







DICTIONNAIRE

RAISONNÉ,

DES DOMAINES

ET DROITS DOMANIAUX.

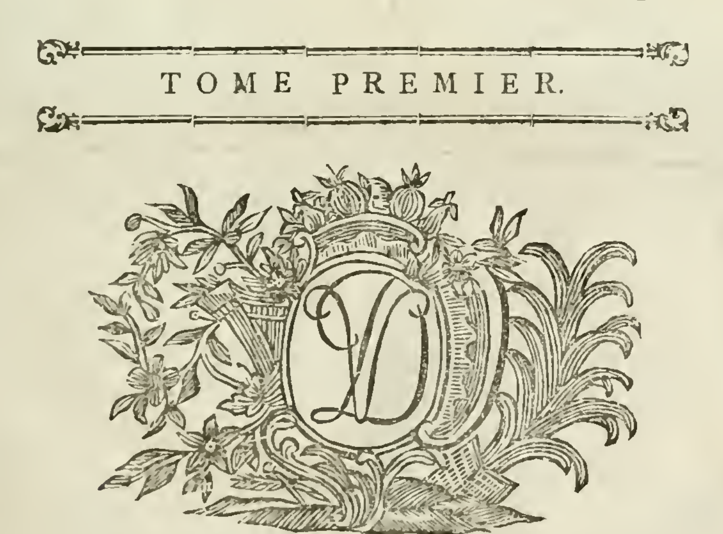
DICTIONNAIRE RAISONNÉ, DES DOMAINES ET DROITS DOMANIAUX;

DES droits d'Echange, & de ceux de Contrôle des Actes des Notaires & sous Signatures privées, Insinuations Laïques, Centieme Denier, Petit-Scel, Contrôle des Exploits, Formule, Greffes, Droits réservés, Franc-Fiefs, Amortissement & Nouvel Acquêt :

Ouvrage dans lequel on a établi les principes de chaque matiere, développé leurs conséquences, & fait connoître la Jurisprudence actuelle.

Nouvelle édition, revue, corrigée & augmentée par l'Auteur.

TOME PREMIER.



A PARIS,

Chez la veuve DUTILLET, Libraire, rue & maison des Mathurins.

M. DCC. LXXV.

AVIS.

*L'AUTEUR ayant revu son manuscrit pendant l'impression de la premiere édition de ce Dictionnaire, crut devoir faire des additions à quelques articles, soit parce qu'ils n'étoient pas assez étendus, ou assez développés, soit parce que depuis le temps qu'il l'avoit composé, il s'étoit apperçu avoir omis de citer quelques réglements, & qu'il en étoit intervenu de nouveaux. Lorsque ces additions furent finies, le premier volume étoit presque imprimé, & l'on fut obligé d'en faire un recueil sous le titre d'*additions*, que l'on plaça à la fin de ce même volume, avec des renvois aux pages & aux matieres où elles se rapportoient ; ce qui devenoit aussi utile qu'incommode pour celui qui vouloit y avoir recours.*

Dans cette nouvelle édition, que l'auteur a enrichie d'augmentations précieuses, il a inséré les additions dans les articles & aux endroits dont elles faisoient partie ; de façon qu'en cherchant un mot ou un paragraphe, l'on est sûr d'y trouver de suite tout ce qui peut y avoir trait & sous les plus fraîches dates.

DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

EN préſentant au public le premier dictionnaire qui ait été fait ſur les domaines & droits domaniaux, & ſur les droits de contrôle des actes & autres qui y ſont joints, l'auteur croit devoir donner une idée générale des matieres traitées dans cet ouvrage, rendre compte des raiſons qui l'ont déterminé à préférer l'ordre alphabétique, expliquer le plan qu'il a ſuivi.

LA partie des fermes du roi, connue ſous le nom de la *ferme des domaines*, comprend non-ſeulement les domaines de la couronne & tous les droits domaniaux en dépendants, mais encore pluſieurs autres droits détaillés dans le titre même de ce Dictionnaire, qui ont été joints & unis aux domaines, pour ne compoſer qu'un ſeul & même corps de ferme. Ce ſeroit mal juger de ces différentes parties, que de les conſidérer ſous le ſimple titre de droits des fermes.

LES domaines ſont les biens patrimoniaux & inſéparables de la couronne : ils conſiſtent en terres, ſeigneuries & autres biens-fonds, héritages & droits réels.

LES droits domaniaux ſont de deux eſpeces : les uns ſont nommés droits régaliens, parce qu'étant acceſſoires à la ſouveraineté, dont ils ſont indiviſibles, ils ne peuvent être exercés que par le ſouverain : tels ſont ceux de franc-fiefs, d'amortiſſement, de nouvel acquêt, d'aubaine & autres ſemblables. Les autres ſont les droits ſeigneuriaux, tant fixes que caſuels, féodaux & cenſuels, dus à cauſe des terres & ſeigneuries du domaine : comme les cens & rentes, les droits de péages, paſſages, iſles, iſlots, *&c.* ; les lods & ventes, quints, requints, treiziemes, reliefs, rachats, ſous-rachats & autres de pareille nature, qui ſont dus au roi, comme ſeigneur des terres & ſeigneuries du domaine.

LES autres droits qui ont été joints & unis aux domaines, pour ne compoſer qu'un ſeul & même corps de ferme, avoient été attribués à différents officiers, dont les fonctions étoient de donner aux actes de procédures & à tous ceux qui ſe paſſent dans la ſociété, tant judiciairement que volontairement, les formalités auxquelles ils ont été aſſujettis, & dont dépend leur validité ; les offices ont enſuite été ſupprimés, & les droits ont été réſervés pour être perçus au profit du roi, par ceux qui ſeroient chargés d'exercer ces fonctions.

L'ON peut donc dire que, quoique la ferme des domaines ne ſoit pas la plus conſidérable par ſon produit, elle eſt inconteſtablement de la plus grande impor-

tance par son objet, puisqu'avec les droits régaliens, les terres de la couronne, & les droits seigneuriaux & féodaux en dépendants, elle ne comprend que des droits, qui sont le salaire de formalités indispensables pour assurer la validité & l'authenticité des actes de procédures, des actes volontaires, & généralement de toutes les conventions qui se font entre les citoyens.

PLUS ces matieres sont intéressantes, plus il est essentiel qu'elles soient bien connues, tant de ceux qui sont préposés pour en faire la régie, & pour percevoir les droits, en conformité des regles qui sont établies, que de ceux qui sont dans le cas de payer ces droits, afin d'assurer leurs conventions, & d'éviter les nullités & les autres peines qui peuvent résulter du défaut de la formalité, ou même d'une formalité qui ne seroit pas réguliere, & telle qu'elle est prescrite par la loi.

LA quantité d'édits, déclarations, lettres-patentes, réglements, arrêts & décisions, rendus sur ces différentes parties, est si considérable, que très-peu d'employés de la ferme des domaines, & encore moins de particuliers, peuvent se procurer une collection d'environ soixante volumes *in*-4°.

D'AILLEURS, le recueil le plus complet de ces autorités n'est pas à beaucoup près suffisant : il n'y a jamais eu de loi sur aucun objet, qui ait prévu toutes les difficultés, parce qu'il est de la condition de l'esprit humain de n'arriver au vrai que par dégrés ; quelques claires que soient les dispositions des réglements & arrêts qui ont interprété ces loix primitives, elles ne laissent pas que de faire naître diverses questions, dont la décision dépend des principes du droit & de l'équité naturelle : la diversité des circonstances doit naturellement opérer en certains cas la différence des décisions ; & ces décisions établissent la jurisprudence qui doit servir de regle pour tout ce qui, n'ayant pas été prévu ou suffisamment expliqué par la loi, se trouve dans les mêmes circonstances.

DE-LA cette multitude de réglements, arrêts & décisions du conseil, dont plusieurs semblent même au premier coup-d'œil impliquer contradiction, parce que la justesse ne s'en fait sentir qu'à un esprit attentif, qui, après avoir remonté au principe, en a tiré toutes les conséquences qui doivent en dériver.

INDÉPENDAMMENT des édits, réglements & arrêts, il faut donc encore pouvoir faire une étude des principes des loix municipales & de la jurisprudence, qui ont un rapport immédiat & une liaison intime avec la plupart des droits dépendants de la ferme des domaines, dans la régie de laquelle il s'éleve journellement des questions de droit & des difficultés réelles sur l'interprétation des dispositions des actes, sur la nature des biens & sur l'état des personnes.

AVEC tous ces secours, qu'arrive-t-il encore ? Les uns font une étude des loix

& des réglements : ils croient les ſavoir, parce qu'ils ont ſaiſi quelques principes ; ils veulent en faire uſage, & ils ſe trompent, parce qu'ils ne les ont pas conférés avec la juriſprudence : d'autres, moins appliqués, ne conſultent ces loix & les réglements, qu'à meſure qu'ils en ont beſoin ſur chaque queſtion qui ſe préſente ; &, ne pouvant pas même donner le temps néceſſaire à leurs recherches & à ſaiſir le rapport de la juriſprudence, ils manquent le principe, & tombent dans des erreurs toujours préjudiciables au public ou à la ferme.

IL a donc été naturel de penſer qu'un ouvrage, fait en vue de remédier à ces inconvénients, ne pourroit manquer d'être reçu favorablement : en conſéquence, l'auteur a tâché de réunir en deux volumes cette immenſité de réglements, de rappeller les principes de chaque matiere, d'en développer les conſéquences, de faire connoître la juriſprudence actuelle & les principes ſur leſquels elle eſt fondée, & de diſtinguer, par ce moyen, ceux qui ſont ſuivis dans la pratique, de ceux qui ne ſubſiſtent plus ; dans un pareil ouvrage, il n'a pu entrer dans le détail immenſe de toutes les loix & coutumes du royaume ; mais il a eu l'attention d'indiquer les objets ſur leſquels il faut conſulter le droit écrit & les coutumes qui régiſſent les biens ; il a même rapporté les diſpoſitions qui peuvent être conſidérées, comme formant un droit commun & général.

L'ORDRE alphabétique a été préféré, parce qu'il eſt inconteſtablement le plus commode pour faciliter au lecteur le moyen de trouver promptement ce qu'il cherche : obligé de parler de tous les actes qui ſe paſſent dans la ſociété, des formalités dont ils doivent être revêtus, & des droits qui ſont le ſalaire de ces formalités, l'auteur étoit en quelque ſorte aſſujetti à ſuivre l'ordre alphabétique que le légiſlateur a obſervé lui-même dans le tarif des droits de contrôle des actes du 29 ſeptembre 1722. L'on peut même dire que cet ordre étoit néceſſaire pour éviter des répétitions qui auroient été indiſpenſables en traitant des différents droits dus pour un même acte.

LE nombre de Dictionnaires que nous avons aujourd'hui, tant ſur la juriſprudence que ſur les autres ſciences & ſur les arts, eſt une preuve du goût décidé des lecteurs pour l'ordre alphabétique ; & la raiſon en eſt naturelle : c'eſt que cet ordre, dans les matieres abondantes, procure le double avantage de préſenter ſur chaque queſtion les différentes autorités qui y ſont relatives, & de n'offrir que le ſeul article qu'on a beſoin de conſulter dans le moment.

ON a oppoſé aux dictionnaires qu'ils favoriſoient la pareſſe de la plupart des lecteurs : ce ne peut être, en tout cas, que de ceux qui n'auroient jamais eu la patience ou le tems d'aller puiſer dans les ſources ; ainſi les dictionnaires ont à leur égard plus d'utilité que d'inconvénients. On a dit auſſi que, par l'ordre alphabétique, le fil des raiſonnements ſe perdant, leur utilité s'évanouiſſoit ; & cet inconvénient

peut être réel, lorfqu'un auteur de dictionnaire fe borne fimplement à la nomenclature & à des citations.

MAIS, depuis que l'efprit d'analyfe & de difcuffion a appris à régler la marche & l'économie du droit François, tous les auteurs modernes obfervent une méthode inconnue aux anciens ; & cette méthode peut être fuivie dans les dictionnaires comme dans tout autre ouvrage, parce qu'il n'y a point d'obftacle qui empêche d'approfondir les matieres, en les traitant diftinctement dans l'ordre alphabétique.

POUR remplir cet objet, il femble qu'il fuffit, fous le titre de chacun des articles généraux, de difcuter les queftions, comme on l'auroit fait dans un ouvrage d'une autre forme, d'établir le principe, d'en rapprocher la jurifprudence & de les conférer, d'indiquer à cet effet les articles particuliers qui dépendent d'un article général, de faire voir la liaifon & l'analogie des différents objets, & de marquer leurs dépendances avec ce qui a précédé, & ce qui doit fuivre, de multiplier les renvois aux articles divifés, afin d'éviter les répétitions, & de s'abftenir de féparer certaines matieres, qui, étant pour ainfi dire contextuelles, ne pourroient être divifées, qu'en les rendant moins claires : par ce moyen le lecteur eft en état de raffembler au befoin toutes les parties difperfées, de les confidérer de fuite, & d'en tirer la même utilité que fi elles étoient réunies dans un traité particulier.

CE font ces regles que l'auteur de ce Dictionnaire a toujours eues en vue, & auxquelles il a tâché de fe conformer le plus exactement qu'il a été poffible ; en conféquence, il a cru pouvoir lui donner le titre de *Dictionnaire raifonné*.

POUR en expliquer fommairement le plan, l'on fuivra l'ordre des matieres tel qu'il eft annoncé dans le titre même du Dictionnaire.

DOMAINES. L'article principal eft *Domaines de la Couronne*, fous lequel on a expliqué, par les divifions & fubdivifions qui ont paru néceffaires, l'origine & la confiftance du domaine, fes privileges & tout ce qui y eft relatif ; dans fa confiftance l'on a dénommé toutes les différentes parties qui en dépendent : elles font renvoyées pour être traitées diftinctement dans leur ordre, afin de ne pas donner trop d'étendue à ce titre principal ; & comme les *Droits domaniaux* cafuels font une dépendance du domaine, le renvoi en a été fait à l'article *Cafuels*, où, après avoir fait l'énumération de ces différents droits cafuels, l'on a renvoyé à la dénomination de chacun en particulier, pour ce qui lui eft propre ; en forte que, fous le titre *Cafuels*, il ne fe trouve que les regles communes aux droits feigneuriaux & féodaux cafuels, dus au roi, tant pour la maniere de les régir, que par rapport aux privileges & aux exemptions que quelques perfonnes peuvent prétendre : ainfi, pour favoir tout ce que l'ouvrage entier renferme, foit fur le domaine & fes dépendances,

foit

soit sur les autres matieres, il suffit de consulter l'article principal, d'y réunir ceux qui y sont indiqués, & d'en user de même aux articles divisés.

CONTROLE des actes des notaires, &c. Sous ce titre, l'on n'a parlé que de l'établissement de la formalité & des regles générales qui sont prescrites à cet égard ; il n'étoit pas possible de traiter avec méthode, dans un seul article, des dispositions de tous les actes qui se passent dans la société, & des différents droits auxquels elles sont assujetties ; au lieu que, chaque acte étant dans l'ordre alphabétique, il est plus naturel & infiniment plus commode pour le lecteur, de trouver, dans un seul article, quels sont les droits de contrôle, d'insinuation, de centieme denier, de petit-scel, droits seigneuriaux, & autres qui peuvent être dus pour un même acte, que si l'explication en étoit dispersée sous les titres de ces différents droits. On a donc renvoyé à la dénomination particuliere de chaque acte ; & l'on a eu l'attention de faire les divisions ou paragraphes nécessaires, relativement aux différentes dispositions qui peuvent se rencontrer dans un acte, afin de procurer au lecteur plus de facilité à trouver la solution de ce qu'il cherche : l'on a aussi renvoyé, tant au mot *Commis*, pour les fonctions relatives à la formalité du contrôle, qu'à ceux *Greffiers* & *Notaires*, pour y faire connoître ce que ces officiers doivent observer par rapport au contrôle de leurs actes.

CONTROLE des actes sous signatures privées. Cet article est sommaire : il ne contient que les motifs de l'établissement de la formalité ; parce que sous le titre d'*Actes sous signatures privées*, divisé en 18 paragraphes, l'on croit avoir rapporté tout ce qui concerne cette matiere.

INSINUATION LAIQUE. L'on a suivi le même ordre que pour le contrôle des actes ; c'est-à-dire, que toutes les regles générales sont rapportées à l'article *Insinuation*, & que sous la dénomination de chaque acte, il est fait mention de ceux qui sont sujets à l'insinuation, des droits qui sont dus, du lieu, du temps & de la forme dans lesquels il doit être satisfait à cette formalité, & des peines auxquelles on s'expose, lorsqu'on néglige d'y satisfaire.

CENTIEME DENIER. Les principes généraux de ce droit sont rapportés à son article, où les divisions sont indiquées & renvoyées aux différents actes translatifs & rétrocessifs de propriété, ou d'usufruit d'immeubles, & aux successions ouvertes en ligne collatérale.

PETIT-SCEL. Le titre principal de cet article est au mot *Scel*, où l'on a établi les principes du droit, & indiqué les renvois à certains actes, & même à quelques jurisdictions royales.

CONTROLE des exploits. C'est sous ce titre même, que par le moyen de diffé-

rents paragraphes, l'on a tâché de dire tout ce qui a rapport à cette formalité & aux droits qui en ſont le ſalaire.

FORMULE. Cet article étant peu ſuſceptible de renvois, il en a été fait un traité complet ſous ſon titre; l'on trouve à la ſuite ce qui concerne la formule à l'uſage des actes des notaires de Paris.

GREFFES. Sous ce titre, l'auteur s'eſt attaché à débrouiller la matiere des greffes; mais on n'y trouvera que ce qui concerne les greffes en chef. Quant à ce qu'on appelle les petits greffes & les droits acceſſoires, il a renvoyé aux articles *Affirmations de voyage*, *Défauts*, *Préſentations*, & *Contrôle des greffes*.

DROITS RÉSERVÉS dans les cours, chancelleries, préſidiaux, bailliages, & autres juriſdictions royales, cet article eſt un traité le plus complet qu'on a pu faire de ces droits.

FRANC-FIEFS. Sous l'article principal, on a fait quelques diviſions, pour traiter diſtinctement de l'origine, de la nature & des principes de ce droit; des perſonnes qui y ſont ſujettes, & des biens pour raiſon deſquels il eſt dû; en quel temps il eſt exigible; de quelle maniere il doit être liquidé, & de ce qui doit être obſervé pour en faire le recouvrement. Il n'a été fait que quelques renvois pour les villes dont les habitants jouiſſent ou ont prétendu jouir de l'exemption de ce droit, & pour certaines perſonnes qui, ſans être nobles, ont cru être fondées à réclamer la même exemption, comme un privilege de leurs charges ou offices.

AMORTISSEMENT. Cet article diviſé en 35 paragraphes eſt un traité ſuivi du droit d'amortiſſement; pour éviter la longueur, il a été fait quelques renvois, mais ſeulement des parties, qui devant être approfondies, pouvoient être diviſées ſans aucun inconvénient; ces renvois ſont indiqués dans le paragraphe même qui en annonce la diviſion.

NOUVEL ACQUET. Ce qu'il y avoit à dire ſur ce droit, ſe trouve à ſon article, du moins quant aux principes généraux & aux liquidations ſubſiſtantes, ſauf les renvois aux villes & lieux dont les habitants ont élevé des conteſtations particulieres.

CES articles & ceux qui en dépendent immédiatement, ne ſont pas les ſeuls qui ſoient traités dans ce dictionnaire; on y trouvera généralement tout ce qui a un apport médiat ou immédiat à la ferme des domaines, & par conſéquent tout ce qui concerne les *Amendes* arbitraires & de recouvrement, les *Amendes* de conſignation & de condamnation, les droits d'*Échanges*, & autres matieres que l'on remarquera facilement à l'inſpection des tables ſommaires qui ſe trouvent à la fin de chaque volume.

L'AUTEUR n'a rien négligé pour rendre cet ouvrage utile & d'un ufage facile ; il s'eft effentiellement appliqué à ce double objet : il a, dans cette vue, multiplié les divifions fous le titre même de chaque article, afin que le lecteur puiffe trouver ce qu'il cherche, fans être obligé de s'occuper de ce qui y eft étranger ; l'article *Contrat de mariage* contient plus de 30 pages : s'il n'avoit pas été divifé méthodiquement, i s'y trouveroit tant de confufion, qu'on feroit obligé de lire l'article entier pour trouver la décifion d'une queftion ; mais il a été fait de cet article 22 paragraphes, qui contiennent les différentes divifions dont il étoit fufceptible, pour traiter diftinctement des ftipulations qui peuvent être faites par le plus important des actes qui fe paffent dans la fociété ; il en a été ufé de même pour les *donations*, & généralement pour tous les articles qui ont dû être divifés.

UN ouvrage annoncé fous le titre de Dictionnaire, & les matieres qui font traitées dans celui-ci, femblent exclure les differtations ; il faut beaucoup de circonfpection lorfqu'on parle de droits, de quelque nature qu'ils foient ; leur donner de l'étendue c'eft un crime ; & prétendre les reftreindre, c'eft contrevenir aux loix en vertu defquelles ils font exigés & payés : l'on doit donc prendre le jufte milieu & fe tenir toujours fur la ligne qui fépare le trop du trop peu ; mais l'on peut propofer fon opinion fans pouvoir être foupçonné d'avoir voulu décider. L'auteur a dit quelquefois fon fentiment, parce que le plan de l'ouvrage exigeoit qu'il fit ufage de cette liberté naturelle ; & comme il n'a prétendu donner aucune affertion fur ce qui n'eft pas établi fur des principes inconteftables, il fera facile de diftinguer ce qui n'eft qu'opinion, de ce qui eft principe. S'il n'a rien donné de nouveau pour le fond des regles, il a du moins fait connoître leur origine & l'état actuel de la jurifprudence ; il n'a pas prétendu la rendre fixe & invariable ; c'eft un droit réfervé au légiflateur.

SOUS chaque article & fous chacune des divifions dont il étoit fufceptible, l'auteur, après en avoir établi le principe, & en avoir fait connoître les conféquences, a quelquefois rapporté chronologiquement les édits, déclarations, arrêts & décifions qui y font relatifs ; c'étoit le feul moyen d'établir le progrès de la jurifprudence, de faciliter l'intelligence du réfultat, & de donner des exemples au befoin, fuivant les circonftances qui fe préfentent : quelques lecteurs pourront trouver ce détail long & ennuyeux ; mais, s'ils ont une queftion à approfondir ou à traiter, ils defireront peut-être en trouver encore davantage ; on a donc cru devoir rapporter tout ce qui paroiffoit pouvoir être de quelque utilité.

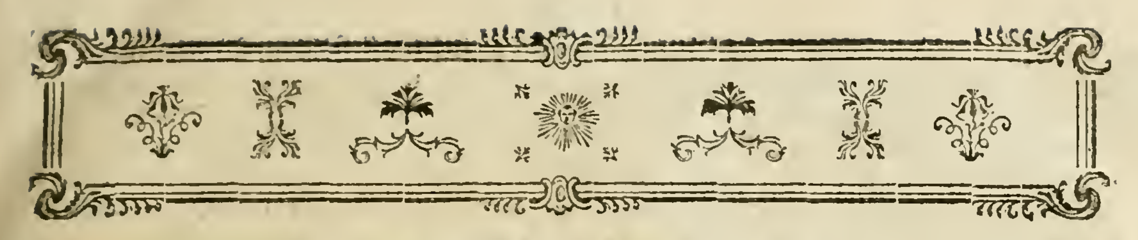
L'ON trouvera dans ce dictionnaire quelque dénomination de villes & provinces, tant étrangeres que du royaume ; il y a des nations étrangeres qui jouiffent en France de quelques privileges particuliers, foit pour l'exemption du droit d'aubaine ou autrement : il étoit par conféquent indifpenfable de faire connoître ces nations : elles ont été feulement indiquées à l'article *Aubain*, tome premier, page 141, colonne premiere, & l'on eft entré dans le détail de leurs privileges à chaque article particulier. Il y a

aussi des villes du royaume qui ont dû entrer dans la nomenclature, soit parce que les étrangers qui s'y trouvent jouissent de certains privileges, soit parce que les habitants naturels de ces villes ont eux-mêmes ou prétendent avoir des exemptions de droits de franc-fiefs ou autres; enfin, lorsqu'il s'est présenté des choses essentielles à observer pour quelques villes ou provinces du royaume, sur le domaine & sur les autres matieres du dictionnaire, on a tâché de les placer dans le lieu qui paroissoit le plus commode pour les trouver facilement.

COMME il a paru nécessaire de joindre à l'ouvrage les *Tarifs* des droits de petit-scel, & ceux de contrôle des actes & d'insinuation laïque, on les a mis au commencement du premier volume; parce que ces loix devoient précéder le commentaire qui en est fait après la définition des différents actes qui y sont dénommés.

IL a été ajouté à chaque volume une *table* sommaire, contenant le texte de tous les articles qui y sont compris, ainsi que leurs divisions & subdivisions, afin que l'on puisse, à l'ouverture du livre, trouver ce que l'on cherche.





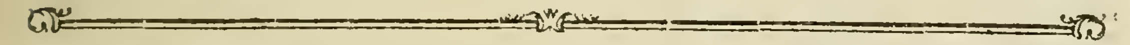
TARIFS,

1°. *Du 10 novembre 1699, pour les droits de* Petit-ſcel, *des expéditions & extraits délivrés par les notaires royaux, d'actes antérieurs au premier octobre 1706 ſeulement, attendu que par édit du mois d'août 1706, le droit de ſceller eux-mêmes leurs actes leur a été attribué.*

2°. *Du 20 mars 1708, pour les droits de* Petit-ſcel, *des actes judiciaires & autres actes y exprimés.*

3°. *Du 29 ſeptembre 1722, pour les droits de* Contrôle *des actes des notaires, & de ceux faits ſous ſignatures privées.*

4°. *Dudit jour 29 ſeptembre 1722, pour les droits d'*Inſinuation laïque *des contrats, jugements & actes qui doivent être inſinués.*



EXTRAIT du Tarif des droits de *Petit-ſcel*, arrêté au conſeil royal des finances, le 10 novembre 1699, & annexé à la déclaration du roi du même jour, regiſtrée au parlement de Paris, le 28 novembre 1699.

NOTAIRES ROYAUX.

POUR les contrats & actes des notaires, garde-notes & tabellions royaux, ſera payé; SAVOIR, Seel. 10 novembre 1699.

Pour les contrats de conſtitution de rentes, obligations, partages, ventes d'immeubles ou d'offices, contrats de mariage, donations à vie ou à perpétuité, les inventaires, partages, réſignations, permutations, réſiliments d'actes, échanges, tranſports de meubles ou immeubles, rentes, droits ſucceſſifs, titres nouveaux & reconnoiſſances, baux à rente ou à longues années, tranſactions, ceſſions, ſubrogations d'immeubles ou de conſtitutions de rentes par contrats, quittances ou autrement, tranſports & marchés, contrats pignoratifs, gracieux ou à faculté, teſtaments, codicilles, dons mutuels, actes de priſe de poſſeſſion de bénéfices ou d'immeubles, clôtures de comptes, compromis, ſentences arbitrales, reconnoiſſances des actes ci-deſſus paſſés, d'abandonnement de biens, & *généralement pour tous autres contrats* qui ſeront reçus & paſſés par les notaires & tabellions royaux, ſera payé pour le droit de ſcel, les ſommes qui enſuivent; SAVOIR,

1. Pour les contrats ou actes dont les principaux ne ſeront que de cent livres & au-deſſous, dix ſous, ci 10 ſ.

De ceux de cent livres juſqu'à cinq cents livres, vingt ſous, ci 20 ſ.

Et de ceux de cinq cents livres, à quelque ſomme qu'ils puiſſent monter, quarante ſous, ci 40 ſ.

2. Pour les baux à loyer, ſous-baux à moitié ou autres, il ſera payé pour ceux juſqu'à cent livres & au deſſus, dix ſous, ci 10 ſ.

Pour ceux depuis cent livres juſqu'à cinq cents livres, vingt ſous, ci 20 ſ.

Pour ceux de cinq cents livres & au deſſus, à quelque ſomme qu'ils puiſſent monter, trente ſous, ci 30 ſ.

3. Pour les rétroceſſions & ſubrogations de baux, il ſera payé moitié de ceux ci-deſſus.

4. Pour chacune procuration, ratification pure & ſimple, même de celles des avis de parents, pour tutelles, curatelles, ou autres cas, ſix ſous, ci 6 ſ.

5. Pour les renonciations, conſentements purs & ſimples, actes d'acquieſcement ou de déſiſtement, acte d'appel ou d'oppoſition, ſommation ou conſignation de dépôts, rapports d'experts ou autres, ſix ſous, ci 6 ſ.

6. Pour procès-verbaux de ventes de meubles, faits par les notaires, trente ſous, ci 30 ſ.

7. Obligations pour prêt de ſel, ſix deniers pour chacun y dénommé, ci 6 d.

8. Pour les déclarations fournies aux papiers terriers des domaines du roi, ou aux ſeigneurs particuliers, il ſera payé pour le ſcel d'une déclaration, qui ſera au deſſous de dix articles, cinq ſous, ci 5 ſ.

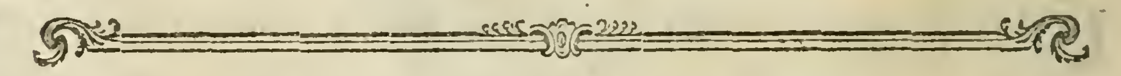
Et pour celles au deſſus, à tel nombre qu'il puiſſe être, dix ſous, ci 10 ſ.

9. Les obligations & actes deſquels il ne reſtera point de minute, ſeront ſcellés ſur les brevets & les droits payés, ſans que les notaires les puiſſent délivrer autrement, à peine de cent livres d'amende.

10. Et à l'égard des autres contrats ou actes, dont il y aura minute, les notaires n'en pourront délivrer les expéditions qu'elles n'aient été ſcellées & les droits payés.

11. Pour le droit de ſcel des contrats & actes de la qualité de ceux ci-deſſus, reçus par les notaires & tabellions, avant l'édit du mois de novembre 1696, il ne ſera payé que moitié des ſuſdits droits.

Fait & arrêté au conſeil royal des finances, tenu à Marly, le dixieme jour de novembre mil ſix cent quatre-vingt-dix-neuf. Collationné, *ſigné* DELAISTRE.



DÉCLARATION DU ROI,

Portant réglement pour la perception des droits de Petits-Sceaux, ſuivant le tarif ci-après tranſcrit,

Donnée à Verſaille, le 20 *mars* 1708.

Scel. 20 mars 1708.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces préſentes lettres verront ; ſalut. Nous avons, par notre déclaration du 10 novembre 1699, réglé entr'autres choſes le pied ſur lequel ſeroit payé le droit du Petit-Scel des ſentences, jugements & autres actes des juriſdictions royales, enſemble le ſceau des rôles des tailles, & fait arrêter en notre conſeil le même jour un tarif deſdits droits ; mais quoique nous ayions apporté toute l'attention néceſſaire pour empêcher qu'il n'arrivât des conteſtations ſur la perception deſdits droits, nous ſommes cependant informés qu'il ne laiſſe pas d'en ſurvenir aſſez fréquemment entre les rede-

vables desdits droits & les commis de notre fermier, sur la maniere de les percevoir, & la quotité d'iceux; ce qui retarde l'exécution de nosdits édits, déclarations, tarifs, & arrêts de notre conseil : à quoi desirant pourvoir, nous avons estimé qu'il n'y avoit pas de meilleur moyen que celui de faire arrêter en notre conseil un nouveau tarif, sur lequel lesdits droits seront perçus à l'avenir. A ces causes & autres à ce nous mouvants, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît,

Scel. 20 mars 1708.

ARTICLE PREMIER.

Qu'à commencer au premier juillet prochain, les droits de scel des sentences des jurisdictions royales, & des rôles des tailles, & autres impositions de toutes les provinces & généralités de notre royaume, à l'exception seulement des rôles des tailles & impositions des provinces & généralités de Toulouse, Montpellier, Provence, Bourgogne, Flandre, Hainaut & Artois, soient perçus en conséquence & suivant le tarif que nous avons fait, cejourd'hui, arrêter en notre conseil, & attaché sous le contre-scel des présentes.

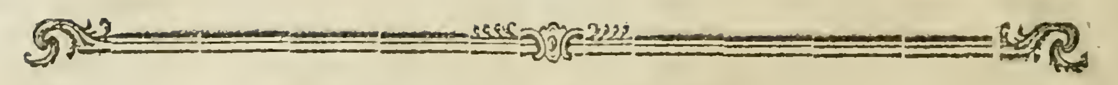
II. Voulons que lesdits droits de scel soient payés sur le pied réglé par ledit tarif, aux officiers créés par notre édit du mois d'octobre 1707, ou au fermier de nosdits droits, ses procureurs ou commis, sans qu'ils y puissent être troublés ni empêchés par quelque sorte de personnes, & sous quelque prétexte que ce puisse être.

III. Et afin que nos officiers gardes des petits-sceaux créés par notre édit du mois d'octobre 1707, ou les commis qui seront, par eux ou par le fermier de nosdits droits, préposés à l'exercice ou recette d'iceux, puissent faire leurs fonctions avec toute l'application & l'exactitude nécessaire, voulons qu'ils ne puissent être imposés à la taille, s'ils n'y ont été avant qu'ils soient pourvus desdits offices ou commissions, & s'ils y étoient imposés, qu'ils ne puissent en aucune maniere être augmentés, sinon en cas d'augmentation de biens; comme aussi, qu'ils jouissent de l'exemption de logements de gens de guerre, collecte de la taille & autres impositions, tutelle, curatelle, & des mêmes & semblables privileges & exemptions, dont jouissent les commis de nos fermes générales, sans qu'ils puissent y être troublés, par qui ou pour quelque cause que ce soit ou puisse être.

IV. Voulons au surplus que tous nos édits, déclarations, arrêts & réglements rendus sur la perception desdits droits, soient exécutés selon leur forme & teneur, en ce qu'ils ne seront point contraires à ces présentes.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement, chambre des comptes & cour des aides à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, aux copies desquelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux conseillers-secretaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original; car tel est notre plaisir : en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donnée à Versailles, le vingtieme jour de mars, l'an de grace mil sept cent huit, & de notre regne le soixante-cinquieme. *Signé* LOUIS; *& plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Vu au conseil; DESMARETZ : & scellée du grand sceau de cire jaune.

Registrée à Paris, en parlement, le quinzieme juin mil sept cent huit. Signé DONGOIS.



TARIF

Des droits que le Roi en ſon conſeil a ordonné & ordonne être payés, en exécution de l'édit du mois de novembre 1696. Déclarations des 3 & 17 ſeptembre 1697, 6 mai 1698, 10 novembre 1699, & de celle de ce jour, rendue pour le ſcel *des ſentences, jugements, & actes émanés des requêtes du palais, établies près les cours, bailliages, & ſénéchauſſées, prévôtés, vigueries, châtellenies, juſtices conſulaires, & autres juriſdictions royales; pour être toutes leſdites ſentences, jugements & autres actes ſcellés, conformément auxdits édits & déclarations, à peine de nullité & de cent livres d'amende pour chacune contravention, dans l'étendue du royaume, pays, terres & ſeigneuries de l'obéiſſance de S. M., à l'exception des ſentences rendues au châtelet de Paris, même par le juge auditeur.*

PREMIÉREMENT.

Scel. 20 mars 1718.

POUR chacune ſentence ou jugement définitif, contradictoire ou par défaut, portant condamnation, liquidation, contrainte ou décharge de ſomme liquidée, & les exécutoires de dépens, dommages & intérêts, il ſera payé; SAVOIR,

Pour leſdites ſententes & jugements définitifs ou exécutoires de cent livres & au deſſous, douze ſous ſix deniers, ci 12 ſ. 6 d.

Et depuis cent livres juſqu'à cinq cents livres, dix-huit ſous neuf deniers, ci 18 ſ. 9 d.

Et depuis cinq cents livres juſqu'à mille livres, vingt-cinq ſous, ci 25 ſ.

Depuis mille livres & au deſſus, à quelque ſomme qu'ils puiſſent monter, trente-ſept ſous ſix deniers, ci 37 ſ. 6 d.

Pour les ſentences ou actes d'enrégiſtrement, inſinuation, nantiſſement, enſaiſinement, appropriement, inſinuation, enrégiſtrement, publication de donation, ou ouverture de teſtament & autres de cette qualité, ſera payé; SAVOIR,

Pour ceux de cent livres & au deſſous, douze ſous ſix deniers, ci 12 ſ. 6 d.

Depuis cent livres juſqu'à cinq cents livres, dix-huit ſous neuf deniers, ci 18 ſ. 9 d.

Depuis cinq cents livres juſqu'à mille livres, vingt-cinq ſous, ci 25 ſ.

Et depuis mille livres & au deſſus, trente-ſept ſous ſix deniers, ci 37 ſ. 6 d.

Pour les ſentences ou jugements, portant condamnation par proviſion ou de ſommes liquidées, même celles de paiement d'aliments ou médicaments, il ſera payé moitié des ſommes ordonnées pour les ſentences ou jugements définitifs.

DEUXIEME CLASSE DES SENTENCES.

Pour les ſentences portant revendication ou renvoi de cauſe, débouté de déclinatoire, converſion d'oppoſition en ſaiſie & arrêt, main-levée des ſaiſies, ou qui convertiront les oppoſitions à fin de charge, ou de diſtraire celles qui recevront les appellations, ou qui porteront défenſes d'exécuter les ſentences des juges inférieurs; celles qui donneront acte aux commiſſaires aux ſaiſies réelles de leurs diligences; celles qui contiendront des déclarations, affirmation, ſoumiſſion en exécution d'autres ſentences, ou qui ordonneront l'exécution d'autres jugements, actes ou ſentences; celles qui ordonneront que les ſommes ſaiſies ſeront délivrées, ou main-levée des ſommes conſignées;

consignées ; celles qui ordonneront que les sommes colloquées seront payées ; celles qui ordonneront qu'il sera baillé caution ; celles de réception de caution ; celles portant commission rogatoire, sera payé pour le droit de scel de chacune, vingt-cinq sous, ci 25 s. Scel. 20 mars 1708.

TROISIEME CLASSE DES SENTENCES.

Pour les sentences portant nomination de tuteur, curateur, commissaires-séquestres ; celles qui ordonneront assemblées de parents, aux fins de nomination de tuteur, curateur, ou pour donner avis pour les affaires des mineurs, d'habitants & communautés ; celles portant condamnation de rendre compte par les tuteurs, curateurs, commissaires-séquestres, & autres dépositaires ; celles portant clôtures & addition de compte & inventaires ; celles qui ordonneront les partages, interdiction, séparation, renonciation, reconnoissance en exécution des retraits ; celles de bénéfice d'âge ou inventaire ; & celles d'enrégistrement de lettres royales, il sera payé pour le droit de scel de chacune d'icelles, vingt-cinq sous, ci 25 s.

QUATRIEME CLASSE DES SENTENCES.

Pour les sentences qui ordonneront la vente ou licitation d'immeubles, visite, procès-verbaux de visites, ou estimation & entérinement de rapports ; celles qui porteront réception de tiercement des baux judiciaires, ou des encheres sur lesdits baux, vingt-deux sous six deniers, ci 22 s. 6 d.

CINQUIEME CLASSE DES SENTENCES.

Pour les oppositions aux criées, six sous trois deniers, ci 6 s. 3 d.

Pour les sentences de vérification ou certification des criées, ou congé d'adjuger, trente-sept sous six deniers, ci 37 s. 6 d.

Pour les adjudications faites en justice, ou des biens vendus par décret, licitation volontaire ou forcée, sera payé pour celles, jusqu'à mille livres & au dessous, trente-sept sous six derniers, ci 37 s. 6 d.

Pour celles depuis mille livres jusqu'à quatre mille livres, trois livres quinze sous, ci 3 l. 15 s.

Pour celles de quatre mille livres & au dessus, sept livres dix sous, ci 7 l. 10 s.

SIXIEME CLASSE DES SENTENCES.

Pour les reconnoissances ou vérification d'écritures, jugements portant réglement sur débats de comptes, ceux portant qu'il sera apposé des affiches, ou fait publications, douze sous six deniers, ci 12 s. 6 d.

Pour les baux judiciaires de quatre cents livres & au dessous, vingt-cinq sous, ci 25 s.

Pour ceux au dessus de quatre cents livres, trente-sept sous six deniers, ci 37 s. 6 d.

SEPTIEME CLASSE DES SENTENCES.

Pour une commission d'ajournement personnel, douze sous six deniers, ci 12 s. 6 d.

Pour les sentences portant conversion de décret, ou d'assigné pour être oui en ajournement personnel ou prise de corps ; celles qui convertiront les procès criminels en ordinaires, où il y aura partie civile ; celles qui permettront de compulser, informer, interroger, ou qui déclareront que les témoins seront récolés & confrontés ; celles d'élargissement de personnes, quand elles ne sont point détenues à la requête des receveurs des tailles ; celles qui ordonneront que les témoins qui seront en demeure ou refusant de déposer, y seront contraints, il sera payé pour chacun desdits actes, sept sous six deniers, ci 7 s. 6 d.

Scel. 20 mars 1708. A l'égard des actes de préſentations, ceux d'affirmations de voyages, ceux de produits, les défauts & congés levés aux greffes des préſentations, qui ne porteront point de condamnation, les appointements de concluſion ou d'appointé, en droit ou à mettre, les ordonnances miſes au bas des requêtes concernant les inſtructions des procédures, comme pour donner acte, ſoit ſignifié, ou en jugeant, production reçue, viennent à l'audience, & qui ne porteront aucune permiſſion de ſaiſir, d'appeller parties, compulſer ni autres réglements & condamnation, ils ont été déchargés du droit de ſcel, par la déclaration de S. M., du 10 novembre 1699, & ne ſera payé aucun droit pour iceux.

Les rôles des tailles & du ſcel & autres impoſitions générales & particulieres de toutes les provinces & généralités du royaume, à l'exception des généralités de Toulouſe, Montpellier, Provence, Bourgogne, Flandre, Hainaut & Arrois, ſeront ſujets au droit de ſcel, avant que de pouvoir être mis à exécution; SAVOIR,

Pour un rôle au deſſous de quatre cents livres, trois livres, ci 3 l.

Pour un, depuis quatre cents livres juſqu'à mille livres, quatre livres, ci 4 l.

Pour un, depuis mille livres juſqu'à deux mille livres, ſix livres, ci 6 l.

Pour un, depuis mille livres juſqu'à trois mille livres, huit livres, ci 8 l.

Pour un, depuis trois mille livres & au deſſus, à telle ſomme qu'il puiſſe monter, douze livres, ci 12 l.

Pour les décrets & ordonnances appoſés ſur les requêtes ou procès-verbaux, portant permiſſion d'aſſigner, ſaiſir, exécuter, ſurſéance & établiſſement de ſéqueſtre ou autres actes de cette qualité, il ſera payé ſix ſous trois deniers, ci 6 ſ. 3 d.

Et s'ils portent condamnation proviſoire ou définitive, il ſera payé comme pour les ſentences.

Pour les ſcellés aux inventaires, il ſera payé pour chaque vacation, juſqu'à la confection de l'inventaire, trente-ſept ſous ſix deniers, ci 37 ſ. 6 d.

Pour le ſcel des actes de foi & hommage, ſouffrance ou réception d'aveu & dénombrement, il ſera payé pour chacun deſdits actes; SAVOIR,

Pour les fiefs ſimples, vingt-cinq ſous, ci 25 ſ.

Et pour les châtellenies, baronnies ou autres terres titrées, cinquante ſous, ci 50 ſ.

Pour les commiſſions ou mandements, pour mettre à exécution les ſentences & jugements, par d'autres huiſſiers que ceux des juriſdictions où auront été rendus leſdites ſentences & jugements, ſera payé vingt ſous, ci 20 ſ.

JUSTICES CONSULAIRES.

Il ſera payé pour le droit de ſcel; SAVOIR,

Pour les ſentences exécutoires au deſſous de cinquante livres, ſept ſous ſix deniers, ci 7 ſ. 6 d.

Et pour celles de cinquante livres & au deſſus, douze ſous ſix deniers, ci 12 ſ. 6 d.

Pour les ſentences proviſionnelles ou définitives, contradictoires ou par défaut, exécutoires de dépens, au deſſus de cent livres, à quelque ſomme qu'elles puiſſent monter, vingt-cinq ſous, ci 25 ſ.

Et pour les autres procédures de ladite juriſdiction, S. M. les a diſpenſées dudit ſceau, ainſi qu'il eſt porté par la déclaration du 3 ſeptembre 1697.

REQUETES DU PALAIS.

Il ſera payé pour le droit de ſcel des ſentences proviſoires ou définitives, exécutoires de dépens, jugements & autres actes deſdites requêtes, comme dans les autres juriſdictions royales, à l'exception des procédures concernant les inſtructions faites

esdites requêtes ; & seront les lettres-patentes du 30 juillet 1697, concernant le droit de scel des requêtes de l'hôtel du palais à Paris, exécutées selon leur forme & teneur, pour le scel des sentences, jugements & actes de la qualité de ceux ci-dessus, qui ont été rendus avant l'édit du mois de novembre 1696, dans toutes les jurisdictions du royaume, & qui seront délivrées & mises à exécution, il ne sera payé que moitié desdits droits de scel ci-dessus fixés.

Seront en outre payés les deux sous pour livre de tous lesdits droits aux officiers créés par les édits des mois de février & octobre 1707.

Fait & arrêté au conseil royal des finances, tenu à Versailles, le vingtieme jour de mars 1708. Collationné. *Signé* GOUJON.

Registrée à Paris, en parlement, le quinzieme juin mil sept cent huit. Signé DONGOIS.



DÉCLARATION DU ROI,

Concernant le contrôle des actes des notaires & les insinuations laïques ;

Donnée à Versailles, le 29 septembre 1722 ; registrée en parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces 29 sept.
présentes lettres verront ; salut. Il nous a été souvent représenté que les tarifs du 1722.
20 mars 1708, concernant le contrôle des actes & les insinuations laïques, ont fixé à des sommes trop fortes les droits d'un grand nombre d'actes, qui sont les plus fréquents dans la société civile, & qui intéressent le commerce, la navigation, la culture des terres, & les personnes du commun ; nous aurions fort desiré de prendre sur nos propres fonds la diminution qu'il est nécessaire d'accorder sur les droits de tous ces différents actes ; mais le desir que nous avons d'acquitter réguliérement les dettes de notre état, nous obligeant de ménager nos revenus, nous n'avons point trouvé d'autres moyens pour diminuer les droits de ces actes, que de mettre sur les actes les plus importants, une légere augmentation de droits, qui étant proportionnée aux sommes pour lesquelles ces actes seront passés, se trouvera aussi proportionnée aux facultés des contractants ; de réunir à notre ferme les droits de contrôle, insinuations laïques & petit-scel, qui ont été aliénés ou abonnés ; de les rétablir dans les lieux où ils ont été supprimés, & d'en rendre la régie & la perception générale & uniforme dans toute l'étendue de notre royaume, n'étant pas juste que quelques lieux demeurent affranchis de ces droits, auxquels tous les autres sont sujets. Nous pouvons rétablir le contrôle des actes des notaires, avec d'autant plus de raison dans notre bonne ville de Paris, que ce droit y ayant été créé comme dans les autres villes & lieux du royaume, par le feu roi, de glorieuse mémoire, notre très-honoré seigneur & bisaïeul ; les notaires de ladite ville n'en furent déchargés, qu'au moyen d'un prêt qu'ils lui firent de la somme de neuf cent mille livres en rente sur la ville, dont ils ont reçu réguliérement les arrérages, & dont nous leur avons remboursé le capital. Et comme nous avons lieu d'espérer que ces droits étant fixés par les nouveaux tarifs, que nous en avons fait arrêter cejourd'hui en notre conseil, avec plus de proportion qu'ils ne l'étoient par les anciens tarifs, les parties, les notaires, greffiers & autres personnes publiques ne s'exposeront pas à l'avenir aux peines de nullité & d'amende portées par les édits, déclarations & réglements. Nous voulons bien, par grace spéciale, non-seulement les

29 sept. 1722.

relever de celles qu'ils ont encourues, pourvu que la condamnation n'en ait point encore été prononcée, mais même leur accorder un délai convenable pour faire contrôler, insinuer & sceller les actes & jugements qui ne l'ont pas été, & les valider du jour qu'ils auront été contrôlés, insinués & scellés. A ces causes & autres, à ce nous mouvants, de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orléans, petit-fils de France, régent; de notre très-cher & très-amé oncle le duc de Chartres, premier prince de notre sang; de notre très-cher & très-amé cousin le duc de Bourbon; de notre très-cher & très-amé cousin le comte de Charolois; de notre très-cher & très-amé cousin le prince de Conti, princes de notre sang; de notre très-cher & très-amé oncle le comte de Toulouse, prince légitimé; & autres grands & notables personnages de notre royaume: & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par ces présentes, signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît,

ARTICLE PREMIER.

Que les nouveaux tarifs que nous avons fait arrêter cejourd'hui en notre conseil, attachés sous le contre-scel des présentes, concernant les droits de contrôle des actes des notaires & sous signature privée; & les droits des insinuations laïques, ainsi que l'ancien tarif du 20 mars 1708, concernant le petit-scel des sentences & actes judiciaires, soient exécutés dans toute l'étendue de notre royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance.

II. Révoquons à cet effet la déclaration du 27 avril 1694, concernant les actes passés par nos conseillers-notaires au châtelet de notre bonne ville de Paris, & les autres édits, déclarations & arrêts portant suppression, aliénation ou abonnement des droits de contrôle des actes, insinuations laïques & petit-scel, précédemment rendus. Voulons qu'à commencer du premier novembre prochain, tous les contrats & actes qui seront reçus & passés par nosdits conseillers-notaires au châtelet de Paris, par ceux de notre bonne ville de Lyon, & par tous les autres notaires & tabellions, tant royaux, apostoliques que seigneuriaux, greffiers & autres personnes publiques, qui ont droit de passer & recevoir des actes sujets auxdits droits, ensemble tous les jugements & actes judiciaires sujets au petit-scel, soient contrôlés, insinués & scellés dans les délais prescrits par les précédents réglements & conformément à iceux, & les droits payés sous les peines y portées, sans aucune distinction des lieux où lesdits droits n'ont point été ci-devant perçus, en la même forme & maniere qui se pratique dans les lieux où lesdits droits sont actuellement établis, sauf à rapporter en notre conseil, les titres en vertu desquels les suppressions, aliénations ou abonnements ont été faits, pour être sur iceux procédé à la liquidation des finances, qui seront par nous remboursées, s'il y échet, ou à l'indemnité des aliénataires, sur le pied de l'évaluation de leur ancienne jouissance; laquelle indemnité leur sera annuellement payée par le fermier desdits droits, outre & pardessus le prix de son bail, ainsi que nous l'en chargeons par ces présentes.

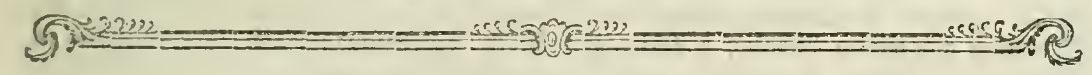
III. Permettons, par grace spéciale, à ceux qui n'ont point fait contrôler, insinuer & sceller dans les délais portés par les réglements, les actes & jugements, dans les lieux qui y sont sujets, de les faire contrôler, insinuer & sceller dans le temps de trois mois, à compter du jour de la publication des présentes, en payant les droits portés par le tarif de ce jour, pour le contrôle & l'insinuation, & suivant le tarif du 20 mars 1708, pour le petit-scel, pour avoir lesdits actes & jugements hypotheque, force & vertu, du jour seulement qu'ils seront contrôlés, insinués & scellés. Déchargeons les parties, les notaires, greffiers & autres, qui sont tombés dans des contraventions à

nos précédents réglements, des peines & amendes qu'ils ont encourues, pourvu qu'elles n'aient point été prononcées ; à la charge de satisfaire auxdits réglements, & de payer lesdits droits dans ledit temps ; lesquels droits lesdits notaires, greffiers & autres personnes publiques seront tenus d'avancer, sauf leur recours contre les parties qui les doivent ; après lequel délai & sans espoir d'aucun autre, voulons que la nullité prononcée par nos édits & déclarations ait son entier effet, & que lesdits notaires & autres demeurent responsables des dommages & intérêts que les parties pourront souffrir pour la nullité desdits actes & jugements, & que les peines & amendes soient poursuivies & payées sans aucune remise ni modération.

IV. Faisons très-expresses inhibitions & défenses aux commis à la perception desdits droits de contrôle, insinuations laïques & petit-scel, de donner communication de leurs registres, ni d'en délivrer aucuns extraits, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, qu'en vertu d'ordonnance de justice, à peine de mille l. d'amende, de révocation, & d'être privés pour toujours de toutes sortes d'emplois.

V. Voulons au surplus que tous les édits, déclarations & réglements ci-devant rendus au sujet de la régie & perception desdits droits de contrôle, insinuations laïques & petit-scel, soient exécutés selon leur forme & teneur, en ce qu'ils ne sont point contraires à ces présentes. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, même en temps de vacations, & le contenu en icelles, garder & observer selon leur forme & teneur ; aux copies collationnées desquelles, par l'un de nos amés & féaux conseillers-secretaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original ; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles, le 29 septembre, l'an de grace 1722, & de notre regne le huitieme. *Signé* LOUIS ; *& plus bas*, par le roi, le duc d'Orléans, régent, présent. *Signé* Phelypeaux, & scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrées à Paris, en parlement, le 8 octobre 1722.



TARIF

Des droits que le roi en son conseil veut & ordonne être payés à l'avenir, à commencer du premier novembre prochain, en exécution de l'édit du mois de mars, 1693, & autres édits, déclarations, arrêts & réglements rendus en conséquence ; & notamment de la déclaration de ce jour, pour le contrôle *des actes & contrats qui seront passés dans toute l'étendue du royaume, pays, terres & seigneuries de l'obéissance de sa majesté, par ses conseillers-notaires au châtelet de Paris, & de la ville de Lyon, & par tous les autres notaires & tabellions, tant royaux, apostoliques que seigneuriaux, greffiers, gens de loi & autres qui ont droit d'instrumenter, & pour le contrôle des actes sous signatures privées.*

ARTICLE PREMIER.

ACTES ecclésiastiques, les droits en seront payés ; SAVOIR,

Pour les nominations ou présentations à bénéfices, par patrons ecclésiastiques & laïques, permutations, démissions, résignations, provisions données par les abbés, abbesses, bénéficiers & autres collateurs ; collations accordées par ceux qui ont droit d'indult ; celles données par les chanceliers des églises & universités, à ceux qui sont

Contrôle. 29 sept. 1722.

Con-trôle. 29 sept. 1722. nommés par S. M. ; ſignifications de lettres d'indult, de joyeux avénement & ferment de fidélité ; information d'âge, vie & mœurs des perſonnes nommées aux archevêchés & évêchés ; procurations pour prendre poſſeſſion de bénéfice ou dignité ; celles pour ſe démettre ; celles qui portent réſignation ou rétroceſſion, ou qui ſeront conçues dans des termes qui pourront diſpenſer les réſignataires de paſſer d'autres actes pardevant notaires, pour parvenir à l'obtention des proviſions ; priſe de poſſeſſion, oppoſitions & interpellations que les parties deſireront faire pour la conſervation de leurs droits aux patrons, aux éliſants, collateurs & collatrices ; ceſſions, ſous le bon plaiſir du roi, d'indult des officiers du parlement de Paris ; ceſſions & échanges des patronages d'égliſes ; procès-verbaux de fulmination de bulles, ou viſa de ſignature de cour de Rome ; ceux d'élection à une premiere dignité d'égliſe cathédrale, collégiale ou conventuelle ; ceux de bénédiction d'abbés ou d'abbeſſes ; requiſitions de confirmation ; & les concordats au ſujet des archevêchés, évêchés, abbayes, dignités & autres bénéfices, ſur procès mus & à mouvoir, pour raiſon du poſſeſſoire deſdits bénéfices ; création, réduction & extinction de penſion créée & à créer en cour de Rome, cinq livres, ci 5 l.

Les commiſſions d'archidiacre pour deſſervir une cure, compromis & expéditions des ſentences arbitrales entre ſeuls eccléſiaſtiques, pour raiſon des droits appartenants à leurs égliſes ; & les actes de vêture, noviciat ou profeſſion dans les monaſteres, deux livres, ci 2 l.

Les actes de vêture & de profeſſion, dans les ordres des mendiants, ſeront contrôlés gratis.

Et les nominations des gradués, procurations pour compromettre, requérir, réſigner, céder ou rétrocéder un bénéfice ; celles pour notifier les noms, titres & qualités des gradués, ou pour conſentir création ou extinction de penſion ; révocations deſdites procurations ; rétractations, ſignifications deſdits actes & des brefs, bulles, ſignatures, reſcrits apoſtoliques, des concordats & atteſtations de temps d'étude ; notifications de degrés & autres repréſentations ; requiſitions de viſa de fulmination de bulles, d'admiſſion à prendre l'habit, à faire noviciat & profeſſion ; celles pour ſatisfaire au décret d'une proviſion de bénéfice régulier ; & celles faites aux curés pour publier aux prônes des meſſes, les priſes de poſſeſſion ; les publications à iſſues de meſſes des priſes de poſſeſſion, en cas de refus des curés ; actes de refus d'ouvrir les portes pour prendre poſſeſſion ou autrement ; oppoſitions à priſe de poſſeſſion, lettres d'introniſation, & les répudiations des proviſions, une livre, ci 1 l.

II. Abandonnement ou ceſſion volontaire de biens par un débiteur à ſes créanciers, cinq livres, ci 5 l.

III. Acquiſitions de meubles ou immeubles, ſoit par contrats volontaires, adjudications en direction ou autrement.

Au deſſous de cinquante livres, cinq ſous, ci 5 ſ.

De cinquante livres à cent livres, dix ſous, ci 10 ſ.

De cent livres à deux cents livres, une livre, ci 1 l.

De deux cents livres & au deſſus juſqu'à dix mille livres, à raiſon de dix ſous pour chaque cent livres.

De dix mille livres, cinquante livres, ci 50 l.

Et au deſſus de dix mille livres, à quelque ſomme qu'elles puiſſent monter, à raiſon de vingt ſous d'augmentation pour chaque mille livres.

IV. Acquiſitions de meubles ou immeubles, où toutes les ſommes & autres choſes qui en ſont le prix, ne ſeront pas déſignées ni évaluées, ſera payé pour tenir lieu du plus fort droit, deux cents livres, ci 200 l.

V. Atteſtations ou certificats purs & ſimples, dix ſous, ci 10 ſ. Con-trôle. 29 ſept. 1722.

VI. Aveu & dénombrement d'un fief ayant haute-juſtice, reçu par les notaires, greffiers des ſeigneurs ou autres qui en ont le droit, ſix livres, ci 6 l.

Ayant droit de moyenne & baſſe-juſtice, quatre livres dix ſous, ci 4 l. 10 ſ.

Ayant droit de baſſe-juſtice ſeulement, trois livres, ci 3 l.

Pour le ſimple fief ſans juſtice, deux livres, ci 2 l.

A cauſe d'une, deux, ou trois pieces de terres hommagées ou nobles, dix ſous, ci 10 ſ.

Les actes mentionnés au préſent article ne peuvent être fournis ni reçus ſous ſignatures privées, qu'ils n'aient été préalablement contrôlés.

VII. Actes & contrats d'aſſurances, obligations à la groſſe aventure, & celles pour retour de voyages, qui ſeront reçus par les notaires, cenſaux, courtiers, agents de changes, greffiers des amirautés, ceux des juriſdictions conſulaires, ou autres qui ſont en uſage de les recevoir, ſera payé pour chacun deſdits actes, & par chacun des aſſureurs, donnant à la groſſe ou prenant à retour de voyage; SAVOIR,

Pour les aſſurances, ſur le pied des ſommes données pour la prime; & pour les obligations à la groſſe, ou pour retour de voyage, ſur le pied des ſommes principales, ou valeur des choſes données.

Au deſſous de cent livres, cinq ſous, ci 5 ſ.

De cent livres à deux cents livres, dix ſous, ci 10 ſ.

De deux cents livres à quatre cents livres, quinze ſous, ci 15 ſ.

De quatre cents livres à cinq cents livres, une livre, ci 1 l.

De cinq cents livres à mille livres, une livre dix ſous, ci 1 l. 10 ſ.

De mille livres à quinze cents livres, deux livres dix ſous, ci 2 l. 10 ſ.

De quinze cents livres à deux mille livres, trois livres, ci 3 l.

De deux mille livres à deux mille cinq cents livres, quatre livres, ci 4 l.

De deux mille cinq cents livres à trois mille livres, cinq livres, ci 5 l.

De trois mille livres à quatre mille livres, ſix livres, ci 6 l.

De quatre mille livres à cinq mille livres, ſept livres, ci 7 l.

De cinq mille livres à ſix mille livres, huit livres, ci 8 l.

De ſix mille livres à ſept mille livres, neuf livres, ci 9 l.

De ſept mille livres à huit mille livres, dix livres, ci 10 l.

De huit mille livres & au deſſus, à quelque ſomme qu'ils puiſſent monter, quinze livres, ci 15 l.

VIII. Acte d'abandonnement pour fait d'aſſurance ou groſſe aventure, quatre livres, ci 4 l.

IX. Aſſurances & obligations à la groſſe aventure, ou pour retour de voyage, faites pour le compte de S. M., par les intendants & commiſſaires, pour les fournitures concernant la marine, ne ſera payé que la moitié des droits mentionnés à l'article VII du préſent tarif.

X. Acte de reſpect, ou requiſition faite par des enfants à leurs peres & meres, pour conſentir à leurs mariages, ſera payé; SAVOIR,

Pour toutes ſortes de perſonnes, à l'exception des artiſans & gens du commun, trois livres, ci 3 l.

Et par les artiſans & gens du commun, une livre, ci 1 l.

XI. Acceptation de communauté de biens ou ſucceſſions, dont les actes ſont reçus par les notaires, greffiers ou autres, une livre, ci 1 l.

XII. Atermoiement ou accord entre un débiteur & ſes créanciers, le droit en

fera payé à proportion de toutes les fommes y contenues, jointes enfemble, fur le pied réglé par les articles III & IV du préfent tarif.

Contrôle. 29 sept. 1722.

XIII. Autorifation d'un mari à fa femme pour paffer des actes & contrats, ou pour efter en juftice; enfemble les actes contenant déclaration de refus d'autorifation, les droits en feront payés fuivant les qualités des perfonnes, ainfi qu'il eft réglé par l'article X du préfent tarif.

XIV. Baux d'héritages à cens ou à rente fonciere, rachetable ou non rachetable, les droits feront payés fur le pied de l'article III du préfent tarif, à raifon du capital au denier vingt de la redevance, à quoi feront jointes les fommes données pour droits d'entrées, pots de vin & autres chofes faifant augmentation de prix, s'il y en a.

XV. Baux à loyers, ou à titre de ferme, & tous autres, jufqu'à neuf années feulement, fera payé pour les droits, fur le pied d'une année du loyer en argent, efpeces ou autres chofes qui feront évaluées; SAVOIR,

Pour ceux au deffous de cinquante livres, cinq fous, ci	5 f.
De cinquante livres à cent livres, dix fous, ci	10 f.
De cent livres à cent cinquante livres, une livre, ci	1 l.
De cent cinquante livres à deux cents livres, une livre dix fols, ci	1 l. 10 f.
De deux cents livres à deux cents cinquante livres, deux livres, ci	2 l.
De deux cents cinquante livres à trois cents livres, trois livres, ci	3 l.
De trois cents livres à quatre cents livres, quatre livres, ci	4 l.

De quatre cents livres & au deffus, jufqu'à trois mille livres, à raifon de vingt fous pour chaque cent livres.

De trois mille livres, trente livres, ci	30 l.

Et au deffus de trois mille livres, à quelque fomme qu'ils puiffent monter, à raifon de vingt fous d'augmentation pour chaque mille livres.

XVI. Les mêmes droits feront payés pour les fous-baux, tranfports, ceffions, rétroceffions & fubrogations defdits baux.

XVII. Baux à moitié ou par tiers, ou ceux faits moyennant certaines efpeces, les droits feront payés fur le pied de l'article XV du préfent tarif, & fuivant l'eftimation que les parties feront tenues de faire dans lefdits baux, de la valeur, année commune, des chofes qui doivent être payées au bailleur, laquelle eftimation fe fera fans fraude, à peine de deux cents livres d'amende, tant contre le bailleur que le preneur.

XVIII. Baux emphytéotiques, à vie & autres au deffus de neuf années, & ceux à domaine congéable, fera payé le double des droits réglés par l'article XV du préfent tarif, à proportion du prix annuel defdits baux.

XIX. Baux à cheptels de beftiaux, à croît ou décroît, ou de pâturage, le droit en fera payé fur le pied du capital du prix des beftiaux, dont l'eftimation fera faite dans l'acte; SAVOIR,

Pour ceux au deffous de vingt livres, deux fous, ci	2 f.
De vingt livres à cinquante livres, quatre fous, ci	4 f.
De cinquante livres à cent livres, huit fous, ci	8 f.
De cent livres à deux cents livres, dix fous, ci	10 f.
De deux cents livres à trois cents livres, quinze fous, ci	15 f.
De trois cents livres à quatre cents livres, une livre, ci	1 l.
De quatre cents livres à fix cents livres, une livre dix fous, ci	1 l. 10 f.
De fix cents livres à mille livres, deux livres, ci	2 l.
De mille livres à quinze cents livres, trois livres, ci	3 l.
De quinze cents livres à deux mille livres, quatre livres, ci	4 l.
De deux mille livres à trois mille livres, fix livres, ci	6 l.

De

De trois mille livres & au deſſus, à quelque ſomme qu'ils puiſſent monter, dix livres, ci 10 l.

Contrôle. 29 ſept. 1722.

XX. Baux ou adjudications des biens & revenus communs, patrimoniaux & d'octrois des villes, communautés & paroiſſes, les droits ſeront payés à raiſon d'une année du revenu ſur le pied de l'article XV du préſent tarif.

XXI. Baux des boucheries qui ſeront paſſés pardevant notaires, par délibération des communautés, ou reçus par les greffiers ou ſecrétaires des villes, communautés ou paroiſſes, ſoit qu'ils contiennent des prix fixes en faveur deſdites villes, communautés & paroiſſes, ou qu'ils ne contiennent ſeulement que la fixation du prix de la vente des viandes, les droits ſeront payés; SAVOIR,

Pour ceux des villes où il y a cour ſupérieure, préſidial ou évêché, vingt livres, ci 20 l.

De celle où il y a bailliage, ſénéchauſſée, élection ou autre juriſdiction royale, dix livres, ci 10 l.

Des autres villes & bourgs clos, ſix livres, ci 6 l.

De toutes les autres communautés & paroiſſes, trois livres, ci 3 l.

XXII. Baux ou traités pour la levée des tailles & autres impoſitions, tant ordinaires qu'extraordinaires, le droit en ſera payé ſuivant l'article XV du préſent tarif, ſur le pied du montant de la remiſe accordée.

XXIII. Brevets d'apprentiſſage ès villes où il y a parlement ou autre cour ſupérieure, une livre, ci 1 l.

Pour ceux des autres villes & lieux, dix ſous, ci 10 ſ.

XXIV. Cautionnements portés par les mêmes contrats & actes, pour raiſon deſquels ils ſeront faits, il n'en ſera dû aucun droit; mais, lorſqu'ils ſeront faits par acte particulier, le droit en ſera payé comme pour les contrats, obligations & actes, pour raiſon deſquels ils ſeront faits, conformément au préſent tarif.

Cautionnement pur & ſimple, par acte particulier, qui n'aura aucun rapport à autres actes ou contrats, pour quelque cauſe que ce ſoit, excepté les deux cas ci-après, deux livres, ci 2 l.

Cautionnement pur & ſimple, par acte particulier, pour des officiers en titre, tréſoriers ou receveurs des chapitres & communautés, ou pour des commis qui ont maniement de deniers, cinq livres, ci 5 l.

Cautionnement pour un domeſtique, cinq ſous, ci 5 ſ.

XXV. Ceſſions, tranſports & ſubrogations de choſes mobiliaires ou immobiliaires, les droits en ſeront payés ſur le pied réglé par les articles III & IV du préſent tarif.

XXVI. Conſtitutions de rentes en argent ou eſpeces, les droits en ſeront payés ſur le pied capital, ſuivant l'article III du préſent tarif.

XXVII. Conſtitutions de penſions ou rentes viageres, pour dotations de religieux ou religieuſes, les droits en ſeront payés ſur le pied du capital de la rente au denier dix, ſuivant l'article III du préſent tarif.

Lorſque dans les conſtitutions de penſions pour dotations de religieuſes, il y aura des ſommes payées en argent, le capital de la penſion au denier dix y ſera joint, & le droit payé pour le total.

XXVIII. Conſtitutions de penſions ou rentes viageres à prix d'argent, pour quelque cauſe que ce ſoit, le droit en ſera payé ſur le pied du capital de la rente au denier dix, ſuivant l'article III du préſent tarif.

XXIX. Collation de pieces ou extraits, ſera payé cinq ſous, ci 5 ſ.

Lorſque la collation ou extrait ſera de pluſieurs pieces, il ſera payé cinq ſous pour la premiere piece, & moitié du droit pour chacune des autres.

Contrôle. Les actes pardevant notaires, & ceux sous signatures privées, ne peuvent être extraits ou collationnés, qu'ils n'aient été préalablement contrôlés.

29 sept. 1722. XXX. Compromis entre toutes personnes, pour quelque cause que ce soit, deux livres, ci 2 l.

XXXI. Comptes, précomptes, sociétés, traités & sous-traités, dans lesquels les sommes seront certaines, les droits seront payés suivant l'article III du présent tarif.

Et lorsque les sommes ne seront pas certaines, le droit en sera payé; SAVOIR,

Entre gens d'affaires, douze livres, ci 12 l.

Entre marchands, huit livres, ci 8 l.

Entre particuliers, pour quelque cause que ce soit, quatre liv. dix sous, ci 4 l. 10 s.

XXXII. Contre-lettres d'un contrat d'acquisition, constitution, obligation, ou autre acte, le droit sera payé comme pour le contrat ou acte pour raison duquel elles seront faites, sur le pied réglé par le présent tarif.

XXXIII. Contrats de mariage, dans lesquels les sommes ou valeur des biens & effets provenants du côté de l'un & de l'autre des conjoints seront évalués, en y joignant les meubles & autres effets constitués ou donnés, les droits en seront payés sur le pied de l'article III du présent tarif.

XXXIV. Contrats de mariage, dans lesquels le bien de l'un des conjoints ne sera évalué, désigné ni estimé, ou dans lesquels l'une des parties sera prise avec ses droits, le droit de contrôle dû sur le pied du bien de l'autre sera doublé.

XXXV. Contrats de mariage, dans lesquels les biens des conjoints ne seront désignés ni estimés, ou qui se prendront réciproquement avec leurs droits, sera payé; SAVOIR,

Pour ceux des personnes constituées en dignité, gentilshommes qualifiés, ou ceux qui possedent des terres ayant haute, moyenne ou basse-justice, soit gentilshommes ou roturiers, présidents, conseillers, avocats ou procureurs-généraux & greffiers en chef des parlements, & autres cours supérieures, officiers de finances, secrétaires du roi, trésoriers & autres pourvus d'emplois considérables, fermiers, sous-fermiers & traitants des droits du roi, banquiers & marchands en gros de toutes les villes, premiers officiers & bourgeois vivant de leur revenu, des villes où il y a cour supérieure, présidial ou évêché, cinquante livres, ci 50 l.

Pour ceux des simples gentilshommes de toutes les villes & paroisses, officiers de judicature des présidiaux, bailliages, sénéchaussées, vigueries, élections & autres jurisdictions royales, premiers officiers & bourgeois vivant de leur revenu, de toutes les autres villes que celles mentionnées en l'article précédent, directeurs, receveurs, & principaux commis des fermes & droits du roi, trente livres, ci 30 l.

Pour ceux des officiers de judicature des duchés-pairies & autres jurisdictions seigneuriales, ressortissantes nuement ès parlements; avocats, notaires, procureurs, greffiers & autres officiers; médecins, chirurgiens, apothicaires, peintres, sculpteurs, orfevres, marchands en détail, & autres notables artisans des villes où il y a cour supérieure, présidial, bailliage, sénéchaussée, élection, & autres jurisdictions royales, vingt livres, ci 20 l.

Pour ceux des officiers de judicature des autres jurisdictions seigneuriales, procureurs, notaires, greffiers & autres officiers des mêmes jurisdictions; médecins, chirurgiens, apothicaires, marchands, bourgeois des autres villes, gros laboureurs & fermiers, dix livres, ci 10 l.

Pour ceux des artisans, manouvriers, journaliers & autres personnes du commun des villes, trois livres, ci 3 l.

Et pour ceux des simples manouvriers, journaliers & autres personnes du commun

de la campagne, une livre dix sous, ci 1 l. 10 s.

Contrôle. 29 sept. 1722.

XXXVI. Déguerpissement, exponce, ou abandonnement d'héritages, pour être déchargé de la rente ou redevance dont il est chargé, le droit en sera payé sur le pied du capital de la rente au denier vingt; SAVOIR,

Au dessous de cinquante livres, cinq sous, ci 5 s.
De cinquante livres à cent livres, dix sous, ci 10 s.
De cent livres à deux cents livres, quinze sous, ci 15 s.
De deux cents livres à quatre cents livres, une livre, ci 1 l.
De quatre cents livres à six cents livres, une livre dix sous, ci 1 l. 10 s.
De six cents livres à mille livres, deux livres, ci 2 l.
De mille livres à quinze cents livres, trois livres, ci 3 l.
De quinze cents livres à deux mille livres, quatre livres, ci 4 l.
De deux mille livres à trois mille livres, six livres, ci 6 l.
De trois mille livres à quatre mille livres, sept livres, ci 7 l.
De quatre mille livres à cinq mille livres, huit livres, ci 8 l.
De cinq mille livres à six mille livres, dix livres, ci 10 l.
De six mille livres & au dessus, à quelque somme qu'ils puissent monter, & pour ceux qui ne contiendront point d'évaluation, douze livres, ci 12 l.

XXXVII. Dépôt ou consignation, le droit en sera payé à proportion des sommes ou valeur des choses déposées ou consignées, sur le pied réglé par les articles III & IV du présent tarif.

XXXVIII. Dépôt d'actes sous signatures privées, de quelque espece qu'ils soient, dix sous, ci 10 s.

Lesdits actes sous signatures privées ne peuvent être déposés ou annexés aux minutes des notaires, greffiers & autres personnes qui les recevront en dépôt, qu'ils n'aient été préalablement contrôlés, & les droits payés, suivant leur nature, dont mention doit être faite dans les actes de dépôt.

XXXIX. Déclaration pour le tout ou partie du contenu d'un contrat d'acquisition, constitution, obligation ou autre acte, lorsqu'elle sera renfermée dans le même contrat ou acte, il n'en sera dû aucun droit; mais lorsqu'elle sera faite par un acte particulier, le droit en sera payé comme pour le contrat & acte pour raison duquel elle sera faite, & à proportion de la somme qui sera contenue dans ladite déclaration, sur le pied réglé par le présent tarif.

XL. Déclaration pure & simple, qui n'a rapport à aucun contrat ou acte, celle d'appel de jugement des juges inférieurs, ou pour quelque autre cause que ce puisse être, seize sous, ci 16 s.

XLI. Déclaration ou reconnoissance au papier terrier des choses tenues en censive.

Pour celles au dessous de dix articles, cinq sous, ci 5 s.
Et pour celles de dix articles & au dessus, dix sous, ci 10 s.

XLII. Désistement pur & simple d'une demande faite, tant en matiere civile que criminelle, ou d'un acte d'appel par la partie qui l'a interjetté ou relevé, sans l'acceptation de l'autre, avant qu'il ait été prononcé aucun jugement, & dans lesquels il n'y aura aucune somme désignée, ni autres dispositions que celles qui conviennent au désistement pur & simple, une livre, ci 1 l.

XLIII. Dissolution ou résolution de traités, sous-traités & sociétés, pour quelque cause que ce soit, dix livres, ci 10 l.

XLIV. Donations entre-vifs, par toutes sortes d'actes, de quelque nature qu'ils soient, soit par démission, abandonnement en avancement de droits successifs, ou pour quelque autre cause que ce puisse être, soit de meubles ou immeubles donnés

en proprieté, les droits en seront payés sur le pied réglé par les articles III & IV du présent tarif.

Contrôle. 29 sept. 1722.

XLV. Donation d'usufruits, de pension ou rente viagere, les droits en seront payés sur le pied de l'évaluation qui sera faite du fonds de l'usufruit, pension ou rente, à raison du denier dix, suivant l'article III du present tarif.

Et pour celles qui ne contiendront point d'évaluation, suivant l'article IV.

XLVI. Dons mutuels entre maris & femmes, les droits seront payés; SAVOIR,

Pour ceux des personnes constituées en dignité, gentilshommes qualifiés, ceux qui possedent des terres ayant haute, moyenne ou basse-justice, officiers des cours supérieures, greffiers en chef desdites cours, officiers & gens du roi des présidiaux, bailliages, sénéchaussées, élections & autres jurisdictions royales, secrétaires du roi, trésoriers de France, receveurs-généraux des finances, receveurs des tailles, & tous autres officiers de finance; fermiers, sous-fermiers & traitants des droits du roi; directeurs, receveurs & principaux commis des fermes; banquiers & négociants en gros, quinze livres, ci 15 l.

Pour ceux des simples gentilshommes, officiers de judicature, autres que ceux dénommés en la classe ci-dessus, avocats, notaires, procureurs, greffiers, huissiers, médecins, chirurgiens, apothicaires, bourgeois, marchands en détail, & notables artisans des villes, dix livres, ci 10 l.

Pour tous autres artisans des villes, laboureurs, fermiers & habitans de la campagne, deux livres, ci 2 l.

XLVII. Décharges de papiers, données aux procureurs par leurs parties, qui ne contiendront point d'obligation, ni autre disposition que celle qui convient à une simple décharge, dix sous, ci 10 s.

XLVIII. Echange, le droit sera payé à proportion de la valeur de ce qui sera donné en échange par l'une des deux parties, suivant l'évaluation & estimation qui sera faite par les contrats sans fraude, sinon à l'amiable ou par experts, sur le pied des articles III & IV du présent tarif.

XLIX. Engagements, antichreses ou pignoratifs, le droit en sera payé sur le pied réglé par les articles III & IV du présent tarif.

L. Engagements de matelots, soldats & autres, pour l'équipage des navires armés, soit pour le négoce ou pour la course, le cahier sera contrôlé dans la quinzaine, à compter du jour de la clôture d'icelui, qui sera faite au plus tard le jour du départ du bâtiment, & les droits payés à raison de cinq sous par article, sans néanmoins que le droit puisse excéder quinze livres.

LI. Emancipations qui ne contiendront aucune donation, avancement de succession, ou autre disposition que celle nécessaire pour tirer les enfants hors de la puissance paternelle, sera payé; SAVOIR,

Pour les enfants des personnes dénommées en la premiere classe de l'article XLVI du présent tarif, six livres, ci 6 l.

Pour ceux dénommés en la seconde classe, trois livres, ci 3 l.

Pour ceux dénommés en la troisieme classe, une livre, ci 1 l.

LII. Exhérédations, les mêmes droits seront payés que pour les émancipations, suivant la qualité des personnes dénommées dans les trois classes de l'article XLVI du présent tarif.

LIII. Fondations où les sommes en principal seront évaluées, les droits seront payés sur le pied de l'article III du présent tarif.

LIV. Foi & hommage, les droits seront payés sur le pied des classes réglées par l'article VI du présent tarif.

LV. Indemnité pour raiſon d'obligations, contrats ou actes, il n'en ſera dû aucun droit, lorſqu'elle ſera renfermée dans le même contrat, obligation ou acte; mais, lorſque ce ſera par acte particulier, le droit en ſera payé comme pour l'obligation, contrat ou acte, ſur le pied réglé par le préſent tarif.

Con-trôle. 29 ſept. 1722.

Indemnité pure & ſimple, qui n'aura rapport à aucun contrat ou acte, pour quelque cauſe que ce ſoit, une livre dix ſous, ci 1 l. 10 ſ.

LVI. Inventaires de meubles & papiers, faits par les notaires, greffiers & autres qui ont droit de les faire, dans leſquels les meubles ſeront eſtimés, ainſi que tous les autres effets mobiliers, les droits ſeront payés conformément à l'article III du préſent tarif.

Et pour ceux qui ne contiendront point d'eſtimation ni évaluation, ſuivant l'article IV.

LVII. Inventaires où il ne ſe trouvera que des papiers concernant la propriété des immeubles, ſoit en terres, maiſons, héritages, contrats de conſtitution ou traités d'offices, ſera payé; SAVOIR,

Pour ceux des perſonnes conſtituées en dignités, eccléſiaſtiques ou laïques, gentilshommes qualifiés, ceux qui poſſedent des terres ayant haute, moyenne ou baſſe-juſtice, officiers des cours ſupérieures, greffiers en chef deſdites cours, officiers & gens du roi des préſidiaux, bailliages & ſénéchauſſées, élections & autres juriſdictions royales, ſecrétaires du roi, tréſoriers de France, receveurs-généraux des finances, receveurs des tailles, & tous autres officiers de finance, fermiers, ſous-fermiers & traitants des droits du roi, directeurs, receveurs, & principaux commis des fermes, banquiers & négociants en gros, douze livres, ci 12 l.

Pour ceux des ſimples eccléſiaſtiques qui ne poſſedent aucun bénéfice, ſimples gentilshommes, officiers de judicature, autres que ceux dénommés en la claſſe ci-deſſus, avocats, notaires, procureurs, greffiers, huiſſiers, médecins, chirurgiens, apothicaires, bourgeois, marchands en détail, & notables artiſans des villes, ſix livres, ci 6 l.

Pour tous autres artiſans des villes, laboureurs, fermiers & habitants de la campagne, deux livres, ci 2 l.

LVIII. Inventaires qui contiendront des meubles & effets mobiliers, & des papiers concernant la propriété des immeubles, dans un même acte, il n'en ſera payé qu'un ſeul droit ſur le pied le plus fort, ſoit des meubles & effets mobiliers, ou des papiers ſuivant les articles ci-deſſus.

LIX. Lotiſſement de douaire, ou licitation entre copropriétaires, les droits en ſeront payés ſur le pied réglé par les articles III & IV du préſent tarif.

LX. Lettres de voitures, ſera payé cinq ſous pour chaque perſonne à qui l'envoi ſera fait.

LXI. Marchés entre particuliers, pour quelque cauſe que ce ſoit, les droits en ſeront payés ſur le pied réglé par les articles III & IV du préſent tarif.

LXII. Marchés pour la marine, qui ſeront faits pour le compte de S. M. par les intendants & commiſſaires, ne ſera payé que moitié des droits réglés pour les autres marchés, ſuivant les articles III & IV du préſent tarif.

LXIII. Main-levée ou conſentement pur & ſimple, dix ſous, ci 10 ſ.

LXIV. Obligations où les ſommes ſeront déſignées, & celles où elles ne ſe ſeront pas, les droits en ſeront payés ſur le pied réglé par les articles III & IV du préſent tarif.

LXV. Offres ſuivies de paiement, portant quittance par le même acte, ſoit qu'elles

foient reçues par les notaires, greffiers, huiffiers, ou autres perfonnes publiques, les droits en feront payés fur le pied de l'article III du préfent tarif.

Contrôle. 29 fept. 1722.

LXVI. Offres pures & fimples, qui ne contiendront que refus de recevoir ou proteftation, fans aucune autre difpofition, dix fous, ci 10 f.

LXVII. Oppofitions aux inventaires, ventes & adjudications de meubles, faites par notaires, greffiers, ou autres qui en ont la faculté, foit qu'elles foient inférées dans les inventaires & ventes, ou qu'elles foient faites par acte particulier, fera payé outre le droit dû pour lefdits inventaires & ventes, autant de droits de dix fous qu'il y aura d'oppofitions.

LXVIII. Oppofitions à la célébration des mariages, & autres en matieres laïques, pour quelque caufe que ce foit, dix fous, ci 10 f.

LXIX. Partages de meubles ou immeubles, entre telles perfonnes que ce foit, faits pardevant notaires, greffiers & autres qui en ont la faculté, les droits feront payés fur le pied de la valeur des biens, fuivant les articles III & IV du préfent tarif.

LXX. Prife de poffeffion d'héritages & immeubles, en conféquence de contrats volontaires qui auront été contrôlés, fera payé le quart des droits fur le pied du prix des contrats, ainfi qu'il eft réglé par les articles III & IV du préfent tarif.

Prife de poffeffion d'héritages, ou immeubles échus par fucceffion, ou en vertu de jugements, ou autres actes judiciaires non fujets au contrôle, les droits en feront payés fur le pied de la valeur des immeubles, fuivant & conformément aux articles III & IV du préfent tarif.

LXXI. Procès-verbaux de nomination de maires, échevins, capitouls, confuls, jurats, procureurs, fyndics & autres officiers, receveurs & adminiftrateurs municipaux des villes, communautés & paroiffes, reçus par les notaires, greffiers, fecrétaires des hôtels-de-ville, communautés & autres, dix fous, ci 10 f.

LXXII. Procès-verbaux de rapport d'experts, ceux des arpentages, mefurages, prifages, vérifications, eftimarions de réparations & dégradations, & autres de pareille nature, qui feront reçus par les notaires, greffiers, arpenteurs royaux, greffiers des experts ou de l'écritoire, & autres qui en ont la faculté, dix fous, ci 10 f.

LXXIII. Procurations pour réfigner un office de cour fupérieure, ou pour office de finance, comme receveurs-généraux des finances, receveurs des tailles, & autres de pareille qualité, quatre livres, ci 4 l.

Pour les offices de préfidiaux, bailliages, & autres juftices reffortiffantes nuement ès cours fupérieures, deux livres, ci 2 l.

Et pour tous autres offices, de quelque nature qu'ils puiffent être, une livre, ci 1 l.

LXXIV. Procurations fimples en matieres laïques, pour plaider, tranfiger, confentir, requérir, agir, contracter, payer, recevoir, donner avis des parents, pouvoir de contraindre & autres, pour quelque caufe que ce puiffe être, autre que celles ci-deffus exprimées, dix fous, ci 10 f.

LXXV. Quittances pour quelque caufe que ce foit, foit qu'elles foient pures & fimples, ou qu'elles contiennent d'autres difpofitions, le droit en fera payé fur le pied réglé par les articles III & IV du préfent tarif.

LXXVI. Quittances pour refte d'une plus grande fomme, le droit fera payé pour la quittance finale, comme fi elle étoit pour le total, fur le pied ci-deffus, à moins qu'il ne foit juftifié que les quittances du furplus auront été paffées pardevant notaires,

& contrôlées ; auquel cas, il ne sera payé, pour le contrôle de ladite quittance finale, qu'à proportion de la somme y contenue.

Contrôle. 29 sept. 1722.

LXXVII. Ratifications pures & simples d'actes ou contrats passés pardevant notaires, qui ne contiendront point d'autres dispositions que celles contenues dans les actes ou contrats ratifiés, dix sous, ci 10 s.

LXXVIII. Reconnoissances ou ratifications d'actes sous signatures privées, qui auront préalablement été contrôlés, dont mention sera faite dans les ratifications ou reconnoissances, dix sous, ci 10 s.

LXXIX. Remboursements du prix des contrats ou rentes constituées ou foncieres, les droits en seront payés sur le pied des articles III & IV du présent tarif.

LXXX. Renonciations ou répudiations de successions, communautés & autres droits, dix sous, ci 10 s.

LXXXI. Résiliement d'actes, deux livres, ci 2 l.

LXXXII. Retrait lignager, féodal ou conventionnel, les droits seront payés sur le pied des articles III & IV du présent tarif.

LXXXIII. Rétrocession des choses portées par toutes sortes d'actes, pour quelque cause & matiere que ce soit, sera payé comme pour les actes rétrocédés, sur le pied réglé par le présent tarif.

LXXXIV. Rôles des tailles, fouages, & autres impositions de la province de Bretagne, les droits seront payés; SAVOIR,

Pour un rôle au dessous de quatre cents livres, une livre, ci 1 l.

Pour un de quatre cents livres jusqu'à mille livres, une livre dix sous, ci 1 l. 10 s.

Pour un depuis mille livres jusqu'à deux mille livres, deux livres, ci 2 l.

Pour un depuis deux mille livres jusqu'à trois mille livres, trois livres, ci 3 l.

Et pour un depuis trois mille livres & au dessus, à quelque somme qu'il puisse monter, quatre livres, ci 4 l.

LXXXV. Saisine, investiture, lecture & publication, ou prise de possession d'héritages & immeubles, le droit en sera payé ainsi qu'il est réglé par l'article LXX du présent tarif.

LXXXVI. Sentences arbitrales entre personnes laïques ou ecclésiastiques, pour intérêts particuliers, les droits en seront payés sur le pied réglé par les articles III & IV du présent tarif.

LXXXVII. Sociétés, traités, sous-traités, & comptes entre gens d'affaires, marchands & autres particuliers, soit pour le commerce sur terre ou sur mer, armement ou autrement, les droits en seront payés ainsi qu'il est réglé par l'article XXXI du présent tarif.

LXXXVIII. Sommations, protêts de lettres de change ou billets, protestations, empêchements, notifications, ou autres actes qui se signifient ou notifient en matieres laïques, pour quelque cause que ce soit, dix sous, ci 10 s.

LXXXIX. Testaments, codicilles, donations à cause de mort, substitutions & autres actes portant donations, qui ne doivent avoir effet qu'après la mort des testateurs ou donateurs, soit que l'estimation, désignation ou évaluation des choses soit faite ou non par lesdits actes, les droits en seront payés suivant la qualité des testateurs ou donateurs; SAVOIR,

Pour ceux des personnes constituées en dignités, ecclésiastiques ou laïques, gentilshommes qualifiés, ou ceux qui possedent des terres ayant haute, moyenne ou basse-justice, soit gentilshommes ou roturiers, présidents, conseillers, avocats ou procureurs-généraux, & greffiers en chef des parlements & autres cours supérieures, officiers de finance, secrétaires du roi, trésoriers & autres pourvus d'emplois consi-

Contrôle. 29 sept. 1722.

dérables, fermiers, sous-fermiers & traitants des droits du roi, banquiers & marchands en gros de toutes les villes; premiers officiers & bourgeois vivant de leur revenu, des villes où il y a cour supérieure, présidial ou évêché, leurs veuves & enfants de l'un & de l'autre sexes, cinquante livres, ci 50 l.

Pour ceux des chanoines, curés & autres ecclésiastiques pourvus de bénéfices, de toutes les villes & paroisses, simples gentilshommes, officiers de judicature des présidiaux, bailliages, sénéchaussées, vigueries, élections, & autres jurisdictions royales; premiers officiers & bourgeois vivant de leur revenu, de toutes les autres villes que celles mentionnées en l'article précédent; directeurs, receveurs & principaux commis des fermes & droits du roi, trente livres, ci 30 l.

Pour ceux des officiers de judicature des duchés-pairies & autres jurisdictions seigneuriales ressortissantes nuement ès parlements, avocats, notaires, procureurs, greffiers & autres officiers; médecins, chirurgiens, apothicaires, peintres, sculpteurs, orfevres, marchands en détail, & autres notables artisans des villes où il y a cour supérieure, présidial, bailliage, sénéchaussée, élection, & autres jurisdictions royales, vingt livres, ci 20 l.

Pour ceux des ecclésiastiques qui ne sont pourvus d'aucun bénéfice, de toutes les villes & paroisses, officiers de judicature des autres jurisdictions seigneuriales, procureurs, notaires, greffiers & autres officiers des mêmes jurisdictions; médecins, chirurgiens, apothicaires, marchands, bourgeois des autres villes, gros laboureurs & fermiers, dix livres, ci 10 l.

Pour ceux des artisans, manouvriers, journaliers & autres personnes du commun des villes, trois livres, ci 3 l.

Et pour ceux des simples manouvriers, journaliers, & autres personnes du commun de la campagne, une livre dix sous, ci 1 l. 10 s.

XC. Titres cléricaux ou sacerdotaux par les peres & meres ou autres, au profit de l'aspirant, portant constitution de rente ou donation de fonds, les droits en seront payés sur le pied du capital au denier vingt, suivant l'article III du présent tarif.

Et lorsque les titres cléricaux contiendront seulement des rentes ou pensions viageres, les droits seront payés sur le pied du capital au denier dix.

XCI. Titre nouvel & reconnoissance d'hypotheque de rentes constituées ou foncieres, les droits seront payés comme pour les contrats de constitution ou de création de rentes, sur le pied réglé par le présent tarif.

XCII. Transactions ou accords en matiere civile, dans lesquels toutes les sommes, ensemble les dommages & intérêts seront désignés, les droits en seront payés suivant l'article III du présent tarif.

Et pour celles où les sommes ne seront pas désignées, les droits en seront payés suivant l'article IV.

Transactions ou accords en matiere criminelle pour excès, injures ou autres cas, dans lesquels il n'y aura aucune somme désignée, sera payé trois livres, ci 3 l.

XCIII. Ventes d'offices, les droits en seront payés à proportion des sommes qui y seront désignées, suivant l'article III du présent tarif.

XCIV. Pour tous les actes qui ne se trouveront point expressément compris dans le présent tarif, les droits en seront payés sur le pied de ceux auxquels ils auront rapport.

XCV. Et à l'égard de ceux qui ne pourront recevoir d'application, ils seront réputés actes simples, & les droits en seront payés sur le pied de dix sous, ci 10 s.

XCVI. Pour les contrats & actes qui renfermeront différentes dispositions concernant les mêmes parties, il ne sera payé qu'un droit, qui sera pris sur le pied de l'article

ticle le plus fort de tous ceux du préſent tarif, auquel leſdits contrats & actes pourront avoir rapport ; mais lorſque leſdits actes contiendront différentes diſpoſitions pour différens faits, & entre différentes parties, qui auront des intérêts différents, il ſera payé autant de droits de contrôle, ſuivant le tarif, qu'il y aura de différentes parties principales ou intervenantes dans leſdits actes, pour des intérêts particuliers, chacun ſuivant la nature des diſpoſitions qui les concerneront. Contrôle. 29 ſept. 1722.

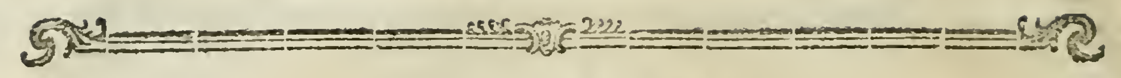
XCVII. Tous les actes qui ſeront faits ſous ſignatures privées, de quelque nature qu'ils ſoient, ſeront contrôlés, & les droits payés par rapport à leur nature, ſur le pied réglé par le préſent tarif, de même que s'ils étoient paſſés pardevant notaires, avant qu'il puiſſe être fait aucune demande, ſignification, exploit ni acte en conſéquence, ni produits en juſtice, pour quelque cauſe que ce ſoit, à l'exception ſeulement des lettres de change & billets à ordre ou au porteur entre gens d'affaires, marchands & négociants, & des billets de marchands à marchands, cauſés pour fourniture de marchandiſe de leur commerce réciproque, & des extraits des livres entre marchands, pour fourniture de marchandiſe concernant leur négoce ſeulement ; le tout ſous les peines & amendes portées par l'édit du mois d'octobre 1705.

XCVIII. Tous leſquels droits, enſemble les quatre ſous pour livre, pendant le temps que la levée en doit être faite au profit de S. M., ſeront payés par toutes ſortes de perſonnes, exemptes & non exemptes, privilégiées & non privilégiées, ſans aucune exception pour quelque prétexte que ce ſoit ou puiſſe être, nonobſtant tous édits, déclarations, arrêts, réglemens & uſages à ce contraires, ſans que les fermiers deſdits droits, leurs commis & prépoſés puiſſent faire remiſe ou modération des droits en faveur de qui que ce ſoit, ni à eux-mêmes pour les actes qui les concerneront, à peine de reſtitution du quadruple, & de deux cents livres d'amende pour chacun acte dont leſdits droits n'auront pas été payés.

Fait & arrêté au conſeil royal des finances, tenu à Verſailles, le vingt-neuvieme jour de ſeptembre mil ſept cent vingt-deux. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Phelypeaux.

Regiſtré à Paris, en parlement, le huitieme octobre mil ſept cent vingt-deux.





TARIF

Des droits que le roi en ſon conſeil veut & ordonne être payés à l'avenir, à commencer au premier novembre prochain, en exécution de l'édit du mois de décembre 1703, édits, déclarations, arrêts & réglements rendus en conſéquence, & notamment de la déclaration de ce jour pour l'inſinuation & enrégiſtrement des contrats, arrêts, jugements, ſentences, lettres & autres actes mentionnés auxdits réglements; SAVOIR,

ARTICLE PREMIER.

Inſinuation. 29 ſept. 1722.

POUR toutes donations entre-vifs, à cauſe de mort ou autrement, de meubles ou immeubles, à l'exception de celles faites en ligne directe, par contrat de mariage, ou à cauſe de mort, & de celles entre-vifs ou à cauſe de mort, de ſommes mobiliaires qui n'excéderont pas trois cents livres, en faveur des égliſes, chapelles, couvents, monaſteres, hôpitaux & communautés, pour œuvres pies, ſera payé; SAVOIR,

Pour celles de cinquante livres & au deſſous, dix ſous, ci 10 ſ.

De cinquante livres à cent livres, une livre, ci 1 l.

De cent livres & au deſſus, à raiſon de vingt ſous pour chaque cent livres, ſans néanmoins que le droit puiſſe excéder cinquante livres.

Et pour les donations ou legs qui ne contiendront point d'évaluation ou eſtimation des choſes données, ſera payé cinquante livres, ci 50 l.

II.

Teſtaments ou codicilles en faveur de toutes perſonnes, autres que les deſcendants en ligne directe, dans leſquels le legs univerſel ou l'hérédité mobiliaire ne ſeront point évalués, les droits en ſeront payés ſuivant la qualité des teſtateurs ou donateurs, ſans préjudice de l'inſinuation des legs particuliers, des ſubſtitutions s'il y en a, & du centieme denier des immeubles; SAVOIR,

Pour ceux des perſonnes conſtituées en dignités, eccléſiaſtiques ou laïques, gentilshommes qualifiés, ou ceux qui poſſedent des terres ayant haute, moyenne ou baſſe-juſtice, ſoit gentilshommes ou roturiers, préſidents, conſeillers, avocats ou procureurs-généraux, & greffiers en chef des parlements & autres cours ſupérieures; officiers de finance, ſecrétaires du roi, tréſoriers & autres pourvus d'emplois conſidérables, fermiers, ſous-fermiers & traitants des droits du roi, banquiers & marchands en gros de toutes les villes; premiers officiers & bourgeois vivant de leur revenu, des villes où il y a cour ſupérieure, préſidial ou évêché, leurs veuves & enfants de l'un ou de l'autre ſexe, cinquante livres, ci 50 l.

Pour ceux des chanoines, curés & autres eccléſiaſtiques pourvus de bénéfices de toutes les villes & paroiſſes, ſimples gentilshommes, officiers de judicature des préſidiaux, bailliages, Sénéchauſſées, viguéries, élections & autres juriſdictions royales; premiers officiers & bourgeois vivant de leur revenu, de toutes les autres villes que celles mentionnées en l'article précédent; directeurs, receveurs & principaux commis des fermes & droits du roi, trente livres, ci. 30 l.

Pour ceux des officiers de judicature des duchés-pairies, & autres jurisdictions seigneuriales ressortissantes nuement ès parlements, avocats, notaires, procureurs, greffiers & autres officiers; médecins, chirurgiens, apothicaires, peintres, sculpteurs, orfevres, marchands en détail, & autres notables artisans des villes où il y a cour supérieure, présidial, sénéchaussée, élection & autres jurisdictions royales, vingt livres, ci 20 l.

Insinuation. 29 sept. 1722.

Pour ceux des ecclésiastiques qui ne sont pourvus d'aucun bénéfice, de toutes les villes & paroisses, officiers de judicature des autres jurisdictions seigneuriales; procureurs, notaires, greffiers & autres officiers des mêmes jurisdictions; médecins, chirurgiens, apothicaires, marchands, bourgeois des autres villes, gros laboureurs & fermiers, dix livres, ci 10 l.

Pour ceux des artisans, manouvriers, journaliers & autres personnes du commun des autres villes, trois livres, ci 3 l.

Et pour ceux des simples manouvriers, journaliers & autres personnes du commun de la campagne, une livre dix sous, ci 1 l. 10 s.

III.

Pour chacun des legs faits par testaments, codicilles ou donations à cause de mort, sera payé par les héritiers, légataires universels, ou exécuteurs testamentaires, les droits réglés par l'article premier du présent tarif, & à proportion des sommes données à chacun légataire, desquels droits il leur sera tenu compte par lesdits légataires lors du paiement de leurs legs, chacun pour ce qui les concernera.

IV.

Dons mutuels entre maris & femmes, les droits en seront payés suivant la qualité du mari; SAVOIR,

Pour ceux des personnes constituées en dignités, gentilshommes qualifiés, ceux qui possedent des terres ayant haute, moyenne ou basse-justice; officiers des cours supérieures, greffiers en chef desdites cours, officiers & gens du roi, des présidiaux, bailliages, sénéchaussées, élections & autres jurisdictions royales; secrétaires du roi, trésoriers de France, receveurs-généraux des finances, receveurs des tailles & tous autres officiers de finance, fermiers, sous-fermiers & traitants des droits du roi, directeurs, receveurs & principaux commis des fermes, banquiers & négociants en gros, cinquante livres, ci 50 l.

Pour ceux des simples gentilshommes, officiers de judicature, autres que ceux dénommés en la classe ci-dessus, avocats, notaires, procureurs, greffiers, huissiers, médecins, chirurgiens, apothicaires, bourgeois, marchands en détail & notables artisans des villes, vingt livres, ci 20 l.

Pour tous autres artisans des villes, laboureurs, fermiers & habitans de la campagne, cinq livres, ci 5 l.

Les mêmes droits seront payés pour les donations mutuelles & réciproques entre maris & femmes, ou autres particuliers, qui ne contiendront point d'évaluation, suivant la qualité de la personne dénommée dans l'acte qui produira le plus fort droit.

V.

Substitutions de biens, meubles ou immeubles, les droits seront payés par chacun substitué, suivant la qualité des substituants, sans néanmoins qu'il puisse être perçu plus de quatre droits, compris l'institution, en quelque nombre que soient les substitués; SAVOIR,

Insinuation. 29 sept. 1722.

Pour celles faites par les perſonnes eccléſiaſtiques ou laïques, dénommées dans la premiere claſſe de l'article II du préſent tarif, cinquante livres, ci 50 l.

Par celles dénommées dans la deuxieme, trente livres, ci 30 l.

Par celles dénommées dans la troiſieme, vingt livres, ci 20 l.

Par celles dénommées dans la quatrieme, dix livres, ci 10 l.

Et par celles dénommées dans les cinq & ſixieme, cinq livres, ci 5 l.

V I.

Exhérédation, ſera payé cinquante livres, ci 50 l.

V I I.

Séparation de biens, de corps ou d'habitation, ou excluſion de communauté entre maris & femmes, ſoit qu'elles ſoient ſtipulées par contrat de mariage & autres actes, ou ordonnées en juſtice, le droit en ſera payé ſuivant la qualité du mari, & ſur le pied réglé par l'article IV du préſent tarif.

V I I I.

Pour les interdictions de contrats des prodigues, furieux, gens en démence, ou pour quelqu'autre cauſe que ce ſoit, volontaires ou ordonnées en juſtice, quinze livres, ci 15 l.

I X.

Et pour les actes & jugements qui auront caſſé, annullé, ou fait main-levée des actes mentionnés aux articles précédents, il ne ſera payé que moitié des droits.

X.

Pour chacune lettre d'ennobliſſement, réhabilitation de nobleſſe, légitimation, naturalité, érection de roture en fief, érection en duchés, marquiſats, comtés, baronnies & autres titres de dignités, conceſſions de juſtice, foires ou marchés, ſera payé par chacun impétrant, cent livres, ci 100 l.

X I.

Pour chacune quittance du droit d'amortiſſement dû par les gens de main-morte; & pour chacune quittance du droit d'indemnité dû aux Seigneurs.

Pour les biens de valeur de cinq cents livres & au deſſous, dix livres, ci 10 l.

De cinq cents livres à deux mille livres, vingt livres, ci 20 l.

De deux mille livres à quatre mille livres, quarante livres, ci 40 l.

De quatre mille livres à ſix mille livres, ſoixante livres, ci 60 l.

De ſix mille livres à dix mille livres, quatre-vingt livres, ci 80 l.

De dix mille livres & au deſſus, cent livres, ci 100 l.

Lorſque la quittance d'amortiſſement aura été inſinuée & le droit payé, les lettres d'amortiſſement ſeront inſinuées gratis.

X I I.

Renonciation à ſucceſſion, le droit ſera payé pour chacun des renonçants, ſuivant la qualité des perſonnes décédées; SAVOIR,

Par les perſonnes dénommées dans la premiere claſſe de l'article IV du préſent tarif, en y comprenant les eccléſiaſtiques poſſédant bénéfices ou dignités, ſix livres, ci 6 l.

Par celles dénommées dans la deuxieme, en y comprenant les ſimples eccléſiaſtiques, trois livres, ci 3 l. | Iaſinuation. 29 ſept. 1722.

Et par celles dénommées dans la troiſieme, une livre, ci 1 l.

XIII.

Renonciation à communauté entre mari & femme, le droit ſera payé ſuivant la qualité du mari; SAVOIR,

Par les perſonnes dénommées dans la premiere claſſe de l'article IV du préſent tarif, ſix livres, ci 6 l.

Par celles dénommées dans la deuxieme, trois livres, ci 3 l.

Et par celles dénommées dans la troiſieme, une livre, ci 1 l.

XIV.

Pour toutes lettres de bénéfice d'âge, lettres & actes d'émancipation, lettres de bénéfice d'inventaire, ou pour l'inventaire dans les pays où le bénéfice d'inventaire a lieu, ſans qu'il ſoit beſoin d'obtenir de lettres, actes d'acceptations ou jugements qui permettront de ſe porter héritiers bénéficiaires, ſera payé pour chacun des impétrants, émancipés, acceptants ou héritiers, par rapport à la qualité de la perſonne de la ſucceſſion de laquelle il s'agit; SAVOIR,

Par les perſonnes dénommées dans la premiere claſſe de l'article IV du préſent tarif, en y comprenant les eccléſiaſtiques poſſédant bénéfices ou dignités, quinze livres, ci 15 l.

Par celles dénommées dans la ſeconde, en y comprenant les ſimples eccléſiaſtiques, ſix livres, ci 6 l.

Et par celles dénommées dans la troiſieme, trois livres, ci 3 l.

XV.

Pour chacune nomination de curateur aux ſucceſſions vacantes, à ſubſtitutions, aux interdits, aux mineurs & autres, ſoit par acte judiciaire ou volontaire, pour quelque cauſe que ce ſoit, les droits en ſeront payés pour chaque ſucceſſion, & pour chacun des interdits, mineurs, & autres compris dans un même acte ou ſentence, par rapport à la qualité de la perſonne de la ſucceſſion de laquelle il s'agit; SAVOIR,

Par ceux dénommés dans la premiere claſſe de l'article IV du préſent tarif, en y comprenant les eccléſiaſtiques poſſédant bénéfices ou dignités, ſix livres, ci 6 l.

Par ceux dénommés dans la deuxieme, en y comprenant les ſimples eccléſiaſtiques, trois livres, ci 3 l.

Et par ceux dénommés dans la troiſieme, une livre, ci 1 l.

XVI.

Contrats d'union ou de direction de créanciers, ceux d'atermoiement ou abandonnement de biens, pourvu que l'abandonnement ſoit fait par le débiteur à ſes créanciers, pour être vendus en direction, ſera payé dix livres, ci 10 l.

Et lorſque l'abandonnement ne ſera pas fait par le débiteur à ſes créanciers, pour être les biens vendus en direction, le droit de centieme denier en ſera payé comme des ventes pures & ſimples.

XVII.

Pour chacune lettre de répit, arrêts, jugemenrs, ſentences portant ſurſéance géné-

Insinuation. 29 sept. 1722.

rale, soit qu'ils soient accordés par S. M. ou par les cours & autres jurisdictions, vingt livres, ci 20 l.

XVIII.

Pour la recherche sur les registres, lorsque les juges auront permis d'en délivrer des extraits, ne sera payé que dix sous, si on indique l'année dans laquelle l'insinuation aura été faite; mais lorsque les commis seront obligés d'en faire la recherche sur plusieurs années, il sera payé dix sous pour chacune année, à compter du jour de la passation de l'acte, jusqu'à celui de l'insinuation seulement; & lorsqu'il ne sera délivré que de simples extraits, sera payé dix sous pour chacun desdits extraits; mais s'il est requis copie entiere de l'enrégistrement des actes, sera payé par rôle de grosses, même droit qui se paie pour les expéditions en papier, aux greffes des sieges royaux, près lesquels lesdites insinuations seront établies.

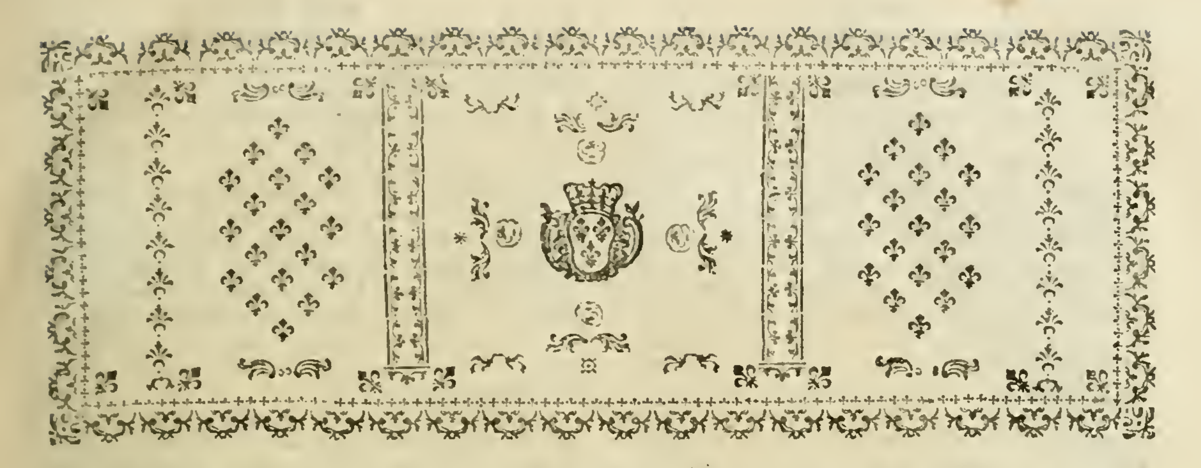
XIX.

Tous lesquels droits, ensemble les quatre sous pour livre pendant le temps que la levée en doit être faite au profit de S. M. seront payés par toutes sortes de personnes, exemptes & non exemptes, privilégiées & non privilégiées, sans aucune exception, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit ou puisse être, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts, réglements & usages à ce contraires, sans que les fermiers desdits droits, leurs commis & préposés, puissent faire remise ou modération des droits en faveur de qui que ce soit, ni à eux-mêmes pour les actes qui les concerneront, à peine de restitution du quadruple & de trois cents livres d'amende pour chacun acte dont les droits n'auront pas été payés.

Fait & arrêté au conseil royal des finances, tenu à Versailles le vingt-neuvieme jour de septembre mil sept cent vingt-deux. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Phelypeaux.

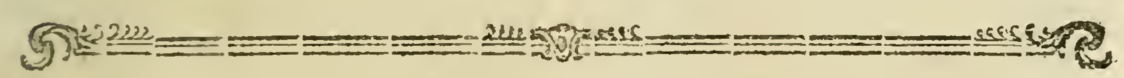
Registré à Paris, en parlement, le 8 octobre 1722.





DICTIONNAIRE RAISONNÉ

DES Domaines & Droits Domaniaux, Droits de Contrôle des Actes des Notaires & sous Signatures privées, Insinuations laïques, Centieme denier, petit-Scel, Contrôle des Exploits, Formule, Greffes, Droits réservés, franc-Fiefs, Amortissements, nouvel Acquêt, &c.



A

ABANDONNEMENT volontaire des biens par un débiteur à ses créanciers, est un acte qui se passe pardevant notaires; par lequel le débiteur cede & abandonne à ses créanciers tous ses biens, meubles & immeubles, effets & crédits actifs, pour être vendus, & le prix de la vente distribué entr'eux, à l'effet de demeurer quitte envers eux de ce qu'il leur doit.

Cet abandonnement étant fait pour être les biens *vendus en direction* par les créanciers *unis*, le débiteur n'est point exproprié; les créanciers n'ont aucune propriété; ils ne sont que les mandataires ou procureurs du débiteur, lequel peut, jusqu'à l'instant de l'adjudication, conserver ses biens, en payant ses créanciers. Ainsi jugé par arrêt du parlement de Paris, du 7 septembre 1660, rapporté dans le traité des fiefs de Guyot, vol. 3, p. 364, & dans celui de Livonniere, liv. 3, chap. 5, page 186.

C'est sur le principe que cet abandonnement n'est pas translatif de propriété, que le droit de *contrôle* en a été fixé à 5 liv. seulement par l'article 2 du tarif du 29 septembre 1722.

Il doit en outre être *insinué* au bureau des insinuations, établi près le domicile du débiteur, art. 7 & 15 de l'édit du mois de décembre 1703, art. 8 de la déclaration du 20 mars 1708; & le droit dû pour cette *insinuation* est fixé à 10 liv. par l'art. 16 du tarif des insinuations du 29 septembre 1722.

Mais si l'abandonnement fait aux créanciers n'est pas à la charge que les biens soient vendus en direction, en sorte qu'ils puissent les conserver ou en disposer de telle façon qu'il leur plait, l'acte est translatif de propriété: c'est alors ce qu'on appelle *datio in solutum*; le droit de contrôle est dû sur le pied de la valeur des biens, s'ils sont désignés ou estimés; sinon, sur le pied réglé par l'art. 4 du tarif de 1722; & le *centieme denier* en doit être payé comme d'une vente pure & simple, conformément à l'art. 16 du

tarif des insinuations ; les droits seigneuriaux en sont pareillement dus.

Arrêt du conseil, du premier décembre 1733, & décisions des 14 août 1734, & 14 juin 1738, qui condamnent les créanciers de Jean Allevet, au paiement du centieme denier des biens qu'il leur avoit abandonnés purement & simplement.

Décision du conseil, du 11 janvier 1749, qui juge qu'il n'est dû que 5 l. de contrôle & 10 l. d'insinuation, pour un acte passé entre M. D... & ses créanciers *unis* en direction ; par lequel les créanciers se désistent d'un précédent contrat d'abandonnement qu'il leur avoit fait en 1743, des revenus de ses biens pendant sept ans, & même du fonds, s'il ne s'étoit pas encore libéré ; au moyen de quoi, M. D... cede une partie de ses biens à M. l'abbé de S.... son frere, en paiement de sa légitime ; & il fait un abandon général à ses créanciers *unis* de tous les autres biens qui lui restent, transportant auxdits créanciers, & à ceux qui les acquerront d'eux en direction, tous droits de propriété ; il est au surplus jugé par cette décision, que les droits de contrôle & de centieme denier sont dus sur la valeur de ce qui est cédé au frere.

Cette décision est juste, parce que les créanciers unis ne sont pas un corps politique capable d'acquérir ; ainsi ils n'étoient pas vraiment propriétaires, mais tenus de vendre les biens en direction, pour être le prix distribué entr'eux.

Par décision du conseil, du 20 octobre 1757, il a été jugé que les créanciers de Pierre Roussy doivent le demi-droit de centieme denier de l'abandon que Roussy leur a fait des loyers échus & à échoir d'une maison, même de la jouissance d'icelle, jusqu'à l'entier acquit de ce qu'il leur doit, les autorisant à passer des baux & à faire les réparations ; & cela parce que l'abandon de la jouissance étoit personnel auxdits créanciers.

Par autre décision du 12 janvier 1758, il a été jugé qu'il est dû un droit de centieme denier, à cause de la succession collatérale du sieur de Lanut, décédé six mois après avoir fait un abandonnement de ses biens à ses créanciers, à la charge de les vendre en direction ; attendu que, par cet abandonnement, il n'étoit pas dessaisi de la propriété de ses biens, qui n'ont été adjugés en direction que depuis sa mort ; cela est conforme au principe établi ci-dessus.

ABANDONNEMENT forcé par le débiteur à ses créanciers, se fait en justice en vertu d'ordonnance du juge, ou de lettres qui admettent le débiteur au bénéfice de cession, nonobstant l'opposition de ses créanciers. Voyez ci-après *Cession*.

ABANDONNEMENT de biens, ou déguerpissement, se fait par le détenteur, lorsqu'il ne veut pas reconnoître le cens, ou passer titre nouvel d'une rente fonciere ou autre charge réelle de pareille nature. Voyez *Deguerpissement*.

ABANDONNEMENT de biens se fait aussi par le tiers-détenteur assigné en déclaration d'hypotheque, pour s'exempter de payer la dette à laquelle l'immeuble qu'il possede est hypothéqué, & dont il n'est point fait mention dans l'aliénation qui lui a été faite ou à son auteur.

Le droit de *contrôle* en est fixé par l'art. 36 du tarif du 29 septembre 1722, & le *centieme denier* en est dû suivant l'article 6 de la déclaration du 20 mars 1708. Voyez *Déguerpissement*.

ABANDONNEMENT en avancement de droits successifs est compris dans l'art. 44 du tarif du *contrôle*, qui renvoie aux art. 3 & 4. Et il est sujet à l'*insinuation* suivant le tarif pour les meubles, & au *centieme denier* pour les immeubles ; à moins qu'il ne soit fait en ligne directe, en faveur de mariage, & par le contrat de mariage même ; article 3 de la déclaration du 20 mars 1708. Voyez *Avancement de succession* & *Démission*.

ABANDONNEMENT, contrat maritime. L'abandonnement pour fait d'assurance ou grosse aventure est un acte par lequel l'assuré dénonce la perte à l'assureur, & lui abandonne les marchandises & autres effets assurés. Le droit de *contrôle* en est fixé à 4 liv. par l'art. 8 du tarif de 1722, & il est en outre sujet au *contrôle des exploits*, quoique fait par des notaires, de même que tous les autres actes qui se notifient aux parties ; mais s'il est fait par un huissier, il n'est sujet qu'au contrôle des exploits.

Au surplus, l'abandonnement pour fait d'assurance peut être fait au greffe de l'amirauté suivant l'ordonnance, & ensuite notifié ; mais étant fait au greffe il doit être contrôlé dans la quinzaine, & le droit perçu comme il est réglé par l'art. 8 du tarif.

ABBAYE, abbés & abbesses. Les procès-verbaux de bénédiction d'abbés ou d'abbesses sont sujets au contrôle. Voyez *Bénédiction* & *Actes* ecclésiastiques.

La portion des abbés commendataires dans les biens de l'abbaye est des deux tiers, y compris le tiers lot affecté aux réparations de l'église, de la maison abbatiale, des lieux réguliers & des autres charges ; & les religieux n'ont pour eux qu'un tiers.

Lorsqu'il a été fait une fois un partage canonique entre l'abbé & les religieux, les autres actes qu'ils passent ensuite, soit pour changer le tout ou partie des biens dont ils jouissent, soit pour transmettre aux religieux le tiers lot, à condition de satisfaire aux charges auxquelles il est affecté, sont sujets aux droits ordinaires. Voyez *Concordats*, *Echanges* & *Partages*.

Arrêt du conseil, du 10 octobre 1752, qui condamne les prieur & religieux de l'abbaye de Marmoutiers à payer le droit de centieme denier des biens à eux abandonnés, moyennant une rente annuelle, par M. l'archevêque de Tours ; lesquels biens étoient communs entre la mense abbatiale unie à l'archevêché de Tours, & la mense conventuelle ; & cela, parce que les biens appartenants également à l'une & à l'autre menses, n'ont pu être réunis & incorporés à celle des religieux que par une cession emportant aliénation, dont la rente annuelle est le prix : le droit a été payé en conséquence, & ensuite celui d'amortissement après une longue contestation. Voyez *Partage* entre les abbés & religieux.

Décision

Décision du conseil, du 2 novembre 1753, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Soissons, par laquelle les bénédictins de S. Vincent de Laon ont été condamnés au paiement du centieme denier de biens-fonds à eux abandonnés, par leur abbé, à titre de supplément d'un partage ci-devant fait par acte authentique, & pour les indemniser des réparations dont ils se chargent.

Arrêt du conseil, du 25 mai 1756, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant d'Amiens, & en conséquence ordonne que les droits de contrôle & de centieme denier d'un échange fait en 1751, entre les prieur & religieux d'Honnecourt & leur abbé, de biens dont ils jouissoient divisément en vertu d'un partage de 1679, seront payés sur le pied de la valeur entiere des biens échangés.

Décision du conseil, du 20 octobre 1757, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Caen, par laquelle les prieur & chanoines réguliers de Montmorel ont été condamnés au paiement du droit de centieme denier des biens appellés la réserve de l'abbaye, à eux cédés par l'abbé commendataire, qui en jouissoit en vertu d'un ancien partage ; à condition de satisfaire aux réparations & autres charges du tiers-lot.

ABBEVILLE, capitale du comté de Ponthieu en Picardie.

Il y a une déclaration du roi, du mois de mars 1411, portant que le comté de Ponthieu & la ville d'Abbeville ne seront point aliénés & séparés du domaine de la couronne.

Les habitants d'*Abbeville* ayant obtenu, sous les précédents regnes, l'exemption du droit de *franc-fiefs*, la réclamerent de nouveau lors des recouvrements de 1672 & 1692 ; mais elle ne leur fut accordée qu'au moyen des finances qu'ils payerent, parce que l'exemption de ces droits qui sont du domaine de la couronne, emporteroit une aliénation prohibée. Lesdits droits ayant été mis en ferme en exécution de l'édit du mois de mai 1708, les habitants d'Abbeville furent poursuivis pour le paiement de ceux qu'ils devoient, & ils demanderent encore l'exemption : ils obtinrent un arrêt du conseil, le 25 avril 1719, qui fixa à la somme de 16000 livres les droits de *franc-fiefs* par eux dus depuis 1718, & à celle de 1500 liv. annuellement ceux qui devroient à l'avenir pendant le cours du bail qui subsistoit alors. Et par autre arrêt du conseil, du 24 mai 1723, il fut ordonné que lesdits habitants paieroient en détail les droits de franc-fiefs par eux dus ; & ensuite ils en ont encore obtenu l'abonnement.

Par arrêt du conseil, du 26 septembre 1730, tous les habitans de ladite ville d'*Abbeville* ont été déchargés des droits de *franc-fiefs*, pour tous leurs fiefs & terres nobles situés *dans l'étendue de la généralité d'Amiens* : & il a été ordonné qu'ils paieroient 16500 liv. & les 2 sous pour liv. pour indemniser les précédents fermiers de la non-jouissance de ces droits ; & qu'ils paieront aux sous-fermiers actuels desdits droits, & à ceux qui leur succéderont, la somme de 1500 liv. par chacun an, avec les 2 sous pour liv. de ladite somme, aux receveurs-généraux des domaines de ladite généralité d'Amiens.

Les conditions sous lesquelles on peut jouir de cet abonnement sont expliquées ci-après, verb. *Abonnement* des droits de *franc-fiefs*, page 3.

ABONNEMENT des droits de contrôle & autres y joints ; il y en a eu & même des aliénations pour diverses provinces. Voyez *Aliénation*. Mais par l'article 2 de la déclaration du roi, du 29 septembre 1722, tous édits, déclarations ou arrêts, portant suppression ou abonnement des droits de contrôle des actes, insinuations laïques, & petit scel, ont été révoqués ; & il a été ordonné que les titres d'aliénation, suppression ou abonnement, seroient représentés, pour être sur iceux procédé à la liquidation des finances & pourvu au remboursement, s'il y échet.

Par arrêt du conseil du 9 mai 1724, sans avoir égard aux requêtes, mémoires & remontrances des villes de *Lyon*, *Rouen*, *Bordeaux*, *Toul*, *Sar-Louis & Cambrai*, *& des provinces de Franche-Comté*, *Dauphiné*, *Navarre*, *Flandre*, *Hainaut*, *Artois & Provence*, ni aux demandes y contenues pour l'exemption desdits droits de contrôle & insinuation ; il a été ordonné que la déclaration du 29 septembre 1722, sera exécutée selon sa forme & teneur dans toutes lesdites villes & provinces ; & en conséquence que les droits de contrôle des actes, insinuation, centieme denier, petit scel, & 4 sous pour liv. seront perçus conformément aux tarifs, édits, déclarations & arrêts du conseil, nonobstant toutes aliénations, abonnements, ou suppression de tout ou de partie desdits droits ; sauf à celles desdites villes qui auront financé, à remettre leurs titres, conformément à la déclaration de 1722, pour être procédé à la liquidation de la finance & au remboursement.

Il y a néanmoins quelques provinces du royaume où les droits de contrôle & d'insinuation sont actuellement abonnés, aliénés, ou rédimés. *Voyez* les dénominations particulieres de ces provinces : l'*Artois*, la *Flandre*, le *Hainaut* sont abonnés. Voyez aussi *Bourges* & *Moulins*, où il y a des droits aliénés. Voyez encore *Bretagne*.

Ces droits n'ont point lieu dans l'*Alsace*, ni dans la baronnie d'*Estroeng*, non plus que dans les principautés de *Dombes*, *Orange* & *Enrichemont*, ni dans le comté de *Clermont* en Argone.

Enfin le contrôle des actes des notaires n'a pas lieu à *Paris*. Voyez *Paris*.

ABONNEMENT des droits de *franc-fiefs* : il y a des villes dont tous les habitants ont été déclarés sous les précédents regnes, habiles à posséder des fiefs & biens nobles, sans payer le droit de *franc-fiefs* ; mais ces privileges ont cessé, lorsque le recouvrement des droits de franc-fiefs est devenu régulier ; parce que de telles concessions emportoient aliénation d'un droit du domaine de la couronne : il y a d'autres villes dont les habitants ont joui de l'exemption à titre d'abonnement.

L'édit du mois d'août 1692, fait une distinction des villes qui avoient eu l'exemption à titre de privilege, & de celles qui n'étant pas privilégiées, avoient

été admiſes au rachat ou à l'abonnement des droits de franc-fiefs ; diſtinction ſuivie par la déclaration du 9 mars 1700, & par celle du 16 juillet 1702.

Il fut réglé par cette déclaration de 1702, que les habitants des villes ou provinces abonnées, qui avoient contribué au paiement du prix des abonnements, demeureroient exempts des droits de franc-fiefs juſqu'à l'expiration de vingt années du jour de leur poſſeſſion ; & qu'au moyen des ſommes payées en conſéquence de l'édit de 1692 par les habitants des villes privilégiées, les roturiers poſſédant fiefs eſdites villes & provinces, qui juſtifieroient y avoir contribué, & ceux qui (n'y ayant pas contribué) paieroient une année de revenu de leurs fiefs & biens nobles, jouiroient les uns & les autres de l'exemption du droit de franc-fiefs pendant leur vie.

Ainſi l'exemption pour les villes abonnées fut reſtreinte à une poſſeſſion de vingt années ; & celle pour les villes privilégiées fut limitée en faveur des habitants, qui, perſonnellement, ont financé en exécution de l'édit de 1692 & de la déclaration de 1702, & pour jouir de cette exemption pendant leur vie ſeulement ; il n'y a pas d'apparence que cette exemption puiſſe être réclamée aujourd'hui.

Il y a eu de nouveaux abonnements qui ſubſiſtent encore actuellement en faveur de quelques villes, les uns plus ou moins étendus. Ces villes ſont celles d'*Abbeville*, *Angers*, *Chartres*, le *Mans*, *Orléans* & *Péronne* ; la province du *Perche* eſt auſſi abonnée juſqu'en 1762, mais pour les fiefs burſaux ſeulement.

Ces abonnements ſont perſonnels aux habitants deſdites villes : les vrais habitants ſont ceux qui ſont originaires de ces villes & qui y ſont une réſidence actuelle ; le privilege a lieu néanmoins en faveur de ceux qui n'étant pas originaires deſdites villes, y ſont depuis dix ans une habitation réelle & non ſimulée ; & qui en conſéquence prouvent avoir contribué aux charges & impoſitions de la ville depuis dix années conſécutives : ce ſont des conditions expreſſes pour tous ceux qui ne ſont pas originaires des villes abonnées ſans aucune exception.

Arrêt du conſeil, du 26 février 1737, contre le ſieur Bouſſion du Coudray, qui rapportoit un certificat des maire & échevins d'*Angers*, qu'il demeuroit dans cette ville, & que comme habitant il avoit contribué à toutes les charges de la ville, tant de capitation qu'autres impoſitions ; mais il étoit prouvé par des actes qu'il réſidoit à la campagne où il étoit impoſé à la taille. Par cet arrêt il a été condamné au paiement du droit de franc-fiefs ; & il eſt en outre ordonné que « *nul* roturier ne pourra ſe prétendre » exempt des droits de franc-fiefs, en vertu de l'arrêt » du conſeil, du 1 ſeptembre 1730, rendu en faveur » des habitants d'Angers, s'il n'eſt originaire de » ladite ville, & n'y a ſon domicile établi ; ou ſi » n'en étant point originaire, il n'y fait ſa réſidence » actuelle, & n'y paie les charges & impoſitions » depuis dix années conſécutives. »

Déciſion du conſeil, du 30 novembre 1740, qui condamne le ſieur Plumard au paiement du droit de franc-fiefs, quoique bourgeois & originaire du *Mans*, où il diſoit faire ſa réſidence actuelle ; attendu qu'il eſt pourvu d'un office au grenier à ſel de la Ferté-Bernard, où il eſt tenu de réſider, & que par conſéquent il ne peut jouir des privileges des bourgeois de la ville du Mans.

Arrêt du conſeil, du premier mars 1741, qui condamne le ſieur le Loyer au paiement du droit de franc-fiefs, dont il ſe prétendoit exempt comme bourgeois de la ville du *Mans* ; attendu qu'il n'y avoit encore acquis qu'un domicile de huit années.

Autre arrêt du conſeil, du 14 août 1744, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Tours, par laquelle le ſieur Jouye a été condamné au paiement du droit de franc-fiefs, dont il ſe prétendoit exempt comme bourgeois de la ville du *Mans*, où il diſoit avoir réſidé depuis 1730 ; mais on lui a oppoſé une abſence de 1733 juſqu'à 1738, fondé ſur ce qu'il n'eſt point employé pendant ce temps ſur les rôles de l'abonnement des franc-fiefs & de la capitation de la ville. Il eſt en outre ordonné par cet arrêt que « *nul* roturier ne pourra ſe prétendre exempt des » droits de franc-fiefs, en vertu de l'arrêt du 18 ſeptembre 1731, rendu en faveur des habitants de » la ville du Mans, s'il n'en eſt originaire & n'y a » ſon domicile établi ; ou ſi n'en étant point originaire, il n'y fait ſa réſidence actuelle, & n'y paie » ſa part des charges & impoſitions, depuis dix » années conſécutives. »

Déciſion du conſeil, du 26 février 1749, qui condamne le ſieur Bouteville au paiement du droit de franc-fiefs dont il ſe prétendoit exempt comme bourgeois originaire & habitant de *Péronne*, où il paie la capitation & où il remplit l'emploi de premier capitaine de la milice bourgeoiſe ; attendu qu'il eſt ſubdélégué & bailli d'Albert, où il fait ſa véritable réſidence, quoiqu'il ait une maiſon à Péronne.

Déciſion du conſeil, du 22 avril 1750, qui condamne le ſieur Dubois, originaire de Rennes & profeſſeur en droit de l'univerſité d'Angers, pour lequel les autres profeſſeurs avoient pris fait & cauſe, au paiement du droit de franc-fiefs ; attendu que n'ayant pas acquis à *Angers* un domicile de dix années, il ne peut jouir de l'exemption du droit, conformément à l'arrêt du 26 février 1737.

Déciſion du conſeil, du 3 décembre 1756, qui confirme deux ordonnances de M. l'intendant d'Orléans, rendues contre le ſieur Grevolias, qui ſe prétendoit exempt du droit de franc-fiefs, comme originaire de la ville d'*Orléans*, y faiſant ſa réſidence, & y étant commandant d'un bataillon de milice ; attendu qu'il n'avoit qu'un domicile ſimulé à Orléans, & qu'il eſt prouvé par des actes & par des extraits de baptême & de ſépulture, qu'il réſide dans ſa terre avec ſa femme, que ſes enfants y ſont nés & baptiſés, & que ceux qui ſont morts y ont été inhumés.

Autre déciſion du 30 avril 1757, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant d'Orléans, par laquelle le ſieur Sartre demeurant à S. Laurent-des-Eaux, en qualité de tuteur de ſes enfants, a été condamné à

payer le droit de franc-fiefs de biens appartenants auxdits enfants du chef de leur mere, sans avoir égard à son allégation que ses enfants demeuroient chez leur aïeule à *Orléans* ; attendu que des enfants mineurs n'ont d'autre domicile que celui de leur pere ou leur tuteur.

ABSENCE du royaume ne fait encourir aucune incapacité lorsqu'elle n'est pas accompagnée d'un établissement marqué & déterminé en pays étranger. *Droit commun de la France, par M. Bourjon, t. 1, tit. 8, chapitre 1, n. 2, page 87.* Ainsi l'absent du royaume n'est point incapable de succéder à ses parents François s'il est catholique Romain ; mais il faut qu'il revienne en France, & qu'il y fixe son domicile ; autrement, & s'il reste sous une domination étrangere, il est incapable de succéder en France.

Si l'absent s'est réfugié dans le pays étranger pour y faire un établissement, il est coupable du crime de désertion ; ce crime emporte confiscation, mort civile, & la peine des galeres perpétuelles. La déclaration du roi, du dernier mai 1685, le porte expressément; d'où il résulte qu'un homme qui s'est absenté du royaume sans la permission du roi, & qui s'est établi dans un autre, ne peut en revenant en France être réintégré dans ses droits, qu'en obtenant des lettres de réhabilitation ; il est incapable de succéder en France à ses parents qui sont dans le royaume, lesquels ne peuvent non plus lui succéder ; & les biens qu'il laisse en France au jour de son décès, appartiennent au roi à titre d'aubaine. Voyez *Aubain*, §. 3.

A l'égard de ceux qui s'absentent du royaume pour cause de religion. Voyez *Religionnaires*.

ABSENCE : par quel temps l'absence d'un homme, dont on n'a pas eu de nouvelles, fait-elle ouverture à sa succession ?

Maximes générales.

En général, l'homme est présumé vivre jusqu'à l'âge de cent ans ; mais cette présomption n'est admise que dans le cas d'une incertitude entiere, sans aucun fait déterminant ; elle n'a même lieu qu'à l'égard des intérêts de l'absent ou de ses créanciers, & jusqu'alors il est capable de succéder, & présumé recueillir les successions qui lui échéent. Voyez *le dr. com. de la Fr. tom.* 1, *p.* 87, *& Bril. verb. Abs. n.* 87, où il cite un arrêt du 7 juillet 1629, par lequel l'absent a été réputé avoir succédé à sa mere morte 14 ans après son départ.

Les exceptions à cette regle générale se tirent des dispositions des coutumes, de la jurisprudence des cours, & des considérations du temps, de l'âge & des circonstances.

Les coutumes d'Anjou, art. 269, & du Maine, art. 287, autorisent l'héritier à se mettre en possession des biens de l'absent après sept ans sans nouvelles : il en est de même en Bretagne, où l'on juge que l'absent est censé vivant les sept premieres années, après lequel temps il est réputé mort. Arrêt du 5 janvier 1701, rapp. par Bril. Abs. n. 71.

A Bordeaux il faut dix ans ; le partage provisionnel des biens de l'absent ne peut être demandé qu'après ce temps. Arrêt du 21 janvier 1700 ; & par ceux qui sont les plus proches, lors de l'échéance des 10 ans. Arrêt du 2 juillet 1715, Bril. Abs. n. 80.

L'on peut dire en général qu'après 10 ans de l'absence ou de la derniere nouvelle, l'absent est réputé mort à l'effet du partage provisionnel de ses biens, en donnant caution, laquelle demeure déchargée après 30 ans ; car passé ce terme, les héritiers peuvent se faire envoyer en possession purement & simplement. *Breton*, sur Henri, tom. 2, l. 4, q. 160 ; Le Brun, des successions, liv. 1, chap. 1, sect. 1, n. 8 ; & le droit comm. de la France, liv. 1, tit. 8, ch. 3.

Il y a beaucoup d'autorités pour réputer l'absent mort au bout de 9 ans, quant au partage provisionnel de ses biens. *Voyez* Bril. verb. Abs. n. 82, & verb. Partage, n. 10, où il cite Filleau, part. 4, q. 77. C'est une maxime, suivie au conseil pour le droit de *centieme denier*, comme il sera dit ci-après.

Les circonstances qui font abréger le délai de la présomption de mort, sont lorsqu'il y a des conjectures puissantes ; comme si l'absent s'est engagé & qu'il ait cessé de paroître depuis une bataille dans laquelle il étoit ; ou s'il s'est embarqué, & qu'on n'ait eu aucune nouvelle du vaisseau ; dans ces cas, il est censé mort du jour de la derniere bataille ou de l'embarquement; parce qu'un fait déterminant l'emporte sur une présomption de droit. Henrys, tom. 2, liv. 4, quest. 160, & dr. commun de la Fr. liv. 1, tit. 8, ch. 1.

Lorsque l'absent ne revient point, il est réputé mort du jour de son départ ou de la derniere nouvelle que l'on en a eue ; en sorte que sa succession est réputée ouverte dès ce temps-là ; les héritiers qu'il avoit alors, sont présumés l'avoir recueillie dès ce moment; & quoiqu'ils décedent avant les 10 ans d'absence, ils ne laissent pas que de transférer leurs droits à leurs héritiers. Arrêt du parlement de Paris, en grande chambre, du 23 mars 1688 ; & de Toulouse, des 5 avril 1677, & 23 mars 1679. *Breton*, sur Henr. tom. 2, liv. 4, q. 160. Il en résulte que dans ce cas l'absent n'a point été censé saisi, & qu'il n'a point transmis à ses héritiers les successions qui lui étoient dévolues par la loi depuis qu'on n'a eu de ses nouvelles.

Mais si les coutumes fixent un temps pour la présomption de mort, ou si les circonstances donnent un fait déterminant, ce n'est que de l'expiration de ce temps ou du jour de ce fait, qu'il est censé y avoir ouverture à la succession. Arrêt du parlement de Paris, dans la coutume du Maine, du 9 mars 1683, qui juge que l'absent n'est réputé mort que du jour que les sept ans sont expirés. Bril. verb. Abs. & dr. com. de la France, tome 1, page 682. Autre arrêt du 9 juin 1731, cité dans le rec. de jurisprudence de la Combe.

Enfin, dans tous les cas, l'absent est censé avoir transmis à ses héritiers les successions qui lui sont

dévolues par la loi, jusqu'au jour qu'il est réputé mort suivant les coutumes, la jurisprudence & les circonstances.

Décisions pour le droit de centieme denier.

Il est de principe certain que toute jouissance d'immeubles qui excede neuf années, est sujette au centieme denier ; & par une conséquence de ce principe, le fermier est fondé à demander ce droit aux présomptifs héritiers de l'absent après neuf ans, s'ils ne produisent de nouvelles certaines ; & même plutôt, s'il y a des faits déterminants.

Mais le fermier ne peut recevoir que provisoirement sous la caution de son bail, lorsque le droit est payé dans les 30 ans de l'absence ; & sauf à restituer si l'absent reparoît. L'on ne peut pas dire que le droit soit dû dans ce cas par l'héritier présomptif pour la jouissance qu'il aura eue, puisqu'il est tenu de rendre non-seulement les biens, mais encore tous les fruits qu'il aura perçus.

Si le fermier ne formoit sa demande qu'après vingt ans du jour de l'absence, & que ce fût dans une coutume où l'absent est réputé mort du jour de son départ, pourroit-on lui objecter une fin de non-recevoir, tirée de la clause de son bail qui ne lui accorde que vingt années pour ses recherches ? Non, cette fin de non-recevoir ne seroit pas admissible ; parce que d'un côté le fermier n'a pas été en état d'agir avant le temps défini pour réputer l'absent mort, & que de l'autre on ne peut fonder la fin de non-recevoir que sur un jugement, un partage provisionnel ou autre acte authentique qui auroit donné connoissance de l'ouverture au droit : *non valenti agere*, *non currit præscriptio*.

Décision du conseil du 23 février 1727, contre Louis-Augustin Mouret, qui avoit été envoyé en possession des biens de son frere, absent depuis quatorze ans.

Autre décision du 18 mai 1727, qui condamne Genevieve Collet à payer le centieme denier des biens d'André de S. Denis, absent, desquels biens elle avoit été autorisée à se mettre en possession, sauf à rendre compte en cas de retour.

Décision du premier mars 1732, qui condamne Noël le Roux au paiement du centieme denier des biens de Pierre Durand, absent depuis vingt ans sans nouvelles.

Décision du 5 janvier 1736, contre les enfants héritiers bénéficiaires de la veuve Tillois, qui avoient obtenu sentence d'adjudication des revenus des biens de leur frere, absent depuis dix ans, à la charge de rendre compte ; qui les condamne au paiement du centieme denier & à un droit en sus, faute d'avoir payé le droit dans les trois mois de la sentence.

Décision du 28 février 1736, qui condamne Remi Brunet au paiement du centieme denier des biens de son frere absent, sans aucune certitude de mort : il avoit été fait en 1734, suivant la coutume de Melun, un partage des loyers de vingt-neuf années des biens de l'absent.

Décision du 26 juin 1736, qui décharge le sieur Duval Elu à Paris, du centieme denier des biens de son frere, absent depuis 1700, dont il a été envoyé en possession par sentence, à la charge de donner caution des fonds & des fruits en cas de retour. Mais le temps de l'absence du fils dès 1700, avant la mort du pere qui n'est décédé qu'en 1716, a déterminé cette décision ; parce qu'à ce moyen le pere est censé avoir survécu au fils absent, & avoir transmis directement au sieur Duval Elu.

Décision du conseil du 15 février 1738, sur la demande faite à François Thoumine du droit de centieme denier des biens de son frere absent dès 1713, avant la mort du pere arrivée en 1724 ; portant qu'il justifiera dans un mois que le frere est décédé avant le pere, sinon qu'il paiera le droit.

Décision du 15 avril 1741, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Bourges, par laquelle il avoit déchargé le sieur des Colombieres, doyen des conseillers du bailliage & siege présidial de Bourges, du centieme denier des biens du sieur de la Thomassiere, absent depuis plus de vingt ans, sous prétexte qu'un homme n'est réputé mort qu'au bout du plus long âge, & que ce n'est qu'après ce terme que les héritiers de l'absent sont en droit de se mettre définitivement en possession de ses biens : la décision juge que toute jouissance excédant neuf années, est sujette au centieme denier.

Autre du 4 août 1742, qui condamne Jean Cointrel au paiement du centieme denier des biens d'un absent depuis vingt à trente ans sans nouvelles.

Autre du 6 mars 1743, contre le sieur Hesselin, pour la succession de son frere, absent depuis vingt-sept ans, des biens duquel il étoit autorisé à jouir en donnant caution.

Autre du 18 avril 1744, en faveur des sieurs Vassee freres, qui avoient été condamnés par M. l'intendant de Caen, à payer le centieme denier des biens de Nicolas leur frere, absent, faute par eux de justifier qu'il est décédé avant leur pere : ils ont dit qu'il étoit passé dans les isles en 1723, sans avoir eu d'autre nouvelle que celle du naufrage du navire dans lequel il étoit ; & que leur pere n'est décédé qu'en 1734. La décision réforme l'ordonnance, attendu que les freres n'ont point formé de lot à l'absent lors du décès de leur pere, parce qu'il y avoit plus de dix ans qu'il étoit absent. La question n'étoit pas soutenable, parce que la circonstance du naufrage du navire sans nouvelles postérieures de l'absent, faisoit qu'il étoit censé mort du jour de cet événement ; ainsi il ne se trouvoit aucuns biens dans sa succession, puisque le pere n'est décédé que plus de dix ans après.

Décision du conseil du 20 mai 1747, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant d'Alençon, par laquelle le sieur le Febvre, prêtre, a été condamné au paiement du centieme denier des biens de son frere qu'il disoit être en Sicile au service d'un seigneur depuis dix à douze ans, dont il ne rapportoit pas de nouvelles ; mais il se soumettoit d'en rapporter après la guerre. La décision lui accorde néanmoins trois mois pour rapporter un certificat de vie.

Décision du conseil du 25 novembre 1747, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Provence, & condamne la dame de Villeneuve de S. Laurent à payer le centieme denier des biens de son frere, absent depuis quarante ans, dont M. l'intendant l'avoit déchargée quant à présent.

Décision du conseil du 27 décembre 1753, contre le sieur Guyard qui demandoit la décharge du centieme denier des biens de son frere, absent depuis long-temps, & qui avoit envoyé de Leogane une procuration en 1732; ledit sieur Guyard s'étoit fait depuis autoriser par arrêt à faire vendre les meubles des pere & mere, & à jouir des revenus. Décidé que le droit est dû, sauf la restitution en cas de retour.

Autre décision du 12 juillet 1754, pour la succession du sieur de Brie absent; l'héritiere, mariée au sieur Bureau, s'est fait envoyer en possession des biens par sentence du châtelet en 1739, à la charge de rendre en cas de retour; & la décision la condamne à payer le centieme denier, sauf la restitution si l'absent revient.

Autre décision du 15 mai 1755, qui déboute le nommé Bloc & sa femme de leur demande en restitution du droit de centieme denier, & d'un droit en sus qu'on leur avoit fait payer pour la succession d'un homme, absent depuis vingt ans qu'il a passés au service d'Espagne, & qui n'avoit pas alors quarante ans.

ABSENCE des commis de leurs bureaux.

Les commis ne peuvent abandonner la régie qui leur est confiée qu'après en avoir prévenu leurs commettants ou leur directeur, & qu'après l'installation de leur successeur, duquel ils retirent une décharge de la remise de tous les registres & papiers concernant la manutention de l'emploi.

Ils ne peuvent non plus s'absenter de leurs bureaux sous quelque prétexte que ce soit, qu'en vertu d'une permission de leurs commettants ou du directeur, & après avoir confié leur régie à quelqu'un dont ils répondent, qui ait la capacité & l'intelligence nécessaires pour que le bien de la ferme & le service public ne souffrent point de l'absence du commis ordinaire, lequel est toujours responsable de tous les événements de son absence.

Si le commis qui veut s'absenter est établi auprès d'un bailliage royal & chargé de l'insinuation des donations entre-vifs, il doit avoir la précaution de faire prêter serment devant le lieutenant-général, ou autre premier officier du siege, par celui qu'il met à sa place, pour la validité des donations dont on pourroit requérir l'insinuation à son bureau pendant son absence.

Par arrêt du conseil du 13 octobre 1722, il a été fait très-expresses inhibitions & défenses aux commis du contrôle des actes & droits y joints, d'abandonner la régie des droits, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, sans ordre exprès & par écrit du fermier & de ses cautions, à peine de tous dépens, dommages & intérêts qui pourroient résulter de leur absence, & d'être privés pour toujours de toutes sortes d'emplois. Voyez *Commis*.

ABSTENTION suffit à l'égard de la succession collatérale pour n'être pas héritier; mais il n'en est pas de même en ligne directe: il faut répudier la succession par renonciation, par rapport à la regle, *filius, ergo hæres*. Acte de notoriété du châtelet de Paris, du 24 juillet 1716, rapporté par Brillon, Verb. Abstention.

Après les délais pour renoncer, les héritiers du sang, saisis par la loi de la succession, peuvent être poursuivis & même condamnés comme héritiers; ce qui ne les exclud cependant pas de renoncer, si les choses sont entieres; l'effet du retardement ne les expose qu'aux frais: *droit commun de la France, tom. 1, p. 767.*

Dans la regle générale le mort saisit le vif, & l'instant de la mort est celui de l'ouverture des successions: ainsi l'héritier commence à posséder dans l'instant même que la possession du décédé cesse; il n'y a point de vuide entre l'une & l'autre de ces possessions; & l'un des héritiers décédant un instant après le défunt, il meurt saisi de sa portion héréditaire qu'il transmet à ses héritiers. *Ibid. p. 678.*

Décision du conseil du 25 mars 1725, qui condamne le sieur de Richemont à payer le centieme denier des biens de la succession de sa fille mineure, décédée peu de temps après la mere, lesquels biens avoient passé aux deux autres enfants. Il disoit que la succession de la mere n'avoit pas été acceptée ni recueillie, & que la sœur n'y avoit pas eu de part distincte.

Autre décision du 14 février 1728, qui condamne le sieur Carré à payer le centieme denier des biens de la succession de son frere ainé, dont il prétendoit se dispenser, disant que suivant la coutume d'Artois, nul ne peut transmettre héritages de son chef, s'il ne les a appréhendés par relief des seigneurs; ce que son ainé n'avoit pas fait.

Autre décision du conseil du 7 juillet 1742, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Rouen, & qui condamne le sieur le Petit de Belaunay à payer le centieme denier des biens de la succession de son beau-frere, mort peu de jours après le frere ainé; il opposoit que le dernier décédé n'avoit pas été saisi, n'ayant point fait acte d'héritier, & que par son abstention, la succession du premier avoit passé à la dame de Belaunay son épouse, qui en avoit payé le centieme denier.

Autre décision du 28 février 1741, contre le sieur du Rozel qui prétendoit n'avoir pas dû comprendre un fief situé en Normandie, dans la déclaration des biens de la succession de son frere ainé, sous prétexte que le défunt n'en avoit pas fait l'option pour son préciput, & qu'en conséquence de cette abstention le fief avoit dû passer audit sieur du Rozel.

L'ABSTENTION, simple sans acte, ne produit aucuns droits, quoiqu'elle procure un accroissement en faveur des autres qui sont habiles à succéder. Décision du conseil, du 26 novembre 1724, en faveur du sieur de Rouvray, qui avoit recueilli la succession du pere par l'abstention du frere. Cette décision porte que l'abstention ne donne pas lieu au centieme denier, si elle n'a été précédée d'un acte d'héritier.

L'acte d'abstention fait au greffe est purement volontaire, & doit, par conséquent, être contrôlé dans la quinzaine de la date. Voyez *Actes volontaires*, & arrêt du conseil du 28 juin 1723, qui déclare nul un acte d'abstention, & prononce l'amende de 200 livres encourue par Wezel greffier du bailliage de Beauvais, faute de l'avoir fait contrôler dans la quinzaine & avant que d'en délivrer l'expédition.

Cet acte est pareillement sujet à l'insinuation, parce qu'il vaut renonciation. *Voyez* le droit commun de la France, tom. 1, p. 807, & Renonciation.

Dans la coutume d'Amiens & autres voisines, la plupart des puînés qui s'abstiennent d'appréhender le quint héréditaire des fiefs, ou qui l'ayant appréhendé, décedent sans enfants, accroît aux autres puînés qui la veulent appréhender & non à l'aîné qui n'y peut rien prétendre, si tous les puînés ne meurent sans enfans. Arrêt du 4 janvier 1633, rapp. par Bril. verb. quint. n. 3.

Décision du conseil, du 11 juillet 1725, qui juge le droit de centieme denier dû dans le cas d'abstention : le sieur du Rouvray, d'Amiens, avoit disposé de ses biens en faveur de ses enfants par testament, portant que toute la part afférante à Jean son fils aîné, prêtre, demeureroit substituée en faveur des autres; après la mort du pere, l'aîné avoit consenti par un acte sous signature privée, que Louis premier puîné, ayant droit par son abstention, relevât les fiefs & rentes, & en fit la foi & hommage, tant pour lui que pour les autres puînés. Sur la demande du droit de centieme denier résultant de cet acte, Louis disoit être devenu héritier du pere par l'abstention de l'aîné qui n'avoit fait aucun acte d'héritier ni reçu aucune somme. Le conseil a décidé que le droit étoit dû, parce que l'aîné a disposé par l'acte dont il s'agit, de la part qui lui étoit échue dans la succession du pere.

ACCENSEMENT, autrement appellé sous-inféodation, est un contrat par lequel on prend un héritage à cens ou rente fonciere. L'accensement proprement dit, est le bail à cens ou rente fonciere avec rétention de foi. Traité des fiefs de Guyot, vol. 3, ch. 4, §. 6. Voyez *Baux* à rente.

L'accensement ne peut se faire qu'en arroturant l'héritage noble ; ce qui forme un démembrement : le propriétaire d'un fief qui releve d'un autre, ne peut faire à son préjudice ces démembrements, que jusqu'à concurrence de ce qui est réglé par les coutumes.

Le roi peut aliéner par accensement les petits domaines qu'il possede. Voyez *Domaine*.

ACCEPTATION de succession purement & simplement, est l'acte par lequel un présomptif héritier déclare qu'il accepte la succession à laquelle il est appellé ; cet acte, soit qu'il soit reçu par un notaire ou par un greffier, est sujet au *contrôle* dans la quinzaine de sa date, conformément à l'art. 11 du tarif du 29 septembre 1722, parce qu'il est purement volontaire, & qu'il se consomme par le seul consentement des parties, sans qu'il soit besoin du ministere du juge. Le droit de contrôle est fixé par le même article à une livre.

Cet acte n'est point sujet à l'*insinuation* ; & il seroit inutile d'en faire l'observation, si quelques employés déterminés par de faux principes n'avoient prétendu le contraire.

ACCEPTATION de succession sous bénéfice d'inventaire, est un acte connu dans le pays de droit écrit ; s'il n'y a point eu de lettres de bénéfice d'inventaire qui aient été préalablement insinuées, l'acte d'acceptation ou le jugement qui permet de se porter héritier bénéficiaire est sujet à l'*insinuation*, & il est dû un droit pour chacun des acceptants ou héritiers, conformément à l'art. 14 du tarif des insinuations. *Voyez* Bénéfice d'inventaire.

ACCEPTATION de communauté, est l'acte par lequel une veuve déclare accepter la communauté de biens qui étoit entre elle & son défunt mari. *Voyez* les observations faites sur l'acceptation de succession purement & simplement, qui sont en tout communes à cet article.

Les notaires ou greffiers qui reçoivent les actes d'acceptation de communauté doivent en garder minute : arrêt du parlement de Paris, du 14 février 1701, au recueil du contrôle des actes.

ACCEPTATION de transport ou de délégation forme un nouvel obligé, contre lequel le créancier a une obligation personnelle ; en conséquence, cette disposition donne lieu à un droit particulier de contrôle, quoique contenue dans l'acte principal, pour raison duquel elle est faite.

Si par l'acte de transport d'une rente, le débiteur d'icelle intervient, l'accepte & se le tient pour signifié ; il a été décidé au conseil, le 15 mars 1723, que comme par un tel acte le cessionnaire acquiert une obligation contre le débiteur de la rente, il est dû un droit particulier pour cette disposition, comme passée entre différents particuliers.

Un débiteur délegue son fermier à payer ce qu'il doit à son créancier, & le fermier intervient & accepte ; il est dû un second droit de contrôle, quoique le fermier fût déjà débiteur par son bail contrôlé, & qu'il ne fasse que changer de créancier : décisions du conseil des 30 août 1728, & 10 mai 1731.

Autre décision du conseil, du premier juin 1737, contre le sieur de la Motte Mire, au sujet de trois constitutions de rente, contenant délégation acceptée par le fermier du constituant ; cette décision porte que l'acceptation du fermier forme un nouvel obligé qui a un intérêt différent, & que le porteur ayant voulu, au lieu d'un obligé, en avoir deux qu'il pût discuter séparément, il est dû deux droits de contrôle.

Autre décision, du 25 novembre 1747, contre le nommé le Moine, qui juge qu'il est dû deux droits de contrôle pour un transport accepté. Voyez encore *Délégation*, & *Actes contenant différentes dispositions*.

ACCEPTATION de lettres de change ou billets. *Voyez* Billets, & Lettres de change.

ACCEPTATION d'une donation entre-vifs est nécessaire pour sa validité, parce que c'est le concours des volontés qui donne la perfection à l'acte. *Voyez* les art. 5 & suivants de l'ordonnance du mois

de février 1731. Voyez aussi *Donations entre-vifs*, §. 2.

ACCORD est proprement dit une transaction. Voyez ci-après *Transaction*, & l'art. 92 du tarif.

L'art. 12 du tarif, du 29 septembre 1722, fixe le droit de *contrôle* des accords faits entre un débiteur & ses créanciers; si cet acte contient des remises ou des termes en faveur du débiteur, le droit de contrôle est dû sur le pied réglé par le susdit art. 12, & sur ce qui reste dû seulement, déduction faite de la remise, & il est en outre sujet à l'insinuation. *Voyez ci-après* Atermoiement.

Mais si l'accord ne contient ni remise ni terme, & qu'il ne soit question de la part des créanciers que d'une dérogation aux contraintes par corps qu'ils ont obtenues ou qu'ils pourroient obtenir, le droit de contrôle n'est dû que sur le pied d'acte simple, sauf à percevoir le droit sur le contrat qui se fait par la suite entre le débiteur & ses créanciers. Décision du conseil, du 6 mai 1747, sur le mémoire du sieur Bourée, ancien receveur des tailles d'Angoulême.

ACCROISSEMENT de terre par la violence des eaux; ce que la riviere détache peu à peu d'un héritage & ajoute à un héritage voisin, est un accroissement imperceptible, qui par accession appartient au propriétaire de l'héritage auquel il est joint. Voyez *Alluvion*. Mais ce qui accroît subitement à l'héritage d'un autre par la force des eaux, n'appartient pas au propriétaire de l'héritage auquel il a été ajouté, parce que ce qui nous appartient ne peut pas être transporté à un autre sans notre fait. Dict. ser.

Les accroissements faits hors des rivieres appartiennent aux propriétaires des héritages les plus proches, & non au roi, ni aux seigneurs haut-justiciers, lesquels n'ont en ce cas que le droit de haute-justice ou de censive, comme du Moulin l'a remarqué sur l'article premier de la coutume de Paris. *Voyez* Berth. ch. 31, page 105. *Voyez* Accrues.

A l'égard des accroissements ou affaiblissements de fleuves ou rivieres navigables, ils appartiennent au roi. *Voyez* Isles, & Rivieres.

ACCROISSEMENT en succession *ab intestat*, ou testamentaire; c'est un droit par lequel les portions de ceux qui ne veulent ou ne peuvent posséder, profitent par augmentation à ceux qui sont fondés dans les autres portions de la chose; il a lieu en successions, & en donations testamentaires, & non en donations entre-vifs. *Voyez* Basnage, sur l'art. 422 de la coutume de Normandie, & Frain sur Bretagne.

L'accroissement est le droit qu'a chacun de deux héritiers d'une même succession, ou de deux légataires d'une même chose, d'avoir la portion de l'autre, qui ne peut ou qui ne veut point la prendre. Domat. l. civ. part. 2, liv. 3, tit. 1, sect. 9: *est jus quo pars vacans cedit & accrescit portioni occupatæ.*

Par l'incapacité ou par la renonciation l'on ne compte point le défaillant; la loi déterre sa portion à ceux qui recueillent, & l'incorpore pour ainsi dire, à la portion pour laquelle ils se portent héritiers.

L'accroissement fait partie de la succession même; celui qui se porte héritier ne peut l'en séparer, suivant la maxime certaine que celui qui est appellé à succéder, ne peut reconnoître l'hérédité pour une portion & la rejeter pour l'autre.

Suivant l'article 310 de la coutume de Paris, le droit & part de l'enfant qui s'abstient & qui renonce à la succession de ses pere ou mere, accroît aux autres enfants héritiers, sans aucune prérogative d'aînesse de la portion qui accroît; & suivant l'art. 6, de la même coutume, il n'est dû aucun relief pour la renonciation faite par aucun des enfants à l'hérédité de leurs pere & mere, aïeul ou aïeule, encore que par ladite renonciation il y ait accroissement au profit des autres enfants.

La part qui accroît est censée être toujours restée dans la masse de la succession; & par conséquent l'accroissement ne peut être considéré comme une mutation.

L'accroissement ne paroît pas naturel dans les successions testamentaires, comme dans celles déférées par le droit du sang. Cependant il a lieu dans les legs & dans les successions testamentaires, lorsque le testateur n'a point divisé, & que les légataires ou les héritiers institués se trouvent joints par la disposition, parce que la volonté du testateur fait cesser la disposition de la loi; ses seuls héritiers sont ceux qu'il a nommés, & il n'en a plus de légitimes.

Par la renonciation de la veuve ou de ses héritiers à la communauté, il y a accroissement en faveur du mari ou de ses représentants. C'est un accroissement *non decrescendo*, qui ne donne ouverture à aucuns droits seigneuriaux: traité des fiefs de Guyot, vol. 2, du relief, ch. 15, n. 30. Il n'est pas sujet non plus au droit de centieme denier, parce qu'il ne produit pas une véritable mutation, le mari étant censé avoir toujours été propriétaire de la totalité: ainsi décidé au conseil, le 5 février 1729, en faveur du sieur Meguet.

C'est un principe qu'il faut suivre pour l'accroissement en succession & en testament; celui qui recueille par accroissement, ne doit que les mêmes droits qu'il devroit s'il étoit appellé par la loi ou par le testament pour recueillir le tout; parce qu'en effet il n'agit qu'en cette qualité. Mais il faut que la renonciation de celui qui ne prend pas, soit pure & simple; car s'il avoit reçu quelque chose pour s'abstenir ou renoncer, ce seroit une cession.

Si le mari & la femme sont légataires d'un usufruit, pour eux & pour le survivant d'eux, on demande si, nonobstant le droit qu'ils ont payé pour le legs, il sera dû par le survivant un droit de mi-centieme denier de la moitié, dont il y a accroissement en sa faveur par le décès de l'un d'eux. Décidé au conseil, le 23 novembre 1748, pour l'affirmative contre la dame de Nyere.

Voyez encore la décision, du 24 Octobre 1739, rendue contre la dame veuve du sieur le Vernier; en 1721 M. le comte d'Agenois lui avoit cédé & à son mari, l'usufruit d'un château & dépendances, pour en jouir par l'un & l'autre, & par le survivant d'eux;

l'acte a été contrôlé & insinué depuis la mort du mari ; on a ensuite demandé à la veuve le demi-centieme denier de la moitié dont il y avoit accroissement : elle a dit que la mort de son mari n'avoit point fait de mutation ; que l'usufruit dont elle a droit de jouir lui est personnel, & qu'il lui appartient par le seul effet de l'acte de 1721 : la décision porte que s'il n'a été payé qu'un demi-droit de centieme denier lors de l'acte de 1721, il est dû un quart du droit par la veuve pour l'accroissement en sa faveur.

Autre décision du conseil, du 7 octobre 1751, qui juge pareillement que la dame veuve de M. de la Jonchere doit le demi-centieme denier, de la moitié d'une terre dont son mari & elle (qui étoient séparés de biens) avoient acquis l'usufruit, pour eux & pour le survivant, par acte en forme ; & ce, à cause de l'accroissement d'usufruit en faveur de ladite dame par la mort du mari.

Décision du 8 juillet 1737, au sujet d'un legs fait à Angelique & Magdeleine Passelague, par leur frere, de 300 liv. de rente viagere à chacun, avec accroissement en faveur de la survivante, pour jouir des 600 livres ; elles ont prétendu ne devoir que 30 liv. chacune pour l'insinuation de ce legs ; & il a été décidé que l'un des droits seroit perçu sur le pied de 3000 liv. & l'autre sur le pied de 6000 liv.

Autre décision, du 22 juillet 1741, pour une donation de 200 livres de rente viagere faite à un mari, à sa femme & à leur fille, avec stipulation que le survivant jouira de la totalité ; jugé qu'il est dû trois droits d'insinuation, l'un de 7 liv. sur le tiers, le second de 10 liv. sur la moitié, & le troisieme de 20 liv. sur la totalité.

Il résulte de ces décisions, qu'il faut distinguer si l'objet susceptible d'accroissement est de sa nature sujet au centieme denier ou à l'insinuation suivant le tarif : dans le premier cas, le droit de centieme denier n'est exigible que lorsque l'accroissement a lieu ; & dans le second, le droit d'insinuation doit être perçu en même temps que l'on insinue l'acte.

ACCRUES est un terme d'usage en plusieurs coutumes, pour signifier les isles & atterrissements qui se font dans les rivieres.

Celles qui se forment dans les rivieres navigables appartiennent au roi, suivant la déclaration de Charles IX, du 7 juin 1572, qui porte que les isles, pêcheries & atterrissements qui se font ès rivieres navigables appartiennent à sa majesté, s'il n'y a titre particulier qui prouve le contraire. Celles des autres rivieres & ruisseaux appartiennent aux seigneurs haut-justiciers, pourvu que l'isle ou atterrissement ne soit point en l'héritage d'un particulier ; parce que dans ce cas l'accrue appartient au propriétaire de l'héritage. *Voyez* Accroissement, & Isles.

ACQUEREUR d'immeubles ; indépendamment des droits dus pour son acquisition, il est encore tenu du paiement des droits seigneuriaux & de centieme denier dus pour les mutations antérieures, par la raison que ces droits sont réels ; mais il n'est pas tenu des droits de franc-fiefs dus par ses vendeurs, parce que ses droits sont plus personnels que réels. *Voyez* Détenteur.

ACQUET, nouvel acquêt. Droit dû par les gens de main-morte pour la jouissance qu'ils ont d'héritages & rentes jusqu'à ce qu'ils soient amortis. Le paiement de l'amortissement fait cesser le droit de nouvel acquêt, qui consiste annuellement dans la vingtieme partie du revenu, avec les 2 s. pour livre.

Le droit de nouvel acquêt est aussi dû par les communautés laïques, habitants des villes, bourgs & hameaux, pour les biens dont lesdites communautés ont la possession & l'usage en commun, tels que les droits de pacage, glandage, chauffage & autres usages. *Voyez ci-après* Nouvel Acquêt.

ACQUISITIONS de meubles ou immeubles ; le droit de contrôle en est fixé par les articles 3 & 4 du tarif, du 29 septembre 1722.

Les acquisitions d'immeubles donnent ouverture à des droits seigneuriaux, tels qu'ils sont réglés par les coutumes des lieux. Voyez *Lods*.

Ces acquisitions d'immeubles ont été assujetties à l'insinuation, par l'art. 24 de l'édit du mois de décembre 1703 ; pour le salaire de laquelle insinuation il est dû le centieme denier. *Voyez* Vente d'immeubles.

Les droits de contrôle & de centieme denier sont dus sur le prix porté aux contrats, en observant que les charges imposées à l'acquéreur, ou dues sur les biens, contribuent à former le prix. *Voyez* Charges, §. 1, page 407.

Il suffit que l'acquisition d'immeubles soit insinuée dans l'étendue de la justice royale de la situation des biens ; en sorte que l'insinuation faite dans un bureau établi près d'une justice seigneuriale est bonne, pourvu que ce bureau soit dans l'étendue de la justice royale : suivant les articles 19 & 24 de l'édit de 1703, cette insinuation ne pouvoit être faite que dans le lieu des bailliages ou autres sieges royaux ordinaires, dans le ressort desquels les biens sont situés. Il fut permis par l'art. 22, de la déclaration du 19 juillet 1704, d'établir des bureaux dans l'étendue du ressort du siége royal ; ce sont les bureaux d'arrondissement, où l'on peut valablement insinuer les acquisitions, pourvu que ce soit dans le ressort de la justice royale ordinaire de la situation. *Voyez* la décision du conseil, du 4 Juin 1720.

ACQUISITION d'usufruit. Voyez *Vente* à vie.

ACQUISITIONS *d'immeubles*, *sous signature privée*, doivent être *contrôlées* avant que de pouvoir être insinuées. Voyez *Acte sous signature privée*, §. 13.

Elles doivent aussi être *insinuées* dans les trois mois de leur date, à peine du triple droit de centieme denier, conformément aux édits des mois de décembre 1703, & octobre 1705, qui prononcent cette peine contre tous les acquéreurs qui ne font pas insinuer leurs titres dans ce délai. *Voyez* aussi les arrêts du conseil des 16 mai 1719, 31 décembre 1720, 17 novembre 1722, 9 mai 1724, 5 octobre 1728, & 12 juin 1745, concernant les acquéreurs d'immeubles par actes sous signature privée ; & les décisions du conseil rapportées, Verb. *Actes sous signature* privée, §. 14.

ACQUISITIONS

ACQUISITIONS *faites par le roi*, dans les directes & mouvances des seigneurs.

Le roi étant le seigneur des seigneurs de son royaume, ne peut être tenu d'aucune sujétion, foi, hommage, droits & devoirs envers qui que ce soit, ne reconnoissant que Dieu pour supérieur ; en sorte que lorsque sa majesté acquiert des immeubles, à quelque titre que ce puisse être, les mouvances particulieres sont éteintes ; sa majesté est tenue, à la vérité, d'en indemniser les seigneurs particuliers ; & au moyen de cette indemnité, les parties sous-inféodées, acquises par le roi, sont rappellées à la mouvance immédiate de la couronne, d'où elles sont originairement sorties, & où elles doivent perpétuellement rester, quelque disposition qui en soit faite. Voyez *Indemnité* due par le roi.

Il n'est point dû de droits de *contrôle* ni de *centieme denier* pour les acquisitions faites par le roi, parce que le souverain ne peut être sujet aux droits qu'il a imposés pour son usage & pour les besoins de l'état.

Décision du conseil du 6 juin 1723, portant qu'une quittance contenant subrogation en faveur du roi, sera contrôlée *gratis* ; il s'agissoit du reste du prix d'une acquisition faite par M. Law de M. le duc de Nevers ; & les biens étoient passés à sa majesté par la subrogation faite en sa faveur.

Décision du premier mai 1728, qui juge qu'il n'est dû aucuns droits pour une acquisition faite, afin d'accroître l'hôtel de la monnoie de Tours.

Par une décision du 3 juillet 1728, il fut jugé que le droit de centieme denier étoit dû pour une acquisition, quoique faite pour le roi, suivant la déclaration qui en avoit été faite ensuite par l'acquéreur dénommé dans le contrat.

Mais par autre décision du conseil du 8 mars 1732, le fermier des domaines de Bretagne a été débouté de sa demande, tendante à ce qu'il lui fut tenu compte des droits d'une acquisition faite pour le roi.

Voyez *Exemption* de droits pour actes qui concernent le roi.

Voyez ce qui est dit au mot *Domaine*, §. 1, n. 6.

Le retrait lignager peut-il avoir lieu pour les biens acquis par le roi ? *Voyez* ci-après *Retrait*.

ACQUISITIONS *pour l'utilité publique* & pour la décoration des villes.

Voyez *Amortissement*, §. 10, & *Exemptions* des villes & provinces.

ACQUITS *à caution* : les soumissions faites pour les acquits à caution qui se délivrent dans les bureaux des fermes, & les autres soumissions faites dans lesdits bureaux pour sûreté du paiement des droits du roi, & des amendes & confiscations, sont déclarées exemptes du *contrôle* des actes, encore qu'il soit formé des demandes en conséquence : arrêt du conseil du 4 février 1738 qui déroge à celui du 25 octobre 1723, par lequel le droit de contrôle en avoit été fixé à cinq sous.

ACTE est un terme générique, applicable à toutes les conventions qui se rédigent par écrit dans la société. Il se prend ordinairement pour les actes passés pardevant notaires ou autres personnes publiques ; il signifie aussi les actes qui se font en jugement, & même les actes sous signature privée.

L'ordonnance de Moulins, art. 54, & l'ordonnance de 1667, tit. 20, art. 2, veulent qu'il soit passé acte devant notaire ou sous signature privée, de toutes choses excédant la valeur ou la somme de 100 liv. ; ce qui exclut seulement la preuve par témoins jusqu'à concurrence de cette somme.

Nous ne parlerons sous le titre d'*actes* que de ceux que l'on y doit naturellement chercher ; & les autres seront renvoyés à leur dénomination particuliere. Pour éviter la confusion, nous avons suivi la division suivante :

Actes capitulaires.
Actes ecclésiastiques.
Actes des notaires.
Actes nuls & refaits ensuite.
Actes sous signature privée.
Actes simples.
Actes contenant différentes dispositions.
Actes de respect.
Actes passés dans les pays où le contrôle n'a pas lieu.
Actes judiciaires.
Actes volontaires passés en justice.
Actes qui sont sujets à l'insinuation, doivent être insinués avant que de s'en servir.
Actes sujets à l'insinuation légale.
Actes & jugements qui cassent & annullent d'autres actes.

ACTES *capitulaires* sont ceux faits dans les chapitres des chanoines, & des communautés régulieres & séculieres de l'un & de l'autre sexes, ainsi que dans les bureaux de régie & administration des œuvres & fabriques, des hôpitaux, maisons & œuvres de charité, *&c.*

On les distingue en deux especes : ceux concernant le spirituel & la police intérieure ; & ceux concernant l'administration temporelle & extérieure.

Les premiers ne sont point sujets au contrôle, le fermier n'en peut pas même demander la communication, s'ils sont inscrits dans un registre particulier qui leur soit uniquement destiné ; mais les actes capitulaires, qui concernent l'administration extérieure & temporelle, doivent être communiqués au fermier lorsqu'il requiert cette communication, & sont tous de nature à devoir être contrôlés, les uns dans la quinzaine de leur date, & les autres avant que de s'en servir, comme on l'expliquera ci-dessous, après avoir rapporté l'arrêt du 30 août 1740.

La réponse du roi sur l'article 12 du cahier du clergé de l'année 1735, porte que si les chapitres n'inséroient dans leurs registres aucuns actes sujets au contrôle, les commis du fermier n'auroient aucun droit de les vérifier ; mais que tandis que les greffiers des chapitres feront fonction de notaires, ils doivent être soumis aux mêmes regles.

Sur les poursuites faites contre les chapitres des églises cathédrales & collégiales, & contre les hôpitaux pour la représentation de leurs registres capitulaires, & pour faire contrôler les actes qui y sont

Actes Capitul.

sujet, il fut ordonné par *décision* du conseil du 22 juin 1737, qu'il seroit fourni par MM. les agents-généraux du clergé, un état de tous les actes sujets aux droits de contrôle, compris dans lesdits registres, lequel état seroit certifié des doyens & secretaires des chapitres, pour être les droits payés sur cet état ; & qu'à l'avenir il seroit *tenu deux registres*, dont l'un contiendroit les actes capitulaires, & l'autre les actes d'administration, dont le fermier prendroit communication quand bon lui sembleroit.

Le clergé se plaignit ensuite de la recherche du fermier pour le contrôle des actes de nomination, présentation, permutation, démissions, prises de possession, & autres actes ecclésiastiques qui ont accoutumé d'être reçus par les secretaires ou greffiers des chapitres. Il soutint que les arrêts du conseil du 13 juillet 1728, & 19 juillet 1729, étoient rendus dans des cas particuliers; que l'arrêt du 12 juillet 1695 n'assujettit pas nommément au contrôle les secretaires des chapitres, non plus que la déclaration du 20 mars 1708; qu'à la vérité les arrêts des 27 juillet & 30 décembre 1727, ordonnent aux communautés de faire contrôler tous les actes de délibération & autres reçus par les greffiers & secretaires ; mais que cela ne s'entend que des communautés laïques & non des communautés ecclésiastiques : que le fermier ne peut prétendre que les greffiers ou secretaires des chapitres soient compris sous le nom de greffiers des communautés des gens de main-morte, dont il est parlé dans l'arrêt du 28 octobre 1698 ; que les actes de vêture & de profession des filles religieuses n'ont jamais été sujets au contrôle, quand ils n'ont pas été passés pardevant notaires ; mais qu'au contraire ils en ont été dispensés par l'art. 41 de la déclaration du 9 avril 1736. Qu'à l'égard des dotations il y en a de deux sortes : celles qui contiennent donation ou affectation d'immeubles ont toujours été assujetties au contrôle & à l'insinuation, même au centieme denier, & que ce n'est qu'à titre de grace que le clergé en demande la décharge. Mais par rapport aux dotations, dont il n'y avoit ni contrats ni quittances, qui se font au moyen d'une somme modique que les parents donnent manuellement à la communauté par forme d'aumône, le clergé a soutenu qu'elles ne peuvent & ne doivent être assujetties ni au contrôle ni à l'insinuation ; & il a demandé qu'il fût permis aux secretaires & greffiers, tant des chapitres des églises cathédrales ou collégiales, qu'à ceux des hôpitaux ou des communautés religieuses, de continuer à passer leurs délibérations capitulaires, soit pour la police intérieure & spirituelle, soit pour l'administration extérieure & temporelle, sans que les fermiers puissent les assujettir au contrôle, qu'autant qu'elles seront portées en justice.

Par arrêt du conseil du 3 mars 1739, rendu en conséquence, il a été ordonné que dans six mois les greffiers & secretaires des chapitres, communautés religieuses & hôpitaux, seront tenus de remettre, au fermier, un état de tous les actes sujets aux droits de contrôle, compris dans leurs registres depuis le 10 octobre 1724, jusqu'au premier janvier 1739 ; & que sur ces états les droits seront payés, *&c.* Ordonné qu'à l'avenir, à commencer du premier janvier 1739, il sera *tenu deux registres* par lesdits greffiers secretaires ou autres ; l'un contenant les actes capitulaires concernant la police intérieure, qui ne sera point sujet à vérification ; l'autre contenant les actes d'administration temporelle & extérieure, dans lequel seront inscrits tous les actes assujetris aux droits de contrôle par les réglements, dont le fermier, ses commis & préposés pourront prendre communication toutes fois & quantes ; & faute par lesdits greffiers, secretaires & autres, de tenir lesdits deux registres, ils seront contraints à la représentation de leurs registres ordinaires. Ordonné, en outre, que dans tous les cas lesdits greffiers, secretaires ou autres seront tenus de faire contrôler, dans la quinzaine, du jour de leur date, tous les actes sujets à cette formalité, à peine de nullité, & de 200 liv. d'amende pour chaque acte qui ne se trouvera pas contrôlé dans ledit délai, conformément auxdits réglements. Veut que conformément à la déclaration du 9 avril 1736, tous les *actes de vêture*, *noviciat & profession*, soient exempts des droits de contrôle & de tous autres ; veut pareillement qu'il soit sursis à toutes poursuites, contre les communautés de religieux & religieuses, pour le paiement des droits d'insinuation des dotations, dont il n'y a ni contrats ni quittances passés pardevant notaires, jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné. Voyez *Dotations*.

Par arrêt du conseil du 30 août 1740, les offres faites par le clergé, pour éviter de fournir les états ordonnés par celui de 1739, & de communiquer les registres, ont été admises ; & en conséquence, il a été ordonné qu'en payant, par le clergé général ès mains du fermier du contrôle, la somme de 120000 liv. en cinq années, tous les chapitres, toutes les maisons religieuses tant séculieres que régulieres, de l'un & de l'autre sexes, les œuvres & fabriques, toutes les confréries, & généralement tous les corps & communautés ecclésiastiques de l'un & de l'autre sexes du royaume, tant des dioceses qui sont corps du clergé de France, que de ceux des pays conquis & reconquis, seront & demeureront affranchis de tous droits de contrôle que peuvent être dus, pour raison des actes inscrits & à inscrire dans les registres desdits chapitres, maisons religieuses & autres ci-dessus mentionnés, jusques & compris le dernier décembre 1740 ; avec défenses au fermier d'exiger aucuns droits de contrôle, des actes inscrits sur lesdits registres jusqu'audit jour dernier décembre 1740 ; & il a été ordonné que les hôpitaux, maisons & œuvres de charité jouiront des mêmes avantages.

Le montant de cet abonnement a été payé & ensuite réparti entre les sous-fermiers des différentes provinces & généralités du royaume, par arrêt du conseil du 20 mars 1742.

Comme l'abonnement n'a eu & ne pouvoit avoir, pour objet, que les droits qui restoient à payer lorsqu'il a été fait, il s'ensuit que le clergé ne pouvoit pas demander la répétition de ce qui avoit été précé-

dûment payé ; & c'est ce qui a été décidé le 24 juin 1741, contre le syndic du chapitre de saint Aphrodise de Beziers, & le 15 août 1744 contre les doyen, chanoines & chapitre de l'église collégiale & royale de Toussains de Mortagne au Perche.

Par un second arrêt du conseil du 30 août 1740, rendu en interprétation de celui du 3 mars 1739, pour expliquer quels sont les actes sujets au contrôle, & ceux qui en sont dispensés, il a été ordonné (*art.* 2.) que les délibérations qui seront prises dans les chapitres des chanoines, & des communautés séculieres & régulieres de l'un & de l'autre sexes, ainsi que celles qui seront prises dans les bureaux de régie & d'administration des œuvres & fabriques, des hôpitaux, maisons & œuvres de charité, demeureront exemptes du droit de contrôle, lorsqu'il ne s'agira dans lesdites délibérations que d'instituer ou destituer des officiers du bas chœur de régler le service intérieur de l'église ; de la correction de quelqu'un des capitulants ; de députation d'un chanoine ou autre personne pour vaquer, soit à la suite des procès, soit à l'administration des biens ruraux, à la réparation & reconstruction des maisons & fermes, ou enfin à quelque autre chose que ce soit, (*pourvu que ce soit en forme de délibération à la pluralité des voix*) si ce n'est que ces actes fussent produits en justice pour former quelque demande, ou qu'en vertu des pouvoirs y contenus, ceux qui en auroient lesdits pouvoirs vinssent à passer quelques actes, dans lesquels lesdits pouvoirs leur servissent d'autorisation ; & sans que lesdites délibérations venant à être produites en justice par forme d'exception, elles puissent être assujetties au contrôle. *Art.* 3. N'entend pareillement sa majesté assujettir au droit de contrôle les actes de *noviciat*, *vêture* & *profession*, non plus que les actes passés dans les chapitres & bureaux d'administration des hôpitaux, même avec des personnes étrangeres, pourvu qu'ils ne soient point rédigés par les secretaires ou greffiers, dans la forme d'actés devant notaires, si ce n'est toutefois que ces actes fussent produits en justice pour former une demande.

Cet arrêt, quant aux actes capitulaires, n'a pour objet que ceux dont la formalité est libre & qui peuvent être rédigés sous signature privée ; ce sont les seuls qui faisoient la matiere de la contestation pendante depuis 1735 : ainsi l'on ne peut appliquer ce réglement aux baux à loyer ou à vie, ni aux dotations, qui doivent nécessairement être passés pardevant notaires, non plus qu'aux autres actes de cette espece, ni même à ceux qui étant sujets à l'insinuation doivent être insinués dans un temps fixe.

Les art. 2 & 3 de l'arrêt de 1740, n'ayant donc, pour objet, que les actes dont la forme & les formalités sont libres, on a distingué ces actes en deux especes ; la premiere comprend ceux reçus par les greffiers ou secretaires qui attestent que les parties comparues devant eux ont arrêté telles conventions, qu'ils ont rédigées & dont ils leur ont accordé acte ; les actes de cette espece sont considérés comme actes notariés, & doivent nécessairement être contrôlés dans la quinzaine de leur date.

Ceux de la seconde espece sont ceux qui pouvant être valablement faits sous signature privée, sont rédigés en forme de délibération à la pluralité des voix, sans ministere de greffier ou secretaire pour en donner acte aux parties. Ces derniers actes, dans ce cas, ne peuvent être considérés que comme des actes sous signature privée, & par conséquent ils ne sont sujets au contrôle que lorsqu'on veut passer d'autres actes en conséquence, ou s'en servir en justice, à moins qu'ils ne contiennent des dispositions sujettes à l'insinuation ou au centieme denier ; auquel cas le fermier pouvant forcer au paiement de ces droits, les actes doivent être nécessairement contrôlés auparavant.

Décision du conseil du 6 février 1723, au sujet d'un acte capitulaire par lequel le chapitre d'Autun cede à un chanoine la jouissance d'une terre pour partie de sa prébende : jugé que le droit de centieme denier est dû comme bail à vie, que l'acte devoit être passé pardevant notaires, & que le droit de contrôle est dû.

Par décision du conseil du 9 septembre 1747, les chanoines desservant l'hôtel-dieu de Châteaudun, ont été déboutés de la demande par eux formée pour le secretaire-greffier dudit hôtel-dieu, tendante à la restitution de 300 liv. d'amende qu'il avoit payées conformément à sa soumission, pour n'avoir pas fait contrôler, dans la quinzaine, quatorze actes par lui reçus depuis le premier janvier 1741.

Décision du 22 décembre 1750, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant d'Amiens, en ce qu'elle a prononcé l'amende encourue, pour n'avoir pas fait contrôler & insinuer, dans la quinzaine, un bail à vie d'une maison, fait par acte capitulaire par les chanoines de la cathédrale de Soissons à l'abbé Cornil ; & ordonne en outre que les droits de contrôle & de centieme denier en seront payés.

Autre décision du 27 juillet 1758, contre les administrateurs de l'hôpital de Mantes, au sujet d'un acte inscrit sur leur registre d'administration, au commencement duquel il est dit que la dame veuve Soyeux est comparue, *&c.* & à la fin, qu'il en sera délivré expédition à ladite dame ; elle avoit donné 600 liv. pour contribuer à une construction, parce qu'elle présenteroit chaque année un pauvre à l'hôpital. On soutenoit qu'il n'étoit dû aucuns droits pour cet acte ; & il a été jugé qu'il avoit dû être contrôlé & insinué dans la quinzaine, & que les droits en doivent être payés.

Tous les actes capitulaires concernant l'administration temporelle & extérieure, doivent être inscrits dans un même registre sujet à la vérification des employés de la ferme, en quelque forme que lesdits actes soient rédigés. Il n'y a uniquement que les actes concernant la police intérieure qui puissent être inscrits dans un registre particulier non sujet à vérification. C'est la disposition de l'arrêt du 3 mars 1739, qui n'admet d'autre distinction dans l'ordre de la tenue des registres que celle des actes de l'intérieur,

Actes Eccléf.

& des actes de l'extérieur. S'il est dit par cet arrêt que dans le second regiſtre seront inscrits tous les actes assujettis aux droits de contrôle par les réglements, on n'en peut prendre de prétexte pour n'y pas comprendre tous les actes de l'administration temporelle & extérieure sans exception ; car il est certain qu'ils sont tous de leur nature sujets au contrôle, les uns dans la quinzaine, & les autres avant que de s'en servir, relativement à la forme dans laquelle ils sont rédigés ; d'ailleurs l'arrêt de 1739 ne dispense absolument de communiquer au fermier que les actes de l'administration intérieure.

ACTES *eccléſiaſtiques* sont ceux qui concernent la collation, la présentation ou le possessoire des bénéfices, qui regardent directement ou indirectement le titre ou l'administration du bénéfice, quant au spirituel seulement.

On distingue ces actes entre ceux qui émanent de la jurisdiction gracieuse & volontaire des évêques, & qui ont accoutumé d'être signés d'eux sans ministere de notaires (*a*) ; & ceux qui ont accoutumé d'être reçus par les notaires, & qui sont de la compétence des notaires apostoliques.

Les premiers ne sont sujets au *contrôle* dans aucun cas ; & les autres y sont sujets dans la quinzaine de leur date, encore qu'ils soient reçus par les secretaires ou greffiers des chapitres en quelque forme que ce soit.

Les actes ecclésiastiques ont été assujettis au contrôle par l'édit du mois de mars 1693. L'article 20 de la déclaration du 20 avril 1694, a même compris nommément les nominations à bénéfice, résignations, permutations, prises de possession & requisitions de visa.

Néanmoins, par arrêt du conseil du 4 janvier 1695, rendu en faveur du clergé du diocese de Langres, il fut fait défenses au fermier de contraindre les ecclésiastiques & bénéficiers à faire contrôler les actes ecclésiastiques, sur le fondement que ce diocese avoit acquis les charges de greffiers ecclésiastiques, créées par édit du mois de décembre 1691.

Mais par arrêt d'interprétation du 12 juillet 1695, il a été jugé qu'il n'y avoit d'exempt du contrôle que les actes ecclésiastiques qui ont accoutumé d'être signés par les archevêques & évêques sans ministere de notaires ; & qu'à l'égard des nominations, résignations, permutations, procurations, prises de possession & autres actes concernant les bénéficiers, qui ont accoutumé d'être passés & qui seront reçus par les notaires royaux ou apostoliques, ils seront contrôlés sous les peines portées par les réglements.

L'article 4 de la déclaration du 19 mars 1696, contient les mêmes dispositions.

Par l'arrêt du conseil, du 28 octobre 1698, il est ordonné, en conformité de l'art. 5 de l'édit du mois de décembre 1691, que les actes ou procurations des gradués pour requérir bénéfices, les notifications desdits actes ou procurations, & tous autres actes sans exception, qui peuvent servir à obtenir ou posséder bénéfices, seront passés pardevant les notaires royaux & apostoliques, ou pardevant ceux qui en font les fonctions, & contrôlés, à peine de nullité ; au surplus, que tous les actes, qui ont accoutumé d'être signés par les archevêques & évêques, même par leurs vicaires-généraux & officiaux, sans le ministere des notaires royaux ou apostoliques, seront exempts du contrôle.

L'article 7 de la déclaration du 14 juillet 1699, contient les mêmes dispositions.

Par arrêt du conseil, du 13 juillet 1728, rendu contre le chapitre de la cathédrale de Bourges, il est ordonné que les prises de possession de bénéfices & autres actes de la nature de ceux qui sont de la compétence des notaires apostoliques, énoncés dans l'édit du mois de décembre 1691, reçus par le secretaire dudit chapitre, depuis l'arrêt du 10 octobre 1724, seront contrôlés à la diligence dudit secretaire & les droits payés ; & en y satisfaisant dans le mois, il a été déchargé des amendes encourues : cet arrêt ordonne au surplus qu'à l'avenir ledit secretaire, & autres dudit chapitre, seront tenus de faire contrôler dans la quinzaine tous ceux desdits actes qu'ils recevront, sous les peines portées par les réglements.

Autre arrêt du conseil, du 19 juillet 1729, sur la requête des chanoines du chapitre de Rheims & du chapitre de Châlons, qui ordonne l'exécution de celui du 13 juillet 1728, & en conséquence que les greffiers, secretaires desdits chapitres & autres seront tenus d'y satisfaire dans le temps & sous les peines y portées.

Par l'article 13 du cahier du clergé de l'année 1735, il représenta que l'art. 3 de l'édit du mois de décembre 1691, portant création d'offices de notaires apostoliques, réserve aux greffiers des églises cathédrales, collégiales & conventuelles, qui ont coutume d'expédier les actes de ceux qui sont pourvus de bénéfices dépendants desdites églises, le droit de continuer d'en user ainsi, conformément à l'édit de 1550, & il demanda que lesdits greffiers qui sont en possession d'expédier les actes de présentation, de collation & de réception des bénéfices dépendants desdits chapitres & églises, pussent continuer de le faire, sans que les actes fussent sujets au contrôle, si ce n'est dans le cas où ils seroient portés en justice. Sur cette demande il fut répondu par le roi, que « la faculté réservée par l'édit de 1691, » auxdits greffiers ne les dispense pas du contrôle ; » qu'on ne peut disconvenir qu'ils ne fassent fonc- » tions de notaires en expédiant les actes que les » notaires devroient recevoir ; & que par conséquent » ils doivent être assujettis aux mêmes droits & aux » mêmes formalités.

Décision du 21 novembre 1739, en faveur du sieur Chaudemanche, prêtre d'Angers, qui ordonne la restitution du droit de contrôle perçu pour les provisions à lui données par l'évêque ; c'est ce qui avoit

(*a*) Voyez ci-après l'art. premier de l'arrêt du 30 août 1740, qui explique quels sont ces actes, page 15.

déjà été jugé par deux décisions des 28 mars 1733, & 2 mars 1735, parce que ces provisions s'accordent par messieurs les évêques, sans ministere de notaires.

Mais les collations accordées par tous autres collateurs sont sujettes aux droits.

Décision du 16 mars 1758, qui juge réguliere la perception de 12 liv. pour une procuration donnée par le sieur abbé Malet, afin de prendre possession d'une chapelle sur la nomination de M. le cardinal de Luynes, attendu que la collation n'a pas été accordée comme évêque, mais comme abbé de Corbie, & que par conséquent elle devoit être contrôlée avant la procuration.

Il ne peut rester aucune difficulté sur les actes ecclésiastiques sujets au contrôle; ils sont même tous énoncés dans les articles 1, 4, 5 & 6 de l'arrêt du 30 août 1740, rapporté ci-dessous.

Les *droits de contrôle des Actes ecclésiastiques* sont fixés par l'article premier du tarif, du 29 septembre 1722, & par l'arrêt du conseil, du 30 août 1740, dont on va rapporter les dispositions.

L'article premier de cet arrêt porte que les approbations, attestations, démissoires, dispenses, entérinements, érections de bénéfices & cures, les exeat, les fulminations, les institutions canoniques, les lettres d'ordre, les permissions, les visa, les unions, les légalisations signées des évêques ou de leurs secretaires; les permutations qui se font devant les évêques, & généralement tous les actes qui sont de la jurisdiction gracieuse & volontaire des évêques, lors même qu'ils seroient faits & donnés par les chapitres pendant la vacance du siege, sont & demeureront à toujours *exempts du droit de contrôle*, encore qu'ils soient produits en justice.

Article 4. En ce qui concerne les nominations & présentations à bénéfices, par patrons laïques ou ecclésiastiques, les permutations & démissions en cour de Rome; résignations, provisions données par les abbés, abbesses, bénéficiers & autres collateurs; collations accordées par ceux qui ont droit d'indult, ou données par les chanceliers des églises & universités à ceux qui sont nommés par S. M.; significations de lettres d'indult, de joyeux avénement & de serment de fidélité; information d'âge, vie & mœurs des personnes nommées aux archevêchés & évêchés; les procurations pour prendre possession de bénéfices ou dignités, ou pour s'en démettre; les procurations qui portent résignation ou rétrocession, ou qui sont conçues dans des termes qui dispensent les résignataires de passer d'autres actes pour parvenir à l'obtention des provisions; les prises de possession, les oppositions & interpellations que les parties desireront faire aux patrons, aux élisants & aux collateurs & collatrices pour la conservation des droits desdites parties; les cessions sous le bon plaisir du roi de l'indult des officiers du parlement de Paris; les cessions & échanges de patronages des églises; les procès-verbaux de fulmination de bulles, ou visa de signature en cour de Rome; les procès-verbaux d'élection à une premiere dignité d'église cathédrale, collégiale ou conventuelle; les procès-verbaux de bénédiction des abbés ou des abbesses; les requisitions de confirmation; les concordats au sujet d'archevêchés, évêchés, abbayes, dignités ou autres bénéfices sur procès mus & à mouvoir, pour raison du possessoire desdits bénéfices; les créations, réductions & extinctions de pensions créées & à créer en cour de Rome; *tous lesdits actes compris au présent article seront & demeureront sujets au droit de contrôle*, pour lequel droit il sera seulement payé la somme de 5 liv., & les 4 sous pour livre, tant qu'ils auront lieu.

Article 5. Veut que les commissions d'archidiacre pour desservir une cure, les compromis & expéditions des sentences arbitrales entre seuls ecclésiastiques, pour raison des droits appartenants à leur bénéfice, soient *sujets au droit de contrôle*; pour lesquels actes il sera seulement payé 2 livres, & les 4 sous pour livre.

Article 6. En ce qui concerne les nominations de gradués; les procurations pour compromettre, requérir, résigner, céder, ou rétrocéder un bénéfice; les procurations pour notifier les noms, titres & qualités des gradués, ou pour consentir la création ou extinction de pension; les révocations desdites procurations; les rétractations & les significations des brefs & bulles, signatures & rescrits apostoliques; les attestations du temps d'étude; les notifications de degrés & autres représentations; les requisitions de visa & de fulmination de bulles; les requisitions pour l'admission à prendre l'habit, faire noviciat & profession; les requisitions pour satisfaire au décret d'une provision de bénéfice régulier; les requisitions qui se font aux curés, pour publier aux prônes des messes les prises de possession, en cas de refus des curés; les actes de refus d'ouvrir les portes, pour prendre possession ou autrement; les oppositions à la prise de possession; les lettres d'intronisation, & les répudiations des provisions, sa majesté déclare tous les susdits actes *sujets au droit de contrôle;* pour lequel, conformément aux tarifs de 1693 & 1722, il sera seulement payé 1 livre, & les 4 sous pour livre, tant qu'ils auront lieu.

Décisions du conseil des 5 octobre 1735, & 5 janvier 1736, contre le sieur Daniel Barelly, qui jugent qu'il est dû deux droits de contrôle, de la collation & nomination de sa personne, à une prébende du chapitre de la collégiale de l'Isle-Jourdain, par acte fait dans le chapitre.

Voyez les dénominations particulieres de chacun des actes ecclésiastiques.

ACTES *des notaires* doivent être contrôlés dans la quinzaine de leur date. Voyez *Notaires*.

Ces actes sont parfaits par la signature des parties; dès-lors les droits en sont acquis au fermier, & l'on n'y peut plus rien changer. La décision du conseil, du 24 août, porte que le droit est si-tôt que les actes sont signés, soit qu'ils aient leur exécution, ou non.

C'est un principe certain, en conformité duquel le conseil a, par décision du 3 juillet 1723, débouté

des particuliers qui demandoient la permission de changer une disposition qui ne pouvoit avoir lieu.

Voyez encore les décisions des 15 décembre 1747, & 17 décembre 1748, citées dans celle du 25 janvier 1749, qui jugent que les droits sont acquis dès l'instant de la signature des parties, parce qu'ils ne dépendent pas de l'événement. Voyez *Evénement*.

Si un acte passé pardevant notaire est résilié, même dans la quinzaine de sa date, il n'est pas moins sujet au contrôle dans le délai ordinaire à la diligence du notaire : le droit est acquis dès l'instant de la signature qui donnne la perfection à l'acte. *Voyez* ci-après *Notaires*, §. 3.

ACTES *nuls*, & *refaits ensuite*. Lorsqu'un acte est nul par quelque défaut de formalités, & qu'il est refait de nouveau, les droits du nouvel acte sont-ils dus en entier, sans avoir égard à ceux payés pour le premier ?

On peut assurer que les droits de contrôle & d'insinuation sont dus, parce qu'ils sont le salaire d'une formalité qui ne peut être donné sans droits ; au lieu que le centieme denier est un droit réel dû pour la mutation, & qui, par conséquent, n'est pas dû de nouveau, si le second acte ne fait que confirmer la translation de propriété opérée par le premier, sans augmentation de prix.

Les droits du fermier sont dus sur les dispositions des actes ; ce n'est point à lui à entrer dans la discussion de leur validité ou invalidité. Les droits attachés à la formalité, comme ceux de contrôle & d'insinuation suivant le tarif, lui sont donc acquis sur toutes les dispositions d'un acte dès qu'il est parfait ; & l'acte a une perfection suffisante à son égard, par la signature. Ainsi ses droits doivent lui être payés toutes les fois que la formalité est requise.

Décision du conseil du 12 octobre 1722, contre le sieur Perseval, au sujet d'une donation mutuelle, refaite parce que la femme étoit mineure lors de la premiere ; la décision porte que le droit du nouvel acte est dû en entier.

Autre du 4 juillet 1724, au sujet d'une séparation entre mari & femme, dont la premiere qui étoit insinuée, avoit été mal faite. Jugé que le droit est néanmoins dû pour la seconde.

Autre du 28 août 1726, contre les jésuites de Dieppe, portant qu'il est dû un second droit de contrôle pour un acte fait au lieu d'un précédent, qui avoit été contrôlé & insinué.

Décision du 11 mars 1730, au sujet d'un contrat de mariage fait devant notaires & résilié sous signature privée, deux jours après la quinzaine ; il en a été ensuite fait un second entre les mêmes parties. Décidé que les droits sont dus pour le dernier, nonobstant ceux payés pour le premier.

Autre décision du conseil du 5 avril 1732, au sujet d'une donation refaite par rapport à un manque de formalité dans la premiere, qui fixe le droit du second acte sur le pied de ratification : c'est mal jugé, parce que le second acte est la véritable donation, qui doit même nécessairement être insinuée.

Décision du 14 août 1734, au sujet d'une donation faite le 3 mai 1732, aux cent filles orphelines de la miséricorde du fauxbourg Saint-Marcel à Paris, du greffe de la vicomté de Vernon ; comme on avoit omis d'y insérer le greffe du bailliage, il a été fait le 23 février 1733, un second acte qui comprend l'un & l'autre ; décidé que le droit d'insinuation sera perçu sur la valeur du greffe du bailliage.

Autre décision du 11 septembre 1734, sur le mémoire des sieurs Baudenet : leur oncle leur avoit donné entre-vifs, le 28 avril 1734, des fonds de valeur de 14880 livres, & plusieurs rentes & arrérages ; comme il avoit été omis quelques formalités, il a été fait le 17 mai 1734, un nouvel acte, dont les droits de contrôle, d'insinuation & de centieme denier, ont été perçus en entier ; décidé que le centieme denier seulement sera restitué.

Autre décision, du 3 août 1737, au sujet d'une donation faite en 1735, à M. le comte de Grammont, par la dame marquise de Poitiers, avec substitution, confirmée littéralement en 1737, par un acte qui, cependant, change le premier, quant à l'ordre de la substitution. M. de Grammont demandoit la restitution des droits de contrôle & d'insinuation, perçus en entier pour le second acte à Montbason, & qu'il fut insinué *gratis* dans les autres bureaux ; décidé que si l'on veut faire insinuer le second acte, on ne peut se dispenser de payer les droits, conformément aux tarifs.

Autre décision, du 3 août 1737, contre Anne Herluisson, qui avoit obtenu des lettres de bénéfice d'âge, adressées au prévôt de Paris & insinuées, au lieu qu'elles devoient être adressées au juge de Marigny. La chancellerie lui en ayant expédié de nouvelles *gratis*, elle demandoit qu'elles fussent aussi insinuées *gratis*, & elle a été déboutée de sa demande.

Décision du Conseil, du 23 décembre 1751, contre le sieur le Picard, donataire du prince de Ligne ; il avoit d'abord accepté, & ensuite il a réitéré son acceptation au pied de la minute ; il prétendoit que ce second acte devoit être insinué *gratis*, parce que le droit avoit été payé pour le premier ; décidé que le droit est dû.

Décision du conseil, du 15 juin 1752, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Languedoc, par laquelle il avoit ordonné la restitution de droits de contrôle & d'insinuation, payés pour un inventaire déclaré nul, à cause de l'incompétence des officiers qui l'avoient fait ; lequel inventaire a été refait de nouveau, & contrôlé & insinué ; décidé que les droits de contrôle & d'insinuation suivant le tarif, ne sont point restituables, le contrôle étant dû dans la quinzaine, à peine de nullité de l'acte, & le droit d'insinuation étant le salaire du commis qui représente le greffier, & qui a fait l'insinuation.

Autre décision, du 8 février 1753, au sujet de lettres de légitimation obtenues par Marie B. qui, après avoir été insinuées, ont été refusées à l'entérinement au parlement, faute de lui avoir été adressées ; elle en a obtenu un duplicata avec l'adresse ; & la décision juge qu'il est dû un nouveau droit d'insinuation.

Autre décision, du 19 juin 1753, sur le mémoire de M. le Comte Dons-en-Bray, qui avoit fait un acte le 4 avril 1753, dont l'objet étoit de confirmer une donation du 18 février précédent, en suppléant simplement à une omission; il demandoit que ce dernier acte fût insinué *gratis*. La décision le condamne à payer de nouveau les droits d'insinuation dans tous les lieux où il sera insinuer le dernier acte.

Autre décision, du 25 avril 1754, sur le mémoire de la dame Delpech; M. de Curgis, son pere, lui avoit fait remise de biens substitués, & l'acte avoit été insinué; mais se trouvant nul & vicieux, il en a été fait un second devant les notaires de Paris, que l'on prétendoit faire insinuer *gratis*. La décision condamne à payer de nouveau le droit d'insinuation suivant le tarif, & juge qu'il n'est pas dû de second droit de centieme denier.

Voyez aussi *Insinuation*, n. 6.

ACTES *sous signature privée* sont ceux faits entre des parties qui savent signer & écrire, & qui rédigent entre elles leurs conventions sans le ministere d'aucun officier public ou autres.

Il y a des actes que les loix défendent de faire sous signature privée, & qui doivent être passés pardevant des officiers publics : tels sont les contrats de mariage & les quittances de dot; les baux à loyer & à vie des revenus des gens de main-morte; toutes donations; les dotations religieuses, & les échanges de biens-immeubles. *Voyez* ces différens titres.

Les actes sous signature privée ne sont point exécutoires, & n'ont point d'hypotheques en France. L'hypotheque ne se peut acquérir que par l'autorité du prince & par le ministere de ses officiers, ou de ceux qui ont obtenu de lui ce pouvoir. Basn. cout. Norm. art. 546. Il faut donc que les actes sous signature privée soient reconnus en justice ou devant notaires pour être exécutoires, & pour acquérir hypotheque. La formalité du contrôle est un préalable nécessaire.

Avant l'édit du mois d'octobre 1705, les reconnoissances, même celles poursuivies en justice, ne pouvoient être faites ou ordonnées, si les actes sous signature privée n'étoient déposés à un notaire, qui en délivroit les expéditions; & le droit de contrôle étoit payé pour le dépôt, comme si l'acte déposé avoit été passé devant notaires. *Voyez* les arrêts des 21 juillet 1693, 20 avril 1694, 13 décembre 1695, l'art. 5 de la déclaration du 19 mars 1696; l'arrêt du 28 octobre 1698, & l'art. 5 de la déclaration du 14 juillet 1699, qui portent en outre qu'on ne pourra acquérir aucun privilege, hypotheque, propriété, décharge, ni aucun autre droit, action, exception, ni exemption sur les actes sous signature privée, s'ils ne sont reconnus devant notaires, & contrôlés.

Tout ce qui a rapport à ce titre, est tellement étendu, que pour l'établir avec quelque ordre, nous suivrons la division suivante :

§. 1. *Les actes sous signature privée doivent être contrôlés avant que de pouvoir s'en servir en justice.*

Par édit du mois d'octobre 1705, il est ordonné que tous les actes qui seront passés sous signature privée, (à l'exception des lettres de change, & billets à ordre & au porteur, des marchands, négociants & gens d'affaires) seront contrôlés avant qu'on en puisse faire aucune demande en justice, & les droits payés suivant la qualité des actes, & à proportion des sommes y contenues, comme s'ils étoient originairement passés devant notaires; à peine de nullité desdits actes, & de 300 livres d'amende pour chacune contravention, tant contre les parties qui s'en seront servies, que contre les huissiers & sergents qui auront fait des actes en conséquence; avec défenses aux juges royaux, & à ceux des seigneurs de prononcer aucun jugement portant reconnoissance, ni de condamnation sur des actes sous signature privée, qu'il ne leur soit apparu du contrôle & du paiement des droits, à peine de nullité des jugements, & de 300 l. d'amende contre les juges, & de pareille amende contre les procureurs, qui auront occupé dans les instances, & contre les huissiers & sergents qui mettront les jugements à exécution; lesquelles peines demeureront encourues en vertu du présent édit, sans qu'il soit besoin d'autre jugement ni condamnation, & sans pouvoir être modérées ni sursises par les juges, à peine d'en être responsables en leurs propres & privés noms; & il est ordonné que dans les jugements, portant reconnoissance ou condam-

Actes sous sig. privée, §. 1.

nation, qui interviendront sur des actes sous signature privée, il sera fait mention du contrôle desdits actes, ainsi qu'il se pratique pour le contrôle des exploits, à peine, contre les greffiers, de 300 livres d'amende pour chaque contravention.

Par arrêt du 9 mars 1706, il est défendu aux contrôleurs des exploits de contrôler à l'avenir aucuns exploits faits en exécution, & pour raison des actes sous signature privée, qu'il ne leur soit apparu du contrôle desdits actes, & du paiement des droits, à peine de 300 livres d'amende contre lesdits contrôleurs d'exploits pour chaque contravention.

L'art. 183 du tarif, du 20 mars 1708, ordonne que les actes sous signature privée, seront contrôlés avant qu'il puisse être fait aucune signification, exploit & autres actes en conséquence, & qu'on en puisse faire aucune demande en justice; & les droits payés suivant la qualité desdits actes, à proportion des sommes y contenues, comme s'ils étoient passés pardevant notaires, à peine de nullité desdits actes, & de 300 liv. d'amende pour chaque contravention, tant contre les parties qui s'en feront servies, que contre les huissiers & sergents qui auront fait des exploits & actes en conséquence.

Arrêt, du 21 août 1714, qui déclare nulle autre assignation donnée à l'officialité de Paris, pour reconnoître un billet, ensemble les sentences rendues à l'officialité, & condamne la partie & l'huissier en l'amende.

Autre, du 16 janvier 1717, qui condamne le sieur Camelin, conseiller au présidial d'Auxerre, & la veuve Boucher en l'amende, pour avoir plaidé sur l'exécution d'un traité sous signature privée passé entre eux, & au paiement des droits.

Celui du 7 mai 1718 déclare nul un compte fait entre le syndic du diocese de Rheims, & le receveur des décimes, faute d'avoir été contrôlé avant que d'agir en conséquence; déclare pareillement nulle l'ordonnance obtenue sur icelui en la chambre ecclésiastique du diocese; & condamne la partie & l'huissier en l'amende, quoique le compte eût été contrôlé à Paris avant les poursuites du fermier, mais depuis la sentence de la chambre ecclésiastique.

Arrêt de réglement, du 7 février 1719, rendu contradictoirement avec les juges-consuls du royaume, qui ordonne l'exécution de la déclaration & du tarif de 1708, & en interprêtant l'art. 183 dudit tarif, ordonne que tous actes sous signature privée, seront contrôlés avant que la demande en puisse être formée en justice, dans tous sieges & jurisdictions, même dans les jurisdictions consulaires; à l'exception néanmoins des lettres de change & billets à ordre des négocians & gens d'affaires, & des billets faits de marchands à marchands, causés pour fourniture de marchandises de leur commerce réciproque entre eux, pour raison de leur négoce seulement, conformément à l'art. 4 du titre 12 de l'édit du mois de mars 1673; pourvu néanmoins que les extraits de livres ne forment point de sociétés, traités, sous-traités & comptes, auxquels cas ils seront contrôlés; ordonne que lesdits actes exceptés demeureront exempts du contrôle dans le cas susdit seulement, sans qu'en aucuns autres, ni sous quelque prétexte que ce soit, on puisse se servir d'aucun acte sous signature privée, qu'il n'ait été préalablement contrôlé sous les peines portées par l'édit du mois d'Octobre 1705, déclarations & arrêts rendus en conséquence.

Arrêt du conseil, du 24 février 1719, qui déclare nulles des saisies & assignations données devant le lieutenant civil du châtelet de Paris, à la requête d'un marchand de Paris, à la veuve d'un avocat, pour être payé des marchandises à elle fournies suivant son arrêté, non contrôlé; & condamne les contrevenants aux amendes, & au paiement du droit de contrôle de l'arrêté.

Autre arrêt, du 18 août 1719, qui déclare nulle une saisie faite à la requête de la communauté des huissiers de la chambre des comptes de Dijon, en conséquence d'un cautionnement sous signature privée non contrôlé, ainsi que tout ce qui s'est ensuivi; sans avoir égard à un arrêt du parlement de Dijon, qui avoit confirmé la sentence rendue sur cette saisie, nonobstant l'exception du défaut de contrôle du cautionnement; & condamne les contrevenants en l'amende, & la communauté au paiement du droit de contrôle du cautionnement.

Autre arrêt, du 22 mars 1720, qui déclare nuls quatre billets non contrôlés, en vertu desquels un marchand avoit assigné un avocat au châtelet de Paris; déclare pareillement nulles les assignations, les sentences & tout ce qui s'est ensuivi; condamne les contrevenants en l'amende, & au paiement des droits de contrôle des billets.

Arrêt, du 19 avril 1720, qui déclare nulle une demande incidente formée par requête au parlement de Bretagne, en conséquence deux actes sous signature privée de 1703 & 1709; condamne la partie & le stipulant au paiement des droits & en l'amende, ainsi que le procureur.

Autre arrêt, du 14 mai 1720, qui déclare nulle une délibération des habitants d'Autrey, faute d'avoir été contrôlée avant que de s'en servir; condamne la partie au paiement du droit de contrôle & en l'amende, ainsi que l'huissier.

Autre, du 17 mai 1720, qui déclare nuls deux traités d'abonnement entre les corroyeurs de Péronne & les officiers des droits sur les cuirs, & tout ce qui a été fait en conséquence; condamne les parties, le procureur, le greffier & l'huissier, aux amendes & au paiement des droits.

Autre, du 17 mai 1720, qui déclare nulles trois lettres missives, faussement attestées, contrôlées, dans une requête présentée au lieutenant civil du châtelet de Paris, & tout ce qui s'est ensuivi; condamne la partie & le procureur en l'amende de 300 l. chacun, & au paiement des droits; interdit en outre le procureur des fonctions de son office, & lui fait défense de s'y immiscer, à peine de faux, & d'être procédé extraordinairement contre lui.

Arrêt, du 24 mai 1720, qui déclare nul un congé donné à un locataire & par lui accepté sous signature privée,

privée, ainsi que la sommation à lui faite en conséquence de sortir, & ce qui s'est ensuivi; condamne les contrevenants en l'amende & aux droits.

Arrêt du conseil, du 7 septembre 1720, qui déclare nuls plusieurs actes sous signature privée, signifiés dans une instance pendante au parlement de Paris; condamne le procureur & l'huissier en l'amende.

Arrêt, du 11 octobre 1720, qui déclare nul un billet & l'assignation donnée en conséquence au châtelet de Paris, & prononce les amendes encourues. *Nota.* Le billet avoit été porté au contrôle deux heures après la signification; & dans cette signification, on avoit donné copie d'un transport dudit billet, quoiqu'il n'y en eût point sur icelui, mais seulement un blanc signé de celui au profit duquel étoit le billet; l'arrêt interdit l'huissier des fonctions de sa charge.

Autre arrêt, du 6 décembre 1720, qui prononce les amendes encourues, pour avoir fait faire une sommation de la part d'entrepreneurs à un maître maçon, de convenir d'experts pour reconnoître & toiser les ouvrages faits par lui, & estimer ceux qui ne sont pas compris au marché d'entre eux, non contrôlé.

Autre, du 31 décembre 1720, qui déclare nulle une assignation donnée en conséquence d'un billet faussement contrôlé, & qui paroît l'avoir été depuis l'assignation donnée, la mention qui en a été faite étant en interligne & d'une encre différente; prononce les amendes encourues, & commet M. l'intendant de Tours pour faire le procès aux coupables du faux.

Ordonnance de M. l'intendant de Paris, du 4 avril 1721, qui déclare nulle une assignation donnée en vertu d'un marché sous signature privée, qui a seulement été contrôlé le lendemain, jour de la sentence intervenue; condamne la partie & l'huissier aux amendes.

Arrêt du conseil, du 29 avril 1721, contre les jurats de Béarn, qui demandoient à ne faire contrôler les actes sous signature privée, que lorsqu'on les communiqueroit en justice après la demande formée. L'article 6 de cet arrêt ordonne que lesdits actes seront contrôlés avant qu'il puisse être fait aucune signification, exploit & autres actes en conséquence, ni qu'on puisse faire aucune demande en justice, à peine de nullité desdits actes & des autres peines portées par les réglements.

Autre arrêt, du 11 juillet 1721, qui confirme une ordonnance, par laquelle le nommé Caillon, huissier, a été condamné en l'amende & interdit jusqu'au paiement, pour avoir donné des assignations en conséquence d'un bail sous signature privée qui étoit contrôlé; mais l'exploit n'en faisoit pas mention, ni même si l'acte étoit devant notaire ou sous signature privée.

Ledit jour, 11 juillet 1721, il a été arrêté au conseil que l'on ne prononceroit plus de nullité des actes sous signature privée non contrôlés; mais seulement celle des poursuites qui seront faites en conséquence, avant le contrôle, avec les amendes & les droits.

Arrêt du conseil, du 15 juillet 1721, qui prononce les amendes encourues pour avoir fait faire une sommation au créancier d'une rente fonciere d'en recevoir le remboursement, en vertu d'un acte sous signature privée de 1695, non contrôlé, qui accordoit la faculté de rachat, & pour avoir plaidé en conséquence. Cet arrêt a été confirmé par un autre du 9 décembre 1721, quoique l'acte, sous signature privée, eût été contrôlé avant la sentence, mais depuis la sommation.

Arrêt du 30 septembre 1721, qui casse un arrêt du parlement de Besançon rendu sur un billet non contrôlé; condamne la partie, le procureur, l'huissier & le greffier en 300 liv. d'amende chacun, quoique le billet ait été contrôlé, mais postérieurement à l'arrêt du parlement.

Autre arrêt, du 12 décembre 1721, qui déclare nul un exploit & une sentence de l'officialité d'Auxerre, sur des articles de mariage non contrôlés; & prononce les amendes encourues. *Nota.* Les parties ont été déboutées de leur opposition par autre arrêt du 24 avril 1722.

Autre arrêt, du 23 décembre 1721, qui déclare nulle une signification & assignation donnée devant le lieutenant-général de police à Paris, à un huissier en vertu de ses reconnoissances d'avoir été saisi de billets de différents particuliers, pour les assigner; lesquelles reconnoissances avoient été volontairement présentées au contrôle six jours après la signification; & prononce les amendes encourues. *Nota.* Cet arrêt a été confirmé par un autre du 30 mars 1722.

Autre arrêt, du 30 décembre 1721, qui déclare nul un acte de production signifié à la requête du sieur Burteur, conseiller au parlement de Dijon, contenant plusieurs actes sous signature privée de 1690 & 1699, dont il entendoit se servir; le condamne, & ceux qui avoient signé la production, en 300 livres d'amende chacun, & aux droits desdits actes.

Autre, du 25 août 1722, au sujet d'offres faites par un sergent du reste du prix d'un marché de bois non contrôlé, qui annulle toutes les procédures, & condamne les contrevenants en 300 livres d'amende chacun.

Autre arrêt, du 7 septembre 1722, qui déclare nulle une sentence du prévôt des marchands de Paris, rendue sur un billet à ordre non contrôlé, fait par un ébéniste à un voiturier par eau, pour une piece de vin; condamne la partie, l'huissier, le procureur & le greffier, en 300 livres d'amende chacun. Cet arrêt a été confirmé par un autre, du 5 avril 1723, qui déboute le prévôt des marchands & les échevins de Paris, de l'opposition par eux formée.

L'article 97 du tarif, du 29 septembre 1722, porte que tous les actes qui seront faits, sous signature privée, de quelque nature qu'ils soient, seront contrôlés, & les droits payés par rapport à leur na-

Actes sous sig. privée, §. 1.

ture, de même que s'ils étoient passés pardevant notaires, avant qu'il puisse être fait aucune demande, signification, exploit, ni acte en conséquence, ni produits en justice pour quelque cause que ce soit, (à l'exception seulement des lettres de change & billets à ordre ou au porteur entre gens d'affaires, marchands & négocians, & des billets de marchands à marchands, causés pour fourniture de marchandises de leur commerce réciproque, & des extraits des livres entre marchands pour fourniture de marchandises concernant leur négoce seulement, (le tout sous les peines & amendes portées par l'édit du mois d'octobre 1705.

Arrêt du conseil, du 5 avril 1723, qui déclare nulle la signification d'une requête présentée par le sieur Poupet de la Boulardiere, faute d'avoir fait contrôler un traité sous signature privée y énoncé; le condamne, ainsi que le sieur Mousset son procureur au parlement, qui a signé la requête, & l'huissier en l'amende & au droit de contrôle.

Décision du conseil, du 7 août 1723, contre Jacques-François, qui vouloit produire une société & une quittance dans un procès au parlement, sans les faire contrôler. Décidé qu'ils doivent être préalablement contrôlés.

Arrêt du conseil, du 19 juin 1725, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Caen, en ce qu'elle prononce l'amende de 300 livres contre le sieur Bourenne Ruel, vicomte de Valogne, pour avoir homologué une délibération sous signature privée non contrôlée.

Arrêt du conseil, du 2 mars 1728, qui condamne Claude Campagne en l'amende de 300 livres pour avoir assigné le nommé le Gay devant le juge de Gaillefontaine, afin d'être condamné à faire les réparations nécessaires aux biens qu'il tenoit à ferme dudit Campagne, par bail sous signature privée; le procureur en pareille amende pour avoir signé la requête; le juge, en 300 livres d'amende, aussi pour avoir déclaré le bail exécutoire; le greffier en pareille amende, pour avoir délivré la sentence; & le sergent en 600 livres, pour avoir signifié la requête & la sentence. Et toutes les procédures déclarées nulles.

Décision du conseil, du 23 juillet 1729, qui juge que le fermier de la marque des cuirs d'Argentan a dû faire contrôler son bail avant que d'agir en sa qualité de fermier, & de faire une saisie de cuirs non marqués.

Décision du conseil, du 6 septembre 1736, qui contre la dame veuve de la Coste; il y avoit contestation au sujet d'une pension constituée par acte sous signature privée; le paiement en fut ordonné aux requêtes du palais à Bordeaux sur la simple représentation de l'acte à l'audience. M. l'intendant prononce seulement le paiement du droit de contrôle, & décharge de toutes les peines, attendu que l'acte n'avoit pas été signifié, & qu'il ne paroissoit pas que la veuve de la Coste eût formé sa demande en conséquence, mais la décision réforme l'ordonnance à cet égard, & condamne la partie en l'amende.

Autre décision, du 10 mai 1738, contre le sieur Pellard, receveur des tailles à Bernay, qui avoit fait un partage avec son frere; & celui-ci, sous prétexte de lésion, avoit fait assigner aux requêtes du palais afin de nouveau partage, ledit sieur Pellard, qui avoit opposé & produit le partage; décidé que leur partage devoit être contrôlé, parce que l'ayant opposé à son frere, qui vouloit un partage nouveau, il est sensible que ledit sieur Pellard demandoit l'exécution de celui précédemment fait.

Décision du conseil, du 17 juin 1747, qui condamne le sieur Royard partie, l'huissier & le procureur en la cour des aides de Paris, en 300 livres d'amende, pour avoir produit en justice une promesse sous signature privée non contrôlée, sur laquelle est intervenu arrêt qui a été signifié, & en outre au paiement du droit de contrôle de ladite promesse.

Décision du conseil, du 13 février 1751, qui prononce les amendes & les droits de contrôle de reconnoissances de billets, non mentionnés dans la demande, mais dans le dire du défendeur inséré dans une sentence consulaire.

Autre, du 29 mai 1751, qui prononce les amendes & les droits de contrôle d'un prétendu billet de change, en vertu duquel il a été fait sommation en forme de protêt à un receveur des fermes; le fermier a dit que le débiteur n'étant pas marchand, le billet ne pouvoit être considéré que comme pur & simple.

Arrêt du conseil, du 5 décembre 1752, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Limoges, portant condamnation aux amendes encourues par le sieur Perot des Ouches, son procureur au siege de Bellac, & un huissier, pour s'être servi, avoir occupé & signifié une quittance sous signature privée non contrôlée.

Arrêt du conseil, du 2 avril 1754, qui déclare nulle une assignation donnée au sieur Lorrain, à la requête du sieur Giraud, par Marsin, huissier, pour voir juger bon & valable un congé de bail, non mentionné dans l'exploit, ni contrôlé; prononce les amendes encourues & les droits.

Décision, du 27 août 1755, qui réforme une ordonnance du lieutenant-général de la vicomté d'Auge, par laquelle il avoit déchargé le nommé Collet partie, & un huissier de la demande du fermier, & les avoit cependant condamnés aux frais; il y avoit eu un partage, sous signature privée, entre Collet & ses cohéritiers, avec clause qu'il seroit reconnu devant notaires à la premiere requisition de l'une des parties: sur un refus verbal, Collet avoit fait faire sommation à ses cohéritiers, de venir reconnoître; le commis de Touques avoit retenu cette sommation & rapporté procès-verbal; le motif de la décharge, prononcée par le lieutenant-général, est que le partage avoit été contrôlé à Honfleur, près de Touques, à la vérité deux jours après la sommation, mais antérieurement au procès-verbal. La décision prononce la

réformation & cependant accorde par grace la décharge de l'amende.

Arrêt du conseil, du 7 octobre 1755, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Limoges, rendue contre le sieur Descubes de la Vernouille, qui le condamne au parlement des droits d'un acte, sous signature privée, portant cession de fonds en paiement de la dot de sa femme, & en l'amende encourue pour s'en être servi en justice.

Décision, du 20 mai 1756, qui juge qu'un compte de marguillier, arrêté par un archidiacre, a dû être contrôlé avant que d'assigner en conséquence pour le paiement du reliquat.

Il reste à observer que l'on ne doit conclure contre les procureurs, élus par les exploits, que lorsqu'ils ont occupé en conséquence : c'est même la disposition précise de l'édit du mois d'octobre 1705, & cela doit être ainsi, quand bien même le procureur auroit lui-même dressé l'exploit. *Voyez* la décision du conseil, du 26 juillet 1749, au sujet d'une assignation donnée devant le maire de Neuf-moutiers, à la requête de Christophe Menager, tendante au paiement d'un reliquat de compte non contrôlé. Cette décision porte qu'on ne peut pas décharger la partie & l'huissier de l'amende qu'ils ont encourue; mais qu'à l'égard du procureur qui a rédigé l'exploit, il n'y a point de réglement qui prononce de peine contre ceux qui ne font qu'écrire les exploits. *Voyez* aussi celle du 23 mars 1735, sur le mémoire de la veuve Naudet, tendante à être déchargée de l'amende pour avoir fait donner assignation en vertu d'un billet non contrôlé, attendu qu'elle l'avoit remis à l'huissier, & que c'étoit à lui à le faire contrôler. La décision lui accorde la décharge, & porte qu'il n'y a que l'huissier qui ait encouru l'amende, attendu que l'exploit n'a été suivi d'aucune procédure.

§. 2. *Les actes sous signature privée doivent être contrôlés avant que de s'en servir devant MM. les commissaires du conseil.*

Voyez les réglements généraux rapportés ci-dessus, §. 1.

Arrêt du conseil, du 6 décembre 1720, qui condamne les entrepreneurs de la maison de ville de Salins, & l'huissier, aux amendes par eux encourues, pour avoir donné des assignations devant M. l'intendant à un maître maçon, pour convenir d'experts, à l'effet de reconnoître ses ouvrages & estimer ceux non compris dans le marché d'entre eux, non contrôlé.

Arrêt du conseil, du 2 août 1723, portant qu'à l'avenir il ne pourra être formé aucune demande sur des écrits sous signature privée, par les créanciers du sieur Law, devant les commissaires du conseil, nommés pour la discussion des biens dudit sieur Law, que lesdits écrits n'aient été contrôlés & les droits payés, sous les peines & amendes portées par les réglements.

Autre arrêt, du 10 septembre 1723, portant que l'édit du mois d'octobre 1705, sera exécuté sans aucune exception, soit que les actes, sous signature privée, soient produits à l'ordinaire, soit qu'ils le soient dans les instances portées devant les commissaires du conseil.

Décision du conseil, du 7 mais 1729, qui juge en conformité, à l'occasion d'une instance pendante devant les commissaires des vivres.

Autre décision, du premier novembre 1738, sur mémoire du contrôleur des bons d'états du conseil, au sujet d'un compte inséré dans un jugement des commissaires du conseil. Cette décision porte que le jugement pourroit être attaqué, si le fermier ne se contentoit pas du droit de contrôle du compte qui est dû.

§. 3. *Les actes sous signature privée doivent-ils être contrôlés avant que de s'en servir dans les jurisdictions consulaires ?*

Les actes sous signature privée doivent être contrôlés avant que de s'en servir dans les jurisdictions consulaires, de même que dans les autres jurisdictions, à l'exception des lettres de change, billets à ordre faits par des gens d'affaires, marchands & négociants; & des billets faits par des marchands, causés pour fourniture de marchandises de leur commerce. Voyez *Billets* & *Lettres* de change.

Par arrêt du conseil, du 30 mars 1706, le roi déclara n'avoir entendu que l'édit du mois d'octobre 1705, eût son exécution dans les jurisdictions consulaires; & permit, en conséquence, aux juges-consuls de prononcer toutes condamnations comme avant cet édit, pour toutes les matieres de leur compétence qui seroient portées devant eux, sans que les actes, en vertu desquels les demandes seroient faites, fussent contrôlés.

Les matieres de la compétence des juges-consuls sont expliquées par l'art. 4 du titre 12 de l'ordonnance du mois de mars 1673, rapporté ci-après. Verb. *Consuls*.

Sous prétexte de l'exception faite par l'arrêt du 30 mars 1706, tous ceux qui étoient porteurs de billets formoient leurs demandes devant les juges-consuls, qui en prenoient connoissance, quoique les matieres ne fussent pas de leur compétence.

C'est pourquoi intervint arrêt du conseil, du 12 octobre 1706, qui déclare nulles les assignations qui seront données, & les jugements qui seront rendus par les juges-consuls, pour les causes qui seront portées devant eux, autres que celles dont la connoissance leur est attribuée par l'article 12 de l'ordonnance du mois de mars 1673, & prononce les peines portées par les réglements.

Il restoit encore des difficultés sur les distinctions de la compétence, parce que cet arrêt laissoit subsister l'exemption du contrôle des actes sous signature privée, dont on se servoit valablement dans les justices consulaires.

Actes sous sig. privée, §. 3.

Mais par l'article 183 du tarif, du 20 mars 1708, il fut ordonné que les actes faits sous signature privée, à l'exception des lettres de change & billets à ordre & au porteur, des marchands, négociants & gens d'affaires, seroient contrôlés avant d'en pouvoir faire aucune signification, exploit, ni autres actes en conséquence, ni qu'on en puisse faire aucune demande en justice; & les droits payés, nonobstant la disposition de l'arrêt du conseil, du 12 octobre 1706, à peine de nullité desdits actes, & de 300 liv. d'amende pour chacune contravention, tant contre les parties que contre les huissiers & sergents.

Cet article fut encore expliqué positivement par l'arrêt de réglement, du 7 février 1719, rendu contradictoirement avec les juges-consuls du royaume, & rapporté ci-dessus, §. 1.

Arrêt du conseil, du 11 juillet 1719, qui casse & annulle trois sentences des juges-consuls de Riom, rendu sur un transport sous signature privée non contrôlée, & tout ce qui s'est ensuivi. Condamne les contrevenants aux amendes encourues, & fait itératives défenses aux juges-consuls de rendre aucun jugement sur des actes sous signature privée, aux exceptions portées par l'article 183 du tarif de 1708, & par l'arrêt du 7 février 1719, à peine de nullité, cassation des procédures, & 300 liv. d'amende.

Autre arrêt, du 29 juillet 1721, au sujet d'une sentence des juges-consuls d'Amiens, rendue sur le billet d'un marchand cabaretier à un ouvrier en laine, non contrôlé. Pendant que l'instance étoit à l'intendance sur la contravention, les juges avoient ordonné que le greffier délivreroit une seconde expédition de la sentence, qui seroit exécutée sans être scellée. L'arrêt casse les sentences, condamne la partie en 900 livres d'amende; savoir, 300 livres pour l'assignation donnée en vertu du billet non contrôlé; 100 livres pour s'être servie de la sentence non scellée, & 500 livres pour s'être pourvue devant d'autres juges que ceux auxquels appartenoit la connoissance de la contestation sur la contravention. Condamne pareillement l'huissier, le procureur, le greffier & les juges, en l'amende & au paiement des droits de contrôle & de sceau, ainsi qu'au coût de l'arrêt.

Les juges, le procureur, le greffier & le sergent s'étant pourvus en opposition, sur le fondement que le billet étoit à ordre, & qu'ils n'avoient pas connoissance de l'arrêt du 7 février 1719; ils ont été déboutés par autre arrêt du conseil du 10 octobre 1721.

Arrêt du conseil, du 29 juillet 1721, qui déclare nulle une assignation donnée devant les juges-consuls d'Angers, en vertu d'un marché sous signature privée non controlé, ainsi que la sentence rendue sur ladite assignation; condamne la partie, l'huissier, le commis qui a contrôlé l'assignation, & le greffier qui a expédié la sentence, en 300 livres d'amende chacun.

Autre arrêt, du 8 août 1721, qui déclare nulle une assignation donnée à la requête d'un marchand de draps à un cabaretier en conséquence d'un billet non contrôlé, causé pour valeur reçue en marchandises, devant les juges-consuls de Niort; condamne la partie & l'huissier en l'amende, & au paiement du droit de contrôle.

Autre arrêt, du 29 août 1721, qui casse une sentence des juges-consuls d'Amiens, par laquelle, en condamnant un marchand de bois au paiement de 24 livres par lui dues suivant une lettre de voiture, ils ne l'avoient pas condamné à payer au demandeur le droit de contrôle de cette lettre, prétendant qu'il avoit été induement perçu; condamne les juges en l'amende, & interdit l'ancien de ses fonctions; ordonne que la sentence sera rayée & biffée, & que le présent arrêt sera enrégistré aux greffes des jurisdictions consulaires.

Autre arrêt, du 30 septembre 1721, qui déclare nulle une assignation donnée devant les juges-consuls de Paris sur un billet non contrôlé, fait au profit d'un bourgeois, par un autre bourgeois, qualifié mal-à-propos de banquier dans l'assignation; condamne la partie, l'huissier & le greffier qui a délivré la sentence en l'amende & au paiement du droit de contrôle; défend à tous juges-consuls de rendre des jugements contre aucunes personnes, sous titre & désignation de banquiers, marchands, négociants ou gens d'affaires, s'il ne leur appert qu'ils sont véritablement de l'une de ces professions ou qualités; & de connoître d'autres causes que de celles de leur compétence, à peine de nullité & de 300 livres d'amende pour chaque contravention.

Autre arrêt, du 14 novembre 1721, qui déclare nulle une assignation donnée devant les juges-consuls de Châlons, à la requête d'un marchand à un avocat sous le titre de marchand, en vertu d'un billet non contrôlé, causé pour fourniture de marchandises; condamne la partie & l'huissier en l'amende & au droit de contrôle.

Autre dudit jour, 14 novembre 1721, qui déclare nulle une assignation donnée devant les juges-consuls de Paris, de la part d'un chef de fruiterie à un perruquier, pour être payé du contenu en un mandement tiré à son profit par un tiers, valeur reçue en tabac, & accepté par le perruquier. Condamne la partie & l'huissier en l'amende, & au droit de contrôle.

Autre, du 21 mars 1722, qui déclare nulle des assignations données devant les juges-consuls de Paris, en conséquence de *marchés* non contrôlés, & prononce les amendes encourues.

Autre, du 15 mai 1722, qui déclare nulle une sentence des juges-consuls de Saint-Malo, rendue sur un transport non contrôlé, & prononce les amendes encourues.

Arrêt du conseil, du 15 mars 1723, qui, sans avoir égard à la requête des nommés Tousé, pere & fils, marchands, déclare nulle une sentence des juges-consuls, rendue en conséquence de deux *marchés* sous signature privée non contrôlés, & prononce les amendes encourues, ainsi que le paiement des droits de contrôle des marchés.

Arrêt du conseil, du 26 avril 1723, qui déclare nulle une sentence des juges-consuls de Paris, rendue sur une reconnoissance faite par le sieur Peras au sieur Brusselet, qui en avoit fait le transport au sieur Reconseil, agent de change, & prononce les amendes encourues par la partie, l'huissier & le greffier.

Autre arrêt, du 12 novembre 1726, qui déboute le sieur Reconseil de son opposition, fondée sur ce qu'il s'agissoit d'une *reconnoissance d'effets négociables;* que toutes les parties sont négociants ou agents de change, & que l'instance étoit commencée avant l'arrêt du 7 février 1719.

Autre arrêt du conseil, du 2 septembre 1727, qui casse un arrêt du parlement de Paris, confirmatif de la sentence consulaire obtenue par ledit Reconseil, & le condamne aux frais.

Autre, du 2 août 1728, qui déboute ledit sieur Reconseil de son opposition au précédent, & le condamne aux dépens.

Arrêt du conseil, du 25 septembre 1725, qui prononce les amendes encourues, pour une demande formée au consulat de Nantes, en vertu d'un acte sous signature privée non contrôlé; & ordonne que tous exploits seront libellés. *Voyez* ci-après, §. 8.

Autre, du 29 mars 1729, qui condamne Jacques Caillot, l'huissier & le procureur, aux amendes encourues, pour avoir donné une assignation devant les juges-consuls de Troyes, en conséquence d'un *marché*, dont il n'a été parlé dans l'exploit ni dans la sentence, mais dont l'existence a ensuite été prouvée.

Décision, du 23 mai 1736, qui prononce les amendes encourues au sujet d'une assignation aux consuls, donnée à l'entrepreneur de la fourniture du pain pour l'armée, à la requête d'un boulanger, en vertu d'une convention en forme de société non contrôlée. Et par autre décision, du 4 septembre 1736, l'huissier a été débouté de sa demande, tendante à la décharge de l'amende.

Décision du conseil, du 3 mai 1738, contre le sieur Panel, greffier de la jurisdiction consulaire de Rouen, qui confirme une ordonnance, par laquelle il a été condamné en une amende, pour avoir expédié une sentence rendue sur un *marché* entre marchands, non contrôlé.

Autre décision, du 17 juillet 1742, au sujet de billets faits au sieur Gaillard, receveur-général des fermes à Rouen, par les sieurs de la Rue, banquiers. Il étoit intervenu sentence en la jurisdiction consulaire de Rouen, par laquelle les sieurs de la Rue avoient été condamnés au paiement du principal & des frais, à l'exception des droits de contrôle de ces billets, payés par le sieur Gaillard, lequel s'étoit en conséquence pourvu pour obtenir la restitution de ces droits, disant que les sieurs de la Rue étoient dans l'usage de lui fournir des billets payables à volonté, des sommes qu'il leur remettoit, pour être ensuite convertis en lettres de change. Décidé que les droits sont dus, vu la forme des billets qui sont purs & simples, & payables à volonté.

Décision, du 23 janvier 1751, qui prononce les amendes encourues par la partie, le procureur & l'huissier, pour avoir agi & obtenu sentence aux consuls de Paris pour un marchand de fer, contre un maître de forges, en vertu de *marchés* sous signature privée, non énoncés dans la demande, mais joints à la sentence, lorsqu'elle a été portée au sceau.

Décision du conseil, du 13 février 1751, qui prononce les amendes & les droits de contrôle, de reconnoissance de billets, non mentionnés dans la demande, mais dans le dire du défendeur inséré dans une sentence consulaire.

Autre décision, du 29 mai 1751, qui prononce les amendes & le droit de contrôle d'un prétendu billet de change, en vertu duquel il a été fait sommation en forme de protêt à un receveur des fermes. Le fermier a dit que le débiteur n'étant pas marchand, le billet ne pouvoit être considéré que comme pur & simple.

Décision du conseil, du 31 octobre 1758, contre les créanciers du sieur M***, receveur-général des finances, au sujet des billets non contrôlés, dont ils se sont servis, faits par un ancien changeur, au profit dudit sieur M***, portant promesse de lui remettre des effets & billets au porteur.

Voyez encore *Billets; Lettres* de change; *Marchés*, & *Extraits* des livres des marchands; & ci-après, §. 7.

§. 4. *Les actes sous signature privée doivent aussi être contrôlés avant que de passer des actes publics en conséquence.*

Les notaires, les greffiers, & autres qui ont droit de rapporter des actes, n'en peuvent passer aucuns en conséquence de ceux faits sous signature privée, s'ils ne sont préalablement contrôlés; ils ne peuvent non plus les recevoir en dépôt, ni les annexer à leurs minutes, s'ils ne sont revêtus de cette formalité; & ils doivent faire mention dans leurs actes du lieu & de la date du contrôle de ceux sous signature privée, du nom du contrôleur & du droit reçu; le tout à peine de nullité de leurs actes & de 300 livres d'amende pour chaque contravention.

Il est vrai que par l'arrêt du conseil, du 28 novembre 1716, il a été permis aux notaires de rapporter & énoncer, dans leurs actes, d'autres actes sous signature privée, quoique non contrôlés, pourvu qu'ils ne fussent pas annexés aux minutes; mais cela ne s'entend que d'une énonciation simple, d'actes cités par exception, ou pour servir d'explication; & non pas de ceux dont on tire une induction active, & qui sont le principe & la base de ceux que l'on passe devant notaires. Les actes primitifs & originaires, qui sont le principe de l'acte notarié, & qui sont nécessaires pour son exécution entiere, ou qui doivent être exécutés conjointe-

ment, doivent être nécessairement contrôlés, avant que de passer aucuns actes en vertu d'iceux.

Actes sous sig. privée, §. 4.

Voyez l'édit du mois d'octobre 1705, l'article 183 du tarif du 20 mars 1708, & l'art. 97 du tarif du 29 septembre 1722, rapportés ci-devant, §. 1.

Par arrêt du conseil, du 9 novembre 1706, il est défendu aux notaires, tabellions, greffiers & autres personnes publiques, de transcrire, & de faire aucunes mentions, sur leurs minutes, des quittances sous signature privée, données par les parties; & de souffrir qu'elles écrivent ou signent elles-mêmes sur lesdites minutes aucuns actes sous signature privée, à peine d'interdiction, nullité desdits actes & de 200 livres d'amende, tant contre les parties, que contre lesdits notaires ou greffiers.

Par l'art. premier de l'arrêt du conseil, du 6 août 1715, rendu contre les notaires de Rouen, il est défendu à tous notaires, tabellions & greffiers, de recevoir aucun dépôt, & de faire aucune collation d'actes sous signature privée, non contrôlés. L'art. 2 leur défend pareillement de rapporter dans leurs actes, joindre & annexer aux minutes d'iceux, aucuns desdits actes sous signature privée, de quelque nature, qualité & date qu'ils soient. Et l'art. 3 leur ordonne de faire mention, dans leurs actes, du contrôle desdits actes sous signature privée, à peine de nullité, & de 200 livres d'amende pour chaque contravention, qui ne pourra être remise ni modérée pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit.

Par l'arrêt du conseil, du 28 novembre 1716, les notaires de Rouen ont été reçus opposants au précédent, en ce que par l'art. 2, il leur étoit fait défenses de rapporter & énoncer, dans leurs actes, aucuns actes sous signature privée qu'ils n'eussent été contrôlés; & en conséquence, il leur a été permis de rapporter & énoncer, dans leurs actes, d'autres actes sous signature privée, encore qu'ils n'aient point été contrôlés; leur faisant cependant défenses de joindre & annexer, à leurs minutes, lesdits actes sous signature privée, qu'ils n'aient été contrôlés & les droits payés, à peine de 200 liv. d'amende pour chaque contravention. Au surplus, il est ordonné que l'arrêt du 6 août 1715, sera exécuté selon sa forme & teneur.

Arrêt du conseil, du 7 septembre 1720, qui déclare nulle une procuration sous signature privée, ainsi que le contrat de constitution passé en vertu d'icelle, devant le Douaren, notaire à Moncontour en Bretagne, à la minute duquel ladite procuration étoit annexée, sans avoir été contrôlée; & condamne led. le Douaren en 300 livres d'amende, pour avoir reçu le contrat de constitution en conséquence de ladite procuration, sauf aux parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront contre lui, pour les dommages & intérêts résultants de la nullité desdits actes.

Autre arrêt, du 14 mars 1721, contre les sieurs Bouron & le Prévôt, notaires au châtelet de Paris; l'un pour avoir reçu en dépôt deux actes non contrôlés; & l'autre pour avoir passé un contrat de vente, en conséquence d'un écrit sous signature privée, qui étoit le titre de propriété du vendeur, & l'avoir annexé audit contrat, sans qu'il fût contrôlé: cet arrêt les condamne au paiement des droits desdits actes sous signature privée, & en 200 livres d'amende chacun, ainsi que les parties; réitere les défenses faites, tant aux notaires du châtelet de Paris, qu'à tous autres notaires & tabellions royaux & seigneuriaux, & à tous autres qui ont droit d'instrumenter comme notaires, & à tous greffiers de joindre & annexer aux minutes des actes & contrats qu'ils passeront, aucuns écrits & actes sous signature privée, de quelque nature qu'ils soient, d'en recevoir aucuns en dépôt & faire aucune collation d'iceux, qu'ils n'aient été préalablement contrôlés, & les droits payés suivant la qualité & nature d'iceux. Ordonne en outre auxdits notaires & greffiers de faire mention dudit contrôle dans les actes qu'ils passeront en conséquence de ceux sous signature privée; du nom de contrôleur, de celui du bureau où ils auront été contrôlés, de la date du contrôle & du droit reçu, ainsi qu'il se pratique pour le contrôle des exploits.

Autre arrêt, du 4 avril 1721, qui déclare nul un acte sous signature privée, & la reconnoissance qui en a été passée devant le Jeune, notaire au châtelet de Paris, à la minute de laquelle il étoit annexé sans avoir été contrôlé; condamne le notaire & la partie au paiement du droit & en l'amende.

Autre arrêt, du 23 décembre 1721, qui condamne deux particuliers en l'amende, pour avoir écrit sous signature privée, la résiliation d'une vente sur la minute de cette vente faite devant notaires deux jours auparavant.

Autre arrêt, du 30 décembre 1721, qui condamne un notaire en 800 livres d'amende, pour avoir reçu le dépôt du montant d'une acquisition sous signature privée, non contrôlée ni insinuée, & pour n'avoir pas fait contrôler l'acte de dépôt.

Autre, du 24 février 1722, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Pau, par laquelle Depié, notaire, a été condamné en 3600 livres d'amende, pour avoir souffert que les parties aient écrit & signé sur ses minutes dix-huit quittances & actes sous signature privée, comme quittance de lods, *&c.*

L'arrêt de réglement, du 2 mars 1723, au sujet des procurations *ad resignandum*, explique positivement que suivant l'art. 97 du tarif, du 29 septembre 1722, & suivant les anciens réglements, il ne peut être fait aucuns actes en conséquence d'écrits sous signature privée, que lesdits écrits n'aient été préalablement contrôlés, sous peine de nullité & de 300 livres d'amende; & c'est sur ce principe qu'il ordonne que les traités d'office seront représentés pour en être les droits payés, outre ceux de la procuration *ad resignandum* donnée en conséquence.

Arrêt du conseil, du 22 octobre 1726, qui sans avoir égard aux ordonnances de M. l'intendant de Champagne, déclare nuls des actes reçus par le

Grand & le Clerc, notaires à Châlons, comme faits en conséquence d'écrits sous signature privée non contrôlés; les condamne au paiement des droits, & en 600 liv. d'amende.

Décision du conseil, du 26 avril 1738, sur le mémoire de Nicolas Pigache, bourrelier, & de Louis Jean, doreur, qui se plaignoient qu'on leur retenoit une délégation faite devant notaires à Paris, de mémoires dus par la reine d'Espagne, & arrêtés par M. le duc de Nevers. La décision porte que la cession, quoique d'accord sous signature privée, aussi-tôt qu'elle est passée devant notaires, les assujettit au contrôle, & que l'acte sous signature privée ne peut être cédé sans être préalablement contrôlé.

Décision du conseil, du 2 mai 1739, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant d'Amiens, par laquelle le sieur Dubois, notaire à Breteuil, a été condamné en l'amende pour avoir passé un bail en vertu d'une lettre missive servant de procuration & non contrôlée.

Ordonnance de M. l'intendant de Paris, du 8 août 1739, par l'article 4 de laquelle il est défendu aux notaires, tabellions & greffiers, de recevoir le dépôt, reconnoissance ou transport d'actes sous signature privée, non contrôlés, à peine de 300 l. d'amende.

Décision du conseil, du 16 mars 1745, au sujet d'un transport fait devant notaire à Paris, des sommes dues par actes sous signature privée non contrôlés, & qui n'étoient point annexés à la minute. La décision porte que ces actes deviennent essentiels par l'acte notarié auquel ils servent de base.

Arrêt du conseil, du 15 mai 1745, qui déclare nul un acte de transport passé devant Chomel, notaire à Paris, par le sieur Rasle à Louis-Simon Drouet, en conséquence d'une obligation & d'un marché sous signature privée, non annexés à la minute. Condamne le notaire & la partie au paiement des droits de contrôle desdits actes, & chacun en l'amende de 300 liv., & l'huissier qui avoit signifié le transport en pareille amende. Réitere les défenses faites à tous notaires & greffiers, de faire aucuns actes en conséquence de ceux sous signature privée, s'ils n'ont été préalablement contrôlés & les droits payés, à peine de nullité & des amendes portées par les réglements. Ordonne sous les mêmes peines aux notaires & greffiers de faire mention dans les actes qu'ils passeront en conséquence de ceux sous signature privée, du contrôle desdits actes, du nom du contrôleur, & de celui du bureau où ils auront été contrôlés, ainsi que des droits qui auront été payés.

Lettre de M. de Fulvy, intendant des finances, du premier mars 1746, à M. l'intendant de Rouen, au sujet d'un contrat de vente de biens échus au vendeur par un partage sous signature privée; portant que dans ce cas le fermier peut, à la rigueur, exiger des amendes, puisqu'il y a contravention aux réglements.

Décision du conseil, du 20 août 1746, contre Denis Bobée, héritier de sa mere, qui juge qu'une veuve ne peut réclamer ses reprises & remports lors de l inventaire, si le contrat de mariage qui les lui accorde, n'est préalablement contrôlé. Lettre de M. le contrôleur-général en conformité de cette décision, du 29 dudit mois d'août 1746. *Voyez* encore en pareil cas les décisions des 15 juin 1748, contre la veuve Herambourg; 22 décembre 1750, contre la dame Marsolet; 13 février 1751, contre la dame Matouville; 24 juillet 1753, contre le sieur de l'Homme; 29 novembre 1753, contre la veuve Rainbault; & 15 février 1755, contre le sieur de Moy.

Ordonnance de M. l'intendant de Rouen, du 28 février 1747, portant défenses à tous notaires de recevoir aucunes quittances de dot, en conséquence de contrats de mariage qui n'auront pas été contrôlés, & de faire aucune mention de paiement ou émargement sur des actes sous signature privée non contrôlés; le tout, sous peine de nullité, & de 300 livres d'amende pour chaque contravention.

Arrêt du conseil, du premier avril 1749, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant d'Alençon, rendue contre Pierre Violette, par laquelle a été condamné à payer les droits d'un partage sous signature privée, en vertu duquel il avoit vendu des biens devant notaires en 1735. Il est en outre fait par cet arrêt très-expresses défenses à tous notaires royaux & seigneuriaux, & à toutes autres personnes qui ont le droit d'instrumenter comme notaires, & à tous greffiers, de faire aucuns actes en conséquence d'actes sous signature privée, qu'ils n'aient été préalablement contrôlés & les droits payés, à peine de nullité & des amendes portées par les réglements. Ordonné, sous les mêmes peines, auxdits notaires & greffiers de faire mention dans les actes qu'ils passeront, en conséquence de ceux sous signature privée, du nom du contrôleur, de celui du bureau, de la date du contrôle & du droit reçu.

Voyez encore les décisions du conseil des 8 juillet 1747; 25 mai, 15 juin, 5 juillet, 24 août, 4 octobre 1748; 18 janvier, 20 décembre 1749; 19 janvier, 25 juillet, 22 août 1750; 15 juillet 1751; 15 juin, 11 novembre 1752; 6 septembre 1753; 10 janvier, 11 février, 5 juin, 21 août, 31 août, 5 décembre, 19 décembre 1754; 23 janvier, 25 janvier, 4 février, 27 février, 12 juin, 27 août, 22 octobre, 6 novembre 1755, & 8 janvier 1756, qui toutes ont condamné des parties à rapporter des partages & contrats de mariage, en vertu desquels elles avoient passé devant notaires des actes de propriété, tels que ventes, baux, aveux, &c., &c., au paiement des droits desdits actes sous signature privée.

Celles des 20 décembre 1749, 11 novembre 1752, 6 septembre 1753, 5 & 19 décembre 1754, 22 & 29 janvier, 4 & 27 février, 12 juin, 27 août, 22 octobre, 6 novembre 1755, & 8 janvier 1756, sont dans des cas où les partages n'étoient pas énoncés dans les contrats; mais la preuve de leur

Actes sous sig. privée, §. 4.

existence étoit suffisamment établie par les qualités des parties, tant en vendant une portion distincte dans une succession commune qu'autrement.

Celles des 5 juin & 19 décembre 1754, sont pour des partages, en vertu desquels l'un des cohéritiers avoit fait des baux devant notaires, des biens à lui échus distinctement.

Celle du 25 juillet 1750 est pour un partage, en vertu duquel il n'avoit été fait qu'une vente sous signature privée; mais cette vente a été ensuite reconnue devant notaires. Et il a été jugé que le partage qui lui servoit de base devoit être contrôlé auparavant.

La décision du conseil, du 15 juin 1752, est rendue sur la demande faite au sieur Duperré, des droits de son contrat de mariage, parce que depuis la mort de sa femme, il avoit, comme tuteur de ses enfants & en privé nom, vendu des biens qu'il déclaroit lui appartenir au droit de sa femme. M. l'intendant de Caen l'avoit déchargé de la demande sur sa méconnoissance; mais sur l'appel, il a été condamné à rapporter son contrat de mariage & à en payer les droits.

Celle du 10 janvier 1754, contre sieur Rainbault, qui avoit vendu, conjointement avec sa mere, des biens du chef de sa mere; on lui demandoit les droits du contrat de mariage de son pere, ou de tel autre titre qui lui avoit transmis une partie des biens de sa mere: & la décision confirme l'ordonnance de M. l'intendant de Rouen, par laquelle il a été condamné à rapporter ce titre, & à en payer les droits.

Celle du 11 février 1754, rendue contre François Delaunay, auquel on demandoit les droits de son contrat de mariage, parce qu'il avoit vendu des biens qu'il avoit déclaré lui appartenir & à sa femme, du chef de sadite femme, subrogeant l'acquéreur en ses droits, & en ceux de sa femme. Il soutenoit qu'il ne lui appartenoit rien dans les biens de sa femme, & que le notaire avoit eu tort de faire la vente en son nom. M. l'intendant l'avoit condamné à rapporter son contrat de mariage, & à en payer les droits, s'il contient donation en sa faveur, de partie des biens de sa femme. Cette ordonnance a été confirmée.

Autre décision du 31 août 1754, contre Philippe Cottard, qui sur la demande des droits d'un partage, en vertu duquel il avoit passé un contrat de vente en 1751, a fait faire le partage devant les notaires de Paris en 1753. M. l'intendant d'Alençon le condamne, & sur l'appel il a été décidé que le partage sous signature privée, ayant servi de base à un contrat notarié, fait avant le second partage, est sujet au droit de contrôle; & l'ordonnance a été confirmée.

Autre du 12 juin 1755, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Rouen, par laquelle le sieur de l'Homme a été condamné à rapporter & à payer les droits d'un accord fait sous signature privée, entre lui & sa mere, résolu devant notaires en 1733. Il disoit qu'après la mort du pere, il étoit convenu verbalement avec la mere de régir en commun, & que cette convention ne subsiste plus, puisqu'elle est résolue.

Voyez la lettre écrite le 4 février 1756, par M. de Séchelles, contrôleur-général des finances à M. Meliand, intendant de Soissons, qui demandoit la regle qu'il devoit suivre dans ses jugements sur les demandes formées par le fermier, des droits de différents partages sous signature privée, sur le fondement qu'il avoit été passé des contrats de vente ou des baux à ferme, en conséquence desdits partages. Il est dit par cette lettre, que suivant l'art. 97 du tarif de 1722, un acte sous signature privée est sujet au contrôle, non-seulement dans les cas où l'on forme des demandes en conséquence, & qu'il est signifié ou produit en justice; mais aussi, dans ceux où l'on passe des actes en conséquence; que c'est sur ce principe que le conseil a décidé toutes les fois que la question s'est présentée, qu'un partage sous signature privée étoit sujet au droit, lorsqu'il avoit tellement influé dans un acte passé devant notaires, qu'il n'auroit pas été possible de faire le dernier sans l'existence préalable du premier; ce qui est fondé sur ce que cette dépendance des deux actes prouve que l'acte, passé devant notaires, a été fait en conséquence de celui sous signature privée, sur-tout si celui passé devant notaires, est une vente de partie des biens de la succession échue à l'un des cohéritiers, qui n'a pu avoir une portion distincte dans l'hérédité, qu'en vertu d'un partage qui est son titre, & sans lequel tout acquéreur risqueroit d'être évincé pas les autres héritiers. A l'égard des baux à ferme, comme la conséquence n'est pas aussi nécessaire, le fermier ne doit demander la représentation des partages sous signature privée, que dans le cas où il se trouveroit dans lesdits baux quelque énonciation qui indiquât que c'est comme propriétaire en vertu d'un partage, que le bailleur a donné à ferme le bien dont il y est question. Quant aux moyens des parties qui ont présenté des requêtes, ils sont les mêmes que ceux dont se sont servi jusqu'à présent les redevables des droits prétendus par le sous-fermier, dont la plupart nioient formellement qu'il eût été fait aucun partage sous signature privée, & qui cependant les ont représentés après les décisions du conseil, pour obtenir une liquidation de droits, moindre que les sommes portées par les contraintes dont l'exécution étoit ordonnée.

Il y a une autre lettre du 16 février 1756, écrite en conformité de la précédente par M. Chauvelin, intendant des finances, à M. de Magnanville, intendant à Tours.

Arrêt du conseil, du 23 mars 1756, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Poitiers, & condamne les sieur & dame Tinguy, à représenter un partage de succession directe, mentionné dans un contrat de vente, faite en 1747, & à en payer les droits. Le motif de la décharge prononcée par M. l'intendant, étoit que le partage n'étoit pas daté, qu'il n'y avoit pas de preuve qu'il en eût été fait un par écrit; & que les parties soutenoient qu'il n'en avoit point été fait, à cause de la minorité de

de ladite dame. Mais le contrat énonçoit que les biens lui étoient échus par le partage d'entr'elle & ses cohéritiers.

Décision du conseil du 20 mai 1756, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Rouen, contre le sieur Petit, pour les droits du partage d'entre lui & son frere des biens du pere; parce qu'en 1749, il a vendu seul une maison qui en provenoit; il disoit qu'il n'y avoit point de partage, & que son frere avoit consenti verbalement à cette aliénation, pour lui faciliter les moyens de se soutenir au service.

Autre décision du 23 septembre 1756, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Rouen, contre le sieur de Charlemagne de Bouteville, pour les droits d'un partage; attendu qu'en 1742, il a vendu devant notaires, au nom de son frere, des biens à lui appartenants, comme échus dans son lot.

Décision du conseil du 12 mai 1757, qui déboute Mrs. Bremont, comte & vicomte d'Ars, de leur opposition à une précédente décision du 12 juin 1755, confirmative d'une ordonnance de M. l'intendant de la Rochelle, par laquelle ils ont été condamnés à payer les droits d'un partage d'entr'eux & leur sœur; attendu qu'en 1752, ils ont vendu des biens qu'ils ont déclaré leur appartenir distinctement. Ils disoient qu'il n'avoit été fait de partage qu'après la mort de la sœur; mais de son vivant, il y avoit eu des baux distincts par les uns & les autres, ce qui établissoit la preuve d'un partage antérieur.

Décision du 17 novembre 1757, contre le sieur Dufour, pour droits d'un partage, à lui demandés, parce qu'en 1728, il avoit vendu devant notaires en qualité d'héritier de son pere, des biens à lui échus par accord en forme de lots. Il disoit que cette demande étoit contraire à des ordres donnés par le conseil en 1756; & en conséquence, M. l'intendant de la Rochelle l'avoit déchargé de la demande. Mais le conseil a réformé l'ordonnance, & condamné ledit Dufour au paiement des droits, attendu que le partage est énoncé dans la vente, & que les droits en ont été demandés avant les 20 années du jour de cette vente.

Décision du 16 novembre 1758, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Rouen; en conséquence condamne la dame le Vaillant de Reinemare au paiement des droits du partage d'entr'elle & ses freres & sœurs des biens de son oncle; attendu qu'en 1733, elle a vendu des biens de cette succession, qu'elle a déclaré lui appartenir suivant le partage. Elle a soutenu qu'il n'y avoit point eu de partage, & que le bien vendu provenoit même de la succession de sa mere qui étoit seule héritiere de l'oncle.

Autre décision du 14 décembre 1758, qui condamne la dame du Mouchet, veuve Rosnivinen de Chamboy, à représenter le partage fait entr'elle & ses cohéritiers des biens de la succession de son pere, mort en 1715, & à en payer les droits; sinon, ordonne que la contrainte du fermier sera exécutée, attendu qu'en 1739 elle a vendu des biens qu'elle a déclaré lui appartenir, suivant partage fait avec ses cohéritiers. Elle a opposé qu'il n'y avoit point eu de partage par écrit; que d'ailleurs c'étoit une ancienne recherche; enfin, qu'il ne s'agit que d'une énonciation vague, & que le conseil a défendu de former des demandes sur de pareils fondements.

Arrêt du conseil du 3 avril 1759, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Rouen, contre les sieurs le Marchand, pour les droits d'un partage sous signature privée, mentionné dans des actes de 1739, dont ils nioient l'existence, en contestant au surplus la demande au fonds.

Arrêt du conseil du 8 décembre 1761, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Rouen, par laquelle la dame veuve du sieur de Cavelier de Cuverville a été condamnée à représenter au bureau de Montiviliers, son contrat de mariage fait sous signatures privées, & à payer les différents droits qui en peuvent résulter; attendu l'usage qu'elle en a fait, en réclamant différents meubles & effets en vertu d'icelui, lors de l'inventaire fait après la mort de son mari, en 1743. Elle avoit réclamé ces effets, comme faisant partie de ses remports aux termes de son contrat de mariage; sur la demande des droits, elle prétendit que cette demande étoit sans fondement; qu'elle n'étoit pas même saisie de son contrat de mariage; & que, si les droits étoient dus, ils étoient à la charge de la succession de son mari, à laquelle elle avoit renoncé. M. l'intendant l'ayant condamnée au paiement de ces droits, elle s'est pourvue par appel au conseil, où l'ordonnance a été confirmée par décision du 16 avril 1761; elle a formé opposition à cette décision; & l'arrêt, sans s'arrêter à son opposition à ladite décision, a ordonné l'exécution de l'ordonnance de M. l'intendant.

§. 5. *Les actes sous signature privée doivent être contrôlés avant que de s'en servir, quelque anciens qu'ils soient.*

Ce principe ne doit pas être considéré comme donnant un effet rétroactif à la loi; parce que les actes sous signature privée ne sont pas assujettis à être contrôlés dans un temps fixe, mais seulement avant que de s'en servir: depuis l'édit du mois d'octobre 1705, ils ne peuvent plus être produits en justice, ni servir de fondement à aucun acte public, s'ils ne sont préalablement contrôlés.

L'arrêt du conseil, du 12 janvier 1706, ordonne que les actes sous signature privée seront contrôlés, & les droits payés avant qu'on en puisse faire aucune demande en justice, soit qu'ils aient été passés, avant ou depuis l'édit du mois d'octobre 1705, & sous les peines y portées.

Celui du 19 avril 1720 déclare nulle une demande formée en conséquence d'un acte sous signature privée, de l'année 1703, non contrôlé.

Arrêts du conseil, des 15 juillet & 9 décembre 1721, au sujet d'une sommation faite en consé-

Actes sous sig. privée, §. 6.

quence d'un acte sous signature privée, de l'année 1695, non contrôlé.

Autre arrêt du 30 décembre 1721, qui déclare nul un acte de production, contenant des actes sous signature privée, des années 1690 & 1699, dont on entendoit se servir, & prononce les amendes encourues.

Décision du conseil du 24 juin 1730, au sujet d'actes sous signature privée, passés dès 1660, dont on vouloit se servir pour prouver une propriété contestée, qui juge que les droits de ces actes doivent être payés en entier.

Décision du conseil du 17 septembre 1746, qui déboute le sieur du Lude de sa demande en restitution du droit de contrôle perçu pour un testament olographe de 1648, dont on prétendoit pouvoir se servir, sans qu'il fût contrôlé.

Il est donc constant que les actes sous signature privée, quelque anciens qu'ils puissent être, doivent être contrôlés avant que l'on puisse s'en servir, de même que s'ils étoient passés depuis 1705. Mais il n'en est pas de même de l'insinuation : c'est une formalité qui doit être donnée dans un temps fixe, & seulement aux actes qui sont passés depuis qu'elle est établie. *Voyez* la décision du conseil du 3 mars 1716, article 8, au sujet d'un contrat de mariage sous signature privée, de l'année 1678.

§. 6. *Les actes sous signature privée n'ont point de* date, *s'ils ne sont contrôlés.*

Il est de principe certain que les actes sous signature privée n'ont point de date avant le contrôle ; & qu'en vertu d'iceux, on ne peut acquérir aucun privilege, hypotheque, propriété, décharge, ni aucun autre droit, action, exception, ni exemption, s'ils ne sont contrôlés & reconnus. Déclarations des 19 mars 1696, article 5, & 14 juillet 1699, art. 5.

Il est également certain que le fermier n'est point borné par son bail à une époque fixe pour la recherche des droits des actes sous signature privée ; le délai de 20 années, qui lui a été fixé par le bail de Forceville du 16 septembre 1738, & par les subséquents, ne concerne que les actes des notaires ; l'expression est formelle à cet égard, & il n'y a point de limites à l'article qui concerne les actes sous signature privée.

Par arrêt du conseil du 11 janvier 1724, Beguin, fermier des droits d'amortissemens, du bail résilié le dernier mars 1715, a été condamné à restituer aux cautions de Sold, fermier du bail commencé le premier avril de la même année, le droit d'amortissement qu'il avoit reçu en 1717, des religieuses d'Alençon, pour une acquisition faite par acte sous signature privée, du 5 janvier 1715, reconnue le premier avril suivant, sur le fondement que les actes sous signature privée n'ont de date que du jour qu'ils sont devenus authentiques, & que celui-ci n'ayant été contrôlé & reconnu que dans le bail de Sold, le droit d'amortissement lui appartenoit.

Autre arrêt du conseil du 2 mars 1735, qui condamne Simonnet, cessionnaire de Guedon, sous-fermier de Grenoble, du bail fini en 1732, à rendre à Hebert, sous-fermier du bail commencé en 1733, le droit d'amortissement par lui reçu le 7 juin 1733, pour raison d'une acquisition faite sous signature privée le 6 décembre 1732, qui n'a été contrôlée & reconnue que dans le bail dudit Hebert.

Décision du conseil du 15 février 1744, qui condamne le sieur Piquefeu à payer au fermier des domaines de la généralité de Rouen, les droits de contrôle & de centieme denier d'un échange fait sous signature privée en 1723, par feu son pere ; sans avoir égard à la fin de non-recevoir par lui opposée, en disant que l'acte étoit fait plus de 20 années avant la demande, & que par conséquent le fermier n'étoit pas recevable.

Autre décision du 26 septembre 1744, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Tours ; & en conséquence condamne le sieur Danthenaise à payer les droits de contrôle & de centieme denier d'un acte de cession faite sous signature privée en 1711, dont il prétendoit assurer la date par un bail que le cessionnaire avoit fait en 1714.

Autre décision du 10 avril 1745, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Rouen, rendue contre le sieur Desnoyers, pour les droits d'un partage sous signature privée de 1719, contenant un retour de lot. La décision porte que *les actes sous signature privée n'ont point de date jusqu'à ce qu'ils soient contrôlés.*

Autre du 22 mai 1745, contre le sieur Gueroult, au sujet des droits de son contrat de mariage, contenant don mobile, fait sous signature privée en 1719, dont il prétendoit assurer la date par l'acte de célébration du mariage.

Autre décision du 13 novembre 1745, contre le sieur Vivien prêtre, au sujet de droits d'un partage contenant retour de lot, fait sous signature privée en 1712, dont il soutenoit la date assurée, par un aveu que l'un des copartageants avoit fourni en 1715, par un bail & par une aliénation de 1718. Décidé que l'on ne peut admettre de date aux actes sous signature privée que lorsqu'ils ont été reconnus ou contrôlés.

Autre du 20 août 1746, contre le sieur Marchand, au sujet des droits du contrat de mariage de ses pere & mere, fait sous signature privée en 1724, duquel il prétendoit assurer la date, par la mort de quelques-uns de ceux qui y avoient signé, arrivée plus de 20 ans avant la demande du fermier.

Autre décision dudit jour 20 août 1746, contre Denis Bobée, pour les droits du contrat de mariage de ses pere & mere, fait sous signature privée en 1719, dont il vouloit assurer la date par l'acte de célébration. Décidé qu'*à l'égard du laps de temps, il ne peut y avoir aucune difficulté : les actes sous signature privée n'ayant point de date, jusqu'à ce qu'ils soient revêtus de la formalité du contrôle ou reconnus.*

Lettre de M. le contrôleur-général du 29 août 1746, à M. l'intendant de Rouen, au sujet de ce

deux dernieres décisions, portant que les actes sous signature privée n'ont de date, jusqu'à ce qu'ils soient revêtus de la formalité du contrôle ou reconnus ; qu'*il ne faut pas varier sur ce principe par la considération des circonstances, parce que la loi est précise, & que ce seroit donner ouverture à la fraude que de laisser introduire quelque doute à cet égard.*

Décision du conseil du 15 juin 1748, contre la veuve Herambourg, pour les droits de son contrat de mariage de 1707, inventorié en 1742 ; & en vertu duquel les héritiers du mari ont consenti à la délivrance que la veuve a demandée de certains meubles de la succession.

Autre dudit jour 15 juin 1748, contre le sieur de la Houssaye, pour les droits d'un échange fait sous signature privée, par feu son pere en 1712, & connu par l'inventaire.

Autre du 24 août 1748, contre le sieur de Beaupré, pour le droit de contrôle d'un partage en vertu duquel il avoit passé un contrat ; il opposoit que le partage étoit certainement antérieur aux 20 années, puisque l'un des copartageants étoit mort en 1723.

Lettre du 12 septembre 1748, écrite par M. de Fulvy, intendant des finances, à M. l'intendant d'Alençon, au sujet d'actes translatifs de propriété, faits sous signature privée par une personne morte en 1714, portant qu'*il est de maxime constante au conseil que les actes sous signature privée n'ont de date que du jour de la reconnoissance*, & que d'*ailleurs ils ne sont pas dans l'exception du bail des fermes ;* qu'*ainsi le fermier est fondé à en demander les droits.*

Décision du conseil du 17 mars 1749, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant d'Alençon, par laquelle la veuve du sieur de la Cour d'Ingreville & sa sœur ont été condamnées au paiement des droits de contrôle & de centieme denier, dus pour la démission faite en leur faveur par leur mere en 1706, par acte sous signature privée, nonobstant leur exception tirée du laps de temps.

Décision du conseil, du 19 janvier 1750, contre le sieur Doucet de Butanval, pour les droits d'un partage sous signature privée, en vertu duquel son frere avoit passé devant notaires un contrat de vente dès l'année 1711.

Autre décision, du 4 septembre 1750, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant d'Alençon, par laquelle la dame de la Forest a été condamnée à payer les droits d'une démission faite sous signature privée en 1710, & rappellée dans un contrat de mariage passé devant notaires en 1714.

Autre décision, du 31 octobre 1750, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Rouen, contre M. de Lezeau, pour les droits d'un partage fait sous signature privée en 1719, contenant un retour, & justifié par un inventaire de 1734.

Décision du conseil, du 2 septembre 1751, qui condamne le sieur Deherte, héritier du sieur Bocquillon, à payer les droits d'une vente faite audit sieur Bocquillon par les religieuses de Clermont, sous signature privée en 1713, dont il prétendoit constater la date par le décès dudit Bocquillon en 1724, & par un bail fait devant notaires en 1726.

Décision du conseil, du 15 octobre 1752, qui condamne M. de Langle à payer les droits d'une licitation faite sous signature privée en 1716, entre son pere & ses cohéritiers, énoncée dans un acte de remboursement de la rente créée par cette licitation, fait pardevant notaires en 1720.

Autre décision, du 24 juillet 1753, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Rouen, par laquelle le sieur de l'Homme, avocat, a été condamné à payer les droits du contrat de mariage de ses pere & mere, fait sous signature privée en 1712, inventorié en 1730.

Décision du conseil, du 29 novembre 1753, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Rouen, par laquelle la veuve du sieur Rainbault a été condamnée à payer les droits de son contrat de mariage fait sous signature privée en 1717, énoncé dans l'apposition de scellés faite après le décès du mari ; lors de laquelle, la veuve a réclamé ses habits, hardes & joyaux, elle opposoit l'époque des 20 années, antérieures à la demande du fermier.

Autre décision du 31 août 1754, sur la question renvoyée par M. l'intendant de Caen, de savoir si le fermier étoit fondé à demander les droits d'un partage fait sous signature privée en 1731, contenant un retour de lot, mentionné dans un acte passé devant notaires en 1714. Décidé que le droit est dû.

Autre décision, du 4 février 1755, contre les religieuses bénédictines de Baugé, auxquelles le fermier demandoit le droit d'insinuation d'une quittance d'indemnité, pour une acquisition faite en 1714, dont l'indemnité avoit été payée au seigneur en 1719, par quittance sous signature privée : elles soutenoient le fermier non-recevable, parce qu'il n'avoit formé sa demande qu'en 1748, & M. l'intendant de Tours avoit jugé en leur faveur ; mais son ordonnance a été réformée par cette décision, qui porte que le droit doit être payé, attendu que *l'acte* est *sous signature privée*, & qu'*il n'est pas du nombre de ceux pour lesquels le fermier est borné à 20 années.*

Autre décision, du 28 août 1755, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Caen, contre le sieur Renault de Maresquet, pour les droits d'un partage sous signature privée de 1709, contenant retour de lot.

Décision du conseil, du 6 novembre 1755, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant d'Alençon, par laquelle la veuve de Noël Bouvier & son beau-frere ont été condamnés à représenter un partage, & à en payer les droits, nonobstant l'allégation de l'ancienneté de ce partage, constatée par la mort de leur pere, arrivée 30 ans avant la demande.

Autre décision, dudit jour 6 novembre 1755, contre le sieur Feroux Dagincourt, pour les droits

Actes sous sig. privée, §. 8.

d'une cession à lui faite sous signature privée, par ses pere & mere en 1715 : il disoit que son pere étoit mort en 1719, & que l'acte est devenu public par l'inventaire fait la même année. M. l'intendant de Paris avoit renvoyé la question au conseil.

Autre décision, du 3 juin 1756, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Limoges, contre les prêtres de la mission du séminaire d'Angoulême, pour droit d'insinuation de quittances d'indemnité données sous signature privée en 1721.

Arrêt du conseil, du 3 octobre 1758, qui juge que les actes sous signature privée n'ont point de date, & qu'ils ne sont pas même compris dans l'exception du bail des fermes; condamne le sieur Groult Delamote à payer les droits d'un partage de 1715, référé dans un inventaire de 1736; & réforme une ordonnance de M. l'intendant de Bretagne, par laquelle ledit sieur Groult avoit été déchargé de ses droits; sous prétexte que le partage avoit une date antérieure aux 20 années du jour de la demande du fermier, puisqu'elle étoit constatée par le décès de l'un des copartageants arrivé en 1717.

§. 7. *Des actes sous signature privée exempts de Contrôle.*

1. Les lettres de change tirées de place en place, les billets à ordre des négociants & gens d'affaires, les billets des marchands, causés pour fournitures de marchandises de leur commerce, & les extraits des livres des marchands, pour fournitures de leur négoce, pourvu qu'ils ne forment point de sociétés, traités, sous-traités, comptes ou marchés, sont dispensés du contrôle. Edit du mois d'octobre 1705; arrêt du 9 mars 1706; art. 183 du tarif, du 20 mars 1708; arrêt du 7 février 1719, & art. 97. du tarif du 29 septembre 1722.

Voyez l'arrêt du 7 février 1719, suivant lequel l'exemption n'a lieu pour ces actes, que lorsqu'il s'agit de s'en servir dans les jurisdictions consulaires seulement. Voyez aussi *Billets*, *Extraits* de livres, & *Lettres* de change.

2. Les endossements des billets à ordre (soit que ces billets soient exempts ou sujets au contrôle) ont aussi été déchargés du contrôle, par l'arrêt du conseil, du 29 juillet 1732. Voyez *Billets* à ordre.

3. Les actes & pieces qui sont produits en justice pour le soutien de la recette & de la dépense des comptes, sont aussi dispensés de contrôle; pourvu qu'ils ne contiennent d'autres dispositions que celles qui ont rapport auxdits comptes, & qu'en conséquence il ne soit fait aucun acte, exploit, signification, demande en justice, ou autre acte. Art. 7 de l'arrêt du conseil, du 29 avril 1721, rendu sur le mémoire des jurats de Béarn, & décisions du conseil, du 22 juillet 1728, & 27 juin 1730.

4. Toutes pieces & actes qui ne sont produits que par exception, pour établir une défense, sans en signifier de copie, & sans en tirer aucune induction active, sont encore dans le cas de l'exemption du contrôle.

Décision du conseil, du 3 août 1715, art. 20, portant que lorsque pour sa défense, l'on produit une quittance, sans en faire la signification, elle n'est point sujette au contrôle.

Autre, du 13 mars 1731, portant qu'une piece produite pour établir sa défense, sans avoir été signifiée, n'est point sujette au contrôle.

Autre, du 18 mars 1722, qui juge que les pieces produites par exception ne sont point sujettes au contrôle, s'il n'est formé en conséquence aucune demande incidente ou en garantie.

Par autre décision, du 31 décembre 1722, la même chose a été jugée à l'égard de lettres missives produites, qui ne contiennent ni obligation, ni matiere sur laquelle il soit formé aucune demande.

Autre, du 10 juin 1729, qui juge qu'un acte dont on prétend se servir pour prouver la qualité d'un particulier, & pour en tirer par conséquent une induction active, doit être préalablement contrôlé.

§. 8. *Les exploits de demandes doivent être libellés.*

Toute demande doit contenir sa cause & son objet; il doit y être fait mention si elle est fondée sur un titre par écrit, auquel cas ce titre doit être daté, & il en doit être signifié copie ou extrait au défendeur par le même exploit; & si la demande n'est fondée sur aucun titre par écrit, il en doit être fait mention expresse.

L'art. 5 du titre 2 des ajournements de l'ordonnance de 1667, porte que les demandeurs seront tenus de faire donner dans la même feuille ou cahier de l'exploit, copie des pieces sur lesquelles la demande est fondée, ou des extraits, si elles sont trop longues.

L'article premier de l'édit du mois de décembre 1684, porte que celui qui demandera le paiement d'une promesse, ou l'exécution d'un autre acte sous signature privée, sera tenu d'en faire donner copie avec l'exploit d'assignation.

Les actes sous signature privée ayant été assujettis au contrôle, par l'édit du mois d'octobre 1705, les huissiers & les sergents d'intelligence avec les parties, affectoient de ne point donner de copie des actes, & de n'en point faire mention dans leurs exploits, dans l'idée d'éviter le paiement des droits de contrôle desdits actes; mais il y a été pourvu par différents réglements.

L'arrêt du conseil, du 27 avril 1706, rendu en réglement, porte que tous huissiers & sergents qui feront des exploits, assignations & demandes sur des billets & actes sous signature privée, seront tenus d'en donner des copies dans le même cahier de l'exploit de demande, & d'en faire mention dans l'original, ensemble de la date du contrôle, du bureau, & du nom du contrôleur, à peine de nul-

lité des exploits, & de 300 livres d'amende contre chacun des huissiers ou sergents qui les auront faits, & contre les parties qui s'en serviront, & pour chaque contravention ; avec défenses de contrôler aucuns exploits qu'ils ne soient duement libellés sous les mêmes peines.

Autre arrêt du conseil, du 29 décembre 1716, en réglement, qui ordonne l'exécution de l'ordonnance de 1667, de l'édit de 1684, de celui du mois d'octobre 1705, de l'arrêt du 27 avril 1706, & de l'art. 183 du tarif de 1708 ; en conséquence, fait itératives défenses à tous huissiers, sergents royaux, fieffés & subalternes, archers & autres, de former ou signifier aucune demande, & de donner aucun exploit, qu'il ne soit libellé, & que les titres en vertu desquels ils donnent lesdits exploits, & forment les demandes, ne soient copiés en entier ou par extrait ; ordonne auxdits huissiers & sergents de faire mention dans lesdites copies d'actes sous signature privée du contrôle d'iceux, du bureau & du nom du contrôleur. Et au cas que les demandes soient formées sans titre par écrit, lesdits huissiers & sergents en feront mention dans lesdits exploits, à peine de nullité d'iceux, & de 300 livres d'amende, tant contre l'huissier qui aura donné ledit exploit, que contre la partie qui s'en sera servie, & contre les procureurs qui auront occupé en conséquence.

Arrêt du conseil, du 24 février 1719, qui ordonne aux huissiers & sergents de donner copie sur un même cahier des billets & actes sous signature privée ; de faire mention dans leurs exploits de la date du contrôle, du nom du commis, & du lieu où lesdits actes ont été contrôlés ; & d'insérer les dates & la nature des actes qui serviront de fondement, & pour raison desquels lesdits exploits seront faits sous peine de nullité, & de 300 liv. d'amende pour chaque contravention, contre les huissiers qui feront les exploits, contre les parties qui s'en serviront, & contre les procureurs qui occuperont en conséquence.

Arrêt du conseil, du 11 juillet 1721, qui confirme une ordonnance par laquelle le nommé Caillou, huissier, a été condamné en 300 l. d'amende, pour avoir donné des assignations en vertu d'un traité sous signature privée, sans avoir fait mention si cet acte étoit devant notaires, ou sous signature privée, ni s'il est contrôlé, quoique ce traité eût été effectivement contrôlé deux jours avant les assignations. L'huissier a en outre été interdit jusqu'au paiement de l'amende.

Arrêt du conseil, du 25 septembre 1725, qui prononce les amendes encourues pour une demande formée au consulat de Nantes, en vertu d'un acte sous signature privée non contrôlé. Ordonne l'exécution de l'arrêt, du 29 décembre 1716, & en conséquence fait itératives défenses à tous huissiers, sergents, ou autres ayant pouvoir d'exploiter, de former ou signifier aucune demande, & de donner aucun exploit qu'il ne soit libellé, & que les titres en vertu desquels ils donnent lesdits exploits, ne soient copiés en entier ou par extrait. Ordonne aux huissiers, sergents & autres, de faire mention dans les copies d'actes sous signature privée, du contrôle d'iceux, du nom du bureau & de celui du contrôleur ; & au cas que les demandes soient formées sans titres par écrit, lesdits huissiers en feront mention dans leurs exploits, à peine de nullité d'iceux, & de 300 livres d'amende, tant contre l'huissier qui aura donné l'exploit, que contre la partie qui s'en sera servie, & contre les procureurs qui auront occupé en conséquence.

Autre arrêt, du 29 mars 1729, qui ordonne l'exécution de ceux des 27 avril & 29 décembre 1716 ; en conséquence condamne Jacques Caillot, partie, Guillard, huissier, & Fourrey, procureur, en 300 livres d'amende chacun, pour avoir donné une assignation & obtenu sentence en la jurisdiction consulaire de Troies, en vertu d'un marché sous signature privée, dont il n'a été parlé ni dans l'exploit, ni dans la sentence ; mais dont l'existence a ensuite été prouvée.

Autre arrêt, du 30 janvier 1731, sur un exploit fait à la requête d'un hôtelier, portant sommation à un laboureur, de remettre les foins spécifiés dans un marché, dont copie a été signifiée, sans faire mention s'il étoit contrôlé. Ce marché fut présenté au contrôle le jour même que l'exploit y avoit été porté, & il fut retenu à cause de la contravention : l'arrêt condamne la partie & l'huissier en 300 livres d'amende chacun, & au paiement du droit de contrôle du marché ; déclare l'exploit nul, & interdit l'huissier.

Voyez encore les arrêts, des 7 mai 1718, 11 octobre 1720, 11, 15 juillet, 30 septembre, 9, 23 décembre 1721, & 30 mars 1722, au sujet d'actes sous signature privée, qui n'ont été présentés au contrôle que depuis les demandes formées en conséquence.

Décision, du 18 avril 1733, contre le nommé Guerin, huissier à Verge, qui avoit omis de déclarer dans deux exploits, si la demande étoit formée en vertu d'un titre par écrit.

Arrêt du conseil, du 9 mai 1752, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Champagne, par laquelle le sieur Hollandre, procureur au bailliage de Chaumont, a été condamné en 300 liv. d'amende, pour avoir occupé pour le nommé Bertaud, sur une demande, à fin de condamnation, de 30 livres, pour le prix de deux chênes réservés par une cession sous signature privée, d'une adjudication de bois. Il opposoit qu'il n'étoit fait aucune mention de l'acte dans la demande ; que cet acte ne lui avoit été remis que long-temps après, qu'il n'en avoit aucunement parlé dans l'instruction de la procédure ; & qu'il est libre à une partie de former sa demande sur le fondement de son acte, ou d'agir sur le seul fait ; que dans ce dernier cas, elle n'est pas tenue de faire contrôler l'acte, puisqu'elle ne s'en sert pas ; & que dans l'espece, la convention du prix à 30 l., pour les chênes réservés, a été faite verbalement depuis l'acte sous signature privée.

Actes sous sig. privée, §. 10.

Par cet arrêt, il est en outre fait itératives défenses à tous huissiers, sergents & autres, qui ont pouvoir d'exploiter, de former ou signifier aucune demande, & de donner aucun exploit qu'il ne soit libellé, & que les titres en vertu desquels ils donnent lesdits exploits, ne soient copiés en entier ou par extrait; avec injonction auxdits huissiers, sergents & autres, de faire mention dans les copies d'actes sous signature privée, du contrôle d'iceux, du nom du bureau où ils auront été contrôlés, & de celui du contrôleur; & dans les cas où les demandes seront formées sans titre par écrit, d'en faire mention dans leurs exploits, à peine de nullité d'iceux, & de 300 livres d'amende, tant contre l'huissier, sergent ou autre, qui aura donné l'exploit, que contre la partie qui s'en sera servie, & contre les procureurs qui auront occupé en conséquence.

Arrêt du conseil, du 19 décembre 1752, qui condamne Froment le jeune, huissier à cheval au châtelet de Paris, en l'amende pour n'avoir pas fait mention dans un exploit fait en vertu d'un billet, du contrôle dudit billet.

Décision du conseil, du 19 mai 1753, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Bourgogne, par laquelle le nommé Vertier, acquéreur d'un jardin par acte sous signature privée, & l'huissier qui avoit agi pour lui, ont été condamnés en 500 livres d'amende pour avoir fait une sommation de remettre la clef du jardin. Ils ont prétendu qu'il n'y avoit point de contravention lorsqu'on ne donne point copie de l'acte, & qu'il n'est daté ni énoncé pour appuyer la demande.

Autre décision du conseil, du 21 février 1754, qui déclare nul un exploit, & prononce l'amende encourue par Bailly, huissier au châtelet de Paris, pour avoir donné une assignation, afin d'être condamné au paiement d'une somme de 3000 livres, pour prêt fait par Honoré Chaillou, au feu sieur Monbayen, sans avoir énoncé le titre dans cette assignation, ou déclaré qu'il n'y en avoit point.

Autre décision, du 10 juillet 1754, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Paris, par laquelle Brigault, huissier, qui avoit signifié un assignation à la requête du nommé Trouble, étant aux droits & cessionnaire de Nicolas, à l'effet d'obtenir condamnation du paiement d'une rente, sans faire mention de la cession, avoit été déchargé de la demande du fermier, faute par lui de justifier de l'acte de cession; en conséquence l'huissier & la partie ont été condamnés solidairement au paiement des droits de la cession & en l'amende encourue.

Décision du conseil, du 5 septembre 1754, qui déboute le sieur Giraud, partie; Varnier, procureur, & Mirsin, huissier, de leur opposition à un arrêt du conseil, du 2 avril précédent, par lequel ils ont été condamnés au paiement du droit de contrôle d'un bail sous signature privée, & aux amendes encourues. Ils soutenoient que les actes sous signature privée ne sont sujets au contrôle que lorsqu'on s'en sert, & qu'ils sont justificatifs de la demande formée en conséquence; mais que dans la procédure faite sur un exploit de congé, il n'a point été parlé du bail, que l'huissier n'en avoit pas même eu connoissance, & que le seul fait de l'occupation de l'appartement étoit suffisant pour pouvoir agir.

§. 9. *Cas de fausse mention de contrôle des actes sous signature privée, dans les demandes formées en conséquence.*

Dans ce cas, le fermier est fondé à prendre la voie extraordinaire, & à poursuivre le procès de l'auteur de la demande, indépendamment de la condamnation des amendes encourues.

Arrêt du conseil, du 17 mai 1720, au sujet d'une requête dans laquelle on avoit inséré que les lettres missives, qui en faisoient le fondement, étoient contrôlées, quoiqu'elles ne le fussent pas. Cet arrêt prononce la nullité desdites lettres, de la requête & de tout ce qui s'est ensuivi; condamne la partie & le procureur en 300 livres d'amende chacun, & au paiement des droits; permet de les y contraindre par corps; interdit en outre le procureur des fonctions de son office, & lui fait défenses de s'y immiscer à peine de faux, & d'être procédé extraordinairement contre lui.

§. 10. *Où doit-on faire contrôler les actes sous signature privée?*

Les particuliers porteurs d'actes sous signature privée, ont eu long-temps la liberté de les faire contrôler indifféremment dans tous les bureaux, même dans les généralités où ils jugeoient à propos; parce que les réglements n'avoient point fixé d'arrondissement pour le contrôle de ces actes: ce qui privoit chaque fermier des droits qui devoient faire partie de son bail, & donnoit en même temps lieu à divers abus.

Le 15 juin 1717, il fut décidé, au conseil, que les actes sous signature privée, ne pourroient être contrôlés dans les bureaux de S. A. R. M. le Duc d'Orléans, si l'une des deux parties dénommées dans l'acte n'étoit domiciliée dans le ressort desdits bureaux.

Cette décision ne suffisoit pas pour établir une regle générale, & pour faire jouir chaque fermier des droits qui devoient lui appartenir; elle n'a pas même eu d'exécution.

Mais par arrêt du conseil, du 12 septembre 1747, rendu en réglement du mouvement du roi, il a été ordonné qu'à compter du premier octobre de la même année, les actes sous signature privée ne pourront être contrôlés ailleurs que dans les bureaux des jurisdictions où l'on voudra introduire les instances, ou dans ceux d'arrondissement des notaires qui en recevront le dépôt; lequel dépôt ne pourra être fait que dans l'étendue de la généralité où se trouvera situé le domicile de la partie qui le requerra, à peine de nullité dudit contrôle, & de 200 livres

d'amende pour chaque contravention. Il est en outre fait défenses aux commis & préposés, à la perception des droits de contrôle, de contrevenir aux dispositions du présent arrêt, & de faire aucune composition remise, ni modération des droits fixés par le tarif de 1722, sous peine de restitution du quadruple, & de 200 livres d'amende pour chacune contravention; & les fermiers sont déclarés solidairement garants, & responsables desdits droits & amendes qui appartiendront aux fermiers des généralités, où les actes auroient dû être contrôlés.

Décision du conseil, du 7 novembre 1752, contre M. de Breteville domicilié en Normandie, qui sur la demande que le fermier de cette province lui avoit faite des droits d'un acte sous signature privée, l'avoit fait contrôler & insinuer à Paris. Décidé qu'il sera contrôler & insinuer de nouveau en Normandie où il paiera les droits, à la déduction de ce qui a été payé à Paris, dont la remise sera faite au fermier de Normandie par celui de Paris.

Arrêt du conseil, du 14 novembre 1752, rendu sur la requête de S. A. S. M. le duc d'Orléans, portant que l'arrêt du 12 septembre 1747 sera exécuté par les fermiers du roi, & par ceux de M. le duc d'Orléans; en conséquence, que les actes sous signature privée passés entre domiciliés dans les lieux & paroisses où les droits de contrôle des actes appartiennent au roi, ne pourront être contrôlés que dans les bureaux des fermiers de sa majesté; que les actes sous signature privée, passés entre domiciliés dans les lieux & paroisses où M. le duc d'Orléans jouit des droits de contrôle, ne pouvant pareillement être contrôlés que dans les bureaux de ses fermiers, à peine de nullité dudit contrôle, & de 200 livres d'amende pour chaque contravention, tant contre les parties que contre les commis, & de la restitution du quadruple des droits; desquelles restitutions & amendes encourues par les commis, les fermiers seront réciproquement garants & responsables; & au paiement desquelles ils seront contraints par les voies ordinaires. Et en interprétant, en tant que de besoin, l'arrêt du 12 septembre 1747, il est ordonné que dans le cas où l'une des parties sera domiciliée dans une généralité, & l'autre dans une autre; où l'une sur le territoire du roi, & l'autre dans les terres patrimoniales, d'engagement ou de l'apanage de M. le duc d'Orléans, le droit de contrôle de l'acte qu'elles auront passé sous signature privée, sera payé, soit au bureau du domicile de la partie qui requerra le contrôle, soit au bureau établi près de la jurisdiction où elle voudra introduire l'instance; que les actes sous signature privée contenant mutation de propriété des biens-immeubles, pourront être contrôlés au bureau de la situation des biens, quand même aucune des parties ne seroit domiciliée dans l'arrondissement de ce bureau, ni dans la généralité dont il dépend, sous les mêmes peines & amendes. Défend sa majesté, aux parties, de déposer les actes, sous signature privée, hors du territoire royal, si elles y sont domiciliées; & de même, d'en faire le dépôt hors de l'apanage, & des terres patrimoniales & d'engagement de M. le duc d'Orléans, si elles y ont leur domicile, & aux notaires & tabellions, soit royaux, soit de l'apanage & des terres patrimoniales & d'engagement de M. le duc d'Orléans, de recevoir de semblables dépôts, à peine de restitution des droits, & de 200 livres d'amende, tant contre les parties que contre les notaires & tabellions; à moins qu'il ne s'agisse d'actes translatifs de propriété d'immeubles, qui pourront, dans tous les cas, être déposés chez les notaires de l'arrondissement du bureau de la situation des biens.

Décision du conseil, du 31 août 1754, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant d'Alençon, rendue contre le sieur Veraquin de Domfront, en ladite généralité, qui avoit fait contrôler en celle de Tours le partage fait entre lui & ses cohéritiers sous signature privée; ce contrôle a été déclaré nul, & ledit sieur Veraquin a été condamné à payer le droit au fermier de la généralité d'Alençon, & en une amende.

Décision du conseil, du 20 mai 1756, sur le mémoire des sieurs Lair qui demandoient la restitution des droits de contrôle & de centieme denier payés à Andely en la généralité de Rouen, pour un partage sous signature privée contenant retour de lot, & déposé, le même jour, à un notaire du même lieu; attendu que, quelques jours après, la personne qu'ils avoient chargée de leur procuration pour vendre les biens, a fait contrôler & insinuer le partage à Cuves, généralité de Caen, dans le territoire de M. le duc d'Orléans, où les biens sont situés. La décision ordonne la restitution du droit de centieme denier mal-à-propos perçu à Andely; mais elle juge que le droit de contrôle y a été bien perçu, attendu que l'une des parties étoit domiciliée dans la généralité de Rouen, & que l'acte y a été déposé.

§. 11. *Les droits de contrôle des actes sous signature privée sont dus sur leurs dispositions entieres.*

Il est de principe que le droit de contrôle des actes sous signature privée est dû, comme si ces actes étoient passés pardevant notaires : la formalité est indivisible; il n'est pas possible de la donner à une partie de l'acte, & d'en excepter une autre partie. C'est un principe général dont on ne peut s'écarter pour les transactions, marchés, & pour tous autres actes synallagmatiques; il n'y a été dérogé que par une exception particuliere pour les simples billets seulement. *Voyez* le §. 12 ci-après.

L'édit du mois d'octobre 1705, porte que les actes sous signature privée seront contrôlés, & les droits payés suivant la qualité des actes & à proportion des sommes y contenues, *comme s'ils étoient originairement passés pardevant notaires*, conformément aux tarifs.

L'article 183 du tarif du 20 mars 1708, porte également que les droits de contrôle desdits actes seront payés suivant la qualité des actes, & à pro-

Actes sous sig. privée, §. 12.

portion des sommes y contenues, comme s'ils étoient passés pardevant notaires, conformément à l'édit du mois d'octobre 1705.

L'article 97 du tarif du 29 septembre 1722, porte que les droits de contrôle desdits actes seront payés par rapport à leur nature, sur le pied réglé par le tarif, de même que s'ils étoient passés pardevant notaires.

Décision du conseil, du 8 mai 1728, contre Marie-Anne Trumeau, veuve Cerveau, qui prétendoit que le droit de contrôle des deux arrêtés de mémoires ne devoit être perçu que sur la somme restante à payer.

Décision, du 9 octobre 1728, contre Denis Marin, qui prétendoit la même chose pour un devis & marché.

Décision, du 9 avril 1729, au sujet d'un transport fait par la veuve Blanchet au sieur du Bois, de la moitié de ce qui lui étoit dû par le fermier des aides de Caen, & de tout ce qui pourroit lui revenir dans le tiers des restes des domaines de Saint-Sauveur sans autre désignation. Jugé qu'il est dû le plus fort droit de contrôle, nonobstant la déclaration du sieur du Bois, de se restreindre à 15000 liv. pour tout ce qui lui avoit été transporté.

Autre décision, du 10 juin 1729, contre le sieur Bourassel, qui vouloit se servir d'actes sous signature privée, seulement pour justifier que le sieur Cagnard avoit pris une qualité. Décidé que les droits sont dus en entier pour lesdits actes.

Autre décision, du 24 juin 1730, sur des actes passés depuis 1660, dont on vouloit se servir pour prouver une propriété contestée. Décidé que les droits sont dus en entier.

Autre, du 21 juillet 1731, au sujet d'un ordre d'employer annuellement 1000 livres dans la dépense d'un compte d'administration, pour lequel ordre le sieur l'Heureux prétendoit qu'il n'étoit dû que 10 sous. Jugé que le droit est dû sur la somme dont il veut former la demande.

Autre décision, du 16 mars 1731, qui juge que le droit de contrôle d'une reconnoissance de deux assignations sur le trésor royal est dû sur les sommes qui en sont l'objet.

Autre, du 26 avril 1732, contre le sieur Balgniere, qui juge que le droit de contrôle d'une déclaration qu'il n'avoit endossé douze billets à ordre, que pour faire plaisir à son parent, est dû sur la somme contenue aux billets.

Autre, du 20 février 1734, au sujet d'une société dont on prétendoit réduire le droit de contrôle sur la somme à répéter. Décidé qu'il est dû sur l'objet de la société.

Autre décision, du 15 avril 1741, portant qu'un acte ne peut être contrôlé s'il ne l'est en entier; il s'agissoit d'une vente faite moyennant 3500 livres, parce que l'acquéreur retiendroit 1000 livres pour ses soins & peines; il demandoit que le droit ne fût perçu que sur les 1000 livres auxquelles il déclaroit se restreindre.

Lettre du 28 mars 1744, écrite par M. Orry, contrôleur-général des finances, à M. l'intendant de Rouen, sur la question de savoir si les partages sous signature privée, dont le fermier demandoit les droits, parce qu'ils contenoient des retours de lot sujets au centieme denier, devoient être préalablement contrôlés, & si le droit de contrôle devoit être perçu sur la valeur entiere des biens partagés, ou seulement à proportion du montant des retours. Le ministre décide que le droit de contrôle est dû sur la valeur entiere, & il observe que le contrôle est une formalité, tant à l'égard des actes passés pardevant notaires, que de ceux sous signature privée, qui ne peut tomber sur une partie d'un acte sans tomber sur les autres.

Lettre du premier mars 1746, écrite par M. de Fulvy, intendant des finances, à M. l'intendant de Rouen, qui rappelle les principes contenus dans celle ci-dessus, au sujet d'une ordonnance rendue en faveur de M. de Bermonville; par laquelle, sur la demande des droits d'un partage sous signature privée, contenant retour de lot, il étoit ordonné que le droit de contrôle seroit seulement perçu à proportion du retour; en conséquence de cette lettre, le fermier a été reçu opposant à la premiere ordonnance, & il en a été rendu une seconde, le 23 avril 1746, qui a ordonné que le droit de contrôle du partage seroit payé sur la valeur entiere des biens.

Décision du conseil, du 30 mars 1748, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Bretagne, portant réduction du droit de contrôle d'une transaction sur l'objet dont on vouloit se servir; & en conséquence juge que le droit de contrôle étant indivisible, il doit être perçu en entier.

Décision, du 20 décembre 1749, au sujet d'une promesse de vendre une charge sous peine d'un dédit. Cette promesse n'ayant pas eu d'exécution, l'on prétendoit que le droit de contrôle n'étoit dû que sur l'objet du dédit. Jugé que le droit est dû sur l'objet entier de l'acte, comme s'il avoit été passé devant notaires.

Autre décision, du 16 août 1750, au sujet d'un compte, qui juge que le droit de contrôle est dû sur tout le reliquat, quoiqu'on ne voulût se servir que d'un article, pour prouver l'existence d'une rente.

§. 12. *Il y a néanmoins des actes sous signature privée, dont le droit de contrôle ne doit être perçu que sur ce qui reste à exécuter, lorsqu'on veut les faire contrôler.*

Cette exception à la regle générale n'a lieu uniquement que pour les simples billets, dont le droit de contrôle ne doit être perçu que sur la somme qui reste actuellement due, lorsqu'on les soumet au contrôle. *Voyez* la décision du conseil, du 3 mars 1716, article 3.

Décision, du 18 mars 1723, qui juge la même chose; & qu'il n'est rien dû pour les quittances qui sont

sont au dos ou au pied desdits billets. Cela est juste lorsque le porteur du billet ne se sert pas de ces quittances pour en tirer une induction active, & que le débiteur n'est dans le cas de s'en prévaloir que par forme d'exception pour diminuer d'autant le contenu du billet ; mais si un coobligé ou autre vouloit répéter le tout ou partie d'un billet, en vertu des quittances qui lui en auroient été fournies, il seroit tenu de les faire préalablement contrôler, puisqu'elles serviroient de fondement à sa demande.

Décision, du 20 mai 1725, en faveur du sieur Bougis, porteur d'un billet de 2100 livres, endossé de 1740 livres, qui juge que le droit n'est dû que sur le restant.

Autre, du 21 septembre 1723, au sujet d'un billet solidaire, dont l'un des coobligés qui a payé le tout, veut se servir pour en répéter la moitié vers son coobligé. Décidé qu'il ne paiera le droit que sur le pied de cette moitié, en déclarant au dos qu'il ne veut agir que pour cette répétition.

Autre, du 16 septembre 1725, au sujet d'un traité non exécuté, dont l'une des parties veut se servir pour répéter des dommages & intérêts résultants de l'inexécution. Jugé que le droit ne sera perçu que sur la somme à laquelle le demandeur se restreindra, en le déclarant au dos.

Autre, du 14 avril 1726, pour des quittances que l'on veut produire & qui prouvent l'objet de la demande. Décidé que le droit ne sera perçu que sur le montant des sommes dont on veut demander la restitution en vertu d'icelles, en le déclarant au dos.

Autre décision, du 7 octobre 1728, en faveur du sieur Bougis, portant que le droit de contrôle d'un billet endossé ne sera perçu que sur ce qui reste dû.

Autre, du 16 octobre 1728, pour un arrêté de compte montant à 12160 livres, qui regle le droit sur 190 livres restant alors à payer.

Les 22 mai & 5 juin 1728, il avoit été décidé que les droits étoient dus en entier pour des mémoires arrêtés ; mais le 2 août 1730, il a été décidé en faveur du sieur Marsollier que le droit ne seroit perçu que sur ce qui reste dû d'un pareil arrêté.

Décision, du 14 janvier 1730, sur un marché pour l'entreprise d'une maison, arrêté à 6822 livres. Décidé que le droit sera perçu seulement sur 1664 l. qui restent dues. Cette décision est contraire au principe avancé ci-dessus, §. 11 & 12, & elle ne peut servir de regle. Voyez *Marchés*.

Autre décision, du 21 juillet 1731, qui juge que le droit de contrôle d'une promesse de 100 l. d'appointements sera perçu sur la somme dont on veut former la demande.

Autre, du 23 mai 1736, sur le mémoire de M. le marquis de Broglie, au sujet d'un marché de 18000 livres, dont 1100 livres payées comptant & quittancées par le marché, au pied duquel il y a des quittances de 3800 livres ; il vouloit se servir de ce marché pour répéter de M. son pere sa part de ce qu'il avoit reçu, & demandoit que le droit de contrôle fût perçu sur cet objet seulement. Décidé qu'on ne peut contrôler le marché que pour la somme y contenue, en déduisant seulement le paiement de 1100 livres qui y est inséré.

§. 13. *Les actes sous signature privée ne peuvent être insinués, s'ils ne sont préalablement contrôlés.*

L'insinuation est un acte de justice ; ainsi les actes qui de leur nature sont sujets au contrôle, ne peuvent être insinués, s'ils ne sont préalablement contrôlés. L'édit du mois de mars 1693, porte que les insinuations, publications & enrégistrements prescrits par les ordonnances & coutumes ne peuvent être faits, si les actes ne sont contrôlés.

L'article 5 de l'arrêt du conseil, du 29 avril 1721, servant de réglement au sujet des actes reçus par les jurats de Béarn, réitere les défenses auxdits juges & officiers d'ordonner l'insinuation, publication ou enrégistrement des actes & contrats s'ils ne sont contrôlés, à peine de nullité desdits jugements, & de 200 livres d'amende pour chaque contravention.

Arrêt du conseil, du 5 août 1721, qui déclare nulle l'insinuation faite à Salins d'une donation passée à Nancy, non contrôlée ; condamne le juge & le greffier en 500 livres d'amende chacun, & ordonne que la donation sera contrôlée à Salins, pour être ensuite lue, publiée & insinuée.

Décision du conseil, du 24 février 1731, sur la question proposée par M. l'intendant de Champagne, de savoir si les actes sous signature privée sujets au centieme denier, dont le fermier demandoit les droits, devoient être préalablement contrôlés. Décidé que l'insinuation est un acte de justice, qui ne peut être fait que l'acte ne soit contrôlé.

Autre décision, du 11 août 1733, sur la question proposée par M. le Pelletier de Beaupré, intendant de Champagne, de savoir si un contrat de vente d'immeubles, fait sous signature privée, doit être contrôlé en même temps qu'on en requiert l'insinuation. Jugé qu'on doit le faire contrôler auparavant. M. de Beaupré a été informé de cette décision par M. Amelot de Chaillou, intendant des finances, le 14 août 1733.

Autre décision du conseil, du 8 juin 1737, sur le mémoire de Me. de Belloy, portant qu'on ne peut insinuer un acte sous signature privée, sans qu'il soit contrôlé.

Autre décision, du 10 août 1737, contre le sieur Rigaud, acquéreur d'immeubles par acte sous signature privée, lequel soutenoit ne pas devoir rapporter l'acte, ni en payer les droits, parce qu'il n'y avoit aucune contestation entre lui & son vendeur. Décidé qu'il doit payer le droit de contrôle, & celui de centieme denier, avec un demi-droit en sus, par modération du triple droit encouru.

Autre décision, du 29 novembre 1738, contre

Actes sous sig. privée, §. 14.

le sieur Vrioult, qui se plaignoit de ce que le commis du bureau de Pont-Audemer lui demandoit le droit de contrôle, outre celui de centieme denier d'une vente de bois de haute futaie. La décision porte qu'y ayant eu une vente sous signature privée, le commis n'a pas dû l'insinuer que le contrôle ne fût payé en même temps.

Lettre écrite le 28 mars 1744, par M. Orry, contrôleur-général des finances, à M. l'intendant de Rouen, au sujet de partages sous signature privée, contenant des retours de lot, portant que l'insinuation est une formalité pour rendre publics certains actes; que les greffiers des insinuations, représentés par les commis du fermier, sont des officiers assujettis aux mêmes obligations que les autres officiers publics; qu'ainsi ils ne peuvent agir ni prêter leur ministere en conséquence d'actes sous signature privée, sans que lesdits actes aient été préalablement contrôlés, attendu que l'insinuation est un acte de justice.

Décision du conseil du 11 juillet 1744, sur une question renvoyée par M. l'intendant de Champagne, contre les nommés Vriel & Baron, au sujet d'un partage sous signature privée, contenant retour de lot. Décidé qu'on ne peut insinuer sans contrôle; qu'ainsi le droit de contrôle doit être payé en même temps que celui d'insinuation.

Lettre écrite le premier mars 1746, par M. de Fulvy, intendant des finances, à M. l'intendant de Rouen, au sujet d'un partage contenant retour de lot, dont M. l'intendant avoit mal-à-propos réduit le droit de contrôle, à proportion du retour. Cette lettre porte que le droit de contrôle doit être payé en entier, avant que de pouvoir insinuer la disposition de l'acte qui y est sujette.

Autre lettre de M. de Fulvy du 12 septembre 1748, à M. l'intendant d'Alençon, portant que, lorsqu'il s'agit d'actes sous signature privée, sujets au centieme denier, le fermier peut en tout temps contraindre au paiement de ce droit, & conséquemment de celui du contrôle, parce que l'insinuation est une formalité judiciaire, qui ne peut être apposée à un acte qu'il ne soit contrôlé.

§. 14. *Dans quel temps les actes sous signature privée doivent-ils être insinués, lorsqu'ils y sont sujets?*

Il ne s'agit ici que des actes, qui, comme translatifs ou rétrocessifs de propriété ou d'usufruit d'immeubles, sont sujets à l'insinuation du centieme denier; il y a néanmoins bien des actes sous signature privée, sujets à l'insinuation suivant le tarif; mais les réglements n'ont prononcé de peine pour le défaut de cette insinuation dans le temps fixe, que pour les donations de choses mobiliaires; & les donations ne peuvent être faites sous signature privée: le fermier peut bien former la demande des droits d'insinuation suivant le tarif, dus pour des actes sous signature privée; mais il ne peut exiger aucune peine, faute d'y avoir satisfait, à moins qu'on ne se fût servi de ces actes, avant qu'ils fussent insinués.

A l'égard des actes sous signature privée, sujets au centieme denier, ils doivent être insinués dans les trois mois, à peine du triple droit.

L'édit du mois de décembre 1703, art. 24, & la déclaration du 19 juillet 1704, articles 18 & 20, assujettissent tous les actes translatifs & rétrocessifs de propriété d'immeubles, à l'insinuation pour laquelle il est dû le droit de centieme denier; l'édit du mois d'octobre 1705, & la déclaration du 20 mars 1708, art. 6, ainsi que l'arrêt du conseil, du 13 juillet 1706, les y déclarent également sujets, & fixent le délai de cette insinuation à trois mois du jour de la date, à peine du triple droit de centieme denier. C'est une regle générale pour les actes sous signature privée, comme pour tous autres actes.

Arrêt du conseil, du 16 mai 1719, qui prononce la peine de triple droit, faute d'avoir fait insinuer un bail à rente sous signature privée dans les trois mois de sa date; & qui ordonne que les acquéreurs à titre de bail à rente fonciere, engagements, démissions, abandonnements, transports, subrogations, résolutions volontaires de ventes, & autres actes translatifs de propriété d'immeubles, passés sous signature privée, qui n'auront pas fait insinuer lesdits actes, & payé le centieme denier dans les trois mois du jour de leur date, conformément à la déclaration du 20 mars 1708, seront contraints au paiement du droit de centieme denier, & du triple dudit droit, sans qu'il puisse leur en être fait aucune remise ni modération, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit.

Arrêt du conseil, du 31 décembre 1720, qui ordonne que M. le marquis de Praslin sera insinuer dans les bureaux de la situation des biens, un contrat d'acquisition par lui fait sous signature privée au mois de février précédent, & qu'il paiera le centieme denier, ensemble le triple droit.

Décision du conseil, du 10 septembre 1721, qui condamne le sieur des Mayets au paiement du triple droit de centieme denier, pour une acquisition faite sous signature privée.

Arrêt du conseil, du 17 novembre 1722, qui condamne Jean Mallet à payer le centieme denier d'une vente qu'il avoit faite sous signature privée en 1714, & de la rétrocession qui lui en a été faite en 1718, avec le triple desdits droits, sauf son recours contre l'acquéreur pour ce qui le concerne; condamne ledit Mallet au coût de l'arrêt, & casse un jugement du lieutenant-général d'Orléans, par lequel Mallet n'avoit été condamné à payer que le simple droit de la rétrocession.

Autre arrêt du 9 mai 1724, qui condamne le sieur Louis Roussel, conseiller au bailliage d'Amiens, au paiement du triple droit de centieme denier d'une acquisition faite sous signature privée en 1712; & fait itératives défenses à MM. les intendants de modérer les peines & amendes portées par les réglements.

Décision du conseil, du 14 mai 1724, qui condamne le sieur Boistel, chanoine à Amiens, au paiement du triple droit de centieme denier d'une acquisition faite sous signature privée, par celui dont il étoit héritier.

Décision du 2 juin 1726, qui condamne le sieur Duperron au paiement du triple droit de centieme denier d'une accusation sous signature privée, non insinuée dans les trois mois.

Arrêt du conseil, du 5 octobre 1728, qui casse une ordonnance du lieutenant-général du bailliage d'Auge, & condamne le sieur de Saint-Etienne au paiement du centieme denier, & du triple droit pour une acquisition faite sous signature privée d'une rente fonciere.

Décision du conseil, du 10 août 1737, contre le sieur Rigaud, acquéreur d'immeubles par acte sous signature privée, lequel soutenoit ne pas devoir rapporter l'acte, ni en payer les droits, parce qu'il n'y avoit aucune contestation entre lui & son vendeur. Décidé qu'il doit payer les droits de contrôle & de centieme denier avec un demi-droit en sus, par modération du triple droit.

Arrêt du conseil, du 12 juin 1745, qui réforme deux ordonnances de M. Dodart, intendant à Bourges; condamne les y dénommés à payer le triple droit de centieme denier d'acquisitions sous signature privée; & fait défenses de remettre & modérer, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, la peine du triple droit pour les acquisitions sous signature privée.

Décision du conseil, du 22 avril 1747, qui condamne la dame veuve Gouy à payer le centieme denier, avec un droit en sus, à cause de plusieurs acquisitions faites sous signature privée, par le feu sieur Mahou son pere, & connues par l'inventaire fait après son décès.

Autre décision, du 7 septembre 1748, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant d'Alençon, par laquelle Nicolas Rouviere, maître des postes à Séez, a été condamné au paiement du triple droit de centieme denier, de deux acquisitions par lui faites sous signature privée, quoique depuis la premiere condamnation, il eût passé des contrats pardevant notaires, dont les droits simples avoient été payés; & ce, attendu qu'il n'avoit pas fait insinuer lesdits actes sous signature privée dans les trois mois de leur date.

Autre décision du conseil, dudit jour 7 septembre 1748, qui, en réformant une ordonnance de M. l'intendant d'Auch, par laquelle il avoit déchargé le sieur Fortisson de la peine du triple droit pour une acquisition sous signature privée, porte que MM. les intendants ne doivent jamais s'écarter des réglements.

Décision, du 3 mai 1752, qui déboute le sieur Marchand de la Borie, de sa demande en restitution du triple droit de centieme denier, perçu en insinuant, dans la quinzaine, un contrat de vente passé devant notaires, parce que cette vente avoit d'abord été faite par acte sous signature privée un an auparavant, dont il n'avoit pas été néanmoins fait mention dans le contrat.

Décision du conseil, du 24 avril 1755, contre Martin Regnard, qui avoit présenté au contrôle un acte sous signature privée, portant prolongation de trois ans d'un bail de neuf ans; sur la demande des droits de contrôle & de centieme denier, il refusoit de les payer, & demandoit que l'acte lui fût rendu, disant qu'il ne prétendoit en faire aucun usage. Décidé que les droits sont dus, & qu'il est tenu de les acquitter.

Décision du conseil, du 20 octobre 1757, qui déboute M. l'abbé de Varennes de sa demande en restitution d'un double droit de centieme denier perçu à Meudon, pour une acquisition qu'il avoit faite sous signature privée, dans le dessein de se procurer le temps de se faire pourvoir d'une charge de conseiller au parlement, afin de jouir de l'exemption des lods, avant que de rendre son acquisition publique.

Lorsqu'une vente sous signature privée est présentée au bureau du contrôle par le vendeur, pour requérir qu'elle soit contrôlée, on peut satisfaire à cette formalité, sauf à agir contre l'acquéreur pour le paiement du droit de centieme denier qui lui est personnel, & de la peine du triple droit. C'est même ce qui a été décidé au conseil le 23 février 1731, en faveur de M. de Fourcy, Abbé de S. Wandrille, & par une autre décision du 27 février 1755.

§. 15. *Les gens publics & de loi ne peuvent écrire pour autrui aucuns actes sous signature privée.*

Les curés & autres ecclésiastiques, les juges, avocats, notaires, greffiers, procureurs, huissiers & autres gens de pratique & de loi ne peuvent écrire aucuns actes sous signature privée, où ils ne sont pas partie principales, à peine de nullité d'iceux, & de 200 livres d'amende pour chaque contravention, & contre chaque contrevenant.

Par arrêt du conseil, du 21 juillet 1693, il fut fait défenses à tous notaires & tabellions d'écrire ou signer aucuns actes & contrats en qualité de témoins, lorsque lesdits actes seront passés sous signature privée par les parties, à peine de 200 liv. d'amende pour chaque contravention, & défendu aux curés & juges de recevoir aucuns des contrats ou actes qui doivent être reçus & passés par les notaires & tabellions, à peine de nullité desdits actes, & de 100 livres d'amende.

Par autre arrêt du conseil, du 13 septembre 1695, un ecclésiastique a été condamné en 200 liv. d'amende, pour avoir fait & signé un accommodement sous signature privée, en vertu du pouvoir qui lui avoit été donné par la partie de poursuivre l'instance ou d'accommoder & transiger à telles conditions qu'il jugeroit à propos; & un greffier en pareille amende, pour avoir signé l'acte comme témoin.

Actes sous sig. privée, §. 15.

Par autre arrêt du conseil, du 13 décembre 1695, il a été ordonné que les contrats de mariage & autres actes faits en conséquence, seront passés par-devant notaires; & il est fait défenses à tous juges, curés, vicaires, & à tout autres personnes, autres que les notaires & tabellions, d'en recevoir aucuns, à peine d'interdiction & de 200 liv. d'amende.

L'article 5 de la déclaration du Roi, du 19 mars 1696, porte que les notaires & tabellions ne pourront écrire ni signer comme témoins les actes qui seront faits sous signature privée, à peine de 200 livres d'amende pour chaque contravention.

Par arrêt du conseil, du 23 octobre 1696, le sieur curé de Chambourfy, Jean & Pierre Arnoult ont été condamnés en l'amende, au sujet d'une transaction faite entre lesdits Arnoult, passée par ledit curé qui l'avoit signée, expédiée & délivrée. Et il est fait très-expresses & itératives défenses à tous curés, vicaires & ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, de recevoir, passer ni délivrer aucuns actes qui doivent être reçus par les notaires & tabellions, à peine de nullité desdits actes, & de 200 livres d'amende contre chaque contrevenant.

Par la déclaration du roi, du 14 juillet 1699, art. 5, il est expressément défendu à tous notaires, tabellions & greffiers ayant aussi la qualité de procureurs, huissiers ou sergents, d'écrire ou signer comme témoins aucuns actes sous signature privée, à peine d'interdiction, de nullité desdits actes, & de 200 livres d'amende.

Par arrêt du conseil, du 23 février 1706, le sieur Canas, notaire à Villenaux, a été condamné en 200 livres d'amende, & le sieur Mathelin, notaire à Sainte-Menehould, en 800 livres, pour avoir écrit des actes sous signature privée pour autrui.

Par l'art. 4 de la déclaration du 20 mars 1708, il est défendu à tous curés, ecclésiastiques & autres qui n'ont pas droit d'instrumenter comme notaires, de recevoir aucuns actes de quelque nature qu'ils soient, sinon les testaments en la maniere ordinaire; comme aussi il leur est défendu & à tous notaires, tabellions, greffiers & à tout autres personnes, telles qu'elles puissent être de servir de témoins dans aucuns actes qui seront faits sous signature privée, à peine de 200 livres d'amende, tant contre lesdits curés, ecclésiastiques, & autres qui n'ont pas droit d'instrumenter comme notaires, que contre chacun de ceux qui auront signé lesdits actes comme témoins; le tout conformément aux arrêts du conseil, des 21 juillet 1693, & 13 septembre 1695.

L'arrêt du conseil, du 6 août 1715, art. 8, fait très-expresses inhibitions & défenses aux notaires & tabellions d'écrire aucuns actes sous signature privée, sous les peines & amendes portées par les édits, déclarations & arrêts rendus à cet égard.

L'arrêt du conseil du premier septembre 1716, condamne le nommé Compaigne qui avoit signé un bail sous signature privée, comme l'ayant retenu, en 200 livres d'amende, & les nommés Bernard & Mouliaard qui l'avoient signé comme témoins, en pareille amende. Fait défenses à toutes personnes qui n'ont pas droit d'instrumenter comme notaires, de recevoir aucuns actes de quelque nature qu'ils soient, & à toutes personnes telles qu'elles puissent être de servir de témoins dans aucuns actes sous signature privée, à peine de 200 livres d'amende contre chacun des contrevenants.

L'arrêt du 29 décembre 1716 prononce la nullité du bail sous signature privée, écrit par Roulleau, notaire royal à Gennes; le condamne en 200 livres d'amende, ainsi que Bridault, marchand, pour l'avoir signé comme témoin. Fait itératives défenses à tous notaires, greffiers procureurs, huissiers, curés, tabellions & tous autres d'écrire ni signer comme témoins, aucuns actes de telle espece qu'ils puissent être, à peine de nullité d'iceux & de 200 livres d'amende contre chaque contrevenant.

L'arrêt du conseil, du 22 mars 1720, condamne Chesnay, notaire à Géneft, en 200 livres d'amende, pour avoir écrit une obligation sous signature privée, en tête de laquelle il avoit laissé deux lignes en blanc après la date; & deux particuliers qui avoient signé ledit acte comme témoins, en pareille amende chacun; interdit ledit notaire des fonctions de sa charge: fait itératives défenses à tous notaires, greffiers & autres gens de pratique & de loi, même auxdits notaires & greffiers ayant la qualité de procureurs, huissiers ou sergents, d'écrire ni signer comme témoins aucuns actes sous signature privée, de telles especes qu'ils puissent être, à peine de nullité desdits actes, d'interdiction, & de 200 livres d'amende contre chacun contrevenant.

Arrêt du conseil, du 19 avril 1720, qui déclare nul un désistement d'instance écrit par un curé; le condamne, ainsi que le sieur Coulon qui l'avoit signé comme témoin, en 200 livres d'amende chacun; & réitere les défenses aux curés, notaires, & autres personnes d'écrire ni signer, & d'être témoins en aucuns actes sous signature privée.

Autre du 20 septembre 1720, qui casse deux ordonnances de M. l'intendant de Rouen, déclare nuls deux actes sous signature privée, l'un écrit par Delatour, huissier à Rouen, & par lui signé comme témoin, & l'autre signé de deux témoins; & condamne les trois contrevenants en 200 livres d'amende chacun.

Autre arrêt du conseil, du 5 octobre 1728, qui condamne le nommé Bréard, ci-devant tabellion à Pont-l'Evêque, & les nommés Hauvel & le Deslié en 200 livres d'amende chacun; le premier pour avoir écrit un acte sous signature privée pour autrui, depuis même qu'il avoit cessé d'être tabellion, en tête duquel il avoit laissé l'espace de trois lignes après la date; & les deux autres pour l'avoir signé comme témoins.

Décision du 30 mars 1735, qui déboute le sieur Mauconvenant, pretre, de la demande en restitution d'une amende par lui payée, pour avoir écrit une obligation sous signature privée.

Autre décision du 21 juin 1736, qui déboute le curé d'Inval en Vimeux, de sa demande en restitution de l'amende par lui payée, pour avoir fait un inventaire de biens appartenants à de pauvres particuliers de sa paroisse.

Décision du 7 mars 1739, contre les sieurs Malinchen & Ricard, Avocats à Beauvais, qui ont signé un acte sous signature privée, écrit par l'un d'eux & signé des parties.

Décision du conseil, du 21 octobre 1739, contre le sieur de la Campagne, avocat au parlement, procureur fiscal de Nîmes, & juge de différentes justices, lequel avoit écrit deux actes sous signature privée; il disoit qu'en qualité d'avocat, il étoit en droit de donner des avis à ses clients, & de régler leurs intérêts, tant en justice contentieuse qu'à l'amiable; que les deux actes ne devoient être regardés que comme des modeles, n'étant pas signés de lui; enfin que les réglements ne concernent que les notaires, les juges & les greffiers. Par la décision il a été condamné en 60 livres d'amende par modération, pour avoir écrit lesdits deux actes; & il lui a été fait défenses d'en faire de pareille nature, à peine de nullité & des amendes portées par les réglements.

Autre décision du conseil, du 28 janvier 1741, contre le sieur du Bois, avocat à Bayeux, pour avoir écrit en 1723, un acte sous signature privée, au pied duquel il avoit taxé ses honoraires, & signé au dessous.

Par une ordonnance contradictoire de M. l'intendant de Rouen, du 21 novembre 1749, le nommé Jean Monfray, simple habitant de la campagne, a été condamné en 1000 livres d'amende, pour avoir écrit & rédigé cinq actes où il n'étoit point partie, & au paiement des droits desdits actes qui ont été déclarés nuls; sauf le recours des parties contre lui pour les dommages & intérêts résultants de la nullité prononcée; avec défenses à tous gens de pratique & de la loi, gens publics & à tout autres personnes généralement quelconques, d'écrire & de rédiger aucuns actes sous signature privée, où ils n'auront point d'intérêt personnel, sous les mêmes peines de nullité, amendes, restitution de droits & dommages & intérêts.

Arrêt du conseil, du 12 mai 1750, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant d'Amiens, en ce que par icelle le sieur Maubaillarcq, avocat, n'avoit été condamné qu'en une amende de 10 livres, pour avoir écrit & rédigé en 1743, un acte sous signature privée, contenant réglement & partage; en conséquence prononce l'amende de 200 livres par lui encourue. Il soutenoit que cet acte ne devoit être regardé que comme un projet rédigé en qualité d'avocat, pour que les parties pussent connoître leurs droits; que la profession d'avocat est libre, indépendante & non publique comme celle des notaires & greffiers.

Décision du conseil, du 15 novembre 1751, qui, sur la question renvoyée au conseil par M. l'intendant de Soissons, prononce l'amende de 200 livres contre Bordes, huissier à Noyon, pour avoir écrit pour autrui un acte sous signature privée, qui n'étoit pas signé de lui. Ordonnance de M. l'intendant de Rouen, du premier mars 1754, qui défend à toutes personnes d'écrire pour autrui aucuns actes sous signature privée, & condamne le sieur Courtois, avocat à Gisors, en 600 livres d'amende, pour avoir écrit trois actes, où il n'avoit point d'intérêts.

Décision du 8 juin 1754, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant d'Amiens, par laquelle le nommé du Penty, huissier en la police de Saint-Quentin, & postulant au consulat, qui avoit écrit pour autrui un acte sous signature privée, avoit été déchargé des conclusions du fermier. Il disoit qu'il n'avoit pas signé l'acte, qu'il ne l'avoit fait que comme porteur de pieces, à l'effet de terminer une instance au consulat, & qu'il n'avoit agi par conséquent que comme homme privé. La décision le condamne en l'amende & au paiement du droit de contrôle de l'acte.

Ordonnance de M. l'intendant de Champagne, du 21 octobre 1754, contre les sieurs Bouchu & autres, avocats & procureurs au présidial de Langres, pour avoir dressé & signé un partage sous signature privée, où ils n'étoient point parties.

Ordonnance de M. l'intendant de Rouen, du 28 janvier 1755, contre le sieur Costé, procureur au Havre, & le nommé Reauté, son clerc, pour avoir écrit pour autrui un partage sous signature privée; par cette ordonnance, les défenses sont réitérées à toutes personnes, d'écrire ces actes lorsqu'elles n'y sont pas parties.

Décision du conseil, du 27 août 1755, qui réforme une ordonnance du lieutenant-général de Pont-l'Evêque, & en conséquence, condamne Duval, sergent, en l'amende, modérée néanmoins par grace, pour avoir écrit & rédigé une délibération des habitans de la paroisse d'Englesqueville, par lui présentée le lendemain au contrôle; & il lui est fait défenses de récidiver sous plus grandes peines.

Décision du conseil, du 8 décembre 1755, sur le mémoire des avocats du bailliage de Mortain, qui disoit pouvoir écrire tous actes sous signature privée; que les réglements du conseil ne les concernoient aucunement; & qu'enfin, si on leur interdisoit cette faculté, il falloit accorder un délai, pour faire rapporter les actes de cette nature qu'ils avoient écrits, & pour les faire contrôler sans exiger les amendes. Le conseil les a déboutés de leurs prétentions, & a ordonné que les réglements seront exécutés.

Autre décision du conseil, du 29 juillet 1756, qui réforme une ordonnance du lieutenant particulier de Mortain; & en conséquence, condamne les nommés Rageot & Hebet, au paiement des droits de deux actes qu'ils avoient écrits pour autrui, & en l'amende. Le lieutenant particulier les avoit déchargés, vu leur bonne foi, l'ignorance populaire à cet égard, le silence des contrôleurs, & l'idée générale que les réglements ne concernoient que les personnes publiques.

Actes sous sig. privée, §. 16.

Autre décision du 20 décembre 1756, qui réforme une ordonnance du lieutenant-général du Pont-l'Evêque, & condamne Touret, maître d'école, de la paroisse St. Etienne-la-Tillais, en 200 livres d'amende, pour avoir écrit un bail sous signature privée de 200 livres par an, & au paiement du droit de contrôle. Le lieutenant-général l'avoit déchargé par grace, attendu qu'il n'avoit pas signé le bail.

L'on a dit d'abord que les ecclésiastiques & les gens de loi, & autres qui ont un caractere public, ne peuvent écrire pour autrui des actes sous signature privée, dans lesquels ils ne sont point parties. L'on a ensuite rapporté des ordonnances & des décisions sous les dates des 21 novembre 1749, 28 janvier 1755, 29 juillet & 20 décembre 1756, qui paroissent étendre cette prohibition à tous particuliers, quoiqu'ils ne soient revêtus d'aucun caractere public.

Il paroît donc nécessaire de donner une explication à cet égard; il est certain que les parties qui savent signer, peuvent faire, sous leur signature privée, les actes que des loix positives n'ont pas ordonné de passer pardevant notaires; il seroit absurde de prétendre alors que ces actes ne pussent être écrits que de la main des contractants: ils peuvent incontestablement se servir d'une main étrangere, pourvu que ce ne soit pas celle d'un ecclésiastique ou d'un homme revêtu d'un caractere public.

Ainsi ce n'est que lorsque les parties ne savent pas signer, qu'il est défendu à toutes personnes sans nulle exception, d'écrire pour elles des actes sous signature privée, qui sont absolument nuls, d'autant qu'il n'y a que la signature des parties, ou l'acte public qui puisse obliger. On ne doit donc faire aucune autre application des ordonnances & décisions de 1749, 1755 & 1756.

§. 16. *Les actes sous signature privée ne peuvent être signés de témoins.*

Il est expressément défendu à toutes personnes, quelles qu'elles puissent être, de servir de témoins dans les actes qui sont faits sous signature privée, à peine de 200 livres d'amende contre chacun de ceux qui signent lesdits actes en qualité de témoins; soit que les parties principales sachent écrire & signer, ou non. Et l'on doit regarder comme témoins tous ceux qui n'ont point un intérêt personnel à l'acte qu'ils ont signé, à l'exception néanmoins des contrats de mariage, qui peuvent être signés des parents & des amis des contractants: la prohibition à l'égard de ces derniers actes, n'a lieu que pour les personnes qui les signent véritablement comme témoins, pour attester les marques des parties principales, lorsqu'elles ne savent pas signer.

Il faut encore excepter les quittances des mariniers & matelots, pour les armements qui se font pour le compte du roi; lesquelles peuvent être signées de témoins pour attester les marques desdits mariniers & matelots qui ne savent pas écrire, suivant l'article 3 du livre 8 de l'ordonnance de la marine.

Décision du conseil, du 10 juillet 1728, & arrêt du conseil rendu en conséquence, le 27 du même mois de juillet 1728.

Voyez les arrêts du conseil, des 21 juillet 1693, & 13 septembre 1695. L'article 5 de la déclaration du 19 mars 1696; l'article 5 de celle du 14 juillet 1699; & l'article 4 de celle du 20 mars 1708; les arrêts des premier septembre, 29 décembre 1716, 22 mars, 19 avril, & 20 septembre 1720, rapportés ci-dessus, §. 15.

L'arrêt du conseil, du 6 décembre 1720, déclare nul un marché d'apprentissage; condamne deux particuliers en l'amende, pour l'avoir signé comme témoins; & fait défenses à toutes personnes de signer comme témoins aucuns actes sous signature privée, à peine de nullité & de 200 livres d'amende.

Autres arrêts, des 8 avril & 12 décembre 1721, qui condamnent plusieurs particuliers en l'amende, pour avoir signé comme témoins des actes sous signature privée.

Décision du conseil, du 4 mai 1722, portant que les actes sous signature privée, souscrits de témoins, ne peuvent être valides par le contrôle; qu'il n'y a que les signatures des parties qui puissent les obliger, ou le seul acte devant notaires, lorsqu'elles ne savent pas signer. M. l'intendant de Caen avoit proposé d'admettre au contrôle, dans un temps fixe, tous les actes de cette espece qui avoient été faits jusqu'alors.

Arrêt du conseil, du 13 novembre 1722, qui déclare nul un acte sous signature privée, souscrit de deux témoins; les condamne en l'amende, & réitere les défenses à toutes personnes quelles qu'elles puissent être, de signer ces actes comme témoins, à peine de nullité d'iceux, & de 200 livres d'amende.

Par arrêt du conseil, du 7 mai 1725, il fut permis aux contrôleurs des actes des provinces de Flandre, Artois & autres lieux, où la formalité du contrôle des actes n'a été établie qu'en conséquence de la déclaration du 29 septembre 1722, de contrôler jusqu'au premier octobre 1725, tous les actes sous signature privée, signés de témoins, faits entre les habitants desdites provinces; passé lequel temps lesdits actes non contrôlés seroient nuls, avec défenses expresses de les contrôler.

Décision du conseil, du 14 Février 1728, rendue contre le sieur Desgranges, procureur au présidial de la Rochelle, qui avoit signé en 1720 comme témoin, & en qualité de procureur des parties, en transaction sous signature privée.

L'arrêt du conseil, du 5 octobre 1728, (rapporté §. 15, ci-dessus) condamne deux particuliers en l'amende, pour avoir pareillement signé des actes sous signature privée comme témoins.

L'arrêt du 27 octobre 1739, condamne trois curés & deux vicaires, aux amendes de 200 livres par chaque contravention, pour avoir signé, comme témoins, une transaction sous signature privée, entre une mere & son fils, & un autre acte du lendemain étant au pied; les condamne en outre solidairement au paiement des droits de contrôle des-

dits actes, par forme de restitution, & au coût de l'arrêt, dont l'affiche & la publication sont ordonnées.

Arrêt du conseil, du 19 février 1743, qui condamne deux procureurs du parlement de Dijon en 200 livres d'amende chacun, pour avoir signé, conjointement avec leurs parties, un acte sous signature privée, proposé & admis ensuite pour expédient par arrêt du parlement.

Décision du conseil, du 13 novembre 1745, qui réforme une ordonnance du subdélégué de l'intendance de Rouen, par laquelle il avoit déchargé deux particuliers des amendes encourues, pour avoir signé, comme témoins, un acte sous signature privée, sur le fondement que leur signature n'ajoutoit rien à l'acte, qui étoit signé des parties intéressées, qu'ils n'avoient agi que comme parents & médiateurs, & que l'objet étoit modique. La décision porte que la question ne pouvoit être jugée que conformément à l'arrêt, du 27 octobre 1739, qui proscrit tous actes faits en présence de témoins; en conséquence, lesdits particuliers ont été condamnés en l'amende, & au paiement du droit de l'acte.

Autre décision du conseil, du 9 juillet 1749, qui condamne deux particuliers en l'amende, pour pareille contravention.

Décision, du 23 novembre 1752, qui condamne les nommés Cholet & Bonnefoi en 200 liv. d'amende chacun, pour avoir signé, comme témoins en 1723, une vente de bois, faite sous signature privée.

Autre décision du conseil, du 20 décembre 1756, qui condamne Taillet, le Févre & la Vigne, aux amendes encourues, pour avoir signé un acte sous signature privée comme témoins; ordonne le paiement des droits de l'acte, & réforme une ordonnance du lieutenant-général du Pont-l'Evêque, par laquelle ils avoient été déchargés par grace de l'amende.

§. 17. *Les actes ne peuvent être faits sous signature privée, par des fondés de procuration de ceux qui ne savent pas écrire.*

Si ceux qui ne savent pas écrire donnent procuration à un tiers de contracter pour eux, transiger ou faire d'autres actes, il est certain que les actes, faits en conséquence de cette procuration par le constitué, doivent être passés pardevant notaires; étant de principe que le fondé de procuration ne peut faire que ce que le constituant auroit pu faire lui-même. Or, le constituant, faute de savoir écrire, ne pouvant contracter sous signature privée, il s'ensuit que le constitué ne peut pas le faire non plus; si cela étoit admis, ce seroit un moyen de restreindre considérablement les fonctions des notaires, & de frauder la plus grande partie des droits de contrôle, en ce que ceux qui ne savent pas écrire & qui ne peuvent, par conséquent, contracter que pardevant notaires, substitueroient d'autres personnes à leur place, pour contracter sous signature privée, & éluder le paiement des droits; mais dans ce cas, les constitués doivent être considérés comme témoins qui signent un acte sous signature privée auquel ils n'ont point d'intérêt personnel; & en conséquence les témoins ou fondés de procuration doivent être condamnés en l'amende.

Par arrêt du conseil, du 13 septembre 1695, un ecclésiastique a été condamné en 200 liv. d'amende, pour avoir fait & signé un accord sous signature privée, comme fondé du pouvoir de la partie, à l'effet de poursuivre une instance, accommoder ou transiger à telles conditions qu'il jugeroit à propos.

Ordonnance de M. l'intendant d'Alençon, du 12 mars 1747, qui condamne le nommé Batincourt en 200 livres d'amende, & aux droits d'un partage qu'il avoit fait sous signature privée, en conséquence de la procuration de l'une des parties, qui ne savoit pas signer, lui défend & à tous autres particuliers chargés de procurations de personnes qui ne savent pas signer, de passer aucuns actes en vertu desdites procurations, que pardevant notaires, sous pareilles peines.

Décision du conseil, du 18 avril 1750, sur une question renvoyée par M. l'intendant de Caen, au sujet du partage des biens de Thomas le Tourneur, fait sous signature privée par les nommés Chevalier & Hebert, huissiers, porteurs de procurations des copartageants, passées devant notaires. Cette décision porte qu'il est constant que les fondés de procuration n'ont paru, dans le partage, que comme témoins, puisque les parties principales étoient présentes; qu'ainsi il y a contravention formelle aux réglements, & que l'amende a été encourue par les témoins; lesquels ont en outre été condamnés conjointement avec les parties au paiement des droits du partage.

Décision du conseil, du 16 février 1756, sur une question renvoyée au conseil par M. l'intendant de Caen: Jacques Gohier avoit donné procuration devant notaires au sieur Marie, pour régler à l'amiable un compte avec Michel Gohier; le sieur Marie avoit en conséquence arrêté & signé cinq actes sous signature privée, & donné une quittance de 100 livres à Michel; & le lendemain, Jacques Gohier avoit donné, devant notaires, au sieur Marie une décharge de cette somme, & des actes qu'il avoit passés. La décision ordonne le paiement des droits des actes, & prononce cinq amendes de 200 liv. chaque, contre ledit sieur Marie.

§. 18. *Recouvrement des droits des actes sous signature privée.*

Il est à la liberté des particuliers, qui savent écrire, de rédiger leurs conventions sous signature privée, à l'exception de quelques actes qui doivent être authentiques & dont on a parlé dans l'observation préliminaire (page 24;) mais l'on ne peut passer aucuns actes publics en vertu de ceux faits sous signature privée s'ils ne sont préalablement contrôlés, comme on peut le voir dans les divisions ci-devant; & même si ces actes contiennent des dispositions sujettes à

Actes simples. l'insinuation ou au centieme denier, il doit être satisfait au paiement de ces droits, ainsi qu'il a été dit au §. 13 & 14.

En sorte que le fermier a deux moyens principaux pour le recouvrement des droits des actes sous signature privée : le premier, lorsqu'il a été passé quelque acte public en vertu d'iceux ; il n'est pas même nécessaire que l'acte sous signature privée soit précisément énoncé & daté dans les actes publics passés en conséquence : il suffit que son existence soit démontrée incontestablement, de quelque maniere que ce soit. On entend par actes publics ceux qui sont faits en justice, ainsi que ceux passés devant notaires, greffiers & autres officiers. *Voyez* ci-devant §. 1 & 4.

Le second moyen est lorsque le fermier prouve l'existence d'un acte sous signature privée sujet à l'insinuation, ou au centieme denier ; il est indifférent de quelle façon cette preuve soit faite, pourvu qu'elle soit concluante ; soit parce que les actes sous signature privée de cette espece seront énoncés dans d'autres actes de quelque nature qu'ils puissent être ; soit parce qu'un particulier, propriétaire en vertu desdits actes sous signature privée, aura passé d'autres actes, où sans avoir énoncé son titre, il aura par des qualités prises, ou autres choses semblables, annoncé une mutation de propriété ; attendu que nulle mutation de propriété d'immeubles ne peut s'effectuer que par un acte, si ce n'est seulement celle qui se fait à titre successif. *Voyez* ci-devant les §. 13 & 14.

Il y a encore d'autres motifs, pour demander les droits des actes sous signature privée ; ils résultent de ce qui a été établi aux §. 15 & 16 ci-devant.

Comme les actes sous signature privée sont entre les mains des parties qui refusent ordinairement de les représenter, dans la vue de se dispenser d'en payer les droits, il suffit au fermier de rapporter des preuves de leur existence relativement à ce que l'on vient de dire ; & si les parties s'obstinent à ne pas représenter leurs actes, les contraintes décernées contr'elles doivent être exécutées.

Voyez les décisions du conseil, des 14 mai 1724, 20, 29 août 1746, 21 janvier, 4 février, 11 mars & 25 novembre 1747, 15 juin 1748, & 31 octobre 1750, pour des actes sous signature privée sujets au centieme denier, dont l'existence étoit prouvée par des inventaires.

Décision, du 29 juin 1748, contre le sieur Saillard, pour les droits de son contrat de mariage, dont il nioit l'existence ; mais elle étoit suffisamment prouvée par une déclaration dudit sieur Saillard dans un acte particulier justificatif, qu'il avoit un don mobil de biens-immeubles ; attendu que c'est un principe certain qu'il n'y a point de don mobile sur les immeubles sans contrat. Voyez *Don mobile*.

Autre décision, du 31 octobre 1750, contre le sieur de la Haugais du Buisson, lieutenant en l'élection de Verneuil, lequel, en acquérant des biens, avoit déclaré que le prix provenoit de la dot de sa femme, & que les biens acquis lui tiendroient lieu de remplacement ; sur ce fondemeut on lui demandoit les droits de son contrat de mariage, & la décision confirme une ordonnance de M. l'intendant d'Alençon, par laquelle il a été condamné à le représenter, & à en payer les droits.

Autre décision, du 15 juin 1752, contre le sieur du Perray, qui avoit vendu des biens, avec déclaration qu'ils lui appartenoient au droit de sa défunte femme : M. l'intendant de Caen l'avoit déchargé de la demande des droits de son contrat de mariage, sur sa méconnoissance d'en avoir un, & cette ordonnance a été réformée par la décision.

Décision du conseil, du 15 février 1755, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Rouen, & condamne le sieur de Moy à représenter le contrat de mariage de sa femme, avec le sieur du Tot, son premier mari, & à en payer les droits, faute de quoi la contrainte du fermier sera exécutée. Il disoit n'être pas saisi de cet acte, & que l'héritier du sieur du Tot avoit juridiquement déclaré ne pouvoir le trouver : en conséquence M. l'intendant de Rouen avoit ordonné qu'il feroit une déclaration des biens des contractants lors du mariage, & que les droits seront payés sur cette déclaration.

Voyez encore *Mutation*.

ACTES *simples* : l'article 95 du tarif, du 29 septembre 1722, porte que les actes qui ne pourront recevoir d'application, seront réputés actes simples, & que les droits de contrôle en seront payés sur le pied de 10 sous.

Il y a très-peu d'actes qui ne soient susceptibles d'une dénomination particuliere, & qui ne soient, par conséquent, applicables à quelques articles du tarif : on rapportera néanmoins ici quelques especes particulieres, sur lesquelles le conseil a décidé que le droit étoit dû comme pour actes simples.

Décision du conseil, du 15 juillet 1730, en faveur du sieur Paparel, pour une procuration, par laquelle M. de la Fare a déclaré que les biens du sieur Paparel sont francs & quittes de toutes dettes envers lui.

Autre, du 10 juillet 1731, pour un acte, par lequel des marguilliers, au lieu de faire la quête personnelle, conviennent qu'eux & leurs successeurs en place paieront chacun 100 liv. annuellement au trésor.

Autre, du 31 janvier 1733, pour une lettre écrite par un particulier, qui demandoit une somme de 100 liv. en prêt.

Il est vrai qu'une pareille lettre n'engage pas celui qui l'a écrite, parce qu'elle ne prouve pas qu'il ait reçu la somme ; ainsi il est quitte en affirmant qu'elle ne lui a pas été réellement prêtée. Si l'on ne fait contrôler la lettre que pour s'en servir, à l'effet de prouver une relation entre les parties, elle est dans ce cas regardée comme un acte simple ; mais le fermier est toujours en état d'exiger le droit de contrôle sur le pied de la somme, à moins que la partie ne déclare qu'elle n'entend pas en demander le paiement, & qu'elle ne signe cette déclaration sur la lettre même. Cela est de toute équité, parce que si elle

si elle veut se servir de la lettre, à l'effet de répéter la somme, elle doit payer le droit sur le pied de cette somme.

Autre décision du conseil, du 25 avril 1733, pour des actes contenant priere à un ami d'avoir soin de sa femme & de sa fille, & de leur fournir ce dont elles auront besoin, avec promesse de le rembourser.

Il est certain que lorsqu'on fait contrôler de pareils actes, pour agir afin d'être remboursé, le commis est fondé à faire déclarer au pied la somme à laquelle la demande sera fixée, & à percevoir le droit de contrôle sur cette somme.

Décision du conseil, du 22 juillet 1741, pour un acte par lequel M. l'abbé de Ris, auquel il est dû une pension viagere, décharge de ses privileges & hypotheques l'un des effets spécialement affectés à cette pension.

Autre, du 3 septembre 1746, pour la ratification d'un acte fait en forme, par un fondé de procuration, avec décharge de la somme qu'il avoit reçue.

Autre, du 16 avril 1753, en faveur de M. Durey de Noinville, maître des requêtes, au sujet d'une reconnoissance, portant promesse de remettre des quittances montant à 4627 livres.

ACTES *contenant différentes dispositions.* Il n'est dû qu'un droit de contrôle & un d'insinuation, lorsque ces dispositions sont entre les mêmes personnes; mais lorsque les diverses dispositions sont pour différents faits & entre différentes parties qui ont des intérêts différents, il est dû autant de droits qu'il y a de principales ou intervenantes dans lesdits actes pour des intérêts particuliers.

Droits de contrôle.

L'arrêt du conseil, du 21 novembre 1693, porte que si des particuliers donnent par un même acte des quittances pour faits différents, ils paieront les droits de contrôle, comme si elles étoient séparées; & que si elles sont pour un même fait, ils ne paieront qu'un seul droit.

L'arrêt du 26 mars 1697, l'article 13 de la déclaration du roi, du 14 juillet 1699, & l'art. 182 du tarif, du 20 mars 1708, portent que pour les actes contenant différentes dispositions entre les mêmes parties, il ne sera payé qu'un seul droit sur la plus forte disposition.

La décision du conseil, du 24 août 1707, porte qu'il n'est dû qu'un seul droit de différentes dispositions contenues dans un même acte, pourvu qu'elles ne regardent que les mêmes personnes; mais que si elles concernent différents particuliers & pour différentes natures d'affaires, il est dû autant de droits qu'il y a de dispositions différentes, de même que si c'étoient différents actes.

Ordonnance de M. l'intendant de Languedoc, du 10 juillet 1714, qui juge que si les différentes dispositions sont étrangeres les unes aux autres, ou qu'elles concernent différentes parties ayant des intérêts particuliers, il est dû autant de droits; & en conséquence, ordonne le paiement de trois droits pour une constitution de rente faite par une communauté à trois particuliers.

Autre ordonnance de M. l'intendant de Languedoc, du 3 avril 1715, qui ordonne le paiement de deux droits de contrôle pour un acte contenant obligation d'une somme pour prêt, & quittance par un tiers à l'emprunteur.

Décision du conseil, du 3 août 1715, articles 18 & 22, qui juge qu'une quittance donnée par plusieurs ouvriers ou artisans des sommes à eux payées, doit autant de droits qu'il y a de quittances dans le même acte; & que pour un contrat de vente, par lequel l'acquéreur est chargé de payer les dettes du vendeur, suivant les délégations y contenues, lorsque par le même acte, l'acquéreur paie à chaque créancier délégué, & déclare que ces paiements proviennent de deniers qu'il emprunte d'un particulier, au profit duquel il constitue une rente hypothécaire sur l'héritage, il est dû un droit pour la vente, autant de droits qu'il y a de quittances données par les créanciers, & un autre droit pour la constitution.

L'arrêt du conseil, du 6 août 1715, article 5, porte que pour les actes & contrats qui contiendront différentes dispositions entre différentes parties & sur différents faits, il sera payé autant de droits qu'il y aura de différentes parties.

Celui du 20 octobre 1716, rendu contre les notaires de Lyon, ordonne que pour les contrats & actes qui contiendront différentes dispositions entre différentes parties & sur différents faits, il sera payé autant de droits de contrôle qu'il y aura d'actes renfermés dans une seule & même minute; & que pour un protêt de lettres de change à différents particuliers non associés, il sera payé autant de droits qu'il contiendra de notifications différentes.

L'arrêt du conseil, du 14 mars 1719, juge que la pluralité des droits de contrôle a lieu pour une constitution faite par le sieur Morel, par laquelle il paie des créanciers, qui lui fournissent par le même acte des quittances de remboursement.

Celui du premier août 1719, sans avoir égard à une ordonnance de M. l'intendant de Bretagne, ordonne qu'il sera payé deux droits de contrôle pour un contrat de constitution passé par la dame du Plessix-Belliere, d'une somme qu'elle emploie par le même acte à payer un créancier.

Autre arrêt dudit jour premier août 1719, qui juge qu'il est dû trois droits de contrôle pour un contrat d'acquisition, contenant emprunt à titre de constitution par l'acquéreur, & paiement de la part de celle qui vend, à des religieuses, pour sa dotation à cause de sa profession en religion.

Décision du conseil, du 2 juin 1721, rendue dans les mêmes principes, au sujet d'un emprunt, fait pour payer trois créanciers, contenant quittance de leur part, avec subrogation en faveur du prêteur, par le même acte. Décidé qu'il est dû quatre droits.

Actes contenant différentes dispositions.

L'article 96 du tarif, du 29 septembre 1722, porte que pour les contrats & actes qui renfermeront différentes dispositions concernant les mêmes parties, il ne sera payé qu'un droit, qui sera pris sur le pied de l'article le plus fort de tous ceux du tarif, auquel lesdits contrats & actes pourront avoir rapport ; mais que, lorsque lesdits actes contiendront différentes dispositions pour différents faits, & entre différentes parties qui auront des intérêts différents, il sera payé autant de droits de contrôle suivant le tarif, qu'il y aura de différentes parties principales ou intervenantes dans lesdits actes pour des intérêts particuliers, chacun suivant la nature des dispositions qui les concerneront.

Décision du conseil, du 20 juin 1723, qui juge qu'il est dû deux droits de contrôle pour un retrait, par lequel le retrayant rembourse l'acquéreur, & se charge de payer ce qui reste dû au vendeur, lequel accepte cette obligation.

Arrêt du conseil, du 27 septembre 1723, qui, sans tirer à conséquence, ordonne que pour chaque adjudication qui sera faite par les jurats des communautés du pays de Béarn de leurs usages, à chaque particulier, pour la somme de dix livres & au dessous, le droit de contrôle en sera payé conformément à l'article 3 du tarif; & qu'à l'égard de celles faites dans une même vacation à différents particuliers, pour des sommes au dessous de dix livres, lesdites sommes seront accumulées, & le droit de contrôle payé autant de fois qu'il y aura de dix livres ; & en outre un droit pour l'excédant. Ordonne qu'il en sera usé de même pour les quittances passées devant notaires, que les aînés des fiefs en Normandie donnent à leurs codétenteurs des parts & portions dont ils sont tenus desdites rentes acquittées par les aînés.

Décision du conseil, de 31 octobre 1732, qui juge réguliere la perception de deux droits de contrôle pour un acte de notoriété, contenant qu'une fille est héritiere, & procuration par elle pour recevoir.

Décision du conseil, du 10 juillet 1734, contre le sieur Coquart, marchand à Calais, qui avoit acquis les biens de sa sœur moyennant 1000 livres, payées par le même acte aux bénédictines de Calais acceptantes, pour partie de la dotation de la demoiselle Coquart. Il a été débouté de sa demande en restitution du second droit de contrôle & d'insinuation perçu pour la quittance.

Autre décision, du 20 juillet 1735, contre le sieur Besnier, notaire ; il s'agissoit d'un mandement de M. de Brassac, pour payer 1000 liv. au porteur ; il étoit accepté par le sieur Besnier, & M. de Brassac avoit ensuite déclaré que cette acceptation n'avoit été faite que pour lui faire plaisir. Décidé qu'il est dû 6 liv. 12 sous pour la déclaration comme pour le mandement.

Décision du 31 octobre 1739, au sujet d'une vente faite par mari & femme séparés de biens, d'un fonds qui étoit propre au mari, avec délégation de la plus grande partie du prix à la femme pour ses créances ; elle déclare en tenir quitte son mari, & elle laisse le prix à l'acquéreur, qui est son frere, à titre d'avancement de sa succession. Jugé qu'il est dû un droit de contrôle par la vente, un second pour la quittance de la femme au mari, & un troisieme pour la donation de la femme à son frere.

Décision du conseil, du 28 janvier 1747, contre la communauté des greffiers des bâtiments à Paris, qui juge réguliere la perception de douze droits de contrôle pour un pouvoir donné par douze ouvriers de différents métiers à un architecte, pour visiter une maison nouvellement construite.

Décision du 24 février 1752, au sujet d'un acte, par lequel un tuteur rend compte à des mineurs des effets des successions de leurs pere & mere, & des revenus par lui administrés. Ils font par cet acte le partage entr'eux des meubles & des immeubles. Le fermier de la généralité de Bourges prétendoit deux droits de contrôle, & il a été jugé qu'il n'en étoit dû qu'un, sur le pied de partage seulement.

Cette décision ne paroît pas juste : elle n'a pu être déterminée que par le principe établi à l'égard des actes qui contiennent démission & partage ; mais on n'en pouvoit faire aucune application à l'espece : lorsqu'un tuteur rend compte à des mineurs devenus majeurs, ils peuvent faire tel usage qu'ils veulent de ce qui leur revient, & s'ils le partagent, le tuteur n'est nullement partie dans cette seconde disposition qui lui est totalement étrangere ; dès qu'il a rendu compte, sa fonction est finie ; au lieu que s'il s'agit d'un acte contenant démission & partage, la premiere disposition n'est faite qu'en vue de la seconde : le pere démettant préside au partage, & il est censé s'être démis en faveur de chaque enfant de la portion même qui lui revient par le partage.

Voyez encore *Autorisation*, *Démission*, *Délégation* & *partage*.

Droits d'insinuation.

On doit suivre, pour les droits d'insinuation suivant le tarif, les mêmes distinctions que pour les droits de contrôle des actes ; c'est-à-dire, que lorsqu'un acte contient différentes dispositions sujettes à l'insinuation, concernant les mêmes personnes, il n'est dû qu'un droit sur la plus forte disposition. Mais il n'en est pas de même du centieme denier, qui étant un droit réel, est dû pour toutes les dispositions qui y donnent ouverture, quoiqu'entre les mêmes parties.

L'article 23 de l'édit du mois de décembre 1703, porte que dans le cas où un même acte se trouveroit contenir différentes dispositions sujettes à l'insinuation, & concernant les mêmes personnes, il ne sera payé qu'un seul droit d'insinuation sur le pied le plus fort. Sur ce principe il a été jugé par deux décisions du conseil, du 16 septembre 1730, que pour les contrats de mariage, contenant exclusion de communauté & donation entre les futurs, il n'est dû qu'un seul droit d'insinuation suivant le tarif, parce qu'il n'y a qu'une insinuation à faire.

Mais indépendamment que ces principes n'ont d'application qu'à l'infinuation fuivant le tarif, qui eft la feule dont il foit queftion dans l'édit de 1703, jufqu'audit article 23, il faut obferver que fi les différentes difpofitions qui concernent les mêmes parties, & qui font renfermées dans le même acte, devoient être infinuées dans des bureaux indifférents, il feroit dû autant de droits.

Par exemple, l'augment, le don mobil, le gain de noces & autres ftipulations de cette nature, doivent être infinués dans les bureaux où l'acte eft contrôlé ; & l'exclufion de communauté, au même bureau, pourvu qu'il foit dans le reffort de la juftice royale ordinaire du domicile du mari : fi le contrat de mariage qui contient l'une ou l'autre de ces difpofitions, renferme en outre des donations entre les futurs conjoints fujettes à être infinuées aux bureaux établis près la jurifdiction royale, reffortiffante nuement aux cours, en conformité de la déclaration du 17 février 1731, & que ces bureaux foient différents, il s'enfuivra qu'il y aura différentes infinuations à faire, & par conféquent qu'il fera dû différents droits, parce qu'il ne fe fait point d'infinuation fans falaire ; au lieu que fi les deux difpofitions d'entre les mêmes parties doivent être infinuées dans le même bureau, il ne fera dû qu'un droit. Voyez la décifion du 14 mai 1746, au fujet d'un contrat de mariage, contenant exclufion de communauté, & donation par l'un des conjoints à l'autre, qui juge qu'il n'eft dû qu'un droit, n'y ayant qu'une infinuation à faire.

Décifion du confeil, du 22 juin 1737, qui juge qu'il eft dû un droit d'infinuation, fuivant le tarif, & un droit de centieme denier pour un acte fait entre les mêmes parties, contenant donation mobiliaire & vente d'immeubles.

Décifion du confeil, du 22 mai 1745, contre la veuve du fieur Martin, qui refufoit de payer le centieme denier de l'inftitution faite en fa faveur, par le teftament de fon mari, fous prétexte que ce teftament avoit été infinué, & le droit payé fuivant le tarif : voyez à cet égard l'art. 2 du tarif, du 29 feptembre 1722.

Décifion, du 19 février 1757, contre le fieur Beaupré, qui juge qu'il eft dû deux droits d'infinuation pour fon contrat de mariage, contenant donation à la future par fon oncle, & donation par le mari à titre d'augment, bagues & joyaux.

ACTES *de refpect*, ou requifitions faites par des enfants à leurs pere & mere pour confentir à leur mariage.

Le droit de contrôle en eft fixé par l'art. 10 du tarif de 1722 ; favoir, à 3 livres pour toutes perfonnes, à l'exception des artifans & gens du commun, & à 1 livre pour les artifans & gens du commun.

Comme la requifition refpectueufe eft de nature à être faite par des notaires, il s'enfuit qu'elle n'eft fujette qu'au contrôle des actes, lorfqu'elle eft faite par des notaires, puifque dans ce cas, ils ne font point les fonctions d'huiffiers. Il y a un arrêt de réglement du parlement de Paris, du 27 août 1692, qui ordonne que, dans la ville de Paris, ces actes feront faits par deux notaires, & par-tout ailleurs, par deux notaires, ou par un notaire & deux témoins, à peine de nullité.

Voyez la décifion du confeil, du 30 mars 1743, qui déboute le fermier de l'appel par lui interjetté, d'une fentence des juges royaux de Lefneven en Bretagne, par laquelle le nommé Toullet, notaire, avoit été déchargé de l'effet d'un procès-verbal, qui avoit été rapporté contre lui, pour n'avoir pas fait contrôler aux exploits un acte de refpect ou requifition de confentir à mariage.

Si l'acte eft fait par un huiffier ou fergent, ce n'eft point au fermier à juger s'il eft valable ; & dans ce cas, il n'eft dû que le droit de contrôle des exploits : l'art. 10 du tarif ne concerne que les actes faits par les notaires.

ACTES *paffés en pays étranger, & dans les lieux où le contrôle n'eft pas établi.*

L'hypotheque ne fe peut acquérir que par l'autorité du prince & par le miniftere de fes officiers, ou de ceux qui ont obtenu de lui ce pouvoir, comme les haut-jufticiers. C'eft pourquoi les actes paffés hors le royaume, ne portent point d'hypotheque, foit expreffe ou tacite fur les biens fitués en France. Bafnage, art. 546 de la coutume de Normandie.

L'art. 121 de l'ordonnance de Louis XIII, en 1629, porte que les jugements rendus, les contrats ou obligations reçus ès royaumes & fouverainetés étrangeres, pour quelque caufe que ce foit, n'auront aucune hypotheque ni exécution en France ; ains tiendront les contrats, lieu de fimples promeffes.

Il s'enfuit donc que les actes paffés en pays étranger, ne peuvent être confidérés que comme des actes fous fignature privée, & par conféquent qu'ils doivent être contrôlés, avant que de pouvoir s'en fervir dans les pays où le contrôle eft établi.

Il en eft de même de ceux paffés en France dans les lieux exempts de contrôle, quoique faits devant notaires, entre des domiciliés, & pour biens fitués dans le diftrict de ces notaires ; foit que le contrôle & l'infinuation n'y aient jamais été établis, foit qu'ils aient été abonnés, rachetés ou rédimés.

Il faut cependant excepter les actes paffés pardevant les notaires de Paris, qui font exécutoires dans tout le royaume, quoique non contrôlés ; & ceux paffés en Flandre, en Artois & en Hainaut, entre des domiciliés, & pour biens fitués dans ces provinces feulement.

Mais fi les actes paffés en Flandre, en Artois, en Hainaut, ou en tout autre pays exempt de contrôle, font faits entre des domiciliés dans les lieux où cette formalité eft établie, il y a de leur part contravention aux réglements qui feront rapportés ci-après, parce que l'exemption n'a lieu qu'en faveur des habitants du pays.

Sur ce principe, il eft défendu d'aller paffer, ou d'envoyer des procurations, à l'effet de paffer des actes dans les pays exempts de contrôle, fi l'une des parties contractantes n'y eft actuellement domiciliée.

Actes volontaires.

Nous allons d'abord rapporter les réglements généraux, & passant ensuite aux especes particulieres, nous diviserons cet article en deux sections. Dans la premiere, il sera parlé de l'usage fait dans les lieux où le contrôle est établi, des actes passés en pays étranger & autres lieux non sujets au contrôle. Et dans la seconde, il sera parlé des actes passés en pays exempt de contrôle, par des domiciliés dans les lieux où cette formalité est établie.

Réglements généraux.

Arrêt du conseil, du 9 juin 1693, portant que les actes passés dans les lieux où le contrôle n'est pas établi, ne pourront être reçus, faire foi en justice, établir aucune action, privilege, ni hypotheque dans l'étendue du royaume, qu'ils n'aient été contrôlés dans le plus proche bureau (du lieu où l'on voudra s'en servir.)

Autre du 21 novembre 1693, contenant pareille disposition pour les actes passés par les notaires de la vicomté de Turenne, où le contrôle n'étoit pas encore établi.

Arrêt du conseil, du 22 nov. 1695, contenant les dispositions renouvellées par la déclaration de 1696.

Déclaration du roi du 19 mars 1696, article premier, portant que les actes passés où le contrôle n'est pas établi, ou dans les lieux où il est abonné, & dans ceux qui en ont été déchargés, ne pourront être reçus, ni faire foi en justice, établir aucune action, privilege ni hypotheque en aucun des lieux du royaume où le contrôle est établi, qu'ils n'aient été contrôlés, & les droits payés dans les bureaux les plus prochains de celui où ils auront été passés. Fait défenses à tous juges & officiers d'y avoir égard, & à tous huissiers ou sergents de faire aucuns actes ni exploits en conséquence d'iceux, dans les lieux où ledit contrôle est établi, à peine de 200 livres d'amende, payable solidairement, tant par eux que par les parties qui s'en feront servies, & sans que ladite amende puisse être modérée sous quelque prétexte que ce soit. N'entend néanmoins y comprendre les contrats & actes qui seront passés dans la ville de Paris, lesquels seront exécutés dans tout le royaume, sans être contrôlés.

L'édit du mois de janvier 1698, en confirmant la suppression des droits de contrôle dans les généralités de *Tours*, *Grenoble*; pays de *Lorraine* & *Barrois*; département de *Dunkerque*, *Hainaut*, *la Sarre*, *Alsace* & *Paris*, porte que c'est à la charge que les contrats & actes, qui seront passés dans lesdites provinces & généralités rédimées, ne pourront être mis à exécution dans les provinces où le contrôle est établi, sans être contrôlés, à peine de nullité desdits actes & contrats, & de 100 livres d'amende pour chacune contravention.

Par arrêt du conseil, du 18 octobre 1698, il a été défendu à toutes sortes de personnes de mettre à exécution, dans les provinces où le contrôle est établi, aucuns contrats & actes passés ou reconnus pardevant notaires, dans les provinces, pays ou lieux esquels ledit contrôle n'a pas lieu au profit du roi, soit par privilege ou exemption, soit que lesdits droits aient été rachetés ou remboursés, que préalablement lesdits actes & contrats n'aient été contrôlés au plus prochain bureau du lieu où lesdits actes se mettront à exécution, sous peine de 200 livres d'amende, & de nullité de tout ce qui pourroit être fait en conséquence desdits contrats ou actes; à l'exception des actes passés par les notaires de Paris, qui seront exécutoires par tout le royaume, sans être contrôlés.

L'article 19 de l'arrêt du conseil, du 19 novembre 1700, rendu entre le fermier & les notaires de Provence, porte la même chose; & il ajoute que les notaires de Provence & pays adjacents, ne pourront aller passer des actes & contrats dans le pays où le contrôle n'est pas établi, sans les soumettre au contrôle, sous les peines & amendes portées par les édits & déclarations.

Déclaration du roi, du 6 décembre 1707, portant que tous les actes & contrats qui ont été ou seront passés par des notaires demeurant hors l'étendue du royaume, ou dans les pays, terres & seigneuries de l'obéissance de sa majesté, où les contrôles des actes des notaires & insinuations laïques ne sont pas établis, ne pourront avoir aucune exécution, ni fonder aucune action en justice, privilege ou hypotheque entre les sujets des provinces où lesdits contrôles & insinuations sont établis, s'ils n'ont été contrôlés, & insinués dans les cas où ils sont sujets à l'insinuation, dans les bureaux les plus prochains des lieux où l'on voudra s'en servir; & les droits payés conformément aux édits, déclarations, tarifs & arrêts rendus en conséquence. Fait défenses à toutes personnes de s'en servir, & à tous les officiers des cours & autres juges d'y avoir égard, à peine de nullité de leurs jugements, & de 500 liv. d'amende contre chacun des contrevenants.

La déclaration du 20 mars 1708, article 12, porte que la disposition de la déclaration du 6 décembre 1707, pourroit avoir une trop grande étendue à l'égard des actes dont l'insinuation est nécessaire à l'état & à la qualité des personnes; en conséquence ordonne que les actes personnels passés dans les pays non sujets aux droits d'insinuation, & dont l'insinuation est nécessaire, par rapport à l'état & à la qualité des personnes domiciliées dans lesdits pays, seront seulement insinués dans les lieux où les insinuations sont établies, au greffe du siege & jurisdiction dans le ressort duquel on en voudra faire usage pour la premiere fois; & qu'après que lesdits actes auront été une fois insinués, ils pourront avoir leur exécution dans toute l'étendue du royaume.

Par arrêt du conseil, du 29 juin 1728, les droits de contrôle des actes, petits-sceaux & insinuations laïques ont été abonnés dans la province de *Hainaut* pour cinq ans, à compter du premier janvier 1728, & les actes faits avant & depuis ledit jour ont été validés. Mais cette disposition ne peut être étendue hors la province.

Et par autre arrêt, du 5 août 1732, rendu en

interprétation, sa majesté a déclaré n'avoir entendu déroger aux dispositions de l'article premier de la déclaration du 19 mars 1696; en conséquence ordonne que, tant que l'abonnement de la province de *Hainaut* aura lieu, tous les contrats & actes passés par les notaires de ladite province ou autres personnes publiques, ayant pouvoir d'instrumenter, ne pourront établir aucune action, privilege ou hypotheque, ni même être produits en justice, dans les jurisdictions où le contrôle est établi, s'ils n'ont été préalablement contrôlés & insinués dans les cas où ils seront sujets à l'insinuation, dans les bureaux les plus prochains des lieux où l'on voudra s'en servir. Fait sa majesté défenses à toutes ses cours & juges d'y avoir égard, & à tous huissiers & sergents de faire aucuns actes & exploits en conséquence, à peine de 200 livres d'amende, payable solidairement, tant par lesdits huissiers & sergents, que par les parties qui s'en feront servies.

Le 5 mars 1740, le conseil a décidé que depuis les édits de réciprocité, tous les actes passés en *Lorraine* auront le même effet en France; & que les droits de contrôle perçus sur iceux en France ou en Lorraine, produiront le même effet de réciprocité. Mais cette décision ne concerne que les actes de ceux qui sont domiciliés dans les lieux où ils sont passés; les personnes qui demeurent en France ne peuvent aller en *Lorraine* passer les actes. *Voyez* l'arrêt du 13 décembre 1740, rapporté ci-dessous.

Arrêt du conseil, du 28 juin 1740, qui déclare nul un acte passé en 1732, devant Commerson, notaire de *Dombes*, & qui fait défenses à tous notaires dans les lieux où le contrôle des actes n'est point établi, de recevoir aucuns actes entre les domiciliés, & pour biens situés ès provinces & lieux où le contrôle des actes a lieu, à peine de nullité & de 300 livres d'amende contre lesdits notaires pour chaque contravention; & pareilles défenses, sous les mêmes peines, aux habitants de la Bresse, & à tous autres domiciliés & dont les biens sont situés ès lieux où le contrôle des actes est établi, de passer aucuns contrats & actes devant les notaires de Dombes & autres notaires des justices dans le ressort desquelles le contrôle n'a pas lieu.

Arrêt du conseil, du 13 décembre 1740, qui ordonne l'exécution de l'édit du mois d'octobre 1705, & des arrêts des 2 août 1707, 7 novembre 1724, & 28 juin 1740; en conséquence, fait très-expresses inhibitions & défenses à tous sujets domiciliés dans les généralités de *Metz* & *Champagne* limitrophes de la *Lorraine*, & à tous autres d'y aller ou envoyer leurs procurations pour passer des actes entre eux pour causes de choses mobiliaires ou de biens réels situés en France, à peine de nullité desdits actes, & de 300 liv. d'amende pour chacune contravention; forts & à l'exception du seul cas où l'une des parties contractantes se trouveroit domiciliée & actuellement en Lorraine lors de la passation de l'acte qui y seroit fait avec un domicilié de France ou le porteur de procuration. Décharge par grace deux particuliers, des amendes encourues pour avoir été passer leurs contrats de mariage en Lorraine, & les valide en tant que besoin. Ordonne néanmoins que dans quinzaine, ils en rapporteront les expéditions au bureau du lieu de leur domicile, & qu'ils en paieront les droits par forme de restitution; accorde à tous les domiciliés desdites généralités de Champagne & Metz, un délai de trois mois pour représenter au bureau du fermier les expéditions des actes qu'ils ont passés entre eux pardevant les notaires de Lorraine, pour y être les droits d'iceux payés dans ledit délai, au bureau de la situation du domicile des parties; moyennant quoi lesdits actes auront la même force & effet que s'ils étoient passés en France, sa majesté les déchargeant de la peine de nullité. Et faute par lesdites parties de profiter du susdit délai de grace, & icelui passé, lesdits actes demeureront nuls & de nul effet, & les particuliers qui les auront passés pourront être poursuivis pour le paiement des amendes prononcées par les réglements.

Par autre arrêt, du 24 octobre 1741, semblables défenses ont été faites aux sujets domiciliés dans la généralité de *Châlons* limitrophe du *Clermontois*, & à tous autres; & il leur a été accordé un pareil délai de trois mois, aux mêmes charges & conditions.

Et par autre arrêt, du 26 juin 1742, les mêmes défenses, injonctions & conditions ont été prescrites à tous les domiciliés de *Franche-Comté*, relativement à la *Lorraine*.

Les droits de contrôle des actes, insinuations, centieme denier & petit-scel, ayant été abonnés dans l'intendance de *Lille* par arrêt du 13 janvier 1733 pour six années; & cet abonnement continué pour le même temps par autre arrêt du 15 juillet 1738, il a été ordonné, par ce dernier arrêt, que tous actes passés par les notaires de *Flandre* entre Flamands ou autres parties, dont l'une sera domiciliée en Flandre, seront exécutés & produits en justice dans tout le royaume, sans être assujettis au contrôle, dérogeant à l'article premier de la déclaration du 19 mars 1696. Ces dispositions sont renouvellées à chaque abonnement. Voyez *Flandre*.

Il résulte des autorités que l'on vient de rapporter, que, dans les lieux où le contrôle est établi, l'on ne peut se servir des actes passés, soit en pays étranger, soit dans les provinces où cette formalité n'a pas lieu, si lesdits actes ne sont préalablement contrôlés; & que les personnes, domiciliées en pays de contrôle, ne peuvent aller passer leurs actes en pays exempt, ou y envoyer leurs procurations à cet effet: c'est dans l'ordre de cette distinction que nous allons rapporter les réglements particuliers.

§. 1. *On ne peut se servir dans les lieux où le contrôle & l'insinuation sont établis, des actes passés en pays étranger ou dans ceux où ces formalités n'ont pas lieu, si lesdits actes ne sont préalablement contrôlés & insinués.*

Les actes passés en pays étranger, & dans les

Actes passés en pays étrangers, §. 1.

lieux où le contrôle & l'insinuation ne sont pas établis, ne peuvent être mis à exécution, établir aucune action, privilege ou hypotheque dans les lieux où lesdits contrôle & insinuation sont établis; servir de fondement à aucun acte ni exploit, ni produire aucun autre effet, s'ils ne sont préalablement contrôlés & insinués, au cas qu'ils soient sujets à l'insinuation, par rapport à l'état & à la qualité des personnes, quoiqu'ils soient passés entre les domiciliés, & pour biens situés dans les pays où ils ont été faits; aux exceptions néanmoins marquées dans la sectiou suivante. Ce principe est établi par les réglements généraux rapportés ci-devant, & confirmé par les autorités ci-après.

Arrêt du conseil, du 17 décembre 1720, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de la Rochelle, par laquelle il avoit condamné le sieur d'Abadie, commissaire de la marine à Rochefort, en 500 livres d'amende, faute d'avoir fait contrôler un contrat de vente, passé à la Léogane, côte de Saint-Domingue, d'une habitation aux isles, avant que de s'en servir à la Rochelle comme procureur des acquéreurs, en faisant faire des offres par des notaires du prix de l'acquisition, au vendeur qui étoit venu s'établir à la Rochelle; lesquelles offres ont été signifiées avec assignation en justice. Le condamne en outre au paiement du droit de contrôle du contrat de vente.

Arrêt du conseil, du 5 août 1721, qui déclare nul un jugement du lieutenant-général de Salins, qui ordonnoit l'insinuation d'une donation faite par le prince de Vaudemont au prince d'Elbeuf, devant le tabellion-général de Lorraine à Nancy, ainsi que l'acte d'insinuation, faute d'avoir préalablement fait contrôler la donation; condamne le juge & le greffier en 500 livres d'amende chacun, & ordonne que la donation sera contrôlée à Salins, pour être ensuite lue, publiée & insinuée.

Décision du conseil, du 23 février 1723, qui juge qu'un testament fait à Rome, contenant legs à l'hôtel-dieu de Paris, doit être contrôlé, & même insinué pour le legs qui doit être exécuté en France.

Décision du conseil, du 21 septembre 1723, au sujet du testament de la princesse des Ursins, fait à Rome, qui juge que ce testament doit être contrôlé & même insinué pour les legs qui doivent être acquittés en France, avant que d'en pouvoir faire aucun usage.

Décision, du 7 octobre 1724, au sujet d'un testament fait à Bruxelles, par un particulier qui y étoit domicilié. Jugé que les droits d'insinuation sont dus pour raison des biens de France, & que le testament doit être préalablement contrôlé & le droit payé en entier.

Ordonnance de M. l'intendant de Lyon, du 6 novembre 1624, qui condamne Poncelet, huissier, en l'amende, pour avoir signifié une procuration passée devant notaires en Savoie, sans qu'elle fût contrôlée.

Décision du conseil, du 3 février 1727, qui juge qu'un testament, reçu par un notaire de Modene, doit être insinué pour les dispositions à exécuter en France, & préalablement contrôlé en percevant le droit en entier.

Décision du conseil, du 3 avril 1728, qui juge qu'une procuration passée en pays abonné, doit être contrôlée, avant que de s'en servir en Hainaut.

Arrêt du conseil, du 20 avril 1728, qui condamne les sieur & dame de Baillivy, l'huissier, le procureur & le greffier du bailliage de Chaumont en Bassigny, en 500 livres d'amende chacun, à cause d'une assignation donnée au sieur d'Herbigny, pour voir déclarer exécutoire contre lui le contrat de mariage de la dame de Baillivy, passé en 1708, devant le notaire de Nancy où ladite dame étoit alors domiciliée, sans avoir fait préalablement contrôler ce contrat; condamne aussi les officiers du bailliage en pareille amende, à cause du jugement rendu sur l'assignation; & tous les contrevenants solidairement à la restitution des droits. Déclare nulle la sentence & tout ce qui s'est ensuivi; & réitere auxdits officiers & autres, les défenses faites par la déclaration du 6 décembre 1707.

Arrêt du conseil, du premier juin 1728, qui déboute Jacques le Grand, & Etienne le Nain, notaires royaux à Châlons, de leur opposition à un arrêt du 2 octobre 1726, par lequel ledit le Grand a été condamné en 500 livres d'amende, & le Nain en 300 livres, pour avoir annexé à leurs minutes des actes passés à Charleville non contrôlés. Le Grand disoit les avoir envoyés au contrôle avec ses minutes, & que la déclaration de 1707 ne prononce point de peines contre les notaires. Il est fait en outre, par cet arrêt, itératives défenses à tous notaires & tabellions d'annexer à leurs minutes aucuns écrits sous signature privée, ni actes passés en pays étranger, abonné ou rédimé, si lesdits actes n'ont été préalablement contrôlés, le tout sous les peines portées par les réglements.

Arrêt du conseil, du 28 juin 1729, qui condamne M. de Beaufremont, son procureur, l'huissier, & le greffier de Chaumont en Bassigny, ainsi que les officiers du bailliage, en 200 livres d'amende chacun, à l'occasion d'un contrat de constitution passé en Lorraine, au profit de M. de Beaufremont, demeurant à Verdun, par le sieur de Villemur, demeurant en Champagne, déclaré exécutoire audit bailliage de Chaumont, sans avoir été contrôlé; déclare la sentence nulle, & ce qui s'est ensuivi; & réitere les défenses faites par la déclaration du 6 décembre 1707.

Décision du conseil, du 9 juillet 1729, qui juge qu'il n'est dû que 10 sous pour le contrôle d'une ratification faite en France par un étranger, d'une donation qu'il avoit précédemment faite en son pays de biens y situés, laquelle étoit revêtue des formalités qui y sont prescrites, & qui ne devoit avoir aucune exécution en France.

Décision du conseil, du premier septembre 1731, contre madame la comtesse de Coiwaren, qui, ayant passé son contrat de matiage à Bruxelles, où les parties étoient domiciliées, vouloit le faire en-

régistrer au bailliage de Gray en Franche-Comté, dans la crainte de le perdre. Jugé qu'elle doit la faire contrôler préalablement.

Autre décision du 29 novembre 1732, au sujet de testaments faits en Hollande, pour lesquels on offroit le droit de contrôle, sur le pied de la valeur d'une rente sur la ville de Paris, qui faisoit tout l'objet de l'usage qu'on en vouloit faire en France. Jugé que le droit de contrôle doit être payé suivant la qualité du testateur, & que celui d'insinuation est dû pour le legs qui comprend ladite rente. Les motifs de cette décision, quant au contrôle, sont que le droit est indivisible, & qu'il n'est pas possible de contrôler un acte pour une partie, sans que cette formalité tombe sur toutes les dispositions de l'acte; à l'égard du droit d'insinuation, on peut faire insinuer un legs, sans faire insinuer les autres; mais le droit est dû pour la totalité du legs, ne pouvant pas non plus le diviser.

Décision du conseil, du 9 mars 1735, qui condamne Aulmant, huissier, en 200 livres d'amende, pour avoir fait des poursuites en vertu d'un acte passé à Seville en Espagne, sans qu'il fût contrôlé en France; & déclare les poursuites nulles.

Autre décision du conseil, du 24 août 1735, sur le mémoire du sieur Richard de la Fosse, au sujet du testament de la dame marquise de Porze Buenno, décédée à Madrid; il prétendoit ne payer les droits que sur quelques effets en France, qui faisoient partie du legs universel. Décidé qu'il est dû 60 liv. de contrôle, & pareille somme pour l'insinuation du legs universel.

Décision, du 30 avril 1746, qui juge que la comtesse de Biclinska, veuve du baron de Buzenval, ne peut se servir en France de son contrat de mariage passé à Varsovie, s'il n'est préalablement contrôlé & insinué.

Décision du conseil, du 10 juin 1747, contre la dame comtesse de Kuniel, qui prétendoit qu'une transaction passée devant les notaires de Malines, entre des domiciliés à Malines, ne devoit être contrôlée que par rapport aux biens de France qui en faisoient partie. Décidé que les actes ne peuvent être divisés, & que le droit est dû sur la somme entiere portée par la transaction.

Décision du conseil, du 9 janvier 1740, au sujet d'un testament fait à Liege & revêtu des formalités du pays, contenant legs d'une rente sur l'hôtel-de-ville de Paris. Décidé qu'avant que de pouvoir se faire immatriculer, il faut payer le droit de contrôle du testament & l'insinuation du legs.

Ordonnance contradictoire de M. l'intendant de Rouen, du 27 janvier 1751, qui condamne le sieur Chauvel, du Havre, à payer le droit de contrôle d'un contrat d'acquisition, d'une habitation à la Léogane faite pour lui aux isles par son fondé de procuration, avec stipulation que le prix seroit payé en lettres sur ledit sieur Chauvel & jusqu'alors l'intérêt; en vertu de ce contrat, le sieur Chauvel avoit passé une procuration devant les notaires du Havre, pour faire sommation à son vendeur aux isles, de lui indiquer à qui payer en France, afin de faire cesser l'intérêt. Cette ordonnance est fondée sur ce que la procuration sert de ratification, & que d'ailleurs elle tend à l'exécution du contrat pour le paiement qui doit être fait en France.

Décision du conseil, du 6 août 1752, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Soissons, par laquelle le sieur Jourdain du Parpe a été condamné à payer le droit de contrôle d'une rétrocession du 4 avril 1751, de la vente qu'il avoit faite d'une terre en 1750, & de l'acte de ratification du 15 dudit mois d'avril 1751; il opposoit que la rétrocession étoit passée en Hainaut, & la ratification à Cambrai; & que les droits n'en étoient exigibles, que lorsqu'il voudroit s'en servir en justice. Le fermier a répondu qu'il s'en étoit servi en rentrant en possession, & que d'ailleurs la rétrocession étant sujette au centieme denier, elle doit être contrôlée avant que de pouvoir être insinuée.

Décision du conseil, du 16 février 1754, au sujet d'un acte passé en Amérique, contenant cession d'effets à recevoir en France, mentionné dans une procuration passée devant notaires en Amérique, laquelle procuration a été déposée à un notaire de Nantes; & comme elle étoit donnée à l'effet de recevoir en France l'objet de la cession, qu'elle est, par conséquent, une suite de cette cession en vertu de laquelle & sans laquelle le procureur fondé n'auroit ni droit ni matiere pour agir, le fermier a demandé le droit de contrôle de la cession sur le fondement du dépôt de la procuration donnée en conséquence. Décidé que le droit n'est pas dû, à moins qu'on ne fasse usage de l'acte de cession.

§. 2. *Les personnes domiciliées dans les lieux où le contrôle est établi, ne peuvent aller passer leurs actes dans les pays où il n'a pas lieu.*

Les parties ne peuvent, pour s'exempter du paiement des droits, se choisir des notaires à leur gré; les réglements défendent même expressément aux personnes qui sont domiciliées dans les lieux où le contrôle est établi, d'aller passer leurs actes dans les pays qui sont exempts de cette formalité, ou d'y envoyer leurs procurations pour cet effet, à moins que l'une des parties n'y soit actuellement domiciliée lors de la passation de l'acte.

Arrêt du conseil, du 7 novembre 1724, qui déclare nul un bail fait devant un notaire de la principauté d'Enrichemont, pays exempt de contrôle, entre des particuliers qui n'y sont pas demeurants, & pour biens qui n'y sont pas situés; condamne le notaire en 300 livres d'amende, & les parties en pareille amende.

Voyez l'arrêt du conseil, du premier juin 1728, qui, en confirmant l'exemption des droits de contrôle & d'insinuation dans la baronnie d'Estroeng, porte expressément que c'est à condition qu'il ne pourra être passé aucuns actes par les gens de loi de ladite baronnie, que ceux qui intéresseront le seigneur & les habitants en leur nom, lesquels ne pourront passer aucuns actes en vertu des procura-

tions qui leur feroient adreffées par des particuliers réfidans dans des pays fujets auxdits droits, à peine de nullité, & de 200 livres d'amende pour chaque contravention, tant contre les parties que contre les officiers qui auront reçu lefdits actes.

Actes paffés en pays étrangers.

Voyez auffi les arrêts du confeil, des 28 juin, 13 décembre 1740, 24 octobre 1741, & 26 juin 1742, contenant réglement à cet égard, rapportés ci-devant, §. 1.

Décifion du confeil, du 10 novembre 1742, qui décharge du droit de contrôle prétendu pour une donation de biens en Artois, faite en Artois, pays abonné, par un domicilié tenu à réfidence en Flandre, pays également abonné, en faveur d'un donataire domicilié à Amiens.

Autre décifion, du 8 mai 1745, qui décharge du droit de contrôle demandé pour un contrat de vente paffé en Artois en 1744, attendu que l'acquéreur y étoit domicilié; & cela en conformité de l'arrêt du confeil du 31 juillet 1738, & des lettres-patentes du 14 octobre fuivant. *Voyez* Artois.

Décifion du confeil, du 31 juillet 1745, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant d'Amiens, par laquelle la dame Volvant, veuve Darfy, a été condamnée à payer les droits de fon contrat de mariage paffé devant les notaires d'Artois en 1720, quoique fon mari & elle n'y fuffent pas domiciliés; & en une amende, faute de l'avoir rapporté & payé les droits dans le délai fixé par les arrêts du 2 janvier & 9 feptembre 1742.

Arrêt du confeil, du 7 août 1745, qui condamne la dame de Grangemont à payer, au bureau de Sedan, les droits de contrôle de quatre actes par elle paffés devant le notaire de Stenay, pays exempt de contrôle, quoiqu'elle fût domiciliée en Champagne où les biens font fitués; & en outre, en 1200 livres d'amende pour avoir été paffer lefdits actes à Stenay, & n'en avoir pas rapporté les expéditions dans le délai fixé par l'arrêt du 24 octobre 1741, & aux frais faits, ainfi qu'au coût de l'arrêt.

Décifion du confeil, du 26 mars 1746, qui déboute la dame de Grangemont de fon oppofition à l'arrêt ci-devant.

Décifion du confeil, du 29 juin 1748, qui condamne les héritiers de madame d'Honnecourt au paiement des droits d'une tranfaction paffée à Cambrai par des domiciliés en pays limitrophe, & où le contrôle eft établi.

Autre décifion, du 5 juillet 1748, au fujet d'une conftitution paffée & contrôlée en Lorraine, par un bourgeois de Toul, au profit du commiffaire ordonnateur des guerres à Toul; portant que le droit de contrôle, demandé par le fermier, eft dû, puifque l'acte a été paffé en Lorraine par des domiciliés en France.

Décifion du confeil, du 3 février 1756, qui déboute le fieur de la Genefte, notaire en la fouveraineté de Dombes, de fon oppofition à un arrêt du confeil du 21 novembre 1752, par lequel il a été condamné en 600 livres d'amende, pour avoir paffé des actes entre des domiciliés du Lyonnois. *Voyez* Artois, Flandre, Hainaut, Lorraine & Paris, *&c.*

ACTES *judiciaires* font ceux qui font faits en juftice & qui n'étoient pas de nature à pouvoir être confommés autrement qu'en préfence du juge, dont l'autorité étoit néceffaire pour donner force à l'acte. Ce font les actes émanés de l'autorité de la juftice fur les conteftations des parties fans anticipation fur les fonctions des notaires, qui font officiers créés pour donner acte aux parties de leurs conventions volontaires.

Les actes judiciaires, tels qu'on vient de les définir, ne font point fujets au contrôle des actes; mais il ne faut pas les confondre avec ceux qui font purement volontaires & de nature à pouvoir être faits pardevant notaires, dont il fera parlé ci-après fous le titre d'actes volontaires reçus en juftice.

Il n'eft dû pour les actes judiciaires, émanés des juftices royales, que les *droits réfervés*, ceux de *greffe* & de petit-fceel, comme on l'établira fous ces différents titres; en obfervant néanmoins qu'ils peuvent être fujets à l'infinuation ou au centieme denier felon les difpofitions qu'ils renferment.

Décifion du confeil, du premier juin 1723, qui porte que les cautionnements qui fe font au greffe en exécution des fentences qui donnent terme & délai, ne font pas fujets au contrôle, parce qu'ils font judiciaires, ne pouvant être faits qu'au greffe de la juftice.

Autre décifion du 12 mars 1729, qui juge qu'un inventaire fait par un juge, n'eft pas fujet au contrôle, attendu qu'il avoit été ordonné par arrêt que le juge y procéderoit: d'où il fuit que c'eft un acte judiciaire.

Décifion du confeil, du 15 décembre 1731, qui juge que les jugements rendus à l'audience, qui donnent actes des offres & de la réception d'icelles, ne font pas fujets au contrôle, lorfqu'ils ne contiennent qu'offre & acceptation; mais qu'ils y font fujets, s'ils contiennent quittance.

Autre dudit jour 15 décembre 1731, qui juge que les cautionnements fournis pour l'exécution d'une fentence prononcée exécutoire, nonobftant l'appel, en donnant caution, ne font pas fujets au contrôle.

Autre décifion du premier mars 1732, qui juge que les fentences portant titre nouvel, foit qu'elles ordonnent forcément le titre nouvel, foit qu'elles foient rendues par expédient, ne font pas fujettes au contrôle; & cela, parce qu'il n'y a rien de volontaire; encore que le défendeur acquiefce, lorfqu'il eft affigné en vertu d'un titre.

Autre décifion, du 10 août 1737, qui ordonne la reftitution d'un droit de contrôle perçu fur une licitation faite en juftice entre des cohéritiers; parce que fur la conteftation des héritiers, il avoit été ordonné que les biens feroient vendus ou licités en juftice, & que par conféquent, il n'avoit pas été libre aux parties d'y procéder pardevant notaires.

ACTES *volontaires reçus en juftice*, font ceux qui font purement volontaires de la part des parties, & qui

& qui étoient de nature à être passés pardevant notaires ; ces actes ne sont point du ressort du pouvoir du juge, qui ne peut statuer que sur les contestations réguliérement portées devant lui, sans pouvoir régler aucune convention volontaire entre les parties.

L'usage de faire rédiger des conventions volontaires dans la forme d'actes judiciaires, est ancien ; l'idée que de pareils actes sont stables, l'a introduit ; & le dessein de se soustraire au paiement des droits des notaires, & à ceux de contrôle & autres, l'a continué de différentes manieres ; soit en simulant une contestation, sur laquelle on fait admettre un expédient, contenant les conventions volontaires des parties : soit en obtenant sur de pareilles contestations un renvoi devant des avocats, dont on rapporte ensuite l'avis pour le faire homologuer, ou autrement.

Mais ces expédients, ces avis, & toutes autres conventions, dans quelque forme qu'elles soient rédigées, sont de véritables transactions qui doivent être contrôlées avant que d'être admises par le juge, si elles sont signées des parties ; sinon le jugement qui les admet, doit être contrôlé dans la quinzaine de sa date, à la diligence du greffier.

Il est de principe qu'il n'y a d'exempt du contrôle que les actes & jugements qui ne sont pas de convention, & où par conséquent le ministere du juge est nécessaire ; & que tous ceux qui sont volontaires & de nature à pouvoir être passés pardevant notaires, doivent être contrôlés dans la quinzaine, quoique faits en justice, en quelque forme que ce soit.

Par édit de François I, du mois de novembre 1542, il fut défendu à tous juges, lieutenants & greffiers, de passer & recevoir aucuns contrats & actes volontaires, avec injonction de les laisser faire & expédier aux notaires & tabellions, chacun dans son ressort, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intérêts.

Par arrêt du conseil, du 23 mars 1694, il fut ordonné que tous actes & contrats qui seroient reçus par les prévôts, magistrats, maires, échevins & gens de loi des villes & châtellenies de Lille, Tournay, Maubeuge & autres, seroient contrôlés en la forme & maniere portées par l'édit du mois du mars 1693.

Arrêt du conseil, du 10 mai 1723, rendu contradictoirement avec le chapitre de Saint-Quentin, qui exposoit que les officiers des jurisdictions du chapitre sont en droit de recevoir les aveux, foi & hommages, inventaires & partages ; & qui prétendoit que lesdits officiers n'étoient pas sujets à faire contrôler ces actes ; parce que les uns sont purement du fait du juge, & que son ministere intervient dans les autres. Par cet arrêt, ils ont été déboutés de leur requête, & il a été ordonné que les actes volontaires, qui seront reçus par leurs juges, greffiers & autres leurs officiers, en quelque forme qu'ils soient rédigés, seront contrôlés dans les délais prescrits par les réglements, & sous les peines & amendes y portées.

Arrêt du conseil, du 28 juin 1723, qui juge qu'un acte d'abstention, fait au greffe du bailliage de Beauvais, a dû être contrôlé dans la quinzaine ; & condamne le greffe en 200 livres d'amende, faute d'y avoir satisfait dans ledit temps, & avant que d'en délivrer l'expédition.

Arrêt du conseil, du 22 novembre 1723, qui déclare nulles plusieurs adjudications de bois, faites en la baronnie de Lucheux, signées des parties, des juges & du greffier, faute d'avoir été contrôlées dans la quinzaine ; & prononce les amendes encourues. Voyez encore à cet égard *Adjudications de bois.*

Autre, du 6 juin 1724, qui déclare nulle une transaction reçue par les juges-consuls de Lille, rédigée en forme de sentence, ainsi que ce qui s'est ensuivi, faute de l'avoir fait contrôler dans la quinzaine ; condamne les juges, les parties & le greffier aux amendes encourues, & solidairement à la restitution des droits de contrôle. Voici l'espece dont il s'agissoit : Deschamps, négociant à Lille, débiteur de Duval, marchand à Paris, pour lettres de change s'étoit réfugié à Valenciennes ; sa femme chargée de sa procuration s'accommoda avec Duval : l'accommodement fut fait verbalement à l'audience des consuls, sans assignation, en s'obligeant à payer à Duval une somme en différents effets ; ce qui fut homologué par sentence rendue sur le champ. Pour donner la perfection à cet accommodement, Duval offrit une caution & un certificateur qui furent reçus par autre sentence trois jours après, & acceptés par une troisieme sentence. L'arrêt a jugé que tous ces actes étant volontaires avoient dû être contrôlés dans la quinzaine de leur date.

Arrêt du conseil, du 26 septembre 1724, qui déclare nulles quatre quittances reçues par le sieur le Grand, greffier, faute de les avoir fait contrôler dans la quinzaine ; le condamne aux amendes encourues & aux droits de contrôle ; lui fait défenses, & à tous autres greffiers de passer aucuns des actes qui doivent être reçus par les notaires.

Arrêt de réglement, du 10 octobre 1724, du mouvement du roi, qui ordonne que les greffiers & autres officiers de justice, devant lesquels il sera fait des adjudications & autres actes de nature à pouvoir être également reçus pardevant notaires, seront tenus de les faire contrôler dans la quinzaine de leur date, sous peine de nullité, restitution de droits, & de 200 livres d'amende pour chacune contravention ; & cependant permet de faire contrôler jusqu'au 31 mars 1725, les adjudications & autres actes faits jusqu'à ce jour, en payant les droits, au moyen de quoi lesdits actes seront valables.

Le délai fixé par ce réglement a été prorogé jusqu'au dernier décembre 1737, par arrêts des 8 avril, 8 octobre 1725, 5 janvier 1726, 20 septembre 1727, 13 janvier & 9 novembre 1728, 23 août 1729, 14 février & 25 avril 1730, 21 avril 1733, 5 janvier, 6 juillet 1734, 28 juin 1735, & 21 mai 1737, qui réiterent les dispositions de celui du 10 octobre 1724.

Actes volontaires.

Le réglement du 10 octobre 1724, ne fait pas une loi nouvelle, puisqu'il est rendu sur le principe des précédents, & qu'il ordonne même de faire contrôler les actes passés antérieurement; néanmoins il a été décidé au conseil, le 4 mars 1725, qu'il ne seroit fait aucunes poursuites contre les greffiers, pour lesdits actes antérieurs, sauf à les contrôler, lorsqu'on les présentera dans le délai accordé pour les faire valider.

Arrêt du conseil, du 4 mai 1728, contre le greffier du parlement & des requêtes du palais d'Aix, pour différents actes volontaires rédigés en forme de jugements.

Décision du conseil, du 15 décembre 1731, qui juge que les sentences rendues à l'audience, portant actes des offres, sont sujettes au contrôle, lorsqu'elles contiennent quittance; ainsi que les jugements portant condamnation, du consentement des parties qui paroissent & qui signent.

Décision du conseil, du 26 juillet 1732, au sujet d'une requête présentée au parlement de Besançon, contenant vente d'une seigneurie moyennant une rente que constituent les acquéreurs qui n'étoient pas parties au procès; sur laquelle requête le parlement avoit rendu arrêt, qui condamnoit toutes les parties à l'exécution de la vente & des autres clauses & conventions arrêtées entr'elles par la requête. Décidé que le droit de contrôle est dû, la requête devant être regardée comme une vraie transaction.

Décision du conseil, du 3 juin 1734, qui juge que le droit de contrôle est dû pour un acte fait par un maître particulier des eaux & forêts; les habitants de Seigneville étant en procès avec le seigneur pour leurs bois, se sont adressés au conseil, & l'affaire a été renvoyée au grand maître des eaux & forêts de Champagne, qui a commis le maître particulier pour dresser procès-verbal des contestations, dires & raisons des parties; celui-ci ne s'est pas borné à ce qui étoit de son ministere, il a fait une transaction par acte en forme de jugement, signé des parties, & c'est cet acte qui a été déclaré sujet au contrôle.

Autre décision du 19 juin 1734, qui juge que les actes volontaires, reçus en justice, doivent être contrôlés sur les minutes, & non sur les expéditions.

Décision du conseil, du 5 octobre 1735, contre Michel Thouin, qui juge que le droit de contrôle est dû pour une sentence qui adjuge un retrait lignager à sa fille, attendu que le prix a été remboursé par le même acte, des deniers dudit Thouin qu'il a prêtés à sa fille mineure.

Autre décision, du 15 novembre 1735, au sujet d'une transaction passée le 18 mai 1734, au greffe du parlement d'Aix, entre M. le Marquis de Senas & M. le Marquis Dorgeval son neveu, contenant cession d'une terre à titre de partage. Décidé que l'acte est sujet au droit de contrôle.

Autre décision, du 16 mars 1737, sur le mémoire du greffier de Lisieux, qui juge que les baux à nourriture des mineurs, faits en justice, sont sujets au contrôle dans la quinzaine de leur date, attendu que ces actes sont réputés volontaires, & que la présence du juge n'y est pas nécessaire.

Arrêt du conseil, du 19 fevrier 1743, qui condamne trois procureurs au parlement de Dijon, en 500 livres d'amende chacun, pour avoir signé avec leurs parties un expédient, contenant accord entr'elles sur l'instance pendante, & pour avoir conclu à ce qu'il fût admis au parlement; le greffier en 300 liv. pour avoir rédigé l'arrêt d'admission, & les parties en pareille amende & à la restitution des droits. Ordonne aux greffiers des cours & jurisdictions de faire contrôler à leur diligence, dans la quinzaine de la date, tous les arrêts & jugements rendus par forme d'expédient, sous les peines portées par les réglements.

Autre arrêt du conseil, du 10 juillet 1744, qui condamne les sieurs Thonon & Cazaubon, greffiers du parlement de Pau, conjointement avec les parties, au paiement des droits de contrôle & d'insinuation de différents arrêts rendus en forme d'expédient audit Parlement, depuis 1732, & aux amendes encourues. Ordonne à tous greffiers de faire contrôler à leur diligence, dans la quinzaine de la date, tous arrêts, sentences & jugements rendus par forme d'expédient.

Décision du conseil, du 17 juin 1747, qui déboute les syndics-généraux du Béarn de leur opposition à l'arrêt du 10 juillet 1744, ci-dessus; ils se fondoient sur l'usage observé de renvoyer la plupart des discussions devant des avocats, à l'avis desquels on assujettissoit les parties.

Décision du conseil, du 29 juin 1748, sur le mémoire du sieur Jarry, greffier du Rosoy en Brie; & lettre écrite en conformité à M. le procureur-général du parlement de Paris, au sujet des baux de boucherie; baux à nourritures de mineurs, & partages, portant que les partages entre cohéritiers, lorsqu'ils sont rédigés & arrêtés, sans contestation, devant le juge, sont réputés actes volontaires & sujets au contrôle.

Arrêt du conseil, du 21 avril 1750, qui homologue un traité d'abonnement fait entre les états de Bourgogne & de Bugey, & le fermier des domaines, au sujet des droits de contrôle des arrêts & sentences d'expédient, & autres actes volontaires faits en justice; lesquels actes seront à ce moyen contrôlés gratis dans le cours de l'année 1750 seulement.

Décision du conseil, du 25 juillet 1750, contre le greffier du bailliage de Langres, & contre celui du duché-pairie de ladite ville, au sujet d'avis d'avocats donnés en exécution de sentences qui leur avoient renvoyé la discussion & le réglement des contestations & différends des parties; sur lesquels avis il étoit intervenu des sentences qui les avoient reçus par forme d'appointement. Décidé que les actes passés par les juges, de nature à pouvoir être passés par les notaires, sont assujettis au droit de contrôle des actes.

Décision du conseil, du 11 janvier 1753, qui condamne le greffier du bailliage de Resuel en Lan-

guedoc, aux amendes encourues, & au paiement des droits de contrôle, de quatre actes de mise en possession, & de prise de possession de biens-immeubles adjugés par décret.

Autre décision, du 31 août 1755, sur une question renvoyée au conseil par M. l'intendant de Rouen, au sujet d'un acte de l'amirauté de Dieppe; le nommé Tripé, pêcheur, avoit demandé permission à l'amirauté de faire naviguer pour la pêche un bateau dont il est propriétaire, & en même temps il avoit reconnu que le sieur Dufour lui avoit prêté 1712 livres pour la construction & les agrès, s'obligeant de lui fournir chaque marée un lot de sa pêche, jusqu'au parfait paiement. Dufour avoit retiré l'expédition de l'acte; & pour être payé, il avoit fait saisir les apparaux. Décidé que l'acte a dû être contrôlé dans la quinzaine: l'huissier, la partie, le procureur & le greffier ont été condamnés au paiement du droit, & par grace déchargés de l'amende.

Décision, du 16 septembre 1756, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Languedoc, contre le sieur Barthelemy Julien, au sujet de sentences rendues par expédient, par lesquelles ses freres & sœurs lui cedent leurs droits légitimaires, moyennant une somme payée.

ACTES *sujets à l'insinuation* doivent être revêtus de cette formalité avant que de pouvoir s'en servir en justice, de les faire signifier, de passer des actes en conséquence, & d'en faire aucun usage. *Voyez* ci-après Insinuation, n. 20.

Il en est de même des actes qui ne sont assujettis à l'insinuation que par les coutumes & usages locaux; ils doivent être pareillement insinués, encore qu'ils ne soient pas dénommés dans les réglements, & les droits payés sur le pied de ceux dus pour les actes de pareille nature. *Voyez* l'édit du mois d'octobre 1705, & Insinuation, n. 21.

ACTES & *jugements qui cassent & annullent* ou qui accordent main-levée d'autres actes, tels que des donations entre-vifs, ou à cause de mort; donations mutuelles, dons mutuels, testaments, substitutions, exhérédations, séparations entre mari & femme, ou exclusions de communautés, doivent être insinués comme les actes cassés & annullés; mais il n'est dû pour les actes & jugements qui cassent, annullent ou qui accordent main-levée, que la moitié des droits fixés pour les premiers. Art. 9 du tarif du 29 septembre 1722. *Voyez* ci-après nullité, §. 3.

ACTION: *les droits & actions* sont meubles ou immeubles, suivant la qualité de leur objet & la nature de la fin à laquelle ils tendent, sans considérer la qualité des biens sur lesquels on les exerce. Arrêtés de M. le P. P. D. L. M. de la qualité des biens, art. premier, & art. 332 de la coutume de Paris.

Les actions principales sont personnelles ou réelles; les personnelles sont attachées à la personne obligée, & la suivent par-tout: on ne les exerce que contre elle & contre ceux qui la représentent; les actions réelles suivent la chose en quelque main qu'elle passe. Supplément des loix civ. liv. 4, tit. 1.

Voyez *Vente* des droits & actions. *Voyez* aussi *Retrait* exercé par un cessionnaire.

ACTIONS *en banque*, c'est l'intérêt que l'on a dans une compagnie, formée pour l'établissement de quelque commerce ou autrement.

Les actions de la compagnie des Indes ne devant pas être regardées comme des écritures privées, elles ne sont point sujettes au contrôle. Décision du conseil, du 4 juin 1722.

Lorsqu'il se trouve des actions comprises dans un inventaire, c'est sur le pied de leur valeur dans le commerce, que le montant doit être joint à celui des autres effets, pour percevoir le droit de contrôle sur le tout. Décision du 20 juin 1723.

L'exemption du droit de contrôle n'a lieu que pour les actions mêmes, & non pour les reconnoissances d'actions qui y sont sujettes sur le pied de la valeur des actions au cours de la place. Décision du 20 juin 1723.

Il a même été décidé, le 15 août 1723, que des reconnoissances d'actions étoient sujettes au contrôle sur le pied de la valeur, quoiqu'on opposât que les actions étoient nulles, faute d'avoir été déposées.

Les mêmes regles doivent être observées à l'égard des actions des fermes, créées sur les fermes générales, par arrêt du conseil & lettres-patentes, du 17 avril 1759, à l'imitation de celles qui furent créées jusqu'à concurrence de cent millions sur le bail d'Aimar Lambert, par arrêt du 16 septembre 1718, & dont le dividende fut réglé par arrêt du conseil, du 21 juillet 1719.

ADJUDICATIONS *de bois*: nous parlerons d'abord des adjudications des bois du roi; ensuite de celles des bois des communautés ecclésiastiques & laïques, enfin des adjudications des bois des seigneurs & des particuliers.

ADJUDICATIONS *des bois du roi*: les adjudications & ventes des bois de sa majesté, tant en futaie que taillis, ne peuvent être faites que par les grands maîtres ou par les maîtres particuliers, dans les auditoires où se tient la justice ordinaire des eaux & forêts, à peine de nullité & d'amende. Article 3 du titre 15 de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669. *Voyez* aussi l'article 6 du titre 17.

Ainsi ces actes étant nécessairement judiciaires, ne peuvent être sujets au contrôle; les expéditions ou extraits qui en sont délivrés aux receveurs-généraux des domaines & bois, ou aux receveurs particuliers, sont dispensés de tous droits de contrôle & de sceau.

Par arrêt du conseil, du 14 juillet 1722, il est ordonné que les greffiers des maîtrises & des gruries royales, seront tenus de délivrer gratuitement aux receveurs-généraux des domaines & bois, & aux receveurs particuliers des maîtrises, les expéditions des adjudications des bois de sa majesté, tant ordinaires qu'extraordinaires; ensemble les actes de

Adjud. de bois.

réception de cautions, certificateurs & autres, sans que ces expéditions soient sujettes au contrôle des actes ni au sceau, à la charge par les greffiers de mettre sur lesdites expéditions que la délivrance en est faite auxdits receveurs-généraux & particuliers.

Par autre arrêt du conseil, du 8 mai 1725, il est ordonné auxdits greffiers des maîtrises & gruries, de remettre aux receveurs-généraux des domaines & bois, & aux receveurs particuliers, les états des ventes des chablis, paissons, glandées & menus marchés, dans la huitaine des ventes; & les expéditions des adjudications des ventes ordinaires & extraordinaires, tant des bois de sa majesté que de ceux des ecclésiastiques, communautés régulieres & séculieres, avec le cahier des charges, actes de réception de cautions, certificateurs & autres, un mois après les ventes, les récolements & sentences de congé de cour desdites ventes, dans le même délai du jour de leur date, le tout sans frais, lesquels ventes & actes ne feront sujets au contrôle des actes ni sceau, dont sa majesté les a dispensés & dispense.

Dès que le roi a quelque intérêt dans des bois de seigneurs ou autres, soit pour tiers & danger, quart de réserve ou autrement, ces bois ne peuvent être vendus que par adjudication dans les maîtrises ou gruries du roi; & par conséquent les adjudications ne sont point sujettes au contrôle des actes. Décision du conseil, du 29 avril 1727.

La déclaration que l'adjudicataire des bois du roi fait au greffe de la maîtrise, pour nommer ses associés, est également réputée acte judiciaire exempt de contrôle. Décision du conseil, du 28 janvier 1730.

Les adjudications des bois du roi, n'étant point sujettes au contrôle, parce que ce sont des actes judiciaires, il s'ensuit que les cautionnements fournis en conséquence dans les maîtrises & gruries royales, n'y sont pas sujets. Décision du conseil, du 19 décembre 1726.

ADJUDICATIONS *des bois des communautés ecclésiastiques & laïques.*

Les adjudications des coupes extraordinaires des bois des gens de main-morte, communautés ecclésiastiques & laïques, doivent nécessairement être faites dans les sieges de maîtrise, de même que les cautionnements fournis en conséquence: article 6 du titre 24 de l'ordonnance de 1669. Ainsi ce sont des actes judiciaires qui ne sont pas sujets au contrôle des actes, non plus que les déclarations faites au greffe par l'adjudication dans la huitaine.

On ne connoît point de loi qui assujettisse lesdites communautés à faire faire les adjudications des coupes ordinaires & réglées dans les sieges des maîtrises; mais lorsqu'elles y sont faites, elles sont pareillement exemptes de contrôle suivant les réglements ci-après.

Mais si ces adjudications ne sont pas faites dans les maitrises & gruries royales, elles ne sont pas exemptes du contrôle des actes. Il faut suivre à cet égard la même regle que pour les adjudications des bois des seigneurs.

Arrêt du conseil, du 29 juin 1728, qui ordonne que les adjudications des bois des communautés ecclésiastiques & laïques, bénéficiers & gens de main-morte; les adjudications au rabais des réparations & ménagements qui ont été ou seront faits aux sieges des maîtrises, par les sieurs grands maîtres ou autres officiers des eaux & forêts; réceptions de cautions aussi par eux faites judiciairement, soit en vertu de l'ordonnance de 1669, soit en exécution des arrêts du conseil qui permettent & ordonnent lesdites ventes, seront & demeureront exempts du droit de contrôle.

Décision du conseil, du 28 janvier 1730, qui juge que les actes par lesquels l'adjudicataire nomme ses associés dans la huitaine de l'adjudication, au greffe des eaux & forêts en conformité de l'ordonnance, ne sont pas sujets au contrôle, parce qu'ils font partie de l'adjudication, & que ce sont des actes nécessairement judiciaires.

Les cautionnements fournis en conséquence d'adjudications exemptes de contrôle, n'y sont pas sujets non plus. Décision du 29 décembre 1726, & arrêt du 29 juin 1728.

L'arrêt du conseil, du 14 octobre 1732, déclare lesdites adjudications exemptes de l'enrégistrement au greffe des domaines des gens de main-morte & du contrôle d'icelui, lorsqu'elles sont faites en vertu d'arrêts du conseil & lettres-patentes par les officiers des maîtrises.

Il n'est point dû de *centieme denier* pour les adjudications des *bois des gens de main-morte*, & des communautés ecclésiastiques & laïques, même dans les coutumes où ces bois sont immeubles, & où ceux des seigneurs & des particuliers sont assujettis à ce droit. Décision du conseil, du 23 janvier 1748.

ADJUDICATIONS *des bois des seigneurs, ou des particuliers.*

Il n'y a aucune loi qui assujettisse à faire ces adjudications en justice, lorsque le roi ou les engagistes n'ont aucun intérêt dans les bois, ainsi ces actes doivent être contrôlés dans la quinzaine de leur date à la diligence des greffiers, de même que les cautionnements qui sont séparément fournis en conséquence, conformément aux principes établis ci-devant, verb. Actes volontaires reçus en justice.

Arrêt du conseil, du 22 novembre 1723, qui déclare nulles 64 adjudications de bois faites en la baronnie de Lucheux, signées des parties, du juge & du greffier; & condamne le greffier en autant d'amendes de 200 livres pour ne les avoir pas fait contrôler dans la quinzaine de leur date.

Arrêt du conseil, rendu en réglement le 10 octobre 1724, qui ordonne que les greffiers & autres officiers de justice devant lesquels il sera fait des adjudications & autres actes de nature à pouvoir être également faits pardevant notaires, seront tenus de les faire contrôler dans la quinzaine de leur date, sous peine de nullité, restitution des droits, & de 200 livres d'amende pour chacune contraven-

tion ; & cependant valide lesdits actes, faits jusqu'à ce jour, à la charge de les faire contrôler avant le premier avril 1725.

Ce délai a été prorogé jusqu'au 31 décembre 1737, par arrêts des 8 avril, 8 octobre 1725, 20 septembre 1727, 9 novembre 1728, 23 août 1729, 14 février 1730, 21 avril 1733, 5 janvier, 6 juillet 1734, 28 juin 1735, & 21 mai 1737, qui contiennent les mêmes dispositions que celui du 10 octobre 1724.

Décision du conseil, du 28 avril 1732, sur mémoire de M. le duc de Luxembourg, portant que l'on ne peut dispenser les bois de la maîtrise de Gournay de la regle générale, qu'ainsi les adjudications doivent être contrôlées.

Autre décision, du 3 mai 1732, sur mémoire de M. le duc de Nevers, au sujet des adjudications de ses bois, faites par les officiers de la chambre des comptes de Nevers, & par ceux de sa maitrise. Décidé qu'on ne peut les dispenser de la regle.

Décision du conseil, du 19 janvier 1736, qui condamne l'adjudicataire des bois de M. le marquis de Mailly à payer le droit de contrôle de son adjudication, & des cautionnements fournis en conséquence.

Décision du conseil, du 15 février 1737, sur mémoire de M. le duc de Luynes, au sujet de ventes faites tous les ans de ses bois par coupes ordinaires. Décidé que l'on ne peut rien changer à l'arrêt du 10 octobre 1724.

Décision des 3 mai & 30 août 1738, qui jugent que les adjudications des bois du parc de la Grange, que la dame marquise de la Grange a fait faire en qualité de tutrice de ses enfants, devant le bailli du marquisat de la Grange, en vertu d'avis de parents, de publications & affiches, sont sujettes au contrôle.

Décision du conseil, du 29 août 1741, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant d'Orléans, portant condamnation contre les greffiers de Marché-Noir & de Freteval, de plusieurs amendes, pour n'avoir pas fait contrôler des adjudications des bois de M. le duc de Luynes, faites dans ses maîtrises du comté de Danois, & les cautionnements fournis en conséquence.

L'article 3 de l'arrêt du conseil, du 19 mars 1743, servant de réglement au sujet des adjudications des bois du comté d'Eu, porte que les adjudications & ventes des bois de futaie ou taillis, pour une ou plusieurs années, seront contrôlées, & les droits payés suivant le tarif de 1722, & que les adjudications & ventes des bois de futaie seront insinuées, & les droits de centieme denier payés conformément à l'arrêt du 10 août 1734.

Décision du conseil, du 29 juillet 1743, contre le sieur Dupont, greffier du duché & pairie de St. Aignan en Berry, qui n'avoit pas fait contrôler les adjudications des bois de M. le duc de St. Aignan, & les cautionnements fournis en conséquence. Cette décision lui adjuge néanmoins son recours des droits contre les marchands de bois.

Décision du conseil, du 23 juin 1756, sur un renvoi de M. l'intendant de Soissons, contre le greffier du bailliage & grurie de Bohain, pour les droits de contrôle des adjudications, faites depuis 20 ans des bois du comté de Bohain : il disoit que c'étoit un domaine engagé ; qu'il y a été créé une grurie royale, dont les officiers doivent faire les assiettes & martelages des baliveaux, ventes & adjudications de bois. Décidé que les droits de contrôle sont dus desdites adjudications.

Quelques seigneurs ont prétendu qu'ayant une grurie, qu'ils tenoient par concession du souverain, & avec les mêmes prérogatives, privileges & exemptions attribués aux maîtrises, les adjudications de leurs bois, faites dans ces gruries, n'étoient pas sujettes au contrôle. Mais ce moyen n'est d'aucune considération ; le droit de grurie appartient naturellement à tous les haut-justiciers, ainsi qu'il a été jugé par un arrêt du parlement de Paris du 18 mars 1706 ; il consiste à donner aux seigneurs la liberté de faire garder leurs bois, & de faire juger par les officiers de leur justice, en premiere instance, les délits commis dans lesdits bois. Par édit du mois de mars 1707, il fut néanmoins créé des juges gruyers dans toutes les justices des seigneurs, dont les fonctions fixées par la déclaration du 15 avril 1710, devoient consister à faire l'assiette, martelage & récolement des ventes de bois de futaie seulement, contenant plus d'un journal en carré ; sans pouvoir faire aucune visite dans lesdits bois, sinon en cas de délit, ou qu'ils en fussent requis par les propriétaires ; & sans pouvoir pareillement faire les ventes & adjudications des bois taillis, dont l'exploitation & la vente furent réservées au gré des propriétaires. Ces offices furent unis aux justices des seigneurs, par la déclaration du 15 avril 1710, à la charge d'une finance ; au moyen de quoi lesdits seigneurs sont rentrés dans le libre exercice de la grurie ; en conséquence ils ont la liberté d'exploiter & de vendre leurs bois comme il leur plaît ; tout ce qui est résulté de la création de ces offices en faveur des seigneurs, c'est le droit de faire garder leurs bois, & de faire juger les délits en premiere instance par leurs officiers.

Ainsi les adjudications qu'ils font faire de leurs bois dans leurs justices, sont des actes volontaires, sujets au contrôle.

Lorsque par une même adjudication il est vendu des bois à divers particuliers, il n'est dû qu'un droit de contrôle sur le total des adjudications, faites dans la même séance & par le même cahier. Décision du conseil, du 11 juillet 1725, sur le mémoire du greffier de Lucheux. *Voyez* encore la décision du 31 mars 1756, qui déboute le fermier de Champagne, de son appel d'une ordonnance, par laquelle le droit de contrôle de l'adjudication des biens & revenus communaux de Beaumont en Argone, faite à plusieurs particuliers, avoit été fixé sur le total.

Si l'adjudication est faite en justice, en vertu de quelque autorité qui l'a ainsi ordonné, elle n'est plus volontaire ni par conséquent sujette au con-

trôlé. Décision du conseil, du 28 juin 1731, au sujet d'une adjudication qui avoit été faite en justice, en vertu d'arrêt.

Adjudication ou revente à la folle-enchere.

Il est d'usage, dans quelques provinces, d'adjuger les bois par pieces & cantons, à tant la verge ou l'arpent, dont la quantité ne se constate que trois ou quatre mois après l'adjudication, & souvent même après la coupe. Par arrêt du conseil, du 23 septembre 1725, il est ordonné que ces adjudications de bois seront portées au contrôle dans la quinzaine de leur date, pour y être enrégistrées & pour être mis *vu* sur les minutes; sans qu'auparavant cet enrégistrement, il puisse être fait aucun acte ni poursuites en conséquence, autres que les procès-verbaux de mesurage; & que, pour constater la quantité des arpents ou verges, compris dans lesdites adjudications, & en fixer les droits de contrôle, le mesurage sera fait & parfait contradictoirement avec les vendeurs & les adjudicataires dans le délai de six mois au plus tard à compter du jour de la date desdites adjudications, & les droits de contrôle payés sur le pied de la quantité qui se trouvera, dans la quinzaine du jour de la perfection du mesurage, dont le procès-verbal sera rapporté pour être contrôlé; duquel contrôle il sera fait mention sur lesdites adjudications, pour laquelle mention il ne sera perçu aucun droit. Enfin, que les vendeurs ne pourront demander aux adjudicataires autres ni plus grandes sommes que celles qui résulteront des procès-verbaux de mesurage qui auront servi à fixer les droits de contrôle.

Il y a aussi quelques provinces où les bois de futaie vendus pour être coupés, sont assujettis au droit de *centieme denier*, comme en Normandie, en Guienne, *&c.* Il faut alors avoir attention de percevoir ce droit sur toutes les adjudications des bois des seigneurs & des particuliers. *Voyez* ci-après *Bois.*

ADJUDICATIONS *de biens en direction* sont les ventes faites par les créanciers unis, des biens que leur débiteur leur a volontairement abandonnés pour être ainsi vendus en direction.

Ces adjudications ou ventes sont assujetties au *contrôle des actes* par l'art. 3 du tarif du 29 septembre 1722, & le *centieme denier* est dû des immeubles.

Voyez *Abandonnement*, & *Direction.*

Décision du conseil, du 28 août 1752, qui juge qu'il n'est dû qu'un droit de contrôle pour l'adjudication en direction des biens du sieur Natalis, abandonnés à ses créanciers; quoique, par le même acte, il y ait distribution du prix à payer par l'adjudicataire aux créanciers. Le commis prétendoit que cette disposition étoit une délégation pour laquelle il étoit dû un second droit; mais ce n'est qu'une suite nécessaire de l'abandonnement, qui a toujours pour objet l'adjudication en direction par les créanciers, pour être payés.

ADJUDICATIONS *par décret* sont les ventes faites en justice des biens saisis réellement. Ce sont des actes judiciaires forcés, qui ne sont, par conséquent, point sujets au contrôle des actes. Le droit de *centieme denier* est dû des immeubles réels qui sont ainsi adjugés, parce qu'il y a mutation de propriété. Voyez *Décret* & *Déclaration.*

ADJUDICATIONS, *ou reventes à la folle-enchere des adjudicataires;* ce sont les publications qui se font de nouveau, aux risques, périls & fortunes de ceux qui ont les derniers enchéri, faute par eux d'avoir rempli les conditions des adjudications qui leur ont été faites.

Avant que d'expliquer les droits de centieme denier résultants de ces adjudications, il paroit convenable de rapporter les maximes féodales à cet égard.

Maximes féodales.

En vente forcée, la consignation ou le paiement est de l'essence du contrat, & le défaut de paiement du prix fait regarder la premiere adjudication comme une enchere seulement, en sorte qu'il n'y a qu'une vente.

Ricard sur l'art. 84 de la coutume de Paris, dit que si l'adjudicataire ne consigne point, & qu'on revende à sa folle-enchere, il est dû doubles droits de lods; & il rapporte trois arrêts des 21 mai 1607, 21 juin 1609, & 8 juillet 1618.

La plupart des auteurs sont d'avis contraire, c'est-à-dire, qu'ils n'estiment pas qu'il soit dû doubles droits seigneuriaux, si le premier adjudicataire n'a pas consigné. *Voyez* Henrys, tom 2, liv. 3, quest. 10, Brill. verb. Consignation, n. 2; & Guyot en son Traité des Fiefs, tom. 3, du quint. ch. 4, §. 2, n. 12. *Voyez* encore Henrys, liv. 3, quest. 54, n. 3; Ferriere sur l'art. 83 de la cout. de Paris, n. 17 & 18; & Basnage sur l'art. 171 de la cout. de Norm., où il cite un arrêt du parlement de Rouen, du 27 juillet 1638.

Brodeau sur M. Louet, lettre R. som. 2, rapporte deux arrêts des 21 août 1607, & 8 juillet 1618, (qui paroissent les mêmes que ceux cités par Ricard) qui adjugent doubles droits; mais Guyot observe que l'adjudicataire avoit joui dix ans, & que ce ne fut qu'après ce temps qu'on procéda à la folle-enchere.

Les auteurs, qui sont de l'avis des doubles droits, disent que si la premiere adjudication est annullée, c'est par une résolution volontaire & par la faute du premier adjudicataire qui doit se l'imputer: Ricard sur l'art. 84 de la coutume de Paris; Duplessis sur la même coutume; & Ferriere, Traité des Fiefs, ch. 2, §. 3, art. 1, n. 25, sont de cet avis.

Poquet de Livonniere est d'avis contraire, & dit que Charondas, sur l'art. 84 de la coutume de Paris, Henrys, tome 2, de ses arrêts, liv. 3, quest. 30, & le Maître sur Paris, pag. 106, considerent la premiere adjudication comme nulle, attendu que le premier adjudicataire n'a jamais été propriétaire ni possesseur, d'autant que la seconde adjudication se fait sur le premier saisi, & sur les procédures du premier décret, après quelques publications à la folle-enchere du premier adjudicataire; cependant

ſi ce premier adjudicataire étoit entré en poſſeſſion des biens, en avoit joui & en avoit été inveſti par le ſeigneur, ce qui peut arriver lorſque le prix de cette premiere adjudication eſt payable aux creanciers qui ont donné terme ou attendu le paiement; en ce cas, Livonniere eſtime que la premiere adjudication a eu ſon effet, & a produit une vraie mutation. Mais ſi, faute de conſignation dans le temps de l'ordonnance, on procede incontinent à une adjudication à la folle-enchere de l'adjudicataire, avant qu'il ait fait aucun acte conſidérable de propriété, il n'eſt dû qu'un ſeul droit. Livon. Traite des Fiefs, livre 3, chapitre 4, ſect. 2, pag. 158.

Déciſion pour le centieme denier.

Si, faute de conſignation dans le temps de l'ordonnance, on procede incontinent à une nouvelle adjudication à la folle-enchere du premier adjudicataire, il n'y a qu'une mutation effective, de laquelle le droit de centieme denier doit être exigé ſeulement; en ſorte que s'il a été payé pour la premiere, la ſeconde n'y eſt ſujette qu'à raiſon de l'augmentation du prix, s'il s'en trouve; mais ſi le prix de la ſeconde eſt inférieur à celui de la premiere, l'excédant du droit ne doit pas être reſtitué; c'eſt une partie des frais de la folle-enchere que ſupporte le premier adjudicataire.

Si ce premier adjudicataire a été fait propriétaire, & qu'il ait joui, il eſt inconteſtablement dû deux droits de centieme denier.

Le 22 octobre 1719, il a été décidé au conſeil qu'il étoit dû deux droits de centieme denier, l'un pour l'adjudication faite d'une maiſon à Denis & à Louis Picton, & l'autre pour la revente faite à leur folle-enchere au ſieur Reale pour le même prix.

Déciſion du conſeil, du 3 octobre 1733, qui juge que le droit de centieme denier n'eſt dû que pour l'adjudication à la folle-enchere, & qu'il n'eſt rien dû pour la premiere.

Le 27 juillet 1737, il a été décidé contre Guillaume Alingre, que nonobſtant le centieme denier payé pour une premiere adjudication par licitation, qui eſt demeurée ſans effet par la revente à lui faite enſuite à la folle-enchere de ſon frere adjudicataire, il eſt dû un nouveau droit ſur le pied de la moitié, qui, originairement n'appartenoit pas à Guillaume, & dont il devient propriétaire par la derniere adjudication.

Déciſion du conſeil, du 25 février 1747, qui juge qu'il eſt dû deux droits de centieme denier, l'un pour l'adjudication faite en 1729, à Eutrope Larcher, & l'autre à cauſe de la ſucceſſion dudit Larcher, échue en 1741 à ſon neveu, ſur lequel il a été fait une revente à la folle-enchere en 1742, dont le droit de centieme denier a été payé. *Nota.* La queſtion ne pouvoit ſouffrir aucune difficulté, vu la longue jouiſſance d'Eutrope Larcher qui eſt même décédé ſaiſi.

Autre déciſion, du 23 novembre 1751, contre le ſieur Logrie, qui juge qu'il doit payer le centieme denier de l'adjudication qui lui a été faite en 1751, d'une maiſon à Paris, à titre de revente ordonnée par arrêt du parlement, à la folle-enchere de celui qui en étoit reſté adjudicataire en 1738, & qui avoit payé ce droit pour ſon adjudication.

ADJUDICATIONS *par miſe à prix* ſont en uſage en Flandre. Ces actes ne ſont parfaits qu'après quarante jours, pendant leſquels toutes perſonnes ſont reçues à faire des encheres.

Arrêt du conſeil, rendu en forme de réglement, le 9 janvier 1725, qui ordonne que les contrats de vente par miſe à prix, ſeront controlés dans la quinzaine de leur date, & les droits payés ſur le pied des ſommes y contenues; que chaque enchere ſera pareillement controlée dans la quinzaine de ſa date, & les droits payés ſur le montant des encheres; que le droit de centieme denier ſera payé dans la quinzaine de la derniere enchere, & en même temps qu'elle ſera controlée; & que pour l'inſinuation des biens ſitués hors l'arrondiſſement du bureau où les actes ſeront paſſés, les trois mois accordés par les réglements ne courront que du jour de la derniere enchere.

ADJUDICATIONS *des revenus communs, des biens patrimoniaux & d'octroi des villes & communautés ſeculieres & régulieres*, ſont ſujettes au contrôle dans la quinzaine de leur date; ſoit qu'elles ſoient faites par les magiſtrats & autres officiers des villes, par délibérations; ſoit qu'elles ſoient reçues par les ſecretaires des villes ou autrement. Voyez *Baux* des revenus des communautés, *&c.*

Les adjudications des revenus des communautés laïques, qui ſont faites devant MM. les intendants & commiſſaires des parties, ſont nommément diſpenſées du contrôle des actes par l'arrêt du 13 décembre 1695, l'art 14 de la déclaration du 19 mars 1696, l'art. 3 de celle du 14 juillet 1699, & l'art. 2 de celle du 20 mars 1708.

Déciſion du conſeil, du 3 février 1748, qui juge que l'adjudication des octrois de Lyon, faite par M. l'intendant, en vertu des ordres du conſeil, n'eſt point ſujette au contrôle, quoique les précédentes euſſent été contrôlées, parce qu'elles étoient abuſivement faites par les prevôt des marchands & echevins de Lyon.

ADJUDICATIONS *des domaines & biens domaniaux.* Il ſe fait des adjudications des domaines du roi à titre de ferme. Voyez *Fermes.* Il ſe fait auſſi des adjudications des grands & petits domaines, ſoit à titre de propriété incommu, ſoit à faculté de rachat perpétuel, ſoit à vie; enfin il ſe fait des adjudications à titre de revente ſur une premiere aliénation. *Voyez* Domaine, & Revente.

Les Fermiers des domaines doivent payer, ſur les lieux, les frais des adjudications ſur les ordonnances de MM. les intendants; & le rembourſement doit leur en être fait à Paris, par le caiſſier de la revente des domaines. Déciſion du conſeil du huit mars 1730.

ADJUDICATIONS *en général* ſont ſujettes au contrôle des actes; même celles faites en juſtice;

lorsqu'elles sont volontaires & de nature à pouvoir être consommées par des marchés particuliers, ou par des actes passés devant notaires, conformément aux principes établis ci-devant, verb. *Actes volontaires* reçus en justice, & *Adjudications de Bois.*

Affirmation de voyage.

Décidé au conseil, le 15 février 1724, que l'adjudication de l'entretien du port de Cette en Languedoc, faite par MM. les commissaires du roi & des états de la province, est sujette au contrôle.

Par décision du conseil, du 7 mai 1729, il a été jugé que le droit de contrôle est dû pour une adjudication d'ouvrages à faire à une boucherie, faite au rabais devant le lieutenant-général de police.

Décision, du 25 novembre 1735, qui juge que les adjudications, pour le nettoiement des rues de Besançon, sont sujets au contrôle, mais que le droit n'est dû que comme pour un bail.

Par arrêt du conseil, du 27 septembre 1723, concernant les adjudications que font les jurats des communautés de Béarn des revenus desdites communautés, qui consistent dans de bruyeres & branchages d'arbres; lesquelles adjudications se font par détail, & à des prix très-modiques: il est ordonné que, pour *chaque* adjudication faite à *chaque* particulier, moyennant dix livres & au dessous, le droit de contrôle sera payé conformément à l'art. 3 du tarif de 1722; & qu'à l'égard des adjudications faites dans une même vacation à différents particuliers, pour des sommes au dessous de dix livres, lesdites sommes seront accumulées & jointes ensemble, & le droit de contrôle payé autant de fois qu'il y aura de dix livres, & en outre un droit pour l'excédant.

L'article 3 de l'arrêt de réglement du 15 octobre 1737, concernant les actes des communautés du Languedoc, déclare sujettes au contrôle des actes, les adjudications au rabais pour les constructions ou réparations de maisons & édifices publics.

Décision du conseil, du 29 juillet 1747, qui juge que les adjudications faites à l'officialité, des droits de déport des bénéfices en Normandie, doivent être contrôlées dans la quinzaine. Voyez *Déport.*

La décision du conseil, du 17 octobre 1748, rendue contre le sieur Guymont, greffier de l'hôtel-de-ville de Mayenne, juge que les adjudications faites à l'hôtel-de-ville, pour l'entretien des pavés, enlévement des boues, nettoiement des rues, *&c.* ont dû être contrôlées dans la quinzaine.

Décision du conseil, du 2 mai 1750, sur question renvoyée par M. l'intendant de Metz; qui juge que les adjudications qui se font annuellement à Verdun de la fourniture du pain des prisonniers, devant le lieutenant-criminel, sur la requête du procureur du roi, sont sujettes au contrôle.

Les adjudications volontaires de navires, faites à l'amirauté, sont sujettes au contrôle dans la quinzaine. *Voyez* l'article 18 de l'arrêt du 9 décembre 1700. C'est aussi ce qui a été jugé le 29 juin 1754, par M. l'intendant de Bretagne, contre le greffier de l'amirauté de Saint-Brieux; mais il faut excepter celles qui sont faites à la requête du procureur du roi, de navires pris sur l'ennemi, & de ceux brisés ou naufragés, parce qu'alors son ministere est nécessaire, suivant l'art. 3 du titre 2 de l'ordonnance de la marine pour la Bretagne de 1684: les adjudications de navires sur la saisie des créanciers sont également judiciaires; mais les adjudications qui sont faites sur les propriétaires & armateurs, & autres, soit par l'effet de dissolution de société ou autre motif volontaire, ou faite par les créanciers sur l'abandonnement de leur débiteur, sont sujettes au contrôle dans la quinzaine.

AFFIRMATION *de voyage* est un acte qui se fait à un bureau établi à cet effet par le fermier des domaines, comme ayant droit de commettre à l'exercice des greffes, des affirmations de voyage qui n'ont point été levées. Cet acte contient l'affirmation d'une partie de s'être transportée ou d'avoir séjourné dans le lieu, pour tel objet; & c'est sur l'expédition de cet acte que les frais du voyage ou du séjour sont passés en taxe à la partie, si elle obtient à ses fins.

Il fut ordonné par édit du mois de mars 1597, qu'il ne seroit procédé à la taxe des voyages des parties que sur des actes de comparution & de départ faits aux greffes; pour lesquels actes il seroit payé aux greffiers des cours cinq sous, tant pour l'acte de comparution que pour celui du départ, & aux autres greffiers, trois sous; & faute auxdits greffiers de payer la finance de ces attributions, il fut, par le même édit, créé & érigé en titre d'office formé, un greffier des affirmations en chacune des cours, bailliages, sénéchaussées & sieges présidiaux, requêtes de l'hôtel & du palais, greniers à sel, élections & autres jurisdictions royales du royaume.

L'ordonnance de 1667, titre 31, art. 14, porte » que les voyages & séjours qui doivent entrer en » taxe, ne pourront être employés ni taxés, s'ils » n'ont été véritablement faits & dus être faits, & » que celui qui en demandera la taxe ne fasse appa- » roir d'un acte fait au greffe de la jurisdiction en » laquelle le procès sera pendant, lequel (acte) con- » tiendra son affirmation qu'il a fait exprès le voyage » pour le fait du procès, & que l'acte n'ait été signifié » au procureur de la partie aussi-tôt qu'il aura été » passé; & le séjour ne pourra être compté que du » jour de la signification.

Il fut créé en conséquence, par édit du mois d'août 1669, des offices de greffiers des affirmations de voyage dans toutes les cours & sieges du royaume qui ont pouvoir de taxer des dépens, pour expédier lesdits actes d'affirmations de voyage, privativement & à l'exclusion de tous autres greffiers; & il leur fut attribué pour chacun desdits actes; savoir, dans les cours supérieures, vingt sous, & dans les présidiaux & autres jurisdictions, dix sous.

Au moyen de cet établissement, les fonctions des greffiers de la création de 1597 ont cessé, sauf à eux de se faire rembourser. *Voyez* les arrêts du conseil, des 26 août 1669, & 13 janvier 1670, portant

tant que le fermier-général commettra à l'exercice desdits greffes, & qu'il jouira des émoluments; celui du 5 février 1671, portant que Vialet, fermier-général, jouira du greffe des affirmations de voyage du bailliage d'Aurillac, sauf au greffier établi en conséquence de l'édit de 1597, à rapporter ses titres. Il a encore été ordonné par celui du 4 janvier 1672, que les anciens greffiers des affirmations feroient liquider leurs finances pour être remboursés.

Arrêt du conseil, du 20 septembre 1672, portant que les greffiers des cours & sieges communiqueront au fermier & à ses commis les états, taxes & liquidations; avec défenses aux juges, procureurs-tiers & autres qui taxeront & liquideront les dépens, de comprendre aucuns frais de voyage & séjour dans les taxes de dépens, s'il ne paroît d'acte d'affirmation, à peine d'interdiction & des dommages & intérêts du fermier; & aux procureurs de poursuivre & de demander des frais de voyage & séjour, sinon sur des actes d'affirmation, à peine d'interdiction & de 500 livres d'amende.

L'arrêt du conseil, du premier mai 1676, rendu en exécution du précédent, défend aux officiers des cours & des justices royales, ordinaires & extraordinaires, de taxer & liquider les frais de voyage & séjour, s'il ne leur apparoît d'actes d'affirmation, à peine contre les juges d'en répondre, & contre les procureurs, du quadruple, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Celui du 18 novembre 1681, rendu en forme de réglement, casse deux arrêts du parlement de Rouen; ordonne l'exécution de l'art. 14 du titre 31 de l'ordonnance de 1667, de l'édit de 1669, & des arrêts des 20 septembre 1672, 14 janvier 1673, premier mai 1676 & autres. Fait itératives défenses aux officiers des cours & des jurisdictions subalternes de la Normandie, & à tous autres ayant qualité de taxer & liquider dépens, de taxer aucuns voyages & dépens, même sous le titre de vacation d'un jour ou moins, s'il ne leur paroît d'acte d'affirmation signé des préposés du fermier; & aux juges qui liquideront les dépens à l'audience ou autrement, d'adjuger des voyages sous les mots de simples voyages ou de vacations; & aux procureurs, de les employer dans les déclarations de dépens, sans rapporter lesdits actes d'affirmation, dont mention sera faite dans les liquidations & déclarations de dépens, à peine d'interdiction & de 500 liv. d'amende contre les procureurs contrevenants.

Les droits d'affirmation de voyage furent attribués en entier par la déclaration du 23 avril 1689, aux engagistes des greffes des petits bailliages, prévôtés, vicomtés & autres justices royales, à la charge de payer une finance.

Mais par édit du mois d'avril 1695, il fut créé des offices de greffiers des affirmations dans les cours, présidiaux, bailliages, sénéchaussées, élections, greniers à sel & autres jurisdictions royales, auxquels lesdits droits furent attribués.

Les offices de greffiers en chef, ayant été supprimés par l'édit du mois de décembre 1699, les droits qui leur étoient attribués furent réunis au domaine, & en conséquence les droits d'affirmation de voyage furent compris dans le bail général des greffes, fait à Gervais le Roux, par résultat du conseil, du 8 décembre 1699.

Ces droits furent attribués par l'édit du mois d'octobre 1704, aux engagistes des greffes ordinaires des jurisdictions, à la charge de payer une finance; & par édit du mois de février 1715, ils furent réunis au domaine.

Par arrêt du conseil, du 8 juillet 1710, il est fait défenses aux officiers des élections de Dauphiné, de passer en taxe des frais de voyage à ceux qui leur apportent les rôles des tailles à vérifier, à moins qu'ils n'aient pris des actes d'affirmation de voyage; & aux officiers de la chambre des comptes de Grenoble, de passer des frais de voyage aux receveurs des tailles qui vont y rendre leurs comptes, si ce n'est sur des actes d'affirmation de voyage levés au greffe.

Arrêt du conseil, du 31 décembre 1715, qui fait défenses aux tiers-référendaires, taxateurs de dépens, d'employer ou passer en taxe aucuns frais de voyage, à moins qu'il ne leur apparoisse d'un acte d'affirmation levé au greffe des affirmations, pour chaque voyage qu'il conviendra taxer, & du contrôle d'icelui, à peine de 300 livres d'amende pour chaque contravention, & de répondre en leur propre & privé nom des droits desdits actes d'affirmation & contrôle.

Par l'édit du mois de janvier 1716, il est ordonné que le fermier jouira des droits d'affirmation de voyage dans les nouvelles jurisdictions consulaires créées par les édits de mars 1710 & 1711, ainsi que dans les anciennes. *Voyez* aussi l'arrêt du 18 août suivant, contenant pareille disposition pour les élections, sieges criminels & de police, eaux & forêts, & bureaux des finances.

Arrêt du conseil, du 24 juillet 1717, portant que le fermier-général jouira des droits d'affirmation de voyage & contrôle, tant en l'élection de Paris que dans les autres élections du royaume, avec défenses aux procureurs de passer à leurs parties aucuns frais de voyage, à moins qu'il n'ait été pris au greffe un acte d'affirmation contrôlé, à peine de 300 livres d'amende pour chaque contravention.

Arrêt du conseil, du 9 avril 1718, portant que le fermier jouira desdits droits dans la jurisdiction consulaire d'Angers.

Contrôle des affirmations.

Par édit du mois de septembre 1704, il fut créé des offices de contrôleurs des actes d'affirmation de voyage, avec attribution de dix sous pour chaque acte d'affirmation expédié dans les cours de parlement & autres cours supérieures, & de cinq sous pour chaque acte d'affirmation qui sera expédié dans les sieges présidiaux, bailliages & autres justices royales du royaume, qui ont pouvoir de taxer des

Affirmation de voyage.

dépens sans exception, pour être lesdits droits payés outre & par dessus ceux portés par l'édit du mois d'août 1669.

Ces offices de contrôleurs furent supprimés par édit du mois d'octobre 1708, & les droits qui leur étoient attribués furent unis à la ferme des greffes, dont ils sont encore partie.

L'arrêt du 24 avril 1717 porte que Normand, fermier-général des greffes, jouira des droits de contrôle des actes d'affirmation de voyage.

Au moyen de ce contrôle, les deux sous pour livre établis sur les différents droits de greffes, ne doivent pas être perçus sur ceux d'affirmation de voyage.

Il a été ordonné par arrêt du conseil, du 24 mai 1740, que le fermier jouira du contrôle des affirmations de voyage au grand conseil & à la prévôté de l'hôtel; sur le compte de ces droits qu'il a demandé à la communauté des procureurs, il a été ordonné le 6 juillet 1740, que ce compte seroit fourni, à commencer du premier avril de la même année.

Il résulte de ce que dessus, que le droit dû pour chaque acte d'affirmation de voyage est de trente sous dans les cours supérieures, y compris le contrôle; & de quinze sous dans les différents sieges & jurisdictions, y compris pareillement le contrôle. Edits des mois d'août 1669, & septembre 1704.

Les droits des actes d'affirmation de voyage ont-ils lieu dans tous les sieges?

Suivant l'ordonnance de 1667, l'acte d'affirmation doit être fait au greffe de la jurisdiction en laquelle le procès est pendant.

Par l'édit de 1669, le roi dit que son intention est de créer & établir des greffiers particuliers dans toutes ses cours, sieges & justices du royaume, pour les actes d'affirmation; & en conséquence, sa majesté a créé des greffiers dans toutes les cours & sieges qui ont pouvoir de taxer les dépens.

Cet établissement avoit alors pour objet toutes les jurisdictions royales indistinctement; car sous prétexte que l'édit ne parle que des sieges qui ont le pouvoir de taxer les dépens, on ne doit pas en exclure les sieges royaux subalternes, que l'art. 33 du titre 31 de l'ordonnance de 1667 assujettit à *liquider* les dépens; d'autant que tous juges royaux qui ont acquis l'office de commissaire examinateur des dépens, ont le droit de les *taxer*, si ce n'est dans les affaires sommaires qui se vuident à l'audience. Les arrêts rendus pour l'exécution de l'édit de 1669, ne font aucune distinction des juges qui ont le pouvoir de *taxer*, de ceux qui ne peuvent que *liquider*.

Les arrêts des 20 septembre 1672, & premier mai 1676, comprennent toutes les justices royales ordinaires & extraordinaires, sans exception.

Celui du 18 novembre 1681 défend aux officiers des *jurisdictions subalternes* & *à tous autres*, ayant pouvoir de *taxer* & *liquider* dépens, de passer aucuns voyages sans actes d'affirmation; & aux juges qui *liquideront* les dépens à l'audience ou autrement, d'adjuger des voyages sous les mots de simples voyages ou vacations sans actes d'affirmation.

Les droits des actes d'affirmation de voyage devoient tellement être perçus au profit du roi dans les justices subalternes, que par la déclaration du 23 avril 1689, lesdits droits furent attribués aux engagistes des greffes des petits bailliages, prévôtés, vicomtés & autres justices royales, à la charge par eux de payer une finance.

La création des offices des greffiers des affirmations de voyage dans tous les sieges royaux, sans exception, fut même réitérée par l'édit du mois d'avril 1695, avec attribution des droits fixés par celui de 1669. Ainsi il n'y a aucune distinction à faire dans les sieges royaux, soit que les juges aient le pouvoir de *taxer* les dépens, soit qu'ils ne puissent les *liquider* par les jugements.

Tous les offices de greffiers en chef ayant été supprimés par édit du mois de décembre 1699, les droits qui leur étoient attribués, furent réunis au domaine; & en conséquence les droits des actes d'affirmation de voyage furent compris dans le bail de Gervais le Roux, par résultat du conseil, du 8 décembre 1699.

Les actes d'affirmation de voyage se faisoient alors dans les sieges royaux, pour tout le ressort. Ils étoient expédiés par les commis du fermier, à l'exclusion des greffiers des justices seigneuriales & autres, qui ne pouvoient s'immiscer dans ces fonctions, ni s'attribuer des droits établis par le roi, dont la perception étoit ordonnée au profit de sa majesté.

Mais cela ne remplissoit pas entiérement les dispositions de l'ordonnance de 1667, suivant laquelle l'acte d'affirmation doit être pris au greffe de la jurisdiction, dans laquelle le procès est pendant. C'est pourquoi Gervais le Roux établit des commis pour les affirmations de voyage dans plusieurs jurisdictions seigneuriales, par démembrement des greffes des justices royales dont elles dépendoient, & particuliérement dans les jurisdictions seigneuriales qui étoient considérables & éloignées des justices royales.

Par édit du mois de septembre 1704, le roi créa, en chacune de ses cours & sieges qui ont pouvoir de taxer les dépens, des offices de contrôleurs, des actes d'affirmation de voyage pour contrôler tous les actes d'affirmation, avec pouvoir au fermier de commettre à l'exercice jusqu'à la vente.

Cet édit, calqué sur celui de 1669, sembloit n'avoir assujetti au contrôle que les actes d'affirmation de voyage des cours & des sieges royaux du premier ordre, & en avoir excepté les justices royales, subalternes, & à plus forte raison les jurisdictions seigneuriales. Il falloit donc une explication: elle ne tarda pas.

Par arrêt du conseil, du 7 octobre 1704, rendu de mouvement, le roi rappelle son édit du mois de septembre précédent; & sur ce que l'on a omis d'y faire mention des *duchés-pairies & autres justices des*

seigneurs, quoique l'intention de S. M. ait été que les offices de contrôleurs fussent établis par-tout où les greffiers des affirmations l'ont été, il est ordonné, en interprétant ledit édit, qu'il sera procédé à la vente & établissement des offices de contrôleurs des actes d'affirmations de voyage, dans toutes les justices & jurisdictions, dans lesquelles les greffiers des affirmations ont été établis, soit que les droits attribués pour raisons desdits actes, aient été engagés aux seigneurs desdites justices & autres particuliers, ou qu'ils soient actuellement perçus au profit du fermier des greffes.

Cet arrêt a été suivi d'une déclaration du 26 mai 1705, enrégistrée au parlement de Paris, le 20 juin, par laquelle, après avoir rappellé l'édit du mois de septembre 1704, & l'arrêt du 7 octobre suivant, il est ordonné qu'il sera établi dans toutes les cours & jurisdictions du royaume, dans lesquelles les greffiers des affirmations l'ont été en exécution de l'édit de 1669 (à l'exception de la Provence (1) & de la Franche-Comté) des contrôleurs des actes des affirmations; avec défenses à tous juges de donner aux audiences, acte aux parties de leurs voyage & séjour, & de leur allouer aucune taxe pour raison de ce, qu'en justifiant d'un acte d'affirmation duement contrôlé.

L'arrêt du 9 octobre 1708, rendu en conséquence du bail passé le même jour à Claude l'Héritier, ordonne qu'il jouira des droits attribués par la déclaration du 26 mai 1705, pour le contrôle des actes d'affirmation de voyage dans toutes les cours & sieges du royaume, où les greffiers des affirmations ont été établis, à l'exception de la Provence & de la Franche-Comté, avec permission de commettre à l'exercice.

Il est donc constant que l'établissement des greffiers d'affirmations a eu lieu dans les justices seigneuriales, & que le contrôle a pareillement dû y être établi. Il est également certain que les droits en appartiennent au roi, si ce n'est que les seigneurs les eussent acquis; auquel cas le fermier du roi ne jouiroit que du contrôle, conformément à l'arrêt du 7 octobre 1704.

Les actes d'affirmations sont libres; mais les juges des seigneurs ne peuvent non plus que les royaux, donner acte des voyages, ni les allouer dans les taxes, ou liquidations de dépens, sans un acte d'affirmation contrôlé. Ce n'est point un acte du greffe ordinaire; & par conséquent, le greffier de la justice ne peut en appliquer les droits à son profit; il ne peut même les recevoir, ni expédier les actes s'il n'est commis à cet effet par le fermier, auquel il doit compter des droits.

Par arrêt du conseil, du 11 juin 1726, il a été ordonné que Charles Basset, fermier des greffes, jouira des droits d'affirmations de voyages des justices seigneuriales du ressort du présidial de Nantes, au préjudice du sieur Fresneau, qui prétendoit qu'au moyen du bail à lui fait du greffe en chef du présidial, & de tous les émoluments, droits de présentations & affirmations, il devoit jouir desdits droits dans l'étendue du ressort, sous prétexte que l'établissement des affirmations de voyage n'avoit été ordonné par les réglements, que dans les justices royales, & qu'on ne l'avoit étendu dans les justices seigneuriales, que pour épargner au public la peine de venir au greffe royal; qu'ainsi les droits d'affirmations des justices seigneuriales étoient une dépendance du greffe royal en chef, qui lui étoit affermé.

Par ordonnance contradictoire de M. le Bret, intendant en Bretagne, du 29 mars 1755, René Berthereau, greffier de la jurisdiction seigneuriale de Monframery, a été condamné à payer au fermier des domaines 209 livres cinq sous, pour les droits de 279 actes d'affirmations de voyage par lui reçus & expédiés. Il disoit que les greffiers des seigneurs sont dans l'usage de recevoir ces actes dans les endroits où le fermier n'a pas établi de bureau; que ce ne sont que de simples déclarations concernant le greffe, & pour lesquelles les greffiers ne perçoivent que 6 sous au lieu de 15 sous que prétend le fermier; il lui est en outre enjoint, & aux autres greffiers des jurisdictions seigneuriales de la province, de se conformer aux réglements, avec défenses de s'attribuer les droits des affirmations de voyage.

Cette ordonnance est énoncée & constatée par l'arrêt du conseil, du 8 juillet 1755, rendu contre ledit greffier & autres, au sujet de la plainte par eux formée, contre les employés chargés de l'exécution de ladite ordonnance, & du décret prononcé en conséquence.

AFFIRMATION *des procès-verbaux* des commis & autres employés de la ferme des domaines.

Ces procès-verbaux doivent être affirmés devant MM. les intendants ou leurs subdélégués; & même à défaut devant le juge du lieu ou autre gradué, lorsqu'on ne peut pas joindre à ces procès-verbaux de pieces de conviction de la contravention; car s'il s'agit de faits prouvés par des pieces, comme dans les cas de fausses estimations, l'affirmation n'est aucunement nécessaire; l'on pourroit même, dans ce cas, se passer du procès-verbal qui n'est qu'un simple rapport, & agir en vertu d'une contrainte; mais lorsqu'il est question de refus d'ouverture d'étude, ou de communication de minutes; d'un exploit ou d'un acte, apporté au contrôle après le délai, & autres cas semblables, qui ne peuvent être constatés que par un procès-verbal, il faut qu'il en soit rapporté un, & qu'il soit affirmé aussi-tôt qu'il est fait, du moins dans les 24 heures.

Cependant l'affirmation n'est absolument nécessaire que pour concourir à faire rejetter une ins-

(1) Les procureurs de Provence avoient racheté les offices de contrôleurs, ainsi qu'il paroît par l'édit du mois de décembre 1707.

Affranchissement.

cription de faux que l'on voudroit former après le temps utile. Le procès-verbal d'un commis qui a prêté serment, sera toujours suffisant, quoique non affirmé, pour constater un fait, jusqu'à l'entreprise de la preuve du contraire ; on ne peut en venir à cette preuve que par la voie de l'inscription en faux ; & le temps de la former est limité, si le procès-verbal est affirmé, (*voyez* ci-après *inscription* de faux) au lieu que le défaut d'affirmation peut donner lieu à admettre l'inscription après le délai.

Au surplus l'affirmation peut être valablement faite devant les juges les plus prochains des lieux, soit royaux, soit des seigneurs, lesquels sont tenus de mettre l'acte d'affirmation au pied du procès-verbal, & de le signer sans frais ; sans néanmoins aucune attribution de jurisdiction, qui demeure conservée aux juges, auxquels elle appartient. Déclaration du roi, du 13 septembre 1732.

Par arrêt du conseil, du 17 mai 1720, nonobstant l'exception des notaires de Grenoble, que le procès-verbal rapporté contr'eux, pour refus de communication de leurs minutes, n'étoit pas affirmé, ils ont été condamnés aux amendes encourues par leur refus.

Décision du conseil, du 31 août 1754, contre le greffier de la sénéchaussée de Boulogne, qui par ordonnance de M. l'intendant d'Amiens avoit été condamné à représenter ses minutes aux employés, & déchargé par grace de l'amende encourue par son refus. Il disoit, sur l'appel du fermier, que le procès-verbal étoit nul, faute de lui en avoir donné copie sur le champ, & de l'avoir affirmé, soutenant qu'il n'avoit pas refusé. La décision réforme l'ordonnance, quant à la décharge de l'amende.

Arrêt de la cour des aides de Paris, du 7 septembre 1750, qui déclare valable un procès-verbal des employés aux aides, qui étoit attaqué sous prétexte qu'il n'étoit pas dit dans l'affirmation que le juge en eût fait lecture aux commis.

Les affirmations des procès-verbaux des commis des fermes générales & des aides, ne sont point sujettes au droit de *petit-scel*, quoique faites devant des juges royaux. Décision du conseil du premier juin 1729.

AFFIRMATION *d'un débiteur sur une saisie-arrêt faite entre ses mains*.

Le jugement qui accorde acte de cette affirmation dans une justice royale, est sujet au *petit-scel*, & il est dû 25 sous pour le droit, suivant la seconde classe du tarif, du 20 mars 1708. Décision du conseil, du 31 décembre 1722.

Il arrive quelquefois que sur les saisies faites pour le recouvrement des deniers royaux, les affirmations des débiteurs ne sont pas sinceres, soit en disant de concert avec les principaux redevables, que l'on a payés d'avance, soit en rapportant des quittances sous signature privée de date antérieure aux saisies-arrêts, quoique données depuis.

Par arrêt de la chambre souveraine des francs-fiefs, du 18 juin 1659, il fut ordonné que les fermiers des débiteurs des droits, qui, sur les saisies faites entre leurs mains, rapporteroient des quittances de paiements faits d'avance, seroient contraints, nonobstant lesdites quittances, sauf leur recours.

Par arrêt rendu en la seconde chambre des enquêtes du parlement de Paris, le 31 janvier 1693, il a été jugé que le fermier, qui dit avoir payé d'avance, doit affirmer la vérité des paiements ; cet arrêt est rapporté dans le diction. de Brillon, verb. *Paiement*, n. 3, & au mot *Bail*, n. 36 ; il est dit que lorsqu'un fermier a avancé l'année de son bail, s'il survient une saisie, il n'est que créancier de la somme prêtée, pour laquelle il doit venir à contribution avec le saisissant ; & qu'il a été ainsi décidé à la bibliotheque des avocats, le 27 février 1715.

Il est certain qu'on ne doit avoir aucun égard aux quittances sous signature privée, pour des paiements faits d'avance, si ce n'est en conformité des clauses du bail ; l'on peut même en tout état faire affirmer la vérité des paiements.

Si le bail ne contient point l'obligation de payer d'avance, & que le fermier ou locataire ne rapporte pour les paiements d'avance, que des quittances sous signature privée, il n'est pas douteux que sans y avoir égard, il doit être condamné à se dessaisir, sauf sa reprise contre le bailleur, sur-tout lorsque le droit qui fait l'objet de la saisie, est privilégié sur le fonds, dont les revenus sont saisis.

Par ordonnance de M. de la Bourdonnaye, intendant de Rouen, du 11 septembre 1750, la veuve Bertaux, fermiere du sieur de Vidame, entre les mains de laquelle il avoit été fait une saisie pour le recouvrement d'un droit de franc-fiefs & qui rapportoit des quittances sous signature privée de paiements faits d'avance, auxquels elle n'étoit point obligée par son bail, a été condamnée à payer au fermier du domaine, tous les termes échus depuis la saisie, sauf sa reprise contre le propriétaire.

Décision du conseil, du 11 février 1754, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant d'Alençon, rendue dans les mêmes circonstances contre les fermiers du sieur Camus.

AFFRANCHISSEMENT *de droits & redevances dus au domaine du roi*, même à des seigneurs particuliers, pour biens situés dans les villes & bourgs.

Les affranchissements de foi & hommage, & de droits seigneuriaux des biens domaniaux ne peuvent être valables ; le roi ne peut faire que des engagements à faculté perpétuelle de rachat des profits & revenus casuels des fiefs & des autres biens du domaine de la couronne ; il a néanmoins été ordonné dans des besoins pressans de l'état, divers affranchissements,

1°. *Des droits seigneuriaux casuels.*

Déclaration du roi, du 28 janvier 1651, qui accorde la faculté aux possesseurs de biens en la censive & mouvance de S. M., de les affranchir du paiement des lords & ventes, quint, requint, relief, treizieme, rachat & autres droits casuels, en payant volontai-

rement l'indemnité à S. M.; & faute par eux d'en faire l'acquisition, permis à toutes personnes de les acquérir.

Edit du mois de novembre 1658, portant que les cens, lods, ventes, quint, requint, rentes, treiziemes, rachat, reliefs & autres droits seigneuriaux & féodaux qui sont ès mains du roi, ou engagés, seront vendus & aliénés à titre d'inféodation, avec création de la quantité nécessaire de fiefs en chaque bailliage & sénéchaussée.

Edit du mois de mars 1693, pour l'affranchissement, moyennant finance, & à faculté de rachat, des censives, rentes foncieres seigneuriales & autres, & de tous devoirs & redevances annuelles; ensemble des droits de quint, requint, reliefs, rachats, treiziemes, lods, ventes & autres droits casuels, de tous fiefs, maisons, places & autres biens mouvants & relevants du domaine, situés dans les villes, fauxbourgs, & bourgs fermés du royaume, sous la réserve de la foi & hommage pour les fiefs, & d'un louis-d'or à chaque mutation de vassal; & à l'égard des rotures, de 5 sous pour tous droits de mutations & profits.

Par autre édit du mois de septembre 1693, le roi ordonna que l'affranchissement porté par l'édit du mois de mars 1693, auroit lieu & seroit exécuté dans toutes les villes, fauxbourgs & bourgs fermés du royaume, tant pour les maisons, héritages & autres biens qui sont dans la censive & directe de S. M., que pour ceux qui sont dans la censive & directe des seigneurs particuliers; en conséquence, que les propriétaires desdites maisons & autres biens seroient déchargés à perpétuité de payer aucuns droits aux mutations, tant à S. M. qu'aux seigneurs particuliers, en payant au roi par les propriétaires, la même somme qui seroit payée en cas de mutation; sauf à S. M. à pourvoir incessamment à l'indemnité des seigneurs sur les états de produit desdits droits qu'ils fourniroient; exceptant néanmoins de l'exécution de cet édit, les propriétaires des maisons de la ville de Paris, à l'égard desquels S. M. expliqueroit ses intentions. Les motifs de cet édit furent que, quoique dans plusieurs villes S. M. n'eut la directe que sur une partie des maisons, il étoit convenable de rendre leur qualité uniforme, & de les faire également contribuer aux besoins de l'état; qu'à cet effet S. M. avoit résolu de se servir en cette occasion du droit que lui donne la police générale qui lui appartient dans tout le royaume, & de la prérogative éminente de la souveraineté, qui lui attribue le droit de se servir de tout ce qui est dans l'état, quand la nécessité le demande, en indemnisant d'ailleurs les particuliers auxquels appartiennent les choses prises pour l'utilité publique. Ces motifs furent aussi tirés de l'exemple des précédents rois, qui en diverses occasions avoient ordonné non-seulement le rachat des cens & rentes, tant féodales que foncieres, quoique non rachetables; mais encore, dans les nécessités de l'état, que les deniers du rachat seroient portés à leur épargne, en indemnisant ceux auxquels ces rentes étoient dues, par des constitutions d'autres rentes à leur profit, comme il fut fait sous le regne de Henri II, suivant ses édits & déclarations des mois de mai & février 1553.

Les rôles arrêtés au conseil en vertu des édits de 1693, pour les provinces, ont monté à 7420000 liv.; mais le recouvrement ne répondit pas à cet objet. Il ne paroît pas même que l'affranchissement ait eu lieu dans les censives & directes des seigneurs particuliers.

L'édit du mois de septembre 1693, par lequel le roi s'étoit réservé d'expliquer ses intentions à l'égard des propriétaires des maisons de Paris, fut suivi d'un arrêt du conseil, du 15 du même mois de septembre 1693, par lequel la ville de Paris fut exceptée de l'exécution de l'édit du mois de mars précédent; il est vrai qu'il fut dérogé à cet arrêt, par un autre du 15 juin 1708, portant que l'édit de 1693 seroit exécuté à Paris, comme dans le autres villes du royaume. Mais par autre arrêt du conseil, du 23 août 1720, les habitants de Paris furent déchargés de l'exécution de l'édit du mois de mars 1693, & des rôles arrêtés en conséquence; & il fut ordonné que les récépissés donnés par le sieur Miotte, pour l'affranchissement de droits seigneuriaux dus au roi dans la ville de Paris, seroient rapportés pour être pourvu au remboursement de ceux qui avoient financé. Et par un autre arrêt du premier décembre 1720, il fut ordonné que, faute de rapporter lesdits récépissés dans quinzaine, ils demeureroient nuls.

2°. *Des cens & rentes.*

Il a été permis en différents temps aux débiteurs des cens & rentes dus au roi, de les amortir sur le pied du denier 12 & du denier 15; & ensuite il a été ordonné qu'il seroit payé un supplément de finance jusqu'à concurrence du denier 24, faute de quoi les rentes ont été rétablies jusqu'à la même concurrence.

Voyez *Rentes*; voyez aussi le n. 1 ci-dessus.

3°. *Des charges locales.*

Les engagistes des domaines, parts & portions d'iceux, furent affranchis, moyennant finance, des charges assignées sur les fonds desdits domaines, par déclarations des 12 octobre 1601, & du mois de décembre 1643; ils ont ensuite, nonobstant ce rachat, été assujettis aux frais de justice, par arrêt du 21 décembre 1647, qui a ordonné que ce qu'ils avoient payé en exécution des déclarations ci dessus, leur tiendroit lieu de supplément de finance; enfin ils ont été déclarés sujets à toutes les autres charges assignées sur lesdits domaines. Voyez l'arrêt du 27 février 1659, la déclaration du 22 décembre suivant, & l'arrêt du conseil, du premier février 1662.

Voyez ci-après *Charges locales*.

AFFRANCHISSEMENT *de servitude* par rapport

aux personnes & aux biens ; voyez ci-après *main-mortables*.

On a agité la question de savoir s'il est dû un droit d'insinuation, & sur quel pied pour un acte, par lequel un particulier *affranchit son negre* en France, & lui donne la liberté.

Les uns prétendent que c'est une donation dont le droit d'insinuation est dû sur la valeur que le negre a dans le commerce ; d'autres disent qu'on doit considérer l'acte comme émancipation, & percevoir le droit d'insinuation sur le pied réglé par la troisieme classe de l'art. 14 du tarif. D'autres enfin soutiennent que cet affranchissement n'est point un don, que c'est la remise d'un pouvoir odieux, & qu'il n'est aucunement sujet à l'insinuation.

Il est vrai que l'affranchissement est, quant à l'esclave, un retour à la liberté naturelle, qui est le partage de tous les hommes ; mais on fait une exception pour les esclaves negres de l'Amérique : ils sont dans le commerce, ils peuvent être vendus, cédés, transportés, donnés & légués ; ils sont même censés compris dans un legs universel, quoiqu'ils n'y soient pas désignés, suivant un acte de notoriété du châtelet de Paris, du premier novembre 1705.

Par leur affranchissement, le maître leur fait non-seulement remise du prix qu'ils lui ont coûté ; il se départ de la puissance qu'il avoit sur eux, & qu'il pouvoit conserver, céder à un tiers, ou transmettre à ses héritiers.

Cet affranchissement ne met pas seulement l'esclave negre dans l'état de liberté ; il lui donne en France le droit naturel des François, & lui attribue le pouvoir de tous les effets civils, dont il étoit originairement incapable comme étranger.

C'est par rapport aux grands avantages qui résultent de cet affranchissement, que la faculté de l'accorder a été restreinte par les édits & déclarations.

Les maîtres qui amenent des negres en France, ont été assujettis par les édits de 1685 & 1716, & par la déclaration du 15 décembre 1738, à certaines précautions, & à ne pouvoir les retenir que trois années dans le royaume, faute de quoi ils seront confisqués au profit du roi.

Il a été défendu par la déclaration du mois de décembre 1721, aux mineurs d'en disposer aucunement avant que d'avoir atteint l'âge de 25 ans accomplis.

Et par l'article 11 de la déclaration du 15 décembre 1738, il est ordonné que les maîtres qui améneront des esclaves en France, avec les formalités & les précautions accoutumées, ne pourront en aucuns cas, ni sous aucuns prétextes, les y affranchir autrement que par testament, & à la charge même que ces affranchissements n'auront lieu qu'autant que le testateur mourra dans le cours des trois années, durant lesquelles il peut les retenir dans le royaume.

Ces précautions, les effets qu'elles produisent, & les avantages qui en résultent, exigent nécessairement la publicité, qui ne peut être donnée que par l'insinuation, où chacun peut s'assurer du véritable état du negre, & y trouver la certitude des engagements qu'il contracte ; de même que chez les Romains, il étoit tenu des registres publics pour y insérer les actes de manumission ou affranchissement d'esclaves.

C'est sur ce principe de publicité, que tous les actes qui concernent l'état des personnes, & dont il est intéressant à chacun d'avoir connoissance, ont été assujettis à l'insinuation, comme les lettres de noblesse, de légitimation, de naturalité, les actes d'exhérédation, d'interdiction, d'émancipation, & autre de cette espece.

Ainsi l'affranchissement des esclaves negres doit être pareillement insinué, & le droit perçu sur la valeur qu'ils ont dans le commerce, dont on leur fait don en les affranchissant ; puisque par l'affranchissement le testateur ôte de sa succession par un pur mouvement de libéralité ou de reconnoissance, *nemine cogente*, un effet qui en devoit faire partie ; ce qui est le vrai caractere du don.

Voilà les motifs pour soutenir le droit d'insinuation ; ils paroissent bien déterminants : mais on doit faire attention à la faveur de la liberté qui est naturelle en France, où l'on ne connoît point d'esclaves ; que l'affranchissement peut avoir lieu par le seul fait du maître, soit en instituant le negre légataire universel, soit en le nommant exécuteur testamentaire, soit en consentant à son mariage en France. Si par tous ces actes, les negres sont affranchis de droit, de même que par un séjour de 3 ans en France, lorsque le maître n'a pas authentiquement déclaré que son intention étoit de les ramener dans les colonies, on peut dire que l'acte d'affranchissement qui est comme une seconde naissance, par laquelle l'affranchi est égalé aux autres sujets du royaume, doit être moins considéré comme un don, que comme un acte d'humanité.

AGE : les commis de la ferme du contrôle des actes doivent avoir au moins vingt ans accomplis pour exercer leurs fonctions. Voyez *Commis*.

Les receveurs-généraux des domaines & bois peuvent être pourvus à vingt-deux ans : article 21 de l'édit du mois de décembre 1701, & art. 11 de celui du mois de juin 1725.

L'âge de 70 ans met à couvert de la contrainte par corps pour dettes purement civiles, suivant l'art. 9 du titre 34 de l'ordonnance de 1667, qui excepte néanmoins le stellionat, le recélé, & les dépens prononcés en matiere criminelle.

Les septuagénaires, retentionnaires de deniers royaux ne sont pas dans le cas de jouir de cette faveur, parce que le roi ne donne point de privileges contre lui-même. *Voyez* l'arrêt du conseil, du 14 mai 1668, rendu contre le sieur de la Riviere, par lequel il a été jugé que, lorsqu'il y a fraude, les septuagénaires cessent d'être favorables ; il est rapporté par Bornier.

Par arrêt du conseil, du 28 mars 1680, les septuagénaires, comptables envers le roi, ont été déclarés sujets à la contrainte par corps, fondés sur ce que le roi ne donne point de privileges contre lui-même. Diction. de droit, *verb.* Septuagénaire.

Il y a un arrêt de la cour des aides de Paris, du

28 février 1716, qui a déchargé un septuagénaire, débiteur de deniers royaux, de la contrainte par corps.

Mais par arrêt du parlement de Paris, du 30 mars 1716, rendu sur les conclusions de M. Chauvelin, avocat-général, contre le nommé Mazens septuagénaire, débiteur de deniers royaux, une sentence du châtelet de Paris, qui avoit ordonné la contrainte par corps, a été confirmée. En vain allégua-t-on l'arrêt que la cour des aides venoit de rendre : on répondit que c'étoit tout au plus un préjugé, & que les deniers royaux avoient un privilege singulier, en ce que celui qui les a, est un rétentionnaire, & qu'il y a du dol dans la rétention. Dict. de droit, *verb.* Septuagénaire.

Il faut observer, au surplus, que l'on ne doit user de la contrainte par corps, contre des septuagénaires pour deniers royaux, que lorsqu'il s'agit de comptabilité, c'est-à-dire, contre des commis & autres receveurs reliquataires de tout, ou de partie des deniers de leurs recettes, & contre leurs cautions qui sont contraignables par les mêmes voies que le principal obligé. On peut encore user de la contrainte par corps contre des débiteurs de deniers royaux, quoique septuagénaires, lorsqu'ils ont employé des moyens frauduleux pour les retenir ; mais à l'égard de tous autres débiteurs de droits dus au roi, ou à ses fermiers ou régisseurs, il faut respecter l'âge : la contrainte par corps contre un septuagénaire seroit trop rigoureuse, & certainement ne seroit pas approuvée.

A l'égard des lettres de bénéfice d'âge. Voyez *bénéfices.*

AGEN, ville capitale du comté d'Agenois en Guienne : les comtés d'Agenois & d'Angoumois furent confisqués sur Edouard d'Angleterre, prince de Galles, & mis au domaine de la couronne, par Charles V, roi de France. Déclaration du 15 mai 1380. *Voyez* encore le traité des droits du roi, par M. Dupuy, p. 406.

Les comtés d'Agenois & Condomois sont actuellement possédés à titre d'engagement par M. le duc d'Aiguillon, en vertu de contrat du 11 mars 1642.

Par arrêt du conseil, du 19 octobre 1734, il a été permis à M. de Richelieu, duc d'Aiguillon, engagiste des comtés d'Agenois & Condomois, de faire assigner en reprise d'instance, Colombat, sous-fermier des domaines de Guienne, les maire, consuls, proconsuls, procureur, syndic & habitants des villes d'Agen, Condom, *&c.* pour les droits de lods & ventes par lui prétendus, & qui lui sont contestés sous prétexte de franc-aleu : l'engagiste a soutenu que le franc-aleu ne pouvoit avoir lieu sans titre exprès, conformément à l'ordonnance de 1629, & aux arrêts des 18 décembre 1670, premier août 1682, & 24 octobre 1687.

Autre arrêt du conseil, du 12 septembre 1746, par lequel, ayant aucunement égard aux requêtes & demandes de l'inspecteur-général du domaine, & de M. le duc d'Aiguillon, il a été jugé que la directe universelle emportant censives, lods & ventes, & autres droits seigneuriaux, appartient au roi dans l'étendue des villes, jurisdictions & territoires d'Agen, Condom, Marmande, Mézin & Mont-Réal, sans préjudice néanmoins des directes particulieres & des privileges, dont ceux qui les prétendront seront tenus de justifier par titres bons & valables ; ordonné en conséquence, que dans les lieux où la perception du cens peut avoir été interrompue, il en sera imposé de nouveau, à raison de ce qui se paie dans les seigneuries circonvoisines, pour jouir, par le sieur duc d'Aiguillon, desdits droits de directe & de cens, conformément au contrat d'engagement du 11 mars 1642, & à l'arrêt interprétatif d'icelui du 11 janvier 1689. Ce faisant, les tenanciers des jurisdictions desdites villes & territoires condamnés à payer audit sieur duc d'Aiguillon, les arrérages dudit cens, & les autres droits & devoirs échus pendant les 29 années antérieures à sa demande, ensemble ceux qui sont échus depuis. Et néanmoins à l'égard des héritages pour lesquels il n'auroit été payé aucun cens, ni autres droits & devoirs seigneuriaux, les arrérages desdits cens, & devoirs ne seront payés qu'à compter du jour de la demande dudit sieur duc d'Aiguillon. Voyez *Franc-aleu.*

Acte de notoriété du parquet des trésoriers de France de la généralité de Guienne, du 4 juin 1683, portant que pour les sénéchaussées d'Agénois & Condomois, attendu qu'il n'y avoit aucun usage établi pour les lods & ventes des biens nobles qui sont demeurés exempts du paiement des lods, jusqu'à l'arrêt du conseil, du 23 décembre 1625 ; on a pris depuis le pied fixé par la coutume de Bordeaux, qui est le huitieme denier, comme étant le pied du fief dominant qu'on doit suivre, lorsqu'il n'y a pas de pied réglé dans le fief servant.

Par l'édit du mois de septembre 1616, qui réunit au domaine les greffes, présentations, affirmations, insinuations & clercs des greffes, il est ordonné qu'il sera procédé à la vente & adjudication à faculté de rachat perpétuel de tous les greffes, tant civils que criminels, & bourse des marchands des comtés d'Agenois & Condomois, dont jouissoit la feue reine Marguerite.

AGENCEMENT est un avantage que le mari & la femme peuvent se faire par le contrat de mariage. Brillon dit que cette donation, qui tourne au profit du survivant, a bien du rapport avec le préciput stipulé en pays coutumier.

L'agencement donné par la femme, n'est pas une pure libéralité, mais un don fait à titre onéreux, & qui dépend de l'événement de la mort de l'un ou de l'autre des conjoints.

Il est sujet à l'insinuation ; mais le défaut de cette formalité n'en peut occasioner la nullité. *Voyez* l'art. 3 de la déclaration du 20 mars 1708, & celles des 25 juin 1729, & 17 février 1731. *Voyez* encore *Contrats de mariage*, §. 14.

AGRICULTURE, art très-nécessaire, & de la perfection duquel on s'occupe beaucoup aujourd'hui ; dans le dessein d'y parvenir, il a été accordé différents privileges à ceux qui y concourent, dont il sera parlé aux articles *Aubain*, *Baux*, & *Défrichement*.

AIDES, *Cour* des aides. *Voyez* ci-après *Cour.*

AIDES, *Ferme* des aides.

Les baux de la ferme des aides doivent être enregistrés dans les élections ; & les trois sous pour livre, des épices & vacations des juges, doivent être acquittés. Voyez *Droits réservés*, §. 4.

Les réceptions des commis aux aides doivent être retirées, & les droits payés avant qu'ils puissent faire aucunes fonctions ; le droit de petit-scel de ces réceptions est fixé à douze sous six deniers, & les quatre sous pour livre. Décision du conseil, du 11 juin 1729.

Les contraintes des directeurs des aides, contre les contraignables, ne sont sujettes qu'à un droit de petit-scel, quoiqu'il y ait plusieurs contraignables dénommés dans la contrainte. Décision du conseil du 31 décembre 1722.

Les ordonnances des officiers des élections, au pied des requêtes présentées par les directeurs des aides, portant permission de faire des visites chez les particuliers soupçonnés de fraude, sont sujettes au petit-scel ; & le droit est de sept sous six deniers, & les quatre sous pour livre. Décision du 19 juillet 1731.

Les exploits faits pour la ferme des aides peuvent être contrôlés le huitieme jour de leur date, lorsqu'ils ne sont pas faits dans le lieu où il y a un bureau de contrôle établi, conformément à la déclaration du 17 février 1688. Décision du conseil, du 24 août 1734.

Le droit de trois sous par saisie mobiliaire, n'est pas dû dans les affaires qui concernent le fermier des aides. Décision du 2 février 1724.

Il a été décidé, le 10 septembre 1729, que pour un exploit donné à un cabaretier, à son entreposeur, aux vendeurs & aux buveurs & autres pour un même genre de fraude, il est dû autant de droit de contrôle, qu'il y a de significations de l'exploit, conformément à la déclaration du 23 février 1677.

Les cautionnements faits par les directeurs ou receveurs des aides, en conformité de la déclaration du roi, du 16 mars 1720, pour l'exécution, nonobstant l'appel des sentences rendues au profit du fermier des aides, sont sujets au contrôle des actes, lorsque la caution n'a pas été ordonnée par le juge. Décision du conseil, du 25 juin 1724.

AIGUILLON, ville dans le comté d'Agenois en Guienne.

Lettres-patentes du mois d'août 1599, portant érection des baronnies d'Aiguillon, Montpezat, Saint-Leuvrade, Madaillan & Delmirat au duché-pairie, en faveur de Henry de Lorraine & de ses successeurs, & ayant-cause, perpétuellement, pour le tenir à une seule foi & hommage du roi & de la couronne de France, à cause du château du Louvre.

La terre d'Aiguillon fut de nouveau érigée en duché-pairie, sous le nom du duché de Puy-Laurent, en faveur d'Antoine de Lage, seigneur de Puy-Laurent, par lettres-patentes du mois de décembre 1634.

Et par autres lettres-patentes du mois de janvier 1638, cette terre & seigneurie d'Aiguillon fut créée, rétablie & érigée avec les terres y annexées par celles du mois d'août 1599, en duché-pairie d'Aiguillon, en faveur de Marie-Madelaine de Vignerot, veuve d'Antoine du Roure, sieur de Combalet, avec *cette clause singuliere*, « pour en jouir par ladite dame, » ses héritiers & successeurs, tant mâles que femel- » les, tels qu'elle voudra choisir.

En vertu de cette clause, elle appella par son testament de 1674, au duché d'Aiguillon, Marie-Thérese, sa niece, à laquelle elle substitua son petit-neveu Louis, marquis de Richelieu, dont le fils, le comte d'Agenois, a été déclaré duc d'Aiguillon, par arrêt du parlement de Paris de 1731, contradictoirement avec tous les pairs de France. *Voyez* l'abrégé chron. de l'hist. de France, année 1638.

ALBERGUES : rentes & redevances dues au domaine.

On a beaucoup recherché l'origine de ce mot *albergues* ; mais ces recherches sont plus savantes & curieuses qu'utiles. On peut voir à ce sujet Dolive, questions notables, liv. 2, ch. 53 ; Geraud, traité des droits seigneuriaux, ch. 7, n. 6 ; & les réflexions de M. de la Motte-Conflans, insérées dans les journaux de Verdun, des mois d'octobre 1748, page 257, & avril 1751, page 285.

Il résulte de ces recherches, que l'on fait dériver le terme d'*albergues* des droits de gîte ou d'ébergements, que les vassaux doivent à leur seigneur ; lesquels droits étoient nommés *albergues* en Dauphiné & en Languedoc. Droits qui pouvant devenir abusifs, & qui l'étant devenus en effet, ont ensuite été convertis en une redevance annuelle & fixe, qui a retenu le nom de son origine.

L'on ajoute, d'après Salvaing, qu'en Dauphiné l'albergement est un bail emphytéotique, ou un contrat d'arrentement perpétuel ; en sorte que les rentes *albergues* ne sont autre chose dans cette province qu'une redevance en deniers, réservée lors de la concession du fonds.

Il nous suffit ici d'observer qu'il est dû au roi des redevances annuelles, sous le nom d'*albergues*, dans la plupart des provinces du royaume, même dans celles ou l'ébergement n'a jamais eu lieu. L'édit du mois de septembre 1627, adressé au parlement de Toulouse, au sujet de la jurisdiction des domaines, désigne nommément les *albergues* comme faisant partie des droits domaniaux, dont les trésoriers de France devoient connoître.

En différents temps, les engagistes & possesseurs des petits domaines ont été confirmés dans leur possession, à la charge d'une annuelle, par forme d'*albergues* ou autre dénomination. *Voyez* l'édit du mois d'août 1669, concernant ces domaines, parts & portions d'iceux ; & la déclaration du roi, du mois d'avril 1686, qui confirme les possesseurs des isles, des rivieres navigables du Languedoc, dans leur possession, en payant une finance, & à la charge d'une redevance annuelle par forme d'*albergues* & de champart.

Cette dénomination d'*albergues* a pareillement été

été donnée aux rentes imposées par les contrats d'aliénation desdits biens & droits domaniaux, à titre d'inféodation. C'est la raison pour laquelle il est dû des rentes au domaine, sous le nom d'*albergues* dans presque tout le royaume.

On peut même dire que ce n'est pas seulement en France que le nom d'*albergues* est usité : les habitants de la vallée de Barcelonette doivent d'anciennes redevances sous ce titre, dont le préfet jouissoit avant que cette vallée eût été cédée à la France par le traité d'Utrecht ; lesquelles redevances ont ensuite été unies au domaine du roi, en 1716. Voyez *Barcelonette.*

L'on entend communément, & plus particuliérement sous le nom d'*albergues*, les rentes & redevances dues au domaine, qui ont été rachetées à raison du denier douze ou du denier quinze, & ensuite rétablies pour une partie, jusqu'à concurrence du denier vingt-quatre. Voyez *Rentes.*

ALBRET, ville de Gascogne dans les landes de Bordeaux, diocese de Bazas. *Voyez* le Traité des droits du roi, par M. Dupuy, page 408.

Le comté d'Albret fut érigé en duché-pairie par lettres-patentes de Henri II, du mois de décembre 1556, en faveur d'Antoine de Bourbon, roi de Navarre, & de Jeanne d'Albret, son épouse : Henri IV le réunit à la couronne ; & Louis XIV le donna par contrat du 20 mars 1651, au duc de Bouillon en échange de la principauté de Sédan.

Par lettres-patentes du mois de novembre 1643, le comté de Guiche qui étoit mouvant du duché d'Albret en fut distrait, pour relever de la grosse tour du Louvre.

Lettres-patentes, du mois de février 1652, portant rétablissement des titres de duché & de pairie aux terres d'Albret & de Château-Thierry, en faveur de Fréderic-Maurice de la Tour, duc de Bouillon, & de ses enfants & héritiers, successeurs & descendants, tant mâles que femelles ; même de Henri de la Tour, maréchal de France, son frere, pour avoir rang & séance ; ordonnent que le contrat d'échange desdites terres, avec la principauté de Sédan du 20 mars 1751, & les lettres-patentes du mois d'avril suivant, seront enrégistrés.

Lettres, du premier avril 1656, portant jussion au parlement de Paris, pour enrégistrer, purement & simplement, les lettres-patentes, du mois d'avril 1651, concernant l'échange des souverainetés de Sédan & de Raucourt, avec les duchés d'Albret & de Château-Thierry. Je ne crois pas qu'il y ait encore été satisfait jusqu'à présent.

Lettres-patentes, du 7 mars 1661, confirmatives du contrat, par lequel M. le prince de Condé a délaissé au roi la duché-pairie d'Albret, la baronnie de Durance, les justices de la ville de Nogaro, *&c.* & en contre-échange, le roi a délaissé le duché de Bourbonnois, ses appartenances & dépendances, pour en jouir à titre d'engagement pour lui & ses successeurs, ainsi qu'il jouissoit du duché d'Albret.

Lettres-patentes, du mois d'août 1662, qui confirment celles des mois d'avril 1651, & février 1652, & rétablissent les titres de duché & pairie aux terres & seigneuries d'Albret, & de Château-Thierry, en faveur de Godefroy-Maurice de la Tour, duc de Bouillon, grand chambellan de France, pour en jouir par lui, ses enfants, héritiers, successeurs & descendants, tant mâles que femelles, à perpétuité, & même par Henri de la Tour, maréchal-général des camps & armées, son oncle, & ses descendants, à défaut d'héritiers mâles & femelles dudit duc de Bouillon.

ALBY, ville capitale de l'Albigeois dans le haut Languedoc. *Voyez* les lettres-patentes & ordonnances des comtes de Toulouse & des rois de France, des années 1222, 1227, 1256, 1259, 1274, 1282, 1288, 1303 & 1320, au sujet des droits de pezade, passade, coutumes & servitudes, dus par les habitants du diocese d'Alby ; elles sont rapportées ensemble dans le recueil du domaine. *Voyez* aussi le Traité des droits du roi, par M. Dupuy, page 407.

Arrêt du conseil, du 11 avril 1676, portant réglement pour la levée du droit de pezade d'Alby : par cet arrêt les communautés de Tamus, Mirandol, Moulares, Andonque, Montirat, Pont-de-Ciron, Treban, le Bosc, Padiès & Castel-Garic, sont condamnés à payer à l'avenir, à compter du premier janvier 1676, au receveur ou fermier du domaine du roi, chaque année, le jour de saint Julien 29 août, la moitié du droit & redevance annuelle de la pezade ; ladite moitié consistant en une quarte de bled froment ou seigle, tel qu'il croît sur le terroir, & une quarte d'avoine ; le tout par chaque paire de bœufs laboureurs, & demi-quarte desdits grains pour chaque paire de juments, vaches, mules, ou ânesses labourantes ; & en la moitié desdits grains pour chaque demi-paire desdits labourages, à proportion ; ensemble quatre deniers pour chaque tête de gros bétail qui n'est employé au labour ; un denier pour six menues bêtes, & deux deniers pour chacun homme, à l'exception des nobles & des ecclésiastiques, tant pour leurs biens que pour leurs personnes, que sa majesté a déclaré & déclare exempts de toutes lesdites redevances de la pezade. Ne seront tenus de ladite redevance de deux deniers pour leurs personnes seulement, les mineurs au dessous de 14 ans, les vieillards de 60 ans & au dessous, les laboureurs menant actuellement la charrue, ni les femmes. Ordonne que dans deux mois le syndic fournira réponse à la demande, tendante à ce que cet arrêt soit déclaré commun avec toutes les autres communautés du diocese.

Arrêt du conseil, du 29 janvier 1678, portant que, dans trois mois de la signification qui en sera faite aux communautés du diocese d'Alby, le fermier entrera en possession & jouissance du droit de pezade, suivant le réglement de 1676 ; en vertu duquel lesdites communautés seront toutes contraintes au paiement dudit droit.

Par arrêt du conseil, du 8 mars 1681, lesdit droits ont été adjugés au roi ; & en conséquence,

ils ont été compris dans le bail fait à Fauconet le 26 juillet 1681.

Le droit de pezade a été aliéné moyennant une rente annuelle de 13000 livres ; & cette rente fut aliénée moyennant 156000 livres, en vertu de l'édit du mois d'avril 1702. Mais elle a été réunie au domaine par arrêt du conseil du 3 juillet 1717.

Cette rente de 13000 livres fut cédée en contre-échange à M. de Bellisle, par contrat du 2 octobre 1718, en conséquence d'arrêt & lettres-patentes du 27 septembre précédent : elle fut distraite de cet échange par déclaration du 18 juillet 1724; remise ensuite dans l'échange par autre déclaration du 10 septembre 1726, & définitivement distraite par lettres-patentes du mois de mars 1731, pour être unie & incorporée au domaine à compter du premier avril 1731.

ALENÇON, ville de Normandie, chef-lieu de généralité.

Le comté d'Alençon fut érigé en duché en faveur de Jean, comte d'Alençon, pour tenir ledit duché par lui & ses successeurs en pairie, *&c.* par lettres-patentes du premier janvier 1414.

Ce duché a été réuni à la couronne par lettres-patentes du mois de janvier 1549.

Par arrêt du conseil, du 28 juillet 1668, il a été ordonné que les engagistes des domaines d'Essey, Moulins, Bonmoulins, Falaise & autres, en la généralité d'Alençon, seroient tenus de représenter leurs titres; & par autre arrêt du 31 décembre 1668, ces domaines ont été réunis.

Par lettres-patentes, du mois de juin 1710, il fut fait don à Charles de France, duc de Berry, des duchés d'Alençon & d'Angoulême, du comté de Ponthieu, des chatellenies de Coignac & de Merpins, & des terres & seigneuries de Noyelles, Hiermont, Courteville & le Mesnil, pour en jouir par lui & ses hoirs mâles, en ligne directe, à titre d'apanage.

Le comté de Ponthieu, & les terres & seigneuries de Noyelles, Hiermont, Courteville & le Mesnil, furent distraits de cet apanage par lettres-patentes du mois de septembre 1710; & on leur substitua les vicomtés d'Andely, Vernon & Gisors.

Après la mort de M. le duc de Berry, le tout a été réuni au domaine, par édit du mois d'août 1714, portant réglement pour le douaire de Marie-Louise-Elisabeth d'Orléans, duchesse de Berry, sa veuve; laquelle est ensuite décédée au mois de juillet 1719.

ALIÉNATION comprend toutes sortes de dispositions, en vertu desquelles il y a transport de propriété ou d'usufruit. *Voyez* les différents titres des aliénations, tels que bail à rente, échange, vente, *&c.*

ALIÉNATION des droits de contrôle des actes des notaires, & de ceux sous signature privée ; insinuations laïques & petits-sceaux des actes judiciaires.

Ces droits ne peuvent être valablement aliénés. Les droits régaliens, & les droits d'impositions doivent être levés & perçus au profit du roi & de l'état; aussi, lorsqu'il en a été fait des aliénations dans des besoins pressants de l'état, elles ont été révoquées aussi-tôt que ces besoins ont cessé.

Le bail fait desdits droits, le 31 mars 1708, à Etienne Rey, fut résolu par édit du mois de mars 1710, qui ordonna l'aliénation à perpétuité de ces droits. Ils furent, en conséquence, aliénés pour dix ans dans les généralités de *Toulouse*, *Montpellier*, *Montauban*, & pays de *Roussillon*, le 11 novembre 1710.

En conséquence de l'édit du mois de mars 1710, qui avoit ordonné l'aliénation, il fut nommé des commissaires, par arrêt du conseil du premier avril 1710, pour procéder à cette aliénation.

Dans les généralités de *Rouen* & d'*Alençon*, l'aliénation fut faite le 23 avril 1711, en conséquence d'une déclaration du 25 novembre 1710.

Dans celle de *Tours*, elle fut faite le 7 mars 1711, en conséquence de la déclaration du 9 décembre 1710. Cette aliénation fut faite dans la généralité de *Metz*, le 5 janvier 1711 en vertu de la même déclaration.

L'aliénation pour la généralité de *Châlons* fut faite le 9 mars 1711, en conséquence de la déclaration du 30 décembre 1710.

Dans la généralité d'*Amiens*, elle fut faite le 9 juin 1711, en vertu de la déclaration du 30 août 1710.

Celle de *Bretagne* fut ordonnée par déclaration du 19 novembre 1710, & faite en conséquence, sous le nom d'Emmanuel Boisbunon.

Ces droits furent aliénés dans la généralité de *Caen* le 24 décembre 1710, en conséquence d'une déclaration du 20 septembre précédent.

Et dans la généralité de *Lyon*, le 31 octobre 1710, en vertu d'une déclaration du 3 août précédent.

Dans les généralités de *Paris*, *Moulins*, *Riom* & *Bordeaux*, & dans les provinces de *Navarre* & *Béarn*, le 30 du mois de décembre 1710, pour dix années.

Par une déclaration du roi, du 30 décembre 1710, il fut ordonné qu'il seroit fait une ferme du produit de ces droits dans les provinces de *Bourgogne*, *Bresse*, *Bugey*, *Valromey*, *Gex*, & dans les généralités de *Grenoble* & *Soissons*, ainsi que dans la province de *Franche-Comté*, le prix de laquelle ferme fut destiné au paiement des rentes assignées sur lesdits droits.

Par autre déclaration, du 3 février 1711, il fut ordonné qu'il seroit procédé à l'aliénation des droits d'insinuation laïques, & de contrôle des actes sous signature privée de la ville & fauxbourgs de *Paris*.

Le même jour il fut fait aliénation pour dix ans, des droits de contrôle, insinuation & petit-scel, dans les villes de *Marseille*, *Arles*, & terres adjacentes moyennant 400000 livres.

Lesdits droits furent pareillement aliénés pour dix années dans les généralités d'*Orléans*, *Poitiers*,

Limoges, *la Rochelle* & *Bourges*, à l'exception des droits de petits-sceaux des actes judiciaires, & de ceux des notaires & tabellions royaux, de ladite généralité de Bourges, précédemment aliénés à la maison de Condé. Déclaration du roi du 16 février 1711.

Par la déclaration du roi, du 6 août 1712, il est dit que l'édit du mois de mars 1710 a été entiérement exécuté par les différentes adjudications desdits droits, à perpétuité pour quelques généralités, & dans les autres, pour dix années seulement; & que par l'édit du mois de mars 1714, il est pareillement reconnu qu'il a été fait des aliénations à perpétuité & à temps dans les différentes provinces & généralités, à l'exception de celles de Dijon, Besançon, Grenoble & Soissons, où ils furent affermés en conséquence de la déclaration du 30 décembre 1710 (rapportée ci-devant.)

Ces différentes aliénations & baux furent révoqués par édit du mois de mars 1714, & les droits réunis au domaine, pour être perçus au profit du roi.

Par l'art. 2 de la déclaration du roi, du 29 septembre 1712, sa majesté a encore révoqué tous édits, déclarations ou arrêts, portant suppression ou abonnements desdits droits de contrôle, insinuations laïques & petit-scel. Voyez *Abonnement*.

Les princes du sang, qui jouissoient desdits droits, ont été exceptés par l'arrêt du conseil, du 10 octobre 1722, portant qu'ils continueront d'en jouir, à la charge de les faire percevoir sur le pied des tarifs, avec les 4 sous pour livre en outre, tant qu'ils auront lieu, pour en compter à sa majesté.

Par autre arrêt du conseil, du 26 janvier 1723, le roi a encore déclaré n'avoir entendu comprendre dans la révocation ordonnée par sa déclaration du 29 septembre 1722, les droits dont jouit M. le duc d'Orleans. Voyez *Apanage*.

Il y a différentes provinces où lesdits droits sont abonnés : elles sont indiquées ci-devant ; voyez *Abonnement* ; ils viennent d'être aliénés à la province de Bretagne. Voyez *Bretagne*.

ALIÉNATION des domaines du roi. Voyez *Domaines*.

ALLEU est un héritage dont on est possesseur ; & franc-alleu est celui que l'on possede librement, & indépendamment de tout devoir de féodalité. Voyez *Franc-alleu*.

ALLUVION est un accroissement de terre qui se fait lorsqu'un héritage situé sur le bord d'une riviere ou de la mer, s'accroît imperceptiblement, après plusieurs années, par les terres que l'eau amene, & qu'elle consolide à cet héritage.

L'alluvion, quoiqu'elle se fasse toujours au préjudice de quelque héritage qui perd autant de terrein que l'autre en gagne, est un des plus légitimes moyens d'acquérir ; il est fondé sur cette loi naturelle, qui veut que le profit & la perte soient pour celui qui est exposé à l'incommodité & aux avantages. Voyez les instituts de Justinien, liv. 2, tit. 1, §. 10.

L'art. 195 de la coutume de Normandie, porte que les terres d'alluvion accroissent aux propriétaires des héritages contigus, à la charge de les bailler par aveu au seigneur du fief, & d'en payer les droits seigneuriaux comme des autres héritages adjacents.

Voyez aussi la cout. d'Auxerre, art. 268, celle de Sens, art. 154, & celle de Metz, tit. 12, art. 28, qui y sont conformes & qui sont admises, pour servir de regle dans le droit François. Voyez encore *Accroissement*.

ALSACE, province de France, qui lui est revenue par le traité de Munster en 1648, & qui lui a été irrévocablement confirmée par celui de Ryswick.

Cette province a été exceptée de l'établissement du *contrôle des actes* : déclaration du roi du 14 juillet 1699.

Elle a pareillement été exceptée de l'exécution de la déclaration du roi, du 29 septembre 1722, tant pour le *contrôle* que pour l'*insinuation*, art. 2 de l'arrêt du conseil du 10 octobre 1722. Voyez encore l'art. 552 du bail de Carlier du 19 août 1726, portant exception de la province d'Alsace, dans laquelle les droits de *contrôle des actes* n'ont point été établis.

Par l'art. 496 du bail de Forceville, du 16 septembre 1738, il est dit qu'il jouira des domaines & droits domaniaux établis en Alsace, consistants en droit de péage, suivant le tarif du 12 janvier 1663 ; les arrêts des 3 octobre 1680, & 20 février 1683, & autres postérieurement rendus, même dans la ville de Landaw & ses dépendances ; droits de pontonage, où ils ont lieu ; droits de la vente du sel, dans les lieux de l'ancienne domination, au prix de 10 livres 16 sous 8 deniers le quintal ; & dans les villes de Huningue, Fort-Louis, Neuf-Brisac, citadelle & fort de Strasbourg, au prix de 7 livres 10 sous le quintal ; droit de masphening ou impôt sur le vin, dans les lieux de l'ancienne domination ; droits de protection des Juifs, d'aubaines, d'émigrations, déshérences & bâtardises, amendes édictées au conseil supérieur d'Alsace, & autres justices royales ; droits de défrichement & autres, ainsi qu'en ont joui ou dû jouir les précédents fermiers, en conséquence des arrêts du conseil & ordonnances rendues par les commissaires départis dans ladite province.

Dans le droit commun d'Allemagne, les fiefs sont inaliénables ; & à la mort du dernier des descendants de ceux auxquels les premieres inféodations ont été faites, ils retournent dans la main du seigneur principal, pour en disposer à sa volonté ; à l'exception, toutefois, de quelques fiefs dont les investitures primordiales sont étendues aux filles descendues du premier possesseur.

La province d'*Alsace* a fait long-temps partie du gouvernement d'*Allemagne*, avant que de revenir à la France, dont elle dépendoit originairement ; la reversion des fiefs y étoit observée, & par conséquent le roi avoit droit de réunir à sa couronne les fiefs, qui, après l'extinction des

mâles, avoient passé à d'autres familles. Les possesseurs de ces fiefs, reconnoissant le vice de leur possession, supplierent sa majesté de vouloir rendre leurs fiefs libres & paisibles dans leurs familles, en sorte qu'ils pussent passer à leurs enfants mâles ou femelles, successeurs & ayants cause; & de leur permettre d'en disposer comme de leurs autres biens, moyennant les sommes qu'ils offrirent volontairement de payer.

Amendes arbitraires.

En conséquence, Louis XIV donna une déclaration le 26 février 1697, par laquelle, voulant favorablement traiter ses sujets d'*Alsace*, sa majesté se désista du *droit de réversion* qui lui appartenoit sur tous les fiefs de cette province, au défaut d'hoirs mâles des possesseurs; ordonna que les possesseurs actuels, les enfants mâles ou femelles, héritiers, successeurs & ayants cause, en jouiroient à l'avenir, pleinement & paisiblement, avec pouvoir de les vendre & en disposer comme de leurs autres biens; le tout à la charge par ceux qui voudroient jouir de cette grace, de payer les sommes pour lesquelles ils seroient compris dans les rôles qui en seroient arrêtés au conseil; voulant sa majesté que sur les quittances de finance de sommes par eux payées, il leur fût, par les commissaires députés pour l'aliénation des domaines, passé des contrats, par lesquels il seroit renoncé au nom de sa majesté, à tous & tels droits qu'elle pouvoit avoir sur ces fiefs, sans qu'elle, ni les rois ses successeurs pussent y rentrer ni user du droit de réversion, qu'en remboursant aux possesseurs, actuellement & en un seul paiement, les sommes qu'ils auroient payées en vertu de cette déclararion.

Ainsi l'affranchissement du droit de réversion a lieu en Alsace, pour les fiefs relevants immédiatement du roi; mais seulement en faveur des possesseurs qui, ayant payé la finance ordonnée, ont retiré leurs quittances de finance, & fait passer des contrats à leur profit, en conformité de la déclaration de 1697.

AMBASSADEURS & résidants des cours étrangeres en France, jouissent de plusieurs privileges. Voyez *Aubain*, §. 1, n. 8.

AMENDES, peines pécuniaires, qui, en matiere criminelle sont prononcées par forme de réparation du crime dont un accusé est convaincu, & qui sont introduites en matiere civile, pour punir de l'infraction de certaines regles; on en distingue de trois sortes:

1°. Les amendes *fixées* par les ordonnances contre les plaideurs, pour les punir de la témérité d'une entreprise dans laquelle ils succombent; il y a plusieurs cas dans lesquels ces amendes doivent être consignées en tout ou en partie, avant que de former l'entreprise, sauf la restitution, si le plaideur parvient à ses fins; on les nomme, particuliérement dans la régie, *amendes de consignation & de condamnation*.

2°. Les amendes *arbitraires & de recouvrement*; c'est-à-dire, celles qui ne sont point fixées par les ordonnances, & qui sont adjugées au roi, en matiere criminelle ou civile, pour crimes, délits, contraventions aux réglements civils, de police, de manufactures & autres.

3°. Les amendes *de convention* aux réglements, concernant l'administration, régie & perception des droits du roi.

C'est dans l'ordre de cette distinction, que nous parlerons de ces différentes amendes.

AMENDES de *consignation* & de *condamnation* sont, comme il a été observé ci-dessus, fixées par les ordonnances; on les nomme de consignation, parce qu'elles doivent être consignées en tout ou en partie, pour se pourvoir par *appel*, par tierce *opposition*, par *requête civile*, en *récusation* de juges, en *cassation* d'arrêts, *&c.* & avant que de former des *inscriptions* en faux. Les sommes consignées sont non-seulement acquises au roi & au fermier de ses domaines, si le plaideur succombe, mais encore il doit être condamné en la totalité de l'amende, telle qu'elle est fixée par les ordonnances, dans les cas où elle n'a pas été consignée en entier; au lieu que s'il réussit dans son objet, l'amende doit lui être restituée.

La consignation ne peut être faite qu'entre les mains du commis du fermier des domaines, représentant & faisant les fonctions des receveurs des amendes en titre, supprimés par l'édit du mois d'août 1716; & il doit en même temps être payé au commis, deux sous huit deniers pour livre du montant, & en sus de toutes les amendes consignées, & six sous huit deniers, pour droit de quittance de la consignation; lesquels droits appartiennent au fermier des domaines, sans qu'en aucun cas, il soit tenu de les rendre, lors des restitutions des amendes consignées. Il lui est même dû un droit de quittance, lors de la restitution aux parties; lequel droit est fixé à treize sous quatre deniers. Voyez *Droits réservés*, ch. 6.

Pour ne pas confondre les objets, & ne pas étendre inutilement cet article, on renvoie à ceux indiqués ci-dessus: *Appel*, *Cassation*, *Déclinatoire*, *Evocation*, *Inscription*, *Opposition*, *Récusation*, *Réglement* de juges, & *Requêtes* civiles: sous chacun de ces titres, l'on expliquera les amendes qui doivent être consignées, & les cas dans lesquels ces amendes doivent être restituées, ou sont acquises, ainsi que ceux dans lesquels la partie adverse a droit de prétendre une partie de l'amende.

AMENDES *arbitraires & de recouvrement*, adjugées au roi en matiere criminelle ou civile, soit pour crimes ou délits, soit pour contraventions aux réglements civils, de police, de manufactures & autres.

On les appelle *arbitraires*, parce que la plupart ne sont point fixées par les ordonnances; & quoiqu'il y ait quelques amendes, dont la quotité soit exprimée par les réglements de police ou de manufactures, les juges peuvent néanmoins dans certains cas diminuer cette quotité, relativement aux circonstances. On les nomme *de recouvrement*, parce qu'elles ne sont pas dans le cas d'être consignées, & que c'est au fermier des domaines à en suivre le re-

couvrement, par ses commis chargés d'en faire la recette; à l'effet de quoi, les greffiers des cours, sieges & jurisdictions sont obligés de fournir des extraits de tous les jugements portant condamnation d'amendes.

Il n'est pas possible de détailler toutes ces amendes, puisqu'elles sont arbitraires, & qu'elles s'étendent sur toutes sortes de crimes & de contraventions. Il suffit d'établir les regles générales.

§. 1. *Ces amendes appartiennent au roi, & le fermier des domaines doit en jouir.*

Les amendes sont des droits utiles de la justice, des profits casuels, accessoires du droit de la rendre; elles font partie du domaine du roi, & elles appartiennent à sa majesté, dans toutes les cours, sieges & jurisdictions royales, où la justice est rendue au nom de sa majesté, tenue des frais de son administration.

Quelques engagistes des domaines jouissent des amendes dans les justices de leur engagement; mais pour les prétendre, il ne suffit pas que le mot *amendes* se trouve compris dans l'aliénation d'un domaine à titre d'engagement, parce que dans ce cas, il n'a d'application qu'aux amendes féodales établies par les coutumes & usages contre les vassaux, pour devoirs non faits, & droits seigneuriaux non payés. Il faut, pour qu'un engagiste puisse prétendre les amendes, que la justice lui ait été aliénée, avec tous ses droits accessoires; mais il est tenu de tous les frais de justice, de l'entretien des palais & auditoires, & de la nourriture des prisonniers, *&c.* Mais dans ce cas même, la recette des amendes doit être faite, pour lui en compter, par les commis du fermier des domaines, qui, seuls, représentent les receveurs des amendes en titre, dont les offices ont été supprimés en 1716. Voyez *Droits réservés*, ch. 6.

Par une déclaration du roi, du 6 novembre 1706, dont il sera encore parlé ci-après, §. 4, n. 5, il avoit été ordonné que les amendes qui seroient adjugées à sa majesté, appartiendroient aux fermiers des domaines, durant les baux desquelles elles seroient prononcées; mais cela a été changé dans les baux faits depuis la régie.

L'article 504 du bail de Forceville, du 16 septembre 1738, confirmé par les baux subséquents, contient la regle qui doit être actuellement suivie; il porte que ledit Forceville jouira des amendes de toute nature qui seront consignées entre ses mains, ou en celles de ses sous-fermiers & commis, dans toutes les cours & jurisdictions, y compris le parlement de Paris; & des amendes de police, soit qu'elles soient adjugées au roi, acquises, ou qu'elles restent indécises; des amendes arbitraires, sujettes à recouvrement; même de celles prononcées pendant les précédents baux, dont il n'aura été formé aucune demande: en ce, compris la portion desdites amendes qui avoit été attribuée aux offices de receveurs, contrôleurs & inspecteurs des amendes, & les deux sous huit deniers pour livre en sus d'icelles, & droits de quittance attribués auxdits offices, suivant qu'ils en ont joui ou dû jouir.

Par le même article, les amendes adjugées dans les jurisdictions des tables de marbre & maîtrises des eaux & forêts, sont exceptées, comme ayant été distraites & désunies de la ferme des domaines par arrêt du conseil, du 14 mai 1715.

L'adjudicataire des fermes est chargé par cet art. de rendre & restituer aux parties, à la premiere requisition, les amendes consignées, dont la restitution sera ordonnée pendant son bail; même les amendes qui pourront être à restituer sur des arrêts & sentences précédemment rendus, de quelque tems que les consignations aient été faites; le tout, conformément aux édits, déclarations & autres réglements sur ce intervenus: & ainsi de payer aux précédents fermiers des domaines, dont les baux sont expirés avant le premier janvier 1721, les amendes adjugées pendant leurs baux, & qui *peuvent* leur être dues, en sorte qu'il ne puisse en être fait demande au roi dans aucun cas. Au moyen de la jouissance desquelles amendes & restitution ci-dessus ordonnées, ledit Forceville sera dispensé de rendre aucun compte du fonds des amendes qui auront été consignées en ses mains, ou en celles de ses sous-fermiers & commis.

Il y a des amendes de police, dont il a été attribué des portions aux officiers de police; il a été aussi accordé des portions, des amendes de contravention aux réglements des manufactures, soit aux inspecteurs des manufactures, soit aux gardes & jurés des métiers, soit aux hôpitaux. *Voyez* ci-après les articles, *Manufactures* & *Police*.

Quelques officiers des sieges & jurisdictions des provinces de *Flandre* & *Hainaut*, ayant prétendu jouir de partie des amendes adjugées au roi, il fut ordonné par arrêt du conseil, du 14 juillet 1722, que tous juges & officiers prétendant avoir droit ou portion dans les amendes de quelque nature qu'elles soient, seroient tenus de représenter leurs titres devant MM. les intendants desdites provinces de Flandre & Hainaut. Le sieur Broux, procureur du roi du bailliage de Bouchain, prétendit, en cette qualité, devoir jouir du tiers des amendes, comme les autres procureurs du roi, de la gouvernance de Lille, Douay & autres: il s'y fit même confirmer par arrêt du parlement de Flandre, qui condamnoit le sieur Langa, receveur des amendes à Bouchain, à lui en faire le paiement; mais par *arrêt* du conseil, du 25 octobre 1723, le roi, sans avoir égard audit arrêt du parlement de Flandre, déchargea ledit Langa des condamnations contre lui prononcées, & ordonna qu'il rendroit compte à Cordier, chargé de la régie des fermes, des amendes par lui reçues; avec défenses à ladite cour de parlement, de détourner, ni faire aucune *application* desdites amendes, sauf audit sieur Broux à produire ses titres, s'il en a. En conséquence, le sieur Broux produisit l'édit du mois de mars 1690, portant érection en titre d'office des charges de judicature du parlement

Amendes arbitraires, §. 1.

de *Flandre*, & des sieges du ressort, par lequel édit, il est attribué au procureur-général de ce parlement, une portion dans les amendes prononcées en matiere criminelle, & il prétendit avoir les mêmes droits. Mais par *arrêt* définitif, du 31 juillet 1725, rendu sur l'avis de M. l'intendant de Flandre, il a été jugé que cette attribution est uniquement attachée à la charge du procureur-général du parlement de Flandre : en conséquence, sa majesté a ordonné que les déclarations des 21 mars 1671, 21 janvier 1685, & les arrêts du conseil, des 14 juillet 1722, & 25 octobre 1723, seront exécutés, & que *la totalité des amendes* qui ont été & seront jugées, tant dans les sieges royaux de *Bouchain*, que dans toutes les autres jurisdictions inférieures du parlement de *Flandre*, demeureront & appartiendront au domaine de sa majesté, & *qu'il en sera compté en entier* à Cordier, chargé de la régie des fermes, & à ses successeurs, sans que ledit sieur Broux & autres, pourvus de pareils offices, y puissent rien prétendre.

Par un autre arrêt du conseil, du 5 novembre 1726, il a été ordonné que les articles 15 du chap. 64 des nouvelles chartres & coutumes du *Hainaut*, du 5 mars 1619, les art. 11 & 39 du chap. 69, l'art. 14 du ch. 75, l'art. 2 du chap. 111, & l'art. 1. du chap. 112 de ladite coutume ; le jugement de M. l'intendant de Flandre, du 6 mai 1682, & celui des trésoriers de France de Lille, du 29 novembre 1723, seront exécutés : en conséquence, sa majesté a cassé trois arrêts du parlement de *Flandre*, & ordonné que les *amendes* de quint, demi-quint, & peines de lettres, seront payées conformément auxdits art. de coutumes, pour les contraintes & demandes introduites devant les officiers du bailliage de *Bouchain* & des autres justices & jurisdictions royales du *Hainaut*, tant par commissions expédiées au greffe, que par main-mise ou apostille desdits officiers, sur les requêtes présentées par les créanciers contre les débiteurs, encore que lesdites demandes & contraintes soient de la nature de celles qui auroient pu être portées en la cour de Mons, par exclusion ou par prévention aux autres juges. Et seront, les redevables, contraints au paiement des sommes par eux dues, après sommation préalable ; & ce, par provision, nonobstant toutes oppositions, sauf à eux à se pourvoir au bureau des finances de Lille en premiere instance. Et ne pourront les officiers du bailliage de Bouchain & autres juges, accorder aucune main-levée ou permission de saisir & contraindre par apostille sur requête, ni les parties s'en servir, ni les huissiers les mettre à exécution, qu'elles n'aient été enrégistrées par le greffier sur le registre qu'il tiendra, *pour en être les droits dus au domaine perçus par le receveur des amendes*, le tout à peine de nullité, cassation des procédures, & de 300 liv. d'amende contre les parties qui s'en seront servies, & les huissiers qui les auront mises à exécution, sans qu'elles aient été enrégistrées.

Par arrêt du conseil, du 12 février 1771, il a été ordonné que Vialet, fermier-général des domaines, & ses préposés jouiront & feront la recette de toutes les amendes adjugées au roi, & qui s'adjugeront aux conseils souverains d'*Arras* & de *Tournay*, & autres sieges dudit pays, & que les greffiers fourniront tous les lundis, des état certifiés desdites amendes, à peine d'en répondre.

Par autre arrêt du conseil, du 24 octobre 1747, il a été ordonné que toutes les amendes qui seront prononcées par les maire, sous-maire & *jurats de la ville de Bordeaux*, soit dans l'exercice de la jurisdiction criminelle, soit dans celle de *la police*, & à quelques sommes qu'elles puissent monter, appartiendront au roi, & que le recouvrement en sera fait par le fermier des domaines ; il est enjoint à cet effet auxdits maire & jurats de faire rédiger sommairement & sur le champ tous les jugements qu'ils rendront, portant condamnation d'amendes, à quelques sommes qu'elles puissent monter. Et il leur est fait défenses, & à tous autres, d'en percevoir, ni s'en approprier aucunes, sous quelque prétexte que ce soit, & ce, sous les peines prononcées par les réglements.

A l'égard des amendes prononcées pour *jeux défendus*, il y a un arrêt de réglement de Paris, du 16 septembre 1680, qui en adjuge le tiers au roi, un tiers au dénonciateur, & l'autre tiers à l'hôpital-général des enfants-trouvés. Par arrêt du conseil, du 30 janvier 1685, le roi confirma la défense des jeux prohibés dans tout le royaume, à peine de 3000 livres d'amende, dont le tiers appartiendroit aux dénonciateurs, & le surplus aux hôpitaux des lieux ; mais par autre arrêt du conseil, du 17 mars 1685, il fut ordonné que le fermier du domaine continueroit de jouir dans la ville de Paris & dans la banlieue d'icelle, du tiers desdites amendes, nonobstant l'arrêt du 30 janvier 1685. Voyez encore l'ordonnance de M. de Baudry, lieutenant-général de police à Paris, du 4 décembre 1729, portant que les anciennes & nouvelles ordonnances du roi, & notamment celles des 4 décembre 1717, & 27 novembre 1718, ensemble les arrêts du conseil & du parlement, seront exécutés ; en conséquence, défend de tenir aucunes assemblées de jeux défendus, sous peine de 3000 livres d'amende, applicable un tiers au roi, un tiers à l'hôpital-général, & l'autre tiers au dénonciateur.

Par arrêt du conseil, du 17 avril 1725, il a été ordonné que les édits, déclarations & arrêts concernant les amendes, seront exécutés dans la province de *Franche-Comté*, comme dans les autres provinces & généralités du royaume ; & en conséquence, que le greffier de la chambre des comptes de Dole, & ceux des autres cours & jurisdictions de ladite province, seront tenus de fournir des extraits des jugements de condamnation des amendes, tant de celles de consignation qu'autrement, certifiés véritables, contenant les noms & qualités des parties, leur domicile & les noms de leurs procureurs ; & que le receveur des amendes de ladite chambre fournira au fermier des états de ce qu'il a reçu, dont il comptera à la déduction de ce qui lui est attribué. Cet arrêt a été occasionné par un refus du

greffier, autorisé par la chambre des comptes, de fournir lesdits extraits, jusqu'à ce que Pilavoine & Cordier eussent justifié qu'ils étoient fermiers ou régisseurs des amendes. Il est aussi à observer que les officiers des receveurs des amendes en titre, n'ont point été supprimés en Flandre, ni en Franche-Comté.

Les amendes prononcées contre les *collecteurs*, soit pour défaut de confection des rôles ou autrement; & celles qui sont prononcées contre les receveurs & officiers *comptables*, faute d'avoir rendu leurs comptes dans les temps qui leur sont accordés, appartiennent en entier au roi, & font partie de la ferme des domaines de sa majesté. *Déclarations* du 28 novembre 1700. *Arrêt* du conseil, du 9 août 1672, qui casse une sentence des élus de Dreux, par laquelle, en prononçant une amende contre un collecteur, ils en avoient fait l'application au profit des habitants de la paroisse; en conséquence, ordonne qu'elle sera payée au fermier des domaines, avec défenses de faire aucune application desdites amendes. *Arrêt* du conseil, du 24 novembre 1744, qui ordonne que les contraintes décernées par le receveur des amendes de la chambre des comptes de Rouen, commis du fermier des domaines de Normandie, contre les receveurs-généraux des finances de Caen & plusieurs receveurs des tailles de la province de Normandie, seront exécutées; les déboute de leur opposition auxdites contraintes, & ordonne qu'ils seront tenus de payer les amendes contr'eux prononcées aux jugements de leurs comptes, par la chambre des comptes de Rouen.

A l'égard des amendes prononcées dans les sieges d'Amirautés, voyez ci-après, *Amirauté.*

Les amendes prononcées dans les jurisdictions des *tables de marbre* & *maîtrises des eaux & forêts*, pour raison desdites eaux & forêts, ont ci-devant fait partie des baux des domaines, pour une moitié seulement; mais par arrêt du conseil, du 14 mai 1715, & par l'édit du mois de mai 1716, elles en ont été entiérement distraites & désunies. Ces amendes ne peuvent être prétendues par les engagistes, conformément à l'ordonnance de 1669. Voyez l'arrêt du conseil, du 20 juin 1724, contre la dame de Crussol engagiste du domaine de Laon.

Les amendes & confiscations prononcées contre ceux de la *religion prétendue réformée*, refractaires aux ordres du roi, tombent en régie, pour être le tout employé à la subsistance des nouveaux convertis à la foi catholique; & le fermier du domaine n'y peut rien prétendre. Arrêt du conseil, du 17 avril 1703, & art. 18 de la déclaration du roi du 14 mai 1724.

§. 2. *Les amendes doivent être payées en entier, sans pouvoir en faire aucune application, ni distraction.*

Les juges qui ont le pouvoir de régler les amendes criminelles, civiles ou de police, qui ne sont pas fixées, n'ont pas celui d'en faire l'*application*, soit pour réparations, pain des prisonniers, nécessités du palais, impressions, frais de justice, ni pour quelqu'autre prétexte que ce soit; & même, en condamnant les accusés en des amendes envers le roi, ils ne peuvent prononcer aucune condamnation d'aumône pour employer en œuvres pies, si ce n'est dans le cas où il a été commis sacrilege, & autres cas esquels il n'échet d'amende, & lorsque la condamnation d'aumône pour œuvres pies fait partie de la réparation.

Ces amendes sont entiérement comprises dans les baux des fermes, & le fermier doit jouir de la totalité de ce qui appartient à sa majesté, qui se charge de subvenir aux réparations des palais & auditoires, nourriture des prisonniers, frais de justice, *&c.*

Par l'art. 5 de la *déclaration* du roi du 21 mars 1671, il est dit que les cours & juges ne pourront ordonner la remise ou modération des amendes acquises au roi, & qu'ils ne pourront faire *application* d'aucunes amendes civiles & criminelles à quelques sommes qu'elles se puissent monter, soit pour réparations, pain des prisonniers, nécessités du palais, à l'ordonnance de la cour, ou sous quelque autre prétexte que ce soit; lesquelles appartiendront entiérement à sa majesté, attendu que par les états arrêtés au conseil, sa majesté pourvoit au paiement de toutes les charges ordinaires & extraordinaires qui doivent être prises sur lesdites amendes: pourront néanmoins condamner les accusés en quelques sommes, applicables en œuvres pies, dans les cas où il aura été commis sacrilege, & où ladite condamnation d'œuvres pies sera partie de la réparation.

Arrêt du conseil, du 27 mai 1671, qui casse différents arrêts du parlement de Bretagne, portant *conversion* d'amendes en aumônes, & *application* aux menues nécessités du palais. Fait très-expresses inhibitions & défenses audit parlement de convertir les amendes en aumônes, ou de les appliquer autrement qu'au profit du roi; & aux parties condamnées, de les payer à autres qu'au fermier, ses commis & préposés, à peine de payer deux fois, nonobstant la destination contraire, qui sera ordonnée par ladite cour, que sa majesté a dès à présent déclaré nulle.

Arrêt du conseil, du 15 janvier 1672, qui casse un arrêt du parlement d'Aix, portant *application* de partie de deux amendes au pain des prisonniers & aux menues nécessités & réparations du palais; ordonne qu'elles seront délivrées au fermier par ceux qui les ont reçues, à ce faire contraints par corps; fait défenses audit parlement & à tous autres juges de faire aucune application des amendes civiles & criminelles, à quelques sommes qu'elles se puissent monter, *&c.*

Arrêt du conseil, du 10 mai 1672, qui casse une sentence du présidial de Blois, portant *application* d'amendes en réparations & aumônes. Fait très-expresses inhibitions & défenses auxdits officiers & à tous autres de convertir les amendes, si ce n'est aux cas portés par la déclaration du 21 mars 1671,

Amendes arbitraires, §. 2.

à peine d'interdiction, de 1500 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Arrêt du conseil, du 9 août 1672, qui casse deux sentences des élus de Dreux, portant *application* au profit d'une paroisse d'une amende de 100 livres, prononcée contre un collecteur; défend auxdits élus & à tous autres juges de faire aucune application des amendes, *&c.*

Arrêt du conseil, du 22 janvier 1678, qui casse un arrêt du parlement de Paris, portant *application* d'amendes aux parties & à l'hôtel-dieu; ordonne qu'elles seront payées au fermier des domaines, à quoi faire les dépositaires contraints par toutes voies, même par corps; & défend aux officiers du parlement & à tous autres juges d'ordonner à l'avenir des applications d'amendes contre les termes de la déclaration de 1671, & des arrêts rendus en conséquence, sous les peines y contenues.

Arrêt du conseil, du 7 novembre 1682, sur l'avis de M. Charuel, intendant de Metz, portant que le fermier des domaines jouira des amendes qui ont été & seront adjugées par les juges & pour le fait de la *police*, dans les villes & lieux de la généralité de *Metz*; à l'effet de quoi les rôles desdites amendes lui seront délivrés, pour en faire le recouvrement en vertu de son bail. Fait défenses auxdits juges de police de faire aucune *application* desdites amendes, sous prétexte de réparations, ou pour quelque autre cause que ce soit, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

Arrêt du conseil, du 13 novembre 1683, concernant les amendes & confiscations adjugées par les consuls & autres officiers *de police* des villes & communautés du Languedoc, qui défend auxdits consuls & officiers de police de divertir, appliquer ni modérer lesdites amendes, à peine de mille liv. d'amende.

Arrêt du conseil, du 11 juillet 1684, qui fait défenses au lieutenant criminel de Murat & à tout autres juges d'employer dans les condamnations d'amendes ces mots, *de laquelle seront distraits les frais de justice*, à peine d'interdiction; condamne ledit lieutenant criminel, en son propre & privé nom, à payer au fermier des domaines les amendes qu'il a ainsi prononcées, & dont il s'étoit emparé, sous ce prétexte, conjointement avec les autres officiers du siege.

Déclaration du roi, du 21 janvier 1685, registrée au parlement de Paris, le 3 mars suivant, par laquelle, en ordonnant l'exécution de celle de 1671, il est défendu aux cours & juges qui jugent en dernier ressort, en condamnant les accusés en des amendes envers sa majesté, de prononcer contre eux aucunes condamnations d'aumônes pour employer en œuvres pies, si ce n'est dans le cas où il aura été commis sacrilege, & où ladite condamnation, pour œuvres pies, sera partie de la réparation. Pourront néanmoins lesdites cours & juges, attendu qu'il n'échet pas d'amendes contre les porteurs de *lettres de remission*, ou ès autres cas où il n'échet pas non plus d'amende envers le roi, condamner, s'il y échet, selon qu'ils l'estimeront en leur conscience, lesdits porteurs de rémission ou accusés, en des aumônes, lesquelles (quant aux porteurs de rémission) seront uniquement appliquées au pain des prisonniers; & quant aux autres aumônes esquelles les accusés pourront être condamnés, soit pour sacrileges ou autres cas esquels il n'échet d'amende, ne pourront lesdites aumônes être appliquées à autres usages qu'au pain des prisonniers, ainsi qu'il est accoutumé, ou au profit des hôtels-dieu, hôpitaux généraux des lieux, religieux & religieuses mendiants, & autres lieux pitoyables, à peine de désobéissance.

Arrêt du conseil, du 22 septembre 1685, par lequel, sans s'arrêter à un arrêt du parlement de Metz de 1683, portant *application* aux réparations de l'auditoire de Verdun, de partie d'une amende prononcée contre un particulier accusé de crime de faux & d'usure, il est ordonné que cette partie sera payée au fermier des domaines; avec défenses aux officiers dudit parlement, & à tous autres juges d'ordonner des applications d'amendes, sous les peines portées par la déclaration de 1671, & arrêts rendus en conséquence. Il y avoit encore une partie de l'amende appliquée à des religieux mendiants, à la charité & aux pauvres; le conseil a laissé subsister cette application comme réparation nécessaire à cause de la nature du crime d'usure.

Arrêt du conseil, du 6 novembre 1685, par lequel, sans s'arrêter à un arrêt du conseil souverain de Roussillon, qui n'avoit adjugé au roi que le tiers d'une amende de 500 livres, ayant *appliqué* le surplus aux réparations du palais, il est ordonné que ladite amende sera payée en entier au fermier des domaines, à ce faire le redevable contraint comme pour les deniers & affaires de sa majesté.

Par l'édit du mois de février 1671, portant création d'offices de receveurs des amendes, il est défendu à toutes cours de décerner aucuns exécutoires contre eux pour raison des menues nécessités, réparations d'auditoires ou autre dépense telle qu'elle soit, & de disposer en aucune façon du fonds desdites amendes.

Arrêt du conseil, du 29 octobre 1720, qui réitere les défenses à toutes cours & juges, même aux juges-consuls, juges-conservateurs des privileges des foires, officiers de police, prévôts, châtelains & tous autres officiers des justices royales ordinaires & extraordinaires, de faire *application* d'aucunes amendes civiles & criminelles, qui ont été & qui seront par eux prononcées & adjugées, à quelques sommes qu'elles puissent monter, soit pour réparations, pain des prisonniers, nécessités du palais, ou sous quelque autre prétexte que ce soit; même en condamnant les accusés en des amendes envers le roi, de prononcer contre eux aucunes condamnations d'aumônes pour employer en œuvres pies, si ce n'est dans le cas où il aura été commis sacrilege, & où la condamnation d'aumônes pour œuvres pies sera partie de la réparation, conformément aux déclarations de 1671 & 1685, à peine de désobéissance; ordonne

donne en outre que toutes lesdites amendes appartiendront au fermier des domaines, *&c.*

Décision du conseil, du 11 avril 1727, sur proposition de M. l'intendant de Bretagne, tendante à prendre les frais d'impression des jugements de police, sur les amendes; décidé que les amendes appartiennent en entier au fermier, & que ces frais seront pris sur le domaine par la voie d'un exécutoire à l'ordinaire.

Arrêt du conseil, du 11 janvier 1729, par lequel il est fait défenses au lieutenant-général de la ville de Tours, & à tous autres juges, de faire aucune *application* des amendes civiles & criminelles, qui seront par eux prononcées & adjugées, *&c.* (conformément à l'arrêt de 1720,) le tout à peine de 500 livres d'amende pour chaque contravention.

Arrêt du conseil, du 27 février 1731, qui ordonne qu'une amende de 3000 livres prononcée par le parlement de Bretagne, sera payée au fermier du domaine, *sans* aucune *déduction des frais de justice*, dont le paiement sera fait sur les exécutoires des juges, en la maniere ordinaire.

§. 3. *Droits & prétentions des fermiers des domaines entre eux sur les amendes.*

1. Les amendes appartiennent incontestablement au fermier du lieu où elles ont été adjugées; le commis établi près du siege qui en a prononcé la condamnation, est seul en droit d'en faire le recouvrement & la recette, quelle que puisse être la résidence de la partie condamnée.

Mais lorsqu'il y a appel d'une condamnation d'amende, & que cet appel est porté dans une généralité différente, il faut, pour décider à qui appartient l'amende, distinguer la maniere dont il a été prononcé sur l'appel : si la condamnation est confirmée, l'amende appartient au fermier du lieu où elle a été prononcée; & si le premier jugement est infirmé, l'amende qui sera prononcée par le juge d'appel, appartiendra au fermier du lieu où l'appel aura été porté.

Arrêt du conseil, du 13 mars 1683, portant que les amendes prononcées par les juges du duché de Lorraine, & confirmées par le parlement de Metz, en cas d'appel, appartiendront au fermier des domaines de Lorraine; & que celles qui seront prononcées par le parlement, en confirmant les sentences desdits juges, appartiendront au fermier des amendes du parlement.

Autre arrêt du conseil du 24 février 1685, qui, en conformité du précédent, ordonne que les amendes prononcées & adjugées par les juges des lieux, & qui auront été confirmées par les cours en cas d'appel, appartiendront aux sous-fermiers des villes & lieux de l'établissement des sieges où les sentences auront été rendues; & que les amendes qui seront prononcées par lesdites cours, lorsqu'elles infirmeront les sentences des juges inférieurs, appartiendront aux fermiers des amendes desdites cours.

Arrêt du conseil, du 10 août 1686, qui juge qu'une amende prononcée à la maîtrise de Compiegne, & modérée à la table de marbre, appartient au fermier de Compiegne, & déboute le receveur des amendes de la table de marbre de sa prétention.

La même regle a été prescrite par décision du conseil, du 6 février 1732, pour le droit de contrôle des dommages & intérêts prononcés par jugement dont il y a appel.

2. C'est *au fermier du bail actuel*, qu'appartiennent toutes les amendes; non-seulement celles consignées, acquises ou adjugées pendant le cours de son bail, mais encore toutes celles qui peuvent avoir été prononcées dans les précédents baux, dont les fermiers desdits baux n'ont point formé demande dans le temps qui leur a été fixé : à ce moyen, c'est le fermier actuel qui est tenu de rendre & restituer aux parties les amendes consignées, dont la restitution est ordonnée pendant son bail, même celles qui peuvent être à restituer sur des arrêts & sentences précédemment rendus, en quelque temps que les consignations aient été faites. Art. 504 du bail de Forceville, rapporté ci-devant, §. 1.

Le délai accordé à chaque fermier, est d'*une* année seulement, après l'expiration de son bail, pour s'assurer, par des poursuites ou par des promesses ou obligations passées devant notaires, les amendes acquises ou adjugées avant la fin de son bail; passé lequel temps d'*une* année, elles sont dévolues au bail de son successeur, qui doit en jouir conformément audit article 504 du bail de Forceville, & aux réglements rendus en conformité.

Il avoit été ordonné, par arrêt du conseil du 29 septembre 1699, que les fermiers des domaines auroient trois ans, après l'expiration de leurs baux, pour s'assurer les droits domaniaux casuels échus dans le cours de leurs baux. Les amendes sont purement domaniales, comme il a été observé au commencement du §. premier de cet article; ainsi il est incontestable qu'elles se trouvoient dans le cas de l'arrêt de 1699. Par un autre arrêt du 17 mai 1720, ce délai a été réduit à *une* année, avec défenses aux fermiers, dont les baux seront expirés, de former aucunes demandes pour droits domaniaux, dont il n'y aura pas eu de demande par exploit contrôlé, ou pour lesquels ils n'auront pas de promesses, conventions ou obligations passées à leur profit pardevant notaires, dans ledit temps, à peine de restitution & de 1000 livres d'amende, payable au fermier successeur. L'expression d'*une* & de *trois* années, qui se trouve dans les arrêts du conseil des 29 octobre 1720, & 11 janvier 1729, rendus nommément pour les amendes, est relative aux temps; c'est-à-dire, que ces arrêts, qui *ordonnent* positivement *l'exécution de celui du 17 mai* 1720, accordent aux fermiers antérieurs à 1720, les amendes qu'ils se sont conservées dans les trois ans qui ont suivi l'expiration de leurs baux, & aux fermiers postérieurs à 1720, celles qui, seulement, ont été conservées dans l'année. Ce ne peut donc être que par erreur que l'on a dit, dans quelques instructions, que les fermiers sortant ont

trois années après leurs baux pour cette recherche ; le délai d'une année suffit : la loi est positive, & son objet a été de prévenir les demandes & autres poursuites qui pourroient être faites par différents fermiers pour un même objet. *Voyez* les motifs expliqués dans l'arrêt du 17 mai 1720.

Amendes arbitraires, §. 4.

Au surplus, cette regle est établie seulement de fermier à fermier. Ce qui cesse d'appartenir à l'un, est aussi-tôt dévolu à son successeur, qui, pendant trente années du jour de la condamnation, est recevable à former la demande des amendes. *Voyez* le §. suivant, n. 5.

§. 4. *Recouvrement des amendes.*

1. Pour faciliter le recouvrement de toutes amendes adjugées, ou acquises au roi par péremption d'instance, désertion d'appel, accords, transaction ou autrement, les *greffiers* sont tenus de fournir au fermier, des *extraits* des jugements qui prononcent les amendes. *Arrêts* du conseil, du 12 février 1671, concernant les greffiers des conseils souverains d'Arras & Tournay, & sieges en dépendants, à peine d'en demeurer responsables. Art. 8 & 9 de la *déclaration* du 21 mars 1671, qui enjoignent aux procureurs d'insérer dans les qualités des arrêts & jugements, les noms, surnoms, qualités & demeures des parties condamnées, & aux greffiers d'en fournir les extraits au fermier, tous les lundis de chaque semaine ; le tout à peine de payer par les contrevenants, chacun en droit soi, lesdites amendes en leur propre & privé nom, & en outre, de 500 l. d'amende contre chacun greffier & procureur contrevenant, pour la premiere fois, & d'interdiction, en cas de récidive. *Arrêts* du conseil, des 12 mars 1683, & 22 février 1686, concernant les amendes prononcées aux conseils du roi, qui prescrivent aux avocats aux conseils de coter les noms, qualités & domiciles des parties condamnées, & aux secrétaires & greffiers d'en faire mention dans les extraits qu'ils sont tenus de fournir au fermier des domaines. *Edit* du mois de février 1691, qui enjoint aux greffiers de délivrer aux receveurs des amendes, des extraits de tous les jugements, portant condamnation d'amendes ; savoir, ceux des cours, tous les lundis, & ceux des présidiaux & autres justices inférieures, le premier jour de chaque mois, ou un certificat comme il n'y aura eu aucune amende adjugée ; lesquels extraits contiendront les noms & qualités des parties, leurs domiciles & les noms de leurs procureurs. *Arrêt* du conseil, du 29 octobre 1720, par lequel, pour faciliter le recouvrement des amendes, tant d'appel, inscriptions de faux, requêtes civiles, que généralement toutes autres amendes de condamnation civiles & criminelles, les dispositions de la déclaration de 1671, sont entiérement réitérées, pour être les extraits délivrés au fermier & à ses commis à la recette des amendes ; & pour chacun desquels il sera payé auxd. greffiers, 2 sous 6 deniers seulement, avec le coût du papier timbré, conformément aux arrêts du conseil, des 22 novembre 1689, & 12 janvier 1694. *Arrêt* du conseil, du 17 avril 1725, pour la Franche-Comté, rapporté ci-dessus, §. 1. *Arrêt* du conseil, du 26 août 1727, qui enjoint à tous greffiers, tant des conseils que des cours, sieges & jurisdictions du royaume, de fournir au fermier des domaines & des droits réservés, tous les extraits & expéditions des arrêts, sentences & jugements sujets auxdits droits, dont il aura besoin, à peine de 500 livres d'amende. *Arrêt* du conseil, du 11 janvier 1729, qui enjoint aux greffiers de délivrer des extraits en bonne forme & d'eux certifiés de toutes les condamnations d'amendes de toute nature, contenant les noms, qualités & domiciles des parties, les noms des procureurs, la date des jugements, & le montant des amendes, ou des certificats négatifs, en cas qu'il n'en ait point été prononcé ; pour chacun desquels extraits, il leur sera payé 2 sous 6 deniers, avec le coût du papier timbré ; à peine de 500 livres d'amende, faute d'y satisfaire, & de pareille amende pour chaque omission : il leur est pareillement enjoint de tenir des registres en bonne forme, de toutes les amendes prononcées, desquelles ils donneront communication au fermier des domaines, ses procureurs & commis, lorsqu'ils en seront requis.

2. Sur ces extraits, le fermier, ou son commis à la recette des amendes, doit décerner ses *contraintes*, les faire signifier, & ensuite les mettre à exécution, par les voies ordinaires & accoutumées, pour le recouvrement des deniers royaux. Déclaration du 21 mars 1671, édit du mois de février 1691, arrêts du conseil, des 29 octobre 1720, & 11 janvier 1729.

3. Le recouvrement des amendes de condamnations peut être fait *par corps*, contre les parties condamnées. *Arrêt de réglement* du parlement de Rouen, du 11 février 1647, portant que tous les condamnés en des amendes, faute de les payer dans le délai du bailliage, pour ceux resséants dans le ressort, & dans deux mois pour ceux qui sont demeurants hors la province, pourront être contraints par toutes voies dues & raisonnables, même par emprisonnement de leurs personnes, après sommation duement faite à personne ou domicile ; avec défenses à tous juges de procéder à l'élargissement des prisonniers arrêtés pour lesdites amendes, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. *Arrêt* du conseil, du 15 janvier 1671, qui casse quatre arrêts du parlement de Bordeaux, prononce les amendes contre des demandeurs en requête civile qui ont succombé, & ordonne qu'ils seront contraints au paiement desdites amendes par toutes voies, même par corps. L'art. 11 de la *déclaration* du 21 mars 1671, porte qu'en cas que les concierges & greffiers des geoles reçoivent des amendes, pour faciliter l'élargissement des prisonniers condamnés en icelles, ils seront tenus de les déclarer, & d'en fournir les deniers au fermier du domaine ou à ses commis, à peine d'y être contraints, & de 100 livres d'amende. *Arrêt* du conseil, du 12 juillet

1675, qui casse une sentence de la chambre du trésor à Paris, par laquelle l'emprisonnement de Gaspard Petit, condamné par arrêt en une amende de 75 livres, avoit été déclaré injurieux & tortionnaire, avec défenses au fermier de faire emprisonner les domiciliés en la ville de Paris, qu'au préalable il n'eût fait saisir & vendre leurs meubles: en conséquence, sa majesté a défendu aux officiers de ladite chambre de surseoir les contraintes par corps, contre les redevances des deniers royaux. *Voyez* aussi le dictionnaire de Ferriere, verb. *Amende* pécuniaire, où il dit que l'on peut être contraint par corps au paiement d'une amende pécuniaire en laquelle on a été condamné par jugement.

4. Les amendes doivent être payées par *privilege & préférence* à tous créanciers. L'art. 10 de la *déclaration* du 21 mars 1671, porte que toutes les amendes appartenantes au roi, seront payées sur les bien-meubles & immeubles, & autres effets des condamnés, par préférence & privilege à tous créanciers, tant par les fermiers conventionnels & judiciaires, receveurs des consignations, commissaires aux saisies réelles, payeurs des gages d'officiers, que par tous autres débiteurs des condamnés esdites amendes; lesquels y seront contraints, comme dépositaires, nonobstant toutes saisies & arrêts, oppositions ou appellations, ou autres empêchements quelconques; encore que le fermier ou ses commis ne se soient opposés aux décrets des biens des condamnés, & sans qu'ils soient obligés de le faire dire & ordonner avec les créanciers, parties saisies, saisissants & opposants. L'*édit* du mois de février 1691 confirme ces dispositions; & l'*arrêt* du conseil, du 13 septembre 1695, juge que les amendes doivent être payées par préférence aux frais de justice, qui ne pourront être répétés que sur le surplus des biens des condamnés.

Cette préférence pour les amendes, tant civiles que criminelles, n'a lieu que sur les biens-meubles, fruits revenus & effets mobiliaires; puisque suivant la déclaration du roi du 13 juillet 1700, le roi n'a d'hypotheque sur les biens-immeubles des condamnés aux amendes, que du jour de la condamnation; sa majesté ayant à cet effet dérogé à la déclaration de 1671, & à l'édit de 1691. Voyez encore la *déclaration* du roi, du 16 août 1707, enrégistrée au parlement de Paris le 4 octobre suivant, qui porte que les amendes de toute nature, appartenantes au roi en matiere civile & criminelle, seront payées sur les *biens-meubles*, fruits, revenus & autres effets mobiliaires des condamnés aux amendes, tant par les fermiers conventionnels & judiciaires, commissaires aux saisies réelles, receveurs des consignations, payeurs des gages d'officiers, que tous autres débiteurs desdits condamnés, lesquels y seront contraints, comme dépositaires, & ce, par préférence & privilege à tous créanciers, *à la réserve* des propriétaires des maisons pour les loyers, d'un marchand qui revendiqueroit sa marchandise non payée, & encore en nature sous balle & sous corde; comme aussi des gages des domestiques pour la derniere année, & de ce qui peut être dû aux boulangers pour les derniers six mois; & nonobstant toutes saisies & arrêts, oppositions, appellations & autres empêchements quelconques, après un commandement fait auxdits condamnés à personne ou domicile, sans que lesdits receveurs, fermiers, commissaires aux saisies réelles & autres débiteurs soient obligés de le faire dire & ordonner avec les créanciers, parties saisies, saisissants & opposants. Et à l'égard des *biens-immeubles* des condamnés esdites amendes, les receveurs & fermiers des amendes n'y auront d'hypotheque pour le récouvrement que du jour du jugement de condamnation, conformément à la déclaration de 1700.

L'amende pour crime ne doit même être prise sur les biens du condamné, qu'après la somme adjugée à la partie civile pour réparation, dommages & intérêts; parce que l'offense faite au public n'est qu'une suite & une conséquence de celle qui a été faite à la partie intéressée: c'est ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 10 mars 1660; & par un autre du vendredi 28 février 1681, à l'audience de la grand'chambre, en confirmant une sentence de la chambre du trésor.

Par arrêt du conseil, du 21 juin 1720, rendu sur le dire de M. Magneaux, inspecteur-général du domaine de la couronne, le roi a cassé un jugement rendu par les officiers du bureau des finances de Provence, par lequel ils avoient annullé une saisie faite sur les fonds & fruits du nommé Tronc, marchand à Marseille, pour le recouvrement d'une amende criminelle prononcée contre lui; & ils en avoient ordonné la délivrance aux créanciers: en conséquence, sa majesté a ordonné que le fermier des domaines seroit payé, par privilege & préférence à tous créanciers, du montant de ladite amende, & qu'à cet effet il seroit, à la requête dudit fermier, procédé à la vente & exécution des biens-meubles & effets mobiliaires dudit Tronc, à la représentation desquels, ensemble des fruits & revenus seront tous gardiens & dépositaires contraints.

5. Les amendes se *prescrivent* par 30 ans, du jour qu'elles sont acquises ou adjugées; le crime se prescrit; l'amende qui en est une espece de réparation, ne doit pas moins être sujette à la prescription, & cette prescription a lieu en effet par 30 années, pour les amendes de toute nature, comme elle a lieu pour tous les droits domaniaux casuels, sous la restriction faite pour lesdits droits par l'édit du mois de mai 1710, dont il sera parlé, verb. *Ensaisinement* & *Prescription*.

Charles Yvon, se disant ancien sous-fermier des domaines de la généralité de Paris, & très ancien en effet puisqu'il a cessé de l'être en 1732, s'est avisé plus de 25 ans après, de faire des recherches des amendes prononcées pendant son bail & même antérieurement, quoiqu'il n'eût aucun droit sur celles qu'il ne s'étoit pas conservées par des demandes ou par des obligations, conformément à ce qui a été observé au §. précédent, page 76. Il ne s'est pas

Amendes arbitraires, §. 4.

même borné à celles qui étoient dans l'époque des 30 années; & lorsque les parties inquiétées lui ont opposé la prescription, il leur a répondu par des sophismes; il a dit que par une déclaration du 6 novembre 1706, le roi avoit ordonné que les amendes qui seroient adjugées à sa majesté, appartiendroient au fermier des domaines, durant les baux desquels elles seroient prononcées, depuis 1670, & à l'avenir à compter du premier janvier 1707; ce qui composant le laps de 36 ans, faisoit par conséquent connoître qu'il n'y a point de prescription pour les amendes, comme faisant partie du domaine de sa majesté.

On convient avec Yvon que les amendes sont domaniales, & même qu'il n'y a point de prescription pour le domaine du roi; mais c'est pour le fonds seulement, car il est incontestable que les droits domaniaux casuels dus au roi se prescrivent, & cela ne peut faire la matiere d'un doute; il en est donc ainsi des amendes prononcées & adjugées, suivant Yvon même.

Cette déclaration de 1706 qu'il cite, ne parle que des amendes de consignation seulement: elle avoit établi une police à cet égard entre les fermiers, pour prévenir le peu d'attention que l'on donnoit au recouvrement des amendes adjugées; & à cet effet, elle porte *qu'à l'avenir* toutes les amendes *consignées* pendant les baux précédents, depuis que la consignation en a été établie, & qui seront adjugées au roi, appartiendront aux fermiers des domaines, durant les baux desquels elles *seront* adjugées.

Cela est bien différent de l'exposé d'Yvon: il ne s'agissoit que d'une regle générale entre les fermiers, pour attribuer les amendes consignées à ceux qui étoient en ferme, lorsqu'elles étoient adjugées, sans avoir égard au temps de la consignation; parce que réellement ce n'est que du jour que les amendes sont adjugées, & non du jour de leur consignation, qu'elles sont véritablement acquises. Il n'y a donc aucune induction, contre la prescription, à tirer d'une loi qui n'autorisoit aucune recherche ancienne contre les parties, & qui n'avoit d'application qu'aux amendes *consignées* entre les mains des receveurs en titre, pour déterminer à quel fermier des domaines elles appartiendroient à l'avenir. Regle alors nécessaire, & inutile aujourd'hui, au moyen de ce que la consignation se fait entre les mains des fermiers, lesquels restent dépositaires du fonds des amendes consignées, jusqu'à ce qu'il y ait lieu d'en faire la restitution, qui est toujours à la charge du fermier en place, lorsque cette restitution est valablement requise.

La déclaration de 1706, invoquée par Yvon, étoit même contradictoire à ses demandes: en effet, ces demandes formées en 1758, à la femme du nommé Hamot, à la veuve Metayer & autres, avoient pour objet des amendes adjugées en 1723 & 1725: ces amendes, en conformité de la déclaration de 1706, auroient donc dû appartenir à Cordier, alors chargé de la régie; elles ne pouvoient donc être prétendues par Yvon, dont le bail n'a commencé qu'en 1727; & s'il les a réclamées comme lui étant dévolues, faute d'avoir été demandées par Cordier, c'étoit convenir que par la même raison elles étoient dévolues au fermier actuel.

Pour tâcher d'écarter les moyens tirés de la prescription, Yvon a encore dit que, suivant l'édit du mois de février 1691, les amendes sont acquises au roi par péremption d'instance ou autrement. Or, a-t-il ajouté, la péremption ne s'acquiert que par le laps de *trente* ans; donc les amendes adjugées au roi ne prescrivent point par le laps de trente ans, puisqu'au contraire il les lui adjuge. Raisonnement faux dans le principe & dans la conséquence.

L'édit de 1691 porte que les amendes *consignées*, adjugées au roi, ou qui seront acquises à sa majesté par péremption d'instance, seront remises par les receveurs des amendes, au fermier du domaine, auquel elles appartiendront: qu'en résulte-t-il? C'est que, lorsque celui qui a consigné ne suit pas l'instance, & qu'il laisse périmer par le laps de *trois* ans, & non pas de *trente*, l'amende consignée est, par l'effet de cette péremption, acquise sans retour, de même que s'il étoit intervenu un jugement par lequel elle eût été adjugée au roi.

Il a paru d'autant plus nécessaire de s'élever contre la prétention d'Yvon, & de réfuter ses erreurs, qu'il est absolument sans aucun droit pour rechercher des amendes, qu'il ne s'est point assurées dans l'année 1733, qui a suivi l'expiration de son bail; & que l'adjudicataire des fermes est seul en droit d'agir pour les amendes encore exigibles, qui n'ont point été conservées par les précédents fermiers, dans le délai d'une année fixée par l'arrêt du 17 mai 1720: mais il est bien éloigné de faire former des demandes pour celles qui sont adjugées ou acquises, il y a plus de trente ans.

On vient de dire que les amendes sont domaniales, & qu'elles se prescrivent par trente ans. Il y a même des provinces dont les loix, coutumes, statuts ou usages ont établi une *prescription* moins longue pour le recouvrement des amendes: on peut citer particuliérement l'article premier du titre 21 du réglement, for & coutume de Béarn, du 5 juillet 1584, suivant lequel l'action, pour demander les amendes adjugées au fisc, doit être exercée dans le cours de cinq années; & si, pendant ce temps, il n'y a aucune diligence faite en justice pour le recouvrement desdites amendes, elles sont déclarées prescrites. Mais ces prescriptions légales n'ont lieu que pour les amendes arbitraires prononcées par les juges desdites provinces, dans les cas où, lors de la rédaction de la loi, il y avoit lieu de prononcer lesdites amendes; & nullement pour celles établies par les ordonnances, édits & déclarations, encore qu'elles soient adjugées par lesdits juges, non plus que pour toutes autres amendes de quelque nature qu'elles soient, prononcées par d'autres juges que ceux desdites provinces, quoique contre des particuliers qui y soient domiciliés.

Par arrêt du conseil, du 23 octobre 1725, rendu contradictoirement avec les états de Béarn, & sur

le dire de M. de Poilly, inspecteur-général du domaine de la couronne, il a été jugé que la *prescription* établie par le réglement de Béarn de 1584, pour le recouvrement des amendes, ne peut avoir lieu pour les amendes adjugées aux conseils du roi, & par tous juges, autres que ceux de la province de Béarn; non plus que pour celles établies par les ordonnances, édits, déclarations, encore qu'elles soient prononcées par les juges de ladite province: ce faisant, S. M. a ordonné que les ordonnances, édits, déclarations & réglements concernant les amendes de fol-appel, inscriptions de faux, évocation, cassation, & de requête civile, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, que les condamnés auxdites amendes pourront être poursuivis au paiement d'icelles pendant *trente années*, à compter du jour des jugements ou arrêts de condamnation, soit qu'ils soient habitants & demeurants dans le pays de Béarn, ou dans d'autres provinces du royaume.

6. Les commis du fermier des domaines sont seuls en droit de recevoir toutes les amendes, comme représentant & faisant les fonctions des receveurs des amendes en titre, supprimés par l'édit du mois d'août 1716, sauf à ceux qui sont fondés à prétendre une partie desdites amendes, à la recevoir par les mains desdits commis: il doit en même temps être payé deux sous huit deniers pour livre, du montant en entier desdites amendes, & six sous huit deniers pour le droit de la quittance que donne le commis à la partie condamnée. Voyez *Droits réservés*, ch. 6.

AMENDES *de contravention* aux réglements concernant l'administration & la régie des droits des fermes. 1°. Elles appartiennent au fermier de ces droits. 2°. Il lui est libre d'en traiter sans attendre un jugement de condamnation. 3°. Il peut même décerner ses contraintes pour les amendes encourues. 4°. Sont-elles exigibles par corps? 5°. Les héritiers des contrevenants en sont-ils tenus?

1°. *Les amendes de contravention appartiennent au fermier.*

Les différents fermiers du roi jouissent des amendes encourues pour contravention aux réglements, concernant les droits qui leur sont affermés.

L'art. 135 du bail de Charriere, du 18 mars 1687, porte que les amendes & confiscations lui appartiendront, comme faisant partie de son bail; qu'il en pourra disposer, en traiter ou les modérer comme bon lui semblera, sans attendre les jugements sur les saisies & contraventions.

Par arrêt du conseil, du 9 mars 1694, il fut ordonné que le recouvrement des amendes *adjugées au roi*, & appartenantes aux fermiers de ses domaines, seroit fait par les receveurs des amendes, créées en 1691; mais que le recouvrement de celles *adjugées au fermier*-général, ses sous-fermiers ou arriere-fermiers, pour raison des grosses fermes & droits y joints, seroit fait par eux ou par leurs commis; avec défenses auxdits receveurs des amendes de s'y immiscer.

Par autre arrêt du premier juillet 1698, il est encore fait défenses aux receveurs des amendes de s'immiscer au recouvrement des amendes adjugées & à adjuger aux fermiers & sous-fermiers, pour raison des droits des fermes.

L'édit du mois d'octobre 1705, concernant les insinuations, porte que toutes les peines & amendes qui seront payées pour contravention audit édit, appartiendront au fermier desdits droits, comme faisant partie de son bail.

Voyez encore les arrêts du conseil, des 31 mars 1708 & 14 août 1714, & l'art. 3 de celui du 10 octobre 1722, qui portent que les droits de contrôle, insinuation laïque, petit-scel & contrôle des exploits, ainsi que les amendes encourues pour contraventions, seront partie du bail.

En général, toutes les amendes prononcées, soit à titre de condamnation, soit pour contraventions, font partie du bail du fermier des domaines; mais il faut excepter celles prononcées pour contraventions aux droits des fermes du roi, qui appartiennent à chaque fermier de ces droits.

2°. *Le fermier peut traiter des amendes de contravention.*

L'art. 6 du titre des confiscations & amendes de l'ordonnance des gabelles du mois de mai 1680, défend à l'adjudicataire des fermiers de transiger des amendes avant qu'elles soient ordonnées en justice; mais cette disposition n'a lieu que pour la ferme des gabelles dans le ressort des cours des aides de Paris & de Rouen.

L'art. 289 du bail de Fauconnet, pour les cinq grosses fermes, du 26 juillet 1681, lui permet de disposer des confiscations & amendes, sans attendre les jugements qui interviendront sur les saisies.

L'art. 225 du bail de Domergue, du 18 mars 1687, lui permet de transiger des confiscations & amendes, sans attendre le jugement.

L'arrêt du conseil, du 19 janvier 1674, sur la requête de Pierre Pointeau, fermier-général des cinq grosses fermes, ordonne l'exécution des transactions par lui faites, avec des contrevenants au sujet des amendes encourues; & ajoutant à l'article 428 du bail de Domergue, permet audit Pointeau de transiger & composer des amendes & confiscations, au sujet des saisies & contraventions faites aux droits des cinq grosses fermes & autres unies, sans attendre les jugements, ni demander le consentement des procureurs-généraux, ou procureurs des jurisdictions où elles seront pendantes. Défend aux juges des traités, d'inquiéter le fermier, ses commis & préposés, pour raison de l'exécution des accommodemens qu'il fera sur lesdites amendes & confiscations, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, tant du fermier que des parties.

Ces dispositions ont été réitérées par l'art. 577 du bail de Forceville, du 16 septembre 1738.

Amendes arbitraires.

Arrêt du conseil, du 7 juin 1740, qui casse une ordonnance des officiers de l'élection de Belley, ordonne l'exécution de l'arrêt de 1694, & du bail de Forceville; en conséquence, lui permet de transiger & composer des amendes & confiscations, avec défenses aux juges de l'inquiéter ni ses commis & préposés, pour raison des accommodemens sur lesdites amendes & confiscations.

Arrêt de la cour des aides de Paris, du 18 juin 1740, qui infirme une sentence des élus de Compiegne, par laquelle il étoit fait défenses aux commis des aides de faire aucuns accommodemens avec les particuliers trouvés en contravention; & la cour a validé l'accommodement que lesdits élus avoient annullé, sous prétexte qu'il étoit écrit par les commis, & même que les accommodements ne pouvoient être faits que par les directeurs, & par actes doubles.

Le fermier, en transigeant des amendes, ne peut traiter que sur ce qui est connu & établi par un procès-verbal, sans quoi il en résulteroit des inconvénients préjudiciables à la ferme & au public.

Voyez l'arrêt du conseil, du 7 septembre 1720, qui casse & annulle un traité fait en 1717, entre les procureurs & Commis de Credien, sous-fermier des droits de contrôle & insinuations de la généralité de Châlons, & Jean-Baptiste Robert, commis au bureau de Nogent-le-Roi; par lequel traité, il étoit déchargé généralement des droits de tous les actes qu'il avoit contrôlés & insinués, sans les porter sur ses regiftres, ainsi que des amendes; ce qui donnoit lieu à divers inconvénients, d'autant que ce commis recevoit encore des droits, en datant ses quittances antérieurement au traité. Cet arrêt permet en conséquence à Pillavoine de faire informer devant M. l'intendant de Châlons, & même de faire publier monitoire, pour avoir preuve des faussetés & antidates, & être le procès fait & parfait, suivant la rigueur des ordonnances.

Par autre arrêt du 30 septembre 1721, ledit Jean-Baptiste Robert a été débouté de son opposition à celui du 7 septembre 1720, dont l'exécution a été ordonnée.

Décision du conseil, du 28 septembre 1737, qui condamne le sieur Royer, ci-devant commis, en différentes amendes pour contraventions & infidélités dans la régie, nonobstant un traité qu'il avoit passé postérieurement, dans lequel ces objets n'étoient pas mentionnés.

3°. *Le fermier peut décerner ses contraintes pour les amendes encourues.*

La déclaration du 15 juillet 1710 permet au fermier de décerner ses contraintes pour les droits de contrôle, insinuations & petit-scel, & pour les amendes contre les redevables, notaires, greffiers, & autres.

Voyez encore les arrêts du conseil, des 21 août 1714, 24 février & 28 mars 1719, portant que les contrevenants seront contraints au paiement des amendes sur les contraintes du fermier.

Néanmoins, il est bien plus régulier de rapporter ce procès-verbal des contraventions, pour faire prononcer les amendes encourues.

4°. *Les amendes de contravention sont-elles exigibles par corps?*

La question n'est pas susceptible de doute: les droits du roi sont exigibles par corps; mais il faut à cet effet obtenir un jugement qui l'ordonne. A l'égard des amendes de contravention, dès qu'elles ont été prononcées, le contrevenant peut être contraint par corps à les acquitter, quoique le jugement de condamnation n'en fasse aucune mention, parce qu'il ne s'agit pas d'un simple droit; mais d'une infraction à la loi du prince, que le contrevenant est personnellement tenu de réparer par le paiement de la peine prononcée, qui affecte non-seulement ses biens, mais sa personne.

L'arrêt du conseil, du 14 mars 1719, permet de contraindre par corps des notaires & greffiers au paiement des amendes contre eux prononcées, pour avoir refusé de communiquer leurs minutes aux employés de la ferme.

Celui du 22 mars 1720 ordonne qu'un notaire & deux particuliers, qui avoient écrit & signé un acte sous signature privée comme témoins, seront contraints par corps au paiement des amendes par eux encourues.

Celui du 17 mai 1720 condamne les notaires de Grenoble au frais de l'emprisonnement de leurs personnes, pour le paiement d'amendes prononcées contre eux, pour refus de communication de leurs minutes.

La contrainte par corps pour les amendes a encore été prononcée par autres arrêts des 17 & 24 mai 1720.

Par arrêt du conseil, du 24 février 1722, l'emprisonnement que le fermier avoit fait faire d'un notaire & d'un procureur, pour le paiement de l'amende prononcée contre eux par M. l'intendant de Pau & Auch, a été jugé bien fait; & en conséquence l'ordonnance du subdélégué, qui ordonnoit l'élargissement sous prétexte de l'appel, a été cassée & annullée.

Voyez encore la décision du conseil, du 8 novembre 1734, qui déboute un notaire de sa demande, tendante à être élargi des prisons où il est détenu de la part du fermier des domaines, pour des amendes de contraventions prononcées contre lui.

Autre décision du conseil, du 20 avril 1735, rendue contre Jean Hervé, notaire royal à Hennebond, qui se plaignoit de l'emprisonnement fait de sa personne pour le paiement de 120 livres d'amende prononcée contre lui, par M. l'intendant de Bretagne, pour défaut de répertoire, & refus de communiquer ses minutes; & qui concluoit à sa liberté & à des dommages & intérêts contre le fer-

mier. Le conseil l'a débouté de ses demandes, & lui a enjoint de satisfaire au paiement des condamnations prononcées.

Au surplus, l'on ne doit user de cette voie rigoureuse qu'avec prudence, & lorsqu'il s'agit d'amendes prononcées pour des faits graves, contre des personnes, qui par état ne peuvent être présumées ignorer les dispositions des réglements auxquelles elles sont contrevenues ; & encore lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens de se procurer sûrement le paiement des condamnations.

5°. *Les héritiers des contrevenants sont-ils tenus des amendes ?*

Les héritiers sont seulement tenus des droits, qui étoient dus par ceux dont ils héritent ; mais les amendes de contravention sont personnelles, & l'héritier n'en peut être tenu, lorsqu'elles n'ont pas été prononcées contre le contrevenant même.

Le contraire avoit été jugé par les arrêts des 30 septembre, 23 décembre 1721, 24 avril & 10 juillet 1725, & par la décision du conseil, du 18 mars 1725.

Mais voyez la décision, du 24 août 1727, rendue contre Caraman, fermier de Bretagne, qui demandoit aux héritiers d'un notaire les amendes encourues par cet officier ; cette décision prononce seulement les droits, & juge que l'héritier n'est pas tenu des amendes.

Celle du 14 février 1728, sur la question proposée par M. de Lesseville, intendant de Pau & Auch, juge que l'héritier n'est pas tenu d'une amende qui n'étoit pas prononcée contre celui aux droits duquel il est.

Par décision, du 5 mars 1729, l'héritier d'un notaire a été condamné au paiement d'une amende encourue par le notaire ; mais il s'agissoit de l'exécution d'une soumission que ce notaire avoit faite, & cette soumission étoit une véritable condamnation.

Autre, du 6 août 1729, en faveur de l'héritier d'un notaire, portant que les droits sont dus ; mais que l'héritier n'est pas tenu d'une amende qui n'a pas été prononcée du vivant de l'officier.

Autre décision, du 15 juillet 1732, sur la question proposée par M. Bignon, en faveur des héritiers d'un notaire, portant que les héritiers doivent les droits ; mais qu'ils ne sont pas tenus des amendes qui n'étoient pas prononcées contre celui dont ils héritent, & que les acquéreurs des charges ne doivent rien.

Décision, du 21 janvier 1741, qui ordonne contre les héritiers d'un notaire & contrôleur des actes, l'exécution des ordonnances qui ont été rendues contre lui pour prévarications ; & en conséquence permet de contraindre lesdits héritiers au paiement des amendes prononcées.

Autre décision du conseil, du 4 janvier 1755, contre Jean-Baptiste Ragot, héritier de son frere, notaire & contrôleur des actes, qui avoit fait une soumission pour amendes résultantes de diverses contraventions, dont l'héritier demandoit à être déchargé. Décidé que la soumission doit être exécutée.

AMIENS, ville capitale de la province de Picardie, unie au domaine de la couronne par édit du mois d'avril 1470. Voyez ce que dit du domaine d'Amiens M. Dupuy, Traité des droits du roi, page 415. Voyez aussi ce qu'il dit de plusieurs autres domaines situés dans cette généralité ; savoir, Beaumont-sur-Oise, page 435 ; Baurain, p. 436 ; Beauvais, p. 437 ; Boulogne, p. 445 ; Bray-sur-Somme, pag. 462 ; Calais, pag. 466, & Corbie, pag. 494.

Edit du mois de février 1594, pour la vente à faculté de rachat perpétuel des domaines & greffes de la généralité de Picardie.

Le domaine d'*Amiens* & dépendances fut compris dans le bail de Charriere, du 18 mars 1687, art. 65, pour en jouir à compter du premier janvier 1689 seulement, auquel jour expiroit la jouissance accordée de ce domaine à la dame marquise de Senneterre.

Arrêt du conseil, du 10 août 1700, qui accepte les offres de Philibert Hytier, de la somme de 33000 liv. pour les droits d'*échange*, restants à aliéner dans l'étendue de la généralité d'Amiens & pays d'Artois, à la réserve des domaines dont le roi jouit, ou qui sont engagés ; pour, par ledit Hytier ou ses ayants cause, jouir héréditairement de tous lesdits droits, avec permission de les revendre en tout ou en partie, *&c.*

Arrêt du conseil, du 24 novembre 1703, qui, sur ce que la généralité d'Amiens est un pays de nantissement, dans lequel il est nécessaire pour *ensaisiner* l'acquéreur, que le vendeur soit dépossédé réellement, soit par le seigneur, soit par son bailli, lequel ensaisine le nouvel acquéreur, maintient & garde les trésoriers de France ou autres juges ordinaires de ladite généralité, dans le droit & possession où ils sont d'ensaisiner en la maniere ordinaire, les contrats de vente & adjudications par décret, & tous autres actes translatifs de propriété de terres & héritages tenus de sa majesté en fief ou en roture, tant à cause des domaines dont elle jouit, que de ceux qui sont engagés en ladite généralité, pour acquérir hypotheque sur lesdites terres & héritages, ou faire courir l'année du retrait. Veut néanmoins sa majesté que l'édit du mois de décembre 1701, soit exécuté dans l'étendue de ladite généralité, & en conséquence, que pour conserver la connoissance des domaines & mouvances de sa majesté dans ladite généralité, tous les contrats de vente, adjudications par décret & autres titres translatifs de propriété desdites terres & héritages tenus de sa majesté à cause de ses domaines de ladite généralité, soient, à commencer du premier janvier 1685, conformément à l'arrêt du conseil, du 7 août dernier, enrégistrés par le receveur & le contrôleur de ladite généralité, pour lequel enrégistrement leur seront payés les droits réglés par ledit édit pour

Ami-rauté.

l'ensaisinement; à quoi faire les possesseurs seront contraints par saisie des revenus desdites terres & héritages.

Par arrêt du conseil, du 5 septembre 1721, le roi a réuni à son domaine les droits domaniaux ci-devant attachés au gouvernement de *Boulogne*, dont jouissoit M. le duc d'Aumont, à cause de son gouvernement, y compris une rente de 200 liv. due par la ville de Boulogne pour l'abonnement de la brasserie du château.

Arrêt du conseil, du 27 novembre 1724, qui réunit au domaine les *dîmes* de Guimper & Neuve-Eglise, faisant partie des dîmes du domaine de *Calais*, réunies par la mort de madame la duchesse d'Aumont.

Arrêt du conseil, du 11 septembre 1725, qui ordonne qu'une rente de 1510 liv. 5 sous faisant moitié de celle ci-devant engagée à Jacques Cuignon & André Couvert, & due par Louis le Maire engagiste de domaines dans la généralité d'Amiens, pour l'acquisition desquelles 1510 liv. 5 sous la dame marquise de Mezieres a payé au trésor royal, en 1721, la somme de 36246 liv. sur le pied du denier 24, dont la réunion a été faite sur lesdits Cuignon & Couvert, en exécution des arrêts des 16 mai & 23 juin 1721, sera & demeurera de nouveau réunie au domaine, pour en jouir par Basset régisseur, & par les fermiers qui lui succéderont, à compter du premier janvier 1725; & ordonne, en conséquence, que ladite dame de Mezieres sera remboursée.

Arrêt du conseil, du 16 octobre 1725, portant engagement au sieur le Bas de Montargis, à faculté de rachat, des *dîmes* des paroisses de Marcq & Pihen, dépendantes du domaine de *Calais*, en paiement de 650000 liv. à lui dues par le roi, pour le remboursement de l'office triennal de garde du trésor royal dont il a été pourvu, & qui a été supprimé par édit du mois de décembre 1716.

Arrêt du conseil, du 4 mars 1726, portant aliénation à M. le marquis de Tessé, moyennant 150000 liv. des *dîmes* de la paroisse de Guisnes, pour en jouir pendant sa vie; & de celles des paroisses de Bourres & Coquelles dans le département de *Calais*, pour en jouir pendant sa vie & celle de son épouse, & pendant celle de leur fille unique.

Par l'art. 493 du bail de Forceville, du 16 septembre 1738, il est dit qu'il jouira des domaines & droits domaniaux situés près la ville de *Boulogne*, dont le roi avoit accordé la jouissance à M. le duc d'Aumont, comme gouverneur de Boulogne, & que sa majesté a réunis au domaine par l'arrêt du 5 septembre 1721, & qu'à l'égard des domaines dont la jouissance a été accordée au gouverneur de Calais, il continuera d'en jouir, ainsi qu'il en jouit présentement.

Les habitants de la ville d'*Amiens* furent exemptés du droit de *franc-fiefs* par Louis XI en 1470; ce qui fut confirmé en 1597, & même par arrêt du 4 août 1693: mais les privileges de l'exemption de ce droit ne pouvant se soutenir, & ayant même été révoqués comme il a été observé, verb. *Abonnement*, lesdits habitants paieront une finance de 25000 liv. en 1712; & ils obtinrent, le 29 octobre, un arrêt du conseil, qui les confirma de nouveau dans l'exemption.

Cette exemption n'étoit qu'un abonnement, qui ne pouvoit excéder le bail de Sadet, qui subsistoit alors, & qui devoit finir le 30 avril 1717. Néanmoins M. l'intendant d'Amiens jugea, par ordonnance du 14 août 1720, que les habitants d'Amiens devoient jouir à perpétuité de l'exemption du droit de franc-fiefs.

Mais par arrêt du conseil, du 17 octobre 1724, sans s'arrêter à ladite ordonnance, il a été ordonné que les habitants de la ville d'Amiens, nouveaux propriétaires de fiefs, à quelque titre que ce puisse être, depuis le dernier avril 1717, ensemble ceux qui possédoient des fiefs lors de l'abonnement ordonné par l'arrêt du conseil du 29 octobre 1712, dont les 20 années de jouissance sont expirées, seront sujets au droit de *franc-fiefs*.

Les habitants de *Saint-Quentin* sont pareillement assujettis au paiement de ce droit. Arrêt du 23 décembre 1718. Ceux de Boulogne & du Boulonnois. Arrêts des 5 septembre 1721, & 15 mai 1722, & décision du 18 mars 1725. *Voyez* Boulogne.

AMIRAUTÉ est une jurisdiction royale, où la justice se rend au nom de l'amiral, par les officiers qu'il nomme, & qui sont pourvus de provisions du roi, conformément aux art. 1 & 2, du tit. 1, du liv. 1, de l'ordonnance de la marine de 1681.

Il y a siege général d'amirauté. Voyez *Table de Marbre*, & les sieges particuliers établis dans les ports & havres du royaume.

Dans les sieges d'amirauté de la province de Bretagne, la justice se rend au nom du roi: les officiers d'amirauté sont tenus de prendre l'attache du gouverneur sur leurs provisions, suivant les lettres-patentes du 29 mars 1737.

Avant l'union de la Bretagne à la couronne, les ducs exerçoient tous les droits régaliens, & donnoient le droit d'amirauté à leurs gouverneurs & lieutenants-généraux. Cela n'a point été changé depuis l'union; & nonobstant la suppression de la charge d'amiral de France en 1627, les gouverneurs de Bretagne se sont maintenus dans les fonctions d'amiral: lorsque cette charge a été rétablie par l'édit du mois de novembre 1669, pour être exercée dans tout le royaume, la province de Bretagne a été nommément exceptée. Il y a même pour cette province une ordonnance particuliere de la marine, de l'année 1684, qui confirme au gouverneur le privilege de jouir, en cette qualité, des droits & pouvoirs d'amiral.

En Bretagne, les offices des sieges d'amirauté qui sont vacants, tombent aux parties casuelles du roi; & dans les autres provinces, c'est aux parties casuelles de l'amiral de France.

L'art. 4 du réglement du 12 novembre 1669, concernant les droits de l'amiral, porte qu'il jouira des *amendes*, confiscations, & de tous autres droits de

de justice dans tous les sieges particuliers d'amirauté, & de la moitié dans ceux des tables de marbre.

Par arrêt du conseil, du 13 décembre 1687, rendu sur la requête de M. le comte de Toulouse, amiral de France, au sujet d'un jugement rendu par M. l'intendant de Provence, avec les officiers de l'amirauté de Marseille, qui prononçoit des *amendes* & la confiscation de faux sequins saisis dans un bâtiment abordé à Chipre, il a été ordonné qu'en conformité du réglement de 1669, l'amiral jouira des *amendes*, confiscations & de tous autres droits de justice, dans tous les sieges particuliers d'amirauté, & de la moitié dans les tables de marbre; & en conséquence, que les amendes & confiscations prononcées par ledit jugement, seront remises à son receveur à Marseille.

Par un autre arrêt du conseil, du 29 juillet 1702, rendu contradictoirement entre M. l'amiral & le fermier des domaines, au sujet d'un jugement rendu par M. l'intendant de Provence, en conséquence d'une attribution particuliere, pour, avec les officiers de l'amirauté de Marseille ou le nombre requis de gradués, faire & juger le procès aux coupables du transport de 250 écus aux coin & armes de France, saisis à Smirne dans un vaisseau parti de Marseille; il a été ordonné que les *amendes* & confiscations prononcées par ledit jugement, seront remises au receveur de l'amiral, comme à lui seul appartenantes, à cause de sa charge d'amiral de France.

Il a été expédié, le 7 septembre 1702, des lettres-patentes sur ces arrêts, & elles ont été enrégistrées dans les parlements.

Par les réglements qui concernent la police & la discipline des équipages des navires expédiés pour les colonies, l'embarquement & le débarquement des matelots, & notamment par ceux des 19 mai 1745, & 22 juin 1753, les *amendes* pour contraventions à ces réglements, sont attribuées à M. l'amiral, qui est tenu des frais de justice des amirautés, comme ayant tous les droits utiles de la justice. Mais, en Bretagne, le gouverneur de la province n'étant point tenu de ces frais, les amendes appartiennent au roi.

Voyez l'arrêt du conseil, du 4 septembre 1753, qui casse une sentence de l'amirauté de Nantes, par laquelle les *amendes* encourues par un armateur & par un capitaine de navire, avoient été modérées, & appliquées, moitié à M. l'amiral, & l'autre moitié au trésorier des Invalides: en conséquence, le conseil a prononcé les amendes suivant les réglements; savoir, une pour n'avoir pas inscrit des matelots sur le rôle de l'équipage, laquelle amende a été adjugée en entier au roi; & quatre autres amendes, pour avoir débauché quatre matelots; desquelles il a été adjugé la moitié au roi, & l'autre moitié au premier maître des matelots débauchés, suivant l'art. 1 du réglement de 1745, & l'art. 11 de celui de 1753.

Droits réservés.

Les différents offices qui ont été supprimés par l'édit du mois d'août 1716, portant réserve d'une partie des droits qui leur étoient attribués, avoient été créés dans toutes les jurisdictions royales sans exceptions; il n'y avoit donc aucun doute que les amirautés y fussent comprises, puisque ce sont des jurisdictions royales.

Les amirautés sont même nommément exprimées dans l'édit du mois de novembre 1689, portant création des offices de tiers-référendaires, taxateurs & calculateurs de dépens.

Elles sont également exprimées dans l'édit du mois de mars 1694, portant création d'office de contrôleur des déclarations de dépens.

Par la déclaration du 9 mars 1709, il est ordonné que les receveurs des amendes, épices & vacations, créés par les édits de 1691, 1704 & 1705, pour être établis dans toutes les cours... présidiaux... amirautés... & généralement dans toutes les justices & jurisdictions royales du royaume, feront la recette de toutes les amendes adjugées au roi, & des droits à eux attribués, & que les receveurs des épices, pareillement créés en 1691, dans toutes les jurisdictions royales, jouiront des droits à eux attribués sur toutes les épices & vacations des juges, & nommément pour les procès-verbaux des prises sur mer inventaires, déchargements & ventes d'icelles, & des effets tirés du fond de la mer.

Les amirautés furent exceptées, ainsi que les élections, de la création faite par édit du mois de mars 1691, d'offices de rapporteurs & vérificateurs des défauts; mais par un autre édit du mois de septembre 1710, il fut ordonné que ces offices seroient établis dans chaque amirauté particuliere du royaume; que tous jugements & sentences qui interviendroient dans lesdits sieges d'amirauté sur défauts non vérifiés seroient nuls, & que les contrevenants encourroient l'amende.

Néanmoins par arrêt du conseil, du 8 février 1710, il a été ordonné que les jurisdictions des amirautés demeureroient exceptées de la création des offices de receveurs & contrôleurs des *amendes* & *épices*, & du paiement des droits y attribués sans tirer à conséquence.

Par autre arrêt, du 6 novembre 1714, rendu contre le sieur Montigny, qui étoit pourvu des offices de receveur & contrôleur des *amendes* & *épices* au siege de l'amirauté de Vannes, & qui avoit été maintenu dans la jouissance des droits attribués auxdits offices par arrêt du 17 avril précédent, M. le comte de Toulouse a été reçu opposant audit arrêt, & à tous autres rendus en pareil cas; en conséquence, il a été ordonné que celui de 1710 seroit exécuté; & défendu de faire les fonctions desdits offices dans les amirautés, sauf à ceux qui en étoient pourvus à rapporter leurs titres pour être remboursés.

Ces arrêts particuliers n'empêcherent point que les *amirautés* ne fussent nommément comprises dans

Ami-rauté.

le tarif du 8 août 1716, qui fixe les *droits réservés* de ceux qui étoient attribués aux offices supprimés par l'édit du même mois.

Mais par arrêt du conseil, du 28 février 1719, il fut fait défenses à Brunet, chargé de la régie des droits réservés, & à tous autres de percevoir, dans les amirautés du royaume, les droits portés par le tarif arrêté en conséquence de l'édit du mois d'août 1716, & ordonné néanmoins que lesdits droits continueront d'être perçus conformément aux édits & au tarif, pour ceux des offices compris dans la suppression, qui peuvent avoir été levés dans les amirautés, & dont les propriétaires se trouveront avoir des quittances de finance des sommes payées pour l'acquisition desdits offices.

Les droits réservés ayant été ensuite éteints & supprimés par arrêt du 28 octobre 1719, ils furent rétablis par déclaration du roi du 15 mai 1722, pour être perçus dans les différents sieges & jurisdictions royales, en conformité de l'édit du mois d'août 1716. Il a même été expressément ordonné par les lettres-patentes du 29 novembre 1722, que lesdits droits réservés seront perçus par Martin Girad, chargé de la régie, ses commis & préposés, dans *toutes* les cours & jurisdictions du royaume, *soit que les offices aient été levés ou non ;* sa majesté se réservant de pourvoir dans les cas particuliers au remboursement ou à l'indemnité qui pourront être dus.

Il résulte de ces dispositions, que les précédents arrêts ne peuvent nullement empêcher la perception des droits réservés dans les amirautés, qui sont des sieges royaux, & où les offices supprimés en 1716 ont été créés & même levés en partie.

Il s'est élevé, depuis ce temps, des contestations à l'amirauté de Marseille, au sujet des trois sous pour livre des épices, du contrôle des dépens, dommages & intérêts, & des autres droits réservés, sur lesquelles contestations il a été rendu, le 19 mars 1743, un arrêt interlocutoire & provisoire, dont la teneur suit :

Le roi étant informé que les contestations qui se sont élevées entre M. l'Amiral & les officiers de l'amirauté de Marseille d'une part, & les sous-fermiers des domaines & droits y joints de la Provence d'autre part, au sujet du paiement des droits de quatre & trois sous pour livre des épices des juges & officiers de ladite amirauté, ensemble des droits sur les dépens, dommages & intérêts, & autres réservés par l'édit du mois d'août 1716, & la déclaration du 3 août 1732, sont la matiere d'une instance actuellement pendante au conseil; & d'autant que l'indécision de cette instance suspend le jugement des affaires qui se portent journellement au siege de ladite amirauté, sa majesté a résolu de faire connoître ses intentions. Oui le rapport du sieur Orry, conseiller d'état, & ordinaire au conseil royal des finances. Le roi étant en son conseil, avant faire droit sur ladite instance, a ordonné & ordonne que les jugements, procès-verbaux, expéditions & autres actes sujets au paiement des droits réservés par l'édit du mois d'août 1716, & la déclaration de sa majesté du 3 août 1732, continueront d'être délivrés par le greffier de ladite amirauté, lequel sera tenu néanmoins de se faire payer, par les parties, les droits dus sur chacun desdits jugements, procès-verbaux, expéditions & autres actes, en conformité desdits édit & déclaration, pour en être par lui compté, après le jugement de ladite instance, à qui il sera, par sa majesté, ordonné par l'arrêt qui interviendra sur ladite instance. Enjoint sa majesté auxdits sous-fermiers, d'enrégistrer lesdits jugements, procès-verbaux, expéditions & autres actes qui leur seront présentés, ou à leurs fondés de procuration, par le greffier de ladite amirauté, & d'en faire mention sur la minute de tous lesdits actes, sans que pour raison de ce, ils puissent exiger le paiement d'aucun desdits droits, qui demeureront en dépôt entre les mains dudit greffier. Enjoint aussi sa majesté au sieur intendant & commissaire départi en Provence, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, lequel sera, à cet effet, enrégistré au greffe de ladite amirauté, pour y avoir recours si besoin est. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles, le 19 mars 1743. Signé Phelypeaux.

Par cet arrêt, il a donc été jugé que les *droits réservés* sont dus, puisque le greffier a été autorisé à les faire payer par les parties, sur tous les jugements, procès-verbaux, & autres actes émanés de l'amirauté; mais il ne paroît pas que l'affaire ait été suivie, depuis ce temps, de la part du fermier des domaines : les changements de baux & de fermiers ont sans doute fait perdre cette affaire de vue; il est néanmoins intéressant qu'il intervienne un jugement définitif : si les droits sont dus, (ce ne doit pas être la matiere d'un doute) le fermier des domaines a seul le droit de les percevoir & d'en jouir; & le greffier doit lui compter de tout ce qu'il a reçu depuis 1743. Si l'on juge à propos d'exempter les amirautés de ces droits, le greffier de celle de Marseille sera tenu de restituer aux parties tout ce qu'il a reçu, & de cesser de percevoir des droits qui ne peuvent lui appartenir à aucun titre.

Greffes.

Par édit du mois de décembre 1639, il fut créé des offices de greffiers alternatifs & triennaux, clercs, commis, parisis & contrôle dans toutes les jurisdictions royales du royaume; & par une déclaration du 8 décembre 1640, le roi déclara n'avoir entendu comprendre dans cet édit les *amirautés*, avec défenses d'y pourvoir à ces offices.

Par arrêt du conseil, du 22 décembre 1670, les greffes des amirautés, comme dépendants de la charge d'amiral, furent exceptés du bail général de la ferme des domaines & greffes. Cet arrêt est énoncé dans celui du 25 juillet 1690, ci-après.

Le roi ayant ordonné, par la déclaration du 23 avril 1689, l'établissement des offices de greffiers créés en 1672 & 1673, & ayant en même temps

attribué aux engagistes des greffes des petits bailliages & autres jurisdictions royales, les droits des affirmations de voyage, à la charge de payer une finance, il intervint, le 25 juillet 1690, un arrêt du conseil sur la requête de M. le comte de Toulouse, amiral, par lequel les greffes des amirautés furent exceptés de l'exécution de la déclaration de 1689, & les greffiers déchargés des sommes pour lesquelles ils étoient compris dans les rôles arrêtés en conséquence. Les motifs de la requête de M. l'amiral étoient que cette taxe ne pouvoit concerner que les engagistes des greffes domaniaux, & non les greffes des amirautés, qui sont casuels & à sa nomination.

C'est sur les mêmes motifs que par un autre arrêt du conseil, du 13 décembre 1695, le roi déclara n'avoir entendu comprendre les greffes des amirautés dans l'exécution de l'édit du mois d'avril précédent, pour l'acquisition des droits de présentations.

Par édit du mois de mai 1711, le roi créa en chacun des sieges généraux & particuliers des amirautés du royaume, un office de lieutenant-général, criminel, enquêteur, examinateur & garde-scel, & plusieurs autres offices dans lesdits sieges, pour y administrer la justice, conformément aux ordonnances de 1681 & 1684. Cet édit contient une explication plus particuliere sur la compétence desdits sieges, afin d'éviter les conflits de jurisdictions.

Par un autre édit du mois de mai 1711, il est dit que cette explication de compétence doit augmenter le produit des greffes des amirautés; & que ceux qui prétendent en être propriétaires, en exercent les fonctions & en perçoivent les droits, les uns sans titre & sans finance, & les autres en vertu de titres surpris & non émanés de S. M. ni de l'amiral de France: en conséquence, tous les offices de greffiers anciens, alternatifs & triennaux, créés & établis dans tous les sieges des amirautés du royaume, tant généraux, tables de marbre, que dans les sieges particuliers, ensemble leurs commis, clercs & contrôleurs, soit qu'ils fussent en titre ou autrement, ont été éteints & supprimés, & *réunis au domaine du roi*, avec les droits & émoluments y attribués, pour être par S. M. vendus & aliénés en la maniere accoutumée; & en conséquence, il a été, par le même édit, créé & érigé dans chaque siege des amirautés du royaume, tant généraux, tables de marbre, que particuliers ci-devant établis; savoir, dans chacun des sieges généraux, un conseiller du roi, greffier en chef, commis, clerc & contrôleur dudit greffe; & dans chacun des sieges particuliers, un greffier-commis, clerc & contrôleur, pour ne faire & composer ensemble qu'un seul & même corps d'office, sous le titre d'ancien, alternatif & triennal; expédier & signer les sentences, jugements, procès-verbaux & autres actes desdits sieges; auxquels greffiers il a été attribué les mêmes & semblables droits, & émoluments pour l'expédition des sentences, jugements, procès-verbaux & autres actes, que percevoient & dont jouissoient alors les greffiers, leurs commis, clercs & contrôleurs établis dans lesdits sieges généraux & particuliers. Il fut ordonné que lesdits offices & droits seroient vendus & adjugés pardevant les commissaires-généraux, députés pour l'aliénation des domaines; permis à toutes personnes de les acquérir, & de les exercer ou faire exercer, en vertu des contrats de vente qui leur en seroient passés par lesdits commissaires, & des quittances de finance qui leur en seroient expédiées en conséquence par le trésorier des revenus casuels du roi, sur lesquelles & sur lesdits contrats, toutes lettres de provisions ou commissions du grand sceau seroient expédiées auxdits adjudicataires, ou à ceux qui acquerroient d'eux lesdits offices & droits, ou qui seroient par eux commis aux fonctions d'iceux; à la charge néanmoins par lesdits adjudicataires, acquéreurs ou commis, de rapporter la nomination & présentation de l'amiral de France. Enfin, il fut permis par cet édit à ceux qui se rendroient adjudicataires desdits offices & droits, d'acquérir & réunir auxdits offices, ceux de receveurs & contrôleurs des consignations, commissaires & contrôleurs aux saisies réelles, receveurs & contrôleurs des *amendes* & *épices*, *tiers-référendaires*, taxateurs & contrôleurs des *dépens*, & tous autres offices & droits de semblable nature, *créés & établis dans lesdits sieges*, en remboursant par eux les pourvus & propriétaires desdits offices & droits.

Par arrêt du conseil, du 12 mai 1711, maître Arnoud Bossu fut chargé de l'exécution de ces deux édits, pour parvenir à l'établissement & à la vente desdits offices de lieutenants & de greffiers.

Tous les offices de greffiers furent adjugés, le 22 décembre 1713, à M. le comte de Toulouse, gouverneur & lieutenant-général, pour le roi, en la province de Bretagne, pair & amiral de France; & en conséquence, il lui fut expédié, le 18 janvier 1714, une quittance du trésorier des parties casuelles de la somme de 273000 liv. pour les deux offices de conseillers du roi, greffiers en chef, commis, clercs, & contrôleurs des greffes aux sieges généraux des amirautés de Paris & de Rouen, créés par l'édit du mois de mai 1711, & des 55 offices de greffiers créés par le même édit, pour chacun des 55 sieges particuliers des amirautés; pour en jouir en conformité de son adjudication & dudit édit, ensemble de 8000 liv. de gages attribués par la déclaration du roi, du 8 août 1713; avec faculté de commettre à l'exercice desdits offices, & à la charge de rembourser les greffiers supprimés jusqu'à la somme de 250000 liv. qui tiendra lieu d'augmentation de finance, en rapportant les arrêts de liquidation, les pieces y mentionnées, avec les quittances de ceux auxquels le remboursement aura été fait.

Il a été arrêté au conseil, le 15 décembre 1714, un tarif des droits attribués aux greffiers des amirautés, dont l'exécution a été ordonnée par déclaration du roi, du 28 avril 1715, portant que les pourvus ou adjudicataires des offices de greffiers des amirautés, créés par l'édit du mois de mai 1711,

Amirauté. & commis à l'exercice d'iceux, jouiront des droits, salaires & vacations, suivant & conformément audit tarif; lequel regle les droits des actes d'affirmation de voyage; ceux de chaque présentation des défendeurs, intimés & anticipés, hors le cas où les assignations seroient données à jour certain, & que les défauts seroient jugés à l'audience; & ceux de chaque défaut & congé baillé à juger. En sorte que tous lesdits droits, ainsi que les autres émoluments de ces greffes, sont entiérement attribués aux greffiers.

Par arrêt du conseil, du 31 janvier 1719, sans avoir égard à une ordonnance de M. l'intendant de Bordeaux, par laquelle il étoit enjoint au sieur Drouet, commis du greffe de l'amirauté de Bordeaux, de rendre compte à François Huchon, fermier des greffes des généralités de Bordeaux, Toulouse & Montauban, du produit des droits des actes d'affirmations de voyage & des présentations, ledit Drouet a été déchargé de rendre aucun compte; & il a été défendu au fermier des greffes & à tous autres de troubler les greffiers des amirautes du royaume, dans les fonctions de leurs charges, & des droits y attribués par le tarif annexé à la déclaration du 28 avril 1715.

Il résulte de ces réglements, que le fermier des domaines ne peut rien prétendre dans les greffes des amirautés, pas même le droit de contrôle des affirmations de voyage, présentations & défauts, ni le dixieme des émoluments; puisque les greffiers ont été créés sous le titre de greffiers, commis, clercs & contrôleurs, & que la plénitude des droits leur est attribuée.

Petit-scel.

Par l'édit du mois de novembre 1696, portant création d'offices de garde-scels des sentences, jugements & actes émanés des jurisdictions royales, il en fut nommément créé un pour chaque siege des amirautés. L'article 15 de cet édit, porte que vacation, (*vacance*) arrivant des offices de garde-scels, dans les sieges des amirautés dépendants de l'amiral de France, la nomination lui en appartiendra, ainsi & de la même maniere que des autres offices de l'amirauté, & les provisions au roi. En conséquence, lesdits sieges furent compris dans le tarif des droits de petit-scel, du 27 novembre 1696, annexé à cet édit.

Par l'article 15 de la déclaration du 10 novembre 1699, les tables de marbre furent dénommées, & l'office de garde-scel fut uni aux officiers de celle de Paris, à la charge d'exercer le droit de scel, de même & ainsi qu'il est fixé & réglé pour les requêtes du palais de ladite ville.

Les réglements postérieurs ont compris dans leurs dispositions tous sieges royaux, généralement quelconques; il a même été ordonné par la déclaration du 17 septembre 1697, que lesdits offices & droits de garde-scels seront établis dans toutes les jurisdictions du royaume, exercées, tant sous le nom du roi, que sous ceux des maires & échevins des villes & communautés, sans aucune exception.

Il ne paroît pas qu'il ait été formé d'opposition à la perception du droit de petit-scel dans les amirautés avant 1723.

Les greffiers des amirautés, & M. le comte de Toulouse prenant leur fait & cause, exposerent que la création de 1696, ne devoit avoir lieu que dans les jurisdictions, où la justice est rendue au nom du roi; que dans les amirautés elle est rendue au nom de l'amiral; que tous les fruits de cette justice lui appartiennent; que les droits de sceau en sont partie, & que c'est à cause de ces fruits & droits de justice, que l'amiral est chargé des frais des procès criminels qui s'instruisent dans les amirautés à la requête du procureur du roi; qu'il est encore certain que l'amiral a le droit de chancellerie suivant les ordonnances de 1517 & 1584, portant que les appellations des juges inférieurs seront portées devant les juges de la table de marbre, sous le sceau de l'amiral; que sur son opposition à l'édit de 1696, il n'a plus été fait mention des amirautés dans les réglements postérieurs; que par l'édit du mois de mai 1711, il a été créé dans les amirautés des offices de lieutenants-généraux, garde-scels, avec attribution des droits de scel des actes judiciaires. Mais que sous prétexte de l'article 2 de la déclaration du roi, du 29 septembre 1622, (qui révoque tous édits, déclarations & arrêts précédemment rendus, portant suppression, aliénation ou abonnement desdits droits, & qui ordonne que ces droits seront perçus sans aucune distinction des lieux où ils ne l'avoient point été ci-devant,) le fermier avoit obtenu de M. l'intendant de la Rochelle une ordonnance, portant que le droit de petit-scel seroit perçu au siege de l'amirauté de la Rochelle, de la même maniere que dans les autres jurisdictions royales; ce qui obligeoit M. l'amiral à demander à être maintenu dans le droit & possession de faire sceller de son sceau, toutes les sentences, jugements, ordonnances & autres actes émanés des jurisdictions des amirautés.

Par la réponse de Pierre Destabeau, fermier-général, il est convenu que dans les sieges des amirautés, la justice s'exerce au nom de l'amiral, & que les fruits lui en appartiennent, (il devoit excepter la province de Bretagne;) il a dit que les officiers sont royaux & pourvus de provisions du roi, qui est en droit d'établir dans ses jurisdictions les nouveaux officiers qu'il juge nécessaires; il a ajouté que les droits de chancellerie de l'amiral sont ceux qui se perçoivent sur les lettres d'appel, anticipations, désertions & autres semblables qui s'expédient en chancellerie; au lieu que les droits de petit-scel se perçoivent sur les sentences, jugements & actes, qui ne sont nullement sujets au droit de chancellerie, que par l'édit de Charles IX, de 1568, il est porté, en termes précis, que les droits de petit-scel seront établis dans les amirautés, & qu'en conséquence ils furent attribués aux officiers, garde-scels royaux créés par le même édit; avec injonction de sceller avec un sceau aux coin & armes de S. M.: d'où il faut conclure que ces droits n'ont jamais appartenu à l'amiral, qu'ils sont domaniaux d'ancien établisse-

ment, & que c'est une marque d'autorité que les rois se sont conservée dans toutes les jurisdictions royales sans exception. Enfin, il a observé que l'attribution des droits de petit-scel aux officiers créés en 1711, étoit une aliénation qui se trouvoit dans le cas de la révocation générale portée par la déclaration du 29 septembre 1722.

Par la réplique de M. l'amiral, il persista à dire que la justice devant être rendue en son nom, cela emportoit nécessairement le droit de sceller de son sceau tous les jugements & autres actes qui sont émanés des sieges d'amirautés.

Et par l'arrêt rendu au conseil sur cette contestation, le 6 septembre 1723, sans s'arrêter à l'ordonnance de M. l'intendant de la Rochelle, Destabeau a été débouté de sa demande, à fin d'établissement des droits de petit-scel dans les amirautés.

On ne peut regarder cet arrêt, que comme un effet de la faveur accordée aux sieges des amirautés, où la justice se rend au nom de l'amiral, en conformité de l'ordonnance de 1681, d'autant plus que l'aliénation des droits de petit-scel faite par l'édit de 1711, étoit révoquée par la déclaration de 1722, ainsi qu'il a été jugé à l'égard de différents autres aliénataires, & qu'on le verra ci-après, verb. *Sel.* Mais les motifs qui ont déterminé cet arrêt, ne pouvant avoir lieu pour les amirautés de Bretagne, où la justice est rendue au nom du roi, & où M. l'amiral ne jouit point des droits utiles de la justice, & ne supporte point les frais des procès-criminels, il s'ensuit que dans cette province, les droits de petit-scel sont dus au roi de tous les jugements & actes émanés desdits sieges.

Contrôle des actes & autres droits.

Les droits de contrôle des actes sont dus, & se perçoivent pour ce qui est relatif aux amirautés, comme pour ce qui concerne les autres sieges du royaume. Il faut néamoins excepter les contrats & polices d'assurance qui ont été dispensés du contrôle par l'arrêt du 12 août 1732. *Voyez* Assurance.

Par l'article 18 de l'arrêt du conseil, du 9 novembre 1700, il fut ordonné que les greffiers des amirautés feroient contrôler les ventes & adjudications de vaisseaux, marchés, grosses aventures, & autres actes par eux reçus & passés. *Voyez* ci-devant *Actes volontaires*, & *Adjudication.*

Décision du conseil, du 23 juillet 1740, au sujet des testaments maritimes des gens de mer, reçus par les écrivains de vaisseau, & déposés au greffe des amirautés, qui juge qu'il ne doit être rien innové à cet égard, & que le fermier du domaine doit en user comme ses prédécesseurs qui n'ont jamais prétendu de droit de contrôle de ces testaments.

Lettre de M. Orry, contrôleur-général des finances, du 16 septembre 1743, adressée à MM. les intendants, sur ce que les greffiers des amirautés refusoient d'enrégistrer les reconnoissances & billets consentis par les colons de l'Amérique, des sommes par eux dues aux armateurs, si ces actes n'étoient préalablement contrôlés : il est dit par cette lettre, que, comme ces enrégistrements ne se font que par précaution, lorsqu'on veut envoyer les reconnoissances & billets à l'amérique, pour en recevoir le montant, ces actes peuvent être librement enrégistrés à l'amirauté, sans être contrôlés ; à condition néanmoins qu'il n'en pourra être fait aucun usage en France, ni des copies qui en seront délivrées, en cas de perte des originaux, s'ils ne sont préalablement contrôlés & les droits payés.

Décision du conseil, du 31 août 1754, qui juge sujet au contrôle des actes dans la quinzaine, un acte fait à l'amirauté de Dieppe, par lequel le nommé Tripé, pêcheur, a demandé permission de faire naviguer un bateau pour la pêche, reconnoissant que le sieur Dufour, négociant, lui a prêté une somme pour la construction & les agrès, pour quoi il s'oblige à lui fournir un lot de sa pêche, chaque marée, jusqu'à l'entier paiement.

A l'égard des engagements de matelots, soldats & autres pour l'équipage des navires. *Voyez* ci-après *Engagement.*

Voyez aussi *Connoissement*, & *Lettres* de voiture.

On voit, dans les amirautés, des actes que l'on nomme charte-parties, affrettement ou nollissement, qui sont termes d'usage, pour exprimer la convention concernant le louage d'un navire. L'art premier du titre premier, du livre 3 de l'ordonnance de la marine de 1681, porte que cette convention doit être rédigée par écrit ; mais elle peut être faite devant notaires, ou sous signature privée, lorsque les parties savent écrire. Un pareil acte est un marché ordinaire, dont le droit de contrôle est dû sur le pied des sommes fixées pour le fret & sur toutes les dispositions de la charte, encore bien qu'on ne veuille se servir que de quelques dispositions, parce que le contrôle est une formalité indivisible, & qui tombe sur toutes les parties de l'acte qui y est soumis. Voyez *Acte*, sous signature privée, §. 11.

Les greffiers des amirautés sont tenus, comme tous autres greffiers, de communiquer au fermier des domaines & à ses employés, les registres, liasses & minutes de leur greffe, pour faire les vérifications nécessaires, & la recherche des droits dus au roi. Voyez *Greffiers*, & la décision du conseil, du 6 mars 1755, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Rouen, par laquelle il a été enjoint au greffier de l'amirauté de Dieppe, de communiquer au fermier des domaines & à ses employés, les registres, liasses & minutes de son greffe, à leur premiere requisition, sous les peines prononcées par les réglements.

Au retour des voyages maritimes, il se fait, aux greffes des amirautés, des déclarations des personnes mortes en mer. Les commis de la ferme doivent en prendre communication de temps à autre, pour être en état de faire payer les droits qui peuvent être dus à cause de l'ouverture de la succession de ces personnes, comme droits de relief, de rachat, de franc-fief, de centieme denier ou autres.

Quant aux *Epaves maritimes*, voyez ci-après *Epaves*.

Amortissement.

AMNISTIE, grace du souverain, par laquelle il veut qu'on oublie ce qui a été fait contre lui ou contre ses ordres.

Par la déclaration du roi du 14 juillet 1699, sa majesté déchargea par grace spéciale, les notaires, tabellions, & commis à l'exercice du contrôle des actes de toutes conventions à l'édit du mois de mars 1693. Déclarations & tarifs, & de toutes prévarications à cet égard; avec défenses à toutes personnes, de quelle qualité & condition qu'elles fussent, de leur faire aucun trouble à cet égard; imposant même sur ce, silence perpétuel à ses procureurs-généraux & leurs substituts.

Au moyen de cette déclaration, on ne put faire aucune recherche de droits de contrôle pour des actes antérieurs; les recherches furent même ensuite fixées au premier janvier 1700, sans pouvoir excéder cette époque. Décision du conseil, du 27 janvier 1723.

Par l'article 3 de la déclaration du roi, du 29 septembre 1722, il fut permis de faire contrôler, insinuer & sceller dans trois mois les actes qui ne l'avoient pas été, en payant les droits; au moyen de quoi, ces actes auroient hypotheque, force & vertu du jour qu'ils seroient contrôlés, insinués & scellés; passé lequel délai les réglements auroient leur entier effet, & les notaires & autres demeureroient garants des dommages & intérêts des parties, résultants de la nullité des actes; & les peines & amendes seroient poursuivies & payées sans aucune remise ni modération. Ce délai a été prorogé jusqu'au premier avril 1723, par arrêt du conseil, du 19 janvier 1723.

Il fut aussi permis par arrêt du 6 février 1723, aux greffiers du châtelet de Paris, de faire contrôler & insinuer sur les minutes, jusqu'au premier avril 1723, les actes de rénonciations, abandonnements & autres actes par eux reçus, & qu'ils avoient négligé de faire contrôler; lesquels actes auroient force & vertu, du jour du contrôle & de l'insinuation seulement.

Par autre arrêt du conseil, du 23 février 1723, il fut permis aux commis des lieux où le contrôle, l'insinuation & le petit-scel étoient nouvellement établis, de contrôler, sceller & insinuer les actes passés depuis le premier novembre 1722, encore que les délais fussent expirés; & ce, dans le courant du mois de mars 1723 seulement.

Et par autre arrêt du conseil, du 11 mai 1723, les délais accordés par l'article 3 de la déclaration du 29 septembre 1722, & par les arrêts des 19 janvier & 23 février 1723, sans espérance d'autre délai.

Par la déclaration du roi, du 21 juin 1733, S. M. a accordé un délai jusqu'au premier janvier 1734, pour faire contrôler, insinuer & sceller les actes y sujets, passés avant la déclaration du 29 septembre 1722, & qui n'avoient point été revêtus de ces formalités, aux conditions exprimées par l'article 3 de ladite déclaration de 1722: au moyen de cette déclaration, les contrevenants qui s'y sont conformés, ont été relevés de toutes condamnations précédentes. Décision du 5 septembre 1733.

Il a été aussi accordé différents délais pour faire contrôler les actes de foi & hommage, adjudications de bois & autres actes passés devant les juges, greffiers & autres officiers de justice, de nature à pouvoir être faits également pardevant notaires; les déclarations ou reconnoissances aux papiers terriers, & les aveux & dénombrements fournis sous signature privée, aux chambres des comptes & bureaux des finances, sans avoir été contrôlés; au moyen duquel contrôle & du paiement des droits dans les délais accordés, lesdits actes ont été validés, & les contrevenants relevés des peines & amendes par eux encourues, encore qu'il y eût eu des arrêts ou ordonnances de condamnation: le dernier délai a été fixé jusqu'au dernier décembre 1737, par l'arrêt du conseil du 21 mai précédent.

Il a de même été accordé des délais pour faire insinuer les lettres de naturalité, légitimation, d'ennoblissement, de réhabilitation de noblesse; d'érections de fiefs; érections de marquisats, comtés, baronnies & autres dignités; de concession de justice, foires & marchés, & autres semblables, enrégistrées dans les jurisdictions sans avoir été insinuées. Voyez ci-après *Lettres*.

Tous ces délais sont qualifiés d'*amnistie* par les arrêts mêmes qui les ont accordés.

AMORTISSEMENT est une concession du roi, faite aux gens de main-morte, par laquelle S. M. leur permet de tenir & posséder des biens sans pouvoir être contraints d'en vuider leurs mains; & l'on nomme *droit d'amortissement* la finance qui doit être, à cette effet, payée au roi, pour la validité de l'amortissement, & pour tenir lieu du dédommagement de la perte que souffrent l'état & le public par la sortie de ces biens du commerce.

Il y a différentes opinions sur l'origine de ce droit; les uns attribuent son établissement à Philippe le Long. *Voyez* Tr. hist. de la souv. du roi. Mais il est beaucoup plus ancien: en effet, Philippe V, dit le Long, ne monta sur le trône qu'en 1316; & nous avons plusieurs ordonnances des rois précédents sur le droit d'amortissement, & notamment une de Philippe III, dit le Hardi, fils de saint Louis, de l'année 1275. Elle est dans le rec. des dr. d'am. tome 1.

Dans l'Encyclopédie, à l'article *amortissement*, l'on dit que ce fut saint Louis qui imagina l'expédient d'introduire ce droit, pour réprimer l'avidité des ecclésiastiques de son temps. Sans contredire le motif, on peut assurer que l'origine du droit est plus ancienne; puisque nous voyons, par le préambule de la déclaration de Louis XIV, du 5 juillet 1689, que le droit d'amortissement étoit établi avant saint Louis, & qu'il fut exercé sous son regne.

D'autres attribuent l'amortissement aux régents qui furent chargés du soin & de l'administration de l'état pendant les voyages de saint Louis; & ils fondent leur sentiment sur la résistance qu'on dit qu'y apporta le pape Alexandre IV.

Par l'arrêt du conseil, rendu le 3 avril 1731, contre les religieux de l'abbaye de Clermarais en Artois, l'on voit qu'au mois de septembre 1200, Balduines, comte d'Artois, amortit les biens donnés à cette abbaye, par Bertouldus, comte de Flandre, en 1183.

Pocquet de Livonniere (Tr. des fiefs, liv. 1, ch. 4) remonte plus haut : il dit qu'autrefois les ecclésiastiques qui possédoient des fiefs, étoient obligés de servir personnellement le roi en guerre ; & que comme l'exercice des armes ne convenoit pas à leur profession, ils furent affranchis du service militaire par ordonnance arrêtée dans l'assemblée des états, sous Charles le Chauve, (qui monta sur le trône en 840) à la charge de payer le droit d'amortissement.

Il est dit, en effet, par la déclaration de Louis XIV, du 5 juillet 1689, que le zele des précédents rois, pour le service de Dieu, les avoit portés à dispenser les prélats séculiers & réguliers, de les servir dans les guerres, afin que rien ne les détournât de l'application continuelle qu'ils devoient donner à la conduite de leurs églises : mais que, comme l'augmentation du bien des anciennes églises, la multiplication des monasteres, & l'établissement de différentes communautés diminuoient trop considérablement, dans la suite du temps, les forces du royaume & les revenus de la couronne, il a été nécessaire d'y apporter des remedes ; que d'abord on a obligé les ecclésiastiques & les communautés, à mettre hors de leurs mains les biens dont ils ne pouvoient accomplir les charges ; & qu'enfin on leur a accordé la faculté de les posséder, moyennant une finance appellée droit d'amortissement.

On voit une ombre de l'amortissement, dès le quatrieme siecle, sous les empereurs Romains, qui selon le témoignage de saint Jérôme, mirent des bornes aux acquisitions que faisoient les églises ; lesquelles recevant de toutes parts & ne faisant que très-rarement des aliénations, se fussent trouvées, à la fin, posséder tous les biens temporels. Ce fut par ce motif que les rois, dans le douzieme & treizieme siecles, pour remédier aux trop grandes acquisitions que la ferveur de la religion inspiroit, déclarerent les églises incapables de posséder des biens temporels. Quest. féod. d'Hevin.

La loi de l'amortissement, qui est suivie non-seulement en France, mais dans divers autres états, étoit même établie à Rome dès le temps de la république, où il n'étoit pas permis de dédier ni consacrer aux dieux, des fonds, ni de leur élever des temples & des autels, sans le consentement du peuple Romain, qui étoit souverain, & qui avoit intérêt qu'on ne retranchât rien de son domaine. Cette loi prit son commencement à Rome sous le tribunat de Papyrius. *Voyez* Jarry, p. 6, & l'Encyclopédie, où l'on dit que le droit a été introduit à l'imitation de la loi *Papyria*.

Quoi qu'il en soit de l'origine de l'amortissement, c'est un *droit royal* qui appartient au roi seul, à cause de sa couronne ; S. M. ayant seule le pouvoir d'amortir & de rendre les gens de main-morte capables de posséder des héritages dans son royaume : ce droit est *imprescriptible*, parce que les gens de main-morte ne peuvent, par aucun laps de temps, acquérir la faculté de posséder des biens sans la permission du roi. *Voyez* le préambule de la déclaration de Louis XIII, du 19 avril 1639.

M. Giry, avocat du roi, de la commission établie en conséquence de cette déclaration, par lettres-patentes du 21 mai 1639, pour la recherche, taxe & liquidation des droits d'amortissement dus au roi par les gens de main-morte du royaume, dans le savant discours qu'il fit le 23 mai 1639, lors de la publication de ladite déclaration, après avoir représenté les droits que font perdre au roi les églises & communautés qui possedent des terres, soit en fief, soit en censive, dit : » ainsi la loi de l'amortissement est juste, parce que l'intérêt de l'état la » rend nécessaire ; c'est pour cela qu'elle a été embrassée par nos voisins ; c'est une loi ancienne » d'Angleterre ; elle est en usage en Espagne, en » Sicile, & aux Pays-Bas ; elle se pratique en Avignon, & les papes mêmes l'ont approuvée, là où » ils sont les souverains : elle étoit autrefois observée à Gênes ; elle l'est encore à Venise, où nous » savons qu'elle excita, il y a quelques années, un » grand orage qui fut dissipé par la sagesse du roi » Henri le Grand. *Dict. de Droit*, article *Amortissement*. «

Il importe au public & à l'état que les gens de main-morte n'augmentent pas leurs possessions ; ils sont exempts de plusieurs charges & impositions, auxquelles les laïques sont sujets ; ainsi par les acquisitions de la main-morte, le poids de ces impositions retombe sur les laïques. C'est pourquoi en permettant à la main-morte de posséder, elle a été soumise à une finance par forme de dédommagement du préjudice que souffre l'état ; & cette finance n'exclud aucunement l'indemnité ni les autres droits seigneuriaux.

Ainsi ce droit est dû au roi, à cause de sa couronne, pour le dédommagement de la perte que souffrent l'état & le public, lorsque les biens sortent du commerce. Un auteur a dit qu'il se paie, parce que tous les biens relevent directement ou indirectement du roi, & que ce n'est qu'une indemnité de la privation de droits seigneuriaux ; mais c'est un faux principe qui l'a conduit en différentes erreurs. *Voyez* la collection de jurisprudence, verb. *Amortissement*.

L'amortissement est très-distinct de l'indemnité : le roi jouit du premier de ces droits au titre que l'on vient de dire ; & il jouit en outre de l'indemnité comme seigneur, lorsque les biens sont dans ses censives, mouvances, directes ou justices. *Voyez* la déclaration du 21 novembre 1724, & *Indemnité*.

Le droit d'amortissement n'est donc nullement relatif à la mouvance médiate ou immédiate du roi, ni aux droits seigneuriaux ; il est dû pour tous biens, même pour ceux en franc-aleu absolu ; voyez *Franc-alleu*. Il doit pareillement être payé par tous gens de

Amortissement. §. 2.

main-morte indistinctement, nonobstant tous privileges quelconques. *Voyez* deux arrets du conseil du 15 juillet 1749, rendus contre les syndics des états de la basse Navarre, & contre ceux de la province de Béarn; & un autre arrêt du conseil, du 28 avril 1750, rendu contre les gens de main-morte de la principauté d'*Ivertot*, qui, jusqu'alors, n'avoient payé aucun droit d'amortissement, sous prétexte de prétendus privileges. Il faut néanmoins excepter quelques établissements que la piété de nos rois a exemptés, dans certains cas, de payer le droit d'amortissement. Il en sera parlé ci-après.

L'amortissement se fait par lettres du prince, scellées du grand sceau, & enrégistrées, tant à la chambre des comptes qu'au parlement; mais le droit se paie sur les récépissés du fermier des domaines ou de ses receveurs; lesquels sont ensuite convertis en quittances des receveurs-généraux des domaines & bois; & c'est sur ces quittances que les gens de main-morte obtiennent des lettres d'amortissement.

L'effet de ces lettres est de rendre les gens de main-morte capables de posséder les biens qui y sont désignés, & par ce moyen d'empêcher que les seigneurs de qui relevent ces biens, ne puissent les obliger d'en vuider leurs mains. *Voyez* Ferriere sur Bacquet, chapitre 52 & 53 des amortissements; & Lalande, sur l'article 41 de la coutume d'Orléans.

Mais comme les lettres d'amortissement sont toujours accordées sans préjudice des droits des seigneurs, elles ne leur font aucun obstacle pour demander l'indemnité qui leur est due, & qu'il leur soit fourni homme vivant & mourant.

L'héritage amorti peut retourner à sa premiere condition & nature: il ne demeure amorti, que tant qu'il est possédé par la main-morte qui a obtenu l'amortissement. Dès qu'il sort de ses mains, il cesse d'être amorti, parce que l'amortissement n'est pas résolutif de la mouvance, mais seulement suspensif; & comme il est personnel, il ne peut servir qu'à ceux qui l'ont obtenu, & nullement à d'autres gens de main-morte, quoique de même qualité ou de même ordre.

Les biens possédés par les gens de main morte, soient qu'ils soient amortis ou non, demeurent non-seulement sous la jurisdiction du seigneur, mais encore sous la mouvance féodale; ils restent même chargés des rentes & devoirs accidentels au fief. *Quest. féod.* d'*Hevin*. Voyez aussi la déclaration du roi, du 19 juillet 1701, qui ordonne que les gens de main-morte paieront les redevances dues sur les biens dont ils ont payé l'amortissement, à moins de justifier du rachat de ces rentes & redevances.

L'amortissement ni l'indemnité n'éteignent aucunement la mouvance ni les devoirs auxquels elle assujettit: le droit canonique permet à une abbesse & à une prieure de sortir pour aller faire l'hommage, cap. 1, §. *verum de statu regularium*, in 6. Ce qui fait connoître que les biens, possédés par la main-morte, ne cessent pas d'être mouvants du seigneur, & sujets à la justice séculiere. Aussi par arrêt du parlement de Bretagne, du 20 juillet 1651, il fut jugé que l'abbesse de Saint-Sulpice devoit aller faire hommage au seigneur de Betton, dans son auditoire, pour les biens temporels relevants de lui, & possédés par l'abbaye, nonobstant l'allégation de l'obligation de clôture. *Quest féod.* d'*Hevin*.

L'indemnité n'est que le désintéressement des droits casuels, & ne fait aucune extinction de la mouvance, rentes & autres charges, ni de l'obligation de fournir des aveux, & de faire la foi, comme enseignent Dumoulin sur Paris, §. 51, n. 71; & Basnage sur Norm. art. 141.

C'est une maxime certaine que les droits d'amortissement & d indemnité sont personnels, & qu'ils ne profitent qu'à ceux qui les ont payés: l'effet du paiement de ces droits ne dure qu'autant qu'ils sont en possession des biens; en sorte que si l'héritage amorti passe d'une main-morte à une autre, il y a lieu à nouveaux droits d'amortissement & d'indemnité, & à fournir homme vivant & mourant. Et si l'héritage amorti rentre dans le commerce, & qu'il passe de la main-morte en main laïque, il retourne à sa premiere nature. *Voyez* Bacq. de l'am. ch. 53, n. 7 & 12; M. le Prêtre, centurie 2, ch. 7, & centurie 1, ch. 87; un arrêt célebre, du 6 août 1663, au second tome du journal des aud. liv. 5, ch. 27; & Basnage sur l'art. 140, de la coutume de Normandie, où il rapporte un arrêt du parlement de Rouen, du 13 mai 1631, par lequel un laïque, acquéreur des biens tenus en aumône, dont l'amortissement & l'indemnité avoient été payés, a été condamné au paiement des droits seigneuriaux de son acquisition.

C'est sur les mêmes principes, que par arrêt du grand conseil, du 9 avril 1739, il été jugé que des terres données en franche-aumône à l'abbaye de Bellozanne, & par elle aliénées à titre de rente seigneuriale, sont rentrées dans la directe des seigneurs de Gournay, dont elles étoient originairement mouvantes, & que les preneurs à rente sont tenus de fournir déclaration auxdits seigneurs de Gournay.

Les droits d'amortissement & d'indemnité sont dus par les gens de main-morte; ainsi il faut d'abord expliquer ce que l'on entend sous cette dénomination.

§. 2. *Des gens de main-morte.*

Les gens de main-morte sont tous les corps & communautés, tant ecclésiastiques que laïques, qui sont perpétuels, & qui par une subrogation de personnes, étant censés être toujours les mêmes, ne produisent aucune mutation par mort.

On distingue les gens de main-morte ecclésiastiques & les laïques. Les premiers se subdivisent encore en ceux qui paient décimes, & ceux qui n'en paient pas; de maniere que l'on peut compter trois sortes de gens de main-morte.

Les premiers sont les archevêques, évêques, abbés,

abbés, prieurs, curés, chapelains & communautés régulieres; comme doyens, chanoines & chapitres, religieux & couvents de l'un & de l'autre sexes, commanderies conventuelles, & autres monasteres & gens d'église.

Les seconds sont les gouverneurs & administrateurs d'hôpitaux, d'hôtels-dieu, maladreries, léproseries, aumôneries, commanderies simples, fabriques, confréries, marguilliers & autres semblables.

Et les troisiemes sont les communautés séculieres, comme celles des prévôts des marchands, maires & échevins, capitouls, jurats, & autres gouverneurs & officiers municipaux des villes, communautés d'habitants des bourgs & villages, les universités, colleges, principal, boursiers, jurés de métier, communautés de marchands, & autres de pareille qualité.

Tous lesdits gens de main-morte sont sujets au droit d'amortissement, lorsqu'ils n'en ont pas été nommément dispensés, en considération de la faveur de leur établissement & de la destination des biens. Ainsi les communautés de marchands & autres semblables, dont on vient de parler, sont dans le cas, pour ce qui est acquis en commun, encore bien que lesdites communautés ne soient pas fondées sur des lettres-patentes; parce que ces lettres ne sont pas essentielles auxdites communautés séculieres, & qu'il leur suffit d'avoir des statuts: en conséquence, il a été jugé, toutes les fois que la question s'est présentée, que les communautés de marchands doivent le droit d'amortissement pour raison des acquisitions faites en commun.

Voyez la décision du conseil, du 24 juillet 1722, contre les marchands drapiers-merciers de Rouen; celle du 8 février 1728, contre les brasseurs de la même ville. Arrêt, du 8 mai 1736, contre les huissiers de la ville de Rouen, pour l'acquisition d'une sergenterie noble. Décisions des 7 janvier 1740 & 25 février 1742, contre les marchands merciers & les bonnetiers de Paris; celle du 7 mai 1745, contre les fabricants de la ville de Tours, pour l'acquisition d'une maison destinée à l'établissement d'une calandre; celle du 29 novembre 1747, contre les apothicaires de Caen, qui juge qu'ils doivent le droit d'amortissement du sol, pour une acquisition destinée à faire un jardin botanique & un laboratoire. Autre du même jour, qui juge la même chose contre les marchands drapiers & merciers de Falaise, pour l'acquisition d'une maison destinée au contrôle & à la visite des marchandises. La raison pour laquelle la surperficie a été dispensée du droit par ces deux décisions, c'est qu'elle est destinée à l'utilité publique, sans rapporter ni revenu, ni utilité particuliere auxdites communautés. *Voyez* encore la décision du conseil royal des finances, du 23 septembre 1749, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Rouen, & condamne la communauté des maîtres drapiers & sergers d'Evreux à payer le droit d'amortissement d'un moulin à foulon, acquis par bail à rente en 1731.

§. 3. *Défenses aux gens de main-morte d'acquérir.*

Les gens de main-morte, sans exception, ne peuvent plus acquérir aucuns biens-immeubles, ni même des rentes foncieres ou constituées sur des particuliers, qu'en vertu de lettres-patentes enrégistrées; il leur est seulement libre d'acquérir & de recevoir des rentes sur le roi, sur le clergé, sur les pays d'états & sur les communautés, sans lettres-patentes; on ne peut même leur donner que des rentes de cette derniere espece, encore que ce soit à charge d'obtenir des lettres-patentes. *Voyez* la déclaration du 18 mai 1731, pour le comté de Bourgogne, autrement dit la province de Franche-Comté; celle du 9 juillet 1738, pour la Flandre & le Hainaut; celle du premier juin 1739, pour le ressort du parlement de Metz; & l'édit concernant tous les gens de main-morte du royaume, du mois d'août 1749, dont la teneur suit:

Louis, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, à tous présents & à venir, salut. Le desir que nous avons de profiter du retour de la paix, pour maintenir de plus en plus le bon ordre dans l'intérieur de notre royaume, nous fait regarder comme un des principaux objets de notre attention, les inconvénients de la multiplication des établissements de gens de main-morte, & de la facilité qu'ils trouvent à acquérir des fonds, naturellement destinés à la subsistance & à la conservation des familles. Elles ont souvent le déplaisir de s'en voir privés, soit par la disposition que les hommes ont à former des établissements nouveaux qui leur soient propres, & fassent passer leur nom à la postérité, avec le titre de fondateur; soit par une trop grande affection pour des établissements déjà autorisés, dont plusieurs testateurs préferent l'intérêt à celui de leurs héritiers légitimes: indépendamment même de ces motifs, il arrive souvent que par les ventes qui se font à des gens de main-morte, les biens-immeubles qui passent entre leurs mains cessent pour toujours d'être dans le commerce, en sorte qu'une très-grande partie des fonds de notre royaume, se trouve actuellement possédée par ceux dont les biens ne pouvant être diminués par des aliénations, s'augmentent au contraire continuellement par de nouvelles acquisitions. Nous savons que les rois nos prédécesseurs, en protégeant les établissements qu'ils jugeoient utiles à leur état, ont souvent renouvellé les défenses d'en former de nouveaux sans leur autorité; & le feu roi, notre très-honoré seigneur & bisaïeul, y ajouta des peines séveres par ses lettres-patentes, en forme d'édit du mois de décembre 1666. Il est d'ailleurs, dans notre royaume, un genre de biens, tels que les fiefs & les censives, dont les établissements même les plus autorisés pouvoient être contraints à vuider leurs mains, parce qu'en diminuant par l'acquisition qu'ils en faisoient, les droits dus à notre domaine, ils diminuoient aussi ceux des seigneurs particuliers, lorsque les fonds acquis étoient dans leur mouvance,

Amortissement, §. 3.

& ils ne pouvoient s'affranchir de cette obligation, qu'en obtenant des lettres d'amortissement, qui ne devoient leur être accordées qu'en connoissance de cause, & toujours relativement au bien de l'état; mais ce qui sembloit devoir arrêter le progrès de leurs acquisitions, a servi au contraire à l'augmenter, contre l'intention du législateur, par l'usage qui s'est introduit de recevoir d'eux, sans aucun examen, le droit d'amortissement, qu'ils se sont portés sans peine à payer, dans l'espérance de faire mieux valoir les fonds qu'ils acquéroient, que les anciens propriétaires. La multiplication des rentes constituées sur des particuliers, a contribué encore à l'accroissement des biens possédés par les gens de main-morte, parce qu'il arrive souvent, ou par la négligence du débiteur à acquitter les arrérages de ces rentes, ou par les changements qui surviennent dans sa fortune, qu'ils trouvent le moyen de devenir propriétaires des fonds même sur lesquels elles étoient constituées. Ils se sont servis enfin de la voie du retrait féodal pour réunir à leur domaine les fiefs vendus dans leur mouvance. Plusieurs coutumes, à la vérité, les ont déclaré incapables d'exercer ce droit; mais le silence des autres donne lieu de former un doute sur ce sujet, qui ne peut être entiérement résolu que par notre autorité. Le meilleur usage que nous puissions en faire dans une matiere si importante, est de concilier, autant qu'il est possible, l intérêt des familles avec la faveur des établissements véritablement utiles au public. C'est ce que nous nous proposons de faire, soit en nous réservant d'autoriser ceux qui pourroient être fondés sur des motifs suffisants de religion & de charité, soit en laissant aux gens de main-morte déjà établis, la faculté de nous exposer les raisons qui peuvent nous porter à leur permettre d'acquérir quelques fonds, & en leur conservant une entiere liberté de posséder des rentes constituées sur nous, ou sur ceux qui sont de la même condition qu'eux, dont la jouissance leur sera souvent plus avantageuse, & toujours plus convenable au bien public, que celle des domaines, ou des rentes hypothéquées sur les biens des particuliers. A ces causes, & autres considérations à ce nous mouvantes, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par notre présent édit perpétuel & irrévocable, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit:

I. Renouvellant, en tant que de besoin, les défenses portées par les ordonnances des rois nos prédécesseurs, voulons qu'il ne puisse être fait aucun nouvel établissement de chapitres, colleges, séminaires, maisons ou communautés religieuses, même sous prétexte d'hospices, congrégations, confréries, hôpitaux, ou autres corps & communautés, soit ecclésiastiques, séculieres ou régulieres, soit laïques, de quelque qualité qu'elles soient, ni pareillement aucune nouvelle érection de chapelles ou autres titres de bénéfices, dans toute l'étendue de notre royaume, terres & pays de notre obéissance, si ce n'est en vertu de notre permission expresse portée par nos lettres-patentes, enrégistrées en nos Parlements ou conseils-supérieurs, chacun dans son ressort, en la forme qui sera prescrite ci-après.

II. Défendons de faire à l'avenir aucune disposition par acte de derniere volonté, pour fonder un nouvel établissement de la qualité de ceux qui sont mentionnés dans l'article précédent, ou au profit de personnes qui seroient chargées de former ledit établissement, le tout à peine de nullité; ce qui sera observé, quand même la disposition seroit faite à la charge d'obtenir nos lettres-patentes.

III. N'entendons comprendre dans les deux articles précédents les fondations particulieres, qui ne tendroient à l'établissement d'aucun nouveau corps, college ou communauté, ou à l'érection d'un nouveau titre de bénéfice, & qui n'auroient pour objet que la célébration de messes ou obits, la subsistance d'étudiants ou de pauvres ecclésiastiques ou séculiers, des mariages de pauvres filles, écoles de charité, soulagement de prisonniers, ou incendies, ou autres œuvres pieuses de même nature, & également utiles au public; *à l'égard desquelles fondations il ne sera point nécessaire d'obtenir nos lettres-patentes*, & il suffira de faire homologuer les actes ou dispositions qui les contiendront, en nos parlements & conseils-supérieurs, chacun dans son ressort, sur les conclusions ou requisitions de nos procureurs-généraux: voulons qu'il soit en même temps pourvu par nosdits parlements ou conseils-supérieurs, à l'administration des biens destinés à l'exécution desdites fondations, & aux comptes qui en seront rendus.

IV. Ceux qui voudront faire, par des actes entre-vifs, un nouvel établissement de la qualité mentionnée dans l'article premier, seront tenus, avant toute donation ou convention, de nous faire présenter le projet de l'acte, par lequel ils auront intention de faire ledit établissement, pour en obtenir la permission par nos lettres-patentes, lesquelles ne pourront être expédiées, s'il nous plaît de les accorder, qu'avec la clause expresse, que dans l'acte qui sera passé pour consommer ledit établissement: il ne pourra être fait aucune addition ni changement audit projet, qui sera attaché sous le contre-scel de nosdites lettres-patentes; & après l'enrégistrement desdites lettres, ledit acte sera passé dans les formes requises pour la validité des contrats ou des donations entre-vifs.

V. Déclarons que nous n'accorderons aucunes lettres-patentes pour permettre un nouvel établissement, qu'après nous être fait informer exactement de l'objet & de l'utilité dudit établissement, nature, valeur & qualité des biens destinés à le doter, par ceux qui peuvent en avoir connoissance, notamment par les archevêques ou évêques diocésains, par les juges royaux, par les officiers municipaux ou syndics des communautés, par les administrateurs des hôpitaux, par les supérieurs des communautés déjà établies dans les lieux où l'on proposera d'en fonder une nouvelle; pour, sur le compte qui nous en sera par eux rendu, chacun en ce qui peut le concerner, suivant la différente nature des établisse-

mens, y être par nous pourvu, ainsi qu'il appartiendra.

VI. Lorsqu'il y aura lieu de faire expédier nos lettres-patentes, pour autoriser l'établissement proposé, il sera fait mention expresse dans lesdites lettres, ou dans un état qui sera annexé sous le contre-scel d'icelles, des biens destinés à la dotation dudit établissement, sans que dans la suite il puisse y en être ajouté aucuns autres de la qualité marquée par l'article quatorzieme, qu'en se conformant à ce qui sera réglé ci-après, sur les acquisitions qui seroient faites par des gens de main-morte; ce que nous voulons être pareillement observé, même à l'égard des établissements déjà faits en vertu de lettres-patentes duement enrégistrées, & ce, nonobstant toutes clauses ou permissions générales, par lesquelles ceux qui auroient obtenu lesdites lettres, auroient été autorisés à acquérir des biens-fonds distinctement, ou jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

VII. Lesdites lettres-patentes seront communiquées à notre procureur-général en notre parlement ou conseil supérieur, dans le ressort duquel ledit établissement devra être fait, pour être par lui fait telles requisitions, ou pris telles conclusions qu'il jugera à propos; & lesdites lettres ne pourront être enrégistrées qu'après qu'il aura été informé à sa requête de la commodité ou incommodité dudit établissement, & qu'il aura été donné communication desdites lettres aux personnes dénommées dans l'art. 5 ci-dessus, suivant la nature dudit établissement; comme aussi aux seigneurs dont les biens seront mouvants immédiatement, en fief ou en roture, ou qui ont la haute-justice sur lesdits biens, même aux autres personnes dont nos parlemenss ou conseils supérieurs jugeront à propos d'avoir l'avis ou le consentement, & seront lesdites formalités observées, à peine de nullité.

VIII. Les oppositions qui pourront être formées avant l'enrégistrement desdites lettres, comme aussi celles qui le seroient après ledit enrégistrement, seront communiquées à notre procureur-général, pour y être, sur ses conclusions, statué par nosdits parlements ou conseils supérieurs, ainsi qu'il appartiendra.

IX. Desirant assurer pleinement l'exécution des dispositions du présent édit, concernant les établissements mentionnés dans l'art. premier, déclarons nuls tous ceux qui seroient faits à l'avenir, sans avoir obtenu nos lettres-patentes, & les avoir fait enrégistrer dans les formes ci-dessus prescrites; voulons que tous les actes & dispositions, qui pourroient avoir été faits en leur faveur, directement ou indirectement, ou par lesquels ils auroient acquis des biens de quelque nature que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, soient déclarés nuls, sans qu'il soit besoin d'obtenir des lettres de rescision contre lesdits actes; & que ceux qui seront ainsi établis, ou qui auroient été chargés de former ou administrer lesdits établissements, soient déchus de tous les droits résultants desdits actes & dispositions, même de la répétition des sommes qu'ils auroient payées pour lesdites acquisitions, ou employées en constitution de rentes; ce qui sera observé, nonobstant toute prescription, & tous consentements exprès ou tacites, qui pourroient avoir été donnés à l'exécution desdits actes ou dispositions.

X. Les enfants ou présomptifs héritiers seront admis, même du vivant de ceux qui auront fait lesdits actes ou dispositions, à réclamer les biens par eux donnés ou aliénés; voulons qu'ils en soient envoyés en possession, pour en jouir en toute propriété, avec restitution des fruits ou arrérages, à compter du jour de la demande qu'ils en auront formée: laissons à la prudence des juges d'ordonner ce qu'il appartiendra par rapport aux jouissances échues avant ladite demande; & le contenu au présent article aura lieu pareillement, après la mort de ceux qui auront fait lesdits actes ou dispositions, en faveur de leurs héritiers, successeurs ou ayants cause; le tout à la charge, qu'encore que la faculté à eux accordée par le présent article n'ait été exercée que par l'un d'eux, elle profitera également à tous ses cohéritiers ou ayant le même droit que lui, lesquels seront admis à partager avec lui, suivant les loix & coutumes des lieux, les biens réclamés, soit pendant la vie ou après la mort de celui qui aura fait lesdits actes ou dispositions.

XI. Les seigneurs dont aucuns desdits biens seront tenus immédiatement, soit en fief ou en roture, & qui ne seront pas eux-mêmes du nombre des gens de main-morte, pourront aussi demander à en être mis en possession, avec restitution des jouissances, à compter du jour de la demande qu'ils en formeront; à la charge néanmoins qu'en cas que les personnes mentionnées en l'article précédent, forment leur demande, même postérieurement à celle desdits seigneurs, ils leur seront préférés: comme aussi, que lesdits seigneurs seront tenus de leur remettre lesdits fonds, si lesdites personnes en forment la demande dans l'an & jour, après le jugement qui en aura mis lesdits seigneurs en possession; auquel cas les fruits échus depuis ledit jugement jusqu'au jour de ladite demande, demeureront auxdits Seigneurs. Voulons que la propriété desdits fonds leur soit acquise irrévocablement, s'il n'a point été formé de demande dans ledit délai; & lorsque lesdits seigneurs seront du nombre des gens de main-morte, il y sera pourvu ainsi qu'il sera marqué par l'article suivant.

XII. Enjoignons à nos procureurs-généraux dans chacun de nosdits parlements & conseils supérieurs, de tenir la main à l'exécution du présent édit, concernant lesdits établissements; & en cas de négligence de la part des parties ci-dessus mentionnées, il sera ordonné sur le requisitoire de notre procureur-général, que faute par les personnes dénommées en l'article 10, & par les seigneurs qui ne seroient gens de main-morte, de former leurs demandes dans le délai qui sera fixé à cet effet, & qui courra du jour de la publication & affiches faites aux lieux accoutumés, de l'arrêt qui aura été rendu; lesdits biens seront vendus au plus offrant & dernier enchérisseur, & que le prix en sera confisqué

Amortissement, §. 3.

à notre profit, pour être par nous appliqué à tels hôpitaux, ou employé au soulagement des pauvres, ou à tels ouvrages publics que nous jugerons à propos.

XIII. A l'égard des établissements de la qualité marquée par l'article premier, qui seroient antérieurs à la publication du présent édit, voulons que tous ceux qui auront été faits depuis les lettres-patentes, en forme d'édit du mois de décembre 1666, ou dans les trente années précédentes, sans avoir été autorisés par des lettres-patentes bien & duement enrégistrées, soient déclarés nuls, comme aussi tous actes ou dispositions faits en leur faveur; ce qui aura lieu nonobstant toutes clauses ou dispositions générales, par lesquelles il auroit été permis à des ordres ou communautés régulieres d'établir de nouvelles maisons dans les lieux qu'ils jugeroient à propos; nous réservant néanmoins, à l'égard de ceux desdits établissements qui subsistent paisiblement, & sans aucune demande en nullité formée avant la publication du présent édit, de nous faire rendre compte, tant de leur objet, que de la nature & quantité des biens dont ils sont en possession, pour y pourvoir, ainsi qu'il appartiendra, soit en leur accordant nos lettres-patentes, s'il y échet, soit en réunissant lesdits biens à des hôpitaux, ou autres établissements déja autorisés, soit en ordonnant qu'ils seront vendus, & que le prix en sera appliqué, ainsi qu'il est porté par l'article précédent.

XIV. *Faisons défenses à tous les gens de main-morte d'acquérir, recevoir, ni posséder à l'avenir aucuns fonds de terre, maisons, droits réels, rentes foncieres ou non rachetables, même des rentes constituées sur des particuliers, si ce n'est après avoir obtenu nos lettres-patentes pour parvenir à ladite acquisition, & pour l'amortissement desdits biens, & après que lesdites lettres, s'il nous plaît de les accorder, auront été enrégistrées en nosdites cours de parlement, ou conseils supérieurs, en la forme qui sera ci-après prescrite;* ce qui sera observé nonobstant toutes clauses ou dispositions générales qui auroient pu être insérées dans les lettres-patentes ci-devant obtenues par les gens de main-morte, par lesquelles ils auroient été autorisés à recevoir ou acquérir des biens-fonds indistinctement ou jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

XV. La disposition de l'article précédent sera observée, même à l'égard des fonds, maisons, droits réels & rentes qui seroient réputés meubles, suivant les coutumes, statuts & usages des lieux.

XVI. Voulons aussi que la disposition de l'article 14 soit exécutée, à quelque titre que lesdits gens de main-morte puissent acquérir les biens y mentionnés, soit par vente, adjudication, échange, cession, ou transport même en payement de ce qui leur seroit dû, soit par donations entre-vifs, pures & simples, ou faites à la charge de services ou fondations, & en général pour quelque cause gratuite ou onéreuse que ce puisse être.

XVII. Défendons de faire à l'avenir aucune disposition de derniere volonté, pour donner aux gens de main-morte des biens de la qualité marquée par l'article 14: voulons que lesdites dispositions soient déclarées nulles, quand même elles seroient faites à la charge d'obtenir nos lettres-patentes, ou qu'au lieu de donner directement lesdits biens auxdits gens de main-morte, celui qui en auroit disposé auroit ordonné qu'ils seroient vendus ou régis par d'autres personnes, pour leur en remettre le prix ou les revenus.

XVIII. Déclarons n'avoir entendu comprendre dans la disposition des articles 14, 15, 16 & 17 ci-dessus, *les rentes constituées sur nous ou sur le clergé, diocèses, pays d'états, villes ou communautés, que lesdits gens de main-morte pourront acquérir & recevoir, sans être obligés d'obtenir nos lettres-patentes:* voulons qu'ils en soient dispensés, même pour celles qu'ils ont acquises par le passé.

XIX. Voulons qu'à l'avenir il ne puisse être donné ni acquis pour l'exécution des fondations mentionnées en l'article 3, que des rentes de la qualité marquée par l'article précédent, lorsque lesdites fondations seront faites par des dispositions de derniere volonté; & si elles sont faites par des actes entre-vifs, il ne pourra être donné ou acquis, pour l'exécution desdites fondations, aucuns des biens énoncés dans l'article 14, qu'après avoir obtenu nos lettres-patentes, & les avoir fait enrégistrer, ainsi qu'il est porté par ledit article; le tout à peine de nullité.

XX. Dans tous les cas où il sera nécessaire d'obtenir nos lettres-patentes, suivant ce qui est porté par les articles 14 & 19, elles ne seront par nous accordées qu'après nous être fait rendre compte de la nature & valeur des biens qui en seront l'objet, comme aussi de l'utilité & des inconvénients de l'acquisition que lesdits gens de main-morte voudroient en faire, ou de la fondation à laquelle ils seroient destinés.

XXI. Lesdites lettres-patentes, en cas que nous jugions à propos de les accorder, ne pourront être enrégistrées que sur les conclusions de nos procureurs-généraux, après qu'il aura été informé de la commodité ou incommodité de l'acquisition, ou de la fondation, & qu'il aura été donné communication desdites lettres aux seigneurs, dont lesdits biens seroient tenus immédiatement, soit en fief ou en roture, ou qui y auroient la justice, même aux autres personnes dont nosdites cours de parlement ou conseils supérieurs jugeroient à propos de prendre les avis ou le consentement; & s'il survient des oppositions, soit avant ou après l'enrégistrement desdites lettres, il sera statué sur les conclusions de nosdits procureurs-généraux, ainsi qu'il appartiendra.

XXII. Défendons à tous notaires, tabellions, ou autres officiers, de passer aucun contrat de vente, échange, donation, cession ou transport des biens mentionnés dans l'article 14, ni aucun bail à rente, ou constitutions de rente sur des particuliers, au profit desdits gens de main-morte, ou pour l'exécution desdites fondations, qu'après qu'il leur sera apparu de nos lettres-patentes, & de l'arrêt d'enrégistrement d'icelles; desquelles lettres & arrêt

il ſera fait mention expreſſe dans leſdits contrats ou autres actes, à peine de nullité, d'interdiction contre leſdits notaires, tabellions, ou autres officiers; des dommages & intérêts des parties, s'il y échet; & d'une amende qui ſera arbitrée ſuivant l'exigence des cas; laquelle ſera appliquée, ſavoir, un tiers au dénonciateur, un tiers à nous, & un tiers au ſeigneur, dont les biens ſeront tenus immédiatement; & en cas qu'ils ſoient tenus directement de notre domaine, ladite amende ſera appliquée à notre profit pour les deux tiers.

XXIII. *Il ne ſera expédié à l'avenir aucune quittance du droit d'amortiſſement* (1), qui ſeroit dû pour les biens de la qualité marquée par l'article 14, s'il n'a été juſtifié de noſdites lettres-patentes & arrêt d'enrégiſtrement d'icelles; deſquelles lettres & arrêt, il ſera fait mention expreſſe dans leſdites quittances; ce qui ſera exécuté, à peine de nullité, & en outre de confiſcation au profit de l'hôpital général le plus prochain, des ſommes qui auroient été payées pour l'amortiſſement deſdits biens avant leſdites lettres & arrêt. Voulons que ceux qui les auroient payées, ne puiſſent être admis à obtenir, dans la ſuite, des lettres-patentes pour raiſon des mêmes biens; *nous réſervant, au ſurplus, d'expliquer plus amplement nos intentions ſur les cas où le droit d'amortiſſement ſera dû, & ſur la quotité dudit droit.*

XXIV. Défendons à toutes perſonnes de prêter leurs noms à des gens de main-morte, pour l'acquiſition ou la jouiſſance des biens de ladite qualité, à peine de trois mille livres d'amende, applicable ainſi qu'il eſt porté par l'article 22, même ſous plus grande peine, ſuivant l'exigence des cas.

XXV. Les gens de main-morte ne pourront exercer à l'avenir aucune action en *retrait* féodal ou ſeigneurial, à peine de nullité; à l'effet de quoi, nous avons dérogé & dérogeons à toutes loix, coutumes ou uſages qui pourroient être à ce contraires; ſauf auxdits gens de main-morte à ſe faire payer des droits qui leur ſeront dus ſuivant les loix, coutumes ou uſages des lieux.

XXVI. Dans tous les cas dans leſquels les biens de la qualité marquée par l'article 14, pourroient échéoir auxdits gens de main-morte, en vertu des droits attachés aux ſeigneuries à eux appartenantes, ils ſeront tenus de les mettre hors de leurs mains dans un an, à compter du jour que leſdits biens leur auront été dévolus, ſans qu'ils puiſſent les faire paſſer à d'autres gens de main-morte, ou employer le prix deſdits biens à en acquérir d'autres de la même qualité; & faute de ſatisfaire à la préſente diſpoſition dans ledit temps, *leſdits biens ſeront réunis à notre domaine*, ſi la ſeigneurie appartenante auxdits gens de main-morte eſt dans notre mouvance immédiate; & ſi elle releve de ſeigneurs particuliers, il leur ſera permis, dans le délai d'un an, après l'expiration dudit temps, d'en demander la réunion à leurs ſeigneuries, faute de quoi ils demeureront réunis de plein droit à notre domaine, & les fermiers ou receveurs de nos domaines feront les diligences & pourſuites néceſſaires pour s'en mettre en poſſeſſion.

XXVII. Pour aſſurer l'entiere exécution des diſpoſitions portées par les articles 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21 & 25 ci-deſſus, concernant les biens de la qualité marquée auxdits articles, voulons que tout ce qui eſt contenu dans l'article 9, au ſujet des nouveaux établiſſements non autoriſés, ſoit obſervé par rapport aux diſpoſitions ou actes, par leſquels aucuns deſdits biens auroient été donnés ou aliénés contre ce qui eſt réglé par le préſent édit à des gens de main-morte, corps ou communautés, valablement établis, ou pour l'exécution des fondations ci-deſſus mentionnées. Voulons pareillement que les perſonnes, dénommées aux articles 10 & 11, puiſſent répéter leſdits biens, ainſi qu'il eſt porté auxdits articles; & qu'en cas de négligence de leur part, ils ſoient vendus ſur la requiſition de notre procureur-général, ſuivant ce qui eſt preſcrit par l'article 12.

XXVIII. N'entendons rien innover en ce qui concerne les diſpoſitions ou actes ci-devant faits en faveur de gens de main-morte légitimement établis, ou pour l'exécution deſdites fondations, lorſque leſdites diſpoſitions ou actes auront une date authentique avant la publication des préſentes (2), ou auront été faits par des perſonnes décédées avant

(1) Les art. 9, 10, 11 & 12, de l'édit, auxquels l'art. 27 renvoie, prononcent des peines contre la main morte qui acquiert ſans lettres-patentes; mais ces peines ne l'empêchent pas d'acquérir journellement des immeubles, à différents titres, ſans obtenir ces lettres. Il y a une infinité d'exemples de ſemblables acquiſitions, & il ſeroit difficile d'en trouver un de l'exécution des art. 11 & 12. La ſécurité à cet égard, & la défenſe de faire payer le droit d'amortiſſement de ces acquiſitions, donnent donc lieu de craindre que l'édit du mois d'août 1749, ne produiſe aucun autre effet, que celui d'anéantir le droit d'amortiſſement, à moins qu'il ne ſoit pris des precautions pour y pourvoir. Il ſuffiroit de remettre en vigueur les loix de l'amortiſſement, rappellées par les déclarations des 19 avril 1639, & 5 juillet 1689. Par la premiere, Louis XIII dit que ſuivant ces loix, il pouvoit légitimement réunir à ſon domaine tous les héritages & les poſſeſſions des gens de main morte, faute de les avoir mis hors de leurs mains, dans l'an & jour de leurs acquiſitions, ou d'avoir obtenu des lettres d'amortiſſement & payé les droits dans la ſeconde, Louis XIV dit la même choſe, & ordonne en outre que les biens que les gens de main-morte auront omis de comprendre dans leurs déclarations, ſeront réunis au domaine, après avoir fait déduction des charges dont ils pourront être tenus, & des droits réſultants des acquiſitions deſdits gens de main-morte. La réunion au domaine, des biens acquis contre les diſpoſitions de l'édit de 1749, eſt un moyen certain, & peut-être le ſeul, d'aſſurer l'exécution entiere de cet édit, ſauf néanmoins la préférence pendant un temps fixe en faveur des perſonnes dénommées dans les articles 10 & 11.

(2) Par arrêt du conſeil, du 28 novembre 1758, ſans s'arrêter à une ordonoance de M. l'intendant de Tours, il a été ordonné que ſi les marguilliers de Saint-Nicolas de Saumur ont accepté, ou s'ils acceptent le legs de 10 livres

Amortissement, §. 4.

ladite publication ; & les contestations qui pourroient naître au sujet desdites dispositions ou actes, seront jugées par les juges qui en doivent connoitre, suivant les loix & la jurisprudence, qui avoient lieu avant le présent édit, dans chacun des pays du ressort de nosdits parlements, ou conseils-supérieurs.

XXIX. Toutes les demandes qui seront formées en exécution des dispositions du présent édit, seront portées directement en la grand'chambre, ou premiere chambre de nosdites cours de parlement ou conseils-supérieurs, & ce privativement à tous autres juges, pour y être statué, sur les conclusions de notre procureur-général, dérogeant, à cet effet à toutes évocations, committimus ou autres privileges accordés par le passé, ou qui pourroient l'être dans la suite, à tous ordres, même à l'ordre de Malte, à celui de Fontevrault, ou à toutes congrégations, corps, communautés ou particuliers, lesquels n'auront aucun effet en cette matiere. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement de Paris, que notre présent édit ils aient à faire lire, publier & régistrer, & le contenu en icelui, garder & observer de point en point, selon sa forme & teneur, nonobstant tous privileges & autres choses à ce contraires : car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles au mois d'août, l'an de grace mil sept cent quarante-neuf, & de notre regne le trente-quatrieme. *Signé*, Louis. *Et plus bas*, par le roi, M. P. de Voyer d'Argenson. *Visa* d'Aguesseau. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte. *Enrégistré au parlement de Paris, le 2 septembre* 1749.

Depuis cet édit, les droits d'amortissement sont d'un très-foible produit dans le royaume ; mais le dédommagement s'en trouvera dans les autres droits de toute espece que produiront à l'état les biens qui resteront dans le commerce, lorsque toutes les dispositions de l'édit se trouveront exactement remplies.

§. 4. *Nouveaux réglements sur le droit d'amortissement.*

Avant que d'entrer dans le détail des questions particulieres sur les droits d'amortissement, l'on rapportera l'arrêt du conseil, du 21 janvier 1738, & les autres *réglements* rendus sur cette partie, depuis l'édit du mois d'août 1749.

Arrêt du conseil d'état du roi, du 21 janvier 1738. Le roi étant informé des différentes contestations qui se sont élevées entres les redevables des droits d'amortissement & franc-fiefs & les fermiers desdits droits, se seroit fait représenter les réglements rendus à ce sujet : & S. M. voulant établir une jurisprudence certaine, qui ne laisse aucun obstacle à la perception des droits sacrés de sa couronne, en traitant néanmoins, le plus favorablement qu'il sera possible, les gens de main-morte, & sur-tout les hôpitaux, & autres établissements servant à l'utilité publique. Vu les mémoires des agents-généraux du clergé, des gens de main-morte, & des différents fermiers : oui le rapport du sieur Orry, conseiller d'état, & ordinaire au conseil royal, contrôleur-général des finances. Sa majesté étant en son conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit.

I. Les échanges, acquisitions, dons & legs qui seront faits de terres, maisons & héritages, pour être uniquement employés à l'élévation, agrandissement, ou plus grandes commodités des églises, chapelles, sacristies, & autres lieux servant à faire le service divin, comme aussi les bâtiments qui seront construits de nouveau, ou reconstruits, pour être employés à ces usages, seront exempts de tous droits d'amortissement, comme étant lesdits lieux plus particuliérement dédiés à Dieu, & ne produisant aucun revenu, conformément aux déclarations des 5 juillet 1689, & 9 mars 1700.

II. Les échanges, acquisitions, dons & legs qui seront faits de terres, maisons & héritages, aux personnes religieuses, de l'un & de l'autre sexes, pour leur servir de lieux réguliers, de jardins & de logements, comme aussi les bâtiments qu'elles feront construire de nouveau, ou reconstruire dans l'intérieur de leur clôture, dont elles ne retireront aucun revenu, seront pareillement exempts des droits d'amortissement ; mais, dans le cas où lesdits biens & bâtiments cesseroient d'être employés à ces usages, & produiroient un revenu, les droits d'amortissement seront payés de la valeur desdits biens & bâtiments, aux fermiers qui seront en place, lorsqu'ils rentreront dans le commerce.

III. Les hôpitaux particuliers, & hôtels-dieu, les maisons & communautés, tant séculieres que régulieres, où l'hospitalité est exercée, jouiront de la même exemption des droits d'amortissement, que les hôpitaux généraux, pour toutes les acquisitions, échanges, dons & legs, de quelque nature qu'ils puissent être, constructions & reconstructions de bâtiments qui seront destinés & employés, soit au logement, à la subsistance & entretien des pauvres & des malades, soit à leur instruction gratuite ; mais au cas que l'hospitalité cesse d'y être exercée, ou que les biens acquis, échangés ou donnés, &

---

de rente, fait par la veuve la Touche, à prendre sur sa maison, pour sûreté de fondation perpétuelle, par son testament fait *devant notaires*, le 5 mai 1748, ils seront tenus d'en payer le droit d'amortissement : cet arrêt a été rendu contradictoirement avec François Proust & autres héritiers de la veuve la Touche, qui soutenoient que la testatrice étant décédée depuis la publication de l'édit du mois d'août 1749, la disposition par elle faite étoit nulle, parce que c'est le dernier moment de la vie qui donne la force & l'existence au testament, & que la main-morte n'avoit plus la liberté d'acquérir lorsque ladite veuve est décédée. Ainsi cet arrêt juge qu'un testament fait *devant notaires* avant la publication de l'édit de 1749, est dans le cas de l'exception faite par l'article 28, & produit son effet, quoique le testateur ne soit décédé que postérieurement.

lesdits bâtiments cessent d'être employés à ces usages, les droits d'amortissement seront payés en entier de toutes lesdites acquisitions, échanges, dons & legs, & bâtiments, aux fermiers qui seront en place, lorsque lesdits biens rentreront dans le commerce, & produiront un revenu.

IV. Les maisons & écoles de charité des paroisses, & les charités des fabriques, ensemble les assemblées des pauvres, tant des villes que de la campagne, par quelques personnes qu'elles soient régies & administrées, ne paieront aucuns droits d'amortissement pour toutes les acquisitions, échanges, dons & legs, constructions & reconstructions de bâtiments qui seront destinés & employés, soit au logement, à la subsistance & au soulagement des pauvres malades, soit à l'instruction gratuite de la jeunesse, tant que lesdits biens seront employés auxdits usages, conformément à l'article précédent.

V. Les échanges, acquisitions, dons & legs faits en faveur des hôpitaux généraux & particuliers, maisons & écoles de charité, ensemble les bâtiments, constructions & reconstructions qui auront toute autre destination que la subsistance, l'entretien & le soulagement des pauvres & des malades, & leur instruction gratuite, & celle de la jeunesse, seront sujets aux droits d'amortissement, à moins que les biens acquis, échangés ou donnés, n'en soient exempts pas des édits, déclarations ou arrêts du conseil.

VI. Les fondations perpétuelles de prieres, faites dans les hôpitaux généraux ou particuliers, ou dans les maisons & écoles de charité, ne seront sujettes aux droits d'amortissement, que jusqu'à concurrence de ce qui sera jugé nécessaire pour acquitter lesdites fondations; mais celles qui seront faites en deniers à tous autres gens de main-morte, seront sujettes au paiement de ces droits, sur le pied des sommes en entier données pour cette destination, lorsque le donateur n'aura pas fixé les sommes qu'il veut être employées à l'acquit de ces fondations.

VII. Les dons & legs qui seront faits aux gens de main-morte, de rentes sur l'hôtel-de-ville de Paris, sur les tailles & sur le clergé, même sur les dioceses particuliers, ne seront sujets à aucuns droits d'amortissement, quand même elles seroient données pour cause de fondation, & quoiqu'elles fussent constituées originairement & même avant 1710, au profit des particuliers qui les donneront; mais en cas de remboursement desdites rentes, les emplois portant revenus, qui seront faits des deniers remboursés, seront sujets auxdits droits, à moins que ce ne soit en rentes exemptes desdits droits.

VIII. Les constructions à neuf, & les reconstructions des fermes & autres édifices qui ne produisent pas, par eux-mêmes, un revenu ni un loyer particulier, mais qui servent seulement à la commodité desdites fermes, ne seront sujettes à aucuns droits d'amortissement, soit qu'elles soient faites sur les mêmes ou sur de nouveaux fondements.

IX. Les constructions à neuf de bâtiments, que les gens de main-morte feront faire sur un terrein non amorti, & dont ils retireront ou pourront retirer des loyers, seront sujettes aux droits d'amortissement, sur le pied de la valeur, tant du sol que des bâtiments.

X. Les constructions à neuf de bâtiments sur un terrein amorti, dont les gens de main-morte retireront ou pourront retirer des loyers, seront aussi sujettes aux droits d'amortissement, sur le pied de la valeur, tant du sol que des bâtiments, à la déduction néanmoins du tiers pour le fonds amorti, en justifiant qu'il l'a été avec finance.

XI. Et voulant sa majesté statuer sur les contestations qui sont nées au sujet de l'exécution de l'arrêt du premier décembre 1719, & en interprétant, en tant que de besoin, la déclaration du 16 juillet 1702, a ordonné & ordonne que les reconstructions de bâtiments que les gens de main-morte feront faire, soit sur les anciens, soit sur de nouveaux fondements, dont ils retireront ou pourront retirer un loyer, quand même elles seroient faites sur des fonds qui auroient été amortis auparavant, & faisant partie des monasteres, & quoiqu'il n'y ait pas de plus grande élévation de bâtiments, ni augmentation de corps-de-logis, & que les gens de main-morte aient payé, depuis dix années, les droits d'amortissement des maisons, au lieu & place desquelles ils auront fait construire les nouveaux édifices, seront sujettes à payer les droits d'amortissement, sur le pied de ce dont le loyer sera augmenté depuis la nouvelle construction, à la déduction du tiers sur cette augmentation de loyer, dont S. M. veut bien leur faire remise, en justifiant, par les gens de main-morte, qu'ils ont payé l'amortissement, tant du sol que des anciens bâtiments; mais s'ils ne peuvent justifier que le sol & les anciens bâtiments aient été par eux amortis avec finance, les droits seront payés sur le pied, tant des anciens loyers, que de ce dont ils seront augmentés; & s'ils ne justifient que de l'amortissement du sol avec finance, il sera seulement fait déduction du tiers sur le produit, tant des anciens que des nouveaux loyers.

XII. Ne pourront les gens de main-morte, non plus que les hôpitaux généraux & particuliers, & les maisons & écoles de charité, joindre à leurs clôtures aucunes maisons, ni faire, soit dans lesd. clôtures, soit en dehors, aucunes constructions à neuf, ni reconstructions de bâtiments, qu'après en avoir communiqué les plans & devis aux sieurs commissaires départis dans les provinces & généralités du royaume, & dans Paris, au sieur lieutenant-général de police; lesquels enverront leur avis au conseil, tant sur la nécessité des bâtiments, que sur les droits d'amortissement qui pourront être dus, à peine contre ceux qui n'y auront pas satisfait, de payer le double de la somme à laquelle pourroient monter les droits, si les bâtiments étoient sujets à l'amortissement, sans qu'ils puissent en espérer aucune remise ni modération.

XIII. Ordonne S. M. que les droits d'amortissement qui pourront être dus pour les constructions &

Amortiſſement, §. 4.

re conſtructions de bâtiments, appartiendront au fermier pendant le bail duquel les bâtiments auront été commencés, pourvu qu'il y ait des devis & des dépris paſſés pardevant notaires pendant la durée du bail.

XIV. Les bâtiments que les villes & communautés pourront faire faire pour des caſernes, des écuries pour la cavalerie, des magaſins d'abondance, ou pour loger les gouverneurs, évêques, intendants & curés, tant des villes que de la campagne, & tous autres édifices pour le ſervice de S. M. pour l'utilité publique & pour la décoration des villes, ne ſeront ſujets à aucuns droits d'amortiſſement, pourvu que les villes & communautés n'en retirent aucun revenu; mais ſeront ſujets auxdits droits les fonds ſur leſquels leſdits bâtiments ſeront conſtruits, s'ils ne ſont pas amortis avec finance. Et dans le cas où leſdites villes & communautés acheteroient des maiſons toutes bâties pour ces uſages, l'amortiſſement n'en ſera pareillement payé que ſur le pied de la valeur du fonds: voulant néanmoins S. M. que ſi leſdits bâtiments ceſſoient de ſervir à ces uſages, & produiſoient, par la ſuite, un revenu auxdites villes & communautés, elles ſoient tenues d'en payer aux fermiers, qui ſeront pour lors en place, l'amortiſſement ſur le pied du capital des loyers, à la déduction, néanmoins, du tiers pour le fonds morti, en juſtifiant qu'il l'a été avec finance.

XV. Ne ſeront tenus les fermiers de s'en rapporter pour la liquidation des droits d'amortiſſement qui pourront être dus, aux eſtimations des biens, faites par les contrats d'acquiſition, ou par les actes de donations; & en cas de conteſtation, il ſera procédé à l'eſtimation des biens & des bâtiments, par experts convenus, ſinon nommés d'office par les ſieurs intendants & commiſſaires départis.

XVI. Les deniers provenants du rembourſement des rentes de toute nature, données ou conſtituées au profit des gens de main-morte, par dons & legs, même pour ſûreté de fondations, pour leſquels les droits d'amortiſſement auront été payés, enſemble ceux provenants du rembourſement du prix des acquiſitions faites par les gens de main-morte, avec faculté de réméré, dont l'amortiſſement aura été payé, pourront être employés par les gens de main-morte, ſoit en acquiſition de fonds, ſoit en conſtructions ou reconſtructions de bâtiments, ſans que les fermiers en place, lors du rembourſement & des remplacements, puiſſent prétendre aucun nouveau droit d'amortiſſement, en gardant les formalités preſcrites par l'arrêt du 11 juillet 1690, & à la charge en outre par les gens de main-morte, lorſqu'ils feront des remplacements, de faire faire mention ſur la minute de la quittance de rembourſement, par le notaire qui en ſera dépoſitaire, des ſommes qu'ils remplaceront, & de la nature du remploi, & d'en rapporter un extrait, ſigné du notaire, aux fermiers qui ſeront, pour lors, en place.

XVII. Les gens de main-morte qui acquerront des héritages & autres immeubles, moyennant des rentes foncieres, paieront les droits d'amortiſſement ſur le pied du capital de la rente, lorſqu'ils feront leſdites acquiſitions; mais ils ne ſeront tenus de payer aucun ſupplément lorſqu'ils feront le rembourſement deſdites rentes; & lorſque les gens de main-morte, créanciers de rentes foncieres, céderont & tranſporteront à d'autres gens de main-morte la propriété deſdites rentes, les ceſſionnaires & acquéreurs deſdites rentes en paieront les droits d'amortiſſement.

XVIII. Dans tous les cas mentionnés ci-deſſus, où la liquidation ſe doit faire ſur le capital des revenus, ledit capital ſera fixé, pour la ville de Paris, au denier vingt-deux, & pour les autres villes de la campagne, au denier vingt.

XIX. Pour faire ceſſer les conteſtations qui naiſſent journellement entre les fermiers des droits de franc-fiefs, & les redevables, à l'occaſion des accenſements ou aliénations à titres de cens & rentes, qui ſe font par les propriétaires des fiefs, ordonne S. M. que les acquéreurs auxdits titres, ne ſeront ſujets aux droits de franc-fiefs, que dans le cas où les aliénations excéderoient la permiſſion accordée par les coutumes aux ſeigneurs, de ſe jouer ou d'aliéner une partie de leurs fiefs.

XX. Veut S. M. que les fermiers des amortiſſements & franc-fiefs remettent aux greffes des intendants, à la fin de chaque année, & au plus tard dans les trois mois qui ſuivront l'expiration de chaque année, un état certifié par leurs directeurs, des droits par eux reçus pendant le cours de l'année précédente, contenant les noms des redevables, la cauſe du paiement, la nature du bien, & celle de l'acte qui a donné lieu aux droits; deſquels états, les ſucceſſeurs des fermiers, les redevables, & toutes autres perſonnes pourront prendre communication, même tels extraits qu'ils eſtimeront néceſſaires; & faute par leſdits fermiers de remettre leſdits états dans les temps ci-deſſus marqués, ordonne S. M. que leſdits fermiers & leurs cautions ſeront contraints, ſolidairement, au paiement de la ſomme de mille liv. pour chaque contravention, au profit des hôpitaux de la ville principale de la généralité, ſans qu'il puiſſe en eſpérer aucune remiſe ni modération.

XXI. Veut S. M. que le préſent arrêt ſoit exécuté, à commencer du premier janvier 1739, dans toutes les provinces & généralités du royaume, même dans les provinces de Flandre, Hainaut, Artois & dans le comté de Bourgogne; à l'exception des articles concernant les hôpitaux, maiſons de charité, & autres lieux pieux deſdites provinces de Flandre, Hainaut, Artois & du comté de Bourgogne, pour leſquels il ne ſera rien innové.

XXII. Veut en outre, S. M., que leſdits droits d'amortiſſement & franc-fiefs, dus & échus dans toutes les provinces & généralités du royaume, juſqu'audit jour premier janvier 1739, ſoient liquidés & payés ſur le pied des précédents réglements, leſquels ſeront, au ſurplus, exécutés ſelon leur forme & teneur.

Enjoint

Enjoint S. M. aux sieurs intendants & commissaires départis dans les provinces & généralités du royaume, de tenir la main à l'exécution du présent arret, nonobstant toutes oppositions ou empêchements quelconques, dont, si aucuns interviennent, sa majesté s'est réservé la connoissance & son conseil, & icelle interdit à toutes ses cours & autres juges. Et seront sur le présent arrêt toutes lettres nécessaires expédiées. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles, le vingt-un janvier mil sept cent trente-huit. *Signé* Phelypeaux.

Autre arrêt du conseil d'état du roi, *du* 13 *avril* 1751, *servant de réglement pour le recouvrement desdits droits d'amortissement.* Le roi s'étant fait représenter l'arrêt du conseil, du 21 janvier 1738, servant de réglement pour le recouvrement des droits d'amortissement & franc-fiefs; & étant informé que, depuis ce réglement il s'est élevé différentes contestations entre les redevables desdits droits & les fermiers, sur lesquelles S. M. desire établir *une jurisprudence certaine.* Vu les mémoires du clergé de France, pour ce qui concerne les droits d'amortissement; oui le rapport, sa majesté étant en son conseil, a ordonné & ordonne que l'arrêt du conseil, du 18 octobre 1749, sera exécuté ainsi qu'il suit:

I. Les droits d'amortissement des fondations faites en termes généraux, sans désignation d'église ou de main-morte, à charge aux héritiers de faire dire des prieres où ils jugeront à propos, seront payés par les héritiers des fondateurs. Permet S. M. aux fermiers de décerner leurs contraintes contre lesdits héritiers: & lorsque l'église où la fondation doit être exécutée sera désignée, la main-morte sera contrainte, sauf son recours s'il y a lieu.

II. Les sommes & effets mobiliers, donnés à des communautés & autres gens de main-morte, sans aucune fondation de messes ou prieres particulieres sujettes à rétribution, mais seulement pour avoir part aux prieres ordinaires de la communauté ou église, ne seront sujets à aucun droit d'amortissement.

III. Tous actes qui porteront fondations pour cinquante ans, & au dessous, paieront moitié du droit d'amortissement; & au dessus de cinquante ans, le droit entier; à l'exception néanmoins des messes & autres prieres qui doivent se faire dans l'année, à compter du jour de la mort du testateur, lesquelles ne seront sujettes à aucun droit d'amortissement.

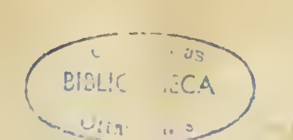
IV. Tous gens de main-morte qui acquerront des biens roturiers dans leurs directes, en conséquence des lettres-patentes qui pourront leur être accordées, paieront le droit d'amortissement au cinquieme; mais dans le cas où la réunion de la roture au fief ne se feroit pas, ils ne seront tenus d'en payer l'amortissement qu'au sixieme.

V. L'amortissement des biens en franc-alleu sera payé comme pour les autres biens, c'est-à-dire, au cinquieme, pour les biens en franc-alleu noble, & au sixieme, pour les biens en franc-alleu roturier.

VI. L'amortissement des messes qui ont été ou seront fondées dans les hôpitaux, hôtels-dieu, & autres maisons de charité, sera payé sur le pied de la rétribution, que S. M. a fixée à dix sous pour chaque messe dans les provinces, & à quinze sous dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris.

VII. En conséquence de l'article 14 de l'arrêt du conseil du 21 janvier 1736, veut & entend S. M. que les bâtiments que les villes & communautés pourront faire faire, pour des casernes, des écuries pour la cavalerie, des magasins d'abondance, ou pour loger les gouverneurs, évêques, intendants & curés, tant desdites villes que de la campagne, & tous autres édifices pour le service de sa majesté, pour l'utilité publique, & pour la décoration des villes, ne soient sujets à aucun revenu: mais seront sujets auxdits droits, les fonds sur lesquels lesdits bâtiments seront construits, s'ils ne sont pas amortis avec finance: & dans le cas où lesdites villes & communautés acheteroient des maisons toutes bâties pour ces usages, l'amortissement n'en sera pareillement payé que sur le pied de la valeur du fonds. Voulant néanmoins S. M. que, si lesdits bâtiments cessoient de servir à ces usages, & produisoient, par la suite, un revenu auxdites villes & communautés, elles soient tenues d'en payer aux fermiers, qui seront pour lors en place, l'amortissement sur le pied du capital des loyers, à la déduction seulement de la somme qui aura été payée pour le droit d'amortissemant du sol, au lieu du tiers porté par ledit article, auquel S. M. déroge à cet égard.

VIII. Les gens de main-morte, qui, pour sûreté de leurs créances, auront été envoyés, par forme d'engagement, en possession de biens-fonds, en vertu de jugements ou d'actes passés pardevant notaires, seront tenus de payer le droit de nouvel acquêt depuis leur jouissance: & au cas qu'ils les possedent depuis plus de dix années, ils seront tenus de quitter la possession desdits biens, sauf à eux à les faire vendre pour être payés de leurs créances. Et où S. M. jugeroit à propos de leur accorder des lettres-patentes pour continuer la jouissance desdits biens au delà des dix années, ils seront tenus d'en payer l'amortissement; bien entendu néanmoins que, si après le paiement fait dudit droit d'amortissement, lesdits gens de main-morte étoient obligés d'abandonner la jouissance desdits biens, au moyen du remboursement qui leur seroit fait de leurs créances, ils pourroient remplacer les sommes qui leur auroient été remboursées, en d'autres fonds de pareille nature, sans payer de nouveau l'amortissement, en observant les formalités prescrites par les arrêts du conseil des 11 juillet 1690, 21 janvier 1738, & par l'édit d'août 1749. Défend S. M. à tous gens de main-morte, de prendre à l'avenir aucun bien par engagement, sans en avoir obtenu des lettres-patentes, conformément à l'article 14 de l'édit du mois d'août 1749.



Amortissement, §. 4.

IX. Ordonne sa majesté que les sommes données ou léguées pour cause de fondations de messes, prieres, & autres œuvres pieuses comprises dans l'article 3 de l'édit du mois d'août 1749, qui seront délivrées aux gens de main-morte, en rentes sur l'hôtel-de-ville de Paris, ne seront sujettes à aucun droit d'amortissement, quelle que soit l'origine desdites rentes; soit que les contrats desdites rentes fassent partie des biens des fondateurs, soit qu'elles aient été acquises par les héritiers ou ayant cause desdits fondateurs. Les gens de main-morte pourront pareillement placer en rentes sur l'hôtel-de-ville, les sommes qu'ils auront reçues pour l'acquit desdites fondations, sans payer le droit d'amortissement. Tous les autres effets, même les rentes sur le clergé, sur les pays d'états, & autres de pareille nature, seront sujets à l'amortissement; sauf, en cas de remboursement desdites rentes, à pouvoir les remplacer en autres rentes, sans payer un nouveau droit d'amortissement, en observant les formalités prescrites par les arrêts du conseil, des 11 juillet 1690, 21 janvier 1738, & par l'édit du mois d'août 1749.

X. A l'égard des deniers donnés & légués pour être employés aux bâtiments des églises & lieux réguliers, & à charge de fondations de messes, prieres, *&c.* l'amortissement n'en sera dû que jusqu'à concurrence de ce qui sera jugé nécessaire pour l'acquittement des fondations, en justifiant par quittances passées pardevant notaires, que lesdits deniers ont été réellement employés auxdits bâtiments.

XI. Dans le cas où les gens de main-morte emploieroient des deniers donnés ou légués pour cause de fondations, à l'acquittement de ce qu'ils peuvent devoir pour des fonds précédemment acquis, & duement amortis, veut sa majesté que l'amortissement desdits deniers, donnés pour fondations, ne soit payé que sur le montant des capitaux des sommes nécessaires pour l'acquittement des fondations.

XII. Les droits d'amortissement des bâtiments construits sur des terreins donnés par les gens de main-morte à baux emphytéotiques ou à vie, à la charge par les preneurs d'y bâtir, ne seront dus qu'à l'expiration des termes convenus par lesdits baux; mais à l'égard des bâtiments qui pourroient être construits sur des fonds donnés par des gens de main-morte, pendant le cours d'un bail ordinaire, les droits d'amortissement en seront dus aussi-tôt que lesdits bâtiments seront couverts.

XIII. Les séminaires, les colleges & les communautés séculieres & régulieres ne seront sujets à aucun droit d'amortissement, par rapport aux logements que leurs pensionnaires occupent dans l'intérieur de leurs maisons: il ne sera pareillement dû aucun droit d'amortissement pour les logements qui seront loués dans l'intérieur des communautés religieuses, pourvu néanmoins que lesdits appartements n'aient aucune sorte de communication au dehors, ni d'autre sortie que la principale porte du couvent.

XIV. Il ne sera aussi dû aucun droit d'amortissement par les curés des paroisses, pour raison des transactions, concordats ou acquisitions qu'ils pourroient faire au profit de leur cure, avec les gros décimateurs ou autres ecclésiastiques ou laïques, au sujet des dîmes de leur paroisse, soit qu'elles soient ecclésiastiques ou inféodées.

XV. Ne pourront néanmoins les ecclésiastiques & autres gens de main-morte, profiter des dispositions du présent arrêt, qu'autant qu'ils auront préalablement satisfait à toutes les formalités prescrites par l'édit du mois d'août 1749, auquel sa majesté n'entend donner atteinte ni déroger en aucune maniere par le présent réglement. *Nota*, les articles 16, 17, 18, 19, 20 & 21 sont rapportés à l'art. *Franc-fiefs*, tome 2.

XXII. Sa majesté interprétant, en tant que de besoin, la déclaration du 20 janvier 1699, a ordonné & ordonne que la restitution des droits d'amortissement & franc-fiefs induement perçus pendant le cours des baux, ne pourra être demandée que dans le cours des deux années qui suivront la fin desdits baux; & à l'égard de ceux qui seront payés après les baux finis, soit que la demande en ait été faite pendant le cours des baux, soit dans les trois années accordées aux fermiers pour former leurs demandes, la prescription des deux années commencera à courir du jour du paiement.

XXIII. Veut sa majesté que le présent arrêt soit exécuté, à commencer du premier janvier 1751, dans toutes les provinces & généralités du royaume, même dans les provinces de Flandre, Hainaut, Artois, & dans le comté de Bourgogne.

XXIV. Veut en outre sa majesté que lesdits droits d'amortissement & franc-fiefs, dus & échus dans toutes les provinces & généralités du royaume, jusques audit jour premier janvier 1751, soient liquidés & payés sur le pied du présent réglement, à moins qu'il ne s'en trouve d'antérieurs qui contiennent des dispositions contraires: enjoint S. M. auxdits sieurs intendants & commissaires départis dans les provinces & généralités du royaume, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt nonobstant toutes oppositions ou autres empêchements quelconques, dont si aucuns interviennent, S. M. s'est réservé la connoissance, & à son conseil, & icelle interdit à toutes ses cours & autres juges. Et seront sur le présent arrêt toutes lettres nécessaires expédiées. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu pour les finances, à Versailles le 13 avril 1751. *Signé* M. P. de Voyer d'Argenson.

Par arrêt du conseil & lettres-patentes, du 28 juin 1755, qui confirment & autorisent la délibération de l'assemblée générale du clergé de France, du 25 du même mois, au sujet du don gratuit de seize millions de livres, accordé au roi par autre délibération du 6 dudit mois, sa majesté a permis de faire l'emprunt de cette somme à constitution de rente au denier 25, au nom du clergé; & a déclaré que *les rentes* qui seront *constituées par le clergé* en vertu de ladite délibération, au profit des

diocefes, bénéficiers, communautés eccléfiaftiques, féculieres & régulieres, & autres gens de main-morte, ne feront fujettes aux droits d'*amortiffement*, nouveaux acquêts & autres, non plus que les rentes qu'ils pourront acquérir de celles qui feront conftituées par le clergé, dont, en tant que de befoin, fa majefté les a déchargés & décharge; même dans le cas où les rentes conftituées fur le clergé feroient données ou léguées pour caufe de fondation ou œuvres pies; dérogeant à cet effet fa majefté à l'article 9 de l'arrêt de fon confeil du 13 avril 1751.

Le clergé affemblé à Paris en 1755, ayant préfenté un cahier au roi, contenant quelques articles fur les droits d'amortiffement, fa majefté y a répondu le 30 décembre 1756. Par le premier article, le clergé a demandé l'exemption des droits d'amortiffement, centieme denier & nouvel acquêt des dons & legs faits pour *fondations des places gratuites dans les féminaires*, pour l'inftruction de jeunes eccléfiaftiques. Réponfe : *fa majefté a répondu à l'art. 7 du cahier de l'affemblée de 1745, qu'elle ne pouvoit, quant à préfent, accorder cette grace : les circonftances n'ayant point changé, S. M. ne peut encore l'accorder.*

Par l'article 2, le clergé a demandé l'exemption du droit d'amortiffement des fommes données, foit en rentes, foit en fonds, pour le produit en être employé au *mariage des pauvres filles*, qui feroient indiquées par les évêques, les curés, fabriciens des paroiffes ou autres, attendu que ce produit ne tourne point au profit de la main-morte, & qu'il rentre dans le commerce, en le payant aux laïques qui époufent ces filles. Réponfe : *le droit d'amortiffement étant dû pour les fondations les plus favorables, celles qui font faites pour des mariages, n'en peuvent être exemptées.*

Par l'article 3, concernant les *fondations à temps*, le clergé a demandé qu'en interprétant l'article 3 du réglement du 13 avril 1751, il fût ordonné que les fondations faites pour trente ans & au deffous, fuffent exemptes de tous droits d'amortiffement; que celles depuis 30 jufqu'à 50 ans payaffent le quart du droit; celles depuis 50 jufqu'à 80, la moitié; & celles de 80 & au deffus, le droit entier. Réponfe : *le réglement de 1751, rendu fur le vu des mémoires du clergé, contient toute la faveur qu'il eft poffible de lui accorder à l'égard de ces fortes de fondations.*

L'article 9 de l'édit du mois d'avril 1758, portant création de *rentes* à quatre pour cent *fur les aides & gabelles*, porte que les communautés eccléfiaftiques, les hôpitaux du royaume & autres gens de main-morte, pourront acquérir lefdites rentes & en jouir comme de leurs autres biens, fans être obligés à aucune formalité, ni payer aucuns droits d'amortiffement.

Par les lettres-patentes, du 24 mai 1760, qui autorifent les délibérations du clergé pour le don gratuit de 16 millions de livres, il eft permis d'en faire l'emprunt à conftitution de rente au denier 20, au nom du clergé de France. Sa majefté déclare les rentes qui feront conftituées par le clergé, en vertu de ladite délibération, au profit des diocefes, bénéficiers, communautés eccléfiaftiques, féculieres & régulieres, & autres gens de main-morte, n'être fujettes aux droits d'amortiffement, nouveaux acquêts & autres, non plus que les rentes qu'ils pourront acquérir de celles qui feront conftituées par le clergé, dont, en tant que de befoin, fa majefté les a déchargés & décharge, même dans le cas où les *rentes conftituées fur le clergé*, feroient données ou léguées pour caufe de fondation ou œuvres pies, & ce, nonobftant la claufe portée par l'article 9 de l'arrêt du confeil, du 13 avril 1751, à laquelle fa majefté a dérogé.

§. 5. *Amortiffements généraux, & époque de la recherche.*

Par lettres-patentes du 8 mars 1547, il fut accordé un amortiffement général, en faveur du clergé de France, pour tous les biens non amortis ou qui avoient été amortis fans finance.

Autres lettres-patentes du mois de mai 1751, portant amortiffement général moyennant une finance, en faveur du clergé de Sens, compofé des diocefes de Sens, Paris, Chartres, Orléans, Meaux, Auxerre, Nevers & Troies, pour toutes les acquifitions faites depuis 1522.

Par le contrat paffé à Mantes le 14 août 1641, Louis XIII, au moyen d'une fubvention extraordinaire de 5500000 livres, accorda au clergé de France, affemblé en ladite ville, un amortiffement général; & en conféquence promit aux corps & communautés eccléfiaftiques de l'un & de l'autre fexes, féculiers ou réguliers, & généralement à tous ceux qui contribueroient à ce don gratuit, des lettres d'amortiffement de tous les biens par eux poffédés jufqu'alors; ce qui fut confirmé par déclaration de Louis XIV, du mois de juillet 1646. En conféquence, le recouvrement de ces droits ne fut ordonné par les déclarations des 5 juillet 1689 & 9 mars 1700, qu'à compter de cet amortiffement général de 1641.

Par arrêt du confeil, du 22 novembre 1689, le roi déclara n'avoir entendu comprendre dans l'amortiffement général de 1641, que les bénéficiers & eccléfiaftiques payant décimes, & ceux non payant décimes, qui juftifieroient avoir payé leur quote-part en la contribution des 5500000 livres du contrat de Mantes. Et par autre arrêt du 31 décembre 1689, le terme de la recherche fut fixé au premier janvier 1600, à l'égard des autres bénéficiers & gens de main-morte. *Voyez* les dix-huitieme & dix-neuvieme décifions du confeil fur le recouvrement de 1689.

Par lettres-patentes du 19 juin 1749, fa majefté ayant égard aux remontrances du clergé, a ordonné que les eccléfiaftiques, bénéficiers, communautés féculieres & régulieres, de l'un & de l'autre fexes, payant & non payant décimes, qui fe trouveront

avoir contribué aux dons gratuits accordés à sa majesté depuis 1641, seront & demeureront exempts de tous droits d'amortissement, pour raison des biens par eux acquis depuis ladite année 1641, jusqu'au premier janvier 1700, sans préjudice de l'exécution des réglements pour les acquisitions faites depuis ledit jour premier janvier 1700.

Les droits d'amortissement sont imprescriptibles par quelque laps de temps que ce puisse être; nous l'avons dit au commencement de cet article; & le principe est établi par différents réglements : la déclaration du 19 avril 1639, s'explique positivement à cet égard : elle ordonne même le recouvrement desdits droits d'amortissement pour toutes les possessions des gens de main-morte, sans aucune limitation de temps, & ne fait d'exception qu'en faveur de ceux payant décimes, à l'égard desquels la recherche fut bornée aux biens qu'ils avoient acquis depuis 1520; ce qui faisoit plus d'un siecle.

Mais la recherche des droits anciennement échus ne peut être faite que pour le compte du roi, & en vertu d'ordres de sa majesté, parce que par l'article 529, du bail de Forceville, du 16 septembre 1738, confirmé par les subséquents, il est stipulé que le fermier & les sous-fermiers ne pourront faire aucune recherche desdits droits d'amortissement recélés ou négligés, au delà de vingt années antérieures au jour de la demande, sa majesté se réservant le recouvrement de ceux échus avant cette époque.

§. 6. *Des églises & autres lieux destinés au service divin.*

La dédicace des églises & chapelles, consacrées au culte divin, en abolit la mouvance féodale, pour tout le temps de cette destination; parce qu'étant dédiées à Dieu, elles n'appartiennent plus aux hommes : *sunt res nullius*, comme dit l'empereur; & n'y ayant plus de possesseur, il ne peut plus y avoir de seigneur de fief, ni de vassal; mais elles restent sous la haute justice du seigneur du territoire.

Les échanges, acquisitions, dons & legs d'immeubles, pour l'élévation, l'agrandissement ou plus grande commodité des églises, chapelles, sacristies & autres lieux servant à faire le service divin, & les constructions & reconstructions pour ces usages, sont exempts de tous droits d'amortissement, comme étant lesdits lieux particuliérement dédiés à Dieu, & ne produisant aucun revenu. Déclaration du roi, des 5 juillet 1689, & 9 mars 1700. Edit du mois de mai 1708, & art. premier de l'arrêt de réglement du 21 janvier 1738.

Il a même été jugé, par arrêt du conseil, du 25 janvier 1757, qu'il n'est point dû de droit d'amortissement pour un terrein acquis par la ville d'Epernay, pour en faire le cimetiere de la ville.

Les deniers donnés & légués pour être employés aux bâtiments des églises & lieux réguliers & à charge de fondations de messes & prieres, ne sont sujets aux droits d'amortissement que jusqu'à concurrence de ce qui est jugé nécessaire pour l'acquit des fondations, en justifiant que les deniers ont été employés auxdits bâtiments, par des quittances passées pardevant notaires. Art. 10 du réglement du 13 avril 1751.

§. 7. *Clôture des communautés.*

Par la déclaration du 5 juillet 1689, l'art. 17 de celle du 9 mars 1700, & l'art. 12 de l'édit du mois de mai 1708, les bâtiments, lieux réguliers & jardins compris dans la clôture, servant actuellement aux personnes religieuses, sont déclarés valablement amortis, sans finance, comme plus particuliérement dédiés à Dieu.

Par les décisions rendues sur le recouvrement de 1689, il fut jugé, art. 4, que les lettres d'amortissement, sans finance, obtenues depuis l'établissement des communautés, ne pourroient avoir lieu que pour les fonds précédemment acquis pour la clôture, quand même on y auroit fait mention des acquisitions faites ou à faire; & que celles obtenues avant l'établissement desdites communautés, ne devoient avoir lieu que pour la premiere acquisition faite en conséquence, & non pas pour les autres, quoique comprises dans la clôture, à moins qu'il ne parût manifestement que les premieres acquisitions ne fussent pas suffisantes, eu égard au nombre des personnes dont la communauté est composée.

Par l'art. 2 de l'arrêt du réglement, du 21 janvier 1738, il est ordonné que les échanges, acquisitions, dons & legs, qui seront faits de terres, maisons & héritages, aux personnes religieuses, de l'un & de l'autre sexes, pour leur servir de lieux réguliers de jardins & de logement, comme aussi les bâtiments qu'elles feront construire de nouveau, ou reconstruire dans l'intérieur de leur clôture, *dont elles ne retireront aucun revenu*, seront exempts des droits d'amortissement; mais que dans le cas où lesdits biens & bâtiments *cesseroient d'être employés à ces usages, & produiroient un revenu*, les droits d'amortissement seront payés de la valeur desdits biens & bâtiments, aux fermiers qui seront en place, lorsqu'ils rentreront dans le commerce.

Arrêt du conseil, du 19 février 1742, qui permet aux prêtres de l'oratoire de Marseille d'acquérir une maison pour joindre à leur clôture, sans payer d'amortissement, tant qu'ils n'en retireront point de revenu.

Décision du 6 mai 1744, qui décharge le séminaire de Rouen, du droit d'amortissement d'une maison & jardin, acquis pour faire une infirmerie, & de la construction de l'infirmerie.

Autre du 11 juin 1749, qui décharge les marguilliers de la paroisse Saint-Paul de Paris, du droit d'amortissement d'une reconstruction en 1747, de la maison, servant au logement des enfants de chœur de la paroisse.

Autre du 4 septembre 1749, en faveur des mar-

guilliers de la paroisse Saint-Laurent, pour construction en 1735, d'un bâtiment occupé par les vicaires, prêtres & autres officiers de cette église.

Les gens de main-morte, les hôpitaux, les maisons & écoles de charité ne peuvent joindre à leurs clôtures aucunes maisons, ni faire, soit dans les clôtures, soit en dehors, aucunes constructions à neuf, ni reconstructions de bâtiments, qu'après en avoir communiqué les plans & devis à MM. les intendants, sous les peines portées par l'art. 12 du réglement, du 21 janvier 1738.

Décision du conseil, du 28 avril 1751, contre les religieuses de Notre-Dame de Pau; elles avoient acquis en 1739 une maison & un jardin, avec déclaration que c'étoit pour joindre à leur clôture, & que le prix provenoit du remboursement d'une dîme acquise en 1695, dont elles ont été évincées par retrait, après en avoir payé l'amortissement; elles avoient même été autorisées en 1729, à en faire le remploi. En conséquence de leur acquisition, elles ont démoli partie de la maison, & fait différentes constructions, sans avoir préalablement communiqué les plans & devis: c'est pourquoi M. l'intendant les a condamnées au paiement du droit demandé, & du double d'icelui, pour la peine encourue, conformément à l'art. 12 du réglement de 1738. Le conseil a confirmé cette ordonnance, & néanmoins, par grace & sans tirer à conséquence, a modéré le simple droit à moitié. Si ces religieuses avoient communiqué les plans & devis avant la jonction à leur clôture, & avant la démolition & les constructions, & qu'en conséquence elles eussent été autorisées à les faire, elles n'auroient dû aucun droit d'amortissement: la décision ne les a pas déchues de leur exemption; elle n'a prononcé que sur la peine encourue, qui a été modérée par grace particuliere.

Lorsque l'acquisition ne porte pas expressément que c'est pour joindre à la clôture, le droit d'amortissement est dû, quand bien même la communauté qui a acquis, s'aviseroit ensuite de joindre les biens à sa clôture. Décision du 12 décembre 1742, & arrêt du conseil, du 22 mai 1743, contre les religieuses de Notre-Dame de Saint-Junien.

L'art. 13 de l'arrêt du conseil, du 13 avril 1751, porte que les séminaires, les colleges & les communautés séculieres & régulieres ne seront sujets à aucun droit d'amortissement, par rapport aux logements que leurs pensionnaires occupent dans l'intérieur de leurs maisons; & qu'il ne sera pareillement dû aucun droit d'amortissement pour les logements qui seront loués dans l'intérieur des communautés religieuses, pourvu néanmoins que lesdits appartements n'aient aucune sorte de communication au dehors, ni d'autre sortie que la principale porte du couvent.

Cette exemption est limitée aux logements particuliers dans l'intérieur des communautés religieuses, qui n'ayant de communication au dehors, que par la principale porte du couvent, ne sont point censés dans le commerce. Mais les autres parties de clôtures sont sujettes au droit d'amortissement, dès que leur usage primitif cesse, qu'elles servent à un usage profane, & qu'elles produisent un revenu, en les affermant, pour servir de logement, magasins, entrepôts, seulles, celliers, caves, greniers ou autrement; parce que cette destination les met effectivement dans le commerce, soit qu'elles aient une sortie particuliere ou non.

Par arrêt du 10 décembre 1709, les chartreux de Paris ont été condamnés au paiement du droit d'amortissement d'une maison bâtie sur un terrein de leur clôture qu'ils ont donnée à loyer.

Et par autre arrêt, du 4 juillet 1724, les jésuites du noviciat de Paris ont été aussi condamnés au paiement du droit, pour bâtiments construits & loués dans leur enceinte.

Décision du 25 novembre 1739, contre les cordeliers de Loches, pour construction de bâtiments, affermés avec partie de leur cloître, à la ferme générale, pour magasin & dépôt de sel.

Autre du 17 août 1740, contre les cordeliers du grand couvent à Paris, pour un chantier de bois de menuiserie, & une maison ou appentis élevé dans la cour intérieure de leur couvent, le tout occupé par un menuisier.

Arrêt du conseil, du 14 mai 1747, contre les cordeliers de Castelnaudary, pour des portions de leur couvent, dont ils retiroient un revenu. Ils disoient n'avoir point fait de constructions, & qu'ils avoient seulement consenti que quelques négociants de la ville déposassent leurs grains, en attendant la vente dans certains endroits de leur couvent, tels que l'ancienne infirmerie, l'ancien réfectoire, le chapitre & la cuisine; qu'ils ne les avoient point affermés, qu'ils n'en retiroient aucune somme fixe; mais qu'on leur donnoit, par forme d'aumône ou de reconnoissance purement gratuite, une somme plus ou moins forte. L'arrêt les condamne à payer le droit d'amortissement desdits lieux, qu'ils n'habitent point, & dont ils tirent un revenu, sur le pied de l'estimation par experts convenus aux nommés d'office, si mieux n'aiment représenter les baux.

Sur une pareille demande, formée contre les religieux cordeliers de Rouen, à cause de plusieurs parties de leur clôture, dont ils retiroient un revenu, ils opposerent que par leur état, en qualité de religieux de saint François, de l'étroite observance, & d'une province qui a toujours été réformée, ils étoient incapables & inhabiles à posséder aucuns revenus, leur regle le défendant expressément; qu'à la vérité les religieux des quatre grandes provinces confédérées, & le grand couvent de Paris, ont obtenu un bref du pape Benoît XIV, le 23 août 1745, qui leur permet de posséder des immeubles; lequel bref a été suivi des lettres d'attache du roi, du 14 décembre 1745, enrégistrées au parlement, le 14 janvier 1746; qu'il en résulte que la réforme de 1670, pour la non-possession d'immeubles, a inviolablement fait loi en France pour toutes les huit provinces qui sont dans le royaume; & que n'ayant cessé d'être telle pour les quatre grandes provinces confédérées, & le grand couvent de Paris, que par l'en-

Amortissement, §. 10.

régistrement du bref, elle continue à faire loi pour les quatre autres provinces réformées, du nombre desquelles est celle de Rouen; qu'ainsi ils sont inhabiles à posséder des biens, & à disposer, comme propriétaires, de ceux dont l'usage ne leur est accordé que pour leur habitation; que ne vivant que d'aumônes, ils n'ont pu refuser de permettre, au besoin, à des commerçants, de mettre des marchandises dans certains endroits de leur maison, sans troubler en rien la régularité; que c'est un simple prêt gratuit, sans nulle convention, ni d'autre avantage que celui d'être utile au public & à des bienfaiteurs; qu'ils ne sont point dans l'espece des cordeliers de Castelnaudary, qui sont de la province d'Aquitaine, l'une des quatre confédérées; que l'arrêt de 1747, en les condamnant au paiement du droit d'amortissement, a réalisé à leur égard un revenu certain, qu'il est impossible de réaliser à l'égard de ceux qui sont inhabiles à le posséder: enfin, ils ont déclaré se soumettre à ne plus permettre de déposer des marchandises dans aucune partie de leur maison.

Ces moyens n'étant que spécieux, les cordeliers ont été condamnés au paiement du droit, par ordonnance de M. l'intendant de Rouen, du 16 novembre 1750, qu'ils ont exécutée; parce que dans le fait, ils louoient & retiroient un revenu sous le titre d'aumônes, & qu'ils n'avoient pas moins de capacité d'en jouir, que les cordeliers de Castelnaudary, auxquels le droit d'amortissement prononcé par l'arrêt du 14 mars 1747, avoit été demandé en 1741, pour locations, par conséquent antérieures au bref de 1745.

Décision du conseil, du 29 avril 1749, contre les jacobins de Sens, pour bâtiments construits sur un terrein de leur clôture, & loués au fermier des coches d'eau, pour y serrer les grains.

Décision du conseil, du 8 septembre 1754, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Limoges, par laquelle le prieur commendataire de Saint-Gérald a été condamné au paiement de 440 liv. pour droit d'amortissement de la maison prieurale & jardin, situés dans l'enceinte & clôture de Saint-Gérald, qu'il a donnés à louer, moyennant 110 liv. par an. Il disoit que ne pouvant l'occuper, il avoit été obligé de la louer, & n'ayant d'autre sortie que la principale porte, il n'étoit point dû de droit d'amortissement, mais qu'elle étoit dans le commerce par la location.

Arrêt du conseil, du 7 janvier 1755, qui déboute les carmes de la ville de Limoges, de leur appel d'une ordonnance de M. l'intendant & de leur opposition à une décision du 15 avril 1754, confirmative de ladite ordonnance; en conséquence, les condamne au paiement du droit d'amortissement d'un cellier, faisant partie des bâtiments de leur clôture, par eux loué à un aubergiste, pour y mettre des vins; & ce, sur le pied de la demande du fermier, si mieux ils n'aiment justifier, par la représentation de leur registre, du prix du loyer. Ils ont en outre été condamnés au coût de l'arrêt. Ils disoient avoir seulement prêté ce cellier sans aucune rétribution, & le fait étoit attesté par un acte capitulaire, & par un certificat du locataire: mais il étoit notoire qu'un aubergiste occupoit depuis cinq à six ans ce cellier, & qu'il avoit une sortie particuliere sur la rue.

Décision du conseil, du 3 décembre 1756, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Poitiers, par laquelle M. de Bussy, abbé commendataire de Saint Laon de Thouars, a été condamné au paiement du droit d'amortissement de la maison abbatiale, qu'il a donnée à louer en 1755. Il disoit que, quoiqu'elle eût été habitée par ses prédécesseurs, il n'avoit pu l'occuper, & qu'il l'avoit louée, de même qu'il peut affermer les terres qu'il auroit pu faire valoir par lui-même.

Il faut observer que lorsque le droit d'amortissement est dû des parties de la clôture & de l'intérieur des communautés, mises dans le commerce, il doit être liquidé sur le pied entier du revenu, sans nulle déduction pour le sol; parce que ces parties amorties, à cause de leur destination primitive, l'ont été sans finance; au lieu que lorsqu'il s'agit de biens, dont le droit d'amortissement a été payé pour le sol, il en faut faire déduction, conformément à l'art. 7 du réglement du 13 avril 1751, lorsque ces biens sont mis dans le commerce, & produisent revenu.

A l'égard des constructions & reconstructions dans l'intérieur de la clôture, *voyez* ci-après l'art. des *Constructions*.

§. 8. *Maisons canoniales.*

Voyez *Chapitres*, §. 1.

§. 9. *Maisons de curés, ou presbiteres.*

Il n'est point dû de droit d'amortissement des bâtiments pour loger les curés, tant & si long-temps qu'il n'en est retiré aucun revenu; mais le droit est dû pour les fonds sur lesquels ces bâtiments sont construits, s'ils ne sont pas amortis avec finance. *Voyez* §. 7 & 10.

§. 10. *Biens destinés au service du roi, à l'utilité publique, & à la décoration des villes.*

Les acquisitions pour la décoration des villes & lieux publics ont été déchargés du droit d'amortissement, par la déclaration du 16 juillet 1702.

Suivant l'art. 14 du réglement du 21 janvier 1738, & l'art. 7 de celui du 13 avril 1751, les bâtiments pour des casernes, des écuries pour la cavalerie, pour des magasins d'abondance, ou pour loger les gouverneurs, évêques, intendants & curés, tant des villes que de la campagne, & tous autres édifices pour le service du roi, pour l'utilité publique, & pour la décoration des villes, sont exempts du droit d'amortissement, pourvu que les villes & communautés n'en retirent aucun revenu; mais le

droit est dû pour les fonds sur lesquels ces bâtiments sont construits, s'ils ne sont pas amortis avec finance. Et lorsque, pour ces usages, les villes & communautés acquierent des maisons toutes bâties, le droit d'amortissement n'en est dû que sur le pied de la valeur du fonds, parce que, si les bâtiments cessent de servir à ces usages, & produisent par la suite un revenu aux villes & communautés, elles en paieront le droit d'amortissement aux fermiers pour lors en place, sur le pied du capital des loyers, à la déduction seulement de ce qui aura été payé pour le droit d'amortissement du sol.

Cette regle doit être suivie pour toutes acquisitions faites pour l'utilité publique, lorsque la propriété privée du fonds demeure aux villes & communautés laïques, sans exception des communautés de marchands & autres semblables. *Voyez* le §. 2. ci-dessus; mais si les acquisitions ont une destination immuable pour l'utilité publique, soit pour faire des quais, élargir les rues, *&c.* il n'est dû aucun droit d'amortissement, conformément à la déclaration de 1702, parce que la propriété n'appartient à personne. *Voyez* ci-après, v°. *Exemptions* des villes & provinces, ce qui a été dit au sujet des différents droits de ces acquisitions.

L'art. 530 du bail de Forceville, du 16 septembre 1738, porte qu'il ne pourra exiger aucuns droits d'amortissement, sur les bâtiments destinés aux casernes, magasins à bled, & autres édifices publics, qui seront construits par les villes, lorsqu'elles n'en retireront aucun loyer; mais seulement du prix ou valeur de l'acquisition des terreins & emplacements, sauf à faire payer ledit droit, si dans la suite lesdits bâtiments étoient loués ou affermés, en faisant déduction de ce qui aura été payé pour le terrein.

Par arrêt du conseil, du 27 novembre 1742, le droit d'amortissement d'une maison acquise par la ville de Caudebec, pour servir de casernes, a été liquidé, du consentement du fermier, sur le pied du tiers du prix de l'acquisition.

Par arrêt du conseil, du 29 juillet 1760, sans avoir égard à l'opposition des sieurs prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris, à une décision du conseil, du 14 août 1757, ni à leurs demandes, (tendantes à l'exemption de tous droits d'amortissement, sous prétexte qu'ils n'acquéroient que pour l'embellissement de la ville & la commodité publique) dont S. M. les a déboutés; il a été ordonné que, conformément à ladite décision, lesdits sieurs prévôt des marchands & échevins seront tenus de payer le droit d'amortissement des acquisitions que la ville a faites d'immeubles, des constructions, reconstructions & augmentations de bâtiments, dans les maisons & fonds qui lui appartiennent, & dont elle retire un revenu.

§. 11. *Biens donnés par le roi.*

Il n'est point dû de droit d'amortissement, pour raison des biens donnés par les rois, parce qu'il est de l'essence du don d'être gratuit, & que le souverain, en donnant, accorde la capacité suffisante pour recevoir & pour posséder ce qu'il donne. Il fut même décidé, lors du recouvrement de 1689, que les fonds acquis des deniers donnés ou légués par le roi, à condition d'en faire emploi, seront exempts de tous droits d'amortissement & de nouvel acquêt.

Arrêt du conseil, du premier décembre 1733, qui décharge les Jésuites de Perpignan du droit d'amortissement, de maisons acquises par le roi, & cédées, au nom de S. M. pour l'augmentation du college.

Autre arrêt du 23 novembre 1735, en faveur du college de Navarre, qui juge qu'il n'est point dû d'amortissement de l'emploi fait en bâtiments & reconstructions, tant dans l'intérieur que dans l'extérieur du college, des sommes dont le roi avoit ordonné, à cet effet, la délivrance sur les revenus de l'abbaye de Fécamp, pendant sa vacance.

Autre arrêt du conseil, du 9 octobre 1736, qui décharge les maire & échevins de la ville de Rouen, des droits d'amortissement, des maisons ou échoppes construites, ou qu'ils pourront faire construire sur les quais de la ville, attendu que ces quais lui appartiennent, en vertu du don qui lui en a été fait par saint Louis en 1224.

Autre arrêt du 12 novembre 1737, qui décharge les chanoines de la cathédrale de Vannes, des droits d'amortissement, tant pour la concession à eux faite par le roi en 1721, d'un terrein inculte, qu'ils avoient demandé pour subvenir à la modicité des revenus du chapitre, & pour l'entretien du bas chœur, & qui leur a été accordé à titre d'inféodation, que pour le défrichement & les améliorations de ce terrein.

Décision du conseil, du premier mai 1748, qui juge que pour une acquisition que le roi veut faire d'un terrein, du séminaire de Tours, pour établir une manufacture de damas, & en faire don aux entrepreneurs de la manufacture, il ne sera point dû de droit d'amortissement, ni pour les bâtiments qui seront faits dessus, dès que c'est le roi qui en fournira les fonds.

Décision du conseil, du 4 septembre 1749, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Languedoc, par laquelle, en déclarant le fermier non-recevable dans sa demande, il a déchargé les augustins de Montpellier du droit d'amortissement, de boutiques construites sur un terrein donné par le roi en 1724, auxdits religieux & autres propriétaires des maisons situées le long de l'esplanade, à la charge d'y faire construire des murs d'architecture & d'embellissement, conformes au plan dressé par l'ingénieur.

Décision du conseil, du 24 décembre 1755, contre les religieux carmes, solitaires des Basses-loges, près Fontainebleau, qui juge le droit d'amortissement dû, pour un hermitage à eux donné par le roi, en 1651, pour leur usage, & qui en effet a servi d'hermitage jusqu'en 1750, qu'ils l'ont cédé à M. de Morantel, pour en jouir pendant sa vie & celle de son épouse, moyennant une rente. Cette décision est fondée sur le changement de l'usage de la destination

Amortissement, §. 12.

des biens, & sur ce qu'en les mettant dans le commerce, la cause de l'exemption a cessé, comme elle cesse à l'égard des lieux réguliers, servant de clôture, lorsqu'ils sont mis dans le commerce.

§. 12. *Acquisitions de biens dépendants du domaine du roi.*

Pour faciliter l'aliénation des justices, domaines, parts & portions d'iceux, il a été permis en différents temps, aux communautés laïques, de les acquérir à titre d'aliénation ou de revente, sans être sujettes au droit d'amortissement. Arrêt du conseil, du 15 octobre 1695; édit du mois d'avril 1702, & arrêt du 23 septembre 1702.

Cette exemption, qui est une exception à la regle générale, ne peut avoir lieu que pour les aliénations faites aux villes, bourgs & communautés d'habitants, en vertu des édits des mois de mars 1693, & avril 1702; s'ils acquierent en vertu d'autres édits ou déclarations qui n'ont pas prononcé l'exemption, ils peuvent d'autant moins la réclamer, que le prix n'a pas été proportionné à ce qu'il auroit été, si l'exemption du droit d'amortissement avoit fait partie de l'aliénation.

Décision du conseil, du 15 octobre 1738, qui condamne les mayeur & échevins de la ville d'Arras, à payer le droit d'amortissement de l'office de châtelain, de ladite ville, par eux acquis du roi; cet office avoit été créé héréditaire en 1692, & après la mort de celui qui en avoit été pourvu, & qui en avoit rendu foi & hommage au bureau des finances de Lille, les mayeur & échevins en demanderent au roi la suppression, & que le titre & les fonctions fussent unis au corps de la ville, pour en jouir, par la ville, comme de son ancien domaine, à la charge de tenir cet office en fief mouvant du roi, & de donner à S. M. homme vivant & mourant, gradué; lequel, à chaque mutation, feroit la foi & hommage, & paieroit les droits de relief & autres droits féodaux, & desserviroit l'office aux prérogatives y attribuées; & encore à la charge par lesdits mayeur & échevins de rembourser le prix de cet office aux héritiers du dernier pourvu: ils demanderent aussi qu'il fût ordonné que pour cette acquisition, ils ne paieroient aucuns droits d'amortissement, confirmation & autres. Leurs conclusions leur furent adjugées par arrêt du conseil, du 8 février 1729, à l'exception du dernier article, sur lequel il ne fut nullement statué. Sur la demande du droit d'amortissement, la question fut renvoyée au conseil par M. l'intendant: la ville a opposé l'arrêt du 23 septembre 1702, & qu'il ne s'agissoit que d'une suppression, dont elle avoit payé le prix, à la décharge du roi, comme une condition de la suppression. M. Magneux, inspecteur-général du domaine de la couronne, a observé que le droit d'amortissement étoit dû, attendu que l'office est un droit immobilier & féodal, que la ville a acquis; que par le remboursement qu'elle a fait, elle a acquis un immeuble, qui est même un fief, pour lequel il est dû homme vivant & mourant; & que par les termes de l'arrêt de 1729, il paroît que l'office est plutôt réuni que supprimé, puisqu'il existe toujours sur la tête de l'homme vivant & mourant, qui continue d'en faire les fonctions. En conséquence, le conseil a jugé que le droit d'amortissement étoit dû.

Les autres gens de main-morte sont sujets au droit d'amortissement pour les biens domaniaux qu'ils acquierent à quelque titre que ce soit; ils diroient inutilement, qu'en acquérant du souverain, la liberté de posséder leur doit être en même temps transmise; il suffit que l'exemption du droit d'amortissement ne soit point entrée en considération, pour que la regle générale leur soit opposée avec succès, & qu'en conséquence, ils soient tenus de payer ce droit.

Arrêt du conseil, du 18 juillet 1721, contre les jésuites de Valenciennes, pour *rentes & biens domaniaux* à eux aliénés en vertu de l'édit du mois d'août 1708. Décision du 20 octobre 1745, contre les mêmes, à cause du supplément de finance par eux payé en vertu de l'arrêt du 16 janvier 1719, pour être confirmés dans leur possession.

Autres décisions, des 15 octobre 1738, & 14 janvier 1739, contre les religieux de Saint-Denis pour les *droits d'échange* dans leurs seigneuries, par eux acquis du roi; nonobstant que M. Magneux, inspecteur-général du domaine de la couronne, eût conclu en leur faveur, sous prétexte qu'ayant acquis du roi, il étoit naturel que S. M. les eût rendu habiles à posséder. Autre décision, du 6 juin 1739, contre le chapitre de Sainte-Opportune, pour semblable acquisition de droits d'échange.

Décision, du 23 décembre 1739, contre le séminaire de Saint-Nicolas du Chardonnet, pour donation à eux faite par la veuve Gignet, d'une maison qu'elle avoit acquise du roi.

Autre décision, du 24 avril 1742, contre la confrérie des bouchers de Paris, pour deux étaux de la boucherie de Beauvais, à elle cédés par la communauté des bouchers, qui en étoit adjudicataire à titre de revente: cette décision a été rendue après avoir communiqué l'affaire à M. Fretau, inspecteur-général du domaine de la couronne, qui, entre autres motifs, a dit que » dans la regle générale, » les gens de main-morte ne peuvent posséder des » immeubles, sans y être autorisés par le roi, par » le paiement du droit d'amortissement; que l'on » ne peut fonder une exception à cette regle générale, pour les domaines de la couronne, que » sur deux considérations; l'une que le roi, en aliénant, est présumé avoir accordé la permission de » posséder légitimément, sans payer d'autre finance que le prix de la vente; l'autre que la » propriété de ces domaines n'est point incommutable, puisque le roi peut y rentrer d'un moment » à l'autre; mais que ces considérations ne dispensent pas les gens de main-morte de payer le » droit d'amortissement lorsqu'ils acquierent des » domaines engagés; parce que l'exemption du » droit ne peut avoir lieu que lorsqu'elle est expres-

»sément portée par l'édit, en vertu duquel l'aliénation est faite; que les arrêts du conseil, des »15 octobre 1695, & 23 septembre 1702, sont »une preuve convaincante que l'acquisition des »domaines de la couronne, par les gens de main-»morte, donne ouverture au droit d'amortisse-»ment, quoique ces domaines ne puissent être »possédés qu'à titre d'engagement, & sous faculté »de rachat; parce que le prix de l'aliénation qui »sera remboursé lors du rachat, pouvant être »(avec les formalités prescrites) employé en l'ac-»quisition d'un nouveau fonds, sans payer un nou-»veau droit, c'est pour eux le germe d'une pro-»priété perpétuelle & incommutable, dont l'amor-»tissement est dû en entier; que l'arrêt du 18 juil-»let 1711, contre les jésuites de Valenciennes, est »un autre préjugé décisif, & prouve que l'exemp-»tion spéciale du droit d'amortissement ne peut »s'étendre d'un cas à un autre, & qu'elle ne peut »être appliquée qu'aux gens de main-morte, aux-»quels elle est précisément accordée; que le droit »étant dû dès le moment de la possession des rentes »quoique remboursables, & dès le moment d'une »acquisition a réméré, sauf, en cas d'exercice du »réméré & du remboursement des rentes, à em-»ployer les deniers en nouveaux fonds, sans payer »de nouveaux droits, on doit suivre la même »regle pour les domaines engagés; que les déci-»sions rendues contre les religieux de Saint-Denis »contre le séminaire de Saint-Nicolas du Char-»donnet, sont précisément dans l'espece, & »décident la question; qu'il n'y a rien de particu-»lier dans l'affaire présente; qu'ainsi il n'y a nul »motif de s'écarter, dans cette espece, de la regle »générale. «

Par arrêt du conseil, du 24 février 1733, les religieuses de l'abbaye de Saint-Georges, de Rennes, ont été déchargées du droit d'amortissement de deux tours faisant partie du rempart de la ville de Rennes, qu'elles avoient acquises en 1730, des sieurs Curé & Olivaut par subrogation à l'afféagement qui leur en avoit été fait par le gouverneur de la ville; attendu que par arrêt du conseil, du 16 janvier 1731, en maintenant le gouverneur de Rennes dans la jouissance des murailles, portes & tours de ladite ville, les contrats d'afféagement qui avoient été faits par les gouverneurs, ont été convertis en simples baux à loyer; qu'ainsi les religieuses étant simplement locataires, leur jouissance ne pouvoit excéder neuf années, si elle n'étoit renouvellée.

§. 13. *Des dîmes ecclésiastiques, & des dîmes inféodées.*

Voyez *Dîmes*.

§. 14 *Emploi de l'indemnité due aux gens de main-morte, à cause de leurs directes ou justices.*

Les communautés, ou autres gens de main-morte, auxquels il est payé des droits d'*indemnité* pour raison d'acquisitions faites par d'autres gens de main-morte, dans leurs mouvances ou justices, sont obligés d'en faire emploi; parce que l'indemnité est le prix de l'aliénation d'une partie essentielle du fief, & que les gens de main-morte ne peuvent faire aucune aliénation des biens dont ils n'ont que l'administration.

Mais, de cette obligation de l'emploi, il ne s'ensuit pas que le droit d'amortissement soit dû; lorsque l'*indemnité* est payée en especes à la main-morte. C'est l'emploi même qui peut donner ouverture à ce droit, s'il est fait en biens, qui par leur nature n'en aient pas été dispensés.

Ainsi, lorsque la main-morte emploie l'*indemnité* qui lui est payée à acquérir des immeubles, soit en terres, soit en rentes foncieres, rachetables ou non rachetables, elle en doit payer le droit d'amortissement.

Par la vingt-troisieme décision du conseil royal, sur le recouvrement de 1689, il a été jugé que le droit d'amortissement est dû pour les acquisitions faites par des communautés & gens de main-morte, des deniers provenants d'*indemnités*, qui leur étoient dues, à cause de leurs fiefs, quoique valablement amortis; parce que (porte cette décision) »une acquisition n'est pas moins nouvelle pour être »faite du prix d'une chose, qu'on possédoit depuis »long-temps. «

Par arrêt du conseil, du 12 janvier 1723, les bénédictins de Saint-Pere-en-Vallée, de Chartres, ont été condamnés au paiement du droit d'amortissement de la totalité d'une acquisition, dans le prix de laquelle étoit entrée une somme qu'ils avoient reçue des administrateurs du bureau des pauvres de Chartres, pour l'*indemnité* de biens acquis dans la censive desdits bénédictins.

Il a été jugé aussi, par plusieurs décisions, que le droit d'amortissement est dû, lorsqu'au lieu de recevoir l'*indemnité* en especes, elle est *convertie en rente*; parce qu'une telle rente est fonciere de sa nature, & que toutes rentes foncieres sont sujettes au droit d'amortissement, quand bien même la faculté de rachat seroit exprimée dans l'acte; d'autant que cette faculté ne change point la nature de la rente, qu'elle peut se prescrire, & qu'elle ne produit d'autre effet à l'égard du droit d'amortissement si ce n'est d'autoriser la main-morte, en cas de remboursement, à faire un nouvel emploi, qui sera amorti sans finance jusqu'à la même concurrence, en observant les formalités prescrites.

La conversion de l'*indemnité* en rente, au profit de la main-morte, est la même chose que si elle avoit reçu cette indemnité en argent, & qu'elle l'eût employé à acquérir une rente fonciere; sa possession, dans l'un & l'autre cas, est également une propriété incommutable & perpétuelle, d'autant que le droit d'*indemnité* est irrévocablement acquis, sans être sujet à retour ni à restitution, quand même les biens, pour raison desquels il a été payé, retourneroient dans le commerce.

Amortissement, §. 20.

Néanmoins la question est actuellement agitée de nouveau, au sujet de ces conversions d'*indemnité* en rentes ; elle vient d'être portée au conseil de la part de M. l'évêque de Saintes, c'est pourquoi nous renvoyons cet article à celui d'*indemnité due aux gens de main-morte* ; là, nous rapporterons les précédentes décisions, ainsi que celle qui sera intervenue sur le mémoire de M. l'évêque de Saintes, si l'affaire est alors jugée.

§. 15. *Des biens échus à la main-morte en vertu des droits de sa seigneurie.*

Suivant l'article 25 de l'édit du mois d'août 1749, les gens de main-morte ne peuvent plus exercer aucune action en retrait féodal ou seigneurial, à peine de nullité.

Et suivant l'article 26 du même édit, ils sont obligés de mettre les biens qui peuvent leur écheoir, en vertu des droits attachés à leur seigneurie, hors de leurs mains dans un an, à compter du jour que lesdits biens leur auront été dévolus ; sinon lesdits biens seront réunis au domaine, ou à la mouvance du seigneur immédiat, suivant ledit article.

Lorsque la main-morte avoit la faculté de conserver ces biens, elle en devoit payer le droit d'amortissement. *Voyez* l'arrêt du 24 février 1733, contre les religieux de Cormeille, pour biens en Normandie, réunis par déshérence. Décision, du 5 mai 1745, contre l'abbaye de Fécamp, en pareil cas ; arrêt du conseil, du 19 juin 1745, contre les dames abbesse & religieuses de Saint-Sauveur d'Evreux, dans la même espece. Il y a une décision du 10 juillet 1750, en faveur de la dame abbesse & des religieuses de Saint-Georges de Rennes ; il s'agissoit aussi d'une déshérence, mais il a été jugé qu'il n'en est point dû de droit d'amortissement sur le fondement de l'article 26 de l'édit de 1749.

Comme il peut se présenter des héritiers pour réclamer, dans les temps fixés par les coutumes, les biens qui sont d'abord adjugés à titre de déshérence, la main-morte ne peut pas valablement les aliéner avant l'expiration de ce temps. Si elle les conservoit pendant ce temps, qui est de 30 & même de 40 années dans certaines coutumes, il y a beaucoup d'apparence qu'elle les conserveroit toujours, & que la réunion ordonnée par l'édit de 1749, n'auroit pas lieu, faute de connoître l'origine & la cause de la possession, dont le souvenir se perdra dans l'espace des temps. Il est donc juste d'en faire payer le droit de nouvel acquêt annuellement, conformément à ce qui est réglé par l'article 8 du réglement de 1751, pour les biens dont les gens de main-morte jouissent par forme d'engagement ; mais sans les assujettir à payer le droit d'amortissement des biens provenants desdites déshérences, puisqu'ils n'en peuvent pas devenir propriétaires. Le paiement du droit de nouvel acquêt conservera la connoissance de la cause de la possession ; & en conséquence, on sera en état de faire vuider les mains des gens de main-morte, ou de faire procéder à la réunion, après le laps de temps nécessaire pour exclure tous héritiers.

§. 16. *Des échanges entre gens de main-morte, & entre un abbé & ses religieux.*

Voyez *Echanges*.

§. 17. *Des partages entre l'abbé & les religieux.*

Voyez *Partages*.

§. 18. *Des acquisitions par baux & rente.*

Les gens de main-morte qui acquierent des immeubles par baux à rente fonciere, rachetable ou non rachetable, en doivent le droit d'amortissement, parce que le bail à rente est translatif de propriété.

Lors du recouvrement de 1689, le conseil royal réduisit le droit d'amortissement de ces acquisitions au quart du droit ordinaire pour les biens en fief, & au cinquieme pour les biens roturiers, c'est-à-dire, pour n'être perçu qu'à raison du quart ou du cinquieme du capital de la rente, qui étoit une évaluation arbitrairement donnée aux fonds grevés de rentes foncieres non rachetables ; mais lors du rachat de la rente, on faisoit payer à la main-morte un nouveau droit d'amortissement.

Par l'article 17 du réglement du 21 janvier 1738, il est ordonné que le droit d'amortissement de ces acquisitions sera payé sur le pied du capital de la rente, & qu'à ce moyen, il ne sera payé aucun supplément lorsque le remboursement sera fait.

§. 19. *Des acquisitions à faculté de réméré.*

La vente à faculté de réméré transfere la propriété : elle est parfaite en soi, quoique résoluble sous condition. Ainsi le droit d'amortissement est dû des biens acquis à ce titre par les gens de main-morte, sauf à eux, en cas que le retrait conventionnel soit exercé, à faire emploi du remboursement, en nouveaux fonds, qui seront amortis jusqu'à la même concurrence, en se conformant, par eux, aux formalités prescrites. Voyez *Remplacement*.

Décision du conseil royal sur le recouvrement de 1689, article 15. Autre décision, du 16 janvier 1725, contre le procureur-général, syndic des états de Bretagne ; autre du 4 octobre 1727, contre les ursulines de Périgueux. Et arrêt de réglement du 21 janvier 1738, article 16.

§. 20. *Des biens dont les gens de main-morte jouissent par engagement pour créances.*

Voyez l'article 8 de l'arrêt de réglement du 13 avril 1751, ci-devant, §. 4.

§. 21. *Des rentes & autres biens donnés pour* dotation *de religieux & religieuses.*

Voyez *Dotation*; mais ne confondez pas ce qui est donné pour la dot d'une religieuse, avec ce qui est donné pour doter, perpétuellement, des religieuses; c'est alors une fondation, dont il sera parlé sous ce titre.

§. 22. *Des sommes & effets mobiliers.*

Lorsque le droit d'amortissement est dû pour les dons & legs de sommes en argent, ou d'effets mobiliers, il doit être fixé à raison du sixieme.

Les sommes & effets mobiliers, donnés ou légués à des communautés ou à tous autres gens de main-morte, sans fondation de messes ou autres prieres particulieres sujettes à rétribution, mais seulement pour avoir part aux prieres ordinaires de la communauté ou église, ne sont sujets à aucun droit d'amortissement, article 2 du réglement du 13 avril 1751.

Mais si la main-morte est obligée d'en faire emploi, ou si, sans cette stipulation, elle est chargée de fondation de prieres, ou de toute autre fondation quelconque, le droit d'amortissement est dû de la totalité des sommes & effets mobiliers, à moins que le donateur n'ait fixé les sommes qu'il veut être employées à l'acquit de ces fondations; parce qu'alors le surplus est censé donné gratuitement, sans aucune charge, article 6 du réglement du 21 janvier 1738.

Il faut néanmoins excepter, du droit, les sommes données, même pour fondations de messes, prieres & autres œuvres pieuses, lorsque la main morte en a fait emploi en rente sur l'hôtel-de-ville de Paris, article 9 du réglement de 1751.

Il faut aussi observer que, si la main-morte est chargée d'employer une partie des sommes données aux bâtiments des églises & lieux réguliers, le droit d'amortissement n'est point dû pour cette partie, en justifiant de l'emploi. Et si l'objet, donné pour cet usage, n'est pas fixé par le donateur, le droit d'amortissement n'est dû que sur ce qui est jugé nécessaire pour l'acquit des fondations de prieres, en justifiant aussi de l'emploi du surplus auxdits bâtiments, art. 10 du réglement de 1751; mais l'emploi de la totalité, à cet usage, n'empêcheroit pas que le droit ne fût dû, à cause de la fondation, conformément audit article.

Si les gens de main-morte emploient les sommes qui leur ont été données ou léguées pour fondation, à payer ce qu'ils peuvent devoir pour acquisition précédemment faite de fonds duement amortis, le droit d'amortissement desdites sommes données & léguées, n'est dû que sur ce qui est nécessaire pour l'acquit des fondations, article 11 du réglement de 1751; mais il faut justifier de cet emploi par une quittance des vendeurs passée pardevant notaires.

A l'égard des sommes mobiliaires données ou léguées aux hôpitaux généraux ou particuliers, ou aux maisons & écoles de charité pour fondations perpétuelles de prieres, elles ne sont sujettes au droit d'amortissement que jusqu'à concurrence de ce qui est jugé nécessaire pour acquitter lesdites fondations; le surplus étant réputé donné & destiné pour la subsistance, l'entretien & le soulagement des pauvres & des malades, & pour leur instruction gratuite, art. 6 du réglement de 1738, & art. 6 de celui de 1751.

Voyez encore *Fondations* & *Hôpitaux*.

§. 23. *Des fondations de prieres, & autres de toute espece.*

Voyez *Fondations*.

§. 24. *Des hôpitaux & hôtels-dieu, maisons & écoles de charité.*

Voyez *Hôpitaux*.

§. 25. *Des rentes de toute nature, données ou acquises.*

Voyez *Rentes*.

§. 26. *De l'emploi des sommes données, & du remplacement de celles provenants de remboursements.*

Voyez *Remplacement*.

§. 27. *De la rentrée en possession des biens aliénés.*

Voyez *Rentrée*.

§. 28. *Des constructions & reconstructions de bâtiments.*

Voyez *Constructions*.

§. 29. *Des unions des revenus d'un bénéfice à un autre.*

Voyez *Union*.

§. 30. *En quel temps le droit d'amortissement est-il exigible?*

Lorsqu'il s'agit d'*acquisitions* qui donnent ouverture au droit d'amortissement, les gens de main-morte ont l'an & jour, pour mettre les biens hors de leurs mains, ou pour satisfaire au paiement du droit, s'ils n'ont pas été évincés pendant ce temps; & ils ne peuvent y être contraints auparavant. *Voyez* l'art. 14 de l'édit du mois de mai 1708, & la décision du conseil, du 8 avril 1752, qui ordonne la restitution du droit d'amortissement,

Amortissement. §. 30. payé le 20 mai 1749, par les religieuses de la congrégation de N. D. de Caudebec, pour biens acquis le 3 avril précédent, & dont elles ont été dépossédées par retrait lignager dans l'an & jour.

Mais si la main-morte paie volontairement dans l'an & jour, en conséquence d'une remise que le fermier lui aura accordée sous la condition d'un traité à forfait, & de ne pouvoir répéter en cas d'éviction, elle ne peut former sa demande en restitution, & elle n'a que la voie de faire emploi du montant du remboursement, en se conformant aux formalités prescrites. Voyez *Remplacement.*

La réserve de l'usufruit par le vendeur ne peut suspendre le paiement du droit d'amortissement, qui est dû dès que la propriété est transférée.

S'il s'agit de *biens donnés entre-vifs*, le droit d'amortissement est acquis par l'acceptation, qui donne la perfection à la donation, quand bien même l'exécution de la donation seroit différée, soit par une réserve d'usufruit, ou autrement.

La neuvieme décision du conseil royal, sur le recouvrement de 1689, porte que les communautés ne peuvent valablement, au préjudice des droits de sa majesté, résilier les donations une fois acceptées, dont elles ont dû considérer les charges.

Arrêt du conseil, du 26 avril 1713, contre les marguilliers de la paroisse de Fismes, nonobstant leur renonciation à une fondation faite entre-vifs, & acceptée.

Arrêt du conseil, du 23 décembre 1726, & décision du 24 août 1727, contre les religieuses de Saint-Benoît de Périgueux, qui, sans avoir égard à leur renonciation, les condamnent au paiement du droit d'amortissement d'une somme à elles donnée entre-vifs en 1722, à charge de fondation, pour n'être délivrée qu'après la mort du donateur.

Décision du 26 août 1728, contre le chapelain de Saint-Laurent de la Serre, pour fonds donnés entre-vifs, à charge de fondation, nonobstant la révocation faite ensuite, du consentement du chapelain.

Décision du conseil, des 31 août 1740, & 28 avril 1741, contre la fabrique de Villeneuve-saint-George, pour une rente donnée entre-vifs, sous la réserve d'usufruit, & affectée à mettre de pauvres filles ou garçons en apprentissage: on disoit que la donation n'étoit pas valablement acceptée, & que l'on y renonçoit.

Décision du conseil, du 28 septembre 1746, qui condamne le curé de Chevagny au paiement du droit d'amortissement, d'une rente à lui donnée entre-vifs, & à ses successeurs curés, à charge de fondation, par lui acceptée; & ce, sans avoir égard à sa renonciation postérieure.

Quant aux biens & effets *donnés & légués par testament*, & autres dispositions de derniere volonté, le droit d'amortissement est dû dès l'instant de l'acceptation, sans attendre la délivrance; & la main-morte est tenue de se déterminer après le décès des testateurs, par une acceptation ou une renonciation. Si elle accepte, le droit d'amortissement est dès-lors exigible; & si elle renonce, il faut que ce soit par acte en forme, & passé pardevant notaires, pendant que les choses sont entieres, & par conséquent, sans avoir fait aucun acte d'acceptation, comme demande en délivrance, ou autrement.

Les gens de main-morte sont *tenus d'accepter ou de renoncer* positivement. Arrêt du 25 septembre 1725, contre les religieuses de Flavigny. Décision, du 13 janvier 1726, contre les jacobins du fauxbourg Saint-Germain à Paris; autre du 8 février 1728, contre les administrateurs de l'hôtel-dieu de Chartres; autre du 16 juin 1731, contenant le chapitre collégial de Castelnau de Magnac, légataire d'un fonds, dont l'usufruit étoit légué aux sœurs du testateur. Décidé que le droit est dû dès à présent, si le chapitre accepte, & qu'il doit déclarer dans deux mois s'il accepte ou s'il renonce; sinon, qu'il sera contraint au paiement. Autre décision, du premier octobre 1731, contre les ursulines de Montargis; autre, du 10 mai 1741, contre les curés & marguilliers de Saint-Roch, à Paris; autres, des 27 juin & 3 août 1743, contre les marguilliers de Saint-Jacques de Meulan, qui prétendoient que le fermier devoit prouver l'acceptation; autre, du 21 février 1748, contre les marguilliers de la paroisse de Branscourt; autre, du 7 mai 1749, contre les religieuses annonciades de Gisors.

Le délai, pour accepter ou renoncer, a été fixé plus ou moins long, relativement aux circonstances; mais on peut dire en général, qu'il ne doit pas excéder six mois, à compter du jour du décès du testateur.

Par la réponse du roi, sur l'art. 3 du cahier du clergé, de l'année 1740, tendant à ce que le droit ne fût payé qu'après la délivrance des legs, il est dit que les droits d'amortissement des dons & legs faits aux gens de main-morte, ne sont dus & ne doivent être exigés qu'après l'acceptation qu'ils en ont faite; & que comme il leur est libre d'accepter ces dons & legs, ou d'y renoncer dans les délais fixés par les arrêts du conseil, ils ne peuvent se dispenser, quand ils les ont acceptés, de payer les droits.

Ces droits sont donc exigibles dès que les legs sont acceptés, *sans attendre qu'il en soit fait délivrance*: & c'est ce qui a été jugé nombre de fois, en conformité de cette réponse. *Voyez* la décision du 11 octobre 1741, contre les marguilliers de Saint-Gervais, nonobstant que la délivrance ne dût être faite qu'après la mort du mari de la testatrice, attendu le don naturel d'entre eux. Autre décision, du 17 février 1745, contre les marguilliers de Saint-Laurent, qui opposoient qu'ils étoient en instance au châtelet pour avoir délivrance. Autres, des 27 mars 1747, & 17 février 1748, contre la confrérie de la croix de Dole, condamnée au paiement du droit d'amortissement d'un legs, quoique

le testament fût attaqué. Autre, du 21 février 1748, contre les marguilliers de la paroisse de Bransfcourt, pour un legs qui ne doit être délivré qu'après la mort de la veuve du testateur, attendu le don mutuel. Jugé que les droits sont dus dès à présent, à moins qu'ils ne renoncent. Autre décision, du 7 mai 1749, contre les religieuses annonciades de Gisors, quoique le testament fût attaqué.

La demande en délivrance est une véritable acceptation ; & cette demande suffit pour que les droits soient dès-lors exigibles, sans autre acceptation. Décision, du 17 février 1745, contre les marguilliers de la paroisse de Saint Laurent. Autre, du 29 avril 1749, contre les curés & marguilliers de la paroisse Saint-Remi-l'honoré ; autre, du 30 avril 1758, contre la fabrique de Saint Méry, à Paris.

Il résulte aussi de ce que l'on vient de dire, que la *réserve d'usufruit* n'empêche pas que le droit d'amortissement ne soit dû dès l'instant de l'acceptation d'une donation entre-vifs, même d'un legs. *Voyez* l'arrêt du 23 décembre 1726, & les décisions des 24 août 1727, 16 juin 1731, 31 août 1740, 28 avril, 11 octobre 1741, & 21 février 1748, énoncés ci-dessus.

Voyez encore les arrêts du conseil, des 31 janvier 1717, 31 mars, 7 août 1718, & les décisions des 5 octobre 1712, & 18 octobre 1723, pages 30 & 31 du quatrieme volume du recueil des réglements.

Voyez aussi l'arrêt du conseil, du 11 janvier 1724, par lequel il est ordonné que les communautés séculieres & régulieres, curés, fabriques, confréries, & autres gens de main-morte, seront tenus de payer les droits d'amortissement des biens & héritages, rentes foncieres, & autres rentes qui leur ont été ou seront données pour fondations perpétuelles, ou pour quelque autre cause que ce soit, quoique les donateurs s'en soient *réservé l'usufruit* & jouissance, par les actes de donations, lorsque lesdites donations auront été acceptées par lesdits gens de main-morte.

Par arrêt du conseil, du 17 octobre 1724, le curé de Lavancourt, en Franche-Comté, a été condamné à payer dès à présent le droit d'amortissement d'immeubles à lui donnés entre-vifs, & à ses successeurs curés, par Anne Pelletier, *sous la réserve d'usufruit* ; attendu que cette donation étoit acceptée, sauf à lui ou à ses héritiers à répéter le droit sur le bien donné, ou à en emprunter le montant à constitution de rente, en affectant, pour sûreté d'icelle, les revenus des héritages, après le décès de la donatrice.

Autres arrêts des 25 septembre 1725, & 22 janvier 1726, dans le cas de la *réserve d'usufruit*, pag. 609 & 612 du troisieme volume du recueil des réglements ; & un autre arrêt du 8 décembre 1733, qui condamne le titulaire actuel de la chapelle de Courthomer à payer, sauf son recours comme il avisera, le droit d'amortissement d'une somme donnée entre-vifs, pour fondation, par la demoiselle Bouteveilain, encore vivante, pour être délivrée après son décès, & en être fait emploi ; ce qui avoit été accepté par le précédent titulaire.

A l'égard du droit d'amortissement dû pour les *constructions & reconstructions* de bâtiments, il est exigible lorsque lesdits batiments sont couverts ; mais il faut excepter les constructions & reconstructions sur des terreins aliénés par la main-morte, par des baux à vie, ou par des baux emphytéotiques : le droit d'amortissement n'en est exigible que lorsque la main-morte rentre en possession de ces biens. Voyez *Constructions*.

§. 31. *Par qui le droit d'amortissement doit-il être payé ?*

L'art. premier de l'arrêt de réglement du 13 avril 1751, porte que les droits d'amortissement des fondations faites en termes généraux, sans désignation d'église ou de main-morte, à charge aux héritiers de faire dire les prieres où ils jugeront à propos, seront payés par les héritiers des fondateurs ; il est permis aux fermiers de décerner leurs contraintes contre lesdits héritiers. Et lorsque l'église où la fondation doit être exécutée sera désignée, la main-morte sera contrainte, sauf son recours s'il y a lieu.

Ce n'est que dans le seul cas où la main-morte n'est pas connue, que le fermier peut s'adresser aux héritiers des donateurs ; mais lorsqu'elle est désignée dans l'acte, il doit s'adresser à elle pour le paiement du droit d'amortissement, qui lui est personnel, sauf à elle à exercer son recours comme elle avisera. La jurisprudence n'admet pas ce recours lorsqu'il s'agit de donations entre-vifs, à moins que l'acquit des droits ne fût une clause de la donation. Mais lorsqu'il est question de dons & legs, le recours est admis, si ce n'est que le testateur eût absorbé tout ce dont il pouvoit disposer, suivant les loix. Il y a un arrêt du parlement de Paris, du premier septembre 1690, & deux du parlement de Toulouse, des 9 avril 1717, & 7 septembre 1718, qui adjugent à la main-morte le recours des droits d'amortissement contre les héritiers des testateurs ; ils sont dans les recueils des réglements de cette partie, tom. 2 & 3.

§. 32. *Fixation du droit d'amortissement.*

La quotité du droit d'amortissement, pour les provinces du dedans du royaume, a été fixée par la déclaration du roi, du 21 novembre 1724, à raison du cinquieme de la valeur des biens tenus en fief, soit du roi, soit des seigneurs particuliers, & du sixieme de ceux tenus en roture.

Si la main-morte acquiert dans sa directe, & que la réunion de la roture au fief ait lieu, le droit est dû sur le pied du cinquieme, & si la réunion n'a pas lieu, il n'est dû qu'au sixieme, article 4 du réglement du 13 avril 1751.

Amortissement, §. 34.

Quant aux biens en franc-alleu, le droit d'amortissement en est fixé comme pour les autres biens ; c'est-à-dire, au cinquieme, pour les biens en franc-alleu noble ; & au sixieme, pour ceux en franc-alleu roturier, art. 5 de l'arrêt de réglement du 13 avril 1751.

Et à l'égard des rentes constituées & des sommes mobiliaires, lorsqu'elles sont sujettes au droit, il est réglé à raison du sixieme. *Voyez* le §. 22 ci-dessus.

Les mêmes fixations du cinquieme & du sixieme ont lieu en *Franche-Comté*, pour les immeubles tenus en fief, en roture, ou en franc-alleu, art. 10 de la déclaration du roi, du 18 mai 1731 ; mais pour les sommes mobiliaires, le droit n'est dû que sur le pied de trois années de revenu, conformément à l'art. 6 de la déclaration du 9 mars 1700, & ainsi qu'il a été décidé au conseil le 11 mars 1739.

Dans la province de *Roussillon*, le droit d'amortissement est dû à raison du quart de la valeur des biens-fonds, sans distinction, suivant les anciennes ordonnances des rois d'Aragon ; & de même sur le pied du quart des sommes données & léguées pour fondations. Arrêts des 23 janvier, 17 juillet 1691, & 11 août 1705.

Et dans les provinces de *Flandre, Hainaut & Artois*, il n'est dû qu'à raison de trois années du revenu des biens nobles & roturiers ; les hôpitaux & lieux de charité de ces provinces, dans le cas où ils y sont sujets, ne le doivent même qu'à raison d'une année & demie de revenu. Déclaration & arrêt des 22 & 29 novembre 1695, art. 7 de la déclaration du 9 mars 1700, & édit du mois de mai 1708.

Suivant l'art. 15 du réglement du 21 janvier 1738, les fermiers ne sont point tenus de s'en rapporter, pour la liquidation des droits d'amortissement, aux estimations faites par les contrats d'acquisitions, ou par les actes de donation ; en cas de contestation, il doit être procédé à l'estimation des biens & des bâtiments, par experts convenus ou nommés d'office par MM. les intendants.

Lorsque la liquidation se doit faire sur le capital des revenus, ce capital doit être fixé, pour la ville de Paris, au denier vingt-deux, & pour les autres villes & la campagne, au denier vingt. Art. 18 du réglement de 1738.

Le droit est dû sur la valeur, sans déduction de l'usufruit réservé, comme il vient d'être observé au §. précédent. Il ne doit non plus être fait déduction d'aucunes autres charges. *Voyez* les décisions sur le recouvrement de 1689, l'arrêt du 12 mars 1726, contre les feuillants de Marseille ; celui du 18 décembre 1731, contre les administrateurs de l'hôpital de Saint-Maur de Châlons ; la décision du 15 mars 1743, contre les religieux de Sainte-Genevieve de Paris ; & celle du 11 mars 1750, contre les religieuses de la visitation de Chaillot, qui jugent que l'on ne doit point faire déduction des rentes viageres. *Voyez* aussi l'art. 17 du réglement de 1738.

A l'égard des fondations, il y a des cas où le droit d'amortissement, des sommes données ou léguées, n'est dû que jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire pour l'acquit desdites fondations, suivant l'article 6 du réglement de 1738, & les articles 10 & 11 de celui de 1751. *Voyez* le §. 22 ci-dessus, & *Fondations*.

Quant aux constructions & reconstructions, il sera établi ci-après de quelle maniere le droit d'amortissement en doit être réglé. Voyez *Constructions*.

Pour ce qui concerne les biens dépendants des clôtures, & qui sont mis dans le commerce, *voyez* ci-dessus, §. 7.

Enfin, pour les différents autres cas, voyez dans le détail de cet article ceux auxquels ils ont rapport.

§. 33. *Recouvrement des droits d'amortissement.*

Le recouvrement des droits d'amortissement se faisoit anciennement pour le compte du roi, & il étoit ordonné de tems à autre, comme de 29, 30 ans, *&c.*

Ces droits ayant été mis en ferme, d'abord en exécution de la déclaration du 9 mars 1700, & ensuite en vertu de l'édit du mois de mai 1708, chaque fermier a droit de jouir de ceux qui lui appartiennent, & il est fondé à en faire le recouvrement, dès qu'ils sont exigibles.

Le fermier a trois ans après son bail pour s'assurer par des demandes en bonne forme les droits ouverts pendant le cours dudit bail, & même ceux échus antérieurement, & qui ont été négligés par les précédents fermiers. Voyez *Contestations* entre le fermier actuel & ses prédécesseurs.

Mais il ne peut remonter au delà de vingt années du jour de sa demande. Les droits échus antérieurement appartiennent au roi & sont réservés à S. M. *Voyez* ci-dessus, §. 5.

Le recouvrement doit être fait en vertu de contraintes décernées par le fermier, visées de ses cautions, & ensuite de MM. les intendants ; & les frais de la premiere signification de la contrainte ne sont point à la charge des redevables. Voyez *Contraintes*.

A l'égard du contrôle des poursuites faites pour ce recouvrement, voyez *Contrôle* des exploits.

Les redevables des droits d'amortissement doivent les payer entre les mains des commis du fermier, avec les deux sous pour livre du montant d'iceux. *Voyez le* §. 34.

§. 34. *De la recette & des deux sous pour livre.*

Les deux sous pour livre qui se paient en sus des droits d'amortissement, franc-fiefs & nouveaux acquêts, sont d'ancien établissement ; ils avoient été d'abord attribués pour frais de régie, & des

vacations des commissaires des chambres établies pour connoître desdits droits. *Voyez* la déclaration du 19 avril 1639, l'édit du mois de mars 1672, la déclaration du 5 juillet 1689, l'arrêt du conseil du 13 mars 1690.

Par l'article 12 de l'édit du mois de décembre 1701, il fut ordonné qu'à l'avenir, lesdits droits de franc-fiefs, amortissement & nouveaux acquêts, seroient reçus sur les quittances des receveurs-généraux des domaines & bois, contrôlées par les contrôleurs-généraux desdits domaines; & les deux sous pour livre leur furent attribués, pour être payés outre & pardessus le principal desdits droits.

Les deux sous pour livre furent accordés à l'ordre militaire de Saint-Louis, par édit du mois d'avril 1719, & il en a joui jusqu'au premier avril 1725.

Ils furent ensuite attribués de nouveau, par l'article 6 de l'édit du mois de juin 1725, aux receveurs & contrôleurs-généraux des domaines, en conformité de l'édit de 1701.

Par l'article 12 de l'édit du mois de décembre 1727, il est ordonné que les droits de franc-fiefs, amortissement, usages & nouveaux acquêts, ainsi que les deux sous pour livre d'iceux, seront *reçus par les fermiers des domaines*, sur les quittances des receveurs-généraux des domaines, contrôlées par les contrôleurs-généraux, ou *sur les récépissés desdits fermiers*, portant promesse de fournir aux redevables lesdites quittances; desquelles quittances, à mesure qu'elles seront expédiées & contrôlées, il sera tenu registre par lesdits receveurs & contrôleurs-généraux; & seront, les fermiers des domaines, tenus de remettre, auxdits receveurs & contrôleurs-généraux, les deux sous pour livre qui leur appartiennent dans le même temps que lesdits receveurs-généraux leur compteront des droits casuels qu'ils auront reçus pour eux, & de six mois en six mois pour le plus tard.

Arrêt du conseil, du premier mars 1746, par lequel, sans s'arrêter aux demandes du sieur de Moby, chargé de la procuration du fermier de l'ordre militaire de Saint-Louis, ni à celles dudit ordre, il est ordonné que les receveurs & contrôleurs-généraux des domaines jouiront des deux sous pour livre des droits d'amortissement & de franc-fiefs échus depuis 1701, qui n'ont pas été perçus ni demandés par ceux qui avoient droit de les percevoir pendant la jouissance accordée à l'ordre de Saint-Louis par l'édit de 1719.

§. 35. *Juges qui connoissent des droits d'amortissement.*

Lorsque nos rois ont ordonné le recouvrement des droits d'amortissement, avant que de les mettre en ferme, ils ont nommé des commissaires, auxquels ils ont attribué toute jurisdiction pour connoître des contestations qui pouvoient s'élever sur la recherche, la liquidation & le recouvrement de ces droits. *Voyez* les lettres-patentes des 2 avril 1609, & 22 octobre 1613.

Par la déclaration de Louis XIII, du 19 avril 1639, S. M. se réserva, expressément & à son conseil, la connoissance de ces droits, l'interdisant à toutes cours de parlement, chambres des comptes, & autres juges & officiers, & l'attribuant souverainement aux commissaires qui seroient nommés; & par les lettres-patentes données en conséquence le 21 mai 1639, il fut établi une chambre souveraine desdits droits d'amortissement, pour tenir ses séances au château du Louvre: les commissaires de cette chambre furent des conseillers d'état, des intendants & contrôleurs-généraux des finances, & des maîtres des requêtes.

Les mêmes principes ont été suivis lors des divers recouvrements. *Voyez* l'édit du mois de mars 1672, pour les droits de franc-fiefs & nouveaux acquêts; & les arrêts du conseil, des 10 mai 1672, 10 septembre 1689, & 21 octobre 1692, pour lesdits droits & pour ceux d'amortissement.

L'article 23 de la déclaration du roi, du 9 mars 1700, porte que les oppositions aux demandes des droits d'amortissement seront instruites sommairement pardevant les sieurs intendants & commissaires départis, & que ce qui sera par eux ordonné, sera exécuté, nonobstant & sans préjudice de l'appel au conseil.

Il fut ordonné, par édit du mois de mai 1708, que ces différents droits seroient affermés, & qu'il en seroit aliéné un quart à des receveurs & contrôleurs créés par le même édit, & un autre quart aux officiers des bureaux des finances, lesquels auroient la connoissance des contestations, qui surviendroient sur le recouvrement desdits droits, *sauf l'appel de leurs jugements au conseil*, le tout au moyen des finances qui devoient être payées; mais faute de paiement de ces finances, lesdites aliénations furent révoquées par autre édit du mois de septembre 1710, ainsi que l'attribution de la connoissance des contestations, qui étoit une suite de l'aliénation ordonnée en faveur des officiers des bureaux des finances. Et par arrêt du conseil, du 4 novembre 1710, cette connoissance fut attribuée à MM. les intendants pour juger les contestations sur lesdits droits, sommairement & sans frais, sauf l'appel au conseil des finances; attribution qui a été confirmée toutes les fois qu'on a voulu y donner atteinte, d'autant plus que cette partie n'a jamais été soumise aux juges ordinaires, & que lorsqu'elle fut donnée aux officiers des bureaux des finances sous une condition qu'ils n'ont pas remplie, l'appel de leurs jugements étoit expressément réservé au conseil des finances. *Voyez* les arrêts du conseil, des 2 juillet 1715, 11 mai & 30 juillet 1718, qui font défenses de se pourvoir au grand conseil; & l'arrêt du 30 septembre 1721, qui défend aux officiers de la chambre des comptes de Bretagne de connoître desdits droits, au sujet desquels toutes les contestations seront portées devant M. l'intendant de Bretagne.

ANGERS, ville capitale du duché d'Anjou, dans la généralité de Tours.

Le comté d'Anjou réuni à la couronne en 1202,

fut érigé en pairie en faveur de Charles de France, comte de Valois, d'Anjou, du Maine & de Chartres, par lettres-patentes du mois de septembre 1297.

Lettres-patentes, du mois d'octobre 1360, portant érection du comté d'Anjou en duché-pairie, & donation pure & simple de ce duché & du comté du Maine à Louis de France, & à ses enfans mâles, nés & à naître, ou engendrés de ses enfants mâles en loyal mariage.

Ce duché revint à la couronne, en 1480, sous le regne de Louis XI, par la mort de René d'Anjou, comte du Maine, sans enfants mâles. Il a été, depuis donné en apanage, en 1566, par Charles IX à Henri son frere, lequel étant parvenu à la couronne, le donna, pour supplément d'apanage, à François, duc d'Alençon son frere, qui mourut sans enfants. *Voyez* le Traité des droits du roi de M. Dupuy, pour le duché d'Anjou & le comté du Maine, pages 285 & 416; pour Baugé, pag. 429; pour Beaufort-en-Vallée, pag. 432, & pour Beaumont-le-Vicomte, pag. 435.

Edit, du mois d'octobre 1585, pour vendre 120000 liv. de rente sur le domaine du roi, dans le duché d'Anjou.

Edit, du 7 février 1554, portant réglement sur le droit & impôt du trépas de Loire d'Anjou, & la forme de le lever; il est ordonné que ce droit sera levé sur toutes sortes de personnes & marchandises indifféremment, qui passeront, monteront, baisseront & traverseront la riviere de Loire, depuis le port des Candes-les Ajou jusqu'à celui d'Ancenis, pays de Bretagne; à ce faire, tous marchands voituriers & autres personnes contraints, de quelque qualité qu'ils soient, excepté ceux qui, par les ordonnances, sont exempts & privilégiés, comme les maîtres des requêtes de l'hôtel, les notaires & secretaires, & les marchandises qui seront tirées & enlevées du bailliage & du ressort de Saumur, ci-devant aliéné à M. le duc de Guise.

Les bourgeois & habitants de la ville & cité d'*Angers* obtinrent, en 1474, de Louis XI, l'exemption du droit de *franc-fiefs*, pour les fiefs & autres biens nobles qu'ils posséderoient dans le royaume; & il paroît qu'ils en ont joui jusqu'en 1672. Ils furent recherchés en exécution de l'édit du mois de mars de la même année, & ils obtinrent un arrêt, le 22 mai 1673, qui le déchargea du paiement de ce droit, en payant, suivant leurs offres, une somme de 80000 liv.; ils payerent encore une nouvelle finance de 107273 liv. en exécution de l'édit de 1692; & ils obtinrent, au moyen de cet abonnement, un arrêt du conseil, le premier décembre 1693, qui les déchargea desdits droits de franc-fiefs.

Par lettres-patentes, en forme de déclaration du mois de juillet 1714, il fut ordonné qu'au moyen de l'abonnement fait en exécution de l'édit de 1692, les habitants de ladite ville & fauxbourgs d'*Angers* seroient maintenus & confirmés à perpétuité, dans l'exemption des droits de franc-fiefs, des fiefs & biens nobles qu'ils posséderoient dans tout le royaume, dérogeant à la déclaration du 16 juillet 1702; & cela, en conséquence d'une somme de 22000 liv. qu'ils paierent sous le titre de don gratuit.

Mais ce dernier abonnement ne pouvant produire d'autre effet qu'une décharge de l'exécution de la déclaration de 1702, & de l'édit de 1708, lesdits habitants ont été poursuivis de nouveau; & après une longue discussion, est intervenu l'arrêt dont on va parler, qui subsiste encore aujourd'hui.

Par arrêt du conseil, du 19 septembre 1730, lesdits habitants de la ville & fauxbourgs d'*Angers* ont été maintenus & confirmés à perpétuité, tant pour le passé que pour l'avenir, dans l'exemption du droit de *franc-fiefs*, pour tous les fiefs & autres biens nobles par eux acquis & possédés à quelque titre que ce puisse être, ou qu'ils acquerront & posséderont dans la suite, *en quelque lieu du royaume qu'ils puissent être situés*. S. M. a accepté la somme de 22000 liv. offerte par les maire & échevins à titre de don gratuit, y compris les deux sous pour liv. pour la confirmation desdits privileges, jusqu'au dernier décembre 1729: la distribution en a été faite aux différents fermiers, pour indemnité de leur non-jouissance desdits droits; & il a été ordonné en outre, qu'à l'avenir il sera imposé annuellement la somme de *mille livres* & les deux sous pour livre pour la confirmation desdits privileges, & pour être, ladite somme payée, d'année en année, à titre de don gratuit, à qui elle se trouvera appartenir; c'est-à-dire, au fermier des domaines, pour le principal, & au receveur-général des domaines & bois, pour les deux sous pour livre.

La dame Grandhomme, veuve du sieur Pays-Mellier, bourgeoise, habitante d'*Angers*, ayant été inquiétée pour droit de franc-fiefs, de deux terres qu'elle possédoit en la généralité de Poitiers, se pourvut en décharge devant M. l'intendant de Poitiers, sur le fondement de l'arrêt de 1730; & le fermier ayant opposé que le montant de l'abonnement ne profitant qu'au fermier de la généralité de Tours, ne pouvoit procurer l'exemption hors l'étendue de cette généralité, M. l'intendant renvoya les parties au conseil. Les maire & échevins d'Angers intervinrent dans l'instance; & par décision, du 4 septembre 1735, il fut ordonné que l'arrêt de 1730 sera exécuté *pour tous les fiefs situés dans l'étendue du royaume*, sans que les sous-fermiers de Poitiers ni autres puissent, pour raison de ce, prétendre aucune indemnité.

Ceux qui participent à ce privilege, sont les originaires de la ville d'Angers, qui y ont leur domicile établi; & ceux qui n'en étant point originaires, y font une résidence actuelle & non feinte, & y paient les charges & impositions, depuis dix années consécutives. Voyez *Abonnement*.

ANGLOIS peuvent posséder des meubles & effets mobiliers en France, sans être, en temps de paix, sujets à la loi d'aubaine; mais ils sont dans le droit commun par rapport aux immeubles, pour lesquels il ne peuvent être exempts de l'aubaine.

L'art.

L'art. 13 du Traité de commerce, navigation & marine, conclu à Utrecht le 11 avril 1713, porte qu'il sera entiérement libre & permis aux marchands & autres sujets du roi très-chrétien, & de la reine de la Grande-Bretagne, de léguer ou donner, soit par testament ou autre disposition, même à l'article de la mort, toutes les marchandises, effets, argent, dettes actives, & autres biens mobiliers qui se trouveront ou devront leur appartenir, au jour de leur décès, dans les territoires & tous lieux de la domination du roi très-chrétien, & de la reine de la Grande-Bretagne; & soit qu'ils meurent après avoir testé ou *ab intestat*, leurs légitimes héritiers, exécuteurs ou administrateurs, demeurant dans l'un ou dans l'autre des deux royaumes, ou venant d'ailleurs, quoiqu'ils ne soient pas reçus dans le nombre des citoyens, pourront recouvrer & jouir paisiblement de tous lesdits biens & effets quelconques, selon les loix respectives de la France & de la Grande-Bretagne; de maniere, cependant, que les sujets de l'un & de l'autre des royaumes soient tenus de faire reconnoître, selon les loix, les testaments, ou le droit de recueillir les successions *ab intestat*, dans les lieux où chacun sera décédé, soit en France, soit dans la Grande-Bretagne; & ce, nonobstant toutes les loix, statuts, édits, coutumes & droits d'aubaine à ce contraires.

La déclaration du roi, du 19 juillet 1739, porte qu'il sera entiérement libre & permis aux marchands & autres sujets de la Grande-Bretagne, de léguer ou donner, soit par testament, par donation, ou par quelque autre disposition que ce soit, tant en santé que maladie, en quelque temps que ce soit, même à l'article de la mort, toutes les marchandises, effets, argent, dettes actives, & autres biens mobiliers qui se trouveront ou devront leur appartenir, au jour de leur décès, dans les territoires & lieux de la domination du roi de France; & qu'en outre, soit qu'ils meurent après avoir testé ou *ab intestat*, leurs légitimes héritiers, exécuteurs ou administrateurs, demeurant dans les lieux de ladite domination, ou venant d'ailleurs, quoiqu'ils ne soient pas reçus dans le nombre des citoyens des états de France, pourront recouvrer & jouir paisiblement de tous lesdits biens & effets quelconques, selon les loix de la Grande-Bretagne; de maniere, cependant, que lesdits sujets de la Grande-Bretagne soient tenus de faire reconnoître, selon les loix, les testaments, ou le droit de recueillir les successions *ab intestat*, dans les lieux où chacun sera décédé: veut que tous procès nés ou à naitre à ce sujet, pour raison des successions mobiliaires échues ou à écheoir des sujets de la Grande-Bretagne, soient jugés en conformité des présentes, nonobstant toutes loix, statuts, édits, coutumes ou droits d'aubaine à ce contraires, auxquels S. M. déroge en tant que besoin seroit.

Arrêt du parlement de Paris, du 7 septembre 1741, qui juge que le receveur-général des domaines sera & demeurera autorisé à vendre & discuter les biens de la succession mobiliaire & immobiliaire de madame de Skelton, Angloise naturalisée en France, nonobstant les prétentions & oppositions des fermiers des domaines & de la portion excédante; & attendu que les lettres de naturalité de cette dame ne privoient pas le roi de lui succéder à droit d'aubaine, parce que la faveur de ces lettres est personnelle à celui qui les obtient & à ses héritiers régnicoles.

Le comte de Skelton, Anglois, étant décédé à Paris en 1736, dans le bail de Barbier, fermier des domaines, & dans celui d'Yvon, fermier de l'excédant des casuels, sa succession fut adjugée au roi, & ses effets mobiliers vendus à la poursuite du receveur-général. Madame de Skelton, Angloise naturalisée, prétendit recueillir la succession de son mari, en vertu de l'édit du prêteur *unde vir & uxor*, attendu que le sieur de Skelton avoit obtenu des lettres de naturalité; mais comme elles étoient nulles, faute d'insinuation & d'enrégistrement, elle obtint, au mois de juillet 1737, des lettres-patentes qui en ordonnerent l'enrégistrement, par grace & sans tirer à conséquence; au moyen de quoi elle recueillit la succession de son mari par bénéfice d'inventaire: & par arrêt du conseil, il fut ordonné que les deniers de la vente des meubles & immeubles demeureroient en sequestre pour payer les créanciers. Madame de Skelton décéda en 1741, & sa succession fut adjugée au roi à titre de déshérence, à la requête du receveur-général, cette dame étant, par ses lettres, décédée Françoise, & ses héritiers Anglois ne pouvant réclamer, en leur faveur, le traité d'Utrecht & la déclaration de 1739, qui ne donnent, aux Anglois, que la faculté de succéder aux Anglois & non aux François. Les créanciers de M. & de madame de Skelton prétendirent la poursuite à l'exclusion du receveur-général. Cette contestation ayant été jugée au parquet, la poursuite fut adjugée au receveur-général, qui, en conséquence, poursuivit la vente des immeubles, à laquelle Barbier & Yvon s'opposerent, sous prétexte que l'enrégistrement des lettres de M. Skelton, qui les avoit privés de sa succession, n'avoit été ordonné qu'en faveur de sa veuve, laquelle étant décédée, ils rentroient dans leurs droits, & devoient recueillir sa succession, & le fermier actuel, celle de la veuve ouverte dans son bail. Le receveur-général prétendoit que, soit qu'ils eussent droit à la chose ou non, la vente des immeubles & le paiement des créanciers ne devoient pas être retardés, & qu'ils feroient valoir leurs droits, s'ils en avoient, sur les deniers en provenants. L'arrêt y est conforme, & condamne lesdits fermiers aux dépens.

La guerre étant déclarée au roi d'Angleterre, par ordonnance du roi du 9 juin 1756, les sujets de la Grande-Bretagne ne peuvent plus réclamer aucuns privileges en France; & ils ne peuvent rentrer dans ceux qui leur ont été précédemment accordés, si ces privileges ne sont réitérés après la paix. Voyez *Aubain*, §. 1, n. 15; *voyez* aussi *Hollandois*, où

sont rapportés les principes qui font cesser l'effet des traités en temps de guerre.

Au surplus, voyez *Aubaine*.

ANNOBLISSEMENT est la qualité de noble accordée, par le roi, à celui qui étoit roturier, pour jouir, tant par lui que par sa postérité, de tous les droits & prérogatives accordés aux nobles.

Le roi seul peut annoblir les roturiers : ce droit est royal, & tellement attaché à la couronne, qu'il n'en peut être séparé, non plus que les droits de régale.

On ne peut être annobli que par deux moyens : l'un par lettres du prince, bien & duement enrégistrées & vérifiées, & l'autre par les offices & dignités. *Voyez* ci-après, *Noblesse*.

ANNUEL est un droit que doivent payer tous les ans au roi, ceux qui sont titulaires d'offices vénaux, pour la conservation desdits offices, qui tomberoient vacants aux parties casuelles, si ce droit n'avoit pas été payé pour l'année de leur décès. Il fut établi en 1605 ; le rachat en fut ordonné par édit du mois de décembre 1709, & il a ensuite été rétabli. *Voyez* la déclaration du 9 août 1722. Il y a eu plusieurs rachats & rétablissements de l'annuel ; mais ce droit n'est pas de notre objet.

Les engagistes & possesseurs des *domaines* & droits domaniaux furent assujettis en 1641, à payer un droit annuel fixé au *centieme denier* du montant de leur finance.

Voyez *Centieme denier*.

ANSÉATIQUES. Les villes anséatiques, c'est-à-dire, les villes libres associées par un intérêt commun pour la protection de leur commerce, sont principalement *Lubeck*, *Hambourg* & *Brême*.

Par l'art. 2 du traité de commerce fait à Versailles, entre la France & les villes anséatiques, le 28 septembre 1716, il est dit que ceux des sujets des villes anséatiques qui trafiqueront & demeureront en France, ne seront assujettis au droit d'aubaine, & pourront disposer, par testament, donation ou autrement, de leurs biens-meubles & immeubles, en faveur de telles personnes que bon leur semblera, & que les héritiers résidants en France ou ailleurs, pourront leur succéder *ab intestat*, sans qu'ils aient besoin d'obtenir de lettres de naturalité ; le tout, ainsi que pourroient le faire les propres & naturels sujets de roi.

Ce traité a été ratifié par lettres-patentes du 28 avril 1718, enrégistrées au parlement de Paris le 3 avril 1719.

Quoique les citoyens de *Dantzick*, qui est également une ville libre & anséatique, ne soient pas nommément compris dans le traité de commerce, navigation & marine du 28 septembre 1716, ils ont néanmoins tous les avantages, & jouissent, en France, des mêmes privileges que ceux de Lubeck, Hambourg & Brême. Arrêt du conseil, du 4 décembre 1725, & lettres-patentes du 6 juillet 1726.

Par arrêt du conseil, du 24 mai 1760, le roi a ordonné qu'à l'avenir les habitants de la ville de *Hambourg*, de quelque qualité & condition qu'ils soient, cesseront de jouir dans tous les ports & villes du royaume, & de la domination de S. M., de tous les avantages qui ont été accordés aux villes anséatiques par le traité de commerce, du 28 septembre 1716, entre S. M. & lesdites villes ; & qu'en conséquence, ils seront traités, tant pour leurs personnes, que pour leurs navires, cargaisons, biens & effets, navigation & commerce, comme les nations neutres, avec lesquelles il n'a été fait ni convention, ni traité de commerce, S. M. dérogeant à cet effet à tous traités, conventions, déclarations, arrêts & réglements de quelque nature qu'ils soient, lesquels demeureront, quant à ce, comme nuls & non avenus, à l'égard desdits habitants & sujets de ladite ville de Hambourg. Cet arrêt est fondé sur les plaintes portées au roi, de la conduite que les magistrats & habitants de *Hambourg* ont tenue au préjudice de la France, & de ses alliés, depuis les commencements de la guerre présente ; & sur ce qu'entre les preuves multipliées qu'ils ont données en toutes occasions de leur partialité outrée en faveur des ennemis, S. M. a reconnu qu'ils ne cessent de favoriser, soit directement ou indirectement, les enrôlements que ceux-ci font continuellement dans leur ville ; tandis qu'ils en refusent l'entrée aux soldats François, qui s'y présentent pour prendre les passe-ports du sieur de Champeaux, fils, chargé des affaires de S. M. & se rendre en France ; & qu'ils ont même tout récemment refusé aussi de restituer un bâtiment affrété pour le compte de S. M., & muni du passe-port dudit sieur de Champeaux, & de cesser les procédures qu'ils avoient commencées contre ceux qui avoient eu part au chargement dudit bâtiment ; que sa majesté voulant néanmoins, par une suite de l'affection & de la bonne volonté, qu'à l'exemple des rois ses prédécesseurs, elle a toujours marquées à ladite ville de *Hambourg*, ne pas lui faire éprouver tous les effets de son juste ressentiment, elle s'est déterminée à se contenter, pour le présent, de révoquer, par rapport à ses habitants, les avantages qu'elle avoit accordés aux villes anséatiques par le traité fait à Versailles, le 28 septembre 1716, entre S. M. & lesdites villes, lequel ne peut plus, en effet, subsister à l'égard desdits habitants, au moyen des contraventions qu'ils y ont commises, & qui détruisent les engagements que S. M. avoit bien voulu y prendre en leur faveur.

Les privileges des villes anséatiques ont été accordés aux Suédois. *Voyez* ci-après *Suede*.

ANTICHRESE est un engagement, qui donne ouverture aux droits seigneuriaux, s'il excede neuf ans. C'est un contrat par lequel celui qui emprunte, donne en gage ou nantissement un immeuble à celui qui prête, aux conditions que le créancier jouira des revenus jusqu'au remboursement, encore qu'ils puissent excéder les intérêts que la somme prêtée doit naturellement produire.

Celui qui jouit par antichrese, ne peut prescrire la propriété : son titre n'est qu'un titre précaire. Cependant, par rapport aux droits seigneuriaux, après dix ans, on présume la vente pure & simple. Cette présomption, soutenue de dix années de jouissance,

qui eſt le terme au delà de l'engagement uſité, ſuffit pour ouvrir les droits ſeigneuriaux. *Voyez* Breton. ſur Henrys, tom. 2, liv. 3, queſt. 31, qui rapporte deux arrêts, l'un du 12 mai 1703, en la cinquieme des enquêtes, & l'autre d'après M. de Catelan, du 5 mai 1665, par leſquels il a été jugé que les droits ſeigneuriaux étoient dus pour des antichreſes au deſſus de neuf ans. Il eſt même remarquable que l'arrêt de 1665 du parlement de Toulouſe, a été rendu au ſujet d'un engagement de ſix ans, après leſquels il en fut fait un nouveau, également de ſix ans. *Voyez* encore Breton. ſur Henrys, liv. 3, queſt. 75, & le traité de Guyot, du quint, ch. 4, ſect. 7, diſt. 3.

On donne à la femme, par antichreſe, juſqu'à ce qu'elle ſoit payée de ſes repriſes & conventions matrimoniales, des biens de ſon mari, dont les fruits lui tiennent lieu de l'intérêt de ſes remplois. Voyez *Remploi* & *Retention*.

Le droit de *contrôle* du contrat d'antichreſe eſt fixé, par l'art. 49 du tarif, ſur le pied réglé par les art. 3 & 4.

L'antichreſe illimitée emporte aliénation, & *le centieme denier* en eſt dû; il eſt également dû de celle qui ſtipule une jouiſſance au deſſus de neuf ans, & même au deſſous, lorſque cette derniere eſt enſuite perpétuée.

L'édit du mois d'octobre 1705, & l'art. 6 de la déclaration du 20 mars 1708, mettent l'antichreſe au nombre des actes tranſlatifs de propriété qui doivent être inſinués, & dont le centieme denier doit être payé dans le temps & ſous les peines portées par les réglements; & c'eſt ſur ce principe qu'il fut décidé par M. Deſmarêts, le 30 octobre 1712, que l'antichreſe eſt inconteſtablement ſujette au droit de centieme denier.

Arrêt du conſeil, du 14 mai 1720, qui caſſe une ordonnance de M. l'intendant de Tours, & condamne le ſieur de St. Offrange au paiement de 700 liv. pour le centieme denier d'une terre dont la jouiſſance lui avoit été adjugée, par ſentence volontaire, juſqu'au parfait paiement du capital & arrérages d'une ſomme de 70000 liv. qu'il avoit donnée à conſtitution à des mineurs.

Déciſion du conſeil, du 5 août 1758, contre la dame Dufreſne, veuve Jombert, qui, après avoir renoncé à la ſucceſſion de ſon mari, a obtenu une ſentence, qui lui permet de ſe mettre en poſſeſſion d'une maiſon de cette ſucceſſion, pour en jouir & percevoir les loyers, à imputer ſur les intérêts échus & à écheoir des ſommes à elles dues, & ſubſidiairement ſur les principaux. Décidé qu'elle doit le centieme denier de cette maiſon.

Voyez encore *Engagement*.

APANAGE s'entend particuliérement des domaines que le roi donne à ſes fils ou freres puînés, ſous condition de retour & de réunion au domaine de la couronne, par défaut d'hoirs mâles; ce qui s'entend de tous les mâles deſcendants en ligne directe, & de mâle en mâle du premier apanagiſte.

Philippe le Bel eſt le premier qui ait mis, en l'apanage du comté de Poitou, & autres terres qu'il donna à ſon fils puîné, Monſieur, Philippe de France, depuis roi, ſurnommé le Long, la condition de retour à défaut d'*hoirs mâles*; & depuis, elle a toujours été obſervée. *Voyez* les édits de février 1566 & avril 1667.

M. le préſident Hénault, dans ſon abrégé chron. de l'hiſt. de France, année 1283, dit que l'apanage, tel que nous le concevons aujourd'hui, ne commença à être dans toute ſa force que ſous Philippe le Bel; que les partages ou apanages devinrent une eſpece de majorat ou de ſubſtitution, & furent enfin chargés de retour à la couronne, à défaut d'hoirs, ſuivant l'arrêt qui fut rendu alors en faveur de Philippe le Hardi, en lui adjugeant le comté de Poitiers, au préjudice de Charles d'Anjou, roi de Sicile, qui le réclamoit comme plus proche héritier du dernier apanage, qui étoit Alphonſe ſon frere; que la reſtriction aux hoirs de l'apanage comprenant les femelles comme les mâles, cela étoit dangereux, parce que les portions des apanages pouvoient paſſer à des étrangers par mariage; mais que Philippe le Bel remédia à ce dernier inconvénient, en ordonnant que le comté de Poitou, par lui baillé en apanage à ſon fils puîné, retourneroit à la couronne, défaillant les *hoirs mâles*, par où il excluoit les filles.

Les biens retournent à la couronne libres de toutes dettes qu'auroient pu contracter les apanagiſtes, & au même état qu'ils étoient lors de la conceſſion. *Voyez* l'art. premier de l'édit de Charles IX, donné à Moulins au mois de février 1566, portant qu'il y a retour à la couronne par le décès des apanagiſtes, ſans *hoirs mâles*, en pareil état & condition qu'étoit le domaine, lors de la commiſſion de l'apanage, nonobſtant toutes diſpoſitions, poſſeſſions, acte exprès ou taiſible, faits ou intervenus pendant l'apanage.

Les apanagiſtes ne peuvent donc aliéner les terres qui ſont données en apanage, puiſqu'elles ſont ſujettes à réverſion en cas de décès ſans enfants mâles; à cela près, ils en ſont vrais propriétaires, & ont tous les droits du domaine utile; ils prennent le titre de leur ſeigneurie, & s'en qualifient duc ou comte, ſelon le titre attaché à la terre; ils nomment aux offices, & font rendre la juſtice aux ſujets, au nom du roi & au leur; ils nomment aux bénéfices qui ſont dépendants de leur ſeigneurie, ayant droit de patronage.

Ils reçoivent les hommages de leurs vaſſaux, à la charge ſeulement d'en envoyer les doubles en la chambre des comptes de Paris. *Voyez* l'art. 16 de l'édit de Moulins, de 1566, portant qu'ils envverront tous les ans en la chambre des comptes de Paris, les doubles & copies, duement ſignés, des réceptions en foi & hommage à eux faites ou à leurs officiers.

L'apanage de M. le duc d'Orléans a été conſtitué en faveur de feu Monſieur, par édit du mois de mars 1661. Il y a un édit de ſupplément d'apanage du mois d'avril 1672; & par déclaration du 24 octobre 1680, les droits d'échange furent accordés à feu Monſieur, dans l'étendue des terres de ſon apanage.

Apanage

Les secretaires du roi, ni autres privilégiés ne jouissent point de l'exemption des droits seigneuriaux en cas de ventes ou d'échanges dans l'étendue de l'apanage de M. le duc d'Orléans. *Voyez* les lettres-patentes du 10 août 1718, sur l'arrêt du conseil, du 30 juillet précédent, portant que l'exemption des droits seigneuriaux, attribuée aux conseillers-secretaires de S. M., n'aura point lieu dans l'apanage de M. le duc d'Orléans, tant pour la partie dont Madame jouissoit alors à titre de douaire ou autrement, que pour le surplus dudit apanage; & que lesdits conseillers-secretaires de S. M. seront tenus de payer tous droits seigneuriaux pour les biens tenus & mouvants dudit apanage, même dans le cas d'échanges; dérogeant à cet égard, en tant que de besoin, aux édits du mois de mars 1704, & juin 1715.

Dès l'origine de la concession du privilege des secretaires du roi, il fut réglé qu'ils ne pourroient l'exercer dans les apanages, ni dans les engagements. Lous XI leur accorda, par édit du mois de novembre 1482, l'exemption des droits seigneuriaux dans ses mouvances & directes : les princes qui étoient alors apanagés, craignant que les secretaires du roi ne voulussent étendre leurs exemptions dans leurs possessions, formerent opposition à l'enrégistrement, & les secretaires du roi en corps, déclarerent judiciairement qu'ils n'entendoient s'en servir à l'égard des droits seigneuriaux, sinon ès choses tenues nuement du roi · l'arrêt d'enrégistrement, du 5 juillet 1483, est relatif à cette déclaration.

Par édit du mois de mars 1704, le nombre des secretaires du roi, qui étoit de 300, fut augmenté de 40; & suivant l'article 21 de cet édit, tous lesdits secretaires du roi devoient jouir de l'exemption de tous profits de fiefs, & autres droits seigneuriaux & féodaux, tant en achetant, vendant qu'autrement, même dans le cas d'échanges, dans l'étendue des domaines de S. M. régis par ses fermiers, aliénés *ou donnés en apanage*; encore que lesdites aliénations, engagements ou apanages fussent antérieurs à la création des 340 secretaires du roi, attendu qu'ils ne sont qu'un seul corps & college.

L'apanage de M. le duc d'Orléans étant constitué dès 1661, on ne pouvoit donner à l'édit de 1704 un effet rétroactif, pour priver l'apanagiste de droits qui lui appartenoient en vertu de son titre originaire, antérieur à cette époque.

Contrôle & insinuation.

M. le Duc d'Orléans jouit des droits d'*insinuation* & de *centieme denier* dans ses terres d'apanage, & même dans celles qui lui sont patrimoniales, suivant les réglements qui seront rapportés ci-après.

S. A. S. jouit aussi des droits de *contrôle* des actes dans ses terres patrimoniales de Normandie, venant de la maison de Montpensier (*a*); & voici comment :

Il avoit été créé des offices de contrôleurs des titres en Normandie, par les édits des mois de juin 1581, & juin 1606. Et ceux des offices qui concernoient les justices du comté de Mortain furent aliénés à Jacques Dorylandé, chevalier, sieur de Britot.

Par acte du 12 avril 1612, M. de Montholon, conseiller d'état, comme procureur de M. le cardinal de Joyeuse, tuteur de mademoiselle de Montpensier, acquit lesdits offices au profit de S. A. S. Mademoiselle; & ils ont passé à la maison d'Orléans, avec le comté de Mortain.

Le roi ayant, par édit du mois de mars 1693, supprimé l'ancien contrôle des titres, & au lieu d'icelui, établi le contrôle des actes des notaires dans toutes les provinces du royaume, il fut créé, par un autre édit du mois d'octobre 1694, des offices de contrôleurs des actes.

S. A. R. Monsieur fit l'acquisition de ces offices de contrôleurs des actes & des droits à eux attribués dans l'étendue de la vicomté d'Auge, généralité de Rouen, & du comté de Mortain, généralité de Caen : il paya en conséquence, le 22 décembre 1696, la somme de 48333 liv. pour la finance de ces offices, qui seroient établis dans les lieux y désignés; & il paroit par l'arrêt du 21 juillet 1699, dont il sera parlé ci-après, qu'il fut remboursé de l'ancienne finance des offices de contrôleurs des titres.

Les offices de contrôleurs des actes furent supprimés par édit du mois de janvier 1698, & il fut ordonné que les droits qui leur étoient attribués seroient perçus au profit du roi, & en conséquence, que les propriétaires desdits offices seroient remboursés de la finance qu'ils avoient payée. S. A. R. se trouvant privée, par ces suppressions, du droit de contrôle des titres & de celui du contrôle des actes, fit ses représentations au roi, & demanda qu'il plût à S. M. l'excepter de la réunion ordonnée par l'édit du mois de janvier 1698, sur l'offre de remettre & abandonner le remboursement qui lui étoit ordonné de sa finance.

En conséquence, le roi ordonna, par arrêt du conseil, du 21 juillet 1699, que *le contrôle des actes* des notaires & tabellions des vicomté d'Auge, comté de Mortain & dépendances, ensemble les droits

(*a*) M. Dupuy, p. 590, dit que François I donna à Louis de Bourbon, duc de Montpensier & prince de la Roche-sur-Yon, le comté de Mortain & la vicomté d'Auge en Normandie.

Il paroit que par contrat du 11 Avril 1529, avant Pâque, François I céda à Louise de Bourbon, princesse de la Roche-sur-Yon, ayant la garde-noble de Louis & Charles de Bourbon ses enfants, le comté de Mortain & la vicomté d'Auge, en échange des terres de Leuze, & de Condé, en Flandre, que ce contrat fut ratifié par lettres-patentes du mois d'avril 1530, enrégistrées au parlement & en la chambre des comptes de Rouen, les 21 & 23 mai suivants; & qu'il a été confirmé en faveur de M. le duc de Montpensier par lettres-patentes des 4 avril 1578, 23 février 1582, 25 juillet 1596 : & 21 janvier 1603. *Voyez* l'arrêt du conseil, obtenu par M. le duc d'Orléans le 30 octobre 1759, au sujet des sergenteries de la vicomté d'Auge, contre les huissiers à cheval au châtelet de Paris.

dudit contrôle demeureroient unis incommutablement & à perpétuité aux domaines desdits lieux, pour en jouir par Monsieur, frere unique de S. M. & ses successeurs, comme des autres droits & revenus desdites terres, conformément à l'édit de 1693, & nonobstant la réunion ordonnée en 1698.

Quoique le contrôle des actes sous signature privée n'ait été établi que postérieurement, par l'édit du mois d'octobre 1705, & que l'arrêt du 29 janvier 1723, qui a confirmé la jouissance de M. le duc d'Orléans, en l'exceptant de la réunion ordonnée par la déclaration de 1722, ne parle que du contrôle des actes des notaires; il est néanmoins certain que S. A. S. jouit également du *contrôle des actes sous signature privée* : il y a même une décision du conseil, du 15 juin 1717, à cet égard, qui sera rapportée ci-après dans l'ordre de sa date.

Par déclaration du roi du 7 juin 1704, S. M. a donné, cédé & délaissé à M. le duc d'Orléans les offices de greffiers des *insinuations laïques* des sieges & justices des villes & duchés d'Orléans & Chartres, & autres dépendantes du même apanage, comme aussi dans ses duché & apanage de Valois, villes, terres & seigneuries de Crespy, la Ferté-Milon, & autres lieux dépendants des ressorts & jurisdictions desdites villes, seigneuries & apanage; ensemble des sieges & justices de ses baronnies de Beaujolois & Montaigu, vicomté d'Auge & comté de Mortain & Donfront, villes & lieux en dépendants, qui lui sont terres patrimoniales, venues de la maison de Montpensier, & où la justice s'exerce au nom du roi : il a été stipulé en outre que M. le duc d'Orléans jouira dans celles du duché de Montpensier, Dauphiné, Auvergne, Combrailles, Argenton en Berry, principauté de Joinville en Champagne, principauté de la Roche-sur-Yon & du Luth en Poitou, Champigny & Cravant en Touraine, du droit des insinuations & enrégistrement des mutations qui demeureront réunis aux greffes desdites terres, pour être lesdits offices de greffiers des insinuations laïques exercés suivant & conformément à l'édit du mois de décembre 1703; le tout à condition de payer la somme de 100000 livres pour lesdits greffes & insinuations.

Il fut ordonné par arrêts du conseil, des 13 janvier & 28 juillet 1705, que M. le duc d'Orléans jouiroit desdits droits, conformément aux réglements intervenus sur iceux, & qui interviendroient ci-après.

Par arrêt du conseil, du 30 octobre 1706, la connoissance desdits droits d'*insinuation*, appartenants à M. le duc d'Orléans, fut attribuée aux juges & officiers de son apanage & terres patrimoniales; & par autre arrêt du conseil, du 3 décembre 1709, il fut ordonné que les contestations seroient sommairement jugées & décidées par le lieutenant-général seul, le prévôt ou le juge de chacun des sieges desdites justices, sauf & sans préjudice de l'appel.

Arrêt du conseil, du 18 juillet 1713, qui ordonne que les *insinuations* qui concerneront les habitants justiciables, & les biens situés dans l'étendue de la justice de Condé-sur-Noireau & dépendances, seront faites au bailliage de Tinchebray, avec défenses aux fermiers du roi de troubler M. le duc d'Orléans & ses fermiers dans la jouissance desdits droits. Cet arrêt est fondé sur ce que les *cas royaux* de la haute justice de Condé se jugent au bailliage de Tinchebray; qu'avant 1703, les insinuations de la justice de Condé se faisoient aux assises du bailliage de Tinchebray; & sur ce que l'article 19 de l'édit du mois de décembre 1703, porte qu'il ne sera établi dans les villes où il y a justice royale, qu'un seul greffe des insinuations, *&c.*

Il y a une décision du conseil, du 15 juin 1717, portant que M. le duc d'Orléans jouira des droits de *contrôle* à Condé-sur-Noireau & autres lieux circonvoisins, où il avoit le contrôle des titres; desquels droits il jouira ainsi que du *contrôle des actes sous signature privée*; mais que ces actes sous signature privée ne pourront être contrôlés dans les bureaux de S. A. R., si l'une des deux parties dénommées dans l'acte, n'est domiciliée dans le ressort; & à l'égard des endroits qui ne sont point dans l'ancien contrôle des titres de S. A. R. ils seront rendus au fermier du roi.

Sur le fondement de cette décision qui fut rendue sans avoir entendu les fermiers du roi, & dont jusqu'à présent la premiere disposition n'a eu aucune exécution, les fermiers du prince ont prétendu, en 1751, jouir des droits de contrôle à Condé-sur-Noireau; ils ont dit que c'étoit une dépendance du comté de Mortain, & que les actes des notaires & les particuliers de la haute justice de Condé étoient contrôlés avant 1693 à Tinchebray, qui dépend effectivement du comté de Mortain; cette prétention a été discutée pendant les années 1752, 1753 & 1754.

Mais les Fermiers du roi ont établi que la châtellenie de Condé n'est aucunement dépendante du comté de Mortain; qu'elle releve du roi, à cause de la vicomté & châtellenie de Vire; que la connoissance des cas royaux, fixée par la seule raison de proximité, n'influe aucunement sur le lieu où doivent être contrôlés les actes; que l'ancien contrôle des titres étoit libre & volontaire; & que par conséquent, si quelques actes des justiciables de Condé ont été contrôlés à Tinchebray, avant 1693, l'on n'en peut tirer aucune induction de dépendance ni de ressort; que d'ailleurs le plus grand nombre de ces actes étoit alors contrôlé à Vire; que le prince, propriétaire des notariats & tabellionages dans tout le comté de Mortain, ne possede rien dans la justice de Condé; & qu'il a été créé par le roi, en 1686, des notaires royaux dans toutes les paroisses dépendantes de ladite châtellenie de Condé; que le contrôle des actes n'est point fixé par bailliage; que le seul titre du prince est sa quittance de finance du 22 décembre 1696, qui ne lui donne que les offices de contrôleurs des actes qui devoient être établis à Mortain, Tinchebray, Saint-Hilaire & Tilleul; & que l'arrêt du 21 juillet 1699, rendu pour l'exécution de cette acquisition, en unissant le contrôle des actes au do-

Apanage

maine du prince, l'a exclu de le prétendre hors les limites de ces domaines.

Les fermiers du prince se sont en conséquence désistés de leur prétention du droit de contrôle des actes des notaires à Condé-sur-Noireau ; ainsi il n'en doit plus être question.

Par arrêt du conseil, du 23 août 1718, il a été ordonné que les appellations des sentences & jugements des juges de l'apanage & des terres patrimoniales sur le fait des *insinuations* laïques, seront relevées, instruites & jugées au conseil ; avec défenses aux parties de se pourvoir ailleurs, à peine de nullité, mille livres d'amende, cassation des procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Arrêt du conseil, du premier août 1719, qui déboute les fermiers de M. le duc d'Orléans de leurs demandes & prétentions, tendantes à jouir des droits d'*insinuation laïque & centieme denier*, aux mutations des immeubles dans les villes & lieux des bailliages royaux qui ne sont point de l'apanage, & qui ne ressortissent aux présidiaux de l'apanage qu'au cas de l'édit.

Autre arrêt du conseil, du 3 octobre 1719, portant que M. le duc d'Orléans jouira de tous les droits d'*insinuation & centieme denier*, des villes & bailliages de *Chaumont en Bassigny* & *Villars-le-Potel*, omis dans la déclaration du 7 juin 1704, au nombre des terres patrimoniales de S. A. R.

Arrêt du conseil, du 16 février 1720, portant que M. le duc d'Orléans jouira de tous les droits d'*insinuations laïques*, & des enrégistrements des mutations dans le duché de Montpensier & baronnie de Combrailles & dépendances en la généralité de Moulins ; & qui ordonne que le fermier du roi restituera à celui de M. le duc d'Orléans tous les droits par lui perçus, pour raison desdites insinuations & enrégistrements des mutations dans lesdits duché & baronnie & dépendances.

Par arrêt du conseil, du 21 février 1720, il est ordonné aux fermiers des droits d'insinuation de M. le duc d'Orléans, d'avoir des *bureaux* pour les commis, dans les mêmes lieux où sont établis les bureaux du contrôle des actes.

Arrêt du conseil, du 13 mars 1722, qui liquide à 9000 liv. l'indemnité due aux fermiers des insinuations des justices & baronnies de Beaujolois & bailliage de Ville-Franche, dépendantes des terres patrimoniales de M. le duc d'Orléans, pour non-jouissance depuis le premier juillet 1720, jusqu'au premier janvier 1722 ; attendu que leurs droits avoient été compris mal-à-propos dans l'abonnement & suppression en faveur de la ville & généralité de Lyon, & qu'ils n'en ont été distraits que par arrêt du 14 novembre 1721 ; savoir, 6750 liv. pour les droits d'amortissement & centieme denier, & 2250 liv. à cause des droits de *petit-scel*. Ordonne la perception desdits droits à l'avenir au profit de M. le duc d'Orléans, comme avant l'abonnement de Lyon ; & que les actes passés pendant cette suppression seront insinués, sans néanmoins percevoir aucuns droits.

Décision du conseil, du 20 mars 1622, qui regle entre les fermiers du roi & ceux de M. le duc d'Orléans, les droits d'insinuation & centieme denier, dans quelques paroisses relevantes de Chartres, Dreux, Château-neuf, Montfort-l'Amaury & Epernon.

Arrêt du conseil, du 24 avril 1722, qui maintient M. le duc d'Orléans dans la jouissance des droits de centieme denier des immeubles situés dans différentes paroisses y dénommées comme dépendantes du bailliage de Chartres, & des droits d'*insinuation* des donations & autres actes personnels aux habitants desdites paroisses, dont l'insinuation est nécessaire par rapport à leur état & qualité, pour percevoir lesdits droits en entier, suivant les tarifs & réglements ; & déboute les fermiers de M. le duc d'Orléans de leurs prétentions desdits droits dans différentes autres paroisses y exprimées, dépendantes des bureaux de Nogent-le-Roi, Dreux & Saint-Lubin Desjoncherets.

Par arrêt du conseil, du 26 janvier 1723, M. le duc d'Orléans a été excepté de la réunion ordonnée par la déclaration du 29 septembre 1722 ; & en conséquence, il a été autorisé à continuer de jouir des droits de contrôle des actes des notaires, insinuations laïques & petit-scel qui lui appartiennent dans son apanage & dans ses terres patrimoniales ; à la charge de les faire percevoir sur le pied des tarifs arrêtés ledit jour 29 septembre 1722, pour le contrôle des actes des notaires & sous signature privée, & pour les insinuations laïques, & suivant le tarif du 20 mars 1708, pour le petit scel des actes judiciaires ; & de faire pareillement percevoir les *quatre sous pour livre* desdits droits, tant qu'ils auront cours ; lesquels seront levés au profit du roi & comptés de quartier en quartier au fermier de S. M.

Arrêt du conseil, du 18 novembre 1727, qui ordonne que M. le duc d'Orléans jouira des droits d'insinuation & centieme denier dans l'étendue des sieges & justices de son apanage & de ses terres patrimoniales ou tenues par engagement, & nommément dans le bourg de Longny & lieux en dépendants, qui ressortissent au bailliage de Chartres ; & regle que dans d'autres paroisses qui étoient en contestation, & qui ressortissent au bailliage de Château-neuf, les droits appartiendront au fermier du roi.

Décision du conseil, du 9 août 1732, qui juge qu'en cas de discussions entre les fermiers du roi & ceux de M. le duc d'Orléans, la *provision* appartient à ceux de S. M.

Décision du conseil, du 20 novembre 1745, qui décharge M. Boucaut des poursuites du fermier de l'apanage ; il avoit acquis une terre en la paroisse d'Egly, mouvante de la baronnie de Saint-Yon, & il en avoit payé le centieme denier à Arpajon, pour le roi. Le fermier de l'apanage prétendoit ce droit, parce que la connoissance des cas royaux appartient à un bailliage de l'apanage : le fermier du roi a opposé que la mouvance ne détermine point les droits ; que la justice d'Egly ressortit au châtelet de Paris,

& que l'insinuation suit le ressort des justices suivant l'édit de 1703.

Arrêt du conseil, du 17 mars 1750, qui ordonne que M. le duc d'Orléans jouira des droits d'insinuation & de centieme denier, tant dans l'étendue de son apanage, terres patrimoniales, & lieux en dépendants qui ressortissent à ses justices, soit royales ou seigneuriales, tant en premiere instance qu'en cause d'appel, que dans ceux où ses officiers ont la connoissance des cas royaux, quoique pour les autres matieres les justices desdits lieux ressortissent aux cours; sans néanmoins qu'il puisse jouir desdits droits d'insinuation & de centieme denier dans les lieux, qui étant seulement dans sa mouvance, ne ressortissent à ses justices dans aucun cas. Ordonne que le fermier des droits d'insinuation de la généralité de Châlons, restituera à celui de M. le duc d'Orléans tous lesdits droits perçus dans les lieux où le bailliage de Chaumont en Bassigny a la connoissance des cas royaux, ainsi que dans les autres lieux qui sont du ressort dudit bailliage.

Par une déclaration du roi, du 19 janvier 1751, S. M. a accordé à M. le duc d'Orléans les droits attribués aux greffiers des insinuations dans *le comté de Soissons*, acquis depuis peu par S. A S. pour jouir desdits droits, à compter du premier janvier 1751; parce qu'en échange, le prince a cédé au roi les mêmes droits dans les principautés de la Roche-sur-Yon & du Luc, & dans les terres & seigneuries de Cravant, Champigny & Argenton. En conséquence, il est ordonné que S. A. S. jouira desdits droits dans le comté de Soissons, ainsi que de ceux qui lui appartiennent dans l'étendue de son apanage, terres patrimoniales, & lieux étant dans l'étendue des justices royales & seigneuriales de ses terres patrimoniales, soit que les officiers en connoissent en premiere instance ou en cause d'appel, ou qu'ils ne connoissent que des cas royaux; sans néanmoins qu'il puisse jouir des mêmes droits dans les lieux, qui étant seulement dans sa mouvance, ne ressortissent à ses justices dans aucun cas.

Arrêt du conseil, du premier juin 1751, qui ordonne que les contestations concernant les droits d'insinuation, centieme denier, contrôle & petit-scel, appartenants à M. le duc d'Orléans, dans son apanage, domaines & terres patrimoniales, seront à l'avenir sommairement jugées dans la même forme & la même maniere que MM. les intendants les décident, par les seuls lieutenants-généraux des bailliages dénommés audit arrêt.

Arrêt du conseil, du 6 juin 1752, entre M. le duc d'Orléans & le fermier du roi, pour la généralité de Soissons, par lequel S. A S. est maintenue dans la possession & jouissance des droits d'*insinuation* & de centieme denier dans les paroisses & lieux de Nanteuil-sur-Marne, Croutes, Romesny ou Romigny, Saint-Pierre-les-Bitry, Drachy, Mont-millon, Soucy & Puisieux, ressortissants au bailliage de Crespy.

Par arrêt du conseil, du 14 novembre 1752, il a été ordonné que l'arrêt du 12 septembre 1747, qui fixe le lieu où *les actes sous signature privée* doivent être *contrôlés*, sera exécuté par les fermiers du roi & par ceux de M. le duc d'Orléans; en conséquence que les actes sous signature privée, passés entre les domiciliés dans les lieux & paroisses où les droits de contrôle des actes appartiennent au roi, ne pourront être contrôlés que dans les bureaux de ses fermiers; que les actes sous signature privée, passés entre domiciliés dans les lieux & paroisses où M. le duc d'Orléans jouit des droits de contrôle, ne pourront pareillement être contrôlés que dans les bureaux de ses fermiers, à peine de nullité dudit contrôle, & de 200 liv. d'amende, *&c. Voyez*, à cet égard, *Actes* sous signature privée, §. 10.

On peut résumer tout ce qui concerne les droits d'insinuation & de centieme denier, par des principes certains, qui devroient écarter toutes discussions entre les fermiers du roi & ceux du prince.

Le roi a cédé à M. le duc d'Orléans les offices de greffiers des insinuations, qui, suivant l'édit du mois de décembre 1703, devoient être établis dans les villes & lieux de son apanage & dans ses terres patrimoniales. Il s'agit donc de savoir où devoient être établis ces greffiers: si c'est dans les terres du prince, les fermiers de S. A. S. doivent jouir de tous les droits d'insinuation & de centieme denier dus pour les insinuations que ces greffiers doivent faire, indépendamment de la situation & de la mouvance des biens; parce que ces droits sont le salaire de la formalité, & qu'ils appartiennent par conséquent à celui qui doit insinuer. Si, au contraire, les actes doivent être insinués hors l'étendue de l'apanage & des terres patrimoniales, les droits ne peuvent être prétendus par les fermiers du prince, parce que l'insinuation est faite par celui qui représente le greffier du roi, auquel les droits appartiennent pour son salaire.

Suivant l'édit du mois de décembre 1703, les greffiers des insinuations ont été créés pour être établis dans toutes les villes & lieux du royaume où il y a siege de jurisdiction royale & ordinaire; il a été ordonné qu'il ne seroit établi dans les villes où il y a bailliage & prévôté ou autre justice royale ordinaire, qu'un seul greffe des insinuations, auquel tous les contrats & actes seront insinués; & au cas que les parties ou les impétrants se trouvent domiciliés, ou que les biens se trouvent situés dans l'étendue des justices appartenantes à des seigneurs particuliers, l'insinuation sera faite aux greffes établis dans les bailliages, sénéchaussées & autres justices royales, où ressortissent lesdites justices; & en cas qu'elles ressortissent aux cours, l'insinuation sera faite aux greffes des insinuations des bailliages & autres sieges royaux, à qui la connoissance des cas royaux appartiendra dans l'étendue desdites justices, art. 1 & 19 de l'édit.

Les droits de centieme denier des mutations de propriété d'immeubles, soit par acquisition, succession ou autrement, doivent être payés aux mêmes greffes des insinuations, suivant les art. 24 & 25 du même édit.

Appel.

Or, les lieux de l'établissement de ces greffes étant constatés, il ne peut rester aucune difficulté; parce que, lorsque l'acte a été valablement insinué dans un bureau en conformité de l'édit de 1703, les droits, qui sont le salaire de cette insinuation, appartiennent incontestablement à celui qui est propriétaire, ou qui doit jouir du greffe des insinuations de ce bureau.

Ce principe est également applicable aux droits dus pour l'insinuation des donations entre-vifs : ces actes, suivant l'ordonnance & la déclaration de 1731, ne peuvent plus être insinués dans les bureaux établis près les sieges royaux ordinaires, mais seulement dans ceux établis près les sieges royaux ressortissants nuement aux cours, tant du lieu du domicile du donateur, que de la situation des choses données; & si le domicile & la situation sont dans une justice seigneuriale, la donation doit être insinuée dans les bureaux établis près le siege, qui a la connoissance des cas royaux dans l'étendue desdites justices.

Tous les droits dus pour ces insinuations sont le salaire de celui qui donne valablement la formalité; en sorte que si la donation est insinuée dans l'étendue de l'apanage ou des terres patrimoniales de M. le duc d'Orléans, lesdits droits appartiennent aux fermiers de S. A. S. quoique le domicile du donateur, ni la situation des biens ne soient dans ladite étendue : de même si la donation est valablement insinuée dans un bureau du roi, les droits appartiennent aux fermiers de sa majesté, quand même le domicile & les biens seroient dans l'apanage ou dans les terres patrimoniales du prince.

Le vingtieme ou *nouveau sou pour livre* établi, pour dix années, sur lesdits droits, par la déclaration du roi, du 3 février 1760, se perçoit au profit du prince, au moyen de l'abonnement qui lui en a été accordé par arrêt du conseil, du 18 mars 1760, portant qu'en conséquence des offres faites par M. le duc d'Orléans, & en payant annuellement entre les mains du préposé qui sera commis à cet effet, la somme de 26000 liv., par forme d'abonnement, M. le duc d'Orléans jouira, à compter du premier mars 1760, du vingtieme ou nouveau sou pour livre en sus, sur les droits d'aides & sur ceux de courtiers-jaugeurs, inspecteurs aux boissons dont il jouit dans les élections d'Orléans & de Pithiviers; ensemble sur ceux d'inspecteurs aux boucheries, d'aides, insinuations, centieme denier, contrôle des actes des notaires, petit-scel, & généralement sur tous ceux qui y sont assujettis par la déclaration du 3 février 1760, & qui lui appartiennent dans les villes & lieux de son apanage, de ses terres patrimoniales, & de celles tenues par engagement, à quelque titre que ce soit, tant & si longuement, que ledit nouveau sou pour livre aura lieu sur ces différents objets, dans le surplus du royaume.

Droits réservés.

Les droits réservés par l'édit du mois d'août 1716, de ceux qui étoient attribués à différents offices créés dans les cours & jurisdictions royales, & supprimés par cet édit, sont dus & perçus dans l'étendue de l'apanage, domaines & terres patrimoniales de M. le duc d'Orléans.

Par arrêt du conseil, du 26 janvier 1723, il a été, du consentement de M. le duc d'Orléans, régent, ordonné que l'arrêt du 20 mars 1722, portant rétablissement des droits réservés par l'édit du mois d'août 1716, sera exécuté dans l'étendue de l'apanage, domaines & terres patrimoniales de M. le duc d'Orléans; sa majesté se réservant de pourvoir incessamment & d'une maniere convenable, au dédommagement dû à M. le duc d'Orléans pour raison de ce rétablissement.

Autre arrêt du 22 décembre 1727, portant que les réglements concernant les droits réservés & l'arrêt du 26 janvier 1723, seront exécutés dans toutes les justices royales de l'apanage & terres patrimoniales de M. le duc d'Orléans; ordonne qu'à la premiere requisition, tous les registres des greffes du bailliage & présidial de *Cressy* & de Villers Cotterets seront représentés au fermier des domaines, pour constater l'objet des droits dont la perception a été empêchée par les officiers, lesquels droits seront payés audit fermier.

Par un autre arrêt du conseil, du 14 juin 1729, il est ordonné que les deux précédents seront exécutés dans l'étendue du comté de *Mortain*, appartenant patrimonialement à M. le duc d'Orléans, sans néanmoins que le fermier des domaines puisse percevoir les *amendes* de 3 livres prononcées à l'ordinaire dans le comté de Mortain, ni les droits de substituts adjoints.

APPEL est un moyen que les loix donnent aux parties, pour faire rétracter par les juges supérieurs une sentence qu'elles croient injuste.

Suivant l'article 40 du tarif du 29 septembre 1722, il est dû 16 sous pour le droit principal de *contrôle* d'une *déclaration d'appel* de jugement de juges inférieurs.

Mais, quoique la déclaration d'appel soit faite en forme d'acte sous signature privée, si elle est signifiée le même jour & sur un même cahier, elle n'est considérée que comme faisant un seul & même acte avec la signification; & il n'est dû que le droit de contrôle de l'exploit. Décisions du conseil, des 3 septembre, 15 octobre 1728, & 8 janvier 1729.

Par une décision du conseil, du 21 mars 1739, les procureurs du pays de Provence ont été déboutés de leur demande en restitution des droits de contrôle aux actes perçus pour des déclarations d'appel, désistements & autres actes semblables, faits sous signature privée, distinctement de l'exploit de signification.

Les significations de relief d'appellations sont sujettes au contrôle des exploits, encore qu'elles soient faites de procureur à procureur. Voyez *Contrôle des exploits*, §. 8.

Les sentences & jugements qui déboutent les appellants, sont sujets au droit de *petit-scel* sur le pied fixé par la seconde classe du tarif du 20 mars

mars 1708. Décision du conseil, du 30 juillet 1729.

Lorsque les appellations sont portées dans les cours & dans les sieges royaux, & que les appellants succombent, ils doivent être punis par une amende; l'on va d'abord parler de l'établissement des amendes contre les téméraires appellants; 2°. de la consignation qui doit être faite avant d'être reçu appellant; 3°. des amendes de sol-appel, & des cas où les amendes consignées sont acquises au roi, ou doivent être restituées.

§. 1. *Amendes contre les appellants.*

Nos rois ont toujours eu pour objet de diminuer les procédures, de restreindre le nombre, & de réprimer la licence des appellations; ils ont à cet effet établi des amendes contre les téméraires appellants, afin de les empêcher de s'engager dans de frivoles appellations.

Philippe VII, dès 1340, avoit ordonné des amendes pour les requêtes civiles & propositions d'erreurs.

Charles VII, par l'art. 15 de son ordonnance du mois d'avril 1753, prononça l'amende de soixante sous parisis, pour les appellations désertes au parlement; & quant aux appellations (porte cette ordonnance) émises, tant de nos juges que de tous autres justiciers de notre royaume, qui, de leur droit, doivent être relevées devant d'autres juges qu'en notredite cour de parlement, si elles ne sont relevées dans le temps devant le sénéchal, bailli, ou autre juge moyen, l'appellant sera ajourné devant le bailli, sénéchal ou autre juge, pour voir déclarer l'amende suivant la coutume du pays, pour ledit appel.

François I, par son ordonnance donnée à Villers-Coterets, au mois d'aoât 1539, ordonna que les amendes des appellations ne pourroient être modérées, sinon dans les cours souveraines: les juges inférieurs doivent donc prononcer une amende sans modération.

Suivant l'ordonnance d'Henri II, donnée à Rheims, au mois de mars 1551, & la note sur le dernier article, il est dit que si l'appel est émané d'un juge subalterne & non royal (comme baillis, sénéchaux, & autres juges des ducs, comtes, marquis & autres seigneurs) qui ressortit immédiatement au siege présidial, l'amende de sol-appel n'est que de soixante sous parisis.

Charles IX, par l'article 23 de l'ordonnance de Roussillon de l'année 1563, défendit, expressément, à toutes les cours souveraines, & autres juges, de remettre ou modérer l'amende de sol-appel, à peine d'être répétée sur les contrevenants.

Et par celle du mois de novembre de la même année 1563, art. 5, la consignation de dix sous tournois fut ordonnée avant que de pouvoir relever un appel des juges inférieurs, devant les baillis, sénéchaux & autres juges royaux, & celle de 100 sous, si l'appel ressortit au parlement.

Louis XIII, par sa déclaration du mois de décembre 1639, adressée au parlement de Paris, lui enjoint de prononcer, en toutes causes & procès d'appel, que par bien ou mal jugé, avec adjudication de l'amende du sol-appel.

Quoique la consignation eût été ordonnée en 1563, elle n'étoit en usage que pour les requêtes civiles: par l'ordonnance de Louis XIV, du mois d'avril 1667, il ne fut même ordonné de consigner que pour les requêtes civiles; mais ayant reconnu que la consignation étoit l'une des meilleures précautions, les appellants y furent également soumis en 1669.

Dans tous les états où un appellant succombe, il doit être condamné en l'amende qui est la peine du sol-appel; & toutes les fois qu'il peut y avoir lieu à la condamnation de cette amende au profit du roi, l'appellant est tenu de consigner préalablement. Ainsi la consignation doit être faite pour appellations portées dans tous les sieges royaux quelconques, des jugements rendus par les juges inférieurs, soit des jurisdictions royales, soit des justices seigneuriales: c'est ce qui sera établi par les autorités rapportées ci-après.

§. 2. *Consignation par les appellants.*

Par l'édit du mois d'août 1669, il est ordonné qu'aucun ne pourra être reçu appellant qu'il n'ait consigné l'amende de 12 liv. ès cours, & de six liv. aux sieges présidiaux, ès cas où ils jugent présidialement & en dernier ressort; lesquelles sommes seront reçues par le receveur des amendes, qui s'en chargera, comme dépositaire, sans droits, (*a*) pour être, après le jugement desdites appellations, rendues & délivrées, s'il y échet: il est aussi ordonné par le même édit, que les appellants seront tenus de donner copie de la quittance du receveur des amendes au procureur de leurs parties adverses, avant qu'ils puissent être reçus à faire aucunes procédures sur les appellations, soit verbales ou par écrit, principales ou incidentes, sauf à l'égard de celles qui seront interjettées sur le bureau en plaidant, à donner copie au greffier par celui qui voudra lever l'arrêt, de la quittance du receveur des amendes, avant qu'il puisse être délivré, dont le greffier demeurera responsable; sans néanmoins qu'une même partie soit tenue de consigner plus d'une amende, encore qu'elle eût interjetté plusieurs appellations; mais si les deux parties étoient respectivement appellantes, l'une & l'autre seront tenues de consigner chacune une amende, & de le faire signifier au domicile de leurs procureurs, & donner copie de la quittance du receveur des amendes, avant qu'elles puissent être reçues à faire aucune procédure sur l'appel, & jusqu'à ce, toute audience leur

(*a*) *Voyez* ci-devant *Amendes de consignation*, pag. 70, & ci-après *Droits réservés*, ch. 6.

Appel, §. 2.

soit déniée. En conséquence, défend à tous procureurs des cours & sieges présidiaux, de faire mettre aucune appellation verbale au rôle, & d'en poursuivre l'audience sur placet, ou de conclure en aucun procès par écrit, qu'ils n'aient donné & fait signifier copie de la quittance du receveur des amendes au procureur de la partie adverse, à peine de nullité des procédures, arrêts, jugements & sentences, & de payer l'amende en leur nom, sans aucune répétition.

Arrêt du conseil, du 14 avril 1670. qui ordonne l'exécution de l'édit de 1669, en conséquence casse une sentence du présidial de la Fleche ; (par laquelle il avoit été enjoint au greffier de signer toutes lettres de relief d'appel, comme avant l'édit, sous prétexte qu'il n'étoit défendu qu'aux procureurs d'occuper sur les appellations, qu'au préalable il ne leur fût apparu de la consignation) fait défenses aux officiers dudit présidial & à tous autres juges, de rendre de pareils jugements, & de contrevenir audit édit directement ou indirectement, à peine d'interdiction ; & au greffier dudit présidial & à tous autres greffiers de signer aucun relief d'appel, qu'il ne leur soit apparu de la quittance du receveur des amendes, à peine de 500 liv. d'amende, & d'interdiction contre chacun des contrevenants.

Autre arrêt du conseil, du 14 avril 1670, qui condamne Mes. Mestreau & Mariette, procureurs au parlement de Paris, à payer, en leurs noms & sans aucune répétition, chacun l'amende de 12 liv. pour n'avoir pas donné copie de la quittance de consignation aux procureurs des parties adverses avant que d'obtenir deux arrêts qui reçoivent appellants; au paiement de laquelle ils seront contraints par corps à leurs frais. Leur fait défenses, & à tous autres de contrevenir à l'édit de 1669, à peine de 500 livres d'amende & d'interdiction.

Autre arrêt dudit jour, 14 avril 1670, rendu contre 15 procureurs au parlement de Paris, contenant les mêmes dispositions & défenses ; ordonne en outre qu'il sera lu à la communauté des procureurs de la cour, ou à eux signifié.

Arrêt du conseil, du 11 août 1670, qui condamne les procureurs du siege présidial de Castelnaudary, qui ont fait mettre des appellations verbales au rôle, poursuivi l'audience sur placet, ou conclu en aucun procès par écrit, ès cas ou les officiers dudit siege jugent présidialement & en dernier ressort, sans avoir donné & fait signifier copie de la quittance du receveur des amendes, en 6 liv. d'amende pour chaque contravention, sans répétition.

Déclaration du roi, du 21 mars 1671, contenant nouveau réglement pour les consignations d'amendes. *L'art.* 1 porte que toutes les amendes qui seront consignées pour les appellations, qui seront relevées ès cours de parlement & autres cours supérieures, ne pourront être moindres de 12 liv. soit que les appellations soient verbales ou par écrit, & qu'elles soient interjettées de sentences des juges subalternes & de pairies, sentences arbitrales, ordonnances de police & autres appellations, *de quelques juges & justices que ce puisse être*; de 6 liv. pour les appellations qui seront relevées aux sieges présidiaux des cas esquels ils jugent présidialement & en dernier ressort, sans qu'une même partie soit tenue de consigner plus qu'une amende de 12 liv. ou de 6 liv. encore que par la suite de l'affaire, elle interjettât d'autres appellations incidentes. Par l'*art.* 6, il est défendu à tous procureurs postulants esdites cours & sieges de mettre aucunes appellations aux rôles ordinaires & extraordinaires, tant en matiere civile que criminelle, ni d'en poursuivre l'audience sur placet, soit aux grandes audiences ou à huis clos, ni de conclure en aucuns procès par écrit, que les amendes n'aient été consignées, & la quittance du receveur signifiée & rapportée ; ordonne qu'il sera fait mention sur les placets & arrêts de conclusion, de la date de la quittance sous le nom & paraphe des procureurs qui en demeureront responsables en leurs noms. L'*art.* 7 porte que si les appellants sont en demeure de consigner l'amende, l'*intimé* pourra, si bon lui semble, faire ladite consignation, sauf à la répéter en fin de cause contre l'appellant, & jusqu'à ce, toute audience déniée à l'une & à l'autre des parties : & en cas que l'intimé consigne l'amende de 12 liv. pour l'appellant, & que par l'arrêt l'appellant soit condamné en l'amende de 75 liv. l'intimé emploiera les 12 liv. par lui consignées dans la déclaration des dépens qui lui seront adjugés, & le surplus sera recouvré par le fermier contre la partie condamnée. L'*art.* 8 défend aux greffiers & commis des greffes de délivrer aucuns arrêts ou jugements où il y aura condamnation des amendes qui doivent être consignées, qu'ils n'aient vu la quittance du fermier ou de son commis, & sur la minute, coté & fait mention de ladite quittance : & par l'*art.* 9, il est ordonné que tout ce que dessus sera exécuté, à peine de payer, par les contrevenants, chacun en droit soi, lesdites amendes en leur propre & privé nom, & en outre de 500 liv. d'amende contre chaque greffier des cours & sieges, & procureurs contrevenants pour chacune contravention, pour la premiere fois, & d'interdiction en cas de récidive ; & au paiement seront les contrevenants contraints par corps à leurs frais en vertu des présentes.

Suivant l'art. 82 du réglement de 1673, il doit pareillement être consigné 12 liv. avant que d'être reçu appellant aux requêtes de l'hôtel.

Arrêt du conseil, du 8 novembre 1689, qui condamne trois procureurs au parlement de Dijon, en l'amende de contravention pour défaut de consignation ; réitere les défenses faites par la déclaration de 1671, aux procureurs dudit parlement, & de toutes les autres cours de faire, à l'avenir, aucunes poursuites, de quelque nature qu'elles soient, sur aucun appel, que l'amende de 12 liv. n'ait été préalablement consignée, à peine de 500 liv. d'amende, déclarée, dès à présent, encourue contre ceux qui y contreviendront.

Par l'édit, du mois de février 1691, portant création d'offices de receveurs des amendes, dans toutes les cours, présidiaux, bailliages, sénéchauf-

sées & autres sieges royaux où se relevent des appellations d'autres justices royales, il est ordonné que les consignations seront, savoir, pour les appellations relevées ès cours de parlement & autres cours, de 12 liv.; aux sieges présidiaux, de 6 liv., & *aux autres sieges* où se relevent des appellations d'autres justices inférieures, de 3 liv.; lesquelles consignations seront faites avant que les appellants y puissent être reçus.

L'exécution de ces réglements a été particuliérement ordonnée dans les généralités de Poitiers, Limoges & Montpellier, par les ordonnances de messieurs les intendants desdites généralités des 5 & 24 juillet 1717, & 10 octobre 1718, portant que la consignation sera faite sur le pied de 3 liv. pour toutes les appellations des justices inférieures aux présidiaux pour les matieres du second chef, & aux sénéchaussées, bailliages & autres jurisdictions royales pour toutes matieres, avant que de faire aucunes poursuites sur lesdites appellations, & sous les peines portées par la déclaration de 1671.

Arrêt du conseil, du 7 mars 1719, qui déclare les peines portées par la déclaration de 1671, encourue par Pissabeuf, procureur en la sénéchaussée & siege présidial de Bordeaux, pour avoir fait juger l'appel interjetté au présidial, de deux appointements de la jurisdiction de Sauvetal-Saint-André, sans avoir préalablement consigné l'amende; & ordonne qu'il sera contraint, même par corps, au paiement de l'amende de 500 liv. & de celle qui devoit être consignée.

Arrêt du conseil, du 25 avril 1719, qui déclare lesdites peines encourues par deux procureurs au parlement de Bordeaux, pour avoir procédé & conclu sur des appels, avant que d'avoir consigné l'amende.

Autre arrêt, du 15 septembre 1719, contre deux procureurs au parlement de Dijon, qui prononce les mêmes peines pour semblable contravention.

Autre arrêt du conseil, du 2 juin 1722, qui prononce les mêmes peines contre le sieur Charpentier, greffier au bailliage & présidial de Soissons, & le sieur Quinquet procureur. Fait défenses audit Charpentier & à tous autres greffiers, d'expédier aucunes sentences rendues sur les appellations, qu'il ne leur soit apparu de la consignation d'amende, & que la quittance ne soit datée & énoncée dans le vu des pieces, & que les qualités ne leur aient été remises en papier timbré & signifiées, à peine de 500 liv. d'amende pour chaque contravention, & d'interdiction; & enjoint à messieurs les intendants des provinces & généralités du royaume d'y tenir la main.

Arrêt du conseil, du 17 novembre 1722, qui casse un arrêt du parlement de Toulouse, & la procédure faite en conséquence, pour avoir été rendu sans que l'amende eût été consignée sur l'appellation; condamne le procureur de l'appellant, celui de l'intimé, & le greffier qui a expédié l'arrêt, en 500 liv. d'amende pour la contravention.

Arrêt du conseil, du 28 novembre 1723, rendu contradictoirement avec les procureurs du présidial & sénéchaussée d'Auch; par lequel il leur est fait très-expresses inhibitions & défenses de mettre, à l'avenir, des appellations aux rôles ordinaires & extraordinaires, tant en matiere civile que criminelle; d'en poursuivre l'audience sur placets, & de conclure en aucun procès par écrit, que les amendes n'aient été consignées sur le pied de 6 liv. au présidial, & *de 3 liv. au sénéchal*, sous peine de nullité des sentences & jugements qui seront rendus *sur les appels*, *tant au premier qu'au second chef de l'édit*, sans qu'au préalable les consignations d'amende aient été faites, de perte des frais des procureurs qui auront occupé dans les instances, & de 500 liv. d'amende contre chacun d'eux, pour chaque contravention, & en outre du quadruple desdites consignations. Fait pareillement défenses, sous les mêmes peines, aux greffiers & commis aux greffes du présidial & sénéchal, de délivrer aucunes sentences & jugements sur appels, qu'il ne leur soit apparu de la consignation d'amende, dont ils feront mention sur les registres & dans le vu des jugements.

Arrêt du conseil, du 25 avril 1724, par lequel, sans avoir égard à l'appel des procureurs & officiers du bailliage d'Annonay, d'une ordonnance de M. de Bernage, intendant de Languedoc, il est ordonné que ladite ordonnance sera exécutée; en conséquence, les dispositions de l'arrêt du 28 novembre 1723 ont été réitérées, avec semblables injonctions auxdits procureurs, & à tous autres, pour la consignation des amendes sur les appels, *tant au premier qu'au second chef de l'édit*, & sous les peines y portées.

Autre arrêt du conseil, du 25 juin 1724, contenant semblables défenses & injonctions aux procureurs des sieges & jurisdictions de la ville de Meaux, & à tous autres, sous peine de nullité des sentences & jugements rendus sur les appels, *tant au premier qu'au second chef* de l'édit, sans qu'au préalable les amendes aient été consignées, & des autres peines portées par l'édit du mois de février 1691, & par les arrêts des 28 novembre 1723, & 25 avril 1724.

Arrêt du conseil, du 21 novembre 1724, par lequel, sans avoir égard à un arrêt de la cour des aides de Paris, obtenu par deux procureurs au parlement sur un *appel d'exécutoire* de ladite cour des aides, sans que l'amende eût été consignée, S. M. a cassé & annullé la procédure faite à l'occasion dudit appel; & pour les contraventions commises par ceux qui ont obtenu l'arrêt, par leur procureur & par le greffier qui l'a expédié, ils ont été condamnés chacun en 500 liv. d'amende, & au rapport de celle qui auroit dû être consignée sur ledit appel, avec les deux sous huit deniers pour livre & droits de quittance.

Par arrêt du conseil, du 15 juillet 1727, quatre procureurs au bailliage & siege présidial de Mantes ont été condamnés aux amendes encourues, pour avoir poursuivi l'audience, & fait juger des appels

Appel, §. 2.

sans consignation de l'amende, & au rapport desdites amendes.

Par autre arrêt du conseil, du 24 novembre 1733, les procureurs des sénéchaussées & présidial de Toulouse, ont été déboutés de l'opposition par eux formée à ceux des 28 novembre 1723, 25 avril & 25 juin 1724, qui ont été déclarés communs avec eux & avec ceux de Beziers, Puy-en-Velay, Carcassonne & Ville-Franche en Rouergue.

Par arrêt du conseil, du 29 avril 1738, rendu contradictoirement avec le syndic & la communauté des procureurs au bailliage & siege présidial de Tours, qui soutenoient que la consignation d'amende ne devoit avoir lieu que dans le cas du dernier ressort, & nullement pour les appellations au second chef de l'édit, ni pour aucunes de celles qui ne se jugent qu'à la charge de l'appel; il a été ordonné que l'édit du mois de février 1691, & les réglements concernant les consignations d'amendes, rendus avant & depuis ledit édit, seront exécutés: en conséquence, il est fait très-expresses inhibitions & défenses auxdits procureurs de mettre des appellations aux rôles extraordinaires, tant en matiere civile que criminelle, ni d'en poursuivre l'audience sur placets, & de conclure en aucuns procès par écrit, que les amendes n'aient été consignées sur le pied de 6 liv. au présidial, *& de 3 liv. au bailliage*, avec les droits attribués aux receveurs des amendes, ainsi qu'ils sont réduits & réservés par l'édit du mois d'août 1716, sous peine de nullité des sentences & jugements qui seront rendus sur les appels, *tant au premier qu'au second chef de l'édit*, sans qu'au préalable les consignations d'amendes aient été faites, de pertes des frais des procureurs qui auront occupé dans lesdites instances, & de 500 liv. d'amende contre chacun d'eux pour chaque contravention, & en outre du quadruple desdites consignations & droits. Fait pareillement S. M. défenses aux greffiers & commis au greffe dudit présidial & bailliage, de délivrer aucunes sentences & jugements sur appels, qu'il ne leur soit apparu de la consignation d'amende, de laquelle ils feront mention, tant sur leurs regiſtres que dans le vu des sentences & jugements.

Suivant le réglement du conseil, du 28 juin 1738, tit. 12, art. 3, les appellants des ordonnances de MM. les rapporteurs aux conseils doivent consigner l'amende de 12 liv., & la quittance de consignation doit être attachée à l'acte d'appel, & signifiée avec ledit acte, à peine de nullité.

Arrêt du conseil, du 15 mars 1740, rendu contradictoirement avec les syndics des procureurs en la sénéchaussée d'Aix, & autres sieges royaux de la Provence, qui prétendoient que la consignation ne devoit avoir lieu qu'aux cours & aux présidiaux, dans les cas où ils jugent en dernier ressort; & que celle introduite par l'édit du mois de février 1691, ne pouvoit avoir lieu que pour les appellations relevées des justices royales inférieures, & nullement des justices seigneuriales; par lequel arrêt, faisant droit sur le renvoi au conseil, porté par l'ordonnance de M. l'intendant de Provence, lesdits procureurs ont été déboutés de leur requête, & S. M. leur a enjoint de consigner l'*amende de 3 liv.* pour toutes les appellations relevées à la sénéchaussée d'Aix, & aux autres sénéchaussées & sieges royaux de Provence, des sentences, ordonnances & mandements émanés *des justices seigneuriales* qui y ressortissent, sous les peines & amendes portées par les réglements.

Arrêt du conseil, du 28 septembre 1751, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Limoges, par laquelle il étoit enjoint aux procureurs de la sénéchaussée d'Angoulême, & à ceux des autres sieges royaux de ladite généralité, de consigner l'amende de 3 liv. pour toutes les appellations qui y seront relevées des sentences, ordonnances & mandements émanés des autres justices, même seigneuriales.

Par arrêt du conseil, du 15 juin 1752, rendu en réglement, il est ordonné que les procureurs des présidiaux, bailliages & sénéchaussées des généralités de Poitiers, Limoges & la Rochelle, seront tenus de consigner l'amende de 6 liv. aux présidiaux, pour toutes les appellations qui y seront relevées, *tant au premier qu'au second chef de l'édit*, & celle de 3 liv. aux bailliages & sénéchaussées, pour toutes les appellations qui y seront relevées des sentences, jugements, ordonnances & mandements des justices royales *& seigneuriales* qui y ressortissent, sous les peines & amendes prononcées par les précédents réglements.

Par autre arrêt du conseil, du 15 février 1753, rendu en commandement, il est ordonné que celui du 15 juin 1752 sera exécuté selon sa forme & teneur, tant dans les généralités de Poitiers, Limoges & la Rochelle, que dans toutes les autres provinces & généralités du royaume.

Par un autre arrêt du conseil, du 12 septembre 1758, rendu contradictoirement avec le procureur-général, syndic des états de Bretagne, il a été débouté de l'opposition par lui formée à l'arrêt du 15 février 1753, dont l'exécution a été ordonnée suivant sa forme & teneur. Ainsi il a été jugé par cet arrêt, comme par les précédents, que l'amende de 6 liv. doit être consignée pour les appellations portées aux présidiaux, au second chef de l'édit, comme pour celles qui y sont portées au premier chef; que l'amende de 3 liv. doit l'être également pour les appellations portées aux sieges royaux des jugements rendus dans les différentes jurisdictions, même dans les justices seigneuriales.

Il est donc incontestable que l'amende de 12 liv. doit être consignée pour toutes appellations relevées aux cours supérieures & requêtes de l'hôtel; que celle de 6 liv. doit être consignée pour toutes les appellations aux sieges présidiaux, tant au premier qu'au second chef de l'édit; & que celle de 3 liv. doit l'être pour toutes les appellations relevées aux bailliages & autres sieges royaux, des jugements rendus dans les justices inférieures, tant royales que seigneuriales: toutes les contestations des procureurs à cet

égard ne sont que de pures chicanes. On peut même voir que dans l'arrêt du 15 mars 1740, rapporté ci-dessus, il a été visé différents certificats, qui justifient que l'amende de 3 liv. est consignée régulièrement au châtelet de Paris & dans les bailliages de la province de Dauphiné, pour les appellations mêmes des justices seigneuriales.

§. 3. *Amendes de fol-appel, amendes acquises ou à restituer.*

L'amende de fol-appel est de 75 liv. dans les cours supérieures, qui peuvent néanmoins la modérer à 12 liv. lorsqu'elles le jugent à propos par bonnes & justes considérations, & en prononçant l'*appellation au néant*, ou *hors de cour & de procès sur l'appel.* Cette amende de fol-appel dans les présidiaux, & autres sieges royaux, n'est que la même qui a été consignée, comme on vient de l'établir.

Les amendes acquises sont celles qui, ayant été consignées, ne peuvent plus être répétées par la partie, soit parce qu'elle a été déboutée de son appel, soit parce qu'elle s'en est désistée, soit enfin parce que, faute d'avoir suivi son appel, il est désert ou périmé.

Les amendes à restituer sont celles dont la restitution est ordonnée par le jugement obtenu par un appellant qui a réussi dans son appel.

Par l'édit du mois d'août 1669, il est ordonné que la déclaration du mois de décembre 1639 sera exécutée dans tous les parlements & autres cours; ce faisant, qu'ils seront tenus en toutes appellations verbales ou par écrit, soit principales ou incidentes, de condamner les appellants qui succomberont, en l'amende de 75 livres, ou du moins en celle de 12 livres, au cas que pour de bonnes considérations, ils jugeassent qu'il y ait lieu de la modérer; comme aussi, que les juges présidiaux, ès cas esquels ils jugent en dernier ressort, seront tenus de condamner les appellants qui succomberont en leurs appellations, en l'amende de 6 liv., lesquelles amendes de 12 liv. & de 6 liv. ne pourront être modérées sous quelque prétexte que ce soit.

Suivant l'art. 2 de la déclaration du roi, du 21 mars 1671, les cours de parlement, & autres compagnies, qui jugent en dernier ressort, ne peuvent prononcer en toutes causes & procès d'appel, que par bien ou mal jugé, avec adjudication de l'amende de 75 liv. du fol-appel, sous ce tempérament, toutefois, que si pour de bonnes & justes considérations, il se trouvoit à propos de prononcer *l'appellation au néant*, ou *hors de cour & de procès* sur l'appel, l'appellant qui succombera soit toujours condamné en une amende, qui ne pourra être moindre de 12 liv. même dans le cas d'acquiescement, qui seroient vuidés par expédients ou autrement; sans que sous quelque prétexte que ce soit, ni en quelque maniere que la prononciation soit conçue, les appellants en puissent être déchargés. Et par l'art. 3, il est enjoint à tous les autres juges royaux de condamner ceux qui succomberont en leur appel, en l'amende de 6 liv. ès cas esquels ils jugent en dernier ressort, à peine d'en répondre en leurs noms.

Et par l'art. 83 du réglement de 1673, concernant la procédure du conseil, il est porté que les appellants qui succomberont aux requêtes de l'hôtel, en quelque maniere que la prononciation soient conçue, seront condamnés en l'amende de 75 liv., ou du moins en celle de 12 liv., au cas que pour de bonnes considérations, les maîtres des requêtes jugeassent qu'il y eût lieu de la modérer.

Suivant l'édit du mois de février 1691, & les lettres-patentes du 27 décembre 1729, les amendes consignées sont acquises au profit du roi par péremption d'instance, désertion d'appel, accords, transactions ou désistements.

A l'égard des appels comme d'abus, les juges sont obligés, quand il n'y a abus, de prononcer l'amende de 75 livres, sans pouvoir la modérer. Déclaration du mois d'avril 1695, concernant la jurisdiction ecclésiastique, art. 37.

De ces dispositions, il résulte que l'amende de fol-appel est de 75 liv. dans les cours, & que toutes les fois qu'elles condamnent l'appellant en l'amende, sans la modérer, le fermier est fondé à faire payer les 75 liv. à la déduction de ce qui a été consigné. Mais lorsque l'amende est modérée à 12 liv., le fermier ne peut rien exiger de plus, parce que les cours ont la liberté de faire cette modération, en prononçant *l'appellation au néant*, ou *hors de cour & de procès sur l'appel.*

Comme l'amende de fol-appel dans les cours n'est réduite à 12 liv. que lorsque cette réduction est exprimée par les arrêts, il s'ensuit que toutes les fois que les cours prononcent l'appel contre l'appellant sans modérer l'amende, elle subsiste pour 75 liv. telle qu'elle est fixée par les ordonnances, édits & déclarations.

Mais si les arrêts jugent l'instance périe, ou prononcent hors de cour & de procès sur l'appel, sans s'expliquer sur l'amende, celle qui a été consignée demeure acquise au fermier, qui ne peut rien prétendre de plus, parce que dans cette espece, l'on ne statue point sur l'appel. Cela est conforme à la jurisprudence du parlement de Paris, qui a rendu, le 8 mai 1665, un arrêt en réglement, portant qu'en toutes instances d'appel, instruites contradictoirement, soit que l'on prononce hors de cour sur l'appel, ou l'appellation au néant, les appellants seront condamnés en autant d'amendes de 12 liv. qu'il y aura de réglements dans l'instance, pris sur différentes appellations principales.

Arrêts du conseil, du 31 décembre 1670, qui cassent cinq arrêts du parlement de Bordeaux, & quatre arrêts de la cour des aides de Guienne, par lesquels, en prononçant contre les appellants, il n'avoit été adjugé aucune amende au roi: en conséquence, les parties, qui ont succombé par lesdits arrêts, ont été condamnées chacune en une amende de 12 livres, & il a été défendu auxdites cours de donner de semblables arrêts, leur enjoignant de se conformer à l'édit de 1669.

Appel.

Arrêt du conseil, du 27 mai 1671, qui casse 75 arrêts du Parlement de Bretagne pour semblable contravention; prononce les amendes contre les appellants qui ont succombé, & enjoint audit parlement de se conformer à l'édit de 1669.

Arrêt du conseil, du 5 mars 1718, qui casse un arrêt du parlement de Bretagne, & ordonne que les nommés Bourde & autres seront tenus, pour les restitutions qu'ils prétendent des amendes par eux consignées sur leurs appellations, de fournir les extraits des arrêts qui en ont ordonné les restitutions; & défend de se pourvoir ailleurs que pardevant M. l'intendant.

Suivant l'arrêt du conseil, du 16 juillet 1718, les amendes consignées doivent être rendues (lorsqu'il y a lieu d'en faire la restitution) en especes au cours du jour, sans avoir égard aux augmentations ou diminutions survenues pendant la consignation.

Arrêt du conseil, du 10 janvier 1736, par lequel le roi a cassé une sentence du présidial de Nantes, qui, en confirmant un jugement dont étoit appel, avoit ordonné la restitution de l'amende consignée par l'intimé anticipant: S. M. a ordonné le rapport de ladite amende, & défendu aux juges d'ordonner la restitution des amendes hors les cas exprimés par la déclaration du 21 mars 1671, sous les peines portées par l'arrêt du 14 juin 1723, (qui sont d'en répondre, de six mois d'interdiction, & de 500 liv. d'amende.)

Lorsqu'il y a lieu de restituer les amendes consignées, on ne restitue point les 2 sous 8 deniers pour liv. qui sont acquis sans retour au fermier; le commis doit même faire payer 13 sous 4 deniers pour le droit de la quittance de restitution. Voyez *Droits réservés*, *ch. 6*. Il doit se faire fournir en outre l'extrait du jugement qui a ordonné la restitution, pour le rapporter au soutien de la dépense de son compte.

APPELS *des jugements sur les affaires du domaine.*

Les trésoriers de France aux bureaux des finances, peuvent juger en dernier ressort & sans appel jusqu'à 250 livres, lorsque le fonds du droit n'est pas contesté; tous leurs jugements définitifs, indistinctement, doivent être exécutés par provision nonobstant l'appel; il ne peut être interjetté d'appel de leurs jugements interlocutoires ou préparatoires, mais seulement des définitifs & après leur exécution.

L'édit du mois d'avril 1627, & celui du mois de mai 1635, attribuent aux bureaux des finances, le droit de juger en dernier ressort jusqu'à 250 livres, une fois payées, & jusqu'à 10 livres de rente en fonds.

La déclaration du 10 août 1628, ordonne aux présidents & trésoriers-généraux des finances, de spécifier dans les jugements qu'ils rendront en dernier ressort, suivant l'édit de 1627, les motifs d'iceux, pour empêcher les cours de parlement de recevoir aucunes appellations desdits jugements en dernier ressort.

L'arrêt du conseil, du 30 mai 1659, porte qu'on ne pourra appeller des jugements interlocutoires & préparatoires, mais seulement des définitifs, lesquels seront exécutés sans préjudice de l'appel.

Celui du 18 décembre 1683, casse un arrêt du parlement de Paris, qui avoit reçu l'appel d'une sentence de la chambre du trésor; évoque ledit appel, & sans préjudice d'icelui, ordonne l'exécution de la sentence qui avoit réuni au domaine un droit de 2 deniers sur chaque muid de vin, passant sous les ponts de Melun.

L'édit du mois de mars 1693, portant union de la chambre du trésor au corps des trésoriers de France de Paris, leur attribue toute cour, jurisdiction & connoissance, pour juger en premiere instance les affaires concernant le domaine & droits en dépendants, sauf l'appel au parlement.

L'édit du mois de février 1704, portant attribution aux bureaux des finances de la connoissance du domaine & autres droits, porte que les jugements des trésoriers de France seront exécutés par provision, nonobstant l'appel, & qu'il ne pourra en être interjetté de leurs jugements interlocutoires ou préparatoires concernant l'instruction des procès, mais seulement des jugements définitifs, conformément à l'arrêt du 30 mai 1659.

Arrêt du conseil, du 25 novembre 1710, qui casse deux arrêts du parlement de Toulouse, & fait défenses audit parlement de recevoir aucun appel des jugements définitifs des trésoriers de France de Montauban, pour sommes non excédantes 250 livres, ni de surseoir l'exécution de leurs autres jugements définitifs sujets à l'appel, lesquels doivent être exécutés par provision, à peine de nullité, cassation, & de 500 livres d'amende contre les parties.

Par une déclaration du roi du 14 mai 1717, les parlements ont été autorisés à recevoir l'appel des jugements des trésoriers de France établis dans leur ressort, tant préparatoires, interlocutoires que définitifs, comme auparavant l'édit du mois de février 1704, lequel sera au surplus exécuté; à la charge par lesdites cours de se conformer à la disposition de l'art. 2 du titre 6 de l'ordonnance de 1667; & seront, en cas d'appel, lesdits jugements des trésoriers de France exécutés par provision lorsqu'il s'agira de la perception ou recouvrement des droits du roi, tant anciens que nouveaux, & que le fonds du droit ne sera pas contesté; & généralement dans tous les cas dans lesquels, suivant la disposition des ordonnances, les jugements desdits trésoriers de France & autres juges qui connoissent des droits des fermes, sont exécutoires nonobstant l'appel.

Arrêt du conseil, du 20 juin 1724, en faveur du receveur-général des domaines de la généralité de Rouen, qui casse & annulle un arrêt du parlement de Rouen; ordonne l'exécution de celui du conseil, rendu, en forme de réglement, le 28 mars 1648, portant défenses audit parlement, & à tous autres juges, de prendre aucune connoissance des ordonnances des trésoriers de France, rendues pour l'exécution des états du roi, & autres affaires concernant l'accélération de ses droits; & de recevoir

aucunes appellations d'icelles, desquelles sa majesté s'est réservé la connoissance, & icelle interdite à toutes ses cours & juges; & pareilles défenses aux parties de se pourvoir ailleurs qu'au conseil, à peine de 3000 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Arrêt du conseil, du 24 septembre 1726, qui ordonne l'exécution des édits des mois d'avril 1627, & février 1704, & de l'arrêt du conseil, du 25 novembre 1710; en conséquence, décharge le receveur-général des domaines & bois de la généralité d'Auch, des assignations à lui données au parlement de Toulouse par la dame la Flambelle & Laurent Cournac; ordonne que les jugements du bureau des finances d'Auch seront exécutés; défend aux officiers de la chancellerie de Toulouse, & à tous autres de sceller à l'avenir des lettres d'appel des jugements dudit bureau des finances, qui ne porteront pas de condamnation au dessus de 250 liv.; & des jugements interlocutoires, ni même des définitifs sujets à l'appel, qu'au préalable les appellants n'aient fait apparoir de l'exécution des jugements sujets à l'appel, & rapporté la quittance du receveur, des sommes auxquelles ils auront été condamnés par lesdits jugements; laquelle quittance sera visée dans les lettres d'appel, à peine de nullité, & condamne ladite la Flambelle & Cournac au coût de l'arrêt.

Autre arrêt du conseil, du 21 janvier 1727, qui ordonne l'exécution des édits des mois d'avril 1627, avril 1685, décembre 1701 & février 1704, & des arrêts du conseil des 13 novembre 1703, 25 novembre 1710 & 24 février 1726; en consequence, sans préjudice de l'appel, ordonne l'exécution par provision d'une sentence de la chambre du domaine de Paris, & que conformément à icelle, le Sr. Chevalier, notaire au châtelet de Paris, remettra au receveur-général des domaines les 2100 liv. à lui déposées, provenantes du prix d'une charge de briseur de sel, dont étoit pourvu Toussaint-Beauvais, mort dans un état inconnu, (c'est-à-dire, état d'origine.)

Arrêt du conseil, du 25 février 1727, qui ordonne l'exécution de l'édit du mois de février 1705, (portant que les receveurs-généraux des domaines ne pourront être traduits en aucunes autres jurisdictions, pour les fonctions de leurs charges, que dans les bureaux des finances & chambres des domaines) & de l'arrêt du conseil, du 24 septembre 1726; casse des lettres d'appel obtenues en la chancellerie de Toulouse, par le sieur Dendousiele, & ce qui s'est ensuivi; ordonne l'exécution des jugements du bureau des finances d'Auch par provision. Fait itératives défenses d'expédier des lettres d'appel des jugements des bureaux des finances, s'il n'est apparu de leur exécution, & que la quittance du receveur ne soit visée dans les lettres.

Arrêt du conseil, du 8 mai 1736, par lequel, sans s'arrêter à l'assignation donnée au conseil, au receveur-général des domaines & bois de Montauban, en vertu de lettres du grand sceau, ni à la déclaration d'appel des habitants de Pamiers au conseil d'état privé, S. M. a cassé les lettres d'appel obtenues en la chancellerie du parlement de Toulouse, par les consuls & communauté de Pamiers; ordonné l'exécution provisoire du jugement du bureau des finances de Montauban; condamné lesdits consuls au paiement des dépens liquidés par l'exécutoire dudit bureau; condamné aussi le sieur Caumuels, secrétaire du roi, en ladite chancellerie, en 500 liv. d'amende, pour avoir scellé les lettres sans qu'il fût apparu de l'exécution du jugement, & que la quittance du receveur ne fût visée dans les lettres, & réitéré les défenses précédentes à cet égard.

Arrêt du conseil, du 30 juin 1739, au sujet d'une sentence d'appointé prononcée au bureau des finances de Rouen, dont M. le président de Mesnieres avoit relevé appel au parlement; qui fait défenses à toutes personnes d'interjetter appel des jugements d'instruction rendus aux bureaux des finances; & aux officiers de la chancellerie, près le parlement de Rouen, de sceller les reliefs d'appel desdits jugements, qui leur seront présentés, sous les peines portées par les réglements.

Voyez *Bureau des finances*.

APPELS *des ordonnances de MM. les intendants*, au sujet des droits dont la connoissance leur est attribuée, & qui font partie de ceux dont il est traité dans cet ouvrage, ne peuvent être portés qu'au conseil des finances; on ne peut attaquer ces ordonnances, lorsqu'elles sont contradictoires, que par la voie d'appel; & l'appel ne peut en suspendre l'exécution: elles doivent être exécutées provisoirement, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, suivant les arrêts du conseil, des 11 septembre 1703, & 25 mai 1720, & le réglement du conseil, du 28 juin 1738, art. 2, du titre 8.

Voyez *Ordonnances*.

APPOINTEMENTS, *ou gages attachés aux charges & commissions*.

Les appointements des différents employés des fermes ne peuvent être saisis par leurs créanciers, sous quelque prétexte que ce soit.

L'art. 14 du titre commun, pour toutes les fermes de l'ordonnance du mois de juillet 1681, porte que les gages de ceux qui sont employés par les fermiers des droits du roi & par leurs procureurs & sous-fermiers, ne pourront être saisis à la requête de leurs créanciers, sauf à eux à se pourvoir sur les autres biens; & si aucunes saisies étoient faites, S. M. leur en fait main-levée, & décharge les débiteurs desdits gages, des assignations qui leur seront données pour affirmer, ainsi que des condamnations qui pourront intervenir.

L'art. 432 du bail de Domergue, du 18 mars 1687, réitere ces dispositions, dont l'exécution a été ordonnée en faveur d'un commis, par décision du conseil, du 4 février 1725. *Voyez* encore l'art. 582 du bail de Forceville, du 16 septembre 1738, portant que, sous aucun prétexte, les appointements des commis, capitaines, gardes & autres employés des fermes ne pourront être saisis; & que s'il en étoit fait aucune saisie, elle demeurera comme non avenue.

Apposition.

Il a été jugé par arrêt du conseil, du 11 mars 1749, en faveur de M. de Crébillon, à l'occasion de sa tragédie de *Catilina*, que les productions de l'esprit ne sont point au rang des effets saisissables; les appointements des employés doivent être à plus forte raison privilégiés, parce qu'ils sont affectés à leur subsistance, & qu'ils ne sont dus qu'à raison de l'exercice des fonctions de l'emploi: s'ils étoient adjugés à un créancier, l'employé ne pouvant plus subsister de son emploi, en cesseroit les fonctions, & les appointements cesseroient également; le créancier n'auroit plus cet objet; & de la cessation de l'exercice, il résulteroit, dans la régie des fermes du roi, un préjudice que S. M. a voulu prévenir.

APPOINTEMENT *de procédure* est le réglement du juge, sur lequel une instance s'instruit par production de titres, preuves de faits, écritures, *&c.*

Si deux parties sont appointées à faire preuve réciproquement des faits qu'elles avancent, on a prétendu que l'une & l'autre devoient retirer une expédition de l'appointement, l'une ne pouvant pas entreprendre sa preuve & assigner à cet effet les témoins sur la copie qui lui auroit été signifiée de la part de sa partie adverse; de maniere que lorsque l'appointement étoit émané d'une jurisdiction royale, les droits de greffe & de petit-scel devoient être payés pour les deux expéditions. On se fondoit même sur un arrêt du conseil rendu le 23 mai 1719, contre les procureurs de Provence, portant qu'en toutes causes où il y aura eu jugements, arrêt de remise, ou appointement d'instruction, lesdits procureurs ne pourront être ouis ni aucunement procéder en exécution d'iceux, qu'au préalable ils n'aient été levés au greffe & signifiés, avec défenses d'y suppléer par des actes signifiés entr'eux ou autrement.

L'affaire portée au conseil au sujet des appointemens en preuve respective, il a été décidé le 22 octobre 1755, que relativement au fermier du domaine, il suffit qu'il y ait une expédition levée, scellée & signifiée, & que l'autre partie pût agir sur la copie qui lui a été signifiée. Cela est juste: tout l'intérêt du fermier est qu'on ne se serve point d'actes sans en acquitter les droits, & à cet effet d'empêcher que les procureurs ne cherchent à suppléer à l'expédition des jugements, par des significations entre eux, ainsi qu'il est dit par l'arrêt de 1719. Mais lorsqu'un jugement est levé & les droits payés, la partie à la quelle il est signifié, peut incontestablement agir sur cette signification, sans être tenue de lever au greffe une autre expédition du jugement.

APPOSITION *de scellés* est l'application d'un sceau par les officiers qui en ont le droit, sur les coffres, armoires & autres lieux où sont renfermés les meubles, effets & papiers d'un défunt ou d'un absent, soit pour la conservation des droits des héritiers, ou des créanciers, soit pour l'intérêt du roi & du public.

Par l'édit du mois de novembre 1696, portant création d'offices de garde-scels, il fut ordonné que les juges qui voudroient apposer les scellés, seroient tenus de se servir desdits garde-scels; & leur droit fut fixé par le tarif du 27 du même mois, à raison de 30 s. par chaque vacation, pour les appositions & reconnoissances de scellés.

Ces offices furent unis & incorporés aux jurisdictions par la déclaration du roi, du 6 mai 1698, avec les gages y attribués, sans néanmoins que les officiers puissent prétendre les droits de scel, qui furent réservés pour être perçus au profit du roi.

Ces droits furent mis en ferme, & conservés au fermier par les articles 10 & 11 de la déclaration du roi, du 10 novembre 1699, pour lui être remis sans frais par les officiers, juges, commissaires, greffiers, ou autres qui procéderoient aux appositions de scellés; & la quotité en fut réglée de nouveau, à raison de 30 s. pour chaque vacation par le tarif du même jour, sous la simple dénomination de *scellés aux inventaires*.

Il fut créé, au mois de mars 1702, des offices de commissaires & greffiers aux inventaires, avec le droit d'apposer les scellés & faire les inventaires: en conséquence, le roi ordonna, par arrêt du conseil, du 11 juillet 1702, que les fermiers des droits de petit-scel ne pourroient s'immiscer à l'apposition d'aucuns scellés, soit sur les effets des défunts, soit dans les autres cas ordonnés par justice; lesquels scellés ne pourroient être apposés ni levés que par lesdits commissaires aux inventaires, à la charge par les greffiers aux inventaires de percevoir les droits appartenants aux fermiers des petits-sceaux, & de leur en remettre le produit sans frais au fur & à mesure qu'ils les recevroient; auquel effet ils seroient tenus de communiquer auxdits fermiers les minutes des procès-verbaux d'apposition & levée des scellés toutes fois & quantes.

Par arrêt du conseil, du 12 octobre 1706, il fut jugé que la suppression ordonnée par édit du mois d'août précédent, des droits de scel des actes des notaires, n'influoit aucunement sur les appositions de scellés; & en conséquence, le roi ordonna que les droits de scel desdites appositions seroient payés comme ils l'avoient été par le passé, & conformément à la déclaration & au tarif de 1699.

Par la septieme classe du tarif du 20 mars 1708, (qui est celui qui subsiste aujourd'hui pour le petit-scel) il est dit que *pour les scellés aux inventaires*, il sera payé pour chaque vacation, jusqu'à la confection de l'inventaire, 37 s. 6 d. Ce tarif se sert des mêmes termes que celui de 1699, pour désigner l'apposition & levée des scellés qui se fait, tant avant l'inventaire que pendant sa durée à chaque vacation.

Les offices de commissaires & de greffiers aux scellés & inventaires, créés en 1702, furent supprimés par édit du mois de septembre 1714, & leurs fonctions rendues à ceux qui avoient droit de les faire; en sorte que ceux qui, comme officiers royaux, font des procès-verbaux d'apposition & levée des scellés, sont tenus d'en porter les minutes au bureau du fermier, pour être les droits de petit-

scel,

scel, perçus & payés sur le pied fixé par le tarif du 20 mars 1708. C'est même ce qui a été décidé au conseil le 11 mars 1726, contradictoirement avec le procureur du roi du bailliage & siege présidial de Metz.

Il n'y a point de délai fixé pour cet objet : mais il y doit être satisfait avant que l'expédition du procès-verbal d'apposition de scellés puisse être délivrée, à peine de 100 livres d'amende, conformément aux réglements concernant lesdits droits de petit-scel, & notamment à la déclaration de 1699. C'est même ce qui a été précisément ordonné par l'article premier d'une ordonnance de M. Pontcarré de Viarme, intendant de Bretagne, du 9 juin 1742. L'art. 3 de cette ordonnance porte aussi, que, lorsque les inventaires n'auront pu être faits sans une apposition de scellés préalable, dont le procès-verbal n'aura pas été scellé lors de la présentation de l'inventaire au bureau du contrôle & du scel, les greffiers seront tenus de représenter la minute du procès-verbal d'apposition de scellés, pour être scellée & les droits payés, à peine de 100 livres d'amende, & de restitution du droit de petit-scel.

Le droit de petit-scel de l'apposition de scellés doit être payé avant que de procéder à l'inventaire, quand même il ne seroit point délivré d'expédition de l'apposition; à moins cependant qu'il n'ait été procédé de suite à l'inventaire : auquel cas, les droits de l'apposition & ceux de l'inventaire se perçoivent en même temps. C'est le cas de l'application de l'art. 3 de l'ordonnance qu'on vient de rapporter.

Comme le droit de petit-scel de l'apposition de scellés est dû pour les scellés mêmes, & qu'il doit être quittancé sur la minute, il s'ensuit que les expéditions du procès-verbal d'apposition & levée des scellés, ne sont point de nouveau sujettes au petit-scel, & qu'il suffit que celui qui délivre l'expédition y fasse mention de la quittance du droit, portée sur la minute.

Les états de la province de Bretagne ayant demandé, par l'art. 14 de leur mémoire de l'année 1754, qu'il fût fait défenses au fermier d'exiger les droits de petit-scel, pour les simples procès-verbaux d'apposition de scellés, prétendant que le droit fixé par le tarif ne concernoit que les inventaires, il fut décidé au conseil, le 22 juillet 1754, que *cette demande de leur part n'avoit d'autre fondement qu'un défaut d'expression dans le tarif, du terme de* procès-verbaux d'apposition de scellés; *mais que les réglements, dont la déclaration du 20 mars 1708 ordonne l'exécution, ne laissent aucun doute sur la perception du droit donc il s'agit; qu'en effet, en remontant à l'origine, on voit que l'édit de novembre 1696 attribue un droit aux garde-scels, pour les appositions & reconnoissances de scellés, & que ce droit est fixé par le tarif arrêté le 27 du même mois.*

Les appositions de scellés ne sont sujettes au contrôle des actes, que lorsqu'elles sont faites par des notaires, comme en Normandie, & en quelques autres provinces; le droit de petit-scel est dû en outre, comme on vient de l'expliquer; mais si les scellés sont apposés & levés par les commissaires-enquêteurs, par les greffiers des sieges, ou autres officiers, leur procès-verbal est réputé acte judiciaire, émané de la justice dont ils sont officiers, & par conséquent il n'est point sujet au contrôle, mais seulement au petit-scel.

Lorsque le procès-verbal est sujet au contrôle, & qu'il est pur & simple, il n'est dû que dix sous pour le droit; mais si en même temps il contenoit description des effets, ce seroit un inventaire, dont le droit de contrôle seroit dû comme il est réglé pour les inventaires. *Voyez* la décision du conseil, du 22 janvier 1756, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant d'Alençon. Il s'agissoit d'un procès-verbal fait par un notaire à la requête du procureur du roi, pour la conservation des intérêts d'héritiers absents; ce procès-verbal contenoit apposition de scellés, & description de presque tous les effets; ensuite, un neveu du défunt déclaroit être saisi de quelques billets appartenants à la succession. Le commis avoit perçu 200 liv. pour le droit de contrôle, faute d'évaluation; & M. l'intendant ayant réduit le droit à 10 s. comme simple apposition de scellés, le conseil a jugé la perception du commis réguliere, parce qu'un procès-verbal d'apposition de scellés fait seulement mention des endroits où le scellé a été apposé, & n'entre dans le détail, ni dans la description que des meubles & effets qui n'ont pu être renfermés, & sur lesquels le scellé n'a pu être apposé.

A l'égard des scellés après la mort d'employés, de comptables, & de ceux dont la succession est dévolue au roi, à titre d'aubaine, bâtardise ou autrement, *voyez* ci-après *Inventaires.*

APPRÉCIATIONS *de grains* sont des actes qui se font en justice, pour constater sur le rapport des marchands, la valeur ou le prix de la vente de chaque espece de grains, chaque jour de marché.

Les extraits qui en sont délivrés par les greffiers de sieges royaux, ne sont point sujets au *petit-scel*; ils sont de la nature de ceux qui en ont été exceptés par la septieme classe du tarif du 20 mars 1708; & cela a même été ainsi jugé par décision du 22 mai 1748, sur mémoire de la dame de Graville.

Toutes les fois qu'il s'agit, pour la fixation des droits de contrôle, centieme denier ou autres, d'évaluer des revenus en grains, l'on doit faire une année commune des dix dernieres : c'est une regle que le conseil a prescrite différentes fois, & notamment par sa décision du 14 février 1750.

APPRENTISSAGE. Voyez *Brevet.*

APPROPRIEMENT, formalité usitée en Bretagne, pour rendre irrévocable la translation de propriété, & qui produit les effets du décret volontaire. *Voyez* l'art. 269 de la coutume de Bretagne, & ci-après *Décret volontaire.*

ARBITRES sont les personnes que des parties nomment par un compromis, pour terminer leurs

différends & régler leurs prétentions. Le compromis doit être contrôlé avant que de pouvoir rendre la sentence arbitrale ; & cette sentence doit être déposée & contrôlée. Voyez *Compromis*, *Greffiers* des arbitrages, & *Sentences* arbitrales.

ARCHIVES *de France* sont à la chambre des comptes & aux bureaux des finances ; ce sont les lieux où sont déposés les anciens registres publics & tous les titres du royaume.

Les receveurs-généraux des domaines, & les fermiers des domaines doivent y avoir une libre entrée pour rendre communication des titres, sans déplacer. Lettres-patentes du 12 juillet 1687, article 19 de l'édit du mois de décembre 1701, article 541 du bail de Carlier, du 19 août 1726. *Voyez* aussi l'art. 518 du bail de Forceville, du 16 septembre 1738, portant que les officiers des chambres des comptes & bureaux des finances seront tenus de donner communication, sans déplacer, à l'adjudicataire des fermes, ses sous-fermiers, procureurs & commis, de tous les titres, papiers & enseignements concernant les domaines, même de leur en délivrer des copies & extraits, en payant seulement les frais & déboursés.

ARCHIVES ; *gardes & dépositaires des archives*, des cours, sieges & jurisdictions royales.

Il fut créé, par édit des mois de janvier & juillet 1708, & mars 1709, des offices de gardes & dépositaires des archives dans toutes les cours & dans les différents sieges royaux, avec attribution des droits fixes pour l'enrégistrement des provisions & pour les réceptions des différents officiers desdites cours & sieges. Il leur fut en outre attribué un sou pour livre du montant de tous les dépens, dommages & intérêts.

Ces offices furent supprimés par l'article 1 de l'édit du mois d'août 1716, & les droits qui leur étoient attribués, furent réservés pour être perçus au profit du roi, sur le pied du tarif du 8 du même mois d'août 1716.

Par la déclaration du roi, du 3 août 1732, article 2, les droits des gardes des archives sur les réceptions d'officiers seulement, furent totalement éteints & supprimés ; & par l'art. 3, il fut ordonné que les droits qui leur avoient été attribués sur les dépens, dommages & intérêts, continueroient d'être perçus, sur le pied de la modération qui en a encore été faite par le même article. Ces droits sont partie de ceux qui se perçoivent sous le titre de contrôle des dépens. Voyez *Droits réservés*, §. 2.

ARPENTEURS sont des pourvus d'offices créés dans le royaume, par édit du mois de mai 1702, pour faire les arpentages & prisées des terres ; & il leur fut enjoint par cet édit de faire *contrôler* tous les actes qu'ils passeroient dans les temps réglés pour cet effet, sous les peines portées par les édits & réglements faits sur la perception des droits de contrôle des actes des notaires.

L'article 72 du tarif du 29 septembre 1722, fixe à dix sous le droit de contrôle des procès-verbaux de rapport d'experts, ceux des arpentages, mesurages, prisages, vérifications, estimations de réparations & dégradations, & autres de pareille nature, reçus par les notaires, greffiers arpenteurs royaux, greffiers des experts ou de l'écritoire, & autres qui en ont la faculté.

Les procès-verbaux dont le droit est fixé par cet article, sont ceux par lesquels l'arpenteur ou l'expert parle seul, pour constater un fait purement de son ministere, sans que les parties interviennent pour faire aucun réglement entr'elles, ou se soumettre à ceux faits par l'arpenteur : dans ce cas, le droit de contrôle seroit dû relativement à ces dispositions.

Décision du conseil, du 12 février 1746, qui confirme une ordonnance du subdélégué de l'intendance de Soissons, par laquelle Jacques le Quint, arpenteur à Ribemont, a été condamné en 200 l. d'amende pour n'avoir pas fait contrôler dans la quinzaine un acte d'arpentage & subdivision de biens.

Décision du conseil, du 21 décembre 1748, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant d'Orléans, rendue contre Jean Bourgogne, arpenteur, pour n'avoir pas fait contrôler plusieurs procès-verbaux d'arpentage. Ses moyens étoient qu'il n'est pas arpenteur royal, & que la plupart de ses procès-verbaux sont des mesurages faits à l'amiable, & sans contradicteur. Mais il n'étoit pas moins assujetti à les faire contrôler : il avoit même délivré quelques expéditions.

Autre décision, du 9 décembre 1751, contre le nommé Roussel, arpenteur en la maitrise de Noyon au sujet de deux procès-verbaux d'arpentage de bois, trouvés au greffe de la maîtrise, il a opposé à la demande des droits de contrôle, & des amendes encourues, qu'il n'est pas notaire, & qu'il ne s'agit que de plans qu'il a faits à la requisition du procureur du roi de la maîtrise. Jugé en conformité de l'art. 72 du tarif, que les droits de contrôle sont dus & les amendes encourues.

Voyez encore *Procès-verbaux*.

ARRÊTS *du conseil du roi* sont explicatifs, ou simplement confirmatifs d'une loi précédemment faite par édit, déclaration ou lettres-patentes.

Les uns sont rendus en commandement, du propre mouvement du roi, pour servir de réglement.

D'autres, rendus sur des contestations particulieres, sont contradictoires, ou sur requête & par défaut : les premiers servent aussi de réglement, lorsqu'à la disposition qui juge la contestation, il en est ajouté une pour faire observer ce jugement dans l'étendue d'un territoire, d'un province ou de tout le royaume.

Les arrêts en commandement sont signés par un secretaire d'état ; au lieu que les autres sont seulement signés par celui des greffiers du conseil, secretaires des finances, qui est de quartier : mais la minute est toujours signée de M. le chancelier & du rapporteur.

Un arrêt du conseil, qui juge simplement une question qui ne s'étoit point encore présentée, & qui ne contient point de disposition générale à cet égard, est un préjugé que l'on doit suivre, mais qui n'est considéré comme regle, que lorsque la même question, s'étant présentée de nouveau, a encore été jugée de la même maniere. Alors ces arrêts constatent l'usage, & forment une jurisprudence qui doit être exactement observée.

Comme il n'est pas possible de tout prévoir par un édit, ou par une déclaration, il est indispensable que les questions qui naissent sur l'exécution de ces loix primitives, soient décidées par ceux auxquels le roi en a donné le pouvoir, ou par S. M. même.

Seul & souverain législateur dans son royaume, comme ne tenant sa puissance que de Dieu, le roi est le maître, en établissant des droits, de prescrire la forme & l'ordre de leur administration & de leur perception, & par conséquent, d'en attribuer la connoissance aux juges, qu'il plaît à S. M. de choisir. Nos rois ont toujours ordonné de la jurisdiction en cette matiere, ainsi qu'ils ont jugé le plus convenable pour le bien des affaires du royaume, & pour celui de leurs sujets.

Les diverses attributions de la connoissance des contestations sur les droits unis à la ferme des domaines, ont été faites à la condition de juger ces contestations, en conformité des édits, déclarations & *arrêts du conseil*, rendus au sujet desdits droits, sauf l'appel, réservé au roi & à son conseil. Edits des mois de mars 1696, & février 1704, & déclaration du 15 juillet 1710.

Sur l'appel de ces jugements, le conseil prononce par décision ou par arrêt; la multiplicité des affaires qui y sont portées, détermine souvent à ne donner qu'une décision, afin d'éviter aux parties qui succombent, les frais du coût & de la commission du grand-sceau dont il doit être revêtu, pour être mis à exécution.

Ces décisions & ces arrêts sont ce qui forme la jurisprudence de cette partie d'administration; & cette jurisprudence du tribunal du souverain législateur, fait une regle, qui ne peut recevoir d'atteinte que de l'autorité même qui l'a établie.

Les arrêts des cours souveraines qui jugent les questions non prévues, & qui forment également une jurisprudence, n'ont l'autorité & la forme nécessaires pour les mettre à exécution, que parce que le roi, dans la personne duquel réside toute justice, est réputé présent à ces arrêts, & qu'ils sont rendus au nom de S. M. *Voyez* Domat, liv. 1 du dr. pub. tit. 2, sect. 2, n. 11.

Le roi est toujours censé présider à son conseil; tous les arrêts qui y sont rendus, le sont au nom de S. M., & le plus souvent elle y préside en effet, & décide elle-même les questions qui y sont agitées.

Les arrêts du conseil, rendus lorsque le roi y a présidé, annoncent la présence de S. M. par ces mots au commencement: *le roi étant en son conseil;* & par ceux-ci à la fin: *fait au conseil*, &c. *S. M. y étant.*

Il est au surplus d'observation que nous ne parlons ici que des arrêts du conseil des finances, qui sont les seuls qui puissent faire regle sur les différents droits des fermes: lorsque les parties en obtinrent au conseil des dépêches ou autres, le fermier est fondé, en tout temps, à y former opposition, s'ils sont contraires aux principes, & à se pourvoir au conseil des finances, pour y faire juger la question. Mais les arrêts rendus par MM. les commissaires de la grande direction ou autres bureaux, auxquels le conseil des finances a renvoyé le jugement des instances, servent de regle comme s'ils étoient rendus au conseil des finances.

Les juges d'attribution sont assujettis, comme on l'a observé, à se conformer à la jurisprudence établie par les arrêts du conseil; & ces arrêts sont une regle que le fermier doit indispensablement suivre dans l'administration & la perception des droits dont la régie lui est confiée; tous les baux des fermes lui en imposent la loi. *Voyez* les art. 519 & 385 de celui de Forceville du 16 septembre 1738. *Voyez* aussi l'arrêt du conseil, du 22 mai 1759, qui casse un arrêt du parlement de Bretagne, qui donnoit atteinte à l'exécution des arrêts du conseil, concernant les droits aliénés aux états de la province.

ARRONDISSEMENT *des bureaux* du contrôle des actes & de l'insinuation, *&c.* c'est l'étendue de chaque bureau, avec la fixation des paroisses, villages, hameaux, & autres lieux qui en dépendent.

Les actes des notaires & des greffiers doivent nécessairement être contrôlés au bureau, dans l'arrondissement duquel se trouve la résidence de l'officier qui a reçu ces actes. Voyez *Notaires*, §. 4.

Il y a également des bureaux fixes pour le contrôle des actes sous signature privée, §. 10.

Quant au bureau où l'on doit faire contrôler les exploits, voyez *Contrôle* des exploits, §. 2.

Les droits de centieme denier dus pour les actes translatifs de propriété, & pour les mutations à titre successif, en ligne collatérale, doivent être payés au bureau dans l'étendue duquel les biens sont situés. Les commis ne doivent absolument pas recevoir ces droits pour d'autres biens; c'est une défense qui leur a été faite une infinité de fois, & qui se trouve même réitérée par leur commission; s'ils y contreviennent, ce ne peut être que par des motifs d'intérêt, qui doivent être punis; non-seulement ils dérangent l'ordre de la régie, mais encore ils exposent les parties à des demandes de la part des commis des bureaux où ces droits devoient être acquittés: ce n'est point assez de faire supporter les frais de ces poursuites à ceux qui les ont occasionnées, en recevant ce qui devoit être payé dans un autre bureau; on doit les destituer de l'emploi.

A l'égard des donations entre-vifs, elles ne peuvent être insinuées, ni les droits dus pour l'insinuation être perçus que dans les bureaux désignés par

la déclaration du roi du 17 février 1731. Voyez *Donations* entre-vifs.

Décision du conseil, du 16 février 1735, au sujet d'un inventaire fait par le lieutenant-général de Bourges, dans la généralité d'Orléans, où il a été contrôlé. Décidé qu'il devoit être contrôlé à Bourges, & que le droit sera restitué au fermier de cette généralité.

Décision, du 27 novembre 1728, qui déboute le sieur le Lioux, marchand à Malicorne, de sa demande, tendante à faire insinuer le contrat d'une acquisition qu'il avoit faite, à un autre bureau que celui de l'arrondissement de la situation des biens; son objet étoit d'en ôter la connoissance aux habitants des lieux.

Autre décision, du 10 décembre 1746, sur mémoire du sieur de Saint-Luc, qui demandoit à faire insinuer à Paris une acquisition de biens situés près Monfort l'Amaury; décidé que le contrat doit être insinué, & le droit payé à la situation des biens.

Suivant l'art. 19 de l'édit du mois de décembre 1703, les greffes (ou bureaux) des insinuations ne pouvoient être établis qu'auprès des sieges royaux ordinaires pour y insinuer tous les actes concernant les personnes domiciliées, ou les biens situés dans le ressort de ces sieges. Il y fut dérogé par l'art. 22 de la déclaration du 19 juillet 1704, qui permit à Miger, chargé de la vente des offices de greffiers des insinuations, d'établir pour la facilité du public, un ou plusieurs bureaux dans l'étendue du ressort de chaque siege royal.

Cela ne concerne point les donations entre-vifs, qui depuis 1731 ont leurs regles particulieres, comme on vient de le dire; mais seulement les insinuations de tous autres actes, & les droits de centieme denier des mutations: il en résulte un avantage & une plus grande commodité pour le public. Mais ces bureaux devroient être fixés de maniere que leur arrondissement ne passât pas les limites du ressort de la jurisdiction royale ordinaire dans l'étendue de laquelle ils sont établis. Alors on rempliroit l'esprit du législateur qui a voulu que dans une justice royale, il ne fût fait d'insinuation, ni reçu de droits de centieme denier, que pour ce qui est dans le ressort de la même justice. Voyez *Acquisition*.

ARTOIS, province de France qui a fait partie du domaine le plus anciende la couronne. Après en avoir été désunie pendant quelques siecles, elle a été prise par Louis XIII en 1640, & réunie à la couronne par les traités des Pyrénées & de Nimegue, de 1659 & 1678. Elle fut érigée en comté par saint Louis en faveur de son frere Robert. Les droits du roi, sur l'Artois, sont établis par M. Dupuy, dans son Traité des droits du roi, édition de Rouen, 1670, page 177 & suivantes.

Les originaires du comté d'Artois ont été déclarés François naturels. Déclaration du 21 juin 1666.

Par déclaration du roi, du 20 juillet 1700, M. de Bagnols, intendant à Lille, fut commis pour procéder à la requête du procureur du roi au bureau des finances de Lille, poursuite & diligence du fermier des domaines, à la recherche & réformation des *domaines* & confection de *papiers terriers* dans la province de Hainaut, châtellenie de Lille, pays de Laleu, Tournay & Tournesis, Cambrai & Cambresis, *Artois*, *&c.*; & il fut ordonné que les possesseurs des fiefs ou d'héritages en censive, mouvants de S. M., fourniroient des déclarations en langue Françoise: même les possesseurs de *franc-alleus*, nobles ou roturiers, des dénombrements exacts de ce qu'ils possedent en franc-alleu, ainsi qu'il a toujours été pratiqué.

Les droits d'*échange* ont été aliénés dans le pays d'Artois, par arrêt du conseil du 10 août 1700. *Voyez* Amiens.

La province d'Artois a été exceptée de l'établissement du *contrôle* des actes par la déclaration du 14 juillet 1699. Elle a pareillement été dispensée de l'*insinuation* établie par l'édit du mois de décembre 1703. *Voyez* la déclaration du 15 septembre 1704.

Par autre déclaration du roi, du 17 janvier 1636, S. M. a déclaré n'avoir entendu comprendre la province d'*Artois*, dans les art. 19 & suivants, de l'ordonnance du mois de février 1731, jusqu'à l'art. 32, y dérogeant pour ce regard seulement: en conséquence, il a été ordonné qu'en ce qui concerne la formalité de l'*insinuation*, il en sera usé dans ladite province ainsi que par le passé & avant l'ordonnance de 1731, laquelle sera au surplus exécutée selon sa forme & teneur.

Le roi ayant, par édit du mois de mars 1714, réuni au domaine tous les droits de contrôle des actes, S. M. fixa par arrêt du 20 du même mois à la somme de 18000 liv. par an, l'abonnement de ces droits dans l'étendue du pays d'*Artois*.

Les aliénations & abonnements ayant été de nouveau révoqués par la déclaration du 29 septembre 1722, la province d'*Artois* fut déchargée de l'exécution de cette déclaration, par arrêt du conseil du 24 décembre 1726, en payant par forme d'abonnement pour lesdits droits de contrôle des actes des notaires, greffiers & autres personnes publiques, de ceux sous signature privée, droits d'insinuation laïque, centieme denier, petit-scel, & droits dus pour les usages, la somme de 90000 liv. par an, pendant le cours du bail de Carlier, commençant au premier janvier 1727, pour six années. Au surplus, par cet arrêt, il fut ordonné que les réglements faits pour empêcher les abus & contraventions d'une province à une autre seroient exécutés.

Cet abonnement a été renouvellé par arrêt du conseil, du 13 janvier 1733, pour six années, aux mêmes prix & conditions; continué de même par arrêt du 15 juillet 1738, & lettres-patentes du 14 octobre suivant; & réitéré par autre arrêt du 15 octobre 1743, pour les six années commençant au premier janvier 1745, toujours aux mêmes prix & conditions.

Il a été pareillement renouvellé pour le bail de 1751, & pour le bail de Pierre Henriet, commencé le premier janvier 1757, aux mêmes prix, clauses

& conditions, par arrêts des 28 octobre 1749, & 4 novembre 1755.

Il est ordonné, par ces arrêts d'abonnement, que tous les contrats & actes passés par les notaires d'*Artois*, entre des domiciliés dudit pays, ou autres parties, pourvu que l'une d'elles soit domiciliée en Artois, pourront être exécutés & produits en justice dans toutes les autres provinces du royaume, sans être assujettis au contrôle ni à l'insinuation, dérogeant, pour ce regard seulement, à l'art. premier de la déclaration du 19 mars 1696, qui sera, au surplus, exécuté selon sa forme & teneur; & que le prix de l'abonnement sera reparti & payé ès mains du receveur-général des fermes à Paris, de quartier en quartier.

Voyez les décisions du conseil, des 10 novembre 1742, & 8 mai 1745, qui déchargent du droit de contrôle prétendu par le fermier, pour des actes passés en Artois, attendu que l'une des parties résidoit dans l'Artois, & que par conséquent les actes y avoient été valablement passés, aux termes des arrêts d'abonnement.

Mais si les actes étoient passés en *Artois* entre des domiciliés d'un pays où le contrôle est établi, il y auroit contravention aux réglements rapportés ci-devant, verb. *Actes passés* en pays exempts de contrôle; & les parties ne pouvant profiter d'un abonnement qui n'a pas été accordé pour elles, seroient tenues, outre l'amende, de payer les droits au fermier des domaines du lieu de leur domicile. *Voyez*, à l'endroit qu'on vient de citer, la décision du 31 juillet 1745, contre la dame veuve Darsy, au sujet de son contrat de mariage passé en *Artois*, quoique son mari ni elle n'y fussent pas domiciliés.

Décision du conseil, du 10 novembre 1742, qui décharge du droit de contrôle demandé par le fermier des domaines de Picardie, pour une donation de biens situés en *Artois*, faite devant les notaires d'Artois, par un donateur domicilié en Flandre, (pays abonné) en faveur d'un notaire de Picardie. L'acte étoit valablement passé en Artois, puisque les biens y sont situés. Il pouvoit l'être en Flandre, & il n'y avoit aucun motif de le passer en Picardie.

Autre décision, du 8 mai 1745, qui juge qu'un contrat de vente de biens situés à Angers, passé dans l'*Artois* par des vendeurs qui y sont domiciliés, n'est point sujet au contrôle, & qu'il doit être simplement insinué à Angers. La situation des biens n'étoit pas un motif pour demander le droit de contrôle; le vendeur étant domicilié en Artois, le contrat y avoit été valablement passé, & dès-lors on ne pouvoit prétendre qu'il dût être contrôlé.

Par arrêt du conseil, du 21 janvier 1749, il est défendu aux notaires, tabellions, greffiers, prévôts, magistrats, baillis, maires, échevins, gens de loi, & autres, faisant fonctions de personnes publiques dans les provinces de Flandre, Hainaut & *Artois*, de remettre aux parties les minutes des actes translatifs de propriété; il leur est enjoint de tenir des registres desdites minutes, & de tenir aussi des répertoires ou protocoles desdites minutes & registres, en la forme prescrite par la déclaration du 9 mars 1698; de communiquer, tant les minutes & registres, que les répertoires, au fermier des domaines & à ses préposés, & de lui en délivrer des extraits: enfin, il leur est ordonné de faire mention, dans les actes translatifs de propriété, de la nature des biens vendus, donnés, échangés, ou hypothéqués, s'ils sont en fief ou en roture, & d'où ils relevent, soit du domaine, soit des seigneurs particuliers.

Par arrêt du conseil, du 15 mars 1723, il a été ordonné que le droit de *franc-fiefs* ne sera perçu dans la province d'*Artois* que sur le pied d'une année de revenu; & que les possesseurs roturiers qui auront payé ce droit, ne pourront, eux, ni leurs héritiers, être poursuivis ni inquiétés pour raison des biens, pour lesquels ils auront acquitté ledit droit, tant & si longuement qu'eux & leurs héritiers en feront en possession.

Ainsi dans cette province, la mutation à titre successif, n'est pas un motif pour exiger un droit de franc-fiefs du nouveau possesseur.

Par arrêt du conseil, du 13 juillet 1728, le sieur Fromentin, conseiller au conseil provincial d'Artois, a été déchargé du droit de *franc-fiefs*, sur le fondement que ce conseil est du nombre des compagnies supérieures, & qu'en conséquence il connoît en dernier ressort de différentes matieres. Cet arrêt a été rendu en conformité du dire de M. de Poilly, inspecteur-général du domaine de la couronne.

Les droits de *nouvel acquêt* des usages des communautés laïques, sont dus en Artois en conformité de l'arrêt du conseil du 21 décembre 1723, & ils sont compris dans les abonnements rapportés ci-devant.

ARTS & *Métiers*. Voyez ci-après *Réception* des maîtres, jurés, gardes & apprentifs des arts & métiers.

ASCENDANTS sont les peres & meres & les aïeux dont on descend en ligne directe; ils ne doivent aucuns droits seigneuriaux pour ce qui leur revient de la succession de leurs enfants ou petits-enfants *ab intestat*, ou en vertu de testament; l'on doit regarder la donation, à cause de mort, comme la succession même; le pere n'auroit rien dû en héritant, & il ne doit rien, lorsque ce qui lui est légué lui seroit revenu sans le secours du testament. C'est le sentiment de Guyot, pour les reliefs, dans son traité des fiefs, tom. 2, pag. 102. *Voyez* les art. 311, 312, 313, 314 & 315 de la coutume de Paris, suivant lesquels les ascendants succedent aux meubles & acquêts de leurs enfants, même aux autres immeubles qu'ils leur ont donnés, lorsqu'ils décedent sans enfants.

Il est également de maxime constante au conseil, que les ascendants ne doivent aucuns droits de centieme denier ou d'insinuation, pour ce qui leur revient de leurs enfants à titre successif ou de legs, lorsqu'en vertu de la loi ils auroient pu recueillir les mêmes biens, sans le secours d'une disposition testamentaire; quoique par l'art. 2 du tarif des insi-

nuations, du 19 septembre 1722, il n'y ait d'excepté du droit, que les testaments faits en faveur des *descendants* en ligne directe.

Ainsi les droits d'insinuation ou de centieme denier ne sont dus, par les ascendants, que lorsque le testament de leurs enfants leur est necessaire pour recueillir ce qui leur a été légué.

Décision du conseil, du 28 juin 1732, en faveur du sieur Vitasse, qui a recueilli, par le décès de sa fille, un fief qui lui étoit propre maternel, sur le fondement que la mere étoit cousine du sieur Vitasse, lequel se trouvant dans la ligne, & plus proche en degré, en a hérité par le décès de sa fille, & en vertu de la loi seulement. Jugé qu'il n'en doit point de centieme denier.

Autre, du 30 janvier 1734, qui décharge la veuve du sieur de Vitry du centieme denier, d'une maison qu'elle avoit donnée à sa fille, & qui lui est revenue par le décès de cette fille, conformément à l'art. 313 de la coutume de Paris.

Autre, du premier mars 1735, qui condamne la veuve du sieur de la Garde, trésorier de France à Aix, au paiement du droit d'insinuation du testament de sa fille, par lequel elle a été instituée héritiere universelle.

Autre, du 27 mars 1737, qui décharge Louis Aucomte, représentant Paul de Lamour, du centieme denier des propres de ses enfants, dont il a hérité en vertu de la loi, à défaut d'autres héritiers.

Décision, du 16 mars 1736, qui juge qu'il n'est point dû d'insinuation pour constitution de pension faite par des enfants en faveur de leur mere, pour lui aider à vivre & à avoir des hardes. En effet, c'est plutôt l'acquit d'un devoir qu'une libéralité.

Lettre de M. de Fulvy, intendant des finances, à M. l'intendant de Grenoble, du 29 mars 1737, portant que les droits d'insinuation & de centieme denier ne sont dus par les ascendants des dispositions testamentaires, faites en leur faveur par leurs descendants, que lorsque le testament est nécessaire à l'ascendant pour recueillir les biens.

Décision, du 29 juin 1737, contre Jean Paul & consorts, qui juge que le droit d'insinuation, demandé par le commis de Mont-Didier, est dû par un acte de constitution de rente viagere, en faveur de leur pere, pour subsistance; attendu que cette constitution étoit en conséquence de la cession que le pere leur avoit précédemment fait de tous ses biens.

Décision du conseil, du 14 avril 1742, contre la dame Talon, d'Aurillac en Auvergne, instituée par le sieur Salnage, son fils, héritiere universelle en tous les biens à lui appartenants, du chef de son pere, qui juge que le droit est dû par cette dame, attendu que la coutume n'accorde pas ce droit de succéder.

Autre du premier décembre 1742, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Bourges, & condamne la dame Chaferay, héritiere de sa fille, en vertu de testament, à payer le centieme denier des biens que possédoit la fille du côté paternel, & juge qu'il n'est rien dû pour ceux provenants du côté maternel, que la mere lui avoit donnés en la mariant, parce qu'elle en héritoit de droit.

Autre, du 11 mai 1743, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Bourges, & juge que madame Delafond doit le centieme denier des biens à elle légués par son fils, qu'elle ne recueille que par la force de la disposition testamentaire.

Lettre écrite le 24 juin 1743, par M. le contrôleur-général des finances à M. l'intendant de Bourges, au sujet d'une donation à cause de mort, faite au sieur de Sarzay par deux de ses filles avant leur profession en religion, de biens qui leur appartenoient de la succession de leur mere. Cette lettre porte que le pere doit incontestablement le droit de centieme denier desdits biens, ne pouvant les recueillir qu'en vertu de la donation.

Décision, du 5 juin 1744, contre madame la comtesse de Chavigny, légataire universelle de M. son fils, qui la condamne à payer le centieme denier des propres, & la décharge du même droit pour les acquêts dont elle héritoit par la loi.

Autre, du 20 novembre 1745, sur un nouveau mémoire de la dame Delafond, opposante à la décision du 11 mai 1743, prétendant que les biens de son fils lui appartiennent par la loi. Décidé que si elle n'a pas besoin du testament pour conserver les biens de son fils, elle n'a qu'à renoncer à ce testament par acte en bonne forme, & que le fermier cessera l'effet de sa demande.

Autre décision, du 9 avril 1746, contre ladite dame Delafond, portant qu'on ne peut rien changer aux précédentes décisions, dont le motif est extrêmement juste.

Autre décision, du 3 mai 1749, contre la dame veuve du sieur Pelet, héritiere testamentaire de son fils, des biens en Languedoc; jugé qu'elle en doit le centieme denier, au paiement duquel elle avoit été condamnée par M. l'intendant de Montpellier.

Autre, du 14 juin 1749, contre M. le marquis de Langey, légataire de son fils, & qui ne pouvant, dans la coutume de Paris, être héritier & légataire, a renoncé à la succession, pour s'en tenir au legs, par le moyen duquel il a recueilli des biens qu'il auroit eus comme héritier. Jugé que ne tenant les biens qu'en vertu de la disposition, il en doit le centieme denier.

Décision, du 4 juillet 1749, contre la dame Dombreval, légataire universelle de son fils, & qui a renoncé à la succession pour s'en tenir au legs.

Autre dudit jour 4 juillet 1749, contre la marquise de Rovray, héritiere & légataire de son fils, qui juge qu'elle doit le centieme denier de ce qu'elle recueille en vertu de la disposition.

Décision, du 16 janvier 1751, contre le sieur Guilleu, procureur du roi au grenier à sel de Château-Gontier, qui juge que le droit d'insinuation est dû pour donation de l'usufruit d'une rente constituée, faite par une fille qui se marie, & par son contrat

de mariage, en faveur de sa mere, pour lui procurer le moyen de vivre avec aisance.

Autre, du 20 avril 1752, qui décharge le sieur Charton du centieme denier de biens en la coutume de Senlis, dont il a hérité par la mort de ses enfants auxquels ils avoient été donnés par des collatéraux; attendu que, suivant la coutume & la jurisprudence, ces biens étoient acquêts en la personne des enfants, & que par conséquent le pere en héritoit de droit.

ASSIETTE, fonds, emploi, désignation d'une sûreté & d'une hypotheque pour les rentes.

Assiette de deniers dotaux. Voyez *Remploi*. Voyez aussi *Dot*.

ASSURANCE est un acte par lequel un marchand ou une compagnie répond à un particulier de marchandises ou effets qu'il a sur mer. L'assureur exige une certaine somme de l'assuré, à raison de tant pour cent de la valeur que l'assuré donne à ses marchandises en conséquence, on lui répond que le vaisseau arrivera à bon port, ou de lui fournir la valeur desdites marchandises, si elles sont perdues.

Le droit de contrôle des assurances pour les particuliers, & de celles pour le compte du Roi, prises par les intendants & commissaires pour les fournitures de la marine, avoit été fixé par les articles 7 & 9 du tarif du 29 septembre 1722.

Mais par arrêt du conseil, du 12 août 1732, les contrats & polices d'assurance, soit qu'ils soient passés pardevant notaires royaux, censaux, courtiers, agents de change, greffiers des amirautés & des jurisdictions consulaires ou autres qui sont dans l'usage de les recevoir, soit qu'ils soient faits sous signature privée, ont été *dispensés de la formalité & du paiement du droit de contrôle des actes*; dérogeant, à cet effet, à tous les réglements à ce contraires.

ATERMOIEMENT est un contrat par lequel les créanciers accordent des délais à leur débiteur pour les payer, & une remise sur leurs créances.

L'article 12 du tarif de 1722, porte que le droit de *contrôle* en sera payé à proportion de toutes les sommes y contenues, jointes ensemble, sur le pied réglé par les articles 3 & 4.

C'est-à-dire, que les différentes créances doivent être réunies, que pour ne percevoir qu'un seul droit sur le tout, & même ce droit n'est dû que sur les sommes que le débiteur s'oblige de payer, déduction faite des remises qui lui sont accordées. Décision du conseil du 20 mars 1728, en faveur du sieur de Bonnaire, marchand à Amiens.

Autre décision du 4 juillet 1733, en faveur des sieurs Marlot & Vivien, sur un atermoiement, portant remise de 45 pour cent, qui sont néanmoins réservés pour être exigés, si le débiteur revient en fortune; qui juge que le droit de contrôle n'est dû que sur le restant, déduction faite de la remise.

Autre, du 17 avril 1736, sur le mémoire des notaires de Toulouse, qui juge pareillement que le droit de contrôle des atermoiements n'est dû que sur le pied des sommes restantes à payer, déduction faite des remises.

Si les créanciers hypothécaires, qui ne sont point obligés d'entrer dans un atermoiement, & qu'on ne peut pas même y appeller, interviennent dans l'acte, & qu'ils soient payés de leurs créances, ce sont autant de dispositions particulieres, dont le droit de contrôle est dû pour chacune distinctement, & indépendamment de celui dû pour l'atermoiement sur ce qui en fait l'objet.

Lorsque l'état ou bilan des dettes actives & passives a été préalablement contrôlé, & que l'atermoiement ne contient pas d'autres effets, le droit de contrôle ne doit pas être perçu une seconde fois sur la masse; ainsi il n'est dû, dans ce cas, pour l'atermoiement, que sur le pied d'acte simple; mais le droit d'*insinuation* est dû en outre. Décision du conseil, du 15 août 1723, en faveur du sieur Préville.

S'il est simplement accordé terme à un débiteur par un seul créancier, c'est un acte simple; décision du 31 juillet 1723. Mais il faut distinguer les actes souscrits du débiteur, & qui peuvent servir de titre obligatoire au créancier, parce que dans ce cas le droit de contrôle seroit dû sur les sommes.

L'acte, par lequel les créanciers dérogent à la contrainte par corps qu'ils ont obtenue, ou pourroient être en droit d'obtenir contre leur débiteur, doit être contrôlé comme acte simple; sauf à percevoir le droit entier sur le contrat d'atermoiement qui sera fait entre le débiteur & ses créanciers. Décision du 6 mai 1747.

L'atermoiement est sujet à l'*insinuation*, art. 7 de l'édit du mois de décembre 1703, au greffe du lieu du domicile du débiteur, art. 15 du même édit; & le droit est fixé à 10 liv. par l'article 16 du tarif, du 29 septembre 1722.

Les sauf-conduits, accordés par les créanciers à leur débiteur, par acte portant délai, sans remise, doivent être contrôlés comme actes simples, & il n'est point dû d'insinuation. Décisions des 31 juillet 1723 & 6 mai 1747.

Décision du conseil, du 24 août 1748, qui condamne un huissier en 300 liv. d'amende, pour avoir signifié un acte portant délai de huit ans, & remise du quart de la créance, sans qu'il fût *insinué*, attendu que cet acte ne peut être considéré que comme un atermoiement.

Il a été dit que, lorsque le bilan a été contrôlé, & que l'atermoiement fait ensuite, ne contient pas d'autres effets, le droit de contrôle de cet atermoiement ne doit être perçu que sur le pied d'acte simple; cela est juste, lorsque le droit a été perçu pour le bilan sur la masse, mais une pareille perception seroit irréguliere: le bilan que fait le créancier seul est un acte simple, pour lequel il n'est dû que 10 sous; au moyen de quoi, le droit de contrôle de l'atermoiement fait ensuite doit être perçu sur le montant de toutes les sommes y contenues, déduction faite des remises accordées par le même acte.

ATTESTATIONS, ou certificats purs & simples; l'art. 5 du tarif en fixe le droit de contrôle à 10 sous.

L'atteſtation & le certificat ſont donnés par des perſonnes qui n'ont pas d'intérêt dans le fait qu'elles atteſtent. Lorſque les faits leur ſont perſonnels, l'acte doit être conſidéré comme *déclaration*.

ATTRIBUTION *de la connoiſſance des conteſtations* ſur les différents droits, eſt le pouvoir que le ſouverain a donné à certains juges d'en connoître à l'excluſion de tous autres.

A l'égard des *droits domaniaux*, voyez *bureaux des finances*.

Quant aux droits de *contrôle des actes*, il fut ordonné par arrêt du conſeil, du 20 avril 1694, que les contraventions qui ſurviendroient, ſeroient jugées par MM. les intendants & commiſſaires départis. Cet arrêt eſt rapporté & énoncé dans celui du 24 ſeptembre ſuivant.

Par l'édit du mois de mars 1696, le roi attribua la connoiſſance des conteſtations ſur leſdits droits de *contrôle des actes* à MM. les intendants pendant deux ans; elle leur fut confirmée & prorogée pour deux autres années par arrêt du 13 janvier 1699, & ce délai fut encore prorogé juſqu'au 13 janvier 1703, par arrêt du 21 décembre 1700.

La connoiſſance des droits de *petit-ſcel* leur fut attribuée par arrêt du 2 avril 1697. *Voyez* auſſi celui du 12 juin 1703, qui caſſe un jugement du préſidial de Nîmes, & qui défend à tous juges ordinaires de prendre connoiſſance des conteſtations ſur cette partie.

L'arrêt du 11 ſeptembre 1703, porte que MM. les intendants jugeront ſuivant les réglements, ſans aucune réduction ni modération des peines & amendes, & que leurs ordonnances ſeront exécutées nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques.

Par édit du mois de février 1704, la connoiſſance de tout ce qui concerne la ferme du *contrôle des actes*, *petit-ſcel* & inſinuations laïques, fut attribuée aux tréſoriers de France ès bureaux des finances.

Mais par déclaration du roi, du 14 ſeptembre 1706, S. M. révoqua l'édit du mois de février 1704; & en conſéquence, ordonna que les conteſtations ſur tout ce qui concerne la ferme du *contrôle* des actes des notaires, *petits-ſceaux* & *inſinuations* laïques, ſeroient à l'avenir portées devant MM. les intendants & commiſſaires départis, pour, par eux & leurs ſubdélégués, en connoître de même qu'ils faiſoient avant 1704, & que les regiſtres ſeroient par eux paraphés ſans frais.

La déclaration du roi, du 15 juillet 1710, en rendant témoignage au bon ordre qui avoit réſulté dans la régie, de l'attribution antérieure à MM. les intendants, confirme de nouveau cette attribution, & porte que les conteſtations ſur les droits de *contrôle*, *petit-ſcel* & *inſinuations*, continueront d'être portées devant MM. les intendants & commiſſaires départis pour en connoître, & les juger ſommairement & ſans frais, par eux-mêmes dans les villes de leur réſidence, & par leurs ſubdélégués dans le ſurplus de leur département, en conformité des édits, déclarations & arrêts du conſeil, rendus à ce ſujet.

Depuis cette déclaration, la connoiſſance deſdits droits n'a pas ceſſé d'apparrenir à MM. les intendants, à l'excluſion de toutes cours & autres juges quelconques.

L'arrêt du conſeil, du 20 mars 1714, portant bail à Mignot, en exécution de l'édit du même mois, par lequel leſdits droits de contrôle, petit-ſcel & inſinuation venoient d'être réunis au domaine, confirme l'attribution à MM. les intendants, & défend à toutes cours & autres juges d'en connoître, & aux parties de s'y pourvoir, à peine de nullité, caſſation des procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Voyez les arrêts des 23 mai & 27 octobre 1716, 20 novembre 1717, 25 juin 1718, 4 août & 15 ſeptembre 1719; 13 mai, 29 juillet & 12 août 1721; 27 janvier & 5 mai 1722, 6 ſeptembre 1723, 31 juillet 1725, 20 mars 1731, 10 octobre 1752, 11 ſeptembre 1753, 8 juillet 1755 & 26 juillet 1757, qui réiterent les défenſes de ſe pourvoir ailleurs, pour raiſon des droits ci-deſſus énoncés, que devant MM. les intendants, ou au conſeil des finances, ſous les peines y portées.

Par ordonnance de M. l'intendant de Montauban, du 11 décembre 1759, rendue par défaut contre le ſieur la Faurie, notaire à Marrel en ladite généralité, pour avoir refuſé à l'inſpecteur & au contrôleur des actes, la communication de ſes minutes, il lui fut enjoint de faire ouverture de ſon étude, & de donner communication aux employés de l'adjudicataire des fermes, à leur premiere requiſition, de toutes ſes minutes, liaſſes & répertoires; & pour le refus il fut condamné en 200 liv. d'amende, avec dépens, & au paiement des droits dont ſon refus occaſionneroit la perte à l'adjudicataire des fermes; enfin il fut interdit de ſes fonctions de notaire, juſqu'au paiement de ladite amende.

Cette ordonnance ayant été ſignifiée audit la Faurie, il déclara qu'il s'en rendoit appellant au parlement de Bordeaux, avec proteſtation de caſſation & de nullité de tout ce qui pourroit être fait contre lui; s'étant en conſéquence, pourvu au parlement de Bordeaux, il y fut rendu un arrêt le 22 mars 1760, ſur les concluſions du procureur-général, par lequel il fut enjoint, tant audit la Faurie, notaire, qu'à tous autres, de faire aux prépoſés, inſpecteurs & receveurs des domaines du roi & droits y joints, la repréſentation de leurs *actes*, minutes, protocoles & repertoires, ſous les peines portées par les réglements, à la premiere requiſition, avec défenſes, tant auxdits notaires qu'aux prépoſés, ſous prétexte de viſites ou de recherches, de faire aucun déplacement deſdites minutes, protocoles & répertoires; enjoint aux prépoſés de vaquer à leurs viſites & recherches dans l'étude même deſdits notaires & en leur préſence: & ſans s'arrêter à l'ordonnance du ſieur commiſſaire départi en la généralité de Montauban, il étoit permis, par cet arrêt, audit la Faurie de reprendre les fonctions de ſon office de notaire; enfin il fut ordonné que l'arrêt ſeroit publié & affiché.

L'arrêt

L'arrêt du parlement de Bordeaux étoit incompétemment rendu ; & il étoit sans objet dans la forme prescrite de faire les visites & vérifications, puisque le fermier ni ses employés n'ont jamais prétendu être en droit de déplacer les minutes pour en faire la vérification ; & en réformant l'ordonnance de M. l'intendant, le notaire se trouvoit déchargé des peines résultantes de son refus, quoique le parlement eût reconnu, par la premiere disposition de son arrêt, que ces peines dussent avoir lieu.

C'est sur ces différents motifs que par *arrêt* du conseil, du 10 juin 1760, il a été ordonné que les déclarations des 14 septembre 1706, 20 mars 1708, 15 juillet 1710, & les arrêts du conseil, concernant la régie & la perception des droits de contrôle des actes, petits-sceaux & insinuations laïques, seront exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence, sans s'arrêter à l'appel, que ledit la Faurie, notaire, a porté au parlement de Bordeaux, de l'ordonnance du sieur intendant de Montauban, du 21 décembre 1759, ni à l'arrêt dudit parlement du 22 mars 1760, que S. M. a cassé & annullé, ainsi que tout ce qui s'en est ensuivi ; il a été ordonné que ladite ordonnance sera exécutée selon sa forme & teneur, par provision, sauf audit la Faurie à se pourvoir, si bon lui semble, devant ledit sieur intendant par opposition, & par appel au conseil ; lui fait sa majesté, très-expresses inhibitions & défenses de se pourvoir ailleurs, à peine de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts ; & à tous autres juges d'en connoître, à peine de nullité & cassation des procédures.

Le parlement de Bordeaux a encore rendu, le 27 août 1760, un arrêt sur la requête de différents particuliers de la généralité de la Rochelle, par lequel ayant égard à ladite requête, & faisant droit sur les conclusions du procureur-général, il étoit fait défenses au contrôleur des actes à Saintes, & à tous autres préposés à la perception des droits de contrôle & d'insinuation, d'exiger lesdits droits pour les clauses de reprise de bagues & joyaux, habits & ornements de la femme, insérées dans les contrats de mariage. Et à l'égard des clauses du droit de rétention, il étoit aussi ordonné que lesdits droits ne pourroient être perçus que lorsqu'elles seroient expressément stipulées, dans les contrats de mariage, & après le décès du mari seulement, & dans le cas où la femme voudroit se servir desdites clauses, à peine de concussion, d'être procédé extraordinairement, & de punition exemplaire ; & il étoit enjoint auxdits commis de restituer dans huitaine, les droits qu'ils avoient fait payer pour les objets ci-dessus spécifiés ; il étoit défendu par cet arrêt de percevoir d'autres droits que ceux nommément portés par les édits & déclarations du roi duement enrégistrés en ladite cour, & ordonné que ledit arrêt seroit exécuté nonobstant toutes oppositions faites ou à faire.

Mais l'adjudicataire des fermes s'étant pourvu au conseil, il a établi l'incompétence du parlement de connoître des matieres qui ne sont nullement de son ressort ; il a même fait voir que les droits dont le parlement a défendu la perception, sont établis par les déclarations qu'il a enrégistrées. Voyez *Bagues* & *Rétentions*.

En conséquence, il est intervenu, le 21 avril 1761, un arrêt du conseil, par lequel sans s'arrêter à l'arrêt du parlement de Bordeaux, que sa majesté a cassé & annullé, ainsi que tout ce qui s'est ensuivi, ou pourroit s'ensuivre, il est ordonné que les déclarations de 1706, 1708, 1710, 1729 & 1731, seront exécutées selon leur forme & teneur ; en conséquence, que les sommes qui ont été restituées par les commis de l'adjudicataire des fermes, en vertu dudit arrêt du parlement, seront rétablies : à quoi faire, seront les redevables contraints par les voies accoutumées pour le recouvrement des deniers de sa majesté, avec défenses aux officiers du parlement de Bordeaux de prendre connoissance des contestations concernant la régie & perception des droits de contrôle des actes & d'insinuation ; & au procureur-général en ladite cour, de faire aucunes poursuites en vertu dudit arrêt du 27 août 1760.

Ainsi tout l'effet qu'aura produit l'arrêt du parlement, se trouvera réduit à une fermentation momentanée dans la régie, & à une surcharge de frais aux parties, tant pour se faire restituer ce qu'elles avoient justement payé, que pour les obliger à en faire le rétablissement.

MM. les intendants, en jugeant les contestations, doivent le faire en conformité des édits, déclarations, arrêts & réglements, sans modification. M. Desmarests, contrôleur-général des finances, s'expliquoit en ces termes, par sa lettre du 30 octobre 1712, à M. Dangerviliers ; il ajoutoit même que c'étoit le principal motif qui avoit déterminé à leur accorder la connoissance desdites contestations : c'est aussi ce que le conseil a jugé différentes fois depuis. *Voyez* l'arrêt du conseil, du 12 juin 1745, au sujet d'ordonnances rendues par M. l'intendant de Bourges. *Voyez* aussi la décision du 7 septembre 1748, qui en réformant une ordonnance de M. l'intendant d'Auch, porte que MM. les intendants, en jugeant, ne doivent jamais s'écarter des réglements ; le titre de leur attribution porte même expressément qu'ils jugeront en conformité des édits, déclarations & arrêts du conseil.

Ajoutons qu'un motif encore plus essentiel de l'attribution de MM. les intendants, a été que les contestations fussent décidées promptement & sommairement ; & par conséquent, d'accélérer le recouvrement sans frais, comme il le doit être, autant qu'il est possible, dans la régie des droits royaux.

Les instances doivent être portées d'abord devant MM. les intendants ; & ce n'est qu'après qu'ils ont jugé, que l'on peut réguliérement se pourvoir par appel au conseil des finances. C'est un principe sur lequel il ne paroît pas nécessaire de rapporter d'autorités, parce qu'il est de regle de s'adresser toujours au juge qui doit connoître de la contestation en premiere instance : on peut néanmoins citer les décisions

du conseil, des 7 décembre 1737, 18 janvier & 29 novembre 1738, & 17 juin 1747.

Leurs ordonnances doivent être exécutés provisoirement, nonobstant & sans préjudice de l'appel. Voyez *Appel* & *Ordonnances*.

Par les arrêts du conseil, des 14 septembre 1694, & 10 janvier 1696, le roi avoit attribué toute jurisdiction suffisante à MM. les intendants, pour instruire & juger souverainement & en dernier ressort, avec des gradués au nombre requis par les ordonnances, le *procès à l'extraordinaire* aux commis, notaires ou autres coupables de malversations, infidélités & prévarications de toutes especes, relativement à la régie & administration desdits droits de contrôle; mais ces attributions générales ayant cessé, lorsque la connoissance des contestations fut ôtée à MM. les intendants en 1704; & les déclarations de 1706 & 1710, rapportées ci-dessus, ne contenant pas un pouvoir spécial de juger à l'extraordinaire, il a fallu, depuis ce temps, obtenir un arrêt d'attribution pour chaque affaire particuliere.

Il n'y a depuis cette époque, d'autre exemple d'attribution générale en matiere criminelle, que l'arrêt du conseil, du 22 mai 1759, rendu au sujet de l'aliénation faite à la province de Bretagne. Il est ordonné par cet arrêt, que les contestations concernant la régie, perception & recouvrement des droits dont la connoissance étoit précédemment attribuée à M. l'intendant, seront portées en premiere instance devant les commissaires des états de la province, & que leurs jugements, tant sur le fonds & la quotité des droits que sur la forme de les exiger, seront exécutés par provision, sauf l'appel au conseil. Et pour ce qui concerne les *procédures criminelles*, qu'il pourroit y avoir lieu de faire pour raison de divertissement de deniers, concussions, exactions, faux & autres malversations, relativement auxdits droits, circonstances & dépendances, soit contre les commis & préposés à la régie, soit contre les notaires, tabellions, greffiers, huissiers & tous autres, sa majesté ordonne qu'elles continueront d'être poursuivies, en la même forme & maniere portées par les précédents arrêts d'attribution, pardevant M. l'intendant de ladite province, pour être les accusés par lui jugés définitivement & en dernier ressort, avec tels officiers ou gradués qu'il voudra choisir, au nombre requis par l'ordonnance; sa majesté lui attribuant à cet effet de nouveau, & en tant que besoin, toute cour, jurisdiction & connoissance; & icelles interdisant à toutes ses cours & autres juges.

Si MM. les intendants des autres provinces & généralités avoient également une attribution générale pour les procédures criminelles, il ne seroit pas nécessaire de demander un arrêt d'attribution, chaque fois qu'il y a lieu d'entreprendre ces procédures, elles seroient pas conséquent moins dispendieuses; on peut même assurer qu'il y auroit moins d'occasions de prendre cette voie: les commis, les notaires & autres seroient plus attentifs à leurs devoirs, & moins portés à s'en écarter lorsqu'ils seroient prévenus que sans retardement leur procès pourroit leur être fait, instruit & jugé à l'extraordinaire.

A l'égard de l'attribution de la connoissance des différents droits dépendants de la ferme des domaines, autres que ceux dont on a parlé ci-dessus, *voyez* le titre de ces droits, comme, *amortissement*, *greffes*, *droits réservés*, *franc-fiefs*, &c.

MM. les intendants étant juges des contestations qui surviennent à l'occasion des droits dus dans leur généralité, il s'ensuit qu'ils ont droit de prononcer des condamnations, soit que les débiteurs desdits droits, contrevenants & autres, soient domiciliés dans leur généralité, soit qu'ils résident ailleurs; parce qu'il s'agit d'une jurisdiction réelle, & que le fermier d'une généralité ne reconnoît d'autre juge que celui qui a la compétence sur les droits de son administration. Cela ne peut faire la matiere d'un doute, & il paroît même qu'il ne s'est élevé à ce sujet qu'une contestation qui a été décidée au conseil, le 14 novembre 1749, en confirmant une ordonnance de M. l'intendant de Rouen, rendue contre le nommé Jacquemart, tabellion dans la généralité de Paris, pour avoir passé un contrat de vente de biens situés en Normandie; il prétendoit n'être pas justiciable de M. l'intendant de Rouen, & qu'il n'avoit pu être traduit que devant celui de Paris.

AVANCEMENT *de succession ou d'hoirie*, est ce que l'on reçoit de ses pere & mere, aïeul ou aïeule. *Quasi in antecessum, seu anticipationem futuræ successionis.*

La démission est un titre universel, une ouverture de succession, par anticipation, en faveur de ses héritiers présomptifs. Voyez *Démission*.

Mais l'avancement d'hoirie n'est qu'une simple portion donnée à un descendant, sur la succession qu'il a à espérer, pour lui faciliter un établissement ou une entreprise, ou enfin par d'autres motifs. *Est quando pater dat aliquid filio tanquam futuro hæredi, hâc contemplatione quòd speratur hæres, & in accelerationem commodi futuræ successionis.* Dumoulin, sur l'article 26 de la coutume de Paris.

Les choses, données en avancement d'hoirie, sont sujettes à rapport lors de l'ouverture de la succession; & elles demeurent affranchies des dettes postérieures contractées par les donateurs.

Dans le droit général, il n'est point dû de droits seigneuriaux pour les immeubles donnés à titre d'avancement de succession.

L'abandonnement de meubles ou immeubles en *avancement* de droits successifs, est compris dans l'article 44 du tarif du *contrôle* des actes, du 29 septembre 1722, qui porte que le droit sera perçu sur le pied des articles 3 & 4; c'est-à-dire, sur la valeur de ce qui est donné, ou le plus fort droit, si les choses données en avancement ne sont ni désignées ni évaluées.

Cet abandonnement en avancement de droits successifs, est sujet à l'*insinuation* suivant le tarif pour les meubles, & au *centieme denier* pour les

immeubles, à moins qu'il ne soit fait par contrat de mariage, en faveur de mariage, & en ligne directe. Art. 3 de la déclaration du roi, du 20 mars 1708.

Décisions du conseil, des 17 mars 1725, 14 août 1728, & 21 janvier 1730, qui jugent que le droit d'insinuation est dû pour des sommes & effets donnés à titre d'avancement en ligne directe, & le centieme denier pour les immeubles.

Autre décision, du 18 janvier 1738, qui juge pareillement que le centieme denier est dû pour des immeubles à Paris, donnés en avancement par la dame Rondet à ses enfants.

Autre, du 28 novembre 1739, qui condamne Louis Goujon à payer le droit d'insinuation des sommes à lui données en avancement par son pere; il disoit que c'étoit un simple prêt, fait à la charge d'en tenir compte à la succession.

Autre, du 14 juin 1749, rendue contre M. de Montaran, qui juge le centieme denier dû pour immeubles donnés à son épouse par son pere; il prétendoit que le droit n'étoit pas dû, ne s'agissant que d'un avancement sur une succession dont son épouse étoit seule héritiere présomptive.

Décision, du 10 juillet 1752, qui juge le droit d'insinuation dû pour une somme que Pierre Guenot avoit remise à ses deux fils, pour les mettre en état de commencer un négoce, dont il a retiré une quittance, qui s'est trouvée comprise dans l'inventaire fait après sa mort, & qui a servi de fondement à la demande de ce droit.

Voyez ci-après *Démission*.

AUBAIN, c'est-à-dire, étranger qui est né hors du royaume, & qui réside en France, ou qui y est passager. On distingue plusieurs especes d'aubains. 1°. L'étranger non naturalisé. 2°. L'étranger naturalisé. 3°. Le François même, qui s'est retiré du royaume.

§. 1. *De l'étranger non naturalisé.*

1. Autrefois les étrangers étoient tenus, notamment en Vermandois, de se faire inscrire & de payer au roi, à la saint Remy de chacun an, douze deniers parisis pour pouvoir demeurer en France, & cette redevance étoit appellée droit de chevage. Bacq. ch. 3, n. 4.

2. Aujourd'hui, les étrangers ne paient aucun tribut au roi, pour faire leur résidence dans le royaume. Ils y peuvent acquérir & posséder des biens, même donner & recevoir entre-vifs à leur volonté; contracter mariage, faire les stipulations ordinaires de douaire, préciput, don mutuel à vie ou sans retour. Id. ch. 20, & art. 3 des arrêtés de M. le P. président de Lamoignon.

3. Mais ils ne peuvent tester de leurs biens en France, pas même pour œuvres pies: l'étranger *liber vivit, sed servus moritur;* il n'a la liberté de tester que des biens qui lui appartiennent, situés hors de France. Il ne peut pas même donner pour cause de mort, & tout ce qu'il donne pendant sa maladie est réputé pour cause de mort, en quelque sorte que la donation soit conçue. Bacq. ch. 3, 17 & 19.

4. Ils ne peuvent recevoir de successions en France, soit *ab intestat*, soit par testament, quoiqu'ils puissent accepter des donations entre-vifs & en faire, parce que les dispositions entre-vifs sont du droit des gens, qui est commun à tous les hommes, sans distinguer s'ils sont régnicoles ou étrangers; au lieu que le droit de recueillir une succession, les testaments & les dispositions de derniere volonté dépendent absolument du droit civil, auquel les citoyens participent, & dont les étrangers sont entiérement exclus.

5. Ils ne peuvent non plus tenir aucuns offices ni bénéfices dans le royaume, suivant les ordonnances, ni même tenir à ferme des biens du domaine du roi. Bacq. de l'aub. ch. 15. Ils ne sont point reçus à plaider en France, qu'ils n'aient auparavant donné caution *judicatum solvi*, c'est-à-dire, de payer les sommes auxquelles ils pourroient être condamnés en principal & dépens. Et ils ne sont point admis à faire cession de biens, ni aux lettres de répit. Id. ch. 16, & art. 2 du tit. 10 de l'ordonn. de 1673.

6. Quoique l'étranger ait possédé des offices de quelque nature qu'ils soient, qu'il ait même été domestique de la maison du roi, ou qu'il ait possédé des bénéfices, le tout avec permission du roi; ou qu'il se soit marié en France, & y ait longuement demeuré, il n'est pas moins sujet à la loi d'aubaine, parce que la permission n'est qu'une dispense pour la charge ou pour le bénéfice, & qu'on n'acquiert point le droit de citoyen par quelque laps de temps que ce soit. Il faut absolument des lettres de naturalité vérifiées en la chambre des comptes. Bacq. ch. 11, n. 1. *Voyez* encore l'arrêt du conseil, du 20 janvier 1728, pour la succession du sieur Bauban, curé de Vregny, prêtre du diocese de Liege, décédé aubain, qui renvoie la connoissance au bureau des finances de Soissons, contre la prétention du bailli de Soissons, lequel soutenoit que le sieur Bauban n'étoit pas décédé aubain, & que sa succession appartenoit au comte de Soissons.

Arrêt du conseil, du 6 août 1748, qui casse une sentence du bailli de Versailles, par laquelle, en adjugeant au roi à titre de déshérence la succession de l'abbé de Labiscwky, Polonois naturalisé, & confesseur de la reine, décédé sans avoir testé, & sans héritier régnicoles, il ordonnoit que le recouvrement seroit fait par le receveur particulier de Versailles & Marly; l'arrêt confirme la sentence de la chambre du domaine de Paris, qui avoit adjugé la succession au roi à titre d'aubaine, & ordonne que le recouvrement sera fait par le receveur-général.

7. L'étranger, encore qu'il soit simple passager, messager ou otage, décédant en France, est aubain; & ses biens appartiennent au roi par droit d'aubaine. Bacq. ch. 12.

Ordonnance du bureau des finances de la Ro-

Aubain, §. 1. chelle, du 3 mai 1702, confirmée par arrêt du conseil, du 23 octobre 1703, qui adjuge au roi, à titre d'aubaine, les biens & effets étant dans le royaume, délaissés par le décès de dom Gaspard Daredondo, Espagnol de nation, chevalier de l'ordre de Saint-Jacques, ci-devant gouverneur de Portorico en Amérique, décédé à Rochefort, étant passager; cette ordonnance a été rendue contradictoirement avec la veuve & les enfants.

Arrêt du parlement de Paris, du 4 septembre, 1752, confirmatif d'une sentence du bureau des finances de Moulins, du 27 juillet 1750, pour les effets d'un Savoyard, porte-balle, assassiné à Moulins.

8. Les ambassadeurs & ceux de leur suite, n'étant point censés sortir de leur patrie, peuvent disposer de leurs biens par testament, & par toute autre disposition; & s'ils décedent en France, sans en avoir disposé, leurs héritiers légitimes y succedent, quoiqu'étrangers; ce qui s'entend seulement des meubles & effets mobiliers; car s'ils avoient acquis des immeubles, ou même des rentes constituées, en France, ils demeureroient sujets au droit d'aubaine. Il en est de même des résidants ou envoyés. *Voyez* Bacq. de l'aub. ch. 12, n. 2.

Arrêt du conseil, du 14 janvier 1727, au sujet de la succession du sieur Thomas Crawfort, gentilhomme Ecossois, résidant du roi d'Angleterre auprès du roi de France; par lequel, sans s'arrêter à la requête du sieur Crawfort son frere, en ce qui concerne les immeubles délaissés en France par le défunt, il est ordonné que la sentence de la chambre du domaine, qui a déclaré la succession échue au roi par droit d'aubaine, sera exécutée pour raison desdits immeubles.

Le frere se fondoit sur les privileges des Ecossois, & sur la qualité & le caractere de résidant. M. Magneux, inspecteur-général du domaine, observa, par son dire, que le résidant d'un roi, quoiqu'allié de la France, ne peut posséder dans le royaume des immeubles, sans être sujet au droit d'aubaine, à moins qu'il n'ait obtenu une permission expresse de sa majesté. Que le traité d'Utrecht n'a rien changé au droit commun par rapport aux immeubles; qu'à la vérité, les ambassadeurs & envoyés vivent & meurent libres, parce qu'ils sont censés avoir toujours demeuré dans leur pays, ceux qui sont absents, *rei publicæ causâ*, devant toujours être regardés comme présents dans leur patrie, & comme n'en étant jamais sortis; mais que par rapport aux immeubles qu'ils peuvent acquérir dans le royaume, il n'y a aucune raison pour les exempter de la loi de l'aubaine; car si les ambassadeurs ou envoyés sont obligés d'avoir des meubles & des effets mobiliers en France, il n'y a ni nécessité, ni utilité qu'ils y acquierent des immeubles, d'autant plus que, ne devant faire dans le royaume qu'une demeure passagere, les immeubles qu'ils acquerroient, passeroient nécessairement à des étrangers; & qu'il seroit dangereux d'exempter pour toujours les immeubles du droit d'aubaine, à cause qu'ils auroient appartenu à un ambassadeur, ou à un envoyé d'un prince étranger; & comme ces sortes de personnes ne doivent point, par leur état, obtenir de lettres de naturalité, puisqu'ils restent toujours sujets d'un prince étranger, il seroit dangereux d'exempter leurs immeubles de la loi de l'aubaine. A l'égard des privileges des Ecossois, réclamés par le sieur Crawfort, *voyez* ci-après *Ecossois*.

9. Les princes souverains étrangers sont également aubains, mais pour les immeubles seulement. Il y a beaucoup d'exemples de princes étrangers, qui ont pris des lettres de naturalité en France.

Louis XII en donna, au mois de mars 1506, à René II, duc de Lorraine, & à son fils; portant qu'ils pourront succéder *ab intestat*, ou par testament, & leurs enfants succéder aux biens situés dans le royaume.

François I en accorda, au mois de juillet 1519, à Laurent de Médicis, duc d'Urbain, pour lui & pour Catherine sa fille, depuis reine de France, avec renonciation au droit d'aubaine. Elles furent vérifiées le 6 août 1519, à la chambre des comptes, avec la clause ordinaire: *proviso quòd hæredes impetrantes sint regnicolæ.* Fréderic, duc de Mantoue, en obtint, du même roi, au mois de septembre 1539, tant pour lui que pour sa femme & leurs enfants, avec pouvoir de posséder toutes sortes de biens dans le royaume, & d'en disposer comme s'ils étoient naturels François. Il en fut pareillement accordé en 1539 & en 1540, à Antoine, duc de Lorraine, & à Guillaume, duc de Juliers.

Henri IV en donna, en 1596, à Vincent I, duc de Mantoue, pour lui & pour ses enfants, François, Ferdinand & Vincent de Mantoue. Charles, duc de Mantoue & de Nevers, obtint, en 1604, des lettres en faveur des enfants que son fils (né en France) avoit eus de Marie de Gonzague, princesse de Mantoue, étrangere, pour pouvoir succéder aux grands biens qu'il avoit en France.

Louis XIII & Louis XIV en ont accordé, en 1634 & 1646, au duc de Mantoue.

Par lettres-patentes, données à Versailles au mois de juin 1702, Louis XIV a accordé l'exemption du droit d'aubaine en faveur du duc de Savoie, de la duchesse son épouse, de la duchesse douairiere de Savoie, & des enfants de ce duc.

Par arrêt du parlement de Paris, du 15 mars 1601, rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général Servin, la succession du cardinal, duc de Ferrare, de laquelle dépendoient le duché de Chartres & les terres de Gisors & de Montargis, fut adjugée à la duchesse de Nemours, héritiere, à l'exclusion de César d'Est, duc de Modene, qui, quoique né en Italie, se prétendoit habile à recueillir, en vertu du testament du cardinal, sur le fondement des privileges & de la dignité de prince souverain. M. Dupuy dit que la cause fut célébrement traitée au parlement de Paris, où, par arrêt prononcé en l'audience, le duc de Modene fut débouté de ses prétentions, comme étranger.

Voyez encore le mémoire fait contre le duc de Mantoue, qui réclamoit les duchés de Nivernois, de Maïenne & de Rethel, à lui legués par son aïeul; lesquels biens lui étoient contestés par ses deux tantes, nées en France. Il est rapporté par M. Dupuy, édition de Rouen 1670, pages 651 & suiv.

Par sentence de la chambre du trésor, du 20 juin 1686, le duc de Brunswick fut debouté de sa demande en délivrance d'un legs fait en sa faveur par un particulier décédé en France.

10. Les docteurs, principaux de colleges, & les écoliers des universités de France sont aubains, s'ils sont nés hors le royaume, principalement pour les immeubles. Jugé pour les biens de Me. Jean Nyver, décédé au college de Bourgogne, qui furent adjugés au roi, par sentence de la chambre du trésor, du dernier août 1556; parce que les privileges qui leur sont accordés concernent leurs personnes & leurs biens pendant leur vie seulement. Bacq. ch. 13, n. 2.

Les *écoliers étrangers*, étudiant dans les universités de France, & y décédant pendant leurs études, ne sont pas sujets au droit d'aubaine pour leurs livres, hardes, & autres effets mobiliers qu'ils possedent; & comme dans ce temps d'étude, on ne s'avise guere d'acquérir des immeubles, la question d'aubaine doit être très-rare à cet égard. Néanmoins, si elle se présentoit, on ne peut douter que les immeubles ne fussent adjugés au roi.

11. A l'égard des *marchands étrangers*, fréquentant les foires, ou venant trafiquer dans le royaume, ils ont obtenu différents privileges, suivant lesquels leurs meubles, hardes, effets & marchandises ont été exemptés de l'aubaine, quoiqu'ils décedent en France, allant, venant ou retournant des foires, & quoique leurs héritiers ou légataires soient étrangers; mais les immeubles & les rentes constituées qu'ils possedent en France, sont sujets à la loi d'aubaine. Ces privileges ne concernent que les marchands forains, qui ne font aucune demeure ni résidence en France, & qui n'y viennent que pour fréquenter les foires; si ce n'est à Lyon, où l'on prétend que l'exemption de l'aubaine a lieu pour les meubles; nonobstant la continuelle résidence. Bach. ch. 14, n. 4, & les loix civiles, tom. 4, liv. 1, tit. 1, sect. 3.

Voyez les lettres-patentes obtenues par les marchands fréquentant les foires de Lyon, de Charles IX, portant exemption du droit d'aubaine, même en faveur de leur héritiers, quoique non régnicoles, vérifiées au parlement le 4 février 1572, pour en jouir, par les impétrants, par forme de privilege gratuit, tant qu'il plaira au roi, sans y comprendre les immeubles & rentes constituées.

Les consuls & échevins de Lyon ont obtenu, au mois de mars 1583, des lettres en faveur de tous étrangers, allant & venant, ou retournant des foires de Lyon, séjournant ou résidant à Lyon; vérifiées, toujours sous l'exception des immeubles & des rentes constituées.

Ils en ont encore obtenu de Louis XIV, au mois de décembre 1643.

Il faut observer, à cet égard, que les privileges accordés par un roi, ne peuvent être utiles que pendant son regne; parce que le droit d'aubaine est un droit de souveraineté, inaliénable à perpétuité, en tout ou partie: ce seroit l'aliéner, du moins en partie, que d'y renoncer pour toujours en faveur des étrangers qui viennent s'établir dans une ville. Chaque prince ne peut disposer des fruits de l'aubaine, que pour le temps de sa propre jouissance, & pendant qu'il occupe le trône. Il ne peut en priver ses successeurs à la couronne: c'est pourquoi une pareille exemption ne peut se soutenir, qu'autant qu'elle a été confirmée par le roi régnant.

12. Les rois, en établissant de nouvelles manufactures dans le royaume, lorsqu'il a été nécessaire d'y employer des étrangers, soit pour la direction & la conduite, soit pour le travail manuel, ont renoncé au droit d'aubaine en faveur de ces étrangers, qu'ils ont déclaré régnicoles.

Par édit, du mois de janvier 1607, portant établissement de la manufacture de tapisseries de Flandre, tant à Paris que dans d'autres villes du royaume, les sieurs de Comans & de la Planche, étrangers, chargés de la direction & de l'entreprise de l'ouvrage, furent ennoblis, ainsi que leur postérité; & les étrangers qui viendroient y travailler, furent déclarés naturels & régnicoles, sans être tenus de prendre lettres de naturalité; ce qui fut continué par Louis XIII, le 18 avril 1625, & confirmé par lettres de Louis XIV, données à Paris le dernier décembre 1643.

Cette fabrique étant déchue, Louis XIV établit une nouvelle manufacture royale de tapisseries de haute & basse-lice à Beauvais, sous la conduite de Louis Hinard, par lettres-patentes du mois d'août 1664, par lesquelles il déclara régnicoles & naturels François, les ouvriers étrangers qui y auroient travaillé pendant huit années entieres & consécutives, à la charge de continuer leur demeure dans le royaume.

Par autre édit, du mois d'octobre 1665, portant établissement d'une manufacture de glaces, crystaux & verres, comme ceux de Venise, pareils privileges furent accordés aux ouvriers Vénitiens & étrangers qui y auroient servi huit ans.

Par celui du mois de novembre 1667, portant établissement d'une manufacture royale des meubles de la couronne, en l'hôtel des Gobelins, ceux qui y travailleroient pendant l'espace de dix ans furent déclarés devoir être tenus pour vrais & naturels sujets.

Et par l'art. 5 de l'arrêt du conseil, du 15 juillet 1722, concernant la manufacture de tapisseries de Beauvais, les ouvriers étrangers qui y seront employés, pourvu qu'ils professent la religion catholique, sont réputés régnicoles & naturels François, après dix ans de travail.

13. Par édit du mois d'avril 1687, Louis XIV ordonna que les pilotes, maîtres, contre-maîtres,

Aubain, §. 4.

canonniers, charpentiers, calfas, & autres officiers mariniers, matelots & gens de mer, étrangers, qui se trouveroient alors dans le royaume, & qui s'y habitueroient à l'avenir, fussent censés & réputés ses sujets & régnicoles, après avoir servi cinq années, à la charge qu'ils seroient profession de la religion catholique.

14. Le port & havre de Marseille fut déclaré, par édit du mois de mars 1669, libre à tous marchands & négociants, sans être sujets au droit d'aubaine, & sans qu'ils puissent être traités comme étrangers en cas de décès.

15. Il y a plusieurs étrangers qui ont des privileges accordés à la nation; mais il est de principe, que ces privileges ne s'étendent point aux immeubles, & aux rentes constituées, qui ne peuvent passer qu'à des régnicoles, à moins d'une dérogation expresse au droit commun sur cette partie, en exprimant nommément l'exemption pour les immeubles. Voyez *Anglois*, *Anséatiques*, *Avignon*, *Dunkerque*, *Ecossois*, *Flandre*, *Genevois*, *Hollandois*, *Lorraine*, *Pays-Bas*, *Polonois*, *Portugais*, *Savoie*, *Suédois*, *Suisses*, &c.

Les traités qui abolissent les droits d'aubaine avec certaines nations, n'ont pas d'effet en temps de guerre; & les traités suivants, qui confirment les précédents, n'ont point d'effet rétroactif à cet égard. M. Bignon, dans l'arrêt du 16 janvier 1668. *Voyez* aussi le recueil de jurisprud. de la Combe. Aub. §. 1, n. 4, & ci-après *Hollandois*.

16. Les enfants des étrangers succedent à leurs pere & mere, lorsqu'ils sont nés en France, & qu'ils y demeurent; parce que par cette naissance, ils ont droit de naturalité. Bacq. ch. 3, n. 14; ch. 31, n. 6, & ch. 32, n. 3.

17. Mais l'étranger non naturalisé, qui décede en France, ne peut avoir d'autres héritiers, que des enfants légitimes nés en France. Tous autres parents, demeurant en France ou ailleurs, sont exclus de sa succession, qui est dévolue au roi à titre d'aubaine. *Idem*, ch. 30, 31 & 32.

Ses enfants mêmes ne peuvent lui succéder, s'ils sont nés hors le royaume, quoiqu'il les ait amenés avec lui, & qu'ils y résident actuellement, parce que, comme étrangers, ils en sont incapables, à moins que lesdits enfants, ou l'un d'eux, ne soient naturalisés du vivant du pere aubain; auquel cas ils lui succedent. *Idem*, ch. 3, 30, 31 & 32. *Voyez* aussi l'arrêt du 13 juin 1741, rapporté ci-après, verb. *Aubaine*.

18. Les enfants nés en France, quoique d'un étranger, sont réputés, par leur naissance, vrais François; mais s'ils meurent sans parents en France, qui soient habiles à leur succéder, leur succession appartient au roi à titre d'aubaine, au préjudice du haut justicier; parce que le droit d'aubaine a lieu *in infinitum* à l'égard des personnes descendues des étrangers. Bacq. traité de la désh. ch. 4, n. 6. Mais Loyseau, ch. 12, n. 15, est d'avis contraire, & se détermine en faveur du haut-justicier. Basn. sur l'art. 148 de la coutume de Normandie, est aussi d'avis que les immeubles de ces enfants doivent appartenir aux seigneurs féodaux, à droit de déshérence.

19. Les collatéraux, de l'étranger, quoique régnicoles, ne peuvent lui succéder. Bac. ch. 32, n. 1. Mais Domat, aux loix civiles, art. 31 de la section 4, au titre des héritiers en général, dit qu'il semble que l'usage a aussi accepté les collatéraux, s'ils sont régnicoles.

20. Les conjoints étrangers non naturalisés, ne viennent point à la succession du prédécédé d'entre eux, comme sont les conjoints naturels François, qui se succedent réciproquement, à l'exclusion du fisc, lorsqu'il n'y a point d'autres parents en vertu de l'édit du prêteur *unde vir & uxor*.

Mais la veuve de l'étranger naturalisé est préférée au roi, si elle est régnicole, ainsi qu'il a été jugé par arrêt de la troisieme des enquêtes, du 9 août 1613, rapporté par Brodeau sur Louet, lettre V, ch. 13. *Voyez* encore Louet, lettre F, sommaire 22.

Quant à l'étranger non naturalisé, sa veuve, quoique Françoise, ne lui succede pas. Bacq. de l'aub. ch. 33, n. 1. *Voyez* aussi Bourjon, des successions, part. 4, tit. 18, n. 3.

21. Si un particulier est né dans un état, pendant que cet état étoit sous la domination de la France, & qu'ensuite, lors de la reddition de cet état à son ancien souverain, ce particulier vienne en France, Bacq. ch. 6, n. 7, estime qu'il doit obtenir simples lettres de déclarations, vérifiées en la chambre des comptes. Mais s'il n'a fait aucune demeure dans l'état étranger depuis la reddition, & s'il n'a payé aucuns subsides, & reconnu par-là le souverain étranger, se rendant en France aussi-tôt la reddition, il doit être estimé naturel François.

Les habitants d'une province conquise acquierent, au moment de la conquête, le privilege des régnicoles; on prétend de plus, qu'ils doivent jouir de tous les avantages des régnicoles, quand bien même le lieu de leur naissance seroit retourné sous la domination de l'ancien souverain, pourvu qu'ils soient toujours restés en France, & qu'ils ne soient point retournés dans le lieu de leur naissance, après qu'il a été reconquis ou rendu à l'ancien souverain; & l'on se fonde sur un arrêt du parlement de Paris, du 6 septembre 1707, rapporté par Augeard, tom. 1, ch. 88. Mais cet arrêt a été déterminé par des circonstances particulieres que l'on peut voir à cette citation.

La question s'est présentée au sujet de la succession de Jean Simon, natif de Villaledy en Savoie. Il vint à Bordeaux lors de la conquête de la Savoie en 1702; il se maria, &, nonobstant la reddition de la Savoie, par le traité d'Utrecht en 1713, il a continué de demeurer à Bordeaux jusqu'à son décès, arrivé en 1731.

Le fermier du domaine ayant demandé la succession à titres d'aubaine, Françoise Dupuy, veuve dudit Simon, a prétendu que son mari, devenu régnicole par la conquête, n'avoit pu perdre cet avantage par la restitution, puisqu'il avoit continué de demeurer en France; & elle a obtenu arrêt au

parlement de Bordeaux, le 4 juillet 1747. Le fermier s'étant pourvu au conseil, l'affaire a été communiquée à M. Freteau, inspecteur-général du domaine de la couronne.

Il a observé, par son dire, que l'intérêt du roi & de l'état, contre lequel on ne peut prescrire, & auquel les arrêts les plus formels ne peuvent absolument déroger, exige qu'on ne s'arrête pas à l'opinion des arrêts qui peuvent avoir été rendus, & que l'on ramene les choses à l'observation des vrais principes que l'on doit suivre en cette matiere. Or, il est de principe, en fait d'aubaine, que la seule volonté de l'étranger, qui fixe son domicile dans le royaume, ne suffit pas pour lui acquérir les droits de régnicole; il faut le concours de l'autorisation du souverain, & que cette autorisation soit renfermée, ou dans un titre particulier pour sa personne, ou dans un titre général, commun à une certaine classe d'étrangers.

Le titre général cesse de produire son effet à la fin du temps qui y est stipulé, ou à la rupture, si la guerre survient, quoique les sujets de la nation fussent venus en France sur la foi du traité, & qu'ils y soient demeurés depuis son expiration, ou depuis la rupture.

En cas de conquête, lorsque le roi exige le serment de fidélité des habitants qu'il a soumis, & qu'il prépose des officiers pour les gouverner en son nom, il est présumé avoir intention de les ranger au nombre de ses sujets, du moins pour un temps; il leur communique, par ce moyen, le droit de régnicole, dont ils jouissent par l'effet de l'adoption qu'ils ont reçue, tant que les choses restent dans cet état.

Mais si nos rois n'usent de leurs conquêtes que pour amener les puissances rivales à des conditions raisonnables, & qu'ils restituent ces conquêtes à la paix, on ne doit considérer ce qui s'est passé auparavant, que comme conditionnel & provisoire; & sans s'arrêter aux révolutions des armes, il faut s'attacher aux actes définitifs, tels que les traités de paix, qui déterminent quelle a été la véritable intention du roi.

Si sa Majesté restitue avec les clauses ordinaires en pareil cas, c'est-à-dire, avec faculté à tous ceux qui sont originaires du pays rendu, d'y retourner; alors il est certain que le roi, en révoquant, par un titre public, la conquête, retire l'autorisation & l'adoption que cette conquête avoit communiquée: d'où il suit que ces sujets étrangers sont remis au même état que s'il n'y avoit point eu de guerre ni de conquête, ni de serment de fidélité prêté en leur nom. Ils ont donc besoin d'un nouveau titre particulier, qui les adopte de nouveau & spécialement, puisque l'adoption générale dont ils voudroient se prévaloir, a cessé, & a été annullée par le prince de qui elle étoit émanée.

Leur persévérance à demeurer dans le royaume depuis cette révocation, ne peut pas leur être plus avantageuse que la démarche qu'ils ont faite, soit pendant la guerre, soit auparavant, de venir s'établir dans l'intérieur du royaume; cette démarche, cette continuité de séjour indiquent bien de leur part une volonté fixe de demeurer attachés au roi & à l'état. Mais cela ne suffit pas pour acquérir l'exemption de l'aubaine; il est indispensable, outre cela, d'avoir une autorisation subsistante de la part du souverain; celle qui a paru, n'étant que momentanée, est révoquée par la restitution du pays.

Pour faire sentir combien le roi est intéressé essentiellement au maintien de ces regles & de ces principes, l'inspecteur-général dit que la convenance & l'expérience fournissent sur cela une considération absolument décisive: quels sont les étrangers qui ont le plus de penchant à venir s'établir en France? Ce sont ceux qui sont nés dans les provinces étrangeres limitrophes de ce royaume, à cause de la proximité & de la facilité du commerce.

Or, ces provinces limitrophes sont précisément celles qui sont le plus à portée d'être occupées par les troupes du roi, dès qu'il y a guerre; par conséquent, s'il suffisoit, pour prouver l'exemption de l'aubaine aux originaires de ces provinces, que leur patrie eût passé une seule fois sous la domination du roi, par voie de conquête, depuis qu'ils ont tenté de venir demeurer dans le royaume, ce seroit rendre le droit d'aubaine purement illusoire; ce seroit ouvrir une voie indirecte, pour soustraire à l'exercice de ce droit le plus grand nombre de ceux qui y sont naturellement sujets, & à l'égard desquels la raison d'état paroît exiger qu'on le mette à exécution.

Car on sent aisément que les liaisons que ces originaires conservent avec leurs compatriotes, & conséquemment avec leur ancien souverain, sont bien plus étendues que celles d'un particulier qui s'est transplanté d'un pays très-loigné, pour venir faire son séjour en France; il est moins important pour l'état de connoître ce particulier isolé, que de connoître tous sujets des états limitrophes de la France, qui se rendent dans le royaume, pour y séjourner & y commercer. L'abus que ceux-ci pourroient faire de leur résidence en France, en cas de rupture avec leurs anciens maîtres, exige qu'on ne les admette à la participation des droits de régnicole, que par des concessions personnelles à chacun d'eux, qui mettent à portée de s'instruire de la nature de leur commerce, de la situation & de l'étendue de leur fortune & de leurs rapports avec l'étranger. Il est intéressant de leur imprimer, par ces concessions personnelles, un motif de reconnoissance particuliere, qui les attache à sa majesté, & qui les détourne, par les avances qu'ils auront faites pour s'assurer un établissement stable & permanent, de la tentation de varier dans leur choix, & de démériter de l'état, en conservant avec leur ancienne patrie, & avec ceux qui y commandent, des liaisons qui nous seroient préjudiciables.

Si cette affaire a été décidée, le jugement n'est pas parvenu jusqu'à nous; mais voici un arrêt rendu sur la même question, le 30 mai 1749. Il s'agissoit de la succession d'Anne-Claire Deinschs, née en 1647 au village de Croff, dans l'électorat de Treves; elle passa en France, pendant que cet électorat étoit sous

Aubain, §. 1.

la domination Françoise, comme ayant été conquis sur les Espagnols; elle se maria à Paris en 1690, & elle y est décédée en 1725. Les nommés Deinschs ont prétendu qu'il ne pouvoit y avoir lieu au droit d'aubaine, soutenant qu'elle devoit jouir des droits des naturels François, & que la succession devoit leur être adjugée comme héritiers régnicoles. Par sentences de la chambre du domaine de 1734 & 1735, cette succession fut adjugée au roi; sur l'appel, l'affaire fut évoquée & renvoyée au bureau de la direction du domaine, & par l'arrêt de MM. les commissaires-généraux, du 30 mai 1748, les sentences ont été confirmées avec dépens.

On rapportera encore un arrêt du conseil, du 28 septembre 1706, sur cette question. François Bourgogne, natif de Neufchâteau en Lorraine, étoit passé en France, lorsque cette ville étoit sous la domination du roi; il fut commensal de la maison de madame la Dauphine; en 1705, il fut poursuivi pour le paiement de la somme de 10000 liv. à laquelle il avoit été taxé en exécution de la déclaration du roi, du 22 juillet 1697, portant confirmation de la naturalisation des étrangers. Il se pourvut en décharge, & ses moyens furent que la ville de Neufchâteau est mouvante en fief-lige du roi; qu'il en étoit sorti, lors même qu'elle étoit sous la domination de S. M.; que par une habitation de 43 ans en France, sans interruption, il avoit acquis la qualité & le caractere de François; qu'il suffit, pour réputer régnicoles les habitants d'un pays conquis par les armes ou autrement, qu'il ait été uni à la couronne: & que le roi ayant possédé la Lorraine pendant plus de dix années, ledit Bourgogne avoit acquis le droit de naturel François, par la force du droit des gens, par son habitation de 43 ans, & par l'honneur d'avoir été commensal de la maison de madame la Dauphine: enfin il dit que les Lorrains, établis dans les trois évêchés, avoient été déchargés, par arrêt du 22 mars 1701, de l'exécution de la déclaration de 1697; on lui opposa que, si, pour réputer régnicoles les habitants d'un pays conquis, il suffit qu'il ait été uni à la couronne, cela n'a lieu que pour les tems que les peuples soumis ou subjugés sont sous la domination du vainqueur; mais qu'aussitôt que le pays est rentré sous la domination de son prince naturel, ces habitants deviennent étrangers à l'égard du prince qui les avoit soumis, comme ils l'étoient avant la conquête; que l'arrêt de 1701 ne concerne que les Lorrains établis dans les évêchés de Metz, Toul & Verdun, & que la déclaration du mois de mars 1702, rendu en faveur des sujets du duc de Lorraine, ne regarde que ceux qui s'établiront dorénavant en France. Par l'arrêt du conseil, du 28 septembre 1706, la taxe dudit Bourgogne a été confirmée, en la réduisant néanmoins à 3000 liv.

22. Les habitants des provinces qui, de droit, appartiennent au roi, encore qu'elles ne lui obéissent pas actuellement, comme les Milanois & les Navarrois, n'ont besoin, pour jouir des droits & privileges des régnicoles, que de simples lettres de déclaration, par lesquelles le roi les reconnoit pour ses sujets, quoique le pays de leur naissance soit sous la domination d'un autre prince. Bacq. ch. 10.

23. Les étrangers de certains pays, auxquels le roi a fait remise du droit d'aubaine, sont à la vérité exempts de ce droit, en sorte que s'ils meurent en France, leur succession mobiliaire est recueillie par leurs parents. Mais cette remise ne les rend pas régnicoles & capables des effets civils; ainsi ils ne pourroient pas venir en France recueillir la succession d'un régnicole qui seroit leur proche parent, ou qui les auroit institué ou fait légataires, parce qu'une telle remise ne regarde que les droits du roi, & ne comprend aucunement ce qu'il n'a pas expressément accordé. La capacité de succéder est un des principaux effets du droit civil, qui, étant particulier à chaque nation, ne peut affecter que les membres de cette nation, en sorte que l'étranger n'est capable du droit civil d'une autre nation, qu'autant que par un privilege spécial, le vice de pérégrinité est effacé en lui.

24. L'étranger demeurant hors de France, & qui acquiert des biens en ce royaume, n'en peut disposer ni les transférer à son héritier, soit que cet héritier soit né & demeure en France ou hors de France; les biens appartiendront au roi par droit d'aubaine, ou par droit de déshérence, faute d'héritiers capables de succéder en France aux biens de l'étranger, Bacq. aub. ch. 12.

25. L'étranger, appellé en France au service du roi & de l'état, n'est pas naturalisé par l'effet de cette vocation, il lui faut des lettres de naturalité qui soient enrégistrées dans les tribunaux établis pour la conservation des droits du roi; le chancelier de Birague, le maréchal de Berwick, & M. Law, contrôleur-général des finances, en ont obtenu. A l'égard des étrangers qui servent dans les troupes, la déclaration du roi, du 30 novembre 1715, exempte ceux qui y auront servi pendant dix ans, de prendre des lettres de naturalité: mais elle exige de ceux qui voudront jouir du bénéfice de cette loi, qu'ils fassent leur déclaration au greffe du présidial, dans le ressort duquel ils seront établis, qu'ils entendent demeurer pour toujours dans le royaume. Ainsi il faut, dans tous les cas, un acte rendu public par un enrégistrement, pour procurer à l'étranger les droits & les avantages du naturel François.

Par l'article 13 d'un édit de Louis XV, du mois de février 1692, donné en faveur des matelots François & étrangers, il est dit: » Nous exemptons, » par grace spéciale, lesdits matelots (étrangers) » & leur succession après leur mort, de tout droit » d'aubaine & revendication pour notre fisc; voulant que leurdite succession soit recueillie librement par leurs héritiers naturels, ou institués par » testament, soit qu'ils habitent en France ou dans » les pays étrangers. Voulons aussi que leurs enfants, restant dans notre royaume, y soient traités » en tout, comme nos propres sujets.

Les étrangers employés aux défrichements des terres incultes du marquisat de Certes, dans la sénéchaussée

réchauffée de Bordeaux, sont tenus pour naturels François, aux conditions expliquées par l'article 5 de l'arrêt du conseil, du premier juin 1762, rapporté ci-après, à l'article *Défrichement*.

§. 2. *De l'étranger naturalisé.*

1. Le roi seul peut accorder des lettres de naturalité à l'étranger, elles doivent être vérifiées en la chambre des comptes; & cette vérification se fait toujours sous la clause que l'impétrant laisse des héritiers régnicoles. Bacq. aub. ch. 21. & 24.

2. Au moyen de ces lettres, l'étranger est réputé naturel François: il peut tester & disposer librement de tous ses biens, nonobstant même les coutumes qui restreignent la liberté de tester à certaine partie des biens. Arrêt du 8 juin 1576, rapporté par Bacq. aub. ch. 23, n. 7.

3. Mais il ne peut tester qu'en faveur de régnicoles, & non en faveur d'aucuns étrangers, s'ils ne sont naturalisés. *Id.* ch. 26.

4. Ses parents nés & demeurant dans le royaume, même les étrangers naturalisés, lui succedent ès biens de France, de même qu'il peut succéder à ses parents régnicoles ou naturalisés, soit *ab intestat*, ou en vertu de testament. *Id.* ch. 23.

5. Sa veuve, à défaut de parents régnicoles ou naturalisés, lui succede à l'exclusion du roi. Louet, lettre F, somm. 22. *Voyez* ci-devant, §. 1, n. 20.

6. Les parents de l'étranger naturalisé, s'ils ne sont régnicoles ou naturalisés, ne lui succedent aucunement ès biens de France, quand même ils seroient ses propres enfants; parce que, comme étrangers, ils sont incapables d'hériter en France. Bacq. aub. ch. 24, n. 6.

7. Mais ses parents régnicoles ou naturalisés lui succedent, encore qu'il eût hors de France des parents plus proches; & ce, à l'exclusion du roi. *Id.* ch. 25.

8. Si l'étranger naturalisé, décédé *intestat*, sans héritiers régnicoles, les lettres restent sans effet, n'étant obtenues que sous la clause qu'il y ait des héritiers régnicoles. Ces lettres étoient personnelles à l'impétrant & à ses légataires ou héritiers régnicoles; & elles ne peuvent préjudicier au roi, pour tourner au bénéfice de haut-justicier, qui est même exclu par la clause sous laquelle les lettres sont accordées. Ainsi l'étranger naturalisé ne laissant point d'héritiers régnicoles, le droit d'aubaine demeure en sa force & vertu. *Voyez* Bacq. aub. ch. 6, 22 & 34; le Bret, traité de la souveraineté du roi, liv. 2, ch. 8; le Brun, traité des successions, liv. 1, ch. 7.

Bacq. ch. 34, n. 15, rapporte un arrêt solemnel rendu au parlement de Paris, le 29 mars 1580, confirmatif de sentence du bailli de Touraine, qui avoit adjugé au fermier du domaine de Tours, les biens de Jean Briffard, étranger naturalisé, contre la prétention de trois haut-justiciers qui en furent déboutés.

La même question a été jugée au parlement de Rouen, par arrêt du 13 février 1644, cité dans les principes de Routier, liv. 1, ch. 2, §. 1, n. 5.

Et par arrêt du 6 août 1748, le conseil a cassé une sentence du bailli de Versailles, qui avoit adjugé au roi, à titre de déshérence, la succession de l'abbé de Labiscwky, Polonois naturalisé, décédé sans avoir testé, & sans héritiers naturalisés; & en conséquence, la succession a été adjugée au roi à titre d'aubaine.

Voyez encore l'arrêt du 7 septembre 1742, verb. *Anglois*, & ci-après *Aubaine*.

9. Si l'étranger, après ses lettres vérifiées, se retire du royaume, se marie en pays étranger, & y transfere son domicile, il perd la grace des lettres, & est censé étranger; en sorte que, décédant hors le royaume, ses enfants nés hors de France, ni autres, ne lui peuvent succéder. Mais si cet étranger revient en France, il doit se faire réhabiliter, & par les mêmes lettres, faire naturaliser ses enfants nés hors de France.

S'il meurt en son pays ou ailleurs, étant allé négocier, ou pour affaires, dans le dessein de revenir en France, où il avoit laissé femme & enfants, & la plus grande partie de ses biens; & en ce cas, il n'y a point d'aubaine, & ses parents régnicoles lui succéderont.

Néanmoins, on estime qu'il est bon d'obtenir du roi nouvelles lettres, portant que, si tel étranger naturalisé décede hors le royaume, en voyageant & négociant, il jouira du privilege porté par ses lettres. *Voyez* l'arrêt du 13 juin 1741, rapporté ci-après, verb. *Aubaine*.

§. 3. *Du François qui s'est retiré du royaume.*

Le François qui s'est retiré du royaume, pour demeurer en pays étranger, perd tout droit de cité; il est regardé comme ayant renoncé à sa patrie; ce qui le rend incapable de succéder en France à ses parents qui sont dans le royaume, lesquels ne peuvent non plus lui succéder: ainsi ses biens qu'il laisse en France au jour de son décès, appartiennent au roi à titre d'aubaine; mais il faut qu'il se soit retiré, pour demeurer perpétuellement hors du royaume, comme s'il s'en est allé avec sa famille, s'il s'est marié en pays étranger, s'il y a acheté un office, ou s'il s'est fait naturaliser hors du royaume. *Voyez* Bacq. aub. ch. 37 & 40; Berthelot, ch. 37; le dict. de Fer. verb. aub., & Chopin, liv. 1 du dom. tit. 11, n. 26.

Néanmoins Bacquet, ch. 40, n. 4, est d'avis que les parents François de celui qui s'est retiré, doivent lui succéder, n'y ayant point de peine prononcée contre celui qui se retire volontairement du royaume.

Mais par édit du mois d'août 1669, & déclaration du mois de juillet 1682, il est défendu à tous les sujets du royaume de s'en retirer pour s'aller établir sans permission de sa majesté, dans les pays étrangers, à peine de confiscation de corps & de biens, & d'être réputés étrangers.

Le François retiré du royaume, n'étant plus régnicole, ne peut hériter de ses parents en France, dont

Aubaine les successions passent aux autres parents habiles à leur succéder, quoique moins proches & à défaut de parents régnicoles ; elles passent au roi par droit d'aubaine, à l'exclusion du seigneur haut-justicier, qui ne peut les prétendre par droit de déshérence ; parce que la déshérence n'a lieu que par le défaut absolu d'héritiers, & que dans l'espece, il y en a, mais qui sont incapables de succéder par leur retraite du royaume.

Henri III, ayant été élu du roi de Pologne, Charles IX lui fit expédier des lettres-patentes, le 10 décembre 1573, qui furent vérifiées au parlement, le roi y séant, le 17 du même mois; par lesquelles sa majesté déclara que sa volonté étoit que Henri, roi de Pologne, par son établissement en pays étranger, ni ses enfants, pour y avoir pris naissance, ne seroient point exclus de la couronne, ni des autres droits des naturels François. *Dupuy*, page 654.

En 1478, le procureur-général du parlement de Paris, & l'avocat du roi firent une protestation entre les mains du greffier de la cour, qui porte que les terres & seigneuries autrefois tenues par Charles, dernier duc de Bourgogne, mouvantes du royaume, entre lesquelles étoient le duché de Bourgogne & les comtés de Mâcon & d'Auxerre, appartenoient au roi, non-seulement par droit de confiscation, à cause des rebellions dudit duc, mais aussi par droit d'*aubaine*, parce que Marie, fille du duc, étoit étrangere, née à Bruxelles en Brabant hors le royaume. Par cet acte, l'on voit que les officiers du roi tenoient que les enfants nés en pays étranger d'un pere François, tel qu'étoit le duc Charles, né à Dijon, & prince du sang royal, étoient réputés aubains & étrangers, & incapables de succéder à aucunes seigneuries du royaume. *Id.* p. 653.

Plusieurs estiment que les biens que le François a dans le royaume, lorsqu'il décede en pays étranger, où il a continué de demeurer depuis son établissement, passent à ses parents originaires de France, & y demeurant, à l'exclusion des enfants ou autres parents plus proches du défunt, nés & demeurant au pays étranger ; & qu'ils ne passent au roi à titre d'aubaine, qu'au défaut de parents en France, à l'exclusion des haut-justiciers. *Voyez* Chopin du dom. liv. 1, tit. 11 & 30 ; Journal des aud. t. 2, liv. 3, ch. 6.

Si les enfants d'un François, qui sont nés hors de France, viennent dans le royaume, & font leur déclaration judiciaire d'y vouloir demeurer, ils succedent à leurs parents, en se faisant habiliter. Bacq. aub. ch. 38 & 39.

Arrêt du parlement de Paris, du 28 août 1630, qui juge qu'une Françoise mariée avec un Anglois qui l'a emmenée en Angleterre, est recevable à succéder en France, à la charge de ne pouvoir aliéner les immeubles, ou d'en faire remploi en France. Journal des aud.

Par autre arrêt du parlement de Paris, du 16 décembre 1715, la succession d'Antoinette de Cherois, Françoise, a été adjugée à ses deux nieces nées en Hollande, de Marie de Cherois sa sœur, qui épousa en France, en 1661, un Hollandois, avec lequel elle passa peu de temps après en Hollande, au préjudice d'une cousine germaine, qui prétendoit devoir hériter seule, comme plus proche parente capable de succéder en France.

AUBAINE est le droit de succéder aux biens qui se trouvent en France appartenir aux étrangers, qui décedent sans enfants nés dans le royaume en légitime mariage : *est jus succedendi peregrino in universa bona quæ peregrinus tempore mortis habebat in regno Galliæ.* Bacq. ch. 1, n. 5.

Il consiste aussi à succéder aux étrangers, quoique naturalisés, quand ils n'ont pas disposé de leurs biens, soit entre-vifs, soit par testament, & qu'ils ne laissent aucuns héritiers régnicoles ou naturalisés.

Enfin, ce droit consiste à succéder aux régnicoles qui se sont retirés du royaume, & qui ont renoncé à leur patrie en s'établissant en pays étranger. *Voyez* ci-devant *Aubain*, §. 3.

Ce droit *appartient au roi seul*, à cause de sa couronne, n'y ayant que sa majesté qui puisse accorder des lettres de naturalité à l'étranger. Il est de sa nature domanial, imprescriptible & inaliénable ; le motif de la loi qui l'a introduit, en excluant l'étranger de toutes successions, a été d'empêcher que les biens qui sont dans le royaume ne passassent dans les pays étrangers : en effet, par les loix & ordonnances du royaume, répétées par l'édit de Henri II, du 11 août 1558, il est défendu de transporter l'or & l'argent du royaume ; ce qui arriveroit, si les étrangers succédoient en France.

Edouard III, roi d'Angleterre, défendit d'admettre l'étranger à la succession des immeubles en Angleterre, quoiqu'avant lui les étrangers pussent y tester & succéder. *Voyez* M. le Bret, de la souveraineté du roi. La France usa de représailles, & ne voulut plus accorder aux Anglois ce que ceux-ci lui refusoient ; la prohibition fut même étendue sur les différentes nations, tant pour les meubles & effets mobiliers : la loi de réciprocité fit prendre le même parti aux autres souverains ; & le droit d'aubaine fut généralement établi en Europe avant la fin du quatorzieme siecle.

Les haut-justiciers ne peuvent prétendre le droit d'aubaine, encore que l'étranger soit décédé dans leurs terres & justices, & que les biens y soient situés. *Voyez* Bacquet des droits de justice, ch. 22.

Les lettres-patentes de Charles VI, du 5 septembre 1386, établissent que les biens, meubles & immeubles des aubains appartiennent au roi, & enjoignent aux commissaires du domaine d'évoquer & de juger en conformité les contestations formées dans le comté de Champagne, par l'abbé & le couvent de Saint-Farou, & autres prétendants lesdits droits, sous ombre de haute-justice ou autrement.

Arrêt, du 5 février 1597, contre l'abbé de Saint-Léonard de Corbigny, au pays de Nivernois, lequel prétendoit le droit d'aubaine, comme étant de

fondation royale, & ce droit étant compris dans celui de haute-justice qui lui avoit été donné par le roi; lors de cet arrêt MM. les gens du roi dirent que c'étoit chose certaine & notoire au palais, que le droit d'aubaine ne se pouvoit céder non plus que le droit de régale, & qu'il appartenoit au roi seul. Bacq. aub. ch. 28, n. 12.

Les dispositions des coutumes locales qui attribuent le droit d'aubaine aux seigneurs, ne peuvent préjudicier au roi. Bacq. aub. ch. 29, & Dict. Fer. droit d'aub.

Le droit d'aubaine étant domanial, souverain & honorifique, & appartenant au roi seul, nonobstant les dispositions des coutumes, sur le fondement que sa majesté seule peut naturaliser un étranger, il s'ensuit que *ce droit est inaliénable*, & qu'il ne peut être prescrit nonobstant toute usurpation, cession, concession, vente ou aliénation. *Voyez* l'arrêt de 1597 ci-dessus; celui du parlement de Rouen, du 29 juillet 1706, contre M. le duc de Gesvres, engagiste de la vicomté de Saint-Silvin; celui du parlement de Paris, du 9 janvier 1719, au sujet de l'enrégistrement du contrat d'échange passé entre les commissaires du roi & M. le comte de Belle-Isle, par lequel arrêt le droit d'aubaine a été réservé à sa majesté quoiqu'il fût expressément cédé à M. de Belle-Isle; & cela, conformément aux conclusions de M. de Lamoignon de Blanc-Mesnil, avocat général, qui dit que ce droit étoit purement royal; qu'en pareille occurrence la cour n'avoit pu consentir qu'il restât annexé aux terres domaniales que le roi avoit cédées à M. le duc de Bouillon, & que par ses arrêts elle l'avoit toujours réservé au roi. *Voyez* encore l'arrêt du parlement de Paris, du 2 septembre 1721, rendu sur l'enrégistrement de l'échange fait entre le roi & M. le duc d'Uzès, qui excepte pareillement le droit d'aubaine qui avoit été cédé à M. le duc d'Uzès.

On a agité la question de savoir si c'est au roi à faire preuve que le défunt étoit aubain, ou si c'est à ceux qui prétendent sa succession, soit comme héritiers, légataires, ou à titre de déshérence, à prouver qu'il étoit régnicole. On oppose au droit d'aubaine, que, dans l'incertitude, l'on doit présumer la naissance dans le royaume; & cela a été ainsi jugé par trois arrêts des 31 mai 1783, 19 mars 1685, & 7 mai 1697, contre les donataires du roi, en jugeant que c'étoit à eux à faire preuve de l'état des défunts dont sa majesté leur avoit donné le droit d'aubaine. Mais dans ces cas particuliers, tout concouroit à prouver qu'il s'agissoit de François.

Par arrêt de MM. les commissaires-généraux du conseil au bureau de la direction du domaine, du 30 mai 1748, les sentences de la chambre du domaine qui avoient adjugé au roi à titre d'aubaine la succession d'Anne-Claire Deinschs, du village de Croff, dans l'électorat de *Treves*, décédée à Paris en 1725, ont été confirmées avec dépens. Les nommés Deinschs, qui réclamoient cette succession à titre d'héritiers régnicoles, ayant obtenu des lettres de naturalité en 1726, ont d'abord soutenu que, n'étant prouvé par aucun acte que ladite Anne-Claire Deinschs fût née étrangere, elle devoit être réputée Françoise, & que suivant la jurisprudence établie par les arrêts de 1683, 1685 & 1697, *c'étoit au fermier & au receveur du domaine à faire preuve de l'aubanité*: ce premier moyen n'ayant pas réussi, ils ont dit que ladite Deinschs étoit venue en France, lorsque l'électorat de Treves étoit sous la domination du roi, par droit de conquête; enfin que le droit d'aubaine n'avoit pas lieu dans cet électorat contre les François, & que réciproquement il ne devoit pas avoir lieu en France, contre les habitants de cet électorat; le premier moyen n'étoit pas admissible; l'insuffisance du second est établie ci-dessus, verb. *Aubain*, §. 1, n. 21; & à l'égard du troisieme, il étoit sans fondement, puisqu'il n'y a aucun acte émané des puissances respectives pour l'extinction du droit d'aubaine.

Par un arrêt du conseil, du 26 février 1737, rendu en faveur des héritiers de la demoiselle le Févre de Caumartin, née à *Bruxelles*, & morte à Valenciennes en 1734, il a été jugé que les *Flamands* nés dans les provinces des Pays-Bas Autrichiens, demeurant dans les pays de l'obéissance du roi, ne sont pas réputés aubains, ni leurs successions sujettes au droit d'aubaine.

Arrêt du parlement de Paris, du 11 juillet 1741, contre le receveur du domaine d'Amiens, qui adjuge à la demoiselle Mera & à ses cohéritiers, originaires de Mons, la succession de François Brésard, né à *Mons* en Hainaut, marié à Bruxelles, & décédé à Wailly, près Amiens, en 1736; ainsi cet arrêt juge comme le précédent, que les habitants de Mons, & ceux des Pays-Bas Autrichiens ne sont point sujets à la loi de l'aubaine en France. Ces arrêts sont fondés sur le traité de paix, conclu entre la France, l'empereur & l'empire, à Baden, le 7 septembre 1714, par lequel il fut convenu que le droit d'aubaine n'auroit point lieu aux Pays-Bas. Ce traité a été confirmé dans cette partie, par celui d'Aix-la-Chapelle, du 18 octobre 1748.

Arrêt du conseil, du 31 août 1756, qui déboute M. le duc d'Aiguillon, de sa prétention à titre de déshérence, sur la succession de Martin Gathieres, mort à Villeneuve d'Agénois; & confirme un jugement du bureau des finances de Bordeaux, du 23 juin 1752, par lequel cette succession a été adjugée au roi à titre d'aubaine. Gathieres né en la paroisse de Darjou de Ligne, proche Bruxelles, avoit passé à la Martinique, & étoit venu dans l'Agénois, où il avoit acquis quelques immeubles qui n'étoient pas même dans la haute-justice de M. le duc d'Aiguillon, mais dans celles de deux seigneurs particuliers: le receveur-général & le fermier des domaines ont dit que quand même Gathieres seroit né en Brabant ou en Flandre, sa succession appartiendroit au roi à titre d'aubaine; que les *Flamands* ont été sujets à l'aubaine, dont ils furent affranchis par

Aubaine

les traités de paix faits entre François I & l'empereur ; qu'à la vérité, si Gathieres avoit laissé des héritiers, ou qu'il eût disposé de son bien, ses héritiers lui succéderoient, comme ceux de la demoiselle de Caumartin furent admis à lui succéder par l'arrêt du 26 février 1737. Mais que les privileges cessent par le défaut d'héritiers capables de recueillir, ainsi qu'il a été jugé par l'arrêt du 6 août 1748 (a); que si un étranger naturalisé meurt sans héritiers régnicoles, le roi rentre dans tous ses droits par rapport à l'exercice du droit d'aubaine ; que les privileges que le roi donne à une nation, ne sont pas accordés aux seigneurs haut-justiciers ; & qu'il en est du Flamand qui meurt sans héritiers, soit François, soit Flamands, comme de l'étranger naturalisé qui meurt sans héritiers régnicoles : l'effet de la grace cesse également dès que sa nation n'en peut profiter ; & le roi, dont la grace étoit émanée, rentre dans ses droits.

Arrêt du conseil, rendu contradictoirement, le 13 juin 1741, qui juge que les *Toscans* & les *Florentins* sont sujets au droit d'aubaine, & confirme une sentence du bureau des finances de Provence du 21 août 1739, qui avoit jugé que les successions de Marc de Boccony, & de François de Boccony son fils, réclamées par Jean de Boccony autre fils, étoient acquises à S. M. à titre d'aubaine, *nonobstant les lettres de naturalité* obtenues au mois de juin 1724, par ledit François, après la mort de son pere, & les projets de traité entre la France & la république de Florence, invoqués par ledit Jean de Boccony.

Il a exposé que Marc son pere, originaire de Toscane, fut chargé de faire des achats de poudres en Italie pour la France, & qu'il passa en France, en 1684, où il fut appellé par ordre du roi pour la fabrication des poudres & salpêtres; qu'en conséquence, il vint en provence avec sa femme & ses deux enfants, François & Jean, l'un âgé de 4 ans, & l'autre de 2 ans ; qu'il acheta des maisons à Marseille & la terre de Leoube en Provence, & qu'il mourut à Paris en 1722, après avoir disposé de ses biens entre-vifs, & les avoir partagés entre ses enfants; que François obtint des lettres de naturalité au mois de juin 1724, contenant don des biens délaissés par son pere dans le royaume; qu'en 1735, les deux freres firent un voyage en Italie, pour affaires particulieres, avec l'intention de revenir en France, où ils avoient laissé tous leurs biens ; que pendant ce voyage, François Boccony est mort à Pontremoly, hors du royaume en 1737 ; qu'en conséquence, le fermier du domaine obtint une ordonnance qui lui permit de se mettre provisoirement en possession de la terre de Leoube & dépendances ; que comme seul héritier de François, son frere, il a formé opposition à cette ordonnance; mais que le receveur-général des domaines, & le fermier l'ayant poursuivi au bureau des finances, ils y ont obtenu le 21 août 1739, un jugement qui déclare la succession de François de Boccony, acquise à S. M, & celle de Marc de Boccony son pere, aussi acquise à S. M. dès le jour que ledit François est sorti du royaume ; & qui ordonne que le receveur-général & le fermier des domaines seront mis en possession, & définitivement maintenus dans la possession & jouissance, tant de ladite terre que de tous les autres effets, biens, meubles & immeubles qui avoient appartenu ou dû appartenir audit François de Boccony. Mais que ce jugement ne peut subsister, parce que si le pere & les enfants sont étrangers, ce vice a été purgé en eux par la vocation du pere, pour le service du roi & de l'état ; que cette vocation, qui marque la volonté du souverain, vaut autant pour l'adoption que des lettres de naturalité, auxquelles S. M. n'a suppléé qu'en tant que de besoin par celles accordées en 1724 à François de Boccony ; qu'ainsi, ni le pere ni les enfants n'ont point été obligés d'en obtenir ; qu'ils en ont même été dispensés par le traité fait en 1494, entre Charles VIII & les Florentins, par lequel S. M. veut que les *Florentins* puissent passer en France toutes sortes d'actes, y acquérir & vendre des biens-immeubles, y faire toutes dispositions entre-vifs & à cause de mort, & ce, pour toujours ; & qu'ils succedent aux biens existants, suivant les statuts Florentins ; que ce traité n'a point été révoqué, qu'il subsiste & doit avoir son effet ; qu'ainsi ledit Jean de Boccony doit recueillir les biens délaissés en France par le décès de son frere & de son pere ; que les lettres de naturalité, obtenues par son frere, ne prouvent point leur nécessité, mais l'ignorance de son droit, auquel de pareilles lettres n'ont pu préjudicier ; que d'ailleurs, quand on supposeroit l'ouverture du droit d'aubaine, la terre de Leoube & moins encore les augmentations qui y ont été faites, ne devroient pas y être comprises, parce que son pere s'en étoit dépouillé de son vivant en faveur dudit Jean son fils puîné ; qu'il en a joui plus de 30 ans, & que c'est lui qui l'a mise en valeur par des augmentations considérables. Et il a conclu à ce que la sentence du bureau des finances de Provence fût cassée, qu'il fut jugé que l'intention du feu roi, en appellant son pere dans le royaume, pour le service de S. M. & de l'état, a été de le naturaliser, ainsi que ses enfans qui étoient venus en France avec lui ; en conséquence, que ledit Jean de Boccony continueroit de jouir de tous les droits & privileges communs aux sujets du roi, comme s'il avoit obtenu des lettres de naturalité en entrant dans le royaume.

Le receveur-général & le fermier des domaines ont répondu que le sieur de Boccony n'a aucun titre authentique qui prouve que son pere ait été appellé en France par le roi ; que les lettres de MM. de Seignelay, & de Pontchartrain, & du cardinal Janson qu'il rapporte, prouvent bien qu'il a été envoyé en Italie par ordre du roi pour acheter des poudres &

(a) Voyez *Aubain*, §. 2, n. 8, p. 147.

ſalpêtres, & que c'eſt par ces mêmes ordres qu'il les a fait travailler, étant de retour en France; mais qu'aucune ne fait mention d'une invitation formelle de la part du roi ni de ſes miniſtres; que la premiere de ces lettres eſt de 1690, & qu'il étoit paſſé en France dès 1684; qu'au ſurplus, on ne peut pas douter que les lettres de naturalité ne ſoient néceſſaires, même à ceux que S. M. auroit appellés à ſon ſervice, ſur les exemples du chancelier de Biragne, du maréchal de Berwick, & du ſieur Law, contrôleur-général des finances, qui n'en ont obtenu que parce que c'étoit la ſeule voie qui pût leur donner la qualité & les droits des François naturels; que les lettres de naturalité n'ont même d'effet, qu'autant qu'elles ſont enrégiſtrées dans les tribunaux établis pour la conſervation des droits du roi; que la déclaration du 30 novembre 1715, qui exempte ceux qui auront ſervi dix ans dans les troupes, de prendre des lettres de naturalité, exige de ceux qui voudront jouir du bénéfice de cette loi, qu'ils faſſent leur déclaration au greffe du préſidial, dans le reſſort duquel ils ſont établis; qu'ils entendent demeurer pour toujours dans le royaume; que quand la vocation du ſieur de Boccony, pere, ſeroit prouvée, & qu'elle auroit pu produire en ſa faveur le même effet que des lettres de naturalité, dès que ces lettres deviennent inutiles par le défaut d'enrégiſtrement, la vocation qui n'a point été rendue publique par cette voie, deviendroit également inutile; que les lettres de naturalité obtenues par François ne pouvoient ſervir qu'à lui; mais que, comme il eſt ſorti du royaume ſans la permiſſion du roi, contre la diſpoſition expreſſe de ces lettres, & même qu'il eſt mort dans ſa patrie, leſdites lettres ſont devenues caduques par rapport à lui, & S. M. eſt rentrée dans tous les droits qui lui étoient échus par le décès du pere; qu'à l'égard du traité prétendu fait en 1494, entre Charles VIII & les *Florentins*, c'eſt un ſimple projet, ou plutôt des propoſitions qui n'ont point eu d'effet; que les magiſtrats ne l'ont point ſigné, & qu'il n'a été ratifié ni par le roi ni de la part de la république; que d'ailleurs, il auroit été enrégiſtré au parlement, & que ce défaut eſt une nouvelle preuve de ſon inexiſtence; qu'en le ſuppoſant un véritable traité, ratifié & en forme, non-ſeulement il auroit été annullé par celui de 1502, par lequel Louis XII mit les Florentins ſous ſa protection; mais que ce qui s'eſt paſſé depuis 1694 l'auroit anéanti, puiſque l'état de Florence n'étant plus un état libre, les privileges accordés aux ſujets de la république ne ſubſiſteroient plus, elle même ne ſubſiſtant plus; que cet état étant actuellement gouverné par un prince, ſeul en droit de faire des traités, les Florentins ne peuvent jouir aujourd'hui d'aucuns privileges en France, qu'en vertu des traités faits entre les rois de France, & leurs ſouverains; qu'il y a même des exemples que l'exemption du droit d'aubaine n'a jamais eu lieu en leur faveur: qu'auſſitôt que Catherine de Médicis fut née, le duc d'Urbain, ſon pere, prit pour elle des lettres de naturalité, afin de pouvoir recueillir les terres que Magdelaine de Boulogne ſa mere avoit en France (*a*); ce qui prouve que ſi le traité de 1494 avoit eu ſon exécution, on n'auroit pas voulu y donner atteinte, en prenant des lettres de naturalité pour la fille d'un des ſouverains de cet état; que Henri IV accorda des lettres-patentes, au mois de ſeptembre 1595, aux marchands Florentins, & à ceux de Gênes & de Toſcane, traſiquant à Lyon, avec liberté de diſpoſer de leurs biens; que quand bien même le traité de 1494 auroit eu ſon exécution, la ſucceſſion de François de Boccony n'appartiendroit pas moins au roi; qu'en effet, François, en prenant des lettres de naturalité, s'eſt procuré l'avantage de participer à tous les privileges des François naturels, & s'eſt mis par-là hors d'état de ſuccéder à aucun étranger, de même que les étrangers ne peuvent lui ſuccéder; qu'ainſi Jean de Boccony né étranger, qui, du vivant de ſon pere ni de ſon frere, n'a point demandé de lettres de naturalité, ſeroit incapable de recueillir la ſucceſſion de François ſon frere; qu'il ne rapporte aucune preuve de la prétendue donation qu'il dit que ſon pere lui a faite de la terre de Leoube; qu'il eſt au contraire prouvé que le pere en a joui juſqu'à ſa mort; & que les améliorations, s'il y a en a, ont été faites des deniers du pere. Et ils ont conclu à ce que la ſentence du bureau des finances de Provence, du 21 août 1739, fût confirmée.

Le ſieur Jean de Boccony a fourni une réplique, contenant que les meilleurs auteurs ont penſé qu'il étoit contre le droit naturel de priver des enfants amenés en France par leurs peres & meres, de leurs ſucceſſions, parce que leur réſidence dans le royaume purge le vice de leur naiſſance; que par les lettres de naturalité obtenues par François ſon frere, en 1724, S. M. a déclaré qu'elle le regardoit comme un de ſes ſujets, parce qu'il n'avoit pas encore 4 ans lorſque ſon pere l'amena en France, où il avoit paſſé toute ſa vie; qu'à plus forte raiſon, ledit Jean, qui n'avoit pas deux ans lorſqu'il y a été amené, doit-il être regardé comme ſujet de l'état; que le traité de 1494 a été ſigné par un ſecrétaire d'état, ſous les yeux & par les ordres de Charles VIII qui étoit alors à Florence; qu'il eſt encore actuellement exécuté en Toſcane à l'égard des François; que ſuivant un certificat de M. le comte de Lorenzy, chargé des affaires du roi à la cour de Toſcane, les François jouiſſent & reçoivent, dans l'état de Florence, toutes ſortes d'héritages ou de ſucceſſions, avec les mêmes titres que les Toſcans mêmes; que ſi les François héritent en Toſcane, les Toſcans doivent hériter en France; qu'à l'égard de la terre de Leoube, s'il ne peut rapporter une preuve écrite de la donation, du moins ſa poſſeſſion conſtante eſt de notoriété dans le pays.

Sur ces dires reſpectifs, eſt intervenu l'arrêt du conſeil, du 13 juin 1741, qui ordonne l'exécution

---

(*a*) Ces Lettres ſont citées, verb. *Aubain*, §. 1, p. 142.

de la sentence du bureau des finances de Provence du 21 août 1739.

Ainsi cet arrêt juge que les Toscans & les Florentins sont sujets à la loi d'aubaine ; que Marc de Boccony pere est mort aubain, nonobstant sa prétendue vocation en France pour le service du roi & de l'état, attendu qu'il n'avoit point obtenu de lettres de naturalité, ni ses enfants de son vivant ; que tous les biens du pere échus au roi, faute d'avoir prouvé qu'il en eût disposé entre-vifs, ont ensuite passé à François son fils aîné, en vertu du don que S. M. lui en a fait par les lettres de naturalité du mois de juin 1724 ; & que par la mort de François, ils sont revenus au roi à titre d'aubaine, attendu que ledit François ne pouvoit avoir que des héritiers régnicoles, & que son frere, né dans les états de Florence, qui n'avoit point été naturalisé avant la mort dudit François, ne pouvoit par conséquent lui succéder, nonobstant le traité prétendu fait avec la république de Florence en 1494.

Par sentence de la chambre du domaine de Paris, du 21 août 1748, la succession de demoiselle Hélene Fleming, née Angloise, & naturalisée, a été adjugée au roi à titre d'aubaine : madame la princesse d'Auvergne, & la demoiselle Trante sa sœur, étoient filles du baronnet Trante, qui avoit été attaché au roi d'Angleterre, Jacques II. Elles avoient obtenu des lettres de naturalité, au moyen desquelles la demoiselle Trante a hérité de la princesse d'Auvergne, décédée le 27 décembre 1738. Ladite demoiselle Trante est ensuite décédée le 23 août 1743, & sa succession a passé, en vertu de son testament, à la demoiselle Fleming sa niece, née Angloise, mais qui avoit obtenu des lettres de naturalité. Cette demoiselle Fleming est décédée le 7 août 1748. Mais comme l'effet des lettres de naturalité est personnel à l'impétrant, & ne peut profiter à ses héritiers, qu'autant qu'ils sont régnicoles (a), la succession de ladite demoiselle Fleming a été adjugée au roi à titre d'aubaine, par sentence de la chambre du domaine du 21 août 1748, & le receveur-général du domaine a été autorisé à faire le recouvrement des effets en dépendants, par autre sentence du 4 décembre 1748.

De prétendus héritiers régnicoles & étrangers ont réclamé cette succession ; les uns n'ont pu prouver leur parenté, & les autres étoient incapables, n'étant pas naturalisés ; en conséquence, les uns & les autres ont été déboutés de leurs prétentions : un procureur au parlement, comme occupant pour un créancier, s'étoit fait autoriser par arrêt du parlement, à se charger comme dépositaire de plusieurs titres & papiers ; & ne cherchant qu'à absorber la succession par ses chicanes, il a prétendu qu'il y avoit des héritiers habiles à succéder, & que le receveur-général ne devoit pas s'immiscer dans les biens ; il l'a même fait juger ainsi au parlement : mais après une ample instruction contradictoire avec M. Freteau, inspecteur-général du domaine de la couronne, qui a établi que la dame de Mézieres régnicole, que l'on disoit habile à succéder, s'abstenant d'user de son prétendu droit, les créanciers n'avoient pu argumenter d'une qualité qu'elle n'avoit pas, il est intervenu arrêt du conseil, le 8 septembre 1750, qui, en cassant celui du parlement, du 16 juillet 1749, a ordonné l'exécution des sentences de la chambre du domaine ; en conséquence, a évoqué toutes les contestations & les a renvoyées à la cour des aides, en ordonnant au surplus la remise de tous les effets & papiers entre les mains du receveur-général.

Les sieur & demoiselle Prosser, Irlandois d'origine, mais nés en France, ont encore paru ; ils ont dit qu'ayant dénoncé leur opposition au receveur-général dès 1749, il avoit dû les mettre en cause au conseil ; & l'on s'en est fait un moyen pour refuser d'exécuter l'arrêt du conseil, du 8 septembre 1750. Mais après plusieurs procédures, il est intervenu arrêt de la cour des aides, le 27 août 1751, qui a jugé que, pour dépouiller le roi d'une succession adjugée à S. M., à titre d'aubaine, il faut prouver son droit, & établir sa qualité par titres authentiques ; en conséquence, a débouté lesdits prétendus héritiers, & a ordonné l'exécution des sentences de la chambre du domaine & de l'arrêt du conseil de 1750.

Les sieur & demoiselle Prosser se sont ensuite pourvus au conseil, en cassation de l'arrêt de la cour des aides ; mais ils ont été déboutés de leur demande par arrêt du conseil, du 13 février 1759, rendu contradictoirement avec l'inspecteur-général du domaine, qui a évidemment fait voir l'insuffisance des certificats & autres actes rapportés pour prouver la parenté.

C'est un principe certain que la succession de l'étranger naturalisé ne peut appartenir qu'au roi, lorsque cet étranger n'a pas d'héritiers régnicoles, qui prouvent évidemment leur parenté & leur droit à la succession.

Les privileges de l'exemption d'aubaine donnent bien le droit aux sujets de la nation à laquelle ils ont été accordés, de venir recueillir les effets de leur parent de la même nation, mort en France, mais ils ne peuvent pas lui succéder, s'il avoit été naturalisé comme on l'a dit ci-dessus, verb. *Aubain*, §. 2 : de même, ils ne peuvent nullement succéder à leurs parents François ; le privilege de l'exemption d'aubaine est tout différent de celui d'admettre l'étranger aux effets civils en France. Voyez *Aubain*, §. 1, n. 23.

A l'égard des exceptions aux regles générales, en faveur de quelques nations, on peut voir les art. indiqués ci-dessus, verb. *Aubaine*, §. 1, p. 141.

Il est au surplus d'observation que l'on doit scrupuleusement se renfermer dans les bornes des privileges qui peuvent avoir été accordés ; en matiere de privileges contraires au droit commun, il n'est pas permis de les étendre d'un cas à un autre. L'aubaine

(a) *Voyez* Aubain, §. 2, n. 8, p. 147.

est de droit commun dans l'Europe : elle doit donc être exercée en conformité des regles générales, sauf les exceptions faites par le souverain, dans les termes desquelles il faut se borner attentivement.

Il y a des *effets privilégiés*, qui ne peuvent en aucun cas être sujets à la loi d'aubaine : telles sont les rentes sur le clergé, par cause d'emprunts faits à l'occasion des dons gratuits. *Voyez* les lettres-patentes, du 9 août 1723, qui permettent au clergé d'emprunter des étrangers, & à ceux-ci de disposer des rentes constituées par le clergé, ou qu'ils acquerront sur lui, soit entre-vifs, par testament, ou autrement; & en cas qu'ils n'en aient pas disposé, leurs héritiers leur succéderont esdites rentes, encore que les donataires, légataires ou héritiers fussent étrangers & non régnicoles; dérogeant sa majesté expressément au droit d'aubaine. *Voyez* encore les lettres-patentes de 1755 & 1760, verb. *clergé*.

Par l'article 4 de la déclaration du roi, du 19 juin 1720, il a été permis aux étrangers d'acquérir des rentes sur l'hôtel-de-ville de Paris, créées par édit du même mois, avec faculté d'en disposer, & de les recueillir *ab intestat*, & renonciation au droit d'aubaine.

Par l'édit du mois d'août 1720, portant création de rentes sur les recettes des finances, tailles, *&c.* il est pareillement permis aux étrangers de les recueillir & d'en disposer.

Il y a plusieurs autres rentes auxquelles ce privilege est attaché, comme les rentes à quatre pour cent sur la ville de Paris, les rentes sur les états de Bretagne, celles à trois pour cent sur les cuirs, *&c.*

Par sentence de la chambre du domaine de Paris, du premier mars 1758, il a été jugé que les arrérages des rentes de tontine, échus lors du décès du sieur Simon, dont la succession a été adjugée au roi à titre de déshérence, doivent être payés au receveur-général des domaines, nonobstant la renonciation aux droits d'aubaine, confiscation & autres, portée par l'édit de création desdites rentes. Le payeur de cette partie prétendoit que les arrérages échus lors du décès, devoient accroître au profit des survivances de la division; mais la renonciation aux droits d'aubaine & autres, n'est qu'en faveur des héritiers régnicoles ou étrangers, qui ont droit à la succession.

Les biens qui se trouvent dans les successions des aubains, appartiennent au roi; ainsi il n'en peut être dû de *centieme denier*, non plus que pour ceux échus à sa majesté à titre de déshérence, bâtardise ou confiscation. Il n'est pas même dû de droit de *contrôle* pour la prise de possession desdits biens, faite par les officiers du domaine. Décision du conseil du 19 mai 1727.

Enfin, toutes les questions relatives au droit d'aubaine, ne peuvent être portées qu'aux chambres du domaine. Voyez *Bureaux des finances*, & *Casuels*.

AUBUSSON. Les droits de petit-scel dans la vicomté & châtellenie d'Aubusson & dépendances, ont été aliénés à M. le duc de la Feuillade. Voyez *Moulins*.

AVEU est un dénombrement par écrit, que présente au seigneur du fief dominant, le propriétaire du fief servant; il doit contenir une description & une énumération exacte de tout ce qui compose le fief servant, tant en domaine qu'en arriere-fiefs & censives, cens, rentes, servitudes, droits utiles & honorifiques, prééminences & prérogatives; le tout en détail & par le menu, avec confrontation par tenants & aboutissants.

Suivant l'art. 8 de la coutume de Paris, l'aveu doit être fait devant notaires & fourni en parchemin.

Les droits de *contrôle* des aveux & dénombrements sont fixés par l'art. 6 du tarif du 29 septembre 1722; & ce même article porte qu'ils *ne peuvent être fournis ni reçus sans signature privée*, qu'ils n'aient été préalablement contrôlés.

On ne donne le titre d'aveu, que lorsqu'il s'agit de fiefs & de biens nobles; s'il s'agit de biens roturiers, c'est une déclaration au papier terrier, dont le droit de *contrôle* est seulement dû sur le pied réglé par l'art. 41 du tarif.

Par arrêt du conseil, du 9 novembre 1728, il a été ordonné que les aveux des terres roturieres, qui sont en usage dans la province de Bretagne, seront *contrôlés* sur le pied réglé par l'art. 41 du tarif, lorsqu'ils ne contiendront pas les termes de foi ou hommage, ou chambellenage; mais que, lorsque les termes de foi ou hommage, ou chambellenage y seront employés, ils seront contrôlés suivant la cinquieme section de l'art. 6 dudit tarif.

Les notaires, greffiers ou autres personnes publiques qui font les aveux, sont tenus de les faire *contrôler* dans la quinzaine de leur date; & depuis l'édit du mois d'octobre 1505, les aveux faits sous signature privée, n'ont pu être fournis ni reçus, soit aux chambres des comptes, bureaux des finances, ou dans les justices des seigneurs, sans être préalablement contrôlés, sous les peines portées par cet édit.

L'arrêt du conseil, du 16 juillet 1697, rendu au sujet de l'abus où étoient plusieurs greffiers, notamment en Normandie, ordonne que tous les aveux & dénombrements de fiefs, & les déclarations qui seront reçus par les greffiers des justices des seigneurs ou autres, ayant faculté de les recevoir, seront *contrôlés*, à la diligence desdits greffiers, dans les temps, & ainsi qu'il est porté par l'édit de 1693, & la déclaration de 1696, & sous les peines y contenues.

L'art. 6 de la déclaration du 14 juillet 1699, ordonne que les aveux, dénombrements & déclarations attestés par les notaires & greffiers des justices des seigneurs, ou autres ayant la faculté de les recevoir, seront *contrôlés* à la diligence de ceux qui les auront reçus ou attestés, comme il est porté par l'arrêt de 1697.

Par arrêt du conseil, du 16 septembre 1710, sans s'arrêter à un arrêt du parlement de Bretagne, par

lequel il étoit ordonné au juge & au procureur-fiscal de l'abbaye de Montfort, de recevoir les aveux en papier timbré, & sous signature privée seulement; le conseil a ordonné que les déclarations, aveux & dénombrements seront passés pardevant notaires, ou autres officiers qui ont la faculté de les recevoir, & *contrôlés* dans le délai fixé par les réglements & les droits payés, sans que les seigneurs ou leurs officiers puissent recevoir aucuns desdits actes, ni leurs vassaux & censitaires en fournir aucuns, s'ils ne sont dans cette forme, à peine de 200 liv. d'amende, payable solidairement, tant par le seigneur, que par le vassal ou censitaire.

Arrêt du conseil, du 8 avril 1721, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Caen, par laquelle le sieur Mariette, greffier de la châtellenie, de Hambie, a été condamné en 1800 liv. d'amende, pour n'avoir pas fait *contrôler* neuf aveux rendus devant lui par les vassaux de cette châtellenie. Il disoit qu'en Normandie, il n'étoit pas d'usage de faire contrôler les aveux, parce que les vassaux les rédigent eux-mêmes sous signature privée, & qu'ils les présentent judiciairement aux juges qui les reçoivent.

Par arrêt du conseil, du 10 mai 1723, les doyen, chanoines & chapitre de l'église royale & collégiale de Saint-Quentin, ont été déboutés de leur requête, tendante à l'exemption des droits de *contrôle* des aveux, foi & hommage, inventaires & autres actes reçus par les officiers de leur jurisdiction; & il a été ordonné que tous les actes volontaires qui seront reçus par leurs juges, greffiers & autres, leurs officiers, en quelque forme qu'ils soient rédigés, seront contrôlés dans les délais prescrits par les réglements, & sous les peines & amendes y portées.

Décision du conseil, du 8 septembre 1722, qui juge que les aveux & dénombrements présentés à la chambre des comptes & aux bureaux des finances, doivent être *contrôlés*.

Par arrêt du conseil, du 13 mars 1725, il a été accordé un délai de trois mois, pour faire *contrôler* tous les aveux & dénombrements fournis jusqu'alors sous signature privée, aux chambres des comptes & bureaux des finances, sans avoir été préalablement contrôlés; lequel délai a été prorogé jusqu'au dernier juin 1726, par les arrêts des 10 juillet 1725, & 5 janvier 1726.

Par autre arrêt du conseil, du 20 septembre 1727, il a été permis à tous les vassaux du roi, possédant fiefs, qui ont présenté aux chambres des comptes & bureaux des finances, des aveux & dénombrements non *contrôlés*, & aux procureurs, greffiers & huissiers qui en ont requis la réception, les ont expédiés & signifiés depuis l'édit du mois d'octobre 1705, sans avoir été préalablement *contrôlés*, de les faire contrôler jusqu'au 31 décembre 1727; au moyen de quoi sa majesté les a validés & relevés des peines de nullité & amendes. Il a été en outre ordonné qu'à l'avenir il ne pourra être présenté aux chambres des comptes & bureaux des finances aucuns aveux & dénombrements en quelque forme qu'ils soient rédigés, qu'ils n'aient été auparavant *contrôlés*, & les droits payés, sous les peines de nullité & amendes prononcées par les réglements.

Ce délai a été prorogé jusqu'au 31 décembre 1737, par les arrêts des 9 novembre 1728, 23 août 1729, 14 février 1730, 21 avril 1733, 5 janvier 1734, 6 juillet 1734, 28 juin 1735, & 21 mai 1737, qui contiennent les mêmes dispositions que celui de 1727.

Décision du conseil, du 25 octobre 1735, qui déboute les syndics de la noblesse de Provence, de leur demande en exemption de contrôle des dénombrements donnés à la chambre des comptes.

Des aveux fournis au roi.

Les vassaux du roi doivent donner leurs aveux & dénombrements en la chambre des comptes, qui les renvoie devant les trésoriers de France, ou autres juges royaux de la situation des biens, pour être vérifiés; & sur la vérification, ils sont ensuite reçus à la chambre.

Il y a néanmoins des réglements qui autorisent les bureaux des finances à recevoir les aveux & dénombrements des biens dont ils ont reçu les hommages, pour éviter aux vassaux des frais de voyage; mais sous trois conditions: la premiere, que les vassaux ont toujours l'option de se pourvoir directement, s'ils veulent, à la chambre des comptes: la seconde, que les possesseurs des terres titrées, comme duchés, comtés, marquisats, vicomtés, baronnies & châtellenies, ne peuvent porter leurs hommages & aveux qu'aux chambres des comptes, à l'exclusion des trésoriers de France: & la troisieme, que les trésoriers de France sont obligés d'envoyer les originaux des hommages & aveux qu'ils ont reçus aux chambres des comptes, qui en sont le véritable dépôt.

Les requêtes tendantes à la réception des foi & hommage, aveux & dénombrements doivent être communiquées aux receveurs-généraux des domaines. Voyez *Hommage*.

Par arrêt de la chambre des comptes de Paris, du 15 septembre 1744, il est ordonné que les aveux & dénombrements présentés par les vassaux du roi en la chambre, & qui seront adressés par ladite chambre, soit aux bureaux des finances, pour les terres & fiefs situés hors l'étendue de la généralité de Paris, & pour ceux situés dans ladite généralité, aux baillis & sénéchaux, & autres juges royaux, pour y être *vérifiés*; ensemble ceux desdits aveux pour simples terres, fiefs & seigneuries, qui seront présentés directement aux bureaux des finances, seront envoyés par lesdits officiers aux paroisses dépendantes du chef-lieu, & sur lesquelles s'étendent les terres & fiefs compris dans lesdits aveux, pour être lus & publiés par trois dimanches consécutifs, à l'issue des messes paroissiales, dont il sera délivré des certificats; pour être ensuite lesdits aveux & dénombrements publiés par lesdits bureaux des finances & juges royaux, par trois jours d'audience consécutifs, dont les certifi-

cats feront pareillement transferits enfin desdits aveux.

Lorsque les aveux n'ont pas été duement vérifiés, ils ne peuvent, quelque anciens qu'ils soient, préjudicier aux droits de quint, relief, cens, & autres dus au roi.

Par arrêt du parlement de Paris, du 4 septembre 1742, rendu sur l'intervention, & oui M. le procureur-général, il a été jugé au profit de M. de Caderousse, engagiste du domaine de Sezanne, que la terre de Mondemant & de la Grange est chargée des droits de quint & de relief, portés par la coutume, quoique, par des aveux portés à la chambre des comptes, elle ne parût chargée que d'un épervier sort à chaque mutation; attendu que lesdits aveux n'avoient pas été vérifiés par le juge des lieux, & qu'ils n'étoient par conséquent pas reçus définitivement en la chambre des comptes, suivant l'arrêt rendu en icelle, le 4 février 1711, nonobstant que du nombre de ces aveux, il y en eût de 1509.

Autre arrêt du parlement de Paris, du 7 août 1743, qui déclare la terre du Hazoy & Grurie de Bethisy y jointe, située dans la coutume de Valois, dans la mouvance du roi, à cause de la grosse tour de Compiegne, sujette, en cas de mutation, à tous les droits portés par cette coutume, nonobstant d'anciens aveux, qui ne l'assujettissoient qu'aux simples droits de foi & hommage; attendu que ces aveux n'avoient point été vérifiés en conformité de l'arrêt de la chambre des comptes du 4 février.

AUGMENT *& contr'augment.* L'augment est une portion des biens du mari, accordée en pays de droit écrit à la femme par contrat de mariage; il tient lieu de douaire en pays coutumier; la femme survivante n'en a que l'usufruit. Elle peut donner aussi à son mari, par forme de contr'augment, une partie de ses biens jusqu'à concurrence du tiers de l'augment.

L'augment de dot consiste en ce que la femme prend sur les biens de son mari non-seulement sa dot, ses donations de survie, s'il y en a, mais encore la moitié de ce qu'elle avoit constitué en dot, quoique son mari ne l'eût pas reçue, pourvu que la dot ait été constituée en deniers. Car si elle étoit constituée en droits, il n'est point dû d'augment; & si elle est constituée en immeubles, il est dû, non pas sur le pied de la valeur du tiers, mais *arbitrio viri boni*, les dettes réelles déduites. Si la femme prédécede le mari sans enfants, il n'y a pas lieu à l'augment de dot.

L'augment & le contr'augment étant moins de véritables donations, que de simples avantages & conventions matrimoniales, la peine de nullité n'a pas lieu pour le défaut d'insinuation de ces stipulations; elles sont dispensées de cette peine par la déclaration du 25 juin 1729, par l'art. 21 de l'ordonnance du mois de février 1731, & par l'art. 6 de la déclaration du 17 février 1731.

Mais elles doivent être *insinuées*, & les droits payés en même temps que ceux du contrôle, conformément auxdites déclarations de 1729 & 1731.

Voyez l'arrêt du conseil, du 9 février 1706, portant que les droits d'insinuation seront payés, tant dans la généralité de Grenoble, que dans les autres provinces du royaume, qui se régissent par le droit écrit, pour l'augment & contr'augment stipulés dans les contrats de mariage, sur le pied réglé par le tarif pour les donations.

Autre arrêt du conseil, du 11 mai 1706, rendu en réglement, portant que les notaires & tabellions seront tenus & obligés de faire enrégistrer & *insinuer* les contrats de mariage qui contiendront des augments & contr'augments, dans les bureaux dans lesquels ils les feront contrôler, dans la quinzaine du jour & date d'iceux, pour lesquels il ne sera payé qu'un seul droit d'insinuation du montant des sommes pour l'augment & contr'augment joints ensemble sur le pied fixé pour les donations simples.

Autre du 27 juillet 1706, contre les notaires de Lyon, qui prétendoient que les contrats de mariage contenant augment & contr'augment, n'étoient sujets à l'insinuation qu'après le décès de l'un des conjoints, & que ce n'étoit qu'alors qu'on pouvoit fixer le droit sur la disposition qui avoit lieu.

L'art. 3 de la déclaration du 20 mars 1708, déclare sujettes à l'insinuation les donations par forme d'augment & contr'augment.

Voyez encore *Contrat de mariage*, §. 14.

AVIGNON, ville de France, démembrée de la Provence, & tenue par le Pape à titre d'engagement.

Cette ville fut long-temps possédée par moitié, par les comtes de Toulouse & de Provence, dont les héritieres épouserent les deux freres de saint Louis, Alphonse & Charles, lesquels furent, en 1251, reconnus seigneurs par moitié de la ville d'Avignon; le comté de Toulouse fut uni à la couronne de France, faute d'enfants du mariage d'Alphonse: en sorte que nos rois ont possédé la moitié de la ville d'Avignon depuis 1270, jusqu'en 1290, que Philippe le Bel, en mariant son frere Charles, comte de Valois, avec Marguerite, fille de Charles II, roi de Sicile & comte de Provence, donna audit Charles II, tout le droit qu'il avoit en la ville d'Avignon.

Par ce moyen, les comtes de Provence posséderent la totalité de la ville d'Avignon, jusqu'à ce que la reine de Sicile Jeanne, petite-fille du roi Robert, comte de Provence, vendit (étant encore mineure) du consentement de Louis de Tarente, son mari, au pape Clément VI, le 19 juin 1348, la ville d'Avignon avec ses fauxbourgs, territoire & confins, pour le prix de 80000 florins d'or de Florence qu'elle reçut; donnant la plus value par titre de donation, & renonçant au bénéfice de minorité.

Les différents moyens de nullité de cette aliénation sont évidemment établis dans le traité des droits du roi, par M. Dupuy, édition de Rouen, 1670, page 244.

Bacquet, traité de l'aub. ch. 7, n. 14, dit qu'il

eſt notoire que la ville d'Avignon eſt aſſiſe au dedans du comté de Provence; que le roi eſt ſeigneur de la plus grande partie du pont d'Avignon ; & qu'en la ville d'Avignon, il y a notaires pourvus par le roi de France, qui s'intitulent notaires apoſtoliques & royaux.

Voyez les arrêts du conſeil des 22 janvier 1726, & 10 février 1728 ; qui maintiennent le roi, ainſi que les rois prédéceſſeurs de ſa majeſté, dans l'ancien droit & poſſeſſion immémoriale de la ſouveraineté & propriété du fleuve du Rhône d'un bord à l'autre, tant dans ſon ancien que nouveau lit, par tout ſon cours, & des iſles, iſlots, créments & atterriſſements qui s'y forment.

Les conſuls, manants, & habitants de la ville d'Avignon, ſont déclarés naturels régnicoles, d'autant que la poſſeſſion de cette ville par le ſaint ſiege, ne peut être conſidérée que comme un engagement ; il leur eſt permis de poſſéder en France tous biens, meubles & immeubles, en diſpoſer, tenir offices, bénéfices & dignités ; enfin, de jouir de tous les mêmes privileges dont jouiſſent les originaires du royaume ; lettres-patentes de Louis XI, du 8 mai 1479 ; déclaration de François I, donnée à Blois le 4 mars 1540 ; lettres-patentes de Charles IX, à Amboiſe, au mois de décembre 1571. Celles de confirmation à perpétuité par Henri III, étant à Avignon aux mois de novembre & décembre 1574. Lettres-patentes de Henri IV, des mois d'octobre 1596, mai 1599, & ſeptembre 1605. Celles de Louis XIII, des mois de janvier & mars 1611, de Louis XIV, en 1643 & 1679, & de Louis XV, en 1716.

Par l'article 107 du bail de Forceville, du 16 ſeptembre 1738, il eſt dit qu'il jouira des gabelles de la ville & comtat d'Avignon, comté de Veniſſe, & de la ville d'Arles, ainſi que S. M. a droit d'en jouir.

AVIS de parents, *voyez* ci-après *Délibération* de parents.

AUMONES, ſont des peines pécuniaires prononcées pour ſacrileges & autres cas, eſquels il n'échet pas d'amendes envers le roi.

Par l'article 5 de la déclaration du 21 mars 1671, il eſt permis aux cours & juges de condamner les accuſés en quelques ſommes applicables en œuvres pies, mais ſeulement dans les cas où il aura été commis ſacrilege, & où ladite condamnation d'œuvres pies ſera partie de la réparation.

Voyez ci-devant *Amendes arbitraires*, §. 2.

AUMONES *fieffées*, ce ſont les dons & legs pitoyables faits par les rois de France, pour fondation & dotation d'égliſes, monaſteres, hôpitaux, ou ſervices divins ; dont le paiement eſt aſſigné ſur le domaine du roi, pour être fait en deniers ou en nature, ſuivant les états arrêtés au conſeil. *Voyez* Bacquet, des franc-fiefs, ch. 7, n. 30.

AVOCATS ne peuvent écrire des actes ſous ſignature privée pour autrui. *Voyez* les déciſions du conſeil des 24 octobre 1739, & 28 janvier 1741, & l'arrêt du conſeil du 12 mai 1750, rapportés ci-devant, verb. *Actes ſous ſignature privée*, §. 15, page 37.

S'ils rendent des ſentences arbitrales, elles doivent être contrôlées. Voyez *Sentences arbitrales.*

Si les juges leur renvoient des queſtions pour donner leur avis, afin d'être homologué, *voyez* la déciſion du conſeil, du 25 juillet 1750, contre les greffiers du bailliage royal de Langres ; & du duché-pairie de la même ville, qui juge que ce ſont des actes de nature à pouvoir être paſſés par les notaires, & par conſéquent aſſujettis au contrôle dans la quinzaine ; elle eſt rapportée ci-devant, verb. *Actes volontaires*, page 50.

AURILLAC, ville de la baſſe Auvergne ; *voyez* ci-après *Auvergne.*

AUTORISATION eſt l'acte par lequel le mari donne à ſa femme la capacité de contracter, & aux obligations qu'elle paſſe, le caractere néceſſaire pour leur exécution.

Une femme mariée ne peut, par la coutume générale de France, aliéner, vendre, contracter, eſter en jugement, ni s'obliger ſans l'autorité de ſon mari, encore même qu'il y eût ſéparation de biens entr'eux.

Si la femme négocie les biens qui lui ſont communs avec ſon mari, elle n'eſt regardée que comme ſa procuratrice.

En la perſonne du mari réſident toutes les actions perſonnelles, mobiliaires & poſſeſſoires des biens de ſa femme ; il en a la jouiſſance, reçoit & donne quittance, fournit & reçoit les hommages.

Mais à l'égard des actions réelles & immobiliaires concernant la propriété des biens de la femme, le mari doit la faire intervenir, ou avoir d'elle une procuration pour agir en ſon nom & au ſien.

L'article 13 du tarif du 29 ſeptembre 1722, regle, ſuivant la qualité des perſonnes, le droit *de contrôle* de l'autoriſation du mari à ſa femme, pour paſſer des actes & contrats, ou pour eſter en juſtice ; ainſi que des actes contenant déclaration de refus d'autoriſation.

La diſpoſition de cet article a long-temps fait croire qu'on n'en pouvoit faire l'application qu'aux actes de ſimple autoriſation, par leſquels le mari autoriſe ſa femme, à l'effet d'agir *ſeule* pour raiſon de ſes biens propres. Mais le conſeil a décidé pluſieurs fois que le droit de contrôle, fixé par l'art. 13 du tarif, eſt dû pour toutes les autoriſations du mari à la femme, inſérées même dans les actes, par leſquels l'un & l'autre vendent ou hypothequent les biens de la femme ; en un mot, dans tous les actes, où s'agiſſant des propres de la femme, elle eſt obligée de comparoître & de ſigner ; & cela indépendamment des droits dus pour le principal effet de cet acte ; parce qu'on le conſidere comme renfermant deux diſpoſitions différentes, & que le mari auroit pu d'abord donner ſa ſimple autoriſation, & la femme agir ſeule enſuite.

Pour l'intelligence du principe ſur lequel eſt fondée la juriſprudence du conſeil à cet égard, il faut

distinguer les cas où l'autorisation est nécessaire, & ceux où elle n'est qu'accessoire.

Elle est nécessaire pour toutes les actions pétitoires, réelles & immobiliaires, concernant le fonds & la propriété des biens de la femme, & lorsqu'elle est obligée en conséquence de comparoître & de signer aux actes; & même, si la femme est séparée, il est nécessaire qu'elle soit autorisée pour vendre ou hypothéquer les immeubles qui lui appartenoient lors de la séparation. Coutume de Norm. art. 127.

Mais s'il n'est question que des biens du mari, même de ceux de la communauté, ou des fruits de ceux de la femme, ou enfin de disposer des immeubles acquis par la femme séparée, depuis sa séparation; l'autorisation n'est qu'accessoire, & n'est sujette à aucun droit de contrôle particulier.

On va rapporter les décisions relatives à l'un & à l'autre cas.

Des cas où le droit de contrôle de l'autorisation est dû.

Procuration donnée au mari, par la femme de lui autorisée, pour vendre un bien à elle appartenant; décision du conseil, du 21 février 1736, qui déboute Pierre Paris de sa demande en restitution de 3 livres, prétendant qu'il n'étoit dû que 12 sous.

Pareille procuration donnée par la femme autorisée du mari, à l'effet de se rendre caution pour lui de la réception qu'il sera d'une somme adjugée; il est dû un droit pour l'autorisation, parce que la femme s'oblige en son nom, & qu'elle affecte ses biens. Ainsi décidé le 7 juin 1738, contre Jérôme Letang; la décision juge que le droit de la procuration est dû en outre.

Procuration donnée par le mari & par sa femme de lui autorisée à un tiers au sujet des biens propres de la femme. Décidé, le 10 mai 1738, contre le sieur Fogasse de la Bouyere, qu'il est dû deux droits, l'un pour l'autorisation & l'autre pour la procuration.

Procuration donnée par le mari & sa femme qu'il autorise, à un tiers, pour transiger & recevoir le remboursement d'une rente léguée à la femme. Décidé, le 4 juin 1743, contre le sieur Belamy, que le droit a été bien perçu pour l'autorisation.

Procuration donnée par le mari & la femme autorisée, de recevoir pour eux toutes les sommes dues à une succession échue à la femme; le droit de contrôle de l'autorisation est dû, parce que la femme ne peut valablement accepter une succession, sans être autorisée. Décision du 2 avril 1746, contre le sieur Precheur, notaire à Beauvais.

Décision du conseil, du 13 décembre 1749, rendue sur le mémoire des notaires d'Auxerre, qui se plaignoient de la perception du droit d'autorisation sur les titres nouvels, & autres actes passés par le mari & la femme conjointement, pour raison des biens de la femme; qui juge que le droit de contrôle de l'autorisation est dû, si-tôt que l'autorisation est insérée dans l'acte dans lequel la femme est obligée de comparoître & de signer, quand il s'agit de ses propres.

Arrêt du conseil, du 7 septembre 1751, rendu sur l'opposition des notaires de Bourgogne, de Magny en Vexin, de Chartres & de Soissons, à la décision ci-dessus; portant que les précédentes décisions seront exécutées; & cependant, du consentement des sous-fermiers, ordonne par grace & sans tirer à conséquence, qu'à l'avenir il ne sera perçu qu'un seul droit de contrôle de 20 sous, & les 4 sous pour livre pour les différentes autorisations qui seront insérées dans les actes, que les artisans & gens du commun passeront conjointement avec leurs femmes, en quelque nombre qu'elles soient, pourvu que lesdites femmes soient cohéritieres & copropriétaires des biens qui seront l'objet des inventaires, partages, contrats de vente, obligations, engagements, reconnoissances & titres nouvels; le droit de contrôle desquels actes sera aussi payé, suivant les articles du tarif auxquels ils sont applicables: ordonne aux notaires & à tous autres officiers qui ont droit de passer des actes, de ne donner aux parties que leur véritable qualité, à peine de 100 livres d'amende pour chaque contravention.

Décision du conseil, du 18 mai 1752, qui déboute les notaires de Pontoise, de leur opposition à l'exécution dudit arrêt, & de leur demande à ce qu'il ne fût applicable qu'aux actes particuliers, par lesquels les maris autorisent leurs femmes, pour passer des actes & contrats en leur absence.

L'arrêt de 1751 explique bien clairement que le droit de contrôle de l'autorisation est dû, lorsqu'elle est exprimée dans les actes qu'il désigne, faits pour raison des biens de la femme, indépendamment du droit fixé par le tarif pour ces actes.

Mais à l'égard des procurations données par le mari à la femme, ou par elle au mari, on ne pense pas qu'il soit dû deux droits de contrôle, parce que les deux dispositions d'autorisation & de procuration sont relatives aux parties nécessaires pour l'une & l'autre; ainsi il ne faut percevoir que le droit de contrôle de l'autorisation, pour ces procurations, qui ont pour objet les biens de la femme; mais si la procuration est donnée à un tiers pour les biens de la femme, tant par elle que par son mari, pour l'autoriser, il est dû deux droits.

Décision du conseil, du 22 juillet 1754, sur l'article premier du mémoire des états de la province de Bretagne, qui se plaignoient de ce que lorsqu'une femme, sous l'autorité de son mari, passe des actes, en cette qualité d'autorisée, l'on faisoit payer un double droit de contrôle; savoir, celui que l'acte comporte suivant le tarif; & de plus, le droit fixé par l'article 13 du tarif pour l'autorisation. Ils disoient que le dernier droit ne pouvoit être perçu que pour les

actes particuliers, par lesquels un mari accorde ou refuse l'autorisation à sa femme; & que la double perception étoit contraire à la disposition de l'article 96 du tarif: en conséquence ils demandoient à être reçus opposants à l'arrêt du 7 septembre 1751, & qu'il fût ordonné que le droit de contrôle ne seroit perçu pour l'autorisation, que lorsqu'elle seroit exprimée dans un acte particulier, uniquement passé pour l'accorder, ou pour la refuser. Voici les termes de la décision: » si l'autorisation du mari à la » femme, comprise dans l'article 13 du tarif, se » donne dans un acte passé exprès, pour donner, à » ladite femme, la faculté de faire des actes & con- » trats valables, ou de paroître en justice, le droit » de contrôle en est payé; & on n'en paie pas » moins celui des actes & contrats passés ensuite, » pour des objets qui n'intéressent que la femme. » Ainsi, lorsque dans un même acte, on a compris » l'autorisation dans le sens qui vient d'être expli- » qué, en même temps que les dispositions faites » en conséquence, il est dû, sans difficulté, deux » droits de contrôle, conformément à l'art. 96 du » tarif, puisque dans ce cas, le mari & la femme, » & les parties avec lesquelles la femme passe l'acte, » sont différentes parties qui ont des intérêts diffé- » rents. Et de-là il suit que l'arrêt de 1751 ne » contient rien de contraire au tarif; il renferme » même une disposition favorable pour les artisans » & gens du commun, en ce qu'il y est dit que » pour les différentes autorisations qui seront, con- » jointement avec leurs femmes, en quelque nom- » bre qu'elles soient, il ne sera perçu qu'un seul droit » de contrôle de 20 sous, & les 4 sous pour livre. «

Le droit de contrôle de l'autorisation est dû, pour les aveux rendus par le mari & la femme autorisée, des biens de la femme, parce qu'ils sont affectés & hypothéqués par cet acte.

Il est également dû pour le testament fait par la femme autorisée, parce qu'elle ne peut tester sans l'autorité de son mari; si ce n'est dans quelques coutumes, lorsqu'elle s'en est réservé la faculté par son contrat de mariage. *Voyez* les art. 185 & 417 de la cout. de Norm.

Des cas où il n'est point dû de droit de contrôle pour l'autorisation.

L'arrêt de 1751 met les obligations au nombre des actes, pour lesquels le droit de contrôle de l'autorisation doit être perçu; mais cela ne doit être entendu que de celles par lesquelles la femme s'oblige seule, sous l'autorité de son mari; dès-lors que le mari est partie principale dans l'acte, le droit n'est pas dû pour l'autorisation. *Voyez* la décision du 14 juin 1753, au sujet d'une obligation contractée par François Pissot, de l'élection de Cognac, conjointement & solidairement avec sa femme, de lui autorisée; cette décision juge qu'il n'est dû que le droit de contrôle de l'obligation.

Quoique l'autorisation soit stipulée dans les actes que passent le mari & la femme, il n'en est point dû de droit de contrôle, lorsqu'il ne s'agit que de faire ce que le mari auroit pu faire seul, sans le concours du consentement de sa femme, ou de faire ce que la femme pouvoit faire seule.

Procuration donnée par le mari & sa femme qu'il autorise, à un particulier, pour recevoir des arrérages de rentes sur la ville de Paris, appartenantes à sa femme. Décidé, le 17 avril 1728, qu'il n'est dû que le droit de contrôle de la procuration, parce que le mari pouvant recevoir les arrérages, est partie principale dans la procuration. C'est ce qui a encore été décidé le 4 mars 1741, sur une semblable procuration donnée par les sieur & dame Souchay.

La femme séparée peut vendre & hypothéquer ses meubles, & les immeubles par elle acquis depuis sa séparation, sans avoir besoin de l'autorité du mari. Art. 126 du réglement du parlement de Normandie, de 1666. Ainsi, quand bien même le mari seroit présent à cette aliénation, & que son autorisation seroit insérée dans l'acte, le droit de contrôle n'en seroit pas dû, parce qu'elle est inutile & surabondante.

Le mari seul doit fournir hommage pour raison des biens de sa femme, encore bien qu'elle eût fait la foi avant son mariage. Cout. de Bret. art. 351. *Voyez* aussi la coutume de Normandie, art. 199; ainsi il ne peut être dû de droit d'autorisation pour ces actes, encore que la femme autorisée y soit partie.

Il n'est dû que le simple droit de la procuration, que donne le mari à sa femme qu'il autorise, pour régir les biens de l'un & de l'autre pendant son absence, parce qu'il pouvoit seul donner cette procuration à tout autre. Décision du conseil du 25 mai 1735.

Des actes de refus d'autorisation.

Les actes contenant déclaration de refus d'autorisation du mari à la femme, sont sujets au contrôle, dont le droit est fixé par l'art. 13 du tarif; & ils doivent être revêtus de cette formalité, avant que la femme se fasse en conséquence autoriser par la justice, parce que c'est un acte volontaire de la part du mari, qui peut le donner sous signature privée, devant notaires ou autrement.

Mais le jugement qui déclare la femme autorisée de justice, n'est pas sujet au contrôle; c'est un acte véritablement judiciaire, seulement sujet au droit de petit-scel, lorsqu'il est émané d'un juge royal. Décision du conseil du 31 décembre 1722.

Résultat.

Le droit de contrôle fixé par l'art. 13 du tarif de 1722, est dû non-seulement pour les actes qui ne contiennent que l'autorisation du mari à la femme, à l'effet par elle d'agir seule ou d'ester en jugement. Ce droit est également dû en conséquence de l'art. 96 du tarif, & suivant la jurisprudence du conseil, lorsqu'au lieu de donner l'autorisation par un acte

particulier, elle est renfermée dans celui pour la validité duquel elle est nécessaire, indépendamment des droits réglés pour cet acte ; parce que dans ce cas, il contient deux dispositions différentes, qui concernent différentes personnes.

Mais, pour que ces deux droits puissent être perçus distinctement sur le même acte, il faut, suivant l'esprit & la disposition du tarif, que l'autorisation soit essentiellement nécessaire ; que la femme agisse seule en son nom propre, & que le mari ne parle dans l'acte que pour l'autoriser, sans y être partie principale.

Ainsi, les deux droits sont dus lorsque la femme auroit pu contracter seule, pour raison de ses biens, en vertu de l'autorisation que son mari lui auroit donnée par acte particulier ; & qu'au lieu de faire deux actes, l'un pour l'autorisation, & l'autre pour remplir l'objet que la femme se propose, on renferme les deux dispositions dans un seul acte.

Dans tous les cas où la femme est obligée de comparoitre, & de signer pour raison de ses biens ; qu'elle contracte seule, & que le mari ne parle dans l'acte que pour donner, par son autorisation, le caractere nécessaire pour l'exécution de l'acte que passe sa femme, les deux dispositions sont distinctes, de même que si elles étoient faites par deux actes séparés.

Mais, si le mari est partie principale dans l'acte, & qu'il le passe conjointement avec sa femme, pour raison des biens de la communauté, ou de tous autres qui n'appartiennent pas privativement à la femme, l'autorisation n'est qu'accessoire ; & l'on ne peut percevoir deux droits pour deux dispositions dans lesquelles le mari est partie nécessaire ; il faut donc alors s'abstenir de percevoir le droit de contrôle de l'autorisation.

Voilà les regles, jusqu'à présent, prescrites par le conseil ; il seroit peut-être à desirer, pour éviter toutes difficultés sur des droits aussi modiques, qu'il fût ordonné que le droit de contrôle fixé par l'article 13 du tarif, ne seroit perçu dorénavant que pour les actes contenant seulement l'autorisation du mari à la femme, pour, par elle, agir seule, ou refus de l'autoriser ; & que ce droit ne pourroit être perçu, toutes les fois que le mari seroit partie dans l'acte, pour concourir avec sa femme à l'objet principal. Cela éviteroit bien des contestations, qui souvent ne proviennent que de ce que les commis ne sont pas en état de bien faire les distinctions ci-dessus, toutes simples qu'elles paroissent.

AUVERGNE, province de France, avec titre de comté, réunie à la couronne en 1609, au moyen de la donation faite par la reine Marguerite à Louis XIII, alors dauphin.

Lettres-patentes, du 16 avril 1609, qui confirment le contrat du 10 du même mois, par lequel, Marguerite, reine de France, & duchesse de Valois, a cédé à Louis de France, dauphin de Viennois, la propriété des comtés d'Auvergne & de Clemont, & autres terres qu'elle avoit au pays d'Auvergne.

Voyez le traité des droits du roi par M. Dupuy ; savoir, pour l'Auvergne & Vic, p. 426 ; Clermont, p. 487 ; Mercœur, p. 575 ; Mont-Ferrand, p. 583 ; Montpensier, p. 586, & Ulson, p. 647.

La province d'Auvergne a été abonnée sur le pied de 6000 liv. par an, pour les droits de *franc-fiefs*, par arrêts des années 1703, 1708, 1711 & 1717 ; mais cet abonnement a cessé au premier avril 1719, & depuis ce temps, le droit de franc-fiefs est perçu & payé dans cette province, comme dans les autres.

Les consuls & habitants de la ville d'*Aurillac*, & les vassaux de l'abbaye de Saint-Geraud de ladite ville, ont prétendu l'exemption du droit de *franc-fiefs* sur le fondement d'anciens privileges confirmés par les rois prédécesseurs de S. M. régnante, & nommément par un arrêt du 6 septembre 1701.

Mais tous ces privileges étant révoqués, tant par la déclaration du 16 juillet 1702, que par les édits de 1708 & 1710, il fut ordonné par arrêts du conseil, des 5 mai 1711, & 9 janvier 1717, que lesdits habitants d'*Aurillac* contribueroient pour la somme qui seroit fixée par M. l'intendant d'Auvergne, au paiement de l'abonnement fixé pour cette province.

Cet abonnement ayant cessé, comme on vient de le dire, en 1719, il fut rendu une décision du conseil, le 21 décembre 1723, qui jugea que les habitants roturiers d'*Aurillac* devoient payer les droits de franc-fiefs des fiefs & biens nobles qu'ils possédoient lors de l'expiration de l'abonnement accordé à la province d'Auvergne. M. de la Grandville, intendant de cette généralité, en ordonna l'exécution le 30 du même mois, contre lesdits habitants d'Aurillac, & contre les vassaux de l'Abbaye de Saint-Geraud.

Ces habitants & ces vassaux ont néanmoins renouvellé leurs prétentions ; ils ont fait intervenir, à leur appui, M. le cardinal de Gesvres, & M. l'abbé de Baral, successivement abbés de Saint-Geraud : mais, par arrêt du conseil rendu contradictoirement, le 31 octobre 1752, sans avoir égard aux demandes desdits habitants & vassaux, ni à celles desdits sieurs abbés, dont S. M. les a déboutés, il a été ordonné que les déclarations des 9 mars 1700, & 16 juillet 1702, & l'ordonnance de M. de la Grandville du 30 décembre 1723, seront exécutées selon leur forme & teneur ; en conséquence, que lesdits habitants d'*Aurillac* & les vassaux de l'abbaye de Saint-Geraud, seront tenus, dans un mois, de fournir leurs déclarations, conformément & sous les peines portées par la déclaration de 1700, des fiefs & biens nobles par eux possédés, ou leurs auteurs, depuis le premier avril 1719, jour que l'abonnement des droits de franc-fiefs a cessé dans la province d'Auvergne, ensemble de ceux qui leur sont échus par succession, donation, ou autrement ; & d'en payer les droits de *franc-fiefs* avec les deux sous pour livre, aux fermiers auxquels lesdits droits se trouveront appartenir, à raison d'une année de revenu pour chaque vingt années de jouissance, à

commencer dudit jour premier avril 1719 ; à ce faire, seront lesdits habitants & vassaux de ladite abbaye, contraints par les voies ordinaires & accoutumées.

Par arrêt du conseil, du 5 février 1671, il a été ordonné que le fermier-général jouira du *greffe des affirmations de voyage*, & du droit de *contrôle des dépens* du bailliage d'*Aurillac ;* avec défenses au greffier dudit siege d'expédier aucun exécutoire de dépens, que les déclarations n'aient été contrôlées, & les droits payés ; sauf à ce greffier qui réclamoit les droits des actes d'affirmations de voyage, en conséquence de l'édit de 1597, à rapporter ses titres, pour être procédé à la liquidation de sa finance & au remboursement, s'il y échet.

Voyez encore, *Carlades.*

B

BAC. Les droits de bac, passage, pontonage, *&c.* sont des droits domaniaux, qui consistent dans la perception de quelques deniers sur les marchandises & denrées, même sur les personnes qui passent des rivieres. Ces droits se levent au profit du roi ou des engagistes de ses domaines, ou au profit de divers particuliers qui les ont obtenus à titre d'inféodation ou d'octroi. Voyez *Péage.*

BAGUES *& joyaux ;* on entend sous cette dénomination les bagues, colliers & pierreries, montre, tabatiere, étui, & autres bijoux, stipulés par contrat de mariage, en faveur de la femme.

Quoique ces stipulations soient assujetties au droit d'insinuation, comme on l'établira ci-après, il s'est élevé, à cet égard, différentes contestations dans ces derniers temps : on a soutenu, spécialement en Bretagne, que les clauses de reprise de bagues & joyaux stipulés dans les contrats de mariage, ne peuvent ni ne doivent, en aucun cas, être réputées donations, ni conséquemment être sujettes à l'insinuation.

Les motifs sur lesquels on s'est fondé, sont que dans les pays de communauté, ces stipulations ne peuvent être considérées comme donations, ni avantages, parce que les conjoints sont maîtres de régler les conventions de leur société, & d'en fixer un partage inégal ; au lieu que dans le pays de droit écrit, & dans ceux où il n'y a point de communauté, les stipulations sur les biens de l'un au profit de l'autre, sont des donations ; que les articles 436 & 569 de la coutume de Bretagne, donnent un trousseau à la veuve, sans le secours de la stipulation par contrat de mariage, & que les stipulations les plus étendues se réduisent toujours à la quotité fixée par la jurisprudence pour le trousseau légal.

Il est vrai que les stipulations de bagues & joyaux ne sont pas de véritables donations entre-vifs, assujetties, par les ordonnances, à être insinuées sous peine de nullité ; ce sont des conventions matrimoniales, avantageuses à l'un des conjoints, assujetties au *droit* d'insinuation, & dispensées de la nullité, quoique non insinuées.

Par l'article 3 de la déclaration du roi, du 20 mars 1708, sa majesté a déclaré sujettes au paiement du droit d'insinuation, les donations par forme d'augment, dons mobils, engagements, droit de rétention, agencement, gains de noces & de survie ; & la déclaration du 25 juin 1729, contient les mêmes dispositions, en y ajoutant que ces stipulations ne pourront être déclarées nulles par le défaut d'insinuation, parce que (sans avoir le caractere de véritables donations) ce ne sont que de simples conventions matrimoniales entre les parties contractantes, soit pour aider le mari à soutenir les charges du mariage, soit pour balancer les avantages qu'il fait à sa femme, & pour établir une compensation aussi juste que favorable.

L'article 6 de la déclaration du 17 février 1731, relatif à l'article 21 de l'ordonnance du même mois, porte que sa Majesté n'entend déroger à l'art. 3 de la déclaration de 1708, en ce qu'il ordonne l'insinuation des donations par forme d'augment, ou contr'augment, dons mobils, engagements, droits de rétention, agencements, gains de noces & de survie, dans les pays où ils sont en usage ; voulant sa majesté, *que lesdits actes soient insinués*, conformément à ladite déclaration, *& les droits payés suivant le tarif, en même temps que ceux du contrôle*, dans les lieux où le contrôle est établi ; & dans ceux où le contrôle n'a pas lieu, dans les quatre mois du jour & date desdits actes, sans néanmoins que le défaut d'insinuation desdits actes puisse emporter la peine de nullité ; & ce, conformément à la déclaration du 25 juin 1729. *Lesquels droits, lorsqu'ils auront été payés en même temps que ceux du contrôle, appartiendront aux fermiers qui auront insinué lesdits actes, sans répétition.*

Ces réglements n'expriment pas nommément les stipulations de bagues & joyaux ; mais elles se trouvent comprises dans la dénomination de *gains de noces & de survie*, ainsi que toutes les autres conventions matrimoniales, qui, procurant un avantage à l'un des contractants, ne peuvent être considérées que comme des dons.

Dans le pays de droit écrit, il appartient des bagues & joyaux à la femme survivante, quoiqu'il n'y ait point de stipulation par contrat de mariage ; & dans ce cas, ils se reglent selon la qualité des parties, & à proportion de la dot ; c'est ce que Bretonnier atteste dans ses questions de droit, verb. *Bagues & joyaux.* Il est néanmoins d'usage de stipuler, dans le pays de droit écrit, des bagues & joyaux

dans la plupart des contrats de mariage, non-seulement pour en régler la quotité, mais encore pour fixer les différentes conditions sous lesquelles ils seront pris par la veuve.

L'auteur du traité des gains nuptiaux agite, au chap. 15, la question de savoir si des contrats de mariage qui contiennent des gains nuptiaux & de survie, sont sujets au *droit* d'insinuation: après avoir rapporté les dispositions des déclarations du roi de 1708, 1729, & 1731, il dit que, » quoique le »*don de bagues & joyaux* ne soit pas nommé dans »aucunes des ordonnances, édits & déclarations »qui assujettissent les gains nuptiaux à l'insinuation, »il s'y trouve néanmoins compris, tant comme »donations par contrat & en faveur de mariage, »que comme *gain nuptial & de survie.* « Il ajoute qu'il faut dire la même chose de toutes les autres donations faites par forme de gains nuptiaux & de survie, dont le nom particulier ne se trouve pas dans les ordonnances, édits & déclarations rendus sur cette matiere.

Cet auteur distingue néanmoins ce qui provient de la seule disposition de la loi, de ce qui vient de la stipulation; & en conséquence, il dit que si l'on ne stipule que les bagues & joyaux, & autres gains nuptiaux & de survie, légaux & coutumiers, la stipulation est inutile, n'étant pas nécessaire à cet égard, qu'il y ait un contrat de mariage: qu'ainsi, le contrat ne doit être insinué, que lorsque la convention excede ce que la loi accorde sans stipulation.

L'application de ces principes, qui sont très-justes, se fait naturellement à tous les pays coutumiers, ou de droit écrit, soit que la communauté puisse y être introduite entre les conjoints, soit qu'elle y soit prohibée. Dans les pays de communauté, la stipulation de bagues & joyaux, est même un avantage plus caractérisé, que dans ceux où il ne peut y avoir de communauté entre les conjoints; en effet, la veuve commune a une part dans tous les effets: si elle en a de privilégiés à prendre hors part, ce ne peut être qu'en vertu d'un don stipulé en sa faveur, au préjudice des regles ordinaires de la société, ou communauté; au lieu que, s'il n'y a pas de communauté, il paroît naturel que la veuve, qui n'a rien à prendre, ait au moins les choses qui sont à son usage, en tout ou partie. Tel est même l'esprit de la coutume de Bretagne, qui n'attribue de trousseau, ni de bagues & joyaux, qu'à la veuve renonçant à la communauté.

L'article 436 de cette coutume porte que, si la femme fait refus de prendre part aux meubles & dettes, elle doit avoir son lit garni, & son coffre; deux robes & accoûtrements fournis à son usage, tels qu'elle voudra choisir, & partie des joyaux & bagues, selon l'état & qualité de la maison de son mari.

Cette disposition légale, limitative à quelques hardes, & à une partie des joyaux, ne peut être étendue au delà; elle ne peut même avoir d'effet, que dans le seul cas où la veuve renonce à la communauté qui étoit établie entr'elle & son mari.

Si la veuve accepte la communauté, elle ne peut, en vertu de la loi, avoir ni trousseau, ni habits de deuil; l'art. 569 de la coutume, étant hors d'usage. M. le président de Perchambault, dans son commentaire, en fait une maxime expresse, §. 27, du titre 20, pag. 552.

Or, la disposition de la coutume de Bretagne, étant limitée à un trousseau de quelques hardes, & à une partie des joyaux, en faveur de la veuve, renonçant à la communauté, il s'ensuit que toutes les stipulations plus étendues sont des avantages de pure convention des gains de survie assujettis au droit d'insinuation.

La stipulation, par contrat de mariage, peut être réciproque en faveur du survivant des conjoints; elle peut avoir pour objet les hardes, linges, bagues & joyaux en totalité, ou une somme fixe pour en tenir lieu, indépendamment même du trousseau; enfin, elle peut avoir son effet dans le cas d'acceptation, comme dans celui de renonciation, s'il est ainsi convenu.

Toutes ces stipulations ont toujours leur effet en Bretagne, lorsqu'elles n'excedent point la portion qu'on peut donner de ses meubles, & qu'il n'y a point de créanciers privilégiés. Elles ne sont ni sujettes à la réduction de l'édit des secondes noces, ni incompatibles avec le douaire, parce qu'il n'y a que les véritables donations qui soient dans ce cas, suivant le témoignage de M. le président de Perchambault, sur l'article 206 de la coutume; & que les stipulations dont il s'agit, sont de simples dons & avantages, qui ont été exceptés des regles prescrites, pour les actes qui portent le caractere de véritables donations entre-vifs, & qui sont néanmoins sujets au droit d'insinuation, comme on l'a établi.

La prétendue liberté de fixer un partage inégal d'une société, est une objection qui n'est ni solide, ni concluante; puisqu'il en résulteroit que dans les pays où la communauté a lieu, il n'y auroit plus de donations mutuelles, ni autres dons & avantages, par contrat de mariage: tout seroit considéré comme simples conventions de société; mais les loix y ont pourvu: les coutumes qui admettent la communauté, ont fixé de quelle maniere elle auroit lieu, & comment le partage en seroit fait; elles rendent la condition des deux conjoints égales: d'où il suit que toutes les stipulations contraires à cette égalité, & qui donnent à l'un ou à l'autre le droit de prélever quelques effets hors part, sont avec raison considérées comme des dons, des avantages, ou des gains nuptiaux & de survie.

Les contrats de mariage sont des actes libres, & susceptibles de toutes les conventions qui ne sont pas positivement défendues par les loix. La coutume de Bretagne, comme plusieurs autres, limitative à l'égard de ce qu'elle doit produire par elle-même, n'est aucunement prohibitive pour la stipulation par contrat de mariage, qui peut s'étendre sur tous les effets de la communauté. Ainsi la stipulation de bagues & joyaux a son entiere exécution, soit pour les prendre

Bagues. en essence, outre le trousseau, si la convention est telle, soit pour la somme à laquelle ils sont fixés par le contrat, si la succession est suffisante.

Tous les arrêts & décisions rendus jusqu'à présent, au sujet de la stipulation de bagues & joyaux, tant dans les pays de communauté, que dans ceux où elle ne peut être établie, sont fondés sur ce que cette stipulation étoit plus étendue; que ce qui est accordé par la simple disposition légale; & que par conséquent, la stipulation ne pouvoit être considérée que comme un don & un gain de survie, provenant de la convention des contractants. Ce principe est de la plus grande exactitude: il est conforme à celui rapporté dans le chapitre 15, du traité des gains nuptiaux; & comme on l'a observé, il est applicable à tous les pays, soit de coutume, soit de droit écrit.

Si la stipulation, faite par contrat de mariage, est en tout conforme à la coutume ou au droit écrit, tant pour la quotité que pour le cas du remport des bagues & joyaux, il n'en peut être exigé de droit d'insinuation, parce qu'une telle clause n'a pour objet que de rappeller les droits de la femme, sans lui en attribuer aucun.

Mais la stipulation qui excede ce qui est réglé par la loi, soit pour l'étendue, soit pour les conditions sous lesquelles cette stipulation aura lieu, est un don à titre de gain nuptial & de survie, dont le droit d'insinuation est incontestablement dû, dès l'instant de la passation du contrat; & il doit être perçu sur le pied fixé par l'art. premier du tarif, & sur l'entiere stipulation.

Nous avons ci-dessus parlé des dispositions des déclarations de 1708, 1729 & 1731. Il ne reste plus qu'à faire connoître les jugements rendus en conséquence, pour les stipulations de bagues & joyaux.

Par décision du 6 mai 1730, le conseil a jugé qu'il étoit dû un droit d'insinuation, pour la clause du contrat de mariage de M. le procureur-général du parlement de Metz, par laquelle il promettoit à la future, pour bagues & joyaux, une somme fixe, dont elle pourroit disposer, & qui, à défaut de disposition, passeroit aux héritiers.

Autre décision, du 8 mai 1732, qui juge qu'il est dû un droit d'insinuation, pour une clause de gain de noces & de survie, & stipulation de bagues & joyaux, dans le contrat de mariage de M. le marquis de Courois.

Autre décision, du 28 avril 1736, rendue contre François le Bon, portant que les stipulations de bagues & joyaux par contrat de mariage, sont sujettes au droit d'insinuation.

Arrêt du conseil, du premier juillet 1738, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Tours, & juge que le droit d'insinuation est dû pour la clause de gain de noces & de survie, insérée dans le contrat de mariage du sieur Bouet de la Noue, portant qu'en cas que la femme renonce à la communauté, elle reprendra sa dot, sa chambre garnie, linges, joyaux, carosse, & tout ce qui se trouvera à l'usage ou pour l'ornement de sa personne.

Décision du conseil, du 13 septembre 1738, sur question renvoyée au conseil par M. l'intendant de Champagne. Le contrat de mariage du sieur Desmariez-Dolon contenoit, en faveur de la femme, une stipulation de bagues & joyaux de 1000 liv. qui lui sortiroient nature de propre. Décidé que cette clause ne peut être regardée que comme un gain de survie, sujet au droit d'insinuation.

Les états de Bourgogne ayant demandé, par l'art. 8 de leur cahier de l'année 1737, la décharge du droit d'insinuation pour les bagues & joyaux stipulés entre mari & femme, par contrat de mariage, le roi répondit, le 16 juin 1740, que la formalité de *l'insinuation a toujours été en usage pour les donations dont il s'agit dans cet article, & que nulle loi ne les en a exemptées.*

Décision du conseil, du premier février 1749, contre le sieur Sohier, & autres particuliers de Champagne, qui juge que le droit d'insinuation est dû pour des contrats de mariage, contenant stipulation de sommes fixes en faveur des femmes, pour leur tenir lieu de bagues & joyaux.

Arrêt du conseil, du premier avril 1749, qui condamne le sieur Perier de Boisdarcy, lieutenant-général du bailliage de Domfront, à payer le droit d'insinuation de la clause de son contrat de mariage, portant que si le futur décede avant la future, elle prélevera une chambre garnie, avec ses hardes, linges, bagues & joyaux.

Autre arrêt du conseil, du 17 juin 1749, qui condamne différents particuliers à représenter au bureau de Rheims, leurs contrats de mariage précédemment passés & contrôlés, à l'effet de les faire insinuer, & de payer les droits d'insinuation, à cause des stipulations y contenues, de sommes fixes, pour tenir lieu de bagues & joyaux. On soutenoit le fermier mal-fondé dans la demande de ses droits, parce que les stipulations dépendent d'un événement incertain, & qu'elles n'auront aucune exécution si les maris survivent; mais les droits sont dus pour les stipulations mêmes, & non pour leur événement.

Décision du conseil, du 31 août 1754, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Poitiers, par laquelle il avoit jugé qu'il n'étoit point dû de droit d'insinuation pour le contrat de mariage de M. de Liniers, par lequel il est stipulé qu'en cas de prédécès du mari, soit que la veuve accepte la communauté, ou qu'elle y renonce, elle pourra reprendre & lever ses joyaux, toilette, vêtements, ornements & un équipage, si elle en a un, francs de toutes dettes, & qu'elle reprendra en outre une chambre garnie & son deuil pour lequel il lui sera payé 3000 livres, y compris la chambre garnie. M. l'intendant avoit jugé que ce n'étoit qu'une simple stipulation, qui n'a ni le caractere, ni la forme des donations, & qu'il n'étoit actuellement dû aucun droit d'insinuation, sauf au fermier à se pourvoir, s'il y échet, lors de la dissolution de la communauté. Le fermier est convenu qu'il n'est rien dû pour le deuil, parce que la coutume l'accorde; mais que le surplus dépendant de la stipulation, le droit d'insinuation en est dû: & c'est ce que le conseil a jugé.

M.

M. de Liniers s'étant pourvu en opposition, il est intervenu arrêt du conseil, le 27 novembre 1754, par lequel, sans avoir égard à l'ordonnance de M. l'intendant de Poitiers, il a été ordonné que ledit sieur de Liniers & son épouse paieront 50 liv. & les 4 sous pour livre, pour le droit d'insinuation de ladite stipulation; & ils ont en outre été condamnés au coût de l'arrêt, liquidé à 75 liv. Dans ses moyens, il n'a parlé que du deuil, qu'il a soutenu ne pouvoir être considéré comme donation ni avantage, mais comme le prélévement d'une dépense nécessaire, si la femme survit. Le fermier a répondu qu'il ne demandoit le droit que pour la stipulation de joyaux, ornements, équipage & chambre garnie; que, dans la coutume de Poitou, les effets de la communauté appartiennent également aux deux conjoints, à la charge de payer les dettes; que, si la veuve renonce, elle ne peut rien prendre de tout ce qu'elle a apporté, à moins d'une stipulation expresse par contrat de mariage; qu'ainsi la stipulation en faveur de la dame de Liniers, est un avantage réel, dont le droit d'insinuation est dû suivant les déclarations de 1708, 1729 & 1731.

Décision du conseil, du 6 mai 1756, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Poitiers, au sujet du contrat de mariage du sieur Cardin, portant qu'en cas que la femme survive, soit qu'elle accepte ou qu'elle renonce, elle prendra hors part ses habits, linge, bijoux & ornements, une chambre garnie & ses habits de deuil; & réciproquement, que si le mari survit, il prélévera ses linges, meubles & ornements. Le sieur Cardin offroit le droit d'insinuation pour la chambre garnie seulement, disant que la reprise du surplus est un préciput, pour lequel il n'est rien dû. Le conseil, en confirmant l'ordonnance, a jugé que le droit d'insinuation est dû pour toutes les reprises stipulées, autres que celle du deuil seulement; & que ce droit doit être fixé suivant la seconde section de l'art. premier du tarif des insinuations.

Autre décision du 5 août 1756, qui déboute le sieur Fé de Fondenis de sa demande en restitution de 50 liv. perçues pour droit d'insinuation de la stipulations de reprise de bagues & joyaux, contenue dans son contrat de mariage; il disoit que la reprise des joyaux qu'une femme apportoit en se mariant, étoit de droit.

Par un arrêt du parlement de Bordeaux, du 27 août 1760, rendu sur la requête de Pierre Charrier, & autres particuliers de la Saintonge, généralité de la Rochelle, au nombre de 26, faisant droit sur les conclusions du procureur-général, il étoit fait défenses au contrôleur des actes de Saintes, & à tous autres préposés & commis à la perception des droits de contrôle & d'insinuation, d'exiger lesdits droits pour les clauses de reprises de bagues, joyaux, habits & autres ornements de la femme, insérées dans les contrats de mariage; & de percevoir d'autres droits que ceux nommément portés par les édits & déclarations du roi, duement enrégistrés en ladite cour. Il étoit aussi ordonné que lesdits droits ne pourroient être perçus, pour les clauses de rétention stipulées par contrat de mariage, qu'après le décès du mari seulement, & dans le cas où la femme voudroit se servir de ladite clause de rétention, à peine de concussion, d'être procédé extraordinairement contre les commis, & de punition exemplaire; & sans s'arrêter à une ordonnance du commissaire départi en la généralité de la Rochelle, (qui avoit jugé le droit d'insinuation dû pour lesdites stipulations de bagues & joyaux (& à tout ce qui s'est ensuivi, il étoit ordonné que ledit commis de Saintes, & les autres commis à la perception desdits droits de contrôle & d'insinuation, rendroient & restitueroient dans la huitaine, à ceux qu'ils avoient contraints de payer lesdits droits pour les objets ci-dessus spécifiés, les sommes exigées d'eux; à quoi faire, contraints par toutes voies, même par corps.

L'adjudicataire des fermes s'est pourvu au conseil des finances contre cet arrêt, extraordinaire dans toutes ses dispositions. Il a d'abord établi l'incompétence du parlement sur des matieres qui ne sont nullement de son ressort. *Voyez* ci-devant *Attribution*. Il a ensuite observé que le parlement, sous prétexte de borner la perception des droits à ce qui est nommément exprimé dans les édits & déclarations enrégistres, avoit lui-même condamné des perceptions fondées sur les dispositions précises de ces loix. Il a rapporté les dispositions des déclarations de 1708, 1729 & 1731, qui comprennent nommément le droit de rétention, (voyez *Rétention*) & tous les *gains de noces & de survie*; & qui, en les dispensant de la peine de nullité, pour le défaut d'insinuation, ordonnent que les droits d'insinuation suivant le tarif, en seront payés en même temps que ceux de contrôle des contrats de mariage; & comme les stipulations de remports de bagues & joyaux sont des dons à cause de noces, & de véritables gains de survie, ils se trouvent désignés dans ces déclarations, sous l'expression générique de gains de noces & de survie, parce qu'il suffit que ces loix aient expliqué les diverses especes de donations & avantages assujettis aux droits d'insinuation, sans entrer dans le détail des objets donnés, attendu que ces objets ne changent rien à la nature de la disposition: ainsi la clause de remport de bagues & joyaux est un avantage & un véritable gain de survie, pour avoir lieu dans l'événement prévu; & c'est sur ce principe que sont fondés les décisions & les différents arrêts ci-devant rapportés.

Il est intervenu arrêt du conseil, le 21 avril 1761, par lequel » le roi, sans s'arrêter à l'arrêt du parlement de Bordeaux, du 27 août 1760, que S. M. » a cassé & annullé, casse & annulle, ainsi que » tout ce qui s'est ensuivi ou pourroit s'ensuivre, » a ordonné & ordonne que les déclarations des 14 » septembre 1706, 20 mars 1708, 15 juillet 1710, » 25 juin 1729, & 17 février 1731, seront exécutées selon leur forme & teneur; en conséquence, ordonne que les sommes qui ont été restituées par les commis de l'adjudicataire des fermes » générales, en vertu dudit arrêt du 27 août dernier, seront rétablies; à quoi faire, seront les

» redevables d'icelles, contraints par les voies ac-» coutumées pour le recouvrement des deniers de » S. M., sauf aux parties à se pourvoir, par appel » au conseil, contre l'ordonnance du sieur intendant » de la Rochelle, du 18 février 1760. Fait sa » majesté défenses aux officiers du parlement de » Bordeaux, de prendre connoissance des contesta-» tions contenant la régie & perception des droits de » contrôle des actes & d'insinuation; & à son pro-» cureur-général en ladite cour, de faire aucunes » poursuites en vertu dudit arrêt du 27 août 1760.

Voyez encore *Contrats de mariage*, §. 14.

BAIL *à loyer*, à ferme, à vie, emphytéotique, à rente fonciere, &c. *Voyez* ci-après *Baux*.

BANC concédé dans une église, n'est pas une propriété; c'est un usage à vie, qui n'est pas transmissible, s'il n'y a clause expresse. Voyez *Concession*.

BAR, duché entre la Lorraine & la Champagne.

Le comté de Bar a été tenu très-long-temps en foi & hommage lige de la couronne de France. Le roi Jean l'érigea en duché, en faveur du mariage de sa fille Marie, avec le fils aîné du comte de Bar, sous la même condition de foi & hommage, & en retenant le droit de dernier ressort à son parlement de Paris.

La maison de Lorraine a possédé ce duché à ces conditions jusqu'au traité des Pyrénées, par lequel il fut cédé à la France; mais il passa de nouveau à la maison de Lorraine par le traité de Riswick; & en 1736, il a été donné, conjointement avec la Lorraine, à Stanislas, roi de Pologne, pour retourner à la France après la mort de ce prince. Voyez *Lorraine*.

Les habitants de Bar-le-Duc, & de tout le Barrois, ont toujours été François naturels, & par conséquent ils n'ont jamais été sujets au droit d'aubaine en France.

Par l'édit du mois de janvier 1698, le pays de Lorraine & Barrois fut excepté de l'établissement du contrôle des actes, en remboursant les offices de contrôleurs des actes; parce que les contrats & actes qui y seront passés, ne pourroient être mis à exécution dans les provinces où le contrôle est établi, sans être préalablement contrôlés, à peine de nullité & d'amende. Voyez *Lorraine*.

Les principaux officiers de la chambre des comptes de Bar, sont exempts du droit de franc-fiefs. C'est ce qui a été jugé en faveur du sieur Magot, conseiller-maître en ladite chambre des comptes, par décision du conseil, du 19 août 1750, rendue contre l'avis de M. Lorencher, inspecteur-général du domaine de la couronne, qui observoit que le roi ne leur avoit accordé aucun titre *de noblesse*.

BARCELONETTE. La vallée de Barcelonette a été cédée à la France, par le traité d'Utrecht; elle ne fait point partie de la Provence, & n'a aucune voix aux états; elle se régit par les statuts du sénat de Nice. La préfecture, qui est une sénéchaussée où se juge l'appel du juge ordinaire, est triennale, & les appels de la préfecture sont portés au parlement d'Aix.

Par la déclaration du roi, du 30 décembre 1714, S. M. a ordonné que la vallée de Barcelonette & dépendances, sera & demeurera réunie au pays & comté de Provence, & aux ressorts des cours de parlement, comptes, aides & finances d'Aix; & par arrêt du conseil, & lettres-patentes des 11 janvier & 21 février 1716, art. 9, les droits d'albergue, de comis, cavalcades & autres droits domaniaux, dont le préfet de Barcelonette & autres avoient ci-devant joui ou prétendu jouir, ont été réunis au domaine du roi; & il a été ordonné qu'ils seront perçus par le receveur de ce domaine, dans l'état duquel il sera fait fonds annuellement de la somme de 200 liv. pour être payée au préfet, & lui tenir lieu de supplément de gages.

Par arrêt du conseil, du 5 avril 1723, il a été ordonné que la déclaration du roi, du 29 septembre 1722, sera exécutée dans la vallée de Barcelonette; & en conséquence, il a été permis à Destabeau & à ses commis de *contrôler*, *insinuer* & *sceller* les actes passés & reçus dans l'étendue de ladite vallée, depuis le premier novembre 1722, quoique le délai fixé par les réglements fût expiré.

Par autre arrêt du conseil, du 19 septembre 1724, il a été permis, par grace, aux notaires de la vallée de Barcelonette, de faire *contrôler*, *insinuer* & *sceller* les actes par eux passés depuis le premier novembre 1722, jusqu'au jour de la publication de l'arrêt du 5 avril 1723, à la charge de rapporter lesdits actes aux bureaux, dans un mois de la publication du présent arrêt, & d'en payer les droits; passé lequel délai, lesdits actes seront nuls, & les amendes encourues & poursuivies.

Autre arrêt du conseil, du 7 novembre 1724, qui ordonne l'exécution de celui du 5 avril 1723, & en conséquence, que les droits de *contrôle des actes* des notaires seront perçus dans la vallée de Barcelonette & dépendances, comme dans les provinces du royaume; &, par grace, ordonne que sur les droits d'*insinuation*, tels qu'ils sont réglés par le tarif du 29 septembre 1722, il sera fait déduction du montant de ceux établis au profit de M. le prince de Carignan.

Comme les droits du prince de Carignan se perçoivent sur toutes sortes d'actes indistinctement, & que ces droits, qui sont de 15 sous pour les objets de 40 à 50 liv., & de 30 sous au dessus, sont par conséquent quelquefois plus forts que les droits d'insinuation dus au roi, il se trouvoit des difficultés dans l'exécution de l'arrêt du 7 novembre 1724; mais elles ont été levées par une décision du conseil, du 18 décembre 1724, portant que les droits de contrôle seront perçus en entier sur le pied réglé par le tarif, sans aucune déduction des droits du prince de Carignan: que cette déduction n'aura lieu que sur les droits d'insinuation; & que lorsque les droits du prince absorberont ceux d'insinuation, les actes seront insinués *gratis*.

BARRAGE est un droit domanial établi au profit du roi, qui se paie aux fauxbourgs des villes, pour l'entrée des marchandises; ce droit est fixé par

les déclarations des 17 septembre 1692, & 3 mars 1693, & doublé par déclaration du 7 juillet 1705, & autres subséquentes. Il est joint à la ferme générale des aides ; & il a en conséquence été distrait de la ferme des domaines. *Voyez* l'article 105, du bail de Fauconnet de 1681 ; l'article 62, du bail de Charriere, du 18 mars 1687 ; & l'article 458, de celui de Carlier, du 19 août 1726.

BATARDS étoient anciennement tenus de payer, par chacun an, douze deniers parisis ; & ce droit étoit appellé chevage. Ils ne pouvoient se marier qu'à leurs semblables, sans permission du roi.

On appelle indistinctement *bâtard*, tout enfant né hors le mariage, ou pendant un mariage illicite.

Il y a plusieurs sortes de bâtards. 1°. Ceux qui sont nés de conjonction illicite de deux personnes libres, qui pouvoient se marier ensemble, lorsque les enfants ont été conçus, sont ceux qu'en droit on nomme *nati ex soluto & soluta*, & que nous nommons simplement bâtards.

2°. Ceux qui sont procréés de personnes unies à d'autres par le lien du mariage, ou seulement d'une personne libre, & d'une personne mariée, sont *adultérins*.

3°. Ceux qui sont nés de personnes qui ne peuvent contracter mariage, à cause du lien de parenté, ou d'alliance qui les unit ; & ceux nés de personnes consacrées à Dieu par vœu de chasteté, sont *incestueux*.

Tous les bâtards sont capables du droit des gens, & du droit civil, comme les légitimes. Ils peuvent, par conséquent, disposer de leurs biens entre-vifs, même par testament. Arrêt du parlement de Paris, du 24 janvier 1642 ; art. 416 de la coutume de Normandie, qui leur permet de tester des meubles ; art. 276 de la même coutume, qui porte que le bâtard peut disposer de son héritage, comme personne libre. Bacquet, du droit de bâtard ch. 6, qui dit que le bâtard peut tester de tous ses biens. Article 477 de la coutume de Bretagne, qui permet au bâtard de tester jusqu'à la moitié de ses meubles. Mais l'article 480 de la même coutume porte que l'*avoutre*, (c'est-à-dire l'adultérin : l'article 264 de la très-ancienne coutume dit *advoultères*, pour adulteres) ne peut disposer que par donation entre-vifs ; ce qui a également lieu à l'égard des incestueux, qui ne peuvent tester en Bretagne.

Le bâtard ne peut succéder à ses ascendants, ni *ab instat*, ni en vertu de disposition entre-vifs, ou à cause de mort. Art. 275 de la coutume de Normandie, art. 476 de la coutume de Bretagne ; arrêt du 19 février 1731, au recueil de jurisprudence de Lacombe, *verb.* Bât. §. 3, n. 2 ; autre du 14 juillet 1661, dans le cas d'un legs universel fait par la mere à son bâtard, *ex soluto & soluta*. Il peut néanmoins recevoir des legs modiques, proportionnés à l'état & à la fortune de ses ascendants.

Mais le bâtard peut recevoir toutes dispositions de la part d'étrangers & collatéraux. Bacquet, chapitre 4, n. 5 ; même d'un frere aussi bâtard, autant que celui-ci peut tester. Arrêt du 6 août 1677, au Journal des aud.

Le bâtard succede à ses enfants légitimes, & à sa femme, de même que ses enfants légitimes lui succedent ; &, à leur défaut, la veuve. Bacquet, ch. 8. Mais ses ascendants & collatéraux ne peuvent lui succéder, à moins qu'il ne soit légitimé ; auquel cas les parents du bâtard, *ex soluto & soluta*, lui succedent, & excluent le roi & le haut-justicier. Il faut cependant observer qu'il n'y a que la légitimation par mariage subséquent, qui rende capable d'hériter ; celle accordée par lettres du prince ne sert aujourd'hui qu'à couvrir le vice de la naissance, quelque clause qui puisse être insérée dans ces lettres.

Le mari succede à sa femme, quoique bâtard, à l'exclusion du fisc, par le titre *unde vir & uxor*, & réciproquement la femme au mari. Le Brun des succes. liv. 1, ch. 1, sect. 4, n. 1. Il y a un arrêt du parlement de Paris, du 14 juillet 1635, qui adjuge la succession d'un bâtard en Normandie à sa veuve, au préjudice de M. le duc d'Orléans, seigneur. Mais Basnage sur l'article 146 de la coutume observe qu'il a été depuis jugé au même parlement, que le titre *unde vir & uxor* n'a pas lieu en Normandie. Il n'a pas lieu non plus en Bretagne, l'édit n'y ayant pas été enrégistré. *Voyez* le commentaire de Poullain, tome 3, p. 310. Mais par-tout où il a lieu, le conjoint succede à l'autre, fussent-ils l'un & l'autre bâtards. Arrêt du 23 mai 1630. Au surplus, il est à observer que cette regle ne peut avoir lieu entre étrangers non naturalisés, & que le survivant des conjoints ne peut exclure le roi du droit d'aubaine. Voyez *Aubain*, §. 1, n. 20.

BATARDISE est le droit de succéder à un bâtard, décédé sans avoir testé, & sans enfants nés d'un légitime mariage ; les successions *ab intestat* ne se déferent que par la parenté, & comme l'on n'en reconnoît d'autre, que celle que donne la naissance d'un légitime mariage, la succession des bâtards appartient au roi par droit de bâtardise, n'y ayant que sa majesté qui puisse légitimer le bâtard, s'il ne l'est par mariage subséquent.

La bâtardise est un droit de souveraineté ; c'est à ce seul titre qu'il appartient au roi, & non comme seigneur haut-justicier ; il a été de ce droit, à la vérité, comme de plusieurs autres droits régaliens qui furent usurpés par les seigneurs, sous la troisieme race de nos rois ; mais leurs successeurs sont ensuite rentrés dans tous les droits de leur couronne.

Par arrêt, du 14 septembre 1701, rendu en grande connoissance de cause, il a été jugé que le droit de bâtardise, est un droit royal, & que, comme tel, il n'avoit pu être compris dans la concession que sa majesté avoit faite en 1664, à la compagnie des Indes, des droits utiles de la souveraineté dans les pays de sa concession.

Il est cependant vrai que les rois ont bien voulu

accorder le droit de bâtardise aux seigneurs hauts-justiciers, mais sous trois conditions : que le bâtard soit né dans la terre du haut-justicier ; qu'il y ait fait sa résidence, & qu'il y soit décédé. Ces trois conditions concourant ensemble, le haut-justicier recueille les meubles & les immeubles qui sont dans sa haute-justice, & les biens incorporels qui suivent le domicile ; tout ce qui est situé ailleurs, appartient au roi, & les dettes se paient à proportion de ce que chacun profite ; mais si l'une des trois conditions manque, le roi succede à l'exclusion du haut-justicier, même des engagistes, à moins que par le contrat d'engagement le droit de bâtardise ne soit spécialement accordé. Bacquet, du droit de bâtardise, ch. 8, & du droit de justice, ch. 23.

En Normandie, les immeubles des bâtards mourants sans enfants légitimes, appartiennent au seigneur féodal, art. 147 de la coutume ; mais les rentes constituées appartiennent toujours au roi, arrêt du 27 avril 1624, ainsi que les meubles, arrêt du 11 février 1609. Basnage sur ledit article 147.

En Bretagne, la coutume, art. 473, donne les acquêts du bâtard qui meurt sans enfants légitimes, au seigneur, sous lequel l'acquisition est faite, pourvu qu'il ait obéissance & moyenne justice ; & l'article 474 donne les meubles en quelque lieu qu'ils soient situés, au seigneur du domicile. Hevin dans ses questions féodales, p. 255, §. 14, dit que la succession des bâtards, en Bretagne, n'est pas un attribut du fief, ou de la simple basse-justice ; que de tout temps elle requiert la moyenne justice pour le moins ; & il rapporte, p. 456, un acte de notoriété, n. 61, portant que le seigneur féodal, auquel est dû obéissance, & qui a moyenne justice, recueille la succession du bâtard mort domicilié de son fief ; savoir, les meubles en entier, en quelque part qu'ils soient, & les immeubles seulement en ce qu'il y en a situé sous ledit fief, sans qu'il soit besoin que le bâtard ait pris naissance sous son fief.

Néanmoins il a été décidé par un arrêt définitif rendu le 9 mai 1716, au rapport de M. Dreux, en la grand'chambre du parlement de Paris, contre M. Visdelou, seigneur de Saint-Gilles, qui réclamoit une bâtardise comme seigneur, & au profit de M. de Cancer de Pignan, donataire du roi, que le droit de bâtardise appartient au roi en Bretagne, à moins que les trois conditions rapportées ci-dessus, ne concourent en faveur du seigneur ; en conséquence, la sentence de la chambre du domaine, du 30 juin 1712, par laquelle la succession étoit adjugée au domaine du roi, fut confirmée, sans s'arrêter à l'intervention & demande des états de Bretagne, qui étoient intervenus en faveur du seigneur. Cet arrêt a été rendu après une ample instruction, & sur l'intervention de M. le procureur-général, pour soutenir le droit du roi : il est rapporté dans le Journal des audiences, où l'on voit que M. l'avocat-général, Joly de Fleury, depuis procureur-général, dit, lors de cet arrêt, que c'est une regle certaine & inviolable de notre droit public, que les coutumes ne regnent que sur les peuples qui y sont assujettis, & qu'elles n'exercent pas leur empire sur le prince même, qui, en les approuvant, ne fait que leur imprimer le caractere de loix, par rapport aux peuples qu'elles regardent, sans soumettre la majesté royale à l'autorité d'un statut purement municipal.

Il est vrai que les états de Bretagne étant encore intervenus depuis, dans une instance pendante au conseil, pour soutenir les dispositions de la coutume de la province, il a été rendu un arrêt du conseil, le premier juillet 1737, par lequel, pour faire droit sur la demande de l'inspecteur-général du domaine, à ce qu'il soit décidé par forme de réglement, que dans la coutume de Bretagne, de même que dans le reste du royaume, les successions des bâtards décédés sans enfants, & *ab intestat*, appartiendront au roi, à moins que trois cas ne concourent ; savoir, que le bâtard soit né, domicilié, & décédé dans la justice du seigneur qui réclame sa succession ; il a été ordonné que les pieces & mémoires, tant de l'inspecteur-général du domaine, que des députés & procureur-général, syndic des états de Bretagne, sont remis ès mains de M. le contrôleur-général des finances, pour y être pourvu par le roi ce qu'il appartiendra.

Il ne paroît pas que la question ait encore été décidée au conseil ; mais en attendant, il faut suivre la décision de l'arrêt du 9 mai 1716, conforme au droit commun sur cette partie.

M. Boullenois a fait une savante dissertation sur cette matiere, dans ses questions mixtes, chap. 10, pour savoir si dans les coutumes qui n'exigent pas les trois conditions, le roi doit être préféré au seigneur. Il établit que la regle est en faveur du roi, tant par rapport aux coutumes qui n'ont point de disposition sur la bâtardise, que pour celles qui la déferent au haut-justicier sans exiger lesdites conditions ; il fait voir que cette regle doit être suivie, soit qu'on prenne la chose dans les principes, soit qu'on l'envisage du côté du défaut de droit de la part des seigneurs, qu'il montre n'en avoir jamais joui que par usurpation, & sur de faux prétextes ; & comme la concession ne leur en a été faite que sous la condition expresse du concours des trois conditions, les coutumes n'ont pu ni dû être rédigées qu'en conformité ; à cet égard, M. Boullenois prouve que les coutumes ne peuvent en aucune façon préjudicier aux droits du roi, en ce que le roi n'est pas censé les approuver & confirmer contre ses propres intérêts.

En Dauphiné, le droit de bâtardise n'a pas lieu ; on y suit la disposition du droit Romain qui admet la mere & les plus proches parents maternels à la succession des bâtards. Arrêt du parl. de Grenoble, du 8 juillet 1662, qui donne la succession du bâtard aux plus proches parents maternels du defunt, à l'exclusion de l'engagiste du domaine.

Voyez au surplus l'art. 23 du titre des successions

de la coutume de Nivernois; l'art. 43 de la coutume de la gouvernance, bailliage & prévauté de Chauny: les art. 1 & 5 du chap. 8, de celle du duché de Bourgogne; l'art. 30 de celle de Meaux; & l'art. 73 de celle de Bordeaux, senéchaussée de Guienne & pays de Bordelois.

La légitimation par lettres n'acquiert aucun nouveau droit au seigneur haut-justicier. Bacq. des droits de justice, chap. 23, & du droit de bâtard. ch. 14. Les lettres de légitimation ne sont octroyées qu'en faveur des impétrants & de leurs héritiers, & ne peuvent aucunement préjudicier au roi. Ainsi, lorsque le bâtard légitimé meurt sans enfants, sa succession ne peut être réclamée que par droit de bâtardise, & en conformité des principes que l'on vient d'établir.

Les successions des enfants légitimes des bâtards ne peuvent être prises par droit de bâtardise, mais seulement par déshérence, à défaut de parents légitimes capables de succéder.

On a agité la question de savoir si le fermier du domaine, recueillant à titre de bâtardise la succession d'un ingénieur qui étoit capitaine ou lieutenant réformé, pouvoit demander les appointements qui lui étoient dus lors de sa mort; & il a été décidé que dès le temps du feu roi, il a été établi pour maxime que lors du décès, les ordonnances de relief d'appointement de ces derniers grades devenoient inutiles, pour tout le temps que l'officier n'avoit pas touché de son vivant, attendu que ces objets lui étoient personnels, & ne passent point à ses héritiers; en sorte que personne ne peut réclamer après sa mort cette partie qui devient nulle de droit; mais que s'il étoit dû des appointements en qualité d'ingénieur en fonction, on pourroit les demander.

Du droit de centieme denier de la bâtardise.

Lorsque le survivant des conjoints recueille en vertu du titre *unde vir & uxor*, la portion des conquêts qui appartenoit au prédécédé bâtard, doit-il en payer le droit de centieme denier? Le conseil, après avoir jugé en 1734 & 1740 pour la négative, a décidé, le 6 juillet 1758, que le droit est dû. Voyez *Communauté de biens entre mari & femme.*

Les seigneurs haut-justiciers, ou seigneurs de fief, auxquels il est adjugé des immeubles par droit de bâtardise, en doivent payer le droit de centieme denier comme de tous ceux qui leur viennent par droit de déshérence, ou de confiscation. Voyez *Déshérence.*

Mais les immeubles adjugés directement au roi par les mêmes droits de déshérence, bâtardise & confiscation, ne sont pas sujets au droit de centieme denier; c'est une franchise naturelle à la souveraineté, d'être exempte des charges qui ne sont imposées que pour son usage; les prises de possessions de ces biens ne sont pas même sujettes au contrôle. Décision du conseil du 19 mai 1726.

BAUX *à loyer, ou à titre de ferme;* ce sont des conventions par lesquelles on transfere à quelqu'un pour un temps limité, & qui n'excede pas neuf années, la jouissance ou l'usage d'un héritage, d'une maison, ou autre bien. L'on dit bail à ferme, lorsqu'il s'agit de choses qui produisent des fruits à recueillir par le preneur; & bail à loyer, pour celles qui ne produisent point de fruits, comme les maisons, les meubles, *&c.*

L'article 15 du tarif, du 29 septembre 1722, porte que, pour les baux à loyer ou à titre de ferme, & tous autres jusqu'à neuf années seulement, le droit de *contrôle* sera payé sur le pied d'une année du loyer en argent ou autres choses qui seront évaluées, & conformément à ce qui est réglé par cet article.

La décision du conseil, du 24 août 1707, juge que si le bailleur se réserve une partie des biens ou la perception des fruits de cette partie, cela ne fait point partie du bail, & que le droit de contrôle n'est dû que sur le prix effectif; mais que, si le propriétaire afferme le bien, moyennant une somme en deniers, ou une quantité de bled ou de fruits que le fermier doit rapporter au propriétaire, le droit de contrôle doit être payé sur le prix en deniers, & sur la valeur du bled ou fruits, parce que l'un & l'autre sont le prix du bail.

La décision, du 3 août 1715, sur la treizieme remontrance, porte que le droit de contrôle est dû sur le prix du loyer en argent, especes ou autres choses, sans distraction des charges & redevances.

Tout ce qui fait un objet onéreux pour le preneur, & un objet lucratif pour le bailleur, fait incontestablement partie du prix, en quelques especes que le paiement en ait été stipulé; il faut néanmoins observer que les charges passives, dont le fonds est tenu indépendamment de toute stipulation, & qui ne tournent point au profit du bailleur, ne doivent pas être jointes au prix convenu par un simple bail à ferme. Décision du conseil, du 24 juillet 1730, en faveur des bénéficiers de Bayeux, au sujet des baux de leurs dîmes, faits moyennant une somme & à la charge des portions congrues des curés. Mais s'il s'agit d'un *bail à vie*, qui est une espece d'aliénation, toutes charges quelconques, dont le preneur est tenu, doivent être jointes au prix, pour fixer les droits sur la totalité. Décision du 4 mars 1741, contre le procureur-général des jésuites de la province de Toulouse. Voyez *Baux à vie.*

Quoique le bail à loyer ne soit fait que pour un an, le droit de contrôle est dû sur le pied de l'art. 15 du tarif, si le bailleur avoit lui-même une plus longue jouissance. Décision du conseil, du 19 novembre 1729, pour des adjudications annuelles de dîmes. Autre, du 8 octobre 1751, qui confirme la perception du commis de Melun, sur le pied de l'art. 15 du tarif, pour un bail fait pour une année par le sieur Herment, propriétaire, au nommé Francheveux. Mais si le droit du bailleur lui-même est borné à une seule dépouille, on ne doit pas regarder comme un bail la cession qu'il en fait, &

le droit de contrôle ne doit être perçu que sur le pied réglé par l'art. 3 du tarif.

Si le prix du bail est stipulé payable en une certaine quantité de grains, le droit de contrôle est dû sur la valeur des grains, année commune de dix. Décisions du conseil des 7 avril 1724, 24 février 1726, & 30 novembre 1729.

Décision du conseil, du 11 août 1733, qui juge que le droit de contrôle d'un acte, portant engagement d'une raffinerie aux isles pour cinq ans, moyennant 1000 liv. la premiere année, & 1100 liv. chacune des autres, est dû sur le pied réglé par l'art. 15 du tarif pour les baux à ferme.

Autre, du 7 novembre 1733, qui juge que tout ce que le preneur s'engage à fournir au bailleur, doit être joint au prix en argent, & que le droit de contrôle est dû sur le tout.

Le 16 mars 1737, il a été décidé au conseil, en faveur de Nicolas Boquillon, que le droit de contrôle d'un acte, qui accorde neuf coupes consécutives dans un bois taillis, à raison de 405 liv. chaque, devoit être perçu comme pour un bail, sur le pied de l'art. 15 du tarif; au lieu que le commis l'avoit perçu, comme marché, sur la totalité. Je ne pense pas que cette décision soit juste, parce que dans cette espece, il ne s'agit aucunement d'un bail, qui accorde des dépouilles consécutives d'un même fonds; c'est un véritable marché, portant vente de la coupe entiere, & pour une seule fois d'un bois taillis, dont l'exploitation & le paiement sont divisés dans des proportions convenues. Le conseil même a adopté cette distinction le 26 juin 1724, en jugeant qu'un acte, pour la coupe des bois de la terre de S. Just, près Beaumont-sur-Oise, pendant 12 années, n'étoit pas un bail, puisque le preneur n'exploitoit qu'une seule fois le même canton, & que c'étoit une vente de la coupe partagée en 12 ans. *Voyez* encore ci-après *Marchés*.

Il est très-ordinaire de voir des baux, dont le prix n'est pas sérieux : des motifs, toujours condamnables, déterminent cette pratique; & l'on y supplée par des contre-lettres, qui expriment le véritable prix. Voyez *Contre-lettres*.

Les mêmes droits de contrôle fixés pour les baux sont dus pour les *sous-baux*, *transports*, *cessions*, *rétrocessions* & *subrogations* desdits baux, art. 16 du tarif du 29 septembre 1722. *Voyez* encore ces différents titres.

Si, au lieu de faire un bail à longues années, les parties faisoient différents baux au dessous de neuf années chacun. *Voyez* ci-après *Baux emphytéotiques*, §. 3.

A l'égard des *baux à moitié* ou *par tiers*, ou de ceux faits moyennant certaines especes, l'art. 17 du tarif porte que le droit de contrôle en sera payé sur le pied de l'art. 15, & suivant l'estimation que les parties seront tenues de faire dans lesdits baux, de la valeur, année commune, des choses qui doivent être payées au bailleur; *laquelle estimation se fera sans fraude, à peine de 200 liv. d'amende, tant contre le bailleur que contre le preneur.*

Ces baux à moitié ou par tiers, sont ceux par lesquels il est dit que le bailleur & le preneur partageront, dans cette proportion, les fruits & la récolte annuelle de l'héritage affermé. Rien n'est si ordinaire que les fausses estimations dans ces actes, & il est intéressant d'en détruire l'abus.

Décision du conseil, du 8 janvier 1757, contre le sieur Berges, qui avoit fait un bail à moitié fruits, de trois métairies par lui acquises, & qui s'étoit réservé quelques denrées particulieres. Il prétendoit que le droit de contrôle n'étoit dû que sur ces denrées, & non sur la valeur des fruits que devoit lui rapporter le preneur. Décidé que le droit de contrôle est dû sur la totalité.

Autre décision du conseil, du premier septembre 1757, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Montauban, par laquelle Jeanne Hébrard & Pierre de Tours, son fils, ont été condamnés au paiement du supplément de droit de contrôle, de six baux à moitié fruits, & en six amendes de 200 liv. chacune, à cause des fausses estimations faites par ces baux; il prétendoit, comme le sieur Berges, n'avoir pas dû faire entrer, dans l'estimation, la portion de fruits revenante au bailleur, comme lui appartenante en propriété, mais seulement les volailles, & autres objets particuliers spécifiés par les baux. Mais le tarif est précis, & son objet a été de faire payer, pour ces baux à moitié ou par tiers, les mêmes droits qui seroient payés pour des baux à prix d'argent; c'est-à-dire, sur le produit en nature, revenant également au bailleur.

BAUX *judiciaires* des biens saisis réellement ne se font que pour trois ans, & ne sont pas sujets au *contrôle*, parce que ce sont des actes purement judiciaires, qui ne peuvent être faits qu'en justice.

Les extraits qui en sont délivrés, par les greffiers des jurisdictions royales, aux commissaires aux saisies réelles, sont sujets au *petit-scel*. Décision du conseil du 31 décembre 1722.

BAUX *des revenus des mineurs*. Le tuteur peut, sans autorité des parents, même sans proclamation, amodier les biens de son pupille. Arrêt du parlement de Bourgogne, du 19 avril 1616, & de celui de Bretagne, du 2 octobre 1565. Il y a néanmoins des pays où la loi exige que les baux des revenus des mineurs soient faits en justice; dans ce cas, ils ne sont pas sujets au contrôle; mais si le tuteur peut les faire valablement devant notaires, ils doivent être contrôlés, quoique faits en justice, dans la quinzaine de leur date, à la diligence du greffier.

Ces baux sont de simples actes d'administration, pour raison desquels, dans le droit commun, l'avis des parents n'est requis ni nécessaire, à moins que le tuteur ne fût obligé de diminuer considérablement le prix des baux. *Voyez* Dargou dans ses institutions du droit François, tom. 1. Il suffit d'ailleurs que le tuteur se soit fait autoriser par les parents, & que leur avis soit homologué : il peut, en conséquence, passer le bail devant notaires; & sans une loi expresse, il n'est point assujetti à le faire en justice.

Lorsqu'il peut valablement le faire devant no-

taires, & qu'il prend néanmoins le parti de le faire faire en justice, par une plus grande précaution, & pour n'être pas tenu subsidiairement envers les mineurs, de l'insolvabilité des débiteurs, ou par d'autres motifs, l'acte est sujet au contrôle, suivant les principes établis ci-devant, à l'article des actes volontaires, page 50.

Voyez les décisions du conseil, des 3 mai & 30 août 1738, contre la dame marquise de la Grange, pour des adjudications de bois de mineurs.

BAUX *de la nourriture des mineurs* sont sujets au contrôle dans la quinzaine de leur date, à la diligence du greffier, quoique faits en justice, & même contenus dans l'acte de tutelle; parce que ce sont des actes volontaires & d'administration, qui n'exigent, ni la présence, ni l'autorité du juge; ils peuvent être faits valablement devant notaires ou autrement, pourvu que le tuteur soit autorisé par un avis de parents homologué. *Voyez* Serrès dans ses institutions du droit François, page 78.

Décision du conseil, du 16 mars 1737, contre le greffier du bailliage de Lisieux en Normandie. Autre du 29 juin 1748, contre le greffier de la prévôté de Rosoy en Brie, pour lequel M. le procureur-général du parlement de Paris avoit pris fait & cause; & lettre écrite en conséquence par M. de Fulvy, intendant des finances, le 3 juillet 1748, à M. le procureur-général du parlement de Paris.

Ordonnance de M. l'intendant de Bretagne, du 17 juillet 1752, qui condamne Olivier Martin, greffier de la jurisdiction de Chamballan, la Miniere & le Rouvre, à payer le droit de contrôle d'un bail à pension & entretien d'une mineure, contenu dans l'acte de tutelle, & en une amende, pour n'y avoir pas satisfait dans la quinzaine; & prononce également une amende contre le nommé Martin, sergent, pour l'avoir signifié sans qu'il fût contrôlé.

Décision du conseil, du 22 juillet 1754, sur l'art. 8 du cahier des états de Bretagne, portant qu'un jugement qui homologue un avis de parents, & qui autorise un mineur à s'assurer sur ses propres biens une pension viagere, n'est pas sujet au contrôle; mais si ce même jugement reçoit l'acte, au lieu de renvoyer les parties devant notaires, il y est sujet, *de même que les baux à nourriture des mineurs*, & toutes autres conversions volontaires.

Il se peut néanmoins que, dans certains lieux, la loi oblige de faire devant le juge les conventions sur la pension & l'entretien des mineurs, en présence & de l'avis des parents; auquel cas ces actes ne sont pas sujets au contrôle.

Si la jouissance des biens du mineur est cédée au tuteur, ou autre, pour le nourrir, on demande s'il en est dû un droit de centieme denier. Le conseil a décidé le 18 novembre 1728, sur le mémoire du procureur-fiscal de Lisieux, pour la négative; mais la circonstance de l'âge des mineurs a déterminé cette décision; car si la jouissance est contraire pour plus de neuf ans, relativement à l'âge actuel du mineur, & à celui auquel il peut être émancipé, il sera dû, sans difficulté, un demi-droit de centieme denier.

Décision du conseil, du 17 mai 1755, contre la dame de Louvigny, à laquelle, par l'acte de tutelle, les parents ont abandonné la jouissance des biens de ses enfants, (dont l'aîné n'a que trois ans) jusqu'à leur majorité. Décidé qu'elle doit payer le demi-droit de centieme denier.

Par autre décision du 10 juillet 1755, ladite dame de Louvigny a été déboutée de son opposition à la précédente décision.

Autre décision du 13 septembre 1756, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant d'Alençon, par laquelle la dame veuve Dailly a été condamnée au paiement du demi-droit de centieme denier des biens de ses enfants, dont la jouissance lui a été abandonnée par l'acte de tutelle, à la charge de leur entretien.

BAUX *de boucherie*. L'art. 21 du tarif du 29 septembre 1722, porte que, pour les baux de boucherie qui seront passés pardevant notaires, par délibération des communautés, ou reçus par les greffiers ou secretaires des villes, communautés ou paroisses, soit qu'ils contiennent des prix fixes en faveur desd. villes, communautés & paroisses, ou qu'ils ne contiennent seulement que la fixation du prix de la vente des viandes, les droits de *contrôle* en seront payés suivant les villes & lieux, ainsi qu'il est réglé par ledit article.

Sous le titre de baux de boucherie, on entend la cession, pendant un temps, du privilege de la vente des viandes, & non pas les baux passés aux bouchers par les inspecteurs aux boucheries, qui sont des baux ordinaires, dont le droit de contrôle est dû sur le pied du prix annuel, & suivant l'art. 15 du tarif. C'est même ce qui a été jugé par une ordonnance de M. de la Bourdonnaye, intendant de Rouen, du 5 février 1749, qui condamne les bouchers de Neufchâtel à payer le supplément du droit de contrôle du bail à eux fait par le sous-fermier des droits d'inspecteurs aux boucheries, moyennant 3000 liv. par an, sur le pied de l'art. 15 du tarif, au lieu que le commis ne l'avoit perçu que sur le pied de l'article 21.

Le droit de contrôle, fixé par l'art. 21, est dû pour tous les actes qui transferent le privilege de vendre la viande pendant le carême d'une ou plusieurs années, soit que ce privilege appartienne aux villes ou aux hôpitaux, & de quelque maniere que soient rédigés ces actes, qui doivent être contrôlés dans la quinzaine, à la diligence des greffiers, ou autres qui les ont reçus; mais si le privilege reste aux hôpitaux, pour l'exercer eux-mêmes, & qu'il n'y ait qu'un jugement pour fixer le prix de la vente, cet acte est un fait de police, purement judiciaire, qui ne peut être assujetti au contrôle.

L'arrêt du parlement de Paris, du 29 décembre 1727, il est ordonné que, pendant le carême, il ne sera vendu de la viande qu'aux boucheries de l'hôtel-dieu. C'est un privilege exclusif, & c'est ce privilege qui fait l'objet desdits baux de boucherie.

L'arrêt du conseil, du 15 mars 1712, sur le mémoire des états du Languedoc, tendant à ce que les

baux de boucherie, & de la garde du terroir, fussent exempts de contrôle, lorsqu'ils seroient adjugés par délibérations des communautés, ordonne que les droits de contrôle des baux de boucherie, & de tous autres actes concernant les biens & revenus des communautés du Languedoc, qui seront passés par les greffiers & secretaires desdites villes, par délibération ou autrement, seront payés, tant pour le passé que pour l'avenir, à l'exception des baux de la garde du terroir, qui sont exemptés du contrôle.

Décision du conseil, du 15 juillet 1727, sur le mémoire du lieutenant de police de Mont-de-Marzan, généralité d'Auch, qui juge que les baux de boucherie par lui adjugés sont sujets au contrôle.

Décision du conseil, du 15 décembre 1731, sur une adjudication au rabais faite devant le bailli de Vertus, comme président né de la ville, pour la fixation du prix de la vente de la viande pendant le carême, en conséquence des assignations données aux bouchers, à la requête du procureur-fiscal, pour mettre la viande au rabais. Décidé que ces adjudications au rabais sont sujettes au contrôle.

Décision du 22 juin 1735, contre la communauté des bouchers de Troies, qui juge que le droit de contrôle est dû sur le pied de l'art. 21 du tarif pour un acte, par lequel un boucher est élu pour vendre la viande pendant le carême.

Autre, du 13 août 1735, contre le greffier de Juvisy, qui ordonne de faire contrôler les adjudications de la vente de la viande pendant le carême.

Autre, du 14 août 1736, contre les gouverneurs & administrateurs de l'hôtel-dieu de Sens, pour l'adjudication par eux faite à une bouchere du privilege de vendre la viande pendant le carême. La décision juge que le droit est dû, & fait grace de l'amende pour cette fois.

Décision du 11 septembre 1736, sur le mémoire du lieutenant-général du bailliage de Montaigu, qui se plaignoit de ce qu'on exigeoit le droit de contrôle d'une sentence du bailliage, portant adjudication de la vente de la viande pendant le carême à un boucher, à l'exclusion des autres, prétendant que cette sentence étoit purement de police. Décidé que le droit de contrôle en doit être payé.

Autre, du 30 mars 1737, sur le mémoire de M. le procureur-général du parlement de Paris, qui juge que le droit de contrôle a été mal-à-propos exigé pour un acte émané du juge de police de Mont-Luçon, contenant fixation du prix de la vente de la viande pendant le carême, pour le compte de l'hôpital de la même ville, attendu qu'il ne s'agit que d'un fait de la police générale.

L'art. 2. de l'arrêt de réglement du 15 octobre 1737, concernant les actes des communautés du Languedoc, porte que les droits de contrôle des baux de boucherie seront payés sur le pied de l'art. 21 du tarif de 1722.

Il y a une décision du conseil, du 2 avril 1740, sur le mémoire du sieur Rocharel, procureur du roi de la police de Chartres, qui s'est plaint de ce qu'on exigeoit le droit de contrôle des adjudications de la permission de vendre de la viande pendant le carême, qui se font devant le lieutenant-général de police, à la poursuite & diligence des administrateurs du bureau des pauvres. La décision porte qu'il a été décidé que cela étoit exempt, & que le fermier doit donner ses ordres pour faire cesser les prétentions de son commis.

On ne voit pas positivement l'espece des adjudications dont il étoit question ; quoi qu'il en soit, il est de regle certaine que le droit de contrôle est dû, lorsque le privilege est cédé, soit pour un prix fixe, soit à la charge de fournir l'hôpital gratuitement, ou à un prix au dessous de celui du public ou autrement ; la cession du privilege est une disposition volontaire sujette au contrôle, en quelque forme qu'elle puisse être faite.

Décision du conseil, du 4 septembre 1745, contre le greffier de la police de Chartres, qui juge que les adjudications de la permission de vendre la viande pendant le carême, sont sujettes au contrôle, quoiqu'on opposât que c'étoient des actes judiciaires provoqués par le procureur du roi, & faits par le juge en jugement.

Décision du conseil, du 20 novembre 1745, contre les bouchers de Clermont en Beauvaisis, qui les condamne à payer les droits de contrôle des actes faits devant le juge, contenant seulement l'élection du boucher qui devoit vendre la viande pendant le carême, & la fixation du prix.

Autre décision du 26 novembre 1746, qui condamne les bouchers de Vertus, à payer les droits de contrôle réglés par l'art. 21 du tarif, pour les actes faits devant les officiers de police, portant élection d'un d'entr'eux pour vendre les viandes pendant le carême, & fixation du prix.

Décision du conseil, du 29 juin 1748, contre le sieur Jarry, greffier de Rosoy en Brie, pour lequel M. le procureur-général du parlement de Paris prenoit fait & cause ; portant que si *les hôpitaux exercent leur droit par eux-mêmes, il n'y aura point d'actes ; mais* que, *s'ils cedent ce droit à un tiers par une adjudication, le droit est dû.* Il s'agissoit d'actes faits à l'enchere devant le juge, à la charge de fournir l'hôpital, à la requête & par le ministere public.

Lettre écrite, le 3 juillet 1748, en conformité de cette décision, par M. de Fulvy, intendant des finances, à M. le procureur-général du parlement de Paris.

Décision du 29 mars 1749, sur mémoire des administrateurs de l'hôtel-dieu de Beauvais, qui juge que le même droit de contrôle est dû pour des actes, par lesquels ils disposent en faveur d'un boucher de leur droit exclusif de vendre la viande pendant le carême.

Autre décision du 3 mai 1749, contre Billoin, boucher à Longjumeau, qui juge que le droit de contrôle est dû sans difficulté, pour une sentence du bailliage, rendue sur la requête du procureur-fiscal, administrateur des pauvres de l'hôtel-dieu, qui permet audit Billoin de vendre pendant le carême, & qui fixe le prix.

Autre, du 14 juin 1749, qui confirme une ordonnance

donnance de M. l'intendant d'Amiens, par laquelle les administrateurs de l'hôpital-général de Boulogne ont été condamnés à payer les droits de contrôle, de pareilles adjudications faites depuis 20 ans.

Autre, du 27 octobre 1750, contre les administrateurs de l'hôtel-dieu de Conches, qui juge qu'il est dû 10 liv. pour le droit de contrôle d'un bail de la boucherie de carême, fait devant notaires.

Décision du 3 mai 1753, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Paris, par laquelle il avoit ordonné le paiement des droits de contrôle, de ceux de greffe, & les 3 sous pour liv. des épices, pour des sentences rendues à Melun, portant nomination de bouchers, pour vendre la viande pendant le carême; on opposoit que ces sentences étoient provoquées par le procureur du roi, & que le lieutenant-général taxoit seulement le prix de la vente, & fixoit ce que le boucher paieroit aux hôpitaux.

Décision du conseil, du 28 août 1753, qui condamne les bouchers de la ville de Creil, au paiement des droits de contrôle de leurs adjudications; ils disoient n'avoir vendu la viande pendant le carême, qu'en conséquence d'une permission du juge, comme fait de police.

Lettre écrite, le 18 février 1754, par M. Chauvelin, intendant des finances, à M. l'intendant de Bretagne, au sujet d'un mémoire présenté par les administrateurs de l'hôpital-général de Rennes, tendant à la décharge des droits de contrôle des baux & adjudications de la boucherie de carême. Cette lettre contient, que, sur le compte qui en a été rendu à M. le garde des sceaux, il a reconnu que le droit étoit incontestablement dû, & que l'usage observé à Rennes, de ne pas faire contrôler ces actes, ne pouvoit faire un titre contre le fermier; qu'ainsi les droits devoient lui être payés, en les réduisant par grace aux adjudications, faites depuis son bail commencé en 1751.

Décision, du 10 juillet 1754, contre les administrateurs de l'hôtel-dieu de Meaux.

Autre, du 31 août 1754, contre les administrateurs de l'hôtel-dieu de Nogent-sur-Seine, qui les condamne au paiement des droits de contrôle, pour les années 1752, 1753 & 1754. Ils ont dit être dans l'usage de transmettre le droit de vendre aux bouchers, à tour de rôle, à la charge de fournir l'hôpital, mais sans bail ni adjudication; & qu'ensuite le boucher présente sa requête au juge, qui lui permet de vendre, à l'exclusion des autres, au prix qui est réglé, & à la condition de fournir l'hôpital.

Décision, du 23 juin 1757, sur mémoire du greffier du bailliage présidial de Melun, contenant que les administrateurs de l'hôtel-dieu sont dans l'usage de faire procéder chaque année devant le juge, à l'adjudication de la boucherie de carême, qui est toujours faite à des conditions charitables, telles que de fournir les pauvres à un prix inférieur; & il prétendoit que, suivant la décision, du 2 avril 1740, ces adjudications n'étoient pas sujettes au contrôle. Décidé qu'elles doivent être controlées.

Autre décision, du 8 juin 1758, qui condamne le sieur Lesuel, greffier de la haute-justice de Mâgny, au paiement des droits de contrôle de dix-sept adjudications semblables, sauf son recours contre les bouchers. Il disoit que ce sont de simples permissions de vendre pendant le carême, portant élection du boucher & fixation du prix.

Décision du conseil, du 29 octobre 1761, contre le greffier de Pacy, & sur un renvoi de M. l'intendant de Rouen, qui, sur la demande des droits de contrôle des baux ou adjudications faites à des bouchers depuis 1741, du privilege de vendre la viande pendant le carême, juge que ces droits doivent être acquittés; &, du consentement du fermier, accorde la décharge des amendes encourues pour n'avoir pas fait contrôler ces actes dans la quinzaine de leur date. Les administrateurs du bureau des pauvres étoient intervenus, & soutenoient qu'il ne s'agissoit que d'adjudications gratuites, faites à la poursuite du ministere public. Mais, dès que le privilege de vendre, qui appartient à l'hôpital ou au bureau des pauvres, passe à un boucher ou autre personne, à quelque titre que ce soit, c'est toujours sur le fondement d'une disposition volontaire, qui rend l'acte sujet au contrôle.

BAUX *à cheptel* de bestiaux, à croît ou décroît, ou de pâturage: le droit de *contrôle* en est fixé sur le pied du capital du prix des bestiaux, & doit être perçu, suivant l'art. 19 du tarif du 29 septembre 1722, qui le regle beaucoup au dessus de celui dû pour les autres baux.

On appelle bail à cheptel, la convention d'un partage entre le propriétaire & son fermier, du croît ou décroît des bestiaux.

Il y en a de deux sortes; l'un des bestiaux que le propriétaire d'un fonds donne à son fermier, à la charge de prendre soin de leur nourriture, de s'en servir pour la culture & amélioration des héritages, & à condition d'en partager le profit ou croît: & l'autre, quand on donne des bestiaux à un particulie, pour faire valoir les héritages qui lui sont propres, à condition de partager avec lui les profits. Henrys, liv. 4, quest. 159.

Le bail de croît de bétail doit être passé devant notaires. Arrêt de la cour des aides de Paris, du 17 mai 1596; & arrêt du conseil du 11 mars 1690, sans qu'il puisse être prouvé par écritures, pieces privées ni par témoins. *Voyez* encore l'art. 17 de l'édit du mois d'octobre 1713, portant qu'il sera passé des contrats ou baux devant notaires, de tous les bestiaux qui seront donnés à cheptel, croît ou autre profit, lesquels contiendront le nombre, l'âge & le poil des bestiaux, seront contrôlés dans la quinzaine, publiés au prône de la paroisse, & registrés aux greffes des élections, *&c.*

Comme ces réglements concernent principalement la taille, & les créanciers des parties, ce n'est point au fermier du domaine à veiller à leur exécution; il ne feroit pas même fondé à exiger que les gens de main-morte fissent pardevant notaires leurs baux à cheptel. Il suffit à son égard que leurs biens

& revenus soient affermés séparément par des baux en regle. Décision du conseil, du 15 février 1721.

BAUX *pour la levée des tailles* & autres impositions, tant ordinaires qu'extraordinaires.

Ceux du Languedoc, reçus par les greffiers des communautés, avoient été exemptés du contrôle des actes par arrêt du 12 octobre 1697, confirmé par l'article 3 de la déclaration du 14 juillet 1699.

Mais par l'article 22 du tarif du 29 septembre 1722, les baux ou traités pour la levée des tailles & autres impositions, tant ordinaires qu'extraordinaires, ont été assujettis au contrôle, & le droit fixé suivant l'article 15, sur le pied du montant de la remise accordée.

Par l'article 2 de l'arrêt de réglement du 15 octobre 1737, concernant les actes des communautés du Languedoc, il est dit que les droits de *contrôle* des baux des tailles seront perçus conformément à l'article 22 du tarif, à l'exception de la nomination des collecteurs forcés, qui a été dispensée du contrôle par arrêt du conseil, du 17 novembre 1733. *Voyez* Collecte.

BAUX *de la garde du terroir* en Languedoc & de la garde des fruits & biens abandonnés, sont exempts du contrôle des actes. Arrêt du 15 mars 1712, & article 3 de celui du 15 octobre 1737.

BAUX *des revenus des gens de main-morte* doivent être exactement passés pardevant notaires & contrôlés, à peine de 100 liv. d'amende pour chaque omission, jouissance par tacite réconduction, convention verbale, ou sous signature privée; lesdites amendes payables solidairement par les bailleurs & par les preneurs, avec les droits de contrôle des baux qui auroient dû être passés.

Nous rapporterons d'abord les anciens réglements concernant les tailles & les greffes des domaines des gens de main-morte, en ce qui concerne lesdits baux; & ensuite les déclarations & arrêts rélatifs au contrôle de ces baux.

Le réglement du mois de janvier 1634, art. 33, permet aux gens de main-morte de faire valoir une de leurs terres ou maisons.

Celui du 16 avril 1643, article 28, leur permet l'exploitation d'une seule ferme, ou métairie, & la levée des *dîmes* à eux appartenantes, ès paroisses qu'ils desservent, par leurs serviteurs & domestiques, pourvu qu'il n'y ait bail, convention, ni prix fait entre eux.

L'édit du mois de mars 1667, porte qu'ils ne pourront exploiter qu'une seule ferme par leurs mains, du labour de quatre charrues, sans pouvoir jouir de ce privilege, que dans une seule paroisse; & que s'ils ont des héritages ailleurs, il seront tenus de les bailler à ferme, autrement cotisés eux-mêmes à la taille.

L'article 14 de l'édit du mois de décembre 1691, concernant les greffes des domaines des gens de main-morte, porte que lesdits gens de main-morte qui feront valoir par leurs mains leurs domaines, en tout ou partie, feront une déclaration de dix en dix ans *pardevant notaires*, contenant le détail des biens qu'ils exploiteront, & leur valeur; affirmeront ladite déclaration véritable, & la feront registrer auxdits greffes.

Par édit du mois d'octobre 1703, portant création d'offices de contrôleurs desdits greffiers des domaines des gens de main-morte, il fut ordonné que les déclarations prescrites par l'édit de 1691, seroient fournies tous les ans. Mais il a été dérogé à cette disposition par la déclaration du roi, du 6 mai 1704, portant que ces déclarations ne seront pareillement contrôlées que de dix ans en dix ans.

Par cette déclaration de 1704, il est en outre ordonné que les adjudications annuelles qui se font des bois taillis, des grosses, vertes & menues dîmes, & dépouilles des prés, les adjudications & ventes des bancs des églises paroissiales, les baux & adjudications des chaises, & les fondations & concessions des chapelles desdites églises, seront pareillement enrégistrés & contrôlés, & les droits payés conformément aux édits des mois de décembre 1691, & octobre 1703, nonobstant tous arrêts contraires.

» Et pour prévenir les fraudes qui se commettent » dans la passation des baux généraux, par les bé- » néficiers & autres, lesquels fixent des prix modi- » ques, & prennent des *contre-lettres*, en vertu » desquelles ils passent, sous le nom desdits fer- » miers-généraux, des baux particuliers, qui exce- » dent très-souvent le double du prix du bail géné- » ral, ordonne sa majesté qu'il sera au choix desdits » greffiers & contrôleurs, de prendre le droit d'en- » régistrement & de contrôle sur le bail général, ou » sur les sous-baux.

Il reste à observer que lesdits greffiers des gens de main-morte ne peuvent enrégistrer aucuns baux, ni déclarations des revenus desdits gens de main-morte, s'ils ne sont passés devant notaires. *Voyez* l'arrêt du conseil, du 21 novembre 1741, rapporté ci-après.

Réglements concernant le contrôle.

L'arrêt du conseil, du 13 décembre 1695, ordonne qu'il sera passé des baux pardevant notaires, de tous les revenus des biens dépendants de tous les bénéfices; & des églises, commanderies, hôpitaux, universités, facultés, colleges, fabriques, confréries; des octrois, ou patrimoniaux des villes, & de toutes les communautés séculieres & régulieres, & autres gens de main-morte, sans aucuns excepter; & que ces baux seront enrégistrés au greffe des gens de main-morte, créé par l'édit du mois de décembre 1691, & contrôlés au contrôle des actes, à l'exception seulement des adjudications qui seront faites des revenus des biens desdites communautés laïques, pardevant MM. les commissaires départis, à peine de nullité desdits actes, & de 200 livres d'amende pour chaque contravention, sans que lesdits ecclésiastiques & gens de main-morte puissent faire aucunes contraintes, faire poursuites en justice contre les fermiers, ni avoir privilege ni hypotheque sur leurs

personnes ou biens, si lesdits baux ne sont passés pardevant notaires & contrôlés, avec défenses aux juges d'y avoir égard; & à tous huissiers & sergents de faire aucuns exploits, ni autres actes pour raison de ce.

L'article 4 de la déclaration du 19 mars 1696, contient les mêmes dispositions.

L'article 3 de la déclaration du 14 juillet 1699, ordonne la même chose : il porte néanmoins qu'il ne sera rien innové pour les biens & revenus communs & patrimoniaux des villes & communautés séculieres & régulieres, & des abbés ou autres, dont les baux ou adjudications se font par les magistrats, maires, échevins, & autres officiers; & lesdites adjudications ou baux, reçus par les secretaires ou greffiers desdites villes & justices, lesquels seront néanmoins contrôlés, avant qu'ils en puissent délivrer aucune expédition, ou au plus tard dans la quinzaine de leur date, à peine de 100 livres d'amende.

L'article 2 de la déclaration du 20 mars 1708, ordonne que conformément aux déclarations de 1696 & 1699, il sera passé des baux pardevant notaires, ou tabellions, de tous les revenus des biens dépendants de tous les bénéfices, sans aucune exception; de ceux des églises, commanderies, hôpitaux, universités, facultés, colleges, fabriques, confréries; de ceux des villes, & de toutes les communautés séculieres, ou régulieres & autres gens de main-morte, sans aucuns en excepter; & que lesdits baux seront contrôlés, & les droits payés, (à l'exception seulement des adjudications des biens des communautés laïques, qui seront faites par les commissaires départis) à peine de nullité desdits baux, & de 200 liv. d'amende pour chaque contravention, payable solidairement, tant par les bailleurs que par les preneurs; & sans que les ecclésiastiques & gens de main-morte puissent exercer aucunes contraintes, faire poursuites en justice, & avoir aucun privilege ni hypotheque, si lesd. baux ne sont passés pardevant notaires, & duement contrôlés. Défend à tous juges d'y avoir égard, aux greffiers de gens de main-morte de les enregistrer, & à tous huissiers & sergens de faire aucuns exploits ni autres actes, pour raison de ce, sous pareille peine de 200 livres d'amende contre chacun d'eux.

Arrêt du conseil, du 4 avril 1719, rendu contradictoirement avec les gens de main-morte de Rheims, qui prétendoient que le fermier ne pouvoit les forcer à représenter leurs baux. Par cet arrêt, il est ordonné que les ecclésiastiques bénéficiers, communautés séculieres ou régulieres, & tous gens de main-morte seront tenus de représenter au fermier, ses préposés ou commis, les baux pardevant notaires, qu'ils ont passés de leurs biens & revenus, à la premiere requisition qui leur en sera faite; & que ceux qui ne justifieront pas desdits baux, seront poursuivis & condamnés aux amendes qui seront arbitrées suivant les circonstances, & ne pourront être moindres que de 200 livres pour chaque ferme ou métairie, dont les baux ne seront point représentés.

Décision du conseil, du 15 février 1721, qui juge que les gens de main-morte ne peuvent être inquiétés, lorsqu'ils exploitent par leurs mains jusqu'à concurrence du labour de quatre charrues, suivant qu'il leur est permis par le réglement des tailles.

Arrêt du conseil, du 8 août 1711, qui condamne le prieur de Dureil, & deux particuliers solidairement en 200 livres d'amende, pour avoir fait, sous signature privée, un bail des revenus dudit prieuré; le prieur & son procureur en 300 liv. d'amende chacun, pour avoir agi en conséquence; le bailli de Malicone en 300 livres pour avoir prononcé; & le greffier en pareille amende pour avoir expédié le jugement : réitere les défenses aux greffiers de recevoir & expédier des jugements, sans y faire mention expresse du contrôle des actes sur lesquels ils auront été rendus.

Arrêt du conseil, du 10 avril 1725, portant que les réglements & arrêts qui ordonnent aux gens de main-morte de représenter leurs baux, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, que le clergé de Bourges sera tenu de justifier de ceux qu'il a dû faire de tous ses revenus, sous les peines portées par les réglements. *Nota*. Sur la demande qui leur étoit faite d'une suite continue de baux de tous leurs revenus, ils disoient que les fermiers jouissoient de quelques portions par tacite réconduction; que leur principal revenu consiste en dîmes, adjugées chaque année au plus offrant; qu'ils sont quelquefois obligés d'exploiter leurs terres, & de lever leurs *dîmes* par eux-mêmes; enfin, qu'il y a des héritages si modiques, que le revenu se trouveroit absorbé par le coût des baux. Le fermier a répondu que les gens de main-morte n'étoient pas privés de la liberté de faire valoir leurs terres, & de faire lever leurs dîmes par leurs mains; mais que ce moyen ne pouvoit être écouté qu'autant qu'ils auroient satisfait aux réglements des tailles, qui ne leur permettent ces exploitations que pour une seule terre, du labour de quatre charrues, & à la charge de faire publier au prône, qu'ils entendent l'exploiter eux-mêmes; & que sans ces formalités, ils sont censés avoir affermé tous leurs revenus, & tenus de justifier de baux.

Arrêt de réglement, du 27 juillet 1727, qui permet, par grace, aux communautés séculieres & régulieres, & autres gens de main-morte, de faire contrôler jusqu'au premier janvier 1728, tous les baux qu'ils ont pu faire sous signature privée, ou autrement que pardevant notaires (à l'exception seulement des adjudications des revenus des biens des communautés laïques faites par MM. les commissaires départis.) Ordonne qu'ils fourniront jusqu'audit jour, des déclarations des revenus des biens dont les fermiers ont joui par tacite réconduction ou verbalement, & qu'ils en paieront les droits de contrôle, passé lequel délai ils seront tenus de représenter, à la premiere requisition du fermier, ses commis & préposés, tous les baux de leurs biens & revenus, depuis le premier janvier 1700, passés devant notaires, ou sous signature privée, ou les dé-

Baux des gens de main-morte.

clarations des biens dont leurs fermiers ont joui par tacite réconduction ou verbalement, bien & duement contrôlés, à peine de 200 livres d'amende pour chaque ferme ou métairie dont les baux ne seront pas représentés, payables solidairement, tant par les preneurs que par les bailleurs. Ordonne en outre qu'à l'avenir toutes lesdites communautés & gens de main-morte seront tenus de payer tous lesdits baux pardevant notaires ou tabellions, & de les faire contrôler; ensemble les adjudications de leurs revenus, (à l'exception seulement de celles des biens des communautés laïques faites pardevant MM. les commissaires départis) à peine de nullité, & de pareille amende de 200 livres payable solidairement par les bailleurs & par les preneurs.

Arrêt de réglement, du 16 décembre 1727, sur les mémoires respectifs des agents-généraux du clergé & des sous-fermiers, qui, en interprétant, en tant que de besoin, celui du 27 juillet 1727, ordonne I. que, conformément aux déclarations de 1696, 1699, 1708, & arrêts rendus en conséquence, il sera passé pardevant notaires des baux de tous les revenus des biens dépendants de tous les bénéfices, de ceux des églises, commanderies, hôpitaux, universités, facultés, colleges, fabriques, confréries, ainsi que de ceux des villes, & de toutes les communautés séculieres & régulieres, & autres gens de main-morte, sans aucuns excepter, aux peines portées par la déclaration de 1708, qui ne pourront être réduites ni modérées. L'art. II décharge néanmoins, par grace, les gens de main-morte & les preneurs des amendes encourues pour le passé; à la charge de passer pardevant notaires, dans trois mois, si fait n'a été, les baux des biens & revenus dont ils ont donné la jouissance par écrit sous signature privée, tacite réconduction ou convention verbale. III. Ordonne que dans le même délai, tous lesdits gens de main-morte (à l'exception seulement des communautés religieuses de filles, des fabriques & des curés à portion congrue) seront tenus de représenter, outre le bail qu'ils passeront, les deux précédents de tous leurs revenus, passés pardevant notaires, ou de payer les droits de contrôle de deux baux, pour ceux passés précédemment sous signature privée, par tacite réconduction ou convention verbale; à l'effet de quoi ils seront tenus de déclarer la maniere dont lesdits biens ont été exploités. IV. Ordonne que ceux dont les baux passés devant notaires subsistent actuellement, ne représenteront que le bail précédent, dont ils paieront seulement les droits, s'il n'est pas contrôlé. V. A l'égard des bénéficiers qui ne sont titulaires que depuis 1725, ordonne qu'ils se conformeront, pour l'avenir, à l'art. 2, & qu'ils paieront en outre un seul droit de controle. VI Veut S. M. que lorsque les gens de main-morte auront passé pardevant notaires des baux particuliers de tous leurs revenus, ils puissent passer sous signature privée un bail général; & que, lorsqu'ils auront passé le bail général pardevant notaires, il soit permis au preneur de passer les baux particuliers sous signature privée, sans néanmoins que les bailleurs ni les preneurs puissent se servir desdits baux sous signature privée, ni faire aucuns actes ou exploits en conséquence, qu'il n'aient été préalablement contrôlés conformément aux réglements, & sous les peines y portées.

Arrêt du conseil, du 31 mai 1729, par lequel, sans s'arrêter à une ordonnance de M. l'intendant de Champagne, les religieux de Notre-Dame des Trois-Fontaines ont été condamnés, solidairement avec Jean Carré, leur fermier, au paiement de 200 liv. d'amende, pour avoir accordé, au pied d'un bail fait devant notaires, la continuation d'icelui sous signature privée.

Les communautés religieuses de filles, les fabriques & les curés à portion congrue, ayant prétendu être dispensés, par l'art. 3 du réglement du 16 décembre 1727, de passer des baux pardevant notaires, il a été décidé au conseil, le premier mai 1734, qu'ils étoient assujettis à passer des baux, & que ce réglement ne les avoit dispensés que de la représentation de ceux antérieurs à 1727.

Les baux faits sous signature privée des revenus des gens de main-morte, sont absolument nuls, sans pouvoir être contrôlés ni validés. Décisions des 12 janvier 1726, & 6 août 1736.

Décision du conseil, du 10 août 1737, qui ordonne l'exécution d'une soumission faite par les religieuses emmurées de Rouen, de 150 liv. pour tenir lieu d'amende, à cause d'une tacite réconduction, & qui leur enjoint de passer un bail pardevant notaires, sous les peines portées par l'arrêt du 16 décembre 1727.

Décision du conseil, du 22 octobre 1740, contre les trésoriers de la paroisse de Saint-Sauveur d'Andely, qui prétendoient avoir pu laisser jouir un fermier par tacite réconduction, sur un bail passé devant notaires.

Arrêt du conseil, du 21 novembre 1741, qui condamne le Sr. curé de Saint-Remi de Collegieu, & le preneur du revenu de ses terres & dimes novales, solidairement en 200 liv. d'amende pour chaque contravention, à cause de deux continuations accordées sous signature privée en 1730 & 1738, au pied d'un bail passé devant notaires, en 1721; le tout enrégistré au greffe des domaines des gens de main-morte: fait très-expresses inhibitions & défenses à tous greffiers des domaines des gens de main-morte, & à tous autres d'enrégistrer ou insinuer, sous quelque prétexte que ce soit, aucun bail des revenus des biens des gens de main-morte, qu'il n'ait été passé pardevant notaires, & conformément & sous les peines portées par les réglements.

Décisions du conseil, des 19 juin 1745, & 9 juillet 1746, qui condamnent des religieux & religieuses à payer les droits de contrôle des baux qu'ils auroient dû passer, avec des amendes.

Autre, du 6 août 1746, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Bourgogne, par laquelle dom Brigaut des Brosses, prieur titulaire du

prieuré de Perrecy, a été condamné en 200 liv. d'amende, & les preneurs en pareille amende, ainsi qu'au paiement des droits du bail qui auroit dû être passé devant notaires. Le prieur opposoit que le prieuré avoit vaqué, par résignation, depuis 1733 jusqu'en 1743 qu'il y a été maintenu; que le bail est expiré en 1745, lorsqu'il étoit à la suite du conseil; que ses gens d'affaires n'ayant pu obliger le fermier à vuider les lieux, il avoit été obligé de le laisser jouir par tacite réconduction, contre laquelle le même fermier s'est opposé, & pour raison de quoi il y a instance au grand conseil. La condamnation est fondée sur ce que le prieur est en possession depuis 1743, & qu'il a dû par conséquent passer des baux.

Décision du conseil, du 25 novembre 1747, contre les marguilliers de Gaserand, qui modere à 280 liv. les amendes encourues pour défaut de baux de quatorze revenus différents, qu'ils ont passés devant notaires immédiatement après la signification qui leur a été faite du procès-verbal.

Arrêt du conseil, du 6 août 1748, par lequel, sans avoir égard à différentes ordonnances de M. l'intendant d'Amiens, en ce que par icelles il a modéré à 2, 5 & 6 liv. chacune des amendes de 200 liv. encourues par les marguilliers de plusieurs paroisses, & par les administrateurs de l'hôpital de Calais, pour n'avoir pas passé de baux devant notaires depuis 1727, lesd. administrateurs & marguilliers ont été condamnés en 200 liv. d'amende pour chaque contravention.

Arrêt du conseil, du 4 février 1749, qui déclare nul un bail fait sous signature privée en 1748, par le sieur Pavée, abbé commendataire de l'abbaye de Sainte-Croix d'Angle, généralité de Bourges, au sieur Moreau de la Vigerie, des revenus de ladite abbaye, & condamne le bailleur en l'amende de 200 liv. par lui encourue, & au coût de l'arrêt. *Nota*. Le bail avoit été présenté au contrôle à Paris par le preneur, qui s'étoit ensuite accommodé avec le fermier de Bourges, en lui payant le droit & l'amende qui lui étoit personnelle.

Lettre de M. de Fulvy, intendant des finances, du 31 mars 1749, adressée à MM. les agents-généraux du clergé, portant que les gens de main-morte ne peuvent se dispenser de justifier qu'ils ont passé des baux de tous leurs revenus, sinon que le fermier est fondé à les poursuivre.

Autre lettre de M. de Fulvy, du premier décembre 1749, à MM. les agents-généraux du clergé, portant que le fermier peut traiter des amendes encourues; que le conseil ne peut les modérer d'autorité, & qu'il n'est pas possible de dispenser de passer des baux pour biens de 15 liv. de revenu, & même au dessous.

Décision du conseil, du 23 janvier 1751, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant d'Alençon, par laquelle les trésoriers de la paroisse de Notre-Dame de Guibray ont été condamnés en 400 liv. d'amende, pour n'avoir pas fait des baux devant notaires, de 21 loges, situées dans le cimetiere de cette église, & au paiement des droits de contrôle. Ils opposoient que ces loges ne sont pas des revenus fixes, n'étant que de bois, & pouvant être détruites à tout instant; qu'elles ne servent qu'aux marchands venant à la foire de Guibray; que par conséquent leur prix varie suivant le nombre des marchands, & qu'il n'est pas possible d'en passer des baux.

Autre décision, du 13 février 1751, qui déclare nul un bail sous signature privée, fait par le receveur du chapitre de Saint-Louis du Louvre, à deux particuliers, du chœur, de la nef & sacristie de l'ancienne église, ainsi que d'un appartement; & condamne le bailleur & les preneurs en 200 liv. d'amende solidairement.

Arrêt du conseil, du 4 mai 1751, qui déclare nul le *bail à vie* des revenus du prieuré de Sainte-Foi de Longueville, fait sous signature privée en 1739, par le prieur commendataire aux religieux; & qui les condamne solidairement au paiement des droits de contrôle & de demi-centieme denier, résultants dudit bail; ensemble au triple du demi-centieme denier, & en 200 liv. d'amende, ainsi qu'au coût de l'arrêt. La raison est que les gens de main-morte sont assujettis à passer pardevant notaires tous les baux de leurs revenus, & que cette regle a lieu pour les baux à vie, comme pour ceux de 6 ou 9 ans. Voyez *Baux à vie*.

Décision du conseil, du 29 mai 1751, qui condamne les marguilliers de l'œuvre & fabrique de l'église de Saint-Hypolite de Paris, & Jacques Caussin, au paiement des droits de contrôle d'un transport de bail fait par lesdits marguilliers audit Caussin, d'une maison appartenante à la fabrique, aux mêmes conditions que l'avoit un précédent locataire décédé; lequel transport étoit inséré sur le registre des délibérations, & accepté par Caussin; les condamne en outre à représenter le bail transporté, & en l'amende.

Autre décision, du 22 juillet 1751, qui déclare nul un bail fait sous signature privée par le prieur de Saint-Etienne de Senon en Bourgogne, au nommé Dardaine, des revenus de son prieuré pour neuf ans; & qui les condamne solidairement au paiement des droits & de l'amende de 200 liv.

Arrêt du conseil, du 11 avril 1752, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Limoges, par laquelle les sieur abbé & religieux de Grammont ont été condamnés à payer les droits de contrôle de chacun des baux par eux passés sous signature privée, tacite réconduction ou convention verbale depuis 1731, suivant la déclaration sincere qu'ils seront tenus de faire, sous les peines portées par les réglements, du nombre, de la durée & du prix d'iceux, & en 200 liv. d'amende, faute de les avoir passés pardevant notaires. Cet arrêt ordonne en outre que, conformément aux réglements, les curés bénéficiers & autres gens de main-morte de la généralité de Limoges, seront tenus de passer des baux pardevant notaires, des biens & revenus de tous les bénéfices, sans aucune exception, même des *dîmes* dépendantes desdits bénéfices, à quelque condition-

Baux des gens de main-morte.

qu'ils veulent en faire faire la levée à leur profit par des particuliers, à peine de 200 liv. d'amende, payable solidairement, tant par les bailleurs que par les preneurs : permet cependant auxdits curés, bénéficiers & gens de main-morte, de faire, par eux-mêmes, leurs domestiques ou gens de journée, la levée desdites *dîmes*, à la charge de faire publier au prône de la paroisse qu'ils entendent faire ladite exploitation; desquelles *publications* ils seront tenus de remettre dans la huitaine au commis du fermier, dans l'arrondissement du bureau duquel lesdites dîmes seront situées, des copies certifiées d'eux, & d'en prendre de lui une reconnoissance ; & au cas qu'au préjudice desdites publications, ils donnent la la jouissance desdites dîmes par écrits sous signature privée, tacite réconduction, ou convention verbale, ils seront condamnés, solidairement avec les preneurs, aux peines & amendes portées par les réglements. Décharge, par grace & du consentement du fermier, lesdits curés, bénéficiers & gens de main-morte, des amendes par eux encourues, pour n'avoir pas passé, jusqu'à présent, des baux desdites *dîmes* pardevant notaires, à la charge par eux de représenter, dans le délai de trois mois, à compter du premier mai prochain, les deux précédents baux passés pardevant notaires, ou d'en payer les droits de contrôle ; faute de quoi ils seront contraints au paiement, tant des droits que des amendes qui se trouveront dus pour raison desdits baux qui n'auront pas été passés pardevant notaires.

Cet arrêt a été rendu contradictoirement avec MM. les agents généraux du clergé, qui avoient pris le fait & cause des gens de main-morte de la généralité de Limoges ; & en conséquence, il a été regardé par le clergé même, & par le fermier des domaines, comme un réglement général, devant avoir son exécution dans tout le royaume.

Décision du conseil, du 20 novembre 1755, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Languedoc, par laquelle il étoit ordonné au fermier des domaines de justifier que les marguilliers de l'église de Lunel n'avoient pas joui des revenus de cette église, & qu'ils les avoient affermés ; en conséquence, prononce les amendes encourues pour n'avoir pas fait de baux devant notaires, & les droits desdits baux.

Autre décision, du 4 décembre 1755, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Languedoc, & condamne le sieur Fajots, sacristain du chapitre d'Agde, au paiement du droit de contrôle du bail qu'il auroit dû passer des *dîmes* de son bénéfice, & en une amende. Il disoit avoir exploité lui-même ces dîmes ; mais il ne justifioit d'aucunes formalités à cet égard.

Décision du conseil, du 13 avril 1758, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Rouen, & prononce les amendes encourues par le curé de Chaignes & les nommés Huc. *Nota*. Le clergé du diocese d'Evreux avoit fait assigner ces particuliers, pour rapporter au greffe des insinuations ecclésiastiques, l'acte en vertu duquel ils avoient joui du revenu temporel de la cure de Chaignes ; cette assignation avoit donné lieu au fermier des domaines, de demander les droits du bail qui auroit dû être passé devant notaires, & l'amende encourue ; & sur cette demande, le curé soutenoit qu'il avoit joui de ses *dîmes*, sans les affermer, & qu'il les vendoit après la Saint-Jean : & sur ces moyens, M. l'intendant l'avoit déchargé de la demande du fermier, attendu qu'en Normandie les fruits sont réputés meubles après la Saint-Jean, & qu'il est libre aux gens de main-morte de disposer de leurs meubles. Mais l'ordonnance a été réformée, parce qu'en admettant une telle exploitation, il faut que la vente soit constatée par un acte contrôlé ; la main-morte peut *lever ses dîmes*, mais il faut se conformer aux formalités prescrites par les réglements.

Décision du conseil, du 9 septembre 1758, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Rouen, par laquelle le curé de Notre-Dame de Franqueville avoit été déchargé du droit de contrôle aux actes des adjudications qu'il faisoit faire annuellement de ses *dîmes* par un sergent, sous prétexte qu'elles étoient faites après la Saint-Jean, & qu'alors les fruits sont réputés meubles ; qu'ainsi, il ne s'agissoit que d'une vente d'effets mobiliers ; en conséquence, le conseil a jugé que ces adjudications qui tiennent lieu de baux, sont sujettes au contrôle des actes.

Il faut cependant observer que, si ces adjudications sont précédées d'une publication de la part du bénéficier, par laquelle il déclare vouloir faire par lui-même la levée de ses dîmes, il pourra, après la Saint-Jean, en disposer comme il jugera à propos ; en sorte que s'il en fait faire l'adjudication par un sergent, il ne sera dû que le droit de contrôle aux exploits. *Voyez* l'art. 9 de l'arrêt du 2 septembre 1760.

Par arrêt du conseil, du 15 mai 1759, rendu contradictoirement avec le syndic du clergé de la province de Bretagne, & celui du diocese de Vienne, il a été ordonné que l'arrêt du 11 avril 1752 sera exécuté, tant dans la généralité de Limoges, que dans les autres provinces & généralités du royaume ; & en l'expliquant, en tant que de besoin, S. M. ordonne que la *publication* y portée, dans le cas de la levée des *dîmes* par les curés, bénéficiers & gens de main-morte, sera faite chaque année à l'issue de la messe paroissiale ; & que *les deux droits de contrôle* qui doivent être payés par lesdits curés, bénéficiers & gens de main-morte, faute de représentation des deux derniers baux de leurs *dîmes* passés devant notaires, seront fixés sur une évaluation à l'amiable du produit des récoltes des deux dernieres années ; & en cas de difficulté, sur l'affirmation par écrit & signée desdits curés, bénéficiers & gens de main-morte : ordonne que la décharge des amendes accordée par ledit arrêt aux curés, bénéficiers & autres gens de main-morte de la généralité de Limoges, aura lieu à l'égard de ceux des autres provinces & généralités, dans les mêmes cas & à la charge y portée ; & pourvu que pour raison desdites

amendes, il n'ait été fait aucun paiement, ou qu'il n'y ait pas eu d'ordonnance de condamnation rendue.

Décision du conseil, du 7 juillet 1759, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Montauban, du 12 septembre 1758, par laquelle le prieur de Notre-Dame des Planques & de Saint-Etienne de Brés, a été condamné solidairement avec le nommé Arnal, au paiement des droits de contrôle des baux des revenus desdits prieurés, & en 200 liv. d'amende. Le prieur disoit avoir vendu à Arnal 53 sacs de bled, provenant de sa *dîme* de la récolte de 1755, à raison de 10 liv. 5 s. le sac, & que ce particulier lui avoit fait un billet le 29 mars 1756, du montant du prix de ces grains, lequel billet a été contrôlé sans difficulté: mais, par l'assignation donnée en conséquence audit Arnal, il avoit conclu au paiement de tout ce qui devoit lui appartenir des revenus desdits prieurés, qui ont été perçus dans les années 1756 & 1757 par Arnal, comme il seroit prouvé en cas de déni, & à ce qu'il fût tenu d'exécuter tout ce à quoi il peut être justement tenu envers ledit sieur prieur; ce qui prouvoit incontestablement que ce particulier avoit joui, comme fermier, des revenus desdits prieurés.

Le clergé, lors de son assemblée générale, ayant fait de nouvelles représentations sur l'exécution des arrêts des 11 avril 1752, & 15 mai 1759, il en a été rendu un autre le 2 septembre 1760, en forme de réglement, sur la seule requête des députés composant l'assemblée générale du clergé de France, & & sans que l'adjudicataire des fermes ait été entendu. Nous rapporterons cet arrêt en entier, comme faisant actuellement la régie qui doit être suivie.

Sur la requête présentée au roi en son conseil; par les archevêques, évêques, & autres députés composant l'assemblée générale du clergé de France; contenant qu'il s'éleve journellement des contestations entre les bénéficiers & les fermiers des droits de contrôle, sur les interprétations différentes que l'on donne aux arrêts du conseil des 11 avril 1752, & 15 mai 1759, concernant la perception des droits de contrôle des baux des biens & revenus des bénéficiers & autres gens de main-morte. Les intentions du clergé général étant également de mettre lesdits bénéficiers à l'abri des poursuites qui sont mal-à-propos faites contre eux par les commis des fermiers, & de faire payer auxdits fermiers les droits qui leur sont légitimement dus. A ces causes, requéroient les supplians qu'il plût à S. M. vouloir bien, en interprétant les arrêts du conseil des 11 avril 1752, & 15 mai 1759, faire connoître ses intentions, de façon qu'il ne puisse plus y avoir de difficultés entre les fermiers des droits de contrôle & les redevables d'iceux. Vu les arrêts des 11 avril 1752, & 15 mai 1759; la requête signée Bronod, avocat du clergé. Oui le rapport du sieur Bertin, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur-général des finances: le roi en son conseil, ayant égard à ladite requête, a ordonné & ordonne:

I. Les bénéficiers, communautés & autres gens de main-morte ne pourront affermer les biens & revenus dépendants de leurs bénéfices, *même les dîmes*, que par bail passé devant notaires, ou autres personnes publiques ayant qualité & possession d'en recevoir, à la charge d'en payer les droits de contrôle. Leur défendons de faire aucuns baux sous signature privée, tacite réconduction, ou convention verbale, sous les peines portées par la déclaration du 20 mars 1708.

II. Pourront les bénéficiers, & autres gens de main-morte, faire valoir & exploiter par eux-mêmes, leurs domestiques ou gens de journée, en tout ou en partie, *leurs dîmes & autres biens* dépendants de leurs bénéfices, sans distinction de ceux de l'ancienne ou nouvelle dotation, même les biens acquis au profit de leurs bénéfices, par contrats de vente, échanges & autres actes, à la charge par rapport aux *dîmes*, d'en faire faire la *publication*, au plus tard, un mois avant la récolte *chaque année*, à l'issue de la messe paroissiale, & d'en rapporter copie certifiée d'eux, dans le mois, au commis du bureau du contrôle, dans l'arrondissement duquel sont situées lesdites dîmes, & d'en tirer reconnoissance de lui, le tout sans frais & sur papier non timbré; & par rapport aux *autres biens*, dépendants des bénéfices, ils seront tenus d'en faire faire tous les neuf ans, à l'issue de la messe paroissiale, la *publication*, & ce, dans les premiers mois de l'année de leur exploitation, & d'en rapporter copie certifiée d'eux, dans lesdits trois mois, au commis du bureau du contrôle dans l'arrondissement duquel sont situés lesdits biens, & d'en tirer reconnoissance de lui, le tout sans frais & sur papier non timbré, à peine de payer le double des droits de contrôle, pour autant d'années qu'ils auroient manqué à faire les publications, & en se conformant au surplus aux réglements concernant les tailles, faits pour l'exploitation des biens des privilégiés.

III. Ne seront tenus lesdits bénéficiers, communautés & autres gens de main-morte, de comprendre dans la publication prescrite par l'article précédent, les *rentes ou redevances* en argent, en grains, ou en autres especes, dépendantes de leurs bénéfices, autrement qu'en déclarant qu'ils entendent en jouir, désignant le bailliage ou sénéchaussée où ils les perçoivent, & ce, dans la publication qui en sera faite dans le chef-lieu du bénéfice seulement, & sans aucune mention des rentes constituées; & à l'égard des *dîmes & champarts*, ensemble de tous biens-fonds dépendants des bénéfices, ou appartenants auxdits gens de main-morte, ils seront désignés par leur nom, s'ils en ont un, celui des paroisses, ou autrement, *de maniere à distinguer ce qu'ils voudront faire valoir, de ce qu'ils affermeront*, sans qu'il soit nécessaire d'en détailler la mesure ni la consistance.

IV. Dispense néanmoins sa majesté, lesdits bénéficiers, communautés & autres gens de main-morte, de faire aucune publication des *jardins, clos ou vergers*, attenants ou dépendants de leur habitation.

Baux des gens de main-morte.

V. Les *nouveaux titulaires* des bénéfices, qui auront ſuccédé par réſignation ou par permutation, étant tenus des faits de leurs prédéceſſeurs, ne pourront être aſtreints à remplir aucune nouvelle formalité au ſujet des baux de leurs prédéceſſeurs, à moins qu'ils n'y faſſent quelque changement; mais lorſque les bénéfices auront vaqué par mort, ou par démiſſion pure & ſimple, les nouveaux titulaires qui voudront laiſſer ſubſiſter les baux de leurs prédéceſſeurs, le feront publier à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale, dans l'eſpace de ſix mois, à compter du jour de leur priſe de poſſeſſion; autrement ils ſeront tenus de paſſer un nouveau bail pardevant notaires, dans le délai d'une année, à compter du jour de leur priſe de poſſeſſion: ſi mieux n'aiment leſdits nouveaux titulaires, faire valoir par eux-mêmes, leurs domeſtiques ou gens de journée, auquel cas ils feront ſeulement tenus de ſe conformer aux publications preſcrites par les articles 2 & 3 du préſent arrêt.

VI. Les bénéficiers ou autres gens de main-morte, qui auront des biens dans les lieux où le contrôle eſt établi, *ne pourront en paſſer des baux pardevant des notaires domiciliés hors du royaume*, *ou dans les lieux où le contrôle n'eſt pas établi*, qu'à la charge de payer les droits de contrôle qui en feront dus, au bureau, dans l'arrondiſſement duquel leſdits biens ſont ſitués, & ce, dans les trois mois du jour & date deſdits actes, à peine de reſtitution deſdits droits, & de 200 liv. d'amende pour chaque contravention, payable ſolidairement, tant par le bailleur que par le preneur.

VII. Lorſque les bénéficiers, & autres gens de main-morte, auront affermé par bail général paſſé devant notaires, tous les revenus dépendants de leurs bénéfices, les preneurs pourront faire des baux particuliers ſous ſignature privée; & lorſqu'ils auront paſſé devant notaires, des baux particuliers de tous leurſdits revenus, ils pourront paſſer ſous ſignature privée un bail général; ſans néanmoins que les bailleurs ni les preneurs puiſſent faire aucune demande, ſignification, exploit ni acte en conſéquence, ni produire en juſtice leſdits baux, ſoit généraux, ſoit particuliers, faits ſous ſignature privée, pour quelque cauſe que ce ſoit, qu'ils n'aient été préalablement contrôlés, à peine, pour chaque contravention, de l'amende portée par les réglements.

VIII. Les bénéficiers ou autres *gens de main-morte des pays étrangers*, qui auront en ladite qualité, des biens dans notre royaume, & qui voudront les affermer, en paſſeront des baux devant les notaires qui y ſont domiciliés, pour être contrôlés, & les droits payés dans la quinzaine de leur date; & au cas qu'ils les paſſent en pays étrangers, ils feront tenus de les faire contrôler au bureau, dans l'arrondiſſement duquel leſdits biens ſont ſitués, & ce, dans le délai de trois mois, à peine de deux cents livres d'amende, payable ſolidairement, tant par le bailleur que par le preneur.

IX. Les grains, foins, pommes, raiſins & autres *fruits pendants par les racines*, étant cenſés meubles en différentes provinces, à différentes époques de l'année, n'empêche ſa majeſté que les bénéficiers, & autres gens de main-morte deſdites provinces, qui auront ſatisfait à ce qui a été preſcrit par les articles 2 & 3 du préſent arrêt, n'en puiſſent faire, après leſdites époques, telles ventes particulieres qu'ils jugeront à propos; pour raiſon deſquelles les fermiers du domaine ne pourront exiger aucuns droits de contrôle, portés par l'arrêt du 11 avril 1752, que dans le cas où ils auroient affermé leurs dîmes, & autres revenus dépendants de leurs bénéfices, par baux ſous ſignature privée, tacite réconduction, ou convention verbale, & qu'à l'égard de ceux qui auroient fait valoir par eux, leurs domeſtiques ou gens de journée, leurs dîmes ou autres biens dépendants de leurs bénéfices, il ne puiſſe leur être demandé aucuns droits de contrôle, ni repréſentation de baux paſſés pardevant notaires, des biens qu'ils ont exploités: & décharge, par grace, leſdits bénéficiers & autres gens de main-morte, des amendes par eux encourues, juſqu'à préſent, pour n'avoir pas paſſé des baux devant notaires, des dîmes & autres biens & revenus de leurs bénéfices, qu'ils ne faiſoient pas valoir eux-mêmes, à l'exception cependant des amendes qui peuvent avoir été payées ou prononcées juſqu'à ce jour. Fait au conſeil d'état du roi, tenu à Verſailles, le 2 ſeptembre 1760. *Signé* de Vougny.

MM. les agents-généraux du clergé ont adreſſé des exemplaires de cet arrêt aux bénéficiers & gens de main-morte des différentes provinces, avec une lettre circulaire du 27 ſeptembre 1760. Ceux-ci étant inſtruits ont dû ſe mettre en regle; & s'ils ne l'ont pas fait, ils n'auront aucun prétexte à oppoſer.

Il ne reſte plus qu'à obſerver que les commis doivent tenir un ſommier, diſtribué par ordre de paroiſſes, pour y porter tous les biens & revenus, poſſédés par les gens de main-morte de leur arrondiſſement; ce relevé doit être fait à mi-marge, & chaque objet y doit être diſtingué. A meſure que les baux ſont paſſés devant notaires, & contrôlés, il faut faire mention en marge de chaque article, de la date, du prix & de la durée de ces baux, ainſi que du nom du preneur. Lorſqu'il n'y a pas de baux, il doit avoir été fourni aux commis, des copies de publication & de déclaration d'exploitation, par les mains des bénéficiers, conformément à l'article 2 de l'arrêt du 2 ſeptembre 1760, dont mention doit pareillement être faite ſur le ſommier, en ſorte qu'à ce moyen, chaque commis eſt toujours en état de connoître ſi les gens de main-morte ont affermé tous leurs revenus, par des baux paſſés pardevant notaires, ou s'ils jouiſſent par leurs mains, de tout ou de partie de leurs biens, après avoir obſervé les formalités ordonnées. Ainſi, lorſque le ſommier préſente des objets, pour leſquels les baux ſont expirés, & dont les gens de main-morte n'ont pas juſtifié qu'ils jouiſſent par eux-mêmes, les commis doivent rapporter leurs procès-verbaux, & les faire ſignifier aux bailleurs, & même aux preneurs, s'ils leur ſont connus, afin de les faire condamner au paiement des droits, ainſi qu'aux amendes prononcées par les réglements.

BAUX *des revenus des communautés laïques*, des biens & revenus communs, patrimoniaux & d'octrois des villes, communautés & paroisses.

L'article 20 du tarif, du 29 septembre 1722, porte que les droits de contrôle des baux, ou adjudications des biens & revenus communs, patrimoniaux & d'octrois des villes, communautés & paroisses, seront payés, à raison d'une année du revenu, sur le pied de l'article 15 du même tarif.

Les adjudications des revenus des communautés laïques, passées devant MM. les intendants & commissaires départis, sont dispensées de la formalité & des droits de contrôle : & toutes les autres y sont expressément assujetties. *Voyez* l'arrêt du 13 décembre 1695 ; la déclaration du 19 mars 1696, article 4 ; celle du 14 juillet 1699, article 3 ; celle du 20 mars 1708, article 2 ; & l'arrêt du 27 juillet 1727, rapportés à l'article précédent.

Par l'article 3 de l'arrêt du 29 avril 1721, il est ordonné que les baux à ferme, ou adjudications des biens & octrois des villes & communautés de la province de Béarn, faits & reçus par les syndics, jurats, notaires, magistrats & greffiers de ladite province, seront contrôlés, sous les peines & amendes portées par les réglements.

L'arr. du conseil, du 17 octobre 1721, confirme une ordonnance de M. l'intendant de Bourges, par laquelle le maire & le greffier de l'hôtel-de-ville de Bourges ont été condamnés en une amende, pour défaut de contrôle des baux des revenus de la ville, qui ont été déclarés nuls. Ils opposoient que par droit de jurisdiction, ils avoient celui de passer les baux desdits revenus, & prétendoient que ces actes reçus par leur greffier, étoient judiciaires & non sujets au contrôle.

Arrêt du conseil, du 14 juillet 1722, par lequel, sans avoir égard à une ordonnance de M. l'intendant d'Amiens, deux baux faits par les prévôt & échevins de Corbie, ont été déclarés nuls, faute d'avoir été contrôlés ; & les habitants, corps & communauté, & le greffier condamnés aux amendes encourues.

Arrêt du conseil, du 15 mai 1725, qui déboute les consuls de Carmant, tendant à être déchargés des amendes qu'ils avoient encourues, pour n'avoir pas passé devant notaires des baux de leurs boucheries, & les condamne au coût de l'arrêt.

Les arrêts du 24 février 1726, contre les communautés de la Basse-Navarre & de la ville de Bayonne, les condamnent au paiement des droits de contrôle des adjudications de leurs revenus, reçues par les greffiers de l'hôtel-de-ville, & en outre en une amende.

L'art. 3 de l'arrêt du 15 octobre 1737, concernant les actes des communautés du Languedoc, porte que les baux des octrois, patrimoniaux & revenus des communautés, seront contrôlés, & les droits payés conformément aux articles 15 & 20 du tarif de 1722.

Par ordonnance de M. l'intendant d'Auch, du 30 décembre 1759, les consuls & greffier de Saint-Beat ont été condamnés en différentes amendes, & au paiement des droits de contrôle des baux & adjudications des revenus patrimoniaux, avec injonction à eux & à ceux des autres communautés, de se conformer aux réglements.

Les procès-verbaux de publications & affiches, pour parvenir aux baux & adjudications des revenus communs & patrimoniaux, doivent être contrôlés. Arrêt du conseil, du 15 octobre 1737, & décision du 12 septembre 1739, contre les consuls de la ville de Draguignan en Provence.

Voyez aussi adjudications, pag. 56.

BAUX *à vie* sont des aliénations, ou especes de ventes d'usufruit d'un héritage, pendant la vie du preneur, ou pendant celle du bailleur, moyennant une somme par chaque année.

Suivant l'art. 18 du tarif du 29 septembre 1722, le droit de *contrôle* en doit être perçu sur le pied du double de ce qui est réglé par l'art. 15, à proportion du prix annuel desdits baux à vie.

Ces baux ne sont point sujets aux droits seigneuriaux, à moins que les coutumes ne les y assujettissent par une disposition textuelle, parce que la propriété de l'héritage n'est point transférée, & que la durée de la jouissance est incertaine. *Voyez* le traité des fiefs de Guyot, vol. 3 du quint, ch. 7, pag. 415, *&c.*

Ils sont sujets au droit de *centieme denier* sur le pied du capital, au denier dix de la redevance annuelle, à quoi il faut joindre la somme payée pour deniers d'entrée ; & même, si le preneur est obligé de faire des constructions & améliorations jusqu'à certaine somme, le droit de centieme denier en est pareillement dû, parce que cette obligation est une augmentation de prix, puisque les bâtiments doivent retourner au bailleur. Il faut, dans ce cas, joindre au prix annuel la dixieme partie des deniers d'entrée, & du montant des améliorations, pour percevoir le droit de contrôle sur le tout.

Si l'usufruit est cédé moyennant un prix fixe une fois payé, c'est une vente à vie, dont les droits de contrôle & de centieme denier sont dus sur le pied de la somme entiere. Voyez *Vente à vie*, & l'art. 6 de la déclaration du 20 mars 1708, qui déclare sujets au centieme denier les contrats de vente à vie.

Décision du conseil, du 20 mars 1720, qui juge qu'il est dû 80 liv. de centieme denier, pour la cession à vie d'un fonds, moyennant 8000 liv. La partie prétendoit ne devoir que 40 l.

Autre, du 4 février 1721, qui juge que le centieme denier est dû sur le pied du capital, au denier dix du prix annuel d'un bail à vie.

Autre, du 24 décembre 1722, qui juge que le droit de centieme denier est dû sur le pied du denier dix, pour un bail à vie, fait d'une partie de l'intérieur de la maison des incurables à Paris, au sieur Sagault, avec clause réciproque de résoudre, en avertissant 6 mois avant.

Décision du 6 février 1723, qui condamne à payer les droits de contrôle & de centieme denier, comme d'un bail à vie, pour un acte capitulaire de 1706, par lequel le chapitre d'Autun abandonne au

Baux à vie.

sieur Benoist, chanoine, la jouissance d'une terre, pour lui tenir lieu d'une portion de sa prébende canoniale, & qui juge que l'acte devoit être passé pardevant notaires.

Arrêt du conseil, du 18 juillet 1724, qui confirme une ordonnance du lieutenant-particulier de Chaumont-en-Bassigny, par laquelle les religieux de l'abbaye de la Crette, cessionnaires, par bail à vie, de la portion des fruits & revenus appartenants à leur abbé, moyennant 4000 liv. par an, & des charges évaluées 2000 liv., ont été condamnés à faire leur déclaration de la valeur annuelle des biens, & à en payer le centieme denier sur le pied du capital au denier dix, avec le triple droit encouru.

Décision du conseil, du 25 août 1726, qui condamne les religieux de Fransilve à payer les droits de centieme denier du bail à vie à eux fait par leur abbé, sur le pied du denier dix du prix annuel, en y joignant les charges.

Autre, du 30 janvier 1728, qui condamne René Bertrand à payer le centieme denier d'un bail à vie, tant sur le capital au denier dix des 2000 liv. de prix annuel, que sur les 14000 liv. qu'il s'étoit obligé d'employer en bâtiments.

Arrêt du conseil, du 24 mars 1729, contre les prieur & religieux de l'abbaye de Painpont, cessionnaires, par bail à vie, de la portion des fruits & revenus de leur abbé, moyennant 5500 liv. par an, & les charges évaluées 600 liv.; qui les condamne à faire insinuer ce bail à vie, & à payer le droit de centieme denier sur le pied du denier dix de la valeur des revenus.

Décision du conseil, du 4 décembre 1729, qui condamne les religieux de Notre-Dame de Valhoire, à payer le demi-droit de centieme denier de la valeur entiere des revenus de l'abbaye à eux cédés par M. de Broglie leur abbé.

Autre, des 30 septembre & 9 décembre 1730 en pareil cas, contre les bénédictins de la Seaune & les religieux de Saint-Vigor de Cerisy.

Autre décision, du 23 août 1732, contre madame la comtesse de Mailly, qui avoit acquis à vie des religieuses de Poissy, un arpent & demi de terre en friche, à la charge d'y faire bâtir une maison; jugé que le droit de centieme denier est dû sur le prix fixé, & sur la valeur de cette maison.

Autre, du 14 mars 1733, contre les bénédictins d'Argenteuil, preneurs à vie des revenus de leur prieur commendataire, qui les condamne à en payer le droit de centieme denier, sans distraction des charges & réparations.

Autre, du 6 février 1734, contre Laurent le Long & sa femme, preneurs à vie d'un emplacement, à la charge d'y bâtir; portant que cette obligation est une augmentation de prix, dont le droit de centieme denier est dû.

Autre décision, du 31 mai 1735, contre les religieux bénédictins de Saint-Seine, qui les condamne au paiement du droit de centieme denier du bail à vie à eux fait par leur abbé, tant sur le prix actuel que sur les charges.

Autre, du 6 septembre 1736, qui condamne les religieux de l'abbaye de Chalis à payer le droit de centieme denier du bail à vie à eux fait par M. le comte de Clermont, leur abbé, moyennant 45000 l. par an, sur le pied du capital au denier dix.

Autre décision, du 22 janvier 1737, qui juge que le droit de centieme denier est dû en entier sur la totalité du prix d'une cession à vie, faite moyennant une somme fixe.

Décision du 20 juillet 1737, contre le sieur la Fautrise, curé d'Argenton, diocese d'Angers, auquel le pénitencier de l'église d'Angers, qui étoit auparavant chargé de lui payer sa portion congrue, en jouissant de certains biens, a abandonné lesdits biens, pour en jouir par ledit curé, & ses successeurs curés, à la charge d'une redevance annuelle. La décision porte que l'acte ne peut être considéré que comme un bail à vie, & que le droit de centieme denier en est dû.

Autre, du 4 mars 1741, qui juge que le sieur Caussé doit le centieme denier d'un bail à vie qui lui a été fait des revenus d'un prieuré, par le procureur-général des jésuites de Toulouse, tant sur le prix annuel, que sur les charges, qui consistent en quatre pensions.

Autre, du 20 mai 1741, qui condamne les religieux bernardins de la Bossiere, au paiement du demi-centieme denier du bail à vie, à eux fait par leur abbé. *Nota*. Le demi-centieme denier de la valeur fait le centieme denier du capital au denier dix du revenu.

Autre, du 2 avril 1746, qui condamne au paiement des droits de centieme denier d'un bail à vie fait en 1742, prouvé par l'extrait du contrôle requis par le bailleur, & par une copie rapportée. L'acte étoit contesté par M. de Parabere, héritier de M. de Seillan, preneur, qui disoit n'en avoir aucune connoissance, & qu'en tout cas, la jouissance avoit été de peu de durée.

Autre, du 21 janvier 1747, au sujet d'un bail à vie d'une terre meublée, qui juge que le droit de centieme denier est dû sur le prix, à moins que les meubles ne forment un objet considérable. *Voyez* ci-après *Ventilation*.

Autre, du 29 juillet 1747, contre la dame veuve du sieur Mazois, à laquelle son fils avoit cédé la jouissance d'une portion de maison, pour lui tenir lieu des arrérages d'une somme de 20000 liv. dont il s'étoit trouvé débiteur envers elle, par l'acte de compte de la succession du pere. La décision porte qu'on ne peut considérer l'acte que comme un bail à vie, dont le centieme denier est dû.

Décision du 24 décembre 1754, qui juge que le droit de centieme denier est dû pour le bail à vie d'une commanderie, fait en 1724, par M. le grand-prieur de France, à feu M. Bernard, maître des requêtes, nonobstant l'allégation des créanciers, que ce bail n'avoit eu aucune exécution.

Les baux à vie des biens & revenus des gens de main-morte ne peuvent être faits que pardevant notaires, de même que les simples baux à loyer ou

à titre de ferme desdits revenus, & sous les mêmes peines. *Voyez* la décision du 6 février 1723, rapportée ci-dessus, page 179; l'arrêt du conseil, du 4 mai 1751, qui déclare nul le bail à vie fait sous signature privée par le prieur commendataire de Sainte-Foi de Longueville, à ses religieux, & qui les condamne au paiement des droits & en l'amende.

Autre arrêt du conseil, du 6 mai 1760, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Rouen, du 29 septembre 1759, par laquelle un bail à vie fait sous signature privée, le 15 octobre 1750, par le sieur Fumée, abbé du Valasse, au sieur Cousté, des revenus de l'abbaye, a été déclaré nul, & les parties condamnées à en payer les droits, *&c.*

Les mêmes droits dus pour les baux à vie, sont dus pour les cessions & rétrocessions de ces baux. Décision du 18 juin 1735; autre du 28 juin 1749, contre les religieuses carmélites de la rue Chapon à Paris, pour la rétrocession d'un bail à vie, qu'elles avoient fait pour avoir lieu pendant la vie de mad. la duchesse de Grammont, & de madame de Beaumanoir sa fille; laquelle rétrocession a été faite auxdites religieuses par madame de Beaumanoir, après le décès de madame de Grammont.

BAUX *emphytéotiques* sont des baux à longues années d'un héritage ou d'un fonds, à la charge d'une redevance annuelle, réservée par le bailleur, pour marque de son domaine direct: ordinairement le preneur est obligé de faire des bâtiments ou autres améliorations; & souvent il paie même une somme fixe pour deniers d'entrée, en passant le contrat.

L'emphytéose à temps limité, se peut faire jusqu'à 99 ans, sans pouvoir excéder ce terme; on peut aussi faire un bail emphytéotique, tant pour la vie du preneur, que pour celle de ses enfants, & des enfants de ses enfants, & encore 50 ans au delà.

Par ces actes, il y a aliénation de la propriété utile en la personne du preneur, pendant tout le temps de la concession, avec rétention de la propriété directe de la part du bailleur: la redevance annuelle n'est que la reconnoissance de la seigneurie directe; le surplus est le véritable prix de la perception des fruits.

Les baux à ferme de terres incultes, à la charge de les défricher, dans les généralités de Paris, Amiens, Soissons, Orléans, Bourges, Moulins, Lyon, Riom, Poitiers, la Rochelle, Limoges, Bordeaux, Tours, Auch, Champagne, Rouen, Caen & Alençon, quoique faits pour plus de neuf années & jusqu'à 27 ans, ont été déchargés des droits d'insinuation, centieme ou demi-centieme denier, & des droits de franc-fiefs, sans préjudice des droits de contrôle, & de tous autres, qui continueront à être perçus conformément aux réglements. *Voyez* les arrêts du conseil des 8 avril & premier juin 1762, rapportés ci-après, à l'article *Défrichement.*

§. 1. *Des droits dus pour le bail emphytéotique.*

En général, il n'est point dû de *lods & ventes* pour le bail emphytéotique, quoique fait à la charge de bâtir, & d'une redevance annuelle. *Voyez* Livonnieres dans son traité des fiefs, liv. 3, ch. 6, sect. 7, §. 1, où il cite l'avis de Dumoulin & quelques arrêts du parlement de Paris. Il dit néanmoins, que s'il y a de l'argent promis ou donné par le preneur, il en est dû ventes. *Voyez* aussi Henrys, tom. 1, liv 3, ch. 3, quest. 21; & Guyot, vol. 3, p. 419.

Il y a néanmoins des coutumes où les *lods & ventes* sont dûs. *Voyez* les art. 55 & 313 de celle de Bretagne, qui assujettissent tout engagement, ferme ou louage excédant 9 années aux lods & ventes, & au retrait.

Le droit de *contrôle* du bail emphytéotique, est réglé par l'art. 18 du tarif de 1722, sur le pied du double de ce qui est fixé pour les baux à loyer par l'art. 15.

Les baux emphytéotiques sont assujettis au droit de *centieme denier* par l'édit du mois d'octobre 1705, & par l'art. 6 de la déclaration du 20 mars 1708.

Ce droit se regle selon la durée du bail; savoir, pour celui au dessus de 9 ans jusqu'à 30, il n'est dû que le demi-droit de centieme denier; & pour celui de 30 ans & au dessus, le droit de centieme denier est dû en entier. Décision générale du 13 mars 1728, avant laquelle on percevoit le centieme denier en entier pour tous les baux emphytéotiques, quelle qu'en fut la durée.

Si le bail contient obligation de faire des constructions ou améliorations, il faut en joindre la valeur, ainsi que les deniers d'entrée, au capital du prix annuel, pour percevoir le droit de centieme denier sur la totalité; parce que cette obligation est, comme on l'a observé, le prix de la perception des fruits, & que les biens améliorés doivent revenir au bailleur ou à ses héritiers.

Il faut seulement observer de former le capital de la redevance annuelle sur le pied du denier dix, pour les baux au dessous de 30 ans, & au denier 20 pour ceux de 30 ans & au dessus; au moyen de quoi le droit de centieme denier sera perçu en entier, tant pour les uns que pour les autres, sur la masse totale de ce capital, & des améliorations & deniers d'entrée.

A l'égard du droit de contrôle, il doit être perçu sur le pied du dixieme de la masse pour les baux au dessous de 30 ans, & sur le pied du vingtieme de cette masse, pour les baux de 30 ans & au dessus: ou bien (ce qui revient au même point) il faut joindre au prix annuel le dixieme des améliorations & des deniers d'entrée, si le bail est au dessous de 30 ans, & le vingtieme, s'il est de 30 ans & au dessus.

Par exemple, si le bail est pour 20 ans, à la charge de 100 liv. de redevance annuelle, de faire pour 5000 liv. d'améliorations, & de payer 1000 liv. de deniers d'entrée, le droit de centieme denier sera dû sur le pied de 7000 liv., & celui de contrôle sera de 16 liv. conformément au tarif, sur le pied de 700 liv. qui forme la proportion du revenu.

Si le bail, fait aux mêmes conditions, est pour 30

Baux emphytéotiques, §. 1.

années ou plus, le droit de centieme denier sera dû sur le pied de 8000 liv.; savoir, 6000 liv. pour les améliorations & les deniers d'entrée, dont l'objet est fixe, & 2000 liv. pour le capital au denier 20 de la redevance annuelle, & le droit de contrôle sera de 10 liv. à raison des 400 liv. de revenu.

Mais, dira-t-on, il n'est pas juste que de deux baux emphytéotiques, faits entiérement aux mêmes conditions, celui dont la durée est plus longue, paie un droit de contrôle moins fort que l'autre. L'objection paroît d'abord spécieuse; mais il faut considérer que la redevance annuelle n'ayant pour objet que la reconnoissance de la directe, ce sont les améliorations & les deniers d'entrée qui sont le prix de la perception des fruits. Il est sensible que l'héritage dont on n'accorde que 20 années de jouissance pour 6000 livres, est d'une plus forte valeur que celui dont la jouissance est accordée pendant 40 années pour la même somme; d'ailleurs, la regle établie est dans l'exacte proportion de ce qui a été réglé pour le droit de centieme denier.

Arrêt du conseil, du 13 mars 1722, qui casse un jugement du lieutenant particulier de Chaumont en Bassigny, & condamne la veuve Boutin au paiement du droit de centieme denier d'un bail de douze années, au triple dudit droit, pour ne l'avoir pas acquitté en même temps que le contrôle, & le notaire en l'amende, pour n'avoir pas fait mention qu'il étoit sujet à l'insinuation. La veuve Boutin opposoit que ce bail étoit composé de trois années qui restoient à expirer d'un précédent bail, dont elle avoit eu la cession sous signature privée, ce qui réduisoit le bail à 9 ans; mais l'acte étoit pur & simple, & il n'y étoit fait aucune mention de ces faits.

Autre arrêt du 29 septembre 1722, qui déboute ladite veuve Boutin de l'opposition par elle formée au précédent.

Décision du conseil, du 13 mai 1725, contre Parent, pere & fils, qui juge que le droit de centieme denier est dû pour un bail de 12 ans de la recette d'une terre & droits de ferme.

Décision du 11 mars 1726, qui condamne Jean Aubry à payer le centieme denier, pour le bail d'une ferme à lui passé pour douze ans, par le chapitre de Meaux.

Autre dudit jour 11 mars 1726, portant que les baux au dessus de neuf ans, doivent le centieme denier.

Autre, du 8 juin 1727, contre Pierre Chevillard, qui le condamne au paiement du droit de centieme denier, pour le bail indéfini d'une maison, avec stipulation que, si le bailleur est inquiété pour raison de la propriété, l'acte demeurera nul.

Décision du conseil, du 8 juin 1727, contre M. Boschet, maître de requêtes, pour le centieme denier d'un bail de dix-huit ans.

Autre du 10 août 1727, pour des baux faits en 1719, pour 9 ou 18 ans, au choix du preneur, résolus en 1726; auquel temps il a été fait bail à un autre aux mêmes conditions. Jugé que chacun des preneurs doit le centieme denier.

Décision générale, du 13 mars 1728, portant que les baux au dessus de 9 ans jusqu'à 30, doivent un demi-droit de centieme denier, & que ceux de 30 ans & au dessus doivent le droit entier. Cette décision est intervenue à l'occasion d'un bail des biens & revenus de l'hôpital de Langres, fait en 1715 au sieur Richemont.

Décision du 17 avril 1728, qui condamne Martin Bertrand à payer le demi-centieme denier d'une terre à lui affermée par un bail de 12 ans.

Autre, du 17 juillet 1728, contre les habitants d'Issy, qui prétendoient que les baux à loyer au dessus de 9 ans, n'étoient pas sujets au centieme denier.

Autre, du 24 juillet 1728, contre Jean Racine, au sujet de la cession de 13 années restantes d'un bail de 18 ans, pour raison duquel le droit de centieme denier avoit été payé. Décidé qu'il est dû un nouveau droit pour la cession.

Autre décision, du 22 janvier 1729, qui condamne le sieur Meilhan à payer le demi-centieme denier d'un bail de quinze années.

Autre, du 9 avril 1729, contre Pierre-Jean Bernard, fermier d'une terre par deux baux de 12 ans. Jugé qu'il est dû un demi-droit de centieme denier pour chacun des baux.

Autre décision, du 15 avril 1739, qui condamne le sieur Baril à payer le demi-centieme denier, à cause d'un bail de neuf ans, continué pour neuf autres années par le même acte.

Autre, du 4 mai 1730, qui juge que le demi-centieme denier est dû pour un bail de onze ans, fait à Robert Bedelle.

Décision du conseil, du 24 juin 1730, contre Nicolas Valet, pour un bail de 50 années, moyennant une redevance annuelle, & à la charge de bâtir. Jugé que le droit de centieme denier est dû sur le capital de la rente & sur la valeur du bâtiment, suivant le marché & les quittances des ouvriers; si mieux n'aiment les parties, suivant l'estimation à l'amiable.

Autre, du 13 août 1732, qui juge que le demi-centieme denier est dû pour un bail de dix ans, fait par M. le président de Migieu en 1715, expiré en 1725.

Décision du 8 novembre 1734, qui condamne le sieur Morelle à payer le demi-centieme denier d'une terre à lui affermée par un bail de douze ans.

Autre, du 3 septembre 1743, contre Louis Forêt, preneur de maisons à Orléans, moyennant 60 liv. annuellement, & à condition de faire, dans les 21 ans, du jour du contrat, pour 3000 livres de réparations. Jugé que le centieme denier est dû sur le tout.

Autre décision, du 31 juillet 1745, qui condamne une communauté d'habitants à payer le centieme denier des biens qui leur avoient été donnés par un ancien bail emphytéotique, expiré en 1712, & dont ils ont continué la jouissance, faute par eux de justifier de leur titre actuel.

Autre décision du conseil, du 3 mai 1755, qui juge que le demi-droit de centieme denier est dû

pour un bail de dix-sept ans, fait par le sieur abbé Palerne à ses religieux, des fruits & revenus de son abbaye de la Caze-Dieu, moyennant 3420 liv. par an, à la charge de laisser jouir les fermiers actuels jusqu'à l'expiration de leurs baux. On opposoit que les baux faits à ses fermiers devoient encore durer huit ans; qu'ainsi le bail fait aux religieux n'étoit que de neuf années. Mais l'abbé avoit affermé tous ses revenus aux religieux pour 17 ans; & ceux-ci s'étoient chargés de toute indemnité & cas fortuits pendant ce temps; ainsi l'abbé n'avoit plus d'action que contre les religieux.

§. 2. *Des cessions & rétrocessions des baux emphytéotiques.*

Les cessions & rétrocessions des baux emphytéotiques & autres au dessus de 9 années, sont sujettes aux mêmes droits de contrôle & de centieme denier, pourvu que lors desdites cessions & rétrocessions, il reste encore plus de neuf années à expirer du premier bail. L'art. 313 de la coutume de Bretagne, admet même le retrait des baux au dessus de 9 ans, pourvu qu'il reste six années de jouissance lors de l'exercice du retrait.

Décision du conseil, du 10 août 1727, qui juge qu'il n'est pas dû de centieme denier par l'hôpital général de Rouen, pour sa rentrée en possession de biens donnés à bail emphytéotique, attendu que cette rentrée n'a précédé que d'une année l'expiration du bail.

Autre, du 24 juillet 1728, qui juge que le demi-droit de centieme denier est dû pour la cession de 13 années restantes d'un bail de 18 ans.

Autre, du 16 octobre 1728, pour la résolution d'un bail de 29 ans, faite huit mois après l'avoir passé. Jugé qu'il est dû les mêmes droits que pour le bail.

Autre, du 28 avril 1731, contre Jeanne Morin, pour la cession du reste de deux baux de 9 ans chaque, faite avant l'expiration du premier.

Autre, du 24 janvier 1736, qui juge qu'il n'est pas dû de centieme denier pour la résolution d'un bail de 27 ans, attendu que lors de la résolution, il ne restoit plus que 8 années de jouissance.

Autre, du 27 juin 1752, contre Jean Labbé, cessionnaire de 12 années de jouissance, restant de deux baux faits au cédant en 1741 & 1750, pour 9 ans chaque, & par deux différents receveurs d'une terre.

§. 3. *De la jouissance au dessus de 9 ans accordée par deux baux.*

Si, au lieu de faire un bail de 15 ou 18 ans, ou plus, l'on accorde cette jouissance au preneur par différents baux qui n'excedent pas neuf années chacun, le droit de centieme denier sera pareillement dû sans difficulté, pourvu que le dernier bail soit fait assez de temps avant l'expiration du premier, pour faire connoître l'intention des parties.

Si, dans la premiere ou dans la seconde année de jouissance, en vertu d'un bail de 9 ans, on en fait un autre pour prolonger cette jouissance, le demi-droit de centieme denier est dû; il est constant que la convention des parties a été d'affermer pour plus de 9 ans, & qu'elles n'ont différé à en passer les actes nécessaires, que pour se soustraire au paiement du droit de centieme denier.

Mais, si le second bail n'est fait qu'après 5 à 6 années de jouissance, & qu'il soit pur & simple, il n'est pas juste d'exiger le centieme denier, étant naturel que les parties prennent leurs précautions pour continuer de simples baux à ferme ou à loyer. Cela est même très-souvent nécessaire pour les biens de la campagne.

Il faut néanmoins observer que, si le denier bail opéroit, dès à présent, quelque changement dans les conventions du premier, soit à l'égard du prix, ou des autres charges, soit quant aux biens dont le preneur doit jouir, le premier bail doit être regardé comme résolu dès cet instant; & le preneur tenant à ce moyen tout le reste de sa jouissance, en vertu du dernier, il doit le demi-centieme denier, si le tout excede 9 années.

Par exemple, Pierre afferme à Jacques en 1750 un appartement pour neuf ans; Il lui passe en 1755, un autre bail de neuf années, qui finiront en 1768, à la charge d'augmenter le loyer dès à présent, ou de faire des embellissements, soit parce que le bailleur lui accorde une piece de plus, soit sans autre motif que la prolongation de jouissance. Dans ce cas, le bail de 1750 ne subsiste plus; c'est celui de 1755, qui produit, dès l'instant, tous les effets, & qui les produira jusqu'en 1768; c'est-à-dire, pendant 13 ans: ainsi il est sujet au demi-droit de centieme denier.

Les baux anticipés sont tellement considérés comme des aliénations, que ceux qui sont passés par des tuteurs, des mineurs émancipés, des bénéficiers & gens de main-morte, sont nuls, lorsqu'ils sont faits, à l'égard des maisons, plus de six mois avant l'expiration des précédents, & pour les biens de campagne, plus d'un an & demi, ou deux ans au plus, avant cette expiration. *Voyez* le recueil de jurisprudence de Lacombe, verb. *Bail à loyer*, sect. 5; le dictionnaire de droit, verb. *Bail par anticipation*, & la collection de jurisprudence, art. *Bail à ferme*.

Décision du conseil, du 27 mars 1728, qui juge que la veuve le Brun doit le demi-centieme denier à cause d'un bail de 9 ans à elle fait le 30 juillet 1717, prolongé le 6 août de la même année pour 9 ans.

Autre, du 28 avril 1731, qui juge que le demi-centieme denier est dû, à cause de deux baux de neuf ans, faits les premier & quatre avril 1726, par M. de Pompone à Jeanne Morin, veuve Ovil, ainsi que pour la cession qu'elle a faite du reste de sa jouissance, au nommé Fournier, le 29 novembre 1729.

Décision, du 9 juin 1731, qui juge qu'il est dû

Baux emphytéotiques, §. 3.

un demi-droit de centieme denier, à cause d'un bail de neuf ans fait en 1731, qui, trois jours après, a été prolongé pour sept ans, & trois autres jours ensuite, pour huit ans ; ce qui faisoit une jouissance de 24 ans, accordés par trois actes passés dans six jours.

Décision du conseil, du 17 septembre 1740, contre le sieur Chasal, au sujet d'un bail que les parties ont promis, le même jour, par acte sous signature privée, de continuer pour neuf ans ; il y a eu ensuite procès, & transaction, par laquelle la promesse a été annullée. La décision juge que le centieme denier doit être payé, parce qu'il étoit dû dès l'instant de la promesse qui assuroit une jouissance de 18 ans.

Autre, du 6 mai 1741, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant d'Amiens, portant condamnation au paiement du demi-droit de centieme denier & un droit en sus pour deux baux sous signature privée, l'un pour neuf ans, & l'autre pour sept ans, faits les 13 & 14 septembre 1726.

Décision du premier juillet 1641, au sujet de deux baux de 9 ans chaque, des 27 janvier & 29 février 1722. Cette décision porte que toute jouissance qui excede neuf ans, est sujette au centieme denier ; qu'ainsi y ayant eu deux baux en 1722, qui ont assuré la jouissance au preneur pendant 18 ans, le demi-droit de centieme denier est dû.

Décision, du 4 juin 1743, au sujet de deux baux faits chacun pour six ans, les 2 & 16 juillet 1737, au sieur Marchais, lequel a fait, en conséquence, un sous-bail à Flavigny-le-Roi, pour neuf ans trois mois restants. Décidé que le droit est dû par le sieur Marchais.

Autre, dudit jour 4 juin 1743, contre Rahaut, sellier à Paris, pour deux baux de neuf ans chacun, faits au mois de mars 1737, & d'octobre 1738.

Décision du conseil, du 17 juillet 1745, qui juge que le demi-droit de centieme denier est dû pour deux baux de 9 ans chaque, faits d'une maison au sieur Caulet d'Auteville, aux mois de février & mai 1740.

Autre, du 3 septembre 1746, qui juge la même chose contre le sieur Fromageau, pour deux baux qui lui avoient été faits pour 9 ans chacun, d'un emplacement, les 4 & 24 juillet 1738, avec stipulation que si le bailleur vouloit vendre ou faire bâtir, les baux seroient résolus, en avertissant préalablement le preneur ; le bailleur avoit vendu, & la jouissance n'avoit duré que 7 ans.

Par autre décision, du 10 décembre 1746, le sieur Fromageau a été débouté de son opposition à la précédente.

Décision, du 19 avril 1749, contre le sieur Renard, orfevre à Paris, preneur par deux baux de 9 ans, des mois de juillet 1738, & août 1740, dans le dernier desquels il y a un magasin de plus que dans le premier, & 80 liv. d'augmentation de loyer, mais pour commencer seulement à l'expiration du premier. Décidé que le demi-droit de centieme denier est dû.

Autre décision, du 19 avril 1749, qui juge la même chose contre le sieur Laux, auquel, par un acte de 1734, un locataire avoit fait cession des huit années restantes de son bail ; & par le même acte, le propriétaire, en agréant cette cession, lui avoit fait un nouveau bail de neuf ans par continuation du précédent, en sorte que, par cet acte, il avoit dix-sept années de jouissance.

Décision, du 27 décembre 1749, contre Jean Bobet, qui juge pareillement qu'il est dû un demi-droit de centieme denier, pour deux baux de neuf ans chacun ; l'un du 27 mai 1743, pour commencer en mars 1745 ; & l'autre du 12 juillet 1749, commençant en mars 1754.

Autre, du 27 juin 1752, contre Jean Labbé cessionnaire de 12 années de jouissance, restantes de deux baux. Par ces baux qui avoient été faits en 1741, & en 1750, pour neuf années chacun, le nommé Balch avoit pris à ferme de deux différents receveurs d'une terre principale, une ferme qui en dépend ; sa jouissance commencée en 1745, devoit finir en 1763. Il est mort en 1751, & le tuteur de ses enfants a cédé à Jean Labbé les douze années restantes. Décidé que le demi-droit de centieme denier est dû pour cette cession.

Décision, du 26 août 1752, sur mémoire de M. l'évêque de Metz ; il avoit pris à loyer, le 23 avril 1727, une maison à Paris, des jacobins, à condition de faire des écuries ; le 14 mai suivant, il fût convenu qu'au lieu d'écuries, il feroit un bâtiment, dont il jouiroit douze ans ; & le 24 juin 1729, en considération des dépenses qu'il avoit faites, il fut arrêté qu'il jouiroit encore douze ans. Décidé que le demi-droit de centieme denier est dû.

Décision, du 12 mars 1755, qui, sans s'arrêter à une ordonnance du lieutenant-général de Crespy en Valois, juge qu'il *n'est dû* aucun droit de centieme denier pour un bail de neuf ans, fait d'une terre en 1741, par les religieuses de Long-Pré, prolongé pour neuf autres années en 1747.

Décision, du 24 avril 1755, contre Martin Regnard ; il a pris une maison à loyer pour 9 ans en 1748, par bail fait devant notaires ; & le lendemain ce bail a été continué sous signature privée pour trois ans. Sur la demande du centieme denier, lorsqu'il a présenté cet acte au bureau pour le faire contrôler, il a déclaré qu'il ne vouloit point s'en servir. Décidé que le demi-droit de centieme denier est dû. Et cette décision a été confirmée par une autre du 22 octobre 1755.

Autre, du 15 mai 1755, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Poitiers, & condamne le sieur Barré à payer le demi-droit de centieme denier du bail à lui fait par le marquis d'Ars, d'une terre pour treize ans en 1732. Il est dit dans l'acte qu'au moyen d'une somme par lui prêtée, il jouira six années, à compter de 1733, temps de l'expiration d'un autre bail ; & par le même acte, lui est fait nouveau bail de 7 ans, pour finir en 1746. Et cet acte a été résolu en 1741.

Décision, du 27 novembre 1755, sur question renvoyée par le lieutenant-général de Crespy. Les religieux de Bourg-Fontaille ont fait, au mois d'avril 1744, un bail de neuf ans d'une terre, au nommé Gibert & à sa femme, pour commencer à la Saint-Martin 1746; & au mois de décembre 1751, ils ont fait un autre bail de neuf ans à la veuve dudit Gibert, pour commencer à l'expiration du précédent. Décidé qu'il n'est *point dû* de demi-centieme.

Autre, du 8 février 1756, qui condamne François Drouy au paiement du demi-droit de centieme denier, d'une terre qu'il a prise à bail de neuf ans, de madame de Chatelus le 16 octobre 1746, pour commencer en 1750, lequel bail a été prolongé pour neuf autres années le 31 octobre 1751, en sorte que ce dernier a assuré à Drouy 17 années de jouissance. Cette décision a été confirmée par une autre du 20 mai 1756, qui déboute madame de Chatelus de l'opposition qu'elle y avoit formée.

Décision, du 21 février 1757, adressée par M. Chauvelin, intendant des finances, à M. l'intendant de Lyon, portant que le demi-droit de centieme denier est dû sans difficulté, pour raison du bail fait d'une maison pendant sept ans, prolongé le lendemain pour six années.

§. 4. *Baux au dessus de neuf ans de la coupe d'un bois.*

Ces baux ne contiennent d'aliénation que d'une superficie, & quoiqu'ils soient faits pour plus de neuf années, le fermier n'exploite néanmoins qu'une seule fois le même canton : le nombre des années ne lui est accordé que pour diviser la coupe entiere. Ainsi ces baux ne sont sujets au centieme denier, que dans les pays, où les bois vendus pour être coupés, y sont assujettis. Voyez ci-après *Bois* de haute-futaie. Mais, dans les autres provinces, le droit n'est pas dû.

Décision du conseil, du 26 juin 1744, qui juge qu'il n'est point dû de centieme denier, pour un bail de la coupe d'un bois, fait pour douze ans, parce que le fermier n'exploitant qu'une seule fois le même canton, ce n'est qu'une vente d'une coupe, partagée en douze ans.

Il s'ensuit que le droit de contrôle d'un pareil acte, ne doit pas être perçu sur le pied des articles 15 & 18 du tarif, à proportion de ce qui est payable chaque année : le droit est dû sur le pied de la totalité du prix de la vente, & suivant l'article 3 du tarif.

Autre décision du conseil, du 16 avril 1729, qui juge qu'il n'est pas dû de centieme denier, de la vente de coupe de bois taillis, à faire en quatorze années.

Il résulte de ces décisions, que s'il y a des bois sur les biens affermés à longues années, & qu'ils soient en coupe ordinaire & réglée, il en faut faire la distraction; si le prix en est stipulé séparément, & ne faire payer le droit de centieme denier, que des fonds. Ainsi décidé le 24 novembre 1731, en faveur des fermiers d'une terre, pour vingt-quatre ans, par trois baux; en observant néanmoins que cette distraction ne peut avoir lieu, lorsque les bois sont eux-mêmes sujets au centieme denier.

BAUX *à domaine congéable* sont des actes usités en Bretagne, dont le droit de *contrôle* est fixé par l'article 18 du tarif de 1722.

Le domaine congéable est ainsi appellé, parce que le colon peut être congédié ou expulsé après un temps. C'est une espece de tenue singuliere, qui a lieu en Bretagne, dans les usements de Rohan, Cornouaille, Léon, Brouerec & Treguier.

L'origine en est expliquée, par l'article 3 de l'usement de Treguier, en ces termes : « Lorsque le » propriétaire d'une maison & terres de la cam- » pagne a besoin d'argent, qu'il veut assurer les » rentes d'une terre éloignée, & n'avoir pas l'em- » barras des réparations, il donne sa terre, mai- » son & superficies, à convenant ou domaine con- » géable, à la charge de payer une rente, & de » faire les corvées ordinaires, pour en jouir, le » preneur, à perpétuité, sauf le droit du seigneur » propriétaire, de le congédier toutes fois & quan- » tes, en le remboursant de ses droits convenan- » ciers, au dire de priseurs. »

Le supplément de l'usement de Brouerec définit le convenant en domaine congéable, « une espece » de contrat emphytéotique, par lequel les seigneurs » ont excité les laboureurs à entreprendre les dé- » frichements & cultures, en leur laissant la jouis- » sance du fonds, à la charge de certaine prestation » annuelle, avec faculté d'y faire des améliorations, » dont ils ne pourront être expulsés, qu'en leur » remboursant le prix de ce qu'elles se trouveront » valoir, lors du congrément. »

L'usance générale, sur la jurisdiction, dit que » le convenant ou domaine congéable tient quelque » chose de la censive ou afféagement roturier, de » sorte que les seigneurs qui ont justice, l'exercent » sur leurs hommes de fief; » & l'article 10 de l'usement de Treguier porte que » les colons doi- » vent déclaration à chaque mutation de seigneur; » par tenants & aboutissants, d'autant que cette » forme de tenue ressemble de près au contrat de » cens, quant à la prescription des rentes. » Cette disposition est conforme à l'article 17 de l'usement de Cornouaille, & à l'article 6 de celui de Rohan, qui assujettit même le colon à fournir aveu, & à comparoir de dix ans en dix ans, à la réformation des rôles de son seigneur.

Il n'y a point de temps fixé pour la durée de ces baux : ils peuvent être de dix-neuf ans, & même de plus, suivant l'article 4 de l'usement de Cornouaille. Celui de Brouerec, article 2, prouve qu'ils peuvent être illimités. Mais quand ils feroient faits pour un certain temps, il ne s'ensuit pas qu'à l'expiration, ils cessent d'avoir leur exécution, parce que le seigneur foncier a seul la liberté de retirer son fonds, & d'y réunir la superficie, par la voie du congément, qui doit être précédé d'une estimation

par experts à ses frais. Le colon ne peut contraindre le seigneur à le rembourser, suivant l'article 19 de l'usement de Cornouaille.

Par le bail à domaine congéable, le seigneur foncier donne donc la jouissance de son fonds; & il aliene la propriété des édifices, sous la simple faculté de les racheter, sur le pied de l'estimation qui en sera faite; il se réserve un droit annuel *in recognitionem dominii*; ce bail est plus avantageux au colon que l'emphytéose, en ce qu'il ne perd pas les améliorations, comme l'emphytéote. La condition du bail à domaine congéable est une espece de clause, comme si l'on disoit: *je vous accorde le fonds à précaire, & la superficie en propriété. Voyez* le commentaire de Poullain, titre 15, article 271, chapitre 2, page 163.

C'est sur ces principes que le bail à domaine congéable a été assujetti au droit de *centieme denier*, par l'article 6 de la déclaration du 20 mars 1708, de même que les cessions de fonds avec fruits, baux emphytéotiques, ventes à faculté de réméré ou de rachat, antichreses, contrats pignoratifs & engagements, encore que les biens ne fussent sujets ni à lods & ventes, ni à autres droits seigneuriaux.

Voyez l'arrêt du conseil, du 16 juin 1719, qui ordonne que le droit de *centieme denier* d'un bail à domaine congéable, dans lequel il n'y avoit aucun temps limité, sera payé sur le pied du capital, au denier 20 de la redevance.

Néanmoins, par arrêt du conseil du 2 septembre 1732, il a été ordonné qu'à l'avenir, les droits de *centieme denier* des baux à domaine congéable, lorsqu'ils n'excéderont pas le terme de neuf années, seront seulement perçus pour raison des édifices & superficies, dont la propriété passe d'un fermier ou colon à un autre; sans qu'à l'avenir, lesdits droits puissent être perçus pour le fonds, dont le fermier n'a que la jouissance sans propriété: ainsi le droit de *centieme denier* n'est dû pour raison du fonds, que lorsque le bail est fait pour plus de neuf ans, ou lorsqu'il ne contient point de temps limité.

Mais le *centieme denier* est dû pour la superficie, quelle que soit la durée du bail, parce qu'il en transfere la propriété au colon, qui en peut disposer à sa volonté, suivant l'art. 2 de l'usement de Treguier, & l'art. 2 de celui de Cornouaille.

Cette superficie est un immeuble réel, que les colons peuvent vendre, en payant les ventes au seigneur, art. 28 de l'usement de Rohan; ils peuvent en faire le partage entr'eux sans le consentement du seigneur. Cette superficie est susceptible du douaire des femmes, d'hypotheque, & même de retrait lignager; les colons en doivent fournir aveu & déclaration, ils sont sujets à la jurisdiction & au moulin du seigneur foncier.

D'où il résulte que les édifices sont sujets au *centieme denier*, à toutes mutations, soit de colon à colon, soit par l'aliénation qu'en fait le seigneur foncier, tant par un premier démembrement, que par un second, après avoir réuni le tout par un congément, ou par déshérence.

Il n'y a point, en effet, de distinction à faire de la premiere concession d'un bien à titre de domaine congéable, ou d'une seconde. Le seigneur foncier qui a réuni le tout dans sa main par déshérence, ou par congément, peut affermer sa terre par un simple bail à ferme ordinaire, ou en faire de nouveau un bail à domaine congéable: dans le dernier cas, il aliene la propriété des édifices; le nouveau colon acquiert un immeuble, dont il doit par conséquent le centieme denier.

Mais si le seigneur foncier ne fait que continuer, par un renouvellement de bail, la jouissance de colon détenteur, il n'est point dû de centieme denier, pourvu que le nouveau bail n'excede pas neuf années, parce qu'il n'y a pas de mutation à l'égard de la superficie dont le colon étoit déjà propriétaire. Au lieu que si le bail excédoit neuf années, ou qu'il ne fût pas limité, il y auroit aliénation du fonds, & le centieme denier en seroit par conséquent dû.

Si le seigneur foncier cede à un tiers le droit de congédier le colon, & que le congément soit exercé en conséquence, le centieme denier est incontestablement dû; parce qu'à ce moyen, il y a mutation de colon, de même que si le détenteur avoit vendu à un autre: c'est la même hypothese que le retrait féodal exercé par le cessionnaire du droit de seigneur.

Enfin, si le seigneur foncier exerce lui-même le congément, il n'est pas d'usage de percevoir le droit de centieme denier de la superficie qu'il réunit au fonds; parce que les usements de Brouerec & de Treguier disposent que cette superficie doit être considérée comme meuble à l'égard du seigneur seulement; & en conséquence, il a été jugé, par une ordonnance de M. de Viarme, intendant de Bretagne, du 14 juin 1737, que le droit de centieme denier n'est pas dû pour les remboursements que les seigneurs fonciers font aux colons, du prix des édifices des tenues à domaine congéable.

Mais le seigneur faisant ensuite bail à domaine congéable à un autre, le droit de centieme denier est dû de la superficie, comme on l'a observé; parce qu'il transfere un immeuble dans la possession duquel il y a mutation par ce moyen, de même que s'il avoit été vendu par un colon à un autre.

De toutes ces observations, il résulte, 1°. que dans le domaine congéable, on doit distinguer le fonds de la superficie.

2°. Que le fonds est sujet aux mêmes droits que tous les autres immeubles, & qu'encore bien que le seigneur en conserve toujours la propriété directe, par la faculté qu'il a d'y rentrer, le centieme denier en est néanmoins dû, lorsque le bail qui en accorde la jouissance précaire au colon, est illimité, ou qu'il excede neuf années.

3°. Que la superficie est un immeuble réel, dont le colon acquiert la propriété, encore bien que son bail soit au dessous de neuf ans, & dont il peut disposer ainsi que de tout autre immeuble; que le centieme denier est par conséquent dû de cette superficie à toutes mutations, à l'exception seulement de son retour dans la main du seigneur foncier.

BAUX *d'héritages à rente fonciere*, sont des actes translatifs de propriété d'un fonds, moyennant une rente annuelle en argent ou en grains; cette rente est fonciere de sa nature, & même non rachetable, à moins qu'il ne soit autrement stipulé. Les rentes sur les maisons des villes du royaume, ont été déclarées rachetables par les ordonnances; ainsi l'on distingue, 1°. les baux à rente fonciere non rachetable; 2°. les baux à rente fonciere amortissable par la convention; 3°. les baux à rente rachetable par la loi. Il faut établir ces distinctions, & les droits seigneuriaux auxquels ces actes peuvent être sujets, avant que de passer aux droits de contrôle & de centieme denier qui en sont dus.

§. 1. *Des baux à rente fonciere non rachetable.*

Si la faculté de rachat n'est point stipulée, la rente est non rachetable à toujours, & le contrat ne donne point ouverture aux *lods & ventes*, parce que la rétention d'une rente fonciere emporte rétention de propriété directe. Cette rente fonciere représente le fonds, ce qui suffit pour les droits du seigneur; mais par rapport à la propriété naturelle, il y a aliénation parfaite; le fonds passe en plein au preneur, & le bailleur n'y a plus qu'un droit incorporel.

Voyez Livonniere, liv. 3, ch. 3, qui dit que, suivant le droit commun du royaume, il n'est point dû de *lods & ventes* pour ces actes: il cite les coutumes d'Anjou & du Maine, & les commentateurs sur l'art. 87 de celle de Paris.

Si le bail à rente non rachetable est fait à la charge de faire des augmentations & améliorations, il n'est pas non plus sujet aux *lods & ventes*. *Voyez* le même auteur, qui cite Dumoulin & Dupineau sur les art. 78 & 127 des coutumes de Paris & d'Anjou, & l'arrêt du parlement de Paris, du 18 janvier 1737, ci-après, §. 3.

Mais si le preneur donne ou promet une somme d'argent au bailleur, outre la rente stipulée, les *lods & ventes* sont dus, à raison de ce prix en argent seulement.

Le bail à rente fonciere ne donnant point ouverture aux *lods & ventes*, sur le fondement que la rente non rachetable est représentative du fonds à l'égard du seigneur, il s'ensuit que, si cette rente est vendue ou rachetée, les lods & ventes en sont dus. *Voyez* l'art. 87 de la coutume de Paris, & ci-après verb. *Rentes*.

En Bretagne, les baux à rente excédant 10 sous de rente, sont sujets aux *lods & ventes* sur le pied de l'estimation de la valeur des biens; mais les baux à rentes stipulées payables en grains, & faits sans fraude, n'y sont pas sujets, art. 60 de la coutume; d'où il résulte que dans cette province, les contrats contenant vente & bail à rente en argent, sont sujets aux lods & ventes pour la totalité.

En Normandie, les baux à rente fonciere non rachetable ne font point ouverture aux droits seigneuriaux; & il avoit même été réglé, par l'art. 27 du réglement du 6 avril 1666, que les droits n'auroient pas lieu pour le rachat de la rente fait après l'an & jour du bail à rente; en sorte qu'il étoit fort aisé de frauder les *lods & ventes*; mais par déclaration du roi, du 14 janvier 1698, il a été ordonné que les droits seigneuriaux, établis pour les ventes par ladite coutume de Normandie, seront payés en ladite province pour les baux à rente, lorsque le rachat sera fait avant 30 années, du jour & date des contrats. *Voyez* encore les déclarations des 10 janvier & 26 mai 1725, pour l'exécution de celle de 1698.

§. 2. *Des baux à rente fonciere, stipulée rachetable.*

Les baux à rente rachetable sont sujets aux *lods & ventes*, qui sont dus & exigibles dès l'instant de la passation du contrat, sans attendre le rachat; parce que dans ce cas, l'acte est considéré comme une vente, dont l'acquéreur a la faculté de convertir le prix en argent, & de se libérer. *Voyez* les art. 23 & 78 de la coutume de Paris; & Livon. traité des fiefs, liv. 3, ch. 3, sans distinction si le preneur est obligé de racheter la rente, ou s'il en a simplement la faculté.

S'il est dit que la faculté de rachat de la rente n'aura lieu qu'après un certain temps, comme de six ou de dix ans, elle est néanmoins réputée rachetable de sa nature; le rachat n'en est différé qu'en faveur du bailleur, & la condition du preneur n'en doit pas devenir meilleure, ni celle du seigneur pire; ainsi le paiement des lods & ventes ne peut être suspendu. *Voyez* Ferriere sur l'art. 23 de la coutume de Paris, gl. 2, n. 8; son traité des fiefs, ch. 2, sect. 3, article 1, n. 14; & Livon. traité des fiefs, liv. 3, ch. 3.

§. 3. *Des baux à rente fonciere, rachetable par la loi.*

Les rentes sur les places, & maisons situées dans des villes murées, ont été déclarées rachetables à toujours par l'art. 23 de l'ordonnance de 1441, pour la ville de Paris; & par les ordonnances de 1339 & 1553, pour les autres villes du royaume.

L'arrêt du parlement de Rouen, du premier mai 1541, portant enrégistrement de l'ordonnance de 1539, excepte du rachat perpétuel, les rentes dues au roi, à cause de son domaine sur les maisons des villes de Normandie; les rentes seigneuriales, les rentes constituées pour fieffe de fonds; les rentes anciennes, appellées rentes foncieres, qui sont de secondes rentes ou tierces, après & sous la rente seigneuriale ou féodale, & les rentes d'aumône duement amorties.

L'art. 121 de la coutume de Paris, porte que les rentes de bail d'héritages sur les maisons de Paris, sont à toujours rachetables, si elles ne sont les premieres après le cens & fonds de terre. Cette excep-

tion est puisée dans les anciennes ordonnances, & principalement dans celle de 1441.

Il s'agit de savoir si les baux à rente des places & maisons situées dans des villes, sont sujets aux *lods & ventes*, sur le fondement que la rente est rachetable en vertu de la loi, indépendamment de la convention, lorsqu'elle n'est pas la premiere après le cens.

La même regle doit avoir lieu, soit que la rente soit rachetable par la convention ou par la loi, parce que dans l'un & l'autre cas, le débiteur peut former un prix.

La coutume de Paris n'excepte du rachat que la premiere rente après le cens, & cette exception regarde la rente due au seigneur ou à un autre particulier; en sorte que faisant un bail à rente fonciere non rachetable d'une maison de ville, qui n'est chargée que du cens, il ne sera point dû de droits seigneuriaux: mais si la maison est chargée, outre le cens, d'un surcens, ou autre rente due au seigneur ou à autre, les droits seront dus pour le bail à rente; parce qu'alors la rente qui en fait le prix n'étant pas la premiere après le cens, rachetable à toujours en vertu des ordonnances.

Toute rente qui n'est pas premiere après le cens, est amortissable; & l'on entend par premieres après le cens, toutes celles qui sont créées, soit par forme de surcens au profit du seigneur direct ou censier, soit au profit d'un particulier par bail à rente, il suffit qu'elle soit premiere après le cens pour être inamortissable; mais s'il y a déjà eu une premiere rente après le cens, & qui ait été amortie, la nouvelle sera rachetable, de même que si cette premiere subsistoit. *Voyez* Guyot, traité des fiefs, tome 3; le nouveau commentateur de la coutume d'Orléans, art. 270, & celui sur la Rochelle, art. 3.

Néanmoins, Poquet de Livonniere, dans son traité des fiefs, liv. 3, ch. 3, à l'égard des droits seigneuriaux du bail à rente, distingue les rentes rachetables de convention, de celles qui le sont par la loi; il dit que dans la coutume du Mans, il faut suivre la convention; que les rentes sont considérées, à l'égard du seigneur, comme foncieres & perpétuelles, lorsqu'elles sont ainsi stipulées, nonobstant la disposition des ordonnances, qui ne concerne que le preneur; & en conséquence, la vente & le rachat de ces rentes font ouverture aux droits seigneuriaux, suivant l'art. 405 de cette coutume. C'est même ce qui a été jugé dans ladite coutume du Mans, par arrêt rendu en grand'chambre, le 29 août 1747.

Mais, à l'égard des autres villes, la regle est certaine. *Voyez* un arrêt du 23 juillet 1639, cité par Duplessis, page 330, qui a jugé qu'une rente due sur une maison en la ville de Poissy, étoit rachetable, nonobstant la convention.

Arrêt du conseil de 1690, qui juge la même chose pour la ville de S. Martin de Ré, cité par le nouveau commentateur sur la coutume de la Rochelle, art. 3, n. 32.

Autre arrêt, du 21 août 1728, rendu en la premiere des enquêtes du parlement de Paris, qui reçoit le preneur à rembourser au denier vingt, une rente fonciere, créée par un bail à rente à lui fait en 1707, par la dame Martissart, d'une maison à Poitiers, qui étoit chargée de trois autres petites rentes.

Arrêt du parlement de Paris, du 18 janvier 1737, qui infirme une sentence de la chambre du domaine, & décharge la veuve Raisin des *lods & ventes* à elle demandés pour une maison à Paris, acquise par bail à rente de 1711, moyennant 1500 livres de rente fonciere non rachetable, & à la charge par les preneurs de faire des constructions de leurs deniers. La chambre du domaine avoit mal jugé, parce que la stipulation d'améliorer ne changeoit pas la disposition du bail à rente, n'y ayant pas de deniers payés au bailleur ni à son acquit; la rente étoit la premiere après le cens, & par conséquent exceptée du rachat légal par l'art. 121 de la coutume de Paris. *Voyez* le traité des fiefs de Guyot, tom. 3, ch. 4, §. 6.

Autre arrêt du parlement de Paris, du 22 juin 1745, qui juge que les *lods & ventes* sont dus, pour le bail à rente d'une maison dans la ville de Sens, fait moyennant une rente fonciere stipulée non rachetable, attendu qu'elle étoit précédemment chargée de deux autres petites rentes, & que par conséquent celle imposée par le bail à rente, n'étoit pas la premiere après le cens. Cet arrêt est rendu en faveur du chapitre de Sens, contre Pierre le Court.

§. 4. *Des droits de contrôle, & de centieme denier des baux à rente.*

L'article 14 du tarif du 29 septembre 1722, porte que les droits de *contrôle* des baux d'héritages à cens, ou à rente fonciere rachetable ou non rachetable, seront payés sur le pied de l'article 3 dudit tarif, à raison du capital au denier vingt de la redevance; à quoi seront jointes les sommes données pour droit d'entrée, pots-de-vin, & autres choses, faisant augmentation du prix, s'il y en a.

Ces actes étant translatifs de propriété, ont été assujettis au droit de centieme denier, par l'édit du mois d'octobre 1705, & par l'article 6 de la déclaration du 20 mars 1708, qui comprennent dans leurs dispositions les baux à rente fonciere, rachetable ou non rachetable. *Voyez* encore les arrêts du conseil, des 23 février 1706, 5 mai 1716, & 16 mai 1719, portant que les baux à rente fonciere seront insinués, & les droits de centieme denier payés.

Sur la question de savoir si le centieme denier est dû pour la rentrée en possession des biens baillés à rente, faute de paiement de la rente, *voyez* ci-après *Résolution* de bail à rente.

Les baux à rente des biens des religionnaires fugitifs, passés par le régisseur, ne sont pas sujets au centieme denier, parce qu'ils ne transferent aucune propriété. Voyez *Religionnaires*.

BAUX *des fermes du roi*, & sous-baux par les fermiers des domaines, voyez *Fermes du roi*.

BAYONNE, ville de France, avec titre de vicomté, capitale du pays de Labour, unie à la couronne, pour être du domaine de France, par Charles VII, au mois de septembre 1451.

Par arrêt du conseil, du premier mars 1735, faisant droit sur un renvoi porté par ordonnance de M. de Pommereu, intendant en Navarre, Béarn, & généralité d'Auch, la dame de la Mothe, veuve de Me. Bertrand de Puilh, avocat, a été condamnée au paiement du droit de *franc-fiefs*, d'un domaine appartenant à ses enfants. Elle se fondoit sur ce que son mari & elle avoient toujours résidé à Bayonne; & elle prétendoit que les habitants de cette ville étoient exempts du droit, attendu que par arrêt du 20 avril 1694, ces habitants furent déchargés de tous droits de franc-fiefs, & maintenus dans leurs privileges au moyen d'une somme de 5000 liv. & les 2 sous pour livre; mais ce n'étoit qu'un abonnement.

Les maire, échevins & jurats de Bayonne ont ensuite pris fait & cause des bourgeois & habitants de ladite ville, inquiétés pour droits de *franc-fiefs;* ils ont dit que les habitants jouissoient de l'exemption de ce droit, lorsque la ville étoit sous la domination des Anglois; que cette ville étant ensuite passée sous la domination de la France, Charles VII confirma les bourgeois dans tous leurs privileges, & nommément dans l'exemption des droits de *franc-fiefs;* que ces privileges ont été confirmés de regne en regne, même par lettres-patentes du mois de mai 1717; qu'ils ont pour motif l'avantage de la France, d'autant qu'au moyen des rapports que cette ville se trouve avoir avec l'Espagne, elle est la seule propre à former & entretenir avec cette puissance, un commerce infiniment fructueux pour l'état.

Le fermier a opposé la révocation des privileges de toutes les villes, pour le droit de franc-fiefs; que les habitants de Bayonne n'avoient été déchargés de ce droit en 1694, qu'au moyen d'un abonnement; & que les lettres-patentes de 1717 ne font aucune mention du droit de franc-fiefs; enfin, que ce droit est fondé sur les loix de l'état les plus positives. Il y a eu différentes réponses & répliques de part & d'autre.

Par arrêt du conseil, du 11 novembre 1749, sans s'arrêter à l'opposition desdits maire & échevins de Bayonne, à l'arrêt du conseil, du premier mars 1735, ni à leurs demandes dont ils ont été déboutés, sa majesté a ordonné que ledit arrêt sera exécuté; & en conséquence, que les habitants roturiers de ladite ville de Bayonne seront tenus de payer les droits de *franc-fiefs*, des fiefs & biens nobles qu'ils possedent, aux différents sous-fermiers, auxquels ils se trouveront dus pour les temps de leurs possessions, ou nouveaux affranchissements; à quoi faire, ils seront contraints par les voies ordinaires & accoutumées.

BÉARN, province de France, qui a titre de principauté, au pied des monts Pyrénées, réunie à la France, sous Louis XIII. La ville de Pau en est la capitale, c'est un pays d'états.

Le *Béarn* a été démembré de l'ancien duché de Gascogne; l'empereur Louis le Debonnaire en investit, vers 819, l'un des fils du duc de Gascogne, avec le titre de vicomte. *Voyez* liv. 4, ch. 3 de l'histoire de Béarn.

La vicomté de *Béarn* passa en 1286, dans la maison de Foix, par le mariage de Marguerite de Béarn, fille & héritiere de Gaston de Béarn, avec Roger Bernard, comte de Foix, *id.* l. 7, p. 650; & M. Dupuy, page 430. La même Marguerite de Béarn hérita du comté de *Bigorre*, du chef de sa mere, fille de Petronille, comtesse de Bigorre; mais, malgré le droit de Marguerite de Béarn, il y eut plusieurs prétendants à la succession de ce comté; en sorte qu'il fut séquestré entre les mains du roi de France, par arrêt du parlement de la Toussaints 1292. Les comtes de Foix, vicomtes de Béarn ne cesserent de réclamer auprès des rois de France, le comté de *Bigorre;* il ne fut rendu qu'en 1423, par Charles VII, à Jean, comte de Foix & de Bigorre, & vicomte de Béarn, sous la condition que s'il décédoit sans enfants, ledit comté & le château de Lourde retourneroient au domaine royal. Il fit la foi & hommage au roi dudit comté de Bigorre en 1425, ainsi la vicomté de *Béarn* & le comté de *Bigorre* furent réunis en sa personne, & furent ensuite possédés par un seul & même prince de sa postérité, mais sans confusion de ces deux souverainetés, qui ont eu leurs états particuliers.

Gaston IV, fils de Jean, fut comte de Foix & de Bigorre, & vicomte de Béarn, après son pere; il rendit hommage au roi de France, des comtés de Foix & de Bigorre, le 2 avril 1442. Il épousa Eléonore de Navarre, fille du second lit de Jean II, roi d'Aragon, & de Blanche, reine de Navarre; Eléonore hérita du royaume de Navarre, après la mort de sa mere.

Catherine de Foix, leur petite-fille, succéda en 1482, après la mort de François Phébus, son frere, à tous ses états; elle fut, après lui, reine de Navarre, comtesse de Foix & de Bigorre, & vicomtesse de Béarn. *Voyez* Galland, histoire de Béarn, où il dit qu'elle fut reconnue par les états des comtés de Foix & de Bigorre, & du pays de Béarn, pour leur dame naturelle; elle mourut en 1517, après avoir épousé en 1484, Jean, sire d'Albret.

Henri d'Albret leur fils, roi de Navarre, prince de Béarn, comte de Foix & de Bigorre, mourut en 1555, laissant pour héritiere Jeanne d'Albret, reine de Navarre, princesse de Béarn, & comtesse de Foix & de Bigorre, qui avoit épousé Antoine de Bourbon, duc de Vendôme, pere de Henri IV, roi de France & de Navarre, qui vint à la couronne en 1589, & qui y réunit son domaine ancien & particulier, par édit du mois de juillet 1607. La couronne & pays de Navarre, le pays & souveraineté de Béarn, Andorre & Donnezan furent unis & incorporés à la couronne de France, par édit de Louis XIII, donné à Pau, au mois d'octobre 1620, confirmé par autre édit du mois de juin 1624.

Béarn.

Cette digreſſion a paru néceſſaire pour parler plus poſitivement de deux droits domaniaux établis anciennement; l'un en Bigorre, ſous le titre de *gabelle;* & l'autre en Béarn, ſous le titre de *foraine.*

Le droit de *gabelle* fut établi au mois de novembre 1502, par Jean d'Albret, pour avoir lieu ſur les marchandiſes qui paſſeroient par le comté de Bigorre, dont il étoit ſouverain, comme ayant épouſé Catherine de Foix.

Ce droit eſt purement domanial, & a toujours fait partie de la ferme des domaines; il a été perçu de temps immémorial, ſur le pied de 1 liv. 8 ſ. 8 d. non compris les 4 ſous pour livre, par quintal de marchandiſes; laquelle ſomme fait le quart de celle qui fut fixée par le tarif de 1664, pour les droits de la ferme générale ſur les cadis, ſerges, ſempiternes, & autres petites étoffes & draperies ſortant du royaume.

Le droit des fermes générales a d'abord ſouffert une diminution de moitié, par arrêt du conſeil, du 14 novembre 1716; enſuite il a été réduit à 10 ſ. par autre arrêt du 23 octobre 1728; & enfin, il a été ſupprimé par arrêt du conſeil, du 13 octobre 1743, qui en exemptant ces marchandiſes de tous droits, *excepte* nommément *de cette ſuppreſſion, les droits compris dans les ſous-baux des aides & des domaines;* exception conforme à celle faite pour les différents autres droits des fermes des aides & des domaines, toutes les fois qu'il a été queſtion de réduire ou de ſupprimer les droits dus à la ferme générale ſur les beſtiaux, marchandiſes & denrées, notamment par les lettres-patentes de 1717, & par les arrêts du conſeil, des 11 janvier 1719, 26 avril 1720, & 30 juin 1733.

Ainſi le droit de *gabelle*, qui dépend de la ferme des domaines, n'a ſouffert aucune altération, réduction, ni ſuppreſſion; & il doit continuer d'être perçu, tel qu'il l'étoit avant 1716; avec les 4 ſ. pour liv. en ſus, tant qu'ils auront lieu.

Le droit de *foraine* eſt également domanial, & a toujours fait partie de la ferme des domaines; il a été établi par Henri d'Albret, en qualité de vicomte de Béarn, par lettres-patentes du 28 juillet 1552, ſur les marchandiſes & denrées, qui entrent ou qui ſortent du Béarn; il fut fixé par un tarif du 22 novembre 1553, à raiſon de la valeur que les marchandiſes avoient alors; ces marchandiſes y ſont évaluées, & le droit en eſt fixé, à raiſon de deux pour cent. La reine Jeanne le modéra, par ordonnance, du 19 janvier 1563. Mais ſur les repréſentations de la chambre des comptes de Navarre, Louis XIII ordonna, par lettres-patentes, du 11 février 1630, que ce droit ſeroit perçu en conformité du tarif, du 22 novembre 1553.

Par arrêt du conſeil, du 24 avril 1688, il fut ordonné que leſdits droits de foraine ſeront payés & levés, ſur le pied du tarif inſéré dans les lettres-patentes, en forme d'édit de Henri, roi de Navarre, du 22 novembre 1553, & qu'il en ſera dreſſé une pancarte, pour être affichée.

Par l'article 2 de cet arrêt, le roi déclara exempts deſdits droits de foraine, tous les beſtiaux, marchandiſes & denrées, qui paſſent par les bureaux de foraine, pour entrer dans la province de Béarn, à l'effet d'y être vendues & conſommées, ſoit qu'elles ſoient apportées ou introduites par des habitants de la province, ou par des étrangers; ou pour obvier aux fraudes qui pourroient ſe commettre à cet égard, il fut ordonné par l'art. 5, que toutes marchandiſes qui ſeront apportées, pour être vendues dans le Béarn, ſeront déclarées au premier bureau de foraine, ſans qu'elles puiſſent être dépliées, déballées ni marquées, les voituriers en étant crus ſur leur ſimple déclaration; & qu'à cet effet, il leur ſera délivré *billette* ou paſſavant par les commis des bureaux, auxquels il ſera payé deux liards pour tous frais, à peine contre les voituriers & autres, au cas de contravention, de 10 liv. d'amende pour la premiere fois, 20 liv. pour la ſeconde, & 50 liv. avec la confiſcation des marchandiſes, pour la troiſieme.

Ce droit, comme domanial de ſa nature, n'a ſouffert aucune altération ni changement de ce qui a été ordonné pour les autres droits des fermes. Les lettres-patentes de 1717, en exemptant les marchandiſes y dénommées des droits d'entrée & de ſortie, tant des provinces des cinq groſſes fermes, que de celles réputées étrangeres, comme auſſi de tous droits locaux, en paſſant d'une province à une autre, & généralement de tous droits, exceptent formellement par l'article 3, les *droits unis & dépendants des fermes des aides & des domaines.* La même exception a été faite par les arrêts du conſeil, des 11 janvier 1719, & 26 avril 1720, & par celui du 30 juin 1733, qui, en rappellant les lettres-patentes de 1717, & l'arrêt de 1719, ajoute que ſa majeſté n'a jamais entendu accorder la décharge des droits dépendants de la ſous-ferme des domaines, leſquels par leur nature, leur deſtination & leur modicité, doivent être perpétuellement perçus. *Voyez* encore l'arrêt du 13 octobre 1743, qui confirme cette exception.

Les droits de *gabelle* & de *foraine* ſont entiérement diſtincts, & doivent, par conſéquent, être perçus l'un & l'autre ſur les mêmes marchandiſes, lorſqu'elles paſſent par le Bigorre & par le Béarn: ces deux provinces ont formé deux ſouverainetés, qui, dans les temps mêmes qu'elles ont été ſous le même ſouverain, ont été poſſédées ſans nulle confuſion: le droit de gabelle a été établi en 1502, pour être perçu dans le Bigorre ſeulement; & celui de foraine n'a été établi qu'en 1552, pour être perçu dans la ſeule province de Béarn: il falloit une loi particuliere pour chaque ſouveraineté; & ſi Henri d'Albret n'avoit eu pour objet, en 1552, que d'étendre au Béarn le droit de gabelle, déjà établi en Bigorre, il n'auroit pas créé un autre droit ſous une dénomination différente; ce ſont deux droits très-diſtincts, & indépendants l'un de l'autre: ils ſont attachés à chaque territoire; & ils different en outre dans la dénomination, dans le temps de

leur origine, & dans leur quotité, en sorte qu'il est incontestable qu'ils doivent être perçus l'un & l'autre pour les marchandises qui passent par les deux provinces, sans rester dans l'une ou dans l'autre, pour y être consommées.

Par arrêt du conseil, du 15 juillet 1749, les syndics des états de Béarn ont été déboutés de leurs demandes, en exemption de droits d'*amortissement & de nouvel acquêt*; & il a été ordonné que les jurats & communautés laïques, qui possedent des usages à quelque titre & sous quelque dénomination que ce puisse être, seront tenus, à peine de 300 liv. d'amende, de fournir des déclarations exactes des biens-fonds qu'ils ont acquis depuis le premier septembre 1715, & de ceux dont ils ont l'usufruit, quelque ancienne qu'en soit la possession, & sur lesquels sont assis lesdits usages, & de leurs revenus & fruits, pour être lesdits droits de nouvel acquêt liquidés.

Les droits de *nouvel acquêt* des usages, dont jouissent les communautés de la province de Béarn, ont été abonnés, par arrêt du 29 mai 1753, à 1000 liv. par an, à compter depuis 1715, & à l'avenir. Voyez *Nouvel acquêt*.

Les jurats de la province de Béarn sont des magistrats du pays; ils reçoivent des actes qu'ils sont tenus, à peine de nullité, de rapporter aux notaires, sans pouvoir prétendre aucuns droits. Sur ce fondement, ils ont prétendu que leurs actes n'étoient sujets au *contrôle*, qu'à la diligence des notaires; mais par arrêt du conseil, du 29 avril 1721, il a été ordonné que les actes reçus par lesdits jurats seront *contrôlés* dans la quinzaine de leur date, à la diligence desdits jurats, sous les peines portées par les réglements; & que les dépôts de ces actes chez les notaires, ne seront pas sujets au contrôle, lorsqu'ils ne contiendront aucunes dispositions différentes de celles des actes. Cet arrêt contient en outre un réglement pour le *contrôle* des protêts, sommations & autres actes reçus par lesdits jurats; baux des biens, & octrois des villes & communautés de la province; ainsi que sur l'insinuation faite par les jurats, qui est un enrégistrement judiciaire de certains actes, & qui n'empêche nullement l'effet de l'insinuation laïque, qui a lieu dans le Béarn comme dans les autres provinces.

Les jugements d'insinuation desdits jurats doivent être *scellés* sur les expéditions avant que de les délivrer; & le droit de scel en doit être perçu sur le pied de la seconde classe du tarif de 1708. *Voyez* les art. 4 & 8 dudit arrêt du 29 avril 1721.

Arrêt, du 27 septembre 1723, pour le contrôle des adjudications des usages du pays de Béarn, rapporté ci-devant, verb. *Adjudications*, pag. 58.

Voyez l'arrêt du conseil, du 24 février 1726, qui accorde un délai pour faire contrôler les actes concernant les affaires municipales de la basse Navarre, nominations de jurats, & adjudications des biens patrimoniaux, en payant les droits & une amende.

Par arrêt du conseil, du 18 octobre 1672, rendu entre les députés des états de Béarn, & le fermier du *contrôle des exploits*, il a été ordonné que les habitants de Béarn se conformeront aux réglements, & qu'ils feront contrôler le premier exploit fait à leur requête, en toutes sortes d'instances, de quelque nature & qualité qu'elles puissent être; & que tous les exploits sujets au contrôle seront contrôlés & les droits payés, encore que la partie s'en désistât.

Par autre arrêt du conseil, du 28 juin 1746, l'instance pendante au parlement de Navarre, au sujet de la directe du lieu d'*Arrudy* en Béarn, entre le syndic de la communauté dudit lieu, les sieurs Barthe, Claverie & autres, a été évoquée au conseil; & en conséquence, il a été ordonné que les *lods & ventes* pour les acquisitions faites ou à faire dans l'étendue dudit territoire, seront payés par provision au receveur-général, & que les nouveaux possesseurs feront ensaisiner leurs titres.

Dans le Béarn, l'on nomme *ventes amoureuses*, les ventes volontaires faites de gré à gré; & *ventes rigoureuses*, celles qui sont forcées, telles que les ventes par décret.

Par lettres patentes de Henri d'Albret, roi de Navarre, du 5 février 1534, pour remédier aux usurpations qui avoient été faites sur son domaine de Béarn pendant les guerres précédentes, il nomma des commissaires pour procéder à la réformation du domaine; & il enjoignit expressément à ces commissaires d'assujettir, à l'avenir, toutes les villes, bourgs & villages de cette province, à payer les lods de toutes les ventes amoureuses & rigoureuses, s'ils ne rapportoient des titres d'exemption en bonne & due forme.

Après l'union du Béarn à la couronne de France, il fut fait des remontrances au roi par les officiers de la chambre des comptes de Pau, exerçant alors la jurisdiction du domaine, contenant que les principaux bourgs & villages s'étoient insensiblement exemptés du droit de lods & ventes, sans avoir pourtant aucun titre de décharge ou exemption particuliere de S. M. ni de ses prédécesseurs; & ils demanderent que S. M. ordonnât que ledit droit fût dorénavant établi & exigé en toutes les villes, bourgs & villages dudit pays, qui sont du fief de S. M. sans exception aucune. Le roi répondit à cet article, (comme sur le précédent, qui regardoit le pays de Bigorre, Armagnac, Nebouzan, Magnoac & Marsan) que *toutes les terres sont censées relever de S. M. & paieront lods & ventes, & autres droits seigneuriaux, quand le cas y écherra, s'il n'y a titre d'exemption au contraire*.

Cette réponse fut envoyée avec des lettres-patentes, du 11 février 1630, enrégistrées le 4 avril suivant, pour l'observation inviolable de ce qui avoit été décidé sur chaque article.

En 1672, il fut nommé des commissaires réformateurs du domaine de Béarn; cette commission, qui ne fut révoquée que par arrêt du conseil, du 14 décembre 1686, a reçu plusieurs déclarations des communautés, contraires aux droits du roi.

La communauté de Gan, qui, sur le fondement d'une possession depuis 1448, avoit fait juger par lesdits commissaires, le 3 mai 1675, qu'elle étoit exempte du droit de *capsos*, c'est-à-dire, du droit de lods des ventes amoureuses, fut condamnée, en 1684, à payer ce droit pour toutes sortes de ventes faites depuis 29 années: elle se réunit à plusieurs autres communautés; elle fit même agir le corps des états de la province: & après une ample instruction à l'intendance & au conseil, il intervint un arrêt du conseil, le 29 juin 1686, qui ordonna que les habitants de ladite communauté de Gan, & ceux des autres communautés de la province de Béarn, paieroient les lods de toutes ventes volontaires ou forcées, faites depuis 29 années, s'il n'y avoit titre d'exemption.

Cet arrêt régloit non-seulement ce qui concernoit les habitants de Gan, mais encore ce qui devoit s'observer, à cet égard, dans le surplus de la province de Béarn, attendu que les députés des états du pays étoient intervenus dans la cause, & avoient été entendus. Ainsi cet arrêt a confirmé la maxime, suivant laquelle il faut, en Béarn, être fondé en titres pour jouir de l'exemption des lods pour les ventes volontaires.

Néanmoins, sur la demande faite au nommé Pierre Campagne, habitant de la communauté de Ponson-Dessus, de droits de lods pour une vente volontaire, lui & sa communauté s'y sont opposés; ils ont allégué la possession où est cette communauté de jouir de l'exemption desdits droits; que les commissaires de la réformation avoient admis en 1677 & 1682, ses déclarations avec la clause d'exemption; & que le parlement de Pau avoit admis une semblable déclaration par arrêt du 4 février 1732.

Le receveur-général des domaines a opposé les lettres-patentes de 1534 & 1630, & l'arrêt du conseil du 29 juin 1686, dont on vient de parler. Il a formé opposition à l'arrêt du 4 février 1732, & a demandé que, faute de justifier d'un titre d'exemption, lesdits habitants fussent condamnés, en conformité de l'arrêt de 1686, au paiement des lods de toutes ventes volontaires ou forcées. Mais par autre arrêt du parlement de Pau, du 18 septembre 1752, il a été déclaré non-recevable, & subsidiairement mal-fondé dans son opposition; en conséquence, lesdits habitants de la communauté de Ponson-Dessus ont été maintenus dans l'exemption des lods des ventes amoureuses & volontaires.

L'affaire ayant été portée au conseil, elle a été communiquée à M. Freteau, inspecteur-général du domaine de la couronne, qui, après avoir analysé dans son dire les dispositions de la coutume ou for de Béarn, & les réglements énoncés ci-dessus, a dit que la coutume suppose que les lods & ventes sont dus de droit commun dans cette province; qu'il n'y a aucune disposition qui établisse une distinction entre les ventes forcées & les ventes volontaires, & qui déclare celles-ci non sujettes aux droits des mutations par préférence & exclusivement aux autres; d'où il paroît résulter que partout où le seigneur est fondé à percevoir des lods & ventes sur les biens situés dans sa mouvance & directe, soit nobles ou roturiers, il doit jouir de la faculté d'en exiger pour les ventes volontaires, comme pour les ventes forcées, à moins qu'il ne paroisse d'un titre spécial, qui ait déchargé les habitants de ces droits pour les ventes volontaires; car dans un point où la coutume générale ne distingue pas, il ne peut y avoir de distinction à faire qu'en vertu de titres particuliers; d'où il résulte que la simple possession, le simple usage de ne point payer, n'est pas suffisant pour autoriser une exemption, sur-tout par rapport aux biens situés dans la directe immédiate de S. M. dont les droits sont imprescriptibles; enfin, que la preuve alléguée n'est que possessoire, qui laisse subsister le défaut de titre constitutif d'exemption.

Il a été ordonné, par arrêt du 13 avril 1756, que la requête du receveur-général, & le dire de l'inspecteur-général du domaine seroient communiqués à Pierre Campagne & aux habitants de la communauté de Ponson-Dessus pour y répondre. Sur cette communication, les syndics des habitants & communauté de Ponson-Dessus, sénéchaussée de Morlas, ont fourni leur réponse, tendante à la confirmation des jugements & arrêts de 1677, 1682, 1732 & 1752.

Et par arrêt du conseil, rendu contradictoirement le 23 août 1757, le roi en son conseil, sans s'arrêter aux jugements des commissaires réformateurs du domaine en Béarn, des 7 septembre 1677, & 13 juin 1682, ni aux arrêts du parlement de Pau, des 4 février 1732, & 18 septembre 1752, que S. M. a cassés & annullés, il est ordonné que, conformément aux lettres-patentes du 5 février 1534, aux arrêtés du roi du 11 février 1630, & aux arrêts du conseil des 29 juin & 14 décembre 1686, qui seront exécutés suivant leur forme & teneur, Pierre Campagne, & les autres habitants de la communauté de Ponson-Dessus, seront tenus de payer au receveur-général des domaines & bois de Béarn, *les lods & ventes* des héritages par eux acquis depuis 29 années, & de ceux qu'ils acquerront à l'avenir dans le territoire & paroisse de Ponson-Dessus, *soit par contrat volontaire, soit par décret forcé ou autrement*, à moins que les habitants ne rapportent le titre constitutif, si aucun ils ont, en vertu duquel ils prétendent jouir de l'exemption des lods pour les ventes volontaires des bien ruraux seulement.

BEAUJOLOIS, anciennement nommé Beaujeu, pays de France, dont Ville-Franche est la capitale, dans la généralité de Lyon; c'est une ancienne baronnie, qui fut réunie à la couronne après la mort du connétable de Bourbon, par l'arrêt du parlement du 26 juillet 1527, qui y réunit tous les biens féodaux dudit connétable, tenus médiatement ou immédiatement de la couronne, & qui confisqua ses autres biens.

Par transaction de 1560, entre Charles IX & Louis, duc de Bourbon, homologuée au parlement le 25 juin 1561, il fut stipulé que le duc jouiroit

du Beaujolois en tous droits de justice, excepté les amendes & les confiscations procédantes de crime de lese-majesté, & que la justice seroit administrée au nom du roi par les officiers pourvus par S. M. à la nomination du duc. *Voyez* le traité des droits du roi par M. Dupuy, page 433.

La baronnie de Beaujolois appartient patrimonialement à la maison d'Orléans, comme lui étant venue de la succession de mademoiselle de Montpensier; & S. A. S. M. le duc d'Orléans jouit dans cette baronnie des droits d'insinuation & de centieme denier. Voyez *Apanage*.

Le sieur de Brun, maître particulier des eaux & forêts du Beaujolois, & Claude Pesant, bourgeois de Ville-Franche en Beaujolois, ont prétendu l'exemption du droit de *franc-fiefs* en qualité d'*habitants au Beaujolois;* & cette question ayant été renvoyée au conseil par M. l'intendant de Lyon, ils ont dit que par lettres-patentes de Louis XI, accordées au duc de Bourbon & d'Auvergne, baron de Beaujolois, au mois de novembre 1465, il fut ordonné que dorénavant il ne seroit envoyé au pays du duc, aucuns commissaires pour les franc-fiefs & nouveaux acquêts; que ce privilege a été confirmé par Charles VIII au mois d'août 1490; que par arrêt du conseil, du 17 novembre 1693, le roi accepta l'offre des habitants de la généralité de Lyon, d'une somme de 300000 liv. pour être maintenus dans leurs privileges, & S. M. maintint les habitants de Beaujolois dans l'entiere exemption du droit de franc-fiefs; & que par décision du conseil, du 29 décembre 1723, confirmée par une autre de l'année 1724, ils ont encore été déclarés exempts de ce droit : en conséquence, ils ont conclu à la décharge des droits qui leur étoient demandés, avec défenses de les inquiéter à ce sujet.

Le fermier a répondu que depuis très-long-temps, l'exemption & les motifs qui avoient déterminé Louis XI & Charles VIII à l'accorder, ne subsistent plus; qu'elle avoit été accordée en faveur des ducs de Bourbon, & qu'elle s'est trouvé revoquée de plein droit au décès du dernier sans hoirs mâles; que les privileges de l'exemption du droit de franc-fiefs, accordés à différentes villes & provinces du royaume, ont été révoqués, parce que les exemptions perpétuelles emportoient aliénation d'un droit qui, de sa nature, est inaliénable; que l'exemption des habitants du Beaujolois se trouve nécessairement comprise dans la révocation générale portée par les déclarations des 29 décembre 1652, 20 juin 1656, & 9 mars 1700, & par les édits des mois d'août 1692, & mai 1708; que Bacquet, dans son traité du droit de franc-fiefs, premiere partie, établit que lesdits habitants sont sujets au droit, & qu'il rapporte même un jugement rendu contr'eux, sans s'arrêter à l'intervention du duc de Montpensier, baron du Beaujolois, le 20 avril 1581, par les commissaires nommés pour la recherche & le recouvrement des droits de franc-fiefs; que l'arrêt du 17 novembre 1693, qui a accepté l'offre des habitants de la ville de Lyon, & des provinces de Lyonnois, Forez & Beaujolois, de la somme de 300000 liv. & les 2 sous pour livre, pour être déchargés de la recherche du franc-alleu, & pour avoir la liberté de posséder des fiefs sans payer aucun droit de franc-fiefs, porte, à la vérité, que la province de Beaujolois demeure confirmée dans l'exemption entiere du droit de franc-fiefs; mais que ce ne peut être qu'une suite du paiement que cette province avoit fait de 15245 liv. en conséquence de la déclaration du 20 juin 1656, pour être confirmée à perpétuité dans l'exemption du droit de franc-fiefs, puisque les habitants de la province de Forez, auxquels Louis XI & Charles VIII avoient accordé la même exemption qu'aux habitants de Beaujolois, n'auroient pas contribué au paiement de la somme portée par l'arrêt de 1693; que par un autre arrêt du 29 janvier 1704, le roi a accepté les nouvelles offres des habitants de la ville de Lyon, & des provinces de Lyonnois, Forez & Beaujolois, de la somme de 54010 liv. 8 s. 4 d. & les 2 s. pour livre, pour demeurer déchargés du droit de franc-fiefs jusqu'au premier janvier 1702, & que tous les habitants roturiers desdites provinces y ont contribué; enfin que la décision, du 29 décembre 1723, a été rendue sur un mémoire non communiqué.

Par l'arrêt du conseil, rendu le 10 octobre 1758, sur cette contestation, il est ordonné que les sieurs de Brun & Pesant seront tenus de payer les droits de *franc-fiefs* qui leur sont demandés, sauf à se pourvoir en modération devant M. l'intendant de Lyon, s'ils prétendent que la taxe excede une année du revenu des biens nobles qu'ils possedent : & ils ont été condamnés au coût de l'arrêt, liquidé à 75 livres.

BÉNÉDICTION *d'abbés ou d'abbesses.* Les procès verbaux de bénédiction d'abbés ou d'abbesses sont des actes par lesquels l'évêque, en vertu de bulles du Pape, confere la bénédiction abbatiale à un abbé régulier, ou à une abbesse, après la prestation du serment requis. Ces actes sont compris dans la premiere section de l'art. premier du tarif du 29 septembre 1722, & dans l'art. 4 de l'arrêt du conseil du 30 août 1740, qui en fixent le droit de contrôle à 5 liv. Voyez *Actes ecclésiastiques*, pag. 14.

BÉNÉFICE *d'âge* s'accorde par lettres d'émancipation, par lesquelles un mineur obtient l'administrations de ses biens, & est réputé majeur en ce qui ne concerne pas l'aliénation de ses immeubles.

Il est défendu d'admettre aucun particulier au bénéfice d'âge, sans lettres de la grande chancellerie, ou de celles établies près les parlements. Art. 12 de l'édit du mois de mars 1704; édit du mois de janvier 1706.

Les lettres de bénéfice d'âge sont assujetties à l'*insinuation*, & elles doivent être insinuées au bureau établi près le domicile des impétrants. Art. 6 & 16 de l'édit du mois de décembre 1703, & art. 7 de la déclaration du 19 juillet de 1704, & décision du 9 septembre 1733.

Le droit d'insinuation est fixé par l'art. 14 du tarif de 1722, suivant la qualité du pere des impétrants;

& il est dû autant de droits qu'il y a d'impétrants. *Voyez* la déclaration du roi, du 3 avril 1708; l'art. 14 du tarif; la décision du 28 fevrier 1733, contre le sieur Bechaut: celle du 3 août 1737, & celle du 26 août 1741, contre un frere & une sœur qui prétendoient ne devoir les droits que sur leur qualité personnelle, & non sur celle du pere.

L'édit du mois d'octobre 1705 ordonne que les lettres de bénéfice d'âge seront insinuees, & les droits payés avant que de pouvoir être enrégistrées, à peine de nullité des enrégistrements & enterinements, ainsi que des procédures faites pour y parvenir, & de 300 liv. d'amende.

Par arrêt du conseil, du 25 janvier 1707, il est fait défenses aux juges de recevoir au bénéfice d'âge, & d'émanciper autres personnes que celles nommees & comprises dans les lettres qui leur seront présentées, à peine de nullité, & de 300 liv. d'amende pour chaque contravention.

L'arrêt du conseil, du 18 août 1716, prononce l'amende de 300 liv. contre deux particuliers, pour avoir demandé l'entérinement de lettres de bénéfice d'âge, avant l'insinuation d'icelles; & les condamne au paiement de droits d'insinuation, tant des lettres que du jugement, portant émancipation du mineur, & nomination de curateur.

Arrêt du 13 mai 1721, qui déclare nulles des lettres de bénéfice d'âge, non insinuées, ainsi que l'ordonnance du lieutenant-général de Tours, portant entérinement d'icelles; condamne la partie, le procureur & le greffier en 300 liv. d'amende chacun, & la partie au paiement du droit d'insinuation.

Celui du 5 avril 1723, casse une ordonnance du lieutenant-général de Beaugency, en ce qu'elle n'a point prononcé d'amende; & en conséquence, condamne Jean Metais, curateur nommé à Antoine Metais, en 300 liv. d'amende, pour n'avoir pas fait insinuer les lettres de bénéfice d'âge avant l'entérinement.

Autre, du 22 juillet 1727, qui déclare nulles des lettres de bénéfice d'âge, obtenues en 1708, non insinuées, entérinées, par sentence de la même année, confirmée au parlement de Bordeaux, par arrêt de 1725, dont les motifs ont été envoyés au conseil par M. le procureur-général; casse la sentence & l'arrêt du parlement, ainsi que tout ce qui s'est ensuivi; condamne les greffiers & les procureurs en 300 liv. d'amende chacun, & la partie en pareille amende, ainsi qu'au paiement du droit. Fait itératives défenses à toutes cours & juges, d'entériner aucunes lettres sujettes à l'insinuation, qu'elles n'aient été préalablement insinuées, sous les peines portées par les réglements.

Autre arrêt du conseil, du 7 mai 1746, qui casse deux sentences du juge de Tinchebray; condamne les demoiselles Hardouin & le sieur Pitot, greffier, en 300 liv. d'amende chacun, & lesdites Hardouin au paiement des droits d'insinuation des lettres de bénéfice d'âge par elles obtenues, ainsi que de la sentence d'entérinement, portant nomination de curateur. Défend audit juge & à tous autres, d'entériner aucunes lettres sujettes à l'insinuation, qu'elles n'aient été préalablement insinuées.

La sentence qui entérine les lettres de bénéfice d'âge, & qui nomme des curateurs aux mineurs, est également sujette à l'insinuation, dont le droit est réglé par l'article 15 du tarif du 29 septembre 1722. *Voyez* les arrêts des 18 août 1716, & 7 mai 1746, rapportés ci-dessus, & la décision du 28 février 1733, rendue contre le sieur Bechant, qui prétendoit que ces sentences n'étoient pas sujettes à l'insinuation, sous prétexte du droit payé pour les lettres.

Il n'est dû pareillement pour la sentence, qu'un droit d'insinuation, par *chaque* impétrant, sans avoir égard au nombre des successions qui sont échues; parce que l'émancipation est personnelle à l'émancipé, qu'elle rend capable de jouir de tous ses biens échus & à écheoir. Voyez *Curateur.*

BÉNÉFICE *d'inventaire* est un privilege qui empêche la confusion des droits actifs & passifs d'une succession, avec les droits particuliers de l'héritier; en faisant par lui inventaire des biens du défunt, dans le temps fixé par la loi; au moyen de quoi, il n'est tenu des dettes que jusqu'à concurrence du contenu en l'inventaire.

Le bénéfice d'inventaire a été introduit par l'empereur Justinien, dans la loi *Scimus*, au code *de jur. deliberandi;* c'est pourquoi l'on croit que dans les pays de droit écrit, il n'est pas nécessaire d'obtenir des lettres pour accepter une succession par bénéfice d'inventaire; & qu'il suffit de faire loyal inventaire, & de déclarer qu'on prend la succession par bénéfice d'inventaire.

Néanmoins, par édit du mois de décembre 1697, il est fait défenses à tous juges, même à ceux des pays de droit écrit, d'admettre au bénéfice d'âge ou d'inventaire, sans qu'au préalable les parties aient obtenu des lettres de chancellerie, nonobstant toutes coutumes, arrêts & usages contraires, à peine de 500 liv. d'amende contre le iuge qui aura rendu la sentence, & de nullité d'icelle. *Voyez* encore l'art. 12 de l'édit du mois de mars 1704, l'édit du mois de janvier 1706, & l'arrêt du conseil, du 12 septembre 1735, rendu contre les juges & le greffier de Rheims.

Quoi qu'il en soit, la question n'intéresse que les chancelleries & les secretaires du roi; les droits d'*insinuation* sont dus au fermier sur l'inventaire, ou sur le jugement qui permet de se porter héritier sous bénéfice d'inventaire, lorsqu'il n'y a pas eu de lettres. Art. 2 de la déclaration du 19 juillet 1704; art. 9 de celle du 20 mars 1708, & art. 14 du tarif du 29 septembre 1722. Ainsi le fermier n'a aucun intérêt de discuter, s'il faut obtenir des lettres de chancellerie dans les pays de droit écrit.

Suivant l'article 16 de l'édit du mois de décembre 1703, les lettres de bénéfice d'inventaire doivent être insinuées à la situation des biens; & suivant l'art. 7 de la déclaration du 19 juillet 1704, c'est au domicile des impétrants; il est certain qu'elles ne sont sujettes qu'à une insinuation, qui doit réguliérement

rement être faite au bureau établi près la justice où le bénéfice d'inventaire doit être suivi.

L'art. 2 de la déclaration du 19 juillet 1704, porte, que, dans le pays où le bénéfice d'inventaire a lieu, sans obtenir de lettres, les héritiers seront tenus de faire insinuer l'acte d'acceptation ou jugement, qui leur permettra de se dire & porter héritiers bénéficiaires, & qu'il sera payé le même droit que pour les lettres. Et l'art. 3 porte que les héritiers bénéficiaires ne pourront se mettre en possession, faire des baux, & disposer des biens & revenus, avant l'insinuation, à peine de 300 liv. d'amende, & de la perte & application au profit du roi de tous les fruits perçus.

L'édit du mois d'octobre 1705 ordonne que les lettres de bénéfice d'inventaire seront insinuées, & les droit payés avant l'enrégistrement, à peine de nullité d'icelui, & des procédures faites pour y parvenir, & de 300 liv. d'amende.

L'arrêt du conseil, du 25 janvier 1707, condamne un tuteur, qui avoit obtenu des lettres en son nom pour ses mineurs, sans les nommer, à payer autant de droits d'insinuation, qu'il y a de mineurs sous sa tutelle, qui doivent jouir du bénéfice desdites lettres. Fait défenses à tous juges de recevoir au bénéfice d'inventaire, autres personnes que celles nommées & comprises dans les lettres qui leur seront présentées, à peine de nullité des procédures, & de 300 liv. d'amende pour chaque contravention.

L'art. 9 de la déclaration du 20 mars 1708, en interprétant l'art. 2 de la déclaration de 1704, ordonne que dans les pays où le bénéfice d'inventaire a lieu, sans qu'il soit besoin d'impétrer des lettres de chancellerie, les inventaires seront insinués par extrait, & le droit payé comme pour les lettres.

La déclaration du 3 avril 1708, porte que tous impétrants de lettres de bénéfice d'inventaire, paieront *chacun* les droits d'insinuation desdites lettres.

L'arrêt du conseil, du 30 août 1712, ordonne que les notaires de Toulouse seront tenus, aux peines portées par les édits & déclarations, de faire insinuer tous les inventaires, qu'ils recevront, à l'exception de ceux qui seront faits des biens & effets des personnes vivantes, à la requête de leurs créanciers, & de ceux faits à la requête des curateurs aux successions vacantes seulement; & de payer les droits d'insinuation desdits inventaires dans le temps qu'ils les feront contrôler: au moyen de quoi, il ne sera perçu aucun droit d'insinuation pour les lettres de bénéfice d'inventaire, qui seront obtenues en conséquence desdits inventaires; lesquelles lettres seront insinuées *gratis* & sans droits, lorsque l'inventaire aura été insinué. Ordonne néanmoins que, dans le cas où les successions se trouveront avoir été acceptées purement & simplement, ou que les héritiers y auront renoncé, le fermier ou ses commis seront tenus de restituer aux notaires les droits d'insinuation, qu'ils auront payés pour l'inventaire; à la charge auxdits notaires de justifier, par acte en bonne forme, de ladite renonciation, ou de l'acceptation pure & simple des successions, dans six mois du jour de la clôture des inventaires; passé lequel délai de six mois, sans avoir justifié par le notaire de la renonciation ou de l'acceptation pure & simple, les droits d'insinuation qui auront été payés, seront & demeureront définitivement acquis au fermier.

Par arrêt du 30 septembre 1721, le conseil a déclaré nulle une procédure faite au châtelet de Paris, pour parvenir à l'entérinement de lettres de bénéfice d'inventaire, obtenues par le sieur Moreau, ainsi que la sentence qui en a prononcé l'entérinement avant l'insinuation, & ce qui s'est ensuivi; & la partie, le procureur, & le greffier qui a expédié la sentence, ont été condamnés en 300 liv. d'amende chacun, & au paiement des droits d'insinuation desdites lettres.

L'article 14 du tarif, du 29 septembre 1722, porte que, pour toutes lettres de bénéfice d'inventaire, ou pour l'inventaire dans les pays où le bénéfice d'inventaire a lieu, sans qu'il soit besoin d'obtenir des lettres, il sera payé pour *chaque* impétrant le droit d'*insinuation* réglé par ledit article, suivant la qualité de la personne de la succession de laquelle il s'agit.

Il n'est pas douteux qu'il est dû autant de droits qu'il y a d'impétrants: c'est la disposition formelle du tarif, conforme, à cet égard, à l'arrêt du 25 janvier 1707, & à la déclaration du 3 avril 1708. C'est ce qui a encore été décidé le 14 décembre 1736, contre Louis Degand, & autres impétrants de lettres, pour la succession de leur tante, qui demandoient à ne payer que trois droits: le conseil a jugé qu'il en est dû un pour chaque impétrant, en quelque nombre qu'ils soient.

Autre décision du 13 février 1741, qui juge la même chose pour des lettres obtenues par des enfants, à l'effet d'accepter, sous bénéfice d'inventaire, la succession de leur mere.

La question est de savoir s'il est également dû autant de droits qu'il y a de successions exprimées dans les lettres de bénéfice d'inventaire; cela ne devroit pas faire de doute, parce que non-seulement les lettres sont personnelles aux impétrants qui les obtiennent, mais encore parce qu'elles ont précisément pour objet les successions qui y sont exprimées, dont l'une peut être acceptée purement & simplement, & l'autre sous bénéfice d'inventaire. Néanmoins sur la demande de Marie-Anne Bilhault, qui avoit obtenu des lettres pour se porter héritiere, par bénéfice d'inventaire, de ses pere & mere; le conseil a décidé, le 23 novembre 1752, qu'il ne seroit perçu qu'un droit d'insinuation.

Le privilege du bénéfice d'inventaire ne peut avoir lieu contre le roi, si ce n'est en faveur de mineurs, suivant l'art. 16 de l'ordonnance de Roussillon, donnée par Charles IX, au mois de janvier 1563. En conséquence, il a été jugé par arrêt de la cour des aides de Paris, du 16 mars 1735, que la demoiselle Renault ne pouvoit profiter des lettres de bénéfice d'inventaire, par elle obtenues pour la succession de son frere, receveur des fermes au Pont de Joigny;

& que, si dans quinzaine elle ne renonçoit à la succession, elle seroit contrainte au paiement du débet du compte de son frere, comme héritiere pure & simple.

L'héritier par bénéfice d'inventaire est véritablement héritier incommutable, & ne differe en rien de l'héritier pur & simple, sinon qu'il n'est pas tenu au de à des biens qui composent la succession, & qu'il ne fait point de confusion des droits & actions qu'il peut avoir contre la succession du défunt; ces deux cas exceptés, il est considéré comme l'héritier pur & simple.

Ainsi l'héritier bénéficiaire en ligne collatérale, est tenu de payer le *centieme denier* des immeubles de la succession dans le délai fixé, & sous les peines prescrites à l'égard des héritiers purs & simples. *Voyez* l'art. 10 de la déclaration du 20 mars 1708; la décision de M. Desmarêts, du 30 octobre 1712; l'arrêt du 2 octobre 1714, contre M. l'évêque de Metz, héritier bénéficiaire de M. le duc de Coaslin son frere, lequel opposoit qu'il ne restoit rien après les dettes acquittées; qu'il étoit sur le point de vendre les biens, & que le droit ne pouvoit être exigé que des acquéreurs. *Voyez* encore la décision du 5 avril 1732, contre le sieur Bailly de Maroles, qui disoit n'avoir profité de rien, & que la succession bénéficiaire étoit absorbée; & celle du 27 septembre 1736, qui condamne une veuve à payer, comme usufruitiere le centieme denier des biens de la succession bénéficiaire de son mari, sauf son recours contre l'abbé de Sugny, héritier par bénéfice d'inventaire.

En pays coutumier, l'héritier simple exclud en ligne collatérale l'héritier par bénéfice d'inventaire, même en degré plus éloigné, sauf à l'héritier bénéficiare à se porter héritier simple; mais il n'en est pas ainsi dans le pays de droit écrit. Il faut au surplus que celui, qui, comme héritier simple, veut exclure le bénéficiaire, se présente dans l'an de l'obtention ou présentation des lettres.

Si l'héritier bénéficiaire se fait adjuger les biens en paiement de ses créances, ils ne sont point acquêts en sa personne; ils conservent leur nature de propres. Arrêt de la troisieme des enquêtes du 4 septembre 1708. Ainsi il n'en peut être dû de lods; mais la jurisprudence est contraire en Bretagne, où il est de maxime que les lods & ventes sont dus par l'héritier bénéficiaire, quand il demeure adjudicataire des héritages de la succession, ou quand il exerce le retrait de préférence dans la quinzaine. *Voyez* Poullain sur l'art. 52 de la coutume, §. 23, aux notes.

Si l'on saisit sur l'héritier bénéficiaire en ligne collatérale, & qu'il soit adjudicataire, il n'est pas dû de lods & ventes. Arrêt de la seconde des enquêtes du parlement de Paris, du 2 août 1730, qui juge que les biens étoient propres; que l'héritier adjudicataire n'avoit pas été exproprié, & que le décret a confirmé & continué sa propriété. Guyot, traité des fiefs, ch. 4, §. 2, n. 15, *&c.*

BIGORRE, comté en Gascogne, au pied des monts Pyrénées, dont Tarbes est la capitale. Il s'y perçoit un droit de gabelle, qui est domanial; voyez *Béarn*, p. 189.

BILLETS *obligatoires*. On distingue les billets purs & simples; les billets à ordre, ou au porteur, & les billets de marchands à marchands. Avant que d'établir ces distinctions, il faut observer que la déclaration du roi, du 26 février 1692, explique le cas dans lesquels les receveurs, trésoriers, fermiers & sous-fermiers des droits du roi, traitants-généraux & particuliers, intéressés, & gens chargés du recouvrement des deniers de S. M., & tous autres comptables, peuvent être contraints par corps (ainsi que les négociants) au paiement de leurs billets, pour valeur reçue.

La déclaration du roi, du 22 septembre 1733, déclare nuls tous billets (autres, néanmoins, que ceux des négociants, banquiers, marchands, manufacturiers, artisans, fermiers, laboureurs, vignerons, manouvriers, & autres personnes de pareille qualité) si le corps du billet n'est écrit de la main de celui qui l'a signé, ou si la somme n'est reconnue par approbation de sa main en toutes lettres; sauf néanmoins l'affirmation du débiteur, qu'il n'en a point reçu la valeur, & celle de ses héritiers, qu'ils n'ont aucune connoissance que le billet soit dû.

§. 1. *Des billets simples.*

Les billets simples, c'est-à-dire, ceux qui ne sont ni à ordre, ni au porteur, ni causés pour fourniture de marchandises, doivent être contrôlés, avant que de s'en servir; mais le droit de contrôle n'est dû que sur la somme restante à payer, lorsqu'on les présente; déduction faite de ce qui a été payé, suivant les endossements, pour lesquels il n'est rien dû. *Voyez* ci-devant *Actes sous signature privée*, §. 12, page 34.

Les billets portant promesse de fournir lettres de change, ou reconnoissance de lettres de change & d'autres effets commerçables, sont sujets au contrôle. Voyez *Lettres de change*, & la décision du 31 octobre 1758, ci-après.

Pour les billets qui contiennent mandement, sur le débiteur de celui qui a fait ces billets, il est dû deux droits de contrôle, si le mandement est accepté. Décisions des 23 juillet & 19 décembre 1743, & 20 mars 1745. Voyez *Délégations*.

Décision du conseil, du 17 juillet 1742, qui juge que les billets d'un banquier à un receveur-général des fermes, purs & simples, mais que l'on dit avoir été faits pour être convertis en lettres de change, sont sujets au contrôle.

Autre décision du 29 mai 1751, qui juge sujet au contrôle un billet de change, fait par un receveur des fermes.

Décision du 10 août 1752, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Bourges, & juge que le droit de contrôle est dû pour des billets faits par la femme du sieur Hubert, marchand, à un directeur des aides, portant promesse de payer à sa volonté & ordre, pour valeur reçue comptant, sans

préjudice d'autre somme ; le tout ayant servi à une exploitation de bois, qu'elle a entreprise, & à payer ses autres créanciers. Le billet étant à ordre, *voyez* ce qui est dit ci-après, §. 2.

Décision du conseil, du 31 octobre 1758, contre les créanciers du sieur M. ci-devant receveur général des finances, qui ont fait assigner au consulat le sieur Duclos, ancien changeur & négociant, en conséquence de billets, portant promesse de remettre audit sieur M. plusieurs effets & billets au porteur qu'il lui avoit confiés, ou la valeur en especes. Décidé que les billets dudit sieur Duclos ont dû être préalablement contrôlés.

§. 2. *Billets à ordre ou au porteur.*

L'article 97 du tarif, du 29 septembre 1722, excepte du contrôle les billets à ordre, ou au porteur, *entre gens* d'affaires, marchands & négociants.

Le mot *entre*, qui ne se trouve inséré dans aucun réglement précédent, & qui a été substitué dans le tarif à celui de *des*, que l'on trouve dans l'article 183 du tarif de 1708, dans l'arrêt du 7 février 1719, & même dans celui du 29 juillet 1732, a donné lieu à des difficultés sans nombre, en exigeant mal-à-propos que le billet à ordre fût fait par un homme d'affaires, ou par un marchand, au profit d'un autre du même état ; mais cela est sans principes. Le motif de l'exemption du contrôle des billets à ordre ou au porteur, a été de favoriser le commerce; d'où il résulte que les billets étant faits par les gens d'affaires, ou par ceux qui, en qualité de banquiers, marchands, négociants & artisans, font valoir le commerce, chacun suivant son état, ne peuvent être assujettis au contrôle, quels que soient l'état & la qualité de celui au profit duquel le billet est fait ; d'autant plus que l'argent prêté à un homme d'affaires, ou à un négociant par un gentilhomme, un ecclésiastique, un bourgeois ou autre, ne facilite pas moins le commerce, & l'exécution des traités de l'emprunteur, que si cet argent lui étoit prêté par un homme de son état. Il ne faut donc considérer que la qualité de celui qui a fait le billet à ordre.

L'on rapportera néanmoins les jugements rendus sur ces billets, avec quelques réflexions, pour établir de plus en plus le principe.

Par arrêts des 29 juillet & 10 octobre 1721, les peines portées par les réglements ont été prononcées, pour avoir obtenu sentence dans la jurisdiction consulaire d'Amiens, en vertu d'un billet à ordre d'un marchand cabaretier à un ouvrier en laine, sans qu'il fût contrôlé. Ces arrêts ne doivent pas faire loi aujourd'hui, car il s'agissoit de billets à ordre pour argent prêté à un marchand brasseur cabaretier.

Arrêt du conseil, du 7 septembre 1722, qui prononce les peines encourues, pour avoir obtenu sentence du prévôt des marchands de Paris, sur un billet à ordre d'un ébéniste à un voiturier par eau, pour une piece de vin, sans que le billet fût contrôlé ; l'arrêt est juste, ne s'agissant pas ici du commerce.

Arrêt du conseil, du 29 juillet 1732, portant qu'il ne sera perçu aucuns droits de contrôle, pour les *endossements* des billets à ordre, soit que lesdits billets soient faits par gens d'affaires, marchands, négociants, ou par tous autres particuliers.

Par décision du conseil, du 27 mars 1736, les religieuses de Notre-Dame de Pont-le Roi, & l'huissier qui avoit exploité pour elles, ont été condamnés en l'amende, pour avoir agi en vertu d'un billet à ordre, fait auxdites religieuses, par un marchand de bois, pour marchandises en bois ; mais l'huissier s'étant pourvu en opposition, sur le fondement que le billet étoit à ordre, & fait par un marchand pour son commerce, il a été déchargé de l'amende, par autre décision du 8 mai 1736 ; & cela est juste, parce que le billet ayant pour objet le commerce du marchand, étoit exempt de contrôle, comme fait à ordre, quand bien même il n'auroit été causé que pour argent prêté ; à plus forte raison en devoit il être exempt, puisqu'il étoit causé pour marchandises de son commerce ; à ce moyen, il n'étoit pas même nécessaire qu'il fût à ordre pour être dispensé du contrôle.

Le 27 avril 1748, il a été décidé qu'un billet à ordre, fait pour solde de compte entre marchands, étoit sujet au contrôle, sur le fondement qu'il n'étoit pas pour fourniture, & qu'il valoit quittance au débiteur, ne peut se donner quittance à lui-même ; & le billet à ordre pour solde, ne mérite pas moins de faveur que les autres : aussi, par une autre décision du 23 novembre 1752, rendue sur le mémoire du sieur Ardant, syndic & marchand de la ville de Limoges, il a été déchargé des droits de contrôle prétendus pour des lettres, billets à ordre, & endossements, pour solde de compte ; attendu que les termes de solde de compte ne constituent pas un compte, quand même ils le supposeroient.

§. 3. *Billets de marchands à marchands.*

Les billets de marchands à marchands, causés pour fourniture de marchandises de leur commerce réciproque, sont exemptés du contrôle, par l'art. 97 du tarif, du 29 septembre 1722.

Ces termes de *commerce réciproque* ont été insérés dans le tarif, en conformité de l'arrêt du 7 février 1719, qui avoit pour fondement l'art. 4 du tit. 12 de l'ordonnance du mois de mars 1673, portant » que les juges-consuls connoîtront des différends, » pour ventes faites par des marchands, artisans & » gens de métier, afin de revendre ou de travailler de » leur profession ; comme à tailleurs d'habits, pour » étoffes, parements & autres fournitures ; boulangers & pâtissiers, pour bled & farine ; maçons, » pour pierre, moëllons & plâtre, & autres semblables. «

Le mot *réciproque* a quelquefois été pris dans un sens trop rigoureux, en exigeant que le créancier & le débiteur fussent marchands l'un & l'autre, faisant le même commerce, & que le billet fût causé pour fourniture de marchandises de ce commerce.

Mais le véritable motif de l'exemption a été de favoriser le commerce ; & en conséquence, de ne pas faire payer le droit de contrôle des billets que les marchands & artisans font, lorsqu'ils sont causés pour marchandises de leur commerce ou profession. Ainsi il suffit que la cause du billet soit relative au commerce de celui qui l'a signé, indépendamment de l'état & de la qualité de celui au profit duquel il est fait : tel est le billet d'un boulanger à un ecclésiastique, à un gentilhomme ou à un bourgeois, pourvu qu'il soit causé pour fourniture de bled ; celui d'un marchand de vin à un particulier pour du vin, & autres cas semblables où il s'agit de billets faits pour raison du commerce du débiteur.

Il n'est donc question que de savoir si celui qui a fait le billet est marchand, & si la cause du billet est pour fourniture de marchandises de son commerce, auquel cas il est exempt de contrôle ; mais, si la cause est pour l'usage particulier du débiteur, ou étrangere à son commerce, il ne s'est alors obligé que comme particulier, & son billet est sujet au contrôle.

L'exemption n'a lieu que pour les billets des marchands, causés pour fourniture de marchandises de leur commerce ; & non pas pour les marchés, qui, quoique faits entre marchands, sont sujets au contrôle avant que de s'en servir, pour quelque cause qu'ils puissent être faits. Voyez *Marchés.*

A l'égard des extraits des livres des marchands, voyez *Extraits.*

BLOIS, ancienne ville, chef-lieu du comté du même nom, dans la généralité d'Orléans. Le Comté de Blois appartenoit au duc d'Orléans, lorsqu'il parvint au trône, sous le nom de Louis XII ; & par conséquent, ce comté fut uni de plein droit au domaine de la couronne. Blois & Vendôme sont les seuls domaines qui soient dans la main du roi dans la généralité d'Orléans. Voyez *Domaine*, §. 1.

Les habitants roturiers de Blois ont prétendu être exempts des droits de franc-fiefs, sur le fondement des dispositions de leur coutume & de différentes lettres-patentes ; mais cette prétention a été condamnée par un arrêt du conseil, du premier mai 1742, qui a jugé qu'ils devoient passer les droits de franc-fiefs, comme les roturiers possesseurs de fiefs & biens nobles.

BOIS *& forêts du roi.* Les bois ont toujours été regardés comme le plus précieux domaine de l'état, & comme une ressource assurée dans des cas extraordinaires. Lorsque le roi a été obligé d'aliéner quelque partie de ses forêts, ce n'a été que sous la faculté de rachat perpétuel, & avec défenses d'abattre les bois de haute-futaie & les baliveaux qui font partie du fonds.

Les bois de haute-futaie & taillis qui sont dans l'étendue des domaines du roi ne font point partie des baux des fermes ; ils ont été réservés par le bail de Fauconnet, du 26 juillet 1681 ; par l'art. 104 de celui de Charriere, du 18 mars 1687 ; & par l'art. 511 de celui de Forceville, du 16 septembre 1738, portant que les preneurs ne pourroint prétendre aucune chose en tous les bois de haute-futaie, & bois taillis qui sont dans l'étendue des domaines dont sa majesté jouit, même de ceux qui seront réunis sur les engagistes, à la diligence desdits fermiers, pendant le cours de leurs baux.

L'édit du mois de mars 1695, en ordonnant l'aliénation des terres & seigneuries du domaine, excepte nommément les bois de haute-futaie, & ceux mis en réserve.

Par arrêt du conseil, du 12 novembre 1719, tous les bois aliénés ou engagés en exécution des édits de 1601, 1645, 1652, & autres, ont été réunis au domaine.

Les adjudicataires des bois du roi sont exempts de péage & autres droits des fermes, voyez ci-après *Péages ;* & les adjudications ne sont point sujettes au contrôle. Voyez *Adjudications.*

BOIS *des seigneurs & des particuliers.* Les adjudications qui en sont faites, sont sujettes au contrôle des actes. Voyez *Adjudications.*

Les bois de haute-futaie, & même les bois taillis font partie du fonds, & sont immeubles tandis qu'ils sont sur pied, *superficies solo cedit.* L'ordonnance de 1669, titre de la police & conservation des forêts, art. 2, porte que tous arbres de réserve & baliveaux sur taillis sont réputés faire partie du fonds, & que les usufruitiers n'y peuvent rien prétendre.

1. Dans le droit commun les bois sont de haute-futaie à 27 ans ; mais en Normandie, ils ne le sont qu'à 40 ; dans quelques coutumes, ces bois de futaie sont sujets à retrait & à *lods & ventes*, quoique le fonds ne soit pas vendu ; mais seulement les bois, à la charge de les couper.

En Guienne, les *lods & ventes* sont dus de la vente des bois de haute-futaie : arrêt du 20 juin 1656. Ils sont même dus, lorsque le propriétaire coupe sa futaie pour la vendre ensuite, ou partie d'icelle ; c'est-à-dire, que les lods & ventes sont dus de la partie qu'il vend, n'y ayant d'excepté que ce qu'il emploie pour son usage. Arrêt du 16 mai 1657. Traité des fiefs, de Guyot, vol. 3 du quint, ch. 6. Enfin, les lods & ventes sont dus en Guienne, pour la vente des arbres de haute-futaie, quoique épars sur les haies & fossés. Arrêt du 28 juillet 1742, contre Pierre Donné.

En Normandie, le bois de haute-futaie est sujet à retrait, quoique vendu à la charge d'être coupé, art. 463 de la coutume ; & il est sujet au *treizieme*, en cas de vente : arrêt du 5 mars 1622, Basnage, art. 173 ; ce qui s'entend de tous les arbres au dessus de 40 ans, encore qu'ils soient épars ou en haie sur les fossés : arrêt du 13 mai 1667, Basnage sur l'art. 173, à l'exception néanmoins des arbres fruitiers, Basnage, art. 463 ; mais le bois abattu par le propriétaire, qui le fait manœuvrer pour le vendre, n'est pas sujet au treizieme ; arrêt du 18 juin 1676, Basnage, 463. Il n'en est pas dû, non plus, pour la revente faite par le premier acheteur : arrêt du 5 février 1661, Basnage, art. 173. Autre arrêt du 7 juillet 1612, rapporté par Merville, art. 463, qui

juge que les parents lignagers du premier acheteur ne peuvent pas exercer le retrait de la revente.

L'art. 53 de la coutume de Bretagne porte que, si le propriétaire vend le fonds à l'un & le bois à l'autre, en fraude des droits du seigneur, les lods & ventes seront dus de la totalité. Ainsi, dans cette province, la simple vente du bois ne fait ouverture à aucuns droits seigneuriaux; mais quand le fonds est aussi vendu dans un intervalle peu considérable au même acquéreur, soit sous son nom, soit sous un autre interposé, les deux contrats ne sont considérés que comme une seule vente.

Cette regle est de droit commun: elle a lieu dans la coutume de Paris, où la vente des bois de haute-futaie n'est exempte de lods & ventes, que lorsque l'exploitation se fait aux termes du contrat. Si le fonds est vendu à la même personne, peu après, directement ou indirectement, les lods & ventes sont dus de la totalité, pourvu que le bois soit encore debout lors de l'aliénation du fonds. On fixe ordinairement ce délai à 5 années: *voyez* M. le Camus, sur l'art. 76, n. 9 & 10, & les autres citations du nouveau commentateur de la coutume de la Rochelle, sur l'art. 3.

2. L'on suit les mêmes regles pour le droit de centieme denier des bois de haute-futaie: c'est-à-dire, que ce droit est dû toutes les fois que pour la vente des bois, il y a ouverture aux lods & ventes. Ainsi le centieme denier est dû en Guienne, en Normandie & autres coutumes semblables, pour la simple vente des bois à la charge de les couper.

Il ne peut être dû de droit de centieme denier pour la revente des bois, faite par celui qui les avoit achetés, à la charge de les abattre, quoiqu'ils soient encore sur pied lors de cette revente; parce que le bois n'est immeuble que dans la main du propriétaire du fonds; dès qu'il est vendu, ce n'est plus qu'une superficie, considérée dès-lors comme séparée du fonds, & par conséquent mobiliaire.

A l'égard des autres provinces, dans lesquelles les bois de haute-futaie ne sont sujets ni au retrait, ni aux lods & ventes, on n'en peut exiger le droit de centieme denier, que lorsqu'ils passent avec le fonds dans la main d'un nouveau propriétaire, par une seule mutation, effectuée, soit par un même acte, soit par deux contrats séparés, pourvu que le fonds soit vendu avant l'exploitation des bois.

Décision du conseil, du 22 juillet 1723, qui juge que lorsqu'une haute-futaie est vendue après être coupée, le centieme denier n'est pas dû, parce qu'alors elle est meuble; mais que, lorsqu'elle est vendue sur pied, elle est immeuble, faisant partie du fonds, & que le centieme denier en est dû.

Décisions des 18 juillet 1724, 30 septembre, & 8 novembre 1725, qui jugent que le centieme denier est dû pour ventes de coupes de bois de haute-futaie en *Guienne*.

Arrêt du conseil, du 10. août 1734, portant que le droit de centieme denier sera payé sur les bois de haute-futaie, vendus pour être coupés dans la province de *Normandie*, sans néanmoins aucun effet rétroactif dans les généralités de Rouen & d'Alençon.

Décision, du 19 janvier 1736, qui, sans avoir égard à une ordonnance de M. l'intendant de *Tours*, décharge les adjudicataires d'un bois de haute-futaie de M. le marquis de Mailly d'Haucourt, du droit de centieme denier qui leur étoit demandé.

Autre, du 13 mars 1736, qui décharge pareillement Louis Laurent, marchand à Genest, pays du *Maine*, du droit de centieme denier de bois dont il étoit adjudicataire, à la charge de les enlever dans huit ans.

Autre, du 9 juin 1736, en faveur de Jean-Augustin Gravier, adjudicataire de bois de haute-futaie en *Auvergne*.

Décision, du 19 février 1737, qui condamne Catherine Cabana à payer le centieme denier de bois de haute-futaie en *Guienne* vendus à son pere.

Arrêt du conseil, du 26 mars 1737, par lequel, sans avoir égard à une ordonnance de M. l'intendant d'Alençon, les sieurs Poitevin & Bras ont été condamnés au paiement du droit de centieme denier de la vente à eux faite d'arbres en futaie, soit qu'ils composent un corps de bois rassemblé, ou qu'ils soient épars dans les haies, ou plantés sur différents terreins, en quelque nombre qu'ils soient.

Décision, du 7 mars 1739, sur le mémoire de messeigneurs le prince de Dombes & comte d'Eu, qui demandoient la décharge du centieme denier des bois de haute-futaie en *Normandie*, dont ils font faire annuellement la vente par leurs officiers. Décidé que le droit de centieme denier est toujours à la charge de l'acquéreur, par rapport au roi; qu'ainsi l'on ne peut, sous aucun prétexte, décharger de ce droit les acquéreurs des bois.

Décision, du 26 septembre 1739, sur la demande du droit de centieme denier des bois de la terre de la Fresloniere, en la généralité de *Tours*, vendus au sieur Gaudin, dix-neuf jours avant que la terre ait été vendue à M. Coupard. Le fermier a prétendu que Gaudin n'avoit fait que prêter son nom à M. Coupard, qui avoit ainsi divisé les objets, pour diminuer les droits seigneuriaux & ceux de centieme denier; & que la preuve en résultoit de ce que Gaudin n'avoit fait aucune exploitation des bois: en conséquence, il intervint deux décisions, les 18 octobre & 6 décembre 1738, portant que le droit de centieme denier seroit payé des bois; mais Gaudin ayant fait constater, par un procès-verbal, qu'il avoit exploité la plus grande partie des bois, & qu'il étoit encore dans le délai à lui accordé pour l'exploitation du surplus, il a obtenu la décision du 26 septembre 1739, qui le décharge du droit de centieme denier, attendu que par son exploitation, il est justifié que la vente qui lui a été faite des bois est sérieuse.

On voit, par le détail de cette affaire, que la jurisprudence du conseil est conforme à ce qui a été observé ci-dessus pour les lods & ventes; & que le

Bois. droit de centieme denier eſt dû pour les bois vendus dans toutes coutumes indiſtinctement, lorſque le fonds eſt auſſi vendu dans un bref intervalle à la même perſonne directement ou indirectement. *Voyez* encore à cet égard les déciſions des 20 décembre 1749, & 26 avril 1758, ci-après.

Déciſion du conſeil, du 18 juillet 1742, qui condamne l'acquéreur des bois du marquis de la Chapelle, en *Guienne*, à en payer le droit de centieme denier.

Par l'art. 3 de l'arrêt du conſeil, du 19 mars 1743, ſervant de réglement pour les adjudications des bois du comté d'Eu en Normandie, il eſt ordonné que les adjudications & ventes de bois de futaie ſeront inſinuées, & les droits de centieme denier payés en conformité de l'arrêt, du 10 août 1734.

Déciſion du conſeil, du 20 décembre 1749, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Bourgogne, par laquelle le ſieur Bizon, fourniſſeur des bois de la marine, a été condamné au paiement du droit de centieme denier de bois qu'il avoit achetés dans la généralité de Dijon, avec ſtipulation qu'ils étoient pour le ſervice de la marine; attendu qu'il avoit auſſi acquis le fonds un mois après, & néanmoins depuis l'exploitation d'une partie des bois.

Arrêt du conſeil, du 12 ſeptembre 1752, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Limoges, par laquelle le ſieur Angerand a été condamné au paiement du droit de centieme denier de bois de haute-futaie dans le Limouſin, ſous le reſſort du parlement de Bordeaux, qui lui avoient été vendus pour en faire l'exploitation.

Ordonnance de M. l'intendant de la Rochelle, du 18 ſeptembre 1754, portant, 1°. que ceux qui depuis vingt ans, ont coupé ſur leurs fonds (ſitués dans la partie de ladite généralité qui eſt dans le reſſort du parlement de Bordeaux) des bois de haute-futaie, ou réputés tels, ſoit en bouquet ſur haies & foſſés, ſoit autrement, ſeront tenus d'en faire leurs déclarations affirmatives, au ſoutien deſquelles ils repréſenteront les permiſſions qu'ils ont obtenues; & qu'ils en paieront le droit de centieme denier, à l'exception de ce qu'ils affirmeront avoir employé en réparations, ou autres uſages perſonnels; 2°. que ceux qui ont acquis, depuis led. temps, des bois de pareille nature, en feront pareillement leurs déclarations, & repréſenteront les marchés, dont ils paieront les droits de contrôle & de centieme denier; 3°. qu'à l'avenir, ceux qui feront couper des bois de haute-futaie, ſoit ſur leurs fonds, ſoit pour les avoir acquis, ſeront tenus d'en faire leur déclaration, & d'en payer les droits de centieme denier, même ceux de contrôle, par ceux qui auront acquis, ſous peine d'y être contraints, même au triple droit de centieme denier; enfin, qu'en cas de fauſſes déclarations, les parties ſeront condamnées aux peines prononcées par l'arrêt de réglement du 15 ſeptembre 1722, à la reſtitution des droits recélés, & au triple de ceux de centieme denier.

Déciſion du conſeil, du 6 mars 1755, ſur un renvoi de M. l'intendant de Pau, qui juge que le droit de centieme denier eſt dû, pour une vente faite au ſieur Labat, de bois de haute-futaie dans la généralité de Pau, mais ſous le reſſort du parlement de Bordeaux.

Autre déciſion, du 20 octobre 1757, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Caen, par laquelle les chanoines réguliers de Mont-Morel ont été condamnés au paiement des droits de contrôle & de centieme denier d'une vente de bois en Normandie, à eux faite par M. le duc de Chaulnes. Les religieux diſoient n'avoir acheté que quelques pieds d'arbres, pour leur chauffage; qu'ils étoient coupés, & qu'il n'y avoit eu ni traité, ni quittance par écrit.

Déciſion du conſeil, du 26 avril 1758, qui, en réformant une ordonnance de M. l'intendant de Bretagne, condamne le ſieur Torrens & ſes aſſociés, au paiement du droit de centieme denier, du bois de la forêt de Beſſou en Bretagne, par eux acquis des créanciers de M. le Comte de Goësbriand, le 30 décembre 1755; attendu qu'ils avoient auſſi acquis la terre de Beſſou, & le ſol de la forêt, par un contrat ſéparé.

Ordonnance de M. l'intendant d'Alençon, du 20 juin 1759, qui condamne Charles Gallopin en 500 liv. d'amende, pour avoir fauſſement déclaré qu'un marché de bois de haute-futaie étoit verbal, & que le prix n'étoit que de 6000 livres; au lieu que le marché avoit été fait par acte ſous ſignatures privées, & moyennant 8000 livres; il eſt en outre condamné au paiement du droit de contrôle de l'acte, du ſupplément de centieme denier, & au triple dudit droit de centieme denier.

3. Les bois, ſoit en futaie, ſoit en taillis, qui ſont ſur les fonds échus à titre ſucceſſif, en *ligne collatérale*, doivent être compris dans les déclarations des héritiers, pour payer le centieme denier de leur valeur, ainſi que du fonds; parce que ces bois, qui leur paſſent avec le fonds, ſont véritablement immeubles dans toutes les coutumes.

Déciſion du conſeil, du 17 mai 1738, contre la dame marquiſe de la Taſte, héritiere du ſieur Daubigné, qui prétendoit ne devoir le centieme denier d'une terre ſituée dans l'Anjou, que ſur le revenu fixe, & qu'on ne pouvoit l'exiger de la valeur d'une forêt dépendante de cette terre. Décidé qu'elle fera une déclaration affirmative, & que les bois faiſant partie de ce qui lui eſt échu par ſucceſſion, elle ne peut ſe diſpenſer d'en payer le droit de centieme denier.

Autre déciſion, du 10 juin 1747, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Rouen, rendue en faveur de la veuve du ſieur Suhard de Loucelles; & juge que le droit de centieme denier eſt dû des bois de futaie, lors des mutations en ligne collatérale.

Autre déciſion, du 9 ſeptembre 1747, qui, ſans avoir égard à une ordonnance de M. l'intendant de Rouen, condamne le ſieur Danviray, chanoine du chapitre de Vernon, au paiement du droit de cen-

tieme denier de bois de futaie qu'il n'avoit pas compris dans une déclaration de biens échus en ligne collatérale.

Décision du conseil, du 24 janvier 1751, qui condamne la dame de la Fond, à faire une déclaration de la valeur des bois de futaie, étant sur des fonds en Normandie, dépendants de la succession collatérale de son fils, & à en payer le droit de centieme denier, comme tutrice des autres enfants.

Décision du conseil, du 7 novembre 1761, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Rouen, & condamne les demoiselles Gresil au paiement du droit de centieme denier de bois de futaie, étant sur une ferme à elles échue de la succession de leur tante. Dans leur déclaration, en 1757, elles avoient estimé cette ferme 540 liv. de revenu, suivant le bail subsistant; &, en 1760, elles ont vendu des bois moyennant 1832 livres; sur la demande du droit de centieme denier de la valeur des bois, qui avoient dû être compris dans la déclaration, M. l'intendant avoit déclaré le fermier des domaines non-recevable, sous prétexte qu'il avoit dû se faire représenter le bail lors de la déclaration, & que le fermier des biens devoit jouir des fruits & branchages des bois; mais la déclaration ne comprenoit pas ces bois qui ont une valeur réelle, indépendamment des fruits & branchages.

Arrêt du conseil, du 2 février 1762, par lequel, sans s'arrêter à une ordonnance de M. l'intendant de Rouen, le sieur Coué & ses cohéritiers en la succession de la demoiselle Cresté, ont été contradictoirement condamnés au paiement du centieme denier des bois de futaie dépendants de ladite succession & non compris dans leur déclaration faite en 1758. Ils disoient avoir fait leur déclaration en conformité du bail, dans le prix duquel les bois étoient entrés en considération, puisque le fermier des biens doit jouir des fruits & des branchages, & qu'en payant le droit sur le prix du bail, ils l'avoient acquitté pour le tronc & le corps des arbres, comme pour le surplus du sol produisant du bled, des fruits, *&c.*

4. Il reste à observer que le droit de centieme denier n'est dû dans aucune province, pour la vente des *bois dépendants des bénéfices*, & des communautés ecclésiastiques & laïques.

Par décision du conseil, du 23 janvier 1748, rendue sur le mémoire de M. Gaillon, abbé commendataire de Breuil-Benoît, & sur l'intervention de messieurs les agents-généraux du clergé, » il a été » jugé que les bois de haute-futaie, dépendants » des bénéfices, ne pouvant, en Normandie, com» me ailleurs, être vendus qu'avec l'agrément du » roi, & pour être employés au profit des béné» fices & non des bénéficiers, ils ne doivent être » réputés transmettre de propriété à l'acquéreur, » ni de bénéfice au vendeur; que d'ailleurs, ils ne » sont pas sujets au droit de treizieme (lods & ven» tes); qu'ainsi les ventes de ces bois ne doivent » point être assujetties à l'insinuation, ni au cen» tieme denier. «

Quoique dans cette décision, il ne soit fait mention que des bois dépendants des bénéfices, il est néanmoins certain qu'elle doit également avoir lieu pour les bois des communautés ecclésiastiques & laïques, dont la vente ne peut être faite qu'avec les mêmes formalités, que celles des bois des bénéfices, & dont les adjudicataires sont pareillement tenus de payer les 14 deniers pour livre, du prix de leur adjudication aux receveurs-généraux des domaines & bois.

BORDEAUX, ville capitale de la Guienne, & chef-lieu de généralité.

Louis XI donna des lettres-patentes en 1474, par lesquelles il accorda l'exemption du droit d'aubaine, en faveur des étrangers qui viendroient s'établir à Bordeaux; mais l'effet des lettres non renouvelées, ne peut pas être réclamé. *Voyez* Aubain, §. 1, n. 11.

Par édit du mois de septembre 1616, il fut ordonné qu'il seroit procédé à la réunion, & à la revente à faculté de rachat des greffes, présentations, affirmations, insinuations & clercs des greffes du ressort du parlement de Bordeaux.

Par autre édit du mois de mars 1639, il fut ordonné une vente & revente des domaines de Languedoc, Quercy, Guienne, domaine de Navarre, & de la feue reine Marguerite, dans le ressort des parlements de Toulouse & de Bordeaux.

Les domaines de la ville de Bordeaux, & les droits seigneuriaux du duché de Guienne, ci-devant aliénés, ont été réunis au domaine, en conséquence de l'édit du mois d'avril 1667, par arrêts du conseil, des 28 juillet & 31 décembre 1668.

Arrêt du conseil, du 25 juin 1669, qui ordonne que les acquéreurs & engagistes des contrôles des greffes & des consignations, créés dans le ressort du parlement de Bordeaux, par édit du mois de septembre 1637, rapporteront leurs titres pour être remboursés; sinon que le fermier-général entre en jouissance.

Arrêt du conseil, du 5 août 1669, portant que les engagistes des greffes, contrôles, consignations, places de clercs, présentations, parisis, & petits-sceaux, des cours des parlements de Toulouse & de Bordeaux, & des jurisdictions du ressort, rapporteront leurs titres pour être remboursés; faute de quoi le fermier-général entrera en jouissance desdits droits.

Arrêt du conseil, du 27 janvier 1670, au sujet du contrôle des greffes du parlement de Bordeaux, ordonné être levé par édit de 1627, & dont la perception avoit cessé au moyen du paiement prétendu fait de 6000 liv. par les officiers; par cet arrêt, attendu que ledit contrôle des greffes pour tout le royaume fait partie du bail de Vialet, fermier-général, il est ordonné que ce qui a été effectivement payé par les officiers du parlement de Bordeaux, sera remboursé, & cependant que le fermier-général entrera, dès à présent, en jouissance dudit droit.

Arrêt du conseil, du 10 décembre 1670, qui or-

donne la réunion des domaines, contrôle des exploits, amendes, affirmations, & autres droits compris au bail de Vialet, dans l'étendue du parlement de Pau, & de la généralité de Bordeaux, & qu'il sera procédé à la recherche desdits domaines & droits domaniaux, parts & portions d'iceux, usurpés ou négligés, & même à la confection d'un papier terrier.

Les lods & ventes des biens nobles sont dus dans la sénéchaussée de Guienne, à raison du huitieme denier, suivant la coutume; il en doit être ainsi pour toutes les terres & seigneuries mouvantes du duché de Guienne. Les lods & ventes des biens nobles pour les sénéchaussées de Périgueux & Sarlat, pays de droit écrit, doivent être payés sur le pied du sixieme; & à l'égard des biens roturiers, sur le pied du douzieme. Acte de notoriété du parquet des trésoriers de France, de la généralité de Guienne, du 4 juin 1683.

Arrêt du conseil, du 24 octobre 1747, qui déclare que la haute, moyenne & basse-justice dans la ville, fauxbougs & banlieue de Bordeaux, appartient à sa majesté privativement aux maire, sous-maire & jurats, qui n'ont que le simple exercice des portions de ladite justice que S. M. veut bien leur confier; ordonne que toutes les amendes qui seront par eux prononcées, soit dans l'exercice de la jurisdiction criminelle, soit dans celle de la police, à quelque somme qu'elles puissent monter, appartiendront à sa majesté, & que le recouvrement en sera fait par le fermier du domaine.

Le franc-alleu n'a point lieu dans la Guienne, sans titre. *Voyez* l'arrêt du 4 juin 1737, qui condamne le sieur Lesparc à payer les lods d'une maison à Bordeaux, rapporté, verb. franc-alleu. *Voyez* aussi l'arrêt du 12 septembre 1746, pour l'Agénois.

Par l'arrêt du conseil, du 9 mai 1724, la ville de Bordeaux a été déboutée de sa demande, tendante à l'abonnement des droits de contrôle des actes & autres y joints. Voyez *Abonnement*, p. 3, col. 2.

Les habitants de la ville de Bordeaux, ont prétendu l'exemption des droits de *franc-fiefs*, en vertu d'un traité fait en 1451, entre Charles VII, & les députés de ladite ville, confirmé en 1550. Ces privileges se trouverent révoqués par l'édit du mois d'août 1692, & lesdits habitants ne furent déchargés du droit en 1703, qu'au moyen des finances qu'ils payerent, & qui tinrent lieu d'abonnement.

Par arrêt du conseil, du 20 février 1714, sans avoir égard à une ordonnance de M. l'intendant de Bordeaux, qui avoit déchargé lesdits habitants du paiement de ce droit, sous prétexte d'un arrêt du conseil, du 15 février 1707, confirmatif de leurs privileges, il a été ordonné que les habitants roturiers de ladite ville de Bordeaux, qui depuis le premier janvier 1702, ont acquis, à quelque titre que ce puisse être, des fiefs & autres biens nobles, seront tenus de payer, pour le droit de *franc-fiefs*, une année du revenu desdits biens, moyennant quoi ils demeureront affranchis dudit droit pendant leur vie.

Les maire & jurats de Bordeaux, ayant obtenu au mois de mai 1716, des lettres-patentes, portant confirmation de leurs privileges, se sont pourvus en opposition contre l'arrêt de 1714; mais ils en ont été déboutés par autre arrêt du 19 août 1718, qui ordonne l'exécution de celui du 20 février 1714, selon sa forme & teneur.

Par autre arrêt du conseil, du 14 novembre 1721, sans s'arrêter à une ordonnance de M. l'intendant de Bordeaux, le sieur Jean Condol, bourgeois de la ville de Bordeaux, a été condamné au paiement du droit de *franc-fiefs* d'un bien en franc-alleu noble. M. l'intendant avoit fait une distinction entre le franc-alleu de concession & de privilege, & le franc-alleu naturel & de droit commun; & il prétendoit que le premier seulement étoit noble, & que l'autre, indépendant de toute concession & de toute mouvance, étoit possédé allodialement, avec toutes sortes de franchises & de libertés.

BORDEREAUX *de caisse*, en cas de variation de la valeur des especes. Lors des diminutions de la valeur des monnoies, le roi tient compte à ses fermiers de cette diminution, sur les especes qui se trouvent alors dans les recettes, en les faisant constater par des bordereaux vérifiés par les commissaires du conseil, ou par les intendants, leurs subdélégués, ou autres officiers. Article 140 du bail de Charriere, du 18 mars 1687, & article 592 de celui de Forceville, du 16 septembre 1738.

Par arrêt du conseil, du 24 septembre 1720, il est ordonné de dresser des procès-verbaux & des especes, effets qui se trouveront en caisse provenants des droits des fermes, lorsqu'il arrivera des diminutions d'especes; enjoint aux subdélégués, dans les lieux où il y en a, & aux juges dans les lieux où il n'y a point de subdélégués, de vérifier les registres des commis, & de viser les bordereaux qu'ils auront dressés, pour constater les especes & effets que lesdits préposés auront en caisse; ce que lesdits subdélégués & juges seront tenus de faire sans frais, à la premiere requisition qui leur en sera faite par lesdits employés, à peine de désobéissance.

Un particulier ayant été chargé par un contrôleur ambulant de la ferme du contrôle des actes, de remettre pour lui 3000 livres à la caisse de Paris, il y arriva après la diminution ordonnée par l'édit d'août 1723, & voulut faire recevoir 8000 livres, au lieu des 3000 liv. à lui remises. Arrêt du conseil, du 18 octobre 1723, qui le condamne en 500 livres d'amende.

La déclaration du 7 décembre 1723, article 11, porte que les receveurs particuliers, sous-receveurs, buralistes, & contrôleurs des exploits ou des actes, & autres qui sont leur résidence hors le lieu où est établi le receveur-général, dans les mains desquels il se trouvera des especes provenantes de leur recette, au jour que les diminutions auront lieu, feront la représentation desdites especes & de leurs registres de recette au subdélégué, s'il y en a un, sinon au juge royal du lieu; & au défaut de juge royal, à celui de la justice seigneuriale, notaire, tabellion

tabellion ou autre personne publique, qui paraphera les registres au dessous du dernier enrégistrement, & donnera acte de la représentation des especes & du paraphe, sans frais, dont il sera délivré deux expéditions, l'une au comptable, pour la remettre dans le mois à son receveur principal, qui lui en fournira sa reconnoissance, portant promesse de lui en tenir compte, après que, par la vérification qui aura été faite des registres, ledit acte se sera trouvé conforme auxdits registres; & l'autre expédition sera envoyée sur le champ, par l'officier qui aura dressé ledit acte, à l'intendance, pour être adressée à M. le contrôleur-général des finances.

Si, dans l'intervalle, on avoit chargé des especes aux voitures, le récépissé & le bordereau en seront représentés à l'officier, dont mention sera faite dans le procès-verbal.

L'article 12 de la même déclaration, porte que ceux qui auront fait comprendre dans lesdits actes ou procès-verbaux, des especes autres que celles de leur recette, seront sujets à la peine du quadruple, depossédés de leurs emplois, & déclarés incapables d'en pouvoir posséder à l'avenir, outre la confiscation des deniers étrangers.

A l'égard des remises que les receveurs particuliers font en especes aux receveurs-généraux par les voitures publiques, il faut également faire des bordereaux. Voyez *Messageries*.

BOULOGNE *sur mer*, ville capitale du comté Boulonnois en Picardie, acquis à titre d'échange par Louis XI en 1477, qui céda, en contre-échange à Bertrand de la Tour, la jugerie de Lauragais en Languedoc, qu'il érigea en titre de comté, avec quelques revenus à Carcassonne, Beziers, & en la sénéchaussée de Toulouse. L'union du Boulonnois fut faite au domaine de la couronne; ensuite la ville de Boulogne fut prise par les Anglois en 1544, & restituée à Henri II, qui y fit son entrée en 1551; depuis lequel temps, ce comté a toujours été uni au domaine de la couronne. *Voyez* le traité des droits du roi, par M. Dupuy, pag. 445, & ci-devant *Amiens*.

Les habitans de la ville de Boulogne, pays & comté Boulonnois, ont prétendu l'exemption des droits de *franc-fiefs*; & s'ils n'ont pas entiérement réussi, ils ont du moins obtenu une modification dans la perception & le paiement de ce droit. Ils ont dit que dans l'origine, le comté Boulonnois étoit mouvant de celui d'Artois, fief immédiat de la couronne; qu'en 1551, Henri II leur donna des lettres-patentes, portant exemption de toutes tailles, gabelles & subsides quelconques; qu'elles ont été confirmées par Henri IV, & par Louis XIII; que par arrêt du conseil, du 29 juillet 1710, ils furent déchargés des droits de franc-fiefs pour cette fois, & sans tirer à conséquence pour l'avenir, au cas qu'ils ne se trouvassent pas avoir eté exempts de ce droit; qu'ils en furent absolument déchargés par arrêt des commissaires, du 30 décembre 1634; que par lettres-patentes du mois d'avril 1651, ils furent déchargés du ban & arriereban, S. M. déclarant se contenter du service militaire & des devoirs qu'ils avoient faits & feroient; que par lettres-patentes du mois de juin 1716, ils furent confirmés généralement dans tous leurs privileges & exemptions, ainsi qu'ils en avoient joui & qu'ils en jouissoient; qu'à la vérité, par une décision du conseil, du 17 mai 1718, & par arrêt contradictoire du 5 septembre 1721, en interprétant, en tant que de besoin, les lettres-patentes de 1716, lesdits habitants ont été condamnés au paiement des droits de franc-fiefs, chacun en particulier, pour les biens nobles qu'ils possédoient, conformément aux édits de 1708, 1710 & 1715; mais qu'ils avoient été reçus opposants à l'arrêt de 1721, par un nouvel arrêt du 15 mai 1722, portant que les parties remettroient respectivement leurs pieces, titres & mémoires, pour être statué ce qu'il appartiendroit; & qu'il seroit sursis à toutes poursuites, jusqu'à ce qu'autrement il en eût été ordonné. Lesdits habitants ont répété leurs premiers moyens, auxquels ils ont ajouté que, suivant la coutume d'Artois, le droit de franc-fiefs est purement domanial; que les comtes de Boulogne ne l'ont jamais exercé dans l'étendue de ce comté, & qu'il n'a pu y être introduit par les rois avant 1477, puisqu'alors ils n'en avoient que la souveraineté, & qu'il s'agissoit d'un droit seigneurial & domanial; que l'immunité de ce droit a même pour motif l'obligation où est dans ce pays, frontiere d'une domination étrangere, tout propriétaire & fermier de fonds, de se tenir continuellement armé & équipé, en paix comme en guerre, pour marcher au premier commandement; enfin, ils ont dit qu'ils se sont signalés en différentes occasions; & ils ont conclu à la décharge du droit de franc-fiefs, ou du moins qu'il fut ordonné que la perception en seroit faite dans le Boulonnois, conformément à ce qui se pratique dans le comté d'Artois.

Le fermier a répondu que les Boulonnois, depuis l'établissement de la monarchie, a toujours été un fief mouvant de la couronne; que les seigneurs particuliers n'avoient aucune souveraineté; que l'effet de l'échange de 1477 a été de réunir au domaine de la couronne, le fief & domaine particulier du Boulonnois, dans lequel les rois de France ont toujours eu le pouvoir de percevoir le droit de *franc-fiefs*, comme un droit régalien; que les lettres-patentes de 1551 ne contiennent point l'exemption de ce droit; qu'il n'en est point fait mention non plus dans celles de 1716, quoique lesdits habitants l'eussent alors nommément demandée; que les habitants de toutes les villes privilégiées ont été assujettis au paiement dudit droit de franc-fiefs; enfin, que le Boulonnois n'est point régi par la coutume d'Artois, & que pour pouvoir prétendre jouir du privilege d'un pays d'états, il faut en faire partie.

Par arrêt du conseil, du 28 mars 1752, rendu sur l'avis de M. l'intendant d'Amiens, & sur le dire de M. Freteau, inspecteur-général du domaine de la couronne, sans s'arrêter à l'opposition des habitants de la ville de Boulogne, pays & comté Boulonnois, à l'arrêt du conseil, du 5 septembre 1721, ils ont été déclarés sujets aux droits de *franc-fiefs*; & néanmoins S. M. les a déchargés & décharge, par grace,

de tous lesdits droits échus du passé, jusqu'au premier janvier 1751. Veut & entend S. M. que les habitants roturiers de ladite ville de Boulogne, pays & comté Boulonnois, qui, depuis ledit jour premier janvier 1751, sont entrés en possession des fiefs & tenements nobles, ou qui y entreront dans la suite, à quelque titre que ce puisse être, soit par acquisition, succession, donation ou autrement, soient tenus, dans l'année de leurs possessions, de fournir aux fermiers de ces droits, des déclarations, qu'ils affirmeront véritables, de la consistance & du revenu desd. fiefs & tenements nobles, & d'en payer les droits de *franc-fiefs*, sur le pied d'une année du revenu; *& moyennant ledit paiement, ils en seront & demeureront affranchis pendant leur vie;* dérogeant sa majesté, pour ce regard seulement, à tous édits & réglements contraires.

BOURBONNOIS, province de France, érigée en duché-pairie par Philippe de Valois, en 1329, en faveur de Louis, fils de Robert, le plus jeune des fils de saint Louis. Il eut deux fils, Pierre & Jacques; & c'est de ce dernier que descend la maison régnante. La ville de *Moulins* est la capitale du Bourbonnois, & le chef-lieu de la généralité.

Par édit du mois de février 1594, il fut ordonné qu'il seroit procédé à la vente à faculté de rachat perpétuel, des domaines, greffes, clercs d'iceux, sceaux & tabellionages des généralités de Paris, Picardie, Champagne & *Moulins*.

Autre édit du mois de mars 1655, qui ordonne la vente du droit de haute, moyenne & basse-justice, bois & forêts dans l'étendue des provinces de Bourbonnois, haute & basse Marche, avec création de fiefs.

Le duché de Bourbonnois a été cédé par le roi, le 7 mars 1661, à M. le prince de Condé, en contre-échange du duché d'Albret.

Les droits de *petit-scel* de la vicomté d'Aubusson, & dépendances en la généralité de Moulins, sont aliénés. Voyez *Moulins*.

Le droit de *franc fiefs* a été abonné dans la province de Bourbonnois par différents arrêts; mais depuis l'expiration de ces abonnements, les habitants roturiers de cette province paient, chacun pour ce qui le concerne, les droits de franc-fiefs de leurs biens nobles. Voyez *Moulins*.

BOURGES, ville de France, capitale du duché de Berry, & chef-lieu de généralité; c'est un ancien domaine du roi, acquis par Philippe I en 1061. Il fut uni à la couronne jusqu'en 1360, qu'il fut érigé en duché-pairie, en faveur de Jean, troisieme fils du roi Jean; & revint à la couronne en 1416, par la mort du duc, sans hoirs mâles; ce duché a ensuite été donné en apanage à plusieurs enfants de France. *Voyez* le traité des droits du roi, par M. Dupuy, pag. 478.

Il y a un édit du mois d'octobre 1590, portant réglement pour la vente du domaine du roi dans les généralités de *Bourges*, Orléans, Tours, Poitiers & Limoges; l'exécution en fut ordonnée par déclaration du roi, du 16 avril 1591.

Le 4 avril 1675, le domaine de Berry & dépendances a été aliéné à la maison de Condé.

Le droit *de sceau* des actes judiciaires, & de ceux des notaires royaux, dans la généralité de Bourges, est pareillement aliéné à la maison de Condé, sur le pied du tarif de 1699: lors de la suppression du petit-scel des actes des notaires dans tout le royaume, les droits furent réservés au profit de M. le prince de Condé; & les notaires les ont payés à ses fermiers, conformément à un arrêt du 26 avril 1707, par lequel il fut ordonné qu'attendu que lesdits notaires étoient chargés de ce droit, dont les autres notaires du royaume étoient déchargés, lesdits notaires de la généralité de Bourges ne paieroient le droit de contrôle de leurs actes, que sur le pied du tarif de 1699, & non sur celui de 1706; au moyen de quoi lesdits notaires étoient chargés du droit de petit-scel, conjointement avec ceux du contrôle.

Le tarif arrêté le 20 mars 1708, fit naître de nouvelles contestations, sur lesquelles il intervint arrêt du conseil, le 2 octobre 1708, portant que les notaires & tabellions royaux de la généralité de Bourges paieroient les droits de contrôle de leurs actes sur le pied fixé par le tarif du 20 mars 1708, à la charge par le fermier du roi de payer, à celui de M. le prince de Condé, le droit de sceau sur le pied du tarif, du 10 novembre 1699.

Il s'éleva encore des contestations après le tarif du contrôle, du 29 septembre 1722, attendu que le droit de contrôle de plusieurs actes se trouvoit fixé au dessous du droit de scel dû au prince, & que par conséquent le fermier du roi auroit été obligé de débourser du sien pour acquitter ce droit de scel. Il y fut pourvu d'abord par une décision du 22 décembre 1722, en conséquence de laquelle il fut rendu un arrêt du conseil, le 23 février 1723, par lequel le roi ordonna que la déclaration du 29 septembre 1722, & le tarif arrêté en conséquence pour les droits de contrôle des actes des notaires seront exécutés dans l'étendue de la généralité de Bourges. S. M. ordonna néanmoins que pour les actes qui seront passés par les notaires de ladite généralité, & dont les droits de contrôle seront au dessous de quinze sous, les droits de scel desdits actes des notaires seront perçus séparément du droit de contrôle, sur le pied du tarif du 10 novembre 1699, pour être lesdits droits payés par le fermier du roi, à celui de la succession de M. le prince de Condé, suivant & conformément à l'arrêt du 2 octobre 1708.

La maison de Condé jouit aussi du droit de sceau des rôles des tailles. Décision du 18 juillet 1739.

La décision du 18 juillet 1739, citée ci-dessus, n'étoit pas fondée en principes: le droit de sceau des tailles, établi en 1696, ne pouvoit faire partie de l'engagement fait à la maison de Condé en 1675; d'ailleurs, l'élection est une jurisdiction royale extraordinaire, qui n'est & qui ne peut être engagée; les rôles des tailles n'ont été assujettis au sceau que comme devant être déclarés exécutoires pour les officiers des élections. Il s'ensuit donc que le droit de

sceau de ces rôles, pendant qu'il doit être perçu (a), & de tous autres actes émanés de l'élection, ne peut appartenir qu'au roi. Le conseil commun des princes & princesses de la maison de Condé, a reconnu, par une délibération du 15 juin 1740, que le droit de sceau des rôles des tailles appartenoit au fermier du roi, dans la généralité de Bourges; en conséquence, la décision de 1739 n'a eu aucune exécution : les droits perçus antérieurement ont été comptés audit fermier, qui, depuis ce temps, a toujours continué d'en jouir.

Par arrêt de la cour des aides, du 11 juillet 1741, il a pareillement été jugé que le droit de sceau des rôles de l'impôt du sel, dans la même généralité de Bourges, appartient au roi; & le fermier de la maison de Condé a été débouté de sa prétention de faire percevoir ces droits à son profit.

L'ancien *contrôle* des actes des notaires, à *Issoudun* en Berry, a été compris dans l'engagement fait à M. le prince de Condé, en 1675. Ce qui n'empêche pas que le droit de contrôle des actes, établi par l'édit du mois de mars 1693, ne soit perçu sur le pied fixé par le tarif du 29 septembre 1722. *Voyez* l'arrêt du conseil, du 28 octobre 1727, qui maintient les princes & princesses, engagistes du domaine de Berry, dans le droit de contrôle des actes des notaires de la ville d'Issoudun, tel qu'il leur appartient, & qu'il est compris dans le contrat d'engagement du 4 avril 1675, pour en jouir ainsi que ce droit avoit lieu, & qu'il étoit établi au temps de l'engagement; cet arrêt maintient aussi les fermiers du roi dans la perception & jouissance du droit de *contrôle des actes* des notaires, tel qu'il a été établi par l'édit de 1693, & qu'il se perçoit actuellement, conformément, tant audit édit qu'aux autres édits, déclarations & tarifs intervenus depuis.

Le droit de *contrôle des exploits* dans la généralité de Bourges, est aussi compris dans le contrat d'engagement de 1675, sur le pied de cinq sous, tel qu'il étoit dû alors.

Par arrêt du conseil, du 12 mai 1722, le roi a accepté les offres faites par M. le duc, & les princes & princesses, ses freres & sœurs, d'abandonner à sa majesté le droit de nomination, présentation, annuel & casuel des offices de maréchaussée dans la généralité de Moulins; ensemble le droit de 45 s. par pipe de vin sur la quantité de 300 pipes, sortant de la châtellenie de Chantoceaux, & conduites dans la province de Bretagne; & en conséquence, sa majesté a ordonné que, pour leur tenir lieu desdites choses, par eux cédées & abandonnées, ils jouiront du droit de *trois sous par saisie mobiliaire*, & de celui de trois sous par *contrôle d'exploit*, dans la généralité de *Bourges*, conjointement avec le droit de six sous par contrôle d'exploit, dont ils jouissent actuellement; sa majesté se réservant la jouissance des quatre sous pour livre, tant qu'ils auront cours.

Par autre arrêt du conseil, du 2 mars 1723, il a été ordonné que M. le duc, & les princes & princesses, ses freres & sœurs, jouiront, à compter du premier janvier 1722, pour leur tenir lieu de l'indemnité portée par l'arrêt du 12 mai 1722, du droit de *trois sous par saisie mobiliaire*, & de deux sous six deniers par *contrôle d'exploit*; & que les quatre sous pour livre desdits droits appartiendront au roi, tant qu'ils auront cours, pour en être compté aux fermiers de S. M. à la remise de deux sous pour livre, pour tous droits & frais.

Le roi a acquis de M. le comte de Clermont, le 26 décembre 1736, le duché de *Château-Roux*, les forges, terres & seigneuries de Clavieres & de Lille, circonstances & dépendances; & ces domaines ont été compris dans le bail fait à Forceville le 16 septembre 1738, art. 494.

Arrêt du conseil, du 15 mai 1745, portant réglement pour la régie du domaine de Château-Roux, donné par le roi, le 21 octobre 1743, à dame Marie-Anne de Mailly, veuve de M. le marquis de la Tournelle, & revenu à sa majesté par le décès de ladite dame, sans hoirs mâles, arrivé le 9 décembre 1744.

Par autre arrêt du conseil, du premier mars 1746, il a été ordonné qu'il seroit fait bail des greffes du bailliage de *Château-Roux*, la Châtre, le Châtelet, Saint-Gautier, & droits dépendants du domaine de Château-Roux, & de tous les droits de greffe & de petit-scel.

La ville, château, terre & châtellenie d'*Aubigny* sur Nerre & dépendances, avoient été donnés en 1422, par Charles VII à Jean Stuard, connétable d'Écosse, & à ses descendants mâles. *Voyez* le traité des droits du roi, par M. Dupuy, page 424. Ces biens sont revenus au domaine par droit de réversion, par le décès de messire Ludovic Stuard; & en conséquence, il a été ordonné, par arrêt du conseil, du 16 août 1666, que Euldes, fermier-général, en jouiroit.

La principauté d'*Enrichemont* est dans la généralité de Bourges, & le contrôle des actes n'a pas lieu dans l'étendue de cette principauté, ainsi qu'il paroît par un arrêt du conseil, du 7 novembre 1724; mais les habitants des pays où le contrôle est établi ne peuvent aller passer leurs actes dans ladite principauté. *Voyez* ledit arrêt, & les principes rapportés ci-devant, page 49.

Les maires & échevins, bourgeois & habitants des villes de Bourges & d'Issoudun, ont prétendu devoir jouir de l'exemption des droits de *franc-fiefs*, en vertu de lettres-patentes de 1594, 1611, 1643 & 1651, contenant différents privileges, confirmés par nouvelles lettres-patentes de 1718 & 1719, avec cette restriction : pourvu que lesdits privileges n'aient été révoqués par aucuns édits, ni déclarations.

(a) Quoique le droit de sceau des rôles des tailles soit supprimé, comme il sera observé à l'article *Rôles*, il étoit néanmoins nécessaire de rectifier l'article dont il s'agit ici.

Mais ces privileges, quant au droit de franc-fiefs, avoient cessé lors du recouvrement ordonné en 1672, ils se trouvoient même révoqués par l'édit du mois d'août 1692, en conséquence duquel la province de Berry fut abonnée à 90000 livres; il y a eu ensuite d'autres abonnements particuliers.

Par arrêt du conseil, du premier décembre 1722, en interprétant, en tant que besoin est ou seroit, la clause insérée dans les lettres-patentes de 1718 & 1719, il a été ordonné qu'il en seroit usé à l'égard desdits habitants des villes de *Bourges* & d'*Issoudun*, comme dans les précédents recouvrements; & en conséquence, que les propriétaires des fiefs qui ont contribué aux abonnements ordonnés en 1693, jouiront de l'exemption de franc-fiefs, à cause des fiefs qu'ils possédoient, lorsqu'ils ont contribué auxdits abonnements; & ce, pendant vingt années, à commencer du jour qu'ils sont entrés en jouissance desdits fiefs; & que tous ceux qui ont acquis des fiefs & biens nobles, ou auxquels il en est échu par succession ou autrement, depuis lesdits abonnements, ensemble ceux qui ont payé lors desdits abonnements pour des fiefs dont les vingt années sont expirées, seront sujets aux droits de *franc-fiefs*; les communautés laïques de ladite généralité de Bourges, ont en outre été condamnées par le même arrêt, au paiement des droits de nouvel acquêt de leurs usages.

Les maire & échevins, bourgeois & habitants de la ville d'*Issoudun*, ayant formé opposition à l'arrêt du premier décembre 1722, ils en ont été déboutés par autre arrêt du 5 février 1723, qui ordonne que le précédent sera exécuté selon sa forme & teneur.

Par un autre arrêt du conseil, du 31 mai 1723, la veuve du sieur Collet, assesseur en l'hôtel de-ville de *Bourges*, a été condamnée au paiement du droit de *franc fiefs* du lieu noble de Brouillet, attendu la révocation, par l'édit du mois d'août 1715, des privileges attribués à ces offices.

Les habitants de la province de Berry ont ensuite soutenu que les biens par eux possédés, sont en *franc-alleu* roturier; & que tous les héritages de cette province sont francs & allodiaux, s'il ne paroît du contraire; & ils ont prétendu que c'étoit au fermier à prouver que les biens fussent nobles.

Mais par arrêt du conseil, du 13 septembre 1723, il a été ordonné que ceux des premier décembre 1722, & 5 février 1723, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, que les habitants roturiers de ladite province de Berry seront tenus de payer les droits de *franc fiefs*, pour les fiefs & biens nobles qu'ils possedent; & au cas qu'ils prétendent que les héritages soient en roture, ils seront tenus de le justifier par des déclarations en bonne forme, fournies aux seigneurs dont ils relevent, contenant les cens & devoirs dont ils sont chargés; sinon, lesdits héritages seront censés & réputés être en fief.

BOURGOGNE, comté; voyez *Franche-Comté*.

BOURGOGNE, duché; province considérable de France, avec titre de duché. La ville de Dijon est la capitale & le chef-lieu de la généralité; c'est un pays d'états.

Le duché de Bourgogne a été uni au domaine de la couronne, par lettres-patentes du mois de novembre 1361. *Voyez* le traité des droits du roi, par M. Dupuy, page 287 & suiv. où il etablit les droits du roi sur la Bourgogne

La Bresse, le Bugey, le pays de Gex & de Valromey, qui font aujourd'hui partie de la généralité de Dijon, ont été cédés à la France, par le duc de Savoie, en échange du marquisat de Saluces, par le traité de Lyon, du 17 juin 1601. *Voyez* M. Dupuy, page 464.

Par édit du mois de novembre 1658, il a été ordonné qu'il seroit procédé à l'*aliénation* à perpétuité, par inféodation & devoir d'entrée, du fonds, tréfonds & superficie de tous les bois, forêts & dépendances de Bourgogne; & des terres vaines & vagues, étant aux reins & rives desdites forêts; avec création de la quantité nécessaire de fiefs, dans l'étendue desdits bois & forêts.

Arrêt du conseil, du 14 février 1682, qui confirme deux ordonnances de M. l'intendant de Bourgogne & Bresse, par lesquelles la terre & seigneurie de *Montbard* a été déclarée être du domaine du roi, & le sieur Aubry condamné à restituer les fruits, depuis la saisie faite, à la requête du fermier des domaines, en 1673.

Autre arrêt du conseil, du premier octobre 1686, qui réunit au domaine les terres de *Saulnieres*, *Verdun* & *Bragny* en Bourgogne, engagées en 1597.

Lettres-patentes, du 4 novembre 1701, par lesquelles le roi eteint & abolit à perpétuité, la redevance appellée des marsoces due au domaine, par les propriétaires des héritages sis au terroir & finage de Rouvre; & pour tenir lieu d'icelle, & servir à l'acquittement de partie des charges assignées sur icelle, ordonne, du consentement desdits propriétaires, qu'ils donneront dans ledit finage de Rouvre, au curé & chapelain du château de Rouvre, au prieur de Bonvaux, à l'abbesse de Tard, & aux religieux d'Epoisses, la quantité d'héritages, nécessaire pour produire un revenu de pareille quantité de grains, qu'ils avoient droit de prendre sur ladite redevance; lesquels héritages seront à toujours francs & quittes de tous droits d'amortissement & de nouveaux acquêts. Et pour l'acquittement des autres rentes en grains, ordonne qu'il sera levé une double dîme sur les héritages qui etoient sujets à ladite redevance, laquelle double dîme, à raison de la treizieme gerbe, appartiendra au domaine; moyennant quoi ledit domaine & l'engagiste seront tenus de payer les rentes en grains. Ordonne en outre que lesdits propriétaires paieront, tous les ans à la Saint-Martin d'hiver, un denier de cens par journal sujet à la double dîme, emportant lods & ventes, à raison du vingtieme denier, tous droits de retenue.

Arrêt du conseil, du 6 mars 1742, tendant à

faire déclarer du domaine de la couronne, les terres de *Chaussin* & de *la Perriere*, situés au duché de Bourgogne, ainsi que celle de Montbard l'a été en la même province. Cet arrêt ne contient qu'un avant faire droit; les différentes autorités y sont rapportées.

Arrêt du conseil, du 5 mai 1722, qui casse un arrêt de la chambre des comptes de Dijon, du 27 avril 1722; en conséquence ordonne que l'édit du mois d'août 1716, & l'arrêt du 20 mars 1722, qui a ordonné le rétablissement de la perception des *droits réservés*, seront exécutés.

L'Arrêt du conseil, du 15 septembre 1722, qui défend à tous juges de prendre pour raison des dépens, aucun des *droits réservés* de ceux attribués aux tiers-référendaires, contrôleurs des dépens, syndics des procureurs, & gardes des archives, a été enrégistré au parlement de Dijon, le 24 octobre 1722.

Par arrêt du conseil, du 4 mai 1745, il a été ordonné qu'en payant, par les états-généraux du duché de Bourgogne, la somme de 114000 liv., par forme d'abonnement, pour tenir lieu des droits de *contrôle* & d'*insinuation* des actes reçus par les greffiers, secrétaires des communautés laïques, & autres officiers particuliers de ladite province, lesdits actes sujets à cette formalité seront contrôlés & insinués, dans le délai de six mois, sans payer aucun droit; & faute de les y soumettre, ils seront nuls.

Par un autre arrêt du conseil, du 21 avril 1750, il a été ordonné que les abonnements & conventions faits entre le fermier du domaine, les états-généraux du duché de Bourgogne, les syndics des états du Charolois, & ceux du Mâconnois, Bugey & pays de Gex, seront exécutés; ce faisant, qu'en payant au fermier la somme de 48000 livres, par les états du duché de Bourgogne; celle de 4763 liv. 12 sous 9 deniers, par ceux du Mâconnois; celle de 2953 liv. 16 sous 10 deniers, par ceux de Bugey & Gex; & celle de 1777 livres 15 sous 6 deniers, par ceux du Charolois, dans le mois de juillet 1750, les greffiers des cours supérieures, bailliages & autres justices royales & seigneuriales, même des maîtrises des eaux & forêts desdits états, seront bien & valablement déchargés des droits ci-après déclarés, jusqu'au dernier décembre 1749. Savoir, I. des droits de *contrôle* des sentences & arrêts, contenant *homologation d'expédient*; des *ventes de meubles*, faites devant lesdits greffiers; des *quittances* & déclarations faites par les créanciers colloqués par sentences & arrêts d'ordre & distributions du prix des biens vendus sur leurs débiteurs, à la marge desdites sentences & arrêts; des *traités & accords tutélaires* faits & homologués en justice, lors des fondations de tutelle & curatelle à des mineurs; ensemble des droits d'*insinuation* suivant le tarif, même du *centieme denier* qui peut résulter desdits traités tutélaires; des droits de *contrôle* & de *centieme denier* des actes d'*élection d'ami*, faits après les vingt-quatre heures de l'adjudication, dans ledit duché de Bourgogne, & quarante jours dans le pays de Bugey & Gex: du contrôle des *procès-verbaux* d'experts & arpenteurs; des actes de *dépôt* d'iceux; *acceptations* de successions, *renonciations* à icelles; *nominations* volontaires & d'office, *de curateurs*, provisions & *nominations des juges*, faites *par les seigneurs* devant lesdits greffiers; *autorisations*, *baux judiciaires*, & tous autres actes de cette nature; ensemble des droits *d'insinuation*, suivant le tarif desdites renonciations à successions, nominations de curateurs, émancipations, donations, lettres de bénéfices d'inventaire, & autres *jugements que lesdits greffiers ont négligé de faire contrôler & insinuer*, jusqu'audit jour dernier décembre 1749, à la charge par lesdits greffiers, de faire contrôler & insinuer & payer les droits, auxquels les actes qu'ils passeront à l'avenir, de la nature de ceux ci-dessus exprimés sont assujettis par les édits, déclarations, arrêts & réglements, sous les peines y portées.

II. Sa majesté a pareillement déchargé & décharge lesdits greffiers des droits de *petit-scel*, droits de *greffe*, *contrôle*, *droits réservés*, quatre & trois sous pour livre (des épices), pour raison des *scellés aux inventaires*, *nominations & élections des syndics*, gardes & jurés des marchands, arts & métiers, jurandes & *réception desdits marchands*, maîtres & apprentifs, jusqu'audit jour dernier décembre 1749.

III. Elle a aussi déchargé, du consentement du fermier, lesdits greffiers & les redevables desdits droits, *des amendes & autres peines* par eux encourues par le défaut de contrôle & insinuation desdits actes.

IV. S'il a été payé des droits d'aucuns actes passés par lesdits greffiers, soit volontairement ou en vertu de jugements intervenus, il n'en pourra être demandé ni répétition, ni compensation avec les sommes qui doivent être payées audit fermier.

V. Permet S. M. auxdits greffiers, sans tirer à conséquence pour l'avenir, de représenter, dans le reste de l'année 1750, pour tout délai & sans espoir d'autre, aux commis des bureaux du contrôle des actes, dans l'arrondissement desquels ils sont, lesdits actes, jugements & arrêts assujettis aux droits de contrôle & insinuation, pour être revêtus de la formalité, sans payer aucuns droits ni frais; passé lequel temps, lesdits greffiers n'y seront plus reçus, lesdits actes, arrêts & jugements seront nuls & de nul effet, sans que pour raison de ce, les droits desdits actes puissent être répétés contre le fermier, sous prétexte qu'ils ont été compris & font partie dudit abonnement.

VI. Permet aussi S. M. aux greffiers de laisser écrire, suivant l'usage de ladite province, les quittances par les créanciers colloqués par les procès-verbaux, sentences & arrêts d'ordre, de distribution des deniers du prix des biens vendus sur les débiteurs, à côté des articles de leur collocation; nonobstant ce qui est prescrit par les arrêts des 9 novembre 1706, & 6 août 1715, auxquels S. M. a dérogé & déroge à cet égard seulement, & sans ti-

rer à conféquence pour tous les autres actes, ni pour d'autres provinces du royaume.

VII. Pourra ledit fermier pourfuivre le recouvrement des droits d'amortiffement & franc-fiefs, & de ceux du centieme & demi-centieme denier qui peuvent réfulter des fufdits actes & jugements, autres néanmoins que ceux des traités tutelaires, & élections d'ami, compris dans lefdits abonnements.

BRETAGNE, l'une des plus grandes provinces de France, ayant titre de duché, & réunie à la couronne en 1532. C'eft celle où il y a le plus de domaines appartenants au roi ; & c'eft celle où S. M. en poffede le moins ; on peut même dire qu'il n'y en a plus aucun dans la main du roi actuellement. Plufieurs font poffédés par M. le duc de Penthievre, à titre d'engagement ; 1°. ceux de Jugon & Lannion, aliénés en 1698 ; 2°. ceux d'Auray, Carhaix, Dinan, Hennebond, Lefneven, Quimper & Vannes, aliénés en 1716 ; 3°. ceux d'Antrain, Bafouges, Fougeres & Quimperlé, aliénés, pour commencer à en jouir le premier janvier 1757. Beaucoup d'autres font aliénés à différents feigneurs & particuliers ; & ceux qui reftoient dans la main du roi ont été aliénés aux états de la province en 1759. *Voyez* ci-après, §. 2 de cet article.

La province de Bretagne a eu fucceffivement des rois, des comtes & des ducs particuliers. Le pere Lobineau fuppofe que les premiers Bretons ont été fouverains & indépendants des rois de France ; fon opinion a été fuivie par plufieurs auteurs Bretons, qui difent même que cette province n'a jamais pu être regardée comme un fief de la couronne, & que fi quelques ducs en ont rendu hommage aux rois de France, ce n'étoit point un hommage militaire ni féodal, mais un fimple hommage de paix, d'alliance & de protection. Ils ajoutent que cette province fut fondée en royaume & gouvernée par un roi, qui fut reconnu par les derniers empereurs Romains ; que ce royaume fut divifé & démembré fous le regne de Clotaire, fils de Clovis, & que fes fouverains furent enfuite appellés comtes & ducs. *Voyez* l'hiftoire du pere Lobineau, Morery, & les deux mémoires qui font à la fuite de la trente-feptieme confultation de Me. Hevin.

M. l'abbé de Vertot foutient le contraire, & rapporte beaucoup d'autorités pour prouver que les Bretons ont toujours été foumis aux rois François, depuis Clovis. Jules Céfar fe rendit maître de cette province qui fut fujette aux Romains ; jufqu'à ce que Maxime s'étant fait proclamer empereur en Angleterre, l'an 382, permit à un de fes lieutenants, nommé Conan, dit Mériadec, de s'établir un royaume dans la Gaule armorique, ancien nom Breton de cette province, par rapport à fa fituation près de la mer. *Voyez* Morery.

Cette fouveraineté dura jufqu'au temps de Clovis & de Chilperic, qui obligerent les rois de Bretagne à fe contenter du titre de comtes ; ils fe révolterent enfuite jufqu'au regne de Dagobert, qui les rendit tributaires ; & Judicaël, prince des Bretons, reconnut Dagobert pour fon feigneur. *Voyez* Morery, & l'hift. de Fr. de M. le préfident Henault, année 636.

Il demeurerent en cet état jufqu'à ce qu'ayant voulu fecouer le joug, ils furent de nouveau foumis par Charlemagne en 787. Leur penchant pour la liberté, les fit encore foulever contre Louis le Débonnaire, qui les foumit en 818. Il y établit Noménoé pour gouverneur, qui, profitant, après la mort de Louis, des troubles de la France, fe fouleva contre Charles le Chauve, & prit le titre de roi en 848. M. le préfident Henault rapporte que » fon fils Herifpoé lui fuccéda dans ce royaume, » malgré les efforts de Charles le Chauve, qui ne » put conferver, fur cette province, qu'un fimple » hommage. Salomon, coufin & fucceffeur d'He» rifpoé, qu'il avoit affaffiné, continua de payer » le tribut au roi Charles pour la Bretagne, *fuivant* » *l'ancienne coutume*, difent les annales de St. Ber» tin. On a prétendu que Noménoé n'avoit fait que » rétablir les chofes en leur premier état : que la » Bretagne n'étoit pas un fief détaché originairement » de la couronne, ni ufurpé fur nos rois, comme » le furent nos provinces de France que les gou» verneurs convertirent en feigneuries, & dont par » la fuite ils fe rendirent fouverains ; qu'ainfi lorf» que la Bretagne devint *mouvante de la France*, » fes princes n'en pofféderent pas moins la fouve» raineté, qui, indépendante dans fa fource, ne » pouvoit être fujette aux réunions, comme l'étoient » des fiefs ufurpés par les fujets. Quoi qu'il en foit » de cette queftion, qui eft fort indifférente aujour» d'hui, il fuffit, ce me femble, d'un paffage de » Grégoire de Tours, le pere de notre hiftoire, » pour la décider : *les Bretons ont toujours été fous* » *la puiffance des François, après la mort de Clo-* » *vis, & leurs chefs ont été appellés comtes & non* » *rois*. «

Les Bretons, révoltés entr'eux, tuerent Salomon, leur dernier fouverain, qui ait eu le titre de roi ; depuis ce temps, le pays fut gouverné par différents princes, fous le titre de comtes, jufqu'en 1213, d'Alix, héritiere de la Bretagne, époufa Pierre de Dreux, dit Mauclerc, arriere-petit-fils de Louis le Gros, roi de France : il eut le titre de duc, & fes fucceffeurs n'en ont pas eu d'autre. *Voyez* Morery.

Dans le treizieme fiecle il fut rendu trois hommages de la Bretagne à Philippe Augufte, & à faint Louis : le premier en 1202, par Artus I ; le fecond en 1231, par Pierre de Dreux ; & le troifieme, par Jean I, fon fils. Ce dernier étoit un *hommage lige*, & Me. Hevin en convient, page 223 de fes queftions féodales, imprimées en 1736, deux ans après fes confultations, où il avoit parlé différemment.

Philippe le Bel accorda, en 1297, aux ducs de Bretagne, la qualité de pairs de France ; cette province n'a donc pu être regardée, depuis ce temps, que comme un fief en pairie mouvant de la couronne. Il fut en conféquence ordonné, par lettres-patentes, du 23 janvier 1369, que l'appel des jugements rendus dans la province, feroit dévolu au

roi ; & cette dévolution de ressort, par appel, a toujours été reconnue. *Quest. feod.* d'Hevin, page 221.

En 1381 il fut rendu hommage par le duc de Bretagne à Charles VI, qui venoit de monter sur le trône. » Il y avoit eu une grande difficulté à la fin » du regne de Charles V, sur la forme de cet hom- » mage. Jean, comte de Montfort, devenu duc de » Bretagne, prétendoit que le roi se contentât d'un » hommage *simple*, qui n'engageât que son duché » & non sa personne ; & il étoit de la regle que ce » fût un *hommage lige*, puisque le duc de Bretagne » étoit regardé comme les autres grands vassaux de » la couronne, qui pouvoient encourir la peine de » félonie : mais, dans la crainte qu'il ne portât son » hommage au roi d'Angleterre, & qu'il ne lui ou- » vrît ses ports pour entrer dans le royaume, on » eut recours à l'expédient de recevoir son homma- » ge, *tel qu'il devoit être selon le droit & l'ancien » usage.* « Abrégé chronologique de M. le P. Hen. année 1381.

Le dernier duc de Bretagne, François II, étant mort le 9 septembre 1488, la princesse Anne, sa fille unique, lui succéda.

Charles VIII, roi de France, avoit des droits légitimes sur le duché de Bretagne : ils sont établis dans le traité de Dupuy, édit. de Rouen, 1670, p. 275. Pour terminer tous différends, il épousa la duchesse Anne le 6 décembre 1491 ; leur contrat de mariage contient une solemnelle transaction de droits litigieux, & porte en termes exprès, que sur les différends qui étoient entre le roi & madame Anne, duchesse de Bretagne, pour ledit duché, que les parties prétendoient leur appartenir, ladite dame, en fortifiant le droit du roi, lui donne, cede & quitte, & à ses successeurs, rois de France, ses droits au duché, au cas qu'elle prédécede sans enfants ; comme pareillement ledit seigneur roi cede & transporte à ladite dame, en cas qu'il prédécede sans hoirs, tous les droits qu'il avoit audit duché, à la charge que ladite dame ne convolera en secondes noces, fors avec le roi futur s'il se peut, ou avec le plus prochain héritier de la couronne ; lesquels conjoints ne pourront aliéner ledit duché qu'au roi de France.

Le roi Charles étant mort sans enfants, le duc d'Orléans parvint à la couronne en 1498, sous le nom de Louis XII, & il épousa la reine Anne le 8 janvier 1499. De ce mariage il y eut deux filles, Claude & Renée ; l'aînée, madame Claude, fut mariée, en 1514, à François de Valois, comte d'Angoulême, qui vint à la couronne l'année suivante, sous le nom de François I.

Par ce moyen, le duché de Bretagne a été uni à la couronne. François I donna un édit au mois d'août 1532, par lequel il ordonna que le pays & duché de Bretagne demeureroient unis à la couronne de France, sans pouvoir en être jamais séparés ni distraits ; & qu'il seroit procédé à la réunion des domaines dudit duché, qui avoient été aliénés pour autre cause que celle de guerre : en 1537, il donna de nouvelles lettres pour la réunion desdites terres, comme étant du domaine du duché de Bretagne.

Pour diviser ce qui reste à dire au sujet de la province de Bretagne, on parlera, 1°. des aliénations, réunions & reventes ordonnées particuliérement, des greffes & des domaines de cette province ; 2°. des aliénations faites aux états de ladite province ; 3°. de la régie & du recouvrement des droits domaniaux casuels ; 4°. des isles & islots de la province.

§. 1. *Aliénation & réunion des greffes & domaines.*

Par édit donné à Offemont, au mois d'août 1553, Henri II ordonna qu'il seroit procédé à l'aliénation des domaines de Bretagne jusqu'à concurrence de 120000 liv. ; par autre édit, du mois de mai 1554, il fit un réglement pour le domaine du duché de Bretagne ; & par une déclaration, du 12 août 1554, donnée au camp de Crevecœur, il ordonna la vente & cession de 10000 liv. de rente sur les domaines, impôts & billots.

Lettres-patentes, du mois de décembre 1577, portant qu'il sera fait bail à féage perpétuel de toutes les terres appartenantes au roi, dans la presqu'isle de Quiberon.

Autres lettres-patentes, du mois du juin 1578, portant qu'il sera vendu & aliéné à titre d'engagement & rachat perpétuel, du domaine du roi au duché de Bretagne, jusqu'à 20000 écus.

Edit, du mois de juillet 1584, pour la vente à faculté de rachat perpétuel de 12000 écus de rente au denier 12, sur les fermes des prévôté de Nantes, ports, havres, Brieux, traite des bêtes vives, impôts & billots de Bretagne.

Autre édit, du mois de décembre 1585, qui ordonne une vente & aliénation du domaine du roi, à faculté de rachat perpétuel, jusqu'à la somme de 2000 écus de rente, sur les deniers des fouages de Bretagne.

Lettres-patentes, du mois de mars 1586, portant qu'il sera vendu & aliéné à faculté de rachat perpétuel, du domaine du roi dans les baronnies, terres & seigneuries de Fougeres, Basouges, Antrain, Ruiere, Maralle, Saint-Aubin du Cormier, & Liffré.

Lettres-patentes, du 22 septembre 1604, concernant les terres vaines & vagues, & domaines congéables, appartenants au roi, en Bretagne.

Edit, du mois d'avril 1619, portant que les greffes, places de clercs & commis de la cour de parlement & autres jurisdictions de Bretagne, qui ont été rachetés & unis au domaine du roi, seront vendus & aliénés à faculté de rachat perpétuel, comme ils l'étoient ci-devant.

Autre édit, du mois de juillet 1626, pour la vente & aliénation à faculté de rachat, des greffes tant civils que criminels, des présentations, affirmations, sceaux, places des commis & clercs des greffes, avec le droit de parisis que S. M. veut être établi en Bretagne.

Bretagne.

Edit, du mois de juillet 1638, pour la vente & aliénation, sous condition de rachat perpétuel des impôts & billots de Bretagne, & des poids royaux, appellés poids-le-duc.

Autre édit, du mois de novembre 1655, pour la vente des domaines en Bretagne, greffes, impôts & billots, du consentement des états de la province, sans que les propriétaires & engagistes puissent être dépossédés pour quelque cause que ce soit; confirme les afféagements faits, en ladite province, par les commissaires du roi depuis 20 ans, en payant un supplément; ordonne l'aliénation des rentes au dessous de 3 livres; & concede au parlement les voûtes du palais à Rennes & places en dépendantes.

Lettres-patentes, du 6 avril 1658, concernant revente des domaines & greffes, conformément au contrat des états de Bretagne du premier décembre 1657.

Lettres-patentes en forme d'édit, du mois de décembre 1664, qui révoquent l'édit du mois de juillet 1638, portant aliénation des impôts & billots de Bretagne, & des poids royaux, appellés poids-le-duc, & qui les réunissent au domaine du roi.

Arrêt du conseil, du 2 juillet 1668, pour l'exécution de l'édit du mois d'avril 1667, par lequel arrêt, il est ordonné que les détenteurs & possesseurs des domaines de Bretagne, aliénés depuis l'union du duché à la couronne, représenteront leurs titres; faute de quoi lesdits domaines seront réunis, & le fermier général sera mis en possession.

Arrêt du conseil, du 26 octobre 1669, portant union, dès à présent, à la ferme générale des domaines & greffes de Bretagne, engagés depuis l'union du duché à la couronne; & ce, en conséquence de l'arrêt du 2 juillet 1668.

Edit, du mois de juin 1710, qui ordonne qu'il sera procédé à la vente & aliénation à perpétuité, à titre de proprieté incommutable, des droits d'impôts & billots qui se perçoivent sur les boissons, dans la province de Bretagne; ensemble de ceux de la traite domaniale, étaux & cuiraterie de la ville de Rennes, & poids-au-duc de ladite province, qui étoient alors affermés par Ferreau, adjudicataire des fermes, à Charles Morel; à la charge de la perception du dixieme ou deux sous pour livre en sus de tous lesdits droits, ordonnés être levés & perçus au profit du roi, par les déclarations des 3 mars 1705, & 11 janvier 1709, pour en être compté à S. M.

Les droits d'*échanges*, c'est-à-dire, les droits dus aux mutations par échanges ont été aliénés à la province, pour être unis aux fiefs & seigneuries des seigneurs particuliers. Voyez *Echanges*, §. 3.

A l'égard des remparts, murs & places des fortifications de la ville de Rennes, & des autres de la province, voyez *Murs*.

Indépendamment des réglements rapportés ci-dessus, & qui sont particuliers pour la Bretagne, il y a eu d'autres aliénations, réunions & reventes dans cette province, en vertu des édits & déclarations, concernant les domaines & les greffes de tout le royaume.

Il a été fait aussi des aliénations aux états de Bretagne, dont on va parler.

§. 2. *Aliénations faites aux états de la province.*

Par arrêt du conseil, du 9 mai 1716, le roi confirma la subrogation, qui avoit été faite aux états de Bretagne, à compter du premier janvier de la même année, du bail précédemment fait, sous le nom de Guillaume Normant, des droits de *francs-fiefs*, *amortissement* & nouvel acquêt, dans l'étendue de ladite province, pour en jouir de la même maniere qu'en avoient joui ou dû jouir les précédents fermiers, moyennant 50000 livres par an.

Les états, qui, au lieu de jouir comme les précédents fermiers, avoient converti le droit de francs-fiefs en une imposition fixe & annuelle, sur les roturiers possédant des biens nobles, firent des représentations sur les dispositions de l'arrêt du 9 mai 1716, & par un autre arrêt du conseil, du 5 septembre 1716, il fut encore ordonné qu'ils jouiroient, comme avoient joui ou dû jouir les précédents fermiers; que les rôles seroient arrêtés par les commissaires des bureaux diocésains; & que les contestations seroient jugées, par un bureau établi à Rennes, composé du commandant de la province, du commissaire départi, & de six députés des trois ordres, de l'église, de la noblesse, & du tiers-état.

Les conditions prescrites par ces deux arrêts, pour la subrogation, n'ayant point été remplies, & les états ayant toujours voulu dénaturer le droit de franc fiefs, pour le commuer en rentes annuelles, la subrogation fut révoquée par arrêt du conseil, du 7 mars 1719, qui ordonna que le recouvrement seroit fait, comme avant 1716, par le fermier desdits droits.

Depuis ce temps, les états ont formé & réitéré plusieurs demandes, tendantes, les unes à la subrogation de tout ou de partie des droits compris dans les baux de la ferme des domaines de cette province; & les autres, à obtenir l'aliénation même de ces droits. Toutes ces demandes ont été rejettées, jusqu'en 1759, que les besoins pressants de l'état, occasionnés par une guerre longue & dispendieuse, ont déterminé le roi à accéder aux propositions d'une aliénation.

Il fut, en conséquence ordonné, par arrêt du conseil du 9 février 1759, que, par M. le duc d'Aiguillon, commandant en chef dans la province, premier commissaire de S. M. aux états, (alors assemblés à Saint-Brieux) & par les autres commissaires de S. M. auxdits états, il seroit passé pour elle & en son nom, contrat de cession auxdits états, des domaines & droits y joints, compris dans le bail expiré en 1756, de la sous-ferme des domaines de ladite province, & des impôts, billots & formules, pour en jouir, à compter du premier janvier 1759.

Le contrat a été passé en vertu de cet arrêt, le 18 du même mois de février ; & il a été ratifié par lettres-patentes du mois de mars 1759.

L'aliénation est faite à différents titres. 1°. Les droits de contrôle des actes ; ceux d'insinuation laïque & de centieme denier ; ceux de petit-scel, & ceux de contrôle des exploits ; les droits réservés ; les impôts & billots de la province ; les droits de timbre sur les papiers & parchemins, & les deux & quatre sous pour livre desdits droits, même des péages & autres droits semblables, sont *aliénés à perpétuité*. 2°. Les domaines & droits domaniaux de la province, casuels & fixes ; les confiscations, les amendes, les droits & émoluments des greffes, ceux des présentations, défauts & congés, & les droits de contrôle desdits greffes, présentations, *&c.* sont cédés à *titre d'engagement*, *à faculté de rachat perpétuel*. 3°. La finance & les produits utiles des droits d'amortissements, franc-fiefs, nouveaux acquêts & usages ; & les meubles & immeubles des étrangers non naturalisés qui décéderont en Bretagne, sous la loi de l'aubaine, ont été cédés à titre de *subrogation*, *toutefois rachetable à perpétuité & à toujours*. Enfin, tous les droits, restants à recouvrer, même ceux sur lesquels il y avoit des demandes formées, ont été cédés aux états. Néanmoins ces droits n'appartenoient point au roi ; aussi l'aliénation n'en a été faite au nom de sa majesté que sous la condition qu'elle en indemniseroit les fermiers, auxquels ils appartenoient.

Le prix de ces aliénations a été fixé à quarante millions de livres, que les états ont été autorisés à emprunter ; il a été stipulé que les receveurs-généraux des domaines & bois, & leurs contrôleurs continueront d'exercer leurs fonctions, & de jouir de la portion attribuée à leurs offices, dans les droits & revenus domaniaux ; ce qui est confirmé, par l'article 9 des lettres-patentes. Il est en outre stipulé que S. M. continuera de faire acquitter les fiefs & aumônes, gages d'officiers, charges locales, frais de justice, & autres dépenses d'usage, si ce n'est que les états, comme engagistes, seront assujettis aux réparations, de toute nature, des bâtiments des domaines ; & cela est également ordonné, par l'article 10 des lettres-patentes. L'article 8 des conditions du contrat, porte qu'ils régiront les domaines & droits domaniaux, ainsi & de la même maniere que les engagistes sont autorisés, à ce titre, à en faire la régie & l'administration. Par l'article 10, il est dit qu'en considération de ce qu'au nombre des droits cédés aux états, ils acquierent *au denier vingt* (*a*) ceux de quatre sous pour livre, dont la prolongation n'est ordonnée que pour douze ans, il est stipulé & arrêté que lesdits états seront en conséquence affranchis, à perpétuité, de tous suppléments de finance, tant pour nouvelles prorogations, si aucunes sont ordonnées desdits quatre sous pour livre, que pour création ou augmentation de droits, de quelque espece que ce soit, sur toutes les parties à eux vendues, cédées, aliénées & engagées par le présent contrat. Enfin, l'article 11 regle l'attribution de jurisdiction, pour connoître des différentes parties.

Le parlement de Bretagne ayant fait, par son arrêt du 9 avril 1759, des restrictions & des changements, au sujet de l'attribution de la connoissance des droits de contrôle, & autres y joints, cet arrêt a été cassé, par arrêt du conseil, du 22 mai 1759 ; & par un autre arrêt du conseil du même jour, l'attribution a été réglée. Les dispositions de cet arrêt sont rapportées ci-devant. Voyez *Attribution*, p. 160.

§. 3. *Régie & recouvrement des droits domaniaux casuels.*

1. Les acquéreurs qui présentent leurs contrats, tant en jugement qu'au receveur des domaines, dans trois mois de la date des contrats, jouissent d'*un quart de remise* sur les droits & devoirs seigneuriaux dus au roi. Lettres-patentes en forme de déclaration de Henri II, du 26 août 1552, enrégistrées à la chambre des comptes de Bretagne, le 18 novembre suivant.

Cette remise n'a lieu que pour les acquisitions faites par contrats volontaires, & non pour les biens acquis judiciairement. Arrêt du conseil, du 14 février 1747, par lequel, sans s'arrêter à une sentence de sénéchal de Guerrande, que S. M. a déclarée nulle, ni à l'intervention du syndic des états de la province de Bretagne, dont il a été débouté, le sieur Bellanger a pareillement été débouté de sa demande, en restitution d'un quart des lods & ventes par lui payés, pour raison d'une adjudication à lui faite par décret au parlement de Rennes, le 9 avril 1740 ; & la dame

---

(*a*) Les états ont-ils réellement acquis au denier vingt ? Les domaines & droits y joints qui leur ont été aliénés étoient affermés dans le bail précédent 1145000 liv. ; le prix du bail des impôts & billots & de la formule étoit de 1060000 liv. ainsi qu'il est reconnu par l'art. 4 du contrat. Ces deux parties formoient donc un objet réel pour le roi de 2205000 liv. par an, susceptible même d'augmentation par la progression des fortunes & de la valeur des biens. Ces droits excedent même le prix des baux, puisqu'ils doivent produire, en outre, les bénéfices desdits baux, & les frais de régie de Paris. Il est vrai que dans le cours du bail de 1751, il a été aliéné à M. le duc de Penthievre sept greffes, & quatre domaines qui peuvent être considérés sur le pied de 50000 liv de revenu. Mais, en s'arrêtant même à la régie des états, l'on voit que dans l'année 1759, ils ont retiré 2248500 liv. distraction faite de tous frais de régie, quoiqu'il n'ait point été fait de recouvrement des droits domaniaux casuels pendant cette année, par rapport aux contestations d'entre eux & le receveur-général. Ils n'ont rien déboursé : ils ont seulement prêté leur crédit au roi, dans une circonstance où on l'a cru nécessaire ; & en contractant l'obligation de payer à l'intérêt à 5 pour cent des quarante millions, ils ont eu un nantissement bien plus considérable. D'ailleurs les promesses de passer contrat qu'ils ont fournies en paiement de ce capital, ayant été mises sur la place par les particuliers auxquels le ministere les avoit données en paiement, ont perdu plus d'un tiers. Si les états les ont retirées alors, (comme ils l'ont pu) ils se trouvent n'avoir pas même acquis au denier douze.

Bretagne, §. 3. de Combles, autre partie, a été condamnée à payer en entier au fermier des domaines de Bretagne, les lods & ventes dus au roi, pour raison des biens adjugés au feu sieur de Combles, son mari, par décret, en la jurisdiction de Guerrande. Cette affaire fut communiquée à M. Freteau, inspecteur-général du domaine de la couronne, & elle a été jugée en conformité de son dire.

2. Les *officiers du parlement & de la chambre des comptes* de Bretagne ne jouissent point de l'exemption des droits seigneuriaux dus au roi. Ils furent assujettis à payer ces droits par arrêt du conseil, du 13 janvier 1667. Il est vrai que par déclarations du roi, des 29 mars 1707, & 8 mai 1708, l'exemption leur fut accordée de tous droits de lods & ventes, quints & requints, reliefs, treiziemes, rachats, sous-rachats, & autres droits seigneuriaux & féodaux, à cause des terres & fiefs nobles, ou terres roturieres tenues en mouvance du domaine du roi, tant en achetant, vendant qu'autrement, même dans le cas des échanges; au moyen de la finance réglée par ces déclarations, tant pour cet objet que pour une augmentation de gages.

Les officiers desdites cours ont même joui de cette exemption, puisque par arrêt du conseil, du 28 octobre 1710, il fut ordonné qu'ils paieroient seulement aux receveurs généraux des domaines & bois, les trois sous pour livre des droits seigneuriaux, casuels de leurs acquisitions; attendu que ces trois sous pour livre étoient attribués auxdits receveurs, avant l'exemption accordée en 1707 & 1708; & que par conséquent, cette exemption ne pouvoit s'étendre à ce qui étoit précédemment aliéné.

Mais, par arrêt du conseil du premier avril 1713, S. M. voulant faire cesser les contestations résultantes de ces exemptions, & remettre en valeur ses domaines de la province de Bretagne, qui souffroient une diminution considérable par lesdites exemptions, résolut de rétablir les choses, comme avant 1707, en remboursant les finances payées en vertu des déclarations de 1707 & 1708. En conséquence, S. M. ordonna par ledit arrêt du conseil, du premier avril 1713, que les officiers du parlement & de la chambre des comptes de Bretagne rapporteroient les quittances & autres pieces justificatives des finances par eux payées, en exécution des déclarations des 29 mars 1707, & 8 mai 1708, pour être procédé à la liquidation desdites finances, & pourvu au remboursement d'icelles, avec les intérêts, à compter du premier janvier 1713; moyennant quoi les augmentations de gages attribuées auxdits officiers, pour lesdites finances, demeureroient éteintes & supprimées: il fut encore ordonné que, du jour de la signification dudit arrêt, les exemptions des droits, portées par lesdites déclarations, demeureroient éteintes & révoquées; ce faisant, que lesdits officiers du parlement & de la chambre des comptes de Bretagne seroient tenus de payer les droits de lods & ventes, quints, requints, reliefs, treiziemes, rachats, sous-rachats, & autres droits seigneuriaux & féodaux, suivant & ainsi qu'ils sont dus par la coutume; & comme ils faisoient avant lesdites déclarations, pour jouir desdits droits, par le fermier des domaines, comme faisant partie de son bail.

Cet arrêt a été signifié à M. le procureur-général, & au greffier de la chambre des comptes, le 13 avril 1713.

3. *Les receveurs & contrôleurs-généraux des domaines* ont été établis dans les différentes provinces du royaume, pour donner leurs soins à la conservation du domaine du roi, & pour faire la recette de tous les droits domaniaux casuels, sans exception; c'est pour remplir ces objets, qu'il leur a été accordé des attributions considérables sur lesdits droits domaniaux: voyez *receveurs* & *contrôleurs*. En Bretagne, ces officiers ont prétendu pouvoir se dispenser d'exercer leurs fonctions, & qu'on devoit néanmoins leur compter de leurs attributions, sans aucune retenue; ils ont dit qu'ils ne sont pas tenus de faire le recouvrement des droits casuels dus pour les biens roturiers, & ils se sont fondés sur une déclaration du roi, du 25 septembre 1703, enrégistrée au parlement, le 24 octobre de la même année, & à la chambre des comptes, le 9 novembre. Par cette déclaration, il est dit qu'il a été représenté au roi, que les lods & ventes, & autres droits casuels des rotures, sont si modiques, & en si grand nombre dans la province de Bretagne, que la dépense que les receveurs-généraux des domaines seroient obligés de faire pour l'entretien d'un commis, qu'ils seroient contraints d'établir en chacune des justices royales de ladite province, pour le recouvrement desdits droits, consommeroit tout le revenu de leurs charges; & que S. M. se trouveroit engagée à augmenter considérablement les fonds accoutumés pour la façon & épices de leurs comptes; ce qu'elle peut épargner, en laissant au fermier des domaines de ladite province, la recette desdits droits, ainsi qu'il l'a faite jusqu'à présent. En conséquence, il est ordonné par ladite déclaration, en interprétant l'édit du mois de décembre 1701, que la recette des droits de lods & ventes, & autres casuels des biens en roture, appartenants à S. M. en ladite province de Bretagne, continuera d'être faite par les fermiers des domaines, comme par le passé; les receveurs-généraux des domaines ont été déchargés du recouvrement desdits droits; & il a été ordonné que lesdits fermiers remettront, trois mois après la fin de chaque année, au receveur-général des domaines en exercice, un état par eux certifié de tous les casuels roturiers, qu'ils auront reçus pendant ladite année; lequel contiendra les sommes reçues, la qualité & la situation des héritages vendus ou échangés, la date & le prix des contrats, le nom du notaire, & celui de l'acquéreur; pour être, ledit état, rapporté en la chambre des comptes de Bretagne, par le receveur-général, & annexé au compte qu'il rendra pour ladite année; dans lequel compte, il déclarera ne faire recette de la somme à laquelle se trouvera monter le produit desdits droits, attendu que le recouvrement en a été fait par le fermier des domaines, auquel

lesdits droits appartiennent en conséquence de son bail.

Les domaines & droits domaniaux dus au roi en Bretagne, ayant été aliénés aux états de la province, le 28 février 1759, les commissaires des états ont demandé que le receveur-général fût tenu de faire la recette de tous les droits casuels, tant nobles que roturiers; & à cet effet, d'établir des receveurs dans le chef-lieu de chaque domaine, & de leur compter desdits droits, sans autre retenue, que des attributions des officiers du domaine. Le receveur-général a opposé la déclaration de 1703, & sur cette contestation, il est intervenu arrêt du conseil, le 20 mai 1760, par lequel les états de Bretagne ont été déboutés de leur demande; il a été ordonné que la déclaration du 25 septembre 1703, sera exécutée; & qu'en conséquence, les états seront tenus de faire faire par leurs commis & préposés, la recette des casuels domaniaux des biens en roture; que le recouvrement & la recette des droits féodaux & casuels domaniaux seront faits par le receveur-général, ou par son fondé de procuration, établi à cet effet dans la ville de Rennes, chef-lieu de la province, à la charge par les états & par le receveur-général, de se faire raison, & de se compter réciproquement des portions desdits droits, revenantes à chacun d'eux, aux déductions de droit.

La déclaration de 1703, ni l'arrêt de 1760 ne s'expliquent pas positivement sur les frais du recouvrement; il est certain que lorsqu'il a été accordé six sous pour livre, des droits domaniaux casuels, aux receveurs-généraux & aux autres officiers des domaines, ç'a été à la charge de faire le recouvrement; ils doivent donc compter des quatorze sous pour liv. au fermier, ou à ceux auxquels ils appartiennent, sans aucune déduction de frais de régie. L'art. 4 de l'édit du mois de décembre 1727, porte qu'ils compteront desdits quatorze sous pour livre, sans autre déduction que des frais qui ne pourront être répétés contre les redevables, & que ces frais seront prélevés sur la totalité des droits; & par arrêt du 11 septembre 1731, il a été jugé que lesdits receveurs-généraux doivent remettre aux fermiers les sommes qui leur appartiennent dans les droits seigneuriaux casuels, féodaux & roturiers, sans aucune déduction, sous prétexte de remise, frais de régie ou autrement.

Or, si les attributions des officiers du domaine leur tiennent lieu des frais de régie & de recouvrement, il s'ensuit que lorsqu'ils ne font point ce recouvrement, on est fondé à leur déduire les frais de régie sur le montant de leurs attributions. Le receveur-général des domaines de Bretagne l'a tellement reconnu, que par l'arrangement que l'on assure qu'il a fait avec les états, à la fin de l'année 1760, il s'est désisté de toutes ses fonctions pour la régie, le recouvrement & la recette des droits domaniaux casuels, nobles & roturiers, & qu'il s'est départi d'un sixieme de ses attributions, & de celles des autres officiers du domaine, lequel sixieme leur sera retenu par les états, pour frais de régie.

A l'égard des droits de rachat & sous-rachat en Bretagne, il en sera parlé ci-après, verb. *Rachat.*

4. Quant aux *juges qui connoissent du domaine* & droits domaniaux en Bretagne, on observera que les juges des justices royales, ressortissantes nuement au parlement, avoient eu cette attribution comme les autres juges du royaume, par l'édit de Crémieu, du mois de juin 1536; il est vrai que cet édit fut révoqué par celui du mois d'avril 1627, qui attribua cette connoissance aux bureaux des finances; mais comme il n'y en avoit point d'établi en Bretagne, les juges royaux continuerent de connoître & de juger les affaires du domaine.

Par lettres-patentes du 23 février 1660, il fut établi une chambre souveraine en Bretagne, pour le fait du domaine, & pour la confection du papier terrier; mais cet établissement fut révoqué par arrêt du conseil, du 13 mai 1660.

Par édit du mois de novembre 1672, il fut ordonné qu'il seroit établi une chambre royale du domaine du roi en Bretagne. *Voyez* encore l'arrêt du conseil & les lettres patentes du 27 juillet 1683, concernant la réformation du domaine & la confection du papier terrier en la province de Bretagne.

Il fut passé à Dinan, le 10 décembre 1675, un contrat entre les commissaires du roi & les députés des états de la province; par l'art. 10 duquel il est stipulé que MM. les commissaires accordent que les procédures à faire pour le domaine du roi, seront faites *à l'ordinaire* pardevant les sénéchaux des jurisdictions royales; & en cas d'absence, pardevant les autres juges, selon l'ordre du tableau; & que les jugements à ce regard seront exécutés, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans y préjudicier; & qu'en cas d'appel, la connoissance en appartiendra à la grand'chambre du parlement. Comme cette concession est momentanée, & qu'elle ne peut avoir d'effet que d'une séance des états à l'autre, elle se renouvelle à chaque tenue d'états dans les mêmes termes.

Par l'art. 16 de l'édit du mois d'avril 1694, il fut créé, érigé & établi un bureau & chambre des domaines & finances pour toute l'étendue de la province de Bretagne, lequel auroit séance en la ville de Rennes, pour veiller à la conservation des domaines du roi, avoir l'administration & direction d'icelui & de toutes les autres finances ordinaires & extraordinaires, des ponts & chaussées, & autres ouvrages publics, *&c.*; lequel bureau seroit composé de deux présidents, huit trésoriers de France & généraux des finances, grands-voyers, un avocat & un procureur du roi, un greffier, *&c.* Et comme il y avoit deux trésoriers de France & généraux des finances anciennement établis en ladite province, leurs charges furent converties en celles de deux présidents.

Par une déclaration du 22 juin 1694, ce bureau des finances fut transféré à Vannes; & par une autre déclaration du 23 avril 1695, le roi régla les matieres de sa compétence; enfin, ce bureau des finances a été supprimé par édit du mois de septembre 1700, qui a rétabli & confirmé les juges des justices

royales dans le droit qu'ils avoient avant 1694, de connoître des affaires concernant le domaine, & de les juger.

Bretagne, §. 4.

Il en résulte que les contestations ne peuvent être portées que dans les sieges royaux, *ressortissants nuement* au parlement, conformément à l'édit de Crémieu, qui le premier a établi la loi à cet égard. Le contrat de 1675 porte que les procédures seront faites *à l'ordinaire* pardevant les sénéchaux, *&c.* c'est-à-dire, comme il étoit d'usage auparavant. L'édit de 1700 dit positivement qu'il en sera usé comme avant celui de 1694. Or la regle se trouvant établie par l'édit de 1536, il faut la suivre exactement, avec d'autant plus de raison, que si l'on reconnoissoit indistinctement tous les juges royaux de la province, le fermier & le receveur-général, ou autres qui régissent le domaine, seroient obligés de plaider dans une infinité de tribunaux, où il se trouveroit rarement des juges instruits de ces matieres, sur-tout dans les justices royales subalternes, dont le territoire limité ne fourniroit pas de fréquentes occasions d'en connoître; ce qui causeroit un préjudice considérable au domaine du roi.

Il résulte également de ces réglements, que les instances doivent être portées devant le principal juge du siege royal, ressortissant nuement au parlement, & non pas devant le corps entier des officiers du siege. Le contrat de 1675 le décide positivement, en disant que les procédures seront faites devant les sénéchaux, & en cas d'absence, devant les autres juges, selon l'ordre du tableau. C'est même ce qui a été ordonné par deux arrêts du conseil, des 4 juillet 1741, & 21 septembre 1745, portant que les demandes du fermier des domaines de Bretagne, & toutes autres demandes & contestations concernant le domaine du roi, circonstances & dépendances, nées & à naître dans l'étendue de la sénéchaussée de Rennes, seront portées pardevant le sénéchal de Rennes seul, & en son absence, pardevant son lieutenant, pour y être, lesdites instances & procès, jugés en la maniere ordinaire, sauf l'appel au parlement, sans que les jugements par eux rendus puissent être attaqués par voie d'incompétence, sous prétexte que lesdits jugements auroient dû être rendus par tous les officiers du siege.

Il est d'autant plus intéressant de s'y conformer dans tous les sieges, que la justice sera rendue plus sommairement, & à beaucoup moins de frais.

Enfin, l'art. 9 du contrat d'aliénation faite à la province, le 18 février 1759, porte que le parlement & les juges royaux continueront d'avoir, par rapport aux domaines, droits domaniaux, & autres parties de droits dont ils sont en possession de connoître, la même jurisdiction & connoissance qu'ils en ont eue jusqu'à présent.

§. 4. *Isles & Islots de Bretagne.*

Par arrêt du conseil, du 26 août 1673, il fut ordonné que les possesseurs & détenteurs des isles & islots, accrues, atterrissements, droits de pêche, péage, bacs, passages, tant par rivieres que par mer, bateaux, ponts, moulins & édifices, étant sur les rivieres navigables, & autres y affluentes de la province de Bretagne, représenteroient les titres de leur possession; que ceux qui justifieroient avoir acquis la propriété, en vertu d'édits vérifiés, depuis le mois d'avril 1568, seroient maintenus, pour en jouir incommutablement, sans pouvoir être troublés à l'avenir, en payant par forme de supplément de deniers d'entrée, le sixieme de la valeur desdites isles & droits, tant par rivieres que par mer avec les 2 sous pour livre, & en outre 2 livres pour arpent desdites isles & islots, & le vingtieme du revenu des moulins, bacs, pêches, passages & édifices; le tout par chacun an, par forme de surcens & reconnoissance, outre & pardessus les censives & droits seigneuriaux; qu'il seroit pourvu à ceux qui possedent en vertu de semblables titres antérieurs à 1568, sur la représentation d'iceux; & à l'égard desdits droits qui étoient usurpés ou possédés sans titres, ou en conséquence de titres vicieux, ils seroient réunis au domaine, & procédé à la vente & aliénation d'iceux à perpétuité.

Autre arrêt du 6 novembre 1673, portant que dans les rivieres de Bretagne, sont comprises celles y affluentes du côté de l'Anjou.

Déclaration du roi du mois d'août 1689, par laquelle sa majesté sur la représentation des états, que la plus grande partie des isles de ladite province n'ont été formées & arrentées que dans le commencement du siecle; qu'ainsi les détenteurs ne peuvent rapporter de titres antérieurs à 1566, conformément à l'édit d'avril 1683, confirme tous les possesseurs & détenteurs, à quelque titre que ce soit, des isles sur la riviere de Loire, & autres navigables en Bretagne, en la possession & jouissance d'icelles, ensemble des créments qui s'y sont formés, & de ceux qui pourront s'y former à l'avenir, soit par alluvion, ou par industrie ou autrement, à la charge de payer une finance pour droit de confirmation, dans trois mois de la signification du rôle desdites finances; faute de quoi déchus, & sera le fermier mis en possession; & à la charge en outre de payer à l'avenir, par forme de rente & de champart, une redevance annuelle, réglée à la quinzieme portion des fruits recueillis annuellement auxdites isles & créments; permet aux propriétaires de tenir lesdites isles noblement ou roturiérement, à leur choix, à la charge de la foi & hommage pour celles tenues noblement, & de déclaration au papier terrier pour celles en roture, & de payer les lods & ventes, & autres droits & devoirs seigneuriaux aux mutations.

Déclaration du roi, du 7 août 1694, pour la décharge des cinq sous de surcens sur les isles & islots, en payant les sommes comprises dans les rôles, à l'exception de la province de Bretagne, où il a été imposé un champart en conséquence de la déclaration de 1689, & où les détenteurs demeureront chargés d'un denier par arpent de redevance annuelle, & des droits seigneuriaux aux mutations, ainsi qu'il a été ordonné pour le Languedoc, par décla-

ration du mois de mai 1694 ; décharge lesdits possesseurs de la redevance imposée en conséquence de l'édit d'avril 1668, & des déclarations de 1683, 1686 & 1689, en payant le principal desdits champarts & redevances au denier 18, sans préjudice des autres droits & redevances dont ils étoient chargés avant 1668.

Au surplus, voyez *isles & islots*, où sont rapportés les réglements généraux sur cette partie.

BREVET *d'apprentissage* est l'acte par lequel un particulier, pour apprendre un métier, art ou négoce, s'oblige à demeurer chez un maître pendant quelque temps, aux conditions convenues entr'eux.

Le droit de *contrôle* du brevet d'apprentissage est fixé, par l'art. 23 du tarif, du 29 septembre 1722, à 20 sous pour les villes où il y a cour supérieure, & à 10 s. pour les autres villes & lieux.

Par la décision du conseil, du 3 août 1715, art. 8, il fut jugé que lorsque le brevet contient obligation de payer une somme, le droit de contrôle devoit être perçu sur le pied de l'obligation, s'il est plus fort que celui dû pour le brevet.

Et par celle du 3 mars 1716, rendue sur le mémoire des notaires de Rouen, art. 1, il a été jugé que lorsque le brevet est pour le temps seulement porté par les statuts, sans clause étrangere, le droit de contrôle n'est dû que comme brevet, quelque somme qui soit stipulée ; mais que s'il excede le temps fixé par les statuts, & qu'il se trouve contenir d'autres dispositions, le droit sera perçu sur la plus forte disposition.

Décision du conseil, du 15 mars 1723, qui juge qu'il a été bien perçu deux droits de contrôle pour un brevet d'apprentissage, par lequel la communauté du métier avoit donné quittance de ses droits.

Autre décision, du 3 mai 1723, rendue sur un mémoire du sieur Dupuys, notaire à Paris, qui juge qu'indépendamment du droit de contrôle fixé par l'art. 23 du tarif pour le brevet d'apprentissage, il est dû un second droit, si les jurés du métier reçoivent une somme dont ils donnent quittance par le même acte.

Les brevets d'apprentissage judiciaires sont des réceptions d'apprentifs qui se font devant le juge de police. Voyez *Réceptions*.

BUREAUX *du contrôle des actes & des droits y joints*, sont les lieux où les actes doivent être apportés pour y être revêtus des formalités du contrôle, de l'insinuation, du petit-scel & autres ; c'est où doivent être payés les droits de centieme denier par les nouveaux possesseurs d'immeubles, & les autres différents droits dépendants de la ferme des domaines, & que les commis du fermier sont autorisés à recevoir.

Ces bureaux doivent, pour cet effet, être établis de la maniere la plus convenable pour la facilité de la régie, & pour la commodité du public, autant que ces deux objets peuvent concourir ; mais sans trop multiplier le nombre des bureaux, pour ne pas augmenter les privileges dont jouissent les commis qui les exercent.

L'on divisera cet article en deux parties : dans la premiere, il sera question du lieu de l'établissement des bureaux ; & dans la seconde, du privilege du fermier pour les maisons qui servent de bureaux.

§. 1. *Villes & lieux de l'établissement des bureaux.*

L'édit du mois de mars 1693, introductif du contrôle des actes, porte que les bureaux seront établis dans tous les lieux où il y a des sieges royaux, même dans les duchés-pairies, & autres justices ressortissantes aux cours, & ailleurs où besoin sera.

L'art. 1 de la déclaration, du 19 mars 1696, ordonne que les bureaux établis pour le contrôle des actes demeureront fixes, & ne pourront être changés ni établis en d'autres lieux, qu'en conséquence des ordres de S. M.

La déclaration du 21 mars 1671, pour le contrôle des exploits, ordonne que les bureaux seront établis en chacune des villes & bourgs où il y a justice, foire ou marché ordinaires, & dans les autres lieux, de distance en distance convenable, ainsi qu'il sera réglé par MM. les intendants.

A l'égard des droits d'insinuation & de centieme denier, il a été établi des bureaux en conséquence de l'art. 22 de la déclaration du 19 juillet 1704, dans tous les sieges royaux ou seigneuriaux, & généralement dans tous les lieux où le contrôle des actes étoit établi ; mais les donations entre-vifs ne peuvent être insinuées que dans les bureaux établis près les sieges royaux ressortissants nuement aux cours, conformément à la déclaration du 17 février 1731. Voyez *donations*.

La déclaration du 9 mars 1709 permet aux receveurs des épices & des amendes d'établir un bureau dans chaque ville & lieux de leur établissement, soit en leurs maisons ou autres endroits plus commodes pour la jurisdiction, pour y faire la recette des épices & amendes, auxquels bureaux les parties ou leurs procureurs seront tenus de les venir payer avec les droits desdits receveurs.

Par arrêt du 30 juillet 1720, rendu contre les juges & consuls de Poitiers, qui refusoient une place dans le greffe au commis des présentations, il fut ordonné que ce commis en auroit une dans le greffe ordinaire de la jurisdiction consulaire.

Et par arrêt du conseil, du 9 mars 1734, il a été permis au sous-fermier des domaines de Tours, de faire faire au bureau du contrôle de la ville du Mans l'exercice du greffe des présentations, & la perception des droits réservés sur toutes les procédures ; & il a été dispensé d'avoir un commis au palais. Et en conséquence, l'ordonnance rendue par les officiers du présidial a été cassée.

Décision du conseil, du 8 janvier 1728, contre les notaires, huissiers & sergents de l'élection de Cognac, qui demandoient le rétablissement d'un bureau supprimé.

Autre décision, du 17 janvier 1728, contre Regnoult, huissier, de la paroisse de Saint-George

Bureaux, §. 2. de Vievre, qui demandoit qu'il fût établi un bureau pour le contrôle des exploits en ladite paroisse.

Autre, du 13 juillet 1735, qui déboute les consuls de la communauté de Vallavois de leur demande, tendante à l'établissement d'un bureau de contrôle des actes audit lieu, qui n'est distant que d'une lieue d'Antibes.

Décision du conseil, du 26 mars 1740, sur mémoire du sieur Pougin, procureur-fiscal de Saint-Benoît-sur-Loire, qui demandoit le rétablissement d'un bureau que le fermier avoit supprimé, faute de trouver un sujet pour l'exercer. Décidé qu'on ne peut obliger le fermier à rétablir ce bureau.

Autre, du 9 mars 1748, qui déboute M. de Tremenec de sa demande, tendante à la suppression d'un bureau établi à Plocur-d'Ordel, paroisse de Plougonver en Bretagne, sous prétexte que le commis est notaire & greffier; qu'il y a des bureaux voisins, & qu'il n'en devoit être établi que dans les lieux où il y a foire ou marché.

Décision du conseil, du 30 mai 1748, contre la dame marquise de Pompone, qui demandoit le rétablissement du bureau de Palaiseau, transféré à Longjumeau. Décidé que cela ne se peut, & que les fermiers sont les maîtres d'établir leurs bureaux où bon leur semble.

Néanmoins, comme le lieu de l'établissement des bureaux doit être relatif à l'utilité de la régie, & à la commodité du public, il en résulte que le fermier ne peut pas indistinctement supprimer un bureau établi, pour le transférer ailleurs; c'est même ce qui a été décidé au conseil, le 18 juin 1735, en ordonnant le rétablissement d'un bureau de contrôle à Villeneuve sur Belot, sur la demande des habitants, & sur ce que M. l'intendant a observé qu'il étoit nécessaire de laisser subsister ce bureau, pour le bien public, & même pour celui de la ferme.

D'ailleurs, on ne doit pas craindre que le fermier supprime des bureaux sans motifs suffisants; il a intérêt qu'il y en ait un nombre suffisant, afin que l'étendue d'un bureau étant plus resserrée, l'attention d'un commis se porte à tous les objets qu'il doit remplir, & que, par ce moyen, la régie se perfectionne par plus de régularité & d'exactitude.

Décision du conseil, du 26 août 1752, qui autorise le fermier des domaines de Bretagne, à établir trois directeurs dans la province, à Rennes, à Nantes & à Morlaix, en divisant la direction qui étoit à Rennes, chef-lieu de la province.

Autre, du 30 octobre 1755, qui déboute le sieur le Maitre, notaire à Boucey, de ses demandes, tendantes au rétablissement d'un bureau, qui avoit été anciennement établi à Boucey, & qui avoit été supprimé en 1718, ou à ce qu'il lui fût permis de faire contrôler ses actes à Carouge, plus à sa proximité qu'Argentan, où on l'obligeoit de les faire contrôler.

Autres, des 3 mai 1755, & premier septembre 1757, qui déboutent le sieur Hebert, propriétaire de la seigneurie noble de Folleville, & le nommé Harel, commis à l'exercice de cette sergenterie, de leur demande, pour faire rétablir à Lieuray un bureau du contrôle des exploits, supprimé en 1730 & transféré à l'hôtellerie.

Au surplus, voyez ci-devant, *Arrondissement*, pag. 133.

§. 2. *Privilege du fermier, pour les maisons servant de bureau.*

Par l'art. 557 du bail de Forceville, du 16 septembre 1738, relatif à l'art. 565 de celui de Carlier, du 19 août 1721, ainsi qu'aux précédents, & confirmé par les subséquents, il est permis au fermier de prendre, tant en la ville de Paris que dans les autres villes, bourgs & lieux du royaume, telles maisons qu'il jugera nécessaires pour faire des bureaux de recette, à l'exception néanmoins des maisons occupées par les propriétaires, en payant le loyer de ces maisons sur le pied des baux, aux mêmes clauses & conditions d'iceux, en affirmant par les propriétaires que le bail & autres clauses & conditions sont sérieux & véritables; & s'il n'y a point de bail, à dire d'experts, dont les parties conviendront, sans, pour ce, que ledit fermier & les propriétaires soient tenus d'aucuns dédommagements envers les locataires.

Arrêt du conseil, du 27 mai 1721, qui ordonne que les arrêts & réglements, des 24 octobre 1705, & 11 juillet 1716, seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, subroge Me. Charles Cordier (chargé de la régie des fermes) au bail passé par la dame Grillau, du pavillon de la maison à elle appartenante, située au Bouvet, pour en jouir par ledit Cordier, son directeur & employés, ainsi qu'il a été fait par le passé, à la charge de payer, par ledit Cordier, à ladite dame Grillau, le prix du nouveau bail par elle fait de ladite maison, & de satisfaire aux autres clauses & conditions dudit bail, en affirmant par elle devant M. l'intendant de Bretagne, ou son subdélégué à Nantes, que ledit bail, ainsi que le prix, & les autres clauses & conditions d'icelui sont sérieux & véritables.

Arrêt du conseil, du 17 novembre 1722, qui casse une sentence du prévôt royal de Saint-Quentin, du 29 octobre 1722, en ce qu'elle ordonne que dans quinzaine, le sieur Marreau, commis aux aides, sortira de la maison qu'il occupe, servant de bureau pour la ferme; sinon, que ses meubles seront mis sur le carreau, sous prétexte d'une augmentation de loyer qu'il n'avoit pas voulu accorder à Nicolas Godefroy, propriétaire; ce faisant, ordonne que le fermier des aides en jouira, en payant le loyer sur le pied du prix porté au dernier bail, sauf à se pourvoir au conseil.

Par arrêt du conseil, du 15 décembre 1722, sur ce que les propriétaires des maisons où sont les bureaux des fermes, veulent se prévaloir de la nécessité où l'on est de se servir de ces maisons, & demandent à en augmenter les loyers, le roi a évoqué à son conseil tous procès mus & à mouvoir, tant contre Cordier, chargé de la régie des fermes, que contre ses commis, pour raison des maisons servant

actuellement de bureaux pour la régie & perception de droits des fermes, se réservant la connoissance de toutes les contestations à ce sujet.

Arrêt du conseil, du premier février 1724, qui en conséquence du précédent, évoque les procès & différends mus entre les sieurs Decacq & Alvic, au sujet de la portion de maison, dans laquelle ledit Decacq fait sa demeure, & son bureau du contrôle des actes & des exploits; & renvoie les parties devant M. l'intendant de Languedoc, pour juger définitivement leurs contestations.

Arrêt du conseil, du 14 août 1724, qui ordonne que le nommé Hugot, propriétaire de la maison où est le bureau de recette des entrées de la barriere Saint-Victor, à Paris, déclarera dans trois jours s'il entend se contenter de 950 liv. par an, que Cordier, chargé de la régie des fermes, lui a offertes pour le loyer dudit bureau; sinon, ordonne qu'il sera fait estimation dudit loyer par experts, devant le président de l'élection de Paris, ou ceux qu'il commettra.

Autre arrêt du conseil, du 16 janvier 1731, qui ordonne l'exécution de l'article 565 du bail de Carlier; & en conséquence, subroge Jean-Baptiste Desmarets, sous-fermier des domaines de Flandre, Hainaut & Artois, dans l'acquisition faite par le nommé Vautroyen, greffier de Lambarek, d'une maison dans la ville de Cassel, occupée par le sieur d'Heule, chanoine de ladite ville; à la charge de rembourser audit Vautroyen, le prix de ladite acquisition, en affirmant par lui & par le vendeur, que les prix, clauses & conditions de la vente sont sinceres & véritables; & parce que ledit sous-fermier remettra la maison au fermier qui lui succédera, en lui faisant pareil remboursement.

Par arrêt du conseil, du 5 septembre 1741, il a été ordonné que le sieur Racine, receveur du grenier à sel de la ville de Lisieux, continuera de jouir de la maison qu'il occupe, en payant le loyer sur le pied du dernier bail qui lui en a été passé, & en satisfaisant aux clauses & conditions d'icelui; nonobstant le bail passé de ladite maison par le nouveau propriétaire, lequel bail a été déclaré nul; sauf audit propriétaire, ou à celui qui lui succédera dans la propriété, à se pourvoir au conseil, pour leur être pourvu, ainsi qu'il appartiendra.

Arrêt du conseil, du 2 septembre 1745, qui maintient le sieur François-Antoine Foiiet, commis au contrôle des actes dans la ville de Belay, dans la jouissance de la maison qu'il occupe en sadite qualité, jusqu'à ce qu'il en ait trouvé une autre qui lui convienne; & ce, nonobstant le congé à lui donné de la part du propriétaire de cette maison, qui l'avoit louée à une autre personne.

Arrêt du conseil, du 21 mai 1746, qui maintient Thibault-la-Rue, adjudicataire des fermes générales, ou son receveur à Antibes, dans la jouissance de la maison du nommé Guide, servant de bureau des fermes, en payant le loyer, à raison de 250 liv. par an, conformément à la convention verbale entre lui & son prédécesseur du consentement du propriétaire; nonobstant le bail passé à un autre, sauf audit propriétaire à se pourvoir au conseil, pour lui être pourvu.

Arrêt du conseil, du 10 décembre 1748, qui ordonne l'exécution de celui du 15 décembre 1722; en conséquence, casse & annulle une sentence du bailliage de Sédan, du 20 novembre 1748, en ce qu'elle avoit autorisé le congé donné par le sieur Faydy, lieutenant au régiment de Conty, cavalerie, au sieur de la Motte, receveur-général des fermes en ladite ville, quoique son bail eût encore un an à courir; & ce, sous prétexte de la disposition d'un acte particulier passé postérieurement au bail de l'appartement loué par ledit sieur de la Motte dans la maison dudit sieur Faydy; par lequel acte, lesdits sieurs Faydy & de la Motte étoient convenus que ce dernier entreroit en jouissance de l'appartement, un an avant le terme fixé par le bail: ordonne que les frais & dépens qui pourroient avoir été payés par le fermier, en vertu de ladite sentence, lui seront rendus & restitués; avec défenses audit sieur Faydy de se pourvoir sur ladite contestation ailleurs qu'au conseil, & auxdits juges du bailliage de Sédan d'en connoître, à peine de nullité, cassation de procédures & jugements, & de tous dépens, dommages & intérêts.

BUREAUX *des finances* sont les jurisdictions qui connoissent, en premiere instance, de toutes les affaires concernant le domaine du roi, & les droits en dépendants, sauf l'appel au parlement.

Cette connoissance appartenoit anciennement à la chambre du trésor, établie depuis plusieurs siecles dans l'enclos du palais du parlement de Paris: on appeloit le domaine, dans les premiers temps, le trésor, & les trésoriers de France en avoient la connoissance & l'administration.

Originairement il n'y avoit qu'un trésorier de France; & cette charge étoit une des principales du royaume. Celui qui en étoit pourvu, ne pouvant seul veiller à la conservation des domaines, & en même temps s'occuper à la justice contentieuse, qui étoient les fonctions naturelles & inséparables de cette charge, elle fut divisée & multipliée. Le nombre fut d'abord fixé à deux, ensuite à quatre & à cinq.

Charles VII, par deux déclarations de 1386 & 1390, ordonna que de cinq trésoriers de France, deux seroient préposés pour la direction des finances, & les trois autres pour décider les causes & procès concernant le domaine. Les deux premiers furent qualifiés trésoriers de France, & le lieu de leur exercice fut nommé bureau des finances; les trois autres prirent le nom de la chambre du trésor, par rapport à leur tribunal qui conserve le même nom.

Charles VIII, par une déclaration du 13 août 1496, établit la chambre du trésor à Paris, qui fut d'abord composée de cinq conseillers; on y ajouta ensuite un lieutenant-général, un lieutenant particulier, trois autres conseillers, un procureur & un avocat du roi, avec pouvoir de juger conjointement

avec les tréforiers de France, tous les procès & différends concernant le domaine dans l'étendue de la prévôté & vicomté de Paris, & des bailliages de Senlis, Melun, Brie-Comté-Robert, Etampes, Dourdan, Mantes, Meulan, Beaumont-fur-Oife, & Crefpy en Valois.

Bureaux des finances.

A l'égard de tous les autres bailliages du royaume, la jurifdiction contentieufe du domaine fut attribuée, par édit de François I, donné à Crémieu, au mois de juin 1536, aux baillis & fénéchaux, & autres juges reffortiffants ès cours de parlements, *fans moyen*, chacun dans l'étendue de leur reffort.

Par une déclaration de François I, du mois de février 1543, la connoiffance & la jurifdiction contentieufe du domaine furent de nouveau attribuées à la chambre du tréfor à Paris, dans fon reffort, privativement à tous autres juges.

En 1551, les quatre généraux des finances, qui avoient été établis, pour avoir l'intendance & direction des impofitions des aides, gabelles, tailles & autres fubfides extraordinaires, furent unis & incorporés aux tréforiers de France, pour n'être plus qu'une feule & même charge fous le titre de tréforiers de France généraux des finances, dont le nombre fut augmenté jufqu'à dix-fept, qui furent diftribués dans dix-fept généralités établies alors.

Depuis ce temps, le corps des tréforiers de France s'étant accru confidérablement par différentes créations, Louis XIII ôta la connoiffance du domaine aux baillis & fénéchaux, & la rendit aux tréforiers de France, par édit du mois d'avril 1627, portant révocation de celui de Crémieu, de 1536.

Il fut ordonné, par l'édit de 1627, que les préfidents & tréforiers-généraux de France, établis dans chaque généralité, à l'exception de la Bretagne, jugeroient, connoîtroient & décideroient en premiere inftance; & privativement aux baillis, fénéchaux, prévôts, leurs lieutenants & autres juges des procès & différends, concernant le domaine & droits domaniaux, comme de toutes matieres d'aubaine, épaves, bâtardife, déshérence, ou autres droits de biens vacants; avec injonction aux baillis, fénéchaux, prévôts, leurs lieutenants, chacun dans leur reffort, de procéder par prévention, ou faire procéder pour la confervation des droits du roi, par voie de faifie, fcellés, mainmife, ou autres voies fur les biens des étrangers, bâtards, & autres biens vacants, appartenants au roi, ou adjugés à fa majefté par confifcation ou autrement, & d'envoyer dans trois jours au greffe du bureau des finances de la généralité, les exploits de faifies, actes de fcellés, & mains-mifes, pour en faire, par les tréforiers de France, les pourfuites & diligences, ainfi qu'ils verront être à faire; & il fut défendu auxdits baillis, fénéchaux, prévôts, *&c.* en procédant à ces faifies & mains-mifes, de faire aucun inventaire, ni defcription des biens échus à fa majefté, ces opérations étant réfervées aux tréforiers de France, ou à leurs fubdélégués, à l'exclufion de tous autres juges, de quelque reffort & pouvoir qu'ils foient. Enfin, par cet édit, lefdits préfidents & tréforiers-généraux de France furent autorifés à juger définitivement & en dernier reffort, jufque à 250 livres & au deffus, pour une fois payer, & jufque à 10 liv. de rente en fonds, & le double defdites fommes par provifion.

L'édit de 1627 a eu, depuis, fon exécution, à l'exception de la généralité de Paris, où les juges ordinaires fe font maintenus jufqu'en 1693, dans la connoiffance des affaires du domaine, dans les bailliages qui n'étoient pas du reffort de la chambre du tréfor.

Par édit, du mois de mars 1693, les offices de lieutenant général & particulier, & ceux de confeillers de la chambre du tréfor ont été fupprimés; & toute la jurifdiction de cette chambre a été unie & incorporée au corps des tréforiers de France de la généralité de Paris, auxquels il a été attribué toute cour, jurifdiction & connoiffance, pour juger en premiere inftance toutes les affaires concernant le domaine, & les droits en dépendants, fauf l'appel au parlement de Paris; avec défenfes à tous officiers des bailliages, préfidiaux, & autres juges, d'en connoître à l'avenir, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts des parties, & 300 liv. d'amende contre les procureurs qui y auront occupé. Il eft ordonné qu'il fera établi deux chambres, dans l'une defquelles fe jugeront les affaires concernant les finances, voiries, *&c.*; & dans l'autre, toutes les affaires concernant les domaines de la généralité de Paris, l'enrégiftrement & exécution des brevets & lettres de don, accordés par S. M., enfemble les lettres de naturalité & de légitimation, & les autres affaires qui étoient de la compétence de la chambre du tréfor. Enjoint au procureur du roi de la chambre du domaine, de procéder à fa requête par voie de faifie, fur les biens & effets qui écherront à S. M. par droits d'aubaine, bâtardife, déshérence, confifcation & autres cas femblables.

Edit du mois d'avril 1694, par l'article 9 duquel il eft ordonné que l'enrégiftrement de tous brevets de don des droits feigneuriaux féodaux, & de tous cafuels, fera fait dans le bureau & chambre du domaine & finances de la généralité où les biens feront fitués: les articles 12, 14 & 15 rétabliffent & créent de nouveau des officiers, dans les bureaux des finances de Rouen, Caen, Alençon & Metz: & par l'article 16 il fut créé un bureau des finances en Bretagne, mais il a été fupprimé par un autre édit du mois de feptembre 1700. Voyez *Bretagne*.

Par édit du mois de février 1704, le roi attribua aux bureaux des finances, la connoiffance de différents droits; mais cette attribution a été révoquée enfuite. Il fut en outre ordonné que l'édit du mois de mars 1693, rendu pour Paris, feroit exécuté dans les autres bureaux des finances; qu'il y feroit établi deux chambres, dans l'une defquelles fe jugeront les affaires concernant les finances, voiries &

& autres qui se portent en la chambre des finances desdits trésoriers à Paris ; & dans l'autre, toutes les affaires concernant les domaines. S. M. déclare qu'elle n'entend rien innover sur le fait de la jurisdiction des domaines, dans la province de Languedoc ; mais que les officiers des bureaux des finances de Toulouse & de Montpellier, connoîtront, à l'exclusion de tous autres, des droits dont la connoissance est attribuée aux bureaux des finances par le présent édit.

L'arrêt du conseil, du 11 août 1705, ordonne l'exécution des édits de 1627 & 1663, de la déclaration du 2 octobre 1703, & des arrêts des 20 mars, 5 juin & 13 novembre 1703 ; ce faisant, que les trésoriers de France de Dijon connoîtront de toutes les contestations qui pourront être formées au sujet des biens des nommés Humbert & Jacob, confisqués au profit du roi ; & à l'égard de l'inventaire de leurs meubles, & de tous autres qui écherront à S. M. par droit d'aubaine, confiscation ou autrement, il sera fait par les officiers du bailliage de Dijon, comme ayant réuni à leur corps, les offices des commissaires aux inventaires ; & ce, en vertu des ordonnances des trésoriers de France, rendues à la requête du procureur du roi, & en présence du trésorier de France, qui aura été commis, lequel, en cas de contestation, ordonnera ce qu'il appartiendra. Ordonne qu'il sera ensuite pourvu, par lesdits trésoriers de France, sur la distribution des deniers, lesquels seront, à cet effet, remis au receveur-général des domaines ; & fait défenses aux officiers dudit bailliage, de connoître à l'avenir d'aucunes demandes & actions, concernant les biens acquis à S. M. par confiscation, aubaine, bâtardise ou déshérence, sous prétexte de créance, frais ou autrement, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts des parties.

L'arrêt du 19 octobre 1706, regle ce qui doit être observé, pour l'apposition des scellés sur les effets des officiers comptables.

Celui du 9 septembre 1710, ordonne que les effets, dont étoient saisis deux voleurs condamnés à mort par le grand prévôt, seront vendus, à la requête du procureur du roi, au bureau des finances de Caen, & à la diligence du receveur-général, pour être les deniers par lui payés & distribués à qui il appartiendra ; nonobstant la compétence prétendue par le grand prévôt, & un arrêt du parlement de Rouen, qui avoit ordonné que la vente seroit faite, à la requête du receveur des amendes.

Il est vrai que les juges qui prononcent la condamnation, peuvent ordonner la restitution des effets volés, comme une suite de l'instruction & du même jugement, sans, pour cela, entreprendre de connoître des affaires domaniales ; parce qu'il n'y a de confisqué que ce qui reste après la restitution ; c'est cet objet confisqué, qui doit être discuté par les juges du domaine, & remis au receveur-général. *Voyez* l'arrêt du 13 juillet 1723, & le dire de M. Magneux, inspecteur-général du domaine, qui y est inséré.

Arrêt du conseil, du 20 janvier 1728, qui renvoie au bureau des finances de Soissons, la connoissance de ce qui concerne la succession du sieur Bauban, curé de Vregny, prêtre du diocese de Liege, décédé aubain, & fait défenses aux officiers du bailliage d'en connoître.

Par l'arrêt du conseil, du 25 avril 1730, sans s'arrêter à un arrêt du parlement de Rouen, obtenu par le procureur du roi, de la vicomté de Caen, il est ordonné que les officiers du bureau des finances de ladite ville, continueront de connoître des contestations entre le fermier du domaine, la veuve & les créanciers de Nicolas Desperies, pour raison de la succession dudit Desperies, adjugé au roi, à titre de bâtardise ; ordonné pareillement qu'il sera procédé par lesdits officiers du bureau des finances, à la levée des scellés apposés sur les effets de la nommée Hue & du nommé Vermont, & à l'inventaire d'iceux, quoique ces deux successions fussent prétendues par le seigneur, à titre de déshérence, & qu'il y eût même de prétendus héritiers ; à la charge par lesdits officiers, au cas que lesdites successions ne soient pas déclarées appartenir à S. M. de renvoyer les contestations en la vicomté de Caen.

L'arrêt de réglement, du 13 octobre 1739, sur les jurisdictions, où doivent être portées les contestations, au sujet des droits d'échange, porte que, lorsque ces droits sont dus pour biens mouvants & dépendants en fief ou en roture des domaines de S. M., lesdites contestations seront portées aux bureaux des finances, & par appel aux parlements ou pardevant tels autres juges auxquels la connoissance des matieres domaniales appartient, chacun dans leur ressort, de même que pour les droits seigneuriaux dus en cas de vente, soit que lesdits domaines soient entre les mains de S. M. ou qu'ils soient engagés.

Arrêt du conseil, du 5 octobre 1745, par lequel, sans s'arrêter à un arrêt du grand conseil, qui avoit ordonné que la discussion de la confiscation des biens d'Etienne Cabanne seroit poursuivie en la prévôté de l'hôtel ; il est ordonné que les contestations, au sujet de ladite confiscation, seront portées au bureau des finances & chambre des domaines de Paris, pour y être jugées en premiere instance, sauf l'appel au parlement, poursuite & diligence du receveur-général ; à l'effet de quoi, les titres, papiers, scellés, inventaires & ventes seront remis au greffe, & les dépositaires contraints à remettre les deniers audit receveur.

Autre, du 21 février 1747, portant que les contestations, au sujet de la succession du sieur abbé de Montgault, décédé dans un état inconnu, seront jugées en la chambre du domaine, sauf l'appel au parlement.

Arrêt du conseil, du 15 janvier 1754, qui casse un arrêt du parlement de Bordeaux, dont les motifs ont été fournis par M. le procureur-général ; par lequel, sur un conflit de jurisdiction, entre le bureau des finances, & les officiers de la sénéchaussée, au sujet des scellés apposés par les uns & les autres

fur les effets du fieur Beyer étranger, mort à Bordeaux, le parlement avoit jugé en faveur des officiers de la fénéchauffée ; en conféquence, S. M. a ordonné que, conformément à l'édit de 1627, les officiers des bureaux des finances, ès chambres du domaine, continueront d'appofer les fcellés, de faire les inventaires des effets des étrangers qui décéderont dans le royaume, & de connoître de tout ce qui pourra concerner lefdites fucceffions, jufqu'à ce qu'il fe foit préfenté un héritier légitime, & jugé capable de les recueillir ; avec défenfes au lieutenant-général, & à tous autres officiers de la fénéchauffée de Guienne, d'y troubler, à l'avenir, les officiers du bureau des finances de Bordeaux, fous les peines de droit.

Arrêt du confeil, du 21 juillet 1758, du mouvement du roi, qui caffe une ordonnance du lieutenant particulier de la fénéchauffée de Beaufort en Anjou, par laquelle, en s'attribuant la jurifdiction contentieufe du domaine de Beaufort, réuni au domaine après la mort du fieur Duchauffour qui en étoit engagifte à vie, & compris dans le bail fait en 1756, à François Haquin, pour quinze années commencées le premier janvier 1757, il avoit ordonné que le bail feroit enrégiftré dans fon greffe, & que les conteftations fur les droits feroient portées devant lui ; en conféquence, il eft fait défenfes audit Haquin, de fe pourvoir pour raifon des droits dudit domaine, ailleurs que pardevant les tréforiers de France du bureau des finances de Tours. S. M. a ordonné que le bail fera enrégiftré audit bureau, fans que les officiers de la fénéchauffée de Beaufort puiffent en requérir l'enrégiftrement, ni prendre aucune connoiffance de la régie & perception des droits, s'ils ne font à ce commis par lefdits tréforiers de France, à peine de nullité des ordonnances & jugements qu'ils pourroient rendre, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Par autre arrêt du confeil, du 31 août 1758, fans avoir égard à l'oppofition des officiers du fiege de Beaufort au précédent, laquelle demeurera nulle, & comme non avenue, il eft ordonné que l'arrêt de réglement du 21 juillet précédent fera exécuté felon fa forme & teneur; avec défenfes aux huiffiers & fergents, de fignifier, à l'avenir, de pareils actes d'oppofition, à peine d'interdiction, 500 livres d'amende, & de plus grande peine, s'il y échet.

On ne peut décliner la jurifdiction des bureaux des finances, pour les matieres concernant le domaine, fous prétexte de *committimus* : les caufes & procès où il s'agit des intérêts du roi, & ceux où les procureurs du roi & procureurs-généraux font feuls parties, ne peuvent être évoqués des fieges ordinaires, en vertu de *committimus*, parce que le roi n'accorde point de privileges contre lui-même. Arrêt du confeil, du 7 novembre 1724, au fujet d'une inftance que les religieux de l'abbaye de Liques avoient portée au grand confeil, en vertu de leur privilege de *committimus*. Voyez *Committimus* & *Evocation*.

Il n'y a aucune péremption d'inftance ès caufes du domaine du roi, en quelque tribunal qu'elles foient pendantes ; & l'on peut toujours les reprendre, foit fous le nom du fermier qui les a intentées, foit fous celui de fon fucceffeur.

Les jugements des treforiers de France, lorfqu'ils font définitifs, doivent être exécutés par provifion, nonobftant l'appel, lequel ne peut être interjetté qu'après l'exécution defdits jugements définitifs ; à l'égard de leurs jugements interlocutoires ou préparatoires, il n'en peut être interjetté d'appel. Enfin, ils peuvent juger en dernier reffort & fans appel, jufqu'à concurrence de 250 liv. Voyez *Appel*.

Il ne peut être prononcé de dépens contre le fermier du domaine, ni contre le receveur-général, après leur défiftement. Voyez *Dépens*.

A l'égard des privileges des officiers des bureaux des finances, *voyez* ci-après *Tréforiers de France*.

Dans les provinces où il n'y a point de bureaux des finances, les conteftations fur les matieres domaniales doivent être portées devant les juges qui en doivent connoître. *Voyez* ce qui a été dit à l'article *Bretagne*, §. 3, n. 4 ; *voyez* auffi *Languedoc* & *Rouffillon*.



C

CABALE *ou association*, pour s'oppofer à l'exécution des réglements & en éluder l'effet, eft une voie illicite, contraire aux loix du royaume, & défendue, fous peine de punition corporelle.

Par arrêt du parlement de Paris, du 15 octobre 1715, rendu au fujet d'un mémoire imprimé, qui paroiffoit adreffé par les notaires de Lyon à ceux de Beaumont, & répandu dans plufieurs villes, afin d'engager les notaires du royaume à fe joindre à eux, pour obtenir la fuppreffion des droits de contrôle & d'infinuation ; il a été ordonné qu'il feroit informé pardevant le lieutenant-criminel de la fénéchauffée de Lyon, contre ceux qui ont compofé, imprimé ou diftribué ledit libelle, pour, l'information faite & rapportée au greffe de la cour, être ordonné ce que de raifon.

Par arrêt de la cour des comptes, aides & finances de Rouen, du 27 mai 1716, cette cour députa trois confeillers pour informer contre l'auteur d'un libelle tendant à fédition, & contre le colporteur ; fit défenfes à toutes perfonnes de l'imprimer, publier, vendre ni débiter, de méfaire ni médire à tous commis & employés des fermes & fous-fermes du roi, à peine de 50 liv. d'amende, même de punition corporelle, s'il y échet.

Cet arrêt eft cité dans la déclaration du roi, du 27 juin 1716, où S. M. témoigne avoir été très-fatisfaite de la conduite tenue à cet égard par fa cour des comptes, aides & finances de Rouen.

Par cette déclaration de 1716, le roi ordonne que fes tréforiers, receveurs, fermiers, fous-fermiers, leurs commis, prepofés, & autres chargés du maniement des deniers de S. M., font & demeureront fous fa protection & fauve-garde, & fous celle des juges, maires, échevins, capitouls, fyndics & principaux habitants des villes & lieux où les bureaux font établis ; faifant très-expreffes inhibitions & défenfes à toutes perfonnes, de quelque qualité & condition qu'elles foient, de leur méfaire ni médire ; de les troubler directement, ni indirectement dans les exercices & fonctions de leurs charges & emplois, ni de faire imprimer, vendre & diftribuer contr'eux aucuns libelles ; le tout à peine de 500 liv. d'amende, & de punition corporelle ; enjoignant aux gouverneurs, lieutenants-généraux, & autres qu'il appartiendra, d'y tenir la main.

Les notaires de Bordeaux ayant écarté quelques-uns d'entr'eux de leurs affemblées, afin d'être maîtres des fuffrages ; & ayant nommé de nouveaux fyndics, pour s'oppofer aux ordonnances qui leur enjoignoient de communiquer leurs répertoires & minutes, toutes ces délibérations furent caffées par arrêt du confeil, du 9 juin 1716, portant qu'il feroit fait une nouvelle élection de fyndics, en préfence du fubdélégué de M. l'intendant.

Les notaires de Chartres ayant pareillement concerté entr'eux de refufer aux employés toute communication de liaffes & minutes, le fieur Marie, l'un d'eux, a été condamné, par arrêt du confeil, du 19 avril 1720, en 500 liv. d'amende, & interdit de toutes fonctions pendant trois mois pour fa rebellion ; & les autres notaires en 200 liv. d'amende chacun, & au coût de l'arrêt liquidé à 300 liv.

CAEN, ville de Normandie, & chef-lieu d'une des trois généralités de cette province.

Le roi a plufieurs domaines dans la généralité de Caen. *Voyez* le traité des droits du roi, par M. Dupuy, pages 425, 469, 589 & 617 pour ceux d'Avranches, Carentan, Cotentin, Valognes, Saint-Sauveur, Pontorfon & Mortain. Ceux de Caen, Vire, Bayeux, Saint-Lo & Saint-Silvin, appartiennent auffi à fa majefté.

Par arrêt du confeil, du 28 juillet 1668, il fut, en conformité de l'édit du mois d'avril 1667, ordonné que les engagiftes des domaines aliénés dans la généralité de Caen, repréfenteroient leurs titres, pour être procédé à la liquidation de leur finance, & au rembourfement ; à la réferve néanmoins du domaine de Carentan, dont jouiffoit madame douairiere, & de celui de Mortain, qui appartenoit à mademoifelle de Montpenfier. & des terres vaines & vagues vendues en ladite généralité par le fieur de la Poterie.

La réunion a été faite en conféquence, par autre arrêt du confeil, du 31 décembre 1668.

Les domaines des vicomtés de Caen, Bayeux, Valognes, Coutances, Saint-Sauveur-Landelin, & Saint-Sauveur-le-Vicomte, ont été nommément réunis par autre arrêt du 25 janvier 1669.

M. le Duc d'Orléans, qui poffede le comté de *Mortain*, de la fucceffion de mademoifelle de Montpenfier, jouit, dans l'étendue de ce comté, des droits de *contrôle des actes*, & de ceux d'*infinuation* & de *centieme denier*. Voyez *Apanage*.

Voyez encore *Normandie*.

CALAIS, ville de la baffe Picardie, dont nos rois ont toujours joui depuis 1210, jufqu'à la journée de Crecy, en 1346. Cette ville fut prife par famine par Edouard III, roi d'Angleterre, le 3 août 1347, après un fiege de près d'un an ; elle fut reprife par le duc de Guife, fous Henri II, par capitulation, le 7 janvier 1557 ; & depuis ce temps, elle eft reftée dans le domaine du roi. *Voyez* ci-devant *Amiens*.

Les habitants de Calais ont différentes fois prétendu l'exemption des droits de *franc-fiefs*. Par arrêt du confeil, du 2 février 1751, les propriétaires d'une maifon à Calais, donnée en 1551, par le roi à M. le duc de Guife, appellée la maifon des marchands, ont été condamnés à en payer les droits de

franc-fiefs. Ils disoient que s'agissant d'un don d'un bien du domaine, ils ne pouvoient être considérés que comme engagistes ; mais le bien n'étoit pas domanial, le roi l'ayant donné immédiatement après la reprise de Calais.

Les maïeur & échevins de Calais se sont pourvus en opposition contre cet arrêt ; ils ont dit qu'en 1559, le roi permit aux habitants de la ville & gouvernement de Calais, de posséder des fiefs & biens nobles ; que cette permission leur fut renouvellée par autres lettres-patentes du mois de janvier 1594, duement enrégistrées, sans être tenus de se dessaisir desdits fiefs & seigneuries, sa majesté les ayant, quant à ce, habilités & dispensés ; que par arrêt du conseil, du 5 juin 1610, ils furent déchargés du droit de franc-fiefs, avec défenses de les inquiéter ; qu'ils furent déclarés exempts & affranchis de ces droits par jugement de la chambre du trésor, du 20 août 1634 ; que par lettres-patentes du roi, du mois de juillet 1722, ils ont été confirmés dans tous leurs privileges, franchises, libertés, droits, statuts & exemptions qui leur ont été accordés par les rois précédents, pourvu qu'il n'y ait point été dérogé par aucun édit, déclaration & arrêts ; que l'arrêt de 1751 a été rendu contre des particuliers peu instruits, qui n'ont pas opposé leurs privileges ; & que d'ailleurs, les maisons qui composent l'hôtel de Guise, ne sont point de nature féodale ; que par les lettres-patentes de 1557, le roi a déchargé ces biens de tous droits, ne s'étant réservé que la foi & hommage ; qu'ainsi, avant la concession, ils étoient sujets aux charges ordinaires : d'où l'on doit conclure qu'ils n'étoient point fiefs de leur nature ; que depuis ce temps, il n'a été payé au domaine aucun droit en cas de vente, parce que ces biens sont parfaitement libres.

Le fermier a répondu que le duc de Guise ayant vendu la maison que le roi lui avoit donnée sous la seule réserve de la foi & hommage, ressort & souveraineté, les acquéreurs ont fait construire sur son emplacement plusieurs maisons ; que la foi & hommage est la marque caractéristique du fief, quoique l'immeuble ne soit sujet à aucun droit en cas de vente. A l'égard de l'exemption prétendue, il a dit que le droit de franc-fiefs est un droit royal & imprescriptible, dont le souverain ne peut disposer à perpétuité, mais seulement pendant son regne ; que les lettres-patentes de 1722, ne parlent point de ce droit, & que la clause qui y est insérée décide contre les habitants de Calais, puisqu'il a été dérogé à l'exemption qu'ils réclament par les édits de 1672, 1692 & 1708, & par les déclarations des 29 décembre 1652, & 9 mars 1700, ainsi que par le réglement du 21 janvier 1738 ; & qu'en conséquence, les habitants de différentes villes du royaume ont été assujettis au paiement de ces droits, quoiqu'ils en eussent été exemptés sous les précédents regnes.

Par arrêt du conseil, du premier mai 1753, sans s'arrêter à l'opposition des maïeur & échevins de la ville de Calais à l'arrêt du conseil, du 2 février 1751, ni aux demandes portées par leur requête, dont S. M. les a déboutés, il a été ordonné que ledit arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur.

CAMBRAY, capitale du Cambresis, prise par la France sur les Espagnols, le 5 avril 1677, & demeurée à la France par le traité de Nimegue, signé le 17 septembre 1678.

Par l'arrêt du conseil, du 9 mai 1724, sans avoir égard aux mémoires des villes de Cambray & autres, tendants à l'exemption des droits de *contrôle* & d'*insinuation*, il fut ordonné que la déclaration du roi, du 29 septembre 1722, seroit exécutée.

Néanmoins ces droits n'ont point lieu à Cambray, qui se trouve compris dans l'abonnement qui en a été fait pour tout le ressort de l'intendance de Flandre. Voyez *Flandre*.

CAPITATION, imposition annuelle & personnelle, connue de tous les François ; elle a été établie, pour la premiere fois, par déclaration du 18 janvier 1695.

Tous exploits & procédures pour l'imposition & le recouvrement de la capitation, se font en papier non timbré, & sont exempts de contrôle.

L'arrêt du conseil, du 26 mars 1695, en avoit fixé le droit de contrôle au quart du droit ordinaire.

Par autre arrêt du conseil, du 31 mai 1695, ces exploits furent déchargés de tous droits de contrôle. *Voyez* le dict. de Brillon, art. capitation, n. 8.

L'art. 22 de la déclaration du roi, du 12 mars 1701, porte que les états de répartition, quittances, exploits, assignations, & toutes autres expéditions & procédures qui se feront pour l'imposition & le recouvrement de la capitation, pourront être faits en papier ordinaire & *non timbré*. Décharge tous lesdits actes du droit de contrôle, sans que, pour ce, les fermiers des domaines puissent prétendre aucune indemnité, dérogeant à cet effet à tous édits, déclarations & arrêts à ce contraires.

Par édit du mois de septembre 1703, le roi créa 500000 liv. de rentes, portant affranchissement de la capitation en faveur de ceux qui les acquerroient ; & par arrêt du 29 janvier 1704, tous les contrats d'emprunt faits par les particuliers, corps & communautés pour l'acquisition desdites rentes, furent déchargés de tous droits de *contrôle* & *insinuation*.

Il fut ordonné, par arrêt du conseil, du 18 décembre 1747, qu'il seroit imposé & levé pendant dix années, outre la capitation, les 4 sous pour liv. d'icelle. Cette imposition a été prorogée jusques & compris le dernier décembre 1767, par autre arrêt du 27 septembre 1757 ; & en conséquence, il a été rendu deux autres arrêts les 11 juillet 1758, & 17 juillet 1759, pour l'imposition & levée de ces 4 s. pour livres pendant les années 1759 & 1760.

Par l'article premier de l'édit du mois de février 1760, il a été ordonné un doublement de capitation, même un triplement, à l'égard de certaines personnes y dénommées, à titre de secours extraordinaire pendant les années 1760 & 1761 seulement.

Suivant une lettre écrite, le 16 janvier 1722, par

M. le contrôleur-général des finances, à MM. les intendants des provinces & généralités du royaume, il eſt conſtaté que S. A. R. fixa la *capitation des commis des fermes* du roi, à ſix deniers pour livre du montant de leurs appointements; avec cette exception, néanmoins en faveur des employés qui ſont obligés d'entretenir un cheval, qu'il leur ſera diſtrait 300 liv. pour ſa nourriture & entretien, & que les ſix deniers pour livre ſeront pris ſur le reſtant; & qu'à l'égard des brigadiers & gardes, dont les appointements ne ſont que de 400 l. & au deſſous, leur capitation ne ſera réglée qu'à raiſon de trois deniers pour livre.

CAPITOULS, officiers municipaux, qui ſont les premiers magiſtrats de police de la ville de Toulouſe; ils ont la même fonction que les conſuls ou échevins dans les autres villes; ce nom leur a été donné, parce qu'ils ont la garde de la maiſon de ville, qui s'appelloit anciennement le capitole. Leurs fonctions ſont bornées au ſeul objet de la police, dont l'exercice ſe fait par un ancien capitoul gradué, appellé chef du conſiſtoire.

Il y a un traité de la nobleſſe & des privileges des capitouls de Toulouſe, par la Faille, qui étoit lui-même ancien capitoul & ſyndic; il a été imprimé à Toulouſe, en 1673, ſans approbation ni permiſſion; on y exalte beaucoup ces privileges; mais il y a quelque exagération.

Les capitouls de Toulouſe jouiſſent du privilege de nobleſſe, pourvu que leur nomination ſoit réguliere & conforme aux ſtatuts, ou que le roi ait, par une grace ſpéciale, &, ſans tirer à conſéquence, dérogé expreſſément, en faveur de celui qui eſt nommé, aux regles qui s'oppoſoient à ſon admiſſion.

Par édit du mois de mars 1667, le roi révoqua, pour l'avenir, la nobleſſe accordée aux maires & échevins des villes du royaume, & S. M. la conſerva aux deſcendants de ceux qui avoient exercé ces charges depuis 1600, à la condition de payer une finance.

Par autre édit du mois de juin 1691, le roi ordonna que les maires, échevins & officiers des villes de Lyon, *Toulouſe*, Bordeaux & autres, jouiſſant ci-devant des privileges de nobleſſe, révoqués par l'édit de 1667, qui ont exercé leſdites charges depuis 1600, & leurs deſcendants, qui ont financé en conſéquence de l'édit de 1667, & qui ont exercé juſqu'au dernier décembre 1687, ſeroient confirmés dans les privileges de la nobleſſe; & que ceux qui, ſans avoir financé, ont continué de jouir de ces privileges, y ſeront maintenus, en payant par eux une finance, à moins qu'ils ne renoncent au titre de nobleſſe.

L'exécution de cet édit fut ordonnée par arrêt du conſeil, du 15 décembre 1691, & le rôle des finances à payer, fut arrêté au conſeil, le 26 janvier 1692.

Par édit du mois de ſeptembre 1692, les *capitouls* de Toulouſe (nommément compris dans l'édit de 1691) furent exceptés de ſon exécution, ainſi que leurs veuves & enfants, voulant S. M. qu'ils jouiſſent des avantages des nobles d'extraction.

Par autre édit du mois de novembre 1706, Louis XIV. ordonna que ceux qui avoient exercé les fonctions de *capitouls* pendant les années 1705 & 1706, ſeroient tenus de payer chacun la ſomme de 4000 l. au moyen de quoi ils ſeroient confirmés dans leur privilege de nobleſſe.

Et par un autre édit du mois de janvier 1707, ſa majeſté après avoir examiné les édits & déclarations, en vertu deſquels les capitouls ont été en poſſeſſion de temps immémorial, de prendre la qualité d'écuyers & de nobles, » veut que l'édit du mois » de novembre 1706 demeure ſans exécution, pour » ce qui concerne les capitouls des années 1705 & » 1706; révoque expreſſément ledit édit, & or- » donne que leſdits *capitouls*, leurs veuves & deſ- » cendants nés en légitime mariage, ſoient nobles, » & jouiſſent, comme ceux des années précédentes, » des mêmes privileges, exemptions, franchiſes & » immunités, dont jouiſſent les nobles d'extraction » & de race, ſans qu'ils y puiſſent, ni leurs ſucceſ- » ſeurs, être troublés en quelque ſorte & maniere » que ce ſoit, ni tenus de payer, pour raiſon de ce, » aucune finance, tant pour le paſſé que pour l'ave- » nir, dont ils ſont déchargés. «

Edit du mois de janvier 1714, ſur ce que ceux qui ont obtenu la confirmation dans les privileges de la nobleſſe, l'ont eue pour des ſommes ſi modiques, qu'elle ne doit pas être conſidérée en comparaiſon de l'honneur & de l'avantage que la nobleſſe tranſmet; que même pluſieurs de ceux qui ont obtenu l'annobliſſement, par l'élévation à l'échevinage dans pluſieurs villes, & au *capitoulat* dans celle *de Toulouſe, y ont été admis contre les conſtitutions deſdites villes; parce que dans la regle générale qu'elles preſcrivent, il n'y doit être admis que des ſujets natifs deſdites villes, au lieu qu'il y a été reçu pluſieurs étrangers.* Le roi confirme à perpétuité tous les particuliers qui ont été maires, échevins & magiſtrats, conſuls, *capitouls*, ou autres officiers dans les villes de Lyon, *Toulouſe*, Bordeaux & autres, qui donnent le privilege de nobleſſe auxdits officiers, leurs deſcendants mâles, nés ou à naître en légitime mariage, à compter de 1600 juſqu'au premier janvier 1714, dans tous leurs droits & privileges de nobleſſe, pour eux & leurs deſcendants mâles, nés ou à naître en légitime mariage, tant & ſi long-temps qu'ils ne feront pas acte de dérogeance; le tout en payant, par chacun d'eux, les ſommes qui ſeront réglées par les rôles qui ſeront arrêtés au conſeil; & que ceux qui ſe trouveront avoir été élevés à ces dignités, quoique étrangers dans leſdites villes, ou contre les conſtitutions d'icelles, paieront, & chacun de leurs deſcendants mâles, le double des autres particuliers élevés dans l'eſprit deſdites conſtitutions; à quoi faire ſeront les uns & les autres contraints, ſi dans le mois de la publication de l'édit, ils ne renoncent au titre de nobleſſe.

L'exécution de cet édit fut ordonnée, nommément contre les *capitouls de Toulouſe* y dénommés, par arrêt du conſeil du 21 mai 1715.

La ville de Toulouſe préſenta en 1717, un cahier

Capitouls.

au roi, par l'art. 2 duquel elle demanda la confirmation de tous ses privileges, & de la noblesse des capitouls, ajoutant qu'ils ne la tiennent d'aucune concession de nos rois, mais qu'elle leur est propre, ayant été attachée de tout temps au chaperon. La ville observa que ce privilege ne pouvoit être à charge à l'état, parce que l'on ne peut nommer & élire à ces places, que les habitants de Toulouse, ou ceux qui y ont acquis le droit d'habitation; & que le Languedoc est un pays cadastré, où la taille réelle s'impose sur le noble comme sur le roturier. Le préposé à la recherche des taxes, répondit que les constitutions de la ville n'admettent aux places de capitouls, que les natifs de ladite ville; qu'elle a même contrevenu au droit Romain, en admettant au capitoulat ceux qui habitoient depuis cinq ans à Toulouse, au lieu que le droit Romain exige dix ans pour la fixation du domicile; mais comme ce dernier statut de la ville de Toulouse est de plusieurs siecles, il intervint un arrêt du conseil, le 17 juillet 1717, par lequel les capitouls furent reçus opposants à celui du 21 mai 1715; en conséquence, ils furent déchargés des taxes sur eux faites en vertu de l'édit de 1714, & confirmés, leurs veuves & enfants, dans les privileges de noblesse, pour en jouir à l'avenir comme par le passé, ensemble dans toutes les prérogatives, prééminences, & autres avantages dont jouissent les nobles d'extraction & de parenté.

Par autre arrêt du conseil, du 25 mars 1727, les capitouls ont été déchargés du droit de confirmation, auquel étoient assujettis les maires & échevins des autres villes, qui tiennent leur noblesse de concession récente de nos rois. Voyez *Maires*.

Après avoir rapporté les réglements concernant la noblesse des capitouls, il reste à faire connoître ceux qui, ayant l'aptitude nécessaire, peuvent être valablement nommés & admis au capitoulat, & ceux qui, quoique nommés & admis, ne doivent pas jouir des privileges.

Le capitoul étant un officier municipal, il est sensible qu'il doit être de la ville même, pour être admis à cette place; parce que l'administration des affaires d'une ville ne peut être confiée qu'à des citoyens, & nullement à des étrangers; l'objet naturel de l'institution des officiers municipaux des villes, étant de veiller à la police & à la conservation des droits & privileges de la ville, il s'ensuit que ces offices ne peuvent être conférés qu'aux seuls habitants; c'est même ce qui est suffisamment expliqué par l'édit du mois de janvier 1714, rapporté ci-dessus. Les anciennes constitutions de la ville de Toulouse y étoient conformes, & n'admettoient à la place de capitoul, que des personnes nées & domiciliées dans la ville; mais il a été fait ensuite des statuts, suivant lesquels on peut nommer & élire à ces places les habitants de Toulouse, & ceux qui y ont acquis le droit d'habitation, par une résidence actuelle, & non feinte, de cinq années consécutives au moins. Il s'ensuit donc que les privileges attachés au capitoulat, sont personnels aux seuls habitants de Toulouse, puisqu'on est obligé de prouver la résidence, ainsi que la cotisation à la capitation, & que l'on a acquis le droit de citoyen par une résidence réelle & suivie, pendant cinq ans au moins.

Anciennement la nomination des capitouls se faisoit par le corps de ville assemblé; mais par arrêt du conseil, du 10 novembre 1687, le roi ordonna que la ville proposeroit vingt-quatre sujets, dont trois seroient pris dans chacun des huit quartiers ou capitoulats de la ville, ayant les qualités pour être reçus capitouls, conformément aux statuts, pour en être fait choix de huit par sa majesté. Le nombre a ensuite été réduit à six, par arrêt du 6 mai 1738.

Il est en conséquence expédié un brevet du roi à ceux qui ont été choisis par sa majesté, & sur ce brevet, ils sont reçus & admis à l'exercice du capitoulat, qui dure une année, pendant laquelle ils doivent continuer leur résidence à Toulouse.

Par l'art. 16 du cahier présenté au roi en 1717 par la ville de Toulouse, elle demanda la confirmation de ses statuts & privileges, concernant la forme de l'élection des capitouls; supplia S. M. de révoquer l'arrêt du 10 novembre 1687, & en conséquence, de rétablir l'ancienne forme de l'élection capitoulaire, telle qu'elle se faisoit avant ledit arrêt; ajoutant que cet arrêt avoit donné lieu aux étrangers, non habitants de Toulouse, de s'introduire dans le capitoulat; ce qui est tout-à-fait contraire aux intérêts de la ville, & même au service du roi. La réponse de sa majesté, du 17 juillet 1717, porte que *le roi entend que les statuts & réglements, concernant la forme de l'élection des capitouls, & assemblées de ville, soient observés, en ce qu'ils ne seront point contraires à l'arrêt du conseil, du 10 novembre 1687, qui sera exécuté selon sa forme & teneur.*

La nomination du roi ne se fait que sur la preuve de résidence exigée par les statuts; mais il y a bien de l'abus à cet égard: on simule aisément un domicile, par des baux & par une imposition à la capitation, quoique, dans le fait, l'aspirant n'ait point fait de résidence réelle à Toulouse; mais alors la nomination, contraire aux statuts & à l'intention du roi, est obreptice & subreptice; & celui qui l'a obtenue, ne doit & ne peut jouir des privileges du capitoulat, quoiqu'il y ait été reçu & admis; c'est même ce qui vient d'être jugé par un arrêt contradictoire de la cour des aides de Clermont, du 4 mars 1760, rendu entre le corps commun & habitants de la Colette de Fressanges, & ceux de la ville & paroisse foraine de Chaudes-Aigues, appellants de deux sentences de l'élection de Saint-Flour, & le sieur Luillier, receveur de la chambre à sel de Chaudes-Aigues, & son fils, entreposeur du tabac au même lieu. Cet arrêt réforme la sentence, par laquelle la radiation de la cote desdits Luillier au rôle des tailles avoit été ordonnée, sur le fondement que le pere avoit été nommé capitoul de Toulouse en 1757; mais il a été prouvé qu'il avoit tou-

jours été habitant de l'Auvergne, & qu'il avoit simulé une résidence à Toulouse. Voici le dispositif de l'arrêt de la cour des aides de Clermont, rendu au rapport de M. Teillard de Beauvezeix.

»La cour faisant droit sur les appels interjettés, »tant par le sieur Rispal, en sa qualité de syndic »du corps commun & habitants de la Colette de »Fressanges, de la sentence rendue en l'élection de »Saint-Flour, le 4 avril 1757, que par le sieur »Podevigne, premier consul de la ville & paroisse »foraine de Chaudes-Aigues, année 1757, tant »pour lui que pour ses collegues, corps commun »& habitants de ladite ville & paroisse, d'autre »sentence de la même élection, du 30 décembre »même année, a mis & met les appellations & »sentences dont est appel au néant; émendant, a »déclaré & déclare les intimés non-recevables, »chacun en ce qui le concerne, en leur demande »en radiation de la cote personnelle, sur eux faite »dans les rôles de ladite ville & paroisse foraine de »Chaudes-Aigues, & de celle d'exploitation faite »sur ledit Gabriel Luillier, dans ceux de la Colette »de Fressanges; lesquelles seront respectivement »continuées, tant dans les rôles de ladite ville & »paroisse foraine de Chaudes-Aigues, que dans »ceux de ladite Colette de Fressanges: *a fait & »fait défenses auxdits intimés, de prendre à »l'avenir le titre & qualité d'écuyer, aux peines »de droit.* A fait & fait main levée des amendes, »lesquelles seront rendues, par celui qui les a »reçues..... Et sur les demandes formées par les »intimés, tant celles en assistances de cause, »contre les consuls de ladite ville & paroisse fo»raine de Chaudes-Aigues, desdites années 1758, »1759 & 1760, que celles portées par leur requête »du 12 juin dernier, tant contre lesdits consuls »de ladite ville & paroisse de Chaudes-Aigues, »des années 1757, 1758 & 1759, que contre »ledit Rispal, a mis & met les parties hors de »cour; a condamné & condamne les intimés aux »dépens, tant des causes principales que d'appel »& demandes. Fait à Clermont-Ferrand, le 4 »mars 1760. Collationné, signé Moranges. «

Il y a des nominations de capitouls, en faveur d'étrangers, qui sont valables; ce sont celles accordées, à titre de récompenses, à ceux qui n'ont point dissimulé qu'ils n'étoient pas citoyens & habitants de Toulouse, dont il est fait mention dans le brevet, par lequel le roi, par grace spéciale & sans tirer à conséquence, les dispense de la regle, en dérogeant aux statuts. Il y en a des exemples, mais infiniment plus rares que les nominations obreptices & subreptices, dont ont vient de parler.

L'auteur du *tableau du siecle*, édition de Geneve 1759, s'éleve avec raison, contre la manie des marchands & commerçants de Toulouse, de vouloir parvenir au capitoulat, & sur le préjudice national & particulier qui en résulte; on peut voir ses réflexions, à cet égard, pages 66 & suivantes. Mais il paroît qu'il ignoroit que le roi, par une ordonnance de 1743, a exclu du capitoulat tous les marchands, par rapport au tort que cela faisoit au commerce, elle est citée dans le dictionnaire de droit, au mot *Capitoul*.

CARLADES, bailliage & prévôté royale à Vic en Auvergne, c'est un comté, dont la terre, les justices & les offices ont été cédés en échange à M. le prince de Monaco. Sous ce prétexte, les officiers, greffiers & notaires refusoient de faire sceller & insinuer leurs actes. Mais, par arrêt du conseil, du 20 avril 1706, il a été ordonné qu'ils seront tenus de faire sceller & registrer, par les commis du fermier, tous les jugements, sentences, réglements, contrats & autres sujets, au petit-scel & à l'insinuation laïque, & de payer les droits, pour ce dus.

CASSATION d'arrêts; la deniere ressource des plaideurs est de se pourvoir au conseil du roi, en cassation des arrêts & jugements rendus en dernier ressort, contradictoirement, ou par défaut, lorsqu'ils sont contraires aux dispositions expresses des coutumes, ou des ordonnances, édits & déclarations du roi, le simple mal-jugé n'est pas un moyen suffisant pour se pourvoir en cassation, à moins qu'il n'y ait une injustice évidente & manifeste.

Les formalités à observer pour se pourvoir en cassation des arrêts des cours souveraines, & des jugements rendus en dernier ressort, sont prescrites par le titre 4 de la premiere partie du réglement du conseil, du 28 juin 1738.

Le demandeur doit préalablement consigner une amende de 150 livres, lorsqu'il s'agit d'un arrêt ou jugement contradictoire, & de 75 liv. s'il ne s'agit que d'un jugement par défaut, ou par forclusion, laquelle amende lui sera rendue, s'il réussit dans sa demande; mais si la requête n'est pas admise, cette amende est acquise au roi; le demandeur qui succombe après un arrêt de soit communiqué, doit même être condamné en 300 liv. d'amende envers le roi, & en 150 liv. envers la partie, si l'arrêt ou le jugement dont la cassation est demandée, a été rendu contradictoirement, & en la moitié seulement desdites amendes, si l'arrêt ou le jugement a été rendu par défaut, ou par forclusion, dans lesquelles sommes sera comprise celle qui aura été consignée.

§. 1. *De la consignation d'amende.*

1. Par l'art. 62 du réglement de la procédure du conseil, du 3 janvier 1673, il fut ordonné que l'art. 16 du titre des requêtes civiles de l'ordonnance de 1667, seroit exécuté, & que ceux qui se pourvoiroient au conseil en cassation d'arrêts & jugements rendus en dernier ressort, seroient tenus, en présentant leur requête, de consigner 300 liv. pour l'amende envers le roi, & 150 liv. pour celle envers la partie, si lesdits arrêts & jugements sont contradictoires, & la moitié, s'ils sont rendus par défaut ou congé.

Par arrêt du conseil, du 22 avril 1673, il fut fait défenses aux avocats du conseil de signer aucune

Cassation d'arrêts, §. 1.

requête tendante à cassation d'arrêts & jugements, évocations ou récusations, que les amendes n'eussent été consignées, dont ils seroient tenus d'attacher les quittances aux requêtes, à peine de 100 liv. d'amende; & cette amende fut prononcée par arrêt du 12 août de la même année, contre le sieur Dumazy, avocat au conseil, pour avoir signé & fait signifier une requête en cassation, sans que l'amende fut consignée.

Par l'art. 8 du réglement du 27 octobre 1674, le roi dispensa de la consignation, pour se pourvoir en évocation, récusation & cassation; mais il fut enjoint aux rapporteurs des requêtes, d'employer dans le dispositif des arrêts, les condamnations desdites amendes contre ceux qui succomberoient. *Voyez* §. 2 ci-après.

Les requêtes en cassation devenant trop fréquentes par l'opiniâtreté des plaideurs, & par la facilité des avocats qu'ils consultoient, il fut fait un nouveau réglement, à cet égard, le 3 février 1714, par l'art. 6, duquel la consignation de l'amende fut rétablie, pour être faite en présentant la requête à fin de cassation, sur le pied de 150 liv. lorsqu'il s'agissoit d'arrêts & jugements contradictoires, & de 75 liv. lorsque lesdits arrêts & jugements avoient été rendus par défaut ou congé, avec injonction au demandeur, de joindre la quittance de consignation à sa requête.

Il fut, en outre, ordonné par l'article 7 du même réglement de 1714, que si la requête en cassation étoit admise, le demandeur seroit tenu, avant que de faire assigner la partie, de consigner pareille somme de 150 liv. faisant avec la premiere, par lui consignée en présentant la requête, la somme de 300 liv. pour l'amende envers le roi; & de plus, 150 liv. pour celle envers la partie; le tout en cas que les arrêts & jugements dont la cassation seroit demandée, fussent contradictoires; & moitié seulement desdites sommes, si lesdits arrêts & jugements avoient été rendus par défaut ou congé.

Le réglement du 28 juin 1738, pour la procédure du conseil, prescrit ce qui doit être observé pour se pourvoir en cassation.

L'art. 5 du titre 4 de la premiere partie, porte que le demandeur en cassation sera tenu de consigner la somme de 150 liv. pour l'amende envers le roi, lorsqu'il s'agira d'un arrêt ou jugement contradictoire; & celle de 75 liv. s'il ne s'agit que d'un arrêt ou jugement par défaut, ou par forclusion; & que la quittance de consignation sera jointe à la requête en cassation; sinon, que ladite requête ne pourra être reçue.

Par l'art. 38 du même titre, il est ordonné que lorsque le demandeur aura obtenu la cassation par lui demandée, l'amende consignée lui sera rendue sans aucun délai, en quelques termes que l'arrêt qui aura égard à ladite demande, soit conçu; & quand même il auroit été omis d'ordonner que ladite amende seroit rendue.

Suivant l'article premier du titre 5 de la premiere partie du même réglement, les requêtes en cassation des jugements de compétence des prévôts des maréchaux de France, ou des sieges présidiaux, seront présentées sans consignation d'amende, à laquelle le demandeur ne sera point condamné, quand même sa requête seroit rejettée.

Par l'art. 2 du titre 6, les demandeurs en contrariété d'arrêts ou jugements sont également dispensés de la consignation d'amende; mais, si lesdits demandeurs succombent en leur demande, ils pourront être condamnés en telle amende qu'il plaira au conseil d'arbitrer. Art. 6.

Les demandeurs en révision d'arrêt sont dispensés de la consignation & de la condamnation d'amende, à moins qu'ils n'eussent conclu à la cassation; auquel cas, toutes les regles établies au sujet des demandes en cassation, seront observées. Article 2 du titre 7 dudit réglement de 1738.

Au surplus, *voyez* ce qui a été observé ci-devant, verb. *Amendes*, pag. 70, pour toutes les amendes de consignations, au sujet des deux sous huit deniers pour livre, & droits de quittance.

2. Il y a des demandes en cassation d'arrêts & jugements, qui ont été exemptées de toute consignation d'amende.

Par arrêt du conseil, du 23 décembre 1673, le *fermier général* des gabelles, aides, entrées & autres fermes unies, & ses sous-fermiers ont été déchargés de consigner l'amende portée par l'art. 6 du réglement de 1673; & il a été ordonné qu'ils seront reçus à se pourvoir contre les arrêts *concernant les droits* des fermes, comme ils faisoient auparavant, & sans tirer à conséquence.

L'art. 16 du titre 4 de la premiere partie du réglement de la procédure du conseil du 28 juin 1738, porte que les requêtes en cassation, présentées en *matieres domaniales*, soit par les procureurs-généraux de S. M. soit par les inspecteurs-généraux du domaine, ou auxquelles ils se feront joints, sont exceptées des articles précédents, & que lesdites requêtes pourront être admises sans être signées de deux anciens avocats, sans consignation d'amende, & même au delà du délai fixé pour les autres requêtes en cassation.

L'article 17 porte que la disposition de l'article précédent aura pareillement lieu pour les requêtes en cassation, présentées par lesdits procureurs-généraux, contre les arrêts dans lesquels ils auroient été parties, ou auroient formé des requisitoires, pour l'*intérêt public*.

Dans les autres matieres, où il ne s'agira que de soutenir la jurisdiction ou les prérogatives de leurs compagnies, ou celles de leurs charges, lesdites requêtes pourront être présentées, sans être signées d'anciens avocats, & sans consignation d'amende, mais ne pourront être admises, si elles ne sont données dans le délai d'un an, du jour de la signification desdits arrêts, article 18 du même titre.

Les requêtes en cassation des arrêts, par lesquels l'appel des jugements rendus par les juges & consuls ou autres juges, auroit été reçu, dans les cas où lesdits

lesdits jugements ne sont pas sujets à l'appel, pourront être présentées sans consultation d'avocat, & sans consignation d'amende. Art. 19 du même titre 4 du réglement de 1738.

L'art. 34 porte que les demandes en cassation des procédures ou arrêts attentatoires à l'autorité du conseil, seront formées & instruites, sans être sujettes à aucunes des regles prescrites par le titre 4, pour les autres demandes en cassation.

§. 2. *Amendes acquises, & amendes de condamnation.*

Par l'article 68 du réglement de la procédure du conseil, du 3 janvier 1673, il fut ordonné que si les moyens de cassation n'etoient pas jugés suffisants, & que l'arrêt contre lequel on s'étoit pourvu, subsistât, en quelque maniere que la prononciation fût conçue, le demandeur seroit condamné en 300 liv. d'amende envers le roi, & en 150 liv. envers la partie, si l'arrêt attaqué avoit rendu contradictoirement, & en la moitié, s'il avoit été rendu par congé ou défaut.

Ces amendes étoient les mêmes que celles fixées pour être consignées, en présentant la requête; les parties furent ensuite dispensées de consigner par l'art. 8 du réglement du 27 octobre 1674; & il fut enjoint aux maîtres des requêtes, rapporteurs des requêtes & instances, d'employer dans les dispositifs des arrêts, les condamnations desdites amendes contre ceux qui succomberoient; & aux avocats des conseils, d'employer dans les requêtes & instances qu'ils instruiroient, les noms, surnoms, qualités & demeures de leurs parties, à peine d'interdiction, & du double desdites amendes de consignation, sans que lesdites peines puissent être remises ni modérées, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être.

L'article 44 du réglement du conseil, du 17 juin 1687, porte que le demandeur en cassation d'arrêt qui succombera, sera condamné aux amendes, lesquelles sont fixées comme par le réglement de 1673.

L'arrêt du conseil, du 3 septembre 1698, porte que, lorsque les demandeurs en évocation, cassation d'arrêts, inscription de faux, opposition & appellation au conseil, n'obtiendront pas leurs fins & conclusions; ils seront tenus de payer les amendes portées par les ordonnances & réglements, quoique non prononcées; à quoi faire, ils seront contraints par les voies accoutumées, à la réserve toutefois des arrêts qui interviendront au conseil, portant la clause (néanmoins sans amende;) ce qui sera exécuté, nonobstant oppositions ou empêchements quelconques.

Le réglement du conseil de 1714 (dont les dispositions pour le rétablissement de la consignation, sont rapportées ci dessus, §. 1) porte que les amendes ne pourront être remises que par délibération prise en plein conseil.

Celui du 28 juin 1738, concernant la procédure du conseil, contient différentes dispositions au sujet des demandes en cassation.

L'article 22 du titre 4 de la premiere partie, porte que toute requête en cassation, qui n'aura pas été communiquée aux commissaires nommés par l'article précédent, pour l'examen des demandes en cassation, dans trois mois du jour que le rapporteur aura été commis, sera regardée comme non avenue, & la somme consignée pour l'*amende*, *sera acquise* à S. M. en vertu du présent réglement, & sans qu'il soit besoin de rendre aucun arrêt.

Par l'art. 25 du même titre, il est ordonné qu'en cas que sur le rapport de la requête en cassation, le demandeur se trouve non-recevable, ou mal-fondé dans sa demande, il sera rendu arrêt, par lequel il sera débouté de sa demande, ou déclaré non-recevable, s'il y échet, & dans l'un & l'autre cas, il sera condamné par le même arrêt, en l'amende de 150 liv. ou de 75 liv. suivant la disposition de l'art. 5 (rapporté ci-devant, §. 1.) *Voyez* encore l'art. 37 ci-après.

Le demandeur en cassation qui succombera en sa demande, après un arrêt de soit communiqué, sera condamné en 300 liv. d'amende envers le roi, & en 150 liv. envers la partie, si l'arrêt ou jugement dont la condamnation étoit demandée, a été rendu contradictoirement; & en la moitié seulement desdites sommes, si l'arrêt ou le jugement a été rendu par défaut ou par forclusion, dans lesquelles sommes sera comprise celle qui, suivant l'art. 5, aura été consignée par le demandeur en cassation. Article 35 du même titre 4.

L'amende portée par l'article précédent, ne pourra être remise ni modérée, sous quelque prétexte que ce soit; mais elle pourra être augmentée, s'il est ainsi ordonné, en statuant sur ladite demande en cassation. Art. 36.

Il est ordonné, par l'art. 37, que l'amende sera acquise de plein droit, quand même il auroit été omis d'y prononcer, & en quelque termes que l'arrêt qui rejettera la demande en cassation soit conçu; ce qui aura lieu pareillement dans le cas porté par l'article 25 ci-dessus.

Décision du conseil, du 29 juillet 1742, contre le sieur Marchais, qui, par arrêt du conseil, a été débouté de sa demande en cassation d'une sentence consulaire, rendue en dernier ressort. Il prétendoit que le réglement de 1738 ne prononçoit point d'amende pour les demandes en cassation de jugements consulaires; mais la regle est générale pour tous les arrêts des cours souveraines, & pour tous jugements rendus en dernier ressort, sans autres exceptions que celles rapportées ci-devant, §. 1, n. 2; & la décision juge qu'il ne peut être déchargé de l'amende.

Par autre décision du conseil, du 5 septembre 1742, le sieur Dubois d'Havelay a été débouté de sa demande en restitution de l'amende qu'il avoit consignée, pour se pourvoir en cassation d'un arrêt du parlement de Flandre; il disoit que, lors de la consignation, la demande en cassation n'étoit engagée par aucun acte, & que sa requête n'avoit pas

été rapportée. Mais l'amende étoit acquise en conformité de l'art. 22 du titre 4 du réglement de 1738.

Décision du conseil, du 26 novembre 1746, sur la demande de la veuve Lavoisier, tendante à obtenir grace de l'amende prononcée par arrêt du conseil, sur sa requête en cassation d'un arrêt de la cour des aides de Dole. Décidé que cela ne se peut, & que c'est au fermier à faire grace, s'il le juge à propos.

Par autre décision du conseil, du 12 février 1756, la dame comtesse de la Goublaye a été déboutée de sa demande en restitution d'une amende de 150 liv. consignée par son pere en 1753, pour être admis à se pourvoir en cassation d'un arrêt du parlement de Bretagne; elle disoit que son pere étoit mort avant que sa requête eût été communiquée, & qu'elle renonçoit à suivre la demande en cassation. Le conseil a jugé que l'amende étoit acquise, conformément à l'article 22 du titre 4 du réglement de 1738.

§. 3. *Recouvrement desdites amendes.*

Les avocats du conseil sont tenus d'insérer dans les requêtes & instances, les noms, surnoms, qualités & demeures de leurs parties, art. 8 du réglement de 1674 ci devant, §. 2.

Il doit être tenu deux registres, l'un au greffe du conseil des finances, l'autre en celui du conseil privé, sur lesquels les avocats au conseil sont tenus de coter & signer les noms, qualités & domiciles de leurs parties, tant des demandeurs que des défendeurs, ès instances où il s'agit de cassation d'arrêts, évocations, récusations, inscriptions de faux; & ces secretaires & greffiers sont tenus de les spécifier dans les extraits qu'ils seront obligés de délivrer au fermier du domaine pour faire le recouvrement des amendes. Arrêt du conseil des 12 mars 1683, & 7 août 1684.

Voyez, au surplus, ce qui a été dit en général, pour le recouvrement des amendes, verb. *Amendes*, §. 4, pag. 76.

CASUELS *domaniaux* sont les droits seigneuriaux casuels, féodaux & roturiers, dus aux mutations des biens mouvants du domaine du roi, tels que les lods & ventes, quints, requints, treiziemes, reliefs, rachats, sous-rachats, & autres semblables; les droits d'épave, & les biens échus comme vacants, par confiscation, aubaine, bâtardise, déshérence ou autrement, sont également des droits domaniaux casuels. L'on a parlé de chacun de ces droits en particulier, sous le titre qui lui convient; il ne s'agit ici que des regles générales pour tous les droits casuels.

Par édit du mois de janvier 1561, il avoit été ordonné que les deniers, provenants des casuels, seroient convertis & employés aux réparations & entretiens des châteaux, maisons, auditoires, geoles, prisons, & autres bâtiments & édifices appartenants au roi; mais il a été trouvé plus convenable & plus avantageux de pourvoir auxdites réparations, & de comprendre les droits domaniaux casuels dans les baux des domaines; & c'est ce qui a été fait depuis 1669, en réservant néanmoins quelques portions de ces droits, pour en disposer par le roi, comme il plairoit à S. M.

§. 1. *Fixation de la portion du fermier dans les casuels.*

L'édit du mois d'août 1669, porte que dans les adjudications des baux des domaines, les casuels des biens *nobles*, & les aubaines, désbérences, bâtardises & confiscations ne seront compris que jusqu'à concurrence de 2000 liv., & que pour ceux au dessus, les fermiers auront seulement le tiers, les deux autres tiers étant réservés au roi, pour en disposer ainsi qu'il plaira à S. M., & que les casuels des héritages *roturiers* appartiendront en entier aux fermiers.

L'arrêt du conseil, du 10 février 1674, explique positivement que le fermier doit être payé de ses 2000 liv. sur les premiers deniers; qu'il doit avoir en outre le tiers de l'excédant; & que la réserve n'a pour objet que les deux tiers de cet excédant.

Par le bail de Fauconnet, du 26 juillet 1681, & arrêt du même jour, il est dit qu'il jouira des droits de lods & ventes des biens *en roture*, à quelque somme qu'ils puissent monter, & de tous les droits seigneuriaux & casuels, en cas qu'ils ne montent qu'à 2000 liv., & depuis 2000 liv. jusqu'à 6000 liv. qu'il jouira de 2000 liv. seulement; & du tiers de tous lesdits droits qui excéderont 6000 liv., le roi se réservant le surplus.

L'article 83 du bail de Charriere, du 18 mars 1687, lui accorde la jouissance des droits de lods & ventes dus au roi sur les biens en *roture*, à quelque somme qu'ils puissent monter; & l'article 85 porte qu'il jouira en entier des droits de quint & requint, reliefs, treiziemes, rachats, sous-rachats, épaves, aubaines, bâtardises, déshérences, confiscations, & tous autres droits seigneuriaux & casuels, en cas que lesdits droits ne montent qu'à 2000 liv., & depuis 2000 liv. jusqu'à 6000 liv., qu'il jouira de 2000 liv. seulement, & du tiers de tous lesdits droits qui excéderont lesdites 6000 liv., S. M. se réservant le surplus.

Par l'art. 7 de l'édit du mois de décembre 1701, il a été ordonné, pour indemniser les fermiers des domaines de la nouvelle attribution faite aux receveurs & contrôleurs-généraux des domaines, que tous les droits seigneuriaux & autres casuels appartiendront en entier, à l'avenir, auxdits fermiers, jusqu'à la somme de 3000 liv. au lieu de 2000 liv. fixées par l'édit de 1669; que de 3000 liv. jusqu'à 6000 liv. il leur appartiendra toujours 3000 liv. & au dessus de 6000 liv. la moitié du total, au lieu du tiers réglé par l'édit de 1669, S. M. se réservant seulement de disposer du surplus.

Par édit du mois d'avril 1719, le roi accorda à l'ordre royal & militaire de S. Louis, tous les casuels & droits seigneuriaux, autres néanmoins que

les parties comprises dans les baux des fermes, sans que les receveurs-généraux, & autres officiers du domaine puissent prétendre aucun droit ni remise sur cette attribution; parce que néanmoins les droits de rachats & sous-rachats ne pourroient appartenir à l'ordre, que jusqu'à concurrence de 10000 liv. seulement, & qu'il en seroit usé de même à l'égard des droits de confiscation, S. M. se réservant le surplus; la jouissance de la premiere année du revenu des domaines & droits aliénés à vie, à compter du jour du décès des engagistes, fut en outre attribuée à l'ordre de S. Louis.

Le bail de Carlier, du 19 août 1726, art. 523, porte qu'il jouira de tous les droits de lods & ventes dus au roi sur les biens en *roture*, à quelque somme qu'ils puissent monter; & l'article 525, qu'il jouira des droits de quint, requint, treiziemes, reliefs, rachats, sous-rachats, épaves, aubaines, bâtardises, déshérences, confiscations, & tous autres droits seigneuriaux & casuels, de quelque nature que ce soit, appartenants au roi, ou adjugés à S. M. à cause de ses domaines, même dans les justices & seigneuries aliénées par démembrement des chef-lieux, réservés par S. M. conformément à l'édit du mois de mai 1715. De tous lesdits droits, ledit Carlier jouira en entier, en cas qu'ils ne montent qu'à 3000 liv., & depuis 3000 liv. jusqu'à 6000 l. il jouira de 3000 liv. seulement, & de la moitié de tous lesdits droits qui excéderont lesdites 6000 liv., conformément à l'édit du mois de décembre 1701.

Par l'article premier de l'édit du mois de mai 1730, le roi a révoqué tous édits, déclarations & arrêts, portant don, à perpétuité ou autrement, en faveur, de quelques personnes ou ordres que ce puisse être, tant des casuels des portions non comprises dans les baux des domaines, consistants aux droits de lods & ventes, treiziemes, quint, requint, rachats, sous-rachats, aubaines, bâtardises, déshérences, confiscations, épaves, & autres droits seigneuriaux & casuels de pareille nature, que des jouissances des différents domaines & droits aliénés à vie, dans lesquels le roi doit rentrer après le décès des engagistes; & lesdits droits ont été réunis au domaine, comme ils l'étoient avant lesdits dons, qui demeureront nuls.

Par l'article 2, il est dit que les receveurs-généraux des domaines feront la recette des portions réunies, en même temps qu'ils recevront celles comprises dans les baux, sans pouvoir prétendre aucunes remises sur les portions réunies, comme ils n'en jouissoient pas précédemment.

Par les lettres-patentes du 2 octobre 1731, il est ordonné que Remi Barbier, auquel l'ordre de saint Louis avoit affermé pour six ans, en 1727, les portions qui lui étoient attribuées par l'édit de 1719, continuera de jouir pendant les années 1731 & 1732, desdites portions de casuels des domaines, & qu'il aura pareillement la jouissance des domaines engagés à vie, la premiere année du décès des engagistes; à l'effet de quoi lesdits droits réunis, seront remis sans aucune retenue par les receveurs-généraux audit Barbier, lequel paiera le prix de son bail au fermier-général, pour en compter.

Charles Yvon a ensuite été fermier de la portion excédante & réservée, pour six ans, commencés en 1733, & finis en 1738.

Par le bail de Forceville, du 16 septembre 1738, il est dit (art. 498) qu'il jouira des droits de lods & ventes dus au roi, sur les biens en *roture*, à quelques sommes qu'ils puissent monter, à la déduction des droits attribués aux procureurs du roi des bureaux des finances, & aux receveurs & contrôleurs-généraux des domaines & bois; & l'article 500 porte qu'il jouira, tant de la portion comprise dans les précédents baux des domaines, sur tous les droits seigneuriaux & casuels appartenants ou adjugés au roi à cause de ses domaines, même dans les justices & seigneuries aliénées par démembrement des chef-lieux, réservés à S. M., conformément à l'édit de 1715, que de la portion ou excédant de tous lesdits droits casuels, non comprise dans les précédents baux des domaines, & réunie par édit du mois de mai 1730; dont ledit Forceville jouira, en conformité des lettres-patentes, du 2 octobre 1731, sans néanmoins qu'il puisse lui appartenir sur les droits de rachats & sous-rachats compris dans cette derniere portion, que jusqu'à concurrence de dix mille livres, pour raison de tous les fiefs qui tomberont en rachat par une même mutation, & pareille somme à l'égard des droits de confiscation, S. M. s'étant réservé seulement l'entiere disposition de la moitié qui excédera lesdites 10000 liv. sur lesdits droits de rachat & confiscation.

Il est ajouté, par ledit article 500, que tous ces droits casuels seront reçus par les receveurs-généraux des domaines, qui retiendront sur la premiere portion seulement, qui a toujours fait partie des précédents baux des domaines, les six sous pour livre attribués aux avocats & procureurs du roi des bureaux des finances, & auxdits receveurs, ainsi qu'à leurs contrôleurs, & sans qu'ils puissent, sous prétexte qu'ils font la recette de la totalité desdits droits, prétendre, non plus que leurs contrôleurs & autres officiers, aucuns droits ni remises, sur la portion ou excédant desdits casuels, réunie par l'édit du mois de mai 1730.

Les mêmes droits ont été compris dans le bail de Thibault la Rue, fait au mois d'octobre 1743, pour commencer au premier janvier 1745, qui est entiérement conforme à l'article 500 de celui de Forceville, tant pour ce qui concerne la jouissance de l'adjudicataire, que pour les attributions des receveurs & autres officiers du domaine.

Par l'article premier de l'édit du mois de décembre 1743, il est ordonné que les taxations attribuées aux receveurs-généraux des domaines, à leurs contrôleurs, aux procureurs du roi des bureaux des finances, ou autres officiers qui sont à leurs droits, seront perçues à l'avenir, & à commencer du premier juillet 1745, par lesdits officiers sur les droits seigneuriaux & casuels dus au roi en entier, même sur la portion desdits droits ci-devant réservée, qui

Casuels, §. 2.

avoit été attribuée à l'ordre de Saint-Louis, & qui est actuellement comprise dans les baux des fermes, comme aussi sur l'excédant qui est encore réservé à sa majesté.

L'époque du premier juillet 1745, n'a été insérée que par erreur dans cet édit, puisque, par le bail précédemment fait au fermier pour six années, finissant au dernier décembre 1750, la portion réunie par l'édit de 1730 lui avoit été affermée, aux conditions y exprimées, sans que lesdits receveurs-généraux & autres officiers pussent prétendre aucuns droits ni remises sur cette portion; d'où il suit que ce n'est qu'après l'expiration de ce bail, & à commencer du premier janvier 1751, que les receveurs & contrôleurs-généraux des domaines ont pu prétendre leur nouvelle attribution sur cette portion réunie.

C'est même ce qui a été jugé par arrêt du conseil, du 11 octobre 1746, en faveur d'André Mercier, sous-fermier des domaines des généralités de Poitiers, Limoges & la Rochelle, contre le sieur Pinot, receveur-général des domaines & bois de la généralité de Limoges, qui a été condamné à remettre audit Mercier les 6 sous pour livre par lui retenus sur la seconde moitié ou excédant des droits de lods & ventes, payés par le sieur Garat, pour l'acquisition par lui faite, le 25 juin 1746, de la terre & marquisat de Villeneuve; & en outre, au coût de l'arrêt, liquidé à 150 liv.

Enfin, le bail de Girardin, du mois d'octobre 1749, est conforme aux deux précédents, pour la jouissance de l'adjudicataire, des différents droits casuels, & pour la restriction à 10000 livres dans la moitié ci-devant réservée d'un droit de rachat, & d'une confiscation; mais il est stipulé que tous lesd. droits casuels seront reçus par les receveurs-généraux des domaines qui retiendront, tant sur la premiere portion, qui a toujours fait partie des précédents baux des domaines, que sur la partie desdits droits, réunie par l'édit du mois de mai 1730, les 6 sous pour livre attribués, tant aux procureurs du roi des bureaux des finances, qu'auxdits receveurs de domaines & leurs contrôleurs, par les édits de 1685, 1689, 1694, 1701, 1727 & 1743.

Il résulte de ce que dessus, que le fermier jouit & a toujours joui de la totalité des lods & ventes des biens en *roture*, à quelque somme qu'ils puissent monter, à la déduction des droits attribués aux officiers du domaine.

Que jusqu'au premier janvier 1739, il a joui de tous les autres casuels; savoir, de 3000 livres, dans ceux produisant jusqu'à 6000 livres, & de la moitié de tout l'excédant, à la déduction pareillement des droits attribués aux officiers du domaine; & que l'autre moitié de l'excédant appartenoit à l'ordre de Saint-Louis, & au bail d'Yvon, jusqu'à concurrence de 10000 livres, sur les droits de rachat, sous-rachat & confiscation, le surplus étant réservé au roi.

Que depuis le premier janvier 1739, jusqu'au premier janvier 1751, le fermier a joui en outre, de cette derniere moitié de l'excédant des casuels, attribuée ci-devant à l'ordre de Saint-Louis, & affermée ensuite à Yvon, jusqu'à la même concurrence de 10000 liv. & sous la même réserve, sans aucune attribution aux officiers du domaine, à cet égard.

Et que depuis le premier janvier 1751, il continue de jouir de la totalité des lods & ventes des biens en *roture*, & de la totalité des autres casuels, à l'exception seulement des droits de rachat, sous-rachat & de confiscation, dont il n'a qu'une moitié entiere, & 10000 livres sur l'autre moitié; & à la déduction des attributions des officiers du domaine, sur la totalité des casuels, depuis ledit jour premier janvier 1751, en vertu de l'édit du mois de décembre 1743.

C'est en conformité de ces distinctions, que les droits doivent être réglés, relativement à l'époque de leur ouverture: en conséquence, l'ordre de Saint-Louis doit jouir de ce qui lui étoit attribué par l'édit de 1719, sur les casuels ouverts, depuis cet édit, jusqu'au premier janvier 1730, sans être assujetti à la formalité des demandes, pour se conserver lesdits droits, ainsi qu'il a été jugé par arrêt du conseil, du 12 août 1749, contre M. le marquis de Lassey. Il en est de même, à l'égard des cautions du bail de Charles Yvon, qui a été fermier, jusqu'au premier janvier 1739, de la portion ci-devant attribuée à l'ordre de Saint Louis. Ainsi ce n'est que sur les droits dus, depuis le premier janvier 1739, que le fermier peut prétendre l'excédant ci-devant réservé.

Il a été observé que les baux des fermes ne comprenoient que la moitié des droits de rachat, sous-rachat & de confiscation, & 10000 liv. sur l'autre moitié, parce que l'excédant de cette moitié étoit réservé au roi. Mais tous les droits domaniaux casuels sans aucune exception ni réserve sont compris dans le bail de Prévôt, rapporté à la page 55 du second volume; il y est dit que le preneur jouira de ces droits, y compris les excédants qui étoient réservés au roi.

§. 2. *Recette des casuels.*

Par édit du mois d'avril 1685, il fut créé des offices de receveurs-généraux des domaines & bois; & l'article 2 porte que ces officiers recevront les deniers provenants des droits de quint, requint, reliefs, rachats, aubaine, deshérence, confiscation, bâtardise, & tous les autres droits féodaux & casuels appartenants au roi, & réservés par les baux des fermes soit qu'ils soient remis ou donnés.

Les lettres-patentes, du 12 juillet 1687, portent que les droits de lods & ventes des biens en *roture*, seront perçus en la maniere accoutumée par le fermier, & que les droits féodaux & autres casuels seront reçus par les receveurs-généraux des domaines, qui s'en chargeront, en recette, dans leurs comptes, retiendront leurs attributions, délivreront aux fermiers la portion qui leur en appartiendra, suivant

leurs baux, & porteront le surplus au trésor royal.

Par l'article 4 de l'édit du mois de décembre 1701, il est ordonné que les receveurs-généraux des domaines recevront, en entier, *tous* les droits de quint & requint, reliefs, rachats, sous-rachats, treiziemes, lods & ventes, échanges, aubaine, déshérence, épaves, confiscation, bâtardise, & généralement tous autres droits casuels, *tant des fiefs que des rotures*, à cause des domaines qui sont aux mains du roi, soit que lesdits droits soient donnés par le roi, remis ou affermés, ensemble tous les fruits qui seront adjugés à S. M. en pure perte, en conséquence de saisies féodales, *&c.*, desquels droits ils délivreront aux fermiers des domaines, la part qui leur appartiendra.

Par une déclaration du roi, du 25 septembre 1703, il fut ordonné que dans la province de Bretagne, le fermier continueroit de faire la recette des droits de lods & ventes, & autres casuels des biens en *roture*. Voyez *Bretagne*, §. 3.

Arrêt du conseil, du 15 septembre 1705, qui casse une sentence du sénéchal de Quimperlé, par laquelle il étoit donné acte au sieur Porteneuve adjudicataire du bail à rachat des terres du marquisat de Pont-Calec, de ses offres, de payer seulement 3000 livres, ayant payé l'excédant au donataire du roi: en conséquence, il a été ordonné que ledit sieur de Porteneuve paieroit ès mains du receveur-général, les 4060 livres à quoi monte la rachat, pour être ensuite, cette somme, payée & distribuée à qui il appartiendroit, suivant l'édit de 1701.

L'article 4 de l'édit du mois de décembre 1727, porte que les receveurs-généraux recevront, chacun dans l'année de leur exercice, sur leurs quittances contrôlées par les contrôleurs-généraux, *tous* les droits de quint, requint, reliefs, rachat, sous-rachat, treiziemes, lods & ventes, échanges, aubaines, déshérence, épaves, confiscation, bâtardise, & généralement tous autres droits casuels appartenants au roi, pour raison des domaines de S. M., terres & seigneuries qui en relevent, situés dans les provinces & généralités où ils sont établis, & ce, tant pour la portion qui leur en est attribuée, & aux autres officiers, que pour celles revenantes aux fermiers des domaines auxquels ils seront tenus de les remettre, à la déduction des frais qui auront été faits contre les redevables, & dont la répétition ne pourra être faire contr'eux, lesquels frais seront audit cas, prélevés sur le total desdits droits.

Par arrêt du conseil, du 11 septembre 1731, rendu sur la requête des sous-fermiers des domaines des différentes provinces & généralités du royaume, sur ce que quelques receveurs-généraux vouloient leur retenir des frais de régie, sous prétexte que pour la facilité du recouvrement, ils étoient obligés d'avoir des commis dans différentes villes des généralités de leur établissement, il est ordonné » que » les édits des mois de décembre 1701, & décembre » 1727, seront exécutés selon leur forme & teneur, » & en conséquence, que les receveurs-généraux » des domaines seront tenus de remettre, aux fer» miers des domaines, les sommes qui leur appar» tiennent dans les droits seigneuriaux, casuels, » féodaux & roturiers, en la maniere portée par » lesdits édits, sans aucune déduction, sous prétexte » de remise, frais de régie ou autrement; à la ré» serve, néanmoins, des frais qui se trouveront » bien & légitimement faits contre les redevables, » dont la répétition ne pourra être faite contr'eux; » auquel cas, ils seront prélevés sur le total des » droits; & sera le présent arrêt exécuté, nonobs» tant toutes oppositions, pour lesquelles il ne sera » différé. «

L'article 4 de l'édit du mois de décembre 1743, porte que les receveurs-généraux de domaines & bois continueront à faire seuls, & à l'exclusion de tous autres, le recouvrement des biens qui seront adjugés au roi à titre d'aubaine, bâtardise, déshérence & confiscation; & en cas que lesdits biens soient ensuite réclamés par ceux qui y auroient droit, ou consommés par les créances ou charges auxquelles ils se trouveront affectés, lesdits receveurs-généraux pourront retenir, par leurs mains, sur le prix desdits biens & effets, dont ils auront fait le recouvrement, les frais par eux légitimement faits, même leurs faux-frais, pour raison desquels faux-frais, S. M. leur attribue six deniers pour livre, sur la recette effective par eux faite du prix des biens & effets réclamés, ou dont le prix aura été distribué aux créanciers.

Voyez encore les arrêts du conseil des 11 août 1705, 9 septembre 1710, 13 juillet 1723, & 5 octobre 1745, rapportés ci-devant, verb. *Bureau des finances*, & celui du 27 juin 1724, ci-après, verb. *Confiscation.*

Celui du 21 janvier 1727, qui, sans préjudice de l'appel d'une sentence de la chambre du domaine, ordonne qu'elle sera provisoirement exécutée, & que le sieur Chevalier, notaire à Paris, dépositaire des deniers de la succession de Toussaint Beauvais, mort dans un état inconnu, les remettra au receveur-général.

Autre, du 21 février 1747, portant que le recouvrement des effets de la succession du sieur abbé de Mongault, pourvu de bénéfices de nomination royale, mort dans un état inconnu, sera fait, par provision, par le receveur-général, nonobstant la prétention du sieur Marchal, économe-général; lequel prétendoit agir & recevoir à titre de séquestre pour sûreté des réparations.

Autre, du 6 août 1748, portant que le recouvrement des effets de la succession du sieur abbé Labiscwky Polonois naturalisé, confesseur de la reine, adjugée au roi, à titre d'aubaine, sera fait par le receveur-général, & que le sieur Marchal, économe-général, & autres dépositaires desdits effets seront tenus de les remettre audit receveur, sauf à l'économe à se pourvoir contre lui, pour les réparations.

Voyez encore *Receveurs*-généraux des domaines, & la dénomination particuliere de chacun des droits casuels.

Le chef-lieu d'un fief ne réunit pas la totalité

Casuels, §. 3. des droits utiles ; chaque receveur-général doit recevoir les droits casuels pour ce qui est situé dans sa généralité. *Voyez* ce qui est dit, à cet égard, au mot *Domaine*, §. 6, à la fin.

§. 3. *Attribution des officiers du domaine dans les casuels.*

Les offices de receveurs-généraux des domaines & bois ont été créés par édit du mois d'avril 1685 ; & par l'article 8 de cet édit, il leur fut attribué 1 s. pour liv. de tous les droits casuels, affermés, donnés, remis ou réservés, ... 1 s.

L'édit du mois de décembre 1689, portant création des offices de contrôleurs-généraux des domaines & bois, leur accorde 1 sou pour liv. desdits droits, ... 1 s.

Par l'article 8 de l'édit du mois d'avril 1694, il est attribué aux procureurs du roi des bureaux des finances, 1 s. pour liv. de tous lesdits droits casuels, pour les rendre plus diligents à en faire la recherche & les poursuites, chacun dans sa généralité, . . 1 s.

L'édit du mois de décembre 1701, article 6, pour engager les receveurs & contrôleurs-généraux à veiller à la conservation des mouvances & directes, leur attribue 5 s. pour liv. du produit de tous lesdits droits en entier, y compris les 2 s. dont ils ont joui jusqu'alors ; desquels 5 s. il appartiendra 2 s au receveur en exercice, 1 s. au receveur hors d'exercice, & 2 s. aux contrôleurs, ... 3 s.

Ainsi le total des attributions est de 6 s. pour liv., ... 6 s.

Les officiers du domaine furent privés, par l'édit du mois d'avril 1719, de tous droits & remises sur la portion des casuels, accordée par cet édit à l'ordre de S. Louis.

Par l'art. premier de l'édit du mois de juin 1725, l'attribution d'un sou pour liv. des casuels faite en 1694, aux procureurs du roi des bureaux des finances, a été révoquée, sauf à eux à faire liquider leur finance ; & par l'art. 12 de cet édit, il a été attribué aux avocats & procureurs du roi des bureaux des finances, chacun six deniers pour liv. dans le sou ci-devant accordé aux porcureurs du roi ; avec pareille attribution aux avocats & procureurs-généraux des chambres des comptes des provinces, où il n'y a point de bureaux des finances établis, & qui connoissent des domaines, à la charge par lesdits officiers de payer une finance.

L'édit du mois de décembre 1727, maintient dans la jouissance du sou pour livre desdits casuels, les procureurs du roi des bureaux des finances, ou chambres des domaines, qui en ont fait l'acquisition ; sans être tenus de payer aucun supplément de finance, ni de partager ledit sou pour livre.

Il y a des provinces où les procureurs-généraux des chambres des comptes jouissent d'un sou pour l. sur les droits casuels dus pour raison des biens en fief ; & les procureurs du roi des bureaux des finances, d'un sou pour livre sur les droits dus pour les biens roturiers.

L'article premier de l'édit du mois de décembre 1743, porte que les taxations attribuées aux receveurs-généraux des domaines & bois, à leurs contrôleurs, aux procureurs du roi des bureaux des finances, & autres officiers qui sont à leurs droits par les édits de 1685, 1689, 1694 & 1701 seront perçues à l'avenir, & à commencer du premier juillet 1745, par lesdits officiers auxquels elles sont attribuées sur les droits seigneuriaux & casuels dus au roi en entier, même sur la portion ci-devant réservée à S. M. qui avoit été attribuée à l'ordre de St. Louis, & actuellement comprise dans les baux des fermes ; comme aussi sur l'excédant qui est encore actuellement réservé à S. M.

Il a été observé ci-devant, §. 1, que les nouvelles taxations attribuées sur l'excédant des casuels aux officiers du domaine, par l'édit de 1743, n'ont commencé à avoir lieu, qu'à compter du premier janvier 1751 ; parce que cet édit est attributif d'un droit qui leur avoit été ôté par l'édit du mois d'avril 1719, & que l'excédant étoit compris avec ce droit dans le bail du fermier, qui n'est fini que le dernier décembre 1750.

Les attributions des officiers du domaine ont lieu, nonobstant l'exemption de droits seigneuriaux, accordée depuis ces attributions, même dans les mouvances engagées postérieurement ; mais seulement dans la portion de ces attributions, au temps de la concession des privileges, ou des engagements ; parce que l'exemption des droits seigneuriaux, ni les engagements ne peuvent avoir pour objet que les droits qui appartenoient au roi, lors des engagements ou de la concession des privileges, & ne peuvent, par conséquent, s'étendre sur ce qui avoit été précédemment aliéné.

Voyez les édits de 1685, 1689, & 1694, portant que lesdits officiers jouiront de leurs attributions, soit que les casuels soient affermés, donnés ou remis.

Arrêt du conseil, du 18 septembre 1696, portant que les receveurs-généraux des domaines & bois jouiront du sou pour livre à eux attribué, sur tous les droits seigneuriaux des acquisitions, qui seront faites dans l'étendue des directes de S. M., nonobstant tous privileges & exemptions, accordés depuis l'édit du mois d'avril 1685.

Autre arrêt du conseil, du 28 octobre 1710, qui ordonne que les receveurs-généraux des domaines de Bretagne jouiront de trois sous pour livre, de tous les droits seigneuriaux & casuels des acquisitions qui ont été & seront faites par les officiers du Parlement & de la chambre des comptes dans les directes du roi, nonobstant les exemptions à eux accordées par déclarations des 29 mars 1707, & 8 mai 1708, postérieures aux attributions desdits receveurs-généraux. *Nota*. L'exemption des officiers de ces deux cours souveraines de Bretagne, ne subsiste plus. Voyez *Bretagne*.

Autre arrêt semblable, du 5 avril 1712, cité dans celui ci-après.

Arrêt du conseil, du 7 août 1714, qui ordonne

que le receveur-général des domaines & bois de Flandre continuera de jouir des six sous pour livre des droits seigneuriaux & féodaux, & autres casuels dépendants des domaines engagés ou aliénés depuis l'édit de création de son office ; cet arrêt est rendu contre le sieur Fruleux, secrétaire du roi, en la chancellerie d'Artois, de la création du mois d'avril 1707.

Arrêt du conseil, du 19 avril 1720, qui condamne le sieur Valhebert de Secqueville, à payer au sieur Blanchard, ci-devant receveur des domaines & bois à Caen, les six sous pour livre des droits seigneuriaux qu'il avoit reçus du sieur Huet, pour héritages vendus audit sieur Huet, par un conseiller en la cour des comptes, en 1711, dans une mouvance du roi, confuse avec celle du sieur de Secqueville, lequel avoit acquis les mouvances du roi, en la même paroisse, en 1704, & cela, fondé sur ce que l'aliénation de ces mouvances n'avoit pu lui donner que le droit de recevoir les quatorze sous pour livre, appartenants au roi ; puisque les six sous étoient antérieurement aliénés aux receveurs & autres officiers du domaine.

Autre arrêt du 24 septembre 1726, confirmatif d'un jugement du bureau des finances d'Auch, par lequel Laurent Cournac a été condamné à payer au receveur-général des domaines, les six sous pour livre de lods & ventes d'une acquisition dans le domaine de Sarran, engagé postérieurement aux attributions.

Autre arrêt du conseil, du 5 novembre 1726, sur un renvoi du parlement de Grenoble, qui confirme un jugement du bureau des finances de la même ville, par lequel M. du Saussay, conseiller au parlement, a été condamné à payer les six sous pour livre des lods & ventes, d'une acquisition faite dans la mouvance du roi par son pere, aussi conseiller au parlement, nonobstant le privilege spécial accordé auxdits officiers, par arrêt du 23 avril 1715 ; attendu que ce privilege, pour l'exemption des droits seigneuriaux, est postérieur aux attributions des officiers du domaine.

Autre arrêt du conseil, du 30 novembre 1728, confirmatif du précédent.

Autre arrêt du conseil, du 17 février 1739, qui ordonne l'exécution de l'édit du mois de décembre 1689, & de la déclaration du 15 mai 1692 ; en conséquence, condamne MM. Brayer, conseillers au parlement de Paris, à payer au sieur Duval, contrôleur-général des domaines de la généralité de Rouen, le sou pour livre des droits de treizieme de l'acquisition par eux faite, en 1734, de la terre de Rieux, mouvante du roi ; attendu que la concession du privilege des officiers du parlement de Paris n'est que du mois de novembre 1690, postérieurement à l'attribution des contrôleurs-généraux, par l'édit de 1689.

Autre arrêt du conseil, du 6 février 1740, qui condamne M. Tauxier, conseiller en la cour des aides de Paris, à payer au receveur-général des domaines, les deux sous pour livre des lods d'une maison à Paris, acquise en 1735 ; attendu que le privilege des officiers de la cour des aides de Paris n'est que de 1691, postérieur à l'attribution desdits deux sous.

L'article 2 de l'édit du mois de décembre 1743, porte que les receveurs & contrôleurs-généraux des domaines, procureurs du roi des bureaux des finances, & autres officiers qui sont à leurs droits, percevront les taxations à eux attribuées pour les ventes & acquisitions faites par les privilégiés, auxquels S. M. a fait don & remise desdits droits, lorsque les attributions desdites taxations seront antérieures à la concession des privileges, en tout ou partie ; en sorte néanmoins, qu'ils ne puissent prétendre que les taxations à eux attribuées antérieurement auxdites concessions de privileges, sans pouvoir prétendre les taxations & augmentations de taxations attribuées depuis lesdites concessions.

L'article 3 du même édit ordonne pareillement que lesdits officiers percevront les taxations à eux attribuées sur les droits dus, à cause des domaines engagés postérieurement à l'attribution desdites taxations, ou qui pourroient l'être à l'avenir, sans qu'ils puissent prétendre les taxations qui leur ont été attribuées postérieurement aux engagements.

Arrêt du conseil, du 16 février 1745, par lequel, ayant aucunement égard à l'opposition des officiers du domaine de la généralité de la Rochelle, à deux arrêts, des 30 mars 1700, & 17 mars 1703, il est ordonné en conséquence de l'édit de 1743, que lesdits officiers jouiront des trois sous pour livre, attribués à leurs offices, par les édits de 1685, 1689 & 1694, sur les droits seigneuriaux échus & à échoir dans ladite généralité, à compter du premier janvier 1744 ; & qu'à cet effet, il en sera fait réserve par les engagistes desdits droits dans les quittances qu'ils donneront des 17 sous à eux appartenants ; & que les redevables seront tenus de payer les 3 sous pour liv. auxdits officiers, ou à leurs commis & préposés. *Nota.* L'engagement est de 1700, temps auquel il appartenoit 3 sous aux officiers du domaine ; mais les arrêts de 1700 & 1703 avoient été rendus contr'eux, à l'occasion de ce même engagement, sauf à être pourvu à leur indemnité ; c'est pourquoi l'arrêt de 1745 ne leur donne leurs attributions, qu'à compter du premier janvier 1744, en vertu de l'édit de 1743 seulement.

Arrêt du conseil, du 5 juin 1745, qui décharge M. Durey de Sauroy, commandeur, trésorier-général de l'ordre de Saint-Louis, des lods & ventes d'une acquisition faite en 1742, en vertu des privileges accordés à l'ordre, par l'édit du mois d'avril 1719. Ordonne néanmoins, qu'il paiera aux officiers du domaine, les 6 sous pour livre de la portion qui reviendroit aux fermiers dans lesdits droits de lods & ventes.

Autre arrêt du conseil, du 6 août 1748, portant que les officiers des domaines de la province de Bretagne, percevront les 6 sous pour livre des droits casuels, dans l'étendue du domaine de Rhuis, comme avant le contrat d'engagement de ce domai-

Casuels, §. 5. ne, du 10 février 1711; & que M. le duc de la Valliere sera tenu de leur compter de ceux desdits droits que madame la princesse de Conti & lui auront reçus depuis ving-neuf ans.

Les engagistes peuvent faire le recouvrement des droits qui leur appartiennent, & laisser aux receveurs-généraux, le soin de se faire payer de leurs attributions par les redevables; c'est ce qui résulte de l'arrêt du 16 février 1745, rapporté ci-dessus, qui s'explique même suffisamment à cet égard.

Voyez ce qui est dit aux mots, *Echanges*, *Indemnité* & *Receveurs-généraux*.

§. 4. *Droits casuels dans les justices & seigneuries aliénées par démembrement des chef-lieux.*

Par édit du mois de mai 1715, il est ordonné que les droits seigneuriaux dus dans les justices & seigneuries aliénées par le roi, seront perçus au profit de S. M., nonobstant l'aliénation qui en a été faite, en vertu des édits des mois de mars 1695, avril 1702, août 1708, & déclarations rendues en conséquence, (attendu que par lesdits édits, il n'a point été permis d'aliéner les mouvances des fiefs tenus de S. M., & de les distraire des domaines auxquels elles sont attachées, & des chef-lieux qui sont expressément réservés; en conséquence, il est défendu aux acquéreurs de percevoir lesdits droits, pour raison des fiefs mouvants du roi directement, quoique situés dans l'étendue des paroisses, dont ils ont acquis la seigneurie; jouiront seulement, lesdits acquéreurs, des fruits des fonds du domaine aliéné, & des cens & rentes dus sur les héritages situés dans les paroisses & lieux, dont ils ont acquis la seigneurie; & des lods & ventes des héritages censuels & roturiers, qui sont de la directe du roi, dans l'étendue desdites paroisses.

Ces droits sont, en conséquence de cette réserve, compris dans les baux des fermes des domaines. *Voyez* les baux de 1726, 1738 & 1743, rapportés ci-dessus, §. 1.

Arrêt du parlement de Paris, du 26 février 1738, qui réforme une sentence du bureau des finances de la Rochelle; en conséquence, condamne Thimothée Daniaud, à rapporter & exhiber au fermier du domaine, le contrat d'acquisition par lui faite de la terre noble du Treuil, & à en payer les lods & ventes dus au roi; parce que les engagistes des droits des lods & ventes de la seigneurie de Rochefort, aliénés par les commissaires du roi, en 1698, indemniseront Daniaud desdits droits, par eux reçus.

Arrêt du conseil, du 28 avril 1744, qui ordonne l'exécution de l'édit du mois de mai 1715; en conséquence, fait défenses à la dame, veuve Coquerel, de percevoir aucuns droits seigneuriaux dus pour les fiefs relevants du domaine de Longueville, encore que lesdites mouvances aient été expressément cédées par les contrats d'aliénation de 1705 & 1713, du fief & prévôté de Bellencombre; ordonne que les droits dus par la dame duchesse de la Force, à cause de l'acquisition par elle faite, le 6 juillet 1735, du fief de Montreuil, seront payés au receveur-général.

§. 5. *Des privilégiés, exempts de payer les droits domaniaux casuels aux mutations des biens mouvants du roi.*

1. Ces privilégiés sont les *secrétaires du roi* du grand collège, auxquels l'exemption en a été accordée dès 1482. Ils en jouissent dans tout le royaume, ainsi que les *officiers de la grande chancellerie*; les secrétaires du roi, & les autres officiers de chancelleries établies près les cours, jouissent aussi de l'exemption, mais seulement dans l'étendue du ressort desdites cours. Voyez *Chancellerie* de France, & *Secrétaires* du roi.

Les chevaliers & officiers de l'*ordre du Saint-Esprit* jouissent de l'exemption dans tout le royaume, depuis l'institution de l'ordre en 1578; les principaux officiers de l'ordre royal & militaire de Saint-Louis, sont aussi exempts. Voyez *Ordres*.

Les *maîtres des requêtes* sont exempts desdits droits, pour les acquisitions qu'ils font: cette exemption leur fut attribuée en 1642. Voyez *Maîtres des requêtes*.

Les officiers du *parlement de Paris* jouissent de cette exemption, en vertu d'édit du mois de novembre 1690, qui leur a rendu le privilege, dont ils avoient joui précédemment, en vertu d'un édit du mois de juillet 1644. Les substituts de M. le procureur-général du même parlement, en jouissent aussi en conséquence d'une déclaration du 29 juin 1704; les officiers de la plupart des autres parlements en jouissent pareillement. Voyez *Parlement*.

Les *ducs & pairs*, quoiqu'ils soient, à ce titre, conseillers au Parlement, ne peuvent prétendre l'exemption, qui n'est accordée qu'à raison des offices, & en considération de l'exercice des fonctions. Arrêt du parlement de Bretagne, du 21 janvier 1655, qui confirme une sentence du présidial de Rennes, par laquelle M. le duc de Brissac fut condamné à payer le rachat ouvert par le décès de M. le duc, son pere, arrivé en 1753. Cet arrêt a été rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général, toutes les chambres assemblées, sans avoir égard à l'intervention de M. le duc de Retz, pour soutenir que les ducs & pairs devoient jouir de la même exemption dont jouissoient alors les officiers du parlement. Hevin, qui rapporte cet arrêt dans ses annotations sur Frain, observe qu'il étoit avocat pour le domaine, que la plaidoierie commença le 11 janvier, & que cette cause, comme très-célebre, fut celle que le parlement avoit choisie pour être jugée la premiere dans le palais, qui venoit d'être construit. Brillon parle de cet arrêt, *verb.* Droit, n. 115; & au mot Duchés, n. 2, il donne la maxime comme un principe général.

Les *princes du sang* ne jouissent pas même de l'exemption de ces droits, s'ils ne sont décorés de l'ordre du Saint-Esprit. *Voyez* Exemption des princes.

Il y a beaucoup de preuves du paiement de ces droits par les princes, pour des mutations arrivées avant qu'ils fussent reçus chevaliers des ordres du roi. M. le prince de Condé, sous la tutelle de M. le comte de Charolois, a payé, le 8 août 1742, le rachat des terres de Châteaubriant & de Derval, pour la mutation arrivée par le décès de M. le duc de Bourbon son pere, en 1740; & M. le duc de Penthievre avoit pareillement payé, le 31 décembre 1738, le rachat de son duché de Penthievre, pour la mutation, par la mort de M. le comte de Toulouse, arrivée le premier décembre 1737.

Les officiers de la chambre des comptes de Paris jouissent de l'exemption desdits droits; ceux de la plupart des autres chambres des comptes en jouissent aussi, dans leur ressort. Voyez *Chambre des Comptes*.

Les officiers de la cour des aides de Paris sont pareillement exempts, en vertu d'édit du mois de mars 1691. Voyez *Cour des aides*.

Les présidents, conseillers, avocats & procureurs-généraux du grand conseil jouissent de l'exemption dans tout le royaume, en vertu d'édit du mois d'août 1717. Voyez *Grand conseil*.

Les trésoriers de France des bureaux des finances jouissent aussi de l'exemption des droits casuels. Voyez *Trésoriers de France*.

Les veuves des privilégiés jouissent des mêmes privileges que leurs maris, tant qu'elles restent en viduité. Traité des fiefs, de Guyot, tom. 3, du quint, chap. 15, nomb. 4, *&c. Voyez* aussi les articles auxquels on a renvoyé pour chaque privilégié.

Il ne paroît pas nécessaire d'observer que dans le détail ci-dessus, l'on a seulement suivi la chronologie; il est sensible que sans cela les secretaires du roi ne précéderoient pas ce qu'il y a de plus illustre dans le royaume.

L'on voit qu'il y a beaucoup de privilégiés qui jouissent de l'exemption des droits seigneuriaux casuels dus au roi; il est juste que ceux qui méritent de l'état en reçoivent des récompenses; mais aussi ne pourroit-on pas les leur donner sans aliéner une partie aussi considérable du domaine du roi?

La concession de ces privileges est une aliénation prohibée, qui, dans les vrais principes, ne peut avoir lieu que pendant le regne du souverain qui l'a accordée. Chaque prince ne peut disposer des fruits du domaine de la couronne, que pour le temps de sa propre jouissance, & pendant qu'il occupe le trône, il ne peut en priver ses successeurs; c'est pourquoi ces exemptions ne peuvent se soutenir, qu'autant qu'elles ont été confirmées par le roi.

D'ailleurs, cette concession est d'autant plus préjudiciable, qu'elle occasionne la perte pour l'état d'une infinité de droits casuels, autres même que ceux dont sa majesté a entendu accorder l'exemption.

En effet, il n'est payé aucun droit casuel, un peu considérable, pour une mutation qui a pu être prévue; il est facile de s'y soustraire par une finance modique: nous avons vu plusieurs maisons illustres acquérir des charges auxquelles le privilege étoit annexé, afin de pouvoir jouir de l'exemption des droits dus au roi, en vendant ou en acquérant.

Un particulier non privilégié, qui est dans le dessein d'acquérir, s'adresse aux officiers du domaine & au fermier; il leur propose une somme modique pour des droits considérables; si son offre n'est pas acceptée, il se fait pourvoir d'un office, & il jouit de l'exemption des droits, sans que le plus souvent il lui en coûte autre chose que les frais d'une réception dans l'office, qui servira bientôt au même usage en faveur d'un autre.

Il faut donc, ou que le fermier & les officiers du domaine perdent la totalité du droit, en refusant l'offre, ou qu'ils réduisent les droits les plus considérables, à une modique somme, inférieure à ce qu'il en pourroit coûter pour se pourvoir d'un privilege. Ces abus & plusieurs autres résultent nécessairement de la multiplicité des privileges; ils anéantissent le produit, & par conséquent, tournent à l'aggravation du roi & de l'état, puisque le prix des baux est proportionné au produit.

Louis XIV révoqua, par arrêt du premier avril 1713, l'exemption accordée aux officiers, tant du parlement que de la chambre des comptes de Bretagne; & dans cet arrêt, il est dit » que sa majesté » a cru que le moyen de remettre en valeur ses do- » maines de ladite province, qui souffrent une di- » minution considérable par lesdites exemptions, » étoit de rembourser les finances payées par lesdi- » tes deux cours, & de rétablir la perception des » droits sur le pied qu'ils étoient avant les déclara- » tions qui leur avoient attribué l'exemption. «

Dans l'état où sont les choses, il faut toujours se rappeller qu'en matiere de privileges contraires au droit commun, il n'est pas permis de leur donner la moindre extension, & que l'on doit se renfermer scrupuleusement dans les bornes de leur concession. Les casuels domaniaux sont de droit commun; le privilege de l'exemption est exorbitant: on ne doit donc pas ajouter, aux abus qui résultent déjà de ces privileges, ceux de les étendre.

2. Les personnes exemptes des droits, en vendant ou en achetant des biens dans la mouvance du roi, jouissent-elles de l'exemption dans toutes les coutumes, soit qu'elles chargent l'acquéreur de payer les droits, soit qu'elles en chargent le vendeur? Il y a un arrêt du parlement de Paris, du 20 avril 1736, qui confirme une sentence de la chambre du domaine, en faveur de M. le Pelletier, président à mortier au parlement de Paris, lequel avoit vendu une terre dans la coutume de Paris, où les droits sont à la charge de l'acquéreur. *Voyez* le traité des fiefs, de Guyot, vol. 3, page 526.

L'édit du mois de novembre 1690, qui accorde l'exemption aux officiers du parlement de Paris, porte qu'ils seront *exempts*, tant en aliénant, acquérant, même en échangeant, qu'à toutes mutations, soit en ligne directe ou collatérale, de tous droits seigneuriaux & féodaux qui pourroient être dus au roi, à cause des ventes & acquisitions qu'ils pour-

Casuels, §. 5.

ront faire des biens mouvants du domaine. *Nota.* Cet édit sera rapporté plus amplement, verb. *Parlement.*

L'exemption des droits, à cause des ventes & acquisitions, n'est qu'une immunité, & une dispense de payer les droits, dans les cas où ils sont à la charge du privilégié, suivant la disposition des coutumes, & indépendamment de la convention; l'exemption est seulement *jus non solvendi*, & non pas *jus exigendi;* cette exemption des droits seigneuriaux & féodaux est un privilege purement personnel, à cause de l'office qui en est le principe; c'est une dispense de payer ce que l'on devroit, suivant les regles ordinaires, & non pas un droit d'exaction, qui ne peut provenir que d'une concession expresse, ou de l'aliénation du fief à cause duquel les droits sont dus; ainsi il semble que celui qui est déclaré exempt, en vendant & en achetant, ne doit jouir de l'exemption, en vendant, que lorsque les biens sont dans une coutume qui charge le vendeur des droits; & en achetant, que lorsqu'il acquiert dans une coutume où les droits sont à la charge de l'acquéreur; c'est afin que l'exemption ait lieu dans tous les cas où, suivant la disposition de la coutume, les droits sont à la charge du privilégié, qu'il a été exprimé qu'il seroit *exempt*, en vendant ou en achetant; & en donnant une autre signification à ces expressions, c'est étendre l'exemption, & attribuer au privilégié le droit d'appliquer à son profit des droits dus au roi, par celui qui n'est pas exempt, & que S. M. n'a nullement entendu aliéner, en accordant une exemption personnelle.

Les parlements sont les juges naturels du domaine; cette jurisdiction leur appartient, tant au moyen de l'universalité de leur compétence, sur tout ce qui n'est pas distrait de leur ressort, qu'en vertu des maximes féodales, qui veulent que les différends qui regardent le domaine du seigneur & celui de ses vassaux, soient jugés dans sa cour: les parlements sont donc fondés à juger les contestations qui y sont portées par appel sur les fonds des droits domaniaux; mais, lorsqu'il s'agit de connoître des privileges accordés par le roi aux officiers des parlements, de juger de leur étendue, & de les expliquer, il semble que c'est à S. M. seule, & à son conseil, de prononcer sur les contestations qui s'élevent à cet égard.

Quoi qu'il en soit, l'arrêt du 20 avril 1736, est un jugement auquel le fermier & le receveur-général des domaines ont acquiescé; & pendant tout le temps qu'il n'y sera point dérogé, par une loi positivement contraire, il doit servir de regle, mais en faveur des officiers du parlement de Paris seulement.

Les officiers de la grande chancellerie, & les secretaires du roi du grand college jouissent de l'exemption des droits, tant en vendant qu'en acquérant, en toutes coutumes, indistinctement; mais c'est au moyen d'une nouvelle finance, qui est le prix d'une nouvelle concession, accordée à titre de don, cession & remise, par les édits du mois de décembre 1743, rapportés, verb. *Chancellerie de France*, & *Secretaires* du roi; ainsi cela leur est particulier, sans qu'aucuns autres privilégiés quelconques puissent s'en prévaloir.

3. Le privilégié qui acquiert, dans un domaine engagé, ne jouit pas de l'exemption, si l'engagement est antérieur à la concession de son privilege, encore que depuis cette concession il y ait eu une revente. Déclaration du roi, du 19 juillet 1695.

4. Mais, si le domaine est rentré dans la main du roi, qu'il y soit resté, & qu'il ait ensuite été aliéné ou engagé, celui dont le privilege est antérieur au dernier engagement, jouira de l'exemption des droits. Arrêt du conseil, du 22 mai 1745, qui juge qu'attendu que le domaine de Crecy, ci-devant engagé, est rentré dans la main du roi, en 1721, & qu'il a été engagé de nouveau en 1723, ce domaine a été réuni dans la main de S. M. En conséquence, décharge M. Moriceau, conseiller au parlement, de la demande à lui faite par l'engagiste, à cause de l'acquisition faite par M. Moriceau, en 1736, d'une terre mouvante de ce domaine.

5. Si la concession du privilege est postérieure aux attributions des receveurs, & autres officiers du domaine, le privilégié sera tenu de payer lesdites attributions antérieures, & ne sera exempt que du surplus. *Voyez* ci-devant, §. 3.

6. Le privilégié ne peut jouir de l'exemption des droits, dans les directes & mouvances qui ont été cédées en échange par le roi, parce que l'échangiste possede patrimonialement.

Déclaration, du 17 septembre 1709, portant que ceux avec lesquels S. M. fera des échanges de ses domaines, jouiront de tous les droits, sans exception, dus aux mutations, dans l'étendue des domaines à eux cédés en échange; sans que ceux auxquels l'exemption des droits a été accordée, dans les domaines du roi, puissent exercer ce privilege dans les directes & mouvances cédées en échange par le roi; mais seulement dans ceux que S. M. prendra en contre-échange.

Arrêt du conseil & lettres-patentes, des 21 avril & 16 mai 1719, par lesquels, sans avoir égard à un arrêt du parlement de Rouen, rendu sur l'échange fait entre le roi & M. de Belle-Isle, il est ordonné que l'échangiste jouira de tous les domaines & droits qui lui ont été cédés, sans exception, & notamment des droits de treizieme, sur les terres & biens qui seront acquis par les privilégiés dans lesdits domaines.

7. Le privilege a lieu pour l'acquisition des terres mouvantes, & tenues des évêchés & archevêchés, lorsqu'ils sont vacants en régale; ainsi jugé en faveur des secretaires du roi, par un arrêt du grand conseil, du 7 juin 1666, rapporté au journal des audiences, tom. 2, livre 8, chap. 6. *Voyez* le traité des fiefs, de Guyot, vol. 3, du quint, chap. 15, pag. 531. Ce privilege doit avoir également lieu dans les arriere-fiefs, en cas de saisie féodale, de

relief ou de rachat des fiefs servant; parce que le domaine utile se trouve réuni au domaine direct, & que le roi jouissant des fruits de fief réuni, le privilégié qui acquiert pendant cette jouissance, ne doit pas payer à S. M. un droit, dont elle lui a accordé l'exemption.

8. Si le privilégié exerce le *retrait* lignager d'une acquisition faite par un non privilégié, Guyot en son traité des fiefs, tom. 3, du quint, chap. 15, pag. 533, dit qu'il entre dans tous les droits de l'acquéreur, & qu'il subit toutes les charges auxquelles il étoit sujet, en sorte qu'il doit rembourser à l'acquéreur les droits par lui payés; & qu'au cas que lesdits droits n'aient pas été payés, le retrayant les doit au fermier du domaine, parce que ce n'est pas le retrait qui y a donné lieu; c'est l'acquisition faite par un non privilégié.

Cet avis ne paroît nullement soutenable, parce qu'au moyen du retrait, le retrayant est subrogé à l'acquéreur, en telle sorte que si celui ci n'avoit pas payé les droits, il n'y auroit d'action que contre le retrayant, qui est réputé avoir acquis d'abord; le retrait lignager fait passer les biens de la personne du vendeur, en celle du retrayant, comme si ce dernier avoit acquis immédiatement du vendeur; l'acquéreur intermédiaire est considéré, comme s'il n'avoit pas acquis; aussi n'est-il sujet à aucune garantie. Disons donc que si l'acquisition reste au privilégié retrayant, l'exemption des droits a lieu en sa faveur; & que si les droits ont été payés par l'acquéreur évincé, ils doivent lui être rendus, ou au retrayant, s'il les lui a remboursés. Mais le domaine ne doit rendre que ce qu'il a reçu: la remise qui auroit pu être accordée, n'intéresse point le retrayant; tout son objet est de ne pas supporter des droits dont il est exempt.

9. Si, au contraire, l'acquéreur est privilégié, & qu'il soit évincé par un retrayant qui ne l'est pas, il est certain que les droits sont dus par ce retrayant; mais seront-ils payés au privilégié, ou au fermier du domaine? En ne consultant que la raison, qui est toujours notre guide le plus sûr, il faut se déterminer contre le privilégié, parce que l'exemption qui lui a été accordée, n'est pas une aliénation, pour percevoir à son profit les droits appartenants au roi.

Il est certain que l'acquéreur privilégié, qui est évincé par un retrait lignager, n'a eu qu'une possession momentanée: elle est totalement effacée par l'effet du retrait, qui rend le retrayant seul véritable acquéreur. Ainsi le privilégié ne peut se prévaloir d'une possession intermédiaire, qui est anéantie dans tous ses effets, pour exiger autre chose que le remboursement de ce qu'il a été obligé de payer. L'idée de l'exemption dont il auroit joui, si son acquisition avoit subsisté, ne se réalise pas au point de produire un privilege actif.

On vient d'observer, n. 8, que le privilégié qui exerce le retrait lignager, sur un acquéreur qui a payé les droits, & auquel il est tenu de les rembourser, en obtient la restitution, parce qu'il devient le véritable acquéreur, & que celui qu'il a évincé, n'est plus aucunement considéré dans l'acquisition.

Il en résulte cette conséquence nécessaire que, si l'acquéreur privilégié est dépossédé par un retrayant non privilégié, celui-ci doit être regardé comme véritable acquéreur, & comme s'il avoit contracté avec le vendeur immédiatement, le premier acquéreur est entiérement éclipsé: il ne doit rien perdre, mais ne devant point aussi profiter, il ne peut rien prétendre.

Il est vrai que par un édit de François I, donné à Chenonceaux, en 1545, en faveur des secretaires du roi de la grande chancellerie, il fut ordonné qu'ils seroient francs & quittes des droits, pour raison des biens par eux retirés, par retrait lignager sur un premier acquéreur; & pareillement que tous les droits leur seroient entiérement acquis, si-tôt qu'ils auroient fait les foi & hommage, pour raison des fiefs par eux acquis, ou qu'ils seroient ensaisinés des choses roturieres, encore qu'après il y eût un retrayant lignager; afin que lesdits privileges & *dons* sortent leur effet, soit que lesdits secretaires soient vendeurs, acheteurs, retrayants, convenus par retrait lignager ou autrement, pourvu qu'il n'y ait dol ni fraude, dont les parties seront tenues de se purger par serment.

Mais cet édit, qui excede les bornes d'un privilege, en accordant une concession & un don, étoit un titre, uniquement en faveur des secretaires du roi du grand college; titre qui n'a jamais pu être invoqué par aucun autre privilégié, & dont ils n'ont pu eux-mêmes, avec justice, se prévaloir sous les successeurs de François I. Ce sont cependant les dispositions de cet édit, qui ont donné lieu à différents privilégiés, de former la prétention exorbitante de s'approprier les droits dus au roi, lorsqu'ils étoient évincés de leurs acquisitions par un retrait lignager.

Par arrêt du parlement de Paris, du 21 août 1649, rendu en la chambre de l'édit, le sieur René Parain, secretaire du roi, adjudicataire de la terre de Courrabeuf, mouvante du roi, à cause du château de Montlhery, dont il avoit été évincé par Josias de Rouen, cessionnaire du retrait féodal, fut débouté de sa prétention d'exiger les droits féodaux, comme un profit de sa charge; & le college des secretaires du roi, qui étoit intervenu, fut pareillement débouté de son intervention. Journal des audiences, tom. 1, liv. 5, chap. 47.

Il y a un autre arrêt du parlement de Paris, du 18 décembre 1668, obtenu par le marquis d'O, & les princesses de Carignan, qui juge que les secretaires du roi, acquéreurs de biens dans le domaine du roi, ne peuvent prétendre les droits contre le retrayant lignager, lorsqu'ils sont dus au roi ou aux engagistes. Il a été rendu contre le sieur Truchot, secretaire du roi, qui avoit acquis les terres de Francouville & de Rossay, dans la mouvance du roi, à cause de son comté de Clermont, dont il fut évincé par retrait lignager exercé par le marquis d'O; il prétendoit les droits seigneuriaux, comme lui étant

Casuels, §. 5.

acquis par le privilege de sa charge, & il en fut débouté avec dépens. Journal des audiences, tom. 3, liv. 2, chap. 27.

Différents auteurs qui ont agité cette question, ne font aucun doute pour la résoudre, en conformité des arrêts de 1649 & 1668.

L'auteur des notes sur Duplessis, chap. 2, sect. 2, s'éleve contre l'opinion contraire, & soutient que les lods & ventes, en ce cas, doivent être payés au roi, l'acquéreur ne devant pas profiter de ce que son contrat ne subsiste pas. Il cite Dumoulin sur Paris, art. 22, n. 5, où il dit: *non debet inde negotiari extra fines privilegii.*

Ferriere, sur la coutume de Paris, art. 78, gl. 1, n. 13, est de même avis: il rapporte les arrêts de 1649 & 1668, & il dit que c'est une maxime dont on ne doute plus au palais, n'étant pas juste que le privilégié use de son privilege contre le roi, d'autant que la vente cessant de produire effet à son égard, il doit être dans le même état qu'il étoit avant qu'elle fût contractée.

Guyot, traité des fiefs, ch. 15, p. 534, soutient fortement la même opinion: il dit que lorsque l'acquéreur privilégié est évincé par retrait, l'éviction efface en lui toute qualité de vendeur ou d'acquéreur; qu'ainsi, il n'a aucune qualité pour exiger les droits; & qu'en ouvrant la porte à de pareilles demandes, c'est autoriser un commerce indécent, *&c.*

On peut encore voir Poqu t de Livonniere, dans son traité des fiefs, liv. 3, ch. 6, p. 248; Boucheul, sur la coutume de Poitou, art. 354, n. 27; Soësve, dans ses quest. not., tom. 2; & Bourjon, du retrait, fol. 890, n. 8 & 9.

Il y a néanmoins un arrêt du parlement de Paris, du 14 mai 1714, confirmatif d'une sentence du bureau des finances de Poitiers, du 8 mars 1713; par laquelle le fermier des domaines avoit été débouté d'une demande de lods & vente, formée contre le sieur Hallou de la Galiniere, qui avoit exercé le retrait lignager de biens mouvants du roi, acquis par le sieur Bretonniere Maison-Neuve, président-trésorier de France, au même bureau des finances de Poitiers; le retrayant avoit payé ces droits à l'acquéreur, & celui-ci a soutenu qu'ils lui appartenoient.

Il n'est pas bien étonnant que le bureau des finances ait jugé en faveur d'un de ses membres; mais l'arrêt confirmatif de ce jugement surprend d'autant plus qu'il est contraire aux principes, & aux termes mêmes de la concession des privileges des trésoriers de France, qui sont bornés à la seule immunité & exemption des droits, & qui ne peuvent être étendus au droit d'exaction.

Cet arrêt, dans lequel on ne voit aucun des moyens du domaine, n'a été rendu, que faute d'avoir bien défendu sa cause; aussi les auteurs qui en ont parlé, ne font aucune difficulté d'adopter la maxime contraire. *Voyez* le traité des fiefs de Guyot, & les principes de la jurisprudence Françoise, tom. 1.

Si la jurisprudence des cours a varié sur cette question, c'est parce que tous les privilégiés, portés à étendre leurs prétentions, ont voulu s'appliquer les dispositions de l'édit de François I, & que les défenseurs du domaine n'ont pas remonté à la source, pour leur opposer que cet édit, qui n'avoit été accordé uniquement qu'en faveur des secretaires du roi du grand college, ne pouvoit être invoqué par aucuns autres privilégiés, & qu'il ne pouvoit plus même produire aucun effet pour lesdits secretaires du roi.

Mais les jugements qui peuvent avoir été rendus, quelque formels qu'ils soient, ne peuvent absolument porter le moindre préjudice aux intérêts du roi & de l'état; ainsi il faut ramener les choses aux vrais principes, & dire en conséquence, que l'immunité & l'exemption des droits seigneuriaux, dans quelques termes qu'elles soient exprimées, ne peuvent produire, en faveur du privilégié, une action pour exiger ces droits, lorsqu'il est évincé de son acquisition par un retrait lignager; parce que le privilege n'a d'autre objet que d'exempter de payer ce que l'on devroit; au lieu que, pour user du droit d'exaction à son profit, il faut nécessairement un don, & une concession en termes exprès.

Les officiers & les secretaires du roi de la grande chancellerie l'ont tellement reconnu, que lorsqu'il leur fut demandé un supplément de finance en 1743, ils solliciterent la concession de ce droit d'exaction: ils ont, en conséquence, obtenu deux édits au mois de décembre de la même année 1743, par les art. 4 & 5, desquels le roi ordonne qu'ils jouiront de l'exemption de tous droits seigneuriaux, desquels sa majesté leur fait *don*, *cession* & remise, pour jouir dudit *don* & remise, soit qu'ils soient *retrayants* ou *convenus en retrait*, vendeurs ou acquéreurs.

Voilà une loi précise, mais elle n'a point d'effet rétroactif; elle ne peut non plus être invoquée par aucuns autres privilégiés quelconques. Ainsi les officiers & les secretaires du roi de la grande chancellerie sont les seuls qui, en vertu du *don* & de la *cession* par eux obtenus, moyennant finance, puissent, depuis 1744, exiger les droits seigneuriaux, lorsqu'ils sont évincés de leurs acquisitions par un retrait lignager.

Les officiers & les secretaires du roi des chancelleries près les cours, demanderent la même chose en 1743; mais on n'y eut point d'égard, & ils sont bornés par l'article 4 de leur édit du mois de décembre de la même année, à l'exemption des droits seigneuriaux, pour les acquisitions par eux faites, & pour celles qu'ils pourront faire dans le ressort des cours, près desquelles sont établies les chancelleries, dont ils sont officiers.

On a voulu faire des difficultés aux secretaires du roi du grand college, sur le terme *convenus en retrait*; mais ce sont de très-mauvaises difficultés: cette expression répétée, d'après l'édit de Chenonceaux, est là par opposition à *retrayant*; *convenir* est un ancien mot, qui, dans la jurisprudence, signifie assigner en justice, former une demande contre quelqu'un. *Voyez* le Dictionnaire de

Droit, ainsi *convenu en retrait*, n'exprime autre chose qu'un acquéreur assigné en retrait, & sur lequel on exerce le retrait.

10. Les privilégiés, auxquels l'exemption est accordée, même en cas d'*échange*, ne jouissent de cette exemption que pour les biens qui sont dans la mouvance immédiate du roi ; & ils sont tenus, sans aucune exception, de payer les droits dus à sa majesté pour les *échanges* de biens situés dans les directes & mouvances des seigneurs particuliers, auxquels lesdits droits n'ont pas été aliénés. Arrêt du 21 mars 1682, contre les secretaires du roi : autre, du 7 avril 1699, contre les chevaliers de l'ordre du Saint-Esprit ; & autre arrêt du conseil, du 23 décembre 1738, rendu sur l'intervention des princes, cardinaux, prélats, commandeurs & officiers de l'ordre du Saint-Esprit, qui ordonne que tous les privilégiés, & notamment les commandeurs & officiers de l'ordre seront tenus de payer, au profit de S. M., les droits d'échanges, de terres & biens qu'ils ont acquis, ou qu'ils acquerront à l'avenir, à titre d'échange, dans les directes & mouvances des seigneurs particuliers, auxquels lesdits droits n'auront pas été aliénés. Voyez *Echanges*.

§. 6. *Du recouvrement des droits casuels.*

Le recouvrement de ces droits se fait au nom du receveur-général des domaines, & du fermier ; le receveur-général est fondé à faire la recette, ainsi qu'on l'a dit ci-devant, §. 2.

Chaque fermier jouit de la portion qui lui revient dans les droits, dont la demande a été formée pendant le cours de son bail, ou dans l'année suivante. Arrêts des 17 mai 1720, & 10 janvier 1736.

Il ne s'agit en cela, que de l'intérêt respectif de chaque fermier ; parce qu'à l'égard des redevables, les droits sont exigibles dans le temps fixé par les coutumes ; les regles de fermier à fermier ne tendent qu'à établir ce qui doit être observé entr'eux, & à prévenir la multiplicité des demandes sur un même objet, & non à faciliter aux débiteurs le moyen de se soustraire au recouvrement, par une voie de prescription plus courte que celle qui a lieu dans les actions ordinaires, en toute autre matiere. On ne peut même opposer de prescription pour les droits seigneuriaux casuels, dus au roi, qu'à compter du jour de l'ensaisinement de la mutation, qui a donné ouverture à ces droits. Voyez *Ensaisinement* & *prescription*.

Les contestations doivent être portées aux chambres du domaine. *Voyez* ci-dessus, §. 2 ; *voyez* aussi *Bureaux* des finances, & la dénomination des différents droits domaniaux casuels.

CAUTIONNEMENT est l'acte par lequel un particulier s'oblige pour un autre, qui demeure néanmoins toujours obligé principal.

Si le cautionnement est contenu dans l'acte pour raison duquel il est fait, il n'en est dû aucun droit de *contrôle* particulier. Déclaration du 20 avril 1694, art. premier de celle du 14 juillet 1699 ; arrêt du 16 novembre 1706, & art. 24 du tarif du 29 septembre 1722.

Mais lorsque le cautionnement est par acte particulier, le droit de contrôle en doit être payé comme pour le contrat ; obligation, ou autre acte pour raison duquel il est fait, art. 24 du tarif de 1722.

La seconde section de cet article fixe à 2 liv. le droit de contrôle d'un *cautionnement pur & simple*, qui n'a aucun rapport à autres actes ou contrats, pour quelque cause que ce soit, excepté les deux cas suivants.

Cautionnement pur & simple par acte particulier, *pour des officiers en titre*, trésoriers, ou receveurs des chapitres & communautés, ou *pour des commis* qui ont maniement des deniers ; il est dû 5 liv. de contrôle, art. 24, section 3.

Cautionnement *pour un domestique*, il n'est dû que 5 f. *id.* sect. 4.

§. 1. *Cautionnements par actes particuliers.*

Les cautionnements qui ne sont pas renfermés dans les actes, pour raison desquels ils sont faits, sont incontestablement sujets au droit de contrôle sur l'objet entier du cautionnement : c'est la disposition précise de la premiere section de l'article 24 du tarif.

Décision du conseil, du 26 août 1741, au sujet d'un cautionnement fait devant notaires pour l'adjudication faite, à l'intendance de Bordeaux, à Bertrand Mignet, des ouvrages à faire pour faciliter la navigation des rivieres. M. l'intendant avoit ordonné que le cautionnement seroit contrôlé *gratis*, comme fourni pour l'exécution d'une adjudication faite devant lui, & non sujette au contrôle. Le conseil a décidé que le droit est dû pour ce cautionnement fait devant notaires, & qu'aucun de ces actes n'en a jamais été exempt.

Autre décision du conseil, du 23 août 1749, rendue contre la veuve de Nicolas Bechet, au sujet du cautionnement par elle fourni aux héritiers de son mari, du montant des effets compris dans l'inventaire, par acte séparé du même jour, & passé devant le même notaire. Elle demandoit la décharge du droit de contrôle de ce cautionnement, ou du moins qu'il fût réduit à 10 f. sur le pied d'acte simple, sous prétexte qu'elle avoit pu le faire comprendre dans l'inventaire même, & qu'il étoit du même jour. Décidé que le droit de contrôle est dû pour chaque acte, lorsqu'ils sont séparés.

Il a été néanmoins fait une exception pour les cautionnements fournis ensuite des adjudications, qui sont faites à la charge de fournir caution dans un temps fixe & bref.

La décision du 29 avril 1727, rendue sur le mémoire de M. le duc d'Aumont, porte que les cautionnements pour adjudications de bois, & les certifications, seront contrôlés comme actes simples, pourvu qu'ils soient faits dans la huitaine des adjudications, & contrôlés en même temps que les adjudications.

Cautionnements §. 1.

Et par autre décision, du 11 janvier 1749, rendue sur le mémoire de Louis le Maire, marchand de foin, adjudicataire des prés de la communauté de Nogent, à la charge expresse de fournir caution dans huitaine, ce qu'il a fait deux jours après, il a été décidé que » la délivrance de l'adjudication » n'ayant été faite qu'à charge de donner caution, » le cautionnement étant ensuite de l'adjudication, » ne doit être considéré que comme un même acte, » & n'est point sujet à un nouveau contrôle. «

§. 2. *Cautionnements judiciaires.*

Les cautionnements judiciaires sont ceux qui sont nécessairement fournis en justice, en conséquence d'un jugement qui l'ordonne : tels sont les cautionnements fournis par les adjudicataires des baux judiciaires ; ceux pour l'exécution des sentences provisoires, nonobstant l'appel, en donnant caution ; ceux pour toucher une somme adjugée par provision, à la charge de donner caution en justice ; ceux fournis pour les tutelles, qui ne peuvent être reçus que sur les conclusions des procureurs du roi & des procureurs fiscaux, suivant l'article 12 de l'édit du mois de décembre 1732, adressé au parlement de Bretagne ; & les autres cautionnements de cette espece, qui ont été ordonnés en justice, & qui sont faits devant les juges. *Voyez* les principes établis ci-devant, verb. *Actes judiciaires*, & les autorités suivantes.

Le 8 mai 1728, il fut décidé, contre les juges & consuls d'Amiens, que les soumissions de caution faites au greffe en exécution de leurs sentences étoient sujettes au contrôle des actes.

Par arrêt du conseil, du 6 juillet 1728, rendu sur le mémoire desdits juges & consuls d'Amiens, le roi déclare n'avoir entendu comprendre dans les tarifs & réglements, les actes de soumission de caution reçus par les greffiers des jurisdictions consulaires, en exécution des sentences & jugements des juges-consuls.

Cet arrêt, qui fait une exception en faveur des jurisdictions consulaires seulement, & qui paroit, par conséquent, confirmer la perception à l'égard des autres jurisdictions, a néanmoins eu, depuis, son exécution dans toutes les jurisdictions. En effet, le cautionnement fourni en justice, & reçu par le greffier, en vertu d'un jugement qui l'ordonne, n'est nullement volontaire : la caution s'oblige en justice, & elle est contraignable par corps.

Décision du conseil, du 15 décembre 1731, qui juge que les cautionnements fournis pour l'exécution des sentences prononcées exécutoires, nonobstant l'appel, en donnant bonne & suffisante caution, ne sont point sujets au contrôle.

Décision du conseil, du 5 septembre 1733, portant que les soumissions de caution, faites au greffe pour les adjudicataires des baux judiciaires, sont exemptes de contrôle.

Autre décision du 17 octobre 1748, sur mémoire du sieur Tanquerel, procureur-fiscal du duché de Mayenne, qui juge que les sentences de réception de caution présentée à l audience, pour l'exécution d'une sentence prononcée exécutoire nonobstant l'appel, ne sont point sujettes au contrôle ; mais que les soumissions faites au greffe, en exécution de sentences qui ordonnent qu'il sera fourni caution, y sont sujettes.

Voyez le §. suivant.

§. 3. *Cautionnements faits au greffe volontairement.*

Il faut distinguer s'il a été ordonné qu'il seroit fourni caution en justice ; dans ce cas, le cautionnement n'est point sujet au contrôle, comme on vient de le dire ; mais s'il est simplement ordonné qu'il sera fourni caution, on peut faire le cautionnement devant notaires, ou par soumission au greffe, sans que la présence du juge soit nécessaire ; ainsi ces cautionnements sont sujets au contrôle dans la quinzaine : tels sont ceux fournis par les adjudicataires des bois des seigneurs, & par tous autres adjudicataires, par des actes volontaires. Voyez *Adjudications de bois.*

L'arrêt du conseil, du 14 septembre 1728, réforme une ordonnance de M. l'intendant de Caen, & ordonne le paiement du droit de contrôle d'un cautionnement fait au greffe de l'hôtel-de-ville, pour raison de l'adjudication des octrois, qui avoit été faite devant M. l'intendant.

Par la déclaration du roi, du 16 mars 1720, il est ordonné que, conformément à celle du 9 juin 1705, les sentences rendues au profit du fermier des aides, seront exécutées en ce qui concerne l'amende, nonobstant l'appel, & sans y préjudicier, en donnant par les fermiers, pour cautions, leurs directeurs ou receveurs résidants sur les lieux, lesquels en feront leur soumission au greffe, en leur propre & privé nom, sans préjudice de la caution du bail.

Par décision du 25 juin 1724, il a été jugé que ces cautionnements sont sujets au contrôle, lorsque la sentence n'a pas ordonné qu'il seroit fourni caution. *Voyez* aussi la décision du conseil, du 17 octobre 1748, rapportée ci-devant, §. 2.

Décision du conseil, du 22 juillet 1754, sur l'article 7 du cahier des états de la province de Bretagne. Ils se plaignoient de ce que l'on exigeoit le droit de contrôle des cautionnements des adjudications judiciaires & des sentences provisoires, disant que le tarif ne parle que des cautionnements relatifs à des actes passés pardevant notaires, ou donnés pour des comptables. Décidé que » les cautionnements purement judiciaires, comme ayant dû être » fournis en justice, & qui sont en effet reçus par » les juges, comme une suite & une exécution des » sentences, sont exempts du contrôle ; mais ceux » qui n'ont point été ordonnés en jugement & » qui pouvoient être passés pardevant notaires, » doivent être contrôlés comme actes volontaires. «

§. 4. *Cautionnements des comptables.*

La troisieme section de l'art. 24 du tarif du 29 septembre 1722, fixe à 3 livres le droit de contrôle de cautionnement pur & simple par acte particulier, pour des officiers en titre, trésoriers ou receveurs des chapitres & communautés.

Les cautionnements fournis dans les maîtrises des eaux & forêts, pour les receveurs des amendes desdites maîtrises, sont sujets au contrôle comme les autres. Décision du conseil, du 11 juin 1746, qui déboute le procureur du roi de la maîtrise de Vaassy, de sa demande en restitution du droit de contrôle payé pour un semblable cautionnement, & de 30 sous perçus pour le droit de sceau de l'expédition.

Par décision du 29 juin 1748, le conseil a confirmé une ordonnance de M. l'intendant de Tours, par laquelle il a été ordonné qu'il ne seroit perçu que 10 sous, pour le droit de contrôle des cautionnements fournis aux receveurs des tailles pour les collecteurs porte-rôles, attendu que ces collecteurs ne tirent aucune utilité de cette charge, & que le cautionnement n'est pas même nécessaire.

§. 5. *Cautionnements des commis.*

Par l'art. 24 du tarif, section 3, le droit de contrôle des cautionnements pour des commis qui ont maniement de deniers, est fixé à 5 liv.

Ce droit est dû, soit que les commis soient comptables ou non; & si le cautionnement est fait par la même personne pour plusieurs commis, il est dû autant de droits, parce que cet acte produit autant d'actions d'indemnité & de recours. Decision du conseil, du 3 mars 1716.

Les fermiers ont intérêt d'exiger de leurs employés qui ont maniement de deniers, des cautionnements de toute sûreté & de facile discussion; c'est pourquoi ils ne reçoivent pas pour cautions les personnes d'un rang éminent; ni celles qui sont engagées dans les ordres sacrés, qui ne sont pas contraignables par corps; ni les femmes, veuves & filles, dont les cautionnements sont nuls, dans les lieux où elles ne peuvent hypothéquer ou aliéner leur dot, ni s'obliger.

Les mineurs ne peuvent se faire restituer contre les cautionnements qu'ils ont fournis pour sûreté des deniers royaux. Il y a un arrêt du conseil, du 18 février 1696, qui casse un arrêt de la cour des aides de Rouen, en ce qu'il avoit déchargé un adjudicataire des bois du roi, de la contrainte par corps, & qui fait défenses à ladite cour de décharger à l'avenir aucuns adjudicataires des bois du roi, leurs cautions & certificateurs de la contrainte par corps, *sous prétexte de minorité*, ni pour telles autres causes que ce puisse être.

Il a pareillement été rendu un arrêt à la cour des aides de Paris, le 14 décembre 1742, qui, sans avoir égard à des lettres de rescision prises par le sieur baron de Bornes, contre le cautionnement qu'il avoit fourni pour un receveur des aides, sous prétexte que ledit sieur de Bornes étoit alors *mineur*, le déboute de son opposition à la contrainte du fermier, & ordonne le paiement des effets sur lui saisis par privilege & préférence.

Il est néanmoins prudent au fermier, de ne recevoir pour cautions que ceux qui ont l'âge auquel les commis peuvent être pourvus de commission: c'est le moyen de prévenir toutes difficultés, parce qu'alors il est indubitable que la caution se soumette par corps, comme le principal obligé.

Arrêt contradictoire du conseil, du 17 avril 1759, qui casse une sentence du bailliage du Quesnoy; en conséquence, ordonne l'exécution d'un acte de cautionnement, passé le premier mai 1757, par Antoine Géry, dit l'Epine, l'une des cautions du sieur Dawance, receveur des domaines au Quesnoy; le condamne, solidairement avec le sieur Devès, autre caution, au paiement des sommes dues au fermier par ce receveur, jusqu'à la concurrence de son cautionnement. *Nota*. Dans le bail commencé en 1751, le sieur Devès & sa femme avoient été seuls cautions du sieur Dawance, jusqu'à concurrence de 25000 liv. Au renouvellement du bail en 1757, le sieur Devès ne voulant plus être caution que jusqu'à 12500 liv. seulement, le receveur présenta Géry l'Epine pour caution du surplus; & par l'acte du premier mai 1757, lesdits sieurs Devès & Géry se rendirent, conjointement & solidairement, cautions des recettes & administrations faites jusqu'alors par le sieur Dawance, & qu'il feroit par la suite, dans son emploi, jusqu'à concurrence de vingt-cinq mille livres. Il a été constaté, un mois après, que ce receveur étoit reliquataire de 14089 florins, 18 patards, sur les recettes par lui faites depuis le premier janvier 1757, jusqu'au premier juin suivant. Géry prétendoit que le débet du receveur sur le bail actuel ne provenoit que de ce que ses recettes avoient été employées à acquitter ce qu'il devoit au précédent bail; qu'ainsi il n'étoit point tenu d'en répondre, & qu'on ne pouvoit même agir contre lui qu'après l'entiere discussion des biens du sieur Devès, premiere caution. Le bailliage du Quesnoy l'avoit ainsi ordonné; mais le conseil a jugé le cautionnement solidaire, aux termes de l'acte.

Décision du conseil, du 15 août 1739, qui ordonne l'exécution de la contrainte décernée contre Michel Blanc, l'une des cautions de Jean Blanc, contrôleur des actes à Toulouse, dont il demandoit la décharge, ou, du moins, que le directeur en fût déclaré responsable envers lui, pour avoir négligé de faire apposer les scellés sur les effets dudit Jean Blanc, au temps de son évasion, & faute d'avoir retiré les deniers de sa recette tous les huit jours, & de l'avoir fait exactement compter à la fin du quartier.

Il y a même un arrêt de la cour des comptes, aides & finances de Montpellier, du 20 février 1743,

Cautionnements, §. 6.

qui déboute ledit Michel Blanc & les héritiers Riberolles, de leur demande en décharge du cautionnement fourni pour ledit Jean Blanc, & les condamne solidairement au paiement du montant du cautionnement, avec les intérêts; à quoi faire, Michel Blanc contraint par corps, & les autres, par les voies ordinaires.

Décision du conseil, du 20 mars 1753, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Limoges, par laquelle le sieur de la Bouchaniere, caution du sieur Doré, ci-devant contrôleur des actes à Saintes, a été condamné à payer partie d'un exécutoire qui étoit quittancé en entier des parties prenantes, & qui, en conséquence, avoit été passé dans la dépense du compte dudit Doré; il a néanmoins été établi que le paiement n'étoit pas réel, & la caution a été condamnée à y satisfaire.

Par deux arrêts de la cour des aides de Paris, des 2 juillet & 6 août 1745, cette cour a confirmé deux sentences de l'élection de Paris, par lesquelles les nommés Hugault & Rovillain ont été condamnés, solidairement & par corps, au paiement d'un débet du sieur Leger Desprez, directeur & receveur des aides à Saint-Germain-en-Laie, dont ils étoient cautions; & M. de Villemur, fermier-général, en qualité de *certificateur* du cautionnement, a été déchargé de la demande des cautions dudit Desprez, tendante à ce qu'il fût tenu d'acquitter le débet; ainsi ces arrêts jugent qu'un fermier-général, en qualité de certificateur de caution, ne peut être réputé caution lui-même, & que l'adjudicataire des fermes ne peut agir contre lui qu'après la discussion des cautions. *Tab. des fermes.* Il est constant que le certificateur ne peut être poursuivi qu'après la discussion de la caution, & que celle-ci n'a, ni action, ni recours contre le certificateur. *Voyez* deux arrêts de 1564 & 1603, cités par Brillon, *verb.* Cautionnement, n°. 23 & 25.

Aujourd'hui, la plupart des employés sont obligés de fournir leur *cautionnement en especes;* cet expédient fut imaginé & introduit par la compagnie des Indes, lorsqu'elle régissoit toutes les fermes; elle ordonna, par une délibération du 16 novembre 1720, que tous les directeurs, receveurs, & autres commis comptables des fermes unies déposeroient, par forme de cautionnement, entre les mains du receveur-général des fermes à Paris, une somme proportionnée à leur maniement, dont l'intérêt leur seroit payé à raison de quatre pour cent.

Les difficultés d'y satisfaire de la part du plus grand nombre des employés, fit bientôt abandonner un projet, qui n'avoit eu d'autre motif que celui de pourvoir à la sûreté des recettes; il ne fut pas même adopté par les régisseurs qui succéderent à la compagnie des Indes, dès le premier janvier 1721.

Par arrêt du conseil, du 30 avril 1758, il a été ordonné que tous les commis & receveurs des fermes, même les préposés aux entrepôts du tabac, remettront à la caisse des fermes, les sommes auxquelles ils seront taxés, pour tenir lieu de leur cautionnement; que l'intérêt leur en sera payé au denier vingt, sans aucune retenue; & que lesdites sommes ainsi reçues pour la premiere fois, sur les états arrêtés au conseil, seront portées au trésor royal.

Cet arrêt paroît avoir pour objet, de prévenir les difficultés qui surviennent dans la discussion des cautions, & de procurer à S. M. un secours dans les circonstances de la guerre.

Un employé, connu pour avoir de la prudence & une bonne conduite, trouve facilement une personne solvable qui le cautionne; mais, avec ces qualités, & même avec de la fortune, il n'est pas si facile de trouver de l'argent comptant: aussi quelques employés, faute d'y satisfaire, ont perdu leurs emplois, qui ont passé à ceux qui se trouvoient en état de consigner le montant du cautionnement. Il y auroit eu trop de changements dans la régie des fermes, si l'arrêt de 1758 avoit eu une entiere exécution: on en a donc excepté plusieurs employés, qui y avoient été soumis d'abord.

Quoique la ferme des domaines fût unie dès 1757 aux autres fermes, tous ceux qui y sont employés, sans exception, ont été dispensés du cautionnement par consignation en especes. Les sujets convenables, pour régir cette partie essentielle des droits du roi, ne se trouvent pas avec la même facilité que pour les autres parties. Il étoit donc indispensable de ne pas leur donner des entraves, qui missent à prix d'argent des emplois qui ne doivent & qui ne peuvent être exercés que par des gens instruits & expérimentés. Les employés de la ferme des aides ont aussi été dispensés de ce cautionnement en argent.

Décision du conseil, du 8 juin 1758, sur le mémoire du sieur Baudry, entreposeur du tabac à Sens, qui juge que le droit de contrôle de l'emprunt par lui fait pour satisfaire à l'arrêt du 30 avril 1758, est dû sur la somme entiere, comme pour tous autres emprunts; il prétendoit que le droit ne devoit être perçu que conformément à l'art. 24 du tarif, attendu que cet acte n'avoit d'autre objet que de fournir son cautionnement.

§. 6. *Cautionnement pur & simple.*

Par la seconde section de l'article 24 du tarif de 1722, le droit de contrôle d'un cautionnement pur & simple, fait par acte particulier, qui n'a rapport à aucuns actes ou contrats, pour quelque cause que ce soit, est fixé à deux livres.

Quoique le cautionnement ne soit pas fait pour l'exécution d'un acte ou d'un contrat, il ne s'ensuit pas que le droit doive toujours être de 2 liv.; il suffit que le cautionnement puisse produire une action contre la caution, jusqu'à concurrence d'une somme, pour que le droit de contrôle soit dû sur le pied de cette somme, si ce n'est seulement dans les cas exceptés par les deux dernieres sections de l'art. 24 du tarif.

Un exemple suffit; lorsqu'une personne de la R. P. R. veut sortir de France pour ses affaires, elle est tenue, pour en obtenir la permission, de fournir caution de son retour, jusqu'à concurrence d'une somme.

somme. Ce cautionnement n'a rapport à aucun acte ; mais il n'est pas pur & simple, puisqu'il forme un titre & une action contre la caution, jusqu'à concurrence de la somme stipulée ; ainsi le droit de contrôle est dû sur le pied de cette somme : il en est de même des autres cas.

CENS est une redevance annuelle & seigneuriale, fonciere & perpétuelle, dont un héritage censier est chargé envers le fief dont il est mouvant ; c'est le premier devoir imposé & retenu par le seigneur, lors de la concession qu'il a faite de cet héritage, avec rétention de foi.

Tout acquéreur d'héritage censier, est censé acquérir à la charge du cens, s'il n'y a stipulation contraire, parce que le cens est de plein droit à la charge du détenteur.

Le cens est seigneurial, & emporte lods & ventes à chaque mutation ; il est imprescriptible ; mais sa quotité & le paiement des arrérages se peuvent prescrire. *Voyez* Guyot, vol. 2 des prescript. ch. 5, n. 1, p. 34.

C'est le cens propre & véritable qu'on appelle chef-cens, & nullement les autres redevances dues au seigneur, tels que sont le surcens, le champart, ou autre devoir en fruits, & généralement les autres rentes, quoique seigneuriales.

Le surcens est le second devoir réservé par le seigneur, dans la concession du fonds ; mais pour que cette redevance soit surcens, il faut qu'elle appartienne au seigneur, auquel est dû le cens, & qu'elle ait été réservée lors de la concession ; si elle avoit été créée ensuite, ce ne seroit qu'une rente purement fonciere ; le surcens véritable sortant de la main du seigneur, n'est plus également qu'une rente fonciere.

L'édit du mois de novembre 1573, porte que les deniers dus pour censives, rentes foncieres, & autres redevances de bail d'héritage perpétuel, seront exécutables par saisie des héritages, Berth. p. 299 ; c'est-à-dire, par saisie des fruits qui sont sur les héritages chargés du cens, laquelle se fait par le ministere d'un sergent, en vertu d'ordonnance de justice ; mais le seigneur ne peut user de saisie sur les autres biens, meubles & immeubles du tenancier, tels qu'ils soient, si ce n'est en vertu d'un jugement, portant condamnation de payer le cens. L'art. 86 de la coutume de Paris, permet néanmoins au seigneur censier de procéder par simple gagerie, c'est-à-dire, par saisie sur les meubles étant dans les maisons, sans les déplacer, pour le paiement des arrérages du cens.

Le cens est la véritable marque de la directe seigneuriale sur les biens roturiers, comme la foi & hommage est le caractere de la directe sur les fiefs : cela est de droit commun.

En Bretagne, le cens est une rente annuelle en argent, & simplement fonciere, retenue & imposée sur le fonds par le contrat d'aliénation. Il est de maxime dans cette province, que le cens ne fait nullement preuve de roture. Acte de notoriété, du 14 janvier 1738, au journal du parlement, tom. 2, pag. 638, qui atteste que cette maxime est inviolablement suivie, & qu'en toutes aliénations, cessions ou transports, l'héritage cédé & transporté, retient & conserve toujours dans la main du cessionnaire la qualité noble ou roturiere qu'il avoit dans la main du cédant, quoique chargé de cens ; si ce n'est en féage, où l'on peut stipuler, conformément aux art. 358 & 359 de la coutume, que l'héritage sera tenu roturiérement ; mais s'il n'y a point de stipulation à cet égard, encore qu'il y ait un cens, l'héritage conserve sa qualité noble. *Voyez* le nouveau commentateur, sur les art. 52, 271 & 280 de la coutume ; & l'arrêt du conseil, du 4 mai 1751, qui condamne à payer le droit de franc-fief de biens situés à Brest, chargés de cens.

Comme on ne présume jamais qu'une terre soit libre & allodiale sans titre, le seigneur qui n'a ni titre, ni reconnoissance du cens, peut le demander sur les maisons ou héritages enclavés dans le territoire sujet à sa censive, par rapport à la maxime générale, *nulle terre sans seigneur*, & parce que le cens est la marque de la reconnoissance de la seigneurie. Auzannet sur l'art. 125 de la coutume de Paris. *Habens territorium limitatum in certo jure sibi competente in illo territorio, est fundatus in jure communi in eodem jure in qualibet parte sui territorii.* Mol. §. 68, n. C. gl. 1, n. 6.

L'ordonnance de 1629, art. 373, porte que tous héritages relevants du roi en pays coutumier, ou de droit écrit, sont sujets aux lods & ventes, & autres droits seigneuriaux ; & que tous héritages ne relevants d'autres seigneurs, sont censés relever du roi, si les possesseurs ne font apparoir de bons titres qui les en déchargent.

Si le propriétaire ne justifie du franc-alleu par titres, on doit imposer le *cens* sur son héritage, pour les terres du domaine du roi, sur le pied de celui des terres prochaines qui paient censive. Berth. ch. 23, p. 89, & ch. 51. *Voyez* l'arrêt du conseil, du 12 septembre 1746, qui ordonne cette imposition de cens dans l'étendue des territoires d'Agen, Condom, Marmande, *&c.* qui sont dans la directe du roi.

Lorsque le roi a permis l'affranchissement de cens & rentes dus au domaine, il a toujours été ordonné qu'à l'égard des cens & rentes, emportant lods & ventes, il seroit réservé six deniers de redevance pour la conservation desdits lods & ventes. Arrêt du conseil, du 8 mai 1696 : déclaration du 13 août 1697, édit du mois d'août 1708, & déclaration du 22 décembre de la même année.

Quoique de droit commun le cens emporte lods & ventes, il ne s'ensuit pas que les engagistes des cens & rentes, dus au domaine du roi, soient fondés à percevoir les lods & ventes aux mutations des biens pour raison desquels ces redevances sont dues. Il faut que lesdits droits de lods soient nommément compris dans l'aliénation, pour que l'engagiste puisse les prétendre, ou que le fief du roi, avec ses dépendances, soit engagé. La finance a été proportionnée aux objets exprimés dans l'aliénation, & c'est ce titre même qui détermine l'étendue des droits de l'engagiste. *Voyez* l'arrêt du conseil, du 8 juin 1756, qui juge que les sieurs Bonniot, auxquels les cens

centieme denier.

& rentes dus au domaine de Cognac, ont été engagés en 1710, ne sont pas fondés à prétendre les droits seigneuriaux dus aux mutations des biens pour lesquels lesdites redevances sont dues ; & en conséquence, les condamne à restituer au fermier du domaine, tous lesdits droits seigneuriaux par eux reçus dans les trente années antérieures à la demande qui leur en a été formée.

CENTIEME *denier de domaines & droits domaniaux.* Par édit & déclaration du mois de février 1641, il fut ordonné que les propriétaires, possesseurs & engagistes des domaines & droits domaniaux, paieroient annuellement, dans les mois d'avril, mai & juin, par forme de reconnoissance, un droit de centieme denier du prix des ventes, aliénations & engagements qui leur en avoient été faits, pour être maintenus en leur jouissance ; que lorsqu'ils auroient satisfait au paiement de ce droit de centieme denier, ils ne pourroient être dépossédés desdits biens par revente, tiercement, enchere ou autrement ; mais que faute de le payer dans ledit temps, ils pourroient être dépossédés par toute sorte de personnes, en leur remboursant leur finance ; & en outre, qu'il seroit à l'avenir payé la juste valeur d'une année du revenu par tous les nouveaux possesseurs desdits biens & droits domaniaux, soit par vente, échange, droit successif ou autrement, pour droit de mutation & investiture, à la réserve néanmoins de ceux desdits biens pour lesquels le droit de centieme denier auroit été payé chaque année sans interruption.

Voyez *Domaine* § 4.

CENTIEME *denier des immeubles ;* droit dû à toutes mutations de propriété ou d'usufruit d'immeubles, rentes foncieres, & de tous autres droits réels & immobiliers, à l'exception néanmoins des successions directes *ab intestat* ou par testament, & des donations faites en ligne directe, par contrat de mariage, en faveur des enfants qui se marient seulement.

Ce droit, qui est le salaire de l'insinuation des mutations des biens-immeubles, a été établi par l'édit du mois de décembre 1703, afin de procurer, par cette insinuation, la connoissance exacte de toutes les mutations qui doivent produire des droits seigneuriaux ; & en conséquence, il est ordonné, par l'art. 24 de cet édit, que tous *contrats de ventes, échanges, décrets & autres titres translatifs de propriété de biens-immeubles*, tenus en fief ou en censive, soit du roi, soit des seigneurs particuliers, seront insinués & enrégistrés aux greffes des insinuations des bailliages, ou autres sieges royaux, dans le ressort desquels les biens seront situés ; pour lequel enrégistrement, il sera payé auxdits greffiers, le centieme denier du prix desdits biens, ou de la valeur d'iceux, en cas que le prix ne soit pas exprimé, suivant l'estimation qui en sera faite à l'amiable, ou par personnes convenues ou nommées d'office.

Cet article fixe un délai de six mois, pour l'insinuation desdits actes ; mais *voyez* l'édit du mois d'octobre 1705, ci-après.

Le même article 24 de l'édit de 1703, ordonne qu'il ne pourra être perçu plus de cent livres, pour les biens dont le prix ou la valeur excéderont dix mille livres : mais *voyez* l'édit du mois d'août, 1706, qui ordonne que le centieme denier sera payé de la valeur entiere.

Par l'article 25 du même édit de décembre 1703, il est pareillement ordonné que *les nouveaux possesseurs desdits biens-immeubles, à titre successif en ligne collatérale*, seront tenus de faire leurs déclarations auxdits greffes des insinuations, des biens-immeubles qui leur seront avenus par succession ; & ce, dans six mois du jour de l'ouverture desdites successions. *Voyez* ci-après *Successions collatérales.*

L'article 26 de cet édit, porte que le temps fixé par les coutumes, pour le retrait féodal ou lignager, ne pourra courir, même après l'exhibition des contrats, & autres titres de propriété à l'égard du retrait féodal, ou après l'ensaisinement à l'égard du retrait lignager, que du jour de l'insinuation ou enrégistrement. *Voyez* ci-après verb. *Retrait.*

Et par ledit article 26, il est ordonné que ceux desdits nouveaux possesseurs, qui n'auront point fait enrégistrer leurs titres, dans le délai qui leur est fixé, seront tenus de payer le triple dudit droit d'enrégistrement ; à quoi faire, ils pourront être contraints à la diligence desdits greffiers, par saisie des revenus desdits biens. Voyez *Triple Droit.*

Par l'article 16 de la déclaration du 19 juillet 1704, attendu qu'il n'est pas moins intéressant de connoître quels sont les biens & héritages prétendus en franc-alleu, que ceux qui n'y sont pas, il est ordonné que *les contrats de vente, échanges, décrets & autres actes translatifs de propriété de biens en franc-alleu, franc-bourgage, ou franche-bourgeoisie, ou qui, par les coutumes & usages des pays, ne sont sujets à aucun droit aux mutations*, seront insinués & enrégistrés ; pour lequel enrégistrement sera payé à toutes mutations, même par les nouveaux possesseurs à titre successif en ligne collatérale, le centieme denier porté par l'édit de 1703.

L'édit du mois d'octobre 1705, porte que *les notaires & tabellions*, tant royaux que subalternes ; les greffiers des cours, & jurisdictions royales & seigneuriales, & tous autres particuliers qui ont droit de passer des actes, seront *tenus* & obligés *de faire* enrégistrer & *insinuer* dans les bureaux, dans lesquels ils les feront contrôler, tous les contrats de vente, d'échanges, baux à rentes foncieres rachetables ou non-rachetables ; baux emphytéotiques, ventes à faculté de réméré, antichreses, & autres actes translatifs de propriété, arrêts, jugements, sentences & autres actes sujets à l'insinuation, *dans la quinzaine* du jour & date desdits actes, & en même temps qu'ils les feront contrôler & sceller : leur faisant très-expresses inhibitions & défenses de les délivrer aux parties, qu'après qu'ils auront été insinués, & les droits payés, à peine de trois cents livres d'amende, pour chacune contravention ; à la réserve néanmoins des *substitutions & donations entre-vifs, qui seront insinuées à la diligence des parties ;* & à l'égard des contrats de vente, d'échan-

ge & autres actes translatifs de propriété d'immeubles, situés hors l'étendue des bureaux de la demeure des notaires, tabellions & greffiers, attendu la distance des lieux, ils seront insinués à la diligence des parties, dans les bureaux où les biens ses trouveront situés, *dans les trois mois*, à compter du jour & date d'iceux, au lieu de six mois portés par l'édit de 1703, & par déclaration de 1704, sous les peines y portées. Et à cet effet, seront tenus les notaires, greffiers & autres qui passeront & expédieront lesdits actes, arrêts & jugements, d'y faire mention qu'ils sont sujets à l'insinuation, pour que les parties n'en prétendent cause d'ignorance.

Par arrêt du conseil, du 9 février 1706, & lettres-patentes du 6 mars suivant, il est ordonné que, pour les droits d'insinuation de tous actes translatifs de propriété de biens-immeubles, soit par vente, échanges, successions, donations ou autrement, dont le prix & valeur seront de cinquante livres & au dessous, il sera payé dix sous, & de ceux depuis cinquante livres jusqu'à cent livres, vingt sous, au lieu du droit de centieme denier, réglé par l'édit de 1703.

Par édit du mois d'août 1706, il est ordonné qu'à l'avenir, *les droits de centieme denier* seront payés à toutes mutations de biens-immeubles qui arriveront, soit par vente, échange, donation, adjudication par décret, ou autres titres translatifs de propriété, soit par succession en ligne collatérale, *sur le pied entier du prix*, porté par lesdits contrats ou autres titres, ou de la valeur desdits immeubles, suivant l'estimation qui sera faite de gré à gré, entre le fermier desdits droits, & les propriétaires des biens, si faire se peut, sinon, sur l'estimation qui en sera faite par experts, qui seront convenus, ou nommés d'office par les juges auxquels la connoissance desdits droits sera attribuée. Voulant que lesdits droits de centieme denier soient payés en entier, sous les peines portées par les précédents réglements.

L'article 6 de la déclaration du 20 mars 1708, porte que tous *contrats de ventes*, *échanges*, *licitations*, entre héritiers, copropriétaires, coassociés; *baux à rentes foncieres*, *rachetables & non-rachetables*, *baux emphytéotiques; baux à domaine congéable; ventes à faculté de réméré* ou de rachat, *antichreses*, *contrats pignoratifs*, *engagements*, *démissions*, *abandonnements*, *contrats de vente à vie*, *cession de fonds avec fruits; transports*, *subrogations*, *résolutions volontaires de ventes*, *arrêts*, *jugements*, *sentences*, *& généralement tous actes translatifs & rétrocessifs de propriété de biens-immeubles*, *tenus en fiefs ou en censive*, soit du roi ou des seigneurs particuliers, ensemble ceux *tenu en franc-alleu*, *franc-bourgage & franche-bourgeoisie*, *rentes foncieres*, les *contrats de vente de droits de justice*, *& de tous autres droits seigneuriaux & honorifiques*, conjointement ou séparément du corps des domaines ou fonds de terre, seront insinués, & les droits de centieme denier, payés dans le temps, & sous les peines portées par l'édit de 1703, & par la déclaration de 1704, *encore qu'aucuns desdits biens ne fussent pas sujet à lods & ventes*, *& autres droits seigneuriaux*.

Par l'arrêt du réglement, du 18 juillet 1713, rendu du mouvement du roi, il est ordonné que le centieme denier sera payé sur le prix porté par les contrats d'acquisition, sans pouvoir prétendre aucune déduction, ni diminution, sous prétexte des meubles, bestiaux, & autres effets mobiliers étant dans les biens, si ce n'est qu'il en ait fait une description ou état, & qu'il en ait été stipulé un prix particulier par les contrats; auquel cas, le centieme denier ne sera payé que sur le pied du prix convenu pour l'immeuble, ou suivant l'estimation qui en sera faite, supposé qu'il parût y avoir de la fraude dans la stipulation du prix desdits immeubles. V. *Ventilation*.

Pour connoître ce qui forme le prix des contrats, voyez ci-après *Prix*.

Le droit de centieme denier, devant être payé au bureau de la situation des biens, ne peut l'être, par conséquent, dans une autre généralité. Décision du conseil, du 25 février 1730, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Bourges, par laquelle le sieur Bellot a été condamné à payer le centieme denier, & le triple droit des biens par lui acquis dans le Berry, dont il disoit avoir payé le droit dans la généralité de Moulins.

Voyez les dénominations particulieres des différents actes sujets au centieme denier, & *successions*.

CENTIEME *denier des immeubles fictifs*, *& des effets mobiliers*. Par déclaration du roi, du 27 mars 1748, il fut ordonné que les actes translatifs de propriété des immeubles fictifs, comme offices & rentes constituées, seroient insinués dans les mêmes cas où les actes translatifs de propriété d'immeubles réels, y sont assujettis; que pour le droit d'insinuation, il seroit payé le centieme denier de la valeur desdits biens, & que le droit de centieme denier seroit aussi payé pour les dons & legs de meubles & effets mobiliers.

Ce nouvel établissement a eu lieu jusqu'au premier janvier 1751; il a été entiérement supprimé par déclaration du roi, du 26 décembre 1750.

CERTIFICAT est un acte, par lequel on rend témoignage d'un fait qui n'intéresse pas personnellement celui qui certifie; car, s'il est intéressé dans le fait, c'est une déclaration, & non un certificat qu'il donne.

Le droit de contrôle du certificat pur & simple, est fixé à 10 sous, par l'art. 5 du tarif, du 29 septembre 1722.

Les certificats de vie, donnés par les juges aux propriétaires des rentes viageres, ne sont point sujets au contrôle, décision du conseil, du 20 juin 1725; mais ils sont sujets au droit de petit-scel, suivant une décision du 4 juillet 1725.

Les certificats des curés, d'avoir fait les publications de translation de domicile, ne sont pas sujets au contrôle. Décision du conseil, du 26 mai 1724. Voyez *Curés* à la fin. *Voyez* aussi *Publications*.

CESSION *de biens* par un débiteur insolvable, est la déclaration qu'il fait à la face de la justice, qu'il abandonne tous ses biens à ses créanciers.

Cet abandonnement se fait en vertu d'ordonnance du juge, qui admet au bénéfice de cession, nonobstant l'opposition des créanciers ; il a lieu, lorsqu'un débiteur, sans fraude, se trouve dans l'impuissance de satisfaire ses créanciers, & qu'il demande à être admis au bénéfice de cession.

Le jugement qui admet à la cession, est assujetti à l'insinuation par l'article 5 de la déclaration du 19 juillet 1704 ; mais, comme cette déclaration a été tronquée dans le recueil imprimé à Paris, en 1724, & que l'article dont nous parlons, ne s'y trouve point, il faut voir la déclaration telle qu'elle a été enrégistrée dans les parlements ; j'ai vu celle qui a été enrégistrée à Rouen & à Rennes : voici les termes de l'article 5.

» Tous jugements, sentences & arrêts, qui rece- » vront au bénéfice de cession, seront insinués ; » pour lesquels sera payé mêmes droits que pour » les cessions & abandonnements de biens portés en » l'art. 7 de l'édit de 1703. «

Il doit être perçu 10 liv. pour le droit d'insinuation de la cession, sur le pied fixé par l'art. 16 du tarif, du 29 septembre 1722, pour les abandonnements de biens.

Décision du conseil, du 2 janvier 1743, au sujet de lettres de cession de biens, obtenues à la chancellerie du palais à Paris, par Claude Etquoi & sa femme, qui juge que le droit d'insinuation est dû pour la cession, comme pour l'abandonnement de biens, fait par le débiteur à ses créanciers.

CESSION *ou transport de choses mobiliaires ou immobiliaires* L'article 25 du tarif, du 29 septembre 1722, porte que le droit de contrôle en sera payé sur le pied réglé par les articles 3 & 4.

Si les choses cédées ne sont point désignées, & que le prix ne soit pas certain, comme lorsqu'on cede des droits litigieux moyennant une somme, & à la charge de soutenir des procès, ou de payer des dettes, c'est le cas de percevoir 200 liv. pour tenir lieu du plus fort droit de contrôle, en conformité de l'art. 4 du tarif, à moins que les parties ne fassent dans l'acte, une estimation de tout ce qui peut être l'objet de la cession, conformément à l'article 22 de la déclaration du 20 avril 1694 ; auquel cas, le droit de contrôle sera perçu sur cette estimation.

S'il s'agit de cession d'immeubles, droits réels & immobiliers, le droit de centieme denier en est dû.

Lorsque les objets cédés sont désignés, la perception du plus fort droit de contrôle ne peut avoir lieu : ces objets doivent alors être évalués par les parties, pour régler les droits en conformité. Voyez *Désignation.*

S'il ne s'agit dans la cession, que de biens-immeubles, & droits immobiliers non désignés, & que cette cession soit faite moyennant un prix & à la charge de payer les dettes, *&c*, il faut nécessairement, pour régler le droit de centieme denier, qu'il soit fait une déclaration affirmative de la valeur de ce qui est cédé, la même déclaration doit alors servir à fixer le droit de contrôle, en se départant de la rigueur de la loi qui le fixe, dans ce cas, à 200 livres.

Mais si la cession comprend aussi des effets mobiliers non désignés, la déclaration qui sera faite pour régler le centieme denier, ne peut servir pour le droit de contrôle, qui doit être perçu sur le pied de l'article 4 du tarif, faute d'avoir fait, dans l'acte même, une estimation suffisante. Les commis ne peuvent s'en départir qu'autant qu'ils y sont autorisés par leurs supérieurs, dans des cas où les objets sont peu considérables.

Par arrêt du conseil, du 4 novembre 1755, la dame de Louvat, femme du sieur Dogoult, & le sieur Gerard, notaire à Grenoble, ont été condamnés solidairement au paiement de 84 liv. pour supplément du droit de contrôle d'un acte, portant cession de droits successifs, faite moyennant 21000 livres pour en jouir par ladite dame cessionnaire, comme elle avisera, néanmoins *à ses risques, périls & fortunes ;* cette clause, qui impose l'obligation d'acquitter les dettes de l'hérédité, donnoit lieu à percevoir le droit de contrôle, sur le pied de l'article 4 du tarif ; le commis se contenta de le percevoir sur la somme stipulée, mais en même temps, il prit la soumission du notaire, de payer le supplément sur le pied de l'inventaire des effets, & de la déclaration des immeubles, avec le centieme denier desdits immeubles.

Lorsqu'il a été question de faire exécuter cette soumission, la partie & le notaire ont soutenu que les droits n'étoient dus que sur la somme convenue. M. l'intendant de Grenoble l'a ainsi jugé ; mais son ordonnance a été réformée par l'arrêt contradictoire, du 4 novembre 1755, qui condamne à payer le supplément du droit de contrôle, sur la valeur entiere de tout ce qui est cédé, & le centieme denier des immeubles, ainsi qu'au coût de l'arrêt.

Cette contestation avoit d'abord été jugée par deux décisions des 18 novembre 1754, & 18 avril 1755, auxquelles il a été formé opposition ; on a dit qu'en considérant l'obligation que contracte un cessionnaire de droits successifs, comme un risque qu'il y ait des dettes, ce risque ne peut former un prix effectif, capable de donner ouverture à d'autres droits que ceux qui résultent du prix stipulé, que tout acquéreur court des risques, & qu'il n'a jamais été ordonné que les droits seront payés pour les risques, ou à proportion des risques ; que la clause *aux risques, périls & fortunes* de la cessionnaire, n'est point équivalente à celle qui l'auroit chargée expressément d'acquitter les dettes ; & que la différence est entiere dans le droit & dans le fait, puisque, si elle étoit chargée expressément de payer les dettes, le vendeur pourroit l'y contraindre, à quelques sommes qu'elles montassent, au lieu que n'ayant acquis qu'à ses périls, risques & fortunes, elle est la maîtresse de s'en exempter, en abandon-

tant ses droits acquis, & en consentant à perdre le prix ; que d'ailleurs, on doit conclure de ce que le vendeur ne l'a pas chargée, par le contrat, de payer les dettes de la succession, qu'il n'a pas cru qu'il y en eût ; comme en effet, il ne s'en est trouvé que pour mille livres.

Mais ces moyens ne sont pas même spécieux : la condition de payer les dettes, est la suite de la cession des droits successifs ; & cette condition exprimée en termes exprès, ou en termes équivalents, produit le même effet. La dame Louvat, cessionnaire à ses périls, risques & fortunes, est tenue d'acquitter indéfiniment toutes les dettes; c'est une augmentation du prix de la cession, & les droits sont dus sur le tout conformément à la déclaration de 1694, & aux autres réglements ; ainsi, en ne demandant à ladite dame les droits que sur la valeur constatée de ce qui lui avoit été cédé, le fermier étoit dans les regles de la plus exacte justice.

A l'égard des *cessions, transports & subrogations de rentes*, voyez ci-après *Rentes*.

CHALONS-*sur-Marne*, ville de Champagne, & chef-lieu de généralité.

Par arrêt du conseil, du 9 juillet 1668, il fut, en conséquence de l'édit du mois d'avril 1667, ordonné qu'il seroit procédé à la recherche & à la réunion des domaines & droits domaniaux négligés, recelés ou usurpés en la généralité de Châlons, & à la confection des papiers terriers.

Voyez *Champagne*.

CHAMBELLAGE, *ou chambellenage ;* droit dont l'usage a été établi, pour reconnoître la courtoisie des chambellans, qui introduisoient les vassaux dans la chambre du roi, pour être reçus en foi. Ils leur faisoient présent de quelques sommes de deniers ; & ce qui étoit libre, est devenu obligation. Aussi, par arrêt de l'an 1272, il fut jugé que les chambellans avoient droit de prendre, de tous les vassaux qui relevoient nuement du roi en foi & hommage, 20 sous pour un fief de 50 liv. de rente & au dessous ; 50 sous pour un fief de 100 liv, & 5 liv. pour 500 liv. & au dessous ; le tout parisis. L'hommage étant reçu à la chambre des comptes, le premier huissier exerce ce droit sur les vassaux qu'il introduit pour faire l'hommage. *Recherches de Pasquier, livre* 4, *chapitre* 30.

Il y a des droits de chambellage, qui se paient, dans certaines coutumes, aux seigneurs féodaux, lors des mutations des fiefs, à titre successif en ligne directe. *Voyez*, à ce sujet, Berth. chapitres 13 & 16.

CHAMBRE *des comptes ;* cour souveraine pour faire rendre les comptes des deniers publics, & veiller à la conservation du domaine royal & des droits qui en dépendent. C'est où se portent les foi & hommage fournis au roi, & les serments de fidélité ; la chambre des comptes a même le dépôt général de tous les actes de féodalité des vassaux du roi, soit qu'ils aient été fournis au roi, entre les mains de M. le chancelier, soient qu'ils aient été faits à la chambre des comptes, ou dans les bureaux des finances. Elle reçoit pareillement les aveux & dénombrements fournis à sa majesté.

Les lettres de concession d'apanage, d'aliénation & d'engagement des domaines ; celles de naturalité & de déclaration de naturalité ; celles d'amortissement, de légitimation, d'annoblissement, de concessions de privileges, foires & marchés ; celles d'érection de terres en duchés, marquisats & autres titres de dignité ; ensemble les lettres & brevets de dons faits par le roi, doivent être enrégistrés à la chambre des comptes, ainsi que tous autres titres, lettres & dispenses, concernant la souveraineté, les domaines & les droits du roi.

La chambre des comptes de *Paris* est très-ancienne, & a été long-temps la seule dans le royaume ; elle fut rendue sédentaire en 1319, par Philippe le Long. Il en fut établi une à Montpellier, par Charles VII en 1437. Celles qui avoient été établies à Blois, Dijon, Grenoble, Aix, Bretagne & Pau, par les anciens ducs ou comtes de ces provinces, furent confirmées ; mais, par l'ordonnance de Moulins, du mois de février 1566, celles qui subsistoient alors dans les provinces, furent supprimées. Il en fut rétabli huit, par édit du mois de mars 1583, à *Rouen*, *Dijon*, *Nantes*, *Montpellier*, *Grenoble*, *Aix*, *Pau* & *Blois*.

L'établissement de celle de *Dole*, par les anciens souverains, fut confirmé par édit du mois d'août 1692. Celle de *Metz* a été unie au parlement & à la cour des aides, dès l'institution même du parlement.

Il en a été aussi établi une à *Lille*, dans le ressort du parlement de Douay, pour les Pays-Bas conquis.

De ces douze chambres des comptes, il y en a plusieurs qui sont unies au parlement, ou à la cour des aides des provinces de leur établissement.

La *noblesse*, au premier degré, qui avoit été accordée aux officiers des chambres des comptes, au mois de janvier 1645, fut révoquée en 1669. Mais, par édit du mois d'avril 1704, il fut créé, par augmentation, différents offices en la chambre des comptes de Paris ; & la noblesse au premier degré, fut accordée aux présidents, conseillers, maîtres, correcteurs, auditeurs, avocats & procureurs-généraux, au greffier en chef, & au premier huissier de cette cour, pourvu qu'ils aient servi vingt ans, ou qu'ils décedent revêtus de leurs offices.

Cette noblesse fut pareillement accordée aux officiers des autres chambres des comptes ; mais elle a été révoquée, & réduite à la noblesse graduelle, par édit du mois d'août 1715, qui fait une exception en faveur des officiers du parlement, de la chambre des comptes, & de la cour des aides de Paris, en sorte que dans les chambres des comptes, il n'y a que les officiers de celle de Paris, qui jouissent de la noblesse au premier degré.

L'exemption des *droits seigneuriaux*, dans les domaines du roi, fut accordée, au mois de septembre 1570, aux présidents & conseillers-maîtres de la chambre des comptes de Paris ; elle fut confirmée par édit du mois de janvier 1645, & étendue aux

correcteurs & auditeurs, aux avocats & procureurs-généraux, ainsi qu'au greffier, & à leurs veuves. Mais toutes ces exemptions furent révoquées, par édit du mois d'août 1669.

Par l'édit du mois d'avril 1704, portant augmentation d'officiers en la chambre des comptes de Paris, Louis XIV, pour indemniser les anciens, par l'attribution de nouveaux droits & privileges à leur compagnie, ordonna que les avocats & procureurs-généraux jouiroient, comme tous les autres officiers de la chambre, de tous les privileges à eux attribués, & nommément de l'exemption de tous droits seigneuriaux des biens mouvants, ou tenus de S. M. en censive, à cause de ses domaines, dont leurs veuves jouiroient, ainsi que celles des présidents & maîtres de ladite chambre.

Les correcteurs & auditeurs en la chambre des comptes de Paris, n'ayant pas été nommément exprimés dans cet édit, ont obtenu des lettres-patentes, le 16 novembre 1723, par lesquelles le roi a déclaré avoir entendu les comprendre, ainsi que leurs veuves, dans l'édit du mois d'avril 1704; & en conséquence, a ordonné qu'ils seront exempts de tous droits seigneuriaux, pour les héritages qu'ils ont acquis, ou pourront acquérir dans la mouvance de S. M.

L'exemption desdits droits seigneuriaux a aussi été accordée, en 1704 & 1708, aux présidents, maîtres, correcteurs, auditeurs, avocats & procureurs-généraux des chambres des comptes de Rouen, Nantes, Pau, Grenoble, Aix, Dole & Blois, ainsi qu'il est dit dans les lettres-patentes de 1723, dont on vient de parler; mais, pour juger de l'étendue des privileges des officiers de chacune de ces cours, il faut voir le titre qui les accorde, & ne pas perdre de vue ce qui a été dit à l'article des *casuels*. Il faut même observer qu'il y a des concessions, actuellement révoquées, & nommément celle des officiers de la chambre des comptes de Nantes. Voyez *Bretagne*, §. 2.

Les payeurs de gages & autres officiers subalternes des cours souveraines, quoique créés pour être du corps desdites cours, ne jouissent ni de la noblesse, ni de l'exemption des droits seigneuriaux. Voyez *Payeurs* de gages.

Les receveurs-généraux des domaines & le fermier doivent avoir la *communication*, sans déplacer des titres qui sont aux chambres des comptes; voyez *Archives*. Voyez aussi la lettre écrite, le 3 avril 1753, par M. de Courteille, intendant des finances, à M. le procureur-général de la chambre des comptes de Rouen, pour faciliter au fermier des domaines, la communication des titres qui sont à la chambre, & lui procurer des expéditions de ceux dont il pourra avoir besoin, en payant seulement les frais & déboursés, conformément à son bail.

CHAMBRE *du domaine* est celle dont l'établissement distinct a été ordonné en 1693, au bureau des finances de Paris; & en 1704, dans les autres bureaux des finances, pour y porter, en premiere instance, toutes les affaires concernant le domaine du roi & les droits en dépendants, & pour y faire l'enrégistrement de différentes lettres & brevets accordés par le roi. Voyez *Bureau des finances*.

CHAMPAGNE, province de France, avec titre de comté; Châlons est le chef-lieu de la généralité. Voyez *Châlons*.

Le comté de Champagne passa à la France en 1284, par le mariage de Philippe le Bel avec Jeanne, héritiere & reine de Navarre; il fut réuni au domaine de la couronne, ainsi que le comté de Toulouse, par lettres-patentes du roi Jean, du mois de novembre 1361. *Voyez* M. Dupuy, pag. 471.

Par édit du mois de septembre 1555, il fut ordonné qu'il seroit aliéné du domaine du roi en Champagne, jusqu'à concurrence de 15000 livres de rente.

Edit du mois de février 1594, pour la vente, à faculté de rachat perpétuel, des domaines, greffes, clercs d'iceux, sceaux & tabellionages des généralités de Paris, Picardie, Moulins & Champagne.

Arrêt du conseil, du 9 octobre 1669, qui ordonne le remboursement des engagistes des domaines de Vermandois, Mouzon, Chaumont, Saint-Dizier, Vassy, Bar-sur-Aube, & autres domaines de Champagne, aliénés en conséquence de l'édit du mois de décembre 1643, & qui avoient été réservés pour le paiement des charges locales.

Par arrêt du conseil, du 9 décembre 1669, le domaine de Montereau-Faut-Yonne, qui avoit été adjugé le premier août 1660, au sieur le Tillier, a été réuni au domaine; & il a été ordonné que ses créanciers rapporteroient leurs titres. Les coches par eau de Montereau furent compris dans le bail des domaines, fait à Charriere le 18 mars 1687, art. 63.

Arrêt du conseil, du 7 août 1725, qui ordonne que le droit de jurisdiction, nommé *jurée*, dû au domaine par les habitants de la ville de Bar-sur-Aube, à raison de 12 den. par ménage & de 6 den. par demi-ménage, payables au jour de Saint-André, sera à l'avenir levé sans frais, à la fin de chaque bail des domaines, par les collecteurs des tailles de la ville en comprenant les exempts, privilégiés, & les particuliers taxés d'offices; & ce, en vertu des ordonnances de M. l'intendant de Champagne; lesquels collecteurs en remettront le montant aux fermiers & régisseurs, à la réserve de 10 deniers pour livre qu'ils retiendront pour tous frais & salaires.

Les droits d'*échanges* dans l'étendue des directes des seigneurs particuliers, ont été éteints & supprimés dans la province de Champagne en 1697. Voyez *Echanges*.

Voyez encore *Charleville*.

CHANCELLERIE *de France*. C'est la grande chancellerie où s'expédient les lettres émanées de S. M., & scellées du grand sceau.

Les principaux officiers de la grande chancellerie jouissent de la noblesse au premier degré, & de l'exemption des droits seigneuriaux dus pour biens mouvants du roi. Voyez *Secretaires du roi* du grand college.

Par édit du mois de décembre 1743, il est dit que les grands-audienciers, contrôleurs-généraux, gardes des rôles, conservateurs des hypotheques, & trésorier-général du sceau de la grande chancellerie, jouissants des mêmes privileges attribués aux secretaires du roi de la même chancellerie, S. M. a cru devoir augmenter la finance de leurs offices, & leur attribuer des gages à proportion.

L'article 4 de cet édit est conçu en ces termes : » maintenons & confirmons nosdits officiers, leurs » successeurs, les vétérans & les veuves, dans » tous les honneurs, rangs, fonctions, droits, » émoluments, avantages, immunités, privile» ges, exemptions & prérogatives à eux accordés par tous les précédents édits, arrêts & réglements, » & dont ils jouiront en conformité d'iceux, comme » s'ils étoient ici de nouveau énoncés ; & en les ex» pliquant, en tant que de besoin, voulons qu'ils » jouissent de l'exemption de tous profits de fiefs, » quints, requints, droits de lods & ventes, reliefs, » treiziemes, rachats, échanges, & autres droits » seigneuriaux & féodaux, de quelque nature qu'ils » soient, & à nous dus, tant à cause de notre cou» ronne, qu'à cause de nos domaines particuliers ; » desquels droits nous avons fait don, cession & » remise à nosdits officiers, à l'effet par eux de » jouir dudit don & remise, soit qu'ils soient re» trayants ou convenus en retrait, soit qu'ils soient » vendeurs ou acquéreurs ; & ce, dans l'étendue » de toutes coutumes indifféremment, soit qu'elles » chargent le vendeur, l'acquéreur, ou tous les » deux ensemble, du paiement desdits droits, pour» vu toutefois qu'il n'y ait dol ni fraude ; & pour » y obvier, nous voulons, qu'en cas que lesdits » privilégiés viennent à revendre à des non privi» légiés, les biens qu'ils avoient acquis d'autres non » privilégiés, dans les cinq ans du jour de la pre» miere acquisition, les receveurs & les fermiers » de notre domaine puissent se faire payer les droits » dus pour raison d'une des deux acquisitions, à » leur choix ; de tous lesquels droits, exemptions » & privileges, ils ne pourront jouir qu'après » avoir payé ladite nouvelle augmentation de » finance. «

Par un autre édit du mois d'août 1758, il a été accordé une augmentation de gages, moyennant finance, à différents officiers, au nombre desquels ont été compris ceux de la grande chancellerie. L'art. 7 ordonne que, faute par lesdits officiers de payer lesdites finances, ils demeureront déchus de tous les privileges & immunités attachés à leurs charges & offices.

Par une déclaration, du 13 mai 1704, Louis XIV avoit accordé aux pourvus des quatre offices de chauffe-cire, en la grande chancellerie, les privileges attribués aux secretaires du roi, par l'edit du mois de mars précédent ; mais l'on ne connoît aucune loi du regne de Louis XV, dont les pourvus desdits offices de chauffe-cire puissent se prévaloir, pour réclamer la noblesse, ni pour prétendre l'exemption des droits seigneuriaux ; ils ne sont point dénommés dans l'édit de 1743, & dès-lors ils ne peuvent en invoquer les dispositions.

Il sera parlé, ci-après, plus amplement des privileges des officiers de la grande chancellerie. Voyez *Secretaires du roi.*

CHANCELLERIES, *près les cours supérieures*, sont celles établies près les parlements, les chambres des comptes, les cours des aides, les cours des monnoies, & les conseils supérieurs & provinciaux.

1. Les gardes des sceaux, les secretaires du roi, audienciers, contrôleurs, & les payeurs de gages des officiers desdites chancelleries, jouissent de la noblesse au premier degré, & de l'exemption des droits seigneuriaux dus au roi, *pour les acquisitions qu'ils font dans le ressort des cours* & conseils supérieurs & provinciaux, près desquels sont établies les chancelleries dont ils sont officiers.

Les besoins de l'état, occasionnés par les guerres que Louis XIV eut à soutenir, multiplierent considérablement les officiers des petites chancelleries, & par conséquent, les privilégiés ; l'on doit, à leur égard, se fixer à ce qui a été réglé, à compter de 1727, jusqu'à présent.

L'exemption des droits seigneuriaux dus au roi, leur fut accordée par édit du mois d'avril 1672, pour les acquisitions ; mais sous la condition que, si après avoir acquis pendant qu'ils étoient pourvus de l'office, ils venoient à vendre cet office, sans l'avoir possédé au moins dix ans, ils seroient tenus de payer lesdits droits ; ce qui a été confirmé par l'édit du mois de juin 1725, rapporté ci-après.

Par édit du mois de juillet 1690, & la déclaration du 22 décembre 1691, il fut attribué aux officiers des chancelleries près les cours, & aux secretaires servant près lesdites cours, des augmentations de gages, moyennant finance ; en conséquence, ils furent confirmés dans les privileges à eux accordés, par l'édit du mois d'avril 1672, & la déclaration du 7 janvier 1673, par lesquels les officiers desdites chancelleries avoient été maintenus dans la noblesse, & dans tous leurs droits & privileges, pour en jouir comme les secretaires & officiers de la grande chancellerie.

Ces augmentations de gages furent supprimées par déclaration du 4 octobre 1698, qui révoqua les privileges exprimés par l'édit du mois de juillet 1690.

Par autre édit du mois d'octobre 1701, il fut de nouveau attribué des augmentations de gages aux officiers des chancelleries près les cours. Le roi ordonna qu'ils jouiroient du privilege de la noblesse, ainsi que les secretaires du roi de la grande chancellerie, sans aucune distinction, ni différence ; ensemble, de l'exemption de tous droits seigneuriaux, pour les biens qu'ils acquerront, tenus ou mouvants du roi, à cause de ses domaines *dans l'étendue du ressort des cours, près desquelles ils sont établis*, & généralement de tous les privileges portés par l'édit de 1672. Déclaration de 1673, édit de 1690, & déclaration du 22 décembre 1691.

Par édit du mois de janvier 1703, le nombre des

Chan-celleries

officiers des secretaires du roi, dans les chancelleries près les cours, fut augmenté.

Et par autre édit du mois de février 1703, le nombre desdits secretaires fut fixé. S. M. ordonna que ceux qui seroient pourvus des offices d'audienciers, contrôleurs & secretaires près les cours, & qui les ayant exercés vingt ans (a), ou en seroient morts revêtus, jouiroient, eux & leurs enfants nés & à naître, ainsi que leurs veuves, pendant leur viduité, de la noblesse & des honneurs, franchises, immunités, privileges & exemptions, dont jouissent les secretaires du roi, maison, couronne de France, & de ses finances; lesquels, en tant que besoin est ou seroit, leur sont attribués par le présent édit.

Le titre & les fonctions de garde-scel, qui étoient unis aux offices de conseillers des cours, furent désunis, par édit du mois d'octobre 1704, & il fut créé des offices de gardes des sceaux desdites chancelleries, auxquels S. M. attribua la noblesse & les autres privileges, portés par l'édit du mois de février 1703.

Par édit du mois de septembre 1705, il fut créé deux offices de secretaires du roi, en chaque cour supérieure; & ordonné que les greffiers en chef, qui auroient levé lesdits offices, seroient réputés nobles, & exempts de tous droits seigneuriaux, en vendant, ou en achetant, même par échange, dans les mouvances du roi, du ressort desdites cours.

Edit du mois de janvier 1706, portant que les audienciers, contrôleurs & secretaires des chancelleries, près les cours, créés par les édits des mois d'octobre 1701, & janvier 1703, & dont le nombre a été fixé par celui du mois de février 1703, ne feront & composeront qu'un seul & même corps, avec ceux précédemment créés; qu'ils jouiront de la noblesse, & des autres privileges & exemptions, comme les secretaires de la grande chancellerie; qu'ils jouiront de l'exemption de tous profits de fiefs, droits & devoirs seigneuriaux & féodaux, tant en achetant qu'en vendant, même dans le cas d'échanges, dans l'étendue des domaines du roi, soit qu'ils soient régis par les fermiers, aliénés, échangés, ou donnés en apanage antérieurement à la création desdits offices, le tout dans le ressort de la chancellerie de leur établissement seulement.

Par édit du mois de juin 1715, le roi fit une réforme dans ces différents offices: il supprima les gardes des sceaux, garde-scels, secretaires-audienciers, secretaires-contrôleurs, & secretaires-maison-couronne de France, dans les chancelleries établies près les cours, & dans les chancelleries présidiales. Par les articles 2 & 3, S. M. fit une nouvelle création, & fixa le nombre des officiers desdites chancelleries. Et par l'art. 16, elle ordonna que ceux qui seront pourvus des offices de gardes des sceaux, audienciers, contrôleurs & secretaires des chancelleries près les cours, conseils supérieurs & provinciaux, seroient maintenus & confirmés dans le privilege de noblesse au premier degré, encore qu'elle n'eût pas été attribuée à tous lesdits officiers, par leurs édits de création, pourvu qu'ils servent vingt ans, ou qu'ils décedent revêtus desdits offices, ils furent aussi déclarés exempts de tous droits seigneuriaux, pour les acquisitions de terres, par eux faites ou à faire, dans l'étendue des domaines du roi, situés dans le ressort des cours & conseils, près lesquels sont établies les chancelleries dont ils sont officiers. Enfin, par l'art. 21, il fut ordonné que les officiers supprimés, qui ne paieroient pas le supplément de finance, pour être pourvus des nouveaux offices, seroient déchus du privilege de la noblesse, s'ils n'avoient pas exercé pendant vingt ans accomplis, & qu'ils paieroient les droits seigneuriaux, pour les acquisitions par eux faites dans le domaine du roi, s'ils n'avoient pas possédé leurs charges pendant dix ans, suivant l'édit du mois d'avril 1672.

Ces officiers furent maintenus dans la noblesse au premier degré, par l'article 2 de l'édit du mois d'août 1715; mais par l'article 9, de celui du mois de décembre de la même année, il fut ordonné que l'extinction de la noblesse & des autres privileges auroit lieu à l'égard des officiers desdites chancelleries, qui n'auroient pas fait, avant le premier février 1716, leur soumission de payer le supplément de finance, ordonné par l'édit du mois de juin. Par l'art. 11, le roi confirma ceux qui paieroient cette finance, dans tous les droits & privileges, portés par l'édit du mois de juin 1715, & par ceux de 1672, 1701, 1703, 1706 & autres. Enfin, il fut ordonné par l'art. 12, que ceux desdits officiers qui ne résideront pas dans le ressort de la cour ou conseil, près lequel la chancellerie, dont ils sont officiers, est établie, jouiront dans le lieu de leur demeure, de toutes exemptions & privileges personnels, attachés à la noblesse & à leurs offices, sans qu'ils puissent jouir de l'exemption des droits seigneuriaux, pour les acquisitions qu'ils feront hors de l'étendue de la chancellerie dont ils sont officiers.

Par la déclaration du roi, du 20 mars 1717, art. 1, S. M. a ordonné que les veuves, enfants & descendants des pourvus des offices de secretaires du roi, créés tant dans les cours que dans les chancelleries près d'icelles, & près des sieges présidiaux, depuis 1689, dont la premiere finance est au dessous de 10000 liv., encore que les titulaires soient décédés revêtus desdits offices, ou qu'après les avoir possédés vingt ans, ils aient obtenu des lettres de vétérans, demeureront déchus du privilege de noblesse à eux attribués, que S. M. a révoqués; dans laquelle révocation, sont pareillement compris les titulaires desdits offices créés depuis 1689, dont la premiere finance est au dessous de 10000 liv. qui pourroient avoir obtenu des lettres de vétérans. L'article 2 excepte ceux qui acquerront les offices créés par l'édit du mois de juin 1715, & l'art. 5 confirme les pourvus des offices créés, en 1715, dans tous

(a) Il faut des lettres de vétérance pour continuer de jouir des privileges.

les privileges & exemptions attribués à leursdits offices.

Par édit du mois de juillet 1724, article 12, le roi révoqua la noblesse au premier degré, accordée à tous lesdits officiers des chancelleries, près les cours & conseils supérieurs & provinciaux, & aux gardes-scels des chancelleries présidiales, ainsi que l'exemption des droits de lods & ventes, & autres droits seigneuriaux, par quelques édits que ces privileges & exemptions leur eussent été accordés; il fut néanmoins ordonné par l'art. 13, que lorsque lesdits offices auroient été exercés & remplis de pere en fils, successivement & sans interruption pendant soixante années, le titulaire, dans la personne duquel les 60 années de service de pere en fils se trouveroient accomplies & révolues, seroit censé & réputé noble, & qu'il transmettroit la noblesse à sa postérité. Mais ces officiers qui se voyoient dégradés, firent des offres d'une augmentation de 1680000 liv. sans nouveaux gages, & ces offres furent acceptées.

Edit du mois de décembre 1727, qui, en conséquence desdites offres, rétablit les conseillers-gardes des sceaux, secrétaires-audienciers, secrétaires-contrôleurs, & les secrétaires créés par l'édit du mois de juin 1715, dans les chancelleries établies près les cours, conseils supérieurs & provinciaux du royaume, ensemble les payeurs des gages des officiers desdites chancelleries, créés par édit du mois de novembre 1707, dans le privilege de la *noblesse au premier degré*, & dans *l'exemption* des droits de lods & ventes, & autres *droits seigneuriaux pour les acquisitions* des terres & héritages par eux faites, ou qu'ils feront dans l'étendue des domaines du roi, situés *dans le ressort des cours & conseils, près lesquels sont établies les chancelleries dont ils sont officiers;* ordonne que les vingt années nécessaires à chacun desdits officiers, pour obtenir des lettres d'honneur & de vétérance, leur soient comptées du jour de leur réception; & qu'ils jouiront, eux, leurs veuves & enfants nés & à naître en légitime mariage, de tous les privileges, avantages, droits & prérogatives à eux attribués, notamment par l'édit du mois de juin 1751, ainsi & de la même maniere qu'ils en jouissoient & avoient droit d'en jouir, avant l'édit de 1724, les y maintenant & confirmant, sans que cette confirmation puisse passer pour nouvelle concession; ordonne aussi que les veuves, enfants, & descendants de ceux desdits officiers qui sont décédés, depuis l'édit du mois de juillet 1724, jouiront des mêmes privileges de noblesse, & de tous les autres privileges & avantages dont ils avoient droit de jouir, avant ledit édit, sans que l'interruption causée par la révocation portée par icelui, leur puisse nuire ni préjudicier.

Lors de la demande qui leur fut faite en 1743, d'une augmentation de finance, ils réclamerent les mêmes privileges & concessions que les secrétaires du roi de la grande chancellerie; mais on n'y eut point d'égard; il fut donné, au mois de décembre 1743, deux édits pour la grande chancellerie, & dans le même temps, un troisieme pour les chancelleries établies près les cours, qui differe absolument des deux autres.

L'édit du mois de décembre 1743, concernant les petites chancelleries, comprend les gardes des sceaux, les audienciers, les contrôleurs, les secrétaires & les payeurs des gages des chancelleries établies près les cours, conseils supérieurs & provinciaux du royaume. L'article 4 confirme tous lesdits officiers, dans le privilege de la noblesse au premier degré, & dans l'*exemption des droits seigneuriaux pour les acquisitions* par eux faites, & celles qu'ils pourront faire *dans le ressort des cours* & conseils supérieurs & provinciaux, près desquels sont établies les chancelleries, dont ils sont officiers.

Tous ces officiers ne jouissent donc de l'exemption des droits seigneuriaux, que pour leurs acquisitions seulement, en conformité des édits de 1727 & 1743. Ils ne peuvent invoquer aucuns titres antérieurs, parce qu'ils sont révoqués.

La finance des offices des chancelleries près les cours, a été fixée par édit du mois d'octobre 1755, qui confirme les titulaires dans leurs privileges, à la charge toutefois de payer le supplément de finance, dont ils se trouveront redevables, en conséquence de cet édit.

La même chose a été ordonnée à l'égard des secrétaires, audienciers & contrôleurs en la *chancellerie près le Parlement de Paris*, par déclaration du 18 mai 1756. Ils sont confirmés par l'article 5 dans la distinction de former un corps distinct & séparé des autres chancelleries, & dans tous leurs privileges, nommément de l'exemption de tous profits de fiefs, quints & requints, droits de lods & ventes, & autres droits seigneuriaux & féodaux, de quelque nature qu'ils soient, & dus au roi, tant à cause de sa couronne, qu'à cause de ses domaines particuliers, & ce, dans l'étendue de toutes coutumes indifféremment, terres, seigneuries & domaines appartenants à S. M., pourvu toutefois qu'il n'y ait dol ni fraude.

Par édit du mois d'août 1758, il a été attribué une augmentation de gages aux officiers des grandes & petites chancelleries, avec clause que, faute de satisfaire au paiement de la finance, ils demeureroient déchus de tous privileges & immunités.

Quoique les officiers des chancelleries près les cours, dénommés dans les édits de 1727 & 1743, jouissent de l'exemption des droits seigneuriaux, dans les cas qui y sont exprimés, ils peuvent néanmoins devoir, en tout ou partie, les attributions des officiers du domaine dans lesdits droits; cela dépend du temps de la création du corps entier de la chancellerie. Si cette création est antérieure à 1685, ne sera rien dû; mais si elle est postérieure à cette époque, lesdites attributions doivent être payées dans la proportion expliquée, verb. *Casuels*, §. 3, page 232.

2. Comme il n'y a que les officiers dénommés dans les édits & déclarations du roi régnant, qui, au moyen des finances par eux payées, puissent prétendre les exemptions & les privileges qui y sont exprimés, il s'ensuit que les *référendaires*, les *receveurs*

des émoluments du ſceau, les *chauffe-cires*, les *ſcelleurs* & autres officiers deſdites chancelleries non dénommés dans les édits de mil ſept cent vingt-ſept & mil ſept cent quarante-trois, & dans la déclaration du dix-huit mai mil ſept cent cinquante-ſix, ne peuvent prétendre ni la nobleſſe ni l'exemption des droits ſeigneuriaux, ſur le fondement de précédents titres.

C'eſt même ce qui eſt établi par la déclaration du roi, du 20 mars 1717. L'article 4 maintient les référendaires, clercs, commis & receveurs des émoluments du ſceau, chauffe-cires, ſcelleurs & huiſſiers des chancelleries, établies depuis 1689, dans tous les droits, privileges & exemptions dont jouiſſent, & ont droit de jouir les pourvus de pareils offices, dans les autres chancelleries créées avant 1689, attendu que ces privileges ne ſont point dans le cas de la révocation ordonnée, par l'édit du mois d'août 1715, il en réſulte donc que leſdits privileges n'ont aucun trait à la nobleſſe; d'autant plus que la nobleſſe étoit le principal objet de l'édit de 1715, & que la déclaration de 1717 ne l'a même conſervée qu'aux gardes des ſceaux, aux audienciers, aux contrôleurs & aux ſecrétaires deſdites chancelleries, dont la premiere finance étoit au moins de 10000 liv., & qu'enfin les édits & déclarations rendus poſtérieurement, n'accordent ces privileges qu'à ces mêmes officiers qui y ſont dénommés, & en conſéquence des finances par eux payées, ſans faire nulle mention deſdits référendaires, receveurs, chauffe-cires & ſcelleurs, qui, par conſéquent, ne peuvent nullement s'en prévaloir.

Par arrêt du conſeil, du 30 août 1723, le ſieur Prévôt de la Grandiere, *référendaire* en la chancellerie, près le parlement de Rouen, a été condamné au paiement du droit de franc-fiefs.

Déciſion du conſeil, du 15 juillet 1727, qui condamne pareillement la dame de Gavonne, veuve d'un *référendaire* en la chancellerie, près le parlement de Bordeaux, au paiement du droit de franc-fiefs.

Arrêt ſemblable, du 3 juillet 1731, contre le ſieur Duclos de la Monnerie, *référendaire* en la chancellerie, près le parlement de Bretagne; & déciſion du conſeil, du 7 ſeptembre 1739, qui déboute les autres *référendaires* en la même chancellerie, de leur oppoſition audit arrêt.

Déciſion du conſeil, du 25 avril 1754, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Limoges, par laquelle le ſieur Arnaud de la Gorée, *receveur des émoluments du ſceau* de la chancellerie établie près le parlement de Bordeaux, a été condamné au paiement du droit de franc-fiefs.

De ces jugements, rendus contre les référendaires & receveurs, l'on doit conclure à plus forte raiſon, contre les chauffe-cires, ſcelleurs & autres officiers ſubalternes.

3. Il a été jugé que ceux des officiers deſdites chancelleries qui ont le privilege de la nobleſſe, jouiſſent, comme les ſecrétaires du roi du grand college, de *l'exemption du droit de franc-fiefs*, avec *effet rétroactif*; c'eſt-à-dire, que, dès qu'ils ſont reçus, ils ſont exempts de ce droit, non-ſeulement pour l'avenir, comme nobles, mais encore pour ce qu'ils pouvoient devoir avant leur réception. Ils ſe ſont fondés ſur l'art. 20 de l'édit du mois de mars 1704, qui ne concerne uniquement que les ſecrétaires du roi de la grande chancellerie; &, quoique les officiers des chancelleries établies près les cours n'aient aucun titre ſubſiſtant, pour prétendre les mêmes privileges que ceux de la chancellerie de France, ils ſe ſont prévalus de la clauſe générale inſérée dans leurs édits de 1701 & 1703, & ils ont réuſſi à obtenir des déciſions & arrêts, qui ſeroient refuſés à tous autres annoblis quelconques.

Déciſion du conſeil, du 8 ſeptembre 1726, en faveur du ſieur de Manneville, pourvu en 1725, d'un office de ſecrétaire du roi en la chancellerie, près la cour des aides de Clermont-Ferrand.

Déciſion du 19 ſeptembre 1728, obtenue par le ſieur Chaillon-Duclos, ſecrétaire du roi en la chancellerie, près le parlement de Bretagne.

Autres déciſions du premier juillet 1731, en faveur du ſieur Benoît Manguel, ſecrétaire du roi en la chancellerie, près le conſeil ſupérieur d'Alſace, & du ſieur Legrand de Martigny, pourvu en 1730, auquel on demandoit le droit de franc-fiefs d'une terre par lui acquiſe en 1717.

Arrêt du conſeil, du 17 juillet 1731, en faveur du ſieur Guittau, ſecrétaire du roi en la chancellerie, près la cour des monnoies de Lyon.

4. Par arrêt du conſeil, du 18 juin 1718, les enfants du ſieur de Regnouval, mort revêtu d'un office de notaire-ſecrétaire près le grand conſeil, créé avant 1689, ont été déchargés du droit de franc-fiefs. *Nota*. Il ſera parlé ci-après des notaires-ſecrétaires près les cours. Voyez *Notaires* & *Parlements*.

Par autre arrêt du conſeil, du 5 ſeptembre 1730, le ſieur Teſſier a été déchargé du droit de franc-fiefs, attendu que ſon pere avoit été pourvu en 1703, d'un office de ſecrétaire du roi en la chancellerie, près la cour des aides de Montauban, créé en 1701, dont la finance étoit de 10000 liv., & duquel il eſt décédé revêtu avant la révocation de la nobleſſe au premier degré.

Autre arrêt du conſeil, du 26 février 1737, en faveur du ſieur Viéville de Preſles, dont le pere avoit été pourvu en 1716, d'un office de ſecrétaire du roi en la chancellerie, près le parlement de Metz; il en eſt décédé revêtu en 1720, & le fils a été déchargé du droit de franc-fiefs, attendu que la nobleſſe lui étoit acquiſe par la mort du pere, arrivée antérieurement à l'édit de 1724.

Autre arrêt du conſeil, du 24 janvier 1748, en faveur de la dame Deſfarges & de ſes enfants. L'aïeul avoit été pourvu, en 1718, d'un office de ſecrétaire du roi, près le parlement de Navarre, dont la finance étoit de 20000 liv., & il en eſt décédé revêtu en 1721.

5. Enfin, à l'égard des autres droits, dont les officiers des chancelleries établies près les cours

pourroient prétendre l'exemption, voyez *Secrétaires du roi*.

CHANCELLERIES *présidiales* sont celles qui sont établies près les sieges présidiaux.

Les officiers de ces chancelleries furent compris dans la disposition de l'édit du mois de juillet 1690, pour la noblesse & les autres privileges, comme les officiers des chancelleries établies près les cours. Ces privileges ayant été révoqués en 1698, la noblesse au premier degré & l'exemption des droits seigneuriaux dus au roi, furent attribués de nouveau auxdits officiers, par édit du mois d'octobre 1701.

Le nombre des officiers des chancelleries présidiales fut augmenté, par édits des mois de novembre 1704, & novembre 1707, pour les chancelleries présidiales des villes où il n'y a point de parlement; & ce dernier édit leur accorda les mêmes privileges de noblesse, exemptions de droits casuels, & autres prérogatives dont jouissoient les secrétaires des chancelleries établies près les cours.

Par l'édit du mois de juin 1715, les offices desdites chancelleries furent supprimés; il en fut créé de nouveaux; le privilege de noblesse au premier degré fut attribué aux garde-scels desdites chancelleries, en considération de l'honneur qu'ils reçoivent d'être dépositaires du sceau; mais la noblesse fut révoquée, sans retour, aux autres officiers de ces chancelleries; l'exemption des droits seigneuriaux fut aussi révoquée, tant à l'égard des garde-scels, que des autres officiers.

La déclaration du 20 mars 1717, rapportée à l'article des chancelleries près les cours, fit la distinction des offices créés depuis 1689, dont la premiere finance étoit au dessous de 10000 liv.

Par l'édit du mois de juillet 1724, le roi révoqua la noblesse au premier degré, accordée aux garde-scels des chancelleries présidiales, & réduisit ces officiers à la noblesse graduelle.

Enfin, par l'édit du mois de décembre 1727, tous les offices de garde-scel, audienciers, contrôleurs & secrétaires, créés par l'édit du mois de juin 1715, dans chaque chancellerie présidiale, furent supprimés; sa majesté ordonna qu'il seroit pourvu à leur remboursement, & qu'à ce moyen les fonctions du sceau dans lesdites chancelleries présidiales, seroient faites; savoir, la garde du sceau par le doyen des conseillers, ou autre qui seroit commis par M. le garde des sceaux de France; & à l'égard des fonctions d'audienciers, de contrôleurs & de secrétaires, par les greffiers des apeaux des présidiaux, en l'absence des secrétaires des chancelleries près les cours.

Les descendants des garde-scels, audienciers, contrôleurs & secrétaires des chancelleries présidiales, dont les offices ont été créés avant 1689, ou même postérieurement, pourvu qu'à l'égard de ces derniers, la finance premiere fût au moins de dix mille livres, sont nobles, si le titulaire est décédé revêtu, ou s'il a obtenu des lettres de vétérance avant la révocation de la noblesse.

Arrêt du conseil, du 14 mai 1737, en faveur du sieur de Frechencourt, conseiller-garde-scel en la chancellerie présidiale d'Amiens, créé en 1689; il avoit été pourvu en 1694, & avoit obtenu des lettres de vétérance, le premier octobre 1715.

CHAPITRES, communautés d'ecclésiastiques, qui desservent une église cathédrale ou collégiale.

Il a été traité ci-devant des actes capitulaires, concernant le spirituel & la police intérieure, & de ceux qui concernent l'administration extérieure & temporelle. Voyez *Actes capitulaires*, p. 11.

Il a été parlé aussi des actes ecclésiastiques, de toute espece. Voyez *Actes ecclésiastiques*, p. 14.

Il reste à parler sous ce titre, des différents droits qui peuvent être dus, à cause des maisons canoniales; c'est-à-dire, de celles qui appartiennent à un chapitre, & qui sont destinées au logement des chanoines, comme faisant l'objet ou partie de leur prébende.

§. 1. *Du droit d'*amortissement *des maisons canoniales.*

Par la septieme décision du conseil royal, sur le recouvrement de 1689, il fut jugé qu'il n'est dû, ni amortissement, ni droit de nouvel acquêt pour les bâtiments & autres augmentations faites par les chanoines dans les maisons qu'ils occupent *actuellement*, à titre d'usufruit, & qui appartiennent en propriété au chapitre.

Ainsi les reconstructions & augmentations faites à une maison canoniale, actuellement occupée par un chanoine, ne donnent ouverture à aucun droit d'amortissement, parce que la maison n'étant pas louée, & servant à sa destination naturelle, les augmentations ne produisent point de revenu au chapitre.

Mais, si la maison est louée à un particulier, le droit d'amortissement est dû pour raison des reconstructions de bâtiments & augmentations, conformément aux principes établis, verb. *Amortissement*, §. 7, page 102, & ci-après, verb. *Constructions*.

Les maisons canoniales forment la mense d'un chapitre; & indépendamment du partage de ces maisons entre les membres du chapitre, qui en sont les usufruitiers, la mense reste entiere, & bénéficie des augmentations de revenu que procurent les nouvelles constructions.

Décision du conseil, du 12 novembre 1749, par laquelle, faisant droit sur un renvoi porté par ordonnance de M. l'intendant de Rouen, les doyen, chanoines & chapitre de l'église métropolitaine de Rouen, ont été condamnés à payer le droit d'amortissement d'une maison canoniale, reconstruite en 1735. Elle avoit été louée 260 liv. en 1726, par un chanoine; celui auquel elle échut ensuite, la fit reconstruire en 1735. Après quoi, elle fut louée 450 livres par son successeur en 1742.

Autre décision du conseil, du 28 décembre 1751, contre les doyen, chanoines & chapitre royal de Saint-Martin d'Angers. Le fermier leur ayant demandé le droit d'amortissement de constructions

faires à deux maisons canoniales, ils ont dit qu'il n'avoit été fait que des réparations. M. l'intendant de Tours a renvoyé la question au conseil, qui a ordonné une visite d'experts. Il s'est trouvé que l'une des maisons, appartenante au doyen pour son habitation, & par lui louée lorsqu'il est devenu supérieur d'un séminaire où il habite, a été reconstruite; & que l'autre, servant au logement du boursier ou receveur du chapitre, a été seulement réparée. Le chapitre a opposé qu'une location momentanée par l'usufruitier, auquel appartiennent les revenus, ne changeoit pas la destination d'une maison canoniale, & ne pouvoit donner lieu au droit d'amortissement. La décision juge que le droit est dû pour la premiere maison, eu égard à l'augmentation de loyer que la nouvelle reconstruction doit produire; & qu'il n'est rien dû pour l'autre, attendu que les réparations qui y ont été faites, ne peuvent en augmenter le revenu suivant le rapport des experts.

Par arrêt du conseil, du premier mai 1753, il a pareillement été jugé que le droit d'amortissement est dû pour les constructions & reconstructions de bâtiments appartenants à l'ordre de Malthe, dont les chevaliers de l'ordre, usufruitiers, tirent une augmentation de revenu. Voyez *Ordre de Malthe*.

§. 2. *Du droit de* centieme denier *des maisons canoniales.*

Par arrêt du conseil, du 24 février 1711, le sieur Rabette, doyen du chapitre de l'église collégiale de Saint-Sauveur de Metz, fut condamné à faire insinuer & à payer le droit de centieme denier de l'adjudication à lui faite par le chapitre, d'une maison canoniale, pour en jouir pendant sa vie, moyennant 3000 liv. dont la moitié du prix appartiendroit après sa mort à ses héritiers, & l'autre moitié au chapitre; & cela, parce qu'il ne s'agissoit pas d'une simple destination de la maison pour son logement, mais d'une acquisition à vie, faite à prix d'argent.

Sur l'opposition à cet arrêt, formée par les chanoines des chapitres de Metz, Toul & Verdun, il a été rendu un autre arrêt, le 2 mai 1713, par lequel les adjudications (*a*) qui ont été ou seront faites des maisons canoniales dans l'intérieur desdits chapitres de Metz, Toul & Verdun, ont été déchargées de tous droits d'insinuation & centieme denier; & en conséquence, il a été ordonné que les sommes payées, en vertu de l'arrêt de 1711, seront restituées.

Il est néanmoins ordonné par ledit arrêt, du 2 mai 1713, que tous contrats de vente, démissions & abandonnements, qui ont été ou seront faits à l'avenir, des maisons canoniales dépendantes des chapitres de Metz, Toul & Verdun, soit entre chanoines, ou entre laïques, ou entre chanoines & laïques, seront insinués, & les droits de centieme denier payés, comme pour les contrats de vente à vie, conformément à la déclaration du 20 mars 1708.

Décision du conseil, du 6 février 1723, qui juge que les droits de contrôle & de centieme denier sont dus, comme d'un bail à vie, pour un acte capitulaire, par lequel le chapitre d'Autun abandonne à un chanoine la jouissance d'une terre, pour lui tenir lieu d'une portion de sa prébende canoniale.

Par décision du conseil, du 20 mars 1723, il a été jugé que les échanges des maisons canoniales entre chanoines sont exempts du droit de centieme denier.

Décision, du 11 mars 1726, qui juge que le demi-droit de centieme denier est dû d'une maison canoniale, léguée par un chanoine au chapitre de Meaux, attendu que suivant un réglement de M. l'évêque, les chanoines peuvent vendre & céder leur maison canoniale, pour la premiere fois, à un chanoine.

Par autre décision, du 19 août 1728, il a été jugé que l'adjudication faite par le chapitre, d'une maison canoniale à un chanoine de Bray-sur-Seine, pour en jouir tant qu'il sera chanoine, n'est pas sujette au droit de centieme denier.

Il est certain que la désignation pure & simple, faite par le chapitre à un chanoine, d'une maison canoniale, pour en jouir tant qu'il sera chanoine, ne peut être sujette à aucun droit de centieme denier en quelque forme qu'elle soit faite, par acte capitulaire, par adjudication ou autrement; parce qu'il n'y a, en cela, aucune aliénation; la véritable destination de ces maisons étant de servir au logement des chanoines: mais, si le chanoine qui a droit de jouir de la maison, en dispose en faveur d'une autre personne, même d'un chanoine, autrement que par un simple bail à loyer, c'est-à-dire, en cédant la jouissance qui lui appartient par un bail à vie, ou par une vente à vie, le demi-droit de centieme denier en sera incontestablement dû, conformément à l'arrêt du 2 mai 1713.

CHARGES *& offices*. Quoiqu'on donne communément & indistinctement le nom de charges à toutes sortes d'offices, parce qu'en effet, tout office est une charge, il ne faut pas confondre le sens de ces mots: car, comme remarque M. Domat, liv. 2, du Dr. Pub. tit. 1. sect. 1, n. 1, le mot de charge est un nom général, qui, outre les offices, comprend différents autres emplois, distingués des offices, en ce qu'on exerce ces autres emplois ou charges sans provisions, & seulement pour un temps; au lieu que pour les offices, il faut des lettres du prince, qui en assurent le titre aux officiers pendant leur vie, à moins qu'ils ne s'en rendent indignes, ou qu'ils ne s'en dépouillent volontairement; ainsi les charges des parlements & des autres compagnies supérieures & celles des présidiaux, bailliages & sénéchaussées, sont des offices; ainsi les charges d'échevins & consuls, les autres charges municipa-

(*a*) C'est-à-dire, les adjudications faites par le chapitre en corps, à l'un des chanoines.

les qui ne sont pas érigées en titre d'office, & celles des juges & consuls des marchands, ne sont pas des offices; ceux qui y sont appellés ne les exercent que pour un temps sans autre titre que leur élection. De sorte qu'il faut distinguer les charges qui sont en titre d'office, & qui donnent à ceux qui les exercent la qualité d'officiers, & celles qui, sans cette qualité, donnent le droit d'exercer quelque fonction publique, de justice ou autre.

Il sera parlé des privileges attachés aux charges municipales, à l'article *Maire & Echevins.*

Quant à ce qui concerne les offices, relativement à l'objet que nous traitons, voyez *Offices*, *Procurations ad resignandum*, & *Traités d'offices.*

CHARGES *foncieres & autres* de toute nature, dues sur les biens d'une succession, ou sur une chose mobiliaire ou immobiliaire, telle que les rentes de toute espece & les dettes dont une hérédité est chargée.

Comment doit-on en user pour régler les droits dus aux mutations des biens sur lesquels ces charges sont dues? L'on peut voir les dénominations particulieres de ces mutations, & autres titres, tels que *baux* de toute espece, *licitations*, *partages*, &c.

Nous établirons seulement ici, quelle est la jurisprudence du conseil, à l'égard des acquisitions, donations & successions.

§. 1. *Des acquisitions.*

Les lods & ventes des acquisitions d'immeubles ne sont dus que sur le prix & sur le montant des charges réductibles en argent, imposées à l'acquéreur. Voyez *Lods* & *Prix.*

Mais les droits de contrôle & de centieme denier de ces acquisitions sont dus, tant sur le prix stipulé payable au vendeur, ou en son acquit, que sur toutes les charges de quelque nature qu'elles soient, dont les biens sont grevés; à la seule exception de celles rellement inhérentes au fonds vendu, qu'elles soient indépendantes de toute stipulation; en sorte que, pour la liquidation de ces droits, il faut joindre, au prix convenu, le capital de toutes les charges imposées à l'acquéreur, à l'exception, seulement, du cens qui est toujours à la charge du détenteur, quand bien même il n'en auroit pas été chargé par son titre; telle est la jurisprudence du conseil.

Décision du conseil, du 3 août 1715, art. 8, qui juge qu'on ne doit pas joindre le montant du cens au prix, pour percevoir le droit de centieme denier.

Autre, du 10 septembre 1721, qui condamne le sieur Desmayets à payer le centieme denier d'une acquisition tant sur le prix que sur le capital des rentes foncieres dues sur les biens.

Autre, du 29 décembre 1724, contre M. le comte de Moncan, qui juge que le droit de centieme denier est dû, tant du prix de l'acquisition que des rentes, même non rachetables, dues sur les fonds. Cette décision porte que tout ce que l'acquéreur doit payer à la décharge du vendeur, fait partie du prix, & que le centieme denier est dû sur le total.

Décision, du 11 juillet 1725, qui juge qu'en acquisitions, les charges réelles & foncieres doivent être jointes au prix.

Autre, du 17 juin 1728, qui juge que pour l'acquisition d'une loge à la foire Saint-Germain à Paris, chargée d'une rente fonciere à l'abbaye, le droit de centieme denier est dû sur le tout.

Autre décision, du 3 juillet 1728, qui juge la même chose pour l'acquisition de fonds chargés d'une rente amortie due à une chapelle.

Il est vrai que le 11 décembre 1728, il a été décidé en faveur de M. de Trudaine, & le 20 avril 1735, en faveur des augustins déchaussés de la forêt de Saint-Germain, que pour des acquisitions par eux faites moyennant un prix, à la charge de payer des rentes foncieres dues à des gens de main-morte pour fondation, le droit de centieme denier ne seroit perçu que sur le prix; mais ces deux décisions, que l'on a différentes fois opposées au fermier, n'ont pas empêché que, depuis ce temps, le conseil n'ait constamment jugé en conformité de sa jurisprudence précédemment établie.

Décision, du 20 septembre 1732, qui condamne la dame Tarad à payer le droit de centieme denier du prix entier d'une adjudication à elle faite, quoiqu'elle en dût retenir partie, comme créanciere colloquée, & privilégiée en qualité de bailleresse des fonds.

Autre, du premier février 1735, qui condamne le nommé Versognes à payer le centieme denier de la valeur entiere des portions à lui cédées par ses copropriétaires, dans des biens qu'ils tenoient conjointement à titre de bail à rente fonciere, à la charge, par ledit Versognes, d'acquitter seul la rente, sans autre stipulation.

Décision du conseil, du 31 mai 1735, au sujet d'un bail à vie, fait par un abbé à ses religieux, qui juge le droit dû sur toutes les charges.

Décision du conseil, du 13 avril 1737, qui juge que pour une acquisition de biens chargés de rentes foncieres, les droits sont dus sur le tout.

Autre, du 29 novembre 1738, contre Barthelemy Bize, acquéreur de biens, chargés d'une rente fonciere non rachetable, due à la maison de saint Lazare. Décidé que dans les acquisitions, les rentes foncieres doivent être jointes au prix, & les droits perçus sur le tout.

Autre, du 26 septembre 1739, contre le sieur Terrier de la Coudre, acquéreur de quelques arpents de terre, moyennant 12 liv., & à la charge de payer une rente en grains, due au seigneur sur lesdits fonds. Décidé que les droits sont dus sur le tout.

Autre, du 7 août 1745, contre la dame de la Motte, cessionnaire de biens en paiement de 16000 l., & à la charge d'acquitter une rente fonciere de 400 l. due sur les biens. Décidé que les droits sont dus sur 24000 liv.

Décision du 23 décembre 1747, rendue contradictoirement avec les états de la province de Bretagne, qui juge que les rentes foncieres, non rache-

Charges foncieres, §. 3.

tables, dues sur les biens vendus, contribuent comme les autres charges, à former le prix sur lequel les droits sont dus.

Autre, du 7 octobre 1751, contre le sieur le Drean, acquéreur moyennant un prix, & à la charge d'acquitter une rente fonciere due sur les biens. Décidé que les droits sont dus, tant sur le prix que sur le capital de la rente.

Décision du conseil, du 31 décembre 1751 sur mémoire de M. le maréchal duc de Richelieu, qui avoit acquis la terre de Champigny, moyennant un prix, & à la charge d'acquitter des rentes foncieres dues à l'église & autres charges. Décidé que les droits sont dus, tant sur le prix que sur les charges dont l'acquéreur est tenu.

Décision du conseil, du 22 juillet 1754, sur l'art. 2 du mémoire des états de la province de Bretagne, qui demandoient qu'il fût ordonné, ou que, dans le cas de vente des héritages chargés de rentes foncieres, les droits de contrôle & denier ne seroient perçus que sur le pied du prix porté aux contrats, sans y ajouter le capital des rentes foncieres; ou que, dans le cas de la vente desdites rentes, il n'y auroit point ouverture au droit de centieme denier. La décision porte que l'*espece proposée par les états a été décidée avec eux, en 1747, sur leur mémoire. La jurisprudence constante du conseil, à cet égard, est qu'un bien vendu 4000 liv., & en outre à la charge de payer une rente fonciere de 200 liv., doit le centieme denier sur le pied de 8000 liv. parce que c'est sa véritable valeur. La vente des rentes est aussi sujette au centieme denier, parce qu'elles sont exprimées dans l'article 6 de la déclaration du 20 mars 1708, & que d'ailleurs, étant comprises sous le mot générique d'immeubles, les mutations qui s'en font par vente, donnent ouverture au droit.*

Voyez encore *Prix.*

§. 2. *Des Donations.*

L'on doit suivre, pour la perception des droits de contrôle & de centieme denier des donations, démissions, & autres actes translatifs de propriété d'immeubles à titre gratuit, la même regle établie dans la division suivante, à l'égard des successions; c'est-à-dire, que les droits de ces actes sont dus sur la valeur entiere des biens, sans autre déduction que des rentes foncieres non rachetables dues sur lesdits biens.

Décision du conseil, du 30 avril 1725, sur le mémoire de M. le marquis de Durfort, donataire, qui juge qu'il doit payer le centieme denier des biens donnés sur le pied de leur valeur, justifiée par les baux, à la déduction des rentes foncieres.

Autre, du 25 novembre 1728, qui condamne le sieur Pierre Davolée, donataire, à payer le centieme denier, sur la valeur des biens, sans déduction des charges imposées, & de la pension retenue par le donateur.

Autre, du 30 avril 1729, portant que pour les donations & les successions, le droit est dû sur la valeur justifiée par les baux, à la seule déduction des charges & rentes foncieres.

Décision du 11 août 1731, contre M. le comte de Ponts, donataire en ligne directe, qui juge qu'il doit payer le droit de centieme denier, sans distraction des rentes viageres, ni des jouissances retenues.

Autre, du 25 juin 1734, contre Nicolas & Jean Boucot, donataires; portant que les rentes constituées, & les dettes hypothéquées sur les immeubles, ne doivent pas être distraites, mais seulement les rentes foncieres, en justifiant de leur qualité.

Autre, du 29 décembre 1734, qui juge la même chose, sans distraction de dettes & rentes viageres.

Autre décision du 15 janvier 1756, au sujet d'une donation faite par les dames de Lure, au sieur Marcé, du droit d'emphytéose, pour 63 ans, d'une maison, à la charge de payer 1100 liv. de rente aux religieuses du Temple, 700 liv. de rente viagere aux donatrices, & de payer, en leur acquit, une somme de 7266 liv. Le fermier demandoit le droit sur le pied de 36266 liv., & le donataire soutenoit qu'il n'étoit dû que sur 25266 liv, prétendant que la redevance emphytéotique de 1100 liv. devoit être seulement évaluée à raison du denier dix. Décidé que le droit est dû sur le pied du denier vingt de cette rente, & en outre sur les autres charges.

Voyez encore *Donations.*

§. 3. *Des successions.*

Les droits de centieme denier, dus pour les mutations à titre successif, en ligne collatérale, *ab intestat*, ou en vertu de testament, doivent être payés sur la valeur des biens, sans aucune déduction d'usufruit, dettes, ni autres charges quelconques, si ce n'est seulement des rentes foncieres non rachetables, en justifiant, par l'héritier, de l'existence & de la nature de ces rentes par titres.

Arrêt du conseil, du 12 février 1710, contre le sieur Delaheuse & la demoiselle Voisin, qui demandoient une distraction de la *légitime* de ladite demoiselle, sur des biens situés en Normandie, provenants de la succession du sieur Voisin; portant qu'ils paieront de droit de centieme denier de la valeur desdits biens.

Autre arrêt du conseil, du 20 octobre 1714, contre M. l'évêque de Metz, héritier bénéficiaire de M. le duc de Coaslin. Il disoit que les biens étoient chargés de *dettes*, & qu'après les avoir acquittées, il ne lui resteroit rien.

Arrêt du conseil, en réglement, du 15 septembre 1722, portant que le droit de centieme denier dû par les héritiers en ligne collatérale, sera payé sur la juste valeur des biens.

Décisions du conseil, des 31 janvier & 31 octobre 1724, qui condamnent des héritiers à payer les droits de centieme denier, sur la valeur de tous les biens sans distraction des dettes & charges de l'hérédité, des droits de la veuve, ni des legs particuliers.

Autres, des 15 & 25 juillet, 12 août & 13 octo-

bre 1725, qui jugent que l'on ne peut admettre aucune distraction sur les biens échus à titre successif, soit pour pension réservée par une religieuse, dettes, droits de la veuve, & autres charges, si ce n'est seulement des rentes foncieres.

Décisions des 10 août 1727, 21 février, 20 mars & 31 juillet 1728, qui jugent également qu'on ne peut distraire des rentes dont les biens étoient chargés envers d'anciens vendeurs, ni autres charges, mais seulement les rentes foncieres.

Autres décisions des 30 avril 1729, 7, 14 janvier, 16 février, & 6 mai 1730, sans distraction de dettes privilégiées & hypothéquées, si ce n'est des rentes foncieres.

Autres, des 7 juin, 22 octobre 1732, & 22 mai 1734, portant qu'on ne peut faire distraction que des charges réelles & foncieres, & nullement des rentes viageres, ni de celles créées pour reste du prix de l'acquisition des biens.

Autres, des 31 juillet & 8 novembre 1734, qui jugent que des sœurs qui ont hérité de leur frere en Normandie, doivent le centieme denier de la valeur entiere des biens, sans distraction de leur *légitime* sur lesdits biens : cela est conforme à l'arrêt du 11 février 1710, ci-dessus.

La distraction des légitimes, en pays de droit écrit, n'est pas admise non plus pour fixer le droit de centieme denier, dû par les héritiers institués, & autres. Décision du 19 avril 1738, contre la dame Berger ; autre, du 25 novembre 1747, contre la dame Villeneuve de Saint-Laurent ; autre, du 17 décembre 1748, contre la dame du Puget, veuve du sieur Dupré ; autres, des 3 mars 1753, & 23 mars 1754, contre MM. de Lignerac. Voyez *Légitime*.

Décisions du conseil, des 24 & 29 novembre 1735, qui jugent que le droit de centieme denier est dû par les héritiers en ligne collatérale sur la valeur des biens, sans distraction, soit pour réparations, soit pour dixieme denier.

Décision du 9 mai 1739, qui condamne le sieur de la Sigogne, héritier de son frere, à payer le centieme denier de la valeur entiere des biens, faute par lui de justifier que les rentes, dont il demande la distraction, sont foncieres.

Décision du conseil, du 3 mars 1742, en faveur de M. le marquis de Lambert, qui ordonne que, sur la valeur des biens à lui échus, il sera fait distraction d'une rente léguée à l'hôtel-dieu, & affectée sur une terre, par privilege à toujours, sans pouvoir être rachetée, attendu que c'est une charge perpétuelle & inhérente au fonds.

Autre, du 19 avril 1749, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant d'Alençon, par laquelle le sieur de la Benardiere a été condamné au paiement du droit de centieme denier des biens échus à sa femme, par la profession en religion de sa sœur, sans distraction de la dot de la mere, affectée sur ces biens, ni de celle de la religieuse.

Autre, du 29 mars 1753, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Languedoc, par laquelle il avoit jugé que pour une remise d'hérédité faite au sieur de Mercoran par sa mere, le droit de centieme denier ne seroit payé qu'après avoir déduit les charges inhérentes, & les tailles, les censives & droits seigneuriaux qui affectent le fonds ; ensemble les légitimes & constitutions dotales, telles que de droit ; en conséquence, il a été décidé que le droit de centieme denier sera payé sur le pied du denier vingt du revenu, justifié par les baux, à la déduction seulement des rentes foncieres.

Autre décision du 30 août 1753, qui déboute le sieur de Mercoran de son opposition à la précédente, dont l'exécution est ordonnée.

Arrêt du conseil, du 2 avril 1754, qui déboute le sieur Bessiere-Bastide de son appel de deux ordonnances de M. l'intendant de Montauban ; en conséquence, le condamne à payer le droit de centieme denier de biens à lui échus en ligne collatérale, sur le capital du revenu justifié par les baux, à la déduction seulement des cens & rentes seigneuriales & des rentes foncieres, dont il sera tenu de justifier par titres suffisants.

Autre arrêt du conseil, du 7 octobre 1755, qui déboute le sieur de Mercoran de son opposition aux décisions des 29 mars & 30 août 1753 ; ordonne qu'il sera tenu de payer les droits de contrôle & de centieme denier, dus pour l'acte de remise d'hérédité à lui faite, suivant la valeur des biens à lui remis par cet acte, sur le pied des baux au denier vingt, déduction faite des rentes foncieres, & le condamne au coût de l'arrêt.

Décision du conseil, du 2 mars 1758, qui juge que les héritiers de madame la présidente de Crevecœur, doivent le droit de centieme denier des biens de sa succession, sur la valeur entiere desdits biens, sans déduction des rentes viageres dont ils sont chargés.

Voyez encore *Successions* & *Usufruit*.

CHARGES *locales* sont les fiefs & aumônes, les gages d'officiers, les rentes, redevances, & autres charges assignées sur les domaines.

Il en est arrêté tous les ans un état au conseil, sur lequel le receveur-général des domaines paie les parties prenantes, après s'être fait remettre les fonds par le fermier des domaines, auquel il en fournit sa quittance comptable.

Le fermier des domaines est tenu, par son bail, d'acquitter, en déduction du prix d'icelui, les charges dont le fonds est fait dans les états du roi, & à cet effet, de fournir en deniers ou quittances valables, de six mois en six mois, & au plus tard, six semaines après l'échéance de chaque six mois, entre les mains du receveur-général des domaines en exercice, le fonds des charges locales, fiefs, aumônes, rentes & gages d'officiers assignés sur les domaines, suivant qu'ils seront employés dans les états arrêtés au conseil, dont les extraits lui seront délivrés par le fermier-général, qui lui en tiendra compte sur le prix de son bail, en rapportant les quittances valables à la décharge du fermier-général ; & après ce temps, les assignés ne peuvent s'adresser

qu'aux receveurs-généraux des domaines. *Voyez* l'édit du mois d'août 1669, les lettres-patentes du 12 juillet 1687, & l'art. premier de l'édit du mois de décembre 1701. *Voyez* aussi l'art. 514 du bail de Forceville, du 16 septembre 1738, portant la même chose, sans qu'il soit loisible à l'adjudicataire de payer aucunes rentes ou redevances, telles qu'elles puissent être, dont l'emploi n'aura pas été fait dans les états du roi.

Charges locales.

Les receveurs-généraux des domaines ne peuvent décerner leurs contraintes pour la remise des fonds destinés au paiement des charges employées dans les états du roi, & les faire mettre à exécution, après qu'elles auront été visées par les tréforiers de France, ou par MM. les intendants, dans les lieux où il n'y a point de bureaux des finances. Lettres-patentes du 12 juillet 1687, & édit du mois de décembre 1701, art. 2. Mais ces contraintes ne peuvent être décernées qu'en vertu des états préalablement arrêtés au conseil ; d'autant plus que le fermier ne doit remettre aucunes sommes que celles qui sont employées dans ces états, suivant les mêmes réglements. L'art. 591 du bail de Forceville, en lui enjoignant de remettre aux tréforiers, payeurs & autres, le fonds des charges employées dans les états du roi, défend à toutes cours, & autres juges qui connoissent des fermes, de décerner des contraintes contre l'adjudicataire & ses commis, qu'après que les états de distribution desdits fonds auront été arrêtés au conseil, & délivrés à l'adjudicataire ; défend pareillement à tous huissiers, sergents & archers, de remettre les arrêts & sentences à exécution, à peine d'interdiction, 3000 liv. d'amende, dépens, dommages & intérêts. Et en cas de contravention, veut S. M. que, par le premier de ses juges, ou huissiers du conseil, sur ce requis, ils soient mis en liberté, & leur écrou déchargé ; à ce faire, les geoliers contraints par corps.

Le fermier ne doit & ne peut valablement payer aucunes de ces charges, si elles ne sont employées dans les états du roi ; par conséquent, les receveurs-généraux ne peuvent décerner des contraintes contre lui, qu'en vertu de ces états ; de même qu'il ne peut être usé de cette voie contre lesdits receveurs-généraux de la part des parties prenantes, qu'après que lesdits états ont été arrêtés, & qu'ils ont reçu ou dû recevoir du fermier les fonds nécessaires pour acquitter les charges qui y sont employées.

Arrêt du conseil, du 2 juillet 1668, qui défend à toutes les cours & jurisdictions du royaume, de décerner aucunes contraintes contre le fermier des domaines pour des sommes non employées dans les états du roi, sous quelque prétexte que ce soit.

Par autre arrêt du conseil, du 3 février 1672, il est défendu à toutes les cours & jurisdictions de décerner aucunes contraintes, conformément à l'arrêt du 2 juillet 1668, & à tous huissiers & sergents de les mettre à exécution, à peine d'interdiction & de 500 liv. d'amende ; & ce, dans les lieux où S. M. n'a aucuns domaines ou justices, & où ses domaines sont encore engagés ; & à l'égard des lieux où S. M. jouit des domaines & justices, ils ne pourront en décerner au dessus des sommes employées dans les états du roi.

Autre arrêt du 7 septembre 1677, qui décharge le fermier du domaine, d'une condamnation contre lui prononcée par arrêt de la cour des monnoies, pour le pain des prisonniers ; défend à Gillard, boulanger, de faire aucunes poursuites pour raison de ce, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & de 100 liv. d'amende ; & à ladite cour, de prendre à l'avenir, aucune connoissance des affaires concernant les domaines, à peine de nullité, cassation & de tous dépens, dommages & intérêts.

Arrêt du conseil, du 11 janvier 1716, qui casse la contrainte décernée par le parlement de Toulouse, contre le sieur Bermont, faisant la recette générale des gabelles à Toulouse, en l'absence du sieur Agede, & tout ce qui s'est fait en conséquence ; ordonne que l'écrou & l'emprisonnement de la personne dudit sieur Bermont sera rayé & biffé ; & que la somme de 55000 liv. par lui payée au sieur Guerard, payeur des gages dudit parlement, lui sera restituée en mêmes especes, & au prix qu'elles avoient cours lors du paiement ; à quoi faire, ledit Guerard sera contraint par les voies ordinaires & accoutumées, même par corps ; fait défenses audit parlement de Toulouse, & à tous autres d'user à l'avenir de pareilles voies, à peine de désobéissance ; ordonne en outre au sieur de Ciron, président dudit parlement, de se rendre incessamment à la suite du conseil, pour y rendre compte de sa conduite.

Arrêt du conseil, du 3 mars 1716, qui casse une ordonnance du bureau des finances de Rouen, par laquelle le receveur-général des domaines étoit condamné à payer à l'abbé de Saint-Wandrille, les arrérages d'une rente, quoique les fonds ne lui eussent pas été remis ; décharge ledit receveur de cette condamnation, & fait défenses aux officiers dudit bureau des finances, & à tous autres de rendre à l'avenir de pareilles ordonnances, lorsque le receveur-général n'aura pas reçu les fonds destinés au paiement des charges.

Autre arrêt du conseil, du 25 août 1722, qui casse un arrêt du parlement de Bretagne, obtenu par le sieur Gerbier, receveur & payeur des bougies du parlement, pour contraindre le receveur du domaine, à lui payer dans le jour une somme de 2434 livres pour le fonds des bougies qu'il avoit fournies ; condamne ledit Gerbier par corps, à rétablir cette somme entre les mains du receveur du domaine ; fait défenses audit sieur Gerbier & à tous autres, d'user de pareilles voies à l'avenir, & à tous huissiers d'exercer aucunes contraintes, contre les receveurs particuliers des fermes, même contre les receveurs-généraux des domaines, qu'après que les fonds, pour l'acquit des charges du domaine, leur auront été remis, & interdit l'huissier pour trois mois.

Arrêt du conseil, du 5 août 1738, qui casse & annulle une saisie faite à la requête du sieur de Moncassin,

Moncassin, entre les mains du sieur Roudier, directeur des domaines à Toulouse ; défend audit de Moncassin, & à tous autres, de faire aucunes saisies entre les mains du fermier des domaines, pour raison des créances qu'ils prétendront avoir à exercer contre le roi, sauf à se pourvoir pardevers sa majesté.

Arrêt du conseil, du 10 janvier 1761, qui défend aux receveurs-généraux des domaines de s'adresser à d'autres juges qu'à ceux des bureaux des finances, pour la remise des fonds employés dans les états du roi, & ordonne le rétablissement d'une somme de 1560 livres que le directeur des domaines à Grenoble avoit été contraint de payer, en vertu d'arrêt du parlement, pour les menues nécessités & autres attributions de cette cour, quoiqu'employées dans l'état des domaines de l'année 1758.

Vu par le roi, étant en son conseil, un arrêt rendu au parlement de Grenoble, le 11 septembre 1760, par lequel, cette cour, de son propre mouvement, sur le vu de l'état des domaines de l'année 1758, qu'elle avoit fait prendre au bureau des finances de la généralité de Grenoble, dans lequel il est fait fonds de la somme de 3760 liv. pour menues nécessités & autres attributions de ladite cour, sur quoi elle avoit déjà reçu 2200 liv. à compte, elle a ordonné au sieur Raby de la Ponte, receveur-général des domaines, en exercice ladite année 1758, de payer entre les mains du sieur Chenavier, receveur des deniers de ladite cour, la somme de 1560 liv. dans le jour, & à défaut de ce faire, qu'il y sera contraint, même par corps, enjoignant audit sieur Chenavier, de faire, à cet effet, toutes poursuites & diligences nécessaires ; la signification dudit arrêt, faite le 12 du même mois, à la requête dudit sieur Chenavier audit sieur de la Ponte, avec commandement d'y satisfaire dans le jour ; la réponse dudit receveur-général ; un acte de dénonciation par lui faite le même jour, de tout ce que dessus, aux fermiers-généraux du domaine du roi, en la personne du sieur Faure, leur directeur à Grenoble, avec sommation de le mettre en état de satisfaire audit arrêt dans le jour, & protestation de se pourvoir, à défaut d'y avoir satisfait ; la réponse du sieur Faure contenant toutes protestations contre la demande à lui faite, pour les causes y exprimées. Extrait du bail général des fermes du roi ; une requête présentée au bureau des finances de Grenoble, chargé de l'exécution des états de sa majesté, par ledit Raby de la Ponte, tendante à ce qu'il fût enjoint au fermier général des domaines & à ses préposés, de remettre audit sieur de la Ponte, dans le jour, la somme de 13787 liv. 4 sous 10 deniers, pour le reste de celle portée par l'état du roi, outre le droit de quittance, pour être employée au paiement des parties prenantes, & à défaut de ce, octroyer la contrainte, même par corps, contre ledit fermier & ses préposés, directeurs & receveurs ; l'ordonnance de soit communiqué, étant ensuite de la signification desdites requêtes & ordonnances, du 13 des mêmes mois & an, audit sieur de la Ponte ; la réponse par lui faite audit acte. Autre requête dudit receveur-général des domaines, présentée au bureau des finances, contre ledit sieur Faure, tendante à obtenir ses fins & conclusions précédentes. Ordonnance définitive dudit bureau des finances, du 20 septembre 1760, portant qu'il n'y a lieu, en l'état où les choses se trouvoient, aux contraintes demandées. Autre requête présentée au parlement de Grenoble par ledit sieur de la Ponte, tendante à être déchargé de l'exécution de l'arrêt de ladite cour, du 11 septembre 1760, ou, sinon, enjoindre aux fermiers-généraux des domaines, leur directeur ou receveur, de remettre audit sieur de la Ponte au premier commandement, la somme de 13757 livres 4 sous 10 deniers, pour reste de celle portée en l'état du roi, pour l'acquit des charges de ladite année 1758, outre les droits de quittances, frais & dépens, à ce faire, contraint par corps ; ce qui seroit exécuté nonobstant oppositions & empêchements quelconques & sans préjudice d'iceux ; l'ordonnance de soit montré au procureur-général du roi, du 23 du même mois de septembre 1760 ; les conclusions dudit mois données par le sieur Chavel, substitut ; l'ordonnance étant ensuite, en date dudit jour 24 septembre 1760, portant que l'arrêt du 11 sera exécuté selon sa forme & teneur ; en conséquence, enjoint au directeur de payer audit sieur de la Ponte, au premier commandement, la somme de 1560 livres portée par ledit arrêt, à défaut, contraint, même par corps ; il est dit ensuite : & au surplus, apparoissant d'un extrait en forme de l'état du domaine de 1758, & des demandes & poursuites des parties prenantes, sera pourvu sur les plus amples demandes dudit sieur de la Ponte. La commission expédiée ledit jour 24 septembre 1760, sur ladite ordonnance du parlement ; la signification faite du tout, le 25 dudit mois, à la requête dudit de la Ponte, aux fermiers-généraux, en la personne dudit sieur Faure, par laquelle il forme opposition à ladite ordonnance, offrant néanmoins de payer par consignation, pour éviter plus ample contrainte, & sauf à répéter, le cas y échéant, protestant, *&c.* En conséquence duquel acte ledit Faure a payé ladite somme de 1560 livres. Vu aussi l'arrêt du conseil, rendu en 1691, par l'article 6 duquel les trésoriers de France ont été maintenus & conservés dans le droit de décerner toutes contraintes contre les payeurs des gages & autres droits appartenants aux officiers de leur généralité ; & sa majesté voulant réprimer une entreprise aussi formelle, à laquelle même le sieur de la Ponte a donné lieu en s'adressant au parlement sur le fait en question, au lieu de s'adresser au conseil, ou aux trésoriers de France : oui le rapport du sieur Bertin, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur-général des finances : le roi étant en son conseil, sans avoir égard audit arrêt du parlement de Grenoble, du 11 septembre 1760, ni à l'ordonnance de ladite cour, du 24 des mêmes mois & an, que S. M. a cassé & annullé avec tout ce qui s'est ensuivi, a ordonné & ordonne que ledit sieur Chenavier, receveur des deniers de ladite cour, sera tenu, à la premiere sommation qui lui

en sera faite, entre les mains du sieur Raby de la Ponte, ladite somme de 1560 livres; laquelle sera par ledit sieur de la Ponte remise le même jour au sieur Faure, directeur des domaines à Grenoble; à quoi faire ils seront contraints par toutes voies, & même par corps, à la diligence du procureur de sa majesté au bureau des finances de Grenoble; quoi faisant, ils en demeureront bien & valablement quittes & déchargés: fait sa majesté très-expresses inhibitions & défenses aux receveurs-généraux des domaines de Dauphiné, de s'adresser en pareil cas au parlement, sous peine de désobéissance; enjoint aux présidents, trésoriers de France, généraux des finances en Dauphiné, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, nonobstant toutes oppositions ou autres empêchements généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont, si aucuns interviennent, S. M. s'est réservé la connoissance & à son conseil, icelle interdisant à toutes ses cours & juges. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le 10 janvier 1761; *signé*, le duc de Choiseul.

Louis, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, dauphin de Viennois, comte de Valentinois & Diois, à nos amés & féaux conseillers, les présidents, trésoriers de France & généraux de nos finances à Grenoble; salut. Nous vous mandons & enjoignons, par ces présentes, signées de nous, de tenir la main à l'exécution de l'arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, ce jourd'hui rendu en notre conseil d'état, nous y étant, pour les causes y contenues; commandons au premier notre huissier ou sergent sur ce requis, de signifier ledit arrêt à tous à qui il appartiendra, à la requête de notre procureur audit bureau des finances, & de faire en outre pour son exécution, circonstances & dépendances, tous actes & exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant toutes oppositions & autres empêchements généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé; si aucuns interviennent, nous nous en réservons la connoissance & à notre conseil, icelle interdisant à toutes nos cours & juges: car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, le dixieme jour de janvier, l'an de grace 1761, & de notre regne, le quarante-sixieme. *Signé*, Louis; par le roi dauphin, *signé*, le duc de Choiseul.

Les charges qui s'emploient dans les états du roi, ont souffert diverses réductions. Par édit du mois de janvier 1716, le roi réduisit au denier vingt-cinq toutes les augmentations de gages, & autres charges employées dans les états du roi, & tous gages y mentionnés; & par arrêt du conseil, du 19 novembre 1726, plusieurs parties ont été réduites à moitié, & d'autres, qui ne produisoient qu'une jouissance de 20 livres & au dessous, ont été entiérement retranchées de ces états.

Les engagistes des domaines sont tenus d'acquitter annuellement les charges locales qui étoient assignées lors de leurs engagements, sur les portions des domaines qui leur ont été engagés, quand bien même ils n'en auroient pas été nommément chargés par leurs titres. Déclarations des 12 octobre 1601, & 22 décembre 1659. *Voyez* aussi l'édit du mois d'août 1669, qui leur enjoint d'en remettre les fonds aux trésoriers-payeurs; les lettres-patentes du 12 juillet 1687, portant qu'ils les paieront sur les lieux, & qu'ils en remettront les acquits bons & valables aux receveurs-généraux, avec les revenant-bons desdites charges, s'il y en a; que l'édit du mois de décembre 1701, qui ordonne que lesdits engagistes remettront aux receveurs-généraux le fonds des charges en deniers ou acquis valables; l'arrêt du conseil, du 23 février 1706, qui en déchargeant les engagistes de racheter les charges en nature, leur enjoint de les acquitter en la maniere accoutumée; celui du 6 septembre 1707, qui décharge le receveur-général des domaines de la généralité de Bourges, des demandes d'une rente en grains, sauf à la partie à se pourvoir contre le fermier de l'engagiste; & celui du 28 mars 1719, portant que ceux qui se rendront adjudicataires, soit à vie, soit autrement, des domaines & droits sur lesquels il est dû des rentes en grains, seront tenus de les acquitter en mêmes especes; de laquelle condition il sera fait mention expresse dans les adjudications.

Si quelques engagistes ont racheté le fonds des charges locales, & qu'ils justifient d'un titre suffisant, ces charges sont portées sur le compte du roi, dans les états arrêtés au conseil, pour être payées annuellement aux parties prenantes. Voyez *Engagistes*.

A l'égard des frais de justice, & des menues nécessités des palais & autres sieges, ils doivent être acquittés sur le champ, en vertu des exécutoires qui sont décernés. Voyez *Exécutoires*, & *Frais de justice*.

CHARLEVILLE en Champagne, dans le Rethelois, sur la Meuse.

Par arrêt, du 15 janvier 1709, Anne, palatine de Baviere, veuve de M. le prince de Condé, fut maintenue dans la propriété & possession de Charleville, comme créanciere privilégiée, héritiere bénéficiaire de feu Ferdinand-Charles de Gonzague, duc de Mantoue.

Et par arrêt du conseil & lettres-patentes des 15 avril & 24 mai 1710, il fut ordonné que madame la princesse jouiroit de tous les droits utiles à Charleville & dépendances, comme en jouissoit le duc de Mantoue, à l'exception du ressort & de la souveraineté; les habitants furent confirmés dans tous les privileges à eux accordés, & il fut ordonné que les appellations des juges de Charleville, concernant les droits domaniaux, ressortiroient au parlement de Paris.

Il y a été établi une seule justice avec titre de bailliage, par lettres-patentes du mois de janvier 1718, obtenues par madame la princesse, par madame la duchesse de Brunswick, & par M. le prince de Salm.

Par une décision du conseil, du 10 mai 1723

sur le mémoire de M. de Brunswick, & de M. le prince de Salm, il fut arrêté que le *contrôle des actes* n'auroit pas lieu à Charleville en Champagne, même dans les lieux de la principauté, possédés par indivis avec le roi; mais que les notaires ne pourroient recevoir d'actes où les sujets du roi feroient parties, sans les faire contrôler au prochain bureau. *Voyez* les principes qui doivent être suivis, verb. *Actes passés en pays exempt de contrôle.*

M. le duc de Bourbon a acheté de la maison de Brunswick, la principauté de Charleville, & la moitié de celle de Saint-Mange. M. le prince de Condé, son fils, jouit dans la principauté de Charleville des droits régaliens, à la charge d'hommage au roi; & l'appel des juges de Charleville ressortit au parlement de Paris, conformément aux lettres-patentes de 1710.

Dans Saint-Mange, la souveraineté appartient au roi & au prince, par moitié; les juges de Sedan, pour le roi, & ceux de Charleville, pour le prince, se réunissent à Saint-Mange, & y rendent conjointement la justice sans appel. Les droits de contrôle, le papier timbré, & autres droits de cette nature n'ont point lieu à Saint-Mange.

CHARTRES, ville capitale du pays Chartrain & de la Beauce, avec titre de duché, qui fait partie de l'apanage de M. le duc d'Orléans. Voyez *Apanage.*

Le comté de Chartres fut érigé en duché, par lettres-patentes de François I, du mois de juin 1528, en faveur de madame Renée de France, qui avoit épousé le duc de Ferrare, & à laquelle ce duché fut engagé avec Montargis & Gisors, moyennant 250 mille écus d'or. Henri de Savoie, duc de Nemours, son petit-fils, en fit la remise au roi en 1623; & Louis XIII donna le duché de Chartres, en apanage, à Gaston de France, duc d'Orléans, en 1626. *Voyez* Dupuy, traité des droits du roi, pag. 476.

Par lettres-patentes du mois de novembre 1653, les bourgeois de la ville de Chartres furent confirmés dans l'exemption du droit de *franc-fiefs*, qui leur avoit été précédemment accordée. Mais comme ces exemptions se trouvoient révoquées par l'édit du mois d'août 1692, les habitants de Chartres furent admis à des abonnements en 1693 & 1703.

Par arrêt du conseil, du 25 juillet 1713, il fut ordonné, conformément aux privileges, franchises, exemptions & libertés accordés aux habitants de la ville, fauxbourgs & banlieue de Chartres, par les rois précédents, & confirmés par S. M., qu'ils demeureroient maintenus & confirmés dans l'exemption & affranchissement du droit de *franc-fiefs*, pour les fiefs & autres biens nobles qu'ils possédoient, à la charge de payer 6333 liv. 6 s. 8 den. & les deux sous pour livre sur les récépissés de le Lievre, chargé de l'exécution de l'édit du mois de mai 1708, & 13500 liv. sur la simple quittance de Sadet, fermier desdits droits pour neuf ans, commencés le premier mai 1708; ce qui étoit à raison de 1500 liv. pour chaque année.

Par un autre arrêt du conseil, du 14 août 1714, les maire, échevins, bourgeois & habitants de Chartres, ont été reçus opposants à l'exécution du précédent; & ayant égard à leurs offres, il a été ordonné qu'ils seront tenus de payer les 6333 liv. 6 s. 8 den., & les deux sous pour livre à le Lievre dans un mois; & que dans le même délai, ils paieront à Sadet 9000 liv. pour ce qui est échu de la somme de 13500 liv. au premier de mai 1714, à raison de 1500 liv. par chacun an; & le surplus, par égales portions, en trois années qui expireront au premier mai 1717, & à la fin de chacune d'icelles; au moyen de quoi, ils demeureront maintenus & confirmés dans leurs privileges & exemptions du droit de franc-fiefs.

Cet abonnement n'a eu lieu que jusqu'au 30 avril 1717; & en conséquence, il a été ordonné par arrêt du conseil, du 4 avril 1719, rendu contradictoirement avec lesdits maire & échevins, bourgeois & habitants, qu'ils seront tenus de payer le droit de *franc-fiefs*, chacun en particulier pour les fiefs & biens nobles qu'ils possedent, à compter du dernier avril 1717, que leur abonnement est expiré, pour jouir desdits biens pendant vingt années; avec défenses aux fermiers & sous-fermiers desdits droits, de faire à l'avenir, pour raison d'iceux, aucuns traités ou abonnements.

Néanmoins les habitants de Chartres, à l'appui de la protection de M. le duc d'Orléans, ont obtenu l'abonnement à raison de 1500 liv. par an, depuis 1726, & successivement jusqu'à présent, pour les droits de *franc-fiefs* des fiefs & biens nobles qu'ils possedent dans l'*étendue de la généralité d'Orléans*. C'est sur ce principe que, par décision du conseil du 15 janvier 1751, les enfants du sieur Girouard, habitants de Chartres, ont été déchargés de contribuer à l'abonnement des fiefs bursaux du Perche, pour raison d'un fief à eux appartenants, situé dans une partie du Perche, qui est de l'élection de Chartres, & de la généralité d'Orléans.

Cette décision a été rendue en conformité des observations de M. l'intendant d'Orléans, qui a dit que les habitants roturiers de Chartres jouissent de l'exemption du droit de franc-fiefs, pour les biens nobles qu'ils possedent dans l'étendue de la généralité d'Orléans, au moyen d'une somme de 1500 liv. qu'ils paient tous les ans au fermier de ces droits, par abonnement approuvé du conseil; & que dans la quittance donnée aux maire & échevins de Chartres, le 31 décembre 1749, il est stipulé que l'abonnement est fait pour les biens nobles, situés dans l'étendue de la généralité d'Orléans.

Les maire & échevins de Chartres ayant demandé que cet abonnement fût continué pour les six années du bail commencé le premier janvier 1751, il est intervenu une décision le 24 mars 1751, portant: » suivre les décisions des 12 février 1726, 27 janvier 1727, 29 mai 1735, 12 janvier 1739, & » 20 août 1744; en conséquence, les fermiers du » bail commencé le premier janvier 1751 se contenteront de la somme de 1500 liv. par an, & » donneront des ordres précis à leur directeur, de

» ne pas faire de poursuites contre les habitants de » Chartres, pour raison des droits de franc-fiefs; » & sera ladite somme de 1500 liv. avec les deux » sous pour livre imposée annuellement, à commencer de la présente année sur les habitants ro- » turiers sujets auxdits droits. «

Ils en ont demandé le renouvellement pour les six années du bail commencé le premier janvier 1757, &, en même temps, que, suivant l'ancien usage, le montant de l'abonnement fût pris sur le produit des deniers patrimoniaux & d'octroi de la ville : par décision du 8 septembre 1756, il est dit » par grace, & sans tirer à conséquence, pour les baux » suivants, continuer l'abonnement sur le pied de » 1500 livres, qui seront réellement imposées sur » les contribuables. «

Les conditions nécessaires pour jouir de cet abonnement, sont expliquées ci-devant, verb. *Abonnement* de droits de franc-fiefs, pag. 3.

CHASSE, droit seigneurial & honorifique.

Par ordonnance de François I de l'année 1515, & plusieurs autres postérieures, il est défendu à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de chasser dans les forêts, buissons & garennes du roi, sans permission de S. M.

Il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 14 février 1698, & par un autre de la tournelle criminelle, du 14 février 1718, qu'un fermier judiciaire ne peut pas chasser ni faire chasser sur les terres mentionnées dans son bail.

Arrêt du conseil, du 3 octobre 1722, qui distrait le droit de chasse du bail que Cordier, chargé de la régie des fermes, avoit fait de la terre de Levy à Jacques Giroult; ordonne l'exécution des réglements rendus sur le fait de la chasse; en conséquence, fait très-expresses inhibitions & défenses audit Cordier, & à tous autres chargés de la régie des domaines de S. M., de chasser ou d'affermer la chasse, conjointement ou séparément sur lesdits domaines; & à tous fermiers & autres, de s'en aider & servir, & de chasser sous prétexte des baux qui leur auroient été faits, ou de tirer sur l'étendue desdits domaines; & à tous roturiers de quelque état & condition qu'ils soient, d'y porter les armes, à peine contre chacun des contrevenants, de 500 liv. d'amende, & de plus grande peine, s'il y échet. Fait pareillement, S. M., défenses, sous les mêmes peines, à tous les seigneurs laïques & ecclésiastiques de son royaume, d'affermer la chasse sur leurs terres & domaines, & à toutes personnes de la prendre à ferme.

CHATEAUROUX, duché en Berry, acquis par le roi en 1736, & uni au domaine; c'étoit un marquisat qui fut érigé en duché-pairie, par lettres-patentes données à Blois au mois de mai 1616, en faveur de Henri de Bourbon, prince de Condé, premier prince du sang. Voyez *Bourges*.

CHEVALIERS *des ordres du roi*. Il y a des chevaliers de l'ordre de Saint-Michel, établi en 1469; des chevaliers de l'ordre & milice du Saint-Esprit, établi en 1578; & des chevaliers de l'ordre royal & militaire de Saint-Louis, institué en 1693. *Voyez* Ordres.

Parmi ces chevaliers, il y en a qui n'ont que l'ordre de Saint-Michel, & d'autres que celui de Saint-Louis; on les désigne toujours par le nom de leur ordre. Il y en a d'autres qui sont honorés des trois ordres; & ce sont ceux que l'on appelle, par excellence, chevaliers des ordres du roi.

Les chevaliers de l'ordre du Saint-Esprit jouissent de l'exemption des droits seigneuriaux & féodaux dus au roi, pour les biens mouvants de S. M. Voyez *Casuels*, §. 5, & *Ordres*.

CLAMEUR, terme d'un fréquent usage en Normandie, il signifie la même chose que retrait dans les autres provinces; la coutume contient un titre des retraits, autrement dit, *clameur* de bourse; & dans les articles 451 & suivants, elle emploie le terme de *clamer* & *clameur*, pour ceux de retirer & de retrait. *Voyez* Retrait.

On dit aussi en Normandie, *clameur* de haro, voyez *Haro*.

CLERCS d'*eau*; offices créés en 1572, 1648 & 1652, & supprimés par édit du mois de mai 1738, qui réunit au domaine les droits qui leur étoient attribués, pour être perçus en conformité de la réduction faite par une déclaration du 9 août 1660. Voyez *Eau*.

CLERCS *des greffes*. Par édit du mois de décembre 1577, les clercs des greffes, civils, criminels, & des présentations des cours & jurisdictions royales, furent créés & érigés en chef & titre d'office, aux émoluments fixés par le réglement arrêté le 19 du même mois, par l'art. 29 duquel il leur fut accordé 2 s. 6 den. pour chacun *défaut & congé* baillé à juger.

Par arrêt du conseil, du 20 mars 1578, il fut ordonné que les clercs des greffes des jurisdictions royales subalternes prendroient pour leurs salaires, la moitié de ce que les greffiers en chef avoient accoutumé de prendre, suivant les ordonnances.

L'art. 14 de la déclaration du roi, du 5 novembre 1661, porte que, pour la délivrance des *défauts* levés sur les regîstres des présentations, avec commission, sur iceux, pour réajourner, il sera payé au greffier 9 s. 4 den.; savoir, pour l'ancien droit, 5 s.; pour le *clerc* du greffier, 2 s. 6 den., & pour le parisis, 1 s. 10 den.

Il y a eu diverses aliénations, réunions & reventes des greffes & des places de clercs; la réunion générale en fut ordonnée dans le ressort des parlements de Toulouse & de Bordeaux, par arrêt du 5 août 1669, & le fermier-général en fut mis en possession, par autre arrêt du 10 mars 1670, dans le ressort de la cour des comptes & finances de Montpellier, & des cours des aides de Montauban & Bordeaux; la réunion fut aussi ordonnée dans le ressort des parlements de Paris & de Rouen, par arrêt du 7 janvier 1673; cette réunion a été effectuée dans différentes provinces du royaume; & le fermier du domaine doit jouir des droits qui étoient attribués aux offices de clercs des greffes, dans tous

les lieux où les engagistes ne justifient pas par des titres suffisants qu'ils ont droit d'en jouir.

Par arrêt rendu au conseil, le 28 septembre 1718, contradictoirement avec différents engagistes des greffes, il a été ordonné que ceux qui ont acquis les offices de *clercs* des greffes des présentations, créés par l'édit de 1577, jouiront, dans l'année de leur exercice, de 2 f. 6 den. seulement, sur chacun *défaut & congé*, faute de se présenter, & de dix deniers pour le quart en sus dudit droit, attribué par l'édit du mois de décembre 1639, comme un dédommagement de la création faite par cet édit, d'offices alternatifs & triennaux.

Voyez *Défauts*.

CLERGÉ, corps considérable & distingué, composé d'ecclésiastiques, même de personnes séculieres, & en partie de régulieres, qui jouit en France de grands privileges.

Il est parlé d'objets relatifs au clergé sous différents titres de ce dictionnaire. Voyez *Actes capitulaires*, *Actes ecclésiastiques*, *Amortissement*, *Baux* des revenus de gens de main-morte, *Indemnité*, &c.

Il ne sera question ici que des actes concernant le clergé général, ou les diocefes particuliers, pour raison des emprunts faits à cause du don gratuit, & autres cas généraux de cette espece.

Par le contrat passé entre le roi & le clergé, le 31 octobre 1717, les rentes constituées sur le clergé général, & sur les diocefes particuliers, même celles qui seroient constituées à un denier plus avantageux, pour rembourser les rentes créées à un denier plus fort, ont été déchargées de tous droits d'amortissement, nouveaux acquêts, contrôle, & autres droits.

L'arrêt du conseil, du 19 avril 1720, porte que les quittances de remboursement de rentes du clergé, dans la liquidation & le remboursement ont été ordonnés par l'arrêt du 26 octobre 1719, seront & demeureront déchargées de tous droits de contrôle.

Par arrêt du 9 juin 1720, il a été permis au clergé général, & aux diocefes particuliers, de rembourser au sieur du Breuil les sommes par lui avancées, & d'emprunter, à cet effet, à deux pour cent. Et en conséquence, l'arrêt du 27 du même mois de juin 1720, ordonne que les contrats de constitution, & les autres actes qui seront passés en exécution de celui du 9 dudit mois, ainsi que les quittances des remboursements, qui seront faits au sieur du Breuil par le clergé général & les diocefes particuliers, des sommes par lui avancées en exécution de l'arrêt du 26 octobre 1719, demeureront déchargés de tous droits de contrôle.

L'arrêt du conseil, du 6 juillet 1723, ordonne que les quittances de remboursement des rentes du clergé général, & des diocefes particuliers, dont la liquidation & le remboursement ont été ordonnés par celui du 26 octobre 1719; ensemble, celles qui seront faites à l'occasion des emprunts des 24, 8 & 12 millions accordés par les assemblées tenues en 1710, 1711 & 1715, seront contrôlées dans le délai de quinzaine de leur date, sous les peines portées par les réglements, sans que pour le contrôle desdites quittances de remboursement, il puisse être pris aucun droit, sans tirer à conséquence; & ordonne qu'il sera tenu compte desdits droits à Destabeau : mais cette derniere disposition étoit personnelle audit Destabeau.

Lettres-patentes, du 9 août 1723, en conséquence du don gratuit de huit millions, accordé le 10 juin 1723, qui permettent d'emprunter 5500000 l., & ordonnent que tous les contrats, & autres actes qui seront passés par le clergé général & par les Diocefes, concernant ledit emprunt, & celui de 1500000 liv. qui sera fait par les diocefes, pour l'acquisition de l'office de receveur diocésain, seront exempts de tous droits de contrôle, insinuation & autres de cette nature; & que tous exploits faits de la part du clergé, pour raison dudit emprunt, pourront être faits en papier non timbré, & seront exempts de contrôle; permettent d'emprunter des étrangers non naturalisés, & de ceux demeurant hors le royaume, & auxdits étrangers de disposer entre-vifs ou par testament; & au cas qu'ils n'en aient pas disposé, leurs héritiers leur succéderont, encore que lesdits donataires, légataires ou héritiers fussent étrangers & non régnicoles, &c.

Décision du conseil, du 28 août 1734, qui juge que la quittance de remboursement d'un office de receveur des décimes, vendu à un diocefe, est sujette au contrôle & au paiement du droit.

Décision du conseil, sur l'art. 10 du mémoire du clergé, de l'année 1635, qui juge que l'exemption du contrôle a lieu pour les emprunts faits pour le don gratuit; mais que, dès que les deniers sont entrés dans la caisse des receveurs, les procédures faites pour l'examen des comptes, & les discussions auxquelles ils peuvent donner lieu, sont sujettes au contrôle.

Décision du conseil, du 9 mars 1737, au sujet de quittances de remboursement de rentes; le droit de contrôle en avoit été perçu, & l'on en demandoit la restitution, sur le fondement de l'arrêt du 6 juillet 1723. Le fermier a dit qu'il ne paroissoit pas que ce fût pour les emprunts spécifiés en 1723; & le conseil a jugé que c'étoit au clergé à justifier que ce fût pour raison desdits emprunts.

Autre décision du 4 mai 1737, sur le mémoire de MM. les agents-généraux du clergé, qui ordonne la restitution des droits de contrôle perçus pour des remboursements d'emprunts faits pour les dons gratuits, pendant les années antérieures à 1723.

La décision du 9 juillet 1746, approuve la restitution faite par le fermier, d'un droit de contrôle perçu pour une quittance de remboursement fait par le diocefe de Saint-Papoul, au chapitre de ladite ville, de deux rentes, quoiqu'il ne fût pas justifié que le principal provenoit de l'emprunt désigné par l'arrêt du 6 juillet 1723.

Arrêt & lettres-patentes du 10 avril 1745, qui autorisent les délibérations de l'assemblée générale du clergé, au sujet de la somme de 15 millions de don gratuit, accordé au roi, & qui contiennent les

Clergé. mêmes dispositions que les lettres-patentes de 1748, rapportées ci-après.

Arrêt du conseil, & lettres-patentes du 7 mars 1747, au sujet de l'emprunt, à constitution au denier 20, de 11 millions, pour acquitter le don gratuit accordé par délibération du 13 février précédent, qui déclarent les rentes constituées par le clergé, en vertu de cette délibération, au profit des diocefes, bénéfices, communautés, & autres gens de main-morte, non sujettes aux droits d'amortissement, nouveaux acquêts & autres, non plus que les rentes qu'ils pourront acquérir de celles constituées par le clergé; ordonnent que tous les contrats, & autres actes qui seront passés par le clergé général, & par les diocefes concernant ledit emprunt de 11 millions, seront exempts de tous droits de contrôle, insinuation & autres de cette nature; & que toutes diligences, pour raison du recouvrement des impositions ordonnées par ladite délibération, & de toutes les autres impositions faites jusqu'à ce jour sur le clergé, continueront d'être faites en papier timbré, sans être sujettes au paiement des droits de contrôle.

Arrêt du conseil & lettres-patentes, du 25 juin 1748, qui confirment les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du clergé, des 6 & 21 juin 1748, au sujet des 16 millions de don gratuit accordé au roi; qui déclarent les rentes qui seront constituées par le clergé, en vertu desdites délibérations, au profit des diocefes, bénéficiers, communautés ecclésiastiques, séculieres & régulieres, & autres gens de main-morte, n'être sujettes aux droits d'amortissement, nouveaux acquêts & autres, non plus que les rentes qu'ils pourront acquérir de celles qui sont constituées par le clergé, dont, en tant que besoin, S. M. les a déchargés & décharge; ordonnent que tous les contrats & actes qui seront passés par le clergé général, & par les diocefes particuliers, concernant ledit emprunt, seront exempts de tous droits de contrôle, insinuation & autres de cette nature; & que tous les avertissements, commandements, assignations, saisie-arrêts, exécutions, quittances, procédures, délibérations, & autres exploits & diligences qu'il conviendra faire pour raison du recouvrement des impositions ordonnées par ladite délibération, & de toutes les autres impositions faites jusqu'à ce jour sur le clergé, continueront d'être faites en papier ou parchemin non timbré, sans être sujettes au paiement des droits de contrôle; permettent d'emprunter ladite somme, ou partie d'icelle, des étrangeres non naturalisés, & de ceux demeurant hors du royaume; & auxdits étrangers de disposer des rentes qui leur auront été constituées par le clergé, ou qu'ils acquerront sur lui, soit entre-vifs ou autrement, en quelque maniere que ce soit; & que leurs héritiers, donataires ou légataires leur succedent auxdites rentes, quoique non régnicoles, dérogeant expressément au droit d'aubaine.

Arrêt du conseil, & lettres-patentes, du 28 juin 1755, enrégistrés au parlement de Paris, le 5 juillet, qui confirment la délibération de l'assemblée générale du clergé, prise le 25 juin 1755, au sujet du don gratuit de seize millions, accordé par une autre délibération du 6 du même mois; permettent d'emprunter au nom du clergé, au denier vingt-cinq; déclarent les rentes qui seront constituées par le clergé, en vertu de ladite délibération, au profit des diocefes, bénéficiers, & autres gens de main-morte, n'être sujettes aux droits *d'amortissement*, nouveaux acquêts & autres, non plus que les rentes qu'ils pourront acquérir de celles qui seront constituées par le clergé, *même dans les cas où les rentes constituées sur le clergé seroient données ou léguées pour cause de fondations ou œuvres pies, dérogeant à cet effet à l'article 9 de l'arrêt du conseil, du 13 avril* 1751; ordonnent que tous les contrats & actes qui seront passés par le clergé général & par les diocefes, concernant ledit emprunt, seront exempts de tous droits de contrôle, insinuation & autres de cette nature; & que tous les avertissements, commandements, assignations, saisies & arrêts, & exécutions, quittances, registres, procurations, délibérations & autres expéditions, & toutes les diligences qu'il conviendra faire, pour raison du recouvrement des impositions ordonnées par ladite délibération, & de toutes les autres impositions faites jusqu'à ce jour, sur le clergé, continueront d'être faites en papier ou parchemin non timbré, sans être sujettes au paiement des droits de contrôle. Permettent d'emprunter ladite somme, ou partie d'icelle, des étrangers non naturalisés, & de ceux demeurant hors du royaume; & auxdits étrangers de disposer des rentes qui leur auront été constituées par le clergé, ou qu'ils acquerront sur lui, soit entre-vifs, par testament, ou autrement en quelque maniere que ce soit. Veut & entend S. M., qu'au cas qu'ils n'en aient pas disposé, leurs héritiers leur succéderont, encore que leurs donataires, légataires ou héritiers fussent étrangers & non régnicoles; à l'effet de quoi, S. M. a expressément renoncé au droit d'*aubaine*, même à celui de confiscation, au cas qu'ils fussent sujets des princes & états, contre lesquels S. M. pourroit être ci-après en guerre, *&c.*

Les lettres-patentes du 24 mai 1760, enrégistrées au parlement de Paris, le 28 juin suivant, contiennent toutes les mêmes dispositions que celles de 1755, au sujet de l'emprunt de la somme de seize millions de livres, accordée au roi, par forme de don gratuit, par la délibération du clergé, du 13 mars précédent.

Enfin, le bail du fermier, porte qu'il ne pourra prétendre aucuns droits de sceau ni de contrôle, sur les rôles qui seront faits, pour raison des nouvelles impositions, ni sur les actes & contrats d'emprunt, faits en conséquence des abonnements faits avec le clergé & les pays d'états, lorsque S. M. jugera à propos de les en dispenser, par des arrêts particuliers. *Voyez* l'article 534 du bail de Forceville.

Le clergé ayant prétendu que les surséances à lui accordées pour les foi & hommages, aveux & dénombrements, & pour fournir les états en détail, demandés par les déclarations du roi, des 29 décembre 1674, & 20 novembre 1725, & par l'arrêt du 9

août 1740, devoient pareillement avoir lieu, pour fournir l'homme vivant & mourant pour les droits de *rachat*, & autres droits utiles, dus au roi, le conseil a jugé cette prétention mal-fondée ; & en conséquence, M. de Trudaine, conseiller d'état & intendant des finances, marqua le 13 mars 1743, au procureur du roi du bureau de finances de Tours, de continuer conjointement avec le fermier des domaines, les poursuites pour lesdits droits utiles.

CLERMONT *en Argonne*, comté dans le Verdunois, appartenant à la maison de Condé. *Voyez* le traité de M. Dupuy, p. 390 & suivantes, où il établit que les habitants du comté de Clermont ne peuvent reconnoître d'autre souverain & protecteur que le roi ; il en a été fait don à Louis de Bourbon, prince de Condé, premier prince du sang, par lettres-patentes du mois de décembre 1648.

Par une déclaration du roi, du 6 janvier 1734, il est ordonné que celle du 17 février 1731, concernant l'*insinuation* des donations, sera exécutée selon sa forme & teneur, dans toute l'étendue du comté de Clermont en Argonne, sous les peines y contenues ; sans néanmoins que le défaut d'insinuation, dans la justice des cas royaux, puisse être opposé, par rapport aux insinuations, dont le seul défaut seroit de n'avoir pas été faites audit siege des cas royaux, avant la publication de la déclaration de 1731.

Les droits *de contrôle des actes* n'ont point lieu dans le comté de Clermont.

Par arrêt du conseil, du 24 octobre 1741, il est défendu aux domiciliés de Châlons & autres lieux limitrophes du Clermontois, & à tous autres, d'y envoyer leurs procurations, pour passer des actes entr'eux, pour cause de choses mobiliaires, ou de biens réels situés dans les provinces du royaume où le contrôle est établi, à peine de nullité & de 300 l. d'amende ; si ce n'est que l'une des parties y fût domiciliée, & actuellement demeurante ; ordonné qu'ils rapporteront aux bureaux du fermier de leur domicile, dans trois mois, les originaux des actes passés, & que les droits en seront payés, moyennant quoi lesdits actes seront valables.

Voyez *Actes passés en pays étranger*, page. 49.

CODICILLE est une disposition à cause de mort, moins solemnelle que le testament ; & comme le codicille n'est pas susceptible de l'institution d'héritier, on appelle codicille en pays de droit écrit, la disposition de derniere volonté, qui ne contient que des legs ou fidéicommis sans institution ; & en pays coutumier, l'on appelle codicille toute disposition qui est la suite, l'interprétation, l'augmentation ou la diminution du testament.

L'article 89 du tarif, du 29 septembre 1722, comprend dans sa disposition, les testaments, codicilles & donations à cause de mort, dont le droit de contrôle est réglé, suivant la qualité des testateurs ou donateurs.

Le codicille, qui n'est pas précédé d'un testament contrôlé, est sujet au droit de contrôle, fixé par ledit article 89 du tarif.

Si le codicille est précédé d'un testament contrôlé sur le pied réglé par cet article, il ne sera dû que 10 sous pour le droit de contrôle de chaque codicille.

Arrêt du conseil, du 6 février 1723 portant que, par l'article 89 du tarif de 1722, le roi n'a eu d'autre vue que certains lieux, où les termes de testament & de codicille sont pris les uns pour les autres, en qualifiant souvent de codicilles, toutes les dispositions des testaments, même lorsqu'elles sont uniques ; » en » conséquence, ordonne que les codicilles, soit qu'ils » soient olographes ou passés pardevant notaires, » seront contrôlés, sous les peines portées par les » édits, déclarations, arrêts & réglements ; & que, » lorsque lesdits codicilles auront été précédés d'un » testament dont le droit de contrôle aura été payé, » suivant la qualité du testateur, conformément à » l'article 89 du tarif de 1722, il ne pourra être » perçu, pour le contrôle de chaque codicille, que » 10 sous, & les 4 sous pour livre. «

Les droits d'insinuation sont dus sur les dispositions des codicilles, de même que si elles étoient contenues dans un testament ; mais il faut observer que si le codicille augmente seulement un legs fait par testament qui aura été insinué, le droit d'insinuation ne peut être perçu, pour le codicille, qu'à proportion de l'augmentation. Décision du conseil, du 4 mai 1735.

Décision du conseil, du 3 septembre 1746, qui condamne le sieur Groselier, avocat à Dijon, en qualité d'héritier, à payer les droits d'un codicille, qui rappelle un testament olographe, qu'il disoit n'avoir point trouvé ; & par cette raison, il soutenoit que le codicille, imposant des substitutions, ne pouvoit subsister seul, étant nécessaire qu'il eût son fondement dans l'institution d'héritier, dont le codicille n'est pas susceptible.

Voyez *Testament*.

Le parlement de Toulouse, consulté avant la rédaction de l'ordonnance des testaments, observa, sur la huitieme question proposée par M. le chancelier, que les codicilles, sans testament, étoient rares dans son ressort ; qu'il est vrai que régulièrement, on ne peut ni instituer un héritier, ni déroger à l'institution par codicille ; mais qu'en ce cas, les héritiers *ab intestat*, nantis de l'hérédité, sont censés chargés de la rendre dans le même instant à l'héritier nommé par le codicille, qui, suivant le droit Romain, doit être fait en présence de cinq témoins ; au lieu que le codicille olographe *inter liberos* est valable, s'il est écrit ou signé par le testateur, ou fait en présence de deux témoins.

L'ordonnance du mois d'août 1735 n'a rien innové : l'article 14 porte que la forme qui a eu lieu jusqu'à présent à l'égard des codicilles, continuera d'être observée, *&c.*

COLLATION *en matiere bénéficiale*, est l'acte par lequel un collateur use de son droit, en conférant un bénéfice qui est à sa nomination ; c'est-à-dire, en donnant titre & provision à quelqu'un, pour posséder le bénéfice.

Les collations ou provisions de bénéfices, données

par les évêques, sont dispensées du contrôle des actes, comme émanées de leur jurisdiction gracieuse & volontaire. Mais toutes les autres collations y sont assujetties : l'article 5 de l'édit du mois de décembre 1691, ordonne même que tous collateurs, autres que les évêques, donneront leurs provisions devant deux notaires royaux apostoliques, ou devant un notaire & deux témoins.

Par l'article premier du tarif du 29 septembre 1722, & par l'article 4 de l'arrêt du conseil, du 30 août 1740, le droit de contrôle des collations accordées par ceux qui ont droit d'indult, ou données par les chanceliers des églises & universités, à ceux qui sont nommés par le roi, est fixé à 5 livres.

Décision du conseil, du 5 octobre 1734, contre Daniel Barelly, qui se plaignoit de ce qu'il avoit été perçu 12 liv. pour deux droits de contrôle d'un acte de collation & de nomination de sa personne, à une prébende du chapitre collégial de Lille-Jourdain, fait dans le chapitre, sans ministere de notaires ; il prétendoit même que cet acte n'étoit pas sujet au contrôle. La décision porte qu'il est dû deux droits.

Autre décision, du 5 janvier 1736, qui confirme la précédente, sur l'opposition dudit Barelly, tendante à la restitution de l'un des droits.

Autre, du 21 novembre 1739, en faveur du sieur Caudemanche, prêtre du diocese d'Angers, qui ordonne la restitution du droit de contrôle perçu, pour les provisions à lui données par l'évêque, sans ministere de notaires.

Autre décision du conseil, du 16 mars 1758, qui juge réguliere la perception de 12 liv. pour deux droits de contrôle, sur une procuration donnée par le sieur abbé Mallet, afin de prendre possession d'une chapelle, sur la nomination de M. le cardinal de Luynes, archevêque de Sens, & abbé de Corbie ; attendu que la collation n'a pas été accordée comme évêque, mais en qualité d'abbé, & que par conséquent elle devoit être contrôlée avant la procuration.

Voyez *Actes ecclésiastiques*, page 14.

COLLATIONS, *ou extraits de pieces* ; il est dû 5 sous de droit de contrôle, avec les 4 f. pour l., pour la collation ou extrait d'un seul acte ; & s'il y a plusieurs pieces, il est dû la moitié de ce droit, pour chacune des autres. Article 29 du tarif de 1722.

Cet article porte que les actes passés pardevant notaires, & ceux sous signature privée ne peuvent être extraits ou collationnés, qu'ils n'aient été préalablement contrôlés.

Les collations de pieces sont expressément assujetties au contrôle, par l'article 14 de la déclaration du 20 avril 1694, & par l'arrêt du 28 octobre 1698.

Elles doivent être datées en même temps qu'elles sont signées par les notaires & autres officiers qui les font, & contrôlées dans la quinzaine de leur date. Arrêt du conseil, du 15 septembre 1719, qui condamne un notaire de Saint-Etienne en Forez, au paiement des droits, & en l'amende ; ordonne à tous notaires, greffiers ou autres qui font des collations de pieces, ou extraits d'actes & contrats, de les dater & de les faire contrôler.

Les pieces extraites ou collationnées doivent être préalablement contrôlées, à peine de 300 livres d'amende. Arrêt du conseil, du 6 août 1715, article premier ; autre, du 28 novembre 1716, & article 29 du tarif de 1722.

L'arrêt du conseil, du 30 septembre 1721, déclare nulle une collation faite par le sieur Desclos, secrétaire du roi, en la chancellerie, près le parlement de Bretagne, d'une lettre missive non contrôlée ; défend à tous secrétaires du roi, notaires, greffiers ou autres, ayant droit de collationner les actes, d'en collationner aucuns sous signature privée s'ils n'ont été contrôlés préalablement, à peine de nullité, & de 300 liv. d'amende, tant contr'eux que contre les parties.

Décision du conseil, du 19 septembre 1733, qui déclare nulle la collation faite par un secrétaire du roi, d'un acte fait sous signature privée en 1684, non contrôlé, & qui réitere les défenses faites par l'arrêt du 30 septembre 1721.

Par arrêt du conseil, du 17 avril 1724, il est fait défenses à tous huissiers ou sergents, de s'immiscer à l'avenir, de signer aucuns actes de collation de pieces & actes, reçus par les notaires & autres, ou faits sous signature privée, à peine d'interdiction de leurs fonctions pendant six mois, & de 100 livres d'amende. Et un sergent a été condamné en pareille amende, pour avoir collationné un compte de gestion d'un trésor de paroisse.

Les secrétaires du roi ne doivent collationner que les actes émanés du conseil & des cours près desquelles ils sont établis ; dans ce cas, leurs collations ne sont pas sujettes au contrôle. Mais, s'ils excedent, ils font fonction de notaires, & leurs collations doivent être contrôlées dans la quinzaine. Décision du conseil, du 19 novembre 1742, sur mémoire du syndic général du Languedoc.

Les collations ou extraits d'actes, par les notaires qui ont fait lesdits actes, & qui sont dépositaires des minutes, ne sont point sujets au contrôle, parce que ce sont moins des collations que des expéditions, du contenu desquelles ils sont responsables ; mais ils doivent faire contrôler tous autres extraits & collations.

COLLECTE & *Collecteurs des tailles.*

Les *nominations* de collecteurs, faites devant notaires, doivent être contrôlées comme tous les autres actes des notaires, & le droit de contrôle perçu sur le pied réglé par l'article 71 du tarif du 19 septembre 1722. Décision du conseil, du 5 avril 1731 ; autre, du premier décembre 1736, contre le sieur Bedey, notaire à Mont-Lhéry, qui n'avoit pas fait contrôler des actes de nomination de collecteurs par lui reçus.

Par décision du conseil, du 26 mai 1724, rendue sur les représentations de M. l'intendant d'Alençon, il a été jugé que les actes de *nomination* de collecteurs, consentement d'enrôler & de dérôler, reçus par les curés, ne sont pas sujets au contrôle.

Les

Les *nominations* de collecteurs forcés, par délibérations des communautés du Languedoc, ont pareillement été déchargées du contrôle. Décision du conseil, du 24 décembre 1729; arrêt du 17 novembre 1733, & article 2 de celui du 15 octobre 1737. Il a aussi été jugé, par décision du 4 mai 1737, que des nominations de collecteurs par délibération de la communauté de Saint-Jean d'Angely, ne sont pas sujettes au contrôle.

Les *traités* faits avec les collecteurs pour la levée des tailles, au moyen d'une remise fixe, & d'une autre sur les particuliers, qui sont en retard de payer leur taux, ne sont sujets au droit de contrôle que sur le pied de la remise fixe. Décision du 12 mai 1724. Voyez *Baux pour la levée des tailles.*

Les *dénonciations* que les syndics font eux-mêmes, ou par le ministere d'huissiers ou sergents, aux collecteurs, de leur nomination à la collecte, ne sont sujettes au contrôle que lorsqu'elles contiennent assignation. Décision du 16 décembre 1727.

Les *quittances* données par les receveurs des tailles aux collecteurs, doivent être en *papier timbré*, jusqu'à douze seulement par chacun an. Lettre de M. le garde des sceaux, du 25 avril 1724. *Voyez* les articles 12 & 15 de l'ordonnance des aides, du mois de juin 1680, portant que les récépissés, quittances & autres actes délivrés par les trésoriers, receveurs-généraux des tailles, seront en papier timbré, & que les collecteurs des tailles seront seulement tenus de payer les droits pour six quittances, du nombre de celles qui leur seront délivrées par an par les receveurs des tailles, le surplus demeurant à la charge des receveurs.

Arrêt du conseil, du 11 septembre 1731, qui ordonne que les receveurs des tailles seront tenus de délivrer aux collecteurs d'icelles douze quittances en papier timbré par an, pour chacune des paroisses de leur élection, dont six à la charge des collecteurs, & six à celle des receveurs; les décharge du droit de timbre des autres quittances qu'ils pourroient donner au delà de ce nombre; leur enjoint de prendre au bureau du fermier des formules, en une seule fois, dans le quartier d'octobre de chaque année, la quantité de papier timbré, nécessaire pour lesdites quittances, dont ils prendront un certificat du directeur ou des commis, & leur en laisseront une ampliation signée d'eux, à l'effet de justifier qu'ils auront pris le nombre desdites quittances; permet aux fermiers des formules d'ajouter au timbre d'icelles, une légende qui en déterminera l'usage, avec défenses de les employer à peine de 300 livres d'amende pour chaque contravention.

L'arrêt du 19 février 1732, rendu en interprétation du précédent, ordonne que le nombre de douze quittances en papier timbré sera entendu par exercice, & non par année; & que chaque receveur des tailles ne pourra être tenu d'en prendre une plus grande quantité pour chaque exercice; lesquelles quittances seront fournies, sans tirer à conséquence, sur des demi-feuilles, au prix de huit deniers chacune, compris le prix marchand; (c'est-à-dire, au même prix que valoit alors le quart.)

Arrêt du conseil, du 16 décembre 1732, qui condamne plusieurs receveurs des tailles de la généralité de Paris, à se conformer aux arrêts ci-dessus; & pour leur refus & contravention, les condamne en 300 livres d'amende chacun, avec défenses de récidiver.

Autre arrêt du conseil, du 19 mars 1743, contre le sieur Bronod, receveur des tailles de l'élection de Lyon, qui le condamne en 300 livres d'amende, aux dépens & au coût de l'arrêt, pour n'avoir pas levé au bureau de la formule, les papiers timbrés nécessaires pour les douze quittances de chacun de ses exercices; le condamne en outre au paiement des droits desdits papiers timbrés.

A l'égard des poursuites des receveurs des tailles contre les collecteurs, & de celles des collecteurs, contre les redevables, pour le recouvrement de la taille, *voyez* ci-après *Contrôleurs des exploits*, §. 11.

COLLOCATION. On appelle collocation, en pays de droit écrit, & particuliérement en Provence, le jugement qui met le créancier en possession des biens de son débiteur; il produit le même effet que le décret.

On nomme aussi collocation, dans le pays de droit écrit, l'acte ou le jugement par lequel on donne à la femme des biens du mari, par forme d'antichrese, jusqu'à ce qu'elle soit payée de ses reprises & conventions matrimoniales; desquels biens les fruits lui tiennent lieu de l'intérêt de ses remplois: lorsque cette collocation est illimitée, & que le mari est mort, elle emporte aliénation.

Le droit de centieme denier est dû des biens ainsi colloqués, soit aux créanciers, soit à la femme.

Arrêt du conseil, du 13 décembre 1712, qui casse deux ordonnances du subdélégué de l'intendance à Marseille, & condamne Joseph & Esprit-Ignace Beaussier au paiement du droit de centieme denier, du prix total de deux maisons, sur lesquelles ils ont été colloqués, & dont ils ont fait option dans les biens de leur frere, pour les remplir d'une somme à eux léguée par le testament de leur pere, pour leur légitime paternelle; par lequel testament le frere aîné étoit institué héritier universel de tous les biens du pere, dont il avoit joui, & dont lesdites maisons provenoient.

Par décision du conseil, du 25 juillet 1724, il a été jugé que les femmes séparées, en pays de droit écrit, doivent le centieme denier des immeubles de leurs maris, sur lesquels elles sont colloquées, en assurance de leurs droits dotaux, & autres avantages matrimoniaux. *Voyez* ci-après *Remploi.*

Les créanciers postérieurs qui n'ont pu être payés, sont en droit, en remboursant les antérieurs, de se mettre en possession des biens sur lesquels ils se sont colloqués, en leur remboursant tous les frais.

Décision du conseil, du 6 septembre 1736, qui juge que le droit de centieme denier est dû dans

l'instant, par le créancier, de la valeur des biens pour lesquels il se colloque sur son débiteur; & qu'en cas d'éviction, il est dû de nouveau par le créancier qui l'évince.

Décision du 16 mars 1743, qui juge qu'une fille donataire d'une somme à prendre sur les biens de sa mere après sa mort, qui renonce à la succession, & se fait colloquer ou envoyer en possession des biens-fonds, en doit le centieme denier, parce qu'ayant renoncé, elle n'a agi que comme créanciere.

Autre, du 26 novembre 1746, contre la dame marquise de Saint-Auban, au sujet d'une collocation faite en 1708, par procès-verbal d'huissier, contrôlé aux exploits, & qu'elle disoit avoir été annullée (sous prétexte que les biens étoient chargés de substitution) par une transaction de 1717, portant compensation des fruits avec les créances; mais comme la substitution ne paroissoit pas réelle, il a été jugé que les droits de contrôle & de centieme denier sont dus, tant de la collocation que de la rétrocession faite par la transaction.

Voyez *Dation*, *Dot*, *Remploi*, *Légitime* & *Legs*.

COMMAND, terme par lequel on entend un particulier qui a chargé un autre d'acquérir pour lui des immeubles, soit par contrat volontaire, soit par adjudication par décret. Celui qui acquiert, ou qui se rend adjudicataire pour le command, doit en même temps déclarer qu'il agit pour la personne qu'il se réserve de nommer; & cette nomination doit être faite avant que d'exercer aucun acte de propriété en son nom personnel. Voyez *Déclaration*.

COMMANDEMENT est, en général, un exploit que signifie un huissier, en vertu d'un titre paré, avec sommation de satisfaire aux condamnations ou engagements portés par ce titre.

Le recouvrement de la plupart des droits dus à la ferme des domaines, se poursuit par commandements, qui sont faits en vertu des contraintes décernées par les commis ou autres employés. Voyez *Contraintes*.

Le délai entre le commandement & les autres poursuites, n'est fixé par aucune loi, à l'égard de la plupart des droits dépendants de la ferme des domaines; néanmoins il est d'usage, & l'on recommande toujours aux employés, non-seulement de prévenir les redevables par de simples avertissements, avant que de faire faire le commandement, mais encore de différer, au moins une quinzaine, à faire faire les autres poursuites après le commandement, afin que les parties aient un temps suffisant pour proposer des moyens de décharge ou de modération, si elles en ont.

Lorsqu'il s'agit même de droits d'amortissements ou de franc-fiefs, il faut attendre un mois après le commandement, pour en pouvoir faire un itératif, ou d'autres poursuites.

A l'égard des droits domaniaux casuels, ils se poursuivent par action, avec assignation au bureau des finances en la chambre du domaine, ou devant tels autres juges qui en doivent connoître, lorsqu'il n'y a pas de bureau des finances.

Quant au délai dans lequel doivent être contrôlés les commandements, & aux droits de contrôle qui en sont dus, *voyez* ci-après *Contrôle des exploits*, §. 13.

COMMENSAUX sont des officiers de la maison du roi, de la reine, des enfants & petits-enfants de France & autres princes, dont la maison est couchée sur l'état du roi, enrégistré à la cour des aides.

On distingue trois ordres de commensaux; dans le premier, sont compris les officiers de la couronne, les chefs d'offices, ceux qui forment le conseil du roi, & tous ceux, à cause de la dignité de leur office, ont le titre & l'état de chevalier, & sont nobles d'une noblesse parfaite, & transmissible à leur postérité.

Le second ordre comprend les maîtres d'hôtel, les gentilshommes servant, ceux de la vénerie & de la fauconnerie; les écuyers d'écurie, les maréchaux des logis, les fourriers, les porte-manteaux, & autres semblables officiers, vulgairement appellés du second ordre.

Et dans le troisieme ordre, sont compris les bas offices, qui de tout temps ont été exercés par des roturiers.

Comme il ne s'agit ici de parler des commensaux que relativement à l'exemption du droit de *franc-fiefs*, dont jouissent quelques-uns d'entre eux, en vertu des privileges qui leur sont attribués, nous n'entrerons dans aucun détail, à l'égard du premier ordre, parce qu'il est toujours rempli par des personnes d'une naissance illustre, & des premieres maisons du royaume.

Les officiers du second ordre jouissent de différents privileges, accordés par les édits de création de leurs charges, notamment par les édits & déclarations de 1548, 1549, 1562, 1588 & 1611, qui déclarent les officiers domestiques & commensaux de la maison du roi, exempts de contributions aux emprunts faits & à faire, tant par le roi que par les villes, pour la fourniture des vivres & munitions de guerre; de toutes tailles, aides, impositions de douze deniers pour livre; des droits de quatrieme, huitieme, dixieme & appétissements du vin; de guet, garde des portes & murailles, des ports, ponts, passages, travers & détroits, fournitures & contribution d'étapes; de logis & garnison de gendarmes, tant de pied que de cheval; aussi de la solde de 50000 hommes de pied; des charrois & chevaux d'artillerie & pionniers; de contributions de ban & arriere-ban; de traites-foraines, péages & passages de toutes choses de leur crû, & de tous autres subsides, levées, charges, contributions, & subventions généralement quelconques.

Dans l'Encyclopédie on a compris le droit de *franc-fiefs* dans le détail de ces privileges; mais celui qui a rédigé cet article, s'est laissé surprendre par des mémoires peu exacts: aussi n'a-t-il fait aucune citation. Il est très-certain que le droit de franc-

fiefs n'est compris dans aucun des édits & déclarations portant concession des privileges des commensaux.

Par arrêt de la cour des aides, du 10 mai 1607, l'exemption des commensaux fut restreinte aux impositions qui existoient lors de la concession ; & ils furent déclarés sujets aux réparations des chemins, fortifications des villes, ponts, chaussées, & autres ouvrages publics; au droit d'appétissement de pinte, traites & impositions foraines, pour marchandises qui ne sont pas de leur crû, & à toutes levées de deniers, auxquelles leurs prédécesseurs ont contribué.

La plupart des commensaux ont le droit de se qualifier du titre d'écuyer, parce que ces offices n'étoient anciennement exercés que par des gentilshommes ; il peut encore se trouver des nobles d'extraction dans le nombre; mais il ne s'agit ici que de ceux qui sont roturiers.

Sur le fondement de ces divers privileges, ils prétendent être exempts des droits de *franc-fiefs*, pour les fiefs & biens nobles qu'ils possedent.

Mais il faut d'abord observer que le titre d'*écuyer* attaché à un office, est simplement honorifique, & ne donne aucun des effets de la noblesse ; on ne peut même prendre ce titre d'*écuyer* qu'en y ajoutant la qualité de l'office auquel il est joint; il en est, à cet égard, comme d'une infinité de charges auxquelles le titre de conseiller du roi est joint: les uns ne sont pas plus conseillers de sa majesté que les autres ne sont véritablement nobles.

Ce fut afin d'éviter que le titre d'*écuyer* ne servit insensiblement de moyen pour usurper la noblesse, que par l'article 33 de l'arrêt de réglement, du 15 mai 1703, concernant la procédure à faire contre les usurpateurs de la noblesse, il fut ordonné que les officiers qui ont le droit & la faculté de prendre la qualité d'*écuyèr* par le titre de leurs charges, pourroient continuer de prendre cette qualité, sans être réputés usurpateurs, à condition d'y ajouter la qualité desdites charges & offices ; pourvu néanmoins, à l'égard des officiers des maisons royales, qu'ils soient employés dans les états envoyés à la cour des aides, ou que leurs brevets & provisions y soient enrégistrés.

Le réglement du 15 mai 1703, cité à cet article, établit un principe certain & conforme à ce qui avoit déjà été jugé plusieurs fois, en ordonnant que ceux qui possedent des charges & offices qui donnent le titre d'écuyer sans attribuer la noblesse, ne pourroient prendre ce titre, qu'en y joignant la qualité de leurs charges ou offices. *Voyez* l'arrêt des commissaires députés pour la recherche des usurpateurs du titre de noblesse, du 17 décembre 1699, rapporté dans le deuxieme vol. *verb.* Ordre du Saint-Esprit.

Par arrêt du conseil, du 20 juillet 1723, rendu contradictoirement avec le sieur Bernard de Cez, écuyer, vice-sénéchal honoraire en la maréchaussée des Lannes, il a été jugé que le titre d'*écuyer*, attaché à un office, ne donne aucune exemption du droit de franc-fiefs ; & en conséquence, ledit sieur Bernard de Cez a été condamné à payer ce droit, pour des terres par lui possédées dans la généralité de Pau.

Le titre d'*écuyer* attaché à un office ou à une charge, n'est donc d'aucune considération contre la demande du droit de franc-fiefs.

C'est cependant sur le fondement de ce titre d'écuyer, que quelques commensaux ont obtenu des arrêts du conseil, qui les ont déchargés des droits de franc-fiefs ; mais ces arrêts n'étant pas dans les vrais principes, le fermier peut toujours y former opposition. On verra même dans le détail ci-après, que l'exemption du droit de franc-fiefs a été refusée à plusieurs commensaux, quoique, par rapport à leurs charges, ils eussent le droit de prendre le titre d'écuyer.

Les privileges généraux accordés aux *commensaux* ne sont pas non plus suffisants pour leur procurer l'exemption du droit de franc-fiefs. Bacq. ch. 8 de la premiere partie des droits de franc-fiefs, n. 2, observe que ce droit est domanial, & non d'imposition; qu'il n'y a que la seule noblesse, ou un privilege spécial du prince, qui en puisse affranchir & exempter le roturier ; qu'ainsi les officiers domestiques des maisons royales, quoique couchés en l'état, & faisant service actuel, ne peuvent être exempts de ce droit, s'ils ne sont nobles de race, ou annoblis par le roi. A ce, dit-il, sont conformes les art. 8 & 11 de l'édit, contenant ample réglement sur le fait des tailles, vérifié en la cour des aides le 27 juillet 1583.

Les édits de création des charges des *commensaux* ne leur accordent point l'exemption du droit de *franc-fiefs* ; & dès-lors le fermier des domaines est fondé à soutenir qu'ils n'en doivent point jouir, quelqu'étendus que puissent être les autres privileges qui leur sont attribués.

En effet, les privileges & exemptions sont de droit étroit, & ne peuvent, en aucune maniere, se sous-entendre par des termes généraux ; le droit de franc-fiefs n'est point de la nature des subsides & impositions, dont l'exemption est censée comprise dans une disposition générale : il faut une clause expresse & une dénomination particuliere du droit de franc-fiefs pour en procurer l'exemption.

L'arrêt du conseil, rendu, le 11 juillet 1721, contradictoirement avec un lieutenant de maire de Guise, porte en termes exprès, que le roi n'a point entendu comprendre dans la dénomination générale du rétablissement des privileges & exemptions attribués à ces offices, *celle du droit de franc-fiefs*, qui *ne peut jamais avoir lieu que dans les cas où elle est nommément exprimée.*

Il est vrai néanmoins que quelques *commensaux* ont obtenu des arrêts, qui leur ont accordé la décharge du droit de franc-fiefs; mais dans les vrais principes, ces arrêts ne doivent être considérés que comme des graces particulieres & personnelles à ceux qui les ont obtenues, sans qu'aucuns autres, pourvus de semblables charges, puissent s'en prévaloir.

Commensaux

Il eſt encore vrai que quelquefois l'exemption a été accordée indéfiniment à tous ceux qui ſont ou qui ſeront pourvus de certaines charges. Le fermier eſt toujours recevable à former oppoſition à ces arrêts; mais pendant qu'ils ſubſiſteront, l'on doit être attentif à en reſtreindre l'effet à ceux en faveur deſquels ils ont été rendus, ſans l'étendre à aucuns autres *commenſaux*; parce qu'il eſt très-certain que le titre de commenſal ne ſuffit pas pour attribuer l'exemption du droit de franc-fiefs.

Par une déciſion du conſeil, du 9 juillet 1702, il eſt dit que les gentilshommes ordinaires de M. le prince de Condé devoient jouir des mêmes privileges que les commenſaux de la maiſon du roi, par rapport à la taille & autres charges publiques; *mais non pas par rapport à l'exemption des droits de franc-fiefs, dont même tous les commenſaux de la maiſon du roi ne jouiſſent pas.*

Quant à ceux du troiſieme ordre, ils ont quelques privileges, mais ils n'ont pas même le droit de prendre le titre d'écuyer.

Il y a pluſieurs perſonnes qui, par rapport à leurs charges ou emplois, ont ou prétendent avoir les mêmes & ſemblables privileges dont jouiſſent les *commenſaux*; mais ce qu'on vient d'établir à l'égard des uns, ſuffit pour exclure les autres de l'exemption du droit de franc-fiefs, lorſqu'elle ne leur a pas été nommément accordée. D'ailleurs, quand bien même les commenſaux jouiroient, à ce ſeul titre, de l'exemption de ce droit, il ne s'enſuivroit aucunement que ceux qui ne ſont pas commenſaux duſſent en jouir, ſur le fondement d'une clauſe générale, qui leur accorderoit les mêmes exemptions & privileges, ſans ſpécifier nommément l'immunité du droit de franc-fiefs. C'eſt un principe confirmé différentes fois, & notamment par une déciſion du conſeil, du 7 avril 1745, rendue contre un intendant des turcies & levées, dont la charge avoit été créée avec attribution des mêmes privileges, dont jouiſſent les tréſoriers de France. Cette déciſion eſt citée dans l'arrêt du conſeil, rendu le 9 octobre 1759, contradictoirement & en conformité du dire de M. Fieteau, inſpecteur-général du domaine de la couronne, qui juge la même choſe contre les payeurs des gages des cours ſouveraines, quoiqu'ils euſſent été confirmés dans le droit d'être & de ſe dire du corps des cours, & de jouir de tous les mêmes privileges, immunités, franchiſes, exemptions & droits dont jouiſſent ou doivent jouir les officiers deſdites cours; & cela, parce que, comme on l'a déjà obſervé, la nobleſſe & l'exemption du droit de franc-fiefs ne peuvent être ſuppléées, ni ſous-entendues par des termes généraux.

Avant que d'entrer dans le détail des *commenſaux*, auxquels l'exemption du droit de franc-fiefs a été accordée ou refuſée, il eſt néceſſaire de parler des conditions, ſous leſquelles ils peuvent jouir des privileges qui leur ſont accordés.

I. Il faut d'abord prouver un *ſervice actuel*: l'article 5 de l'édit du mois d'août 1705, confirme les officiers domeſtiques & commenſaux, dans les privileges & exemptions à eux accordés par les édits & déclarations, *à la charge qu'ils ne feront aucun acte dérogeant;* qu'ils ſeront *compris dans les états* envoyés tous les ans à la cour des aides; qu'ils recevront *60 liv. de gages par an*, & qu'ils feront *ſervice actuel.*

L'article 6 du même édit les aſſujettit à déclarer tous les ans, par acte authentique, un jour de dimanche ou de fête, à l'iſſue de la grand'meſſe, au corps des habitants de la paroiſſe, l'année, le quartier ou le ſemeſtre, pendant lequel ils devront ſervir, & le jour de leur départ; &, ſix ſemaines après le ſervice, à rapporter & dénoncer, comme deſſus, un certificat valable du ſervice qu'ils auront rendu, une ampliation ſignée du tréſorier ou autre payeur de la quittance qu'ils lui auront donnée des 60 liv. de gages & au deſſus, avec un extrait de l'état envoyé à la cour des aides, ſigné du greffier, afin de prouver qu'ils y ſont employés.

II. Il y a une eſpece d'*incompatibilité* entre les charges des commenſaux, & les officiers de judicature, police & finance; en ſorte que le commenſal ne peut jouir d'aucun des privileges attachés à ſa charge, tandis qu'il eſt pourvu d'un offre de judicature, de police ou de finance.

La déclaration du roi, du 23 octobre 1680, ordonne que tous les officiers des maiſons royales, poſſédant des charges de judicature, ou autres, ayant fonction publique & ferment à juſtice, ſeront impoſés aux rôles des tailles, tant qu'ils ſeront pourvus conjointement des deux offices, nonobſtant les privileges des commenſaux, dont ils ſont déclarés déchus, juſqu'à ce qu'ils aient fait option, & ſe ſoient démis des offices, ayant fonctions publiques, & qu'un autre ſoit pourvu & exerce à leur place; nonobſtant toutes lettres de compatibilité obtenues ou à obtenir, & encore qu'elles fuſſent regiſtrées dans les cours.

L'article 8 de l'édit du mois d'août 1705, porte que tous officiers de judicature, de police ou de finance, qui ſeront auſſi pourvus de charges & d'offices de la maiſon du roi, & des maiſons royales, ne jouiront point des privileges & des exemptions, juſqu'à ce qu'ils ſe ſoient démis de leurs offices de judicature, de police ou de finance, & juſqu'à ce qu'un autre en ſoit pourvu en leur place; nonobſtant toutes lettres de compatibilité qui ſont révoquées, conformément à la déclaration de 1680.

Par l'article 25 de l'édit du mois de ſeptembre 1706, il fut ordonné que ceux qui n'avoient pas ſatisfait à la diſpoſition de l'article 8 de l'édit de 1705, ſeroient, à la prochaine aſſiette, impoſés d'office à la taille, par les intendants & commiſſaires départis, dans les lieux où elle eſt perſonnelle.

Déciſion du conſeil, du 20 mars 1737, qui juge que le ſieur Poulard, pourvu, en 1730, de l'office de receveur des tailles à Mortagne, & en 1736, de la charge de gentilhomme de la grande vénerie, eſt ſujet au droit de franc-fiefs, attendu l'incompatibilité de ſon office, avec ſa charge de la vénerie.

Arrêt du conſeil, du 2 mai 1752, rendu contra-

dictoirement avec le sieur François-Toussaint Boulet, fourrier des logis, dès 1728; & pourvu, en 1737, d'un office de receveur des tailles de l'élection de Mont-didier, qui le condamne à payer le droit de franc-fiefs des biens nobles par lui possédés, à compter du jour de sa réception dans l'office de receveur des tailles.

III. Les *lettres de vétérance*, obtenues par les officiers domestiques & commensaux de la maison du roi, ou autres officiers réputés domestiques & commensaux de S. M., ne produiront aucun privilege, ni aucune exemption, si elles ne sont obtenues, après vingt-cinq années de service actuel. Art. 7 de l'édit du mois d'août 1705.

Par arrêt du 23 décembre 1721, les gardes de la porte de M. le duc d'Orléans, régent, furent déchargés du droit de franc-fiefs, pendant le temps seulement qu'ils posséderoient leurs charges, & en feroient les fonctions; ce qui les exclud de prétendre l'exemption, après la discontinuation du service, nonobstant la vétérance.

Dans le détail suivant, l'on trouvera ce qui a été jugé au sujet des droits de *franc-fiefs* demandés, tant aux commensaux, qu'aux différentes personnes qui prétendent devoir jouir des mêmes privileges que lesdits commensaux.

1. *Bailliage de l'arsenal.* Décision du conseil, du 10 juin 1750, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Rouen, par laquelle le sieur Deu a été condamné au paiement du droit de franc-fiefs, dont il se prétendoit exempt, comme *lieutenant-général* du bailliage de l'arsenal, & devant jouir, en cette qualité, des privileges des commensaux de la maison du roi.

2. *Bailliage & capitainerie de la varenne du Louvre.* Voyez *ci-après* le n°. 36.

3. *Cavalcadours.* Décisions du conseil des 16 juillet 1717, & 23 février 1744, contre des *écuyers cavalcadours* de S. A. R. madame la duchesse d'Orléans.

4. *Chevaux-légers de la garde.* Voyez ci-après au n°. 16, les titres qui sont communs aux gardes-du-corps, gendarmes & chevaux-légers, & qui leur accordent les privileges des commensaux, pendant leur service seulement.

Le 29 octobre 1720, il fut rendu un arrêt du conseil, sur requête non communiquée, de M. le duc de Chaulnes, capitaine-lieutenant, & des chefs & officiers de la compagnie des chevaux-légers, expositive qu'ils jouissoient des privileges des commensaux, qu'ils avoient été maintenus au droit de prendre la qualité d'écuyer, qui leur donnoit les privileges de la noblesse; & néanmoins que le sieur Fermiger, l'un d'eux, étoit poursuivi pour droit de franc-fiefs. Par cet arrêt, il fut ordonné que les réglements, concernant les privileges des deux cents chevaux-légers de la garde seront exécutés; en conséquence, il fut fait pleine & entiere main-levée, tant audit sieur Fermiger, qu'autres de ladite compagnie, des saisies, sur eux faites pour droits de franc-fiefs, dont ils furent déchargés: il fut même expédié des lettres-patentes en conformité, au mois d'avril 1721, qui ont été enrégistrées en la cour des aides de Paris, le 23 mai suivant.

Mais Charles Cordier, chargé de la régie des fermes, se pourvut en opposition; il représenta que l'arrêt de 1720 n'avoit point été rendu en finance, qu'il avoit été obtenu sur requête non communiquée, que les privileges des commensaux, ni le titre d'écuyer, ne procuroient point l'exemption du droit de franc-fiefs, qui ne pouvoit avoir lieu, lorsqu'elle n'étoit pas exprimée.

Par arrêt du conseil des finances, du 14 novembre 1721, ledit Cordier fut reçu opposant à l'exécution de l'arrêt du 29 octobre 1720, rendu sur requête non communiquée; & pour faire droit au principal, S. M. ordonna que lesdits officiers & chevaux-légers remettroient leurs titres à M. le contrôleur-général des finances, pour, sur son rapport, être statué par S. M., ainsi qu'il appartiendra.

Les chevaux-légers n'ayant point rapporté leurs titres, il n'a point encore été statué sur l'opposition.

Décision du conseil, du 7 mars 1728, qui déboute le sieur Guillin Piton, l'un des chevaux-légers de la garde, de son appel d'une ordonnance de M. l'intendant de la Rochelle, par laquelle il avoit été condamné au paiement du droit de franc-fiefs, pour la jouissance de la terre de Chandoleron, depuis le décès de sa mere, jusqu'au jour qu'il a été reçu chevau-léger.

Décision du conseil, du 19 août 1731, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Bourges, obtenue par la veuve du sieur Jacques-Richard Louvet de Brullemaille, chevau-léger; & en conséquence, ordonne qu'elle paiera le droit de franc-fiefs d'une terre a elle appartenante, à compter du jour du décès de son mari, *quand même l'exemption seroit bien établie en faveur des chevaux-légers, leurs veuves ne devant pas jouir de cette exemption.*

5. *Commissaires* des guerres. *Voyez* ci-après l'article: *Commissaires.*

6. *Connétablie.* Voyez les décisions du conseil, des 31 juillet 1737, 20 mars 1743, & 28 juillet, 1745, rapportées ci-après, à l'article des *Maréchaussées*, n°. 25.

7. *Conseillers aux conseils des princes.* Décision du conseil, du 4 février 1722, qui déboute le sieur de Baillehache, de sa demande en décharge du droit de franc-fiefs, en qualité de conseiller au conseil, de feu S. A. R. Monsieur, faute de justifier d'un arrêt qui exempte lesdits officiers, de la taxe des franc-fiefs.

Autre décision du 7 mai 1724, contre le sieur Louis Bonfils, conseiller au conseil de feu S. A. R. M. le duc d'Orléans, & directeur des haras du royaume; décidé qu'il n'est point exempt du droit de franc-fiefs.

8. *Contrôleurs ordinaires de la bouche.* Décision du conseil, du 8 février 1728, contre le sieur Chatelain, contrôleur ordinaire de la bouche du roi, qui demandoit l'exemption des droits de franc-fiefs, sur le fondement de celle accordée aux valets-de-chambre & aux porte-manteaux; la décision porte que le roi n'entend point à ces sortes d'exemptions.

Com-mensaux 9. *Contrôleurs* provinciaux & ordinaires des guerres, & ceux à la suite de la maison du roi. Voyez *Contrôleurs.*

10. *Ecuries.* Par décision du conseil, du 18 mars 1723, M. Dupleix de Bacquencourt, fermier-général & *écuyer de la grande écurie*, a été condamné au paiement du droit de franc-fiefs.

Autre décision du 27 décembre 1728, contre les sieurs Brudes, de Campagnoles, & le Clerc de Bagneux, *écuyer de la grande écurie.*

Arrêt du conseil, du 15 mars 1729, contre le sieur le Clerc, héraut d'armes de France, & *écuyer de la grande écurie.*

Autre arrêt du conseil, du 24 février 1723, par lequel, faisant droit sur un renvoi de M. l'intendant de Limoges, le sieur Pasquet, *contrôleur des écuries* de M. le prince de Condé, a été condamné au paiement du droit de franc-fiefs. Cet arrêt est fondé, tant sur ce que les contrôleurs des écuries du roi ne jouissent pas de l'exemption, que sur l'arrêt du 13 octobre 1722, qui a condamné la veuve d'un gentilhomme ordinaire de feu M. le prince de Condé, au paiement du droit de franc fiefs.

Décision du conseil, du 17 décembre 1730, qui déboute Florent Gouillard, joueur de dessus de trompette marine, de la grande écurie, de sa demande en exemption du droit de franc-fiefs.

11. *Ecuyer de main du roi.* Le sieur Guillaume Colin des Angles, écuyer ordinaire de main du roi, & capitaine de dragons au régiment de Nicolaï, ayant demandé que, faisant droit sur un renvoi au conseil, porté par ordonnance de M. l'intendant de Caen, il fût déchargé du droit de franc-fiefs, sur le fondement de l'exemption accordée aux gentilshommes de la vénerie, aux porte-manteaux, & aux gardes de la porte, il a été simplement ordonné, par décision du conseil, du 20 janvier 1745, qu'il seroit sursis aux poursuites.

Décision du conseil, du 18 juin 1724, qui condamne le sieur Martin, écuyer de feu Madame, au paiement du droit de franc-fiefs. Elle est citée dans l'arrêt du 26 janvier 1734, rapporté ci-après, à l'article de la *fauconnerie.*

12. *Fauconnerie.* Décision du conseil, du premier octobre 1712, portant que les *gentilshommes* de la grande fauconnerie peuvent prendre la qualité d'écuyer, conjointement avec le titre de leurs charges; mais qu'ils n'ont nul titre d'exemption du droit de franc-fiefs; elle est citée dans l'arrêt du 26 janvier 1734, rapporté ci-après.

Arrêt du conseil, du 30 juin 1722, qui condamne le sieur Goufray de Pierreville, *gentilhomme* de la fauconnerie, au paiement du droit de franc-fiefs. Il y avoit eu d'abord une décision du 24 avril 1720, qui ordonnoit l'exécution de la contrainte, faute par lui d'avoir rapporté un arrêt, en faveur des officiers de la fauconnerie.

Arrêt du conseil, du 15 février 1724, qui condamne le sieur Emengard, *piqueur au vol pour la pie*, au paiement du droit de franc-fiefs.

Autre, du 27 mars 1725, contre le sieur Damonville, *piqueur au vol pour corneille*, de la grande fauconnerie.

Décision du conseil, du 12 mai 1726, contre la dame de Gargan, qui, comme veuve d'un officier de la fauconnerie, demandoit la décharge du droit de franc-fiefs de la terre des Fontaines en Champagne; jugé que les *officiers* de la fauconnerie ne sont point exempts du droit de franc-fiefs.

Par un arrêt du 5 avril 1727, rendu sur la requête du sieur de Fourcy, l'arrêt du conseil, rendu le 13 décembre 1695, en faveur des gentilshommes de la vénerie, fut déclaré commun avec les *gentilshommes* de la grande fauconnerie; & en conséquence, ledit sieur de Fourcy fut déchargé du droit de franc-fiefs. Mais cet arrêt, obtenu sur requête non communiquée, n'a pas même été rendu au conseil des finances, & ne subsiste plus.

Arrêt du conseil, du 24 janvier 1734, rendu contradictoirement, & sur un renvoi de M. l'intendant de Soissons, qui condamne le sieur Dumont, *lieutenant* de la grande fauconnerie, au paiement du droit de franc-fiefs, nonobstant l'arrêt du 5 avril 1727, non rendu en finance.

Autre arrêt du conseil, du 24 août 1734, par lequel, faisant droit sur un renvoi de M. l'intendant de Poitiers, le sieur Berthe de Bournizeaux, *gentilhomme* de la grande fauconnerie, a été condamné au paiement du droit de franc-fiefs, sans avoir égard à ses moyens fondés sur l'arrêt de 1727.

Par édit du mois de mai 1748, le roi, en ordonnant la suppression des charges de gentilshommes de la grande fauconnerie, a maintenu ceux qui en étoient pourvus, & leurs veuves, dans les privileges dont ils jouissoient avant la suppression, pour en jouir pendant leur vie.

Décision du conseil, du 20 août 1752, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de la Rochelle, par laquelle le Sr. Templerau de Beauchesne, gentilhomme de la grande fauconnerie supprimé, a été condamné au paiement du droit de franc-fiefs.

13. *Fourriers des logis du roi.* Arrêt du conseil, du 9 février 1694, qui les décharge du droit de franc-fiefs, sur le fondement du titre d'écuyer, attaché à leurs charges. Il est cité dans ceux des 22 juin 1694, 14 janvier 1702, concernant les gardes de la porte, & les huissiers de la chambre, n. 19 & 24.

Arrêt du conseil, du 3 octobre 1702, rendu sur requête, qui décharge du droit de franc-fiefs, les fourriers de madame la duchesse de Bourgogne.

Par arrêt du conseil, du 2 mai 1752, le sieur Boulet, fourrier des logis du roi, n'a été condamné au paiement du droit de franc-fiefs, que parce qu'il s'est fait ensuite pourvoir d'un office de receveur des tailles; & il a été ordonné qu'il ne paieroit ledit droit, qu'à compter du jour de sa réception dans cet office. Ainsi il a été jugé qu'il étoit exempt, pendant qu'il étoit simplement fourrier des logis, conformément à l'arrêt de 1694, quoique rendu sur un principe qui ne feroit nullement soutenable aujourd'hui.

14. *Fruiterie du roi.* Décision du conseil, du 17

novembre 1745, qui condamne le sieur Pierre-Claude François, *chef de fruiterie* de S. M., au paiement du droit de franc-fiefs de deux terres, en la généralité d'Alençon ; il opposoit qu'il étoit commensal, qu'il servoit par quartier, & qu'il étoit employé sur l'état registré en la cour des aides, pour 300 liv. de gages.

15. *Garçons de la chambre du roi.* Arrêt du conseil, du 18 mai 1689, qui les décharge du droit de franc-fiefs.

Décision du conseil, du 14 août 1737, qui décharge du droit de franc-fiefs la veuve d'Eléazard Audibert, garçon de la chambre de feu madame la Dauphine, sur le fondement d'une déclaration du 20 juillet 1680, qui accordoit aux officiers de madame la Dauphine, les privileges dont jouissent ceux du roi, d'une autre déclaration du 4 avril 1712, qui conserve ces privileges auxdits officiers pendant leur vie, & à leurs veuves pendant leur viduité, & de l'arrêt de 1609.

16 *Gardes-du-corps.* L'article 11 de l'édit du mois de janvier 1634, concernant les tailles, porte que les officiers des quatre compagnies des gardes-du-corps du roi, Françoises & Ecossoises, jouiront de l'exemption de la taille, pourvu qu'ils ne fassent trafic de marchandise, & ne tiennent ferme d'autrui, en servant actuellement & non autrement ; & l'art. 16 porte que ceux des compagnies des gendarmes & chevaux-légers ne jouiront d'aucune exemption, excepté les deux compagnies de gendarmes & chevaux-légers de S. M., composées de 200 hommes chacune.

L'article 4 de la déclaration du 29 octobre 1689, porte que les gardes-du-corps du roi, gendarmes & chevaux-légers, & les gardes-du-corps de M. le duc d'Orléans, frere de S. M., ne jouiront d'aucuns privileges, s'ils ne servent actuellement & ne satisfont aux conditions portées par les réglements des tailles.

Par autre déclaration du 2 août 1698, il est ordonné que les seuls officiers, gardes, gendarmes & chevaux-légers employés dans les rôles desdites compagnies, & qui serviront actuellement, jouiront des privileges & exemptions dont jouissent les officiers commensaux du roi ; & afin qu'il ne puisse être usé de surprise, veut S. M. qu'aucun ne jouisse des privileges, qu'il ne soit actuellement employé dans les rôles desdites compagnies, qui seront envoyés chaque année à la cour des aides, & qu'il ne rapporte un extrait signé du greffier de ladite cour, de l'état de l'année courante.

Ces privileges d'exemption de taille & autres charges publiques, limités même au temps du service actuel, n'influent aucunement sur l'immunité du droit de franc-fiefs, comme il a été ci-dessus observé à l'égard des commensaux. Aussi les gardes-du-corps n'ont-ils obtenu aucune décharge de ce droit, mais seulement des surséances ; ce qui suffiroit pour prouver qu'ils y sont sujets.

En 1715, le fermier des droits de franc-fiefs demanda au conseil, qu'il lui fût accordé un arrêt, ou du moins qu'il fût écrit circulairement à MM. les intendants au sujet des gardes-du-corps, des gendarmes & des chevaux-légers qui se prétendoient exempts de ces droits ; il fut décidé le 15 juin 1715, qu'il seroit écrit à MM. les intendants : & c'est sur le fondement de cette décision, que les gardes-du-corps de feu Monsieur & du régent furent condamnés en 1716 & 1717, au paiement desdits droits ; les décisions sont rapportées à la fin de cette division.

Décision du conseil, du 15 septembre 1716, en faveur du sieur Launay Brindejonc, garde du roi, portant seulement, qu'il sera sursis aux poursuites pour un droit de franc-fiefs qui lui étoit demandé en Bretagne.

Décision, du premier août 1730, en faveur du sieur Prévôt de la Grandiere, garde du roi, portant également une surséance.

Autre, du 12 février 1732, en faveur du sieur Déformeaux, garde-du-corps du roi, qui ordonne pareillement une surséance aux poursuites.

Décision du conseil, du 8 février 1741, qui condamne le sieur Dervillé au paiement du droit de franc-fiefs, dont il se prétendoit exempt, comme ayant été dix ans garde-du-corps, & ayant ensuite été admis au nombre des officiers des invalides.

Autre, du 11 novembre 1744, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Rouen, par laquelle les sieurs Drouet ont été condamnés au paiement du droit de franc-fiefs, dont ils se prétendoient exempts ; ils soutenoient même être nobles d'extraction, comme descendants d'aïeul, bisaïeul, trisaïeul & quatraïeul, qui ont tous été gardes du roi ; ils se fondoient sur un arrêt du conseil, du 26 mai 1667, qui avoit déclaré noble le sieur Barbuat, comme descendant d'un pere & d'un aïeul garde-du-corps ; & sur un autre, du 5 décembre de la même année 1667, qui avoit jugé la même chose en faveur des sieurs Routier. Mais ces arrêts ne peuvent être considérés que comme des graces particulieres, parce qu'il n'y a aucune loi qui ait accordé la noblesse aux gardes-du-corps.

Décision, du 13 janvier 1745, qui condamne le sieur Amyot de Pezé au paiement du droit de franc-fiefs, dont il demandoit l'exemption comme ancien garde-du-corps, & ayant, en cette qualité, obtenu les invalides par brevet, qui le maintient dans tous ses privileges.

Autre décision, du 4 décembre 1732, contre le sieur Liebaud de la Brosse, qui demandoit la décharge du droit de franc-fiefs, attendu qu'après avoir servi 14 ans, en qualité de garde-du-corps du roi, il avoit obtenu des lettres d'ancien garde, & les invalides ; au moyen de quoi, il se disoit vétéran ; mais on a déjà observé que les privileges des gardes-du-corps, qui ne s'étendent pas même au droit de franc-fiefs, ne peuvent avoir lieu que pendant leur service actuel & réel.

Le 27 janvier 1758, il a été rendu un arrêt au conseil des dépêches sur requête non communiquée des capitaines des quatre compagnies des gardes-du-corps du roi, qui maintient, tant ceux desdits gar-

Commensaux

des employés dans les états enrégistrés à la cour des aides, que les pourvus de lettres de vétérans dans tous leurs privileges & exemptions ; & il a été fait main-levée au sieur de la Hoche d'Ofcourt, & aux autres gardes susdésignés des saisies faites ou à faire pour les droits de franc-fiefs, dont ils ont été déchargés ; il a été, en conséquence, expédié des lettres-patentes, au mois de février 1758, qui ont été enrégistrées à la cour des aides, le 16 mars suivant.

Mais Pierre Henriet, adjudicataire des fermes unies, s'étant pourvu en opposition au conseil des finances, a dit qu'aucun édit, ni déclaration, ni réglement n'avoient accordé l'exemption du droit de franc-fiefs aux gardes-du-corps, gendarmes, chevaux-légers & mousquetaires ; que leurs édits & déclarations n'ont trait qu'à la taille, & ne peuvent influer sur le droit de franc-fiefs ; que les privileges des commensaux ne donnent point l'exemption du droit de franc-fiefs ; enfin, il a cité trois décisions, des 26 août 1728, 22 janvier 1730, & 19 août 1731, les deux premieres, rendues contre des veuves de gendarmes de la garde ; & la troisieme, contre la veuve d'un chevau-léger ; & il a même ajouté qu'en supposant que lesdits gardes & autres fussent exempts, ce ne pourroit être que pendant le temps de leur service seulement. En conséquence, il est intervenu un arrêt du conseil des finances, le 18 juillet 1758, par lequel ledit Pierre Henriet a été reçu opposant à l'exécution de celui du 27 janvier précédent, rendu sur requête non communiquée ; & pour faire droit au principal, sa majesté a ordonné que lesdits officiers & gardes, & le sieur de la Hoche d'Ofcourt remettront leurs titres à M. le contrôleur-général des finances, pour, sur son rapport, être statué par S. M. ainsi qu'il appartiendra.

Par décision du conseil, du 14 novembre 1716, les *gardes-du-corps de S. A. R.* M. le duc d'Orléans, régent, ayant droit, en cette qualité, de jouir des mêmes privileges que ceux du roi, ont été condamnés au paiement du droit de franc-fiefs. Autre décision, du 17 décembre 1717, contre un ancien garde-du-corps de feu S. A. R. Monsieur. Autre décision, du 16 décembre 1725, contre le sieur Enard Dasseline, exempt des gardes de S. A. R. M. le duc d'Orléans ; autre décision, du 14 février 1726, contre le sieur Besson, garde-du-corps de S. A. R. M. le duc d'Orléans. Autres décisions des 5 mai 1726, & 9 février 1727, contre Stephany Natal & le sieur du Fresne, gardes-du-corps de feu S. A. R. M. le duc d'Orléans ; autres, des 5 mars & 27 octobre 1730, qui accordent une surséance de poursuites aux sieurs Blancsanc Devillers & Olivier de la Magraniere, gardes-du-corps du feu S. A. R. Autre décision du 6 septembre 1733, qui confirme deux ordonnances de M. l'intendant de Champagne, par lesquelles la veuve du sieur Paté de Rochefort, mort revêtu d'une charge de garde-du-corps de feu M. le duc d'Orléans, a été condamnée au paiement du droit de franc-fiefs.

17. *Gardes des livres, états & papiers de la reine.* Arrêt du conseil, du 19 décembre 1730, qui permet au sieur Jean-Nicolas Bernage, de S. Illiers-le-Bois, de continuer à prendre la qualité d'écuyer, conjointement avec celle de conseiller-garde des livres & papiers de la reine ; & par grace spéciale, & sans tirer à conséquence, le décharge du paiement des droits de franc-fiefs.

18. *Gardes de la manche.* Décision du conseil, du 19 août 1731, sur le mémoire du sieur Dillion, garde de la manche, qui demandoit, en cette qualité, la décharge des droits de franc-fiefs des biens nobles par lui possédés en Languedoc. Cette décision porte seulement qu'il sera sursis aux poursuites contre lui ; ce qui prouve suffisamment que les gardes de la manche ne sont pas exempts.

19. *Gardes de la porte du roi.* Arrêt du conseil, du 22 juin 1694, qui décharge les gardes de la porte du roi, du droit de franc-fiefs, sur leur exposé que la qualité d'écuyer, attachée à leur charge, leur donnoit le droit de jouir des privileges de la noblesse.

Autre arrêt du conseil, également sur requête, du 21 avril 1719, qui décharge le sieur Bihoreau, garde de la porte du roi, du droit de franc-fiefs, sur le fondement de celui de 1694.

Arrêt du conseil du 23 décembre 1721, qui décharge les gardes de la porte de M. le duc d'Orléans, régent, du droit de franc-fiefs pendant le temps seulement qu'ils posséderont leurs charges, & en feront les fonctions.

Décision du conseil, du 25 janvier 1728, en faveur du sieur Néricault Destouches, qui juge qu'il ne doit le droit de franc-fiefs que jusqu'en 1727, qu'il a été pourvu d'une charge de garde de la porte du roi.

Autre, du 27 juin 1743, qui juge la même chose en faveur du sieur Coignard, garde de la porte du roi.

Arrêt du conseil, du 10 mai 1757, en faveur de la dame de Boubert, veuve du sieur Roland, décédé pourvu d'une charge de garde de la porte du roi, qui la décharge du droit de franc-fiefs.

20. *Gendarmes de la garde.* *Voyez* ci-devant au n°. 16, les titres qui sont communs aux gardes-du-corps, gendarmes de la garde & chevaux-légers, & qui leur accordent les privileges des commensaux, pendant leur service seulement.

Par décision, du 17 mai 1718, les officiers de la gendarmerie furent condamnés au paiement du droit de franc-fiefs.

Par autre décision, du 18 décembre de la même année, le sieur Charoult, gendarme de la garde du roi, fut condamné au paiement du droit de franc-fiefs.

Décision du conseil, du 28 avril 1728, qui accorde seulement une surséance de poursuites au sieur Pechant de Malleret, gendarme de la garde, pour droits de franc-fiefs qui lui étoient demandés dans la généralité de Moulins.

Autre décision, du 26 août 1728, sur le mémoire de la veuve du sieur Daucel, décédé gendarme de la garde en 1724, après avoir fait une acquisition en communauté

communauté avec sa femme, noble d'extraction. Jugé que le droit de franc-fiefs est dû seulement de la moitié échue aux enfants par la mort du pere.

Décision du conseil, du 22 janvier 1730, qui déboute la veuve du sieur Georges Berthier, gendarme de la garde, de sa demande en décharge du droit de franc-fiefs, dû par son fils, mineur, pour un fief à lui échu de la succession de son pere; & dont elle jouissoit comme sa tutrice.

Arrêt du conseil, du 9 octobre 1736, en faveur du sieur Gaultier de Gouillon, l'un des deux cents gendarmes de la garde ordinaire du roi, qui le décharge du droit de franc-fiefs pour une terre en Bretagne, & ordonne la restitution de ce que le fermier des domaines pouvoit avoir reçu. Le sieur de Gouillon n'a prouvé que son service actuel pour établir son privilege; le fermier n'a point contesté ce privilege: il avoit dirigé ses poursuites contre la mere, qui, comme tutrice de ses enfants, avoit fait le retrait de la terre; & il prétendoit qu'elle devoit le droit: mais le sieur de Gouillon, ayant justifié qu'il étoit propriétaire, le fermier s'est retranché à dire qu'en supposant qu'il fût exempt du droit comme gendarme, il devoit un prorata jusqu'au jour de sa réception; ainsi la question de l'exemption n'a point été approfondie, ni même discutée.

21. *Gentilshommes servant près du roi.* Par arrêts sur requête, des 10 août 1694, & 30 septembre 1721, ils ont été déchargés du droit de franc-fiefs, sur ce qu'ils ont soutenu que la qualité d'écuyer qu'ils ont droit de prendre, leur donnoit tous les privileges de la noblesse.

Décision du conseil, du 9 juillet 1702, portant que les gentilshommes ordinaires de M. le prince de Condé, doivent jouir des mêmes privileges que les commensaux de la maison du roi, par rapport à la taille & autres charges publiques; mais non par rapport à l'exemption du droit de franc-fiefs, dont même tous les commensaux de la maison du roi ne jouissent pas.

Arrêt du conseil, du 13 octobre 1722, qui condamne la veuve du sieur Chanoissieu, gentilhomme ordinaire de feu M. le prince de Condé, au paiement du droit de franc-fiefs.

22. *Gouverneurs des pages.* Décision du conseil, du 5 décembre 1728, qui condamne le sieur Sorel, ancien gouverneur des pages de la chambre du roi, à payer le droit de franc-fiefs de la terre de Bonneville, en la généralité de Rouen.

Autre décision, du 10 février 1740, contre le sieur Quenoble, sous gouverneur & premier valet des pages de la chambre de feu M. le duc d'Orléans.

23. *Héraut d'armes de france.* Décision du conseil, du 24 janvier 1717, contre la veuve du sieur Démarés, décédé pourvu d'un office de héraut d'armes de France.

Arrêt du conseil, du 15 mars 1729, contre le sieur le Clerc, héraut d'armes, & écuyer de la grande écurie.

24. *Huissiers de la chambre du roi.* Arrêt du conseil, du 21 février 1702, en faveur des huissiers de la chambre & du cabinet du roi.

Arrêt du conseil, du 14 janvier 1702, en faveur des huissiers de la chambre & du cabinet de madame la duchesse de Bourgogne.

Autre, du 7 novembre 1719, en faveur du sieur Dambreville, huissier de l'antichambre de madame la duchesse de Berry. Il est cité dans celui du 26 septembre 1730, ci-dessous.

Autre arrêt, du 19 novembre 1721, qui décharge du droit de franc-fiefs, le sieur Jean Toutun, huissier de l'antichambre de madame la duchesse d'Orléans. Il est pareillement cité dans l'arrêt de 1730.

Décision du conseil, du 31 août 1727, qui n'accorde qu'une surséance au sieur le Clerc, huissier de la chambre de feu S. A. R. pour le droit de franc-fiefs du fief de Vernus, en la généralité de Moulins.

Autre décision, du 16 juin 1728, qui, du consentement du fermier, décharge du droit de franc-fiefs, le sieur Philippe Corset, huissier de l'antichambre de feu Monsieur.

Autre décision, du 5 février 1730, qui décharge du droit de franc-fiefs, le sieur Nicolas le Pinte de Livry, l'un des huissiers de la chambre de feu S. A. R. M. le duc d'Orléans.

Arrêt du conseil, du 26 septembre 1730, qui, en conformité de ceux de 1719 & 1721, décharge le sieur Benjamin de la Douespe, sieur de la Pariere, huissier de l'antichambre de S. A. S. M. le duc d'Orléans, du droit de franc-fiefs.

25. *Maîtres d'hôtel.* Arrêt du conseil, du 29 avril 1704, qui décharge du droit de franc-fiefs, le sieur Gaillard de la Menaudiere, maître d'hôtel de S. A. R. M. le duc d'Orléans.

26. *Maîtres de postes.* *Voyez* leurs privileges dans le mémorial des tailles, *verb.* Maîtres, n. 5.

Décision du conseil, du 17 décembre 1730, qui, sans avoir égard à une ordonnance de M. l'intendant de la Rochelle, condamne le sieur le Begue de la Pivotte, maître de Postes à S. Cibardeux, au paiement du droit de franc-fiefs.

Autre décision du conseil, du 6 février 1758, contre le sieur Jouent, maître de postes de Claye, qui, en cette qualité, réclamoit les privileges des commensaux, & l'exemption du droit de franc-fiefs.

27. *Maréchaussées.* Les officiers des maréchaussées ont différentes fois, mais toujours en vain, prétendu l'exemption des droits de franc-fiefs.

Ils ont dit que par édit du mois d'octobre 1704, portant création des officiers rapporteurs du point d'honneur, il fut ordonné qu'ils jouiroient de l'exemption de taille, tutelle, curatelle, franc-fiefs, & généralement de tous les privileges dont ont joui ou dû jouir les commensaux & les prévôts des maréchaux de France; que par édit du mois de mars 1720, les maréchaussées de France furent créées de nouveau, dans la forme qu'elles ont aujourd'hui, à l'instar &

Commensaux

faisant corps avec la gendarmerie ; que les charges de ce corps ne sont accordées qu'à des officiers qui aient servi au moins pendant quatre ans dans les troupes du roi, & qu'ils ont le droit de prendre la qualité d'écuyer.

Mais les privileges accordés par l'édit de 1704, sont révoqués par la disposition générale de l'édit du mois d'août 1715, & encore plus particuliérement par l'édit du mois de mars 1720, qui supprime les charges de prévôts-généraux & provinciaux, vice-baillis, vice-sénéchaux, & généralement tous autres officiers des maréchaussées ; & qui, en établissant de nouvelles compagnies, avec de nouvelles regles, a créé des prévôts-généraux & lieutenants, auxquels la qualité d'écuyer a été attribuée ; & il a été ordonné par cet édit, qu'ils jouiront, eux, les assesseurs, les procureurs, les greffiers, exempts, brigadiers, sous-brigadiers & archers, de l'exemption de la collecte, du logement de gens de guerre, tutelle, curatelle & autres charges publiques.

Il a été établi, au commencement de cet article, que le titre d'écuyer attaché à une charge ou à un office, ni les exemptions générales des charges publiques ne pouvoient procurer l'immunité des droits de franc-fiefs ; ainsi les prévôts, lieutenants, & autres officiers des maréchaussées ne peuvent la prétendre.

Arrêt du conseil, du 20 juillet 1723, qui condamne le sieur Bernard de Cez, *vice-sénéchal*, honoraire en la maréchaussée des Lannes, au paiement du droit de franc-fiefs, nonobstant le titre d'écuyer, que cette charge lui donnoit droit de prendre.

Décision du conseil, du 16 septembre 1725, qui condamne le sieur Devaux de Bonrastol, *procureur du roi* de la maréchaussée générale d'Auvergne, au paiement du droit de franc-fiefs.

Autre décision, du 14 février 1726, sur question proposée par M. de la Brisse, intendant à Dijon, qui juge que les *prévôts* des maréchaussées de Bourgogne, Bresse & Bugey, sont sujets au droit de franc-fiefs, nonobstant qu'ils aient le droit de prendre la qualité d'écuyer.

Décision, du 10 octobre 1717, contre le sieur du Quillio, *lieutenant-général* de la maréchaussée de Bretagne, au département de Vannes.

Autre décision, du 16 juin 1728, qui condamne Jeanne Duval, veuve du sieur Galois, *assesseur* en la maréchaussée de Château-Gontier, au paiement du droit de franc-fiefs.

Décision du conseil, du 2 mai 1730, qui déboute le sieur de la Crépiniere, *lieutenant* de MM. les maréchaux de France, de sa demande en décharge d'un droit de franc-fiefs, qui lui étoit demandé dans la généralité de Tours. Il se fondoit sur sa qualité d'écuyer, & sur les privileges attachés à sa charge.

Autre décision, du 8 avril 1734, contre le sieur Gallot, *prévôt* de la maréchaussée de Montbart, qui demandoit la décharge du droit de franc-fiefs, sur le fondement qu'il avoit le droit de prendre le titre d'écuyer, & prétendant en conséquence devoir jouir de tous les droits & privileges de la noblesse.

Décision du conseil, du 31 juillet 1737, contre le sieur Laurent Halotel, *prévôt* de la connétablie & maréchaussée de France, qui le condamne au paiement du droit de franc-fiefs, dont il se prétendoit exempt, sur le fondement de la qualité d'écuyer, & des autres privileges attachés à son office. *Voyez* encore la décision du 20 mars 1743, ci-après.

Autre décision du conseil, du 11 juin 1738, qui déboute le sieur Tristan Bernard, *lieutenant* de la maréchaussée de Sens, de sa demande en décharge du droit de franc-fiefs, auquel il avoit été condamné par ordonnance de M. l'intendant de Paris, du 29 août 1735. Il se fondoit sur un jugement de MM. les commissaires du conseil, du 19 mai 1643, par lequel le prévôt du Perche avoit été déchargé du ban & arriere-ban.

Arrêt du conseil, du 3 octobre 1741, qui condamne le sieur Simon Fort, *exempt* de la maréchaussée de la ville de Metz, au paiement du droit de franc-fiefs. Il est vrai qu'il ne s'en prétendoit exempt, que comme habitant de la ville de Metz.

Décision du conseil, du 20 mars 1743, qui confirme celle du 31 juillet 1737, & déboute le sieur Halotel, *prévôt* de la connétablie & maréchaussée de France, de l'opposition qu'il y avoit formée. M. Lorenchet, inspecteur-général du domaine de la couronne, auquel l'instance avoit été communiquée, a observé par son dire, qu'il étoit inutile d'examiner si la qualité de prévôt de la connétablie & maréchaussée de France, pouvoit exempter du paiement du droit de franc-fiefs ; la prétention du sieur Halotel, à cet égard, ayant été condamnée, en connoissance de cause, par la décision du conseil, du 31 juillet 1737. Ensuite il est entré dans le fond de la question, sur la nature des biens.

Autre décision, du 24 février 1744, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Limoges, rendue contre le sieur Pabot de Chavagnac, *lieutenant* de prévôt de la maréchaussée de Limoges.

Autre décision du conseil, du 28 juillet 1745, qui condamne le sieur Bouloir, *exempt* de la connétablie, au paiement du droit de franc-fiefs.

Autre décision du conseil, du 3 juillet 1754, qui confirme deux ordonnances de M. l'intendant de Tours, par lesquelles le sieur Dupont, rapporteur du point d'honneur au bailliage de Beaufort, a été condamné au paiement du droit de franc-fiefs. Il se fondoit sur l'édit du mois d'octobre 1704, & sur les provisions de son pere en 1732, ainsi que sur les siennes en 1747, qui font mention de l'exemption du droit de franc-fiefs ; mais cette exemption étoit révoquée par l'édit de 1715.

Autre décision du conseil, du 21 novembre 1756, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Champagne, par laquelle le sieur Pierre-Louis-Timothée Brocq de Facquieres, *prévôt*-général de la maréchaussée de Champagne, a été condamné au paiement du droit de franc-fiefs.

28. *Maréchaux des logis du roi.* Par arrêt du conseil, du 15 septembre 1693, ils ont été déchargés du droit de franc-fiefs.

29. *Mousquetaires.* On ne leur connoît aucuns privileges.

Décision du conseil, du 18 janvier 1728, contre le sieur Antoine-Achille de Buott de la Cour, commissaire des mousquetaires gris, qui le condamne au paiement du droit de franc-fiefs, à moins qu'il ne justifie d'une noblesse d'extraction.

Décision, du 2 mai 1730, qui ordonne qu'il sera sursis aux poursuites, contre le sieur de la Borde, mousquetaire du roi, pour un droit de franc-fiefs, qui lui étoit demandé en Auvergne.

Décision du conseil, du 16 décembre 1731, sur le mémoire des sieurs Tromelain & Dallé, freres, qui demandoient la réformation d'une ordonnance de M. l'intendant de Bretagne, & en conséquence d'être déchargés des droits de franc-fiefs, en qualité de mousquetaires du roi, prétendant devoir jouir de l'exemption de ce droit, comme les gendarmes & les chevaux-légers de la garde : le fermier a observé que le sieur Tromelain avoit quitté la compagnie, mais que l'un & l'autre étoient sujets au droit. La décision ordonne de surseoir contre le sieur Dallé, qui est mousquetaire, & de poursuivre le sieur Tromelain qui ne l'est pas.

30. *Officiers des princes.* Par déclaration du roi, du 29 janvier 1723, il fut ordonné que les officiers de feue Madame jouiroient des privileges des commensaux de la maison du roi.

Et par autres déclarations des 4 & 6 janvier 1714, pareille chose fut ordonnée en faveur des officiers de M. le duc d'Orléans.

31. *Porte-épée de parement du roi.* Décision du conseil, du 29 septembre 1752, qui, faisant droit sur un renvoi de M. l'intendant de Bretagne, condamne le sieur Laurent Batas, sieur Duchesne, écuyer porte-épée de parement du roi, au paiement du droit de franc-fiefs; il invoquoit les privileges des commensaux, & disoit être employé dans l'état de la cour des aides, sur le pied de 500 livres de gages.

32. *Porte-manteaux ordinaires du roi.* Arrêt du conseil, du 19 mars 1694, qui les décharge du droit de franc-fiefs.

Décision du conseil, du 23 août 1730, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Moulins, par laquelle le sieur Moreau de Charny, porte-manteau du roi, en qualité de tuteur naturel de ses enfants mineurs, a été condamné au paiement du droit de franc-fiefs, d'une terre échue à sesdits enfants, par la mort de leur mere. Il fondoit sa demande en décharge, sur ce qu'il jouissoit de la terre, & qu'il étoit exempt du droit; mais ses enfants étoient propriétaires, ce qui suffisoit *alors*, pour ordonner le paiement du droit en leur acquit.

33. *Prévôté de l'hôtel, & grande prévôté de France.* Par arrêt du conseil, du 19 septembre 1701, rendu sur requête non communiquée, le sieur de la Coste, lieutenant des gardes du roi en la prévôté de l'hôtel & grande prévôté de France, & prévôt-général des camps & armées de Flandre, a été déchargé du droit de franc-fiefs, en considération de ses longs services.

Décision du conseil, du 27 février 1714, qui déboute les officiers de la prévôté de l'hôtel, de leur prétendue exemption des droits de franc-fiefs; elle est citée dans l'arrêt du 20 juillet 1723, rapporté au n. 27 ci-devant.

Par arrêt du conseil, du 5 février 1718, rendu aussi sur requête non communiquée, le sieur Huguet, capitaine, grand & ancien exempt des gardes du roi, en la prévôté de l'hôtel & grande prévôté de France, a pareillement été déchargé du droit de franc-fiefs, sur le fondement de la qualité d'écuyer attachée à sa charge.

Mais par arrêt du conseil, du 15 février 1719, sur un renvoi de M. Bignon, intendant de Paris, le sieur Bernard, capitaine-exempt des gardes de S. M. en la prévôté de l'hôtel & grande prévôté de France, a été condamné au paiement du droit de franc-fiefs; il disoit que par arrêts de 1665 & 1698, les lieutenants-exempts de la prévôté de l'hôtel avoient été déchargés des assignations à eux données à la requête du traitant de la recherche de la noblesse, pour avoir pris la qualité d'écuyer; mais, comme on l'a observé ci-dessus, le titre d'écuyer attaché à une charge, ne donne ni la noblesse, ni l'exemption du droit de franc-fiefs.

Décision du conseil, du 19 mars 1745, qui confirme trois ordonnances de M. l'intendant de Rouen, par lesquelles le sieur Alexandre Racine, capitaine-exempt des gardes du roi de l'hôtel & grande prévôté de France, a été condamné au paiement du droit de franc-fiefs; il réclamoit les privileges des commensaux, & se fondoit sur l'arrêt du 5 février 1718.

34. *Sellier-carrossier du roi.* Décision du conseil, du 5 février 1730, qui déboute Jean-Baptiste Marchais, sellier-carrossier du roi, de sa demande, en exemption du droit de franc-fiefs, comme commensal.

35. *Valets-de-chambre du roi.* Arrêt du conseil, du 13 novembre 1696, qui décharge les valets-de-chambre du roi du droit de franc-fiefs.

Arrêt du conseil, du 14 janvier 1702, qui décharge du droit de franc-fiefs, les valets-de-chambre de madame la duchesse de Bourgogne.

Arrêt du conseil, du 17 avril 1717, en faveur du sieur de la Hogue, valet-de-chambre de S. A. R. M. le duc d'Orléans.

Décision du conseil, du 12 janvier 1727, qui, sans avoir égard à une ordonnance de M. l'intendant de la Rochelle, décharge la dame Papin, veuve du sieur Brunet, valet-de-chambre ordinaire de madame la duchesse de Berry, du droit de franc-fiefs qui lui étoit demandé.

Décision du conseil, du 6 octobre 1736, qui, du consentement du fermier, décharge le sieur Hugary de la Marche, valet-de-chambre de M. le duc d'Orléans, du droit de franc-fiefs.

Com-mensaux

36. *Valets de garde-robe du roi.* Arrêt du conseil, du 18 février 1697, qui les décharge des droits de franc-fiefs, sur le fondement du titre & qualité d'écuyer à eux accordé par lettres-patentes de 1594, confirmées en 1611 & 1653.

Décision du conseil, du 20 janvier 1732, en faveur de Jean Lempereur, premier valet de garde-robe de S. A. R. madame la duchesse de Berry, sur le fondement d'une déclaration du 2 septembre 1719, qui accordoit aux officiers domestiques de madame de Berry, les mêmes privileges qu'à ceux du roi.

37. *Valets des pages.* Décision du conseil, du 10 février 1740, qui condamne au paiement du droit de franc-fiefs, le sieur Quenoble, sous gouverneur & premier valet des pages de feu M. le duc d'Orléans.

38. *Varenne du Louvre*, capitainerie des chasses, en laquelle sont comprises toutes les plaines qui sont à six lieues à la ronde autour de Paris. Les officiers de cette capitainerie sont un bailli & un capitaine, un lieutenant-général, un procureur du roi, un greffier, huit gardes à cheval, & douze à pied.

Décision du conseil, du 9 juillet 1730, contre le sieur l'Herault de Saint-Germain, *lieutenant-général* des bailliage & capitainerie de la varenne du Louvre, qui demandoit la décharge d'un droit de franc-fiefs, pour lequel il étoit poursuivi en la généralité de Dijon. Il se disoit noble d'extraction, & se fondoit, en outre, sur les privileges de sa charge. Décidé qu'il justifiera dans un mois de sa noblesse, sinon que la contrainte sera exécutée.

Autre décision, du 4 septembre 1747, qui condamne ledit sieur l'Herault de Saint-Germain au paiement d'un droit de franc-fiefs qui lui étoit demandé dans la généralité de Paris, & dont il se prétendoit encore exempt comme noble d'extraction, & en vertu des privileges de sa charge de *lieutenant-général* des bailliage & capitainerie de la varenne du Louvre. Le fermier lui a opposé la décision du 9 juillet 1730.

Décision du conseil, du 30 mai 1747, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Bordeaux, par laquelle le sieur du Breuil, *lieutenant de robe-courte* au bailliage & capitainerie de la varenne du Louvre, a été condamné au paiement du droit de franc-fiefs. Il prétendoit l'exemption comme commensal de la maison du roi & du corps de la vénerie; & il justifioit être compris dans l'état envoyé à la cour des aides, à raison de 800 livres de gages.

Cette décision a été confirmée par deux autres des 7 mai 1749, & 7 juillet 1758.

Arrêt du conseil, du 4 septembre 1759, contre le même sieur du Breuil, *lieutenant de robe-courte* de la capitainerie de la varenne du Louvre, qui demandoit encore en cette qualité la décharge du droit de franc-fiefs; il disoit avoir toujours joui des privileges de noblesse personnelle attachée à sa charge; qu'elle a été créée en 1611 du nombre des officiers commensaux, dont les charges sont nobles; qu'il a toujours rempli les conditions auxquelles il est obligé; qu'il est employé dans l'état de la cour des aides, & qu'il doit jouir des privileges, & notamment de ceux accordés aux sous-lieutenants de la vénerie, dont les charges sont du même corps que la sienne, mais inférieures. L'arrêt le déboute de sa requête, & le condamne au paiement du droit de franc-fiefs de la terre d'Authmire qu'il possede dans la généralité de Bordeaux.

39. *Vénerie.* Par édit du mois de décembre 1737, enrégistré à la cour des aides, le 8 janvier 1738, des 44 charges de gentilshommes de la vénerie employés sur l'état d'icelle, le roi en a éteint & supprimé 38. Sa majesté a pareillement éteint toutes les charges de fourriers, valets de chiens ordinaires à cheval, & ceux servant par quartier, valets de limiers, autres valets de chiens servant par quartier, petits valets de chiens, maréchaux ferrants, chirurgien, boulanger & châtreur de chiens de la vénerie, employés sur l'état d'icelle. L'art. 3 maintient tous les officiers actuellement revêtus des charges supprimées, & qui seront employés dans l'état qui sera envoyé à la cour des aides, dans tous leurs privileges, prérogatives & exemptions attribués à leurs charges, dont ils continueront de jouir leur vie durant, ensemble leurs veuves pendant leur viduité. Les art. 4, 5 & 6 maintiennent & conservent dans leurs charges le lieutenant ordinaire & les quatre lieutenants servant par quartier, les quatre sous-lieutenants servant par quartier, & l'argentier de la vénerie. Par l'art. 8, il est dit que les officiers conservés dans leurs charges, ne pourront être troublés dans leurs privileges, sous prétexte qu'ils ne serviront pas près du roi sa majesté les en ayant dispensés; & par l'art. 9, il est ordonné que, lorsque quelques-unes desdites charges de sous-lieutenants, gentilshommes & argentier de la vénerie, viendront à vaquer par mort, démission, forfaiture ou autrement, le grand veneur y pourvoira; l'intention de sa majesté étant néanmoins que lesdites charges ne puissent être remplies que par des personnes d'un état convenable à leur titre, & qui ne soient pas susceptibles d'être imposées à la taille.

Arrêt du conseil, du 13 décembre 1695, rendu sur la requête des sieurs Miniac, *gentilshommes de la vénerie*, qui déclare commun avec eux celui du 9 février 1694, rendu en faveur des fourriers de la maison du roi. Ils exposerent qu'ils étoient du nombre des commensaux, & qu'ils avoient le droit de se qualifier écuyer, & de jouir des privileges de la noblesse personnelle.

Arrêt du conseil, du 9 août 1723, qui décharge le sieur Desmeaux, *sous-lieutenant* de la vénerie, du droit de franc-fiefs.

Décision du conseil, du 15 décembre 1723, qui décharge le sieur Thomas le Monnier, *gentilhomme* de la grande vénerie du droit de franc-fiefs de sa terre de Letuy.

Décision, du 23 mars 1727, & arrêt du 8 juin 1727, en faveur du sieur Vincent, qui jugent qu'il ne doit le droit de franc-fiefs d'un fief situé en Bre-

tagne, que jusqu'au jour qu'il a été pourvu d'une charge de *gentilhomme* de la vénerie.

Autre décision, du 31 octobre 1730, en faveur du sieur Tessier, *gentilhomme* de la vénerie.

Décision du conseil, du 24 juin 1744, en faveur du sieur Huguet, l'un des 38 *gentilhommes* de la vénerie, supprimés par l'édit du mois de décembre 1737; attendu que cet édit conserve aux officiers supprimés les privileges dont ils jouissoient. La décision porte qu'il doit jouir de l'exemption du droit de franc-fiefs pendant sa vie.

Décision du conseil, du 4 mars 1744, sur un renvoi de M. l'intendant d'Amiens, qui condamne au paiement du droit de franc-fiefs le sieur Dumaniel d'Aplincourt, *gentilhomme des chasses, tentes & pavillons du roi*. Il réclamoit l'exemption accordée aux gentilshommes de la vénerie.

Décision du conseil, du 28 janvier 1741, qui condamne le sieur Desantons au paiement du droit de franc-fiefs, dont il se prétendoit exempt en qualité de *garde à cheval* de la grande vénerie.

Décision du conseil, du 13 février 1740, qui condamne le sieur de la Touche, *valet de limiers* de la grande vénerie.

Autre, du 9 avril 1740, contre le sieur Lhôtelier de Lenaudiere, *valet de chiens* de la grande vénerie.

Autre, du 13 septembre 1748, contre la dame Babault, veuve du sieur Deu, *valet de chiens* de la grande vénerie.

Voyez aussi *Varenne du Louvre*, ci-devant, n. 38.

COMMIS *de la ferme des domaines*, contrôle des actes & droits y joints. On appelle simplement *commis* ou contrôleurs des actes, ceux qui sont pourvus de commission du directeur, & qui sont chargés de la régie d'un bureau, pour donner aux actes la formalité à laquelle ils sont sujets, & qui dépend de leur ministere, faire payer les droits qui sont dus, en fournir quittance, & s'en charger en recette pour en compter.

Il y a en outre d'autres employés, tels que des *vérificateurs*, pour vérifier la régie des commis, & s'occuper de la recherche des droits par eux négligés.

Et des *contrôleurs-ambulants*, qui doivent faire des tournées dans leur département, pour faire compter les commis de leurs recettes, & compter ensuite eux-mêmes au directeur; forcer les commis en recette des droits qu'ils devoient percevoir, & ordonner la restitution de ceux qu'ils ont mal-à-propos perçus; ils doivent aussi faire des contre-tournées, pour veiller sur l'exercice des commis & des vérificateurs, & s'occuper de ce qui peut rendre à l'utilité & à la perfection de la régie. Les contrôleurs-ambulants sont pourvus de procuration du fermier, passée devant notaires.

Le fermier établit souvent d'autres employés, sous le titre d'*inspecteurs* ou de *contrôleurs-généraux*, également fondé de procurations devant notaires; ils sont chargés de maintenir l'ordre, &, surveillants de tous les autres employés, ils en exercent toutes les fonctions, à l'exception de la recette, dans laquelle ils ne peuvent s'immiscer sans ordre exprès, à moins qu'il n'y ait nécessité.

Enfin, il y a dans le chef-lieu de chaque généralité un *directeur* pour diriger tous les autres employés, faire compter les contrôleurs-ambulants, & compter lui-même au fermier. Le directeur représente le fermier même: il en a tous les pouvoirs les plus étendus, & c'est lui qui est chargé de la discussion de toutes les contestations qui naissent dans l'étendue de la généralité où il est établi.

Nous n'entreprendrons pas ici de faire l'analyse de tous les devoirs des commis & des autres employés; on les trouvera dans les différents articles de ce dictionnaire, qui y sont relatifs. Nous observerons que ceux qui se déterminent à l'emploi, ne réfléchissent pas toujours assez aux obligations qu'ils vont contracter; la plupart de ceux qui prennent ce parti, ne s'attachent pas suffisamment à en connoître toutes les fonctions & les devoirs, pour les remplir avec l'exactitude & la régularité nécessaires, afin que le public ni le fermier ne puissent avoir aucun juste motif de se plaindre de leur régie.

Dans les divisions suivantes, il y a plusieurs choses communes à tous les employés; celles dont l'observation est le plus de rigueur, sont particulieres aux commis, qui sont seuls chargés des fonctions publiques, relatives à la validité des actes & à l'ordre judiciaire; les autres employés doivent tenir la main à ce qu'elles soient exactement observées.

§. 1. *De l'âge auquel les employés peuvent être pourvus.*

L'édit du mois d'octobre 1694, portant création d'offices de contrôleurs des actes en titres, exige qu'ils aient au moins 20 ans accomplis. Ce qui fut alors ordonné pour ces officiers, a été déclaré commun pour les commis du fermier, après la suppression du titre; ainsi il suffit que les employés aient 20 ans.

Cela est même conforme à ce qui a été réglé par l'art. 8 du titre 14 de l'ordonnance des cinq grosses fermes, du mois de février 1687, & par lettres-patentes du mois de juin 1696.

§. 2. *De la prestation de serment des employés.*

Il y a une regle particuliere, pour les commis chargés de l'insinuation des donations entre-vifs: il en sera parlé §. 3, ci-après.

Mais pour toutes les autres parties de la ferme, il suffit que les différents employés prêtent serment devant MM. les intendants, ou leurs subdélégués, sans frais, & sans information de vie & mœurs, le fermier étant civilement responsable de leur conduite & administration. Il faut néanmoins que les commis des fermes ne professent aucune autre religion que la catholique dominante. Décision du 26 juillet 1735, portant ordre de révoquer le commis de

Royan, qui professoit la R. P. R. *Voyez* à cet égard l'arrêt du 10 octobre 1724, ci-dessous.

Commis §. 4.

Les directeurs, ou la prestation de serment devant M. l'intendant, doivent faire enrégistrer leur procuration au bureau des finances, par rapport à la suite des affaires purement domaniales, dont ils sont chargés.

Par les édits des mois de mars 1693, octobre 1694, & mars 1696, concernant le contrôle des actes, il avoit été ordonné que les contrôleurs prêteroient serment devant les juges des lieux, de leur établissement. Par l'arrêt du conseil, du 28 juin 1704, il avoit été aussi ordonné que les greffiers des insinuations prêteroient serment devant les juges des lieux, sans aucune information de vie & mœurs.

Mais l'art. 6, de la déclaration du roi, du 20 mars 1708, pour le contrôle des actes, & l'art. 13 de celle du même jour pour l'insinuation, ordonnent que les commis du fermier se feront recevoir, & qu'ils prêteront serment devant MM. les intendants, ou leurs subdélégués, sans frais.

L'arrêt du conseil, du 20 mars 1714, porte que les commis à la régie des droits de contrôle des actes, petit-scel & insinuations laïques, se feront recevoir, & prêteront serment entre les mains de MM. les intendants, ou de leurs subdélégués, ou des juges des lieux, en payant seulement 3 liv. pour droits de greffe, & parchemin.

Ce droit n'est exigible, que lorsque les commis prêtent serment devant le juge du lieu, faute de l'avoir prêté devant M. l'intendant, ou son subdélégué.

L'arrêt du conseil, du 23 mai 1716, casse une sentence du lieutenant-général de Laon, portant qu'un contrôleur-ambulant seroit assigné devant lui pour prêter serment; & ordonne que les commis de la ferme seront reçus, & prêteront serment devant MM. les intendants, ou entre les mains de leurs subdélégués, ou juges des lieux.

Arrêt du conseil, du 10 octobre 1724, qui casse une sentence de l'élection de Château-Chinon, qui (sur la requisition du procureur du roi, tendante à ce qu'un procès-verbal des commis de la ferme des aides fût rejetté, attendu qu'il lui étoit revenu que l'un des commis ne faisoit point de communion pascale, ni autres fonctions de catholique) avoit ordonné que le commis viendroit faire sa déclaration sur ces faits; en conséquence, il a été fait défenses auxdits officiers, & à tous autres, de rendre de pareils jugements, à peine de nullité & d'interdiction; ordonné que les commis des fermes ne feront tenus à autres formalités qu'à celles prescrites par l'ordonnance de 1680, & par les arrêts rendus en conséquence, qui ordonnent, entr'autres choses, que lesdits commis seront reçus au serment, sur la simple requête du fermier, contenant qu'ils font profession de la religion catholique, apostolique & Romaine.

Décision du conseil, du 5 juillet 1735, qui juge que les commis de la ferme du contrôle des actes & droits y joints, ne sont tenus de prêter serment, que devant MM. les intendants seulement.

§. 3. *De la prestation de serment pour l'insinuation des donations.*

L'article 2 de la déclaration du roi, du 17 février 1731, porte que les commis des bureaux d'insinuation établis près les bailliages ou fénéchaussées royales, ou autre siege royal ressortissant nuement aux cours, seront tenus de prêter serment pardevant le lieutenant-général desdits sieges.

Cette prestation de serment est de rigueur pour les commis établis près les sieges royaux ressortissants, & doit être faite devant le lieutenant-général ou le premier ou plus ancien officier du siege en son absence, à peine de nullité de l'insinuation des donations qui pourroient être insinuées par ceux qui n'auroient pas satisfait à cette formalité.

La déclaration de 1731 ne fixe point ce qui doit être payé pour cette prestation de serment; mais il ne peut être exigé plus de 3 liv., y compris les droits du greffe, suivant l'arrêt du conseil, du 28 juin 1704, portant réglement pour la réception des commis des insinuations.

§. 4. *Les seuls commis du fermier peuvent recevoir les droits & donner quittances.*

Arrêt du conseil, du 25 juin 1718, qui fait défenses à tous notaires, greffiers & autres, de faire contrôler & insinuer leurs actes, jugements & sentences, que par les préposés & pourvus de commission à cet effet; & à toutes personnes de s'immiscer de contrôler, sceller & insinuer aucuns actes sans pouvoir, procuration & commission, & avoir prêté serment, à peine de faux, de nullité des actes, de 1000 livres d'amende & des dépens, dommages & intérêts du fermier, tant contre ceux qui se seront immiscés de contrôler, sceller & insinuer, que contre les notaires, & autres qui auront fait contrôler les actes.

Arrêt du conseil, du 6 mai 1719, qui déclare nulle l'insinuation référée sur un contrat d'acquisition, par le sieur Nugues, l'une des cautions du bail expiré; ordonne que l'acquéreur sera insinuer ledit contrat au bureau le plus prochain de la situation des biens, & qu'il paiera le centieme denier au fermier actuel, ensemble le triple droit, sauf son recours contre ledit Nugues. Fait défenses aux fermiers & sous-fermiers d'insinuer eux-mêmes les actes, & ordonne qu'ils ne pourront l'être que par les commis préposés, ayant serment à cet effet; fait pareillement défenses aux commis de faire les insinuations ailleurs que dans les regiStres à ce destinés, & de faire mention de l'insinuation sur les actes, qu'ils n'aient été enrégistrés; le tout à peine de nullité & de 300 liv. d'amende.

Arrêt du conseil, du 4 juillet 1722, (au recueil du contrôle des actes) portant qu'aucuns autres que les commis ne peuvent contrôler des exploits, sans pouvoir, procuration & commission du fermier, & avoir prêté serment, à peine de faux, nullité des

exploits, 500 liv. d'amende, & des dommages & intérêts, &c.

Décision du conseil, du 31 octobre 1748, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Bourges, par laquelle il avoit déchargé un particulier du paiement d'un droit dont il rapportoit une quittance de la ferme, de l'année 1726.

§. 5. *Les commis doivent enrégistrer exactement tous les droits qu'ils reçoivent.*

L'article 7 de l'édit du mois de juin 1716, ordonne qu'en cas d'omission de recette, les comptables seront condamnés à la restitution du quadruple des sommes omises, & même poursuivis extraordinairement si le cas y échet.

Voyez les arrêts du conseil, des 14 septembre 1694, 23 mai 1719, 24 mai, 2 juillet 1720, 21 février, 4 avril, 13 mai, 20 juin, 5 septembre, 17 octobre 1721, 16 juin, 4 août, 29 septembre, 22 décembre 1722, 13 juillet, 9, 30 août, 6 septembre 1723, 9, 23, 30 mai, 17 octobre 1724, 20 février, 3 juillet, 2 octobre, 13 novembre 1725, 15 janvier, 14 avril, 21 mai 1726, & 17 septembre 1744, pour faire le procès à l'extraordinaire à des commis, même à des contrôleurs-ambulants infideles.

Les articles 9 de la déclaration du 16 mars 1696, & 13 de celle du 14 juillet 1699, portent que ceux qui ne transcriront pas sur leurs registres les sommes qu'ils recevront, ou qui les mettront moindres que celles qu'ils auront reçues, seront, pour la premiere fois, condamnés en 200 liv. d'amende; & qu'en cas de récidive, le procès leur sera fait comme faussaires & concussionnaires.

Arrêt du conseil, du 30 janvier 1725, rendu en réglement, du mouvement du roi, portant que les commis qui seront convaincus d'avoir omis de porter sur leurs registres les droits de contrôle, petit-scel & insinuation par eux reçus, seront dès la premiere fois, outre la restitution des droits, condamnés en autant d'amendes de 200 liv., que d'articles de droits qu'ils auront omis d'enrégistrer; même, en cas que l'omission paroisse volontaire, qu'ils seront en outre poursuivis extraordinairement, & punis comme pour vol & prévarication dans leurs emplois.

Arrêt du conseil, du 20 janvier 1728, rendu contradictoirement avec Jean Maillet, commis à Montereau, qui le condamne en 15400 liv. d'amende, pour avoir omis de porter sur ses registres 77 droits par lui reçus en ladite qualité, tant pour contrôle que pour insinuation, ensemble à la restitution desdits droits, &c.

Jugement souverain, rendu le premier avril 1746, par M. l'intendant de Pau & Auch, avec les officiers du présidial d'Auch, qui condamne à mort le nommé B. . . ., ci-devant contrôleur-ambulant au département d'Armagnac, pour prévarications dans son emploi; & à la restitution de 8037 l. par lui recélées, ainsi qu'au quadruple de cette somme; en 200 liv. d'amende pour chacun des recélements, au nombre de 77 articles; aux dépens de la procédure; & déclare le surplus de ses biens acquis & confisqués au profit du roi.

Voyez encore l'arrêt du conseil, du 25 mai 1756, contre le sieur Darrigue, ci-devant contrôleur des actes à Dax, qui le condamne en quatre amendes de 200 livres chaque, pour défaut d'enrégistrement de quatre droits, & à la restitution de ses droits; en conséquence, casse une ordonnance de M. l'intendant de Pau, par laquelle ce commis avoit été déchargé des amendes.

§. 6. *Les commis ne peuvent laisser de blanc dans leurs registres.*

Voyez ci-après *Registres.*

§. 7. *Ils sont tenus d'arrêter leurs registres tous les jours.*

Voyez ci-après *Registres.*

§. 8. *Ils ne peuvent antidater leurs relations.*

Le commis convaincu d'avoir antidaté le contrôle ou l'insinuation, doit être puni comme faussaire.

Voyez l'arrêt du conseil, du 16 janvier 1717, qui commet M. l'intendant de Tours, pour faire le procès à un commis, pour avoir antidaté une insinuation.

Voyez encore *Registres*, où il sera parlé de la maniere de les arrêter journellement, pour empêcher ces antidates.

§. 9. *Les commis doivent parapher les renvois qui sont dans les actes.*

Voyez ci-après *Renvois.*

§. 10. *Ils ne peuvent retenir les minutes.*

Les commis ne peuvent retenir les minutes, sous prétexte de défaut de paiement des droits; mais ils sont fondés à refuser de contrôler & insinuer les actes qui leur sont apportés, lorsqu'on n'en paie pas comptant les droits. Arrêt du conseil, du 29 décembre 1716, & décision du 16 mars 1737. Voyez *Notaires*, §. 13.

Néanmoins, comme il n'est pas d'usage de faire payer les droits avant l'enrégistrement, il arrive souvent qu'un notaire, ou autre officier, laisse son acte au bureau du contrôle, & qu'il ne s'empresse pas de payer les droits, étant assuré que son acte est enrégistré & revêtu de la formalité. C'est alors l'affaire du commis, qui est personnellement responsable des droits envers le fermier; mais il a son action à exercer contre le débiteur des droits, & il doit lui remettre sa minute lors du paiement.

Commis §. 12. Dans tout autre cas, les commis ne doivent point s'emparer des minutes ni les garder ; à moins cependant qu'il n'y ait du faux ou des contraventions, qui ne puissent être constatées que par la représentation de ces minutes. Ils doivent être très-circonspects à cet égard ; & lorsqu'il est indispensable qu'ils retiennent une minute, il en faut rapporter procès-verbal sur le champ, l'affirmer aussi-tôt, & le faire signifier le plutôt qu'il est possible.

Il est même convenable, lorsque des employés trouvent des irrégularités dans une minute, qu'ils rapportent, comme on vient de dire, leur procès-verbal, & qu'ils le fassent souscrire par le notaire, ou autre officier dépositaire de la minute, avec soumission de la représenter à toutes requisitions dans l'état où elle est, dont mention circonstanciée sera faite dans le procès-verbal, auquel il faut même joindre copie certifiée de l'acte. Si l'officier refuse de souscrire le procès-verbal, & de certifier la copie, & qu'il y ait lieu de le soupçonner de soustraire la minute, ou d'en changer l'état, on peut alors la lui retirer ; mais dans ce cas, il est prudent de la déposer sans retardement au greffe de la jurisdiction du lieu, & de faire signifier aussi-tôt le procès-verbal & l'acte de dépôt au contrevenant.

Décision du conseil, du 31 janvier 1739, sur le mémoire du sieur André Caulier, notaire, qui se plaignoit de ce qu'un contrôleur-ambulant avoit enlevé deux minutes de son étude ; jugé qu'elles seront remises, en fournissant par le notaire, copie de lui signée des actes, avec soumission de les représenter toutes fois & quantes.

§. 11. *Les commis ne peuvent contrôler aucuns actes après le délai fixé par les réglements.*

Non-seulement les commis ne peuvent contrôler les actes après le délai fixé par les réglements, mais ce contrôle ne pourroit même valider lesdits actes. Les arrêts du conseil, des 21 mars 1719, & 27 juin 1721, défendent expressément aux commis de contrôler aucuns actes après le délai, à peine de 300 liv. d'amende pour chaque contravention. Voyez *Notaires*, §. 1.

§. 12. *Des commis reliquataires, & de ceux qui ont diverti ou détourné les deniers de leurs recettes.*

1. Le commis reliquataire peut être contraint par corps, ainsi que sa caution, au paiement du débet, & il est dans le cas de subir la révocation de sa commission, dès l'instant que le débet est connu.

L'article 139 du bail de Charriere, du 18 mars 1687, porte que les procureurs & commis de l'adjudicataire, & de ses sous-fermiers qui seront, en demeure de compter de leur maniement, ou de payer les deniers qu'ils auront reçus, y seront contraints par corps, en vertu des contraintes dudit adjudicataire, ses procureurs ou sous-fermiers, sans que les juges puissent les recevoir au bénéfice de cession.

L'article 578 du bail de Forceville, du 16 septembre 1738, porte que l'adjudicataire pourra décerner ses contraintes contre ses sous-fermiers, procureurs & commis, qui seront en demeure de compter ou de payer, en vertu desquelles ils pourront être constitués prisonniers, & ne seront reçus au bénéfice de cession.

Et l'article 579 défend à tous juges de recevoir & arrêter les comptes des commis de l'adjudicataire, sur les assignations qu'ils en feroient donner aux fermiers ou sous-fermiers, desquelles S. M. les décharge de plein droit ; ordonne que lesdits comptes seront présentés aux fermiers ou sous-fermiers, & arrêtés par eux ou leurs procureurs ; sauf aux commis à se pourvoir pardevant les juges qui en doivent connoître, pour raison des griefs qu'ils articuleront, & qu'ils ne pourront proposer qu'après avoir payé, par provision, entre les mains des fermiers & sous-fermiers, à leur caution, les débets clairs portés par les arrêtés de leurs comptes : cela est conforme à la déclaration du 5 mai 1690.

L'âge de minorité, ni celui de septuagénaire, ne peuvent servir de motif pour se soustraire à la contrainte par corps. Dès que le commis a l'âge suffisant pour exercer l'emploi, il est sujet à la contrainte par corps ; & le commis septuagénaire n'en est pas plus à couvert. Voyez *Age* & *Cautionnement*.

Les héritiers des receveurs & commis ne peuvent accepter leurs successions, sous bénéfice d'inventaire ; ils doivent renoncer, ou payer les débets. Arrêt de la cour des aides de Paris du 16 mars 1735. Voyez *Bénéfices d'inventaires*.

2. Si le commis a emporté les deniers de sa recette, ou qu'il les ait divertis ou détournés à des usages particuliers, le fermier peut lui faire faire son procès à l'extraordinaire, pourvu cependant que la somme soit au moins de 3000 liv.

La déclaration du roi, du 5 mai 1690, porte que tous commis aux recettes générales & particulieres, caissiers & autres, ayant maniement de deniers des fermes du roi, qui seront convaincus de les avoir emportés, seront punis de mort, lorsque le divertissement sera de 3000 liv. & au dessus, & de telles autres peines afflictives que les juges arbitreront, lorsqu'il sera au dessous de 3000 livres. Défend à toutes personnes de favoriser leurs divertissements & retraite, à peine d'être responsables solidairement des deniers emportés, & des dommages & intérêts du fermier.

Lorsqu'un receveur se sera absenté, le scellé sera mis sur ses effets & papiers, levé dans la huitaine, au plus tard par le juge, auquel la connoissance en appartiendra, & à son défaut, par le plus prochain juge des lieux ; l'inventaire fait, les comptes dressés sur les acquits & regiftres qui se trouveront sous le scellé ; les états finaux posés, & les débets formés, sur lesquels interviendra le jugement desdits comptes ; le tout, en la présence & sur les conclusions du procureur du roi, ou de son substitut. *Même déclaration*,

ration, qui contient, en outre, les dispositions réitérées par l'article 576 du bail de Forceville, rapporté ci-dessus.

Déclaration du roi, du 14 juillet 1699, portant que les peines prononcées par celle du 5 mai 1690, seront pareillement encourues par les receveurs en titre, (créés par édits des mois de décembre 1694, & mai 1696) qui tomberont dans le cas de ladite déclaration.

Autre déclaration du roi, du 3 juin 1701, par laquelle pour empêcher, à l'avenir, les divertissements qui pourroient être faits par les receveurs, trésoriers & autres préposés pour le maniement des deniers royaux, il est ordonné que ceux qui auront employé à leur usage particulier, ou détourné les deniers de leur caisse, seront punis de mort, sans que cette peine puisse être modérée par les juges qui en devront connoître, à peine d'interdiction, & de répondre, en leur propre & privé nom, des dommages & intérêts du fermier.

Sentence des élus de Paris, du 6 octobre 1724, rendue par contumace, qui déclare Etienne D. ci-devant distributeur de la formule, à la place Dauphine à Paris, atteint & convaincu d'avoir emporté & diverti 18300 liv., provenantes de ses recettes; le condamne à être pendu en ladite place; ce qui sera exécuté par effigie.

Arrêt du conseil, du 28 août 1725, qui commet M. l'intendant de Caen, pour faire le procès au nommé P., contrôleur des actes à Bayeux, pour divertissement des deniers de sa caisse.

Autre du même jour, qui commet M. l'intendant de Provence, pour faire le procès au nommé B., contrôleur des actes à Marseille, pour pareil divertissement.

Autre arrêt, du 18 décembre 1731, qui commet M. l'intendant de Bourges, pour faire le procès au sieur G., receveur des gabelles à Saint-Amand en Berry, pour divertissement des deniers de sa recette.

Jugement souverain de M. l'intendant de Poitiers, du 8 octobre 1736, qui déclare Jean-François M. receveur des aides de l'élection de Fontenay-le-Comte, atteint & convaincu d'avoir soustrait volontairement de sa recette, une somme de 3684 liv. 17 f. 4 deniers; pour réparation de quoi, il est condamné aux galeres à perpétuité, en l'amende envers le roi, à la restitution de ladite somme au quadruple d'icelle, & aux dépens.

Arrêt du conseil, du 13 décembre 1740, qui commet M. l'intendant de Bretagne, pour instruire & juger, en dernier ressort, le procès du sieur L., Contrôleur des actes à Corlay, pour divertissement de 2995 liv. de ses recettes.

Jugement souverain, rendu en conséquence, le 20 juillet 1741, par contumace, qui déclare ledit L. convaincu d'avoir diverti & enlevé 2995 liv., restant du produit de ses recettes, & d'avoir omis de porter en recette deux droits par lui reçus; le tout montant à 3060 liv. 19 sous, pour réparation de quoi, il a été condamné à être pendu; & attendu la contumace, il est ordonné que le jugement sera exécuté par effigie; le condamne en outre au paiement de ladite somme, & en deux amendes de 200 liv., pour les omissions d'enrégistrement.

Jugement souverain, rendu le 14 février 1743, par le subdélégué-général de l'intendance de Flandre, & autres commissaires, qui condamne Simon-Pierre B., receveur des huiles & savons à Lille, à servir en qualité de forçat sur les galeres pendant quinze ans pour avoir diverti 36700 liv. de sa recette.

§. 13. *Contestations entre le fermier & les commis.*

Nous diviserons ce paragraphe, en deux parties: dans la premiere il sera parlé des contestations sur le titre même de l'emploi; & dans la seconde, de celles accessoires à l'emploi, ou qui en sont la suite.

1. Il est défendu à tous commis & employés des fermes, de faire ou faire faire aucuns traités, ni négociations verbales, ou par écrit, pour l'obtention ou la conservation de leurs emplois, à peine d'être procédé extraordinairement contr'eux, & contre ceux au profit desquels auroient été faits lesdits traités. Arrêt du conseil, du 9 juillet 1692.

Les fermiers sont les maîtres de leurs emplois: la régie se fait pour leur compte, & ils sont civilement responsables des employés; il est donc juste qu'ils aient le droit de disposer des emplois. Ce droit dont les fermiers du domaine ont toujours joui, a même été confirmé pour tous les emplois des fermes, par une lettre de M. le contrôleur-général, du premier décembre 1758. Mais il ne s'ensuit pas qu'ils aient celui de destituer un employé, sans motif légitime, & de disposer de son emploi en faveur de quelqu'un qu'ils affectionnent davantage, ou qui paroît mieux leur convenir; cet inconvénient n'est pas même à craindre de leur part: ils ont intérêt d'exciter l'émulation, &, pour cet effet, d'observer les regles de l'équité, en préférant toujours les sujets dont les talents, la prudence & la bonne conduite ont été éprouvés.

Décision du conseil, du 5 décembre 1733, qui autorise la révocation d'un commis, contrôleur des actes, négligent, & qui ne remplit pas bien ses fonctions.

Décision du 14 janvier 1739, sur le mémoire d'un directeur particulier de la partie purement domaniale à Metz, qui demandoit sa continuation dans cet emploi. Le fermier a opposé qu'il n'avoit pas besoin de directeur de cette partie, tous les domaines de Metz étant engagés. La décision porte que le fermier fera ce qu'il voudra.

Décision du conseil, du 3 juin 1741, qui déboute le sieur la Rose, ci-devant contrôleur des actes à Marigny en Normandie, de sa demande, tendante à ce qu'on lui déclarât les motifs pour lesquels on lui avoit retiré cet emploi; la décision lui enjoint en outre de rendre les registres, sous peine d'y être contraint.

Autre décision du 10 mars 1744, sur le mé-

Commis §. 13.

moire du sieur de Caisne, vérificateur, qui demandoit à passer à un emploi supérieur, tel qu'une ambulance ou une inspection. Cette décision porte : *rien à faire.*

Décisions des 17 décembre 1746, & 20 février 1747, qui ont jugé trop rigide la révocation du sieur Caillou, contrôleur des actes, depuis 1734, à Houdan, qui n'avoit d'autre fondement que quelques forcements de recette.

Décision, du 8 février 1748, contre le sieur du Barry, ci-devant inspecteur à Metz, qui se plaignoit de sa révocation. Le fermier a répondu que la révocation étoit fondée sur son insuffisance & sur son incapacité, & sur ce qu'il ne pouvoit même monter à cheval. Cette décision porte que les fermiers sont les maîtres de disposer de leurs emplois.

Décision du 16 janvier 1751, contre le sieur Dubois, inspecteur à Toulouse, qui se plaignoit de ce qu'on l'avoit fait passer de l'ambulance à l'inspection, à la fin d'un bail, & qui réclamoit l'ambulance.

Autre, du 22 décembre 1751, portant *néant*, sur le mémoire de la dame Briault, qui demandoit que son mari, qui étoit ambulant à Angoulême, dans la généralité de Limoges, & qu'on avoit fait passer ambulant à Châtillon en Poitou, fût rétabli à Angoulême.

Autre décision, du 12 avril 1753, portant *néant*, sur mémoire du sieur Tison, ci-devant contrôleur des actes à Rochefort, qui demandoit raison des motifs de sa destitution : le fermier a seulement répondu qu'ayant eu le droit de le mettre en place, il avoit celui de le destituer.

Autre décision, du 23 février 1754, portant aussi *néant*, sur mémoire du sieur Cotheret, ci-devant contrôleur-ambulant, qui demandoit son rétablissement : le fermier a dit qu'il l'avoit révoqué pour justes sujets de plaintes.

2. Toutes les contestations qui peuvent s'élever sur la suite de l'exercice des fonctions des employés, soit pendant qu'ils sont encore dans l'emploi, soit après leur retraite ou leur révocation, ne peuvent être portées qu'au conseil des finances. Arrêt du conseil, du 31 juillet 1725, qui évoque l'instance pendante en la cour des aides de Paris, entre Cordier chargé de la régie des fermes, & le sieur Castra, ci-devant directeur du contrôle à Montauban ; & défend de procéder ailleurs qu'au conseil des finances, sous les peines y portées. C'est même une clause expresse de la soumission des employés, de ne pouvoir porter qu'au conseil des finances, toutes les contestations qui pourront survenir entre eux & le fermier, à l'occasion de l'emploi.

Les commis qui ne perçoivent pas tous les droits qui sont dus pour les actes qui leur sont présentés, soit par défaut d'attention, soit par impéritie ou tout autre motif, sont dans le cas d'être forcés en recette, de la part du fermier, qui est en droit de les faire compter du montant de ce qu'ils ont insuffisamment perçu, jusqu'à concurrence de la juste quotité des droits. Voyez *Forcement de recette.*

Ils peuvent également être *forcés en recette* des droits, dont ils négligent de suivre le recouvrement contre les redevables, lorsqu'il y a une négligence marquée, & un défaut d'exécution des ordres de leurs supérieurs ; sauf auxdits commis à faire ensuite le recouvrement, qui doit être enrégistré à l'ordinaire, en observant par le commis qu'il a précédemment compté du droit, afin qu'on ne l'en fasse pas compter une seconde fois.

Quelque rigoureuse que paroisse la voie du *forcement de recette*, elle est nécessaire & indispensable pour le maintien d'une bonne régie ; sans cela, il y auroit des commis qui se rendroient les arbitres de la quotité des droits, & de la suite du recouvrement, au gré de leurs préventions & de leurs affections particulieres.

Lorsqu'un commis se retire, ou qu'il est révoqué, il doit remettre à son successeur, *tous registres, sommiers, contraintes & autres choses qui concernent la régie* ; & cette remise doit être faite par inventaire triple, afin que l'employé qui quitte, en ait un pour sa décharge, que le second reste à celui qui le remplace, & que le troisieme soit remis au directeur. Faute de satisfaire à la remise de ces registres, *&c.* le fermier fondé à user de la contrainte par corps ; mais il est régulier de demander, à cet effet, une ordonnance de M. l'intendant, ou de son subdélégué sur les lieux.

Les employés retirés, par quelque motif que ce puisse être, ne peuvent prétendre aucune remise, *sur les droits qui n'étoient pas payés, avant qu'ils aient cessé d'exercer l'emploi*, quand bien même ces droits payés ensuite, proviendroient de leurs découvertes ; parce que ces remises sont attachées à deux conditions qui doivent concourir : la découverte & le recouvrement.

Ils ne peuvent demander au fermier le remboursement d'aucuns *frais de poursuites*, n'ayant droit de les répéter que des redevables, à mesure qu'ils paient les droits qui sont l'objet de ces poursuites ; mais un commis qui se retire, étant obligé de remettre à celui qui succede, toutes les demandes & contraintes, & n'ayant plus de droit ni de qualité pour suivre le recouvrement des droits & des frais, doit s'arranger avec ce successeur, en faisant entre eux un état double des poursuites, dont les frais sont exigibles des redevables, au pied duquel le nouveau commis s'obligera de compter à l'autre, du montant de ses frais, à mesure du recouvrement ; & pour prévenir toutes difficultés, il convient de faire taxer ces frais par le subdélégué du lieu. S'il y a des frais qui tombent en pure perte, le commis qui les a faits, n'en peut former aucune demande au fermier, parce que l'un des motifs pour lesquels il est accordé aux commis des remises extraordinaires sur les droits de recouvrement, est afin que ces remises leur tiennent lieu de dédommagement des faux frais. Mais si un fermier a donné ordre de faire des demandes conservatoires, pour s'assurer les droits qui en font l'objet, il s'agit alors de frais

extraordinaires dont le fermier est naturellement tenu de dedommager le commis qui en a fait les avances.

Les employés comptables ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, différer de payer au fermier, les sommes dont ils sont reliquataires ; ils peuvent y être contraints par provision, sauf à eux à proposer ensuite leurs griefs ou leurs demandes. *Voyez* l'article 579 du bail de Forceville, rapporté ci-devant, §. 12.

Enfin, les clauses des *soumissions* des employés, au pied du double de leur procuration ou de leur commission, sont entr'eux & le fermier une regle qui doit être exécutée.

Décision du conseil, du 10 novembre 1731, qui déboute le sieur Oudinot, ci-devant inspecteur, de sa demande d'une *portion des amendes* de contravention, payées depuis sa révocation sur des procès-verbaux qu'il avoit rapportés, étant inspecteur.

Décision, du 20 juin 1733, sur le mémoire du sieur Gobert, commis-contrôleur des actes à Meaux, qui demandoit que le fermier, dont le bail étoit expiré le 31 décembre 1732, lui tînt compte de *frais* & de ses *remises* sur des droits qui avoient dû être payés à Meaux, & que ce fermier avoit fait payer à Paris. La décision lui accorde ces remises, & seulement les frais des demandes conservatoires que le fermier avoit exigées, pour conserver les droits, après l'expiration de son bail.

Décision, du 29 août 1733, contre le contrôleur des actes de la Fleche, qui, après sa révocation, refusoit de *remettre* à son successeur les *registres*, contraintes, *&c.* Décidé qu'il y sera contraint.

Par arrêt du conseil, du 8 novembre 1729, Louis Bourgeois, fermier-général, a été déchargé des *appointements* demandés par le sieur Vanetel de Charny, ci-devant vérificateur des aides de l'élection de Melun, lequel prétendoit être en droit de les exiger, parce que n'ayant pas été remercié à la fin du bail précédent, les fonctions de son emploi, étoient censées continuer dans le bail suivant.

Décision du 25 mai 1735, contre un contrôleur-ambulant qui s'étoit retiré au commencement de novembre, après avoir fait, à l'ordinaire, dans le mois d'octobre, la tournée de recouvrement des produits du quartier de juillet. Il demandoit, sous ce prétexte, ses *appointements* pour tout le quartier d'octobre ; décidé qu'ils ne lui sont dus, que jusqu'au 15 novembre.

Autre décision du conseil, du 13 décembre 1735, contre le sieur Préville, ci-devant contrôleur-ambulant, qui juge qu'il ne peut prétendre de *remises* & *portions d'amendes* de contravention, que sur ce qui a été réellement payé avant sa révocation, & que le débet d'un commis, qu'il a porté en recette sur son journal, lui est devenu, dès ce moment, un objet personnel, dont il doit compter au fermier.

Décision, du 3 juin 1741, contre le sieur la Rose, ci-devant commis à Marigny en Normandie, portant qu'il rendra les registres, sinon qu'il y sera contraint.

Décision, du 22 janvier 1743, contre le sieur Berard, contrôleur des actes à Chinon, qui avoit prêté 150 liv. à l'inspecteur, dont il demandoit que le fermier lui tînt compte. Cette décision réforme une ordonnance de M. l'intendant de Tours, rendue en faveur dudit Berard, & juge que le commis ne pouvant rien payer aux inspecteurs sans ordre exprès, la somme demandée par le sieur Berard est une créance personnelle sur l'inspecteur.

Décision, du 11 juin 1746, contre le sieur Prax, ci-devant commis à Aleth, généralité de Toulouse, reliquataire de 236 liv. qu'il disoit avoir retenues pour le remboursement de frais faits pour la ferme.

Autre, du 7 septembre 1748, contre le sieur Guerin, ci-devant contrôleur-ambulant dans la généralité de Rouen, qui, après sa retraite volontaire, demandoit qu'il lui fût passé des *remises* sur les droits provenants de ses découvertes, rentrés pendant qu'il exerçoit l'emploi, attendu que la fixation des produits à laquelle il avoit été obligé de souscrire, n'étoit pas remplie, & ne procuroit rien aux employés supérieurs ; cette décision le déclare non-recevable, attendu sa soumission, de participer à l'excédent de la fixation, pour tenir lieu de toutes remises.

Autre décision du conseil, du 18 janvier 1749, qui déboute le sieur Gautier, ci-devant contrôleur des actes à Neubourg en Normandie, de ses prétentions ; il demandoit des *remises* sur les droits de ses découvertes, non payés pendant sa régie, & le remboursement des frais de poursuites, tant d'articles tombés en non valeur, que de ceux payés & à payer ; il demandoit en outre un délai pour le paiement de son débet.

Autre décision, du 22 octobre 1755, qui réforme une ordonnance du lieutenant-général de la vicomté d'Auge à Pont-l'Evêque ; & juge que les héritiers de Henri le Fort, contrôleur des actes à Cambremer jusqu'en 1738, sont tenus de rétablir tous les registres du temps de sa régie, ou de rapporter les décharges qui lui ont été données : ils opposoient qu'on avoit dû les retirer, & que le fermier n'étoit plus recevable, suivant la déclaration du 20 janvier 1699. *Voyez* encore *Registres*.

§. 14. *Compatibilité des emplois avec des charges & offices.*

Suivant les édits des mois d'octobre 1694, & mars 1696, & différents arrêts rendus en conséquence, les emplois de contrôleurs des actes peuvent être exercés sans aucune incompatibilité d'autres offices ou négoce, ni degré de parenté ; même par les nobles, sans déroger à noblesse. *Voyez* ci-après *Compatibilité*.

§. 15. *Privileges des commis & autres employés.*

Les commis & les différents employés des fermes sont sous la protection & sauve-garde du roi, & sous celle des juges, maires, échevins, capitouls, syn-

dics & principaux habitants des villes & lieux où ils sont établis. Il ne peut être prononcé aucun décret contr'eux, pour quelque cause que ce puisse être, que par les juges royaux; & s'il s'agit de faits relatifs à l'emploi, & de cas arrivés dans le cours, & à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, il est défendu à tous juges ordinaires de prononcer contr'eux aucun décret; il n'y a que les juges qui ont droit de connoître des contestations sur les matieres que régissent lesdits employés, qui puissent alors prendre connoissance des plaintes portées contr'eux; ils jouissent aussi de différents privileges & exemptions, tant par rapport à la taille & à la contribution des impositions des villes que pour le logement des troupes & autres immunités. *Voyez* au tome 2, *Privileges*.

COMMISSAIRES *des fermes*. Le roi a, par arrêt du conseil & lettres-patentes, du 17 avril 1759, attaqué les baux actuels des ses fermes, commencés les premier octobre 1756, & premier janvier 1757, sur ce qu'ils n'avoient pas été adjugés aux encheres dans la forme & après les publications prescrites par les ordonnances; néanmoins, comme ils avoient été faits de la même maniere que plusieurs de ceux qui avoient précédé, & que ce défaut de formalité ne pouvoit être imputé aux preneurs, qui avoient contracté dans la forme qui leur avoit été prescrite, sa majesté a validé lesdits baux, pour cette fois, & sans tirer à conséquence, mais, en se réservant la moitié des bénéfices & émoluments desdites fermes, pour lui en être compté en sus du prix des baux.

Par autre arrêt & lettres-patentes du même jour 17 avril 1759, le roi créa soixante-douze mille actions intéressées sur les fermes générales, à raison de mille livres chacune; & S. M. abandonna aux actionnaires, en sus de l'intérêt de leur remise à cinq pour cent, la moitié qu'elle venoit de se réserver dans les bénéfices des fermes.

En conséquence, il fut ordonné, par autre arrêt du conseil, du 17 avril 1759, qu'il assisteroit quatre commissaires, nommés par sa majesté, aux divers comités de la ferme générale, & aux comptes de balance.

Ces commissaires furent nommés par un autre arrêt, du 24 mai 1759: savoir, M. Trudaine de Montigny, conseiller d'état, intendant des finances en survivance; M. de Flesselles, maître des requêtes; M. Pottier, conseiller à la cour des aides, & intendant du commerce; & M. Astruc, maitre des requêtes: leurs fonctions dans cette partie furent réglées par le même arrêt.

Pareil établissement eut lieu pour le bail d'Aimard Lambert, sur lequel il avoit été créé des actions jusqu'à cent millions; & par arrêt du 3 septembre 1718, M. Fagon, conseiller d'état, MM. Dormesson & de Gaumont, maîtres des requêtes, & M. Dodun, président au parlement, furent nommés, pour avoir l'inspection sur l'exploitation des fermes.

La ferme générale a été remise en jouissance de la totalité des bénéfices & émoluments, par arrêt du conseil, du 16 juin 1761, aux conditions y portées. Voyez *fermes*.

COMMISSAIRES *des guerres*, commissaires provinciaux, & commissaires aux revues.

Les anciens offices de commissaires & de contrôleurs des guerres ayant été supprimés par édit du mois de mars 1667, il fut créé par autre édit du mois de décembre 1691, cent quatre-vingts offices de commissaires, & pareil nombre de contrôleurs des guerres; le titre d'écuyer leur fut accordé, avec exemption de tailles & subsides & le droit de committimus, à l'instar des commensaux de la maison du roi.

Par édit du mois de septembre 1694, il fut supprimé quarante commissaires, & pareil nombre de contrôleurs; & au moyen d'un supplément de finance de 7000 livres, l'exemption du droit de *franc-fiefs* fut accordée aux officiers conservés.

L'édit du mois de mars 1704, portant création de trente commissaires provinciaux, leur attribua la noblesse; & par édit des mois de mars & octobre 1709, la noblesse fut pareillement accordée aux commissaires ordinaires, au moyen d'un supplément de finance.

Mais cette noblesse & les privileges y attachés furent révoqués par l'édit du mois d'août 1715.

Par arrêt du conseil, du 16 mai 1719, le roi déclare que les privileges d'exemption du droit de franc-fiefs, & ceux de la noblesse attribués aux offices de *commissaires ordinaires* des guerres, & de commissaires provinciaux, par les édits de 1694, 1704 & 1709, sont compris dans la révocation générale ordonnée par l'édit du mois d'août 1715; en conséquence, le sieur Goussaut, commissaire ordinaire des guerres à Metz, & le sieur Gros de Pincé, commissaire provincial en Bretagne, ont été condamnés au paiement du droit de franc-fiefs.

Par autre arrêt du 22 septembre 1722, lesdits sieurs Goussaut & Gros de Pincé, & le sieur Sconin, autre *commissaire provincial* des guerres en la généralité de Paris, ont été déboutés de leur opposition au précédent, nonobstant leur allégation que la premiere finance de leurs charges excédoit 10000 livres; mais la finance payée particuliérement en conséquence de l'édit de 1694, pour jouir nommément desd. privileges, n'étoit réellement que de 7000 liv.

Autre du conseil, du 11 octobre 1723, qui juge que la révocation de l'exemption du droit de franc-fiefs accordée aux *commissaires aux revues*, par la déclaration du 6 septembre 1712, est comprise dans l'édit du mois d'août 1715; en conséquence, condamne le sieur Gilbert de Laubriere, ci-devant pourvu d'un office de commissaire aux revues, au paiement du droit de franc fiefs.

Arrêt du conseil, du 24 avril 1725, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Poitiers, & condamne la veuve du sieur de la Terrade, *commissaire aux revues*, au paiement du droit de franc-fiefs.

Décision du conseil, du 18 janvier 1728, qui condamne le sieur Debuort de la Cour, *commissaire des mousquetaires gris*, au paiement du droit de franc-fiefs.

Autre décision du conseil, du 14 avril 1742, contre la dame veuve du sieur Lenoir, *commissaire provincial* des guerres, au département de Provence.

A l'égard des contrôleurs des guerres, *voyez* ci-après *Contrôleurs*.

COMMISSAIRES, *conservateurs-généraux des décrets volontaires;* offices créés en 1708, & supprimés en 1716. Voyez *Décrets volontaires*.

COMMISSION *d'archidiacre, pour desservir une cure pendant la vacance;* c'est un acte ecclésiastique, dont le droit de *contrôle* est fixé à 2 livres par la seconde section de l'article premier du tarif, du 29 septembre 1722, & par l'article 5 de l'arrêt du conseil, du 30 août 1740.

Si la commission contient cession de l'annate, ou droit de déport, en faveur de celui qui est nommé pour desservir la cure, voyez *Déport*.

COMMISSIONS *des commis & employés des fermes*. Voyez ci-devant *Commis*, pour ce qui concerne les employés de la ferme des domaines; & à l'égard des commis des cinq grosses fermes & des aides, voyez *Prestation de serment*.

COMMITTIMUS, mot latin, qui exprime un privilege accordé par le roi à certains officiers, & à quelques communautés, pour plaider en premiere instance, & pour faire renvoyer ou évoquer leurs causes en matieres personnelles, possessoires ou mixtes, aux requêtes du palais ou de l'hôtel, ou même dans d'autres tribunaux; pourvu néanmoins, à l'égard des procès commencés devant d'autres juges, que ce soit avant que la cause ait été contestée de leur part. *Voyez* l'ordon. de 1669, tit. 4.

Ce privilege n'a pas lieu pour les affaires qui concernent le domaine du roi, ni dans toutes celles où il s'agit des intérêts de sa majesté, non plus que pour les procès où les procureurs-généraux & procureurs du roi sont seuls parties; ni enfin, pour les affaires pendantes aux chambres des comptes, cours des aides, cours des monnoies, élections, greniers à sel & autres juges extraordinaires, dont la connoissance leur appartient, ou par le titre de leur établissement, ou par attribution. Article 25 & 26 du titre 4 de l'ordonnance de 1669.

On ne peut absolument décliner la jurisdiction des trésoriers de France, en la chambre du domaine, pour les matieres qui la concernent; pas même les prévôts des maréchaux, les administrateurs de l'hôtel-dieu ou de l'hôpital général de Paris, ni les secrétaires du roi, ni aucuns autres, quelque privilege qu'ils aient de plaider, soit aux requêtes du palais ou de l'hôtel, soit à la prévôté de l'hôtel, ou au grand conseil; parce que le roi n'accorde point de privilege contre lui-même; ce qui arriveroit, si, en vertu du *committimus*, on pouvoit distraire les causes où le roi a intérêt, de la jurisdiction de la chambre du domaine. *Dict. de dr.* verb. chambre du trésor. Cela est même conforme à l'ordonnance de 1669, citée ci-dessus.

Arrêt du conseil, du 7 novembre 1714, qui évoque une instance pendante au grand conseil, entre le sieur Dauvergne & les religieux de l'abbaye de Liques, pour raison d'une dime, ensemble la demande faite par ledit sieur Dauvergne à Charles Basset chargé de la régie des domaines du roi, défend de procéder ailleurs qu'au conseil d'état, à peine de nullité & de 1000 livres d'amende, nonobstant le privilege de *committimus* au grand conseil, dont jouissent lesdits religieux.

COMMUNAUTÉ *de biens entre mari & femme*, est une société établie entr'eux par la loi ou par le contrat de mariage; cette société s'étend sur leurs meubles & sur les immeubles qu'ils acquierent pendant le mariage.

Il y a des coutumes qui admettent la communauté de plein droit entre conjoints; d'autres, où cette communauté n'a lieu, si elle n'est stipulée par le contrat de mariage; & d'autres, qui sont prohibitives de communauté, nonobstant toute stipulation: telle est celle de Normandie, article 330 & 389; dans les pays régis par le droit écrit, la communauté n'a pas lieu si elle n'est stipulée.

Quant aux stipulations des contrats de mariage sur la communauté, soit pour l'établir, la restreindre ou la modifier, voyez *Contrat de mariage*, §. 17; s'il est au contraire stipulé qu'il n'y aura point de communauté, voyez *Exclusion*.

Il est quelquefois stipulé, par contrat de mariage, des communautés ou sociétés universelles de tous biens, meubles & immeubles, présents & à venir, & que la totalité passera au survivant, soit en propriété, soit en usufruit. Ces dispositions, opérant le même effet que la donation mutuelle, sont sujettes aux mêmes droits, tant lors de la passation du contrat de mariage, que lors de la dissolution de la communauté par le décès de l'un des conjoints. Voyez *Contrat de mariage*, §. 16, & *Donation mutuelle*.

Lorsque l'héritier de l'un des conjoints renonce purement & simplement à la communauté, & qu'à ce moyen le survivant devient propriétaire de la totalité des conquêts, c'est un accroissement *non decrescendo*, d'autant que celui qui renonce n'a jamais possédé; ainsi, n'y ayant point de mutation, il n'est point dû de droits seigneuriaux. Voyez *accroissement*, page 9. Il n'est point dû non plus de droit de centieme denier. Décisions du conseil, des 5 février 1729, & 6 mars 1736, en faveur du sieur Mequet, & de Jean-Baptiste Fresneau. Autre, du 11 août 1752, qui juge la même chose, du consentement du fermier.

S'il y a un don mutuel entre les conjoints, le survivant doit le droit de centieme denier des biens qu'il recueille en conséquence; voyez *Don mutuel*. La renonciation simple que les héritiers du prédécédé pourroient faire, ne seroit d'aucune considération dans ce cas; la demande en délivrance de la part du survivant, n'est qu'une forme dont on peut se passer; on ne peut alors regarder la renonciation que comme simulée, & le don mutuel, que comme la cause efficiente & productive: ainsi, dans les coutumes de relief, ce droit est dû par le survivant qui

Communauté.

recueille ce qui appartenoit au prédécédé. Voyez le traité des fiefs de Guyot, tom. 2, pag. 124; le droit de centieme denier est également dû. Voyez *Don mutuel.*

Le survivant, qui hérite de la portion du prédécédé dans la communauté, en vertu du titre *undè vir & uxor*, doit-il le droit de centieme denier? Il y a deux décisions du conseil pour la négative; l'une du 24 juillet 1734, en faveur du sieur Copin; & la seconde, du premier octobre 1740, en faveur de la veuve de Pierre-François Metayer: mais la question s'étant présentée de nouveau, il a été décidé, le 6 juillet 1758, que le droit est dû. Le nommé Claude Deschamps étant mort en 1744 sans héritiers, Marie-Magdeleine Gerardiere, sa veuve, resta propriétaire en vertu de la loi *undè vir & uxor*, de la totalité des conquêts, consistants en une maison à Melun; cette veuve est morte ensuite, après avoir légué la maison à la demoiselle Demeuve, & à la dame Danson. Le commis de Melun ayant demandé à ces légataires (indépendamment du droit de centieme denier qu'elles devoient de la totalité de la maison, à cause du legs) un autre droit de centieme denier de la moitié que la veuve avoit recueillie après la mort de son mari, elles se sont pourvues en décharge de ce droit; elles ont dit que la veuve n'avoit point agi comme créanciere; qu'elle n'avoit eu besoin d'aucun acte ni d'adjudication; & qu'elle étoit restée en possession de la totalité de la maison, ayant confondu dans sa personne les droits de son mari, par la force de la loi *undè vir & uxor*; qu'ainsi elle ne devoit aucun droit de centieme denier pour raison de cette prétendue mutation. L'adjudicataire des fermes a soutenu que tous nouveaux possesseurs d'immeubles (à la seule exception des héritiers en ligne directe) sont sujets au droit de centieme denier; que la succession dévolue par la loi, n'est pas moins collatérale que celle qui est recueillie en vertu du droit du sang & de la coutume. Il a cité les décisions de 1734 & 1740; mais il a dit que par quelques motifs qu'elles aient été rendues, elles ne peuvent être tirées à conséquence, contre les dispositions d'édits & déclarations duement enrégistrés. C'est sur cette contestation qu'est intervenue la décision du conseil, du 6 juillet 1758, portant que le droit de centieme denier est dû pour la portion des biens qui appartenoit au mari, & dont la femme a hérité.

S'il a été stipulé par le contrat de mariage que le mari aura la faculté d'exclure de la communauté les héritiers de la femme, il a été jugé par décision du conseil, du 29 novembre 1732, en faveur du sieur Milieu, qu'il ne devoit point de droit de centieme denier pour la moitié des conquêts qu'il retenoit en vertu de cette faculté.

Lorsque le survivant des conjoints obtient les conquêts de la communauté en remplacement de ses propres aliénés, ou en paiement de toutes autres créances sur cette communauté, en doit-il le droit de centieme denier? Il faut distinguer si, pour obtenir ce remplacement, il a renoncé à la communauté; dans ce cas, il est étranger aux conquêts; & il ne les obtient qu'en paiement de ses créances; ainsi, il en doit incontestablement le droit de centieme denier; mais s'il n'a pas renoncé à la communauté, il ne doit aucun droit. Voyez *Remploi.*

Un mari ayant acquis, par licitation, du chef de sa femme, une maison dont il paya le prix des deniers de la communauté, la femme se fit adjuger cette maison après la mort du mari, à la charge de rembourser, à ses héritiers, ce qu'ils avoient à prétendre dans le prix payé. Décidé, le 28 novembre 1733, qu'elle ne doit point de centieme denier pour cette adjudication; cela est injuste, parce que, par licitation, le bien étoit devenu propre à la femme qui avoit droit de le conserver, en remboursant, aux héritiers du mari, ce qui leur revenoit dans le prix payé des deniers de la communauté.

Si le survivant des conjoints, pour se libérer du reliquat de compte de tutelle dû aux enfants, leur cede des immeubles, même des conquêts après partage, les *lods & ventes* en sont dus. *Voyez* l'arrêt du parlement de Paris du 5 mai 1744, verb. *Compte*, à la fin de l'article.

Il a été observé ci-dessus que la communauté ne peut avoir lieu entre conjoints, dans le pays régi par la coutume de Normandie; mais cette coutume appelle la femme pour succéder, à titre d'héritiere, à une partie des acquêts faits par son mari. De-là naît la question de savoir si elle doit un droit de centieme denier pour cette portion d'acquêts qu'elle prend seulement en qualité d'héritiere, & nullement à titre de commune.

Dans cette province le mari est le maître de tous les effets; il peut faire des acquisitions, & il a la liberté d'en disposer à son gré; la femme ne pouvant être commune, n'y peut rien prétendre qu'après le décès de son mari, art. 329 & 389 de la coutume. Il est vrai que l'art. 331 porte que le mari doit jouir par usufruit, sa vie durant, de la part que sa femme *a eue en propriété aux conquêts* par lui faits, constant leur mariage, encore qu'il se remarie; mais ces expressions du texte ne sont pas justes, ainsi que l'observe Basnage: en effet, elles sont contraires à la liberté accordée au mari, de disposer des acquêts par lui faits constant le mariage, & elles contredisent formellement les art. 329 & 389, qui disent, en termes exprès, que la femme n'a rien aux acquêts qu'après la mort du mari.

Ainsi, la femme ne prenant point de part aux acquêts faits par son mari pendant le mariage, en qualité de commune, & n'y pouvant rien prétendre qu'après la mort du mari, il faut nécessairement en conclure qu'elle n'y participe que comme héritiere. Les qualités de commune & d'héritiere sont incompatibles; & la loi ayant rejetté la premiere, établit formellement la seconde.

La seule qualité d'héritiere attribue à la femme une part dans les acquêts faits par son mari; son droit ne provient d'aucune stipulation; il dépend essentiellement de la qualité qu'elle prend. C'est tellement celle d'héritiere du mari qui lui donne une

portion des acquêts par lui faits, que la coutume établit formellement qu'elle n'y peut rien prétendre qu'après la mort du mari, & que l'article 329, qui fixe sa portion, fait partie du titre des successions collatérales aux meubles, acquêts & conquêts; ainsi la femme ne pouvant prendre part aux acquêts de son mari que comme son héritiere, il s'ensuit qu'elle en doit le droit de centieme denier, auquel les réglements ont assujetti tous héritiers appellés, tant par la loi que par le droit du sang, à la seule exception des héritiers en ligne directe.

Mais on peut dire que cette qualité d'héritiere n'est qu'une fiction de la loi; il est certain que l'effet des dispositions de la coutume de Normandie, est le même que celui de la communauté dans les coutumes qui l'admettent. Si la femme ne participoit uniquement aux conquêts qu'à titre d'héritiere de son mari, ses héritiers n'y auroient rien à réclamer; au lieu qu'il est constant que la femme, lors même qu'elle prédécede son mari, leur transmet sa portion dans la propriété des conquêts, art. 331 & 332; ce qui caractérise une communauté qui cesse du jour du décès de la femme. Ces raisons, jointes à ce que la perception du droit de centieme denier n'est point en usage dans ce cas, donnent lieu de douter que le conseil autorise cette perception.

La question s'est présentée à Rouen au sujet d'une demande formée à la dame Widebien, veuve du Sr. Nicolas Ausoult, & après une ample instruction, M. l'intendant de Rouen a renvoyé les parties au conseil par ordonnance du 12 juillet 1756; l'affaire est encore indécise.

COMMUNAUTÉ *légale & tacite* a lieu entre les personnes qui demeurent ensemble, & qui vivent en société dans la plupart des coutumes, à moins que l'on ne prenne les précautions nécessaires pour empêcher cette communauté de se former.

Si, avant le temps fixé par la coutume, pour établir la communauté, l'on fait un acte pour l'empêcher de se former, il semble qu'on ne devroit le considérer que comme acte simple, non sujet à l'insinuation; si les coutumes exigent la publicité de cet acte, & qu'en conséquence on prétende qu'il doive être insinué, il paroîtroit juste de fixer le droit sur le pied réglé par l'article 7 du tarif, pour l'exclusion de communauté, puisque c'est le seul acte auquel il ait rapport.

Le 23 juillet 1729, il avoit été décidé que ces actes, que l'on nomme en Normandie actes d'*incommunité*, n'étoient pas sujets à l'insinuation.

Mais, par décision du 13 septembre 1738, le sieur de Baillon de Forges a été débouté de sa demande, en restitution du droit d'insinuation, perçu sur le pied de l'article 13 du tarif pour un acte fait entre lui & ses sœurs, par lequel ils ont déclaré que la communauté établie par la coutume de Chartres, entre parents demeurant ensemble, n'auroit pas lieu entr'eux.

Par autre décision, du 7 juin 1749, au sujet d'un pareil acte fait dans la coutume de Normandie, il est dit qu'on doit le considérer comme simple renonciation, & que le droit d'insinuation en est dû sur le pied de l'article 13 du tarif.

Voyez encore une décision du 20 décembre 1753, au sujet d'un contrat de mariage, contenant stipulation de non communauté, entre les futurs & le pere de la future, qui s'oblige de les loger & de les nourrir. Verb. *Contrat de mariage*, §. 6.

Le motif qui paroît avoir fait juger que ces actes sont sujets à l'insinuation, c'est qu'il est nécessaire que le public soit informé que ceux qui vivent ensemble ne sont point communs en biens; & que l'insinuation est établie, pour rendre notoires les dispositions de certains actes. Cela est vrai; mais il ne faut pas en conclure que tous les actes, dont le public a intérêt d'avoir connoissance, doivent, par cette raison, être insinués, lorsqu'ils n'y sont pas assujettis par les réglements; l'enrégistrement au greffe de la jurisdiction, rendra l'acte aussi public que s'il étoit insinué. D'ailleurs, si les coutumes exigent cette publicité, elles en prescrivent les moyens.

Mais en supposant que l'acte, fait pour empêcher la communauté légale de s'établir entre des personnes qui veulent demeurer ensemble, soit sujet à l'insinuation, il faut convenir que cet acte n'étant point nommément compris dans le tarif, le droit d'insinuation en doit être perçu, sur le pied réglé, pour ceux dénommés dans le tarif auxquels il a plus de rapport. Il est sensible qu'un acte, qui a pour objet d'empêcher la communauté de s'établir, n'a pas de rapport à une renonciation; parce que, pour renoncer à quelque chose, il faut que cette chose existe; or, la communauté n'existe pas lorsqu'on fait cet acte, puisque son objet est même d'empêcher qu'elle se forme; on ne peut donc l'assimiler à la renonciation, & il n'est relatif qu'à la stipulation d'exclusion de communauté, entre mari & femme, dont le droit d'insinuation est fixé par l'article 7 du tarif.

Si la communauté légale ou tacite étoit contractée, & que l'un des associés, voulant se retirer, renonçât à cette communauté, ce seroit alors le cas de percevoir le droit d'insinuation sur le pied de l'article 13 du tarif.

Cependant il faut se conformer aux décisions des 13 septembre 1738, & 7 juin 1749, pendant que la jurisprudence, qu'elles ont établie, subsistera.

Lorsque tous les associés, dans la communauté, font un acte; pour la faire cesser, à l'avenir, c'est dissolution d'une société établie. Voyez *Dissolution*.

COMMUNAUTÉS *ecclésiastiques* sont ou séculieres, comme les chapitres des églises cathédrales ou collégiales; ou régulieres, comme les couvents, les monasteres, *&c.*

Voyez *Actes capitulaires*, *Actes ecclésiastiques*, *Amortissement*, & les autres titres qui peuvent être relatifs à ces communautés.

COMMUNAUTÉS *laïques* sont celles des villes, bourgs, villages, paroisses, *&c.*

Voyez *Amortissement*, §. 10 & 12; *Baux*, *Déli-*

bérations, *Greffiers*-secrétaires des villes & communautés, *Hôtel*-de-ville, *Nomination*, & *Nouvel Acquêt*; voyez aussi *Communes*.

Par arrêt du conseil, du 22 avril 1673, il fut permis aux villes, paroisses, communautés, & gens de main-morte, d'acquérir de petits domaines, en conséquence de l'aliénation ordonnée par la déclaration du 8 avril 1672, pour les posséder au même titre que les autres acquéreurs.

L'édit du mois d'avril 1702, qui ordonne l'aliénation des justices & seigneuries des paroisses, par démembrement des chef-lieux, permet aux communautés laïques de les acquérir, sans être sujettes aux droits d'amortissement, d'indemnité & de nouvel acquêt.

Arrêt du conseil, du 24 août 1706, qui ordonne l'exécution de ceux des 4 juin 1666, 17 février & 2 juillet 1668, & des différents baux des domaines, qui comprennent tous les domaines engagés aux communautés, dans le ressort du parlement de Toulouse, & ceux que lesdites communautés pourroient avoir retirés; en conséquence, casse un arrêt de la cour des comptes, aides & finances de Montpellier; & maintient le fermier des domaines du Languedoc dans la jouissance des domaines & droits dépendants de la baronnie de Montredon, sauf à la communauté & habitants d'icelle, à se pourvoir pardevers S. M. pour leur remboursement. *Nota.* Ce domaine avoit été aliéné en 1586, au sieur de Bertisiire, moyennant 25650 livres en 1606: les communautés qui composent la baronnie, furent reçues à rembourser en pure perte, & le revenu fut réuni au domaine. En 1649, il fut aliéné de nouveau au marquis de Castres, moyennant 3455 livres, & à la charge de rembourser les habitants, lesquels furent encore admis, le 21 mai de la même année, à rembourser M. de Castres.

La déclaration du roi, du 5 janvier 1712, concernant les aliénations du domaine, porte que plusieurs villes & communautés ayant fait des offres en pure perte, à condition que les justices desdites villes & communautés ne seroient point aliénées en exécution de l'édit du mois d'avril 1702, & n'ayant point encore payé le montant de leurs offres, S. M. permet aux commissaires nommés pour l'aliénation, de vendre & aliéner lesdites justices, nonobstant les arrêts qui ont reçu lesdites offres; ordonne qu'à l'avenir, après que les justices & domaines auront été vendus ou adjugés aux particuliers, les communautés ne pourront être reçues à faire des offres en pure perte.

Par arrêt du conseil, du 2 juin 1722, une sentence du bureau des finances de Caen a été cassée, en ce qu'elle avoit déclaré nulle la saisie faite à la requête du fermier des domaines, sur le nommé Houllebec, collecteur de la paroisse d'Amayé, pour le paiement de deux années d'arrérages d'une rente de 13 f. 6 den. due au domaine, par la communauté des habitants de cette paroisse, & condamne le fermier aux dépens; en conséquence, ledit collecteur a été condamné au paiement des deux années de la rente, sauf son recours contre les habitants, ainsi qu'aux dépens & au coût de l'arrêt.

Arrêt du conseil, du 14 décembre 1728, qui ordonne qu'aucunes communautés d'habitants ne pourront enchérir les justices & domaines qui sont mis en revente, en exécution de l'arrêt de réglement du 13 mai 1724, qu'elles n'aient fait connoître, à MM. les intendants, les motifs qui les détermineront, pour acquérir lesdites justices & domaines; l'utilité qu'elles en peuvent retirer, & de quels fonds elles entendent faire les remboursements dus aux anciens engagistes, & payer le courant des rentes, dont elles se trouveront chargées, pour être leurs délibérations approuvées ou rejettées par lesdits sieurs intendants.

COMMUNES sont les héritages, bois, prés, marais, landes, pâtis, pâturages, & autres biens appartenants aux communautés d'habitants pour leur usage en communs.

Par édit du mois d'avril 1667, qui permit aux communautés de rentrer dans leurs usages, le roi les confirma dans la possession des usages & communes qui leur avoient été concédés par les rois, & leur remit même le droit de tiers qui pourroit appartenir à S. M. dans lesdites communes. Il fut ordonné que tous les seigneurs prétendant droit de tiers dans les usages, communes & communautés, ou qui avoient fait le triage à leur profit depuis 1630, seroient tenus d'en abandonner & délaisser la libre & entiere possession au profit desdites communautés; & qu'à l'égard des seigneurs qui se trouveroient en possession desdits usages avant 1630, sous prétexte dudit tiers, ils représenteroient leurs titres, pour y être pourvu; ordonné que dans un mois, les habitants & communautés du royaume rentreroient sans aucune formalité de justice dans les fonds, prés, pâturages, bois, terres, usages, communes, communaux, droits & autres biens communs, vendus ou baillés à baux à cens, ou emphytéotiques, depuis 1620, en remboursant les acquéreurs dans dix ans; avec défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, & à leurs fermiers, d'envoyer leurs bestiaux pacager dans les communes, & de prétendre aucune part dans lesdits usages, qu'ils n'aient payé les sommes auxquelles ils seront compris pour le remboursement des acquéreurs desdits usages; & aux habitants des communautés d'aliéner, dorénavant, les usages & communes, sous quelque prétexte que ce soit.

Voyez *Nouvel Acquêt*.

COMMUNICATION qui doit être faite aux employés de la ferme des domaines, des minutes, liasses & répertoires des notaires, greffiers, & autres officiers publics. Voyez *Greffiers* & *Notaires*.

Communication des registres de sépulture par les curés, greffiers & autres dépositaires. Voyez *Registres* de sépulture.

Communication, par les commis, des registres du contrôle & de l'insinuation. Voyez *Registres*.

COMPAGNIE *des Indes* établie pour faire tout le commerce dans les Indes, avec plusieurs concessions, pouvoirs,

pouvoirs, facultés, droits, exemptions & privileges.

Par édit du mois de mai 1664, il fut établi une compagnie des Indes occidentales, pour faire tout le commerce dans les isles & terres fermes de l'Amérique, & autres pays y désignés; & par autre édit du mois d'août de la même année, il fut établi une pareille compagnie pour le commerce des Indes orientales. On peut voir ces deux édits dans le second volume des conférences de Bornier.

La compagnie des Indes occidentales & de la côte d'Afrique, fut supprimée par édit du mois de décembre 1674. Louis XV, par édit du mois d'août 1717, a ordonné l'établissement d'une compagnie de commerce sous le nom de compagnie d'occident.

Par édit du mois de mai 1719, les compagnies des Indes orientales & de la Chine ont été réunies à la compagnie d'occident; en sorte qu'il n'y a plus qu'une compagnie, connue sous le nom de compagnie des Indes.

Cette compagnie est administrée & gouvernée par des commissaires du roi, des syndics & des directeurs.

Par arrêt du 14 septembre 1701, il a été jugé que le droit de bâtardise, comme droit royal, n'avoit pu être compris dans la concession faite en 1664, à la compagnie, des droits utiles de la souveraineté dans les pays de sa concession, quoique S. M. n'eût réservé simplement que la foi & hommage lige, avec une couronne & un sceptre d'or, à chaque mutation.

Les privileges & exemptions dont jouissent les secretaires du roi, furent accordés à la compagnie des Indes, par déclaration du roi du premier juillet 1665; en conséquence, la compagnie a obtenu, le 16 octobre 1696, un arrêt du conseil qui ordonne l'exécution de l'édit du mois d'août 1664, & de la déclaration de 1665; & en conséquence, casse une sentence de l'amirauté de Brest, par laquelle les directeurs de la compagnie avoient été condamnés au paiement des lods & ventes de l'acquisition d'un navire, pour le service de la compagnie.

Par arrêt du conseil & lettres-patentes, du 17 mars 1720, il fut ordonné une aliénation à titre d'inféodation, des parts & portions de domaine utile qui dépendent de l'isle, terre & marquisat de Belle-Isle, au profit de la compagnie des Indes, à la charge de payer annuellement 50000 liv. au domaine du roi. Le contrat d'inféodation fut fait en conséquence le 22 avril 1720, & confirmé par lettres-patentes du 3 mai suivant. Néanmoins cette aliénation n'a pas subsisté; & le roi est rentré peu après dans la possession de Belle-Isle & de toutes ses dépendances; puisque par arrêts du conseil, des 6 & 9 mars 1722, il en fut fait bail pour six années au nom de S. M. à François de la Garde.

Le bail général de toutes les fermes qui avoit été fait le 6 septembre 1618, à Aymard Lambert pour six années, fut résolu par arrêt du conseil du 27 août 1719, qui réunit lesdites fermes générales à la compagnie des Indes, sous le nom d'Armand Pillavoine, pour neuf années; & il fut ordonné par autre arrêt du conseil du 23 septembre 1719, que les droits d'aides, contrôle des actes, domaines, franc-fiefs, greffes & amortissements, ne seroient point sous-fermés; mais qu'ils seroient pour le compte de la compagnie. Cette régie & plusieurs autres privileges furent alors accordés à la compagnie, en considération d'un prêt de 1500 millions qu'elle s'obligea de faire au roi. *Voyez* les arrêts des 27 août & 12 octobre 1719.

La régie des fermes, par la compagnie des Indes, sous le nom de Pillavoine, n'a duré que pendant l'année 1720; & Charles Cordier fut ensuite déchargé de la régie des fermes unies de France, pour le compte du roi, à commencer le premier janvier 1721.

COMPATIBILITÉ *des emplois de la ferme des domaines, avec tous autres emplois ou offices.*

Les édits des mois d'octobre 1694, & mars 1696, portent que les offices de contrôleurs des actes peuvent être possédés & exercés, sans aucune incompatibilité d'autres offices ou négoce, ni degré de parenté, & sans déroger à noblesse.

La plupart des contrôleurs des actes, qui se sont trouvé posséder en même temps des charges ou offices, ayant excité la jalousie des autres pourvus de semblables offices, ont éprouvé de leur part une infinité de chicanes, sous prétexte d'incompatibilité; mais on n'a eu aucun égard aux divers moyens qu'ils ont allégués. Il est essentiel pour l'exploitation de cette partie des fermes du roi, de maintenir le principe de la compatibilité, & de rejetter toutes observations tendantes à l'attaquer; sans quoi, tous les contrôleurs des actes, qui possedent des charges & offices, seroient continuellement exposés aux chicanes des autres officiers: il seroit même très-difficile de trouver des sujets pour remplir ces emplois dans la plupart des villes & lieux du royaume. Il est d'ailleurs certain que le fermier ne confie, & a intérêt de ne confier l'emploi à des officiers, qu'à défaut d'autres sujets capables.

Arrêt du conseil, du 12 août 1721, qui casse deux sentences du juge du Hainaut en Bretagne, par lesquelles il étoit ordonné à un contrôleur des actes, d'opter de ses fonctions de notaire & procureur; fait défenses à tous juges de connoître des affaires concernant la régie desdits droits, à peine de nullité de leurs jugements.

Autre arrêt du conseil, du 7 mars 1722, qui décharge le commis au contrôle des actes à Provins, & élu audit lieu, d'une assignation qui lui avoit été donnée sous prétexte d'incompatibilité; fait défenses à toutes personnes de troubler les commis sous pareil prétexte, à peine de 1000 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Arrêt du conseil, du 14 février 1723, qui casse un jugement du lieutenant-général de Bayeux, portant ordre au nommé Philippe, procureur audit bailliage, & chargé de la perception des droits réservés, d'opter de sa charge ou de son emploi; maintient ledit Philippe dans les fonctions de son emploi,

conjointement avec son office ; & défend à tous juges de rendre de pareils jugements, à peine de 3000 liv. d'amende, *&c.*

Arrêt du parlement de Bretagne, du 26 juin 1726, rendu en faveur du sieur Gueguen, notaire, procureur & contrôleur des actes à Locornan ; qui fait défenses à toutes personnes de le troubler, ainsi que les autres officiers de judicature, sous prétexte d'incompatibilité de l'emploi avec leurs offices.

Par arrêt du conseil, du 4 mai 1728, le roi a évoqué les contestations pendantes au bailliage de Senlis, au sujet d'une convention faite entre trois notaires de Pont-Saint-Maxence, portant que celui des trois qui accepteroit l'emploi de contrôleur des actes, paieroit 500 liv. à chacun des deux autres par chaque année de son exercice ; & S. M. a ordonné que, par provision, le nommé Prescheur, l'un d'eux, qui avoit accepté l'emploi, continueroit d'en exercer les fonctions.

Décision du conseil, du 7 juin 1732, qui déboute les notaires de Cazeres de leur demande, tendante à ce que le commis au contrôle des actes, qui étoit aussi notaire, fût destitué de son emploi.

Autre décision, du 23 août 1732, qui déboute les procureurs de Brignoles d'une pareille demande.

Décision du conseil, du 28 mars 1733, contre les syndics-généraux des états de Béarn, qui demandoient qu'il fût défendu aux notaires de se charger de l'emploi de contrôle des actes.

Autre décision du conseil, du 19 août 1735, contre les nommés Roussel, qui demandoient que le sieur Villan, contrôleur des actes à Plouay en Bretagne, fût destitué de son emploi, attendu qu'il étoit en même temps notaire, procureur & priseur.

Décision du 21 juin 1738, en faveur du contrôleur des actes à Moret, qui étoit en même temps procureur & notaire ; le lieutenant-criminel, pour empêcher que des parties, pour lesquelles ce contrôleur occupoit, en sa qualité de procureur, n'eussent connoissance d'une procédure, avoit commis le greffier du siege, pour sceller & contrôler les actes de cette procédure. La décision porte qu'il n'y a point d'incompatibilité, & que le lieutenant criminel n'a pas été fondé à faire ce qu'il a fait, à moins qu'il n'y eût preuve de malversation de la part du commis.

Autre décision du conseil, du 24 janvier 1739, contre les notaires de la province d'Auvergne, qui se plaignoient de ce que quelques notaires étoient contrôleurs des actes, qu'ils attiroient les parties pour contracter dans leurs études, & qu'ils retenoient les actes des autres notaires. Cette décision porte que la qualité de notaire n'est point une exclusion pour exercer le contrôle, lorsqu'on ne prévarique point.

Décision des 16 & 30 avril 1740, contre les notaires de Cottignac en Provence, & de la ville de la Réole en Guienne, qui se plaignoient de ce que leurs confreres exerçoient la régie du contrôle des actes.

Décision du conseil, du 9 mars 1748, qui déboute le sieur de Tremenec de sa demande, tendante à la suppression du bureau de Plongonver en Bretagne, sous prétexte que le contrôleur des actes étoit en même temps notaire.

Arrêt du conseil, du 10 octobre 1752, qui casse un arrêt du parlement de Paris ; & en conséquence, ordonne que le sieur Delaitre, contrôleur des actes à Magny, sera reçu à exercer l'office de procureur au bailliage, & autres jurisdictions de la même ville, sans que les autres procureurs puissent être admis à s'opposer à sa réception, sous prétexte d'incompatibilité, à peine de 1000 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts ; enjoint aux juges du bailliage & autres jurisdictions de Magny, ou autres officiers exerçant lesdits sieges, de recevoir ledit Delaitre aux fonctions de l'office de procureur; avec défenses à toutes cours & juges de connoître des affaires concernant la régie, administration, perception & recette desdits droits, à peine de nullité des arrêts & jugements; ordonne qu'elles ne pourront être portées que pardevant les sieurs intendants & commissaires départis, sauf l'appel au conseil.

Les sieurs Pigeard & le Marié, procureurs à Magny, ayant formé opposition à l'arrêt ci-dessus, en ont été déboutés par autre arrêt du conseil, du 17 septembre 1754, qui ordonne l'exécution de celui du 10 octobre 1752, & qui les condamne au coût de l'arrêt.

Autre arrêt du conseil, du 15 mai 1753, qui déboute le sieur Grimonville, procureur au bailliage d'Argentan, de sa demande, tendante à ce que le sieur le Sage, contrôleur des actes, & notaire à Argentan, fût tenu d'opter entre son office & son emploi. Fait défenses audit Grimonville, & à tous autres de troubler à l'avenir ledit sieur le Sage, dans l'exercice des fonctions de son emploi, sous prétexte d'incompatibilité, à peine de 1000 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Décision du conseil, du 11 décembre 1760, sur le mémoire du baron de Navaillé, syndic-général des états de Béarn, qui demandoit que les emplois de contrôleurs des actes ne puissent être exercés par aucun notaire ; la décision porte qu'il n'y a point d'incompatibilité.

COMPÉTENCE, pour la connoissance des contestations qui naissent sur l'administration, régie & perception des droits de la ferme des domaines. Voyez *Attribution*, & les articles qui y sont indiqués.

Aucuns juges, autres que les royaux, ne peuvent prononcer de décret contre les employés des fermes, pour délits ou crimes, de quelque nature qu'ils puissent être, commis dans le département où ils sont employés, à peine de nullité, cassation des procédures, dépens, dommages & intérêts, mille livres d'amende contre les parties, & d'interdiction contre les juges. Et les juges royaux ne peuvent même, sous pareilles peines, décréter contre les commis, pour le fait de leurs commissions & emplois, & pour les cas arrivés dans les cours, & à l'occasion de leurs exercices ; les seuls juges compétents d'en connoître, sont ceux auxquels la connoissance des droits régis par lesdits commis, est attribuée, art. 572 & 573

du bail de Forceville. *Voyez* aussi *Privileges* des employés.

COMPROMIS *en matiere laïque* est l'acte par lequel les parties conviennent d'arbitres, pour décider leurs différends, leur donnant tout pouvoir à cet effet, & promettant réciproquement de se tenir à leur décision, sous quelque peine pécuniaire contre le contrevenant : mais ces stipulations ne doivent rien changer à la perception réglée par l'article 30 du tarif, du 29 septembre 1722, qui fixe indistinctement à 2 liv. le droit de contrôle de tout compromis en matiere laïque, pour quelque cause que ce soit. Le dédit stipulé ne change point la nature du compromis ; & l'on ne peut diviser de l'acte principal, une condition qui est accessoire, pour percevoir le droit de contrôle sur le dédit. D'ailleurs, ces stipulations ne sont pas exécutoires par elles-mêmes ; & lorsque les tribunaux y ont égard, ils réduisent toujours la peine, dans la proportion des dommages & intérêts de la partie souffrante.

Les arbitres, étant des juges choisis par les parties, pour terminer leurs différends, n'ont d'autre pouvoir que celui qui leur est accordé par le compromis ; c'est cet acte qui est la base de leur jugement ; ainsi il y doit être référé, & préalablement contrôlé. *Voyez* les arrêts du conseil, des 6 août 1715, & 4 juillet 1721 ; & ci-après *Sentences arbitrales*.

COMPROMIS *en matiere bénéficiale*. Le droit de contrôle des compromis & expéditions des sentences arbitrales, entre seuls ecclésiastiques, pour raison des droits appartenants à leur église, est fixé à 2 liv. par la seconde section de l'article premier du tarif de 1722, & par l'article 5 de l'arrêt du 30 août 1740.

COMPTABLES. Les officiers comptables sont ceux qui manient les deniers royaux, comme receveurs des tailles, receveurs-généraux des finances, receveurs-généraux des domaines & bois, & autres semblables.

Ils sont obligés de rendre leurs comptes en la chambre des comptes. *Voyez* la déclaration du 19 mars 1711, contenant réglement à cet égard ; & celles des 12 juillet 1712, & premier mars 1725, & l'arrêt de la chambre des comptes de Paris, du 9 juin 1736, concernant les comptes des receveurs-généraux des domaines & bois.

Les amendes prononcées contre les officiers comptables, qui sont en retard de fournir leurs comptes, & celles prononcées au jugement desdits comptes, appartiennent au roi, & sont partie du bail du fermier des domaines. Voyez *Amendes*, page 73.

Les officiers comptables, & autres personnes chargées de la perception, recette, maniement & distribution des finances du roi, & des deniers publics, sont obligés de tenir des journaux de recette & dépense. Voyez *Journaux*.

COMPTE est un état de la recette & de la dépense que l'on a faite pour autrui ; ainsi les comptes se rendent par ceux qui ont eu l'administration, la régie, ou le maniement d'affaires & de biens appartenants à d'autres personnes, ou qui leur étoient communs avec d'autres.

Celui qui rend le compte, est nommé *comptable*, & est toujours réputé comptable, encore que le compte soit clos & arrêté, jusqu'à ce qu'il ait payé le reliquat, s'il y en a, & remis toutes les pieces justificatives ; ordonnance de 1667, tit. 29, article premier ; & l'on nomme *oyant*, celui auquel le compte est rendu.

L'article 31 du tarif, du 29 septembre 1722, porte que le droit de contrôle des comptes, précomptes, sociétés, traités & sous-traités, dans lesquels les sommes seront certaines, sera payé suivant l'article 3 du même tarif ; & que, lorsque les sommes ne seront pas certaines, le droit de contrôle sera payé ; savoir, entre gens d'affaires, 12 livres ; entre marchands, 8 livres ; & entre particuliers, pour quelque cause que ce soit, 4 liv. 10 s.

Les sommes sont certaines dans un compte, lorsqu'il est arrêté par l'oyant ; & dans ce cas, le droit de contrôle est dû sur le reliquat, soit actif, soit passif, c'est-à-dire, sur ce qui reste définitivement dû, par le comptable à l'oyant, ou sur les sommes dont le comptable est en avance, & dont l'oyant devient son débiteur, par le finito du compte arrêté.

Les sommes ne sont pas certaines, lorsqu'elles ne sont pas établies par le résultat ; mais l'on ne doit point qualifier de compte, les mémoires qui tendent à l'établir, & qui ne sont point arrêtés réciproquement.

Lorsque le comptable est assigné en justice, pour rendre compte, celui qu'il fournit, & qu'il fait signifier de procureur à procureur, n'est pas sujet au contrôle ; c'est un acte de procédure : une réponse à la demande. Décision du conseil, du 19 juin 1745.

Si le comptable n'est pas assigné, & que de son propre mouvement il rende un compte, il est tenu de le faire contrôler, avant que de le faire signifier ; & comme il n'est ni débattu, ni arrêté, c'est un mémoire, un acte simple, pour lequel il n'est dû que 10 sous. Décision du 4 décembre 1728.

Il faut néanmoins observer dans ce cas, que si le comptable se reconnoît débiteur, par ce mémoire ou compte signé de lui, le droit de contrôle est dû sur la somme ; parce que ce reliquat forme une dette certaine de sa part, dont l'oyant peut dès-lors obtenir exécutoire ; & il est de principe que le droit de contrôle des comptes est dû sur l'objet qui engendre une action. Décision du 28 février 1724.

A l'égard des *comptes de tutelle*, ou autres qui sont arrêtés par des actes devant notaires, ou sous signature privée, ou même par des sentences arbitrales, le tarif établit la regle qu'il faut suivre.

C'est le reliquat seulement, qui fixe la somme certaine, sur laquelle on doit percevoir le droit. Décisions des premier mars 1723, 28 février 1724, 2 juin 1726, 5 mars, 20 septembre 1729, 25 mai 1735, & 21 juin 1749. Cette derniere décision rendue au sujet d'un compte, fourni par un exécuteur testamentaire, juge que le droit est dû sur le pied de ce qui reste au légataire universel, toutes charges déduites.

La décision du conseil, du 3 août 1715, sur la seizieme remontrance, a réglé que les droits de contrôle des comptes, entre un maître & un fermier, un créancier & son débiteur, devoient être perçus sur le pied réglé par le tarif, pour les comptes entre particuliers. Ces actes doivent donc être appliqués à l'article 31 du tarif de 1722; & lorsque le maître compte avec son fermier, qu'il décharge de tous les prix de ferme ou loyers, au moyen du rapport des quittances qu'il a de lui, ou de ses créanciers, le droit de contrôle doit être perçu sur la totalité, à la déduction de ce qui peut avoir été payé par des quittances contrôlées. C'est une quittance finale.

La décision du 20 juillet 1724, juge que le droit de contrôle n'est dû que comme pour un compte entre gens d'affaires, pour celui du receveur du grenier à sel de Lyon, par lequel il étoit en débet de 14052 liv.; mais il ne paroît pas qu'il eût signé ni contesté l'arrêté: au surplus, la décision n'est pas juste; car si le comptable avoit signé, le droit étoit dû sur son débet, & s'il n'avoit pas signé, ce n'étoit pas un compte qu'on pût appliquer à la seconde section de l'article 31 du tarif, mais un acte simple.

Il a été décidé, le 28 août 1724, que le droit de contrôle d'un compte rendu, par un huissier à des héritiers, du prix d'une vente par lui faite, devoit être perçu sur le pied de la derniere classe de la seconde section de l'article 31. Cela est juste, s'il s'agit d'un compte arrêté, dont les sommes ne soient pas certaines.

Par décision du 2 mai 1739, il a été jugé qu'un compte fourni au bureau des finances de Metz, sur l'assignation du procureur du roi, par celui qui avoit régi les biens d'une aubaine, est sujet au contrôle, s'il est signé; & cependant, vu que celui dont il étoit question n'étoit pas signé, le conseil a, du consentement du fermier, permis au greffier d'expédier la sentence. *Nota.* Observer que le compte, étant rendu en justice sur l'assignation du procureur du roi, doit être regardé comme acte judiciaire ou piece de procédure; le reliquat n'en peut être établi que par une sentence; ainsi il ne peut aucunement être assujetti au contrôle.

Les comptes d'administration des biens & revenus des églises & hôpitaux, rendus devant MM. les évêques, archidiacres & officiaux, ne sont point sujets au contrôle dans un temps fixe; ils sont considérés comme des actes sous signature privée, & en conséquence, ils ne sont assujettis au contrôle, que lorsqu'on veut s'en servir en justice, ou pour faire des poursuites en vertu d'iceux. Décision du conseil, du 13 septembre 1732, qui juge que les comptes rendus par des administrateurs d'hôpitaux, devant MM. les évêques & officiaux, sont exempts de contrôle, à moins qu'on n'agisse en conséquence, pour le paiement du débet. Autre décision, du 20 mai 1756, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Paris, & juge qu'un compte rendu par un ancien marguillier de l'église de Seuant, arrêté par l'archidiacre de Sens, a dû être contrôlé avant que d'assigner le comptable, pour obtenir condamnation du débet.

Les *actes sous signature privée*, *produits en justice au soutien de la recette & dépense des comptes*, sont dispensés d'être contrôlés pour raison de cette production, pourvu qu'ils ne contiennent d'autres dispositions que celles qui auront rapport auxdits comptes, & qu'en conséquence il ne soit fait aucun acte, exploit, signification, demande en justice, ou autres actes en conséquence; auquel cas ils seroient sujets à être contrôlés, sous les peines portées par les réglements. Voyez *Actes sous signature privée*, §. 7, n. 3, page 30.

Le tuteur doit avoir reprise sur son mineur, de tous les voyages & frais qu'il a faits pour sa gestion & administration, ainsi que de tous ceux légitimement faits, pour la reddition du compte. Les premiers sont de même nature que le surplus de la dépense, & ne peuvent par conséquent être sujets au *contrôle des dépens*, ou sou pour livre. Mais les frais & dépens adjugés au tuteur, pour la reddition de son compte, dans une jurisdiction royale, y sont sujets comme tous autres frais & mises; c'est même ce qui a été jugé par une ordonnance de M. l'intendant de Rouen, du 20 janvier 1747, contre Anne-Therese Pruvôt.

Les trois sous pour livre sont dus des *épices des comptes rendus à la chambre des comptes*, lorsque le roi ne fait pas le fonds des épices, dans ses états de distribution. Arrêt du conseil & lettres-patentes, des 16 & 23 décembre 1692, portant que le receveur des épices de la chambre des comptes de Paris, jouira des droits à lui attribués, sur les épices des comptes des trésoriers de l'extraordinaire des guerres, tant deçà que delà les monts, marine, galeres, bâtiments, munitionnaires des vivres, & autres qui se trouveront en pareil cas, dont sa majesté ne fait pas de fonds dans ses états de distribution; & que, pour le paiement desdits droits, lesdits comptables seront contraints par les mêmes voies que pour le paiement du principal des épices. Voyez *Droits réservés*.

Si le pere ou la mere, pour se libérer du reliquat de compte dû aux enfants, leur cedent des immeubles, le centieme denier en est incontestablement dû: décision du 28 juillet 1722. Mais les lods & ventes en sont-ils dus? Guyot, en son traité des fiefs, tome 3, page 383, est pour la négative, si les coutumes ne disposent pas textuellement. Mais *voyez* l'arrêt du parlement de Paris, du 5 mai 1744, qui condamne les enfants du sieur Durville, à payer les *lods & ventes* de la partie des conquêts échus, à leur pere, par le partage d'entr'eux, & cédés ensuite par le pere aux enfants, en paiement du reliquat du compte de tutelle.

COMTÉ, titre de dignité d'une terre; il differe de ce qu'il étoit anciennement. Mezeray, dans la vie de Charles VI, dit que dès le temps de la race Carlienne, le titre de comte étoit plus éminent que celui de duc; qu'il sembloit même que les grands en fissent plus d'état, puisqu'on trouve qu'ayant des

duchés, ils ne se faisoient appeller que comtes.

Aujourd'hui, c'est un titre d'honneur, qui est immédiatement au dessus de celui de vicomte, & au dessous de celui de marquis.

Charles IX, en 1564, ordonna la reversion des comtés à la couronne, à défaut d'enfants mâles.

Par l'édit du mois de juillet 1566, il est dit qu'il ne sera fait aucune érection de terres & seigneuries en duchés, marquisats ou comtés, qu'à la charge que les propriétaires venant à décéder sans enfants mâles, lesdites terres seront unies au domaine.

Le titre est entiérement éteint, par le défaut de mâles, descendants, en ligne directe, de celui qui avoit obtenu l'érection de sa terre en comté; mais les biens passent à ceux auxquels ils doivent aller selon les loix. Et ces biens, ayant été, lors de l'érection, distraits de la mouvance des seigneurs particuliers, pour relever immédiatement de la couronne, restent toujours mouvants de S. M. nonobstant l'extinction du titre, & de la dignité dont la terre avoit été décorée. Voyez *Duchés.*

CONCESSION s'entend ordinairement de ce qui est accordé par grace, comme sont particuliérement les privileges accordés par le souverain.

Concession des justices, foires & marchés. Voyez *Lettres* de Concession.

Concession de banc dans une église ne transfere point de propriété; c'est un usage à vie, qui n'est pas transmissible, s'il n'y a clause expresse. *Voyez* Loyseau des seigneuries, c. 11.

Par arrêt du parlement de Paris, rapporté par M. Louet, let. E, n. 9, il a été jugé que ces bancs ne peuvent être concédés à perpétuité. Basnage sur l'art. 148 de la coutume de Normandie, dit qu'ils sont sacrés, & qu'ils ne peuvent être aliénés comme chose profane.

Les art. 31, 32 & 33, des arrêtés de M. le P. P. de Lamoignon, portent que les concessions de bancs sont personnelles, & que néanmoins, après le décès de ceux qui les ont obtenues, elles passent à leurs veuves, tant qu'elles demeurent en viduité; que s'il y a des enfants, ils en pourront, dans trois mois, requérir le renouvellement à leur profit, en donnant à la fabrique une rétribution modique; & que, par le changement de domicile dans une autre paroisse, la concession est anéantie, nonobstant toutes conventions contraires.

C'est sur ces principes que, par décision du conseil, du 6 juillet 1737, il a été jugé qu'il n'étoit point dû de droit de centieme denier, pour la concession d'un banc dans une église, moyennant une rente ou redevance annuelle.

CONCORDAT est, *en matiere ecclésiastique*, une espece de transaction pour prévenir ou terminer des procès au sujet des bénéfices.

Le droit de contrôle des concordats, au sujet d'archevêchés, évêchés, abbayes, dignités ou autres bénéfices, sur procès mus & à mouvoir, pour raison du possessoire desdits bénéfices, est fixé à 5 liv. par l'article premier du tarif, du 29 septembre 1722, & par l'article 4 de l'arrêt du conseil, du 30 août 1740.

L'on ne doit regarder comme concordat, que les actes faits pour régler les prétentions réciproques sur la collation des bénéfices, & ceux dont l'objet est de déterminer entre deux compétiteurs du même bénéfice, lequel en demeurera possesseur. Ce sont des conventions à l'amiable, permises en matiere bénéficiale, pourvu qu'elles soient gratuites; & comme telles, elles sont comprises dans le tarif & dans l'arrêt de 1740, au nombre des actes ecclésiastiques, qui regardent directement ou indirectement le titre ou l'administration du bénéfice, quant au spirituel.

Néanmoins, les ecclésiastiques ont souvent prétendu réduire à la dénomination de concordats, tous les actes passés entre bénéficiers, pour raison de la jouissance & de l'administration du temporel des bénéfices, & ils ont réussi quelquefois.

Décisions du conseil, des 13 septembre 1732, & 28 mars 1733, qui jugent qu'il est dû un demi-droit de centieme denier, pour un acte par lequel un abbé s'oblige de payer une rente à ses religieux, au moyen de ce qu'il conserve des fonds qu'ils avoient droit de prétendre.

Décision du conseil, du 20 février 1734, qui juge qu'il n'est dû que 5 liv. de contrôle, pour un acte par lequel l'abbaye de Notre-Dame de l'Absit, ordre de saint Benoît, abandonne sa mense & les offices claustraux au chapitre de la Rochelle, aux conditions exprimées.

Autre décision du 25 novembre 1735, qui juge qu'un acte fait entre l'abbé de Sainte-Marie, au bailliage de Pontarlier, & ses religieux, doit être contrôlé comme concordat, & qu'il n'est point sujet au centieme denier. Il avoit été fait un partage entre eux en 1719, par lequel l'abbé leur abandonnoit la jouissance de son lot pendant sa vie; & par acte capitulaire fait en 1736, qui a donné lieu à la décision, il est fait des changements au partage, & convenu que l'abbé rentrera dans la jouissance de son lot.

Décision du conseil, du 20 juillet 1737, contre le curé d'Argenton, diocese d'Angers: le pénitencier, précédemment chargé de lui payer sa portion congrue, au moyen de ce qu'il jouissoit de certains biens, abandonne ces biens audit curé, pour en jouir, lui & ses successeurs à la cure, à la charge d'une redevance annuelle. La décision juge que les droits sont dus comme pour un bail à vie. *Nota.* Si l'acte avoit été revêtu des formalités nécessaires pour le rendre perpétuel, les droits auroient été dus comme pour une aliénation; mais, à défaut de ces formalités, le conseil ne l'a considéré que comme un arrangement pour la vie des bénéficiers, & en conséquence, les droits ont été réglés comme pour un bail à vie.

Autre décision, du 30 octobre 1747, qui juge que le droit de contrôle est dû comme concordat pour deux actes passés entre les prieur & religieux de Cunault & le député de la chambre ecclésiastique du diocese d'Angers; par lesquels les religieux cedent leur mense pour l'unir à un séminaire sous la réserve d'une pension; & le prieur consent l'extinction de son prieuré, aussi moyennant une pension.

Décision du conseil, du 3 février 1748, qui fixe à 5 liv., le droit de contrôle d'une transaction passée entre l'abbé de Cleral & le curé d'une paroisse de son prieuré; laquelle a pour objet de constater à l'amiable la portion de chacun dans les dîmes, & par laquelle ils les partagent par moitié; au moyen de quoi l'abbé demeure déchargé de la portion congrue.

Les décisions de 1734, 1735, 1747 & 1748 ne peuvent être regardées que comme rendues par faveur dans des cas particuliers, ou faute par le fermier d'avoir établi les vrais principes; l'on n'en peut tirer aucune conséquence, même dans les cas entiérement semblables, parce que les actes, à l'occasion desquels ces décisions ont été rendues, n'ont aucun rapport au concordat, dont le droit est réglé par l'art. premier du tarif.

Décision du conseil, du 5 juillet 1748, au sujet d'un acte fait après le décret d'union au séminaire de Tarbes, de la mense monacale de l'abbaye de la Réale; lequel acte contient la fixation des pensions des religieux, & l'obligation du séminaire, de les payer dans les temps convenus. Jugé que le droit de contrôle est dû sur le capital des pensions.

Décision du conseil du 18 avril 1750, rendu contre madame l'abbesse d'Estival, pour laquelle MM. les agents-généraux du clergé avoient pris fait & cause. Il s'agissoit d'une transaction sur procès, passée entre madame l'abbesse & les prieur & curé de Neuvillalais, au sujet des dîmes de cette paroisse, sur lesquelles prétentions des uns & des autres étoient réciproquement contestées pour la quotité. Par la transaction, ils se sont réglés, & madame l'abbesse a même abandonné au curé toutes les dîmes d'un Canton, au moyen d'une quantité fixe de grains, payable à perpétuité par le curé & ses successeurs. Madame l'abbesse & MM. les agens-généraux du clergé soutenoient que cet acte n'étoit qu'un concordat, & demandoient la réduction du droit de contrôle, & la restitution de celui de centieme denier. La déision porte que le droit est dû sur le pied de l'acte, qui ne peut être contrôlé comme simple concordat.

Décision du 8 octobre 1751, qui juge qu'il est dû un droit de centieme denier pour un acte, par lequel le curé de Saint-Germer a cédé & abandonné ses dîmes novales aux religieux de l'abbaye dudit lieu, moyennant une quantité fixe de grains par an.

Autre décision, du 2 novembre 1753, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Soissons, par laquelle les bénédictins de Saint-Vincent de Laon, ont été condamnés au paiement du droit de centieme denier de fonds à eux abandonnés par leur abbé, pour les indemniser des réparations dont ils se chargent, & pour supplément d'un partage précédemment fait en forme authentique. *Nota.* Si le partage n'avoit pas été authentique, le nouvel acte n'auroit pu être considéré que comme partage, dont il n'auroit été dû que le droit de contrôle sur la valeur des biens; mais au moyen du précédent partage, le nouvel acte est une cession, dont les droits de contrôle & de centieme denier sont dus sur tout ce qui en est l'objet.

Décision du conseil, du 8 avril 1756, qui juge que le droit du contrôle est dû sur la valeur des biens, comme partage, pour un acte fait entre l'abbé commendataire de Belleville en Lyonnois, & les chanoines de la même ville, contenant partage de biens communs. On soutenoit que le droit n'étoit dû que sur le pied fixé pour les concordats.

CONFIRMATION, droit royal, dû au joyeux avénement de chaque roi à la couronne. Ce droit est domanial, & appartenant à la souveraineté; ainsi, il s'exerce sur tous les sujets du roi, tant dans les domaines aliénés ou engagés, que dans ceux donnés en apanage, ou à titre de douaire, ou pour quelque autre cause que ce soit, article 10 de l'arrêt du 29 septembre 1723.

Les rois, à leur nouvel avénement, en recevant les hommages & les offres de leurs sujets, les confirmoient dans les privileges, prérogatives, droits & franchises dont ils jouissoient alors sans fraude. La substitution perpétuelle de la couronne de mâle en mâle, étant une loi fondamentale du royaume, les rois qui ne sont qu'usufruitiers, ne peuvent donner, concéder, créer ou confirmer que pendant le temps de leur regne; ainsi la confirmation du roi successeur devient nécessaire.

Ces confirmations, d'abord gratuites, furent assujetties au paiement d'un droit à l'avénement de François I.

Suivant l'ordonnance de Charles IX, donnée à Orléans au mois de décembre 1560, tous les officiers royaux, de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, sont tenus, au nouvel avénement des rois à la couronne, de prendre des lettres de confirmation, tant de leurs états & offices, que de leurs privileges, droits & franchises, de même que les sujets privilégiés, pour la confirmation de leurs privileges, franchises, droits & libertés; mais les officiers de judicature exercent leurs offices & administrent la justice, quoiqu'ils n'aient pas obtenu de lettres de confirmation.

Par déclaration de Louis XV, du 27 septembre 1723, sa majesté a ordonné que tous les officiers de judicature, police & finance, & autres de quelque nature qu'ils fussent; toutes les communautés des villes, fauxbourgs, bourgs & bourgades; les communautés & les particuliers qui jouissent des droits de commune, de chauffage, de pacage, de foires & marchés, & autres droits & privileges; les communautés de marchands, les hôteliers & cabaretiers, demeureroient confirmés dans leurs fonctions, privileges & immunités, *&c.* à eux accordés depuis le commencement du regne de Louis XIV en 1643, à la charge d'une finance. Les officiers des parlements, grand conseil, chambre des comptes, cours des aides, & cours des monnoies en furent exemptés (*a*).

(*a*) Par arrêt du conseil, du 21 mai 1726, il a été jugé que les officiers du conseil provincial d'Artois sont du nombre des compagnies supérieures, & en conséquence, ils ont été déchargés du droit de confirmation, comme ayant été compris par erreur dans les rôles arrêtés pour raison de ce droit.

Le recouvrement du droit fut ordonné par arrêt du conseil, du 29 septembre 1723, explicatif de la déclaration précédente.

Ce recouvrement ayant été suspendu par arrêt du 7 décembre 1723, il fut de nouveau ordonné, par autre arrêt, du 25 juin 1725, qui fut suivi d'un autre arrêt du premier juillet 1725, lequel détermina la maniere d'y procéder; & en même temps parut l'instruction suivante, qui fixoit la quotité du droit de confirmation.

1. Les offices des finances, & ceux qui donnent la noblesse, sur le pied du denier 30 de leur valeur, prises sur les finances payées dans les coffres du roi, avec deux sous pour livre & les frais de quittance.

2. Les offices de justice & de police, sur le pied du denier 60 pour le principal.

3. Les vétérans des offices qui donnent la noblesse, moitié des titulaires des moindres offices jouissants des mêmes privileges; & les veuves, le quart; les vétérans des autres offices, le quart; & les veuves, le huitieme. L'exception faite par la déclaration de 1723, en faveur des officiers des cours, s'y trouve renouvellée.

4. La *noblesse acquise par lettres* de concession ou de réhabilitation, depuis 1643, par prévôté de marchands, mairie & échevinage, jurats, consulats, capitouls & autres offices que ceux de secretaire du roi de la grande chancellerie & près des cours, sur le pied de 2000 livres par tête des jouissances, tant par eux que par leurs ancêtres. Cet article est relatif à l'article 5 de l'arrêt du 29 septembre 1723, portant que, faute par eux de payer cette taxe dans trois mois, ils ne pourroient prendre, dans aucuns actes, la qualité d'écuyers, ni jouir des privileges de noblesse, à peine d'être poursuivis comme faux nobles.

5. Les octrois & deniers patrimoniaux, ou subventions des villes, sur le pied d'un quart du revenu.

6. Les foires & marchés, sur le pied d'une demi-année de revenu.

7. Les usages & coutumes sur le pied d'une année de revenu.

8. Les privileges, statuts & jurandes des différentes communautés de marchands & artisans, & de cabaretiers & hôteliers, par rapport à leurs facultés.

9. Le franc-salé, par toutes personnes, y compris les communautés ecclésiastiques, à l'exception seulement des hôpitaux, sur le pied de la valeur d'une année dudit franc-salé.

10. Ceux qui ont obtenu des lettres de légitimation & de *naturalité*, chacun 1000 livres.

11. Les *domaines engagés & aliénés* avant 1643, le quart du revenu; & ceux engagés depuis, la moitié du revenu.

12. Les dons, concessions, privileges, aubaines & confiscations, une année du revenu.

13. Les droits de moulins, forges, verreries, péages, bacs, passages, pêches & des écluses, une demi-année du revenu.

Le tout avec les deux sous pour livre, & trois liv. pour frais de la quittance de finance.

Par arrêt du conseil, du 2 mai 1730, il a été ordonné que tous ceux qui jouissent de la *noblesse*, en conséquence de lettres obtenues, soit qu'elles soient d'annoblissement, maintenue, confirmation, rétablissement ou réhabilitation, ou par mairies, prévôtés des marchands, échevinages ou capitoulats depuis 1643, jusqu'au premier septembre 1715, seront tenus de payer dans trois mois de la date dudit arrêt, la somme de 2000 liv. & les deux sous pour livres, pour le droit de confirmation dû à sa majesté à cause de son avénement à la couronne, faute duquel paiement ils seront déchus de la noblesse & des privileges y attachés, & compris dans les rôles des impositions, comme roturiers; & seront tenus de payer les droits de *franc-fiefs* pour les biens nobles qu'ils possedent, ensemble les droits d'aides où ils ont cours, dont les gentilshommes sont exempts, *sans qu'ils puissent être déchargés de la taille, droits de franc-fiefs & droits d'aides, que sur la représentation qu'ils seront tenus de faire de la quittance du paiement par eux fait du droit de confirmation ou joyeux avénement. Nota*. L'on ne tient point la main à l'exécution de cet arrêt; je ne connois néanmoins aucune autorité qui y ait dérogé.

Par autre arrêt du conseil, du 29 juillet 1732, il a été ordonné que ceux qui jouissent dans la *généralité de Poitiers* de la *noblesse* par lettres ou par mairies ou échevinages depuis 1643, seront tenus de payer la somme de 2000 l. & les deux s. pour l. pour le droit de confirmation, & que faute par eux d'y satisfaire dans le premier octobre 1732, ils seront imposés aux tailles, & assujettis au paiement des droits de *franc-fiefs*, pour les biens nobles qu'ils possedent, sans qu'ils puissent être déchargés de la taille & des droits de franc-fiefs, que sur la représentation qu'ils seront tenus de faire de la quittance du droit de confirmation.

Les quittances du droit de confirmation, ou les lettres de confirmation expédiées en conséquence, ne suffisent pas pour trouver un privilege ou une concession; le roi, en confirmant, ne donne que ce que l'on avoit auparavant. *Nihil de novo dat, sed datum tantùm confirmat* Voyez le dictionnaire de Brillon. Voyez *Confirmation*, n. 2.

Il fut ordonné, par le résultat du conseil, du premier juillet 1725, & par arrêt du conseil, du 29 décembre suivant, qu'il ne seroit perçu que quatre sous y compris le sou par exploit, tenant lieu des quatre sous pour livre, pour le *contrôle* des commandements, saisies & exécutions qui seroient faits pour le recouvrement du droit de confirmation.

CONFISCATION est une punition qui s'étend jusques sur les héritiers d'un criminel, à l'effet de les priver de sa succession. C'est l'adjudication qui se fait, soit au profit du roi, soit aux seigneurs de fiefs, ou aux seigneurs haut-justiciers, des biens d'un homme condamné à mort naturelle; même à la mort civile, par les galeres perpétuelles, ou par un bannissement du royaume à perpétuité.

Confiscation.

La confiscation a lieu, quand même elle ne feroit pas prononcée, parce que, qui confisque le corps, confisque les biens, coutume de Paris, article 183. Il faut néanmoins excepter quelques provinces, où la confiscation n'a pas lieu, ayant été remise par un privilege spécial de nos rois, comme en Lyonnois, Forez, Mâconnois & Beaujolois. *Breton.* sur *Henrys*, tome. 2, page 904; Angoumois, arrêt du 31 mars 1645; *Soëf.* tom. 1, cent. 1, ch. 79; Berry, Anjou & le Maine, Soëfve, *eod.* en Bretagne, la confiscation n'a lieu en général que pour les meubles; les articles 658, 659 & 660 de la coutume, portent que confiscation d'héritage n'a lieu en quelque crime que ce soit, si ce n'est que le délinquant fugitif fût banni hors de la jurisdiction; auquel cas il perd ses meubles & les fruits de ses immeubles pendant sa vie, & « si depuis le ban, il étoit larron ou meurtrier, ou autrement délinquoit, à raison de quoi il fut pris & condamné à mort, ses biens-meubles & immeubles sont confisqués à la justice. »

Dans les lieux où la confiscation n'est point admise, & même lorsqu'elle a lieu en faveur des haut-justiciers, il doit être adjugé une amende au roi, à prendre sur les biens du condamné, pour réparation de l'injure faite au public par le crime.

Pour que la confiscation ait lieu, il faut, non-seulement, que la condamnation du criminel soit prononcée, mais encore que ce soit par un jugement contre lequel il ne puisse revenir, parce qu'il peut toujours espérer sa grace jusqu'à l'exécution.

Pour les cas royaux, comme crime de lese-majesté hmaine au premier & second chef, d'hérésie, fausse monnoie, péculat, concussion, sacrilege, apostasie, émotion populaire, meurtre commis de guet-apens, rapt, incendie, & autres, la confiscation des biens des condamnés à mort doit toujours avoir lieu, & elle est acquise du jour du délit commis; en sorte que les aliénations faites postérieurement par le délinquant sont révoquées.

La confiscation pour crime de lese-majesté, & pour fausse monnoie, appartient toujours au roi, à l'exclusion des seigneurs.

La totalité des biens de ceux qui sont condamnés pour duel, doit être adjugée aux hôpitaux, même dans les provinces où la confiscation n'a pas lieu; à l'exception des biens dépendants du domaine du roi, lesquels y sont réunis de plein droit. Déclaration du 28 octobre 1711.

Les jugemens sur le fait des monnoies, portant amendes & confiscation, seront remis aux directeurs des monnoies, qui sont tenus de s'en charger pour en compter au profit du roi. Art. 20 de l'édit du mois de février 1726.

En Normandie, les immeubles réels confisqués appartiennent au seigneur féodal, à la charge des rentes foncieres & constituées, même des dettes mobiliaires, discussion préalablement faite des meubles. *Voyez* l'art. 143 de la coutume. Les meubles & les rentes constituées appartiennent toujours au roi, ainsi que les fruits des immeubles de celui qui est condamné par justice royale; sur le tout, pris les frais de la partie civile, qui aura fait les frais de l'instruction du procès, sur les fruits, seulement les rentes dues sur le fonds pour l'année, & sur les meubles, les dettes. Coutume, article 145, & réglement de 1666, art. 25.

Le roi ne doit foi & hommage à personne pour les biens adjugés à S. M. à quelque titre que ce soit. Voyez *Acquisition*, pag. 10. Mais sa majesté doit vuider ses mains dans l'an, suivant l'ordonnance de Philippe le Bel, article 4, ou donner une indemnité aux seigneurs dont ils relevoient. Voyez *Indemnité* due par le roi.

Mais comme les confiscations sont partie des baux des domaines, & que les biens confisqués au profit du roi appartiennent aux fermiers de S. M. comme un casuel compris dans leur bail, ils ont soin d'en disposer; au moyen de quoi ces biens ne sont point réunis au domaine, & ils restent dans la mouvance des seigneurs.

Si la condamnation est par contumace, & que les cinq ans ne soient pas expirés, il doit être fait des baux des biens par les officiers du domaine. Sentence de la chambre du domaine à Paris, du 20 février 1743, qui ordonne qu'il fera procédé, à la requête du procureur du roi, poursuite & diligence du receveur-général, au bail à loyer d'une maison confisquée sur le nommé Vilain, orfevre à Paris, condamné à mort, par contumace, par arrêt de la cour des monnoies.

Les tréforiers de France des bureaux des finances, & les autres juges qui connoissent des domaines dans les généralités où il n'y a point de bureaux des finances, sont seuls compétents de connoître des discussions & du recouvrement des confiscations adjugées au roi. Voyez *Bureau des finances*.

Arrêt du conseil, du 30 juillet 1743, qui casse & annulle plusieurs arrêts de la cour des monnoies de Paris, comme rendus, par juges incompétents; par lesquels cette cour avoit ordonné l'enrégistrement d'une saisie réelle, faite à la requête des gardes de l'orfévrerie (d'une maison à Paris, adjugée au roi à titre de confiscation, par arrêt de contumace rendu en ladite cour, contre le nommé Vilain, orfevre) pour raison des dommages, intérêts & dépens adjugés auxdits orfevres par cet arrêt de contumace. En conséquence, il a été ordonné que la saisie réelle demeurera convertie en opposition entre les mains du receveur-général des domaines, pour être lesdits gardes payés, si faire se doit, sur le prix de ladite maison, laquelle, en cas d'insuffisance des meubles & effets mobiliers, sera vendue, après trois publications, à la requête du procureur du roi au bureau des finances, poursuite & diligence dudit receveur-général.

Le recouvrement des confiscations adjugées au roi doit toujours être fait par le receveur-général des domaines. Voyez *Casuels*, §. 2. Les lettres-patentes du 12 juillet 1687, portant que les arrêts & jugements, en dernier ressort, seront remis aux receveurs des domaines, pour, en vertu d'iceux, poursuivre le recouvrement desdites confiscations; desquelles

quelles sommes ainsi recouvrées, ils feront recette dans leurs comptes, en même-temps qu'ils y emploieront, en dépense, les frais de justice contenus aux exécutoires qu'ils auront acquittés ; & l'arrêt du conseil du 27 juin 1724, portant que, conformément aux édits des mois d'avril 1685, & décembre 1701, & à l'arrêt du conseil du 13 novembre 1703, les receveurs-généraux des domaines continueront de faire, le recouvrement des confiscations, & autres droits casuels, nonobstant la prétention du receveur des consignations de Paris, qu'il fondoit sur ce qu'il y avoit plusieurs créanciers, & que les confiscations étoient remises aux parents.

Les effets saisis sur des voleurs ne sont confisqués qu'autant que les personnes, auxquelles ils ont été volés, ne sont pas connues pour leur en faire la restitution. Tous juges, indistinctement, qui prononcent la confiscation, peuvent ordonner cette restitution, comme une suite de la même instruction & du même jugement ; mais les effets doivent être remis au receveur-général des domaines, pour que ceux qui restent après la restitution, soient vendus à la requête du procureur du roi, au bureau des finances, & à la diligence dudit receveur-général ; & pour être ensuite, les deniers en provenants, par lui payés & distribués à qui il appartiendra. *Voyez* l'arrêt du conseil du 9 septembre 1710, & le dire de M. Magneux, inspecteur-général du domaine de la couronne, inséré dans l'arrêt du conseil du 13 juillet 1723.

Les meubles confisqués au profit du roi appartiennent au fermier du lieu où ils sont trouvés ; parce que la confiscation n'opere point un droit successif universel, & qu'on ne peut pas dire en ce cas, que les meubles suivent la personne.

Décision du conseil, du premier décembre 1742, sur une contestation entre le fermier de Versailles & celui de Paris, au sujet de la confiscation du nommé Tanton, chandelier à Paris, condamné à mort, lequel avoit laissé des effets à Versailles, tant mobiliers qu'immobiliers, & des actions mobiliaires. Le fermier de Versailles prétendoit non-seulement les immeubles de Versailles & les meubles meublants, mais encore les loyers échus avant la condamnation, suivant la maxime : *mobilia habent situm*. Le receveur de Paris prétendoit, au contraire, que *mobilia sequuntur personam* ; que Tanton étant domicilié à Paris, y ayant été condamné & exécuté, les actions mobiliaires qu'il avoit à exercer à Versailles, étoient adhérentes à sa personne, & n'avoient point de situation ni assiette ; qu'à l'égard des meubles qui avoient situation & assiette, & qui étoient situés à Versailles, ils appartenoient, suivant l'usage reçu dans le partage des confiscations, au fermier de Versailles. La décision porte que les meubles corporels trouvés à Versailles doivent appartenir au fermier de Versailles ; les actions mobiliaires & immobiliaires doivent appartenir au fermier de Paris, comme n'ayant d'autre lieu où l'on puisse déterminer leur situation que celui du domicile du propriétaire.

Du droit de centieme denier des biens confisqués.

Les seigneurs doivent le droit de centieme denier des biens-immeubles qu'ils prennent par droit de confiscation, soit à titre de seigneur haut-justicier, comme dans presque tout le royaume ; soit à titre de seigneur féodal, comme en Normandie, *&c.*

Si ces biens leur sont adjugés, comme seigneurs haut-justiciers, c'est un acquêt qui ne leur vient par aucun droit de retour, mais par droit de jurisdiction, comme une espece de dédommagement des frais de la poursuite des crimes. Si c'est en qualité de seigneurs féodaux, c'est une réunion sujette au droit de centieme denier, comme les autres réunions au fief, qui y sont toutes assujetties, à la seule exception du retrait féodal, attendu que le seigneur qui exerce ce retrait paie le droit par le remboursement qu'il est tenu d'en faire à l'acquéreur sur lequel il retire.

Mais on ne peut exiger le droit de centieme denier du seigneur, qu'après les cinq ans de la contumace, quoique pendant ce temps il perçoive les fruits. Décision du conseil du 24 octobre 1733.

Si les biens confisqués sont adjugés au roi, il n'est dû aucun droit de centieme denier ; c'est même ce qui a été décidé au conseil le 19 mai 1726.

Lorsque le roi donne la confiscation aux enfants du condamné, c'est un propre en leur personne ; le *Brun* des suc. liv. 2, ch. 1, sect. 1, n. 87 ; *Renuss.* des prop. ch. 1, sect. 9, n. 7. Ainsi ils n'en doivent aucun droit de centieme denier, parce qu'ils sont censés avoir hérité de leur pere, & que le don est considéré comme une simple renonciation à la confiscation.

Mais si le don est en faveur des collatéraux du condamné, il s'ensuit de ce qu'on vient de dire, qu'ils doivent le droit de centieme denier ; les biens sont même réputés acquêts en leur personne. Arrêt du 15 juin 1640 ; Soësve, tom. 1, cent. 1, ch. 11. Le droit de relief est dû : traité des fiefs de Guyot, vol. 2, pag. 92 ; & il a été décidé au conseil le 9 octobre 1733, contre les sieurs Hallouin, que le droit de centieme denier est pareillement dû.

CONGÉ, en fait de procédure, est contre le demandeur ou l'appellant, ce qu'est le défaut contre le défendeur ou l'intimé. Si le demandeur ne se présente point, ou s'il ne comparoît point, le défendeur obtient congé, & est déchargé de l'action. *Voyez* le titre 5 de l'ordonnance de 1667, & ci-après *Défaut*.

CONGÉ d'*adjuger* est un jugement qui porte que le bien saisi réellement sera vendu & adjugé par décret au quarantieme jour, & qu'à cet effet, les affiches seront apposées.

On agite souvent la question de savoir si le propriétaire mourant avant ou depuis le congé d'adjuger, mais avant l'adjudication, il est dû un droit de centieme denier pour raison de sa succession. Voyez *Décret* & *Successions vacantes*.

CONGÉABLE. Voyez *Baux à domaine congéable.*

CONNÉTABLE est une jurisdiction dont MM. les maréchaux de France sont les baillis ; ils la font exercer par un lieutenant-général & autres officiers ; & elle se tient au palais à Paris, à la table de marbre. Les appellations ressortissent au parlement.

Le conseil a décidé le 27 mai 1724, que les sentences de la connétablie & maréchaussée de France, à la table de marbre du palais à Paris, ne sont point sujettes au *petit-scel.*

Voyez aussi *Commensaux*, n. 6, pag. 371.

CONNOISSEMENT est la reconnoissance que le maître d'un vaisseau donne à un marchand ou autre, de la quantité & qualité des marchandises chargées dans son vaisseau, pour les transporter à leur destination.

Cet acte n'est point nommément compris dans le tarif du 29 septembre 1722 ; mais l'article 94 porte que, pour tous les actes qui ne s'y trouveront point expressément compris, les droits de contrôle en seront payés sur le pied de ceux auxquels ils auront rapport.

Le connoissement a un rapport immédiat à la lettre de voiture : en effet les lettres de voiture qui sont d'usage sur mer, comme sur terre, représentent dans la navigation au cabotage de port en port, les connoissements dont on use dans la navigation au long cours ou au grand cabotage.

Ainsi le droit de contrôle du connoissement doit être perçu sur le pied fixé par l'article 60 du tarif pour les lettres de voiture.

CONQUETS sont les biens acquis par des personnes qui sont en communauté ou société ; & l'on nomme *acquêts* les immeubles acquis par une seule personne. En pays coutumier, par le terme de conquêts, l'on entend particuliérement les biens acquis par un mari & par sa femme, pendant leur communauté.

Voyez *Communauté* entre mari & femme, & *Remploi.*

CONSEIL *du roi* se tient chez sa majesté pour régler & décider les affaires les plus importantes ; les arrêts qui y sont rendus, émanent immédiatement de la puissance royale. Voyez *Arrêts.*

Suivant l'auteur de l'histoire du conseil, imprimé à Paris, en 1718, l'on doit reconnoître les anciens parlements de la nation, tenus sous la premiere & la seconde race de nos rois, dans le conseil, tel qu'il est aujourd'hui ; lequel est composé des princes, des ministres, des grands officiers de la couronne, de prélats, ducs, conseillers d'état, maîtres des requêtes & autres grands personnages choisis par le roi. Il connoît & juge souverainement de toutes les parties dont connoissoient les anciens parlements, sous l'autorité du roi, qui y assiste personnellement lorsque les matieres sont d'une conséquence à mériter sa présence, *&c.*

On divise le conseil en quatre parties principales ; savoir, le conseil d'*état*, celui des *dépêches*, celui des *finances*, & celui de *commerce.* Ces conseils sont eux-mêmes subdivisés en divers départements aux secrétaires d'état, conseillers d'état, & intendants des finances.

Les affaires des finances, des domaines & des autres droits de la couronne, sont traitées & jugées au conseil des finances.

CONSEILS *supérieurs & provinciaux* sont des cours qui jugent par arrêt en dernier ressort, dans leur étendue, soit en premiere instance, soit par appel des justices inférieures, de toutes les matieres civiles & criminelles qui sont de la compétence des parlements & des cours des aides : tels sont les conseils supérieurs établis actuellement à *Colmar* pour l'Alsace, & *Perpignan* pour le Roussillon. Le conseil provincial d'Artois, établi à *Arras*, juge par arrêt en denier ressort les matieres criminelles, & celles concernant les aides, subsides & impositions, ainsi que toutes matieres de noblesse ; mais, dans toutes autres matieres civiles, il n'a que le pouvoir des juges présidiaux, & l'appel de ses jugements se porte au parlement de Paris.

Ces conseils sont au nombre des cours supérieures, *voyez* ci-devant la note sur l'article *Confirmation.* En conséquence, le sieur Fromentin, conseiller au conseil provincial d'Artois, a été déchargé du droit de *franc-fiefs*, par arrêt du conseil, du 13 juillet 1728, rendu contradictoirement, sur le dire, & en conformité des conclusions de M. de Poilly, inspecteur-général du domaine de la couronne.

CONSEILLERS d'*état* sont ceux que le roi choisit pour servir dans son conseil, & y donner leur avis sur les affaires qui s'y traitent. Ce n'est point un office, mais un titre de dignité, donné par des lettres-patentes adressées à celui que le roi a choisi, ou accordé par un brevet à celui que S. M. a voulu décorer du titre.

Il y a une différence essentielle entre les conseillers d'état par lettres, & les conseillers d'état par brevet ; les premiers jouissent à ce seul titre de la noblesse, quand bien même ils ne seroient pas nobles d'extraction, & des autres prérogatives dont ce haut rang est décoré ; les lettres donnent séance & voix délibérative au conseil du roi ; elles exigent pour remplir les fonctions de la place, une prestation de serment entre les mains de M. le chancelier qui le reçoit au conseil ; & au service sont attachés des appointements dont jouit le conseiller d'état : ces lettres donnent droit de committimus au grand sceau ; & ceux qui les ont obtenues, sont obligés de résigner les offices subalternes de judicature dont ils sont pourvus, attendu l'incompatibilité d'une place supérieure avec une inférieure.

Le *brevet* n'est qu'une décoration & un titre d'honneur, qui attribue à celui auquel il est accordé des privileges personnels & nullement transmissibles. Il n'a aucune entrée au conseil, ni serment à prêter, parce qu'il n'a point de fonctions à remplir ; il ne jouit d'aucuns appointements, ni du droit de committimus ; & son brevet ne l'exclut aucunement de posséder des offices subalternes de judicature.

Par l'ordonnance du mois de janvier 1629, article 61, Louis XIII révoqua tous les *brevets* de con-

seillers en ses conseils, obtenus par quelques personnes que ce fût, fors de ceux qui y servoient alors, auxquels sa majesté feroit, pour cet effet, expédier ses *lettres* en commandement & sous son grand-sceau; le même article ajoute qu'ils ne pourront ci-après avoir entrée aux conseils, ni en prendre, ou recevoir les appointements, sinon en ayant obtenu lettres en ladite forme, & étant employés dans les états du roi.

Dans la minorité de Louis XIV, il fut accordé plusieurs brevets de conseillers d'état. Par le réglement du mois de janvier 1673, ils furent tacitement révoqués; puisqu'après avoir fixé le nombre des conseillers d'état à trente, & réglé leur service, il fut défendu par l'article 5 à tous autres de quelque qualité & condition qu'ils fussent, de prendre le titre de conseillers d'état, & de conseillers du roi en ses conseils, à peine d'être déclarés usurpateurs de ses titres, & condamnés en 3000 livres d'amende.

Par un jugement contradictoire de M. Tubeuf, intendant & commissaire départi pour la recherche des usurpateurs du titre de noblesse, dans les généralités de Moulins & de Bourges, rendu le 15 mars 1669, sur les conclusions du procureur-général de la commission, le sieur Pierre Rapine de Foucherennes, a été déclaré usurpateur du titre de noblesse, pour avoir induement pris la qualité de noble & d'écuyer, sur le fondement d'un brevet de conseiller d'état accordé en 1652.

La dame veuve de Henry Rapine de Foucherennes, & les sieurs Henry-François Rapine de Foucherennes & de Saxy, son fils, descendants en ligne directe dudit sieur Pierre Rapine, ayant été imposés aux rôles des tailles de la ville de Nevers de l'année 1746, il s'est élevé des contestations entr'eux & les maire & échevins de Nevers; & ces contestations ayant été portées d'abord à la cour des aides de Paris, elles ont été évoquées au conseil. La dame Rapine & son fils ont prétendu devoir jouir de la noblesse: ils ont dit que par un jugement rendu le 28 mai 1659, par la chambre souveraine établie sur le fait des franc-fiefs, le sieur Pierre Rapine, aïeul dudit Henry-François, avoit été déchargé des droits de franc-fiefs qui lui étoient demandés; & que par arrêt du conseil, du 14 mars 1730, la veuve d'Anne-Achille Rapine, & la dame veuve de Henry Rapine, ont pareillement été déchargées des droits de franc-fiefs qui leur étoient demandés par le sous-fermier de la généralité de Moulins: (mais les décharges de droits de franc-fiefs ne sont que de simples préjugés, qui ne sont même d'aucune considération, lorsqu'il est reconnu que le titre sur lequel elles sont fondées, n'étoit attributif, ni de la noblesse, ni d'un privilege d'exemption). Les maire & échevins de Nevers ont opposé le jugement de la réformation de 1669, & deux ordonnances de M. l'intendant de Moulins, qui ont ordonné l'exécution des rôles des tailles.

Par autre arrêt du conseil, du 19 juin 1747, rendu contradictoirement sur cette contestation, la dame Rapine & son fils ont été déboutés de leur opposition, & il a été ordonné que les ordonnances de M. l'intendant de Moulins, ensemble les rôles des tailles de la ville de Nevers de l'année 1746, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, ladite dame & son fils ont été condamnés à payer, si fait n'a été, les sommes pour lesquelles ils ont été compris auxdits rôles, & celles pour lesquelles ils y seront employés à l'avenir, & au coût de l'arrêt liquidé à 200 livres. Cet arrêt est enrégistré à l'hôtel-de-ville de Nevers.

Arrêt du conseil, du 17 avril 1753, qui décharge le sieur Delespés des Hureaux du droit de franc-fiefs, attendu que son trisaïeul avoit été pourvu en 1654, par lettres du grand-sceau, d'une place de conseiller d'état, qu'il avoit prêté le serment en plein conseil, qu'il y avoit fait le service, & qu'il avoit résigné l'office de lieutenant-général au siege de Bayonne dont il étoit pourvu lors de sa nomination. On lui opposoit qu'il ne s'agissoit que d'un simple brevet, qu'il n'y avoit point de preuve de service, ni d'aucun emploi dans les états du roi; mais il s'agissoit réellement de lettres du grand-sceau, qui donnoit séance & voix délibérative après la prestation de serment. Le sieur Delespés prouvoit que le serment avoit été prêté en forme; que le committimus au grand-sceau avoit été expédié à son trisaïeul; & il disoit que le service avoit été fait, & que la preuve en résultoit de la résignation de l'office de lieutenant-général, & du domicile établi ensuite à Paris.

Arrêt du conseil, du 23 juillet 1754, par lequel, faisant droit sur le renvoi porté par une ordonnance de M. de Bernage de Vaux, intendant de la généralité de Moulins, du 24 novembre 1751, il a été ordonné que les contraintes décernées pour droit de franc-fiefs, contre Claude-François Rapine de Sainte-Marie, seront exécutées selon leur forme & teneur, nonobstant & sans avoir égard à sa prétention de noblesse, comme descendant de Pierre Rapine, conseiller d'état par brevet.

CONSERVATEURS *des domaines aliénés* furent créés en 1582, pour la conservation du domaine; ces offices, supprimés en 1639, furent rétablis en 1645, & ensuite supprimés de nouveau. Ils furent encore créés en titre d'office en chaque province & généralité, par édit du mois d'octobre 1706, pour tenir registre de tous les domaines aliénés & des mutations qui y arriveroient, à la réserve de ceux possédés à titre d'échange; & il leur fut attribué des droits pour ces enrégistrements.

La déclaration du roi, du 27 septembre 1707, rendue en interprétation de cet édit, porte qu'il ne concerne que les domaines aliénés à prix d'argent, soit à faculté de rachat, soit à titre de propriété incommutable, & ceux baillés à rente; ensemble les isles, islots & les places de fortifications usurpés ou aliénés; & que S. M. n'entend y assujettir les domaines baillés à simple cens emportant lods.

Par édit du mois de juillet 1708, les offices de conservateurs, créés en 1706, furent supprimés, & au lieu d'iceux, il fut créé des *inspecteurs-conserva-*

teurs des domaines, en chaque province & généralité sous le titre d'ancien, alternatif & triennal, pour dresser annuellement des états en détail de la consistance des domaines & droits domaniaux aliénés ou non aliénés; & de tous les fiefs & domaines mouvants du roi. Cet édit porte qu'ils tiendront des regiſtres de tous les domaines aliénés, & de toutes les mutations qui y arriveront, avec attribution des droits pour cet enrégiſtrement; & leur permet de poſſéder des biens nobles, ſans être ſujets au droit de franc-fiefs.

La déclaration du roi, du 13 août 1709, porte que les *inſpecteurs-conſervateurs-généraux des domaines*, créés par l'édit de juillet 1708, ne viſiteront que les bâtiments & édifices ſujets à réparations, aliénés; pour leſquelles viſites il leur eſt attribué des droits: ordonne l'enrégiſtrement des titres des engagiſtes des domaines, iſles, iſlots & places de fortifications, & fixe les droits de ces enrégiſtrements.

Par arrêt du conſeil, des 15 juillet & 14 octobre 1710, leſdits offices d'inſpecteurs ont été ſupprimés dans les généralités de Poitiers & de Rouen, moyennant une finance payée par les habitants.

Ils ont auſſi été ſupprimés dans les différentes provinces du royaume, & ne ſubſiſtent plus. Les receveurs-généraux des domaines & bois ſont tenus de rapporter ſur leur compte, tous les cinq ans, des états en détail & par le menu des domaines, ſur ceux qui leur ſont fournis par les fermiers, ſous-fermiers, engagiſtes & receveurs. *Voyez* les articles 8 des édits des mois de juin 1725, & décembre 1727.

Il y a actuellement des *inſpecteurs-généraux du domaine de la couronne*, pour pourſuivre & défendre les affaires concernant le domaine, qui ſont portées au conſeil du roi. Voyez *Inſpecteurs*-généraux du domaine.

CONSERVATEURS *des décrets volontaires*. Voyez ci-après *Décrets volontaires*.

CONSIGNATION d'*amendes*. Voyez *Amendes*, page 70, & les renvois qui y ſont indiqués.

CONSIGNATION *ou dépôt d'eſpeces*. L'article 37 du tarif de 1722, porte que pour le dépôt ou conſignation, le droit de contrôle ſera payé à proportion des ſommes dépoſées ou conſignées, ſur le pied réglé par les articles 3 & 4 du tarif.

Les conſignations ou dépôts, qui, n'étant pas ordonnés par juſtice, ſont faits ès mains des notaires, greffiers ou autres, ſont inconteſtablement ſujets au contrôle. *Voyez* l'arrêt du 30 décembre 1721, au ſujet d'un acte de dépôt d'une ſomme, fait à un notaire.

Déciſion du conſeil, du 5 août 1741, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Tours, par laquelle un greffier a été condamné au paiement du droit de contrôle de pluſieurs actes, & notamment d'un dépôt de 25000 liv. fait par un retrayant, ſur le refus de l'acquéreur de recevoir, & ſans que ce dépôt eût été ordonné par juſtice.

A l'égard de celles faites entre les mains des receveurs des conſignations, il faut diſtinguer ſi ces conſignations ſont ordonnées ou non par juſtice: dans le premier cas, le certificat du receveur eſt un acte judiciaire; & dans le ſecond, il eſt ſujet au contrôle, avant que de pouvoir s'en ſervir. Déciſion du conſeil, du 2 février 1724.

Lorſque ſur le refus du créancier, le débiteur a dépoſé la ſomme, qui eſt enſuite reçue par le créancier, lequel en donne quittance, ce ſont deux actes ſéparés, dont les droits ſont dus pour chacun, ſur le pied de la ſomme. *Voyez* la déciſion du conſeil, du 3 août 1715, ſur la ſeconde remontrance.

Déciſion du conſeil, du 10 avril 1745, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Tours, par laquelle il avoit fixé à 10 ſ. le droit de contrôle du dépôt fait par les ſieur & dame de l'Ecluſe, d'une ſomme de 18000 liv. entre les mains du greffier de la ſénéchauſſée du Mans, & à pareil droit pour la décharge donnée enſuite au greffier, par cette dame, en retirant ſon dépôt. Le fermier a demandé que les droits de l'un & de l'autre fuſſent fixés ſur le pied de la ſomme; & la déciſion porte que les droits ſeront payés conformément à l'art. 37 du tarif de 1722.

Les conſignations faites au greffe, quoiqu'en vertu de jugement, ſont ſujettes au contrôle, de même que ſi elles étoient faites chez un notaire; il n'y a d'exceptées que celles qui, étant ordonnées en juſtice, ſont faites entre les mains des receveurs des conſignations.

A l'égard des décharges, il paroît juſte de diſtinguer ſi les ſommes dépoſées ſont reçues par le créancier, ou retirées par le dépoſant même: dans le premier cas, c'eſt une quittance dont le droit eſt dû ſur la ſomme, ſuivant la déciſion de 1715, ci-deſſus rapportée, & celle du 16 ſeptembre 1721.

Mais ſi la ſomme dépoſée eſt retirée par celui qui en avoit fait le dépôt, c'eſt une ſimple décharge. La déciſion du 16 ſeptembre 1721, juge que les décharges données aux receveurs des conſignations, doivent être contrôlées comme actes ſimples, lorſque la conſignation eſt nulle; mais que, ſi la décharge eſt donnée par le créancier au profit duquel la conſignation étoit faite, le droit eſt dû comme quittance; & la déciſion de 1745 ne s'explique pas aſſez poſitivement ſur le ſecond droit pour établir une regle contraire.

Il faut encore obſerver que les quittances données aux receveurs des conſignations, par les créanciers qui ont été colloqués ou autoriſés par jugement à recevoir les deniers conſignés, ne peuvent être ſujettes au contrôle des actes; parce que, dans ce cas, ce ſont des actes judiciaires, de même que les conſignations faites entre les mains deſdits receveurs, en vertu de jugement; mais ſi le créancier reçoit ſon jugement, & ſeulement en vertu de la deſtination faite lors de la conſignation, c'eſt le cas de l'application des déciſions ci-deſſus.

Cette obſervation ne paroiſſoit pas avoir beſoin d'un commentaire, ni devoir occaſionner aucune conteſtation. La conſignation faite, en vertu du jugement, entre les mains d'un receveur en titre, & les quittances qui lui ſont données par les créanciers

colloqués, sont des actes judiciaires, lorsqu'ils sont inscrits sur son registre; & comme tels, ils ne sont point sujets à la formalité du contrôle, ni par conséquent au droit. Mais si la quittance est donnée devant notaires, ce n'est plus un acte judiciaire, quoique fait en vertu d'un jugement; cette quittance doit être contrôlée comme tous les actes des notaires sans exception. Dès que la formalité du contrôle est nécessaire, le droit est incontestablement dû en conformité du tarif, qui regle celui des quittances sur les sommes y contenues.

On a cependant prétendu à Alençon, d'après l'observation ci-dessus, que la quittance, donnée devant notaires, au receveur des consignations, en vertu d'un jugement, n'étoit point sujette au contrôle; ou, du moins, que le droit ne pouvoit être perçu que sur le pied d'acte simple, sans avoir égard à la somme contenue dans cette quittance. Mais cette prétention est contraire aux principes, & à l'observation même sur laquelle on vouloit l'établir.

CONSTITUTION *de rentes en argent ou especes.* L'article 26 du tarif de 1722, porte que le droit de contrôle en sera perçu sur le pied du capital, suivant l'article 3 du même tarif.

La constitution est un établissement & une création de rente, payable jusqu'au remboursement que le débiteur pourra faire toutes fois & quantes de la somme qu'on lui prête à ce titre, ou dont il se reconnoît débiteur.

Le droit de contrôle est toujours dû sur la somme, pour raison de laquelle la rente est créée.

Les constitutions de rentes sur la ville de Paris furent exemptées du paiement du droit de contrôle, sans être dispensées de la formalité, par arrêt du conseil, du 22 mars 1723, portant que les actes de cession, transport, subrogation & autres, passés entre particuliers, au sujet desdites rentes, seront contrôlés, & les droits payés. Mais au moyen de ce que ces actes sont passés devant les notaires de Paris, qui ont été dispensés de faire contrôler leurs actes, il ne s'agit plus de faire contrôler lesdites constitutions.

La promesse de passer contrat de constitution, produit intérêt, & est un immeuble fictif, comme la constitution même, parce que le fonds est aliéné, ensorte que le créancier ne peut en exiger le remboursement. M. Ausannet, sur l'article 94 de la coutume de Paris, cite un arrêt rendu en grand'chambre le 14 avril 1603, qui l'a ainsi jugé; & un du 27 mai 1738, qui a jugé qu'une semblable promesse étoit immeuble fictif.

Voyez encore le journal des audiences, tom. 2, liv. 4, chap. 55, où il est rapporté un arrêt du 24 mars 1662, qui a jugé que semblable promesse devoit appartenir à l'héritier des immeubles. Ces promesses sont même comprises dans l'article 2 de l'édit du mois de juin 1724, au nombre des constitutions.

Le droit de contrôle de ces promesses est dû sur le pied du capital, de même qu'il est réglé pour les constitutions, par l'article 26 du tarif; mais, si l'on passe en conséquence le contrat, sans novation d'hypotheque, & sans changement de parties, ce contrat doit être contrôlé sur le pied d'acte simple. *Voyez Reconnoissance.*

Si le billet étoit pur & simple, & qu'après l'avoir fait contrôler, on fit en conséquence un contrat de constitution, le droit de contrôle de ce contrat seroit dû sur la somme entiere, parce que non-seulement il y auroit novation, mais aliénation du capital.

Les capitaux des constitutions étant des immeubles fictifs, ainsi que ceux des promesses de passer contrat de constitution, on ne doit pas les joindre aux effets inventoriés, pour percevoir le droit de contrôle sur le tout; mais, lorsque dans les inventaires, il est compris des constitutions ou des promesses de passer contrat de constitution, le fermier a l'option de percevoir le droit, soit comme inventaire de papiers, suivant l'article 57 du tarif, soit sur la valeur des effets compris dans l'inventaire, autres que lesdits capitaux.

CONSTITUTIONS *de pensions, ou rentes viageres, pour dotation de religieux ou religieuses.* L'art. 27 du tarif de 1722, porte que le droit de contrôle en sera payé sur le pied du capital de la rente au denier dix, suivant l'article 3 du même tarif; & que, lorsque dans les constitutions de pensions pour dotation de religieuses, il y aura des sommes payées en argent, le capital de la pension au denier dix y sera joint, & le droit payé pour le total.

Voyez ci-après *Dotations.*

CONSTITUTIONS *de pensions, ou rentes viageres à prix d'argent*, pour quelque cause que ce soit. L'art. 28 du tarif de 1722, porte que le droit de contrôle en sera payé sur le pied du capital de la rente au denier dix, suivant l'art. 3 du même tarif.

S'il ne s'agit que d'une simple constitution de rente viagere à prix d'argent, il n'y a rien de gratuit, & il n'est dû que le droit de contrôle, tel qu'il est fixé par cet article.

Il faut néanmoins observer que, quoiqu'il soit dit que le droit de contrôle sera fixé sur le pied du capital au denier dix de la rente, c'est le prix, lorsqu'il est désigné, qui doit déterminer le droit, lequel est toujours dû sur les sommes portées par les actes. Décision du conseil, du 16 juillet 1740, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Montpellier, par laquelle il avoit réduit sur le pied de 1500 l. le droit de contrôle d'une constitution de 150 liv. de rente viagere, faite moyennant 3000 liv., & en conséquence, juge que le droit de contrôle est dû sur le capital désigné de 3000 liv.

Il faut encore observer que, s'il paroissoit un principe de donation dans un acte fait en forme de constitution, comme si la pension viagere n'étoit pas plus forte que la rente perpétuelle qu'on pourroit exiger pour le même capital, le droit d'insinuation seroit dû de la totalité. Décision du conseil, du 2 février 1723, sur le mémoire du sieur Durand, notaire à Paris, qui juge que le droit d'insinuation est dû pour une constitution de 200 liv. de rente viagere, au profit d'un mari & d'une femme, moyennant 4000 l. En effet, c'est alors donation d'une somme, sous la réserve d'une pension.

Mais, hors le cas d'un avantage bien marqué, les constitutions de rentes viageres à prix d'argent, ne sont pas sujettes à l'insinuation.

Décision du conseil, du 15 avril 1723, qui juge qu'il n'est dû que le droit de contrôle d'une constitution faite par les sieur & dame Duval, de 1200 l. de rente viagere, au profit de M. de Saint-Amand, & de 400 liv. de pareille rente, au profit de madame de Saint-Amand, si elle survit; le tout au moyen de 12000 liv. à eux payées par M. de Saint-Amand.

Décidé, le 24 janvier 1723, qu'il n'est dû que le droit de contrôle pour une constitution de rente viagere, par un homme, au profit de son fils naturel, & en faveur de la mere. Il y avoit eu une promesse de mariage, & la constitution a été regardée comme la liquidation des intérêts.

Autre décision, du 7 novembre 1733, qui ordonne la restitution du droit d'insinuation perçu pour une constitution de pension & nourriture, moyennant le prix d'une charge, & un contrat sur les aides & gabelles.

La constitution de rente viagere, pour récompense de services, est sujette à l'insinuation, comme donation rémunératoire. Décision du conseil, du 17 octobre 1726, sur le mémoire de M. le comte de Chavigny.

Décision du conseil, du 29 juin 1737, contre Jean Paul & consorts, qui juge que le droit d'insinuation demandé par le commis de Mont-Didier, est dû pour un acte, par lequel lesdits Paul ont constitué une rente viagere à leur pere, pour sa subsistance, attendu qu'il leur avoit donné tous ses biens en les mariant. C'est, sans doute, cette circonstance particuliere qui a déterminé la décision; car le devoir naturel que remplissent des enfants, en assurant la subsistance aux auteurs de leurs jours, ne peut nullement être considéré comme donation, ni comme un bienfait gratuit. Il avoit même été décidé le 16 mars 1735, qu'il n'étoit point dû de droit d'insinuation pour une constitution de pension faite par des enfants, en faveur de leur mere, pour lui aider à vivre & à avoir des hardes.

CONSTRUCTIONS *& reconstructions des maisons & édifices appartenants aux gens de main-morte.*

Les constructions à neuf, produisant une augmentation de revenu, sont sujettes au droit d'*amortissement*, à proportion de cette augmentation. Déclarations du roi des 5 juillet 1689, & 16 juillet 1702, les reconstructions y sont pareillement sujettes, lorsqu'elles produisent une augmentation de revenu.

1. Par l'arrêt du conseil, du premier décembre 1719, contenant réglement pour les constructions & reconstructions, celles des fermes & autres édifices, qui ne produisent pas par eux-mêmes un revenu, ni un loyer particulier, & qui servent seulement à la commodité de l'exploitation desdites fermes, furent exemptées du droit d'amortissement; & S. M. ordonna que les gens de main-morte ne pourroient à l'avenir faire aucune augmentation ni construction à neuf, sans en avoir *communiqué les plans*, dans les provinces, à MM. les intendants, & à Paris, à M. le lieutenant-général de police, lesquels enverront leur avis au conseil, à peine, contre lesdits gens de main-morte, de payer le double de ce qu'ils auroient dû payer pour lesdits droits.

Le réglement du 21 janvier 1738, art. 12, a pareillement assujetti les gens de main-morte, les hôpitaux-généraux & particuliers, & les maisons & écoles de charité, à *communiquer les plans & devis* avant que de faire, soit dans leurs clôtures, soit en dehors, aucunes constructions à neuf, ni reconstructions de bâtiments, à peine de payer le double de la somme, à laquelle pourroient monter les droits, si les bâtiments étoient sujets à l'amortissement, sans pouvoir en espérer aucune remise ni modération (*a*).

Cette précaution est essentielle, non-seulement pour empêcher l'agrandissement des possessions des gens de main-morte, sans nécessité, mais encore pour prévenir les abus que l'on pourroit pratiquer pour se soustraire au paiement des droits d'amortissement, soit en passant, quelque temps avant la reconstruction, un bail simulé, dont le prix seroit à peu près le même que celui qu'on espéroit retirer après cette reconstruction, ou autrement; au lieu que par la *communication* préalable *des plans & devis*, tant de l'état actuel des lieux, que de ce que l'on se propose d'y faire, on peut juger de leur utilité & de l'augmentation du revenu.

Voyez décision du conseil, du 28 avril 1751, contre les religieuses de Notre-Dame de Pau, qui, pour le défaut de *communication des plans & devis*, les a condamnées en une amende, dans un cas où il n'étoit pas même dû de droit d'amortissement: elle est rapportée, verb. *Amortissement*, §. 7, p. 102.

Arrêt du conseil, du 31 janvier 1758, contre les abbé & religieux de S. Bertin à S. Omer; ils avoient reconstruit à neuf une maison servant de cabaret, *sans avoir communiqué les plans & devis.* Sur la demande du droit d'amortissement, & de l'amende encourue, ils ont dit que la reconstruction étoit indispensable; qu'avant de la faire, la maison avec des terres & jardins, avoit été louée conjointement 600 liv. en 1749, & que depuis cette reconstruction, le tout n'avoit été loué que la même somme en 1755. En conséquence, M. l'intendant de Flandre les avoit déchargés de la demande: le fermier s'étant pourvu par appel, le conseil, sans avoir égard aux baux, a ordonné, avant faire droit, un rapport d'experts, *aux frais des religieux*, pour constater ce que l'ancienne maison pouvoit produire, & l'objet de l'augmentation du loyer, afin de fixer le nouveau droit d'amortissement, s'il en est dû, & l'amende encourue. L'augmentation ayant été estimée, le conseil a rendu en conséquence l'arrêt du 31 janvier 1758, par lequel l'abbé & les religieux ont été condamnés au paiement de 40 liv. pour le droit d'amortissement de la

(*a*) Il est rapporté, *verb.* Amortissement, §. 4, art. 12, page 97.

reconstruction de la maison, sur le pied des deux tiers de l'augmentation du revenu, constaté par le procès-verbal des experts, l'autre tiers déduit pour le sol amorti avec finance; & lesdits abbé & religieux ont, en outre, été condamnés au paiement de 80 l. pour l'amende du double droit, faute par eux de s'être conformés à l'art. 12 du réglement du 21 janvier 1738.

2. Le réglement de 1738, dont on vient de parler, contient plusieurs dispositions au sujet des constructions & reconstructions. L'art. 8 (en conformité de l'arrêt du premier décembre 1719) décharge du droit d'amortissement les constructions à neuf & reconstructions *des fermes*, & autres édifices qui ne produisent pas par eux-mêmes un revenu, ni un loyer particulier, mais qui servent seulement à la commodité de l'exploitation desdites fermes, soit qu'elles soient faites sur les mêmes ou sur de nouveaux fondements.

Par décision du 20 avril 1741, le conseil a confirmé la décharge du droit, prononcée en faveur du prévôt de la cathédrale de Glandeve, pour la construction faite en 1725, d'un bâtiment dans un domaine dépendant de sa prévôté; il a dit que ce bâtiment ne servoit qu'à donner, pendant le temps de la vendange, une retraite à ceux qui vont faire la récolte.

L'exemption n'étant prononcée que pour les constructions & reconstructions sur le terrein des *fermes*, pour en faciliter l'exploitation, ne peut être étendue aux acquisitions de bâtiments, quoique destinés au même usage, sans produire de revenu particulier.

Décision du 8 février 1741, contre les chanoines de l'abbaye d'Epernay, qui les condamne à payer le droit d'amortissement de bâtiments qui leur ont été cédés, & qui ne sont destinés qu'à faciliter l'exploitation des terres dépendantes de leur mense.

Autre décision du 23 décembre 1744, contre les prêtres de la communauté de Notre-Dame d'Aurillac, pour le droit d'amortissement de l'acquisition d'un terrein, pour y construire un bâtiment, destiné à serrer les dîmes & à loger leur fermier.

3. Par l'article 9 dudit arrêt du réglement, du 21 janvier 1738, il est dit que les *constructions à neuf* de bâtiments *sur un terrein non amorti*, & dont les gens de main-morte retireront ou pourront retirer des loyers, seront sujettes au droit d'amortissement sur le pied de la valeur, tant du sol que des bâtiments.

La disposition de cet article est claire & précise: si le terrein sur lequel la main-morte fait construire un bâtiment n'a pas été amorti, il est certain que le droit d'amortissement doit être payé de la totalité. Si ce terrein a été amorti sans finance, comme ayant dépendu de la clôture, ou autrement, le droit d'amortissement sera pareillement dû de la totalité, puisque ce terrein est mis dans le commerce, par le moyen de la construction d'un bâtiment destiné à produire des revenus.

Arrêt du conseil, du 29 juillet 1760, contre M. les prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris, rapporté au n. 4, ci-après.

A l'égard des constructions & reconstructions dans l'intérieur de la clôture des maisons religieuses, voyez *Amortissement*, §. 7, page 102. Voici encore deux arrêts qui auroient dû être rapportés.

Par arrêt du conseil, rendu contradictoirement le 16 septembre 1760, les filles de l'union chrétienne, dites du petit Saint-Chaumont, établies à Paris, rue de la Lune, ont été condamnées à payer à Barbier, sous-fermier du bail de 1733, le droit d'amortissement du montant entier du revenu des constructions, reconstructions & augmentations de bâtiments, faites dans leur maison en 1733, sur le pied de l'estimation qui a été faite dudit revenu par experts; elles convenoient avoir fait construire à neuf une aile de bâtiment dans leur maison, donnant dans la rue Sainte-Barbe, appliquée sur l'ancien bâtiment, dont l'entrée est par la rue de la Lune; mais elles se prétendoient exemptes du droit d'amortissement, disant que leur maison étoit destinée, par leur institut, à retirer des filles persécutées par leurs parents pour la foi catholique, & de pauvres filles; & que c'est un établissement de charité; que le tout ne servoit qu'à l'usage de la communauté, & n'étoit occupé que par des sœurs & par des pensionnaires, qui, pour de modiques pensions, sont logées & nourries, & que l'appréciation du loyer faite par experts, n'établissoit point la location, mais la possibilité de loyer. Le fermier a dit qu'il étoit de notoriété qu'elles avoient mis les bâtiments dans le commerce, & qu'elles en retiroient un revenu; que l'on ne pouvoit regarder leur maison comme un hospice de charité; que leurs appartements ne sont occupés que par des dames & des demoiselles du monde, dont la plupart sont de condition; que les loyers en sont assurés communément par des baux de six ans, & payés distinctement de la pension.

Par autre arrêt du conseil, du 16 septembre 1760, sans s'arrêter aux demandes des recteur, doyens, procureurs & suppôts de l'université de Paris, ni à leur prise de fait & cause, il a été ordonné que les colleges des Cholets & de Justice, seront tenus de payer à Barbier, sous-fermier du bail de 1733, les droits d'amortissement des locations, constructions, reconstructions ou augmentations de bâtiments, dans l'enceinte desdits colleges, & occupés par d'autres personnes que par les officiers, boursiers, écoliers, étudians & pensionnaires, pendant les années 1700 & 1701, & depuis le premier mai 1708, jusqu'à la fin du bail dudit Barbier, & ce, sur le pied de l'estimation du revenu, qui en sera faite par experts. *Nota*. Le college des Cholets louoit plusieurs salles & chambres au rez-de-chaussée du jardin, à des imprimeurs, pour servir de magasin, & des appartements à différents particuliers; & le college de justice avoit construit plusieurs petits appartements dans le college en 1717, qui étoient loués à différentes personnes.

L'université, qui avoit pris fait & cause de ces colleges, disoit que par décision du 10 mars 1751, le college de Bourgogne avoit été déchargé du droit d'amortissement de la construction d'un bâtiment dans l'intérieur d'icelui; que les colleges ont été

Conf-truction.

exemptés de l'enrégiſtrement des baux de l'intérieur, par arrêt du 2 ſeptembre 1711 ; que par l'art. 71 de l'ordonnance de Blois, il leur eſt défendu de loger & recevoir dans les colleges, autres perſonnes que des étudiants & écoliers, leurs maîtres & pédagogues ; qu'ainſi l'intérieur des colleges ne peut être mis dans le commerce ; que s'il en eſt quelquefois loué une partie, ces locations ſont toujours gênées, incompletes & ſans aſſurance ; qu'elles peuvent ceſſer dès que le miniſtere public en eſt inſtruit, & que par conſéquent, le revenu qu'elles procurent ne peut être cenſé durable & perpétuel ; enfin, que les conſtructions faites par le college de juſtice, ſont deſtinées à ſervir de chapelle ; ce qui ſeroit déjà exécuté s'il avoit eu les fonds ſuffiſants.

Barbier a répondu que les colleges ſont ſujets au droit d'amortiſſement, comme tous autres gens de main-morte ; qu'il n'y a que les bâtiments dépendants des colleges, occupés par les officiers, bourſiers, écoliers, étudiants & penſionnaires dans leſdits colleges, qui ſoient exempts de ce droit ; mais, que cette deſtination ceſſant, l'effet de l'amortiſſement ſans finance ceſſe ; que le college de Bourgogne n'a été déchargé du droit d'amortiſſement, par la déciſion du 10 mars 1751, que ſur ſon affirmation que les appartements conſtruits ne devoient être occupés que par des étudiants, & ne produiſoient aucun revenu ; que la faculté de louer eſt indifférente, d'autant que dans le fait, les locations dont il s'agit ſubſiſtent depuis plus de quarante ans ; que les bâtiments conſtruits par le college de juſtice, ſont également loués depuis quarante-trois ans, & qu'il n'y a aucune preuve qu'ils ſoient deſtinés à ſervir de chapelle.

4. L'article 10 du même réglement, du 21 janvier 1738, (p. 97) porte que les *conſtructions à neuf* de bâtiments, *ſur un terrein amorti*, dont les gens de main-morte retireront ou pourront retirer des loyers, feront ſujets au droit d'amortiſſement, ſur le pied de la valeur, tant du ſol que des bâtiments, à la déduction néanmoins *du tiers*, pour le fonds amorti, en juſtifiant qu'il l'a été avec finance.

Lorſque le ſol a été amorti avec finance, il eſt juſte d'en déduire la valeur, pour régler le droit d'amortiſſement des bâtiments qui y ſont conſtruits ; cette valeur, fixée au quart en 1689, a été portée au tiers par la déclaration du 16 janvier 1702, & par le réglement de 1738.

Quant aux bâtiments & édifices, que les villes & communautés ont fait faire, ou qu'elles ont acquis pour l'utilité publique, ou pour la décoration des villes, & qui, ceſſant de ſervir à ces uſages, produiſent par la ſuite un revenu, le droit d'amortiſſement en eſt dû ſur le pied du capital des loyers, à la déduction ſeulement de la ſomme qui a été précédemment payée pour le droit d'amortiſſement, au lieu du tiers. Art. 7 du réglement de 1751, pag. 99.

A l'égard de toutes autres conſtructions de bâtiments ſur un fonds amorti avec finance, il faut ſuivre la regle preſcrite par l'article 10 du réglement de 1738, à moins que d'avoir la preuve certaine de la valeur du bâtiment, ou que le ſol n'ait été acquis depuis peu de temps : dans le premier cas, le droit d'amortiſſement doit être fixé ſur la valeur entiere du bâtiment ; & dans le ſecond, il doit l'être, tant ſur la valeur du bâtiment, que ſur celle du ſol, à la déduction ſeulement de ce qui a été payé pour l'acquiſition du ſol.

Déciſion du conſeil, du 2 mai 1728, contre les chanoines de Saint-Victor à Paris ; ils avoient cédé à vie un terrein amorti, à la charge d'y conſtruire une maiſon de valeur de 14000 liv. ; & le conſeil a jugé que le droit d'amortiſſement étoit dû ſur cette ſomme entiere, ſi mieux n'aiment, ſur le pied de l'eſtimation des bâtiments ſeulement, ſans déduction du tiers pour le fonds amorti, puiſqu'on ne fait payer que pour les bâtiments. *Rec. des Amort.* tom. 4, p. 63.

Par arrêt du conſeil du 29 juillet 1760, ſans avoir égard à l'oppoſition des ſieurs prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris, à une déciſion du 31 août 1757, ni à leurs demandes, dont ils ont été déboutés, il a été ordonné qu'ils paieront le droit d'amortiſſement des acquiſitions que la ville a faites d'immeubles, & des conſtructions, reconſtructions & augmentations de bâtiments dans les maiſons & fonds qui lui appartiennent, & dont elle retire un revenu. M. le prévôt des marchands & les échevins prétendoient que la ville de Paris devoit jouir de l'exemption des droits d'amortiſſement ; ils diſoient qu'elle n'acquiert point pour ſe former des biens immobiliers, & qu'elle emploie tous ſes revenus, ſans faire aucune épargne à l'embelliſſement de la ville & à la commodité publique.

5. Par l'art. 11 du réglement de 1738, il eſt ordonné que *les reconſtructions* de bâtiment, ſoit ſur des anciens, ſoit ſur de nouveaux fondements, dont les gens de main-morte retireront ou pourront retirer un loyer, quand même elles ſeroient faites ſur des fonds amortis auparavant, & faiſant partie des monaſteres, & quoiqu'il n'y ait ni plus grande élévation de bâtiments, ni augmentation de corps-de-logis, & que leſdits gens de main-morte aient payé depuis dix années les droits d'amortiſſement des maiſons, au lieu & place deſquelles ils auront fait conſtruire les nouveaux édifices, *ſeront ſujettes* aux droits d'amortiſſement, ſur le pied de ce dont le loyer ſera augmenté depuis la nouvelle conſtruction, *à la déduction du tiers* ſur cette augmentation de loyer, dont ſa majeſté veut bien leur faire remiſe, en juſtifiant, par les gens de main morte, qu'ils ont payé l'amortiſſement, tant du ſol que des anciens bâtiments ; mais s'ils ne peuvent juſtifier que le ſol & les anciens bâtiments aient été *amortis avec finance*, les droits ſeront payés ſur le pied, tant des anciens loyers, que de ce dont ils ſeront augmentés ; & s'ils ne juſtifient que de l'amortiſſement du ſol avec finance, il ſera ſeulement fait déduction du tiers ſur le produit, tant des anciens que des nouveaux loyers.

Ainſi, le droit d'amortiſſement d'une reconſtruction eſt dû ſur le pied de l'augmentation de loyer, ſans

sans avoir égard au plus ou moins d'étendue ou d'élévation du bâtiment reconstruit, ni au temps du paiement du droit pour l'ancien édifice.

Pour constater les anciens & les nouveaux loyers, les gens de main-morte sont tenus de rapporter les baux qui doivent nécessairement être passés pardevant notaires; & les plans & devis ont dû être préalablement communiqués, comme il a été dit ci-devant, n. 1.

Il faut aussi justifier que le sol & les anciens bâtiments ont été amortis avec finance; il suffit aux gens de main-morte faisant partie du clergé de France, pour remplir cet objet, à l'égard des biens qu'ils possédoient avant 1700, de rapporter les quittances de leurs contributions aux dons gratuits; quant aux biens possédés depuis 1700, il faut rapporter des quittances d'amortissement. Les autres gens de main-morte, pour leurs possessions antérieures aux abonnements de leurs provinces, doivent prouver qu'ils ont contribué auxdits abonnements; & pour les possessions postérieures, ils sont pareillement tenus de rapporter des quittances d'amortissement.

Faute de rapporter les baux anciens, le droit est dû sur la totalité du loyer actuel, sauf à faire une déduction en conformité de l'art. 10 du réglement de 1738, pour ce que l'on justifie avoir été amorti avec finance; & si les nouveaux bâtiments ne sont pas encore loués, il doit être procédé à leur estimation par experts.

Arrêt du conseil, du 14 janvier 1727, qui condamne les prêtres de la congrégation de la mission de Saint-Lazare, à payer le droit d'amortissement sur le pied du capital des loyers qui pourront être retirés de leurs nouveaux bâtiments, & ordonne qu'à cet effet il sera procédé à l'estimation par experts.

Autre, du premier juin 1728, contre les hospitalieres de Lille, qui juge qu'en cas qu'une partie des maisons qu'elles ont fait reconstruire ne soit pas louée, il en sera fait estimation par experts.

Arrêts du conseil, des 23 décembre 1732, & 10 mars 1733, contre les jésuites & les clémentines de Rouen, qui leur enjoignent de rapporter les baux des anciennes maisons, & des nouvelles reconstruites; sinon les condamne à payer le droit sur le loyer actuel.

Décision du conseil royal, du 25 août 1749, qui confirme des ordonnances de M. l'intendant de Tours, par lesquelles les maire & échevins d'Angers ont été condamnés à payer la somme portée par la contrainte du fermier, faute d'avoir rapporté les anciens & les nouveaux baux, pour constater l'augmentation du loyer des boutiques & baraques attenantes à la halle, qui étoient auparavant en bois, & qu'ils ont fait refaire en plâtre lorsqu'ils ont réparé la halle. Ils soutenoient que ce n'étoit qu'une simple réparation, & non une reconstruction.

Décision du conseil, du 30 août 1752, qui condamne le titulaire de la chapelle de Saint-Maurice de Pouancé, à payer le droit d'amortissement sur le pied du loyer actuel, faute d'avoir rapporté les baux antérieurs à la reconstruction d'une maison dépendante de cette chapelle; il disoit qu'elle avoit été occupée par les titulaires, sans être louée.

S'il ne s'agit simplement que de réparations & embellissements à une maison ou autre édifice, il n'est point dû de droit d'amortissement, nonobstant qu'il y ait une augmentation de revenu. Il y a des augmentations progressives, uniquement occasionnées par la vicissitude des temps; il en est de subites, qui peuvent avoir des causes particulieres; mais, ni les unes, ni les autres ne peuvent donner ouverture au droit d'amortissement, qui ne peut être exigé dans l'espece dont il s'agit ici, si la cause productive de l'augmentation de revenu n'est une reconstruction effective: c'est la disposition des réglements.

Il s'est élevé souvent des contestations sur la nature des embellissements, pour savoir s'ils étoient reconstructions ou simples réparations. Le conseil, sans s'arrêter à la preuve de l'augmentation du loyer, a toujours ordonné, avant que de faire droit, que les maisons & édifices seroient visités par experts, qui en feroient leur rapport, sur lequel il seroit statué; & le droit d'amortissement n'a été jugé dû que lorsqu'il y avoit effectivement des reconstructions, & dans la proportion de leur objet.

Décision du conseil, du 15 février 1754, au sujet d'une maison appartenante aux religieuses de bon-secours, rue de Charonne à Paris, louée à un sculpteur, avec augmentation de prix de l'ancien loyer, par rapport à des embellissements, & à un appentis ou hangard appliqué au mur de la cour, pour la commodité du locataire, qui a la liberté de l'emporter à la fin de son bail; l'expert qui a visité les lieux, a rapporté que l'intérieur de la maison a été décoré de menuiserie & de glaces, & que tout le premier étage a été nouvellement plafonné; enfin, qu'il a été fait un hangard fermé, avec rez de chaussée, premier étage & grenier sous comble, couvert de tuiles. Le conseil a jugé le droit d'amortissement dû par rapport au hangard seulement.

Autre décision, du 8 septembre 1754, en faveur des jacobins de Dijon, qui avoient fait des réparations & embellissements à une maison, comme carrelage, cheminées de pierre polie, & autres de cette nature. La décision porte que l'article 11 du réglement de 1738, ne doit s'appliquer qu'aux nouvelles constructions, qui forment un fonds nouveau en faveur de la main-morte; mais que les décorations intérieures, quoique contribuant souvent à l'augmentation du loyer, ne doivent point opérer de droit d'amortissement.

Voyez encore la décision du 25 août 1749, contre les maires & échevins d'Angers, rapportée ci-devant, pour des boutiques & baraques qu'ils disoient n'avoir fait que réparer, mais, qui, en effet, étoient reconstruites à neuf, en plâtre, au lieu que les précédentes n'étoient qu'en bois.

6. Par le même réglement du 21 janvier 1738, art. 13, page 97, il est ordonné que les droits

d'amortissement qui pourront être dûs pour les constructions & reconstructions des bâtiments, appartiendront au fermier pendant le bail duquel les bâtiments auront été commencés, pourvu qu'il y ait des devis & des dépris passés pardevant notaires pendant la durée du bail.

Le droit d'amortissement des constructions & reconstructions n'est exigible de droit, que du jour que les bâtiments sont couverts. L'article que l'on vient de citer ne déroge point à cette regle : il établit seulement une police entre les différents fermiers; il autorise les gens de main-morte à déprier, c'est-à-dire, à traiter du droit d'amortissement avant que de commencer les constructions & reconstructions; & en conséquence, il attribue le droit d'amortissement au fermier avec lequel on a traité sous trois conditions : que le bâtiment ait été commencé pendant le cours de son bail; qu'il ait été fait des devis, & ensuite un dépri ou traité pardevant notaires, avant l'expiration du même bail.

Sans le concours de ces trois conditions, le droit appartient incontestablement au fermier dans le cours du bail duquel le bâtiment est fini; & l'on entend qu'il est fini, dès l'instant qu'il est couvert.

L'expression, *pardevant notaires*, insérée dans l'article 13 du réglement de 1738, n'a d'application qu'aux dépris & nullement aux devis. Ceux-ci doivent être faits dans la forme ordinaire, & il suffit qu'ils soient mentionnés dans le dépri, & annexés à la minute.

Par l'article 12 de l'arrêt du réglement du 13 avril 1751, il est ordonné que les droits d'amortissement des bâtiments construits sur des terreins donnés par les gens de main-morte à baux emphytéotiques ou à vie, à la charge par les premiers d'y bâtir, ne seront dus qu'à l'expiration des termes convenus par lesdits baux; mais qu'à l'égard des bâtiments qui pourroient être construits sur des fonds donnés par les gens de main-morte, pendant le cours d'un bail ordinaire, les droits d'amortissement en seront dus *aussi-tôt que lesdits bâtiments seront couverts*.

Par décision du conseil, du 18 avril 1723, sur le mémoire des théatins de Paris, il fut jugé que le droit d'amortissement d'un bâtiment commencé ne seroit dû qu'au fermier qui seroit en place, lorsque ce bâtiment seroit achevé. *Recueil des amort*. tom. 4, pag. 29.

C'est en conformité du réglement de 1751, que par l'arrêt du conseil, du premier mai 1753, rendu contre l'ordre de Malthe, il a été jugé que le droit d'amortissement de constructions & reconstructions faites sur des fonds donnés à baux emphytéotiques, n'est dû qu'à l'expiration desdits baux.

La disposition de l'art. 13 du réglement de 1738, ne peut avoir lieu pour les constructions sur biens donnés par les gens de main-morte à baux à vie; parce qu'un fermier ne peut traiter d'un droit qui n'est pas acquis, & qui ne sera peut-être pas exigible dans le cours de son bail; il ne peut non plus traiter du droit d'amortissement des constructions sur fonds donnés à baux emphytéotiques, qu'autant que l'emphytéose expireroit avant la fin de son bail.

CONSULS *des marchands*, qu'on appelle juges & consuls, & qui exercent la jurisdiction consulaire.

Les *matieres de la compétence* des juges-consuls, sont expliquées par l'article 4 du titre 12 de l'ordonnance du mois de mars 1673, portant que les juges-consuls connoîtront des différends pour ventes faites par des marchands, artisans & gens de métier, afin de revendre ou de travailler de leur profession : comme à tailleurs d'habits, pour étoffes, parements & autres fournitures; boulangers & pâtissiers, pour bled & farine; maçons, pour pierre, moëllon & plâtre; charpentiers, menuisiers, charrons, tonneliers & tourneurs, pour bois; serruriers, maréchaux, taillandiers & armuriers, pour fer; plombiers & fontainiers, pour plomb & autres choses semblables.

Par arrêt du parlement de Paris, rendu en forme de réglement, le 23 février 1695, il est ordonné, sans s'arrêter aux interventions des juges-consuls, des villes de Troies, Poitiers, Nantes, Rheims, Angers, Orléans & Bourges, que les édits, déclarations, arrêts & réglements pour les jurisdictions consulaires, seront exécutés; ce faisant, que les juges-consuls de Chartres ne pourront à l'avenir connoître que des causes de marchand à marchand pour fait de marchandises seulement, & entre marchands, artisans & gens de métier pour vente de marchandises, afin d'en revendre ou employer dans le travail, ou aux ouvrages de leur art & profession. Leur défend de prendre connoissance des contestations qui seront formées contre marchands qui ont acheté pour leur usage, *&c.* que conformément au titre 12 de l'ordonnance de 1673.

Les juges-consuls connoissent des différends entre marchands & artisans, pour fait du négoce & du trafic dont ils se mêlent. Ils connoissent des lettres de change faites, endossées ou acceptées par toutes personnes, & des billets à ordre faits par marchands ou artisans, relativement à leur commerce ou entreprises seulement : mais, si celui qui a fait un billet n'est pas marchand ou artisan, ou même, si étant marchand, le billet à ordre est pour une cause étrangere à son négoce, ou à ses entreprises, le juge ordinaire est seul compétent pour connoître des contestations qui surviennent. Voyez *Billet*.

Le Parlement de Paris a rendu, le 10 mai 1756, un arrêt qui a renvoyé au châtelet une instance introduite en la jurisdiction consulaire de Paris, contre un particulier, qui étoit dans l'usage de faire des billets à ordre, sans être négociant; il avoit même reconnu plusieurs fois la jurisdiction des consuls, pour ces sortes de billets; & on lui opposoit quatorze sentences rendues contre lui en pareilles circonstances. Mais il répondoit que, par ses reconnoissances & sa soumission, il n'avoit pas pu donner un caractere & une autorité publique aux consuls pour le juger, quand le roi ne leur avoit pas confié cette autorité. *Coll. jurispr.* verb. *Consuls*.

Du contrôle des actes.

Les actes sous signature privée doivent être contrôlés avant que de s'en servir dans les jurisdictions consulaires, de même que dans les autres jurisdictions; à l'exception des lettres de change, billets à ordre faits par des gens d'affaires, marchands & négociants, & des billets faits par des marchands, causés pour fourniture de marchandises de leur commerce. Voyez *Actes sous signature privée*, §. 3, pag. 21; *Billets*, *Lettres* de change & *Marchés*.

Les greffiers des jurisdictions consulaires sont tenus comme ceux des autres jurisdictions de donner aux employés de la ferme des domaines, communication de leurs registres, minutes & liasses. *Voyez* ci-après *Greffiers*.

Greffes.

Par l'article 18 de l'édit du mois de novembre 1563, portant création d'une jurisdiction consulaire dans la ville de Paris, & lettres de déclaration sur icelui, du 28 avril 1565, il fut permis aux juges & consuls de choisir & nommer pour leur scribe & greffier, telle personne d'expérience, marchand ou autre, qu'ils aviseroient, pour faire toutes expéditions en bon papier, sans user de parchemin; & il fut défendu de prendre pour ses salaires & vacations, autre chose qu'un sou tournois par feuillet.

Par ordonnance donnée à Moulins, le 16 février 1565, & déclaration du 28 avril de la même année, tout ce qui avoit été ordonné pour la jurisdiction consulaire de Paris par l'édit de 1563, fut déclaré commun pour toutes les jurisdictions consulaires du royaume.

Les *offices de greffiers* des jurisdictions consulaires furent ensuite *érigés* en titre, par lettres-patentes en forme d'édit du mois de septembre 1571, enrégistrées au parlement de Paris, le 4 février 1572.

Par édit du mois de décembre 1577, les *offices de commis*, *clercs des greffes*, furent erigés en titre, même dans les justices consulaires; & leurs attributions furent fixées par le réglement du conseil, du 18 mars 1578, à la moitié de semblable somme que les greffiers avoient accoutumé de prendre suivant les ordonnances de S. M.

Tous les offices de greffiers & clercs ci-devant créés dans les cours & sieges, & dans les jurisdictions consulaires, furent *réunis* au domaine, par édit du mois de mars 1580, qui en ordonna la revente.

Par édit du mois de mai 1595, vérifié le 26 juin, la *réunion* des greffes des jurisdictions consulaires fut encore ordonnée : l'aliénation s'en fit ensuite, avec attribution de pareils droits & salaires qu'avoient & prenoient les greffiers des bailliages, prévôtés & autres jurisdictions ordinaires du royaume; le *parisis* de leurs droits & émoluments leur fut attribué par autre édit du mois de juillet 1595.

Depuis ce temps, les greffes des jurisdictions consulaires ont eu le sort des greffes des autres sieges. Voyez *Greffes*. Il y a été établi des contrôleurs en 1627, des greffiers alternatifs & triennaux en 1639, avec attribution du quart en sus. L'édit de 1699, qui a ordonné la réunion de tous les droits de greffe au domaine, & créé de nouveaux offices de greffiers, avoit pour objet les jurisdictions consulaires, comme les autres jurisdictions royales.

Par arrêt du conseil, du 24 janvier 1696, il a été ordonné que les greffiers des présentations des jurisdictions des hôtels-de-ville, & des juges & consuls des marchands, ne percevront que cinq sous tournois pour chaque présentation & cédule, & pareil droit pour chaque extrait, s'il en est délivré, dérogeant pour ce regard seulement à la déclaration du 12 juillet 1695; cette modération a été accordée, attendu que dans lesdites jurisdictions, il s'expédie un grand nombre de causes de peu de conséquence, & qu'il a semblé raisonnable de réduire les droits pour le soulagement des parties.

Arrêt du conseil, du 12 octobre 1700, portant que le fermier des greffes jouira de tous les droits & émoluments des greffes réunis en 1699, & entre autres, de ceux des *présentations des demandeurs*, sur le pied de cinq sous dans les jurisdictions consulaires, comme aussi de l'excédant, tant des *présentations des défendeurs*, que des *congés* & défauts, conformément à la déclaration du 12 juillet 1695. *Nota.* Cet arrêt a été rendu sur la requête du fermier, contenant que les juges-consuls prétendoient que la présentation des demandeurs étoit abrogée; & qu'en plusieurs endroits, ils s'opposoient à ce qu'il fût expédié des défauts & congés, quoiqu'il en ait toujours été expédié pendant que leurs greffiers ont joui de la présentation des demandeurs.

Par édit du mois de mars 1710, les offices de greffier, de garde-scel & de greffier des présentations & affirmations des jurisdictions consulaires, de leurs commis, clercs & contrôleurs, & greffiers des présentations & affirmations de toutes lesdites jurisdictions, furent supprimés, soit qu'ils y eussent été établis en conséquence des édits des mois de juin 1568, & 1571, mai & décembre 1639, juin 1640, avril 1695 & autres, soit que lesdits offices eussent été joints & unis à d'autres offices établis, & réunis au domaine, ou qu'ils appartinssent aux corps des jurisdictions consulaires ou à d'autres particuliers; & par le même édit, il fut créé, en chacune desdites jurisdictions, un greffier en chef, garde-scel, commis, clerc & contrôleur dudit greffe & greffier des présentations & affirmations, pour ne faire qu'un seul & même corps d'office; avec attribution des mêmes & semblables droits & émoluments pour l'expédition des sentences, jugements, procès-verbaux, présentations, affirmations & autres actes, que percevoient, & dont jouissoient alors les greffiers desdites jurisdictions, leurs commis, clercs & contrôleurs, les officiers garde-scels, & greffier des présentations & affirmations.

Par cet édit, il fut en outre créé vingt nouvelles jurisdictions consulaires dans les villes d'Agde, Alby, Alençon, Angoulême, Arles, Bayeux, Caen,

Consuls. Chaumont, (transférée depuis à Langres, par l'édit de mars 1711) Grenoble, le Mans, Montauban, Narbonne, Nevers, Nîmes, Rennes, Vannes, Vienne, Vire, Saint-Quentin & Saintes; dans chacune desquelles jurisdictions, il fut également créé un office de greffier des présentations & affirmations, & les autres officiers nécessaires, auxquels il fut attribué les mêmes fonctions, droits, vacations, revenus, profits & émoluments dont jouissoient les pourvus de pareils offices supprimés par ledit édit, & dont jouiront ceux créés dans les anciennes jurisdictions.

Edit du mois de janvier 1711, qui unit au corps des juges & consuls de la ville de Paris, les offices & droits de greffiers en chef, garde-scel, commis, clerc, contrôleur & greffier des présentations & affirmations, défauts & congés de ladite jurisdiction, créés par l'édit du mois de mars 1710. Nota. *Voyez* l'édit du mois de janvier 1716, ci-après.

Edit du mois de mars 1711, portant rétablissement des propriétaires des greffes consulaires & des offices établis dans lesdites jurisdictions, supprimés par l'édit du mois de mars 1710; création dans les jurisdictions consulaires établies par ledit édit d'un office de contrôleur des dépens, d'un office de garde des archives, d'un de contrôleur du greffe & des présentations & affirmations, & réglement pour les droits attribués à ces offices; enfin, création, & établissement d'une jurisdiction consulaire à Sedan.

Arrêt du conseil du 24 mai 1712, par lequel il a été ordonné que Claude Lhéritier, fermier général des greffes réunis, rentrera en possession & jouissance, tant de trois quarts des droits & émoluments des greffes en chef des anciennes jurisdictions consulaires, que des droits en entier de contrôle des actes d'affirmations, présentations, congés & défauts desdites jurisdictions, pour en jouir comme il faisoit avant l'édit du mois de mars 1710; & que Jacques Clément, traitant des offices de greffier en chef & autres créés dans les nouvelles jurisdictions consulaires, sera tenu de lui rendre compte des droits qu'il a perçus depuis le premier mars 1710; avec défenses audit Clément, aux particuliers ou acquéreurs des offices créés par les édits des mois de mars 1710 & 1711, de s'immiscer à l'avenir en la perception desdits droits dans les anciennes jurisdictions consulaires; seront au surplus les édits de 1710 & 1711 exécutés au profit dudit Clément, en ce qui n'y est point dérogé par le présent arrêt. *Nota.* L'exécution de cet arrêt a été ordonné par l'édit du mois de janvier 1716, même dans les nouvelles jurisdictions consulaires.

Déclaration du roi, du 18 juin 1715, portant qu'en attendant que le tarif des droits de greffe des jurisdictions consulaires soit arrêté au conseil, les droits que l'on avoit accoutumé de recevoir pour les expéditions dans les anciennes jurisdictions consulaires, continueront d'y être payés sur le même pied, conformément aux réglements qui ont été faits sur ce sujet, & suivant qu'il en a été bien & légitimement usé par le passé; & à l'égard des nouvelles jurisdictions consulaires établies par les édits de 1710 & 1711, que le tarif des droits qui se perçoivent au greffe des juges & consuls de Paris, sera commun pour lesdites nouvelles jurisdictions.

Par édit du mois de janvier 1716, pour faire cesser les difficultés formées par les juges & consuls des marchands de la ville de Paris, sur l'exécution de l'édit du mois de février 1715, (qui avoit réuni au domaine les émoluments de tous les greffes des jurisdictions royales du royaume, aliénés en conséquence des édits des mois de septembre & octobre 1704, & janvier 1707) parce qu'il n'avoit pas été expressement dérogé par cet édit à celui du mois de janvier 1711, (rapporté ci-dessus) le roi a dérogé audit édit de 1711, en ce qui concerne seulement l'union à ladite jurisdiction consulaire des droits attribués aux offices de garde-scel, droits *de présentations*, *contrôle des greffes* & ceux *des présentations*, *affirmations*, *défauts & congés*. En conséquence, il a été ordonné que lesdits droits ci dessus exprimés, & qui sont établis dans les jurisdictions consulaires, demeureront compris dans la ferme des greffes, ainsi qu'ils le sont dans toutes les autres jurisdictions royales du royaume; & que lesdits droits seront perçus à l'avenir par les greffiers des jurisdictions consulaires, suivant & conformément à l'édit de 1715, qui sera exécuté; ordonné pareillement que l'arrêt du conseil, du 24 mai 1712, sera exécuté selon sa forme & teneur, dans les anciennes jurisdictions consulaires, même dans les nouvelles créées par les édits des mois de mars 1710 & 1711; & en conséquence, que *le fermier des greffes jouira dans lesdites nouvelles jurisdictions*, *de même & ainsi que dans les anciennes*, *de tous les droits des affirmations de voyage*, *de présentations*, *de contrôle des greffes & des affirmations; présentations*, *défauts & congés*, comme avant l'édit de 1710.

Arrêt du conseil, du 11 juillet 1716, qui ordonne que les juges & consuls de la ville de Paris seront tenus de compter au fermier des greffes, du produit des droits de petit-scel des sentences, jugements & actes de leurs jurisdictions, ensemble des droits de *présentations des demandeurs*, *augmentation de celle des défendeurs*, *défauts & congés*, *contrôle*, tant desdites présentations des demandeurs, que de celles des défendeurs, congés & défauts, réunis au domaine par l'édit de 1715, depuis le 5 avril de la même année, jusqu'au jour de l'établissement des commis du fermier. Ordonne au surplus que lesdits juges & consuls représenteront leurs titres, pour être procédé à la liquidation des finances, par eux payées pour lesdits droits, & pourvu au remboursement.

Autre arrêt du conseil, du premier décembre 1716, rendu sur l'opposition des juges & consuls de Paris, qui ordonne que les édits de 1715 & 1716, & l'arrêt du 11 juillet 1716, seront exécutés selon leur forme & teneur.

Arrêt du conseil, du 9 avril 1718, contradictoire avec les juges & consuls d'Angers, par lequel il est ordonné que le fermier des greffes jouira dans ladite

jurisdiction consulaire d'*Angers*, des droits de *présentations des demandeurs* en entier, de l'*augmentation de celle des défendeurs*, à raison de 3 sous pour chacune, & des *défauts & congés*, ensemble des *droits d'affirmation* de voyages, & des *contrôles desdites présentations des demandeurs & défendeurs*, *défauts*, *congés & affirmations*, dont il lui sera rendu compte depuis le premier avril 1715; sauf auxdits juges & consuls à faire liquider les finances par eux payées, pour raison desdits droits réunis au domaine. *Nota*. Les juges & consuls disoient qu'on ne pouvoit leur opposer l'arrêt du 24 mai 1712, parce que le fermier ne jouissoit d'aucuns droits dans leur jurisdiction avant 1710; que l'édit de 1715, n'ayant pas révoqué les aliénations antérieures à 1704, ne pouvoit pas non plus leur être opposé, parce qu'ils avoient acquis précédemment. Enfin, que les défauts & congés, contrôle d'iceux & contrôle des greffes, n'ont point eu lieu dans leur jurisdiction. Le fermier ayant établi que lesdits juges & consuls étoient dans le cas du remboursement des finances payées, en exécution de la déclaration de 1689 & de l'édit de 1695, a dit qu'à ce moyen ils ne devoient plus jouir que de leur greffe en chef, pour lequel ils ont financé en exécution de l'édit de 1711; & des présentations des défendeurs, sur le pied de deux sous seulement, parce que, suivant leurs offres portées par leur acquisition des présentations en 1620, ils ne peuvent lever les trois sous d'augmentation, portés par l'édit du mois de février 1610; qu'ainsi ces trois sous ne se trouvant établis que par l'édit de 1695, appartiennent au roi; que les défauts & congés doivent être établis dans cette jurisdiction, comme ils le sont dans tous les autres; & que les deux sous pour livre établis en 1705, & attribués en 1707 aux contrôleurs des greffes, ont dû indispensablement être levés.

Arrêt du conseil, du 30 juillet 1720, qui ordonne l'exécution des articles 1 & 7 de la déclaration du 5 novembre 1661, en conséquence que le *commis* du fermier des greffes *aura une place dans le greffe ordinaire* de la jurisdiction consulaire de *Poitiers*, pour y recevoir les droits de présentations & affirmations de voyage; que le greffier sera tenu de lui communiquer ses registres & liasses, pour faire la vérification des causes plaidées, & qui le seront à l'avenir sans présentation.

Arrêt du conseil, du 23 décembre 1721, rendu sur un renvoi de M. l'intendant de Châlons, par lequel il est ordonné que Cordier, chargé de la régie des fermes, jouira des droits de *défauts & congés* dans les jurisdictions consulaires, à raison de 15 sous pour chacun, & du contrôle à raison de deux sous; avec défenses aux greffiers des jurisdictions consulaires de *Châlons*, *Rheims* & *Troies*, de délivrer aucunes sentences, ni aucuns jugements, que lesdits droits n'aient été payés au fermier, ou à ses commis, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & de 300 livres d'amende pour chaque contravention; il est en outre ordonné que lesdits greffiers rendront au fermier ce qu'ils ont reçu desdits droits.

Nota. Les juges & consuls s'étoient opposés à la perception de ces droits, sous prétexte que les affaires de leur jurisdiction étant sommaires, & les parties plaidant elles-mêmes, les défauts & congés n'y devoient point être établis. Le fermier a opposé la déclaration du 12 juillet 1695, qui en a ordonné l'établissement dans tous les sieges royaux, & les arrêts du 12 octobre 1700, & 13 septembre 1703, rendus contre les engagistes des greffes des consuls de la Rochelle, Poitiers & Niort, & ceux des 24 mai 1712, & 9 avril 1718, ainsi que l'édit du mois de janvier 1716.

Arrêt du conseil, du 14 juillet 1722, qui condamne le sieur Bigot, greffier de la jurisdiction consulaire du *Mans*, à tenir compte au fermier des greffes, des droits de *défauts & congés*, avec défenses audit greffier de s'immiscer à l'avenir, dans la perception desdits droits, lesquels seront levés à raison de dix-sept sous chacun, y compris le contrôle, conformément à la déclaration du 12 juillet 1695, & à l'édit du mois de décembre 1707.

Arrêt du conseil, du 2 mai 1724, qui liquide à 7000 livres la finance des offices de greffiers des présentations des demandeurs & défendeurs, congés, défauts & affirmation de voyage de la jurisdiction consulaire d'*Angoulême*, créée par édit du mois de mars 1710; & des offices de contrôleurs des dépens, présentations, affirmations & autres, créés par édit du mois de mars 1711, & réunis au bailliage de ladite ville d'Angoulême, par arrêt, du 19 décembre 1713, & appartenants à la succession de M. de la Rochefoucauld, seigneur de Bayers.

Arrêt du conseil, du 29 mai 1725, qui interdit pour trois mois, le nommé Poissalotte, postulant en la jurisdiction consulaire de *Paris*, pour avoir troublé les commis qui percevoient les droits de greffe appartenants au roi dans ladite jurisdiction.

Arrêt du conseil, du 24 juillet 1725, portant que Basset, chargé de la régie des greffes, jouira dans les jurisdictions consulaires de *Riom*, *Clermont*, *Bittoin*, *Thiers*, *Montferrand & Brioude*, des droits de *défauts & congés*, fixés à 15 sous par la déclaration de 1695, & du contrôle desdits actes, à raison de deux sous suivant l'édit du mois de décembre 1707; avec défenses aux greffiers desdites jurisdictions de troubler ledit Basset & ses commis, dans la perception desdits droits, & de délivrer aucuns jugements qu'ils n'aient été payés, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & de 300 livres d'amende pour chaque contravention.

Autre arrêt du conseil, dudit jour 24 juillet 1725, qui ordonne que ledit Basset jouira dans la jurisdiction consulaire de *Montauban*, des droits de *présentations* des demandeurs & défendeurs, *congés*, *défauts* & *affirmations* de voyage; *contrôle* de tous lesdits actes, & des deux sous pour livres du greffe en chef de ladite jurisdiction; avec défenses au syndic de la bourse, au sieur Libarois & à tous autres, de troubler ledit Basset, ses procureurs & commis dans l'établissement & perception desdits droits, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

Consuls.

Autre arrêt du même jour 24 juillet 1725, portant que le sieur Galois, faisant l'exercice de greffier en chef de la jurisdiction consulaire d'*Alençon*, comptera à Basset, chargé de la régie des greffes, des émoluments dudit greffe par lui reçus depuis le 19 octobre 1715.

Arrêt du conseil, du 11 décembre 1715, qui ordonne que les édits, déclarations, réglements & arrêts concernant les *présentations*, *défauts & congés*, *& le contrôle* de ces actes, seront exécutés selon leur forme & teneur, dans les bourses ou consulats des villes de *Toulouse* & de *Montpellier*; & en conséquence, que l'établissement desdits droits y sera fait en vertu du présent arrêt, à la diligence de Basset, chargé de la régie des fermes : fait sa majesté très-expresses inhibitions & défenses aux juges & syndics desdites bourses, & à tous autres de troubler ledit Basset, ses procureurs & commis, dans la perception desdits droits. *Nota.* Cet arrêt a été rendu contradictoirement avec les syndics desdites bourses, qui ont soutenu que l'introduction des présentations & défauts est inutile dans les jurisdictions consulaires, dont l'objet est d'accélérer l'expédition des affaires du commerce; que le défaut emportant profit se donne à l'audience; & que par deux arrêts, des 5 janvier 1701, & 12 décembre 1702, il avoit jugé que lesdits droits n'auroient point lieu dans lesdites bourses de Toulouse & de Montpellier.

Arrêt du conseil, du 15 avril 1738, qui juge que le greffier du bailliage & de la jurisdiction consulaire d'*Auxonne* en Bourgogne, doit jouir de 6 sous 8 deniers pour l'ancien droit de présentation des défendeurs au bailliage & chancellerie d'Auxonne, & de 5 sous par chaque *présentation des défendeurs*, en la jurisdiction consulaire de la même ville; & de semblables droits pour les *défauts*, faute de comparoir; attendu qu'il a acquis ces anciens droits, ou remboursé les engagistes auxquels ils étoient aliénés.

Arrêt du conseil, du 22 mars 1740, rendu contradictoirement entre le fermier des domaines & les juges & consuls de la ville de *Paris*, qui ordonne que, dans les droits de *présentation*, qui continueront à être perçus sur le pied de 5 sous pour chacune, non compris le droit de contrôle, il appartiendra 2 sous pour chaque *présentation des défendeurs* aux juges-consuls, (comme ayant acquis le greffe ancien & des présentations, doublement & places de clercs du greffe de ladite jurisdiction) & le surplus au roi, sans qu'il puisse être perçu aucun nouveau droit pour les réassignés; & que pour chaque *défaut* qui se levera au greffe, qui ordonnera le réassigne, il sera perçu 15 sous conformément à la déclaration du 11 juillet 1695, & les 2 sous de contrôle en sus; sur lequel droit de quinze sous par défaut, il en appartiendra 3 sous 4 deniers auxdits juges-consuls, comme engagistes des places de clercs.

Voyez encore *Défauts* & *Présentations*.

Droits de petit-scel.

Les droits de petit-scel ne sont dus dans les jurisdictions consulaires, que pour les sentences portant quelque condamnation en principal ou dépens; soit qu'elles soient provisionnelles ou définitives, contradictoires ou par défaut, & pour les exécutoires de dépens; les autres procédures en sont dispensées.

L'arrêt du conseil, du 23 avril 1697, rendu contre les juges-consuls de Paris, ordonne que toutes sentences & exécutoires de dépens, rendus par défaut ou contradictoires, provisoires ou définitifs, seront scellés, & les droits payés avant que de s'en servir, à peine de nullité & de 100 livres d'amende.

Celui du 30 avril 1696, rendu sur le mémoire de différents juges-consuls, ordonne que le précédent sera exécuté dans toutes les jurisdictions consulaires, ou bourses du royaume.

La déclaration du roi, du 3 septembre 1697, ordonne que les offices de garde-scel, créés par l'édit de novembre 1696, seront établis dans les jurisdictions consulaires, aux droits fixés par chaque sentence provisoire, définitive, contradictoire ou par défaut, & pour les exécutoires de dépens; & cette déclaration exempte du petit-scel les actes qui ne porteront aucune condamnation de principal ni dépens.

Arrêt du conseil, du 4 février 1698, sur le mémoire des juges-consuls de Paris, qui demandoient l'exemption du droit de petit-scel pour les sentences rendues sur les contestations survenues au sujet de l'exécution de précédentes sentences scellées, lorsque les dernieres ne prononçoient aucune autre condamnation que celle des dépens. Ils demandoient en outre que le greffier fût déchargé de l'obligation de faire sceller avant que de délivrer l'expédition aux parties. Cet arrêt les déboute de leurs demandes, & ordonne l'exécution de la déclaration du 3 septembre 1697, pour toutes condamnations en principaux & dépens, contradictoires, par défaut, provisoires ou définitives; & défend au greffier de délivrer l'expédition desdits jugements, à tous huissiers de les signifier, & aux parties & procureurs de s'en servir qu'elles ne soient scellées, & les droits payés, à peine de 100 livres d'amende, d'interdiction, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Le tarif du 10 mars 1708, comprend les sentences exécutoires, provisionnelles ou définitives, contradictoires ou par défaut, & les exécutoires de dépens; & dispense du sceau les autres procédures des jurisdictions consulaires, suivant la déclaration de 1697.

Arrêt du conseil, du 21 janvier 1709, par lequel, sans s'arrêter à une sentence des officiers de la bourse de Bayonne, il est ordonné que les droits de petit-scel des sentences provisionnelles ou définitives, contradictoires ou par défaut, & les exécutoires de

dépens de ladite jurisdiction, seront payés conformément au tarif de 1708.

Les greffiers créés par l'édit du mois de mars 1710, sous le titre de greffier en chef garde-scel, &c. ayant prétendu qu'à ce moyen, ils devoient jouir de la totalité des droits de petit-scel, en ont été déboutés par différents arrêts, attendu que les garde-scels ci-devant établis n'en jouissoient pas; qu'il n'a été attribué aux nouveaux que les mêmes droits & émoluments dont jouissoient les anciens, & que par la déclaration du 6 mai 1698, les droits de petit-scel ont été désunis du corps des offices de garde-scel, pour être perçus au profit du roi.

Arrêt du conseil, du 11 novembre 1710, portant que les droits de petit-scel des sentences, jugements, procès-verbaux & autres actes émanés des jurisdictions consulaires du royaume, tant d'anciennes que de nouvelles créations, continueront d'être perçus au profit du roi, par ses fermiers des droits de contrôle, petit-scel & insinuations, de même qu'ils les percevoient avant l'édit du mois de mars 1710; condamne Jacques Clément, traitant des offices créés par ledit édit, à restituer les droits de petit-scel par lui perçus, & lui défend de les percevoir, à peine de concussion & de 500 livres d'amende.

L'office & les droits de garde-scel, unis en 1711 à la jurisdiction consulaire de Paris, en furent désunis par l'édit du mois de janvier 1716, rapporté ci-devant, pag. 310. Et par arrêt du conseil, du 11 juillet 1716, il fut ordonné que les juges & consuls de la ville de Paris seroient tenus de compter au fermier des droits de petit-scel des sentences, jugements & autres actes de leur jurisdiction.

Arrêt du conseil, du 22 août 1716, contre le greffier de la jurisdiction consulaire du Mans, qui prétendoit devoir jouir des droits de scel, sur le fondement de l'édit de 1710. Il est ordonné que les droits de petit-scel des sentences, jugements, procès-verbaux & autres actes de ladite jurisdiction consulaire, seront payés sur le pied réglé par le tarif du 1708. Le greffier a été condamné à restituer ce qu'il avoit reçu, & il lui a été fait défenses de s'immiscer à l'avenir dans la perception desdits droits.

Autre arrêt semblable, du 17 avril 1717, contre le sieur Verdin, greffier de la jurisdiction consulaire de Langres.

Arrêt du conseil, du 15 septembre 1718, qui condamne le greffier de la jurisdiction consulaire du Mans en 600 liv. d'amende, pour avoir délivré les expéditions de six sentences sans les faire sceller; & qui prononce également les amendes encourues par les parties qui s'en sont servies, & par les huissiers qui les ont signifiées.

Arrêt du conseil, du 25 juillet 1719, rendu contre les juges-consuls de Limoges, qui demandoient une diminution des droits de petit-scel; portant que lesdits droits seront perçus conformément au tarif de 1708, dans les différentes jurisdictions consulaires du royaume.

Arrêt du conseil, des 26 juillet & 10 octobre 1721, au sujet d'une sentence des juges-consuls d'Amiens, par laquelle il étoit ordonné qu'une précédente seroit mise à exécution, sans être scellée; attendu que le commis en avoit retenu l'expédition, pour contravention aux réglements concernant le contrôle des actes. Ces arrêts prononcent les amendes encourues, & sont rapportés ci-devant. Voyez *Actes sous signature privée*, §. 3, p. 21.

Décision du conseil, du 31 décembre 1722, portant que les sentences des jurisdictions consulaires, rendues par défaut, & celles qui déboutent des oppositions formées à leur exécution, sont sujettes au sceau, la premiere ne pouvant être exécutée qu'en vertu de la seconde.

Autre décision du 26 janvier 1723, portant que les sentences des juges-consuls, quoique rendues en dernier ressort, sont sujettes au sceau.

Arrêt du conseil, du 13 septembre 1723, qui déclare nulles deux significations de sentences des juges-consuls de Paris, rendues entre les nommés Ropsy & Laurent; condamne Riel, huissier à verge au châtelet, en 200 livres d'amende, pour avoir fait ces significations, avant que les expéditions desdites sentences fussent scellées, & l'interdit de ses fonctions pendant six mois.

CONSULS des villes, bourgs & communautés, sont des officiers municipaux, chargés du soin des affaires publiques de la communauté qui les a élus. Voyez *Nomination* d'officiers municipaux. *Voyez* aussi *Maires*.

CONTESTATIONS *sur la perception & le recouvrement des droits*, ne peuvent être portées que devant les juges auxquels la connoissance en est attribuée. Voyez *Attribution*.

Les contestations *sur la quotité des droits* ne peuvent en différer le paiement, qui doit être fait provisoirement sur la quittance du commis, sauf à se pourvoir ensuite en restitution, si le cas y échet. *Voyez* les articles des 20 novembre 1717, 23 décembre 1718, & autres, rapportés ci-après, tome 2, verb. *Notaires*, §. 13.

CONTESTATIONS *entre fermiers*; soit entre fermiers de diverses généralités, pour les droits qui doivent leur appartenir réciproquement; soit entre le fermier du bail actuel, & son prédécesseur, sur leurs prétentions respectives. Voyez *Fermiers*.

CONTESTATIONS entre le fermier & les employés. Voyez *Commis*, §. 13.

CONTRAINTES *pour le recouvrement des droits dus à la ferme des domaines*, peuvent être décernées par le fermier, & dans certains cas, par les employés, qui ont prêté le serment nécessaire. C'est un acte par lequel, après avoir expliqué la nature du droit, le montant d'icelui, & à quelle occasion il est dû, le fermier donne pouvoir au premier huissier ou sergent requis, de contraindre le redevable au paiement de ce droit, par les voies ordinaires & accoutumées pour le recouvrement des deniers royaux.

Ces contraintes sont exécutoires, en sorte qu'après

Contraintes.

les avoir fait signifier aux redevables avec commandement de payer la somme y contenue dans un temps fixe, l'on peut faire ensuite procéder à saisie-arrêt, saisie-exécution ou autres poursuites.

Le fermier peut aussi décerner des contraintes contre ses sous-fermiers, procureurs & commis, qui sont en demeure de compter ou de payer, en vertu desquelles ils pourront être constitués prisonniers, article 578 du bail de Forceville, du 16 septembre 1738.

Dans le détail qui suit, l'on établira les cas où le recouvrement peut être fait en vertu de contraintes, & ce qui peut être relatif.

Droits de contrôle, insinuation & autres y joints.

L'article 26 de l'édit du mois de décembre 1703, porte que les nouveaux possesseurs d'immeubles qui n'auront pas fait enrégistrer leurs titres dans le délai fixé, seront tenus de payer le triple droit; à quoi faire, ils seront contraints par saisie des revenus.

L'arrêt du conseil, du 16 juin 1705, ajoute qu'ils y seront contraints sur les simples contraintes du fermier, ses procureurs & commis en vertu dudit arrêt.

Celui du 13 juillet 1706, rendu du mouvement du roi, porte que les nouveaux possesseurs d'immeubles seront contraints au paiement du centieme denier; ensemble de la peine du triple droit, par saisie & vente de leurs biens, & par toutes autres voies dues & raisonnables, sur les contraintes du fermier, ses procureurs & commis; lesquelles seront exécutées, en vertu dudit arrêt, nonobstant oppositions, appellations ou autres empêchements quelconques.

La déclaration du roi, du 15 juillet 1610, permet au fermier de décerner ses contraintes pour les droits de contrôle, insinuation, & petit-scel, & pour les amendes, contre les redevables, notaires, greffiers & autres.

L'arrêt du conseil, du 21 août 1714, qui réitere les défenses de se servir d'actes sous signature privée non contrôlés, porte que les *amendes* demeureront encourues sur la simple preuve de la contravention, sans qu'il soit besoin de jugement ni de condamnation; & qu'au paiement d'icelles les contrevenants seront contraints, en vertu des contraintes du fermier, ses procureurs & commis.

Celui du 24 février 1719, contient les mêmes dispositions.

L'arrêt de réglement, du 28 mars 1719, qui déclare les droits d'insinuation & de centieme denier imprescriptibles, ordonne que les redevables seront poursuivis sur les contraintes des fermiers & sous-fermiers au paiement desdits droits, & aux amendes & peines par eux encourues, nonobstant toutes oppositions résultantes du laps de temps.

L'arrêt de réglement, du 25 mai 1720, rendu du mouvement du roi, ordonne que les redevables des droits d'insinuation & de centieme denier, recélés ou négligés, & les débiteurs des droits qui échecient journellement, seront poursuivis au paiement d'iceux sur les simples contraintes de Pillavoine, ses commis & préposés, sans qu'ils soient obligés de les faire *viser* par les sieurs intendants & commissaires départis, ni par leurs subdélégués.

Lettre de M. le contrôleur-général des finances, du 25 juillet 1729, adressée à M. Orry, intendant à Perpignan, portant que les contraintes décernées pour droits de contrôle, ne sont point sujettes à être *visées* par MM. les intendants; & qu'elles sont exécutoires, sauf aux parties à se pourvoir devant eux, & à y proposer leurs exceptions.

Décision du conseil, du 3 juin 1744, rendue sur le mémoire de M. le lieutenant-général de police à Paris, qui prétendoit, comme faisant les fonctions d'intendant, avoir le droit de *viser* les contraintes décernées pour le recouvrement des droits de contrôle, *&c.* avant qu'elles fussent mises à exécution; cette décision porte qu'il n'y a rien à faire, & même qu'à Paris ce sont MM. les intendants des finances qui sont les juges des droits.

Décision du 19 mai 1752, qui déboute le sieur de la Boureys, président à Jarnage, de la demande, tendante à ce que les contraintes fussent *visées* par M. l'intendant avant que de pouvoir être signifiées.

Décision du 25 janvier 1755, contre le sieur le Mesnaiger, fermier du greffe de Nantes, qui se plaignoit d'une saisie faite de ses meubles en vertu du bail qui lui avoit été passé, & de la contrainte du contrôleur-ambulant; prétendant que cette contrainte avoit dû être préalablement visée par les juges. La décision, en jugeant que la saisie est réguliere en la forme, le déboute de ses exceptions, & le condamne à payer.

Les contraintes signifiées sont conservatoires des droits, & non sujettes à péremption & prescription. Décision, du 10 avril 1729.

Quoique la contrainte soit décernée pour une somme inférieure à celle qui est due, le redevable n'est pas moins tenu de payer le droit dans toute son étendue. Décision du conseil, du 5 juin 1728, contre M. de Lantrac, au sujet du centieme denier des biens d'une succession collatérale; il prétendoit ne devoir que la somme portée par la contrainte, quoique le droit fût plus considérable.

Il a aussi été décidé, les 5 septembre 1733, 21 avril 1736, & 4 août 1742, qu'une contrainte signifiée pour le centieme denier d'une partie des biens échus à titre successif en ligne collatérale, conservoit au fermier pour lequel cette contrainte avoit été signifiée, le droit entier dû pour la même succession dans l'étendue de sa ferme. Voyez *Fermiers*.

Si la contrainte est signifiée avec commandement de payer dans huitaine, la saisie, faite dix jours après, est réguliere, parce que la contrainte est exécutoire après le délai fixé par le commandement. Décision du 29 mai 1745, contre le sieur Ricoul du Rouvray qui soutenoit que la saisie étoit nulle.

Il est néanmoins convenable, lorsqu'il s'agit de droits

droits de recouvrement, dus par les particuliers, de leur accorder un délai, au moins de quinzaine après la signification de la contrainte, sans faire aucune autre poursuite pendant ce délai, afin de leur donner le temps de payer ou de proposer leurs moyens de modération ou de décharge.

Mais si la contrainte est décernée contre un receveur qui soit reliquataire à la ferme, il n'est dans le cas d'aucun ménagement, & la contrainte peut être exécutée, même par corps, dès le lendemain de la signification, s'il a été fait commandement d'y satisfaire dans le jour.

Il en est de même de celles décernées contre les notaires, greffiers ou autres officiers pour les droits de leurs actes, parce qu'ils ne sont pas seulement tenus de les soumettre à la formalité dans le délai fixé par les réglements : ils doivent en payer les droits en même temps, sans pouvoir différer sous aucun prétexte, sauf à se pourvoir ensuite, s'ils prétendent que ces droits soient excessifs ; ainsi ils peuvent y être contraints par corps & sans délai.

Le recouvrement des *amendes* arbitraires prononcées dans les cours, sieges & jurisdictions, se fait également en vertu des contraintes du fermier, ou de ses commis. Voyez *Amendes*, §. 4, n. 2, page 79 ; & à l'égard des amendes de contravention aux réglements concernant les droits de contrôle & autres y joints, *voyez* Amendes, n. 3, pag. 80.

Droits d'amortissement & de franc-fiefs.

Les contraintes pour ces droits doivent être décernées par le fermier même, & visées par MM. les intendants, avant que d'être mises à exécution dans leur généralité. Arrêts des 5 janvier 1712, & 19 août 1721.

L'arrêt du conseil, du 25 mars 1736, fait défenses aux fermiers actuels & à ceux des baux à venir, de faire aucunes poursuites pour le paiement desdits droits, s'ils n'ont été préalablement compris dans des contraintes visées par MM. les intendants & commissaires départis ; ordonne que, dans le cas où les droits seroient payés volontairement, ils seront de même employés dans les états qui seront subséquemment dressés & visés en la maniere ci-dessus, pour assurer le temps du paiement ; le tout à peine de restitution des sommes payées, & 1000 l. d'amende au profit des fermiers dont les baux existeront pour lors.

La premiere signification de la contrainte pour droits d'amortissement & de franc-fiefs, est une charge du recouvrement que l'on ne peut faire supporter aux redevables ; ils ont un mois, à compter du jour de cette signification, pour se pourvoir en opposition ; & faute par eux de proposer leurs moyens dans ledit délai, les poursuites doivent être continuées à leurs frais. Arrêts du conseil des 11 mars 1709, & 6 octobre 1722.

Domaines & droits domaniaux.

Il ne peut être décerné de contraintes pour *droits domaniaux casuels* ; les redevables doivent être assignés devant les trésoriers de France, ou autres juges, auxquels la connoissance des droits appartient, pour être condamnés au paiement d'iceux.

A l'égard des droits dus pour échanges de biens mouvants, soit du roi, soit des seigneurs qui n'ont pas acquis lesdits droits, voyez *Echanges*.

Quant aux *rentes* dues au domaine, l'arrêt du conseil du 16 janvier ordonne que le fermier fera des états, tant des rentes, albergues & redevances non rachetées ni aliénées, que des portions de celles rachetées ou aliénées, & réunies par les arrêts des 14 mai & 23 juin 1721, lesquels états seront visés par MM. les intendants & commissaires départis ; sur lesquels états le fermier décernera ses contraintes, pour le paiement des arrérages échus ; & en cas d'opposition ou contestation, les parties se pourvoiront devant MM. les intendants.

Le paiement des droits d'*ensaisinement* peut être poursuivi par voie de contrainte. L'article 6 de l'édit du mois de décembre 1727, porte que, faute par les nouveaux propriétaires de faire ensaisiner, enrégistrer & contrôler leurs titres & leurs déclarations, dans les délais, les receveurs-généraux des domaines & bois pourront décerner leurs contraintes contre les redevables, lesquelles, après qu'elles auront été visées par les officiers des bureaux des finances, ou chambres qui connoissent des domaines, seront exécutées par provision, nonobstant & sans préjudice des oppositions. Les arrêts du conseil des 7 décembre 1728, 6 juin 1730, & premier novembre 1735, réiterent cette disposition.

A l'égard des contraintes pour l'acquit des charges locales, *voyez* ci-devant *Charges locales*.

Le fermier a le droit de décerner ses contraintes contre ses sous-fermiers, procureurs & commis en demeure de compter ou de payer, & de les faire constituer prisonniers en vertu de ces contraintes. Article 578 du bail de Forceville, du 16 septembre 1738.

Il peut user de la contrainte par corps pour le recouvrement des amendes arbitraires prononcées par les différents juges. *Voyez* Amendes, §. 4, n. 3, page 80.

A l'égard des amendes de contravention aux réglements concernant les droits de la ferme des domaines, *voyez* Amendes, n. 4, pag. 80.

De la contrainte par corps.

Le recouvrement de tous les droits peut être fait par voie de contrainte par corps, en exceptant néanmoins ceux d'amortissement & de franc-fiefs ; mais c'est une voie trop rigoureuse, à laquelle il ne faut avoir recours qu'à défaut de tous autres moyens de faire payer les droits.

Voyez, au surplus, ce qui a été observé à l'égard des septuagénaires, verb. *Age*, pag. 64.

CONTRAT est une convention écrite entre deux ou plusieurs personnes, par laquelle l'une des parties contractantes, ou chacune d'elles s'oblige de don-

ner ou de faire quelque chose ; le consentement libre, mutuel & réciproque des parties est nécessaire pour faire un contrat.

On appelle en général contrats, toutes les conventions qui se font entre les hommes, de quelque nature qu'elles soient. Dans le droit Romain il n'y avoit que neuf principales especes qui fussent qualifiées de contrats nommés : le prêt, le dépôt, la donation, l'échange, la vente, le louage, le cautionnement, l'assurance & les sociétés ; toutes les autres conventions n'avoient point de nom particulier, & elles étoient qualifiées de contrats innommés.

Comme en France l'on admet des noms aux différentes conventions, leur multiplicité ne permet pas d'en faire mention dans cet article ; on peut les trouver sous leur dénomination particuliere, comme *vente*, *échange*, *constitution*, *dotation*, &c. ; il ne sera parlé ici que des contrats de mariage.

CONTRAT *de mariage* est l'acte ou contrat passé avant la bénédiction nuptiale, entre deux personnes qui se proposent de s'épouser, & leurs parents ; lequel acte contient les clauses & conventions faites par rapport au mariage.

Les contrats de mariage sont les actes les plus importants de tous ceux qui se passent ; ils sont les nœuds de la société, le fondement & la base de l'état & de la fortune des citoyens. Ils sont inviolables après la célébration du mariage, & il n'est pas au pouvoir des conjoints, même de leur mutuel consentement, d'en changer la moindre clause. Ces raisons jointes à ce que les contrats de mariage sont susceptibles de toutes les conventions, qui ne sont, ni contre les mœurs, ni positivement défendues par les loix & coutumes, fournissent bien des choses à dire sur cette matiere.

On observera d'abord que le droit de *contrôle* des contrats de mariage est fixé par les articles 33, 34 & 35 du tarif du 29 septembre 1722, qui font particuliérement l'objet des §. 2, 3 & 4 suivants.

§. 1. *Les contrats de mariage doivent être passés pardevant notaires.*

Ces actes sont des titres qui font loi dans les familles ; & c'est par la raison de leur importance, que si d'un côté les loix permettent d'y stipuler toutes sortes de clauses, & que si elles favorisent ces stipulations, en les dispensant des formalités prescrites pour les autres actes, à peine de nullité (*a*), elles exigent d'ailleurs des précautions & une authenticité suffisante pour mettre les contrats de mariage à l'abri de toute critique & de toute supposition.

Par arrêt du conseil, du 13 décembre 1695, il fut ordonné que les contrats de mariage, & autres actes faits en conséquence, seroient passés pardevant notaires, à peine de *nullité*, privation des privileges & hypotheques.

L'article 8 de la déclaration du 19 mars 1696, & l'arrêt du conseil du 16 décembre 1698, ordonnent la même chose, à peine de privation des privileges & hypotheques.

Ces dispositions ont été réitérées par la déclaration du roi du 11 décembre 1703, concernant les fonctions des notaires de Normandie, enrégistrée au parlement de Rouen le 15 janvier 1704, par laquelle il est expressément ordonné que les contrats de mariage, quittances de dot, & autres actes faits en conséquence, seront passés pardevant notaires, conformément auxdits arrêts & déclarations des 13 décembre 1695, 19 mars 1696, & 16 décembre 1698, & sous les peines y portées.

Néanmoins, il est d'usage en quelques provinces de faire beaucoup de contrats de mariage sous signatures privées, & il paroit d'autant plus intéressant de remédier à cet abus, qu'il en peut résulter des

(*a*) *Voyez* les articles 10, 13, 18 & 19 de l'ordonnance du mois de février 1731.

inconvénients très-préjudiciables, soit par la suppression facile à faire d'un pareil contrat de mariage, soit par la supposition que le mari peut faire d'un autre qui lui soit plus avantageux, en abusant de son autorité sur sa femme, ou d'un amour mal entendu & nuisible à des enfants ou à des collatéraux, pour la déterminer à signer cet acte supposé; & réciproquement de la part de la femme, pour faire reconnoître en sa faveur une dot qu'effectivement elle n'a point apportée à son mari, & autres avantages.

Par là on élude non-seulement les loix qui défendent toutes contre-lettres contre les clauses du contrat de mariage, mais encore les dispositions des coutumes, telles que l'article 410 de celle de Normandie, qui proscrit absolument tous actes faits entre gens mariés, qui pourroient produire quelque utilité à l'un d'eux.

Si, jusqu'à ce que le législateur ait de nouveau expliqué ses intentions, sur la peine de nullité des contrats de mariage sous signatures privées, qui ne contiennent que les simples conventions dotales, les parlements ne prononcent que la privation des privileges & hypotheques, en se fixant aux termes de la déclaration de 1696. Il sera néanmoins vrai de dire que lorsque ces actes contiennent des *donations*, soit entre les conjoints, soit en leur faveur par leurs ascendants, par des collatéraux, ou par des étrangers, ils sont radicalement nuls, s'ils ne sont passés pardevant notaires, & s'il n'en reste minute.

Basnage, qui a écrit long-temps avant l'arrêt de 1695 ci-dessus rapporté, a observé, sur l'arr. 410 de la coutume de Normandie, que le contrat de mariage, sous signature privée, étoit valable; mais il est convenu que s'il contient donation par la femme au mari, il doit être reconnu devant notaires avant la célébration; & il rapporte un arrêt célebre du parlement de Rouen, du 9 septembre 1629, confirmé au parlement de Paris, qui casse une donation faite par la dame du Tronc à son mari, par un contrat de mariage sous signature privée.

La disposition de l'article premier de l'ordonnance du mois de février 1731, fait même, à cet égard, une loi qui ne peut être susceptible d'aucune difficulté : il est expressément ordonné par cet article, que tous actes portant donation entre-vifs, seront passés pardevant notaires, & qu'il en restera minute, à peine de nullité. Il en résulte que non-seulement les donations faites par contrats de mariage, soit en ligne directe, soit par des collatéraux, ou par des étrangers, assujettissent à passer l'acte pardevant notaires, mais encore les autres donations entre les conjoints, telles que les dons mobiles, augmenrs, contr'augments, engagements, droits de rétention, agencements, gains de noces & de survie; parce que ces donations n'ont été exceptées par l'art. 21 de l'ordonnance, que de la peine de nullité pour le défaut d'insinuation, & que par conséquent elles restent soumises à la forme prescrite par l'article premier de cette ordonnance.

Une décision du conseil, du 15 juin 1748, rendue contre la veuve Herambourg, pour les droits de son contrat de mariage fait sous signature privée, porte ces termes : *le contrat de mariage sous signatures privées, ne mérite aucun ménagement; & il seroit bien essentiel de détruire cet abus qui peut jetter les familles dans les plus grands embarras.*

§. 2. *Du droit de contrôle des contrats de mariage, lorsque les biens de l'un & de l'autre des conjoints sont désignés ou évalués.*

L'article 33 du tarif du 29 septembre 1722, porte » que pour les contrats de mariage, dans lesquels les sommes ou valeur des biens & effets provenants de l'un & de l'autre des conjoints, seront évalués, en y joignant les meubles & autres effets constitués ou donnés, les droits (de contrôle) en seront payés sur le pied réglé par l'article 3. «

Cet article décide formellement, que quoique le contrat de mariage contienne des donations aux futurs, par de tierces personnes, il ne sera dû qu'un droit de contrôle, tant sur l'objet de la donation, que sur les autres biens que les conjoints se font constitués. Cela est conforme à l'arrêt du conseil, du 16 décembre 1698, & c'est ce qui a été jugé par décision du conseil, des 17 octobre & 26 décembre 1733.

Si ces donations ont pour objet, des biens non désignés ni évalués, & qu'elles soient indéfinies, l'on distingue si elles sont faites en ligne directe, ou bien par des collatéraux ou étrangers : dans le premier cas, le droit n'est perçu que sur ce qui est désigné, ou suivant la qualité des contractants, sur le pied de l'article 35 du tarif; mais si la donation indéfinie est faite aux conjoints par des collatéraux ou étrangers, l'on perçoit le plus fort droit de contrôle. *Voyez* les §. 7 & 11, ci-après.

Les contrats de mariage ne sont donc sujets, en aucun cas, qu'à un seul droit de contrôle, quels que soient le nombre & la nature des dispositions différentes en faveur des futurs conjoints : mais, si les dispositions sont en faveur d'autres personnes, soit de leurs freres & sœurs ou autres, soit des enfants qui naîtront du mariage, il est dû des droits différents. *Voyez* les §. 8 & 12, ci-après.

Il est à observer que lorsque les conjoints n'affirment pas par l'acte, que les biens qui y sont déclarés sont la totalité de leurs biens, le fermier a l'option de percevoir le droit de contrôle, ou suivant l'article 33, rapporté ci-dessus, ou sur le pied réglé par l'article 35 du tarif, suivant la qualité, s'il est plus fort que celui qui seroit dû sur les effets désignés. L'arrêt du conseil, du 13 mai 1725, donne cette option; & prononce en cas de fausse affirmation, une amende de 200 livres, conformément à l'article 12 de la déclaration du 14 juillet 1699.

Con- trats de mariage, §. 2.

Décision du conseil, du 10 janvier 1736, contre le sieur Viratelle, notaire à Auserville, qui se plaignoit de ce qu'il avoit été perçu 12 livres pour le droit de contrôle du contrat de mariage d'un laboureur, dans lequel il étoit spécifié un apport de 200 livres.

Autre décision, du 26 juillet 1749, rendue contre Charles Daulet, tisserand, qui s'étoit marié avec ses droits, consistants en la moitié de l'inventaire fait après le décès de sa premiere femme, montant à 120 liv.; & sa future lui avoit apporté en dot plusieurs meubles, & une somme de 142 livres. Il se plaignoit de ce que le commis avoit perçu 10 livres de contrôle, suivant la qualité, & il demandoit restitution de 8 liv. attendu que tous les effets ne valoient que 340 livres: il a été débouté de sa demande, parce que, par le défaut d'affirmation de n'avoir pas d'autres biens, le fermier avoit l'option de prendre le droit, suivant la qualité, conformément à l'arrêt de 1725.

Autre décision du conseil, du 17 octobre 1750, sur mémoire du sieur Ruste, notaire à Chaumont, au sujet d'un contrat de mariage d'un tailleur d'habits, pour lequel il prétendoit qu'il n'étoit dû que 5 liv. 10 s., attendu que les biens étoient évalués 1000 liv. Jugé qu'il a été bien perçu 10 liv. suivant la qualité.

Il ne faut pas néanmoins toujours prendre droit du défaut d'affirmation expresse de n'avoir autres biens que ceux désignés, sur-tout lorsque la constitution de dot justifie suffisamment que celui auquel elle est constituée, n'a pas d'autres biens: dans ce cas, le fermier doit s'en tenir à cette constitution pour percevoir les droits suivant les art. 33 ou 34, sans pouvoir opter de les percevoir suivant la qualité. Décision du conseil, du 11 septembre 1736. Par exemple, en Normandie, les filles, qui ont des freres, n'ont rien à prétendre que ce qui leur a été promis lors du mariage; or, si les pere & mere, en mariant leur fille, lui constituent 500 liv. en dot, il est certain que c'est là tout son bien actuel, & que par conséquent, il ne faut point d'affirmation pour faire percevoir les droits sur cette dot, en y joignant les biens du mari, s'ils sont désignés ou évalués, sinon en doublant, en conformité de l'art. 34 du tarif, le droit qui se trouvera dû sur le pied de la constitution de dot.

On a prétendu que le défaut d'évaluation des biens des conjoints n'étoit pas un moyen suffisant pour que le droit de contrôle fût réduit à ce qui est fixé par l'article 35 suivant la qualité, attendu que cet article ne fixe le droit relativement à la qualité du mari, que lorsque les biens ne sont *désignés* ni estimés: d'où l'on a conclu que lorsque les biens étoient désignés, ils devoient être évalués, & le droit de contrôle perçu sur le pied de leur valeur.

Ce principe est vrai, mais on ne peut dire que les biens sont *désignés* dans un contrat de mariage, que lorsqu'ils y sont mentionnés, comme faisant partie de la constitution de dot de l'un ou de l'autre des conjoints; alors il n'y a aucun doute que ces biens ne doivent être évalués pour fixer le droit de contrôle. Décisions des 10 mai 1738, & 13 décembre 1749.

Si, au contraire, il n'est fait mention des biens non constitués en dot, que par des qualités prises, telles que celles de président, de secrétaire du roi, ou de seigneur de tel endroit, ces qualités annoncent, à la vérité, que le futur peut posséder des charges ou des terres; mais ce n'est pas une désignation suffisante pour en exiger l'évaluation, dès que ces biens ne font point partie de la constitution dotale. L'article 35 du tarif porte que pour les contrats de mariage, dans lesquels les biens des conjoints ne seront *désignés* ni estimés, les droits seront perçus; savoir, pour ceux des personnes constituées en dignité, gentilshommes qualifiés, ou *ceux qui possèdent des terres* ayant haute, moyenne ou basse-justice, présidents, conseillers.... officiers de finance, secretaires du roi, *&c.*

Ce seroit admettre une contradiction évidente dans le texte de cet article, & même le détruire entiérement, que de prétendre que les qualités prises fussent une désignation suffisante, pour faire estimer les charges, offices, ou terres faisant l'objet de ces qualifications.

Puisque le tarif, à défaut de désignation des biens, fixe le droit sur les qualités prises, soit d'officier ou de seigneur de terre, il est constant qu'il décide très-positivement que ces qualités ne sont point une désignation telle qu'il l'exige pour que les droits soient perçus sur la valeur des biens; ainsi il faut convenir que les charges, offices & terres ne sont censés dans le cas de cette désignation, que lorsqu'ils sont exprimés dans le contrat, comme faisant partie de la condition de dot.

Cette contestation, agitée différentes fois, a été renouvellée à l'occasion du contrat de mariage de M. Bigot, président au parlement de Rouen. Le fermier étoit appellant d'une ordonnance de M. l'intendant de Rouen, qui avoit fixé le droit de contrôle à 754 liv. 8 s. suivant l'article 34 du tarif, en doublant le droit sur les biens de l'épouse, désignés & évalués; il prétendoit qu'il étoit dû 1358 liv. & les quatre sous pour livre, parce qu'à la constitution de la femme, il joignoit la valeur de la charge de président, & celle de plusieurs terres, sur le seul fondement des qualités que M. Bigot avoit prises de président & de seigneur de telles terres.

Le fermier a voulu se prévaloir de quelques décisions, qui autorisoient sa prétention; & il en a cité sous les dates des 15 décembre 1731, 26 novembre 1746, 3 août 1748, premier juillet 1752, & 31 août 1754.

Mais par décision du conseil, du 18 mai 1758, l'ordonnance de M. l'intendant de Rouen a été confirmée; cette décision a même été suivie d'un arrêt du conseil, rendu en conformité.

Il y a encore une autre prétendue *désignation*, qui ne paroît pas plus solide que celle des qualités prises: c'est lorsque le mari promet à la femme un douaire préfix en rente. Plusieurs commis prétendent

alors que cette fixation de douaire est une désignation suffisante des biens du mari pour déterminer la perception du droit de contrôle en conformité ; par exemple, si le douaire promis est de 1000 liv. par an dans un pays où le douaire coutumier est fixé au tiers des biens du mari, ils concluent de-là que cette promesse est une désignation que le mari a au moins 3000 liv. de revenu. Mais il n'y a rien de moins certain ; d'ailleurs, la désignation dont parle le tarif, n'est nullement celle des biens que peut avoir le mari ; c'est uniquement celle des biens constitués en dot, ou donnés aux conjoints. Ainsi, nulle conséquence à tirer de la fixation d'un douaire par contrat de mariage. *Voyez* encore ce qui est dit à cet égard, verb. *Douaire*, §. 1.

Lorsque sur les biens constitués en dot, il est dû des rentes perpétuelles, il est juste d'en faire la distraction pour faire liquider les droits de contrôle, parce que la fortune des conjoints ne consiste effectivement que dans ce qui reste après cette distraction ; mais il n'en est pas de même des rentes viageres : quoique les conjoints ne jouissent pas actuellement de tout leur revenu, ils ne sont pas moins propriétaires, & c'est cette propriété qui détermine le droit. Décision du conseil, du 14 mars 1752, au sujet du contrat de mariage du sieur Delagoile de Courtagnon, par lequel sa tante lui avoit donné la nue propriété d'une terre valant en total 80000 liv. dont elle s'étoit réservé l'usufruit : le subdélégué de M. l'intendant de Champagne avoit réduit le droit de contrôle, en ne faisant entrer cette terre que pour 40000 liv. dans l'objet entier du contrat. Mais le conseil a jugé que le droit étoit dû relativement à la valeur entiere.

§. 3. *Contrats de mariage, dans lesquels il n'y a que les biens de l'un des conjoints, qui soient désignés ou évalués.*

L'art. 34 du tarif, du 29 septembre 1722, porte » que pour les contrats de mariage, dans lesquels le » bien de l'un des conjoints ne sera évalué, dési- » gné, ni estimé, ou dans lesquels l'une des parties » sera prise avec ses droits, le droit de contrôle dû » sur le pied du bien de l'autre sera doublé. «

Cet article explique clairement que c'est le droit qui seroit dû sur le pied du bien de l'un des conjoints que l'on doit doubler ; ce qui est bien différent que de doubler la valeur du bien, pour percevoir un droit sur le tout.

Ce doublement de droit a lieu, soit que l'un des futurs conjoints soit purement & simplement pris avec ses droits, soit qu'il n'y ait qu'une partie de ses biens qui soit désignée, ou évaluée.

Mais si tous les biens sont désignés, quoique non évalués, ils sont susceptibles d'estimation à l'amiable ou autrement, pour en joindre la valeur à celle des biens de l'autre conjoint, afin de percevoir le droit de contrôle sur le tout, conformément à l'article 33 du tarif.

Il faut néanmoins observer que, si celui des conjoints dont les biens ne sont ni désignés, ni évalués, ou ne le sont qu'en partie, affirme positivement par l'acte qu'il n'en a aucuns autres, il n'est dû qu'un seul droit de contrôle sur la totalité des biens, sauf, en cas de fausse déclaration, à faire condamner solidairement les conjoints au paiement du supplément des droits, & en une amende de 200 liv. conformément à l'article 12 de la déclaration du 14 juillet 1699, & aux arrêts du conseil, des 18 octobre 1698, & 12 juin 1703.

Lorsque *tous* les biens de l'un des conjoints sont évalués, & que ceux de l'autre ne le sont pas entiérement, ou qu'il est pris avec ses droits, il faut se conformer à l'article 44, sans pouvoir faire option de l'article 35, qui ne doit être suivi qu'à défaut de désignation ou d'estimation des biens des conjoints ou de l'un d'eux.

§. 4. *Contrats de mariage, dans lesquels il n'y a ni désignation, ni estimation des biens de l'un ni de l'autre des conjoints.*

Voyez l'art. 35 du tarif, portant » que pour les » contrats de mariage dans lesquels les biens des » conjoints ne seront désignés ni estimés, ou qui se » prendront réciproquement avec leurs droits, « le droit de contrôle sera payé suivant la qualité, conformément aux différentes classes de cet article, au nombre de six.

Les droits ne sont donc dus suivant la qualité, que lorsque tous les biens de l'un ou de l'autre des conjoints ne sont désignés ni évalués.

Si tous les biens de l'un & de l'autre sont désignés ou évalués, le droit de contrôle est dû, suivant l'art. 33 qui renvoie à l'art. 3.

S'il n'y a que les biens de l'un des conjoints, qui soient entiérement désignés ou évalués, les droits sont dus sur le pied de l'article 34.

Mais lorsqu'il n'y a qu'une partie des biens, désignée ou estimée par le contrat de mariage, le fermier a l'option de percevoir le droit de contrôle sur leur valeur, ou sur la qualité du futur.

Voyez l'arrêt du conseil, rendu en réglement, le 13 mai 1725, sur ce que les parties & les notaires éludent l'effet des articles 33 & 35, en ne déclarant dans les contrats de mariage, qu'une partie des biens, qui n'est souvent que la portion de meubles & d'immeubles ameublis, qui doit entrer en communauté, sans faire mention des autres biens des futurs conjoints, quoiqu'il soit notoire qu'ils en possedent davantage ; que par ce moyen, ils soutiennent que le droit de contrôle ne peut être perçu sur le pied de l'article 35, suivant les qualités, mais sur celui de l'article 33, qui renvoie à l'article 3, & seulement sur le montant des sommes qu'ils ont jugé à propos de déclarer ; en sorte que la juste proportion que S. M. a jugé à propos d'établir dans la perception du droit de contrôle, par rapport aux facultés des parties, ne se trouveroit plus gardée, son intention ayant été que celui des contrats de mariage soit payé sur le montant des biens des parties contractantes, lorsqu'ils se trouvent déclarés, ou suivant leurs qualités,

Con-trats de mariage, §. 7.

au défaut de déclaration ; & celles qui ne contiennent qu'une portion de biens, ne pouvant être regardées que comme faites en fraude desdits articles 33 & 35 du tarif, avec d'autant plus de sécurité de la part des redevables, qu'en cas de dissolution de communauté, ils sont toujours en état de prouver par titres antérieurs au contrat de mariage, la propriété des biens qu'ils ont affecté de ne point déclarer : à quoi voulant pourvoir, le roi » en interprétant, en tant » que besoin, les art. 33 & 35 du tarif du 29 sep» tembre 1722, a ordonné que lorsque les parties » contractantes déclareront dans les contrats de ma» riage, que les sommes & effets par elles consti» tués sont la totalité de leurs biens, le droit de » contrôle sera perçu, suivant l'article 3 du tarif, » sur le montant desdites sommes & effets consti» tués ; & que lorsqu'elles ne jugeront pas à propos de » faire cette déclaration, le droit de contrôle sera » perçu sur le pied de l'article 35, suivant les qua» lités des parties contractantes, ou sur le montant » des sommes & effets déclarés, conformément » audit article 3, au choix des préposés ; & qu'en » cas de fausses déclarations, les conjoints seront » solidairement condamnés en 200 liv. d'amende, » conformément à l'article 12 de la déclaration du » 14 juillet 1699, & au supplément des droits de » contrôle «.

Voyez au surplus ce qui a été observé ci-dessus, §. 2.

§. 5. *Contrats de mariage dans lesquels la dot est garantie par un tiers.*

Il a été observé, §. 2, ci-dessus, que le contrat de mariage n'est sujet qu'à un seul droit de contrôle, pour toutes les dispositions qui sont en faveur des futurs conjoints.

Il est vrai que par arrêt du conseil, du 17 octobre 1721, rendu contre le sieur de Chamaliere, il a été jugé, que dans l'espece dont il s'agit ici, il étoit dû un second droit de contrôle, pour la garantie de la dot ; mais outre que l'article 33 du tarif, du 29 septembre 1722, rédigé postérieurement, condamne cette perception, en jugeant qu'il n'est dû qu'un droit de contrôle, encore bien qu'il soit fait des donations aux conjoints, c'est qu'on ne peut regarder cette garantie que comme un cautionnement, qui n'est sujet à aucun droit, lorsqu'il est renfermé dans l'acte, pour raison duquel il est fait. Il ne faut donc percevoir aucun droit particulier pour cette garantie. *Voyez* la décision du conseil du 17 octobre 1733, qui juge qu'il n'est dû qu'un droit de contrôle pour un contrat de mariage, quoique les freres eussent garanti la dot constituée par la mere.

Mais lorsqu'il ne s'agit pas d'une simple garantie, & que le frere s'oblige de payer la dot de son frere ou de sa sœur, au moyen de ce qu'il est subrogé dans les droits qu'ils ont à exercer dans les successions qui leur sont communes, c'est alors une cession en faveur du frere ; & pour cette disposition particuliere, il est incontestablement dû un droit de contrôle, distinct de celui du contrat de mariage, & même le centieme denier de ce qui est cédé en immeubles.

Décision du conseil, du 31 août 1737, au sujet d'un contrat de mariage, par lequel un frere s'oblige de payer la dot de sa sœur, au moyen de quoi, elle le subrogue en tous ses droits. L'on contestoit le droit de centieme denier, & il a été jugé qu'il étoit dû dès à présent, sans attendre le paiement effectif de la dot.

Autre décision du conseil, du 20 décembre 1753, contre le sieur le Roi de Normandie ; au sujet de son contrat de mariage, par lequel son frere lui constituoit une somme, pour ses portions, dans les successions de leur pere & de leur sœur. Jugé qu'il est dû un droit de contrôle, & un de centieme denier pour cette disposition.

§. 6. *Contrats de mariage, par lesquels les futurs sont associés avec leurs pere & mere.*

Cette association, soit entre laboureurs, soit entre marchands ou autres, ne peut donner lieu à aucuns droits particuliers, quoique ce soit un avantage fait aux futurs conjoints, un accroissement de fortune qui n'est pas désigné, & qui n'est pas susceptible d'évaluation ; il en résulte seulement que le fermier a l'option de prendre le droit de contrôle, suivant la qualité, sur le pied de l'article 35 du tarif, ou suivant les autres dispositions du contrat de mariage. *Voyez* la décision du conseil, du 8 janvier 1728, rendue sur le mémoire des notaires de Mont-Luçon.

Par décision du 20 décembre 1753, il a été jugé qu'il est dû un droit d'insinuation, pour un contrat de mariage, par lequel il est stipulé que les futurs époux seront nourris chez le pere de la future, sans néanmoins qu'il s'établisse entr'eux aucune société ni communauté. Voyez *Communauté légale*.

§. 7. *Contrats de mariage contenant donation, en ligne directe, en faveur des futurs conjoints.*

Il est naturel que les pere & mere dotent leurs enfants en les mariant ; & toutes les loix ont traité favorablement les donations faites par contrat de mariage, en ligne directe.

Le contrat de mariage, qui contient de pareilles donations en faveur des futurs conjoints, par leurs ascendants, n'est sujet qu'à un seul droit de contrôle, soit sur la totalité de ce qui est désigné ou évalué, soit suivant la qualité. Arrêt du conseil, du 16 décembre 1698, & art. 33 du tarif de 1722.

Quoique la donation soit universelle & indéfinie, comme l'institution contractuelle, & que par conséquent les biens qui en sont l'objet ne puissent être désignés ni évalués, l'on ne peut distinguer cette disposition, en ligne directe, pour percevoir le plus fort droit de contrôle : elle est de l'essence du contrat

de mariage, & forme la constitution de dot. Ainsi, le droit de contrôle du contrat de mariage ne peut être perçu que sur ce qui est désigné, ou suivant la qualité, à l'option du fermier. Arrêt du conseil, du 28 février 1730, & décision du 17 octobre 1733.

Si ces donations sont faites aux futurs, par des collatéraux, ou par des étrangers, *voyez* le §. 11, ci-après.

L'institution contractuelle, & toutes autres donations en ligne directe, par contrat de mariage, & en faveur des futurs conjoints, ne sont sujettes ni à la formalité, ni au paiement des droits d'insinuation ou de centieme denier. Article 2 de l'édit du mois de décembre 1703; article 13 de l'édit du mois de juillet 1707; article 2 de la déclaration du 20 mars 1708; article premier du tarif, du 29 septembre 1722; article 19 de l'ordonnance du mois de février 1731; & article premier de la déclaration du 17 du même mois. *Voyez* ci-après *donations*, §. 10.

Mais l'exemption n'a lieu que pour ce qui est donné en dot; en sorte que ce qui est donné ou cédé à autre titre, & les donations, quoiqu'en ligne directe, qui sont faites par le contrat de mariage de l'un des enfants, en faveur des autres enfants, ne jouissent pas de cette exemption. *Voyez* les §. 8 & 9, ci-après.

Il se fait, dans certaines provinces, des especes d'institutions, en assurant sa succession à quelqu'un, & en s'interdisant par conséquent la faculté d'aliéner ses biens. Voyez *Promesse de garder succession*.

§. 8. *Si les biens donnés excedent la dot, & que les futurs conjoints soient tenus de rapporter ou de payer le surplus.*

Lorsque les pere & mere, en mariant leurs enfants, leur donnent des immeubles, purement & simplement à titre de constitution de leur dot, quoique ce soit sous la réserve de pensions pour lesdits pere & mere, ou à condition d'acquitter les charges foncieres, spécialement affectées sur lesdits biens, il n'est dû aucun droit d'insinuation ni de centieme denier, comme on l'a observé au §. précédent.

Mais, si, indépendamment desdites pensions ou desdites charges foncieres & inhérentes, les biens excedent la dot, & qu'en conséquence, les enfants qui se marient soient tenus, soit de payer le surplus à leurs pere & mere, ou à leur acquit, pour les libérer de quelques dettes, soit de le rapporter à leur succession future, ce n'est plus à titre de constitution dotale que cet excédant leur est transmis; c'est une acquisition qu'ils font, dont le droit de centieme denier est dû dès l'instant du contrat, sur le montant des charges imposées auxdits enfants, & dont ils peuvent se libérer en argent.

Arrêt du conseil, du 6 mai 1719, qui condamne les sieur & dame de Thalange au paiement du droit de centieme denier, sur le pied de 18000 liv. par eux payées aux pere & mere de ladite dame, pour l'excédant de la valeur des biens à elle abandonnés, pour sa dot, par son contrat de mariage.

Décision du conseil, du 23 novembre 1743, au sujet du contrat de mariage du sieur des Herbiers de Lestenducre, par lequel le pere de la future, qui lui devoit 30500 liv. pour reliquat de compte, lui abandonne, pour en demeurer quitte, une terre estimée 40500 liv., & lui donne les 10000 liv. d'excédant pour sa dot. Décidé que le droit de centieme denier est dû sur le pied de 30500 liv., parce qu'il y a acquisition jusqu'à concurrence de cette somme, & que l'exemption n'a lieu que sur ce qui est donné en dot.

Il arrive fréquemment qu'un pere, en mariant son enfant, lui cede des immeubles, tant pour sa constitution dotale sur sa succession future, que pour demeurer quitte de ce qu'il doit à l'enfant pour ses prétentions dans la succession échue de la mere: dans ce cas, l'exemption du droit de centieme denier n'a lieu que pour la partie donnée en dot; & comme le surplus est cédé en paiement d'une créance, le droit de centieme denier en est incontestablement dû.

Décision du conseil, du 4 septembre 1745, sur mémoire du sieur Petit de Lavaur; par son contrat de mariage, il avoit été cédé à sa femme plusieurs immeubles par son pere, à la charge d'une pension par lui réservée, de lui payer en outre 24000 liv. & d'acquitter des rentes dues sur les biens. Jugé que le droit de centieme denier n'est dû que sur le pied de 24000 liv.

Par autre décision du conseil, du 6 août 1746, le sieur Poitevin de Guny a été condamné au paiement du droit de centieme denier, sur le pied de 6700 l. qu'il s'étoit obligé, par son contrat de mariage, de rapporter à la succession future de son pere, pour l'excédant de la valeur des immeubles à lui abandonnés par le même acte.

Décision du conseil, du 12 juillet 1759, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de la Rochelle, par laquelle le sieur Dufay de la Taillée a été condamné au paiement de 316 liv., & les 4 s. pour livre pour droit de centieme denier, à cause de l'abandon que son pere lui a fait par son contrat de mariage, passé devant les notaires de S. Jean d'Angely, en 1748, de la terre de Vaudré, pour sa constitution dotale, à la charge de rapport à sa succession future, & en outre, à condition d'acquitter une rente constituée par le pere en 1723, au capital de 31600 liv. Il disoit qu'au moyen de l'obligation de rapporter à la succession du pere, il n'avoit qu'une simple jouissance, & que la charge qui lui étoit imposée d'acquitter la rente étoit une suite nécessaire de cette jouissance; mais le rapport à la succession est une condition de droit dans toutes les donations faites à titre d'avancement de droits successifs à l'un des enfants: cette condition n'empêche pas que le pere ne soit entiérement dessaisi de la propriété & de la jouissance qui passent pleinement au donataire, sauf à rapporter, ou à moins prendre d'autant lors de l'ouverture de la succession; à l'égard de la rente, comme elle étoit constituée sur tous les biens du pere, avec faculté de s'en libérer toutes fois

Con-trats de mariage, §. 9.

& quantes, l'obligation contractée par le fils d'en payer les arrérages, ou d'en rembourser le capital, étoit une charge qui formoit le prix de son acquisition, de la partie de la terre de Vaudré, à lui abandonnée autrement qu'à titre de constitution dotale.

§. 9. Contrats de mariage, contenant donation en ligne directe, en faveur d'autres enfants que ceux qui se marient.

Cette clause, étrangere au contrat de mariage, est sujette à un droit de contrôle particulier; & comme l'exception pour l'insinuation n'a lieu que pour les donations faites en ligne directe en faveur de mariage, & par le contrat de mariage même, il s'ensuit qu'il n'y a que les enfants qui se marient qui en puissent profiter, & par conséquent que le droit d'insinuation est dû dans l'espece dont il s'agit ici.

Décision du conseil, du 20 mars 1728, contre le sieur Rodde, auquel son pere avoit cédé des biens pour sa légitime, & pour tous droits successifs dans sa future succession, par le contrat de mariage de son frere ainé.

Décision, du 13 février 1734, contre le sieur Louis Delette, auquel ses pere & mere avoient donné un supplément de dot par le contrat de mariage de sa sœur. Jugé que les droits de contrôle & d'insinuation sont dus.

Ordonnance de M. l'intendant de Lyon, du 23 juin 1731, qui ordonne le paiement des droits de contrôle & d'insinuation des dispositions faites par les pere & mere, par le contrat de mariage d'un de leurs autres enfants.

Lettre de M. le contrôleur-général, du mois de mars 1736, & décision du conseil du 8 avril suivant, portant que les *réserves* de légitimes faites par les pere & mere, en mariant l'un de leurs enfants, en faveur des autres, ne peuvent être regardées comme donations, & ne sont sujettes à aucuns droits, à moins que les enfants ne soient présents & acceptants, & que la légitime ne leur soit donnée d'avance en propriété.

Décision du conseil, du 11 juillet 1739, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Lyon, par laquelle le sieur Desferé, lieutenant au bailliage de Roanne, avoit été débouté de sa demande en restitution des droits de contrôle & d'insinuation, perçus pour les dispositions particulieres de son contrat de mariage, contenant des donations en faveur de ses freres & sœurs qu'il étoit chargé d'acquitter; sauf néanmoins son recours desdits droits contr'eux.

Décision du conseil, du 6 août 1746, contre le sieur Hurtrel, avocat du roi à Montreuil, qui demandoit restitution des droits d'insinuation, perçus pour les donations faites par lui & par sa femme à leurs enfants par le contrat de mariage de l'un d'eux. Décidé que l'exemption n'a lieu qu'en faveur des enfants qui se marient.

Autre décision, du 3 août 1748, contre le sieur Lambert, procureur du Roi au bailliage de Dole, qui juge que les droits de contrôle & d'insinuation sont dus, à cause de la charge à lui imposée par son contrat de mariage, de payer 3000 liv. à chacune de ses sœurs non acceptantes.

Décision générale, du 31 décembre 1751, au sujet des institutions faites en ligne directe, par contrat de mariage, en faveur des ainés qui se marient, à la charge d'exécuter les donations faites aux cadets, lorsqu'ils se marieront, ou qu'ils auront vingt-cinq ans; & sur ce que, dans quelques provinces, MM. les intendants ordonnent le paiement des droits de contrôle & d'insinuation de ces dispositions, en faveur des cadets, lors de la passation de l'acte, & que dans d'autres provinces on prétend le suspendre, jusqu'à ce que ces donations particulieres aient leur effet. *Décidé* que les droits de contrôle & d'insinuation sont dus lors de la passation des contrats de mariage de l'ainé, portant donation par les pere & mere aux puînés.

Décision du conseil, du 2 août 1753, sur le mémoire du sieur Rua, donataire par contrat de mariage, de tous les biens que son oncle aura lors de son décès, à la charge de payer différentes pensions viageres, pour chacune desquelles il a été perçu à Paris, un droit d'insinuation. Le sieur Rua en a demandé la restitution, parce que ce sont des conditions qui peuvent ne pas subsister, & dont son oncle peut le décharger. Le fermier a dit que ces conditions sont une suite de la donation qu'il a acceptée, & que par conséquent les droits sont dus. *Décidé* que les droits ont été bien perçus, sauf au sieur Rua à les répéter sur les donataires particuliers.

Décision générale, du 12 décembre 1754, sur l'espece proposée d'un contrat de mariage, contenant donation de tous les biens des pere & mere à leurs fils ainé, par contrat de mariage, sous *la réserve* d'une somme pour la légitime du puîné, payable après le décès des pere & mere, parce que jusqu'alors l'ainé en paiera l'intérêt au puîné, qui n'a pas accepté positivement, mais qui a signé le contrat, comme les autres parents présents. *Décidé* que » le » droit n'est pas dû dans ce cas: ces sortes de dis- » positions en faveur des cadets, dans le contrat » de mariage de l'ainé, ne doivent assujettir aux » droits de contrôle & d'insinuation, que lorsqu'el- » les sont acceptées par l'acte, dans lequel elles » sont contenues; mais si elles ne le sont pas, elles » seront dorénavant exemptes de l'un & de l'autre » droits, jusqu'à ce que le fermier ait la preuve de » l'acceptation ou de l'exécution de ces clauses, » pendant la vie du pere; & dans ce cas il perce- » vra seulement le droit d'insinuation, & non celui » de contrôle, qui ne peut être payé deux fois » pour le même acte & la même somme. «

Décision du conseil, du 23 mars 1756, qui déboute le sieur de Beauchamps de sa demande en restitution des droits de contrôle & d'insinuation, perçus en 1754, pour son contrat de mariage, à cause de la charge à lui imposée, de payer des légitimes à ses freres & sœurs, au nombre de dix;

cette décision est fondée sur ce que celle du 12 décembre 1754 ne doit pas avoir d'effet rétroactif, & que la perception étoit autorisée par les précédentes.

Décision du conseil, du 28 juin 1757, qui juge les droits de contrôle & d'insinuation, bien perçus, pour deux donations qu'un particulier a faites, par le contrat de mariage de sa petite-fille, l'une en faveur de sa fille, mere de la future épouse, & l'autre au futur époux.

En résumant ce qui concerne les institutions ou donations faites en faveur des ainés, par leur contrat de mariage, à la charge de payer la légitime des puînés, l'on croit pouvoir dire que la décision, de 1754 ne paroît pas juste dans l'espece proposée, puisque le puîné, qui étoit présent au contrat, devoit jouir des intérêts de sa légitime, dès l'instant de l'effet de la donation en faveur de l'ainé.

Si l'ainé est simplement chargé de payer la légitime des puînés, après la mort des pere & mere, il est certain que cette disposition ne doit produire aucuns droits de contrôle ni d'insinuation; c'est une condition de droit, puisque la légitime est une charge nécessaire des biens assurés à l'ainé, par l'institution faite en sa faveur; ainsi les puînés ne recevant point d'avantage de cette disposition, l'on ne peut leur en demander aucuns droits, qu'autant qu'il seroit prouvé que l'effet de la clause a été anticipé en leur faveur, en les faisant jouir de la légitime du vivant des pere & mere; c'est le seul cas où le fermier soit obligé de rapporter cette preuve, pour pouvoir demander les droits d'insinuation aux puînés.

Mais lorsque la stipulation est conçue de maniere à pouvoir produire son effet, pendant la vie des pere & mere, il paroît incontestable que les droits en sont dus dès l'instant du contrat, puisqu'il y a un avantage assuré par anticipation aux puînés, qui, sans le secours de la stipulation, ne pourroient rien prétendre, qu'après l'ouverture naturelle des successions de leurs pere & mere. Dans ce cas, l'acceptation formelle des puînés n'est point nécessaire: ils ont un titre suffisant pour contraindre l'ainé à remplir les conditions qui lui sont imposées, & auxquelles il s'est soumis; il ne s'agit pas en cela d'une véritable donation entre-vifs faite aux puînés, mais d'un simple avancement de droits successifs, pour lequel les droits sont dus dès qu'il est stipulé; & ces droits doivent être payés par l'ainé, sauf sa reprise sur les puînés, en leur délivrant ce qu'il est chargé de leur remettre.

§. 10. *Des réserves ou avantages en faveur du survivant des pere & mere, stipulés par le contrat de mariage de leurs enfants.*

Les avantages stipulés au profit du survivant des pere & mere, par le contrat de mariage de leurs enfants, ou au profit de l'un d'eux seulement, ne sont sujets à aucun droit d'insinuation, pourvu qu'il ne soit question que des effets de la communauté, comme des meubles & conquêts, parce que ces avantages ne sont considérés que comme un simple dédommagement des choses, dont ils se sont dessaisis pour doter leurs enfants. *Voyez* l'article 281 de la coutume de Paris, portant » que pere & mere, » mariant leurs enfants, peuvent convenir que » leursdits enfants laisseront jouir le survivant de » leursdits pere & mere, des meubles & conquêts » du prédécédé, la vie durant du survivant, pourvu » qu'il ne se remarie, & n'est réputé tel accord » avantage entre les conjoints. «

Ce n'est pas seulement dans la coutume de Paris que le conseil a jugé qu'il ne seroit perçu aucuns droits pour ces stipulations; il en a fait une regle générale, pour les différentes provinces où elles peuvent avoir lieu. Mais, lorsqu'elles ont pour objet la jouissance des propres du prédécédé des pere & mere, ou même des acquêts non communs entre eux, il est dû un droit d'insinuation lors du contrat; & le survivant doit payer le demi-droit de centieme denier des biens du prédécédé, (autres que les conquêts) dont il entre en jouissance.

Décision du conseil, du 17 avril 1728, au sujet d'un contrat de mariage, portant qu'en cas que le futur survive, sans enfants, il paiera une pension de 500 livres au pere de la future. Jugé qu'il n'est dû aucuns droits pour cette pension, parce que c'est une réserve sur la dot donnée par le pere à sa fille.

Autres décisions, du conseil, des 8 & 22 mars 1732, en faveur de M. le marquis de Couros, qui jugent qu'il n'est point dû de droits pour la réserve d'usufruit, stipulée dans son contrat de mariage, passé en Auvergne, en faveur du survivant des pere & mere.

Autre décision, du 8 novembre 1734, en faveur du sieur Micheau, portant que le 10 octobre précédent, le conseil a écrit à M. l'intendant de la Rochelle, d'avertir le directeur de défendre aux employés, d'exiger aucuns droits d'insinuation de ces stipulations, attendu qu'elles ne sont que des conditions, sous lesquelles les pere & mere dotent leurs enfants.

Décision du conseil, du premier septembre 1735, qui ordonne la restitution du droit d'insinuation perçu à Rochefort, sur le contrat de mariage du sieur Demassias, portant que le survivant des pere & mere aura l'usufruit de la part du prédécédé dans la communauté, si mieux n'aime le fils rapporter ce qui lui a été constitué en dot.

Décision, du 5 février 1737, au sujet du contrat de mariage du sieur Androdias, par lequel sa mere, en l'instituant son héritier, s'étoit réservé, pour elle & pour son mari, l'usufruit d'une terre, qui lui étoit propre. Décidé qu'il est dû un droit d'insinuation, parce qu'il y a donation d'usufruit, par la femme au mari.

Autre décision, du 26 avril 1738, qui juge que la dame marquise de Pompone doit un demi-droit de centieme denier des biens dont elle jouit, en vertu de la réserve de la jouissance des biens du pré-

Con-trats de mariage, §. 10.

décédé, tant propres que conquêts, stipulée entre elle & son mari, par le contrat de mariage d'un de leurs enfans; elle avoit même renoncé à la communauté, après la mort de son mari, sans quoi elle n'auroit dû le demi-centieme denier, que pour raison des propres seulement.

Arrêt du conseil, du 20 décembre 1740, en faveur de la dame Crozat, à laquelle on demandoit le demi-centieme denier des biens, dont l'usufruit lui étoit acquis par le prédécès de son mari, en vertu de la stipulation insérée dans les contrats de mariage de leurs enfants, portant que le survivant jouiroit de la part de la communauté du prédécédé. L'arrêt décharge ladite dame du droit, déboute les fermiers actuels du royaume, de leur intervention, & leur fait défense d'exiger, à l'avenir, le demi-droit de centieme denier, dans les cas où les pere & mere, en dotant leurs enfants en avancement d'hoirie, se réserveront au survivant, par leurs contrats de mariage, l'usufruit de la portion des biens de la communauté, appartenante à la succession du prédécédé.

Décision du conseil, du 14 juin 1749, qui juge que la dame Maurcy, veuve Flobert, doit le demi-droit de centieme denier des propres de son mari seulement, dont elle jouit en vertu de semblable stipulation.

Autre décision, du premier mars 1752, qui déboute le fermier de son appel, d'une ordonnance de M. l'intendant de Paris, par laquelle le sieur Guichard a été déchargé du droit d'insinuation qui lui étoit demandé pour son contrat de mariage, passé à Sens, portant que, si la mere de la future meurt avant son mari, les futurs ne pourront inquiéter le pere dans la jouissance de la maison où il demeure, ni dans celle des autres conquêts & des meubles, dont il jouira pendant sa vie, sans être tenu de donner caution. Le fermier prétendoit que le droit étoit dû dans la coutume de Sens, & dans les autres qui ne contiennent point de disposition semblable à celle de Paris.

Décision du conseil, du 10 mai 1753, sur le mémoire de madame la princesse de Talmont, laquelle en conséquence de la réserve au survivant des pere & mere, faite par le contrat de mariage de M. le duc de Châtelleraut son fils, jouissoit de différents biens de conquêts, dans les généralités de Poitiers & de la Rochelle, & du comté de Taillebourg, qui étoit un propre du pere. Décidé que le demi-droit de centieme denier n'est dû que pour Taillebourg seulement; cette décision a été confirmée par une autre, du 18 août 1753, sur l'opposition de la princesse de Talmont, qui disoit n'avoir la jouissance du comté de Taillebourg, que jusqu'au partage de la communauté.

Décision du conseil, du 19 mars 1757, contre le sieur Girault: par le contrat de mariage de sa fille avec M. le Boulanger d'Hacqueville, il étoit stipulé que ledit sieur Girault, au moyen de la dot par lui donnée, auroit la jouissance de ce qui reviendroit à sa fille de la succession de sa mere; il a été fait ensuite un partage de cette succession, par lequel les enfants ont abandonné audit sieur Girault ce qui restoit de la communauté en effets mobiliers, & la jouissance de plusieurs biens propres, pour le remplir de sa part des conquêts & des créances qu'il pouvoit avoir. *Décidé* qu'il doit le demi-droit de centieme denier desdits biens.

Autre décision, du 30 juin 1757, contre la dame veuve du sieur Bontemps; il étoit stipulé par le contrat de mariage de l'un de ses trois enfants, que le survivant des pere & mere jouiroit en usufruit des biens du prédécédé. Les enfants, après la mort du pere, ont consenti que la mere jouisse en usufruit de tous les biens de la communauté, & de ceux du pere situés à Paris. *Décidé* que le demi-droit de centieme denier est dû des deux tiers de la moitié des conquêts, & de la totalité des propres. *Nota*. Ladite dame a été condamnée à payer le droit pour la partie des conquêts qui revenoit aux enfants non mariés, & dont ils lui ont volontairement abandonné la jouissance; & elle a été dispensée de le payer, seulement pour la portion revenante à celui qui avoit été marié sous la condition de cette jouissance. En effet, l'exemption du droit n'a lieu, comme on l'a observé ci-dessus, que parce que l'on considere la stipulation de jouissance, comme un dédommagement de ce qui est donné en dot; ainsi cette faveur ne peut s'étendre que sur ce qui revient aux enfants dotés, dans la portion de la communauté qui appartenoit au prédécédé de leurs pere ou mere: c'est ce qui a encore été jugé par la décision suivante.

Décision du conseil, du 19 novembre 1757, contre la veuve de Laurent le Pot: en mariant trois de leurs filles, ils avoient stipulé qu'au moyen de chaque dot par eux donnée, le survivant jouiroit pendant sa vie de tous les biens du prédécédé; la mere ayant survécu, tous les enfants lui ont abandonné la jouissance des conquêts & des propres; sur la demande du demi-droit de centieme denier, elle a soutenu qu'elle ne le devoit ni pour les conquêts, ni pour les propres. *Décidé* que le droit est dû, tant pour les propres, que pour l'abandon des portions dans les conquêts de ceux qui n'ont pas été mariés, & qui n'étoient pas dans le cas de la réserve stipulée entre les pere & mere.

L'exemption des droits d'insinuation n'a lieu, comme on l'a déjà dit, que pour les biens de la communauté; celle du demi-droit de centieme denier, pour la jouissance du survivant des pere & mere, n'a lieu que pour la portion revenante aux enfants mariés, sous la condition de cette jouissance. Si la stipulation faite par le contrat de mariage s'étend sur tous autres biens que ceux de la communauté, soit propres, soit acquêts antérieurs au mariage des pere & mere, il est dû pour cette stipulation un droit d'insinuation sur le pied réglé par l'art. 4 du tarif; & le survivant desdits pere & mere est tenu de payer le demi-droit de centieme denier de tous lesdits biens du prédécédé, dont il jouit en vertu de semblable stipulation.

§. 11. *Contrats de mariage, contenant donation en faveur des futurs, par des collatéraux ou des étrangers.*

Les donations faites par contrat de mariage aux futurs ou à leurs enfants à naître, soit par les conjoints mêmes, soit par les ascendants, par des collatéraux ou étrangers; & les institutions contractuelles, faites aussi par contrat de mariage par les ascendants, par des collatéraux ou par des étrangers, ne peuvent être attaquées sous le prétexte de défaut d'*acceptation*. Article 10 & 13 de l'ordonnance du mois de février 1731.

Ces donations faites aux futurs conjoints, peuvent comprendre les *biens à venir*, comme les biens présents, aux conditions exprimées par les articles 17 & 18 de ladite ordonnance.

Quoiqu'il soit fait des donations aux futurs conjoints, même par des collatéraux ou étrangers, il n'est dû qu'un seul droit de *contrôle* pour le contrat de mariage, parce que les biens ou effets donnés font partie de la dot. Mais le fermier est autorisé à percevoir ce droit, soit sur le pied réglé pour les contrats de mariage par l'article 33 du tarif, sur la totalité des biens constitués ou donnés, soit sur le pied fixé par l'article 44, pour les donations entre-vifs faites par toutes sortes d'actes, de quelque nature qu'ils soient; en sorte que si la donation est indéfinie, comme ayant pour objet des biens à venir, ou même des biens présents non désignés, ni évalués, le fermier percevra 200 liv. pour tenir lieu du plus fort droit.

Cette option a souvent été contredite, en opposant au fermier que le contrat de mariage est l'acte principal qui doit être contrôlé, & dont le droit ne peut être perçu que sur le pied réglé par le tarif pour ces actes; que la donation n'est qu'une disposition accessoire, qui peut d'autant moins déterminer la perception, que par la disposition précise de l'article 33 du tarif, la donation se trouve confondue avec le contrat de mariage, & que le droit est fixé pour cet acte principal sur l'objet entier des biens constitués, & de ceux qui sont donnés; qu'ainsi le tarif a absolument exclu la perception d'un droit de contrôle sur la donation qui est regardée comme accessoire au contrat de mariage; enfin, que le fermier, qui se conforme à cette regle, lorsque les biens donnés sont désignés ou évalués, ne peut pas s'en écarter, sous prétexte d'un défaut d'évaluation, qui ne change rien à la nature essentielle de l'acte.

Il a été observé au §. 7 ci-devant, que si la donation par contrat de mariage est faite en ligne directe, on ne peut pas la diviser du contrat, parce qu'elle est de son essence, les enfants devant être dotés par leurs pere & mere qui sont parties nécessaires au contrat de mariage; mais à l'égard des donations faites par des collatéraux ou par des étrangers, le fermier dit qu'elles sont gratuites, & que la faveur que mérite l'une, ne doit pas servir de regle pour les autres; que les réglements ont fait une exception pour la ligne directe, mais qu'ils ont conservé l'option accordée par l'article 86 du tarif, portant que pour les actes qui renferment différentes dispositions concernant les mêmes parties, il ne sera perçu qu'un droit de contrôle, sur le pied de l'article le plus fort de tous ceux du tarif, auquel lesdits actes pourront avoir rapport; qu'ainsi, il est fondé à percevoir le droit de contrôle d'un contrat de mariage, contenant donation aux futurs par des collatéraux ou par des étrangers, sur le total des constitutions & des biens donnés, conformément à l'article 33 du tarif, ou sur la donation seulement, & sur le pied réglé par l'article 44, qui renvoie aux articles 3 & 4.

On a toujours distingué les donations faites en ligne directe de celles faites par des collatéraux ou étrangers. *Voyez* l'arrêt du conseil, du 16 décembre 1698, contenant réglement pour les droits de contrôle des contrats de mariage.

Arrêt du conseil, du 13 octobre 1722, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant d'Amiens, & juge que pour le contrat de mariage de Nicolas Very, par lequel la femme a été instituée héritiere par sa tante, les droits de contrôle & d'insinuation doivent être payés sur le pied de ce qui est réglé par les tarifs, pour les donations de biens non désignés ni évalués.

Décision du conseil, du 30 avril 1729, qui juge que le droit de contrôle du contrat de mariage de Simon Sevin, portant donation indéfinie en sa faveur par son frere, doit être payé sur le pied réglé par l'article 4 du tarif.

Par arrêt du conseil, du 28 février 1730, il a été jugé que le droit de contrôle ne devoit être perçu que sur le pied de l'article 35 du tarif, pour le contrat de mariage du sieur Cassiere, procureur du roi de l'élection de Clermont en Auvergne, par lequel ses pere & mere l'avoient institué héritier universel.

Décision du conseil, du 27 octobre 1732, qui juge qu'il est dû les plus forts droits de contrôle & d'insinuation, pour le contrat de mariage du sieur Lhardiesse, par lequel son oncle l'avoit institué héritier. Pareille chose a été décidée le 6 novembre mil sept cent trente-deux, contre le sieur Galliot, contrôleur aux saisies réelles d'Angoulême, institué par son oncle.

Ces autorités ont confirmé la distinction des donations faites en ligne directe de celles faites par des collatéraux. Il est vrai que par une décision, du 26 décembre 1733, rendue en faveur de M. de Montfaucon, institué héritier par Madame de Clermont, sa cousine. Par une autre décision, du 30 janvier 1734, obtenues par le sieur Barret, avocat au présidial de Gueret, institué héritier par son frere; & par autre décision, du 15 mai 1734, rendue en faveur du sieur Maignard, donataire de son frere, par contrat de mariage, de la cinquieme partie des biens qui lui appartiendroient lors de son décès, il a été jugé que conformément à l'arrêt du 28 février 1730, le fermier pouvoit seulement percevoir les droits sur le pied des articles 33, 34 & 35

Contrats de mariage, §. 12.

du tarif, sans pouvoir prétendre le plus fort droit de contrôle, pour ces donations faites par contrat de mariage, mais seulement celui d'insinuation.

Mais depuis ce temps, il a toujours été jugé que l'arrêt de 1730, rendu à l'occasion d'une donation faite en ligne directe, n'étoit pas applicable aux institutions contractuelles & autres donations indéfinies faites par des collatéraux ou par des étrangers; & qu'à cet égard, l'on devoit suivre la jurisprudence précédemment établie.

Décision du conseil, du 20 juillet 1737, contre le sieur Banier, donataire de son frere, par son contrat de mariage, de meubles & immeubles non évalués. Décidé qu'il est dû le plus fort droit de contrôle, à cause de cette donation indéfinie.

Autre décision du conseil, du 10 avril 1745, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Moulins, & juge qu'il est dû le plus fort droit de contrôle pour le contrat de mariage de Gilbert Saunier, à cause de l'institution faite en faveur de sa femme, par le curé d'Aucourt son oncle, & par une tante.

Par autre décision, du 9 mars 1748, il a été jugé que, pour le contrat de mariage du sieur Catherinot de Barmont, par lequel deux oncles l'avoient rappellé à leur succession, il étoit dû 200 livres de contrôle, & 100 livres pour les droits d'insinuation des deux rappels.

Il faut, au surplus, observer que ces institutions & donations sont sujettes à l'insinuation & au paiement des droits, ainsi qu'il sera expliqué ci-après. Voyez *Donations entre-vifs*, §. 8, n. 17, & *Institutions contractuelles*.

§. 12. *Des donations faites par contrat de mariage, en faveur des enfants à naître.*

Les donations, faites par contrat de mariage en faveur des enfants qui naîtront du mariage, sont valables sans acceptation. Article 10 de l'ordonnance du mois de février 1731.

Les droits de contrôle & d'insinuation sont-ils dus de ces donations, indépendamment de ceux qui doivent être perçus pour le contrat de mariage sur les stipulations y contenues? Pour établir le droit de *contrôle*, lorsque ces donations sont faites par autres que par les futurs conjoints, l'on dit que ce sont des dispositions particulieres, qui ne sont pas personnelles auxdits conjoints, qu'elles n'entrent point dans l'objet de leurs constitutions, & que par conséquent elles ne sont pas dans le cas des réglements qui ordonnent que pour les contrats de mariage, il ne sera perçu qu'un droit de contrôle sur tout ce qui est donné & constitué aux futurs.

A l'égard du droit d'*insinuation*, l'on soutient qu'il est dû pour toutes donations, à l'exception de celles faites en ligne directe, soit par contrat de mariage aux enfants qui se marient, & en faveur de leur mariage, soit par testament; & que celles dont il s'agit, ne sont point dans le cas de cette exception, quand bien même elles seroient faites par les futurs conjoints à leurs enfants à naître.

Il est incontestablement dû un droit de *contrôle* particulier, lorsque la donation est faite par des collatéraux en faveur des enfants à naître; mais il n'en est point dû lorsqu'elle est faite par les futurs, parce qu'il n'y a point de tierce partie.

Quant au droit d'*insinuation*, il est également dû pour la donation faite par des collatéraux; mais si elle est faite par les futurs, nous ne pouvons dire autre chose, si ce n'est de se conformer aux regles prescrites par le conseil.

Décision du conseil, du 17 septembre 1729, qui juge qu'il n'est point dû de droit d'insinuation pour la disposition d'un contrat de mariage, par lequel les deux époux ont fait une donation en faveur de l'aîné qui naîtra de leur mariage.

Autre décision, du 29 octobre 1729, qui juge la même chose, pour une donation faite par deux futurs conjoints, du tiers de leurs biens, en faveur des enfants qui naîtront de leur mariage.

Autre décision, du 19 mai 1730, au sujet du contrat de mariage du sieur Gaston, capitaine de dragons, par lequel les futurs époux se sont des donations; & en outre, ils donnent à l'un des enfants qui naîtra de leur mariage, la moitié de tous leurs biens. Cette décision n'adjuge qu'un droit de contrôle & un d'insinuation pour la donation réciproque d'entre les futurs.

Par décision, du 18 mai 1748, le conseil a réformé une ordonnance de M. l'intendant d'Amiens, rendue en faveur du sieur Joly, avocat; en conséquence, il a été jugé qu'indépendamment des droits du contrat de mariage dudit sieur Joly, par rapport aux dispositions relatives aux futurs conjoints, il étoit dû en outre le plus fort droit de contrôle & celui d'insinuation, pour un rappel à succession en ligne collatérale, ou institution faite par ledit contrat de mariage, par un oncle, en faveur des enfants qui naîtront du mariage, pour par eux lui succéder, au cas qu'il survive audit sieur Joly.

Le sieur Joly a formé opposition à cette décision, sur le fondement que la clause étoit sans effet, attendu la mort de l'oncle, qui faisoit passer sa succession dans l'ordre naturel prescrit par la loi. Mais il a été débouté de cette opposition par autre décision, du premier février 1749, parce que les droits de contrôle & d'insinuation suivant le tarif sont dus sur les dispositions des actes, & ne dépendent pas de leur événement.

Décision du conseil, du 3 mai 1755, qui ordonne la restitution d'un droit de centieme denier perçu par le commis de Castel-Naudary, pour la nomination que M. de Lordat a faite de son fils aîné, pour recueillir l'effet de la donation que lui & son épouse avoient faite par leur contrat de mariage en 1721, de la moitié de leurs biens, en faveur de celui de leurs enfants mâles qui seroit choisi par l'un & l'autre, ou par le survivant.

Autre décision du conseil, du 7 mai 1755, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Pau,

par laquelle il a été jugé que M. de Narbonne doit un demi-droit de centieme denier, pour la jouissance que son pere lui a cédée de la moitié de tous ses biens, dont il avoit donné la propriété par son contrat de mariage, en faveur du premier enfant qui naîtroit du mariage, sous la réserve de l'usufruit.

Ainsi cette décision juge, comme la précédente, qu'il n'est point dû de centieme denier lorsque les enfants entrent, du vivant des pere & mere, en possession des biens dont lesdits pere & mere leur ont fait donation par leur contrat de mariage; & le conseil n'a prononcé un demi-droit de centieme denier contre M. de Narbonne, qu'à cause de la remise anticipée que son pere lui a faite de l'usufruit qu'il s'étoit réservé.

Néanmoins il paroîtroit juste que le droit de centieme denier fût payé par les enfants, lorsqu'ils entrent en jouissance des biens de leurs pere & mere encore vivants. Il semble même qu'il est contradictoire de percevoir un droit d'insinuation lors du contrat, qui ne contient qu'une espece de donation incertaine, & de ne pouvoir exiger le droit de centieme denier, lorsque cette donation est effectuée avant l'ouverture de la succession des pere & mere.

Décision du conseil, du 11 décembre 1756, qui juge qu'il est dû un droit d'insinuation pour la clause du contrat de mariage de M. Dupuget, conseiller au parlement de Toulouse, par laquelle les futurs conjoints font donation, chacun du tiers de leurs biens, en faveur du premier enfant qui naîtra de leur mariage. M. Dupuget invoquoit les réglements qui dispensent de l'insinuation les donations faites en ligne directe par contrat de mariage, & il ajoutoit que, suivant la jurisprudence du parlement de Toulouse, ces donations sont valables, quoique non acceptées ni insinuées.

§. 13. *Des renonciations à successions futures, faites par contrat de mariage.*

Les renonciations à des successions *à écheoir*, ne sont valables que lorsqu'elles sont faites par contrat de mariage.

Les réglements & le tarif de 1722 assujettissent à l'insinuation & au paiement du droit toutes renonciations à successions. Il s'est néanmoins élevé des difficultés au sujet des renonciations à des successions futures; l'on a dit que les réglements n'ont pour objet que les renonciations pures & simples, qui sont des répudiations absolues des successions auxquelles on étoit appellé; au lieu que celles-ci ont un prix, qui est la constitution de dot, faite par le contrat de mariage; qu'ainsi elles doivent être moins considérées comme des renonciations, que comme des déclarations d'avoir été suffisamment doté. Mais ces renonciations, pour lesquelles les loix exigent encore plus de précautions que pour les autres, paroissent également sujettes à l'insinuation.

Par arrêt du conseil, du 17 octobre 1721, le sieur de Chamaliere a été condamné à payer 15 livres pour cinq droits d'insinuations des renonciations que son épouse a faites par leur contrat de mariage, à des successions échues & à écheoir.

Décision du conseil, du 8 mai 1732, sur le mémoire de M. le marquis de Couros, qui juge qu'il n'est point dû de droits pour la renonciation que son épouse a faite par contrat de mariage aux successions futures de ses pere & mere.

Autres décisions, des 30 janvier 1734, & 5 février 1737, en faveur du sieur Barret & du sieur Androdias, qui jugent la même chose.

Par autre décision du conseil, du 20 décembre 1752, contre le sieur le Roi de Lhomandie, il a été jugé que pour la renonciation qu'il a faite par son contrat de mariage à la succession à écheoir de sa mere, au moyen de la dot qu'elle lui a constituée, il est dû un droit d'insinuation.

Autre décision du conseil, du 5 août 1756, qui déboute le sieur Fé de Fondenis, de sa demande en restitution de deux droits d'insinuation perçus pour son contrat de mariage, portant stipulation de bagues & joyaux, & renonciation par la future aux successions de ses pere & mere.

§. 14. *Des stipulations d'augment, don mobile, agencement, gain de noces & de survie, droit de rétention, &c.*

Ces différentes stipulations sont définies sous leurs titres particuliers; il ne s'agit ici que d'établir les regles générales qui leur sont communes.

L'article 3 de la déclaration du 20 mars 1708, porte que les donations par forme d'augment ou de contr'augment, dons mobiles, engagement, droits de rétention, agencement, gains de noces & de survie dans les pays où ils sont en usage, seront insinuées & enrégistrées dans le tems & sous les peines portées par l'article 2 de l'édit du mois de décembre 1703.

Par la déclaration du 25 juin 1729, en considérant ces avantages, moins comme de véritables donations que comme de simples conventions matrimoniales, stipulées, soit pour aider le mari à soutenir les charges du mariage, soit pour balancer les avantages qu'il fait à sa femme, il a ordonné que l'édit du mois de décembre 1703, & la déclaration du 20 mars 1708 seront exécutés, sans néanmoins que ces stipulations soient censées avoir été comprises dans la disposition desdits édit & déclaration, qui porte la peine de nullité, encore qu'elles n'aient pas été insinuées dans les formes & délais prescrits par lesdits édit & déclaration; déclarant sa majesté qu'audit cas, ceux qui auront négligé de satisfaire à cette formalité, n'ont dû & ne doivent être regardés que comme sujets aux autres peines prononcées par lesdits édit & déclaration.

L'article 21 de l'ordonnance du mois de février 1731, porte pareillement que la peine de nullité, résultante du défaut d'insinuation, n'aura pas lieu à l'égard de ces stipulations ou conventions, pour lesquelles, à quelques sommes ou valeur qu'elles puis-

Contrats de mariage, §. 14.

sent monter, la déclaration du 25 juin 1729 sera exécutée.

Et par l'article 6 de la déclaration du 17 février 1731, il est ordonné que lesdits actes seront insinués, conformément à la déclaration de 1708, & les droits payés suivant le tarif, en même temps que ceux du contrôle dans les lieux où le contrôle est établi, & dans ceux où le contrôle n'a pas lieu, dans les quatre mois du jour & date desdits actes ; l'exécution de la déclaration de 1729 est au surplus ordonnée.

L'arrêt du conseil, du 17 octobre 1721, juge qu'il est dû un droit d'insinuation pour la clause du contrat de mariage du sieur Chamaliere, portant que le survivant gagneroit 1200 liv. sur les biens du premier mourant.

Décision, du 6 mai 1730, contre M. le procureur-général du parlement de Metz, qui avoit promis à sa future, pour bagues & joyaux, 20000 liv. qui lui sont réservées pour en disposer, sinon qu'elles écherroient aux héritiers. Décidé que cette clause est sujette au droit d'insinuation.

Autre, du 8 mai 1732, qui juge qu'il est dû un droit d'insinuation pour la clause de gain de noces & de survie, & pour une stipulation de bagues & joyaux contenue dans le contrat de mariage de M. le marquis de Courois.

Autre, du 28 avril 1736, sur le mémoire de François le Bon, portant que la stipulation pour habitation, ou pour préciput & deuil, n'est pas sujette au droit d'insinuation, mais que celle pour bagues & joyaux y est sujette. Il faut observer, à l'égard de l'habitation, que, si la stipulation excede ce que la loi ou l'usage accorde, le droit d'insinuation est dû ; & à l'égard du préciput, voyez *Préciput.**

Par autre décision du 5 février 1737, il a été jugé qu'il étoit dû 50 liv. d'insinuation pour un gain réciproque de survie, stipulé par le contrat de mariage du sieur Androdias.

Arrêt du conseil, du premier juillet 1738, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Tours, & déclare sujette au droit d'insinuation, la clause de gain de noces & de survie, insérée dans le contrat de mariage du sieur Bouet de la Noue, portant qu'en cas que la femme renonce à la communauté, elle reprendra sa dot, & en outre, sa chambre garnie, ou la somme de 4000 liv. à son choix, avec ses vêtements, linges, joyaux, toilette, carrosse, chevaux, & tout ce qui se trouvera à l'usage ou pour l'ornement de sa personne.

Décision, du 31 octobre 1748, contre le sieur des Bouliez, avocat à Baugé, qui juge que le droit d'insinuation est dû de la stipulation d'une chambre garnie en faveur de la femme, ou d'une somme en argent, si elle renonce à la communauté, quoique le terme de donation ne fût pas employé dans l'acte.

Arrêt du conseil, du premier avril 1749, qui condamne le sieur Perier de Boisdarcy, lieutenant-général du bailliage de Domfront, à payer 30 liv. pour le droit d'insinuation de la clause de son contrat de mariage, portant que si le futur décede avant la future, elle prélevera une chambre garnie de valeur de 3000 liv. avec ses hardes & linges, bagues & joyaux.

Décision du conseil, du 31 août 1754, & arrêt du 26 novembre suivant, contre M. Déliniers, pour faculté à la femme, en cas de survie, de reprendre ses joyaux, avec une chambre garnie. Voyez *Bagues.*

Décision du conseil, du 12 août 1755, qui réforme une ordonnance du lieutenant-général de Chaumont en Bassigny, rendue en faveur du sieur Favier, conseiller au présidial de Chaumont, par laquelle il avoit jugé qu'un don fait par contrat de mariage à la femme, d'une somme fixe, au cas qu'elle survécût sans enfants, étoit une donation dont l'insinuation étoit volontaire, & qu'il dépendoit de la partie de la requérir ; en conséquence ordonne que le droit d'insinuation sera payé.

Décision du conseil, du 6 mai 1756, contre le sieur Cardin, pour stipulation que la femme, en cas de survie, soit qu'elle accepte ou qu'elle renonce, prendra, hors part, ses habits, linges, bijoux & ornements, une chambre garnie & habits de deuil, & réciproquement, que si le mari survit, il prélevera ses meubles, effets & linges, ornements, & sept actions de la compagnie des Indes. Décidé que le droit d'insinuation est dû pour toutes ces reprises, autres que le deuil.

Décision du conseil, du 12 juillet 1759, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de la Rochelle, par laquelle le sieur Dufay de la Taillée, seigneur de Vaudré, a été condamné au paiement de 50 liv., & les 4 s. pour livre, pour droit d'insinuation d'une stipulation de son contrat de mariage, passé devant notaire en 1748, par laquelle il est dit que si la femme survit, elle pourra renoncer à la communauté, & dans ce cas, reprendre ses habits, bagues, joyaux & ornements de sa personne, avec ce qu'elle aura mis dans la communauté, en exemption de toutes dettes. Il prétendoit qu'il n'étoit rien dû pour cette clause, & d'ailleurs il opposoit que son contrat de mariage avoit été insinué en même temps qu'il avoit été contrôlé ; mais cette insinuation étoit uniquement à cause d'une donation entre-vifs, faite par le contrat de mariage aux futurs en ligne collatérale.

Le droit d'insinuation des stipulations dont il s'agit dans ce §., doit, incontestablement, être perçu sur le pied de l'article premier du tarif ; en sorte que s'il s'agit d'un avantage indéfini, le fermier peut exiger 50 liv. pour le droit ; mais ce droit étant le plus souvent excessif par rapport à l'état & à la fortune des contractants, le fermier est dans l'usage de se départir de cette rigueur, en réduisant le droit d'insinuation des stipulations de bagues & joyaux, de chambre garnie, & autres gains de survie semblables, dont l'objet n'est point limité, relativement à la qualité des parties, & sur le même pied réglé par les différentes classes de l'article 35 du tarif du contrôle. Cette proportion paroît assez

sulte ; & il seroit à desirer qu'elle fût ordonnée par le conseil, pour la faire observer dans toutes les provinces.

Quant au droit de contrôle des contrats de mariage qui contiennent ces stipulations, il ne doit être perçu que relativement aux autres dispositions qui y sont contenues ; les simples gains de survie, qui n'ont pour objet que des bagues & joyaux, un équipage, une chambre garnie, & autres semblables effets de la communauté, ne peuvent être considérés comme des donations indéfinies, ni par conséquent donner lieu à augmenter le droit de contrôle dû sur les autres dispositions du contrat de mariage.

Mais le don mobile & le droit de rétention, lorsqu'ils sont indéfinis, donnent lieu à la perception des droits de contrôle & d'insinuation, suivant la regle établie par le §. 15 ci-après.

Voyez encore *Agencement*, *Augment*, *Bagues*, *Don mobile*, *Engagement*, *Gains de noces*, *Préciput & Rétention.*

§. 15. *Contrats de mariage*, *contenant* donation par l'un *des futurs conjoints* à l'autre.

Lorsque par un contrat de mariage, l'un des futurs conjoints fait à l'autre une donation de biens à venir, ou de biens présents non désignés ni évalués, le fermier a l'option, en conformité de l'article 96 du tarif, de percevoir le droit de *contrôle*, soit comme contrat de mariage, soit comme donation.

L'article 44 du tarif regle les droits de contrôle des *donations* entre-vifs, faites *par toutes sortes d'actes*, *de quelque nature qu'ils soient*, sur le pied des articles 3 & 4 ; d'où il suit que dans l'espece proposée, il est dû 200 liv.

Mais comme ce droit est bien considérable à l'égard de la plupart des contractants, il s'agit de savoir si le fermier est autorisé à le percevoir pour tous les contrats de mariage contenant donation indéfinie par l'un des conjoints en faveur de l'autre ; ou si ce droit doit être réduit suivant la modération accordée par l'arrêt de réglement du 2 mars 1723 en faveur seulement des personnes dénommées dans les quatre dernieres classes de l'article 35 du tarif, lorsque leurs biens désignés dans l'acte n'excedent pas 20000 liv.

Pour soutenir la perception du droit sans réduction, l'on allegue que l'arrêt du 2 mars 1723 n'a d'application qu'aux donations *réciproques* faites en faveur du survivant des conjoints ; qu'ainsi il est dû le plus fort droit de contrôle & celui d'insinuation pour toutes les donations indéfinies, faites par l'un des conjoints en faveur de l'autre. L'on cite un arrêt du conseil, du 19 avril 1720, par lequel il a été jugé que les plus forts droits de contrôle & d'insinuation étoient dus pour un contrat de mariage, contenant qu'en cas de prédécès du mari, sans enfants, la femme auroit tous les meubles & effets ; & l'on se fonde sur quatre décisions du conseil des 27 août 1729, 16 janvier 1740, 3 juin & 18 novembre 1741, qui ont jugé que l'arrêt de 1723 n'avoit, pour objet, que les donations réciproques, & que celles faites de la part d'un des conjoints seulement, étoient soumises aux plus forts droits.

Il est vrai que dans le vu de l'arrêt du 2 mars 1723, l'on a énoncé le mémoire de l'adjudicataire des fermes, dans lequel il étoit parlé des donations au survivant, de tous les biens appartenants au premier mourant au jour de son décès ; mais cette expression, par laquelle le fermier vouloit donner un exemple des stipulations les plus ordinaires, n'est pas ce qui sert de regle : l'on voit que le motif de l'arrêt a été de diminuer des droits trop considérables pour un grand nombre de personnes ; en conséquence il est ordonné qu'à l'avenir » il ne sera perçu » pour le droit de *contrôle* des contrats de mariage, » qui contiendront *donation de biens à venir*, sans » évaluation, entre les personnes dénommées dans » les quatre dernieres classes de l'article 35 du tarif du 29 septembre 1722, que le double des » droits fixés pour le contrôle des contrats de mariage des personnes comprises dans lesdites quatre » classes, & pareil droit pour l'*insinuation* ; si » mieux n'aime l'adjudicataire des fermes, percevoir les droits sur le pied des sommes désignées » dans lesdits contrats de mariage, conformément » aux articles 33 & 34 du tarif du contrôle, & à » l'article premier de celui des insinuations, sans » qu'il puisse prétendre le plus fort droit de 200 liv. » pour le contrôle, & 50 liv. d'insinuation, pour » raison desdites donations, que lorsque les biens » désignés dans les contrats de mariage excéderont la somme de 20000 liv. Veut S. M. que lesdits tarifs soient, au surplus, exécutés selon » leur forme & teneur. «

Il est certain que l'arrêt de 1723 concerne moins les donations réciproques stipulées par contrat de mariage, entre les conjoints, que celles qui sont faites par l'un à l'autre ; en effet, il est reconnu, par cet arrêt, que pour les donations dont il s'agissoit de réduire les droits, il étoit dû le plus fort droit d'insinuation, suivant l'article premier du tarif : or, les donations réciproques n'étoient point dans ce cas, puisque l'article 4 a fixé le droit d'insinuation des dons mutuels, & des donations mutuelles & réciproques entre mari & femme, ou autres particuliers ; il en résulte donc que l'arrêt a eu pour objet les donations indéfinies faites par l'un à l'autre, pour lesquelles il étoit réellement dû le plus fort droit d'insinuation, suivant l'article premier du tarif. On expliquera même au §. 16, que l'application de l'arrêt de 1723, aux donations réciproques, auroit augmenté les droits d'insinuation de ces donations, au lieu de les réduire comme l'arrêt l'annonce.

Ainsi il faut tenir pour principe, que l'arrêt du 2 mars 1723 doit servir de regle, autant qu'il modifie les droits fixés par les tarifs, pour les donations stipulées entre mari & femme, par contrat de mariage, & qu'on doit l'écarter dans tous les cas où son application augmenteroit ; ce qui est réglé par les-

Contrats de mariage, §. 15.

dits tarifs. Lorsqu'il plaît au roi d'augmenter quelques droits, ce n'est pas ordinairement par un arrêt que S. M explique ses intentions.

Par décision du conseil, du 3 mars 1716, sur l'article 7 du mémoire des notaires de Rouen, au sujet d'une donation faite en faveur de la future de tous les meubles qui se trouveroient lors du décès du mari, il fut décidé que toute donation indéfinie étoit sujette au plus fort droit. L'arrêt du 19 avril 1720, dont on a parlé ci-dessus, a été rendu sur le même principe.

Cette regle, qui se trouvoit confirmée par les tarifs de 1722, ayant été modifiée par l'arrêt de 1723, comme on vient de l'établir, il ne reste plus qu'à rapporter les jugemens rendus depuis, au sujet des diverses especes de donations faites par l'un des conjoints à l'autre par contrat de mariage.

Décision du conseil, du 24 juillet 1731, qui fixe le droit d'insinuation d'une donation de part d'enfant, contenue dans le contrat de mariage d'un gagne-denier à Paris, faite par l'un des conjoints à l'autre, sur le pied du double de ce qui est réglé par l'art. 35 du tarif du contrôle, conformément à l'arrêt de 1723, & déboute le fermier de sa prétention du plus fort droit d'insinuation.

Autre, du 27 octobre 1732, qui juge la même chose sur le contrat de mariage d'un tabletier à Paris, contenant donation de part d'enfant, en faveur du mari.

Autre, du 28 mars 1733, qui juge la même chose sur le contrat de mariage de Nicolas Nafot, boulanger à Paris, portant donation en sa faveur de l'usufruit des biens de sa femme.

Autre décision, du 11 avril 1733, rendue sur le mémoire du sieur Gendron, qui juge que les droits de son contrat de mariage, contenant donation en sa faveur par sa future épouse, de tout ce que la coutume d'Angoulême permet de donner de biens présents & à venir, ne seront perçus qu'en conformité de l'arrêt du 2 mars 1723.

Autre, du 4 juillet 1733, qui juge que le plus fort droit est dû pour le contrat de mariage du sieur Ducernay, fils du lieutenant-général de Falaise, par lequel la future lui a fait un don mobile indéfini; parce qu'étant compris dans la seconde classe de l'article 35 du tarif, il n'étoit pas dans le cas de jouir de la modération accordée par l'arrêt de 1723.

Autre décision du conseil, du 27 février 1734, au sujet du contrat de mariage d'un tailleur aux invalides, par lequel la femme, qui lui fait donation d'une part d'enfant, apporte 4000 liv. de biens désignés. Décidé que le fermier a l'option de percevoir le droit d'insinuation, suivant l'arrêt de 1723, ou sur les 4000 liv.

Autre décision, du 9 mars 1736, en faveur de Jean-Louis Garnier, marchand en détail à Jarnac. Le fermier prétendoit exiger les plus forts droits de contrôle & d'insinuation, pour son contrat de mariage, contenant donation indéfinie en sa faveur, de la part de sa femme, soutenant que la modération accordée par l'arrêt de 1723, ne devoit avoir lieu que pour les donations réciproques en faveur du survivant. Décidé que le réglement de 1723 ne parle que des donations de biens à venir, & non des réciproques; que le fermier peut percevoir les droits, en conformité de cet arrêt, sur les sommes désignées, ou sur la qualité, & qu'il n'est pas fondée à exiger le plus fort droit.

Décision du conseil, du premier mars 1738, qui juge que pour un contrat de mariage, contenant donation indéfinie, par le futur à la future, les droits ne doivent être perçus que relativement à l'arrêt de 1723, sur le doublement de la qualité, ou suivant les sommes.

Décision du conseil, du 5 décembre 1739, au sujet du contrat de mariage du sieur Tahureau, gentilhomme, & fils d'un conseiller au présidial du Maine, portant qu'en cas que la future décede sans enfants, le futur aura la jouissance du tiers de ses biens propres, parce que néanmoins, si la mere de la future survit à sa fille, l'effet de la donation sera suspendu jusqu'après son décès. M. l'intendant de Tours avoit jugé que le fermier ne pouvoit exiger les plus forts droits de contrôle & d'insinuation; mais sur l'appel du fermier, l'ordonnance a été réformée, & il a été décidé que la modération accordée par l'arrêt du 2 mars 1723, ne peut avoir lieu dans cette espece, tant par rapport à la qualité, que parce que les biens désignés excedent 20000 liv.; que le droit est dû conformément au tarif, & que le fermier est fondé à exiger le plus fort droit, la donation étant indefinie, & n'étant point détruite par la reserve qui a été faite.

Autre décision du conseil, du premier mai 1745, qui juge que le droit d'insinuation du contrat de mariage du nommé Quesnaye, vitrier à Paris, contenant donation d'une part d'enfant en sa faveur par sa femme, ne doit être perçu que sur le double de ce qui est réglé sur la qualité, par l'article 35 du tarif du contrôle, conformément à l'arrêt de 1723, & débouté le fermier de sa prétention du plus fort droit d'insinuation, sous prétexte que la donation n'étoit pas mutuelle & réciproque.

Autre décision du 14 mai 1745, qui juge la même chose, pour l'insinuation du contrat de mariage du nommé Sarrasin, bourrelier à Paris, portant donation au mari par la femme, de tout ce qui lui appartiendra, lors de son décès.

Décision du conseil, du 28 mai 1746, au sujet du contrat de mariage de M. de Billy, chevalier d'Autilly, par lequel il donne à sa femme tout le mobilier & les acquêts de la communauté, au cas qu'elle lui survive, & à son frere, sans enfants. Décidé que le fermier n'est pas obligé d'attendre l'exécution de cette donation, & qu'il suffit que l'acte soit passé; en conséquence, juge qu'il est dû 200 liv. du contrôle, & 50 liv. pour le droit d'insinuation.

Autre décision du 21 janvier 1747, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant d'Alençon, par laquelle il avoit fixé à 40 liv. le droit de contrôle, & à pareille somme, celui d'insinuation du contrat de mariage de Pierre Lefevre, boulanger à Bernay,

contenant

contenant donation par le mari à la femme, de l'usufruit de tous ses immeubles présents & à venir, en cas qu'elle survive sans enfants.

Décision du conseil, du 23 novembre 1748, au sujet du contrat de mariage du nommé Roussel, menuisier à Gagny, lequel apporte 400 liv., & sa femme lui fait donation d'une part d'enfant. Il avoit été perçu 40 liv. pour le droit d'insinuation, & il semble que cette perception devoit être réduite au double de ce qui est fixé par l'article 35 du tarif du contrôle; néanmoins la décision porte qu'au moyen de l'option accordée au fermier, par l'arrêt de 1723, il peut faire payer le droit sur les sommes.

Autre décision, du 29 mars 1749, qui juge que les droits ont été bien perçus, sur le doublement de ce qui est fixé suivant la qualité, pour le contrat de mariage d'un tonnelier, à Tonnerre, contenant donation indéfinie, en sa faveur par sa femme. Il prétendoit que les droits devoient être réduits sur les biens dotaux désignés.

Décision du conseil, du 7 juin 1749, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Champagne, par laquelle les droits de contrôle & d'insinuation du contrat de mariage du sieur de la Reyne, qualifié écuyer, & receveur des aides de l'élection d'Epernay, avoient été réduits sur le pied des sommes désignées, sous prétexte que la qualité d'écuyer pouvoit être hasardée; en conséquence, il a été décidé qu'il étoit dû 200 liv. pour le droit de contrôle, & 50 liv. pour celui d'insinuation, à cause de la donation indéfinie faite par le futur à la future.

Autre décision du 24 mai 1753, au sujet du droit d'insinuation du contrat de mariage de Jean le Teurtre, menuisier à Paris. Les biens désignés du mari montent à 6200 liv. il donne à la future une part d'enfant; & au cas qu'il survive, elle lui donne l'usufruit de tous ses biens. Il demandoit que le droit fût fixé, eu égard à sa qualité; & le fermier a soutenu que pour la donation de part d'enfant, il étoit dû un droit d'insinuation de 50 liv., prétendant qu'il doit être perçu sur la totalité des biens désignés du mari. Le conseil a jugé en conformité de cette prétention.

Décision du 5 septembre 1744, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant d'Amiens, par laquelle il avoit réduit à 20 liv. le droit de contrôle du contrat de mariage du sieur Dubois, notaire à Corbie, contenant donation par le mari à la femme, d'une part d'enfant, qui ne pourra excéder 6000 liv.; en conséquence, la perception de 61 liv., suivant l'art. 34 du tarif, en doublant le droit sur les 6000 liv., a été jugée réguliere.

Autre décision du 26 juin 1755, qui déboute le sieur Chassarel de sa demande en réduction de 200 l. perçus pour le droit de contrôle, & de 50 liv. pour droit d'insinuation, sur son contrat de mariage, contenant donation d'usufruit par le futur à la future, de tous les biens dont il sera saisi au temps de son décès. *Nota.* Le mari, par sa qualité, ne pouvoit jouir de la modération accordée par l'arrêt de 1723.

Décision du conseil, du 20 octobre 1757, qui juge qu'en conformité de l'arrêt de 1723, il est dû 40 livres pour le droit d'insinuation du contrat de mariage de Joseph Duclou, maître potier de terre à Paris, contenant donation à la femme, d'une par d'enfant.

Indépendamment des droits de contrôle & d'insinuation qui sont dus pour les contrats de mariage, contenant ces différentes donations, le droit de *centieme denier* est dû des immeubles donnés. Si la donation est de biens présents, & que son effet ne soit pas suspendu par quelque condition qui dépende de l'événement, ce droit doit être payé dès que la propriété est assurée au donataire, encore qu'il n'ait pas l'usufruit dès lors; mais, si l'effet de la donation de propriété ou d'usufruit dépend d'un événement de survie ou autre, le droit de centieme denier ne sera exigible que lorsque cet événement aura réalisé le droit du donataire.

§. 16. *Contrats de mariage, contenant des donations* réciproques *entre les futurs conjoints.*

Les donations mutuelles & les donations réciproques entre futurs conjoints, peuvent être limitées, aux effets de la communauté, & à l'usufruit ou à la propriété des conquêts qui en dépendent; elles peuvent aussi, mais relativement aux dispositions des coutumes, s'étendre aux propres, en tout ou partie, soit en propriété, soit en usufruit.

Il est quelquefois stipulé par le contrat de mariage qu'il y aura communauté ou société universelle entre les conjoints de tous biens-meubles & immeubles, présents & à venir, & qu'au décès de l'un d'eux, le tout passera au survivant en propriété ou en usufruit. Ces stipulations produisant le même effet que la donation mutuelle & réciproque sont soumises aux mêmes regles, & les mêmes droits sont dus.

Il a été observé, au §. 15 ci devant, que, lorsque le contrat de mariage contient donation par l'un des futurs à l'autre, le fermier a l'option de percevoir le droit de *contrôle*, comme contrat de mariage, ou comme donation; il en est de même pour les contrats de mariage, contenant des donations réciproques entre les conjoints, si ces donations sont dans le cas de donner lieu, suivant le tarif, à la perception du plus fort droit de contrôle; mais, dans ce cas il doit être réduit en faveur des personnes dénommées dans les quatre dernieres classes de l'art. 35 du tarif, lorsque leurs biens désignés dans l'acte, n'excedent pas 20000 liv. en se conformant à ce qui est ordonné par l'arrêt de réglement du 2 mars 1723, rapporté au même §. 15, ci-devant.

Mais toutes les donations réciproques ne sont pas de nature à donner lieu, suivant le tarif, à percevoir le plus fort droit de contrôle, quoiqu'elles puissent avoir des biens à venir pour objet; il faut considérer si les parties auroient pu, suivant le

Contrats de mariage, §. 16.

coutumes, faire depuis leur mariage par un don mutuel, ce qu'elles ont stipulé par leur contrat de mariage : si les donations stipulées par contrat de mariage sont limitées aux effets de la communauté & aux conquêts, elles sont d'autant plus favorables, qu'en contractant une communauté, il est naturel d'exprimer de quelle maniere les effets qui la composent, seront divisés lors de sa dissolution : le tarif même n'a assujetti le don mutuel par l'art. 46, qu'à des droits beaucoup moindres que ceux fixés pour les contrats de mariage.

Comme l'arrêt de 1723 ne doit jamais être invoqué que lorsqu'il peut servir à diminuer les plus forts droits réglés par les tarifs, il faut commencer par examiner si, pour raison de la donation mutuelle ou réciproque contenue dans un contrat de mariage, il y a lieu de percevoir le plus fort droit de contrôle, en se conformant au tarif.

Si cette donation n'est pas plus étendue, & ne produit que les mêmes effets que produiroit le don mutuel fait entre mari & femme depuis le mariage, il ne paroît pas que le tarif autorise la perception du plus fort droit de contrôle. L'art. 94 renvoie pour les actes qui ne sont pas nommément compris dans le tarif, à ceux auxquels ils ont plus de rapport; or la donation mutuelle des effets de la communauté & des conquêts, a un rapport immédiat au don mutuel, compris dans l'art. 46 du tarif; ainsi il semble que pour le contrat de mariage qui contient une pareille donation mutuelle, le fermier, en vertu de l'article 96, n'a que l'option de percevoir le droit de contrôle, ou comme contrat de mariage, suivant les articles 33, 34 & 35; ou comme don mutuel, suivant l'art. 46 du tarif.

Il est vrai que la donation mutuelle par contrat de mariage, est différente à certains égards du don mutuel fait depuis le mariage entre mari & femme : le don mutuel est le plus communément limité aux effets mobiliers de la communauté, & à l'usufruit des conquêts; il est considéré comme un don à titre onéreux, révocable toutes fois & quantes, du consentement commun & unanime des contractants; & il est nommément excepté par l'art. 46 de l'ordonnance du mois de février 1731, de toutes les formalités nécessaires pour la validité des donations entre-vifs. Voyez *Don mutuel*.

Les donations mutuelles par contrat de mariage, sont au contraire des dispositions irrévocables; leur objet, quoique subordonné aux dispositions des coutumes, n'est pas si limité que celui du don mutuel; elles peuvent comprendre les meubles & les conquêts, même en propriété, & s'étendre en outre jusque sur une partie des propres. Enfin, elles sont assujetties à des regles particulieres, dont il sera parlé plus amplement ci-après, verb. *Donation mutuelle*.

Indépendamment de ces différences possibles, il paroît que, pour la perception des droits, il faut s'en tenir aux effets réels, & que par conséquent, lorsque la donation mutuelle par contrat de mariage, ne doit produire en faveur du survivant des conjoints, que le même effet que lui procureroit un don mutuel fait depuis le mariage, le droit de contrôle ne doit être perçu que sur le pied des art. 33, 34 ou 35 du tarif, ou suivant l'art. 46.

Supposons qu'un simple gentilhomme passe un contrat de mariage pur & simple, par lequel les conjoints se prendront réciproquement avec leurs droits, & que, quelque temps après la bénédiction nuptiale, il soit fait entre lui & sa femme un don mutuel, dans toute l'étendue permise par la coutume; il est certain qu'il ne paiera que 40 liv. pour les droits de contrôle de ces deux actes distincts : savoir, 30 livres pour le contrat de mariage, & 10 livres pour le don mutuel. Si, au contraire, il a tout stipulé par un même acte, sera-t-il juste de quintupler ces droits, & de lui faire payer 200 livres?

A l'égard des autres donations mutuelles ou réciproques entre les conjoints, qui s'étendent sur les propres, ou qui contiennent d'autres avantages plus considérables que ceux du don mutuel, on convient qu'elles ne paroissent applicables qu'à l'article 44 du tarif, qui fixe le droit de contrôle des donations faites par toutes sortes d'actes, de quelque nature qu'ils soient, sur le pied réglé par les articles 3 & 4. Ainsi lorsque ces donations sont indéfinies, comme ayant pour objet des biens à venir, ou des biens non désignés ni évalués, il est dû, suivant le tarif, le plus fort droit de contrôle, qui n'est susceptible de modération qu'en conformité de l'arrêt du 2 mars 1723, & en faveur des personnes qui y sont désignées seulement.

Quant aux droits d'*insinuation* de toutes les donations mutuelles ou réciproques faites entre futurs conjoints par le contrat de mariage, ils sont fixés par l'article 4 du tarif de l'insinuation, qui comprend non-seulement les dons mutuels, mais encore les donations mutuelles & réciproques entre maris & femmes, ou autres particuliers; on ne doit pas augmenter ces droits sous prétexte de l'arrêt du 2 mars 1723, qui, comme on l'a déja observé, est un titre de modification, & nullement d'extension; le conseil l'a jugé plusieurs fois. *Voyez* les décisions des 29 mai 1728, 19 mai 1730, 10 & 29 novembre 1736, & 10 décembre 1740, rapportées ci-après.

Au surplus, toutes les donatiods, indistinctement, dont il s'agit dans ce paragraphe, doivent être *insinuées*. Nous entrerons plus au long dans le détail de ce qui concerne le lieu & la forme de cette insinuation. Voyez *Donation mutuelle*.

Le droit de centieme denier des immeubles est dû, lorsque la donation mutuelle a son effet par la mort de l'un des conjoints; & qu'en conséquence, le survivant a la propriété ou l'usufruit des biens. *Voyez* encore *Donation mutuelle*.

Lorsque dans les contrats de mariage contenant donation mutuelle, il y a des biens désignés, le fermier a l'option de percevoir les droits sur les sommes, suivant la qualité; il semble qu'en prenant le premier parti, le droit ne devoit être fixé que sur

les biens de l'un & de l'autre ; néanmoins le conseil l'a jugé ainsi. *Voyez* les décisions des 19 janvier 1732, 26 août & 16 septembre 1747, 30 mars 1748, & 4 septembre 1750, rapportées ci-après; elles ont sans doute été rendues sur le fondement des arrêts, des 9 février & 11 mai 1706, qui ont jugé que le droit d'insinuation des stipulations d'augment, seroit perçu sur le pied de l'augment & du contre-augment joints ensemble.

Après ces principes, l'on va rapporter les différents arrêts & décisions intervenus sur les contestations qui se sont élevées au sujet des contrats de mariage, contenant des donations mutuelles & réciproques ; il s'y trouve quelque diversité, sur-tout par rapport aux droits d'insinuation ; mais il y a lieu d'espérer que la jurisprudence sur des objets aussi intéressants sera bientôt invariablement fixée.

Arrêt du conseil, du 12 janvier 1723, qui casse une ordonnance du lieutenant-général d'Orléans, & qui juge qu'il est dû 50 livres pour le droit d'*insinuation* du contrat de mariage de Martin Dupin, employé dans les fermes, contenant donation entre-vifs, en faveur du survivant, de toutes les sommes mobiliaires apportées en communauté; savoir, de la part de la femme 1800 livres, & de celle du mari 800; & en outre, de tous les autres biens-meubles qui pourront leur avenir pendant la communauté.

Décision du conseil, du premier août 1723, qui juge qu'il est dû 200 liv. pour droit de *contrôle*, du contrat de mariage d'un bourgeois de Versailles, contenant donation réciproque en usufruit de tous les biens du *prédécédé*.

Par autre décision, du 9 décembre 1725, il a été jugé qu'il étoit dû 200 livres pour droit de *contrôle*, & 50 livres pour celui d'*insinuation* d'un contrat de mariage, contenant donation réciproque de la propriété des biens présents & à venir. Le mari soutenoit que tous les biens actuels ne valoient pas 3000 livres ; mais il étoit compris dans la deuxieme classe de l'article 35 du tarif, & la donation étoit indéfinie.

Décision du conseil, du 10 février 1726, qui juge que le droit de *contrôle* d'un contrat de mariage, contenant donation mutuelle en faveur du survivant, de l'usufruit des biens du prédécédé, est dû en conformité de l'arrêt du 2 mars 1723 ; la partie soutenoit qu'il n'étoit dû que sur le pied de l'article 46 du tarif.

Décision du conseil, du 29 mai 1728, qui juge que pour l'*insinuation* d'un contrat de mariage, contenant donation au survivant de l'usufruit de tous les biens de l'autre, il n'est dû que 20 livres suivant la seconde classe de l'article 4 *du tarif* de l'insinuation.

Autre décision, du 19 mai 1730, sur le mémoire du sieur Gaston, capitaine des grenadiers, qui juge qu'il est dû 200 livres pour le droit de *contrôle* de son contrat de mariage, par lequel les conjoints se donnent l'usufruit de leur augment ; & en outre le mari donne à la femme l'usufruit de ses biens ; mais cette décision porte qu'il n'est dû que 20 livres pour le droit d'*insinuation* de la donation mutuelle, *suivant l'article 4 du tarif*.

Décision du conseil, du 19 janvier 1732, au sujet d'une donation mutuelle & réciproque de 1000 liv. en faveur du survivant. Décidé que le droit d'insinuation est dû sur le pied de 2000 liv.

Décision du conseil, du 11 décembre 1734, portant que le fermier a l'option de percevoir le droit d'*insinuation* du contrat de mariage du sieur Touring, relieur à Paris, contenant donation mutuelle, soit sur le doublement de la qualité, suivant l'arrêt de 1723.

Autre, du 5 janvier 1736, qui déboute Georges Barbier, marchand à la Ferté-au-Col, de sa demande en restitution de partie des droits perçus, pour son contrat de mariage, contenant donation mutuelle de meubles & conquêts, & donation réciproque des propres naissants & fictifs. Le commis avoit perçu suivant la qualité, & relativement à l'arrêt de 1723. Mais, les biens désignés excédant 20000 livres, il avoit été forcé en recette, jusqu'à concurrence de 240 livres pour le contrôle, & de 24 liv. pour l'insinuation ; le conseil a déchargé du forcement par la fin de non-recevoir, & débouté la partie de sa demande tendante à réduire les droits sur les biens désignés.

Autre décision, du 10 novembre 1736, au sujet du contrat de mariage du sieur de Beauplé, contenant donation mutuelle, indéfinie, pour les droits de contrôle & d'insinuation, duquel le commis avoit perçu 300 livres. Cette décision juge que le droit de contrôle a été bien perçu, mais que celui d'*insinuation* n'a dû l'être que *suivant l'article* 4, qui concerne les dons mutuels.

Autre décision, du 29 novembre 1736, au sujet du droit d'*insinuation* du contrat de mariage de Hubert Bretonneau, maître fondeur à Paris, contenant donation mutuelle. Décidé qu'il ne peut être perçu que conformément à l'article 4 du tarif.

Décision, du 3 mai 1738, qui déboute le sieur Quarré de Rougemont de sa demande, tendante à ce que le droit d'insinuation de son contrat de mariage, contenant donation mutuelle & réciproque, fût réglé suivant l'article 4 du tarif.

Décisions du conseil, des 18 octobre 1738, & 28 février 1739, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Bourges, par laquelle les droits du contrat de mariage du sieur de Boissivard de la Romagere, de la premiere classe, contenant donation en faveur du survivant, de l'usufruit des biens du premier mourant, en cas qu'il n'y eût point d'enfants, ont été fixés à 200 liv. pour le contrôle, & 50 livres pour l'insinuation.

Autre décision, du 29 novembre 1738, qui confirme une semblable ordonnance de M. l'intendant de Bretagne, au sujet du contrat de mariage du sieur Dorineau, écuyer, contenant donation mutuelle de biens présents & à venir. Cette décision porte que la donation étant indéfinie, le fermier a eu l'option de

percevoir, comme contrat de mariage, ou comme donation.

Contrats de mariage, §. 16.

Autre décision, du 17 janvier 1739, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Tours, par laquelle il avoit fixé à 48 livres de contrôle, & à 6 livres d'insinuation, les droits du contrat de mariage de Joseph Bruzeau, sergetier à Tours, contenant donation mutuelle en propriété de tous les meubles & effets mobiliers, acquêts & conquêts, & du tiers des propres à vie : en conséquence, le conseil a jugé qu'il étoit dû 200 liv. pour droit de contrôle, & 50 liv. pour celui d'insinuation.

Décision, du 24 janvier 1739, contre le sieur Desages, maréchal des logis des mousquetaires, qui le déboute de sa demande, tendante à la décharge du supplément des droits de contrôle de son contrat de mariage, contenant donation indéfinie. Cette décision porte que le sieur Desages étant de la seconde classe, & la donation étant indéfinie, elle est sujette au plus fort droit de contrôle.

Autre, du 14 mars 1739, au sujet du contrat de mariage du sieur Coudert, notaire à Gueret, par lequel les futurs se sont réciproquement institués héritiers de tous les biens-meubles & immeubles qui se trouveront appartenir à celui des conjoints qui décédera le premier. Décidé en faveur du fermier qui demandoit 200 liv. de contrôle, & 50 liv. d'insinuation.

Autre décision, du 14 novembre 1739, au sujet du droit d'*insinuation* du contrat de mariage du sieur Leguiau, gantier à Paris, contenant une donation réciproque & indéfinie, au profit du survivant, de tous les biens-meubles & immeubles, présents & à venir, qui appartiendront au prédécédé. Le fermier a prétendu 48 livres, suivant l'arrêt de 1723, & la partie a soutenu ne devoir que 24 livres suivant l'art. 4 du tarif. *Décidé* qu'aux termes de l'arrêt de 1723, le droit doit être doublé.

Décision, du 21 novembre 1739, qui juge la même chose contre le sieur Dupont, limonadier à Paris, dont le contrat de mariage contient donation réciproque, savoir, de la part du mari, de tous ses meubles & acquêts. Il prétendoit également que le droit d'insinuation devoit être réglé sur le pied de l'article 4.

Décision, du 26 novembre 1740, qui juge que les plus forts droits & d'insinuation sont dus pour le contrat de mariage du sieur Duval, écuyer, contenant donation réciproque & indéfinie.

Décision, du conseil, du 10 décembre 1740, qui déboute le fermier de son appel d'une ordonnance de M. l'intendant de Tours, par laquelle les droits du contrat de mariage du nommé Rousseau, boulanger à Tours, contenant donation réciproque au survivant, de la propriété des effets mobiliers, & de la jouissance des conquêts & du tiers des propres, avoient été réglés, savoir, celui de contrôle sur les constitutions, & celui d'*insinuation sur le pied de l'art. 4 du tarif.*

Autre décision, du 21 janvier 1741, qui réforme une semblable ordonnance de M. l'intendant de Tours, rendue en pareil cas, en faveur du nommé Lamote, perruquier à Tours. Cette décision porte que les droits sont dus sur la troisieme classe de l'article 35 en doublant.

Décision, du 15 avril 1741, qui juge qu'il est dû le plus fort droit de contrôle, pour le contrat de mariage du sieur Faultier, de la premiere classe de l'article 35, contenant donation indéfinie entre futurs ; en conséquence, réforme une ordonnance de M. l'intendant d'Orléans.

Autre, du 2 septembre 1741, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Champagne, par laquelle il avoit fixé à 200 liv. le droit de contrôle du contrat de mariage du sieur Salomon Bohair, gentilhomme, contenant donation mutuelle indéfinie de meubles & immeubles, au cas qu'il n'y eût point d'enfants ; on opposoit qu'il y avoit des enfants, & que les biens étoient évalués 2000 livres.

Autre décision du conseil, du 14 mai 1742, qui juge que les droits du contrat de mariage du sieur Pechon, directeur de la poste, à la Ferte en Picardie, contenant donation indéfinie réciproque, en faveur du survivant, sont dus sur le pied réglé par l'arrêt de 1723.

Décision, du 8 décembre 1742, portant qu'il n'y a pas moyen d'exempter du plus fort droit de contrôle, la donation mutuelle stipulée en propriété, en faveur du survivant, par le contrat de mariage du sieur de Champinart. M. l'intendant de Bourges avoit jugé que le droit de contrôle ne devoit être perçu que sur le pied des articles 35 ou 46 du tarif.

Décision du conseil, du 13 février 1745, qui déboute Louis Denis, compagnon maçon, de sa demande en réduction de 58 liv. perçues pour le droit d'insinuation de son contrat de mariage, contenant donation au survivant, de tous les biens du prédécédé ; & juge que le fermier a été fondé à liquider ce droit, sur le montant de la dot de la femme qui étoit désignée.

Autre, du 20 novembre 1745, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Tours, & en conséquence juge qu'il est dû les plus forts droits de contrôle & d'insinuation, pour le contrat de mariage du sieur de la Vigoniere, chevalier de Saint-Louis, commandant le régiment de Rohan, contenant donation mutuelle des meubles, & de l'usufruit des acquêts de la communauté. M. l'intendant avoit fixé le contrôle à 50 livres, & l'insinuation à pareille somme.

Arrêt du conseil, du 21 décembre 1745, qui réforme deux ordonnances de M. l'intendant de Bourges, & condamne Jean Brault, cabaretier, & Ignace Coudreau, tailleur, à payer, par forme de supplément, l'excédant des droits d'*insinuation* de leurs contrats de mariage, sur le pied de 40 livres pour chacun, & au coût de l'arrêt. Par ces contrats, il est dit que la femme, en cas de survie, aura une part d'enfant, dans la succession du mari, & qu'en cas de prédécès de la femme, le mari ne sera tenu de rendre à ses héritiers, que ce qu'il aura reçu d'elle,

ou à cause d'elle. M. l'intendant avoit bien fixé le droit de contrôle de chacun de ces contrats de mariage à 40 livres sur le pied du double de la qualité; mais il avoit réduit le droit d'insinuation à 20 livres seulement, suivant l'article 4 du tarif de l'insinuation.

Autre arrêt du conseil, du 21 décembre 1745, qui casse une ordonnance du subdélégué de l'intendance de Bretagne; en conséquence, condamne le sieur Joseph-Bernard Allain, écuyer, à payer 240 livres faisant, avec 60 livres par lui acquittées, 300 livres dues pour les droits de contrôle & d'insinuation, y compris les quatre sous pour livres de son contrat de mariage, contenant donation mutuelle au survivant de la propriété des meubles & effets mobiliers qui se trouveront appartenir au premier décédé, & de l'usufruit de sa portion dans les conquêts de la communauté. Le subdélégué avoit réglé le droit de contrôle à 36 livres suivant la seconde classe de l'article 35, & le droit d'insinuation à 24 suivant l'article 4 du tarif de l'insinuation.

Décision du conseil, du 26 mars 1746, portant qu'il n'est dû que 6 livres pour les droits de contrôle & d'insinuation du contrat de mariage d'un charron, à la campagne, contenant donation mutuelle; cette liquidation a été faite en conformité de l'arrêt de 1723; elle auroit été plus favorable au fermier, si elle avoit été faite sur le pied des articles 46 du tarif du contrôle, & 4 de celui de l'insinuation; mais on a suivi la jurisprudence qui avoit cours.

Décision du conseil, du 26 août 1747, sur le mémoire de Jean le Roi, qui juge réguliere la perception de 40 livres pour droit d'insinuation du contrat de mariage d'un domestique, par lequel les conjoints se constituent chacun 2000 liv., & se font donation mutuelle & réciproque de tous leurs biens.

Autre décision, du 16 septembre 1747, contre Marc Trudelle, domestique à Paris, au sujet du droit d'insinuation de son contrat de mariage; ses apports & ceux de sa femme, réunis, montent à 3000 livres, & ils se sont fait donation mutuelle de tous leurs biens. *Décidé* que le droit d'insinuation est dû sur les deux sommes.

Décision du conseil, du 9 mars 1748, qui déboute le syndic des états de la province de Bretagne, de son opposition à l'arrêt du conseil, du 21 décembre 1745, rapporté ci-dessus, rendu contre le sieur Allain.

Autre décision du 9 mars 1748, au sujet du contrat de mariage du sieur de Langotiere, écuyer, garde-du-corps du roi, passé au Mans, contenant donation mutuelle & indéfinie du tiers de leurs biens. Décidé qu'il est dû les plus forts droits de contrôle & d'insinuation.

Décision du conseil, du 30 mars 1748, qui juge réguliere la perception de 50 livres pour droit d'insinuation du contrat de mariage du nommé Maclart, menuisier à Paris, contenant donation au survivant de tous les meubles & immeubles; attendu que les apport réunis des deux conjoints montent à 5000 livres.

Autre décision, du 29 mars 1749, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Caen, par laquelle il avoit jugé qu'il étoit dû deux droits de contrôle pour le contrat de mariage du sieur Bouteiller du Bordage, contenant donation réciproque au survivant des meubles du prédécédé; l'un sur le pied de l'article 34 du tarif, & l'autre suivant l'art. 46, comme don mutuel; & en conséquence, le conseil a confirmé la perception qui avoit été faite de 200 liv. pour le contrôle, attendu que ledit sieur du Bordage est de la seconde classe.

Autre décision, du 13 décembre 1749, qui juge réguliere la perception de 300 liv. pour les droits de contrôle & d'insinuation, y compris les 4 sous pour livre du contrat de mariage du sieur Bessard, conseiller au présidial de Nantes, contenant donation mutuelle de meubles, en faveur du survivant. Le sieur Bessard opposoit que cette donation ne produisant que le même effet qu'auroit produit le don mutuel, permis par la coutume entre mari & femme, les droits de contrôle n'en doivent être exigés que sur le pied de l'art. 46 du tarif.

Decision du conseil, du 25 juillet 1750, qui confirme la perception faite à Mondidier, de 3000 liv., y compris les 4 sous pour livre, pour les droits de contrôle & d'insinuation du contrat de mariage du sieur Boquillon, écuyer, contenant donation mutuelle de l'usufruit de tous biens présents & à venir.

Décision, du 4 septembre 1750, qui juge réguliere la perception de 50 livres, pour droit d'insinuation du contrat de mariage de Claude Clerget, valet-de-chambre, contenant donation réciproque de l'usufruit de tous les biens du premier mourant; & cela, parce que les constitutions montent à 8500 l., savoir, 6000 liv. de la part du mari, & 2500 liv. de celle de la femme.

Autre décision, du 22 juillet 1751, au sujet du contrat de mariage du sieur le Maintier des Granges, écuyer, contenant donation mutuelle de tous les biens-meubles, & de l'usufruit des conquêts qui seront faits pendant la communauté, pour en jouir par le survivant, aux charges de la coutume de Bretagne; pour lequel contrat, il a été perçu 200 l. de contrôle, & 50 liv. d'insinuation. Le sieur le Maintier s'étant pourvu contre cette perception, a soutenu qu'il ne s'agissoit que d'un simple don mutuel. *Décidé* que les droits seront payés suivant l'arrêt du 2 mars 1723.

Autre décision, du 30 décembre 1751, contre le sieur Dupuis de Marzial, gentilhomme de la manche, qui se plaignoit de ce qu'il avoit été perçu par le commis du Bourgdaut, généralité d'Amiens, 200 liv. pour droit de contrôle de son contrat de mariage, contenant donation au survivant de tous les meubles, acquêts & conquêts en propriété, & de l'usufruit des propres; il a été débouté de sa demande en modération, attendu qu'il s'agit d'une donation indéfinie, & que les biens désignés excedent 20000 liv.

Decision du conseil, du 7 septembre 1752, sur le mémoire de Laurent Picard, au sujet des droits

Contrats de mariage, §. 17. du contrat de mariage de sa fille avec le sieur Bontems, maître de pension à Beauvais, contenant donation mutuelle de tous biens, meubles, acquêts, conquêts & propres. *Décidé*, en conformité de l'arrêt de 1723, qu'il est dû 40 l. v. pour le droit de contrôle, en oublant ce qui est fixé par la troisieme classe de l'art. 35 du tarif, & qu'il est dû pareille somme pour le droit d'insinuation.

Autre décision, du 20 décembre 1753, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Tours, par laquelle le droit de contrôle du contrat de mariage du sieur Chevalier d'Aligre, contenant donation réciproque, générale & indéfinie, avoit été fixé sur le pied réglé pour les dons mutuels; sur l'appel, la partie demandoit que le droit de contrôle fût réglé sur les apports, montant à 8000 liv. *Décidé* qu'il est dû 200 liv. pour ledit droit de contrôle.

§. 17. *De la stipulation de communauté, & des clauses qui y dérogent, ou qui y apportent quelque restriction ou modification.*

Il est ordinaire de stipuler, par contrat de mariage, une communauté entre les conjoints, dans les pays où la loi n'est pas prohibitive de communauté. Cette stipulation ne donne lieu à la perception d'aucun droit particulier, quand bien même elle fixeroit l'époque de la communauté avant ou après le temps déterminé par la loi. *Voyez* ci-devant *Communauté*.

Si le contrat de mariage contient *exclusion* de communauté, ou séparation de biens entre les conjoints, cette clause est sujette à l'*insinuation*, & le droit est dû conformément à l'article 7 du tarif, qui renvoie à l'article 4.

Quant aux clauses qui restreignent ou qui modifient la communauté, elles sont de diverses especes.

1°. Il est loisible de stipuler par le contrat de mariage, que la femme seule, & en cas qu'elle survive, sera admise au partage de la communauté; & qu'au cas qu'elle décede la premiere sans enfants, ses héritiers seront exclus de ce partage, & que toute la masse de la communauté restera au mari. A ce moyen, tout ce qui est tombé du chef de la femme dans la communauté, reste au mari, & les collatéraux de la femme ne reprennent que ce qu'elle a apporté en dot, & les propres qui lui sont échus depuis.

C'est donc un avantage réel fait au mari par la femme, qui tend à lui assurer le fruit de son travail, & de la mutuelle collaboration des conjoints; il le tient d'une convention libre, qui produit en sa faveur le même effet que la donation mutuelle.

2°. L'on peut modifier cette clause à l'égard des collatéraux de la femme, en stipulant qu'ils ne seront exclus qu'en leur donnant, par le mari, une somme fixe, ou qu'il sera loisible au mari, pour se décharger de cette somme, de les admettre au partage de la communauté.

Cette clause est également avantageuse au mari, puisqu'elle lui attribue le droit d'exclure les héritiers, & que ceux-ci ne peuvent lui demander aucun partage de la communauté, mais seulement la somme stipulée; au moyen de quoi, le mari conserve tous les profits de la communauté.

3°. On peut encore stipuler que la femme, en cas de survie, pourra renoncer à la communauté, & faire ses reprises de son apport de mariage, & de ce qui lui sera échu depuis, franc & quitte de toutes dettes.

Si la faculté de reprendre n'a pour objet que les propres, & ce qui est constitué en dot à la femme, elle est de droit commun; mais, s'il est stipulé que la femme, en renonçant à la communauté, pourra reprendre ce qu'elle y avoit mis, & être exempte des dettes de cette communauté, c'est un avantage indéfini qui lui est fait par le mari, lequel en se dessaisissant de son droit sur toute la communauté, charge ses biens seuls des dettes communes.

4°. L'on stipule aussi quelquefois que les collatéraux de la femme pourront renoncer ou accepter la communauté, & qu'en cas de renonciation, ils ne prendront que les propres avec le remploi des aliénations.

Cette clause ne peut opérer aucuns droits, parce qu'elle n'ajoute ni ne diminue rien à la liberté qu'ont de droit les héritiers, d'accepter ou de renoncer à la communauté; & que, de quelque façon qu'ils usent de cette liberté, le contrat de mariage n'attribue rien au mari, au delà de ce qu'il auroit de droit, dans l'un comme dans l'autre cas.

Il s'agit de savoir si les trois premieres especes de stipulations influent sur la perception du droit de contrôle des contrats de mariage, & si le fermier peut en exiger le droit d'insinuation, & sur quel pied.

Quoique ces stipulations soient des avantages indéfinis en faveur de l'un des conjoints, on estime qu'elles ne doivent nullement changer la perception du droit de *contrôle*, qui est dû sur les autres oppositions du contrat de mariage; on doit en user à cet égard, comme il a été dit, §. 14, pour les simples gains de survie.

Quant au droit d'*insinuation*, la prétention en a été rejettée par quelques décisions, sur le fondement que, si ces clauses sont des donations, le défaut d'insinuation en emporte la nullité; qu'ainsi, c'est aux parties à se juger elles-mêmes, & à requérir l'insinuation, si elles le jugent à propos. L'on va rapporter ces décisions, & l'on rapportera ensuite les raisons & les autorités qui y sont contraires.

Voyez la décision du 22 décembre 1734, sur le mémoire des notaires de Mantes, dans la premiere espece proposée; c'est-à-dire, lorsqu'en cas de prédécès de la femme sans enfants, ses collatéraux sont exclus de la communauté. Cette décision ne juge rien: elle porte seulement que quant à ces stipulations d'exclusion du partage de la communauté à l'égard des héritiers de la femme, les notaires ou les parties se pourvoiront dans les cas particuliers.

Autre décision, du 20 juin 1733, en faveur du sieur Delaunay, épicier à Mantes, qui demandoit la décharge du droit d'insinuation de son contrat de mariage, portant qu'en cas de prédécès de la future sans enfants, ses collatéraux n'auront aucune part dans les biens & acquêts, & qu'ils reprendront seulement la dot & les propres; il soutenoit que ce n'étoit pas une donation.

Autre, du 17 novembre 1742 sur le mémoire des notaires de Meaux, Mantes & Etampes, au sujet de la clause, qu'arrivant le décès du futur, il sera libre à la future & à ses enfants & héritiers de reprendre, franc & quitte, son apport de mariage, même ce qu'elle aura mis en communauté, & ce qui lui sera échu depuis. *Décidé* que c'est aux juges ordinaires à prononcer sur la qualité de cette clause; & que si c'est un avantage, ou donation sujette à l'insinuation, la partie est intéressée à faire insinuer pour éviter la nullité.

Autre décision, du 16 février 1743, au sujet du contrat de mariage de Jean de Jaud, portant que, si le mari survit sans enfants, tous les profits de la communauté lui appartiendront; il avoit été perçu pour cette stipulation un droit d'insinuation, dont M. l'intendant de Moulins a ordonné la restitution. Sur l'appel, *décidé* que le fermier ne doit point exiger le droit d'insinuation, & que c'est aux parties à se juger elles-mêmes; parce que, si la clause est sujette à l'insinuation, elle sera nulle au détriment de celui qui aura voulu courir les risques. Ainsi le droit perçu sera restitué, & l'insinuation rayée sur le contrat.

Par ces décisions, le conseil convient qu'il y a libéralité dans lesdites stipulations, qui ne dependent que de la convention des contractans, & comme elles procurent effectivement un avantage à l'un des conjoints, il résulte que le droit d'insinuation est dû. On ne conteste pas positivement qu'il y ait avantage, ni par conséquent, qu'il soit dû un droit d'insinuation; mais l'on veut que ces clauses soient considérées, comme étant sujettes aux formalités prescrites pour les donations entre-vifs: d'où il s'ensuivroit que le défaut d'insinuation les rendroit nulles, & que, par conséquent, cette insinuation est volontaire de la part de la partie, qui peut la requérir, ou réfuser de satisfaire à cette formalité.

La question se réduit donc à savoir si ces stipulations doivent être regardées comme donations entre-vifs, sujettes à être insinuées à peine de nullité; ou si ce sont simplement des avantages sujets au droit d'insinuation, dont le défaut de la formalité n'emporte pas la nullité.

Il est certain que ces clauses ne sont point de véritables donations entre-vifs: ce sont de simples conventions matrimoniales que l'on doit ranger dans la même classe, que les stipulations dont il a été fait mention ci-devant, §. 14, qui étant moins de véritables donations entre-vifs, que de simples avantages, sont sujets à l'insinuation & paiement du droit, sans que la peine de nullité s'ensuive du défaut d'insinuation.

Il a été jugé que les stipulations dont il s'agit, quoiqu'elles emportent avantage en faveur de l'un ou de l'autre des conjoints, sont valables quoique non insinuées. Arrêt du Parlement de Paris, du 18 mai 1602, rapporté par M. Louet, lettre D, som. 64, & par Ferriere sur l'art. 220 de la coutume de Paris, n. 22. *Voyez* encore, sur la nature de ces stipulations, Duplessis, traité de la communauté, liv. 2, chap. 1, sect. 1, pag. 425; le Brun, de la communauté, pag. 20, n. 8; & le droit commun de la France par M. Bourjon, tom. 1, tit. 10, ch. 2, sect. 3, n. 29, & suivants.

Ces stipulations sont tellement considérées comme des avantages faits à l'un des conjoints, que ceux entre lesquels elles ont été exprimées, ne peuvent plus faire valablement de don mutuel. Tr. de la com. De Renusf. chap. 4, n. 11; &, comme ces avantages ne sont pas nuls par le défaut d'insinuation, il s'ensuit que le fermier est fondé à demander le droit, & même à le percevoir en contrôlant les contrats de mariage; il ne reste donc qu'à établir quelle doit être la quotité de ce droit.

Il est cité dans le commentaire de l'article 7 du tarif de l'insinuation, une décision du 19 mai 1730, au sujet de la clause, par laquelle il est stipulé qu'en cas de décès de la future sans enfants, ses héritiers ne pourront demander que sa dot, & que le surplus de ce qui se trouvera dans la communauté, appartiendra au futur, & l'on dit qu'il a été jugé que cette clause équipolle à l'exclusion de communauté, & que le droit d'insinuation est dû sur le pied réglé par ledit article 7.

Mais cette clause ne peut être assimilée à l'exclusion de communauté entre mari & femme, dont l'effet est d'empêcher que leurs biens & revenus ne deviennent communs, & qu'il ne se fasse aucune confusion de ceux de l'un & de l'autre; cet effet est le même pour chacun des conjoints, sans procurer plus d'avantage à l'un qu'à l'autre.

Les stipulations dont il s'agit établissent, au contraire, une communauté entre le mari & la femme: elles sont la suite & la conséquence de cette communauté. Si l'on peut les qualifier d'exclusion, c'est seulement à l'egard des collatéraux de la femme, qui sont privés de prendre part à la communauté; & cette exclusion est la même que celle du don mutuel, qui exclud également les héritiers du prédécédé, de participer à la communauté: elle opere le même effet, en faveur du mari, en lui attribuant tous profits, meubles & conquêts de la communauté; ainsi les conjoints ne peuvent faire de don mutuel après de semblables stipulations, comme on l'a observé ci-dessus.

Le terme d'exclusion, dans ce sens, est impropre; c'est un véritable don que fait la femme à son mari au préjudice de ses collatéraux seulement; le mari n'en profite qu'en vertu de la stipulation expresse, puisque, sans cela, les héritiers de la femme seroient fondés de droit à répéter la moitié de la communauté.

Il s'ensuivroit donc que les droits de contrôle &

Contrats de mariage, §. 18.

d'insinuation des contrats de mariage qui contiennent de semblables dispositions, devroient être perçus, comme pour ceux qui renferment les donations dont il est parlé ci-devant, §. 15 & 16, puisqu'il y a un avantage indéfini en faveur de celui des conjoints, au profit duquel la stipulation est faite : c'est même ce que le conseil a jugé lorsqu'il a statué sur la quotité des droits. Néanmoins comme ces stipulations méritent plus de faveur que les donations absolues & indéfinies, on estime qu'il est juste d'en user pour les droits de contrôle, & pour ceux d'insinuation, comme il a été observé au §. 14, pour les gains de survie.

Par arrêt du conseil du 19 avril 1720, le sieur Leclopé, notaire à Bourges, a été condamné au paiement des plus forts droits de contrôle & d'insinuation pour le contrat de mariage de Charles Daulny, contenant que, si la femme survit sans enfants, elle aura tous les meubles & effets mobiliers qui se trouveront hors du décès du mari.

Décision du conseil, du 22 mai 1736, qui juge qu'il est dû 50 liv. pour le droit d'insinuation de la clause du contrat de mariage du sieur Bernot de Mouchy, trésorier de France à Bourges, contenant que si la future meurt la premiere sans enfants, le mari ne sera tenu de rendre, à ses héritiers, que ce qu'il aura reçu d'elle ou à cause d'elle.

Décision, du 5 février 1737, qui condamne le sieur Androdias à payer 50 liv. pour droit d'insinuation d'une stipulation de son contrat de mariage, portant que, s'il survit à sa femme, il aura tous les profits de la communauté, & qu'il sera quitte en rendant aux héritiers ce qu'il aura reçu d'elle.

Décision du conseil, du 10 mai 1738, qui juge que les droits de contrôle & d'insinuation du contrat de mariage d'Eustache Maroles ont été réguliérement perçus sur le pied réglé par l'arrêt du 2 mars 1723. Il étoit stipulé par ce contrat, que, si le futur ou la future décédoit dans les trois premieres années du mariage, les héritiers du prédécédé ne pourroient prétendre aucune part dans la communauté, laquelle appartiendroit, pour le tout, au survivant, en rendant, aux héritiers du prédécédé, ce qu'il auroit apporté.

Décision, du 29 novembre 1738, au sujet du contrat de mariage de Nicolas Michel, blanchisseur de toiles, contenant qu'arrivant la dissolution de la communauté, il sera loisible à la future, si elle survit, d'accepter ou de renoncer, & qu'en cas de renonciation, elle reprendra franchement la somme par elle mise en communauté, & ses propres ; & que si le mari survit sans enfants, les collatéraux de la femme, en renonçant, reprendront seulement les propres. Cette décision juge qu'il y a avantage réciproque, & que les droits ont été bien perçus sur le pied réglé par l'arrêt de 1723.

Arrêt du conseil, du 21 décembre 1745, qui réforme deux ordonnances de M. l'intendant de Bourges, & condamne deux particuliers à payer l'excédant des droits de contrôle & d'insinuation, jusqu'à concurrence de ceux réglés par l'arrêt du 2 mars 1723, pour leurs contrats de mariage, par lesquels il étoit stipulé que la femme auroit, en cas de survie, une part d'enfant ; & pour balancer cet avantage, il étoit dit qu'en cas de prédécès de la femme, le mari ne seroit tenu de rendre à ses héritiers, que ce qu'il auroit reçu d'elle ou à cause d'elle.

Décision du conseil, du 18 mai 1746, qui juge que le plus fort droit du contrôle est dû pour le contrat de mariage du sieur de Billy Dantil y, parce qu'il y est stipulé que si la femme survit sans enfants, & que les frere & sœur du futur meurent sans enfants, tout le mobilier & les acquisitions de la communauté appartiendront à la femme, au cas que le mari n'en ait pas disposé.

Décision, du 9 mars 1748, qui juge que les plus forts droits de contrôle & d'insinuations sont dus pour le contrat de mariage du sieur Catherinot de Barmont, contenant stipulation d'un gain de survie de 600 liv., & de ce qui peut revenir à l'un & à l'autre : savoir, à la future, de la faculté de renoncer à la communauté, & de faire ses reprises quittes de toutes dettes ; & au mari, de ce qu'en cas de survie sans enfants, il ne rendra aux héritiers de la femme que ce qu'il aura reçu d'elle ou à cause d'elle ; au moyen de quoi, tous les profits de la communauté seront pour lui.

Décision du conseil, du 16 janvier 1751, au sujet du contrat de mariage du sieur Paillac, par lequel il est stipulé que, si la femme survit sans enfants, elle remportera, en exemption de toutes dettes, une somme pour les meubles à elle promis, ou tous les meubles qui se trouveront en essence. Sur la demande du droit d'insinuation, il a opposé que cette clause n'est pas une donation, mais une simple stipulation, dont l'effet est d'empêcher les meubles de la femme d'entrer en communauté. *Décidé* que le mari étant le maître de la communauté, la faculté de remporter est un avantage qu'il fait à sa femme, & que le droit d'insinuation en est dû.

Arrêt du conseil, du 12 septembre 1752, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant d'Amiens, & condamne François Bailly, dévaleur de vin à Amiens, au paiement des droits de contrôle & d'insinuation de son contrat de mariage, en conformité de l'arrêt du 2 mars 1723, à cause d'une stipulation, portant que, si la femme meurt la premiere sans enfants, ses collatéraux ne pourront prétendre qu'une somme de 100 liv. pour toute part dans la communauté.

§. 18. *De l'ameublissement.*

Ameublir un immeuble, c'est lui donner la qualité de meuble, à l'effet de le faire entrer dans la communauté des futurs conjoints ; celui qui n'a pas suffisamment d'effets mobiliers, pour fournir ce que l'on est convenu que chacun mettroit dans la communauté, peut stipuler l'ameublissement d'une partie de ses immeubles, pour les faire tomber dans la communauté ; mais cette stipulation ne peut avoir

lieu

lieu que par contrat de mariage, & c'est communément de la part de la femme qu'elle a lieu.

L'ameublissement se fait de différentes manieres, qui sont expliquées par Boucheul sur l'art. 229 de la coutume de Poitou, n. 13 & suivants. 1°. L'on peut stipuler qu'un immeuble de la femme sera ameubli jusqu'à concurrence d'une certaine somme qui entrera dans la communauté; ce n'est pas l'immeuble même qui entre dans la communauté, c'est seulement la somme convenue, & l'immeuble conserve sa qualité de propre; le mari peut seulement l'affecter & l'hypothéquer jusqu'à concurrence de cette somme.

2°. S'il est convenu qu'un immeuble sera vendu, pour les deniers en provenants être mis dans la communauté, le mari peut alors aliéner cet immeuble, sans le consentement de sa femme; mais, jusqu'à cette aliénation, elle en demeure propriétaire, tellement que si la communauté est dissolue avant que l'immeuble ait été vendu, il conserve sa qualité de propre, & appartient à la femme ou à ses héritiers de la ligne, à la charge de tenir compte à la communauté de la somme convenue.

3°. S'il est stipulé que l'immeuble est ameubli, pour entrer dans la communauté, ou simplement, que cet immeuble entrera dans la communauté, sans parler d'ameublissement, il est, dès ce moment, réputé un conquêt de la communauté, comme faisant partie d'icelle; & il y entre de telle sorte, que si la femme ou ses héritiers renoncent à la communauté, l'immeuble appartiendra au mari ou à ses héritiers, comme un conquêt, à moins que la reprise n'en ait été stipulée par le contrat de mariage.

Les immeubles ameublis sont distraits du patrimoine de celui auquel ils appartenoient, pour entrer dans la communauté. Le pouvoir du mari sur le propre ameubli de sa femme, est le même que sur un conquêt ordinaire; parce qu'à l'égard de la communauté, & par rapport au droit du mari, l'ameublissement d'un immeuble opere le même effet, que s'il eût été acquis pendant la communauté; ainsi le mari peut, sans difficulté, l'aliéner & en disposer entre-vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, comme du reste de la communauté. *Le Brun*, com. liv. 2, ch. 2, sect. 1, n. 3 & suiv.; *de Renus.* des prop. ch. 6, sect. 8, n. 26 & 39, & com. part. 1, ch. 6, n. 23 & 24.; les notes sur *Duplessis*, com. liv. 1, ch. 2, fol. 360; & Valin, sur la Rochelle, art. 22, §. 2, n. 27.

L'ameublissement n'est fait qu'en faveur du mari, pour lui tenir lieu de mobilier, que sa femme n'est pas en état de lui conférer en nature, soit pour faire un apport égal dans la communauté, soit pour remplir les conditions du mariage. Or, si l'ameublissement ne fait à l'égard du mari, que tenir lieu des meubles qui devoient entrer dans la communauté, il est tout naturel qu'il ait sur l'héritage ameubli, le même droit & le même pouvoir qu'il auroit eu sur les meubles que ce bien représente.

Ces ameublissements sont sujets au retranchement ordonné par l'édit des secondes noces; & ils sont tellement considérés comme des aliénations & des moyens d'avantager un des conjoints, que les mineurs, en se mariant, ne peuvent ameublir leurs immeubles sans avis des parents, homologué.

Ferriere, dans son dictionnaire de droit, observe que l'ameublissement n'est sujet à insinuation, que quand il excede ce qui se met ordinairement dans la communauté par la future épouse, qui est le tiers de ses biens; mais cela n'a d'application qu'à l'insinuation légale, prescrite à peine de nullité.

On demande si le droit de centieme denier peut être dû de l'immeuble ameubli par la femme. Il ne paroît pas que l'on puisse former de prétention à cet égard, dans le cas des deux premieres especes d'ameublissement, rapportées ci-devant; à l'égard de la troisieme espece, il semble que le droit de centieme denier est dû dès l'instant du contrat de mariage, du moins pour la moitié de l'immeuble mis dans la communauté, lorsque la femme, en faisant l'ameublissement, ne s'est pas réservé la reprise de cet immeuble; mais si elle a stipulé cette faculté, il faut attendre l'événement de la dissolution de la communauté; & dans l'un & l'autre cas, si le mari reste propriétaire de la totalité de l'immeuble ameubli, il en devra le droit de centieme denier en entier, sauf à lui déduire ce qui aura été perçu lors du contrat.

Décision du conseil, du 23 janvier 1734, contre le sieur Perrier d'Artainville, Chirurgien à Bray-sur-Seine, qui demandoit la décharge du droit de centieme denier des portions d'immeubles, à lui échues par le décès de sa femme, en vertu de la clause de son contrat de mariage, portant ameublissement desdits immeubles.

§. 19. *Des immeubles constitués en dot à la femme, avec évaluation.*

Il s'agit de savoir si, dans les pays régis par le droit écrit, le mari doit le droit de centieme denier des biens qui sont estimés par son contrat de mariage, en les constituant en dot à sa femme, ou qui sont cédés par le contrat de mariage, ensuite de la fixation de la dot.

Dans lesdits pays de droit écrit, l'aliénation du fonds dotal, même avec le consentement de la femme, est défendue; mais l'on excepte le cas où le fonds a été donné au mari avec estimation à une somme fixe, parce que l'effet de cette estimation est de transporter au mari la propriété du fonds, & de le rendre seulement débiteur du prix: *maritus* (dit la loi *Quoties, cod. de jure dotium*) *dominium consecutus summæ velut pretii debitor efficitur. Voyez* les institutions du droit François, par Boutaric, & par Serres liv. 2, tit. 8.

Il a été rendu sur cette question, une décision le 8 mars 1749, sur le mémoire des régisseurs du droit de centieme denier établi sur les immeubles fictifs; nous allons rapporter l'essentiel du mémoire, & ensuite les termes de la décision.

Par l'édit de 1703, & la déclaration de 1708,

Contrats de mariage, §. 17. tous titres translatifs de propriété de biens-immeubles ont été assujettis au droit de centieme denier, à l'exception des donations en ligne directe par contrat de mariage, & des testaments aussi en ligne directe.

On demande s'il y a lieu au paiement de ce droit, dans le cas où un pere donne à sa fille par contrat de mariage, une certaine somme pour lui tenir lieu de dot, & qu'en paiement de cette somme, il cede un immeuble au futur époux, par le même acte.

Pour déterminer si le droit est dû ou non, il faut, ce semble, examiner l'effet que l'acte opere; si l'immeuble est dotal, le droit n'est pas dû, parce que la donation est faite en ligne directe par contrat de mariage; mais, si l'immeuble n'est pas dotal, & que le mari en soit propriétaire, en payant le prix stipulé, il n'y a pas lieu de douter que le droit ne soit dû, puisque c'est une acquisition que le mari fait de son beau-pere.

Or, il est de principe que lorsqu'un pere donne en dot à sa fille un fonds estimé, ce fonds n'est pas dotal; il n'y a que le prix stipulé qui le soit, parce que l'effet de l'estimation est de transporter au mari la propriété du fonds, & de le rendre débiteur du prix; la femme ni ses héritiers n'ont pas la liberté de reprendre le fonds, & les héritiers du mari ne peuvent contraindre la femme à le reprendre; le mari en devient propriétaire incommutable, jusque-là même, que non-seulement les héritiers du mari, mais encore ses créanciers ont droit de retenir l'immeuble, même au préjudice de la femme, en payant le prix stipulé.

S'il est vrai que l'effet de l'estimation soit de transporter au mari la propriété du fonds, à plus forte raison ce fonds lui appartient-il, lorsque le pere constitue une dot fixe à sa fille, & qu'en paiement il cede un immeuble; parce que l'immeuble donné en paiement, appartient incontestablement au mari & à ses héritiers: d'où il résulte que le droit de centieme denier en est dû, puisqu'il y a mutation de propriété; & le fermier l'a toujours perçu dans l'espece proposée.

Par la déclaration du 20 mars 1748, les offices, les rentes constituées, & les autres immeubles fictifs ont été assujettis au droit de centieme denier dans les cas où les autres immeubles y sont sujets.

Supposons donc qu'un pere donne à sa fille, par contrat de mariage, une certaine somme pour lui tenir lieu de dot; & qu'en paiement de cette somme, il cede un office à son gendre, qui en conséquence, s'en fait pourvoir, y aura-t-il lieu dans ce cas au droit de centieme denier? Il est dû dans cette espece pour les immeubles réels; il semble qu'il doit être également dû, lorsqu'il s'agit d'offices ou autres immeubles fictifs qui sont soumis à la même loi que les immeubles réels. Il y a même une raison de plus dans le cas d'un office; & cette raison est prise de ce qu'on ne reconnoît pour propriétaire de l'office, que celui qui en est pourvu; que le mari auquel il est cédé, & qui s'en est fait pourvoir, est officier du roi, & ne peut être dépouillé malgré lui d'aucun office, ni par sa femme, ni par ses héritiers; il n'est tenu que de rendre le prix stipulé. De Renusson, dans son traité des propres, chap. 5, sect. 4, cite un arrêt du parlement de Paris, du 4 avril 1603, qui l'a ainsi jugé pour un office de conseiller au châtelet de Paris.

Dans ces circonstances, les régisseurs demandent une décision.

La décision du conseil, rendue le 8 mars 1749, sur ce mémoire, est en ces termes: l'*immeuble donné en paiement de la somme convenue, n'étant pas sujet à rapport, puisque le mari en devient propriétaire, si-tôt que le mariage est accompli, le droit de centieme denier de cet immeuble est dû. Il en est de même des immeubles fictifs.*

L'on croit pouvoir dire que l'immeuble constitué à sa femme comme *fonds dotal*, ne peut être assujetti au droit de centieme denier, quand bien même il seroit évalué, pourvu qu'il soit bien exprimé que c'est l'immeuble qui est constitué en dot: les estimations sont aujourd'hui nécessaires dans les actes, pour servir à la liquidation des droits; ainsi, lorsque les contractants stipulent que l'immeuble est dotal, & qu'ils l'évaluent en affirmant sa vraie valeur, & en déclarant que c'est sans préjudicier à la nature de l'immeuble qui demeure toujours dotal, il n'est point dû de droit de centieme denier. Mais, si lors du décès de la femme, le mari conserve l'immeuble, en payant aux héritiers de sa femme le montant de l'estimation, il en doit incontestablement le droit de centieme denier.

Si, au contraire, la dot est constituée en une somme fixe, & qu'en paiement, il soit cédé un immeuble au mari, il en devient dès-lors propriétaire; & par conséquent, il en doit payer le droit de centieme denier, parce que c'est une véritable acquisition qu'il fait.

§. 20. *Contrats de mariage contenant* double alliance.

Lorsqu'il se fait une double alliance, c'est-à-dire, que deux freres épousent deux sœurs, ou que le frere & la sœur épousent la sœur & le frere, on peut, par un seul acte, stipuler les conventions des deux mariages.

Il est incontestablement dû deux droits de contrôle pour ces contrats de mariage, de même que s'ils étoient faits par deux actes séparés.

Il s'y rencontre souvent des subrogations réciproques des droits des uns & des autres: on a mis en question s'il étoit dû des droits de centieme denier pour ces subrogations; mais le conseil a décidé pour la négative, parce qu'il s'agit plutôt d'une tradition de personnes, que d'une aliénation, puisque l'objet de ces actes est de conserver les biens dans les familles.

Les paysans de Saintonge sont dans l'usage de faire deux mariages par un même contrat: par exemple, le fils de Jacques épouse la fille de Pierre; & le fils de Pierre épouse la fille de Jacques; au lieu

de doter les deux filles, & de leur fournir leur portion héréditaire, elles sont subrogées réciproquement aux droits & prétentions l'une de l'autre. Décidé au conseil, le 7 juin 1732, que cette disposition ne donne lieu à aucun droit de centieme denier.

Deux freres épousant deux sœurs, le pere des filles donne à l'une d'elles une terre, à la charge de payer la moitié de la valeur de cette terre à sa sœur; elle retient le tout, parce qu'on en fait compensation sur ce qui doit revenir à son mari auquel son frere, également avantagé, devoit faire un semblable rapport. Décidé pareillement le 15 juillet 1731, qu'il n'est point dû de droit de centieme denier.

§. 21. *Des fausses déclarations sur la valeur des biens dans les contrats de mariage, ou sur les qualités du futur époux.*

L'article 12 de la déclaration du 20 avril 1694, prononce la peine du quadruple des droits contre les parties qui auront faussement affirmé dans leurs contrats de mariage n'avoir aucuns biens en fonds.

L'amende de 200 livres est prononcée contre les conjoints solidairement, en cas de fausses estimations ou de fausses déclarations dans leurs contrats de mariage, outre le paiement des droits. Article 8 de la déclaration du 19 mars 1696; article 12 de celle du 14 juillet 1699; arrêts du conseil, des 28 octobre & 17 décembre 1698, 12 juin 1703, & 13 mai 1725.

L'article 8 de la déclaration de 1696, avoit réglé modérément le droit de contrôle des contrats de mariage des artisans, laboureurs & autres, qui déclareroient dans leursdits contrats n'avoir aucuns biens en fonds, ni autres effets au dessus de la valeur de 100 livres, parce qu'au cas de fausse déclaration, ceux qui les auroient faites seroient condamnés en 200 liv. d'amende.

L'arrêt du conseil, du 28 octobre 1698, rendu en réglement, ordonne que le doublement du droit de contrôle n'aura pas lieu pour les contrats de mariage où il ne se trouve que le bien de l'un des conjoints évalué, lorsque l'autre aura déclaré par le contrat qu'il n'en a aucuns; mais qu'en cas de fausse déclaration, les conjoints seront contraints solidairement au paiement de 200 livres d'amende, & au droit de contrôle.

L'arrêt de réglement, du 16 décembre 1698, répete les dispositions de l'article 8 de la déclaration du 19 mars 1696, ci-dessus rapportée.

L'article 12 de la déclaration du 14 juillet 1699, porte qu'en cas de fausse déclaration ou estimation dans les contrats de mariage, ceux qui les auront faites seront condamnés en 200 livres d'amende.

L'arrêt du conseil, du 12 juin 1703, ordonne l'exécution, & répete les dispositions de l'arrêt du 28 octobre 1698.

Par l'arrêt de réglement, du 13 mai 1725, il est ordonné que lorsque les parties déclareront dans les contrats de mariage que les femmes & effets par elles constitués font la totalité de leurs biens, le droit de contrôle sera perçu selon l'article 3; que lorsqu'elles ne jugeront pas à propos de faire cette déclaration, le droit de contrôle sera perçu sur le pied de l'article 35, suivant les qualités, ou sur le montant des sommes & effets déclarés, au choix des préposés à la régie; & qu'en cas de fausses déclarations les conjoints seront solidairement condamnés en 200 livres d'amende, conformément à la déclaration de 1699, & au supplément des droits de contrôle.

Voyez encore *Estimations*.

Quoiqu'il soit plus ordinaire de prendre dans des contrats de mariage, des qualités au-dessus de celles qu'on peut légitimement s'attribuer, que d'en prendre d'inférieures à celles que l'on a véritablement, ce dernier cas arrive néanmoins quelquefois, dans la vue de diminuer les droits de contrôle & d'insinuation des contrats de mariage; c'est également alors une fausse déclaration, pour raison de laquelle les mêmes peines sont encourues. *Voyez Qualités.*

§. 22. *Contrats de mariage passés dans les lieux de la résidence de la cour.*

Tous les contrats de mariage qui sont passés dans les lieux où réside la cour, peuvent être valablement contrôlés dans un mois de leur date.

Voyez l'arrêt du conseil, du 28 juin 1723, qui ordonne que les contrats de mariage passés dans la ville de Paris, & dans les lieux de la résidence de la cour, pourront être contrôlés dans le délai d'un mois du jour de leur date, au lieu du délai de quinzaine, porté par les édits & déclarations concernant le contrôle des actes, auxquels S. M. a dérogé & déroge à cet égard.

Les notaires de Paris étant actuellement dispensés de faire contrôler leurs actes, il ne s'agit plus à cet égard des contrats de mariage qu'ils reçoivent.

CONTRATS *d'union ou de direction de créanciers* sont sujets à l'insinuation, & le droit est fixé par l'article 16 du tarif. *Voyez Direction* & *Union* de créanciers.

CONTRE-LETTRES. L'article 32 du tarif, du 29 septembre 1722, porte que pour les contre-lettres d'un contrat d'acquisition, constitution, obligation ou autre acte, le droit de *contrôle* sera payé comme pour le contrat ou acte pour raison duquel elles seront faites, sur le pied réglé par le tarif.

La contre-lettre est un acte secret, fait pour déroger à un autre acte, en tout ou partie, soit en expliquant, étendant ou restreignant les clauses & conventions qui y sont stipulées, soit en convenant qu'elles ne sont nullement sérieuses. Les contre-lettres sont ordinairement regardées défavorablement: c'est (dit Ferriere, dictionnaire de droit) un détour concerté entre les parties, pour retenir d'une main ce que l'on abandonne de l'autre, ou

pour mettre à couvert ce qu'on appréhende de rendre connu au public. En un mot, c'est une fine précaution, qui peut quelquefois rendre suspecte la foi de ceux qui en usent.

Les contre-lettres sont néanmoins valables à l'égard de toutes sortes d'actes, à l'exception des contrats de mariage, qui sont des loix de famille, auxquelles on ne peut déroger que du consentement des parents des deux conjoints. Art. 258 de la coutume de Paris.

Il faut distinguer la contre-lettre de la déclaration : la premiere est dérogatoire à l'acte en tout ou en partie, & la déclaration le laisse subsister ; elle ne fait qu'en transférer l'effet au profit d'un tiers. *Voyez* ci-après *Déclaration*.

Les contre-lettres avoient été exceptées de la formalité du contrôle, par l'édit du mois de mars 1693, & par le tarif du 17 du même mois.

Mais elles ont été nommément comprises dans le tarif du 20 mars 1708, article 52 ; & par-là, elles ont été *assujetties au contrôle* : la déclaration du roi, du même jour, porte que toutes les dispositions contenues dans le tarif, seront exécutées, comme si elles étoient insérées dans ladite déclaration, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts, réglements, coutumes & usages contraires.

La décision du conseil, du 3 août 1715, article 17, juge que le fermier est fondé à faire percevoir le droit de contrôle des contre-lettres.

Il peut y avoir d'autant moins de difficulté à cet égard, que le tarif de 1722 comprend les contre-lettres, & qu'il en fixe le droit de contrôle.

Par arrêt du conseil, du 19 janvier 1723, il a été ordonné que les *contre-lettres* & déclarations, qui seront datées du même jour des contrats & actes auxquels elles auront rapport, *continueront d'être controlées*, & les droits payés conformément à la déclaration & au tarif du 29 septembre 1722. Et cet arrêt prescrit en outre une forme particuliere pour les contrôler dans la ville de Paris ; mais cette forme n'est plus observée, au moyen de la suppression du contrôle des actes des notaires de cette ville.

Ordonnance contradictoire de M. l'intendant de Rouen, du 14 décembre 1743, rendue contre le sieur le Cocq, notaire à Rouen, qui prétendoit que les contre-lettres n'étoient pas sujettes au contrôle.

La contre-lettre du même jour qu'une vente, portant qu'elle n'est pas sérieuse, anéantit la vente ; & il n'en est point dû de droit de centieme denier, pourvu que la contre-lettre soit faite devant notaires, & le même jour ; il n'est dû simplement que les droits de contrôle de la vente & de la contre-lettre ou résolution. Décision du conseil, du 12 janvier 1730, en faveur de Léon Lempereur.

Autre décision du conseil, du 18 juin 1726, qui juge que le droit de contrôle est dû en entier, comme pour l'acte même, pour une contre-lettre, portant qu'encore qu'il soit dit dans une cession mobiliaire, que le prix soit de 1300 livres, il n'est cependant que de 700 liv.

Décision du conseil, du 20 mars 1755, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Poitiers, rendue contre le sieur Pellard de Montigny ; il avoit fait une vente pure & simple au nommé Mourin, pour assurer l'intérêt d'un emprunt ; & le même jour, par une contre-lettre sous signature privée, il avoit été stipulé une faculté de réméré de deux ans, laquelle faculté a été exercée dans le temps convenu. Décidé que l'acte de prétendu retrait conventionnel ne peut être considéré que comme une rétrocession, sujette au droit de centieme denier, la faculté de réméré n'ayant pas été exprimée dans la vente, ou, du moins, dans un acte passé devant notaires le même jour que la vente.

Contre-lettre d'un bail à ferme, c'est l'acte par lequel on stipule le véritable prix, en déclarant que celui stipulé par le bail n'est pas sérieux. De tous les actes qui dérogent à un bail, il n'y a que celui qui touche au prix du bail qui puisse être qualifié de contre-lettre. *Voyez* Ferriere dans le dictionnaire de droit & dans la science des notaires, tom. premier, livre 6, ch. 7, pag. 623.

En effet, s'il s'agissoit de dire que le bail n'est aucunement sérieux, ce seroit un résiliment applicable à l'art. 81 du tarif ; si le bail avoit eu quelque exécution avant que de passer l'acte pour l'annuller, ce seroit une rétrocession, dont le droit de contrôle est fixé par l'article 16 du tarif ; & si l'on déclaroit que le preneur n'a fait que prêter son nom à un tiers, ce seroit une déclaration ou une subrogation, dont les droits sont fixés par les articles 16 & 39, sur le même pied que ceux dus pour le bail.

L'acte qui change le prix du bail, est une véritable contre-lettre, dont le droit de contrôle doit être perçu en conséquence de l'article 32, sur le pied réglé par l'art. 15, & sur le prix entier, sans aucune déduction des droits payés pour le bail. Le tarif est précis à cet égard ; & la question s'étant élevée à Rouen, a été décidée contradictoirement le 29 juillet 1749, par M. de la Bourdonnaye, intendant, contre le sieur le Gingois, notaire à Rouen ; il s'agissoit d'un acte par lequel il étoit reconnu que le prix annuel de 1000 livres stipulé dans un bail, passé quelques jours auparavant, n'étoit pas sérieux, & que le véritable prix étoit de 1500 livres que le preneur s'obligeoit de payer. *Décidé* que le droit de contrôle de la contre-lettre sera payé sur le pied réglé par le tarif, & relativement au prix entier de la location.

CONTROLE *des actes des notaires, greffiers & autres officiers publics.*

L'origine de l'insinuation nous vient de Constantin le grand ; celle de la formule de Justinien, qui en prescrivit l'usage pour les actes des notaires de Constantinople. Ces deux précautions ont sans doute fait naître l'idée de celle du contrôle des actes, la plus essentielle pour tous les actes en général.

C'est une formalité dont l'établissement a eu pour motif de conserver l'intérêt des familles & d'assurer la priorité d'hypotheque, en mettant les actes & contrats à l'abri des doutes & des suppositions d'an-

tidates. C'est dans cette vue que par édit de Henri III donné à Blois au mois de juin 1581, il fut créé un office de contrôleur des titres en chaque siege royal du royaume, avec attribution de droits, pour enrégistrer les contrats excédants cinq écus en principal, ou trente sous en rente fonciere, les testaments, les décrets & expéditions d'actes entre-vifs, & de derniere volonté.

Par autre édit du mois de juin 1606, particulier pour la province de Normandie, & rendu en conformité du précédent, il fut ordonné qu'il ne pourroit être acquis, par quelqu'acte que ce soit, aucune seigneurie, propriété ni droit d'hypotheque & réalité, si lesdits actes n'étoient enrégistrés dans un mois du jour de leur date ès regiftres des bailliages & jurisdictions royales, pourvu que le contrat excédât cinq écus en principal, ou trente sous de rente fonciere; & l'obligation mobiliaire dix livres, *&c.*

Louis XIII, par édit du mois de juin 1627, créa des offices de contrôleurs de tous les actes qui seroient reçus & expédiés par les notaires.

Par autre édit, du mois de décembre 1635, il fut pourvu au contrôle des actes des notaires de Paris, par la création de vingt-sept nouveaux offices de notaires au châtelet, chargés de contrôler, tant leurs actes que ceux des autres notaires. *Voyez* Paris.

Enfin, par édit du mois de mars 1693, il a été ordonné que tous les actes qui seront reçus par les notaires du châtelet de Paris & de la ville de Lyon, & par les autres notaires & tabellions royaux, notaires apostoliques, ceux des seigneurs, tant réguliers que séculiers, & greffiers des arbitrages, dans toute l'étendue du royaume, seront enrégistrés dans le bureau le plus prochain du lieu où l'acte sera passé, à la diligence des notaires, tabellions & greffiers qui les auront reçus, *quinze jours* au plus tard après la date d'iceux; lesquels enrégistrements seront faits par extrait, contenant seulement le nom des parties contractantes, la qualité de l'acte, sa date, le nom & la demeure du notaire qui l'aura reçu, & le nombre des feuillets de l'acte; desquels enrégistrements, lesdits notaires feront mention sur les grosses & expéditions. Il a été défendu, par le même édit, auxdits notaires, tabellions & autres ci-dessus nommés, de recevoir ou passer aucuns actes de quelque nature, titre & qualité qu'ils puissent être, sans les faire enrégistrer & contrôler dans ledit temps de quinzaine, à peine de 200 livres d'amende pour chaque contravention, contre le notaire, & de pareille amende contre la partie qui s'en servira; & à toutes cours & juges, tant royaux que des seigneurs, d'y avoir égard, ainsi qu'à tous huissiers & sergents de les mettre à exécution, sous pareilles peines. Enfin, il est ordonné que les particuliers ne pourront en vertu d'actes non contrôlés, acquérir aucun privilege, hypotheque, propriété, décharge ni aucun autre droit, action, exception, ni exemption; dérogeant à cet effet à toutes coutumes, ordonnances, édits, déclarations, arrêts, réglements & usages à ce contraires.

Les actes passés par les notaires résidants hors l'étendue du royaume, & dans les pays de l'obéissance du roi, où le contrôle n'est pas établi, doivent être pareillement contrôlés, avant que de produire aucun effet dans les pays où cette formalité a lieu. Voyez *Actes passés en pays étranger*, page 45.

Par édit du mois d'octobre 1694, il fut créé en titre d'office, des conseillers du roi, contrôleurs des actes des notaires, tabellions & autres, ayant droit de recevoir lesdits actes; auxquels contrôleurs il fut attribué quatre sous pour livre du montant des droits de contrôle, en payant par eux une finance.

Ces offices furent supprimés par autre édit du mois de mars 1695, portant nouvelle création pour chaque bureau, de trois offices de conseillers du roi, ancien, alternatif & triennal, contrôleurs des actes, pour être lesdits offices réunis en un seul, avec faculté néanmoins aux pourvus de les démembrer, & attribution de la totalité des droits de contrôle, même des amendes.

Par édit du mois de janvier 1698, tous ces offices furent supprimés, & le roi ordonna qu'à compter du mois de mars suivant, les droits de contrôle seroient perçus au profit de S. M.

Par un autre édit du mois de février 1707, il fut créé des offices de gardes & dépositaires des regiftres du contrôle des actes des notaires, petits-sceaux, & insinuations laïques, dont le titre fut commué par édit du mois d'octobre de la même année, en celui de contrôleur desdits actes, avec attribution du dixieme en sus, ou deux sous pour livre du produit desdits droits.

Il fut ensuite ordonné par édit du mois de mars 1710, que par les commissaires du conseil, il seroit procédé à la vente & adjudication des droits de contrôle des actes, petit-scel, & insinuations laïques, dans l'étendue du royaume. Voyez *Aliénation*, page 68.

Les offices de contrôleurs créés en 1707, furent supprimés par édit du mois de décembre 1713.

Par édit du mois de mars 1714, le roi ordonna qu'à compter du premier avril suivant, les droits de contrôle des actes des notaires, des actes sous signatures privées, petits-sceaux des actes judiciaires & insinuations laïques, ensemble les deux sous pour livre desdits droits qui avoient été attribués aux offices de contrôleurs desdits actes en 1707, seroient & demeureroient *réunis au domaine*, pour être, à l'avenir, perçus au profit de S. M. dans tout le royaume, à la diligence de celui auquel il en seroit fait bail, par des commis & préposés à la régie, recette & perception; lesquels jouiroient des exemptions, franchises & privileges portés par des édits précédents. En conséquence les différentes aliénations qui avoient été faites de ces droits furent révoquées.

Au moyen de cette réunion au domaine, les fonctions des contrôleurs sont exercées, & les droits régis & perçus par les employés du fermier, en vertu

des pouvoirs & commissions qui leur sont donnés à cet effet. Voyez *Commis*.

Nous n'entreprenons pas de détailler ici tout ce qui concerne le contrôle des actes. *Voyez* la dénomination particuliere de chaque acte. Voyez aussi *Greffiers* & *Notaires*.

Les droits de contrôle des actes doivent être perçus sur le pied réglé par le tarif du 29 septembre 1722, actuellement subsistant ; il est de principe qu'un tarif fait loi dès l'instant de sa publicité, & que les droits ne peuvent être perçus que conformément à ses dispositions, quoique les actes soient de date antérieure. *Voyez* ci-après *Tarif*.

Le droit de contrôle des actes est indivisible ; c'est le salaire d'une formalité qui ne peut tomber sur une disposition de l'acte, sans tomber, en même temps, sur toutes les autres : il n'y a d'exception que pour les simples billets, dont le droit n'est dû que sur la somme restante à payer, ainsi qu'il a été expliqué, verb. *Actes sous signature privée*, §. 11 & 12.

Voyez les décisions du conseil des 27 février & 7 octobre 1724, & celle du 10 juin 1747, rapportée ci-après.

Lettre de M. le contrôleur-général des finances, du 28 mars 1744, à M. l'intendant de Rouen, au sujet de partages sous signatures privées, contenant de modiques retours de lot, dont on prétendoit ne payer le droit de contrôle, que sur les retours, sauf à le payer en entier, lorsqu'on voudroit se servir de ces partages. *Décidé* que le droit ne peut être divisé.

Décision du conseil, du 14 décembre, 1744, au sujet d'un testament fait à Rome, que l'on vouloit faire contrôler du vivant du testateur, comme procuration, sauf à payer le surplus des droits après le décès. Jugé qu'il ne peut être contrôlé qu'en payant les droits fixés par l'article 89 du tarif.

Lettre de M. de Fulvy, intendant des finances, du premier mars 1746, à M. l'intendant de Rouen, semblable à celle du 28 mars 1744, rapportée ci-dessus.

Décision du conseil, du 10 juin 1747, rendue contre madame la comtesse de Kuniel, qui prétendoit qu'une transaction passée devant les notaires de Malines, entre des domiciliés à Malines, ne devoit être contrôlée & le droit perçu, que par rapport aux biens situés en France. Jugé que les actes ne peuvent être divisés, & que le droit de contrôle est dû sur la somme entiere portée par la transaction.

Autre décision, du 30 mars 1748, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Bretagne, & juge qu'il est dû le plus fort droit de contrôle pour une transaction faite sous signatures privées sur des objets non désignés ni évalués. M. l'intendant avoit fixé le droit à 3 liv. sur la déclaration de la partie, de ne pouvoir répéter que 592 liv. en conséquence de la transaction.

Autre décision, du 14 juin 1749, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Champagne, par laquelle il avoit ordonné la restitution de partie des droits perçus pour un acte, contenant vente de biens, sous prétexte qu'il y avoit une partie des biens dans le Clermontois où le contrôle n'a pas lieu.

Décision du conseil, du 16 août 1750, au sujet d'un compte, duquel on demandoit à faire contrôler un seul article, dont on vouloit se servir. Décidé qu'il ne peut être contrôlé qu'en entier, & le droit perçu sur la totalité du reliquat, si l'on exige, en quelque point que ce soit, la formalité du contrôle.

Autre décision, du 3 octobre 1750, rendue sur le même principe, contre les sieur & dame Coquille, au sujet des droits d'insinuation des testaments & codicilles de M. Berzetti, passés devant les notaires de Paris, où le testateur étoit domicilié, contenant donation indéfinie, & substitution de biens situés en Piémont & ailleurs, hors le royaume. On prétendoit qu'il n'avoit dû être perçu aucun droit pour les biens qui ne sont pas en France ; mais, comme ces dispositions devoient être insinuées au domicile du testateur, on ne pouvoit percevoir les droits, qu'en conformité du tarif. La décision porte que les droits ont été bien perçus, & qu'on ne peut sincoper les actes.

CONTROLE *des actes sous signatures privées*, formalité introduite pour obvier aux fraudes qui se commettoient à la ferme des droits de contrôle des actes, en passant, sous signatures privées, la plupart des actes, pour éviter d'en payer le droit de contrôle.

Il fut ordonné par la déclaration du 19 mars 1696, art. 5, que les reconnoissances volontaires d'actes sous signatures privées seroient faites pardevant notaires ; & à l'égard des reconnoissances forcées poursuivies en justice, il fut défendu aux juges d'ordonner le dépôt desdits actes en leur greffe, leur enjoignant de les renvoyer pardevant notaires ; cet article défend aussi d'admettre ni d'ordonner aucuns privileges, hypotheques, nantissements, ensaisinements, ni prise de possession en conséquence de jugements, s'ils ne sont fondés sur des actes passés devant notaires, ou sur des actes privés, reconnus pardevant lesdits notaires.

L'art. 5 de la déclaration du 14 juillet 1699, fixoit le droit de contrôle des reconnoissances ou ratifications d'actes sous seing privé, suivant la qualité de l'acte, comme s'il étoit originairement passé devant notaires ; &, à l'égard des reconnoissances judiciaires, il étoit ordonné qu'après l'acte reconnu, le porteur dudit acte seroit tenu de le porter dans trois jours, avec la sentence, chez le notaire le plus proche, pour être délivré expédition du tout, après l'avoir fait contrôler dans la quinzaine de l'apport, à peine de nullité & d'amende, tant contre le notaire, que contre ceux qui se serviroient dudit acte sous seing privé, lequel n'auroit aucune hypotheque, s'il n'étoit contrôlé, avec défenses à tous juges d'y avoir égard, soit dans les collocations d'ordre & préférence d'hypotheque, ou autrement, à peine d'interdiction & d'amende.

Ces réglements ne remplissant qu'une partie de l'objet proposé, il a été ordonné par édit du mois d'octobre 1705, que les actes sous signatures privées

feront contrôlés avant que de pouvoir, en vertu d'iceux, faire aucune demande en justice, exploits ni actes en conséquence. Voyez *Actes sous signatures privées.*

CONTROLE *des affirmations de voyage, présentations, défauts & congés. Voyez* ci-après, *Contrôle des greffes.*

CONTROLE *des déclarations de dépens.* Le droit de contrôle sur les dépens, dommages, intérêts & frais, fut établi par édit du mois de décembre 1635, dans le ressort du parlement de Paris; &, par un autre édit du mois de mars 1639, il fut créé des offices de contrôleurs des tiers-référendaires, dans tous les parlements, cours & jurisdictions du royaume.

Ces offices furent supprimés par édit du mois d'avril 1667; les droits qui leur étoient attribués, furent réservés & réunis au domaine; en conséquence, il fut ordonné par arrêt du conseil, du 15 décembre de la même année, que lesdits droits seroient reçus au profit du roi, par le fermier des domaines de S. M.

Par édit du mois de mars 1694, il fut de nouveau créé des offices de *contrôleurs des déclarations de dépens*, pour assister au calcul des taxes, tant dans les conseils, que dans toutes les cours & jurisdictions du royaume; & nommément dans les parlements, cours des aides, & cours des monnoies, aux requêtes de l'hôtel & du palais, amirautés, eaux & forêts, & table de marbre, connétablie, chambre du domaine & trésoriers de France, bailliages, présidiaux, prévôtés, vicomtés, châtellenies, élections, vigueries, & autres justices royales; avec attribution de droits sur tous les dépens & salaires, frais, mises, dommages, intérêts, *&c.* lesquels droits, y compris ceux attribués aux gardes & dépositaires des archives, en 1708 & 1709, furent portés jusqu'à 2 sous 6 deniers pour livre dans les conseils, & à 2 sous dans les cours & jurisdictions, par édits des mois de mars & novembre 1704, déclaration du 24 janvier 1705, édits des mois de septembre 1707, janvier & juillet 1708, & mars 1709.

Ces différents offices ont été supprimés par édit du mois d'août 1716, & les droits qui leur étoient attribués, ont été réservés, pour être perçus au profit du roi, sur le pied de la réduction qui en a été ordonnée. Voyez *Droits réservés*, §. 2.

CONTROLE *des exploits* a été établi pour remédier aux antidates, d'abord par édit du mois de janvier 1654, & déclaration du 18 août 1655; ensuite ce contrôle fut attribué aux huissiers & sergents des justices royales, subalternes, & seigneuriales du royaume, par la déclaration du 19 août 1656; mais cet édit & ces déclarations ne furent pas entiérement exécutés.

Il fut ordonné par l'ordonnance de 1667, titre des ajournements, art. 2, que les huissiers & sergents seroient tenus, en tous exploits d'ajournement, de se faire assister de deux témoins ou recors, qui signeroient avec eux l'original & la copie des exploits.

Par édit du mois d'août 1669, ils furent dispensés de se faire ainsi assister; le contrôle des exploits fut rétabli, en ordonnant que les exploits seront contrôlés dans les trois jours après leur date, à peine de nullité d'iceux, & de 100 liv. d'amende.

La modicité du droit de contrôle de chaque exploit, fait que la plupart des commis regardent cette partie comme peu intéressante, & qu'ils n'y donnent presque aucune attention. C'est cependant par les exploits introductifs d'instance que l'on peut découvrir non-seulement beaucoup de mutations de propriété d'immeubles, soit par testament, soit par succession, donation, acquisition ou autrement, dont les droits n'ont pas été acquittés; mais encore différents actes sous signatures privées, passés entre les parties, qui servent de fondement à ces demandes, & qui auroient dû être préalablement contrôlés, suivant les principes rapportés ci-devant, verb. *Actes sous signatures privées.*

Par l'examen des jugements & des significations qui en sont faites, les commis peuvent également se rendre certains si, dans le cours de la procédure, on s'est servi d'actes qui ne fussent pas en forme, & si tous les droits, auxquels cette procédure a donné lieu, ont été acquittés; tels que ceux de présentations, défauts, congés, affirmation de voyage, consignation d'amende, petit-scel, greffes, droits réservés, *&c.*

Ils doivent donc faire attention à tous les exploits qui leur sont présentés à contrôler. Passons actuellement à ce qui concerne particuliérement le contrôle des exploits.

Cette matiere étant très-abondante, l'on peut voir le recueil *in*-12 imprimé en 1732, & les divisions suivantes.

§. 1. *Du délai pour le contrôle des exploits, & des peines en cas de contravention.*

§. 2. *Bureaux où ils doivent être contrôlés.*

§. 3. *Dans quelle forme.*

§. 4. *Quotité des droits.*

§. 5. *De la pluralité des droits en général. Exception à cette regle.*

§. 6. *Exploits dispensés de la formalité & du paiement des droits.*

§. 7. *Exploits qui doivent être contrôlés sans payer les droits.*

§. 8. *Des exploits signifiés de procureur à procureur.*

§. 9. *Exploits faits à la requête des procureurs du roi, fiscaux & promoteurs.*

§. 10. *Exploits pour le recouvrement d'impositions.*

§. 11. *Exploits pour les tailles.*

§. 12. *Exploits pour la ferme générale.*

§. 13. *Exploits pour les domaines, contrôle, & droits y joints.*

§. 14. *Exploits pour la ferme des aides.*

§. 15. *Actes des notaires & greffiers, sujets à ce contrôle.*

§. 16. *Des droits de saisies mobiliaires.*

§. 17. *Des juges compétants pour connoître des contestations.*

Contrôle des exploits, §. 2.

§. 1. *Du délai, dans lequel les exploits doivent être contrôlés, & des peines résultantes du défaut de contrôle.*

Par l'édit du mois d'août 1669, les déclarations des 21 mars 1671, & 23 février 1677, & les arrêts du conseil, des 19 mai 1670, 21 mars & 12 décembre 1676, il est ordonné que tous exploits, faits par huissiers, sergents, archers & autres ayant pouvoir d'exploiter, seront contrôlés à la diligence desdits huissiers, sergents & autres qui les auront faits, & avant que de les rendre aux parties, dans l'un des *trois jours* qui suivront immédiatement celui de leur date, encore que durant lesdits jours il fût dimanche ou autre fête, à peine d'interdiction, nullité desdits exploits, procédures & jugements qui seront faits en conséquence, & de 100 liv. d'amende pour chaque contravention, tant contre lesdits huissiers & autres, que contre ceux qui se serviront desdits exploits non contrôlés.

Il est défendu, sous les mêmes peines, aux procureurs d'occuper & de faire aucunes poursuites ni procédures sur des exploits non contrôlés. *Voyez* les mêmes réglements & les arrêts des 30 mars 1670, 26 septembre 1671, 27 juin 1672, 28 novembre 1721, 2 juin 1722, 28 mars & 2 mars 1724, *&c.*

Les greffiers ne peuvent appeller de causes, ni expédier de jugements, sur des exploits qui ne sont pas contrôlés; & ils doivent insérer dans le vu ou dans les qualités des arrêts & jugements, enquêtes informations, & autres actes, la date des exploits, & celle du contrôle; ainsi que le lieu où ils ont été contrôlés, & le nom du contrôleur, le tout sous les mêmes peines. *Idem.*

A l'égard du délai dans lequel doivent être contrôlés les exploits faits pour le recouvrement de la taille, & des droits des fermes & sous-fermes du roi, il faut distinguer s'ils ont été faits dans les villes, bourgs & lieux où il y a des bureaux de contrôle établis, auquel cas ils doivent être contrôlés au plus tard le troisieme jour après leur date; & s'ils sont faits dans les paroisses & campagnes écartées des lieux où les bureaux de contrôle sont établis, ils peuvent être valablement contrôlés dans la huitaine de leur date; c'est-à-dire, dans l'un des sept jours qui suivent celui de la date. *Voyez* néanmoins les §. 11 & 12, ci-après.

Décision du conseil, du 24 janvier 1739, qui confirme une ordonnance rendue par M. l'intendant de Paris, contre Nicolas Aubertin, huissier au châtelet de Paris, portant condamnation des amendes encourues, pour n'avoir pas fait contrôler trois originaux d'exploits. Cet huissier a opposé que le fermier ne rapportoit que des copies, qui ne pouvoient servir à prouver le défaut de contrôle des originaux, & il soutenoit qu'il les avoit remis en forme aux parties, *&c.*

Décision du conseil, du premier mai 1745, qui déboute Janot, huissier à Paris, de sa demande, tendante à la décharge du procès-verbal rapporté contre Deschamps, aussi huissier, qui avoit signifié pour lui deux exploits le 18 janvier, qu'il dit avoir portés le 21 au bureau du contrôle à Paris; mais que, comme c'étoit un dimanche, il ne trouva pas le commis; que le lendemain 22, qui étoit un jour de réjouissances publiques, il ne l'avoit pas encore trouvé; ce qui l'avoit déterminé à aller à un autre bureau, où les exploits avoient été retenus par l'inspecteur, après avoir été enrégistrés par le commis.

Décision du conseil, du 31 octobre 1748, qui prononce les peines encourues par Crevet, huissier à cheval, pour avoir fait un itératif commandement & saisie, le 6 septembre, avant que le premier commandement de la veille fut contrôlé.

Autre décision, du 23 août 1749, qui condamne Froment, huissier au châtelet, en 200 liv. d'amende, pour n'avoir pas fait contrôler deux exploits, dont le fermier a rapporté les originaux, lesquels ont été déclarés nuls, & l'huissier condamné en outre au paiement des droits.

Autre décision, du 14 mars 1750, qui condamne Fouquet & Aulmont, huissiers à Paris, en l'amende & aux droits de contrôle de deux exploits du 19 décembre 1748, présentés au contrôle, le 23 dudit mois.

Autre décision, du 13 février 1751, qui déclare nul un exploit du 16 juillet 1750, qui n'a été présenté que le 20 dudit mois au bureau à Paris; condamne Santerre, huissier, au paiement du droit, & en l'amende de 100 liv.

Autre décision, du 12 avril 1751, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Rouen, par laquelle Bimont, huissier à Neufchâtel, a été condamné aux amendes encourues, pour n'avoir présenté au bureau du contrôle, que le 2 janvier 1751, deux exploits datés des 23 & 24 décembre 1750, qu'il a dit n'avoir réellement été signifiés que les 30 & 31 décembre, suivant les certificats des curés par lui rapportés, & les avoir datés, par erreur, des 23 & 24.

Autre décision, du 15 novembre 1751, qui condamne Bordos, huissier à Noyon, en 100 livres d'amende, pour n'avoir pas fait contrôler un exploit, de l'année 1734, qu'il disoit n'être qu'un projet qui n'avoit pas servi, & sur lequel sa signature étoit bâtonnée. M. l'intendant de Soissons avoit renvoyé au conseil.

Arrêt du conseil, du 24 août 1756, contre Deseu, huissier-priseur au bailliage de Sens, pour n'avoir pas fait contrôler deux procès-verbaux de vente des meubles par lui faits, auxquels il disoit n'avoir assisté qu'à titre d'ami, sans qu'il ait été rédigé de procès-verbaux.

§. 2. *Bureaux où les exploits doivent être contrôlés.*

Les huissiers, sergents, & autres qui ont fait les exploits, sont tenus de les faire contrôler, soit au bureau le plus proche de leur domicile, soit au plus prochain

prochain du lieu où l'exploit a été fait, soit enfin, au bureau du chef-lieu de l'élection, dans le ressort de laquelle l'exploit aura été fait. Article premier du réglement du 21 mars 1676.

Les exploits faits dans Paris ne peuvent être contrôlés que dans cette ville, à peine de 100 liv. d'amende pour chaque contravention. Arrêt du 29 décembre 1696, & lettres-patentes du 10 février 1697.

L'arrêt du conseil, du 14 mars 1724, condamne Richon, commis au contrôle à Villepreux, élection de Paris, en différentes amendes, pour avoir contrôlé plusieurs exploits faits dans l'élection de Montfort, par un huissier qui y réside, lequel a été condamné en pareilles amendes, pour les avoir fait contrôler hors l'élection de sa résidence, & du lieu où ils avoient été faits.

Arrêt du conseil, du 22 avril 1717, qui casse un jugement du bureau des finances de Caen, par lequel Philippe Belamy, huissier-audiencier de la jurisdiction consulaire de la même ville, avoit été déchargé des amendes encourues, pour avoir fait contrôler deux exploits faits dans la même généralité, au bureau de Dives, généralité de Rouen.

Ordonnance de M. l'intendant de Paris, du 8 août 1739, portant que les huissiers & sergents feront contrôler leurs exploits au bureau le plus proche du lieu où lesdits exploits auront été signifiés, ou de leur résidence, (s'ils résident dans la même élection) sinon au bureau chef-lieu de l'élection où la signification a été faite.

Décision du conseil, du 3 mai 1755, contre Harel, sergent, résidant en la généralité d'Alençon, qui avoit fait contrôler dans la généralité de Rouen, un exploit fait dans ladite généralité d'Alençon. Le bureau des finances d'Alençon avoit prononcé contre lui l'amende encourue; &, après en avoir relevé appel au parlement, il demandoit que l'affaire fût évoquée au conseil. Il a d'abord été débouté de cette demande; &, sur l'opposition qu'il a formée, ainsi que le sieur Hebert, propriétaire de la sergenterie noble exercée par ledit Harel, ils ont été déboutés par autre décision, du premier septembre 1757, qui a ordonné l'exécution du jugement du bureau des finances.

§. 3. *De la forme du contrôle des exploits.*

Les commis doivent tenir des registres qui soient cotés & paraphés, comme il fera dit tom. 2, verb. *Registres*, sur lesquels ils sont tenus d'enrégistrer de suite, & sans laisser aucun blanc, tous les exploits à l'instant qu'ils leur sont présentés.

L'enrégistrement doit contenir le nom des parties pour & contre; la date de l'exploit & sa qualité; le nom de l'officier qui l'a fait, la jurisdiction où il a été reçu ou immatriculé, & sa résidence. Arrêts des 10 février 1670, & 21 mars 1676.

Le registre doit être arrêté tous les soirs, quand bien même il n'auroit été contrôlé aucun exploit dans la journée. Article 6 du réglement du 21 mars 1676, arrêt du grand conseil, du 28 mars 1720, & arrêts du conseil des finances, des 29 septembre 1722, & 6 mars 1725.

La relation ne doit être portée sur l'exploit qu'après l'enrégistrement; & elle doit contenir la date du contrôle, le nom du bureau, & le droit payé en toutes lettres. Arrêt du 21 mars 1676.

Les exploits sujets à plusieurs droits de contrôle, doivent être enrégistrés en autant d'articles qu'il est dû de droits. Arrêts des 21 mars & 12 décembre 1676, déclaration du 23 février 1677, & arrêt du 25 juin 1709.

Au surplus, les commis doivent avoir préalablement prêté serment. *Voyez* ci-devant *Commis*.

§. 4. *Quotité du droit de contrôle des exploits.*

En général, le droit de contrôle de chaque exploit est de 8 sous 6 deniers; & en outre, le sou par exploit, qui tient lieu des 4 sous pour livre sur cette partie, conformément aux lettres-patentes du 18 mars 1718 Il est en outre dû 3 deniers par exploit, tenant lieu du nouveau sou pour livre, établi par la déclaration du 3 février 1760, & qui se perçoit pour le compte du roi.

Ce droit de 8 sous 6 deniers est établi: savoir,

Par l'édit d'août 1669, il fut fixé à	5 f.	
Par celui de mars 1691, augmenté d'un sou, réuni par ldéclaration du 28 février 1698	1 f.	
Par édit du mois de septembre 1704, augmenté d'un sou, réuni par celui d'octobre 1713	1 f.	
Par celui de février 1705, d'un sou, réuni par édits de novembre 1705, & octobre 1713	1 f.	
Et par édit d'avril 1710, de		6 d.
Total	8 f.	6 d.

Il y a des exploits dont le droit de contrôle est moins considérable, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

Il ne doit être perçu que 6 f. de principal pour le droit de contrôle de chaque exploit, fait contre les redevables des droits de contrôle, insinuation & centieme denier, comme il sera expliqué ci-après, §. 13.

Il n'est dû pareillement que 6 f. pour ceux faits pour le recouvrement des droits d'amortissement, franc-fiefs & nouveaux acquêts. Arrêts des 14 avril 1711, 30 septembre 1721, & 6 février 1722, & décision du 15 mai 1734.

Il n'est dû que 5 sous de principal pour le droit de contrôle des exploits faits pour la régie & perception des droits sur les huiles & les savons. Arrêt du conseil, du 16 août 1729, & art. 369 du bail de Forceville, du 16 septembre 1738.

Le droit de contrôle de ceux faits pour le recouvrement du droit de confirmation, est fixé à 3 sous

Contrôle des exploits, §. 5.

de principal. Résultat du conseil, du premier juillet 1725, & arrêt du 29 décembre suivant.

De même, 3 sous de principal, pour les exploits concernant le recouvrement des gages intermédiaires. Arrêts des 28 avril 1722, & 22 avril 1727.

Pareillement 3 sous en principal, pour le recouvrement des amendes arbitraires & de condamnation, ainsi que pour les droits réservés & rétablis par les arrêts des 20 & 12 mars 1722. *Voyez* ceux des 28 avril 1722, 24 décembre 1726, & 16 août 1729.

Dans une instruction sur les droits de contrôle des exploits, qui a paru en 1751, l'on observe que la modération à 3 sous pour les droits rétablis & réservés, ne concerne que les droits que les fermiers-généraux se sont réservés, & dont ils jouissent; & l'on prétend que le droit doit être perçu sur le pied de 8 sous 6 d. pour les exploits qui se font à la requête des sous-fermiers, pour les droits réservés sur les jugements & actes émanés des jurisdictions royales.

Cette distinction n'est pas juste: l'arrêt du 28 avril 1722 fut rendu en faveur de Martin Girard, lequel étoit chargé de la régie de tous les droits réservés par l'édit du mois d'août 1716, interrompus ensuite, & rétablis par les arrêts des 20 & 22 mars 1722, & il fut ordonné par cet arrêt, qu'il ne seroit payé que 3 sous pour les exploits qui seroient faits pour le recouvrement de tous ces droits.

Or, les droits réservés sur les jugements & actes émanés des jurisdictions royales, faisant partie desdits droits réservés & rétablis, il s'ensuit qu'il n'est dû que 3 sous pour les exploits qui sont faits pour le recouvrement de ces droits. L'arrêt du 24 décembre 1726, ordonne l'exécution de celui du 28 avril 1722, en faveur de Carlier, adjudicataire des fermes générales, & de ses sous-fermiers, tout ainsi & de la même maniere que s'il avoit été rendu en leur nom.

S'il est dit dans l'arrêt du 16 août 1729, que la réduction du contrôle des exploits à 3 sous n'aura lieu que pour chacun de ceux qui seront faits à la requête de l'adjudicataire des fermes générales, au sujet de la perception des droits réservés & rétablis *seulement*, ce n'a été que pour interpréter l'arrêt du 14 septembre 1728, par lequel il étoit ordonné qu'il ne seroit payé que 3 sous pour chacun contrôle des exploits faits à la requête de l'adjudicataire des fermes générales.

Cet adjudicataire prétendoit en conséquence ne devoir que 3 sous pour tous les exploits faits à sa requête, indistinctement, & il a été jugé par l'arrêt du 16 août 1729, que cette modération n'auroit lieu à son égard que pour les droits rétablis & réservés seulement. Ce terme de *seulement* est limitatif pour le fermier-général, relativement à la nature du recouvrement, & ne change rien à ce qui avoit été précédemment ordonné par les arrêts des 28 avril 1722, & 24 décembre 1726, pour le recouvrement des droits réservés & rétablis, soit qu'il fût fait par le régisseur, par le fermier-général, ou par le sous-fermier, d'autant plus même que cet objet n'a pas été mis en question.

Ainsi il faut conclure avec certitude que la modération à 3 sous n'a lieu en faveur du fermier-général, que pour le recouvrement des droits réservés & rétablis, dont il jouit; mais qu'elle a également lieu pour le recouvrement des droits réservés, qui sont partie des sous-fermiers.

Par arrêt du conseil, du 14 juillet 1760, rendu pour la prise de possession de Jean Valade, chargé de la régie pour le compte du roi, du sou pour livre d'augmentation établi par la déclaration du 3 février 1760, sur différents droits, des droits rétablis, de ceux établis sur les cuirs, & de celui de marque & contrôle sur les ouvrages d'or & d'argent, il est ordonné qu'il ne sera perçu que 3 sous pour le contrôle des exploits, significations & autres actes qui seront faits à la requête dudit Valade pour cette régie, & que les commandements faits aux redevables desdits droits, pourront être contrôlés le neuvieme jour de leur date; & le 16 octobre suivant, il a été décidé que ce droit de 3 sous est en principal, qu'ainsi il est dû en outre, le sou tenant lieu des 4 sous pour livre, & 3 deniers pour le nouveau sou pour livre.

§. 5. *Exploits sujets à plusieurs droits de contrôle.*

La pluralité des droits de contrôle d'un exploit ne dépend pas des différentes dispositions, ni du nombre des chefs de demandes qu'il renferme.

Elle a lieu par le nombre des demandeurs qui ont des intérêts différents, & il est dû autant de droits qu'il y a de particuliers à la requête desquels l'exploit est fait, quoique contre une seule personne, & par un même exploit.

Elle a pareillement lieu, eu égard au nombre des défendeurs, à moins qu'il ne s'agisse d'héritiers ou d'associés, pour fait de la succession qui leur est commune ou de leur société.

Il faut néanmoins excepter les *assignations à des experts*, celles données *à des témoins*, ainsi que celles données *aux parents des mineurs*, pour donner leur avis dans les affaires desdits mineurs; pourvu que ces assignations soient données par un même exploit & dans un seul jour; sinon il est dû autant de droits qu'il y a d'exploits ou de journées.

La pluralité des droits a encore lieu par le nombre des journées employées aux procès-verbaux de vente & autres, ainsi que par le nombre des paroisses où il est fait des publications.

Il est ordonné par l'arrêt du conseil, du 29 décembre 1696, revêtu de lettres-patentes du 10 février 1697, & par les arrêts des 25 septembre 1708, 25 juin 1709, & 28 mars 1719, qu'il sera perçu *autant de droits qu'il y aura de demandeurs*, ayant des intérêts différents, contre une seule personne, quoique par un même exploit, lequel sera enrégistré en autant d'articles qu'il y aura de demandeurs.

L'article premier de la déclaration du roi, du 23 février 1677, & les arrêts du conseil des 2 janvier 1675, 21 mars & 12 décembre 1676, & 3 août 1700, ordonnent qu'il sera perçu *autant de droits*

qu'il y aura de personnes *auxquelles* chacune en particulier *les exploits auront été faits*, quoique par un même jour & par une même relation ou procès-verbal ; & que lesdits exploits seront enrégistrés en autant d'articles séparés qu'il y aura de personnes auxquelles ils auront été faits.

Ainsi il est dû deux droits pour une *saisie ou exécution des meubles*, l'un pour la saisie, & l'autre pour la signification faite au gardien ; &, s'il y avoit plusieurs gardiens, il seroit dû un droit pour chacun d'eux, indépendamment de celui dû à cause de la partie principale. Déclaration du 23 février 1677, & arrêt du 4 février 1690.

Les saisies-exécutions *pour le recouvrement des tailles*, & *pour les droits des fermes du roi*, ne sont sujettes qu'à un seul droit. Déclaration du 17 février 1688, & arrêts des 17 mars & 29 mai 1685, & 4 février 1690.

Il n'est dû qu'un droit pour un procès-verbal de *saisie-réelle & établissement de commissaire*, encore qu'il contienne itératif commandement au débiteur, s'il lui a été préalablement fait un commandement par exploit contrôlé. Déclaration du 23 février 1677, art. 7, & arrêt du conseil, des 19 juin & 12 décembre 1676.

Les exploits de *saisie-arrêts* sont sujets à autant de droits qu'il y a de particuliers, entre les mains desquels ils sont faits, & il est dû un autre droit pour la signification ou dénonciation qui en est faite au débiteur principal. Déclaration du 23 février 1677, art. 11, & arrêts des 19 juin & 12 décembre 1676.

Il faut néanmoins observer que, si la saisie est faite au préjudice d'un propriétaire, entre les mains du principal locataire & des sous-locataires, qui tiennent du locataire principal, il n'est dû qu'un droit en quelque nombre qu'ils soient, outre celui de la dénonciation faite au débiteur principal ; parce qu'il n'y a véritablement qu'un fermier, ou locataire : mais, si tous les locataires tiennent immédiatement du propriétaire, principal débiteur, il est dû autant de droits. Article 7 de la déclaration du 23 février 1677.

Il est dû pour les certificats ou procès-verbaux de *publication* qui précedent les adjudications de bois des seigneurs, un droit par chaque paroisse où les publications ont été faites, suivant les arrêts des 30 mars 1670, & 10 avril 1725. *Voyez* l'art. 2 de celui du 19 mars 1743.

Les *assignations données aux vassaux* d'un même fief & seigneurie pour comparoître aux plaids, assises & autres lieux, afin de reconnoître les droits par eux dus au fief & à la seigneurie, ne sont sujettes qu'à un seul droit de contrôle ; mais si les assignations tendent à obtenir des condamnations contre les vassaux, pour des rentes, lods, ou autres droits par eux dus distinctement, il est dû autant de droits de contrôle qu'il y a de significations de l'exploit, c'est-à-dire, autant qu'il y a de vassaux auxquels il est signifié. Arrêts du conseil des 5 juillet 1672, & 12 décembre 1676. Déclaration du 23 février 1677, art. 6. Décisions du conseil des 20 septembre 1724, 9 octobre 1728, & 15 mai 1734.

Pour une *saisie féodale*, il est dû trois droits ; l'un pour la saisie faite sur l'héritage ; le second pour l'établissement du commissaire aux fruits ; & l'autre pour la dénonciation à la partie saisie. Lettre de M. le contrôleur-général, du 7 mars 1744, adressée à M. l'intendant de Moulins. Les deux derniers droits ne peuvent pas souffrir de difficulté ; mais on ne voit pas le motif du premier.

Les procès-verbaux de *vente de meubles* sont sujets à autant de droits qu'il y a de journées employées auxdites ventes. Article 10 de la déclaration du 23 février 1677, & arrêts des 19 juin & 12 décembre 1676.

Il est dû autant de droits qu'il y a de *particuliers assignés pour représenter les titres*, *en vertu desquels ils ont fait faire des saisies*, ou formé opposition à des scellés & ventes. Déclaration du 23 février 1677, article 12. Arrêts des 19 juin & 12 décembre 1676, & 3 août 1700.

Le *protêt de lettres de change*, notifié à plusieurs particuliers non associés, est sujet à autant de droits qu'il y a de notifications. Arrêt du 20 octobre 1716.

Les *significations de lettres d'état & de répit* sont également sujettes à autant de droits, qu'il y a de personnes auxquelles les lettres sont signifiées. Arrêt du 19 juin 1676.

Les *exploits pour le recouvrement des tailles* pour les *gabelles*, *entrées*, *cinq grosses fermes*, & autres deniers & revenus du roi, sont sujets à autant de droits qu'il y a de personnes auxquelles ils sont faits. Déclaration du 23 février 1677, article premier ; & arrêt du 12 décembre 1676.

Décidé en conformité, le 10 septembre 1729, pour les exploits faits à la requête du fermier des aides, contre un cabaretier, son entreposeur, ceux qui vendent à muchepot, & les buveurs ; mais il faut observer qu'il n'est dû qu'un droit à l'égard des buveurs, à moins qu'il n'y ait conclusions particulieres prises contre chacun d'eux.

Les procès-verbaux & *rapports des gardes*, pour fait de chasse, & pour délits commis dans les bois des seigneurs, sont sujets à autant de droits qu'il y a de délinquants y dénommés, à raison d'un droit pour chacun, tant pour le rapport que pour l'assignation, si elle est renfermée dans le même procès-verbal, & avant qu'il soit clos. Et si elle est donnée par acte subséquent, les droits du rapport & de l'assignation, seront payés distinctement. Article 11 de l'arrêt du conseil du 19 mars 1743.

En *matiere criminelle*, tout étant personnel, il s'ensuit qu'il est dû autant de droits qu'il y a de personnes auxquelles les significations sont faites, conformément au principe établi par les réglements généraux. C'est même ce qui a été décidé le 25 juillet 1739, pour la signification d'un décret d'ajournement personnel ; & encore le 22 juillet 1754, sur l'article 13 du mémoire des états de la province de Bretagne, qui se plaignoient de ce qu'il avoit été

Contrôle des exploits, §. 6.

perçu vingt droits pour la signification d'un décret, faite à la requête de deux mineurs, parties plaignantes, sous l'autorité de leur pere, à dix accusés. Les états disoient que l'objet de la plainte étoit une réparation & une condamnation solidaire de dépens, & non la réparation publique & pénale, personnelle à chaque accusé, qui ne se prononce que sur le requisitoire & les conclusions du ministere public; & ils soutenoient qu'il n'étoit dû qu'un droit. La décision porte » qu'il est constant que les deux mineurs » sont les parties plaignantes contre dix accusés; » que le pere, comme tuteur, n'a pas d'intérêt » dans l'affaire; que les deux mineurs sont deux » demandeurs, ayant chacun leur intérêt, qui est » différent suivant les différents degrés d'insultes, » sur lesquels se doivent régler la réparation & la » condamnation des dépens; ainsi le décret ayant » été signifié, à leur requête, aux dix accusés, il » est dû vingt droits, parce que tout est personnel » en fait de crime. «

Il est dû, comme on l'a observé, autant de droits qu'il y a de demandeurs, ayant des intérêts différents contre une seule personne, & l'exploit doit être enrégistré en autant d'articles qu'il y a de demandeurs. Il est également dû autant de droits qu'il y a de défendeurs, contre lesquels un seul particulier agit, & l'exploit doit être enrégistré en autant d'articles séparés, qu'il y a de personnes auxquelles il est fait.

Il en résulte que s'il y a plusieurs demandeurs & différents demandeurs, il doit être fait autant d'enrégistrements, & perçu autant de droits qu'il y a de demandeurs, & relativement au nombre des défendeurs, contre lesquels chacun agit.

S'il y a quatre demandeurs & quatre défendeurs, & que chaque demandeur n'agisse distinctement que contre un défendeur, il ne sera dû que quatre droits, parce qu'il n'y aura que quatre exploits réunis en un.

Mais si chacun des demandeurs a intérêt contre les quatre défendeurs, il sera dû seize droits, à raison de quatre pour chaque demandeur, qui agit contre quatre particuliers.

Voyez la décision du conseil, du 7 septembre 1751, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Châlons, par laquelle il avoit jugé qu'il étoit dû deux cents seize droits, pour un exploit signifié à la requête de dix-huit communautés, à douze autres communautés, à raison de douze droits, pour chacune des dix-huit, qui agissent contre douze.

Nota. Ces trente communautés étoient en procès, depuis plusieurs années, avec M. le duc d'Aumont, au sujet des usages dans la forêt d'Isle; *douze* d'entr'elles se sont séparées des autres, afin de transiger à l'amiable. Les dix-huit se sont assemblées & ont délibéré de s'opposer à toutes transactions faites ou à faire, de la part de quelques usagers; & c'est pour la signification de cette délibération, qu'il a été décidé qu'il étoit dû deux cents seize droits, parce que l'intérêt n'est commun qu'entre les membres de chaque communauté, & qu'il est distinct & personnel de communauté à communauté.

Voyez encore la décision du 22 juillet 1754, rapportée ci-dessus.

Exception à la regle de la pluralité des droits.

Il n'est dû qu'un droit de contrôle pour l'assignation donnée à la requête d'un créancier, aux héritiers de son débiteur, pour être condamné à payer quelques sommes dues par le défunt, pourvu que ce soit par un seul exploit, du même jour, & par le même huissier. Déclaration du 23 février 1677, art. 3, & arrêts des 19 juin & 12 décembre 1676.

Il en est de même pour les assignations données à plusieurs experts, pour faire des visites ou estimations. Déclarations du 23 février 1677, art. 4, & arrêt du 12 décembre 1676.

Pareillement, pour celles données à des témoins, afin de déposer dans une enquête ou une information, être récolés & confrontés. Déclaration du 23 février 1677, art. 4 & 6; & arrêts des 19 juin, 13 décembre 1676, & 20 juillet 1700.

Il n'est également dû qu'un droit pour les assignations données à des parents, pour élire des tuteurs & curateurs, & donner leur avis pour les affaires des mineurs, pourvu que ce soit par un seul exploit, & du même jour. Déclaration du 23 février 1677, art. 6.

Les assignations données à plusieurs associés, pour le fait d'une même société, par un seul exploit du même jour, ne sont pareillement sujettes qu'à un droit. Déclaration du 23 février 1677, art. 6.

§. 6. Exploits dispensés de la formalité, & du paiement des droits de contrôle.

Les exploits, significations & autres actes, concernant la procédure & instruction des procès & instances, faits de procureur à procureur, ou d'avocat à avocat, dans les sieges où les avocats font la fonction de procureurs, ont été dispensés du contrôle. Edit du mois d'août 1669; arrêts du 27 janvier 1670, & 30 mars 1670; déclaration des 30 mars 1671, & 23 février 1677. *Voyez* le §. 8 ci-après.

Les exploits faits par les huissiers des conseils du roi. Arrêt de 1687, cité dans le précis imprimé en tête du recueil du contrôle des exploits.

Les exploits faits à la requête des procureurs-généraux, & de leurs substituts, promoteurs ecclésiastiques & procureurs fiscaux des haut-justiciers & des communautés, concernant la police générale, pour parvenir aux condamnations contre les contrevenants aux ordonnances d'icelle, avoient été assujettis à la formalité, & seulement dispensés du droit, par les arrêts des 27 janvier & 30 mars 1670, & par la déclaration du 21 mars 1671. Mais ils ont été dispensés, tant de la formalité que du droit, par l'arrêt du 12 décembre 1676, & par la déclaration du 23 février 1677.

Ceux faits pour l'instruction & jugement des affaires, tant civiles que criminelles, esquelles lesdits

procureurs-généraux, ou leurs substituts, promoteurs ecclésiastiques & procureurs fiscaux, seront seuls parties, & où il n'y aura ni accusateur, ni dénonciateur. *Mêmes réglements.*

Premiers commandements qui ne portent point d'assignation, faits à la requête des collecteurs des tailles en la province de Languedoc pour le paiement de leurs taux. Arrêts des 11 janvier 1689, & 21 mars 1722. *Voyez* §. 11.

Les exploits faits à la requête des collecteurs de la taille & de l'impôt du sel dans les provinces & généralités d'élection, contre les redevables dénommés dans les rôles, pour le paiement de leurs taux seulement, lorsque lesdits exploits ne contiendront point d'assignation ni de saisie entre les mains de personnes tierces. Déclarations des 21 mars 1671, & 23 février 1677, & arrêt du 21 mars 1722. *Voyez* encore §. 11.

Tous exploits pour le recouvrement de la capitation. Arrêt du 31 mai 1695, & déclaration du 12 mars 1701, art. 22. Voyez *Capitation.*

Tous ceux pour le recouvrement du vingtieme denier. Arrêt du conseil des 2 janvier 1734, & 29 juin 1751. Voyez *Dixieme.*

Procès-verbaux des employés des fermes & des sous-fermes du roi, lorsqu'ils ne contiennent point d'assignation. Arrêts du conseil du 30 octobre 1708, & arrêt de la cour des aides de Rouen du 27 novembre 1709.

Sommations & premiers commandements à la requête du fermier-général aux habitants des paroisses des greniers de vente volontaire, de prendre du sel en conséquence des rôles desdites paroisses appellés sextés. Et ceux à la requête du fermier des aides, pour le paiement des droits d'aides & entrées aux particuliers, habitants des villes & bourgs sujets auxdits droits d'aides & entrées; à moins que sur lesdits exploits, on ne veuille obtenir des sentences & jugements, ou faire des poursuites & contraintes en conséquence; auquel cas ils seront contrôlés dans les sept jours qui suivront celui de leur date. Arrêts des 27 janvier & 30 mars 1670, déclaration du 21 mars 1671, arrêt du 12 décembre 1676, & déclaration du 23 février 1677, article 2. *Voyez* aussi §. 12.

Les premiers commandements faits aux redevables pour restitution de droits de gabelles, encore bien qu'ils soient suivis d'exécution & autres poursuites. Déclaration du 18 août 1711. *V.* encore §. 12.

Procès-verbaux, rapports & exploits faits par les sergents & gardes des bois du roi, pour délits, abus & malversations dans lesdits bois de S. M., en satisfaisant par eux aux formalités prescrites par l'ordonnance du mois d'août 1669. Arrêts des 26 février 1689, & 16 mai 1730, & lettres-patentes dudit jour 16 mai 1730.

Procès-verbaux de rapports des gardes des bois & rivieres des communautés & des seigneurs, pour chablis abattus par les vents, cerfs trouvés morts, & pour délits commis par gens inconnus. Arrêts du 19 mars 1743, art. 12. *Voyez* le §. 9, & tom. 2, verb. *Rapports.*

§. 7. *Exploits qui doivent être contrôlés, sans payer les droits.*

Les exploits & autres actes faits à la requête des procureurs du roi aux bureaux des finances, pour obliger les fermiers & sous-fermiers à remettre aux greffes desdits bureaux des finances, les baux, états en détail, ventes & aliénations des domaines en exécution de l'arrêt du 19 septembre 1684, doivent être contrôlés, sans payer aucun droit. Arrêt du 10 février 1685.

Les exploits faits à la requête des procureurs du roi, poursuite & diligence des receveurs-généraux des domaines & bois, concernant les domaines du roi, doivent être contrôlés gratuitement; mais les droits sont dus de ceux pour raison des deniers & acquits qui leur doivent être remis, sauf à s'en faire rembourser par ceux contre lesquels les exploits auront été faits. Déclaration du 12 juillet 1687.

Ceux faits à la requête des receveurs-généraux des domaines & bois pour le recouvrement des frais de justice induement avancés sur le domaine, sont exempts de tous droits de contrôle, que lesdits receveurs-généraux peuvent néanmoins répéter des parties qui succombent, comme s'ils les avoient avancés, pour les indemniser d'une partie de leurs frais. Articles 6 & 7 de l'arrêt de réglement du 24 novembre 1733.

Les saisies féodales & autres poursuites faites à la requête des procureurs-généraux des chambres des comptes, & des procureurs du roi des chambres des domaines, faute de foi & hommage, aveux & dénombrement non fournis au roi, doivent être contrôlées sans percevoir aucun droit, sauf aux commis à faire note, tant sur les exploits qu'à la marge des registres, que les droits sont dus, pour en être les états remis aux greffiers desdites chambres, auxquels il est enjoint de s'en charger, & de faire payer les droits de contrôle desdits exploits, par les parties saisies, lors de la réception de leurs foi & hommage, ou des aveux & dénombrements; avec défenses de délivrer aucunes expéditions des actes de réception de foi & hommage, aveux & dénombrements, que les droits de contrôle des exploits des saisies féodales qui les auront précédés, ne leur aient été remis, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & de 100 livres d'amende pour chaque contravention. Il est, en outre, ordonné auxdits greffiers de remettre ce qu'ils auront reçu ou dû recevoir des droits de contrôle desdits exploits, sans aucune déduction de frais ni remises, aux procureurs & commis de la régie des fermes à leur premiere réquisition, & sur leurs simples quittances, à peine d'y être contraints, comme pour les deniers & affaires de sa majesté. Arrêt de réglement du 2 août 1724.

Les exploits faits pour raison des élections de tuteurs aux mineurs, à la requête des procureurs du roi, seuls parties, doivent être contrôlés dans les délais, & sous les peines portées par les réglements,

Contrôle des exploits, §. 8.

sans que lesdits procureurs du roi, ni les huissiers soient tenus d'en avancer les droits; sauf aux commis à faire mention, tant sur lesdits exploits, qu'à la marge du regiſtre du contrôle, & à côté de chacun article, que les droits en sont dus; & en conséquence, il eſt ordonné que les tuteurs nommés ne pourront, sous peine de 100 liv. d'amende en leur propre & privé nom, faire aucuns actes en ladite qualité de tuteurs, ni faire procéder aux inventaires que les droits de contrôle des exploits n'aient été payés, dont les frais seront répétés par préférence sur les biens des mineurs. Arrêt de réglement du 2 août 1724.

Toutes les significations qui seront faites en conséquence des rapports des sergents & gardes des bois du roi, commandements, saisies, exécutions, contraintes, emprisonnements & autres généralement quelconques, faits à la requête des procureurs du roi aux sieges des eaux & forêts, seront contrôlés sans droits, même lorsque les poursuites se feront à la diligence des receveurs & collecteurs des amendes; sauf néanmoins, en cas que, par l'événement des jugements & condamnations intervenus sur les poursuites & diligences des procureurs du roi, il y eût des restitutions, dommages & intérêts, adjugés au profit des communautés eccléſiaſtiques ou laïques, ou autres gens de main-morte, ou particuliers, à se pourvoir par le fermier, ainsi que de raison, à fin de recouvrement desdits droits de contrôle, scel des sentences & autres, contre ceux au profit desquels lesdites restitutions, dommages & intérêts auront été prononcées; auquel cas les procédures leur seront communiquées, pour connoître les droits qui auroient dû être payés. Arrêt du conseil & lettres-patentes du 16 mai 1730.

Voyez encore le §. 9 ci-après.

§. 8. *Exploits signifiés de procureur à procureur.*

Quoique par la disposition générale de l'édit de 1669, & des autres réglements, tous exploits distinctement aient été aſſujettis au contrôle, & que la loi n'ait excepté que ceux qui concernent la procédure & l'inſtruction des procès, qui sont signifiés de procureur à procureur, néanmoins les procureurs ont, dans tous les temps, fait les derniers efforts pour étendre cette exception à tous les exploits qu'ils jugent à propos de faire signifier de procureur à procureur; & voici les principaux motifs sur lesquels ils appuient cette prétention.

Le contrôle des exploits n'a été établi que pour suppléer à la formalité des deux recors, que l'art. 2 du titre second de l'ordonnance de 1667 exigeoit à peine de nullité, & qui fut abrogée par l'édit de 1669. Les exploits signifiés de procureur à procureur, n'étoient point sujets à la formalité de l'aſſiſtance des recors; ils ne furent donc point aſſujettis au contrôle par cet édit. La déclaration du 21 mars 1671, en comprenant dans sa disposition les ajournements & aſſignations à personne, ou domicile des parties, ou autres domiciles élus ou indiqués, n'a fait aucun changement; les domiciles élus ou indiqués, dont elle parle, sont évidemment ceux stipulés par une convention, ou ceux que la loi oblige les parties d'élire dans un lieu, quoiqu'elles n'y demeurent pas: ainsi les ajournements & aſſignations compris dans la déclaration de 1671, ne sont véritablement que les exploits, dont l'ordonnance, au titre des ajournements, avoit prescrit les formalités.

Réponse. L'établiſſement du contrôle des exploits a eu principalement pour objet, de remédier aux antidates; & en conséquence tous les exploits ont été aſſujettis à cette formalité. Les saisies de meubles, saisies réelles, criées & autres actes de cette espece, doivent néceſſairement être contrôlés, quoiqu'ils soient encore soumis à la formalité de l'aſſiſtance des recors.

Si le législateur avoit eu intention de n'aſſejettir au contrôle que les exploits que l'ordonnance avoit soumis à l'aſſiſtance des recors, & qui en furent ensuite dispensés, il l'auroit expliqué par une clause expreſſe; de même que s'il en avoit voulu exempter tous ceux signifiés de procureur à procureur, il l'auroit exprimé dans l'exception.

Mais cette exception, faite d'abord par l'édit de 1669, eſt limitée aux seuls exploits qui concernent la procédure & l'inſtruction des procès; ce qui prouve clairement que la cause de l'exception eſt l'objet de l'exploit, & non pas sa forme ni le lieu où il eſt fait, non plus que la personne à laquelle il eſt signifié. Les autres réglements comprennent dans l'exception les exploits qui concernent la procédure & l'inſtruction des procès, qui sont signifiés de procureur à procureur, ou d'avocat à avocat, dans les sieges où les avocats font la fonction de procureurs; d'où il résulte évidemment que, pour qu'un exploit soit dispensé du contrôle, il faut non-seulement qu'il soit du nombre de ceux pour lesquels le procureur eſt inſtitué de droit, mais encore qu'il concerne la procédure & l'inſtruction des procès, & qu'il soit signifié de procureur à procureur.

D'ailleurs, la déclaration du 21 mars 1671 ne peut laiſſer aucun doute sur la queſtion; elle aſſujettit au contrôle tous exploits indiſtinctement, *sans aucuns excepter, fors seulement les exploits ou actes & significations concernant la procédure & inſtruction des procès, faits d'avocat à avocat, où il n'y a point procureurs, & où les avocats font la fonction de procureurs, & de procureur à procureur;* & elle déclare nommément sujets à la formalité, & au paiement des droits, tous ajournements & aſſignations, pour quelque cause que ce soit, à personne ou domicile élu des parties, ou autres domiciles élus ou indiqués; elle exprime même les interventions, anticipations, déſertions, ajournements pour ouir & confronter témoins, compulsoires, nommer experts, produire & jurer témoins, & autres actes de cette nature, (dont la signification se fait aux procureurs des parties); ainsi il eſt évident que l'intention du législateur a été d'aſſujettir au contrôle

tous exploits qui sont essentiellement dirigés vers les parties, qui exigent de leur part un mouvement personnel, & qui sont signifiés à personne ou aux procureurs pour leurs parties, comme domicile élu ou indiqué; & que l'exception n'a uniquement lieu que pour les exploits concernant la procédure & l'instruction des procès, & qui, sans le concours des parties, dépendent seulement du ministere desdits procureurs.

Cette distinction est bien établie par la jurisprudence constante du conseil, que l'on va rapporter.

Arrêt du conseil, du 29 décembre 1696, & lettres-patentes du 10 février 1697, portant que les actes d'appel des sentences, les significations de lettres d'état & de répit, & les assignations ou sommations pour parvenir à partages, seront contrôlés dans le temps fixé par les réglements, soit que la signification soit faite aux procureurs ou à la partie, & pendant le cours des instances ou autrement.

Arrêt du conseil, du 26 juillet 1701, qui ordonne que les interventions, oppositions & autres actes semblables, qui ne sont point de l'instruction des procès, & lesquels seront signifiés de la part des parties au domicile d'un procureur, seront contrôlés, & les droits payés.

Autre arrêt du conseil, du 28 mars 1724, portant que les assignations pour assister à la prestation de serment des témoins, qui seront données au domicile des procureurs, seront contrôlées dans le délai prescrit par les réglements concernant le contrôle des exploits, aux peines y portées; lesquelles ont été prononcées, par le même arrêt, contre un huissier, & contre un avocat & procureur au présidial d'Angers, à l'occasion d'un exploit, contenant intimation au procureur de la partie, pour être présent à la prestation de serment de témoins.

Arrêt du parlement de Rennes, du 30 septembre 1724, portant que les experts seront assignés pour faire le serment, & les parties pour y être présentes; & les droits de contrôle de ces deux assignations payés, encore bien que l'assignation, pour la partie, soit donnée au procureur; que les exploits signifiés aux procureurs pour être présents, au lieu des parties, à la jurée des témoins, seront contrôlés, & les droits payés; le tout sous les peines d'amende & de nullité prononcées par les réglements. Et il est ordonné que cet arrêt sera lu & publié dans toutes les jurisdictions royales & seigneuriales de la province.

Arrêt du conseil, du 8 avril 1727, qui condamne Pierre Lajoie, huissier en l'élection de Coutances, en 200 liv. d'amende, pour n'avoir pas fait contrôler deux significations d'appel, par lui faites de procureur à procureur.

Autre arrêt du conseil, du 22 novembre 1729, par lequel il est fait défenses à tous huissiers de faire aucunes assignations, pour voir prêter serment aux témoins, sans les faire contrôler; & aux procureurs de s'en servir, si elles ne sont contrôlées, à peine de nullité, & de 100 liv. d'amende pour chaque contravention; lesquelles peines & amendes sont prononcées par l'arrêt, contre un huissier & contre un procureur de Mayenne, au sujet d'un exploit fait à la requête dudit procureur pour ses parties, contenant intimation au procureur des parties adverses, pour se trouver présent à la prestation de serment des témoins.

Décision du conseil, du 10 décembre 1729, sur le mémoire des procureurs du parlement de Bordeaux, qui juge que les significations de relief d'appel incident, les interventions, les sommations pour voir taxer dépens, celles pour voir produire & jurer les témoins, voir prêter serment aux experts; & celles pour assister à un paraphe, & voir faire des *vidimus* & collationnés de pieces, sont sujettes au contrôle, quoique signifiées de procureur à procureur; mais que les significations de révocation ou de constitution de procureur n'y sont pas sujettes.

Nota. Cette décision a été adressée le même jour 10 décembre 1729, par M. le contrôleur-général des finances, à M. le premier président du parlement de Bordeaux.

Arrêt du conseil, du 10 janvier 1730, qui casse une ordonnance du bureau des finances de Tours, rendue au sujet d'une requête d'intervention, signifiée au domicile du procureur; ordonne l'exécution des réglements, &, en conséquence, qu'à l'avenir toutes significations de tierces oppositions & interventions seront contrôlées dans le temps de trois jours, à peine de nullité des jugements qui pourroient intervenir sur icelles, & de 100 liv. d'amende, payables par chacun des contrevenants.

Décision du conseil, du 25 août 1731, sur le mémoire de Me. Cossard, procureur au parlement de Bordeaux, qui juge que les significations qui se font de procureur à procureur, de lettres de relief d'appel incident, ou d'anticipation, sont sujettes au contrôle, quoique la signification des lettres sur l'appel principal ait été contrôlée.

Arrêt du conseil, du 2 octobre 1736, contre les procureurs des jurisdictions de Lyon, qui ont réuni à leurs offices ceux des huissiers-audienciers; & qui en conséquence, se communiquoient tous les actes qui, dans les autres jurisdictions, sont signifiés de procureur à procureur. Ils prétendoient pouvoir faire ces communications, & s'abstenir conséquemment de faire contrôler les interventions, oppositions, dénonciations, offres, désistements d'appels, *&c.* L'arrêt, sans avoir égard à une ordonnance du bureau des finances par eux obtenue, leur défend de se communiquer les uns aux autres, & sans ministere d'huissiers, les exploits de demandes, interventions, appels, anticipations, désertions, désistements, offres réelles, saisies & main-levées, oppositions aux scellés & inventaires, assignations à des experts pour prêter serment, assignations aux parties pour voir prêter serment aux témoins, assister aux ventes & partages, & reconnoître des écritures privées; & généralement tous autres actes assujettis au contrôle des exploits par les arrêts & réglements, qui ne sont pas procédures d'instruction des procès;

Contrôle des exploits, §. 8.

au surplus, les maintient dans le droit de se communiquer de procureur à procureur les procédures d'instruction des procès.

Arrêt du parlement de Rennes, du 7 juillet 1739, qui confirme une sentence du présidial de Nantes, par laquelle plusieurs procureurs du duché de Retz à Machecou, ont été condamnés en l'amende de 100 livres, pour n'avoir pas fait contrôler des exploits signifiés de procureur à procureur, pour voir jurer témoins, & prêter serment à des experts; &, sans s'arrêter à l'opposition du substitut du procureur-général, syndic des états à l'arrêt du parlement, du 30 septembre 1724, ordonne que ledit arrêt sera exécuté.

Arrêt du conseil, du 15 mai 1742, qui prononce les peines & amendes encourues par le sieur Guesno, procureur à Carhaix, pour n'avoir pas fait contrôler un exploit d'intervention, signifié de procureur à procureur.

Arrêt du parlement de Rennes, du 20 mai 1745, qui confirme une sentence de la jurisdiction royale de Saint-Brieux, par laquelle Laurent le Breton, huissier, a été condamné en l'amende de 100 liv., pour n'avoir pas fait contrôler la signification faite de procureur à procureur, d'une requête tendante à faire rejetter une saisie de meubles.

Décision du conseil, du 4 septembre 1745, contre les officiers du présidial de Chartres, au sujet de demandes incidentes, interventions, sommations pour convenir d'experts, actes d'appel, *&c. Décidé* que les actes signifiés de procureur à procureur, autres que ceux concernant l'instruction des procès, sont sujets au contrôle.

Décision du conseil, du 26 mars 1746, sur le mémoire des procureurs de la châtellenie de Melun, portant que les significations de procureur à procureur, exemptes du contrôle, ne sont que celles qui n'ont que la formalité de la procédure pour objet; mais que toute demande introductive, & toute signification sur laquelle les conclusions des parties peuvent être fondées par la suite, ne sont pas dans le cas. Les procureurs se plaignoient de ce qu'on prétendoit les assujettir à faire contrôler les exploits d'intervention.

Autre décision, du 25 juin 1746, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant d'Orléans, par laquelle la communauté des procureurs de Chartres a été déboutée de son intervention, & le sieur la Biche, l'un d'eux, & le greffier, condamnés chacun en 100 livres d'amende, pour défaut de contrôle d'une signification de réception de serment d'experts, faite de procureur à procureur, avec indication au lendemain, pour la reconnoissance & estimation des marchandises.

Arrêt du conseil, du 24 juin 1749, rendu en conséquence de cette derniere décision, qui déboute le sieur de la Biche, procureur à Chartres, de son appel d'une ordonnance de M. l'intendant d'Orléans, qui prononçoit la contrainte par corps contre lui; déboute pareillement la communauté des procureurs de son intervention, & les condamne solidairement au coût de l'arrêt.

Arrêt du conseil, du premier juin 1751, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Limoges, portant condamnation d'amendes contre différents huissiers & procureurs d'Angoulême, pour n'avoir pas fait contrôler ces significations faites de procureur à procureur, de requêtes d'intervention, opposition & autres incidents, & avoir occupé en conséquence.

Autre arrêt du conseil, du 28 septembre 1751, rendu du mouvement du roi, qui casse une délibération des officiers du présidial d'Angoulême, du 3 du même mois, par laquelle, prétextant qu'on leur demandoit des droits de nouvel établissement, ils ont arrêté que pour la perception des droits du roi, il en seroit usé comme par le passé; en conséquence, ordonne l'exécution de l'arrêt, du premier juin 1751, ci-dessus, & des réglements concernant la consignation des amendes, *&c.*

Décision du conseil, du 3 février 1752, qui juge réguliere la perception de deux droits de contrôle faite au bureau de Magny, sur une intervention signifiée de procureur à procureur. François Doulay avoit chargé des ouvriers de couper son bois taillis; le sieur Cercilly s'y est opposé, & a assigné les ouvriers en justice. Doulay ayant pris fait & cause, sa requête a été répondue, deviennent les parties à l'audience, & signifiée au procureur du sieur Cercilly, & à celui des ouvriers.

Arrêt du conseil, du 15 juin 1752, rendu en réglement, & qui paroît occasionné par une opposition des procureurs de Poitiers, Fontenay-le-Comte, Angoulême & Saintes; par lequel, sans s'arrêter à un arrêt particulier de l'année 1694, par eux opposé, que S. M. a révoqué & révoque en ce qui se trouvera contraire au présent, & en interprétant, en tant que de besoin, les édits & déclarations, & les arrêts du conseil intervenus en conséquence, il est ordonné que les significations d'interventions, de tierces oppositions, de reliefs d'appellations incidentes; les assignations pour voir produire & jurer les témoins; les assignations pour voir prêter serment, pour assister à un paraphe, ou voir faire un vidimus; toutes demandes incidentes; les assignations ou sommations pour convenir d'experts, & celle pour les voir prêter serment; les assignations ou sommations pour voir rendre & affirmer les rapports des visites & estimations; les significations d'actes de réception de serment, avec indication au lendemain pour la reconnoissance, visite & estimation; celles d'actes d'appels des sentences & jugements; les significations de lettres d'état & de répit; les assignations ou sommations pour parvenir à partage, pour voir reconnoître & lever des scellés, procéder aux inventaires & ventes des meubles; ensemble les oppositions qui y seront faites; les oppositions aux saisies-réelles, à fin de charge, ou pour distraire, les oppositions aux sentences & jugements par défaut faute de comparoir seulement; les significations de dires, contenant opposition ou empêchement; & les assignations en reprise d'instance, seront contrôlées & les droits payés, dans les trois jours

jours de leur date, soit qu'elles soient faites au domicile des parties, à domicile élu ou indiqué, ou seulement de procureur à procureur; & à l'égard des significations de déclarations de dépens, avec sommation pour les voir taxer, ordonné qu'elles seront pareillement contrôlées & les droits payés, lorsqu'elles seront faites aux domiciles des parties, ou à domicile élu ou indiqué.

Par autre arrêt, du 30 janvier 1753, rendu en réglement général, il est ordonné que celui du 15 juin 1752, sera exécuté selon sa forme & teneur, tant dans les généralités de Poitiers, Limoges & la Rochelle, que dans celle de Bretagne & autres provinces & généralités du royaume.

Ces derniers arrêts ayant occasionné beaucoup de fermentation de la part des procureurs, sur-tout dans le ressort des parlements de Rennes & de Toulouse, & du présidial de Poitiers, le parlement de Rennes ayant même rendu deux arrêts, les 18 décembre 1752, & 25 mai 1733, contraires à la perception de plusieurs desdits droits, il est intervenu, le 8 juillet 1753, un arrêt du conseil des finances, qui casse lesdits arrêts du parlement de Bretagne, & tout ce qui s'est ensuivi; & cependant, attendu les différents usages pratiqués au sujet de quelques-uns des droits énoncés dans les arrêts du conseil, des 15 juin 1752, & 30 janvier 1753, & la nécessité de rétablir à cet égard l'uniformité dans la perception desdits droits de contrôle, conformément aux édits, déclarations, lettres-patentes, arrêts & réglements intervenus sur cette matiere, S. M. ordonne que les droits de contrôle des exploits & significations continueront d'être perçus, comme ils l'étoient avant lesdits arrêts du conseil, des 15 juin 1752, & 30 janvier 1753, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Cet arrêt du 8 juillet 1753, est seulement préparatoire à un nouveau réglement général; & loin de donner atteinte à ce qui s'observoit avant 1752, il ordonne positivement que les droits continueront d'être perçus comme ils l'étoient alors, en attendant le réglement qui doit intervenir sur cette partie.

§. 9. *Exploits faits à la requête des procureurs du roi, procureurs fiscaux & promoteurs.*

Les procureurs-généraux, les procureurs du roi, les promoteurs ecclésiastiques, & les procureurs fiscaux ne sont tenus d'avancer aucuns droits pour les poursuites qui sont faites à leur requête, pourvu qu'il s'agisse de la police générale ou de la vindicte publique, & qu'il n'y ait point de partie civile.

Quoiqu'il y ait un dénonciateur, les droits ne peuvent être exigés desdits procureurs, parce que la dénonciation n'empêche pas qu'ils n'agissent d'office; elle leur en impose même une nouvelle obligation, suivant les articles 5 & 8 du titre 3 de l'ordonnance de 1670. Mais les commis doivent être attentifs à répéter les droits sur l'accusé, s'il succombe; & s'il est renvoyé absous, les commis doivent faire payer les droits par le dénonciateur, qui est toujours condamné aux dommages & intérêts de celui qui a été mal-à-propos accusé; c'est même ce que le conseil a décidé, le 4 octobre 1748, sur le mémoire de M. le procureur-général du parlement de Rouen.

Les exploits qui concernent la police générale, & ceux pour l'instruction des affaires civiles & criminelles, où lesdits procureurs & promoteurs sont seuls parties, ne sont pas même sujets au contrôle. *Voyez* le §. 6, ci-devant.

Exploits à la requête des procureurs généraux des chambres des comptes & des procureurs du roi aux bureaux des finances. *Voyez* le §. 7, ci-devant.

Ceux pour élire des tuteurs aux mineurs. *Voyez* le même §. 7.

Poursuites à la requête des procureurs du roi, aux sieges des eaux & forêts. *Voyez* le §. 7 & *Maîtrises*.

Exploits faits à la requête du procureur du roi, aux marguilliers en place d'une paroisse, pour les obliger à faire compter ceux qui sont sortis, de leur gestion, ne sont pas sujets au droit. Décision du conseil, du 30 novembre 1727.

Par l'art. 16 de la déclaration du roi, du 21 septembre 1729, concernant la police du poisson de mer sur les côtes de Flandre, Boulonnois, Picardie & Normandie, il est ordonné que les rapports des gardes-jurés, ou syndics des pêcheurs, & tous exploits & actes à la requête des procureurs-généraux ou leurs substituts, pour raison de la police du poisson de mer, seront exempts de contrôle des exploits, conformément à la déclaration du 23 février 1677.

Poursuites à la requête du procureur du roi, pour informer des vies & mœurs d'un homme destiné à être geolier; il n'est pas dû de droits. Décision du 5 février 1729.

Mais les droits sont dus pour toutes autres réceptions. Voyez ci-après *Information de vie & mœurs*, & *Reception*.

Décision, du 11 juin 1746, contre le procureur du roi de la maîtrise des eaux & forêts de Vassy, qui demandoit la restitution des droits de contrôle & de sceau perçus sur les actes faits pour la réception d'un receveur des amendes.

Autre décision, du 17 décembre 1746, sur le mémoire du procureur du roi de la maîtrise des eaux & forêts de Rouen, qui juge que le droit de contrôle de l'assignation tendante à informer des vie & mœurs des officiers de ladite maîtrise est dû, s'il y a eu un exploit, & que l'ordonnance portant permission d'informer doit être scellée. Il prétendoit que les ordonnances rendues sur ses conclusions, portant permission d'informer des vie & mœurs de ceux qui demandent à être reçus officiers ou gardes des eaux & forêts, n'étoient pas sujettes au petit-scel, conformément à l'arrêt du 21 juin 1704 (rapporté ci-après, verb. *Maîtrises*). Mais l'exemption accordée par cet arrêt n'a pour objet que les seules procédures du procureur du roi, sans jonction ni intérêt d'aucune partie civile; & dans l'espece, on ne fait l'information que pour l'intérêt du récipiendaire.

Exploits faits pour le recouvrement d'amendes

Contrôle des exploits, §. 9.

prononcées contre des témoins défaillants. Si l'amende tourne au profit d'un seigneur ou d'un engagiste, le droit est dû. Décision, du 23 septembre 1741, contre le procureur fiscal de la haute-justice de Thorigny.

Mais si l'amende appartient au roi, le droit ne doit pas être perçu sur les poursuites que fait le procureur du roi, pour contraindre les défaillants condamnés; sauf au commis à suivre la vente après la saisie, pour se faire payer de l'amende & des droits de contrôle. Décision, du 4 octobre 1748, sur le mémoire de M. le procureur-général du parlement de Rouen.

Poursuites faites à la requête des procureurs du roi, pour revendiquer des causes portées dans un autre siege; les droits sont dus parce qu'il ne s'agit pas de la police générale, mais de l'intérêt particulier des officiers du siege; & par conséquent, les frais n'en peuvent être à la charge du roi. Décision, du 7 octobre 1751, sur le mémoire de M. le Procureur-général de la cour des aides de Paris, au sujet de la revendication faite par le procureur du roi, de l'élection de Pontoise, d'une instance portée au bailliage, entre des collecteurs pour raison de la taille.

Poursuites à la requête des procureurs du roi de police, contre des marchands ou artisans, pour représenter leurs lettres de maîtrises, & retirer leurs actes de réception. Les droits sont dus, parce qu'il ne s'agit pas de police générale, & que le procureur du roi en a la répétition. Décision, du 22 septembre 1736, sur le mémoire des officiers de police de la ville de Châtillon-sur-Indre.

Exploits à la requête desdits procureurs du roi de police, contre les marchands qui font charger leurs charrettes & qui les font partir le dimanche, & contre les particuliers qui gardent ou font garder leurs bestiaux dans les prairies communes de la ville, avant qu'elles soient fauchées, & autres cas semblables qui dépendent de la police générale, sont exempts des droits. Même Décision; autre, du 14 décembre 1752, en faveur du procureur du roi, de la police de Crécy, au sujet d'un exploit donné à un laboureur qui faisoit voiturer ses bleds le jour de la fête de l'assomption.

Les poursuites faites par les procureurs du roi & procureurs fiscaux pour l'intérêt des engagistes ou des seigneurs, sont sujettes aux droits, à moins qu'il ne s'agisse de la police générale ou de la vindicte publique.

Voyez la décision du conseil, du 13 janvier 1752, qui juge que les droits de contrôle sont dus pour des exploits donnés, à la seule requête du procureur du roi du bailliage de Crécy, aux censitaires du domaine engagé, à l'effet de fournir déclaration au papier terrier, & de payer les cens, rentes & autres redevances.

Celle du 17 avril 1752, qui confirme la précédente sur le fondement que les lettres-patentes pour la confection du terrier, portent qu'il sera fait à la requête de l'engagiste.

Et celle du 14 décembre 1752, qui la confirme encore pour tous les exploits donnés & à donner, par ledit procureur du roi, aux censitaires du domaine engagé, soit qu'il y fasse mention ou non, des lettres de terrier, obtenues par l'engagiste.

Voyez aussi la décision du 14 décembre 1752, rendue sur le mémoire du sieur Opoix, en qualité de procureur fiscal de la seigneurie de Dammartin, au sujet d'exploits donnés à sa requête, pour dégâts commis dans les terres du seigneur. Cette décision porte » que conformément aux arrêts des 13 juin & » 30 août 1672, 10 avril 1691, & autres subséquents, » & notamment à l'arrêt du 16 mai 1752, les ex- » ploits donnés à la requête des procureurs fiscaux » des seigneurs, pour délits commis dans leurs » terres & bois; & ceux pour parvenir aux condam- » nations d'amendes, pour paiement des rede- » vances & autres cas qui ne concernent pas la » police générale, ou la poursuite des affaires » criminelles, doivent être contrôlés, & les droits » payés. «

Par l'article 11 de l'arrêt de réglement, rendu le 19 mars 1743, avec les officiers de la maîtrise des eaux & forêts du comté d'Eu, il est ordonné que les rapports des gardes dudit comté, pour fait de chasse, ou pour délits commis dans les bois & sur les rivieres dudit comté, seront contrôlés aux exploits, & qu'il ne sera payé qu'un droit pour chaque délinquant, tant pour contrôle du rapport, que de l'assignation donnée en conséquence, pourvu qu'elle soit renfermée dans le même procès-verbal, & avant qu'il soit clos; sinon, qu'il sera payé deux droits.

Et par l'article 12 du même arrêt, il est dit que les procès-verbaux desdits gardes, pour chablis abattus par les vents, cerfs trouvés morts, & pour délits commis par gens inconnus, seront exempts d'enrégistrement & des droits de contrôle; mais que si les auteurs des délits sont ensuite connus, les assignations seront contrôlées, & les droits payés.

Ces dispositions sont si précises, qu'il ne devroit y avoir aucune difficulté sur les droits de contrôle des procès-verbaux de rapports de délits & dégâts, commis dans les héritages de la campagne, & dans les bois des seigneurs, avec d'autant plus de raison que l'arrêt de 1743 est relatif à ceux des 13 juin & 30 août 1672, 10 avril 1691, & 26 juillet 1701, qui ont ordonné, en conformité de la déclaration du 23 février 1677, que tous les exploits faits à la requête des procureurs fiscaux pour délits commis dans les bois des seigneurs, seront contrôlés, à l'exception de ceux qui concernent la police générale; néanmoins il est survenu plusieurs contestations, fondées sur ce que l'arrêt de 1743 ne parle que des bois du comté d'Eu; ce qui servoit de prétexte à soutenir qu'il ne pouvoit servir de regle que dans l'étendue de ce comté.

Mais ces contestations ont toujours été décidées en faveur du droit sur le principe que la restitution & les amendes qui résultent des délits, appartiennent aux seigneurs, & que les exploits faits à la

requête de leurs procureurs fiscaux, ne se trouvent pas par conséquent dans le cas de l'exception, qui n'est accordée que pour ceux qui concernent la police générale & l'intérêt public.

C'est sur ce fondement que l'arrêt de 1743 a été déclaré commun par décision du conseil, du 29 juillet 1747, avec les officiers de la gruerie de Joinville appartenante à M. le duc d'Orléans; que par autre décision, du 14 juin 1749, rendue sur le mémoire du sieur Phillippin, procureur du roi du bailliage de Langres, il a été jugé que les poursuites faites à la requête des procureurs du roi & fiscaux, pour délits commis dans les héritages de la campagne, doivent être contrôlées & les droits payés; que par autre décision, du premier août 1750, il a été ordonné que les procès-verbaux des délits commis dans les bois & forêts du domaine d'Argentan, engagé à M. le comte d'Eu, seroient contrôlés aux exploits, dans tous les cas où la restitution & les amendes appartiennent à l'engagiste; & que le 23 novembre 1751, le conseil a également décidé que le procureur fiscal de la maîtrise particuliere des eaux & forêts du comté d'Evreux, appartenant à M. le duc de Bouillon, à titre d'échange fait avec le roi, devoit faire contrôler les exploits faits à sa requête pour la poursuite des délits commis dans les bois de cette maîtrise.

C'est encore sur les mêmes motifs, que par arrêt du conseil rendu contradictoirement le 9 mai 1752, celui du 19 mars 1743 a été déclaré commun avec les officiers de la maîtrise particuliere des eaux & forêts de la baronnie de Briquebec, pour lesquels M. le marquis de Marignon avoit pris fait & cause, prétendant que les procès-verbaux des gardes de ses forêts ne doivent pas être contrôlés, suivant un arrêt particulier, du 6 février 1675, obtenu par ses prédécesseurs.

M. l'abbé & les religieux de Clairvaux, ayant prétendu que l'arrêt de 1743 ne devoit avoir aucune exécution à leur égard, (sur le fondement que leurs bois sont soumis aux mêmes regles, pour l'exploitation, que ceux du roi, & que les procès-verbaux, rapports & exploits des huissiers & gardes des maîtrises des eaux & forêts dans les bois de S. M. & dans ceux des gens de main-morte, & les autres poursuites qui se font à la requête des procureurs du roi auxdits sieges des eaux & forêts, ont été dispensés du droit de contrôle par l'arrêt du 19 juillet 1729, sauf néanmoins la répétition de ce droit, en cas que par l'événement il y ait des restitutions, dommages & intérêts adjugés auxdits gens de main-morte) il a été rendu, le 16 mai 1752, un arrêt du conseil, qui rappelle les dispositions des articles 11 & 12 du réglement du 19 mars 1743, à l'égard des procès-verbaux & rapports des gardes des bois & forêts desdits sieurs abbé & religieux de Clairvaux, & qui ordonne en outre que tous les exploits donnés à la requête du procureur fiscal desdits sieurs abbé & religieux, pour délits & dégâts commis dans leurs terres & bois, afin de parvenir à des condamnations d'amendes, de paiement de redevances, & autres cas qui ne concernent point la police générale, ou la poursuite des affaires criminelles, seront contrôlés, & les droits payés dans le délai fixé par les réglements, & sous les peines y portées.

Voyez encore la décision du conseil, du 14 décembre 1752, rendue contre le sieur Opoix, en qualité de procureur fiscal de la seigneurie de Dammartin, rapportée ci-dessus.

Décision du conseil, du 28 juin 1751, sur le mémoire du bailli & des autres officiers de la gruerie de Signy-l'Abbaye, qui ordonne l'exécution de l'arrêt du 19 mars 1743, pour les rapports & procès-verbaux des gardes-chasse & bois de l'abbaye. Mais cette abbaye se trouvant en économat, il a été décidé le 2 octobre 1751, du consentement du fermier, que les procès-verbaux & exploits seront contrôlés, & que pendant l'économat, les droits ne seront payés qu'en cas qu'il intervienne des condamnations sur lesdits procès-verbaux.

Décision du conseil, du 5 août 1756, qui déboute le procureur fiscal de Conflans-Sainte-Honorine de sa demande en restitution des droits de contrôle, perçus pour des assignations qu'il a données pour délits & dégâts sur des héritages, à quatre particuliers, contre lesquels il a obtenu des condamnations.

Autre décision, du 27 juillet 1758, qui déboute le procureur fiscal de la paroisse de Connelle, de sa demande en restitution des droits de contrôle d'assignations données à des particuliers, pour avoir été cueillir de l'herbe dans les bleds; sauf néanmoins la restitution, s'il n'est prononcé aucuns dommages & intérêts.

Il résulte bien évidemment de tous ces réglements, qu'il n'y a que les rapports des délits commis dans les bois du roi, qui soient exempts de contrôle, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, §. 6, page 350; que ceux faits dans les bois des communautés ecclésiastiques & laïques, & autres gens de main-morte, ne jouissent de l'exemption que lorsqu'ils sont faits par les gardes des eaux & forêts de sa majesté, & lorsque les assignations sont données à la requête des procureurs du roi, seuls parties; sans préjudice néanmoins du paiement des droits, si par l'événement il est prononcé des amendes & restitutions de droits au profit desdits gens de main-morte; & qu'à l'égard des procès-verbaux & rapports des délits faits par les gardes des bois des princes du sang même, des apanagistes ou engagistes des domaines des gens de main-morte, & autres seigneurs particuliers, il n'y a d'exception que lorsque les délinquants sont inconnus, & qu'il n'y a point de saisie de bestiaux, dont la valeur réponde des frais. Tous autres rapports de leurs gardes y sont assujettis, à raison d'un droit contre chaque délinquant, tant pour le rapport que pour l'assignation, pourvu qu'elle soit renfermée dans le même procès-verbal & avant sa clôture; & à raison de deux droits, si l'assignation est donnée par acte séparé & subséquent; savoir, un pour le rapport, & un autre pour l'assignation.

Contrôle des exploits §. 11.

§. 10. *Exploits pour le recouvrement d'impositions.*

Par la déclaration du roi, du 21 mars 1671, les exploits pour le recouvrement des tailles, impôt du sel, dons gratuits & autres impositions, fermes du roi, & tous autres deniers royaux, sans exception, ont été assujettis au contrôle; mais *voyez* les §. suivants pour les tailles & pour les droits des fermes.

Les exploits pour le recouvrement de la capitation & du vingtieme denier, ne sont sujets, ni à la formalité, ni au paiement des droits de contrôle. *Voyez* ci-devant le §. 6.

Ceux pour le droit de confirmation y sont sujets: mais il n'est dû pour chacun que 3 sous de principal. Résultat du conseil, du premier juillet 1725, & arrêt du 29 décembre suivant.

Décidé au conseil, le 18 juillet 1732, que pour le recouvrement d'une imposition volontaire sur les habitants de Saint-Germain-en-Laye, pour le rétablissement des fontaines publiques, il ne sera perçu d'autres droits que ceux que l'on perçoit pour le recouvrement de la taille.

Décision du conseil, du 2 mai 1739, qui déboute l'adjudicataire des octrois de Clamecy, de sa demande, tendante à pouvoir faire contrôler les premiers commandements faits à sa requête, dans la huitaine de leur date.

Par arrêt du conseil, du 14 avril 1759, & lettres-patentes du 29 juin 1761, il est ordonné que tous les registres, quittances, rôles, extraits, exploits, procès-verbaux, assignations, saisies, & généralement toutes les expéditions & procédures qui se feront en exécution de l'édit du mois d'août 1758, & de la déclaration du roi, du 3 janvier 1759, pour le recouvrement des sommes du *don gratuit extraordinaire à payer par les villes & bourgs du royaume*, pourront être & seront faits sur du papier ordinaire & non timbré; & que toutes les significations & exploits qui seront faits en conséquence, seront dispensés du droit de contrôle; sauf & à l'exception néanmoins des demandes en sommations ou en garanties, qui pourront être faites de particulier à particulier, à l'occasion dudit recouvrement, pour lesquelles sa majesté entend qu'il en soit usé comme pour le passé.

§. 11. *Exploits pour le recouvrement des tailles.*

Par déclaration du roi, du 13 avril 1761, enrégistrée en la cour des aides de Paris, le 8 mai suivant, sa majesté a fait un réglement nouveau pour l'imposition, levée & recouvrement de la taille & des autres impositions accessoires, & pour les contraintes & frais qui seront faits contre les contribuables & contre les collecteurs. Avant que d'en rapporter les dispositions, nous ferons connoitre les regles précédemment établies, & qui doivent être observées en tout ce qui n'a pas été ordonné de contraire par le nouveau réglement.

Tous les exploits faits à la requête des collecteurs des tailles, contre les particuliers imposés dans leurs rôles, pour le paiement de leurs taux seulement, avoient été déclarés exempts de contrôle, par les arrêts du conseil des 27 janvier & 19 mai 1670, déclarations des 21 mars 1671, & 23 février 1677, art. 2. & par l'arrêt du 29 mai 1685. Mais il a ensuite été établi une distinction relative aux lieux où les tailles sont personnelles, & à ceux où elles sont réelles.

Dans la province de Languedoc, où les tailles sont réelles, tous exploits de saisie & assignations & autres, faits à la requête des collecteurs contre les redevables imposés dans leurs rôles, pour le paiement de leurs taux, ont été déclarés sujets au contrôle & au paiement des droits; à l'exception seulement des premiers commandements, qui ne portent point d'assignation. Arrêts du conseil, des 11 janvier 1689, & 21 mars 1722. Cela subsiste.

A l'égard des provinces & généralités d'élection, où les tailles sont personnelles, la même regle y avoit été établie par arrêts des 4 juillet 1716, 26 avril 1720, & 5 septembre 1721; mais, par celui rendu en forme de réglement le 21 mars 1722, il fut ordonné que les exploits faits à la requête des collecteurs de la taille, & de l'impôt du sel dans lesdites provinces & généralités d'élections, contre les redevables dénommés dans les rôles, pour le paiement de leurs taux seulement, qui ne contiendront point d'assignation ni de saisie entre les mains de personnes tierces, seront & demeureront exempts de contrôle; & que ceux qui contiendront assignation ou saisie entre les mains des personnes tierces, seront contrôlés dans le temps, & sous les peines portées par les réglements, nonobstant la décharge qui pourroit être insérée dans les commissions des tailles, qui, à l'avenir, feront mention de l'exception portée par ce réglement. Il n'a été dérogé à ces dispositions par le réglement de 1761, que pour les saisies-arrêts & les saisies-exécutions provisoires faites par les chefs de garnison dans des cas urgents & pressés.

Quant aux exploits faits pour le recouvrement des tailles, à la requête des receveurs des tailles, ou des commis au recouvrement, pour le paiement des cotes d'office, ou contre les collecteurs, de quelque nature que ce soit, ils avoient été indistinctement assujettis au contrôle & au paiement des droits. Arrêt du conseil, du 30 mars 1670, déclaration du 21 mars 1671, & article premier de celle du 23 février 1677; arrêts des 13 novembre 1677, 29 mai 1685, & 21 mars 1722. Mais *voyez* ci-après l'article 2 de la déclaration du 13 avril 1761, & l'article 6 du réglement du même jour.

Il n'est dû qu'un seul droit de contrôle pour les saisies-exécutions de meubles, faites pour le recouvrement des tailles, à la requête des collecteurs, contre les redevables, quoique signifiées par le

même procès-verbal à la partie saisie & au gardien. Arrêts du conseil des 17 mars & 29 mai 1685, & 4 février 1690.

Enfin, les saisies-exécutions, oppositions & main-levées faites à la requête des collecteurs des tailles sur les redevables, ont été dispensées du droit de saisie mobiliaire : édits des mois de mars & septembre 1704.

La déclaration du roi, du 13 avril 1761, & le réglement du même jour, qui y est annexé, contiennent plusieurs dispositions nouvelles.

Il est ordonné par les articles 1 & 2 de la déclaration, que dans les pays où la taille est personnelle, la répartition de la capitation se fera sur les mêmes rôles que la taille, conjointement avec les autres impositions accessoires ; & qu'*à commencer au département qui se fera pour l'année* 1763, dans lesdits pays de taille personnelle, lesdits *rôles*, ensemble les *premieres contraintes* qui seront *décernées par les receveurs des tailles*, à chaque terme de paiement, tant contre les collecteurs, que contre tous autres contribuables, seront *exempts du droit de contrôle, papier marqué & petit-scel* ; sans néanmoins que le surplus des poursuites des receveurs des tailles, & celles qui seront faites par les collecteurs contre les contribuables, ni les demandes & contestations, en surtaux, ou en comparaison des cotes, & toutes autres demandes, contestations & procès, tant au civil qu'au criminel, entre les collecteurs & les contribuables, ou les contribuables entre eux, puissent jouir de ladite exemption.

L'article 6 du réglement, annexé à ladite déclaration, porte que les *contraintes* qui seront *décernées par les receveurs des tailles*, & toutes les poursuites faites à leur requête, tant contre les collecteurs que contre tous autres contribuables, seront, ainsi que les rôles des tailles, exemptes du contrôle, papier marqué & petit-scel.

Par l'article 15 du même réglement, il est dit que si le collecteur, détenu prisonnier, ne remplace point la somme dissipée, les effets saisis seront vendus à la requête du receveur, qui pourra ensuite poursuivre les autres collecteurs consorts, même la paroisse en solidité par les voies ordinaires ; mais que la vente & les autres poursuites ne pourront être faites que par un huissier ou sergent, ayant pouvoir d'exploiter, & cependant ne seront point sujettes lesdites procédures au papier marqué, contrôle & autres droits.

Et l'article 33 porte que les collecteurs des tailles pourront se servir de tous huissiers & sergents, contre les redevables arriérés ; même se servir des chefs de garnison, pour faire des saisies-arrêts & des saisies-exécutions provisoires, dans des cas urgents & pressés, pour assurer le recouvrement des deniers du roi ; lesquelles saisies-arrêts & saisies-exécutions ne seront sujettes au papier marqué, ni au contrôle ; mais à l'égard des assignations sur lesdites saisies, & des autres procédures, elles ne pourront être faites que par un huissier ou sergent, aux termes des anciens réglements.

§. 12. *Exploits pour la ferme générale.*

Tous les exploits pour les fermes des gabelles, aides, entrées, cinq grosses fermes, & tous autres deniers & revenus du roi, sont expressément assujettis au contrôle, par les déclarations des 21 mars 1671, & 23 février 1677.

Les premiers commandements faits aux redevables, pour restitution de droits de gabelles, en ont été dispensés, quand même ils seroient suivis d'exécutions & autres procédures. Déclaration du roi du 18 août 1711.

Les sommations & premiers commandements faits à la requête du fermier-général, aux habitants des paroisses des greniers de vente volontaire, de prendre du sel en conséquence des rôles desdites paroisses appellées sextés ; & ceux faits pour droits d'aides & entrées, aux habitants des villes & bourgs, ne sont sujets au contrôle, que comme il a été expliqué ci-devant §. 6.

Il n'est dû que cinq sous en principal, pour droit de contrôle des exploits faits pour la régie & perception des droits sur les huiles & savons ; & trois sous, aussi en principal, pour le recouvrement des gages intermédiaires, & pour les droits rétablis & réservés, dont jouissent les fermiers-généraux.

Il est ordonné par l'arrêt du conseil, du 16 août 1719, rendu en interprétation de celui du 14 septembre 1728, que la réduction du droit de contrôle des exploits à trois sous, n'aura lieu que pour ceux qui seront faits pour les droits rétablis & réservés seulement ; que les droits de tous autres exploits, concernant les fermes générales, seront payés en entier, sur le pied ordinaire & accoutumé ; à l'exception des exploits faits pour la régie & perception des droits sur les huiles & savons, pour chacun desquels il ne sera payé que cinq sous, conformément aux arrêts des 11 mars & 21 octobre 1710, & 24 avril 1722 ; & que le sou par exploit, tenant lieu des 4 s. pour livre, sera perçu outre & pardessus lesdits droits de trois & de cinq sous.

Tous exploits faits pour l'impôt du sel, aides, entrées & cinq grosses fermes, domaines & autres deniers de S. M. dans les villes, bourgs & lieux, où il y a des bureaux établis pour le contrôle, doivent être contrôlés au plus tard, le quatrieme jour de leur date ; & ceux faits dans les paroisses & lieux de la campagne écartés des lieux où les bureaux de contrôle sont établis, seront valablement contrôlés dans la huitaine de leur date, c'est-à-dire, dans les sept jours qui suivent immédiatement celui de la date.

Déclarations des 21 mars 1671, & 23 février 1677, article premier ; & arrêts du conseil des 19 mai 1670, 21 mars 1676, art. 2, & 12 décembre 1676.

Il faut cependant observer que par le réglement du 17 février 1688, annexé à la déclaration du même jour, concernant les procédures qui doivent être observées par les officiers des élections, greffiers

Contrôle des exploits, §. 13.

à sel, & autres juges qui connoissent des droits des fermes du roi, il est ordonné qu'il ne sera fait qu'un seul commandement pour lesdits droits, & que le fermier aura *huitaine non compris le jour de l'exploit*, pour le faire contrôler; que si le redevable acquitte les droits avant le dernier jour de la huitaine, il ne paiera rien pour le commandement, contrôle ni papier; & que s'il ne les acquitte que dans le dernier jour de la huitaine, ou après, il paiera les frais du commandement.

Par arrêt du conseil, du 24 août 1734, rendu sur les mémoires respectifs des fermiers des domaines des généralités de Rouen, Caen & Alençon, & des fermiers des aides de ces deux dernieres généralités, & sur la prétention des premiers, que les commandements faits aux redevables, à la requête des fermiers des aides, devoient être contrôlés dans le huitieme jour de leur date, encore que le remboursement des frais de ces commandements ne pût être exigé des redevables qui payoient dans la huitaine, le roi voulant faire finir cette contestation, & que les redevables des droits de ces fermes ne puissent être contraints de payer les frais du commandement qui leur est fait, lorsqu'ils acquittent les droits qui leur sont demandés, dans le huitieme jour de la date dudit commandement, S. M. a déclaré que les *commandements faits aux redevables des droits de ses fermes, à la requête de ses fermiers & sous-fermiers*, continueront d'être *contrôlés* par les commis au contrôle des exploits, pourvu qu'ils leur soient présentés *dans le neuvieme jour de leur date;* faisant très-expresses défenses, auxdits commis, d'en refuser le contrôle dans ledit temps, à peine de demeurer responsables des dommages & intérêts desdits fermiers & sous-fermiers, & d'interdiction; & S. M. a en outre ordonné que conformément au tarif annexé à la déclaration du 17 février 1688, lesdits redevables ne pourront être contraints à payer les frais desdits commandements, pas même pour le timbre, lorsqu'ils acquitteront lesdits droits, dans le huitieme jour de la date desdits commandements.

Quoique cet arrêt ne soit rendu que sur une contestation élevée entre le sous-fermier des domaines, & celui des aides, il est incontestablement applicable aux différents droits des fermes du roi; les termes dans lesquels il est conçu, & les dispositions du réglement de 1688, sur lesquels il est fondé, ne laissent aucun doute à cet égard.

Il n'est dû qu'un droit de contrôle pour les procès-verbaux de saisie & exécution, faits pour le recouvrement des droits des fermes du roi, quoique signifiés par même procès-verbal, à la partie saisie, & au gardien. Réglement du 17 février 1688, arrêt du conseil du 4 février 1690, & décision du 23 mars 1727, rendue au sujet d'une saisie de tabac, contenant dépôt d'icelui.

A l'égard des droits de saisie mobiliaire, les arrêts du conseil des 13 mai & 24 juin 1704, en avoient dispensé les saisies faites à la requête du fermier des gabelles, contre les redevables de l'impôt du sel; ou contre les particuliers sujets au sel de vente volontaire; ainsi que celles des fermiers des cinq grosses fermes, pour marchandises de contrebande, & pour celles entrées en fraude des droits; enfin les saisies faites à la requête des fermiers-généraux des aides & domaines, & leurs sous-fermiers & arriere-fermiers, pour le recouvrement des droits desdites fermes.

Mais l'édit du mois de septembre 1704 ne fait d'exception qu'en faveur des collecteurs des tailles, & assujettit auxdits droits toutes les autres saisies qui sont sujettes au contrôle, & qui avoient été dispensées dudit droit de saisie mobiliaire, par des arrêts du conseil.

Néanmoins par arrêt, du 27 février 1717, rendu en faveur de François Manis, fermier-général, le conseil a ordonné l'exécution de celui du 24 juin 1704, & de ceux des 30 décembre 1710, & 8 novembre 1712; en conséquence, a déclaré n'avoir entendu assujettir à l'enrégistrement des saisies mobiliaires, ordonné par édit du mois de mars 1704, celles qui seront faites à la requête de l'adjudicataire des fermes & sous-fermes du roi, pour le recouvrement des droits desdites fermes; il y a encore une décision du 2 février 1724, pour les gabelles, domaines, aides & cinq grosses fermes; & un arrêt du conseil du 14 septembre 1728, en faveur de Carlier, adjudicataire-général des fermes, qui ordonne l'exécution de l'arrêt de 1717.

§. 13. *Exploits pour la ferme des domaines, contrôle & droits y joints.*

Les exploits faits pour le recouvrement des droits domaniaux casuels, soit à la requête du fermier, soit à celle du receveur-général des domaines, sont sujets au droit de contrôle, sur le pied ordinaire.

Il n'est dû que six sous de principal, pour chacun des exploits faits pour le recouvrement des droits d'amortissements, franc-fiefs & nouveaux acquêts. Arrêts des 14 avril 1711, 30 septembre 1721, & 6 février 1722, & décision du 15 mai 1734.

Il n'est pareillement dû que six sous de principal, pour chacun des exploits faits contre les redevables de droits de contrôle, insinuation, centieme denier & petit-scel. Par arrêt du conseil du 29 décembre 1703, ce droit, pour le recouvrement des droits d'insinuation, avoit été fixé à trois sous; mais par autre arrêt du 31 mars 1708, le droit de contrôle des exploits, significations ou autres actes qui seroient faits à la requête d'Etienne Rey, fermier-général des droits de contrôle des actes, petit-scel & insinuations laïques, fut fixé à 5 sous 6 deniers. Il est vrai que par arrêt du 6 février 1712, il fut ordonné que Boisbunon, fermier particulier de l'aliénataire desdits droits en Bretagne, paieroit les droits de contrôle d'exploits en entier; mais le motif de cet arrêt, est que la modération n'a été accordée qu'aux fermiers du roi, & non pas aux aliénataires. En conséquence, il a été ordonné par arrêt du 14 août 1714, rendu en faveur de Mignot, fermier-

général des droits de contrôle des actes, petit-scel & insinuations, qu'il ne seroit payé que 6 s. pour chaque droit de contrôle des exploits qui seroient faits à sa requête; cet arrêt est relatif à celui de 1708, n'ayant augmenté le droit de six deniers, que par rapport à cette augmentation attribuée sur le droit principal de tous les exploits, par l'édit du mois d'avril 1710.

Ce dernier arrêt de 1714 subsiste; il n'y a été dérogé par aucun autre; & l'on ne peut se faire un titre de la décision du 22 août 1739, rapportée à la page 17 de l'instruction de 1751, pour faire payer 8 s. 6 d. pour ces exploits; parce qu'une décision ne peut détruire des arrêts authentiques, & que la question n'a pas même été discutée.

Il n'est dû que trois sous de droit principal, pour chacun des exploits faits pour le recouvrement des droits réservés & rétablis, & des amendes de consignation & de condamnation. *Voyez* le §. 4 ci-devant, à la fin.

Il n'est dû qu'un droit de contrôle, pour les procès-verbaux de saisie & exécution; & ces procès-verbaux ne sont point sujets aux droits de saisies mobiliaires, ainsi qu'il a été expliqué pour la ferme générale, au §. 12, ci-devant.

Le délai pour le contrôle de tous ces exploits, est le même que celui fixé pour les autres fermes. *Voyez* le même §. 12.

§. 14. *Exploits pour la ferme des aides.*

L'article 5 du titre 8 des contraintes pour le gros, de l'ordonnance des aides du mois de juin 1680, porte qu'il ne sera payé aucuns frais, pour le premier commandement fait en vertu des contraintes, en cas que les redevables acquittent les droits, avant le commandement itératif; mais que les droits du papier timbré seront acquittés seulement.

La déclaration de 1688 a même dispensé les redevables du remboursement du papier timbré, en payant les droits dans la huitaine.

Voyez ce qui a été dit pour la ferme générale, §. 12, tant au sujet des droits d'aides & entrées, que pour les procès-verbaux de saisie & exécution, les droits de saisie mobiliaire, & le délai pour faire contrôler les exploits; tout cela est commun à cet article.

Les procès-verbaux des commis de la ferme des aides sont dispensés de contrôle, lorsqu'ils ne contiennent point d'assignation. Arrêt du conseil, du 30 octobre 1708.

Voyez encore ci-devant, verb. *Aides.*

§. 15. *Actes des notaires & greffiers sujets au contrôle des exploits.*

Les protêts de lettres ou billets de change, déclarations, sommations, renonciations, ventes de meubles, & autres actes passés par les notaires & tabellions, & par les greffiers, qu'ils notifient aux parties, encore qu'ils n'en laissent pas de copies, doivent être contrôlés aux exploits, indépendamment qu'ils le soient aux actes, dans le temps fixé, & sous les peines portées par les déclarations des 21 mars 1671, & 23 février 1677. *Voyez* ci-après, *notaires*, *greffiers* & *vente de meubles.*

§. 16. *Des droits de saisie mobiliaire.*

Par édit du mois de mars 1704, il fut créé des offices de commissaires aux saisies mobiliaires, pour enrégistrer toutes les saisies de deniers, ou autres effets mobiliers, dans le même délai fixé pour le contrôle des exploits, tant pour les saisies faites par huissiers ou sergents royaux & subalternes, que par des commis & gardes des fermes, en vertu de quelque titre que ce soit; ainsi que les oppositions auxdites saisies, & les main-levées qui en seront consenties ou ordonnées en justice, avec attribution de différents droits, suivant la nature de la saisie.

Il fut ordonné par arrêt du conseil, du 15 avril 1704, que les oppositions aux saisies, ventes mobiliaires, seroient pareillement enrégistrées, ainsi que toutes saisies & arrêts, faites de deniers & effets mobiliers; les saisies faites de fruits, & les oppositions aux scellés, faites à la requête des créanciers, soit par les huissiers, sergents, ou autres officiers qui ont droit de les faire. Cet arrêt ordonne en outre qu'il ne sera payé qu'un seul droit pour des saisies-arrêts faites entre les mains de plusieurs débiteurs, à la requête d'un même créancier, & par un seul exploit du même jour.

L'arrêt du 8 juillet 1704, ordonne que toutes saisies-exécutions de meubles ou de fruits, oppositions auxdites saisies-exécutions, & main-levées d'icelles, seront enrégistrées.

Celui du 5 août 1704, déclare exemptes d'enrégistrement les saisies faites à la requête des procureurs-généraux, & de leurs substituts dans le ministere de leurs charges, de même qu'elles sont exemptes de contrôle.

Par édit du mois de septembre 1704, les offices de commissaires aux saisies mobiliaires furent supprimés; les droits qui leur avoient été attribués, furent réduits à 3 sous pour chacune saisie de deniers & autres effets mobiliers, oppositions à la délivrance desdits deniers & effets mobiliers, & main-levées d'iceux, consenties ou ordonnées en justice; & ces droits furent accordés aux contrôleurs des exploits créés en titre par le même édit: au surplus, il est expliqué par cet édit, qu'il n'y a que les saisies, oppositions & main-levées sujettes au contrôle, qui soient assujetties à ce droit de 3 sous.

Arrêt du conseil, du 12 mai 1705, qui ordonne qu'il ne sera perçu pour chaque exploit de saisie, opposition ou main-levée, qu'une seule fois 3 sous, encore qu'il fût dû pour raison dudit exploit plusieurs droits de contrôle.

Les offices de contrôleurs des exploits ont été supprimés par édit du mois d'octobre 1713, qui ordonne qu'à compter du premier janvier 1714, ledit

Contrôle des exploits, §. 17.

droit de 3 sous sera perçu au profit du roi; & depuis ce temps, il est dans la main de S. M.

La perception des 4 sous pour livre ayant été continuée sur tous les droits des fermes, il a été ordonné par arrêt du conseil, & lettres-patentes du 18 mars 1718, que, pour tenir lieu de cette augmentation, il seroit perçu 6 deniers seulement par chacune saisie mobiliaire : au surplus, voyez *Quatre sous pour livre.*

Ce droit de saisie mobiliaire n'est pas dû pour les saisies, oppositions & main-levées, faites à la requête des collecteurs des tailles contre les redevables; ni lorsqu'il s'agit du recouvrement des droits des fermes & sous-fermes du roi. *Voyez* les §. 11 & 12 ci-devant.

§. 17. *Des juges compétants pour connoître des contestations au sujet du contrôle des exploits.*

Il ne paroît pas douteux que ces contestations doivent être portées devant MM. les intendants, & par eux jugées, sauf l'appel au conseil, de même que celles sur les autres matieres dont il est parlé ci-devant, verb. *Attribution*; mais dans le fait, il y a bien de l'adversité à cet égard.

Dans plusieurs provinces, MM. les intendants jugent toutes les contestations sur le contrôle des exploits, comme ils ont fait depuis l'établissement; dans quelques-unes, les officiers des bureaux des finances prétendent en avoir le droit; & dans celles où il n'y a point de bureaux des finances, comme en Bretagne, ce sont les juges royaux ordinaires, & le parlement par appel.

La perception des droits de contrôle des exploits, qui sont droits d'établissement, doit être uniforme dans tout le royaume; elle doit être faite en conformité des édits, déclarations, arrêts & réglements du conseil; il seroit préjudiciable aux intérêts du roi d'en attribuer la connoissance aux juges ordinaires, & de soumettre par-là le droit le plus modique à des discussions, longues & onéreuses, dans les sieges mêmes où les contraventions ont été commises; ce seroit mettre le fermier dans la nécessité de reconnoître pour juges ceux qui auroient déjà prononcé sur des exploits non contrôlés, & qui seroient par conséquent intéressés à ne pas détruire leur propre ouvrage. La difficulté de trouver des procureurs pour occuper contre leurs confreres; les frais considérables qu'occasionneroient tous les détours de la chicane qu'on lui feroit éprouver, & l'incertitude d'en pouvoir exercer la reprise, par l'insolvabilité des contrevenants, le détermineroient souvent à abandonner la plupart des affaires, dont l'objet, quoique toujours modique, devient considérable par sa multiplicité. L'impunité augmenteroit l'abus, & détruiroit la ferme du contrôle des exploits.

Il est vrai que par l'édit du mois d'août 1669, portant établissement du contrôle des exploits, il est ordonné que les contrôleurs seront tenus de prêter serment pardevant les juges des lieux, & que les registres seront paraphés par eux; mais, de cette prestation de serment des contrôleurs en titre, ni du paraphe des registres, il ne s'ensuit aucune attribution de la connoissance du droit, ainsi qu'il a été jugé plusieurs fois, & qu'il résulte particuliérement des édits des mois de février & septembre 1704, lesquels en attribuant spécialement cette connoissance aux trésoriers de France dans l'étendue de leur généralité, ordonnent néanmoins que les regiftres seront paraphés, dans les mêmes généralités, par les juges des lieux; ce qui prouve que ce paraphe leur étoit accordé par la seule raison de proximité.

La déclaration du roi, du 21 mars 1671, contenant réglement général, pour expliquer les différents exploits sujets au contrôle, & le nombre des droits auxquels ils étoient assujettis, porte précisément que les bureaux de contrôle des exploits seront établis dans les lieux qui seront réglés par MM. les commissaires départis; ce qui fait voir évidemment que l'intention de S. M. étoit qu'ils fussent juges de ces droits.

Les premieres contestations qui survinrent dans les provinces & généralités, furent en conséquence décidées par MM. les intendants, ainsi qu'il est prouvé par les ordonnances de ceux de Bordeaux, de Soissons & de Montauban, des 16 mai, 20 juillet, 31 décembre 1671, 16, 18 février 1676, & autres qui se trouvent dans le recueil de cette partie.

Par l'arrêt de réglement du 21 mars 1676, il fut positivement enjoint à MM. les intendants de tenir la main à son exécution; cette injonction est une attribution précise, puisqu'il ne seroit pas possible de tenir la main à l'exécution d'un réglement, si l'on n'avoit pas le droit d'y astreindre ceux qui s'en écartent.

En conséquence, MM. les intendants continuerent à connoître des contestations, & la preuve en résulte des ordonnances rendues par ceux de Soissons, de Lyon, & de Moulins, les 20 avril, 13 juillet 1676, 6 avril 1677, & autres.

Les offices de contrôleurs en titre, créés par édit du mois de mars 1691, ayant été supprimés par déclaration du 18 février 1698, portant réunion des droits de contrôle des exploits au domaine du roi; & ces mêmes droits ayant été compris dans les baux des domaines, les trésoriers de France aux bureaux des finances, & les autres juges qui avoient la connoissance des droits domaniaux, s'immiscerent à connoître également des droits de contrôle des exploits, qu'ils regarderent comme domaniaux, sous prétexte de cette union; quoique ce droit ne soit nullement domanial de sa nature, mais purement de finance.

Par édit du mois de février 1704, la connoissance de tout ce qui concerne le contrôle des exploits, & des autres droits compris dans la ferme des domaines, fut particuliérement attribuée aux trésoriers de France des bureaux des finances, ainsi que celle du contrôle des actes des notaires.

Et par une déclaration du 14 septembre 1706, le roi

roi révoqua l'attribution accordée en 1704, aux tréforiers de France, pour tout ce qui concerne la connoiſſance du contrôle des actes des notaires, petits-ſceaux & inſinuations laïques ; & ordonna que les conteſtations ſur ces droits ſeroient à l'avenir portées pardevant MM. les intendants & commiſſaires départis dans les provinces & généralités, & que les regiſtres ſeroient paraphés par leurs ſubdélégués.

Les droits de contrôle des exploits ne furent point exprimés dans cette déclaration, parce qu'ils étoient ſeuls annexés à la ferme des domaines, & régis alors par des contrôleurs créés en titre d'office, par édit du mois de ſeptembre 1704, & ſoumis par cet édit aux tréſoriers de France.

Ces offices de contrôleurs ne furent même ſupprimés que par édit du mois d'octobre 1713, portant réunion des droits de contrôle des exploits à la ferme des domaines, laquelle a été long-temps régie ſéparément de celle du contrôle des actes.

De-là il eſt arrivé que dans pluſieurs provinces & généralités, les tréſoriers de France & les juges royaux qui avoient le droit de connoître des domaines & droits domaniaux caſuels, ont continué à connoître des droits de contrôle des exploits. Dans d'autres provinces, MM. les intendants ont toujours connu de tout ce qui concerne le contrôle des exploits, depuis la ſuppreſſion des offices de contrôleurs en titre ; & particuliérement, depuis que ces droits ſont partie de la ferme du contrôle des actes. Il y a même des généralités où les conteſtations ſur le contrôle des exploits ſont indifféremment portées devant MM. les intendants, & devant les tréſoriers de France, ou autres juges des domaines.

Cette diverſité en fait néceſſairement naître dans la perception des droits, quoiqu'ils ſoient établis pour être régis uniformément dans l'étendue du royaume.

Les tréſoriers de France, & les juges royaux dans les lieux où il n'y a point de bureaux des finances, n'ont droit de connoître que du fonds & propriété du domaine, des entrepriſes & uſurpations ſur icelui, & des droits caſuels qui en réſultent, comme droits véritablement domaniaux, réels & dépendants des diſpoſitions des coutumes.

Mais les droits de contrôle des exploits ſont purement de finance ; la régie & la perception n'en peuvent être faites qu'en conformité des réglements du roi & de ſon conſeil. Ils ſont de même nature que ceux de contrôle des actes, de petit-ſcel & d'inſinuation ; ils ſont même beaucoup plus modiques, & par conſéquent, les conteſtations qu'ils occaſionnent, doivent être également jugées ſommairement & ſans frais.

Les motifs qui empêcherent, comme on l'a expliqué, d'exprimer le contrôle des exploits dans les déclarations des 14 ſeptembre 1706, & 15 juillet 1710, lorſque la connoiſſance des droits de contrôle des actes, petit-ſcel & autres, fut attribuée à MM. les intendants ; ces motifs, dis-je, ayant ceſſé depuis, par la ſuppreſſion des offices de contrôleurs en titre, & par l'union de la ferme du contrôle des exploits à celle du contrôle des actes, il s'enſuit que la prétention des tréſoriers de France, d'en connoître, a dû pareillement ceſſer ; & à plus forte raiſon, que les juges ordinaires ſont ſans prétexte, pour prétendre en connoître : il eſt néceſſaire que le légiſlateur explique diſertement ſes intentions à cet égard, pour faire ceſſer une variété préjudiciable, & des conteſtations continuelles.

CONTROLE *des greffes*. On en diſtingue de trois eſpeces : l'un établi en 1627, connu ſous le nom de *contrôle ancien* des greffes, ou de *contrôle-tiers* des greffes ; le ſecond eſt le *contrôle des actes d'affirmations de voyage*, *préſentations*, *défauts & congés*, établi en 1704 & 1707 ; & le troiſieme eſt le *contrôle des greffes*, établi en 1707, avec attribution du dixieme ou 2 ſous pour livre de tous les émoluments des greffes en chef, façons & expéditions.

Ces différents droits de contrôle ſont compris dans les baux des fermes. L'art. 525 de celui de Forceville, du 16 ſeptembre 1738, porte que l'adjudicataire jouira des droits de contrôle de tous les greffes en chef, créés par l'édit du mois de juin 1627, appartenants à S. M., & du contrôle des préſentations, défauts & congés, & affirmations de voyage, établi par édits des mois de janvier & décembre 1707 ; &, par l'article 526, il eſt dit qu'il jouira des 2 ſous pour livre, rétablis par l'arrêt & lettres-patentes ſur icelui, du 18 mars 1718, & dont la perception a été prorogée, ſur tous les émoluments des greffes en chef, façons & expéditions, des cours & juriſdictions royales, ordinaires & extraordinaires du royaume, ſoit que les droits deſdits greffes ſoient dans la maiſon du roi, ſoit qu'ils aient été aliénés ou engagés en tout ou partie ; à l'exception des préſentations, défauts, congés & affirmations de voyage, ſur leſquels ils ne doivent avoir lieu, au moyen de la commutation qui en a été faite en celui de contrôle, mentionné dans l'art. 525, par l'édit du mois de décembre 1707.

§. 1. *Du contrôle ancien, ou contrôle-tiers des greffes.*

Par édit du mois de juin 1627, Louis XIII, pour remédier aux abus & malverſations des greffiers, maîtres-clercs, notaires & tabellions, ordonna qu'en toutes cours & juriſdictions du royaume, tant ſouveraines que ſubalternes, ſieges préſidiaux, baillis, ſénéchaux, prévôts, vicomtes, viguiers, lieutenants des eaux & forêts du roi, prévôts des maréchaux, élus, maires, échevins, capitouls, conſuls & juges des marchands, & en tous autres ſieges & juriſdictions royales & ſeigneuriales de l'obéiſſance de S. M., & dont les greffes lui appartiennent ; toutes expéditions, tant en papier que parchemin, ſoit arrêts, ſentences, appointements, adjudications par décret, enquêtes & procès-verbaux faits ſur l'exécution deſdits arrêts & ſentences ; interrogatoires ſur faits pertinents, informations, récolements & confrontation de témoins, groſſes de con-

Contrôle des greffes, §. 1.

trats, obligations, sommations, & tous autres actes généralement quelconques qui s'expédient par lesdits greffiers, maîtres clercs, notaires & tabellions, seront écrits, & y aura, savoir, en chacune page de papier, 25 lignes, & en la ligne 15 syllabes; & en la page d'un feuillet ou rôle de parchemin, 30 lignes, & en la ligne 20 syllabes; & en la peau écrite sur le blanc, 60 lignes, & en la ligne 40 syllabes, ou autrement, ainsi qu'il est porté par les arrêts & réglements sur ce faits; en conséquence, créa & érigea en toutes & chacunes des susdites cours & jurisdictions du royaume, tant souveraines que subalternes en titre d'office, formé héréditaire & domanial, des *contrôleurs* desdits actes & expéditions, ès mains desquels chacun à son égard, tous lesdits arrêts, sentences, grosses de contrats, obligations & autres actes de justice & publics, seront mis par lesdits greffiers & notaires, avant que de les délivrer aux parties, pour les contrôler & voir s'ils sont expédiés en la forme ci-dessus spécifiée, afin d'être par lui taxés conformément aux ordonnances, & voir si les salaires de ceux qui les auront expédiés seront écrits au pied d'icelles, conformément aux ordonnances & réglements faits sur les taxes desdits greffiers, maîtres clercs, notaires & tabellions, sous peine, à ceux qui y contreviendront, de 300 liv. parisis d'amende, applicable, moitié audit contrôleur, & l'autre moitié au dénonciateur; comme aussi ne pourront les parties s'aider en jugement de toutes les susdites pieces ou actes, si elles ne sont contrôlées par ledit contrôleur, sous peine de nullité & de pareille amende : défend aux greffiers, sous les mêmes peines, de recevoir les productions des parties, si les pieces y contenues ne sont contrôlées, & à tous juges d'y avoir égard. S. M. *attribua* à chacun desdits contrôleurs *le tiers* de tous les droits & émoluments ordonnés & attribués auxdits greffiers, maîtres clercs, notaires & tabellions, par les ordonnances, arrêts & réglements sur ce faits Permit auxdits contrôleurs de commettre à l'exercice de leurs offices, & ordonna qu'il leur seroit baillé lieu & place par les juges, soit au greffe, ou autre lieu commode, pour exercer & faire les fonctions de leur contrôle au soulagement de ceux qui auroient affaire à eux; & permit aux greffiers & notaires de réunir lesdites fonctions à leurs offices.

Il fut ordonné, par arrêt du conseil, du 10 septembre 1627, que les greffiers & clercs seroient taxés pour la réunion desdits offices de contrôleurs.

Et par autre arrêt du 4 mars 1628, le conseil ordonna que, dans tous les sieges où le droit de contrôle n'avoit pas été établi, les greffiers & clercs en feroient la perception pour en compter.

Par arrêt du conseil, du 26 février 1629, il fut ordonné que tous acquéreurs desdits offices de contrôleurs jouiroient de leurs droits sur tous ceux de greffe : que, pour la sûreté desdits, il ne se délivreroit aucune expédition, sans qu'elle fût paraphée de l'acquéreur ou de son commis, auquel le droit de contrôle seroit payé en faisant ledit paraphe, & sans lequel lesdits actes demeureroient nuls : enfin, il fut ordonné que ce réglement seroit exécuté en toutes les cours, sieges & jurisdictions du royaume.

Par édit du mois de mars 1631, il fut créé quatre offices de conseillers du roi, contrôleurs des greffes des conseils d'état & des finances, & des greffes des commissions extraordinaires.

Arrêt du conseil, du 12 mars 1631, en faveur de M. de Bullion, acquéreur desdits offices pour la sénéchaussée, siege présidial & autres jurisdictions de la ville d'Angers, qui ordonne que les sentences seront écrites en la même forme pratiquée depuis 30 ans, & que ledit sieur de Bullion jouira du tiers de tous les revenus & émoluments, taxes, distributions, salaires, & autres profits généralement quelconques, sans aucuns excepter, dont jouissent les greffiers, leurs clercs & commis, & sur les sentences, jugements, procès-verbaux de montrée, interrogatoires, récolements, confrontations & autres actes; & que lesdits droits seront employés ès distributions & taxes de dépens, tout ainsi & en la même forme que ceux desdits greffiers.

Edit du mois de juillet 1636, par lequel, attendu que celui de 1627 n'avoit point encore été exécuté en Normandie, il fut créé & érigé en titre d'office, formé héréditaire, en toutes cours souveraines & subalternes, sieges présidiaux, bailliages, vicomtés, prévôtés, châtellenies, tables de marbre, maréchaussées, élections, greniers à sel, vigueries, maîtrises des ports, juges-consuls, & autres jurisdictions royales du ressort du parlement, chambres des comptes, & cour des aides de *Normandie*, un office de *contrôleur* héréditaire de tous les actes & expéditions qui se feront ès greffes desdites jurisdictions, & par les notaires & tabellions de ladite province, pour contrôler tous lesdites actes, expéditions & contrats, auparavant que d'être délivrés aux parties; avec défenses de les délivrer qu'ils n'eussent été contrôlés par lesdits contrôleurs, à peine de 500 liv. d'amende, dépens, dommages & intérêts desdits contrôleurs; & aux parties de s'en servir, à peine de faux & de nullité desdits actes; sans que lesdits actes & contrats pussent faire aucune foi, ni avoir force en justice, ni qu'ils pussent être mis à exécution qu'ils n'eussent été contrôlés, à peine aussi contre les huissiers & sergents qui auroient exploité, de crime de faux, & d'interdiction de leurs charges. Veut & entend que lesdits contrôleurs prennent le *tiers* de tous les émoluments, taxes, vacations, salaires & autres profits quelconques qu'ont accoutumé de prendre lesdits greffiers, maîtres clercs, notaires & tabellions, non-seulement pour les actes qu'ils délivrent, mais aussi pour toute sorte d'actes qui ne se tirent point des greffes par expéditions ou extraits; comme informations, auditions de témoins en cas civil ou criminel, récolements ou confrontations d'iceux, soit qu'il en soit délivré grosse ou non, & de tous les autres généralement quelconques qui se reçoivent ou expédient auxdits greffes & tabellionages, sans aucuns en réserver Et en cas que lesdits greffiers, notaires & tabellions, pour frustrer lesdits contrôleurs de leurs

droits, fissent mention au bas des actes qu'ils délivrent, de beaucoup moindres sommes que celles qu'ils peuvent ou doivent prendre pour l'expédition d'icelles, & s'accommodassent secrétement avec les parties, permet aux contrôleurs de se taxer le tiers de ce qui est attribué auxdits greffiers, leurs clercs & tabellions, par les édits & ordonnances. Enjoint aux greffiers & tabellions de donner une place & bureau aux contrôleurs, dans l'enclos de leurs greffes & tabellionages, & de leur faire représenter & mettre ès mains tous les registres des greffes & tabellions dont ils auront besoin, pour vérifier sur iceux & sur les extraits qu'ils en pourront tirer, toutes les expéditions qui auront été délivrées sans avoir été contrôlées; & où il s'en trouveroit, leur sera permis de faire appeller les parties, ensemble les greffiers & tabellions, pour se voir condamner en l'amende; au paiement de laquelle, & du droit de contrôle, ensemble aux frais de poursuites, les contrevenants seront contraints par les voies ordinaires pour les propres affaires de S. M., sans qu'ils en puissent être déchargés par aucuns juges, pour quelque cause & à quelque occasion que ce soit, à peine d'en répondre en leur privé nom. Au surplus, l'exécution de l'édit du mois de juin 1627 fut ordonnée.

Cet édit de 1638 a été enrégistré en la cour des aides de Normandie, le 19 décembre 1643, en vertu de lettres de surannation du 6 octobre précédent, pour être exécuté, » à la réserve des contrôles des tabellionages, des greffes des prieur » & consuls, des mandements de prolongation qui » se levent pour les collecteurs des tailles, pour le » recouvrement & accélération des deniers royaux, » & des exécutions d'apport de procès; & pour le » surplus, il est ordonné que lesdits contrôleurs » prendront le tiers des droits que les greffiers, leurs » clercs ou commis, tant de ladite cour que des jurisdictions en dépendantes, ont droit de percevoir; & pour ce qui est des informations, enquêtes & autres actes qui se font devant commissaires, » les contrôleurs ne pourront prendre que le tiers de » ce qui sera pris par les greffiers, leurs clercs ou » commis, pour les grosses qui en seront délivrées » aux parties seulement. «

Le même établissement de contrôleurs des greffes, fut ordonné pour le parlement de Provence, & pour les sieges de son ressort, par édit du mois de juillet 1639, portant aussi création d'offices de greffiers des présentations dans lesdites cour & sieges.

Edit du mois de décembre 1639, portant qu'en toutes cours & jurisdictions où les greffes, *contrôle*, places de clercs & parisis, ont été vendus & engagés à faculté de rachat perpétuel, lesdits greffes civils & criminels, des présentations des affirmations, places de clercs, commis & parisis, *contrôleurs* d'iceux, anciens, créés & établis par les édits de 1580, 1594, 1595, 1604, 1616 & 1627, seront faits, créés & établis alternatifs & triennaux héréditaires domaniaux, pour être exercés triennalement, à commencer par l'année 1640, & qu'ils jouiront chacun, l'année de leur exercice, des mêmes droits & émoluments dont ont dû jouir les greffiers, places de clercs parisis & *contrôleurs*, & du quart en sus à eux attribué par forme d'augmentation, qui est, par exemple, 4 sous, au lieu de 3 sous, & attribue aux contrôleurs le tiers, tant de la grosse que de la minute ou copie, *&c.*

Les contrôleurs des actes & expéditions des notaires & tabellions créés par les édits ci-dessus rapportés, ont été unis aux offices de notaires & tabellions par autre édit du mois de décembre 1642, lequel fut révoqué par déclaration du roi, du premier mai 1645, portant qu'il seroit procédé à la vente & revente des offices héréditaires & domaniaux de notaires, tabellions, garde-notes & contrôleurs, qui à cet effet y sont unis & incorporés.

Par arrêt du conseil, du 25 juin 1667, il a été ordonné que les engagistes des *contrôles des greffes* & des consignations, créés dans le ressort du parlement de *Bordeaux*, par édit de septembre 1637, *contrôleurs des greffes*, & autres officiers y dénommés, rapporteront leurs titres pour être remboursés, sinon que le fermier-général entrera en jouissance.

Autre arrêt du conseil, du 5 août 1669, portant que les engagistes des greffes, *contrôle*, places de clercs, présentations, parisis & petits-sceaux des cours des parlements de *Toulouse* & *Bordeaux*; & des jurisdictions du ressort, rapporteront leurs titres pour être remboursés; faute de quoi le fermier entrera en jouissance.

Arrêt du conseil, du 27 janvier 1670, au sujet du *contrôle* des greffes du parlement de *Bordeaux*; ordonné être levé par édit de 1627, & dont la perception avoit cessé au moyen du paiement prétendu fait de 6000 livres par les officiers; & comme le contrôle des greffes de tout le royaume étoit compris dans le bail de Vialet, il fut ordonné que ce qui avoit été actuellement payé par les officiers du parlement de Bordeaux seroit remboursé; & cependant que le fermier-général jouiroit dudit droit.

Autre arrêt, du 10 mars 1670, portant que Vialet, fermier-général, ses procureurs & commis entreront en possession & jouissance des greffes, places de clercs, garde-sacs, parisis, présentations & *contrôle* des cours des aides de *Montauban* & *Bordeaux*, & cours des comptes & finances de *Montpellier*; avec défenses aux engagistes d'iceux, & leurs commis, de les troubler, à peine de 3000 livres d'amende.

Arrêt du conseil, du 7 janvier 1673, pour faire procéder à la liquidation & au remboursement de la finance des greffes des cours des parlements de *Paris* & de *Rouen*, & autres cours & justices enclavées & ressortissantes; ordonne que les engagistes desdites greffes, *contrôle*, parisis, places de clercs, présentations & autres droits en dépendants, rapporteront leurs titres, pour être pourvu à leur remboursement; que le fermier surseoira néanmoins leur dépossession pendant trois mois, après le commandement fait de représenter les titres; & ledit temps passé, Me. René Drouet, ses commis & préposés entreront en la fonction, exercice & perception.

Ordonnance de M. l'intendant de Lyon, du 29

Contrôle des greffes, §. 3.

septembre 1724, portant que les commis à la régie des greffes feront la recette du droit de contrôle, établi en 1627, pour en compter.

Arrêt du conseil, du 24 juillet 1725, portant que Baffet, chargé de la régie des fermes, jouira dans toutes les jurifdictions royales de la ville de Domfront, des droits de contrôle des greffes, créés par édit du mois de juin 1627.

Par ordonnance de M. l'intendant de Dauphiné, du 18 avril 1735, il fut ordonné que le fermier des domaines jouiroit, dans ladite province, du contrôle-tiers des greffes, en conformité de l'édit de 1627. Mais comme cet édit n'a pas été enrégiftré au parlement de Grenoble, je ne crois pas que l'ordonnance ait eu d'exécution.

Par arrêt du confeil, du 27 juin 1741, Marie-Jeanne-Elifabeth Rofe de la Chevalerie, le fieur Triby, & Louis Dupin, procureur au parlement de Paris, ont été maintenus dans la poffeffion & jouiffance du contrôle des greffes de Normandie, conformément à l'adjudication qui en a été faite par les commiffaires du confeil, au fieur Claude de Langlée, le 29 mai 1645, & à la vente par lui faite d'une partie à Jean Rofe, fieur de Cattabalan, le 8 janvier 1650. Et en conféquence, il a été accordé main-levée d'une faifie faite à la requête de Riquier, fous-fermier des domaines, entre les mains d'Antoine Vauchelle, chargé de la perception defdits droits, au bailliage & vicomté de Beaumont-le-Roger & de Neubourg.

La demoifelle de la Chevalerie, ayant enfuite demandé à être maintenue dans la jouiffance des droits de contrôle des greffes, & notamment des droits de contrôle des préfentations, tant des demandeurs que des défendeurs, défauts & congés, dans toutes les jurifdictions royales de Normandie, autres que ceux defdits droits, qui ne fe trouveront pas valablement aliénés, avant le 8 janvier 1650, par le fieur de Langlée, & à être réintégrée dans la poffeffion defdits droits, dans différents fieges de la province, même dans le droit de contrôle des préfentations de la cour des aides de Rouen, & de plufieurs bailliages & vicomtés, le fermier a oppofé que les droits de contrôle des préfentations, défauts, congés & affirmations de voyage, créés par édits des mois de feptembre 1704, & décembre 1707, & réunis au domaine par l'édit du mois de février 1715, doivent continuer d'être perçus au profit du roi.

Et par arrêt du confeil, du 2 mars 1745, il a été ordonné que ladite demoifelle de la Chevalerie jouira des droits de contrôle-tiers des émoluments des greffes énoncés en fa requête, où lefdits droits ont été ci devant perçus, foit par elle ou fes auteurs, foit par les fermiers des domaines, fans néanmoins qu'elle puiffe les établir dans les lieux où ils n'ont pas été perçus jufqu'à préfent; fauf aux fermiers des domaines à faire preuve qu'ils ont joui, dans lefdits lieux, defdits droits pendant plus de trente ans. Avant faire droit fur la demande en reftitution de ladite demoifelle, il a été ordonné qu'elle fournira un état détaillé, & qu'à cet effet les regiftres lui feront communiqués; avant faire droit fur fa demande des droits de contrôle-tiers des préfentations des défendeurs, ordonné qu'elle juftifiera qu'elle, fes fermiers ou prépofés en ont joui depuis trente années; & elle a été déboutée de fes demandes des droits de contrôle-tiers des préfentations des demandeurs, défauts & congés; avec défenfes à fes fermiers, prépofés & ayants caufe de les percevoir, à peine de concuffion.

§. 2. *Contrôle des affirmations de voyage, préfentations, défauts & congés.*

Les offices de contrôleurs des actes d'*affirmations* de voyage, furent créés par édit du mois de feptembre 1704, portant fixation de leurs droits, à la moitié de ceux attribués aux greffiers des affirmations. Voyez *Affirmations* de voyage, page 59.

Par édit du mois de janvier 1707, il fut créé des offices de contrôleurs des greffes, fans aucune exception, avec attribution du dixieme ou 2 fous pour livre. Et par un autre édit du mois de décembre 1707, les fonctions des contrôleurs des *préfentations*, *défauts & congés*, furent diftraites & défunies des offices des contrôleurs des greffes, ci-devant créés; en conféquence, lefdites fonctions furent unies & incorporées à celles des offices de contrôleurs des actes d'affirmations de voyage créés en 1704. Leurs droits furent fixés, pour le contrôle de chaque préfentation, défaut & congé, à raifon de 3 fous, & de 2 relativement aux cours & fieges. Voyez *Défauts* & *Préfentations*.

Le titre de ces offices de contrôleurs des affirmations, préfentations, défauts & congés, a été éteint & fupprimé par édit du mois d'octobre 1708, portant que les fonctions defdits offices feront à l'avenir exercés, & les droits y attribués, perçus au profit du roi, fur le pied & ainfi qu'il eft ordonné par lefdits édits, par le fermier des greffes, fes procureurs ou commis.

En conféquence, lefdits droits font compris dans les baux des fermes, comme il a été obfervé ci-deffus; & le fermier doit en jouir, même fur les droits d'affirmations, préfentations, défauts & congés aliénés ou engagés, conformément auxdits édits.

Ces droits de contrôle ne peuvent être perçus dans les affaires qui intéreffent les fermes générales du roi. Edit du mois de décembre 1707.

§. 3. *Contrôle des greffes, ou dixieme des émoluments des greffes.*

Il avoit été ordonné par déclarations des 3 mars & 3 juillet 1705, 18 feptembre 1706, & 11 janvier 1707, qu'il feroit levé, au profit du roi, un dixieme ou deux fous pour livre d'augmentation, fur tous les droits des fermes, & nommément fur les droits de greffe.

Par édit du mois de janvier 1707, il fut créé en titre d'office formé & héréditaire, un contrôleur en

chacun des greffes, tant civils que criminels, plumitifs, des audiences, des décrets, présentations & affirmations, garde-sacs, qu'autres natures de greffes, sans en excepter aucuns, dans les conseils, cours de parlement, & autres cours supérieures, requêtes de l'hôtel & du palais, bureaux des finances, présidiaux, bailliages, sénéchaussées, élections, greniers à sel, juges des traites, juges-consuls & autres jurisdictions royales, tant ordinaires qu'extraordinaires, pour faire le contrôle des droits desdits greffes, & en faire mention sur les expéditions qui seront délivrées par les greffiers, à peine de 100 liv. d'amende pour chacune contravention, contre les greffiers qui auront délivré des expéditions, sans être contrôlées; & il leur fut attribué le dixieme ou deux sous pour livre par augmentation du produit entier desdits greffes, dont la levée avoit été ordonnée en 1705, au profit du roi; pour être lesdits deux sous pour livre perçus conjointement avec le principal desdits droits de greffe, par les propriétaires, fermiers ou adjudicataires desdits greffes, & en rendre compte auxdits contrôleurs, à la fin de chaque mois, à la remise seulement d'un dixieme du produit desdits deux sous pour livre pour tous frais & salaires.

Par arrêt du conseil, du 19 avril 1707, il fut ordonné que cet établissement auroit lieu dans tous les greffes, soit qu'ils fussent ès mains du roi, ou qu'ils fussent vendus ou aliénés, sans aucune exception.

Le titre desdits offices de contrôleurs des greffes, a été éteint & supprimé par édit du mois d'octobre 1708, par lequel il est ordonné que les fonctions desdits offices seront à l'avenir exercées, & les droits y attribués, perçus au profit du roi, par le fermier des greffes, ses procureurs ou commis.

La suppression du titre, & la réunion des droits au domaine ont été de nouveau ordonnées par l'édit du mois de février 1715.

Le deux sous pour livre sur tous les droits des fermes, ayant été doublés, les greffes ont été déchargés de ce doublement. Arrêt du vingt-cinq janvier mil sept cent seize; lettres-patentes du 2 avril 1718, & arrêt du 2 juillet suivant, portant que pendant que les quatre sous pour livre auront lieu sur les droits des fermes, il ne sera levé sur les droits de greffe, que les anciens deux sous pour livre, lesquels continueront d'être levés & perçus sur tous les greffes de toutes les provinces & généralités du royaume, soit qu'ils soient dans la main de S. M. ou aliénés.

Par autre arrêt du conseil, du 24 janvier 1719, il a été ordonné que lesdits deux sous pour livre seront perçus dans les greffes engagés, par les greffiers, engagistes ou leurs commis, à la charge par eux d'en compter à l'adjudicataire des fermes, à la remise d'un sou six deniers pour livre de leur recette, pour tous frais de régie ou autres.

Les affirmations de voyage, présentations, défauts & congés ne sont point sujets à ces deux sous pour livre, au moyen de leur droit de contrôle particulier, dont il est parlé au §. 2 ci-devant. Arrêts des 23 sept. 1710, 2 juillet 1718, & 25 janvier 1719.

Les expéditions des sentences, concernant les fermes générales, ont été déchargées du paiement de ce droit. Arrêt du conseil, du 28 juin 1707. Edit du mois de décembre 1707, & arrêts des 20 mars 1708, 4 novembre 1710, & 27 février 1717.

CONTROLEURS-*généraux des domaines & bois*. Il avoit été établi des contrôleurs particuliers des domaines en chaque recette ordinaire, pour veiller à la conservation des domaines du roi, par édit de 1522, & ensuite, en chaque généralité, sous le titre de contrôleurs-généraux des domaines, par édit du mois d'octobre 1582.

Il fut encore créé, par édit du mois de mai 1639, trois offices de contrôleurs-généraux des domaines de France, & trois contrôleurs-généraux provinciaux en chaque généralité; & en outre, trois contrôleurs en chaque bailliage, sénéchaussée & bureau de recette ordinaire; & l'établissement en fut ordonné par déclaration du mois de mai 1644.

Par édit du mois d'août 1669, tous lesdits offices des contrôleurs particuliers des domaines, anciens, alternatifs & triennaux, furent supprimés, de quelque création qu'ils fussent, ainsi que les contrôleurs généraux des domaines en chaque généralité créés en 1582, & les contrôleurs-généraux provinciaux créés en 1639 & 1644; ensemble, l'office de contrôleur, clerc du trésor en la chambre des comptes de Paris, qui étoit d'ancienne création; avec défenses aux pourvus desdits offices de ne plus s'entremettre en l'exercice & fonctions d'iceux; & il fut ordonné qu'il seroit procédé à leur remboursement.

Au lieu desdits offices, il fut créé par le même édit d'août 1669, & érigé en titre formé, deux contrôleurs-généraux des trésoriers des domaines, ancien & alternatif en chacune des chambres des comptes de Paris, Rouen, Dijon, Grenoble, Aix, Montpellier & Nantes, sans qu'il pût ci-après en être créé ni établi de triennaux, pour, par lesdits contrôleurs, outre le contrôle qu'ils feront de tout ce qui sera reçu & payé par lesdits trésoriers des domaines, faire & exercer toutes les fonctions & pouvoirs, recherches, poursuites & diligences attribués aux contrôleurs-généraux & particuliers des domaines, & au contrôleur du trésor, conformément aux édits de 1581, 1582 & 1583; il leur fut accordé des gages, & quatre deniers pour livre dans les casuels affermés, donnés ou réservés, avec les mêmes privileges dont jouissoient les trésoriers de France.

Edit du mois de mars 1673, pourtant création de deux receveurs, & de deux contrôleurs provinciaux, ancien & alternatif des domaines en chaque généralité du ressort de la chambre des comptes de Paris, pour recevoir des fermiers des domaines, le fonds ordonné pour l'acquit des fiefs & aumônes, rentes, gages d'officiers, & autres redevances assignées sur lesdits domaines, *&c.*

Par l'article 11 de l'édit du mois d'avril 1685, les offices des trésoriers & contrôleurs-généraux, receveurs & contrôleurs provinciaux des domaines, créés

Contrôleurs-généraux des domaines.

en 1669 & 1673, & autres de quelque création qu'ils fussent, ont été supprimés; à l'exception toutefois des offices de contrôleurs-généraux des domaines, ancien & alternatif de la chambre des comptes de Paris, qui ont été conservés, pour exercer leurs fonctions en exécution de l'édit de 1669; ordonné qu'il sera procédé au remboursement des offices supprimés. Et l'article 12 porte que les quittances des receveurs-généraux créés par ledit édit, seront contrôlées par les contrôleurs des recettes générales des finances de chaque généralité, excepté en celle de Paris, où les contrôleurs des domaines continueront de les contrôler.

Par les lettres-patentes du 12 juillet 1687, il est encore ordonné que les quittances comptables, délivrées aux fermiers du domaine par les receveurs-généraux pour les charges locales, seront contrôlées par les contrôleurs-généraux des finances auxquels sera payé 10 sous pour le droit.

L'édit du mois de décembre 1689, portant création & érection en titre d'offices formés héréditaires de deux conseillers du roi, *contrôleurs-généraux des domaines & bois*, ancien & alternatif dans la généralité de Paris, & un dans chacune des autres provinces & généralités du royaume où il y a des receveurs-généraux établis, supprime en conséquence les deux offices de contrôleurs du ressort de la chambre des comptes, réservés en 1685; ordonne que lesdits contrôleurs-généraux contrôleront, chacun dans leur département, les quittances comptables que les receveurs-généraux délivreront aux fermiers des domaines, tant des fonds des charges locales employées dans les états du roi, que des frais de justice, réparations & autres dépenses; ensemble les quittances finales qui seront délivrées aux adjudicataires des bois, & celles qui seront pareillement délivrées aux engagistes, du fonds des charges locales de leurs domaines; comme aussi contrôleront tous les contrats & actes translatifs de propriété des héritages mouvants en fief ou en censive des domaines du roi, avant qu'ils puissent être ensaisinés par les receveurs-généraux; *attribue* auxdits contrôleurs, des gages & *un sou pour livre de tous les droits casuels* affermés, donnés, remis ou réservés; & les mêmes privileges, prérogatives, franchises & exemptions dont jouissent les receveurs-généraux, soit qu'ils résident actuellement dans le lieu de l'établissement des bureaux des finances, ou dans quelque autre lieu de l'étendue de la généralité.

Déclaration du roi, du 15 mai 1692, par laquelle, sur ce qu'il a été levé peu desdits offices de contrôleurs-généraux des domaines, si ce n'est dans les généralités de *Paris*, *Amiens*, *Dijon*, *Montpellier*, *Bretagne & Dauphiné*, il est ordonné que lesdits offices, autres que ceux qui étoient levés, demeureront unis & incorporés aux offices de contrôleurs-généraux des finances, pour jouir desdits offices héréditairement; déclare pareillement héréditaires lesdits offices de contrôleurs-généraux des finances (qui avoient été créés casuels); sans qu'à l'avenir ils puissent être déclarés vacants, faute de paiement du prêt & annuel, dont sa majesté les a exemptés, à compter du jour de leur quittance de la finance qu'ils seront tenus de payer.

Par édit du mois de décembre 1701, il est *accordé aux contrôleurs-généraux des domaines, deux sous pour livre dans les casuels*, y compris le sou à eux attribué par l'édit de 1689; &, en outre, de nouvelles attributions sur les droits d'*ensaisinement*, & sur ceux d'*amortissements* & de *franc fiefs*.

Il a été créé des offices de contrôleurs-généraux des domaines & bois dans l'apanage de M. le duc d'Orléans, par édit du mois de mai 1702.

Edit du mois de mai 1717, qui supprime l'un des deux offices de contrôleurs-généraux des domaines, créés en la généralité de Paris, par l'édit de 1689, dont le feu sieur Bonnelle étoit ci-devant pourvu; ordonne que le pourvu de l'autre office remplira seul les fonctions du contrôle, dans l'étendue de ladite généralité; & réunit à son office les droits de contrôle attribués à l'autre, & le sou pour livre des casuels, au moyen d'une finance.

Edit du mois de juin 1725, par l'article premier duquel les offices de *contrôleurs-généraux* des domaines & bois créés en 1689, ont été supprimés; & il a été ordonné que les titulaires & propriétaires feront liquider leur finance pour être remboursés. Par l'article 3, il a été créé en chaque province & généralité, & érigé en titre d'offices formés, trois conseillers du roi, *contrôleurs-généraux*, anciens, alternatifs & triennaux des domaines & bois; lesquels triennaux demeureront réunis aux anciens & alternatifs, pour être possédés sous le titre d'anciens mitriennaux, & d'alternatifs mitriennaux; & exercés alternativement par année, aux mêmes fonctions, droits, privileges & exemptions, que par les précédents réglements.

L'art. 4 leur attribue des gages au denier vingt-cinq de la finance. L'article 11 porte que lesdits offices pourront être possédés sans incompatibilité avec tous autres offices; que les acquéreurs en pourront être pourvus à l'âge de vingt-deux ans accomplis; & qu'ils pourront être possédés dans chaque généralité par une seule & même personne, avec faculté de les désunir, vendre toutes fois & quantes, & d'en disposer en faveur de telles personnes que les acquéreurs aviseront; & que les officiers supprimés qui acquerront les offices créés par le présent édit, les exerceront sur leurs quittances de finance, sans être tenus de prendre de nouvelles provisions, ni de se faire recevoir de nouveau.

Par l'article premier de l'édit du mois de décembre 1727, les receveurs & *contrôleurs-généraux* des domaines & bois ont été maintenus dans leurs offices, ainsi qu'ils ont été créés par les édits de 1685, 1689, 1701 & autres, pour en jouir, ainsi qu'il en ont joui ou dû jouir en vertu desdits édits, nonobstant toutes choses contraires; validant, en tant que besoin est, tous les actes par eux faits depuis le premier janvier 1726, au moyen de ce qu'ils paieront un supplément de finance. L'article 13 le rétablit dans le droit d'hérédité attribué à leurs

offices par les édits de 1685, 1689, 1701 & autres; voulant, en conséquence, qu'eux & leurs successeurs jouissent à l'avenir desdits offices héréditairement, sans payer aucune finance, de la même maniere qu'ils en ont joui, ou dû jouir, avant la révocation portée par la déclaration du 9 août 1722, à laquelle il est dérogé à cet égard. Et l'article 14 maintient lesdits receveurs & contrôleurs-généraux dans toutes leurs fonctions, gages, chauffages, remises, taxations; dispense de donner caution, de faire résidence actuelle, exemption de toutes tailles, taillon, ustensiles, logements de gens de guerre; droits d'entrée, rangs & seance aux bureaux des finances & chambres qui connoissent des domaines & autres droits.

L'arrêt du conseil, du 12 octobre 1718, déclare l'office de contrôleur-général alternatif des finances en la généralité de *Toulouse*, dont le sieur Falguieres jouissoit, conjointement avec celui de contrôleur-général des domaines, n'avoir vaqué, attendu l'union d'icelui faite par les déclarations des 15 mai 1692, & 30 juin 1693, à l'office de contrôleur-général des domaines & bois, pour en jouir en hérédité, au moyen de la finance payée. Ordonne que son fils jouira du bénéfice desdites déclarations; ensemble ceux pourvus de pareils offices unis dans les autres généralité du royaume, & qui ont financé en exécution d'icelles, lesquels demeureront pareillement confirmés & rétablis, en tant que besoin seroit, dans l'hérédité d'iceux, conformément à l'article 13 de l'édit de 1727, comme si lesdits offices unis y avoient été nommément exprimés.

Les contrôleurs généraux des domaines jouissent de leurs *attributions dans les casuels*, nonobstant les privileges accordés postérieurement auxdites attributions. *Voyez* ci-devant *casuels*, §. 3. p. 232, tout ce qui y est rapporté est commun pour les contrôleurs-généraux. Il y a même un arrêt du 17 février 1739, particuliérement obtenu par un contrôleur-général.

Au sujet de leurs *réceptions*, *entrée*, *rang & séance aux bureaux des finances*, voyez l'édit du mois de décembre 1689, portant qu'ils auront entrée & séance dans les bureaux des finances; même ceux de Paris, entrée, séance & parole dans les affaires qui concernent le roi, dans la chambre du trésor; comme aussi, dans les bureaux des commissaires du conseil qui connoissent du fait des domaines; & dans les lieux où il n'y a point de bureaux des finances, ils auront entrée & séance aux sieges qui connoissent des domaines. L'édit du mois de mars 1693, porte que les deux contrôleurs-généraux des domaines de la généralité de Paris auront leur entrée, séance & parole en la chambre du domaine, dans les affaires qui concernent S. M. telle & ainsi qu'ils l'avoient en la chambre du trésor, & conformément à l'édit de décembre 1689; & l'article 14 de l'édit du mois de décembre 1727, les maintient nommément dans les droits d'entrée, rang & séance aux bureaux des finances.

Voyez encore l'arrêt du conseil, du 23 août 1735, par lequel, sans s'arrêter aux demandes & prétentions des officiers du bureau des finances de Bordeaux, dont ils sont déboutés, il est ordonné que le sieur Misonnet sera installé en la maniere accoutumée, & qu'il aura *rang & séance* aux audiences dudit bureau; qu'il sera placé au dessous & immédiatement après le procureur & l'avocat du roi; & qu'il paiera seulement la somme de 140 liv. 16 s. pour les droits de son installation; somme pareille à celle qu'il a payée pour les droits de sa réception audit office en la chambre des comptes de Paris. Ordonne en outre S. M. qu'à l'avenir les officiers du bureau des finances de Bordeaux, ne pourront exiger pour les droits d'installation de tous les officiers qui seront installés en leur bureau, autres & plus grandes sommes que celles payées par lesdits officiers en la chambre des comptes de Paris.

Lesdits contrôleurs-généraux *peuvent commettre pour les ensaisinements*. Il est ordonné par l'arrêt du 19 juillet 1723, aux commis des contrôleurs des domaines, bois & finances, de prendre des provisions & commissions au grand sceau, à peine de 1000 liv. d'amende, conformément à l'arrêt du 25 septembre 1718, concernant les offices de judicature, police, finance, ou domaniaux. Par celui du 16 mai 1730, il est permis aux contrôleurs généraux des domaines d'établir en vertu de leurs procurations, enrégistrées aux bureaux des finances ou chambres des domaines, des commis, dans les lieux éloignés du chef-lieu de la généralité, à l'effet de contrôler les *ensaisinements* & enrégistrements ordonnés par l'article 5 de l'édit du mois de décembre 1727, tenir des registres & les déposer; en conséquence, il est ordonné que lesdits contrôleurs-généraux seront tenus d'établir des commis dans tous les lieux où les receveurs-généraux jugeront à propos d'en mettre, à peine de demeurer déchus des droits qui devroient leur appartenir; & en cas de négligence de leur part, il y sera commis par les officiers du domaine, & ceux qui seront ainsi commis, percevront à leur profit les droits de contrôle.

Les contrôleurs-généraux des domaines & ceux des finances, ont vainement prétendu jouir de l'exemption des droits de *franc-fiefs*, qui n'est point comprise dans les privileges qui leur ont été accordés. Ils se sont fondés sur un édit de 1554, & deux déclarations de 1576, & 1624, qui avoient attribué aux receveurs-généraux & aux contrôleurs-généraux des finances, les privileges des trésoriers de France; mais la noblesse ni l'exemption du droit de franc-fiefs n'y sont point exprimées; ce qui suffiroit pour les exclure de cette exemption, ainsi qu'il a été décidé au conseil le 7 avril 1745, contre un intendant des turcies & levées, dont l'office étoit créé pour jouir également des privileges des trésoriers de France. D'ailleurs, il seroit nécessaire que, dans les édits de création des offices subsistants desdits contrôleurs-généraux, il fût nommément dit qu'ils jouiroient de la noblesse, ou du moins, de l'exemption du droit de franc-fiefs.

Arrêt du conseil, du 10 mai 1723, par lequel,

faisant droit sur un renvoi au conseil porté par ordonnance de M. l'intendant de Montauban, le sieur Boyer d'Anglezard, contrôleur-général alternatif des finances & domaines de la généralité d'Auch, a été condamné au paiement du droit de franc-fiefs d'une terre par lui acquise en 1720.

Autre arrêt du conseil, du 18 mars 1732, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Moulins; & en conséquence, condamne le sieur Garteau de Haute-Faye, contrôleur-général des finances, domaines & bois de la généralité de Moulins, au paiement du droit de franc-fiefs des biens nobles par lui possédés; cet arrêt a été rendu après avoir communiqué l'affaire à M. de Poilly, inspecteur-général du domaine de la couronne, qui, par son dire, avoit conclu à la décharge du droit.

Décision du conseil, du 21 août 1737, contre le sieur Charron, contrôleur-général des finances de Bretagne, condamné pareillement au paiement du droit de franc-fiefs.

Autre décision, du 21 mai 1749, contre les contrôleurs-généraux des finances, domaines & bois de la généralité de la Rochelle.

CONTROLEURS *des guerres*. Ces offices ayant été supprimés par édit du mois de mars 1667, ont été créés de nouveau en 1691 & 1694. Voyez *Commissaires* des guerres.

Les contrôleurs, ainsi que les commissaires, ont différentes fois prétendu l'exemption des droits de franc-fiefs; mais au moyen de l'édit du mois d'août 1715, portant révocation & suppression de la noblesse & des privileges attribués à différents offices, tant militaires, que de judicature, police & finance, ils ne pouvoient jouir de cette exemption.

Décision du conseil, du 15 novembre 1720, qui condamne le sieur Pierre Ribault, contrôleur ordinaire des guerres, au paiement du droit de franc-fiefs.

Par arrêt du conseil, du 17 novembre 1722, sans avoir égard à une ordonnance de M. l'intendant de Lyon, le sieur Patissier de la Fayette a été condamné au paiement du droit de *franc-fiefs* d'une terre par lui acquise en 1720; & par un autre arrêt du 15 mars 1723, il a été débouté de l'opposition par lui formée à l'exécution de celui de 1722. Il se fondoit sur ce que la finance de son office étoit de 10000 livres; mais l'édit de 1691 n'accorde point l'exemption du droit; & si elle est exprimée dans celui de 1694, c'est au moyen d'une modique finance, qui, par conséquent, met cette concession dans le cas de la révocation ordonnée en 1715.

Décision du conseil, du 9 juillet 1730, contre le sieur Gaudouard de la Touche, contrôleur ordinaire des guerres; autre du 21 janvier 1731, contre le sieur Dedun, contrôleur ordinaire des guerres, pour l'une des quatre compagnies des gardes-du-corps. Autre décision du 25 janvier 1732, contre le sieur de Turmenyes, controleur ordinaire des guerres au régiment des gardes-Suisses & étrangeres de S. M. Autre décision du 5 mars 1739, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Paris, rendue contre le sieur Louis Lefevre de Wagicourt, contrôleur ordinaire des guerres. Autre décision du conseil, du 19 avril 1742, contre le sieur Labbé, contrôleur ordinaire des guerres, pour les quatre compagnies de la gendarmerie.

Il y a eu plusieurs autres décisions du conseil, contre les contrôleurs des guerres qui ont été condamnés au paiement du droit de franc-fiefs, toutes les fois qu'ils ont soutenu devoir en être exempts, sur le fondement des privileges attribués à leurs offices.

Mais ils ont obtenu un arrêt du conseil, le 26 mai 1757, par lequel le roi voulant les traiter favorablement, a ordonné » que les contrôleurs provinciaux & ordinaires des guerres, & ceux à la » suite de sa maison, seront & demeureront main- » tenus & confirmés, & en tant que de besoin *ré-* » *tablis* dans l'exemption du droit de *franc-fiefs*, » de gros, & autres exemptions, privileges, pré- » rogatives, franchises & immunités dont jouissent » les commensaux de la maison de S. M., & qui leur » sont attribués par leurs édits de création. Fait » défenses S. M. au fermier de ses domaines, & à » tous autres de les y troubler, tant pour le passé » que pour l'avenir, à peine de tous dépens, dom- » mages & intérêts. *Entend néanmoins S. M. que* » *pour raison de ladite confirmation, ils soient tenus* » *de payer chacun par forme de supplément de finan-* » *ce*, entre les mains du trésorier des revenus ca- » suels, dans trois mois, à compter du jour de la » publication du présent arrêt, *la somme de trois* » *mille livres, ensemble les 2 sous pour livre, &* » *que faute par eux d'y satisfaire, ils soient &* » *demeurent déchus de tous lesdits privileges &* » *exemptions*, sans que ladite peine puisse être ré- » putée comminatoire. «

Ainsi les contrôleurs des guerres, qui, en vertu de cet arrêt, ont payé le supplément de finance, dans le délai y porté, se trouvent *rétablis* dans l'exemption du droit de franc-fiefs, accordée en 1694, & révoquée en 1715. La finance entiere de leurs offices est bien moins considérable que celle des commissaires des guerres, qui demeurent néanmoins assujettis au paiement dudit droit de franc-fiefs.

COPROPRIÉTÉ *du roi avec des seigneurs ou autres*.

Si le roi a portion dans une justice, soit haute, moyenne ou basse, elle doit être entiérement exercée par les officiers qui seront créés par sa majesté, & le profit de la justice, partagé entre les coseigneurs, s'il n'y a titre ou convention contraire faite avec le roi. Traité de Berthelot, chap. 15, page 56.

Par arrêt du conseil, du 10 novembre 1699, il est ordonné que les droits de petit-scel ne seront point perçus dans les jurisdictions des terres & seigneuries, qui sont en paréage entre le roi & d'autres seigneurs particuliers, si lesdites jurisdictions sont exercées sous le nom desdits particuliers; mais que, si elles sont exercées par les officiers du roi, ou sous le nom de sa majesté, lesdits droits de scel y seront

feront perçus, comme dans les autres jurisdictions royales.

Les biens qui sont possédés en commun, par le roi & par des particuliers, maisons, héritages, droits de péage, barrage ou autres, doivent être affermés par les officiers royaux, à la charge de payer aux copropriétaires, à proportion du prix & de ce qu'ils sont fondés dans la chose. Ainsi jugé contre les religieux de Barbeaux, par arrêt du 12 mai 1562, rapporté par Berthelot, chap. 15. *Voyez* encore l'arrêt du conseil, du 28 octobre 1744, qui ordonne que le bail de la totalité des droits de péage du travers du polet de Dieppe, sera adjugé par M. l'intendant de Rouen, à la charge par l'adjudicataire de payer le tiers du prix de son bail, au sieur Dubusq, copropriétaire, qui prétendoit régir son tiers, & qu'on ne pouvoit l'affermer.

COTE-MORTE est la succession d'un religieux, pourvu d'une cure; il peut acquérir & disposer; mais s'il décede sans avoir disposé, sa succession passe à son ordre, ou même aux pauvres & à la fabrique, comme il a été jugé par un arrêt rendu en la grand'-chambre du parlement de Paris, le 4 février 1710, pour la succession d'un prémontré, curé. Voyez *Pécule*.

Le droit de *centieme denier* est incontestablement dû des immeubles provenants desdites successions; celui d'*amortissement* en est également dû, si ce n'est seulement, lorsque les biens passent aux pauvres, parce que ne les recevant que pour leur subsistance, & par une espece de droit héréditaire, sans aucune charge, ils doivent jouir de l'exemption du droit d'amortissement, à eux accordée par les réglements; mais les religieux & les fabriques sont soumis à ce droit, lorsqu'ils conservent les biens; à l'effet de quoi, il leur faut des lettres-patentes, depuis l'édit du mois d'août 1749.

Par une ordonnance du subdélégué de l'intendance de Rouen, du 30 janvier 1744, il fut jugé que M. l'Evêque de Sisteron, abbé de Corneville, & ses religieux, ne devoient aucuns droits pour la cote-morte du sieur Gallot, chanoine régulier de cette abbaye, & curé de Colletot; mais le fermier s'étant pourvu devant M. l'intendant, il fut reçu opposant, par ordonnance du 22 juin 1744, & en conséquence M. l'abbé & les religieux furent condamnés au paiement du droit de centieme denier des immeubles, même de celui d'amortissement de la portion échue aux religieux seulement, parce que l'abbé avoit mis sa portion dans le commerce, en la vendant, en vertu d'arrêt du conseil.

Par décision du conseil, du 3 avril 1745, il a été jugé que le droit de centieme denier est dû par l'hôpital des cent filles de la miséricorde à Paris, pour les biens qui lui reviennent à titre d'hérédité, par la mort des filles dudit hôpital.

COUR *souveraine* est une cour supérieure, qui, sous l'autorité du roi, connoît souverainement & sans appel, des différends des particuliers; ses jugements sont des arrêts qui ne peuvent être attaqués que par voie de *tierce-opposition*, de *requête civile*, ou de *cassation*. Les cours souveraines sont les parlements, le grand conseil, les chambres des comptes, les cours des aides, & les cours des monnoies. MM. les maîtres des requêtes de l'hôtel jugent aussi, dans de certains cas, au souverain. *Voyez* encore ci-devant, *Conseils supérieurs*.

L'administration de la justice, étant une des fonctions les plus importantes, c'est par cette raison que ceux qui ont été chargés de la rendre dans un degré de supériorité, ont toujours été regardés, comme constitués dans un état noble, pour jouir des prérogatives de la noblesse personnelle, ainsi que l'attestent différents auteurs, entre autres, Chopin, Loyseau, Bacquet & le Bret.

Ainsi les principaux officiers des cours souveraines, en vertu des anciennes loix & mœurs du royaume, & sans le recours d'aucun édit, ont toujours joui de la noblesse personnelle, & même de la prérogative de la transmettre aux descendants, lorsque le pere & l'aïeul ont été pourvus de ces offices.

Par édit du mois de juillet 1644, donné dans la minorité de Louis XIV, les présidents, conseillers, avocats & procureurs-généraux, le greffier en chef, les quatre notaires & secrétaires du *parlement de Paris*, alors pourvus & qui le seroient ci-après, furent déclarés *nobles*, ainsi que leur postérité, pour jouir des mêmes droits, privileges, franchises, immunités, rangs, séances & prééminences que les autres nobles de race, barons & gentilshommes du royaume, & pour parvenir à tous honneurs, charges & dignités; pourvu que ceux desdits officiers, qui ne sont issus de noble & ancienne race, aient servi vingt ans, ou qu'ils décedent revêtus desdits offices. Il fut en outre ordonné par cet édit, que les mêmes officiers du parlement de Paris, & leurs veuves demeurant en viduité, seroient *exempts* des droits seigneuriaux, dus au roi. Voyez *Parlement*.

La noblesse au premier degré fut pareillement accordée, en 1644 & 1645, aux autres compagnies supérieures de la ville de Paris; & à l'égard des officiers des cours souveraines des provinces, la plupart obtinrent également la noblesse au premier degré.

Par déclaration du 6 novembre 1657, Louis XIV en majorité, confirma ces différentes attributions.

Mais, par édit du mois de juillet 1669, portant réglement sur l'administration de la justice, & sur les offices de judicature, ces concessions furent révoquées, en sorte que les officiers du parlement de Paris, & des autres cours souveraines, furent remis à la noblesse personnelle ou graduelle, comme auparavant. Les longues guerres ayant ensuite obligé le roi de recourir à des moyens extraordinaires pour trouver les fonds nécessaires, S. M. augmenta le nombre des officiers des cours; &, pour leur donner quelque indemnité de cette augmentation, la noblesse au premier degré leur fut accordée de nou-

veau, avec l'exemption des droits seigneuriaux, en 1690, 1691 & 1704.

Par édit du mois d'août 1715, cette noblesse au premier degré a encore été révoquée, à l'exception des officiers du parlement, de la chambre des comptes, & de la cour des aides de Paris, qui ont été nommément exceptés de cette révocation par l'article 2 de l'édit de 1715. Quant aux autres compagnies, il est ordonné par l'article 4, que les officiers des cours & compagnies supérieures, & bureaux des finances, seront & demeureront maintenus & gardés dans la noblesse graduelle, & dans tous les autres honneurs, prérogatives & privileges qui étoient attribués à leurs charges, & dont ils jouissoient aux termes des ordonnances, édits, déclarations & réglements intervenus avant le premier janvier 1689.

Ainsi, les principaux officiers desdites cours souveraines de Paris, jouissent de la noblesse au premier degré, & la transmettent pleinement à leurs descendants mâles & femelles, pourvu que ces officiers aient rempli & exercé leurs offices pendant 20 ans, ou qu'ils en soient morts revêtus.

Les principaux officiers des autres cours & compagnies supérieures, jouissent de la noblesse personnelle, qui sert de premier degré à l'un de leurs enfants mâles, pour acquérir une noblesse parfaite & transmissible à ses descendants, lorsque le pere, le fils ont exercé un office de cour souveraine pendant 20 ans, ou qu'ils en sont morts revêtus.

A l'égard des officiers qui, quoique créés en même temps que les compagnies supérieures, & pour être de leurs corps, ne prennent aucune part aux fonctions publiques, vraiment intéressantes pour l'état, ce seroit contrevenir aux intentions du souverain, que d'étendre à ces sortes d'officiers intérieurs, les prérogatives de la noblesse, tant que le roi n'a pas jugé à propos de les leur attribuer d'une maniere spéciale. Les expressions génériques, & la communication des mêmes & semblables privileges, ne doivent s'entendre que des autres graces du prince, de l'application desquelles ces officiers inférieurs sont susceptibles, comme de jouir des mêmes gages, & autres émoluments de même qualité; mais, par rapport à la noblesse, il ne peut y avoir qu'une attribution expresse de ce privilege éminent en faveur de tels ou tels officiers inférieurs, qui puisse les autoriser à la réclamer; &, faute de cette concession précise & immédiate, le silence gardé à cet égard les laisse dans la clause des non nobles. *Voyez* le dire de M. Freteau, inspecteur-général du domaine de la couronne, inséré dans l'arrêt du conseil, du 9 octobre 1759, rendu contre les filles d'un payeur des gages du parlement de Paris.

Sous le titre de chacune des cours souveraines, il est parlé plus particuliérement de la noblesse & de l'exemption des droits seigneuriaux. Voyez *Chambre* des comptes; *Conseils* supérieurs; *Cours* des aides; *Cours* des monnoies; *Grand* conseil; *Parlements*; & même *Trésoriers* de France.

COURS *des aides* sont des cours souveraines, pour juger & décider en dernier ressort & toute souveraineté, les procès, tant civils que criminels, au sujet des aides, gabelles, tailles, & autres matieres de leur compétence.

Dès l'origine des impositions extraordinaires, connues sous les noms de subventions, tailles, aides, gabelles, subsides, *&c.* nos rois se servirent toujours de commissaires particuliers, pour régler & décider tout ce qui regardoit la levée de ces impositions; ainsi le pouvoir de ces commissaires émanoit directement du prince, en qui réside la plénitude de l'autorité.

Il en fut député plusieurs en 1303, par Philippe le Bel, en différentes provinces, pour lever un subside à l'occasion de la guerre de Flandre.

De ces commissaires, qui furent d'abord appellés généraux des aides, Charles V forma une cour ambulatoire, sous le nom de cour des généraux, pour régler les différends touchant les aides & les subsides; laquelle cour ne fut fixée & arrêtée à Paris qu'en 1390, sous Charles VI.

La cour des aides de Paris a été long-temps la seule, & son ressort s'étendoit par conséquent dans tout le royaume.

Il y a actuellement cinq cours des aides distinctes: la premiere & principale à Paris, & les autres à Montpellier, Bordeaux, Clermont-Ferrand & Montauban. Il y a encore d'autres cours des aides, qui sont unies, soit aux parlements, soit aux chambres des comptes; celles de Grenoble, Dijon, Rennes, Pau & Metz sont unies aux parlements; & celles de Rouen, Aix & Dole sont unies aux chambres des comptes.

Voyez ce qui vient d'être observé, verb. *Cour souveraine*, pour la noblesse des officiers des compagnies supérieures, & par conséquent des cours des aides.

Par édit du mois de mars 1691, il fut créé différents offices d'augmentation en la cour des aides de *Paris*; & S. M. voulant traiter favorablement cette compagnie, ordonna que ceux des présidents, conseillers, avocats & procureurs-généraux, greffier en chef, quatre notaires & secretaires, & premier huissier de ladite cour, présentement pourvus, & qui le seront ci-après, lesquels ne seront pas issus de race noble, ensemble leurs veuves, pendant leur viduité, & leurs enfants & descendants, nés & à naître en légitime mariage, tant mâles que femelles, soient *nobles*, S. M. les tenant pour tels; & en conséquence, qu'ils jouiroient de tous les droits, privileges, franchises, immunités, rangs, séances & prééminences dont jouissent les autres nobles de race du royaume; pourvu que lesdits officiers aient servi 20 ans, ou qu'ils décedent revêtus de leurs offices. Ordonna, en outre, que lesdits officiers & leurs veuves demeurant en viduité, seroient *exempts* à l'avenir, tant en aliénant, acquérant, même par échange, qu'à toutes mutations, soit en ligne directe ou collatérale, de tous profits de fief, lods, mi-lods, ventes, rachats, reliefs, & généralement

de tous droits seigneuriaux & féodaux qui pourroient être dus à S. M., à cause des ventes & acquisitions qu'ils pourroient faire des maisons, terres, seigneuries, & autres héritages mouvants du domaine actuellement possédé par S. M., & qu'elle possédera à l'avenir en quelque maniere que ce puisse être.

Les autres cours des aides ont aussi obtenu en 1704, la noblesse au premier degré; & même, quelques-unes d'entr'elles, l'exemption des droits seigneuriaux, dans les cas exprimés par le titre de leur concession.

Cette noblesse au premier degré a été révoquée par l'édit du mois d'août 1715, qui a maintenu les officiers des cours & compagnies supérieures dans la noblesse graduelle; mais ceux de la cour des aides de Paris ont été nommément exceptés par l'art. 1 de cet édit, qui les a par conséquent confirmés dans la noblesse au premier degré. *Voyez* ci-dessus *Cour souveraine*; & à l'égard de l'exemption des droits seigneuriaux, voyez *Casuels*, §. 5.

COURS *des monnoies*. Par édit de Henri II, du mois de janvier 1551, la chambre des monnoies séante à *Paris*, fut érigée en cour & jurisdiction souveraine & supérieure, pour y connoître & juger, par arrêt en dernier ressort & sans appel, de la fabrication des monnoies, des métaux, mines & alliages qui doivent y entrer; du titre, du prix & du cours desdites monnoies; de la police, du travail, des fonctions des officiers, artisans & autres qui y sont employés; de la fabrication & exposition des fausses monnoies, rognures des bonnes; & de tous crimes sur le même fait, tant en premiere instance, que par appel, des gardes & prévôts des monnoies. Cet établissement fut confirmé par édit de Louis XIII, du mois de janvier 1635, qui leva les modifications que les parlements avoient faites lors de l'enrégistrement de l'édit de 1511.

Par autre édit du mois de juin 1704, Louis XIV considérant que la situation de la ville de Lyon, voisine de Geneve, la Suisse, de l'Allemagne & de l'Italie, favorisoit le transport des especes, les fausses réformations, le billonnage, & tous les autres abus qui peuvent se commettre sur le fait des monnoies, créa & établit une nouvelle cour des monnoies en la ville de *Lyon*, à l'instar de celle de Paris, pour les provinces, généralités & départements de Lyon, Dauphiné, Provence, Auvergne, Toulouse, Montpellier, Montauban & Bayonne; & par un autre édit du mois d'octobre 1705, les provinces & pays de Bresse, Bugey, Valromey & Gex y furent ajoutés, & le tout distrait du ressort de la cour des monnoies de Paris.

Il n'y a dans le royaume que ces deux cours des monnoies, proprement dites cours des monnoies; mais les parlements de Metz & de Pau, & la chambre des comptes de Dole, connoissent souverainement du fait des monnoies dans leur ressort.

Par l'édit du mois de juin 1724, portant établissement de la cour des monnoies de *Lyon*, la *noblesse* au premier degré fut attribuée aux présidents, conseillers, avocats & procureurs-généraux de cette cour; mais ils sont réduits à la noblesse graduelle par l'édit du mois d'août 1715.

Par autre édit du mois de mars 1719, Louis XV a attribué la noblesse au premier degré aux principaux officiers de la cour des monnoies de *Paris*; cet édit porte que le premier président, les présidents, conseillers, avocats & procureursg-énéraux de la cour des monnoies de Paris, actuellement pourvus, & qui le seront par la suite; ensemble leurs veuves pendant leur viduité, & leurs enfants nés & à naître en légitime mariage, tant mâles que femelles, seront nobles, tenus & réputés pour tels; voulant aussi S. M., qu'ils jouissent de tous les droits, privileges, franchises, immunités, rangs, séances & prééminences dont jouissent les autres nobles de race du royaume, pourvu que lesdits officiers aient servi 20 ans, ou qu'ils décedent revêtus desdits offices.

COUTUMES, usages rédigés par écrit, pour servir de loi entre les habitants d'une province, ou d'un même canton particulier. Le roi est-il soumis à l'empire de ces coutumes? *Voyez* ci-dessus, *Bâtardise*; & ci-après, *Retrait*.

CRÉATION *de pension sur un bénéfice*, réduction & extinction de pension créée & à créer en cour de Rome, sont des actes ecclésiastiques, dont les droits de contrôle sont fixés à 5 liv. par la premiere section de l'art. premier du tarif, du 29 septembre 1722.

CRECY *en Brie*, petite ville du diocese de Meaux. La ville, château & châtellenie de Crecy en Brie, & de Creve-cœur & dépendances, furent cédés en 1289, en échange à Philippe le Bel & à Jeanne, comtesse de Champagne & de Brie, son épouse, par Gaucher de Châtillon V du nom, qui reçut en contr'échange le comté de Portian & autres terres. *Voyez* Dupuy, traité des droits du roi, p. 501.

Lettres-patentes du 3 octobre 1721, qui réunissent au domaine la seigneurie de Crecy en Brie, domaines & bois en dépendants, engagés en 1640, aux auteurs de M. le duc de Coslin, évêque de Metz.

Ce domaine a été engagé de nouveau, le 19 mars 1722, au sieur Menage, secrétaire du roi, à l'exception des bois qui ont été réservés à S. M.

Par arrêt du conseil, du 22 mai 1745, il a été jugé que M. Moriceau, conseiller au parlement de Paris, qui, en 1736, avoit acquis une terre mouvante du domaine de Crecy, ne devoit à l'engagiste aucuns droits pour cette acquisition; attendu que Crecy n'est pas aliéné à titre de revente; mais par un nouvel engagement, après être rentré dans la main de S. M., & que le privilege des officiers du parlement de Paris, accordé en 1690, est antérieur à ce nouvel engagement. Voyez *Casuels*, §. 5, n. 3, 4 & 5.

CURATEUR. On donne des curateurs aux mineurs émancipés, pour les assister en jugement, & pour les autoriser dans les aliénations nécessaires.

On en donne aux prodigues, à ceux qui sont en démence, & aux furieux, incapables d'administrer leurs biens.

Curateurs.

On en nomme aussi aux successions vacantes, aux substitutions, & aux biens déguerpis, ou abandonnés.

Toutes ces nominations de curateur doivent être insinuées; savoir, celles des personnes, au lieu de leur domicile; & celles aux biens, à leur situation. Art. 7 & 16 de l'édit du mois de décembre 1703, article 7 de la déclaration du 19 juillet 1704, & article 15 du tarif, du 29 septembre 1722, portant » que pour chacune nomination de curateur aux » successions vacantes, à substitutions, aux inter- » dits, aux mineurs & autres, soit par actes judi- » ciaires ou volontaires, pour quelque cause que ce » soit, les droits d'*insinuation* en seront payés, » pour chaque succession, & pour chacun des inter- » dits, mineurs & autres compris dans un même » acte de la personne de la succession de laquelle il » s'agit «.

Curateurs aux mineurs.

Il est dû un droit d'insinuation par chacun des mineurs compris dans l'acte de nomination de curateur, sur le pied réglé par l'art. 15 du tarif, qui l'explique positivement. Décision du 28 février 1733.

Ces droits doivent être avancés par les parents, & pris par préférence sur les meubles. Lettre de M. le contrôleur-général à M. le procureur-général du parlement de Dijon, du 22 décembre 1721.

Les droits d'insinuation sont dus pour la nomination du curateur, indépendamment de ceux réglés par l'art. 14 du tarif pour les lettres de bénéfice d'âge. *Voyez* les arrêts du conseil, des 18 août 1716, 13 mai 1721, 5 avril 1723, & 7 mai 1746, rapportés, verb. *Bénéfice d'âge*; & décisions des premier août 1734, 3 & 19 août 1737.

Ces droits doivent être réglés suivant la qualité du pere, c'est la disposition précise du tarif; & c'est ce qui a été jugé par décision du conseil, du 26 août 1741.

Par arrêt du conseil, du 31 juillet 1742, le syndic de la communauté des procureurs au bailliage de Grezivaudan, a été débouté de sa demande, tendante à faire dispenser de l'insinuation, les nominations de curateurs que les juges donnent d'office aux mineurs dans les procès qu'ils ont devant eux, & celles aux discussions bénéficiaires; en conséquence, il a été fait défenses aux greffiers desdites jurisdictions & autres de la province de Dauphiné, de délivrer à l'avenir aucune sentence ou acte de nomination de curateur aux mineurs *pour quelque cause que ce soit*, sans les avoir préalablement fait insinuer & avoir payé les droits, à peine de nullité & de 300 l. d'amende contre les contrevenants, sans préjudice des droits qui peuvent être dus, & des amendes encourues.

En Normandie, on se sert du terme de conducteur, qui est synonyme avec celui de curateur; comme ils ont les mêmes fonctions, les mêmes regles sont applicables à leurs nominations. Routier, dans ses principes du droit Normand, n. 43 & 44, se sert du terme de curateurs.

La nomination faite, par l'acte de tutelle, d'un curateur, pour assister à l'inventaire, que l'on nomme à Paris *tuteur subrogé*, n'est point sujette à l'insinuation; il n'y a que les nominations de curateur, faites lorsqu'il n'y a plus de tuteur, & que les mineurs sont émancipés, qui y soient sujettes. Décisions du conseil, des 6 juillet 1724, & 2 juin 1726.

Curateurs aux prodigues, furieux & gens en démence, &c.

Ces nominations de curateur doivent être insinuées, & les droits payés suivant la qualité de celui qui est mis en curatelle, sur le pied réglé par l'art. 15 du tarif, indépendamment de ceux fixés par l'art. 8, pour l'interdiction, quand même les deux dispositions seroient par le même acte; parce que l'interdiction regarde la personne de l'interdit, & que la nomination, qui regarde le curateur, doit être rendue notoire par l'insinuation, suivant l'édit de 1703. Décision du conseil, du 6 septembre 1738, contre Henry Revin, nommé curateur de Jeanne Cossette par l'acte d'interdiction.

Il y a une décision du premier décembre 1736, contre le fermier de Tours, qui juge qu'il n'est pas dû d'insinuation pour une sentence qui nomme une femme curatrice de la personne & des biens de son mari incapable d'agir, attendu que l'interdiction n'étoit pas prononcée; mais cette décision ne paroît pas juste, parce qu'une pareille curatelle doit être rendue notoire, pour valider les engagements de la femme.

Décision, du 19 juillet 1753, qui condamne la dame Robiquet, nommée par sentence du châtelet de Paris, curatrice de la personne & des biens du sieur Daigremont son mari, au lieu & place de Nicolas Daigremont destitué, au paiement du droit d'insinuation de ladite sentence; & prononce les amendes encourues, tant par elle, que par un huissier & un procureur au parlement, pour s'être servi de ladite sentence, & l'avoir fait signifier avant qu'elle fût insinuée.

Curateurs à successions vacantes, à substitution & aux biens déguerpis ou abandonnés.

Pour les nominations de curateurs à successions vacantes, il est dû autant de droits sur le pied de l'art. 15 du tarif, qu'il y a de successions, & suivant la qualité du défunt. Il en est de même pour les nominations de curateurs à substitutions.

Le droit d'insinuation de la nomination de curateur aux biens déguerpis est dû suivant la qualité de celui qui a déguerpi & abandonné lesdits biens.

Quoique cette derniere nomination ne soit pas positivement exprimée dans le tarif, elle ne doit pas moins être rendue publique & insinuée.

Le curateur aux biens vacants tient lieu de vassal; c'est un vassal provisionnel, qui doit payer le centieme denier desdits biens, si la succession vacante est ouverte en ligne collatérale; mais, si elle est ouverte en ligne directe, quoique les enfans y aient renoncé, il n'est point dû de centieme denier, tant que les biens restent vacants. *Voyez* ci-après *Successions vacantes.*

CURÉS & *autres ecclésiastiques.* Il leur est défendu par l'art. 4 de la déclaration du 20 mars 1708, de recevoir aucuns actes de quelque nature qu'ils soient, sinon les testaments en la maniere ordinaire, à peine de 200 liv. d'amende.

Ils ne peuvent écrire aucuns actes sous signatures privées pour autrui, ni en signer aucuns, comme témoins. *Voyez* les réglements cités, verb. *Actes sous signatures privées*, §. 15 & 16.

Voyez encore les arrêts des 2 juillet 1693, 13 septembre, 13 décembre 1695, 23 octobre 1696; déclaration du 20 mars 1708, art. 4; arrêts des 19 avril 1720, & 27 octobre 1739.

L'art. 35 de l'ordonnance du mois d'août 1735, concernant les testaments, porte que les curés séculiers & réguliers pourront recevoir des testaments ou autres dispositions à cause de mort, dans l'étendue de leurs paroisses; & ce, seulement dans les lieux où les coutumes ou statuts les y autorisent expressément, & en y appellant avec eux deux témoins. Ce qui sera pareillement permis aux prêtres séculiers préposés par l'évêque à la desserte des cures, pendant qu'ils les desserviront, sans que les vicaires ni aucunes autres personnes ecclésiastiques puissent recevoir des testaments ou autres dernieres dispositions. N'entend sa majesté rien innover aux réglements & usages observés dans quelques hôpitaux, par rapport à ceux qui peuvent y recevoir des testaments.

Et l'art. 26 de la même ordonnance, porte que le curé ou le desservant seront tenus, incontinent après la mort du testateur, s'ils ne l'ont fait auparavant, de déposer le testament ou autre derniere disposition qu'ils auront reçu, chez le notaire ou tabellion du lieu; & s'il n'y en a point, chez le plus prochain notaire royal, dans l'étendue du bailliage ou sénéchaussée, dans laquelle la paroisse est située, sans que lesdits curé ou desservant puissent en délivrer aucunes expéditions, à peine de nullité desdites expéditions, & des dommages & intérêts des notaires ou tabellions, & des parties qui pourroient en prétendre.

Ces certificats des curés d'avoir fait les *publications de translations de domicile*, ne sont pas sujets au contrôle, suivant une décision du conseil, du 26 mai 1724, rendue du consentement du fermier. Mais cette décision ne paroit pas juste, parce que ces publications ne sont pas du ministere des curés, qui ne sont obligés de publier au prône aucuns actes de justice, concernant les particuliers, suivant l'art. 32 de l'édit du mois d'avril 1695, qui décide que les publications à l'issue de la messe paroissiale, avec affiche à la porte, produisent le même effet. Or, n'y ayant pas de nécessité que ces publications soient faites au prône par les curés, il n'y a aucun motif d'exemption du droit de contrôle de celles qu'ils font; c'est même de leur part une entreprise sur les fonctions des huissiers & sergents. *Voyez* ci-après *Publications.*

Les curés sont tenus de communiquer aux employés de la ferme les registres de sépulture. *Voyez* ci-après *Registres.*



DAMMARTIN, bourg avec titre de comté, dans l'isle de France, appartenant à la maison de Condé; il fut vendu à Anne de Montmorency, connétable de France, par Philippe de Boulainvillier & ses freres, en 1554, 1556 & 1561.

Les biens du Duc de Montmorency, maréchal de France, issu du connétable, furent confisqués par arrêt, du 3 octobre 1632, & le roi en fit remise aux sœurs du duc, se réservant néanmoins, sa majesté, le comté de Dammartin & Chantilly, Gouvieux & leurs dépendances, qui furent unis à perpétuité au domaine. *Voyez* Dupuy, traité des droits du roi, page 505.

Louis XIV fit donc à M. le prince & à madame la princesse de Condé, du comté de Dammartin, par lettres du mois d'octobre 1643.

Par arrêt contradictoire du parlement de Paris, du 18 août 1738, rendu en faveur de M. le duc de Bourbon & de son fermier de Dammartin, les marchands occupant des places dans la halle de Dammartin, ont été condamnés à les payer suivant le tarif.

DANEMARCK. Par le traité de commerce, navigation & marine, fait entre le roi & le roi de Danemarck, conclu à Copenhague le 23 août 1742, & ratifié à Versailles le 10 octobre, & à Christiansbourg le 11 novembre de la même année; il est stipulé, article quarante, » que les » sujets du sérénissime Roi de Danemarck ne seront point réputés *aubains* en France, & conséquemment seront exempts du droit d'*aubaine*, » ou autre semblable, quelque nom qu'il puisse » avoir; & leurs héritiers, sujets dudit roi de » Danemarck, leur succéderont sans aucun empêchement, en tous leurs biens, meubles & immeubles, soit par testament ou *ab intestat*, » suivant l'ordre des successions établi dans les » lieux où les héritages se trouveront situés, ou » dans le lieu du domicile du défunt, & suivant » la disposition des loix; & au cas qu'il y eût » dispute pour l'hérédité, entre deux ou plusieurs » héritiers, alors les juges des lieux décideront » le procès par sentence définitive; les biens, » marchandises, papiers, écritures, livres de » comptes, & tout ce qui pourra appartenir aux » sujets de sa majesté Danoise, morts en France, » appartiendront immédiatement à leurs héritiers, » qui étant présents & majeurs, ou bien les exécuteurs ou tuteurs testamentaires ou leurs autorisés, selon l'exigence du cas, en pourront aussi » prendre possession, les administrer, & en disposer librement comme de droit; mais au cas » que les héritiers desdits sujets morts en France, » fussent absents ou mineurs, ou que les héritiers » majeurs qui seroient absents, n'y eussent pas encore » pourvu par eux ou par leur procuration, les » biens, marchandises, papiers, écritures, livres » de comptes, & tous les effets du défunt seront alors inventoriés par un notaire public, » en présence du juge ordinaire, accompagné du » consul ou autre ministre de sa majesté Danoise, » & de deux marchands de la nation, & déposés » entre les mains de deux ou trois marchands » qui seront nommés par ledit consul ou ministre, pour être gardés & conservés pour les » propriétaires & les créanciers; & dans les lieux » où il n'y a ni consul, ni autre ministre, le tout » se fera en présence de deux ou trois marchands » de la même nation, qui y seront commis à » la pluralité des voix. Et réciproquement, le contenu au présent article sera observé à l'égard des » sujets de S. M. très-chrétienne dans les états du » roi de Danemarck. «

DATE est la désignation du jour, du mois & de l'année de la passation d'un acte. La date est essentielle à la perfection des actes; tous ceux qui sont passés pardevant notaires, sont nuls de plein droit, lorsqu'ils ne sont pas datés. L'article 20 de l'ordonnance du mois d'août 1735, ordonne même que les testaments olographes seront datés, à peine de nullité.

Les notaires sont tenus de remplir la date de leurs actes avant de les faire signer par les parties, & avant que de les signer eux-mêmes, à peine de 200 livres d'amende, & d'être procédé contre eux extraordinairement comme pour crime de faux. Art. 13 de la déclaration du 14 juillet 1689, & arrêt du conseil, du 15 septembre 1719. Voyez *Notaires*, §. 7.

DATIO *in solutum*. Le contrat ainsi appellé en droit, est celui par lequel on donne un héritage en paiement d'une dette. Ce contrat est équipollent à vente; tout ce qui est essentiel à la vente s'y rencontre; le consentement, la chose & le prix. Ainsi il est incontestablement dû lods & ventes de l'héritage donné par le débiteur à son créancier, pour se libérer; il faut au surplus examiner la nature de la dette, consulter les coutumes, & voir le traité des fiefs de Livonniere, livre 3, chapitre 5, & celui de Guyot, vol. 3, du quint, chapitre 4, §. 7, *&c.*

Héritages abandonnés ou adjugés en paiement des dettes, *voyez* ci-devant *Abandonnement* & *Collocation*.

Pour remplacement de deniers dotaux, ou de biens aliénés de l'un des conjoints, *voyez* tome 2, *Remploi*.

En paiement de dot promise aux enfants lors de leur mariage, *voyez* ci-après *Dot*.

En paiement de legs & de légitime, voyez *Legs* & *Légitime*.

En paiement ou assiette de douaire ; voyez *Douaire*.

Lorsque le survivant des pere & mere abandonne aux enfants, après le partage de la communauté, des conquêts qui lui appartiennent, en paiement de ce qui revient auxdits enfants du compte de communauté, ou du compte de tutelle, il en est dû lods & ventes, ainsi qu'il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 5 mai 1744. A l'égard du centieme denier, il est dû incontestablement pour tous les biens cédés par les pere ou mere à leurs enfants, en paiement de reliquat de compte. Décision du conseil, des 28 juillet 1722, & 17 janvier 1739.

Enfin, voyez *Lods* & les autres titres qui peuvent être relatifs à celui-ci.

DAUPHINÉ, province de France, qui portoit anciennement le titre de province Viennoise, cédée le 23 avril 1343, par Humbert II, dauphin, à Philippe, fils puîné de Philippe de Valois. L'exécution de cette donation n'eut lieu qu'en 1349, en faveur de Charles, petit-fils de Philippe, qui le premier a pris le titre de dauphin, & qui ensuite a régné sous le nom de Charles V, après la mort du roi Jean son pere. *Voyez* Dupuy, traité des droits du roi, page 505.

Le gouverneur du Dauphiné ayant prétendu révoquer ses dons particuliers par Humbert II, par la raison que ce prince n'avoit pu aliéner son domaine à perpétuité, Charles VI les confirma le 22 mars 1367. *Voyez* Brillon, *verb.* Domaine, n. 41. *Voyez* aussi l'arrêt du 7 mai 1740 ci-après.

Edit du mois de novembre 1637, qui ordonne la vente & *aliénation du domaine* de Dauphiné, à faculté de rachat perpétuel.

Déclaration du 12 juillet 1695, qui révoque celle du 19 octobre 1694, par laquelle les engagistes avoient été confirmés dans leurs engagements ; en conséquence, ordonne qu'il sera procédé à la *vente des domaines* du roi en la province de Dauphiné, avec faculté aux acquéreurs d'instituer & pourvoir les officiers de leurs justices, & de faire exercer la justice en leur nom.

Déclaration, du 29 mai 1696, qui révoque l'édit du mois de mars 1695, & la déclaration du 12 juillet suivant, à l'égard du Dauphiné. Confirme les *engagistes des domaines* de ladite province, dans la possession irrévocable, pendant 30 années, des terres & autres choses à eux adjugées ; ainsi que ceux qui possedent des terres en justice, dans la faculté d'instituer & destituer les juges & autres officiers, même après lesdits 30 ans, s'ils ne sont réellement & entiérement remboursés (ce qui est fondé sur ce qu'ils avoient été confirmés par déclaration du 19 octobre 1694, dans la possession & dans tous les droits de leurs engagements) ; décharge aussi lesdits engagistes de l'établissement des greffiers des présentations dans les terres à eux aliénées, dans lesquelles les nouveaux droits, tant desdites présentations, que des défauts & deux sous pour livre des amendes, portés par les édits & réglements des mois d'avril & juillet 1695, ne pourront être perçus. Révoque en outre, pour ladite province de Dauphiné, la déclaration du 20 février 1696, pour la recherche contre les détenteurs des places qui ont servi aux clôtures, fossés, remparts & fortifications ; le tout à la charge de payer, suivant les offres, 230000 livres de finance.

Arrêt du conseil, du 2 mars 1700, portant aliénation à Me. Jean Courageot, moyennant 20000 liv. des *droits d'échange* restants à aliéner dans la province de Dauphiné, avec permission de les revendre, à la réserve des domaines dont le roi jouit, & de ceux qui sont engagés.

Arrêt du conseil, du 7 mai 1748, qui juge que les dauphins de Viennois ont pu aliéner les domaines par eux possédés avant la donation faite par Humbert II en 1345 ; en conséquence, reçoit le sieur de Chambrenard opposant à un arrêt, du 3 octobre 1747, qui avoit ordonné la revente de la terre de Saint-Maurice-en-Trieves, aliénée dès le 5 mai 1330 par Guigues, dauphin, à Guy de Morges, & déclare qu'il n'y a pas lieu à la revente.

Par déclaration du roi, donnée à Marly au mois d'août 1696, l'établissement du *contrôle des actes*, fut révoqué, éteint & supprimé pour la province de Dauphiné ; sa majesté ordonna que les contrats & actes y seroient reçus par les notaires & autres personnes publiques, avec la même liberté & suivant le même usage qui se pratiquoit avant l'édit du mois de mars 1693 ; parce qu'il seroit payé une finance de 300000 livres & les deux sous pour livre, dont la levée seroit faite en partie sur les notaires, & le surplus sur tous les sujets de ladite province.

Cette suppression fut confirmée, tant par édit du mois de janvier 1698, portant que les actes passés dans ladite province ne pourroient être mis à exécution dans celles où le contrôle étoit établi, sans être contrôlés, que par la déclaration du 14 juillet 1699.

Mais par édit du mois d'août 1706, le contrôle des actes fut rétabli dans le Dauphiné, dans la généralité de Tours, & dans la ville de Toul, où il avoit été pareillement éteint & supprimé.

Arrêt du conseil, du 9 mai 1724, par lequel, sans avoir égard aux remontrances de plusieurs villes, & notamment du Dauphiné, il est ordonné que la déclaration du 29 septembre 1722, sera exécutée, & en conséquence, que les droits de contrôle des actes, d'insinuation, de centieme denier, de petit-scel, & les quatre sous pour livre desdits droits, seront perçus nonobstant toutes aliénations, abonnements, ou suppressions de tout ou de partie desdits droits.

Les officiers du parlement de Grenoble jouissent de l'exemption des lods & ventes, & autres droits seigneuriaux & féodaux, pour les acquisitions de biens mouvants du roi ; même pour les ventes qu'ils peuvent faire dans les lieux, où lesdits droits sont à la charge des vendeurs.

En 1715, ces officiers représenterent que leur ressort, qui, dans son origine étoit considérable,

se trouvoit beaucoup diminué, 1°. par la cession du marquisat de Saluces en 1601, au duc de Savoie, en échange de la Bresse & du Bugey, qui sont du ressort du parlement de Bourgogne ; 2°. par la cession de Pignerol & de ses dépendances ; 3°. par le retranchement du fauxbourg de la Guillotiere de Lyon, donné au parlement de Paris ; enfin, par la cession faite par le traité d'Utrecht au roi de Sicile, de quatre grandes vallées du Briançonnois ; & que la principauté d'Orange, qui leur a été donnée, n'est pas un dédommagement proportionné ; & ils demanderent différentes attributions & privileges pour leur indemnité, & notamment l'exemption des droits de lods & ventes, tant en vendant qu'en achetant, comme en jouissent les officiers du parlement de Paris.

Par arrêt du conseil & lettres-patentes, des 23 & 29 avril 1715, regiftrés en la chambre des comptes de Dauphiné le 31 mai, & aux bureaux des finances & chambre du domaine de ladite province, le 4 juin de la même année, le roi accorda aux officiers du parlement 2000 livres par an, à prendre sur les revenus des deniers communs & d'octrois de la ville de Grenoble ; & sa majesté a en outre ordonné que lesdits officiers & leurs successeurs, ensemble leurs veuves demeurant en viduité, jouiront à l'avenir de l'*exemption de tous droits de lods & ventes, quint, requint, reliefs & autres droits seigneuriaux & féodaux, pour les fiefs & terres nobles ou roturieres qu'ils acquerront dans la mouvance du domaine, ou qu'ils vendront dans les pays & lieux où lesdits droits sont dus par les vendeurs.*

Ainsi les officiers du parlement de Dauphiné, sont exempts desdits droits pour les ventes & pour les acquisitions qu'ils peuvent faire lorsque les droits sont à leur charge par la disposition de la coutume ou du droit ; mais s'ils vendoient à un non privilégié, les biens situés à Grenoble où les droits sont dus par les acquéreurs, lesdits droits seroient incontestablement dus au domaine. Voyez *Casuels*, §. 5, n. 2.

DAX, ville de France dans le pays d'Auribat, faisant partie de la Gascogne, unie à la couronne par Charles VII en 1451. *Voyez* Brillon.

Les habitants roturiers de la ville de Dax, ont prétendu l'exemption des droits de *franc-fiefs*, pour raison de leurs fiefs & biens nobles, sur le fondement de la capitulation faite en 1451, avec Charles VII, & en conséquence de lettres-patentes, du 19 juin 1606, qui les déclarerent exempts de ces droits, & qui ont depuis été confirmés plusieurs fois.

Par arrêt du conseil, du 11 novembre 1749, faisant droit sur les renvois portés par les ordonnances de M. l'intendant de Pau & Auch, sans avoir égard aux demandes du syndic de la ville de Dax, dont il a été débouté, il est ordonné que les habitants roturiers de ladite ville seront tenus de payer les droits de *franc-fiefs* des fiefs & biens nobles par eux possédés ; à quoi faire ils seront contraints par les voies ordinaires & accoutumées.

DÉCHARGE *de papiers*, donnée à des procureurs par leurs parties, qui ne contiendront point d'obligation, ni autre disposition que celle qui convient à une simple décharge. L'article 47 du tarif du 29 septembre 1722, en fixe le droit de contrôle à 10 sous.

Décharge donnée à un notaire, de plusieurs contrats & effets visés, qui lui avoient été confiés. Décidé le 13 juin 1723, que le droit de contrôle n'est dû que comme pour décharge & acte simple.

La décharge donnée à un procureur fondé, des sommes qu'il a reçues pour le constituant, & dont il a donné quittance pardevant notaires, n'est sujette au droit de contrôle que sur le pied d'acte simple. Décision du conseil, du 3 septembre 1746, en faveur du sieur Albus, au sujet de la ratification par lui faite, d'une vente que le sieur Aubaret, son procureur fondé, avoit faite pour lui, devant notaires, reconnoissant que ledit sieur Aubaret lui a remis la somme dont il avoit donné quittance à l'acquéreur par le contrat.

Les décharges ou quittances au pied des minutes des sentences & jugements, sont sujettes au contrôle. Décision du premier juin 1723.

A l'égard des décharges des sommes consignées entre les mains des receveurs des consignations, voyez ci-devant *Consignation*.

DÉCISIONS *du conseil* sont définies dans l'Encyclopédie, » des résolutions prises au conseil des finances, sur les requêtes, mémoires & placets » qui y sont présentés ; ce sont des arrêtés sommaires qui se mettent au bas ou à la marge du mémoire ou placet, sans rendre de jugement en » forme. «

Il a été observé, verb. *Arrêts*, tome premier, page 132, que la multiplicité des affaires portées au conseil des finances, déterminoit souvent à ne nous donner qu'une *décision*, afin d'éviter aux parties qui succombent, les frais du coût & de l'expédition d'un arrêt & de la commission du grand sceau : c'est la raison pour laquelle il est plus jugé d'affaires au conseil des finances, par décisions que par arrêts.

Ces décisions ne sont pas exécutoires, comme les arrêts, en sorte que l'on ne doit pas exercer des poursuites, telles que de saisies de meubles ou de fruits, en vertu seulement d'une décision ; mais lorsqu'une partie s'adresse au conseil, soit sur la contrainte qui lui a été signifiée, soit pour faire réformer une ordonnance rendue contre elle, la décision (si elle juge que le droit demandé est dû) met le fermier & ses employés en état de continuer les poursuites, en vertu de la contrainte ou de l'ordonnance, après avoir néanmoins dénoncé à la partie la décision qui a été rendue ; la contrainte ou l'ordonnance subsistent, & elles sont exécutoires.

Mais s'il n'y a eu ni contrainte ni ordonnance, & qu'une partie se soit adressée au conseil des finances sur le simple avertissement qui lui est donné, le fermier, muni de la décision, n'aura néanmoins aucun titre

titre exécutoire, pour contraindre la partie, si, après la notification de cette décision, elle s'obstine à ne pas payer ce qu'elle doit; il faudra donc, avant que de pouvoir faire d'autres poursuites, décerner une contrainte dans la forme ordinaire, y faire mention de la décision & faire signifier le tout, afin d'agir ensuite valablement en vertu de la contrainte; ou s'adresser au conseil pour demander un arrêt; alors la partie est ordinairement condamnée au coût de l'arrêt qu'elle occasionne par sa resistance.

DÉCLARATION *d'appel*, de jugements des juges inférieurs, le droit de contrôle en est réglé à 16 sous par l'article 40 du tarif du 29 septembre 1722. *Voyez* Appel, tome premier, pag. 122.

DÉCLARATION *de dépens* est un mémoire de frais & dépens dus par celui qui y a été condamné, afin de les faire taxer, & d'en obtenir exécutoire. Voyez *Droits réservés*, §. 2.

DÉCLARATION *d'hypotheque* se fournit par le tiers-détenteur d'un héritage, lequel déclare qu'il est affecté & hypothéqué à une dette ou à une rente. *Voyez* l'article 91 du tarif du 29 septembre 1722; & ci-après, verb. *Titre nouvel.*

DÉCLARATION *au papier terrier* est l'acte par lequel un censitaire fournit au seigneur une énumération détaillée des héritages qu'il possede dans sa censive, & des redevances auxquelles ces biens sont sujets.

Par l'article 41 du tarif, du 29 septembre 1722, le droit de contrôle des déclarations ou reconnoissances au papier terrier, des choses tenues en censive est fixé; savoir, pour celles au dessous de dix articles à 5 sous, & pour celles de dix articles & au dessus, à 10 sous.

Arrêt du conseil, du 30 avril 1718, qui déclare nulle une déclaration judiciaire, reçue aux assises de la commanderie de Saint-Remy d'Angers, faute d'avoir été contrôlée, & prononce l'amende de 200 l. contre chacun des contrevenants.

Les reconnoissances des rentes seigneuriales, qui se font aux tenues des gages-pleiges en Normandie, sont des actes nécessairement judiciaires, & par conséquent non sujets au contrôle, ainsi qu'il a même été jugé par arrêt du 3 juillet 1731. Ces actes n'empêchent pas les seigneurs de faire des terriers, & de faire fournir des aveux & dénombrements, des reconnoissances & déclarations, lors des mutations.

Les déclarations ou reconnoissances au papier terrier sont valables, pourvu qu'elles soient contrôlées dans les trois mois de leur date, lorsqu'elles sont reçues par l'officier chargé de toutes celles qui se font au terrier. Arrêt du conseil du 25 juillet 1724, & décision du 7 août 1745.

Par le même arrêt, du 25 juillet 1724, il a été accordé un délai, jusqu'au premier novembre suivant, pour faire contrôler les déclarations au papier terrier, que l'on avoit omis de soumettre à cette formalité; passé lequel temps, elles demeureront nulles & de nul effet; & les notaires & autres personnes publiques qui les auront reçues; & les parties qui les auront passées, seront condamnées en 200 l. d'amende, pour chaque contravention.

Ce délai a été prorogé jusqu'au dernier décembre 1737, par les arrêts des 19 juin 1725, 20 septembre 1727, 13 janvier, 9 novembre 1728, 23 août 1729, 14 février 1730, 21 août 1731, 21 avril 1733, 5 janvier, 6 juillet 1734, 28 juin 1735, & 21 mai 1737.

Il n'est dû qu'un seul droit de contrôle, pour la déclaration passée au papier terrier, par plusieurs tenanciers solidaires. Décision du conseil du 15 juillet 1730, en faveur de M. le duc de la force. Autre du 10 février 1731, sur le mémoire du greffier de Mayenne.

Mais si les tenanciers sont différents & distincts, sans aucune solidité entr'eux, il est dû autant de droits. Décision du 15 mai 1734, sur le mémoire de M. le comte de la Roque, au sujet de déclarations fournies par différents tenançiers & censitaires, chacun pour sa portion d'héritages, & sa quote-part des redevances sans solidité.

Le droit de contrôle n'est dû que sur le pied de l'article 41 du tarif, quoique la déclaration contienne reconnoissance, ou titre nouvel de rente, ou surcens à la seigneurie, parce que cette reconnoissance est de l'essence de la déclaration. Décision du conseil du 11 juin 1731. Autre du 10 avril 1736, en faveur de M. le duc d'Aumont, au sujet d'une déclaration, portant reconnoissance du cens & du surcens.

Toute reconnoissance de rente, quoique qualifiée seigneuriale & fonciere, lorsqu'elle tient même nature que le cens, & qu'elle en est indivisible, doit être appliquée à l'article 41 du tarif. Décision du conseil, du 4 décembre 1734, sur le mémoire du sieur Chameroy, chargé par M. Chauvelin, garde des sceaux de France, de la confection du papier terrier du marquisat de Grosbois.

A l'égard des déclarations fournies au papier terrier du roi, voyez *Terrier*.

DÉCLARATION *au profit d'un tiers*, est un acte par lequel un particulier déclare que le bien acquis en son nom, ou que la constitution faite à son profit, ou que l'obligation qu'il a acceptée, ne lui appartiennent pas, mais à un autre, auquel il a seulement prêté son nom. Ces actes ne sont pas moins dangereux dans la société que les contre-lettres.

§. 1. *Du droit de contrôle.*

L'article 39 du tarif, du 29 septembre 1722, porte qu'il ne sera dû aucun droit de *contrôle* de la déclaration, pour le tout ou partie du contenu d'un contrat d'acquisition, constitution, obligation ou autre acte, lorsqu'elle sera renfermée dans le même contrat ou acte.

Mais que lorsqu'elle sera faite par un acte particulier, le droit de *contrôle* en sera payé, comme pour le contrat ou acte, pour raison duquel elle sera faite, & à proportion de la somme qui sera contenue dans ladite déclaration, sur le pied réglé par le tarif.

La premiere disposition de cet article du tarif, est

Décla-ration, §. 2.

conforme à l'article premier de la déclaration du 14 juillet 1699, & aux arrêts du conseil des 9 novembre 1700, article 2, & 26 juillet 1707.

Mais si la déclaration est faite par acte particulier, encore bien que l'acquisition soit stipulée avoir été faite pour un ami à élire, & que la déclaration ne soit que l'élection de cet ami, le droit de *contrôle* est incontestablement dû, comme pour l'acte à l'occasion duquel elle est faite, c'est-à-dire, à proportion de l'objet de la déclaration; c'est un principe incontestable, quand même la déclaration seroit faite le même jour que l'acte principal, dès qu'elle en est séparée; la disposition du tarif est positive à cet égard, & le conseil a toujours jugé en conformité.

Décision du conseil, du 6 janvier 1721, qui juge que le droit de contrôle est dû sur l'objet entier d'une déclaration faite par M. de Breville, que dans une somme par lui portée au trésor royal pour employer en rente sur la ville, il en appartient partie à sa tante.

Décision, du 23 février 1723, qui juge la même chose pour une déclaration faite par les habitants de la Vilette, qu'ils n'ont rien dans la propriété de deux offices de greffier des rôles, & syndic de la paroisse, pour lesquels il a été financé.

Autre décision, du 24 juillet 1723, pour une déclaration passée par le pourvu de l'office de maire à Clermont, que cet office appartient à un tiers, avec faculté d'en disposer. Décidé que le droit de contrôle est dû comme pour une vente.

Décision, du 9 février 1724, au sujet d'une acquisition faite dans le Hainaut, où il est permis d'acquérir pour un command, suivie d'une déclaration faite dans la huitaine. Décidé que le droit de contrôle de la déclaration est dû sur l'objet entier de l'acquisition.

Il a été décidé au conseil, le 28 janvier 1730, que les déclarations faites au greffe des maîtrises, par les adjudicataires des bois du roi, pour nommer leurs associés, dans la huitaine, sont réputés actes judiciaires, & par conséquent, exemptes de contrôle.

Décision du conseil, du 20 septembre 1731, qui juge le droit de contrôle dû sur tout l'objet d'une déclaration de ne rien prétendre dans une quittance de finance expédiée au trésor royal, attendu que la somme y contenue appartient à un tiers.

Décision du conseil, du 20 juillet 1735, qui juge que le droit de contrôle d'une déclaration qu'un billet ou mandement n'a été accepté que pour faire plaisir au tireur, est dû sur la somme contenue au mandement.

Décidé, le 25 novembre 1735, contre M. de Lauffel, conseiller en la cour des comptes de Montpellier, que le droit de contrôle est dû suivant l'article 39 du tarif, pour une déclaration faite en sa faveur par le nommé Durand, adjudicataire d'une terre décrétée; qu'il n'avoit agi que pour ledit sieur de Lauffel; que tous les paiements ont été faits de ses deniers, & qu'il consent qu'il prenne possession de la terre; laquelle déclaration avoit été faite dans le temps prescrit par la loi.

Décision du conseil, du 25 juillet 1750, qui juge que le droit de contrôle est dû sur l'objet entier d'une déclaration faite par le sieur Gelin, de ne rien prétendre à la propriété d'un office dont il étoit pourvu, sur la procuration *ad resignandum* de la veuve du sieur des Bumais, précédent titulaire, laquelle disoit avoir été obligée de donner un homme au roi, pour éviter la perte de l'office.

Autre décision du 8 février 1753, pour une déclaration faite le jour même de l'acquisition d'une terre, mais par acte séparé, par le sieur Gavarret en faveur de la demoiselle Recordere. Jugé que le droit de contrôle est dû, comme pour le contrat.

Par arrêt du conseil, du 5 mars 1754, sans s'arrêter à une ordonnance de M. l'intendant de Languedoc, il a été ordonné que le droit de contrôle d'une déclaration faite le 30 septembre 1752, par le sieur Daumas, en faveur des sieurs Melié & Fontannes, pour l'acquisition faite par ledit Daumas, par contrat du 25 du même mois de septembre, sera payé comme pour le contrat de ladite acquisition, conformément à l'art. 39 du tarif de 1722. *Nota.* Daumas avoit acquis pour un ami élu & à élire; il avoit fait sa déclaration cinq jours après; les deux actes avoient été portés en même temps au contrôle, & M. l'intendant avoit jugé que la déclaration avoit dû être contrôlée pour dix sous, comme acte simple.

A l'égard des déclarations faites par les procureurs *ad lites*, qui, en cette qualité, sont adjudicataires en justice, elles ne sont point sujettes au contrôle, lorsqu'elles sont faites au greffe, dans la huitaine; parce qu'alors elles sont réputées judiciaires comme les adjudications. *Voyez* ci-après §. 3.

Il reste à expliquer dans quel cas la déclaration donne ouverture au droit de centieme denier, & même aux lods & ventes.

§. 2. *Déclaration sur une acquisition volontaire.*

1. Il faut distinguer si le contrat est pur & simple, c'est-à-dire, si l'acquéreur a acquis en son nom seul, sans se réserver la faculté de nommer un autre; dans ce cas, la déclaration doit être faite pardevant notaires, le jour même du contrat, ou dans les vingt-quatre heures au plus tard, sans quoi, c'est une revente sujette aux droits seigneuriaux, & à celui de centieme denier. *Voyez* le traité des fiefs de Guyot, tom. 3, chap. 4, sect. 2, & l'article 25 des arrêtés de M. le P. P. de Lam. tit. des droits seigneuriaux.

Décision du conseil, du 16 novembre 1727, contre le sieur Colleville, en faveur duquel le nommé Pieplu a déclaré le 17 décembre 1713, qu'il n'avoit fait que prêter son nom, dans un contrat d'acquisition du 18 novembre précédent. *Décidé* que le droit de centieme denier est dû.

Autre décision, du 19 août 1730, qui condamne

le sieur Fredet de Jumeauville à payer le droit de centieme denier, pour une déclaration faite en sa faveur, deux jours après le contrat, par celui au nom duquel l'acquisition étoit faite.

Décision, du 10 avril 1736, en faveur de François Berger, qui juge qu'il n'est pas dû de droit de centieme denier pour une déclaration faite devant notaires, dans les vingt-quatre heures du contrat d'acquisition.

Autre décision du conseil, du 15 avril 1747, portant que, faute de faire déclaration dans les vingt-quatre heures de la passation du contrat, il est dû pour la déclaration un second droit de centieme denier. Il s'agissoit, à la vérité, d'une déclaration faite par le sieur Chauveau, quelques années après une licitation; mais le conseil s'est expliqué par cette décision en termes positifs, qui sont conformes aux vrais principes.

Décision du conseil, du 8 février 1755, au sujet d'une déclaration faite devant notaires par le sieur Gavarret, en faveur de la demoiselle Recordere, le jour même du contrat. Décidé que le droit de contrôle est dû comme pour le contrat; mais qu'il n'est point dû de droit de centieme denier.

Autre décision, du 27 septembre 1755, qui confirme une ordonnance du lieutenant du bailliage d'Orléans, par laquelle le sieur François Jaupitre a été condamné au paiement du droit de centieme denier, pour une déclaration passée en sa faveur, devant notaires, le jour même de l'acquisition faite purement & simplement au nom du sieur Essette : les motifs sont que la déclaration est restée secrete, & que l'acquéreur a continué d'agir en son nom; qu'il a payé les lods, qu'il a fait des emprunts personnels pour suivre le décret, & qu'il l'a fait faire en son nom.

2. Si l'acquisition est faite pour soi, *ou* pour un ami qui sera nommé, ou bien pour soi, *&* pour un ami à élire, l'acquéreur s'est par-là attribué l'option de conserver les biens en tout ou partie, ou de les faire passer à celui qu'il nommera; il faut que sa déclaration soit faite avant que de faire aucun acte de propriété personnelle, & dans le temps fixé par les coutumes qui régissent lesdits biens, sans quoi cette déclaration seroit considérée comme revente.

Si les coutumes ne s'expliquent pas, & qu'elles ne contiennent point de prohibition de cette maniere d'acquérir, il faut que la déclaration soit faite avant la prise de possession, dans le terme commun pour venir à la foi, qui est de quarante jours; & au plus tard, dans deux mois, suivant Carondas, liv. 13, rép. 59, & un arrêt du 20 décembre 1600, rapporté dans le dictionnaire de Brillon, verb. Command.

Mais si, avant ce temps même, l'acquéreur fait la foi, paie les lods & ventes, fait ensaisiner, ou enfin, prend possession, il a consommé son option & s'est reconnu seul acquéreur; les choses ne sont plus entieres; ainsi la déclaration qu'il feroit, après l'un ou l'autre de ces actes personnels, seroit regardée comme une revente.

Un particulier ayant acquis pour lui & celui de ses amis, qu'il nommeroit dans un an, paya deux mois après, les droits seigneuriaux en son nom, & se fit investir seul; & quinze jours après, il fit déclaration au profit d'un tiers. Arrêt du parlement de Paris du 19 mars 1620, confirmatif de sentence du sénéchal d'Anjou, qui juge qu'il est dû doubles lods; Brodeau sur M. Louet, lettre R, somm. 2, n. 2 & 6; Brillon, verb. Déclaration, n. 2; & verb. Droits, n. 164, *voyez* aussi Henrys, liv. 4, quest. 153; Guyot, tom. 3, chap. 4, du quint; & Livonniere, liv. 3 ch. 4, §. 2.

Il faut même que celui qui est nommé par la déclaration, ait eu la faculté d'acquérir lors du contrat; la déclaration, faite dans le temps utile, n'est exempte de droits seigneuriaux, que parce que la vente est censée faite à la personne nommée, dès l'instant du contrat même; ainsi il faut qu'elle ait pu acquérir alors, pour que la déclaration ne soit pas regardée comme revente. *Voyez* le traité des fiefs de Guyot, tom. 3, chap. 4, du quint, §. 2, n. 5.

Il faut aussi que la déclaration soit pure & simple, & ne differe nullement des clauses du contrat, s'il y a quelque changement, l'acquéreur n'est plus censé avoir été simple command, ni la vente faite directement à la personne nommée; ainsi la déclaration ne peut passer que pour une revente. *Idem.*

Décision du conseil, du 5 décembre 1739, qui décharge les sieur & dame Salomon, du droit de centieme denier qui leur étoit demandé, à cause d'une déclaration faite en leur faveur, par le sieur Darsy, dans l'an du contrat, en conséquence de la faculté réservée par le contrat, suivant la coutume d'Anjou; quoique dans l'intervalle, le sieur Darsy eût payé les lods & ventes, mais il n'avoit fait aucun autre acte de propriété personnelle.

Autre décision, du 9 mars 1748, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Tours, & juge que le droit de centieme denier est dû, pour une déclaration faite en faveur du sieur Guy de Leyrat des Briotiers, par le sieur Miette, qui avoit acquis pour soi & ayants cause, ou pour autres qu'il pourroit nommer dans l'an. Cette déclaration avoit été faite dans l'année, mais avec des conditions différentes, & après des actes de propriété personnelle.

Autre décision du conseil, du même jour 9 mars 1748, par laquelle, en réformant une ordonnance de M. l'intendant de Tours, il a été jugé que le droit de centieme denier est dû, pour une déclaration faite avec des conditions différentes de celles du contrat. Le sieur Hureau avoit acquis, moyennant 27000 livres pour lui, ses hoirs, ou autres qu'il nommeroit dans l'an; il a fait, dans ce délai, une déclaration en faveur du sieur Bouteiller, d'une portion de l'acquisition, jusqu'à concurrence de 2556 livres, dont il a été payé une partie comptant, & pour le surplus, il a été convenu de termes. *Décidé* qu'y ayant mutation dans les conditions, l'acte ne peut être considéré que comme revente.

Décla-ration, §. 3.

Décision du conseil, du 10 septembre 1754, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant d'Amiens, & juge qu'il est dû un droit de centieme denier, pour une déclaration faite dans les quarante jours du contrat, en faveur du sieur Desjardins, par le sieur Belloy, qui avoit acquis pour lui & ses successeurs, ou pour le command qu'il s'étoit obligé de nommer dans le temps de la coutume. Cette décision est fondée sur ce que le sieur Belloy avoit pris saisine en son nom, & payé les droits seigneuriaux, avant que de faire sa déclaration, & que par conséquent il avoit consommé l'option réservée par le contrat.

3. Si l'acquisition est faite seulement pour celui qui sera nommé dans un temps, la personne dénommée dans le contrat n'est véritablement que mandataire; & en conséquence, elle peut faire les premiers actes, tendants à faire courir le temps du retrait, en y déclarant expressément qu'elle continue d'agir pour celui qu'elle nommera. Mais, en faisant sa déclaration dans le temps, & avant que de consommer le dernier acte de propriété en sa personne, le mandataire doit justifier d'un mandement exprès, de date antérieure au contrat, & en forme probante; sinon la déclaration sera regardée comme une revente.

Il faut même, comme il a été observé ci-devant, n. 2, que celui qui est nommé, fût capable d'acquérir lors du contrat, & que toutes les conditions soient les mêmes.

Décision du conseil, du premier décembre 1736, au sujet d'une acquisition faite pour un ami élu ou à élire dans l'année, suivant l'usage du Languedoc; en conséquence de laquelle il a été fait déclaration dans la même année, en faveur du sieur Dillion, qui a payé un pot de vin, outre ce qui est stipulé dans le contrat, & qui néanmoins opposoit avoir été déchargé des lods & ventes, par arrêt du grand conseil, du 20 septembre 1730. *Décidé* que le droit de centieme denier est dû pour la déclaration.

Voyez encore les décisions rapportées au n. 2, ci-devant.

§. 3. *Déclaration sur une adjudication judiciaire.*

Si c'est une adjudication par décret, on considere que c'est la consignation des deniers, qui transfere la propriété à l'adjudicataire; ainsi la déclaration doit être faite avant la consignation; ou du moins, l'adjudicataire en consignant, doit déclarer que c'est pour lui ou pour un ami qu'il nommera, étant nécessaire qu'il manifeste son intention de ne pas rester adjudicataire; & ensuite il doit nommer le command dans quarante jours, & avant la possession ou l'exécution du décret. Guyot, v. 3, p. 256; & Livon. liv. 3, c. 4, §. 2.

Le nouveau commentateur de la coutume de la Rochelle, sur l'article 3, dit que si l'adjudicataire est présent, il doit déclarer sur le champ, qu'il est adjudicataire pour la personne qu'il nommera, & faire ensuite cette nomination dans huitaine; & que s'il n'est pas présent à l'adjudication, il doit déclarer dans huitaine, s'il est adjudicataire pour lui ou pour autrui.

En Normandie, l'adjudicataire doit consigner après l'adjudication finale; aux prochains plaids ou assises, on doit tenir l'état ou l'ordre & distribution des deniers & des créanciers; & à la premiere séance de l'état, l'adjudicataire est envoyé en possession, sur le vu de la quittance de consignation. La déclaration doit être faite avant cette premiere séance de l'état, sans quoi, elle est sujette à de nouveaux droits, à moins que l'adjudicataire, qui aura dit, en consignant, que c'étoit pour un ami à élire, ne rapporte un mandement en forme. Basnage, sur l'article 171 de la coutume, rapporte l'espece d'un adjudicataire qui consigna & prit possession continuée un an, fit ensuite déclaration en faveur du sieur Cleronde, qui s'obligea de faire tenir l'ordre en son lieu & place, & il dit qu'il fut jugé par arrêt du 9 février 1665, qu'il étoit dû doubles droits.

Comme il ne se fait d'encheres en justice, que par le moyen d'un procureur, l'adjudication qui lui est faite, est censée faite à sa partie; ainsi la déclaration du procureur adjudicataire ne peut produire de droits: il est, en cette qualité, dispensé de représenter un mandement, qui est toujours présumé par l'acceptation & la ratification de la partie. Cette déclaration, faite en justice ou au greffe, n'est pas même sujette au contrôle, lorsqu'elle est faite dans le temps requis, parce que c'est une suite de la sentence, & que le procureur ne fait que remplir son ministere. Mais il doit faire sa déclaration dans huitaine, conformément à l'arrêt de réglement du parlement de Paris, du 26 août 1678, portant que les procureurs seront tenus de faire dans la huitaine, au greffe, leur déclaration des héritages dont ils se seront rendu adjudicataires, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

Si l'adjudication est faite à un autre qu'au procureur en charge, Livonniere, en son traité des fiefs, liv 3, chap. 4, §. 8, distingue si l'adjudicataire étoit chargé d'un mandement par écrit, auquel cas il n'est considéré que comme mandataire; & s'il ne rapporte point de mandement, & qu'il fasse sa déclaration peu de temps après, comme dans deux mois, sans être entré en possession, l'on suppose un ordre verbal; mais si la déclaration est faite après un long intervalle, sans qu'il paroisse de mandement, ou après la possession de l'adjudicataire, ou autre exécution du décret en son nom, les seigneurs peuvent prétendre doubles droits; il cite Ricard sur Paris, article 84; Chopin sur Paris, titre des fiefs, n. 13; la Rocheflavin, des droits seigneuriaux, ch. 38, art. 8; & Dumoulin sur Paris, art. 33, gl. 2, n. 21.

Guyot, dans le troisieme volume de son traité des fiefs, ch. 4, du quint, §. 2, n. 4, dit que si celui qui paroît adjudicataire par la déclaration du procureur *ad lites*, a un pouvoir par écrit d'un autre, il

n'y a point de mutation, en quelque temps qu'il fasse sa déclaration, si le pouvoir est *ad hoc*; mais que, si ce pouvoir est général, il faut distinguer s'il s'est mis en possession, s'il a fait la foi, & s'il a pris saisine en son nom, & avoir égard à l'intervalle; & que dans tous les cas, il faut que le prix soit le même, sans quoi c'est une revente; enfin, cet auteur dit que sans mandement, il faut un bref intervalle de quinzaine au plus, & que l'adjudicataire n'ait fait aucun acte personnel.

Si l'adjudicataire n'a pas signé la déclaration faite à son profit par le procureur *ad lites*, la consignation est le premier acte qu'il fait où il prend l'adjudication sur son compte; il suffit de déclarer alors que c'est pour lui ou pour un ami qu'il nommera.

Suivant l'usage du châtelet de Paris, la déclaration doit être faite dans la huitaine après le décret levé & scellé; le parlement (dans les coutumes qui n'ont point de disposition à cet égard) a jugé que la déclaration, faite deux mois après l'adjudication, est réputée nouveau contrat. Arrêts des 5 août & 20 décembre 1600; dictionn. de la ville, *verb.* Décret. *Voyez* Chopin, cout. de Paris, liv. 1, titre 3; & Brillon, *verb.* Adjudication, n. 15.

Décision du conseil, du 10 août 1727, qui juge qu'il n'est point dû de centieme denier pour la déclaration d'un procureur en charge, adjudicataire, faite quelques mois après l'adjudication, mais sans avoir fait aucun acte de propriété quelconque.

Autre décision du 10 avril 1728, qui juge qu'il est dû deux droits de centieme denier, dans le cas d'un particulier, adjudicataire des biens d'une succession vacante, lequel, sur l appel, se désiste, sous prétexte que le prix est trop fort, consentant que le curateur dispose par vente.

Autre décision, du 25 août 1731, qui juge que le centieme denier est dû pour une déclaration; l'adjudication avoit été faite au nom d'un procureur au châtelet de Paris, lequel avoit à l'instant déclaré que c'étoit pour le nommé Audry; celui-ci avoit payé le droit de centieme denier de l'adjudication; & treize jours après, il avoit fait une déclaration en faveur d'un autre particulier.

Décision du conseil, du 24 novembre 1735, contre le sieur Vivier, qui le condamne au paiement du droit de centieme denier, pour une déclaration faite en sa faveur, par le nommé Sabardin, son beau-frere, de moitié des héritages des pere & mere communs, adjugés par décret à un procureur en charge, qui avoit déclaré la totalité pour Sabardin, lequel a ensuite associé Vivier.

Décision du 21 août 1736, en faveur de René-Jean de la Planche, au sujet d'une déclaration faite en son nom, le 16 décembre 1721, par l'adjudicataire d'héritages par décret, en la jurisdiction de la comté-pairie de Laval, du 25 octobre de la même année; lequel adjudicataire s'étoit réservé la faculté de nommer un ou plusieurs amis dans l'an.

Décision du conseil, du 28 janvier 1741, en faveur de la veuve du sieur Harenc. Il avoit été fait le 5 mars 1730, une adjudication par les commissaires du conseil, à un avocat, qui, dans la huitaine, fit sa déclaration en faveur du sieur abbé de Collondres, lequel a payé le droit de centieme denier de l'adjudication; & le même jour, il a fait une déclaration pour la dame Harenc. *Décidé* qu'il n'est point dû de droit de centieme denier pour cette déclaration.

Le sieur Gillet, procureur au parlement de Paris, étant, en cette qualité, adjudicataire en 1752, de biens décrétés, a été poursuivi, en 1753, pour le paiement du droit de centieme denier de l'adjudication; il a opposé qu'il s'étoit pourvu au parlement, afin d'obtenir un délai pour faire sa déclaration en faveur du véritable adjudicataire; & par décision du conseil, du 24 mai 1753, il a été ordonné qu'il feroit sa déclaration dans huitaine, sinon qu'il seroit contraint au paiement du droit. Il étoit juste d'ordonner que le droit seroit payé dès à présent sur les fruits, parce que ce droit est acquis dès l'instant de l'adjudication.

L'article premier de l'arrêt du conseil, du 21 avril 1750, contenant abonnement avec les états de Bourgogne, de Bugey & de Gex, pour différents droits dus & exigibles jusqu'au 31 décembre 1749, comprend au nombre de ces droits, ceux de contrôle & de centieme denier des actes d'élection d'ami, faits après les vingt-quatre heures de l'adjudication dans le duché de Bourgogne, & après quarante jours dans les pays de Bugey & Gex.

Au mois de mai 1755, il fut fait au parlement de Paris, une adjudication de dix maisons à Vitry, au sieur Sénéchal, procureur, lequel en fit sa déclaration, en faveur du nommé Bariec; celui-ci fit le même jour une déclaration devant notaires, que, de ces maisons, il y en avoit deux pour Hialard, duquel il reconnut avoir reçu une somme, tant pour principal que pour sa part des lods & du droit de centieme denier de l'adjudication. Sur la demande faite à Hialard du droit de centieme denier de ces deux maisons, il a dit qu'il ne s'agissoit que d'un partage entre associés, de biens acquis sous le nom de l'un d'eux, & que le droit ayant été payé pour l'adjudication, il n'en pouvoit être dû un second pour la déclaration faite en sa faveur, le même jour que celle qui avoit été passée par le procureur, au nom de Bariec. Le fermier a opposé qu'il s'agit d'une revente; que le prix de l'adjudication est de 6400 l., & que Bariec a reçu 4620 liv. de Hialard pour deux maisons, & 3500 liv. d'un autre particulier pour deux autres maisons; en sorte qu'il lui reste six maisons qui ne lui coûtent rien; & que si, dans l'acte en forme de déclaration, il a spécifié qu'il recevoit 3200 liv. de Hialard pour sa part des frais, ce n'a été que pour déguiser le prix de la revente, puisque la totalité des frais ne montoit qu'à 778 liv. *Décision du conseil*, du 18 novembre 1756, qui juge que le droit de centieme denier est dû par Hialard.

Arrêt du conseil, du 29 août 1758, qui condamne Jean Grenier au paiement du droit de centieme denier de biens à Charenton, saisis réellement, & adjugés au sieur Cornuau, procureur au châtelet, &

dont la déclaration n'a été faite au profit dudit Grenier, que plus d'un an après ; il disoit avoir donné pouvoir au procureur d'enchérir ; qu'il étoit resté adjudicataire, le 29 décembre 1756, & qu'il avoit fait sa déclaration, le 19 janvier 1758 ; qu'en conséquence, ledit Grenier avoit levé la sentence d'adjudication, dont il avoit payé le droit de centieme denier ; qu'ainsi il n'en pouvoit devoir un second pour la déclaration, qui n'avoit été retardée que par des considérations particulieres. Le fermier a opposé que les procureurs des sieges où se poursuivent les décrets, peuvent valablement se rendre adjudicataires pour leur propre compte, la prohibition faite par l'ordonnance de 1629 n'étant exprimée qu'à l'égard des juges, avocats & procureurs du roi & des greffiers ; que les procureurs n'ont qu'un délai de huitaine pour faire leur déclaration, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom ; qu'à défaut de déclaration dans ce temps, ils sont réputés propriétaires, & peuvent être contraints au paiement du prix ; qu'ainsi la déclaration faite en faveur de Grenier, après plus d'un an, ne peut être considérée que comme une revente.

DECLARATIONS *des receveurs des consignations, & des commissaires aux saisies réelles*, en faveur de ceux auxquels il appartient des sommes dans les contrats de rentes qui ont été constituées, sous le nom desdits receveurs, sur l'hôtel-de-ville de Paris, ou sur les tailles, *&c.*

Ces déclarations doivent être contrôlées dans le délai fixé par les réglements ; mais suivant un arrêt du conseil, du 6 mars 1722, il ne doit être perçu aucun droit pour celles faites en faveur des parties prenantes dans les rentes constituées sur l'hôtel-de-ville, en conséquence de la déclaration du roi, du 24 juin 1721.

Décision du conseil, du 12 novembre 1724, qui juge qu'il n'est point dû de droit de contrôle, pour les déclarations des receveurs des consignations, ou commissaires aux saisies réelles, au profit des créanciers colloqués pour leurs portions dans les contrats au denier 50 sur les tailles, à moins qu'il n'y ait quittance ; auquel cas le droit est exigible pour la quittance.

Autre décision, du 22 janvier 1729, qui juge également que les déclarations faites par les receveurs des consignations, en faveur des parties prenantes dans les consignations en billets de banque, doivent être contrôlées *gratis*.

Décision du conseil, du 27 octobre 1731, qui juge qu'il n'est dû aucun droit de contrôle pour les déclarations faites par les receveurs des consignations, en faveur des parties prenantes dans les contrats sur les aides & gabelles ; & que le fermier ne peut, pour raison de ce, demander aucune indemnité.

Décisions des 15 août 1733, & 19 juin 1734, qui jugent également qu'il n'est dû aucun droit pour les déclarations des receveurs des consignations, en faveur des parties prenantes dans des quittances du trésor royal.

Lettre de M. le contrôleur-général, du 30 janvier 1736, adressée à MM. les intendants, portant que le roi a ordonné que toutes les déclarations des receveurs des consignations, commissaires aux saisies réelles, ou autres dépositaires, sous le nom desquels les rentes ou intérêts sur les tailles étoient employés, même à l'égard des contrats sur la ville de Paris, ne doivent aucuns droits de contrôle.

Décision du conseil, du 6 mars 1736, sur la question de savoir si les receveurs des tailles seront les seuls qui pourront délivrer les déclarations faites par les commissaires aux saisies réelles, receveurs des consignations, & autres dépositions dénommés dans l'édit de 1720 ; portant qu'on ne connoît de dépositaires que les receveurs des consignations, & les commissaires aux saisies réelles, & que les déclarations qui seront par eux délivrées, seront contrôlées *gratis*, ainsi que celles des receveurs des consignations, à l'égard des contrats sur la ville.

DÉCLARATIONS *pures & simples.*

L'article 40 du tarif, du 29 septembre 1722, fixe à 16 sous le droit de contrôle de la déclaration pure & simple, qui n'a rapport à aucun contrat ou acte ; celle d'appel de jugement de juges inférieurs, ou pour quelque cause que ce puisse être.

La déclaration pure & simple, autant qu'on peut la définir, est celle qui est donnée par une personne intéressée dans le fait déclaré, lorsque cette déclaration n'est translative ni attributive d'aucun droit à un tiers.

Les déclarations annuelles que les usagers fournissent au greffe des maitrises des seigneurs, contenant le nombre de leurs bestiaux, doivent être préalablement contrôlées, & le droit perçu à raison de 16 sous pour la déclaration de chaque paroisse, ou hameau usager. Art. 8 de l'arrêt de réglement, du 19 mars 1743.

Déclaration par un particulier, que les biens d'un autre sont quittes & francs de toutes dettes & hypotheques envers lui ; le droit de contrôle en a été réglé sur le pied d'acte simple, par une décision du 15 juillet 1730, sur le mémoire de M. Paparel de Vitry.

Déclarations fournies par des seigneurs particuliers, en vertu du jugement de la chambre des comptes, de ce qu'ils possedent dans la mouvance du roi, pour parvenir à la liquidation de biens échangés avec S. M. Décidé au conseil, le 12 septembre 1733, qu'elles seront contrôlées comme déclarations pures & simples, à raison de 16 sous.

Décision du conseil, du 2 octobre 1734, qui juge que les déclarations que sont les particuliers qui possedent des biens dans différentes paroisses, & qu'ils font signifier aux habitants, tant des paroisses où ils veulent être imposées à la taille pour le tout, qu'à ceux des paroisses où sont situés leurs fonds, ne sont pas sujettes au contrôle ; parce qu'elles ne peuvent être faites qu'au greffe des élections, & que, comme telles, elles sont réputées actes judiciaires.

Les déclarations que les chefs de famille sont obligés de fournir aux asséeurs, collecteurs, maires,

échevins, & syndics, tant des paroisses de vente volontaire de sel, que de celles non sujettes à l'impôt, du nombre des personnes dont la famille est composée, ainsi que de leurs domestiques, ne sont sujettes au droit de contrôle, que sur le pied de 2 sous pour chaque déclaration. Art. 8 de la déclaration du roi, du 29 août 1724, concernant les regrats.

Déclaration par un homme marié en Normandie, qu'il est échu des successions mobiliaires à son épouse, dont il n'a point fait de remplacement, les ayant employées à son commerce. On a soutenu que c'étoit une déclaration pure & simple, d'autant que la loi de la province défend au mari d'avantager sa femme, directement ni indirectement. Mais sans considérer cet acte comme un avantage, il est certain qu'il donne une action à la femme pour la répétition, ou pour le remploi de ce qui lui étoit échu ; ainsi le droit de contrôle est dû sur les sommes ; c'est même ce qui a été décidé par M. l'intendant de Rouen, le 23 mars 1743, contre Nicolas Autray.

DÉCLARATIONS *que doivent fournir les héritiers en ligne collatérale, les donataires*, légataires, institués & substitués, *& autres nouveaux possesseurs de biens-immeubles*, sujets au droit de centieme denier. *Voyez* l'Arrêt de réglement du 15 septembre 1722, & ci-après, *Successions collatérales.*

Les roturiers qui possedent des biens nobles, sont aussi tenus d'en fournir des déclarations, pour la liquidation des droits de franc-fiefs par eux dus. Voyez *Franc-fiefs.*

DÉCLINATOIRE est une exception par laquelle une personne assignée devant un juge, refuse d'y procéder, & demande son renvoi devant un autre juge.

Le déclinatoire ne peut avoir lieu dans les affaires domaniales, ni dans toutes celles où il s'agit des intérêts du roi. Ces affaires doivent être jugées par les juges auxquels la connoissance en est attribuée, nonobstant tous priviles que pourroit avoir le défendeur. Voyez *Bureaux des finances*, pag. 217, & *Committimus.*

Celui qui n'est point privilégié, & qui fait assigner ou renvoyer une cause pardevant des juges de privilege, doit être condamné par le jugement ou arrêt qui intervient sur le déclinatoire, en 75 l. d'*amende*, applicable, moitié au roi, & moitié à la partie ; laquelle amende est acquise de plein droit, dont il est délivré exécutoire au greffe, encore qu'elle n'ait point été adjugée par le jugement ou arrêt. Ordonnance du mois d'août 1669, titre 4, art. 32.

DÉCRET est en matiere civile ou en matiere criminelle, une ordonnance de justice concernant la procédure & l'instruction ; nous nous bornerons à parler des décrets personnels, & des décrets réels.

DÉCRET *personnel* ; il y en a de trois sortes : le décret d'assigné pour être oui ; le décret d'ajournement personnel ; & le décret de prise de corps.

Tous ces décrets, lorsqu'ils sont émanés d'une jurisdiction royale, doivent être scellés avant que d'être mis à exécution, lorsqu'il y a une partie civile., à l'exception néanmoins du décret de prise de corps, que l'art. 11 de l'édit du mois de novembre 1696, permet de faire exécuter avant qu'il soit scellé ; mais le commis doit percevoir le droit de sceau, en contrôlant le procès-verbal de capture ou de perquisition de la personne décrétée.

Par décision du conseil, du 30 juin 1722, il a été jugé que le droit de petit-scel d'un décret d'assigné pour être oui, étoit dû à raison de 6 sous 3 deniers, & les 4 sous pour livre.

Si les décrets sont rendus sur la plainte & poursuite du procureur du roi seul, sans qu'il y ait de partie civile, il n'est point tenu d'avancer les droits de sceau, conformément aux principes rapportés ci-devant, verb. *Contrôle des exploits*, §. 9.

Mais s'il y a une partie civile, les décrets d'assigné pour être oui, & ceux d'ajournement personnel, doivent être scellés & les droits payés, avant que d'être mis à exécution. Décision du conseil, du 28 décembre 1751, sur le mémoire du lieutenant-criminel de Troies.

Il ne peut être prononcé de décrets contre les employés des fermes, pour quelque cause que ce soit, que par des juges-royaux ; & s'il s'agit des faits arrivés dans le cours ou à l'occasion de l'exercice des fonctions de leurs emplois, les décrets ne peuvent être prononcés contr'eux, que par les juges qui doivent connoître des contestations, sur les droits dont il est question. Voyez *Privileges des commis.*

DÉCRET *réel*, ou décret d'immeubles ; il y en a de deux sortes : le décret volontaire, & le décret forcé.

DÉCRET *volontaire* est celui qu'un acquéreur fait faire pour sa sûreté, afin de purger les hypotheques, droits réels ou servitudes, que l'on pourroit avoir sur les biens par lui acquis.

Si l'acquéreur conventionnel fait faire sur lui un décret volontaire pour purger les hypotheques, & qu'il demeure adjudicataire, il n'est point dû de doubles lods & ventes, parce qu'il n'y a qu'une mutation, soit que le décret volontaire ait été stipulé ou non par le contrat ; mais s'il y a augmentation de prix, les lods sont dus de l'augmentation. *Voyez* l'art. 84 de la coutume de Paris, & le traité des fiefs de Livonniere, liv. 3, ch. 4, §. 1.

Si au contraire l'acquéreur ne demeure pas adjudicataire, & que l'adjudication soit faite à un autre qui se trouve plus haut enchérisseur, beaucoup d'auteurs sont d'avis (après Dumoulin) qu'il est dû doubles droits, parce que le premier contrat n'étoit pas conditionnel, mais pur & simple, & que l'acquéreur doit s'imputer, si étant le vrai propriétaire, il s'est laissé évincer par une surenchere.

Néanmoins l'on distingue si l'acquéreur a été forcé par des surencheres des créanciers du vendeur ; auquel cas il n'est dû qu'un droit de lods, qui appartient au fermier du temps du contrat. Arrêt de la seconde des enquêtes du parlement de Paris, du 16 mars 1712. *Voyez* le traité des fiefs de Guyot, vol. 3, page 236, & celui de Livonniere, livre 3, chap. 4.

Mais si l'acquéreur sans être forcé par une surenchere, & sans qu'il survienne aucune cause qui annulle son contrat, souffre qu'un autre se rende adjudicataire des biens, l'adjudication ne peut, dans ce cas, passer que pour aliénation volontaire; & il est dû lods, tant pour le contrat que pour l'adjudication. *Voyez* Guyot & Livon. aux endroits ci-dessus cités. *Voyez* aussi Ricard & le Maître sur l'art. 84 de la coutume de Paris.

En Normandie, si le décret volontaire a été stipulé par le contrat d'acquisition, on suit l'art. 84 de la coutume de Paris, c'est-à-dire, que le treizieme n'est dû pour l'adjudication que du supplément de prix, s'il s'en trouve; mais si l'adjudication est faite à un tiers, comme il suffit que la mutation ait été réelle, & que l'acquéreur ait joui, on juge dans cette province que le treizieme de l'acquisition, & celui du décret, adjugé sur le déguerpissement de l'acquéreur, sont dus. Basnage sur l'article 171 de la coutume; & Guyot en son traité des fiefs, vol. 3, p. 236.

Il faut suivre les mêmes regles pour le droit de centieme denier. *Voyez* la décision du conseil du 15 avril 1730, sur le mémoire du sieur Baudin, qui juge que l'acquéreur qui fait faire un décret volontaire, & qui reste adjudicataire, ne doit le centieme denier que de l'excédant du prix du contrat, s'il y en a par l'adjudication.

Par édit du mois de janvier 1708, il a été créé des offices de conseillers-*commissaires-conservateurs-généraux des décrets volontaires*, & des offices de *contrôleurs*-généraux desdits commissaires-conservateurs, pour être établis dans les cours, sieges & jurisdictions, & avoir inspection sur les décrets volontaires, qui se poursuivront dans les cours, jurisdictions & ressorts de leur établissement; conserver les droits des vendeurs & acquéreurs des biens, & empêcher que par dol, fraude, collusion, ni autrement, lesdits décrets volontaires ne soient rendus forcés; & en conséquence il a été ordonné par cet édit, que les acquéreurs qui poursuivront des décrets volontaires, pour purger les hypotheques de leurs vendeurs, seront tenus de faire enrégistrer & contrôler, par lesdits commissaires-conservateurs & contrôleurs, les saisies-réelles qu'ils feront faire, ensemble les contrats d'acquisition, en conséquence desquels ils feront faire lesdits décrets volontaires, avant que de pouvoir faire procéder aux criées, à peine de nullité & de 500 liv. d'amende, tant contre le procureur poursuivant, que contre les huissiers qui auront procédé aux criées, avant l'enrégistrement des saisies réelles; & le droit de cet enrégistrement fut fixé à 9 livres; savoir, 6 livres pour les commissaires-conservateurs, & 3 liv. pour les contrôleurs. Il leur fut attribué en outre, par le même édit, 8 den. pour liv. de toutes les sommes portées par les contrats de vente volontaire, ou actes équipollents, suivis de décret volontaire, scellé sans opposition; même du montant du principal des rentes, charges annuelles, ou pensions dont l'acquéreur seroit chargé.

Ces offices, dont les fonctions & les droits furent réglés par le même édit, & par les déclarations des 5 juin 1708, 9 avril & 21 mai 1709, ont été supprimés par édit du mois d'août 1716; les droits qui leur étoient attribués, ont été réservés pour être perçus au profit du roi; & ces droits, réduits, tant par le tarif du 8 août 1716, que par la déclaration du 3 août 1732, sont compris dans la ferme des domaines. Voyez *Droits réservés*, §. 3.

DECRET *forcé* est celui par le moyen duquel les créanciers, qui ont fait saisir réellement les biens de leur débiteur, les font vendre judiciairement, au plus offrant & dernier enchérisseur.

Quoique ce soit une aliénation nécessaire faite sans le consentement du propriétaire, il est de droit commun que les *lods & ventes* en sont dus, parce qu'il y a une vente véritable, & une mutation effective, moyennant un prix certain. *Voyez* le traité des fiefs de Livonniere, liv. 3, chap. 4, §. 2.

Les *lods* sont dus pour l'adjudication par decret forcé, excepté en Beaujolois; & dans la coutume de Saint-Sever. Guyot dans son traité des fiefs, vol. 3, du quint, chap. 4, §. 2, rapporte des arrêts qui ont jugé qu'il est dû quint & requint.

L'adjudication par décret, opérant une véritable mutation de propriété, donne ouverture au droit de *centieme denier*; elle y est nommément assujettie par l'article 24 de l'édit du mois de décembre 1703; & par l'article 16 de la déclaration du 19 juillet 1704.

La question de savoir si les *frais ordinaires de saisie & de criées* entrent en considération, pour le paiement des lods & ventes du contrat judiciaire, est traitée par Livonniere dans ses remarques sur Dupineau, article 156 de la coutume d'Anjou. *Voyez* son traité des fiefs, liv. 3, ch. 1. Les frais des criées font portion du prix, à l'effet du quint denier, & des lods & ventes. *Voyez* Coquille, tom. 2, quest. 190. Dumoulin est d'avis contraire.

On distingue en Bretagne les *frais de criées*, des frais du contrat judiciaire, & l'on n'exempte des lods que les frais de contrat; ceux des criées doivent être payés au saisissant qui les a avancés, & qui, pour cet objet, comme pour tous les autres frais de poursuites, est créancier de celui sur lequel l'héritage est vendu; en sorte que c'est véritablement une dette que l'adjudicataire acquitte: dette créée & existante avant l'adjudication, & qui seroit due quand même le débiteur s'accommoderoit avec ses créanciers, & empêcheroit, par ce moyen, l'adjudication; au lieu que les frais du contrat judiciaire en sont inséparables, & en sont partie. *Voyez* Poullain, sur l'art. 52 de la coutume.

Le bail judiciaire dépossede; mais ce n'est qu'une dépossession de l'administration des fruits; le congé d'adjuger met les revenus dans la main de la justice pour les créanciers; mais le débiteur qui n'est point exproprié, peut rentrer dans la jouissance de ses biens, parce que jusqu'à la réelle mise en possession, le fonds saisi n'est pas présumé hors des mains du débiteur. Arrêt du parlement de Grenoble du premier

mier juin 1655, rapporté par Brillon, *verb.* Décret, n. 10.

Décision du conseil, du 2 mai 1739, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Tours, & condamne la demoiselle du Boucher de Malestre, au paiement du centieme denier des biens de la succession collatérale du sieur du Boucher, décédé depuis la saisie réelle desdits biens, & même depuis les baux judiciaires.

Si l'adjudicataire ne consigne pas, & que les biens soient revendus à la folle-enchere, voyez ci-devant *Adjudication & revente à la folle-enchere*, p. 56.

Lorsqu'une terre est saisie réellement sur un héritier bénéficiaire, & qu'il en demande délivrance, à la charge d'en consigner le prix, ou de le réduire sur ce qui lui est dû par la succession bénéficiaire, il a été jugé qu'il n'est point dû de *lods & ventes*; parce qu'il n'y a d'autre mutation que celle opérée à titre successif, en faveur de l'héritier bénéficiaire. Livon. en son traité des fiefs, liv. 3. chap. 4, §. 2, cite deux arrêts du parlement de Paris des 22 février 1645, & 22 août 1685, qui sont rapportés au Journal du palais.

C'est sur ce principe que le conseil a décidé, le premier septembre 1731, que l'adjudication faite à l'héritier bénéficiaire en ligne directe, qui a couvert l'enchere, après le congé d'adjuger, n'est pas sujette au centieme denier.

Mais s'il y a plusieurs héritiers bénéficiaires en directe, & que l'adjudication soit faite à un seul, il y a mutation de propriété, à l'égard des portions de ses cohéritiers, & le droit en est dû.

Si les biens sont adjugés aux enfants du saisi, ils doivent le droit de centieme denier comme tous autres adjudicataires, à moins que leur pere ne fût mort, & qu'ils se fussent portés héritiers simples ou bénéficiaires. Décision du conseil, du 30 avril 1740, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Bordeaux, & juge que le droit de centieme denier est dû pour une adjudication de biens saisis, faite à un procureur qui en a fait déclaration en faveur du fils du saisi. Il est même dû lods de ces adjudications en Guienne.

Le décret ne purge point les droits réels & domaniaux du roi, encore que son procureur-général ou ses substituts ne se soient pas opposés aux criées; ces droits sont même imprescriptibles. Le décret ne purge point non plus, contre les seigneurs particuliers, la mouvance ni les droits seigneuriaux en dépendants; pour lesquels il n'est point nécessaire de former opposition, parce que la loi veille pour le seigneur, & que la mouvance & ces droits sont une charge naturelle des biens; mais le décret solemnel sans opposition, purge les profits de fief échus, tels que les droits de lods & ventes, & arrérages de censives.

DÉFAUTS *& congés*. Le défaut se donne au demandeur contre le défendeur; & le congé s'obtient par le défendeur contre le demandeur.

Il y a deux sortes de défauts & congés principaux: ceux faute de comparoir, & ceux faute de défendre.

Il y a en outre ce qu'on appelle les petits défauts, qui sont, en matiere civile, les défauts faute de plaider & faute de conclure, & en matiere criminelle, ceux faute de fournir des moyens de faux.

Tous ces défauts & congés doivent être pris, dans toutes cours & jurisdictions royales, au greffe des présentations, à l'exception seulement du défaut ou congé faute de plaider, qui se donne à l'audience.

Avant que d'établir les *droits* de ces défauts & congés, ceux de *contrôle*, & ceux de *vérification* d'iceux, il faut rapporter les dispositions de l'ordonnance de 1667.

L'article 7 du titre 3 porte que si dans la huitaine, après l'échéance de l'assignation, le défendeur ne constitue procureur, & ne baille ses défenses, le demandeur pourra lever son défaut au greffe; mais qu'il ne pourra le faire juger qu'après un autre délai.

Par l'article premier du titre 5, il est dit qu'en toutes causes qui seront poursuivies aux requêtes de l'hôtel & du palais, cours des monnoies, sieges des eaux & forêts, sieges présidiaux, bailliages, sénéchaussées, sieges des conservateurs des privileges des universités, prévôtés & châtellenies royales, le défendeur sera tenu de nommer procureur, & faire signifier ses défenses, autrement sera donné défaut avec profit.

L'article 3 du même titre porte que si le défendeur ne met procureur, le demandeur prendra son défaut au greffe; & que si après avoir mis procureur, il ne baille copie de ses défenses, le demandeur prendra défaut en l'audience (*a*), & que le profit du défaut en l'un & l'autre cas, sera jugé sur le champ (*b*).

L'article 3 du titre 11 concernant les procédures dans les cours supérieures, porte que, si dans le délai, après l'échéance de l'assignation, le défendeur ne constitue procureur, le demandeur levera son défaut au greffe, & huitaine après, le baillera à juger.

Et par l'article 4 du même titre, il est dit que si le défendeur, après avoir mis procureur, ne fournit ses défenses, le demandeur prendra aussi son défaut au greffe, qu'il fera signifier au procureur du défendeur, & huitaine après, le baillera à juger.

(*a*) Le défaut, faute de défendre, ne peut être pris qu'au greffe des présentations, depuis 1695. *Voyez* l'article 6 de la déclaration du 12 juillet de la même année.

(*b*) C'est-à-dire sommairement, après les délais requis par l'article 7 du titre 3. *Voyez* Bornier, & le nouveau Commentaire.

Défauts & Congés.

Par l'article 6 de la déclaration du roi, du 12 juillet 1695, il est ordonné que les greffiers des présentations expédieront & délivreront les défauts & congés, *faute de comparoître*, *faute de défendre* & de *conclure*, & généralement tous les défauts qu'il convient d'expédier & délivrer dans le cours de la procédure, & que le profit desdits défauts & congés ne pourra être adjugé qu'ils n'aient été levés aux greffes des présentations, à peine de nullité.

Les défauts & congés ne peuvent être expédiés & délivrés que par les greffiers des présentations, il s'ensuit que les droits desdits défauts & congés doivent être perçus dans tous les sieges où la perception de ceux des présentations a été ordonnée.

Par l'édit du mois d'avril 1695, il a été créé des offices de greffier des présentations dans les cours, présidiaux, bailliages, sénéchaussées, élections, greniers à sel, & autres jurisdictions royales. Voyez *Présentations*.

Ainsi les défauts & congés doivent être levés dans toutes lesdites cours & jurisdictions, à l'exception néanmoins des *greniers à sel*, qui en ont été exemptés par les arrêts du conseil, des 19 octobre 1706, & 14 septembre 1728.

Ils doivent être levés dans toutes les *jurisdictions consulaires* du royaume. Arrêts du conseil, des 12 octobre 1700, 14 mai 1712, & autres, rapportés, verb. *Consuls*, tome 1, page 309 & suivantes.

Ainsi que dans les *élections*. Voyez l'édit de 1695, rapporté ci-dessus, & les arrêts du 24 juillet 1717, & 15 mars 1718.

Et dans les *maîtrises des eaux & forêts*. Arrêt du conseil, du 8 août 1721, contre les procureurs de la maîtrise de Noyon.

A l'égard des causes des pauvres mercenaires, qui demandent leurs salaires & journées, ils ne doivent que la moitié des droits des défauts & congés, lorsque leur demande n'excede pas 10 livres; mais les droits doivent être payés en entier par le défendeur. Déclaration du 12 juillet 1695, article 10.

Les droits principaux des défauts & congés sont fixés par la déclaration du 11 juillet 1695.

SAVOIR,

Cours & Jurisdictions.	Faute de comparoir.	Faute de défendre.	Petits défauts.	Articles de la déclarat.
Cours supérieures, ...	2 l. 12 f. · d.	15 f. d.	15 f. d.	13 & 14
Requêtes de l'hôtel & du palais, . . .	1 12 . .	10 . .	. . . . . .	16 & 17
Présidiaux, ...	1	7 6	7 6	18 & 19
Autres sieges ordinaires & extraordinaires, .	. . 15 . .	5 . .	5 . .	20 & 21
Et en Provence seulement.				Déclar. du 13 mars 1696.
Au parlement d'Aix, ...	. . 6 8	2 8	. . . . . .	4 & 5
A la chambre des comptes d'Aix, . . .	. . 5 . .	5 . . .	. . . . . .	8
Sieges royaux inférieurs de Provence, . .	. . 13 4	5 4	. . . . . .	12 & 13

Outre ces droits principaux, il est dû celui de contrôle de chaque défaut ou congé, à raison de 2 sous dans les sieges où le droit de présentation a été réduit à 5 sous par les arrêts de 1696, & de 3 sous dans les cours & autres sieges.

Contrôle des défauts & congés.

Il fut créé des offices de contrôleurs des greffes des cours & jurisdictions royales, aliénés ou non aliénés, par édit du mois de janvier 1707, avec attribution des 2 sous pour livre, faisant partie de ceux établis par la déclaration du 3 mars 1705, sur tous les droits des fermes.

Par édit du mois de décembre 1707, les fonctions des *contrôleurs* des présentations, défauts & congés furent désunies des offices de contrôleurs des greffes, & unies aux offices de contrôleurs des actes d'affirmation de voyage, avec attribution pour le contrôle de chaque présentation, défaut & congé :

savoir, de 3 sous dans les cours supérieures, bureaux des finances, tables de marbre, requêtes de l'hôtel & du palais, présidiaux, bailliages & sénéchaussées relevants ès cours de Parlement ; & de 2 sous dans les prévôtés, vicomtés, vigueries, maîtrises des eaux & forêts, mairies, consulats, élections, greniers à sel, & autres justices & jurisdictions royales ordinaires & extraordinaires du royaume, dans lesquelles le droit de présentation a été réduit à 5 sous par l'arrêt du conseil, du 24 janvier 1696.

Comme les procureurs de *Provence* avoient racheté les offices de contrôleurs des affirmations, il a été ordonné, par cet édit, qu'ils paieroient une nouvelle finance pour jouir du contrôle des présentations, défauts & congés, si mieux n'aimoient recevoir leur rembourfement.

Tous ces offices de contrôleurs ont été supprimés par édit du mois d'octobre 1708, portant que les droits qui leur étoient attribués, seront perçus au profit du roi par le fermier des greffes. C'est ce qui a toujours eu lieu depuis. *Voyez* les arrêts du conseil des 22 février 1710, & 24 avril 1717.

Ce droit de contrôle provient originairement, comme on l'a observé, des 2 sous pour livre établis sur tous les droits de greffe ; au moyen de quoi, les affirmations de voyage, présentations, défauts & congés, & contrôle d'iceux, ne sont point sujets auxdits 2 sous pour livre : c'est même la disposition précise de l'arrêt du conseil & des lettres-patentes du 2 avril 1718.

Droits des engagistes dans les défauts & congés.

Les anciens engagistes des présentations ne peuvent prétendre aucun droit que dans les défauts faute de comparoir ; il faut même, pour cet effet, qu'ils aient acquis les offices de *clercs* des greffes des présentations, créés par édit du mois de décembre 1577. *Voyez* Clercs des greffes ; ce sont ces offices que, dans la suite de cet article, l'on appelle office *ancien* ; les alternatifs & triennaux n'ont été créés qu'en 1639.

Par l'arrêt du conseil, du 28 septembre 1728, il a été jugé en termes positifs qu'il n'appartient aucun droit dans les défauts & congés à ceux des engagistes, anciens, alternatifs ou triennaux, qui n'ont acquis que les seuls greffes & droits de présentations, en conséquence des édits des mois d'août 1575, mars 1595, juin 1606, février 1620 & décembre 1639.

Et il est ordonné par cet arrêt que ceux qui ont acquis les offices de *clercs* des greffes des présentations, créés par l'édit du mois de décembre 1577, jouiront dans l'année de leur exercice, de deux sous six deniers seulement sur chacun défaut & congé, faute de se présenter, & de dix deniers pour le quart en sus dudit droit (qui fut attribué en 1639, pour le dédommagement de la création des offices alternatifs & triennaux) sur lequel pied les fermiers des greffes du roi seront tenus de leur en compter.

L'année d'exercice fut fixée par l'édit du mois de décembre 1639 à 1642, pour l'ancien & successivement pour l'alternatif & le triennal ; ainsi l'année 1762 sera celle de l'exercice de l'ancien, 1763 pour l'alternatif, & 1764 pour le triennal.

C'est à quoi il faut faire attention, parce que l'acquéreur des offices de clercs des greffes, qui n'est pas engagiste des greffes des présentations, anciens, alternatifs & triennaux, ne doit jouir des 3 sols 4 deniers dans les défauts faute de comparoir, que dans la seule année de son exercice, soit que les alternatifs & triennaux aient été vendus à d'autres, ou qu'ils soient restés dans la main de S. M. arrêt du 28 septembre 1728.

Néanmoins il a été jugé par arrêt du conseil, du 23 novembre 1759, que les engagistes de ces droits en la sénéchaussée & cour conservatoire de Poitiers, (qui étoient parties dans l'instance décidée par l'arrêt de 1728) jouiront desdits droits de défauts à raison de deux sous six deniers dans les années d'exercice, tant du greffe ancien que des alternatifs & triennaux, sans pouvoir prétendre le quart en sus, qui demeura réuni au domaine.

Les motifs de cet arrêt sont sans doute que les offices alternatifs & triennaux créés en 1639, n'ayant point été levés dans lesdits sieges, les engagistes de l'ancien ont toujours continué de jouir jusqu'à présent, dans toutes les années, de la portion à eux appartenante ; qu'ainsi ils ne peuvent rien prétendre dans le quart en sus, qui n'étoit attribué qu'à titre de dédommagement de la création des alternatifs ou triennaux.

Mais dans tous autres sieges où les engagistes de l'office ancien ont été dépossédés avant ou depuis 1728 de la jouissance des droits dans les années alternatives & triennales, soit que les offices créés en 1639 aient été levés, soit que le fermier du roi ait joui des droits qui leur étoient attribués, lesdits engagistes ne peuvent jouir de leur droit que dans l'année de l'exercice de leur office ancien ; mais ils jouissent en outre du quart en sus, conformément à ce qui est réglé par l'arrêt de 1728.

A l'égard des défauts & congés, faute de défendre, qui ne sont pris au greffe des présentations, qu'en vertu de l'art. 6 de la déclaration du 12 juillet 1695, & qui se prenoient auparavant à l'audience, conformément à l'ordonnance de 1667, les engagistes des anciens droits de greffe n'y peuvent rien prétendre. C'est même ce qui a été jugé contradictoirement avec les engagistes des anciens droits de greffe du présidial de Poitiers, par arrêt du conseil du 19 avril 1701.

Mais dans les cours où il a été prescrit par l'ordonnance de 1667 de prendre au greffe les défauts, faute de défendre, les anciens engagistes y ont le même droit que dans les défauts, faute de comparoir, & aux mêmes conditions. Arrêt du conseil du 22 mai 1718.

Quant aux petits défauts, qui ne se levent au greffe

Défauts & Congés.

des présentations dans toutes cours & sieges, qu'en vertu de l'article 6 de la déclaration de 1695, les anciens engagistes n'y peuvent rien prétendre.

Il est vrai qu'il a été fait des aliénations des offices de greffiers des présentations, créés par l'édit du mois d'avril 1695, & des droits à eux attribués sur les défauts par la déclaration du 12 juin suivant; mais tous ces offices & droits ont été réunis au domaine par édit du mois de décembre 1699, portant création d'offices de greffiers en chef, avec attribution de deux sols pour livre sur tous les droits & émoluments desdits greffes, de quelque nature qu'ils soient.

Ainsi les greffiers en chef de la création de 1699, dont les rôles & quittances de finance comprennent les greffes en chef, & les présentations, défauts, congés & affirmations de voyage, doivent jouir des deux sous pour livre desdits droits. Arrêt du conseil du 28 octobre 1727.

Au surplus, les engagistes ne peuvent rien prétendre dans le droit de *contrôle* des défauts & congés, comme on l'a observé; & pour jouir des droits principaux qu'ils réclament, ils seront tenus de représenter leurs titres au fermier, parce que nul ne peut prétendre des droits qui appartiennent au roi, sans justifier les avoir acquis. Arrêt du conseil du 9 novembre 1728.

Enfin, le fermier ou ses commis sont en droit de faire la recette de tous les droits de présentations, défauts & congés, à la charge de remettre tous les trois mois aux engagistes ce qui leur revient à la remise de deux sous pour livre pour tous frais, à moins que les engagistes n'exercent eux-mêmes; auquel cas, le fermier, en faisant recevoir les droits par ses commis, ne peut retenir de remise aux engagistes. Arrêts du conseil des 21 juin 1723, & 28 septembre 1728.

Observations générales sur les défauts.

Les défauts & congés doivent être pris au greffe des présentations, & contrôlés avant qu'on en puisse poursuivre & faire juger le profit, à peine de nullité & d'amende, tant contre les procureurs qui en auront fait juger le profit, que contre les greffiers qui enrégistrent & expédient les jugements.

Il est vrai que l'article 6 de la déclaration du 12 juillet 1695, qui ordonne que les greffiers des présentations expédieront & délivreront les défauts & congés, faute de comparoître, faute de défendre & de conclure; & généralement tous les défauts qu'il convient expédier & délivrer dans le cours de la procédure, sans que le profit puisse en être adjugé, qu'ils n'aient été levés au greffe des présentations; il est vrai, dis-je, que cette déclaration ne prononce que la peine de nullité.

Mais cette peine n'intéressant point les procureurs, & n'étant par conséquent pas suffisante pour les obliger à se conformer à la loi, il a été prononcé des amendes par les réglements qui suivent.

Par arrêt du conseil, du 8 novembre 1701, le roi a ordonné l'exécution de la déclaration de 1695, & y ajoutant, a fait défenses aux procureurs de poursuivre & faire juger le profit des défauts & congés, qu'ils n'aient été levés aux greffes des présentations, à peine, contre chacun des contrevenants, de 300 livres d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée en quelque sorte & maniere que ce soit.

L'édit du mois de décembre 1707, qui fixe le droit de contrôle des présentations, défauts & congés, défend aux greffiers de les expédier, aux procureurs de s'en servir & de faire aucunes procédures en vertu d'iceux, & à tous huissiers & sergents d'en faire aucune signification, qu'ils ne soient préalablement contrôlés, à peine de nullité & de 500 livres d'amende.

Par l'arrêt du 24 juillet 1717, rendu au sujet des élections, il est fait défenses aux greffiers d'expédier aucunes sentences d'audience, de rapport ou autres, que le défaut ou congé, faute de comparoir, de défendre ou autre, n'ait été levé au greffe des présentations, & les droits, ensemble ceux de contrôle payés; à l'effet de quoi ils seront tenus de dater les défauts dans les sentences, le tout à peine de 300 livres d'amende pour chaque contravention.

Par arrêt du conseil, du 15 septembre 1719, il est fait défenses aux procureurs du parlement de Rouen, bailliages, présidiaux & autres jurisdictions royales & subalternes y ressortissantes, de poursuivre & faire juger le profit d'aucun défaut & congé, dans quelque cas, ni de quelque maniere que ce soit; & aux greffiers d'enrégistrer & expédier aucuns arrêts, sentences & jugements, adjugeant le profit desdits défauts & congés, qu'ils n'aient été levés au greffe des présentations, à peine, contre lesdits procureurs & greffiers, de chacun 500 livres d'amende pour chacune contravention, qui demeurera encourue en vertu du présent arrêt, & sans qu'il en soit besoin d'autres. Cet arrêt est rendu par rapport à l'usage abusif où l'on en étoit en Normandie de prendre les défauts à l'audience; il est imprimé à la suite de la coutume de Normandie, page 432 de l'édition de 1725.

L'arrêt du conseil, du 23 décembre 1721, rendu contre les greffiers des jurisdictions *consulaires* de Châlons, Rheims & Troies, leur défend de délivrer aucunes sentences ou jugements, que les droits des défauts & congés & de contrôle d'iceux n'aient été payés, à peine contre lesdits greffiers, d'en répondre en leur propre & privé nom, & de 300 livres d'amende. *Voyez* encore *Consuls*.

Celui du 4 août 1722 casse une ordonnance du subdélégué de l'intendance de Champagne à Châlons, en ce qu'elle ne prononce qu'une amende de 3 livres seulement contre Plouvié procureur, & le Lorrain, greffier au présidial de Châlons, pour avoir poursuivi & expédié une sentence, qui adjuge le profit d'un défaut que l'on n'a levé que le lendemain de la sentence au greffe des présentations, en apportant cette sentence, pour la soumettre au contrôle des greffes. En conséquence, l'arrêt prononce l'amende de 300 livres contre chacun d'eux; & fait défenses à tous juges de prononcer le profit d'aucun défaut ou congé, qu'il ne leur soit apparu de l'ex-

dition levée au greffe des présentations, à peine d'interdiction.

Les procureurs du bailliage de Rouen ayant prétendu que, lorsqu'ils avoient pris un défaut faute de comparoir, si le défendeur se présentoit dans l'intervalle d'en faire juger le profit & ne fournissoit pas ses défenses, ils n'étoient pas obligés de lever au greffe des présentations le défaut faute de défendre, mais seulement de le prendre à l'audience; cette prétention a été condamnée, sur le fondement de l'article 9 de la déclaration de 1695, & de l'arrêt du 15 septembre 1719, par ordonnance contradictoire de M. l'intendant de Rouen, du 14 juin 1749.

Rapporteurs & vérificateurs de défauts.

Par édit du mois de mars 1691, il fut créé des offices de vérificateurs & de rapporteurs de défauts, faute de comparoir ou de défendre, pour vérifier les pieces de la demande, & rapporter les défauts à juger, avec attribution de droits.

Il fut créé de pareils offices de vérificateurs & rapporteurs des défauts, faute de comparoir, dans les élections & dans les amirautés, par édit du mois de septembre 1710.

Ces offices ont été supprimés par l'édit du mois d'août 1716, & les droits ont été réduits & réservés pour être perçus au profit du roi. *Voyez* ci-après *Droits réservés*, §. 5.

DÉFRICHEMENT de terres incultes, pour les mettre en valeur, est un objet qui, méritant l'attention du gouvernement, en a été favorisé par différentes exemptions. Il a été permis par arrêt du 8 avril 1762, de faire des baux jusqu'à vingt-sept années, de terres incultes, à la charge de les défricher & de les mettre en valeur, dans la plupart des généralités du royaume, sans que ces baux puissent donner ouverture aux droits de centieme denier & de franc-fiefs.

Il a aussi été accordé, par un autre arrêt, du premier juin 1762, différents privileges à ceux qui contribueront au défrichement & au desséchement de terres incultes, vaines, vagues, landes & marais, qui dépendent & font partie de la seigneurie de Certes, mouvante du roi, dans la sénéchaussée de Bordeaux; ces deux arrêts doivent trouver place ici.

Arrêt du conseil, du 8 avril 1762, *pour les baux des terres incultes, faits pour plus de neuf années & jusqu'à vingt-sept.* Le roi ayant, par arrêt de son conseil, du 16 août dernier, ordonné que, dans les généralités de Paris, Amiens, Soissons, Orléans, Bourges, Moulins, Lyon, Riom, Poitiers, la Rochelle, Limoges, Bordeaux, Tours, Auch, Champagne, Rouen, Caen & Alençon, *ceux qui défricheront ou feront défricher des terres incultes*, ne pourront être augmentés à la taille, vingtieme & autres impositions, pour raison du produit & de l'exploitation desdits défrichements; il a été représenté à S. M., que plusieurs propriétaires, qui auroient desiré de profiter de la faveur accordée par ledit arrêt, pourroient trouver des fermiers qui se chargeroient de mettre en valeur *des fonds restés incultes jusqu'à présent*, s'ils vouloient leur passer des baux de dix-huit & de vingt-sept années, attendu qu'ils n'esperent de se dédommager des premiers frais qu'exigent les défrichements, que par une jouissance plus longue que celle des baux ordinaires; mais qu'ils ont été arrêtés par les dispositions des réglements, qui assujettissent aux droits d'insinuation, centieme & demi-centieme denier, même aux droits de franc-fiefs, les baux qui excedent le terme de neuf années; à quoi S. M. voulant pourvoir, & donner à ses sujets de nouvelles marques de son attention, pour le progrès & l'amélioration de l'agriculture dans son royaume. Oui le rapport du sieur Bertin, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur-général des finances; le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne que les baux à ferme des biens-fonds, qui seront à l'avenir passés pour un terme au dessus de neuf années, jusqu'à vingt-sept ans, & par lesquels les fermiers seront chargés de défricher, marner, planter, ou autrement améliorer en tout ou partie les terres comprises dans lesdits baux, seront exempts, dans lesdites généralités de *Paris*, *Amiens*, *Soissons*, *Orléans*, *Bourges*, *Moulins*, *Lyon*, *Riom*, *Poitiers*, *la Rochelle*, *Limoges*, *Bordeaux*, *Tours*, *Auch*, *Champagne*, *Rouen*, *Caen & Alençon*, des droits d'insinuation, centieme ou demi-centieme denier, & des droits de franc-fiefs; S. M. dérogeant expressément à cet égard à la disposition de l'édit du mois de décembre 1703, & à tous autres édits, arrêts & réglements à ce contraires: fait défenses S. M. à ses fermiers, leurs commis & préposés, de les percevoir, sans préjudice des droits de contrôle, & de tous autres qui continueront à être perçus, conformément aux réglements. Fait au conseil d'état du roi, S. M. y étant, tenu à Versailles, le 8 avril 1763, *signé* Phelypeaux.

Autre arrêt du conseil, du premier juin 1762, *concernant le défrichement des terres incultes du marquisat de Certes*, mouvant du roi, dans la sénéchaussée de Bordeaux. Sur la requête présentée au roi en son conseil, par Pierre Vallet de Sallignac, écuyer, & André-Pierre Chaulce de Chazelle & compagnie, contenant que, par contrat passé devant Bronod & son confrere, notaires à Paris, le 19 juin 1761, il leur a été concédé & abandonné en toute propriété à perpétuité, par le sieur d'Emery-François de Durfort, marquis de Civrac, maréchal des camps & armées du roi, menin de monseigneur le dauphin, & par dame Marie-Françoise de Pardaillan de Gondrin d'Antin son épouse, moyennant les clauses & conditions y portées, toutes les terres incultes, vaines, vagues, landes & marais qui dépendent & font partie de la Seigneurie de Certes, mouvante de S. M., dans la sénéchaussée de Bordeaux, contenant environ deux cents quarante mille arpents; qu'étant nécessaire de défricher & de dessécher ces vastes terreins, & d'y former les établissements nécessaires pour les rendre utiles à l'état & au public, ils ont besoin, pour cet effet de toute la protection de S. M.,

tant par rapport aux étrangers qu'ils se proposent de faire venir pour la culture de ces terres, que pour ce qui peut les regarder personnellement. Requéroient, à ces causes les suppliants, qu'il plût à S. M. approuver ledit contrat de vente, pour être exécuté selon sa forme & teneur; leur accorder, pendant quarante années, tous les privileges & exemptions attribués aux nouveaux cultivateurs & dessécheurs de marais; ordonner qu'il ne sera payé pour droit de contrôle, que 10 sous pour chaque acte qu'ils passeront, soit entr'eux ou avec d'autres particuliers; & que, dans le cas où il seroit dû des droits de centieme denier, lesdits droits ne seroient perçus qu'à raison d'un denier par arpent; que ceux des associés qui ne seront pas nobles, seront exempts de tous droits de franc-fiefs, & ne sera payé non plus aucun droit d'amortissement; ordonner pareillement qu'ils seront exempts, ainsi que les acquéreurs ou leurs fermiers, de toute augmentation de tailles, vingtiemes & autres impositions; leur permettre de faire venir des étrangers catholiques Romains, pour la culture & défrichement des terres; les exempter de toutes tailles & subsides, ainsi que du droit d'aubaine, en sorte qu'ils puissent être regardés & traités comme sujets du roi. Vu ladite requête, le contrat de concession & abandon du 19 juin 1761, ensemble l'avis du sieur intendant & commissaire départi en la généralité de Bordeaux. Oui le rapport du sieur Bertin, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur-général des finances. Le roi en son conseil, approuve ledit contrat du 19 juin 1761, portant concession de deux cents quarante mille arpents ou environ, dont la vingtieme partie à titre d'inféodation, & le surplus à la charge d'un cens.

I. Sa majesté, desirant encourager les défrichements que lesdits sieurs de Sallignac & compagnie se proposent de faire, ordonne, du consentement de l'adjudicataire des fermes générales, que tous actes par eux passés, soit entre associés, soit avec d'autres particuliers, relatifs à ladite entreprise, soient contrôlés, sans qu'il puisse être exigé autres ni plus grands droits de contrôle, que 10 sous par chacun acte, de quelque nature qu'il soit; & que, dans le cas où il seroit dû des droits d'insinuation ou centieme ou demi-centieme denier, lesdits droits seroient perçus seulement à raison d'un denier par arpent.

II. Ordonne S. M., que conformément à l'arrêt du 8 avril 1762, lesdits Sallignac & compagnie, ni leurs fermiers, ne seront tenus de payer aucun droit d'insinuation, centieme ou demi-centieme denier, ni de franc-fiefs, pour les baux par eux faits relativement à ladite exploitation, quoiqu'ils fussent faits pour un terme au dessus de neuf années & jusqu'à vingt-sept années.

III. Les associés qui ne seront pas nobles, & leurs cessionnaires jouiront, pendant quarante ans, de l'exemption des droits de franc-fiefs pour toutes les terres dépendantes de ladite inféodation; & au cas qu'il soit établi dans lesdites landes & terres défrichées, des églises paroissiales ou chapelles succursales, il ne sera payé aucuns droits d'amortissement pour raison dudit établissement, ni pour les donations, cessions & transports de biens-fonds destinés à l'entretien des curés, vicaires ou chapelains desdites paroisses & chapelles.

IV. S. M. voulant faire jouir lesdits Sallignac & compagnie des prérogatives accordées par l'arrêt de son conseil, du 16 août 1761, à tous les entrepreneurs des défrichements, pendant un temps proportionné à ladite exploitation, veut que, conformément audit arrêt, lui, ses associés, acquéreurs & fermiers ne puissent, à raison de ladite exploitation, être augmentés à la taille, vingtieme & autres impositions, pendant l'espace de quarante ans.

V. Les étrangers employés auxdits défrichements, jouiront des privileges accordés, par l'édit de Henri IV, du mois de janvier 1607, à ceux qui avoient travaillé au desséchement des marais. Veut S. M., qu'ils y puissent construire des maisons, les habiter, cultiver des terres & y faire toute espece de commerce; quoi faisant, ils seront tenus pour naturels françois, & jouiront des mêmes droits, franchises, immunités que lesdits naturels François, après néanmoins qu'ils auront déclaré devant les juges-royaux du ressort, qu'ils élisent leur domicile & fixent leur habitation ordinaire sur lesdites terres nouvellement défrichées, & qu'ils auront pris un certificat desdits entrepreneurs, énonçant qu'ils sont domiciliés dans l'étendue de leur exploitation; & lorsqu'ils auront travaillé pendant 3 ans au défrichement desdites terres, ou de partie d'icelles, ils pourront se retirer dans tel lieu de la France, & y exercer telle profession que bon leur semblera, sans perdre les privileges qui leur sont accordés par le présent arrêt, sur lequel toutes lettres nécessaires seront expédiées. Fait au conseil d'état du roi, tenu à Versailles, le premier juin mil sept cent soixante-deux Collationné. *Signé*, Devougny, avec paraphe. *Enrégistré au contrôle général des finances, par nous, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur-général des finances. A Paris le huit juin 1762. Signé*, Bertin.

DÉGUERPISSEMENT est l'acte par lequel le détenteur d'un héritage grevé de rente fonciere ou autre charge réelle, l'abandonne en faveur du créancier de la rente ou de cette charge, pour en être déchargé & affranchi, même des arrérages antérieurs à la contestation.

Le *déguerpissement* n'a lieu que pour rente fonciere, cens ou autre charge réelle de pareille nature; c'est une aliénation qui dépouille celui qui déguerpit de la propriété de l'héritage, & qui transmet cette propriété au créancier de la rente, lequel devient propriétaire incommutable, sans être obligé de faire vendre l'héritage par décret.

Et le *délaissement par hypotheque* se fait à l'occasion des créances hypothéquées sur l'héritage possédé par un tiers-acquéreur, poursuivi par les créanciers de son vendeur; il ne dépouille point celui qui le fait, & ne transmet pas la propriété de l'héritage au créancier, qui l'a troublé par une demande en déclaration d'hypotheque; parce que ce créancier

n'a jamais eu droit à la propriété. Le détenteur n'est dépouillé que par une vente par décret faite sur son délaissement, ou par les autres actes nécessaires pour saisir le créancier ou autres de la propriété des biens délaissés.

L'article 36 du tarif, du 29 septembre 1722, fixe le droit de *contrôle* du déguerpissement, de l'exponse ou abandonnement d'héritage, pour être déchargé de la rente ou redevance dont il est chargé, sur le pied du capital de la rente au denier vingt; il faut avoir recours à cet article pour la quotité du droit, qui est moindre que pour les autres actes.

Les jugements rendus à l'audience, qui donnent acte du déguerpissement d'un héritage pour être déchargé de la rente, sur l'assignation en déclaration d'hypotheque, sont des actes judiciaires, non sujets au contrôle, lorsque le déguerpissement est pur & simple. Décision du conseil, du 15 décembre 1731.

Dans le principe général, le déguerpissement est sujet au droit de centieme denier sur le pied de la valeur entiere des biens; mais lorsqu'il est fait par le preneur à rente, avant que d'avoir joui & d'avoir exécuté le bail à rente, le conseil a jugé à propos de l'exempter du droit; c'est une regle à observer, soit que le déguerpissement soit volontaire ou forcé. Voyez *Rentrée* & *Résolution du bail à rente*.

A l'égard du *délaissement* par hypotheque, il est incontestablement sujet au droit de centieme denier, lorsque la mutation est consommée.

DÉLAI, temps accordé pour faire quelque chose; il y a différents délais relatifs aux objets dont il s'agit dans ce dictionnaire.

1°. Pour faire contrôler les exploits, *voyez* ci-devant *Contrôle des exploits*, §. 1.

2°. Pour faire contrôler les actes des notaires, voyez *Notaires*, §. 1; *Contrats de mariage*, §. 2; *Déclarations* au papier terrier, *Testaments*, &c.

3°. Pour l'insinuation des actes, voyez *Centieme denier*, *Insinuation*, *Donation*, *Greffiers*, *Notaires*, &c.

4°. Pour le paiement des droits de centieme denier des biens échus en ligne collatérale, voyez *Successions collatérales*.

5°. Le délai pour la recherche des droits domaniaux casuels, dépend des dispositions des coutumes: il est ordinairement de 30 années, à compter du jour de l'ensaisinement des titres de propriété; parce que jusqu'à l'ensaisinement des mutations qui y sont sujettes, l'on ne peut opposer aucune prescription. Voyez *Ensaisinement* & *Prescription*. Au surplus, le délai de fermier à fermier pour la conservation de leurs droits respectifs à cet égard, a été établi ci-devant, verb. *Casuels*. *Voyez* aussi *Fermiers-contestations*.

6°. Pour la recherche des droits de contrôle des actes des notaires, insinuation, centieme denier & petit-scel, droits d'amortissements & de francfiefs, le fermier est borné par son bail à ceux qui sont dans les 20 années du jour de sa demande; sans préjudicier néanmoins à la nullité des actes, ordonnée par les réglements; & le roi s'est réservé de faire faire à son profit, si S. M. le juge à propos, le recouvrement de ceux échus avant cette époque. Art. 529 & 535 du bail de Forceville, du 16 septembre 1738, & art. 3 des lettres-patentes du 22 août 1756, portant bail à pierre Henriet.

Mais le fermier peut recevoir à son profit ceux desdits droits qui sont volontairement apportés & payés dans ses bureaux pendant le cours de son bail, sans être tenu d'en compter au roi. Art. 3 desdites lettres-patentes de 1756.

Il faut observer que les actes sous signature privée, ne sont pas compris dans cette disposition; ils n'ont pas même de date avant le contrôle. *Voyez* ci-devant *Actes sous signatures privées*, §. 6 & 18.

7°. Quant au délai, dans lequel un fermier doit agir pour se conserver les différents droits de son bail, après son expiration, & empêcher qu'ils ne soient dévolus à son successeur, voyez *Fermiers-contestations*.

DÉLAIS, *ou remise d'héritages*, sont des termes usités en Normandie, pour exprimer l'acte par lequel un acquéreur acquiesce à la demande du retrait féodal, ou lignager. Voyez *Retrait*.

DÉLAISSEMENT par hypotheque. *Voyez* ci-devant déguerpissement.

DÉLÉGATION est le changement d'un débiteur au lieu d'un autre; c'est une espece de cession, par laquelle un débiteur substitue son débiteur en sa place pour payer la dette du créancier.

Pour qu'une délégation soit valable, il faut le consentement de trois personnes; savoir, du débiteur principal qui délegue, de son débiteur qui est délégué, & du créancier qui accepte le délégué; si la délégation n'est point acceptée par le débiteur délégué, ce n'est qu'un mandement.

Ainsi la délégation véritable ne peut se faire que du consentement du débiteur, qui s'oblige à la place d'un autre; & elle acquitte le premier débiteur, si le créancier se contente du nouveau.

Lorsque la délégation est acceptée par le débiteur sur lequel elle est faite, il est libéré de sa premiere obligation; c'est-à-dire, qu'il ne peut plus être poursuivi par son premier créancier; de même aussi, qu'il ne peut opposer au second créancier les exceptions qu'il auroit pu proposer contre le premier.

La délégation portée par un contrat de vente, & acceptée, équipolle à une opposition au décret volontaire, & en tient lieu.

Il est dû deux droits de *contrôle* pour une délégation acceptée. Voyez *Acceptation* de transport ou de délégation, p. 8, & *actes contenant différentes dispositions*, p. 43.

Décision du conseil, du 8 mai 1734, qui déboute le sieur Millet de sa demande en restitution d'un second droit de contrôle perçu pour un mandement donné à son profit, par M. le duc de Bouflers sur le sieur de Lily, son receveur, acceptant.

Autre décision, du premier février 1735, sur une question proposée par M. de la Tour, intendant de Bretagne, au sujet d'un second droit de contrôle, prétendu pour la remise faite de la grosse originale

Délégation.

d'un contrat de constitution, donné en nantissement à des acquéreurs. Décidé que le second droit est dû pour l'acceptation du débiteur.

Décision du conseil, du 22 mars 1735, au sujet d'une constitution faite par le sieur Dumoustier, au profit de M. de Vrigny, avec consentement que la rente soit payée par le fermier des biens dudit sieur Dumoustier, jusqu'à sa majorité. Décidé qu'il n'est dû qu'un droit de contrôle, si le fermier n'a pas accepté la délégation.

Autre décision, du 8 juin 1736, contre les syndics des créanciers de la succession du sieur Naudin de la Valée, qui demandoient que les mandements tirés au profit de la veuve dudit Naudin, par M. le marquis de Nesle, sur le receveur de sa terre, acceptant, fussent contrôlés pour un seul droit. Décidé qu'il est dû un droit pour la délégation, & un second pour l'acceptation.

Décision du conseil, du premier juin 1737, contre le sieur de la Motte-Mire, au sujet de trois constitutions de rentes, contenant délégation acceptée par le fermier de l'emprunteur. *Voyez* page 8. *Nota.* Il est d'observation que le second droit ne peut être perçu dans ce cas, qu'à proportion de l'obligation que contracte le fermier, & non pas sur le capital de la rente, puisqu'il ne s'oblige d'en payer les arrérages, que pendant le cours de son bail. *Voyez* la décision du 14 mai 1746, ci-après.

Autre décision, du 30 août 1738, contre Pierre-Lazare Lignon, au sujet d'une constitution de rente viagere, déléguée à payer annuellement par un tiers, qui accepte; l'on contestoit le second droit de contrôle, parce que le délégué étoit déjà débiteur du constituant, par acte en forme. Décidé que les deux droits sont dus.

Décision du conseil, du 20 mars 1745, qui juge qu'il est dû deux droits de contrôle, pour un mandement de M. le duc de Gesvres, au profit du sieur Lievain, marchand, sur un particulier qui l'a accepté.

Décision du conseil, du 14 mai 1746, sur le mémoire du sieur Kermenenan, au sujet d'une délégation du prix annuel d'un bail à ferme, pour faciliter & assurer le paiement d'une rente, laquelle délégation a été acceptée par le fermier. Décidé que le second droit de contrôle ne sera fixé que sur les termes restants du bail délégué.

Autre décision, du 25 novembre 1747, contre le nommé le Moine, qui juge qu'il est dû deux droits de contrôle pour une constitution de rente, contenant délégation acceptée par le fermier de l'emprunteur. *Voyez* l'observation sur la décision du premier juin 1737, ci-dessus.

Par arrêts du conseil, des 25 mars 1738, & 12 septembre 1741, il a été jugé que pour la *quittance donnée à un acquéreur, par celui auquel le prix de l'acquisition avoit été délégué en l'acquit du vendeur*, il est dû deux droits de contrôle; l'un pour la quittance de la dette du vendeur, & l'autre pour celle du prix de l'acquisition.

Ces arrêts sont fondés sur la disposition de l'article 96 du tarif, & sur ce que les quittances dont il s'agit, operent deux effets; savoir, la décharge de l'acquéreur, du prix de l'acquisition; & la libération du vendeur qui avoit fait la délégation du montant de sa dette, lequel est valablement déchargé, encore qu'il ne soit présent à l'acte, & qu'il ne le signe point.

La même question a encore été jugée par deux décisions: la premiere du 31 octobre 1748, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Châlons, en ce qu'il avoit ordonné la restitution d'un second droit de contrôle perçu pour une quittance donné au sieur Joppé, acquéreur du sieur Passe, par les héritiers du sieur Diacre, créanciers délégués par le contrat.

Et la seconde décision, du 12 août 1751, a été rendue contre le sieur Danthenay, qui demandoit restitution de l'un des droits de contrôle perçus à Châlons, sur les quittances à lui données en qualité d'acquéreur de la demoiselle Doucet, par les créanciers de cette demoiselle, délégués par le contrat.

Néanmoins le conseil a confirmé, le 5 septembre 1754, une ordonnance de M. l'intendant de Dauphiné, rendue en faveur de la demoiselle Buisson, veuve Durand; par laquelle il a été jugé qu'il n'est dû qu'un droit de contrôle pour la quittance donnée à cette veuve par le sieur Chavarel, créancier délégué par le contrat de vente, que les sieurs Treillard avoient faite à ladite veuve, quelque temps auparavant. Cette décision porte que l'ordonnance est confirmée, attendu qu'il n'a paru qu'une partie dans la quittance.

Il est certain que lorsque la délégation n'est pas acceptée, la quittance qui est donnée ensuite, opere deux libérations; ce n'est que par cette quittance que le vendeur, premier débiteur, & l'acquéreur délégué, sont libérés, l'un de sa dette, & l'autre du prix de son acquisition. Si la délégation faite par le contrat, étoit dès-lors acceptée par le créancier du vendeur, il seroit incontestablement dû deux droits de contrôle pour le contrat; & dans ces cas, il n'en seroit dû qu'un pour la quittance; parce que cette quittance ne libéreroit plus que l'acquéreur devenu l'objet du créancier par l'acceptation de la délégation.

Mais quoique la quittance opere deux libérations, lorsque la délégation n'a pas été précédemment acceptée, est-ce une raison suffisante pour l'assujettir à deux droits de contrôle? On ne le pense pas, surtout, lorsque dans cette quittance il n'y a d'autre partie que celui qui a qualité de recevoir, & qui reçoit, en effet, de celui qui étoit chargé de le payer; la délégation étant une fois faite, peut être acceptée postérieurement, par acte particulier, & le débiteur originaire n'y est nullement nécessaire: la quittance, dans l'espece dont il s'agit, n'est autre chose que l'acceptation & l'exécution de la délégation: or, ces deux dispositions, par même acte, & entre les mêmes parties, ne peuvent produire des droits différents, suivant l'article 96 du tarif. Ainsi la décision,

tion, du 5 septembre 1754, doit être considérée comme ayant fait revivre les vrais principes, dont les arrêts de 1738 & 1741, & les décisions de 1748 & 1751, s'étoient écartés.

Voici une autre espece qui a été proposée au conseil : par un contrat de vente, l'acquéreur étoit chargé en déduction du prix, de rembourser à un tiers, une rente due par le vendeur; & cette délégation étoit acceptée par le créancier de la rente. On a demandé s'il étoit dû trois droits de contrôle : l'un pour la vente; le second pour l'obligation de l'acquéreur; & le troisieme, pour la décharge donnée par le créancier au débiteur originaire, en acceptant l'acquéreur. Mais la question sur le second droit étoit sans fondement, parce que l'obligation de l'acquéreur fait partie de son acquisition, dont le droit de contrôle a été perçu sur la totalité du prix : en conséquence il a été décidé au conseil, le 16 mai 1750, qu'il n'est dû que deux droits, l'un pour l'acquisition, & l'autre pour l'acceptation faite de la délégation par le créancier, auquel l'acquéreur est chargé de rembourser la rente, à la décharge du vendeur.

Lorsque dans une vente il y a délégation du prix en tout ou partie, au profit d'un tiers, qui n'est point présent à l'acte pour accepter, il faut distinguer s'il est fait mention d'un titre en forme de la dette; auquel cas, il n'est dû qu'un droit de contrôle pour le contrat. Mais s'il n'y a point de titre précédent, il est dû un second droit de contrôle, indépendamment de celui de la vente; parce que, dans ce cas, la délégation, quoique non acceptée, renferme une obligation, fait un titre, & produit une action au créancier, pour exiger la somme déléguée. L'acquéreur est tellement obligée envers ce créancier, qu'il ne peut payer le prix au vendeur, au préjudice de la délégation, quoique non acceptée, ainsi qu'il a été jugé par arrêt du 11 juin 1692, qui a condamné l'acquéreur à payer une seconde fois. Cet arrêt est rapporté dans le dictionnaire des arrêts, verb. *Délégation.*

Décision du conseil, du 22 avril 1747, au sujet d'une vente faite, par la veuve Baroussel & sa fille, aux bénédictins de Sainte-Livrade, qui ont été chargés de payer une partie du prix aux religieuses de l'Annonciade de Ville-neuve d'Agénois, (non acceptantes) pour la dotation d'une fille de la Venderesse, novice audit couvent. *Décidé* qu'il est dû un second droit de contrôle & d'insinuation pour cette disposition, par les religieuses.

Délégation de jouissance sujette au droit de centieme denier.

La délégation de jouissance de biens-immeubles, pour un temps indéfini, est une aliénation, dont le droit de centieme denier est dû; parce qu'il est de principe que ce droit est dû en entier, pour toute jouissance d'immeubles, qui par l'événement peut être indéfinie. Voyez *Engagement.*

Décision du conseil, du 29 août 1744, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant d'Alençon, par laquelle le sieur Dubosc a été condamné au paiement du droit de centieme denier, pour un acte par lequel M. Tourouvre lui a engagé les revenus d'une terre, pour le paiement annuel d'une somme, jusqu'au parfait remboursement du capital.

Décision du conseil, du 15 avril 1747, contre le sieur Duprey de la Ferroniere, héritier du sieur de Monmartin, lequel par contrat de 1725 avoit aliéné au sieur Gonfray des biens, moyennant une rente fonciere, pour sûreté du paiement de laquelle Gonfray lui avoit délégué, par le même acte, les arrérages d'une autre rente également fonciere. *Décidé* que le droit de centieme denier est dû de cette délégation de jouissance indéfinie.

Autre décision, du 7 septembre 1748, au sujet d'un acte par lequel M. de Castries s'étoit constitué en une rente, au profit de madame Delaforce; & pour sûreté du paiement, il lui avoit délégué la jouissance des contrats sur l'hôtel-de-ville de Paris. *Nota.* Cette décision a été rendue pour la régie du centieme denier des immeubles fictifs, établi en 1748, sur les mêmes principes que celui des immeubles réels; & il a été jugé que ce droit étoit dû pour la délégation indéfinie, en faveur de madame Delaforce.

Décision du conseil, du 14 septembre 1752. La dame le Bœuf s'étoit constituée en une rente, sous la caution de la dame de la Manceliere, sa mere, qui, par le même acte, s'étoit obligée de payer les arrérages de cette rente constituée jusqu'au remboursement, au moyen de ce que sa fille, pour l'indemniser, lui avoit délégué & abandonné les revenus de deux fermes, & d'une maison à Vitré, pour en jouir jusqu'audit remboursement, avec pouvoir de renouveller les baux. M. l'intendant de Bretagne, ayant jugé qu'il n'étoit dû qu'un demi-droit de centieme denier, son ordonnance a été réformée, & le conseil a décidé que, s'agissant d'une jouissance indéfinie, le droit de centieme denier étoit dû.

Décision du conseil, du 20 octobre 1757, qui condamne les créanciers unis de Pierre Roussy & de sa femme, au paiement du demi-droit de centieme denier, à cause de l'abandon qui leur a été fait par ledit Roussy & sa femme, des loyers échus & à écheoir d'une maison, même de la jouissance d'icelle, jusqu'à l'entier acquit de ce qu'ils leur doivent, les autorisant à en passer des baux, & à faire les réparations. Il n'a été prononcé que le demi-droit de centieme denier, parce que la jouissance n'est pas indéfinie, ne devant pas même durer trente années, au moyen de ce que la créance s'absorbe par les loyers.

DÉLIBÉRATIONS *prises dans les chapitres* des chanoines, & des *communautés* séculieres & régulieres de l'un & de l'autre sexes, ainsi que celles prises dans les bureaux de régie & d'administration des *œuvres & fabriques*, des *hôpitaux*, maisons & *œuvres de charité*, sont exemptes de droit de contrôle, lorsqu'il ne s'agit dans lesdites délibérations, que d'instituer ou destituer des officiers du bas chœur,

de régler le service intérieur de l'église, de la correction de quelqu'un des capitulants, de députation d'un chanoine ou autres personnes pour vaquer, soit à la suite des procès, ou à l'administration des biens ruraux, à la réparation & construction des maisons & fermes, ou enfin, à quelque chose que ce soit, (pourvu que ce soit en forme de délibération à la pluralité des voix) si ce n'est que ces actes fussent produits en justice, ou qu'il fût passé des actes en conséquence des pouvoirs y contenus. Article 2 de l'arrêt de réglement du 30 août 1740. Voyez *Actes capitulaires*, page 11.

Décision du conseil, du 3 août 1758, rendue contradictoirement avec le clergé du diocese de Rieux, & MM. les agents-généraux du clergé; par laquelle il a été jugé qu'une délibération passée dans l'assemblée du clergé dudit diocese, qui autorisoit le syndic à faire un emprunt, pour le soulagement des pauvres, devoit être contrôlée, avant que de passer l'acte d'emprunt pardevant notaires; ordonne que le droit sera payé, & néanmoins accordé par grace. & du consentement du fermier, la décharge de l'amende encourue, attendu qu'il s'agit du soulagement des pauvres

DÉLIBÉRATIONS *des villes & communautés laïques*, dans lesquelles il n'intervient aucunes personnes tierces qui aient des intérêts différents de ceux desdites villes & communautés; & toutes celles qui concernent la police & l'administration intérieure de leurs affaires, sont exemptes du contrôle, conformément aux arrêts du conseil, des 12 octobre 1697, 30 décembre 1727, & à l'article 9 de celui du 15 octobre 1737.

Les délibérations desdites villes & communautés, portant nomination d'un ou de plusieurs députés à la suite des procès & autres affaires, sont sujettes au contrôle, dans le cas seulement où elles seront signifiées ou déposées au greffe des cours & jurisdictions, à l'effet des affirmations de voyage & séjour des députés, ou dans le cours des procédures. Article 6 de l'arrêt du 15 octobre 1737.

Toutes autres délibérations des villes & communautes, soit qu'elles contiennent nomination d'officiers municipaux, baux, adjudications, marchés, & généralement toutes celles dans lesquelles il interviendra des personnes tierces, qui auront un intérêt différent de celui des villes & communautés, & qui auront signé lesdites déclarations, sont sujettes au contrôle dans la quinzaine de leur date, à la diligence des greffiers ou secrétaires des hôtels-de-ville, dans les lieux où il y en a d'établis; & dans les autres, à celle des consuls, à peine de nullité & de 200 liv. d'amende. Arrêt du 30 décembre 1727, & articles 1, 2, 3, 4, 5 & 12 de celui du 15 octobre 1737.

Décision du conseil, du 10 mars 1742, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Languedoc, par laquelle il avoit ordonné la restitution du droit de contrôle, perçu pour une délibération d'une communauté, à l'effet d'emprunter; & juge que cette délibération devoit être contrôlée avant que de faire l'emprunt, comme elle l'a été.

Décision du 27 août 1755, qui réforme une ordonnance du lieutenant-général de Pont-l'Evêque, & condamne le nommé Duval, sergent, en une amende, pour avoir rédigé & reçu une délibération des habitants de la paroisse d'Englesqueville, qui a été présentée le lendemain au bureau du contrôle, & lui fait défenses de recevoir à l'avenir ces actes.

Ces délibérations doivent être faites sur le registre de la paroisse, par les habitants en nom collectif; ou bien elles ne peuvent être reçues que par des notaires. Dans le premier cas, elles ne sont sujettes au contrôle qu'en conformité des principes ci-dessus établis; & dans le second cas, elles doivent être contrôlées dans la quinzaine de leur date, & avant que d'en délivrer l'expédition, & d'agir en conséquence.

Voyez encore *Greffiers* & secrétaires des villes & communautés; *voyez* aussi *Collecte* & *Nomination*.

DÉLIBÉRATIONS *de parents*, pour autoriser un tuteur à vendre, acquérir & passer autres actes semblables en sa qualité de tuteur, doivent être homologuées en justice avant que d'avoir effet, en sorte que si les parents déliberent devant le juge, l'acte est purement judiciaire, & comme tel, exempt de contrôle. Décision du conseil, du 19 juin 1745. Mais si la délibération est faite hors la présence du juge, de quelque maniere que ce soit, elle doit être contrôlée avant l'homologation, & avant que d'en faire aucun usage.

DEMANDE est un exploit, ou une requête contenant les fins & conclusions du demandeur.

Toute demande, soit principale, incidente, de reconvention, de compensation ou autrement, doit être certaine & libellée en y énonçant la nature des titres ou des autres moyens, sur lesquels elle est fondée. *Voyez* ci-devant, verb. *Actes sous signatures privées*, §. 8.

Tous les exploits de demande sont sujets au contrôle. Voyez *Contrôle des exploits*, §. 1 & 8.

DÉMEMBREMENT *des fiefs*, c'est la division de l'unité & de l'intégrité du fief, pour en faire plusieurs, tenus également du même seigneur en hommage séparé. C'est ce qui arrive, lorsqu'on aliene partie de son fief, avec démission de foi sur la partie aliénée; il y a dans ce cas démembrement, & l'acquéreur tient la partie aliénée du seigneur dominant, comme un fief séparé.

Dans quelques coutumes, & particuliérement dans celles d'Anjou & du Maine, l'on nomme *dépié* de fief, ce que l'on appelle ailleurs *démembrement*.

Le démembrement étant préjudiciable au seigneur dominant, ne peut se faire sans son consentement; l'on ne peut donner à cens, ou autrement aliéner la totalité de son fief, même en se réservant la mouvance censuelle ou féodale, au préjudice du seigneur dont ce fief releve.

Le *jeu de fief* est lorsque le vassal aliene une partie de son fief, sans en former un fief séparé & indé-

pendant du fien ; au lieu que le démembrement fe fait, lorfque d'un fief on en fait plufieurs féparés & indépendants les uns des autres.

Il faut, à cet égard, voir les difpofitions des coutumes qui régiffent les biens. L'article 51 de celle de Paris, porte que le vaffal ne peut démembrer fon fief, au préjudice & fans le confentement de fon feigneur, mais qu'il peut fe jouer de fon fief, fans payer profit au feigneur dominant, pourvu que l'aliénation n'excede les deux tiers, & qu'il retienne la foi entiere & quelque droit feigneurial & domanial fur ce qu'il aliene. Ainfi trois conditions font néceffaires pour le jeu de fief dans cette coutume.

1°. Que ce foit fans démiffion de foi, c'eft-à-dire, que le vaffal fe réferve la foi entiere de tout fon fief, pour la porter au feigneur; ce qui conferve en quelque façon l'intégrité de la féodalité, de maniere qu'à chaque mutation de la partie réfervée, la foi & les droits acceffoires font dus au feigneur dominant.

2°. Que l'aliénation n'excede point les deux tiers du domaine, cens & rentes de fon fief, & qu'il y ait réferve du tiers au moins.

3°. Que le vaffal qui aliene, retienne fur la portion aliénée quelque devoir feigneurial, comme la juftice ou autre droit honorifique & domanial, tel que l'hommage, le cens, ou même une rente fonciere, fi elle eft la premiere impofée.

Au moyen de ces conditions, il n'eft point dû de droits au feigneur dominant pour cette aliénation permife ; mais, s'il ne l'a pas agréée ou inféodée, il aura à toutes les ouvertures & mutations de fief, qui arriveront du chef du vaffal, tous fes droits, profits & émoluments féodaux, tant fur ce qui a été aliéné, que fur ce qui a été réfervé, de même que s'il n'y avoit pas eu de jeu de fief.

Voyez le traité des fiefs de Guyot, tom. 1 & 3; & celui de Livonniere, liv. 2, chap. 1; *voyez* auffi les articles 59, 60, 61, 62 & 63 de la coutume de Bretagne; l'article 204 de celle de Normandie, & la déclaration du roi, du 23 juin 1731.

Lorfqu'il y a démembrement ou jeu de fief qui excede ce qui eft permis par les coutumes, le poffeffeur tient les biens noblement, & s'il eft roturier, il doit en payer le droit de franc-fiefs.

Suivant l'article 19 de l'arrêt du confeil, du 21 janvier 1738, le droit de franc-fiefs n'eft dû, à l'occafion des accenfements ou aliénations à titre de cens & rentes faits par les propriétaires des fiefs, que dans le cas où ces aliénations excedent la permiffion qui leur eft accordée par les coutumes, de fe jouer ou d'aliéner une partie de leurs fiefs. Cet article eft rapporté, page 98.

Lorfqu'un héritage eft affranchi par le feigneur, du cens dont il étoit chargé, il reprend, par l'effet de cet affranchiffement, la nobilité dont il jouiffoit dans la main du feigneur de fief. Et cette converfion ne peut être empêchée par le feigneur dominant, qui, loin d'en fouffrir aucun préjudice, y trouve une augmentation de droits. *Voyez* le traité des fiefs de Guyot, tome 1, page 115.

Dans les aliénations avec réferve de cenfive, le feigneur ne peut, comme on l'a obfervé, aliéner avec rétention de directe, qu'une partie de fon domaine; & lorfque cet objet eft rempli, la partie qui doit demeurer entre fes mains, pour former la glebe du fief, ne peut être entamée par des aliénations nouvelles, fans opérer le *dépié* de fief, dont l'effet eft que l'acquéreur devient immédiatement vaffal du fuzerain, au même titre que le feigneur du fief l'étoit lui-même.

Il y a des coutumes qui ne permettent pas même le jeu de fief. Suivant l'article 9 de l'ufance de Saintes, le feigneur direct ne peut fe jouer de fon fief, au préjudice du fuzerain ; ainfi tous les accenfements donnent lieu au droit de franc-fiefs, fi l'acquéreur eft roturier, nonobftant l'impofition du cens.

Les fiefs de dignité, comme duchés, marquifats, comtés & baronnies, font indivifibles, & ne peuvent fe démembrer, pas même par partage; il y a au journal des audiences, tome 1, livre 8, chapitre 1, un arrêt du parlement de Paris, du 18 juillet 1654, au fujet du fief de Maupas, démembré du duché de Chevreufe, qui a ordonné qu'il y demeureroit incorporé.

Par arrêt, du 2 avril 1727, le contraire a été jugé pour la baronnie d'Ourville, unie de toute ancienneté au comté d'Eu, & baillée à rente fonciere, par M. le duc du Maine au chevalier de la Blandiniere, mais en vertu de lettres-patentes enrégiftrées. Et en conféquence, il a été décidé que les biens qui étoient mouvants d'Ourville avant l'union, en feroient mouvants depuis le démembrement, & non du comté d'Eu. *Voyez* Col. de jurifp.

Voyez encore *Duchés*.

Aliénation des juftices & feigneuries, par démembrement *des chef-lieux des domaines du roi.*

Par l'édit du mois de mars 1695, donné pour la vente & revente des domaines, il eft dit qu'à l'égard des terres titrées appartenantes au roi, s'il ne fe trouve d'enchériffeurs pour les porter à leur jufte valeur, le chef-lieu fera réfervé à fa majefté, & qu'il fera procédé à la vente, à titre d'inféodation & de propriété incommutable, de chacune des paroiffes en dépendantes, avec tout le domaine utile, haute, moyenne & baffe-juftice; à la charge de tenir le tout en foi & hommage de fa majefté à caufe du chef-lieu dont lefdits fiefs auront été *démembrés*, & d'en payer les droits feigneuriaux fuivant les coutumes des lieux.

L'édit du mois d'avril 1702, ordonne pareillement la vente des juftices & feigneuries des paroiffes dépendantes des prévôtés, vicomtés, châtellenies, vigueries & autres jurifdictions royales ordinaires de l'étendue du royaume; lefquelles juftices & feigneuries, feront & demeureront, après l'adjudication qui en aura été faite, *démembrées* & diftraites du fiege principal, & du chef-lieu dont elles dépendent; permet d'y comprendre les droits de patronage, de

chasse & pêche & autres droits utiles & honorifiques, tels qu'ils appartiennent aux seigneurs haut-justiciers, *&c.*

Déclaration du roi, du 29 octobre 1702, portant que sa majesté n'a entendu aliéner en conséquence de l'édit de 1702, les justices à elles appartenantes, à cause de ses domaines engagés dans les paroisses dont la seigneurie fait partie de la consistance & revenu desdits domaines, ni même sur aucuns des fiefs appartenants au roi, à cause desdits domaines. N'entend pareillement qu'il soit procédé à l'aliénation & *démembrement* des justices des paroisses dépendantes desdits domaines engagés, dont le fief & la seigneurie appartiennent à des seigneurs particuliers, lorsque la nomination aux offices desdites justices, & les profits d'icelles se trouveront appartenir aux engagistes, qui auront acquis lesdits domaines, ou financé par supplément en conséquence de l'edit de 1695, ou de la déclaration du 4 septembre 1696.

Par l'article premier de l'édit du mois d'août 1708, il a été ordonné que conformément aux édits de 1695 & 1702, & déclarations rendues en conséquence, il seroit procédé à la vente & aliénation des hautes, moyennes & basse-justices des paroisses dépendantes des prévôtés, vicomtés, châtellenies, vigueries, & autres jurisdictions royales ordinaires, & par *démembrement* d'icelles, avec les droits utiles & honorifiques, tels qu'ils appartiennent aux seigneurs haut-justiciers suivant les coutumes.

Par arrêts du conseil, des 21 mai 1706, & 25 septembre 1708, il a été ordonné que le sieur de la Goupiliere, le sieur d'Apremont, & tous autres acquéreurs des justices des paroisses dépendantes du domaine d'Amboise, ne pourront prétendre la mouvance ni les droits seigneuriaux d'aucuns des fiefs mouvants dudit domaine, quoique situés dans l'étendue du territoire desdites paroisses; mais seulement la haute-justice & la jouissance des censives appartenantes à S. M. dans lesdites paroisses, & les lods & ventes des rotures chargées desdites censives.

Il n'avoit point été permis par les édits de 1695, 1702 & 1708, d'aliéner les mouvances des fiefs tenus du roi, & de les distraire des domaines auxquels elles sont attachées, & des chef-lieux qui sont expressément réservés; ainsi c'est mal-à-propos que les droits seigneuriaux desdits fiefs ont été compris dans les aliénations des justices & seigneuries.

Par édit du mois de mai 1715, il a été ordonné que, nonobstant les aliénations qui peuvent avoir été faites en exécution desdits édits & déclarations, tous les droits de quint & requint, reliefs, rachats, & autres droits dus à sa majesté aux mutations des fiefs qui en sont mouvants directement, à cause de la couronne & tour du Louvre, ou des autres domaines de S. M., é hus ou à écheoir, seront reçus au profit de S. M., ainsi qu'il étoit accoutumé avant lesdites aliénations; fait défenses aux acquéreurs desdites justices & seigneuries de s'immiscer en la jouissance & perception desdits droits, dus pour raison desdits fiefs, quoique situés dans l'étendue des paroisses dont ils ont acquis la seigneurie, nonobstant les clauses portées aux adjudications faites à leur profit, contrats passés en conséquence, & arrêts intervenus depuis, que S. M. déclare de nul effet, comme contraires auxdits édits & déclarations. Jouiront seulement lesdits acquéreurs des fruits du domaine aliéné, & des cens & rentes dont les héritiers situés dans les paroisses & lieux dont ils ont acquis la seigneurie, sont chargés envers sa majesté; ensemble des lods & ventes des héritages censuels & roturiers, qui sont de la directe du roi dans lesdites paroisses. Révoque toutes les aliénations des droits de patronage & de présentation aux bénéfices, cures ou autres; déclare nulle les clauses insérées à ce sujet dans les contrats d'aliénation; le patronage ne pouvant être transmis qu'avec l'universalité de la terre à laquelle il est attaché.

Suivant l'article 525 du bail de Carlier, du 19 août 1726; l'article 500 de celui de Forceville, du 16 septembre 1738, & les subséquents, l'adjudicataire des fermes a la jouissance de tous les droits casuels appartenants au roi, même dans les justices & seigneuries aliénées par *démembrement* des chef-lieux, réservés à sa majesté conformément à l'édit du mois de mai 1715. Voyez *Casuels*, §. 4, & ci-après *Domaine.*

Arrêt du conseil, du 29 décembre 1733, qui ordonne que la veuve Fruleux & son fils, & la veuve & héritiers Marcotte seront tenus, chacun à leur égard, de fournir aux sieurs Lelez Duplessis, & Palizot d'Athis, successivement receveurs-généraux des domaines de *Hainaut*, *Flandre* & *Artois*, un état fidele de tous les droits seigneuriaux casuels par eux perçus depuis l'édit du mois de mai 1715, à cause du fief & seigneurie des domaines de Lens, d'Andrieux & Bredenarde, adjugés aux défunts sieurs Fruleux & Marcotte, & d'en remettre le montant auxdits sieurs Lelez & Palizot, avec les intérêts du jour de la perception; desquels droits lesdits receveurs seront tenus de faire raison de 14 sous pour liv. aux fermiers & sous-fermiers des domaines, proportionnément à ce qui revient à chacun pendant le cours de leurs baux. Fait défenses aux veuves & héritiers Fruleux & Marcotte de s'immiscer à l'avenir dans la perception desdits droits, dus & échus, ou qui écherront ci-après pour mutations de fiefs & seigneuries.... ; leur permet de percevoir directement par eux-mêmes, des redevables, les droits de mutation échus ou à écheoir, à cause des rotures dépendantes desdits domaines, sans aucune déduction des six sous pour livre, prétendus par lesdits receveurs-généraux, & autres officiers du domaine.

DÉMISSION *d'offices ou de bénéfices*. C'est l'acte par lequel celui qui est pourvu se démet entre les mains de celui qui a droit de conférer l'office ou le bénéfice, pour y être par lui pourvu. C'est alors une démission pure & simple; mais si elle est faite en faveur d'un autre, c'est une *résignation*. Voyez *Résignation* pour les bénéfices, & *Procuration ad resignandum* pour les offices.

Le droit de *contrôle* de la *démission des bénéfices* est

fixé à 5 livres par l'article premier du tarif du 29 septembre 1722, & par l'article 4 de l'arrêt du 30 août 1740. Voyez *Actes ecclésiastiques.*

DÉMISSION *de biens* est un acte par lequel on abandonne ses biens en ouvrant sa succession par anticipation, en faveur de ses héritiers présomptifs, c'est-à-dire, de ceux qui doivent succéder au démettant, suivant l'ordre établi par la loi.

La démission est revocable dans la plupart des pays où elle a lieu, jusqu'à la mort du démettant : néanmoins elle porte toujours l'intention de gratifier sans retour. La révocation n'est qu'un accident, & la démission a tous les caracteres de la mutation qui opere une translation réelle de propriété; le démissionnaire jouit *animo domini*, & perçoit irrévocablement les fruits; en un mot, il est réel propriétaire. C'est une des conditions essentielles de la démission, qu'elle ait un effet présent, & qu'elle transfere la propriété des biens en la personne du démissionnaire, pour en jouir tant que la démission ne sera point révoquée.

Il faut faire une différence entre la démission & l'avancement d'hoirie, qui n'est qu'une simple portion donnée pour la subsistance de l'enfant, ou autres motifs, au lieu que la démission est un titre universel, une véritable délation d'hérédité anticipée, qui comprend toute la succession

En Bretagne, la démission donne une propriété totale, absolue & irrévocable : *effectum suum sortitur præsenti die, sine expectatione mortis.* D'Argentré, sur l'article 266 de l'ancienne coutume, traite de la démission. L'article 537 de la coutume porte que pere mere & autres personnes se pourront démettre en tout ou partie de la propriété de leurs biens, avec rétention de l'usufruit, en leur héritier présomptif, principal & noble. Cet art. prescrit des formalités au moyen desquelles les contrats d'aliénation qui seront faits depuis lesdites démissions, seront de nulle valeur.

La démission n'est pas limitée en Bretagne aux seuls nobles; elle peut avoir lieu entre roturiers, ainsi qu'il a été jugé par différents arrêts rapportés par les commentateurs. L'art. 537 est seulement démonstratif qu'entre nobles, la démission doit être faite entre les mains de l'héritier principal, de même que la saisine de toute la succession lui seroit déférée à titre successif, pour en faire raison à ses puînés.

Il n'est pas nécessaire non plus que le démettant se réserve l'usufruit des biens; il peut stipuler telles autres conditions qu'il lui plaît, pour être pourvu à sa nourriture & à son entretien. D'Arg. art. 266 de l'ancienne coutume; & Frain, plaidoyer 17.

L'on ne peut pas alléguer le défaut des formalités prescrites par l'article 537 de la coutume de Bretagne, pour en conclure que la démission soit nulle ou révocable : il n'y a que les creanciers qui puissent objecter ce défaut pour les dettes contractées depuis la démission. Arrêt du mois de janvier 1691, cité dans le dictionnaire de Ferriere.

Il y a même un arrêt de commissaires, du 16 juin 1728, rapporté dans le journal des audiences du parlement de Bretagne, tome premier, chapitre 118, qui confirme une sentence de la jurisdiction du chapitre de Rennes, rendue contre la dame de Bonamour, & qui juge que la démission, quoique non revêtue de ces formalités, transfere la propriété, & que ce n'est point le temps du décès du démettant, que l'on doit considérer pour le partage des biens.

Contrôle & centieme denier.

Le droit de *contrôle* des démissions est dû sur la valeur entiere des biens qui y sont compris; celui de *centieme denier* est également dû, même en ligne directe; parce que la faveur accordée à cette ligne n'a lieu que pour ce qui est donné par contrat de mariage aux enfants qui se marient seulement, & ce droit doit être perçu sur la valeur entiere des biens, sans distraction, sous prétexte d'usufruit ou de pension réservée par les démettants. Enfin, le droit d'*insinuation*, suivant le tarif, est dû sur la valeur des meubles & effets mobiliers compris dans la démission.

L'article 44 du tarif du 29 septembre 1722, regle le droit de contrôle des donations entre-vifs, par toutes sortes d'actes, de quelque nature qu'ils soient, soit par *démission*, abandonnement ou avancement de droits successifs, ou pour quelque autre cause que ce puisse être, soit de meubles ou immeubles, sur le pied fixé par les articles 3 & 4 du même tarif.

L'article 3 de la déclaration du 20 mars 1708, & l'article premier du tarif de 1722, assujettissent à l'*insinuation* toutes donations faites par les pere & mere ou aïeuls à leurs enfants, autrement que par contrat de mariage, ou à cause de mort; & l'article 6 de ladite déclaration de 1708 comprend nommément les démissions au nombre des actes sujets au droit de *centieme denier.*

Ordonnance de M. l'intendant de Bretagne, du 19 mars 1714, qui condamne le sieur Charil Alloué de Vitré & ses consorts à payer le droit de *centieme denier* des biens de leurs pere & mere, pour raison de l'acte par lequel lesdits pere & mere ont déclaré en justice qu'ils ne peuvent plus donner leurs soins à la conservation de leurs immeubles; & que, pour engager leurs enfants à y veiller avec plus d'attention, & pour entretenir la paix dans leur famille, ils consentent qu'il soit fait un partage de leurs immeubles, qui n'aura lieu qu'après leur mort, parce qu'ils se réservent la jouissance & perception des fruits desdits immeubles pendant leur vie.

Arrêt du conseil, du 8 mars 1718, par lequel, sans avoir égard à une ordonnance de M. l'intendant de Bretagne, les sieur & dame de la Charette ont été condamnés à rapporter au fermier le droit de *centieme denier* d'une terre dont les sieurs & dame de Briord, pere & mere de ladite dame, s'étoient démis en leur faveur sous la réserve d'une pension viagere. Le sieur de la Charette avoit soutenu qu'il ne pouvoit avoir de propriété qu'après le décès du pere, & que s'il survenoit un enfant mâle, cette terre ne pourroit rester à son épouse; & M. l'intendant avoit ordonné qu'il ne seroit perçu qu'un droit d'insinuation de la pen-

Démission.

sion viagere, & que le centieme denier seroit restitué.

Décision du conseil du 22 août 1721, qui déboute le sieur de Saint-Pol de sa demande en restitution des droits de centieme denier & d'insinuation payés pour la démission faite en sa faveur par son aïeul.

Le 23 septembre 1721, il fut décidé au conseil, que pour toutes les *démissions* qui seroient faites à l'avenir par les pere & mere à l'un de leurs enfants dans la province de *Bretagne*, il ne seroit payé que le demi-droit de centieme denier, sous prétexte que ces démissions ne pouvoient assurer que l'usufruit pendant la vie des démettants, après la mort desquels il falloit venir à partage, comme s'il n'y avoit pas eu de démission. Mais cette décision a été rétractée, parce qu'elle ne peut avoir d'application aux démissions en Bretagne, qui dépouillent irrévocablement le démettant de la propriété des biens, pour en revêtir le démissionnaire & les autres présomptifs héritiers. C'est une délation d'hérédité anticipée, qui est incontestablement sujette au droit de *centieme denier* en entier, *voyez* ci-après à la date du 17 décembre 1743.

Décision, du 6 avril 1723, qui condamne les enfants du sieur Turpin à payer le droit de *centieme denier* des biens de leur pere, situés en la généralité de *Lyon*, qu'il leur a abandonnés sous la réserve d'une pension de 1000 liv.

Autre, du 27 juin 1723, sur le mémoire de la veuve du sieur Devaux, secrétaire du roi, qui prétendoit qu'il n'étoit pas dû de centieme denier pour l'abandon par elle fait de tous ses biens, situés en la généralité de *Paris*, à ses trois enfants. La décision porte que le droit est dû pour les donations & démissions, quoiqu'en directe, lorsqu'elles ne sont point par contrat de mariage ou par disposition à cause de mort.

Décision du conseil, du 9 novembre 1723, qui juge que le *centieme denier* est dû à cause d'une démission faite par la veuve Gondouard en faveur de ses enfants, par acte en forme de partage, de la propriété de ses biens, sous la réserve de l'usufruit; & qu'il est en outre dû un demi-droit de centieme denier à cause de la cession faite en cette considération, par le même acte à la mere, de l'usufruit, des biens appartenants aux enfants du chef de leur pere.

Décision du conseil, du 13 avril 1726, contre M. Doe, conseiller au grand conseil, qui juge que le centieme denier est dû des biens à lui donnés par M. son pere, dont il demandoit la décharge, sous prétexte qu'il s'est marié trois semaines après, & que la donation a été rappellée par son contrat de mariage.

Décisions des 11 mars & 22 avril 1730, contre M. Regnault, maître des requêtes, à cause de la démission à lui faite & à son frere, par leur mere, en forme de partage. Décidé que le droit de centieme denier est dû.

Décision, du 11 août 1731, contre M. le comte de Ponts, qui demandoit que, pour liquider le droit de centieme denier dû à cause de la donation entre-vifs à lui faite par son pere, il fut fait distraction des rentes viageres stipulées au profit des pere & mere. Jugé que le droit est dû sur la valeur entiere du fonds.

Décision du 28 juin 1732, qui juge que le centieme denier est dû pour une démission contenant partage, faite par le sieur de Bouis & sa femme en faveur de leurs enfants, sous la réserve d'usufruit de la plus grande partie de leurs biens en la coutume de *Bourbonnois*, où ces actes sont révocables. Cette décision a été rendue sur la question proposée par M. de Vanolles, intendant de Moulins.

Décision du conseil, du 13 décembre 1735, contre le sieur de Faviere, donataire de ses pere & mere; il opposoit que la donation n'est postérieure que de dix jours à son contrat de mariage; que son pere n'ayant pu, à cause de son grand âge, se transporter à vingt-cinq lieues, avoit ratifié le contrat de mariage par l'acte de donation; & il prétendoit l'exemption du centieme denier, comme si cette donation étoit faite par le contrat de mariage. Décidé que le droit est dû.

Décision du conseil, des 25 juillet & 31 octobre 1739, contre Jean-Charles Métayer, qui demandoit la décharge du droit de centieme denier de trois maisons à Passy à lui abandonnées en 1718 par ses pere & mere, sous prétexte qu'il étoit stipulé qu'il ne pourroit disposer du fonds desdites maisons, ni même les hypothéquer à la garantie d'aucunes dettes pendant la vie de ses pere & mere, & que s'étant marié en 1723, lesdits biens lui ont été transmis pour en disposer à sa volonté. *Décidé* que le droit de centieme denier est dû, le contrat de mariage ne faisant que ratifier l'acte de 1718, qui avoit transmis la propriété, quoique gênée.

Décision, du 13 février 1740, contre les sieurs Marin, qui demandoient restitution du droit de centieme denier par eux payé au bureau de Versailles pour le partage fait entr'eux, tant des biens de leur défunt pere, que provisionnellement de ceux de leur mere, actuellement vivante, sous prétexte qu'il étoit dit dans cet acte, qu'ils ne jouiroient, tant en propriété qu'en usufruit desd. biens abandonnés, que du jour du décès de la mere, laquelle s'est obligée de leur faire une pension en attendant l'exécution du partage, pour leur tenir lieu d'usufruit de la portion indivise à eux échue par le décès du pere; le demi-centieme denier avoit été perçu pour cette cession de jouissance à la mere; & il ne s'agissoit que du droit dû pour le partage anticipé, fait de ses biens, & de son consentement, entre ses enfants. La décision porte qu'il n'y a en directe que les donations par contrat de mariage, & les successions, qui soient exemptes de centieme denier, & que tous autres titres translatifs de propriété y sont sujets.

Par la décision, du 16 juin 1740, rendue sur l'art. 9 du cahier des états de *Bourgogne*, il est dit que, lorsqu'en conséquence des partages faits par les pere & mere entre leurs enfants, ceux ci ne jouiront pas du vivant des pere & mere, les partages ne

feront contrôlés qu'après le décès defdits pere & mere ; mais que dans le cas de tradition de propriété & de jouiffance du vivant des pere & mere, ces partages feront fujets au contrôle, à l'infinuation, & au droit de centieme denier, ainfi que les donations entre-vifs.

En conféquence, il a été rendu, le 5 juillet 1740, un arrêt du confeil qui ordonne la même chofe.

C'eft une difpofition particuliere pour la Bourgogne, où les pere & mere peuvent faire le partage, même inégal de leurs biens, fans le confentement ni l'acceptation de leurs enfants, & tenir ce partage fecret pendant leur vie, ou lui faire produire effet dès à préfent, quoique dans l'un & l'autre cas, il foit toujours révocable ; s'ils le tiennent fecret & fans effet de leur vivant, c'eft une véritable difpofition à caufe de mort, dont le droit de contrôle ne peut être exigé qu'après leur décès. Le fermier en eft convenu, & le feul objet en conteftation a été jugé en fa faveur, c'eft celui des partages, qui, dans cette coutume, ont leur effet du vivant des pere & mere qui les ont faits. Si ces actes font acceptés par les enfants, on ne peut pas les regarder comme des difpofitions teftamentaires.

Voyez l'article 17 de l'ordonnance du mois d'août 1735, portant que les actes de partage faits entre enfants & defcendants, pour avoir lieu après la mort de ceux qui les font, dans les pays où ces actes font en ufage, ne feront valables s'ils ne font revêtus d'une des formes portées par les deux articles précédents ; & que les autres formalités prefcrites par les loix, coutumes ou ftatuts qui autorifent ces actes, feront en outre obfervées. Suivant les deux articles précédents, il faut, fi l'acte eft paffé devant notaires, qu'il foit fait en préfence de deux notaires ou tabellions, ou d'un notaire & de deux témoins ; finon il doit être entiérement écrit, daté & figné de la main du teftateur ou de la teftatrice.

Décifion du confeil, du 8 féptembre 1742, qui condamne MM. de Villedieu & de Bellefonds au paiement du centieme denier des biens compris en la démiffion faite par le pere de leurs époufes, la veille du contrat de mariage de la dame de Bellefonds.

Décifion du confeil, du 17 décembre 1743, contre M. l'abbé de Carcado, devenu héritier de M. le marquis de Molac, fon frere aîné, en faveur duquel le pere avoit fait, en 1740, une démiffion de tous fes immeubles, fitués en *Bretagne*, fous la réferve de l'ufufruit d'une partie. M. l'abbé de Carcado prétendoit que le centieme denier n'avoit pas dû être perçu en entier pour la démiffion, & qu'on devoit lui tenir compte de la moitié de ce droit fur celui dû à caufe de la fucceffion de fon frere. La décifion porte que » le fieur de Carcado eft condamné à » payer le droit en entier, ne pouvant lui être tenu » compte de partie de celui payé en 1740 pour la » démiffion faite en faveur de M. de Molac, attendu » que la démiffion fait paffer la propriété des » terres à celui en faveur duquel elle eft faite, con» formément à la coutume de Bretagne. «

Autre décifion dudit jour, 17 décembre 1743, contre M. de Brut de Montplaifir, qui juge que le droit de centieme denier eft dû en entier pour la démiffion à lui faite par fa mere ; il oppofoit qu'elle n'avoit pu l'avantager fur fes biens lorfqu'il s'étoit marié, parce qu'elle étoit alors malade & renfermée par ordre du roi ; qu'elle avoit fait la démiffion quelques mois après le mariage, & en contemplation d'icelui, fous la réferve d'une penfion ; qu'ainfi la démiffion devoit être confidérée comme une dot conftituée par contrat de mariage en ligne directe ; que d'ailleurs, le démiffionnaire eft obligé de rapporter les biens après le décès du démettant, pour être partagés entre tous les enfants ; qu'il avoit une fœur qui n'étoit point dénommée dans la démiffion ; & que par conféquent, il n'avoit qu'un ufufruit, pour lequel on ne pouvoit, à la rigueur, exiger que le demi-droit de centieme denier, fuivant la décifion du 23 feptembre 1721. Les députés & le procureur-général-fyndic des états de la province de *Bretagne* étoient parties intervenantes dans l'inftance ; mais comme l'effet de la démiffion en *Bretagne* eft de dépouiller irrévocablement le démettant de la propriété de fes biens, pour en revêtir le démiffionnaire & tous les préfomptifs héritiers du démettant, dans la même proportion que fi la fucceffion étoit ouverte par mort, il eft fans contredit que le droit de centieme denier eft dû en entier, & c'eft ce qui a été jugé.

Décifion du confeil, du 13 février 1745, contre Nicolas Barbu & cohéritiers, lefquels, fur la demande du droit de centieme denier de la démiffion à eux faite par leur mere & belle-mere fous fignatures privées en 1738, ont foutenu qu'il n'y avoit point de démiffion, & qu'attendu le grand âge de leur mere, ils lui aidoient feulement à cultiver fes biens fans en jouir. Mais le fermier a prouvé, par des extraits du terrier de l'abbaye de Sainte Genevieve, qu'ils étoient convenus de la démiffion ; en conféquence ils ont été condamnés au paiement des droits, & au triple de celui de centieme denier.

Décifion, du 22 mai 1745, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de *Limoges*, par laquelle le fieur Daubroche, lieutenant au fiege royal de la Baffe-Marche à Belac, a été condamné au payement du fupplément des droits de contrôle & de centieme denier de la donation à lui faite par fon pere de tous fes biens, qui n'avoient été eftimés par l'acte que relativement à la penfion réfervée par le pere ; attendu que les droits font dus fur la valeur entiere des biens, fans égard à la penfion réfervée.

Décifion du confeil, du 25 juin 1746, contre les enfants de Marie Sevin, veuve de Jean Beauvais, vigneron près St-Clerc, généralité de Paris, lefquels demandoient la décharge du droit de centieme denier, tant à caufe de la démiffion fous la réferve d'ufufruit faite en leur faveur par leur mere, que pour l'ufufruit des biens du pere abandonnés à la mere par le même acte, prétendant qu'au moyen de la jouiffance de la mere, ils ne profitoient pas de la démiffion. Cette décifion porte que » par le par-

Démission.

» tage, les biens ayant été divisés, & la mere » ayant abandonné à ses enfants la propriété de » ceux qui lui revenoient, il est dû, pour cet ob» jet, un droit de centieme denier; & à l'égard de » l'usufruit, abandonné par les enfants à leur mere, » des biens qui leur sont échus par le partage, il » est dû un demi-droit de centieme denier. «

Décision du conseil, du 25 novembre 1747, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Chalons, par laquelle Antoine Charbonnel a été condamné au paiement du droit de centieme denier sur la valeur entiere des biens compris dans la démission à lui faite par son pere, sous la réserve d'une pension.

Décision, du 13 janvier 1748, qui confirme une ordonnance du lieutenant-général du bailliage de Chartres, en ce qu'il a été jugé que le centieme denier est dû pour une donation faite à M. Dujardin, ancien maître des requêtes, par ses pere & mere en 1719, nonobstant son exception, que les biens ne lui appartenoient qu'en vertu de l'abandonnement à lui fait pour remploi de ses propres, par le partage d'entre lui, & la dame sa mere fait en 1722; mais la donation étoit réelle. M. Dujardin avoit joui en conséquence, & il avoit seulement rapporté à la succession lors du partage de la communauté.

Décision, du 17 mars 1749, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant d'Alençon, par laquelle la veuve du sieur de la Cour d'Ingreville, & sa sœur ont été condamnés au paiement des droits de contrôle & de centieme denier dus pour la démission faite en leur faveur par leur mere en 1706, par acte sous signatures privées; elles opposoient le temps & la faveur de la ligne directe.

Autre décision du conseil, du 14 juin 1749, au sujet d'une donation entre-vifs en avancement de succession faite par M. de Villeflix à sa fille unique, épouse de M. de Montaran, intendant du commerce, à la charge de payer les dettes. M. de Montaran opposoit que l'avancement d'hoirie, en ligne directe, devoit être exempt du centieme denier, comme l'hérédité, & que les biens étoient absorbés par les dettes. La décision porte que la donation étant faite par acte particulier, autre que le contrat de mariage, elle ne peut être dispensée du droit de centieme denier.

Décision du conseil, du 22 août 1750, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Paris, par laquelle la demoiselle Tauxier avoit été déchargée du droit de centieme denier de la démission à elle faite & à madame de Bouville sa sœur, par leur pere après la mort de la mere, laquelle démission comprend les biens du pere & de la mere.

La demoiselle Tauxier opposoit que sa sœur avoit refusé la démission pour s'en tenir à son contrat de mariage; que cette démission n'avoit pas même eu d'exécution, parce qu'elle y avoit renoncé, & qu'elle avoit accepté la succession du pere sous bénéfice d'inventaire; enfin, qu'il s'agissoit d'une succession directe. La décision condamne à payer le droit de centieme denier des biens du pere seulement, compris dans la démission. *Nota*. Cette décision a été confirmée par une autre, du 13 février 1751, sur l'opposition de la demoiselle Tauxier, qui soutenoit que les droits n'étoient pas dus en ligne directe.

Décision, du 4 septembre 1750, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant d'Alençon, par laquelle la dame marquise de la Forêt a été condamnée à payer les droits de contrôle & de centieme denier d'une démission faite à son mari, par sa mere, sous signatures privées en 1710. Elle soutenoit que cet acte étoit nul, faute d'avoir été insinué suivant les ordonnances, & qu'il n'avoit eu aucune exécution, ses dispositions ayant été rappellées dans le contrat de mariage de M. de la Forêt, passé devant notaires en 1714.

Décision du conseil, du 9 janvier 1751, contre le sieur Civadier, greffier de la police à Angoulême, auquel ses pere & mere ont constitué une dot & préciput par acte de donation, postérieur d'un an à son contrat de mariage. *Décidé* que le droit de centieme denier a été bien perçu, attendu que cette donation est par acte séparé du contrat de mariage.

Autre décision, du 13 février 1751, contre les dames du Fresne & de Gargilesse, filles uniques de la dame de Chevigny, qui leur a abandonné l'universalité de ses biens, à la charge d'acquitter les dettes, & sous la réserve d'une pension. *Décidé* que le droit de centieme denier est dû de la valeur desdits biens.

Autre décision du conseil, du 30 mars 1752, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Tours, par laquelle le sieur Culere a été condamné à payer le droit d'insinuation des effets mobiliers, & le centieme denier des immeubles compris dans l'acte d'abandonnement par lui fait à ses enfants. Il opposoit la réserve d'usufruit stipulée en sa faveur; que ce n'étoit qu'un partage ou une démission révocable, qui ne le dessaisit point, & que les enfants ne recueilleront les biens qu'après sa mort.

Décision du conseil, du 12 septembre 1752, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Bretagne, par laquelle les nommés Briand avoient été déchargés du droit de centieme denier, pour un acte de partage, fait entr'eux des successions futures de leurs pere & mere, lesquels ont déclaré les leur donner à partager, sans cependant se départir de la propriété ni de la jouissance jusqu'à leur décès, mais seulement donner aux enfants la liberté de jouir par leurs mains, & d'augmenter leurs loties, parce que lesdits enfants leur tiendront compte des jouissances. La décision ne condamne qu'au demi-droit de centieme denier; &, en cela, elle ne paroît pas réguliere: non-seulement les termes de l'acte prouvent la tradition d'usufruit, mais encore les pere & mere ne peuvent plus aliéner leurs biens après une telle démission, qui est irrévocable en Bretagne.

Décision du conseil, du 28 mars 1754, contre les enfants du sieur Chevremont, qui juge que pour la démission qui leur a été faite d'immeubles & d'effets mobiliers, les droits d'insinuation suivant le tarif, sont dus pour le mobilier, indépendamment du droit de centieme denier des immeubles.

Par

Par décision, du 5 août 1756, le conseil a confirmé une ordonnance de M. l'intendant de Limoges, par laquelle les sieurs Adam & Michel Ménard ont été condamnés au paiement du droit de centieme denier des immeubles, compris dans la démission à eux faite sous signatures privées par leur mere, en 1726, & des droits d'insinuation pour le mobilier, relativement au nombre des démissionnaires : ils prétendoient qu'il n'étoit dû aucun droit d'insinuation ni de centieme denier, s'agissant d'une succession directe anticipée.

Décision du conseil, du premier août 1757, qui juge qu'il est dû 200 liv. pour tenir lieu du plus fort droit de contrôle, à cause d'un acte, par lequel M. de Beauveau, pour donner des preuves de son affection à son fils ainé, se démet en sa faveur de tous ses droits & actions mobiliaires & immobiliaires dans les successions de ses aïeux, à la charge d'acquitter les dettes, & d'une rente viagere, à raison du denier 20, de la part qui lui reviendra dans lesdits biens après la discussion & liquidation ; lesdits droits & actions sont déclarés par l'acte, ne pouvoir excéder 6000 liv. charges déduites.

Autre décision du conseil, du 20 octobre 1757, qui juge que le droit de contrôle est dû sur la valeur des biens compris dans un partage anticipé. Gabriel Briffard & sa femme, de Longjumeau, pour faire cesser toutes contestations entre leurs enfants sur l'inégalité de leur dot, ont abandonné une rente à l'un d'eux par forme d'également ; & pour prévenir tout s discussions, les enfants font dès à présent la division & le partage des biens de leurs pere & mere, de leur consentement, & sous la réserve qu'ils font de la jouissance, & même de la liberté d'en disposer. Les enfants soutenoient que le droit de contrôle n'étoit dû que sur le pied de l'art. 89 du tarif, comme disposition à cause de mort ; & le fermier a dit que c'est un acte sinallagmatique & non révocable. Décidé que le droit de contrôle est dû sur la masse, & le droit d'insinuation sur la rente cédée à l'un des enfants. Il n'a point été prononcé de droit de centieme denier, parce que la réserve de la jouissance & la liberté de disposer, détruisent l'idée d'une translation de propriété ou d'usufruit.

Décisions du conseil, des 7 mars 1755, & 27 avril 1758, confirmatives d'une ordonnance de M. l'intendant d'Auch, par laquelle M. le comte de Narbonne, cessionnaire de son pere, de l'usufruit des biens dont la nue propriété lui avoit été donnée par son contrat de mariage, a été condamné au paiement du demi-droit de centieme denier de la valeur entiere de ces biens, sans distraction des charges & pensions réservées.

Voyez encore *Avancement de succession*, & *Donation* en ligne directe ; & s'il ne s'agit que d'une démission ou d'une remise anticipée d'usufruit, *voyez Usufruit*.

De l'insinuation.

Il a été établi ci-dessus, que conformément à la déclaration du 20 mars 1708, le droit d'insinuation est dû, à cause des effets mobiliers compris dans les démissions, & il a été rapporté plusieurs autorités confirmatives de ce principe. Il est même dû un droit d'insinuation par chacun des démissionnaires, à proportion de ce qui lui revient dans lesdits effets, conformément à l'édit du mois d'octobre 1705.

Lorsque la démission est faite, suivant l'ordre des successions, ce n'est qu'une délation d'hérédité anticipée, qui n'est point sujette aux formalités prescrites pour les donations entre-vifs, ni par conséquent, susceptible de nullité, faute d'avoir été insinuée ; c'est même ce qui a été jugé par arrêt du 9 août 1683, rapporté au journal du palais ; elle est seulement sujette aux droits d'insinuation & de centieme denier, qui peuvent être perçus dans tous les bureaux indistinctement ; c'est-à-dire, le droit d'insinuation dans le bureau où l'acte est contrôlé, & le droit de centieme denier au bureau de la situation des biens, quoique ces bureaux ne soient pas établis près un siege royal.

Mais si la démission intervertit l'ordre des successions, elle ne peut valoir que comme donation, elle est irrévocable, & elle est sujette à toutes les regles prescrites pour les donations entre-vifs.

Démissions contenant partage ou licitation entre les démissionnaires.

Lorsque l'acte de démission contient le partage des biens entre les démissionnaires, il n'est dû qu'un droit de contrôle pour ces deux dispositions, parce qu'elles sont pour le même fait, que les démissionnaires sont parties nécessaires dans la premiere comme dans la seconde, que les biens ne leur sont abandonnés que pour les partager, & qu'il n'y a point de tierce partie intervenante, ni d'intérêts différents dans l'une & dans l'autre dispositions.

Si par ce partage, fait dans le même acte que la démission, il y a des retours de lots payables par l'un des démissionnaires à l'autre, ou qu'au lieu de faire un partage, on licite les biens qui demeurent à l'un, en payant en argent la portion des autres, le droit de centieme denier n'est dû que pour raison de la démission, pourvu que le tout soit renfermé dans un seul acte ; parce qu'il n'y a effectivement qu'une mutation, puisque les démissionnaires n'ont point eu de propriété intermédiaire, & que le dessaisissement du démettant est censé fait en faveur de ceux qui restent propriétaires, par l'événement du partage, ou de la licitation.

Décision du conseil, du 15 juillet 1732, sur la question proposée par M. Bignon, intendant de la Rochelle, au sujet d'une démission, contenant partage avec soulte. Décidé que le droit de centieme denier n'est dû que pour la démission.

Décision, du 8 septembre 1742, rendue au sujet d'une démission, contenant licitation. Le fermier a conclu au paiement de deux droits de centieme denier ; les parties contestoient celui de la démission, & la décision porte que les droits sont dus ; ce qui ne peut être entendu que pour la démission.

Autre décision du conseil, du 12 avril 1753, sur le mémoire du sieur la Balud, avocat au présidial d'Angoulême, au sujet de la démission à lui faite & à son beau-frere, par leurs pere & mere, contenant partage avec soulte; il avoit été perçu un droit de centieme denier pour la démission, & un second pour la soulte; le fermier a soutenu cette perception; la décision porte qu'attendu qu'il n'y a qu'une mutation, ce qui a été perçu de trop sera restitué.

Droits seigneuriaux dus pour les démissions.

La démission étant une délation d'hérédité anticipée, donne ouverture aux mêmes droits seigneuriaux qui seroient dus par la mort naturelle du démettant; la question est de savoir quand ces droits sont exigibles.

Dans les coutumes où la démission est révocable, le rachat doit être suspendu pendant la vie du démettant; ce droit dépend de l'événement que peut avoir la démission; il doit participer de la nature de l'acte qui y donne lieu: comme la démission est révocable, & que son exécution est suspendue pendant la vie de celui qui s'est démis, à cause de la liberté qu'il a de la révoquer, le rachat qui est une suite & un effet de la mutation, doit être en suspens comme la cause qui le produit; & lorsque la démission est confirmée par le décès du démettant, les droits féodaux, comme la possession des démissionnaires, remontent au jour & date de la démission; c'est là l'époque de la mutation & celle des droits. *Voyez* le traité des fiefs de Livonniere, liv. 4, ch. 2, §. 2.

En Bretagne, où la démission est irrévocable, il seroit dans les principes que le rachat fût exigible dès l'instant de la démission, puisqu'elle opere une mutation parfaite & incommutable.

Mais l'art. 537 de la coutume de cette province, porte que, nonobstant les démissions, le seigneur jouira des rachats & autres profits de fief, par le décès de ceux qui se sont démis. Ainsi le rachat n'y peut être exigé pareillement qu'après le décès des démettants.

Il faut observer que, si le démissionnaire a été reçu à la foi & hommage par le seigneur, purement & simplement, & qu'il ait déclaré ou communiqué au seigneur le titre, en vertu duquel il possede, le rachat sera ouvert, en Bretagne, par la mort du démissionnaire, & n'aura point lieu par celle du démettant. *Voyez* le nouveau commentateur de la coutume de Bretagne, art. 67; arrêts 10 & suivants; & Sauvageau sur l'art. 537 de la même coutume.

DÉNOMBREMENT est une déclaration par le vassal, du fief qu'il possede, & de ses dépendances, au seigneur dont il releve; c'est en matiere de fief, ce qu'on appelle déclaration ou reconnoissance par rapport aux censives.

Le vassal, après avoir rendu la foi & hommage, est tenu, dans quarante jours, de fournir au seigneur féodal un dénombrement de tout ce qu'il tient de lui, en marquant exactement & en détail, la nature & la qualité des droits & revenus attachés au fief, ainsi que la quantité & la qualité des terres qu'il possede.

L'aveu & le dénombrement ne sont pas absolument synonymes, quoiqu'on les confonde souvent; l'aveu est la reconnoissance qu'on est vassal de tel seigneur, & le dénombrement est le détail du fief que l'on tient de lui en foi & hommage.

Si le fief est mouvant du roi immédiatement, le dénombrement doit être donné à la chambre des comptes, qui ne le reçoit qu'après qu'il a été vérifié par les juges des lieux. Bacq. des dr. de just. ch. 5, n. 7. Voyez *Aveu*, p. 153.

Le droit de *contrôle* du dénombrement est fixé par l'article 6 du tarif, du 29 septembre 1722, suivant la qualité du fief. Voyez *Aveu*, p. 153.

DÉPENS sont les frais qui sont adjugés en justice à celui qui obtient gain de cause contre celui qui a succombé. Le dépens adjugés dans les sieges royaux, sont sujets à un droit de *contrôle*, à raison d'un sou pour liv. Voyez *Droits réservés*, §. 2.

Dans les causes du domaine, il ne peut être prononcé des dépens contre les receveurs-généraux, ni contre les fermiers des domaines, lorsque, sur la communication des titres, ils se sont désistés; ils sont autorisés à intervenir dans tous procès & instances, pour raison des domaines du roi, & à dire ce qu'ils aviseront pour la conservation des droits de sa majesté. Voyez *Intervention*; si, après une communication suffisante, ils font de mauvaises contestations, les dépens peuvent être prononcés; mais lorsqu'ils se désistent sur cette communication, il ne peut absolument être prononcé aucuns dépens contre eux.

A l'égard des inspecteurs-généraux du domaine de la couronne, il ne peut en aucun cas être prononcé de dépens, ni contr'eux ni en leur faveur, ni même par compensation entr'eux, & les parties ordinaires. Voyez *Inspecteurs-généraux des domaines*.

Edit du mois de décembre 1668, portant, art. 5, que, dans les cas où il s'agira de l'imposition & levée des deniers du roi, les juges pourront prononcer sur les dépens, suivant la qualité de l'affaire, sans être obligés d'y condamner celui qui succombera.

Arrêt du conseil, du 27 janvier 1671, qui décharge le fermier des domaines de Bretagne, des dépens prononcés contre lui, par sentence du présidial de Nantes, après son désistement d'une poursuite commencée pour la recherche des droits domaniaux.

Arrêt du conseil, du 2 janvier 1736, au sujet d'une compensation de dépens prononcée par arrêt rendu au bureau de la grande direction, entre l'inspecteur-général du domaine, & des parties ordinaires; par lequel arrêt, attendu que comme nulle condamnation de dépens ne peut être prononcée, ni en faveur des inspecteurs-généraux, ni contre eux, la compensation de dépens ne sauroit aussi avoir lieu entre eux & les parties ordinaires, le roi ordonne que la compensation ordonnée sans nécessité, ne pourra être tirée à aucune conséquence contre les inspecteurs-généraux du domaine, à l'égard desquels il ne sera statué, en ce qui concerne les dépens, ni par

condamnation contre eux, ou en leur faveur, ni par compensation ou autrement, de quelque maniere que ce puisse être.

Par arrêt du 12 avril 1740, le conseil a cassé une sentence du bureau des finances d'Amiens, & en conséquence, le receveur-général des domaines de Picardie a été déchargé des dépens prononcés contre lui ; il avoit été condamné par cette sentence aux dépens envers Adrien Boivin, depuis la communication de la résiliation d'une vente, dont il demandoit les différents droits ; & à l'égard des dépens faits avant cette communication, ils avoient été compensés.

Arrêt du conseil, du 23 mai 1747, qui casse deux sentences de la chambre du domaine de Paris, par lesquelles le receveur-général du domaine, & le fermier avoient été condamnés aux dépens envers le sieur Boulogne, après leur désistement, même en l'amende, à cause de la tierce opposition du fermier à une premiere sentence ; en conséquence, ledit sieur Boulogne a été condamné aux dépens faits jusqu'à l'exhibition de son contrat, & au coût de l'arrêt. *Nota.* Le sieur Boulogne avoit acquis en 1744, une maison à Paris, & sur la demande des droits, il étoit intervenu contre lui sentence par défaut ; il y avoit formé opposition, & ensuite justifié par la communication de son contrat & autres pieces, que la maison n'étoit pas dans la mouvance du roi ; & sur cette communication, il y avoit eu désistement de la demande ; le receveur-général a soutenu qu'il est autorisé à demander l'exhibition des titres pour connoître les droits du roi, & que les dépens doivent lui être adjugés jusqu'à cette exhibition, encore qu'il se désiste de la demande des droits sur la communication qu'il a eue des titres ; & le fermier a dit que, défendant pour le fonds les intérêts du roi, il a été dispensé par arrêt du conseil, du 23 décembre 1673, de toute amende, soit pour tierce opposition, cassation ou autrement.

Arrêt du parlement de Paris, du 22 janvier 1753, qui confirme une sentence du bureau des finances d'Amiens, par laquelle le sieur marquis du Châtelet, acquéreur d'une terre en Picardie, avoit été condamné aux dépens faits par le receveur-général des domaines, sur la question de mouvance élevée par un seigneur, pour partie de cette terre, encore que le seigneur eût réussi par l'événement, attendu la déclaration faite par le receveur-général, après l'exhibition des titres, qu'il s'en rapportoit aux conclusions des gens du roi.

Arrêt du conseil, du 22 avril 1755, qui casse un arrêt du parlement de Rouen, en ce qu'il avoit condamné le receveur-général des domaines de la généralité de Rouen, aux dépens envers le sieur Lemaire, curé de la paroisse d'Ernemont, & le procureur du roi du bailliage de Rouen, sans s'arrêter au désistement que le receveur-général avoit fait, sur la représentation des titres qui justifioient que la confiscation réclamée n'appartenoit pas au roi ; autorise ledit receveur-général à retenir par ses mains les frais qu'il a faits dans l'instance jugée par ledit arrêt, & condamne ledit curé d'Ermond aux frais & coût de l'arrêt liquidés à 60 livres.

DÉPIÉ *de fiefs* est la même chose que *démembrement* de fief ; dans quelques coutumes l'on se sert du terme de *dépié*, pour exprimer ce que dans les autres on entend par démembrement. Voyez *Démembrement de fief.*

DÉPORT *en matiere bénéficiale* est une espece d'annate, appartenante aux évêques, archidiacres, ou grands vicaires, & qui consiste dans la jouissance des revenus d'une cure, lorsquelle est vacante de fait ou de droit, quand elle est en litige, ou lorsque celui qui en est pourvu n'est pas encore promu à l'ordre de prêtrise. Ce droit n'est pas le même dans tous les diocèses : dans les uns, il n'a pas lieu, & dans les autres, il est plus ou moins étendu. *Voyez* le dictionnaire des arrêts, verb. *Bénéfices* CXIII, n. 1, & la collection de jurisprudence, verb. *Déport.*

En Normandie, le droit de déport a lieu pendant l'année, tant dans le cas de décès du curé, que de résignation ou de démission, à la charge de faire desservir la cure pendant la jouissance de ce droit.

Il est d'usage de céder le droit de déport, ou d'en faire l'adjudication devant l'official, à de tierces personnes, pour percevoir les fruits, moyennant une somme, & en outre, le sou six deniers pour livre d'icelle, au profit des évêques & archidiacres, & à la charge de payer les décimes & la desserte de la cure.

Si cette cession ou adjudication est faite en Normandie, après le jour de Saint Jean-Baptiste qui suit l'ouverture du déport, elle n'est considérée que comme un marché ; parce que dès-lors les fruits sont réputés meubles ; en conséquence, la cession peut être faite sous signature privée, & le droit de *contrôle* n'en est dû que sur le pied réglé par l'article 61 du tarif. Décision du conseil, du 18 septembre 1728.

Mais si la cession est faite avant la Saint Jean, elle est considérée comme un bail, suivant les principes établis pour la taille que l'on rapportera ci-dessous ; & le droit de *contrôle* en est dû sur le pied réglé par l'article 15 du tarif, sur le prix & sur le montant du sou six deniers pour livre seulement.

L'adjudication faite devant l'official ou le vice-gérent, est un acte volontaire, de nature à pouvoir être fait pardevant notaires ; ainsi elle doit être contrôlée dans la quinzaine de sa date, à la diligence du greffier. Décision du conseil, du 29 juillet 1747, contre le sieur Philippes, greffier de l'officialité de Séez.

Par ordonnance de M. l'intendant de Rouen, du 15 novembre 1749, il a été ordonné que le sieur Roulland, greffier de l'officialité d'Evreux, remettroit au fermier du domaine un état des *adjudications de déport*, faites en l'officialité depuis son exercice du greffe, pour en être les droits de contrôle payés ; il lui a été enjoint de faire contrôler lesdits actes à l'avenir dans la quinzaine de leur date, & d'en payer les droits, à peine de nullité, & de 200 liv. d'amende pour chaque contravention ; & défendu, sous les mêmes peines, au greffier des insinuations

eccléſiaſtiques d'inſinuer leſdits actes, s'ils ne ſont préalablement contrôlés.

Les adjudicataires de fruits & droits de déport, ont été déchargés par arrêts du conſeil, des 8 juin 1706, & 10 février 1711, rendus pour les dioceſes de Rouen & de Séez, du paiement des ſommes auxquelles ils pourroient être compris aux rôles des tailles & autres impoſitions, pour raiſon deſdites adjudications. Et par autre arrêt, du 19 ſeptembre 1724, revêtu de lettres-patentes, du 14 janvier 1725, enrégiſtrées le 23 dudit mois en la cour des aides de Normandie, la même choſe a été ordonnée en faveur des adjudicataires du droit de déport du dioceſe d'Evreux, à condition que les adjudications ſeroient faites après le jour de Saint Jean-Baptiſte qui ſuit l'ouverture deſdits déports, attendu qu'audit jour les fruits ſont réputés meubles en Normandie, & qu'il ne s'agit par conſéquent que d'adjudications purement mobiliaires.

Ainſi ces arrêts établiſſent que l'adjudication faite après que les fruits ſont réputés meubles, eſt un ſimple marché; mais que ſi elle eſt faite avant ce terme, c'eſt un bail qui aſſujettit le preneur aux regles ordinaires établies pour les baux des revenus des gens de main-morte.

DÉPORT *de minorité* eſt une eſpece de rachat qui appartient au ſeigneur féodal, & qui conſiſte dans les vrais fruits du revenu d'une année, lorſque le mineur n'eſt point en état de ſervir de fief, & que le ſurvivant de ſes pere & mere ſe déporte de la garde. *Voyez* les articles 107 de la coutume d'Anjou, & 119 de celle du Maine, dans leſquelles ſeules le déport a lieu. *Voyez* auſſi le traité des fiefs de Livonniere, liv. 4, ch. 5, §. 6.

Arrêt du 19 février 1745, rendu en la grand'-chambre du parlement de Paris, ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, avocat-général, en faveur des domaines du roi, contre M. le duc de la Trimouille, par lequel l'on n'a eu aucun égard à la demande de M. le duc de la Trimouille, tendante à être autoriſé à rapporter un acte de notoriété, que ce droit étoit tombé en déſuétude dans la *coutume du Maine*.

Autre arrêt du parlement de Paris, du 22 janvier 1756, qui confirme une ordonnance du bureau des finances de Tours, par laquelle le tuteur de M. de la Foreſt Darmaillé, mineur, a été condamné à payer le droit de déport de minorité, à cauſe de la baronnie de Craon *en Anjou*, nonobſtant l'avis de tous les commentateurs, que ce droit étoit tombé en non uſage en Anjou, & qu'il n'y eſt point exercé.

DÉPOT *d'argent & autres eſpeces*. L'article 37 du tarif, du 29 ſeptembre 1722, porte que le droit de *contrôle* des actes de dépôt ou conſignation, ſera payé à proportion des ſommes ou valeur des choſes dépoſées ou conſignées, ſur le pied réglé par les art. 3 & 4 du tarif.

Le dépôt eſt l'acte par lequel on donne une choſe à garder gratuitement, pour être remiſe en nature, ſoit au dépoſant, ſoit à une autre perſonne indiquée, dans le temps exprimé par l'acte, ou à la premiere réquiſition; comme cet acte produit une action contre le dépoſitaire, pour l'obliger à rendre le dépôt, le droit de contrôle en eſt dû ſur la valeur de ce qui eſt dépoſé, conformément au tarif.

Par déciſion du conſeil, du 11 août 1733, rendue ſur le mémoire de M. le prince de Montauban, il a été jugé que le droit de contrôle étoit dû ſur le pied réglé par l'art. 4 du tarif, pour un acte de dépôt de diamants non évalués.

Déciſion du conſeil, du 14 mars 1750, qui déboute le ſieur Lamire, prébendé au chapitre de Montauban, de ſa demande en reſtitution de 30 livres qu'il prétendoit avoir été perçues de trop, pour le droit de contrôle du dépôt d'une ſomme de 5070 livres par lui fait au greffe du ſénéchal de Toulouſe, ſoutenant qu'il ne devoit être perçu que douze ſous, y compris les 4 ſous pour liv.

Voyez encore *Conſignations*.

DÉPOT *d'actes & pieces* fait chez les notaires, greffiers ou autres. L'art. 38 du tarif du 29 ſeptembre 1722, fixe à dix ſous le droit de contrôle du dépôt d'actes ſous ſignatures privées, de quelque nature qu'ils ſoient; & cet article ajoute » que leſdits » actes ſous ſignatures privées ne peuvent être dépo- » ſés ou annexés aux minutes des notaires, greffiers » & autres perſonnes qui les recevront en dépôt, » qu'ils n'aient été préalablement contrôlés & les » droits payés ſuivant leur nature, dont mention » doit être faite dans les actes de dépôt. «

Cette diſpoſition du tarif eſt conforme à l'article premier de l'arrêt du conſeil, du 6 août 1715, confirmé par celui du 28 novembre 1716. *Voyez* encore les arrêts des 14 mars & 30 décembre 1721.

Les actes paſſés en pays étranger ou dans les lieux où le contrôle n'eſt pas établi, ſont dans le même cas que les actes ſous-ſignatures privées: ils doivent être pareillement contrôlés avant que de pouvoir être reçus en dépôt par des officiers publics.

Si le dépôt eſt fait au greffe en vertu de jugement qui ait ordonné ce dépôt, c'eſt un acte judiciaire forcé, qui n'eſt point ſujet au contrôle; on ne peut pas même exiger que les actes, dépoſés au greffe par autorité de juſtice, ſoient préalablement contrôlés: il ſuffit qu'ils le ſoient avant que de s'en ſervir, pour en tirer des inductions actives, & avant que le greffier puiſſe en délivrer des expéditions. Déciſion du conſeil, du 10 juillet 1731, rendue ſur les repréſentations de M. le procureur-général du parlement de Paris; arrêt du conſeil, du 13 juillet 1734, en faveur du ſieur Rouſſet, greffier de la ſénéchauſſée de Lyon. La même choſe a été jugée le 8 mai 1738, par M. l'intendant de Bretagne, en faveur du ſieur Burlot, greffier de Moncontour.

Les dépôts des teſtaments des perſonnes vivantes ne ſont point ſujets au contrôle, non plus que leſdits teſtaments. Déciſion du 29 août 1720.

Par l'article 2 de l'édit du mois de juin 1724, portant fixation des conſtitutions de rentes au denier 20, il fut ordonné que dans un mois, les billets

portant constitution ou promesse de passer contrat de constitution, seroient déposés chez les notaires; & par arrêt du conseil, du 11 juillet 1724, il fut permis de déposer lesdits billets, pendant le susdit délai d'un mois seulement, sans qu'ils fussent préalablement contrôlés, ni aucuns droits payés pour l'acte de dépôt, mais avec défenses de faire par la suite aucunes demandes ni significations, en vertu desdits actes déposés, qu'ils n'aient été contrôlés, & les droits payés, sous les peines de nullité & d'amende portées par les réglements.

Par arrêt du conseil, du 2 août 1740, il a été ordonné que les étrangers seroient tenus de déposer chez les notaires de Paris, leurs titres pour recevoir leurs rentes sur la ville, sans être assujettis à faire préalablement contrôler ces titres. Mais les procurations données par les étrangers, afin de recevoir pour eux les arrérages ou les capitaux desdites rentes, ne sont point comprises dans cette exception, & elles doivent être contrôlées, ainsi qu'il a été décidé au conseil, le 10 septembre 1740.

DÉPRI est une déclaration qu'on est sur le point d'acquérir quelque héritage, & une demande en modération des droits qui seront dus pour cette acquisition.

L'usage des dépris dans la ferme des domaines, a lieu pour obtenir des remises sur les droits domaniaux casuels, & sur ceux d'amortissements & de franc-fiefs seulement; il a même été autorisé par le conseil, lorsque cette ferme étoit régie pour le compte du roi. *Voyez* les délibérations de la compagnie des Indes, & de la régie de Cordier, des 26 février 1720, & 19 février 1721.

Mais pour que la remise ait lieu, il faut que toutes les conditions sous lesquelles elle a été promise, soient effectuées; que la proposition soit en tout véritable, & que le paiement soit fait dans le terme fixé. Par arrêt du Parlement de Grenoble, du 6 février 1652, il a été permis à un créancier de continuer ses poursuites pour toute sa créance, quoiqu'il eût fait remise de partie, à condition d'être payé dans un temps, sinon qu'il poursuivroit pour le tout; il n'y avoit pas même de commandement qui mît le débiteur en demeure. *Voyez* le dictionnaire de Brillon, *verb.* Paiement, n. 10.

Le fermier des domaines ne peut accorder de remise pour les droits domaniaux casuels, que sur le montant des 14 sous pour livre qui lui appartiennent; il faut le concours du receveur-général & des autres officiers du domaine, pour que la remise ait lieu sur les six sous pour livre qui leur appartiennent.

En Bretagne, il n'est pas nécessaire de dépriер, pour jouir de la remise du quart sur les droits seigneuriaux dus au roi, à cause des acquisitions faites par contrats volontaires, pourvu que l'on paie dans trois mois. Voyez *Bretagne*, §. 3, n. 1, page 125.

Les dépris pour le droit d'amortissement des constructions & reconstructions de bâtiments, doivent être passés pardevant notaires, pour assurer le droit au fermier, pendant le bail duquel les bâtiments auront été commencés. *Voyez* l'article 13 de l'arrêt de réglement, du 21 janvier 1738, rapporté verb. *Amortissement*, page 98. *Voyez* aussi *Constructions*, n. 6.

Lorsqu'un roturier paie volontairement le droit de franc-fiefs d'un bien qu'il a acquis, & qu'il est ensuite évincé de son acquisition, par un retrait exercé par une personne noble ou privilégiée, l'acquéreur ne peut répéter les droits de franc-fiefs qu'il a payés. Arrêt du 23 juillet 1697, & décision du 20 octobre 1726, rendue dans un cas où l'acquéreur même avoit été confirmé dans sa noblesse, après avoir payé le droit de franc-fiefs.

Arrêts du conseil, du 24 novembre 1739, par lequel, sans avoir égard à une ordonnance de M. l'intendant d'Auvergne, le sieur Planchol exempt du droit de franc-fiefs, qui avoit exercé au mois de janvier précédent, un retrait féodal sur le sieur Bouchet, acquéreur par contrat du mois de février 1738, a été déclaré non-recevable, & mal-fondé dans sa demande, afin de restitution d'une somme de 800 livres & les deux sous pour livre, payée le 30 juin 1738, par ledit sieur Bouchet, pour le droit de franc-fiefs de la terre qu'il avoit acquise; &, en conséquence, le fermier a été déchargé de cette restitution. Le sieur Planchol disoit avoir remboursé le droit à l'acquéreur, & que le fermier n'avoit pu exiger le droit, avant l'an & jour de l'acquisition. Il n'y avoit pas de dépri en regle; mais le fermier a justifié qu'on lui avoit écrit au nom de l'acquéreur, avant le contrat, pour obtenir que le droit qui pouvoit monter à 1750 livres, fût réduit à 800 livres. L'acquéreur avoit lui-même sollicité cette réduction, après la passation du contrat; & il avoit payé en conformité.

Voyez encore la décision du 16 novembre 1752, qui juge qu'il n'y a pas lieu à la restitution d'un droit de contrôle de dépens, dommages & intérêts, payé (par composition); quoique la sentence qui prononçoit les condamnations, ait été réformée sur l'appel. Cette décision est rapportée ci-après, verb. *Droits réservés*, §. 2, à la fin.

DESCENDANTS sont ceux qui étant issus d'une personne, comme étant ses enfants, petits-enfants, & autres en degrés subséquents, forment ce qu'on appelle la ligne directe descendante. Voyez *Ligne directe*.

DÉSHÉRENCE est une espece de droit de succéder à tous les biens & effets d'un naturel François, né en légitime mariage, qui meurt sans avoir disposé de ses biens par testament, & sans héritiers habiles à lui succéder, suivant les loix & les coutumes des lieux.

L'on dit d'un naturel François, né en légitime mariage, parce que si le défunt étoit étranger, sa succession appartiendroit au roi seul, à titre d'aubaine; & s'il étoit bâtard, les biens qu'il laisseroit, appartiendroient au roi ou aux seigneurs, à titre de bâtardise. Voyez *Aubaine* & *Bâtardise*.

Par la disposition du droit commun, le droit de

Déshérence.

déshérence appartient au roi seul : ce n'a été que sous la troisieme race de nos rois, que les seigneurs haut-justiciers l'ont usurpé, en se l'attribuant comme une dépendance de la haute-justice, quoiqu'il n'ait rien de commun avec le droit de justice, si ce n'est qu'on le regarde comme une indemnité de ce que les seigneurs sont tenus de rendre la justice, & de poursuivre à leurs frais, la punition des crimes. *Voyez* Dumoulin, sur l'article 41 de la coutume d'Anjou; Berthelot, & le dictionnaire de droit.

Cette usurpation tolérée a formé un droit général, au moyen duquel la déshérence appartient au haut-justicier. Elle comprend les immeubles qui sont situés dans la haute-justice, même les effets mobiliers qui se trouvent dans son territoire.

Il y a néanmoins quelques exceptions : en Normandie, la déshérence appartient aux *seigneurs féodaux*, lorsqu'il ne se présente point d'héritier habile à succéder dans le septieme degré inclusivement. Coutume, article 146. Et, dans cette province, celui qui n'a point d'héritiers, ne peut donner, ni par testament, ni entre-vifs, au delà de ce que pourroit donner celui qui a des héritiers. Article 94 du réglement de 1666, nommé placités.

En Bretagne, défaillant un estoc, l'autre estoc ne succede; & le *seigneur de fief* est préféré à recueillir les biens par droit de déshérence & réversion. Article 595 de la coutume. La maxime que les meubles suivent la personne, a lieu dans cette province, en déshérence comme en tout autre cas; ainsi les meubles & crédits appartiennent au seigneur du domicile, & les immeubles, au seigneur dont ils relevent.

L'article 167 de la coutume de Paris attribue les immeubles au seigneur haut-justicier, & c'est aujourd'hui le droit général de la France, à moins que les coutumes ne contiennent des exceptions, comme celles rapportées ci-devant.

Le roi ou les seigneurs auxquels la déshérence est adjugée, sont tenus des dettes de la succession, jusqu'à concurrence de ce qui leur est adjugé; c'est pourquoi il est nécessaire qu'il soit fait un inventaire, sans quoi celui qui a pris la succession, seroit tenu de toutes les dettes, suivant la disposition de l'art. 300 de la coutume du Poitou.

Il doit préalablement être apposé des scellés; *voyez* ci-après, tome 2, *Scellés*. Au surplus, la discussion des biens échus au roi, à titre de déshérence, est de la compétence des bureaux des finances, & des autres juges qui connoissent des domaines, dans les lieux où il n'y a point de bureaux des finances.

La déshérence adjugée au roi, est un droit casuel qui est compris dans les baux des fermes, & qui appartient par conséquent aux fermiers & aux officiers du domaine. Voyez *Casuels*.

Si, dans le temps fixé par les coutumes, il se présente des héritiers habiles à succéder, le fermier & lesdits officiers ne sont tenus de leur rendre que ce qu'ils ont reçu de net, distraction faite des dettes & des frais.

Les engagistes des domaines du roi jouissent des biens échus par déshérence, situés dans leur haute-justice; même les engagistes des justices des paroisses, par démembrement des chef-lieux, pourvu qu'il s'agisse d'héritages roturiers situés dans lesdites paroisses. Arrêt du conseil, du 4 février 1749, qui reçoit la dame de Mus, opposante à un précédent arrêt du 25 septembre 1746; en conséquence, déboute Bergier & Bruant, successivement fermiers de la généralité d'Amiens, de leur demande; ordonne que ladite dame, en qualité d'engagiste du domaine de la paroisse de Vieille-Eglise, jouira des héritages roturiers situés dans ladite paroisse, délaissés par le nommé Montauban, & que lesdits fermiers lui restitueront ce qu'ils ont reçu. Ils réclamoient la déshérence, à cause du chef-lieu du domaine de Calais, dont la paroisse de Vieille-Eglise a été démembrée en 1713, avec haute-justice, cens, rentes, lods & ventes, & généralement tous droits utiles & honorifiques.

Dans le pays de droit écrit, le mari succede à sa femme, & la femme au mari, à défaut d'autres héritiers, suivant l'édit *unde vir & uxor*, qui n'ayant point été abrogé en France, a lieu dans tout le pays qui suit le droit écrit, & même dans quelques pays coutumiers; il y a plusieurs arrêts du parlement de Paris, en faveur du survivant des conjoints, rapportés sur les articles 167 & 330 de la coutume de Paris. *Voyez* encore la coutume du Poitou, art. 299, & celle du Berry, chapitre 9, article 8. Mais, dans plusieurs coutumes, & notamment dans celles de Normandie, du Maine, d'Anjou, du Bourbonnois, *&c.* le fisc exclut le survivant des conjoints.

Il y a aussi des coutumes dans lesquelles la regle *paterna paternis* est abrogée, en sorte que les héritiers maternels recueillent les biens paternels, à l'exclusion du fisc, & qu'il n'y a point de déshérence, tant qu'il se trouve des parents d'un côté ou de l'autre. Loyseau, traité des seigneuries, chapitre 12, n. 103, dit que c'est le droit commun de la France; & il se fonde sur l'art. 330 de la coutume de Paris, portant que s'il n'y a aucuns héritiers du côté & ligne dont sont venus les héritages, ils appartiennent au plus prochain habile à succéder de l'autre côté & ligne. *Voyez* encore Chopin, du domaine, liv. 1, tit. 12, n. 8.

D'autres coutumes conservent la regle *paterna paternis*, comme invariable, & en conséquence admettent le fisc à succéder, à défaut d'héritiers du côté & ligne, d'où proviennent les biens. *Voyez* celle de Normandie, article 245; de Bretagne, article 595; d'Anjou, article 268; du Maine, article 286; de Bourbonnois, article 328; de Bruges en Flandre, titre 10, article 1; de Cassel, art. 286; de Bourbourg, rubr. XI, article 9; & de Bailleul, rubr. VIII, art. 25.

Il s'est élevé en Flandre une contestation à ce sujet : il s'agissoit des biens paternels de Pierre Grenier, bourgeois de la ville de Berg-Saint-Winox, décédé en 1746, sans héritiers du chef de son pere, n'ayant qu'un frere & une sœur ultérins,

qui réclamoient la succession entiere, sous prétexte que la coutume de Bergues, ne se déclarant pas expressément contr'eux, l'usage général de la France, établi par l'article 330 de la coutume de Paris, & attesté par Loyseau & Chopin, devoit leur attribuer les biens paternels de leur frere.

Par arrêt du parlement de Flandre, du 14 août 1748, la sentence du bureau des finances de Lille, du 8 août 1747, qui avoit décidé en faveur des héritiers maternels, a été infirmée, & en conséquence les biens paternels dudit Grenier ont été adjugés au fermier du domaine, à titre de déshérence.

Depuis ce temps le bureau des finances de Lille a jugé la même question en conformité de l'arrêt, par sentence du 30 juin 1750, rendue en faveur du fermier du domaine, contre les héritiers du sieur Herruyne. *Voyez* le journal de Verdun, du mois de décembre 1750, pag. 421.

Il est d'usage de faire nommer un curateur à la succession vacante, sur lequel on la fait adjuger au roi ou au seigneur, à titre de déshérence; mais cette formalité a été jugée inutile, par arrêt du parlement de Bretagne du 30 décembre 1734, & entiérement proscrite par l'article 2 d'un autre arrêt du même parlement, rendu en forme de réglement, le 11 avril 1753, parce que les procureurs du roi sont curateurs nés des biens vacants, que c'est à eux de faire les poursuites en leur nom, en dénonçant la vacance, l'inventaire & la vente au receveur-général des domaines & bois, lequel peut les interpeller d'agir, & même demander à être subrogé à faire les poursuites, au cas de refus ou de négligence marquée de la part des procureurs du roi.

Par l'arrêt du conseil, du 25 octobre 1754, qui regle la forme & les délais dans lesquels les économes-séquestres sont tenus de rendre compte aux héritiers ou ayants cause des titulaires des bénéfices consistoriaux, & aux successeurs auxdits bénéfices, il est ordonné (article I) que les héritiers ou ayants cause des titulaires desdits bénéfices consistoriaux, seront tenus de se pourvoir pardevant les juges-royaux, qui en doivent connoître, contre l'économe-séquestre, ou contre les préposés, dans trois ans pour tout délai, à compter du jour du décès du bénéficier, à l'effet de faire rendre compte des deniers & effets provenants de la succession desdits titulaires, & d'en retirer le montant; sinon & à faute de ce faire dans ledit délai, & icelui passé, lesdits deniers & effets seront adjugés à S. M. par droit de *déshérence*, à la poursuite & diligence des fermiers de ses domaines, ou de ses procureurs aux bureaux du domaine, les plus proches du lieu où le bénéfice vacant sera situé; à moins qu'il ne soit justifié par ledit économe-séquestre, qu'il a été formé des demandes dans ledit temps, pour raison de ladite succession. Enjoint S. M. auxdits fermiers, procureurs & officiers de ses domaines, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution de la présente disposition; & à l'économe-séquestre, de leur donner, à leur premiere requisition, connoissance de l'état desdites successions & de tout ce qui sera nécessaire, pour faire lesdites poursuites & lesdits recouvrements; le tout sans préjudice, auxdits héritiers ou ayants cause, de se pourvoir devant lesdits officiers des domaines, en la maniere accoutumée, pour réclamer lesdites successions abandonnées, dans les délais & suivant les regles prescrites à cet égard.

Voyez encore *Epaves* & *Trésor*.

Du droit de centieme denier.

Les biens adjugés au roi par déshérence, ne sont point sujets au droit de centieme denier; il n'est pas même dû de droit de contrôle pour la prise de possession qui en est faite. Décision du conseil du 19 mai 1726.

Ceux qui reviennent à ce titre aux seigneurs, sont assujettis au droit de centieme denier, de même que tous les autres biens qu'ils réunissent à leur seigneurie, de quelque maniere que ce soit, si ce n'est seulement par le retrait féodal. *Voyez* l'arrêt du conseil, du 24 février 1733, qui condamne les religieux de l'abbaye de Cormeille en Normandie, à payer le droit d'amortissement d'un bien réuni au domaine de leur fief, par déshérence, dont ils avoient payé le centieme denier.

Arrêt du conseil, du 3 avril 1736, par lequel, sans avoir égard à la demande de M. l'évêque de Saint-Malo, & de son chapitre, tendante à la décharge du droit de centieme denier de biens à eux adjugés, comme seigneurs de fief, à titre de déshérence, ni à l'intervention du procureur-général syndic des états de la province de Bretagne, ils ont été condamnés au paiement dudit droit de centieme denier.

Décision du conseil, du 3 avril 1745, contre les administrateurs de l'hôpital des cent filles de la miséricorde à Paris, qui les condamne au paiement du centieme denier des biens de deux sœurs & filles orphelines dudit hôpital, échus à l'hôpital, en vertu de ses statuts qui lui donnent le droit d'hériter.

Arrêt du conseil, du 19 juin 1745, qui condamne les dames abbesse & religieuses de Saint-Sauveur d'Evreux, au paiement du centieme denier, & de l'amortissement de biens qu'elles avoient fait réunir à leur seigneurie, faute d'homme, d'aveu & de devoirs, quoiqu'elles opposassent que dans ce cas, elles ne pouvoient jamais acquérir de propriété incommutable.

Décision du conseil, du 30 avril 1746, contre madame de Bouville, qui avoit été envoyée en possession, par sentence de 1740, à titre de déshérence, des biens du sieur le Loup de Bermonville, & qui prétendoit n'en pas devoir le centieme denier, soutenant que ce n'étoit qu'une suite de l'inféodation, qui n'opéroit qu'une simple réunion, sans aucune mutation de propriété; & que d'ailleurs il y avoit contestation avec le procureur du roi du bureau des finances de Rouen, qui réclamoit la déshérence, & avec des parents qui prétendoient l'hérédité. La décision la condamne au paiement du droit, sauf en

cas d'éviction à s'en faire rembourser par celui auquel les biens passeront.

Si les biens reviennent au seigneur, par le décès d'un serf ou main-mortable, il faut distinguer la nature desdits biens : s'ils sont libres de leur nature, le droit de centieme denier est dû ; mais s'ils sont main-mortables, ils reviennent au seigneur, libres & affranchis de tous droits & hypotheques, le renancier ne les ayant possédés que comme serf ; par conséquent il n'est pas dû de centieme denier. Voyez *Main-mortables.*

Voyez aussi *Baux à domaine congéable.*

A l'égard des biens échus par déshérence aux gens de main-morte haut-justiciers ou seigneurs de fief, voyez *Amortissement*, §. 15, page 108.

DÉSIGNATION *de biens* nécessite l'évaluation d'iceux, pour percevoir les droits en conformité, c'est-à-dire, que si, dans un acte, les biens sont désignés, il faut qu'ils soient estimés à l'amiable ou autrement ; le fermier ne peut se prévaloir du défaut d'estimation dans l'acte, pour percevoir le plus fort droit de contrôle, lorsque les biens sont désignés ; de même les parties ne peuvent restreindre le droit aux 200 liv. fixées par l'article 4 du tarif de 1722, en s'abstenant d'évaluer les biens désignés.

L'article 4 du tarif décide positivement la question, en n'attribuant 200 liv. pour tenir lieu du plus fort droit que lorsque les choses ne sont désignées ni évaluées ; tous les autres articles du tarif qui renvoient à l'article 4, y sont conformes.

Décision du conseil, du 28 octobre 1742, rendue au sujet d'un partage de biens non évalués, fait entre MM. de Canapeville, qui prétendoient que le fermier ne pouvoit percevoir que 200 liv. quoique les biens fussent désignés dans l'acte. La décision porte que le fermier est en droit d'exiger que l'évaluation en soit faite par experts, si les parties ne conviennent pas de celle qu'il y donne.

Voyez encore *Contrats de mariage*, §. 2.

DÉSISTEMENT est l'abandon que l'on fait de la suite d'une chose qu'on a entreprise.

L'article 42 du tarif de 1722, fixe à vingt sous le droit de contrôle du *désistement* pur & simple d'une demande faite, tant en matiere civile que criminelle, ou d'un acte d'appel, par la partie qui l'a interjeté ou relevé, sans l'acceptation de l'autre, avant qu'il ait été prononcé aucun jugement, & dans lequel il n'y aura aucunes sommes désignées, ni autres dispositions que celles qui conviennent au désistement pur & simple.

En sorte que si l'acte est fait moyennant une somme, ou avec l'acceptation des parties intéressées, il faut le considérer comme une transaction, & percevoir les droits en conséquence.

Les notaires stipulent quelquefois qu'on se désiste de telle prétention, ou de l'effet de tel acte ; mais l'expression de *désistement* ne doit pas séduire les commis, qui doivent considérer ces actes comme transactions, résiliments ou rétrocessions, relativement à leur objet.

Voyez la décision du conseil, du 10 décembre 1748, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Pau, par laquelle il avoit fixé à vingt sous le droit de contrôle d'une transaction passée entre les sieur & demoiselle Verdier, prétendant que ce n'étoit qu'un désistement pur & simple, par l'aîné, des prétentions qu'il avoit formées sur la qualité des biens de la mere, pour le partage desquels il y avoit contestation ; cette décision juge qu'il est dû le plus fort droit de contrôle, attendu que l'acte contient les conventions du partage des biens, sans désignation ni évaluation.

Autre décision du conseil, du 21 janvier 1754, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Rouen, par laquelle il avoit jugé qu'il étoit dû le plus fort droit de contrôle, pour un acte passé entre M. le duc de Luxembourg & les drapiers & teinturiers de Darnetal, par lequel M. de Luxembourg s'est désisté de deux sentences, qui avoient fixé un droit de coutume à cinq sous par cent pesant de laine.

Les jugements qui accordent acte de désistement d'appel, fait en justice, ne peuvent être assujettis au contrôle, parce que ce sont des actes judiciaires. Décision du conseil du 15 décembre 1731.

DÉTENTEUR est le possesseur actuel d'un immeuble, à titre de propriété ou d'usufruit. Le détenteur est tenu de payer les droits réels dus sur cet immeuble, sauf son recours pour ceux desdits droits qui sont dus, à cause de mutations antérieures à son titre.

§. 1. *Droits seigneuriaux.*

Les lods & ventes sont des droits réels ; le seigneur n'est pas tenu de reconnoître le dernier acquéreur, sans être payé des anciens droits qui lui sont dus ; il est de principe que ces droits suivent l'héritage, en quelque main qu'il passe, & que le seigneur est préféré à tous autres créanciers. Ainsi jugé par arrêt solemnel du parlement de Paris, du 23 août 1678, rendu en grand'chambre contre l'hôtel-dieu de Paris. Suivant l'article 358 de la coutume de Paris, le seigneur, qui s'est opposé au décret d'un immeuble pour les droits de quint, reliefs, ventes & autres droits seigneuriaux qui lui sont dus sur cet immeuble, est préféré à tous autres créanciers.

L'action du seigneur, pour le paiement de ses lods & ventes, est personnelle contre l'acquéreur & ses héritiers ; & elle est hypothécaire privilégiée sur le bien, avec droit de suite contre le second acquéreur, ou autre tiers-détenteur. Duplessis, des censives, liv. 7, fol. 105 ; Brodeau sur la coutume de Paris, art. 73, n. 17, art. 81, n. 7, & art. 82, n. 12 ; Livon. traité des fiefs, liv. 3, ch. 8 ; Bourjon, tom. premier, pag. 251. Arrêt du 7 août 1743, rapporté par Guyot, traité des fiefs, tom. 5, du dénomb. ch. 3, n. 11. *Voyez* encore le nouveau commentateur sur la coutume de la Rochelle, art. 3, n. 243.

Le seigneur n'est point tenu de discuter celui qui doit personnellement ; il peut suivre son fonds pour les

ses arrérages du cens, & pour les lods & autres devoirs, quoique dus pour mutations antérieures à la possession actuelle; c'est un hypotheque privilégiée, une charge inhérente au fonds, & qui en est inséparable. *Voyez* l'art. 24 de la coutume de Paris, portant que le seigneur féodal se peut prendre à la chose, pour les profits de son fief.

Suivant l'article 81 de la même coutume, les ventes se poursuivent par action seulement, c'est-à-dire, que le seigneur ne doit pas commencer par user de la voie de saisie, qui est rigoureuse; il doit donc faire assigner le détenteur, pour voir déclarer l'héritage affecté & hypothéqué aux droits de lods & ventes, attendu (comme on l'a observé) qu'il n'a qu'une hypotheque, & point d'action personnelle contre le détenteur pour les lods qui ont précédé son acquisition. *Voyez* Henrys, liv. 3 quest. 61 & 72.

Arrêt du parlement de Paris, du 23 février 1722, qui condamne le nommé Guitard & sa femme, à payer au baron de Milly deux droits de quint & requint, à cause de deux ventes du fief des Essarts, situé dans la coutume de Melun; la premiere, faite en 1702 par Cressac à Porchon, & la seconde, faite en 1714 par Porchon à Guitard, & aux intérêts du jour des demandes.

Arrêt du conseil, du 29 décembre 1750, qui condamne la dame Planterose, veuve du sieur Duhamel de Melmont, comme propriétaire actuelle de la terre & seigneurie d'Orcher & dépendances, à payer au receveur-général des domaines & bois de la généralité de Rouen, les droits de treizieme des biens y exprimés, pour l'adjudication qui en fut faite, conjointement avec la terre d'Orcher, mouvante du roi, à cause du domaine engagé de la vicomté de Montvilliers, le 17 juin 1723, au sieur de Vitry, sauf son recours contre le sieur de Malassise, héritier dudit sieur de Vitry, lequel exercera également son recours, ainsi qu'il le jugera à propos, contre l'engagiste du domaine de Montvilliers, auquel tous lesdits droits de treizieme furent payés en 1723 pour l'adjudication; condamne en outre ladite dame de Melmont, en qualité de propriétaire actuelle, à payer quatre droits de relief desdits biens, dus tant pour l'adjudication de 1723, que pour le décès du sieur Vitry, arrivé en 1728, pour la vente faite en 1735 par son héritier au sieur Planterose, & pour la succession dudit sieur Planterose, échue à la dame de Melmont, sa sœur, sauf son recours pour les deux premiers droits, contre le sieur de Malassise, héritier du sieur Vitry.

§. 2. *Droits de centieme denier & autres.*

1. Le détenteur actuel d'immeubles, tant par acquisition, testament, succession, qu'à quelque autre titre que ce soit, est tenu de payer tous les droits de centieme denier dont lesdits biens se trouvent chargés, à cause des mutations arrivées avant son titre de propriété ou de possession, par préférence à tous créanciers; & il peut y être contraint, sauf son recours, si le cas y échet, contre ceux qui l'auront précédé en la propriété ou possession desdits biens, sans que le fermier soit tenu de se pourvoir contre les précédents propriétaires, ni de former opposition aux décrets judiciaires. Arrêt de réglement du 24 octobre 1724.

Comme le détenteur n'est tenu du paiement des droits que sauf son recours, le fermier peut éviter les frais du recours, en s'adressant directement au débiteur principal; c'est même la voie la plus convenable, lorsque ce débiteur lui est connu.

Les motifs de l'arrêt de réglement de 1724, sont que le droit de centieme denier est réel & imprescriptible, & que les immeubles & les fruits qu'ils produisent sont toujours affectés au paiement de ce droit; il avoit été précédé de plusieurs décisions, qui avoient jugé la même chose sur le fondement des déclarations des 19 juillet 1704, & 20 mars 1708; & de l'arrêt du 28 mars 1719, qui a jugé que les droits d'insinuation & de centieme denier sont imprescriptibles.

Décision du conseil, du 22 décembre 1722, qui condamne le sieur Lévy, comme acquéreur du sieur le Franc, à payer un droit de centieme denier dû pour une succession qui étoit échue audit sieur le Franc, sauf son recours contre lui.

Décision, du premier juin 1727, qui condamne la dame de Dancarville, veuve du sieur Dodenne, qui s'étoit fait adjuger les biens de son mari pour ses reprises, à payer le droit de centieme denier desdits biens, dû à cause de la succession collatérale de son mari, sauf son recours contre les héritiers.

Autre décision, du 15 juillet 1727, qui condamne le possesseur actuel au paiement de deux droits de centieme denier pour une donation & pour la résiliation d'icelle, sauf son recours comme il appartiendra.

Arrêt du conseil, du 24 octobre 1730, qui condamne le sieur le Gras du Luart, acquéreur d'une terre en 1726, à en payer le droit de centieme denier, à cause d'une succession collatérale échue à son vendeur en 1709.

Décision du conseil, du 25 août 1731, qui condamne le sieur du Brail à payer les droits de centieme denier d'une mutation arrivée en 1722, antérieuremet à son acquisition, sauf son recours.

Arrêt du conseil, du 9 mars 1745, par lequel, sans avoir égard à des ordonnances de M. l'intendant de Bourges, François Evrat, la veuve Boutet & Pierre Baudry, détenteurs des biens de la succession collatérale de Pierre Martinat, & des successions vacantes de Simon Boutet & de Pierre Raymond, ont été condamnés à en payer les droits de centieme denier, sauf leur recours.

Décision du conseil, du 17 juillet 1745, qui confirme deux ordonnances de M. l'intendant de Rouen, par lesquelles le sieur Ruste, détenteur, en qualité de donataire en 1726 des sieur & dame de la Villette, a été condamné au paiement des droits d'insinuation & de centieme denier, dus pour leur contrat de mariage passé devant notaires en 1724, & resté au bu-

Detenteur, §. 2.

reau du contrôle faute de paiement desdits droits. Cette décision a été confirmée par une autre, du 22 novembre 1746, qui a débouté le sieur Rusle de l'opposition qu'il y avoit formée.

Autre décision du conseil, du 10 juin 1747, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Bourges, & condamne le sieur Chassinat, détenteur à titre d'acquisition, à payer le droit de centieme denier dû à cause d'une succession échue à son vendeur, sauf son recours.

Décision du conseil, du 9 novembre 1752, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Limoges, par laquelle madame de la Rochefoucault, veuve de M. de Saint-Amand, qui s'est mise en possession des biens de son mari pour son remploi, a été condamnée à en payer le droit de centieme denier, à cause de la succession collatérale de son mari, sauf son recours.

2. Les détenteurs *à titre d'usufruit*, sont également tenus des droits de centieme denier dus pour les mutations des biens dont ils jouissent, sauf leur recours contre les propriétaires; parce que le droit de centieme denier est spécialement affecté sur les fruits, suivant l'édit de 1703 & la déclaration de 1704.

Décision du conseil, du 6 avril 1723, contre le sieur Duperron, usufruitier des biens de sa femme, pour le droit de centieme denier, dû à cause de la propriété desdits biens, échue aux héritiers collatéraux, sauf son recours contre eux.

Autre décision, du 31 janvier 1724, contre une veuve jouissante des biens de son mari, à titre de douaire. *Voyez* encore les décisions des 16 février 1728, 23 février 1732, 4 mai & 5 octobre 1735, rendues en pareil cas.

Décision du conseil, du 10 juin 1747, contre la dame de Montison, usufruitiere à titre de douaire, qui juge qu'elle doit payer le droit de centieme denier, dû à cause de la succession vacante de son mari, plutôt que l'acquéreur des biens, qui a payé tout ce qu'il devoit, & qui auroit recours contre elle, comme détentrice en usufruit. *Nota.* Il est certain qu'en pareil cas, la veuve est fondée à exercer son recours, & que s'il y avoit encore des deniers provenants de la vente des biens, elle obtiendroit son remboursement, par préférence à tous créanciers.

Autre décision du conseil, du 6 avril 1748, contre la veuve de François Poignant, donataire de l'usufruit des biens dudit Poignant, dont elle a payé le demi-droit de centieme denier à cause de cet usufruit. *Décidé* qu'elle est en outre tenue de payer le droit pour la propriété échue aux héritiers collatéraux, parce qu'il doit être pris sur le produit des immeubles, sauf le recours de l'usufruitiere contre les héritiers.

Voyez encore *Usufruit.*

3. Le réglement du 24 octobre 1723, étant fondé sur les vrais principes, & ne formant point, par conséquent, une loi nouvelle, devoit produire son effet, tant contre les détenteurs antérieurs, que contre ceux qui le sont devenus postérieurement. C'est même ce qui fut décidé au conseil, le 7 octobre 1725; mais depuis ce temps, il a été jugé que ce réglement n'auroit point d'*effet rétroactif*; c'est-à-dire, que les nouveaux possesseurs, depuis le mois d'octobre 1724 seulement, seroient tenus des droits dus pour les mutations qui ont précédé leur titre; & que ceux dont la possession est antérieure à cet arrêt, ne pourroient être inquiétés pour les droits dus, à cause des précédentes mutations; sauf au fermier à se pourvoir contre les débiteurs personnels ou leurs héritiers. *Voyez* les décisions des 7 janvier, 28 avril, 19 mai, premier août 1730, 23 juin, 28 juillet, 12 septembre 1731, 24 janvier 1733, 13 décembre 1735, 14 mars 1736, 22 mai 1737, 28 février 1739, & 24 novembre 1742, *&c.*

4. Il faut encore observer que quoique le réglement de 1724 porte que le fermier n'est pas obligé à former des oppositions aux décrets judiciaires, & que par conséquent, le nouveau possesseur, en vertu d'un décret, soit dans le même cas que les autres détenteurs, sur-tout, si la mutation précédente est une acquisition, puisqu'elle sert de titre à la propriété actuelle, néanmoins le conseil a jugé que les adjudicataires, d'immeubles par décrets & autres actes judiciaires, devoient être déchargés de tous droits de centieme denier, dus pour raison des mutations antérieures à leur adjudication, sauf au fermier à se pourvoir contre les débiteurs personnels, ou contre leurs héritiers, à moins que lesdits adjudicataires ne fussent encore redevables du prix en tout ou partie; auquel cas, il n'y a aucune difficulté que le fermier seroit fondé à agir contre eux, par voie de saisies-arrêts. *Voyez* les décisions du conseil, des 26 juillet, 29 novembre 1732, 20 juin, 5 septembre 1733, 11 mai, 24 novembre 1735, 28 février 1736, 28 mai 1740, 10 juin 1756, & autres.

Le vendeur qui fait déclarer *nulle* la vente qu'il avoit faite, & qui, en conséquence, rentre dans la possession des biens, n'est pas tenu des droits qui peuvent être dus par l'acquéreur ou ses représentants, pour raison de la vente & des autres mutations qui peuvent être arrivées depuis la vente jusqu'à la rentrée; parce qu'il reprend ses biens francs & quittes de toutes dettes du chef de l'acquéreur. Le conseil l'a ainsi décidé, le 31 mars 1757, en faveur du sieur Quirot, sauf au fermier à agir contre l'acquéreur.

5. Le détenteur ne peut être tenu que des simples droits dus par ceux qui l'ont précédé dans la possession des biens, & nullement du triple droit, ni des autres peines qu'ils peuvent avoir encourues, pour lesquelles le fermier n'a d'action que contre ceux par qui elles sont dues personnellement, ou contre leurs héritiers. Décisions du conseil, des 11 & 27 novembre 1725, & 11 mai 1727.

6. Si le droit de centieme denier demandé au détenteur est dû, à cause d'un acte sous signatures privées, on demande si ce détenteur sera tenu de payer aussi le droit de *contrôle* de cet acte. Il ne paroît pas douteux que l'on doive se déterminer pour l'affirmative, si la possession du détenteur actuel est fondée

ser un contrat volontaire, ou si elle lui est venue à titre successif; parce que, dans le premier cas, le droit de centieme denier demandé est le salaire de la formalité de l'insinuation, qui devoit être remplie pour assurer la propriété du vendeur, ainsi que celle du détenteur actuel, d'autant plus qu'il y a ouverture au retrait jusqu'à l'insinuation, & que l'acte ne peut être insinué, s'il n'est préalablement contrôlé. D'ailleurs, en acquérant conventionnellement, l'acquéreur a dû prendre ses précautions, & s'assurer de la validité des titres de son vendeur; il a même contracté en vertu de l'acte sous signatures privées, qui est devenu son titre; & par conséquent, il est, à tous égards, débiteur de tous les droits qui en résultent, sauf son recours. Dans le second cas, c'est-à-dire, si le détenteur possede à titre successif, il ne peut y avoir de difficulté, parce qu'en qualité d'héritier, il est tenu de tous les droits dont étoit chargé celui qu'il représente.

7. L'acquéreur d'un office ne peut être inquiété pour ce qui est dû par son vendeur, parce que le sceau purge les hypotheques. Décision du conseil, du 15 juillet 1732. On ne pourroit s'adresser à l'acquéreur d'un office, que par voie de saisie-arrêt, s'il étoit encore redevable du prix en tout ou partie.

8. Il est enfin d'observation que les droits de *franc-fiefs* qui sont réels & personnels, ne peuvent être exigés de l'acquéreur pour les jouissances de son vendeur. Arrêt du conseil du 18 mars 1738. Il n'y a que le détenteur qui possede à titre successif, qui soit tenu du paiement de ce droit, pour les jouissances de celui qu'il représente, comme une dette de sa succession. Arrêt du conseil, du 8 mai 1744.

DEVIS est un mémoire général des quantités, qualités & façons d'un bâtiment, fait sur des desseins cotés & expliqués en détail, avec des prix à la fin de chaque article & espece d'ouvrage. *Encyclopédie.*

Les gens de main-morte, les hôpitaux-généraux & particuliers, & les maisons & écoles de charité ne peuvent joindre à leurs clôtures aucunes maisons, ni faire, soit dans lesdites clôtures, soit en dehors, aucunes constructions, ni reconstructions de bâtiments, qu'après en avoir communiqué les plans & *devis* à MM. les intendants qui enverront leur avis au conseil, tant sur la nécessité des bâtiments, que sur les droits d'amortissement qui pourront en être dus, à peine, contre ceux qui n'y auront pas satisfait, de payer le double de la somme à laquelle pourroient monter les droits d'amortissement. *Voyez* l'art. 12 de l'arrêt de réglement du 21 janvier 1738, rapporté, verb. *Amortissement*, §. 4. p. 98. *Voyez* aussi *Construction*, n. 1, p. 304.

DEUX *sous pour livre*, dus en sus des droits de greffe, & de ceux de franc-fiefs, amortissements, & nouvel acquêt.

Par déclaration du 3 mars 1705, le roi ordonna qu'à commencer du premier avril suivant, il seroit levé pendant une année un dixieme ou deux sous pour livre, par augmentation sur tous les droits des fermes, & entre autres sur les greffes; mais cette déclaration n'ayant point été envoyée aux parlements, l'augmentation ne fut point perçue sur différents droits.

C'est pourquoi il fut ordonné, par une autre déclaration du 7 juillet 1705, enrégistrée au parlement de Paris, le 15 du même mois, que celle du 3 mars précédent seroit exécutée, & qu'en conséquence il seroit perçu & levé au profit du roi, pendant une année, à commencer le premier août suivant, un dixieme ou 2 sous pour livre, par augmentation sur les droits & émoluments des greffes appartenants au roi, y compris la portion attribuée aux greffiers en chef, créés par l'édit du mois de décembre 1699; ensemble sur le contrôle des exploits, & sur les droits des insinuations laïques, petits-sceaux & contrôle des actes des notaires.

La perception de 2 sous pour livre fut prorogée jusqu'au dernier décembre 1706, par une déclaration du roi, du 26 décembre 1705, & comme le produit en fut assigné, par déclaration du 29 mai 1706, au remboursement des billets de monnoie, le roi ordonna par deux autres déclarations, des 18 septembre 1706, & 11 janvier 1707, que la levée & perception seroient continuées jusqu'à ce qu'autrement il en fût ordonné.

Les 2 sous pour livre, sur tous les droits des fermes, ont été doublés par déclaration du roi, du 7 mai 1715. Voyez *Quatre sous pour livre.*

Les droits & émoluments *des greffes* ont été exceptés de ce doublement, par arrêt du conseil, du 25 janvier 1716, & par lettres-patentes du 2 avril 1718, portant qu'il ne sera levé sur les droits de greffe, que les anciens 2 sous pour livre, lesquels continueront d'être levés & perçus sur tous les greffes de toutes les provinces & généralités du royaume, soit qu'ils soient dans la main du roi ou aliénés. Voyez *Contrôle des greffes*, §. 3.

Il est pareillement levé & perçu 2 sous pour livre, en sus des droits de franc-fiefs, amortissements & nouvel acquêt; mais ils sont entiérement attribués aux receveurs & contrôleurs-généraux des domaines. Voyez *Amortissement*, §. 34, p. 112.

DEUX *sous 8 deniers pour livre* sont dus en sus de toutes les amendes de consignation & de condamnation, amendes arbitraires & de recouvrement; & ils doivent être payés aux commis du fermier des domaines avec le montant desdites amendes. Voyez *Droits réservés*, §. 6.

DIEPPE, ville de la haute Normandie, en la généralité de Rouen.

Par contrat d'échange, du 17 octobre 1197, l'archevêque de Rouen céda à Richard, roi d'Angleterre, duc de Normandie, le manoir d'Andely, *cum novo castello de rupe*, ensemble la forêt, appartenances & dépendances, en échange de la ville de Dieppe, & de celle de Buteilles. *Voyez* le traité des droits du roi par M. Dupuy, où le contrat est daté, par erreur, de 1117. Depuis ce temps, les archevêques de Rouen ont conservé la seigneurie & le domaine de la ville de Dieppe.

Par arrêt du conseil, du 13 décembre 1718, rendu

fur un renvoi de M. l'intendant de Rouen, il a été jugé que les habitants roturiers des villes de Dieppe & du Havre font fujets au droit de *franc-fiefs*, pour raifon des fiefs & biens nobles par eux poffédés.

Il fe perçoit au pollet de Dieppe un droit de péage & travers, dont les deux tiers appartiennent au roi, & l'autre tiers au fieur Dubufc. Voyez *Péages*.

DIME eft une certaine portion des fruits de la terre, qui eft due par le poffeffeur de l'héritage. Le mot de dîme eft équivoque : il s'applique à la portion de fruits que le colon paie au feigneur, foncier ou féodal, au défir de l'arrentement, comme il s'applique à la dîme due à l'églife. La plus ordinaire condition des anciens arrentements, étoit à la charge d'une redevance fixée à la dixieme gerbe, comme le remarque M. Dupuy, fur l'art. 74 des libertés de l'églife Gallicane ; en forte que plufieurs dîmes ne font que des champarts, terrages ou preftations réfervées lors de la premiere baillée de l'héritage.

L'origine & la nature des dîmes ont fait l'objet des recherches d'une infinité d'auteurs ; il fuffit d'en donner ici fuccintement le réfultat pour parler enfuite des différents droits qui peuvent être dus à la ferme des domaines, à caufe des dîmes.

Les dîmes *eccléfiaftiques*, quoique réputées fpirituelles & confacrées à Dieu, pour la fubfiftance de fes miniftres, ne font point de précepte divin, mais feulement de droit pofitif. Toutes les dîmes font, dans le principe, des droits temporels & profanes, tels que les autres droits qui ont été impofés fur les héritages ; une portion de ces droits a été réputée fpirituelle, par l'application & l'union qui en ont été faites au miniftere fpirituel ; l'autre portion que l'autorité des rois a primitivement affectée aux laïques, eft reftée un droit profane & commerçable. C'eft la diftinction des dîmes *eccléfiaftiques*, & des dîmes *inféodées*.

Les dîmes *inféodées* font celles poffédées à titre d'inféodation, c'eft-à-dire, celles tenues en fief, foit du roi, foit d'un feigneur particulier, & par conféquent avec devoir de foi & hommage.

Après la défaite des Sarrafins, en 738, par Charles Martel, la nobleffe qui l'avoit accompagné, obtint des fiefs pour récompenfe, avec des droits de dîme à prendre dans l'étendue d'iceux. C'eft l'origine des dîmes poffédées par les laïques, à titre de dîmes *inféodées*, qui devinrent patrimoniales & héréditaires dans leur famille ; l'on ne peut pas dire que ces dîmes fuffent précédemment eccléfiaftiques, parce qu'alors, il n'y avoit point de loi, qui imposât la néceffité de payer la dîme à l'églife : ainfi, lorfque la dîme inféodée paffe à la main-morte, on ne peut pas prétendre, comme le font les ecclefiaftiques, & furtout les ultramontains, que ce foit un retour au droit commun, parce que l'églife n'a pas plus de droits fur les dîmes inféodées, que les feigneurs laïques en ont fur les dîmes eccléfiaftiques.

Les dîmes *inféodées* ne changent pas même de nature, lorfqu'elles font acquifes par des eccléfiaftiques ; elles confervent leur impreffion féodale ; l'églife les poffede fans fuppreffion de fief ; & le bénéficier qui a réuni à fon bénéfice des dîmes inféodées, en doit la foi & hommage & tous les droits feigneuriaux. Il y a un arrêt du parlement de Paris, du 27 juillet 1684, rapporté au quatrieme tome du journal des audiences, liv. 7, chap. 18, qui juge que, faute de foi & hommage, & du paiement des droits feigneuriaux, le feigneur peut ufer de faifie féodale fur les dîmes inféodées, poffédées par des bénéficiers & gens de main-morte. *Voyez* encore le traité des fiefs de Livonniere, liv. 1, chap. 4, pag. 20.

Par arrêt du parlement de Bretagne, du 10 juillet 1690, il a pareillement été jugé que des dîmes dont le feigneur de Tournemine avoit eu la jouiffance & la poffeffion, & qu'il avoit données en 1554, pour la fondation d'une chapelle en la paroiffe de Pommelvez, ont confervé leur nature des dîmes *inféodées* ; & en conféquence, la cour a rejetté la demande du curé de la paroiffe, qui prétendoit que ces dîmes avoient repris la qualité de dîmes eccléfiaftiques, & qu'elles étoient contribuables à fa portion congrue, laquelle, fuivant la déclaration du roi, du mois de juin 1686, ne peut s'étendre fur les dîmes inféodées, qu'aux cas où les dîmes eccléfiaftiques ne fuffiroient pas pour la fournir.

Il fut décidé au concile de Latran, en 1179, que les laïques ne pourroient plus poffédcr de dîmes héréditairement, & il leur fut fait défenfes de les vendre & aliéner, fous peine d'excommunication ; mais ce décret ne fut point reçu en France : le tempérament qu'on y apporta, fut qu'on n'auroit aucun égard aux inféodations faites depuis le concile de Latran, parce qu'auffi l'on ne toucheroit point aux inféodations qui feroient juftifiées avoir été faites auparavant.

Il ne s'enfuit pas que les laïques foient tenus de rapporter le titre d'inféodation : il leur fuffit de prouver la poffeffion de cent années, pour être irrévocablement maintenus ; c'eft une maxime confirmée par édit du mois de juillet 1708. Cela feroit même d'autant plus de conféquence, que toutes les dîmes inféodées n'ont pas la même origine : on a compris fous ce titre, plufieurs redevances purement feigneuriales, réfervées lors de la premiere conceffion d'un héritage.

Du droit d'amortiffement des dîmes.

Les gens de main-morte ont, dans tous les temps, propofé différents moyens, pour fe fouftraire aux droits d'amortiffement des dîmes : ils ont dit que les dîmes, même les inféodées, retournent à leur premiere nature de dîmes eccléfiaftiques, lorfqu'elles paffent dans la main des gens d'églife ; que, fi, en général, ils font incapables de pofféder des biens, ils ont une capacité fuffifante à l'égard des dîmes qui font le patrimoine de l'églife ; que, fi les dîmes inféodées relevoient de la couronne, elles font devenues purement eccléfiaftiques, en retournant à l'églife ; que la féodalité en a été fupprimée, & qu'elles ne font plus fujettes à aucuns droits féodaux, ainfi

qu'il résulte de l'ordonnance de saint Louis, de l'année 1269. Que suivant cette ordonnance, les laïques peuvent vendre les dîmes aux ecclésiastiques, sans amortissement; & que d'ailleurs il faut distinguer si les dîmes inféodées passent à l'église, avec la glebe ou le fonds auquel elles sont attachées, parce que c'est le seul cas où le tout puisse être considéré comme un bien profane, & sujet à l'amortissement, suivant M. d'Hericourt : *loix ecclésiastiques dans leur ordre naturel.*

Mais on a ci dessus établi que les *dîmes inféodées* sont de même nature que les autres biens-fonds, & qu'elles n'en changent point, lorsqu'elles passent dans la possession des ecclésiastiques. L'ordonnance de saint Louis, en déclarant permis tous transports de dîmes de la main des séculiers dans celle des gens d'église, sans avoir besoin d'amortissement particulier, avoit pour principe l'opinion qui passoit alors pour constante, que d'origine toutes les dîmes étoient ecclésiastiques & introduites par le droit divin. Cette ordonnance ne doit être considérée que comme un amortissement sans finance, qui ne peut produire aucun effet, tous les amortissements de cette nature ayant été révoqués comme contraires aux loix du royaume. C'est sur ce principe que le recouvrement des droits d'amortissement ayant été ordonné par la déclaration du 19 avril 1639, il fut enjoint à tous les gens de main-morte, de fournir des déclarations de tous leurs biens & *dîmes* inféodées, pour en être lesdits droits payés; enfin, la dîme unie ou désunie de la glebe n'est pas moins une dîme inféodée, qui conserve sa nature en passant à la main-morte, & qui est par conséquent sujette à l'amortissement, ainsi qu'à l'indemnité.

Il en résulte que les dîmes inféodées sont sujettes au droit d'amortissement dans tous les cas où les autres biens-fonds y sont assujettis, à la seule exception faite par l'article 14 de l'arrêt de réglement du 13 avril 1751, en faveur des curés, pour les transactions, concordats, ou acquisitions qu'ils peuvent faire au profit de leur cure, avec les gros décimateurs ou autres, ecclésiastiques ou laïques, au sujet des dîmes de leur paroisse, soit qu'elles soient ecclésiastiques ou inféodées; parce que, lorsque les dîmes, même celles inféodées, passent à l'église paroissiale, elles sont censées retourner à leur destination primitive; c'est du moins le motif de l'art. 14 du réglement du 1751.

A l'égard des *dîmes ecclésiastiques*, elles ont été destinées par la piété des fideles à la subsistance des pasteurs chargés de leur instruction & de l'administration des sacrements; & elles y ont été affectées par les constitutions de Charlemagne & de ses successeurs; ainsi ces dîmes suivent leur véritable destination, lorsqu'elles passent à des bénéficiers faisant fonctions curiales & pastorales; & ces bénéficiers ont la capacité suffisante pour les posséder, d'où il résulte qu'il n'en est point dû d'amortissement. Mais si ces dîmes passent à d'autres ecclésiastiques, soit abbés, chapitres, prieurs, curés primitifs, & autres qui ne font point de fonctions curiales & pastorales, le droit d'amortissement en est dû comme des autres immeubles & biens temporels.

Ces principes posés, il suffit de rapporter les réglemens qui les ont établis ou confirmés, en ordonnant le paiement ou l'exemption du droit d'amortissement des dîmes.

Déclaration du roi, du 19 avril 1639, qui enjoint à tous les ecclésiastiques & gens de main-morte, de fournir des déclarations de tous leurs biens & dîmes inféodées, pour en être les droits d'amortissement payés.

Edit du mois de mars 1672, qui ordonne que les gens de main-morte qui possedent des héritages, droits de justice, champarts, dîmes inféodées, rentes, & généralement tous droits immobiliers mouvants du roi, ou d'autres seigneurs qui n'ont pas été amortis, seront tenus d'en payer une année du revenu pour droit de nouvel acquêt, & pour les avoir possédés, & en avoir joui contre la prohibition portée par les ordonnances.

Arrêt du parlement de Paris, du premier septembre 1690, qui condamne des héritiers à rembourser aux chartreux d'Orléans, le droit d'amortissement qu'ils avoient payé pour des dîmes inféodées à eux léguées en la paroisse de Cerdon, par le testament du sieur Guilbert.

Arrêt du conseil, du 11 juillet 1721, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Bordeaux, & condamne la fabrique de Garrey à payer le droit d'amortissement d'une dîme inféodée, léguée par le testament de Jean Duber de Beaulac : la fabrique soutenoit que suivant les ordonnances de saint Louis, il ne pouvoit être dû d'amortissement pour les dîmes qui retournoient à l'église.

Arrêt du conseil, du 28 mai 1737, qui condamne les religieux de l'abbaye de Signy à payer le droit d'amortissement de biens & dîmes à eux abandonnés, & qui faisoient partie des revenus de leur abbé, suivant le partage précédemment fait entre la mense abbatiale & la mense conventuelle.

Décision du conseil, du 14 juillet 1745, qui, du consentement du fermier, décharge M. l'évêque & les chanoines du chapitre d'Avranches, du droit d'amortissement des dîmes novales & anciennes à eux abandonnées comme gros décimateurs, par le curé de la paroisse du Val-Saint-Pere, au moyen de ce qu'ils se sont obligés de lui payer annuellement 300 liv. pour sa portion congrue, & 150 liv. pour son vicaire.

Décision du conseil, du 12 décembre 1747, qui déboute M. l'évêque de Rodez, en qualité de prieur de Saint-Maixent de Vérine, de sa demande en restitution de 200 liv. que le fermier des domaines s'étoit fait payer pour droit d'amortissement, à cause d'un acte passé entre le prieur & le curé de la paroisse de Vérine, par lequel, pour prévenir tous procès & contestations, au sujet des novales que le curé prétendoit percevoir dans l'étendue de ladite paroisse, dans laquelle le prieur est décimateur-général, le curé, tant pour lui que pour ses successeurs à la cure, cede & abandonne au prieur & à ses success-

Dîmes.

seurs, toutes les novales échues & à écheoir dans l'étendue de la paroisse, & dans les domaines sur lesquels le prieur perçoit & leve la dîme, moyennant 60 livres payables annuellement au curé, qui s'est réservé les novales & la dîme d'un certain canton de la paroisse.

Décision du conseil, du 29 juillet 1749, au sujet d'un acte, par lequel les religieux de l'abbaye de Barbeau, gros décimateurs de la paroisse de Fontenailles, ont abandonné au curé de cette paroisse, & à ses successeurs, toutes les grosses, menues & vertes dîmes, & les novales de la paroisse, pour en jouir de la même maniere qu'elles appartenoient aux religieux, à la réserve néanmoins des terres appartenantes auxdits religieux; au moyen de quoi ils demeureront déchargés à l'avenir du gros qu'ils étoient tenus de fournir au curé, lequel leur paiera annuellement 200 l. en argent & 200 bottes de paille. Sur la contestation pour le droit d'amortissement, le fermier est convenu que lorsque les gros décimateurs abandonnent aux curés les dîmes ecclésiastiques, pour se libérer des portions congrues & du gros, il n'est point dû de droit d'amortissement, parce qu'un pareil acte ne fait que remettre les choses dans leur état naturel; mais il a soutenu qu'il s'agissoit de dîmes inféodées. *Décidé* que si les dîmes cédées sont des dîmes inféodées, le droit est dû; mais qu'il faut que le fermier le prouve, sans quoi la présomption est qu'elles sont ecclésiastiques.

Arrêt du conseil, du 6 avril 1751, qui condamne M. l'évêque & le chapitre de l'église cathédrale de Bayonne, au paiement du droit d'amortissement de dîmes inféodées à eux vendues en 1740, sans glebe, & sans aucune réserve féodale, par le marquis de Salha, moyennant 22000 livres: ils disoient que ces dîmes avoient été anciennement aliénées de l'évêché, puisque les auteurs de M. de Salha n'en jouissoient que sous une redevance annuelle envers l'évêque; qu'ainsi il ne s'agissoit que d'une réunion, ou retrait, par le moyen duquel les dîmes avoient repris leur premiere nature de dîmes ecclésiastiques.

Cette affaire avoit été communiquée à M. Freteau, inspecteur-général du domaine; son dire n'est pas inséré dans l'arrêt, il est seulement visé; ainsi l'on croit devoir le rapporter ici: il a observé « que, lorsque les dîmes sont possédées par les curés auxquels elles ont été originairement destinées, elles ne forment point un patrimoine particulier; elles sont regardées seulement comme une décharge réelle & fonciere, inhérente aux héritages sur lesquels on dîme; elles sont considérées comme une espece d'imposition, qui se leve pour le service public, comme une pension alimentaire qui sert de gage & de récompense à celui qui remplit ce genre de service. C'est pourquoi les curés qui en jouissent, ne les tiennent ni en fief, ni en censive d'aucuns seigneurs; ils les reçoivent comme un simple salaire.

» Mais les dîmes qui sont hors de la main des pasteurs, qui sont possédées par des personnes qui ne remplissent point les fonctions curiales envers les fideles, sur les biens desquels on les leve, sont considérées comme un patrimoine à part; le changement qui a tiré ces dîmes de leur destination primitive, & qui les a appliquées à un autre usage, n'ayant pu être fait que par l'autorité du souverain, & en vertu de son consentement exprès, elles n'ont pu être possédées que sous la réserve de la mouvance, & à la charge de la foi & hommage envers lui, parce que c'est à cette charge que tous les biens patrimoniaux, qui dérivent de sa concession, ont été transmis aux seigneurs particuliers, & qu'ils ont été autorisés à jouir à perpétuité des attributs attachés à leur seigneurie, & des biens destinés à l'acquit du service militaire qu'ils étoient tenus de remplir.

» Du moment que les dîmes sont entrées par cette voie, dans la classe des biens possédés par les particuliers propriétairement; du moment qu'elles sont devenues des biens féodaux, grevés du lien de vassalité envers le roi, elles ne peuvent plus être soustraites à ce devoir, parce que les droits de la mouvance qui appartiennent au roi sont inaliénables & imprescriptibles; elles ne peuvent plus rentrer dans la main des gens d'église, sans acquitter l'amortissement dû pour dédommager l'état de la privation d'un patrimoine qui étoit commerçable & qui cesse de l'être, lorsqu'il appartient à des gens de main-morte.

» Cette regle générale ne reçoit qu'une seule exception, qui est *lorsque les dîmes rentrent dans la main des curés qui en jouissoient d'abord, à titre de pasteurs*. Le roi veut bien dans ce cas se départir des droits de mouvance, & même de la finance de l'amortissement, en considération du retour à la destination originaire & primitive, parce qu'alors les dîmes reprennent leur premiere nature.

» Mais par rapport à toutes autres personnes qui en acquierent la propriété, quoique ce soient des gens d'église, soit qu'elles soient attachées à une terre ou une seigneurie, soit qu'elles soient indépendantes, soit que celui qui les cede s'en soit réservé la mouvance, soit qu'il les ait transmises, sans faire mention de cette charge, elles demeurent un bien féodal, elles continuent de former un patrimoine à part, & d'être sujettes au droit d'amortissement; parce que les gens d'église, autres que les pasteurs, n'ont pas plus de droit à la possession des dîmes, qui sont devenues un bien féodal & patrimonial, qu'à tout autre genre de biens-fonds ou de droits immobiliers, & qu'ils sont tenus de payer l'amortissement, soit que les biens-fonds qu'ils acquierent, soient purement profanes, soit qu'ils aient été précédemment consacrés au service de l'église, & possédés avant eux par d'autres ecclésiastiques.

» Les chapitres des églises collégiales, ni même ceux des églises cathédrales, n'ont aucun privilege qui les distingue à ce sujet, parce qu'ils ne sont pas chargés du soin des ames; lorsqu'ils possedent

» des dîmes de leur chef, ce n'est ordinairement que » comme curés primitifs; mais cette qualité honorifique, qui est exempte de toutes fonctions curiales, ne peut les faire participer à une exemption » réservée à un service actuel & utile à ceux sur qui » se levent ces dîmes.

» Les évêques, comme les premiers pasteurs du » troupeau, sont admis à rentrer dans les dîmes sans » payer finance; mais cela n'a lieu que pour les dîmes dont ils ont joui originairement à titre de » pasteurs immédiats. A l'égard de toutes autres dîmes, sur lesquelles ils n'ont pas eu anciennement » un pareil droit, ils sont dans la même classe que » tous les autres ecclésiastiques, & ils ne peuvent les » posséder que comme un bien féodal.

» Enfin, l'inspecteur-général a dit qu'il n'étoit pas » prouvé que la redevance en grains que le marquis » de Salha devoit à l'évêque de Bayonne, étoit due » à titre de censive ni de mouvance féodale, M. de » Salha, ni ses auteurs n'en ayant point rendu foi & » hommage, elle pouvoit avoir la même origine » que d'autres redevances toutes pareilles, dont » jouissent plusieurs autres évêques du pays, sur » d'autres dîmes inféodées, attachées aux abbayes » laïques qui sont en usage dans la Navarre, le » Béarn, & autres pays de la Gascogne; savoir, » d'être la récompense du logement & de la rétribution, qui étoit anciennement due aux évêques, » lorsqu'ils faisoient les visites dans les paroisses, » sur lesquelles ces dîmes se percevoient; qu'on étoit » donc en droit de penser que ces dîmes étoient., » dans l'origine, possédées par les curés du lieu; & » que puisque M. l'évêque & le chapitre ne justifioient point qu'elles leur avoient appartenu en » qualité de pasteurs, elles devoient être envisagées » dans leurs mains comme un bien féodal; qu'ainsi » il y avoit lieu d'ordonner qu'ils seroient tenus d'acquitter, en la maniere ordinaire, les droits d'amortissement dus pour l'acquisition qu'ils ont » faite des dîmes inféodées des paroisses d'Uhart, » Ugrange & Saint-Jean-pied-de-port, qui appartenoient au marquis de Salha. «

L'article 14 de l'arrêt du conseil, du 13 avril 1751, servant de réglement pour le recouvrement des droits d'amortissement, porte qu'il ne sera dû aucun droit d'amortissement, par les curés des paroisses, pour raison des transactions, concordats ou acquisitions qu'ils pourroient faire au profit de leur cure, avec les gros décimateurs ou autres, ecclésiastiques ou laïques, au sujet des dîmes de leur paroisse, soit qu'elles soient ecclésiastiques ou inféodées.

Cette exemption est limitée aux dîmes qui passent au pasteur, faisant les fonctions curiales dans la paroisse où se levent ces dîmes; & elle ne peut s'étendre à autres biens quelconques cédés aux curés. *Voyez* l'arrêt du vingt-un décembre mil sept cent cinquante, ci-après.

Arrêt du conseil, du 13 avril 1751, rendu contradictoirement & sur le dire de M. Freteau, inspecteur-général du domaine de la couronne, qui juge que les abbés, chapitres, prieurs, chapelains & autres bénéficiers, qui n'ont point de fonctions pastorales & curiales à exercer, doivent payer le droit d'amortissement des dîmes ecclésiastiques qui leur sont cédées, comme des autres immeubles; en conséquence, déboute les abbé, prieur & chanoines réguliers de l'abbaye de Notre-Dame du grand Val-des-écoliers, de l'appel par eux interjetté d'une ordonnance de M. l'intendant de Bourgogne, par laquelle ils ont été condamnés au paiement du droit d'amortissement des dîmes à eux cédées en 1732, par les chanoines & chapitres de Mussy, décimateurs en partie avec eux des grosses & menues dîmes de la paroisse de Loches, par acte fait pour obvier aux difficultés d'entr'eux, & à la charge de payer annuellement 42 livres 10 sous au chapitre, 50 livres au curé de Loches, pour le sixieme de sa portion congrue, & de payer leur quote-part des réparations du chœur & de l'autel de l'église de Loches.

Décision du conseil, du 4 décembre 1752, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Bourgogne, par laquelle les doyen, chanoines & chapitre de l'église cathédrale de Langres, ont été condamnés au paiement du droit d'amortissement, à cause de l'abandonnement qui leur a été fait à perpétuité en 1743, par le sieur de Bart, curé de la paroisse de Genery, les dîmes novales à lui appartenantes dans cette paroisse, moyennant 80 livres qui lui seront payées annuellement. Le chapitre, gros décimateur, disoit n'avoir point acquis les novales, son droit de dîme étant général sur la paroisse; que la dîme novale, ou partie de dîme qu'un curé cede à son curé primitif, ne change point de nature & n'est point tirée du commerce; qu'il est rare qu'un curé s'en tienne à ce qui a été réglé avec son prédécesseur, sur les novales & autres parties de dîmes; que sans avoir égard à ces conventions, les curés sont renvoyés en possession des novales qui leur sont affectées d'une maniere particuliere; & qu'il est même ordinaire que le curé fasse option de la portion congrue; qu'ainsi le gros décimateur est forcé de reprendre les dîmes, & que ce sont de perpétuelles variations auxquelles on est obligé de se prêter.

Décision du conseil, du 24 décembre 1754, qui juge que les abbé & religieux de Saint-Germer près Beauvais, doivent le droit d'amortissement des dîmes novales que le curé de la paroisse de Saint Germer leur a cédées par transaction de 1736, par laquelle lesdits abbé & religieux sont convenus de payer au curé & à ses successeurs en la cure, une quantité fixe de grains, au moyen de ce que le curé a renoncé à toutes demandes & prétentions, pour les dîmes qui étoient en contestation.

Décision du conseil, du premier juin 1756, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de la Rochelle, par laquelle le sieur Bourdier, seigneur, prieur spirituel & temporel du prieuré de S. Fraigne, a été condamné au paiement du droit d'amortissement des dîmes novales que le sieur Girouard, curé de la paroisse de Saint-Fraigne, lui a cédées par acte du 16 avril 1751, moyennant une redevance en argent,

Dîmes.

qu'il s'est obligé de payer annuellement au curé & à ses successeurs à la cure.

Arrêt du conseil, du 21 décembre 1756, par lequel, sans avoir égard à une ordonnance de M. l'intendant de Pau, le sieur Deschaux, curé de la paroisse de Saint-Etienne, vallée de Baigorry en Navarre, a été condamné au paiement du droit d'amortissement d'une piece de vigne cedée, en 1745, à la cure, par le vicomte d'Echaux, patron de l'église & gros decimateur de la paroisse, pour tenir lieu au curé & à ses successeurs, des dîmes novales qui proviendroient ou pourroient provenir des terres mises en culture dans la paroisse, avant 1726 seulement, le curé étant en possession de percevoir lesdites dîmes novales, pour les terres défrichées depuis cette époque. Le curé prétendoit que l'article 14 du réglement de 1751, accordoit une exemption indéfinie en faveur des curés; que la piece de vigne qui lui tenoit lieu d'une partie des dîmes n'étoit pas sortie du commerce, attendu qu'il ne peut avoir été cédé que de simples jouissances, parce qu'il est de principe que, nonobstant toutes clauses & stipulations, de pareils actes n'obligent que les bénéficiers qui les ont faits, & que leurs successeurs ne sont point tenus de les exécuter. MM. les agents généraux du clergé de France étoient intervenus sur l'appel du fermier, pour soutenir l'ordonnance de M. l'intendant de Pau, qui avoit prononcé la décharge du droit.

Du droit de franc-fiefs des dîmes inféodées.

Les dîmes inféodées sont, comme on l'a dit ci-dessus, celles qui, ayant été aliénées à titre d'inféodation, sont tenues en fief, soit du roi, soit d'un seigneur particulier.

Lorsqu'elles sont possédées par des laïques roturiers, le droit de franc-fiefs en est dû comme des autres biens nobles qu'ils possedent, encore bien que ces dîmes soient séparées de la glebe ou du fief dont elles sont une dépendance. Les laïques ne pouvant jouir légitimement des dîmes, autant qu'elles sont inféodées, il s'ensuit que ces dîmes conservent leur nature des biens nobles & féodaux, en quelque main qu'elles passent, & à quelque titre qu'elles soient aliénées. *Voyez* le dire de M. de Poilly, inspecteur-général du domaine de la couronne, inséré dans le premier arrêt dont on va parler.

Arrêt du conseil, du 18 août 1722, par lequel, sans avoir égard à une ordonnance de M. l'intendant de Bourges, le sieur Morel a été condamné au paiement du droit de franc-fiefs des dîmes inféodées de la paroisse de Chabannes, aliénées par le vicomte du Brisier, sous la réserve de trente sous de rente, & adjugées aux auteurs dudit sieur Morel, par décret en 1650. Il prétendoit que ces dîmes étoient possédées roturiérement; l'aliénation n'étoit pas rapportée pour constater la nature de la redevance, & l'inspecteur-général du domaine, auquel l'affaire avoit été communiquée, étoit d'avis que les dîmes avoient conservé leur nature, soit que l'aliénation eût été faite par un contrat de sous-inféodation, soit que les dîmes eussent été aliénées par un contrat d'accensement, sous la réserve d'un cens emportant lods & ventes aux mutations.

Arrêt du conseil, du 28 mai 1743, qui, sans avoir égard à une ordonnance de M. l'intendant de Poitiers, condamne les enfants du sieur Curieux, au paiement du droit de franc-fiefs d'une dîme à eux échue de la succession de leur pere. Ils disoient qu'elle avoit été aliénée en 1684, à la charge de relever roturiérement, & de payer six deniers de cens, en conformité de la coutume qui permet de se jouer de son fief.

Arrêt du conseil, du 11 mai 1751, qui déboute le sieur Abbadie & autres abbés laïques du pays de Bigorre, de leur appel d'une ordonnance de M. l'intendant de Pau; déboute pareillement MM. les agents-généraux du clergé, de leur intervention, & ordonne l'exécution de ladite ordonnance, par laquelle lesdits abbés laïques ont été condamnés au paiement du droit de franc-fiefs des dîmes inféodées & autres biens nobles, dépendants des abbayes laïques qu'ils possedent héréditairement dans le pays de Bigorre, sans avoir égard à l'exception tirée de ce que ces abbayes laïques étoient cotisées aux impositions du clergé. Par le dire de M. Freteau, inspecteur-général du domaine de la couronne, inséré dans cet arrêt, il a observé qu'il y a un très-grand nombre d'abbés laïques dans le Bigorre, même dans le Béarn, la Navarre & autres pays circonvoisins; que ces abbés laïques sont ordinairement propriétaires d'une maison située proche l'église, & de quelques biens-fonds en dépendants; & que ces fonds jouissent de l'exemption de taille, & sont regardés comme nobles; que lesdits abbés laïques sont en possession des droits honorifiques dans l'église, & notamment du patronage, & qu'ils perçoivent à leur profit, les principales dîmes de la paroisse; que l'origine du nom d'abbés laïques vient de ce que les nobles, auxquels ces concessions avoient été faites pour continuer la guerre sur la frontiere contre les Sarrasins d'Espagne, se qualifierent d'abord par deux raisons: 1°. pour imiter les grands seigneurs, qui, dans les autres provinces du royaume, avoient reçu, avec leurs comtés, le droit de jouir des revenus de diverses abbayes considérables, & qui, par cette raison, étoient appellés abbés-comtes; 2°. parce que ces nobles jouissoient du revenu des cures, qui étoient nommées abbayes dans la Navarre, le Bigorre & le Béarn, comme on l'apprend du vieux for de Navarre, où elles sont appellées abbadiados; que ces abbayes qui avoient d'abord été possédées à titre momentané & de bénéfice, l'ont été dans la suite propriétairement & à perpétuité, à titre de fief, sous l'obligation du service militaire, & sous le lien de la foi & hommage envers le seigneur suzerain; que, par cette raison, les roturiers qui étoient incapables dans l'origine de posséder des biens de cette qualité, n'ont pu être admis à en jouir que par une dispense dont le droit de franc-fiefs est le prix. Enfin, l'inspecteur-général a dit, à l'égard des impositions ecclésiastiques auxquelles

auxquelles les propriétaires des abbayes laïques ont consenti que cette sujétion dont ils auroient peut-être pu se défendre, n'a pas pu dénaturer les biens vis-à-vis du roi, ni détruire le droit de mouvance féodale qui appartenoit au roi, sur les abbayes laïques, depuis le commencement de la seconde race; que ces abbayes sont toujours demeurées des biens laïques & profanes, puisqu'elles sont patrimoniales & transmissibles dans les familles, avec liberté de les aliéner à titre de vente ou autrement; circonstance qui distingue ces biens de ceux qui sont véritablement ecclésiastiques.

Droits de contrôle & de centieme denier des actes concernant les dîmes.

Les gens de main-morte sont tenus de passer, pardevant notaires, des *baux* de leurs dîmes, comme de leurs autres revenus, à moins qu'ils n'en fassent eux-mêmes la levée; auquel cas ils doivent préalablement l'annoncer par des publications. Voyez *Baux des revenus des gens de main-morte.*

Par décision du conseil, du 19 novembre 1719, il a été jugé que le droit de contrôle des adjudications *annuelles* des dîmes patrimoniales du gouvernement de Calais, doit être perçu sur le pied réglé pour les *baux*.

Les différents actes qui se passent au sujet des dîmes, sont sujets aux mêmes droits que ceux faits au sujet des autres biens.

Décision du conseil, du 21 septembre 1723, sur le mémoire des prêtres de la congrégation de la mission de Chartres, qui demandoient qu'un traité fait avec un curé pour les bornes & limites d'une dîme, fût contrôlé sur le pied de 10 sous, comme acte simple; la décision porte qu'*on a eu tort de n'avoir pas évalué, & qu'on doit se l'imputer : si le tarif décide la quotité du droit, on ne peut le modérer.*

Décision du conseil, du 8 novembre 1734, qui juge que le droit de contrôle est dû sur le pied réglé par l'art. 4 du tarif, pour une sentence arbitrale entre un curé & un de ses paroissiens, portant réglement pour la perception de la dîme du bled sarrasin & des autres dîmes, pendant trois ans; & néanmoins par grace, réduit le droit à 100 liv. du consentement du fermier.

Décision du conseil, du 6 juillet 1737, qui déboute les prieur & religieux bénédictins de l'abbaye de Saint-Médard de Soissons, de leur demande en restitution de 72 liv., & les quatre sous pour livre perçus pour droit de centieme denier, à cause d'une transaction faite entr'eux & le curé de Crouy; ils ont dit que le curé s'étoit immiscé dans la perception de différentes dîmes qui ne lui appartenoient pas, & qu'il n'a pu rapporter de titres contraires à l'ancienne possession des religieux; qu'ainsi son désistement n'opere aucune aliénation, mais une simple restitution de ce dont il avoit joui mal-à-propos. Le fermier a opposé que l'acte établissoit la prétention du curé sur différentes dîmes, dont lui & ses prédécesseurs avoient joui jusqu'alors; & qu'il ne s'en est désisté en faveur des religieux, que parce qu'ils ont promis de lui payer, & à ses successeurs curés, une somme de 300 liv. par an, & un muid de bled; qu'ainsi c'est une cession dont le droit de centieme denier est dû.

Décision du conseil, du 28 juin 1738, sur le mémoire de M. le duc de Bouillon, au sujet d'un acte passé entre lui & les bénédictins de Saint-Alyre-les-Clermont, contenant bornement de dîmes par des experts; il a dit que ce n'étoit qu'un simple procès-verbal, tendant à assurer à chacune des parties ce qui lui appartient sur des héritages qui se joignent; qu'il a été simplement planté des bornes pour conserver les droits réciproques, sans qu'il y ait aucun transport, concession ni changement; en conséquence il a demandé que le plus fort droit de contrôle, perçu à Clermont, fût réduit sur le pied des art. 42 & 72 du tarif, comme rapport d'experts & désistement d'instance. La décision porte que le droit sera réduit sur le pied offert par M. le duc de Bouillon.

Décision du conseil, du 24 novembre 1742, au sujet d'une cession faite par le camérier de l'abbaye de l'Isle-Barbe, décimateur, au curé de Jallieu, de dîmes de valeur de 400 liv. de revenu, pour sa portion congrue, & pour en jouir à ce titre, pendant qu'il sera curé & non autrement, à la charge de payer 50 liv. annuellement au décimateur. Le curé se plaignoit de ce qu'il avoit été perçu 10 liv. pour le droit de contrôle, sur le pied de l'art. 18 du tarif comme bail à vie, & 40 liv. pour le demi-droit de centieme denier; ces perceptions ont été jugées régulieres.

Décision du conseil, du 8 octobre 1751, qui juge que le droit de centieme denier est dû à cause d'une transaction par laquelle le curé de la paroisse de Saint-Germer près Beauvais, a abandonné à l'abbé & aux religieux de Saint-Germer, les dîmes novales qui étoient en contestation entr'eux, & dont le curé jouissoit; parce que l'abbé & les religieux se sont obligés de lui payer, & à ses successeurs curés, une quantité fixe de grains. Il a même été décidé le 24 décembre 1754, que le droit d'amortissement étoit dû pour cette cession.

Décision du conseil, du 12 septembre 1754, sur le mémoire de M. l'abbé de Salabery, qui demandoit une diminution des droits de centieme denier qui lui étoient demandés par le fermier des domaines, au sujet d'une transaction, par laquelle il s'est obligé de payer au sieur Dubois, curé de Buzet, & à ses successeurs curés, 120 liv. de rente, pour tenir lieu des dîmes novales que le curé prétendoit avoir droit de lever & percevoir dans l'étendue de la paroisse. La décision réduit le droit au simple, c'est-à-dire, qu'elle juge que le droit de centieme denier est dû; & elle accorde la décharge de la peine du triple droit encourue, pour ne l'avoir pas acquitté dans les trois mois de la date de l'acte.

DIMINUTION *d'especes*. Les receveurs des deniers royaux doivent, lors des diminutions de la

valeur des monnoies, faire constater les especes & effets qui se trouvent dans leur caisse, afin qu'il leur soit tenu compte de ces diminutions. Voyez *Borderaux*, pag. 201.

DIOIS, contrée du Dauphiné. Les comtés de Valentinois & Diois ont été légués par Louis, comte de Poitiers, au roi Charles VI, comme dauphin de Viennois, en 1391, 1404 & 1415. *Voyez* Chopin, du domaine, livre premier, titre 6, n. 7.

Par contrat d'échange, du 24 juillet 1426, Louis de Poitiers, seigneur de Saint-Valier, céda à Charles VII les droits qu'il avoit sur les comtés de Valentinois & Diois; & en contr'échange, le roi lui céda plusieurs terres & seigneuries. Voyez *Domaine*, §. 3.

Nos rois prennent le titre de comtes de Valentinois & Diois, dans les édits, déclarations & lettres-patentes adressées au parlement & à la chambre des comptes du Dauphiné.

DIRECTE, c'est la seigneurie de laquelle releve immédiatement un fief, ou un héritage roturier. On l'appelle directe, parce que les héritages qui relevent d'une terre seigneuriale, en ont été autrefois démembrés, à la charge d'en relever directement, ou comme fiefs, ou comme héritages roturiers possédés à cens ou censive.

Le roi a fait plusieurs aliénations d'héritages en roture, avec faculté d'en acquérir la *directe*, & de les tenir de S. M. à foi & hommage, à cause des domaines dont les directes auront été démembrées, & d'en payer les droits seigneuriaux aux mutations, suivant les coutumes des lieux.

Voyez l'édit du mois de novembre 1658, pour l'aliénation à titre d'inféodation des cens, rentes & droits casuels, avec création de la quantité de fiefs qui sont nécessaires en chaque bailliage & sénéchaussée; aliénation au même titre, du droit de haute, moyenne & basse-justice qui s'exerce au nom du roi, dans les villes, bourgs & paroisses du royaume, avec faculté d'établir des officiers; & aliénation par inféodation & devoirs d'entrée, du fonds, très-fonds & superficie des bois & forêts de Bourgogne, & des terres vaines & vagues, avec création des fiefs nécessaires dans l'étendue desdits bois & forêts.

Edit du mois de mars 1695, sur les supplications de ceux qui possedent des maisons & héritages en roture, dans l'étendue des directes du roi, S. M. les érige en fief, & leur permet de les posséder noblement, pour les tenir en foi & hommage, à cause du domaine le plus prochain, & de leur imposer tel nom que bon leur semblera; à la charge de payer une finance, & d'acquitter les droits seigneuriaux aux mutations, suivant les coutumes, sans être sujets aux droits de franc-fiefs; & sans néanmoins que l'érection desdits fiefs puisse changer leur condition par rapport aux tailles.

Déclaration du 3 avril 1696, portant que les particuliers qui possedent de maisons & héritages en roture dans les directes du roi, pourront acquérir, à titre d'inféodation à perpétuité, la *directe* desdites maisons & héritages, avec tous les droits en dépendants; faculté d'imposer tel nom que bon leur semblera, chasser & pêcher dans l'étendue desdites directes; à la charge de les tenir du roi à foi & hommage, à cause des domaines dont elles auront été démembrées, & d'en payer les droits seigneuriaux aux mutations, suivant les coutumes des lieux, à condition de payer le prix desdites directes, suivant leur juste valeur, *&c.*; & faute par lesdits possesseurs d'acquérir lesdites directes, seront toutes personnes admises à les acquérir.

Edit du mois d'avril 1702, portant que conformément à la déclaration de 1696, les particuliers qui possedent des maisons & héritages en roture, dans l'étendue des directes du roi, ou en franc-alleu, pourront acquérir, à titre d'inféodation & de propriété incommutable à perpétuité, la *directe* desdites maisons & héritages, ensemble la moyenne & basse-justice dans l'étendue d'icelles, droit de chasse, & de pêche, aux mêmes charges & conditions, *&c.*

Par l'article 12 de l'édit du mois d'août 1708, le roi a érigé en fief les maisons, terres & héritages en roture, situés dans l'étendue des directes de sa majesté, ensemble ceux qui sont dans l'étendue des domaines engagés, & dans le pays de franc-alleu, franc-bourgage & franche-bourgeoisie, pour, par les possesseurs, jouir desdits fiefs avec moyenne & basse-justice, à titre d'inféodation, & de propriété incommutable à perpétuité, à la charge de tenir du roi, lesdits fiefs à foi & hommage dans l'étendue des domaines, étant ès mains de sa majesté, & dans le pays de franc-alleu, franc-bourgage & franche-bourgeoisie; & d'en payer les droits seigneuriaux aux mutations, suivant les coutumes des lieux; & dans l'étendue des domaines engagés, de payer une redevance annuelle de 5 s. & lesdits droits seigneuriaux aux engagistes, lors des mutations; sans néanmoins que ces érections puissent préjudicier à la taille, le tout en payant une finance, par les propriétaires desdites maisons & héritages, & à leur défaut par toutes personnes qui seront reçues à acquérir lesdits fiefs.

DIRECTE se dit aussi de la *ligne* principale où sont les ascendants & descendants; à l'egard de la ligne directe ascendante, voyez ci-devant, *Ascendants.*

La ligne directe descendante est exempte de droits d'insinuation & de centieme denier, pour tout ce qui lui passe par succession, soit *ab intestat*, soit par testament; même pour ce qui est donné en faveur de mariage par contrat de mariage. Mais dans tous autres cas, la ligne directe est sujette aux droits.

Les donations faites en ligne directe, par contrat de mariage & en faveur de mariage, sont exemptes de la formalité & de tous droits d'insinuation. Voyez *Contrat de mariage*, §. 7.

Mais toutes autres donations en ligne directe doivent être insinuées & les droits payés, à l'exception néanmoins des donations à cause de mort, en faveur des descendants.

Les héritiers en ligne directe assujettis par l'article 15 de l'edit du mois de décembre 1703, à payer

un demi-droit de centieme denier, en furent dispensés par édit du mois d'août 1706, portant que tous biens-immeubles qui écherront ci-après en ligne directe, seront dispensés & déchargés de ce droit, si ce n'est dans le cas de donations & de legs des pere & mere ou aïeuls à leurs enfants, lesquels payeront seulement les droits d'insinuation desdites donations & legs, suivant le tarif.

Cet édit de 1706 porte qu'il ne sera néanmoins rien innové à ce qui s'est pratiqué jusqu'à présent dans la province de Bretagne, où les successeurs en ligne directe étoient dans l'usage de payer les droits aux mutations, avant l'édit de 1703, lesquels seront payés, ainsi qu'ils l'ont été jusqu'à présent, & conformément à l'édit du mois d'avril 1704, qui sera exécuté dans ladite province de Bretagne. La même disposition a été réitérée par l'article 15 de la déclaration du 20 mars 1708; mais il ne s'agit point du demi-droit de centieme denier, puisque l'exception n'a pour objet que les droits qui étoient payés, avant l'édit du mois de décembre 1703, par les successeurs en ligne directe. Ils ne payoient avant cet édit, que le droit de rachat, aux seigneurs dont les biens sont mouvants, & il est de fait que, nonobstant l'arrêt du 11 février 1710, inséré dans le recueil des droits d'insinuations, il n'est payé en Bretagne aucuns droits de centieme denier des biens échus à titre successif en ligne directe, mais seulement de ceux échus en ligne collatérale.

Les légataires & les donataires par disposition à cause de mort, en ligne directe, n'ont été dispensés des droits d'insinuation, auxquels ils étoient restés assujettis par l'édit du mois d'août 1706, que par déclaration du roi, du 2 août 1707, par l'article 2 de la déclaration du 20 mars 1708, & les autres réglements subséquents.

Décision du conseil, du 28 juillet 1722, qui juge que le droit de centieme denier est dû pour l'abandonnement fait aux enfants, par le survivant des pere & mere, de la portion qui lui est échue par le partage des conquêts, en paiement du compte de la communauté ou de la tutelle. *Nota*. Les lods & ventes sont même dus dans ce cas, ainsi qu'il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 5 mai 1744.

Décision du conseil, du 11 juillet 1725, qui juge que le droit d'insinuation est dû pour une donation faite à la dame de Rupelmonde par son pere, quoique ce fût pour sa dot; attendu que la donation est postérieure au mariage, & que les réglements n'exceptent que celles qui sont faites par contrat de mariage.

Autre décision du conseil, du 13 avril 1726, contre M. Doé, conseiller au grand conseil; son pere lui avoit donné une terre par acte entre-vifs, insinué au domicile; trois semaines après, le donataire s'est marié, & la donation ayant été confirmée par son contrat de mariage, il prétendoit ne pas devoir le droit de centieme denier. Décidé que la donation ayant été faite autrement que par contrat de mariage, & ayant même été insinuée, elle a eu son effet; qu'ainsi le droit de centieme denier est dû.

Décision du conseil, du 15 août 1733, contre Michel Huergonneau, institué héritier universel de son pere par contrat de mariage, pour en jouir après sa mort, à la charge des légitimes des autres enfants, *&c.*; quelque temps après, le pere lui abandonne un immeuble. Décidé que le droit de centieme denier est dû.

Autre décision, du 13 février 1734, qui juge que le droit de centieme denier est dû d'un bien donné pour supplément de constitution dotale au sieur Louis de Lettre, depuis son mariage, & par le contrat de mariage de sa sœur.

Décision du conseil, du 13 décembre 1735, contre le sieur Faviere, qui juge que le droit de centieme denier est dû des biens que son pere lui a donnés, dix jours après son contrat de mariage, par acte portant ratification d'icelui. Il disoit que son pere, attendu son grand âge, n'avoit pu se transporter à 25 lieues, où l'acte avoit été passé.

Décision du conseil, du 8 septembre 1742, contre MM. de Villedieu & de Bellefonds, qui juge que le droit de centieme denier est dû pour démission faite à leurs épouses en ligne directe, la veille de leur contrat de mariage.

Décision du conseil, du 16 mars 1743, contre la veuve Perrein & le sieur Carbonnet, donataires de leur mere d'une somme à prendre sur ses biens après son décès; ils ont ensuite renoncé à sa succession, & ont obtenu sentence qui leur adjuge des biens-fonds en paiement de ladite somme. Décidé qu'ayant renoncé à la succession de leur mere, & n'ayant agi que comme créanciers, ils ne peuvent se dispenser de payer le droit de centieme denier, dont la seule hérédité en ligne directe exempte.

Autre décision du conseil, du 17 décembre 1743, par laquelle, sans s'arrêter à l'intervention des états de la province de Bretagne, il a été jugé que M. de Brut de Montplaisir doit le droit de centieme denier des biens compris dans la démission que sa mere lui a faite quelques mois après son mariage. Il disoit que lors du contrat de mariage, sa mere étoit renfermée par ordre du roi, & que la démission ne remplissoit que ce qu'elle auroit fait par le contrat même, si elle avoit été libre.

Décision du conseil, du 9 janvier 1751, contre le sieur Civadier, auquel ses pere & mere ont constitué une dot en immeubles, depuis son contrat de mariage, auquel ils n'étoient pas présents. Décidé que le droit de centieme denier est dû, la donation étant séparée du contrat de mariage.

Si le pere legue une pension ou autre chose à l'un de ses enfants, mort au monde par profession en religion, ce legs doit-il être insinué, & les droits payés? Il paroît que l'on doit se déterminer pour l'affirmative, parce que l'exemption accordée aux legs faits par les peres, meres ou aïeuls à leurs enfants, est fondée sur ce que ces legs sont considérés comme une ouverture de succession, & que c'est la faculté même de succéder en ligne directe, qui a été

affranchie des droits d'infinuation & de centieme denier. Par la déclaration du 2 août 1707, qui accorde cette exemption, le motif en eft expliqué : le roi dit que les biens-meubles & immeubles que les peres, meres ou aïeuls laiffent à leurs enfants par donations ou legs faits par leurs teftaments, leur tiennent lieu de portion héréditaire ou légitimaire, & que, par cette confidération, ils ne méritent pas moins de faveur que ceux qui aviennent à titre de fucceffion en ligne directe : or, s'agiffant dans l'efpece, d'une difpofition purement gratuite en faveur d'une perfonne incapable de fuccéder, & qui ne pouvoit prétendre aucune portion héréditaire ni légitimaire, l'on doit conclure que cette difpofition eft fujette à l'infinuation & au paiement des droits.

A l'égard des différents autres cas relatifs à la ligne directe, voyez *Avancement*, *Contrat de mariage*, *Démiffion* de biens, *Donations*, *Dot*, *Douaire*, *Légitime*, *Legs*, *Subftitution*, *Teftament*, &c.

DIRECTEUR *de la ferme des domaines* eft le premier employé, chargé de diriger tous les autres, qui lui font fubordonnés, & qui doivent lui rendre compte de leurs régies, recettes & adminiftration.

Il y a un directeur dans chaque chef-lieu de généralité, pour repréfenter le fermier, & fuivre la régie : c'eft le directeur qui donne aux commis particuliers, des commiffions pour exercer leurs emplois ; mais il ne peut lui-même faire aucunes fonctions de ces emplois ; la formalité ne peut être donnée aux actes que par les commis pourvus de commiffions à cet effet, & ce font ces commis qui feuls peuvent recevoir & enrégiftrer les droits.

Décifion du confeil, du 31 octobre 1748, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Bourges, par laquelle il avoit déchargé un particulier du paiement d'un droit dont il rapportoit une quittance à lui donnée par le *directeur* en 1726.

Le directeur ne peut faire aucune recette qu'autant qu'il eft en même temps chargé de la caiffe ou recette générale ; alors il reçoit le montant des produits, par les mains des receveurs particuliers & des contrôleurs-ambulants.

Voyez *Commis*.

DIRECTION *de créanciers* eft une affemblée de créanciers faite pour éviter les frais de la difcuffion des biens d'un débiteur, & pour y faire les ventes & la diftribution du prix à l'amiable.

Les contrats de direction de créanciers doivent être *infinués* au lieu du domicile du débiteur. Art. 7 & 15 de l'édit du mois de décembre 1703.

Le droit d'*infinuation* en eft fixé à 10 liv., par l'article 16 du tarif du 29 feptembre 1722.

A l'égard du droit de *contrôle*, voyez *Union de créanciers*, tom. 2.

DISPENSE. Le roi accorde des difpenfes pour différents objets.

A l'égard des difpenfes d'âge accordées aux mineurs pour l'adminiftration de leurs biens, voyez ci-devant *Bénéfice d'âge*, pag. 194.

Les difpenfes d'âge qui s'expédient au grand-fceau pour poffèder des charges & offices avant l'âge requis par les ordonnances, ne font point fujettes à l'infinuation. Décifion du confeil du 17 février 1727.

Il fut auffi décidé, le 14 août 1726, que les difpenfes d'un degré de fervice, qui s'expédioient en la grande chancellerie, en vertu de l'édit de 1704, aux officiers des cours & compagnies fupérieures, n'étoient point fujettes à l'infinuation.

DISPOSITIONS *des actes*. Lorfqu'il y en a plufieurs dans un même acte, entre différentes parties, & pour des intérêts différents, il eft dû autant de droits qu'il y a de différentes parties principales, ou intervenantes pour des intérêts particuliers, en fixant chacun de fes droits, fuivant la nature des difpofitions qui les concerneront. *Voyez* ci-devant *Actes contenant différentes difpofitions*, pag. 43.

DISSOLUTION *ou réfolution de traités*, *fous-traités & fociétés*, pour quelque caufe que ce foit ; le droit de contrôle en eft fixe à 10 liv. par l'article 43 du tarif du 29 feptembre 1722.

Il ne s'agit, dans cet article du tarif, que de l'acte fait pour rompre ou réfoudre un traité ou une fociété, avant le temps fixé pour leur expiration.

Si la diffolution contient des fommes certaines, le commis fera fondé à percevoir le droit de contrôle fur le pied des fommes, comme compte ou partage, relativement à fes difpofitions, s'il en réfulte un droit plus fort que celui fixé par l'article 43 du tarif.

Lorfqu'il s'agit d'une fociété qui s'établit en vertu de la loi, par la feule cohabitation, l'acte qui tend à l'empêcher de s'établir, ne peut être qualifié de diffolution, puifqu'il ne s'agit que de prévenir l'effet de la loi : & cet acte n'attribuant rien en faveur d'aucune des parties, doit être contrôlé comme acte fimple ; & fur la queftion de favoir s'il eft fujet au droit d'infinuation. Voyez *Communauté légale*.

Si l'acte que l'on fait a pour objet de faire ceffer, entre des perfonnes qui demeurent enfemble, une communauté déjà établie tacitement, par le laps de temps que la loi exige, le droit de contrôle eft dû fur la maffe de ce qui revient à tous les affociés ; mais il n'eft point dû de droit d'infinuation, fi les affociés ceffent de demeurer enfemble. Si au contraire ils continuent la cohabitation avec ftipulation d'une ceffation de communauté, cet acte doit être rendu public, & il eft par conféquent fujet à l'infinuation. Voyez *Communauté légale*.

DISTRACTION *de charges & de dettes dues fur les biens*. Pour connoître les cas dans lefquels cette diftraction doit avoir lieu, voyez ci-devant, *Charges foncieres*, &c.

DIXIEME denier eft un fubfide extraordinaire, pour fubvenir aux befoins de l'état. Il confifte au dixieme des revenus des biens-fonds, ainfi qu'au dixieme de l'induftrie des marchands, négociants & artifans.

1. Le premier dixieme a été établi par déclaration du 14 octobre 1710, à compter du premier du même mois, & il a duré jufqu'au 31 décembre 1717, ayant été fupprimé par édit du mois d'août précédent.

Le cinquantieme lui fut substitué par déclaration du 15 juin 1725, & il a duré depuis le premier août 1725, jusqu'au 31 décembre 1727, ayant été supprimé par déclaration du 7 juillet de la même année.

Le dixieme fut rétabli par déclaration du 17 novembre 1733. Il a été supprimé par arrêt du conseil du premier janvier 1737, & a duré trois ans, à compter du premier janvier 1734.

Il fut encore rétabli par déclaration du 29 août 1741, & supprimé par édit du mois de mai 1749. Il a duré huit ans, trois mois, depuis le premier octobre 1741, jusqu'au 31 décembre 1749.

Le vingtieme denier lui a été substitué par édit du mois de mai 1749, à compter du premier janvier 1750.

Il a été établi un second vingtieme par déclaration du 7 juillet 1756, pour commencer au premier octobre suivant, & pour finir trois mois après la publication de la paix; & il est ordonné par cette déclaration que le premier vingtieme continuera pendant le cours de dix années seulement, à compter du jour de la publication de la paix; à l'expiration desquelles il demeurera éteint & supprimé.

Par édit, du mois de février 1760, il a été établi, à titre de secours extraordinaire, un troisieme vingtieme, avec les deux sous pour liv. en sus d'icelui, pour avoir lieu depuis le premier octobre 1759, jusqu'au 31 décembre 1761.

Et par une déclaration du 16 juin 1761, il est ordonné que l'édit du mois de février 1760, continuera d'être exécuté pendant les années 1762 & 1763.

La levée des deux sous pour livre du dixieme a lieu, en outre, depuis le premier janvier 1747, en vertu d'édit du mois de décembre 1746; & elle a été prorogée par déclaration du 7 juillet 1756, pour dix années qui finiront le dernier décembre 1766.

2. Les exploits faits pour le recouvrement de ces impositions, sont *exempts de contrôle*. Arrêt du conseil du 25 novembre 1710, qui ordonne que toutes les déclarations, rôles, quittances, exploits, assignations, & toutes autres expéditions & procédures, qui se feront pour le recouvrement du dixieme, pourront être faits sur du papier ordinaire & non timbré; & qui décharge du contrôle des exploits toutes les significations qui seront faites en conséquence. Autre arrêt du conseil, du 28 juillet 1725, qui ordonne la même chose à l'occasion du cinquantieme denier; autres arrêts semblables pour le dixieme, des 2 janvier 1743, & 15 novembre 1741: enfin par autre arrêt du conseil, du 29 juin 1751, il a été ordonné que les mêmes exemptions de papier timbré & de contrôle, auront lieu pour l'imposition & le recouvrement du vingtieme, sauf ce qui peut regarder les demandes de particulier à particulier, en sommation ou en garantie, à l'égard desquelles S. M. entend qu'il en soit usé comme par le passé, & que les édits & déclarations concernant lesdits droits, soient exécutés selon leur forme & teneur.

3. Lorsque le dixieme ou le vingtieme subsiste, *les employés des fermes* y sont sujets à proportion du revenu de leur emploi.

Décision du conseil, du 19 janvier 1736, sur le mémoire du fermier des domaines de Normandie, tendant à ce que la somme de 3500 liv. à laquelle le conseil avoit fixé le dixieme des employés de sa ferme, fût réduite à 2400 livres. La décision porte qu'il n'y a rien à changer, que le fermier doit faire le recouvrement de la somme à laquelle il est taxé, tant pour lui que pour les employés; & qu'il est fondé à retenir le dixieme sur les emplois à remises ou à appointements.

Le fermier de Languedoc ayant demandé que les employés qui s'étoient retirés, ou qui avoient été révoqués, fussent contraints au paiement du dixieme, il a été décidé au conseil, le 8 mai 1736, qu'il pouvoit les poursuivre devant M. l'intendant, & qu'il auroit dû en faire la retenue.

Le premier vingtieme étoit abonné pour les frais de régie, & pour les appointements des employés des fermes générales seulement, à 115000 livres; pour la ferme des aides, à 20770 livres; & pour les domaines à 20800 livres: le tout en considération de ce que, dans les appointements des commis des fermes, il y a des parties, qui par leur nature, ou parce qu'elles ne sont qu'un remboursement de dépenses indispensables, confondu avec les appointements, ou enfin, par la modicité des appointements d'un grand nombre d'employés inférieurs, ne sont point susceptibles de la retenue de ces impositions.

Toutes les parties des fermes ayant été réunies en 1756, l'adjudicataire a obtenu sur les mêmes motifs, l'abonnement des trois vingtiemes à 466540 livres, & les deux sous pour livre, à raison de 155180 livres chacun par arrêts des 29 mars 1757, & 20 septembre 1760. Il est en conséquence subrogé aux droits du roi, & autorisé à faire la retenue desdits vingtiemes sur les parties de frais de régie qui peuvent y être sujettes, & sur les appointements des commis.

Par lesdits arrêts de 1757 & 1760, il est ordonné que les commis principaux, receveurs & tous autres employés des fermes, ne peuvent, à l'avenir, être employés, pour raison de leurs appointements & autres émoluments attachés à leurs emplois, dans aucuns rôles des vingtiemes & deux sous pour livre, de l'exécution desquels ils demeurent déchargés, nonobstant tous arrêts à ce contraires.

4. Les *biens du domaine du roi*, & les droits qui se perçoivent au profit de S. M. ne peuvent être assujettis au dixieme ni au vingtieme. Ainsi cette imposition ne peut avoir lieu sur les biens, rentes & droits dont le fermier des domaines a droit *de jouir*, en vertu de son bail, soit à titre de rachat ou autrement.

Décision du conseil, du 5 octobre 1743, au sujet d'un rachat dû par M. le marquis de Vassé, pour biens mouvants du roi dans la généralité de Bourges, lequel prétendoit distraire le dixieme sur l'année du

rachat. Décidé que cette impofition fera feulement tirée pour mémoire dans l'année; parce que, le revenu appartenant au roi pour le rachat, il ne peut être impofé au dixieme.

Autre décifion du confeil, dudit jour 5 octobre 1743, portant que les états de la province de Bretagne n'ont point dû comprendre au dixieme les biens du domaine du roi; que le rachat eft un droit domanial; & par conféquent, il ne peut être affujetti au dixieme: & que les terres qui tombent en rachat au roi, n'y peuvent être fujettes pendant que le rachat a lieu; qu'ainfi le dixieme de ces terres eft une non-valeur pour les états qu'ils doivent fupporter; parce que, dans aucun cas, les fermiers du roi ne peuvent être affujettis à payer le dixieme des biens dont ils ont droit de *jouir* en vertu de leurs baux, fans quoi ce feroit faire payer le dixieme au roi, ce qui ne peut jamais avoir lieu.

Par arrêt du confeil, du 4 avril 1752, fans avoir égard à la demande des états de la province de Bretagne, tendante à faire renvoyer le fermier des domaines vers les propriétaires des biens dont le dixieme a été retenu, pour en obtenir la reftitution, lefdits états ont été condamnés à remettre au fermier le montant de cette impofition, mal-à-propos retenue fur les biens tombés en rachat, & fur les *rentes* dues au domaine.

Mais s'il s'agit de biens adjugés au roi, à titre d'aubaine, bâtardife, confifcation, déshérence, ou autrement, c'eft un cafuel qui appartient en propriété au fermier & aux officiers du domaine, qui en peuvent difpofer comme de leurs biens propres; ainfi ces biens ne jouiffent nullement de l'exemption du dixieme ou du vingtieme. C'eft même ce qui a été décidé au confeil, le 11 mai 1755, au fujet d'une maifon à Paris, nommée l'hôtel d'Auvergne, provenante de la fucceffion de la demoifelle Fleming, adjugée au roi, à titre d'aubaine.

DOMAINE. En général, c'eft un bien-fonds, un héritage. Domaine fignifie auffi la propriété de ce bien, *dominium*. Ainfi en difant le domaine de tel endroit, c'eft défigner un bien, & ordinairement un bien de campagne tenu en roture. Si l'on dit, le domaine d'un tel, c'eft exprimer qu'il en a la propriété & qu'il en eft le maître, *dominus fundi*.

Le mot *domaine* eft quelquefois très-étendu, tel que domaine du roi, qui, dans une fignification générale, embraffe tout ce qui appartient à la couronne, & n'eft jamais féparé de l'idée de fouveraineté; en difant même fimplement *le domaine*, c'eft défigner le domaine par excellence, le domaine de la couronne, dont il fera parlé ci-après.

Domaine, pris pour la propriété, fe divife en domaine direct & en domaine utile; quelquefois il eft limité fpécialement au domaine ordinaire, c'eft-à-dire, au domaine en terres dépendantes d'un fief, comme domaine cultivé & non cultivé; domaine fieffé ou arrenté, & domaine non fieffé ou non arrenté.

Le domaine direct eft un droit de fupériorité fur un fonds, fans en avoir l'utile, c'eft-à-dire, la jouiffance; c'eft une efpece de propriété honorifique, telle que celle du feigneur haut-jufticier, ou du feigneur féodal & direct, fur les héritages dépendants de leur juftice ou feigneurie, qui ont été aliénés à titre d'inféodation, d'emphythéofe, d'accenfement ou autrement.

Le domaine utile eft celui dont on a la jouiffance; ainfi le domaine direct & le domaine utile étant diftincts dans leurs effets, peuvent appartenir en même temps à des perfonnes différentes.

DOMAINE *de la couronne* eft le patrimoine attaché à la couronne de nos rois; on l'appelle auffi *le domaine du roi*, ou fimplement *le domaine*.

On comprend fous la dénomination de domaine de la couronne, tout ce qui appartient au roi, foit comme fouverain, foit comme feigneur des terres dépendantes du domaine: tout ce qui eft dû au roi, comme roi: tout ce qui eft un apanage de la royauté: tout ce qui eft une fuite, un effet, une production de fon autorité fouveraine.

Plufieurs prétendent faire quantité de divifions du domaine, en diftinguant le domaine *corporel* & *incorporel*, le domaine *muable* & *immuable*, le domaine *fixe* & *cafuel*, le domaine *ancien* & *nouveau*; ces prétendues diftinctions, qui rentrent l'une dans l'autre, ne font pas uniquement applicables au domaine de la couronne: elles peuvent être également appliquées aux poffeffions des particuliers. On prétend auffi qu'il y a un domaine *public* & un domaine *privé*; enfin, l'on diftingue les *grands domaines* des *petits domaines*. Nous donnerons une explication fommaire de ces premieres diftinctions, & nous aurons occafion de parler des autres dans le §. 1, où il fera traité de l'origine & de la cónfiftance du domaine.

Le domaine *corporel* confifte en ce qui, ayant une exiftence réelle, peut tomber fous les fens, comme font les terres & héritages, châteaux, maifons & autres édifices, forêts, bois, fleuves, rivieres navigables, ifles & iflots, & autres biens de cette nature.

Le domaine *incorporel* ne confifte que dans divers droits, dont les uns proviennent de l'exercice de la fouveraineté, & les autres font dus au roi, en qualité de feigneur des terres & feigneuries dépendantes du domaine de la couronne. De la premiere efpece, font le droit de rendre la juftice, & ceux qui y font acceffoires; celui de directe univerfelle; celui de faire des loix; celui de battre monnoie, & d'en régler le titre & le prix; les droits fur les mines & minieres, le droit de régale fur les archevêchés & évêchés vacants; ceux de franc-fiefs, d'amortiffement & de nouveaux acquêts; ceux d'annobliffement, légitimation, bâtardife & aubaine; ceux de poids & mefures; ceux de créer des offices & d'accorder des conceffions de foires & marchés, & autres privileges quelconques; enfin, les droits de contrôle des exploits, ceux de contrôle des actes des notaires, & fous fignatures privées, ceux d'infinuation & de centieme denier, & ceux de petit-fcel font confidérés

comme domaniaux, parce qu'ils ont été unis au domaine de la couronne ; l'on comprend encore dans cette partie, les droits d'imposition établis de temps immémorial ; de la seconde espece, sont les droits seigneuriaux & féodaux casuels, accessoires à la féodalité, & dont la quotité est fixée par les coutumes, dans l'étendue desquelles les biens sont situés. Voyez *Casuels*, page 228.

On appelle domaine *muable*, tout ce qui consiste en biens & droits qui s'afferment, & dont le produit peut varier, en augmentant ou en diminuant, relativement aux circonstances, comme sont les greffes, sceaux, tabellionages, péages, *&c.*

Et le domaine *immuable* est celui dont le produit n'augmente ni ne diminue, comme les cens & rentes, *&c.*

L'on nomme domaine *fixe*, les domaines de la couronne, consistants en terres, seigneuries, bois, forêts, & en droits domaniaux qui ne dépendent d'aucun événement casuel. Dans l'administration particuliere du domaine, l'on appelle domaine fixe, tout ce qui est compris dans les baux des domaines, à l'exception des droits expliqués à l'article *Casuels* ; ainsi l'on comprend dans le domaine fixe, les terres, maisons, édifices, droits de péages, cens, rentes, & autres revenus de cette espece, qui appartiennent entiérement aux fermiers des domaines, en vertu desdits baux ; & qu'ils peuvent recevoir des mains des débiteurs, par celles de leurs commis & préposés.

Le domaine *casuel*, opposé au domaine fixe, est celui qui provient des conquêtes, ou d'échoites à titre de confiscation, bâtardise, déshérence, ligne éteinte ou autrement. Il sera parlé ci-après de ce domaine particulier, & de quelle maniere il devient fixe, par son union expresse ou tacite au domaine de la couronne. Dans l'administration des fermes, on n'appelle domaine casuel que les droits domaniaux casuels, dont les receveurs-généraux des domaines font la recette, & sur lesquels ils jouissent des attributions qui leur ont été accordées ; tels sont les lods & ventes, droit de quint, requint, treiziemes, reliefs, rachats, sous-rachats & autres semblables, les droits d'épaves, trésors trouvés, les biens échus comme vacants, par confiscation, aubaine, bâtardise, déshérence ou autrement. Voyez *Casuels*.

Le domaine *ancien* est tout ce qui, de temps immémorial, dépend du domaine de la couronne ; le domaine *nouveau* est celui qui est accru au domaine de la couronne, & qui consistent aux biens patrimoniaux que les rois possédoient lors de leur avénement au trône, en ceux qui leur sont échus depuis, & en ceux provenants des conquêtes, d'acquisition ou d'échoites, l'on regarde comme domaine nouveau tous biens dont l'époque de la domanialité est connue. Mais il n'y a aucune distinction à faire entre l'ancien & le nouveau domaine : dès qu'un bien est uni & incorporé au domaine de la couronne, il jouit des mêmes privileges, & est sujet aux mêmes regles que le domaine ancien.

Passons actuellement aux divisions que nous avons cru devoir faire pour traiter avec quelque méthode tout ce qui concerne cet article intéressant.

§. 1. *De l'origine & de la consistance du domaine.*

1. Le domaine de la couronne est aussi ancien que la monarchie : dès le moment de l'entrée des francs dans les Gaules, nos rois se mirent en possession réelle des fonds qui avoient appartenu aux empereurs Romains, ainsi que des subsides & impositions, & de tous les droits & revenus fixes & casuels qui avoient composé le fisc de l'empire.

L'inaliénabilité du domaine (dont le principe commença à s'établir avec la troisieme race de nos rois, comme on le verra ci-après, §. 2.) a augmenté considérablement ce domaine, au moyen des unions qui y ont été faites par conquêtes, par droit successif, par acquisitions ou par échoites, telles que les confiscations, aubaines, déshérences ou bâtardises, *&c.*

Domaine, §. 1. Il faut (*a*) diſtinguer trois temps dans le domaine parmi nous : le premier, où l'on ne connoiſſoit point du tout les propriétés privées & où tout domaine, tout fonds de terre (il n'y en avoit pas encore d'autres) appartenoit à l'état ; il s'en faiſoit tous les ans une nouvelle diſtribution par communautés & par familles, ſuivant le nombre de bras que chacune pouvoit employer ; chaque particulier avoit enſuite ſa part ſuivant ſon rang & ſa condition. Nos premiers ancêtres n'exigeoient alors d'autres dons de leur prince & de leur chef, d'autres récompenſes des ſervices qu'ils rendoient à la nation, que les préſents particuliers dont il honoroit leur valeur, tels qu'un cheval de bataille, un fer teint du ſang de l'ennemi, l'honneur d'être admis à ſa table. Ce premier temps ſe termine à l'établiſſement des François dans les Gaules. *Cæſar, de bell. Gal. l. VI ; Tacit. de mor. Germ. c.* 14 *&* 26.

Dans le ſecond temps il fut fait un partage des terres à perpétuité, pour être tenues patrimonialement, mais cependant ſous certaines conditions, & d'une propriété en quelque ſorte précaire. Par ce partage il en fut réſervé une portion conſidérable qui fut aſſignée au prince comme un patrimoine ſacré & inviolable, pour ſoutenir ſa dignité & ſatisfaire aux charges de l'état. Pendant ce ſecond temps, qui commence avec la monarchie, & qui a ſubſiſté bien avant ſous la troiſieme race, le roi étoit maître d'inféoder à temps, à vie, ou pour plus long-temps, même pour toujours, les terres qui lui avoient été réſervées.

Ces inféodations n'étoient point réputées une diſtraction réelle du patrimoine de la couronne : par la nature des fiefs, le domaine direct demeuroit toujours dans la main du roi ; & le domaine utile devenant le prix ou la récompenſe des ſervices de fief, ſe trouvoit employé conformément à la deſtination qui en rend la conſervation ſi précieuſe à l'état ; d'ailleurs, l'inveſtiture & les droits dus aux mutations de main, équivaloient en quelque maniere à la faculté de rachat perpétuel.

Mais la ſuppreſſion ou la diminution de la plupart des ſervices de fief, devenus inutiles par les changements arrivés dans l'adminiſtration des armes & de la juſtice, détruiſant l'objet principal des inféodations, il a fallu interdire les inféodations pour l'avenir ; cependant il a été convenable en même temps de laiſſer ſubſiſter les anciennes, faites ſous la foi & l'autorité d'un uſage légitime, achetées ſouvent de tout le ſang de ceux qui les avoient obtenues, & devenues le patrimoine des familles les plus cheres à l'état, ſoit par les ſervices qu'elles lui avoient déjà rendus, ſoit par ceux qu'elles pouvoient lui rendre dans la ſuite.

Dans le troiſieme temps, qu'on peut dater de l'an 1566, avec les inféodations, ont ceſſé néceſſairement les dons à perpétuité des terres & droits faiſant partie du domaine de la couronne. Quand l'on retarde juſqu'en 1566 de ces dons, ce n'eſt pas qu'on ignore que François I avoit expreſſément défendu de les continuer aux enfants ; que même avant François I, nos rois s'étoient toujours crus en droit, & avec raiſon de révoquer ceux que l'importunité des courtiſans ou les malheurs des circonſtances avoient arrachés à la ſageſſe de leurs prédéceſſeurs ; & qu'enfin, ces dons ont toujours été contraires à la nature inaliénable & impreſcriptible du domaine ; mais comme ils pouvoient toujours ſe déguiſer ſous le titre d'inféodation, qu'aucune loi n'avoit juſqu'alors interdit, on croit n'en devoir fixer l'entiere & véritable ceſſation qu'au temps où a commencé le troiſieme état du domaine.

L'article 2 de l'édit de Charles IX, donné à Moulins au mois de février 1566, porte que le domaine de la couronne eſt entendu celui qui eſt expreſſément conſacré, uni & incorporé à la couronne, ou qui a été tenu & adminiſtré par les receveurs & officiers royaux, par l'eſpace de dix ans, & eſt entré en ligne de compte. L'article 3 ajoute que de pareille nature & condition ſont les terres autrefois aliénées & tranſférées par les prédéceſſeurs rois, à la charge de retour à la couronne, en certaines conditions de défaut de mâle ou autre ſemblable.

L'édit de Louis XIV, du mois d'avril 1667, article 1, contient littéralement la définition donnée par l'article 2 de l'édit de 1566 ; & il ajoute que la preuve de la qualité deſdits domaines pourra être faite par des extraits d'édits, d'arrêts, déclarations, réglements, comptes & regiſtres de la chambre des comptes, papiers-terriers, foi, hommages, aveux, dénombrements, baux à ferme, partages, & autres actes concernant les domaines, qui ſeront tirés des greffes des parlements, chambres des comptes, bailliages & ſénéchauſſées, bureau des tréſoriers de France, du tréſor & autres.

Il ne faut pas conclure de ces définitions, que l'on ne reconnoiſſe d'autre domaine que celui qui eſt uni à la couronne de l'une des deux façons qui y ſont preſcrites ; c'eſt-à-dire, expreſſément ou tacitement par une jouiſſance confuſe de dix années.

Il y a des biens qui ſont unis de plein droit à la couronne, indépendamment même de la volonté du prince ; & d'autres qui ne ſont cenſés unis au domaine, que lorſque le roi le déclare expreſſément, ou lorſqu'ils ont été adminiſtrés & régis par les officiers du domaine pendant dix ans. C'eſt ſeulement de ces derniers dont il s'agit dans les édits de 1566 & 1667.

Les biens patrimoniaux que les princes poſſedent

(*a*) Cette diſtinction eſt tirée d'un mémoire de M. Gibert, inſpecteur-général du domaine de la couronne, fait en 1760, dans l'inſtance pendante au conſeil entre M. le duc de Bouillon & le comte de Marcellus, & autres détenteurs des domaines engagés du duché d'Albret. Nous ne pouvons puiſer dans de meilleures ſources les vrais principes de la matiere.

lorsqu'ils parviennent à la couronne, sont unis de plein droit au domaine; il en est de même des terres & seigneuries qui aviennent à titre successif, au prince, depuis qu'il est roi; l'union s'en fait, non en vertu de sa volonté, mais par l'effet de l'union qu'il contracte lui-même avec l'état, laquelle lui acquérant tout ce qui appartient à l'état, acquiert réciproquement à l'état tout ce qui appartient au roi (a).

Plusieurs auteurs prétendent que les biens pour lesquels il faut une union expresse ou tacite, sont ceux qui appartiennent au roi à titre de conquêtes, ou d'acquisitions, ou même à titre d'échoites; ils disent que ces biens sont en la libre disposition du roi, & qu'ils ne sont, par cette raison, censés unis au domaine, que quand le roi le déclare expressément, ou lorsque lesdits biens ont été régis & administrés pendant dix ans, confusément avec les biens du domaine; qu'ainsi, l'on reconnoît une espece de *domaine privé*, ou autrement dit, une possession particuliere du roi, distincte du domaine de la couronne, laquelle possession comprend tout ce qui n'est pas encore uni & incorporé au domaine, & dont le roi a, par conséquent, la libre disposition; il en sera parlé plus amplement dans la suite de ce paragraphe, n. 3.

Le domaine de la couronne consiste en terres, seigneuries, & autres biens-fonds & héritages; dans les cens & rentes; dans les lods & ventes & autres droits casuels, utiles, & accessoires de la mouvance & de la directe; dans les bois & forêts, fleuves & rivieres navigables, isles & islots; dans les droits détaillés ci-devant sous le titre du domaine incorporel; dans les péages, hallages, passages, pêcheries; les tabellionages, sergenteries fieffées, greffes & autres choses semblables, procédant, tant des fiefs & seigneuries, que des droits de justice & de police.

Les droits de franc-fiefs, amortissements & nouveaux acquêts, sont des droits domaniaux incorporels, qui procedent de la souveraineté, & qui ne peuvent etre exercés que par le souverain; ils sont nommément déclarés droits ordinaires & domaniaux de la couronne, par déclaration de Henri II, des 2 septembre 1547, & 19 mai 1549.

Les grands *domaines* sont les terres & seigneuries, ayant haute, moyenne & basse-justice, comme les duches, principautés, marquisats, comtés, vicomtés, baronnies, chatellenies, prévôtés, vigueries & autres, avec leurs mouvances, circonstances & dépendances.

Les *petits domaines* consistent en objets séparés des grandes terres & seigneuries, en portions de domaines mêlés avec les biens des particuliers, même en justices & seigneuries des paroisses sans domaine; l'édit du mois d'août 1708, qui a ordonné l'aliénation des petits domaines à titre de propriété incommutable, met dans cette classe les moulins, fours, pressoirs, halles, maisons, boutiques, échoppes, places à étaler, terres vaines & vagues, communes, landes, bruyeres, patis, palus, marais, étangs, boqueteaux séparés des forêts, bacs, bateaux, péages, travers, ponts, passages, droits de minage, mesurage, aunage, poids, greffes, tabellionages, prés, isles, islots, crements, atterrissements, accroissements; droits sur les rivieres navigables, leurs fonds, lits, bords, quais & marchepieds, dans l'étendue de vingt-quatre pieds d'icelles, les bras, courants, eaux mortes, & canaux; les places qui ont servi aux fossés, murs, remparts & fortifications, tant anciennes que nouvelles de toutes les villes du royaume, & l'espace étant au dedans desdites villes, près les murs d'icelles, jusqu'à concurrence de neuf pieds, soit que les villes appartiennent au roi, ou à des seigneurs particuliers.

2. Tous lesdits domaines & droits qui sont dans la main du roi (à l'exception des bois & de quelques droits régaliens) sont compris dans les baux des fermes, ainsi que les rentes, redevances & droits dus pour raison de ceux qui sont aliénés à quelque titre que ce soit; nous rapporterons les dispositions générales du bail de Forceville, du 16 septembre 1738.

L'article 490 porte que l'adjudicataire jouira de la ferme générale des domaines & droits domaniaux, tant anciens que réunis, ainsi qu'en ont joui ou dû jouir les précédents fermiers ou régisseurs; ensemble des domaines & droits domaniaux échus au roi, ou par lui acquis jusqu'à ce jour, & de ceux qui pourront lui revenir pendant le cours du bail. Cet article excepte le domaine, barrage & poids-le-roi à Paris, & le doublement desdits droits, compris dans la ferme des aides.

L'art. 491 excepte les domaines & droits domaniaux aliénés à vie ou à perpétuité, moyennant finance, à titre d'arrentement ou autrement; mais accorde la jouissance des rentes réservées au roi lors des aliénations, & celle des domaines & droits domaniaux aliénés à vie qui écherront à S. M., conformément à l'article 508 dudit bail.

L'article 497 comprend tous les domaines & droits domaniaux qui se trouveront avoir été usurpés, recélés, négligés, échangés ou commués, en quelque façon que ce soit, *&c.* *Voyez* ci-après, le §. 5, n. 5.

Les articles 498, 499 & 500 concernent les lods & ventes, & autres droits seigneuriaux casuels. Voyez *Casuels.*

L'article 507 porte qu'il jouira de toutes les halles, boucheries, étaux, échoppes, ouvroirs, places, terres défrichées, herbages & pâturages, terres vaines & vagues, droits de voierie, péages, fouages, hallages, ponts, passages, bacs, bateaux, landes, guidonnage, pêcherie, pâtis, communaux, isles, islots, atterrissements, marais & maisons affermées ou non affermées, dépendants des domaines.

Article 508, de tous les domaines & droits doma-

(a) *Voyez* le mémoire déjà cité de M. Gibert, inspecteur-général du domaine de la couronne, page 426.

Domaine, §. 1. niaux donnés à baux emphytéotiques, à temps, à vie ou autrement, dont Carlier, fermier du bail de 1727, a joui ou dû jouir; ensemble, de ceux revenus & échus depuis à S. M., & qui lui reviendront pendant le bail, à condition de payer les charges assignées sur lesdits domaines pendant sa jouissance; & en cas que le roi en continue la jouissance auxdits possesseurs ou autres, l'adjudicataire sera indemnisé de la juste valeur. Voyez *Engagistes à vie*.

Article 509, de tous les cens, rentes redevances dus au roi à cause de ses domaines; ensemble, des rentes dont les engagistes ont été & seront chargés pour raison des reventes & aliénations qui ont été & seront faites jusqu'à l'expiration du bail; comme aussi jouira des portions de rentes albergues & redevances aliénées du domaine au denier 12, & au den. 15, dont les possesseurs n'auront pas payé le supplément de finance, jusqu'à concurrence du denier 24, conformément aux arrêts du conseil, des 14 mai & 23 juin 1721, & 16 janvier 1725.

Article 510, & généralement de tous les domaines & droits domaniaux rachetés ou réunis au domaine, jusqu'à ce jour, & qui reviendront au roi jusqu'à la fin du bail, dans tout le royaume.

L'article 513 porte que l'adjudicataire pourra retirer les domaines qui ont été vendus à faculté de rachat, *&c. Voyez* ci-après le §. 5.

L'article 515 porte qu'il sera tenu des menues réparations locatives, pour l'entretien des maisons, halles, moulins & autres bâtiments desdits domaines, & de tout ce que les fermiers & locataires sont tenus suivant les coutumes des lieux où les biens sont situés, comme aussi d'acquitter les charges, tant en deniers qu'en especes, que les précédents fermiers ont été tenus d'acquitter sans diminution du prix de leurs baux.

L'article 516 l'assujettit à tenir des registres de tous lesdits domaines & droits, & à passer les baux & sous-baux devant notaires, dont il restera minute.

L'article 518 porte que les anciens terriers, aveux dénombrements, reconnoissances, baux, sous-baux, & autres actes, titres, papiers & enseignements, concernant les domaines, qui peuvent être ès mains, tant des précédents fermiers & régisseurs, que de tous autres dépositaires, seront remis à l'adjudicataire & à ses sous-fermiers; & que les officiers des chambres des comptes & bureaux des finances, seront tenus de leur communiquer, sans déplacer, les titres, papiers & enseignements concernant les domaines.

L'article 520 lui permet, & à ses sous-fermiers, d'intervenir en tous procès & instances, pour raison des domaines, & de dire ce qu'ils aviseront pour la conservation des droits du roi.

3. Il a été parlé ci-dessus d'une espece de *domaine privé*, ou autrement dit, d'une possession particuliere du roi, distincte du domaine de la couronne; la plupart de ceux qui ont traité du domaine, soutiennent que cette distinction est absolument inconnue en France; les partisans de l'opinion contraire, en paroissant convenir du principe, disent qu'il n'y a pas deux domaines proprement dits, dans le sens que le mot domaine paroît avoir dans les ordonnances; mais qu'il y a des biens qui appartiennent au prince, au même sens que l'on donne au mot domaine, pour les possessions des particuliers, & ils en rapportent des exemples.

Comme nous ne devons prendre aucun parti sur un objet aussi intéressant, nous nous bornerons à rapporter les opinions & les autorités que nous connoissons.

En donnant pour principe que nos rois ne possedent absolument rien qu'à titre de souverains, l'on convient qu'il y a des biens dont l'union ne se fait pas de plein droit au domaine de la couronne; & l'on est obligé d'en convenir, parce que c'est une vérité consacrée par les édits de 1566 & 1567; mais, dit-on, ces biens pour lesquels il faut une union de fait, c'est-à-dire, qu'ils aient été unis, ou expressément, ou par une administration confuse pendant dix ans avec les biens domaniaux, sont uniquement ceux qui proviennent d'échoites (*a*), & qui, comme des fruits du domaine, sont dans la libre disposition du roi, jusqu'à ce qu'ils soient unis expressément ou tacitement au domaine de la couronne.

A l'égard des biens patrimoniaux du prince, les uns disent que ce qu'il possédoit lorsqu'il est parvenu à la couronne, & ce qui lui est échu depuis à titre successif ou de legs, est uni de plein droit au domaine, pourvu que ces biens soient mouvants immédiatement de la couronne, ou des grands fiefs qui y sont déjà réunis; ils se fondent même sur la disposition de l'édit de Henri IV, du mois de juillet 1607, dont il sera parlé dans la suite; les autres ne font aucune distinction de la mouvance: ils soutiennent que le domaine public attire & confond tout le domaine particulier du roi, & que l'idée d'un domaine privé paroît illusoire dans nos principes; que tout ce que possede le roi, à quelque titre que ce soit, appartient à sa couronne, & que tout ce qui appartient à la couronne, est inaliénable, & doit être transmis dans son intégrité, à celui qui y sera appellé; que s'il étoit possible que le roi eût un domaine privé, sa succession seroit susceptible de division, ce qu'on ne peut pas penser; & qu'il s'ensuivroit même qu'il pourroit avoir des dettes particulieres, au lieu que certainement les dettes du roi sont celles de l'état, parce que tout ce que possede le roi appartient à l'état.

Les principes exclusifs du domaine privé, étant établis avec force & précision, dans le mémoire de M. Gibert, ci-devant, pag. 426; nous rapporterons sommairement ces principes, auxquels nous joindrons les exemples que nous connoissons de ce qui a été observé, pour chaque espece de biens que

(*a*) *Voyez* ce qui est dit, dans la suite, en parlant des biens provenants d'échoites, n. 7, page 433.

les partisans du domaine privé veulent y faire entrer.

L'inspecteur-général du domaine de la couronne dit, dans ce mémoire, que la personne du roi est tellement consacrée à l'état, qu'elle s'identifie en quelque sorte, avec l'état même; & que, comme tout ce qui appartient à l'état, est réputé appartenir au roi, tout ce qui appartient au roi, est réciproquement censé appartenir à l'état; c'est pourquoi l'on n'admet point en France de distinction entre le domaine de l'état & le domaine du prince, & l'on ne reconnoît qu'une seule espece de domaine; savoir, celui de la couronne, auquel se réunit de plein droit tout ce que le prince possede, lorsqu'il monte sur le trône; le roi devient l'homme de son état, au moment où il commence à en être le maître; il contracte avec sa couronne une *société* perpétuelle & indissoluble, qu'une exacte analogie a fait appeller *mariage saint & politique*, qui communiquant au roi tous les avantages attachés à la couronne, communique aussi à la couronne tous les droits propres à la personne du roi.

Il ajoute qu'il ne faut point juger du domaine parmi nous sur les maximes qu'ont pu suivre à cet égard les Romains; la constitution de leur empire, & celle de notre monarchie sont trop différentes, pour se régler sur les mêmes loix. L'empire Romain étoit électif, & l'état, en élevant un de ses membres à la dignité impériale, n'adoptoit que sa personne, & non sa descendance & sa famille; il n'eût donc pas été juste que l'état profitât des biens d'une famille, à l'entretien de laquelle il ne se chargeoit pas de pourvoir pour toujours. Dans notre monarchie, la couronne est héréditaire, elle passe à toute la descendance masculine de celui qui y est appellé; sa famille devient la famille de l'état; & le patrimoine de l'état satisfait surabondamment à tout ce qu'elle auroit pu prétendre d'une fortune privée.

Dans un mémoire de M. Freteau, inspecteur-général du domaine de la couronne, au sujet des tentatives que fit en 1738 M. l'évêque de Périgueux, pour s'attribuer la mouvance immédiate de la baronnie d'Auberoche, il dit qu'il suffit de faire attention que la constitution de cet état, qui est purement monarchique & héréditaire, ne permet pas de reconnoître dans le prince, d'autres caracteres qu'un caractere public, qui efface absolument toute idée, tout attribut d'une personne privée; que ce seroit énerver l'union intime qui est entre le prince & l'état, & retrancher le plus solide fondement de la puissance royale & de notre bonheur, que de présupposer qu'il y eût quelque bien propre, quelque domaine particulier, à raison duquel l'intérêt du prince pût être séparé ou différent de celui de la couronne.

M. de la Guesle pose pour principe, *que par le saint & politique mariage entre nos rois & leur couronne, les seigneuries qui leur appartiennent particuliérement, sont censées par même moyen appartenir au royaume.* Il réfute la distinction des domaines public & privé, qui est tirée de l'empire Romain, & qui ne peut avoir lieu en France. Et il ajoute: *c'est ce que nous soutenons s'observer en France, où le domaine public attire & joint avec soi le domaine particulier qui est échu aux rois, en sorte qu'il s'en fait un mélange indissoluble du tout en tout.* Remont. 4, pag. 94, 96, & 114.

M. de Beloy, avocat-général du parlement de Toulouse, dit que *le patrimoine particulier du prince se confond & se réunit à la couronne, par l'élévation d'icelui au sceptre royal. La communication des biens propres du prince avec ceux de l'état, & la communauté d'iceux procede & se fait, en vertu de ce mariage politique que le roi contracte avec sa couronne; tout ce qui lui appartient lors de son avénement, est dû à la chose publique, ainsi que tout ce qui lui avient par succession, acquisition ou autre moyen quelconque.* Dissertation sur l'édit de 1607, n. 15 & suiv. rapportée dans les arrêts de Maynard, édit. de 1751, tom. 2. p. 472, *&c.*

M. le Bret, traité de la souv. liv. 3 chap. 4, dit qu'*une chose particuliere à cet état, c'est qu'on ne met point de distinction entre le domaine privé du roi & celui de la couronne. . . . Il faut tenir pour certain qu'entre les loix fondamentales de cette monarchie, celle-ci est une des principales, qui veut que toutes les terres & seigneuries que possedent nos rois, soient acquises à la couronne, si-tôt qu'on leur a mis le sceptre en main, & qu'ils ont pris possession de la royauté.... Et cette loi est l'une de celles que nos rois sont tenus de garder & observer, par le serment qu'ils en font en leur couronnement.*

Louis XII en parvenant à la couronne, possédoit les comtés & seigneuries de Blois, Coucy & autres, qui avoient été acquis par Louis de France, duc d'Orléans, son aïeul, des deniers dotaux de Valentine de Milan, sa femme; Louis XII qui n'avoit point d'enfants mâles, entraîné par son affection pour Claude & Renée de France, ses deux filles, donna des lettres-patentes, au mois de septembre 1509, par lesquelles il déclara qu'il n'entendoit pas que les comtés & seigneuries de Blois, Dunois, Soissons & Coucy, fussent confus avec le domaine royal & public, mais qu'il vouloit qu'ils demeurassent en leur premiere condition privée, comme héritage maternel & féminin de la maison d'Orléans, aliénable & transitoire à tous ses héritiers du même sang & ligne.

Ces lettres-patentes, contraires aux loix de l'état, ne furent enrégistrées qu'après un résistance qui ne céda qu'à la puissance absolue du roi; M. le procureur-général n'y prêta pas même son ministere; c'est ce qui est attesté par MM. de la Guesle, de Beloy & autres. Aussi n'ont-elles pas eu leur exécution; en effet, François I, successeur de Louis XII à la couronne, recueillit le domaine de la maison d'Orléans, comme roi, & non comme mari de la reine Claude; & les rois ses successeurs l'ont possédé au même titre, sans que madame Renée de France, sœur de la reine, mariée au duc de Ferrare, ni son mari, aient fait aucune réclamation de ces biens, en vertu des lettres-patentes de 1509.

Il ne fut point nécessaire de dérogation spéciale à

Domaine, §. 1.

à ces lettres-patentes : toutes les terres de la maison d'Orléans furent regardées, par l'édit de Charles IX donné à Moulins en 1566, comme confuses depuis longtemps avec le domaine de l'état, & toutes les régies du domaine leur furent appliquées, comme au domaine ancien de la couronne ; l'article 13 de cet édit porte que *les articles* précédents *auront lieu de loi & ordonnance*, *tant pour le regard de l'ancien domaine uni à la couronne*, *que autres terres*, *depuis accrues ou avenues comme Blois*, *Coucy*, *Montfort & autres semblables*.

Les terres qui n'étoient accrues au domaine que par l'avénement de Louis XII à la couronne, ne furent pas dénommées dans l'édit, comme ayant besoin d'être consolidées au domaine par une déclaration positive; mais seulement comme une désignation, pour établir que les terres qui sont dans le même cas, accroissent de plein droit au domaine de la couronne.

Henri IV étant parvenu à la couronne en 1589, voulut empêcher que les domaines particuliers qu'il possédoit, fussent réunis de plein droit au domaine de la couronne ; son affection pour la princesse Catherine sa sœur, le soin de payer ses créanciers, & la crainte de ne point laisser de postérité, le déterminerent à donner des lettres-patentes, le 13 avril 1590, pour que ses biens demeurassent séparés du domaine de la couronne ; elles furent enrégistrées au parlement de Bordeaux, le 7 mai 1690. Mais le parlement de Paris, séant à Tours, après de très-humbles remontrances, arrêta sur les lettres de jussion, qu'il ne pouvoit procéder à l'enrégistrement des lettres-patentes ; il en fut expédié de nouvelles en 1597, & elles trouverent les mêmes obstacles. Suivant le dictionnaire des arrêts, *verb.* Domaine, n. 17, le grand conseil enrégistra, le 17 janvier 1600, une déclaration du roi, du 17 mars 1699, portant que son domaine de Navarre, & tout son domaine ancien, tant des Pays-Bas que des duchés, comtés, terres & seigneuries enclavés en icelui son royaume, soit & demeure désuni de celui de la maison & couronne de France, & administré par personnes distinctes, sans qu'il soit réputé uni, si ce n'est que par après il en fût ordonné autrement.

Ce prince reconnut par édit du mois de juillet 1607, que les rois, ses prédécesseurs, se sont dédiés & consacrés au public, duquel ne voulant rien avoir de distinct & séparé, ils ont contracté avec leur couronne, une espece de mariage, communément appellé *saint & politique*, par lequel ils l'ont dotée *de toutes les seigneuries*, *qui*, *à titre particulier*, *leur pouvoient appartenir ;* en sorte que s'il y a eu des réunions expresses, elles ont plutôt déclaré le droit commun, que rien déclaré de nouveau en faveur du royaume : en conséquence S. M. révoqua ses lettres-patentes précédentes ; confirma l'arrêt du parlement de Paris du 29 juillet 1591, & en ce faisant, déclara les duchés, comtés, vicomtés, baronnies, & autres seigneuries mouvantes de sa couronne, ou de parts & portions du domaine d'icelle, tellement accrues & réunies à icelui, que dès lors de son avénement à la couronne de France, elles sont devenues de même nature & condition que le reste de l'ancien domaine d'icelle. Cet édit est rapporté dans les arrêts de Maynard, éd. de 1751, tome. 2, pag. 470.

Toutes les aliénations faites par Henri IV de ses biens patrimoniaux, depuis son avénement à la couronne, ne peuvent être considérés que comme des engagements à faculté de rachat, sujets à réunion & revente, toutes fois & quantes, quoique ces aliénations eussent été faites à titre de propriété incommutable.

Par arrêt du conseil, du 31 août 1728, il fut donné acte au sieur Delaleu du désistement par lui fait d'une demande en maintenue dans la propriété incommutable des bois de Monforêts, & des avoueries dépendantes de la terre de Cessieres, qui avoient été vendus par les commissaires du roi Henri IV, en 1603, au sieur de Cartigny, & du consentement par lui donné à ce que ces bois fussent regardés comme domaniaux & aliénés, par S. M. ; en conséquence il fut ordonné qu'il ne pourroit en jouir que comme engagiste, & conformément à l'ordonnance de 1669.

Autre arrêt du conseil, du 8 mai 1742, par lequel il a été ordonné, entr'autres choses, que M. le duc de la Valiere, ses receveurs, fermiers & autres, ne pourroient entreprendre aucune coupe dans les bois de la terre de Dorigny, aliénée par les commissaires de Henri IV, en 1605, à Marie Hennequin, veuve de Guillaume Barthelemi, que conformément au titre des bois tenus à titre de douaire, concession, engagement & usufruit, de l'ordonnance de 1669, & sous les peines y portées.

Par autre arrêt du conseil, du 7 mai 1746, rendu entre les communautés de Lascazere, Hagedet & Caussade, l'inspecteur-général du domaine de la couronne, & la dame de Busca, il a été décidé que tous les biens qui ont appartenu à Henri IV, lors de son avénement à la couronne, ont eté réunis au domaine ; &, en conséquence, ordonné que la dame de Busca ne continuera de jouir de la terre de Lascazere, aliénée par ce prince, en 1604, aux auteurs de ladite dame, qu'à titre d'engagement, comme étant un domaine de la couronne.

Les commissaires de Henri IV vendirent, par contrat du 14 février 1604, à Jean de Saint-André, entr'autres choses, ce qui appartenoit au roi au village de Travecy, consistant aux terrages & dîmes dudit lieu, cens, rentes & vinées, dus à S. M., tant en deniers que chapons, sur plusieurs héritages dans la généralité de Soissons, pour en jouir par lui, comme de son propre & loyal acquêt, avec droit de haute, moyenne & basse-justice, & de chasse ; à la charge de tenir les choses vendues de S. M. à cause de son château de la Fere, à foi & hommage, & au devoir d'un fer de lance, à mutation de seigneur, ou autres droits & devoirs seigneuriaux ou féodaux, le cas y échéant selon la coutume des lieux, &, en outre, moyennant la somme de 2400 liv. Par arrêt du conseil, du 28

mars 1752, il fut ordonné que, par M. l'intendant de Soissons, il seroit procédé à la revente de ce qui appartient au roi audit village de Travecy, pour en jouir ainsi que les anciens engagistes en ont joui ou dû jouir, sur l'offre de payer une rente au domaine & de rembourser les finances payées par les anciens engagistes. Le sieur Louis-Laurent Tussereau forma opposition à cette revente, & demanda qu'il fût ordonné qu'il continueroit de jouir du fief de Travecy & dépendances, à titre de propriété incommutable. Mais il a été débouté de cette opposition par arrêt du conseil, du 9 juillet 1754, par lequel il a été ordonné que celui du 28 mars 1752 seroit exécuté suivant sa forme & teneur; &, en conséquence, qu'il seroit procédé à la revente & adjudication définitive du fief de Travecy & dépendances.

4. Les *biens patrimoniaux* du prince étant donc réunis, de plein droit, au domaine de la couronne, dès l'instant de son avénement au trône, l'on ne peut pas dire que ces biens composent un domaine privé du roi, non plus que ceux qui peuvent lui échcoir à titre successif, depuis son avénement à la couronne; mais ceux qui s'obstinent à vouloir trouver un domaine privé, s'attachent aux dernieres dispositions de l'édit de 1607, & disent que l'union ne se fait de droit, que des terres & seigneuries mouvantes de la couronne, ou des parts & portions du domaine d'icelle; qu'ainsi les arriere-fiefs & les rotures, n'étant pas réunis de plein droit, restent dans la disposition particuliere du roi, & font partie de son domaine privé, jusqu'à leur union de fait au domaine public.

Il paroît, à la vérité, que jusqu'au seizieme siecle, on étoit persuadé que nos rois pouvoient avoir un domaine privé, & que la réunion de leur patrimoine étoit plutôt considérée dans les principes de la féodalité, que dans ceux de l'établissement de la monarchie; mais les distinctions que voulurent faire Louis XII & Henri IV donnerent lieu de discuter, d'approfondir & d'éclaircir la matiere; c'est ce qui nous a procuré les ouvrages des savants magistrats dont on vient de parler, dans lesquels il est établi que, par l'effet de l'union intime du roi & de sa couronne, le domaine public attire & confond tout le domaine particulier du prince, sans exception.

Ce principe est même reconnu dans l'édit de 1607, en disant que les rois se sont dédiés & consacrés au public, duquel ne voulant *rien* avoir de distinct & séparé, ils ont contracté avec la couronne une espece de mariage...... par lequel ils l'ont dotée *de toutes les seigneuries, qui, à titre particulier, leur pouvoient appartenir*; c'est en conformité de ce principe que, par arrêt du parlement de Paris, du 16 juillet 1567, il fut jugé que la terre de Château-neuf en Angoumois étoit devenue domaniale par l'avénement de François I à la couronne. Cette terre qui relevoit originairement de l'évêque d'Angoulême, avoit été acquise du seigneur de la Rochefoucauld, par Jean d'Orléans; & elle avoit passé à titre successif à François I, son petit-fils, auquel depuis son avénement à la couronne, l'avoit vendue au comte Charny. M. le procureur-général en demanda la réunion comme d'un bien qui étoit devenu domanial par l'avénement de François I au trône, & qui, par conséquent, n'avoit pu être ensuite aliéné à perpétuité; c'est ce qui fut jugé par l'arrêt: il faut néanmoins convenir qu'il y avoit une autre raison décisive pour la domanialité, & elle est rapportée par Chopin, liv. 1, du domaine, tit. 2, n. 13. C'est qu'aussi-tôt que François I fut parvenu à la couronne, il érigea en titre de duché le pays d'Angoulême, auquel il annexa la terre de Château-neuf, à la charge qu'elle ressortiroit en la ville d'Angoulême, son fief supérieur & dominant, par lettres-patentes du mois de février 1514, & que depuis ce temps jusqu'à la vente, les revenus des deux terres avoient été maniés & reçus confusément par un seul receveur.

Il est encore vrai que Chopin, au même titre, n. 17, cite deux arrêts des 10 décembre 1547, & 22 mars 1572, rendus contre M. le procureur-général, qui poursuivoit la réunion de la terre de Mondevis en Angoumois, donnée par François I à Anne de Montmorency, connétable de France, laquelle terre étoit échue au roi depuis son avénement à la couronne, de la succession de Louise de Savoie, sa mere, qui en avoit fait l'acquisition à prix d'argent, lorsqu'elle avoit la garde-noble du comté d'Angoulême. Chopin prétend que les motifs de ces arrêts sont que la terre étoit échue au roi, non en vertu d'un droit attaché à sa couronne, mais par la succession de sa mere, & que le roi doit être maître des biens qui lui appartiennent à titre particulier; mais ces motifs sont contredits, comme contraires aux principes, par M. Freteau inspecteur-général du domaine, dans son mémoire de 1738, dont il a déjà été parlé: il établit que les biens qui viennent au souverain, à titre héréditaire, se réunissent de plein droit au domaine, & il dit que les services passés du connétable, son grand nom, & ce que l'on attendoit de lui, déterminerent, en 1547, le parlement à maintenir l'effet d'une libéralité si dignement placée.

Il ne doit pas y avoir plus de difficulté pour la réunion de droit des arriere-fiefs que le prince possédoit avant que de parvenir au trône, que pour ceux qui relevoient immédiatement du domaine de la couronne; dès l'instant de l'avénement au trône, les mouvances particulieres s'éteignent, parce que la majesté souveraine du prince ne peut souffrir qu'il releve d'aucuns de ses sujets.

Cette question a même été jugée par un arrêt solennel, rendu en la grande chambre du parlement de Paris, le 9 janvier 1679, à l'occasion de la terre de Bohin, qui appartenoit à Henri IV, avant son avénement à la couronne, & qui relevoit des religieux de Vermand. Ce prince devenu roi en 1589, vendit cette terre en 1594, au maréchal de Balagny: elle passa par différentes mains, & à chaque mutation, les devoirs furent rendus, & les droits seigneu-

Domaine, §. 1. maux payés auxdits religieux ; mais le sieur de Mailly dernier acquéreur, refusant de reconnoître cette mouvance, les religieux userent de saisie féodale. Le sieur de Mailly s'opposa, & soutint que la terre relevoit du roi, ayant été unie de plein droit au domaine, par l'avénement de Henri IV à la couronne, & que par conséquent, la mouvance de ces religieux avoit été dès ce moment éteinte. C'est ce qui fut jugé par l'arrêt de 1679, rendu conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Lamoignon : il fut en conséquence ordonné que la justice seroit rendue au nom du roi, sauf aux religieux à se pourvoir pour leur indemnité.

5. A l'égard des terres & seigneuries qui viennent au roi *par des conquêtes* suivies de traités faits avec les puissances étrangeres, l'on prétend qu'elles sont unies de plein droit au domaine de la couronne, soit qu'elles en aient fait précédemment partie ou non, soit que le traité en contienne une clause expresse, comme celui de Vienne, en 1738, au sujet de la Lorraine, ou qu'il n'en parle pas. Le roi ne faisant point la guerre seul, ni dans la vue de s'acquérir des biens particuliers, mais pour étendre les limites du royaume, ces acquisitions & augmentations deviennent, par une espece d'accroissement, le royaume & la même chose avec lui, & sont par conséque ntinaliénables ; M. de la Guesle dit que c'est une maxime de nos docteurs, & il ajoute que pour le regard de la conquête qui se fait avec les armes, forces & finances publiques, & par le sang des hommes, la chose est sans difficulté.

Il est de la dignité, & même de l'intérêt de l'état de récompenser les sujets qui lui rendent des services ; c'est pourquoi les dons & concessions de biens de conquêtes en faveur de ceux qui ont mérité de l'état, sont plutôt considérés comme de justes récompenses, que comme des aliénations prohibées, pourvu que les dons ne soient pas excessifs, & que le roi se soit réservé le ressort & la souveraineté. Voyez *Don*. Mais s'ensuit-il que ces biens soient dans le domaine privé & à l'entiere disposition du prince, jusqu'à ce qu'ils soient unis expressément ou tacitement au domaine de la couronne ? Cela paroît contraire aux maximes & aux principes rapportés ci-dessus.

Néanmoins, l'auteur du tr. hist. de la souv. ch. 1, §. 65 & suivant, soutient l'affirmative ; il se fonde sur des lettres de don & de concession du mois de décembre 1648, par lesquelles le roi, pour gratifier M. le prince de Condé, & le récompenser des grands services qu'il avoit rendus à l'état, fit choix des comtés, terres & seigneuries de Stenay, Dun, Jamets, Clermont en Argonne, prévôtés de Varenne & de Montignons & dépendances, qui avoient été cédés à Louis XIII, par le duc Charles de Lorraine, suivant le traité de Saint-Germain-en-Laye, du 29 mars 1641 ; dans lesquelles lettres, il dit qu'il fut inséré que ces terres n'étoient pas de l'ancien domaine de la couronne, & qu'elles n'y avoient point été unies expressément ni tacitement, n'ayant pas été compté du revenu d'icelles en la chambre des comptes, pour faire connoître que le roi pouvoit valablement donner ces biens qui lui étoient propres & particuliers, lesquels n'étoient jamais entrés dans la masse du fisc. Il cite aussi plusieurs dons faits au mois de décembre 1658, à M. le cardinal Mazarin ; au mois de mai 1661, à M. le comte de Soissons ; & au mois d'avril 1684, à M. de la Grange, intendant de Strasbourg, de différentes seigneuries, faisant partie de celles qui avoient été cédées au roi par les traités de Munster & des Pyrénées, des 24 octobre 1648, & 7 novembre 1659.

Ces différents biens n'avoient point été expressément incorporés au domaine, & n'avoient été administrés par les officiers du domaine dans aucun temps ; c'est un fait indubitable, puisqu'il est attesté dans les lettres de don & de concession, mais il paroît également indubitable qu'ils étoient domaniaux, par leur union de droit au domaine de la couronne, à l'instant des traités ; au moyen de quoi il étoit indifférent qu'ils y eussent été unis de fait, c'est-à-dire, par une déclaration expresse, ou par une administration confuse avec les biens domaniaux pendant dix ans. Si les biens de conquêtes sont unis de droit au domaine, à plus forte raison sont-ils domaniaux lorsqu'ils ont passé avec la couronne au successeur de celui qui avoit fait la conquête, & auquel ils avoient été cédés par un traité subséquent.

6. Les *biens acquis* par le roi, sont à l'instant confondus & unis au domaine de la couronne. *Voyez* M. de Beloy, dissert. sur l'édit de 1607, n. 19 & 20.

La réunion de droit de ces acquisitions est soutenue par différents auteurs, par la raison que le roi n'a point de possession privée, & que le prix de l'acquisition ne peut être payé que des deniers de l'état.

» Quand Louis le Grand eut acheté le palais » d'Orléans, autrement dit le Luxembourg, il dit » à M. le procureur-général de Harlay, depuis pre» mier président, que c'étoit pour remplacer le pa» lais royal, qu'il avoit donné à M. le duc de » Chartres, son gendre : ce magistrat lui demanda » en quel nom il l'avoit acheté : *au mien*, répondit » le roi : *tant-pis*, *Sire*, répliqua le procureur-gé» néral, *car tout ce que vous acquérez en votre nom*, » *appartient à la couronne*, *& par conséquent*, *l'achat* » *du Luxembourg ne remplace point l'aliénation que* » *vous avez faite. Pour assurer la possession du Palais* » *royal à M. le duc de Chartres*, *il falloit acheter* » *le Luxembourg en son nom*, *pour en faire en* » *échange avec le palais royal.* « Diction. des arrêts, *verb.* Domaine, n. 65.

Néanmoins, il y a plusieurs exemples, de biens acquis par les rois, qu'ils ont possédés distinctement de ceux du domaine de la couronne ; mais lorsque ces biens passent au roi successeur, personne ne doute qu'il ne pût les posséder comme domaine particulier, attendu leur union de droit au domaine public, & c'est ce que Louis XV a reconnu à l'égard des acquisitions faites par Louis XIV, unies au domaine de Versailles.

Louis XIV jouissoit du domaine de Versailles,

séparément des autres domaines de la couronne : il fit l'acquisition de plusieurs fiefs, seigneuries, fermes, terres & bois; & par édit du mois de décembre 1693, il réunit toutes ces acquisitions à la mouvance & au domaine particulier de Versailles, lequel domaine n'a été expressément uni au domaine de la couronne, que par Louis XV, par édit du mois de mai 1716, & déclaration du 6 octobre 1722, quoiqu'il pût être considéré comme déjà réuni de droit.

Lorsque le roi acquiert une terre, quoiqu'il déclare vouloir la posséder à titre particulier, & distinctement du domaine de la couronne, la justice est royale, puisqu'elle ne peut être rendue qu'au nom du roi; ainsi les droits réservés, les droits de greffe, & ceux de petit-scel sont dus, comme dans toutes les autres jurisdictions royales. Par exemple, le roi vient d'acquérir le duché de Gisors, avec déclaration de vouloir le posséder distinctement du domaine de la couronne; la perception de ces droits avoit dû cesser, lorsque Gisors passa, à titre d'échange, à M. de Belle-Isle; mais dès l'instant que Gisors est revenu au roi, par l'acquisition que S. M. en a faite, la perception desdits droits est rétablie de droit. Néanmoins, Henriet, fermier-général du bail actuel, ne peut prétendre la jouissance de ces droits, non plus que celle des droits seigneuriaux, en vertu de son bail, parce qu'il est antérieur à l'acquisition du roi; ainsi, ces différents droits ne peuvent être perçus qu'en vertu d'un titre particulier, & pour en compter au roi.

M. le maréchal de Belle-Isle avoit vendu au roi le duché de Gisors, par contrat, du 18 décembre 1759, moyennant 2666666 liv. pour la nue propriété, le vendeur s'en étant réservé l'usufruit. Les commissaires du roi avoient déclaré, dans ce contrat, que S. M. n'entendoit pas qu'il se fit, quant à présent, aucune réunion dudit duché de Gisors & dépendances, au domaine de sa couronne; & que son intention étoit de le posséder & d'en jouir, le cas d'extinction d'usufruit arrivant, à titre de seigneurie & de propriété privée, si mieux n'aimoit alors S. M. en disposer autrement.

Par des lettres-patentes enrégistrées au parlement de Rouen, le 18 novembre 1761, S. M. a prononcé la réunion de ce duché au domaine; le motif de ces lettres est que le duché de Gisors a servi autrefois d'apanage à des enfants de France, de dot à une fille de France, de douaire à une reine, & que le roi le destinoit à former l'apanage d'un de ses petits-enfants.

Depuis ce temps, le roi a cédé le duché de Gisors à M. le comte d'Eu, en échange de la principauté de Dombes.

Si la réunion avoit lieu de droit, par l'acquisition faite au nom du roi, nonobstant la déclaration insérée dans le contrat, les lettres-patentes du 18 novembre 1761, étoient surabondantes. M. le procureur-général du parlement de Paris a soutenu que la réunion se fait de droit au domaine, lorsque le roi acquiert un fief mouvant de sa couronne; c'est un des moyens qui ont été opposés à la demande que la dame de Becquey, héritiere présomptive de M. le maréchal de Belle-Isle, avoit formée pour exercer le retrait lignager de la terre de Gisors, sur la vente faite au roi.

7. Les biens qui viennent au roi, *à titre d'échoites*, c'est-à-dire, qui sont adjugés à S. M. à titre de déshérence ou biens vacants, & ligne éteinte, par droit de bâtardise, de confiscation, d'aubaine, *&c.* sont regardés comme de simples casuels, comme des fruits du domaine, qui sont en la libre & entiere disposition du roi; ces droits casuels sont actuellement compris dans les baux des fermes, à l'exception d'une partie des confiscations seulement. Voyez *Casuels & Dons.* Ainsi les parties affermées appartiennent pleinement aux fermiers & aux officiers du domaine, qui peuvent par conséquent en disposer, comme de leurs biens propres. Mais de même que le roi a pu comprendre ces échoites dans les baux, de même S. M. auroit pu, en les réservant, conserver dans sa possession particuliere, les biens qui en seroient provenus, & en disposer de telle maniere qu'il lui auroit plu.

§. 2. *De l'inaliénabilité du domaine.*

Le domaine de la couronne, & les droits en dépendants sont inaliénables; cette inaliénabilité est une suite nécessaire de la substitution perpétuelle de la couronne, & de la destination du domaine à l'usage du prince, qui, comme grevé de substitution, est obligé de transmettre à son successeur tous ces domaines & droits, qui sont spécialement affectés au bien de l'état, & à l'utilité publique : Casa, Ragueau & autres auteurs ont observé que l'inaliénabilité du domaine est comme du droit des gens; que la prohibition de l'aliéner, n'a été établie par aucune loi spéciale; mais qu'elle est née, pour ainsi dire, avec la monarchie, & que chaque roi avoit coutume, à son avénement, de faire serment de l'observer.

Lorsqu'on dit que le domaine est inaliénable, cela ne doit pas être pris dans la forme du terme : il y a des droits qui, par leur nature, sont en effet absolument inaliénables, sous quelque prétexte que ce puisse être, parce qu'ils ne peuvent être exercés que par le souverain; tels sont ceux de régale, ceux sur les fleuves & rivieres navigables, ceux d'aubaine, ceux d'amortissement, franc-fiefs & de nouveaux acquêts, & autres droits semblables.

Mais les autres biens, comme les terres, seigneuries, héritages & droits, qui ont été dans le commerce des particuliers, ou qui sont de même nature, ne sont inaliénables que parce qu'ils sont attachés à la couronne, & affectés au bien de l'état; ils peuvent être aliénés par engagement & par revente, (autant que ces actes peuvent être considérés comme des aliénations,) mais toujours sous la faculté de rachat perpétuel; ainsi l'inaliénabilité, à l'égard de ces biens, exprime seulement qu'ils ne peuvent être aliénés à perpétuité, & que la faculté d'y rentrer est imprescriptible. L'on peut même faire des aliénations à

perpétuité, soit desdits biens, à titre d'échange, soit des petits domaines & des terres vaines & vagues, à titre d'inféodation.

Domaine, §. 2.

Sous les deux premieres races de nos rois, il y avoit différentes causes de la distraction & de la perte du domaine : les souverains fonderent & doterent quantité d'églises & de monasteres aux dépens de leurs domaines ; à la mort de chaque roi, la monarchie se partageoit entre ses enfants mâles ; & vers le déclin de la seconde race, la plupart des gouverneurs, officiers & vassaux se révolterent, & s'emparerent non-seulement de la propriété des terres de leur commandement & dépendances, mais encore des droits régaliens.

M. le procureur-général de la Guesle fait voir que Hugues Capet, le premier des rois de la troisieme race, par une conduite toute opposée, *jetta les fondements de la diuturnité de l'état ; que ces fondements furent, 1°. le retranchement de partages royaux ; 2°. la non-aliénation du domaine ; 3°. l'accroissement du peu de domaine que ses prédécesseurs rois lui avoient laissé, par une jonction & union du particulier qu'il possédoit.* Remont. p. 132 & 133.

Les rois, ses successeurs, ont reconnu que le domaine, qui est destiné à soutenir l'autorité souveraine, ne devoit point être divisé ni aliéné ; ils ont fait serment, lors de leur sacre, de ne point aliéner le domaine de la couronne.

En 1279, il y eut une assemblée solemnelle à Montpellier, où tous les princes chrétiens convinrent, par eux ou par leurs ambassadeurs, que le domaine de leur couronne seroit inaliénable, & que les choses qui en avoient été démembrées, y seroient réunies. *Abr. chr. de l'hist. de Fr.*

Charles V donna deux ordonnances pour la réunion des biens du domaine, qui avoient été aliénés : l'une en 1358, comme lieutenant-général du royaume, dans l'absence du roi Jean, son pere, détenu en Angleterre ; & l'autre en 1366, comme roi, avec exception néamnoins des choses qui avoient été données à Dieu & à ses ministres, par une libéralité dévote & pleine de piété. Chopin, du dom. l. 2, t. 14, n. 17. *Voyez* aussi le diction. des arrêts, *verb.* Domaine, n. 71, où il est cité un édit du mois de décembre 1360, portant réunion au domaine de la couronne, de tous les domaines qui avoient été aliénés ; & au n. 26, une déclaration du 24 juillet 1364, portant révocation de toutes les aliénations du domaine, à l'exception des dons faits aux ducs d'Anjou, de Berry & de Bourgogne.

L'inaliénabilité du domaine étoit tellement reconnue dans le quatorzieme siecle, que le gouverneur du Dauphiné voulut en conséquence révoquer les dons qui avoient été faits par Humbert II, souverain de cette province, attendu que ce prince n'avoit pu aliéner son domaine à perpétuité ; mais Charles V les confirma, le 22 mars 1367. Dictionnaire des arrêts, *verb.* Domaine, n. 41.

Charles VI suivit l'exemple de ses prédécesseurs : il fit serment, lors de son sacre, en 1380, de ne point aliéner son domaine. Dupuy, tr. des dr. du roi, p. 501. Il paroît même que ce prince eut des vues plus étendues pour la conservation du domaine : en effet, M. de la Guesle (Remont. p. 181,) rapporte que sous son regne, il se fit une ordonnance solemnelle, en forme de pragmatique, jurée & promise sur les saints évangiles, par le roi, les princes & les officiers de la couronne, laquelle prohiboit, cassoit & annulloit les dons du domaine, soit de l'ancien que le roi tenoit alors, soit de ce qui pouvoit lui écheoir & avenir par dons, achats, successions, forfaitures & confiscations. Blanchard, compil. chron. cite une ordonnance du même roi, du 15 octobre 1400, portant que les dons qui seront faits sur le domaine, seront nuls.

Brillon, dans son dictionnaire des arrêts, *verb.* Domaine, n. 29, dit que la coutume de vendre & donner les terres du domaine à perpétuité, & sans faculté de réméré, a duré jusqu'à l'an 1401, auquel les états-généraux étant assemblés à Paris, Charles VI ordonna sur leurs remontrances, que les terres du domaine royal ne pourroient être à l'avenir aliénées à perpétuité, mais aussi quant à l'usufruit & jouissance ; au n. 41, il dit que le 14 février 1401, furent expédiées par Charles VI, lettres de Chartres, contenant loi & édit, & constitution pragmatique, en assemblée & par délibération des princes de son sang, du connétable de France qui lors étoit, de son chancelier, des gens de son grand conseil, des gens de sa cour de parlement, & de sa chambre des comptes & trésoriers de France, par lesquelles fut ordonné que delà en avant ne seroient faits aucuns dons à vie, à héritages, ou à volonté, de quelques terres, seigneuries, possessions, rentes, revenus, justices, ni autres choses appartenantes au domaine de la couronne, tant du domaine présent qu'à venir, avec clause expresse de décret, irritant tout ce qui seroit au contraire. Et fut ladite loi, ordonnance & constitution pragmatique, jurée par le roi, par les princes du sang, connétable, chancelier, gens du parlement, & gens des comptes ; fut ordonné qu'elle seroit publiée à son de trompe par tout le royaume, afin que personne ne s'en pût dire ignorant ; & fut lue & publiée, vérifiée & enrégistrée en la cour de parlement, le 17 avril suivant, que l'on comptoit 1402.

Il cite aussi au n. 26, une déclaration du dernier février 1402, enrégistrée le 17 avril 1403, portant réglement pour le domaine de la couronne, avec défenses de le vendre, aliéner ni échanger, soit en propriété, soit en usufruit, & explication des biens qui sont partie de ce domaine. Fontanon, tom. 4, pag. 1320, en cite une autre qu'il date du mois de mai 1413, par l'art. 90, de laquelle Charles VI révoqua tous les dons des domaines, ci-devant faits, & ordonna qu'il n'en seroit fait aucun à l'avenir, pour quelque cause, & à quelque personne que ce soit, sinon pour apanage ; & que si par inadvertance, importunité ou autrement, il en étoit fait, il les déclaroit nuls & de nulle valeur.

Louis, duc de Savoie, par un édit du 22 avril 1445, après s'être appuyé de l'exemple des princes voisins

voisins, & sur-tout des rois de France, *etiam exemplo freti nobis vicinorum regnantium, & maximè serenissimi principis domini Francorum regis*, défend par une loi irréfragable & perpétuelle, toute donation ou autre aliénation quelconque du domaine de sa couronne, sous quelque titre & prétexte que ce puisse être : *irrefragabili & perpetuâ ordinatione sancimus & ordinamus, ... quod nunquam nos vel aliquis successorum nostrorum de genere nostro sabaudiæ & armis, cuipiam personæ extra ipsum nostrum genus per rectam lineam masculinam descendens, alicuive communi collegio vel universitati, titulo cujuscumque liberalitatis vel donationis simplicis & puræ, vel ob causam inter vivos, aut causâ mortis vitam donabimus, dabimus vel aliqualiter alienabimus, etiam sub quovis exquisito colore, aliquid de civitatibus, castris, oppidis, villis, terris, hominibus, homagiis, feudis, retro-feudis, sivè jurisdictionis nostræ nostrorumque successorum dominationis præsentis & futuræ.* Il déclare dès à présent, de plein droit & par le seul fait, nul & de nulle valeur & considération, cassé & comme non avenu, tout ce qui pourroit dans la suite être fait au contraire de cette disposition. *Quòd si fortè inposterum aliquid quandocumque contingeret in contrarium fieri, vel aliqualiter acceptari, illud totum ex nunc protinus & omnino decernimus & esse volumus ipso jure & ipso facto nullum nulliusque valoris & momenti ac irritum & inane perindeque ac si nullatenus fuisset factum vel aliqualiter acceptatum.* Il défend à tous chanceliers, présents & à venir, de sceller aucunes aliénations du patrimoine ducal, & aux maîtres & receveurs de ses comptes d'y avoir aucun égard, à peine de son indignation, ou de celles de ses successeurs & de privation de leurs offices, *sub pœna nostræ & nostrorum indignationis, ac privationis suorum officiorum* (*a*).

Cet édit, qui peut avoir son application à l'égard des biens cédés à la France, par le traité de Lyon, du 16 janvier 1601, en échange du marquisat de Saluces, prouve que l'inaliénabilité du domaine de la couronne de nos rois étoit dès-lors considérée comme une maxime inviolable, puisque le duc de Savoie n'en fit une loi dans ses états, qu'à l'exemple des rois de France.

Charles VIII, par déclaration du 22 septembre 1483, révoqua les dons & *engagements* du domaine de la couronne; & il donna des lettres-patentes, le 27 novembre 1484, portant réglement pour la réunion du domaine aliéné, depuis le décès de Charles VII. *Diction.* des arr. verb. *Domaine*, n. 41 & 71.

François I donna un édit, le 13 décembre 1517, par lequel il révoqua tous dons & aliénations du domaine, à la réserve des terres aliénées pour les frais de la guerre; il ordonna par déclaration du 25 février 1159, qu'à l'avenir il ne seroit procédé à aucun démembrement du domaine de la couronne, si ce n'est en cas d'aliénation, causée pour urgentes affaires. Par édit du mois de juillet 1521, il ordonna la réunion à la couronne de tout le domaine qui en avoit été aliéné; & par une déclaration du 13 avril 1529, regiſtrée le 21, il révoqua les aliénations du domaine de la couronne. *Id.* n. 26, 41 & 71.

Par édit donné à Paris le 30 juin 1539, regiſtré le 3 juillet, le même prince ordonna que toutes aliénations, entreprises & usurpations faites sur le domaine y seroient réunies, *nonobstant toute possession, jouissance, prescription & laps de temps*, encore qu'il excédât cent années. Les principes de l'aliénabilité du domaine, qui déterminerent cette réunion, y sont rappellés en ces termes : » savoir, faisons » que nous *considérant notredit domaine & patri- » moine de la couronne* de France, (tant par la loi » de notredit royaume, constitutions de nos pré- » décesseurs, comme de disposition de droit civil » & canonique, & par le serment que nous & nos » prédécesseurs avons fait & ont accoutumé de faire » les rois de France, en leur sacre) *être aliéna- » ble, par quelque espece ou maniere que ce soit*, di- » rectement ou indirectement, par jouissance, pos- » session, usurpation, intention, détention, ou » autre façon & maniere de le vouloir acquérir; » *attendu que ledit domaine & patrimoine de notre- » dite couronne est réputé sacré, & ne peut tomber » au commerce des hommes;* ce que nul de nos sujets » ne peut & ne doit ignorer; & où il en voudroit » prétendre cause d'ignorance, seroit intolérable, » attendu que *telle est la loi commune de notre royau- » me*, en maniere qu'icelle jouissance, qui ne peut » être fondée en titre valable, ne pourroit procéder » sans mal-foi & charge de conscience, tant envers » Dieu que nous; mêmement elle seroit & est contre » le bien public.... Aussi que pour montrer mani- » festement que n'aurions entendu souffrir lesdites » prescriptions, ains les interrompre par tous moyens » à nous connus, aurions à l'avénement de notre » couronne, comme aussi avoient fait nos prédé- » cesseurs rois de France, chacun en son temps, » fait révocations générales desdites aliénations, » & icelles fait publier & enrégiſtrer en nos cours » souveraines, afin qu'on n'en pût prétendre igno- » rance «.

Déclaration de François I, du 10 septembre 1543, regiſtrée le 4 octobre suivant, portant révocation de toutes les aliénations du domaine du roi, excepté celles qui ont été faites pour fournir aux frais de la guerre.

Par édit du 18 août 1559, enrégiſtré au parlement de Paris le 22, & en la chambre des comptes le 26, François II s'explique ainsi : » & *pour ce » qu'étant ledit domaine, comme sacraire & inalié- » nable, lequel les rois de France ont promis & juré » conserver en son entier*, nous desirons, comme notre devoir nous admoneste, de le remettre en

(*a*) Dire de M. Gibert, inspecteur-général du domaine de la couronne, au sujet de la terre de Mont-Réal, dans le Bugey.

Domaine, §. 3 » son premier & vrai état.... « En conséquence, ce prince révoqua tous dons, cessions, transports, aliénations & constitutions faits par ses prédécesseurs, des membres, portions & revenus du domaine de la couronne, pour quelque cause que ce fût, à perpétuité, à vie, à temps, ou par engagement, vente, récompense, ou autrement; il ordonna que dorénavant il ne pourroit être fait aucune donation ni aliénation, tant du domaine qu'il tenoit de présent, que de celui qui pourroit lui avenir ci-après; si n'étoit pour la constitution de dot & douaire des reines ou filles de France, ou pour l'apanage des freres & enfants du roi; il excepta néanmoins le duché de Berry, seigneurie de Romorantin, & autres terres dont jouissoit par usufruit Marguerite de France, duchesse de Savoie & de Berry; les duché de Chartres, comté de Gisors & autres donnés en mariage à sa tante la duchesse de Ferrare; les terres & seigneuries sur lesquelles étoit attachée la dot de la feue reine Eléonore d'Autriche, veuve de François I, dont Marie, infante de Portugal, sa fille, jouissoit alors; enfin, les ventes, aliénations & engagements à prix d'argent, faits par les rois précédents, pour subvenir aux besoins urgents, pour le fait des guerres & défenses du royaume, dont les deniers sont venus & entrés dans les finances, néanmont & défait, & sans déguisement, & dont les aliénations se trouveront avoir été faites conformément aux commissions & pouvoirs sur ce expédiés.

Charles IX donna un édit à Moulins, au mois de février 1566, enrégistré au parlement de Paris, le 13 mai suivant; on le nomme communément *l'ordonnance du domaine*: il y est dit que les regles & maximes anciennes de l'union & conservation du domaine, étant à aucuns assez mal, & aux autres peu connues, il a été estimé très-nécessaire de les faire recueillir & réduire par articles, & iceux confirmer par édit général & irrévocable. L'article I porte » que le domaine de la couronne ne peut être aliéné » qu'en deux cas seulement: l'un pour apanage des » puînés de la maison de France, auquel cas y a » retour à la couronne, par leur décès sans mâles, » en pareil état & disposition qu'étoit ledit domaine » lors de la concession de l'apanage, nonobstant toute » disposition, possession, acte exprès ou taisible, » fait ou intervenu pendant l'apanage; l'autre pour » l'aliénation à deniers comptant, pour la nécessité » de la guerre, après lettres-patentes pour ce décernées en parlements, auquel cas y a faculté de rachat perpétuel. Article IV. Ne pourront les fruits » des fermes ou louage du domaine, être donnés à » quelque personne, ni pour quelque cause que ce » soit ou puisse être. Pareillement *ne seront baillées » aucunes exemptions de paiement des droits appartenants & dépendants dudit domaine*, en quelque » forme ou façon que ce soit. « Par l'article V il est défendu aux cours de parlements & chambres des comptes, d'avoir égard aux lettres-patentes contenant aliénation du domaine & fruits d'icelui, hors les cas susdits, pour quelque cause & temps que ce soit, encore que ce fût pour un an; & ne seront tenues pour valablement entérinées celles qui ont été ci-devant octroyées, sinon qu'elles eussent été vérifiées dans les cours de parlements & chambres des comptes.

Par un autre édit, pareillement donné à Moulins, au mois de février mil cinq cent soixante-six, enrégistré au parlement de Paris, le 27 mai suivant, attendu l'utilité & la nécessité de mettre en culture & labeur les *terres vaines & vagues*, *prés*, *palus & marais vacants*, appartenants au roi, il fut ordonné qu'il en seroit fait aliénation à perpétuité, à cens, rentes & deniers d'entrée modérés, sans que ces aliénations puissent être dans la suite révoquées, pour quelque cause & occasion que ce soit. Cet édit a été enrégistré au parlement de Paris, à la charge que lesdites terres ne pourront être baillées qu'à cens, portant lods, ventes, défauts & amendes, quand le cas y écherra, selon les coutumes des lieux; & à rentes perpétuelles & non rachetables, sans que les preneurs puissent donner aucuns deniers d'entrée, pour quelque raison ou cause que ce soit, sur peine de payer le quadruple, & de perdition de la chose, laquelle, en ce cas, la cour déclare dès à présent réunie à la couronne.

Louis XIV ordonna, par édit du mois d'avril 1667, la réunion de tous les domaines aliénés nonobstant toute prescription & espace de temps; sans que lesdits domaines & droits puissent être ci-après distraits ni aliénés pour tout ou partie, pour quelque cause que ce puisse être, si ce n'est pour apanage des enfants mâles puînés de France, & à la charge de réversion, le cas y échéant. Cet édit sera rapporté plus au long ci-après, §. 5.

Enfin, Louis XV par son édit du mois de juillet 1717, (concernant les princes légitimes) a reconnu que les loix fondamentales du royaume le mettent dans une heureuse impuissance d'aliéner le domaine de la couronne.

§. 3. *Des aliénations du domaine.*

1. *Aliénations qui peuvent être faites.* L'on a parlé dans le §. précédent, des exceptions faites au principe de l'inaliénabilité du domaine: l'édit du mois d'août 1559, celui du mois de février 1566, celui du mois d'avril 1667, mettent l'*apanage* des enfants mâles, puînés de France, au nombre des aliénations; c'est en effet une espece d'aliénation du domaine, quoique faite sous la condition du retour à la couronne, par la mort de l'apanagiste ou de ses descendants, sans enfants mâles. Comme l'apanage est une charge naturelle du royaume, il étoit de la prudence de la loi d'ouvrir une voie pour acquitter cette charge, & la plus convenable étoit d'admettre une exception à la regle qui interdit l'aliénation du domaine. Il doit être fait préalablement des procès-verbaux d'évaluation en regle, qui constatent même l'état actuel des biens, parce qu'ils sont sujets à retour au même état qu'ils étoient lors de la concession de l'apanage, voyez *Apanage*.

L'édit de 1559 a fait une pareille exception pour

la *dot* des filles de France & pour le *douaire* des reines. Cette exception qui n'est pas moins naturelle que la précédente, puisque c'est également une charge de l'état, subsiste, quoiqu'elle ne soit pas nommément rappellée dans les édits de 1566 & 1567; mais à l'égard de la dot, il ne faut pas entendre une dot en immeubles cédés en propriété, parce qu'il seroit contraire au bien de l'état & à ses loix, que les terres & seigneuries du royaume passassent dans la possession de princes étrangers; on peut donc simplement en cas de besoin & en vertu d'édits, déclarations ou lettres-patentes duement vérifiées, aliéner à prix d'argent, mais à faculté de rachat perpétuel, des biens du domaine, pour en être le prix employé au paiement de la dot des filles de France. Quant au douaire des reines, c'est un simple usufruit, qui peut valablement leur être donné pour jouir en essence de tous les droits utiles & honorifiques, comme toute autre douairiere, mais sous la réserve des droits régaliens, qui ne peuvent jamais sortir de la main du souverain; encore y a-t-il eu plusieurs remontrances du parlement pour restreindre les douairieres de France à recevoir annuellement le montant de leur douaire des mains de ceux auxquels les fonds affectés au douaire seroient affermés par le roi. L'édit du mois d'avril 1667, qui ordonna une réunion générale, fit une exception des douaires & apanages.

Les biens du domaine peuvent être aliénés par *échange*; parce que l'échange n'est qu'une subrogation déterminée par des raisons de convenance; souvent même parce qu'il est de l'intérêt de l'état de posséder les biens reçus en contre-échange; & que d'ailleurs, si l'état aliene des fonds par l'échange, il en reçoit le remplacement par d'autres, qui sont à l'instant unis au domaine de la couronne, comme l'étoient ceux qui sont cédés en échange. Il est donc juste que ces actes subsistent à perpétuité, lorsqu'ils ont été faits en conformité des regles établies, sans fraude ni fiction; mais s'il y a eu lésion énorme pour l'état, ou que l'évaluation n'ait pas été faite avec les formalités requises, le roi peut rentrer dans ses domaines échangés, en rendant les biens & droits qui avoient été cédés en contre-échange. Edit du mois d'avril 1667. Voyez *Echanges entre le roi & des particuliers.*

Les charges accidentelles de l'état, telles que celle de soutenir une guerre, étant inévitables, il a été nécessaire d'y pourvoir en établissant une exception à la regle de l'inaliénabilité. L'édit de 1566 porte que le domaine pourra être aliéné à deniers comptant *pour la nécessité de la guerre*, mais à faculté de rachat perpétuel & après des lettres-patentes duement vérifiées. Voyez *Engagistes.*

A l'égard des petits domaines, parts & portions d'iceux, des édifices particuliers sujets à réparations, & des terres vaines & vagues, il a été trouvé convenable & avantageux même à l'état, d'en ordonner l'aliénation à *titre d'inféodation & de propriété incommutable*, à charge de foi & hommage, de rentes ou de cens, ou de payer les droits seigneuriaux aux mutations suivant les coutumes des lieux. L'ordonnance de Charles VI de l'an 1408, permettoit aux gens des comptes de bailler à cens & rentes, à vie ou à perpétuité, les parties de domaines dont la possession ne seroit pas convenable ès mains du roi, comme échoppes, boutiques, *&c.*; c'est ce qui a encore été ordonné en 1566, 1672, 1695, *&c.*

Nous croyons devoir rapporter les différents édits, déclarations, lettres-patentes & arrêts qui ont ordonné les aliénations du domaine, afin de faire voir le progrès de cette partie, & d'indiquer les moyens de constater à quelles conditions les aliénations ont dû être faites.

2. *Aliénations ordonnées.* Les réglements que l'on va rapporter chronologiquement, ne comprennent point *toutes* les différentes aliénations particulieres qui ont été ordonnées d'un domaine en particulier, ou de ceux d'une seule province ou généralité; l'on pourra trouver l'indication de ces aliénations, soit sous le nom du domaine, soit sous celui de la province ou du chef-lieu de la généralité.

Les aliénations des remparts, murs, contrescarpes, fossés & places des fortifications des villes seront rapportées, verb. *Murs.*

Celles des *directes* & des *justices*, ainsi que celles des *greffes*, sont pareillement renvoyées à ces articles. Voyez encore *Echanges*, *Engagistes*, *Reventes*, *&c.*

Lorsqu'il a été jugé nécessaire de faire procéder à l'aliénation des domaines, il a presque toujours été ordonné que ces aliénations seroient faites à faculté de rachat ou à titre d'engagement rachetable à perpétuité; c'est une regle aussi ancienne que l'établissement du principe de l'inaliénabilité: elle est dérivée de ce principe même, d'autant que par l'engagement à faculté de rachat, les biens ne sont censés ni aliénés, ni distraits de la couronne, la faculté de rachat étant imprescriptible; attribut qui résulte nécessairement du principe de l'inaliénabilité.

Il est vrai, dit M. Gibert, dans le mémoire déjà cité, que quelques édits ont permis d'aliéner, à titre de perpétuité, certains domaines peu considérables, ou même des justices & d'autres portions démembrées des grandes terres; mais personne, ajoute-t-il, n'ignore aujourd'hui que ces dispositions, que les malheurs publics avoient produites, n'ont pu imprimer un seul instant à ces domaines le caractere *d'une parfaite expropriation;* que le roi peut toujours y rentrer avec justice, & que ces prétendues aliénations à perpétuité ne sont regardées que comme de simples engagements.

Charles V en mariant, au mois de juin 1368, Marguerite de Bourbon, sœur de la reine, à Jean-Amenion d'Albret, lui donna le comté & seigneurie de Dreux, par engagement ou antichrese, à condition de racquit, pour sûreté de 6000 livres de rente de dot; ce comté ayant passé au duc de Nevers, par son mariage avec Marie d'Albret, M. le procureur-général en poursuivit la réunion contre leur fils, qui en convenant qu'il s'agissoit d'une terre de l'ancien domaine de la couronne, opposoit la prescription de la faculté de rachat, attendu qu'il y avoit plus de

Domaine, §. 3. cent ans que lui & ses auteurs la possédoient, mais la réunion fut jugée par arrêt du 4 mai 1551. Hevin, dans ses questions féodales, page 362, prétend que François I ayant su que le parlement penchoit en faveur de la prescription centenaire, envoya une déclaration pour excepter son domaine de cette prescription; mais la déclaration de François I est du 30 juin 1539, c'est-à dire, antérieure de douze ans à l'arrêt : d'ailleurs, Chopin, du domaine, livre premier, titre 3, n. 10, dit » que la réunion fut » jugée fort à propos, d'autant que la possession ou » jouissance par forme d'engagement, ne baille » point de faculté ou puissance de prescrire, par » quelque laps de temps que ce soit, contre le droit » d'offrir le rachat. «

Voyez encore Chopin, livre 3, titre 9, n. 1, où il dit » que le roi a la faculté perpétuelle de racheter » son domaine aliéné, non-seulement par la disposition des loix & ordonnances, mais aussi par les » clauses entendues particuliérement aux contrats » d'aliénation dudit domaine : car encore que la faculté de rachat n'ait point été spécialement stipulée ni apposée au contrat de vendition, toutefois la » cour jugea qu'elle étoit tacitement comprise en » l'aliénation, & ne peut périr par l'espace de si » long-temps que ce soit, par arrêt de la cour de » parlement de Paris, prononcé en robes rouges, par » M. le président le Maître, le premier avril, sur-» veille de Pâque, l'an 1555. «

On inséroit même la faculté de rachat dans les échanges; il fut fait, le 24 juillet 1426, un échange entre Charles VII & Louis de Poitiers, seigneur de Saint-Valier, lequel céda au roi les droits qu'il avoit sur les comtés de Valentinois & Diois : & en contre-échange, le roi lui céda plusieurs terres & seigneuries, entr'autres celles d'Aramon & de Valabregues en Languedoc, avec clause expresse de faculté de réméré. Ces terres furent adjugées par décret en 1635 au sieur de Sauvan, lequel, ainsi que ses descendants, a été plusieurs fois inquiété, soit pour la réunion, soit de la part des habitants des villes & communautés d'Aramon & Valabregues, qui ont demandé à rembourser en pure perte. La réunion fut même ordonnée par arrêt du conseil, du 31 mars 1685, portant qu'il seroit donné d'autres terres au sieur de Sauvan. Mais par arrêt du conseil, du 30 mai 1690, & lettres-patentes données en conséquence, sa majesté renonça à la faculté de réméré, parce qu'il sera payé annuellement au domaine une redevance de 300 livres sous le titre d'albergue. Les habitants ayant de nouveau inquiété le sieur de Sauvan, il est intervenu arrêt du conseil, le 6 décembre 1720, par lequel, en conformité de l'avis de M. de Bernage, intendant de Languedoc, & sur le dire de M. Magneux, inspecteur-général du domaine de la couronne, ledit sieur de Sauvan a été maintenu dans la propriété incommutable desdites terres.

Charles VIII, après l'extinction de la maison d'Anjou, ayant entrepris la conquête du royaume de Naples, sans avoir pourvu à la dépense, se trouvant dénué de fonds dans la ville de Plaisance, y donna des lettres-patentes, au mois d'octobre 1494, pour *engager* son domaine jusques à la somme de six-vingt mille écus, elles furent enrégistrées au parlement le 17 novembre suivant. *Voyez* Pasquier & Chopin, du dom. l. 2, tom. 14, n. 4.

Le parlement de Rouen donna un arrêt le 20 juin 1505, sur les lettres-patentes d'aliénation & engagement au sieur Daubigny à certain temps, du comté de Beaumont-le-Roger, sous différentes charges & conditions usitées dans ces aliénations à titre d'engagement. *Voyez* Chopin, du dom. l. 1, titre 3, n. 4.

Déclaration de Louis XII, du 27 janvier 1513, regiftrée le 23 février suivant, pour la vente du domaine du roi, jusqu'à la concurrence de six cens mille liv. de rente. Dictionnaire des arrêts, *verb.* Domaine, n. 26.

Déclaration de François I, du premier mars 1519, portant réglement pour aliéner le domaine du roi en *Dauphiné* jusqu'à concurrence de 6000 livres de revenu, à la charge du rachat perpétuel. *Idem.* n. 11.

Déclaration, du premier mai 1519, qui ordonne la vente & engagement du domaine pour la nécessité des guerres jusqu'à la concurrence de 278000 livres, regiftrée le 19 du même mois. *Idem.* n. 26, & Chopin, du dom. liv. 1, tit. 3, n. 4.

Déclaration, du 3 février 1521, regiftrée le 3 mars, pour l'aliénation du domaine, jusqu'à la concurrence de 200000 liv. de rente. Dict. des arr. *verb.* Dom. n. 26.

Déclaration, du 29 mai 1551, regiftrée au parlement de Paris, le 17 juin, pour aliéner le domaine du roi, jusqu'à concurrence de 187500 liv. de rente. *Idem.* n. 26.

Déclaration, du premier juin 1522, regiftrée le 16 du même mois, pour la vente & aliénation du domaine du roi, jusqu'à concurrence de 300000 liv. de rente. *Id.* n. 26.

Déclaration, du 13 juin 1522, regiftrée le 27, contenant réglement pour la vente & aliénation du domaine de la couronne. *Id.* n. 26.

Déclaration, du 30 août 1522, regiftrée le 6 septembre, portant réglement pour la vente du domaine du roi, dans le comté de *Poitou. Idem.* n. 19.

Lettres-patentes, du 30 septembre 1522, portant commission pour aliéner le domaine du roi en *Dauphiné* jusqu'à concurrence de 70000 livres. *Idem.* n. 11.

Déclaration, du 10 octobre 1522, regiftrée le 5 décembre suivant, portant confirmation de la vente & aliénation qui a été faite du domaine du roi. *Id.* n. 26.

Lettres-patentes, du 10 octobre 1536, portant commission pour aliéner le domaine, les aides & les gabelles, jusqu'à concurrence de 50000 livres, enrégistrées en la chambre des comptes de Grenoble, le 15 mai 1537. *Id.* n. 26.

Edit, du 14 juin 1537, regiftré le 21 du même mois, qui ordonne l'aliénation du domaine de la

couronne dans la province de *Languedoc*. *Idem*. n. 14.

Edit, du mois de mars 1543, regiſtré le 20 du même mois, pour l'aliénation du domaine du roi, juſqu'à concurrence de 160000 livres de rente par an, à raiſon du denier douze. *Idem*. n. 26.

Edit, du mois d'août 1543, portant réglement pour aliéner le domaine du roi, juſqu'à concurrence de 600000 livres, regiſtré au parlement de Paris. *Id*. n. 26.

Déclaration, du 2 juin 1544, portant réglement pour l'aliénation du domaine du roi. *Id*.

Lettres-patentes du 31 janvier 1547, regiſtrées le 6 février, pour la vente du domaine du roi, dans les duchés d'*Orléans* & de *Touraine*, & le comté de *Blois*. *Id*. n. 7.

Edit de Henri II, du mois de novembre 1547, pour l'aliénation du domaine du roi, & lettres-patentes du mois de décembre 1547, regiſtrées le 12 janvier, pour l'exécution de cet édit.

Edit, du mois de décembre 1551, regiſtré le 10 du même mois, portant réglement pour l'aliénation du domaine du roi.

Edit donné à Offemont au mois d'août 1553, portant réglement pour aliéner le domaine du roi, dans le duché de *Bretagne*, juſqu'à concurrence de 120000 liv.

Edit, du mois de décembre 1553, qui ordonne la vente à faculté de rachat perpétuel, des domaines du roi, aides & gabelles, juſqu'à concurrence de 74500 livres de revenu annuel, à raiſon du denier dix en Normandie, & du denier douze dans les autres provinces, & qui ordonne en outre que les autres domaines ci-devant aliénés pour néceſſité de la guerre, feront également criés & revendus à faculté de rachat perpétuel, en augmentant d'un quart pour le moins. Regiſtré au parlement de Paris le 8 du même mois, & du parlement de Bretagne le 8 octobre 1554.

Lettres-patentes, du 8 juin 1554, regiſtrées le 23 juillet, portant confirmation de l'aliénation du domaine de Catherine de Médicis, reine de France, juſqu'à concurrence de 200000 liv. une fois payées. Dictionnaire des arrêts, *verb*. Domaine, n. 26.

Déclaration, du 8 juillet 1554, donnée au camp devant Dinan, pour l'aliénation du domaine en *Bretagne*, regiſtrée au parlement de Rennes le 11 octobre de la même année.

Déclaration du 12 août 1554, donnée au camp de Crevecœur, pour l'aliénation de 2500 livres de rente du domaine de *Bretagne*, regiſtrée au parlement de Rennes le premier juin.

Edit donné à Saint-Germain-en-Laye le 2 ſeptembre 1555, regiſtré au parlement de Bretagne le 15 octobre ſuivant, pour la vente & ceſſion de 10000 livres de rente ſur les domaines de ladite province de *Bretagne*, & ſur les impôts & billots.

Edit, du 3 ſeptembre 1555, regiſtré le 27 du même mois, portant réglement pour vendre une partie du domaine du roi en *Poitou*, juſqu'à concurrence de 30000 liv. de rente.

Edit, du 6 ſeptembre 1555, regiſtré le 21 du même mois, portant réglement pour vendre le domaine du roi, en *Champagne*, juſqu'à la concurrence de 15000 liv. de rente.

Edit, du 16 ſeptembre 1555, regiſtré le 7 octobre ſuivant, pour la vente du domaine du roi dans la généralité de *Tours*, juſqu'à concurrence de 10000 liv. de rente.

Voyez l'édit de Charles IX donné à Moulins, au mois de février 1566, qui regle les cas dans leſquels le domaine peut être aliéné; il eſt rapporté ci-deſſus, §. 2.

Autre édit du même mois de février 1566, portant que toutes les terres, prés, palus & marais vagues, appartenants au roi, en quelque lieu qu'ils ſoient, feront baillés & délivrés à perpétuité, à ceux des ſujets de S. M. qui en voudront prendre à cens, rentes & deniers d'entrée modérés; excepté ceux qui ſont enclos dans les bois & forêts & qui en ſont la liſiere, à cent perches près deſdits bois & forêts; & jouiront les preneurs, à perpétuité, ſans que ces aliénations puiſſent être révoquées. Cet édit a été enrégiſtré au parlement de Paris le 27 mai ſuivant, parce que les baux feront faits à la charge de cens, portant lods, ventes défauts & amendes, quand le cas y écherra, ſelon les coutumes des lieux, & à rentes perpétuelles, & non rachetables, ſans que les preneurs puiſſent donner aucuns deniers d'entrée.

Edit, du mois de mai 1566, pour aliéner le domaine du roi, juſqu'à concurrence de 3000 livres de rente au denier douze, regiſtré le 20 du même mois. Dictionnaire des arrêts, *verb*. Domaine, n. 26.

Edit donné à Amboiſe au mois d'août 1569, portant qu'il ſera vendu & aliéné au denier douze, & à la faculté de rachat perpétuel, des portions du domaine, juſqu'à 60000 livres de rente tournois.

Edit, du mois de novembre 1569, portant qu'il ſera procédé au bail à cens & rentes des vieilles maſures & terres en friche dépendantes du domaine du roi, dans le pays de *Dauphiné* & le marquiſat de Saluces.

Edit donné à Angers au mois de février 1570, regiſtré au parlement de Bretagne le 2 mars ſuivant, qui ordonne la vente & aliénation du domaine du roi, juſqu'à la ſomme de 45000 livres.

Lettres-patentes, du 1 août 1570, regiſtrées au parlement de Bretagne le 28 du même mois, qui ordonnent de procéder à la vente du domaine, juſqu'à 20000 liv. de rente.

Edit, du mois d'avril 1574, regiſtré au parlement de Paris le 17 mai ſuivant, portant qu'il ſera vendu & aliéné à faculté de rachat perpétuel, ès reſſorts des tréſoriers & charges d'outre Seine & Yonne, *Champagne*, *Picardie & Tours*, juſqu'à la ſomme de 200000 livres tournois pour une fois, de terres, ſeigneuries, maiſons, fiefs, greffes & tabellionages, & autres quelconques portions du domaine,

Domaine, §. 3. tant de celui ci-devant aliéné, que de celui qui reste à aliéner, à la charge de rembourser les premiers acquéreurs, du principal & des loyaux-coûts, avant que de les déposséder. Traité de Berthelot, page 310.

Lettres-patentes de Henri III, du mois d'août 1575, registrées au parlement de Bretagne le 20 septembre suivant, portant qu'il sera vendu & aliéné du domaine du roi, jusqu'à la somme de 120000 liv. tournois.

Lettres-patentes, du mois d'octobre 1576, registrées au parlement de Bretagne, le 26 du même mois, qui ordonnent qu'il sera vendu du domaine du roi, jusqu'à 10000 livres tournois de rente.

Edit, du mois de décembre 1576, registré au parlement de Paris le 10 du même mois, qui ordonne l'aliénation du domaine du roi, jusqu'à la concurrence de 60000 liv. & 80000 liv. de rente. Diction. des arrêts, *verb.* Domaine, n. 26.

Lettres-patentes, du 4 janvier 1577, pour faire vendre les terres vaines & vagues & domaines congéables, appartenants au roi en *Bretagne*. Autres lettres-patentes, du 17 septembre 1577, pour faire bail, tant à cens & rentes, qu'autrement desdites terres & domaines, registrées le 21 février 1578.

Edit, du mois de décembre 1577, portant réglement pour l'aliénation du domaine du roi, en *Limousin*, jusqu'à la somme de 40000 livres tournois de rente, registré le 30 janvier 1578. Diction. des arrêts, *verb.* Domaine, n. 15.

Lettres-patentes en forme d'édit, données à Charleval, au mois de juin 1578, portant qu'il sera vendu & aliéné à titre d'engagement & rachat perpétuel du domaine du roi, au duché de *Bretagne*, jusqu'à 20000 écus, registrées au parlement de Bretagne, le 20 septembre 1578.

Edit, du mois de juillet 1584, pour la vente à racquit perpétuel de 12000 écus de rente au denier douze, sur les fermes des prévôtés de Nantes, ports, havres, Brieux, traite des bêtes vives, impôts & billots de *Bretagne*, registré au parlement de Bretagne le 18 août suivant.

Lettres-patentes, du 11 août 1585, pour la vente du domaine du roi, jusqu'à la concurrence de 50000 écus de rente, registrées le 7 septembre suivant. Dictionnaire des arrêts, *verb.* Domaine, n. 26.

Edit, du mois d'octobre 1585, portant réglement pour vendre 120000 livres de rente sur le domaine du roi, dans le duché d'*Anjou*, registré le 3 mars 1586. *Id.* n. 8.

Edit, du mois de décembre 1585, portant qu'il sera fait vente & aliénation du domaine du roi, jusqu'à la somme de 2000 écus de rente annuelle, & à faculté de rachat perpétuel, sur les deniers des fouages de *Bretagne*, registré le 30 avril 1586.

Lettres-patentes du mois de mars 1586, portant qu'il sera vendu & aliéné à faculté de rachat perpétuel du domaine du roi, en *Bretagne*, dans les baronnies, terres & seigneuries de Fougeres, Bazouges, Antrain, Ruiere, Maralle, Saint-Aubin du Cormier & Liffré.

Edit, du mois de mars 1586, pour la vente & aliénation de 12000 livres de rente, sur le domaine du roi, registré le 7 mai de la même année. Dict. des arrêts, *verb.* Domaine, n. 26.

Edit, du mois de mars 1587, pour la vente & aliénation à faculté de rachat perpétuel, des parts & portions du domaine, dont jouissoit Marie Stuart, reine d'Ecosse, & douairiere de France, pour sa dot & pour son douaire, en *Champagne*, *Vermandois* & *Poitou*, à l'exception des capitaineries, bois, chaplis, confiscation de crime de lese-majesté, & autres condamnations, amendes & restitutions de bois.

Lettres-patentes, du mois d'avril 1589, portant réglement pour la vente & aliénation du domaine de *Châtillon-sur-Indre*, registrées au parlement, séant à Tours, le 26 mai suivant.

Edit de Henri IV, du mois d'octobre 1590, portant réglement pour la vente du domaine du roi, dans les généralités d'*Orléans*, de *Tours*, de *Poitiers*, de *Bourges* & de *Limoges*, registré au parlement le dernier décembre de la même année. Dict. des arrêts, *verb.* Domaine, n. 7.

Edit, du mois de septembre 1591, donné au camp de Noyon, pour la vente *à perpétuité*, du domaine du roi, maisons, terres, seigneuries & fiefs, (ne portant titre, qualité ni marque de duchés, marquisats, comtés, forteresses ou maisons royales, forêts, havres, ou places de trop grande conséquence) greffes, sceaux & tabellionages, tant de ce qui en a été ci-devant aliéné à faculté de rachat perpétuel, que de ce qui reste à aliéner, registré au parlement, séant à Tours, le 9 octobre, sous la condition que l'exercice de la jurisdiction sera continué par les officiers du roi.

Déclaration, du 12 décembte 1591, portant que ce qui sera exposé en vente, du domaine du roi, en vertu de l'édit du mois de septembre précédent, ne pourra être vendu à moins du denier 30, registré au parlement de Bretagne, le 6 mars 1592.

Déclaration, du 4 septembre 1592, pour l'exécution de l'édit du mois de septembre 1591 & de la déclaration du 12 décembre suivant, pour la vente à perpétuité du domaine, greffes, sceaux & tabellionages, tant de ce qui a été vendu à faculté de rachat, que de ce qui reste, à l'exception des maisons royales, hommages, provisions d'offices, présentations des bénéfices, *&c.* Et ordonne l'aliénation des justices, qui à ce moyen deviendront seigneuriales entre les mains des acquéreurs, registrée au parlement de Paris, le 16 décembre suivant.

Déclaration, du 23 novembre 1592, portant réglement pour l'exécution de l'édit de 1591, & des déclarations de 1591 & 1592, rapportées ci-dessus, pour l'aliénation du domaine du roi, registrée au parlement le 16 décembre 1593.

Edit du mois de février 1594, qui ordonne la vente & aliénation à faculté de rachat perpétuel des domaines, greffes, clercs d'iceux, sceaux, tabel-

ſionages, aides, fermes & impoſitions des généralités de *Paris*, *Picardie*, *Champagne* & *Moulins*, juſqu'à concurrence de 200000 écus. Recueil du domaine.

Edit, du mois d'octobre 1594, pour la vente, revente & aliénation à faculté de rachat, du domaine, greffes, ſceaux & tabellionages, aides, huitieme & vingtieme, étant en & au dedans des généralités du reſſort du parlement de Paris. *Id.*

Edit, du mois de mai 1595, portant réglement pour la vente & aliénation du domaine du roi, juſqu'à concurrence de 60000 écus, regiſtré le 14 Avril 1597. Dictionnaire des arrêts, *verb.* Domaine, n. 27.

Déclaration, du 31 Août 1599, portant réglement pour la vente du domaine du roi, conformément à l'édit du mois d'octobre 1594. *Id.*

Edit, du mois de décembre 1599, pour la vente & revente à faculté de rachat, du domaine de *Normandie*, juſqu'à concurrence de 200000 écus.

Déclaration du roi, du 12 octobre 1601, portant que tous poſſeſſeurs des domaines, parts & portions d'iceux, ſoit par engagement, à faculté de rachat, ou à perpétuité, ſeront taxés juſques au denier 20, pour la contribution des charges qui ſont aſſignées ſur le fonds des domaines, encore que par les contrats & adjudications, ils ne ſoient tenus d'aucunes charges.

Lettres-patentes, données à Saint-Germain-en-Laye, le 23 juillet 1602, portant que les acquéreurs du domaine payeront les charges qui étoient ſur icelui avant les aliénations, regiſtrées au parlement de Bretagne le 31 août ſuivant.

Il paroît par un regiſtre qui eſt dans le dépôt des minutes des finances, que le prix qu'on tira des aliénations, ſous le regne de Henri IV, monta à la ſomme de 3922909 liv. 7 den.

Edit de Louis XIII, du mois de mars 1619, qui ordonne que toutes les terres, ſeigneuries, & autres membres & portions du domaine, ci-devant vendues & aliénées à faculté de rachat perpétuel, ſeront retirées & rachetées, en rembourſant les finances des détenteurs, avec leurs frais & loyaux-coûts; & le tout réuni au domaine, pour être de nouveau vendu & aliéné à faculté de rachat perpétuel, & pour la vente à perpétuité des bois en grurie, grairie, ſégrairie, tiers & danger, dans toutes les provinces du royaume, à titre de fief, ou à cens, au choix des acquéreurs, & en outre à deniers d'entrée.

Déclaration, du 30 novembre 1635, par laquelle, en interprétant l'édit du mois de mars 1619, il eſt ordonné qu'il ſera procédé, non-ſeulement à la revente des domaines, poſſédés lors & à préſent par les ſujets de S. M. & de ce qui eſt cenſé domaine; mais auſſi de ceux retirés & retournés au roi, par moyen du traité des ſeize années, fait par le nommé Marchand, & autres droits nouvellement établis & affermés. Recueil du domaine.

Edit, du mois de novembre 1637, pour la vente & aliénation à faculté de rachat perpétuel, du domaine de *Dauphiné*, & de tout ce qui appartenoit aux dauphins, lors du tranſport & union du Dauphiné à la couronne, ordonne, à cet effet, la recherche & la réunion des domaines uſurpés.

Edit, du mois de décembre 1638, pour la vente & aliénation à faculté de rachat, de tout le domaine du comté de Forez, non aliéné, & pour la réunion & revente de ce qui a été ci-devant vendu, aliéné, engagé, échangé, uſurpé & recélé deſdits domaines de *Forez* & *Lyonnois*.

Edit, du mois de mars 1639, pour la vente & revente des domaines de *Languedoc*, *Quercy*, *Guienne*, domaine de *Navarre*, & de la feue reine Marguerite, dans le reſſort des parlements de Toulouſe & de Bordeaux.

Déclaration, du 4 décembre 1641, portant que tous engagiſtes des domaines, excepté de ceux ſitués en la ville de Paris, ſeront confirmés dans la jouiſſance deſdits domaines, ſans pouvoir en être dépoſſédés pendant dix ans, en payant un ſupplément de finances; en ce non compris les engagiſtes nobles de race, les principaux officiers des cours, & les ſecrétaires du roi.

Déclaration de Louis XIV, du mois de décembre 1643, portant que tous poſſeſſeurs des domaines, parts & portions d'iceux, ſoit par engagement, donation, échange ou autrement, demeureront déchargés du paiement des gages, droits, rentes & autres charges qu'ils ſont tenus de payer en vertu de leurs contrats, ou en conſéquence de la déclaration du 12 octobre 1601, à l'exception des fiefs & aumônes ſeulement, en payant par eux les ſommes auxquelles ils ſeront taxés. Ordonne que les domaines qui reſtent à aliéner, dont le revenu eſt deſtiné à l'acquit deſdites charges, ſeront vendus & aliénés; attendu que les fonds néceſſaires pour l'acquit deſdites charges, ont été employés dans les états des recettes des tailles & autres états du roi.

Déclaration, du 22 mars 1664, portant que tous les détenteurs & propriétaires qui tiennent de ſa majeſté des biens, terres & héritages à titre de cens, rentes ou par inféodation, de quelque nature & condition qu'ils ſoient, & en quelques lieux qu'ils ſoient ſitués, ſans exception, ſeront tenus de payer le douzieme denier du prix d'iceux, avec les deux ſous pour livres, moyennant quoi ils ſeront maintenus & confirmés à perpétuité, en leur poſſeſſion & jouiſſance.

Edit, du mois d'Avril 1645, portant révocation de tous & chacun les dons, ceſſions & tranſports qui ont été faits, tant par ſa majeſté que par le feu roi, (qui n'ont pas été vérifiés au parlement de Paris) des places & lieux inutiles, ſoit que ſur iceux il y ait des maiſons, boutiques, échoppes, étaux ou autres édifices bâtis ou non, en rembourſant les frais, impenſes & améliorations; & qui ordonne qu'il ſera procédé à la vente & revente de tous leſdits lieux non donnés, & de ceux qui l'ont été ci-devant, dans l'étendue du royaume. Cet édit fut regiſtré au parlement de Paris, le 5 juillet 1645, ſous la condition

que les ventes & reventes seroient faites à la charge de cens, portant lods & ventes, saisine & amende.

Domaine, §. 3.

Déclaration, du 28 janvier 1651, qui réunit à la couronne tout le domaine qui en a été distrait, ordonne la vente & revente d'icelui, ensemble des offices & droits domaniaux, ci-devant aliénés à faculté de rachat, en remboursant préalablement les engagistes; accorde la faculté aux possesseurs de biens en la censive & mouvance du roi, de les affranchir du paiement des lods & ventes, quint, requint, reliefs, treiziemes, rachats & autres droits casuels, en payant volontairement l'indemnité à S. M.; révoque tous dons desdits droits non vérifiés. Et faute par lesdits possesseurs de faire l'acquisition de ces droits, permet à toutes personnes de les acquérir, soit en particulier, soit en gros.

Edit, du mois de décembre 1652, pour la vente & revente des domaines, & qui confirme les engagistes dans leurs engagements, en payant une année du revenu.

Edit, du mois de décembre 1654, pour la vente & revente à faculté de rachat perpétuel, des domaines & des maisons, boutiques, échoppes, étaux, appentis, moulins, places, halles & autres édifices bâtis sur lesdites places & lieux inutiles appartenants au roi, & qui ont été améliorés.

Lettres-patentes en forme d'édit, du mois de novembre 1655, pour la revente des domaines en *Bretagne*, greffes, impôts & billots, du consentement des états de la province, sans en pouvoir être les propriétaires & engagistes dépossédés, pour quelque cause que ce soit; avec confirmation des afféagements faits, depuis vingt ans, par les commissaires du roi, en payant un supplément de finance; ordonne l'aliénation des rentes au-dessous de trois liv. & concede au parlement les voûtes du palais, & places en dépendantes.

Déclaration, du 20 août 1657, portant qu'il sera procédé à la vente, réunion & revente des domaines, & des offices domaniaux & héréditaires, soit qu'ils soient de police ou non, créés en vertu d'édits vérifiés, & qui sont encore ès mains du roi, & à la revente de ceux déja vendus ou engagés: ordonne qu'il sera procédé à une nouvelle évaluation d'iceux sur l'ancienne qui en a dû être faite lors du premier engagement. N'entend que les frais & impenses, pour réparations & réfractions, entrent en finance.

Lettres-patentes, du 6 avril 1658, concernant la revente des domaines & greffes en *Bretagne*, conformément au contrat des états de la province, du premier décembre 1657, registrées le 21 juin 1658.

Edit, du mois de novembre 1658, qui ordonne que les cens, lods, ventes, quint & requint, rentes, treiziemes, rachats, reliefs & autres droits seigneuriaux & féodaux qui sont ès mains du roi ou engagés, seront vendus & aliénés à titre d'inféodation, avec création de la quantité de fiefs qui sont nécessaires en chacun bailliage & sénéchaussée; que le droit de haute, moyenne & basse-justice qui s'exerce au nom du roi, dans les villes, bourgs & paroisses du royaume, par les juges-royaux qui y sont établis, sera également aliéné à titre d'inféodation, avec faculté aux acquéreurs d'établir en chacune desdites justices, pour l'exercice d'icelles, un bailli, un lieutenant, un procureur-fiscal, un greffier, des notaires & des sergents; & qu'il sera fait aliénation à perpétuité par inféodation, & devoir d'entrée, du fonds, tréfonds & superficie de tous les bois & forêts de *Bourgogne*, ensemble des terres vaines & vagues, étant aux reins & rives desdites forêts, avec création des fiefs nécessaires dans l'étendue desdits bois & forêts.

Arrêt du conseil, du 27 février 1659, & déclaration du 22 décembre suivant, portant que les engagistes des domaines payeront toutes les charges assignées sur iceux, comme avant l'édit du mois de décembre 1643, sans s'arrêter aux contrats d'engagement du fond d'icelles, dont la finance leur tournera en augmentation sur les domaines dont ils sont engagistes, & qu'à cet effet ils remettront annuellement le fonds des charges ès mains du receveur des domaines.

Les aliénations faites en vertu des édits de 1619 & 1652, qui durerent jusqu'en 1662, montent à la somme de 13219203 livres 15 sous 3 deniers suivant l'état ci-dessus.

Déclaration du roi, du 31 octobre 1665, portant qu'au lieu des ventes & reventes ordonnées par l'édit du mois de décembre 1654, il sera seulement payé au domaine, dans les ressorts du parlement de *Paris* & de *Rouen*, une redevance annuelle du vingtieme denier du revenu des places & autres lieux inutiles, sur lesquels il aura été fait des améliorations sans permission.

L'édit du mois d'avril 1667, contenant réglement sur les domaines, & qui ordonne une réunion générale, porte (article 8) que les engagistes des domaines & des droits domaniaux, qui s'en sont rendu adjudicataires à prix d'argent, sans fraude & en vertu d'édits, n'en pourront être dépossédés que moyennant le remboursement actuel qui leur sera fait de leur véritable finance, frais & loyaux coûts, impenses & améliorations utiles & nécessaires, faits par autorité de justice. *Voyez* le §. 5, ci-après.

Edit, du mois d'août 1669, par lequel le roi se réserve la faculté de rembourser les petits domaines, parts & portions d'iceux, maisons, fours, moulins, pressoirs, étangs & édifices, ou d'y maintenir les possesseurs, en payant quelques deniers d'entrée & une redevance annuelle, par forme d'albergue & autre dénomination.

Déclaration du roi, du 8 avril 1672, qui ordonne qu'il sera procédé à la vente à perpétuité, par inféodation & deniers d'entrée, jusqu'à 400000 livres de revenus des petits domaines mêlangés avec les biens des particuliers; comme aussi des justices & seigneuries des paroisses sans domaines; ensemble des terres vaines & vagues, communes, landes, bruyeres, marais, étangs, boqueteaux séparés des forêts, droits

droits de tiers & dangers sur les bois de Normandie ; fours, boutiques, échoppes, halles, passages, péages, *&c.* avec tous droits honorifiques & utiles en dépendants ; à la charge de les tenir de la couronne en plein fief, en rendre foi & hommage, & payer en redevance annuelle.

Arrêt du conseil, du 18 février 1673, portant que pour l'exécution de la déclaration du 8 avril 1672, il sera fait des publications & apposé des affiches.

Arrêt du conseil, du 22 avril 1673, qui permet aux villes, paroisses, communautés & gens de main-morte, d'acquérir de petits domaines, en conséquence de la déclaration de 1672, pour les posséder au même titre que les autres acquéreurs.

Arrêt du conseil, du 18 novembre 1673, qui établit une chambre royale, pour la vente & adjudication des domaines & droits domaniaux, en exécution des édits de 1667 & 1669, & de la déclaration de 1672.

Arrêt du conseil, du 31 mars 1674, pour la vente & aliénation des petits domaines, en exécution de la déclaration du 8 avril 1672, soit à titre d'inféodation, ou en censive, comme il sera avisé par les commissaires nommés par l'arrêt de 1673, parce que, pour ceux qui seront vendus en censive, il sera payé un cens annuel emportant lods & ventes, saisine & amende.

Déclaration du roi, du premier septembre 1674, en faveur des adjudications des boutiques du palais, halles, grand châtelet & cimetiere Saint-Jean, *à Paris*, qui en ordonne la vente & aliénation à perpétuité, à la charge de cinq sous de cens portant lods & ventes : fait remise aux adjudicataires des droits qui pourroient être dus à cause de la premiere vente qui sera par eux faite, pourvu que ce soit dans dix ans de ce jour ; & ratifie les adjudications qui en ont déja été faites.

Le produit des aliénations des petits domaines commencées en 1674, & qui durerent jusqu'en 1681, monte à 419219 livres 15 sous 8 den. suivant l'etat cité plus haut.

Arrêt du conseil, du 29 décembre 1681, qui ordonne que les moulins, fours, pressoirs, étangs & autres édifices dépendants des domaines qui sont sujets à réparations, lesquels seront employés dans les états arrêtés au conseil, seront publiés, vendus & aliénés à titre de propriété incommutable & à perpétuité ; conformément aux édits & déclarations de 1667, 1669 & 1672, sous la charge d'une redevance annuelle, proportionnée au prix des baux & aux dépenses, pour les entretenir en bon état.

Arrêt du conseil, du 23 juillet 1686, qui ordonne que par MM. les intendants, il sera incessamment procédé à la vente & aliénation à titre de propriété incommutable, des moulins, fours, pressoirs, étangs & autres édifices dépendants des domaines sujets à réparations, à la charge de les tenir du roi, en fief, foi & hommage, ou en censive, & d'en payer les profits féodaux, ou lods & ventes aux mutations, suivant les coutumes des lieux ; & en outre, sous la charge d'une redevance annuelle proportionnée au prix des baux & aux dépenses à faire pour les rétablir & entretenir en bon état ; pour, sur les adjudications, être passé contrats par les commissaires du conseil, lesquels contrats seront délivrés gratuitement, au moyen du sou pour livre du principal au denier vingt des rentes & redevances dont lesdits domaines seront chargés. *Voyez* encore *Réparations*.

Lettres-patentes, du 2 mai 1687, portant commission pour passer, au nom du roi, les contrats d'aliénation à perpétuité & à titre d'inféodation, des domaines sujets à réparation, employés dans les états arrêtés au conseil.

Edit du mois d'octobre 1691, qui confirme les possesseurs & détenteurs des justices, seigneuries, maisons, boutiques, échoppes, & généralement de tous biens, héritages & droits dépendants des domaines de la couronne, avant & depuis 1566 jusqu'au premier février 1683, & dont les possesseurs n'ont payé aucun droit de confirmation, depuis la déclaration du mois de mars 1644, en payant seulement la dixieme partie du prix & revenu desdits biens dans leur état actuel.

Edit du mois de mars 1693, pour l'affranchissement (à faculté de rachat) des censives, rentes foncieres, seigneuriales & autres, & de tous devoirs & redevances annuelles ; ensemble des droits de quint, requint, reliefs, rachats, treiziemes, lods, ventes & autres droits casuels, dans les villes & faux-bourgs, & dans les bourgs fermés du royaume, à la réserve de la foi & hommage pour les fiefs, & d'un louis-d'or à chaque mutation de vassal ; & à l'égard des rotures, de 50 sous pour tous droits de mutation & profit ; & en outre, à la charge de payer une finance. Voyez *Affranchissement*, *Cens & Rentes*.

Edit du mois de mars 1695, pour la vente, revente & aliénation des domaines ; ordonne qu'il sera procédé à la vente à perpétuité de tous les petits domaines restants ès mains du roi, de la nature de ceux dont l'aliénation a été ordonnée par la déclaration du 8 avril 1661 ; ensemble de toutes les places des anciens fossés & remparts des villes du royaume qui restent à aliéner ; (voyez *Murs*) à la revente de ceux qui sont encore engagés, à la charge de rembourser les anciens engagistes. Confirme les possesseurs des domaines aliénés en vertu de la déclaration de 1672, en payant un supplément de finance, si mieux n'aiment consentir la revente être faite sur eux ; maintient les adjudicataires des domaines sujets à réparations, à charge de redevances, à la charge de les amortir au denier 15 dans trois mois, sinon permis à toutes personnes de les acquérir ; permet à ceux qui possedent des biens chargés de rentes ou redevances envers le roi, de les amortir à raison du denier 15, dans trois mois, & à leur défaut, autorise toutes personnes à les acquérir. Ordonne qu'il sera procédé à la vente & engagement à faculté de rachat perpétuel des terres & seigneuries du domaine avec leurs dépendances, tant en prés, bois & autres

Domaine, §. 3.

revenus fixes, qu'en cens, rentes, lods, droits d'échanges, reliefs & autres casuels. à l'exception des bois de haute futaie ou de ceux mis en réserve; jouiront lesdits engagistes de la nomination aux offices des justices royales ordinaires, du prêt & annuel, & de tous les profits de justices, amendes, confiscations & autres, à condition d'acquitter les frais de justice. Ordonne la revente audit titre, de tous les domaines, terres & seigneuries actuellement engagés, pour en jouir par les acquéreurs aux mêmes conditions que dessus, renonçant sa majesté à pouvoir y rentrer pendant trente années; permet à toutes personnes d'acquérir & posséder des domaines dont l'aliénation sera faite en vertu du présent, sans être sujets à aucuns droits de franc-fiefs, ban ou arriere-ban; & sur la supplique de ceux qui possedent des maisons & héritages en roture, dans l'étendue des directes du roi, sa majesté les érige en fiefs, & permet de les posséder noblement pour les tenir à foi & hommage, sans être sujets aux droits de franc-fiefs, ban & arriere-ban, à la charge de payer une finance dans six mois.

Déclaration du roi, du 12 juillet 1695, qui en révoque une précédente du 19 octobre 1694, & ordonne qu'il sera procédé à la vente des domaines du roi, de la province de *Dauphiné*, avec faculté aux acquéreurs d'instituer & pourvoir les officiers de leurs justices, & de faire exercer la justice en leur nom. Regiſtré au parlement de Grenoble le 30 du même mois.

Déclaration, du 19 juillet 1695, qui, en interprétant l'édit du mois de mars précédent, ordonne que les officiers, auxquels l'exemption des droits seigneuriaux a été accordée pour les terres mouvantes du roi, n'en pourront jouir dans les domaines qui étoient engagés lors de la concession des privileges, encore que cette concession soit antérieure à la vente des domaines en conséquence de l'édit du mois de mars 1695. Accorde à ceux qui seront adjudicataires des domaines, par revente ou autrement, le droit de retenue féodale ou de prélation dans l'étendue desdits domaines, sans néanmoins pouvoir le céder; & ordonne qu'ils jouiront des terres retirées, comme de leur propre bien, sans pouvoir en être dépossédés, à la charge de rendre la foi & hommage au roi, & de fournir aveu & dénombrement desdites terres ou chambres des comptes, ou bureaux des finances, suivant la qualité d'icelles.

Arrêt du conseil, du 15 octobre 1695, qui permet aux villes, bourgs & communautés du royaume, d'acquérir par vente & revente les domaines du roi, & de racheter les rentes qu'elles peuvent devoir sur le pied porté par l'édit du mois de mars 1695, sans payer aucun droit d'amortissement ni d'indemnité; les autoriser à emprunter ou à imposer, à cet effet les deniers nécessaires, sans néanmoins que les communautés puissent prétendre aucune préférence sur les particuliers qui auront fait des offres.

Déclaration du roi, du 13 mars 1696, concernant les droits honorifiques appartenants à S. M. dans les paroisses & églises situées dans l'étendue de ses domaines. Ordonne que par les commissaires députés en vertu de l'édit du mois de mars 1695, il sera procédé à la vente & aliénation de tous les droits honorifiques & de prééminences appartenants à S. M. dans l'étendue de ses domaines; & ce, conjointement avec lesdits domaines, terres & seigneuries; & à l'égard de ceux appartenants au roi, dans les églises, dont la justice & seigneurie appartiennent à des particuliers ou à des communautés ecclésiastiques ou laïques, il est ordonné qu'ils seront aliénés, à titre de propriété incommutable, à perpétuité, à la charge de les tenir du roi en fief, d'en rendre foi & hommage aux mutations, & de payer une rente annuelle de vingt sous.

Déclaration du roi, du 3 avril 1696, concernant l'érection en fief des maisons & héritages en roture, dans l'étendue des directes du roi, qui ordonne que les possesseurs desdits biens pourront acquérir à titre d'inféodation & de propriété, à perpétuité, la directe desdites maisons & héritages, avec faculté d'imposer tel nom que bon leur semblera; à la charge de payer les droits aux mutations suivant les coutumes.

Déclaration du roi, du 29 mai 1696, qui révoque l'édit du mois de mars 1695, & la déclaration du 12 juillet suivant, à l'égard de la province de Dauphiné; & confirme les engagistes de ladite province dans leur possession pendant trente années, voyez *Dauphiné*.

Déclaration, du 14 août 1696, portant réglement pour la vente & aliénation des domaines du roi, dans la province de Normandie, en exécution de l'édit du mois de mars 1695, registrée au parlement de Rouen le 4 septembre suivant.

Déclaration du roi, du 4 septembre 1696, qui maintient & confirme les engagistes des domaines, terres & seigneuries dans leur possession, jusqu'à l'actuel remboursement de leur finance, qui ne pourra être fait qu'après les trente années portées par l'édit du mois de mars 1695; leur attribue les droits d'échange, & ceux des présentations des demandeurs, *&c.* le tout au moyen d'un supplément de finance.

Déclaration du roi, du 13 août 1697, qui confirme les possesseurs des domaines & droits domaniaux, ci-devant aliénés à deniers d'entrée, à rente, & autres titres de propriété incommutable, tant en exécution de la déclaration du 8 avril 1672, qu'autres depuis l'ordonnance de Moulins de 1566, en la possession & jouissance d'iceux à perpétuité, à la charge de payer la juste valeur d'une année de revenu & les deux sous pour livre, à la réserve des possesseurs à titre d'échange; & de ceux auxquels il a été aliené des terres vaines & vagues, qui ne sont sujets à ladite confirmation, non plus que les possesseurs des domaines sujets à réparations, qui ont amorti les rentes & redevances, en conséquence de l'édit de 1695, ou qui les amortiront avant le premier octobre 1697, sur le pied du denier douze, en réservant six deniers de redevance, avec les lods & ventes.

Suivant le compte rendu par Edme Mignard, le 30 octobre 1706, du prix des aliénations faites en

vertu de l'édit de 1695, & déclarations postérieures, les nouvelles aliénations monterent à 3354911 liv. 2 f.; le rachat des rentes, à 53496 liv. 19 f.; les droits d'échanges, à 620440 liv. 10 f.; la confirmation des engagistes, à 1016240 liv. 16 f, & l'aliénation des places des fossés, murs & remparts, à 124120 liv. 13 f.

Edit, du mois d'avril 1702, pour l'aliénation des domaines & justices, (voyez *Démembrement* & *Justice*) qui ordonne l'exécution de l'édit du mois de mars 1695, pour l'aliénation à titre de propriété incommutable des justices & seigneuries des paroisses dépendantes des prévôtés, vicomtés & autres jurisdictions royales ordinaires du royaume, lesquelles demeureront démembrées & distraites du siege principal; ordonne que les droits de patronage, de chasse, de pêche, & autres droits utiles & honorifiques, tels qu'ils appartiennent aux seigneurs haut-justiciers, suivant les coutumes des lieux, pourront y être compris, pour en jouir à perpétuité, avec faculté d'instituer les officiers, &c. (voyez *Justice.*) Permet aux communautés laïques de les acquérir, sans être sujets aux droits d'amortissement, indemnité & de nouvel acquêt. Ordonne en outre qu'il sera procédé, tant dans lesdites paroisses que dans les chef-lieux, dont S. M. se réserve la justice & seigneurie, à la vente & aliénation à titre d'inféodation & de propriété incommutable, des cens, rentes, moulins, boutiques, échoppes, terres vaines & vagues, landes, bruyeres, palus, marais, bacs, péages, passages & autres semblables droits, dont l'aliénation a été ordonnée par la déclaration du 8 avril 1672; ensemble des droits de chasse & de pêche, dans l'étendue des fiefs & seigneuries, bois & forêts appartenants au roi; à la charge par les acquéreurs desdites justices, domaines & droits, de les tenir du roi, en fief, d'en rendre les foi & hommage, aveux & dénombrements, & d'en payer les droits de lods & ventes, reliefs, rachats & autres droits aux mutations.

Le compte rendu par Guillaume le Noir, des aliénations, arrêté au mois de janvier 1724, monte à 3381142 liv. 9 f.

Edit, du mois d'août 1708, pour l'aliénation des hautes, moyennes & basses-justices des paroisses dépendantes des jurisdictions royales, par démembrement d'icelles, & pour la vente des petits domaines, à titre de propriété incommutable; le tout, suivant les édits des mois de mars 1695, & avril 1702. Ordonne la vente à faculté de rachat des grands domaines, terres, seigneuries & dépendances, lods & ventes, droits d'échanges, où ils n'ont été vendus, & la revente des domaines engagés; confirme les acquéreurs des rentes au denier 12, en suppléant jusqu'au denier 15, & accorde l'érection de fief des maisons & héritages en roture qui sont dans l'étendue des directes de S. M., & de ceux tenus en franc-alleu & franc-bourgage, avec moyenne & basse-justice, à titre d'inféodation.

Déclaration, du 5 janvier 1712, qui, sur ce que l'édit de 1708 a ordonné la vente & revente des domaines, sans faire distinction de ceux aliénés en conséquence de l'édit de mars 1695, dont les possesseurs ne peuvent être dépossédés qu'après une jouissance de 30 années, ordonne que les anciens engagistes des domaines & justices, aliénés avant 1695, qui n'ont payé aucune finance pour être confirmés, payeront le sixieme en sus des sommes payées pour l'acquisition; que ceux qui ont financé pour être confirmés en exécution dudit édit & de la déclaration du 29 mai 1696, payeront seulement le huitieme de leur finance, au moyen de quoi ils demeureront confirmés, sans pouvoir être dépossédés avant 30 ans; & faute de payer lesdites taxes, il sera procédé à la revente, sans néanmoins que les possesseurs puissent prétendre être déchargés desdites taxes, s'il ne se trouve pas d'encheres. Excepte de la revente les domaines engagés en conséquence de l'édit de 1695, dont les engagistes jouiront pendant dix années, au-delà du temps accordé par ledit édit, en payant une finance.

Suivant le compte rendu par Florent Sollier, des aliénations faites en vertu de l'édit de 1708, le prix monte pour les aliénations, à 269340 liv. 15 f.; pour le rachat des rentes, à 1326563 liv. 11 f., & pour la confirmation des engagistes, à 893684 liv. 12 sous.

Edit, du mois de mai 1715, qui ordonne que les droits seigneuriaux dus dans les justices & seigneuries aliénées par le roi, seront perçus au profit de S. M.; nonobstant l'aliénation qui en a été faite, en vertu des édits de 1695, 1701 & 1708, parce qu'il n'a point été permis d'aliéner les mouvances des fiefs tenus de S. M., & de les distraire des domaines auxquels elles sont attachées, & des chef-lieux qui sont expressément réservés. (Voyez *Démembrement.*) Révoque les aliénations des patronages & de présentation aux bénéfices, parce que le patronage ne peut être transmis qu'avec l'universalité de la terre à laquelle il est attaché.

Edit de Louis XV, du mois d'août 1717, portant qu'il sera procédé à la vente & engagement à faculté de rachat perpétuel, des justices & seigneuries des paroisses sans domaines; ensemble de tous les petits domaines étant ès mains du roi, pour en jouir par les acquéreurs, leur successeurs & héritiers, ou ayants cause, à titre d'engagement, & à faculté de rachat perpétuel, à condition de payer le prix principal en billets d'états, billets des receveurs-généraux, ou de la caisse commune des recettes générales, pourvu toutefois que le prix ne soit point au dessous du denier 30 du revenu de ce qui sera adjugé.

Arrêt du conseil, du 28 septembre 1717, qui nomme des commissaires pour l'exécution de l'edit du mois d'août précédent; & par autre arrêt du 12 octobre 1717, le sieur Delorme a été nommé pour faire les diligences nécessaires & recevoir les finances.

Déclaration du roi, du 5 mars 1718, portant que, par les commissaires nommés pour la vente & engagement des domaines, en exécution de l'édit

Domaine, §. 3. de 1717, il sera procédé, avec les formalités ordinaires & accoutumées, à la vente & engagement *à vie* des domaines; à condition de payer le prix des adjudications en billets de l'état, billets des receveurs-généraux des finances, ou de la caisse commune des recettes générales, pourvu toutefois que le prix ne soit au dessous du denier 16 du revenu de ce qui sera adjugé à vie. Par arrêt du conseil, du 16 janvier 1716, le prix de ces aliénations a été fixé relativement aux différents âges; savoir, au denier 14, pour les personnes de 60 ans & au dessus; au denier 16, pour celles de 30 ans jusqu'à 60; & au denier 18, pour celles au dessous de 30 ans.

Arrêt du conseil, du 14 juin 1718, portant que la vente des domaines, à titre d'engagement, ordonnée par l'édit du mois d'août 1717, cessera au dernier septembre 1718, à l'exception des justices sans domaine, & des terres vaines & vagues de pareille nature, qui ne produisent aucun revenu; permet néanmoins de continuer la vente desdits domaines & droits domaniaux à vie, conformément à la déclaration du 5 mars 1718. Et par un autre arrêt du 28 mars 1719, il fut ordonné que, passé le dernier mai de la même année, il ne seroit plus fait d'adjudication devant MM. les intendants, à titre d'engagement ou à vie.

Par arrêt du conseil, du premier mai 1718, il fut ordonné que tous les possesseurs des domaines & droits domaniaux, soit par engagement, soit à titre de propriété incommutable ou autrement, seroient tenus de rapporter, dans deux mois, leurs titres devant MM. les intendants, pour être ensuite ordonné ce qu'il appartiendroit; & que faute d'y satisfaire, lesdits domaines & droits demeureroient réunis. Par autre arrêt du 16 janvier 1719, le conseil régla le supplément de finance, qui seroit payé par les engagistes & possesseurs des domaines, pour y être confirmés; & par un autre arrêt du conseil, du 28 mars 1719, il fut ordonné qu'il seroit procédé à la revente, à titre d'engagement, des domaines & droits domaniaux, possédé par les engagistes, qui n'avoient pas représenté leurs titres, ou fait leur soumission, de payer le supplément fixé par le précédent arrêt.

Le prix des aliénations faites en vertu de l'édit du mois d'août 1717, & de la déclaration de 1718, a monté à 7424547 liv. 18 s.

Arrêt du conseil, du 14 juillet 1722, portant que, par MM. les intendants, & conformément à l'édit du mois d'août 1708, il sera procédé à la vente & adjudication des domaines & droits réunis, par le décès des engagistes qui les avoient acquis à vie, en exécution de la déclaration de 1718, & de ceux qui reviendront par la suite; tous lesquels domaines pourront être aliénés, à titre d'engagement, ou à faculté de rachat perpétuel, ou à vie; à condition que le prix de la finance ne pourra être au dessous du denier 24, pour ceux qui seront engagés à faculté de rachat perpétuel, & du denier 16, pour ceux qui seront adjugés à vie.

Arrêt du conseil, du 13 mai 1724, portant, art. premier, que les offres, encheres & surencheres, qui seront faites, à l'avenir, pour la *revente* des domaines engagés, ne seront reçues qu'en rentes payables au domaine, & à la charge de rembourser comptant les anciens engagistes. Art. 5, les adjudicataires ne payeront que le sou pour liv. du montant des encheres, au lieu des deux sous pour livre qui étoient payés par les adjudicataires, à prix d'argent, lequel sou pour liv. sera réglé sur le pied du denier 30, du capital de la rente. Art. 7, les adjudicataires, leurs héritiers & ayants cause seront exempts du droit de franc-fiefs. *Voyez* les autres dispositions de cet arrêt, au n. 3, ci-après.

Arrêt du conseil, du 20 juin 1724, qui ordonne que celui du 14 juillet 1722, concernant la revente des domaines, continuera d'être exécuté; à la charge que les encheres seront reçues en rentes, conformément à l'arrêt du 13 mai 1724, & que les engagistes seront remboursés avec intérêts au denier 30, à compter du jour de la remise de leurs titres, jusqu'à l'actuel remboursement.

Arrêt du conseil, du 26 février 1725, portant que les engagistes qui prétendront avoir des moyens de s'opposer à la revente, les fourniront devant les sieurs intendants, avant ou lors des publications qui seront faites devant eux; & que ceux qui n'auront pas formé leurs oppositions dans les provinces, pourront les former à Paris entre les mains du greffier des commissions extraordinaires du conseil, trois jours, au plus tard, avant le jour indiqué pour l'adjudication définitive.

3. *Formalités des aliénations.* Les différentes aliénations du domaine se faisoient d'abord par des actes passés pardevant notaires; cette forme s'observoit encore sous le regne de Henri IV, comme on le voit par un registre qui est dans le dépôt des minutes des finances, contenant l'extrait des aliénations faites sous ce regne. Ainsi l'on peut encore trouver des minutes de ces aliénations & des précédentes, chez plusieurs notaires.

Henri IV donna une autre forme aux aliénations du domaine, en nommant des commissaires, pour en faire des adjudications au plus offrant & dernier enchérisseur: ces commissaires, pris d'abord dans le parlement & dans la chambre du domaine, ont depuis été choisis parmi les conseillers d'état & intendants des finances; il y a actuellement un bureau particulier pour ces aliénations.

L'édit, du mois d'avril 1667, porte que les engagistes, qui, sous des noms interposés, auront de nouveau fait publier & mis aux encheres les mêmes domaines, dont ils étoient engagistes, & s'en seront rendu adjudicataires, soit sous leur nom, soit sous des noms empruntés, seront déchus de tous remboursements portés par les contrats de nouvelles adjudications, quelques quittances qu'ils en rapportent.

L'édit du mois de mars 1695, afin de donner moyen à tous ceux qui voudront acquérir les domaines, d'en poursuivre l'adjudication à leur profit, avec plus de facilité, ordonne qu'il sera fait trois

publications pardevant les sieurs intendants & commissaires départis dans les provinces & généralités, après lesquelles lesdits domaines seront par eux adjugés aux plus offrants & derniers enchérisseurs, en la maniere accoutumée, sauf une quatrieme publication, qui sera faite pardevant les commissaires-généraux députés à cet effet, au château du Louvre, à l'appartement des Tuileries; lesquels, après ladite quatrieme publication, feront les adjudications définitives. Permet toutefois auxdits commissaires de recevoir les offres qui leur seront apportées directement, sur lesquelles ils pourront faire publier devant eux lesdits domaines, & les adjuger en la forme ordinaire, sans adjudication préalable devant lesdits sieurs intendants & commissaires départis, après néanmoins que les affiches en auront été mises & publiées sur les lieux, en la maniere accoutumée.

L'édit du mois d'avril 1702, & celui du mois d'août 1708, art. 18, ordonnent la même chose; & ajoutent que les publications devant les sieurs intendants, seront faites de huitaine en huitaine, & qu'après la quatrieme, les commissaires-généraux feront les adjudications définitives sans aucune remise, si ce n'est en cas que, lors de ladite quatrieme publication, il fût fait un tiercement, lequel ne pourra être moindre du tiers du prix principal; auquel cas l'adjudication définitive sera remise à quinzaine, pour tout délai; lequel tiercement, en cas qu'il n'ait été fait avant ladite adjudication définitive, pourra être reçu dans les vingt-quatre heures d'icelle, après quoi ne pourra être reçu d'enchere que par doublement, qui sera de moitié du prix de ladite adjudication, & ce, dans l'espace de huitaine seulement.

Arrêt du conseil, du 19 août 1702, qui ordonne que le réglement des droits du greffe de la commission de l'aliénation des domaines, fait au conseil le 4 août 1674, en conséquence des édits de 1667 & 1669, & de la déclaration de 1672, sera exécuté pour l'aliénation ordonnée par l'édit du mois d'avril 1702, & fixe les droits de chaque expédition.

Arrêt du conseil, du 29 août 1702, qui ordonne que les marguilliers de chacune des paroisses, dans lesquelles seront situés les domaines & justices, dont l'aliénation est ordonnée, feront faire les publications à l'issue des messes paroissiales, par trois dimanches consécutifs, & apposer des affiches, pour quoi sera payé cinq sous aux marguilliers, & pareille somme aux curés.

Déclaration du roi, du 26 décembre 1703, portant que les contrats d'aliénation des *justices* royales, même les lettres-patentes obtenues par les acquéreurs, pour établir en un seul lieu, le siege des justices par eux acquises sur plusieurs paroisses, seront *enrégistrés* purement & simplement aux greffes des parlements, dans le ressort desquels lesdites justices auront été aliénées, sans que pour ce, il soit besoin d'aucune information de commodité ou incommodité, ni d'aucune autre formalité; pour lesquels enrégistrements il ne sera payé que les droits fixés par l'arrêt du conseil, du 3 avril précédent. Dispense les premiers acquéreurs des domaines, justices & droits d'en rendre aucun hommage, & d'en fournir aucun aveu & dénombrement ès chambres des comptes, ou bureaux des finances: & ordonne que l'enrégistrement des contrats qui leur auront été passés, tiendra lieu, à leur égard, d'hommage & d'aveu, à la charge, par leurs successeurs, de rendre les devoirs ordinaires & accoutumés, & de payer les droits dus à sa majesté suivant les coutumes des lieux.

Les premiers acquéreurs des domaines & justices, ont été (en conséquence de l'enrégistrement de leurs contrats d'aliénation) dispensés de les faire *insinuer*, & d'en payer le droit de *centieme denier*. Arrêts du conseil, des 24 janvier 1705, & 17 mai 1712.

Arrêt du conseil, du 30 décembre 1710, portant qu'il sera payé pour *l'enrégistrement*, dans les bureaux des finances, de chacun contrat d'aliénation des domaines & justices, épices des offices, droits de greffe, expédition, & tous autres frais & droits; savoir, 5 l. pour les contrats dont la finance principale sera de 1000 liv. & au dessous; 10 l. pour ceux depuis 1000 liv. jusqu'à 4000 livres; 15 liv. pour ceux depuis 4000 liv. jusqu'à 6000 livres; 20 liv. pour ceux depuis 6000 liv. jusqu'à 10000 livres; & 25 l. pour ceux de 10000 liv. jusqu'à telle somme qu'ils puissent monter; & qu'il sera payé pareils droits dans la chambre des comptes des provinces, où il n'y a point de bureau des finances. *Voyez* l'arrêt du 14 juillet 1733, ci-après, pour les contrats de revente.

Par la déclaration du roi, du 5 janvier 1711, il est ordonné que les *encheres*, dont le prix principal n'excédera pas 2000 liv., seront du tiers dudit prix; & à l'égard de celles depuis 2000 liv. jusqu'à 10000 livres inclusivement, les encheres seront faites sur le pied du quart du prix principal; & du dixieme pour celles qui excéderont 10000 livres, à quelques sommes qu'elles puissent monter.

L'édit du mois d'août 1717, & la déclaration du 5 mars 1718, ont prescrit, pour les engagements à faculté de rachat, & pour ceux à vie, les mêmes formalités que pour les autres aliénations.

Arrêt du conseil, du 3 octobre 1722, qui permet à ceux qui voudront surenchérir les domaines, qui sont actuellement possédés par le roi, dont la vente sera ordonnée par S. M., ou ceux qui seront réunis par le décès des engagistes à vie, (après que les premieres encheres en auront été faites, payables en especes, sur le pied du denier vingt-quatre du revenu actuel, pour les adjudications à faculté de rachat; & sur le pied du denier seize du même revenu, pour les adjudications à vie) de faire les surencheres en certificats de liquidation, ou autres effets dus par S. M., pour, sur le tout, être procédé aux adjudications aux plus offrants & derniers enchérisseurs.

Autre arrêt du conseil, du 3 octobre 1722, qui dispense ceux qui feront des offres de rembourser comptant les anciens engagistes des domaines, des finances par eux payées, & de payer en outre une nouvelle finance, qui soit avantageuse à S. M., de

Domaine, §.3. justifier du revenu actuel desdits domaines ; ordonne qu'après que lesdites offres auront été reçues par arrêt du conseil, il sera sur icelles, après trois publications de huitaine en huitaine, procédé, par les sieurs intendants & commissaires départis dans les provinces & généralités, à l'adjudication desdits domaines, aux plus offrants & derniers enchérisseurs, sauf une quatrieme publication qui sera faite au château du Louvre, pardevant les commissaires nommés, & ensuite passé des contrats d'aliénation, conformément à l'édit de 1708.

Arrêt de réglement du 13 mai 1724, au sujet des reventes, par lequel, pour ne pas augmenter le montant des finances des domaines engagés, par des sommes qui, étant consommées annuellement, forment néanmoins une nouvelle créance sur l'état, il est ordonné, article premier, que les offres, encheres & surencheres, qui seront faites pour la revente des domaines engagés, ne seront reçus qu'en rentes, à la charge de rembourser, en argent comptant, les finances des anciens engagistes. II. Ceux qui desireront faire des offres, pour acquérir des domaines, justices, moulins, fours, *&c.* & généralement tous droits dépendants des domaines & ci-devant engagés, remettront entre les mains du sieur contrôleur-général des finances, ou dans les provinces entre les mains des sieurs intendants & commissaires départis, leurs soumissions de rembourser comptant, & en un seul paiement, les finances dues aux anciens engagistes, & de payer annuellement au domaine, telles rentes qu'ils voudront offrir. III. Après que leurs offres auront été admises par arrêt du conseil, il sera, à l'égard des domaines situés dans la généralité de Paris, procédé devant les sieurs commissaires-généraux, après trois publications de huitaine en huitaine, tant en la ville de Paris, que dans les villes les plus prochaines des lieux, où les domaines sont situés, à l'adjudication pure & simple & définitive, aux plus offrants & derniers enchérisseurs ; & pour les domaines situés dans les autres provinces & généralités, il sera aussi, après trois publications faites de huitaine en huitaine, tant dans la ville où résident lesdits sieurs intendants, que dans les villes les plus prochaines de la situation desdits domaines, procédé pardevant lesdits sieurs intendants & commissaires départis, auxdites adjudications, sauf une quatrieme publication qui sera faite au château des Tuileries pardevant lesdits commissaires-généraux. IV. Les reventes ordonnées jusqu'à ce jour, ne pourront être faites qu'en rentes, conformément au présent arrêt. V. Les adjudicataires ne payeront que le sou pour livre du montant des encheres, pour lesquelles l'adjudication leur aura été faite, au lieu de 2 s. pour liv. qui étoient payés par les adjudicataires, à prix d'argent ; lequel sou pour livre sera réglé sur le pied du denier trente du capital de la rente, pour laquelle ils demeureront adjudicataires. VI. Si S. M. juge à propos de rentrer par la suite dans quelqu'un desdits domaines, les engagistes demeureront déchargés du paiement desdites rentes, du jour de leur dépossession, qui ne pourra être faite qu'en les remboursant en un seul paiement, des finances qu'ils auront payées aux anciens engagistes. VII. Exempte les adjudicataires, leurs héritiers & ayants cause, des droits de francs-fiefs.

Arrêt du conseil, du 20 juin 1724, pour le remboursement des engagistes, par les adjudicataires, à titre de revente, avec les intérêts au denier 30, du jour de la remise de leurs titres, jusqu'à l'actuel remboursement. *Voyez* ci-dessus, n 2.

Arrêt du conseil, du 12 juin 1725, portant qu'après que les adjudications auront été faites par les commissaires du roi, il ne pourra être reçu de tiercements, s'ils ne sont faits dans les 24 heures des adjudications, & s'ils ne sont au moins du tiers du prix principal ; auquel cas, l'adjudication définitive sera remise à quinzaine pour tout délai ; après laquelle il ne pourra plus être reçu d'enchere que par doublement, qui ne pourra être moindre de moitié du prix de l'adjudication, ni être reçue que dans la huitaine d'icelle, sauf néanmoins le doublement du prix total, & principal des adjudications définitives, qui pourra être reçu, pourvu qu'il soit fait & signifié dans six mois, du jour des adjudications, conformément à l'arrêt du 20 novembre 1703.

Arrêt du conseil, du 20 novembre 1725, portant que, faute par les adjudicataires de faire expédier les contrats des adjudications qui leur ont été faites à titre de revente, dans un mois, il sera, après une seule publication, procédé à nouvelle adjudication ; & que lesdits adjudicataires seront contraints au paiement du principal, à raison du denier 30, de la totalité, ou de la portion des rentes, à la charge desquelles les reventes leur ont été faites, suivant le montant de la folle-enchere.

Arrêt du conseil, du 14 juillet 1733, qui casse les exploits de commandements faits au sieur Buquet, pour raison d'enrégistrements à faire en la chambre des comptes de Normandie, des contrats d'aliénation ou de revente de la moitié des greffes de la vicomté de Breteuil ; & ceux faits à tous autres engagistes des domaines, soit à titre de premiere aliénation, ou à titre de revente, sur un précédent engagiste ; & condamne les huissiers à restituer les frais par eux reçus. Enjoint néanmoins audit Buquet & à tous autres engagistes, à titre de revente, de faire enrégistrer aux greffes des bureaux des finances, ou aux greffes des chambres des comptes des provinces, où il n'y a point de bureaux des finances, les contrats de revente qui leur auront été passés par les commissaires du roi, en payant 5 liv. pour tous droits d'enrégistrement, sans qu'il puisse être reçu plus grande somme, de quelque valeur que soient les domaines ; & ordonne qu'ils seront contraints à satisfaire à ces enrégistrements, à la requête des procureurs du roi, aux bureaux des finances, ou des procureurs-généraux des chambres des comptes, ainsi qu'au paiement des frais faits contre eux.

Par arrêt du conseil, du 24 mars 1739, il est ordonné que celui du 20 novembre 1725 sera exécuté selon sa forme & teneur, & en conséquence, que,

faute par ceux qui se sont rendu adjudicataires par revente, & moyennant des rentes annuelles au domaine, suivant l'arrêt du 13 mai 1724, de faire expédier les contrats des adjudications qui leur ont été faites à titre de revente, dans un mois, à compter du jour de la signification du présent arrêt, qui sera faite à la poursuite & diligence des fermiers des domaines, aux avocats auxquels lesdites adjudications ont été faites; il sera, après une seule publication dans les lieux où lesdits domaines sont situés, procédé par les sieurs intendants & commissaires départis, qui ont fait lesdites adjudications, à nouvelle adjudication des mêmes domaines, aussi en rentes, & à condition du remboursement des anciens engagistes, au plus offrant & dernier enchérisseur, à la folle-enchere desdits adjudicataires; sauf une derniere publication & adjudication, qui sera faite au château des Tuileries, devant les sieurs commissaires-généraux, nommés pour faire lesdites reventes. Que lesdits adjudicataires seront contraints, à la requête & diligence desdits fermiers des domaines, au paiement du principal, à raison du denier 30, de la totalité ou de la portion des rentes, à la charge desquelles lesdites reventes leur ont été faites, suivant le montant de la folle-enchere, dont lesdits fermiers seront tenus de rendre compte, outre & pardessus le prix de leur bail. Et que les avocats qui ont requis les adjudications, & qui n'en ont point fait encore de déclarations, seront tenus de faire lesdites déclarations, dans huitaine du jour de la signification du présent arrêt; sinon, & à faute de ce faire, qu'ils seront contraints en leur propre & privé nom, au paiement du montant des folles-encheres.

Arrêt du conseil, rendu contradictoirement le 26 décembre 1741, qui juge qu'après l'adjudication définitive d'un domaine, faite sur un doublement; mais par défaut sur le précédent adjudicataire, celui-ci peut faire rabattre dans la même séance ladite adjudication par défaut, en la couvrant par une enchere. M. de Martainville d'Estouteville demandoit que, sans avoir égard à la réception faite par MM. les commissaires, le 15 juin 1741, de la nouvelle enchere de 30 l. de rente, proposée par Me. Mariot, après l'adjudication définitive, faite ledit jour audit sieur d'Estouteville, de la fief-ferme de Cailly, en la généralité de Rouen, moyennant 772 liv. 10 sous de rente, cette réception d'enchere fût déclarée surprise, & qu'en conséquence, il fût ordonné que son adjudication resteroit définitive. Me. Mariot le soutenoit non-recevable & mal-fondé, & demandoit qu'il fût procédé à la publication de son enchere de 30 liv. sur le doublement dudit sieur d'Estouteville, pour être procédé à l'adjudication de la fief-ferme, au plus offrant. L'arrêt déboute le sieur d'Estouteville de sa demande, & ordonne qu'il sera passé outre, à la vente & adjudication définitive, sur l'offre de Me. Mariot, de 802 liv. 10 sous de rente, outre celle de 300 liv. due au roi sur ladite fief-ferme, du sou pour liv. du principal de la nouvelle rente au denier 30, & de rembourser l'ancien engagiste.

Arrêt du conseil, du 5 mars 1743, portant que les adjudicataires des domaines, par revente, seront tenus de fournir aux fermiers des domaines, des expéditions en forme de contrats, tant des reventes qui ont déjà été faites, & dont les contrats qui ne sont pas encore délivrés, que de celles qui seront faites à l'avenir, & qu'à cet effet le greffe de la commission sera tenu de faire lesdites expéditions, & de les délivrer au fermier de la généralité où le domaine se trouvera situé; pour les droits & frais de laquelle expédition, il sera seulement payé audit greffier par l'adjudicataire, 6 liv. y compris le parchemin; & que les fermiers actuels seront tenus de remettre à leurs successeurs fermiers lesdites expéditions, dont ils se chargeront, au pied de l'état double qui en sera dressé, pour en être usé de même de bail en bail.

Cette somme de 6 liv. est fixée seulement pour l'expédition, à fournir au fermier des domaines; celle de l'adjudicataire, par revente, est sujette aux droits ordinaires, & elle ne peut lui être délivrée, qu'il n'ait payé le sou pour livre du principal au denier 30, de la rente, ainsi que les frais faits sur les lieux; & lorsque l'adjudicataire n'y satisfait pas, le fermier est autorisé à retirer l'expédition du contrat de revente, en payant seulement les droits de greffe, afin d'être en état de poursuivre l'adjudicataire, en conséquence des arrêts de 1725 & 1739. C'est ce qui a été décidé au conseil, le 2 mai 1761, au sujet d'une adjudication faite par revente à M. le comte de la Coste.

Par arrêt du conseil, du 31 décembre 1743, afin de mettre les receveurs-généraux des domaines en état de fournir exactement les états en détail des domaines & de faire payer les droits dus aux mutations de ceux desdits domaines aliénés à titre d'inféodation, il a été ordonné que les fermiers des domaines seront tenus de remettre auxdits receveurs-généraux des domaines & bois des généralités de leurs fermes, des copies collationnées en bonne forme des adjudications, par revente ou autrement, des domaines, qui leur seront remises par le greffier de la commission, en exécution de l'arrêt du 5 mars 1743, pour servir auxdits receveurs-généraux, à la confection de l'état en détail des domaines de leurs généralités, & à la perception des droits de quint, requint, reliefs, rachats, sous-rachats & lods & ventes qui pourront être dus par la suite par les adjudicataires des domaines, à titre d'inféodation; desquelles copies d'adjudications, à eux remises par lesdits fermiers, lesdits receveurs-généraux leur remettront leur reconnoissance.

A l'égard des charges dont les aliénataires & engagistes sont tenus, voyez *Engagistes*; voyez aussi le §. 4, qui suit.

§. 4. *Des droits dus aux mutations des biens aliénés du domaine.*

1. Il avoit été ordonné par édit & déclaration du mois de février 1641, qu'il seroit payé par les détenteurs des biens domaniaux, & droits en dépen-

Domaine, §. 4. dants *un droit annuel*, fixé au centieme denier du prix des ventes & engagements à eux faits, par forme de reconnoissance, & pour être maintenus dans leur possession & jouissance ; & que, faute d'y satisfaire chaque année, sans interruption, il seroit à l'avenir payé aux mutations, soit par vente, échange, droit successif ou autrement, *la juste valeur du revenu d'une année* desdits domaines & droits, *pour droit de mutation & investiture*. Ces droits furent compris dans le bail fait pour 7 années, à Nicolas Niclot, le 26 février 1641 ; mais ils ne subsistent plus (*a*).

Ainsi nous examinerons seulement si les mutations dans la possession des biens domaniaux, donnent ouverture aux droits ordinaires qui sont dus pour raison des autres biens.

Droits seigneuriaux.

2. Il n'est dû aucuns droits pour les aliénations faites au nom du roi, par MM. les commissaires députés, non plus que pour les reventes faites sur un engagiste ; parce que les biens, en sortant de la main du roi, pour passer dans celles des particuliers, sont affranchis de tous droits pour raison de cette mutation ; la clause d'affranchissement est même ordinairement exprimée dans les adjudications ; mais quand elle auroit été omise, elle n'auroit pas moins lieu.

Quant aux mutations de particulier à particulier, par vente, échange, donation, succession ou autrement, la question des droits seigneuriaux ou féodaux a été souvent agitée & discutée ; elle paroît néanmoins facile à décider sur un principe sûr & invariable : les droits de quint, lods, relief, rachat & autres semblables, fixés par les coutumes, sont dus, si les biens ont été aliénés à titre d'inféodation, & de propriété incommutable ; mais s'il s'agit de biens, seulement aliénés à titre d'engagement & de faculté de rachat perpétuel, les droits seigneuriaux ne sont pas dus ; c'est ce que nous tâcherons d'établir, après avoir rapporté tout ce qui peut servir de préjugé dans cette matiere.

Bacquet (des dr. de just. ch. 12) dit que l'acquisition des biens aliénés du domaine, à faculté de rachat perpétuel, quoiqu'il n'y ait point de clause de paiement de censives, pour les biens roturiers, ou de foi & hommage, pour les biens nobles, donne ouverture aux droits seigneuriaux ou féodaux, parce que ces clauses sont de droit : après une ample discussion de la question, au n. 18 & suivant, il cite un jugement contradictoire rendu le 15 mai 1578, par les juges ordonnés par le roi, sur le fait & éclaircissement des droits & devoirs seigneuriaux & féodaux en la chambre du domaine, par lequel, l'acquéreur d'une loge sur le Pont-au-Change à Paris a été condamné à payer les lods & ventes ; & une sentence de la chambre du trésor, du 9 octobre 1587, qui condamne le nommé Montrouge à payer les lods & ventes, à cause d'une maison & étal à boucher, par lui acquis d'un engagiste, à faculté de rachat perpétuel, quoique depuis l'acquisition de Montrouge, le roi eût fait le remboursement, & que la revente eût été faite audit Montrouge. Mais il observe que de cette sentence, il y a eu un appel qui étoit alors indécis. Cette opinion de Bacquet, & les jugements par lui cités, n'établissent pas une regle.

Il fut ordonné par la déclaration du 8 avril 1672, qu'il seroit procédé à la vente à perpétuité, *par inféodation* des petits domaines, à la charge de la foi & hommage, & d'une redevance ; & par arrêt du 23 juillet 1686, le conseil ordonna que ces aliénations, *à titre de propriété incommutable*, seroient *à la charge de la foi & hommage, & de payer les profits féodaux, ou lods & ventes aux mutations*, suivant les coutumes des lieux, & en outre sous la charge d'une redevance.

La déclaration du 3 avril 1696, concernant l'aliénation des directes, sur les maisons & héritages en roture dans les directes du roi, contient les mêmes dispositions.

Les édits des mois de mars 1695, & avril 1702, portent que les aliénations des justices & domaines des paroisses, par démembrement, celles des directes, les érections de fiefs, & les aliénations des petits domaines, seront faites *à titre d'inféodation & de propriété incommutable, à la charge de les tenir du roi à foi & hommage, & d'en payer les droits seigneuriaux aux mutations*, suivant les coutumes des lieux.

Par arrêt du conseil, du 26 février 1704, le sieur de Calvo a été condamné à payer au sous-fermier des domaines du Languedoc, les lods & ventes de la terre & seigneurie de Leucade, par lui acquise du sieur Hubert, auquel elle avoit été adjugée à titre *d'inféodation & de propriété incommutable*, en 1696, en vertu de l'édit du mois de mars 1695.

Par autre arrêt du conseil, du 4 janvier 1724, M. le prince de Rohan, qui avoit acquis en 1721, de petits domaines & droits domaniaux dépendants du domaine de Cognac, généralité de la Rochelle, du nommé Pierre Vasset, auquel ils avoient été aliénés, en exécution de l'édit du mois d'août 1708, relatif à ceux de 1695 & 1702, a été condamné à payer les lods & ventes de cette acquisition ; quoique M. le prince de Rohan opposât que l'engagiste n'étoit qu'usufruitier, & ne pouvoit être réputé pro-

(*a*) Louis XIV révoqua, par une déclaration, du 9 septembre 1645, enrégistrée en la chancellerie de France, le sceau tenant, toutes déclarations précédentes pour le paiement de différentes taxes, & nommément de celles ordonnées sur les engagistes des domaines & droits domaniaux, avec défenses de faire aucunes poursuites pour raison desdites taxes. C'est, vraisemblablement, en vertu de cette déclaration que le droit annuel, & celui de mutation & investiture, ont cessé d'être payés. Il est certain que, si tous les détenteurs de biens domaniaux étoient assujettis à payer un droit annuel, tel qu'il soit, ce seroit un moyen de constater facilement tous lesdits biens, & d'empêcher les usurpations.

priétaire incommutable ; que l'arrêt du 26 février 1704, étoit rendu dans le cas d'une aliénation à perpétuité, au lieu que les domaines en question avoient été engagés à temps & à faculté de rachat à perpétuité ; mais comme cette condamnation au paiement des droits n'est motivée que sur l'arrêt du 26 février 1704, rendu pour des biens aliénés à titre d'inféodation & de propriété incommutable, il est sensible que les petits domaines & droits acquis par M. le prince de Rohan, avoient été aliénés au même titre, d'autant plus qu'ils sont de nature à n'avoir pas dû être aliénés autrement, suivant les édits de 1695, 1702 & 1708.

Arrêt du conseil, du 10 juillet 1744, qui juge que le droit de rachat est dû lors des mutations des domaines *engagés à titre de propriété incommutable*; en conséquence, condamne M. le duc de la Valliere, légataire universel de madame la princesse de Conti, à fournir au receveur-général des domaines & bois de Bretagne, l'état de la consistance & valeur des biens par lui possédés sous le domaine de Rhuis, & à en payer le rachat, conformément à la coutume de Bretagne. *Nota*. Les biens avoient été adjugés à madame la princesse de Conti, à titre de propriété incommutable, en exécution de l'édit du mois d'août 1708. M. le duc de la Valliere opposoit que le terme d'inféodation n'étoit point exprimé dans l'adjudication, & que madame de Conti ne possédoit qu'à titre d'engagement à faculté de rachat, attendu que les domaines du roi ne peuvent être aliénés qu'à ce titre. Mais l'aliénation étoit faite à titre de propriété, & par conséquent à la charge expresse de payer les droits aux mutations, suivant les édits ci-dessus rapportés.

Arrêt du conseil, du 26 mars 1748, par lequel, sans s'arrêter à un arrêt du parlement de Paris, du 29 juillet 1747, qui a été cassé & annullé, il est ordonné » que tous les *engagistes chargés de rendre la* » *foi & hommage* au roi pour leurs engagements, *&* » *de payer les droits seigneuriaux*, *qui sont la suite* » *de la seigneurie directe*, seront tenus de payer » lesdits droits seigneuriaux aux mutations qui y » donnent lieu, suivant les dispositions des coutu- » mes ; comme aussi de payer les redevances an- » nuelles auxquelles ils sont assujettis par leurs con- » trats ; sans que pour ce, ils puissent prétendre » avoir aucuns autres droits que les autres engagis- » tes, ni rendre foi & hommage, aveux & dénom- » brements ; mais seulement fourniront état en dé- » tail, de la consistance des domaines dont ils » sont engagistes ; en conséquence, condamne le » sieur de Racapé, marquis de Magnane, & son » épouse, à payer à Joly, fermier des domaines de » la généralité de Tours, le rachat dû par le ma- » riage de ladite dame avec le sieur de Racapé de » Magnane, pour le domaine de Saint-Laurent- » des-Mortiers ; & condamne lesdits sieur & dame » de Racapé en tous les dépens des causes principales » & d'appel. « *Nota*. Ce domaine avoit été acquis en 1575, par les auteurs de la dame de Magnane, à condition de rachat & réméré perpétuel ; & à la charge d'acquitter les rentes & devoirs au cens & ordinaires, si aucuns étoient dus au roi, pour raison de ce domaine, qui seroit tenu à foi & hommage de sa majesté, à la charge de cinq sous tournois de service, portant directe à son château d'Angers. M. de Magnane prétendoit ne pas devoir le rachat, n'étant pas propriétaire incommutable, & ne pouvant être évincé d'un moment à l'autre.

Le marquis de Magnane a formé opposition à cet arrêt ; il ne contredit nullement la disposition générale qu'il renferme, mais il soutient que la conséquence qui en a été tirée, en le condamnant au paiement du rachat, n'est pas juste, en ce que son titre n'est point une inféodation, & qu'il ne l'assujertit point à payer les droits seigneuriaux. Par arrêt du conseil des finances, du 22 juin 1754, la question a été renvoyée à la grande direction où elle est actuellement discutée & indécise.

La disposition générale de l'arrêt du 26 mars 1748 est juste. Les détenteurs de biens domaniaux, chargés, par leurs contrats, de la foi & hommage, & de payer aux mutations, les droits seigneuriaux qui sont dans la suite de la seigneurie directe, sont incontestablement tenus d'en faire le paiement ; l'on doit mettre dans le même cas, ceux dont les contrats ont été faits en vertu d'édits, déclarations ou arrêts qui ont prescrit la condition de payer lesdits droits, quand bien même on auroit omis d'insérer cette condition dans lesdits contrats ; enfin les petits domaines étant de nature à être aliénés à titre de propriété incommutable, les détenteurs d'iceux sont également sujets auxdits droits, lorsque l'aliénation a été ou dû être faite à titre d'inféodation & de propriété incommutable.

C'est sur ces principes que par décision du conseil, du 24 avril 1755, il a été jugé que M. de Vougny de Boquestan devoit le rachat ouvert par la mort de son pere, suivant la coutume de Bretagne, pour des rentes provenantes d'inféodations faites par le roi, en vertu de l'édit de 1695, aliénées ensuite à titre de propriété, au pere dudit sieur de Boquestant.

Il a pareillement été jugé par une autre décision, du 5 juin 1750, que M. le marquis de Colbert devoit le rachat ouvert par le décès de ses pere & mere, à cause de semblables rentes en Bretagne, qui avoient été cédées par le roi à sesdits pere & mere en 1722, en contre-échange de maisons à Paris, rue Vivienne. Il est vrai que dans cette espece, il ne pouvoit y avoir aucune difficulté, parce que M. de Colbert, possédant à titre d'échange, est véritablement propriétaire absolu, & sujet par conséquent à tous les droits qui résultent de la mouvance, tels qu'ils sont réglés par la coutume.

L'édit du mois de février 1566, pour l'aliénation à titre de propriété des terres, prés, palus & marais vagues, fut enrégistrée au parlement de Paris, le 27 mai suivant, sous la condition que les aliénations seroient faites à charge de cens, portant lods & ventes, défauts & amendes, quand le cas y écherra, suivant les coutumes des lieux.

Par édit, du mois d'avril 1645, Louis XIV révo-

Domaine, §. 4. qua les dons, cessions & transports non vérifiés au parlement, des places & lieux inutiles, soit que sur iceux il y eût des maisons, boutiques échoppes, ou autres édifices, bâtis ou non ; & ordonna qu'il seroit procédé à la vente & revente de tous lesdits lieux non donnés, & de ceux qui l'ont été ci-devant dans l'étendue du royaume. Cet édit fut registré au parlement de Paris, le 5 juillet 1645, sous la condition que les ventes & reventes seroient faites, à la charge de cens, portant lods & ventes, saisine & amende.

Par la déclaration de 1672, ci-dessus rapportée, page 450, il avoit été ordonné qu'il seroit procédé à la vente à perpétuité, par inféodation des petits domaines, à la charge de la foi & hommage, & d'une redevance, pour en jouir par les adjudicataires & leurs héritiers ou ayants cause, à titre de propriété incommutable, comme de leurs autres acquisitions & patrimoines ; il n'en falloit pas davantage pour les assujettir au paiement des droits seigneuriaux lors des mutations.

Par l'arrêt du conseil, du 23 juillet 1686, concernant l'aliénation à titre d'inféodation ou de censive, des petits domaines sujets à réparations, il fut expressément ordonné que les aliénataires seroient tenus de payer les profits féodaux ou lods & ventes, aux mutations, suivant les coutumes des lieux. C'est ce qui a été réitéré tant pour les aliénations des justices & directes, que pour celles des petits domaines, par l'édit de 1695, par la déclaration de 1696, & par les édits de 1702 & 1708, qui ont même ordonné que cette condition seroit insérée dans les aliénations.

Les arrêts du conseil, des années 1704, 1724 & 1744, dont les dispositions sont rapportées ci-devant, ne concernent que des domaines aliénés, en vertu desdits édits & déclarations ; il n'y avoit donc aucune difficulté à prononcer le paiement des droits, quand bien même les détenteurs n'auroient pas été nommément chargés de les acquitter, par les contrats d'aliénation.

Ainsi l'on ne peut tirer aucune conséquence de ces arrêts, contre les possesseurs, en vertu de simples contrats d'engagement, lorsque ces contrats n'expriment pas l'assujettissement au paiement desdits droits seigneuriaux, & lorsqu'ils n'ont pas été faits en vertu d'édits ou autres réglements qui avoient ordonné cette sujétion.

Inutilement objecteroit-on que l'aliénataire de biens domaniaux à titre de propriété incommutable, peut être dépossédé comme le simple engagiste, parce que, dans toutes aliénations du domaine, la faculté de rachat, *toties quoties & in perpetuum*, est toujours sous-entendue, & que par conséquent, si l'un est sujet aux droits, l'autre doit y être pareillement assujetti. Le premier a un titre qui lui transfere une pleine propriété, & tous les droits qui y sont accessoires ; il est assujetti à la foi & hommage, d'où résulte la conséquence de son assujettissement aux droits seigneuriaux ; cet assujettissement est même nommément exprimé dans les édits & déclarations qui ont ordonné les aliénations à titre de propriété incommutable. Ainsi nulle difficulté que lesdits droits sont dus lors des mutations de ces biens, dont l'aliénation n'a été ordonnée qu'à cette condition.

Le simple engagiste à faculté de rachat perpétuel, n'a que la jouissance des fruits, sans aucune propriété de la terre, lui même du titre de cette terre; il peut être dépossédé toutes fois & quantes, & n'est véritablement qu'usufruitier. Quoique quelques coutumes assujettissent aux droits seigneuriaux les détenteurs à titre d'engagement ou d'acquisition à faculté de réméré, il ne s'ensuit pas que l'on puisse en faire application aux engagistes des biens domaniaux ; leur titre est très-différent, en ce que la vente avec faculté de réméré, entre particuliers, est translative de propriété ; l'acquéreur devient dès-lors sujet à tous les devoirs de la vassalité ; il peut même prescrire contre la faculté, & devenir propriétaire incommutable ; au lieu que les aliénations du domaine à faculté de rachat perpétuel, ne sont que de simples engagements qui ne transferent pas la propriété & seigneurie directe, mais seulement l'usufruit ou seigneurie utile ; l'engagiste n'est que créancier, avec faculté de jouir des fruits ; & s'il transfere cette jouissance à un autre, celui-ci est uniquement subrogé à la finance de l'engagiste, & à la jouissance des biens, sans être sujet ni à saisie féodale, ni à prestation de foi, ni par conséquent au paiement des droits seigneuriaux.

Enfin, les aliénataires à titre d'inféodation & de propriété incommutable, sont expressément assujettis par leurs titres, & par les édits, au paiement des droits seigneuriaux, lors des mutations ; les simples engagistes, au contraire, en sont positivement dispensés par différents réglements ; la finance des uns & des autres a été relative aux conditions sous lesquelles ils ont acquis ; il faut donc que ces conditions soient exécutées dans toutes coutumes indistinctement.

La question pour les engagistes s'étant présentée au parlement de Paris, au sujet du pont de Pecq, il fut décidé par arrêt du 28 juin 1640, qu'il n'étoit dû aucuns droits seigneuriaux, lors des mutations ; cet arrêt est rapporté par Soëfve, cent. 1, chap. 15. Elle s'est présentée, depuis, au conseil entre le sieur de Verthamont, trésorier de France à Limoges, & le fermier du domaine, au sujet du domaine de Chalucet ; & par arrêt du 15 janvier 1681, l'ordonnance de M. Poncet, intendant de Limoges, qui avoit condamné au paiement des droits, fut infirmée, & le fermier condamné à restituer ce qu'il avoit reçu.

L'on trouve une décision, encore plus solemnelle, dans l'édit du mois d'octobre 1706, portant création d'offices de conservateurs des domaines aliénés ; il y est dit que le motif de cet établissement est afin qu'il soit tenu des registres desdits domaines & des mutations qui y arriveront, d'autant que les possesseurs desdits domaines aliénés, sur-tout *ceux qui possédent à titre d'engagement, ne sont obligés à aucuns devoirs, ni tenus de payer aucuns droits aux mutations.*

Par décision du conseil, du 11 septembre 1736, il a été jugé positivement qu'il n'y a que les aliénataires à titre d'inféodation & de propriété, qui doivent les droits seigneuriaux lors des mutations, & que ces droits ne sont pas dus par les simples engagistes, sous faculté de rachat perpétuel. Et il est à remarquer que cette décision a été rendue pour la province de Bretagne, où les droits sont dus par les détenteurs des biens ordinaires, à titre d'engagement, ou d'acquisition à faculté de réméré.

Cette question a encore été jugée par arrêt du conseil, du 15 septembre 1739, rendu aussi pour la province de Bretagne. La demoiselle Boudet étoit adjudicataire en 1719, de différents domaines dans la ville de Nantes, à titre d'engagement à faculté de rachat perpétuel; elle en fit déclaration la même année en faveur du sieur Claude Guerre; & à la mort de celui-ci, Colombat, fermier des domaines, demanda à sa veuve & à ses enfants le droit de rachat; il leur fit donner assignation, à cet effet, en la sénéchaussée de Nantes: mais la veuve du sieur Guerre s'étant pourvue au conseil, la prétention de Colombat fut condamnée par la décision du 11 septembre 1736, rapportée ci-devant. Néanmoins la veuve Guerre & ses enfants, ayant subrogé M. le comte de Grandville, maréchal des camps & armées du roi, dans leurs droits, par contrat du premier avril 1737, avec obligation de le garantir de tous droits & frais pour raison de cet acte, les receveurs-généraux des domaines, & le fermier formerent à M. de Grandville, au mois de décembre 1738, la demande des lods & ventes du prix de ladite cession; ce qui détermina ladite veuve & le sieur Barron Colliquet, son gendre, à prendre fait & cause, & à se pourvoir de nouveau au conseil. Le fermier déclara que la question ayant été préjugée par la décision de 1736, il se désistoit de sa demande. Par l'arrêt du 15 septembre 1739, » le roi en son conseil a débouté & » déboute les sieurs Bonnefons & Arnaud, rece- » veurs-généraux des domaines de Bretagne, & Co- » lombat, fermier desdits domaines, de la demande » formée contre le sieur de Grandville, en paiement » des droits seigneuriaux, à cause de la cession & » transport à lui faits par Marguerite Boudet, veuve » du sieur Guerre & consorts, par acte du premier » avril 1737; & condamne lesdits receveurs-géné- » raux & fermier des domaines, solidairement, en » 200 livres de dommages & intérêts, y compris le » coût du présent arrêt, envers ladite veuve Guerre » & consorts. « Cette condamnation de dommages & intérêts a été prononcée, pour avoir formé & soutenu la demande, nonobstant la décision de 1736, rendue pour les mêmes biens, & contre les mêmes receveurs-généraux & le même fermier des domaines.

Enfin, le principe est de plus en plus confirmé par l'arrêt du conseil, du 31 décembre 1743, rendu du mouvement du roi; il y est dit que S. M. voulant mettre les receveurs-généraux des domaines & bois en état de fournir exactement les états en détail de ses domaines, à quoi ils ne peuvent parvenir s'ils n'ont une connoissance exacte des mutations qui arrivent dans lesdits domaines, soit par vente, revente ou inféodation; & *attendu que dans le cas desdites inféodations, lesdits receveurs sont chargés par les fonctions de leurs charges, de la recette des droits de quint & requint, reliefs, rachats & lods & ventes*, desquels ils sont dans l'impossibilité de faire le recouvrement, faute de connoître lesdites inféodations; à quoi étant nécessaire de pourvoir, » S. M. en son conseil a ordonné que les fermiers » de ses domaines, seront tenus de remettre aux » receveurs-généraux des domaines & bois des gé- » néralités de leurs fermes, des copies collation- » nées en bonne forme, des adjudications par re- » vente ou autrement des domaines, qui leur seront » remises par le greffier de la commission, en exé- » cution de l'arrêt du 5 mars 1743, pour servir aux- » dits receveurs-généraux, à la confection de l'état » en détail des domaines de leurs généralités, *& à » la perception des droits de quint, requint, reliefs, » rachats, sous-rachats & lods & ventes, qui pour- » ront être dus par la suite, par les adjudicataires » des domaines, à titre d'inféodation*; desquelles co- » pies d'adjudications à eux remises par lesdits fer- » miers, lesdits receveurs-généraux leur remettront » leur reconnoissance. «

Il résulte donc, de ce que l'on vient de rapporter, qu'il faut considérer le titre auquel le bien domanial est originairement sorti des mains du roi; il est bien constant que les seuls détenteurs à titre d'inféodation & de propriété incommutable, ou dont les contrats ont dû être faits, à ce titre, en conformité des édits & déclarations qui avoient ordonné l'aliénation, sont sujets au paiement des droits seigneuriaux, lors des mutations; & que ceux dont le titre originaire n'est & n'a dû être qu'un engagement à faculté de rachat perpétuel, ne sont sujets au paiement desdits droits dans aucunes coutumes: passons aux autres droits.

Ensaisinement.

3. A l'égard du droit d'ensaisinement pour raison des mutations, dans la possession des biens aliénés du domaine, voyez *Ensaisinement*, n. 8.

Amortissement.

4. Lorsque les biens domaniaux passent dans la possession des gens de main-morte, le droit d'amortissement en est dû, comme des autres biens, à la seule exception des adjudications faites à titre d'aliénation ou de revente, aux communautés laïques, c'est-à-dire, aux villes, bourgs & communautés d'habitants, en vertu des édits des mois de mars 1695, & avril 1702. Voyez *Amortissement*, §. 12, page 106.

Franc-fiefs.

5. Les détenteurs de biens domaniaux, aliénés en vertu d'édits, déclarations ou arrêts qui contiennent l'exemption du droit de franc-fiefs, doivent

Domaine, §. 4. jouir de cette exemption, puisqu'elle est entrée en considération, dans la finance qu'ils ont payée; ceux qui possedent des biens aliénés antérieurement, & pour raison desquels il n'a point été payé de supplément de finance, en vertu de l'édit de 1695, & autres réglements postérieurs, sont sujets au droit de franc-fiefs, s'ils sont roturiers. Voyez, tome 2, *Engagistes*.

Centieme denier.

6. Les biens qui sortent de la main du roi, pour entrer dans la possession des particuliers, sont exempts de tous droits de centieme denier, pour raison de cette mutation; ainsi les contrats d'aliénation & de revente des domaines, justices & droits domaniaux, ne sont point sujets à l'insinuation ni au paiement du droit de centieme denier; l'enrégistrement qui en doit être fait dans les bureaux des finances, tient lieu d'insinuation de ces contrats. Arrêt du conseil, du 24 janvier 1705. *Voyez* aussi celui du 17 mai 1712, rendu en faveur des sieurs de Ville, freres, adjudicataires de biens domaniaux, en vertu de l'édit du mois d'août 1708; par lequel arrêt, il est ordonné que les contrats qui ont été passés, & qui le seront ci-après par les commissaires députés pour l'aliénation des domaines, en exécution dudit édit de 1708, ne seront sujets à aucuns droits d'insinuations.

Décision, du 27 janvier 1727, qui juge qu'il n'est point dû de droit de centieme denier, pour la vente faite par le roi, de biens que S. M. avoit acquis à titre d'échange.

Autre décision, du 20 avril 1727, qui juge que ce droit n'est pas dû pour l'aliénation faite par les commissaires du roi, de biens adjugés à S. M. à titre de confiscation.

Décision du conseil, du 30 janvier 1734, qui décharge la communauté de Mirabel, du droit de centieme denier de la terre de Mirabel en Dauphiné, adjugée par les commissaires du roi, au sieur de Pailly, & par lui cédée ensuite à ladite communauté; cette décision est fondée sur ce qu'il ne s'agit que d'une déclaration faite en temps utile par l'adjudicataire, & que par conséquent l'adjudication est considérée comme faite directement à la communauté.

Autre décision, du 17 septembre 1745, en faveur de M. le marquis d'Avaugour, qui avoit obtenu arrêt du conseil, portant que, pour tenir lieu d'une créance qu'il avoit sur le roi, il jouiroit à titre d'engagement de dimes dans le Calesis. Décidé qu'il ne doit point de centieme denier, parce qu'il tient directement du roi.

Décision du conseil, du 17 mars 1753, qui juge que M. le duc de Rohan ne doit point de centieme denier, pour la revente qui lui a été faite du comté de Gaure en Armagnac, précédemment engagé à la princesse de Léon, par le décès de laquelle il avoit passé à la comtesse de Fernan-Nunès, morte en Espagne; le fermier disoit que les enfants de la comtesse, étant Espagnols, n'avoient pu lui succéder en France, & que M. le duc de Rohan, son frere, en avoit hérité; mais la revente avoit été ordonnée par arrêt signifié avant la mort de la comtesse, & cette revente a été faite en conséquence; ainsi M. le duc de Rohan ne tenoit pas les biens à titre successif, mais directement du roi; au moyen de quoi il étoit exempt du droit.

7. A l'égard des mutations qui arrivent de particulier à particulier, dans la possession desdits biens, soit qu'ils aient été aliénés à titre d'inféodation & de propriété incommutable, soit qu'ils n'aient été que simplement engagés à faculté de rachat perpétuel, les droits de centieme denier en sont incontestablement dus, dans tous les cas où les autres biens-fonds y sont assujettis par les réglements.

Décision du conseil, du 19 novembre 1721, sur le mémoire de M. le duc de Luynes, qui demandoit la décharge du droit de centieme denier de la terre de Baugé, échue par le décès de madame de Nemours qui en étoit engagiste, à madame de Luynes. Décidé que *les héritiers des engagistes doivent le droit de centieme denier, dans les mêmes cas que les autres possesseurs de biens-fonds.*

Décision du conseil, du 14 mai 1724, qui juge que les créanciers des communautés qui ont pris en paiement de leurs créances, de petits domaines, engagés à ces communautés, doivent les droits de centieme denier.

Décision du conseil, du 11 juin 1729, au sujet de biens consistants en maisons de la basse-cour de Vincennes, dont le roi a fait don à madame du Châtelet, pour en jouir pendant 59 ans, comme bon lui semblera: lesquelles maisons ont ensuite été adjugées à titre de bail à différents particuliers, en vertu d'arrêt du conseil, pour par eux en jouir pendant tout le temps de la jouissance accordée à madame du Châtelet. Décidé que les droits de centieme denier sont dus par les adjudicataires.

Décision du conseil, du 15 septembre 1731, qui juge que M. le marquis de Bussy doit le droit de centieme denier, de la cession que M. le marquis de Pezé lui a faite de partie du château de Madrid, laquelle cession a été confirmée par un brevet du roi.

Décision, du 28 juin 1737, contre M. le comte de la Massais, héritier de son frere, pour biens domaniaux, aliénés au pere en 1697, en paiement d'une créance.

Décision du conseil, du 25 juillet 1739, sur le mémoire de M. Rohan-Chabot, comte de Jarnac, qui avoit acquis, de M. Meunier, la seigneurie de la terre de Jarnac, aliénée du domaine à faculté de rachat. Décidé que les *domaines aliénés par le roi*, sont exempts du droit de centieme denier, pour cette premiere aliénation; mais que, lors d'une seconde mutation, le droit est dû.

Décision du conseil, du 26 septembre 1739, contre M. de Grandville, comte de Marainville, auquel la veuve du sieur Guerre avoit cédé des boucheries & autres domaines, situés à Nantes, dont elle

étoit engagiste à faculté de rachat perpétuel. La décision porte que pour les reventes de particulier à particulier, le droit de centieme denier est dû. C'est la même mutation pour laquelle il venoit d'être jugé par arrêt du 15 septembre 1639, que les lods & ventes n'étoient pas dus.

Par autre décision, du 30 janvier 1740, la veuve du sieur Guerre a été déboutée de son opposition à la précédente; elle disoit qu'en conséquence de la réunion générale, ordonnée par l'arrêt du 21 novembre 1719, il a été procédé en 1720, à la liquidation des finances, qui devoient lui être remboursées; & que, quoique le remboursement n'ait pas été effectué, la cession qu'elle a faite à M. de Grandville ne peut, dans cette circonstance, être considérée que comme une revente faite par le roi.

Décision du conseil, du 16 mai 1750, qui juge que le droit de centieme denier est dû par les officiers municipaux des villes de Soissons & autres, pour l'union faite en leur faveur, par arrêt du conseil, des biens des compagnies des arquebusiers.

Décision du conseil, du 22 août 1750, sur le mémoire du sieur le Blond, chargé des affaires du roi, & son consul à Venise, qui prétendoit ne devoir le droit de centieme denier de la terre de la Motte en Languedoc, à lui échue de la succession de son frere, qui l'avoit acquise du roi en 1735, par engagement à faculté de rachat perpétuel, que sur le montant de la finance. La décision juge le droit dû sur la valeur, & en cas de contestation, renvoie les parties à l'intendance de Montpellier, pour y procéder à l'estimation.

Par autre décision du conseil, du premier décembre 1753, il a été jugé que M. le prince de Turenne, légataire universel de M. le comte d'Evreux, devoit le droit de centieme denier, des droits d'aides d'Auxerre & de Vezelay, tenus à titre d'engagement.

§. 5. *Des réunions au domaine.*

Il a été parlé au §. premier de l'union & de la réunion au domaine, des biens provenants du patrimoine des rois, d'acquisitions & d'échoites; il ne s'agit ici que de la réunion des biens domaniaux, qui ont été aliénés ou engagés à quelque titre que ce soit, & de ceux qui ont été usurpés. Réunion que Chopin appelle, *fiscalis patrimonii redhibitorium jus.*

Tous les biens du domaine & les droits domaniaux qui en dépendent, à quelque titre qu'ils en aient été desunis, sans exception, sont dans le cas de pouvoir y être réunis; &, en général, ces réunions sont essentielles pour l'intérêt du roi, & pour l'utilité publique.

Les biens donnés à titre d'apanage aux enfants de France, sont réunis de droit à la couronne, par le défaut d'hoirs mâles, descendants de l'apanagiste, de mâle en mâle, en ligne directe. Voyez *Apanage.*

Les terres érigées en duchés, marquisats, comtés & autres grands titres de dignité, depuis 1566, sont unies & incorporées au domaine de la couronne, par le défaut d'hoirs mâles descendants également de mâle en mâle, de celui en faveur duquel l'érection a été faite, à moins que, dans les lettres d'érection, il n'ait été expressément dérogé à l'édit du mois de juillet 1566, qui a ordonné cette union. Voyez *Duchés.*

Les dons & concessions des terres, seigneuries, & autres biens & droits domaniaux, faits par les rois, sans finance & sans aucune clause de retour à la couronne, sont nuls dans leur principe, comme contraires aux loix de l'état; les rois étant les maitres des fruits & profits du domaine, peuvent en disposer à leur volonté pour le temps de leur jouissance seulement; ainsi leurs successeurs ont le droit de rentrer dans tous les biens donnés & concédés, à quelque titre que ce soit: voyez *Dons.* Il est néanmoins à observer que les dons & concessions faits à l'église, pour fondation & dotation premiere, augmentation de dot & fondation de prieres, lorsqu'ils ont été duement octroyés & confirmés, ont toujours été exceptés des recherches & réunions des domaines.

Les biens cédés à titre d'échange, peuvent également être réunis, lorsque l'échange n'a pas été fait avec les formalités prescrites, ou qu'il y a eu lésion dans l'évaluation, en rendant, par le roi, les biens qui avoient été donnés en contr'échange. Voyez *Echanges.*

Ceux qui ont été aliénés à titre d'inféodation & de propriété incommutable, soit qu'il ait été payé des deniers d'entrée ou non, peuvent aussi être réunis. *Voyez* néanmoins ce qui a été observé au §. 1, pag. 425, au sujet des inféodations antérieures à 1566: quant aux petits domaines, parts & portions d'iceux, terres, prés, marais, & palus vagues, qui, ne pouvant produire de fruits par eux-mêmes & sans le secours d'une industrie particuliere, ou de soins extraordinaires & de dépenses considérables, ont été aliénés à perpétuité, avant ou depuis 1566, à la charge de payer des redevances annuelles au domaine, & d'acquitter les droits seigneuriaux aux mutations: ils sont dans le cas de l'exception; parce que le meilleur usage qu'on puisse faire de ces biens, c'est de les donner à des colons en état de les exploiter par eux-mêmes, & qu'il est juste qu'ils jouissent du fruit de leurs travaux & des améliorations qu'ils ont faites, & qui étoient nécessaires pour mettre ces biens en valeur; c'est même l'esprit des ordonnances de 1408 & de 1566, qui ordonnent que ces petits domaines seront baillés à cens & rentes, comme ne convenant point dans la main du roi.

Les domaines & droits domaniaux aliénés à faculté de rachat perpétuel, sont dans le cas de la réunion, par le titre même des possesseurs, qui ne peuvent prescrire la faculté de rachat, par quelque laps de temps que ce puisse être. *Voyez* ci-devant, l'édit de 1539, §. 2, pag. 435, & ce qui a été observé §. 3, n. 2, pag. 437, ainsi que l'article premier de l'édit du mois d'avril 1667, rapporté ci-après, pag. 457.

Domaine, §. 5. A l'égard des biens aliénés à temps ou à vie, soit par concessions, dons, engagements, ou baux emphytéotiques la réunion est de plein droit à l'échéance du temps fixé par ce titre ; c'est à quoi il faut avoir attention : il est facile de connoître cette échéance, lorsque le titre accorde une jouissance pour un temps limité ; & pour ce qui concerne les détenteurs à vie, il a été pris des précautions dont il sera parlé ci-après. Voyez *Engagistes à vie.*

Enfin, quant aux biens & droits domaniaux possédés par usurpation & sans titre légitime, les détenteurs en doivent être dépossédés, & condamnés même à la restitution des fruits & revenus, depuis leur indue jouissance, du moins depuis trente années, attendu que les fruits se peuvent prescrire ; mais à l'égard du fonds, l'on ne peut jamais acquérir de prescription au préjudice du domaine royal. Nous voyons même par l'abr. chron. de Mézeray, tom. 3, pag. 281, que dans le huitieme siecle, ces usurpations étoient considérées comme criminelles, & en conséquence punies par le bannissement & par la confiscation de tous les biens de ceux qui les avoient pratiquées ; aujourd'hui, plus modérés, nous avons d'autres loix. Les art. 6 & 7 de l'édit du mois d'avril 1667, portent que les détenteurs des domaines qui ne rapporteront aucuns titres de leurs engagements, ou n'en rapporteront point de valables, seront tenus de restituer les fruits qu'ils en auront perçus pendant leur jouissance, & celle de leurs prédécesseurs ; que la possession ne pourra, quelque longue qu'elle soit, suppléer le titre, ou couvrir le vice d'icelui, ni empêcher la restitution des fruits de la jouissance entiere ; néanmoins que les tiers-détenteurs qui auront possédé les domaines de bonne-foi, seront déchargés de la restitution des fruits, pourvu qu'ils ne contestent pas après qu'il leur aura été montré que les biens sont domaniaux ; & qu'en cas de contestation, ils restitueront les fruits des années précédentes, ainsi qu'il est ci-devant porté. C'est ce qui a été renouvellé par l'art. 4 de l'arrêt du conseil du 21 novembre 1719.

Les regles à observer pour les réunions sont établies par l'édit du mois d'avril 1667, & par l'arrêt du 21 novembre 1719, dont les dispositions seront rapportées ci-après.

Ces réunions peuvent être faites, non-seulement par le roi ; mais encore par les apanagistes, échangistes & engagistes, pour les biens dépendants des domaines, dont ils jouissent à ces titres, & même par le fermier des domaines : nous parlerons distinctement de ces réunions.

1. *Réunions générales ordonnées.* Plusieurs édits & déclarations, cités au §. 2, pag. 433 & suiv. ordonnerent la réunion au domaine des différents biens & droits domaniaux qui avoient été aliénés ; mais ces réunions eurent peu d'effet.

M. Colbert, en entrant dans le ministere, trouva les domaines dispersés, au moyen des différentes aliénations qui en avoient été faites, depuis même le commencement du regne de Louis XIV, ainsi qu'on peut le voir ci-devant, §. 3, n. 2. Les aliénations cesserent en 1661, & ce grand ministre s'attacha essentiellement à la réunion, comme à l'unique moyen de mettre les domaines en valeur, & de procurer à l'état des ressources dans ce qui est le plus spécialement affecté à ses besoins ; il en résulta une augmentation dans les reventes des domaines, non pas, à la vérité, aussi considérable qu'elle auroit été, si les réglements qui intervinrent à cet égard avoient eu une entiere exécution ; mais il ne fut guere procédé aux réunions que dans les provinces maritimes.

Par un arrêt du conseil, du dernier décembre 1665, il fut dit que le roi, voulant réunir peu à peu les domaines de sa couronne, avoit résolu de retirer présentement ceux du pays & comté de Provence, aliénés depuis l'union dudit comté ; & en conséquence ordonné que tous les propriétaires des domaines & droits domaniaux, soit par engagement à faculté de rachat, inféodation, dons ou autrement, au pays & comté de Provence, aliénés, inféodés, ou concédés depuis l'union du comté à la couronne ; ensemble les engagistes d'aucuns droits des fermes & revenus de S. M. audit pays, aliénés depuis 1643, rapporteroient, dans un mois, leurs titres, contrats, quittances de finance & autres pieces, en vertu desquels ils jouissoient ; ensemble l'état véritable de la finance effectivement payée, & des jouissances qu'ils avoient perçues depuis leur engagement, pour être lesdites finances & revenus liquidés, & ensuite être pourvu à leur remboursement ; & cependant, qu'à compter du premier janvier (lors) prochain, le revenu desdits domaines & droits seroit levé & perçu au profit de S. M. par Jean-Baptiste Regnault, commis à la recette d'iceux, pour les deniers provenants de ladite recette, être employés sans aucun divertissement, au remboursement de ceux qui feroient liquider leursdites finances.

Par un autre arrêt, du 4 juin 1666, pareille réunion fut ordonnée de différents domaines, tant dans le pays d'Aunis, que dans le ressort du parlement de Toulouse, & dans la généralité de Rouen, même pour le domaine de Vire en la généralité de Caen. Cet arrêt est semblable au précédent, à la différence néanmoins qu'il y est dit que le roi desiroit composer une seule ferme desdits domaines, à la charge par le fermier d'en faire les remboursements, suivant les liquidations qui en seroient faites par les commissaires à ce députés, (lesquels commissaires étoient MM. d'Aligre, de Seve, Colbert, Marin & Hotman ;) en conséquence il fut ordonné que le fermier, auquel il seroit fait bail desdits domaines, en jouiroit, à commencer du premier juillet 1666 ; avec défenses de le troubler dans sa jouissance, à peine de dix mille livres d'amende, de tous dépens, dommages & intérêts, & d'être les engagistes, déchus de leurs remboursements.

Ces différents domaines furent compris dans le bail général des domaines, fait à François Euldes le 10 juin 1666, moyennant 1160000 liv. de prix annuel.

Par l'édit des réunions, du mois d'avril 1667, il est dit que le roi avoit entrepris d'achever l'ouvrage des réunions, en rentrant dans le patrimoine sacré de sa couronne, pour en jouir & trouver, par ce moyen, de quoi soulager considérablement ses peuples; il y est reconnu qu'il y avoit eu un abus visible & notoire dans les reventes & augmentations de finance, depuis trente ou quarante années, dont il n'étoit entré aucuns deniers dans les coffres du roi; enfin que pour prévenir & résoudre toutes difficultés, il étoit nécessaire d'établir les différentes qualités du domaine, de régler les conditions du remboursement, & la forme de la réunion, suivant les maximes prescrites par les ordonnances, réglements, coutumes & usages du royaume. En conséquence cet édit contient un réglement général en 24 articles.

L'article premier porte que *tous les domaines aliénés*, à quelques personnes, pour quelques causes, depuis quelque temps que ce soit, (à l'exception toutefois des dons faits aux églises, douaires, apanages & échanges, faits sans fraudes ni fictions, en conséquence d'édits bien & duement vérifiés) *seront & demeureront à toujours réunis* à la couronne; nonobstant toute prétention de prescription & espace de temps, pendant lequel les domaines & droits en pourroient avoir été séparés.

L'article 2 explique ce que c'est que le domaine, & de quelle maniere la preuve de la qualité des domaines pourra être faite; il est rapporté ci-devant, §. 1, pag. 425.

Par l'article 3, il est ordonné que tous détenteurs des domaines, à quelque titre que ce puisse être, seront tenus d'en rapporter pardevant les commissaires députés, les contrats & autres pieces justificatives de leur droit; ensemble la quittance de finance qui aura été par eux payée, pour raison de leurs engagements, pour leur être pourvu sur leur remboursement, ainsi qu'il appartiendra; & faute d'y satisfaire dans le temps qui sera prescrit par lesdits commissaires, il sera par eux procédé à la réunion desdits domaines, ainsi qu'il appartiendra.

L'art. 4 porte que les commissaires, en procédant à la réunion des domaines, n'auront aucun égard aux *dons & concessions* desdits domaines, pour quelque cause & prétexte qu'ils aient été faits; lesquels S. M. a cassés, révoqués & annullés, conformément aux anciennes ordonnances.

Suivant l'article 5, ceux qui ont continué la jouissance des domaines au delà du temps porté par leurs dons & concessions, ou qui n'ont pas satisfait aux charges & conditions d'iceux, seront condamnés à la restitution des fruits, à compter du jour de l'expiration de la concession, suivant l'estimation qui en sera faite, & à satisfaire aux charges & conditions.

Les articles 6 & 7 concernent les détenteurs sans titres, ou qui n'en ont point de valables: ces articles sont rapportés ci-dessus, pag. 456, col. 1.

L'article 8 porte que les *engagistes* des domaines & droits domaniaux, qui s'en seront rendu adjudicataires à prix d'argent, sans fraude & en vertu d'édits bien & duement registrés, n'en pourront être dépossédés, que moyennant le remboursement actuel qui leur sera fait de leur véritable finance, frais & loyaux-coûts, impenses & améliorations utiles & nécessaires, faites par autorité de justice; & par l'art. 9, il est ordonné qu'à cet effet les engagistes seront tenus de représenter pardevant les commissaires, les procès-verbaux faits par les officiers lors desdits engagements, de l'état des châteaux, fermes, maisons, manoirs & autres bâtiments, terres & choses en dépendantes, avec le procès-verbal d'estimation des revenus desdits domaines; ensemble, les contrats & titres de leurs engagements & leurs quittances de finance, pour être sur le tout procédé à la liquidation d'icelle, ainsi qu'il appartiendra. *Voyez* encore les articles 13, 14, 15 & 16.

Article 10. Ceux qui se trouveront en possession des *terres vaines & vagues*, *&c.* & autres domaines baillés & concédés à deniers d'entrée, à cens, rentes & redevances, par inféodations, à perpétuité, à temps ou à vie, ou autrement; comme aussi les détenteurs des boutiques, échoppes, & places baillées par baux emphytéotiques, seront tenus de représenter les titres & baux de leurs concessions, pour être pourvu à leur remboursement, augmentation, impenses & améliorations, ou les y maintenir & conserver, ainsi qu'il sera jugé par le conseil, au rapport desdits commissaires.

Par l'article 11, il est ordonné que ceux qui auront été chargés d'acquitter les charges locales, fiefs & aumônes, seront tenus d'en représenter l'état & les quittances; sinon que les paiements qui en seront faits par le roi, seront imputés & précomptés sur la finance qui appartiendra aux engagistes.

L'article 12 porte que le roi pourra entrer dans ses *domaines échangés*, en rendant les autres biens & droits qui auront été donnés en échange à S. M, lorsqu'elle aura souffert lésion énorme, ou que l'évaluation desdits domaines aura été faite, sans les formalités requises, par fraude, fiction, & contre les édits & déclarations concernant les domaines; & à cet effet, seront tenus lesdits propriétaires, par échanges, d'en rapporter les titres, avec les enquêtes, procédures & procès-verbaux d'évaluation, pour en être fait, si besoin est, une nouvelle des choses échangées de part & d'autre, eu égard au temps que les échanges auront été faits.

Article 13. Où les *engagistes* des domaines ne rapporteront aucuns procès-verbaux d'estimation en bonne forme, de l'état des lieux, lors de l'engagement, sera fait enquête dudit état, des plus anciens habitants des lieux, & des gens à ce connoissants, pour, ladite enquête rapportée au conseil, être ordonné ce que de raison.

L'article 14 porte que les engagistes qui auront détérioré les lieux, seront tenus de les réparer.

Par l'article 15, il est ordonné qu'en procédant à la *liquidation de la finance* des engagistes, les dons, gratifications, pensions, gages, appointements, arrérages d'iceux, & toutes autres finances de quelque

Domaine, §. 5.

qualité qu'elles puissent être, en seront rejettées, & n'entreront en liquidation que les deniers comptant que les engagistes justifieront avoir actuellement payés dans les coffres du roi, en quelques termes, ou pour quelques causes que les quittances soient conçues: & l'article 16 porte qu'il sera loisible de faire preuve que la finance portée par lesdites quittances n'aura pas été actuellement payée dans les coffres du roi, & qu'il y aura été employé des remises, dons, arrérages de pensions, gages, appointements, récompenses, acquits-patents, & autre mauvaise finance; à laquelle preuve pourront servir les extraits tirés des registres de l'épargne, ordonnances, états de menu de comptant, & autres papiers de l'épargne, registres & comptes des chambres des comptes, & tous autres actes.

Suivant l'article 17, ceux qui, sous noms interposés, auront de nouveau fait publier & mis aux encheres les mêmes domaines dont ils auront été engagistes, & s'en seront rendu adjudicataires, soit sous leurs noms, ou sous noms empruntés, seront & demeureront déchus de tous remboursements portés par les contrats des nouvelles adjudications, quelques quittances qu'ils en rapportent, & n'entrera en liquidation que la finance du premier engagement; ce qui aura pareillement lieu contre les engagistes, qui rapporteront des contrats de seconde ou plusieurs reventes & adjudications, faites en vertu d'un seul & même édit: si ce n'est qu'ils justifient leurs encheres avoir été forcées, & en avoir mis actuellement les deniers ès coffres du roi.

L'article 18 porte que les engagistes des domaines, dans l'étendue desquels il y a des *bois de haute futaie*, seront tenus de représenter les procès-verbaux de visite desdits bois, faits lors des engagements d'iceux, par les officiers des eaux & forêts, sinon, qu'il sera informé de l'état auquel ils étoient, & des dégradations. Suivant l'article 19, les engagistes qui ont abattu des bois de haute futaie sans lettres-patentes enrégistrées, & contre les défenses portées par les ordonnances, ou avancé les coupes des taillis, ou dégradé les bois & forêts, seront tenus, outre la restitution de la valeur, de payer les dommages & intérêts. L'article 20 porte que l'estimation desdits bois & forêts dégradés, sera faite selon la plus haute valeur à laquelle ils auroient pu monter, sans que les reventes qui pourroient avoir été faites des domaines, depuis la coupe & dégradation desdits bois, en puissent empêcher la recherche & la restitution; & par l'article 21, il est ordonné que lesdits engagistes qui auront joui de la coupe des taillis recrus sur les bois de haute futaie, qui auront été coupés & dégradés depuis leur premiere adjudication, seront tenus de rendre & restituer le prix provenu desdites coupes, dont ils rapporteront la justification en bonne forme; sinon la liquidation en sera faite au dire d'experts, *&c.*

Par l'article 22, il est ordonné que, si lesdites aliénations se trouvent faites au préjudice & contre les termes des édits & déclarations bien & duement registrés, que les contrats soient frauduleux, les quittances défectueuses, ou les adjudications vicieuses, pour quelques causes que ce puisse être, les commissaires députés en ordonneront incontinent la réunion, sauf à les rembourser, suivant qu'ils justifieront, après leur dépossession, par de bons & valables titres.

L'article 23 porte que ceux qui donneront avis & fourniront des mémoires des domaines usurpés ou aliénés, dont il n'aura été fait aucun état, auront le dixieme de ce qui en reviendra au roi, dont ils seront actuellement & préférablement payés, suivant la liquidation qui en sera faite par lesdits commissaires.

Et par l'article 24, il est ordonné à l'effet de ce que dessus, qu'en rapportant, par le garde du trésor royal, ou autres qui pourront faire lesdits remboursements, les quittances de finance, contrats & autres titres des engagements, & les liquidations qui en seront faites par lesdits sieurs commissaires, avec la quittance desdits engagistes; la dépense en sera passée en leurs comptes, sans obliger lesdits propriétaires & possesseurs desdits domaines, de rapporter aucuns avis ni vérification de finances des chambres des comptes, dont S. M. les a dispensés & dispense par ces présentes.

En exécution de cet édit, il fut fait différentes réunions, mais toutes en conséquence d'arrêts du conseil, qui ordonnoient nommément la réunion de tels domaines, parce que les réunions générales qui sont ordonnées ne sont point des réunions de droit. Il faut toujours des arrêts particuliers. *Voyez* même l'article 6 de l'arrêt du conseil, du 21 novembre 1719, rapporté ci-après.

Il fut ordonné par arrêt du 17 février 1668, que tous les domaines qui étoient entre les mains des engagistes dans le ressort du parlement de Toulouse & de la chambre des comptes de Pau, à la réserve du comté de Pézenas, possédé par M. le prince de Conti, seroient réunis; & par un autre arrêt du 2 juillet de la même année, il fut ordonné que le fermier-général entreroit en possession de tous ces domaines.

Il fut pareillement ordonné, par arrêt du 2 juillet 1668, que les domaines de la province de Bretagne, aliénés depuis l'union du duché à la couronne, seroient réunis, & cette réunion fut effectuée par autre arrêt du 26 octobre 1669.

La réunion fut également ordonnée pour la généralité de Châlons, par un arrêt du 9 juillet 1668.

Par autre arrêt du 28 juillet 1668, il fut pareillement ordonné que différents domaines y exprimés, seroient réunis, entr'autres, ceux de la grande chambrerie de France, de Gonesse, de Saint-Quentin, de Troies & des généralités de Caen, Alençon, Tours, Poitiers & la Rochelle, & des droits seigneuriaux du duché de Guienne: & tous ces domaines furent en effet réunis par arrêt du 31 décembre de la même année.

Il fut encore ordonné par arrêt du 25 janvier 1669, une réunion de différents domaines de Normandie & des droits de tiers & danger appartenants au roi dans

dans les bois & forêts de plusieurs particuliers de la même province. Et cet arrêt porte que dès-lors lesdits domaines & droits sont réunis, & que le fermier-général en sera mis en possession.

Par arrêt du conseil, du 11 mars 1669, il fut dit que l'intention du roi, en ordonnant la réunion de différents domaines, étoit d'y comprendre tous les membres, parts & portions d'iceux, circonstances & dépendances, à quelques personnes & en quelque maniere qu'ils se trouvassent engagés & aliénés.

Il fut aussi ordonné par arrêt du 9 octobre 1669, que les engagistes des domaines de Vermandois, Mouzon, Chaumont, Saint-Dizier, Vassy, Bar-sur-Aube, & autres domaines de Champagne seroient remboursés, & lesdits domaines réunis.

Tous les domaines réunis furent compris dans le bail général des domaines, fait le 26 octobre 1669, à Claude Vialet, dont le prix fut porté à quatre milliens, ce qui faisoit près de trois quarts d'augmentation sur le bail de 1666; les réunions furent continuées; l'aliénation ordonnée en 1672, à titre d'inféodation des petits domaines, n'y donnoit point d'atteinte, & le prix des baux continua d'augmenter: celui de 1681 fut porté à cinq millions.

M. de Colbert mourut peu de temps après; d'ailleurs les guerres qui survinrent, firent perdre de vue l'objet des réunions, pour trouver des secours actuels: en 1691, les possesseurs des biens & droits domaniaux furent confirmés dans leur jouissance, en payant des suppléments de finance; en 1695, 1702, 1708 & 1712, il fut même ordonné différentes aliénations des domaines. *Voyez* ci-devant le §. 3, n. 2.

Les arrêts du conseil, des premier mai 1718, 16 janvier & 28 mars 1719, rapportés au §. 3, n. 2, pag. 446, étoient préparatoires à la réunion générale des domaines; mais leur effet se réduisit à faire payer des suppléments de finance, en billets de l'état ou des receveurs-généraux des finances.

Par arrêt du conseil, du 12 novembre 1719, tous les bois aliénés ou engagés en exécution des édits de 1601, 1645, 1652 & autres, ont été réunis au domaine, avec défenses aux engagistes de faire désormais aucune coupe, & il leur a été enjoint de représenter leurs titres pour être remboursés.

Par autre arrêt du conseil, du 21 novembre 1719, les quinze cents millions que la compagnie des Indes s'étoit engagée de prêter au roi, furent destinés à la réunion générale des domaines; en conséquence, il a été ordonné par cet arrêt, article premier, que tous les domaines, justices, seigneuries & autres droits domaniaux aliénés, soit par engagement à faculté de rachat, soit à titre de propriété incommutable, inféodation, dons, concessions ou autrement, à quelques personnes, pour quelques causes, & depuis quelque temps que ce soit, seront & demeureront pour toujours réunis à la couronne; nonobstant toute prétention de prescription, & espace de temps, pendant lequel les domaines & droits pourroient en avoir été séparés, sans qu'ils en puissent être ci-après distraits ni aliénés, en tout ou partie, pour quelque cause que ce puisse être; à l'exception néanmoins des dons faits aux églises, douaires, apanages & échanges faits sans fraude ni fiction, en vertu d'édits bien & duement vérifiés, de même que les parts & portions de petits domaines aliénés à vie en exécution de la déclaration du 5 mars 1718, & qui doivent revenir à S. M. après le décès des usufruitiers. *Art.* 2. Que tous les détenteurs des domaines, justices & droits, à quelque titre que ce puisse être, seront tenus de rapporter avant le premier mars prochain, pardevant les commissaires, qui seront députés, les contrats & autres titres en vertu desquels ils jouissent, & les quittances de la finance qui aura été par eux payée, même celles des 2 sous pour livre; pour, après que le tout aura été communiqué aux inspecteurs-généraux des domaines, être pourvu à leur remboursement, ainsi qu'il appartiendra; & que lesdits sieurs commissaires, en procédant à la liquidation de la finance des engagistes, n'aient aucun égard aux dons & concessions desdits domaines, pour quelque cause & prétexte qu'ils aient été faits, ni aux arrêts qui pourroient en avoir accordé la jouissance, lesquels S. M. a cassés, révoqués & annullés conformément aux anciennes ordonnances. *Art.* 3. Que ceux qui auront continué la jouissance des domaines, au delà du temps porté par leurs dons & concessions, soient condamnés à la restitution des fruits & intérêts d'iceux, à compter du jour que la concession sera expirée, suivant l'estimation qui en sera faite. *Art.* 4. Que les détenteurs desdits domaines, qui ne rapporteront aucuns titres de leurs engagements, ou n'en rapporteront point de valables, soient tenus de restituer les fruits qu'ils en auront perçus pendant leur jouissance & celle de leurs prédécesseurs, sans que la possession, quelque longue qu'elle soit, puisse suppléer au titre, ou couvrir le vice d'icelui, ni empêcher la restitution entiere des fruits. *Art.* 5. Comme aussi, qu'il n'entrera en liquidation de finance que les sommes qui se trouveront être réellement entrées dans les coffres de S. M., ainsi que les 2 sous pour livre d'icelles, même les frais & loyaux-coûts, les impenses & améliorations utiles & nécessaires, lorsqu'elles auront été faites par autorité de justice. *Art.* 6. Et seront les engagistes remboursés sur les ordonnances de liquidation desdits sieurs commissaires, & sur les arrêts particuliers de réunion, qui seront expédiés en conséquence, en remettant les titres & pieces justificatives de leur engagement au garde du trésor royal, lequel leur délivrera pour la valeur, ses récépissés sur le caissier de la compagnie des Indes, à compte des quinze cents millions qu'elle s'est engagée de prêter. *Art.* 7. Ordonne au surplus, S. M. que l'édit du mois d'avril 1667, portant réunion des domaines, soit exécuté selon sa forme & teneur, en ce qui ne se trouvera point contraire au présent arrêt.

Les commissaires pour la réunion des domaines, furent nommés par autre arrêt du conseil, du 23 novembre 1719.

Par arrêt du conseil, du 3 février 1720, il fut ordonné que les officiers des hautes-justices aliénées & démembrées des sieges royaux, continueroient

Domaine, §. 5. leurs fonctions, jusqu'à ce qu'il eût été autrement ordonné, après le délai fixé, pour la représentation des titres des engagistes, par l'art. 2 de l'arrêt du 21 novembre 1719; attendu que la réunion générale ordonnée par cet arrêt, n'est pas une réunion de droit, qui dessaisisse les engagistes, puisque, suivant l'article 6, il faut des arrêts particuliers de réunion.

Par autre arrêt du conseil, du 18 février 1720, il fut ordonné que celui du 21 novembre 1719 seroit exécuté, & en conséquence, que tous les engagistes rapporteroient leurs titres devant les commissaires députés, avant le premier juin; faute de quoi, les domaines, justices & seigneuries, dont ils étoient détenteurs, demeureroient réunis *en vertu d'arrêts particuliers*. Le délai a été prorogé, par arrêt du 17 mai 1720, jusqu'au premier août suivant; par autre arrêt du 9 août 1720, jusqu'au premier novembre; & par autre arrêt du 29 novembre 1720, jusqu'au premier avril 1721 : en conséquence, il y a eu plusieurs réunions particulieres : il en a été aussi ordonné une générale en 1731, pour le comté de Bourgogne. Voyez *Franche-Comté*.

Réunion par les apanagistes, échangistes & engagistes. Tous ces détenteurs peuvent retirer les parts & portions de domaines & droits domaniaux dépendants des domaines dont ils jouissent, & qui ont été engagés à prix d'argent, antérieurement à leur titre, en remboursant les engagistes particuliers de leur finance & des loyaux-coûts; cette faculté est ordinairement accordée par la concession des apanages, & par les contrats d'échange faits avec le roi; quelquefois même elle est insérée dans les engagements; mais lorsqu'elle n'est pas ainsi accordée, il faut que celui qui veut l'exercer y soit autorisé par un titre authentique.

Il n'en peut résulter qu'un avantage pour l'état, parce qu'il est de l'intérêt du domaine de la couronne, que les parties dispersées soient rassemblées autant qu'il est possible, afin que l'on soit moins exposé à en perdre la trace, & qu'il y ait plus de facilité à la réunion du tout, lorsqu'elle doit avoir lieu. Le roi peut rentrer, quand il lui plaît, dans ces portions de domaines & droits domaniaux engagés; &, lorsque S. M. accorde aux détenteurs des grands domaines dont ils dépendent, le pouvoir d'en faire le retrait, ce n'est nullement une aliénation de la faculté de rachat : c'est une simple subrogation au droit de l'exercer; subrogation qui n'opere uniquement qu'un changement de détenteur; ce n'est que la substitution d'un engagiste à un autre, puisque celui qui exerce ce retrait, ne peut posséder le bien retiré qu'au même titre d'engagement auquel il étoit tenu par l'engagiste remboursé.

2. *L'apanagiste* qui retire des mains des engagistes les biens dépendants de son apanage, en remboursant de ses deniers lesdits engagistes, possede ces biens au même titre d'engagement & de faculté de rachat; & lorsque l'apanage unit par le défaut d'hoirs mâles, le retour n'a lieu à la couronne que des biens compris dans la concession de l'apanage, au même état qu'ils étoient alors; les filles ou autres ayants cause des apanagistes, continuent de posséder les biens retirés, jusqu'à ce qu'ils soient effectivement remboursés de la finance & des loyaux-coûts; ils restent eux-mêmes engagistes, & jouissent par conséquent aux conditions des engagements originaires.

Par lettres-patentes données à Anet, le 26 mars 1543, Charles de France, duc d'Orléans, obtint le pouvoir de retirer le domaine de son apanage qui avoit été aliéné. Diction. des arr. *Voyez* Apanage.

Cette faculté est insérée dans toutes les concessions d'apanage; & par un arrêt du 12 août 1640, il fut jugé *in terminis* que Gaston de France avoit pu céder l'exercice du droit de rachat attaché à son apanage; il pouvoit céder ce droit, comme il pouvoit l'exercer lui-même, d'autant, comme on l'a observé ci-dessus, que dans l'un & l'autre cas il n'y a qu'une subrogation d'engagiste, qui continue de procéder au même titre d'engagement.

3. Les *échangistes* (c'est-à-dire, ceux qui possedent propriétairement, en vertu d'échange fait avec le roi, des biens qui étoient auparavant domaniaux) peuvent également retirer les terres, parts & portions des domaines & justices précédemment aliénés, par démembrement des domaines qui leur ont été donnés à titre d'échange, en remboursant les engagistes de leur finance.

Cette faculté a été insérée dans le contrat d'échange fait le 20 mars 1651, entre le roi & le duc de Bouillon, qui, en contre-échange des principautés de Sedan & de Raucourt, reçut le duché d'Albret & autres terres, avec pouvoir de retirer les domaines & autres droits dépendants desdites terres cédées en contre-échange, qui se trouveroient avoir été usurpés, engagés, aliénés & concédés par dons qui n'auroient pas été bien & duement vérifiés, pour en jouir à titre d'engagement. *Voyez* le mémoire fait au sujet de l'exercice de cette faculté, en 1760, par M. Gibert, inspecteur-général du domaine de la couronne, pour établir que le retrait par M. le duc de Bouillon, doit avoir lieu, 1°. pour les terres dépendantes du duché d'Albret, & qui, depuis l'avénement de Henri IV au trône, ont été engagées à faculté de rachat perpétuel; 2°. pour celles qui, depuis le même temps, ont été aliénées à perpétuité, sans faculté de rachat, attendu que ces terres devinrent domaniales & inaliénables, dès le moment de l'avénement du roi à la couronne; 3°. des terres qui avoient été précédemment démembrées du duché d'Albret, sous une faculté de rachat, dont les termes n'étoient pas encore expirés, lorsque Henri IV parvint au trône, parce que dès le moment de son avénement, ses biens patrimoniaux furent réunis de plein droit à la couronne, & que par conséquent la faculté de rachat, dont le temps n'étoit pas expiré, devint perpétuelle & imprescriptible.

La même faculté de retrait fut accordée indéfiniment à M. de Belle-Isle, par son contrat d'échange, du 2 octobre 1718; le parlement de Rouen, par son arrêt d'enrégistrement, la restreignit aux engagements faits depuis quarante ans, mais par lettres-patentes, du 16 mai 1719, le roi ordonna l'exécution pure &

ſimple du contrat d'échange à cet égard ; en conſéquence il fut ordonné par arrêt du conſeil, du 31 janvier 1720, que la dame veuve de la Bauve, engagiſte du minage de Giſors, remettroit ſes titres à M. de Belle-Iſle, & qu'elle recevroit de lui ſon remboursement.

Arrêt du conſeil, du 6 avril 1720, portant que la faculté accordée à M. de Belle-Iſle, de rentrer dans les portions des domaines, juſtices & ſeigneuries, aliénées avant l'échange de 1718, aura ſa pleine & entiere exécution ; & qu'en conſignant les finances des engagiſtes, il en entrera en poſſeſſion du jour de la conſignation. C'eſt ce qui a encore été ordonné par autre arrêt, du 10 mai 1720, par lequel, en cas de refus des engagiſtes, M. de Belle-Iſle fut autoriſé à conſigner le montant des rembourſements, après ſommation préalable de le recevoir.

Par la déclaration du mois de mars 1731, rendue ſur le procès-verbal d'évaluation définitive des biens qui compoſoient l'échange de M. de Belle-Iſle ; & après pluſieurs diſtractions, le roi confirma ladite faculté de retrait, en la reſtreignant néanmoins aux domaines, droits & bois mentionnés dans l'état annexé à ladite déclaration.

Les terres & portions de domaines, ainſi retirées par les *échangiſtes*, ne peuvent être poſſédées par eux qu'à titre de ſimple engagement ; & par conſéquent le roi y peut rentrer toutes fois & quantes, en leur rembourſant la finance dont ils ont faites eux-mêmes le rembourſement aux engagiſtes, avec les loyaux-coûts. C'eſt la diſpoſition de l'arrêt du parlement de Paris, du 2 ſeptembre 1721, rendu lors de l'enrégiſtrement du contrat d'échange, du 28 avril précédent, par lequel le roi a cédé à M. le duc d'Uſez, le domaine d'Uſez en contre-échange de la baronnie de Levy & dépendances. *Voyez* auſſi le contrat d'échange fait le 19 ſeptembre 1747, entre le roi & M. le prince de Conty, au ſujet des terres de Beaumont-ſur-Oiſe, Chaumont-en-Vexin, Chambly, Augy, Pézenas, Bagnols, Pontoiſe, Mantes & Meulan, cédées au prince en contre-échange des terres d'Ivry & Garenne ; par lequel contrat il eſt ſtipulé que les terres qui ſeront retirées avant la conſommation de l'échange, ſeront évaluées pour être poſſédées incommutablement par le prince & par ſes héritiers & ayants cauſe ; & que celles qui ſeront enſuite retirées par lui, continueront à être poſſédées à titre d'engagement. *Voyez* encore *Echange*, §. 2, n. 2.

Le droit de *centieme denier* eſt dû par les engagiſtes, pour les biens qu'ils retirent ainſi ; parce que, comme on l'a établi ci-devant, §. 4, page 454, ce droit eſt dû pour toutes les mutations qui arrivent de particulier à particulier, dans la poſſeſſion des biens aliénés du domaine, & que la réunion faite par l'échangiſte ſur l'engagiſte, opere une mutation, de même que ſi l'engagiſte l'avoit volontairement ſubrogé à ſes droits. C'eſt même ce qui a été décidé au conſeil le 8 janvier 1725, en jugeant que M. de Belle-Iſle devoit le droit de centieme denier des biens par lui retirés, en faveur de la faculté à lui accordée par ſon contrat d'échange.

4. A l'égard des *engagiſtes*, il eſt très-rare qu'ils aient été autoriſés à exercer la faculté de rachat des parts & portions de domaines & droits domaniaux, précédemment aliénés par démembrement des domaines dont ils ſont engagiſtes ; mais cela n'eſt pas ſans exemple. Par arrêt du conſeil, du 13 juillet 1706, le roi permet à ſon alteſſe royale, qui venoit d'acquérir des créanciers de la maiſon d'Elbeuf, les domaines de Chaumont & Vaſſy, de réunir au corps de ces domaines, les offices, greffes, bois taillis, & généralement toutes les parts & portions dépendantes deſdits domaines, qui pourroient avoir été engagées avant ou depuis ſon acquiſition. Il a été ordonné par un autre arrêt, du 6 mars 1724, que les engagiſtes des parts & portions deſdits domaines de Chaumont & de Vaſſy, remettroient dans un mois, entre les mains de M. le contrôleur-général des finances, leurs titres, pour être procédé à la liquidation des ſommes qui devoient lui être rembourſées par M. le duc d'Orléans ; & faute d'y ſatisfaire, il lui fut permis de s'en mettre en poſſeſſion : & par arrêt du 21 août 1742, le roi a permis à M. le duc d'Orléans de ſe mettre en poſſeſſion du domaine de Montigny-lè-Roi, faiſant partie de celui de Chaumont, nonobſtant la revente qui en avoit été faite par les commiſſaires de ſa majeſté au ſieur de la Salette. Ces exemples ſont rapportés dans le mémoire de M. Gibert, inſpecteur-général du domaine, (cité ci-deſſus) pour prouver que la faculté de rachat n'eſt nullement inceſſible, & qu'elle peut être valablement exercée par tous ceux auxquels elle a été cédée par le roi, à la charge par eux de tenir les biens au même titre qu'ils étoient tenus par les engagiſtes qu'ils dépoſſedent.

Les engagiſtes, qui, en vertu de leur engagement, réuniſſent ainſi les parts & portions qui en avoient été précédemment diſtraites, doivent en payer le droit de centieme denier, comme il a été obſervé à l'égard des échangiſtes.

5. *Réunions par le fermier des domaines.* Celles qu'il peut faire ſont de deux eſpeces : 1°. il peut & doit même travailler à la recherche & à la réunion des domaines & droits domaniaux uſurpés & négligés ; & lorſqu'ils ont été réunis à ſa diligence & à ſes frais, il a droit d'en jouir, non-ſeulement pendant ſon bail, mais encore de la moitié deſdits domaines pendant quatre années, après l'expiration de ſon bail : 2°. il peut retirer les domaines qui ont été aliénés à faculté de rachat, en rembourſant la finance des engagiſtes, & il jouit deſdits domaines juſqu'à ce qu'il ſoit lui-même rembourſé par le fermier ſon ſucceſſeur, ou par le roi ; mais pour uſer de cette faculté, qui lui eſt accordée par ſon bail, il faut qu'il y ſoit particuliérement autoriſé par arrêt du conſeil.

La faculté de retirer les *domaines uſurpés & recélés*, fut accordée à François Euldes, fermier-général des domaines, par l'article 22 de ſon bail, du 10 juin 1666, qui lui accordoit la jouiſſance de ces domaines, pendant le cours de ſon bail.

Par arrêt du conſeil, du 9 mars 1686, le roi voulant donner moyen au fermier des domaines & à ſes

Domaine, §. 6.

sous-fermiers de continuer & de poursuivre la réunion des domaines & droits domaniaux qui ont été usurpés, & pour cet effet, leur assurer une plus longue jouissance d'iceux, que celle accordée par leurs baux, ordonna qu'ils jouiroient pendant quatre années, à commencer du jour de l'expiration de leurs baux, de la moitié des domaines usurpés, recélés, négligés ou changés & commués, en quelque façon que ce soit qui seront réunis à la ferme générale des domaines, à leur négligence, dont le paiement leur sera fait par les mains des fermiers qui leur succéderont.

Les mêmes facultés & jouissances ont été accordées par les baux subséquents. *Voyez* l'article 98 du bail de Charriere, du 18 mars 1687, & l'article 522 de celui de Carlier, du 19 août 1726; *voyez* encore l'article 497 du bail de Forceville, du 16 septembre 1738, portant que l'adjudicataire jouira de tous les domaines & droits domaniaux qui se trouveront avoir été usurpés, recélés, négligés, échangés ou commués, en quelque façon que ce soit, dans toute l'étendue du royaume, qui seront réunis à sa diligence & à ses frais, & de ses sous-fermiers, dont il jouira en entier pendant le cours de son bail, de même que faisoient ou auroient pu faire ceux qui en étoient en possession avant la réunion; & qu'il jouira encore de la moitié seulement desdits domaines & droits pendant les quatre premieres années qui suivront l'expiration de son bail, conformément à l'arrêt du conseil du 9 mars 1686.

6. Les fermiers des domaines sont autorisés par leurs baux à retirer les domaines aliénés, en remboursant la finance des engagistes; cette clause n'est point purement de style, comme le prétend l'auteur du tr. histor. de la souveraineté du roi, ch. 1, §. 85. C'est une faculté réelle, mais non pas actuelle, parce qu'elle ne peut à la vérité être exercée, lorsque le détenteur s'y oppose, à moins que le fermier n'y soit particuliérement autorisé par le conseil; il a été observé ci-devant, page 458 & suivantes, que les réunions générales ordonnées par le roi, ne sont pas des réunions de droit, & que pour y procéder, même au nom de sa majesté, il faut des arrêts particuliers, afin que tous les engagistes ne soient pas dans le cas d'être troublés indifféremment; le conseil doit décider préalablement si relativement au bien de l'état & aux considérations particulieres, il est avantageux ou non de procéder à la réunion. Les apanagistes, échangistes & engagistes n'ont pas besoin d'arrêts particuliers, lorsque leur titre leur donne la faculté de réunir, parce qu'il ne s'agit en cela que d'une réunion particuliere & prévue; mais, à l'égard du fermier, les motifs que l'on vient de rapporter, sont dans toute leur force : l'on doit observer les mêmes regles que pour les réunions générales; & par conséquent, il faut des arrêts particuliers. Ces arrêts ne sont refusés au fermier, que lorsque les engagistes sont dans le cas de mériter de l'état; parce que les réunions qu'il fera, ne peuvent être que très-avantageuses à l'état; & il y a une infinité d'exemples de celles qu'il a faites.

Le fermier qui a fait la réunion, ne devient pas pour cela engagiste, comme le même auteur le suppose : il jouit, à la vérité, jusqu'à son remboursement aux mêmes charges & conditions que devoit jouir l'engagiste qu'il a dépossédé : & quoique le roi soit le maître de faire le remboursement quand il lui plaît, le fermier qui a réuni, est en droit d'exiger que ce remboursement lui soit fait à la fin de son bail, par le fermier son successeur, lequel jouira aux mêmes conditions. Ainsi l'on ne peut pas considérer comme engagiste, celui qui, pouvant être dépossédé toutes fois & quantes, n'a qu'une jouissance limitée à un temps fixe, à l'expiration duquel il a le droit d'exiger son remboursement, en abandonnant la jouissance, comme il le doit nécessairement.

L'art. 22 du bail de François Euldes, du 10 juin 1666, porte qu'il pourra retirer les domaines qui ont été vendus par inféodation ou à faculté de rachat, en remboursant aux engagistes la finance par eux payée, suivant la liquidation qui en sera faite, par les commissaires députés pour les réunions; desquels domaines il jouira pendant son bail, comme faisant partie d'icelui; & à la fin dudit bail, il sera remboursé par le fermier qui lui succédera, ou par sa majesté de ladite finance; & jusques à ce, jouira desdits domaines par lui remboursés. Ces dispositions pour les biens aliénés à faculté de rachat, ont été réitérées, dans les baux subséquents, & notamment dans celui de Fauconnet, du 26 juillet 1681, dans l'art. 106 de celui de Charriere, du 18 mars 1687, & dans l'art. 536 de celui de Carlier, du 19 août 1726. *Voyez* aussi l'art. 513 du bail de Forceville, du 16 septembre 1738, portant que l'adjudicataire pourra retirer les domaines qui ont été vendus à faculté de rachat, en remboursant aux engagistes la finance par eux payée, suivant la liquidation qui en sera faite par les commissaires à ce députés; desquels domaines il jouira pendant son bail, comme faisant partie d'icelui; & qu'à la fin dudit bail, il sera remboursé de ladite finance, par le fermier qui lui succédera, ou par le roi, & que jusqu'audit remboursement, il jouira de tous lesdits domaines par lui retirés & remboursés.

§. 6. *Observations générales.*

1. *Jurisdiction & jugements concernant le domaine.* Les causes qui intéressent le domaine de la couronne & les droits en dépendants, ne peuvent être portées en premiere instance que devant les juges auxquels la connoissance en est spécialement attribuée; l'on ne peut décliner leur jurisdiction, & ces causes ne peuvent être révoquées sous quelque prétexte que ce soit. *Voyez*, ci-devant, *Bureaux des finances.*

Les officiers du domaine & le fermier peuvent intervenir dans toutes les instances & procès concernant le domaine & les droits domaniaux, pendants en toutes cours, sieges & jurisdictions, desquels ils auront communication, pour y fournir leurs moyens & dire ce qu'ils jugeront nécessaire; & il ne peut être prononcé de dépens contre eux, dans les cas expli-

ques ci-devant, verb. *Dépens*. Voyez aussi *Intervention*.

Il n'y a point de jugement qui puisse former une fin de non recevoir insurmontable contre le roi, & qui ne soit sujet à nouvel examen, toutes les fois que l'on propose des titres & des moyens capables d'assurer au roi le droit dont il est privé par ces jugemens. Ce principe dont on a déja parlé, verb. *Aubaine*, pag. 145, col. 1, est développé dans le mémoire de M. Gibert, inspecteur-général du domaine de la couronne (*a*); il y est dit que le défenseur des droits du roi, n'étant écouté que lorsqu'il propose des moyens qui peuvent balancer les raisons qui ont déterminé dans les premiers jugements, il n'est point à craindre pour ceux à qui on ne peut opposer ces principes victorieux, auxquels les juges sont obligés de déférer, ni des titres ou des moyens dont l'ignorance & l'oubli ne peuvent nuire au domaine, toujours inaliénable & toujours imprescriptible de la couronne : il n'est à redouter que pour ceux qui ont profité des nuages qu'ils avoient le plus souvent répandus eux-mêmes, pour s'enrichir des dépouilles de l'état, & s'approprier ses droits mal connus ou mal défendus.

Cette question fut agitée au conseil en 1730, entre M. de Poilly, inspecteur-général du domaine, & le comte de Tournemine, au sujet de la mouvance du fief de Merionnet : le comte de Tournemine opposoit, comme fins de non-recevoir invincibles, cinq arrêts du parlement de Bretagne, lors desquels les Avocats & procureurs-généraux de sa majesté avoient donné des conclusions. L'inspecteur-général soutint, par les raisons que l'on vient de toucher, que les arrêts, quoique rendus avec les procureurs-généraux, parties formelles, sont sujets à rétractation, dès qu'il est bien prouvé que ces arrêts dépouillent le roi d'un droit vraiment domanial ; il rapporta deux arrêts du parlement de Paris, des 5 septembre 1695, & 17 juillet 1699, par lesquels la mouvance immédiate des terres de Priey, Saint-Martin-les-Mont & d'Yenville, a été déclarée appartenir au roi, nonobstant un précédent arrêt du même parlement, du 3 septembre 1648, contradictoire avec M. le procureur-général, qui avoit maintenu le sieur comte de Brienne en possession de ces mouvances. D'où il conclut que les arrêts qui blessent les droits du roi, quoique rendus avec M. le procureur-général partie formelle, n'ont point l'autorité de la chose jugée, même dans les cours qui les ont rendus, lorsqu'il est prouvé clairement que le droit dont sa majesté se trouve dépouillée par ces arrêts, fait partie de son domaine, & qu'à plus forte raison, le conseil est en état de rétracter de pareils arrêts ; conformément à ces principes, il est intervenu un arrêt en la grande direction, le 19 février 1731, au rapport de M. de la Brisse d'Amilly, par lequel les cinq arrêts du parlement de Bretagne, que le comte de Tournemine opposoit comme fins de non-recevoir, ont été cassés & annullés, les héritages dont la directe étoit réclamée pour le roi, ont été déclarés être dans la proche mouvance de sa majesté & le comte de Tournemine, condamné à restituer les profits de fief perçus par lui ou par son pere.

M. Freteau, inspecteur-général du domaine, a fait valoir avec un pareil succès, les mêmes maximes contre M. de Robien, président du parlement de Bretagne, qui le prétendoit non-recevable à attaquer un arrêt de ce parlement qui avoit attribué à M. de Robien la généralité de proche-fief & jurisdiction dans la paroisse de Pluvigner : l'inspecteur-général montra que c'étoit un principe universellement reconnu, que l'on ne peut opposer de fin de non-recevoir au roi, & que le moyen le plus solide pour attaquer un arrêt, c'est de faire voir qu'il prive sa majesté des droits qui lui appartiennent légitimement, & qui sont inséparablement attachés à son domaine ; que ses intérêts n'ont pas été suffisamment défendus lors du jugement que l'on attaque, & que l'on n'a pas fait valoir tous les titres & tous les moyens sur lesquels ses droits sont appuyés. Il mit dans tout leur jour les mêmes raisons qu'on a employées ici ; il y joignit l'exemple de l'arrêt rendu contre le comte de Tournemine ; & tous les efforts que fit M. de Robien, ne purent empêcher la cassation que demandoit l'inspecteur-général : elle fut prononcée par arrêt rendu en la grande direction, le 6 mars 1747, au rapport de M. Joly de Fleury, & la généralité du proche-fief & jurisdiction en la paroisse de Pluvigner, fut remise de nouveau en litige.

2. *Officiers du domaine.* Lorsqu'on dit simplement les officiers du domaine, l'on n'entend par-là que les officiers qui jouissent d'une portion dans les droits féodaux & seigneuriaux casuels appartenants au roi, & qui sont plus particuliérement intéressés à la conservation du domaine de sa majesté. Voyez *Casuels*, §. 3.

A l'égard des officiers qui connoissent du domaine & des contestations qui surviennent à ce sujet, voyez *Bureaux des finances.*

Il a été créé en différents temps des offices de conservateurs des domaines aliénés, ensuite des offices d'inspecteurs-conservateurs des domaines ; mais tous ces offices ont été supprimés & ne subsistent plus. Voyez *Conservateurs.*

Il y a actuellement des inspecteurs-généraux du domaine de la couronne ; mais ils n'ont point de fonctions dans l'intérieur des provinces, ils sont chargés par le roi de la défense des affaires contentieuses, portées aux conseils de S. M. Voyez *Inspecteurs-généraux du domaine.*

Les receveurs & contrôleurs-généraux des domaines & bois, créés pour veiller à la conservation des droits du roi, & de ses mouvances & directes, ne font aucune recette des domaines fixes, & ne jouis-

(*a*) Voyez la note de la page 426.

Domaine, §. 6. sent d'aucune attribution sur les produits d'iceux, c'est-à-dire, sur les domaines en fonds de terres, édifices, cens, rentes; ils ont des attributions très-suffisantes, mais elles ne s'étendent que sur les droits d'ensaisinement & sur une portion des droits casuels. Voyez *Casuels*, §. 3; & comme le plus souvent on ne s'attache aux objets que relativement à l'intérêt qu'on peut y avoir, il s'ensuit que le plus grand nombre de ces officiers se bornent à rechercher les biens mouvants du roi, afin d'être en état de faire payer les droits d'ensaisinement qui leur sont dus, aux mutations de ces biens, & les droits féodaux & seigneuriaux, sur lesquels ils ont des attributions.

Lorsqu'un domaine est engagé antérieurement aux attributions desdits receveurs & contrôleurs, c'est-à-dire, avant 1685, quoique depuis il ait été adjugé par revente, ces officiers n'ont rien à prétendre dans les droits casuels, qui appartiennent en entier à l'engagiste; alors ils perdent de vue le titre du détenteur, & l'usurpation s'ensuit.

Si le domaine est engagé depuis 1701, les officiers du domaine jouissent de la plénitude de leurs attributions sur les droits seigneuriaux casuels dûs pour raison des biens mouvants du domaine engagé; dès-lors il leur est indifférent que ces droits casuels soient dans la main de l'engagiste ou dans celle du roi; ils se mettent donc peu en peine de savoir si l'engagiste excede les termes de son titre, en s'appropriant des droits dont il ne doit pas jouir. C'est néanmoins ce qui est très-fréquent, & l'on en pourroit citer plusieurs exemples: en voici un. Les engagistes des cens & rentes du domaine de Cognac, ne devoient jouir que desdits cens & rentes, suivant l'adjudication qui leur a été faite en 1710; néanmoins ils s'étoient immiscés dans la perception & jouissance des lods & ventes & autres droits casuels dus pour les biens mouvants de ce domaine; & ils en ont joui tranquillement pendant plus de quarante années, sans nulle opposition de la part des officiers du domaine qui se faisoient compter réguliérement du montant de leurs attributions; ce n'a été qu'à la poursuite & diligence du fermier des domaines, qu'il est intervenu le 8 juin 1756, un arrêt du conseil, qui, en défendant auxdits engagistes de continuer cette jouissance, les a condamnés à restituer ce qu'ils avoient reçu dans les trente années antérieures à la demande du fermier.

Il en est de même des droits casuels dans les justices & seigneuries aliénées par démembrement des chef-lieux. Voyez *Casuels*, §. 4, & *Démembrement*.

L'objet le plus essentiel pour la conservation du domaine, est d'empêcher les usurpations des biens qui en dépendent, & de ses mouvances, & de travailler à la recherche de ce qui a été usurpé. Le fermier se trouve seul intéressé à ces objets; mais il y a bien des cas où la lenteur & les frais des procédures les déterminent à abandonner la suite de ses demandes, & l'empêchent souvent même de former celles qui seroient les mieux fondées sur-tout lorsque son bail est sur le point d'expirer.

On ne peut pas douter que les usurpations soient très-fréquentes; il paroît néanmoins que jusqu'à présent, l'on ne s'est servi que de deux moyens pour les réprimer: l'un de réunir au domaine tout ce qui en a autrefois fait partie, de quelque maniere qu'il ait été aliéné; & l'autre d'ordonner la confection du papier terrier du roi, soit dans toutes les provinces en général, soit dans quelques-unes en particulier; mais ces moyens n'ont pas produit beaucoup d'effet.

La revente ayant presque toujours succédé à la réunion, ceux qui avoient fait quelques usurpations, en rachetant les domaines auxquels ils avoient joint les fonds usurpés, se sont ménagé le moyen de faire perdre l'usurpation de vue.

La confection des papiers terriers n'a jamais été conduite au point de perfection desirable, par rapport aux frais & aux procédures immenses que les terriers occasionnent, en sorte qu'on n'a pu en tirer ni les connoissances, ni l'utilité qui en devoit résulter; on a voulu y remédier par états en détail dont nous allons parler.

3. *Etat en détail du domaine.* Chopin (*a*) dit que pour empêcher que les droits domaniaux ne soient malicieusement intervertis, le roi Henri II, par l'article 49 de son édit du mois de décembre 1557, enjoignit aux trésoriers-royaux & receveurs comptables des revenus annuels du domaine, de mettre dans leurs livres de compte qu'ils représentent en la chambre, les noms de tous les vassaux tenant immédiatement terres & fiefs du roi, étant dans le ressort & l'étendue de leur recette & province, & d'y spécifier à quel titre & droit ils sont détenus par les possesseurs; & que par l'ordonnance de François I de 1540, il est expressément & étroitement enjoint aux receveurs ordinaires des revenus, profits, rentes & redevances du domaine, de faire registres en forme de papiers terriers, pour en iceux coucher par ordre les fiefs duement tenus du roi, comme baronnies, justices ecclésiastiques, fiefs, cens, rentes, péages & autres droits & domaines, tenus & mouvants duement du domaine royal; & qu'il ordonna le semblable être fait, pour le regard des terres domaniales, lesquelles avoient été baillées pour quelque temps, par engagement en forme d'antichrese.

Par arrêt du conseil, du 15 juillet 1666, il fut ordonné que le fermier-général des domaines feroit faire des états & registres, distingués par chapitres séparés, contenant les noms & qualités des châteaux, maisons, fermes, pressoirs, moulins, fours, étangs, prés, bois, terres labourables & autres, dépendants desdits domaines en fonds; des rentes & redevances, tant en argent que grains, volailles & autres especes; quels en sont les débiteurs, sur quoi

(*a*) Liv. 3 du domaine, tit. 15, n. 6.

elles sont assignées, & à quels termes elles sont payables; des terres, fiefs & seigneuries mouvants desdits domaines; & des maisons, terres & héritages tenus en censive, sous la directe d'iceux, même des héritages possédés en franc-alleu, noble ou roturier, enclavés dans l'étendue desdits domaines; & pour y parvenir, de faire incessamment parachever les papiers terriers desdits domaines.

Par édit du mois d'août 1669, il fut ordonné qu'il seroit continué de travailler à la confection des papiers terriers, & cependant qu'il seroit fait un état général de tous les domaines, le plus exactement qu'il se pourroit, tant de ceux étant ès mains du roi, que de ceux qui étoient engagés; à l'effet de quoi, il fut enjoint aux trésoriers de France en chaque généralité, de faire incessamment des états particuliers, distingués par chapitres séparés, de tout ce qui compose chaque domaine en fonds de terres, maisons & autres édifices, dîmes, champarts & autres droits & redevances, même des fiefs, terres & seigneuries mouvants desdits domaines, des arriere-fiefs, justices & jurisdictions qui en relevent, & des maisons & héritages tenus en censive sous la directe d'iceux, & de quels cens ils sont chargés, *&c.*; & d'envoyer ces états à M. le contrôleur-général, pour, sur iceux, être dressé au conseil un état général de tous les domaines, dont il seroit remis une expédition au trésor des chartres, & une autre en la chambre des comptes de Paris, & des extraits envoyés en chacune des autres chambres des comptes pour ce qui y est situé; & pour y parvenir, lesdits trésoriers de France furent autorisés à se faire remettre par les fermiers des domaines & par les engagistes, les baux, contrats & autres titres.

Les dispositions de cet édit n'ayant pas été entiérement exécutées, & le roi ayant résolu de rétablir un receveur-général des domaines en titre en chaque généralité, sa majesté ordonna par arrêt du conseil, du 19 septembre 1684, que le fermier des domaines remettroit dans un mois aux greffes des bureaux des finances, des états en détail & par le menu, de tous les domaines, parts & portions & droits dont il avoit fait le recouvrement, lesquels états seroient distingués par bailliages, sénéchaussées, châtellenies, paroisses, terres & seigneuries. Il fut ordonné que les *engagistes* & autres détenteurs des domaines aliénés, seroient tenus de fournir aux greffes des trésoriers de France, dans ledit temps d'un mois, de pareils états de la consistance & des revenus en détail, tant des domaines en fonds que des cens & rentes & autres biens domaniaux à eux aliénés; qu'ils y feroient mention du prix & de la date de leurs contrats d'engagements & des ventes, reventes & aliénations, qui leur ont été faites, ensemble des charges locales dont chacun desdits engagistes sont tenus; pour, lesdits états, être envoyés à M. le contrôleur-général des finances, par les trésoriers de France, qui en retiendroient des copies pour les examiner & vérifier sur les anciens états desdits domaines, étant ès greffes de leurs bureaux.

M. le Peletier, alors contrôleur-général des finances, desirant que ces états fussent faits promptement & avec exactitude, donna, pour cet effet, de nouveaux ordres, par ses lettres des 9 décembre 1684, & 18 décembre 1686; ils furent dressés en conséquence, & les doubles s'en trouvent dans les bureaux des finances; mais indépendamment que la plupart de ces états ne furent pas faits avec tous les soins nécessaires, pour qu'ils fussent au point de perfection desirable alors, il y a actuellement bien des additions à faire, soit pour ce qui y fut omis, soit par rapport aux aliénations, réunions & reventes postérieures.

Les offices des receveurs-généraux des domaines furent créés par édit du mois d'avril 1685; & par l'article 6 de cet édit, il est ordonné que de dix en dix ans, à commencer en la troisieme année de la réception desdits receveurs, ils feront mention dans les états, au vrai, des comptes qu'ils rendront, de la consistance en détail & par le menu de tous les droits dépendants des domaines, dans leurs généralités & départements, tant de ceux qui sont ès mains du roi, que de ceux qui sont aliénés; de tous les fiefs mouvants du roi, & des vassaux qui les possedent; des cens, rentes & redevances qui sont dues à S. M., & des maisons, héritages & autres biens qui en sont chargés, de leurs situation & qualité, & des noms des possesseurs; ensemble des domaines en fonds, terres labourables, prés, moulins, fours, étangs, boucheries, étaux, pressoirs, & de tous les droits qui font partie desdits domaines; qu'ils y exprimeront aussi le prix & la date des baux & sous-baux qui en auront été faits, & les droits casuels seigneuriaux échus au roi; les contrats d'engagements, ventes, reventes & autres titres des aliénations des domaines, qui ne sont ès mains de S. M.; les édits & déclarations en vertu desquels ils sont aliénés, avec les noms des engagistes & autres détenteurs qui en jouissent. Et par l'article 7 du même édit, il est ordonné que les fermiers & les engagistes des domaines seront tenus, à la premiere sommation qui leur en sera faite, de fournir auxdits receveurs-généraux, des états en détail, par eux duement signés & certifiés, des domaines & droits domaniaux dont ils jouissent; même les engagistes & détenteurs des domaines, de donner une fois seulement & à chaque mutation, des copies en bonne forme de leurs titres & contrats; & de dix ans en dix ans, de pareils états, à peine, en cas d'omission d'aucuns droits compris dans leurs engagements, d'en demeurer déchus; lesquels états seront vérifiés par les receveurs-généraux sur les papiers terriers, dont ils prendront communication aux chambres des comptes ou aux bureaux des finances.

L'article 16 de l'édit du mois de décembre 1701, décharge les receveurs-généraux de compter par le détail, à la charge de remettre, de dix en dix ans aux chambres des comptes, un état en détail par eux signé, de la consistance de tous les domaines du roi, tant en cens, rentes, mouvances, qu'autres droits & revenus en dépendants; lequel état sera

Domaine, §. 6. dreffé en papier non timbré, fur ceux qui leur feront fournis, tant par les fous-fermiers que par les engagiftes des domaines, conformément à l'arrêt du 19 feptembre 1684.

Les infpecteurs confervateurs des domaines créés en titre d'office, par l'édit du mois de juillet 1708, en chaque province & généralité, étoient chargés de dreffer annuellement des états en détail de la confiftance des domaines & droits domaniaux aliénés ou non aliénés, & de tous les fiefs & domaines mouvants du roi; mais ces offices ont été fupprimés. Voyez *Confervateurs*.

Il a été accordé différents délais aux receveurs-généraux, pour rapporter, en conformité de l'édit de 1701, les états en détail: par arrêt du confeil du 14 janvier 1719, ces délais furent encore prorogés d'une année, pour fournir les états avec les comptes de l'année 1715. Il fut à cet effet ordonné que les engagiftes & poffeffeurs des domaines aliénés & échangés, & les fermiers, fous-fermiers & arriere-fermiers des domaines du bail qui avoit cours alors, fourniroient, fuivant l'arrêt de 1684, les états en détail des domaines.

Par autre arrêt du confeil, du 31 juillet 1721, il fut accordé un dernier délai aux receveurs-généraux des domaines, pour ne rapporter que fur leurs comptes de l'année 1721, l'état en détail de la confiftance & valeur des domaines; & il fut ordonné aux fermiers, fous-fermiers, régiffeurs & engagiftes, de fournir lefdits états, au plus tard, dans le cours de l'année 1722.

L'article 8 de l'édit du mois de juin 1725, porte que les états en détail des domaines feront, à l'avenir, rapportés fur les comptes des receveurs-généraux des domaines, tous les cinq ans, à commencer en 1726; & qu'à cet effet, les fermiers & les engagiftes feront tenus de leur remettre des états des domaines dont ils jouiffent, dans la forme prefcrite par l'arrêt du 19 feptembre 1684, à peine d'amende arbitraire; & par l'article 9, pour exciter les receveurs-généraux à plus d'exactitude à cet égard, il leur fut attribué 1000 liv. tous les cinq ans, pour lefdits états.

Par les articles 8 & 9 de l'édit du mois de décembre 1727, les receveurs-généraux des domaines furent difpenfés de rapporter fur leurs comptes, jufques & compris l'année 1727, l'état en détail des domaines qu'ils étoient obligés de fournir; il fut ordonné qu'à l'avenir, ils les rapporteroient fur leurs comptes tous les cinq ans; & les difpofitions des articles 8 & 9 de l'édit de 1725 furent réitérées.

Ces états, peu exactement fournis ne le font même que très-imparfaitement; les fermiers peuvent facilement fournir l'état des domaines dont ils jouiffent, & celui des baux & adjudications qui en font faits; mais les engagiftes qui le pourroient également, n'y fatisfont pas tous.

Il feroit facile d'avoir des états beaucoup plus amples & plus circonftanciés que ceux que l'on a actuellement; mais, pour cet effet, il faut que les officiers des chambres du domaine aux bureaux des finances, les receveurs-généraux des domaines & bois, le fermier des domaines & fes employés concourent à cette opération.

Il s'agit de former d'abord un état, non-feulement par généralité, mais fubdivifé par le diftrict de chaque bureau de contrôle, dans lequel feroient portés, à mi-marge, tous les biens & droits, fans exception, qui ont fait partie du domaine de la couronne, depuis quelque temps que ce puiffe être, en y fpécifiant leur nature, leur confiftance & leur fituation; le tréfor des chartres, les archives du Louvre, & celles des chambres des comptes & des bureaux des finances, fourniroient beaucoup de connoiffances à cet égard, & l'on y joindroit celles que l'on pourroit acquérir par tous actes quelconques, par les différents traités des domaines, & autres ouvrages qui procureroient des indications.

Il faudroit, à l'égard des villes, comprendre les terreins & les édifices conftruits fur les dépendances des places & lieux qui ont fervi aux portes, clôtures & fortifications defdites villes, & diftinguer cet état par rues, en y donnant une défignation précife de chaque objet.

Enfuite l'on expliqueroit en marge de chaque article les preuves de fa domanialité, c'eft-à-dire, qu'il a fait ou qu'il fait encore partie du domaine; le temps & les conditions de l'aliénation qui a été faite des biens, foit à titre de don, d'inféodation, d'échange, d'engagement ou autrement, en rapportant même les reventes qui peuvent avoir été faites, & les confirmations que peuvent avoir obtenu les détenteurs, moyennant ou fans finance. Je trouve, dans un mémoire particulier, que M. Robichon, auditeur des comptes, a fait un relevé, par ordre alphabétique, de toutes les aliénations de domaines, dont les minutes font à la chambre des comptes; un femblable relevé peut être d'un grand fecours, pour former l'état général dont il s'agit.

Les extraits de cet état général, remis aux employés du fermier des domaines, chacun pour ce qui concerne fon diftrict ou arrondiffement, il leur fera facile de reconnoître les biens & détenteurs actuels; ils ajouteront toutes les connoiffances que peuvent leur procurer les fonctions ordinaires de leur emploi: ces extraits, réunis enfuite, formeront un état général pour chaque généralité; mais il conviendra qu'il foit fait triple, l'un, pour être remis au greffe du bureau des finances, le fecond, au receveur-général des domaines, & le troifieme, au directeur de la ferme; cela préviendra tous inconvénients, & mettra les uns & les autres en état de travailler ou de faire travailler à la continuation de cet état, pour le conduire à fa perfection.

Lorfqu'on ne pourra trouver à quel titre, des biens qui ont véritablement fait partie du domaine, font actuellement hors de la main du roi, il y aura lieu de préfumer qu'ils ont été ufurpés par le détenteur ou par fes auteurs; en conféquence on pourra l'affigner au bureau des finances, pour repréfenter fes titres: il conviendroit que cette affignation fût donnée à la requête du procureur du roi, partie fuffifante

fiſante pour continuer l'inſtance ; le détenteur dira peut-être qu'il poſſede parce qu'il poſſede, & cela lui ſuffira, ſi l'on n'eſt pas en état de prouver que le bien ait fait partie du domaine ; mais ſi la preuve de la domanialité eſt une fois établie, il ne pourra ſe prévaloir d'aucune preſcription, par quelque laps de temps que ce puiſſe être ; il faudra donc qu'il prouve, ou que le bien a ceſſé d'être domanial, (ce qui ne peut être qu'au cas qu'il ait été aliéné à titre d'échange) ou qu'il en jouit à titre légitime, en vertu d'aliénation faite à ceux qu'il repréſente ; & dans ce cas, l'examen de ſon titre fera connoître ſi, en procédant à la réunion, il y a lieu de lui faire quelque rembourſement, ſoit pour ſa finance, ſoit pour les améliorations ; mais s'il ne rapporte aucun titre, il eſt indubitable que le bien doit être réuni, avec reſtitution de fruits, comme on l'a obſervé ci-deſſus, au §. 5.

Indépendamment de cet état, il en doit être formé un autre, de toutes les terres & ſeigneuries du domaine, afin de conſtater les biens qui en relevent, ſoit en fief, arriere-fief ou roture. Il n'y a pas moins d'uſurpations ſur les mouvances du roi, que ſur les fonds de terres, maiſons & édifices ; le rétabliſſement des parties uſurpées ou négligées, augmenteroit infiniment le produit des droits féodaux & ſeigneuriaux caſuels, qui viendroient même d'un objet conſidérable, ſi, en conformité de l'art. 4, de l'édit de Moulins du mois de février 1566, le roi anéantiſſoit & ſupprimoit tous les privileges & exemptions de ces droits. *Voyez* ce qui a été dit à cet égard, *verb.* Caſuels, §. 5, pag. 234, col. 2.

Ce ſecond état ſeroit formé ſur les terriers commencés, & ſur les aveux & déclarations qui ont été fournis juſqu'à préſent, ainſi que ſur les différents actes de propriété, dont les employés de la ferme des domaines ſont à portée d'avoir connoiſſance & communication ; on y expliqueroit la nature, qualité & conſiſtance de tous les biens mouvants des domaines du roi ; les redevances annuelles dont ils ſont chargés, & les droits auxquels ils ſont ſujets, lors des différentes mutations arrivées dans la poſſeſſion deſdits biens depuis trente ans, & la date du paiement des droits, afin de faire payer ceux qui n'ont pas été acquittés.

Ces états, que le conſeil pourroit ſe faire repréſenter toutes fois & quantes, ſeroient, par cette raiſon même, ſuivis plus réguliérement ; ils ſe perfectionneroient en beaucoup moins de temps qu'on ne ſe l'imagine, & ils procureroient différents avantages. 1°. La réunion des parties uſurpées & négligées, eſt une voie légitime & néceſſaire, qui, en augmentant les revenus de l'état, ſoulagera d'autant les ſujets. 2°. La connoiſſance de tout ce qui dépend du domaine, mettra le conſeil en état de faire procéder à la réunion de ce qui a été donné, & qui ne ſe trouve plus dans la famille des donataires ; de ce qui a été engagé pour des finances trop modiques, & de ce qui a été aliéné pour un temps qui eſt expiré, ou par des conſidérations qui ne ſubſiſtent plus. Enfin, en conſtatant l'état dans lequel doivent être les domaines du roi, ce ſera le moyen de prévenir la continuation des abus infinis qui s'y ſont introduits.

4. *Mouvances des fiefs immédiats de la couronne.* Dans le mémoire de M. Gibert, inſpecteur-général du domaine, déjà cité pluſieurs fois, il eſt dit qu'il y a, par rapport aux mouvances des fiefs immédiats de la couronne, qui s'y réuniſſent, deux opinions différentes

Les uns veulent que la réunion ſoit purement féodale, & que comme, par la réunion, le fief ſervant ſe réunit tellement au dominant, qu'ils ſont l'un & l'autre conſolidés & confondus, & ne forment plus qu'un corps de fief, auquel paſſent directement toutes les mouvances, qui, avant la réunion, appartenoient au fief ſervant ; de même les fiefs mouvants immédiatement de la couronne, ſe réuniſſant à la couronne, qui eſt le premier & le centre de tous les fiefs, ſe conſolident avec elle, en deviennent des parties intégrantes, & ne compoſent plus, en un mot, avec la couronne, qu'un ſeul & même individu, un fief unique ; d'où ils concluent que toutes les mouvances immédiates du fief réuni, deviennent immédiates de la couronne.

D'autres prétendent que la réunion des fiefs à la couronne n'eſt point du même genre que la féodale, & ils l'appellent patrimoniale, comme étant propre au patrimoine ſacré de l'état. Suivant eux, par cette réunion, la ſeule propriété ſe réunit & ſe conſolide à ce patrimoine, ſans que pour cela, la féodalité en ſoit totalement éteinte ni confondue avec la couronne ; & elle n'eſt, diſent-ils, que ſuſpendue & aſſoupie : & ſi les fiefs réunis ſortent de nouveau des mains du roi, ils remportent avec eux toutes les mouvances qui y ont été originairement attachées.

L'inſpecteur-général dit qu'il eſt convaincu, avec ceux qui adoptent la premiere opinion, que les fiefs immédiats de la couronne en s'y réuniſſant, s'y incorporent & s'y conſolident, comme la partie avec le tout ; mais il penſe en même temps, qu'il n'en faut pas moins diſtinguer le tout d'avec la partie ; c'eſt-à-dire, la couronne d'avec le fief réuni ; car, quoique le fief réuni ne faſſe plus avec la couronne qu'un ſeul & même tout, il eſt cependant toujours une partie de ce tout : il n'exiſte plus, à la vérité ſéparément, hors de la couronne ; mais il exiſte virtuellement & diſtinctement dans la couronne, comme toute partie exiſte virtuellement & diſtinctement dans ſon tout.

C'eſt, ſans doute, pourquoi les auteurs les plus éclairés ont diſtingué toujours les mouvances qui dépendent des ſeigneuries du domaine, de celles qui dépendent de la couronne. M. de Poilly, inſpecteur-général du domaine, diſoit (*a*) que tous ceux qui

(*a*) Mémoire ſur la mouvance de la terre d'Halluin, relevante de la ſalle de Montdidier, avant ſon érection en duché. Il y a un arrêt ſur cette affaire, rendu le 16 mars 1723, contre madame la ducheſſe d'Aumont.

Domaine, §. 6. sont instruits des matieres féodales & domaniales, savent que les terres mouvantes de la couronne, sont celles qui relevent de sa majesté comme roi, & sans aucun secours, au moyen des seigneuries particulieres qui composent son domaine; & que les terres mouvantes simplement du roi, sont celles qui relevent de sa majesté, comme propriétaire de quelque seigneurie particuliere, faisant partie de son domaine.

Loyseau fait sentir cette différence, en son traité des seigneuries, ch. 6, des droits des grandes seigneuries; car, après avoir dit au nombre premier, que les grandes seigneuries, savoir les duchés, marquisats, comtés & principautés, ne relevent que du roi, & que, de leur nature, elles devoient relever immédiatement de la couronne, il ajoute au nombre 7, » quand je dis relever de la couronne, je n'en- » tends pas relever simplement du roi, à cause de » quelque duché ou comté réuni à la couronne; » mais j'entends qu'il faudroit en bonne jurispru- » dence, que les grandes seigneuries relevassent du » roi, à cause de sa couronne, en quoi il y a no- » table différence. «

Les mouvances de la couronne, continue M. de Poilly, sont donc différentes & beaucoup plus nobles que celles des seigneuries particulieres du domaine; elles ont cet avantage sur ces dernieres, qu'elles ne peuvent tomber en main privée, puisque la couronne, à laquelle elles sont attachées, est absolument inaliénable: au lieu que les autres tombent assez souvent en main privée, par le moyen des échanges des seigneuries du domaine.

Delà vient que les vassaux de sa majesté, dont les terres relevent simplement de quelques seigneuries de son domaine, tentent souvent d'en faire appliquer la mouvance à la couronne, & que cette grace n'est accordée qu'en connoissance de cause & à des personnes distinguées par leurs services & leur mérite, ou par la grandeur de leur naissance.

Delà vient encore que, lorsqu'une terre mouvante du roi, à cause de quelque seigneurie, est érigée en titre de dignité éminente, quoique inférieure à la pairie, on a coutume d'insérer qu'elle sera tenue de S. M. à cause de sa couronne.

Ces observations font connoître sensiblement la différence qui vient d'être expliquée, entre les mouvances de la couronne & celles des seigneuries particulieres, & cette différence étant développée, M. Gibert en fait l'application à des terres qui étant mouvantes du duché d'Albret, avant sa réunion à la couronne, ont été mises à la vérité, par l'effet de cette réunion, dans la mouvance du roi, à cause de ce duché, devenu partie du domaine, mais non dans la mouvance immédiate de la couronne.

Les terres mouvantes du roi, à cause des seigneuries particulieres qui sont entre les mains de S. M. restent attachées à ces seigneuries, quoique celles-ci soient aliénées, échangées, ou données en apanage; c'est ce qui a été jugé par arrêt rendu en la grande direction, le 12 mars 1736, en faveur de M. de Belle-Isle propriétaire, à titre d'échange fait avec le roi, du domaine, terre & seigneurie d'Andely, contre le sieur Camuzat, auditeur des comptes, acquéreur de la terre de Thosny; lequel prétendoit qu'aucun fief ne releve du roi, à cause d'une seigneurie particuliere; que tous les vassaux qui relevent de S. M. sont vassaux immédiats de la couronne, & que le roi ne peut pas mettre ses vassaux hors de ses mains, c'est-à-dire, aliéner la mouvance de leurs fiefs, au profit d'un autre seigneur. Il a été ordonné par l'arrêt de 1736, que la mouvance de ladite terre de Thosny demeurera attachée au château & châtellenie d'Andely.

Mais il n'en est pas de même, s'il s'agit d'un fief de dignité: cette question s'étant élevée, au sujet de la mouvance du marquisat de Saint-Gelais en Poitou, M. le duc de Mazarin prétendoit qu'elle lui appartenoit à cause de la baronnie de Saint-Maixent, à laquelle les seigneurs de Saint-Gelais avoient porté dix-sept fois hommage, dans le temps qu'elle appartenoit au roi, avant qu'elle fût échangée; la marquise de Saint-Gelais & M. le procureur-général de la chambre des comptes, disoient que ce marquisat étoit un fief de dignité, qui ne pouvoit relever que du roi; & par arrêt de la chambre des comptes de Paris, du 9 septembre 1694, la mouvance de la terre de Saint-Gelais fut adjugée au roi, à cause du comté de Poitou.

Il s'éleva en 1742, une question entre M. le duc de Penthievre, engagiste du domaine de Ploermel, & le fermier des domaines de Bretagne; il s'agissoit de savoir à qui devoit appartenir le droit de rachat du duché-pairie de Rohan; M. le duc de Penthievre soutenoit que, nonobstant l'érection de la terre de Rohan, en duché-pairie, la mouvance étoit toujours restée à son domaine engagé, comme membre du domaine de la couronne; par arrêt du 10 avril 1742, le jugement de l'affaire fut renvoyé à la grande direction; l'inspecteur-général fournit en 1750, un dire en faveur de la prétention du fermier du roi, où il distinguoit *la couronne qui possede*, de *la couronne possédée.*

Ce dire ayant été contredit par les gens d'affaires, & par le fermier de M. le duc de Penthievre, il y a eu en faveur du fermier du roi, deux consultations de M. Sozzy, des 22 février & 30 novembre 1751, dans lesquelles il dit que la distinction de la couronne qui possede, de la couronne possédée, est une de ces subtilités, que ceux mêmes qui s'en servent, n'ont jamais bien entendue; que la couronne, ou l'état dont elle est le symbole, est une & indivisible: elle n'a pas pour glebe un territoire particulier & circonscrit, elle a le royaume entier, l'étendue de la domination du souverain qui la porte: voilà sa glebe; & il établit que tout fief de dignité, par la seule force de l'érection en duché-pairie de France, quand bien même la distraction expresse de sa premiere mouvance ne seroit pas exprimée, a passé dans la mouvance directe & immédiate du roi & de la couronne: *du roi*, en tant que chef de l'état; *& de la couronne*, en tant que symbole de ce même état; qu'il est hors de difficulté que les droits utiles suivent nécessaire-

ment la mouvance; & que dès qu'il est établi que le duché-pairie de Rohan releve nuement du roi & de sa couronne, il est établi par conséquent que c'est au roi que les droits de rachat, de relief & tous les autres profits féodaux appartiennent; il ajoute même que l'érection du duché de Rohan en pairie, étant antérieure à l'engagement du comté de Ploermel, il est certain que cette pairie n'a pas pu faire partie de l'engagement, & que par conséquent M. le duc de Penthievre est sans droit & sans intérêt.

Cette affaire n'a pas été jugée; l'on m'a assuré que le fermier de M. le duc de Penthievre & son conseil, se sont rendus à la force des principes & des autorités qui leur ont été opposés; & il est certain que le droit de rachat demandé a été payé au fermier du roi.

Le chef-lieu d'un fief ne réunit pas la totalité des droits utiles, dus au roi; chaque receveur-général doit, en conformité de l'art. 4 de l'édit du mois de décembre 1727, recevoir les droits, pour ce qui est situé dans sa généralité, & compter au fermier des domaines de cette généralité de ce qui lui revient dans lesdits droits, parce qu'étant fermier d'un terrein fixe & circonscrit, il doit jouir des droits qui sont dus au roi, pour tout ce qui est dans son étendue, soit que le chef-lieu du domaine, à cause duquel les biens relevent du roi, soit situé dans la même généralité, soit qu'il soit situé dans une autre; c'est ce qui a été jugé, tant par un arrêt du conseil, du 14 août 1536, que par une décision du 3 février 1743; l'arrêt a été rendu contre le fermier des domaines de la généralité d'Orléans, qui avoit reçu la totalité du droit de rachat de la terre de Sully, sous prétexte que le chef-lieu du duché est situé dans ladite généralité; il a été condamné à faire raison au fermier de la généralité de Bourges, dans la proportion des dépendances de ce duché qui se trouvent dans ladite généralité de Bourges; & la décision adressée par M. de Trudaine, conseiller d'état & intendant des finances, aux officiers du domaine de la généralité de Limoges, juge que les lods dus pour la vente de biens, situés dans la généralité de Bordeaux, relevants du roi, à cause du vicomté de Limoges, doivent être reçus par le receveur-général de Bordeaux.

La connoissance des contestations doit être portée au bureau des finances de la généralité dans laquelle se trouve le chef-lieu du fief, quoiqu'il releve d'un domaine situé dans une autre généralité, & que toute l'étendue du fief ne soit pas dans la même généralité où se trouve le chef-lieu; les parties ne peuvent être traduites en différents tribunaux pour raison du même fief & de ses dépendances; la division des droits n'est qu'un accessoire, qui intéresse seulement les officiers du domaine, & les fermiers du roi, relativement à ce qu'ils ont droit d'y prétendre.

Par arrêt du conseil, du 26 juillet 1681, rendu entre les officiers des bureaux des finances de Limoges & de Bordeaux, les premiers ont été maintenus dans le droit de recevoir les hommages dus au roi, pour tous les fiefs relevants du vicomté de Limoges, encore que les biens fussent situés hors l'étendue de leur généralité, & d'en vérifier les aveux & dénombrements; & il fut ordonné que les foi & hommage dus à S. M. à cause du comté de Périgord, seroient reçus par les officiers du bureau des finances de Bordeaux, encore que les fiefs fussent situés dans la généralité de Limoges. Cet arrêt n'a pas été suivi dans l'espece ci-après, qui a été jugée en conformité du principe établi précédemment.

M. Crozat, baron de Thiers, nouveau possesseur de la châtellenie de Vandeuil, du marquisat de Moy, & du fief du Bois-lottin, s'étendant dans les généralités de Soissons & d'Amiens, dont les limites ne sont pas bien fixées, mais dont le chef-lieu se trouve dans la généralité de Soissons, mouvants du roi à cause du domaine de Saint-Quentin en Picardie, paya le 28 février 1752, au receveur-général des domaines d'Amiens, la somme de 16500 liv. à quoi fut fixé le droit de relief de la portion desdites terres, située en Picardie, suivant la ventilation qui en avoit été faite à l'amiable. Il intervint, en conséquence, un jugement du bureau des finances d'Amiens, le 17 mars 1752, par lequel le baron de Thiers fut reçu au relief de la châtellenie de Vandeuil & du fief du Bois-lottin, à la charge de rendre la foi & hommage à la chambre des comptes, & d'en fournir les aveux & dénombrements; & il lui fut accordé main-levée des saisies féodales. L'acte de foi & hommage fut fourni entre les mains de M. le chancelier, le 14 juin suivant; le baron de Thiers obtint, le 20 du même mois, des lettres de réception dudit acte de foi & hommage, & un arrêt de la chambre des comptes de Paris, du 7 juillet suivant, portant réception desdites foi & hommage, avec des lettres d'attache du 17 du même mois, données par ladite chambre des comptes, à l'effet de le mettre en possession desdites terres.

Il fut procédé à la saisie féodale des terres de Vandeuil & de Moy, d'autorité du bureau des finances de Soissons, en vertu d'une ordonnance qu'il avoit rendue le 15 mai 1752. M. de Thiers fut reçu appellant de cette ordonnance, par arrêt du parlement de Paris, du 22 juillet 1752, qui lui accorda main-levée provisoire des saisies féodales.

Dans cet état, l'affaire fut évoquée au conseil, par arrêt du 25 septembre 1752, rendu sur la requête du procureur du roi au bureau des finances de Soissons, & du receveur-général des domaines de la même généralité. Le baron de Thiers se pourvut, en conséquence au conseil, où il demanda que les saisies féodales fussent déclarées nulles, sauf aux officiers de Soissons à faire statuer sur leurs contestations avec ceux d'Amiens, ainsi qu'ils aviseroient.

Le fermier des domaines de Soissons intervint & demanda que, sans s'arrêter à la liquidation faite par le receveur-général d'Amiens, ni au paiement qui lui avoit été fait en conséquence, il fût ordonné qu'il seroit procédé à une nouvelle liquidation par le bureau des finances de Soissons; sur laquelle le baron de Thiers seroit tenu de payer le montant des droits

Domaine, §. 5. de relief, sauf à se pourvoir, comme il aviseroit, contre le receveur-général d'Amiens, pour la restitution de ce qu'il lui avoit payé.

Le receveur-général d'Amiens & le procureur du roi du bureau des finances de la même généralité, ayant été assignés, prirent le fait & cause du baron de Thiers, quant à la prestation de relief, & à la demande en nouvelle liquidation & paiement des droits par lui payés; ils demanderent la main-levée définitive des saisies féodales, faites d'autorité du bureau des finances de Soissons, & la décharge des demandes formées en conséquence; & en cas que S. M. fit difficulté de statuer ainsi dès à présent, ou qu'elle jugeât que le receveur-général d'Amiens pourroit être tenu de rendre & restituer à celui de Soissons, quelque portion des droits reçus pour raison desdites terres de Vandeuil & de Moy, ils demanderent que, pour mettre fin aux entreprises & contestations, il fût ordonné qu'il seroit procédé à la fixation des limites des généralités d'Amiens & de Soissons, sauf à se pourvoir, après ladite fixation, pour la prestation des reliefs, foi & hommage induement rendues, & pour la répétition des droits aussi induement perçus, contre qui & ainsi qu'il appartiendroit.

Les officiers de Soissons ayant persisté dans leurs demandes, ceux d'Amiens ont demandé que l'arrêt du conseil, du 26 juillet 1681, (rapporté ci-dessus) fût déclaré commun entre eux, & les officiers du bureau des finances de Soissons; en conséquence, qu'ils fussent maintenus dans le droit & faculté, chacun en ce qui le concerne, de connoitre de toutes les matieres domaniales, de faire la réception d'hommages, aveux & dénombrements, & de se faire rendre & payer les autres devoirs & droits dus à S. M., à cause des fiefs & héritages relevants de ses domaines situés dans la généralité d'Amiens, en quelque lieu que soit assise partie ou totalité desdits fiefs & héritages; sauf aux officiers du domaine & bureau des finances de Soissons, à faire pareillement suite des fiefs & héritages situés en Picardie ou ailleurs, lorsqu'ils se trouveront relever des domaines de S. M. assis dans ladite généralité de Soissons; qu'il fût fait défenses aux officiers de Soissons, & à tous autres de les troubler, ni d'entreprendre sur leurs fonctions à cet égard, & aux communautés & particuliers acquéreurs de fiefs & héritages relevants des domaines de Picardie, de se retirer, pour raison de ce, ailleurs que pardevant lesdits officiers de la généralité de Picardie, à peine d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts.

De la part des officiers de Soissons, ils ont demandé acte de ce que ceux d'Amiens reconnoissoient que les terres de Vandeuil & de Moy, & le fief du Bois-lottin étoient situés dans la généralité de Soissons; & en conséquence, ils ont persisté dans leurs précédentes conclusions. Ils ont produit l'édit de 1727, par l'art. 4, duquel il est ordonné que les receveurs-généraux des domaines recevront les droits casuels dus pour raison des terres & seigneuries situées dans les provinces & généralités où ils sont établis; l'arrêt du 14 août 1736, rendu entre les fermiers des domaines de la généralité d'Orléans, & ceux de la généralité de Bourges; autre arrêt du conseil, du 24 octobre 1741, rendu sur la requête des officiers du bureau des finances d'Auch, qui a ordonné, par provision, que ledit bureau des finances connoîtroit de toutes les contestations domaniales dans l'étendue de son ressort, & notamment dans les deux élections de Cominges & de Riviere-Verdun; autre arrêt du conseil, du 22 octobre 1750, rendu entre lesdits officiers du bureau des finances d'Auch, & ceux du bureau des finances de Toulouse, par lequel S. M. a débouté ces derniers de leur opposition à l'arrêt du 24 octobre 1741, leur faisant défenses de connoître des contestations concernant la réception d'hommages, aveux & dénombrements des fiefs mouvants du roi, situés dans lesdites élections de Cominges & de Riviere-Verdun & autres lieux dépendants de la généralité d'Auch. Enfin, ils ont rapporté différents certificats que les paroisses dans lesquelles sont les terres de Vandeuil & de Moy, sont entiérement de la généralité de Soissons.

Par l'arrêt rendu sur cette contestation, le 21 décembre 1756, le roi en son conseil, sans s'arrêter aux demandes & prétentions des officiers du bureau des finances & du receveur-général des domaines de Picardie, & du sieur Crozat, baron de Thiers, dont S. M. les a déboutés, a déclaré les saisies féodales à la requête du procureur du roi du bureau des finances de Soissons, des terres de Vandeuil & de Moy, & du fief du Bois-lottin *situés dans la généralité de Soissons*, bonnes & valables, en conséquence, ordonne que, dans trois mois, le sieur baron de Thiers sera tenu de justifier audit bureau des finances de Soissons, de l'acte de foi & hommage desdites terres, par lui fait entre les mains de M. le chancelier, des lettres de réception dudit acte de foi & hommage, & de l'arrêt de la chambre des comptes de Paris, portant réception desdites foi & hommage, pour, par ledit bureau des finances, donner acte de ladite foi & hommage, & accorder mainlevée des saisies féodales; à la charge, par ledit sieur baron de Thiers, de payer aux officiers & fermiers des domaines de la généralité de Soissons, entre les mains du receveur-général des domaines & bois de ladite généralité, les droits de relief qu'il doit desdites terres; & ce, sur le pied de la liquidation qui en sera faite, en présence dudit sieur baron de Thiers, ou lui duement appellé, par les officiers dudit bureau des finances de Soissons, sur les baux & autres titres justificatifs des revenus desdites terres, qui leur seront représentés; sauf audit sieur baron de Thiers, son recours contre le receveur-général des domaines de Picardie, pour l'obliger à lui restituer la somme qu'il se trouvera lui avoir payée, pour raison des droits de relief dont il s'agit; & sauf aux officiers du bureau des finances d'Amiens à se pourvoir, ainsi qu'ils aviseront, pour faire fixer les limites des généralités de Picardie & de Soissons.

Cet arrêt a donc jugé que les droits doivent être payés au receveur-général de la généralité dans la

quelle les biens sont situés, quoique ces biens soient mouvants du roi à cause d'un domaine situé dans une autre généralité.

DOMAINES; *ferme des domaines*. Cette ferme ne comprenoit d'abord que les domaines du roi & les droits en dépendants, les amendes & les greffes: le contrôle des exploits établi par édit du mois d'août 1669, y fut joint par le bail fait à Claude Vialet, le 26 octobre de la même année; les droits de contrôle des actes, insinuations laïques, centieme denier & petit-scel, ayant été réunis au domaine par l'édit du mois de mars 1714, en ont fait partie depuis ce temps. Les droits de franc-fiefs, amortissements & nouvel acquêt ont commencé en 1720 à être régis, conjointement avec les domaines, & ils ont été compris dans les baux des domaines qui ont été faits depuis ce temps jusqu'à présent; les droits réservés par l'édit du mois d'août 1716, sur les actes émanés des cours, sieges & jurisdictions royales, ont été régis distinctement jusqu'aux baux faits pour commencer au premier janvier 1727, & depuis ce temps, ils ont toujours fait partie de la ferme des domaines; enfin, la formule, dans les pays où les aides n'ont pas cours, est aussi comprise dans la ferme des domaines; je crois qu'il seroit utile qu'elle y fût comprise pour toutes les provinces indistinctement, & il en sera parlé ci-après, verb. *Formule*.

DOMAINES *congéables* sont des biens tenus en Bretagne à des conditions singulieres. Voyez *Baux à domaine congéable*, page 185.

DOMBES, principauté & souveraineté en France, entre la Bresse, le Mâconnois, le Beaujolois & le Lyonnois; Trévoux en est la capitale. La souveraineté de Dombes fut formée au commencement du onzieme siecle, des débris du second royaume de Bourgogne, qui avoit été uni à l'Empire, & après le démembrement duquel, les seigneurs de Dombes, ainsi que plusieurs autres, s'affranchirent & se firent souverains.

Edouard II du nom, seigneur de Beaujeu & de Dombes, fit donation entre-vifs à Louis II, duc de Bourbon, de sa baronnie de Beaujeu, & de toutes les autres terres qu'il possédoit en France & dans l'Empire, par contrat du 23 juin 1400; la seigneurie de Dombes, ayant passé au connétable Charles de Bourbon, se trouva comprise dans la confiscation de ses biens en 1527; elle fut cédée à Louise de Savoie, duchesse d'Angoulême; & par édit du mois de janvier 1531, François I unit au domaine de la couronne, la seigneurie de Dombes, & les autres terres qui étoient possédées par ladite dame duchesse d'Angoulême, sa mere, & qui venoient, tant de la maison de Bourbon, que de celle de Montpensier.

Il y eut ensuite plusieurs discussions au sujet de ces biens; & par une transaction passée à Orléans, le 27 octobre 1560, homologuée au parlement, le 25 juin 1561, Charles IX délaissa à Louis de Bourbon, duc de Montpensier, les terres & seigneuries de Beaujolois & de Dombes, en l'état que feu dame Anne de France, & le connétable de Bourbon en jouissoient; il y est stipulé que le roi entend que ledit duc & ses successeurs jouissent, pour le regard dudit pays de Dombes, de tous droits de souveraineté, prérogatives, prééminences, exemptions, immunités, franchises & libertés, tels que les avoient lesdits Anne & Charles de Bourbon, sans rien réserver, fors la bouche & les mains, tant seulement.

Mademoiselle de Montpensier fit donation entre-vifs de la souveraineté de Dombes, le 2 février 1681, à Louis-Auguste de Bourbon, duc du Maine, prince légitimé de France, comte d'Eu, & duc d'Aumale; & cette souveraineté est actuellement possédée par Louis-Charles de Bourbon, comte d'Eu, son fils.

Par une déclaration du mois de mars 1682, donnée en faveur de M. le duc du Maine, Louis XIV a reconnu la souveraineté de Dombes en ces termes: » Nous disons, déclarons & ordonnons, voulons » & il nous plaît que ladite seigneurie de Dombes » soit reconnue & tenue par tous nos officiers & » sujets, comme nous la reconnoissons & tenons, » pour souveraineté, sous notre protection, pour » marque de laquelle nos prédécesseurs se sont ré- » servé seulement la bouche & les mains; lequel de- » voir nous entendons nous être fait & à nos succes- » seurs rois, par les souverains de Dombes, à cha- » que mutation, comme d'un moindre souverain à » un plus puissant, son protecteur, & non comme » d'un sujet à son roi, ni d'un vassal à son sei- » gneur. «

Il y a un parlement pour la principauté de Dombes, séant à Trévoux; & en outre, un conseil souverain, qui est aussi le conseil d'état du prince, & qui est établi près de sa personne.

Les officiers du conseil souverain, & ceux du parlement, dont les offices ont été créés avant 1669, jouissent, tant en Dombes qu'en France, de la *noblesse* au premier degré; elle leur a été accordée par les souverains de Dombes aux mois d'avril 1571, mars 1604, & novembre 1694; & elle a été reconnue & confirmée par nos rois, aux mois de décembre 1577, septembre 1595, septembre 1611, & mars 1644; ainsi que par deux arrêts du conseil, des 22 mars 1669, & 8 décembre 1714, rendus à l'occasion de la recherche de la noblesse.

Il a été expédié des lettres-patentes sur ce dernier arrêt, le 5 mai 1715, qui maintiennent les officiers du parlement de Dombes dans tous les privileges à eux accordés, » sans néanmoins que ceux qui ont » été, ou qui seront à l'avenir pourvus des offices » créés par augmentation audit parlement, depuis » l'arrêt du 22 mars 1669, ou de ceux qui pourroient » y être ci-après créés, puissent jouir desdits pri- » vileges. «

Par arrêt du conseil, du 14 février 1758, M. de Belly de Bussy, conseiller au conseil souverain de Dombes, a été déchargé du droit de *franc-fiefs*, qui lui étoit demandé pour un fief situé près de Pontoise, après avoir justifié que ce conseil est tel qu'il étoit avant 1669, composé du chancelier, de dix conseillers & du secrétaire-greffier en chef.

Par autre arrêt du conseil, du 10 décembre

1758, M. Bellot, doyen des conseillers audit conseil souverain, a pareillement été déchargé du droit de *franc-fiefs* d'une portion de fief en la généralité de Soissons; & le fermier a été condamné à lui restituer ce qu'il avoit reçu en vertu de contrainte.

La *formule* ni les droits de *contrôle des actes*, établis en France, n'ont point lieu dans la principauté de Dombes; mais les notaires de Dombes ne peuvent faire aucuns actes entre les domiciliés & pour biens situés dans les lieux où ces droits sont établis; & les actes desdits notaires, entre personnes domiciliées dans la principauté, ne peuvent être considérés ailleurs que comme des actes privés, qui doivent être contrôlés avant que de pouvoir s'en servir dans les lieux où le contrôle est établi. Voyez *Actes passés en pays étranger*.

Arrêt du conseil, du 28 juin 1740, contre le sieur Commerson, domicilié dans la Bresse, notaire-royal, & en même temps notaire de Dombes, lequel, en cette derniere qualité, avoit passé entre des particuliers de la Bresse, un acte en papier non timbré, qu'il n'avoit point fait contrôler. Cet arrêt déclare l'acte nul, condamne le notaire à en payer le droit de *contrôle*; lui défend & à tous autres, se prétendant pourvus de pareils offices, dans les lieux où le contrôle n'est pas établi, de recevoir aucuns actes entre les domiciliés, & pour biens situés ès provinces & lieux où le contrôle des actes est établi, à peine de nullité d'iceux & de 300 livres d'amende contre lesdits notaires pour chaque contravention. Fait pareillement défenses & sous les mêmes peines aux habitants de la Bresse & à tous autres domiciliés, & dont les biens sont situés ès lieux où le contrôle des actes est établi, de passer aucuns actes & contrats devant les notaires de Dombes & autres pourvus de charges de notaires ès justices, dans le ressort desquelles le contrôle n'a pas lieu; condamne ledit Commerson au coût de l'arrêt, & accorde pour cette fois seulement la décharge des amendes, par grace & sans tirer à conséquence.

Par décision du 29 mars 1749, le conseil a confirmé une ordonnance de M. l'intendant de Bourgogne, par laquelle le sieur Vincent, conseiller au parlement de Dombes, a été condamné au paiement du droit de contrôle de l'acquisition par lui faite de son offre, le 12 mars 1743, devant les notaires de Dombes; & a déchargé par grace, de l'amende encourue, pour en avoir fait faire la ratification par la dame sa mere, devant Chapuis, notaire en Bourgogne, avant que ladite acquisition fût contrôlée.

Cette principauté est actuellement dans la main du roi, au moyen de l'échange qui vient d'être fait entre S. M. & M. le comte d'Eu.

Par contrat passé devant Baron, l'aîné, notaire à Paris, le 19 mars 1762, M. le comte d'Eu a délaissé au roi, à titre d'échange, la souveraineté & principauté de Dombes; & en contre-échange, MM. les commissaires du roi ont cédé à M. le comte d'Eu, 1°. les vicomtés d'Argentan & d'Exmes & dépendances; 2°. le comté de Dreux; 3°. le domaine de Crecy & la forêt de Crecy; 4°. le duché de Gisors, marquisat de Bisy, Pacy & dépendances; 5°. la baronnie d'Ivry; 6°. la forêt de Vernon & celle d'Andely, partie de la forêt de Merey, & 453 arpents de bois dans la forêt de Goussey, aux conditions y exprimées.

DOMICILE est le lieu de la demeure ordinaire d'une personne; l'habitation réelle & la volonté de la fixer dans le lieu qu'on habite, déterminent & constituent le domicile, le fait & l'intention devant concourir à cet égard.

Le véritable domicile ou domicile naturel est le lieu où l'on fait sa résidence, la plus grande partie de l'année, avec femme, enfants & famille; où l'on a ses titres & papiers, & où l'on tient le centre de ses affaires; où l'on passe les principales fêtes de l'année; où l'on supporte les charges publiques, & où l'on jouit des privileges de ceux qui en sont habitants.

Les personnes attachées à une résidence par un titre perpétuel, sont censées domiciliées au lieu de leurs fonctions, quelque demeure qu'elles aient ailleurs; ainsi un magistrat est présumé domicilié dans le lieu où il exerce ses fonctions: un évêque, un curé, un chanoine & autres ecclésiastiques, possédant bénéfices sujets à résidence, sont toujours réputés domiciliés dans le lieu de leur bénéfice.

Il en est autrement de celles, qui, au lieu d'un titre perpétuel, n'ont que des occupations momentanées dans le lieu qu'elles habitent; leur habitation est regardée comme une suite de leurs emplois, de leurs affaires ou de leurs occupations. Déclaration du roi, du 9 avril 1707, qui regle les successions des gouverneurs, lieutenants du roi & autres officiers des états majors de provinces & places du royaume; autre déclaration, du 7 décembre 1712, portant que les officiers du régiment des gardes Françoises, n'acquierent point de domicile à Paris par leur résidence; autre déclaration, du 3 février 1731, par rapport aux officiers militaires qui ont des départements fixes dans les provinces & places du royaume. Et par arrêt du parlement de Paris, du 5 avril 1713, qui a jugé qu'un employé des fermes n'acquiert point de domicile dans le lieu de l'exercice de son emploi, quoiqu'il y fasse sa demeure pendant quinze ou vingt années consécutives; & qui, en conséquence, a confirmé une donation universelle entre-vifs, faite par un employé au profit de la sœur de sa femme, quoique la donation ne fût point insinuée au lieu de l'exercice de son emploi, mais seulement au lieu de la situation des biens donnés.

Comme les employés des fermes n'acquierent pas de domicile par l'exercice de leurs fonctions dans une ville, ils ne sont point sujets à contribuer aux impositions particulieres de cette ville sur ses habitants. Voyez *Privileges des commis*.

Suivant l'article 3 du titre 2 de l'ordonnance de 1667, tous les exploits d'ajournement doivent être faits à personne ou domicile; mais lorsqu'il s'agit de demandes de droits réels pour la ferme des domai-

nes, les exploits signifiés dans le lieu de la situation des biens qui y sont sujets, ont toujours été déclarés valables.

Décision du conseil, du 5 septembre 1733, qui juge qu'une contrainte signifiée au bailli des seigneuries dépendantes d'une succession collatérale, est suffisante pour conserver au fermier qui a fait faire cette signification, le droit de centieme denier de tous les biens dépendants de cette succession.

Arrêt du parlement de Paris, du 20 octobre 1746, qui confirme une sentence du bureau des finances de Paris, par laquelle une assignation donnée pour lods & ventes à Me. Jean Ponsignon, au domicile du Sr. Guyot, locataire de la maison sujette aux lods & ventes, a été déclarée bonne & valable.

A l'égard des translations de domicile, qui se font à l'occasion des tailles, en exécution de la déclaration du roi, du 16 août 1683, il y a quelques observations à faire. *Voyez* ci-après *Translation*.

DOMMAGES *& intérêts*; c'est le désintéressement, l'indemnité ou le dédommagement accordé à ceux qui ont souffert quelque dommage ou perte. C'est le gain qu'on a manqué de faire, & la perte qu'on a soufferte par le fait d'autrui: *lucrum cessans*, *damnum emergens*.

Les dommages & intérêts adjugés dans les cours & dans les sieges royaux, sont sujets à un droit de contrôle. Voyez *Droits réservés*, §. 2.

DON est en général une libéralité ou purement gratuite ou à titre de récompense; nous parlerons sous ce titre des dons faits par le roi, du don mobile & du don mutuel; à l'égard des dons gratuits faits par le clergé, il est parlé de ce qui y a rapport cidevant, verb. *Clergé*.

DONS *du roi* sont des libéralités & concessions que le roi fait à ses sujets, par brevet ou par lettres-patentes, soit de terres & seigneuries dépendantes du domaine, soit de quelques droits casuels, tels que ceux d'aubaine, bâtardise, déshérence, confiscation, forfaitures ou autres, soit enfin de tel autre objet que ce puisse être.

L'enrégistrement & l'exécution des brevets & lettres de don du roi, sont attribués aux bureaux des finances & chambres des domaines, par l'édit du mois de février 1704; ils doivent aussi être vérifiés & enrégistrés en la chambre des comptes; & en outre, tous ceux de portions de domaines & de droits casuels doivent être enrégistrés au contrôle général des finances, à peine de nullité & de restitution des sommes reçues en conséquence. Art. 14 de la déclaration du roi, du 6 mars 1716.

Les dons ou concessions *de terres*, *seigneuries ou autres choses dépendantes du domaine*, pour en jouir par les donataires & leurs successeurs sans finance, & sans clause de retour à la couronne, sont nuls, encore q e par les lettres de don ou concession, il soit dit que c'est pour récompense de services importants rendus au roi & à l'état, ou pour toutes autres causes favorables. Ces dons peuvent cependant produire leur effet pendant la vie des rois qui les ont faits; les fruits restent même au donataire & à ses héritiers jusqu'à la demande en réunion, parce qu'ils ont joui légitimement sur la foi d'un titre.

Voyez ci-devant, verb. *Domaine*, §. 1, pag. 425, où il a été parlé des dons avant & depuis 1566. Les regles qu'on a suivies depuis inviolablement, sont exposées par M. Freteau, inspecteur-général du domaine de la couronne, dans son mémoire de 1738, contre M. l'évêque de Périgueux, en ces termes:

» Il est certain en général que le domaine de la » couronne est inaliénable, même à titre de don » remunératoire, parce que les finances de l'état four» nissant au roi de quoi satisfaire aux libéralités » qu'il juge à propos d'exercer envers ceux qui ont » bien mérité de lui, il ne doit point employer à cet » usage, des fonds du domaine destinés pour tou» jours au soutien de la nation & de la puissance » souveraine.

» Cependant comme l'intérêt de l'état, qui est la » cause de l'inaliénabilité du domaine peut exiger » dans certaines occasions, que pour animer d'au» tant plus les sujets à le bien servir, on leur accorde » la jouissance de quelques portions du domaine pu» blic, on laisse subsister les dons que les rois en » ont faits par un motif si légitime.

» Mais cela n'empêche pas que l'inaliénabilité du » domaine ne soit perpétuellement un obstacle à ce » que les donataires, ou du moins leurs ayants cau» se, puissent acquérir une possession incommutable » de ces sortes de biens.

» Cela est si vrai, que les dons du domaine quel» que anciens qu'ils soient, ont toujours besoin de » confirmation de regne en regne, & ces confirma» tions ne sont pas des actes qui affermissent pour » toujours le don, & qui privent le roi ou ses suc» cesseurs de la faculté d'y rentrer: ce sont seule» ment des marques de la bonté & de la munificence » du souverain, qui veut bien suspendre & éloi» gner l'exercice d'un droit qui ne peut jamais être » à couvert.

» Nos rois ont accoutumé d'user de cette généro» sité, tant que la famille de celui qui a obtenu le » don subsiste, & lorsqu'il est évident que le don a » été accordé à des services réels & importants; » mais, lorsque cette famille est éteinte, le roi doit » y rentrer nécessairement, parce que cette récom» pense, si extraordinaire & si distinguée, est per» sonnelle, & ne doit point produire d'effet au delà » de la descendance du donataire.

» C'est ce qui concilie plusieurs arrêts qui parois» sent contraires, dont la plupart ont fait rentrer » le roi dans des terres domaniales aliénées à titre » de don, & quelques autres ont maintenu des do» nataires leurs héritiers; c'est aussi ce qui explique » le motif des enrégistrements que les cours ont fait » de plusieurs dons du domaine.

» Elles se sont conformées au desir que nos rois » ont eu d'assurer la jouissance à quelques-uns de » leurs sujets, de certains fonds domaniaux, lors» que les services rendus étoient d'une grande im» portance, lorsqu'elles ont cru que cette marque » d'honneur étoit utile & nécessaire, soit pour sou-

Dons du roi.

» tenir le zele de ceux qui s'étoient distingués par » des actions héroïques, soit pour piquer d'émulation les héritiers de leur sang ou les autres sujets » du roi ; mais les cours, en se rendant à des raisons si supérieures, n'ont pas perdu de vue que » ces aliénations, quoique revêtues d'enrégistrement, » quoique plusieurs fois confirmées, étoient néanmoins, de leur nature, toujours révocables à la » volonté du souverain ; c'est pourquoi elles se sont » déterminées suivant les circonstances.

» Lorsque les héritiers de celui qui a mérité le » bienfait, sont encore en possession de la chose » donnée, comme le nom qu'ils portent, le sang » qu'ils ont reçu, font revivre en leur personne, & » soutiennent dans les esprits la mémoire des services récompensés, on juge que l'intention du souverain est de perpétuer en eux la grace accordée » à leur auteur, dont le motif est encore présent. » Lorsque les temps, les révolutions ont fait passer dans des mains étrangeres ou obscures ces portions précieuses du domaine, & que la famille du » donataire est éteinte, alors, le motif de la grace » étant éclipsé & anéanti, on n'en soutient plus » l'effet, & la portion du domaine, aliénée à titre » de don, est rappellée à la masse dont elle avoit » été détachée. «

François I donna, le 30 mai 1539, une déclaration portant qu'après le décès de ceux qui possedent des terres du domaine de la couronne en vertu de dons qui leur ont été faits, ces mêmes terres demeureront réunies au domaine, & que les donations ne seront pas continuées à leurs enfants. *Voyez* le dictionnaire des arrêts, *verb.* Domaine, n. 41.

Il a été rapporté ci-devant, *verb.* Domaine, §. 2, différents édits & déclarations, depuis 1358 jusqu'à 1566, portant révocation de dons & concessions du domaine.

Par édit du mois d'avril 1645, Louis XIV révoqua tous les dons, cessions & transports, qui n'avoient pas été vérifiés au parlement de Paris, des places & lieux inutiles, soit que sur iceux il y eût des maisons, boutiques, échoppes, étaux ou autres édifices bâtis ou non, en remboursant néanmoins les frais & améliorations.

Les articles 4 & 5 de l'édit du mois d'avril 1667, portent que les commissaires députés, en procédant à la réunion des domaines, & à la liquidation de la finance des engagistes d'iceux, n'auront aucun égard aux dons & concessions desdits domaines, pour quelque cause & prétexte qu'ils aient été faits ; lesquels sont cassés, révoqués & annullés, conformément aux anciennes ordonnances, & que ceux qui auront continué la jouissance des domaines, au delà du temps porté par leurs dons & concessions, ou qui n'auront pas satisfait aux charges & conditions d'iceux, seront condamnés à la restitution des fruits; à compter du jour que le temps de la concession aura été expiré, suivant l'estimation qui en sera faite, & à satisfaire aux charges & conditions d'icelle. Ces dispositions sont renouvellées par les art. 2 & 3 de l'arrêt du 21 novembre 1719, rapportés, verb. *Domaine*, §. 5.

Arrêt du conseil, rendu contradictoirement le 14 février 1682, au rapport de M. de Lamoignon, entre le sieur Aubery & le fermier-général des domaines, qui confirme deux ordonnances de M. l'intendant de Bourgogne & Bresse, par lesquelles la terre de Montbar est déclarée être du domaine du roi, & réunie audit domaine en conséquence de l'édit de 1667, avec restitution de fruits, depuis le 6 octobre 1673, jour de la saisie faite à la requête du fermier-général; l'arrêt réserve au sieur Aubery son recours contre qui & ainsi qu'il avisera bon être, pour raison de quoi, il se pourvoira pardevant les juges ordinaires.

Cet arrêt n'est rapporté que par extrait dans le recueil du domaine ; mais on le trouve en entier à la suite des mémoires qui furent faits sur cette affaire, par M. Husson, pour le sieur Aubery, & par M. le Roi, pour le domaine. *Voyez* le second volume des œuvres de Duplessis, à la fin.

L'on voit par ces mémoires, que la terre de Montbar avoit été possédée par les ducs de Bourgogne, de la premiere branche, à titre particulier & comme mouvante des évêques de Langres : après la mort de Philippe de Rouvre, dernier duc de cette branche, en 1361, le roi Jean recueillit tous ses biens, qui par conséquent furent unis de plein droit au domaine de la couronne ; ils le furent aussi de fait, puisque le même roi donna des lettres-patentes au mois de novembre de la même année, par lesquelles il unit expressément & inséparablement à la couronne, tout ce qui lui étoit échu par la mort de Philippe de Rouvre.

Par autres lettres-patentes du 6 septembre 1363, le roi Jean donna le duché de Bourgogne & toutes ses dépendances, & généralement tout ce qu'il possédoit en Bourgogne, à Philippe le Hardi, son quatrieme fils, à titre d'apanage, reversible à la couronne, faute d'hoirs mâles.

Après la mort de Charles, dernier duc de la seconde branche, arrivée en 1477, tous les biens de l'apanage retournerent à Louis XI, lequel par lettres-patentes du mois d'octobre 1478, en considération des grands & recommandables services rendus à l'état, par Philippe de Hohsberg, marquis de Rotelin en Brisgaw, maréchal en Bourgogne ; & de ce que, pour garder sa loyauté, & tenir le parti du roi, il avoit abandonné plusieurs de ses terres & seigneuries, fit donation entre-vifs, pure, simple & irrévocable, audit maréchal de Hohsbourg, & à Marie de Savoie, son épouse, niece du roi, des villes, places, prévôtés, tabellionages & seigneuries de Montbar & Sermoise, *pour en jouir, par eux, leurs hoirs mâles & femelles descendants d'eux, en faire & disposer comme de leur propre chose & héritage*, sous la charge seulement des foi & hommage, ressort & souveraineté.

Jeanne de Hohsberg, fille unique de Philippe, épousa, en 1504, Louis d'Orléans, duc de Longueville, petit-fils du comte de Dunois. François, duc de Longueville, leur fils, étant décédé sans enfans en 1551, la terre de Montbar passa en 1554, dans

dans la maison de Nemours, par le partage qui en fut fait. Le duc de Nemours vendit cette terre en 1613, au duc de Bellegarde, qui la céda, en 1616, au baron de Termes, son frere, à titre d'échange; le 13 mai 1638, elle fut adjugée à messire Christophe Duplessis, par décret fait au parlement de Paris, sur le curateur à la succession vacante du baron de Termes; & elle avoit passé au sieur Philippe Aubery, comme légataire universel de M. Duplessis.

Ainsi l'arrêt de 1682 a jugé que la terre de Montbar, étant domaniale, n'avoit pu être donnée à perpétuité par Louis XI, & que, quoiqu'il l'eût donnée pour récompense de services & autres motifs considérables, elle étoit réunie au domaine de la couronne, après l'extinction de la famille des donataires.

Les dons *des droits casuels*, tels que ceux des droits d'aubaine, de déshérence, de bâtardise, de confiscation & autres, ne sont point des aliénations du domaine, puisqu'il ne s'agit que de fruits qui sont en la libre disposition du roi, lorsqu'ils ne sont point affermés; mais ces dons ne peuvent être obtenus du roi, avant que lesdits droits soient échus, adjugés & acquis à S. M. & déclarés lui appartenir, à peine de nullité, suivant l'article 28 de l'ordonnance de Moulins du mois de février 1566, & l'article 204 de celle de Blois du mois de mai 1579, cités dans le tr. hist. de la souv. ch. 1, §. 68. Le don de la confiscation ne peut même être valable qu'autant qu'il est fait après le jugement définitif, & après les cinq ans du jugement rendu par contumace. Arrêt du parlement de Paris du 16 janvier 1606, qui adjuge une confiscation au dernier donataire du roi, & condamne celui qui en avoit obtenu le don avant le temps, à rendre les fruits. Dict. des arr. *verb.* Don. n. 4.

Par édit de Louis XII, du mois de février 1498, il fut ordonné qu'il ne seroit fait de dons des casuels à l'avenir que pour la moitié seulement, que l'autre moitié seroit recueillie par les trésoriers & receveurs à ce commis, au profit du roi, & que lesdits dons & octrois seroient expédiés & vérifiés pour moitié seulement.

Par une déclaration du roi, du mois de mai 1645, il étoit ordonné que les donations faites par le roi, & les dons de droits d'aubaine, confiscation, bâtardise, déshérence, rachats, & autres casuels, seroient nuls & de nul effet, s'ils n'étoient insinués & enrégistrés ès greffes des insinuations du ressort du bailliage ou justice du domicile, & de la situation des biens. Voyez *Insinuation*.

Louis XIV, par une déclaration du 28 janvier 1651, déclara nuls & révoqués, tous dons des droits de lods & ventes, & autres casuels, non vérifiés.

Arrêt du conseil, du 5 décembre 1676, portant que le fermier des domaines & ses sous-fermiers seront reçus parties intervenantes en toutes instances intentées, en conséquence des dons faits par le roi, des droits d'aubaine, bâtardise, déshérence, confiscations, forfaitures & épaves, qui monteront jusqu'à 6000 liv. & au dessus; avec défenses aux officiers de la chambre du trésor, & à tous autres juges, de procéder, à l'enrégistrement desdits dons, qu'au préalable le fermier n'en ait eu communication; & aux donataires & autres, de faire aucuns baux judiciaires & autres poursuites sur les biens échus à S. M. par lesdites voies, qu'au préalable ils n'aient fait déclarer leurs contrats exécutoires à l'encontre du fermier, le tout à peine de nullité, 1500 liv. d'amende pour chaque contravention, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Par édit du mois d'avril 1719, le roi avoit accordé à l'ordre royal & militaire de Saint-Louis, la jouissance de tous les droits casuels, autres néanmoins que les portions comprises dans les baux des fermes; mais par l'édit du mois de mai 1730, S. M. a révoqué tous édits, déclarations & arrêts, portant don à perpétuité ou autrement des droits casuels. *Voyez* ci-devant verb. *Casuels*, pages 228 & 229.

Ces droits, ainsi réunis, furent compris, le 16 mai 1730, dans le bail fait à Remy Barbier, qui, par conséquent, devoit en jouir; néanmoins quelques particuliers ayant surpris des brevets de don de plusieurs droits casuels, il intervint, sur les représentations de Barbier, un arrêt du conseil, le 11 mars 1732, par lequel le roi déclara subreptices & obreptices, les brevets de don faits en faveur de ces particuliers, des portions réservées à S. M. par l'édit du mois de décembre 1701, & comprises dans l'arrêt en forme de résultat du 16 mai 1730, dans les successions du sieur Jean Law, du prince de Carpegna, de Perault ingénieur, & d'Alexandre le Grand, adjugées au roi, à titre d'aubaine, déshérence & bâtardise; & ordonna que Barbier jouiroit desdites portions, conformément au bail qui lui en avoit été fait, & que lesdits brevets seroient rapportés comme nuls.

Il a été observé ci-devant, verb. *Casuels*, page 230, que tous les droits casuels sont compris dans les baux des fermes, à la seule exception d'une partie des droits de rachat & de confiscations considérables; le fermier jouit d'une moitié entiere de ces droits, & de 1000 livres dans l'autre moitié; le surplus de cette derniere moitié appartient au roi, & c'est le seul objet dont S. M. puisse, par conséquent, disposer; ce qui est assez rare.

Il faut néanmoins observer encore que, par l'article 502 du bail de Forceville du 16 septembre 1738, il est dit qu'en cas que S. M. juge à propos de faire faire de nouveaux terriers pour quelques provinces & généralités, ou pour quelques domaines particuliers, elle se réserve de disposer de tous les droits seigneuriaux & casuels, même des arrérages des cens, rentes & redevanches, recélés & négligés avant le premier janvier 1739, (jour du commencement dudit bail,) & pour lesquels il n'aura été formé aucune demande par les anciens fermiers, ni par ledit adjudicataire, ses sous-fermiers & arriere-fermiers, non plus que par les receveurs-généraux des domai-

nes & bois, avant que l'aveu ou déclaration aient été fournis au papier terrier.

Lorsque le roi donne la confiscation aux parents collatéraux du condamné, ils doivent le droit de *centieme denier* des immeubles qui en dépendent. Voyez *Confiscation*. C'est un acquêt en leur personne, ainsi qu'il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 15 juin 1640, rapporté au journal des audiences, tome 1, liv. 3, chap. 31; il s'agissoit de la terre de Vatan en Berry, confisquée par la rebellion de Florimond Dupuy; le roi fit don & remise de la confiscation à la dame Marie Dupuy sa sœur, après la mort de laquelle il fut jugé que ladite terre devoit être partagée comme acquêt, & non comme propre.

DON MOBILE est, en Normandie, une clause très-ordinaire des contrats de mariage, par laquelle la femme donne une partie de ses biens à son mari à titre de don mobile, pour lui aider à soutenir les charges du mariage. Ce n'est cependant pas une condition nécessaire; mais si la femme n'a point fait de don mobile à son mari, elle ne peut être payée du remport stipulé en sa faveur, que sur les meubles du mari, suivant les arrêts rapportés par Basnage sur l'article 410 de la coutume.

Par l'article 74 du réglement, appellé *placités*, fait par le parlement de Rouen, le 6 avril 1666, il est permis à la femme majeure, ainsi qu'à la mineure duement autorisée par ses parents, de donner à son mari, tous ses meubles, & le tiers de ses immeubles.

Le don mobile peut avoir lieu sans stipulation, sur les meubles & effets; par exemple, si le pere, en mariant sa fille, n'a pas exprimé que les sommes qu'il promet ou qu'il donne sont entiérement constituées en dot, la jurisprudence en accorde un tiers au mari, pour don mobile. Arrêts des 5 février 1653, & 31 mai 1671, rapportés par Basnage sur l'article 250 de la coutume.

Il peut aussi être tacite, & néanmoins étendu jusqu'à certaine concurrence: lorsque la femme apporte une somme en mariage, & qu'elle stipule une dot inférieure consignée & constituée sur les biens du mari, pour servir de remplacement, le surplus appartient au mari à titre de don mobile. Et réciproquement, si la femme a dit que, de la somme qu'elle apporte en mariage, il y aura *tant* pour le don mobile, le surplus tient nature de dot, sans qu'il soit, pour cet effet, nécessaire d'autre stipulation expresse. Basnage, art. 390.

Mais le don mobile ne peut avoir lieu sur les immeubles de la femme, s'il n'y en a stipulation expresse par le contrat de mariage; c'est une question qui, après avoir été long-temps agitée, a été décidée par un arrêt du parlement de Rouen, rendu en réglement le 26 mars 1738.

La femme peut, comme on l'a observé, donner le tiers de ses immeubles en don mobile; elle peut même donner l'usufruit de la totalité à ce titre, suivant les arrêts des 17 février 1678, & 28 août 1685, rapportés par Basnage sur l'article 440.

Le don mobile est soumis à l'édit des secondes noces de 1560, qui n'a pour objet que les donations; tellement que la femme, convolant en secondes noces, ne peut donner de ses biens à son mari, au delà de ce qui peut en échoir à celui de ses enfants, qui en aura le moins dans sa succession. Art. 405 de la coutume.

Si, lors d'un premier mariage, la femme a disposé du tiers de ses biens, elle n'en peut plus donner aucune partie au second mari, parce qu'elle a épuisé la faculté que la loi lui accorde. Mais si elle a été d'abord mariée par son pere, qui ait donné, elle n'est point privée de donner au second mari. Basnage, art. 405. *Secus*, si elle a été mariée d'abord par ses freres & par la mere; néanmoins par arrêt du 11 mai 1682, quoique la fille eût été mariée par la mere, qui stipuloit aussi pour les freres, on adjugea un second don mobile, réduit au quart. Basnage, *ibid.*

Après avoir fait connoître ce que c'est que le don mobile, & en quoi il consiste, il convient de traiter des droits auxquels il est sujet.

Des droits de contrôle & d'insinuation, &c.

Quant au droit de contrôle, le contrat de mariage qui contient un don mobile fixé & limité, n'est pour cela sujet à aucun autre droit que celui réglé par les art. 33, 34 ou 35 du tarif; mais si le don mobile a pour objet des biens à venir, ou même des biens présents non désignés ni évalués, c'est une donation indéfinie, dont le droit de contrôle est dû, ainsi qu'il a été expliqué, verb. *Contrats de mariage*, §. 15.

A l'égard de l'*insinuation*, le don mobile y est sujet, mais le défaut de cette formalité n'en opere pas la nullité. Le parlement de Normandie avoit, par l'art. 74 du réglement du 6 avril 1666, déclaré le don mobile non sujet à l'insinuation, sur le fondement que c'est une clause favorable & ordinaire; quoique ce soit une donation entre-vifs, qui saisit irrévocablement le mari.

Mais, par les déclarations des 20 mars 1708, 25 juin 1729, & 17 février 1731, rapportées, *verb.* Contrats de mariage, §. 14, le don mobile est nommément assujetti à l'insinuation & au paiement des droits, sans néanmoins que le défaut d'insinuation en puisse occasionner la nullité, dont il est expressément dispensé.

Par deux décisions du conseil, du 20 août 1746, rendues contre Denis Bobée, & contre le sieur le Marchand, & par une lettre de M. le contrôleur-général du 29 dudit mois, écrite à M. l'intendant de Rouen, il a été jugé & établi, en conformité desdites déclarations, que les dons mobiles d'effets mobiliers doivent être insinués, & les droits payés, & que le fermier est fondé à former la demande desdits droits, lorsqu'ils n'ont pas été acquittés.

Autre décision, des 22 mars, 7 & 28 juin 1749, qui jugent la même question, contre M. le président de Becthomas.

Par décision du conseil, du 15 janvier 1737, confirmative d'une ordonnance de M. l'intendant de Rouen, rendue contre le sieur de la Rey de Hainneville, il a été jugé que le droit de centieme denier est dû à cause d'un don mobile d'immeubles, fait avec stipulation que les héritiers de la femme pourroient en rembourser la valeur; mais il étoit en possession, & la faculté de retrait, réservée aux héritiers, n'empêchoit pas qu'il y eût translation de propriété en sa faveur.

Autre décision du conseil, du 12 août 1747, sur le mémoire de M. Turgot, conseiller d'état ordinaire, curateur des demoiselles le Petit d'Aveine, qui, en confirmant une ordonnance de M. l'intendant d'Alençon, juge que le centieme denier est dû des immeubles donnés en don mobile, par leur mere, au feu sieur d'Aveine leur pere, avec stipulation que, si les enfants du mariage survivoient au pere, le don mobile auroit lieu en leur faveur; leur demande du droit de centieme denier, n'a été formée qu'après la mort du pere, & par conséquent, dans le cas de l'événement prévu; mais la décision est fondée sur ce que le pere avoit été saisi en vertu du don mobile; que les enfants ne tenoient les biens, que de sa succession, & non de celle de leur mere; & que la clause n'avoit été insérée que pour empêcher le pere d'aliéner, au cas qu'il eût des enfants; ce qui n'empêchoit pas qu'il fût propriétaire, quoique grevé.

Décision du 29 juin 1748, contre le sieur Saillard, confirmative d'une ordonnance de M. l'intendant d'Alençon, par laquelle ledit sieur Saillard a été condamné à rapporter son contrat de mariage au bureau du fermier, & à en payer les différents droits, quoiqu'il soutînt s'être marié sans contrat; cela fondé, sur ce qu'il n'y a point de don mobile en immeubles, sans contrat de mariage, & qu'il étoit prouvé que ledit sieur Saillard avoit disposé d'une partie des biens de sa femme, qu'il avoit déclaré lui appartenir à titre de don mobile.

Autre décision du 6 novembre 1755, contre le sieur Baudard, procureur au parlement de Rouen, qui soutenoit ne pas devoir de centieme denier des immeubles à lui donnés en don mobile, par les pere & mere de sa femme, sous prétexte que le pere s'en étoit réservé l'usufruit; il prétendoit en outre que c'étoit une donation en ligne directe; mais les biens dont la propriété est donnée, sont sujets au centieme denier, quoique l'usufruit en soit réservé; & la faveur accordée aux donations en ligne directe, n'est que pour celles qui sont faites aux enfants mêmes du donateur, en les mariant.

Si le don mobile est conditionnel, c'est-à-dire, s'il est stipulé qu'il n'aura lieu qu'au cas que le mari survive à sa femme, le contrat doit être insinué lorsqu'il est passé, & le droit payé suivant le tarif; mais le centieme denier des immeubles n'est exigible que lors de l'événement qui réalise ce don, en assurant au mari les biens qui en sont l'objet. Et il est tenu de payer ledit droit de centieme denier, dans les six mois du jour du décès de sa femme, à peine du triple droit; décisions des 10 juillet, & 26 novembre 1754, contre François le Hardy: il étoit stipulé par son contrat de mariage de 1732, insinué alors, qu'il auroit le tiers des biens de sa femme pour don mobile, mais que s'il mouroit le premier sans enfants, il n'y auroit point de don mobile; ainsi, cette stipulation étant conditionnelle, le droit de centieme denier ne pouvoit être exigé lors du contrat, mais seulement à la mort de la femme, qui avoit assuré le droit du mari. *Voyez* ci-après *Donation conditionnelle & éventuelle.*

Lorsqu'il est stipulé que la femme donne en don mobile, le tiers de ses biens présents & à venir, le droit de centieme denier est exigible dès-lors, pour les biens présents qui entrent dans le don mobile; & le mari doit le payer ensuite pour les autres biens, à mesure qu'ils aviennent à sa femme, & qu'en conséquence, ils passent au mari, à titre de don mobile, & faute d'y satisfaire, le fermier est fondé à le lui demander, soit alors soit après le décès de la femme. Cela est incontestable, parce que le mari doit absolument payer le droit de centieme denier de tous les immeubles qui lui sont donnés.

Par le contrat de mariage du sieur le Vaillant de Bressy, fait en 1713, & insinué alors, sa femme lui donna, à titre de don mobile, le tiers de tous ses biens présents & à venir; la femme hérita ensuite de ses freres, & le droit de centieme denier fut payé pour raison de l'ouverture de leurs successions en ligne collatérale: sur la demande faite au mari, du droit de centieme denier, du tiers de ces biens, à cause de son don mobile, il opposa que la propriété lui avoit été transmise, dès l'instant de son contrat de mariage, sur tous les biens qui pouvoient écheoir à sa femme, à quelque titre que ce soit; que lors de l'ouverture des successions des freres, il avoit payé le droit de centieme denier de tous les biens qui en dépendoient, savoir, un tiers pour lui personnellement, & les deux autres tiers en l'acquit de sa femme.

Mais la femme n'avoit donné & pu donner que le tiers de ce qui lui appartiendroit: c'est elle qui a hérité immédiatement de ses freres, & ce n'est que parce qu'elle a été propriétaire des biens, qu'il en a passé un tiers au mari, en vertu de la stipulation de son contrat de mariage; stipulation qui ne donnoit que l'expectative de recueillir une partie des biens, dont la propriété écherroit à la femme, tellement que le mari n'auroit eu aucun droit à prétendre sur les biens des freres, s'ils étoient morts depuis sa femme; quant au droit de centieme denier payé pour les successions collatérales, il n'étoit d'aucune considération dans l'espece: il y avoit deux mutations, il étoit dû deux droits; si la succession avoit été ouverte en ligne directe en faveur de la femme, le mari n'auroit pas pu argumenter de ce qu'elle auroit été exempte du centieme denier, pour en conclure qu'il devoit jouir de la même exemption, pour ce qui lui revenoit à titre de don mobile; il ne pouvoit donc s'appliquer un droit payé uniquement pour cause de l'ouverture de la succession en ligne collatérale.

Par ordonnance de M. l'intendant de Caen, du

7 novembre 1752, ledit sieur le Vaillant de Bressy fut condamné au paiement du droit de centieme denier des biens à lui passés à titre de don mobile, attendu qu'il n'avoit pu recueillir le tiers de ceux échus à son épouse, pendant le mariage, qu'autant qu'elle en avoit été propriétaire.

Il a été observé que le don mobile peut être tacite sur les meubles & effets : on demande si dans ce cas il est dû un droit d'insinuation.

Les parties soutiennent qu'encore que la portion des apports de la femme, qui n'est point stipulée devoir lui tenir nature de dot, appartienne au mari; c'est seulement en vertu de la loi & de la jurisprudence, & que le droit d'insinuation ne peut être exigé que des donations ou avantages stipulés dans les actes, & non de ceux qui résultent uniquement de la loi.

Mais ces moyens ne paroissent pas suffisants, parce qu'il y a un avantage réel au profit du mari, provenant d'une volonté gratuite, tout aussi formellement exprimée de la part de la femme, en stipulant que, de la somme qu'elle apporte, il n'y en aura qu'une partie pour sa dot, que si elle avoit positivement dit que l'excédant est par elle donné au mari, à titre de don mobile.

Quoique le don mobile soit une donation, il est dispensé des formalités de rigueur, prescrites par l'ordonnance de 1731; le terme de *donner* n'y est point nécessaire, non plus que l'acceptation, & l'on ne peut pas dire que, dans l'espece proposée, le don mobile vienne uniquement des dispositions de la loi, puisque la femme pouvoit déroger à cette loi, par la seule destination de la totalité de ses apports, pour sa dot; & que, loin de l'avoir fait, elle a au contraire limité sa dot à une partie desdits apports; elle a donc donné le surplus dans la forme permise par la loi; & comme il en résulte les mêmes effets que si l'on s'étoit servi d'expressions plus positives pour faire ce don, il est certain que les mêmes droits sont dus, avec d'autant plus de raison, que ce n'est pas la loi qui dispose; elle ne fait simplement qu'interpréter la volonté de la femme : *id enim dicitur acquiri ex providentia hominis, quod acquiritur ex dispositione legis, cui partes poterant renuntiare*, ait Bartholus, in l. ita stipulatus, ff. de *verb.* obligationib.

DON MUTUEL est une disposition faite entre mari & femme, postérieurement à leur mariage, par laquelle ils stipulent que le survivant jouira, pendant sa vie, de la moitié appartenante au premier mourant, dans les biens de la communauté.

Tel est le don mutuel suivant l'art. 280 de la coutume de Paris, & suivant le droit commun du royaume; mais il y a des coutumes qui lui donnent plus ou moins d'étendue. L'art. 210 de celle de Bretagne, permet d'y comprendre la propriété des meubles de la communauté, & l'usufruit de la portion du premier mourant dans les conquêts; la coutume du Maine, art. 334, & celle d'Anjou, art. 321 & 325, permettent aux conjoints de se donner mutuellement, s'il y a des enfants, les meubles en propriété, les conquêtes en usufruit, & le tiers du patrimoine à perpétuité, en cas qu'il n'y ait ni meubles ni conquêts; & tous les meubles & conquêts en propriété, s'il n'y a point d'enfants.

Il ne faut pas confondre le don mutuel avec la donation mutuelle, qui se fait par contrat de mariage; il est vrai que de ces donations mutuelles, il y en a qui ne peuvent être considérées que comme des dispositions à cause de mort; mais celles de biens présents sont des donations entre-vifs. Voyez *Donations mutuelles*.

Le don mutuel, fait entre mari & femme, ne peut être réputé qu'une disposition à cause de mort, & par conséquent, il n'est pas sujet aux mêmes regles que les donations entre-vifs; il n'a pour objet que les biens qui se trouveront lors du décès de l'un des conjoints; il est révocable de leur consentement; il ne saisit point comme font la succession & la donation entre-vifs; en sorte que le survivant doit demander & obtenir délivrance : formalité qui néanmoins n'est pas essentielle, & dont on peut se passer, si les héritiers du prédécédé acquiescent à la délivrance; enfin, le don mutuel est une simple convention, qui, quoique connue, sous le titre de *don*, est moins une donation, qu'un contrat *do ut des*; il en sera parlé plus amplement dans la suite de cet article en traitant du lieu où le don mutuel doit être insinué, & de la forme de cette insinuation; il faut expliquer auparavant les différents droits auxquels il est sujet.

§. 1. *Des droits de contrôle & d'insinuation.*

Le droit de *contrôle* du don mutuel, est fixé par l'art. 46 du tarif du 29 septembre 1722, suivant la qualité du mari.

Celui d'*insinuation* est réglé par l'art. 4 du tarif du même jour, aussi suivant la qualité du mari; & cette regle doit être suivie, soit que le don mutuel n'ait pour objet que l'usufruit, soit qu'il s'étende à la propriété de quelques-uns des biens du prédécédé.

Si les parties requierent que le don mutuel soit insinué en plusieurs bureaux, il sera dû un pareil droit d'insinuation en chacun des lieux où la formalité sera requise. Décisions du conseil, des 6 avril & 8 novembre 1736. Nous disons : si les parties requierent plusieurs insinuations; car les auteurs conviennent qu'il suffit que le don mutuel soit insinué au domicile. *Voyez* Ricard, tr. du don mutuel, n. 77; Bourjon, *&c.* Il n'y auroit pas, en effet, de motif pour l'insinuer ailleurs, puisqu'il ne transfere rien de présent; & qu'il est possible qu'il n'ait effet sur aucuns des biens actuellement possédés par le mari & par la femme. Ce n'est que le moment du décès de l'un des conjoints qui décide de l'avantage qui en résulte en faveur du survivant.

§. 2. *Du droit de centieme denier.*

Indépendamment de l'insinuation de l'acte qui contient le don mutuel, le survivant doit, dans les

six mois de la mort du prédécédé, faire déclaration des biens qui lui reviennent, soit en propriété, soit en usufruit, en vertu de ce don mutuel, & en payer le droit de centieme denier ; c'est-à-dire, le droit entier pour ce qui lui revient en propriété, & le demi-droit, pour les biens dont il n'a que l'usufruit. Le don mutuel est son titre pour recueillir ; mais la mutation n'est effectuée que par le décès de l'un des conjoints ; c'est cet instant qui décide quel est celui des conjoints qui a donné, quel est celui qui est donataire, & quels sont les biens donnés. Le droit d'insinuation a été payé comme le salaire de la formalité, & le centieme denier est dû pour la mutation.

La renonciation que les héritiers du prédécédé pourroient faire à la communauté, ne feroit pas de considération pour dispenser le survivant de payer le droit de centieme denier ; elle ne pourroit être considérée, que comme un acquiescement à la délivrance : c'est le don mutuel qui est la cause efficiente & productive, en faveur du survivant, d'autant que la demande en délivrance n'est qu'une forme, dont on peut se passer. Le relief est même dû dans ce cas. *Voyez* le traité des fiefs de Guyot, tome 2, p. 124.

Le droit de centieme denier des immeubles, est dû à toutes mutations, suivant les reglements ; l'art. 6 de la déclaration du 20 mars 1708, ordonne même que ce droit sera payé pour les ventes à vie & autres actes semblables, qui n'accordent que la possession & jouissance des immeubles.

Par décision du 29 septembre 1722, le conseil jugea que la dame de Cavoie devoit le centieme denier sur le pied de l'usufruit, pour raison de la moitié appartenante à son défunt mari, dans les biens acquis pendant leur communauté, dont elle jouissoit en vertu d'un don mutuel.

Par l'arrêt du conseil, du 22 mars 1729, rendu en réglement, il est dit qu'en conformité des précédents réglements, les donations, legs & autres actes, qui transmettent la jouissance & l'usufruit des immeubles, doivent payer le droit de centieme denier ; en conséquence, il est ordonné que le droit sera payé pour les usufruits des biens immeubles, à quelque titre qu'ils soient donnés ou acquis, sur le pied de l'évaluation qui sera faite du fonds de l'usufruit, à raison du denier dix.

Décision du conseil, du 27 mai 1730, contre la femme du sieur Léonard de Clercy, usufruitiere, en vertu du don mutuel d'entr'elle, & le sieur Salva son premier mari. Jugé qu'elle doit payer le demi-centieme denier.

Autre, du 8 juillet 1730, contre Froment Marchand, usufruitier, en vertu du don mutuel d'entre lui & sa femme ; il demandoit la décharge du droit de centieme denier, sous prétexte que le don avoit été insinué.

Décisions des 15 décembre 1731, contre le sieur Vitalis, 23 février 1732, contre la veuve Prezeau, 15 mars 1732, contre la veuve Regnier, & 17 janvier 1733, contre la veuve Bonneau.

Décision du conseil, du 27 mars 1734, sur le mémoire de la dame de la Bellangerais, usufruitiere, en vertu d'un don mutuel fait en 1720, entre elle & son mari décédé en 1724 ; & lettre écrite en conséquence le même jour, par M. le contrôleur-général, à M. l'intendant de Bretagne, portant qu'il ne peut y avoir de difficulté que le survivant des conjoints, qui, en vertu de don mutuel, jouit des conquêts, doit payer le demi-droit de centieme denier, depuis l'arrêt du 22 mars 1729, qui n'a pas même introduit un droit nouveau ; mais que le conseil a néanmoins décidé que cet arrêt n'auroit point d'effet rétroactif en Bretagne ; qu'ainsi la dame de la Bellangerais, dont l'usufruit étoit ouvert en 1724, seroit déchargée du droit.

Décision du conseil, du 11 septembre 1736, sur le mémoire des officiers de l'hôtel-de-ville de Thionville, qui prétendoient que le survivant ne devoit aucun droit de demi-centieme denier, parce que l'usufruit lui étoit acquis par la seule disposition de la loi, sans le secours de la stipulation par le don mutuel. Voyez *Usufruit.*

Décision du conseil, du 25 juillet 1739, sur le mémoire du sieur Sigonneau, lieutenant de police de Montlhéry, héritier de la veuve du sieur Bodin, sa tante, décédée en 1715, laquelle, en vertu du don mutuel fait entre elle & son mari en 1680, avoit eu en 1712, par la mort dudit sieur Bodin, l'usufruit des biens de la communauté. Le sieur Sigonneau disoit que le droit de centieme denier n'a été établi que vingt-quatre ans après le don mutuel ; que sa tante n'a joui que trois ans, & que son titre étoit insinué ; la décision porte que ce n'est pas la date de l'acte qui détermine si le droit est dû, mais le jour de l'entrée en possession des biens, & que, faute d'avoir payé ce droit dans le délai des réglements, la peine du triple est encourue, laquelle a été, par grace, réduite à un droit en sus, à condition de payer dans quinzaine.

Décision, du 27 mai 1747, contre le sieur Mahy de Cormeré, qui le condamne à payer le demi-droit de centieme denier des biens de sa mere, dont son pere avoit eu l'usufruit, en vertu d'un don mutuel ; il disoit que son pere n'avoit pu en profiter, faute d'avoir fait inventaire, conformément à la coutume de Blois, & qu'il falloit en outre une demande en justice, ou que la délivrance fût faite. Le fermier a soutenu que le pere avoit joui, ainsi qu'il étoit justifié par quelques quittances qu'il avoit données des revenus.

Décisions du conseil, des 30 mars 1748, & 4 juillet 1749, qui réforment deux ordonnances du lieutenant-général de Chartres, par lesquelles il avoit déchargé le sieur Gilette & la veuve du sieur du Fresnay, usufruitiers, en vertu des dons mutuels, du demi-droit de centieme denier qui leur étoit demandé, attendu que les actes avoient été insinués, & que les droits d'insinuations avoient été payés. Décidé que l'insinuation de l'acte, en assurant le droit du survivant, ne le dispense pas de payer le centieme denier des biens dont il entre en possession en conséquence.

Don mutuel, §. 3.

Décision du conseil, du 4 mars 1752, qui adjuge plusieurs droits de centieme denier. Louis Dugesne & sa femme avoient fait un don mutuel entre eux de l'usufruit de leurs biens; après la mort du mari, son héritiere céda la propriété à la veuve, à l'exception d'une maison, dont la veuve abandonna l'usufruit à l'héritiere. Décidé que la veuve doit le demi-centieme denier, à cause de l'usufruit à elle acquis de tous les biens; que l'héritiere doit le centieme denier, à cause de la propriété desdits biens, dont elle a hérité en ligne collatérale; que la veuve doit le centieme denier de ce que l'héritiere lui a cédé; & que l'héritiere doit le demi-centieme denier pour l'usufruit qui lui a été abandonné de la maison.

Voyez encore ci-après *Donations conditionnelles & éventuelles, & usufruit.*

§. 3. *Du lieu & de la forme de l'insinuation du don mutuel.*

Voici une question très-importante, & sur laquelle il y a quelque diversité d'opinion; les uns prétendent que le don mutuel doit être insinué dans les bureaux établis près les sieges royaux, ressortissants nuement aux cours, & dans la forme prescrite par la déclaration du 17 février 1731. Et les autres soutiennent que le don mutuel ne peut être considéré comme une donation entre-vifs, qu'aucune loi n'en a prononcé la nullité par le défaut d'insinuation, & qu'il peut être insinué dans le même bureau où l'acte est contrôlé, sans même que, du défaut d'insinuation, il puisse résulter autre chose que des peines pécuniaires envers le fermier des domaines. L'importance de la question va nous faire entrer dans quelque détail, afin de tâcher de l'approfondir.

Le don mutuel entre mari & femme, qui n'a pour objet que ce qui dépend de leur communauté, n'est autre chose qu'une simple convention sur le partage des biens & effets qui leur sont communs; ils ont pu stipuler un partage égal, ils ont pu convenir qu'il seroit fait inégalement, ils peuvent de même (comme l'on dit en langage vulgaire) *faire au dernier vivant tous les biens;* ce n'est qu'une espece de tontine.

Ricard, à l'occasion du don mutuel, parle du Napolitain, qui donna la premiere idée des tontines, en proposant au conseil un moyen de racheter toutes les rentes sur l'hôtel-de-ville de Paris : il s'agissoit de trouver différents particuliers qui fournissent chacun cent écus, dont l'intérêt leur seroit payé au denier douze, du fonds destiné à l'acquit des rentes, avec stipulation que, lors du décès de ces particuliers, les parts des décédés accroîtroient aux survivants, & qu'après la mort de tous, cette jouissance demeureroit éteinte au profit du roi. Or, continue Ricard, comme on ne peut pas dire qu'il y ait de donation entre ces associés, sous ombre que le dernier profite, par la mort de tous les autres, incomparablement au delà de ce qu'il a mis dans la société, de même on ne peut pas prétendre que le don mutuel fait également entre deux personnes, doive passer au rang des véritables donations & des titres purement lucratifs. Traité du don mutuel, ch. 1, n. 3 & 4.

Le don mutuel & égal ne peut être considéré comme un titre lucratif, mais comme un contrat onéreux; quand on dit égal, il ne s'agit pas d'une égalité géométrique : il suffit que les conditions soient les mêmes de part & d'autre. C'est, dit Ricard, le hasard réciproque & égal, qui le rend onéreux de part & d'autre, & qui l'empêche de porter le titre d'une véritable donation. Cet auteur, ch. 1, n. 2, dit que le don mutuel ne retient de la donation que le nom; que c'est un contrat irrégulier *do ut des*, une espece d'échange fait avec le hasard de la survie; & un moyen d'acquérir de part & d'autre, qui doit par conséquent passer au rang des contrats onéreux, d'autant que les parties, en le faisant, n'ont nullement pour motif la libéralité, qui est l'ame de la donation; mais, au contraire, elles y sont portées par un esprit de profiter au préjudice l'une de l'autre; ce qui est entiérement opposé à la donation.

Il s'ensuit, dit le même auteur, au n. 5, que comme un contrat, qui contient une véritable donation, & qui est toutefois déguisé du nom de vente, ou autre titre d'un contrat onéreux, ne laisse pas d'être sujet à toutes les loix des donations; celui dont nous parlons, ne doit, par l'argument des contraires, être sujet qu'aux regles des contrats onéreux, parce qu'en effet, ce ne sont pas les paroles qui qualifient les contrats, mais leur substance & leur effet; d'où il conclut que l'insinuation & les autres solemnités qui sont particulieres aux donations, n'y sont pas nécessaires. Et il ajoute, au n. 6, que sur ce fondement la loi *quod autem*, §. 8, *Si viro D. de donat. inter vir. & uxor.*, résout que, combien que par le droit Romain, les donations faites entre le mari & la femme ne fussent pas valables, les réciproques & mutuelles faites entr'eux, ne laissent pas de subsister aux termes du même droit. La loi *si prædia* 59, du même titre, parlant sur le même sujet, en rend la raison : *negotium enim gestum videri potiùs quàm donationem intervenisse.*

Les dons mutuels entre mari & femme, doivent être mis au rang des donations à cause de mort; ils ne contiennent la donation d'aucune chose présente, ni d'aucun corps en particulier, & les conjoints ne donnent que ce qu'ils auront au jour de leur décès; de sorte que cependant il est en leur liberté de vendre & aliéner tous leurs biens; & celui qui survit ne peut prétendre que ce qui reste au jour du décès du prédécédé; ce qui est entiérement opposé à la tradition si essentiellement requise pour la perfection des donations entre-vifs, qui doivent être présentes & invariables. Ricard, *ibid.* ch. 3, n. 57.

Par l'article 10 des arrêtés de M. le P. P. de Lamoignon, au titre des donations entre mari & femme, il est établi pour maxime que homme & femme conjoints par mariage peuvent, même dans les coutumes qui défendent tous avantages entre mari & femme, faire donation mutuelle, étant en santé, l'un à l'autre, également de tous leurs biens,

meubles & acquêts immeubles faits durant le mariage, qui se trouveront appartenir au premier mourant à l'heure de son décès, pour en jouir par le survivant, en propriété, ès lieux où la loi & les coutumes le permettent, & par usufruit en tous les autres lieux.

Pourquoi cet illustre magistrat a-t-il dit que le don mutuel peut être fait, même dans les coutumes qui défendent tous avantages entre gens mariés ? C'est parce qu'en effet, le don mutuel n'est ni donation, ni libéralité, ni avantage : ce n'est qu'une simple convention réciproque, qui n'empêche point de vendre & d'aliéner les biens : celui qui survit ne peut prétendre que ce qui se trouve, & il est même tenu des dettes de la communauté ; toute idée de donation s'évanouit donc, & l'on ne peut trouver dans les effets du don mutuel, aucun des motifs qui ont fait introduire l'insinuation comme une formalité essentielle. Passons à l'examen des loix sur lesquelles les partisans de l'insinuation légale se fondent.

L'article 284 de la coutume de Paris, porte que le don mutuel sera insinué, & qu'après cette insinuation, il ne peut être révoqué que du consentement des deux conjoints. L'insinuation n'en est donc pas ordonnée par cette coutume, comme d'une donation entre-vifs, mais comme d'une convention toujours révocable, & par conséquent, comme d'une disposition à cause de mort, que l'un des conjoints peut seul révoquer avant l'insinuation, & qui, après cette formalité, ne peut plus être révoquée que du consentement de l'un & de l'autre (*a*) ; il faut d'ailleurs observer que les dispositions des coutumes ne font regle que dans leur territoire, & même que cette regle est abrogée de droit, lorsque depuis la rédaction d'une coutume, il a été rendu des ordonnances, édits ou déclarations contraires ; parce que ces loix sont dérogatoires à toutes coutumes & usages.

L'ordonnance de François I, donnée à Villers-Coterets en 1539, article 132, porte que toutes *donations* seront insinuées, autrement seront nulles, *& ce, quant aux donations faites en présence des donataires & par eux acceptées ;* ce qui par conséquent n'a d'application qu'aux donations entre-vifs.

La déclaration du mois de février 1549, en interprétant cette ordonnance, porte que sous le nom de *donations* seront comprises & sujettes à insinuation les donations faites en traité de mariage, & autres *donations faites entre-vifs*, combien qu'elles ne soient simples, ains rémunératoires ou autrement causées, *& non les donations à cause de mort*, qui se peuvent révoquer jusqu'à la mort par le donateur ; lesquelles ne feront sujettes à aucunes insinuations.

L'ordonnance de Moulins, du mois de février 1566, art. 58, porte que pour ôter à l'avenir toutes occasions de fraudes & de doutes, pour l'insinuation des donations, dorénavant *toutes donations faites entre-vifs*, *mutuelles*, réciproques, onéreuses, en faveur de mariage & autres, de quelque forme & maniere qu'elles soient faites, *entre-vifs*, *comme dit est*, seront insinuées, *&c.* à peine de nullité.

Il ne s'agit dans ces loix que des donations entre-vifs, soit simples, soit mutuelles ou autres, acceptées & irrévocables ; & nullement des dons mutuels entre mari & femme, qui ne sont que de simples dispositions à cause de mort.

C'est pourquoi, par arrêt du premier mars 1582, le parlement de Paris déclara valable, sans insinuation, une convention entre mari & femme, que le survivant auroit tous les conquêts de la communauté en propriété ; par autre arrêt du 22 février 1601, rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général Servin, il confirma la stipulation portée par le contrat de mariage, d'entre le sieur Despaux & Catherine de Pisseleu sa femme, que les conjoints seroient communs en meubles & conquêts, & que tous les meubles appartiendroient au survivant en propriété, & les conquêts, moitié en propriété, & moitié en usufruit, & il en ordonna l'exécution, quoique le contrat n'eût pas été insinué ; mais la donation faite par la femme audit sieur Despaux son mari, du tiers de ses propres & acquêts, fut déclaré nulle, parce qu'à cet égard, il s'agissoit d'une donation entre-vifs, qui avoit pour objet d'autres biens que ceux de la communauté, & qui excédoit les bornes de la convention égale & réciproque. Et par autre arrêt du 18 mai 1602, il confirma une donation faite au survivant de tous les meubles de la communauté, encore que cette convention fût qualifiée du nom de donation par le contrat, & qu'elle ne fût pas insinuée. *Voyez* Ricard, traité des donations, premiere partie, n. 346 ; & tr. du don mutuel, ch. 1, n. 8, *&c.*

La disposition de la coutume du Poitou, qui déclare révocables toutes donations entre mari & femme, donna lieu à une déclaration du dernier septembre 1612, enrégistrée au parlement de Paris, le 5 décembre suivant, par laquelle il fut ordonné que l'article 58 de l'ordonnance de Moulins seroit exactement observé dans l'étendue du royaume, même dans la province de Poitou, nonobstant l'article 213 de la coutume de cette province ; & en conséquence, que les *donations* qui seroient faites entre les maris & femmes, en quelques termes qu'elles fussent conçues, seroient insinuées dans les quatre mois.

L'art. 213 de la coutume du Poitou porte que *donation* entre mari & femme se confirme par mort & taisiblement, si elle n'est révoquée d'eux, & qu'elle est révocable jusqu'à la mort de celui qui donne ; mais que, si elle est *mutuelle*, elle ne peut être révoquée par l'un, sans le faire savoir & notifier à l'autre ; ce qui se peut faire jusqu'à la mort du révoquant, encore qu'il soit en extrêmité de maladie. Boucheul observe sur cet article, n. 7, que la déclaration de 1612 ne s'entend que des

(*a*) *Voyez* l'article 17 des arrêtés de M. le P. P. de Lamoignon, tit. des donations entre mari & femme.

Don mutuel, §. 3.

donations entre mari & femme, par contrats *entre-vifs*, & dans la forme de la *donation entre-vifs*, & non pas des donations qu'ils se font l'un à l'autre, mutuelles ou simples, dans la forme des testaments; & que l'usage a conservé, à l'égard de celles-ci, les dispositions de la déclaration de 1549, qui dispense de l'insinuation, les donations à cause de mort, qui se peuvent révoquer jusqu'à la mort, par le donateur.

Jusqu'ici l'on ne voit ni dans la disposition des loix, ni dans l'exécution qu'elles en ont eue, que les simples dons mutuels entre mari & femme, en faveur du survivant, des biens de leur communauté, aient été assujettis à l'insinuation.

Louis XIV donna une déclaration au mois de mai 1645, par laquelle il ordonna que dorénavant toutes donations faites par sa majesté ou par les particuliers, *tant entre-vifs*, *qu'à cause de mort*, pour quelque cause & occasion que ce fût, ensemble les dons des droits domaniaux casuels, seroient nuls & de nul effet, s'ils n'étoient insinués & enrégistrés dans quatre mois, lequel temps pour le regard des donations par testaments & substitutions, ne courroit que du jour du décès des donateurs ou testateurs; il attribua pour cette insinuation un nouveau salaire de six deniers pour livre de la valeur des choses données, outre ce qui étoit précédemment accordé; & il *excepta* nommément de l'effet de cette déclaration *les dons mutuels usufructuaires*, ainsi que les substitutions, dons & legs faits en ligne directe.

Il est vrai qu'on peut conclure de la disposition générale de l'exception de cette loi, que les dons mutuels faits en propriété se trouvoient à l'insinuation; mais il faut considérer qu'il ne s'agit que d'une loi bursale, anéantie dans tous ses effets nouveaux, sous le regne du même législateur dont elle étoit émanée; on conclura aussi avec raison, que l'exception des dons mutuels usufructuaires, faite dans une loi qui avoit considérablement étendu la formalité de l'insinuation, est une preuve que ces dons n'étoient pas plus alors soumis à cette formalité légale & de rigueur, qu'ils ne l'ont été dans la suite.

Par l'édit du mois de décembre 1703, Louis XIV voulant établir de nouveaux griefs des insinuations, dont les fonctions seroient étendues sur *tous les contrats & actes*, *dont le public a intérêt d'avoir connoissance*, ou, pour mieux dire, voulant trouver des secours dont l'état avoit besoin, supprima tous les greffes anciens des insinuations, & en créa de nouveaux; il ordonna par l'article 2 de cet édit, que toutes donations entre-vifs ou à cause de mort, à l'exception de celles faites en ligne directe par contrat de mariage, *tous dons mutuels*, & toutes dispositions entre-vifs ou de derniere volonté, contenant des substitutions ou exhérédations, seroient insinués dans le temps & sous les peines portées par l'ordonnance de 1539, par celle de Moulins, & par les déclarations des 10 juillet 1566 & 17 novemb. 1690 (*a*).

Différents autres actes furent encore assujettis à l'insinuation, par le même édit de 1703.

Tous les dons mutuels sont donc actuellement sujets à l'insinuation; mais s'ils n'y sont assujettis que par l'édit de 1703, il est certain que ce n'est point une insinuation légale & de rigueur, dont le défaut emporte la nullité. Or, les loix antérieures n'ayant point nommément exprimé les dons mutuels, & n'ayant même compris dans leurs dispositions que les donations entre-vifs, il s'ensuit que c'est à 1703 qu'il faut fixer l'époque de l'insinuation des dons mutuels, & que le défaut de cette formalité n'est pas suffisant pour en faire prononcer la nullité; car quoique l'article 2 de l'édit de 1703 porte que les donations entre-vifs, tous *dons mutuels*, &c. seront insinués dans le temps & sous les peines portées par les précédentes ordonnances & déclarations, on ne peut pas conclure que la peine de nullité prononcée pas ces loix précédentes, pour le défaut d'insinuation des donations entre-vifs, puisse tomber sur les dons mutuels qui n'y étoient pas nommément exprimés; cette peine sévere ne peut jamais avoir lieu que dans les cas où elle a été prononcée par une loi formelle & positive. Venons à l'examen des loix postérieures.

L'article 3 de la déclaration du 20 mars 1708, comprend dans sa disposition les dons mutuels, comme les dons mobiles, agencements, gains de noces & de survie & autres actes; mais l'objet principal de cette déclaration a été de régler les droits dus pour l'insinuation des actes qui s'y trouvoient assujettis, tant par l'édit de 1703, que par les autres réglements; & dans l'objet dont il s'agit ici, elle n'ajoute rien à l'édit de 1703.

La déclaration du 30 novembre 1717, qui valide les insinuations qui avoient été & qui seroient faites dans les particuliers, établis en conséquence de l'article 32 de la déclaration du 19 juillet 1704, ne concerne que les donations entre-vifs; ainsi elle n'a point d'application aux dons mutuels.

Par l'article premier de la déclaration du 17 février 1731, il est ordonné que *toutes donations entre-vifs* de meubles ou immeubles, *mutuelles*, réciproques, rémunératoires, onéreuses..... & autres, en quelque forme & maniere que ce soit, ... seront insinuées dans les bureaux qui y sont spécifiés, dans les temps & sous les peines portées par l'ordonnance de Moulins, & la déclaration du 17 novembre 1690. Et sa majesté déclare nulles & de nul effet toutes les insinuations qui seront faites à l'avenir en d'autres jurisdictions.

Il est évident qu'il ne s'agit encore que des donations entre-vifs; cet article n'exprime uniquement que ces donations, en entrant dans quelque détail de leurs especes; la maniere dont l'article est conçu, ne laisse aucun doute à cet égard, & s'il pouvoit y en avoir, il seroit levé par le préambule de la déclaration, où il est dit & répété qu'elle n'a pour objet que

(*a*) La déclaration de 1690 sera rapportée, tom. 2, verb. *Insinuation*, p. 186.

les donations entre-vifs ; après avoir parlé de ce qui s'étoit observé jusqu'alors, pour l'insinuation des donations entre-vifs, le législateur s'explique ainsi : » nous » avons jugé nécessaire de rappeller les dispositions » des anciens réglements à cet égard, & même de » fixer d'une maniere encore plus précise qu'il n'a » été fait jusqu'à présent, les bureaux dans lesquels » les insinuations *des donations entre-vifs* doivent être » faites. A ces causes, *&c.* «

L'ordonnance du mois de février 1731, qui paroît postérieure à la déclaration du 17 du même mois, puisqu'elle en fait mention à l'article 25, a paru en même temps que cette déclaration ; elles ont été enrégistrées le même jour, & leurs dispositions sont tellement relatives, qu'elles ne forment qu'une seule & même loi, sur la matiere des donations entre-vifs.

L'article 16 de cette ordonnance porte que les donations faites dans les contrats de mariage en ligne directe, ne seront pas sujettes à la formalité de l'insinuation ; & par l'article 20, il est ordonné que toutes les autres donations, même les *donations* rémunératoires ou *mutuelles*, quand même elles seroient entiérement égales, . . . seront insinuées, suivant la disposition des ordonnances à peine de nullité.

La preuve sans réplique, que ces articles n'ont pour objet que les donations entre-vifs, est écrite dans la déclaration du 17 février 1731, dont on vient de rapporter les dispositions ; il n'étoit pas nécessaire que l'ordonnance ajoutât, comme la déclaration, le mot *entre-vifs* ; parce que cette ordonnance ayant commencé par détruire ce que l'on appelloit auparavant *donations à cause de mort*, il est sensible que le seul mot de donations qu'elle emploie ensuite, ne peut avoir pour objet que les donations entre-vifs, si ce n'est seulement lorsqu'il s'agit de faire des exceptions à la regle générale (*a*) ; on peut encore dire que l'article 20, en ordonnant que les donations seront insinuées suivant la disposition des ordonnances, ne parle absolument que des donations entre-vifs, puisque cet article ne fait qu'une seule & même disposition avec l'article premier de la déclaration, que les ordonnances précédentes n'ont assujetti que ces donations à l'insinuation, & qu'elles en ont excepté les donations à cause de mort.

Enfin l'article 46 de l'ordonnance (c'est le pénultieme) est conçu en ces termes : » n'entendons comprendre dans les dispositions de la présente ordon» nance, ce qui concerne les *dons mutuels* & autres » donations faites entre mari & femme, autrement » que par le contrat de mariage, ni pareillement les » donations faites par le pere de famille aux enfants, » étant en sa puissance, à l'égard de toutes lesquelles » donations, il ne sera rien innové, jusqu'à ce » qu'il y ait été autrement par nous pourvu. «

Il est de la plus parfaite évidence que cette exception est générale : le législateur, en disant qu'il n'entend comprendre *dans les dispositions* de son ordonnance ce qui concerne les dons mutuels, à l'égard desquels il ne sera rien innové, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu, décide dans les termes les plus formels & les plus positifs, qu'on ne peut appliquer aux dons mutuels aucune disposition quelconque de cette ordonnance, ni par conséquent de la déclaration du 17 du même mois, qui ne fait, comme nous l'avons dit, qu'une même loi avec l'ordonnance qui lui est postérieure, sans quoi il y auroit innovation, contre l'intention littéralement expliquée du législateur.

Il faut donc conclure que les dons mutuels (qui ne sont point des donations entre-vifs) ne sont point assujettis à être insinués dans la forme prescrite par les ordonnances, pour les donations entre-vifs, & que le défaut d'insinuation ne peut les exposer à la peine rigoureuse & capitale de la nullité.

Néanmoins, ceux qui, par le mot insinuation, ne veulent entendre qu'une insinuation légale, disent que l'article premier de la déclaration du 17 février 1731, & l'art. 20 de l'ordonnance du même mois, assujettissent toutes les donations, même les mutuelles à l'insinuation, près des sieges royaux ressortissants nuement aux cours, à peine de nullité ; que les articles postérieurs de la déclaration & de l'ordonnance ont nommément exprimé les dons & donations qui sont dispensés de la nullité, quoique non insinués dans cette forme authentique, & que n'ayant pas compris les dons mutuels dans cette exception, il s'ensuit qu'ils sont sujets à l'insinuation de forme & de rigueur, ordonnée par l'article premier de la déclaration, & par l'article 20 de l'ordonnance.

Ils ajoutent que l'exception faite par l'article 46 de l'ordonnance, au sujet des dons mutuels, ne concerne uniquement que la révocation par le seul fait de la survenance d'enfants, étant immédiatement à la suite d'autres articles qui, tous, n'ont trait qu'à cette révocation ; que, s'il y avoit quelque différence entre une donation mutuelle & un don mutuel, ce ne seroit au plus que la même qui se trouve entre le genre & l'espece ; qu'il y a deux sortes de donations mutuelles, celles entre mari & femme, & celles entre étrangers ; que les premieres sont celles que présente le plus naturellement à l'esprit le terme générique de donation mutuelle, en sorte que la loi, parlant en général des donations mutuelles, désigne plus particuliérement encore celles entre mari & femme que celles entre étrangers ; que Ricard, dans son traité des dons mutuels, se sert indifféremment du terme de donation mutuelle, & de celui de don mutuel pour exprimer la même chose ; & que plusieurs coutumes ne se servent même que du terme de donation mutuelle : d'où l'on doit tirer cette consé-

(*a*) Telles que celles faites pour les institutions contractuelles, les donations entre mari & femme, & les donations faites par le pere de famille aux enfants étant en sa puissance, *&c.* Voyez *Donations à cause de mort.*

Don mutuel, §. 3.

quence, que si par l'expression de donation dont ces coutumes se servent, il faut entendre le don mutuel, il faut aussi, par le même terme de donation mutuelle, employé dans l'article premier de la déclaration, & dans l'article 20 de l'ordonnance de 1731, entendre également le don mutuel (*a*).

Il étoit facile de répondre à cela que la déclaration & l'ordonnance de 1731 ne concernent que les donations entre-vifs : les dons & donations qui, par ces loix, ont été, en conformité de la déclaration, du 25 juin 1729, dispensés de la nullité, quoique non insinués, sont le don mobile & autres avantages semblables, qui sont véritablement des donations entre-vifs, & qui par conséquent ont dû être exceptés d'une loi qui embrasse toutes les donations entre-vifs, sans quoi ils auroient été soumis aux mêmes regles ; il ne convenoit pas de comprendre les dons mutuels dans l'exception faite par les articles 21 & 22 de l'ordonnance, parce que c'eût été les mettre au rang des donations entre-vifs, & ne faire tomber l'exception à leur égard, que sur ce qui concerne l'insinuation, au lieu que les ayant compris dans l'article 36, ils sont exceptés de tout ce qui est prescrit par la même ordonnance.

Vouloir borner cette exception à ce qui est seulement réglé pour la révocation, par le seul fait de la survenance d'enfants, c'est détruire le texte même de la loi, qui dit positivement que les dons mutuels ne sont point compris dans *les* dispositions de cette loi, & qu'il ne sera *rien* innové à leur égard. Si l'exception étoit bornée, comme on le prétend, il s'ensuivroit qu'elle ne remonteroit que jusqu'à l'article 39, & que par conséquent les articles précédents, qui ne concernent que les donations entre-vifs, seroient applicables aux dons mutuels qui sont des dispositions à cause de mort : ainsi en conformité de l'art. 15, le don mutuel ne pourroit comprendre d'autres biens que ceux qui appartiendroient au mari & à la femme dans le temps de l'acte, & il faudroit un état détaillé des meubles & effets mobiliers ; le mari & la femme ne pourroient plus faire de donations à cause de mort entre eux, que par testaments ou codicilles, conformément à l'article 3 de l'ordonnance : c'est néanmoins tout le contraire ; ils ne peuvent plus faire de testaments ou codicilles mutuels, & ils peuvent faire des dons mutuels & des donations à cause de mort. Il faut convenir que l'objection que nous discutons est si dénuée de fondement, qu'elle n'a pas besoin d'être réfutée.

La confusion que l'on veut faire du don mutuel avec la donation mutuelle, n'est pas mieux fondée : on ne connoit de donations mutuelles entre-vifs, que celles qui se font de biens présents entre étrangers, ou même entre futurs conjoints ; au lieu que le don mutuel ne peut être fait qu'entre mari & femme, & n'est ni genre ni espece de donation entre-vifs. Ricard s'est ordinairement servi du terme de don mutuel, pour exprimer la convention faite entre le mari & la femme ; c'est ce terme même qui donne le titre à son traité ; & si, dans quelques coutumes, il est dit donation mutuelle, au lieu de don mutuel, il n'y a aucune conséquence à en tirer, parce que ce n'est pas le nom qui détermine ; c'est l'effet que l'acte produit. La convention faite entre un mari & une femme, que les biens & effets de leur communauté appartiendront au survivant, est indubitablement une disposition à cause de mort, soit qu'on la nomme don mutuel ou donation mutuelle ; comme il seroit absurde de supposer que le législateur eût confondu la donation entre-vifs avec la donation à cause de mort, dans une loi dont l'objet principal étoit de les distinguer & d'établir des regles distinctes pour l'une & pour l'autre, il faut convenir que la donation mutuelle comprise dans l'article 20 de l'ordonnance, conjointement avec les donations entre-vifs, est la donation mutuelle entre-vifs, comme cela est expliqué par l'article premier de la déclaration ; au lieu que la donation mutuelle à cause de mort est désignée sous le titre de don mutuel, par l'article 46 de l'ordonnance.

Quoique cette ordonnance soit une loi générale pour les donations entre-vifs, il étoit néanmoins indispensable d'y parler du don mutuel, qui n'est qu'une donation à cause de mort : en effet, par l'article 3 de cette ordonnance, le législateur ordonne que toutes donations à cause de mort, à l'exception de celles qui seront faites par contrat de mariage, ne pourront dorénavant avoir aucun effet, que lorsqu'elles auront été faites dans la même forme que les testaments ou les codicilles.

De cette disposition, il auroit résulté que les gens mariés n'auroient pu désormais faire entre eux aucune disposition à cause de mort ; & c'est pour y remédier que le législateur a déclaré, par l'article 46 de la même ordonnance, qu'il n'avoit entendu comprendre dans ses dispositions, ce qui concerne les dons mutuels & autres donations faites entre mari & femme, à l'égard desquelles il ne sera *rien* innové, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu. C'est ce qui prouve de plus en plus que l'exception faite par ledit article 46, tombe sur tous les autres articles de l'ordonnance, comme l'explique Furgole sur le même article & sur l'article 20.

Que le don mutuel soit une disposition à cause de mort, c'est ce qu'il n'est pas possible de contester : aux preuves que nous en avons déjà données, nous en joindrons une aussi décisive que solemnelle : elle est tirée de l'ordonnance du mois d'août 1735, concernant les testaments. L'article 77 abroge l'usage des testaments ou codicilles mutuels ou faits conjointement par mari & femme, ou par d'autres personnes, sans néanmoins rien innover en ce qui concerne les *donations mutuelles à cause de mort*, jusqu'à ce qu'il

(*a*) Cela est tiré des mémoires faits contre René Guais, pour soutenir la nullité de la donation d'entre lui & sa femme, dont il sera parlé ci-après.

y ait été pourvu par ſa majeſté ſuivant la réſerve portée par l'article 46 de ſon ordonnance du mois de février 1731.

Voilà donc une explication authentique du motif de l'exception faite par l'article 46 de l'ordonnance de 1731 ; c'eſt que les dons mutuels entre mari & femme ſont des diſpoſitions ou donations à cauſe de mort, qui, par conſéquent, ne doivent & ne peuvent être aſſujetties à aucunes des regles preſcrites pour les donations entre-vifs. Ainſi c'eſt ſans aucun fondement que l'on prétend aſſujettir ces dons mutuels à être inſinués dans le temps, dans les lieux & dans la forme preſcrits par les ordonnances pour l'inſinuation des donations entre-vifs.

Auſſi il eſt de fait que tant avant que depuis l'ordonnance de 1731, il n'a pas été inſinué la centieme partie des dons mutuels en conformité de ce qui eſt ordonné pour l'inſinuation légale ; & l'uſage à cet égard, fondé ſur les principes que l'on vient d'établir, a même été confirmé par un arrêt du conſeil, du 11 février 1749. Il s'agiſſoit d'un don mutuel fait entre le ſieur Guibourg & ſa femme, demeurant à Château-Briant en Bretagne, où il n'y a qu'une juriſdiction ſeigneuriale ; l'acte y fut inſinué ; les parties ayant craint enſuite que cette inſinuation ne fût pas ſuffiſante, firent de nouveau inſinuer le don mutuel à Rennes, qui eſt le lieu du ſiege de la ſénéchauſſée royale de leur domicile. En conſéquence, elles demanderent au fermier la reſtitution du droit, prétendu mal-à-propos perçu à Château-Briant, pour une formalité qu'elles ſoutenoient inutile. M. l'intendant de Bretagne ordonna que cette reſtitution ſeroit faite ; mais ſur l'appel au conſeil intervint l'arrêt du 11 février 1749, par lequel, ſans s'arrêter à l'ordonnance qui a été annullée, le droit d'inſinuation payé à Château-Briant, a été déclaré bien & duement perçu, le fermier déchargé de la reſtitution, & au cas qu'elle eût été faite, le ſieur Guibourg condamné à rapporter & rétablir le droit.

La ſeule conſidération de l'uſage ſeroit ſuffiſante (en ſuppoſant cet uſage abuſif) pour ne pas prononcer une nullité qui porteroit le trouble dans une infinité de familles, & pour en uſer comme fit le parlement de Paris en 1717, au ſujet d'une donation entre-vifs inſinuée, conformément à l'uſage qui ſe pratiquoit alors, dans un bureau établi près d'une juſtice ſeigneuriale. Le parlement renvoya les parties vers le roi, qui, par une déclaration du 30 novembre de la même année, valida toutes les inſinuations faites ainſi, en preſcrivant, pour l'avenir, certaines précautions.

La même conſidération (en ne ſuppoſant que des motifs de douter) ſuffiroit, à plus forte raiſon, pour prendre le même parti ; c'eſt ce que le parlement de Bretagne a fait par un arrêté du 20 août 1757, au ſujet d'un don mutuel fait entre Mathias Thomas, & Jeanne Mordan ſa femme, qui étoit attaqué de nullité par les héritiers du mari, ſous prétexte qu'il n'avoit été inſinué qu'à Saint-Malo, où il n'y a point de ſiege de juriſdiction royale. Il y a lieu de croire que le parlement de Bretagne n'a renvoyé vers le roi, que pour avoir une regle ſur la queſtion générale ; car les héritiers du mari ne peuvent oppoſer le défaut d'inſinuation à la femme, ni à ſes héritiers, quand bien même il s'agiroit d'une véritable donation entre-vifs, ſuivant l'article 30 de l'ordonnance de 1731.

Il eſt vrai qu'on oppoſe deux arrêts du parlement de Paris : le premier du 12 juin 1752, confirmatif d'une ſentence de la ſénéchauſſée d'Angers du 15 juillet 1744, qui avoit déclaré nul un acte fait le 26 ſeptembre 1739, entre René Guais, notaire à Ingrande, & Catherine Rouault ſa femme, pluſieurs années après leur mariage ; par lequel acte ils s'étoient fait donation mutuelle & réciproque, entre-vifs & irrévocable, de la part du premier mourant en faveur du ſurvivant, de tous & chacun ſes biens-meubles, choſes cenſées & réputées nature de meubles, acquêts & conquêts-immeubles, qu'il avoit & qu'il auroit au jour de ſon décès, pour en jouir par le plus vivant, ſes hoirs & ayants cauſe, en pleine propriété. L'acte avoit été inſinué dans le temps à Ingrande, où il n'y a qu'une juſtice ſeigneuriale : la femme étoit morte au commencement de l'année 1742 ; & le mari, après avoir fait aſſigner les héritiers pour avoir délivrance, avoit fait de nouveau inſinuer l'acte à Angers le 2 juillet 1742. La délivrance avoit été ordonnée par ſentence du juge de Serrant, & cette ſentence avoit été infirmée en la ſénéchauſſée d'Angers, en déclarant l'acte nul.

Sur l'appel au parlement, on a oppoſé au mari les moyens ci-devant rapportés, pag. 483 ; on a ajouté que, ſuivant même les termes de l'acte, il s'agiſſoit d'une véritable donation entre-vifs, & en propriété, tant de conquêts que des acquêts, & des meubles du premier mourant ; on imputoit de la ſuggeſtion au mari, en diſant qu'il avoit profité de l'état de langueur de ſa femme, d'abord pour lui faire un teſtament, & enſuite pour faire la donation ; le mari avoit appellé Etienne Vernier, fermier des domaines de la généralité de Tours, en garantie de la validité de l'inſinuation faite à Ingrande, & avoit obtenu contre lui un défaut, faute de comparoir ; l'arrêt a confirmé la ſentence de la ſénéchauſſée d'Angers, & ſur la demande en garantie contre Vernier, & ſur le profit du défaut & autres demandes, fins & concluſions, a mis les parties hors de cour.

Il n'y avoit pas le moindre prétexte à demander que le fermier fût tenu d'indemniſer le mari, quand bien même l'acte eût été une véritable donation entre-vifs. Si le fermier peut être garant de la validité d'une inſinuation, ce n'eſt que lorſque l'acte a été préſenté dans le bureau où il devoit être inſinué ; que le commis de ce même bureau a donné une relation ou un certificat d'inſinuation ; & qu'en inſinuant, il a fait quelque vice eſſentiel purement de ſon fait. Dans l'eſpece particuliere, le mari n'avoit qu'un certificat d'inſinuation à Ingrande ; c'étoit à lui de ſavoir ſi cette inſinuation étoit ſuffiſante ; & s'il ne la trouvoit pas telle, il étoit le maître d'en

Don mutuel, §. 3.

requérir une autre à Angers; c'est une formalité purement volontaire, que l'on peut requérir, de même qu'on peut s'en passer, en s'exposant aux risques; l'acte n'a pas été déclaré nul pour avoir été insinué à Ingrande, mais faute d'avoir été insinué à Angers; la nullité ne venoit donc pas de la part du fermier, mais uniquement de celle du mari.

Le second arrêt du parlement de Paris est du 30 août 1750, rendu en faveur du sieur Dognon, curé de Vieux-Maisons, seul héritier de Pétronille Dognon. Etienne le Jeune avoit épousé ladite Dognon en 1733, & se voyant sans enfants, ils firent un acte le 10 novembre 1739, par lequel ils se donnerent mutuellement & en faveur du survivant, tous leurs effets mobiliers en propriété & l'usufruit de leurs conquêts, suivant l'article 113 de la coutume de Vitry; cet acte fut insinué le même jour à Fere-en-Tardenois. La femme étant morte le 28 octobre 1756, son héritier fut assigné de la part du mari, devant le juge du bailliage-pairie de Fere, pour consentir l'exécution du don mutuel, & il intervint sentence contradictoire le 14 janvier 1758, qui, en accordant la délivrance, condamna le sieur Dognon aux dépens. Sur l'appel, au parlement, cette sentence a été infirmée, & le don mutuel déclaré nul.

Sans blesser le respect dû aux décisions des cours, je crois pouvoir dire que les deux arrêts que je viens de rapporter, ne me paroissent pas justes, & que les questions auroient été jugées différemment, si elles avoient été défendues autrement qu'elles n'ont été: les circonstances particulieres de l'affaire de René Guais ont pu, à la vérité, avoir quelque influence sur le jugement; ainsi je me borne au dernier arrêt.

Si le défenseur d'Etienne le Jeune avoit démontré que le don mutuel, fait entre lui & sa femme, ne pouvoit être considéré que comme une disposition à cause de mort, il est certain qu'on n'auroit pas jugé qu'il devoit être insinué dans les temps, dans les lieux & dans la forme, qui sont uniquement prescrits pour les donations entre-vifs; & qu'en conséquence, ce don mutuel n'auroit pas été déclaré nul, parce qu'il n'y a point de loi qui en ait prononcé la nullité pour le défaut de cette formalité.

La nullité des actes étant à leur égard ce qu'est la peine de mort (*a*), il s'ensuit que l'une comme l'autre doit être prononcée en termes clairs & positifs, dans une loi formelle & subsistante, pour qu'elle puisse avoir lieu. Ces peines capitales ne sont point arbitraires, & l'application n'en peut être faite dans aucuns autres cas, que ceux exprimés par la loi.

Les loix ont prescrit pour les donations entre-vifs, des regles qu'on ne peut appliquer à aucuns autres actes; elles en ont nommément excepté le don mutuel, qui n'est pas une donation; mais en le considérant comme tel, ce ne feroit qu'une donation à cause de mort. Or, les donations à cause de mort, qui, par les ordonnances ont été dispensées de toute insinuation, n'y sont assujetties qu'en vertu des édits & déclarations qui ont étendu cette formalité à différents actes, sans néanmoins prononcer la nullité de ceux qui ne seroient pas revêtus de cette insinuation, qu'on appelle bursale; il s'ensuit donc que l'on ne peut valablement demander qu'un don mutuel soit annullé, sous prétexte qu'il n'aura pas été insinué en conformité de ce qui est réglé pour les donations entre-vifs.

L'auteur des observations que l'on vient de citer, rapporte, dans son avertissement, un arrêt rendu le 30 août 1760, en la troisieme chambre des enquêtes du parlement de Paris: il s'agissoit d'un contrat de mariage, passé le 18 février 1737, dans la coutume d'Artois, entre Jérôme Bonteins, & Marie-Jeanne Patté, par lequel il étoit dit que, lors de la dissolution du mariage par la mort de l'un ou de l'autre des futurs époux, soit qu'il y eût des enfants ou non, le survivant auroit la propriété & jouissance de tous les biens, meubles & effets du premier mourant, en payant toutes les dettes. Après la mort du mari, son héritiere a soutenu que si la veuve recueilloit l'effet de cette stipulation, elle ne pouvoit pas avoir le douaire coutumier, qui, en Artois, est incompatible avec tout don & avantage; que d'ailleurs, suivant l'article 89 de la coutume, le mari ne peut avantager sa femme, ni la femme son mari, par disposition testamentaire ni autrement. La veuve répondoit qu'il ne s'agissoit nullement d'un don, ni d'une libéralité, mais d'une disposition en faveur du survivant, qui ne peut être mise qu'au rang des contrats irréguliers, *do ut des*; qu'ainsi l'effet de cette disposition ne pouvoit l'exclure du douaire coutumier; & que si la coutume d'Artois défend aux gens mariés de se faire aucun avantage, elle permet au mari de conditionner, en faisant quelque acquêt, que ce sera pour lui & sa femme, *le dernier vivant tout tenant, & n'est par ce réputé avoir avancé* (ou avantagé) *sadite femme*; parce que cette coutume juge elle-même que dans le cas de mutualité & de réciprocité de disposition, il n'y a point en effet d'avantage ni de libéralité: le mari n'ayant assuré sa part de la chose acquise qu'à condition qu'il seroit assuré de celle de sa femme, & dans la vue de profiter de la totalité en cas qu'il se trouvât être le survivant.

Cette question, portée d'abord en la justice d'Orville, fut décidée, le 10 décembre 1743, en faveur de la veuve, & même sur l'appel en la sénéchaussée de Saint-Pol, le 16 mai 1744; mais l'héritiere du mari s'étant encore pourvue par appel en la gouvernance d'Arras, ces sentences y furent réformées, & il fut ordonné que les meubles & effets de la communauté seroient partagés entre la veuve & l'héritiere. La veuve en ayant interjetté appel au conseil d'Artois, il intervint sentence dans cette quatrie-

(*a*) Voyez les observations sur les donations, par M. Pajon, avocat au Parlement de Paris.

me jurifdiction, le 5 août 1758, qui infirma celle de la gouvernance, & ordonna que celle de la juftice d'Orville feroit exécutée. Enfin l'appel de cette derniere fentence ayant été porté au parlement, l'arrêt du 30 août 1760 a confirmé la fentence du confeil d'Artois, qui ordonnoit l'exécution de celle de la juftice d'Orville, par laquelle le douaire coutumier étoit adjugé à la veuve, & l'héritiere étoit déboutée de fa demande en partage des biens & effets de la communauté. Ainfi, cet arrêt a jugé que la ftipulation du contrat de mariage n'étoit ni donation, ni don, ni avantage.

Si la donation mutuelle par contrat de mariage en faveur du furvivant, n'eft pas confidérée comme donation entre-vifs, mais comme fimple convention ou difpofition à caufe de mort, il en réfulte une conféquence *à fortiori*, pour ne pas regarder le don mutuel comme donation.

En réfumant cet article du don mutuel, je perfifte à dire que je penfe, & que je fuis très-perfuadé qu'il n'eft point fujet à l'infinuation légale; que la nullité, faute de cette formalité, n'eft prononcée par aucune loi; & que l'infinuation la plus authentique n'empêcheroit pas d'aliéner & hypothéquer valablement les biens, le furvivant ne pouvant prétendre que ce qui fe trouve, & à la charge de payer les dettes; ce n'eft donc pas une donation, mais une fimple convention réciproque, qui eft feulement fujette à l'infinuation ordinaire & au paiement des droits. Mais les parties qui, par une plus grande précaution, voudront que leurs dons mutuels foient infinués comme les donations entre-vifs, agiront prudemment, pour éviter des procès toujours défagréables, même en foutenant une bonne caufe; les commis ne peuvent refufer aucune infinuation, lorfque la formalité en eft requife, & que les droits attribués pour cette formalité leur font payés.

DONATION *entre-vifs* eft une difpofition de certaines chofes, dont le donateur fe deffaifit en faveur de celui auquel il donne; cette donation fe fait par un pur principe de libéralité, avec une intention abfolue & déterminée de fe dépouiller de la chofe donnée, fans pouvoir jamais révoquer cette libéralité.

Il n'y a de véritables donations que les donations entre-vifs, qui dépouillent le donateur de la chofe donnée, & qui la transferent irrévocablement au donataire; toute difpofition qui manque de ce caractere, & qui laiffe au prétendu donateur la liberté de l'anéantir, n'eft pas une donation *entre-vifs* (*a*).

Une donation entre-vifs, fuivant l'ordonnance du mois de février 1731, doit être fi irrévoçable dans toutes fes parties, qu'il faut que non-feulement le donateur ne foit plus le maître de difpofer, même à titre onéreux, de ce qu'il a une fois donné, mais qu'il ne puiffe plus en altérer ou en diminuer la valeur, en contractant depuis fa donation des dettes hypothécaires, ou même en impofant à fa donation, dans le temps qu'il la fait, des conditions dont l'exécution dépendroit dans la fuite de fa volonté (*b*).

Outre les donations *pures & fimples*, qui n'ont que la libéralité pour principe, il y a des donations conditionnelles, dont l'effet eft fufpendu au cas de quelque circonftance prévue par le donateur, pour avoir lieu dans aucuns cas, & demeurer fans effet dans l'autre; en un mot, dont l'effet dépend de l'événement de la condition. *Voyez* ci-après, *Donations conditionnelles & éventuelles.*

Les *donations onéreufes* font celles faites fous une charge impofée par le donateur au donataire, dont l'effet eft d'annuller la donation, au cas d'inexécution de la charge impofée.

Les *donations rémunératoires* ne partent pas d'un vrai principe de libéralité, puifqu'elles font faites par reconnoiffance de fervice rendu, ou de quelque charge fupportée par le donataire; mais, comme cette claufe eft fouvent un faux prétexte, ces donations ont été affujetties à toutes les regles de donations entre-vifs.

Il y a auffi des donations mutuelles, foit par contrat de mariage entre futurs conjoints, foit entre particuliers. *Voyez* ci-devant, *Donation mutuelle.*

A l'égard des donations faites, en avancement d'hoirie ou de fucceffion, aux enfants, par leurs afcendants, voyez *Avancement de fucceffion, & démiffion.*

Quant aux donations à caufe de mort, elles ne doivent point être confondues dans cet article; il en fera parlé ci-après, voyez *Donation à caufe de mort.*

Nous nous bornons à traiter ici des donations entre-vifs, dans l'ordre fuivant:

§. 1. *De la forme des actes de donation.*

§. 2. *De l'acceptation.*

§. 3. *Des biens qui peuvent être donnés.*

§. 4. *Du droit de* contrôle *des donations.*

§. 5. *De la néceffité de* l'infinuation, *& en quel temps elle doit être faite.*

§. 6. *Des lieux où les donations doivent être infinuées.*

(*a*) *Voyez* Domat, loix civiles, liv. 1, tit. 10.

(*b*) *Voyez* les obfervations fur les donations, par M. Pajon, ch. 1, où il établit qu'il n'y a de véritables donations que les donations entre-vifs accompagnées de la tradition; il ajoute, p. 23, qu'il eft un figne certain auquel on peut connoître, fans fe tromper, fi une *difpofition gratuite*, faite en faveur de quelqu'un, eft une véritable *donation*, ou fi elle n'en eft point une: il faut voir fi, quoiqu'il mourût le premier, la chofe à lui prétendue donnée, pafferoit ou non à fes héritiers. Si malgré fon prédécès, la chofe doit paffer & appartenir à fes héritiers, *c'eft vraie donation*; fi en cas qu'il prédécede, la chofe, telle qu'elle foit, prétendue à lui donnée, ne doit point paffer à fes héritiers, *ce n'eft point donation*; c'eft la marque certaine qu'il n'a eu aucun droit acquis qu'il ait pu tranfmettre.

Donation, §. 4.

§. 7. *De la forme de cette insinuation.*

§. 8. *Des* droits *d'insinuation.*

§. 9. *Si l'on peut obliger les notaires ou les parties à payer ces droits.*

§. 10. *Des donations en ligne directe.*

§. 11. *De plusieurs donations exceptées de la regle générale.*

§. 12. *Des donations annullées ou rétrocédées.*

§. 13. *Des droits seigneuriaux dus pour les donations.*

§. 1. *De la forme des actes de donations entre-vifs.*

Tous actes portant donation entre-vifs doivent être passés pardevant notaires, & il en doit rester minute, à peine de nullité. Art. premier de l'ordonnance du mois de février 1731.

Les donations doivent être faites dans la forme ordinaire des contrats & actes passés pardevant notaires, & en y observant les autres formalités qui y ont eu lieu jusqu'à présent, suivant les différentes loix, coutumes & usages des pays. Art. 2 de l'ordonnance.

Toute donation entre-vifs, qui ne seroit valable en cette qualité, ne pourra valoir comme donation ou disposition à cause de mort ou testamentaire, de quelque formalité qu'elle soit revêtue. Article 4 de l'ordonnance.

L'acceptation & l'insinuation sont également essentielles. *Voyez* les §. suivants.

§. 2. *De l'acceptation.*

L'effet de l'acceptation est de rendre la donation entre-vifs irrévocable, & d'obliger le donateur & le donataire; elle est de l'essence de la donation & doit être expresse & formelle. *Voyez* les articles 5, 6, 7, 8, 9 & 14 de l'ordonnance du mois de février 1731.

Les donations faites par contrat de mariage aux conjoints ou à leurs enfants à naître, soit par les conjoints mêmes ou par les ascendants ou parents collatéraux, même par des étrangers, ne pourront être attaquées ni déclarées nulles, sous prétexte du défaut d'acceptation. Article 10 de l'ordonnance.

La donation faite en faveur du donataire & des enfants qui en naîtront, ou chargée de substitution au profit desdits enfants ou autres personnes nées & à naître, vaudra en faveur desdits enfants ou autres personnes, par la seule acceptation du donataire, encore qu'elle ne soit pas faite par contrat de mariage, & que les donateurs soient des collatéraux ou des étrangers. Art. 11 de l'ordonnance.

Voyez encore l'article 12 de l'ordonnance, pour les donations faites à des enfants nés & à naître; & l'art. 13 pour les institutions contractuelles, & les dispositions à cause de mort, faites dans un contrat de mariage, même par des collatéraux, ou par des étrangers.

§. 3. *Des biens qui peuvent être donnés entre-vifs.*

La donation entre-vifs ne peut comprendre d'autres biens que ceux qui appartiennent au donateur lors de la donation; & si elle renferme des meubles & effets, dont l'acte ne contienne pas une tradition réelle, il en doit être fait un état signé des parties & annexé à la minute. Art. 15 de l'ordonnance de 1731.

Néanmoins les donations par contrat de mariage, en faveur des conjoints ou de leurs descendants, par leurs ascendants, même par des collatéraux ou étrangers, pourront comprendre, tant les biens à venir que les biens présents, en tout ou partie; auquel cas, il sera au choix du donataire, de prendre les biens tels qu'ils se trouveront au jour du décès du donateur en payant les dettes, même celles postérieures à la donation, ou de s'en tenir aux biens existants, lorsqu'elle a été faite, en payant les dettes & charges existantes alors. Art. 17 de l'ordonnance de 1731.

Jugé en conséquence de cet article, par arrêt du 16 mars 1745, rendu en la troisieme chambre des enquêtes du parlement de Paris, entre les sieur & dame de Barbançon, & le sieur Doulay & consorts, héritiers de la dame de Lessay, qu'une donation de biens, meubles & immeubles, par contrat de mariage, est valable pour les meubles, quoiqu'il n'y en ait point eu d'état annexé au contrat; & que c'est au donataire à faire preuve de la quantité de meubles qui existoient lors de la donation.

§. 4. *Du droit de contrôle des donations entre-vifs.*

L'article 44 du tarif du contrôle, du 29 septembre 1722, porte » que, pour les donations entre-vifs, » par toutes sortes d'actes, de quelque nature qu'ils » soient, soit par démission, abandonnement en » avancement de droits successifs, ou pour quel- » qu'autre cause que ce puisse être, soit de meubles » ou immeubles, donnés en propriété, les droit de » contrôle en seront payés sur le pied réglé par les » articles 3 & 4 du tarif. «.

Et l'article 45 porte que pour les donations d'usufruit, de pension ou rente viagere, les droits de contrôle seront payés sur le pied de l'évaluation qui sera faite du fonds de l'usufruit, pension ou rente, à raison du denier dix, suivant l'art. 3 du tarif; & que, pour celles qui ne contiendront point d'évaluation, le droit sera perçu suivant l'article 4.

Le droit de contrôle doit donc être perçu sur la valeur entiere de tous les biens-meubles & immeubles donnés en propriété, lorsqu'ils sont désignés ou évalués; & à raison du capital au denier dix de leur valeur annuelle, s'il n'est donné qu'un usufruit; & à défaut d'évaluation ou de désignation, il est dû le plus fort droit de contrôle pour la donation, soit en propriété, soit en usufruit.

Décision du conseil, des 30 avril 1724, & 7 mai

1740, qui jugent que le droit de contrôle des donations est dû sur la valeur entiere des choses données, sans avoir égard aux réserves de pension ou d'usufruit, faites par les donateurs.

Décision du conseil, du 2 avril 1746, qui déboute le sieur Prescheur, notaire à Beauvais, de sa demande, tendante à ce que le droit de contrôle d'une donation entre-vifs, faite devant lui en 1745, par Louis de Dreux, à Hypolite Paumier, son gendre, & à Marie de Dreux sa femme, de la moitié d'une maison & de l'usufruit de l'autre moitié, fût fixé sur le pied de l'estimation faite par l'acte à 1550 livres; le commis avoit perçu le droit sur le pied de 3600 liv. relativement au prix de l'acquisition que le donateur avoit faite quelque temps auparavant.

Décision du conseil, du 25 mai 1748, contre le sieur Bayles, qui juge que les droits sont dus sur la valeur entiere des biens donnés & désignés dans l'acte, lesquels n'étoient évalués qu'après la distraction de toutes charges.

Décision du conseil, du 16 janvier 1751, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de la Rochelle, par laquelle il avoit été jugé que le droit de contrôle étoit dû, sur le pied réglé par l'art. 4 du tarif, pour une donation de biens non désignés ni évalués, faite au sieur Delhuile, par sa tante, il prétendoit que le droit ne pouvoit être fixé que sur le capital de la pension retenue par la donatrice.

Autre décision, du 9 novembre 1752, confirmative d'une ordonnance de M. l'intendant d'Alençon, rendue contre le sieur Viel de Raveton, par laquelle il a pareillement été jugé qu'il étoit dû 200 livres pour le droit de contrôle d'une donation faite à ses trois filles, par leur tante, de tous ses biens-meubles & effets, présents & à venir. Les biens présents étoient évalués 400 livres par l'acte, sans néanmoins que cette évaluation pût nuire aux parties; en conséquence, le sieur de Raveton soutenoit que le droit n'étoit dû que sur les 400 livres; il opposoit aussi que la donation étoit nulle suivant l'ordonnance, & que d'ailleurs la fortune de la tante étoit peu considérable.

Autre décision du conseil, du premier août 1757, qui confirme la perception faite à Angers de 200 liv. pour droit de contrôle d'un acte; par lequel M. le chevalier de Beauveau, pour donner des preuves de son affection à M. le marquis de Beauveau, son frere aîné, s'est démis en sa faveur de tous ses droits & actions mobiliers & immobiliers dans les successions de leurs aïeuls, à la charge d'acquitter les dettes, & sous la réserve d'une rente viagere à raison du denier 20, de la part qui lui reviendra dans lesdits biens après les discussions & liquidations nécessaires. Il étoit déclaré par l'acte que les biens & droits ne pouvoient excéder 6000 livres, charges déduites; mais le droit étoit dû sur leur valeur entiere, & par conséquent suivant l'article 4 du tarif, à défaut de désignation ou d'évaluation.

Le droit de contrôle est dû sur la valeur entiere des biens donnés; c'est-à-dire, sans aucune déduction des dettes & charges dues sur lesdits biens, si ce n'est seulement des rentes foncieres non rachetables auxquelles ils sont sujets. Voyez ci-devant *Charges*, §. 2, p. 256.

Si la donation est faite par contrat de mariage en faveur des futurs, ou des enfants à naître de leur mariage, soit en ligne directe, soit par des collatéraux ou par des étrangers, voyez *Contrats de mariage*, §. 7, 11 & 12.

S'il s'agit de donations entre les futurs conjoints par leur contrat de mariage, *voyez* pareillement *Contrats de mariage*, §. 14 & suivant.

Lorsque par un contrat de mariage, les futurs, auxquels il est fait une donation, sont chargés de payer une somme, ou de remettre partie des biens à leurs puînés ou autres, voyez *Contrats de mariage*, §. 9.

A l'égard de toutes les clauses, par lesquelles un donateur ou un vendeur chargent le donataire ou l'acquéreur de payer une somme après leur décès à une tierce personne, le droit de contrôle est incontestablement dû sur tout l'objet de l'acte principal; mais il ne paroît pas que l'on soit fondé à prétendre un droit particulier, pour la seconde disposition non acceptée. *Voyez* les principes établis, verb. *Contrats de mariage*, §. 9.

Décision du premier février 1738, au sujet d'une vente faite au sieur de Pommercourt, ingénieur à Verdun, à la charge de payer des pensions à des parents du vendeur, non présents à l'acte; il avoit été perçu un droit de contrôle sur tout ce qui formoit le prix de la vente, & en outre des droits d'insinuation de ces pensions. Décidé que le droit de contrôle a été bien perçu, mais que ceux d'insinuation n'étant pas dus quant à présent, seront restitués.

Décision du 10 juillet 1745, au sujet d'une donation faite par la veuve Mignot à son fils aîné, de tous ses biens, estimés 90000 livres à la charge de payer, après le décès de la mere, 10000 livres à chacun des trois puînés, qu'elle leur donne pour tous droits de légitime; ils n'étoient ni présents ni acceptants, & il a été néanmoins décidé qu'il étoit dû un premier droit de contrôle sur le pied de 60000 livres, & trois droits particuliers sur le pied de 10000 liv. chacun. Je crois, comme je l'ai déja dit, qu'il n'étoit dû qu'un seul droit de contrôle sur le pied de 90000 livres, & qu'il n'en pouvoit être perçu de particuliers, pour des dispositions qui ne sont point acceptées, & dans lesquelles il n'y a point d'intervention de tierces personnes.

Voyez encore la décision du 2 août 1753, verb. *Contrat de mariage*, pag. 322.

Enfin, *Voyez* le §. 8, ci-après, n. 11 & suivant.

§. 5. *De la nécessité de l'insinuation des donations entre-vifs, & en quel temps elle doit être faite.*

L'insinuation est une formalité, introduite pour rendre notoires par l'enrégistrement, les dispositions des actes dont le public a intérêt d'avoir connoissance, à l'effet d'empêcher les fraudes clandestines

qui se pourroient pratiquer au préjudice des personnes intéressées. Comme les différentes ordonnances, édits & déclarations rendus à ce sujet, seront rapportés ci-après, verb. *Insinuation*, nous ne les citerons ici que par extrait.

Par l'art. 132 de l'ordonnance de 1539, il fut ordonné que toutes donations (entre-vifs) seroient insérées & enrégistrées ès cours & jurisdictions ordinaires des parties & des choses données, autrement qu'elles seroient réputées nulles, & ne commenceroient à avoir leur effet que du jour de l'insinuation.

Par l'art. 58 de l'ordonnance de 1566, il est ordonné que toutes donations entre-vifs, mutuelles, réciproques, onéreuses, en faveur de mariage & autres, de quelque forme & maniere qu'elles soient faites *entre-vifs*, *comme dit est*, seront insinuées dans quatre mois du jour de la date, même dans six mois, pour les personnes qui seront hors du royaume; faute de quoi, lesdites donations seront nulles & de nul effet, tant en faveur du créancier, que de l'héritier du donnant; & si, dans ce temps, le donnant ou donataire décédoit, l'insinuation pourra néanmoins être faite dans ledit temps, à compter du jour du contrat.

La déclaration du 17 novembre 1690, porte que les donations pourront être insinuées pendant la vie des donateurs, encore qu'il y ait plus de quatre mois qu'elles aient été faites, & sans qu'il soit besoin d'aucun consentement du donateur ni de jugement pour l'ordonner; & que, lorsqu'elles ne seront insinuées qu'après les quatre mois, elles n'auront effet contre les acquéreurs des biens donnés, & contre les créanciers des donateurs, que du jour qu'elles auront été insinuées.

Par l'art. 2 de l'édit du mois de décembre 1703, portant création de nouveaux offices de greffiers des insinuations, il est ordonné que toutes donations entre-vifs, soit de meubles ou immeubles, à l'exception de celles faites en ligne directe par contrat de mariage, *&c.* seront insinuées & enrégistrées dans le temps & sous les peines portées par l'art. 132 de l'ordonnance de 1539, par les art. 57 & 58 de l'ordonnance de Moulins, & par les déclarations des 10 juillet 1566, & 17 novembre 1690.

L'édit du mois de juillet 1707 (adressé au parlement de Besançon) porte que toutes donations entre-vifs, soit mutuelles, réciproques, onéreuses, en faveur de mariage ou autrement, même celles au dessous de la valeur de 1000 livres, seront insinuées à peine de nullité, tant à l'égard des créanciers, que des héritiers des donateurs; que ladite insinuation sera faite dans quatre mois du jour de la date des donations, & néanmoins qu'elles pourront être insinuées pendant la vie des donateurs, encore qu'il y ait plus de quatre mois qu'elles aient été faites; mais que dans ce cas, elles n'auront effet, contre les acquéreurs des biens donnés, & contre les créanciers des donateurs, que du jour de l'insinuation.

L'article 3 de la déclaration du 20 mars 1708, porte que les donations, soit entre-vifs, ou à cause de mort, même les donations entre-vifs, faites par les peres & meres ou aïeuls à leurs enfants, autres que par contrat de mariage, tant de meubles que d'immeubles, en usufruit, ou en propriété; celles par forme d'augment ou contr'augment, dons mobiles, engagements, droits de rétention, agencements, gains de noces & de survie, dans les pays où ils sont en usage; tous dons mutuels, ensemble toutes autres donations de quelque nature qu'elles puissent être, soit qu'elles soient stipulées entre mari & femme par contrat de mariage, ou faites par donation à cause de mort ou testament, & soit que lesdits actes contiennent des institutions contractuelles, substitutions, fondations & dotations en faveur des églises, couvents, monasteres, hôpitaux & communautés, seront insinués & enrégistrés dans les temps & sous les peines portées par l'article 2 de l'édit du mois de décembre 1703.

Par la déclaration du roi, du 25 juin 1729, sa majesté a ordonné que l'édit du mois de décembre 1703, & la déclaration du 20 mars 1708, seront exécutés, sans néanmoins que les dons mobiles, augments, contr'augments, engagements, droits de rétention, agencements, gains de noces & de survie, dans les pays où ils sont en usage, soient censés avoir été compris dans la disposition desdits édit & déclaration qui portent la peine de nullité, encore qu'ils n'aient pas été insinués dans les formes & délais prescrits par lesdits édit & déclaration; déclarant qu'audit cas, ceux qui auront négligé de satisfaire à cette formalité, n'ont dû & ne doivent être regardés que comme sujets aux autres peines prononcées par lesdits édit & déclaration.

La déclaration du 17 février 1731, & l'ordonnance du même mois ont prescrit des regles inviolables pour les donations entre-vifs.

Toutes donations entre-vifs de meubles ou immeubles, mutuelles, réciproques, remunératoires, onéreuses, même à la charge de services & fondations, en faveur de mariage, & autres faites en quelque sorte & maniere que ce soit, seront insinuées dans le temps, & sous les peines portées par l'ordonnance de Moulins, & la déclaration du 17 novembre 1690. Art. premier de la déclaration du 17 février 1731, & art. 20 de l'ordonnance.

Ces loix ont dispensé quelques donations de la peine de nullité pour le défaut d'insinuation. *Voyez* ci-après le §. 9.

Lorsque l'insinuation aura été faite dans les délais portés par les ordonnances, même après le décès du donateur ou du donataire, la donation aura son effet du jour de sa date, à l'égard de toutes sortes de personnes; elle pourra néanmoins être insinuée après lesdits délais, même après le décès du donataire, pourvu que le donateur soit encore vivant; mais elle n'aura effet en ce cas, que du jour de l'insinuation. Article 26 de l'ordonnance du mois de février 1731.

Le défaut d'insinuation des donations qui y sont sujettes à peine de nullité, pourra être opposé, tant par les tiers-acquéreurs & créanciers du dona-

teur, que par ses héritiers, donataires postérieurs, ou légataires, & généralement par tous ceux qui y auront intérêt, autres néanmoins que le donateur. Art. 27 de l'ordonnance de 1731.

Le défaut d'insinuation pourra pareillement être opposé à la femme commune en biens, ou séparée d'avec son mari, & à ses héritiers, pour toutes les donations faites à son profit, même à titre de dot; & ce, dans tous les cas où l'insinuation est nécessaire, à peine de nullité; sauf à elle ou à ses héritiers à exercer leur recours s'il y échet, contre le mari ou ses héritiers. Art. 28 de l'ordonnance de 1731.

Le mari, ni ses héritiers ou ayants cause, ne pourront en aucun cas, & quand même il s'agiroit de donation faite par d'autres que par le mari, opposer le défaut d'insinuation à la femme commune ou séparée ou à ses héritiers ou ayants cause, si ce n'est que ladite donation eût été faite pour tenir lieu à la femme de bien paraphernal, & qu'elle en eût la libre jouissance & administration. Art. 30 de l'ordonnance de 1731.

Les tuteurs, curateurs, administrateurs, ou autres, qui, par leur qualité, sont tenus de faire insinuer les donations faites aux mineurs ou autres étant sous leur autorité, ne peuvent, ni leurs héritiers ou ayants cause, opposer le défaut d'insinuation. Art. 31 de l'ordonnance.

Les mineurs, l'église, les hôpitaux, communautés ou autres qui jouissent du privilege des mineurs, ne pourront être restitués contre le défaut d'insinuation, sauf leur recours tel que de droit, contre leurs tuteurs ou administrateurs. Article 32 de l'ordonnance de 1731.

Les pays du ressort du parlement de Flandre ont été dispensés par l'art. 33 de l'ordonnance de 1731, de toutes les dispositions de cette ordonnance, qui concernent l'insinuation.

L'Artois a pareillement été dispensé des mêmes dispositions, par déclaration du roi, du 17 janvier 1736.

§. 6. *Des lieux où les donations entre-vifs doivent être insinuées.*

Depuis que la formalité de l'insinuation fut introduite en France, jusqu'en 1731, il suffisoit que les donations entre-vifs fussent insinuées au greffe des insinuations, établi près la justice royale ordinaire du domicile du donateur, & de la situation des biens, encore bien que cette justice royale ne ressortît pas nuement aux cours supérieures.

L'insinuation de ces donations a même été valablement faite depuis la déclaration du 19 juillet 1704, jusqu'en 1731, dans les bureaux établis en conséquence de ladite déclaration de 1704, près les jurisdictions seigneuriales, pourvu qu'elles fussent dans le ressort des justices royales ordinaires du domicile du donateur, & de la situation des biens. *Voyez* la déclaration du 30 novembre 1717, rapportée, verb. *Insinuation*, pag. 190.

Mais par l'article premier de la déclaration du 17 février 1731, il est ordonné que toutes donations entre-vifs seront insinuées; savoir, celles d'immeubles réels, ou d'immeubles fictifs qui ont néanmoins une assiette, aux bureaux établis pour la perception des droits d'insinuation, près les bailliages ou sénéchaussées royales, ou autre siege royal, ressortissant nuement aux cours, tant du lieu du domicile du donateur, que de la situation des choses données; & celles de meubles ou de choses immobiliaires qui n'ont point d'assiette, aux bureaux établis près lesdits bailliages, sénéchaussées, ou autre siege royal ressortissant nuement aux cours, du lieu du domicile du donateur seulement; & au cas que le donateur eût son domicile, ou que les biens donnés fussent situés dans l'étendue de justices seigneuriales, l'insinuation sera faite aux bureaux établis près le siege qui a la connoissance des cas royaux dans l'étendue desdites justices; ..... déclarant nulles & de nul effet toutes les insinuations qui seront faites à l'avenir en d'autres jurisdictions; dérogeant à tous édits & déclarations à ce contraires.

L'article 23 de l'ordonnance du même mois de février 1731, porte que, dans tous les cas où l'insinuation est nécessaire, à peine de nullité, les donations d'immeubles réels, ou de ceux qui, sans être réels, ont une assiette selon les loix, coutumes ou usages des lieux, & ne suivent pas la personne du donateur, seront insinuées, sous ladite peine de nullité au greffe du bailliage ou sénéchaussée royale, ou autre siege royal ressortissant nuement aux cours, tant du domicile du donateur, que du lieu dans lequel les biens donnés sont situés, ou ont leur assiette; & à l'égard des donations de choses mobiliaires, même des immobiliaires, qui n'ont point d'assiette & suivent la personne, l'insinuation s'en fera seulement au greffe du bailliage ou sénéchaussée, ou autre siege royal ressortissant nuement aux cours, du domicile du donateur. Défend de faire aucunes insinuations dans d'autres jurisdictions royales ou dans les justices seigneuriales, même dans celles des pairies; & en cas que le donateur y ait son domicile, ou que les biens donnés y soient situés, l'insinuation sera faite au greffe du siege qui a la connoissance des cas royaux, dans le lieu dudit domicile ou de la situation des biens donnés, le tout à peine de nullité.

Il y a néanmoins des exceptions à cette regle pour plusieurs especes de donations; elle seront rapportées ci-après, §. 11.

Par le terme de *greffe* l'on ne doit entendre que le bureau établi pour la perception des droits d'insinuation, ainsi qu'il est expliqué par l'article premier de la déclaration du 17 février 1731. Les commis du fermier sont greffiers en cette partie, au moyen du serment qu'ils ont prêté devant le premier officier du siege royal ressortissant; & il n'y a d'autre insinuation à faire que par leur ministere; les donations ne sont sujettes à aucun autre enrégistrement ni publication; c'est ce qui est encore bien expliqué par la lettre écrite par M. le chancelier d'Aguesseau, le 10

Donation, §. 7.

septembre 1739, à M. le procureur-général du parlement de Toulouse; en conséquence, il a été rendu, le 3 juin 1740, un arrêt au même parlement, qui ordonne que l'insinuation des donations sera faite aux bureaux établis pour l'insinuation des donations près les sénéchaussées ou sieges royaux ressortissants nuement en la cour, & qui défend aux greffiers des sieges des sénéchaussées & bailliages, de procéder à pareilles insinuations, à peine de 500 livres d'amende & de restitution du quadruple de ce qu'ils auront reçu pour lesdites insinuations; fait défenses aux juges de les ordonner ni de les permettre, à peine de nullité & d'être responsables envers les parties des dommages & intérêts; lesquelles insinuations seront déclarées pour l'avenir nulles & de nul effet.

Voyez même l'article 21 de la déclaration du 19 juillet 1704, portant que les insinuations seront faites sans ministere de juges ni de procureurs, & sans que les greffiers en chef des cours & sieges royaux puissent s'y immiscer ni apporter aucun trouble aux greffiers des insinuations, lesquels signeront seuls les actes des insinuations.

Si la donation est insinuée dans les quatre mois de sa date, elle doit l'être au bureau relatif au domicile du donateur indiqué par la donation; mais lorsqu'elle n'est insinuée qu'après les quatre mois, les parties doivent faire faire cette insinuation au bureau du domicile actuel & véritable du donateur, parce qu'il faut se déterminer par le domicile, au temps que la donation commence à avoir son effet; c'est ce qui fut expliqué par M. Gilbert, avocat-général, lors de l'arrêt du parlement de Paris, rendu le 12 février 1737, sur une donation faite par M. le marquis de Bassompiere. *Voyez* le rec. de jurisprud. *verb.* Insinuation, §. 4; *voyez* aussi Ricard, partie 1, n. 1212.

La donation d'une somme de deniers à prendre sur les biens meubles & immeubles du donateur, n'est qu'une donation de somme mobiliaire, qu'il suffit de faire insinuer au bureau établi près le siege royal du domicile du donateur. Arrêt du 8 juillet 1739, rendu en la premiere chambre des enquêtes du parlement de Paris, sur partage en grande chambre.

Il en est de même de la donation de part d'enfant, attendu qu'elle n'a point d'objet fixe; & qu'elle dépend d'un événement incertain pour la quotité.

S'il s'agit d'une donation de rente constituée sur particuliers, il paroît suffisant qu'elle soit insinuée au domicile du donateur. M. le P. P. de Lamoignon en avoit fait une maxime par l'article 57 de ses arrêtés sur les donations. Cela est incontestable dans la coutume de Paris & autres, suivant lesquelles les contrats de constitution sont reglés par le lieu du domicile du créancier, & suivant sa personne; mais en Normandie ces rentes ont une assiette, & sont gouvernées par la situation des immeubles qui y sont affectés; ainsi il semble nécessaire de faire insinuer la donation qui en est faite, tant au domicile du donateur, qu'à la situation, suivant l'article 23 de l'ordonnance de 1731.

La donation d'usufruit ou de pension viagere n'a effet que sur les immeubles situés dans les bailliages & sénéchaussées où elle a été insinuée; & elle n'en produit point sur les autres immeubles, suivant l'art. 58 des arrêtés dont on vient de parler. Voyez *Donation d'usufruit*, &c.

Si l'on donne une terre, il suffit que la donation soit insinuée au domicile & à la situation du principal manoir, encore que les héritages dépendants de cette terre soient situés ailleurs; mais si les biens donnés sont composés d'héritages particuliers qui ne dépendent pas du fief ou de la terre, l'insinuation doit être faite par-tout où ils s'étendent, suivant l'art. 59 desdits arrêtés.

Nous expliquerons ci-après (§. 8) les droits qui sont dus en chaque bureau pour les insinuations qui y sont faites; il faut auparavant faire quelques observations sur la forme de l'insinuation.

§. 7. *De la forme de l'insinuation des donations entre-vifs.*

Il doit être tenu un registre particulier pour l'insinuation des donations entre-vifs, coté & paraphé à chaque feuillet par le lieutenant-général du bailliage, sénéchaussée ou siege royal, ou par le premier ou plus ancien officier du siege; lequel registre sera clos & arrêté à la fin de chaque année par l'un des mêmes officiers, pour être (dans les quatre premiers mois de l'année suivante) déposé au greffe dudit bailliage, sénéchaussée ou siege royal, en conséquence d'un procès-verbal de l'état d'icelui, dressé par le juge, au bas duquel le greffier de la jurisdiction en déchargera le commis. Articles 2 & 4 de la déclaration du 17 février 1731, & art. 24 de l'ordonnance du même mois.

Les commis du fermier sont les seuls greffiers des insinuations, & leur ministere suffit (comme on l'a expliqué ci-devant, §. 6) pour insinuer les donations; mais avant que d'en exercer les fonctions pour les donations entre-vifs, il est d'un préalable qu'ils prêtent serment devant le premier officier du siege royal. Art. 2 de ladite déclaration du 17 février 1731.

L'insinuation se fait en transcrivant sur le registre particulier, la donation en son entier, lorsqu'elle est faite par un acte séparé, (c'est-à-dire, qui ne contienne d'autres dispositions que la donation); mais si cette donation est renfermée dans un autre acte, il suffit de transcrire seulement, mais littéralement la partie de l'acte qui contient la donation, avec toutes ses charges ou conditions sans en rien omettre. Artic. 2 de la déclaration du 17 février 1731, & art. 24 de l'ordonnance du même mois.

Lorsqu'un commis est incertain de bien faire cet extrait, qu'un acte contient diverses clauses qui peuvent faire douter à ce commis si elles sont dans le cas de l'insinuation légale, le parti le plus prudent qu'il ait à prendre, c'est de transcrire l'acte en entier sur son registre d'insinuation des donations. On ne pourra jamais lui rien imputer de cet enrégistrement;

au lieu que s'il omettoit quelques clauses essentielles, il s'exposeroit à être poursuivi en garantie.

Dès qu'un commis est établi près d'un des sieges royaux désignés par la déclaration de 1731, qu'il a prêté le serment dont on vient de parler, & qu'il a le registre paraphé qu'exige cette déclaration, il peut, sans s'exposer à aucuns risques, insinuer toutes les donations qu'on lui présente; ce n'est point à lui à pénétrer les motifs pour lesquels on exige de lui cette formalité; c'est à la partie elle-même à veiller que l'insinuation soit faite dans les lieux où elle doit l'être.

Si l'on ne requiert l'insinuation que d'une disposition, il convient pour plus de sûreté, que le commis fasse signer cette réquisition par le porteur de l'acte; il ne doit pas, dans ce cas, mettre une relation vague sur l'acte; il faut qu'il spécifie ne l'avoir inscrit sur le registre des donations que pour telle disposition; une relation ainsi conçue le mettra à couvert, soit que la réquisition de l'insinuation soit signée ou non; parce que la partie, voyant par la relation qu'il n'y a que telle ou telle disposition insinuée, est suffisamment avertie de faire insinuer le surplus, si elle a intérêt de le faire valider.

L'insinuation des donations entre-vifs est uniquement à la diligence des parties, comme on l'expliquera ci-après, §. 9; c'est pourquoi l'art. 24 de l'ordonnance du mois de février 1731, porte que la grosse ou expédition de l'acte seront représentées, sans qu'il soit nécessaire de rapporter la minute. Ce n'est pas dire pour cela que l'insinuation ne soit valablement faite sur la minute; c'est même le mieux: mais cela n'est praticable que lorsque l'insinuation doit être faite dans le lieu même où l'acte est contrôlé; & il faut en outre que l'on veuille bien payer les droits d'insinuation, parce que le fermier ne peut les exiger des notaires pour les donations entre-vifs.

On ne peut prendre trop de précautions pour que l'insinuation des donations soit réguliérement faite, puisque de cette formalité dépend la validité ou la nullité de l'acte. Si la faute provient du commis, il peut être attaqué pour la réparer; il y a déjà eu plusieurs procès à cet égard, dont nous allons rapporter les circonstances.

1. Par acte du 9 oût 1728, la comtesse de Mongommery, domiciliée en Normandie, avoit donné entre-vifs à dame Elisabeth Tricot, comtesse du Vaudrest, une somme de 6000 livres à prendre sur des biens situés tant en Normandie qu'ailleurs; la donatrice mourut le 19 septembre suivant; l'acte fut insinué à Paris le 24 du même mois: il s'agissoit de faire insinuer avant l'expiration des quatre mois à Neufbourg, à cause du domicile, & à Orbec pour les biens de Normandie. La dame Tricot, donataire remit l'expédition de la donation au caissier de la ferme des domaines à Paris, pour la faire passer sur les lieux, & elle lui paya 120 l. pour le montant des droits de ces deux insinuations, dont il expédia un récépissé le 22 novembre; il adressa le tout au directeur d'Alençon le même jour, & ce directeur en accusa la réception le 28 dudit mois de novembre, en marquant qu'il avoit envoyé l'acte & les ordres nécessaires aux commis d'Orbec & de Neufbourg, pour faire les insinuations.

L'acte fut insinué à Orbec le 22 décembre, mais l'insinuation du domicile ne fut faite à Neufbourg que le 12 décembre, c'est-à-dire, quatre jours après l'expiration du délai fatal de quatre mois, à compter de la date de l'acte; c'est ce qui donna lieu aux héritiers de la comtesse de Mongommery d'attaquer la donation. Par arrêt du parlement de Paris, du 10 mai 1731, elle fut déclarée nulle, faute d'insinuation dans les quatre mois.

La dame Tricot du Vaudrest appella ensuite le fermier en garantie; il répondit que c'est à ceux que l'insinuation intéresse, à suivre eux-mêmes cette opération; que la dame Tricot ne s'étoit point adressée à lui, mais à son caissier qui avoit fait ce qu'il avoit pu; que c'étoit à la donataire à ne pas s'en rapporter à l'inexactitude & à la négligence d'un commis; que d'ailleurs l'insinuation avoit été faite à l'instant que l'acte étoit parvenu au commis de Neufbourg, & que cette dame avoit dû prévoir les retardements de l'arrivée des paquets & se précautionner plutôt.

Par arrêt du parlement de Paris, du 15 mai 1736, rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, la sentence du châtelet qui avoit déchargé le fermier de la demande en garantie, a été confirmée avec amende & dépens; parce qu'en effet il n'y avoit aucune faute que l'on pût imputer au fermier ni à ses commis.

2. Le 25 octobre 1730, Michel-François Gondré fit donation à demoiselle Renée Leveillé dite le Conte, sous le nom de Renée le Conte. Renée Leveillé se maria en 1732 au sieur Bailleul; & par leur contrat de mariage, le sieur Gondré déclara que c'étoit par erreur que ladite Leveillé avoit été employée sous un autre nom que le sien dans l'acte de 1730; que c'étoit elle que la donation regardoit; qu'il la ratifioit, & qu'en tant que de besoin, il réitéroit cette donation: par le même contrat de mariage, les futurs se firent donation mutuelle & réciproque de tous leurs biens au survivant. Ce contrat fut présenté à l'insinuation, & il n'y eut que la seconde disposition qui fut enrégistrée; c'est-à-dire, celle d'entre les conjoints.

Après la mort du sieur Gondré, ses héritiers attaquerent la donation qu'il avoit faite; Bailleul & sa femme appellerent le fermier en garantie, sur le fondement que leur contrat de mariage étoit revêtu d'un certificat d'insinuation; ils dirent que l'acte ayant été présenté au bureau, il n'y avoit pas de leur faute si le commis n'avoit pas tout enrégistré. Le fermier opposa que l'insinuation est à la charge de la partie, & que c'est à elle, non-seulement à la requérir, mais à y veiller; que d'ailleurs, la véritable donation étoit l'acte de 1730, qui n'avoit pas été représenté, & que la confirmation qui en avoit été faite dans le contrat de mariage ne pouvoit pas se séparer de la donation même; que par conséquent on ne pouvoit imputer au commis de ne

Donation, §. 7.

l'avoir point entégiſtré, dès que la donation ne lui avoit pas été repréſentée.

Par arrêt du 10 mai 1737, rendu en la cour des aides de Paris, ſur les concluſions de M. l'avocat-général Bellanger, la donation a été déclarée nulle; & ſur la demande formée contre le fermier, les parties ont été miſes hors de cour.

3. Par contrat de mariage, paſſé, le 6 juin 1727, entre Pierre Drion & Anne Joiret, celle-ci donna entre-viſs, à ſon futur époux, tous ſes biens-meubles & immeubles; le contrat porté à l'inſinuation fut enrégiſtré en entier ſur le regiſtre du centieme denier, & par extrait ſur le regiſtre de l'inſinuation; cet extrait contenant ſeulement le nom des parties, & que leur contrat de mariage renfermoit une donation enrégiſtrée au centieme denier.

Après la mort de la femme, la donation fut attaquée, & le mari appella le fermier en garantie; par ſentence du prévôt de Sainte-Ménehould, du 28 février 1733, la donation fut déclarée nulle & le recours accordé au mari contre le fermier. Cette ſentence fut confirmée, le 18 décembre 1733, au bailliage de Sainte-Ménehould. Drion en appella au parlement, ſoutenant la donation valablement inſinuée, & qu'en tout cas, le recours devoit avoir lieu; & le fermier ſe pourvut au conſeil, où l'affaire fut évoquée le 29 juin 1734.

Par arrêt contradictoire, rendu au conſeil le 11 ſeptembre 1736, ſans s'arrêter aux ſentences de la prévôté & du bailliage de Sainte-Ménehould que le roi a caſſées & annullées, la donation dont il s'agit a été déclarée bonne & valable pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur.

Le motif de cet arrêt eſt que l'ordonnance de 1731 eſt la premiere loi qui ait poſitivement ordonné que l'inſinuation feroit faite en enrégiſtrant les donations en entier ſur un regiſtre particulier; que le contrat de mariage de Drion étoit antérieur à 1731; que l'enrégiſtrement par extrait ſur le regiſtre de l'inſinuation, indiquoit l'enrégiſtrement en entier ſur le regiſtre du centieme denier, & que ce dernier regiſtre eſt également public que l'autre.

4. Il fut fait en 1713 une donation mutuelle entre Alain Marais & ſa femme de tous biens, meubles, acquêts & conquêts, pour en jouir par le ſurvivant ſuivant la coutume de Chartres. Cet acte paſſé à Nogent-le-Roi où il y avoit deux bureaux d'inſinuation, l'un pour la généralité de Paris, & l'autre pour celle d'Orléans, fut inſinué & inſcrit ſur le regiſtre de la généralité de Paris; la femme étant morte en 1731, la donation fut attaquée par ſes héritiers; & le mari aſſigna en garantie le ſieur Blanche qui avoit fait l'inſinuation. Il intervint ſentence à Chartres en 1737, qui déclara nulle la donation mutuelle, & condamna le commis à acquitter & garantir le mari (a).

Ce commis interjetta appel au parlement; il oppoſa d'abord qu'il n'y avoit eu aucun dol de ſa part; que c'étoit aux parties à veiller à l'inſinuation & à prendre garde ſi cette formalité étoit remplie comme elle devoit l'être; que l'on devoit préſumer qu'on ne lui avoit pas parlé de la ſituation, & qu'on lui avoit demandé l'inſinuation ſur les regiſtres de Paris.

Par une requête du 21 juin 1742, il allégua le fait de la diſtinction des deux bureaux, qui étoient établis dans des endroits ſéparés, & régis en 1713 par deux commis différents; il ajouta que leurs fonctions reſpectives n'étant que d'inſinuer ſur leur regiſtre, les actes qui leur étoient préſentés, Blanche auquel on s'étoit adreſſé, & qui n'avoit alors que le regiſtre de la généralité de Paris, n'avoit pu inſinuer que ſur ce regiſtre; que c'eſt aux parties à être inſtruites, d'autant que le commis ne fait qu'exécuter ce qui lui eſt demandé; qu'ainſi le donataire devoit s'en prendre à lui-même d'avoir préſenté, dans un bureau, ce qui devoit être inſinué dans un autre.

Par arrêt du parlement de Paris, du 21 juillet 1742, rendu en la troiſieme chambre des enquêtes, ayant égard à la premiere requête de Blanche, à fin d'infirmation de la ſentence, ſans qu'il ſoit beſoin de s'arrêter à celle à fin de preuve (b); la ſentence de Chartres a été infirmée, & le ſieur Blanche déchargé de la condamnation qui avoit été prononcée contre lui.

5. Par le contrat de mariage de M. Glué, comte d'Epinville, du 17 février 1733, paſſé devant un notaire de Paris, il étoit ſtipulé, 1°. une excluſion de communauté; 2°. un douaire préfix de 1500 liv. 3°. Les pere & mere du futur lui faiſoient une donation. 4°. Par compenſation du douaire, la future donnoit au futur une penſion viagere de 1500 liv., en cas qu'il ſurvécût. 5°. Le ſurvivant des futurs auroit ſon droit d'habitation & logement, ou une ſomme annuelle. 6°. Les futurs ſe faiſoient donation entre-viſs, mutuelle & irrévocable en faveur du ſurvivant; ſavoir, de tous les acquêts-immeubles, qui ſe trouveroient avoir été faits pendant le mariage & de la ſomme de 10000 livres une fois payée en deniers comptant, à prendre par le ſurvivant ſur les biens, meubles & immeubles du prédécédé. Enfin la ſeptieme & derniere clauſe regardoit la dépenſe de la maiſon, tant en loyers que nourriture, & gages de domeſtiques.

Cet acte, préſenté au bureau des inſinuations de Paris, y fut inſinué le 9 juin 1733; mais le commis n'enrégiſtra que la premiere, la troiſieme & la ſep-

---

(a) Nous ne penſons pas qu'on pût appliquer à l'acte dont il s'agit, les regles preſcrites pour les donations entre-viſs. Voyez *Don mutuel* & *Donation mutuelle*. Nous ne rappellons l'affaire qu'à cauſe de la queſtion que la demande en garantie avoit fait naître.

(b) C'eſt-à-dire, que les premiers moyens d'appel furent jugés ſuffiſants, ſans qu'il fût néceſſaire de prouver qu'en 1713, il y avoit deux bureaux à Nogent-le-Roi.

tième disposition ; c'est-à-dire, l'exclusion de communauté, seulement sujette à l'insinuation bursale, la donation faite au futur en ligne directe, exempte de toute insinuation ; & la clause concernant la dépense de la maison, qui n'a jamais été assujettie à aucune insinuation : ainsi l'on enrégistra sur le registre de forme, ce qu'il n'étoit nullement nécessaire d'y porter ; & les autres clauses furent omises, comme la donation mutuelle ; celle de 1500 livres de pension, & celle de 10000 liv. en faveur du survivant. Néanmoins il fut mis sur la grosse de l'acte un certificat d'insinuation pur & simple, comme si effectivement cet acte avoit été insinué dans toutes ses dispositions.

La femme étant morte en 1742, & ses héritiers ayant eu connoissance de la forme de l'insinuation, attaquerent les donations : le fermier fut mis en cause, ainsi que le commis qui avoit insinué.

Le fermier soutint que le contrat de mariage ne renfermoit aucunes clauses sujettes à l'insinuation, à peine de nullité (a) ; il ajouta que c'étoit aux parties à veiller, non-seulement à ce que l'insinuation fût faite, mais encore à ce qu'elle le fût réguliérement, d'autant que le registre est public, & qu'elles peuvent s'assurer par elles-mêmes si tout ce qui est essentiel y est inséré.

Par sentence du châtelet, du 30 mars 1743, les donations portées par le contrat de mariage furent déclarées nulles ; le commis condamné à indemniser M. d'Epinville, & le fermier déclaré responsable.

Sur l'appel au parlement, le fermier répéta ses premiers moyens, & comme il étoit visible que dans la rédaction de l'enrégistrement, il y avoit ou affectation ou ignorance, il tâcha de répandre des soupçons sur la conduite du notaire qui avoit rédigé l'acte, en disant qu'il étoit parent de la femme, âgée de soixante ans lors de son mariage avec M. d'Epinville ; qu'il étoit l'un de ses héritiers présomptifs ; qu'il n'avoit, ni par l'acte, ni en délivrant l'expédition, averti de l'insinuation ; qu'en fournissant au fermier, le 2 juin 1733, l'état des actes par lui reçus & sujets à l'insinuation, il n'y avoit point compris le contrat de mariage dont il s'agit ; que la personne qui avoit présenté ce contrat au bureau des insinuations, avoit, en même temps, remis au commis un extrait de cet acte, tel qu'il étoit enrégistré, & dont elle déclara requérir l'insinuation (b) ; mais on ne put rapporter le prétendu extrait, ni justifier que le porteur de l'acte eût seulement requis l'insinuation d'une partie des clauses y contenues.

Par arrêt du parlement de Paris, du 23 janvier 1744, sur les conclusions de M. l'avocat-général, Joly de Fleury, la sentence du châtelet fut confirmée.

Les Fermiers & M. d'Epinville s'étant pourvus au conseil en cassation de cet arrêt, M. le chancelier répondit qu'il convenoit de prendre des précautions, pour l'avenir, en ordonnant que les notaires seront tenus de délivrer aux parties des extraits, signés d'eux, des clauses insérées dans les contrats ou actes qu'ils recevront, sujettes à l'insinuation, & que lesdites parties voudront faire insinuer; lesquels extraits les parties seront tenues de porter au bureau, pour y être enrégistrées en entier sur les registres des insinuations, & de signer avec le commis-greffier, ensuite dudit enrégistrement, pour marque que leur volonté est accomplie ; & que le commis qui aura fait l'enrégistrement, sera aussi tenu de signer sur l'extrait pour preuve qu'il lui aura été représenté.

Cette réponse est constatée par une décision du conseil, du 12 décembre 1744, portant qu'il a été décidé qu'il seroit passé une déclaration pour l'avenir seulement, qui prescriroit les nouvelles formalités adoptées par M. le chancelier ; & qu'à l'égard des donations mal insinuées jusqu'à présent, on les évoqueroit au conseil, & qu'on les valideroit par des arrêts particuliers.

La déclaration annoncée par cette décision n'ayant point été expédiée, il est de la prudence du commis, auquel on présente une donation entre-vifs, qu'il fasse mention, dans l'enrégistrement, que le porteur en a requis l'insinuation telle qu'elle est faite, & qu'il fasse signer cette réquisition après l'enrégistrement. Le simple porteur de l'acte peut requérir l'insinuation sans aucun pouvoir exprès. Art. 61 des arrêtés de M. le premier président de Lamoignon. Il est même d'usage d'insérer dans tous les actes sujets à l'insinuation légale, que les parties donnent pouvoir au porteur de l'acte de requérir cette formalité. *Voyez*, au surplus, ce qui a été observé au commencement de ce paragraphe, page 492.

Par arrêt du 21 décembre 1745, le conseil a évoqué une assignation donnée au sieur Poignand, contrôleur des actes au bureau du Pellerin en Bretagne, établi près d'une jurisdiction seigneuriale, sous prétexte qu'il avoit insinué une donation mutuelle faite entre futurs conjoints par contrat de mariage, au lieu de renvoyer cette insinuation au bureau établi près de la jurisdiction royale du domicile ; & par cet arrêt il est défendu aux parties de procéder ailleurs, à peine de nullité, cassation des procédures, mille livres d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts.

Voyez encore ce qui a été observé au sujet de l'arrêt du parlement de Paris, du 12 juin 1752, verb. *Don mutuel*, page 485.

Décision du conseil, du 22 juin 1742, sur le mémoire des administrateurs de l'hôpital de Berge-

(a) La donation mutuelle de tous les acquêts *qui se trouveroient*, &c. devoit être regardée comme donation entre-vifs, & sujette aux mêmes regles. Voyez *Donation mutuelle*. La donation de 10000 liv. à prendre par le survivant, ne paroît devoir être considérée que comme un *gain de survie*.

(b) Le fermier & les commis, qui prouveront un fait semblable, seront toujours à couvert de toutes recherches, quelque vicieuse que puisse être l'insinuation.

Donation, §. 8.

rac, qui demandoient la validité d'une donation faite avant 1731, & non insinuée du vivant du donateur, ou qu'il leur fût permis de la faire insinuer. Ils opposoient qu'avant 1731, l'insinuation n'étoit pas nécessaire à l'égard des héritiers du donateur, mais seulement à l'égard des tiers-acquéreurs & des créanciers; ces demandes ont été refusées par la décision: il s'agissoit d'une rente sur les tailles qui leur avoit été donnée en 1725, & le payeur refusoit de payer à cause du défaut d'insinuation.

En général, il n'y a que les testaments & codicilles dont on puisse insinuer une disposition, sans insinuer le surplus, en spécifiant dans la relation la partie insinuée, & pour laquelle les droits ont été payés; les autres actes assujettis à l'insinuation par l'édit de 1703, ou par les réglements postérieurs, doivent être insinués, en même temps, pour toutes les clauses qui y sont sujettes, & les droits payés en conséquence, d'autant que ces droits sont exigibles par le fermier.

Mais comme l'insinuation des donations entre-vifs est volontaire de la part des parties, lorsqu'un même acte renferme plusieurs donations, l'on peut requérir l'insinuation de l'une, & avoir des raisons pour ne pas faire insinuer les autres. Une décision du conseil, du 19 janvier 1744, avoit jugé le contraire; mais *voyez* celle du 11 mai 1746, rendue en faveur de Benoît de Neuville, qui autorise à insinuer seulement une donation faite par contrat de mariage, en faveur de la future épouse par sa sœur, en déclarant sur le registre que l'on ne requiert l'insinuation que de cette clause; & cela, quoique l'acte renfermât en outre une donation réciproque entre les futurs conjoints, devenue nulle par survenance d'enfants.

Il faut avoir attention, en insinuant ainsi des clauses séparées, de faire signer la requisition, ou du moins de faire mention dans la relation de ce qui a été seulement insinué.

Au surplus il est d'observation qu'indépendamment de l'enrégistrement entier des donations entre-vifs, sur le registre destiné à la formalité de l'insinuation, il en doit être fait en même temps un enrégistrement, par extrait seulement, sur le registre d'insinuation suivant le tarif, ou sur celui de centieme denier, relativement à la nature du droit que produit le salaire de l'insinuation. Cet enrégistrement, fait pour l'ordre de la régie & pour la comptabilité des droits, doit être cependant assez circonstancié pour faire connoître la nature de l'acte, celle des biens donnés, leur situation & leur valeur; la date de l'acte, le nom du notaire qui l'a reçu, le nom, la qualité & la demeure des parties; & c'est à la suite de cet enrégistrement par extrait, que le droit perçu doit être porté en toutes lettres, & tiré hors ligne en chiffre, pour en compter au fermier.

§. 8. *Des droits qui sont dus pour l'insinuation des donations entre-vifs.*

L'article 3 de la déclaration du 20 mars 1708, porte que, pour l'insinuation des donations, les droits seront payés; savoir, pour les donations de meubles & effets mobiliers, sur le pied réglé par le tarif; & pour les biens-immeubles donnés en propriété, lorsqu'ils seront situés dans l'étendue de la jurisdiction du domicile du donateur, sera seulement payé le droit de centieme denier de la valeur desdits biens; & lorsque lesdits biens seront situés dans l'étendue d'autres jurisdictions que celle du domicile du donateur, les droits seront payés; savoir, au greffe du domicile du donateur, sur le pied porté par le tarif, & au greffe des autres jurisdictions, dans l'étendue desquelles lesdits biens seront situés, le droit de centieme denier, chacun pour ce qui les concernera.

L'art. premier du tarif, du 29 septembre 1722; porte que, pour toutes donations entre-vifs, de meubles & immeubles, il sera payé, de cinquante livres & au dessous, 10 sous; de cinquante livres à cent livres, une livre; & au dessus, à raison de vingt sous pour chaque cent livres, sans néanmoins que le droit puisse excéder cinquante livres; & que, pour les donations qui ne contiendront point d'évaluation ou estimation des choses données, il sera payé cinquante livres.

Le tarif fixe le droit pour les donations de meubles ou immeubles; mais ce droit ne tombe sur les immeubles que lorsqu'on n'en perçoit pas le centieme denier. L'on va tâcher de rendre sensible par des exemples, ce qui résulte de la déclaration de 1708, & du tarif.

1. Si la donation ne comprend que des meubles & effets mobiliers, même des immeubles fictifs, sans assiette, & qui suivent la personne du donateur, il n'y a qu'une insinuation à faire au bureau du siege royal du domicile du donateur, pour laquelle il n'est dû que le droit fixé par le tarif, sur tout ce qui est donné.

2. Si, avec les effets mobiliers, il y a des immeubles fictifs qui aient une assiette selon les loix, & qui ne suivent pas la personne du donateur, il sera pareillement dû au domicile un droit d'insinuation suivant le tarif, sur le tout, parce que cette insinuation a pour objet toute la donation sans exception; & si l'assiette des immeubles fictifs est dans une ou plusieurs justices royales différentes de celle du domicile, il sera dû en outre, pour chaque insinuation faite à la situation, un droit suivant le tarif, proportionné à la valeur de l'objet qui détermine cette insinuation; parce qu'elle n'affecte que ce qui est dans l'étendue de la justice royale, près de laquelle elle est faite.

3. Pour une donation d'immeubles seulement, qui sont situés dans l'étendue de la jurisdiction royale, où le donateur est domicilié, il n'est point dû de droit d'insinuation suivant le tarif; & l'on ne peut percevoir que le droit de centieme denier de la valeur entiere desdits biens-immeubles, suivant la déclaration de 1708.

4. En supposant, à l'égard de la donation qui ne comprend que des immeubles, qu'il y en ait une

partie dans l'étendue de la même jurisdiction que le domicile du donateur, & que le surplus soit situé ailleurs ; le fermier peut percevoir pour l'insinuation au domicile, un droit suivant le tarif, sur tout ce qui est donné, conformément à l'article premier du tarif de 1722, parce que cette insinuation tombe sur tout l'objet de la donation ; ou seulement le droit de centieme denier de la valeur des immeubles situés dans l'étendue de la même jurisdiction ; & pour les autres insinuations qui seront faites à la situation, il ne sera perçu que le droit de centieme denier de la valeur de ce qui se trouvera situé dans l'étendue de chaque jurisdiction, près de laquelle l'insinuation sera faite.

Par exemple, la donation est de quatre maisons de valeur de 4000 liv. chacune ; il y en a une où demeure le donateur, & les trois autres sont en trois bailliages différents ; dans ce cas, il faut percevoir au domicile 50 liv. suivant le tarif, parce qu'on y insinue, dans son intégrité, une donation de 16000 liv. L'on peut d'autant moins contester cette perception, que, quand bien même il n'y auroit aucun des immeubles situés dans l'étendue de la jurisdiction du domicile, le fermier seroit fondé, suivant l'article 3 de la déclaration de 1708, & suivant le tarif de 1722, à percevoir le droit d'insinuation réglé par le tarif, sur tout l'objet de la donation.

Mais si la maison située dans le même bailliage où le donateur est domicilié, étoit de valeur de 6000 livres, il en faudroit percevoir le droit de centieme denier pour l'insinuation du domicile ; & comme à ce moyen, le droit d'insinuation suivant le tarif se trouveroit absorbé & au delà, il n'y auroit pas lieu de le percevoir.

Et pour chacune des insinuations qui seront faites à la situation des autres biens, il ne sera perçu que le droit de centieme denier des biens, pour raison desquels chaque insinuation sera faite.

5. Si dans la donation d'immeubles seulement, il n'y a aucuns biens dans l'étendue de la jurisdiction royale du domicile du donateur, & qu'ils soient situés dans d'autres jurisdictions royales ou bailliages, il sera dû, pour l'insinuation qui sera faite au domicile, un droit suivant le tarif, sur tout ce qui est donné ; & le centieme denier sera perçu, en insinuant à la situation. Article 3 de la déclaration de 1708, & décision du conseil, du 5 juin 1734, portant que le droit d'insinuation suivant le tarif, est dû au domicile du donateur ; & le centieme denier à la situation.

6. Si la donation comprend des meubles & des effets mobiliers, & en outre des immeubles qui soient situés dans l'étendue de la même jurisdiction royale où le donateur est domicilié, il n'y a qu'une seule insinuation à faire, pour laquelle il est dû un droit d'insinuation suivant le tarif, sur la valeur des meubles & effets mobiliers, seulement ; & en outre le centieme denier de la valeur des immeubles.

Ce n'est pas le cas d'opposer l'article 23 de l'édit du mois de décembre 1703, qui porte que lorsqu'un acte se trouvera contenir différentes dispositions sujettes à l'insinuation concernant les mêmes personnes, il ne sera payé qu'un seul droit d'insinuation, parce que cet article ne concerne que les droits d'insinuation suivant le tarif. Il défend de les multiplier pour une seule insinuation d'un acte passé entre les mêmes parties ; dans l'espece proposée, on ne perçoit qu'un droit suivant le tarif ; & le centieme denier est un droit réel dû à toutes mutations de propriété d'immeubles.

Décision du conseil, du 15 mai 1720, rendue contre le sieur Jean-Baptiste François Noury, avocat, qui prétendoit ne devoir que 60 liv. & les 4 sous pour liv. pour l'insinuation d'une donation d'une rente constituée, & d'une maison évaluée 6000 liv. Décidé que la donation étant composée de meubles & d'immeubles, il est dû un droit suivant le tarif pour les meubles, & le centieme denier pour les immeubles.

Autre décision du 22 juin 1737, qui juge qu'il est dû un droit d'insinuation suivant le tarif, & un droit de centieme denier pour un acte fait entre les mêmes parties, contenant donation d'effets mobiliers, & aliénation d'immeubles.

Voyez encore la décision du 28 mars 1754, verb. *Démission de biens*.

7. Si dans la donation d'effets mobiliers & d'immeubles, il y a partie des immeubles situés dans l'étendue de la même jurisdiction royale que le domicile du donateur, & le surplus ailleurs ; il faut percevoir, en insinuant au domicile, un droit d'insinuation suivant le tarif sur les meubles, avec le centieme denier des immeubles situés dans la même jurisdiction ; à moins qu'il ne fût plus avantageux de percevoir, un droit d'insinuation suivant le tarif, sur la totalité de l'objet de la donation.

Par exemple, si les meubles sont estimés 2000 livres, les immeubles situés dans l'étendue de la jurisdiction royale du domicile du donateur 2000 liv. & les autres biens-immeubles situés ailleurs 4000 liv., il faut percevoir 50 liv. suivant le tarif, pour l'insinuation au domicile ; & il ne sera dû pour les autres insinuations que le centieme denier des biens pour raison desquels ces insinuations seront faites.

Décision du conseil, du premier septembre 1735, qui juge que le droit d'insinuation dû au domicile est dû sur tous les biens donnés, parce que cette insinuation est pour tout l'objet de la donation ; que par conséquent, le droit ne doit pas être réduit, eu égard aux meubles seulement. Cela est même conforme au tarif; ainsi, dans l'exemple que l'on vient de donner, tous les biens étant de valeur de plus de 5000 livres, le droit d'insinuation au domicile ne peut être moindre que 50 liv. ; mais comme il absorbe ce qui seroit dû en particulier sur les meubles, & sur les immeubles situés dans la jurisdiction du domicile, il ne peut pas être perçu distinctement un droit de centieme denier de ces immeubles.

En supposant les meubles estimés 2000 liv., les immeubles situés dans l'étendue de la jurisdiction royale du domicile 4000 livres, & les autres 2000 liv. ou plus ; le droit pour l'insinuation à la situation



Donation, §. 8.

ne doit être perçu suivant le tarif, que sur la valeur des meubles; mais il faut faire payer en même temps 40 liv. pour le centieme denier des immeubles situés dans l'étendue de la même justice royale.

Dans ce second exemple, le droit au domicile sera plus fort de 10 liv. que dans le premier; mais cette perception est incontestable, parce que le fermier qui insinue au domicile, a l'option de percevoir un seul droit sur tout l'objet de la donation, ou de diviser sa perception relativement à ce qui est donné; & par conséquent, de réduire le droit suivant le tarif, à la valeur du mobilier, pour percevoir le centieme denier des immeubles situés dans la même jurisdiction.

8. Lorsque la donation est de meubles & d'immeubles, & que tous ces immeubles sont situés hors l'étendue du bailliage ou jurisdiction royale du domicile du donateur, le droit suivant le tarif, pour l'insinuation qui est faite au domicile, n'est pas seulement dû sur la valeur des meubles; il doit être perçu sur l'objet entier de la donation; & le centieme denier de la valeur des immeubles sera payé en insinuant à la situation.

Il faut toujours se rappeller que l'insinuation du domicile affecte tous les biens donnés, de quelque nature qu'ils soient, & en quelque lieu qu'ils puissent être situés; & que par conséquent, le droit dû pour cette insinuation ne peut jamais être moindre que ce qui est fixé par l'article premier du tarif, sur la totalité; soit qu'on le perçoive comme droit d'insinuation suivant le tarif, soit comme centieme denier; & dans ce dernier cas, il n'est point limité, puisqu'il dépend de la valeur des biens.

9. S'il y a plusieurs donataires par le même acte, il faut, dans tous les cas où le droit d'insinuation suivant le tarif est dû, en percevoir un pour chaque donataire, à propottion de ce qui lui est donné.

L'édit du mois d'octobre 1705, porte que les donataires d'effets mobiliers, par un même acte, payeront chacun à proportion de la valeur de ce qui leur aura été donné, sur le pied du tarif.

Décisions du conseil, des 24 septembre 1724, 16 décembre 1730, & 17 mars 1735, qui jugent qu'il est dû autant de droits d'insinuation suivant le tarif, qu'il y a de donataires acceptants. Autre décision du 18 mars 1738, qui juge également que pour un donation faite par le sieur Chalmelle à ses enfants, il est dû au domicile autant de droits d'insinuation suivant le tarif, qu'il y a de donataires.

Autre décision du conseil, du 22 juillet 1741, qui, pour donation d'une rente viagere de 200 liv. faite à Jean Saint, à sa femme & à leur fille, avec stipulation que le survivant jouira de la totalité de la rente, juge qu'il est dû trois droits d'insinuation sur le pied de ce que chaque donataire profite; l'un de 7 liv. sur le tiers du capital; le second, de 10 liv. sur la moitié; & le troisieme, de 20 livres sur la totalité.

Autre décision, du 8 juin 1754, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant d'Amiens, & juge que pour un acte par lequel Nicolas Tempez & ses consorts reconnoissent avoir reçu de Jean Choquet leur oncle, par les mains d'une tierce personne, chacun 2500 liv. pour leur tenir lieu de tous leurs droits dans sa succession future, il est dû autant de droits d'insinuation qu'il y a de donataires, à raison de 30 livres chacun, y compris les 4 sous pour livre.

Voyez encore la décision du 5 août 1756, verb. *Démission de biens.*

Lorsque la donation est faite au mari & à la femme, conjointement & sans division, il n'est dû qu'un seul droit. Décision du 15 mars 1724, pour donation d'une somme mobiliaire. Mais le 12 mai 1731, il a été décidé que pour la donation d'une rente viagere de 1200 liv. faite à Thomas Montaudouin & à sa femme, il étoit dû deux droits d'insinuation, à raison de 50 livres chacun.

10. De même, s'il y a plusieurs donateurs, il est dû autant de droits d'insinuation suivant le tarif, proportionnés à ce que chacun donne, parce que ce sont autant de donations, qui doivent même être insinuées en des bureaux différents, si les donateurs ne sont pas domiciliés dans l'étendue du même bailliage. Décision du conseil, du 17 août 1752, qui juge qu'il est dû deux droits d'insinuation pour la donation faite par Pierre Brassan, chirurgien à Paris, & sa femme, d'une rente constituée qu'ils avoient acquise en communauté, en faveur de leur fils, pour l'égaler aux autres enfants.

11. Lorsque le droit de centieme denier est exigible pour la donation, il doit être perçu sur la valeur entiere des biens, sans aucune déduction des dettes & charges dues sur lesdits biens, si ce n'est seulement des rentes foncieres, non rachetables, auxquelles ils étoient sujets avant la donation. Voyez ci-devant *Charges*, §. 2, pag. 256.

12. Si le donateur se réserve l'usufruit des biens donnés, ou une pension viagere, le droit de centieme denier n'est pas moins dû sur le pied de la valeur entiere pour la propriété donnée. Le principe est établi par l'article 3 de la déclaration du 20 mars 1708, portant que, pour les biens-immeubles donnés en propriété, il sera payé le droit de centieme denier de la valeur desdits biens.

Arrêt du conseil, du 13 décembre 1712, qui condamne Pierre Garnier à payer le centieme denier en entier des immeubles, dont la propriété lui a été léguée par le testament de sa tante; & condamne en outre Jean Garnier, légataire de l'usufruit des mêmes biens, à payer un droit pour raison de cet usufruit.

Autre arrêt du conseil, du 12 juillet 1718, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant d'Alençon, par laquelle les sieurs Bellier ont été condamnés à payer le droit de centieme denier de la valeur des immeubles dont la propriété leur avoit été donnée par leur oncle, sous la réserve d'usufruit.

Voyez les décisions du conseil, des 9 novembre 1723, 11 août 1731, 17 décembre 1743, 25 juin 1746 & 30 mars 1752, rapportées ci-devant, verb. *Démission de biens.*

Voyez encore la décision du 18 avril 1723, pour une

une donation de la propriété à l'un & de l'usufruit à l'autre, qui juge que le donataire de la propriété doit le droit en entier, & que celui de l'usufruit doit le demi-droit.

Autre décision du conseil, du 22 mars 1732, qui juge que le centieme denier est dû dès à présent, par madame de Raymond, de la valeur entiere d'une maison, dont la nue propriété lui a été léguée par son frere, & qu'il est en outre dû un demi-droit de centieme denier pour l'usufruit légué à M. de Mons.

Autre, du 23 janvier 1748, qui juge que, pour une donation faite avec réserve d'usufruit, par M. de Joyeuse à M. le comte son frere, le droit de centieme denier est dû de la valeur entiere.

Autre décision du conseil, du 17 septembre 1751, sur le mémoire de M. le vicomte de Chabot, qui prétendoit ne devoir que le demi-droit de centieme denier, pour une donation d'immeubles à lui faite sous la réserve d'usufruit pour la donatrice. Jugé que le droit est dû en entier.

Autre décision, du 14 mars 1752, qui réforme une ordonnance du subdélégué de l'intendance de Champagne, par laquelle il avoit ordonné qu'il ne seroit perçu que le demi-droit de centieme denier pour une donation, avec réserve d'usufruit, & sous la condition de rentrer dans les biens, en cas de mort du donataire sans enfants, faite par contrat de mariage, en faveur du sieur de la Goille de Courtagnon, par sa tante; sauf à faire payer le surplus lors de la consolidation de l'usufruit à la propriété. La décision juge que le droit de centieme denier est dû dès à présent en entier.

Autre décision, du 6 novembre 1755, contre le sieur Baudard, procureur au parlement de Rouen, donataire, à titre de don mobile, d'immeubles, dont le beau-pere donateur s'étoit réservé l'usufruit.

Voyez encore la décision du 28 juin 1757, ci-après, §. 10, n. 7.

13. Si la donation est conditionnelle, & qu'elle ne transfere pas actuellement la propriété, parce que son effet dépend de quelque événement, il ne sera dû, dans chaque lieu où cette donation sera insinuée, qu'un droit d'insinuation suivant le tarif; & le centieme denier ne sera exigé que lorsque la propriété passera au donataire par l'accomplissement de la condition. *Voyez* ci-après, *Donations conditionnelles & éventuelles.*

14. La donation d'une somme de deniers, à prendre sur les biens-meubles & immeubles du donateur, est une véritable donation de somme mobiliaire, pour laquelle il n'est dû que le droit d'insinuation suivant le tarif; sauf à faire payer le droit de centieme denier, si, dans la suite, il est cédé des immeubles en paiement au donataire.

15. Il n'est pareillement dû que le droit d'insinuation suivant le tarif, pour une donation de 10000 l. plus ou moins, à prendre en fonds dans les immeubles que le donateur laissera après son décès; cette donation doit être insinuée, tant au domicile qu'à la situation, à la diligence du donataire; mais il ne doit être perçu, pour chaque insinuation, que le droit suivant le tarif, parce qu'il n'y a point de fonds qui soient spécifiquement donnés, & qu'il est même incertain s'il y en aura. Ainsi décidé au conseil, le 29 septembre 1721.

16. Si par une donation, ou même par une vente ou autre acte, le donataire ou l'acquéreur sont chargés de payer une somme ou une rente, ou de remettre partie des biens à une tierce personne, *voyez* ce qui a été dit à cet égard ci-dessus, §. 4.

Décision du 28 avril 1757, contre le sieur Parnajon, procureur au châtelet de Paris, donataire de sa mere, de biens-immeubles, à la charge de payer une somme de 300 liv. au petit-fils de la donatrice. Il soutenoit qu'il n'étoit rien dû pour cette disposition, disant qu'elle n'est point sujette à la formalité de l'acceptation, ni de la tradition, & que ce n'est qu'une condition qui diminue d'autant l'objet de la donation. Décidé que le droit d'insinuation est dû, sauf la restitution en cas de renonciation de la part du petit-fils.

17. A l'égard des droits dus pour les donations faites par contrat de mariage, soit aux futurs, soit entre eux réciproquement, ou par l'un à l'autre, voyez *Contrat* de mariage.

Par arrêt rendu à l'audience de relevée en la grand'-chambre du parlement de Paris, le vendredi 28 avril 1758, sur les conclusions de M. Joly de Fleury, premier avocat-général, la cour, en confirmant une sentence du bailliage de Bourges, a décidé qu'une *disposition* faite par deux personnes étrangeres en faveur de la future épouse, par son contrat de mariage, par laquelle il étoit dit » qu'*elles donnoient* » à la future, *ce acceptante*, la pleine propriété de » tous les biens, tant meubles qu'immeubles, » qu'elles *pourront* laisser après leur décès, » *est une institution contractuelle, & une disposition à cause de mort*, & en cette qualité, bonne & valable, sans qu'elle eût été insinuée comme donation entre-vifs. Voyez *Institution contractuelle.*

Si les donations sont réciproques ou mutuelles entre les futurs conjoints, voyez *Contrat de mariage*, §. 16, & ci-après *Donation mutuelle.*

18. Quant aux donations faites aux enfants à naître, voyez *Contrat de mariage*, §. 12.

Par décision du conseil, du 31 janvier 1758, rendue sur le mémoire du sieur Dauros, chanoine de Notre-Dame du Vigan, il a été jugé qu'il devoit le droit de centieme denier, à cause de la nomination faite en sa faveur, par son frere, pour recueillir l'effet d'une donation portée par le contrat de mariage de leur pere, du 10 février 1711, de la troisieme partie de ses biens présents & à venir, en faveur d'un enfant mâle qui naîtroit du mariage : il prétendoit non-seulement qu'il n'étoit dû aucun droit de centieme denier; mais encore que le droit d'insinuation perçu pour cette donation, avoit été mal-à-propos exigé & devoit être restitué.

19. Comme il ne doit être fait aucune insinuation *gratis*, il est de principe certain que le droit doit être payé toutes les fois que la formalité est requise ou nécessaire. Voyez *Insinuation.*

Donation, §. 9.

§. 9. *Les droits d'insinuation ou de centieme denier, dus à cause des donations entre-vifs, sont-ils exigibles par le fermier?*

1. Les notaires ne sont point tenus de faire insinuer ni de payer les droits d'insinuation des donations, dont l'insinuation est ordonnée sous peine de nullité; ils sont obligés d'y satisfaire pour les actes qui ne sont sujets qu'à l'insinuation bursale; & à l'égard de ceux dont la formalité de l'insinuation est de rigueur, il leur suffit d'avertir les parties d'y satisfaire. Cela paroîtra sans doute surprenant; mais, dit-on, la peine de nullité s'ensuit, & cette peine est suffisante pour déterminer les parties à requérir la formalité, puisque sans cela elles s'exposent à la nullité des donations.

La formalité de l'insinuation n'intéresse effectivement que les parties, auxquelles il est libre d'y soumettre les donations entre-vifs, quand elles jugent à propos, sauf à courir les risques de la nullité: il faut pour cet effet qu'elles soient instruites, & les notaires ne sont tenus à cet égard, en delivrant l'expédition des actes, que d'y faire mention de la nécessité de l'insinuation.

L'édit du mois d'octobre 1705, en assujettissant les notaires à faire eux-mêmes insinuer leurs actes, excepte nommément les donations entre-vifs, & ordonne qu'elles seront insinuées à la diligence des parties; & l'article 24 de l'ordonnance du mois de février 1731, porte que pour l'insinuation des donations, la grosse ou l'expédition de l'acte seront représentées, sans qu'il soit nécessaire de rapporter la minute.

Décision du conseil, du 22 décembre 1731, sur le mémoire des notaires de Mantes, portant que les notaires ne sont pas tenus de faire insinuer les donations qui doivent l'être, à peine de nullité; mais que les droits d'insinuation des donations mentionnées aux articles 6 & 7 de la déclaration du 17 février 1731 (*a*), doivent être par eux payés en même temps que ceux de contrôle.

2. Le fermier ne peut pas même obliger le donataire à faire insinuer une donation qui doit l'être à peine de nullité, non plus qu'à payer les droits d'*insinuation suivant le tarif*, qui sont dus pour cette formalité. Il faut donc se borner, en contrôlant une donation entre-vifs, à avertir de l'insinuation entre-vifs, à moins que la formalité ne soit requise en même temps. C'est aux parties à la requérir quand elles jugent à propos.

3. Mais si la donation est d'immeubles réels, avec transmission actuelle de propriété ou d'usufruit, le fermier est fondé à en exiger le droit de centieme denier, même la peine du triple droit, après les quatre mois de la date de la donation; parce que l'acceptation qui donne le caractere à la donation, dessaisit le donateur, lequel ne peut pas opposer le défaut d'insinuation, suivant l'article 27 de l'ordonnance de 1731; attendu que la formalité de l'insinuation, qui n'a été introduite que pour rendre la donation publique & la faire venir à la connoissance de tout le monde, est étrangere au donateur, lequel ne peut s'en prévaloir & prétendre avoir ignoré un acte qu'il a passé lui-même: cette formalité ne regarde que des tierces personnes; elle n'est que extrinseque, & n'empêche point la perfection substantielle de l'acte: le donateur est valablement obligé envers le donataire, aussi-tôt que sa libéralité est acceptée; par conséquent l'acceptation opere une translation effective de propriété qui peut être incommutable, nonobstant le défaut d'insinuation; d'où il suit que le droit de centieme denier est incontestablement exigible, & que, faute de le payer dans les quatre mois, la peine du triple droit est encourue.

Ce droit de centieme denier ne doit régulièrement être demandé que dans le bureau établi près le siege royal (ressortissant nuement au parlement) dans l'étendue duquel les biens sont situés; il convient même que le commis, en le recevant, enrégistre la donation au long sur le regîstre de forme.

L'article 20 de la déclaration du 19 juillet 1704, ordonne que le droit de centieme denier sera payé à toutes mutations de biens immeubles, soit par vente, *donation entre-vifs*, ou autres titres, dans le temps & sous les peines portées par l'édit du mois de décembre 1703.

L'arrêt du conseil, du 12 juillet 1718, confirme une ordonnance de M. l'intendant d'Alençon, par laquelle les sieurs Bellier ont été condamnés à payer le centieme denier des biens à eux donnés entre-vifs par leur oncle, sous la réserve d'usufruit; ils prétendoient ne point devoir de centieme denier, parce que, si leur pere mouroit avant le donateur, ils en deviendroient héritiers; auquel cas la donation seroit anéantie, attendu qu'en Normandie on ne peut être donataire & héritier dans une même succession.

Autre arrêt du 4 août 1719, qui juge que le droit de centieme denier des donations, lorsqu'il est payé dans les quatre mois de la date de l'acte, appartient au fermier qui étoit en place lors de l'acte, quoique son bail soit expiré avant l'acquit du droit; & cela parce que le droit est exigible, sans quoi il ne pourroit appartenir qu'au fermier en place lors du paiement.

Autre arrêt du conseil, du 14 novembre 1711, contre les cordeliers de Brioude en Auvergne; ils étoient donataires d'immeubles situés à Brioude par acte de l'année 1704, insinué à Riom, à cause du domicile, & renvoyé à Brioude pour insinuer à la situation & payer le centieme denier. Le fermier ayant demandé ce droit en 1710, ils se pourvurent en décharge, & M. l'intendant, en les condamnant au paiement dudit droit, leur accorda la décharge de

(*a*) Voyez le §. 11, ci-après.

la peine du triple droit ; mais sur l'appel du fermier, cette peine a été déclarée encourue, & les donataires ont été condamnés à la payer par ledit arrêt du 14 novembre 1721, qui ordonne au surplus l'exécution de l'ordonnance de M. l'intendant.

Décision du conseil, du 15 juillet 1727, qui condamne à payer deux droits de centieme denier pour une donation d'immeubles & pour la révocation qui en a été faite un an après, du consentement des parties.

Décision, du 25 novembre 1728, qui condamne Pierre Davolé au paiement du droit de centieme denier de biens-immeubles, à lui donnés entre-vifs. Il disoit qu'il n'avoit pas requis l'insinuation, & qu'il croyoit que le droit n'étoit dû que lors de cette formalité.

Autre décision, du 20 septembre 1729, qui juge également que les droits de centieme denier des biens donnés, sont dus & exigibles, & même que l'on ne peut regarder que comme rétrocession, sujette au même droit, la résiliation d'une donation faite dans la quinzaine.

Autre décision du 5 juin 1734, contre la dame veuve Berthelot, poursuivie pour le paiement du droit de centieme denier & du triple droit, à cause d'une donation faite à son mari & à elle. Décidé que le droit d'insinuation est dû pour la formalité au domicile, & que le centieme denier doit être payé à la situation ; que la peine du triple droit est encourue, mais qu'elle en sera déchargée par grace, en payant le centieme denier dans quinzaine.

Autre décision, du 7 février 1736, sur le mémoire des procureurs au présidial de Villefranche, qui prétendoient que le fermier ne pouvoit jamais exiger le triple droit de centieme denier des biens donnés entre-vifs. Décidé que le triple droit de centieme denier pourra être perçu par le fermier après les quatre mois, à l'égard des donations qui transferent la propriété ou la jouissance d'immeubles.

Décision du conseil, du 9 mars 1737, sur mémoire de M. le chevalier de Thiange, qui, sur la demande des droits d'une donation à lui faite le 20 novembre 1736, disoit ne connoître d'autre objet donné, qu'un procès au parlement pour des droits successifs, & qu'il ne pouvoit se déterminer qu'après le jugement. Décidé que faute d'insinuation il court risque de laisser annuller sa donation ; qu'ainsi il est le maître de payer quand il voudra, à moins que le fermier ne prouve qu'il lui ait été transmis des immeubles, auquel cas il peut agir sur iceux.

Décision du conseil, du 25 avril 1744, contre le sieur Chassepot de Beaumont, donataire entre-vifs d'immeubles, sous la réserve d'usufruit, & sous la condition de réversion à la donatrice, s'il décede avant elle sans enfants. Il soutenoit en conséquence, que le droit de centieme denier ne pouvoit être exigé ; & il a été décidé qu'il étoit dû.

Autre décision, du 31 juillet 1745, qui condamne Louis Réalle & autres donataires entre-vifs de leur tante, d'une moitié de maison, à en payer le droit de centieme denier ; sur la demande de ce droit, ils soutenoient qu'on ne pouvoit les y assujettir, puisque la nullité s'ensuivoit du défaut d'insinuation, & que trouvant la donation infructueuse, ils se déterminoient à vendre les biens de concert avec la donatrice, sans vouloir donner aucune perfection à la donation.

Autre, du 14 mai 1746, contre le sieur Blondeau Desnoyers, donataire de la nue propriété, & assigné de la part des créanciers, qui soutenoient que la donation étoit faite en fraude de leurs droits. Décidé que la donation ayant été acceptée, le droit de centieme denier est dû & doit être payé.

Autre décision du conseil, du 23 janvier 1748, qui juge qu'il est dû deux droits de centieme denier ; l'un, à cause d'une donation faite par M. de Joyeuse, sous la réserve d'usufruit, à M. le comte de Joyeuse son frere, avec liberté de choisir celui de ses enfants qu'il voudroit ; & l'autre, à cause de la nomination ou donation faite en conséquence, cinq jours après, par le donateur, en faveur de son fils aîné. Le fermier, pour le paiement desdits droits, avoit fait saisir les fruits réservés au donateur, & on le soutenoit malfondé, tant à prendre cette voie, qu'à demander les droits, prétendant que M. le duc de Joyeuse n'avoit eu que le choix de ses enfants, & qu'il falloit attendre le décès du donateur, parce qu'il pouvoit lui survenir des enfants, & qu'à ce moyen la donation seroit annullée.

Décision du conseil, du 10 mai 1749, sur le mémoire de M. de Bandol, donataire de son pere, qui disoit que le paiement du droit de centieme denier étoit volontaire comme la formalité de l'insinuation ; que d'ailleurs, après la mort de son pere, il en a hérité, & que la donation est nulle, faute d'insinuation à la situation des biens. Décidé que le droit de centieme denier est dû de tous les immeubles compris dans la donation, & que, faute de l'avoir acquitté, la demande qui en est faite, même pour le triple droit, est fondée.

Autre décision, du 5 février 1752, contre la dame d'Entragues, qui disoit être en contestation avec la donatrice. Décidé que la donation étant acceptée, le droit de centieme denier doit être payé, sauf à le restituer, si la donation est annullée par justice, sur la contestation d'entre la donatrice & la donataire.

Autre décision du conseil, du 10 novembre 1757, sur le mémoire du sieur Ducerf, qui se plaignoit de la saisie faite des revenus d'une maison à Paris, pour le droit de centieme denier de cette maison, à cause de la donation qu'il en a faite sous la réserve d'usufruit, à Joseph Velu & à sa femme ; il disoit que les loyers lui appartiennent, & que ce n'est point au donateur à supporter les droits dus pour la donation qu'il a faite. Décidé que le droit est dû. *Nota.* Il est certain que les fruits des biens, sujets au droit de centieme denier, sont toujours le gage de ce droit. Voyez *Détenteur*.

Donation, §. 10.

§. 10. *Des donations en ligne directe.*

Toutes donations en ligne directe, même en faveur de mariage, sont sujettes à l'insinuation, lorsqu'elles ne sont pas faites par le contrat de mariage du donataire; il n'y a d'exception que pour ce qui est donné, soit en faveur de mariage, par contrat de mariage, soit par donation à cause de mort.

L'article 2 de l'édit du mois de décembre 1703, en assujettissant toutes donations à l'insinuation, n'excepte que celles faites en ligne directe par contrat de mariage.

Par l'édit du mois d'août 1706, tous les biens qui écherroient en ligne directe furent dispensés du droit de centieme denier; & il fut ordonné que, dans le cas de donations & de legs des peres & meres ou aïeuls à leurs enfants, il seroit payé seulement les droits d'insinuation desdites donations & legs, suivant le tarif.

L'article 13 de l'édit du mois de juillet 1707, adressé au parlement de Besançon, porte que les donations faites par les peres & meres & autres ascendants à leurs enfants, en faveur & par contrat de mariage, ne seront point sujettes à l'insinuation.

La déclaration du 20 mars 1708, après avoir, par l'article 2, excepté de tous droits d'insinuation, les donations faites par les peres & meres ou aïeuls à leurs enfants, par contrat de mariage, ou à cause de mort, assujettit nommément à l'insinuation, par l'article 3, toutes donations entre-vifs faites par les peres & meres ou aïeuls à leurs enfants, autres que par contrat de mariage, tant de meubles que d'immeubles, en usufruit ou en propriété, & au paiement des droits réglés pour les autres donations; ainsi la disposition de l'édit de 1706, qui ne les avoit assujetties qu'aux droits d'insinuation, suivant le tarif, se trouve abrogée.

L'article premier du tarif du 29 septembre 1722, excepte encore de l'insinuation les donations faites en ligne directe, par contrat de mariage ou à cause de mort, & y assujettit les autres.

Suivant l'article premier de la déclaration du 17 février 1731, toutes donations entre-vifs de meubles ou immeubles, même en faveur de mariage, & autres, faites en quelque forme & maniere que ce soit, (à l'exception de celles qui seroient faites par contrat de mariage en ligne directe) doivent être insinuées, *&c.*

Il résulte de la disposition de ces loix, qu'il ne suffit pas qu'une donation en ligne directe soit faite en vue & en faveur de mariage, pour être dispensée de l'insinuation; il faut encore qu'elle soit faite par le contrat de mariage du donataire, suivant l'article 19 de l'ordonnance de 1731, qui porte que » les donations faites *dans* les contrats de mariage » en ligne directe, ne seront pas sujettes à la forma» lité de l'insinuation. «

C'est le contrat de mariage seul qui est dispensé de la formalité & des droits; en sorte que, si le pere donnoit au fils en faveur de mariage, par acte particulier, fût-il du même jour que le contrat de mariage, il est indubitable que la donation seroit sujette aux droits d'insinuation.

Le parlement de Provence, & même celui de Normandie en conformité de l'article 448 de la coutume, assujettissoient à l'insinuation les donations en ligne directe par contrat de mariage; & Eroland en ses statuts, tom. 1, page 141, dit que ces donations ne sont point valables, si elles ne sont insinuées.

Mais par la disposition générale de l'édit du mois de décembre 1703, & des autres édits, ordonnance & déclarations que l'on vient de rapporter, il a suffisamment été dérogé aux coutumes contraires; c'est même ce qui a été jugé par un arrêt du parlement de Paris, du 3 décembre 1744, en conformité des conclusions de M. Gilbert, avocat-général, au sujet d'une donation en ligne directe, de biens en Normandie, faite par le contrat de mariage de M. le duc de Bouteville en l'année 1717.

Le parlement de Toulouse jugeoit aussi l'insinuation nécessaire, pour les donations en ligne directe par contrat de mariage, comme on le voit par sa réponse à la cinquieme question proposée par M. le chancelier d'Aguesseau, le 10 novembre 1728; non pas, à la vérité, comme une formalité essentielle, mais seulement comme une précaution nécessaire, pour éviter qu'un homme, après s'être dépouillé de la propriété de ses biens, ne trompât ceux qui contracteroient de bonne foi avec lui. Mais au moyen de l'article premier de la déclaration du 17 février 1731, & de l'article 19 de l'ordonnance du même mois, il ne peut plus y avoir de question.

Les donations en ligne directe se font de différentes manieres: ou par simple avancement de succession, ou par démission, ou par donation entre-vifs, ou par contrat de mariage, ou par donation simple, faite par le pere de famille aux enfants étant en sa puissance: ou enfin, par le contrat de mariage des pere & mere en faveur des enfants qui naitront de leur mariage.

1°. Le simple avancement de succession ou d'hoirie, qui est sujet à rapport, n'est pas dans le cas de l'insinuation légale, c'est-à-dire, qu'il n'est pas nul faute d'insinuation. Mais les droits sont exigibles par le fermier. Voyez ci-devant, *Avancement*, page 186.

2°. Il en est de même de la démission qui est une véritable délation d'hérédité anticipée: elle n'est sujette aux formalités prescrites pour les donations entre-vifs, que lorsqu'elle intervertit l'ordre des successions, parce qu'alors elle ne peut valoir que comme donation, & elle est irrévocable. Voyez *Démission de biens.*

3°. S'il s'agit d'une donation entre-vifs, irrévocable, en faveur du donataire, faite autrement que par contrat de mariage, elle est sujette à toutes les formalités prescrites pour les donations entre-vifs.

4°. Mais si elle est faite en faveur de mariage, & par contrat de mariage, elle est dispensée de l'insinuation

& du paiement des droits, comme on l'a observé ci-devant. Ce n'est à proprement parler qu'un devoir naturel, dont les pere & mere s'acquittent envers leurs enfants. C'est moins une donation & une libéralité qu'ils exercent, qu'une dette qu'ils paient, dont la loi prévient, autant qu'il est en elle, les obstacles; elle ne peut par conséquent vouloir les assujettir à l'insinuation. *Non enim est beneficium, sed officium facere quod debeas.* Voyez encore *Contrats de mariage*, §. 7.

Il faut observer que, si la donation étoit faite à d'autres enfants qu'à ceux qui se marient, quoique par le contrat de mariage de ceux-ci, l'exception n'auroit pas lieu. Voyez *Contrats de mariage*, §. 9.

5°. A l'égard des donations faites par le pere de famille aux enfants étant en sa puissance, l'article 46 de l'ordonnance du mois de février 1731, les a exceptées des dispositions de ladite ordonnance, ainsi que les dons mutuels & autres donations faites entre mari & femme, autrement que par contrat de mariage, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu par le législateur.

Pour entendre ce que c'est que la donation du pere de famille aux enfants sous sa puissance, il faut savoir que dans les pays régis par le droit écrit, les enfants sont sous la puissance paternelle, qui ne peut finir que par la mort naturelle ou civile du pere, ou par une émancipation expresse ou tacite.

Dans cet état, tous les biens adventifs du fils appartiennent au pere, avec lequel il n'est censé qu'une seule & même personne; le fils ne peut avoir que son pécule.

Il s'ensuit donc que le pere ne peut pas donner aux enfants qui sont en sa puissance, puisque ce seroit se donner à lui-même; ce qui ne se peut. Aussi l'ancien droit Romain ne souffroit aucune donation par le pere aux enfants, avant leur émancipation : il ne permettroit de leur accorder que l'administration d'un pécule.

Dans la suite, l'empereur Justinien voulut que la donation faite par le pere de famille aux enfants, en sa puissance, demeurât confirmée par la mort du pere, pour valoir comme donation à cause de mort, si le pere n'avoit pas changé de volonté.

Ces donations, quoique faites dans les termes des donations entre-vifs, ne peuvent valoir comme telles, que lorsqu'elles sont faites par contrat de mariage; celles faites par acte particulier sont seulement confirmées par la mort, à l'exemple de la donation entre mari & femme. *L.* 25, *cod. de donat. inter vir. & uxor.* Ricard, n. 297. *Voyez* aussi Boutaric, sur les instit. liv. 2, tit. 7, §. 1; & tit. 9, §. 2.

Ainsi lesdites donations, quoique conçues entre-vifs, ne sont considérées que comme donations à cause de mort, & elles n'ont effet pour la propriété, que par la mort du pere.

L'article 4 de l'ordonnance du mois de février 1731, porte que toute donation entre-vifs, qui ne seroit valable en cette qualité, ne pourra valoir comme donation ou disposition à cause de mort ou testamentaire, de quelque formalité qu'elle soit revêtue. Cette loi est fondée sur le principe certain qu'on ne peut admettre la conversion d'un acte nul dans la forme ou dénomination que les parties lui ont donnée en un autre acte.

Si cette loi ne souffroit pas d'exception, il s'ensuivroit que les donations faites par le pere de famille au fils étant en sa puissance, & les donations entre mari & femme seroient nulles, parce qu'étant conçues entre-vifs, & ne pouvant valoir en cette qualité, puisqu'elles sont révocables, elles ne pourroient non plus valoir comme donation à cause de mort.

Mais le législateur y a pourvu par l'article de l'ordonnance, en exceptant nommément lesdites donations des dispositions de cette loi, & en ordonnant qu'il ne seroit rien innové à leur égard, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu.

La donation du pere au fils en sa puissance, étant conçue dans la forme des dispositions entre-vifs, est, par cette raison, sujette, dès l'instant de sa passation, aux droits de contrôle & d'insinuation; mais, comme elle est révocable, & qu'elle ne peut valoir que comme donation à cause de mort, elle n'est point assujettie aux formalités prescrites par la déclaration & par l'ordonnance de 1731, & elle ne peut être attaquée de nullité, faute d'avoir été revêtue de ces formalités, dont elle est expressément dispensée. Il s'ensuit donc que les droits de ces donations sont exigibles par le fermier, dès que les actes sont passés.

Le parlement de Toulouse, par sa réponse à la sixieme question proposée par M. le chancelier en 1728, pour parvenir à la rédaction de l'ordonnance des donations, observa que l'insinuation des donations faites par le pere ou par la mere à leurs enfants, n'est pas nécessaire pour les rendre valables dans la famille; que l'on suit en cela l'esprit de la loi, qui affranchit les dispositions des peres envers leurs enfants de toutes les solemnités extrinseques, & que l'on n'exige autre chose, sinon qu'il consiste de leur volonté.

C'est cette réponse qui a, en partie, déterminé l'art. 46 de l'ordonnance, portant qu'il ne sera rien innové à l'égard desdites donations.

6°. Quant aux donations que les conjoints font par leur contrat de mariage, en faveur des enfants qui naîtront de leur mariage, voyez ci-devant *Contrat de mariage*, §. 12, page 326, & ci-dessus, le §. 8 des *Donations*, n. 18.

7°. Quoique nous ayions déjà parlé des droits dus pour les donations en général, il est nécessaire de traiter ici de ceux dus pour les donations en ligne directe, en évitant néanmoins les répétitions; ainsi il faut voir les articles *Avancement*, *Contrat de mariage*, *Démission*, *Directe*, & ce qui a déjà été observé sur les *Donations*.

Par deux décisions du conseil, des 22 mai 1734 & 31 juillet 1736, il fut jugé qu'il n'étoit point dû de centieme denier pour des donations faites en

Donation, §. 11.

ligne directe en faveur de mariage, quelques jours avant le contrat de mariage, dans lequel ces donations étoient rappellées. Mais ces décisions ne peuvent servir de regle, étant contraires à la loi, qui n'excepte que ce qui est donné par le contrat de mariage même, & qui assujettit aux droits toutes autres donations, même celles faites en faveur de mariage, comme on l'a établi ci-dessus.

Voyez à cet égard les décisions des 13 avril 1726, 13 décembre 1735, 25 juillet 1739, 8 septembre 1742, 17 décembre 1743, & 9 janvier 1751, ci-devant, verb. *Démission de biens*.

Décision, du 5 juin 1736, contre le sieur Gueroult de Saint-Aubain: le sieur de la Couterie son oncle, lui avoit d'abord donné des biens sous la réserve d'une rente, & les droits furent acquittés; quelque temps après, il y eut une rétrocession en faveur du sieur de la Couterie, lequel donna les mêmes biens, sans réserve, au sieur Gueroult son frere; & celui-ci donna (par le même acte) audit sieur de Saint-Aubin son fils, premier donataire, tous lesdits biens, même ses propres. La décision juge que le droit de centieme denier est dû des propres du sieur Gueroult par lui donnés à son fils, & de la rente ci-devant réservée par l'oncle & qu'il remet par cet acte; parce qu'il n'y a effectivement de mutation réelle dans l'acte, que desdits propres & de la rente.

Décision du conseil, du 19 avril 1738, qui juge que M. Dangeau, maître d'hôtel du roi, donataire de sa mere en 1719, doit payer le droit de centieme denier des immeubles, à leur situation.

Autres décisions, des 23 janvier 1748, contre M. de Joyeuse, & 10 mai 1749, contre M. de Bandol; elles sont rapportées ci-devant §. 9.

Décision du conseil, du 30 mars 1752, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Tours, par laquelle le sieur Culere, qui avoit donné des immeubles à ses enfants, sous la réserve d'usufruit, a été condamné à en payer le centieme denier; il avoit consenti à payer le droit d'insinuation de l'acte.

Décision, du 21 juin 1755, contre M. Daspe & la dame son épouse; par leur contrat de mariage, madame de Bonnas, mere de la future, lui avoit donné des biens sous la réserve d'usufruit de partie, & elle s'étoit chargée des réparations; ayant négligé de les faire, il a été passé quelque temps après une transaction, par laquelle la mere a renoncé à l'usufruit moyennant une pension. M. Daspe soutenoit ne pas devoir le demi-droit de centieme denier pour cet usufruit, s'agissant de l'exécution du contrat de mariage. La décision juge que le droit est dû.

Autre décision, du 22 octobre 1755, contre Anne Cotherel qui demandoit la décharge du droit d'insinuation d'un acte par lequel elle a reconnu avoir reçu de sa mere 500 livres en avancement d'hoirie; elle disoit que cette somme ne lui avoit été donnée que pour sa part dans le mobilier de la succession de son pere. Mais l'acte porte que les effets lui ont été donnés, tant par feu son pere que par sa mere; & elle a été condamnée à payer le droit d'insinuation.

Décision du conseil, du 31 décembre 1755, contre le sieur Dufour, par son contrat de mariage avec la demoiselle Giraudot; la mere de cette demoiselle lui donna les deux tiers de toutes successions qui pourroient lui écheoir; elle s'est ensuite désistée du tiers qu'elle en avoit réservé, & nommément dans une succession qui lui étoit échue depuis le mariage. Décidé que le droit d'insinuation est dû pour le mobilier, & le centieme denier pour les immeubles.

Décision du conseil du 28 juin 1757. Par le contrat de mariage de M. le marquis de Caumont, avec mademoiselle de Brassac de Béarn, M. le duc & madame la duchesse de la Force, grand pere & grand'mere de la future épouse, ont fait donation au futur, de trois terres, dont ils se sont réservé l'usufruit, substituant lesdites terres en faveur des enfants mâles du mariage, même à ceux d'un second ou subséquent mariage, du marquis de Caumont. *Décidé* que le droit de centieme denier desdites terres est dû, à cause de la donation, parce qu'elle n'est pas faite en ligne directe, étant uniquement en faveur du marquis de Caumont.

Par le même contrat de mariage, M. le duc & madame la duchesse de la Force ont donné, sous la réserve d'usufruit, une terre à madame de Bearn leur fille, mere de la future épouse. Sur la demande du droit de centieme denier, madame de Bearn a dit que, par le contrat de mariage de ses pere & mere, ils avoient substitué une somme en faveur de leurs enfants; qu'elle est le seul enfant issu de leur mariage, & que la prétendue donation d'une terre ne fait que déterminer l'objet dont elle jouira après la mort de ses pere & mere, tant pour cette créance immobiliaire que pour ses droits légitimaires qui excedent la valeur de la terre. *Décidé* au conseil ledit jour 28 juin 1757, qu'elle doit le droit de centieme denier.

§. 11. *Des donations exceptées de la regle générale.*

Les donations par forme d'augment, contr'augment, dons mobiles, engagements, droits de rétention, agencements, gains de noce & de survie, dans les pays où ils sont en usage, sont sujettes aux droits d'insinuation, mais dispensées de la peine de nullité pour le défaut d'insinuation, comme il a été observé, verb. *Contrat de mariage*, §. 14; elles peuvent donc être insinuées, & les droits payés dans tous les bureaux où l'acte est contrôlé, suivant l'article 6 de la déclaration du 17 février 1731. *Voyez* encore les dénominations particulieres de ces donations.

Les donations de choses mobiliaires à quelque somme qu'elles puissent monter, lorsqu'il y a tradition réelle; & celles qui, sans tradition, n'excedent pas mille livres une fois payées, sont dispensées de la nullité pour le défaut d'insinuation, par l'article 7 de la déclaration du 17 février 1731, & par l'article 22 de l'ordonnance; mais elles doivent être insinuées, sous peine du double droit contre les par-

ties qui auront négligé d'y satisfaire dans les quatre mois de la date des actes ; & cette insinuation peut être faite, comme il est dit ci-dessus, dans tous les bureaux où les actes sont contrôlés. Art. 7 de ladite déclaration.

Par décision du conseil, du 22 décembre 1731, il a été jugé que les notaires sont tenus de payer les droits d'insinuation de ces donations, en même temps qu'ils les font contrôler. *Voyez* ci-devant §. 9, n. 1. Et cette regle est générale pour tous les actes qui, étant dispensés de la nullité, faute d'être insinués, sont néanmoins assujettis à l'insinuation bursale, & au paiement des droits.

A l'égard des donations faites en ligne directe, c'est-à-dire, en faveur des enfants, par leurs ascendants, *voyez* ci-devant, §. 10.

L'article 46 de l'ordonnance de 1731, fait une exception pour les dons mutuels, & autres donations entre mari & femme, autrement que par contrat de mariage. Voyez *Don mutuel*, & *Donation mutuelle.*

Quant aux donations & legs de sommes mobiliaires qui n'excedent pas 300 livres en faveur des églises, chapelles, couvents, monasteres, hôpitaux & communautés, il n'est point dû de droit d'insinuation, suivant l'art. 3 de la déclaration du 20 mars 1708, & l'art. premier du tarif de 1722.

Il en est de même des dons & legs modiques & charitables en faveur des prisonniers, pauvres & autres semblables. Décision du conseil du 16 mars 1723.

Comme, dans ces deux dernieres especes, il ne s'agit que de donations mobiliaires, elles se trouvent comprises dans l'exception faite par l'article 7 de la déclaration, & par l'article 22 de l'ordonnance de 1731. Néanmoins si la formalité de l'insinuation en étoit requise, pour en assurer d'autant plus l'effet, il faudroit insinuer *gratis* toutes celles dont l'objet donné n'excéderoit pas 300 liv. en mobilier ; s'il s'agissoit d'immeubles, le droit de centieme denier en seroit dû, quand bien même ils ne seroient pas de valeur de 300 liv.

§. 12. *Donations annullées ou rétrocédées.*

Il est nécessaire que l'acte ou le jugement qui cassent & annullent une donation, soient tout aussi notoires que la donation l'a été ; ainsi ces actes & jugements doivent être insinués au domicile du donateur, & à la situation des biens, suivant les articles 6 & 9 de l'édit du mois de décembre 1703 ; & il est dû en chaque endroit, pour l'insinuation de ces actes & jugements, la moitié des droits réglés par le tarif pour la donation. Article 9 du tarif du 29 septembre 1722.

C'est-à-dire que, pour l'insinuation des jugements qui *annullent* les donations, il ne peut être perçu que la moitié des droits réglés par l'art. premier du tarif, pour lesdites donations ; en sorte que si, pour l'insinuation d'une donation immobiliaire *annullée*, il a été perçu un droit de centieme denier considérable, il ne pourra néanmoins être exigé que 24 liv. pour l'insinuation du jugement qui en prononce *la nullité.*

Ces droits sont exigibles par le fermier, & les parties ne peuvent pas se dispenser de les acquitter, en disant qu'elles ne veulent pas faire insinuer ; parce qu'il ne s'agit pas d'une insinuation, dont le défaut occasione la nullité, mais d'une insinuation bursale, établie seulement par l'édit de 1703.

Décisions du conseil, des 29 novembre 1738, & 14 février 1739, portant que le jugement qui a annullé une donation insinuée en différents bureaux, doit être insinué dans les mêmes bureaux, & qu'il doit être payé, en chacun, la moitié de ce qui a été payé pour la donation.

Il en résulte que, sous prétexte de la nullité prononcée, les parties ne peuvent répéter les droits payés pour la donation, puisqu'il en est même dû de nouveaux. Ce qui ne doit néanmoins s'entendre que des droits tarifés, tels que ceux de contrôle & d'insinuation, suivant le tarif, qui ont été payés pour le salaire d'une formalité qui a été donnée.

Décisions du conseil, des 7 mars 1739, & 17 juin 1747, qui jugent qu'il n'y a pas lieu à la restitution de droits d'insinuation, payés pour des donations annullées.

Mais à l'égard du centieme denier qui est un droit réel, dû à cause de la mutation, il doit être restitué, si la donation est annullée dans son principe, pour cause inhérente à l'acte, suivant les principes généraux qui seront établis ci-après, verb. *Résolution.*

Voyez la décision du conseil, du 3 septembre 1743, qui a déchargé un donataire du droit de centieme denier qui lui étoit demandé, pour une donation annullée par arrêt du grand conseil, pour vice inhérent à l'acte, comme ayant été passé sous signature privée.

Celle du 13 janvier 1748, n'a débouté M. de Sennetetre de sa demande en restitution du droit de centieme denier, payé pour une donation annullée ensuite, à cause que les biens étoient grevés de substitution, que parce qu'il ne s'étoit pourvu pour obtenir cette restitution, que plus de deux ans après l'expiration du bail du fermier qui avoit reçu le droit.

Il faut cependant observer que, si pour le salaire de l'insinuation il n'a été payé que des droits de centieme denier, la restitution, dans les cas où elle est admissible, ne peut avoir lieu que sur ce qui excede le droit fixé par l'article premier du tarif, pour chaque insinuation qui a été faite de la donation ; parce que la formalité ayant été donnée, il faut que le salaire de cette formalité reste au fermier ; & il se convertit dans ce cas, en un droit suivant le tarif.

Mais si la donation est annullée pour cause qui ne soit pas inhérente & primitive, le droit de centieme denier payé sera acquis au fermier, qui ne pourroit cependant pas le demander depuis la nullité prononcée, s'il n'étoit pas acquitté.

Si la donation est à charge du retour, & que le donateur rentre dans le cas de la reversion stipulée,

Dona-tion, §. 13.

c'est en vertu d'une clause inhérente; ainsi il ne devra point de centieme denier pour cette rentrée ; mais celui qui a été payé par le donataire, ne peut être restitué, parce que la donation n'est pas révoquée *ut ex tunc ;* elle n'est pas annullée dans son principe ; elle cesse seulement d'avoir son effet.

Si, en vertu de la clause de retour, les biens reviennent aux collatéraux du donateur, ils devront le droit de centieme denier ; & ils ne payeront, en cela, que ce qu'ils auroient payé, s'ils avoient trouvé les biens dans la succession de celui dont ils héritent. Il en est de même du relief; *voyez* Guyot, tom. 2, ch. 15, n. 36.

Lorsque la donation est révoquée par survenance d'enfants, la révocation est de plein droit, suivant l'article 39 de l'ordonnance de 1731, sans pouvoir revivre que par le moyen d'une nouvelle disposition, suivant l'article 43. Il faut, dans le cas de cette révocation, suivre la même regle que l'on vient d'établir pour la donation à charge de retour ; c'est-à-dire, que le centieme denier payé par le donataire ne pourra être restitué, d'autant plus que la donation a produit son effet jusqu'alors, & que les fruits restent au donataire, suivant l'article 41. Mais le donateur ou son enfant qui rentrent dans les biens, ne doivent point de centieme denier.

A l'égard des *rétrocessions* volontaires que le donataire fait au donateur, non-seulement elles n'empêchent pas que le centieme denier ne soit exigible pour la donation, s'il n'a pas été acquitté ; mais encore elles sont sujettes au même droit de centieme denier, & en outre, à la moitié du droit d'insinuation suivant le tarif, qui a été payé pour la donation : en effet, l'acceptation saisit le donataire, & dès qu'après avoir accepté il rétrocede, il y a deux mutations de propriété, & la seconde doit être insinuée par-tout où l'a été celle dont elle fait cesser l'effet.

Décision du conseil, du 12 septembre 1721, contre le sieur de Ravannes, qui juge qu'il doit être payé deux droits de centieme denier, l'un à cause d'une donation, & l'autre pour la rétrocession faite au donateur des biens donnés. Autre, du 15 juillet 1727, qui juge la même chose contre Gilles Quinaud, pour une donation faite en ligne directe & rétrocédée trois mois après. *Voyez* encore les décisions des 15 juillet 1727, & 20 septembre 1729, rapportées ci-devant, §. 9.

Autre décision, du 16 septembre 1730, contre le sieur Delagarenne, qui disoit que la rétrocession à lui faite par le donataire, n'étoit qu'une renonciation à la donation ; autre, du 7 juin 1732, contre Pierre Prévotiere, au sujet d'une donation faite en ligne directe, résiliée dans les quatre mois, qui juge que les deux droits de centieme denier sont dus.

Décision du conseil, du 21 août 1745, contre la dame veuve Delaserre, au sujet d'une rétrocession faite vingt-quatre jours après la donation. Décidé que la donation étant insinuée, il est dû pour la rétrocession, le droit de centieme denier, & même la moitié du droit d'insinuation perçu pour le mobilier.

Autre décision, du 23 novembre 1748, contre la demoiselle Fournier, qui avoit donné des meubles & des immeubles à sa sœur, sous la réserve d'une rente viagere, payable à compter du jour du partage de la succession commune ; elle a ensuite pris des lettres de rescision ; & sur les procédures, la sœur s'est désistée de la donation qui avoit été insinuée, & le droit payé pour le mobilier. La décision juge qu'il est dû deux droits de centieme denier, l'un pour la donation, & l'autre pour le désistement qui opere une rétrocession ; & en outre, la moitié du droit d'insinuation perçu pour le mobilier.

§. 13. *Des droits seigneuriaux dus pour les donations.*

Dans le droit commun, il n'est point dû de droits seigneuriaux pour toutes les donations faites en ligne directe.

A l'égard des autres donations, l'on peut dire aussi qu'en général il n'est point dû de lods & ventes pour celles qui sont gratuites, encore qu'elles soient faites à un collatéral ou à un étranger. L'on dit, en général ; car il y a des coutumes qui adjugent les droits, même pour les donations simples & purement gratuites, lorsqu'elles sont faites à un autre qu'à l'héritier apparent.

Si la donation est à titre onéreux, ou pour récompense de services, c'est une espece de vente, ou de contrat appellé *datio in solutum*, dont les lods & ventes sont dus, si la charge imposée est estimable en deniers, ou si les services sont de nature que le donataire pût avoir une action pour s'en faire payer.

Lorsque la donation est faite à la charge d'une rente ou d'une pension viagere, c'est une vente dont les lods & ventes sont dus, en appréciant la rente viagere, eu égard à l'âge du donateur.

Si c'est à charge de nourrir & entretenir le donateur, cette charge est appréciable en deniers, & les lods sont dus.

Si le donataire est chargé de payer les dettes du donateur créées & existantes lors de la donation, (qui sont les seules dont il puisse être chargé, suivant l'article 16 de l'ordonnance de 1731) c'est une vente contenant délégation du prix aux créanciers.

Dans tous ces cas, les lods sont dus jusqu'à concurrence de l'appréciation des charges imposées aux donataires.

Lorsqu'une donation est faite au créancier, qui, en cette considération, fait remise de sa créance, les lods sont dus, quand bien même la donation & la remise de la créance se feroient par deux actes, faits à quelques jours l'un de l'autre, parce que la véritable cause est la libération ; & que c'est plutôt *datio in solutum* qu'une donation. Dumoulin, §. 33, gl. 2, n. 91.

Guyot dans son traité des fiefs, vol. 3 du quint, ch. 4, §. 7, n. 4, veut étendre le temps à dix ans, quand la dette est antérieure à la donation. Il ajoute, n. 5, que les lods sont dus, lorsque par la donation il y a des clauses qui font induire une remise de la dette

ſette par le donataire ; & il rapporte un arrêt du 30 janvier 1691.

Voyez ſur cette matiere, Poquet de Livonniere, liv. 3, ch. 5, ſect. 4; Guyot, vol. 3 du quint, ch. 4 & 5; Breton. ſur Henrys, tom. 1, liv. 3, qu. 10, 13, 28 & 44; tom. 2, liv. 3, qu. 14, 26, 29 & 31; liv. 5, qu. 58 & 59; Baſnage ſur l'art. 171 de la coutume de Normandie, & Poullain ſur Bretagne, art. 52, §. 47.

Arrêt contradictoire du parlement de Paris, du 8 février 1744, rendu en grand'chambre, qui juge qu'il eſt dû au roi des lods & ventes, à cauſe de la donation d'une maiſon à Paris, faite en 1720, par la demoiſelle Falconis au ſieur Langlois & à ſa femme, à la charge de 2000 liv. de rente viagere, de lui fournir une certaine quantité de café & de ſucre, & en outre, d'une rente viagere à ſa domeſtique. Sur la demande des lods, il intervint ſentence en la chambre du domaine, qui condamna à les payer ſuivant l'eſtimation qui ſeroit faite des charges, eu égard à l'âge de ladite Falconis au temps de la donation. Langlois en ayant interjetté appel, ſoutenoit que la donation ne pouvoit être miſe qu'au rang des donations gratuites, ne pouvant regarder la rente que comme une rétention d'uſufruit, d'autant que lors de la donation, la maiſon valoit plus de 2000 liv. de revenu. Le receveur-général a dit que cette maiſon n'avoit jamais été louée plus de 1100 livres; que l'acte étoit une vente déguiſée, » que tous les biens de Langlois étoient affectés au paiement des charges. L'arrêt confirme la ſentence avec amende & dépens.

DONATIONS *d'uſufruit, de penſions, ou de rentes viageres ;* lorſqu'elles ſont faites par actes entre-vifs, elles ſont ſujettes aux mêmes regles que celles rapportées ci-devant pour les donations entre-vifs.

L'article 45 du tarif, du 29 ſeptembre 1722, porte que le droit de contrôle de ces donations d'uſufruit, de penſions ou de rentes viageres, ſera payé ſur le pied de l'évaluation qui ſera faite du fonds de l'uſufruit, penſion ou rente, à raiſon du denier dix, ſuivant l'art. 3 du même tarif; & pour celles qui ne contiendront point d'évaluation, ſuivant l'article 4.

L'article 4 de la déclaration du 20 mars 1708, porte que pour les donations & legs de rentes, penſions viageres & d'uſufruit, les droits d'inſinuation ſeront payés ſur le pied réglé par le tarif, ſuivant l'évaluation qui ſera faite du fonds de l'uſufruit, à raiſon du denier dix.

Par arrêt du conſeil, du 22 mars 1729, rendu, du mouvement du roi, en interprétation dudit article 4 de la déclaration de 1708, & de l'article 6 qui aſſujettit au droit de centieme denier les actes qui n'accordent que la jouiſſance des immeubles, il eſt dit que l'article 4 ne peut s'appliquer qu'aux choſes mobiliaires, & que les donations, legs & autres actes qui tranſmettent la jouiſſance & uſufruit des immeubles, doivent payer le droit de centieme denier, ſans pouvoir percevoir en outre le droit d'inſinuation ſuivant le tarif, pour leſdites donations d'uſufruit d'immeubles : en conſéquence, il eſt ordonné, par cet arrêt qu'il ne ſera payé que le droit de centieme denier pour les uſufruits des biens immeubles, à quelque titre qu'ils ſoient donnés ou acquis, ſur le pied de l'évaluation qui ſera faite du fonds de l'uſufruit, à raiſon du denier dix.

Ainſi le droit d'inſinuation ſuivant le tarif, eſt dû pour les donations de penſions ou rentes viageres; mais lorſque l'uſufruit d'un immeuble eſt donné, il en faut percevoir le droit de centieme denier ſur le capital au denier dix.

Ces donations n'ont d'effet que ſur les immeubles ſitués dans les bailliages & ſénéchauſſées où elles ont été inſinuées, & elles n'en produiſent point ſur les autres immeubles, ſuivant l'article 58 des arrêtés de M. le premier préſident de Lamoignon, titre des donations.

S'il ne s'agit que d'une donation d'uſufruit d'immeubles, ſitués dans le même bailliage que le domicile du donateur, il n'y aura qu'une inſinuation à faire, pour laquelle il ne ſera dû que le mi-centieme denier; mais ſi les immeubles ſont ſitués dans des bailliages différents, il ſera dû pour l'inſinuation au domicile un droit ſuivant l'article premier du tarif, du 29 ſeptembre 1722, & le droit de centieme denier ſera payé à la ſituation. *Voyez Donations entre-vifs*, §. 8.

Voyez encore *Dotations* & *Titres ſacerdotaux*.

DONATIONS *mutuelles & réciproques*. La donation *mutuelle* eſt celle par laquelle deux perſonnes ſe donnent réciproquement tous leurs biens, ou du moins un certain genre de biens; & la donation réciproque eſt lorſque deux perſonnes ſe donnent chacune quelque choſe. Ainſi toute donation mutuelle eſt réciproque; mais toute donation réciproque n'eſt pas mutuelle, parce que celle-ci ſuppoſe l'égalité; au lieu que la donation réciproque peut être inégale de part & d'autre.

La donation mutuelle ſe fait entre futurs conjoints par contrat de mariage : elle differe du don mutuel, en ce qu'elle peut être faite de tous biens, relativement néanmoins aux diſpoſitions des coutumes; au lieu que le don mutuel ne ſe fait qu'entre gens mariés, & qu'il eſt ordinairement limité aux biens & effets de la communauté.

Il ſe fait auſſi des donations mutuelles & réciproques entre étrangers, c'eſt-à-dire, entre d'autres perſonnes que celles qui veulent s'unir par le lien du mariage, comme entre parents ou amis; mais elles ne peuvent valablement avoir pour objet que les biens préſents.

Ce que l'on nomme ordinairement donation mutuelle, eſt moins une donation qu'une ſimple convention réciproque, pour aſſurer un avantage au ſurvivant; la tradition réelle ou feinte n'y eſt pas requiſe & ne peut pas y avoir lieu, parce que les choſes étant données ſous un événement incertain, elles demeurent en la poſſeſſion des prétendus donateurs; il ne ſuffit pas de dire que cette convention eſt irrévocable pour en conclure qu'elle ſoit une donation entre-vifs : tous les contrats & toutes les con-

Donations.

ventions, par lesquelles on s'oblige de faire quelque chose, sont irrévocables, & ne sont pas pour cela des donations.

On peut même dire que, dans le cas de mutualité & de réciprocité de disposition, il n'y a ni avantage ni libéralité; l'un n'assure sa part de la chose, qu'à condition qu'il sera assuré de celle de l'autre, & dans la vue de profiter de la totalité, s'il est le survivant. C'est un contrat irrégulier *do ut des*, &c. Voyez *Don mutuel*, pag. 479.

L'ordonnance du mois de février 1731, en établissant des regles pour les donations entre-vifs, a détruit ce que l'on appelloit auparavant donations à cause de mort. L'art. 3 porte que toutes donations à cause de mort (*à l'exception de celles qui se feront par contrat de mariage*) ne pourront avoir aucun effet, que lorsqu'elles auront été faites dans la même forme que les testaments ou les codicilles; ainsi les donations ou dispositions à cause de mort peuvent valoir comme avant 1731, lorsqu'elles sont faites par contrat de mariage.

L'art. 13 de la même ordonnance, porte que les institutions contractuelles & les *dispositions à cause de mort*, qui seroient faites dans un contrat de mariage, ne pourront être attaquées par le défaut d'acceptation.

Voici comme s'explique un auteur qui a approfondi cette matiere, & dont nous rapporterons les propres expressions, jusqu'à la citation de son ouvrage.

L'ordonnance de 1731 a proscrit entiérement les donations à cause de mort, excepté celles qui seroient faites dans les contrats de mariage, soit mutuellement entre les futurs conjoints, en faveur du survivant, soit par des étrangers en leur faveur; & cette ordonnance, en les permettant encore dans ces contrats seulement, ne les appelle plus du nom de *donations*, mais du nom de *dispositions à cause de mort*, & *d'institutions contractuelles*.

Ainsi lorsqu'un garçon & une fille à marier, majeurs & en état de disposer de tous leurs biens, à quelque titre que ce soit, se présentent dans le dessein de contracter mariage ensemble & avec l'intention, non pas de se dessaisir en faveur l'un de l'autre, pendant leur vie, de ce qu'ils possedent actuellement, mais avec la volonté de disposer en faveur de celui qui vivra le dernier, tant des biens que celui qui précédera possede lors de son mariage, s'il ne les aliene pas de son vivant, que de ceux qu'il acquerra, ou qui lui écherront dans la suite; enfin de tout ce qui se *trouvera* appartenir, au jour de sa mort, à celui qui mourra le premier, (ce que l'on appelle en langage vulgaire, *faire au dernier vivant tous les biens*) ces deux futurs époux peuvent accomplir leur dessein, & faire par leur contrat de mariage une pareille convention.

Dans de telles circonstances, si l'on examine la nature & la forme des différents contrats, & la maniere d'y exprimer ce que veulent les parties contractantes, & sur-tout si l'on a bien pris tout le contexte & le sens de l'ordonnance de 1731, on mettra comme une suite des autres *conventions matrimoniales*, ainsi que c'en est une en effet, » & chacun » desdits futurs époux a, par ces présentes, institué » son héritier le dernier vivant d'eux deux, dans » tous les biens, meubles & immeubles, propres, » acquêts, conquêts & autres généralement quelconques, de quelque nature & qualité qu'ils » soient, & en quelques lieux qu'ils soient situés, » qui *se trouveront* appartenir au premier mourant » d'eux, au jour de son décès, pour, par le survivant, en être saisi & en jouir, à compter dudit » jour, en toute propriété & comme de chose à lui » appartenante. «

Cette clause ainsi exprimée opere tout l'effet que les contractants desirent: elle ne les empêche point de régir chacun ses biens, selon qu'il est permis par les coutumes à la femme ou au mari, de les administrer, d'en disposer pendant leur vie, à titre onéreux, même de léguer par testament des récompenses à des domestiques, (suivant le sentiment de Dumoulin sur l'article 12 du titre 27 de la coutume de Nivernois) enfin d'agir entiérement, chacun pendant sa vie, de la même maniere dont agiroit une femme ou un mari qui n'auroit pas fait une pareille institution & une pareille disposition à cause de mort.

Quand les deux futurs époux sont d'un âge proportionné l'un à l'autre, cette clause & cette disposition se peut faire du consentement & de l'agrément de tous les parents collatéraux des futurs conjoints, & sans blesser leurs intérêts, parce qu'elle est mutuelle & réciproque; & si ces collatéraux courent le risque de perdre les biens de leur parent ou de leur parente, en cas de prédécès, ils peuvent en récompense trouver dans sa succession & avoir tous les biens de son conjoint, qui peut mourir avant lui, & dont ils n'auroient jamais pu hériter que par ce moyen.

Au lieu de s'exprimer ainsi qu'on vient de le dire, quelques rédacteurs d'un contrat de mariage, qui ne suivent qu'un protocole & un ancien style que l'on avoit avant l'ordonnance de 1731, se servent des termes de *donation entre-vifs*, quoique ce nom soit diamétralement contraire à la nature d'une *disposition* de tous les biens qui *se trouveront* appartenir, ou qui *appartiendront* à quelqu'un, au jour de son décès; & ils mettent par-là celui qui se trouve avoir survécu, dans la crainte que plusieurs personnes qui n'approfondissent point assez, & qui s'arrêtent plutôt au *nom* qu'à la *chose*, ne pensent qu'une pareille clause est *nulle*, faute d'avoir été insinuée pendant la vie de celui des deux époux qui se trouve être mort le premier, ou pendant la vie de l'étranger qui auroit fait une pareille disposition en leur faveur, comme auroit dû être insinuée une véritable *donation entre-vifs*.

Il est étonnant que l'on ne s'apperçoive pas, tout d'un coup, de la contradiction qui se trouve entre les expressions de *faire une donation entre-vifs pure & simple*, & celle de *tout ce qui se trouvera* appartenir au premier mourant au jour de sa mort, pour que le

furvivant en foit *propriétaire, à compter feulement de ce jour-là.*

On fait dire à chacun des deux contractants qu'il *donne entre-vifs*; ce qu'il eft certain que l'un des deux ne recevra & n'aura jamais; car certainement l'un des deux mourra le premier, & celui-là, tel qu'il foit des deux, n'aura jamais rien reçu des biens de l'autre, quoiqu'il foit dit dans fon contrat de mariage qu'on lui a fait *une donation entre-vifs irrévocable, pure & fimple, & dans la meilleure forme*, &c.

Outre cela, on tombe dans l'erreur de faire *accepter* cette claufe; ce qui feroit inutile, même pour une donation entre-vifs faite par contrat de mariage, fuivant l'article 10 de l'ordonnance de 1731; & l'on fait cette *acceptation* de la maniere la plus irréguliere, parce qu'en effet, il eft impoffible de la faire autrement; elle doit être expreffe fuivant les articles 5 & 6 de l'ordonnance de 1731, fans même qu'une donation, acceptée par une perfonne qui auroit dit fe porter fort *pour* le donataire, puiffe avoir effet que du jour de la ratification expreffe faite par le donataire, par acte paffé pardevant notaires, dont il reftera minute.

Cependant de la maniere dont on exprime cette *difpofition à caufe de mort*, que l'on qualifie du nom de *donation entre-vifs*, pour valoir au furvivant des deux futurs époux, on dit » ce acceptant réciproquement *pour* le furvivant. « Eft-ce celui qui fe trouvera être le premier mourant qui *accepte* cette prétendue donation entre-vifs, *pour* celui qui deviendra donataire par fa furvie! Cela ne fe peut, *&c.* Encore fi l'on mettoit » ce acceptant réciproquement *par* le furvi» vant, ou *par* celui qui fe trouvera être le furvi» vant, « cela pourroit paroître un peu moins étrange; mais cette *acceptation* feroit encore abfolument nulle; parce que fuivant l'ordonnance, l'*acceptation* de la donation doit être *expreffe*, & qu'il eft impoffible d'*accepter expreffément* une chofe qui n'eft pas actuellement donnée & délivrée à celui ou à celle qui voudroit l'accepter.

Cette *acceptation*, en employant le terme, *par* le furvivant, ne pourroit s'entendre autrement que fi l'on difoit, *j'accepte* ce qui me *fera donné*, en cas que je furvive, & que par ce moyen il y ait quelque chofe qui me foit *donné*. Il n'y a certainement pas d'acceptation moins expreffe que celle-là; & cependant aucun des deux futurs époux ne pourroit la faire autrement, & cette *acceptation* ne pourroit s'entendre d'une autre maniere, quand on mettroit ce acceptant *par*, au lieu de mettre comme l'on fait *pour* le furvivant.

Si l'on exprimoit cette claufe, (que l'on ne peut pas nier, contenir uniquement une *difpofition à caufe de mort*, puifqu'elle porte expreffément que le furvivant aura tous les biens qui *fe trouveront* appartenir au premier mourant *lors de fa mort*) de la maniere dont elle devroit être exprimée, fuivant l'article 13 de l'ordonnance de 1731, c'eft-à-dire, en forme d'*inftitution contractuelle*, on ne feroit point tenté de la faire accompagner d'une *acceptation*, qui ne peut être que fauffe; dans l'efpece d'une pareille ftipulation, qui ne fignifie au fond, rien autre chofe, finon que tous les biens du premier mourant appartiendront au furvivant, parce qu'il eft impoffible de concevoir que quelqu'un accepte préfentement, ce qu'il ne reçoit point actuellement.

Ainfi en faifant cette difpofition conçue mal-à-propos dans la forme de *donation entre-vifs*, non-feulement on tombe dans l'erreur de prétendre faire *donner* par l'un ce qu'il ne *donne* point, & ce qu'il ne *donnera* peut-être jamais; mais outre cela, on fait *accepter* par l'autre, ce que cet autre ne reçoit point, & ce que peut-être jamais il ne recevra.

Pour mieux connoître encore, fans qu'il refte de doute, qu'une pareille difpofition entre deux futurs époux dans leur contrat de mariage, n'eft pas & ne peut être une *donation entre-vifs*, dans quelques termes que foit conçue la claufe qui contient cette difpofition, il faut voir ce qui arriveroit d'une pareille convention, faite entre deux perfonnes qui ne pourroient pas contracter mariage enfemble, & qui feroient entr'eux, en faveur l'un de l'autre, une femblable difpofition.

Le furvivant diroit vainement qu'il faut s'en rapporter aux termes de l'acte: que l'autre lui a fait une *donation entre-vifs, pure, fimple, irrévocable, de tous les biens qui fe trouveroient lui appartenir au jour de fa mort;* qu'il a *accepté* & qu'il a fait *infinuer* cette donation, en conformité de ce qui eft prefcrit par les ordonnances, pour les *donations entre-vifs;* les chofes dont on a difpofé en fa faveur l'emporteront fur les mots, & il ne réuffira pas.

Si une pareille difpofition des biens qui *fe trouveront* appartenir au premier mourant au jour de fa mort, n'eft pas une donation entre-vifs, entre ces deux particuliers, elle ne l'eft certainement pas davantage entre deux futurs époux, quelque qualification qu'on lui ait donnée: la différence eft qu'elle ne vaut du tout entre deux perfonnes qui ne peuvent contracter mariage enfemble, & qu'elle eft valable étant faite entre deux futurs époux, non pas comme étant une *donation entre-vifs*, mais comme étant une *inftitution contractuelle* & une *difpofition à caufe de mort*, admife par l'ordonnance de 1731, dans les contrats de mariage (*a*).

Dès que la convention mutuelle & réciproque, faite par contrat de mariage, pour faire paffer au furvivant les biens qui *appartiendront* ou qui fe *trouveront* appartenir au premier mourant, n'eft qu'une difpofition à caufe de mort, il eft certain qu'on ne peut lui appliquer les regles des donations entre-vifs, & que par conféquent, elle eft valable, quoique non revêtue de la formalité de l'infinuation légale.

(*a*) Obfervations fur les donations, par M. Pajon, avocat au parlement de Paris, ch. 4.

Donations.

Il a été rapporté, ci-devant (*a*), trois arrêts du parlement de Paris, des années 1582, 1601 & 1602, qui ont déclaré valables sans insinuation, des conventions réciproques faites par contrat de mariage, de tous les biens & effets de la communauté, en faveur du survivant.

Par autre arrêt du 28 avril 1758, le parlement a jugé qu'une donation faite en 1741, par contrat de mariage en faveur de la future épouse par des étrangers, de tous les biens qu'ils laisseront lors de leur décès, est une institution contractuelle & une disposition à cause de mort, valable, quoique non insinuée comme donation. Voyez *Institution contractuelle*.

Et par un autre arrêt du même parlement, du 30 août 1760, il a été décidé qu'une convention faite entre deux futurs époux par contrat de mariage, que le survivant auroit la propriété & jouissance de tous les biens, meubles & effets du premier mourant, en payant les dettes, est une simple disposition, qui ne peut pas priver la veuve survivante de son douaire coutumier, dans une coutume qui déclare ce douaire incompatible avec tout don & avantage (*b*).

Mais, dit-on, l'article premier de la déclaration & l'article 20 de l'ordonnance de 1731, assujettissent nommément les *donations mutuelles* à l'insinuation, dans le temps, dans les lieux & sous les peines qui sont réglés pour les donations entre-vifs; cela est vrai : mais ces articles ne concernent uniquement, comme on l'a déjà dit (*c*), que les *donations entre-vifs*; & par conséquent ils ne peuvent être appliqués qu'aux donations mutuelles, qui peuvent être faites entre-vifs; c'est-à-dire, à celles qui n'ont pour objet que des biens présents, qui, au moyen de la donation, ne peuvent plus être aliénés, parce que la propriété en est dès l'instant transférée; car, dès qu'il s'agit de biens *à venir* ou de ceux qui se *trouveront* appartenir au premier mourant lors de son décès, encore que les biens présents puissent alors se trouver en faire partie, il est certain que c'est une *disposition à cause de mort*, qui n'empêche point les contractants d'aliéner leurs biens.

Droits de contrôle & d'insinuation des donations mutuelles.

S'il s'agit de conventions faites entre futurs conjoints, par lesquelles il soit stipulé que les biens qui se trouveront appartenir au premier mourant, passeront au survivant, en propriété ou en usufruit, voyez *Contrat de mariage*, §. 16, où il a été parlé des droits de contrôle & d'insinuation qui sont dus pour ces stipulations.

A l'égard des donations mutuelles, qui peuvent être faites entre étrangers, parents ou amis, il a été observé, ci devant, qu'elles ne peuvent être valables que comme donations entre-vifs, & qu'il faut par conséquent qu'elles soient limitées à des biens présents & désignés, dont les contractants ne puissent plus disposer en façon quelconques; alors les droits de contrôle & d'insinuation sont dus sur la valeur de ce qui est donné.

Si ces donations entre étrangers, parents ou amis, comprenoient les biens qui appartiendront au premier mourant lors de son décès, elles seroient incontestablement nulles (*d*); parce qu'elles ne seroient alors que donations à cause de mort, & que l'ordonnance de 1731, a prononcé la nullité de toutes donations à cause de mort, qui ne sont pas faites dans la même forme que les testaments ou les codicilles, à la seule exception de celles faites par contrat de mariage. Mais ce n'est point au fermier à entrer dans la question de la validité des actes, il doit contrôler & insinuer ceux qu'on lui présente à cet effet, en percevant les droits fixés par les tarifs & réglements.

Ainsi le droit de *contrôle* de cet acte fait entre étrangers, dans la forme de donation entre-vifs, doit être perçu sur le pied réglé par l'art. 4 du tarif de 1722, auquel renvoie l'art. 44; attendu que la donation, qui a pour objet des biens à venir, ou ceux qui se trouveront lors du décès, est indéfinie & ne peut recevoir d'évaluation.

Quant au droit d'*insinuation* de ces donations indéfinies, il est fixé par l'art. 4 du tarif des insinuations, portant que les droits réglés pour les dons mutuels, seront payés pour les donations mutuelles & réciproques, entre mari & femme, ou autres particuliers, qui ne contiendront point d'évaluation; & si la donation mutuelle est de biens présents, désignés & évalués, le droit d'insinuation doit être perçu suivant l'art. premier du tarif de l'insinuation; le conseil a même jugé que ce droit est dû sur tout ce qui est donné réciproquement.

Arrêt du conseil, du 31 mai 1729, par lequel, sans s'arrêter à une ordonnance de M. l'intendant de Bretagne, (en ce qu'elle avoit réduit, sur le pied de l'art. 46 du tarif, le droit de *contrôle* d'une donation réciproque faite entre les nommés Cloarec freres & sœurs, de tous leurs biens, meubles & effets dépendants de leur communauté, en faveur du survivant, avec clause que si l'un d'eux vouloit venir à séparation, il ne pourroit prétendre que 1000 liv. seulement sur la masse & les hardes à son usage) il est ordonné que le droit de contrôle de cette donation indéfinie & non évaluée, sera payé sur le pied de

(*a*) Voyez *Don mutuel*, page 481.

(*b*) Voyez *Don mutuel*, page 486.

(*c*) Voyez *Don mutuel*, pages 482 & 483.

(*d*) Ces donations ne peuvent valoir, ni comme donations entre-vifs, ni comme donations à cause de mort, quand même elles seroient faites dans la forme des testaments ou des codicilles, parce que l'art. 77 de l'ordonnance du mois d'août 1735, a abrogé l'usage des testaments ou codicilles mutuels.

200 livres, & les 4 sous pour livre, suivant l'article 44 du tarif.

On vient de dire que le conseil a jugé que le droit d'insinuation des donations mutuelles de biens présents, est dû sur tout ce qui est donné réciproquement. L'auteur du commentaire sur les tarifs, cite à la page 237 une décision contraire du 16 décembre 1730; elle n'est point connue, mais on peut voir la décision du 19 janvier 1732, rapportée verb. *Contrat de mariage*, §. 16, pag. 333; celle du premier novembre 1738, qui déboute le sieur Riviere, notaire à Melun de sa demande, tendante à ce que les droits d'une donation mutuelle entre deux sœurs, de biens présents & évalués, fussent réglés sur les biens de l'une d'elles seulement. Autres décisions des 26 août & 16 septembre 1747, 30 mars 1748, & 4 septembre 1750, rapportées, ci-devant, verb. *Contrat de mariage*, page 335. *Voyez* encore celle du 23 novembre 1751, au sujet d'une donation mutuelle entre-vifs, faite entre les demoiselles Revel sœurs, de la moitié appartenante à chacune dans des biens évalués 9000 livres; il s'agissoit de la faire insinuer à Paris & à Mantes, & sur la demande de 50 livres pour le droit en chacun de ces bureaux; elles soutenoient que le droit ne devoit être perçu que sur la moitié d'une d'elles, suivant la décision de 1730. Décidé qu'il est dû 50 livres sur la totalité.

Décision du conseil, du 6 janvier 1742, au sujet d'une donation mutuelle entre-vifs faite entre le Sr. Gambert & sa femme, de tous les biens dont ils étoient propriétaires au jour de l'acte. M. l'intendant d'Amiens avoit jugé qu'il étoit dû les plus forts droits; mais le conseil a décidé que s'agissant de biens présents & désignés, l'évaluation en sera faite, pour être les droits payés sur ce pied.

Comme l'effet de ces donations est retardé jusqu'au décès du premier mourant des contractants, l'on ne doit percevoir lors de la passation de l'acte, que le droit de contrôle & celui d'insinuation suivant le tarif, sur le pied qu'il a été expliqué ci-devant. Le droit de centieme denier n'est exigible que lorsqu'il y a mutation effective, & qu'en conséquence, le survivant recueille les immeubles du prédécédé, pour en jouir en propriété, ou en usufruit, aux termes de l'acte.

Décisions du conseil, des 11 juin & 8 novembre 1734, qui jugent que, pour une donation mutuelle d'immeubles faite entre les demoiselles Duvivier, sœurs, en faveur de la survivante, il n'est dû que le droit d'insinuation suivant le tarif dans les bureaux où l'insinuation sera requise; & que le droit de centieme denier qui avoit été perçu à Paris, en insinuant l'acte, sera restitué.

Autre décision du conseil, du 11 décembre 1734, qui ordonne la restitution du droit de centieme denier perçu à Châlons, en insinuant une donation mutuelle de biens présents & évalués, faite par contrat de mariage, entre Nicolas Foucher & sa future épouse.

Mais le survivant des donataires mutuels doit payer le droit de centieme denier des biens-immeubles qu'il recueille en vertu de la donation, sans pouvoir prétendre qu'il lui soit tenu compte du droit d'insinuation qui a été payé lorsque l'acte a été insinué, pour le salaire de cette formalité. *Voyez* l'article qui suit.

DONATIONS *conditionnelles & éventuelles.* On appelle ainsi les donations qui ne transportent pas dans le moment de la passation de l'acte, la propriété ou l'usufruit des biens; mais en vertu desquelles, le donataire, par l'événement de la condition attachée à la donation, peut dans la suite recueillir des immeubles. *Voyez* ce qui a été dit au commencement de l'article *Donations entre-vifs.*

L'on met au nombre de ces donations, les dons mutuels, les donations mutuelles, les dons mobiles, & toutes donations faites pour avoir lieu en cas de survie, ou de quelqu'autre condition.

Il faut y comprendre aussi les institutions contractuelles, & les donations de biens à venir, faites par contrat de mariage; parce qu'encore bien que leur effet ne dépende d'aucune condition, l'on ne peut cependant percevoir lors de l'acte le droit de centieme denier, que des biens présents, & il faut attendre le décès du donateur pour faire payer le droit des biens qui lui sont avenus depuis la donation, & qui passent en conséquence au donataire.

Les droits de contrôle & d'insinuation de ces différentes donations, sont dus, comme il est expliqué à l'article de chacune en particulier; elles ne sont rappellées, ici en général, que par rapport aux droits de centieme denier.

Ces droits (de centieme denier) ne sont dus, pour les donations dont l'effet est suspendu, que dans les six mois du jour qu'elles produisent leur effet, par la mort du donateur, soit par l'événement de la condition; & ces droits, dus pour la mutation de propriété ou d'usufruit, doivent être payés, sans aucune déduction des droits d'insinuation suivant le tarif, qui ont été payés pour la validité de l'acte lorsqu'il a été insinué, & sans avoir égard à la date de la donation, quelqu'ancienne qu'elle puisse être; parce que c'est le moment de la transmission qui donne ouverture au droit de centieme denier.

Ce principe a déja été établi ci-devant, verb. *Don mutuel*, §. 2, où il a été cité quelques autorités que l'on ne répétera pas ici.

Arrêt du conseil, du 30 décembre 1721, contre la dame Longepierre, donataire de son mari, mort en 1721, par contrat de mariage de l'année 1703, insinué au châtelet de Paris, le 4 février 1704, contenant donation réciproque entre-vifs & universelle.

Autre arrêt du 12 janvier 1723, contre M. le marquis de Sailly, donataire de son épouse, morte en 1715, par contrat de mariage de l'année 1697, insinué aux greffes des jurisdictions du domicile & de la situation, contenant donation conditionnelle en sa faveur, qui ne devoit avoir d'effet qu'en cas qu'il survécût à la donatrice.

Décision du conseil, du 19 mai 1724, contre les héritiers de la dame de la Ville-Dieu, donataire

Donations. entre-vifs réciproque en 1700, de tous les biens de son mari, mort en 1719; cette décision les condamne à payer les deux droits de centieme denier; l'un à cause de l'ouverture de la donation en faveur de la veuve survivante, & l'autre à cause de la succession collatérale de ladite dame.

Décision du conseil, du 5 février 1729, contre le nommé Drouard, donataire de sa femme, par acte insinué; qui le condamne à payer le centieme denier des biens qu'il a recueillis, en vertu de la donation, par le décès de sa femme.

Décision, du 7 mai 1729, contre la demoiselle Legu, donataire mutuelle de la demoiselle Levêque, quoique la donation & les conquêts, faits ensuite en commun, fussent antérieurs à 1703; attendu que le droit n'étoit ouvert & exigible que par le décès de la demoiselle Levêque, arrivé en 1716.

Autre, du 20 janvier 1731, contre la veuve du sieur de la Prade, major de la citadelle de Besançon, donataire mutuelle par contrat de mariage de 1698.

Autre décision, du 7 avril 1731, contre la dame marquise de Montréal, donataire de son mari par contrat de mariage, antérieur à l'établissement du centieme denier.

Décision du conseil, du 22 novembre 1732, contre la dame Hainault, veuve du sieur le Canet, & sa donataire mutuelle par contrat de mariage de 1697.

Autre décision, du 20 mars 1734, contre la dame des Friches, veuve du marquis d'Orival, décédé en 1727, & sa donataire mutuelle par contrat de mariage antérieur à 1703.

Autres décisions, des 10 & 24 août 1735, contre Marie Blanquet, donataire mutuelle de ses freres, par acte de 1701.

Décision, du 24 novembre 1735, contre Genevieve Aubain, donataire mutuelle de ses sœurs, par acte de 1703.

Autre, du 7 février 1736, contre la veuve de Jean-Baptiste Degor, donataire mutuelle depuis 1703.

Décision du conseil, du 8 novembre 1736, contre le sieur de Chabirand, donataire de son épouse, qui soutenoit ne rien devoir par son décès, attendu que le droit d'insinuation avoit été payé pour le contrat de mariage qui contient la donation. Décidé qu'il doit le centieme denier.

Autre décision, du 11 avril 1739, contre la dame Neyret, veuve du sieur Buirette, procureur au parlement de Paris, & sa donataire mutuelle, par contrat de mariage du 17 février 1699. Décidé que le droit de centieme denier est dû, eu égard à la date de l'ouverture, & non à la date de l'acte.

Décision des 8 juin 1737, & 20 juin 1739, contre la demoiselle Plubelle, donataire mutuelle de sa sœur, par acte de 1698.

Autre décision, du 29 avril 1741, contre la veuve Tardy, donataire, en 1718, de l'usufruit des biens de son mari, en cas de survie; elle opposoit que l'acte avoit été insinué, & qu'elle ne pouvoit pas devoir le droit de centieme denier & celui d'insinuation; parce que si la donation avoit été pure & simple, il n'auroit été dû, lors de l'acte, que le centieme denier. *Décidé* qu'elle doit le demi-droit de centieme denier, à cause de l'usufruit.

Autre décision, du 21 juillet 1742, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant d'Auvergne, par laquelle le sieur d'Alexandre a été condamné à payer le centieme denier des biens à lui donnés conditionnellement en 1701, par son oncle, mort en 1740.

Autre, du 13 mars 1743, contre le sieur Paige, donataire réciproque de sa femme, par contrat de mariage, pour lequel il avoit été payé un droit d'insinuation au mois d'Avril 1732; il disoit qu'en lui faisant payer un droit de centieme denier, il s'ensuivroit que le droit d'insinuation n'auroit été perçu que pour la simple volonté de faire une donation. La décision porte que le droit d'insinuation est dû lors de la passation de l'acte, & que lors de la prise de possession, le centieme denier est également dû.

Décision du conseil, du 10 juin 1747, contre la veuve du chevalier Leglantier, donataire de l'usufruit des biens de son mari, par contrat de mariage de 1728. *Décidé* que le droit d'insinuation payé pour l'acte, n'empêche pas que le demi-droit de centieme denier ne soit dû pour l'usufruit, qui lui est acquis par la mort de son mari.

Autre décision, du 23 février 1748, contre la demoiselle Auvray, donataire mutuelle de ses freres, dont le dernier est décédé en 1744. La donation mutuelle étoit du 26 février 1717, & avoit été insinuée; la sœur survivante prétendoit à ce moyen ne plus rien devoir. Décidé que le droit d'insinuation a été payé pour valider l'acte, lorsqu'il a été passé; mais que le centieme denier n'est pas moins dû lorsque les biens en exécution de l'acte passent au survivant.

Décision, du 4 juillet 1749, qui réforme une ordonnance du lieutenant-général de Chartres, par laquelle il avoit déchargé la veuve du Fresnay, donataire mutuelle, par contrat de mariage de 1729, du droit de centieme denier à elle demandé après la mort de son mari, sous prétexte du droit d'insinuation payé lors de l'acte. La décision porte que l'insinuation payée lors du contrat, ne dispense pas de payer le centieme denier lors de l'entrée en possession des biens donnés.

Décision du conseil, du 27 décembre 1751, contre M. du Thilly, qui juge qu'indépendamment du droit de centieme denier, payé pour une donation mutuelle entre sœurs, la survivante doit payer le centieme denier des immeubles qu'elle recueille en vertu de cette donation.

Autre, du 2 décembre 1754, contre le sieur Chenon, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Limoges, par laquelle il a été condamné à payer le centieme denier de la moitié des immeubles de sa communauté avec sa défunte femme, dont il étoit donataire mutuel, par contrat de mariage; il prétendoit avoir des remplois à exercer qui absorboient les acquêts, & que d'ailleurs ces acquêts ayant été faits pour le survivant, le droit de centieme denier en avoit été payé alors.

Décision du conseil, du 20 octobres 1757, contre la veuve du sieur Deytent de Beaulieu, contrôleur

des tréforiers de l'ordre militaire de Saint-Louis : par leur contrat de mariage fait en 1735, il étoit ftipulé une donation en faveur du furvivant; de tous les biens, tant meubles que propres & acquêts, qui fe trouveroient appartenir au premier mourant au jour de fon décès. Le mari eft mort en 1756, & fur la demande du droit de centieme denier faite à la veuve, elle dit que le contrat de mariage avoit été infinué en 1735, & qu'au moyen de la donation, étant devenue propriétaire éventuelle de tous les biens acquis, fon droit de propriété a pris naiffance dès le moment même des acquifitions, qui n'ont été faites que pour le furvivant; qu'ainfi le droit de centieme denier, qui a eté payé lors defdites acquifitions, doit l'affranchir de tout autre droit, puifqu'il n'y a pas de mutation nouvelle, & qu'elle continue feulement de poffeder ce qui a été acquis pour elle. Mais la donation ne lui avoit rien tranfmis : elle lui avoit donné feulement une expectative, & la mutation n'a été effectuée en fa faveur que par le prédécès du mari. *Décidé* qu'elle doit payer le centieme denier des immeubles qu'elle a recueillis en vertu de la donation.

DONATION *à caufe de mort.* Le droit Romain avoit affimilé les donations à caufe de mort, aux legs & aux difpofitions teftamentaires, fans cependant leur prefcrire la même forme qu'aux teftaments ou codicilles.

L'art. 3 de l'ordonnance du mois de février 1731, porte que toutes donations à caufe de mort, à l'exception de celles qui fe feront par contrat de mariage, ne pourront dorénavant avoir aucun effet, dans les pays mêmes où elles font expreffément autorifées par les loix ou par les coutumes, que lorfqu'elles auront été faites dans la même forme que les teftaments ou les codicilles; en forte qu'il n'y ait, à l'avenir, que deux formes de difpofer de fes biens à titre gratuit, dont l'une fera celle des donations entre-vifs, & l'autre, celle des teftaments ou des codicilles.

Les dons mutuels entre mari & femme, & les donations par le pere de famille aux enfants non émancipés, ont été exceptés des difpofitions de cette ordonnance par l'art. 46.

L'on ne connoît donc plus de donations à caufe de mort, que les teftaments & codicilles, les inftitutions contractuelles, les dons mutuels, & les donations mutuelles entre mari & femme, & les donations faites par le pere de famille aux enfants qui font en fa puiffance. *Voyez* les dénominations de ces différents actes.

DOT. On appelle ainfi tous les biens-meubles & immeubles, qu'une femme apporte en fe mariant, ou qui lui font alors promis, foit que ces biens proviennent d'elle-même, foit qu'ils lui aient été donnés ou conftitués par fes parents ou autres; l'on nomme auffi *dot* ce que le mari fe conftitue, ou ce qui lui eft promis en fe mariant.

A l'égard de ce qui eft donné pour l'ingreffion en religion dans les communautés religieufes, voyez *Dotation.*

Les queftions, relatives à la dot, qui font de notre objet, font, 1°. pour les droits des contrats de mariage, contenant conftitution de dot. Voyez *Contrat de mariage*, §. 2 & fuivant.

2°. Si les immeubles de la femme font ameublis, ou s'ils font eftimés par le contrat, voyez *Contrat de mariage*, §. 18 & 19.

3°. S'il eft dû des droits, lorfqu'il eft cédé ou adjugé à une veuve, des biens de la fucceffion de fon mari, en paiement de fa dot & de fes reprifes & conventions matrimoniales, voyez *Remploi.*

4°. Enfin, lorfque les afcendants ont promis une dot à l'un de leurs enfants, en le mariant, & qu'enfuite ils lui cedent des immeubles en paiement, quels font les droits dus pour cette ceffion ? C'eft la feule queftion que nous agitons fous ce titre, en parlant d'abord des droits feigneuriaux, & enfuite de ceux de centieme denier; à l'égard de ceux de contrôle, ils font dus pour toutes ceffions, fur la valeur de ce qui eft cédé, suivant l'art. 25 du tarif de 1722.

Droits feigneuriaux pour les biens cédés en paiement de dot *promife.*

L'article 26 de la coutume de Paris, porte que le fils auquel les pere & mere, aïeul ou aïeule ont donné héritage, en fiefs en avancement d'hoirie, ne doit que la bouche & les mains au feigneur féodal, encore que la chofe lui foit baillée en paiement de ce qui lui auroit été promis par contrat de mariage.

L'article 57 de la coutume de Bretagne, porte que ventes ne font dues, quand affiette fe fait pour deniers promis & baillés en dot.

Par la coutume de Bourbonnois, art. 404, lods & ventes font dus pour héritages ou rentes données en paiement de deniers dotaux & autres.

De la dot conftituée en deniers, & payée enfuite en héritages, *voyez* Henrys, liv. 3, queft. 70, n. 5, 6 & 10. Il dit au n. 5, que lods & ventes font dus dans la coutume d'Auvergne, article 16 du tit. 16.

Si c'eft le pere qui conftitue la dot en deniers, & qui la paie enfuite en fonds, cette ceffion eft pour légitime. Si c'eft un frere, il y a différence, parce que les héritages ont changé de main & de condition, ils ont été faits propres au frere. Ainfi c'eft *datio in folutum quæ fapit venditionem.* Id.

L'auteur des obf. fur Henr. liv. 3, queft. 70, *n.* 9, eftime que, fi la dot eft conftituée par le pere, il n'eft rien dû, en quelque temps & par qui que ce foit que le paiement fe faffe. Il cite Bafnage, fur l'art. 171 de la cout. de Norm.

Si le pere ou la mere ont donné une terre à leur fille en mariage, à la charge de payer une fomme à leurs créanciers, la fille ne doit aucuns droits. L'auteur des obf. fur Henr. qu. 70, n. 10, cite un arrêt du parlement de Paris, du 12 mai 1631, qui l'a ainfi jugé : d'où il conclut que fi les afcendants donnent une terre ou tous leurs biens à l'un de leurs enfants, à la charge de la légitime des autres enfants, il n'eft rien dû; parce que la légitime devant être

Dot.

payée en corps héréditaire, les légitimaires sont censés donataires d'une partie des biens.

L'arrêt du 12 mai 1631, dont on vient de parler, est au journal des audiences, tom. 1, liv. 2, chap. 79. Il a jugé que, pour la donation faite par une mere à l'une de ses filles, d'une terre en avancement d'hoirie, & à la charge de payer une somme que devoit le pere, & qu'il avoit spécialement affectée sur cette terre, il n'étoit pas dû de lods, encore que par le contrat de mariage, contenant ladite donation, il fût stipulé que la terre, située dans la coutume de Château-Thierry, demeureroit conquêt jusqu'à concurrence de ladite somme. Le motif de l'arrêt a été que les donations faites aux enfants, en faveur de mariage, quoiqu'à la charge de payer quelques dettes, sont des accommodements de famille qui ne peuvent être réputés ventes, joint à ce que l'intention des parties n'avoit été que de donner.

Lorsqu'après la mort du pere, le frere marie ses sœurs, & leur donne en dot, des héritages de la succession des pere & mere communs, il n'est rien dû; mais si les biens viennent d'ailleurs, les droits sont dus. Arrêt du 26 mars 1621, rapporté par l'auteur des observ. sur Henrys.

Si le frere, au lieu de la dot promise par pere ou mere, donne à sa sœur des biens provenants de la succession de l'un ou de l'autre, il n'est point dû de lods. Traité des fiefs de Guyot, vol. 3 du quint, ch. 4, sect. 7, dist. 3, n. 21 & 22.

Les droits de treizieme sont dus en Normandie, de l'héritage donné pour la dot d'une fille religieuse. Arrêt du 2 juillet 1664, cité par Basnage, sur l'art. 171 de la coutume.

Si un étranger dote, ou que la fille se constitue sa dot en fonds, & que par le contrat de mariage il soit permis au mari de rendre les fonds ou de l'argent, les lods seront dus lors de la dissolution du mariage, s'il garde les fonds; & ils sont dus dès l'instant du contrat, lorsqu'il est dit que le mari ne sera tenu de rendre que l'estimation. Guyot, traité des fiefs, vol. 3 du quint, ch. 4, sect. 7, dist. 3, n. 24. Il est en cela de l'avis de la Peyrere.

Poquet de Livonniere, traité des fiefs, liv. 3, ch. 5, sect. 2, estime qu'il n'est point dû de lods pour l'héritage donné par les ascendants, en paiement d'une dot constituée, pour être payée en deniers. Il se fonde sur l'art. 29 de la cout. de Paris, & dit que c'est la même chose que si l'on avoit donné d'abord l'héritage, que c'est toujours satisfaire au devoir naturel, & qu'il n'en résulte qu'un avancement d'hoirie.

Guyot, traité des fiefs, vol. 3 du quint, ch. 4, sect. 7, dist. 3, n. 19, dit aussi que ce n'est point là *datio in solutum* équipollente à vente, que, de quelque façon que la dot s'acquitte par le pere, ce n'est qu'un accommodement de famille, qui ne produit point de droits seigneuriaux, suivant l'article 26 de la coutume de Paris, & l'article 53 de celle de Melun.

Le même auteur observe que le droit de *centieme denier* est dû, parce que l'immeuble n'a été donné ni promis par le contrat de mariage; c'est ce que nous allons examiner.

Du droit de centieme denier des immeubles cédés en paiement de la dot.

Suivant la jurisprudence constante du conseil, l'on considere la nature de l'action transmise aux enfants en les mariant, & en conséquence, l'on distingue s'il a été stipulé que la dot seroit payée en argent ou autres effets, ou s'il a été dit qu'elle seroit délivrée en immeubles. Au premier cas, le droit de centieme denier est dû, parce que la loi y assujettit toutes mutations de biens-immeubles, même en ligne directe, à la seule exception de la succession & de la donation par contrat de mariage; & au second cas, la cession des immeubles promis, n'est que l'exécution du contrat de mariage: ainsi le droit n'est pas dû, à moins que les biens ne soient cédés avant le terme limité, comme s'il étoit dit que la dot seroit payée en immeubles, après le décès des pere & mere, & que par anticipation il en fût cédé de leur vivant; alors ce seroit un avancement de succession.

Lorsqu'il est dit que la dot sera payée en argent ou en immeubles, au choix des pere & mere ou autres constituants, & qu'ensuite il est cédé des immeubles en paiement, le droit de centieme denier en est dû, parce qu'il n'avoit été transmis aucun droit réel à l'enfant doté; il n'avoit qu'une créance dont le débiteur a pu se libérer en deniers ou en fonds, à due estimation.

Mais si l'option est donnée à l'enfant doté, pour exiger de ses pere & mere ou de leurs héritiers, le paiement de sa dot en deniers, ou en immeubles, provenants de l'hérédité directe, à son choix, il n'est point dû de centieme denier pour les fonds de cette hérédité, qui lui sont abandonnés ensuite, parce qu'il y avoit un droit réel, & que la cession n'est que l'exécution du contrat.

Décision du conseil, du 24 juillet 1723, contre le sieur Legendre, auquel sa mere avoit promis, par contrat de mariage, une somme à prendre, par préférence, sur tous ses biens lors de son décès; en paiement de laquelle somme, elle lui a depuis abandonné des immeubles. Jugé que le droit de centieme denier est dû.

Décision, du 13 janvier 1726, contre Elie Romain, qui le condamne au paiement du droit de centieme denier d'une maison à Paris, à lui abandonnée par les pere & mere de sa femme, pour se libérer d'une somme qu'ils lui avoient promise en dot, par son contrat de mariage, & qui étoit stipulée payable en rentes sur les aides & gabelles.

Décision du conseil, du 7 janvier 1727, qui condamne la veuve du sieur Breton, procureur au bailliage de Meaux, à payer le droit de centieme denier de biens-immeubles, à elle cédés en 1726, en paiement d'une somme de 40000 l. qui lui avoit été promise, par sa mere, par son contrat de mariage.

Décision du conseil, du 15 juin 1727, contre

le ſieur du Monteil de la Garde, qui juge que le droit de centieme denier eſt dû, de la valeur entiere d'une métairie en Guienne, évaluée 5500 liv. à lui cédée en 1706, par ſon beau-pere, en paiement de 4000 livres qui lui étoient dues pour la dot de ſa femme, à la charge de payer les 1500 livres de ſurplus à la ſœur de ſadite femme.

Autre déciſion, du 21 décembre 1727, en faveur de M. Bertin, tréſorier des revenus caſuels, qui le décharge du droit de centieme denier d'immeubles cédés en directe, par les pere & mere de ſon épouſe; parce que, par le contrat de mariage, il étoit ſtipulé que la dot ſeroit payée auſſi-tôt après le mariage, en tels immeubles que les futurs voudroient choiſir. Ainſi la dot étoit réellement conſtituée en immeubles, & la ceſſion n'étoit que l'exécution du contrat.

Autre déciſion, du 24 janvier 1728, contre M. le marquis de Teſſé, qui s'étoit fait adjuger par ſentence de Lyon, des biens de ſon beau-pere, en déduction de la dot promiſe à ſon épouſe en argent, par ſon contrat de mariage. Jugé que le droit de centieme denier eſt dû.

Autre déciſion, du 14 février 1728, qui juge que le droit de centieme denier eſt dû pour les immeubles abandonnés par la dame veuve Pacault à ſon gendre, en paiement de partie de la dot de ſa fille, ſtipulée par le contrat de mariage, payable en eſpeces.

Autre déciſion, du 24 décembre 1729, qui condamne le ſieur de Chedonville à payer le droit de centieme denier des immeubles à lui cédés par ſon pere, en paiement d'une ſomme promiſe pour dot par contrat de mariage.

Autre déciſion, du 28 octobre 1730, en faveur de la dame Davide épouſe du ſieur Aubry, à laquelle il avoit été cédé, par ſa mere, une maiſon à Paris, pour ſatisfaire à la clauſe du contrat de mariage, par laquelle il lui avoit été promis 50000 livres en effets immobiliers par ſes pere & mere. Décidé que le droit de centieme denier n'eſt pas dû, attendu qu'il n'a été cédé que ce qui a été promis, & que par conſéquent la ceſſion n'eſt que l'exécution pure & ſimple du contrat.

Autre déciſion, du 18 octobre 1735, qui décharge le ſieur Aimar du droit de centieme denier pour des immeubles en Provence, que ſon pere lui a abandonnés en conſéquence de ſon contrat de mariage, par lequel il lui avoit donné la moitié de ſes biens, ſous la réſerve de l'uſufruit de cette moitié pendant ſa vie, avec promeſſe de nourrir les futurs & leurs enfants; parce qu'en cas de ſéparation, il paieroit à ſon fils, à compte des biens donnés, la ſomme de 15000 liv. en contrats obligatoires ou en immeubles à ſon choix. La ſéparation ayant eu lieu, le pere a payé cette ſomme en immeubles, & il a été jugé qu'il n'étoit point dû de centieme denier, parce que le fils ayant, en vertu de contrat de mariage, le droit d'exiger des immeubles, la ceſſion qui lui en a été faite n'eſt que l'exécution de ce contrat.

Autre déciſion, du 14 novembre 1744, qui reforme une ordonnance de M. l'intendant de Bourges, par laquelle il avoit déchargé la veuve Lutho du droit de centieme denier d'un domaine à elle abandonné par ſa belle-mere en 1735, pour demeurer d'autant quitte du principal & intérêts d'une ſomme de 4000 liv. reſtante à payer de la dot promiſe au ſieur Lutho, par contrat de mariage; & en conſéquence, juge que le droit eſt dû.

Autre déciſion, du 24 janvier 1745, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Rouen, par laquelle le ſieur du Coudray, garde-du-corps, a été condamné à payer le droit de centieme denier d'une terre à lui abandonnée par ſa mere, pour demeurer quitte des ſommes qu'elle lui avoit promiſes par contrat de mariage.

Déciſion du conſeil, du 23 avril 1746, contre le ſieur Petitjean, avocat au parlement de Paris, auquel ſes pere & mere avoient conſtitué en dot 20000 l. par contrat de mariage en 1739, dont il fut payé 12000 liv. comptant, avec ſtipulation que le ſurplus ne ſeroit exigible qu'après le décès des pere & mere. Son pere lui a enſuite cédé des immeubles à compte, & il a été décidé que le droit de centieme denier en eſt dû.

Autre déciſion, du 19 août 1747, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Rouen, par laquelle le ſieur le Page a été condamné à payer le centieme denier des biens à lui cédés pour être propres à ſa femme, par les pere & mere de ſadite femme, en paiement de la dot, ſtipulée par le contrat de mariage, payable en eſpeces.

Déciſion du conſeil, du 8 mars 1749, dans le cas où un pere (en pays de droit écrit) donne à ſa fille, par contrat de mariage, une certaine ſomme pour lui tenir lieu de dot, & qu'en paiement de cette ſomme, il cede un immeuble au futur époux, par le même acte. Décidé que le droit de centieme denier en eſt dû, puiſque le mari en devient propriétaire. Voyez *Contrat de mariage*, §. 19, pages 339 & 340.

Autre déciſion du conſeil, du 3 mai 1749, contre le ſieur Marchand de Verrieres & ſon épouſe, au ſujet d'un acte de liquidation fait en 1736, entre eux & la dame Boucher, mere de la dame Marchand, par lequel ladite dame Boucher leur a abandonné trois maiſons à Paris, provenantes des conquêts des ſieur & dame Boucher, tant pour ce qui revenoit à la fille de la ſucceſſion de ſon pere, qu'en paiement de 20000 liv. que la mere devoit à la fille pour la moitié de ſa dot, conſtituée en eſpeces, & en outre, à la charge de faire à la dame Boucher une rente viagere de 300 liv. pour ſoulte. Décidé que le droit de centieme denier eſt dû, tant ſur les 20000 l. que ſur le capital au denier dix de la rente viagere.

Déciſion du conſeil, du 9 janvier 1751, contre le ſieur Civadier, greffier de la police à Angoulême, auquel ſes pere & mere ont donné des immeubles, pour dot & préciput, par acte poſtérieur d'un an à ſon contrat de mariage. Jugé que le droit de centieme denier en eſt dû.

Décision du conseil, du premier mars 1752, qui confirme une ordonnance du lieutenant-général de Crespy, par laquelle les enfants du sieur de Bernetz ont été condamnés à payer le centieme denier de deux maisons à eux cédées en paiement du restant de la dot de leur aïeule. Il étoit dit par le contrat de mariage de l'aïeule, que ce restant seroit payé en héritages dans cinq ans, sinon en argent, pour être employé en fonds; il n'a été payé, ni pendant la vie de l'aïeule, ni pendant celle de la fille. Le pere commun avoit donné les maisons dont il s'agit à son fils, qui les à cédées à son petit neveu en paiement.

Autre décision, du 12 avril 1753, qui juge que le droit de centieme denier est dû de la terre de Cindré, cédée par M. le Noir de Cindré à M. Delaunay son gendre, & à la dame Delaunay sa fille, en paiement d'une partie de la dot à elle promise par contrat de mariage, stipulée payable en rente, jusqu'au remboursement qui en seroit fait, & hypothéquée sur ladite terre.

Décision du conseil, du 16 juillet 1759, contre la dame veuve de M. de Seton, à laquelle par son contrat de mariage en 1714, sa mere constitua 30000 liv. dont 6000 liv. furent payées comptant, & pour les 24000 liv. restantes, elle s'obligea d'en payer l'intérêt pendant sa vie, avec stipulation que, si elle n'en faisoit le remboursement, les sieur & dame de Seton pourroient s'en faire payer, soit en deniers ou en fonds, au choix néanmoins des héritiers de la mere: en conséquence, M. Ferrand petit-fils & héritier, a abandonné en 1746, à la dame de Seton, des biens de la succession, situés dans la généralité de la Rochelle. Sur la demande du droit de centieme denier, la dame de Seton a dit que n'ayant jamais le droit de se faire payer en argent, on ne pouvoit la considérer comme simple créanciere; qu'elle avoit un droit réel sur les biens, & qu'ils proviennent d'une succession directe; mais comme, par le contrat de mariage, il n'avoit été transmis à la dame de Seton, ni biens-immeubles, ni le droit d'en exiger en paiement, le conseil, en faisant droit sur le renvoi fait par ordonnance de M. l'intendant de la Rochelle, a jugé que le droit de centieme denier est dû.

DOTATIONS *de religieux ou religieuses*, ce sont les actes par lesquels les parents de la personne qui fait profession en religion, ou elle-même, s'obligent de payer au monastere une somme en argent, en rente ou autrement, en considération de la réception, de la prise d'habit & de la profession, ou pour la subsistance de la personne qui fait profession.

Le droit de *contrôle* en est fixé par l'article 27 du tarif du 29 septembre 1722, portant que, pour les constitutions de pensions ou rentes viageres pour dotations de religieux ou religieuses, les droits seront payés sur le pied du capital de la rente au denier dix, suivant l'article du tarif; & que, lorsque dans les constitutions de pension pour dotation, il y aura des sommes payées en argent, le capital de la pension au denier dix y sera joint, & le droit payé pour le total.

Avant que d'entrer dans un plus ample détail des droits dus pour les dotations, il paroît nécessaire de rapporter les principales dispositions d'un réglement essentiel sur la forme & sur l'objet desdites dotations.

Par la déclaration du roi, du 28 avril 1693, rendue en vue de pourvoir à la subsistance des monasteres qui ont un véritable besoin, & de remédier aux abus des sommes excessives exigées pour admettre à la profession religieuse dans plusieurs monasteres, il est, en conformité des saints décrets, ordonnances & reglements, défendu aux supérieurs & supérieures des monasteres, d'exiger aucune chose directement ou indirectement en vue & en considération de la réception, de la prise d'habit ou profession. Permis néanmoins aux monasteres des Carmélites, aux filles de Sainte-Marie, aux Ursulines, & autres qui ne sont point fondés, & qui sont établis dans le royaume depuis 1600, en vertu de lettres-patentes enrégistrées, de recevoir des pensions viageres pour la subsistance des personnes qui y prennent l'habit & y font profession.

Il est ordonné qu'il en sera passé des actes *pardevant notaires*, avec leurs pere, mere, tuteurs ou curateurs, à la charge que lesdites pensions ne pourront, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, excéder 500 liv. par an, à Paris & dans les autres villes où il y a parlement; & 350 l. dans les autres villes & lieux; avec permission auxdits monasteres de recevoir, pour les meubles, habits & autres choses absolument nécessaires pour l'entrée des religieuses, jusqu'à la somme de 2000 l. dans les villes de parlement, & 1200 liv. dans les autres villes & lieux, *dont il sera passé actes pardevant notaires.*

Et en cas que les parents & héritiers ne soient pas en volonté ou en état d'assurer lesdites pensions viageres en tout ou en partie, permet auxdites supérieures de recevoir des sommes d'argent ou des biens-*immeubles* (*a*) qui tiennent lieu desdites pensions, pourvu que lesdites sommes d'argent ou la valeur desdits biens-immeubles n'excedent pas la somme de 8000 liv. dans les villes de parlement, & 6000 l. ailleurs; que les héritages soient préalablement estimés par experts nommés d'office par les juges royaux; & qu'il soit passé des actes *pardevant notaires*, de la délivrance desdites sommes ou des biens-immeubles ainsi donnés.

Enfin, il est défendu, par ladite déclaration de 1693, de donner directement ou indirectement auxdits monasteres aucune autre chose, en considération des personnes qui y font profession & qui s'y engagent; à peine de 3000 liv. d'aumône & de la perte des choses données.

(*a*) Aujourd'hui, pour donner des immeubles, il faudroit des lettres-patentes, conformément à l'édit du mois d'août, rapporté, verb. *Amortissement.*

Par arrêt du parlement de Paris, du 13 février 1716, rendu sur les conclusions de M. de Lamoignon, avocat-général, il est defendu aux communautés religieuses d'hommes, de ne rien prendre pour l'ingression en religion; & par un arrêt du 11 juillet 1647, rendu en la quatrieme chambre des enquêtes, une constitution de 500 liv. de pension viagere faite par M. Denyau, avocat, à l'abbaye de Saint-Victor, pendant la vie du frere Denyau, a été déclarée nulle, avec dépens.

L'article 3 de la déclaration du 20 mars 1708, déclare les actes de *donation* sujets à l'*insinuation*; & le droit est dû sur le pied réglé par l'article premier du tarif du 29 septembre 1722, à raison du capital au denier dix de la rente viagere, en y joignant les sommes données en argent.

Par décision du conseil, du 3 août 1715, art. 9, il a été jugé que le fermier est fondé à percevoir le droit d'insinuation des concordats pour dot de religieuses, que les parents paient comptant & en deniers effectifs.

Arrêt du conseil, du 16 juin 1722, par lequel, sans s'arrêter à une ordonnance de M. l'intendant de Bordeaux, le droit d'insinuation a été jugé bien perçu, sur un contrat fait entre les religieuses Annonciades de Bordeaux & Jeanne Mazeran, portant donation de sommes mobiliaires pour sa dotation; elle disoit que ces sommes devoient être consommées dans la communauté pour son entretien & sa nourriture; & M. l'intendant avoit jugé que ces actes devoient être considérés comme des donations pour cause de mariage en ligne directe.

Décision du conseil, du 6 juin 1723, qui juge que le droit d'insinuation est dû pour un acte, par lequel les pere & mere, ayant droit de jouir d'une rente sur la ville, appartenante à leur fille, se sont départis de leur usufruit, en faveur de sa profession en religion, & pour lui tenir lieu de dot.

Décision, du 24 juillet 1723, qui juge qu'il est dû un droit d'insinuation pour un acte, par lequel la personne qui entre en religion abandonne à la communauté, la jouissance d'une rente viagere créée sur sa tête.

Décisions, des 30 mars 1717, 29 septembre 1717, 3 avril & 5 juin 1728, qui condamnent les bernardines de Mont-luçon, les religieuses de Notre-Dame de Colommiers, & les ursulines de Melun, au paiement des droits d'insinuation de plusieurs dotations.

Autre décision, du 22 janvier 1729, contre les religieuses du premier monastere de la visitation de Grenoble, qui soutenoient qu'il n'étoit point dû de droit d'insinuation, pour une dotation faite en ligne directe.

Arrêt du conseil, du 20 septembre 1729, rendu en réglement, par lequel (sur ce que les notaires & les parties de concert, dans la vue de se dispenser du paiement des droits d'insinuation des donations, ne faisoient plus de contrats de constitution de dot, & se contentoient de quittances de sommes promises pour les dots) il est ordonné que, dans les quittances qui seront données par les supérieurs & supérieures des couvents & monasteres, aux personnes chargées du paiement des dots des religieux & religieuses, les notaires seront tenus d'y faire mention du contrat de dotation qui aura été fait, de l'insinuation d'icelui, du nom du bureau où il aura été insinué, & de la somme reçue; & faute par eux d'y satisfaire, ou dans le cas où il n'auroit point été passé de contrats de dotation, le droit d'insinuation sera perçu sur la somme énoncée dans la quittance, en même temps qu'elle sera contrôlée.

Décidé au conseil, le 10 juillet 1734, que pour une vente faite par une demoiselle à son frere, lequel par le même acte paie le prix à des religieuses acceptantes, pour la dotation de sa sœur, il est dû un second droit de contrôle, avec le droit d'insinuation de la dotation.

Décision du conseil, du 2 octobre 1734, contre le sieur Pierre Dorty de Boissonade, prenant le fait & cause pour les religieuses de Saint-Paulin d'Agen; il prétendoit que n'y ayant pas eu de contrats des sommes promises verbalement, pour dotations de religieuses, il n'étoit pas dû de droits: le fermier n'a pas prouvé qu'il y eût de contrat ni de quittances devant notaires; mais comme la dotation étoit constante, & qu'elle n'étoit pas même méconnue, le conseil a ordonné que les droits seroient payés.

Décision, du 11 septembre 1736, sur le mémoire de M. le marquis de Castelmauron, qui prétendoit que les dotations de ses filles, passées à Angers, ne devoient être insinuées qu'à Paris, où il est domicilié. Décidé que ces actes doivent être insinués où ils sont contrôlés.

Autre décision, du 11 septembre 1736, sur le mémoire de la prieure des bénédictines de Champ-Benoît de Provins, qui se plaignoit de ce que le fermier lui demandoit la représentation des contrats de dotation des religieuses de ladite communauté. Cette décision porte qu'elle ne peut se dispenser de représenter l'état qu'on lui demande des dotations de religieuses.

Décision du conseil, du 13 décembre 1738, contre les religieuses de la visitation de Chaillot; il s'agissoit d'un acte par lequel une demoiselle sortant de Saint-Cir, & gratifiée de 4000 livres, avoit déclaré leur remettre cette somme pour sa dotation. Décidé que toute dotation est sujette au droit d'insinuation.

Une instance générale portée au conseil par le clergé de France, au sujet des dotations de religieux & religieuses, donna lieu à une décision du 23 décembre 1738, portant qu'il seroit sursis à faire droit, & cependant que le fermier ne feroit aucunes poursuites contre les communautés.

Dans le cours de cette instance, MM. les agents-généraux du clergé représenterent qu'il y avoit deux sortes de dotations; que celles qui contiennent donation ou affectation d'immeubles, ont toujours été assujetties au contrôle & à l'insinuation, & même au centieme denier, & que ce n'étoit qu'à titre de grace qu'ils en demandoient l'exemption; mais que

Dotations. par rapport aux dotations dont il n'y avoit ni contrat ni quittance, qui se font au moyen d'une somme modique que les parents donnent manuellement à la communauté, par forme d'aumône, le clergé soutenoit que les dotations de cette espece ne pouvoient & ne devoient être assujetties ni au contrôle, ni à l'insinuation.

Par arrêt du conseil, du 13 mars 1739, rendu sur cette contestation, & sur plusieurs autres objets, il fut ordonné qu'il seroit sursis à toutes poursuites contre les communautés de religieux & religieuses, pour le paiement des droits d'insinuation des dotations, dont il n'y avoit ni contrats ni quittances, passés pardevant notaires, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné.

Il y a bien de l'abus au sujet des dotations des religieuses : l'on se dispense non-seulement d'en passer le plus grand nombre pardevant notaires, l'on se contente même de donner de simples quittances sous signatures privées aux parents, dont il est fait mention sur le régistre d'administration, ou sur quelque autre registre particulier; & lorsque le fermier en demande les droits, on lui oppose la surséance ordonnée par l'arrêt du 3 mars 1739, pour les dotations dont il n'y a ni contrats ni quittances passés pardevant notaires.

Il est sensible, & les moyens du clergé fournissent la preuve que cette surséance n'avoit pour objet que les dotations faites jusqu'alors, dont il n'y avoit aucun acte par écrit; c'est-à-dire, celles qui, comme l'a expliqué le clergé, avoient été payées manuellement, & dont le fermier demandoit les droits indistinctement, dès qu'il avoit connoissance de la profession.

L'édit du mois de décembre 1691, concernant les fonctions des notaires apostoliques, leur attribue le droit de faire, exclusivement à tous autres, les contrats de dotation, ceux des pensions promises pour entrée en religion, les obligations & les quittances en conséquence; & la déclaration du 28 avril 1693, ordonne expressément qu'il sera passé des actes *pardevant notaires*, de toutes les dotations, soit en immeubles, soit en rentes viageres, soit en argent une fois payé.

Ainsi l'expression de contrats ou quittances pardevant notaires, insérée dans l'arrêt du 3 mars 1739, comprend généralement toutes les dotations faites par écrit, puisque la loi est positive pour qu'il en soit passé des actes pardevant notaires; par conséquent la surséance n'a pour objet que les sommes modiques données mutuellement; & MM. les agents-généraux du clergé n'ont pas demandé davantage.

C'est donc abuser des expressions, que de prétendre que l'arrêt de 1739 autorise à faire les contrats & quittances de dotation, autrement que pardevant notaires, & à contester le paiement des droits, lorsque lesdits contrats & quittances ont été faits sous signatures privées, ou simplement insérés sur les registres d'administration.

Il est très-essentiel que ces actes soient passés pardevant notaires, & rendus publics pour contenir les communautés dans les bornes qui leur sont prescrites par la déclaration de 1693. S'ils sont passés autrement, c'est un abus; mais le fermier n'est pas moins fondé à faire payer les droits qui en sont dus, pourvu qu'il prouve par quelqu'acte que ce soit, qu'il y a eu une dotation, c'est-à-dire, promesse ou réalisation de la dot. Ce principe, fondé sur ce que lesdits actes doivent indispensablement être passés pardevant notaires, est encore prouvé par les décisions des premier mai 1745, & 27 novembre 1756, rapportées ci-après.

Les communautés prétendent encore qu'on ne peut leur faire aucune demande pour les dotations ou quittances de dot, insérées seulement sur leurs registres d'administration, avant le premier janvier 1741, sous prétexte de l'abonnement fait par l'arrêt du 30 août 1740, rapporté verb. *Actes capitulaires*.

Mais cet abonnement n'a pour objet que les droits de contrôle des actes, qui sont de nature à être inscrits sur ces registres d'administration.

Or, les contrats de dotation & les quittances de dot, devant être nécessairement passés pardevant notaires, ne peuvent être entrés dans l'objet de l'abonnement, puisqu'ils n'étoient pas censés inscrits sur les registres d'administration. Il n'y a pas plus de raison à prétendre que les droits de ces dotations fassent partie de l'abonnement, qu'il y en auroit à y vouloir comprendre les droits de contrôle des baux des revenus des gens de main-morte, qui n'auroient point été passés pardevant notaires, & qui auroient seulement été insérés sur les registres d'administration.

La regle est la même : les baux doivent également être passés pardevant notaires, & par conséquent ils ne sont point de nature à être simplement inscrits sur le registre d'administration.

D'ailleurs, l'arrêt de 1740 ne contient d'abonnement que pour le droit de contrôle, comme on l'a observé. Il s'ensuivroit donc que les droits d'insinuation des dotations ne feroient point partie de l'abonnement.

En admettant même l'arrêt du 30 août 1740, pour exempter de contrôle les dotations insérées avant le premier janvier 1741, sur les registres d'administration, il s'ensuivroit que celles qui y ont été insérées depuis, doivent être contrôlées & insinuées dans la quinzaine de leur date, & que la surséance accordée par l'arrêt du 3 mars 1739, pour les dotations dont il n'y avoit alors ni contrats ni quittances passés pardevant notaires, se trouveroit levée pour l'avenir au moyen de l'abonnement.

Mais ce qui acheve de démontrer que les dotations & les quittances données en conséquence n'ont point fait objet dans l'abonnement, comme n'étant point de nature à être inscrites sur les registres d'administration, c'est que dans le second arrêt du 30 août 1740, rendu en interprétation de celui du 3 mars 1739, pour expliquer dans quel temps les actes inscrits sur lesdits registres doivent être contrôlés, il

n'eſt fait aucune mention deſdites dotations & quittances de dot ; parce que la loi qui a ordonné qu'il en feroit paſſé des actes pardevant notaires, reſte en vigueur, n'y ayant été dérogé par aucun réglement poſtérieur.

Ainſi il réſulte des principes que l'on vient de rapporter, que toutes dotations & quittances de dot doivent être paſſées pardevant notaires ; que de quelque maniere que les monaſteres & communautés les aient paſſées avant ou depuis 1741, ſoit ſous ſignature privée, ſoit ſur les regiſtres d'adminiſtration, les droits de contrôle & d'inſinuation en ſont dus, & que le fermier eſt fondé à demander ces droits lorſqu'il a la preuve qu'il a été promis une dot ou ou qu'il en a été fourni quittance de quelque maniere que ce puiſſe être : la ſurſéance accordée par l'arrêt de 1739, n'ayant pour objet que les ſommes modiques données manuellement par forme d'aumône, juſqu'alors ſans aucun acte quelconque.

Arrêt du conſeil, du 19 janvier 1745, par lequel, ſans avoir égard à une ordonnance de M. l'intendant de Bourges, les religieuſes de la viſitation d'Iſſoudun ont été condamnées au paiement des droits d'inſinuation de trois contrats de dotations faites en 1714, par les pere & mere des religieuſes. Il paroît que M. l'intendant avoit prononcé la décharge de ces droits, ſur le fondement que les dotations étoient faites par les aſcendants des religieuſes, & parce que les actes étoient antérieurs à l'arrêt du 20 ſeptembre 1729.

Déciſion du conſeil, du premier mai 1745, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Tours, par laquelle il avoit déchargé les religieuſes de la viſitation de la ville de Mamers, des droits demandés par le fermier, pour une dotation de religieuſe, attendu qu'il ne paroiſſoit point d'acte de conſtitution de dot ni de quittance. Le fermier a oppoſé que les religieuſes étoient convenues, dans leur requête, avoir reçu, en 1737, le prix de la vente des biens de la profeſſe, & en avoir donné quittance, qu'ainſi la dotation étant conſtante, les droits en étoient dus.

Autre déciſion, du 10 décembre 1746, contre les religieuſes de Notre-Dame de Mezin, en Guienne, qui demandoient reſtitution de la ſomme de 114 liv. exigée par le fermier en 1737, pour droits d'inſinuation de ſix actes de dotations, & qu'il fût fait défenſes au fermier d'exiger à l'avenir de pareils droits. La déciſion porte que les contrats de dotation de religieuſes ont été de tout temps aſſujettis à l'inſinuation ; qu'ainſi le fermier a été fondé à recevoir ce qu'il s'eſt fait payer, ſi les contrats n'avoient pas été inſinués ; de même que le fermier actuel eſt en droit d'exiger les mêmes droits pour les nouveaux contrats.

Déciſion du conſeil, du 22 avril 1747, au ſujet d'une vente, par laquelle les acquéreurs étoient chargés de payer partie du prix aux religieuſes de l'annonciade de Villeneuve d'Agénois, non préſentes, pour la dotation de la fille de la vendereſſe. Décidé que pour cette ſeconde diſpoſition, il eſt dû un droit de contrôle & un droit d'inſinuation par les religieuſes.

Autre déciſion, du 29 août 1749, contre la dame abbeſſe & les religieuſes de Notre-Dame de Sens, qui demandoient la décharge de la demande du droit d'inſinuation d'une dotation faite en argent & en contrats de conſtitution par le vicomte de Bolinbrock, prétendant que le donateur étant domicilié en Angleterre, on ne pouvoit exiger le droit d'inſinuation.

Déciſion du conſeil, du 3 mai 1753, contre les religieuſes de Sainte-Eliſabeth à Paris, au ſujet d'un acte par lequel le ſieur Guichard, tuteur de ſa fille, novice dans leur monaſtere, avoit conſtitué, pour ſa dotation, une rente viagere affectée ſur les biens de ſa fille ; elles demandoient que le fermier fût renvoyé à ſe pourvoir ſur les biens ; mais comme ces droits ſont dus par les religieuſes qui profitent des dotations, elles ont été condamnées à les acquitter.

Par une autre déciſion, du 6 mai 1656, le conſeil a confirmé une ordonnance de M. l'intendant de Montauban, par laquelle les urſulines de Cahors ont été condamnées au paiement des droits d'inſinuation de ſix dotations, qu'elles ſoutenoient exemptes de ces droits, comme ayant été faites par les aſcendants des religieuſes.

Déciſion du conſeil, du 27 novembre 1756, contre les religieuſes du ſaint-ſacrement, établies rue Caſſette à Paris, leſquelles avoient reçu du ſieur Chaud, marchand à Sédan, une ſomme de 4000 l. pour la dotation de ſa fille, dont elles avoient donné quittance ſous ſignatures privées. Le fermier de Paris, ayant demandé le droit d'inſinuation, elles ont oppoſé qu'il n'y avoit aucun titre conſtitutif de la dotation, ni ſous ſignatures privées, & que d'ailleurs la conſtruction ne pouvoit être conſidérée que comme une dotation en ligne directe. La déciſion ordonne l'exécution de la contrainte décernée contr'elles.

Droit d'amortiſſement.

Il n'eſt point dû de droit d'amortiſſement pour raiſon des ſommes en argent données pour *dotations* de religieux & religieuſes, ni pour les rentes conſtituées qui ſont crées ou cédées pour le même objet, parce que la main-morte les poſſede librement, & ſans charge de fondation.

Déciſion du conſeil, du 16 janvier 1725, en faveur des communautés religieuſes de l'évêché de Tréguier, pour des contrats de conſtitution. Autre du 4 octobre 1726, en faveur des ſœurs de la croix de Tréguier pour penſion viagere.

Arrêt du conſeil, du 10 avril 1728, qui ordonne la reſtitution d'un droit d'amortiſſement, payé par les urſulines de la ville d'Eu, à cauſe de rentes, conſtituées pour dotations de religieuſes.

Autre arrêt du conſeil, du 9 ſeptembre 1732, qui décharge les urſulines de dol, du droit d'amortiſſement d'une rente conſtituée pour la dotation d'une religieuſe.

Décisions, des 8 avril & 12 septembre 1736, en faveur des ursulines de Nevers, & des religieuses de Marsac, au sujet de pareilles rentes constituées pour dotations.

Décision du conseil, du 27 octobre 1745, qui décharge les religieuses de Lassay du droit d'amortissement, à cause de la dotation de la demoiselle Guyon; elle avoit abandonné ses biens à ses freres, moyennant 2000 livres qu'elle a déclaré donner aux religieuses pour sa dotation; & pour tenir lieu de cette somme, les freres se sont obligés de payer une rente de 100 livres aux religieuses; ainsi il ne s'agissoit que d'une rente purement constituée, puisqu'elle avoit un capital qui étoit le prix convenu & donné à la communauté, qui l'avoit converti en une rente.

Autre décision, du 7 mars 1746, en faveur des ursulines de Clermont-Ferrand, à cause d'une rente constituée de 175 livres donnée pour fondation, & pour sûreté du paiement de laquelle on leur avoit délégué les arrérages d'une rente fonciere.

Mais lorsque, pour les dotations, il est cédé à la communauté un fonds ou une rente fonciere, rachetable ou non rachetable, le droit d'amortissement est dû sans nulle difficulté, parce que ces biens ne peuvent passer dans la possession de la main-morte, à quelque titre que ce puisse être, sans être amortis. Voyez *Amortissement.*

Toute rente fonciere est un immeuble; la faculté de rachat n'en décharge point la nature; cette faculté se prescrit même par le laps de temps. D'ailleurs, en cas de remboursement, la main-morte peut faire un nouvel emploi du prix, sans être assujettie à un nouveau droit, en satisfaisant aux formalités prescrites.

Par la déclaration du 5 juillet 1689, donnée pour le recouvrement des droits d'amortissement dus depuis 1641, il fut ordonné que les communautés & gens de main-morte fourniroient des déclarations de tous les biens-immeubles généralement qu'ils possédoient, contenant le titre auquel lesdits biens leur appartenoient, leur valeur, les contrats d'acquisition, dotation, ou autres titres concernant la propriété d'iceux, *&c.*

Décisions du conseil, des 25 mars 1725 & 23 mars 1727, qui condamnent les religieuses Minimes de Soissons, & les ursulines de Mâcon, au paiement du droit d'amortissement de biens-fonds à elles donnés pour dotations de religieuses.

Décision du conseil, du 30 novembre 1740, qui juge le droit d'amortissement dû à cause d'une rente fonciere cédée aux hospitalieres de Guingamp, pour la dotation d'une religieuse.

Décision du conseil royal des finances, du 21 octobre 1749, par laquelle, faisant droit sur un renvoi de M. l'intendant de Rouen, les religieuses de l'Adoration perpétuelle du saint-sacrement, établies à Rouen, ont été condamnées au paiement du droit d'amortissement d'une rente fonciere de 70 livres provenante de bail à rente rachetable, à elles cédée en 1729, par Marie-Anne Lesueur, pour sa dotation. M. l'intendant, en renvoyant au conseil, avoit donné un avis favorable aux religieuses, sur le fondement que la rente étoit encore rachetable à la volonté du débiteur.

Autre décision, dudit jour 21 octobre 1749, contre les ursulines de Lisle-Bouchard, qui juge pareillement le droit d'amortissement dû à cause de la cession à elles faite de deux rentes foncieres rachetables, pour dotations de religieuses: MM. les agents-généraux du clergé étoient intervenus dans l'instance, & soutenoient que le droit d'amortissement n'étoit pas dû pour des rentes, dont le débiteur a la faculté de se libérer toutes fois & quantes.

Voyez encore *Rentes.*

Quant aux fondations qui sont faites pour servir à perpétuité, à doter en argent des filles qui se font religieuses, le droit d'amortissement est dû de ces fondations comme de toutes les autres. Voyez *Fondations.*

DOUAIRE: c'est la jouissance que les coutumes ou les contrats de mariage accordent à la femme lorsqu'elle survit à son mari, d'une certaine portion de ses biens. On appelle aussi douaire, la portion que quelques coutumes conservent aux enfants, comme une espece de légitime de droit.

Le douaire *coutumier* est celui que la coutume accorde, sans le secours d'aucune convention, & qui consiste dans l'usufruit d'une partie des biens-immeubles du mari.

Le douairier *préfix* ou *conventionnel*, est celui qui est stipulé par contrat de mariage, & qui consiste, soit dans l'usufruit d'une partie des biens, soit en une somme d'argent une fois payée, soit en rente.

Dans l'objet que nous traitons, les différentes questions sur le douaire, sont 1°. si la stipulation de douaire coutumier ou préfix, dans un contrat de mariage, opere quelques droits.

2°. La veuve doit-elle quelque droit de centieme denier des immeubles dont elle jouit pour son douaire coutumier.

3°. Lorsqu'elle peut prétendre le douaire coutumier, & qu'elle traite avec les héritiers de son mari, moyennant une somme, ou une rente en argent, le centieme denier est-il dû?

4°. Si, au contraire, la veuve ne peut exiger qu'un douaire préfix en argent ou rente, & qu'en paiement on lui cede des immeubles, en doit-elle le centieme denier?

5°. Le douaire des enfans est-il sujet à quelques droits.

§. 1. *De la stipulation de douaire dans les contrats de mariage.*

Il est libre de stipuler par le contrat de mariage un douaire préfix ou coutumier, sans que cette stipulation produise aucuns droits particuliers. Dans le droit commun établi par les coutumes de Poitou, de Tours, du Maine, d'Anjou, de Normandie, de Bretagne, d'Auxerre, de Nivernois & autres, le

douaire préfix ne peut être plus considérable que le coutumier; ainsi, dans ces coutumes, l'on ne peut regarder comme un avantage la stipulation du douaire préfix, quelque considération qu'il soit, puisqu'il est réductible à ce qui est réglé par la loi; il y a des coutumes libres, & dans celles-ci on pourroit regarder le douaire préfix comme un avantage fait à la femme, quant à ce qui excéderoit le douaire coutumier seulement. M. de Perchambault, sur le tit. 12 de la coutume de Bretagne, §. 25, met la stipulation d'un douaire plus fort que le coutumier, au nombre des donations sujettes au retranchement de l'édit des secondes noces. Mais il ne paroît pas que l'intention du conseil ait été d'assujettir ces stipulations à l'insinuation, à moins qu'il ne soit évident que ce sont des donations déguisées.

Voyez la décision du 9 novembre 1723, sur le mémoire des notaires de Troies, qui juge qu'il n'est dû aucun droit d'insinuation, pour les stipulations de douaire préfix, s'il n'y a fraude; & celle du 6 août 1746, rendue en faveur du sieur Poitevin de Guny, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Soissons, par laquelle il avoit été condamné à payer 60 livres pour le droit d'insinuation d'une stipulation de douaire préfix de 1000 livres, avec clause que si la femme ne l'acceptoit pas, elle auroit l'usufruit d'un immeuble pour lui tenir lieu de douaire.

La stipulation d'un douaire préfix ne peut même servir de désignation, pour fixer le droit de contrôle du contrat de mariage: on l'a prétendu souvent, & particuliérement dans l'instance jugée par décision du 25 novembre 1746, contre le sieur Chapelie de Magny; mais cette prétention n'est pas fondée, parce que la stipulation du douaire préfix n'a rien de stable; on promet souvent des douaires considérables, & les veuves en sont totalement privées, parce que le mari étoit sans fortune; & s'il en avoit, le douaire est réduit relativement à ce qu'il possédoit, sans avoir égard à la stipulation. Disons donc qu'un douaire préfix ne peut servir à régler les droits de contrôle du contrat de mariage, à moins qu'il ne soit spécialement affecté sur des biens réels & désignés dans l'acte; alors cette désignation peut incontestablement servir de regle, comme on l'a dit, verb. *Contrat de mariage*, §. 2.

Par décision du 8 mai 1760, le conseil a réformé une ordonnance de M. l'intendant d'Orléans, & a jugé qu'une donation faite par contrat de mariage, de la part du mari en faveur de sa femme, sous le titre de douaire préfix, devoit être insinuée, & que le fermier étoit fondé à demander le droit dû pour cette insinuation. Le sieur Danicourt, en passant à un troisieme mariage, & ayant des enfants des deux premiers, avoit déclaré douer la future, en cas que douaire ait lieu, & soit qu'il y ait des enfants vivants dudit mariage ou non à la dissolution d'icelui, de la somme de 5000 livres de douaire préfix & limité, lequel douaire seroit néanmoins réductible à pareille part & portion qu'un enfant dudit futur pourroit avoir dans sa succession, pour demeurer ledit douaire propre à la future & aux siens, à toujours & sans rapport.

Le fermier a dit que cette stipulation ne pouvoit être considérée que comme une donation de part d'enfant, & nullement comme un douaire, parce que suivant l'article 187 de la coutume de Blois, sous laquelle les parties ont contracté, le douaire, soit coutumier, soit préfix, est seulement viager à la femme; qu'ainsi la propriété étant donnée sans retour, il s'agit d'une donation dans toute l'étendue permise par l'édit des secondes noces.

§. 2. *La veuve qui jouit d'immeubles pour son douaire coutumier, en doit-elle le centieme denier?*

Soit que la veuve jouisse en vertu de la seule disposition de la loi, soit qu'il ait été stipulé par son contrat de mariage qu'elle auroit le douaire coutumier, elle ne doit aucun droit de centieme denier pour cette jouissance; parce que la stipulation n'ajoute rien à la loi; c'est un usufruit purement légal, & qui ne peut être assujetti à ce droit.

Décision du conseil, du 20 juin 1733, en faveur de la dame marquise de Mailloc, qui jouissoit de partie des biens de son mari, conformément à son contrat de mariage, par lequel il étoit stipulé qu'elle jouiroit du douaire coutumier, tel qu'il est réglé par les coutumes.

Décision du conseil, du 19 janvier 1736, rendue en faveur de la dame veuve Theret de Loches, à laquelle on demandoit le centieme denier des immeubles de la succession de son mari, dont elle jouissoit pour douaire: la décision porte qu'il n'est point dû de demi-centieme denier pour douaire coutumier.

Autre décision semblable, du 13 mars 1736, en faveur de la dame Boulogne, veuve du sieur Lacoignac de Kerbego, usufruitiere des biens en Bretagne, pour son douaire coutumier.

Autre décision du conseil, du premier octobre 1740, qui, du consentement du fermier, décharge la veuve Beaufranc du demi-droit de centieme denier, qui lui étoit demandé à Saint-Germain-en-Laye, pour les biens dont elle jouissoit à titre de douaire.

Il faut cependant observer que si, par le contrat de mariage, il avoit été stipulé que la femme n'auroit point de douaire, ou qu'elle en auroit un inférieur au coutumier, & qu'ensuite le mari l'eût rappellée au douaire coutumier, par acte testamentaire ou autrement, la femme devroit incontestablement le centieme denier des biens dont elle jouiroit en vertu de ce rappel, au delà de ce qu'elle avoit droit de prétendre, suivant le contrat de mariage; parce qu'elle ne tiendroit cet excédant que de la volonté libre & purement gratuite de son mari.

Au surplus, il est encore d'observation que si l'on cédoit à la veuve un immeuble en propriété, en paiement de son douaire coutumier qui ne consiste que

Douaire, §. 4.

dans un usufruit, elle en devroit le droit de centieme denier.

§. 3. *Si la veuve cede son usufruit aux héritiers du mari.*

Lorsque la veuve a droit de jouir en essence d'une portion des biens de son mari pour son douaire, & qu'elle traite avec les héritiers, moyennant une somme une fois payée, ou une rente en argent, c'est une véritable cession d'usufruit; & les héritiers du mari doivent en payer le centieme denier sur le pied de la somme, ou sur le capital au denier dix de la rente viagere, soit qu'ils aient hérité du mari, en ligne directe ou en ligne collatérale; & encore qu'ils aient payé le droit de centieme denier en entier, de la valeur des biens dont la propriété leur étoit échue à titre successif, parce que toute cession d'usufruit, à quelque titre que ce soit, est sujette à ce droit, ainsi qu'il est établi ci-après. verb. *Usufruit.* Voyez les arrêts des 22 mars 1729, & premier février 1746.

Décision du conseil, du 22 avril 1747, contre M. le marquis d'Estampes, lequel avoit fait une transaction avec sa mere, en 1730, par laquelle il s'étoit obligé de lui payer 5000 liv. de rente viagere, pour lui tenir lieu de tout douaire coutumier en essence, & droit d'habitation sur les biens du pere. M. l'intendant de Rouen avoit renvoyé la question au conseil, qui a jugé que la demande du fermier, pour le centieme denier sur le capital au denier dix de la rente viagere, étoit fondée, & que M. d'Estampes ne pouvoit être dispensé de le payer.

Autre décision, du 25 novembre 1747, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Caen, par laquelle Pierre Binet a été condamné à payer les droits de contrôle, de centieme denier, & triple droit, dus pour la cession de douaire à lui faite par sa mere, sous signatures privées, en 1742, moyennant 200 liv. de rente viagere; il opposoit que l'acte étoit sans effet, parce que sa mere étoit morte en 1743.

Autre décision, du 22 mars 1749, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Rouen, rendue, en pareil cas, contre le sieur de Manneville, qui s'étoit également obligé de faire une rente à sa mere, pour lui tenir lieu de son douaire en essence.

Autre décision, du 10 mai 1749, qui confirme deux ordonnances de M. l'intendant d'Alençon, par lesquelles le sieur Derneville de Bigars a été condamné à payer le droit de centieme denier d'une cession de douaire à lui faite par sa belle-mere, moyennant une rente viagere de 550 liv. avec réserve & faculté à la veuve de reprendre des terres de la succession, à son choix, pour lui tenir lieu de cette rente, à défaut de paiement.

Lettre de M. le contrôleur-général à M. l'intendant de Rouen, du 16 mai 1750, au sujet d'une ordonnance de décharge rendue en 1741, en faveur du sieur de Grouchy à l'occasion d'un pareil acte fait en 1721, entre son pere & la veuve de son frere. Cette lettre porte que l'acte a réglé le douaire qui pouvoit être réclamé par la veuve, sur les biens du mari à 1000 liv. de rente viagere, que le sieur de Grouchy s'étoit obligé de lui payer; que le douaire en Normandie, consistant dans la jouissance du revenu du tiers des immeubles du mari, il résulte de cet arrangement une véritable cession d'usufruit, pour laquelle, suivant les réglements, le sieur de Grouchy, en faveur duquel elle a été faite, devoit payer le centieme denier; & comme il n'y a pas satisfait dans le temps, son fils ne peut en être dispensé.

Décision du conseil, du 12 août 1751, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Rouen, par laquelle le sieur Philippe a été condamné à payer les droits de contrôle & de centieme denier, d'une cession de douaire, que l'on disoit n'avoir pas été faite: après la mort d'Isaïe Philippe, ses freres, qui en étoient héritiers, vendirent tous les biens, dont le prix resta à l'acquéreur, pour leur en payer la rente, & par un autre acte, on avoit remis une somme à la veuve, dont elle retiendroit l'intérêt, pendant que son douaire auroit lieu, sans pouvoir, à ce moyen, inquiéter l'acquéreur. Ainsi la cession du douaire en essence étoit suffisamment prouvée.

Autre décision, du 3 mai 1752, contre M. le président d'Acquigny, pour cession sous signature privée, par une veuve, de son douaire, moyennant une rente viagere; on contestoit le droit de centieme denier, prétendant qu'il n'étoit pas dû, & que d'ailleurs, ayant été payé en entier pour la succession du mari, il ne pouvoit être exigé rien de plus.

§. 4. *Si en paiement du douaire préfix, la veuve obtient la jouissance d'immeubles.*

Le douaire préfix d'une somme ou d'une rente, se leve & s'exécute par voie d'hypotheque, comme toute autre créance, sur tous les biens du mari, qui auroient été sujets au douaire coutumier, & jusqu'à concurrence de l'étendue que peut avoir ledit douaire préfix; c'est une maxime attestée dans une délibération de l'assemblée des avocats du parlement de Paris, du 10 mars 1714. & lorsque le douaire est préfix, la veuve ne peut pas demander le coutumier, suivant un arrêt du même parlement, du 12 avril 1607.

Il en résulte donc que, pour le douaire préfix, la veuve n'a qu'une créance, pour laquelle elle ne peut exiger que la somme ou la rente promise en argent; & si, à défaut de paiement, elle obtient volontairement ou en justice des immeubles, elle en doit le centieme denier, parce qu'elle ne les possédera pas en vertu de la simple disposition de la loi, mais en paiement d'une créance.

Arrêt du conseil, du 28 mars 1721, qui condamne la dame comtesse de Caylus, à payer le demi-centieme denier des immeubles, dont la jouissance lui avoit été abandonnée par son fils, tant pour la remplir de son douaire préfix, que pour sa dot.

Décision du conseil, du 31 janvier 1724, qui juge que la dame veuve du sieur de Vederine du Chausset doit le droit de centieme denier, d'une

maison

maison qu'elle s'étoit fait adjuger pour son douaire préfix.

Autre décision du conseil, du 15 septembre 1726, qui condamne la dame de Vassy, veuve d'Orléançon, à payer le centieme denier sur le pied du denier dix, de la valeur annuelle d'une terre, dont l'usufruit lui a été cédé par le tuteur en paiement de son douaire préfix.

Autre, du 7 mai 1729, contre la veuve de Luynes, qui juge la même chose, pour biens à Paris.

Autre, du 26 mai 1731, contre la dame marquise de Gaslé, usufruitiere d'une terre dans la généralité de Tours, dont la jouissance lui avoit été abandonnée pour son douaire préfix.

Arrêt du conseil, du 28 août 1731, contre la dame marquise de Kergroadès, à laquelle sa fille avoit abandonné des immeubles en Bretagne, tant pour son douaire préfix de 3000 liv. par an, que pour ses deniers dotaux, M. l'intendant de Bretagne l'avoit seulement condamnée à payer le droit des biens abandonnés pour l'assiette des deniers dotaux, & l'avoit déchargée du surplus. Mais l'arrêt la condamne en outre à payer le demi-droit de centieme denier, des immeubles dont l'usufruit lui a été abandonné pour sûreté des 3000 liv. de douaire.

Décision du conseil, du 22 septembre 1736, qui condamne la veuve du sieur Beaulieu, à payer le demi-centieme denier d'une maison à Paris, dont elle jouit pour son douaire préfix.

Décision, du 18 mai 1743, sur le mémoire de l'héritier de la dame de Chailly, à laquelle il avoit été assigné l'usufruit d'une terre en Bourgogne, pour son douaire. La décision porte » qu'il est bien vrai » que les douaires ne sont point sujets au centieme » denier, parce qu'ordinairement c'est une rente qui » est stipulée par les contrats; mais lorsque, pour » satisfaire au douaire, les héritiers abandonnent » une partie des biens, cet abandon qui revêtit la » veuve d'une jouissance, est sujet au demi-centieme » denier, & il n'y a jamais eu de titre ni de régle- » ment qui l'en ait déchargé.

Les termes de cette décision paroissent bien génériques; mais elle est dans les vrais principes, parce qu'elle n'a d'application qu'au douaire préfix, en paiement duquel on abandonne des biens à la veuve, pour en jouir.

Autre décision, du 29 juin 1748, contre les héritiers de la dame de Honnecourt, à laquelle, après sa renonciation, il avoit été cédé des biens pour son douaire & pour son habitation. La décision les condamne à payer le demi-droit de centieme denier, à cause de cet usufruit.

Décision, du 20 juillet 1758, contre les sieurs Fredy, lesquels, en faisant le partage des biens de leur pere en 1746, ont consenti que leur mere, pour les arrérages de son douaire préfix, eût la jouissance d'une maison à Paris; elle est morte en 1757, & lesdits sieurs Fredy, comme ses héritiers, ont été condamnés à payer le demi-centieme denier de l'usufruit qui lui avoit été abandonné.

On peut même dire que, lorsqu'il est cédé un immeuble en propriété à la veuve en paiement de son douaire préfix, c'est une véritable donation en paiement, dont les droits seigneuriaux sont dus. *Voyez* Guyot, en son traité des fiefs, vol. 3 du quint, ch. 4, sect. 7, dist. 3.

§. 5. *Du douaire des enfants, & s'il est sujet à quelques droits.*

L'art. 247 de la coutume de Paris porte que la femme est douée du douaire coutumier, si, par son contrat de mariage, il ne lui a été constitué aucun douaire. L'article 248 fixe ce douaire coutumier à la moitié des héritages propres du mari. L'art. 249 dit que le douaire coutumier de la femme est le propre héritage des enfants venant dudit mariage, en telle maniere que les pere & mere, dès l'instant de leur mariage, ne le peuvent vendre, engager, ni hypothéquer au préjudice de leurs enfants : & l'art. 250 porte que, si les enfants ne se portent héritiers de leur pere, & s'abstiennent de prendre en sa succession; en ce cas, ledit douaire appartient auxdits enfants purement & simplement, sans payer aucunes dettes, procédantes du fait de leur pere, créées depuis ledit mariage. Enfin, suivant l'art. 251, nul ne peut être héritier & douairier ensemble, pour le regard du douaire coutumier ou préfix.

Ainsi cette coutume, par une sage précaution, a conservé aux enfants une partie des biens de leur pere, qu'elle a mise à l'abri de toute dissipation.

Cette partie est précisément celle qui compose le douaire de la femme, dont elle a l'usufruit, & dont la propriété passe aux enfants; en sorte que si le douaire de la femme est préfix, les enfants douairiers ne peuvent demander le coutumier, suivant un arrêt du parlement, du 12 avril 1607.

Pour savoir si les enfants doivent le centieme denier des biens qui leur sont abandonnés ou adjugés pour leur douaire, il faut faire la même distinction que l'on vient de faire aux §. 2 & 4, à l'égard de la veuve, & s'attacher aux mêmes principes établis pour la jouissance de la veuve : dans le cas où elle est exempte du droit de centieme denier, pour jouir des immeubles en essence, les enfants doivent également être exempts du droit pour la propriété qui leur passe de ces biens.

On objecteroit inutilement qu'ils sont obligés de renoncer, & qu'à ce moyen, ils sont étrangers aux biens; ils sont enfants : le douaire coutumier est une espece de légitime, & un débri de la fortune dérangée de leur pere : ils ont droit d'exiger des immeubles en essence; cette portion leur vient par la force de la disposition de la loi, elle est propre en leur personne; ainsi la faveur de la ligne, & celle de la cause du douaire écartent tous droits.

Mais si le douaire est préfix en argent ou rente, les enfants n'ont qu'une créance réductible en deniers; ce douaire est réputé mobilier, & le terme de *propres*, dont se sert la coutume, ne signifie dans ce cas autre chose, sinon que ce douaire leur appartient,

& qu'on ne peut pas l'aliéner à leur préjudice. L'héritage cédé en paiement n'est point un propre de succession ; les auteurs estiment, à la vérité, qu'il n'en est point dû de droits seigneuriaux, attendu qu'il vient du pere, & qu'il n'est cédé à l'enfant qu'en paiement d'une espece de légitime. *Voyez* le traité des fiefs de Guyot, vol. 3 du quint, ch. 4, sect. 7, dist. 3, n. 15.

A l'égard du droit de centieme denier, il est incontestablement dû, pour les immeubles cédés ou adjugés en paiement du douaire préfix, parce que ce douaire ne donne qu'une créance, dont les enfants n'ont droit d'exiger le paiement qu'en argent ou en rente, suivant la stipulation.

Arrêt du conseil, du 21 mai 1768, qui condamne M. de Gesvres, archevêque de Bourges, au paiement du centieme denier, de la terre de Prezempail, à lui adjugée sur les biens de son pere, par arrêt de 1712, en qualité de douairier, après avoir renoncé à la succession de son pere.

Il paroît évidemment par cet arrêt, que madame la duchesse de Gesvres n'avoit pas un douaire coutumier en essence, mais un douaire préfix, comme c'est l'usage à Paris ; puisque, si elle avoit eu un douaire coutumier, l'envoi en possession du fils étoit de droit, au lieu que l'arrêt par lui obtenu porte qu'il ne sera propriétaire que lorsque l'ordre des créanciers de la maison de Gesvres sera parfait, & qu'il lui réserve, en cas d'éviction, la faculté d'exercer ses droits, comme s'il n'avoit pas été rendu. On voit même que l'adjudication n'avoit été faite à M. l'archevêque de Bourges, que sur le fondement du contrat de mariage ; ainsi tout concourt à prouver que M. l'archevêque de Bourges n'avoit droit d'exiger cette distraction d'immeubles en essence qu'à défaut de paiement, & qu'il étoit seulement créancier privilégié pour le douaire préfix & pour les autres conventions matrimoniales stipulées par le contrat de mariage ; tous ces objets pouvoient être remboursés en deniers par les créanciers de la maison de Gesvres ; par conséquent, les immeubles, adjugés en paiement, étoient incontestablement sujets au centieme denier.

Décision du conseil, du 4 mai 1730, qui condamne le sieur de Courbollay de la Tullée, clerc du diocese de Paris, à payer le centieme denier & un demi-droit en sus d'une maison à Paris, à lui adjugée par sentence de 1723, pour lui tenir lieu du fonds du douaire de sa mere.

Décision du conseil, du 7 novembre 1733, qui condamne Marie-Anne Cavelier & consorts, au paiement du centieme denier d'une maison à Paris, qu'ils se sont fait adjuger sur la succession vacante de leur pere, pour les remplir du fonds du douaire préfix de leur mere.

Autre décision, du 9 janvier 1740, qui condamne le sieur marquis de Fresnoy, à payer le centieme denier d'immeubles adjugés par arrêt du parlement de Paris en 1705, au chevalier de Fresnoy, pour lui tenir lieu du fonds du douaire de sa mere, sur les biens du pere, à la succession duquel il avoit renoncé.

Par autre décision du 16 juin 1744, les sieurs de Gouville, adjudicataires par sentence du châtelet de Paris en 1741, d'une terre, qui étoit le seul immeuble restant de la succession de leur pere, en déduction de leur douaire, ont été condamnés à en payer le centieme denier.

Il est sensible que ces décisions sont rendues, comme l'arrêt du 21 mai 1718, dans le cas d'adjudications d'immeubles en paiement de douaire préfix ; ainsi il faut s'en tenir à la distinction établie ci-devant, qui est dans les vrais principes ; & en conséquence, ne pas faire payer le centieme denier des biens qui tiennent lieu aux enfants, du douaire coutumier.

Voyez encore *Tiers-coutumier*, où il sera parlé d'une semblable question dans la coutume de Normandie.

DOUBLE *droit d'insinuation* est une peine prononcée pour le défaut d'insinuation de certains actes, dans le temps fixé par les réglements.

Par l'art. 11 de la déclaration du 19 juillet 1704, il est défendu aux exécuteurs testamentaires, héritiers ou légataires universels, d'acquitter aucuns legs, avant que l'insinuation en ait été faite & les droits payés, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, même d'être contraints au paiement du double desdits droits d'insinuation.

L'article 7 de la déclaration du 17 février 1731, porte que la peine de nullité pour le défaut d'insinuation, n'aura pas lieu à l'égard des donations de choses mobiliaires, quand il y aura tradition réelle, ou quand elles n'excéderont pas la somme de 1000 livres ; que les parties qui auront négligé de les faire insinuer, seront seulement sujettes à la peine du double droit ; & que les droits d'insinuation desdites donations seront payés en même temps que ceux de contrôle, dans les lieux où le contrôle est établi ; & dans ceux où le contrôle n'a pas lieu, dans les quatre mois du jour & date des actes.

Voilà les seuls cas dans lesquels la peine du double droit soit prononcée par les réglements. A l'égard de la peine prononcée pour le défaut de paiement du centieme denier, dans le temps fixé, voyez *Triple droit*.

DOUBLEMENT est une enchere au dessus de celle qui se fait par tiercement.

En fait d'adjudications des fermes du roi, *voyez* le réglement du 25 juillet 1681, verb. *Fermes*, §. 1.

Et à l'égard des adjudications des domaines, *voyez* l'édit du mois d'avril 1702, & l'arrêt du 12 juin 1725, verb. *Domaine*, §. 3, n. 3.

DROITS. Nous n'entendons parler ici que des *droits du roi*, qui sont désignés par le titre même de ce dictionnaire.

1. Les uns sont droits régaliens ; c'est-à-dire qu'ils appartiennent au roi, comme souverain, & qu'ils ne peuvent être exercés que par lui-même. Tels sont ceux de rendre la justice, ceux d'amortissement, de franc-fiefs & de nouvel acquêt ; ceux d'aubaine, de bâtardise & autres semblables. *Voyez* l'article particulier de ces différents droits.

2. Il y a d'autres droits qui appartiennent au roi, comme seigneur des terres & seigneuries dépendantes du domaine, & qu'on appelle droits domaniaux. Voyez *Casuels*, *Domaine*, *Echanges*, *Lods*, *Rachat*, &c.

3. D'autres sont ceux qui ont été attribués à différents officiers, établis pour exercer des fonctions utiles & nécessaires, & dont les offices ont ensuite été supprimés, en réservant les droits ou partie d'iceux, pour être perçus au profit du roi, par ceux que S. M. charge de l'exercice desdits offices. Voyez *Contrôle des actes*, *Contrôle des exploits*, *Centieme denier*, *Insinuation*, *Droits réservés*, *Scel*, &c.

4. L'on ne peut regarder comme droits purement d'imposition, dans les parties dont nous parlons, que les cinq sous pour livre, dont la perception est ordonnée en sus de différents droits; cette augmentation, d'abord de deux sous, est restée telle; à l'égard de quelques droits, voyez *deux sous pour livre*. Elle a été doublée pour plusieurs autres, & c'est dans cet état qu'elle est comprise dans les baux des fermes, voyez *quatre sous pour livre*; elle est actuellement portée à cinq sous pour livre; mais le cinquieme sou se perçoit à titre de régie, pour le compte du roi.

En disant qu'il n'y a que cette augmentation que l'on puisse regarder comme droits purement d'imposition, nous convenons néanmoins que ceux de la troisieme division peuvent être considérés comme droits d'imposition; mais nous les distinguons, en ce que la levée n'en a été ordonnée, dans le principe, que par un motif d'utilité : ils étoient destinés à être le salaire de certains officiers chargés de fonctions intéressantes pour le public; ils sont encore censés dans cette destination primitive, puisque les fonctions subsistent, indépendamment de la suppression du titre des offices.

Il est vrai qu'au motif d'attribuer un salaire à ces officiers, se joignoit celui de la nécessité de trouver des fonds pour l'état; & on les trouvoit en effet par le prix de la finance des offices.

La levée des différents droits, quelque dénomination qu'on leur donne, a pour objet de subvenir aux besoins de l'état. Le bien commun rend cette levée juste; & la nécessité de l'état la rend nécessaire; de cette justice & de cette nécessité, il s'ensuit l'obligation indispensable de les acquitter.

Les employés, chargés de les percevoir, doivent se conformer scrupuleusement aux réglements, en faisant payer tous les droits qui sont dus; mais en n'exigeant aussi que ceux qui le sont légitimement. Ils sont sous la sauvegarde du roi & de la justice, & ils ne peuvent être troublés dans leurs fonctions qu'en prenant les voies prescrites par le législateur. Voyez *Attribution*, *Commis* & *Privileges des employés*.

Nous n'entrerons ici dans aucun détail des différents droits; on peut avoir recours, ou à leur dénomination particuliere, ou à celle des actes pour raison desquels ils sont dus ou demandés.

DROITS *honorifiques* sont en général les honneurs, prééminences & prérogatives attachés à quelque qualité, office, commission ou place.

Les droits honorifiques dans les églises, comme le droit de litre ou ceinture funebre, les prieres nominales, l'encens, le ban & la sépulture dans le chœur appartiennent au patron & au seigneur haut-justicier. *Voyez* les arrêtés de M. le premier président de Lamoignon.

Nul ne peut prétendre ces droits, s'il n'est patron de l'église ou seigneur haut-justicier du lieu où elle est bâtie; pour être patron, il suffit d'avoir fondé, construit ou doté l'église, sans être seigneur ni propriétaire du fonds ni domicilié. Le haut-justicier a les mêmes honneurs dans les églises paroissiales que le patron, mais après lui.

La qualité de seigneur de la paroisse n'appartient qu'au haut-justicier, sur le fonds duquel est bâtie l'église paroissiale; les droits honorifiques sont attachés à la haute-justice, à l'exclusion des autres seigneurs, nonobstant toute possession; ils ne peuvent être cédés, ni la litre cédée par inféodation. Arrêt du parlement de Paris du 11 janvier 1734.

Les droits honorifiques ne peuvent être donnés ni cédés séparément, mais seulement avec l'universalité de la terre à laquelle ils sont attachés. Le roi ne peut même les céder séparément, ainsi qu'il a été jugé par arrêt du parlement de Paris du 15 juillet 1625. Diction. des art. *verb.* Droits, n. 57, 72 & 76. *Voyez* aussi l'édit du mois de mai 1715, ci-après.

Par déclaration du roi du 13 mars *1696*, l'aliénation fut ordonnée des droits honorifiques & des prééminences appartenants au roi dans les églises. *Voyez*, ci-devant, page 444.

Par l'édit du mois d'avril 1702, il fut ordonné qu'il seroit procédé à la vente & aliénation, à titre de propriété incommutable, des justices & seigneuries par démembrement, & que les droits de patronage, de chasse & de pêche, & autres droits utiles & honorifiques, tels qu'ils appartiennent aux seigneurs haut-justiciers, pourroient être compris esdites ventes & aliénations.

Mais, par autre édit du mois de mai 1715, sur ce que plusieurs acquéreurs de portions de domaines ont fait insérer le droit de patronage dans leurs adjudications, ce qui ne peut avoir d'effet, puisqu'il n'est pas possible de distinguer si ledit droit de patronage, qui ne peut être transmis qu'avec l'universalité de la terre à laquelle il est attaché, appartient au roi à cause de la seigneurie aliénée par démembrement, ou du chef-lieu réservé à S. M. ou en qualité de souverain; que d'ailleurs il y en a qui ont fait insérer un prix particulier pour le patronage, quoiqu'un droit de cette qualité ne puisse être transmis qu'avec l'universalité de la glebe, & qu'il ne puisse être sujet à une telle appréciation. S. M. a révoqué toutes les aliénations qui peuvent avoir été faites des droits de patronage & de présentation aux bénéfices, curés ou autres, de quelque nature & qualité qu'ils soient; & a ordonné que ceux qui ont payé une finance distincte pour lesdits droits, rapporteront leurs contrats, pour être pourvu à leur

remboursement; faute de quoi ils en seront déchus.

Arrêt du conseil, du 15 avril 1737, qui casse un arrêt du grand conseil du 9 août 1728, par lequel le sieur marquis d'Averne, engagiste du domaine d'Orbec, avoit été maintenu dans le droit de présenter aux bénéfices dépendants de ce domaine, aliéné, en 1697, au sieur d'Averne, à titre d'engagement, à faculté de rachat perpétuel, en exécution de l'édit du mois de mars 1695; mais cet édit n'avoit pas ordonné l'aliénation des patronages, qui ne fut autorisée que par celui du mois d'avril 1702. Il est vrai que le sieur d'Averne avoit obtenu, en 1703, un arrêt du conseil sur requête, par lequel il étoit dit que le roi n'ayant pas entendu se réserver le patronage, permettoit audit sieur d'Averne d'en jouir; mais les aliénations des patronages ont été révoquées par l'édit du mois de mai 1715. En conséquence, il a été jugé par l'arrêt du conseil, que le patronage appartient au roi à l'exclusion de l'engagiste; & le sieur Mourier, pourvu de la cure de Saint-Ouen-le-Hoult, sur la présentation du roi, y a été maintenu.

Les engagistes des domaines ne peuvent mettre leurs armes, ni faire peindre des litres ou ceintures funebres au dedans, ni au dehors des églises, parce qu'ils ne sont pas propriétaires. Arr. des 5 juillet 1554, & 29 août 1620; diction. des arr. *verb.* Droits, n. 64: ils ont seulement la préséance avant les paroissiens. Voyez *Engagistes*.

Les acquéreurs des droits d'échanges ont été autorisés à jouir des droits honorifiques des églises, dans lesquelles ils appartiennent au roi. Voyez *Echanges*.

Les acquéreurs des justices & seigneuries par démembrement des chef-lieux, ont pareillement été autorisés à en jouir. Voyez *Justice*.

Les droits de justice, droits seigneuriaux & honorifiques, vendus conjointement ou séparément du corps des domaines, ou fonds de terres, sont assujettis nommément au droit de *centieme denier*, comme tous autres immeubles & droits réels, par l'art. 6 de la déclaration du roi du 20 mars 1708.

DROITS RÉSERVÉS dans les cours, chancelleries, présidiaux, bailliages & autres sieges & jurisdictions royales du royaume, sont ceux qui étoient attribués à différents offices, supprimés par édit du mois d'août 1716; par lequel lesdits droits ont été *réservés* & réduits, pour être perçus au profit du roi, en conformité du tarif du 8 du même mois, annexé à l'édit.

La perception en fut interrompue par arrêt du conseil du 18 octobre 1719; elle fut rétablie par autre arrêt du conseil du 20 mars 1722, & par déclaration du 15 mai suivant, pour six années seulement. Il fut en conséquence ordonné, par lettres-patentes du 29 novembre 1722, que lesdits *droits réservés* seroient perçus par Martin Girard chargé de la régie, ses commis & préposés, dans *toutes* les cours & jurisdictions du royaume, *soit que les offices* (supprimés par l'édit du mois d'août 1716, *aient été levés ou non*, S. M. se réservant de pourvoir, dans les cas particuliers, au remboursement ou à l'indemnité qui pourront être dus.

La levée en a été prorogée jusqu'au dernier décembre 1732, par lettres-patentes du 12 juillet 1726; continué jusqu'au dernier décembre 1738, par déclaration du 3 août 1732, qui contient quelques suppressions & modifications, & qui sert aujourd'hui de regle pour la perception.

Cette perception a encore été prorogée jusqu'au dernier décembre 1744, par déclaration du 7 janvier 1738; jusqu'au dernier décembre 1750, par déclaration du 13 octobre 1743; jusqu'au dernier décembre 1756, par déclaration du 21 octobre 1749; jusqu'au 31 décembre 1762, par autre déclaration du 8 septembre 1755, & jusqu'au 31 décembre 1768, par autre déclaration du 29 octobre 1761.

Ces droits sont dus dans l'étendue de l'*apanage*, domaines & terres patrimoniales de M. le duc d'Orléans, comme dans les autres sieges royaux. Arrêts du conseil des 26 janvier 1723, 22 décembre 1727, & 24 juin 1729.

Personne n'est *exempt* du paiement des droits réservés; & il y a une décision, du 27 juin 1736, sur le mémoire de S. A. R. madame la duchesse d'Orléans & de monseigneur le duc d'Orléans, tendante à la décharge desdits droits, pour un décret volontaire: cette décision porte que le roi ne pourroit exempter du paiement de ces droits, sans en tenir compte à ses fermiers.

Le fermier-général est assujetti à payer le contrôle des dépens, dans les instances concernant les fermes. Arrêt du 27 avril 1717.

Les secrétaires du roi prétendent l'exemption du droit de contrôle des dépens, en vertu de l'art. 22 de l'édit du mois de mars 1704. Voyez *Secrétaires du roi*.

Par arrêt du conseil, du 20 novembre 1717, il est ordonné que les droits réservés par l'édit du mois d'août 1716, de ceux qui étoient attribués aux offices de contrôleurs des dépens supprimés par ledit édit, seront payés comme avant ladite suppression, dans les cours, sieges & jurisdictions de la province de Bretagne, sur le montant des épices & vacations, & *coût* des arrêts, sentences, & autres jugements, lors de la levée d'iceux, & avant que les greffiers ou leurs commis puissent les délivrer aux parties ou à leurs procureurs, sous les peines portées par ledit édit. C'est ce qui a pareillement été ordonné pour les cours & sieges de Provence, par autre arrêt du 12 avril 1718.

Les quittances & reçus doivent être mis sur les *minutes* des actes qui y sont sujets; & les greffiers doivent en faire mention sur les grosses & expéditions qu'ils délivrent. Arrêts du conseil, des 10 août 1717, & 13 janvier 1728; ordonnances rendues en conformité par M. l'intendant de Rouen les 29 août 1744 & 6 mai 1749, contre le greffier de la police de Rouen, & le greffier du bailliage de Neufchâtel.

Par arrêt du conseil, du 28 février 1719, il est défendu de percevoir, dans les *amirautés* du royaume, les droits réservés; & néanmoins ordonné que lesdits droits continueront d'être perçus pour ceux

des offices compris dans la suppression ordonnée par l'édit de 1716, qui peuvent avoir été levés dans les amirautés, & dont les propriétaires se trouveront avoir des quittances de finance. *Voyez*, ci-devant, *Amirautés*.

Les droits réservés sont dus à la *conservation de Lyon*, comme dans les autres sieges royaux. Arrêt du conseil, du 12 février 1723, servant de réglement pour les droits réservés dans les jurisdictions de la *conservation* du *consulat* & de la *police* de Lyon. Autre arrêt du 16 août 1729, qui ordonne que les droits attribués aux offices de commissaires enquêteurs & examinateurs, & à ceux de conservateurs des décrets volontaires, & leurs contrôleurs, seront perçus à la conservation de Lyon, comme dans toutes les justices royales du royaume, sur le pied qu'ils ont été réduits & réservés par l'édit du mois d'août 1716, & le tarif arrêté en conséquence sur tous les décrets qui y ont été adjugés depuis le premier janvier 1721, & qui le seront à l'avenir.

Ils sont également dus dans les jurisdictions des *hôtels-de-ville*. Arrêt du 24 octobre 1747, rendu contre les maire, sous-maire & jurats de Bordeaux, qui enjoint au greffier de l'hôtel-de-ville de communiquer à toutes réquisitions les registres, liasses & minutes de son greffe, pour y être les droits perçus, sur le même pied & de la même maniere que dans toutes les justices royales. Arrêt du conseil, du 8 juillet 1755, qui ordonne que l'édit du mois de mars 1694, l'arrêt du 10 août suivant, l'édit du mois d'août 1716, & les arrêts rendus en conséquence seront exécutés selon leur forme & teneur; & pour y avoir contrevenu, condamne le sieur Thaitbout, greffier de l'hôtel-de-ville de Paris, en 1000 l. d'amende, & les sieurs Houalle, procureur, & de Saint, huissier de la même jurisdiction, chacun en pareille amende, & au paiement du droit de contrôle de dépens prononcés en cette jurisdiction. Décision du conseil, du 21 août 1755, qui déboute M. le prévôt des marchands & les échevins de la ville de Paris, de leur opposition à l'exécution dudit arrêt; ils en ont encore été déboutés par une autre décision du 12 mai 1757, attendu qu'indépendamment de la justice fonciere & patrimoniale de la ville, ils exercerent une jurisdiction de police sur les denrées qui servent à l'approvisionnement de Paris, laquelle jurisdiction a été distraite de celle du châtelet, & ne peut être exercée qu'au nom du roi.

Par arrêt du conseil, du 27 avril 1728, il a été ordonné que les droits réservés seront perçus à Belle-Isle en mer, nonobstant les prétendus privileges des habitants.

Quoique les droits réservés n'aient été rétablis qu'en 1722, ils sont néanmoins dus sur les expéditions des arrêts, sentences, jugements & autres actes antérieurs à cette époque; ils ne peuvent être délivrés ni mis en exécution avant le paiement des droits. Arrêt du 20 mai 1722.

Pour les actes antérieurs au premier janvier 1733, ils sont dus sur le pied réglé par le tarif du 8 août 1716; & pour ceux postérieurs, sur le pied de la réduction ordonnée par la déclaration du 3 août 1732. Arrêts des 9 juillet 1737, 10 juin 1738, & 3 juillet 1744.

La connoissance de ces droits appartient à MM. les intendants, & par appel au conseil. Arrêts des 22 août 1716, 26 juin 1717, & 15 novembre 1718, 11 juillet 1719, 24 mars 1722, 8 juillet 1747, & 28 septembre 1751.

Les droits réservés, tels qu'ils sont actuellement dus, consistent; savoir:

§. 1. *Tiers-référendaires taxateurs & calculateurs de dépens.*

Ces offices, créés dès 1635, ont été créés de nouveau par édit du mois de novembre 1689, pour taxer & faire le calcul de tous les dépens adjugés, tant au civil qu'au criminel, en toutes cours de parlement, cours des aides, requêtes de l'hôtel à l'ordinaire & du palais, bailliage du palais, amirautés, eaux & forêts, connétablie, trésor & autres jurisdictions de l'enclos du palais, & dans tous sieges présidiaux, bailliages, sénéchaussées, prévôtés, châtellenies, élections & autres jurisdictions royales du royaume, avec attribution d'un sou six deniers pour chaque article des déclarations, lequel droit seroit payé, tant pour les dépens taxés à l'ordinaire, que pour ceux taxés par appointement.

Le droit fut réduit à un sou pour chacun article par le tarif du 8 août 1716; & il est actuellement de neuf deniers, suivant l'article 3 de la déclaration du 3 août 1732.

Ce droit étant dû sur tous les articles, pour l'examen d'iceux, & sur tous les dépens taxés à l'ordinaire, ou par appointement, il s'ensuit qu'il est dû sur les articles accolés ou rayés, comme sur les autres.

Il doit être payé, avant que les procureurs puissent faire signifier ni arrêter les déclarations ou mémoire des dépens, à peine de restitution du quadruple, perte de leurs frais, & de 500 liv. d'amende. Edit du mois d'août 1716, art. 9 & 10.

Par arrêt du conseil, du 2 mai 1723, les sieurs Bourdon & Regnard, procureurs au châtelet de Paris, ont été condamnés chacun en 1000 livres d'amende, l'un pour avoir fait taxer, & l'autre pour avoir taxé un mémoire de dépens en papier commun, & sans avoir payé les droits; & il est fait défenses aux tiers-référendaires de taxer aucuns dépens, que sur les déclarations bien & duement signifiées, & qu'il ne leur soit apparu de la quittance de la moitié des droits, à peine de 500 livres d'amende, contre chaque contrevenant.

Par l'arrêt, du 2 septembre 1727, rendu contre le sieur Jamin, prévôt de Fontainebleau, il est expressément défendu à tous juges des sieges subalternes, tant royaux que des seigneurs, quoiqu'ils aient acquis l'office de commissaire-enquêteur & examinateur, de prendre aucun des droits attribués aux offices de tiers-référendaires, contrôleurs des

Droits réservés, §. 2.

dépens, pour raison de l'arrêté des dépens ; & de laisser les dépens en blanc dans leurs sentences, leur enjoignant de les faire remplir, lors de la prononciation, & avant que d'en signer les minutes ; avec défenses aux greffiers de les délivrer, que les dépens ne soient remplis dans les minutes, sous peine, contre les juges & contre les greffiers, d'interdiction & de 500 liv. d'amende.

Arrêt du conseil, du 17 avril 1753, rendu contre les sieurs Breval & Peron, adjudicataires d'immeubles par décret, à la charge de payer tous les frais ; qui les condamne au paiement des droits de tiers-référendaire, & de contrôle de dépens ; à l'effet de quoi, ils seront tenus, dans un mois, de rapporter la quittance du procureur, du montant des frais faits à l'occasion de la saisie & adjudication, sinon la contrainte du fermier exécutée. Et condamne en outre ledit procureur poursuivant, en 500 liv. d'amende, pour avoir reçu les frais & dépens, sans que lesdits droits eussent été acquittés.

Le droit de tiers-référendaire n'est pas dû dans les jurisdictions subalternes, parce que les juges sont obligés, suivant l'art. 33 du titre 31 de l'ordonnance de 1667, de liquider les dépens par leurs jugements, tant d'audience que par écrit ; & que par l'édit du mois de novembre 1689, il est dit que le roi n'a entendu rien innover à l'ordonnance, pour la liquidation des dépens. Ainsi l'on ne peut percevoir le droit de tiers, sur les dépens ainsi liquidés par les jugements desdites jurisdictions, mais seulement celui de contrôle, dont il sera parlé ci-après.

Ces jurisdictions subalternes sont les prévôtés, châtellenies, vicomtés & vigueries royales ; les maîtrises des eaux & forêts, les jurisdictions consulaires, les élections, les greniers à sel & les mirautés.

Par l'article 21 de la déclaration du 17 février 1688, contenant réglement sur la forme de procéder dans les élections, greniers à sel, *&c.*, il est ordonné que les juges qui connoissent des droits des fermes du roi, seront tenus de liquider les dépens, par le même jugement qui les adjuge à l'audience ; ainsi le droit de tiers ne peut être perçu sur les dépens prononcés par lesdites juges, si ce n'est qu'ils eussent appointé en conformité de l'article 12 de ladite déclaration, & que les dépens prononcés par leurs jugements fussent sujets à taxe.

Les juges des élections sont dans le cas des autres juges royaux subalternes ; & ils doivent liquider les dépens dans toutes les sentences d'audience, même dans les sentences sur délibéré, qui doivent également être prononcées à l'audience, suivant l'article 13 du réglement de 1688 ; & dans celles qui jugent le taux jusqu'à 20 livres & le surtaux jusqu'à 50 liv. dont les condamnations sont sans appel.

Ils peuvent appointer sur le fait des tailles, lorsqu'il s'agit de noblesse, & qu'elle est contestée : ils peuvent aussi, suivant l'édit du mois de novembre 1689, appointer les causes dans les matieres importantes, & dans les cas portés par les ordonnances & réglements.

Les procès des fermes ne peuvent être appointés en aucun cas. Ils doivent tous, sans exception, être jugés sommairement, suivant l'article 4 de la déclaration du 30 janvier 1717.

Il est essentiel de tenir la main à l'exécution de l'ordonnance de 1667, pour la liquidation des dépens dans les jugements qui les prononcent, & des différents arrêts rendus en conformité, notamment de ceux des 28 août 1717, & 2 septembre 1727, pour assurer le paiement des droits de contrôle desdits dépens.

§. 2. *Contrôleurs des déclarations de dépens.*

Les offices de contrôleurs des déclarations de dépens & de gardes & dépositaires des archives, dont il a été parlé, verb. *Archives* & *Contrôle des déclarations de dépens*, ayant été supprimés par édit du mois d'août 1716, les droits furent réservés pour être perçus au profit du roi, & réduits par le tarif du 8 du même mois ; savoir, dans les conseils, à 18 deniers, au lieu de 2 sous 6 deniers ; & dans toutes les cours & jurisdictions, à 16 deniers pour livre au lieu des 2 sous qui avoient été attribués, tant aux offices des contrôleurs des dépens, syndics des procureurs, qu'aux greffiers, gardes & dépositaires des archives de toutes lesdites cours & jurisdictions.

Ce droit a encore été réduit & modéré par l'article 3 de la déclaration du roi, du 3 août 1732, à 1 sou 3 deniers pour livre dans les conseils & commissions extraordinaires ; & à 1 sou pour liv. dans les cours, sieges & autres jurisdictions royales.

Cette réduction n'a lieu que pour les actes faits depuis le premier janvier 1733. Il est même ordonné, par ladite déclaration, qu'elle n'aura lieu qu'à condition qu'il sera dorénavant payé les trois quarts du droit avant la signification de la déclaration de dépens, au lieu de la moitié portée par les précédents réglements ; & le quart restant, lorsque les dépens auront été taxés ; sauf, en cas que les trois quarts payés excedent le montant de la taxe, à être fait restitution de l'excédant par le fermier.

A l'égard du droit sur les dommages & intérêts, il ne peut être exigé que sur les jugements contradictoires & sur ceux rendus par défaut, auxquels il n'aura été formé aucunes oppositions dans les délais ordinaires & accoutumés. Mais dans le cas d'opposition ou d'appel de ces jugements, s'il arrive par l'événement que les dommages & intérêts soient anéantis ou modérés à des sommes inférieures à celles portées par les premiers jugements, lesdits droits seront rendus en tout ou partie, suivant qu'il aura été définitivement statué sur lesdits dommages & intérêts. Art. 3 de la déclaration du 3 août 1732.

Suivant l'édit du mois de mars 1694, celui du mois d'août 1716, art. 9, & la déclaration du 3 août 1732, les procureurs ne peuvent faire signifier aucunes déclarations de dépens, de frais d'ordre, de direction & de toute nature de frais & dommages & intérêts, que les trois quarts du droit de contrôle n'aient été provisoirement payés : les greffiers ne peuvent délivrer des sentences, ni les procureurs & les huissiers

en faire, ou faire faire la signification lorsqu'elles portent liquidation de dommages, intérêts, frais & dépens, que le droit de contrôle n'en ait été payé en entier & quittancé sur les minutes, à peine de restitution du quadruple, & de 1000 l. d'amende.

Par l'arrêt du conseil, du 27 avril 1694, il est fait défenses à tous avocats & procureurs de se communiquer entr'eux, de la main à la main, aucunes déclarations de dépens, qu'elles n'aient été signifiées, & qu'ils n'aient payé par provision la moitié du droit de contrôle des dépens, & ne se soient soumis de payer le surplus, soit que les dépens soient *réglés à l'amiable*, ou taxés par défaut, contradictoirement ou autrement.

Celui du 15 janvier 1697 fait défenses de signifier ou faire signifier aucune déclaration de dépens ou jugements portant liquidation d'iceux, ou de dommages & intérêts, & que le droit n'ait été payé, à peine de 1000 liv. d'amende.

Par celui du 10 août 1717, il est ordonné que les notaires ne pourront notifier aucuns actes d'*offres de remboursement* de frais & dépens, dommages & intérêts & autres frais, que les droits de contrôle des dépens n'aient été payés, sous les peines portées par l'édit du mois d'août 1716, tant contre les notaires qui auront notifié lesdits actes, que contre les parties requérantes.

L'arrêt du conseil, du 3 mai 1723, ordonne l'exécution de celui du 27 avril 1694, & fait défenses à tous avocats & procureurs de se communiquer entr'eux, de la main à la main, par baillée en forme de simples mémoires ou autrement, aucunes déclarations de dépens, qu'elles n'aient été signifiées, & qu'ils n'aient payé, par provision, la moitié des droits, & ne se soient soumis de payer le surplus desdits droits, soit que les dépens soient réglés à l'amiable, ou taxés contradictoirement ou autrement.

Celui du 2 septembre 1727, contre le sieur Jamin, prévôt de Fontainebleau, le condamne au rapport du quadruple des droits attribués aux offices de tiers-référendaires, contrôleurs des dépens, syndics des procureurs & gardes des archives, qu'il a indument perçus, & aux peines & amendes encourues. Réitere les défenses à tous juges subalternes, tant royaux que des seigneurs, de prendre aucuns desdits droits, pour l'arrêté des dépens, & de laisser en blanc les dépens dans leurs sentences. Leur enjoint de les faire remplir lors de la prononciation, & avant que d'en signer les minutes; & défend aux greffiers de les délivrer auparavant le paiement, sous peine d'interdiction contre les juges & greffiers, & de 500 liv. d'amende.

Autre arrêt dudit jour 2 septembre 1727, qui ordonne l'exécution des édits des mois de mars & août 1694, & août 1717; en conséquence, condamne Gallard, procureur en la cour des aides de Paris, & Poton, huissier, en 1000 livres d'amende chacun, pour avoir fait faire & fait un commandement de payer *le coût d'un arrêt*, avant le paiement de seize deniers pour livre. Fait défenses à tous procureurs & huissiers de poursuivre le remboursement d'aucuns frais & dépens liquidés par sentences & jugements, & remboursement du coût d'iceux, avant que les droits attribués aux offices de receveurs & contrôleurs des dépens aient été payés sous peine de 1000 liv. d'amende contre chaque contrevenant.

Arrêt du conseil, du 17 avril 1753, contre des adjudicataires d'immeubles par *décret*, à la charge de payer tous les frais, qui les condamne au paiement du droit de contrôle; à l'effet de quoi, ils seront tenus de rapporter la quittance du procureur du montant des frais; & condamne en outre le procureur poursuivant, en 500 liv. d'amende, pour avoir reçu les frais & dépens, sans que les droits eussent été acquittés.

Décision du conseil, du 12 août 1756, contre le sieur Groult, partie, & maître Grandin, procureur au parlement, qui les condamne aux amendes encourues, pour avoir fait des *offres de rembourser des épices & coût d'arrêt*, *sans que le contrôle fût payé.*

Le droit de contrôle est dû sur le montant de tous les dépens & salaires taxés par les déclarations; & sur les dépens, salaires, frais & mises, frais ordinaires & extraordinaires de criées, d'ordre, de directions de créanciers, réparations, dommages & intérêts, liquidés par arrêts, sentences & jugements; sur les exécutoires de recours, de remboursement de rapports, épices, vacations ordinaires & extraordinaires; sur le coût, expédition & sceau des arrêts, jugements & sentences, & généralement sur tous les frais, soit qu'ils soient adjugés par arrêts, sentences, jugements, appointements ou autrement, tant en matiere civile que criminelle, soit que les exécutoires soient levés ou non, & soit que la taxe en soit faite à l'amiable ou autrement, ou qu'elle soit empêchée par des offres; & soit aussi que les dépens, dommages & intérêts soient liquidés par les sentences & jugements qui les adjugent ou autrement. Edits des mois de mars 1694 & 1704, janvier 1708, & août 1716. Arrêts des 10 août 1694, 16 juillet 1709, 26 juin & 20 novembre 1717, 12 avril 1718, & 20 décembre 1729.

Lorsqu'il n'y a point de condamnation de dépens, on ne peut pas percevoir le droit de *contrôle sur le coût du jugement;* mais s'il y a condamnation de dépens, le droit est dû sur les épices & sur le coût des jugements. Arrêts du conseil, des 20 novembre 1717, & 12 avril 1718; & décision du 8 août 1730, article 3.

Le droit est dû sur les sommes dont il est délivré *exécutoire aux greffiers* des jurisdictions *pour l'apport des grosses* des informations. Décision du 8 août 1730, art. 4.

Il est également dû sur les *taxes des témoins*, sentences d'aliments, & de dommages & intérêts, comme frais adjugés. Décision du 8 août 1730, art. 2.

Le 22 avril 1728, il a été décidé au conseil que le droit est dû sur une somme de 800 livres adjugée provisoirement à François Michel, qui demandoit aux nommés Clément & Godde 1800 livres *à compte des frais & déboursés* par lui faits, pour les frais;

d'un procès extraordinaire qu'il avoit poursuivi en leur nom.

Droits réservés, §. 2.

Autre décision du conseil, du 22 mai 1755, qui juge que le droit est dû sur une *provision* de 1200 l. adjugée aux créanciers des sieurs Saint-Cirques & Lullin, pour subvenir aux frais de la poursuite des affaires de la direction desdits créanciers.

Décision, du 14 août 1751, qui juge que le droit de contrôle a été bien perçu sur la totalité d'une somme de 1800 livres adjugée par arrêt du parlement de Paris, contre le sieur Guesdon, à Me. Gautier, procureur au parlement, en qualité de successeur de la pratique de Me. Ribot, pour frais dus audit Ribot; quoique Guesdon ait depuis justifié avoir payé 1500 liv. sur ces frais à Ribot, dont ledit Gautier a été condamné de tenir compte par un second arrêt; en conséquence duquel, il demandoit restitution de partie du droit de contrôle perçu.

Le droit est également dû pour *frais de garde* adjugés par exécutoire. Décision du 21 mai 1731, contre François de Lombrail; autre, du 12 juillet 1739, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant d'Alençon, rendue contre Gabriel Gaillard & Germain Veron, gardiens des titres & papiers de la succession du marquis de Mailloc, lesquels avoient fait taxer leurs frais de garde, & en avoient obtenu exécutoire.

Il est dû sur les *droits attribués aux receveurs des consignations*, qui sont compris sous le nom de frais & dépens adjugés par sentences de distribution. Décision du 15 août 1745.

Les *frais de la reddition des comptes de tutelle*, adjugés aux tuteurs, soit par le jugement d'apurement de compte, soit par l'allocation des articles du compte, dans lesquels ils sont portés en dépense, sont également sujets au droit de contrôle des dépens. Ordonnance de M. l'intendant de Rouen, du 20 janvier 1747.

Décisions du conseil, des 24 avril & 20 novembre 1755, contre le sieur de Chedeville, acquéreur par sentence de *licitation*, au châtelet de Paris, qui jugent que le droit de contrôle est dû sur le montant des *frais* de cette sentence, conformément à l'arrêt du 17 avril 1753, ci-dessus rapporté.

Décision du conseil, du 21 août 1755, qui déboute le prévôt des marchands & les échevins de Paris, de leur opposition à un arrêt du conseil, du 8 juillet 1755, qui condamne le greffier de *l'hôtel-de-ville*, un procureur & un huissier en l'amende, pour défaut de paiement du droit de contrôle des dépens.

Comme le droit est dû sur les sommes auxquelles les dépens sont liquidés, soit que les exécutoires soient levés ou non, soit que la liquidation s'en fasse à l'amiable ou autrement, soit qu'elle soit empêchée par des offres, conformément à l'arrêt du 27 avril 1694; il s'ensuit que si, au lieu de faire signifier la déclaration de dépens, & d'obtenir exécutoire, les parties les liquident *à l'amiable*, par transaction ou autrement, le droit est également dû.

Décision, du 15 février 1746, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Rouen, par laquelle François Legras a été condamné à payer le contrôle ou sou pour livre d'une somme de 1350 livres, à laquelle les dépens, dont la condamnation avoit été prononcée contre lui par arrêt du parlement, ont été *réglés à l'amiable* par transaction devant notaires, du 13 janvier 1737.

Arrêt du 14 janvier 1749, qui déboute le sieur de Neuville, tuteur des enfants du sieur de Delahaye, de ses demandes, & ordonne l'exécution d'une ordonnance de M. l'intendant d'Alençon, par laquelle il étoit condamné à payer les 16 deniers pour liv. d'une somme de 4500 livres, à laquelle les intérêts civils, frais & dépens, adjugés à la dame Baudouin, contre le sieur Delahaye, par sentence du bailliage criminel de Saint Silvin, ont été réglés *à l'amiable*, par transaction passée sur l'appel au parlement, devant les notaires de Falaise, en 1729.

Quant aux dommages & intérêts, *voyez* les dispositions des réglements généraux, ci-dessus rapportés, & les jugements particuliers ci-après; *voyez* aussi *Dommages & intérêts*.

Par arrêt du 26 juin 1717, le conseil a cassé un arrêt du parlement de Bretagne, & condamné le sieur Dazeville, notaire, & le sieur Vedier, procureur, au paiement du droit de contrôle sur une somme de 1500 liv. de *réparation*, *dommages & intérêts*, adjugés à Dazeville, pour réparation du tort qu'il avoit souffert pendant une interdiction dont il a été relevé.

Arrêt du conseil, du 13 janvier 1728, qui condamne le sieur Laudet, greffier au criminel du châtelet de Paris, en 1000 liv. d'amende pour avoir délivré l'expédition d'une sentence qui adjuge 30000 livres de *réparation civile*, sans que le droit de contrôle fût payé & quittancé sur la minute, & au rapport du quadruple. Défend à tous greffiers, tant des cours supérieures, que des sieges & jurisdictions, de délivrer aucuns arrêts, sentences ou jugements, portant condamnation de réparations civiles, dommages, intérêts & frais, que les droits attribués aux contrôleurs des dépens, n'aient été payés & quittancés sur les minutes, sous les mêmes peines.

Les *restitutions ordonnées au profit des propriétaires des bois*, dans les maitrises, pour brout de bestiaux ou bois coupés, tiennent lieu de dommages & intérêts, & le droit de contrôle en est dû. Décision du 12 février 1740, contre le sieur de Cremainville & autres seigneurs.

Les sommes adjugées pour *dédommagement de soustractions* & déprédations de successions, *&c.* sont également sujettes au droit. Arrêt du conseil, du 17 janvier 1747, contre Marguerite Godart, admise à jurer *in litem*, jusqu'à concurrence d'une somme dont elle se plaignoit qu'il lui avoit été fait tort dans une succession.

Autre arrêt du conseil, du 23 juin 1750, contre le sieur de Riville, qui avoit obtenu une sentence en la vicomté de Rouen, par laquelle le sieur Asselin étoit condamné à rendre indemne la succession du pere de la dame de Riville; à l'effet de quoi, ledit sieur de Riville étoit admis à jurer *in litem* sur la valeur

leur des effets de cette succession, jusqu'à concurrence de 20000 livres, dont condamnation lui étoit accordée pour *dédommagement & indemnité des soustractions* faites dans ladite succession.

Décision du conseil, du 22 mai 1755, confirmative d'une ordonnance de M. l'intendant de Rouen, rendue contre les sieur & dame de Saint-Cyr. Ils avoient obtenu un arrêt du parlement, qui déclaroit la dame de R...., atteinte & convaincue d'avoir soustrait l'or & la meilleure partie des effets d'une succession; pour réparation de quoi, elle étoit condamnée à rapporter la somme de 30000 livres, & privée de son tiers dans ladite somme; & en outre, condamnée en 8000 livres de dommages & intérêts. Par cette décision, ils ont été condamnés au paiement du droit de contrôle, tant sur les 8000 livres, que sur les 10000 livres dont la dame R.... est privée par l'arrêt du parlement.

Les *provisions alimentaires* accordées aux parties, en matiere criminelle, sont sujettes au droit; elles font partie de la condamnation & tiennent nature de dommages & intérêts. Décision du 22 octobre 1755, sur le mémoire de la communauté des procureurs du bailliage de Caen. Autre décision, du 12 octobre 1758, contre Sébastien Preard, pour une provision à lui adjugée au bailliage du Pont-l'Evêque, contre Giffard décrété d'ajournement personnel sur sa plainte.

Décision du conseil, du 7 juillet 1756, qui juge que le droit est dû sur une somme adjugée, pour *réparation civile*, à la veuve de Christophe Laurent, par sentence de l'élection de Laon, contre un particulier condamné à mort par ladite sentence, à cause de l'assassinat dudit Laurent, sur la poursuite du procureur du roi, la veuve n'étant intervenue que pour demander la réparation civile.

Le 27 juillet 1756, il a été décidé au conseil, que le droit n'est pas dû sur une somme adjugée, par les commissaires nommés pour juger les contestations d'entre la maison d'Antin & ses créanciers, au fermier d'un moulin, à titre d'*indemnité à cause du chommage dudit moulin*; parce que ce n'est qu'une diminution de prix & une indemnité prévue même par le bail (*a*).

Par la même décision, il a été jugé que le droit est dû sur les *dépens prononcés par le jugement desdits commissaires*, contre les créanciers, liquidés & à taxer.

Décision, du 6 mai 1758, qui déboute les héritiers du sieur Legriel d'une demande en restitution de 6579 liv. 15 sous, perçus à Rouen, sur le montant des condamnations prononcées contr'eux au parlement, à titre de *restitution*, *dédommagement*, *dommages & intérêts*. Legriel avoit été en société avec des particuliers qui ont été condamnés au paiement d'une somme, pour tenir lieu de marchandises qu'ils devoient livrer; & Legriel a été condamné à les en dédommager, comme étant cause de la non-fourniture, ainsi que de la perte & du déchet des effets de la société.

On a observé que, suivant la déclaration du 5 août 1732, lorsque par le jugement qui intervient sur l'appel, les dommages & intérêts sont anéantis ou réduits, le droit de contrôle, perçu sur le premier jugement, doit être restitué en tout ou partie, relativement au jugement définitif. Mais voici une espece où cette restitution n'a pas été admise, parce qu'il y avoit un traité.

M. le marquis de M*** ayant obtenu une sentence aux requêtes du palais, en 1751, qui lui adjugeoit 300000 livres, & une pension viagere de 18000 livres, à titre de dommages & intérêts, traita avec le fermier, par un acte devant notaires, à une somme de 6000 livres pour les droits de contrôle de cette sentence; il renonça à répéter cette somme, si, sur l'appel, la sentence étoit réformée; & réciproquement le fermier renonça à lui rien demander de plus, si les condamnations étoient confirmées. Il intervint ensuite arrêt au parlement de Paris, qui non-seulement réforma la sentence, mais encore prononça des condamnations contre M. de M***; en conséquence il se pourvut au conseil, pour obtenir la restitution des 6000 livres qu'il avoit payées; & le 16 novembre 1752, il fut décidé qu'on ne pouvoit ordonner cette restitution, vu les dispositions de l'acte qui avoit été passé pour faciliter la levée de l'expédition de la sentence.

§. 3. *Commissaires-conservateurs des décrets volontaires & leurs contrôleurs.*

Les offices de commissaires-conservateurs-généraux des décrets volontaires, & leurs contrôleurs, dont il a été parlé ci-devant, verb. *Décrets volontaires*, ont été supprimés, & les droits qui leur étoient attribués, réduits & réservés, pour être perçus au profit du roi, par les articles 2 & 3 de l'édit du mois d'août 1716.

Le tarif arrêté en conséquence au conseil, le 8 août 1716, porte » que pour chacune saisie réelle » d'héritages, & autres immeubles, & pour chaque » contrat d'acquisition, en conséquence desquels se » feront les décrets volontaires, il sera payé à l'a- » venir 4 livres 10 sous; que de toutes les sommes » portées par les contrats de ventes volontaires ou » actes équipollents, qui seront suivis d'un décret

(*a*) L'indemnité qui consiste dans la réduction du prix annuel d'un bail à ferme ou à loyer, ne peut pas être considérée comme dommages & intérêts, sujets au droit de contrôle; parce qu'il s'agit moins d'un dédommagement accordé au fermier ou locataire, que d'une juste fixation de ce qu'il doit payer pour la continuation de sa jouissance, eu égard aux motifs & aux événements qui ont fait changer l'état des choses & le prix stipulé; mais si le fermier ou locataire obtient condamnation de dommages & intérêts contre un tiers qui l'aura privé de sa jouissance, en tout ou partie, le droit de contrôle en est incontestablement dû.

Droits réservés, §. 3.

» volontaire scellé, sans aucunes oppositions subsistantes, quand même il interviendroit contestation » ou instance de préférence, sur la distribution du » prix entre les mains des créanciers, qui pourroit » donner lieu à la consignation, ou aux droits du » receveur des consignations, il sera payé, à l'avenir, 4 deniers pour liv.

» Que lesdits droits de quatre deniers pour liv. » seront payés à la même proportion que dessus, » du sort principal des rentes, charges annuelles, » ou pensions viageres, dont l'acquéreur seroit » chargé en déduction de son prix, savoir, à raison » du denier 20, pour les rentes & charges perpétuelles rachetables ou non rachetables, & du » denier dix, pour les charges & rentes, ou pensions » viageres.

» Et à l'égard de tous les décrets qui seront faits » sur les acquéreurs, comme ayant acquis les maisons, terres & autres immeubles, en vertu d'obligations, promesses ou autres actes, il est ordonné » par ledit tarif, qu'ils seront censés volontaires, & » comme tels, sujets aux droits de 4 liv. 10 sous, » encore bien que, par les oppositions qui surviendront auxdits décrets, ils devinssent forcés, auxquels cas, lesdits droits de 4 deniers pour livre, » seront payés par les acquéreurs, & les droits du » receveur des consignations, pris sur la chose en » la maniere accoutumée. «

Par l'article 3 de la déclaration du roi, du 3 août 1732, lesdits droits ont été réduits à moitié, c'est-à-dire, à 2 liv. 5 s. pour l'enrégistrement de chaque saisie réelle, & de chaque contrat d'acquisition, & à deux deniers pour livre, du prix porté par les contrats, & des charges qui y sont stipulées.

Ces droits sont dus dans toutes les cours & jurisdictions, même *dans les justices seigneuriales*. Déclarations des 5 juin 1708, & 9 avril 1709.

Le *droit d'enrégistrement* est dû, non-seulement, *pour les saisies réelles*, usitées dans les provinces où les décrets volontaires ont lieu; *les premiers actes de prise de possession*, que les acquéreurs font faire dans les autres provinces, doivent également être enregistrés, & les droits payés, ainsi que pour les contrats d'acquisition, ou autres actes équipollents. Déclarations des 5 juin 1708, & 21 mai 1709.

La déclaration du 21 mai 1709, rendue pour la province de *Bretagne*, ordonne que *les prises de possession* seront enrégistrées dans la quinzaine, & les droits payés, avec défenses de procéder ou faire procéder aux bannies à fin d'appropriement, avant le paiement de ces droits, à peine de nullité, & de 500 livres d'amende.

Les mêmes peines sont prononcées par l'édit du mois de janvier 1708, contre les procureurs poursuivants, & contre les huissiers qui auront procédé aux criées des biens saisis réellement, en cas de décrets volontaires, avant l'enrégistrement de la saisie & le paiement des droits.

Par décision du conseil, du 25 octobre 1750, rendue contre le sieur Thebaud, marchand à Nantes, & les états de la province de Bretagne intervenants, il a été jugé qu'il est dû *autant de droit, d'enrégistrement* pour la prise de possession, *qu'il y a de contrats* d'acquisition distincts & séparés.

Cette décision est fondée sur le tarif de 1716, qui fixe le droit pour chaque contrat; elle est d'ailleurs conforme à un arrêt du conseil, du 30 septembre 1727, portant réglement pour les vacations des juges & des greffiers des sieges royaux de la province de Bretagne; par lequel arrêt il est ordonné que le droit des greffiers, pour les appropriements, sera perçu sur chacun des contrats dont on poursuivra l'appropriement, encore qu'il se fasse par un seul & même jugement. M. le premier président du parlement de Rennes a ordonné l'exécution de cet arrêt, le 13 novembre 1727, sur les conclusions de M. le procureur-général, du même jour.

A l'égard des deux deniers pour livre, ils sont dus sur tout le prix porté aux contrats d'acquisition, ou autres actes équipollents, en y joignant les charges. Articles 2 & 4 de l'édit du mois de janvier 1708, & tarif de 1716.

Tous décrets faits sur les acquéreurs sont censés volontaires, &, comme tels, sujets aux droits, encore bien qu'ils deviennent forcés par les oppositions qui surviennent. Article premier de l'édit du mois de janvier 1708, & tarif de 1716.

Dans les provinces où les décrets volontaires ne sont pas connus ni usités, & où les acquéreurs s'assurent la propriété des biens, & purgent les hypotheques des créanciers de leurs vendeurs, soit par des prises & main-mises sur les biens, soit par des dessaisines des vendeurs, au profit des acquéreurs, & des saisines desdits acquéreurs par les officiers de la justice, & par des bannies & actes d'appropriement, il est ordonné que tous actes translatifs de propriété, suivis de décrets volontaires ou actes équipollents de quelque nature qu'ils soient, à l'effet d'assurer la propriété aux acquéreurs des héritages & autres immeubles, & de purger les hypotheques des créanciers des vendeurs, seront sujets auxdits droits, réduits à 2 d. pour liv. Déclaration du 5 juin 1708.

Par la délaration du roi, du 21 mai 1709, rendue pour la *Bretagne*, il est ordonné que les acquéreurs, qui auront fait procéder à la premiere bannie, à fin d'appropriement sur leurs acquisitions & prises de possession, & qui ne feront point procéder à la seconde & à la troisieme, dans les délais ordinaires, ou qui, après avoir fait procéder aux trois bannies, ne feront point leurs diligences pour obtenir l'appropriement, seront contraints au paiement desdits droits, comme si l'appropriement s'étoit ensuivi, Défend aux greffiers & autres personnes publiques, de délivrer aucun acte d'appropriement, avant le paiement de ces droits, à peine d'en demeurer responsables en leur propre & privé nom.

L'article 5 de l'édit du mois de janvier 1708, permet, quinzaine après les décrets scellés, de décerner contrainte pour le paiement des droits contre les acquéreurs, & d'en suivre l'exécution.

Il est défendu aux acquéreurs & à leurs procureurs

de lever, & aux greffiers & scelleurs de délivrer aucunes grosses & expéditions des décrets volontaires qu'après le paiement desdits droits, dont la quittance doit être transcrite dans les grosses, à peine du paiement du triple droit, & de 500 livres d'amende. Article 3 de l'édit de 1708; articles 10 & 11 de celui de 1716, & arrêt du conseil, du 9 janvier 1725.

Il n'y a *aucun privilege ni exemption* pour lesdits droits. Décision du 17 juin 1736, sur le mémoire de S. A. R. madame la Duchesse d'Orléans, & de M. le duc d'Orléans, qui s'en prétendoient exempts.

Par arrêt du 16 août 1729, il a été ordonné que ces droits seroient perçus à la conservation de Lyon, sur tous les décrets qui y ont été faits depuis 1721, & qui le seront à l'avenir.

Il y a un arrêt du 11 février 1749, qui condamne un exempt des cent Suisses, à payer lesdits droits, pour un décret volontaire, fait au bailliage de Versailles.

Et une décision, du 2 mars 1754, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Paris, par laquelle le sieur le Comte a été condamné au paiement du droit d'enrégistrement d'une saisie réelle sur acquisition, & des deux deniers pour livre du décret volontaire, fait au bailliage de Versailles. Les officiers de ce bailliage étoient intervenus pour soutenir que l'exemption de ces droits y avoit toujours eu lieu.

Il y a aussi un arrêt du 25 janvier 1729, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Bretagne, du 24 juin 1727, par laquelle le sieur Feudé de Fonteny, alloué de Saint-Brieux, a été condamné au paiement du droit d'enrégistrement, d'une prise de possession de biens acquis judiciairement en la jurisdiction du duché de Lorges à Quintin, & au paiement des 2 d. pour livre, cause de l'appropriement qu'il a fait faire au même siege, nonobstant le paiement qu'il avoit fait des droits du receveur des consignations, & son allégation, que les droits n'étoient pas dus pour raison des ventes judiciaires.

Comme les droits sont dus pour tous actes translatifs de propriété, suivis de décrets volontaires ou actes équipollents, à l'effet d'assurer la propriété, & de purger les hypotheques, on a agité la question de savoir s'ils étoient dus pour un titre *clérical ou sacerdotal.* Les biens qui servent de titre sont inaliénables, & ne peuvent être assujettis à aucune hypotheque depuis la promotion du prêtre, suivant l'article 12 de l'ordonnance d'Orléans; cependant si celui qui a titré reste possesseur, il peut aliéner valablement, & son acquéreur peut s'approprier, si le prêtre ne s'y oppose, sauf à se pourvoir sur les autres biens du vendeur, ainsi qu'il a été jugé par un arrêt du parlement de Bretagne, du 8 janvier 1609. C'est pourquoi ceux qui aspirent à la prêtrise, prennent possession des biens de leur titre, & se font approprier, afin de déposséder le propriétaire; & c'est sur ce fondement que l'on a demandé, pour l'appropriement, les droits de décrets volontaires.

Mais, par arrêt du conseil, du 12 août 1710, rendu sur la requête du clergé de France, le roi a déchargé les ecclésiastiques de la province de Bretagne desdits droits pour les biens qui leur serviront de titre clérical ou patrimonial, dans lesquels ils se feront approprier, suivant la coutume de ladite province, sur le fondement que le titre n'est point une nouvelle acquisition; que l'appropriement n'est qu'une plus grande sûreté donnée à l'évêque; enfin que les droits rendroient plus difficile la promotion aux ordres sacrés.

On a encore agité la question de savoir si les droits qui étoient attribués aux commissaires-conservateurs des décrets volontaires sont dus pour les *démissions de biens*, suivies des formalités prescrites par l'article 537 de la coutume de Bretagne, pour assurer la propriété, & purger les hypotheques.

Suivant la disposition de cet article, la démission doit être bannie par trois jours de dimanche consécutifs, aux paroisses du domicile du démettant & de la situation des biens, & par un jour de marché; ensuite la démission & les bannies doivent être certifiées devant le juge, lues en jugement, & enrégistrées au greffe; au moyen de quoi les aliénations qui feront faites depuis lesdites démissions & formalités observées, seront nulles: il a été jugé en conséquence par différents arrêts, & notamment par ceux des 12 octobre 1624, & 7 décembre 1637, que toutes les dettes & obligations contractées postérieurement par les démettants sont également nulles.

Sur le fondement de ces formalités, qui sont un véritable appropriement, la demande a été formée à la demoiselle Joullain, des deux deniers pour livre de la valeur des biens compris dans la démission à elle faite par ses pere & mere. Elle a opposé que les solemnités prescrites pour les démissions sont différentes de l'appropriement, en ce qu'un acquéreur approprié devient propriétaire incommutable, & que le vendeur ne peut rentrer dans les biens, au lieu que la démission n'est qu'une propriété anticipée en faveur de l'héritier présomptif, & que le démettant rentrera dans les biens, si le démissionnaire meurt avant lui; que l'appropriement purge les hypotheques constituées sur les biens, & qu'il exclut totalement les créanciers du vendeur, au lieu que la démission ne purge aucunes hypotheques, le démissionnaire étant obligé de payer tous les créanciers du démettant.

M. l'intendant de Bretagne a renvoyé cette question au conseil; & le fermier a dit que la déclaration du 5 juin 1708 a assujetti aux droits non-seulement tous contrats de vente, mais encore tous actes translatifs de propriété, suivis de décrets volontaires, ou autres actes équipollents, de quelque nature qu'ils soient, à l'effet d'assurer la propriété des biens, & de purger les hypotheques. Il s'est aussi fondé sur la déclaration du 21 mai 1709, qui juge que les droits sont dus & acquis pour les actes translatifs, suivis d'une ou de plusieurs bannies, encore que l'appropriement ne s'ensuive pas.

Il a ajouté que la démission en Bretagne est irré-

Droits réservés, §. 4.

vocable ; qu'elle produit un effet présent, & qu'elle transfere la propriété en la personne du démissionnaire ; que les formalités prescrites sont libres ; que leur défaut n'empêche pas que la démission ne produise son effet entier, quoique le démissionnaire meure avant le démettant, ainsi qu'il a été jugé par un arrêt du 16 juin 1728, & que ce défaut ne peut être objecté que par les créanciers, pour les dettes contractées depuis la démission, suivant un arrêt du mois de janvier 1691. Qu'ainsi ces formalités étant purement volontaires, pour assurer d'autant plus la propriété, nonobstant les aliénations que le démettant pourroit faire pour obliger les créanciers à se faire connoître, & pour se procurer le moyen de purger les hypotheques non conservées, & prévenir celles que le démettant pourroit créer, il s'ensuivroit que c'étoit un véritable appropriement, sans aucune différence, ni dans la forme, ni dans les effets, comme il est facile d'en juger, en rapprochant l'article 537 de la coutume, de l'article 269, concernant les formalités prescrites aux acquéreurs pour s'approprier. Enfin, il a rapporté la preuve que le droit a été perçu en pareil cas dans les différents bureaux principaux de la province depuis 1717.

Il a été ordonné, par décision du conseil, du 10 juin 1758, que le mémoire du fermier seroit communiqué à la demoiselle Joullain pour y répondre ; & comme l'affaire n'a pu être jugée avant l'aliénation faite aux états de Bretagne, par contrat du 18 février 1759, des différents droits de la ferme, elle est restée indécise, à moins que les états ne l'aient fait juger ; c'est ce qu'on ignore.

§. 4. *Receveurs & contrôleurs des épices, vacations & sabbatines.*

1. Il fut créé, en 1581 & 1586, des receveurs des épices & vacations, qui furent supprimés par édit du mois de juillet 1626.

Par l'ordonnance du mois de mars 1673, il a été défendu aux juges de recevoir, par leurs mains ou celles de leurs clercs, les épices & vacations, avec injonction d'en faire faire la recette par les greffiers ou autres personnes commises à cet effet.

Sous ce prétexte, les greffiers s'ingérerent à se faire payer les deux sous pour livre qui étoient attribués aux anciens receveurs des épices, sans avoir payé, pour raison de ce, aucune finance ; c'est le motif du rétablissement des receveurs des épices, ordonné par édits des mois de juin 1677, & mars 1690, dans les ressorts des parlements de Toulouse & de Grenoble.

Par édit du mois de février 1691, les offices de receveurs & payeurs des épices & vacations ont été rétablis dans toutes les autres cours, sieges présidiaux & jurisdictions royales ressortissantes aux parlements, avec attribution de 2 sous pour liv. de tout leur maniement, qui seront payés par les parties, outre & pardessus lesdites épices & vacations, avec défenses aux greffiers & autres de s'immiscer en ladite recette, à peine de 3000 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Par autre édit du mois d'avril 1691, il fut aussi créé des receveurs & payeurs des épices, des instances, procès & autres affaires qui seront rapportées au parquet par les substituts des procureurs-généraux, ainsi que dans chacun des bureaux des finances.

Par édit du mois de mars 1703, il a été créé des contrôleurs, des receveurs des épices, vacations & sabbatines dans les cours, parquets, bureaux des finances, bailliages, sénéchaussées, présidiaux, élections, greniers à sel & autres jurisdictions royales, dans lesquels les receveurs ont été établis, avec attribution d'un sou pour liv. en sus desdites épices & des droits de receveurs.

Par l'édit du mois de novembre 1704, il fut créé des offices de receveurs desdites épices, alternatifs & mitriennaux, avec attribution de 2 s. pour livre par augmentation aux précédentes attributions.

Et par autre édit du mois de février 1705, il fut ordonné que cet établissement auroit lieu, tant dans le ressort des parlements de Toulouse & de Grenoble, que dans les autres, où les receveurs des épices ont été créés avant ou depuis l'édit du mois de février 1691, même dans les bureaux des finances.

Il fut aussi créé des contrôleurs alternatifs par édit du mois de janvier 1708, auxquels il fut attribué un sou pour livre, outre & pardessus les droits précédemment attribués.

2. Ces différents offices ont été supprimés, & les droits qui leur étoient attribués, montant à 6 sous pour livre ont été réduits aux deux tiers, & réservés pour être perçus au profit du roi. Art. 1 & 3 de l'édit du mois d'août 1716.

Le tarif arrêté en conséquence le 8 dudit mois d'août 1716, porte que les quatre sous pour livre, auxquels lesdits droits sont réduits, seront payés, outre & pardessus les épices, vacations & sabbatines, droits & salaires que les juges se seront taxés en matiere civile ou criminelle, pour tous actes sujets à épices, vacations & salaires, faits ou prononcés ; & qu'ils seront pareillement payés, outre & pardessus les épices des conclusions, vacations & droits de transport & assistance des avocats & procureurs du roi & leurs substituts, de toutes les cours, bureaux des finances, amirautés, & généralement dans toutes les cours, sieges & jurisdictions du royaume.

Enfin, par l'article 3 de la déclaration du 3 août 1732, ils ont encore été réduits aux trois quarts, en sorte que depuis le premier janvier 1733, il n'est dû que 3 sous pour livre des épices, vacations, sabbatines, conclusions & assistance, *&c.*

La déclaration du 9 mars 1709, contenant réglement pour la perception desdits droits, porte qu'ils seront payés outre & pardessus les épices, vacations, sabbatines, droits & salaires que les juges des cours, & autres jurisdictions, se seront taxés, tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire, ou de commissions ; soit en matiere civile ou criminelle, en vertu d'arrêts, sentences & jugements rendus sur procès par écrit, appointés en droit, au conseil, & à mettre en toutes matieres ; comme aussi pour présentations, auditions & clôtures de comptes & partages ; enrégistrements

de lettres-patentes, déclarations, baux des fermes du roi & autres, & des titres de privileges & exemptions, attaches, réceptions d'officiers, réceptions de commis à l'exercice, ou buralistes des fermes, ou autres procès-verbaux de descentes, visites & rapports, même des prises sur mer, inventaires, déchargements & ventes d'icelles, & des effets tirés du fond de la mer ou jettés à la côte, faits ès cours & jurisdictions, ou dans les hôtels des juges, de quelque nature & pour quelque cause que ce soit; sentences sur élections de tutelle, curatelle, avis de parents, entérinement de lettres de bénéfice d'âge & d'inventaire, de rescision, de terrier, & jugement sur toutes autres lettres qui s'expédient ès chancelleries; nominations, affirmations & rapports d'experts; procès-verbaux de vérification d'écritures; appréciations & liquidations de titre de créance; ordre & distribution de deniers, appositions & levées de scellés; enquête en matiere civile & criminelle; interrogatoires sur faits & articles; réceptions de cautions, nomination & élection de syndics, gardes & jurés des marchands, arts & métiers, réceptions desdits marchands, maîtres & apprentifs d'iceux; plaintes, informations, décrets, récolements & confrontations; *& généralement de tous arrêts, jugements, ordonnances, commissions, & tous autres actes de justice, sujets à épices, vacations & salaires, faits ou prononcés;* & qu'ils seront pareillement payés, outre & pardessus les épices des conclusions, vacations & droits de transport & assistances des avocats du roi, procureurs & substituts, de toutes les cours & jurisdictions. *Enjoint aux greffiers de donner*, toutes fois & quantes qu'ils en seront requis, *communication des minutes* de tous les jugements & actes sujets à épices, vacations & droits. *Défend* aux juges, avocats & procureurs du roi, substituts & greffiers, *de délivrer* aucuns arrêts, sentences, jugements, ordonnances, conclusions, & actes sujets à épices, vacations & droits, *qu'au préalable il ne soit apparu du paiement desdits droits* des receveurs & contrôleurs, à peine du double d'iceux, & d'en répondre en leur propre & privé nom. *Défend* à cet effet *auxdits juges*, avocats & procureurs du roi *de recevoir par leurs mains, ni par celles des greffiers & leurs clercs, aucunes épices, vacations, droits & salaires*, sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'interdiction. Comme aussi *enjoint aux greffiers de payer lesdits droits & de représenter les registres des épices*, vacations, droits & salaires, qu'ils tiennent. *Enjoint à tous juges* & autres officiers *de mettre la taxe de leurs épices*, vacations, droits & salaires, sur toutes les minutes de leurs sentences, jugements & actes, ensemble pour les réceptions des officiers; & en cas qu'ils en fassent remise, ils seront tenus de mettre le *gratis* au dessous de la taxe, afin que les droits desdits receveurs & contrôleurs des épices soient payés.

3. *Recettes actuelles des épices.* Depuis la suppression des offices de receveurs & contrôleurs des épices, la recette s'en fait par les greffiers, buvetiers, ou autres qui en sont chargés par les cours & par les juges, en conformité de l'ordonnance du mois de mars 1673, ils doivent recevoir en même temps les trois sous pour livre pour en compter à la fin de chaque mois aux commis du fermier, soit que les actes soient levés ou non, à peine d'en répondre, du quadruple, & de 500 livres d'amende; & à cet effet, ils sont tenus de représenter le registre de recette & les minutes des jugements & actes. Déclarations, du 9 mars 1707; arrêts des 22 septembre 1722, 9 avril 1724, 9 juillet 1737, & 30 janvier 1748.

4. *Les expéditions ne peuvent être délivrées avant le paiement des trois sous pour livre.* Voyez la déclaration du 9 mars 1709, qui le défend expressément; l'arrêt du 22 septembre 1722, qui prononce le quadruple des droits, & l'amende de 500 livres; & les arrêts des 17 avril 1717, 17 mai 1718, 24 février 1719, 17 novembre 1722, 29 avril 1727, & autres.

5. *Comptes rendus à la chambre des comptes.* Les édits des mois de février 1691, & mars 1703, ont excepté du paiement des droits attribués aux receveurs des épices & à leurs contrôleurs, les épices des comptes dont le roi fait le fonds dans ses états de distribution; mais cette exception ne doit point être étendue aux épices dont sa majesté ne fait pas directement le fonds, & qui sont supportées par les comptables, ou prises sur leurs taxations.

L'arrêt du conseil, du 16 décembre 1692, revêtu de lettres-patentes, du 23 du même mois, registrées en la chambre des comptes le 17 janvier 1693, ordonne que le receveur des épices de la chambre des comptes de Paris, jouira des droits à lui attribués sur les épices des comptes des trésoriers de l'extraordinaire des guerres, tant deçà que delà les monts, marine, galeres, bâtiments, munitionnaires de vivres & autres, qui se trouveront en pareil cas, dont S. M. ne fait pas de fonds dans ses états de distribution; & que, pour le paiement desdits droits, les comptables seront contraints par les mêmes voies que pour le paiement du principal des épices.

Par arrêt du conseil, du 29 avril 1732, les trésoriers de l'extraordinaire des guerres ont été déboutés de leur opposition & de leurs demandes; en conséquence, il a été ordonné que les quatre sous pour liv. seroient perçus sur le montant de toutes les épices, dont le roi n'a pas fait & ne fera, par les fonds, des comptes qui ont été rendus & jugés en la chambre des comptes de Paris, depuis le premier janvier 1717, & qui le seront à l'avenir; que les contraintes décernées à fin de paiement desdits droits, seront exécutées, & que conformément à icelles, lesdits trésoriers de l'extraordinaire des guerres de deçà & delà les monts, leurs veuves ou héritiers seront contraints au paiement desdits droits, comme pour les propres deniers & affaires du roi.

Les anciens & nouveaux trésoriers de l'extraordinaire des guerres, s'étant pourvus de nouveau contre l'arrêt du 29 avril 1732, & ayant formé demande en cassation & tierce opposition, on leur a opposé que suivant l'article 5 de l'édit du mois de juin 1717, & les articles 6 des édits des mois de septembre 1724, & d'octobre 1726, portant création des offices de trésoriers de l'extraordinaire des guerres, il est dit &

Droits réservés, §. 4.

ordonné que les épices, façons, jetons, vacations & autres frais de reddition de leurs comptes, seront payés par lesdits trésoriers, sur les taxations qui leur sont attribuées par ces édits.

Par arrêt, du 3 novembre 1733, ils ont été déboutés de leur demande en cassation & tierce-opposition, & il a été ordonné que l'arrêt du 29 avril 1732 seroit exécuté, & que les 4 s. pour liv. des épices de leurs comptes, jugés à la chambre des comptes de Paris, pendant la régie de Brunet, (années 1717, 1718 & 1719) seront payés au roi, à la diligence du contrôleur des bons d'états du conseil; que les comptes jugés depuis le premier décembre 1719, que les droits réservés ont été supprimés, jusqu'au premier avril 1722, qu'ils ont été rétablis, seront exempts du paiement desdits droits; & que les comptes qui ont été & qui seront jugés depuis ledit jour premier avril 1722, seront sujets au paiement desdits droits au profit des fermiers successifs du roi, auquel effet les contraintes décernées seront exécutées.

Arrêt du conseil, du 13 mai 1738, qui déboute les procureurs du pays de Provence, de leur opposition à une ordonnance de M. l'intendant, du 16 février 1738, par laquelle il est ordonné que les droits seront payés sur les épices & vacations des officiers de la chambre des comptes de Provence, pour la reddition des comptes du trésorier de la province, & de ceux des communautés, depuis 1726.

Les épices des comptes des trésoriers des troupes, sont fixées à 15400 livres, par l'édit du mois d'avril 1717.

Celles des comptes des trésoriers de la marine & des galeres, à 13500 liv. par édit de juin 1717.

Et pour les trésoriers alternatifs de la maison du roi, à 1486 livres, par édit du mois de décembre 1717.

6. *Enrégistrement des baux des fermes, réceptions de commis*, &c. La déclaration du 9 mars 1709, ordonne nommément la perception des droits sur les épices des enrégistrements des baux des fermes du roi & autres, des réceptions de commis à l'exercice, ou buralistes des fermes ou autres.

Néanmoins, par arrêt du conseil, du 4 novembre 1710, obtenu par les fermiers des aides de Normandie sur leur simple requête, contenant que les droits attribués aux officiers des élections étoient moins des épices & vacations, que de simples gratifications, il fut ordonné que pour l'enrégistrement des baux & sous-baux des fermes, ensemble pour les procurations & réceptions de commis employés à la régie d'icelles, il ne seroit payé que les droits fixés par l'ordonnance & par les arrêts & réglements intervenus en conséquence, sans que les fermiers & sous-fermiers & lesdits commis puissent être tenus de payer les droits attribués aux offices de receveurs & contrôleurs des épices.

Mais par autre arrêt, du 20 octobre 1716, sans avoir égard audit arrêt de 1710, ni à l'opposition des officiers de l'élection d'Alençon, il a été ordonné que les sous-fermiers des aides des généralités de Rouen, Caen & Alençon, payeroient les droits sur les épices & vacations, tant des enrégistrements des baux, sous-baux des aides, & autres fermes du roi, que des prestations de serment des commis, & enrégistrement de procurations concernant lesdites fermes.

Et par autre arrêt, du 27 avril 1717, rendu contradictoirement, entre Brunet, chargé de la régie des droits réservés, & Paul Manis, fermier-général des gabelles & autres fermes y jointes, il a été ordonné que les droits ci-devant attribués aux receveurs & contrôleurs des épices, seront payés sur les épices & vacations des jugements & autres actes, concernant les fermes, dans les élections, greniers à sel, jurisdictions des traites, & autres qui connoissent des droits desdites fermes, même pour l'enrégistrement des baux, sous-baux & réceptions des commis, sur le pied qu'ils ont été réglés par l'ordonnance du mois de juillet 1681 seulement; à l'exception néanmoins des abonnements faits par le fermier-général & ses sous-fermiers, avec les officiers desdits sieges, pour tenir lieu d'épices & vacations, qui demeureront déchargés desdits droits; dans lesquels abonnements ne pourront être compris lesdits enrégistrements de baux & sous-baux & réceptions de commis.

L'arrêt du conseil, du 24 juin 1727, condamne Rotrou, greffier de l'élection de Dreux, en l'amende & au rapport du quadruple des droits réservés pour différentes contraventions, & notamment pour avoir enrégistré au greffe 34 procurations de commis aux fermes, dont les épices ont été payées, sans avoir fait en même temps payer les 4 sous pour livre.

Décision du conseil, du 8 avril 1741, contre le fermier des devoirs de Bretagne, pour les 3 sous pour livre des épices de l'enrégistrement de son bail & des réceptions de ses employés.

Par l'article 26 du titre des publications de l'ordonnance des fermes du mois de juillet 1681, les épices & vacations pour l'enrégistrement des baux & sous-baux des fermes, ont été fixées; savoir, aux bureaux des finances, à raison de 20 liv. par élection; & aux élections, à raison de 10 sous par paroisse, où les anciens & nouveaux aides ont cours, & moitié seulement, en celles où le roi ne jouit que des nouveaux droits.

Et pour l'enrégistrement des sous-baux des domaines, dans les bureaux des finances, il a été ordonné, par arrêt du 27 janvier 1719, qu'il seroit payé 100 liv. pour tous frais, épices & droits, lorsque les baux seront de six ans, & à proportion lorsqu'ils seront de plus longue ou de moindre durée.

Les épices pour l'enrégistrement des procurations, & pour la prestation de serment des commis aux aides, réglées à 3 liv. par l'art. 27 du titre des publications de l'ordonnance du mois de juillet 1681, ont été fixées à 4 liv. par l'art. 22 de la déclaration du 17 février 1688.

Celles pour les réceptions des employés des fermes générales, sont fixées par les arrêts des 9 septembre 1722, & premier juillet 1738.

Les droits pour l'enrégistrement, dans les élec-

tions, des baux des octrois des villes, sont fixés par l'arrêt du 14 juin 1689.

7. Les *réceptions d'officiers* sont exprimées dans la déclaration du 9 mars 1709, qui ordonne le paiement des droits attribués aux receveurs des épices & à leurs contrôleurs, sur les épices & vacations de ces réceptions; il est même enjoint, par ladite déclaration, à tous juges & autres officiers de mettre sur ces réceptions la taxe de leurs épices, vacations & droits; & en cas qu'ils en fassent remise, de mettre le *gratis* au dessous de la taxe, pour être les droits payés; & ces dispositions ont été réitérées par l'arrêt de réglement du 22 septembre 1722.

Arrêt du conseil, du 29 avril 1727, contre le greffier du grenier à sel de Brie-Comte-Robert, pour différentes contraventions, & notamment pour avoir délivré une réception de notaire audit grenier à sel, sans que les 4 sous pour livre des épices fussent payés.

Autre arrêt du 24 juin 1727, contre le greffier de l'élection de Dreux, pour avoir enrégistré les provisions d'un office de chef de fruiterie de M. le duc d'Orléans, dont les épices ont été payées, sans avoir fait payer les 4 sous pour livre.

Par les arrêts du conseil, des 3 juillet 1725, 19 août 1727, 22 septembre 1733, & 10 juin 1749, il est enjoint aux officiers des élections & des greniers à sel, de prêter serment & faire enrégistrer leurs provisions dans les bureaux des finances, avant que de s'immiscer dans leurs fonctions; & les droits & épices dus aux bureaux des finances, par ceux qui s'y font installer & recevoir, ou qui y prêtent serment, ainsi que pour les vérifications & attaches de provisions & autres droits, sont fixés par l'arrêt du conseil rendu en réglement le 20 mai 1755.

Il a été décidé au conseil, le 28 février 1756, que pour les réceptions, prestations de serment & vérifications résultantes des commissions qui se donnent pour exercer des offices, les bureaux des finances pourront prendre la moitié des droits que paieroit le titulaire, suivant l'arrêt du 20 mai 1755, lorsque la commission sera émanée du sceau; & le quart pour les commissions particulieres.

Par décision du conseil, du 22 août 1745, il a été jugé que les officiers de judicature & autres sont tenus de retirer les expéditions des actes de leur réception, & d'en payer les différents droits; faute de quoi, le fermier des domaines peut les contraindre au paiement desdits droits.

Il s'est élevé une contestation pour savoir si les avocats reçus au parlement de Rouen, qui se sont fait installer au bailliage d'Evreux, devoient payer les 3 sous pour liv. de la somme de 100 liv. que l'on donne aux juges pour ces installations, par conversion d'une certaine quantité de bouteilles de vin qu'on leur donnoit autrefois. Les avocats ont soutenu qu'il n'étoit rien dû, parce qu'il n'est fait aucune mention du paiement de cette somme, qui n'est que représentative d'un présent, d'autant moins exigible, que par arrêt du parlement de Rouen, du 17 août 1724, il est expressément ordonné que les avocats reçus en parlement seront installés gratuitement & sans frais dans les sieges & jurisdictions du ressort. Néanmoins les avocats ont été condamnés au paiement des droits, par ordonnance du 16 mars 1752, & après en avoir interjetté appel, ils y ont acquiescé. On peut dire cependant que, puisque les juges de Normandie ne peuvent rien prétendre pour ces installations, ils ne peuvent rien marquer; & par conséquent, qu'il n'est dû aucuns droits sur une somme purement gratuite & qu'il est défendu d'exiger.

8. *Les réceptions des marchands*, *maîtres & apprentifs ; les nominations de syndics*, *gardes & jurés des marchands*, sont encore nommément exprimées dans la déclaration du 9 mars 1709, comme sujettes aux 3 sous pour livre des épices & vacations.

Par arrêt du conseil, du 3 mai 1723, rendu en réglement du mouvement du roi, il est ordonné que tous les particuliers, qui ont été reçus ès arts & métiers, seront tenus de retirer des mains des greffiers & autres, les actes de leur réception, & de payer, pour raison d'icelle, les droits de 4 sous pour liv. des épices & autres, qui se trouveront dus à la régie; & qu'ils seront tenus de représenter au régisseur, à la premiere réquisition, les expéditions, en vertu desquelles ils exercent leurs arts & métiers; avec défenses à tous ceux qui ne seront point porteurs desdites expéditions, d'ouvrir boutique. Et condamne ceux qui ouvriroient au préjudice desdites défenses, à tenir leurs boutiques fermées pendant 3 années, & en 500 liv. d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée.

Par autre arrêt du 10 juin 1738, rendu contradictoirement avec la communauté des bouchers de la ville & fauxbourgs de Paris, il a été ordonné que les droits attribués aux receveurs & contrôleurs des épices seront perçus sur le montant des vacations payées au procureur du roi du châtelet de Paris, par chacun des maîtres, syndics, gardes & jurés des communautés de Paris, reçus & nommés depuis le premier avril 1722, jusques & compris le dernier décembre 1732, sur le pied de 4 sous pour liv. conformément au tarif de 1716; & par ceux reçus & nommés depuis le premier janvier 1733, & qui le seront à l'avenir, sur le pied de 2 sous pour liv. conformément à la déclaration du 3 août 1732; au paiement desquels droits, ils seront, chacun en particulier, contraints après un simple avertissement, sur les contraintes du fermier.

Par arrêt du 5 septembre 1741, il a été ordonné que tous les particuliers reçus ès arts & métiers, dans les villes de la généralité d'Orléans, où il y a jurande, depuis le premier avril 1722, seront tenus de retirer, des mains des greffiers & autres, les actes de leur réception & prestation de serment, & de payer les droits dus pour icelles, sur le pied des réductions, portées par l'édit de 1716, & par la déclaration de 1732. Cet arrêt contient au surplus les mêmes dispositions que celui de 1723, pour la représentation des expéditions au fermier, & les défenses d'ouvrir boutique avant le paiement des droits,

Droits réservés, §. 4.

sous peine de les tenir fermées pendant trois ans, & de 500 livres d'amende.

Autre arrêt du conseil, du 30 mai 1744, rendu après avoir pris l'avis de M. l'intendant de Tours, qui contient les mêmes dispositions que le précédent, à l'égard des particuliers reçus ès arts & métiers dans les villes de la généralité de Tours, où il y a jurande.

Par arrêt du conseil, du 3 juillet 1744, les gardes-jurés & les maîtres des corps de métiers de la ville d'Evreux, ont été déboutés de l'appel par eux interjetté de deux ordonnances de M. l'intendant de Rouen, qui leur enjoignoient de retirer du greffe, dans un mois, leurs jurandes & réceptions, depuis le premier avril 1722, & d'en payer les droits réservés, & ceux de greffe & de petit-scel; même les droits des apprentissages de leurs apprentifs, sauf leur recours, & ils ont été condamnés au coût de l'arrêt.

Décision du conseil, du 24 juin 1747, qui déboute les maîtres, gardes & jurés des corps des marchands merciers, bouchers, cordonniers, carleurs & autres de la ville de Bernay, de leur appel d'une ordonnance de M. l'intendant d'Alençon, par laquelle ils ont été condamnés au paiement des droits réservés, de greffe & de petit-scel de leurs actes de réception en la police de ladite ville de Bernay.

Par lettres-patentes du mois de janvier 1738, concernant les manufactures des toiles, il est ordonné que les procès-verbaux de nomination des gardes-jurés, & les expéditions d'iceux, seront faits en papier non timbré, sans pouvoir être assujettis au contrôle, ni à aucuns autres droits; ainsi le fermier ne doit rien demander à cet égard. C'est une exception unique en faveur des manufacteurs de toiles.

9. *Commissions extraordinaires.* Les droits étant dus en toutes cours & jurisdictions, & sur le montant de toutes les épices & vacations que les juges se seront taxées, tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire, ou de commission, conformément à la déclaration du 9 mars 1709; il s'ensuit qu'ils sont dus sur les épices & vacations que se taxent les juges & autres commissaires nommés par le roi, ou par les cours, pour régler des contestations.

Il faut cependant observer que, dans les commissions extraordinaires qui forment des bureaux remplis par des conseillers d'état, ou des maîtres des requêtes, le roi fait le fonds des honoraires des commissaires, qui ne se taxent ni épices ni vacations, pour les jugements qu'ils rendent.

Mais, lorsqu'il est nommé des commissaires pour régler les contestations de particuliers, qui supportent les frais de la commission, il est incontestable que les droits sont dus sur les épices & vacations que se taxent ces commissaires.

L'arrêt du conseil, du 25 avril 1723, défend aux juges, commissaires & officiers, de se servir pour écrire sous eux, en toutes commissions ordinaires & extraordinaires, d'autres personnes que des greffiers de leur jurisdiction, qui délivreront les expéditions des actes & procès-verbaux, après le paiement des droits réservés, sous les peines portées par l'édit du mois d'août 1716.

Celui du 27 février 1725, ordonne que les commissaires nommés par le roi, pour connoître des affaires des particuliers, remettront les minutes de leurs jugements & procès-verbaux aux greffes, pour être les expéditions délivrées par les greffiers des cours & jurisdictions, & les droits payés.

Il y a un autre arrêt du même jour, qui défend aux notaires de Bordeaux, & autres de s'immiscer dans la fonction de greffiers des commissions qui émanent du conseil.

Par décision du conseil, du 13 octobre 1732, il a été jugé que les droits réservés étoient dus sur les épices, vacations & droits taxés par le grand maître des eaux & forêts de Blois & Berry, commissaire nommé par arrêt du conseil, pour juger, en dernier ressort, des contestations entre les religieux de Chezal-Benoît, & les adjudicataires de leurs bois, tant pour le procès-verbal de visite des bois, que pour le jugement rendu sur ces contestations.

Par arrêt du conseil, rendu en réglement, le 28 juillet 1733, le roi a exempté des 3 sous pour livre & des autres droits réservés, tous les procès-verbaux de visites, récolement, martelages & autres actes judiciaires, qui auront rapport aux bois & forêts appartenants aux communautés ecclésiastiques & laïques, dans les cas où lesdits droits tombent à leur perte & sans répétition. Il est aussi ordonné que les affaires qui seront poursuivies à la requête du procureur du roi des maîtrises des eaux & forêts, pour le maintien & le bon ordre de la police, sans partie civile, seront aussi exemptes du paiement desdits droits; n'entend néanmoins S. M. comprendre dans lesdites exceptions, tous les procès-verbaux & autres actes judiciaires émanés, soit des grands maîtres, ou des officiers des maîtrises des eaux & forêts, pour affaires contentieuses entre particuliers, pour raison desquelles tous les droits réservés seront payés.

10. *Objets généraux.* Par décision du conseil, du 8 août 1730, il a été jugé que les droits avoient été bien perçus sur la taxe des juges en matiere criminelle, & que les greffiers sont responsables des droits réservés sur les épices, dont ils doivent faire la recette en même temps que celle des épices. *Voyez* à cet égard le n. 3, ci-dessus.

Par autre décision, du 22 octobre 1755, contre la communauté des procureurs du bailliage de Caen, il a été jugé que les 3 sous pour livre sont dus des épices que les juges se taxent pour les ordonnances sur requête, ainsi des salaires des commissaires-enquêteurs pour audition de témoins.

Et par une autre, du 13 mars 1756, le conseil a confirmé une ordonnance de M. l'intendant de Caen, rendue contre les commissaires-enquêteurs du bailliage de Bayeux, au sujet des droits dus sur leurs salaires pour les enquêtes.

Les droits réservés ne sont point dus sur les vacations des arbitres, pour les sentences arbitrales, parce que ces sentences sont sujettes au contrôle des actes, & ne peuvent être considérées comme actes judiciaires.

judiciaires. Décision du 19 avril 1733, & arrêt du 29 décembre suivant.

§. 5. *Rapporteurs & vérificateurs des défauts.*

Par édit du mois de mars 1691, il fut créé des offices de vérificateurs & rapporteurs des défauts, faute de comparoir ou de défendre, en chacun des présidiaux, bailliages & sénéchaussées du royaume, ressortissant nuement aux cours; en la chambre du trésor du palais à Paris; au siege de la connétablie, & en chacun des sieges des tables de marbre, & des autres bailliages & sénéchaussées; chancelleries ressortissantes au parlement de Bourgogne; sieges royaux, conservateurs des privileges des universités; prévôtés, vicomtés, vigueries, châtellenies royales; maîtrises des eaux & forêts; celleries & mairies; pour, par eux, avant qu'il puisse être rendu aucun jugement sur lesdits défauts, voir & examiner, par les exploits, titres & pieces, si les délais ont été observés, & si la demande est suffisamment justifiée; déclarant nuls tous jugemenrs rendus sur lesdits défauts, avant ladite vérification; avec défenses aux procureurs d'en solliciter, & aux greffiers d'en délivrer aucuns auparavant, à peine de 500 liv. d'amende; & il leur fut attribué des droits pour lesdites fonctions.

Par déclaration du 7 août 1691, il fut ordonné que, dans trois mois, ceux desdits offices, qui n'auroient point encore été levés, demeureroient unis & incorporés au corps des officiers de chacun siege, pour jouir en commun des droits & fonctions attribués auxdits offices.

Par édit du mois de septembre 1710, il fut aussi créé un office de vérificateur des défauts, faute de comparoir, dans chacun des sieges des *élections;* & un de vérificateur & rapporteur des défauts, faute de comparoir ou de défendre, en chacune *amirauté* particuliere, aux mêmes fonctions & droits fixés par l'édit du mois de mars 1691, & sous les mêmes peines contre les procureurs & greffiers, en cas de contravention.

Et par déclaration du 28 octobre 1710, il fut ordonné que lesdits offices ne seroient établis dans les amirautés particulieres que sous le titre de vérificateurs des défauts, faute de comparoir.

Ces offices de vérificateurs & rapporteurs des défauts, faute de comparoir ou de défendre, ont été supprimés par l'article premier de l'édit du mois d'août 1716, & leurs fonctions éteintes, ainsi qu'une partie des droits qui leur étoient attribués; le surplus a été réservé, pour être perçu au profit du roi, dans le temps & sous les peines portées par les précédents réglements. Art. 3, 7 & 8 dudit édit.

Le tarif arrêté en conséquence, le 8 août 1716, porte » que pour chaque défaut à faute de comparoir » ou de défendre, en toutes affaires excédant 20 » liv., il sera payé 20 sous; & pour chaque défaut à » faute de comparoir ou de défendre, en affaires » dont la demande sera de 20 liv. & au dessous, il » sera payé 8 deniers pour livre du montant de la » somme portée en la demande. «

Par l'article 3 de la declaration du 3 août 1732; ces droits ont été réduits aux trois quarts de ce qui est fixé par le tarif de 1716; en sorte que dans les affaires excédant 20 liv., il n'est dû que 15 s., & dans celles au dessous de 20 liv., il n'est dû que 6 deniers pour livre.

L'arrêt du conseil, du 22 août 1719, déclare les peines portées par l'édit de 1716, encourues par Bernard, greffier de la sénéchaussée de Cisteron, pour avoir délivré une sentence par défaut, sans que les droits réservés, à cause de l'office de rapporteur des défauts, eussent été payés; en conséquence, ordonne que ledit Bernard sera contraint, même par corps, au paiement du quadruple du droit, & de l'amende de 500 livres.

Celui du 21 juillet 1722, rendu en réglement, ordonne l'exécution des édits de 1691 & 1716; en conséquence, défend à tous procureurs de poursuivre aucun jugement portant profit sur les défauts à faute de comparoître, ou de défendre, sans au préalable avoir payé les droits réservés, à peine de restitution du quadruple, & de 500 liv. d'amende pour chaque contravention, qui ne pourra être remise, ni modérée, sous quelque prétexte que ce soit; défend pareillement à tous juges d'adjuger le profit des défauts, que la quittance du commis à la recette desdits droits ne soit jointe aux pieces, à peine de nullité des jugements.

Arrêt du 15 juillet 1727, qui prononce lesdites peines contre plusieurs procureurs en la ville de Mantes, pour chaque contravention.

Autre arrêt du 29 juillet 1747, qui prononce ces peines contre le sieur Pernot, procureur, & le sieur Bocquel, greffier du bailliage de Toul, pour avoir obtenu sentence & en avoir délivré l'expédition, sans que les droits de rapporteur & vérificateur du défaut eussent été payés.

Décision du conseil, du 22 octobre 1755, sur le mémoire de la communauté des procureurs du bailliage de Caen, qui juge que les défauts en matiere criminelle sont sujets au droit de vérification comme en matiere civile, hors le cas où il n'y a point de partie civile.

Les offices de vérificateurs des défauts, faute de comparoir, qui n'avoient été créés dans les *élections* que par l'édit du mois de septembre 1710, furent supprimés par l'article 8 de l'édit du mois d'août 1715; au moyen de quoi, ces offices ne subsistant plus lors de la suppression générale ordonnée par l'édit de 1716, avec réserve de partie des droits attribués aux offices compris dans cette suppression générale, il s'ensuit que jamais les droits réservés pour la vérification des défauts, n'ont dû être perçus dans les élections.

Ces offices n'ont point été supprimés dans les jurisdictions *consulaires*, comme on l'a mal-à-propos avancé dans quelques instructions; la suppression auroit été sans objet, parce que les offices n'ont point été créés pour être établis dans lesdites juris-

Droits réservés, §. 6.

dictions consulaires, non plus que dans celles des traites & gabelles; ainsi l'on ne doit point percevoir le droit dans ces jurisdictions.

§. 6. *Receveurs & contrôleurs des amendes.*

1. Les amendes de toute nature ayant été réunies au domaine en vertu de l'édit du mois d'avril 1667, elles furent comprises dans le bail de Vialet du 26 octobre 1669; en conséquence, il fut ordonné par arrêts des 20 janvier 1670, & 4 janvier 1672, que les receveurs desdites amendes rapporteroient leurs titres pour être remboursés, & cependant, que la recette seroit faite par le fermier & ses commis. La déclaration du 21 mars 1671, ordonne également que le fermier fera la recette des amendes.

Mais, par édit du mois de février 1691, le roi supprima de nouveau tous les receveurs des amendes, & créa, en titre d'offices, des receveurs des amendes du conseil, des requêtes de l'hôtel, des parlements & autres cours, chambre du trésor, sieges présidiaux, bailliages, sénéchaussées & autres sieges où se relevent des appellations d'autres justices royales; & un, en chaque table de marbre & maîtrise des eaux & forêts, pour recevoir, à l'avenir, toutes les amendes, tant civiles que criminelles, adjugées au roi, même celles qui seroient consignées, conformément à l'édit de 1669, & à la déclaration du 21 mars 1671; & pour les frais du recouvrement & dépôt desdites amendes, il leur fut attribué deux f. pour livre, qui seroient payés outre & pardessus les amendes de consignation & de condamnation; lesquels deux sous pour livre leur seront acquis pour les amendes consignées au moment de la consignation, sans être tenus de les rendre au cas de la restitution desdites amendes.

Et par autre édit, du mois d'avril 1691, il fut pareillement créé des offices de receveurs des amendes dans les bureaux des finances, qui avoient été omis dans l'édit du mois de février précédent.

Il fut encore accordé deux sous pour livre aux receveurs des amendes, par édit du mois de mars 1695, mais à prendre dans le montant des amendes adjugées ou acquises au roi.

Par édit du mois de novembre 1704, il fut créé des offices de receveurs alternatifs & triennaux, auxquels il fut attribué pareillement quatre sous pour livre; savoir, deux sous en sus des amendes de consignation & de condamnation, & deux sous à prendre dans le montant des amendés adjugées ou acquises au roi.

Il fut aussi établi des contrôleurs anciens & alternatifs desdits receveurs, par édits des mois de juillet 1697, & janvier 1708, avec attribution de quatre sous pour livre, à prendre dans le montant desdites amendes adjugées ou acquises.

Enfin, il fut créé, par édit du mois d'août 1708, des offices d'inspecteurs & vérificateurs des amendes, avec attribution de deux sous pour livre, à prendre également dans le montant des amendes adjugées ou acquises.

Toutes ces attributions montoient à quatorze sous pour livre; savoir, quatre sous payables par les parties, en sus des amendes, & dix sous à prendre sur ce qui revenoit au roi dans les amendes, en sorte que le fermier ne jouissoit que de la moitié desdites amendes.

Il étoit en outre attribué aux receveurs des amendes, des droits de quittances, fixés par les édits des mois de juillet 1697, & novembre 1704, & par la déclaration du 21 avril 1705, à dix sous, pour les quittances qu'ils donneroient des amendes & aumônes qui leur seroient payées & consignées, & à vingt sous pour les quittances qui leur seroient données, des amendes restituées.

2. *Suppression des offices, réglement des fonctions, réserve & réduction des attributions.* Tous ces offices de receveurs, contrôleurs & inspecteurs des amendes furent supprimés par l'article premier de l'édit du mois d'août 1716, & il fut ordonné par l'article 7, que les fonctions des revenus des amendes seroient faites & continuées par les commis qui feront, à cet effet, établis de même qu'elles l'étoient alors par les titulaires.

A l'égard des droits, les dix sous qui leur étoient attribués à prendre dans le montant des amendes adjugées & acquises, furent réunis au domaine par l'article 5; & les quatre sous pour livre dont les receveurs jouissoient en sus des amendes de consignation & de condamnation, ainsi que leurs droits de quittances furent réservés & réduits aux deux tiers par l'article 3.

Le tarif du 8 août 1716 porte » que pour les » consignations des amendes qui seront faites à » l'avenir, tant ordinaires qu'extraordinaires, ins- » criptions de faux, requêtes civiles & autres, il ne » sera payé que deux sous huit deniers pour livre » pour les droits des receveurs, au lieu des quatre » sous pour livre qui leur étoient attribués, & dont » ils jouissoient en sus du montant desdites consi- » gnations d'amendes, suivant les édits des mois » de février 1691, & novembre 1704.

» Et pour chacun droit de quittance attribué » auxdits offices de receveurs, par édits des mois » de juillet 1697, & novembre 1704, lesquels ont » été doublés par la déclaration du 21 avril 1705, » & fixés à 10 sous pour les amendes & aumônes » consignées, & à 20 sous pour celles qui seront » restituées, il sera payé à l'avenir, savoir, pour » les droits de quittance des amendes & aumônes, » lors de la consignation, six sous huit deniers, au » lieu de dix sous.

» Et pour celles qui seront restituées aux parties, » treize sous quatre deniers au lieu de 20 sous. «

La déclaration, du 3 août 1732, n'a rien changé à cette fixation: elle ordonne que lesdits droits continueront d'être perçus en conformité du tarif du 8 août 1716.

L'article 506 du bail de Forceville, du 16 septembre 1738, confirmé par les subséquents, & par les lettres-patentes du 22 août 1756, contenant bail à Pierre Henriet, porte que l'adjudicataire des fermes

établira dans toutes les cours, sieges & jurisdictions, tels receveurs & autres commis qu'il jugera nécessaires pour faire la recette, la restitution, & le paiement des amendes, en la forme prescrite par l'édit du mois de février 1691, & par la déclaration du 17 octobre 1699; desquels receveurs & commis, il demeurera garant & responsable conformement à la déclaration du 21 mars 1671, sans néanmoins que l'adjudicataire des fermes soit obligé de fournir d'autre cautionnement que celui de son bail. Desquelles consignations & restitutions, lesdits commis tiendront des registres paraphés ainsi qu'il est porté par les réglements.

Par arrêt du conseil, du 8 mars 1740, rendu en interprétation de l'art. 6 du titre du faux incident de l'ordonnance du mois de juillet 1737, & de l'art. 5 du titre 4 du réglement du conseil du 28 juin 1738, il est ordonné que, conformément à l'édit & au tarif de 1716, le fermier des domaines continuera à jouir des deux sous 8 deniers pour liv. du montant des amendes consignées; de 6 sous 8 deniers pour chaque quittance de consignation qu'il donnera, & de 13 sous 4 den. pour chaque quittance de restitution; & que la recette des amendes sera faite par les commis dudit sous-fermier, conformément à l'édit de 1716, & au bail de Forceville, avec défenses aux greffiers de toutes les cours & jurisdictions, de s'immiscer dans la recette des amendes d'inscription de faux & autre, aux peines portées par les précédens réglements.

Ces droits appartiennent au fermier, sans qu'en aucun cas, lors des restitutions des amendes de consignation, & de la distribution des aumônes, il soit tenu de rendre les 2 sous 8 den. pour liv. & droits de quittance conformément à son bail, & à la disposition précise de l'édit du mois de février 1691, & de la déclaration du roi du 9 mars 1709.

Par décision du conseil, du 7 septembre 1742, sur la question de savoir si les 2 sous 8 den. pour liv. & droits de quittance sont dus de toutes les amendes de manufactures, soit que lesdites amendes appartiennent au roi ou aux engagistes, il est dit que l'intention du roi est que le fermier ou ses commis fassent le recouvrement des amendes prononcées, tant au civil qu'au criminel & à la police, par quelque juge que ce soit; & qu'ils doivent percevoir en même temps les 2 sous 8 den. pour liv. desdites amendes, & les droits de quittance attribués par l'édit de 1716.

Par arrêt du conseil, du 5 novembre 1726, le grand duc de Toscane a été maintenu dans la possession & jouissance des domaines engagés de Carentan & Saint-Lo, & de tous les droits en dépendants; en conséquence, il a été ordonné que toutes les amendes, qui ont été ou qui seront, à l'avenir, adjugées, dans les jurisdictions ordinaires desdites villes, appartiendront au grand duc de Toscane, à l'exception des nouveaux droits ci-devant attribués aux receveurs des amendes, & dont les portions réservées ont appartenu à la régie de Girard.

Par autre arrêt du conseil, du 7 septembre 1734, il est ordonné que M. le duc d'Aiguillon, engagiste du comté d'Agénois, jouira des amendes, tant des présidiaux & sénéchaux qu'ordinaires, des jurisdictions exprimées en son engagement de 1642, pour recevoir par lui, des fermiers du roi, les amendes auxquelles les appellants, les inscrivants en faux & les demandeurs en requête civile auront été condamnés, en remettant auxdits fermiers les extraits des jugements de condamnation, avec ses quittances, ou celles de ses fermiers ou préposés.

Il en résulte donc que le fermier doit faire la recette des amendes dans les domaines engagés, & jouir de ses attributions & droits de quittance sur lesdites amendes.

Il reste à observer que la suppression ordonnée, en 1716, des offices de receveurs des amendes, n'a pas eu lieu en *Flandre*, ni en *Franche-Comté*; en sorte qu'il s'y trouve encore des receveurs en titre, qui sont tenus de compter au fermier du domaine des amendes adjugées & acquises, en retenant leurs attributions. *Voyez* l'arrêt du conseil du 17 avril 1725, pour la Franche-Comté.

Nous n'avons parlé dans ce paragraphe que des droits qui étoient attribués aux receveurs & contrôleurs des amendes & qui font partie de ceux que l'on nomme *droits réservés*; les amendes sont domaniales, & il en a été parlé aux articles qui leur conviennent. Voyez *Amendes*, & les renvois qui y sont indiqués.

DROITS *seigneuriaux ou féodaux* sont les profits, tant ordinaires que casuels des fiefs; tels que les cens & rentes seigneuriales; les droits de quint, requint, lods & ventes, treizieme, rachat, reliefs & autres droits de cette nature. Voyez *Casuels* & les dénominations particulieres de ces droits.

DUCHÉS, *marquisats*, *comtés*, *baronnies & autres terres titrées*.

1. L'édit de Charles IX, du mois de juillet 1566, porte qu'à l'avenir il ne sera fait aucunes érections de terres ou seigneuries, de quelque qualité, valeur & grandeur qu'elles soient, en titres de duchés, marquisats ou comtés, que ce ne soit à la charge & condition que, venant les propriétaires d'icelles à décéder sans hoirs mâles, procréés de leurs corps en loyal mariage, ces terres & seigneuries seront unies & incorporées au domaine de la couronne, inséparablement & à perpétuité, encore qu'elles ne fussent d'ancienneté du domaine, & qu'ès lettres d'érection il ne fût fait aucune mention de ces charges & conditions.

Comme il n'est pas convenable que les terres érigées en titre éminent soient dans la mouvance de seigneurs particuliers, le roi les en distrait par les lettres d'érection, & les rappelle à la mouvance de sa couronne; cette distraction est de droit; voyez *Domaine*, §. 6, n. 4, page 468; mais elle n'est censée véritablement effectuée qu'après que les seigneurs, dont les biens étoient mouvants, ont été indemnisés, en conformité de l'arrêt du parlement de Paris, du 26 janvier 1685, qui juge que celui qui obtient l'érection est tenu d'indemniser les sei-

gneurs de la distraction de leur mouvance.

Duchés. Lorsque la mouvance des terres érigées en duché-pairie, est ainsi attachée à la tour du Louvre, & que le titre est ensuite éteint, faute d'hoirs mâles, les terres qui composoient ce duché ne retournent plus à leur ancienne mouvance : elles restent dans la mouvance immédiate du roi à cause de la tour du Louvre ; c'est ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Paris du 8 juillet 1694 à l'audience de la grand'chambre, sur les conclusions de M. de Harlai, Me. le Roi plaidant pour les directeurs des créanciers de la maison d'Elbeuf, au sujet des terres qui composoient le duché de Beaufort ; & par autre arrêt du 28 mars 1695, rendu en l'audience de la grand'chambre, sur les conclusions de M. de Harlai, pour les terres qui composoient le duché de Damville, Me. le Roi plaidant pour M. le prince de Rohan.

La mouvance des terres titrées doit toujours rester immédiatement au roi, & elle ne peut être transférée à des seigneurs particuliers, même par échange entre le roi & eux ; parce que ces terres relevent & sont tellement attachées immédiatement à la couronne, qu'elles n'en peuvent être séparées. *Voyez* les lettres-patentes du 7 avril 1732, qui donnent acte à M. le duc d'Usez de sa déclaration de ne rien prétendre en la mouvance des terres titrées, non plus qu'au ressort des justices desdites terres, si aucunes se trouvent dans les domaines à lui cédés à titre d'échange par le roi en 1721.

Quoique les terres titrées soient mouvantes de la grosse tour du Louvre, les droits seigneuriaux pour les mutations sont dus aux domaines particuliers du roi, dont elles étoient mouvantes, à la charge de l'hommage à S. M. à cause de la tour du Louvre. Arrêt du conseil, du 26 avril 1735, en faveur du sous-fermier des domaines de Bretagne, contre M. le duc de Rohan, pour le rachat dû au domaine de Ploërmel, à cause du duché de Rohan. M. le duc de Rohan prétendoit relever uniquement de la grosse tour du Louvre, & l'arrêt, en le déclarant non-recevable & mal-fondé, permet au fermier de continuer ses poursuites en la jurisdiction royale de Ploërmel.

Les droits de ces mutations ne peuvent appartenir qu'au roi, quand bien même les domaines dont les terres étoient mouvantes, seroient engagés ou échangés ; parce que, comme on vient de le dire, la mouvance de ces terres reste toujours au roi, & ne peut être transférée. Voyez *Domaine*, §. 6, n. 4.

2. L'édit du mois de mai 1711 contient un réglement pour les duchés-pairies, dont il est essentiel de rapporter les dispositions principales.

L'art. 4 porte que par les termes d'hoirs & successeurs, & par ceux d'ayants cause, insérés dans les lettres d'érection ci-devant accordées, & dans celles qui pourront être accordées à l'avenir, ne seront & ne pourront être entendus que les enfants mâles descendus de celui en faveur de qui l'érection aura été faite, & les mâles qui en seront descendus de mâle en mâle en quelque degré que ce soit.

L'article 5 du même édit porte que les clauses générales insérées, ci-devant, dans quelques lettres d'érection de duchés & pairies en faveur des femelles, & qui pourroient l'être en d'autres à l'avenir ; n'auront aucun effet qu'à l'égard de celle qui descendra & sera de la maison & du nom de celui en faveur duquel les lettres auront été accordées, & à la charge qu'elle n'épousera qu'une personne agréée du roi par lettres-patentes, portant confirmation du duché en sa personne & de ses descendants mâles.

Par l'article 6, il est permis de substituer à perpétuité le chef-lieu des duchés & pairies, avec une certaine partie de leur revenu jusqu'à concurrence de 15000 livres de rente, auquel le titre & dignité desdits duchés & pairies demeurera annexé.

Et par l'art. 7, il est permis à l'aîné des mâles descendants en ligne directe de celui en faveur duquel l'érection des duchés & pairies aura été faite, ou à son défaut ou refus, à celui qui le suivra immédiatement, & ensuite à tout autre mâle de degré en degré, de les retirer des filles qui se trouveront en être propriétaires, en leur en remboursant le prix dans les six mois, sur le pied du denier 25 du revenu actuel, & sans qu'ils puissent être reçus en la dignité, qu'après en avoir fait le paiement réel & effectif, & en avoir rapporté la quittance.

3. Il s'est élevé des discussions pour savoir s'il est dû des droits pour les mutations des duchés & terres en dépendantes, & particuliérement pour le duché d'Estrées & pour celui de Brissac.

M. le duc d'Estrées n'ayant point laissé d'héritiers mâles, M. le maréchal d'Estrées, vice-amiral, comme descendant en ligne directe de celui qui avoit obtenu l'érection en 1648, retira sur ses héritiers, en 1729, les terres de ce duché, moyennant 640000 liv. sur le pied de l'estimation faite en conformité de l'article 7 de l'édit de 1711 ; & sur la demande des droits de cette mutation, il a opposé que Louis-Armand, duc d'Estrées son cousin, issu de germain, étant mort sans postérité, & n'ayant que deux sœurs inhabiles à recueillir un duché-pairie, celui d'Estrées lui est dévolu en vertu des lettres d'érection, & de l'édit de 1711, par droit de successibilité, comme petit-fils & seul mâle descendant en ligne directe de celui en faveur duquel l'érection a été faite ; que cette érection est pour en jouir & ses descendants mâles, à la charge qu'à défaut d'héritiers mâles, la qualité de duc & pair demeureroit éteinte, pour être le marquisat de Cœuvres propre des enfants ou ayants cause de l'aïeul. Que l'article 4 de l'édit de 1711 dit que, par héritiers ou ayants cause, on ne peut entendre que les enfants mâles descendants de celui qui a obtenu l'érection, & que l'article 7 permet à celui qui est appellé de retirer, ce qui décide en sa faveur ; qu'il n'est ni héritier du dernier duc ni de ses sœurs ; qu'elles n'ont jamais pu être saisies de la terre, sans extinction du titre ; qu'ainsi il tient sa vocation au duché en vertu de l'érection & de l'édit de 1711, & que les sœurs n'ont que le prix. Enfin, qu'une terre décorée de la pairie

n'est dans le commerce, tant que la pairie subsiste, que pour [illegible] de ses revenus.

Il ne paroît pas que cette affaire ait été jugée ; il s'est ensuite élevé une autre contestation au sujet du duché de Brissac, dont voici le détail.

Le comté de Brissac fut érigé en duché-pairie en 1611, en faveur de Charles de Cossé, maréchal de France, pour lui & ses successeurs mâles, avec renonciation, au cas d'extinction du titre, à l'union & à l'incorporation des terres à la couronne, dérogeant à cet effet à l'édit de 1566, *&c.*

Par contrat du 23 mars 1733, mademoiselle de Brissac, fille du dernier duc, s'est désistée de la propriété du duché, qui avoit appartenu à M. son pere comme aîné de la maison, & elle a consenti que cette propriété passât à Jean-Paul Thimoleon de Cossé de Brissac son oncle, frere de son pere, moyennant le paiement qu'il lui a fait de 533925 l. 13 sous 6 deniers, à raison du denier 25 du revenu, conformément à l'article 7 de l'édit de 1711.

Sur la demande des *lods & ventes*, & du droit de *centieme denier* résultants de ce contrat, M. le duc de Brissac s'est pourvu au conseil ; & il a été ordonné par arrêt du 15 mai 1736, que sa requête seroit communiquée au fermier, avec main-levée provisoire des saisies faites pour raison desdits droits.

Les moyens de M. de Brissac sont que le duché lui est dévolu en vertu des lettres d'érection, & de l'édit de 1711 ; que l'acte de 1733 a seulement fixé l'indemnité & la récompense due à sa niece ; que cet acte ne peut être considéré comme vente, parce que toute vente est volontaire ; au lieu que les filles sont forcées d'abandonner les terres dépendantes des duchés à ceux qui ont droit à la dignité de pair, qui est inséparable du domaine auquel elle est annexée.

Le fermier a répondu à ces moyens, & l'affaire a été renvoyée à la grande direction, pour y être jugée, après avoir été communiquée à l'inspecteur-général du domaine de la couronne.

4. Par le dire de M. Fretau, inspecteur-général, il observe que la question dépend uniquement de savoir à quel titre la propriété des terres, qui composent un duché-pairie, est acquise à l'aîné des mâles de la seconde branche, qui les retire des héritiers de celui en la personne duquel la premiere ligne a manqué, faute d'enfants males ; & si cette propriété lui est dévolue en vertu de la seule vocation à la dignité de pair, renfermée dans les lettres d'érection en faveur de tous les mâles descendants en ligne directe du premier décoré de cette dignité ; ou si, au contraire, la propriété des ces terres ne passe à ceux de la seconde ligne, qu'en vertu du droit qu'ils peuvent y avoir, comme réunissant la qualité de plus proches parents du duc dernier décédé, ou moyennant le prix qu'ils peuvent payer aux héritiers exclus de la pairie, soit parce que ce sont des filles, soit parce qu'ils sont d'une ligne plus éloignée que celui qui offre le paiement.

Car si la seule vocation à la pairie donne droit à la propriété de la terre, cette vocation qui est expresse, & qui s'opere en suivant perpétuellement l'ordre d'une descendance directe, eu égard au premier pair, aux droits personnels duquel chacun de ses descendants est substitué à son tour, il ne paroît pas possible d'assujettir aucune de ces transmissions à des droits de mutation, que ne doivent les nouveaux propriétaires qu'autant que leur titre de possession n'est pas une succession directe (*a*).

Au lieu que si celui qui est appellé à la dignité n'est pas nécessairement & par cela seul saisi de la propriété de la terre ; s'il doit cette propriété, ou à la qualité d'héritier personnel du dernier possesseur, ou au prix qu'il a été obligé de payer, il paroît indispensable de soumettre cet appellé aux mêmes droits, auxquels il seroit sujet pour raison de tous autres biens ; c'est-à-dire, au rachat s'il est héritier collatéral du dernier possesseur, & aux lods & ventes, s'il faut qu'il donne des deniers pour retirer des mains de l'héritier la propriété de ces terres, puisque le paiement de ces deniers opere en cette partie un véritable contrat de vente.

Les lettres ont laissé dépendre la transmission des terres, des regles ordinaires de la succession du pere aux enfants. Le roi, par l'érection du duché de Brissac, n'a rien changé à la nature des droits qui lui étoient acquis sur le comté de Brissac & terres y jointes : d'où il résulte que si sa majesté n'y a rien gagné de nouveau, elle n'a dû réciproquement rien perdre de ses anciens droits (*b*). Si la réversion à la couronne à défaut d'hoirs mâles avoit été stipulée conformément à l'édit de 1566, chacun des mâles auroit son droit, non à la transmission de l'un à l'autre à titre d'hérédité directe ou collatérale, mais à la vocation immédiate du souverain ; & l'effet de cette vocation immédiate, appliqué dans son ordre de primogéniture pour la ligne & pour le degré, seroit d'exempter celui qui est appellé du paiement de tous les droits utiles au profit du roi, qui sont dus ordinairement pour cause de mutation, à moins que le roi ne se fût réservé expressément ces sortes de droits, dans le cas où le nouveau possesseur ne seroit pas le fils de celui qui l'auroit précédé dans la dignité, attendu que le roi se trouveroit suffisamment dédommagé de la privation de ces droits casuels, par l'espérance de réunir à son domaine le corps entier du duché, lorsque la ligne masculine de celui qui en a reçu la premiere investiture, viendroit à manquer.

Mais le roi pour l'accroissement d'honneur qu'il

(*a*) *Voyez* les observations qui seront faites après avoir rapporté tout le dire de l'inspecteur-général du domaine, n. 5.

(*b*) Les terres qui composent le duché de Brissac, étoient avant l'érection, mouvantes du roi, à cause des châteaux d'Angers & de Saumur.

Duchés. acquéroit à son vassal, n'ayant pas voulu profiter de droits plus étendus que ceux qu'il possédoit auparavant, & ayant même dérogé à l'édit de 1566, qui rendoit la réunion nécessaire & de plein droit, il a laissé les choses à cet égard dans l'ancien état; c'est-à-dire, qu'il a conservé aux filles & autres héritiers plus proches, le droit de propriété, que la nature & la loi leur pourroient déférer; & réciproquement il a conservé pour lui-même l'espérance des mêmes droits casuels, dont il auroit joui incontestablement s'il n'eût point fait l'érection; c'est-à-dire, l'espérance de percevoir les droits de rachat, dans le cas où l'appellé à la pairie ne deviendroit propriétaire des terres du duché, que comme héritier collatéral du précédent titulaire; & les droits de lods & ventes, dans les cas où il seroit obligé, pour avoir ces terres, de les retirer moyennant un prix en deniers, des mains de ceux à qui elles appartiendroient, soit comme fille du dernier duc, soit comme ses plus proches héritiers.

Si le roi étoit privé de la perception de lods dans cette occasion, la seule qu'il ait de les toucher pour les terres qui sont partie des duchés-pairies, il en résulteroit un préjudice considérable contre S. M.; ces sortes d'érections renfermeroient une véritable aliénation contre l'intention du souverain, qui, animé du désir de gratifier son sujet, n'entend point, par-là, se préjudicier à lui-même, ni rien innover par rapport à ses propres droits.

Le second titre absolument décisif, c'est l'édit de 1711, par lequel le roi s'est proposé expressément d'éclaircir les doutes, & de lever les difficultés qui pourroient naître sur l'exécution des érections précédentes, & de déterminer les regles & les principes qui doivent être suivis à l'avenir.

Or, l'article 7 de cet édit ne permet plus de douter que la propriété des terres érigées en duchés, passe & appartient incontestablement aux filles du dernier duc, lorsqu'il ne laisse point d'enfants mâles, quoiqu'il y ait des mâles de la même famille, descendants de celui pour qui l'érection a été faite, & que le seul avantage dont ces mâles d'une autre ligne aient droit de jouir, consiste à pouvoir retirer ces terres des filles, qui se trouvent en être propriétaires, en leur en remboursant le prix.

Il doit donc demeurer pour constant, que c'est ce paiement d'un prix effectif, qui fait retourner la propriété des terres aux mâles, qui en demeureroient totalement privés sans cela, & qu'à cet égard, ils sont réduits à la condition de toutes autres personnes qui achetent moyennant deniers; d'où il faut conclure qu'ils deviennent sujets à tous les droits auxquels ces sortes d'acquisitions ont accoutumé de donner lieu.

On oppose, de la part de M. de Brissac, qu'une vente doit être libre, & qu'il ne s'agit que d'un retrait auquel les filles sont forcées d'acquiescer.

Mais premiérement, aux termes de l'édit, l'exercice de ce retrait est absolument libre de la part de celui qui veut en faire usage; l'édit prévoit le cas où l'aîné de la seconde ligne, dans laquelle la pairie a passé par l'extinction des mâles de la premiere ligne, ne jugeroit pas à propos d'user de ce retrait, & il autorise à son défaut ou refus, celui qui le suivra immédiatement, & ensuite tout autre mâle de degré en degré, à exercer à sa place le même retrait, & à profiter, par ce moyen, de la pairie, qui ne peut subsister qu'autant qu'on y joint la possession des terres destinées par le souverain à en maintenir la dignité.

Secondement, pour qu'il y ait vente, & que la vente transmette la propriété, & opere, en faveur du seigneur dominant, l'ouverture aux droits féodaux, il n'est pas toujours nécessaire qu'elle soit volontaire de la part de celui qui aliene; en effet, lors d'un décret forcé, la vente n'est pas accompagnée d'une volonté actuelle du propriétaire; cependant elle transfere la propriété valablement, & donne lieu aux droits seigneuriaux: & comme l'autorité de la justice tient lieu en ce cas du consentement exprès du propriétaire, de même dans l'espece présente, la disposition de l'article 7 de l'édit de 1711, forme une loi précise qui supplée au consentement des filles ou autres héritiers; & même on peut dire que dans l'un & l'autre cas, il y a une volonté, sinon actuelle & d'intention dans les propriétaires que l'on force d'aliéner, du moins de droit & ancienne, attendu que celui qui vend par décret forcé, n'est évincé que parce qu'il a contracté des créances; & pareillement celui qui a demandé que sa terre fût érigée en pairie, est réputé avoir eu intention que cet honneur se conservât dans sa famille aussi long-temps qu'il seroit possible, & avoir consenti d'avance à tout ce qui est nécessaire pour l'exécution d'un pareil projet, en tant qu'exécution peut avoir lieu, sans donner atteinte à la tendresse paternelle, qui peut lui faire desirer que la totalité de ses biens passe directement à ses filles, qui, à défaut de mâles, sont réputées l'objet le plus immédiat de son affection; ce qui s'effectue en satisfaisant aux dispositions de l'article 7 de l'édit de 1711, par un paiement réel, & effectif dans un court délai, du juste prix des terres que l'on retire de leurs mains.

Le droit que les mâles ont à la dignité de pair, ne leur donne aucun droit à la propriété des terres que la loi du sang a dévolue entiérement aux filles, cela est si vrai, qu'il ne faut pas moins qu'une volonté expresse de la part du souverain, telle qu'elle est écrite dans l'article 7 de l'édit de 1711, pour obliger les filles ou autres héritiers, à se dessaisir de la propriété des terres, & pour mettre les mâles de l'autre ligne à portée de profiter du droit qu'ils ont à la pairie, qui demeureroit infructueux sans cela. Mais, le roi n'entend qu'on ait égard en ce point à sa volonté, qu'en satisfaisant de la part des mâles aux régles ordinaires des contrats translatifs de propriété, en payant le juste prix des choses acquises, & en acquittant les droit auxquels les acquisitions en deniers donnent nécessairement ouverture, &c.

En conséquence, l'inspecteur-général a conclu au paiement des droits de lods & ventes, d'ensaisinement & de centieme denier, pour raison des biens

retirés par M. de Brissac, de mademoiselle de Brissac, par l'acte du 23 mars 1733, proportionnément au prix principal qui y a été stipulé.

5. L'inspecteur général, dans le premier titre de son dire, paroît ne conclurre contre M. de Brissac, que parce que les biens étoient, avant l'érection, mouvants du roi, & que par cette érection il a été renoncé à la réunion desdits biens au domaine de la couronne, au cas que la ligne masculine descendante de l'impétrant vînt à manquer; & dans le second titre de son dire, il traite la question dans la these générale des érections faites en conformité de l'édit de 1566.

Il est certain que la dignité de duc & pair est affectée à la branche aînée des descendants de celui qui a obtenu l'érection, au lieu que les biens attachés à cette dignité (au moyen de la dérogation ordinaire à l'édit de 1566, passent à titre successif, aux plus proches héritiers mâles ou femelles du dernier duc; cela est établi par l'article 7 de l'édit de 1711, qui, loin de rien changer à l'ordre des successions, dit au contraire, qu'à défaut d'enfants mâles du dernier duc, ses filles sont propriétaires des biens: c'est aussi ce qui a été jugé par arrêt du conseil du 13 mars 1750, au sujet du duché-pairie de Sully.

Or, si la vocation à la pairie ne donne point la propriété des terres, il s'ensuit que le remboursement qui est fait en conformité de l'article 7 de l'édit de 1711, par celui qui est appellé à cette dignité, est une acquisition sujette aux différents droits; & c'est ce que l'inspecteur-général a très-disertement établi par le second titre de son dire.

On peut ajouter avec certitude, que quand bien même la propriété des terres concourroit avec la vocation à la dignité, en faveur de la même personne qui auroit hérité en ligne collatérale du dernier duc, soit comme son frere, soit comme son neveu, & qu'à ce moyen l'appellé n'auroit ni acquisition à faire, ni deniers à débourser, il ne seroit pas moins sujet au droit de centieme denier & à celui de relief ou de rachat, que tout autre héritier en ligne collatérale; parce qu'encore qu'il descende en ligne directe de celui en faveur duquel l'érection a été faite; il prend immédiatement les biens des mains du dernier duc, dont il n'étoit que collatéral; ce qui opere, par conséquent, une mutation sujette auxdits droits de centieme denier, & de relief ou de rachat; cela est conforme à l'arrêt du conseil, du 30 décembre 1721, concernant les droits de centieme denier dus pour les mutations de biens substitués; & à celui du parlement de Paris, du 13 mai 1727, rendu contre M. le duc de Mazarin, qui juge qu'il est dû relief, lorsqu'un fief substitué passe d'un collatéral à un collatéral, quoique celui qui est appellé soit descendu, en ligne directe, de l'auteur de la substitution.

DUNKEKQUE, ville de France, dans le comté de Flandre, prise sur les Anglois en 1558, cédée aux Espagnols par le traité de Château-Cambresis; prise par le duc d'Enguien en 1646, retournée aux Espagnols, & prise le 23 juin 1658, par les armées de France & d'Angleterre, commandées par le maréchal de Turenne, après la bataille des Dunes; remise ensuite aux Anglois, suivant le traité fait avec Cromwel, & retirée de leurs mains par Louis XIV, le 27 octobre 1662, moyennant cinq millions de livres.

Le roi donna aussi-tôt une déclaration datée à Paris du mois de novembre 1662, par laquelle, après avoir dit que, comme un des plus grands fruits qu'il s'étoit promis de cette acquisition, consistoit au rétablissement du commerce, & qu'il importoit, à cet effet, de rendre à cette place, autrefois si fameuse parmi les négociants, son ancienne réputation, & convier toutes nations d'y venir trafiquer, S. M. avoit résolu de la remettre non-seulement dans tous les privileges dont elle a ci-devant joui, mais encore de lui accorder toutes les autres franchises, exemptions & immunités, dont jouissent les villes les plus florissantes. En conséquence, S. M. déclara maintenir & garder ladite ville de Dunkerque, port, havre & habitants d'icelle, en tous les droits, privileges, franchises, exemptions & libertés, dont ils jouissoient avant & depuis la déclaration de la guerre: voulant que tous marchands, négociants & trafiquants, de quelque nation qu'ils soient, y puissent aborder en toute sûreté; & décharger, vendre & débiter leurs marchandises, franchement & quittement généralement de tous droits d'entrée, foraine domaniale, & de tous autres de quelque nature & qualité qu'ils soient, sans aucuns excepter ni réserver; comme aussi, que les marchands & négociants puissent acheter & tirer de ladite ville toutes les marchandises que bon leur semble, les charger & transporter sur leurs vaisseaux, pareillement, franchement & quittement de tous droits de sortie & autres quelconques. Et pour traiter d'autant plus favorablement lesdits *marchands & négociants étrangers*, & les convier à rapporter leur négoce, même à s'établir & s'habituer en ladite ville de Dunkerque, S. M. déclara accorder, & accorda à tous lesdits marchands & négociants étrangers qui viendroient trafiquer, s'établir & habituer dans ladite ville, le droit de *naturalité*, pour en jouir, par eux, aux mêmes privileges, prérogatives, exemptions & avantages dont jouissent ses naturels sujets, sans pour ce, qu'ils soient tenus à aucunes lettres, ni à payer aucune finance, soit qu'ils veuillent s'y habituer pour toujours, soit qu'ils s'y établissent seulement pour leur trafic & négoce: le tout, à condition de garder, par lesdits marchands & négociants les ordonnances du royaume, pour le fait de la mer, & les statuts & réglements qui sont ou seront faits pour le fait dudit trafic & négoce, à peine, contre les contrevenants, de demeurer déchus des privileges portés par ces présentes, se réservant au surplus S. M. d'accorder à ses sujets de ladite ville, d'autres marques de son affection envers eux, & de la protection particuliere qu'elle veut donner en toute rencontre, à tout ce qui concernera ledit commerce.

Cette déclaration (adressée au gouverneur & au commandant de Dunkerque, aux officiers de ladite

Dunkerque. ville, & à ceux des troupes étant en garnison en icelle ; au lieutenant de l'amirauté, maître des ports, & à tous autres officiers, justiciers & sujets qu'il appartiendra) est revêtue d'une ordonnance de M. Colbert de Saint-Pouange, intendant de justice, police & finance en Picardie, Artois, Boulonnois, pays conquis & reconquis, & places cédées en Flandre, du 2 décembre 1662 (*a*), portant qu'elle seroit lue & publiée en l'hôtel-de-ville de Dunkerque, en la maniere accoutumée, & icelle registrée ès registres dudit hôtel-de-ville, pour être exécutée de point en point, selon sa forme & teneur ; en conséquence, elle a été lue, publiée & registrée au collége de ladite ville le 3 décembre 1662.

Par édit du mois de février 1700, enregistré au parlement de Paris, le 9 mars suivant, il est dit que par arrêt du conseil, du 30 janvier précédent, confirmé par lettres-patentes du.... (*b*), il a été ordonné que la déclaration du mois de novembre 1662, sera exécutée selon sa forme & teneur ; & sur la réquisition des magistrats, marchands & habitans de ladite ville de *Dunkerque*, S. M. a créé & établi dans ladite ville une *jurisdiction consulaire*, dont les appellations ne pourront être relevées qu'au parlement de Paris ; les juges, consuls & le greffier seront à la nomination de l'intendant ; & le greffier ne pourra prendre pour ses salaires & vacations, autres droits que ce qui est porté par l'édit de création, du mois de novembre 1563, & par les arrêts & réglements sur ce intervenus. Il a été, par le même édit, créé une *chambre de commerce* à Dunkerque.

En 1743, il s'est élévé une contestation au sujet du droit d'*aubaine* : il s'agissoit des successions immobiliaires d'Hélene & Catherine Jausen, Angloises de nation, qui, ayant épousé en Angleterre deux François, étoient ensuite venues avec eux s'établir à Dunkerque, où elles sont décédées. Catherine qui a survécu, a recueilli la succession d'Hélene, & elle a transmis tous ses biens au sieur Jean-Jacques de Cassel, son mari, négociant à Dunkerque, & aux nommés Hilten & Flagel, ses héritiers, aussi habitués à Dunkerque. Jacques Colombat, sous-fermier des domaines de Flandre, a prétendu que ces successions étoient échues au roi. Le sieur de Cassel a soutenu que le droit d'aubaine n'avoit pas lieu à Dunkerque ; & il est intervenu contre lui au bureau des finances de Lille, un jugement par défaut qui a adjugé ces deux successions au roi.

Une demoiselle Jausen, veuve de Thomas Willis, Angloise de nation, a aussi prétendu, quoique étrangere, qu'elle pouvoit hériter de ses deux parentes, décédées à Dunkerque, & exclure le roi, le sieur de Cassel & autres. Elle a obtenu un jugement en conformité au même bureau des finances.

L'affaire portée au parlement de Paris, le sieur de Cassel craignit que la déclaration de 1662 ne fût par un titre suffisant pour lui, d'autant qu'elle n'étoit pas enrégistrée au parlement, & que d'ailleurs, l'exemption du droit d'aubaine n'y étoit pas nommément exprimée ; en conséquence, il s'adressa au conseil, & demanda un arrêt en commandement, par lequel sa majesté ordonneroit l'exécution de la déclaration de 1662, & sans s'arrêter aux poursuites & procédures qui pouvoient avoir été faites jusqu'alors, sous prétexte du droit d'aubaine, au sujet des successions mobiliaires & immobiliaires des étrangers négociants & commerçants qui sont décédés à Dunkerque, contre leurs héritiers successeurs, représentants ou ayants cause, régnicoles ou étrangers établis à Dunkerque, pour y faire le commerce, que sa majesté déclareroit nulles ; il seroit fait défenses de ne plus troubler, sous prétexte du droit d'aubaine, les héritiers, successeurs ou ayants cause, régnicoles, même les négociants & commerçants étrangers qui sont venus ou qui viendront dans la suite, s'habituer pour toujours, ou seulement pour leur trafic & négoce, à Dunkerque, dans la propriété, possession ou jouissance des successions mobiliaires & immobiliaires desdits marchands & négociants étrangers, décédés domiciliés à Dunkerque.

Le mémoire du sieur de Cassel fut communiqué au fermier, qui soutint que le droit d'aubaine avoit lieu en Flandre, & particuliérement à Dunkerque ; il cita le traité de paix de Cambray, du 3 août 1529, par lequel ce droit, alors exercé en France & en Flandre, n'a été aboli qu'entre les sujets de l'empereur Charles-Quint aux Pays-Bas, & ceux de la France, *quant aux originaires des royaumes & pays dessus dits* ; d'où il conclut que ce droit étoit resté dans sa force à l'égard des autres nations, & que par conséquent il est un droit de la souveraineté en Flandre : il ajouta que les traités de Crépy de 1544, de Château-Cambresis en 1559, de Vervins en 1598, des Pyrénées en 1659, d'Aix-la-Chapelle en 1658, de Nimegue en 1678, de Riswick en 1697, & d'Utrecht en 1713, sont relatifs à celui de Cambray de 1529, & que Galland, dans son traité imprimé en 1644, a compris l'exercice du droit d'aubaine à Dunkerque, au nombre des droits dont jouissoient les comtes de Flandre, auxquels le roi Henri IV a succédé. Enfin, pour prouver que c'étoit chose jugée dans la ville de Dunkerque, il produisit un jugement du bureau des finances de Lille du 17 mai 1715, pour la succession de Jean Blot, natif du royaume de Danemarck ; & un autre jugement du 24 décembre 1733, pour la succession de Pierre Antones, Vénitien, réclamée par deux Portugais, ses freres germains ; par lesquels jugements, les biens des y dénommés ont été adjugés au roi à titre d'aubaine ; & il observa que si l'arrêt demandé par le sieur de Cassel lui étoit accordé, il devoit être restreint aux effets mobiliers, ainsi que l'ont été toutes les exemp-

(*a*) Le roi partit de Paris le 30 novembre, & arriva à Dunkerque le 2 décembre 1662.

(*b*) Ces lettres-patentes, dont la date est restée en blanc dans l'édit, sont du 16 février 1700 ; elles ont été enrégistrées au parlement, le 4 mars suivant, & il n'y est question que de l'exemption des droits sur les marchandises.

tions

tions de cette espece, soit dans quelques ports du royaume, soit pour les foires, soit en général, pour les nations voisines; & notamment celle accordée en 1569, aux marchands étrangers fréquentant les foires de Lyon, qui, par arrêt du parlement, du 4 février 1572, fut réduite aux effets mobiliers, en ordonnant que l'exemption du droit d'aubaine n'auroit point lieu en faveur des héritiers non régnicoles, pour les héritages ni pour les rentes, parce qu'elles sont réputées immeubles.

Sur cette demande, il intervint une décision du conseil, le 26 novembre 1749, en ces termes: *il n'y a pas lieu d'accorder au sieur Cassel l'arrêt qu'il demande; la déclaration de 1662, non enrégistrée, n'est point un titre valable d'exemption d'aubaine. Il faut laisser juger l'affaire au parlement de Paris, où elle est pendante, dans l'état où elle est. Le fermier allegue avec vraisemblance que le droit d'aubaine a eu lieu à Dunkerque depuis 1662. Si la ville de Dunkerque juge à propos de demander au roi quelque titre nouveau, on discutera sa demande.*

Cette affaire a été jugée au parlement de Paris entre toutes les parties, & sur l'intervention des président & conseillers de la chambre du commerce de Dunkerque: & par l'arrêt rendu le 6 mai 1751, au rapport de M. l'abbé de Salabery, la cour, faisant droit sur le tout, en tant que touche les appels interjettés par de Cassel, des ordonnances du bureau des finances, ayant aucunement égard aux demandes dudit Cassel, & des nommés Hilten & Flagel, ensemble aux interventions & demandes des président & conseillers de la chambre du commerce, a mis les appellations à ce dont a été appellé, au néant; émendant, décharge lesdits Cassel, Hilten & Flagel des condamnations contr'eux prononcées. Ordonne que la déclaration du roi, du mois de novembre 1662, & les édit & déclaration du mois de février 1700, seront exécutés selon leur forme & teneur. Ce faisant, maintient & garde les marchands & négociants étrangers qui viendront trafiquer, s'établir & habiter dans la ville de Dunkerque, dans le droit de *naturalité*, pour, par eux, jouir des mêmes priviléges, prérogatives, exemptions & avantages dont jouissent les naturels sujets du roi; soit qu'ils veuillent s'y établir ou habituer pour toujours, soit qu'ils s'y établissent seulement pour leur trafic & négoce. En conséquence, déboute Colombat de toutes ses demandes & prétentions sur les successions & biens d'Hélene & Catherine Jausen dont est question; le condamne à rendre & à restituer ce qu'il a touché, aux intérêts, & en tous les dépens envers toutes les parties; même en ceux faits, les uns contre les autres.

Par arrêt du conseil, du 3 août 1694, le *contrôle des actes* fut supprimé dans les villes de Dunkerque, Furnes, Ypres, & autres lieux du territoire de Dunkerque, moyennant une finance; & les offices de contrôleurs des actes, unis aux corps desdites villes & châtellenies: en conséquence, les choses furent remises au même état qu'elles étoient avant l'édit du mois de mars 1693, comme s'il n'avoit pas été rendu. C'est ce qui fut confirmé par l'édit du mois de janvier 1698, & par la déclaration du 14 juillet 1699. Les droits de *contrôle* des actes, *insinuation*, *centieme denier* & *petit-scel*, rétablis dans tout le royaume par la déclaration du 29 septembre 1722, sont actuellement abonnés dans tout le département de l'intendance de Lille. Voyez *Flandre*.

DUPLICATA. S'il est fait deux minutes d'un même acte, par le même notaire, l'une & l'autre doivent être contrôlées; mais il ne doit être payé qu'un droit pour les deux, en rapportant la preuve au fermier que l'un desdits actes a été contrôlé & que le droit a été acquitté. Article 3 de l'arrêt de réglement du 9 novembre 1700. La même chose a été ordonnée pour les testaments, par décision du 31 mars 1724.

Il est d'usage, dans plusieurs provinces, de faire les aveux en doubles minutes qui se délivrent à la partie, l'une pour elle, & l'autre pour être remise au seigneur; les deux doivent être contrôlées, en mettant le reçu du droit sur l'une, & seulement pour *duplicata* sur l'autre.

Fin du premier Volume.

TABLE

De ce qui est contenu dans ce premier Volume.

A

B

C

13. Renonciations

Fin de la Table des Matieres.





La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance
The Library
University of Ottawa
Date due


CE

